RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME TREIZIÈME.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
Rue Garancière, 8.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

> Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.
>
> *Disc. d'Eschine contre Ctésiphon.*

TOME TREIZIÈME.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1862

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 183. *Dimanche* 1er JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ÉCOSSE.

On mande de Campbell-Town, ville dans le comté d'Argyle, que plus de 500 personnes sont sorties de Kentyre depuis la Pentecôte dernière, pour aller chercher de l'ouvrage dans les manufactures de coton établies à Glascow, Paisley et autres lieux voisins. La petite île de Canna, l'une des Hébrides occidentales, est absolument déserte; les habitants, au nombre de plus de 400, se sont rendus, à l'aide d'un vaisseau, à Clyde, pour chercher de l'occupation dans le plat pays. Ce sont les bêtes qui chassent les hommes, forcés d'abandonner leurs chétives possessions aux troupeaux de deux particuliers qui ont loué l'île pour y faire des nourritures de bestiaux.

L'Amérique va s'enrichir aux dépens de l'Écosse d'une grande quantité de famille de Lissmore, de Jurny, d'Islay, etc qui s'embarquent au nombre de plus de 3,000 personnes.

L'Irlande est parfaitemant tranquille en ce moment.

PRUSSE.

De Berlin, le 18 *juin.*— La pharmacie de campagne, le grand hôpital, la boulangerie, etc, sont en route pour Coblentz. — Le comte de Schulembourg, ministre d'état, prendra aussi ce chemin, le 7 du mois prochain. Le roi partira, dit-on, le 10. — On fait toujours passer beaucoup de farine en Hollande, pour l'approvisionnement de l'armée. — Le général Schliefen a donné sa démission; il va passer le reste de ses jours dans ses terres de Hesse.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 24 *juin.* — Les Valaques, ou plutôt ces hommes des bois dont l'aspect sauvage effraie ici tous les enfants, vont se rendre à l'armée; ils sont partis au nombre de 800. Un bataillon du régiment de ligne les remplacera. Cette ville se réjouit d'être délivrée de ces horribles soldats: ils sont accoutumés au pillage et au meurtre. On n'entendait parler que de vols faits publiquement et en plein jour. On n'en a pas puni un seul. D'ailleurs, il eût été au moins inutile de se plaindre. — Rien ne transpire des opérations de l'armée, quoiqu'on expédie très-fréquemment des estafettes.

Armée française. — Extrait d'une lettre de Menin, du 27 juin à midi.

Ce matin nos troupes ont attaqué un avant-poste de l'ennemi, entre Haërlebeck et Courtray. Nous avons eu 20 hommes tués ou blessés par des canons chargés à mitrailles.— L'ennemi parait toujours occupé à rétablir les ponts d'Haërlebeck que nous avons détruits. Jusqu'à présent ses efforts ont été inutiles.

Signé ALEXANDRE BEAUHARNAIS.

P. S. Le général Duchâtelet conserve toute sa gaîté au milieu de ses souffrances; il a passé une nuit plus tranquille que les précédentes. La suppuration commence à s'établir. Il a peu de fièvre. On le transporte à Lille ce soir.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Citoyens, on veut, à quelque prix que ce soit, semer la division parmi vous, et allumer le flambeau de la guerre civile. On cherche à vous agiter, à vous porter à des mouvements désordonnés, pour avoir le prétexte de vous calomnier et l'occasion de verser le sang. Nous sommes instruits qu'on vous prêche de faire tomber les murs du château, comme vous avez fait tomber ceux de la Bastille. Nous sommes instruits que des hommes affreux préparent cette pétition incendiaire; qu'ils la colportent dans les environs des sociétés populaires, pour faire croire qu'elle est l'ouvrage de ces sociétés; qu'ils ont même forcé un citoyen d'y apposer sa signature, et que ce citoyen, pour se soustraire à leur persécution, a donné un nom emprunté.

Certes, vous avez en horreur de pareils excès! Dénoncez les coupables auteurs de ces sanglantes manœuvres; livrez-les vous-mêmes entre les mains de vos magistrats. Il est bien important de connaître enfin les véritables instigateurs de toutes ces perfidies.

Citoyens, vos magistrats vous recommandent la paix, l'union et la fraternité.

Les administrateurs au département de police.

PERRON, VIGUIER, SERGENT, PANIS.

De Paris, le 30 *juin.*— M. DELAFLOTTE a été présenté hier au roi et à la famille royale, en qualité de résident des villes anséatiques de Hambourg, Lubeck et Bremen.

On apprend de Londres que le ministre d'Angleterre à la porte ottomane a fait passer à la compagnie des Indes des nouvelles de Madras, du 29 février, qui rapportent une action sanglante dans laquelle l'armée du lord Cornwallis a battu complétement les Indiens.

Copie de la lettre qu'on fait circuler dans l'armée du Nord.

« La lecture qui a été faite au 13e régiment de cavalerie, de la proclamation du roi, a saisi ce régiment de la plus vive indignation. Il réitère le serment de sa fidélité à la nation, à la loi et au roi, *et de ne jamais agir que d'après lui*, et non d'après les insinuations perfides des factieux. Il supplie M. le maréchal de vouloir bien faire connaître à l'Assemblée législative et au roi les sentiments dont cet attentat l'a pénétré, et son respect pour les autorités constituées. »

M. Charles Lameth colportait hier cette lettre dans tous les régiments qui sont sous ses ordres, et on la faisait signer par un officier, un sous-officier de chaque grade et un cavalier. Dans le 3e régiment de cavalerie, ci-devant Commissaire-Général, personne n'a voulu la signer, ni officiers, ni autres. On ne l'a pas proposé aux dragons, qui, à coup sûr, ne la signeraient pas. Il n'y avait encore que le 8e, le 10e et le 13e régiment de cavalerie parmi lesquels on eût pu trouver *quelques* signataires; et cela n'empêche pas que ces régiments ne soient bons patriotes. On s'occupe de faire écrire de pareilles lettres dans l'infanterie.

Ces faits viennent de bonne part.

N. B. Comme la conduite de M. Lafayette donne de l'importance à tout ce qui vient de lui, nous croyons devoir insérer cette lettre, que nous avions négligée, et qu'il faut joindre à celle de ce général à l'Assemblée nationale.

Lettre de M. Lafayette au roi.

Au camp retranché de Maubeuge, le 16 juin 1792, l'an IV de la liberté.

SIRE,

J'AI l'honneur d'envoyer à votre majesté la copie d'une lettre à l'Assemblée nationale, où elle retrouvera l'expression des sentiments qui ont animé ma vie entière. Le roi sait avec quelle ardeur, avec quelle constance j'ai de tout temps été dévoué à la cause de la liberté, aux principes de l'humanité, de l'égalité, de la justice. Il sait que toujours je fus l'adversaire des factions, l'ennemi de la licence, et que jamais aucune puissance que je pensais être illégitime ne fut reconnue par moi: il connaît mon dévoûment à son autorité constitutionnelle, et mon attachement à sa personne. Voilà, Sire, quelles ont été les bases de ma lettre à l'Assemblée nationale; voilà quelles seront celles de ma conduite envers ma patrie et votre majesté, au milieu des orages que tant de combinaisons hostiles ou factieuses attirent à l'envi sur nous.

Il ne m'appartient pas, Sire, de donner à mes opinions, à mes démarches, une plus haute importance que ne doivent avoir les actes isolés d'un simple citoyen; mais l'expression de mes pensées fut toujours un droit, et, dans cette occasion, devient un devoir; et, quoique je l'eusse rempli plus tôt, si ma voix, au lieu de se faire entendre au milieu d'un camp, avait dû partir du fond de la retraite à laquelle les dangers de ma patrie m'ont arraché, je ne pense point qu'aucune fonction publique, aucune considération personnelle me dispensent d'exercer ce devoir d'un citoyen, ce droit d'un homme libre.

Persistez, Sire, fort de l'autorité que la volonté nationale vous a déléguée, dans la généreuse résolution de défendre les principes constitutionnels contre tous leurs ennemis: que cette résolution, soutenue par tous les actes de votre vie privée, comme par un exercice ferme et complet du pouvoir royal, devienne le gage de l'harmonie qui, surtout dans les moments de crise, ne peut manquer de s'établir entre les représentants élus du peuple et son représentant

héréditaire. C'est dans cette résolution, Sire, que sont, pour la patrie, pour vous, la gloire et le salut. Là, vous trouverez les amis de la liberté, tous les bons français, rangés autour de votre trône, pour le défendre contre les complots des rebelles et les entreprises des factieux. Et moi, Sire, qui dans leur honorable haine ai trouvé la récompense de ma persévérante opposition, je la mériterai toujours par mon zèle à servir la cause à laquelle ma vie entière est dévouée, et par ma fidélité au serment que j'ai prêté à la nation, à la loi et au roi.

Tels sont, Sire, les sentiments inaltérables dont je joins ici l'hommage à celui de mon respect.

Signé, LAFAYETTE.

Correspondance du ministre de l'intérieur Roland, avec le général Lafayette.

Première lettre du ministre au général.

Paris, le 28 mai 1792, l'an IVe de la liberté.

Je sais, Monsieur, que la partie du ministère dont je suis chargé ne me met point dans le cas de correspondre officiellement avec vous; aussi n'est-ce point ainsi que j'ai l'honneur de vous écrire. Mais je crois devoir vous rendre compte d'une conversation que j'ai eue avec deux officiers de votre armée; car, il importe également à ceux qui servent la chose publique, et de connaître les personnes qu'ils emploient, et de juger des effets de leurs discours.

MM. Lacolombe et Berthier se sont présentés chez moi, hier, se disant venir de la part M. le ministre de la guerre, pour conférer sur le choix des bataillons qu'on pourrait retirer des environs de Paris, et dont il était besoin d'augmenter votre armée. J'ai répondu que M. le ministre de la guerre avait fait sans doute, à cet égard, des dispositions que je ne traverserais point, mais que vous aviez déjà, Monsieur, des forces de l'usage desquelles on devait beaucoup espérer. Cette proposition parut étonner assez ces Messieurs, pour que je dusse la justifier. J'observai donc qu'à la tête de 64 mille hommes, dont environ la moitié était répartie dans les places qu'elle servait à conserver, Lafayette saurait, avec l'autre moitié, faire voir ce qu'on doit attendre des défenseurs de la liberté; que, d'ailleurs, cette armée pouvait se concerter avec celle du Nord, et qu'enfin, nos forces sur la frontière présentaient environ 100 mille hommes armés, auxquels les ennemis ne pouvaient en opposer *actuellement* plus de 40 mille. Ces Messieurs répartirent que la supériorité du nombre ne saurait être trop grande; que « les soldats étaient des » lâches; que les gens qui disent tant qu'ils verseraient, » pour la liberté, jusqu'à la dernière goutte de leur sang, » ne voudraient seulement pas en répandre la première. »

Je l'avouerai, Monsieur, et la chose et le ton dont elle fut prononcée me causèrent autant d'indignation que de surprise. Je manifestai l'une et l'autre avec la franchise qui est également dans mes principes et dans mon caractère.

Cette proposition, dis-je à ces Messieurs, est aussi fausse en général, à l'égard de la nation qu'elle outrage, qu'elle l'est par rapport aux soldats en commun, auxquels vous en faites une application immédiate. L'échec de Mons (que ces Messieurs voulurent citer en preuve) n'est point un échec militaire, mais l'effet évident d'une odieuse machination. Les *lâches* ne sont point les soldats qui, depuis le commencement de la révolution, n'ont cessé de montrer leur zèle, malgré les persécutions dont ils ont été les victimes; insultes, mauvais traitements, cartouches jaunes, supplices, tout a été employé contre eux, pour les détacher de la cause dont ils sont les défenseurs, et qu'ils feront triompher. Les *lâches* ne sont point les soldats qui, désespérés de l'erreur de quelques-uns d'entre eux, brûlent de la réparer, de voler à l'ennemi, et feront bientôt leurs preuves, si les généraux, renonçant à une défensive qui nous mine et nous tue, profitent de leurs avantages avant que la réunion des troupes étrangères nous oppose des forces supérieures. Vous parlez des fréquents exemples d'insubordination; où en est donc la cause? Dans l'incivisme des officiers, dans la méfiance qu'il doit faire naître. Voilà l'unique source des irrégularités, des fautes dont on fait des reproches si amers, et de la rareté desquelles ont peut encore s'étonner. Les *lâches* sont les officiers eux-mêmes, indignes d'avoir une patrie qu'ils trahissent, déserteurs odieux, ou démissionnaires infidèles, ayant joui dans la paix de leur traitement, de leurs avantages, mais abandonnant leur poste en face de l'ennemi. Dans quelle nation fut-il jamais permis de quitter ainsi l'armée, au moment de l'action, sans encourir l'infamie et mériter une éclatante punition? Ils osent encore parler *d'honneur*? Ce nom magique, avec lequel on éblouissait la tourbe imbécille, et qui ne signifiait ordinairement qu'une illusion mise à la place de la vertu, est employé dans le même instant où ces hommes passent à l'ennemi, avec les gratifications reçues pour leur équipage, et même en emportant le prêt de leurs soldats. Voilà *les lâches*.

Il auront un même sort avec ceux qu'emporte la vengeance de l'orgueil irrité, ou la séduction d'aveugles préjugés: vainement révoltés contre la majorité d'une nation qui sera maîtresse, par cela seul qu'elle veut l'être; indifférents à la personne du roi, qu'ils n'envisagent que comme un moyen de servir et de consacrer leur intérêt particulier, ils périront dans leurs efforts, ou s'éteindront dans le mépris.

Pour quiconque veut calculer froidement nos données politiques, indépendamment de toute opinion personnelle, il est évident que la révolution s'achevera, c'est-à-dire, que la constitution sera maintenue. Des altérations passagères ne s'opéreraient que par le sang, et seraient bientôt effacées par lui. Oui, lors même que les Allemands auraient pénétré en France, lors même qu'établis dans Paris, ils auraient égorgé la moitié de la nation, l'autre moitié finirait par les anéantir. Il n'y a plus de lâcheté chez le peuple dans lequel les idées de justice, de liberté, d'égalité se sont une fois répandues: elles fermentent dans les esprits, elles élèvent les âmes; celui qui a pu les concevoir, ne les abandonne jamais; il les réalise, ou il meurt. Le peuple et les soldats que l'on calomnie, ne veulent que la jouissance des droits qui leur sont reconnus par la constitution; ils feront tout pour les défendre, et ils en assureront le triomphe. C'est ce qui fait la force et la joie des hommes en place dévoués à la constitution; dussent-ils périr pour elle, ils savent que leur sang même servirait à la cimenter.

MM. Lacolombe et Berthier me parurent étonnés de ce langage, et se retirèrent avec quelque embarras. J'ignore s'ils étaient venus pour me connaître; car j'ai appris de M. le ministre de la guerre qu'ils ne m'avaient point été adressés par lui, quoiqu'ils se fussent annoncés de sa part. Ils m'auront vu tout entier: rien n'est si facile; je n'ai jamais rien à cacher, rien à quoi je ne puisse et ne veuille donner la plus grande publicité, même au récit de cette conversation, dont je pourrais seulement retrancher le nom de ces Messieurs, vis-à-vis de tout autre que de leur général. Au reste, eux-mêmes se sont exprimés chez moi en présence d'un témoin; j'ai du croire que des officiers qui accusaient hautement de lâcheté les soldats, devant moi qu'ils n'avaient jamais vu et devant une personne qu'ils ne connaissaient point, ne se gênaient pas pour tenir dans Paris le même langage. Je vous laisse à juger, Monsieur, de l'effet qu'il doit produire, et combien il doit étonner de la part de vos agents.

C'est à cause de cela même que je me suis senti obligé de vous exposer ce qui s'était passé entre eux et moi. J'ai présumé d'ailleurs que, si vous étiez porté à vous former une idée de l'opinion publique sur le témoignage de ces Messieurs, il était juste que je misse le mien en opposition; il est fondé sur les lumières que me procure ma correspondance avec tous les départements.

Partout la masse du peuple est saine, excellente; partout elle veut la constitution, de cette volonté que suit l'effet, parce que l'on est prêt à l'accompagner des plus grands sacrifices.

Je dois le dire, Monsieur, parce que je le vois ainsi, les souplesses, l'astuce, les promesses, les menaces de ravage et de mort, tous ces moyens par lesquels on cherche à soulever le peuple contre l'ordre actuel des choses, ne lui présentent plus que l'envie des deux chambres à l'Assemblée nationale, et la faculté par elles de ressusciter la noblesse. Or, cette chimère demeurera toujours chimère; on ne compose point avec liberté dès qu'on l'a connue toute entière.

Si les premiers événements de la guerre sont ce que nous donnent droit d'espérer et nos forces et nos généraux, la victoire n'est pas très-éloignée, et nous jouirons par elle des fruits de la paix; s'ils ne sont pas heureux, nous nous formerons toujours de plus en plus à la défense de la liberté, mais nous l'achèterons, pour nos enfants, de tout ce qu'il faudra d'épreuves et de courage.

Le ministre de l'intérieur, ROLAND.

Lettre de l'aide-de-camp Lacolombe, au ministre Roland.

Au camp de Rancennes, le 30 mai 1792.

EN arrivant ici, Monsieur, j'apprends avec indignation

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII. page 3.

Lafayette à la barre de l'Assemblée (28 juin 1792).

le compte infidèle que vous ayez rendu au général Lafayette de ma conversation avec vous. Je n'ai que le temps de démentir hautement l'indigne calomnie que vous me prêtez contre les soldats français avec lesquels j'ai déjà partagé l'honneur de combattre et de vaincre. Le mot de lâche, que j'ai prononcé en votre présence, était l'expression de mon mépris pour les hommes qui ont fui au lieu de combattre sous les ordres du général Biron.

Signé, LACOLOMBE.

Deuxième lettre du ministre, au général Lafayette.

Paris, le 5 juin 1792, l'an IV^e de la liberté.

J'AI l'honneur, Monsieur, de vous faire passer copie d'une lettre que je reçois de M. Lacolombe. Je m'abstiens de la qualifier; et je me dois de n'y pas répondre. C'est à vous de la juger et de faire justice à son auteur. Je sais ce qu'on doit laisser aux soins d'un homme en place qui apprécie les choses, et qui connait les convenances; je ne manquerai pas plus aux procédés qu'à la raison: mais j'ai droit de m'étonner que ce soit de M. Lacolombe que je reçoive une lettre, tandis que c'est à vous, Monsieur, que j'ai eu l'honneur d'écrire; et pourquoi? Pour vous prévenir des propos étranges que se permettaient ici vos agents, et du mauvais effet qu'ils produisaient. Quel intérêt avais-je à relever ces propos auprès de vous? Aucun. Je n'avais nulle espèce de relation avec ceux qui les avaient tenus; je n'éprouvais que la surprise de l'inconsidération avec laquelle ils étaient venus les répéter devant moi; et je la leur avais assez exprimée en personne, pour me dispenser de la manifester autrement: mais, aimant à croire à la pureté de vos vues, j'ai senti que je devais, au général, sur lequel repose une partie de nos forces et de la confiance de notre armée, l'exposé de faits qui tendaient à le compromettre. Votre silence, Monsieur, répond mal aux égards que je vous ai témoignés. La lettre de M. Lacolombe m'autoriserait à vous demander si vous avez pensé pouvoir ajouter plus de foi au déni de la personne inculpée, qu'à l'exposé de l'homme impartial qui avait la générosité de vous prévenir; mais le sentiment de ce que je suis m'interdit la comparaison; et l'opinion que je me plais à conserver de ce que vous êtes m'encourage à repousser encore le doute.

Au reste, Monsieur, je ne vous ai parlé que du propos tenu chez moi, et je puis citer pour témoin l'homme respectable qui était present, et dont nul homme de bien ne revoquerait le témoignage; mais j'ajoute aujourd'hui que des propos du même genre ont été tenus partout par M. Lacolombe; que partout ils ont causé le même scandale, au point que l'opinion publique faisait un tort au ministre de la guerre de ne pas renvoyer plus promptement à l'armée M. Lacolombe; c'est ce que M. Servan m autorise à vous dire, Monsieur, parce qu'il le sait aussi bien que moi.

J'observerai de plus qu'ayant communiqué au roi, dans son conseil, la lettre que je vous avais adressée, ce n'est plus moi seul qui attend son effet, et qui juge ce qu'il doit être. Je ne me suis abstenu de la faire imprimer, que par cet amour et ce respect pour la tranquillité publique qui me font redouter, jusqu'au scrupule, la plus légère cause d'altération. Je ne doute pas, Monsieur, que votre propre cause ne soit tellement liée à tout ce qui intéresse cette tranquillité, que vous ne trouviez, dans mes ménagements pour elle, une part dont vous vous applaudissez. Je n'ai pas besoin de répéter qu'avec la franchise de mes principes et de mon caractère, on n'a jamais rien à faire pour soi, et qu'on finit par tout dire quand la justice que fait toujours la publicité est devenue nécessaire.

Le ministre de l'intérieur, ROLAND.

(La suite à demain).

RULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Girardin.

DISCOURS DE M. LAFAYETTE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, PRONONCÉ DANS LA SÉANCE DU 28.

Je dois d'abord, Messieurs, vous assurer que, d'après les dispositions concertées entre M. le maréchal Luckner et moi, ma présence ici ne compromet aucunement ni le succès de nos armes, ni la sûreté de l'armée que je commande.

Voici maintenant les motifs qui m'amènent. On a dit que ma lettre du 16 à l'Assemblée nationale n'était pas de moi; on m'a reproché de l'avoir écrite au milieu du camp: je devais peut être, pour l'avouer, me présenter *seul*, et sortir de cet honorable rempart que l'affection des troupes formait autour de moi.

Une raison plus puissante m'a forcé, Messieurs, à me rendre auprès de vous. Les violences commises le 20 aux Tuileries ont excité l'indignation et les alarmes de tous les bons citoyens, et particulièrement de l'armée. Dans celle que je commande, où les officiers, sous-officiers et soldats ne font qu'un, j'ai reçu, des différents corps, des adresses pleines de leur amour pour la constitution, de leur respect pour les autorités qu'elle a établies, et de leur patriotique haine contre les factieux de tous les partis. J'ai cru devoir arrêter sur le champ les adresses, par l'ordre que je dépose sur le bureau. Vous y verrez que j'ai pris, avec mes braves compagnons d'armes, l'engagement d'exprimer seul nos sentiments communs; et le second ordre que je joins également ici, les a confirmés dans cette attente. En arrêtant l'expression de leur vœu je ne puis qu'approuver les motifs qui les animent. Plusieurs d'entre eux se demandent si c'est vraiment la cause de la liberté et de la constitution qu'ils défendent.

Messieurs, c'est comme citoyen que j'ai l'honneur de vous parler; mais l'opinion que j'exprime est celle de tous les Français qui aiment leur pays, sa liberté, son repos, les lois qu'il s'est données, et je ne crains pas d'être désavoué par aucun d'eux. Il est temps de garantir la constitution des atteintes qu'on s'efforce de lui porter, d'assurer la liberté de l'Assemblée nationale, celle du roi, son indépendance, sa dignité; il est temps enfin de tromper les espérances des mauvais citoyens, qui n'attendent que des étrangers le rétablissement de ce qu'ils appellent la tranquillité publique, et qui ne serait, pour des hommes libres, qu'un honteux et intolérable esclavage.

Je supplie l'Assemblée nationale:

1° D'ordonner que les instigateurs et les chefs des violences commises le 20 juin, aux Tuileries, soient poursuivis et punis comme criminels de lèze-nation;

2° De détruire une secte qui envahit la souveraineté nationale, tyrannise les citoyens, et dont les débats publics ne laissent aucun doute sur l'atrocité de ceux qui la dirigent;

3° J'ose enfin vous supplier, en mon nom et au nom de tous les honnêtes gens du royaume, de prendre des mesures efficaces pour faire respecter toutes les autorités constituées, particulièrement la vôtre et celle du roi, et de donner à l'armée l'assurance que la constitution ne recevra aucune atteinte dans l'intérieur, tandis que de braves Français prodiguent leur sang pour la défendre aux frontières.

Ordre général de l'armée.

Au camp retranché de Maubeuge, ce 25 juin, l'an IV^e de la liberté.

Le général de l'armée a reçu hier au soir et ce matin des adresses où les différents corps de toutes les armes expriment leur devoûment à la constitution, leur attachement pour elle, leur zèle à combattre les ennemis du dehors et les factieux du dedans.

Le général reconnait, dans ces démarches, le patriotisme pur et inébranlable d'une armée qui, ayant juré de maintenir les principes de la déclaration des droits, de l'acte constitutionnel, est disposée à les défendre envers et contre tous; il est profondément touché de l'amitié et de la confiance que les troupes lui témoignent, et sent combien les derniers désordres que des perturbateurs ont excités dans la capitale doivent indigner tous les vrais amis de la liberté, tous ceux qui, dans le roi des français, reconnaissent un pouvoir établi par la constitution et nécessaire à sa défense.

Mais en même temps que le général partage les sentiments

de l'armée, il craindrait que les démarches collectives d'une force essentiellement obéissante, que les offres énergiques des troupes particulièrement destinées à la défense des frontières ne fussent traîtreusement interprétées par nos ennemis cachés ou publics. Il suffit, quant à présent, à l'Assemblée nationale, au roi, et à toutes les autorités constituées, d'être convaincus des sentiments constitutionnels des troupes; il doit suffire aux troupes de compter sur le patriotisme, sur la loyauté de leurs frères d'armes de la garde nationale parisienne, qui saura triompher de tous les obstacles, de toutes les trahisons dont on l'environne.

Quelque soigneux que soit le général, d'éviter pour l'armée jusqu'à la moindre apparence d'un reproche, il lui promet que, dans toutes les démarches *personnelles* qui pourront contribuer au succès de notre cause et au maintien de la constitution, il bravera seul, avec constance et avec dévoûment, toutes les calomnies comme tous les dangers.

Ordre du 26 au soir.

Le général a cru devoir mettre des bornes à l'expression des sentiments de l'armée, qui ne sont qu'un témoignage de plus de son devoûment à la constitution, de son respect pour les autorités constituées; mais dont la manifestation collective, ou trop vivement prononcée, aurait pu donner des armes à la malveillance.

Mais plus le général d'armée a été sévère sur les principes qui conviennent à la force armée d'un peuple libre, et par conséquent soumis aux lois, plus il se croit personnellement obligé à dire, en sa qualité de citoyen, tout ce que les troupes sentent en commun avec lui.

C'est pour remplir ces devoirs envers la patrie, ses braves compagnons d'armes et lui-même, qu'après avoir pris, d'après ses conventions avec M. le maréchal Luckner, les mesures qui mettent l'armée à l'abri de toute atteinte, il va, dans une course rapide, exprimer à l'Assemblée et au roi les sentiments de tout bon français, et demander en même temps qu'on pourvoie aux différents besoins des troupes

Le général ordonne le maintien de la plus exacte discipline, et espère, à son retour, ne recevoir que des comptes satisfaisans.

M. Dhangest, maréchal de camp, prendra le commandement.

Le général d'armée répète que son intention et son vœu sont de revenir ici sur le champ.

Lettre du maréchal Luckner au roi.

Au quartier-général, à Menin, le 28 juin.

Sire, appelé par le choix de votre majesté au commandement d'une des armées françaises, comme au grade le plus éminent, et honoré de plusieurs témoignages éclatans de confiance que l'Assemblée nationale m'a donnés au nom de la nation, qui a daigné ne pas les désavouer, je consacrais tous mes moments et tous mes efforts à mériter un sort aussi flatteur pour un étranger. Cette disposition particulière, mon inviolable attachement pour la France, et ma vieille habitude militaire, qui me rend encore plus étranger à toutes les questions politiques, mon caractère, mon devoir, tout contribuait à absorber mon temps et mon attention dans les soins du service.

Je ne connaissais que la constitution, ouvrage d'un peuple libre; j'ai fait le serment de la défendre. J'étais uniquement occupé de rétablir la discipline, de perfectionner l'instruction, d'assurer nos premiers pas dans le pays ennemi. Déjà même ils avaient été heureux, quoiqu'un succès plus complet ne puisse s'appuyer que sur des promesses qui sont indépendantes de moi, et elles ne se sont pas réalisées; déjà même je pouvais me flatter de quelques progrès et de beaucoup de zèle dans mon armée, lorsque d'affligeantes nouvelles sont venues me soustraire à mes occupations.

Un grand trouble, que je n'ose caractériser, a régné dans la capitale et jusque dans votre palais. Tous les citoyens de l'empire en ont été instruits par une proclamation où chaque sentiment exprime un nouveau titre à la reconnaissance. Je l'ai fait sur le champ distribuer à toute mon armée; je connais trop bien les officiers et soldats que je commande, pour douter qu'ils ne partagent la vive émotion que j'ai éprouvée, mon indignation contre les factieux, mon respect pour votre impassible courage; et je me trouve heureux d'être en ce moment l'interprète de mes braves compagnons d'armes, en ayant l'honneur de vous envoyer cette lettre

Tous ont vu avec admiration que jamais votre majesté n'avait montré une contenance plus encourageante pour les vrais amis de la liberté et de la constitution, et plus imposante pour ses ennemis. Que votre Majesté, forte de notre confiance et de ses intentions, continue à déjouer les complots; qu'elle soit sûre que, par une semblable conduite, elle ne peut manquer de donner toute confiance aux uns, et d'ôter toute espérance aux autres.

Je me joins, pour l'en supplier, à un autre général, qui a acquis le droit de faire entendre sa voix, toutes les fois qu'il s'agit de la liberté et du succès d'une révolution à laquelle il a si utilement coopéré.

Je ne croirai jamais compromettre l'intérêt de mon armée, lorsque je dirai, avec ma franchise ordinaire, qu'elle doit ressentir une funeste influence là où le chef suprême que la constitution nous a donné ne serait pas respecté partout comme il mérite de l'être; lorsque j'ajouterai que notre activité extérieure serait nécessairement entravée par des troubles intérieurs, qui viennent affliger les bons citoyens, désunir les volontés, inquiéter le courage et la bonne foi.

Telle est la déclaration franche que j'ai l'honneur d'adresser à votre majesté, avec l'hommage de mon respect. Je prie le roi d'ordonner à son ministre de se rendre en cette occasion l'interprète de mes sentiments auprès de l'Assemblée nationale.

Signé, le maréchal de France, général de l'armée,
Luckner.

Nous avons demandé à M. le maréchal Luckner la permission de signer la lettre qu'il a l'honneur de vous adresser, et de nous associer à tous les sentiments qu'elle exprime.

Signé, tous les aides-de-camp du maréchal Luckner.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Aubert Dubayet occupe le fauteuil

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. Duprat, maire d'Avignon, et les officiers municipaux de cette ville, réfutent comme calomnieux le rapport fait par les commissaires civils au ministre de l'intérieur, et répété par celui-ci à l'Assemblée nationale. Ils déclarent qu'il est faux que la tranquillité ait été troublée dans leurs murs.

Cette lettre est renvoyée au comité chargé de l'affaire d'Avignon.

On lit un arrêté des administrateurs du département du Pas-de-Calais, par lequel ils témoignent qu'ils ont appris avec horreur ce qui s'est passé dans le palais du roi, le 20 de ce mois, et déclarent que, fidèles à leur serment, ils maintiendront jusqu'au dernier soupir la constitution; qu'ils regarderont comme traîtres à la patrie tous ceux qui y proposeraient des changements autres que par les formes voulues par la constitution, et même ceux qui, d'après ces formes, proposeraient des changements attentatoires à l'égalité, à la liberté, aux droits de l'homme. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie cet arrêté à la commission extraordinaire.

On fait lecture d'une adresse individuelle des citoyens actifs de la ville de Rouen.

Législateurs,

La patrie est en danger. Des scélérats trament sa perte: c'est contre eux que nous élevons la voix.

Nous ne vous ferons point entendre les accents de la flatterie; c'est le langage des esclaves. Hommes libres, nous vous dirons la vérité; vous êtes dignes de l'entendre, vous êtes les représentants du peuple français.

Nous avons voulu une constitution qui fixât les devoirs et les droits du peuple et du monarque: il fallait alors déraciner des préjugés, détruire des habitudes, anéantir des abus. Une révolution était nécessaire, et les français l'ont faite. Mais actuellement que la constitution est établie, que le dépôt en est confié à la fidélité du corps législatif, comme à l'attachement de tous les citoyens, il ne faut pour la maintenir que du courage et de la sagesse.

Fiers de ce dépôt, nous en avons juré le maintien: législateurs, vous l'avez juré comme nous. Nous tiendrons nos serments; vous tiendrez aussi les vôtres.

Que la joie insultante de nos ennemis ne soit donc plus provoquée par l'accueil qu'on vous a vu faire aux perfides conseils d'un faux patriotisme, dont les agents soudoyés s'efforcent de vous faire perdre la ligne de la constitution!

Qu'ils ne puissent plus fonder d'espérance sur les dissentions qui existent entre les deux pouvoirs garants de notre liberté, et sur celles qui déchirent le sein même du corps législatif.

Qu'il ne soit plus permis de détourner votre attention des vraies causes de nos troubles, pour l'arrêter sur des complots chimériques ou de vaines déclamations, dont le

plus léger examen a suffi pour détruire le prestige! Fussent-ils réels, ces complots, ils ne seraient pas à craindre: vous avez, pour les détruire, le courage et le patriotisme de tous les bons français.

Les vrais conspirateurs sont ceux qui, travaillant sans cesse une multitude facile à tromper, la poussent au crime, en l'enivrant de défiances.

Les vrais conspirateurs sont ceux qui ravalent la majesté du corps législatif, en le faisant l'écho de leurs passions privées.

Les vrais conspirateurs sont ceux qui reconnaissent en France 44 mille souverains; qui parlent de la *république* dans un état constitué *monarchique* par le vœu univoque de toute la nation; qui demandent *l'appel au peuple* dans un gouvernement représentatif, où l'appel au peuple, interdit par la constitution, ne serait autre chose que la proclamation de la guerre civile.

Les vrais conspirateurs sont ceux qui, par leurs actions, par leurs écrits, par leurs discours, s'efforcent d'affaiblir le respect et la confiance qu'on doit au roi et aux autorités constituées.

Les vrais conspirateurs sont ceux qui prêchent aux troupes l'indiscipline, la révolte, la méfiance contre les généraux; qui couvrent nos colonies de sang et de ruines; qui ont aiguisé les poignards des bourreaux d'Avignon, et qui les poussent encore au meurtre, en les soustrayant au glaive dont la loi devait frapper leurs têtes scélérates.

Les vrais conspirateurs sont ces ministres factieux qui, pour accélérer leur plan de désorganisation, proposent inconstitutionnellement de former un camp sous les murs de la capitale, afin de décourager ou de porter à quelque mesure violente l'inébranlable garde nationale parisienne. (Il s'élève des murmures.)

Les vrais conspirateurs sont les fonctionnaires publics qui négligent de faire exécuter les lois; ce sont des officiers municipaux qui protègent la révolte, donnent des fêtes à des soldats qui, après avoir volé leur caisse, se sont armés contre les défenseurs de la loi; enchaînent par leur silence ou par leur réquisitions le courage et la force armée, et livrent aux insultes des factieux les dépôts sacrés confiés par la France entière à leur sollicitude.

Les vrais conspirateurs, enfin, sont ceux qui, feignant d'oublier ou de méconnaître les services rendus à la cause de la liberté par M. Lafayette, ont l'infamie de proposer un décret d'accusation, et peut-être de diriger contre lui le fer des assassins; parce que ce général a eu le courage de dire la vérité, de démasquer une faction puissante, et de la poursuivre jusque dans l'antre où elle trame la ruine de la patrie. (On entend quelques murmures et de nombreux applaudissements).

Que les lâches qui préparent un décret d'accusation contre le général de la fédération de 1790, en préparent donc aussi contre tous les bons Français. En exprimant ses sentiments, Lafayette a peint les nôtres: comme lui nous détestons les factieux. Depuis long-temps leur tyrannie nous irrite et nous lasse; leur joug avilissant est un opprobre que nous ne pouvons plus supporter. Législateurs, faites-les rentrer dans le néant, ces hommes pervers, que la révolution a fait connaître, et qui ne prennent le nom de patriotes que pour le déshonorer. Anéantissez tout pouvoir qui, n'étant point dans la constitution, est un monstre dans notre ordre social.

Confondez dans la même proscription ces infâmes libellistes qui, répandant périodiquement le venin dont ils sont nourris, corrompent les esprits et les cœurs.

Dévouez à l'inexorable sévérité des lois et ceux qui proposeraient d'ôter ou d'ajouter une syllabe à l'acte constitutionnel, et les audacieux qui insulteraient à la majesté nationale, soit dans la personne de ses représentants élus, soit dans la personne de son représentant héréditaire. Le corps législatif et le roi sont également nécessaires à notre liberté; nous devons leur assurer également la jouissance des droits qui leur sont accordés par la constitution; mais tous deux doivent aussi se concentrer dans les limites qu'elle a posées: hors de là il n'y a plus de liberté; et des hommes qui ne veulent de tyrans d'aucune espèce, doivent s'élever contre quiconque aspire à le devenir.

Législateurs, nous le disons avec fermeté, les divisions qui jusqu'à présent ont régné entre vous et le pouvoir exécutif affligent tous les bons Français; elles doivent cesser, si vous ne voulez que la patrie périsse dans les déchirements de la plus funeste anarchie. Ne souffrez donc plus l'insolence de ces tribunes (On murmure.) qui, par des applaudissements ou des murmures soudoyés, influencent et dominent l'opinion des représentants du peuple. Imposez un silence éternel à ces agitateurs qui, dans le sanctuaire même de la législation, osent déifier la révolte et le meurtre, vous proposent alternativement de vous déclarer Assemblée constituante, de supprimer le *veto* royal..... Punissez les auteurs des forfaits commis, le 20 de ce mois au château des Tuileries. C'est un délit public; c'est un attentat aux droits du peuple français, qui ne veut point recevoir de lois de quelques brigands de la capitale: nous vous en demandons vengeance.

Représentants du peuple, vous lui devez des lois sages; vous devez fortifier l'action du pouvoir exécutif: tels furent les devoirs que vous vous imposâtes en acceptant le caractère auguste dont vous êtes revêtus. Vous devez à vous-mêmes de prendre enfin l'air de dignité qui convient aux législateurs d'un grand empire. Quant à nous, nous vous devons soumission et respect; nous remplirons nos devoirs: mais nous voulons aussi la constitution telle qu'elle est; nous voulons à toujours un corps législatif, un roi, des administrateurs et des juges élus par le peuple: nous les aurons, ou nous périrons. (On applaudit.)

(Suivent trente-sept pages de signatures.)

M. Charlier: Je demande que cette adresse soit vouée au mépris qu'elle mérite.

Une grande partie de l'Assemblée se lève et demande à grands cris que M. Charlier soit envoyé à l'Abbaye.

Une foule de députés se précipite à la tribune.

M. Charlier y monte aussi.

Les cris, *à l'Abbaye!* recommencent

M. Voisard: Vous avez décrété que vous ne délibéreriez point après la lecture des adresses; mais qu'elles seraient de suite renvoyées à la commission. Je demande l'exécution de ce décret.

Le renvoi est décrété.

M. Albitte: Cette adresse n'est point du département de la Seine inférieure, mais de la ville de Rouen seule. Je vous garantis que la ville de Dieppe, la ville d'Eu, n'y ont point concouru.

M. Froudières: Je demande la parole pour un fait.

On réclame l'ordre du jour.

M. Thuriot: Ce sont les contre-révolutionnaires de Rouen qui l'ont signée. (L'agitation recommence.)

M. Tarbé: La vérité vous gêne, mais vous l'entendrez malgré vous.

Plusieurs voix: l'ordre du jour.

M. Froudières insiste pour avoir la parole.

L'ordre du jour est adopté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adrese individuelle de cinq administrateurs du département de l'Aisne. Les signataires annoncent que, fidèles à leur serment, ils mourront plutôt que de souffrir qu'il soit changé une ligne à la constitution; qu'ils adhèrent à tout ce que le général Lafayette, le directoire de Paris, et de bons citoyens ont dit sur les factieux. Ils leur attribuent la désorganisation, l'avilissement des pouvoirs constitués, l'indiscipline des troupes, le renversement de tout ordre, et l'indignation de l'Europe. Ils les accusent de ne tendre qu'à la ruine des citoyens propriétaires, de provoquer la perte du général Lafayette, de projeter le massacre de la famille royale. « Depuis quand s'imaginent-ils former à eux seuls le peuple français? Qu'ils montrent les mandats par lesquels les 83 départements leur ont délégué leurs pouvoirs. La ville de Paris sera responsable du dépôt de l'acte constitutionnel, de la sureté des représentants élus, et du représentant héréditaire de la nation. Si leur sang venait à couler, la France entière appellerait les armées pour les venger. Les factieux seuls pleurent la perte des Roland, des Clavière, des Servan, des Dumouriez. Nous attestons à la France entière que MM. Roland et Servan ont fortement réprimandé le directoire de l'Aisne, pour avoir, à la voix du général de l'armée du centre, fait succéder, dans son camp, l'abondance à la disette. Le bonheur de la France tient à la destruction des aggrégations particulières. Proscrivez les corporations des clubs et leurs correspondances entre eux. Que tous les citoyens puissent se rassembler sans former de corporations. Faites cesser le scandale de vos divisions marqué par la distinction de vos places. Faites cesser l'intolérable obsession, la tyrannie révoltante des tribunes. Les factieux de la capitale n'ont pas le droit de fixer l'opinion publique. Le vœu de Paris n'est que le vœu de la 83[me] partie de l'Empire. Nous demandons vengeance de l'ex-

rable journée du 20 juin, jour de honte impérissable pour Paris, de deuil pour la France entière. Nous demandons, pour l'exemple des corps administratifs, la punition des fauteurs de ces délits. Il faut ouvrir les portes d'Orléans si ceux-là n'y entrent pas.

La lecture de cet adresse est fréquemment interrompue par de longs et tumultueux murmures.

M. LOYSEL : Je demande la parole pour un fait que voici : c'est que cette adresse a été présentée au directoire de l'Aisne, pour être transmise en son nom à l'Assemblée nationale, et le directoire l'a rejetée.

Une voix : C'est faux !

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse à la commission extraordinaire.

M. GENSONNÉ : Je demande la parole.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis au voix.

M. LE PRÉSIDENT : l'épreuve étant douteuse, M. Gensonné a la parole.

M. GENSONNÉ : Je n'ai qu'une proposition bien simple à présenter à l'Assemblée. Je demande que l'adresse dont il vient d'être fait lecture soit contresignée par MM. les secrétaires, avant d'être renvoyée à la commission. (*Plusieurs membres* : Cela est juste.) Cette adresse contient une dénonciation que vous ne pouvez regarder comme indifférente. Des ministres y sont accusés. Il faut que les accusateurs soient punis comme calomniateurs, ou les accusés comme coupables. En second lieu, les signataires qualifient le décret rendu en faveur des ministres disgraciés comme l'effet d'une faction. Ils proposent la destruction des clubs, (*Plusieurs voix* : Oui, oui.) ou du moins qu'on leur interdise toute correspondance entr'eux. Il ne se sont pas rappelés que cette proposition fut faite au mois de septembre dernier par M. Chapellier, et repoussée par la majorité comme inconstitutionnelle. (*Plusieurs membres* : C'est faux.) M. Lafayette, lui-même n'a pas toujours été l'ennemi des clubs ; au mois de mars 1791, il n'en voulait pas la destruction. Les signataires proposent encore d'exclure le peuple de vos séances. (*Un grand nombre de voix* : Cela est faux.) Lorsque, dans l'Assemblé constituante, on agita la grande question du *veto*, Mirabeau s'appuya, pour le faire donner au roi, sur ce qu'il pourrait arriver un jour où une législature corrompue défendrait la publicité de ses séances.

M. DUMAS : Je demande qu'il soit fait une seconde lecture de l'adresse, pour prouver à M. Gensonné qu'il ne l'a pas entendue.

M. DUMOSLARD : Je demande la parole contre M. Gensonné.

M. DUSSAULX : Je la demande contre M. le président.

L'Assemblée ferme la discussiop, et décrète que l'adresse sera contresignée par les secrétaires.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI 30 JUIN.

M. DESTREM, *au nom du comité de commerce* : Lorsque l'Assemblée nationale constituante s'est déterminée à supprimer le privilège exclusif du tabac, elle a pensé que, pour faciliter le débouché de ceux de la ci-devant ferme générale qui devaient être vendus au compte de la nation, elle devait repousser momentanément les tabacs étrangers. Elle a voulu en conséquence que ceux en feuilles, de nos colonies, de celles espagnoles, des Etats-Unis d'Amérique, du Levant et de l'Ukraine, pour ne payer que 18 liv. 15 sous par quintal, fussent importés par bâtiments français; que ces mêmes tabacs, venant sur navire des Etats où ils croissaient, acquittassent le droit de 25 liv. ; elle a défendu l'importation de tous autres, même de ceux-ci ayant touché en pays étranger. Le tabac fabriqué devait naturellement suivre le même sort.

Cette mesure a produit une partie de l'effet que l'on en avait espéré : la majeure partie des tabacs appartenant à la nation s'est promptement écoulée ; mais le droit excessif imposé sur quelques-uns de ces tabacs, et la prohibition dont on avait grévé quelques espèces indispensables à une bonne fabrication, ont été la source d'une contrebande toujours inévitable lorsque le droit est excessif et la marchandise de peu de valeur et d'un débit assuré. Le moindre inconvénient de cette fraude a été la destruction de la balance qui devait exister entre les fabricants. Le fabricant qui a acquitté le droit n'a pu soutenir la concurrence de celui qui a su l'éluder ; et toutes les manufactures de tabac, nonobstant les efforts de la régie des douanes et les dépenses qu'elles ont exigées, ont souffert de l'introduction des tabacs fabriqués venant de l'étranger.

Votre comité de commerce n'a vu qu'un moyen de faire cesser cet ordre de choses, celui de diminuer le droit, et de lever les prohibitions qui existent pour quelques espèces de tabacs en feuilles : il a pensé en même-temps que le tabac en cigarres, n'ayant reçu presque aucune main-d'œuvre, pouvait être admis, en payant le plus fort droit du tabac en feuilles.

A cet effet, votre comité vous propose de réduire à 10 liv. par quintal le droit de 18 liv. 15 sous, aussi par quintal, imposé sur les tabacs en feuilles, de nos colonies, des colonies espagnoles, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ukraine et du Levant, importés sur bâtiments français ; à 12 liv. le droit de 25 liv. que supportaient les tabacs venant desdits pays par navires espagnols, américains, russes et levantins, ou par terre, dans les bureaux de Lille, Valenciennes et Strasbourg ; d'admettre, moyennant le droit de 15 liv. par quintal, non-seulement les tabacs en feuilles venant desdits pays et de tous les autres, quels que soient les bâtiments sur lesquels ils seront importés, mais encore ceux en cigarres.

En graduant ainsi les droits, on laisse à la navigation française, pour le transport des tabacs nécessaires à la consommation du royaume, l'avantage que le droit actuel sur le tabac a voulu lui ménager. On ne rejette aucun tabac en feuille, quels que soient son origine et le lieu de son chargement. On ne surcharge pas d'un droit excessif une consommation de goût. On peut encore espérer, par cette mesure, que, vu notre supériorité dans la fabrication des tabacs, il ne restera plus d'aliment à la fraude ; qu'ainsi le produit du droit sur le tabac étranger excèdera celui actuel.

M. Destrem présente un projet de décret dont la seconde lecture est ajournée.

M. Marant fait, au nom de quatre comités, un rapport sur l'administration de M. Narbonne, considéré dans ses rapports avec les marchés passés pour les différentes fournitures des armées et des arsenaux. — Il propose un projet de décret, unanimement voté par les 80 membres des comités, dont l'objet est d'acquitter le ministre de toute sa responsabilité quant à cette partie de sa gestion. L'Assemblée en ordonne l'ajournement.

N. B. Nous donnerons ce rapport au moment de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Pastoret, pour un rapport sur la situation actuelle de la France, au nom de la commission extraordinaire des douze.

M. Pastoret. Avant de mettre sous vos yeux tous les rapports qui sont le résultat de ses discussions, votre comité extraordinaire m'a chargé de vous offrir le tableau général de ses travaux. Nous venons vous parler des maux de la France ; nous venons proposer quelques moyens de les affaiblir

ou de les détruire. Notre devoir est de dire la vérité ; nous la dirons toute entière. Parmi les causes de nos maux, les unes appartiennent essentiellement à une grande révolution, les autres en sont indépendantes; les unes tiennent aux pouvoirs constitués, les autres aux citoyens qui ont juré de leur obéir. La constitution était terminée; le roi venait de l'accepter; une amnistie avait soustrait à la sévérité des lois les accusés et les coupables; les fondateurs de la liberté en remettaient le dépôt à de nouveaux représentants du peuple; nous arrivions entourés des vœux et des espérances de tous les Français. De toutes parts on s'écriait que la révolution était finie; tout annonçait qu'elle aurait dû l'être. Cependant des ennemis veillaient autour de nous; il en veillait hors de l'Empire, sous un voile trompeur, mais respecté. Le fanatisme cachait la douleur d'avoir perdu le patrimoine fécond de la crédulité des peuples. Une coalition impie associait et confondait ses intérêts avec ceux de ces grands d'autrefois qui ne pardonnaient pas à nos institutions nouvelles d'avoir fait écrouler le colosse antique de leur puissance féodale. Des princes voisins continuaient à s'armer ; ils continuaient à accorder un asile, à prodiguer des secours, à promettre des soldats aux ennemis de notre liberté. Jamais des circonstances politiques n'excitèrent plus fortement la sollicitude de tous les pouvoirs établis. Quelle a été leur conduite?

C'est par cet examen que je commencerai l'histoire fidèle des maux dont la France est déchirée. Je parcours successivement l'état actuel des autorités constitutionnelles. L'influence du pouvoir judiciaire est connue. Une longue expérience a démontré chez tous les peuples qu'un penchant naturel l'entraîne à s'étendre au-delà des bornes qui lui sont tracées. Mais ce danger, nécessaire à prévoir comme à détruire, n'altère qu'insensiblement la liberté, et il ne fixera pas aujourd'hui nos regards. Nous ne nous arrêterons pas davantage à l'insuffisance ou aux erreurs du code pénal. Dans un temps plus calme, il faudra bien le revoir tout entier: ce n'est pas que la philosophie n'y ait présidé; mais elle s'y est montrée avec un visage trop sévère ; elle a quelquefois mal gradué la proportion des peines et des délits; elle a laissé prononcer souvent la mort, peine absurde et barbare, contre laquelle nous osons espérer que la raison ne poussera pas toujonrs des cris inutiles.

L'inaction des tribunaux est un danger plus prochain. On la reproche surtout à la haute cour nationale; et, certes, la liberté française périrait bientôt, si le glaive dont la loi menace les conspirateurs demeurait toujours suspendu sur leurs têtes, sans les frapper jamais. Nous avons cherché les causes des lenteurs apparentes de ce tribunal suprême; on ne les trouve ni dans les hauts jurés, ni dans les grands procurateurs, ni dans les grands juges; elles sont dans le grand nombre des accusés, dans les formalités justement circonspectes de la procédure, dans l'éloignement de la plupart des témoins successivemeni indiqués; mais, si la décision de chaque affaire en particulier est ainsi retardée, le moment approche où plusieurs jugements rendus presque à la fois, en assurant le triomphe de l'innocence, assureront aussi le châtiment de ces hommes ambitieux de l'esclavage, qui firent tant d'efforts pour étouffer la liberté naissante, et reconquérir le despotisme anéanti par la volonté générale du peuple français.

L'inaction a été plus justement reprochée au pouvoir exécutif. Frappé du souvenir d'une ancienne puissance, ses agents, depuis la révolution, obéissaient lentement à l'expression du vœu national; ils ne concevaient pas encore que leur trône se fût écroulé, et poursuivaient de leurs regrets comme de leurs espérances le temps où, véritables monarques, les ministres gouvernaient despotiquement la France, sous l'autorité apparente d'un seul homme qui n'était que le prête-nom et l'électeur de la souveraineté. La resurrection éclatante des droits du peuple leur parut un orage passager, devant lequel ils consentirent à se courber un instant pour se redresser ensuite avec plus de vigueur. L'événement trahit leur espoir, et cependant le pouvoir exécutif ne reçut pas une impulsion plus active. Il est vrai que la force des lois n'est pas dans elles-mêmes; elle est dans la soumission et la confiance des peuples; mais une nation devenue libre, une nation qui cherchait et les mandataires et les interprètes de sa volonté, une nation à laquelle sa constitution assure par les pétitions et les adresses, par la liberté des discours et des écrits, tous les moyens possibles d'inspirer une bonne loi, et d'en réformer une mauvaise, est plus naturellement portée à l'obéissance, puisque c'est à-elle même qu'elle obéit.

La puissance exécutive a trop vu des entraves là où ne sont que des bornes. Non seulement limiter un pouvoir, ce n'est pas l'enchaîner, mais n'en pas limiter un, ce serait amener insensiblement la destruction de tous les autres.

Il n'existera jamais d'ordre public sans un gouvernement vigoureux; plusieurs constitutions célèbres, celle de Solon en particulier, n'ont péri que par le défaut de force des magistrats chargés du pouvoir exécutif. Les pères avaient un moyen singulier de le faire sentir: à la mort du roi, pendant cinq jours, toutes les lois étaient suspendues; alors éclataient les vengeances et les déprédations; alors régnaient en paix l'audace et la licence. Quelle terrible leçon donnait ce triomphe du crime !

Mais, pour assurer au gouvernement une vigueur si nécessaire, il faut que la volonté du magistrat se joigne à la volonté de la loi, et qu'au lieu de se borner à se plaindre des désordres, il les fasse réprimer. La peine de tous les délits est fixée : ont-ils échappé à la législation nouvelle, la législation ancienne subsiste pour les punir. Si toutes deux étaient muettes, ce serait au roi à dénoncer au corps législatif ce double silence; la constitution l'y autorise, et la tranquillité public lui en prescrit le devoir.

Le roi n'est pas seulement le chef suprême du pouvoir exécutif; il a sur l'étendue de son autorité une influence personnelle: c'est avoir une obligation plus forte de s'attacher à la constitution de l'empire, d'en repousser les ennemis avec courage, de leur opposer cette haine patriotique, la seule qui soit permise à la vertu; de ne pas souffrir auprès de lui des hommes qui, loin de prêter le serment civique, ont, par leurs écrits, blasphémé la constitution, avec une audace impie, et cherchent à le tromper par une opposition sacrilége de la religion et de la loi.

Nous vous proposons de dénoncer au roi lui-même, par un message, ces coupables instigateurs. Plus d'une fois, dans ses méditations, rapportant sespensées sur les maux de la patrie, votre commission extraordinaire s'est dit unanimement : «Que le pouvoir exécutif acquière une activité nécessaire, et rien ne pourra mettre obstacle au triomphe de la liberté.» Voyez avec quelle adresse perfide les ennemis de la constitution s'en servent pour égarer les citoyens, pour semer dans tous les esprits la dé-

fiance et l'inquiétude, pour entraîner le peuple à des actions criminelles?

Vous parlerons-nous de la pétition du 20 juin? Quelle cause, quelle voix pourrait la justifier? La liberté de la sanction royale n'est-elle donc plus essentiellement liée à la constitution française? Nous aimons sans doute à rappeler ces mots du roi: « Il n'est point de danger pour moi au milieu du peuple. » Mais loin de nous l'idée de vouloir dissimuler ou affaiblir des excès que la justice doit poursuivre, et que la loi doit punir. Déjà vous avez témoigné contre eux cette indignation que la France a partagée; ce sentiment sera celui de l'Europe entière et de la postérité,

Nous vous le disions il y a quelques jours, et vous le consacrâtes par un décret: le devoir du corps législatif est de maintenir l'inviolabilité du représentant héréditaire de la nation; notre devoir est aussi de lui assurer dans tous les tems et dans toutes les circonstances les égards dus au premier fonctionnaire public. Ne souffrons donc pas que des pétitionnaires oublient devant nous que le roi est aussi l'organe du peuple, qu'il exerce une partie de la souveraineté nationale; c'est surtout par leur respect mutuel que les deux pouvoirs obtiendront le respect universel.

C'est encore un devoir pour nous de prêter à ses agents principaux l'appui de notre confiance; non de cette confiance qui sommeille, mais de celle qui espère et qui croit à la vertu. Qu'importe que les ministres aient appartenu à telle ou telle secte politique; que leur nomination soit le résultat de telle ou telle cause, pourvu qu'ils remplissent bien les fonctions que la loi prescrit! Loin de nous aussi ce besoin perpétuel de dénonciation, système destructeur de l'organisation sociale. Soumettons-les à une responsabilité sévère; mais qu'elle soit déterminée par la loi, et non par des caprices individuels, par des sentiments particuliers d'orgueil, d'animosité, de haine, de vengeance, et par l'espérance d'une fausse popularité. Le comité de législation a fait un rapport sur l'exercice de cette responsabilité, et je ne sais pourquoi, au lieu d'être continuée, la discussion a été tout à coup interrompue.

Descendant de ces considérations importantes à des objets minutieux en apparence, et cependant dignes de toute votre attention, nous avons cherché les moyens de donner à vos délibérations plus d'ordre, plus de calme, plus de majesté; d'empêcher qu'elles ne soient troublées par l'effervescence des passions contraires; de mettre un frein à ces applaudissements tumultueux qui ont trompé plus d'une fois les défenseurs du peuple. Quelques changements simples, faciles et peu dispendieux, suffiront pour produire un effet si désiré. Peut-être même jugerez-vous convenable de porter dans ce sanctuaire une marque extérieure de la dignité suprême où vous a élevés la confiance du peuple. Ne nous y trompons pas, ne prenons pas vingt-sept millions d'hommes pour vingt-sept millions de philosophes: on ne gouverne pas les empires avec d'inutiles efforts vers une perfection imaginaire. Porter cette marque extérieure hors de l'exercice de ses fonctions et dans son enceinte domestique, ce serait enter la vanité puérile des esclaves, alors qu'on exerce un ministère utile et respecté. Rappelons-nous ces paroles d'un grand homme qu'on n'accusera ni d'amour pour le faste, ni d'attrait pour la futilité, de Rousseau: « La majesté du cérémonial (dit-il) impose au peuple; elle donne à l'autorité un air d'ordre et de règle qui inspire la confiance, et qui écarte les idées de caprice et de fantaisie attachées à celle du pouvoir arbitraire. »

Telles sont les causes principales qui tiennent aux pouvoirs établis par la constitution, et je vais essayer d'en présenter le tableau.

Une guerre est entreprise pour défendre notre liberté. Jamais les peuples sortis de l'esclavage ne furent plus grands que lorsque leur patrie était menacée. Si la France gouvernée par un despote résista seule à l'Europe entière, serait-elle moins puissante quand elle a brisé ses fers, quand elle a autant de soldats que de citoyens? Non: l'armée d'un tyran est bornée; mais celle d'un peuple libre ne l'est pas; c'est lui tout entier. Gardons-nous cependant de nous abandonner aux exagérations ridicules d'une confiance aveugle, ou d'une imagination égarée. Que la prudence et l'humanité nous accompagnent toujours. Pénétrés de ce double sentiment, votre commission extraordinaire vous présentera un mode particulier d'augmenter nos défenseurs, quand le corps législatif aura proclamé, dans des circonstances difficiles, que la patrie est en danger; elle vous proposera aussi d'accorder une indemnité aux citoyens dont la guerre aura livré les propriétés à la dévastation et aux ravages: on combat pour tous; la liberté est à tous; tous doivent payer pour la défendre; tous doivent dédommager ceux qui souffrent pour elle.

L'armée sera le sujet de deux autres rapports.

Dans l'un, nous vous soumettrons un moyen de porter dans vos camps une très-grande partie des forces répandues dans l'intérieur de l'Empire, sans exposer la sûreté de vos places et de vos magasins de guerre, sans obliger cependant les citoyens à faire de nouveaux sacrifices à la patrie. Dans l'autre, nous vous exposerons la nécessité d'envoyer sur nos frontières du nord, et dans le midi, des commissionnaires chargés, non de donner des ordres, ou de remplir une fonction exécutive, mais de vérifier l'état actuel des approvisionnements des troupes de ligne, des gardes nationaux, de leurs armes, et d'acquérir ainsi par eux-mêmes toutes les connaissances utiles pour la confection des lois, et pour l'exercice de la surveillance générale qui nous est confiée.

Enfin, une grande question s'est présentée, celle de savoir si le droit de pétition doit subsister tout entier pour les généraux sur les objets qui ne tiennent point au métier des armes: nous nous sommes livrés à son examen, et nous vous en offrirons le résultat.

Mais, tandis que votre pensée s'arrêtera sur ces délibérations importantes, tandis que les soldats de la liberté marcheront pour la défendre, vous aurez à réprimer, dans l'intérieur de l'Empire, tous les ennemis de la constitution: ceux dont la religion est le prétexte sont les plus dangereux.

Il ne peut exister un culte qui défende d'obéir aux lois; et, si ce culte existait, il faudrait en purger la terre. L'obéissance et le respect pour les autorités établies sont au contraire un précepte formel du christianisme. Cependant, il n'est pas de moyens que ses ministres n'emploient pour égarer et pour séduire. Ils en ont pour tous les caractères, pour toutes les consciences. Ils subjuguent l'homme scrupuleux, par la crainte du remords; l'homme timide, par des menaces; l'homme orgueilleux, par l'espérance de la domination et la promesse de la gloire. Ils appellent faux pasteur le prêtre ami de la constitution; ses discours sont impies, ses actions sacrilèges; le mariage qu'il bénit est un con-

cubinage honteux dont la malédiction divine frappe d'avance la postérité. Leurs efforts sont surtout dirigés contre les habitants des campagnes; et plus d'une fois ces hommes simples et vertueux se laissèrent entraîner par des insinuations perfides.

Vous avez senti que la tolérance des cultes et la liberté des opinions ne pouvait aller jusqu'à l'impunité de la désobéissance et du crime. Le roi a refusé sa sanction à vos décrets; cependant les maux subsistent; au lieu de s'affaiblir, ils croissent et se fortifient. Des mesures répressives sont donc indispensables. Nous vous proposerons une loi nouvelle, et nous aimons à penser qu'elle sera adoptée par le représentant héréditaire de la nation.

Nous avons aussi pensé qu'un de nos devoirs les plus impérieux, comme les plus doux, était de prémunir le peuple contre les erreurs de tous les genres de séduction et de fanatisme. L'opinion publique est un lévier puissant dont il serait dangereux de ne pas calculer, ou de calculer mal la force et la résistance. L'autorité nationale doit la diriger; mais elle ne peut le faire que par l'instruction. Si la police a été créée pour prévenir les fautes, et par-là dispenser de punir, l'instruction empêchera d'avoir jamais l'idée même de les commettre; elle est, si je peux m'exprimer ainsi, la police de la nature.

L'homme a deux grands objets dans la carrière sociale. Son but envers lui est de se rendre heureux, son but envers les autres est de se rendre utile. Il est facile de prouver que sa santé morale est dans la raison, dans la bonté, et que l'ignorance ou l'erreur sont pour lui un véritable état de maladie.

Tout ce qui est juste lui est utile; tout ce qui lui est essentiellement utile est juste: bonté, justice, utilité, en paraissant offrir des significations différentes, sont réellement des mots synonymes. On ne répétera jamais assez au peuple ces maximes salutaires. Que des adresses envoyées par vous le garantissent donc contre les écrits séditieux, les discours fanatiques, les hypocrites conseils des ennemis ouverts et des ennemis cachés de la liberté. Qu'elles lui fassent sentir tous les avantages d'une constitution qui a replacé sur leurs bases éternelles l'égalité des hommes et la souveraineté des peuples.

Les sociétés populaires ont pareillement été le sujet de nos discussions. La France serait encore sous le joug de l'esclavage, s'il était défendu soit à des hommes rassemblés, soit à des individus isolés, de désapprouver tel ou tel acte de l'administration publique, tel ou tel acte même du corps législatif. La constitution le permet, non-seulement quand elle fonde dans la garantie des droits la liber. te de la presse, mais encore quand elle pose dans le titre du pouvoir judiciaire les bornes où s'arrêtera cette liberté. Eh! quoi! l'ancien régime, dont on sait bien que la tolérance n'était pas la principale vertu, permettait les réunions littéraires, les associations maçonniques, les confréries religieuses, et nous défendrions des rassemblements qui ont pour objet la discussion des plus grands intérêts de la patrie! L'anabaptiste peut avoir son temple; le musulman sa mosquée; ils peuvent s'y réunir avec tous les compagnons de leur doctrine ou de leur foi, y discuter, y enseigner, y prêcher leur dogme ou leur morale; et, ce qui est permis à des sectaires, serait défendu à des citoyens? Mais, si nous n'avons pas le droit d'interdire une réunion paisible et sans armes, nous avons le devoir de la resserrer dans des limites qui l'empêchent d'être nuisible. Le despotisme détruit; la liberté règle et dirige: elle ne fait pas ce qui est plus court, mais ce qui est plus juste.

La loi a parlé. Si, à l'expression particulière et libre de leur opinion, les sociétés populaires joignent des actes solennels et publics; si elles s'opposent à l'exécution de ceux des autorités constituées; si, usurpant le caractère de l'existence politique, elles donnent à leurs délibérations des formes imitatrices des formes légales; si, oubliant qu'elles ne renferment que des individus qui discutent et s'éclairent, elles appellent à leur bizarre tribunal des citoyens, des fonctionnaires publics, elles sont coupables, et les magistrats le deviennent eux-mêmes, s'ils négligent de les dénoncer ou de les poursuivre. C'est contre leur négligence qu'il serait utile de faire des lois; nous en avons contre les abus les sociétés populaires. Outre celle du 9 octobre 1791, plusieurs articles du code pénal et de la constitution leur sont applicables, comme à tous les autres citoyens. Y calomnie-t-on les individus, l'action en calomnie est ouverte. Y conseille-t-on des démarches criminelles, y provoque-t-on l'avilissement des pouvoirs établis, il existe des tribunaux.

Le grand reproche mérité par les sociétés populaires est de se laisser tour-à-tour séduire par quelques-uns de ces coupables agitateurs qui, pour mieux les égarer, prennent avec soin le masque du patriotisme et de la vertu. Il y a deux mots dont les despotes et les hommes séditieux font un abus éternel. Les séditieux crient sans cesse à la liberté, pour protéger par-là leur licence; les despotes crient sans cesse à l'ordre public, pour protéger et couvrir par-là les abus de leur pouvoir. Les uns désorganisent la société à force d'action, les autres l'enchaînent et l'engourdissent à force de repos: on les a vus plus d'une fois se réunir pour exciter ensemble des troubles qui leur sont également utiles; ils ont pour objet commun d'aversion les dépositaires de la confiance publique; leurs efforts se dirigent principalement contre l'Assemblée nationale; mais elle en triomphera, comme la philosophie a triomphé de l'erreur, et la liberté de la tyrannie. Nous n'avons pas sans doute le privilége de l'infaillibilité; beaucoup de fautes nous sont échappées; au milieu des grandes factions qui nous déchirent, les erreurs sont faciles; mais serait-il donc vrai que jusqu'à ce jour nous nous fussions agités vainement pour le bonheur des français? L'organisation militaire a été achevée; celle de la marine est sur le point de l'être; la gendarmerie nationale a reçu tout à la fois plus de force et plus d'étendue; des trames contre la sûreté de l'Etat ont été dévoilées et poursuivies; et, tandis que le glaive d'une justice éclairée menaçait les coupables, des honneurs suprêmes ont été rendus aux martyrs de la loi.

D'un autre côté, de petits assignats vont offrir au citoyen peu riche une ressource nouvelle. Des encouragements ont été accordés au commerce, et les manufactures françaises ne furent jamais plus florissantes. Les hommes de couleur et les nègres libres sont remontés à leurs droits naturels, et vos comités méditent sur les moyens de couper les dernières racines de l'esclavage. Vos regards se sont portés sur les actes principaux de la vie des hommes; vous avez rendu aux magistrats du peuple le droit, qu'avaient usurpé les prêtres, de constater la naissance, le mariage et la mort; vous avez brisé les liens inutiles et dangereux dont la superstition embarrassait l'union la plus sainte, puisqu'elle est la plus naturelle; vous avez assuré la défaite entière, la mort du fanatisme, en le frappant jusques dans ses vêtements, qui lui donnaient aux yeux du

peuple un caractère particulier. Les bases de l'instruction publique vous ont été présentées, et l'édifice sera bientôt construit. Le code civil ne tardera point à être terminé, et une organisation nouvelle des secours les rendra plus bienfaisants et plus universels. L'histoire de ces travaux et des travaux moins connus, mais nombreux, suivis avec une infatigable activité au sein de tous les orages politiques, est la seule réponse digne de vous. Vous avez aussi frappé deux des principaux agitateurs du peuple, et votre exemple aura sans doute averti les magistrats qui affectent sur cet objet un engourdissement coupable. Les délits de la presse sont déterminés par la constitution. Tous les fonctionnaires, tous les citoyens ont juré de la maintenir. D'où vient donc le lâche silence des administrateurs et des tribunaux? Sous le régime ancien, nous connaissions des vengeurs publics. N'en subsiste-t-il plus, ou sommes-nous condamnés à les voir devenir les colporteurs et complices des troubles et de la calomnie.

Votre commission extraordinaire s'occupe d'une loi qui fixera les peines auxquelles doivent être soumis les délits exprimés dans l'acte constitutionnel. Jamais la calomnie, la sédition, la prédication du crime, l'outrage de tout ce qui existe d'autorité, de morale, de vertus, ne se montrèrent avec une plus audacieuse impunité. Jamais, peut-être, ils ne furent plus dangereux. Des écrivains sans pudeur cherchent, même aujourd'hui, à désorganiser l'armée, comme ils cherchaient depuis long-temps à désorganiser l'empire. Les uns tracent des plans pour nos généraux; les autres réforment les plans tracés; tous jugent et censurent des hommes illustrés par 50 ans de gloire et de travaux. Cela n'est que ridicule; mais voici qui devient criminel: versant sur toutes les actions le poison de défiance, quoi qu'il arrive, ils accusent et ils égarent. Quand nos armées seront victorieuses, ils diront aux soldats citoyens: Tremblez, méfiez-vous de vos chefs et de leur puissance; les succès guerriers auront toujours une influence terrible sur la liberté des peuples. La victoire se sera-t-elle refusée à votre courage? Tremblez: diront-ils encore, méfiez-vous de vos chefs; ils vous trahissent; ils sont vendus aux ennemis de la patrie. Non, non, il n'est pas possible que nos armées triomphent, malgré tout le dévouement et le courage des citoyens qui les composent, si on jette sans cesse dans l'ame des soldats le soupçon et la défiance. La défiance, nous ne pouvons trop le dire, est la cause principale de nos maux: un peuple qui ne sait pas se confier, est indigne d'être libre. C'est par elle que sont désunis un grand nombre de citoyens qui méritaient tous de concourir ensemble à l'affermissement de la constitution.

Quelques hommes d'une imagination ardente ont voulu s'arroger le privilège exclusif du patriotisme. Ne voyant les objets qu'avec la teinte qu'y mettent leurs passions, ils ne croient pas qu'on puisse sentir, si on ne sent pas comme eux. Ils oublient que la force d'un sentiment est bien plus dans sa confiance et dans sa profondeur que dans la vivacité de son expression; ils oublient que le jeune homme et le vieillard, l'homme né avec une organisation délicate, ne peuvent, quand ils auraient les mêmes lumières, avoir les mêmes nuances dans leur opinion, ni la même manière de s'exprimer: mais ce qu'ils peuvent, ce qu'ils doivent tous, c'est d'aimer également leur patrie et de brûler de son bonheur. Ah! s'il était parmi nous un citoyen assez lâche pour se laisser égarer par une fausse ambition ou corrompre par l'avarice, qu'il périsse, et que son nom soit couvert d'un opprobre éternel! Mais, encore une fois, loin de nous cette méfiance qui a si souvent troublé ou suspendu nos travaux. O mes collègues, permettez-moi de le dire! ô mes amis, puisque nous le sommes tous du peuple et de la liberté, aimons-nous, unissons-nous, et la patrie est sauvée.

Tous les Français aiment, désirent, veulent la liberté; mais presque tous, fatigués d'une longue agitation, demandent enfin un culte pur et une adoration tranquille. N'est-ce donc pas assez des discussions politiques, sans y joindre les dissentions civiles? On vous a souvent dit: la constitution ou la mort; et moi je vous dis: l'union ou l'esclavage. (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

M. *** *député de l'île de Bourbon*: Ce rapport est la plus belle adresse qu'on puisse envoyer aux 83 départements.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Pastoret.

On insiste sur l'envoi aux 83 départements.

L'assemblée est consultée sur cette proposition.

L'extrémité du ci-devant côté gauche se lève contre l'envoi.

L'Assemblée décrète l'envoi du rapport de M. Pastoret aux 83 départements

M. Gensonné: Je dénonce à l'Assemblée une lettre distribuée à l'armée du nord par M. Charles Lameth; je vais signer cette dénonciation et la déposer sur le bureau. Je ne me permettrai aucune réflexion sur ce fait, qui se lie à plusieurs autres, qui vous ont été récemment dénoncés. Je me borne à demander le renvoi de cette dénonciation à la commission des douze.

L'Assemblée ordonne le renvoi.

N. B. Voyez cette lettre et les détails qui y sont relatifs, dans la politique, à l'article de France

M. Jean Debry fait un rapport, au nom de la commission extraordinaire des douze, sur les moyens de pourvoir à la sûreté général de l'empire, dans le cas où des circonstances inattendues et extraordinaires mettraient en danger la liberté publique. Il propose de décréter que, lorsque le corps législatif aura jugé indispensable de prendre des mesures extraordinaires, il le déclarera par cette formule: *La patrie est en danger*. Aussitôt après sa déclaration, les conseils de département et de district, et tous les citoyens gardes nationales seront en état d'activité permanente. La responsabilité du ministère sera étendue à tous les objets arrêtés au conseil. Tout homme portant un autre signe que celui de la cocarde aux trois couleurs sera puni de mort, comme coupable de révolte.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret.

La discussion est ouverte sur les moyens de pourvoir à la sûreté de l'empire dans les circonstances actuelles.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante:

« Messieurs, en retournant au poste où de braves soldats se dévouent à mourir pour la constitution, mais ne doivent et ne peuvent prodiguer leur sang que pour elle, j'emporte un regret vif et profond, de ne pouvoir apprendre à l'armée que l'Assemblée nationale a déjà daigné statuer sur ma pétition.

Les cris de tous les bons citoyens du royaume, que quelques clameurs factieuses s'efforcent en vain d'étouffer, avertit journellement les représentants élus du peuple et son représentant héréditaire, que, tant qu'il existera près d'eux une secte qui entrave toutes les autorités, (l'extrémité de la partie gauche murmure. — Quelques membres demandent l'ordre du jour.) menace leur indépendance, et qui, après avoir provoqué la guerre, s'efforce, en dénaturant notre cause, de lui ôter des défenseurs; tant qu'on aura à rougir de l'impunité d'un crime de lèse-nation qui a

excité les justes et pressantes alarmes de tous les Français et l'indignation universelle, notre liberté, nos lois, notre honneur, sont en péril. Telles sont les vérités que les âmes libres et généreuses ne craignent pas de répéter. Révoltées contre les factieux de tout genre; indignées contre les lâches qui s'avilliraient au point d'attendre une intervention étrangère; pénétrées du principe, que je m'honore d'avoir le premier professé en France, que toute puissance illégitime est oppression, et qu'alors la résistance devient un devoir, elles ont besoin de déposer leurs craintes dans le sein du corps législatif; elles espèrent que les soins des représentants du peuple, vont les en délivrer.

Quant à moi, Messieurs, qui ne changeai jamais ni de principes, ni de sentiments, ni de langage, j'ai pensé que l'Assemblée nationale, ayant égard à l'urgence et au danger des circonstances, permettrait que je joignisse la nouvelle expression de mes regrets et de mes vœux à l'hommage de mon profond respect. »

Signé LAFAYETTE.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre de M. Lafayette à la commission extraordinaire des douze.

M. DELAUNAY (*d'Angers*) : Vous venez d'ouvrir la discussion sur les mesures générales qu'il faut prendre pour assurer la tranquillité du royaume : je vais en présenter une à la sagesse de vos délibérations. Lorsque la liberté publique est en danger, lorsqu'un empire affranchi du joug du despotisme et après avoir passé par les angoises d'une longue et laborieuse révolution, est menacé de l'opprobre de son ancienne servitude et des vengeances de la tyrannie; lorsque des forces étrangères et ennemies, armées pour foudroyer un peuple dont le seul crime est d'avoir recouvré le sentiment de sa grandeur et les titres de sa souveraineté, trouvent des complices de leur conjuration dans des hommes qui vivent au milieu de nous, dans une cour qui existe près de cette enceinte dans tout ce qui environne le premier fonctionnaire public, qui n'a été revêtu de cette haute qualité qu'après avoir solennellement accepté la constitution de l'égalité et de la liberté; lorsqu'enfin les représentants du souverain, éclairés sur la fausseté de leur confiance dans une administration exécutive, qui trahit tout et qui perd tout, en feignant de vouloir tout sauver, sont placés dans une circonstance extraordinaire où tout les avertit qu'une grande et désastreuse explosion se prépare pour replonger la nation dans l'avilissement de l'esclavage, alors il n'y a plus qu'un principe qui doive guider les envoyés du peuple, un principe que je voudrais voir gravé dès ce moment en caractères profonds et ineffaçables sur les murs du sanctuaire des lois, et dans les termes suivants :

« Jusqu'après l'extinction de tous les foyers de conspiration, et la clôture définitive de la révolution de l'empire, les représentants des Français, dans leurs déterminations, ne consulteront que la loi impérieuse et suprême du salut public. » (On applaudit et on murmure.)

Qu'on ne dise pas que je propose d'attenter à la constitution; je sais que le plus sacré des devoirs d'un législateur est d'être attaché à la rigueur des principes, et de les étendre inflexiblement à tout ce qui peut assurer le bonheur du peuple. Je sais que dans ces moments de troubles, la constitution est le seul étendard autour duquel doivent se rallier les amis de l'ordre et de la liberté; je sais qu'elle est plus que jamais un bouclier nécessaire contre les mauvaises lois, dont les intrigans inspirent l'idée au peuple; je sais qu'il importe que nous présentions aux puissances étrangères la constitution comme une loi irrévocable, comme une colonne dont les bases immortelles se composent de la volonté constante et des forces réunies de 25 millions d'hommes; mais je sais aussi que, dans des temps de révolution, la lutte des passions, le choc des intérêts opposés, l'exaspération des esprits, la combinaison de faits singuliers qui produisent des événements extraordinaires, qu'enfin la malveillance et la perversité qui se mettent hors la loi, forcent souvent le législateur, pour le maintien et l'affermissement même de la constitution, de prendre des mesures que la constitution n'a pas prévues, mais qu'elle n'a pas formellement interdites. Ce que la nécessité commande, les principes le permettent.

Le corps législatif a le droit d'exercer tous les pouvoirs qui ne lui sont pas formellement défendus par la loi. Son pouvoir diffère de tous les autres pouvoirs sociaux, en ce que ceux-ci ne peuvent faire que ce à quoi ils sont spécialement autorisés, tandis que celui-là seul peut faire tout ce que la loi ne lui défend pas. De-là, dans tous les cas douteux et dans toutes les circonstances imprévues, il a le droit d'interprêter et d'agir pour le bonheur et pour le salut du peuple, qui doit être sa suprême loi. C'est une maxime établie sur les notions préliminaires de la philosophie politique, que le salut et le bonheur du peuple sont la dernière fin de toute constitution et de tout système de législation; que tout est subordonné à la nécessité que la régénération s'achève, et qu'il soit enfin imperturbablement à couvert de toute rechute dans les fers de ses oppresseurs. Si donc il était prouvé que, dans un temps ou toutes les manœuvres de la perfidie nous environnent au-dedans, et où des légions armées par les despotes étrangers nous menacent au-dehors, l'observation littérale et rigoureuse de la constitution deviendrait le tombeau de la constitution même, et ménagerait de toute part des issues au souffle homicide de l'esprit de subversion et de contre-révolution, je vous le demande, quel est le citoyen juste et vertueux qui osât vous dire que vous devez immoler la nation, et sacrifier la liberté du peuple, plutôt que de prendre une mesure de sûreté que la constitution n'a pas prévue.

Quand une constitution est née au sein des tempêtes et des grandes convulsions d'une révolution, et que cette révolution se prolonge, alors la constitution, ce gage sacré de la sagesse législative, est là, non pour être le régulateur d'une machine que les flots agitent encore, et dont les vacillations au milieu des vents et des orages suspendent tous les mouvements; mais elle est là pour être le grand ressort du régime de l'empire, lorsque l'empire, sorti de l'état de révolution, n'aura plus qu'à se gouverner, et qu'à faire jouir ses fortunés habitants de tous les trésors de la liberté et de la paix. C'est avec la constitution que nos ennemis préparent la contre-révolution et veulent tuer la liberté; et, lorsqu'en dernier lieu une cabale odieuse ravit à leurs fonctions des ministres d'un civisme incorruptible (On applaudit et on murmure.) et les premiers qui aient été assez grands pour faire entendre au monarque le langage de l'austère vérité, le rédacteur de la lettre par laquelle ce monarque vous annonce cette destitution scandaleuse lui fait dire qu'il veut la constitution...... Et nous, Messieurs, songeons que nous sommes les représentants d'un peuple qui veut la liberté, d'un peuple prêt à réclamer tous ses droits et à consommer enfin une véritable révolution, si ses ennemis le réduisent à cette nouvelle extrémité; d'un peuple disposé a redevenir ce qu'il fut en 1789, c'est-à-dire n'ayant d'autre passion que celle d'être libre, et d'autre besoin que celui d'anéantir ses oppresseurs.

Ce peuple, qui connaît le péril de la chose publi-

que, est dans l'attente d'une mesure extraordinaire et forte de la part de ceux à qui il a confié ses destinées. Il sait que votre mission est d'exécuter son vœu et de statuer ce qui est voulu par la nation. Or, la nation, qui veut directement et avant tout que la révolution soit stable et que la liberté triomphe, ne veut la constitution que selon qu'elle assure cette stabilité de régénération et cette victoire sur la tyrannie. Si donc un respect irréfléchi pour des principes de législation générale qui ne peuvent s'appliquer à des circonstances imprévues, au lieu de servir au maintien de la révolution, devient l'aliment de coupables espérances, et une ressource pour la perfidie, craignez que vos commettants vous reprochent cette superstition politique comme une erreur qui va tout perdre et qui vous constitue violateurs de la volonté nationale. Nous avons tous juré de maintenir la constitution et nous la maintiendrons; mais nous avons juré avant tout de vivres libres ou de mourir; et certes, un engagement postérieur et toujours subordonné au plus saint des sermens, ne peut jamais être de laisser périr la liberté, la constitution elle-même, et inonder l'Empire du sang de nos concitoyens. Si, par exemple, cette constitution prêtait à un chef égaré ou pervers une force et une autorité qui deviendraient dans ses mains un instrument de conspiration contre la liberté; si cette constitution lui attribuait les intarissables moyens d'un trésor corrupteur, et qu'il tournât contre le peuple le prix de la sueur et des larmes du peuple, croyez-vous que la nation vous pardonnât d'alléguer votre engagement constitutionnel pour laisser subsister cette racine de calamité et de subversion?

La révolution n'est pas faite, et quand nos prédécesseurs, en nous remettant le dépôt sacré, ont dit que la révolution était achevée, sans doute ils le désiraient; mais quelque immense que fût leur puissance, ils n'avaient pas celle de commander aux passions. Une révolution n'est pas faite, tant que l'anarchie dure encore et que l'aristocratie conspire. Elle n'est pas faite, quand des factions déchirent le royaume, et que les différents partis font servir la liberté d'instrument à leurs vues ambitieuses ou à la bassesse de leurs calculs particuliers. Une révolution n'est pas faite, alors qu'un général, les armes à la main, ose, dans un manifeste, donner des leçons aux représentants du peuple (L'extrémité de la partie gauche et une partie des tribunes applaudissent.), alors qu'il abandonne son poste pour solliciter à la barre de l'Assemblée nationale ce que demandait Léopold, ce que demandent les Autrichiens (Mêmes applaudissements.), la dissolution des sociétés populaires, créées par la constitution; alors qu'il se rend l'organe du vœu délibératif d'une force armée essentiellement obéissante, qui, constitutionnellement, ne peut délibérer. Rappelez-vous, Messieurs, que, quand César, du fond des Gaules et à la tête d'une armée victorieuse, dictait ainsi des conseils au sénat de Rome, il était bien près de passer le Rubicon. On l'en punit; mais l'exemple était donné, la liberté fut perdue. Je suis loin de comparer le jeune général dont je parle, à César (Mêmes applaudissements.), à ce guerrier couvert de victoires et de triomphes.

On ne me reprochera pas de faire en ce sens des rapprochements là où il existe des intervalles incommensurables. (Mêmes applaudissements.)

Je ne tremble point pour la liberté de mon pays: elle n'est point attachée aux petites intrigues d'un seul homme, qui se croit le chef d'une faction, tandis qu'il n'en est que l'instrument. (Mêmes applaudissements.) Les français veulent la liberté; et telle est ma confiance dans le patriotisme de l'armée, que, s'il pouvait un jour naître parmi nous un César, chaque soldat de la liberté deviendrait à l'instant un Brutus, qui nous sauverait du protectorat d'un tyran. (Mêmes applaudissements.)

Je dis que, tant que dure l'état de révolution dans un empire, un engagement constitutionnel ne peut jamais signifier autre chose que de ne rien ajouter ni retrancher à la constitution, jusqu'à l'époque assignée pour en faire la révision. Mais dire que ce serment nous empêche de prendre des mesures de police et de sûreté pour sauver la constitution, pour sauver la liberté, pour sauver le peuple, c'est dire qu'un voyageur qui a juré de suivre l'itinéraire dont on l'a pourvu pour régler sa marche, le doit consulter et observer dans toutes les suppositions, et lors même que, poursuivi par des furieux, il s'agit de trouver un abri contre le glaive qui le menace.

Notre position est pressante, et le peuple, qui vous demande son salut, vous donne tout l'exercice de sa souveraineté. Partout et dans tous les temps sa puissance est absolue, et, dans ce moment de la plus grande crise qui ait excité ses inquiétudes, il vous crie de vous affranchir de tout ce qui entrave ou circonscrit la marche des déterminations que vous commande l'état périlleux de la chose publique.

Je demande que l'Assemblée nationale déclare que, jusqu'à ce qu'elle ait jugé que l'empire est en état de paix, et que la révolution est définitivement close et terminée, les représentants de la nation, dans les mesures de surveillance ou de répression à déterminer contre le conspirateurs, les perturbateurs et tous les ennemis de la liberté, ne consulteront que l'imminence du danger public et la loi suprême du salut du peuple. (Mêmes applaudissements.)

On demande l'impression et l'envoi aux 83 départements du discours de M. Delaunay.

M. Lacuée : J'ai une simple question à faire à l'Assemblée : après le serment que nous avons tous prêté de ne rien proposer ni consentir qui soit contraire à la constitution, ne pouvons-nous pas infliger une peine à celui de nos collègues qui se permettrait d'en faire la proposition dans l'Assemblée?

M. Isnard : J'appuie l'impression et l'envoi aux 83 départements du discours de M. Delaunay. Défions-nous de ce parti qui veut détruire la constitution par la constitution même : les vrais amis de cette constitution sont ceux qui viennent de vous parler avec le courage de M. Delaunay; ses ennemis sont ceux qui, au mépris des lois, viennent à cette barre vous donner des leçons. (On murmure dans le ci-devant côté droit.) Cette tribune a été souillée par l'éloge d'un coupable, il faut la purifier. Au lieu d'accorder à ce soldat téméraire les honneurs de la séance, il fallait le faire arrêter sur le champ et l'envoyer à Orléans. (L'extrémité du ci-devant côté gauche et une partie des tribunes applaudissent.) J'insiste sur l'envoi de ce discours, pour faire pendant à celui de M. Pastoret, qui n'est qu'une dose d'opium donnée à un agonisant. (Mêmes applaudissements.)

M. Vaublanc appuie l'impression du discours de M. Delaunay, pour qu'on puisse y répondre, et demande la question préalable sur l'envoi aux 83 départements.

L'Assemblée ordonne à l'unanimité l'impression du discours de M. Delaunay.

M. Isnard retire sa motion.

La séance est levée à 4 heures.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 184. *Lundi* 2 JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 juin.—Le roi était attendu ici de Bude le 19 de ce mois; mais des affaires majeures le retiennent plus long temps dans cette ville ; il ne reviendra ici que le 25, et il repartira au commencement du mois prochain pour Francfort — Les Etats de Hongrie lui ont fait un don gratuit de 3 millions de florins; ils lui ont aussi offert une certaine quantité de blés pour les armées; ils ont de plus arrêté une levée de 6000 recrues pour les régiments hongrois qui sont entrés en campagne.

Il est plus que probable que les réclamations de la Pologne auprès de notre cour resteront sans succès. Il y a sans doute là-dessous une misérable et profonde politique qui ne tardera pas à se dévoiler.

Le ministre musulman doit avoir une audience publique avant le départ de Francfort, pour remettre ses nouvelles lettres de créance.— Le couronnement de Bohême suivra le couronnement impérial. Il n'y aura ni bals, ni festins à Prague. La reine de Hongrie a reçu, à Bude, un présent de 2500 ducats.

De Francfort, le 23 juin. — Les ambassadeurs électoraux ont fait toutes leurs entrées de cérémonie.— La légion Mirabeau a quitté les terres du cardinal de Rohan, et elle est arrivée aux environs de cette ville. On doit incessamment l'embarquer à Hochet, pour la jeter dans les Pays-Bas.— Les équipages qui doivent servir pour le couronnement sont attendus; ils ont passé le 17 par Caustalt.— Les premières troupes prussiennes sont attendues à Coblentz le 3 juillet; on compte que le reste du rassemblement des Prussiens sera effectué le 24 du même mois. On parle de nouveau de propositions que les cours alliés doivent faire, avant que de commencer les hostilités.

L'alliance de ces cours vient d'être fortifiée par deux nouveaux alliés, *le roi de Sardaigne* et *l'électeur palatin*, qui fait mettre Manheim en état de défense, et qui depuis long-temps a contracté l'habitude de ne rien refuser à la cour de Vienne.—Le ministre autrichien, comte de Lehrbach, met tout en œuvre pour former l'*association des cercles*; les Etats d'Allemagne, accoutumés d'être influencés, n'osent point résister, les uns par intérêt, les autres par crainte : c'est ainsi que tout est subjugué, et que vraisemblablement la liberté et l'indépendance de l'empire germanique seront *immolées*. Le cercle de Souabe a enfin cédé aux *remontrances* du plus fort. Il a été déterminé à armer et à fournir un contingent contre un ennemi qu'on ne connaît pas.

De Coblentz, le 22 juin. — Voici jusqu'où les émigrés ont porté l'audace : enhardis par la lâche pusillanimité du ministère, ils ont établi, sous la dénomination de commission électorale, une juridiction particulière chargée de tout ce qui regarde leurs intérêts et leur cause. Un citoyen de Nancy était venu à Neuwied ; reconnu bientôt pour un ami zélé de la nouvelle constitution, il a été arrêté, traduit à Coblentz devant le tribunal, et transporté à la citadelle. Mais, comme il fallait un prétexte quelconque pour couvrir cet attentat, on a supposé que le citoyen de Nancy avait voulu empoisonner le prince.—Les émigrés continuent leurs préparatifs; leur cavalerie manœuvre ; ils font des cartouches; ils forment jusqu'à un parc d'artillerie. Il paraît que le 27, ils seront en état de se mettre en marche.

De Bonn, le 24 juin. —Le nombre des émigrés qui traversent cette ville est moins considérable qu'il ne l'était autrefois. Comme aucun rassemblement ne leur est permis dans cet électorat, ils se portent de préférence dans les pays-bas et le bas-archevêché de Trèves, où l'on a plus de complaisance.— L'électeur doit partir pour Francfort dans les premiers jours de juillet, et de là faire un voyage à Aix-la-Chapelle — La marche des troupes prussiennes est ralentie. On attendait ici trois régiments le 4 du mois prochain : il paraît qu'ils arriveront plus tard.

ITALIE.

De Venise, le 9 juin. — En reconnaissance des services rendus à la république par *M. Tommaso Condulmer*, et sur les vaisseaux de l'Etat, et dans les négociations qu'il vient de terminer heureusement en concluant la paix entre la république et la régence de Tunis, le sénat vient on l'a revêtu de la dignité de chevalier *Della Stella d'Or*.

S. E. M. Domenico Michiëli, elu grand procurateur de Saint-Marc, le 24 du mois d'août dernier, a fait, lundi 5 du courant, son entrée solennelle à Venise. Les trois jours de fêtes usités dans ces circonstances n'ont pas eu lieu cette fois.

ANGLETERRE.

SUITE DES DÉBATS DU PARLEMENT.—CHAMBRE DES COMMUNES.

Vendredi 11 mai. Après la lecture de bills particuliers, M. Grey prévient la chambre, à l'occasion du rapport sur l'emprisonnement pour dettes, qu'il l'occupera, dès l'entrée de la prochaine session, des vues que cet objet lui a fait naître. — Il demande ensuite aux ministres s'ils ont les préliminaires ou le traité définitif entre la Russie et la Porte, et s'ils veulent en donner communication.—M. Pitt avoue qu'on a le traité; mais il en reste là.— M. Grey, sans insister davantage auprès du ministre, dit qu'il proposera très-incessamment une adresse au roi, pour le supplier de faire connaître cette pièce à la chambre.

L'ordre du jour l'appelait à l'examen du code pénal, relativement aux délits religieux. M.—Fox présente d'abord des idées sur la tolérance, qu'on ne saurait trop reproduire, puisque les hommes paraissent trop les oublier. Mais, pour ne pas donner prise à ses adversaires, qui lui avaient déjà reproché d'en appliquer les principes d'une manière politiquement dangereuse, et qui ne manqueraient point d'en grossir les inconvénients dans les conjonctures présentes, il remet à des temps plus tranquilles, et par conséquent plus favorables, de solliciter l'anéantissement des actes du *test* et de *corporation* : cependant il développe ses maximes sur la tolérance religieuse, qui sont celles de tous les philosophes dignes de ce nom. En convenant que l'on peut, que l'on doit même punir la manifestation des opinions religieuses, lorsqu'elle se fait par des actions réellement nuisibles à l'ordre social, il s'élève contre cette horrible tyrannie qui fait un crime d'actions indifférentes, et va jusqu'à prétendre assujettir la pensée même, essentiellement libre et irresponsable, à des peines. — Il applique ces principes aux nombreuses sectes de non-conformistes, que différents statuts d'actes passés dans les règnes d'Elisabeth, de Marie et de Guillaume, frappent de l'anathème, et qui sembleraient dictés par l'inquisition espagnole. Il termine en faisant la motion expresse qu'il lui soit permis de présenter un bill pour révoquer et changer plusieurs choses dans lesdits actes.

M. Burke s'y oppose; il peint les unitaires Sociniens, dont il avait été principalement question dans le discours de M. Fox, comme une troupe de conjurés, une espèce d'armée sur pied, ayant sa caisse militaire, commandée par son patriarche général, le docteur Priestley, attaquant les principes généraux de la religion chrétienne, en tant que liée avec l'Etat, et s'efforçant de démembrer la république chrétienne ; il trouve à cette puissance ennemie, si redoutable, des alliés qui ne le sont pas moins, dans les jacobins de Paris, ou, pour mieux dire, de toute la France. Il attribue l'émeute de Birmingham à la célébration du 14 juillet à Londres, et à ce qu'il appelle *les infâmes libelles de Payne* ; il soutient que ce n'est pas pour leurs opinions religieuses, mais bien pour leurs opinions politiques, manifestées dans des *toasts* qu'il rapporte et commente de manière à faire rire toute la chambre du rire inextinguible qu'Homère prête à ses dieux, que les anti-trinitaires ou *Priestleyens* ont été persécutés, c'est-à-dire repoussés, au milieu de leur insurrection séditieuse, par de braves et loyaux citoyens, fidèles à leur Dieu existant en trois personnes, à leur constitution en deux chambres et à leur roi, par d'honnêtes citoyens révoltés et épouvantés de la doctrine monstrueuse des *Paynistes*, exactement la même que celle de ces fougueux jacobins de Paris, qui avaient anéanti toute liberté religieuse en France, et grâces auxquels une persécution comparable à celle des Decius et des Dioclétiens avait commencé et régnait depuis le 14 juillet.

Un membre, trouvant que le zèle de l'opinant n'était pas selon la science, le rappelle à l'ordre. —La chambre, amusée ou intéressée par la déclamation et le jeu de l'honorable M. Burke, veut qu'il continue, ce qu'il fait du même ton,

en peignant la révolution française comme une scène continuelle d'horreurs.

M. Smith croit ne pouvoir se dispenser de prendre la défense des unitaires, et surtout de payer au docteur Priestley le juste tribut d'éloges que lui méritent ses vertus et ses lumières.

Lord North appuie la motion de M. Fox, à laquelle M. Pitt s'oppose : elle est rejetée, à trois heures après minuit, par une majorité de 79 voix, dans une assemblée peu nombreuse.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 26 juin. — Plus les affaires prennent une tournure heureuse pour les français, en Brabant, plus l'inquiétude augmente dans le parti qui domine ici depuis 1787. Malgré la répugnance extrême de la plupart des membres de l'Etat, le prince est parvenu à obtenir qu'un corps de troupes hollandaises, de sept à huit mille hommes, marcherait sur le champ vers les frontières. On dit même que ce corps a ordre de s'avancer de Breda à Anvers, et de se jeter dans la citadelle de cette ville, pour la conserver aux Autrichiens en cas d'attaque; mais, à moins que ces ordres ne soient secrets, nous sommes certains, jusqu'à présent, qu'il n'en a été question ni à l'assemblée d'Etat, ni dans aucun des colléges supérieurs de la république.

Depuis le retour de la princesse d'Orange, toutes les manœuvres possibles sont mises en œuvre pour engager nos provinces dans la guerre actuelle. [illegible] mémoires, et déjà les esprits qui y paraissent les plus opposés, mollement et [illegible] à une personne qui ne [illegible]. Tout est en conséquence dans un état de [illegible] le plus inquiétant. D'un autre côté, les patriotes hollandais [illegible] en secret [illegible] les vœux pour la commun[illegible] et les succès des armes françaises [illegible] de la constitution [illegible] [illegible]

[illegible]

La Pologne [illegible] la Russie [illegible] de la Prusse et de l'Autriche [illegible] En attendant des opérations plus sérieuses, la guerre de plume continue. Au manifeste de la Russie, on oppose des contre-déclarations et réponses à tous, genre de guerre qui ne signifie rien, puisqu'enfin c'est toujours celui qui a le plus d'hommes et de canons qui finit par avoir raison. A ce compte, les Polonais paraîtraient avoir tort, à moins qu'ils ne puissent suppléer au nombre par le courage et l'indignation. Jusqu'ici ils avaient eu du succès; mais on apprend dans ce moment que les Russes pénètrent en force dans la Lithuanie, et qu'ils repoussent l'armée du prince Poniatowski vers Grodno.

PAYS-BAS.

De Liége, le 24 juin. — Le mécontentement des émigrés augmente tous les jours. Ils sont très-piqués du refus constant qu'on leur fait de leur donner des armes.

On attend incessamment ici le passage de 3000 Autrichiens venant de l'Allemagne ; on l'a demandé pour 8000. On dit que l'arrivée des Prussiens est enfin décidée.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 24 juin. — Le maire de Neuf-Brisach et le capitaine du régiment de Bourbonnais, qui s'étaient opposés à l'insurrection des troupes, et qu'on avait détenus pour leur sûreté personnelle, ont été enfin mis hors de prison. La 2e compagnie des grenadiers de Bourbonnais s'est rendue [illegible], conformément à l'ordre qu'elle en avait reçu. Six [illegible], désignés par leurs officiers, ont été mis en prison et [illegible] à la citadelle. Le lendemain la cour martiale s'est [illegible] pour les juger. Les six accusés ont été condamnés à [illegible] de fers, à la dégradation civique, et à 6 heures d'exposition. La sentence s'est exécutée sans trouble.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

Adresse des citoyens de Montpellier au roi.

Roi des français,

[illegible] la lettre de Roland : elle contient tes devoirs [illegible]... Nous défendrons la liberté que nous avons [illegible]... Nous résisterons à l'oppression.... Nous punirons [illegible] traîtres.

Les citoyens de la ville de Montpellier.

Suit un grand nombre de signatures.

Adresse à l'Assemblée nationale.

Représentans,

La patrie est en danger. Elevez-vous à la hauteur des circonstances, soyez fermes; soyez inflexibles; commandez, vos décrets auront la sanction du peuple. Dans nos contrées, comme dans tout l'empire, les patriotes ne connaissent d'autres points de ralliement que le corps des représentans de la nation.

Suit un grand nombre de signatures.

Les citoyens de la ville de Montpellier, à leurs frères les citoyens de Paris, salut.

Frères et amis,

Les citoyens des départements espèrent de trouver en vous les hommes du 14 juillet 89. Vous redoublerez de vigilance; vous couvrirez de votre égide les représentants du peuple; vous déjouerez les complots de tous les factieux, et vous [illegible] de votre sein ces hommes perfides qui veulent vous [illegible] des craintes sur votre réunion dans la capitale. Cette réunion est décidée; cette réunion est nécessaire pour le salut public, puisque nos ennemis la redoutent.

Suit un grand nombre de signatures.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Girardin.

Opinion de M. Gohier, prononcée dans la séance du 28 juin, sur la question de savoir à quel âge il sera permis de contracter mariage sans le consentement des parents.

M. Gohier : Par le décret que vous venez de rendre, vous avez soumis le vœu de la nature à celui de la loi; il s'agit maintenant de savoir si vous laisserez encore ce vœu dépendre de la volonté des

pères, et jusqu'à quel âge leur consentement est nécessaire pour contracter mariage.

L'amour des pères envers leurs enfants, la tendresse filiale, le respect qu'ils ont droit d'exiger de ceux qui leur doivent le bienfait de la naissance, sont des sentiments fondés sur la nature, et immuables comme elle; mais il ne faut pas confondre des devoirs en quelque sorte éternels, avec des droits qui ont essentiellement des bornes. N'oublions jamais que toute puissance est en faveur de ceux qui lui sont subordonnés, et que le terme où elle doit finir est celui où elle cesse d'être utile, et je n'excepte pas de ce principe la puissance paternelle elle-même. Oui, le pouvoir des pères et mères sur leurs enfants est fondé sur le besoin qu'ont les enfants des soins et de l'assistance de ceux qui leur ont donné le jour. Dans l'état de nature, l'empire des pères et mères expire aussitôt que les enfants sont en état de connaître leurs besoins et d'y pourvoir; mais, dans l'état social, l'homme a des droits à connaître, des devoirs à remplir; l'étude de ces droits et de ces devoirs fait essentiellement partie de l'éducation. Or, de qui l'enfant recevra-t-il cette éducation, qui doit le rendre propre à la société dont il fait partie? De ses père et mère. Il doit donc rester en leur puissance jusqu'à ce qu'il soit devenu un être sociable. Mais aussi la puissance des père et m re doit cesser aussitôt que l'enfant est capable de sentir ses devoirs, de connaître ses droits. Tels sont les principes sur lesquels se fonde la puissance paternelle et qui doivent en déterminer la durée.

Dès ici, vous voyez sans doute combien est imparfaite notre ancienne législation, qui, non contente de fixer à 25 ans la majorité qui donne la capacité des actes civils, enchaîne jusqu'à 30 la liberté des fils de famille, et les livre à une odieuse exhérédation, s'ils ont assez de courage pour ne consulter que leur cœur dans une union que le c ur seul doit former. A dieu ne plaise que je prétende dégager les enfants du respect qu'ils doivent à leurs parents, que j'excuse ceux qui négligent de consulter leurs vœux, de profiter de leur expérience; je dis seulement que, dans un établissement de cette espèce, les pères et mères, les parents qui en tiennent lieu, ne doivent avoir que l'empire de la persuasion; qu'ils doivent éclairer le choix de leurs enfants, mais jamais le contrarier, jamais le contraindre. Eh! combien de fois ce nœud sacré de la nature n'a-t-il pas été profané! De cent mariages, combien en est-il qui aient été déterminés par ces doux rapports, par ces qualités essentielles qui en font tout le charme, qui peuvent seuls en garantir le bonheur! La plupart des mariages se négocient à prix d'argent, et ressemblent plutôt à un marché dont un vil intérêt est l'objet unique, qu'à une union sainte qui doit décider du sort de ceux qui la contractent. On dirait que nos lois redoutent cet âge précieux de 20 à 30 ans, qui, dégagé des vues ambitieuses par lesquelles trop souvent le reste de la vie des hommes est corrompu, n'est capable que de recevoir des impressions heureuses, n'est touché que du beau, n'est sensible qu'à l'honnêteté. Sous l'ancien régime, toutes nos lois, toutes nos habitudes dégénéraient dans un odieux machiavélisme, tendaient à tout diviser. L'Empire, composé de différents ordres naturellement ennemis les uns des autres, comptait d'ailleurs presqu'autant de subdivisions qu'il était possible d'apercevoir de nuances sociales. Telle famille noble aurait regardé comme une mésalliance l'union d'un de ses membres avec une famille qui aurait compté quelques années de moins d'anoblissement. Les mêmes nuances divisaient les familles bourgeoises; la même fausse délicatesse régnait parmi les artisants, et les modestes habitants des campagnes n'étaient pas eux-mêmes exempts de cette vanité ridicule. Delà ces oppositions indécentes, ces réclamations scandaleuses, toutes les fois qu'il se trouvait un couple assez courageux pour se mettre au-dessus de ces misérables préjugés.

A voir les efforts de l'orgueil humilié, on aurait cru qu'il ne s'agissait rien moins que du renversement entier de l'ordre public, et il était seulement question d'unir un individu qui se croyait noble, à un individu qui pensait que la vertu seule était la vraie noblesse. C'est ainsi que le trouble qu'éprouvaient trop souvent les engagements les mieux assortis, circonscrivait le cercle étroit d'où l'on ne pouvait se flatter de sortir sans être exposé à des humiliations, à des outrages; c'est ainsi que la liberté des mariages était absolument détruite. Heureusement un ordre nouveau rappelle l'homme à tous ses droits. L'empire ne forme plus qu'une seule grande famille; il n'y a plus de distinctions, que celles des talents et de la vertu; on n'entendra plus le palais de justice retentir de cette proposition révoltante, qu'il peut y avoir des hommes vertueux indignes de l'alliance d'un autre homme souvent moins vertueux que lui. Mais notre heureuse révolution doit nécessairement opérer la réformation de nos lois relativement à la liberté de contracter mariage. Sous l'ancien régime, cette liberté n'était enchaînée jusqu'à 30 ans pour les hommes, jusqu'à 25 pour les femmes, que parce qu'on appréhendait l'âge estimable où, tout entier au sentiment, l'homme dédaigne tout ce qui n'est que le calcul, tout ce qui ne tient qu'à l'intérêt et aux préjugés; que parce qu'on voulait prévenir ce qu'on appelait si indignement autrefois des *mésalliances*.

Aujourd'hui que l'égalité des droits n'expose plus aucun Français, à quelque rang que le hasard l'ait placé, au danger prétendu de se mésallier; aujourd'hui que nous sommes tous frères, il n'y a plus prétexte pour retarder aussi long-temps le bonheur de ceux qui demandent à se réunir par les liens sacrés du mariage. Pour qu'on puisse s'en rapporter au choix des enfants, il faut sans doute qu'ils soient capables de choisir; mais l'âge où leur choix est le plus respectable est celui sans doute où il est dégagé de tout vil intérêt, l'âge où le cœur seul choisit. C'est à vingt ans que l'homme, instruit de ses devoirs et capable de les remplir, doit jouir, à cet égard, de toute la plénitude de ses droits. Mais il me semble entendre la voix de ces hommes imbus des anciens préjugés, qui, accoutumés à spéculer jusques sur le mariage de leurs enfants, regarderont comme un attentat à leur autorité la liberté que nous demandons aujourd'hui. Voilà donc, s'écrieront-ils, nos enfants livrés à la séduction, dans un âge où il est presque impossible d'y résister. Le comité ecclésiastique de l'Assemblée constituante va lui même calmer ces craintes. « Que » si l'on se faisait à cet égard, dit-il, quelque peine, » à cause des dangers de la séduction contre les » droits et la sagesse prévoyante des pères et mères, » on répond à cela, par une simple réflexion, qu'il » n'est pas de séduction dangereuse ni autrement » funeste à la société, quand elle n'a que le mariage » pour terme et pour objet. C'est alors, ajoute le » comité, un bien et pour le public et pour la per» sonne que l'on aurait séduite à si bonnes fins. Il

» en est presqu'autant des garçons, qu'un trop long » célibat engage quelquefois dans des écarts dont » le mariage les aurait sauvés. »

Le comité ecclésiatique aurait pu dire plus : Vous craignez la séduction dont sont susceptibles des enfants de 21 ans; mais quel âge met les hommes à l'abri de la séduction ! Existe-il une époque où l'homme cesse d'être assiégé par quelques passions plus ou moins dangereuses ? L'âge où il se laisse dominer par les passions, l'âge où il se laisse dominer par un vil intérêt, par une ambition démesurée, est-il moins à redouter que celui où son cœur n'est encore ouvert qu'à ces tendres sentimens destinés à faire le bonheur de ses jeunes ans et la consolation de sa vieillesse ? Vous craignez que votre enfant ne soit séduit dans la vue de lui faire contracter un mariage, et vous n'appréhendez pas toutes les autres séductions auxquelles l'expose le célibat dans un âge où l'énergie des passions n'est pas encore tempérée par les leçons que nous avons lieu d'attendre de notre faible raison. Voyons tous les maux qu'ont occasionés ces lois barbares qui contrarient la nature pour étendre la puissance des pères et mères au-delà des justes bornes qu'elle doit avoir. Combien de femmes, qui eussent été d'excellentes mères de famille, ont été perdues pour la société et pour leurs parents, parce qu'on les a forcées de renoncer au premier vœu qu'elles avaient formé ! Combien d'hommes dépravés auraient été préservés de la débauche, s'il leur avait été permis de suivre les premiers penchants d'un cœur qui n'était encore susceptible que d'un attachement honnête ! C'est parce que l'âge de 18 ans est l'époque où les passions se développent avec plus de force, qu'il faut en détourner le choc ; qu'il faut s'empresser de leur offrir pour unique perspective le saint engagement qui en doit être le seul but, le mariage.

Si l'on ne consultait ici que le droit naturel, il n'est pas douteux que la faculté de consentir un mariage appartient à tous ceux qui sont parvenus à l'âge où l'union des deux sexes est expressément commandée par la nature. Ce n'est pas des père et mère que l'enfant tient le droit de se marier, mais de la nature, qui l'a formé pour le mariage ; il doit donc, indépendant de la volonté de ses père et mère, avoir le droit de contracter son engagement aussitôt qu'il est parvenu à l'âge où l'union des deux sexes est un besoin irrésistible pour l'être vraiment vertueux. C'est donc faire assez pour l'autorité paternelle, et trop peut-être contre la nature, que de faire dépendre l'exercice d'une faculté si naturelle, des père et mère jusqu'à 20 ans, lorsque dès 15 ans l'homme est apte au mariage. Et dès lors il ne doit plus être question de ces formalités insensées qui ne servent qu'à constater l'opposition des parens et ne peuvent suppléer à un consentement qui doit être l'acte d'une volonté libre. Dans l'âge où vous jugez le consentement des père et mère nécessaire, il faut un consentement formel.

Je demande qu'on borne à 20 ans l'âge où le consentement des père et mère sera nécessaire, et la question préalable sur l'article qui exige des soumissions respectueuses.

N. B. A la suite de ce discours, M. Lasource a répondu à la dénonciation de M. Daverhoult, en ces termes :

« Ne m'étant point trouvé dans la salle au moment où il a été fait une dénonciation contre moi, relative à un prétendu certificat donné à un nommé Penaud, revêtu de ma signature comme président des jacobins, je démens hautement cette allégation, comme une vile imposture. Je déclare qu'il n'existe point de Penaud, ni n'en a existé dans la société des jacobins ; je déclare que je n'ai jamais signé de diplôme qui donnât de port d'armes, n'en ayant pas le droit. Je déclare enfin que je n'en ai jamais donné d'aucune espèce au nommé Penaud. »

M. Dubois, administrateur du département des Ardennes, a été trompé par un faux certificat, ou n'est lui-même qu'un odieux calomniateur, que je méprise, et que je défie de prouver le fait qu'il avance.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Aubert-Dubayet occupe le fauteuil.

M. Lambert, de Lauterbourg, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait un rapport sur l'indemnité accordée aux maîtres de postes, et sur la suppression des postes royales.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à huitaine.

M. Rhul : J'ai l'honneur de vous prévenir que le dernier train d'artillerie des Autrichiens vient d'arriver sur les bords du Rhin. Avant quinze jours ou trois semaines, ils doivent se porter sur l'Alsace. Couvrez l'Alsace et le Rhin ; c'est par-là que vous avez à craindre. Les troupes du côté du Brabant sont suffisantes.

M. Charlier : L'Assemblée a enjoint, il y a deux jours, au ministre de la guerre de rendre compte, sous trois jours, des mesures prises pour augmenter l'armée du Rhin. Je demande que demain il rende ce compte.

M. Gensonné. J'appuie la proposition de faire rendre ce compte au ministre de la guerre; mais je demande que ce soit séance tenante. Si la responsabilité, si la tête du ministre étaient pour la nation un dédommagement de l'infernale intrigue qui nous perd, j'aurais attendu deux jours pour demander un décret d'accusation contre lui. Il faut sauver l'honneur de nos armes; il faut sauver la France. Le fait est que, quoique ce ministre soit venu vous annoncer qu'il avait donné carte blanche au maréchal Luckner, quoique ce général ait dit que, dans sa position actuelle, on ne pouvait le forcer à Courtray, cependant le conseil du roi délibère pour faire rentrer Luckner à Lille, après lui avoir fait évacuer Courtray, Ypres et Menin, et abandonner les patriotes brabançons, qui se sont si généreusement joints à vos drapeaux. Je demande donc que le ministre de la guerre soit mandé séance tenante, pour rendre compte de ce fait. Non-seulement plus de dix lettres l'attestent à plusieurs de nos collègues, mais j'interpelle ici les membres de la commission extraordinaire de nous dire si, ce matin, le ministre de la guerre lui-même ne le leur a pas déclaré.

M. Guayvernon : Je certifie que j'ai reçu deux lettres de l'armée, l'une du 26, l'autre du 27, qui attestent le fait dénoncé par M. Gensonné.

M. Dumas : Jemande la parole.

Plusieurs membres : aux voix la motion de M. Gensonné.

M. Dumas : Ce que j'ai à dire importe au salut de la chose publique.

M. Gossuin : Il faut que l'Assemblée garantisse les citoyens des départements septentrionaux du fer des Autrichiens et du caprice d'un ministère presque corrompu. Il est de fait que l'armée du général Lafayette a rétrogradé et se trouve actuellement sous le canon de Maubeuge. J'appuie la proposition de M. Gensonné.

M. Dumas : Pourquoi craignez-vous de m'entendre, quand j'ai à dire une chose importante pour le salut public. (On murmure.) Vous nous perdrez, je dois vous le dire. (Nouveaux murmures.)

M. Lacroix : Je demande que M. Dumas soit entendu.

L'Assemblée accorde la parole à M. Dumas.

M. Dumas : Je commence par déclarer que je parle contre la proposition de mander le ministre séance tenante, en ce sens qu'on l'obligerait à rendre compte des mesures actuellement prises sur la direction de nos forces et de nos opérations de guerre sur les frontières. La responsabilité en temps de guerre est de deux natures : 1° la responsabilité du conseil qui détermine la guerre, du ministre qui en arrête les plans ; 2° la responsabilité des généraux qui les exécutent. La responsabilité ne peut s'exercer que lorsque les plans sont exécutés, et mettent en jeu cette responsabilité. Vous ne pouvez et ne devez vous rendre juges des circonstances qui rendent tel ou tel système nécessaire. Je vous traduis à votre propre exemple. Lorsque vous avez déclaré la guerre, il a été arrêté un plan d'opérations dont vous n'avez point pris connaissance. C'est lorsque le plan général des opérations offensives sera exécuté, qu'il faudra demander compte à ce conseil, qui a résolu précipitamment ce plan d'opérations offenfensives, des raisons qui ont fait déployer nos armées, et compromettre nos forces là où il était impossible que nous eussions des succès. Quand on aura examiné ce plan, on saura pourquoi l'Alsace est dégarnie, tandis qu'on avait la certitude que les forces autrichiennes et prussiennes devaient se porter de ce côté.....

Plusieurs voix : Renfermez-vous dans la question.

M. Dumas : Je n'aurais pas fait cette excursion sur les opérations précédentes, si elles n'étaient la clé, l'explication naturelle de ce qui se passe en ce moment et des opérations qu'a blamées M. Gensonné. Nous demanderons alors par qu'elle impéritie les armées se sont trouvées portées à gauche de nos frontières, pour des opérations dont le système politique n'était pas mieux combiné que le plan militaire. M. Luckner avait commencé un plan d'opérations d'après le système offensif ; le ministre a annoncé qu'on avait donné *carte blanche* à M. Luckner : *carte blanche* signifie apparemment la liberté de choisir, suivant l'opportunité des circonstances, entre les deux systèmes d'offensive ou de défensive. Je me rappelle que le ministre de la guerre vous a annoncé encore qu'il venait de recevoir du maréchal Luckner des détails qu'il ne pouvait communiquer à l'Assemblée, et que vous lui avez ordonné de les communiquer à la commission extraordinaire. C'est là que doit se faire la communication des motifs qui peuvent nécessiter des changements dans nos opérations militaires. Que voulez-vous que le ministre vous réponde, si ce n'est que le maréchal Luckner a agi d'après sa *carte blanche?* Ceux qui demandent à connaître le plan des opérations militaires ne voient-ils pas qu'ils compromettent la chose publique. Par cela seul que nous aurons actuellement connaissance des plans, ces plans deviennent impossibles à exécuter. J'ajoute que le corps législatif, en ceci, sortirait de ses limites constitutionnelles, pour envahir celle du pouvoir exécutif. (On murmure).

M. Thuriot : Concluez donc

M. Dumas : Sachez ou veuillez vous rappeler que les plans de défense des trois frontières comme les nôtres, se composent sur les mouvements des ennemis. Sans me jeter dans une nouvelle supposition d'offensive, ou juste ou chimérique, je raisonne dans la supposition d'une défensive absolue, et je dis que, loin de demander des comptes à cet égard, il importe de laisser au pouvoir exécutif la liberté de son action, dans la discrétion et le secret.

M. Charlier : M. Dumas divague ; il n'est pas question de cela.

Plusieurs voix : A l'ordre, M. Charlier.

M. Dumas : Car cette défensive si précieuse, si nécessaire, dépend surtout de la manière de renforcer à propos, inopinément, et sans qu'on puisse le connaître, les corps situés entre nos places et qui doivent être dans un état de constante mobilité. En ai-je assez dit pour vous faire apercevoir le danger de la mesure qu'on vous propose et vous faire sentir que notre salut est dans le secret et dans l'entière confiance ? Et comment et sur quoi pourrait-elle être mieux fondée, cette confiance, que sur celle que le roi a accordée au général Luckner ? A Dieu ne plaise que je veuille soustraire à la responsabilité un ministre sur lequel elle doit porter toute entière. Sans doute, puisqu'il a eu le courage d'accepter des fonctions si difficiles, il veut s'y livrer loyalement. (On murmure.) Je pense qu'il est imprudent, illégal, de consulter le ministre sur des opérations, avant qu'elles soient consommées (On murmure.) ; oui, avant qu'elles soient consommées. Vous avez voulu la guerre : eh bien ! vous jouez le terrible jeu de la guerre ; vous le jouez avec toutes ses chances, avec toutes ses armes ; et la première est la liberté, le secret des opérations. On n'examine pas son arme à l'instant du combat ; on s'en sert....

M. Ducos : Dût-elle crévrer dans la main.

M. Dumas : Oui, pour répondre à cette épigramme, oui, dût-elle créver dans la main. J'ai prouvé qu'il était dangereux d'interroger le ministre ; mais, s'il est quelques détails qu'il importe au corps législatif de connaître, il faut qu'il prenne cette connaissance avec toutes les précautions nécessaires pour que le salut public ne soit pas compromis. Voulez-vous connaître les opérations, en évitant une funeste publicité, formez- vous en comité général (On murmure.) ; appelez le ministre dans ce comité général.

Plusieurs voix : Nous ne voulons pas de comité général.

M. Dumas : Appelez-y le ministre, non pour être interrogé, mais qu'il reste le maître de donner sur les objets qui attirent la sollicitude de l'Assemblée, et sous sa responsabilité ultérieure, plus ou moins de développements, suivant que le salut de l'Etat l'exigera, ou que le ministre en aura reçu les ordres du roi. Si enfin vous ne voulez point de comité général, renvoyez le ministre à la commission des douze, et ce parti me semble le plus prudent, pour y donner les éclaircissements convenables.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Gensonné demande à rectifier sa proposition.

La parole lui est accordée.

M. Gensonné : Le but de ma proposition est d'assurer à la nation une responsabilité quelconque sur un fait que M. Dumas n'a pas contesté. Les événements qui nous occupent en ce moment sont l'effet d'une intrigue, que je ne veux pas encore dévoiler.

(Il s'élève de violents murmures dans le ci-devant côté droit ; plusieurs membres de l'extrémité de la gauche s'y précipitent. L'agitation est vive.)

M. le président se couvre.

L'Assemblée rentre dans le calme.

M. Fauchet : Je demande que M. Tarbé, qui le premier s'est avancé, le poing levé, vers la tribune, et qui a occasionné le tumulte, soit condamné à trois jours d'Abbaye.

Plusieurs voix : A l'Abbaye, M. Tarbé !

M. Tarbé : Je pourrais dire au préopinant qu'il

s'est trompé quand il a dit que le premier je m'étais avancé vers la tribune. Mais je ne veux point arguer sur ce point. Ce que j'ai fait, je le ferais encore, si pareille chose arrivait. Depuis long-temps M. Gensonné annonce des intrigues, qu'il promet toujours de dévoiler, sans pourtant tenir parole. J'ai toujours cru que, quand on n'avait pas la certitude de l'existence d'un délit, la prudence, l'intérêt public ne permettaient pas de jeter en avant des soupçons mal fondés. J'ai toujours pensé qu'un citoyen, et surtout un législateur, quand il avait la certitude d'un délit qui pouvait compromettre la chose publique, devait le dénoncer plutôt aujourd'hui que demain. C'est-là ce que je suis venu dire à M. Gensonné, ce que je dirais à tous les membres qui tiendraient le même discours : je leur dirais : si vous avez connaissance d'un complot, hâtez-vous de le dénoncer, hâtez vous de payer la dette d'un citoyen. Si c'est un crime d'avoir fait un acte du civisme le plus pur, je suis prêt à subir la peine.

On demande l'ordre du jour.

M. Gensonné : Lorsque j'ai fait la dénonciation du fait pour lequel j'ai proposé que le ministre fût mandé, M. Dumas a demandé la parole et l'a obtenue long-temps. J'ai demandé depuis à rectifier la proposition que j'avais faite. C'est sur cela que l'opposition la plus scandaleuse s'est élevée contre moi. Cependant, lorsque l'Assemblée a jugé à propos de m'entendre, et que, par respect pour ses moments, je sacrifie une partie des développements de mon opinion, c'est alors que plusieurs membres de ce côté me font un crime du silence qu'ils m'ont imposé. Le fait que j'ai dénoncé n'est qu'un incident du comité autrichien. (On entend quelques murmures dans le ci-devant côté droit.) La guerre que nous soutenons, la guerre que la cour n'a pu éviter, est devenue une intrigue qui sera risible pour la postérité, comme elle est scandaleuse pour les bons citoyens. Les hommes qui la dirigent sont soumis à l'empire de la maison d'Autriche. (Une partie l'Assemblée applaudit.) C'est par la perfidie et les manéges de cette maison, qui a couvert et couvrira encore la France de deuil, que, lorsque nos armes ont obtenu un premier succès, lorsque les généraux brabançons ont secondé nos efforts, lorsque le maréchal Luckner a déclaré que la position à Courtray est inattaquable, ce même général est, dit-on, décidé à évacuer Courtray, Ypres, Menin, c'est-à-dire à rendre à la maison d'Autriche les terres que nous avons prises sur elle, à abandonner les patriotes brabançons. Dès-lors je vois une trahison dans nos armées, une trahison dont Luckner n'est pas capable, à laquelle il est conduit par les menés du comité autrichien. Le ministre, en refusant de vous communiquer les détails qu'ils a reçus du maréchal Luckner, a cherché à se soustraire à la responsabilité et à la faire retomber sur le général. Je demande que les instigateurs de cette manœuvre soient punis, et qu'il y ait au moins une tête qui réponde des ordres. Je demande donc le renvoi de ma proposition à la commission des douze, et que vous la chargiez de vous faire un rapport, pour fixer sur quelle tête doit tomber la responsabilité. Soyez sûrs que ce parti vous fera connaître à fond cette intrigue. La loyauté de Luckner vous est assez connue : il vous dira qui lui a présenté à signer les lettres venues de lui.

M. Guadet lit une lettre qui lui a été adressée de Menin, par un capitaine du 56e régiment ; il lui annonce que le maréchal Luckner a été sur le point de se replier, et de quitter une place dont les fortifications sont bonnes, avec une position capable de contenir 50 mille ennemis. Toute l'armée est dans la douleur : plusieurs officiers ont déserté. Les généraux s'exposent beaucoup trop, etc.

M. Guyton : Il faudrait fermer les yeux à la lumière, pour ne pas voir que le système des ministres est d'échapper à la responsabilité, sans pourvoir à la sureté de l'Etat. Le ministre de la guerre s'est rendu ce matin à la commission des douze. Je ne me permettrai point de dévoiler les confidences qu'il nous a faites, les observations qui lui ont été présentées ; je dirai seulement que la commission n'a pris aucun parti, afin de laisser la responsabilité toute entière sur la tête du ministre. D'après cela, je ne vois pas à quoi tendrait la motion de M. Dumas, qui ne serait qu'une répétition de la conférence de ce matin. (On applaudit.)

M. Vaublanc : J'ai entendu aussi ce matin les communications du ministre de la guerre ; et, d'après elles et d'après ce qui vient d'être dit à la tribune, je vois qu'il n'y a rien de plus dangereux que les demi lumières. Je ne vois rien dans tout ce qui nous a été confié qui mérite tant de mystère, et je serais d'avis que l'Assemblée entendît la lecture des pièces qui nous ont été communiquées ce matin. Si cependant les autres membres de la commission ne le jugent pas convenable, je prie l'Assemblée de suspendre son jugement, de quelques jours ; car alors il n'y aura plus de danger dans cette communication.

M. Lacuée : Dans la situation où sont actuellement nos affaires militaires, relativement à l'armée de Luckner, je crois en effet qu'on peut, quand on voudra, donner communication des pièces ; mais je ne crois pas, avec M. Vaublanc, que vous deviez en ce moment connaître certains détails de ces lettres, lesquels pourraient compromettre des personnes chères à vos cœurs. (On murmure.)

M. Emmery : On excite encore des inquiétudes par ces demi-confidences : je demande qu'on dise tout, ou qu'on ferme la discussion.

M. Jean Debry : Je demande l'ajournement de cette discussion à demain midi. La commission vous fera un rapport.

M. Lacuée : Les différentes propositions faites à cette tribune me font croire qu'il est instant de déchirer tous ces voiles, qui ne font que grossir le nuage. Mais devez-vous entendre un rapport, ou les pièces originales. Un rapport ne sera pas satisfaisant, si l'on ne lit les pièces toutes entières. D'un autre côté, devez-vous les faire lire devant les citoyens qui nous entourent ? Si les tribunes n'étaient composées que de français, si la France n'était pas divisée en factions, je vous dirais : Vous pouvez confier les secrets de l'Etat à tout le peuple. Mais la prudence nous force de recourir à une mesure que nous permet la constitution. Je demande que nous assignions pour demain un comité général (On murmure.), dans lequel le ministre de la guerre sera tenu de vous communiquer sa correspondance avec les généraux. Je ne vois pas en quoi cette mesure pourrait compromettre l'Assemblée ; si cependant l'Assemblée ne juge pas à propos d'indiquer ce comité général, pour lequel plusieurs membres manifestent une répugnance dont je ne connais pas le fondement, alors il vous reste à attendre l'instant où l'opération militaire sera terminée ; car en ce moment la publicité compromettrait la sûreté de l'Etat. Je demande donc l'ajournement à mardi prochain ; parce que, mardi, les opérations, s'il y en

n, seront terminées. J'oubliais de vous dire que le maréchal Luckner n'a reçu aucun ordre.

Plusieurs membres : Aux voix, l'ajournement à mardi.

M. Marant : Vous avez une commission qui possède peut-être le secret de vos armées, vous devez avoir en elle la confiance qu'elle mérite, et croire que, si le salut public exigeait une communication, elle connaît trop bien ses devoirs, pour ne pas s'empresser de la faire. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur toutes les propositions.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 1er JUILLET.

On lit un grand nombre d'adresses. Les unes contiennent une improbation contre le *veto* des deux décrets de la déportation des prêtres et du camp de 20,000 hommes.

D'autres blâment, avec la même rigueur, les auteurs des événements du 20 juin.

Des citoyens du chef-lieu du département de la Somme écrivent à l'Assemblée que ce département a été averti, par un courier extraordinaire, des événements du 20; ils ajoutent que ce courrier apportait aux administrateurs le plan qu'ils devaient suivre pour mettre sur pied toutes les gardes nationales, et pour envoyer une ambassade au roi.

M. Saladin : Je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de renvoyer à leur poste les deux administrateurs du département de la Somme qui sont à Paris, et tous les administrateurs qui sont venus former une coalition dans la capitale.

M. Mailhe : Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte, par écrit, des mesures qu'il a dû prendre pour empêcher qu'un département entretînt, près du roi, des députés.

L'assemblée décrète, après quelques débats, la motion de M. Mailhe.

M. Daverhoult : Je demande que, puisqu'on s'occupe de faire rendre compte aux ministres des mesures qu'ils ont prises pour l'exécution des lois, le ministre de la justice soit tenu de rendre compte de ce qu'il a du faire pour exécuter la loi du 29 septembre, qui réprime les sociétés populaires.

M. Jaucourt : Oui, ces clubs méritent la destruction: ils sont d'accord avec Coblentz. (On rit.) S'ils ne sont pas d'intelligence avouée avec Coblentz, au moins personne ne me niera-t-il qu'ils ne servent par de là toute espérance nos ennemis.

L'Assemblée décrète la motion de M. Daverhoult.

M. Juéry : Je vous dénonce un fait: c'est qu'aux Jacobins on a lu un discours qui ne tend à rien moins qu'à fomenter une insurrection générale.

M. Goupilleau : Je demande que l'Assemblée ne s'arrête pas à cette inculpation, déplacée autant que calomnieuse.

M. Lasource : Nous avons affaire aux Autrichiens et aux Prussiens, non pas aux Jacobins, ni aux tribunes.

M. ***. La motion de M. Jaucourt est ici jetée à la traverse pour détourner l'Assemblée d'un objet plus important, la publicité indispensable des opérations des corps administratifs. Je demande que l'on en revienne à ce vrai point: savoir, que les corps administratifs ne sont pas les représentants des administrés, et qu'ils ne peuvent pas émettre de vœux en leur nom : ce point est important à saisir, afin que l'Assemblée ne soit plus exposée à perdre un temps considérable à la lecture d'adresses qui n'ont pour objet que de démentir celles que des administrateurs se permettent de faire au nom de leurs départements; c'est par cette conduite que les directoires perdent la confiance. Et comment pourrait-on l'accorder à des administrateurs qui quittent leurs fonctions pour venir intriguer à Paris ? Car la capitale, si elle est le centre du patriotisme même le plus exagéré, est aussi un foyer de contre révolution et d'intrigues.

M. Carnot, *l'aîné* : Il est à observer que les corps administratifs ne sont autre chose que des sociétés populaires et des clubs, du moment où ils ne s'occupe pas des objets de leur administration ; par conséquent tous ceux qui font des pétitions en noms collectifs, sur des objets qui ne les regardent pas, doivent être improuvés comme les sociétés populaires.

M. ***. La publicité des séances des corps administratifs peut produire encore ce grand avantage, de les forcer de mettre plus de maturité dans leurs délibérations et de célérité dans l'expédition des affaires.

M. Rouyer ; Je conviens du principe; mais les exceptions à faire sont si considérables qu'elles pourraient bien le rendre impraticable. Je demande donc le renvoi de la question à l'examen du comité de législation.

M. Mailhe : Il est des cas sans doute où la publicité peut avoir des inconvénients ; mais le principe général est que le peuple a le droit de surveiller par lui même la conduite de ses administrateurs.

M. Jolivet : Je demande si ce n'est pas donner aux citoyens des chefs-lieux des départements une trop grande influence sur l'administration.

M. Boistard : Contester le principe de la publicité, ce serait révoquer en doute si le peuple a le droit de s'instruire de ses propres affaires; s'il est utile de préparer aux connaissances de l'administration les citoyens qui pourront remplacer un jour les administrateurs actuellement en fonctions.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du renvoi de la question à un comité; et décrète le principe de la publicité, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que la publicité est la sauve garde des intérêts du peuple, décrète qu'il y a urgence »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les séances des corps administratifs seront publiques, et charge son comité de législation de lui présenter un projet de décret qui déterminera les circonstances dans lesquelles ce principe devra être modifié.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui consulte l'Assemblée sur les demandes formées par diverses municipalités, ayant pour objet une augmentation de brigades de gendarmerie nationale.

M. Carnot, *le jeune* : Je demande qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur ces réclamations. Comme membre du comité militaire, j'en ai examiné un très-grand nombre: très-peu sont fondées, et, si vous vous occupiez maintenant à les examiner, les départements se croiraient autorisés à suspendre l'organisation de la gendarmerie.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant présent.

M. Bigot : Votre commission extraordinaire des douze s'est assemblée pour examiner s'il était dans la mission que vous lui avez confiée, et dans votre intention, qu'elle vous fît un rapport sur les pièces qui lui ont été communiquées par le ministre de la guerre : elle a pensé que c'était au ministre à vous communiquer, sur sa responsabilité, celles de ces pièces relatives soit aux opérations militaires, soit à la situation politique de la France, qu'il jugerait pouvoir être publiées sans inconvénients.

M. Guiton : Comme il doit y avoir ici pour le ministre une responsabilité, relativement à ce qu'il dira ou à ce qu'il ne dira pas, la commission des

[illegible]

[illegible] sur celle du [illegible] d'ouvrir [illegible] nous vous de- [illegible] commandant géné- [illegible] comme ayant exposé la [illegible] de la garde nationale, [illegible] tout dans la dis- [illegible]

[illegible] parlassent pour la plupart [illegible] contre les pouvoirs établis par la [illegible] constitution elle-même. [illegible] à de semblables [illegible] vous le demandent, [illegible] au nom de l'intérêt et [illegible] au nom de l'intérêt spécial [illegible] de Paris, [illegible], sur leur honneur, de [illegible] des représentants élus et du repré- [illegible] de la nation.

[illegible] en combien de manières la loi et la [illegible], songez au spectacle que Paris, [illegible] et de celle du roi, a donné aux 83 [illegible] et à l'Europe: voyez à quoi vous obligent la [illegible] de la nation et le devoir de législa- [illegible] auxquels le dépôt de la constitution a été [illegible]

[illegible] déposent sur le bureau un très-gros vo- [illegible] signatures. Ils sont admis à la séance.—Ils traversent [illegible] les murmures d'une partie de l'Assemblée [illegible] tribunes.

La suite demain.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 185. *Mardi* 3 Juillet 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 26 juin. — A la nouvelle des succès inattendus de l'armée française, les généraux autrichiens se sont sur-le-champ concertés, pour prendre des mesures qui l'empêchassent de pénétrer plus avant. Les deux généraux Clairfayt et Beaulieu se sont portés, avec des forces respectables, sur Denise, qu'on dit déjà au pouvoir des français, et qui n'est qu'à deux lieues de Gand.

Le gouvernement est dans la sollicitude; il n'a pas paru de bulletin, et ce silence officiel est d assez mauvais augure.— On assure que le régiment de Landon-Verd a perdu 120 hommes à Courtray. Le trésor de Gand a été transporté ici à la hâte. Tous ceux qui, par leurs emplois, sont attachés au gouvernement, ont fait porter dans cette ville leurs effets précieux. Cependant la classe la plus nombreuse des habitants de Gand invoque hautement la présence des armées françaises. Qu'elles approchent, et l'insurrection commence à l'instant même. Les prêtres même, quoique leur système ne s'accorde guères avec la constitution que les Français défendent, tournent leur fanatisme à l'avantage de ces derniers; ils vont partout prêchant la vengeance, et priant pour le succès de l'armée française. — Ici l'on a, dans divers endroits, arraché des palissades; et ceux-là mentent, qui disent cette ville calme et tranquille.— On est furieux contre M. de Rosières, qui, ci-devant officier sous le général Vandermesch, commande aujourd'hui une division de chasseurs belges, qui inquiète bien l'armée autrichienne.

FRANCE.

De Paris, le 2 juillet.— M. de la Gravière, ci-devant ministre plénipotentiaire du roi à Bruxelles, et M. de Naillac, ministre plénipotentiaire du roi près le duc de Deux-Ponts, passent en la même qualité, le premier aux Deux-Ponts, le second à Gênes.

—La fameuse pétition Dupont et Guillaume, ou Guillaume et Dupont, annoncée comme devant être signée par 20 mille citoyens, est revêtue de 7,411 signatures, vérification faite par M. Vincent, secrétaire de l'Assemblée, et M. Cambon.

Si ce sont les bons citoyens et *les honnêtes gens* qui ont ainsi donné leur dénombrement au bas de cette pétition, exposée si long-temps et si solennellement aux signatures, quand on songe à la population de Paris, on ne peut qu'être effrayé de ce petit nombre.

Avis du maire de Paris à ses concitoyens.

Paris, ce 1er juillet, l'an 4e de la liberté.

Citoyens, l'orage se prépare, soyez plus calmes que jamais. Le trouble perdrait la chose publique; la tranquillité la sauvera.

On cherchera à fatiguer votre patience, à exciter votre indignation; ayez le courage de résister froidement à toutes ces provocations.

Déjà c'est un bruit public que nous n'arriverons pas au 10 de ce mois sans être témoins des plus grands malheurs; démentez ce bruit, déconcertez les projets de vos ennemis.

Le moment est arrivé où les intrigants vont paraître à découvert, où l'on distinguera les *vrais amis des faux adorateurs* de la constitution.

Les calomnies passeront, la vérité restera. Les magistrats du peuple *veillent*.

Signé Petion.

Des soldats de la constitution viennent à Paris, pour célébrer *la fête de la liberté* avec les vainqueurs de la Bastille.

Les bons citoyens qui seront jaloux de loger un frère, un ami, peuvent se faire inscrire au parquet du procureur de la commune.

Au Rédacteur.

Paris, le 30 juin.

Je me promenais aux Tuileries avec Mirabeau, quelque temps avant sa mort. Un personnage à grandes épaulettes, membre comme lui de l'Assemblée constituante, et jouissant encore alors d'une sorte de gloire, vint à passer. Nous nous mîmes à causer de lui. Sans croire à ce personnage ni un esprit élevé, ni une grande ame, ni même un caractère très-pur, je lui croyais le véritable amour de la liberté, quelques moyens pour la servir, le désir de le faire et une certaine probité qui l'empêcherait de franchir jamais de certaines bornes. Je disais tout cela à Mirabeau.— Eh bien! vous vous trompez encore, me répondit-il. Voici l'horoscope de votre Giles-César; il l'aurait déjà rempli, s'il n'était contenu par des gens prêts à le démasquer, et cela *sans retour*, au moment où l'intérêt public l'exigera: « *incapable d'être même le valet de chambre de* » *Cromwell, il finira par vouloir être celui du général* » *Monck.* » — Mirabeau avait il pronostiqué juste?....

Suite de la correspondance du ministre de l'intérieur Roland avec le général Lafayette.

Lettre du général au ministre.

Au camp de Rancennes, le 30 mai 1792, l'an 4e de la liberté. (Reçue le 8 juin, sans enveloppe, non timbrée.)

Je n'examine pas, Monsieur, dans quelles vues votre lettre a été écrite; mais je ne puis croire que mon aide-de-camp ait été chez un homme dont l'existence lui était inconnue avant que la Gazette eût appris qu'il était ministre, et qu'aujourd'hui il connaît à peine de nom, tout exprès pour calomnier la nation française et l'armée de son général.

Non, certes, il ne vous a pas dit que je doutais de mes braves soldats, dont le patriotisme combat aussi courageusement les ennemis du dehors, que leur discipline désespère ceux du dedans, et dont l'attachement aux principes qu'eux et moi professons, dérange les vues inconstitutionnelles de plus d'un parti. Peut-être MM. Lacolombe et Berthier vous ont-ils exprimé leur indignation contre les fuyards de Mons et de Tournay, effet funeste, mais prévu, d'une infernale combinaison entre les coupables agents du despotisme et de l'aristocratie, et ces vils hypocrites de la liberté qui concourent avec eux à notre désorganisation.

Personne n'a plus éprouvé que moi, Monsieur, la lâcheté des officiers déserteurs. Mes explications avec eux avaient été si franches, si impartiales, malgré l'opposition des sentiments, qu'une telle perfidie ne peut pas même, dans leurs préjugés, échapper au déshonneur qui les attend partout.

Quand à mon armée, telle qu'elle existe aujourd'hui, je compte sur elle autant qu'elle compte sur moi; notre confiance réciproque est fondée sur l'amour de la liberté, le respect des lois, la haine des factions et le mépris pour leurs chefs.

Le général d'armée, Lafayette.

P. S. Je me dispense, Monsieur, de relever vos erreurs militaires; elles sont réfutées d'avance dans la correspondance de M. le maréchal Luckner et la mienne avec le ministre de la guerre. Lafayette.

Troisième lettre du ministre, au général.

Paris, le 6 juin 1792, l'an 4e de la liberté.

Votre lettre, Monsieur, quoique de même date que celle de M. Lacolombe, m'est parvenue deux jours plus tard. Sans doute que, n'étant point envoyée par la voie de la poste, dont effectivement elle ne porte pas le timbre, son expédition s'est trouvée plus lente. Je venais de faire partir la seconde que j'ai eu l'honneur de vous adresser, lorsque la votre m'a été remise. Elle mérite quelques observations.

Vous n'examinez pas, Monsieur, dans quelles vues je vous ai écrit. Je crois qu'un examen n'était pas nécessaire pour les reconnaître; un sentiment juste et prompt pouvait aisément les saisir, et vous ne sauriez vous dissimuler qu'elles étaient celles d'un citoyen qui connaît ses droits et ses devoirs, d'un ami de la liberté, qui s'étonnait de ne

[illegible] pour [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] est possible des

hommes que le patriotisme anime, de garder le silence? Les magistrats du peuple qui, par leur prudence et leur sagesse, ont su prévenir l'effusion du sang, les meilleurs citoyens sont injuriés, outragés, diffamés, et la même faction qui provoque ces attentats accorde les honneurs du triomphe à l'homme qui prétend dicter des lois aux représentants du peuple, et tourner contre la patrie l'armée qui lui a été confiée pour sa défense. Législateurs, réprimez les efforts de ce nouveau Cromwel, qui s'érige en modérateur suprême des deux pouvoirs pour les asservir et s'élever sur leur ruine. S'il eût été le vengeur de son pays, nous eussions été les premiers à venger sa gloire. Il veut en être le tyran, nous devenons ses dénonciateurs. La liberté est attaquée, mais elle ne périra pas. Un dictateur n'existera pas tant que le peuple aura des représentants. Vous tenez la foudre, frappez cet ambitieux qui ose quitter son poste pour montrer aux législateurs, auxquels il doit obéir, une audace qu'il n'a pas encore montrée aux Autrichiens, qu'il est chargé de combattre (On applaudit); qui veut détruire le règne de l'égalité, pour y substituer le despotisme militaire; qui se rend l'organe de l'armée et des citoyens, lorsque vous seuls avez le droit d'exprimer la volonté nationale. Si, à côté des autorités créées par la constitution, il peut s'élever un pouvoir qui n'ait ponr base que l'autorité militaire, il n'est plus de constitution, plus de liberté: prévenez par des mesures de rigueur une si audacieuse usurpation, dont l'idée seule épouvante des hommes avides de liberté: réprimez par toute la sévérité des lois un si grand attentat. Pour nous, qui avons juré de combattre les factieux, nous voulons la liberté ou la mort. La liberté vient d'être outragée, nous en demandons vengeance. (On applaudit.)

M. Martincourt, député par le département de la Côte-d'Or, présente une délibération des juges et greffiers du district d'Is-sur-Till, qui offrent à la nation la somme de 533 livres sur leur traitement, payable annuellement pendant le cours de la guerre, et qui protestent de leur zèle à leurs fonctions, et à déjouer toutes les tentatives des ennemis de la chose publique.

Des citoyens de la section des postes apportent un don patriotique d'une somme de 8,032 liv., tant en assignats qu'en argent.—Les citoyens et citoyennes de Chantilly déposent sur le bureau un paquet d'assignats et un sac d'argent.

Des députés de la section de Bonne-Nouvelle sont introduits.

L'orateur de la députation: Nous avons demandé le licenciement de l'état-major de la garde nationale parisienne; c'est cette corporation aristocratique qui est l'une des sources de nos troubles et de nos divisions. Abusant de la supériorité et de la centralité de leurs forces, ces traîtres semblent avoir formé le projet de diriger à leur gré l'opinion publique. Tous les citoyens étant gardes nationaux, ils exercent leur influence et leur pouvoir sur tous les citoyens. Cette institution est une féodalité moderne qui ferait inévitablement échouer la révolution. Si vous ne vous opposez aux progrès de cette puissance, bientôt la magistrature civile perdra toute sa force; et le peuple, éclairé par une triste expérience, sera forcé de se ressaisir de sa liberté, pour l'asseoir sur des bases mieux calculées.

Cet état-major est une espèce de corps de réserve aristocratique qui, faisant de la hiérarchie un moyen d'intrigue, fait circuler à l'ordre le poison de ses opinions, pour provoquer contre les plus sages de vos décrets des *veto* soi-disant suspensifs. Où en est donc la France, si le résultat de vos délibérations, de vos pensées, si le vœu national doit échouer contre les coupables efforts de l'intrigue! Nous vous demandons la suppression de cette espèce de directoire militaire. Cette pétition est signée par cent cinquante citoyens actifs de notre section.

L'Assemblée renvoie cette pétition à l'examen du comité de législation, et le charge d'en faire son rapport sous trois jours.

Une citoyenne de Paris se plaint de l'emprisonnement de son époux, arrêté en vertu d'une ordonnance de l'association centrale des juges de paix, pour des discours tenus dans une assemblée de section.

L'Assemblée ordonne au ministre de la justice de lui rendre compte de ce fait.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU LUNDI 2 JUILLET.

Les administrateurs du directoire de Marseille envoient 800 livres pour la guerre;

Les citoyens de Lons-le-Saunier, département du Jura, 1413 livres 19 sous.

M. Questin, au nom du comité colonial, propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, considérant que le retard qu'a éprouvé la publication de la loi du 4 août dernier, a pu être un obstacle à ce que les personnes qui prétendent à la conservation, rétablissement ou concession des pensions, gratifications ou secours sur le trésor national, aient pu adresser au commissaire du roi, directeur général de la liquidation, ou au ministre, les certificats qui constatent leur résidence depuis six mois sur le territoire français, dans le délai prescrit par l'article II de la loi, et que ce délai expire aujourd'hui, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Le délai fixé par l'article II de la loi du mois d'avril dernier, aux ci-devant pensionnaires, à tel titre, pour telle cause et sur tels fonds que ce soit, qui prétendent à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours sur le trésor national, pour fournir les certificats qui constatent leur résidence depuis six mois sur le territoire français, est prorogé jusqu'au 1er septembre prochain exclusivement.

M. Nicolas Beaupuis, au nom du comité militaire, fait un rapport, et présente un projet de décret sur la proposition du roi relative à la création de 42 bataillons de volontaires nationaux.

M. Mazurier: Je demande l'impression et l'ajournement de ce projet de décret. Il y aurait plus que de l'imprudence à décréter à l'instant une nouvelle formation de gardes nationaux, lorsque ceux qui sont sur les frontières ne sont pas au complet. J'ajoute que nous avons déjà des hommes en marche, et que, quoique le ministre de l'intérieur ait eu l'insolence de dire qu'ils étaient des factieux, ce sont des citoyens armés régulièrement. (Les tribunes applaudissent.) Je demande que la commission extraordinaire qui a un rapport à faire à ce sujet soit entendue.

L'Assemblée accorde la parole au rapporteur de la commission.

M. Lacuée, au nom de cette commission, présente sans développement un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, instruite qu'un grand nombre de gardes nationaux des différents départements de l'empire, jaloux de concourir au maintien de la constitution et à la défense de la patrie, sont en marche pour se rendre dans la capitale, afin d'être transportés ensuite dans les lieux où seront rassemblées les troupes destinées soit à couvrir Paris, soit à défendre les frontières les plus menacées, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire des douze et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les citoyens gardes nationaux que l'amour de la constitution et de la liberté a déterminés à se rendre à Paris, pour être, de là, transportés soit à la réserve destinée à couvrir la capitale, soit aux armées chargées de la défense des frontières, se rendront, au moment de leur arrivée, à la municipalité de Paris, pour y faire inscrire leur nom, celui de leur département et municipalité, ainsi que la note des certificats dont ils sont pourvus.

II. La municipalité de Paris donnera des ordres afin que ceux desdits gardes nationaux qui se feront inscrire avant le 14 juillet reçoivent, au moment de leur inscription, un billet de logement militaire jusqu'au 18 du même mois; quant à ceux qui n'arriveront à Paris qu'après le 14 juillet, et qui se feront inscrire à la municipalité de Paris, il leur sera délivré un billet de logement militaire pour trois jours seulement.

III. Ceux desdits gardes nationaux qui se trouveront à Paris à l'époque du 14 juillet assisteront au serment fédératif; ils se réuniront, pour cette cérémonie civique, avec les compagnies de la garde nationale parisienne, dans l'arrondissement desquelles ils auront obtenu des logements.

IV. Le pouvoir exécutif donnera des ordres afin que chacun desdits gardes nationaux reçoive, à la municipalité de Paris, au moment de son arrivée, un ordre de route par étape, pour se rendre dans la ville de Soissons, lieu désigné, par les précédents décrets, pour le rassemblement de la réserve.

V. Le pouvoir exécutif donnera des ordres afin qu'il se trouve dans la ville de Soissons des commissaires chargés de préparer des logements pour lesdits gardes nationaux, soit à Soissons, soit dans les commune voisines.

VI. Le pouvoir exécutif donnera des ordres afin que lesdits gardes nationaux soient, au moment de leur arrivée dans la ville de Soissons, répartis en compagnies ou en bataillons. Les compagnies et les bataillons seront organisés et soldés conformément au décret du 4 août 1791 et autres lois subséquentes.

VII. Le pouvoir exécutif donnera des ordres afin que lesdits gardes nationaux reçoivent, conformément aux précédents decrets, sous le plus court délai possible, les armes, l'équipement et l'habillement qui leur sont nécessaires.

VIII. Lesdits gardes nationaux recevront, au moment de leur formation en bataillons, les indemnités fixées par la loi du 3 février 1791.

IX. Le présent décret sera porté de suite à la sanction, et envoyé, par des courriers extraordinaires, aux 83 départements du royaume.

M. Jean Debry : Je demande que ce décret soit porté sur le champ à la sanction, et qu'il soit envoyé, par des couriers extraordinaires, dans les 83 départements.

Cette proposition est adoptée. (On applaudit).

Le même membre demande que le ministre de la guerre soit mandé pour rendre compte de la situation de l'armée de M. Luckner.

M. Lasource : Hier vous avez décrété, sur le rapport de la commission des douze, que le ministre aurait la liberté de rendre compte, s'il y avait lieu, et sur sa responsabilité. Ainsi donc, si le ministre veut rendre compte, il en est le maître. Je demande que, conformément au décret d'hier, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le ministre de l'intérieur : L'Assemblée nationale a décrété que je lui rendrais compte de l'exécution de la loi du 29 septembre, qui défend aux administrations de département d'envoyer et d'entretenir des agents auprès du corps législatif et du roi, ainsi que des mesures qui ont dû être prises, par le pouvoir exécutif, relativement au département de la Somme. La loi dont il s'agit a été sanctionnée le 16 janvier 1792, et adressée le 20 du même mois aux départements, qui en ont accusé la réception; cela n'a pas empêché que les directoires d'administration ne continuassent d'envoyer des députés à Paris. M. Roland vous avertit un jour qu'il y en avait, tant à la suite de l'Assemblée nationale que du pouvoir exécutif, plus de 300 ; il vous demanda de prendre une mesure législative pour forcer ces administrateurs de rester à leur poste. Cette demande, convertie en motion, a été renvoyée au comité de législation, qui n'en a pas encore fait son rapport. Quant au département de la Somme, il paraît avoir senti l'irréguralité de son arrêté, et il en a pris un nouveau, le 28 juin, pour rappeler les députés qu'il avait envoyés auprès du roi : voici l'extrait des registres de ses délibérations.

« Le directoire, instruit par ses commissaires que le calme est rétabli à Paris, que la personne du roi est en sureté ; considérant que, par son arrêté du 22, il avait spécialement chargé ses commissaires de veiller à la sûreté du roi, et de l'instruire des manœuvres et des complots dont ils pourraient prendre connaissance; mais que ces commissaires, n'ayant aucun caractère public à Paris, manquent absolument des moyens nécessaires pour découvrir les factieux, arrête de les rappeler et de les charger de rendre compte du présent arrêté au ministre de l'intérieur, etc., etc. »

J'ai cru, d'après cet arrêté, qu'il n'y avait pas d'autres mesures à prendre.

M. Guyton-Morveaux : Vous venez d'entendre le ministre de l'intérieur vous annoncer que le département de la Somme s'est rappelé lui-même à l'observation des règles. Quand il ne l'aurait pas fait, il devait y être statué, puisque vous l'aviez renvoyé à l'examen de la commission extraordinaire. Mais le fait que je vais vous dénoncer, c'est l'existence d'une édition de l'arrêté de ce département, faite à l'imprimerie royale, ou à quelque autre imprimerie mal intentionnée qui aurait pris son nom; et dans ce dernier cas, il existe toujours un délit; dans le premier cas, au contraire, il importe de savoir comment et par quel ordre un arrêté inconstitutionnel s'est multiplié dans les presses de l'imprimerie royale. Je demande que le ministre soit tenu de rendre compte des connaissances qu'il peut avoir sur ce fait, et je dépose sur le bureau l'édition.

M. Genty : Aucun de vous n'ignore qu'un très-grand nombre d'imprimés, souvent fort inconstitutionnels, sortent de l'imprimerie nationale, sans cependant qu'il ait y aucun ordre de l'Assemblée : le ministre ne doit pas plus être responsable de ce qui s'imprime à l'imprimerie royale, que vous ne l'êtes de ce qui s'imprime à l'imprimerie nationale : en conséquence, je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lasource : Le ministre est sans doute redevable à M. Genty de lui avoir dicté sa réponse ;

mais je n'en pense pas moins que la proposition de M. Guyton, qui tend à éclaircir un fait important, doit être adoptée.

M. CAMBON : La comparaison que vient de faire M. Genty est absolument inexacte. M. Baudoin est imprimeur de l'Assemblée nationale, et l'imprimerie royale, au contraire, est à la charge de la nation et sous la direction immédiate du ministre de l'intérieur.

M. SALADIN : J'atteste que c'est sur l'ordre du ministre que l'arrêté a été imprimé et envoyé aux départements.

La proposition de M. Guyton est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre, l'Assemblée me charge de vous demander par quels ordres l'arrêté du directoire du département de la Somme, en date du 22 juin, a été imprimé à l'imprimerie royale.

M. le ministre de l'intérieur : Les décrets sur la liberté de la presse ne font aucune espèce de distinction entre l'imprimerie royale et les autres imprimeries ; il est permis à tout le monde de faire imprimer, sauf à en répondre dans le cas où la chose imprimée serait inconstitutionnelle ou calomnieuse. On accuse le ministre d'avoir fait imprimer un arrêté inconstitutionnel, ou qu'on taxe de l'être, à l'imprimerie royale ; si cet arrêté est inconstitutionnel, c'est le département qui en est responsable, et la publicité ne peut être considérée comme un délit. l'Assemblée peut prononcer sur l'arrêté, voir s'il est conforme aux lois ; s'il n'y est pas conforme et qu'il soit inconstitutionnel, elle peut procéder contre ses auteurs ; mais toujours la faute doit tomber sur ceux qui l'ont fait, et non pas sur ceux qui l'ont imprimé. (Il s'élève quelques murmures.) L'imprimerie royale est dans la classe de toutes les imprimeries quelconques. La liberté de la presse est décrétée, et elle est la sauvegarde de la liberté politique. Il faudrait donc, avant de trouver un délit dans cette publicité, faire une nouvelle loi contre l'imprimerie royale nominativement. Maintenant, il ne s'agit que de savoir si elle a imprimé une chose mauvaise ; et, dans ce cas, quel en est l'auteur.

Plusieurs voix : Ce n'est pas là, Monsieur, la réponse qu'on vous demandait.

M. LE PRÉSIDENT *au ministre* : M. le ministre, ce que l'Assemblée vous avait demandé par son décret...

M. JOSNE : Je demande pourquoi le ministre ne se tient pas debout quand M. le président l'interpelle.

Le ministre se lève.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale vous avait demandé, Monsieur, par le décret qu'elle vient de rendre, si vous savez par quel ordre l'arrêté du département de la Somme a été imprimé en seconde édition à l'imprimerie royale.

Le ministre de l'intérieur : Il peut se faire, comme on a imprimé plusieurs arrêtés, que celui du département de la Somme ait été du nombre. Je ne me rappelle pas positivement s'il a été donné des ordres particuliers pour celui-là.

M. MAILHE : Puisque M. le ministre ne veut pas nous dire la vérité, je demande que l'imprimeur soit mandé à la barre sur le champ.

M. HAUSSY : Je m'oppose à la motion de M. Mailhe : je lis dans l'acte constitutionnel qu'aucun citoyen ne peut être poursuivi ni jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés, sans qu'il ait été déclaré par un jury 1° que l'imprimé est coupable ; 2° que la personne accusée en est l'auteur. Je demande donc qu'il soit sursis à la motion de M. Mailhe, jusqu'à ce que l'Assemblée, sur le rapport de la Commission des douze, ait déclaré l'écrit coupable ?

M. DUHEM : J'atteste que les exemplaires qui ont couru dans Paris sortaient de chez le ministre ; je demeure dans le même hôtel, et j'ai été témoin qu'ils ont été distribués par ses domestiques.

M. COUTHON : Le fait est plus important que plusieurs membres de l'Assemblée paraissent le penser, et sans doute ils ne veulent pas en apercevoir l'importance ; ce fait tient au grand système du château des Tuileries, de dépopulariser le petit nombre des autorités constituées, restées fidèles aux intérêts du peuple. Déjà le ministre de l'intérieur actuel a ingénieusement mis à exécution ce système, par la lettre qu'il a adressée aux départements. Je demande que, sur le champ, pour dévoiler la fausseté du ministre, l'imprimeur soit mandé, et qu'il soit tenu de déclarer de qui il a reçu l'ordre d'imprimer l'arrêté dont il s'agit.

M. LACROIX : Je ne répondrai pas à l'objection de M. Haussy ; il s'agit ici de connaître la vérité d'un fait, et non pas de poursuivre un coupable. Déjà plusieurs fois l'Assemblée a mandé à la barre des citoyens, comme M. Laporte et un libraire, pour se faire donner les renseignements dont elle avait besoin. J'observe qu'on ne méconnaît pas qu'il existe des exemplaires sortis de l'imprimerie royale. Le ministre n'ose pas dire qu'il a donné des ordres, et il n'ose pas les méconnaître ; il faut absolument que l'Assemblée nationale ait un moyen de découvrir la vérité.

L'assemblée mande à la barre le directeur de l'imprimerie royale.

M. MAZUYER : Il est très-édifiant d'entendre le ministre faire l'éloge de l'arrêté du département de la Somme, mais il est très-peu édifiant de le voir tergiverser et refuser de répondre aux questions qui lui sont faites par l'Assemblée. Je demande qu'il lui soit ordonné de nous donner une réponse catégorique sur la question suivante. Avez-vous envoyé aux 83 départements l'arrêté du département de la Somme, oui ou non ?

M. GENTY : Je demande si vous n'avez pas déjà envoyé dans les départements une foule d'adresses qui étaient contraires à la constitution.

M. MAZUYER : Il ne s'agit pas ici de juger le mérite de l'arrêté. Je n'entends pas non plus préjuger la conduite du ministre ; mais je dis que l'Assemblée a incontestablement le droit de prendre des renseignements.

M. QUINETTE : La proposition de M. Mazuyer est d'autant plus importante que je sais qu'un département voisin a reçu officiellement cet arrêté, qu'il l'a fait réimprimer, et qu'il a pris sur le champ un arrêté semblable. Vous voyez que ces faits se lient, et je crois qu'à cet égard le ministre n'a pas satisfait au décret par lequel vous lui ordonniez de rendre compte de l'inexécution de la loi. Il vous a dit que le département avait rappelé ses députés ; mais, par ce rappel, il n'annulle pas son arrêté ; seulement il dit que les circonstances ont changé. Quand les deux administrateurs députés par le directoire sont venus, le ministre ne devait pas les recevoir : il importe de savoir qu'elle a été sa conduite dans ces circonstances.

M. MAZUYER ; Je propose que l'on demande au ministre non pas seulement s'il a envoyé cet arrêté aux 83 départements, mais s'il l'a envoyé aux 83 départements ou à quelques-uns, car on sait qu'il y a des départements pour lesquels on a une certaine

prédilection, et d'autres auxquels on n'accorde pas beaucoup de confiance.

La proposition de M. Mazuyer est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT *au ministre*: Monsieur, l'Assemblée me charge de vous demander si vous avez envoyé l'arrêté aux 83 départements, ou à quelques-uns.

Le ministre: Je demande la permission de répondre par écrit. La raison est que la question a deux parties. La première, si j'ai envoyé l'arrêté aux 83 départements; la seconde, si je l'ai envoyé à quelques-uns. Comme il me semble que cette série de questions est presque dirigée pour me prendre par mes paroles, je demande à répondre par écrit. (Il s'élève un violent murmure.)

M. REBOUL : Je demande que le ministre soit rappelé à l'ordre, pour avoir dit que l'Assemblée lui tendait un piége.

M. GUADET : Je demande que l'on s'en rapporte au président, qui saura sans doute maintenir la dignité de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre, l'Assemblée, par le décret qu'elle a rendu, vous a demandé si vous avez donné ordre que l'arrêté du département de la Somme fût envoyé aux 83 départements, ou à quelques-uns, et vous a demandé de répondre à cette question par oui ou par non.

Le ministre: Monsieur, je ne puis répondre par oui ou par non, sans avoir consulté ce qui s'est fait dans mes bureaux.

M. GENTY : Je demande que l'on termine cette scène scandaleuse, qui est indigne de l'Assemblée. (Il s'élève des murmures.)

M. REBOUL : J'observe que le ministre n'a pas besoin de consulter ses bureaux pour savoir s'il a donné des ordres à ses bureaux; il est beaucoup moins question de savoir si l'envoi a été effectué, que de savoir si l'ordre en a été donné. Je demande donc que le ministre soit tenu de répondre catégoriquement; je demande aussi qu'il soit rappelé à l'ordre, puisque le président n'a pas voulu le faire, pour avoir dit que l'Assemblée lui tendait un piége, lorsqu'elle s'instruisait seulement des coupables manœuvres employées pour exciter la guerre civile dans le royaume.

M. LAPORT : Si l'on demandait au ministre si les bureaux ont donné ou exécuté des ordres, je conçois comment il pourrait demander du répit; mais nous lui demandons seulement si lui, personnellement, en a donné. S'il ne veut pas répondre catégoriquement, je demande qu'à l'instant l'Assemblée nomme des commissaires pour vérifier le fait dans les bureaux.

M. BECQUET : La distinction que vient de faire le préopinant me paraît absolument inutile; car, si le ministre n'a eu que la volonté d'envoyer cet arrêté dans les départements, quand même vous regarderiez cet envoi comme un délit, il ne serait pas coupable; il peut avoir dit à ses bureaux de préparer des lettres d'envoi; il suffit qu'il ne les ait pas encore signées, ou même que l'envoi n'ait pas été effectué, pour qu'il n'y ait aucun délit. (Il s'élève des murmures.) Je dis qu'il n'y aurait aucun délit, car il n'y aurait aucun mal de fait; il s'en suit donc que le ministre doit être interrogé seulement sur la question de savoir si l'arrêté a été envoyé, et par conséquent qu'il faut lui laisser le temps de vérifier le fait dans ses bureaux. J'observe d'ailleurs, quant aux ordres qu'on peut avoir donnés, qu'il est très-possible qu'au milieu des fonctions multipliées dont un ministre est chargé, M. le ministre de l'intérieur n'ait pas présent à la mémoire le fait dont il s'agit.

M. LECOINTRE-PUYRAVEAU : Il est inconcevable qu'au moment où quelques membres de l'Assemblée semblent s'épuiser pour fournir des réponses au ministre, lui seul ne puisse vous en donner aucune.

M. GUYTON-MORVEAUX : Je vous ai dénoncé un fait très-simple, et ce fait est très-important dans un moment où nous devons chercher à connaître les intentions de chacun des ministres, et où l'on accuse déjà leur correspondance comme jetant le trouble dans les départements. Je dis jeter le trouble, car c'est ce qui vient d'arriver dans le département de la Côte-d'Or. Une lettre de ce département m'annonce que le ministre de l'intérieur, quoiqu'il eût sous les yeux les procès-verbaux qui constatent l'impuissance où s'était trouvé le directoire d'empêcher la translation des prêtres non assermentés, lui reproche de n'avoir pas fait publier la loi martiale. Quant au fait que j'ai dénoncé tout à l'heure, je n'imaginais pas qu'il pût entraîner une longue discussion, le ministre étant là. Je n'imaginais pas qu'il irait vous parler de la liberté de la presse, et faire des argumentations sur la nature de l'imprimerie royale. Je sais que les agents du pouvoir exécutif se servent indistinctement de toutes les presses pour porter le trouble dans les départements; mais je sais qu'ici on a exprès pris l'empreinte de l'imprimerie royale pour donner un caractère plus authentique à cet arrêté. Le ministre a tergiversé dans ses réponses : quel parti devez-vous prendre? Je demande que l'Assemblée déclare qu'elle prend sa réponse pour refus de répondre ou pour aveu du fait, et qu'elle charge la commission des douze de lui faire un rapport sur cet objet.

M. Daverboult combat la proposition de M. Guyton, par les motifs déjà énoncés par M. Becquet. — Elle est appuyée par M. Lacroix, qui observe que la constitution autorise expressément le corps législatif de demander aux ministres tous les comptes et les renseignements qui lui sont nécessaires.

On remarque qu'un étranger entre dans la salle, et va conférer avec le ministre. — Il s'élève un tumulte dans l'Assemblée. — On entend un grand nombre de voix crier : *Arrêtez cet homme-là !*

Les huissiers le font sortir.

M. LE PRÉSIDENT : Je prie l'assemblée de reprendre le silence; je viens de donner des ordres pour qu'aucun étranger ne puisse s'introduire dans la salle.

L'Assemblée reprend sa délibération et décide que le ministre sera interrogé sur la question de savoir si lui personnellement a donné des ordres pour l'envoi aux départements de l'arrêté dénoncé.

M. LE PRÉSIDENT : M. le ministre, l'Assemblée a décrété que vous répondriez par oui ou par non sur la question de savoir si vous avez donné ordre d'envoyer à tous les départements, ou à quelques-uns d'entr'eux, l'arrêté du département de la Somme.

Le ministre: Quand j'ai demandé à l'Assemblée nationale la permission de lui répondre par écrit, mon intention n'a pas été d'éluder ni la question, ni la responsabilité; mais de lui donner une réponse claire, positive et avec connaissance et certitude de cause. Si l'Assemblée a de la méfiance, je lui demanderai, n'ayant pas présent à la mémoire cet objet, de nommer elle-même des commissaires, pour venir eux-mêmes dans mes bureaux; je leur montrerai ma correspondance; car, si j'ai donné des ordres, ils sont par écrit; mon intention n'est

point de cacher la vérité, mais de la montrer telle qu'elle est. Je répète que la réponse que je ferais à présent pourrait être fausse, et que j'ai besoin de consulter mes bureaux.

M. Isnard : Il est impossible pour tout homme de bonne foi de ne pas voir dans la réponse du ministre un subterfuge qui décèle le coupable. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Et c'est beaucoup trop se jouer de l'Assemblée. Quand on a demandé à un homme s'il a donné des ordres, oui ou non, et que le fait est si récent, il faut avoir bien de l'impudeur pour dire qu'on n'en sait rien. (Mêmes applaudissements.) Ainsi je ne vois dans cette réponse que l'aveu d'un homme qui aggrave la faute en voulant se justifier.

Je m'étonne de ces longues trahisons sur lesquelles on ne veut pas ouvrir les yeux. (On applaudit.) Je m'étonne qu'une grande nation tolère dans son sein les serpents qui la déchirent. Lorsqu'on trouve un homme assez courageux pour dénoncer un ministre, sans cesse on lui demande des preuves légales. Eh bien! en voilà? c'est son silence. On demande où sont les traîtres; eh bien! en voilà un. (M. Isnard désigne du geste le ministre.— De nombreux applaudissements s'élèvent dans les tribunes. — Une partie de l'Assemblée se lève, et demande avec chaleur que M. Isnard soit rappelé à l'ordre.)

M. le président : La constitution présumant toujours un homme innocent, jusqu'à ce qu'il ait été jugé coupable, je rapelle M. Isnard à l'ordre.

M. Isnard : Lorsque j'ai accusé le ministre, c'est parce qu'il a désobéi à un de vos décrets; car vous avez décrété qu'il répondrait par oui ou par non. Au lieu de sévir contre un directoire qui est en insurrection dans le royaume, qui a déchiré la constitution, il a envoyé cet arrêté inconstitutionnel dans tous les départements. Je me résume, et je demande que la réponse du ministre soit regardée comme un aveu de sa faute.

M. le Président : Je dois annoncer à l'Assemblée un fait. Un citoyen vient d'être arrêté par l'ordre de quelques députés; comme je n'ai pas donné d'ordre à cet égard, je l'ai fait mettre en liberté. (Un violent murmure s'élève dans l'assemblée.— On demande que le membre qui a donné l'ordre de l'arrestation soit envoyé à l'Abbaye).

M. Calon : Le réglement dit : Tout particulier qui sera trouvé dans la salle sera arrêté et conduit en prison. (Les murmures et les cris à l'Abbaye se reproduisent avec beaucoup de force, et couvrent la voix de M. Calon.

M. le président : M. Guadet demande la parole contre moi ; je la lui accorde. Voici l'article du réglement :

« Si un étranger s'introduit dans le sein du corps législatif, le président donnera des ordres pour le faire sortir ; en cas de résistance, il sera traduit en prison. »

M. Guadet : Si l'assemblée s'était reposée sur vous pour venger sa dignité outragée 1° par un propos scandaleux du ministre de l'intérieur, qui s'est permis de dire qu'on l'interrogeait pour le *surprendre par des paroles*;.. (*Plusieurs voix* : Cela n'est pas vrai.) 2° par la démarche plus scandaleuse encore du valet de chambre de ce ministre, qui, prévenu officieusement de ce qui se passait, est allé lui parler à l'oreille ; elle aurait été trompée dans ses espérances. Tous les membres ont crié qu'on arrêtât cet audacieux. (*Plusieurs voix* : Cela est faux.) J'ai eu tort de dire tous ; car je dois convenir que ces Messieurs (M. Guadet désigne le ci-devant côté droit.) ont été témoins indifférents de ce fait. M. le président ne peut pas n'avoir point entendu les cris : *arrêtez*, *arrêtez*. Personne n'ayant réclamé, c'est par la volonté de l'Assemblée nationale qu'il a été arrêté. (On murmure.) S'il ne l'avait point été, il faudrait en donner l'ordre...... (Nouveaux murmures.)

M. le Président : Je demande du silence, M. Guadet à la parole contre moi.

M. Carnot *le jeune* : Au nom du salut public, je réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur l'incident.

M. Lagrévolle : il est tems sans doute d'en venir à l'objet principal de la discussion. J'ai été étonné, comme plusieurs membres de cette Assemblée, de ce que le ministre n'ait pas répondu sur le champ catégoriquement; mais il est dans l'ordre des choses possibles que le fait ne soit pas présent à sa mémoire ; son silence ne doit donc pas être pris pour une désobéissance formelle. Le département de la Somme a pris un arrêté inconstitutionnel, le devoir du ministre était de l'annuler. Si au contraire il l'a fait imprimer, je le regarde comme coupable d'un délit qu'il est important pour le salut public de constater. Je demande donc qu'il soit tenu de faire une réponse par écrit.

M. le président met aux voix la proposition de M. Lagrévolle ; elle est adoptée.

M. Bazire : Vous êtes un escamoteur de décrets, et non pas un président.

M. Mayerne : Je demande que M. Bazire soit envoyé à l'Abbaye, pour avoir insulté le président.

M. Gonjon : On y a bien envoyé M. Froudières, pour avoir traité M. Guadet de déclamateur.

L'Assemblée décrete que M. Bazire sera rappelé à l'ordre.

M. Guyton-Morveaux insiste pour que les réponses du ministre de l'intérieur soient regardées comme un refus de répondre.

Cette proposition est appuyée.

L'Assemblée, consultée, maintient son décret.

On demande l'appel nominal.

Le ministre de l'interieur sort de la salle.

Plusieurs membres, placés dans l'extrémité du ci-devant côté gauche, lui crient de rester.

M. Ducos : Maintenant que le ministre a profité du trouble d'une nouvelle épreuve pour se retirer, l'appel nominal devient inutile ; bornons-nous, en ce moment, à entendre le directeur de l'imprimerie royale.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui envoie à l'Assemblée des dépêches qu'il vient de recevoir du maréchal Luckner, datées du 29 juin à 10 heures du soir.

Le maréchal annonce qu'aucun mouvement ne s'effectuant dans le Brabant, que les paysans, loin d'être disposés en notre faveur, tirant sur nos patrouilles, et arrêtant nos convois, tandis que les forces de la Prusse et de l'Autriche s'avancent, il est forcé, pour ne point s'exposer à être coupé en retraite, de se replier sur Lille. (L'Assemblée manifeste sa surprise par des murmures.) Il finit par déclarer qu'il ne peut conserver le commandement, si le conseil du roi ne dirige ses opérations. (Nous rapporterons demain littéralement cette pièce.)

Le même ministre rend compte des mesures qu'il a prises pour renforcer les armées et accélérer le recrutement.

On fait lecture d'une lettre du roi, qui propose de solder des compagnies de gardes nationales dans les places déclarées en état de guerre, afin de pouvoir disposer des garnisons qu'elles renferment.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

M. Delmas : Je vais rendre compte à l'Assemblée de quelques faits qui me paraissent en ce moment de la plus grande importance; ils sont renfermés dans les lettres que je reçois d'un officier de l'armée du maréchal Luckner.

Extrait d'une première lettre datée de Menin, le 28 juin.

Depuis le changement de ministère, l'intrigue fait des progrès dans l'armée, et nous perdons espoir si le maréchal n'ouvre pas les yeux sur ceux qui l'entourent, et notamment sur son état major; il a reçu hier un courrier de M. Lafayette, et une heure après l'ordre de faire partir les convois pour Lille, a été donné. On lui a mis dans la tête que le comité belgique envoyait tout l'argent du pays en Angleterre. Une députation de Bruges s'étant rendue chez lui, il s'est mis en colère, en disant qu'on l'avait trompé. Il est temps que la nation se lève, l'ennemi n'est point en force, pourquoi reculerions-nous? Si nous y sommes forcés, je ne sais ce qu'il en peut arriver. La proclamation du roi a été reçue avec humeur par les soldats; M. Lameth les engage à émettre leurs vœux sur cette proclamation. Plusieurs ont juré d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de frapper fort l'ennemi. (On applaudit.) L'insurrection commence à Tournay, il ne faut pas désespérer.

Par une autre lettre, le même correspondant annonce que l'armée a évacué Courtray et Menin.

M. Théodore Lameth : Je demande que Monsieur veuille bien nommer le dénonciateur. (On murmure.) Je n'étais pas ici lorsque M. Gensonné a dit que mon frère *colportait* une lettre; certes il ne l'aurait pas dit devant moi sans être interrompu; mon frère est dans des sentiments que j'approuve.

M. Delmas continue sa lecture.

» Le maréchal se laisse mener par l'intrigue de M. Lafayette, par MM. Berthier et Mathieu Montmorency; M. Lameth en fait moins que M. Berthier.

M. Théodore Lameth : Mettez l'insurrection dans l'armée.

M. Delmas continue,

Du 29. On a fait accroire à M. le maréchal que les Prussiens étaient à Gand, et il n'a été détrompé que par le récit des courriers qu'il a dépêchés lui-même; il a été paralysé par la visite de M. Grave et la retraite de M. Dumouriez.

M. Delmas : Voici une autre lettre, que j'ai reçue ce matin à 11 heures.

Avant d'évacuer Courtray, nous avons eu la douleur de voir les faubourgs en feu. M. Jarry, maréchal de camp, ancien officier prussien, qui a été aide-de-camp de M. Liancourt et ami d'un colonel de chasseurs qui vient d'émigrer, a donné cet ordre. Le 27, M. Biron avait engagé le maréchal à suspendre son plan de retraite. M. Lafayette a eu l'air de le consulter pour le mieux conduire. (Un mouvement d'indignation se manifeste dans toutes les parties de la salle.)

Hier 29, nos postes avancés furent attaqués; M. Jarry, au lieu de les protéger, a donné l'ordre de se retirer et de mettre le feu aux trois faubourgs de Lille, Tournay et Gand (Nouveau mouvement d'indignation), sous prétexte que des chasseurs tyroliens s'y étaient cachés. M. le maréchal, accompagné de M. Labourdonnaie, est arrivé assez à temps pour sauver quelques maisons. Toute l'armée a évacué Courtray et Menin, dans la nuit du 29 au 30. L'armée Lafayette se portera de Maubeuge à Givet, pour protéger la Champagne, qu'on dit menacée par les émigrés, qui s'entendent avec la cour des Tuileries.

M. Delmas dépose sur le bureau ces copies certifiées véritables.

Sur la proposition de M. Mailhe, l'Assemblée décrète unanimement qu'il sera accordé des indemnités aux habitants de Courtray, dont les propriétés ont été incendiées.

M. Gensonné propose, et l'Assemblée décrète, que le ministre rendra compte, à la séance du soir, s'il a connaissance du fait dénoncé dans la lettre de M. Delmas; 2° qu'il remettra à la commission extraordinaire sa correspondance avec le maréchal Luckner.

La séance est levée à 6 heures.

Notice de la séance du soir.

Après une longue et tumultueuse discussion, l'Assemblée a décrété le licenciement de l'état-major de la garde nationale parisienne.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. *Tarare*, avec son Prologue.

Théâtre de la nation. *L'École des Maris; les Folies amoureuses.*

Théâtre Italien. *Les Deux Tuteurs; Zémire et Azor.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. *Le Dissipateur; l'Esprit de contradiction.*

Théâtre de la rue Feydeau. *Le Nouveau Don Quichotte; l'Histoire universelle.*

Théâtre de Mlle Montansier. La 1re représ. de *Monsieur de la Canardière*, com. nouv. en 3 actes; *les Deux Visirs.*

Théâtre du Marais. *L'Autre Tartuffe* ou *la Mère coupable; l'Impromptu de campagne.*

Ambigu comique. *La Bascule; les Suppléants; les Oies de Philippe.*

Théâtre de Molière. *Trois ans de l'Histoire de France; le Baptême villageois.*

Théâtre de la rue de Louvois. *Relâche.*—Dem. *Agnès de Châtillon; la Feinte par Amour.*

Théâtre du Vaudeville. *Piron avec ses amis; Arlequin afficheur; Jocrisse* ou *la Poule aux œufs d'or.*

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 $^{1}/_{4}$.	Cadix	24 l. 5 s.
Hambourg	300.	Gênes	150.
Londres	18 $^{1}/_{2}$.	Livourne	163.
Madrid	24 l. 15 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	$^{3}/_{4}$ b.

Bourse du 2 juillet.

Act. des Indes de 2500 l.	2150. 48.
Portions de 1600 liv.	1410.
— de 312 liv. 10 s.	282.
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	443.
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin	$^{3}/_{4}$ b.
— de 125 mill. déc. 1784	2 $^{1}/_{2}$, $^{5}/_{8}$, $^{1}/_{2}$, b.
— de 80 millions avec bulletins	13.
— sans bulletin	3 $^{7}/_{8}$, $^{3}/_{4}$ b.
— sort. en viager	4. b.
Bulletins	75. 74.
Reconnaissance de bulletins	79. 80.
Action nouvelle des Indes	1000. 2. 3. 4. 2.
Caisse d'escompte	3940. 42. 39. 48.
Demi-caisse	1967. 68. 66.
Quittance des eaux de Paris	410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. cent	
— à 4 p. cent	1. p.
— de 80 millions d'août 1789	2 $^{1}/_{3}$ 2. p.
Assur contre les inc	465 68. 67. 66.
— à vie	515 12 13. 14. 15 16. 18 20. 22.
	21. 20. 19. 20.
Actions de la Caisse patriotique	616.

Prix de l'argent, du 2 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 156 l. en assig.
Un louis d'or coûte . . . . 39 l. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 186 *Mercredi* 4 JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 juin.—Des nouvelles de l'armée apprennent que la colonne russe, qui avait été postée entre Pawolocz et Bardiczow, s'était retirée à Pawolocz en apprenant la jonction de la division de Kiovie avec celle de Braclaw. Ce mouvement met les deux armées en présence, et amenera sans doute une action générale.

Le ci-devant général *Severyn Rzerousky*, qui sert à l'armée ennemie de Guide contre sa patrie, *a fait intimer* au général Poniatowsky de venir incessamment le joindre avec son armée. Mais ce brave guerrier et ses compagnons d'armes ont fait à cet extravagant la réponse du spartiate: *Viens la chercher.*— La même union règne partout; partout les offrandes civiques croissent comme le patriotisme. On a quelques craintes pour la ville de Wilna, en Lithuanie; mais toute la jeunesse polonaise est répartie de ce côté ou dans l'intérieur du pays. On l'anéantira toute entière, avant d'anéantir la constitution.

La proclamation suivante n'a pas peu contribué à propager cet enthousiasme dans tous les cœurs:

« Stanislas Auguste, par la grâce de Dieu, et la volonté de la nation, roi de Pologne, etc. etc. avec les Etats confédérés de la république. La déclaration que l'impératrice de Russie a communiquée, par son ministre à Varsovie, est sans doute déjà connue dans tous les lieux de la république, et chaque habitant de la Pologne doit être en état de juger par lui-même de l'etat de la patrie. Cette déclaration verse le mépris sur la dignité de la considération de la république; et la diète sur laquelle la nation a muni toute sa puissance, la diète dont les opérations et les lois sont de la plus haute importance, dont la réunion légitime, par les liens d'une confédération, infirmée par toutes les diétines, dont l'Autriche a acquis une plus grande considération, par une seconde élection de députés; dont les vues pures, qui n'avaient pour objet que la nation, ont été couronnées par une unanimité sans exemple en conformité avec les lois; cette diète, la noire calomnie ose l'appeler un parti dominant contraire aux lois. On annonce à l'Assemblée une nouvelle diète; on promet à ceux qui formeut une association contre les lois, de les soutenir avec des troupes étrangères; on somme les Etats de la république, ainsi que les sujets fidèles, qui montrent leur attachement aux lois, de reparer, par un prompt repentir, l'abnegation d'une garantie (illusoire), pour échapper par là aux persécutions de l'ennemi; on cherche, en répandant cet écrit, d'exciter les habitants du pays à la révolte, à s'élever contre l'autorité légitime de la magistrature suprême; on ose enfin (ce qui fait frémir) les engager à la guerre civile; on met des faussetés en avant, pour grossir des griefs imaginaires et se jouer ainsi de la foi publique; enfin on menace tous ceux qui se défendaient d'entrer dans une conjuration contre la patrie, de l'irruption des troupes russes; on leur annonce le comble des maux, les persécutions et la mort, et l'on commence déjà à mettre à exécution ces menaces.

Vit-on jamais dans les annales de l'humanité une nation parler d'une autre avec un tel mépris; un gouvernement en maltraiter un autre à ce point? Cette déclaration viole les droits sacrés de tous les peuples; car elle traite la Pologne, non comme une nation existante, mais plutôt comme une province conquise, à laquelle on peut donner des ordres arbitraires.

Les sentiments que cet écrit a excités chez nous, le roi et les Etats assemblés, les impressions qu'il a faites sur le public, seront sans doute partagés et ressentis aussi vivement par tous les habitants de la Pologne Quelques polonais dégénérés et endurcis (cette pensée seule nous fait gémir), le cœur plein d'amertume contre leur patrie, irrités contre la diète, de ce que, travaillant à relever la république de ses ruines, elle ne trouva pas à propos de s'arrêter à leurs vues personnelles, sont allés à Pétersbourg, ont accusé la nation, et formé l'entreprise abominable de renverser cet ouvrage précieux de la liberté et de l'indépendance de la république; ouvrage qui a coûté tant de travaux, ouvrage par lequel l'ancien lustre, et la considération de la nation polonaise auprès des autres nations, se trouve rassis sur ses fondements.

C'est eux qui ont dicté cette déclaration; et aujourd'hui les voilà à la tête des troupes étrangères, qui assaillent la patrie. Leurs odieux complots sont bien d'accord avec l'intérêt de la Russie. Le gouvernement russe ne pouvait voir de bon œil le renoncement à une garantie pernicieuse; que la Pologne apperçût la cause inévitable de sa ruine, dans un ordre de choses qui la conduisait à l'esclavage; qu'elle établit une forme de gouvernement stable; qu'elle s'entourât de guerriers courageux pour la défense de sa liberté et de son indépendance; qu'elle se pourvût d'un trésor suffisant pour faire face aux besoins de l'Etat; bref, que la Pologne commençât de devenir une nation bien constituée, estimée en Europe, et considerée chez ses voisins. C'est avec cette puissance que se réunissent les enfants dénaturés de la patrie. La Russie appelle cette réunion une confédération conforme aux lois; elle trouve ainsi un prétexte de suivre le train de sa politique, vient en armes dans notre patrie, et soutient la révolte de vils conjurés, qui, suivant ce qu'a dit la déclaration, ont demandé du secours à l'impératrice, et qui, maintenant, ayant dépouillé tout sentiment, viennent, avec des troupes étrangères, ravir à leurs concitoyens, leur fortune, leur bien-être et leur vie!

Nous vous avertissons donc, honorables habitants du pays, en notre nom et au nom des Etats confédérés, que l'Etat actuel de la Pologne est en état de défense contre l'irruption des troupes russes, puisque la Russie a déclaré la guerre à notre Etat; mais nous vous prévenons en même temps que nous le roi, avec les Etats confédérés, mettant notre confiance en la valeur et l'amour patriotique de la nation, quelque effort que fasse l'ennemi pour détruire ce gouvernement et préparer la perte de la république, nous allons avec la même ardeur déployer tous les moyens de repousser toutes ses attaques menaçantes.

Cette époque, honorables habitants de ce pays, va décider du sort de notre chère patrie, si votre courage, si l'amour que vous lui portez, vous enflamme pour courir à sa défense. O chers concitoyens! votre postérité la plus reculée moissonnera encore un jour les fruits de vos vertus, et sans doute vous ne manquerez pas de combattre avec courage pour vos autels, pour vos lois, pour votre liberté, pour vos biens. Vous combattrez vaillamment pour vos parents, vos épouses, vos enfants, pour tout ce qui peut être cher et précieux au cœur humain. Une armée que vos contributions et votre zèle créa, et qui est fournie de toutes les munitions nécessaires pour faire la guerre, expose sa vie pour votre défense. La bravoure, l'humeur belliqueuse des Polonais, sont capables d'anéantir toutes les entreprises de l'ennemi. C'est aussi ce noble feu, cet empressement de voler à la défense de la patrie, de votre liberté, de votre constitution, qui n'appartient qu'aux nations libres, qui nous inspire les plus joyeuses espérances.

De tous côtés il nous vient des moments qui répandent une joie pure dans nos cœurs parternels. Les offrandes volontaires des habitants du pays s'accumulent en abondance; et nombre de citoyens accourent en personne, tout armés, pour se réunir à l'armée; c'est l'amour de la patrie qui enflamme tous les cœurs, qui anime un chacun à ces riches contributions, pour la défense du pays. Chaque classe des habitants, sans exception, pénétrée du même zèle de sauver la patrie, apporte, selon son pouvoir, le secours dont elle a besoin. C'est au Dieu de grâce, qui a répandu ce noble esprit dans toute la nation, c'est en ce Dieu que nous mettons toute notre confiance. Il connait la pûreté de nos vues, et l'innocence de notre conduite. Il nous assistera de sa force toute puissante.

Mais, honorables habitants de ce pays, c'est l'union, c'est la constance qui doivent être les principaux moyens que vous mettrez en œuvre pour sauver la patrie; car quoique nous ne manquions pas de forces à opposer à la force qui nous attaque, cependant rien ne peut nous sauver des maux de la discorde et des divisions; et une guerre avec une puissance étrangère ne peut jamais être aussi désastreuse pour une nation, que des dissentions intérieures entre les citoyens. Y a-t-il jamais eu une puissance capable d'exécuter ses entreprises contre la Pologne, lorsque tous les habitants du pays, bien unis par les liens de l'amitié et de la concorde,

combattaient à côté de leurs pays, pour la défense de leurs frontières, des lois nationales, de leur liberté? Vous entendrez bientôt, chers concitoyens de cet Etat, la voix du mensonge et de la calomnie; bientôt on vous fera lire des écrits trompeurs et perfides portant la trahison. Ceux qui, aveuglés et séduits par une passion odieuse, ont pu, sans frémir, s'élever avec menaces contre leur patrie, et se mettre contre elle à la tête de troupes étrangères, ne manqueront pas de vous inspirer de la méfiance contre le roi et contre la conduite pure de la diète, et de tâcher de causer ainsi de la discorde et des dissentions entre vous; car ils sont convaincus qu'ils ne parviendront jamais à rien effectuer contre vous, tant que vous leur opposerez des forces et des cœurs unis. Munissez-vous donc de confiance et de franchise; défendez la patrie avec la même union; opposez aux calomniateurs, aux perfides, aux traîtres la même unanimité avec laquelle vous avez accepté une constitution qui fera votre bonheur, et à laquelle vous donnâtes votre approbation, par les acclamations d'un contentement universel, qui remplit nos cœurs paternels de la plus pure joie. Celui qui conduit des troupes étrangères contre la patrie n'est pas digne de votre confiance; il appelle plutôt la vengeance contre lui; et l'armée qui se propose la destruction de votre gouvernement ne cherche sûrement pas à vous amener la liberté; c'est bien plutôt la servitude qu'elle vous prépare.

Vous savez déjà ce que vous coûte la tutelle de la Russie. Votre roi, vos sénateurs, vos ministres, vos députés enlevés du milieu de vous, votre noblesse traitée indignement, vos maisons en proie à la violence, l'habitant enlevé par force et emmené hors du pays, et enfin l'Etat divisé: tels sont les fruits de cette garantie russe, à laquelle vous avez été livrés. Et pouvez-vous maintenant vous promettre quelque chose de cette puissance? Oh! elle n'a besoin que de parvenir à vous tromper, et elle aura bientôt déchiré vos anciennes plaies, et multiplié, renforcé sur vous tous les malheurs. La noblesse et le bourgeois sentiront alors un nouveau joug s'appesantir sur eux, d'autant plus qu'ils auront eu la témérité de vouloir être libres et indépendants. Et nos pauvres paysans et habitants laborieux, que la loi qui rend le bonheur à la Pologne, avait pris sous sa protection, se verront arrachés de leurs champs fertiles, et transportés par milliers dans des solitudes. Enfin, une nouvelle division de la Pologne, et l'extinction totale du nom polonais, serait le dernier acte d'une tragédie amenée par la discorde des habitants de cette république.

Tel est, chers concitoyens, l'avertissement que vous donne en cette occurrence votre roi et les pères de la patrie, les Etats confédérés de cette république. Au reste, votre sens droit, votre amour [illegible] pour la liberté, nous donnent l'agréable assurance que [illegible] vous réunira tous pour la défense de la patrie, et [illegible] de concorde vous ralliera auprès de votre roi et de vos pères, pour former comme un mur inébranlable que nous opposerons aux entreprises de l'ennemi.

Vous voyez bien, chers habitants de la Pologne, que dans cet état, qui menace la république de tant de dangers, on ne peut lever la diète, ni dissoudre les liens de la confédération, sans exposer l'autorité et la liberté de la nation à son anéantissement. Il reste vraiment quelques objets qui mériteraient d'y être exposés; mais lorsqu'il s'agit de se mettre en action, lorsque le roi en personne avance pour donner des preuves efficaces de son amour paternel envers la nation que Dieu lui a confiée, il n'est pas temps de délibérer. Par ces raisons, nous le roi, avec les Etats confédérés, interrompons nos séances, limitons la diète pour un court espace, et renvoyons la continuation à un autre temps.

L'écrit qui nous a été présenté par le ministre de Russie, sous le nom de déclaration, ne reconnaît et n'estime pour rien cette diète. Elle avait pourtant été garantie par une libre élection de députés. Elle avait été confirmée par le vœu unanime de la nation. La volonté de la nation entière, qui avait muni la diète de sa puissance, qui avait accordé sa sanction à tous ses décrets, par des adresses publiques et générales de remerciements, et par des serments solennels de s'y conformer, se trouve ainsi méprisée. La dignité de la puissance souveraine exige donc qu'une plus grande durée de la diète la maintienne. Vous savez que la liberté des diètines est incompatible avec la présence des troupes étrangères, ce qui n'est que trop prouvé, par le souvenir encore présent à notre mémoire des assemblées de cette nature, où l'élection des députés dépendit d'une armée étrangère. La nation déplore encore les suites malheureuses de ces diètines, et n'y pense qu'en frémissant. Afin donc de mettre à couvert la république de semblables violences, il faut que la force publique, pendant cette guerre, soit maintenue entre les mains de cette diète, qui a été convoquée sous les auspices de la liberté, et dont l'ouvrage bienfaisant a été couronné de [illegible] et de gloire dans les dernières diètines, également libres, de toutes les waivodies, districts et communautés. D'ailleurs, nos négociations avec le sérénissime électeur de Saxe ne sont pas encore finies, et cependant il ne peut être pris là-dessus aucune résolution définitive, sans l'autorité suprême de la diète. Par l'assistance de la divine miséricorde, nous verrons sans doute enfin le repos et la sûreté rétablis, et la diète réintégrée dans son autorité, se remettra en activité. En attendant, comme la Russie, dans sa déclaration, demande une nouvelle diète, qui, sous l'influence des troupes étrangères, puisse exécuter tous les ordres de la Russie, il est nécessaire, pour le maintien de la stabilité des lois, des libertés et de l'indépendance de la république, que la diète présente, véritablement libre, soit continuée et prenne le soin des intérêts de la nation.

Vous connaissez donc, chers concitoyens de cet Etat, quelle est la position dans laquelle nous nous trouvons; vous connaissez quels sont les moyens que le roi et les Etats confédérés ont à saisir pour sauver la patrie. Oh! puisse donc le plus vif empressement de la défendre remplir vos esprits et vos cœurs! [illegible] puissent les liens indissolubles de la paix et de la concorde, dans ce moment périlleux, vous serrer tous ensemble le plus étroitement possible! Suivez alors votre roi, votre protecteur, votre père: suivez celui à qui, comme un rejeton de votre propre tige, vous avez confié le sceptre, et qui maintenant, tout près de la vieillesse, va s'exposer avec vous à tous les dangers pour défendre la mère commune, la patrie. Animons-nous les uns les autres par nos discours et nos exemples; que ce noble feu nous porte à combattre vaillamment pour nos lois et nos libertés; surmontons par notre courage et notre constance, tous les obstacles et toutes les difficultés, et n'oublions jamais que le sort qu'éprouvera la patrie sera décisif pour nos enfants et pour notre postérité la plus reculée.

Et toi, Dieu protecteur! Dieu de nos pères! toi qui connais l'innocence de nos procédés! toi qui démêles la pureté de nos vues, arme la nation polonaise de l'esprit de courage; inspire-lui l'union; bénis les efforts de nos guerriers: ce n'est ni l'orgueil, ni l'ambition, ni le désir des conquêtes qui les pousse à répandre le sang. Bénis-les, ô Dieu! puisqu'ils ne cherchent à défendre que les lois nationales et les libertés que tu as toi-même inspirées à tes créatures raisonnables et libres; puisqu'ils ne combattent que pour la même patrie que tu as toi-même déjà sauvée tant de fois par ta toute-puissance, et que tu viens d'arracher à sa destruction, en lui communiquant ton esprit de sagesse et de prudence. Le roi, ô Dieu, et toute la nation, qui croit en ton nom, t'adresse cette humble prière: exauce-la, et elle célébrera, par ses louanges et ses actions de grâces, ta puissante protection.

Pour répandre cette adresse à la nation, aussitôt que possible, dans toutes les parties du royaume, nous ordonnons à tous les ordres et commissions des waivodies, communautés et districts, d'insérer cet universal dans les actes des communautés, des lieux où il y a des commissions et des villes libres; qu'il soit lu en chaire dans toutes les paroisses et églises, quatre dimanches consécutifs, et affiché aux portes des églises, des tribunaux de justice et des chancelleries.

Donné à Varsovie, le 29 mai 1792.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Girardin.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Gensonné occupe le fauteuil.

On introduit à la barre une députation de 60 citoyens de la ville de Tulle, qui, en apportant une offrande patriotique de 610 liv. 14 s., se plaignent du pouvoir exécutif, à cause du renvoi des ministres et du *veto* mis sur les deux décrets. Ils accusent M. Lafayette, qu'ils ne compareront point à

Cromwell, dont il n'a que les vices, de vouloir assassiner la patrie.

Ces citoyens sont admis aux honneurs de la séance.

Une députation des gardes des ports, accompagnée de plusieurs officiers municipaux, présente une pétition pour obtenir une prorogation du terme fixé pour leur service.

L'Assemblée proroge ce délai jusqu'au premier septembre prochain.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« Conformément au décret de ce jour, j'ai l'honneur d'informer l'Assemblée que je n'ai reçu aucune nouvelle de l'incendie de Courtray, ni aucune nouvelle du maréchal Luckner, depuis celles que j'ai communiquées à l'Assemblée. Quant à la correspondance officielle de ce général, on est occupé à en faire des copies pour le corps législatif. »

Signé Lajard.

M. Emmery : On a dit ce matin que les faubourgs de Courtray ont été incendiés. J'ai passé par cette ville, je ne me rappelle pas d'y avoir vu de faubourgs. Dans la crainte de m'être trompé, je suis allé, en sortant de la séance, consulter un Brabançon, qui m'a assuré qu'il ne connaissait point de faubourgs à Courtray.

M*** : J'ai reçu ce matin une lettre qui m'apprend qu'on a mis le feu, non pas aux faubourgs de Courtray, mais à un bourg qui est à une lieue de cette ville.

Plusieurs membres demandent que l'Assemblée se refuse à entendre toute correspondance particulière.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une lettre du ministre de la justice informe l'Assemblée que le roi vient de donner sa sanction au décret de ce jour, relatif aux gardes nationales de différents départements, qui sont en marche.

La société des amis de la constitution de Lunel, district de Montpellier, département de l'Hérault, envoie pour la guerre, 1,293 liv. en assignats, 242 l. en argent, deux paires de boucles d'argent et trois lettres de maîtrise.

Le bourg de Clairvaux, district d'Orgelet, département du Jura, envoie 750 liv.

M. le Président : Des pétitionnaires, qui sont à la porte, demandent à être admis à la barre.

M. Marant. Je demande que, vu les circonstances où nous sommes, nous n'admettions plus de pétitionnaires, excepté le dimanche, jusqu'au moment où nous aurons achevé les grands objets de notre mission.

L'ordre du jour est réclamé et adopté, et les pétitionnaires sont introduits à la barre.

Une députation des citoyens de Paris : Nous venons dénoncer le conseil du roi, comme ayant fait une proclamation injurieuse, colportée dans Paris, répandue avec profusion dans les départements, proclamation que nous pourrions regarder comme un manifeste de guerre civile, puisqu'elle tend à les armer contre la capitale, puisqu'on y peint le peuple comme envahissant, à main armée, le palais, puisqu'on lui prête l'intention de renverser la monarchie, de se porter au plus grand des crimes... Les ministres ont dénoncé à la France entière un affreux attentat; les ministres doivent dénoncer nominativement les coupables; les coupables seront punis. Législateurs, soyez grands comme le peuple que vous représentez; toujours justes comme la raison qui dicte vos lois, et comptez toujours, pour défendre la constitution et la liberté, sur notre zèle, notre courage et notre dévoûment. Nos magistrats sont en butte à la calomnie; souffrez que nous leur consacrions, et surtout au vertueux Pétion (Les tribunes et une partie de l'Assemblée applaudissent à plusieurs reprises.), dont ici tout nous retrace les talents, le civisme et l'humanité, le tribut d'hommages que nous leur devons. Etendez leur autorité; (Mêmes applaudissements.); rendez aux sections la permanence qu'elles ont demandée. Nous dénonçons l'incivisme de l'état-major; que tardez-vous à en ordonner le licenciement? (Nouveaux applaudissements.)

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires.

M. Thuriot : Les pétitionnaires viennent d'ouvrir vos yeux sur un grand complot, formé contre la France. On veut vous donner un gouvernement militaire; on veut d'abord retirer les troupes de dessus les terres ennemies, et nous réduire à la défensive : on veut ensuite armer les départements contre Paris. Vous savez que la lettre de M. Lafayette était connue à Paris deux jours avant qu'elle vous fût adressée. Une faction trop puissante, et qui ne l'a été que trop sous l'Assemblée constituante, vient de tenter le soulèvement des quatre armées. Des hommes connus ont proposé à celle du général Luckner de se replier sur la capitale. On a distribué à cette armée plus de 40,000 exemplaires de proclamation fausse, oui fausse, du roi. Voilà de grandes vérités : j'en ai d'autres à vous dire encore. (On applaudit.) A cette grande faction aboutit, dans la capitale, une caste d'hommes, partie aveugles, partie éclairés, parmi lesquels se trouve l'état-major de la garde nationale. On veut mettre les citoyens qui sont dans la garde nationale aux prises avec ceux qui n'y sont pas. Il y a des hommes qui, regrettant leur ancien état, se coalisent dans toutes les sections pour semer et entretenir les discordes. Vous n'avez qu'une grande mesure à prendre, c'est de licencier l'état-major. (Les tribunes applaudissent.) Et, sans faire le procès à cet état-major, composé, pour la plus grande partie, de ci-devant privilégiés, vous pouvez user d'un moyen légal et infaillible L'état-major, étant destiné à faire la police dans Paris, doit être nommé par tous les citoyens actifs de Paris. Lorsque vous aurez porté ce décret, vous aurez déjà assuré la tranquillité dans cette ville. (Nouveaux applaudissements.) Quant à la permanence des sections, je dois dire qu'en 1789, lorsqu'on voulait réduire Paris, nous avions autour de nous des gens qui nous disaient aussi avec modération : « Ne craignez rien, tout ce qu'on fait est pour sauver la patrie. » Eh bien! tout ce qu'on faisait était pour perdre la patrie. (Les applaudissements recommencent.) Je dis alors dans la capitale, et je le dis encore en ce moment : « Citoyens, levez-vous! (Les applaudissements se prolongent) La patrie est en danger; mais soyez confiants; marchez sous l'étendard de la loi; mais marchez, il est temps. Je demande donc le licenciement de l'état-major, et la permanence des sections. Je demande en outre qu'on soit prêt, et qu'on déclare à la France entière que la patrie est en danger. (Nouveaux applaudissements des tribunes et d'une partie de l'Assemblée.)

M. Robin : Depuis long-temps on a fait cette demande à l'Assemblée, qui a chargé son comité militaire de lui présenter un rapport à ce sujet. Le rapport est prêt. Je demande qu'il soit mis à l'ordre du jour de demain. (On murmure)

M. Mailhe : Les comités n'ont été institués que pour mettre un certain ordre dans les travaux, et préparer les questions difficiles. Celle-ci ne me paraît pas susceptible de difficulté Renvoyer à demain, c'est vouloir éterniser la discussion Je ne crois pas qu'il y ait un seul membre qui ne soit convaincu de la vérité des observations de M. Thuriot. (On applaudit.) Du moment que le danger est reconnu, il n'existe plus; il faut donc se hâter d'y apporter le remède. Je demande que l'Assemblée ne désempare pas sans avoir décidé la question. (On applaudit.)

M. Quatremère : M. Thuriot vient de développer un grand projet de conjuration contre l'Etat. Je ne veux point réfuter ses idées. L'Assemblée a dû se convaincre que chacun peut imaginer des systèmes de conjuration, et tout le monde sait qu'il n'y a rien de si fautif que l'histoire des conjurations passées. (On murmure.) Je pourrais appeler à l'appui l'histoire du comité autrichien. (On murmure).

M. Cousturier : il ne s'agit point ici d'histoire, mais d'état-major. (On rit.)

M. Quatremère : Je pourrais aussi dénoncer un de ces complots; mais qui ne gît point en conjectures : il est tout en faits; il ne tend qu'à opérer une nouvelle révolution. Mais ceux qui ont pensé pouvoir amener une nouvelle révolution sont très-ignorants des vraies causes qui ont fait la révolution. Une nouvelle révolution serait une véritable contre-révolution. Il n'est aucun doute que le projet de licencier l'état-major et de laisser la garde nationale sans un point central, est un moyen d'arriver à cette révolution qu'on désire. La question de la permanence des sections est un autre de ces moyens. Je demande que l'état-major subsiste, jusqu'à ce qu'il soit remplacé (Le côté ci-devant gauche rit et applaudit.); et, comme je ne vois rien d'urgent dans cette mesure, comme la précipitation qu'on y met ne me paraît propre qu'à diviser de plus en plus la garde nationale, je demande l'ajournement jusques après le rapport du comité militaire (On murmure).

M. Arena, *corse :* M. Thuriot a proposé de déclarer que la patrie est en danger, ensuite de faire remplacer l'état-major suivant les lois communes à tous les citoyens. M. Quatremère, en présentant l'histoire des conservations, a fait la satyre des opérations de l'Assemblée. Il est temps de

déchirer le masque. Les pouvoirs ne vont point. Les armées sont travaillées par les intrigues de la cour. (On applaudit.) Vous avez décrété la guerre à la maison d'Autriche; vous l'avez décrétée, parce que cette maison n'a pas voulu reconnaître votre souveraineté. On vous dit alors que vous étiez prêts; que les armées étaient complètes; parce qu'on savait bien qu'avec les traîtres dont elles étaient remplies, vous ne pouviez avoir de succès. Aujourd'hui que le maréchal Luckner a pris, en trois jours, trois villes ennemies, et vous promet des victoires, aujourd'hui Luckner a dû se replier et abandonner les patriotes brabançons au glaive autrichien.

Est-il un citoyen qui ne gémisse de voir une armée de 40.000 hommes rentrer, sans y être contrainte par une force supérieure? Je ne m'étonne pas de cela; je connais les intrigues de la cour, et tel est le destin des hommes, que, ne sachant pas discerner leurs véritables intérêts, ils servent toujours les projets de leurs tyrans. (On applaudit.) Mais ce qui m'étonne, c'est que les représentants de la nation ne prennent pas ce temps pour se réunir, pour faire tête à l'orage, pour frapper l'ennemi qui nous environne. Je crois qu'il n'y a pas un moment à perdre, et que vous devez déclarer que la patrie est en danger, et songer à assurer la tranquillité de la capitale. S'il existe des hommes qui voudraient voir renaître l'ancien régime, les patriotes ne veulent que la constitution. (On applaudit.) Certes, il ne s'en trouvera pas qui prêchent le renversement des autorités constituées. Ce ne sont pas des patriotes qui prêchent de pareilles maximes, ce sont des factieux. Eh! qu'on ne croie pas aveugler le peuple français. Il saura toujours distinguer les vrais factieux de ceux qu'on n'appelle factieux que parce qu'ils sont patriotes. (Nouveaux applaudissements.) Les factieux sont ceux qui ne veulent pas que les pouvoirs aillent; qui veulent nous livrer à l'Autriche, à la Prusse. J'appuie donc les propositions de M. Thuriot.

M. Lacroix : Deux grandes mesures ont été proposées: la première de licencier l'état-major; la seconde de déclarer que la patrie est en danger. Cette dernière, il faut l'ajourner à demain, et ne pas dire aux Français que la patrie est en danger, avant que nous puissions leur apprendre quels sont les dangers de la patrie. Il n'en est pas de même du licenciement. Ceux qui l'ont combattu n'ont donné aucune raison. Ils se sont bornés à demander le renvoi au comité militaire. L'état-major de Paris est une monstruosité. Le licenciement n'est point une flétrissure, puisqu'il faut se conformer à la loi et que d'ailleurs ceux qui auront la confiance du peuple pourront être réélus. J'appuie donc la motion si bien développée par M. Quatremère (On rit.), de laisser subsister l'état-major jusqu'à ce qu'il soit remplacé, et je demande que l'Assemblée décrète, dès l'instant, que l'état-major est licencié, que les citoyens actifs se réuniront par sections pour procéder au remplacement, et que, jusqu'au moment où les nouveaux élus auront prêté le serment, l'ancien état-major continuera ses fonctions. (On applaudit.)

M. Thorillon : M. Thuriot a dit que l'état-major était composé de ci-devant privilégiés, en totalité ou presque totalité. J'ai vérifié cette assertion sur l'Almanach-Royal (On rit.), et j'ai vu, qu'à l'exception de quatre ou cinq officiers que je ne connais pas, tous les autres sont des citoyens de Paris, fils de marchands, etc.

Après quelques nouveaux débats, l'Assemblée ferme la discussion.

On demande l'urgence.

L'urgence est mise aux voix, et deux fois l'épreuve paraît douteuse.

On propose, par amendement, d'étendre les dispositions de ce licenciement à toutes les villes de 50, 000 âmes et au-dessus.

La question préalable est réclamée, rejetée, et l'amendement adopté.

On demande que l'amendement soit motivé.

M. Quinette : l'Assemblée, considérant qu'il est instant de conserver dans toute leur pureté les principes de l'organisation des gardes nationales dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, décrète qu'il y a urgence.

M. Gallois : L'Assemblée considérant qu'il est instant de purifier les gardes nationales dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, et que dans les autres villes elles peuvent rester impures, décrète qu'il y a urgence. (On rit et on murmure.)

L'Assemblée décrète l'urgence et le principe du licenciement, sauf rédaction (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, ainsi conçue : « J'ai vérifié les faits sur lesquels j'ai été interrogé ce matin par l'Assemblée, et j'ai reconnu, 1° que l'arrêté de la Somme s'est trouvé compris parmi les pièces relatives à la journée du 20 juin, envoyées à l'imprimerie royale; 2° que je n'ai point donné d'ordre pour le faire distribuer dans les départements.

Cette lettre est renvoyée au comité de législation.

Différents pétitionnaires viennent justifier la municipalité, se plaindre du pouvoir exécutif et demander la permanence des sections.

La séance est levée à minuit et demi.

SÉANCE DU MARDI 3 JUILLET.

M. Lasource : A côté du corps législatif, il se forme une représentation secondaire, celle des députés des corps administratifs et municipaux. Ces députations extraordinaires sont non-seulement inutiles, mais dangereuses : elles troublent et entravent le travail de vos comités; elles entretiennent la division entre les municipalités. Lorsqu'une commune envoie ici un député, aussitôt plusieurs autres communes sont obligées d'en envoyer aussi; et il serait aussi dispendieux qu'immoral de laisser subsister un pareil abus. La loi du 9 décembre 1791, il est vrai, a défendu aux administrations de département et de district d'entretenir des députés à Paris; mais cette loi ne s'explique pas à l'égard des municipalités ni des tribunaux; en sorte que les corps administratifs éludent la loi en députant des officiers de cette dernière classe. Je demande qu'elle soit rendue générale à toutes les autorités constituées.

La proposition de M Lasource est adoptée.

Suite de la discussion sur les moyens de pourvoir tant à la tranquillité intérieure qu'à la sûreté du royaume.

M. Vergniaud : Quelle est donc l'étrange position où se trouve l'Assemblée nationale? Quelle fatalité nous poursuit et signale chaque jour par de grands événements, qui portent le désordre dans nos travaux et nous livrent à l'agitation tumultueuse des inquiétudes, des espérances et des passions? Quelles destinées prépare à la France cette terrible effervescence au sein de laquelle, si on connaissait moins l'amour impérissable du peuple pour la liberté, on serait tenté de douter si la révolution rétrograde ou si elle arrive à son terme? Au moment où vos armées du nord paraissaient faire des progrès dans le Brabant, et flattaient notre courage par des augures de victoires. tout-à-coup on les fait se replier devant l'ennemi; elles abandonnent des positions avantageuses qu'elles avaient conquises; on les ramène sur notre territoire; on y fixe le théâtre de la guerre, et il ne restera de nous, chez les malheureux Belges, que le souvenir des incendies qui auront éclairé notre retraite. D'un autre côté, et sur les bords du Rhin, nos frontières sont menacées par les troupes prussiennes, dont des rapports ministériels nous avaient fait espérer que la marche ne serait pas si prompte. Telle est notre situation politique et militaire, que jamais la sage combinaison des plans, la prompte exécution des moyens, l'union, l'accord de toutes les parties du pouvoir à qui la constitution délègue l'emploi de la force armée, ne furent aussi nécessaires; que jamais la moindre mésintelligence, la plus légère suspension, les écarts les moins graves ne purent devenir aussi funestes.

Comment se fait-il que ce soit précisément au dernier période de la plus violente crise, sur les bords du précipice où la nation peut s'engloutir, que l'on suspende le mouvement de nos armées; que, par une désorganisation subite du ministère, on ait brisé la chaîne des travaux, rompu les liens de la confiance, livré le salut de l'empire à l'inexpérience de mains

choisies au hasard, multiplié les difficultés de l'exécution et compromis son succès par les fautes qui échappent même au patriotisme le moins éclairé dans l'apprentissage d'une grande administration ? Si l'on conçoit des projets qui puissent faciliter le complètement de nos armées, augmenter nos moyens de vaincre ou de rendre nos défaites moins désastreuses, pourquoi sont-ils précédés auprès du trône par la calomnie, et là étouffés par la plus perfide malveillance? Serait-il vrai que l'on redoute nos triomphes ? Est-ce du sang de l'armée de Coblentz ou du nôtre dont on est avare?

Si le fanatisme excite des désordres, s'il menace de livrer l'empire au déchirement simultané de la guerre civile et d'une guerre étrangère, quelle est l'intention de ceux qui font rejeter avec une invincible opiniâtreté toutes les lois de répression présentées par l'Assemblée nationale? Veulent-il régner sur des villes abandonnées, sur des champs dévastés? Quelle est au juste la quantité de larmes, de misère, de sang, de morts qui suffit à leur vengeance? Où sommes-nous enfin ? Dans quel abîme veut-on nous entraîner? Et vous, Messieurs, qu'allez-vous entreprendre de grand pour la chose publique ? vous dont les ennemis de la constitution se flattent insolemment d'avoir ébranlé le courage ; vous dont ils tentent chaque jour d'alarmer les consciences, en qualifiant l'amour de la liberté d'esprit de faction ; comme si vous pouviez avoir oublié qu'une cour despotique donna aussi le nom de factieux aux représentants du peuple qui allèrent prêter le serment du jeu-de-paume ; que les lâches héros de l'aristocratie l'ont constamment prodigué aux vainqueurs de la Bastille, à tous ceux qui ont fait et soutenu la révolution, et que l'Assemblée constituante crut devoir l'honorer en proclamant dans une de ses adresses que la nation était composée de 24 millions de factieux ; vous, que l'on a tant calomniés, parce que vous êtes presque tous étrangers à la caste que la révolution a renversée dans la poussière, et que les intrigants qui voudraient la relever, et les hommes dégradés qui regrettent l'infâme bonheur de ramper devant elle, n'ont pas espéré de trouver en vous des complices ; vous, contre qui on ne s'est déchaîné avec tant de fureur que parce que vous formez une assemblée véritablement populaire, et qu'en vous on a voulu avilir le peuple ; vous, qu'on a si lâchement accusés de flétrir l'éclat du trône constitutionnel, parce que plusieurs fois votre main vengeresse a frappé ceux qui voulaient en faire le trône d'un despote ; vous à qui l'on a eu l'infamie et l'absurdité de supposer des intentions contraires à vos serments, comme si votre bonheur n'était pas attaché à la constitution. comme si, investis d'une autre puissance que celle de la loi. vous aviez une liste civile pour soudoyer des satellites contre-révolutionnaires; vous, que, par l'emploi perfide de la calomnie et du langage d'une hypocrite modération, on voudrait refroidir sur les intérêts du peuple, parce qu'on sait que vous tenez votre mission du peuple, que le peuple est votre appui et que si, par une coupable désertion de sa cause, vous méritiez qu'il vous abandonnât à son tour, il serait aisé de vous dissoudre ; vous, que l'on a voulu, et il faut le dire avec douleur, que l'on est parvenu à affaiblir par de funestes divisions, mais qui sans doute, dans la crise actuelle où la nation fixe ses regards inquiets sur vous, sentirez le besoin de reprendre toutes vos forces; qui ajournerez après la guerre nos bruyantes querelles, nos misérables dissentions ; qui déposerez aux pieds de l'autel de la liberté notre orgueil, nos jalousies, nos passions; qui ne trouverez pas si doux de vous haïr, que vous préfériez cette infernale jouissance au salut de la patrie ; vous, que l'on a voulu épouvanter par des pétitions armées, comme si vous ignoriez qu'au commencement de la révolution le sanctuaire de la liberté fut environné des satellites du despotisme, Paris assiégé par une armée, et que ces jours de dangers furent ceux de la véritable gloire de l'Assemblée constituante ; vous, sur qui j'ai cru devoir présenter ces réflexions rapides, parce qu'au moment où il importe d'imprimer une forte commotion à l'opinion publique, il m'a paru indispensable de dissiper tous les prestiges, toutes les erreurs qui pourraient atténuer l'effet de vos mesures ; vous, enfin, à qui chaque jour découvre un immense horison de conjurations, de perfidies, de dangers ; qui êtes placés sur les bouches de l'Etna, pour conjurer la foudre, quelles seront vos ressources ? Que vous commande la nécessité ? Que vous permet la constitution?

Je vais hasarder de vous présenter quelques idées; peut-être aurais-je pu en supprimer une partie, d'après les nouvelles propositions qui vous ont été faites par le roi; mais des événements plus nouveaux me défendent cette suppression, qui d'ailleurs m'eût paru une bassesse depuis qu'on a voulu influencer nos opinions. Un représentant du peuple doit être impassible devant les bayonnettes, comme devant la calomnie. (On applaudit.) D'abord j'appellerai votre attention sur les troubles intérieurs. Ils ont deux causes: manœuvres nobilières, manœuvres sacerdotales. Toutes deux tendent au même but, la contre-révolution. Vous préviendrez l'action de la première par une police sage et vigoureuse. Il faut se hâter d'en discuter les bases; mais, lorsque vous avez fait tout ce qui était en vous pour sauver le peuple de la terrible influence de la seconde, la constitution ne laisse plus à votre disposition qu'un dernier moyen : il est simple, je le crois cependant juste et efficace, le voici :

Le roi a refusé sa sanction à votre décret sur les troubles religieux. Je ne sais si le sombre génie de Médicis et du cardinal de Lorraine erre encore sous les voûtes du palais des Tuileries ; si l'hypocrisie sanguinaire des jésuites Lachaise et Letellier revit dans l'âme de quelque scélérat brûlant de voir se renouveler les Saint-Barthélemy et les Dragonades; je ne sais si le cœur du roi est troublé par des idées fantastiques qu'on lui suggère, et sa conscience égarée par les terreurs religieuses dont on l'environne.

Mais il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure et l'accuser d'être l'ennemi le plus dangereux de la révolution, qu'il veut encourager, par l'impunité, les tentatives criminelles de l'ambition pontificale, et rendre aux orgueilleux suppôts de la thiare la puissance désastreuse dont ils ont également opprimé les peuples et les rois. Il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure et l'accuser d'être l'ennemi du peuple, qu'il approuve ou même qu'il voit avec indifférence les manœuvres sourdes employées pour diviser les citoyens, jeter des ferments de haine dans le sein des âmes sensibles, et étouffer, au nom de la Divinité, les sentiments les plus doux dont elle a composé la félicité des hommes. Il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure et l'accuser lui-même d'être l'ennemi de la loi, qu'il se refuse à l'adoption des mesures répressives contre le fanatisme, pour porter les citoyens à des excès que le désespoir inspire et que les lois condamnent; qu'il aime mieux exposer les prêtres inser-

mentés, même alors qu'ils ne troublent pas l'ordre, à des vengeances arbitraires, que les soumettre à une loi qui, ne frappant que sur les perturbateurs, couvrirait les innocents d'une égide inviolable. Enfin, il n'est pas permis de croire, sans lui faire injure et l'accuser d'être l'ennemi de l'empire, qu'il veuille perpétuer les séditions et éterniser les désordres et tous les mouvements révolutionnaires qui poussent l'empire à la guerre civile et le précipiteraient, par la guerre civile, à sa dissolution. D'où je conclus que, s'il a résisté à votre vœu, il se regarde comme assez puissant par les lois déja existantes, par la force redoutable dont elles l'ont armé, pour faire succéder la paix aux troubles, et le bonheur aux larmes.

Si donc il arrive que les espérances de la nation et les nôtres soient trompées, si l'esprit de division continue à nous agiter, si la torche du fanatisme menace encore de nous consumer, si les violences religieuses désolent toujours les départements, il est évident que la faute en devra être imputée à la négligence seule ou à l'incivisme des agents employés par le roi. Que les allégations de l'inanité de leurs efforts, de l'insuffisance de leurs précautions, de la multiplicité de leurs veilles ne seront que de méprisables mensonges, et qu'il sera juste d'appesantir le glaive de la justice sur eux, comme étant la cause unique de tous nos maux. Eh bien! consacrez aujourd'hui cette vérité par une déclaration solennelle. Le *veto* apposé sur votre décret a répandu non cette morne stupeur sous laquelle l'esclave affaissé dévore ses pleurs en silence, mais ce sentiment de douleur généreuse qui, chez un peuple libre, éveille les passions et accroit leur énergie. Hâtez-vous de prévenir une fermentation dont les effets sont hors de la prévoyance humaine; apprenez à la France que désormais les ministres répondront sur leurs têtes de tous les désordres dont la religion sera le prétexte; montrez-lui dans cette responsabilité un terme à ses inquiétudes, l'espérance de voir les séditieux punis, les hypocrites dévoilés et la tranquillité renaître.

Votre sollicitude pour la sûreté extérieure de l'empire et le succès de la guerre vous fit adopter l'idée d'un camp ou d'une armée placée entre Paris et les frontières. Vous associâtes cette idée à celle d'une fête civique, qui aurait été célébrée à Paris le 14 juillet. Vous saviez quelles profondes impressions le souvenir de ce jour immortel éveille dans les cœurs; vous saviez avec quels transports les citoyens seraient accourus de tous les départements pour enlever dans leurs bras les vainqueurs de la Bastille; avec quels élans de joie ils seraient venus parmi les habitants de la cité qui se glorifie d'avoir donné la première impulsion vers la liberté, répéter le serment de vivre libres ou mourir. Ainsi, le plus généreux enthousiasme, l'ivresse d'un sentiment fraternel, auraient concouru, avec la certitude des dangers de la patrie, à accélérer l'organisation de la nouvelle armée; et vous auriez, en quelque sorte, adouci les calamités de la guerre, en y mêlant les jouissances ineffables d'une fraternité universelle. Le souffle empoisonné de la calomnie a flétri ce projet patriotique. On a repoussé avec une sécheresse barbare les embrassements et les fêtes. Les plans de fédération et d'allégresse se sont changés en mesures de discordes et d'événements funestes. Le roi a refusé sa sanction à votre décret.

Je respecte trop l'exercice d'un droit constitutionnel, pour vous proposer de rendre le ministère responsable des mouvements désordonnés qui auront pu être la suite de ce refus; mais il doit l'être au moins, si l'on a omis une seule des précautions que demandait la sûreté de votre territoire; s'il arrive qu'avant le rassemblement des bataillons de gardes nationales, dont le roi vous a proposé la formation, le sol de la liberté soit profané par les tyrans. Le roi ne veut pas livrer la France aux armées étrangères; il se fût empressé d'adopter vos vues, si on ne l'eût persuadé ou qu'il n'y avait aucune attaque à redouter du côté du Rhin et de la part des Prussiens, ou que nous étions en force pour la repousser. Quelle que soit l'erreur à laquelle on l'ait induit, comme il nous sera doux de louer les ministres s'ils ont mis l'empire dans un état de défense honorable, il sera juste aussi de les charger de blâme si cet état de défense est d'une faiblesse qui nous compromette; et vous devez à cet égard une déclaration qui éclaire le peuple sur les soins qu'on prend pour sa gloire et sa tranquillité, et qui ne laisse aucune incertitude sur le châtiment des traîtres.

Dira-t-on que la sanction dépend de la volonté seule du roi; que les ministres ne participent en aucune manière à cet acte éminent du pouvoir que lui délègue la constitution; que dès-lors il ne peut être à leur égard le prétexte d'aucune responsabilité? Je répondrai que je n'entends point rendre les ministres responsables du refus de sanction; mais seulement de l'insuffisance ou de l'inexécution ou de l'exécution trop tardive des moyens de sûreté que commandent les circonstances. Le roi est inviolable; mais seul il jouit de son inviolabilité, qui est incommunicable. Il ne répond ni de ses fautes, ni de ses erreurs: ses agents en répondent. Ce sont là les deux bases indivisibles de l'organisation du pouvoir exécutif. Ce n'est que par elles que, sous un prince insouciant ou conspirateur, et dans de grands dangers, on pourrait sauver l'État. Ce n'est que par elles que, sous un prince tyran, on pourrait épargner à la loi l'insigne affront de voir l'impunité assurée aux plus grands crimes, et préserver l'État des malheurs dont un privilége aussi scandaleux pourrait être la source. S'il est des circonstances où le corps législatif ait seulement la force de les modifier, l'orgueil que nous avons eu de nous croire libres est un délire, et la constitution n'est plus que le sceau d'un honteux esclavage.

Dira-t-on que la responsabilité ministérielle acquiert un caractère d'injustice par la grande extension que je parais lui donner? Je réponds que l'homme qui s'y soumet volontairement, par l'acceptation spontanée du ministère, renonce à la faculté d'accuser la loi de trop de rigueur.

Mais il ne suffit pas d'avoir prouvé qu'il faudra jeter les ministres eux-mêmes dans l'abîme que leur incurie ou leur malveillance pourrait avoir creusé devant la liberté. Eh! qu'importerait à la patrie opprimée une vengeance tardive? Le sang de quelques ministres coupables expierait-il la mort des citoyens généreux tombés, en la défendant, sous les coups de ses ennemis? Serait-ce par des échafauds et des supplices qu'elle pourrait se consoler de la perte de ses enfants les plus chers?

Il est des vérités simples, mais fortes et d'une haute importance, dont la seule énonciation peut, je crois, produire des effets plus grands, plus salutaires que la responsabilité des ministres, et nous épargner des malheurs que celle-ci ne serait pas un moyen de réparer. Je parlerai sans autre passion que l'amour de la patrie et le sentiment profond des maux

qui la désolent. Je prie que l'on m'écoute avec calme, qu'on ne se hâte pas de me deviner pour approuver ou condamner d'avance ce que je n'ai pas l'intention de dire. Fidèle à mon serment de maintenir la constitution, de respecter les pouvoirs constitués, c'est la constitution seule que je vais invoquer. De plus, j'aurai parlé dans les intérêts bien entendus du roi, si, à l'aide de quelques réflexions d'une évidence frappante, je déchire le bandeau que l'intrigue et l'adulation ont mis sur ses yeux, et si je lui montre le terme où ses perfides amis s'efforcent de le conduire.

C'est au nom du roi que les princes français ont tenté de soulever contre la nation toutes les cours de l'Europe; c'est pour *venger la dignité* du roi que s'est conclu le traité de Pilnitz, et formée l'alliance monstrueuse entre les cours de Vienne et de Berlin; c'est *pour défendre le roi* qu'on a vu accourir en Allemagne, sous les drapeaux de la rebellion, les anciennes compagnies des gardes du corps; c'est pour *venir au secours du roi* que les émigrés sollicitent et obtiennent de l'emploi dans les armées autrichiennes, et s'apprêtent à déchirer le sein de leur patrie; c'est pour joindre ces preux chevaliers de la prérogative royale, que d'autres preux pleins d'honneur et de délicatesse abandonnent leur poste en présence de l'ennemi, trahissent leurs serments, volent les caisses, travaillent à corrompre leurs soldats, et placent ainsi leur gloire dans la lâcheté, le parjure, la subornation, le vol et les assassinats; c'est contre la nation ou l'Assemblée nationale seule, et pour le maintien de la splendeur du trône, que le roi de Bohême et de Hongrie nous fait la guerre, et que le roi de Prusse marche vers nos frontières; c'est au nom du roi que la liberté est attaquée, et que, si l'on parvenait à la renverser, on démembrerait bientôt l'empire pour en indemniser de leurs frais les puissances coalisées; car on connaît la générosité des rois, on sait avec quel désintéressement ils envoient leurs armées pour désoler une terre étrangère, et jusqu'à quel point on peut croire qu'ils épuiseraient leurs trésors pour soutenir une guerre qui ne devrait pas leur être profitable. Enfin tous les maux qu'on s'efforce d'accumuler sur nos têtes, tous ceux que nous avons à redouter, c'est le nom seul du roi qui en est le prétexte ou la cause.

Or, je lis dans la constitution, chap. II, section Ire, art. VI: « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

Maintenant je vous demande ce qu'il faut entendre par un acte formel d'opposition; la raison me dit que c'est l'acte d'une résistance proportionnée, autant qu'il est possible, au danger, et faite dans un temps utile pour pouvoir l'éviter.

Par exemple, si, dans la guerre actuelle, cent mille autrichiens dirigeaient leur marche vers la Flandres, ou cent mille prussiens vers l'Alsace, et que le roi, qui est le chef suprême de la force publique, n'opposât à chacune de ces deux redoutables armées qu'un détachement de dix ou vingt mille hommes, pourrait-on dire qu'il a employé des moyens de résistance convenables, qu'il a rempli le vœu de la constitution et fait l'acte formel qu'elle exige de lui?

Si le roi, chargé de veiller à la sûreté extérieure de l'Etat, de notifier au corps législatif les hostilités imminentes, instruit des mouvements de l'armée prussienne, et n'en donnant aucune connaissance à l'Assemblée nationale; instruit ou du moins pouvant présumer que cette armée nous attaquera dans un mois, disposait avec lenteur les préparatifs de répulsion; si l'on avait une juste inquiétude sur les progrès que les ennemis pourraient faire dans l'intérieur de la France, et qu'un camp de réserve fût évidemment nécessaire pour prévenir ou arrêter ces progrès; s'il existait un decret qui rendît infaillible et prompte la formation de ce camp; si le roi rejetait ce décret et lui substituait un plan dont le succès fût incertain, et demandât pour son exécution un temps si considérable, que les ennemis auraient celui de la rendre impossible; si le corps législatif rendait des décrets de sûreté générale, que l'urgence du péril ne permît aucun délai, que cependant la sanction fût refusée ou différée pendant deux mois; si le roi laissait le commandement d'une armée à un général intrigant, devenu suspect à la nation par les fautes les plus graves, les attentats les plus caractérisés à la constitution; si un autre général, nourri loin de la corruption des cours, et familier avec la victoire, demandait pour la gloire de nos armes un renfort qu'il serait facile de lui accorder; si, par un refus, le roi lui disait clairement: Je te défends de vaincre; si, mettant à profit cette funeste temporisation, tant d'incohérence dans notre marche politique, ou plutôt une si constante persévérance dans la perfidie, la ligue des tyrans portait des atteintes mortelles à la liberté, pourrait-on dire que le roi a fait la résistance constitutionnelle, qu'il a rempli pour la défense de l'Etat le vœu de la constitution, qu'il a fait l'acte formel qu'elle lui prescrit?

Souffrez que je raisonne encore dans cette supposition douloureuse. J'ai exagéré plusieurs faits, j'en énoncerai même tout-à-l'heure, qui, je l'espère, n'existeront jamais, pour ôter tout prétexte à des applications qui sont purement hypothétiques: mais j'ai besoin d'un développement complet, pour montrer la vérité sans nuages.

Si tel était le résultat de la conduite dont je viens de tracer le tableau, que la France nageât dans le sang, que l'étranger y dominât, que la constitution fût ébranlée, que la contre-révolution fût là, et que le roi vous dît pour sa justification:

Il est vrai que les ennemis qui déchirent la France prétendent n'agir que pour relever ma puissance, qu'ils supposent anéantie; venger ma dignité, qu'ils supposent flétrie; me rendre mes droits royaux, qu'ils supposent compromis ou perdus; mais j'ai prouvé que je n'étais pas leur complice: j'ai obéi à la constitution, qui m'ordonne de m'opposer par un acte formel à leurs entreprises, puisque j'ai mis des armées en campagne. Il est vrai que ces armées étaient trop faibles, mais la constitution ne désigne pas le degré de force que je devais leur donner; il est vrai que je les ai rassemblées trop tard, mais la constitution ne désigne pas le temps auquel je devais les rassembler; il est vrai que des camps de réserve auraient pu les soutenir, mais la constitution ne m'oblige pas à former des camps de réserve.

Il est vrai que, lorsque les généraux s'avançaient en vainqueurs sur le territoire ennemi, je leur ai ordonné de s'arrêter; mais la constitution ne me prescrit pas de remporter des victoires; elle me défend même les conquêtes. Il est vrai qu'on a tenté de désorganiser les armées par des démissions combinées d'officiers, et que je n'ai fait aucun effort pour arrêter le cours de ces démissions; mais

la constitution n'a pas prévu ce que j'aurais à faire en pareil délit. Il est vrai que mes ministres ont continuellement trompé l'Assemblée nationale sur le nombre, la disposition des troupes et leurs approvisionnements ; que j'ai gardé le plus long-temps que j'ai pu ceux qui entravaient la marche du gouvernement constitutionnel, le moins possible ceux qui s'efforçaient de lui donner du ressort ; mais la constitution ne fait dépendre leur nomination que de ma volonté, et nulle part elle n'ordonne que je donne ma confiance aux patriotes et que je chasse les contre-révolutionnaires ; il est vrai que l'Assemblée nationale a rendu des décrets utiles ou même nécessaires et que j'ai refusé de les sanctionner ; mais j'en avais le droit : il est sacré ; car je le tiens de la constitution. Il est vrai, enfin, que la contre-révolution se fait, que le despotisme va remettre entre mes mains son sceptre de fer, que je vous en écraserai, que vous allez ramper, que je vous punirai d'avoir eu l'insolence de vouloir être libres ; mais j'ai fait tout ce que la constitution me prescrit ; il n'est émané de moi aucun acte que la constitution condamne ; il n'est donc pas permis de douter de ma fidélité pour elle, de mon zèle pour sa défense. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Si, dis-je, il était possible que, dans les calamités d'une guerre funeste, dans un bouleversement contre-révolutionnaire, le roi des Français leur tint ce langage dérisoire ; s'il était possible qu'il leur parlât jamais de son amour pour la constitution avec une ironie aussi insultante, ne seraient-ils pas en droit de lui répondre :

O roi ! qui sans doute avez cru, avec le tyran Lysandre, que la vérité ne valait pas mieux que le mensonge, et qu'il fallait amuser les hommes par des serments, ainsi qu'on amuse les enfants avec des osselets ; qui n'avez feint d'aimer les lois que pour parvenir à la puissance qui vous servirait à les braver ; la constitution que pour qu'elle ne vous précipitât pas du trône, où vous aviez besoin de rester pour la détruire ; la nation que pour assurer le succès de vos perfidies en lui inspirant de la confiance ; pensez-vous nous abuser aujourd'hui avec d'hypocrites protestations, nous donner le change sur la cause de nos malheurs, par l'artifice de vos excuses et l'audace de vos sophismes ?

Etoit-ce nous défendre que d'opposer aux soldats étrangers des forces dont l'infériorité ne laissait pas même d'incertitude sur leur défaite ? Etait-ce nous défendre que d'écarter les projets tendant à fortifier l'intérieur du royaume, ou de faire des préparatifs de résistance pour l'époque où nous serions déjà devenus la proie des tyrans ? Etait-ce nous défendre que de choisir des généraux qui attaquaient eux-mêmes la constitution, ou d'enchaîner le courage de ceux qui la servaient ? Etait-ce nous défendre que de paralyser sans cesse le gouvernement par la désorganisation continuelle du ministère. La constitution vous laissa-t-elle le choix des ministres pour notre bonheur ou notre ruine ? Vous fit-elle chef de l'armée pour notre gloire ou notre honte ? Vous donna-t-elle enfin le droit de sanction, une liste civile et tant de grandes prérogatives pour perdre constitutionnellement la constitution et l'empire ? Non, non, homme que la générosité des Français n'a pu émouvoir, homme que le seul amour du despotisme a pu rendre sensible, vous n'avez pas rempli le vœu de la constitution : elle est peut-être renversée ; mais vous ne recueillerez point le fruit de votre parjure : vous ne vous êtes point opposé par un acte formel aux victoires qui se remportaient en votre nom sur la liberté ; mais vous ne recueillerez point le fruit de ces indignes triomphes : vous n'êtes plus rien pour cette constitution que vous avez si indignement violée, pour ce peuple que vous avez si lâchement trahi. (Les applaudissements recommencent avec plus de force dans la très-grande majorité de l'Assemblée.)

(La suite à demain.)

N. B. M. Dumas a réfuté successivement toutes les propositions de M. Vergniaud, à l'exception de celle du message au roi. Il s'est attaché ensuite à justifier le système de campagne et les différentes mesures de défense prises par le gouvernement. — Ayant parlé de l'injustice des soupçons répandus contre le général de l'armée du Nord, au sujet de sa retraite, l'Assemblée entière s'est levée pour dénier et repousser ces inculpations, et, par un décret unanime, a déclaré que M. le maréchal Luckner n'a pas cessé de jouir de la confiance nationale.

Le ministre de la guerre a fait passer la copie d'une lettre qu'il vient de recevoir de M. le maréchal Luckner. En voici l'extrait :

« J'ai à vous rendre compte d'un événement fâcheux. Nos avant-postes de Courtray ayant été vivement attaqués, se sont repliés. L'ennemi s'est emparé des maisons, et de là il tirait sur nos retranchements.

Après en avoir été chassés, on a tiré, d'une des maisons, un coup de fusil sur M. Jary. On dit même qu'elle renfermait de la poudre. Pour empêcher que l'ennemi n'en profitât, M. Jary a donné ordre d'y mettre le feu. Je ne voyais dans cette extrémité qu'une manœuvre de guerre ; mais une députation du magistrat m'a appris que M. Jary continuait à faire brûler les maisons, je me suis empressé d'y aller, et j'ai demandé par quel ordre. M. Jary m'a répondu que, la défense de Courtray lui étant confiée, il avait cru cette opération indispensable. M. Carles a mis trop de faiblesse à laisser agir M. Jary, qui n'est qu'en sous ordre : je l'ai hautement blâmé ; mais je n'ai pu le punir, à raison des opérations militaires qu'il allègue. Je dois lui laisser à prouver cette nécessité. Sans doute la perte des incendiés est affligeante ; mais c'est le fait en lui-même qui me peine à un point que je ne saurais exprimer. Je vous prie de faire part de ces faits à l'Assemblée nationale, et de réclamer de sa justice une indemnité en faveur des incendiés.

L'Assemblée a unanimement décrété que cette indemnité serait accordée.

(C'est par erreur que nous avons rapporté dans le numéro d'hier que cette disposition avait été adoptée. L'Assemblée attendait des éclaircissements officiels.)

SPECTACLES.

Académie royale de musique. Vendredi, la reprise de *Corisandre*, avec des changements.

Théatre de la nation. *Mahomet ; le Galant Jardinier.*

Théatre italien. *Fanfan et Colas ; Werther et Charlotte ; Philippe et Georgette.*

Théatre français, rue de Richelieu. *Virginie ; le Cercle.*

Théatre de la rue Feydeau. *Le Médecin malgré lui ; l'Amour filial* ou *les Deux Suisses.*

En attendant la 1re représentation *des Visitandines*, opéra en deux actes.

Théatre de Mlle Montansier. *Phèdre ; Plaire, c'est commander.*

Théatre du Marais. *La Coquette corrigée ; le Tuteur.*

Ambigu comique. *Le Portefeuille ; les trois Léandres ; le Devin du Village.*

Théatre de Molière. La première représentation *des Deux Chambres*, opéra en deux actes ; *Nanine.*

Théatre de la rue de Louvois. *Agnès de Châtillon ; la Feinte par amour.*

VARIÉTÉS.

Réflexions d'une société de patriotes sur le rapport fait à l'Assemblée nationale, concernant le paiement des rentes et pensions.

Les rentes et pensions forment une masse de plus de 200 millions de la dette publique.

Cette dette est sous la sauvegarde de la loyauté française.

Il n'est pas indifférent d'adopter tel ou tel mode de paiement.

Que les payeurs et contrôleurs des rentes répondent à ce qui leur est personnel, c'est leur affaire. A eux permis de réclamer l'opinion publique, qui a parlé si hautement en leur faveur en 1789, 1790 et 1791. Laissons de côté les personnes.

Des citoyens, libres d'énoncer leur opinion, même sur ce qui émane de l'Assemblée nationale, peuvent, avec tous les égards convenables, présenter, sur un travail avoué par le comité ordinaire des finances, des réflexions modérées, sans craindre d'être désapprouvés par des législateurs qui représentent une grande nation, et qui travaillent à son bonheur.

Ce serait le comble du délire de vouloir qu'à la porte de chaque rentier il y eût un payeur, chargé de lui payer sa rente à l'échéance.

L'idée plus raisonnable de placer dans chaque district un payeur, pour acquitter les rentes et pensions, a été justement combattue par M. le rapporteur, qui a *senti les difficultés, les embarras, la confusion, la complication, les entraves d'une pareille mesure.*

Le nouveau mode par lui proposé à l'Assemblée nationale n'est pas non plus sans inconvénients.

Ce mode consiste à supprimer les payeurs et contrôleurs des rentes, et à faire payer les rentes et pensions par les payeurs généraux, établis, par le décret du 24 septembre 1791, dans chacun des 83 départements.

D'abord il paraît (pag. 7 du rapport) que ces payeurs généraux n'ont encore qu'une existence précaire et incertaine. Faut-il exposer le paiement des intérêts de la dette publique à l'inconstance, à la versatilité, aux basards d'une forme administrative ambulatoire?

Mais supposons les payeurs généraux des départements maintenus par un décret irrévocable. Avant de leur confier le paiement d'une dette sacrée (parce que la nation l'a reconnue telle), il y a deux intérêts à examiner : celui de la nation, celui des rentiers.

PARAGRAPHE PREMIER.

Intérêt de la nation.

1° Multiplier les ressorts d'une grande machine, c'est multiplier les frottements. Pourquoi quatre-vingt-trois payeurs, lorsque quarante suffisent?

2° Des dix-huit cent mille rentiers et pensionnaires, six cent mille résident dans le département de Paris ou en pays étranger. C'est donc établir quatre-vingt-deux payeurs pour ne favoriser que le quart des rentiers. Il y a mieux : cinquante de ces payeurs n'auront pas 200 parties de rentes et pensions à acquitter. Quelques-uns n'en auront pas vingt.

3° Voudrait-on qu'une caisse unique à Paris acquittât plus de 160 millions? Ce serait vouloir plonger la comptabilité dans le désordre, dont n'a pas été exempte la caisse de M. Darras, qui n'avait que vingt millions à payer.

4° Il importe surtout à l'État que le versement et l'emploi des fonds destinés au paiement des rentes se fassent, pour ainsi dire, sous les yeux et sous la main de l'administration, parce que les fonds non employés aujourd'hui servent pour le lendemain; et parce que les fonds non employés du paiement des rentes tournent à la libération d'autres dettes. Ces fonds vacants resteraient entre les mains des quatre-vingt-deux payeurs généraux, sans utilité pour le service public; et l'administration, qui ne pourrait s'en aider au moment où elle en aurait besoin, se trouverait privée d'une ressource qui lui est journellement avantageuse.

5° La comptabilité, concentrée aujourd'hui entre quarante payeurs, tous instruits, tous exercés à ce genre de travail, et qui se voient, se communiquent, s'éclairent mutuellement, se conduisent par les mêmes règles, les mêmes principes, entraîne moins de détails, moins de soins, moins d'abus, moins d'erreurs, qu'une comptabilité étendue à quatre-vingt-trois payeurs, tous isolés dans leurs départements, sans communication entre eux, et qui n'auront ni l'expérience, ni les connaissances, ni cet ensemble, ni cette marche égale, uniforme qu'exige impérieusement la libération de cette partie de la dette publique.

6° Le changement volontaire ou forcé de domicile peut, abstraction faite des fraudes, occasionner des doubles emplois et des surcharges qui se perdraient dans l'obscurité d'une comptabilité éparse et trop divisée, et qui retomberaient sur le trésor public.

7° Les reconstitutions s'opèrent à Paris sans confusion, sans embarras, avec célérité, parce qu'il faut, pour les reconstitutions comme pour les emprunts, un centre unique où se fassent les enregistrements. Comment se feront les reconstitutions dans quatre-vingt-deux départements qui ne correspondront point les uns avec les autres, et qui n'ont point de commissaires nommés pour les recevoir? Que d'abus, que d'erreurs à craindre!

8° M. le rapporteur propose le mode de paiement par émargement : l'État y perdrait des millions que produisent le timbre et l'enregistrement des ventes, adjudications, transports, délégations, quittances, procurations, pouvoirs et autres actes relatifs au paiement des rentes.

9° M. le rapporteur assure que son projet *procurera à l'État l'avantage d'une économie de 600,000 liv., dont le trésor public se trouve chargé pour le traitement des payeurs et des contrôleurs des rentes établis dans la capitale.* Cela est évident, si les quatre-vingt-trois payeurs généraux font ce service gratuitement; mais, comme cela n'arrivera pas, il est évident aussi que ce n'est pas en multipliant le nombre des agents que l'on diminue les frais. Et ne prît-on pour base, dans l'évaluation des dépenses de ce nouveau service, que les décrets de l'Assemblée nationale des 12 et 14 novembre 1790, pour les receveurs de districts, il ne serait peut-être pas difficile de démontrer que, tous calculs faits, pour obliger sept à huit mille rentiers au plus, résidant dans les chefs-lieux de quatre-vingt-deux départements, et après avoir doublé les risques pour la libération de l'État, les frais de traitement des payeurs et contrôleurs de départements excéderont de beaucoup les frais actuels, qui ne montent pas à un denier pour livre (1).

L'intérêt de la chose publique doit fixer les premiers regards des législateurs; mais les protecteurs du peuple ne dédaigneront pas de jeter un œil favorable sur l'intérêt des rentiers.

§ II.

Intérêt des rentiers.

1° Si les rentiers demeuraient tous dans les chefs-lieux des départements, ils trouveraient quelqu'avantage dans le mode proposé par M. le rapporteur; mais le plus grand nombre a sa résidence à Paris ou en pays étranger; le surplus est répandu sur la surface du royaume.

2° Les rentiers dispersés, qui n'habitent pas les chefs-lieux des départements, ne trouveront pas une grande faveur dans le nouveau mode : qu'il y ait cent lieues, qu'il y en ait six, les frais, les embarras, les risques sont pour eux, à peu de chose près, les mêmes. On ne leur apportera pas leur argent; il faut ou qu'ils se déplacent ou qu'ils chargent quelqu'un de recevoir leurs revenus. Eh, combien d'endroits dont les communications avec le chef-lieu sont moins faciles, moins praticables que les routes qui conduisent à la capitale.

3° Quelle foule de difficultés, de précautions, de

(1) Pour une somme de 200 millions le denier pour livre est de 833,333 liv. 6 s. 8 d.

causes de retard, lorsqu'il s'agira de distraire d'un département une rente qui, par le partage d'une succession, s'éparpillera dans dix départements différents. Un tel rejet nécessitera indispensablement des formalités dispendieuses et fatigantes pour les rentiers.

4° Il peut y avoir dans Paris quelques personnes infidèles, qui s'immiscent dans la perception des rentes; mais on peut dire, en général, qu'il y a dans la capitale une classe de receveurs honnêtes, pleins de probité et qui méritent toute confiance.

5° Il n'y a donc, dans la masse totale des rentiers, qu'un petit nombre qui ait sa résidence dans les chefs-lieux des départements; et, dans ce nombre, peut-être y en a-t-il encore qui, pour des raisons de commerce et autres, préféreraient être payés à Paris, afin d'y trouver des fonds tout portés pour leurs affaires. Et, de bonne foi, l'on demande si, pour la seule commodité de quelques individus, il faut bouleverser un ordre établi, salarier exprès pour eux quatre-vingt-deux payeurs et autant de contrôleurs, et enlever à une grande administration ses ressources et une surveillance utilement rapprochée d'elle.

6°. Mais un intérêt bien plus pressant et plus direct pour les rentiers repousse l'introduction du nouveau mode: c'est celui de la vente et du transport des rentes. Quand le paiement en sera établi dans le chef-lieu du département, un rentier ne trouvera pour acquéreurs que les habitants du chef-lieu. A Paris, il a pour acquéreurs les capitalistes de quatre-vingt-trois départements.

7°. Autre intérêt pour les rentiers: supposez qu'un des payeurs-généraux fasse une infidélité, qu'il emporte le fonds de sa caisse ou qu'il devienne insolvable, faudra-t-il que les rentiers attendent la discussion de ses immeubles? Qui couvrira le déficit? A Paris, nul retard, nulle inquiétude de cette espèce; un payeur des rentes n'a de fonds que la veille du paiement et que ce qu'il doit distribuer le lendemain; et, s'il y avait jamais un payeur infidèle, les rentiers n'auraient pas le temps de s'en apercevoir: dans un clin-d'œil le déficit serait comblé.

8°. Le mode de quittance par émargement serait aussi désavantageux aux rentiers que la conversion des contrats en coupons et annuités. L'un est un système de 83 banques; l'autre est une manière d'anéantir les immeubles fictifs. Ce sont de ces spéculations erronées, dont le funeste effet serait d'enlever aux rentiers leurs titres de propriété, aux créanciers leur hypothèque, aux femmes leurs dots, aux veuves leurs douaires, aux mineurs leur patrimoine. Ce serait ouvrir la porte aux abus de confiance, aux séductions, aux escroqueries, aux surprises, aux fraudes, aux infidélités de toute espèce. D'ailleurs, les principes qui ont porté l'Assemblée nationale, en supprimant les prérogatives du droit d'aînesse, à maintenir les partages antérieurs à son décret, annoncent assez qu'elle ne toucherait à la propriété des familles, à l'égard des rentes, que par un remboursement effectif d'une dette dont l'essence et les conditions ne pourraient être altérées, changées, dénaturées sans compromettre la loyauté française, et sans violer des lois enregistrées et maintenues par la constitution.

Si les formes introduites pour le paiement et la recette des rentes n'existaient pas, il faudrait les créer. Elles existent, conservons-les.

Mais, dit-on, les payeurs ne sont pas constitutionnels. Il est vrai la constitution a aboli la vénalité des offices. Il faut *porter la faulx salutaire* sur ceux des payeurs et des contrôleurs de rentes; qu'il s'évanouisse ce reste de fantôme de *l'ancien régime.* Mais, en frappant les abus, l'arme de la liberté ne doit pas porter aveuglément ses coups sur ce qui est d'ordre public. Transformez les offices de payeurs et contrôleurs de rentes en commissions, leurs finances en cautionnement, et vous aurez des fonctionnaires publics, quelque dénomination que vous leur donniez, tout aussi constitutionnels que vos 83 payeurs généraux; mais surtout gardez-vous de les rembourser, et ne perdez pas de vue cette vérité, cette grande vérité: *Il n'y a que l'argent qui puisse cautionner l'argent.*

RÉSUMÉ.

Nous pourrions assurer avec confiance que, des 200 millions de rentes et pensions, il n'y aura pas 20 millions payables dans quatre-vingt-deux départements; mais nous portons le défi, à quiconque voudra l'accepter, qu'il puisse être distrait plus de 25 millions du département de Paris. Si la pureté des intentions de M. Baignoux n'était pas connue, si son rapport n'était pas avoué par le comité des finances, on serait tenté de croire que le paiement des rentes et pensions, dans les départements, n'est qu'un prétexte, et que l'intention a été de faire revivre et de ramener, sous une forme déguisée, l'ancien projet de substituer aux payeurs et contrôleurs des rentes une *caisse unique*, à Paris, qui se jouerait de 175 millions: projet fortement combattu sous la précédente législature, et dont les inconséquences ont été démontrées, jusqu'à la dernière évidence, par le tableau qui a entraîné la conviction de l'Assemblée constituante.

On peut voir ce tableau, imprimé à la fin d'un mémoire sur l'acquittement des intérêts de la dette publique.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, ce 29 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Vous avez oublié, Monsieur, d'annoncer, dans votre numéro du 23 de ce mois, que les cinq juges du tribunal du district de Semur, département de la Côte-d'Or, ont offert à l'Assemblée nationale, à sa séance du 22, par l'organe de M. Béguin, député, chacun 200 liv. sur leur traitement annuel, pendant la durée de la guerre; et que le greffier du même tribunal a offert 100 liv. sur le sien, pendant le même temps. Ce tribunal applaudira toujours aux lois les plus propres à couper les têtes de l'hydre de la chicane; mais, lorsque la plupart des tribunaux sont accusés d'incivisme, il désire, il doit vouloir la publicité des preuves qu'il donne de son attachement à la constitution.

Vous avez encore oublié d'insérer, dans votre numéro du 24, que j'ai offert, à la séance du 23, au nom *des amis de la constitution* de la même ville, qui comptent parmi eux trois juges et le greffier du tribunal, un don patriotique de 454 liv. 4 sous, en argent et partie en assignats, et une bague de diamants. Il n'est cependant pas inutile qu'on sache que *les amis de la constitution*, qui ont l'audace de déjouer les projets de *ces honnêtes gens* dont une partie veut nous remettre sous la verge du despotisme et l'autre rétablir l'aristocratie par la création d'une chambre des pairs, d'autres enfin élever un dictateur, un protecteur, sur les débris de la liberté, que les amis de la constitution, dis-je, sacrifient, dans tous les points du royaume, leurs biens et leurs vies pour le maintien de nos lois constitutionnelles.

FLOREATS-GUIOT, *juge du tribunal de district de Semur, et membre de la société des amis de la constitution de la même ville.*

MÉDECINE.

SUR LES CANCERS AU SEIN.

Moyen de guérir, sans instrument tranchant ni caustique, les petites duretés du sein, et d'empêcher le cancer; moyen inventé par M. DOREZ, *ancien chirurgien de l'hôpital militaire du Cap-Français, île de Saint-Domingue, maître en chirurgie, reçu à S. Côme, à Paris, maître en chirurgie de la communauté de Villenauxe, et maître apothicaire, reçu au collége de pharmacie, à Paris.*

FAITS.

L'épouse de M. Charles de Juigné, qui avait une

petite dureté dans un sein et trois autres pareilles sous le bras, du même côté, avec douleur et élancements, duretés causées par le lait décomposé (Voyez le supplément du Moniteur, du 11 décembre 1791, pour plus amples détails.), guérie depuis le mois de janvier 1791.

L'épouse de M. Vaublanc, député à l'Assemblée nationale et ex-président de ladite Assemblée, duretés dans le sein seulement, semblables pour le tout à celles de madame de Juigné, guérie depuis près d'un an.

Une servante des fermes de M. Château-Thierry, à Tours, une dureté plus volumineuse que celles ci-dessus, provenant d'un coup, guérie depuis le mois de septembre dernier (1).

Dans quelques mois j'aurai occasion de citer plusieurs autres guérisons semblables, qui confirmeront de plus en plus l'efficacité de ces moyens.

Ils consistent, pour les duretés douloureuses (cancéreuses):

1° En une mixture, pour cataplasme;

2° En un épithème, pour appliquer ensuite sur lesdites duretés;

3° En une conserve, qui se prend intérieurement. (2) Le prix est de 37 liv. 10 s.

Pour les duretés sans douleurs (squirrheuses.)

Il ne faut, pour ces duretés, que la conserve et l'épithème, ce qui ne coûtera que 25 liv.

Avantages de ce traitement.

Les malades peuvent se traiter chez elles; ce qui doit convenir surtout à celles qui, trop éloignées de Paris, n'ont pas assez de fortune pour en faire le voyage.

Elles peuvent aussi s'administrer elles-mêmes les médicaments, sans médecin ni chirurgien, au moyen d'un imprimé qui indique la manière de les employer.

Le plus précieux de ces avantages, c'est qu'en guérissant ces petites duretés, elles se préserveront du cancer décidé, qui moissonne tant de victimes.

Le traitement peut durer deux mois au plus.

Les médicaments que je propose aujourd'hui sont ceux que j'ai annoncés, comme préservatifs, dans le supplément au Journal de Paris, du 9 juin 1701, et du Moniteur, 1er août suivant, en disant positivement que je ne voulais pas les envoyer dans les départements.

Mais, comme je l'ai marqué plus haut, beaucoup ne peuvent faire les dépenses nécessaires pour venir à Paris. Je me rétracte donc avec plaisir, puisque je sais que je pourrai rendre à la vie bien des femmes chères à leurs maris, des mères à plusieurs enfants, enfin des êtres intéressants à la société.

Celles qui sont fortunées, qui n'auraient pas de confiance dans le traitement que j'annonce, pourraient venir à Paris, pour y être guéries par mon caustique, que je ne rends pas encore public.

S'il s'y trouve des médicaments qui rivalisent les miens, je l'apprendrai avec la joie la plus grande; parce qu'on n'est jamais trop quand il faut soulager l'humanité souffrante, surtout d'un mal aussi affreux que le cancer.

Mais j'avertis qu'on n'y parviendra pas avec l'extrait de ciguë, ni avec le savon, ni avec l'eau de carotte, extérieurement avec l'emplâtre de ciguë, ou avec la ciguë en feuille pilée, ou la carotte rapée, enfin avec tant d'autres médicaments qui ont été et qui sont encore aussi inutiles les uns que les autres. Combien d'exemples ne fournirais-je pas? Mais je m'en tiens à un seul:

M[lle] Soudé, de Nouan, district de Loches, département d'Indre-et-Loire, qui est ici depuis quinze jours, a déjà pris quatre livres d'extrait de ciguë depuis dix-huit mois; la dose était de 84 grains par jour. Malgré cela, elle a un cancer au sein, ulcéré, du volume d'un gros melon, adhérant aux côtes, avec des dûretés qui se propagent jusques derrière le dos, et avec un champignon gros comme un moyen abricot. Ce cancer étant inattaquable par mon caustique, cette victime de la persévérance est réduite à vivre tant qu'elle pourra avec un mal incurable, et que je ne puis que rendre moins douloureux avec mes palliatifs. Que diront maintenant les apôtres de la ciguë?

Précautions pour les malades qui m'écriront.

1° Cest de marquer si les petites duretés sont accompagnées de douleurs dans l'intervalle des époques;

2° Si lesdites duretés sont sans douleur, excepté à l'approche de l'époque;

3° D'affranchir les lettres et l'argent, savoir: 37 liv. 10 s. pour les malades qui éprouvent de la douleur, et 25 liv. pour celles qui n'en ressentent pas encore.

Je préviens que le prix ne sera que de moitié pour les pauvres. J'ose espérer qu'il sera fourni par les municipalités, et sur leurs attestations.

On me trouve tous les jours, depuis une heure après-midi jusqu'à trois, excepté les fêtes et dimanches.

Ma demeure est toujours rue et île Saint-Louis, n° 105, après le Pont-Rouge. DOREZ.

P. S. On vient de m'assurer qu'une dame, qui avait la volonté de se faire guérir par ma méthode, en a été détournée par un malveillant, qui lui a assuré positivement que je n'étais plus chez moi, parce que j'avais eu une affaire désagréable.

Cela est si faux, que je défie cet ennemi, et tous autres semblables, de prouver que, depuis près de sept ans que je suis ici, j'aie été un jour hors de chez moi, et par conséquent que j'aie pu manquer aux soins de mes malades.

C'est donc une calomnie inventée pour s'emparer de celles qui veulent se faire guérir par moi. Eh bien! je leur pardonne, à condition qu'ils diront tout bonnement, à celles qui s'adresseront à eux avec une petite dureté au sein, soit sans douleur, soit avec douleur, que cette petite dureté est le germe du cancer, qui, plus ou moins promptement, fait des progrès, et finit par faire mourir après avoir fait souffrir des douleurs insupportables; qu'ils ne connaissent pas le remède propre à détruire cette dureté, excepté l'instrument tranchant; ils prouveront ainsi qu'ils ne veulent pas les amuser par des promesses illusoires, en leur faisant employer des médicaments qui n'ont d'autre vertu que d'adoucir, sans empêcher les progrès. Soulager n'est pas guérir. Les palliatifs ne sont un bienfait que lorsque la guérison est devenue impossible; mais, lorsqu'il y a espoir et même certitude de guérison, les tentatives des ignorants sont un malheur déplorable.

(1) Par conséquent les petites duretés seront guérissables, qu'elles soient occasionnées par le lait ou toute humeur transplantée, ou qu'elles le soient par un coup quelconque.

(2) Bien des dames qui sont venues me voir m'ont marqué beaucoup de répugnance pour la conserve, craignant qu'il n'y ait dedans du mercure, et qu'il ne détruise leur estomac. Je suppose le même motif au plus grand nombre de celles qui hésitent de se faire traiter par ces médicaments.

Pour les rassurer, je les engage à faire décomposer cette conserve; alors, convaincues qu'il n'y en a pas un atôme, elles emploiront le tout en même temps, et elles guériront.

ANNONCES.

ces où nous sommes, par les parents qui ont été obligés de retirer leurs enfants des colléges. Ils trouveront dans cet ouvrage tous les secours qu'ils pourraient attendre d'un instituteur éclairé. Ce cours peut servir avec le même succès aux jeunes gens des deux sexes, aux artistes qui veulent lire Virgile et l'entendre dans sa langue, aux personnes qui ont perdu de vue la langue latine, qui voudraient rajeunir d'anciens souvenirs. Il leur sera d'autant plus utile, que, dans la traduction interlinéaire, chaque mot latin a au-dessous de lui son explication propre ou figurée. Dans la traduction française, qui est en regard de chaque ligne, le traducteur a conservé le caractère et l'image que le poète a fait produire au mots dont il s'est servi. Aucune traduction de Virgile ne peut être comparée à celle-ci. Exactitude, précision, clarté, notes curieuses, l'auteur a réuni tous les genres de mérite qui peuvent faire rechercher son travail.

On trouve cet ouvrage au bureau de l'abonnement littéraire, rue de Condé, n° 10. En s'adressant par lettre affranchie au directeur de ce bureau, on le recevra port franc. *L. D. B.*

Domaine et métairie dans l'île de Pé, dite de la Crosnière, située dans le département de la Vendée, district de Challans, entre les îles de Bouin et de Noirmoutiers, à une lieue de la ville de Beauvoir-sur-Mer, 4 de celle de Machecoult, 12 de celle de Nantes, et 14 des Sables-d'Olonne, à vendre sur publications, à l'audience du tribunal des criées du département de Paris.

Ce domaine se divise en deux parties. La première consiste, 1° en une maison dite la Cambuse, servant à loger le régisseur; composée de plusieurs salles et cabinets, cellier, cuisine, laiterie et grenier au-dessus, dans toute l'étendue du bâtiment; cour, jardin, étable, écurie et deux grands greniers ou magasins, pouvant contenir et conserver chacun jusqu'à cent tonneaux ou 1200 septiers de blé, mesure de Paris; le tout enclos d'un large fossé, dans lequel on peut engraisser et conserver le turbot, et tel autre poisson de mer que l'on veut; 2° en treize maisons éparses dans les terres, servant à loger les colons séparément, chacun sur celles qu'ils ont à cultiver; toutes lesdites maisons bâties en pierre et couvertes en tuile; 3° en 900 boisselées ou environ de terre en labour, et qui font 225 arpents, l'arpent de 100 perches et la perche de 22 pieds; 4° en 128 œillets de marais salants, avec leurs réservoirs et pièces d'eau, en grandeur et quantité suffisantes pour les alimenter et faire du sel.

Cette partie du domaine est enclose de bonnes et fortes digues, qui la garantissent de l'invasion des eaux de la mer et la font jouir de tous les avantages du voisinage de cet élément, sans en éprouver les dangers.

Les terres dont elle est formée donnent le plus beau blé et rapportent tous les ans, sans qu'il soit besoin de leur donner aucun engrais.

Elles ne sont séparées du continent, du côté de Beauvoir, que par un canal d'environ dix toises de large, conservé pour entretenir un port à la maison de régie, par lequel on importe dans l'île tous les matériaux et provisions dont on a besoin et l'on en exporte les productions.

Elles sont divisées entre treize colons, qui font tous les frais du labour et des semailles, et dont chacun rend, nette et quitte, au propriétaire, après la récolte, moitié de ce qu'elle lui a donné.

Le produit, pour le propriétaire, est, année commune, de 14 à 15,000 liv., et il en sera justifié par les états et les comptes de la régie des six dernières années.

La seconde partie consiste en 1200 boisselées ou 300 arpents de terre, de la nature et qualité de celle ci-dessus; lesdites terres formées des apports et dépôts que la mer a faits, depuis l'enclôture des précédentes, au pied des digues qui entourent ladite île, et constatées par un procès-verbal d'arpentage, contradictoirement fait en 1786.

Cette seconde partie n'est placée ici que pour mémoire, n'étant point encore desséchée; mais, aussitôt qu'elle sera entourée de digues et défendue des eaux de la mer, comme la précédente, elle donnera du sel et du blé comme elle, et pourra doubler et même tripler les produits de celle-ci : il ne lui faut qu'un propriétaire assez riche pour faire les avances de ces nouvelles digues.

Il y a des offres pour le rachat des droits seigneuriaux, et toute sureté pour acquérir.

L'adjudication, sauf le mois, pourra être faite le mercredi 11 juillet 1792, ou à la quinzaine suivante.

S'adresser, pour plus amples éclaircissements, à Paris, à *M. Grandpierre*, homme de loi, et avoué auprès des tribunaux, rue du Harlay, au coin du quai des Orfévres; ou à *M. Pannelier de Beauvais*, rue du cimetière Saint-André-des-Arcs, au coin de celle de l'Eperon; et, sur les lieux, à *M. Petel*, curé de l'Isle et paroisse de la Crosnière.

AVIS.

M. Dechemant, chirurgien-dentiste, breveté de leurs majestés les rois des Français et de la Grande-Bretagne, inventeur des nouvelles dents de pâte minérale, approuvées par la société et falculté de médecine et par l'académie des sciences, prévient le public que, conformément à son usage de résider à Londres depuis le 1er février jusqu'au 1er juin, et à Paris depuis le 1er juin jusqu'au 1er février, il est de retour à Paris depuis le 10 de ce mois. Il sera toujours chez lui, pour le public, depuis midi jusqu'à deux heures; et, en tout temps, le matin, on trouvera l'un de ses élèves, tant à Paris qu'à Londres.

Son adresse à Paris est toujours cul-de-sac Conti, hôtel Sillery, n° 4, près de la Monnaie, et, à Londres, n° 5, Meards street dean street Soho.

Nota. Pendant l'absence de M. Dechemant, les papiers publics ont été remplis de libelles diffamatoires contre lui; mais, comme il faudrait autant de réponses particulières qu'il y a de dentistes jaloux de ses succès et de journaux en France, il prévient qu'il ne répondra à toutes ces injures que par la publication des jugements qu'il a obtenus et qu'il obtiendra contre ses plus acharnés calomniateurs et contrefacteurs.

— La Gazette de France est, depuis le premier mai dernier, rédigée sur les principes qui paraissent plaire aux bons esprits et aux bons citoyens. La collection de cette feuille peut devenir très-intéressante et très-précieuse, à cause de la primeur, de la vérité et de l'authenticité des nouvelles, que des agents actifs et intelligents sont spécialement chargés d'avoir dans les bureaux des ministres et dans ceux des autres pouvoirs constitués, du moment que la publicité peut en être autorisée. S'adresser, pour l'abonnement, au directeur du bureau de la Gazette de France, rue des Marais, n° 2, faubourg Saint-Germain. On ne reçoit les abonnements que pour une année entière, à raison de 25 liv. pour Paris, et 30 liv. pour les départements. Cette feuille paraît tous les jours.

Changement de domicile.

M^{me} Doucet de Suriny, peintre de portraits et peintre en miniature, ci-devant rue Française, n° 17, demeure actuellement rue Montmartre, hôtel Charot, dans la seconde cour, au rez-de-chaussée.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 187. *Lundi* 5 Juillet 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

INDES ORIENTALES.

La gazette de Bombay, du 29 fevrier, contient une lettre officielle du nizam, qui apprend l'entière défaite de l'armée de Tippoo, la nuit du 7 du même mois. Le soir, milord Cornwallis a commencé l'attaque par une vive canonnade, qui déconcerta les nombreuses batteries de l'ennemi. Après une courte résistance, il a forcé le camp, pris toute l'artillerie, les tentes, le bagage, et poursuivi les fuyards jusqu'à Cavery. Le 8, avant la pointe du jour, il était maître de Scoll-Bang et de Shir-Sunham, dans l'île; et aussitôt il avait commandé les batteries pour commencer le siége. . . . . L'armée du général Abercrombie s'attend à chaque instant à recevoir l'ordre de joindre la grande armée. . . . . Le succès de nos armes hâtera sans doute cette jonction désirée. . . . .

Une lettre du lieutenant-général Stewart, reçue à Londres par les directeurs de la compagnie des Indes, et datée du Paangul, le 19 février, porte, entre autres choses, que le sort de Tippoo sultan, depuis sa défaite, n'est point connu. — Une autre, postérieure, dit que l'armée anglaise s'est avancée, sous les ordres du gouverneur général, à 6 milles ou deux bonnes lieues de Seringapatnam, et que, d'un moment à l'autre, elle engagera le combat contre les troupes du prince indien, posté, avec beaucoup d'avantage et des forces considérables (on les évalue à 10 mille hommes, ce qui fait dans ce pays une armée très-forte), sur les mêmes hauteurs où il fut pourtant vaincu le 16 mai de l'année dernière. — Enfin, une dernière lettre, du premier mars, dit formellement: « J'ajoute à mon paquet la gazette du 29 février, qui annonce que lord Cornwallis, dans la nuit du 7 au 8, avait repoussé l'ennemi jusques dans la capitale. — Nous nous flattons que nous aurons bientôt le plaisir de vous annoncer la prise de Seringapatnam. »

ALLEMAGNE.

De Trèves, le 20 juin. — Les émigrés français dispersés dans cet électorat espèrent être réunis le 30 de ce mois, et entrer successivement dans un camp que l'on trace pour eux dans la grande plaine de Saint-Paulin. — Une division de troupes prussiennes doit arriver dans l'électorat au commencement de juillet. On croit que les Prussiens seront au nombre de 56,000, dont 10,000 seront cantonnés à Trèves et dans les villages des environs. Les 46,000 autres sont destinés pour les Pays-Bas et le Brisgaw.

De Bonn, le 24 juin. — On dit à Vienne que les Turcs ont commencé les hostilités. Il est vrai que plus belle occasion ne s'est jamais présentée pour eux. — M. de Calonne, toujours à Coblentz, a loué un appartement à Francfort, pour le couronnement. On ne sait si cet homme, qui n'a pu obtenir la confiance de Joseph ni de Léopold, sera plus heureux avec François. — Hier M. Mallet-Dupan a traversé cette ville. On le dit chargé d'une mission secrète; mais on ne dit pas qui la lui a donnée. — Le roi de Prusse a envoyé à son ministre d'état à Anspach, baron de Hardenberg, l'état de sa suite et des chevaux qui lui seront nécessaires pour son voyage, avec ordre de les faire passer à Ersord et Fulde. Le total monte à 102 chevaux.

De Spire, le 26 juin. — L'électeur Palatin, après beaucoup d'incertitudes, s'est jeté aussi dans la ligue contre la France. Que ne produit pas la peur! On l'a menacé de livrer son pays aux ravages des émigrés. — Les 15,000 autrichiens destinés pour le Brisgaw se trouveront dans la quinzaine aux environs de Manheim, où la garnison palatine sera remplacée par 4,000 de ces nouveaux venus. — On ignore s'il y aura garnison dans cette ville. — On a fait le dénombrement de tous les chevaux des habitants de Manheim. — Il est passé près de Spire 300 boulangers autrichiens. — Landau paraît menacé.

De Mulhouse en Thuringe, le 21 juin. — La seconde colonne de l'armée prussienne, qui s'avance vers le Rhin, est arrivée dans le voisinage de cette ville. La première passe par la Hesse; la troisième par la Bohême, et celle-ci se dirigera vers Gotha et Lismach. Elle est de 12,050 hommes. Un bataillon de chasseurs est arrivé d'abord. Il a été suivi d'un régiment de hussards de 2,250 hommes, avec lequel s'est trouvé le second fils du roi de Prusse, Frédéric-Louis. Il est descendu chez le coadjuteur de l'électorat de Mayence. Ce régiment est équipé avec magnificence: les officiers sont chamarrés d'or. Les corps de troupes défilent successivement; l'artillerie les suivra de près. Ces troupes marchent très-lentement. Pour faire 64 lieues, de Berlin à Erfurth, elles ont marché dix jours, et fait cinq jours de halte. — Le roi de Prusse est attendu pour le 30 à Erfurth. — Le coadjuteur a donné, comme c'est l'usage, beaucoup de bals et festins, etc.

HOLLANDE.

Du 22 juin. — Il se confirme que les Prussiens sont en pleine marche.

La Russie a demandé à LL. HH. PP., en cas que cela devînt nécessaire, le passage pour 18,000 hommes, qui doivent être employés contre la France. En supposant qu'on acquiesce à cette demande, le passage ne peut avoir lieu que pour l'hiver prochain.

Une frégate de 44 pièces de canon et quelques autres ont ordre de se rendre du côté de l'Escaut.

Les fonds de France ont haussé beaucoup, étant déjà montés de 218 jusqu'à 301 et 302 florins; l'échange est aujourd'hui à 35 et demi.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Lettre du procureur de la commune à MM. les commissaires des 48 sections, sur la fédération du 14 juillet.

Messieurs,

Nos frères des 82 départements arrivent dans nos murs; ils doivent trouver un asile dans nos maisons: tout est commun aux amis de la liberté.

La nation a, dans ce moment, des domaines qui peuvent en réunir beaucoup sous le même toit: des couvents, des séminaires, des colléges, des corridors même (car la saison est belle), et ces beaux hôtels que regrettent déjà les émigrés. N'est-il pas juste que les lits d'un *Monsieur*, d'un d'*Artois*, d'un *Condé*, d'un *Broglie*, d'un *Lambese*, servent à reposer de braves soldats qui se disposent à les combattre et à les vaincre.

Recevez, je vous prie, les offres que vous feront les bons citoyens; tous ne pourront pas loger un frère; mais tous voudront avoir quelque chose à lui offrir. Empressez-vous de me faire passer, jour par jour, au *parquet*, la note de tout ce que votre section se fera un plaisir de destiner aux *hôtes* de la constitution.

Je n'ai pas besoin de vous recommander de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les propriétés soient respectées, et que tout soit rendu avec reconnaissance au citoyen qui aura eu le bonheur de partager avec un fédéré ne fût-ce *qu'un meuble*.

Le corps municipal prendra sans doute des mesures sur la distribution des logements, de manière que les fédérés d'un même département puissent, autant qu'il sera possible, se rassembler dans la même enceinte, afin de se trouver, au premier signal, sous le même drapeau; mais c'est à vous à lui procurer tous les renseignements et les ressources que suppose et exige la *fête de la liberté*.

Cette fête, qui nous ordonne de si grandes espérances, ne nous laissera que de touchants souvenirs.

P. Manuel, *procureur de la commune.*

DÉPARTEMENT DU NORD.

Du camp de la Madeleine, le 1er juillet.

Détail authentique de la dernière affaire de Courtray.

Jeudi, vers les huit à neuf heures du soir, les Autrichiens ont paru vouloir attaquer nos postes sous Courtray, et la ville même, du côté de la porte de Gand; ils ont d'abord tiré quelques coups de canon, sans effet; mais notre batterie placée en bas du moulin a fait un feu supérieurement conduit, au point que l'ennemi a été forcé de se replier, après avoir fait une perte très-considérable d'hommes, puisque l'on en a trouvé sept morts dans les blés. D'après ce mauvais succès que l'ennemi avait eu, on ne pouvait pas croire qu'il aurait la témérité de faire une nouvelle et prompte tentative. Néanmoins, hier, vers les 3 heures du matin, il s'est encore approché de la ville de Courtray, en prenant la même direction, et il a voulu es-

sayer une nouvelle attaque ; mais son succès n'a pas été plus heureux que celui de la veille. Le feu a duré près de 5 heures.

L'ennemi a très-mal manœuvré et mal conduit son canon ; car, le plus souvent, ses coups ont porté sur la ville ; ils ont même été sans effet, et nous n'avons eu que dix hommes de blessés et deux de tués. Tout sert à nous convaincre que l'ennemi a perdu plus de trois cents hommes ; car on a vu suivre huit caissons de morts, entassés les uns sur les autres, ainsi que plusieurs voitures ; et on sait qu'il en a encore enfoui dans différents endroits, sur son passage. Les Autrichiens se sont d'abord retirés en lâchant quelques coups de canon et de fusil. Plusieurs d'eux s'étaient réfugiés dans les maisons des habitants des faubourgs de Courtray, et d'autres s'étaient retranchés derrière deux moulins qui se trouvaient hors la porte de Gand M. Jarri, qui commandait, craignant que les troupes ne fussent surprises par l'ennemi, a reconnu dans le moment l'importance de brûler et de détruire ces deux moulins, ainsi que quelques maisons desdits faubourgs. On a d'abord mis le feu à quelques-unes de ces maisons, et bientôt on a incendié presqu'entièrement les deux faubourgs de Lille et de Tournay, au point que l'incendie s'est étendu jusqu'au village de Haelebeck.

Beaucoup de maisons brûlaient encore à 8 heures et demie, lorsque M. le maréchal Luckner est venu à Courtray, où il a été témoin de cet incendie. Il a témoigné la plus vive douleur, à la vue d'un pareil désastre qu'il n'avait point ordonné ; et il a promis d'employer tous ses soins à faire indemniser les malheureux habitants qui en ont été les victimes.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Girardin.

Opinion de M. Jean Debry, prononcée dans la séance du 30 juin, au nom de la commission des douze.

M. Jean Debry : Parmi les objets de la plus haute importance qui ont fixé l'attention de votre commission des douze, elle a cru devoir principalement s'arrêter sur la circonstance possible où la chance des événements mettrait l'empire français en véritable péril. Elle s'est rappelé ces jours de crise et de gloire où le peuple entier s'est levé pour recouvrer la liberté, l'égalité, et les donner pour bases à notre constitution. Elle a considéré que, si ces bases sont inébranlables, cependant il est dans la nature de la méchanceté, de l'orgueil, de la tyrannie, d'espérer, de tenter de les détruire. Elle a vu que tel était le but des efforts combinés de nos ennemis intérieurs et extérieurs ; et alors, se portant à une époque éloignée sans doute, mais que le cours des choses peut amener, avare du sang d'un seul citoyen, elle a dit : si le peuple se lève, que la loi lui en donne le signal, et qu'elle règle ses mouvements.

Oui, Messieurs, et nous osons penser que les conjonctures actuelles vous en font un devoir instant, il est de la sagesse du législateur de diriger cette grande et salutaire impétuosité ; il est de sa prévoyance de marquer à l'avance le poste où chaque membre du corps social doit se rendre et combattre, quand ce corps est menacé. Nous disons que les conjonctures vous en font un devoir : en effet, quelle est maintenant la situation des bons citoyens? Inquiétés par la guerre étrangère, les intrigues et les manœuvres de tout genre les fatiguent au dedans ; on s'étudie à leur rendre tout suspect et problématique ; on leur cite les écarts préparés de la licence, pour leur faire haïr la liberté ; on les alarme sur les propriétés, comme s'il en pouvait exister dans un régime d'esclavage ; que vous dirai-je ! on harcelle leur imagination, pour qu'enfin ils s'écrient: *La patrie est en danger!* et que, s'abandonnant à des mesures fausses et incohérentes, ils compromettent, au profit de leurs ennemis, et leur courage et la cause qu'ils défendent.

C'est aux magistrats à les garder de ces perfides exagérations. Vous, Messieurs, aux soins desquels leur confiance a remis l'honorable emploi de veiller au salut de l'Etat; vous, dont les regards et les sollicitudes doivent en embrasser toutes les parties ; vous, dont les intérêts les plus chers seront à jamais ceux de la liberté, ceux de la constitution, ceux de la loi, ceux des pères de famille, ceux des citoyens courageux ; vous qui, comme eux, avez juré de vivre libres ou mourir, dites-leur, assurez-les qu'au moment où le danger sera général, où il existera réellement, ce sera vous qui le proclamerez, ce sera vous qui sonnerez le tocsin de l'Etat, et, dès ce moment, se reposant sur des représentants qui n'ont pas démérité d'eux, leurs agitations cesseront, ils calculeront vos dispositions, ils les compareront avec l'objet de leurs inquiétudes, et celles-ci disparaîtront, parce qu'ils sentiront leur force ; ils demeureront calmes, surveillants et armés, comme un corps bien discipliné, qui, sans se consumer en mouvements inutiles, attend tranquillement l'ordre du chef pour agir. La nation marchera s'il le faut, mais elle marchera avec ensemble et régularité ; et, de tous les moyens d'atténuer l'espoir des malveillants et d'en imposer aux ennemis du dehors, celui de déterminer ainsi l'instant et le mode de l'action n'est peut-être pas le moindre ; car l'attaque est moins à craindre dès-lors qu'on l'a prévue, et l'inconsidération et le désordre ne pourront plus être comptés comme des ressources par nos ennemis, quand le plan de résistance sera conçu, lié, arrêté.

Votre commission a pensé, Messieurs, que, si des conspirations ou des revers amenaient ces temps de crise, dès l'instant de la proclamation que vous en feriez, la surveillance des autorités constituées devrait être habituelle, l'activité des gardes nationaux permanente et la responsabilité des principaux agents du pouvoir exécutif plus sévère : c'est quand le danger pèse sur les lois, que leur réaction doit être plus forte et leur ressort moins flexible ; c'est alors que nul ne peut, sans trahison, s'attiédir sur ses devoirs; dans le camp, dans les cités, dans ses foyers, dans ses fonctions, chacun est dépositaire des destins de tous; alors la négligence est un délit, la fuite une désertion. C'est surtout à ceux dont la mission a le plus de latitude, et qui, hors de la main du peuple semblent ne tenir à lui que par la volonté présumable de marcher dans le sens de son intérêt; c'est au ministère principalement que sont applicables ces vérités. Nous avons bien senti l'injustice qu'il y aurait à assujettir les ministres, dans tous les cas, à une responsabilité solidaire; mais, quand la patrie est en danger, quand tous les autres intérêts font silence ; lorsque le conseil, comme l'exécution, n'ont plus qu'un seul objet, le salut de l'Etat, ce serait en affaiblir, et même en trahir l'espérance, que de ne pas demander une commune garantie à tous les ministres, que de laisser à un conseiller perfide le moyen d'échapper, et que de ne pas les intéresser tous aux actes de chacun d'eux. Ce qui est vrai dans ce cas, Messieurs, l'est, à plus forte raison dans la situation composée où le danger proviendrait du pouvoir exécutif lui-même; et assurément, si des ministres prévaricateurs et profondément pervers amenaient l'Etat sur les pentes escarpées d'un précipice, oserait-on dire que le danger de leurs têtes serait non pas une trop forte mais une suffisante compensation de celui de l'Etat? Non. Nous ne dicterons pas le choix des ministres, mais nous les empêcherons de se jouer à leur gré des destinées du peuple; et si, en multipliant autour d'eux l'image de la loi, nous écartons les intrigants de ce cercle redoutable; si nous pouvons parvenir à n'avoir que des ministres hommes de bien, nous aurons tout gagné, parce que nous aurons détruit la cause principale et souvent irremédiable des calamités publiques.

J'ajouterai à cette considération que, s'il est possible alors de rallier autour de la chose publique ces esprits incertains toujours prêts à voir dans un grand mouvement un grand bouleversement, ces hommes pusillanimes *incessamment alarmés lorsqu'on leur montre le plus précieux des biens précédé de ces dangers et de ces convulsions populaires*; s'il est possible,

dis-je, de faire taire la calomnie et de lui ôter les prétextes que lui fournirait l'écroulement de certains pouvoirs, c'est en leur prescrivant à tous une marche plus ferme et plus soutenue, une physionomie plus austère; c'est en proportionnant l'étendue de leurs devoirs à la gravité des circonstances. Aussi votre commission a-t-elle pensé que l'exemple de cette circonspection devait principalement sortir du corps législatif, et que, non-seulement pour soumettre la proposition de déclarer le danger de la patrie au calme de la réflexion, mais encore pour écarter de votre détermination les suggestions de la malveillance et les dangers de l'instantanéité, vous deviez vous entourer de précautions suffisantes pour ne pas affaiblir ou compromettre une aussi grande ressource et l'impression que doit produire un tel décret. Passant aux détails d'exécution, nous n'avons pas cru pouvoir nous borner à des généralités qui disent trop ou trop peu. C'est une grande idée que celle qui présente 25 millions d'hommes levés pour repousser le despotisme; mais, quand on l'analyse sous le rapport de l'événement, on voit, ainsi que je vous l'ai dit, que, si ce mouvement n'est pas réglé, il n'est plus qu'une commotion profonde qui peut être funeste à une foule d'individus, et peut-être même à la liberté. L'ordre, le besoin de chefs habiles, les soldats, les approvisionnements, les subsistances de chaque jour, tout demande ici que l'action soit concertée. C'est pourquoi votre commission vous proposera de fixer le nombre de ceux qui se rendront au poste du danger, d'en laisser le choix aux citoyens réunis et de remettre la surveillance intérieure à ceux qui attendront que leur tour de remplacer leurs frères d'armes soit arrivé. Tous doivent être avertis et préparés; mais nul ne pensera qu'il faille abandonner toutes les occupations qui maintiennent la vie sociale, se porter confusément au lieux de l'attaque. Huit jours d'une semblable existence seraient la mort du corps politique.

Les difficultés de l'armement nous ont aussi arrêtés; mais, indépendamment de la fabrication journalière de nos manufactures et des achats multipliés que vous devez ordonner, lorsque nous avons envisagé pour quelle cause les armes nationales devaient être employées, nous n'avons pas douté un instant qu'elles ne fussent confiées temporairement, suivant votre vœu, à ceux que leurs concitoyens choisiraient pour les défendre. La loi, Messieurs, ne doit pas calculer d'après des suppositions improbables ou criminelles, et lorsque vous aurez proclamé le péril de la patrie, l'intérêt ne sera pas qu'un citoyen isolé reste armé chez lui, mais que tous ses défenseurs puissent la défendre.

Il me reste une observation importante à vous faire: c'est qu'il ne faut pas juger un état de choses passager et extraordinaire, tel que celui dont je parle, d'après un état permanent de tranquillité; et si jamais cette manière de voir peut être dangereuse, c'est lorsqu'on essaie une constitution, lorsque toutes les passions font effort pour dissoudre un gouvernement qui les comprime et pour lui en substituer un autre; c'est lorsque l'inertie des uns, la corosive activité des autres ont détruit tous les ressorts, et que la rébellion se lève. Alors le salut du peuple est la loi suprême; il est la raison suffisante des mesures du législateur; c'est par elle, surtout, que je justifierais la peine de mort que nous vous proposerons de décréter contre toute personne revêtue d'un signe de révolte, l'ordre à tout citoyen de l'arrêter ou de la dénoncer, et l'attribution de la poursuite aux tribunaux ordinaires. Messieurs, dans ces moments terribles, il faut opter entre la paix de sang qu'offre le despote qui tient ses chaînes prêtes, et l'ordre de la loi, qui n'est rigoureuse un instant que pour mieux nous sauver.

En terminant ici cette courte exposition des motifs du décret que je vais vous présenter, il m'est doux de penser que ces jours de deuil et d'énergie peuvent encore s'éloigner de nous. Non, ni la coalition des tyrans, ni ces méprisables intrigues d'un jour, avec lesquelles on veut nous diviser, ne me paraissent telles que la nation doive se lever pour les dissiper. Si nous n'oublions pas ce qu'est le despotisme et la liberté; si nous nous pressons autour des principes de notre constitution; si nous nous rappelons les époques glorieuses de sa fondation; si nous ne perdons pas de vue que dans dix mois nous aurons à remettre intact et sans altération, à nos successeurs, le dépôt des droits qui nous a été confié, oui, Messieurs, alors nous irons en avant, car nous sentirons qu'il n'y a pas d'instants à perdre; nous apprécierons à leur valeur ces plans de politique obscure, qui, en dernier résultat, donnent toujours la misère du grand nombre et l'orgueil de quelques-uns; notre mépris fera justice de ces injures mendiées contre le corps législatif, et qui n'ont d'autre effet que d'attester la basse cupidité ou l'odieuse immoralité de leurs signataires. Eh! ce n'est point avec de tels moyens que, chez le français éclairé, on ébranle un système dont les racines éternelles, attachées à la nature, croissent et vivent avec elle. Mais il est important, il est instant de rassurer le peuple. Placés par lui sur la hauteur, c'est à notre contenance qu'il juge de sa propre position. N'omettons aucunes précautions; soyons calmes et serrés, et notre tranquillité sera le gage et le fondement de la tranquillité des citoyens.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 2 JUILLET.

Suite de l'opinion de M. Vergniaud sur les moyens de pourvoir tant à la tranquillité intérieure qu'à la sûreté du royaume.

Venant aux circonstances actuelles, je ne pense point que, si nos armées ne sont pas encore entièrement portées au complet, ce soit par la malveillance du roi. J'espère qu'il augmentera bientôt nos moyens de résistance, par un emploi utile des bataillons si inutilement disséminés dans l'intérieur du royaume; j'espère aussi, enfin, que la marche des Prussiens à travers nos gardes nationales ne sera pas aussi triomphale qu'ils ont l'orgueilleuse démence de l'imaginer. Je ne suis point tourmenté par la crainte de voir se réaliser les horribles suppositions que j'ai faites; cependant, comme les dangers dont nous sommes investis nous imposent l'obligation de tout prévoir; comme les faits que j'ai supposés ne sont pas dénués de rapports frappants avec plusieurs actes et plusieurs discours du roi; comme il est certain que les faux amis qui l'environnent sont vendus aux conjurés de Coblentz, et qu'ils brûlent de le perdre pour faire recueillir le fruit de la conjuration à quelqu'un de leurs chefs; comme il importe à sa sûreté personnelle, autant qu'à la tranquillité du royaume, que sa conduite ne soit plus environnée de soupçons; comme il n'y a qu'une grande franchise dans ses démarches et dans ses explications qui puisse prévenir des moyens extrêmes et les querelles sanglantes que ceux-ci feraient naître, je proposerais un message où, après les interpellations que les circonstances détermineront à lui adresser, on lui ferait pressentir les vérités que j'ai développées; on lui démontrerait que le système de neutralité qu'on semble vouloir lui faire adopter contre Coblentz et la France, serait une trahison insigne dans le roi des Français; qu'il ne lui rapporterait d'autre gloire qu'une profonde horreur de la part de la nation, et un mépris éclatant de la part des conspirateurs; qu'ayant déjà opté pour la France, il doit hautement proclamer l'inébranlable résolution de triompher ou de périr avec elle et la constitution.

Mais en même temps, convaincu que l'harmonie entre les deux pouvoirs suffit pour éteindre les haines, rapprocher les citoyens divisés, bannir la discorde de l'empire, doubler nos forces contre les ennemis extérieurs, raffermir la liberté et arrêter la monarchie chancelante sur le penchant de l'abîme, je voudrais que le message eût pour objet de la maintenir ou de la produire, et non de la rendre impossible; je voudrais qu'on y déployât toute la fermeté, toute la grandeur qui conviennent à l'Assemblée nationale et à la majesté des deux pouvoirs; j'y voudrais la dignité qui impose, et non l'orgueil qui irrite; l'énergie qui émeut, et non l'amertume qui offense; en un mot, je voudrais que ce message,

auquel j'attache la plus haute importance, fût un signal de réunion, non un manifeste de guerre. C'est après avoir montré ce calme, qui dans les dangers est le vrai caractère du courage, que, si nous sommes menacés de quelque catastrophe, ses provocateurs seront hautement désignés par leur conduite, et que l'opinion des 83 départements sanctionnera d'avance les précautions du corps législatif pour assurer l'impuissance de leurs efforts.

Je passe à une autre mesure provisoire que je crois instant de prendre : c'est une déclaration que la patrie est en danger. Vous verrez à ce cri d'alarme tous les citoyens se rallier, les recrutements reprendre leur activité, les bataillons de gardes nationales se compléter, l'esprit public se ranimer, les départements multiplier les exercices militaires, la terre se couvrir de soldats, et vous verrez se renouveler les prodiges qui ont couvert d'une gloire immortelle plusieurs peuples de l'antiquité. Eh! pourquoi les Français seraient-ils moins grands? N'auront-ils pas des objets aussi sacrés à défendre? N'est-ce pas pour leurs pères, leurs enfants, leurs épouses, n'est-ce pas pour la patrie et la liberté qu'ils combattent? La succession des siècles a-t-elle affaibli dans le cœur humain ces sublimes et tendres affections, ou énervé le courage qu'elles inspirent? Non, sans doute : elles sont éternelles comme la nature, dont elles émanent; et ce ne sera pas dans les Français régénérés, dans les Français de 89, que la nature se montrera dégradée; mais, je le répète, il est urgent de faire cette déclaration. Une plus longue sécurité serait le plus grand de nos dangers. Ne voyez-vous pas le sourire de nos ennemis intérieurs qui annonce l'approche de tyrans coalisés contre vous? Ne pressentez-vous pas leurs espérances coupables et leurs complots criminels? Seriez-vous sans crainte sur le caractère d'animosité que prennent nos dissensions intestines? Le jour n'est-il pas venu de réunir ceux qui sont dans Rome et ceux qui sont sur le mont Aventin.

Attendrez-vous que, las des fatigues de la révolution ou corrompus par l'habitude de ramper autour d'un château et par les prédications insidieuses du modérantisme, des hommes faibles s'accoutument à parler de liberté sans enthousiasme, et d'esclavage sans horreur? D'où vient que les autorités constituées se contrarient dans leur marche; que la force armée oublie qu'elle est essentiellement obéissante; que des soldats ou des généraux entreprennent d'entraîner le corps législatif, et des citoyens égarés de diriger, par l'appareil de la violence, l'action du chef du pouvoir exécutif? Est-ce le gouvernement militaire que l'on veut établir? Voilà peut-être le plus imminent, le plus terrible de nos dangers. Des murmures s'élèvent contre la cour : qui osera dire qu'ils sont injustes? On la soupçonne de projets perfides : quels traits citera-t-on d'elle qui puissent dissiper ces soupçons? On parle de mouvements populaires, de loi martiale; on essaie de familiariser l'imagination avec le sang du peuple; le palais du roi des Français s'est tout à coup changé en château fort : où sont cependant ses ennemis? Contre qui se pointent ces canons et ces baïonnettes? Les défenseurs de la constitution ont été repoussés du ministère; les rênes de l'empire ont demeuré flottantes au hasard, à l'instant où, pour les soutenir, il fallait autant de vigueur que de patriotisme. Partout on fomente la discorde; le fanatisme triomphe. Au lieu de prendre une direction ferme et patriotique, qui le sauve de la tourmente, le gouvernement se laisse emporter par les vents orageux qui l'agitent; sa mobilité inspire du mépris aux puissances étrangères; l'audace de celles qui vomissent contre nous des armées et des fers refroidit la bienveillance des peuples, qui font des vœux secrets pour le triomphe de la liberté.

Les cohortes ennemies s'ébranlent et peut-être que, dans leur insultante présomption, elles se partagent déjà notre territoire et nous écrasent de tout l'orgueil d'un tyran vainqueur et implacable. Nous sommes divisés au-dedans; l'intrigue et la perfidie trament des trahisons. Le corps législatif oppose aux complots des décrets rigoureux, mais nécessaires : une main toute-puissante les déchire. Pour nous défendre au-dehors, nos armées sont-elles assez fortes, assez disciplinées, assez perfectionnées dans cette tactique qui, plus que la bravoure, décide de la victoire? Nos fortunes, nos vies, la liberté, sont menacées; l'anarchie s'approche avec tous les fléaux qui désorganisent les corps politiques. Le despotisme seul, soulevant sa tête long-temps humiliée, jouit de nos misères et attend sa proie pour la dévorer. Appelez, il en est temps, appelez tous les Français pour sauver la patrie; montrez-leur le gouffre dans toute son immensité. Ce n'est que par un effort extraordinaire qu'ils pourront le franchir : c'est à vous de les y préparer par un mouvement électrique qui fasse prendre l'élan à tout l'empire.

Et ici je vous dirai qu'il existera toujours pour vous un dernier moyen de porter la haine du despotisme à son plus haut degré de fermentation, et de donner au courage l'exaltation qui ne permet plus d'incertitude dans nos succès.

Ce moyen est digne de l'auguste mission que vous remplissez, du peuple généreux que vous représentez; il pourra même acquérir quelque célébrité à ce nom, et vous mériter de vivre dans la mémoire des hommes. Ce sera d'imiter les braves Spartiates qui s'immolèrent aux Thermopyles; ces vieillards vénérables qui, sortant du sénat romain, allèrent attendre, sur le seuil de leurs portes, la mort, que des vainqueurs farouches fesaient marcher devant eux. Non, vous n'aurez pas besoin de faire des vœux pour qu'il naisse des vengeurs de vos cendres. Ah! le jour où votre sang rougira la terre, la tyrannie, son orgueil, ses protecteurs, ses palais, ses satellites, s'évanouiront à jamais devant la toute-puissance nationale. Et si la douleur de n'avoir pu rendre votre patrie heureuse empoisonne vos derniers instants, vous emporterez du moins la consolation que votre mort précipitera la ruine des oppresseurs du peuple et que votre dévoûment aura sauvé la liberté.

Je propose de décréter :

1° Que la patrie est en danger;

2° Que les ministres sont responsables des troubles intérieurs qui auraient la religion pour prétexte;

3° De toute invasion de notre territoire, faute de précaution pour remplacer à temps le camp dont vous aviez décrété la formation.

Je propose ensuite un message au roi, une adresse aux Français, pour les inviter à prendre les mesures que les circonstances rendent indispensables.

Je propose, en quatrième lieu, que, le 16 juillet, vous alliez en corps, à la fédération, renouveler le serment du 14 janvier.

Je propose enfin que la copie du message au roi, l'adresse aux Français et le decret que vous rendrez à la suite de cette discussion, soient portés dans les départements par des couriers extraordinaires.

Je demande surtout un prompt rapport sur la conduite du général Lafayette.

M. Vergniaud descend de la tribune au bruit des applaudissements réitérés de la très-grande majorité de l'Assemblée.

L'impression du discours et l'envoi au 83 départements sont décrétés presqu'à l'unanimité.

M. Dumas : Avant que l'Assemblée délibère sur la proposition qui lui est faite par le préopinant, j'ai pensé qu'elle voudrait bien entendre quelques observations sur les assertions qui ont précédé les diverses conclusions de M. Vergniaud; et, dans les mêmes sentiments que lui, quant au but, je veux dire le désir vif et sincère de la réunion de tous les esprits, de tous les cœurs, de toutes les volontés pour la défense efficace de la patrie et de la constitution, j'ai pensé que l'Assemblée voudrait bien entendre avec quelqu'indulgence des observations qui tendent à lui faire voir sous un jour différent plusieurs des objets discutés par M. Vergniaud. C'est parce que je pense comme lui qu'il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, d'éclairer le peuple; que la source de toute force est dans l'union; que l'union ne peut résulter que de l'évidente vérité, et que celle-ci exige, pour être connue et sentie, la manifestation la plus libre de toutes les opinions,

que je me flatte que l'Assemblée voudra bien m'entendre avec quelque indulgence

L'orateur qui m'a précédé dans cette tribune, croyant découvrir et poursuivre une source d'erreurs dans la manière dont le gouvernement a cru devoir envisager la position de la France, s'est efforcé de comparer la situation présente de la liberté à ce qu'elle était au mois de juillet 1789. Il a vu dans ce moment non-seulement une attaque extérieure et menaçante, mais des conspirations intérieures, et il n'a pas dissimulé qu'il regardait comme complices de ces conspirations des hommes qui, selon lui, emportés au commencement de la révolution par un amour vif de la liberté, montrent aujourd'hui autant de regrets qu'ils avaient de courage et d'audace. Comme cette opinion pourrait être celle de plusieurs d'entre nous, et que ces méfiances sont la cause unique de nos divisions, parvenus à l'extrême danger, je crois qu'une explication franche et loyale nous est à tous nécessaire. Celle que je vous offre différera beaucoup de celle de M. Vergniaud; mais c'est du choc des opinions que nous ferons jaillir la vérité, cachée sous tant de voiles, comme c'est du concours de toutes les lumières que résultera la découverte du moyen le plus propre à sauver l'empire.

Je ne remonterai pas au commencement de notre session; je ne vous dirai pas par quel tissu d'erreurs on est parvenu à faire croire à nos concitoyens qu'une partie de ceux qu'ils ont honorés de leur choix nourrissaient le coupable dessein de trahir la patrie et leurs serments. Arrivant immédiatement aux circonstances actuelles, je me porterai au point qui a tellement divisé les opinions, et, il faut le dire, fomenté les haines: je veux dire le refus de sanction aux mesures décrétées pour les troubles religieux et au moyen qui avait été proposé, par le ministère dernier, comme l'une des plus solides ressources de défense. Ce sont, en effet, les deux objets sur lesquels M. Vergniaud a fondé les reproches les plus graves. Il a commencé par dire que la retraite de nos troupes montrait assez quelles sont les intentions malveillantes du pouvoir exécutif. (*Plusieurs Voix de l'une des extrémités*: Oui sans doute, elle dévoile le ministère.)

Vous entendez quel mouvement naturel d'indignation, quel murmure se mêle à l'énoncé de cette proposition. Il est donc important de voir si elle est juste et fondée. Je ne jette aucun nuage sur les motifs de M. Vergniaud: je m'attache aux choses. Et ce mouvement que j'ai senti, ce murmure que j'ai entendu, me prouvent que l'amour de la liberté brûle dans tous les cœurs (Il s'élève quelques murmures dans l'une des extrémités.); mais aussi qu'il est très-important de n'en pas altérer les bons effets.

D'abord, la retraite de nos troupes sur le territoire français n'est point une chose honteuse. Il ne vous est pas donné de régler le sort des batailles, de prévenir et d'arranger à votre gré les circonstances des opérations de la guerre. Sans doute le maréchal Luckner a assez bien mérité de la patrie, sans doute il mérite assez notre confiance, pour que nous devions croire que, s'il s'est retiré, il a cru le devoir. On n'a cessé de représenter nos premières marches dans la Belgique comme des conquêtes, et on les a fait précéder de la certitude d'éveiller l'amour de la liberté chez un peuple qui l'avait déjà si fortement manifesté, et, maintenant que ses espérances ont été trompées.... (Il s'élève un violent murmure.

M. le Président: Je demande, pour l'opinant et pour l'importance de la discussion, le calme qui doit présider à toutes les délibérations de l'Assemblée.

M. Dumas: Maintenant que la base sur laquelle on comptait le plus pour les opérations offensives se trouve illusoire, on veut faire un crime au maréchal Luckner .... (Les murmures interrompent avec plus de force.)

Un grand nombre de membres de l'extrémité du ci-devant côté gauche se levant à la fois: Vous calomniez l'Assemblée. . . . Vous ne connaissez pas ses sentiments. . . . .

M. Kersaint: Je demande que, pour prouver que les reproches dont parle M. Dumas ne sont dans l'esprit d'aucun des membres de l'Assemblée, elle déclare que M. Luckner a conservé toute la confiance de la nation. (Des applaudissements réitérés se font entendre dans l'Assemblée entière et dans toutes les tribunes.)

M. le président annonce que M. Dumas demande à achever sa phrase. — Des cris: *aux voix la proposition de M. Kersaint*; *consultez l'Assemblée!* s'élèvent de toutes parts.

L'Assemblée déclare, par une declaration unanime, que M. le maréchal Luckner a conservé toute la confiance de la nation.

M. Mailhe: Je demande que ce décret soit motivé dans un *considérant*, et envoyé à M. le maréchal par un courier extraordinaire.

M. Bruart: Le décret honorable que l'Assemblée vient de rendre n'a pas besoin d'être motivé pour ceux qui savent que M. le maréchal Luckner ne s'est retiré que parce qu'il a inutilement sollicité les secours dont il avait besoin pour renforcer son armée.

M. Rouyer: Aucune considération particulière ne peut mieux faire sentir que le général Luckner mérite toute la confiance de la nation, que l'unanimité et l'empressement avec lesquels vous venez de porter votre décret, et cette unanimité de suffrages lui sera sans doute plus flatteuse que le froid calcul d'un *considérant*. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Dumas: Je pensais bien que je n'aurais point à justifier le maréchal Luckner, et je me félicite d'avoir été l'occasion de la manifestation de sentiments que je partage avec toute l'Assemblée. Cette retraite sur nos frontières n'était donc pas honteuse, puisque M. Luckner l'a ordonnée. Pour entrer dans le sens du préopinant, il faudrait en faire tomber la faute sur le ministère. (*Plusieurs voix*: Oui, sans doute.)

Un membre de l'extrémité gauche: Il lui a donné *carte blanche*, après avoir, par le défaut de secours, rendu la retraite inévitable.

M. Dumas: Il faudrait, dis-je, en faire porter tout le reproche sur le ministère, qui ne l'a point ordonnée, et dire qu'il a refusé de porter des secours à l'armée du maréchal. Or, il s'indignerait lui-même d'une pareille inculpation; car il sait bien que toutes les forces disponibles ont été de préférence employées à l'opération qu'il a entreprise, et vous savez que le nouveau ministère, depuis qu'il est chargé de ces dispositions, n'a rien épargné pour remplir les vues de l'Assemblée.

Une voix de la gauche: C'est pour cela qu'il fait camper les troupes de ligne de Paris dans le château des Tuileries.

M. Dumas: Tout ce qui a été fait antérieurement était le résultat des conférences des généraux, ratifiées par le conseil du roi. Tout est clair et net dans cette question; et, si je fais tant d'efforts pour ramener à mon opinion ceux qui ont pensé différemment, c'est qu'il est bien important que le peuple sache que la direction de nos efforts a été tout ce qu'elle a pu être pour le succès des opérations de la guerre. (Il s'élève quelques murmures.) Sans doute, je suis dans la question: car, puisque nous traitons des

différentes causes de troubles et des remèdes qu'il convient d'y apporter, pourquoi ne voudriez-vous pas reconnaître avec moi que le dissentiment des opinions par rapport à la guerre est l'une des sources de nos divisions. Ce dissentiment porte sur la question du système offensif adopté par l'ancien conseil du roi, ou du système défensif. Je n'entrerai pas, quant à présent, dans l'examen de cette question. Je ne vous porterai qu'à cette époque où le ministre actuel ayant pu suivre des opérations commencées n'a pu en devenir responsable qu'autant qu'il aurait négligé de prendre les mesures nécessaires à leur succès. Or, je dis qu'il n'a pu agir plus simplement, plus patriotiquement (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée.), que de laisser au général en qui réside la confiance de l'Assemblée nationale et du roi toute liberté pour poursuivre ou suspendre ces opérations. A qui a-t-on pu persuader que c'est dans l'intervalle de quelques couriers que ce ministère aurait pu rassembler dans l'intérieur des forces suffisantes pour en renforcer l'armée? Pourquoi l'ancien ministère n'a-t-il pas prévu que ce renfort serait nécessaire? Pourquoi n'a-t-il pas fait ce qu'on exige de celui qui ne fait que d'entrer en fonctions? Détruisons ces fantômes d'inculpations hasardeuses. Si nous voulons nous réunir, si nous voulons que le peuple concoure avec nous à déposer toutes les haines et les suspicions, donnons-lui pour gage l'amour sincère de la vérité.

M. Vergniaud voudrait rendre les ministres responsables de toute invasion du territoire français, dans cette supposition qu'ils devaient porter sur les frontières des forces suffisantes pour les garantir. Eh bien! cette responsabilité, fort injuste, puisqu'elle porterait au hasard, frapperait toute entière sur l'ancien ministère, qui a fait les premiers plans de campagne. (Il s'élève quelques murmures.) Je ne fais point de fausse supposition; je ne veux point embrouiller la question par des démonstrations militaires qui ne pourraient être énoncées et entendues que la carte en main; je ne cherche qu'à réunir les opinions sur ce que je crois la vérité. Je dis que cette responsabilité, dont on veut faire l'arme de toutes les passions, serait injuste et vicieuse dans son principe. Songez que, si vos frontières sont dégarnies dans la partie actuellement menacée, c'est parce qu'on a cru qu'il était bon, au moment où nous commencions la guerre, de rassembler tout ce que nous avions de forces d'élite pour envahir la Belgique (Murmures.) et pour saisir un premier avantage sur l'ennemi avant qu'il ne fût renforcé dans une partie. S'il en résulte aujourd'hui qu'une portion de nos frontières est découverte; si même alors on a calculé sur des bases qui aient varié depuis par la politique des puissances étrangères; s'il en est ainsi dans ce moment, soyons de bonne foi, que restait-il à faire au ministère actuel? Se réduire à un plan de guerre défensif d'abord, éventuellement offensif, qui puisse couvrir toutes les places menacées, et donner à la nation, pour les différentes frontières, une égale sécurité. Ici je réponds à M. Vergniaud, qui objecte que toutes les mesures qui pouvaient concourir à la défense des frontières n'ont pas été prises. On a refusé, dit il, de sanctionner le moyen le plus prompt, le plus vif, le plus incitant d'avoir une forte réserve pour soutenir et renforcer les armées, et c'est au défaut de cette mesure qu'il veut poursuivre la responsabilité des ministres; de manière que, s'il arrive que la frontière soit attaquée dans la partie où cette réserve eût pu être portée, ils soient responsables de tous les événements.

Je réfute cette proposition par deux motifs principaux. 1° Aucun ministre ne peut voir sa responsabilité engagée par un *veto*; elle ne pourrait l'être que dans le cas où un plan de défense manquerait par sa négligence. Mais je vais plus loin, et je dis que les mesures qui viennent d'être prises, ou qui sont proposées par le roi, sont beaucoup meilleures que celles que l'on regrette. J'en demande pardon à l'Assemblée. . . . . (Il s'élève des murmures. —On observe que la discussion n'est pasencore ouverte sur les mesures proposées par M. Vergniaud.)

Je crois pouvoir remarquer qu'en prenant la parole, j'ai annoncé que j'avais à faire des observations précisément sur la proposition de M. Vergniaud, et que j'ai cru que cette discussion contradictoire éclairerait la discussion générale. Je disais donc: j'en demande pardon à l'Assemblée. . . (On entend des murmures et des ris dans une partie de l'Assemblée.) Comme je ne suis point préparé, et que je suis obligé d'improviser, je ne puis répondre du choix de mes expressions. Je demande pardon à l'Assemblée de ce que, malgré mon respect pour les dispositions qu'a prononcées la majorité, je parle du décret rendu pour les 20,000 hommes; je me crois obligé de dire que ce moyen nous ôtait celui de recruter l'armée, d'alimenter nos bataillons de volontaires nationaux déjà existants. (Les murmures recommencent.)

M. Hua: Si l'on parvient une fois à persuader à la partie saine de la nation qu'il n'y a pas de liberté d'opinion dans l'Assemblée, tout est perdu.

M. le Président: Je rappelle inutilement à l'ordre les interrupteurs; je les prie de se rappeler eux-mêmes à ce qu'ils doivent et à eux et à l'Assemblée.

M. Carnot: Dites à ce qu'ils doivent à la nation. Il y a bien long-temps que la nation est fatiguée de nos dissensions. Il n'y a pas un de nous qui ne reçoive journellement des lettres à cet égard. Nos séances sont l'image fidèle de ce qui se passe dans le royaume; les haines et les dissensions se communiquent rapidement, et, le jour que nous serons réunis, le royaume sera en paix. (On applaudit.) Ne doit-on pas s'étonner de ce que les plus grands amis de la liberté, au moins ceux qui veulent passer pour tels, troublent presque toujours nos séances?

M. Dumas: Mon opinion est donc qu'il ne peut y avoir aucun délai dans les mesures à prendre pour le rassemblement de la réserve; mais, comme les ministres ne peuvent être responsables du *veto*, comme d'ailleurs ils ont pourvu à ce que la sûreté du royaume exigeait, je crois qu'il ne peut y avoir lieu à la responsabilité. Je demande donc la question préalable contre cette partie des conclusions de M. Vergniaud. Je la demande encore contre la responsabilité qu'il a invoquée relativement aux troubles religieux; non que je pense que plus les mesures ordonnées contre les perturbateurs sont instantes, plus la responsabilité des ministres ne doive être sévère, dans le cas ou ils négligeraient d'exécuter les lois; mais parce qu'ils ne peuvent répondre que de l'exécution des lois. C'est à vous à prendre les mesures qui ne sont pas dans les lois, mais des mesures qui ne soient pas contraires à la constitution. C'est d'après ce principe que les ministres vous ont demandé une addition au Code pénal, qui définisse cette espèce particulière de perturbateurs. Ce n'est que quand cette loi additionnelle sera faite, que les ministres pourront en devenir responsables. N'entravez plus alors les autorités constituées; laissez-leur une libre action dans la sphère de leur pouvoir; qu'elles ne soient plus entravées par des hommes trop ardents, et les lois pourront être ap-

pliquées; le méchant tremblera; le prêtre ne se livrera plus impunément à ses manœuvres séditieuses, ou il sera saisi à l'instant même où l'éclat de ses démarches le dénoncera à la surveillance des magistrats.

Dans tous les départements où la loi a pu être appliquée, où la déclaration des droits a pu être proclamée et sentie, où la liberté des cultes a été respectée, dans ces départements, dis-je, la tranquillité publique a été rarement troublée par les fanatiques; et, à cet égard, ai-je besoin de recourir à des exemples, quand le plus fort, le plus éclatant est au milieu de nous? C'est à Paris qu'était le grand arsenal des foudres sacerdotales, que la Sorbonne luttait avec la philosophie, et que le fanatisme a fait le plus d'efforts pour exciter des troubles religieux.

Que l'on se rappelle l'époque où l'Assemblée constituante réalisa la liberté des cultes, par son décret sur l'arrêté du directoire du département de Paris; eh bien, depuis ce décret tolérant, les troubles religieux ont été éteints. Cette liberté indéfinie a eu très-peu d'inconvéniens, contre lesquels on voudrait s'armer aujourd'hui d'armes qui détruiraient la liberté elle-même.... Je demande donc la question préalable sur toute responsabilité ministérielle pour fait de troubles religieux, qui n'aurait pas pour objet l'exécution des lois.

Je passe à la seconde partie de l'opinion de M. Vergniaud. Elle porte sur un objet très-important. Il est remonté à l'époque de la déclaration de guerre; il a voulu établir que le pouvoir exécutif, ou plutôt que le roi n'avait pas fait ce qu'il aurait pu et dû faire pour la prévenir. Il a trouvé des trahisons partout; il a supposé des connivences entre le roi et les puissances étrangères; en un mot, il a dit que le roi n'a pas fait ce qu'il aurait dû faire pour maintenir la constitution qu'il a jurée, et que c'est là la cause de la guerre.

Nous rentrerions ici dans une discussion importante; il faudrait rapporter l'extrait des correspondances diplomatiques, et les réponses faites par les puissances étrangères à nos provocations; il faudrait même prouver que le système de coalition des puissances, qui était offensif avant l'acceptation de la constitution, est resté tel depuis la notification de cette acceptation, ce qui est faux; il faudrait démontrer que ces preux de la prérogative royale, qui sont à Coblentz et dont il vous a parlé, ont été réellement et sont encore soutenus par le roi, tandis qu'au contraire toutes les déclarations du roi, tous les actes qu'il a faits, tant par rapport aux princes qui leur donnaient asile, qu'envers la cour de Vienne, démontrent qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour dissiper ces rassemblements. Il est donc patent que le roi a fait tout ce qui a été possible pour préserver la constitution de toute atteinte, puisque même les électeurs ont été obligés de défendre les rassemblements des émigrés, et qu'ils ont été dissous de fait.

Mais voici quelle a été la grande faute de notre déclaration de guerre. On aurait dû séparer soigneusement les intérêts des princes, qui sont le prétexte de cette horrible guerre, de la conduite des grandes puissances; au contraire, on ne les a séparés que depuis la guerre. Nos ennemis les plus grands étaient ces princes; ce sont eux qui ont tissu dans le secret la trame de cette conjuration générale; et peut-on comparer le danger de faire la guerre même à tout l'empire, ou de la faire aux deux grandes puissances qui nous attaquent en ce moment. (Il s'élève quelques rumeurs.) On a pu se tromper. Quel homme, quelle assemblée, quel conseil, peut se targuer d'infaillibilité? Je n'accuse point; mais je dis que, pour n'avoir point déclaré la guerre, nous avons manqué de prévenir la guerre avec les deux grandes puissances du Nord, et que nous en avons déplacé le véritable théâtre. D'après cela, et il est important de le dire à notre conscience, à notre union, à notre force, d'après cela, dis-je, il est évident que le roi, qui, avant vos décrets comminatoires à l'égard de l'empereur, n'avait négocié qu'avec les princes d'Allemagne, a fait tout ce qu'il a pu et dû pour prévenir la rupture.

M. Vergniaud a argué, dans une supposition à la vérité qu'il n'a pas adoptée ni rendue positive, ensuite, mais dont sans doute vous sentez tous les dangers, de l'article de la constitution qui dit que: « Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, *ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom*, il sera censé avoir abdiqué la royauté. » Eh bien! que les émigrés, que ceux qui ne rougissent pas de porter le fer et la flamme au milieu de leur patrie, osent se targuer du nom du roi: que doit-on en conclure autre chose, sinon l'insolence de ces traîtres, lorsque l'on sait qu'aucune circonstance, aucun acte du roi n'autorisent ce langage?

Une voix de l'extrémité de gauche: Et son voyage à Varenne?

M. THURIOT: Et le *veto* sur le décret contre les émigrés?

M. DUMAS: Je dis que tous les actes émanés du roi dénient formellement ces inculpations. Je ne sais quel effet on veut supposer aux manœuvres prétendues des factieux; mais je ne vois pas d'acte plus ostensible en opposition aux intérêts des émigrés, que les actes de liberté qu'il a eu le courage de faire. Il n'aurait eu qu'à se laisser opprimer par des factieux, prouver par là qu'il n'était pas libre, c'est bien alors qu'il aurait donné un texte aux conjurés; mais c'est alors seulement qu'on aurait pu lui appliquer l'hypothèse de M. Vergniaud.

Il a ajouté, pour servir de base à cette supposition, que le roi est coupable de n'avoir pas encore rappelé un général qui a violé la constitution. De pareils reproches ne menacent-ils pas l'armée de sa désorganisation? Mais où donc le roi devait-il choisir les généraux, si ce n'est parmi les hommes qui se sont les premiers dévoués à la cause de la liberté? Il ne serait pas digne, ce général, d'être appelé le héros de la liberté, si, comme son frère d'armes et son modèle, il ne buvait jusqu'à la lie le calice de l'ingratitude populaire. Oui, comme lui, nous avons vu Washington parlant le langage d'un citoyen, quand ses citoyens étaient divisés; comme lui, nous l'avons vu supporter toutes sortes d'injustices et n'être jamais plus grand que quand il prêtait une obéissance absolue à ceux qui avaient conjuré sa ruine.

Je me réunirais à M. Vergniaud pour tenir au roi le langage qu'il vous propose de lui adresser, si je pouvais croire que, d'aucune manière, il eût provoqué la ruine de la constitution, arrêté le progrès de nos armes, et fait aucun effort contre la nation qui l'a placé sur le trône; mais le contraire est démontré. (Il s'élève quelques murmures dans l'extrémité gauche.)

Non, Messieurs, non, le roi ne vous dira jamais: je veux être despote; il ne vous dira pas qu'il n'a voulu la constitution que pour n'être pas précipité du trône; il connaît trop bien ses faux amis; il a appris à les connaître depuis la révolution; il sait comment ils l'ont trahi dans toutes les circonstances.

[illegible]

[illegible] de ceux qui croient qu'il est [illegible] les serments une fois prononcés ; [illegible] que l'égalité soit [illegible] oppesions une égale [illegible] voudrait détruire [illegible] qui voudraient [illegible]. Il faut que le [illegible] l'aristocratie dans [illegible] est le meilleur [illegible] du pauvre. Il [illegible] l'Assemblée, des [illegible]. Je veux dire que [illegible] le gage et le [illegible] la partie la plus [illegible] peuple, dont [illegible] intérêts ; et je [illegible] au peuple à res- [illegible]

[illegible] que l'Assemblée [illegible] retaire les minis- [illegible] et des évène- [illegible] à délibérer ; [illegible] appuie encore [illegible] et une adresse [illegible] départements. Je désire [illegible] enfin la paix [illegible] En vous soumettant ces [illegible] devoir me pres- [illegible] raient quel- [illegible] *[illegible] istis.*

[illegible] M. Dumas.

[illegible] — Elle est rejetée. — [illegible]

[illegible] l'impression.

[illegible] — On demande une seconde [illegible]

[illegible]

[illegible] à la barre.

[illegible] les éclair- [illegible] M. Anisson.

[illegible] l'échafaud [illegible].

[illegible] décréter.

[illegible]

[illegible] décrète que les [illegible] la gendar- [illegible] un autre dé- [illegible] des receveurs [illegible]

[illegible] l'Assemblée, délibérant [illegible] M. Jean Debry, a dé- [illegible] par les directoi- [illegible] des gardes [illegible] aura déclaré que *la* [illegible]

S[illegible]E[illegible]TACLES.

[illegible] la reprise de *Cori-* [illegible]

[illegible] représentation du [illegible] *Jeune Indienne.*

[illegible] *Nina* ou *la Folle* [illegible]

[illegible] rue de Richelieu. *La Surprise de* [illegible]

[illegible] *Lodoïska.*

[illegible] opéra en 2 actes.

[illegible] *M. de la Canardière ; le* [illegible]

[illegible] ou *la Mère coupa-* [illegible]

[illegible] *de campagne ; les Trois* [illegible] *clairvoyant.*

[illegible] *Les* [illegible] *Chimères ; les Infidè-* [illegible]

[illegible] *hile ; les Dégui-* [illegible]

THÉATRE DE VAUDEVILLE. *Nice*, parodie de *Stratonice ; le* [illegible]

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 188 *Vendredi* 6 JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 29 *juin.* — Le prince royal a passé en revue, le 14, les troupes de cette garnison et les miliciens de l'île de Séelande, formant un corps de 8 à 9000 hommes.

M. de Vibraye, ministre plénipotentiaire du roi de France à cette cour, a eu le 15 sa première audience de sa majesté danoise, au château de Fridericsberg, où il a été présenté à toute la famille royale.

Le prince royal est parti le 16 pour le camp de Holstein, avec une suite très-nombreuse. Ce camp sera placé près de Hadersleben, et composé de 16 à 20,000 hommes, et de 5000 chevaux.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 16 *juin.* — On a, dit-on, répondu positivement au prince Czartorinsky que la cour ne se mêlerait de rien dans les affaires de Pologne, et qu'au reste on conseillait à la république de convoquer prudemment une nouvelle diète, pour rétablir l'ancienne constitution.

De Francfort, le 29 *juin.* — Quinze cents hommes du régiment de Hohenlohe et deux compagnies de mineurs autrichiens ont passé par cette ville. — Les troupes de Hesse sont rentrées dans les états du Landgrave, qui, dit-on, a réformé 30 hommes par compagnie. On dit que ce prince paraît très-mécontent, et que sa plus chère espérance, celle du 9^{me} électorat, est évanouie. — L'empereur, le 5 juillet, jour de son élection, se trouvera au château d'Eisenstein, à deux lieues de cette ville.

De Fribourg, le 25 *juin.* — Déjà la première colonne autrichienne, qui n'est que de 3609 hommes, au lieu de 7868, est aux portes de Donnechingen. Ses cantonnements s'étendent depuis Huningue jusqu'à Brissach. — Les troupes cantonnées depuis Fribourg jusque vers Strasbourg, formeront un camp d'observation vis-à-vis Blobsheim. — La seconde colonne, composée de 7 bataillons et 3 divisions, ne sera entièrement arrivée que le 12 juillet. — Avec cette seconde colonne, les forces du Brisgaw seront de 8 bataillons d'infanterie et 6 divisions de cavalerie, pour couvrir une étendue de 60 lieues. Le prince de Hohenlohe commande en chef. — Plusieurs régimens de la garnison de Brunn doivent partir pour les frontières de Pologne. L'intérieur du pays sera sans troupes. Celles des Cercles vont occuper les gorges de la Forêt-Noire. — L'armée est travaillée par les maladies, ce qui double le service. — On va lever le camp près de Kaltenberberg.

De Liége, le 20 *juin.* — La constante majorité des voix pour l'élection est en faveur du comte de Méan. On voit ici depuis quelques jours M. de Crumpipen, chancelier de Brabant. Le gouvernement des Pays-Bas, qui, sans doute, a ses raisons, l'envoie, dit-on, auprès du futur prince, pour parler de paix, d'accommodement, de conciliation, d'oubli général, *excepté sur certains griefs*, de tout ce qui touche à la révolution. Le chef du chapitre a déjà fait ces mêmes propositions. Tous ses membres, excepté 7 ou 8, ont déclaré qu'ils ne voulaient pas entendre parler de conciliation.

Les petites villes du pays sont pleines d'émigrés français; ils arrêtent sur la route les liégeois qui se rendent à Givet.

Le bataillon de ligne vient de quitter cette ville, avec ordre de se trouver dans trois jours à Bruxelles. La garnison diminue tous les jours. Les magasins autrichiens diminuent aussi.

Il est arrivé avant-hier de Luxembourg un convoi de 80 chariots destiné pour Bruxelles.

On attend, le 2, un corps de prussiens, dont on ne sait ni le nombre ni la destination.

Au premier coup de canon les troupes autrichiennes doivent se trouver dans une place désignée, et le régiment de Liége montera dans la citadelle.

ITALIE.

De Rome, le 10 *juin.* — On a tenu, le 20 du mois dernier, chez le cardinal Gerdill, une congrégation secrète, relative aux affaires ecclésiastiques. On devait, disait-on, *aviser à de grands moyens.* Il transpire aujourd'hui que le résultat de ces conférences est l'ouverture d'un jubilé, à l'occasion *des maux qui désolent actuellement l'église romaine.* — Le pape vient d'assigner une somme assez considérable, destinée à mettre en état de défense les côtes de la mer Adriatique et de la Méditerranée. — On assure que la cour de Naples a demandé le passage sur le territoire ecclésiastique, pour trois mille hommes.

De Gênes, le 12 *juin.* — Il y a eu dernièrement ici un mouvement assez violent. Les paysans avaient enfermé *vingt nobles* dans une église, et menaçaient de les y brûler, si quelqu'un s'avisait de les vouloir délivrer. On a eu recours à l'appareil militaire; on avait trouvé quelques jours avant ces mots écrits sur la porte du sénat : *Toutes les modes nous viennent de France ; prenez-y garde.* La république fait des armements, et l'on ne néglige rien pour inspirer la haine du nom français. Un malheureux mendiant fut assommé de coups de bâton, pour avoir dit qu'il était Français. On ne parle qu'en frémissant de la *rabbia francese* ; on fait mille contes absurdes au peuple, et le peuple, qui ne sait et ne lit rien, est bien obligé de tout croire.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 29 *juin.* — Rien n'égale l'activité de M. de Maulde, depuis son arrivée à La Haye; non seulement il a empêché l'explosion d'une fabrication de faux assignats, mais encore il a présenté plusieurs mémoires concernant des ventes d'armes, que des négociants de Zélande avaient entrepris de fournir, tant aux émigrés qu'aux autres ennemis déclarés de la France; de plus, l'assiduité qu'il apporte à dévoiler les intrigues employées pour entraîner la république dans une guerre étrangère, contribue infiniment à empêcher que les états-généraux ne cédent à toutes les importunités dont on les accable à ce sujet. Cependant il ne faut pas se le dissimuler, les derniers événements arrivés en France vont, à ce qu'il paraît, décider la république à se joindre à l'Autriche et à la Prusse; du moins depuis avant-hier le système négatif a perdu considérablement, d'après *les relations qui sont arrivées de Paris.* En combinant le résultat de toutes ces commotions, on conclut, 1° que les généraux français, ou au moins M. Lafayette, sont décidés à ne rien entreprendre et même à se laisser battre; qu'en conséquence l'Autriche n'a rien à craindre pour les Pays-Bas; 2° que M. Lafayette, nommément, s'étant entièrement dévoilé par sa lettre écrite à l'Assemblée, on peut compter sur son appui pour la réintégration de la cour dans tout son ancien pouvoir; 3° que le roi *ayant pu résister* à la scène du 20, et maintenir son refus, ne mollira plus, et qu'ainsi on peut désormais compter sur lui. La juste conséquence en est que l'on peut ouvertement prendre son parti, et que la république ne court aucun risque maintenant à se déclarer pour sa cause, qui paraît devoir obtenir le triomphe sur tous les efforts de la cause populaire ou des patriotes, qu'on est enfin parvenu à décrier sous le nom de *factieux et de jacobins.* Tel est le sens d'un long discours prononcé aux Etats par le grand pensionnaire, à la suite duquel plusieurs membres, qui votaient contre la guerre, ont changé tout à coup de sentiment; de sorte que l'on s'attend d'un moment à l'autre à voir paraître la résolution d'adhésion au concert des puissances armées contre la France.

On a quelque lieu de croire aussi que M. de Maulde est traversé dans ses efforts pour maintenir la paix, par l'homme qu'on a envoyé ici comme secrétaire d'ambassade, et qui, ancien serviteur de M. de la Vauguyon, a un intérêt direct au retour de l'autorité despotique du roi. Qu'on ne soit donc point étonné à Paris, si l'on y apprend incessamment que la république des Provinces-Unies a pris parti contre la constitution de France : la seule chance contre cette probabilité est la répugnance que témoigne la cour d'Angleterre à voir la Hollande s'engager dans cette guerre. Milord Auckland est tous les jours occupé à faire des représentations à cet égard, prêchant la neutralité; mais il est contre-carré par tous ceux qui tiennent au système prussien, et qui ne sont pas en petit nombre en ce pays; enfin la ville d'Amsterdam est gagnée, et cet événement est peut-être le plus décisif, puisque la ville d'Amsterdam est celle qui paie le plus, et qui, par son refus,

pourrait faire manquer tout projet susceptible de dépense. Il semble qu'il y ait un déchaînement *habilement et chèrement concerté* contre le nom des *Jacobins* : tous les papiers publics, tous les gazetiers, semblent s'être donné le mot pour répandre sur lui le fiel le plus amer. Les pauvres écrivailleurs ne savent ce qu'ils disent ni ce qu'ils font : mais il en est parmi eux qui savent fort bien que *sans les Jacobins* il y a long-temps que la constitution n'existerait plus, et qui ont la mauvaise foi de n'en vouloir pas convenir, ou qui sont payés pour parler autrement.

FRANCE.

De Paris. — Le ministre des contributions publiques donnera audience publique, samedi prochain, 7 juillet, depuis midi jusqu'à deux heures, en son hôtel, rue Neuve-des-Capucines.

Compte-rendu au ministre des contributions publiques par M. Rœderer, procureur-général syndic du département de Paris, de la situation des rôles des contributions foncières et mobilières dans le département.

Le 4 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.

La confection, Monsieur, des matrices de rôles de la contribution foncière, se continue dans les deux districts avec autant d'activité que de succès. Le nombre total de celles déposées au district du Bourg-la-Reine est de 27, dont 21 sont en recouvrement. Les contributions s'y paient avec émulation. Le receveur de la municipalité de Charenton-Saint-Maurice a versé hier à la caisse de district une somme de 9,000 liv. faisant le dernier paiement de la contribution foncière de cette communauté pour l'année 1791. Elle mérite d'être citée et donnée pour exemple aux autres municipalités. Les 27 matrices déposées au district du Bourg-la-Reine et 31 qui le sont à celui de Saint-Denis, montant ensemble à 58, placent le département de Paris au nombre de ceux qui ont terminé plus des trois quarts des matrices des rôles des contributions foncières.

J'espère vous rendre bientôt un compte satisfaisant du progrès des opérations relatives à la contribution mobilière : déjà 23 matrices sont déposées aux deux districts : beaucoup sont prêtes à l'être, et je me flatte qu'avec le secours des six visiteurs du département, tous les rôles de 1791 seront bientôt en recouvrement, sur-tout si la municipalité de Paris donne aux municipalités voisines un exemple utile, en persévérant à se livrer à l'exécution des travaux concertés entre elle, le département et moi.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 30 juin. — Le commandant de l'armée du Rhin, M. Lamorlière, a [illegible] à tous marchands et [illegible] de faire un commerce quelconque dans le camp de [illegible], à moins qu'ils ne soient munis d'une patente [illegible] du général. Il a aussi défendu la distribution de [illegible] ou boisson qui n'aura été auparavant éprouvée [illegible] le général. Le marchand qui sera trouvé en contravention [illegible] verra ses marchandises, et paiera une amende de 50 livres.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

[illegible] le 27 juin. — On vient de transporter [illegible] camp [illegible] général, et [illegible] se sont [illegible] du général Keller-[illegible] de la saison. Aucun détail [illegible]

[illegible] Luckner vient d'arriver [illegible]. Il est [illegible] de diverses parties [illegible] et sans [illegible], et [illegible] à l'ennemi. Le général [illegible] et [illegible] Luckner [illegible] hommes, sous [illegible].

[illegible]

[illegible], une somme de 1150 liv. [illegible] 1150 liv. [illegible], non pas au nom de la société [illegible] de la ville d'Arles, mais bien au nom de la société des amis de la constitution de

la ville d'Agde, département de l'Hérault, district de Béziers. Je vous prie de réparer cette erreur.

Bousquet, *député du département de l'Hérault, à l'Assemblée nationale.*

LIVRES NOUVEAUX.

Banque municipale, nécessaire à toutes les villes de commerce de la France, portant suppression de toutes les impositions et liquidations de la dette citoyenne de chaque municipalité, dédiée au corps municipal de la ville de Marseille, par M. Roch-Antoine Pelissery; in-4° de 450 pages, prix, 15 liv. A Paris, chez M. Gattey, libraire, au Palais-Royal, n° 14.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Girardin.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Aubert-Dubayet occupe le fauteuil.

Sur la proposition de M. Couturier, au nom des comités des pétitions et des secours, l'Assemblée décrète que la mention honorable, insérée au décret du 18 août dernier, en faveur de ceux qui ont arrêté le roi à Varennes, sera commune à MM. Chevalet, Bourgeois, Vincent Gentil et Baudan.

Le curé de Rancourt, district de Mirecourt, département des Vosges, envoie 100 livres pour la guerre.

La mention honorable est décrétée.

On fait lecture d'une adresse du département du Gard, qui demande la punition des délits commis envers le roi le 20 juin.

Cette adresse est renvoyée à la commission des douze.

M. Carrant, au nom des comités de l'ordinaire des finances et de l'examen des comptes réunis, propose, et l'Assemblée adopte, le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire des finances et de l'examen des comptes réunis ;

Considérant que l'établissement du bureau de comptabilité ayant pour objet la vérification des comptes de tous les différents agents du trésor public, il ne peut être en pleine activité que par la prompte remise de leurs comptes respectifs et des pièces justificatives à l'appui ;

Considérant que, malgré l'échéance du délai fixé par la loi du 12 février dernier au 1er avril, il n'a encore reçu que cinquante-deux soumissions de présentation desdits comptes, et que les réserves et conditions y insérées annoncent le plus grand éloignement de leurs apurements ;

Considérant également que ceux des comptables des pays d'élection qui ont offert la reddition de leurs comptes, sont tombés en faillite depuis leurs présentations, qu'il est instant de vérifier si leurs fonds d'avance ou cautionnement peuvent équivaloir à leurs debets ou les couvrir ;

Considérant enfin qu'il est du plus pressant intérêt de connaître et de régler l'état de la situation des différents comptables de l'empire, de faire verser sans délai, au trésor public, les sommes qui sont entre leurs mains, et que ce n'est que par l'ordre le plus régulier que le bureau de comptabilité peut atteindre le vrai but de son établissement, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Projet de décret.

TITRE PREMIER.

Arrêté des registres et des états de situation des caisses et recouvrements des receveurs particuliers.

Art. Ier. Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent décret, les directoires de départe-

ment prescriront aux directoires de district de nommer dans leur sein, et dans le même délai, un commissaire, qui se transportera sur le champ, accompagné du procureur-syndic et du receveur de district, au domicile de tous receveurs particuliers des finances et autres préposés aux recouvrements des impositions de 1790 et de leurs arrondissements respectifs; ils se feront représenter les registres de recette et dépense, qui seront aussitôt arrêtés et paraphés, et, sans déplacement, chacun de ces comptables leur remettra des bordereaux, signés de lui, de la situation de sa caisse, sur les différents exercices de 1790 et années antérieures, dont les comptes ne seront pas définitivement apurés, avec des états, également certifiés, des recouvrements à faire sur ces exercices.

II. Les commissaires formeront des bordereaux de tous les fonds qui se trouvent dans leurs caisses, et les feront remettre aux receveurs de district, sur leurs récépissés, jusqu'à la concurrence du montant des débets, dont ils compteront à la trésorerie nationale.

III. D'après cet arrêté provisoire, les comptables ne pourront plus faire aucuns recouvrements, ni employer d'autres dépenses dans leurs comptes, que celles qui se trouveront comprises dans les bordereaux qu'ils auront remis au commissaire, à peine de la restitution du quadruple, à moins d'erreurs ou omissions, qui ne pourront être relevées qu'avec le concours des commissaires nommés par les directoires de districts, sauf la vérification définitive.

IV. Les receveurs de district qui auront procédé auxdites opérations, sous la surveillance du directoire, remplaceront, pour le recouvrement de l'arriéré de 1790, à la seule déduction de celles comprises dans l'article V, les receveurs particuliers qui résident sur leur territoire, et ils compteront de cet arriéré à la trésorerie nationale.

V. Les sommes provenantes d'impositions des six derniers mois de 1789, sur les privilégiés, ou pour les charges locales de certaines villes et communes, ou autres ouvrages publics, seront versées, d'après les procès-verbaux, dans les caisses des receveurs de district, qui les paieront, sur les ordonnances motivées des commissariats ou directoires, jusqu'à concurrence des fonds provenant de ces impositions locales desdites villes et communes, dont il leur sera donné, par les directoires, des états relevés sur les procès-verbaux ci-dessus.

VI. Les récépissés délivrés aux receveurs particuliers par les receveurs de districts, sur l'exercice de 1790, et autres antérieurs, seront portés pour comptant dans la dépense de leurs comptes.

VII. Les reprises des receveurs particuliers qui constateront leurs diligences pour leurs recouvrements, seront allouées dans le chapitre de dépense; et, s'ils n'en justifiaient pas par la représentation des contraintes dûment visées par les directoires de district, suivies des procès-verbaux de carence ou empêchements de force majeure, ils en seront personnellement comptables.

M. Henrys : Je propose l'article additionnel suivant : Les ci-devant receveurs particuliers des finances sont autorisés à faire arrêter leurs comptes pour les six derniers mois de 1789 seulement, par le directoire du département de leur residence.

Cette proposition est adoptée.

M. Ducos fait lecture d'une adresse des citoyens de Bordeaux, conçue en ces termes : « Législateurs, le cri de la liberté en péril a retenti avec la même force dans toutes les parties de la France. Tandis que les Marseillais vous offraient des soldats prêts à voler auprès de vous, les Bordelais préparaient aussi leurs légions citoyennes. Les feuilles civiques sont ouvertes de toute part ; elles se couvrent de signatures; les armes se préparent ; les points de ralliement vont être indiqués. On n'attend plus que le signal du départ; il sera donné, législateurs, ce signal terrible ; il sera donné dans peu ; il sera donné peut-être le même jour dans tous les départements de l'empire. Ce camp si redouté se formera, et la liberté sera sauvée. (Les tribunes applaudissent.)

M. Chabot : Je demande l'impression de cette adresse, et l'envoi aux 83 départements.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Muraire : Vous avez décrété ce matin le principe, et ce décret honore également et votre sensibilité et votre justice, qu'il serait accordé une indemnité aux Belges incendiés dans la journée du 29 juin. Votre commission extraordinaire des douze, à laquelle vous avez renvoyé le mode de cette indemnité, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, instruite par la lettre du maréchal Luckner, qui lui a été transmise par le ministre de la guerre, des détails de l'incendie des maisons situées hors la ville de Courtray, qui a eu lieu le 29 juin dernier, animée du même sentiment qu'elle avait déjà manifesté à la première nouvelle de ce malheureux événement, lors même qu'il lui était encore permis d'en douter;

Considérant que les principes qui la dirigent, et auxquels elle est inviolablement attachée, lui prescrivent le devoir d'indemniser les propriétaires dont les maisons ont été détruites ou endommagées par les flammes; qu'il importe que l'Europe apprenne que la nation française ne promet pas en vain, et qu'elle ne s'écartera jamais des principes de la plus exacte justice, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier Les personnes qui ont éprouvé des pertes par l'effet de l'incendie qui a eu lieu dans les faubourgs de Courtray, seront indemnisées par la nation française.

II. Le pouvoir exécutif prendra les mesures convenables pour les vérifications et le règlement des indemnités.

III. Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre des affaires étrangères, la somme de 300,000 liv. pour être employée provisoirement auxdites indemnités, en attendant le règlement définitif.

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité.

On lit une lettre du ministre de la justice, ainsi conçue ?

Paris, le 3 juillet, l'an 4e de la liberté.

M. le président, j'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale que le roi, cédant enfin à mes instances réitérées, vient d'accepter ma démission, et de me rendre ma liberté. Je me propose de me retirer tout de suite dans le sein de ma famille, qui m'attend depuis bien des jours ; j'espère que le corps législatif ne désapprouvera pas cette retraite. J'ai l'honneur de vous observer, M. le président, que, dans le département dont j'étais chargé, il n'y a point de comptabilité pécuniaire, et que, pour les autres objets de mon administration, ma responsabilité me suivra à Bordeaux, comme elle m'aurait accompagné dans Paris. Je puis protester à tous mes concitoyens que j'ai fait tout le bien que j'ai été capable de faire. Je suis entré dans le ministère avec des intentions pures, et j'en sors avec une conscience sans reproche.

Je suis avec respect, etc.

DURANTHON.

L'Assemblée décrète que M. Duranthon aura la liberté de sortir de Paris.

M. Delmas, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif aux ci-devant gardes françaises.

M. Gasparin propose un autre projet de décret, tendant à leur faire accorder une pension, et à les faire inscrire, comme citoyens actifs, dans la garde nationale, pour y faire un service habituel.

M. Carnot *jeune* : Vous voulez remplir envers les ci-devant gardes françaises un devoir de reconnaissance, et, en assurant leur sort, pourvoir en même temps au service public. Les compagnies franches que propose le comité ne semblent point

atteindre ce double but. Le projet de M. Gasparin n'est point non plus à leur avantage ; car, en leur accordant les droits de citoyen actif, il ne leur donne pourtant rien, puisqu'ils le seront, s'ils veulent être domiciliés à Paris. Cela se réduit donc pour eux à une pension qu'ils n'auront pas l'espérance de voir augmenter. Quant à l'avantage public, M. Gasparin propose de former dans chaque section une compagnie de ces citoyens qui feraient un service habituel. Mais c'est violer la constitution, qui porte, article IV du titre IV : « Les citoyens ne pourront jamais se former, ni agir comme gardes nationales, qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale. » Il résulterait donc de cet article, que les gardes françaises, devenant citoyens actifs, feraient leur service lorsqu'ils en seraient requis, c'est-à-dire, tous les 30 ou 40 jours ; ce qui ne remplirait point le vœu de la commune. Je propose une mesure plus avantageuse pour Paris et pour les gardes françaises : c'est de former deux ou trois nouvelles divisions de gendarmerie nationale, que vous formerez de ces braves soldats. Alors vous soulagez le service trop pénible de la gendarmerie de la capitale, et vous assurez aux ci-devant gardes françaises un avancement très-encourageant.

M. Cambon : J'ai toujours regretté qu'on eût proscrit l'habit des gardes françaises. J'aurais voulu qu'on transmît à nos neveux l'uniforme de ces braves conquérants de la liberté. Je demanderais donc qu'on formât un régiment particulier avec l'uniforme de gardes françaises. (*Plusieurs voix* : Non, non.)

Cette proposition est décrétée, et la rédaction renvoyée au comité militaire.

La séance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 4 JUILLET

Trois députés du premier bataillon du département de la Haute-Marne, en garnison à Metz, sont admis à la barre ; ils demandent que ce bataillon obtienne la faveur d'être envoyé contre l'ennemi. Ils déposent une offrande de 336 livres, de la part d'une société d'amis de la constitution, nouvellement établie dans le district de Langres. (On applaudit.)

M. le président accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires. Leur pétition a été renvoyée au pouvoir exécutif.

Le directoire du département du Pas-de-Calais a fait parvenir un arrêté pris par le district de Béthune, relativement aux événements du 20 juin.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi à la commission extraordinaire.

On lit une adresse des citoyens de la ville de Saint-Hippolyte, département du Gard. Ils se plaignent du renvoi des trois ministres patriotes, et du veto apposé par le roi sur deux décrets.

M. Crestin, au nom du comité des domaines, propose un projet de décret portant des mesures pour l'exécution du décret qui ordonne la réunion, en un certain nombre, des religieux ou religieuses, dans une même maison. — La discussion en est ajournée à lundi.

Des citoyens de Paris, admis à la barre, dénoncent le général Lafayette, et demandent la punition de la démarche qu'il s'est permise auprès de l'Assemblée nationale. Ils reçoivent les honneurs de la séance.

Le procureur de la commune de Grenoble, député par le conseil général, a été admis à la barre. Il lit une pétition, dans laquelle, après avoir rappelé que cette ville et le département de l'Isère avaient été en France le berceau de la liberté, que jamais ses citoyens n'avaient fatigué le corps législatif de leurs demandes ou de leurs plaintes, il a demandé, au nom de la commune, créancière de l'État pour une somme d'environ [illegible] livres, un secours, au moyen duquel elle pût payer ses dettes, qui s'élèvent à la somme 800,000 livres. Il a demandé en outre qu'il fût établi un tribunal de commerce, et que la propriété des biens de l'hôpital, assurée par divers traités, le fût encore par un décret du corps législatif.

Il dépose ensuite un don de 14,050 liv., envoyé par les citoyens de cette ville, qui, jalouse de donner des exemples de patriotisme, a pensé qu'ils devaient porter sur des faits et non sur des discours. Depuis la révolution, elle n'a pas cessé de jouir du calme et de la paix, ainsi que tout le département de l'Isère. Cette heureuse tranquillité est due à l'union qui règne entre les citoyens, à leur respect pour la loi, et à la surveillance active des corps administratifs, et au zèle des tribunaux. Le zèle des citoyens de cette ville s'est manifesté par leur empressement à acquitter les contributions. Déjà, dès le mois d'août dernier, tout ce qui était dû avant 1791 était payé. L'imposition de 1791 est au trois quarts recouvrée. Les patentes y sont prises régulièrement, et le droit en est exactement payé. Enfin, dans tout le département, on retrouve le même esprit, le même zèle qui anime les citoyens de la ville. (On applaudit vivement à cette adresse.)

M. Dumolard : Je demande mention honorable de l'offrande, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal ; et je prie l'Assemblée d'observer que c'est aujourd'hui qu'elle vient d'entendre véritablement le vœu des citoyens de Grenoble.

L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande, du zèle des administrateurs et des citoyens de la ville de Grenoble et du département de l'Isère, et le renvoi de la pétition au comité.

M. Hugau, au nom du comité militaire, fait un rapport sur la demande du ministre de l'intérieur, d'envoyer à tous les bataillons de gardes nationales des exemplaires de l'instruction sur leurs exercices, rédigée par le comité militaire de l'Assemblée constituante. Il lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la demande du ministre de l'intérieur, d'envoyer à tous les bataillons des gardes nationales du royaume, l'instruction sur leurs exercices, rédigé par le comité militaire de l'Assemblée constituante, en date du premier janvier 1791 ;

Considérant la nécessité de mettre tous les citoyens de l'empire qui se sont voués à sa défense, à portée de puiser dans cette instruction des principes et des moyens uniformes pour le maniement des armes et les évolutions militaires ;

Considérant enfin que, si les volontaires nationaux sont partie intégrante de l'armée, les gardes nationales du royaume sont comme eux aussi les soutiens de la constitution et les défenseurs de la liberté pour toujours ; et qu'en conséquence les dépenses relatives à l'instruction militaire de tous, doivent être prises sur les fonds extraordinaires destinés à la guerre, à l'exception de celles dont les administrations de département demeurent chargées conformément à l'article XVI de la section III de la loi du 14 octobre dernier, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er Le ministre de la guerre rendra compte à l'Assemblée nationale, dans le plus bref délai, des moyens d'exécution qui ont été employés pour l'envoi de l'instruction des gardes nationales, à tous les bataillons de volontaires nationaux, et il demeure autorisé à faire toutes dispositions nécessaires pour faire compléter cet envoi par le sieur Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, aux 214 bataillons de volontaires nationaux dont elle a décrété la levée, à raison de 11 exemplaires par bataillon.

II. Les directoires de département enverront au ministre de l'intérieur l'état des bataillons de gardes nationales organisées conformément à la loi du 14 octobre 1791.

III. Le ministre de l'intérieur se fera remettre par

le sieur Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, qui demeure autorisé à cet effet, le nombre d'exemplaires de l'instruction du 1er janvier 1791, semblables à celui déposé aux archives de l'Assemblée, concernant l'exercice des gardes nationales, sur les états de demandes des administrations de département, à raison de sept exemplaires pour chaque bataillon, organisé d'après la loi du 14 octobre dernier.

Le ministre de l'intérieur rendra compte à l'Assemblée nationale, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret de règlement.

L'Assemblée nationale charge les commissaires-inspecteurs de son imprimerie, de recevoir du sieur Baudouin la soumission de tirer, avec célérité, au moins trente mille exemplaires de l'instruction du 1er janvier 1791, concernant l'exercice des gardes nationales, et de les tenir à la disposition des ministres, pour être envoyés, sous leur surveillance, aux différents bataillons de gardes nationales et de volontaires nationaux du royaume, lesquels lui seront payés par le trésor public, à raison de 25 sous chacun, sur les états de demandes des différents départements, certifiés livrés par les ministres de la guerre et de l'intérieur.

M. Bruat annonce un grand nombre de citoyens actifs de la ville de Saint-Denis, qui viennent, au nom de leurs concitoyens, faire une pétition individuelle, et demande qu'ils soient admis sur le champ.

L'Assemblée décrète qu'ils seront admis.

L'orateur : Législateurs, les citoyens qui se présentent devant vous, pleins de la confiance qu'ils doivent à leurs représentants, viennent déposer dans le sein de l'Assemblée nationale leurs inquiétudes et leurs craintes. Depuis le 14 juillet 1789, depuis l'instant où le peuple français crut avoir reconquis sa liberté, de grands attentats ont été commis. En vain les bons citoyens, en déjouant les complots de tous les malveillants, ont-ils exercé leur clémence sur ces hommes perfides. L'audace de ces lâches conspirateurs s'accroît chaque jour; ils osent insulter à la majesté d'un grand peuple; ils feignent de méconnaître la force et la fierté de ce peuple libre. C'en est trop; il est temps que le glaive de la loi s'affermisse pour frapper les têtes coupables; il est temps d'arrêter ces hommes sacriléges, qui voudraient ensanglanter le sol de leur patrie; il est temps enfin de faire cesser toutes ces calomnies dirigées contre un peuple bon, et qui connaît toute sa force. Législateurs, un attentat d'un nouveau genre vient de souiller le sanctuaire des lois. Une voix dictatoriale a frappé ces voûtes sacrées. (On applaudit..) Un frémissement d'indignation agite en ce moment tous les bons citoyens; ils se rallient, et demandent une vengeance éclatante, au nom de la loi et de la dignité nationale outragée. Législateurs, nous sommes artistes, nous sommes ouvriers, pères de famille, nos bras n'ont pas été nourris dans la mollesse, et nous et nos enfants nous ne survivrions pas à la liberté. Non, législateurs,, cette sainte liberté ne périra jamais dans leurs mains; ils déclarent une guerre éternelle à tout parti qui ne serait pas le parti du salut public, à tout parti qui ne serait pas celui du dépôt sacré qui vous est confié. (Vifs applaudissements.) Législateurs, parlez, et notre courage surpassera vos espérances.

M. le président répond aux pétitionnaires, et leur accorde les honneurs de la séance.

La pétition est renvoyée à la commission extraordinaire des douze, et les pétitionnaires admis au milieu des plus vif applaudissements.

On lit une adresse des administrateurs du directoire du Finistère; elle est ainsi conçue :

« Des députations nombreuses se sont rendues au lieu de nos séances, pour nous exprimer le vœu unanime des citoyens de ce département, de voler au secours de la patrie en danger; la ferme résolution où ils sont d'exécuter la mesure adoptée par l'Assemblée nationale, pour protéger le lieu de ses séances et partager le péril de leurs frères d'armes de la garde nationale de Paris. Dans chaque district, les citoyens ont désigné à l'avance ceux qu'ils chargent de l'honorable mission de porter les armes pour la patrie. Ils ont offert, et déjà réalisé, les sommes nécessaires pour les frais de déplacement et pour la solde de ce corps de patriotes dévoués à la défense de la liberté et de la constitution. Ils nous ont demandé une autorisation suffisante pour se mettre en marche sur le champ. Législateurs, quelque satisfaisant qu'il soit pour les administrateurs du Finistère d'avoir à diriger le courage de ces généreux citoyens, nous avons pensé qu'il était important de nous environner, dans ces circonstances, de toutes les lumières, et nous avons assemblé le conseil général du département. Nous prenons de concert les moyens les plus propres pour maintenir l'ordre et pour concourir efficacement au salut de la chose publique. »

L'Assemblée ordonne une mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

On lit une lettre de M. Duranthon, ainsi conçue :

« Un décret rendu, sur la proposition d'un membre du corps législatif, me charge de rendre compte par écrit des mesures que j'ai prises pour l'exécution de la loi du 9 octobre dernier, concernant les sociétés populaires. Mes fonctions dans l'ordre judiciaire se réduisent à envoyer les lois aux tribunaux, et à en recommander l'exécution. Ce n'est que sur la dénonciation des procureurs syndics, ou sur la plainte des citoyens, que les tribunaux peuvent agir contre les particuliers qui, dans une société, calomnient des citoyens, ou prêchent la désobéissance aux lois. Je n'ai point de direction sur les procureurs-généraux-syndics, pas plus que sur les parties lésées, qui sont libres de se plaindre ou de vouer au mépris les injures qui leur ont été faites. Les tribunaux doivent attendre avec patience et avec une scrupuleuse indifférence qu'on leur dénonce les délits. Il serait même dangereux de trop exciter leur zèle; car ils pourraient s'en prévaloir pour agir d'office, et alors je serais obligé de les poursuivre au tribunal de cassation. Au reste, il ne m'est parvenu aucune plainte qui constate que les tribunaux aient négligé de faire droit aux plaintes ou aux dénonciations qui leur ont été faites. »

Cette lettre est renvoyée à la commission des douze, ainsi qu'un compte envoyé par le même ministre, relativement aux citoyens qui ont été arrêtés pour des discours tenus dans des sections de Paris.

Une adresse des citoyens d'Angoulême, exprimant avec énergie le patriotisme dont les citoyens sont animés, est renvoyée à la même commission.— Elle a pour objet de prier l'Assemblée, au moment où un ministère patriote vient d'être renvoyé, et où les prêtres agitent, à l'ombre d'un *veto*, les torches de la discorde, de prendre des mesures dont la prudence et la sévérité sauvent enfin la patrie des dangers qui l'environnent, et les conspirateurs de la juste fureur du peuple.

M. Tardiveau, *Au nom de la commission extraordinaire des douze :* Parmi les mesures que votre commission extraordinaire vous a proposées, il en est une qu'elle a jugée des plus utiles, et qu'elle recommande spécialement à votre attention, c'est l'envoi de commissaires pris dans votre sein pour vérifier l'état du royaume. Cependant, avant d'en établir les avantages, examinons si elle n'est pas contraire à la constitution, ni, comme on l'a prétendu, du nombre de celles qui sont exclusivement déléguées au pouvoir exécutif. Sans doute l'Assemblée législative ne doit jamais prendre par elle-même des mesures d'exécution; mais elle doit surveiller les agents du pouvoir exécutif: donc elle a le droit de prendre toutes les instructions, tous les éclaircissements nécessaires pour l'exercice de la responsabilité. Et, quand elle est environnée de défiances, quand des rapports contradictoires mettent

le doute à la place de la certitude, qui pourrait lui contester le droit de remettre à quelques-uns de ses membres la fonction de vérifier les comptes rendus par les agents intéressés, lorsque d'ailleurs leur mission est strictement limitée à cette pure surveillance.

Au milieu des événements qui se préparent, lorsque la valeur française a besoin d'etre secondée de tous les moyens combinés de l'art et de la prudence, combien ne nous importe-t-il pas de connaître au vrai l'état de nos ressources, d'après des renseignements authentiques et non intéressés? Loin de vous proposer de charger vos commissaires, à l'instar de ceux de l'Assemblée constituante, de la réquisition de la force publique, nous voulons qu'ils ne puissent requérir que la simple exécution de la loi. Cette mesure rétablira inévitablement la confiance; elle redoublera le zèle de tous les agents comptables, qui seront jaloux de mériter les éloges honorables du corps législatif; elle intimidera et contiendra les pervers. La nation verra que vous ne négligez aucun moyen de faire triompher la liberté; les généraux vous remercieront d'une surveillance qui rendra leurs succès plus solides. Nous vous proposons d'envoyer cinq commissaires depuis Dunkerque jusqu'à Besançon, et trois sur les frontières du Midi, et de les autoriser même à faire différentes tournées, et à revenir sur leurs pas pour s'assurer de la réalisation des mesures qu'ils auraient requises pour l'exécution des lois, etc.

M. Tardiveau présente un projet de décret, dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

On lit une lettre du roi ainsi conçue:

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'Assemblée que, sur les instances de M. Duranthon, pour retourner dans son pays, je nomme à la place de ministre de la justice M. Joly, secretaire du conseil. »

Signé, LOUIS. *Contresigné*, TERRIER.

La délibération s'établit sur le projet de décret présenté, au nom de la commission extraordinaire, par M. Jean Debry, sur les mesures à prendre quand la patrie aura été déclarée en danger.

M. MAZUYER: Je crois que la proclamation du corps législatif doit être accompagnée de signes extérieurs qui parlent au sens et à l'imagination autant qu'à l'esprit; c'est ainsi que la loi martiale se publie avec des signes de deuil. Je voudrais que la proclamation du danger de la patrie fût accompagnée d'un appareil lugubre qui exprimât la douleur et la consternation.

M. VAUBLANC: Je ne pense, pas comme le préopinant, que la déclaration faite par le corps législatif, que la patrie est en danger, doive porter dans les âmes le sentiment de la consternation. Ces mots: *La patrie est en danger*, prononcés à une nation immense, qui ne doit jamais oublier et ses moyens et ses ressources, ne sont autre chose qu'un avertissement donné à tous les citoyens, que le moment est arrivé où chacun doit marcher à la voix de la patrie. Cet avertissement dit à chacun que les raisonnements de l'égoïsme doivent être mis de côté; qu'il n'est plus question de songer à ses affaires, à son champ, à sa famille, mais que l'on doit prendre les armes et se tenir prêt à marcher en nombre et dans l'ordre fixé par la loi. (On applaudit.) Cette déclaration est moins le signal du danger imminent de la patrie, que celui du développement de toutes les forces et de toutes les ressources nationales: ce sera une véritable épreuve de la nation française, où l'Europe apprendra à la connaître, et où elle verra qu'il est plus aisé à une nation libre d'envoyer en un instant cent mille hommes armés sur ses frontières, qu'il ne l'est aux despotes de tirer du fond de leurs provinces sept ou huit mille hommes. Il ne faut que deux choses pour la liberté: du fer et des hommes, mais des hommes mus par le même sentiment, l'amour de la patrie et de la constitution. Je demande donc la question préalable sur toutes les propositions qui tendraient à attacher à cette proclamation des idées funèbres.

Après une légère discussion, les 14 articles du projet de décret de M. Jean Debry, sont adoptés en ces termes:

L'Assemblée nationale, considérant que les efforts multipliés des ennemis de l'ordre, et la propagation de tous les genres de troubles dans diverses parties de l'Empire, au moment où la Nation, pour le maintien de sa liberté, est engagée dans une guerre étrangère, peuvent mettre en péril la chose publique, et faire penser que le succès de notre régénération politique est incertain;

Considérant qu'il est de son devoir d'aller au-devant de cet événement possible; et de prévenir par des dispositions fermes, sages et régulières, une confusion aussi nuisible à la liberté et aux citoyens, que le serait alors le danger lui-même;

Voulant qu'à cette époque la surveillance soit générale, l'exécution plus active, et surtout que le glaive de la loi soit toujours présent à ceux qui, par une coupable inertie, par des projets perfides, ou par l'audace d'une conduite criminelle, tenteraient de déranger l'harmonie de l'Etat;

Convaincue qu'en se réservant le droit de déclarer le danger, elle en éloigne l'instant et rappelle la tranquilité dans l'âme des bons citoyens;

Pénétrée de son serment de vivre libre ou mourir, forte du sentiment de ses devoirs et des vœux du peuple, pour lequel elle existe, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des douze, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Lorsque la sureté intérieure ou la sureté extérieure de l'Etat seront menacées, et que le Corps Législatif aura jugé indispensable de prendre des mesures extraordinaires, il le déclarera par un acte du Corps Législatif, dans la formule suivante:

Citoyens, la Patrie est en danger.

II. Aussitôt après la déclaration publiée, les conseils de département et de district se rassembleront, et seront, ainsi que les municipalités et les conseils généraux, en surveillance permanente. Tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, se rendront à leur poste.

III. Tous les citoyens en état de porter les armes, et ayant déjà fait le service des gardes nationales, seront aussi en état d'activité permanente.

IV. Tous les citoyens seront tenus de déclarer devant leurs municipalités respectives, le nombre et la nature des armes et munitions dont ils seront pourvus.

V. Le corps législatif fixera le nombre de gardes nationales que chaque département devra fournir.

VI. Les directoires de département en feront la répartition entre les cantons, à proportion du nombre des gardes nationales de chaque canton.

VII. Trois jours après la publication de l'arrêté du directoire, les gardes nationales se rassembleront par cantons; et, sous la surveillance de la municipalité du chef-lieu, ils choisiront entre eux le nombre d'homme que le canton devra fournir.

VIII. Les citoyens qui auront obtenu l'honneur de marcher les premiers au secours de *la Patrie en danger*, se rendront trois jours après au chef-lieu de leur district; ils s'y formeront en compagnies, devant un commissaire de l'administration du district, conformément à la loi du 4 août 1791. Ils y recevront le logement sur le pied militaire, et se tiendront prêts à marcher à la première réquisition.

IX. Les capitaines commanderont alternativement, et par semaine, les gardes nationales choisis et réunis au chef-lieu de district.

X. Lorsque les nouvelles compagnies des gardes nationales de chaque département seront en nombre suffisant pour former un bataillon, elles se réuniront dans les lieux qui leur seront désignés par le pouvoir exécutif, et les volontaires y nommeront leur état-major.

XI. Leur solde sera fixée sur le même pied que celle des autres volontaires nationaux; elle aura lieu du jour de la réunion au chef-lieu de canton.

XII. Les armes nationales seront remises dans les chefs-lieux de canton aux gardes nationales choisis pour la composition des nouveaux bataillons de volontaires. L'Assemblée nationale invite tous les citoyens à confier volontairement, et pour le temps du danger, les armes dont ils sont dépositaires, à ceux qu'ils chargeront de les défendre.

XIII. Aussitôt la publication du présent décret, les directoires de district se fourniront chacun de mille cartouches à balles, en les adptant aux divers calibres, qu'ils conserveront en lieu sain et sûr, pour en faire la distribution aux volontaires, lorsqu'ils le jugeront convenable. Le pouvoir exécutif sera chargé de prendre les moyens pour que les corps administratifs aient la quantité de poudre et de munitions nécessaires.

XIV. La solde des volontaires leur sera payée sur les mandats qui se ont délivrés par les directoires de district, ordonnancés par les directoires de département, et les quittances en seront reçues à la trésorerie nationale comme comptant. Pour servir dans la garde nationale, on ne sera pas astreint à avoir l'uniforme national.

M. Debry présente deux autres articles ayant pour objet de rendre les ministres collectivement responsable de tous les actes délibérés au conseil, lorsque la patrie aura été déclarée en danger.

M. Guyton-Morveaux : Deux décrets ont successivement consacré le principe que, lorsqu'il s'agit de la sûreté générale de l'Etat, à laquelle le roi est chargé de pourvoir par la constitution, ce n'est plus un ministre seul, ce n'est plus le ministre du département qui aurait dû signer les ordres d'exécution, ce sont tous les ministres, comme formant ensemble le conseil du roi, qui doivent être solidairement responsables.

Le premier de ces décrets est celui par lequel vous avez ordonné que tous les ministres seraient appelés à la séance, et que le président leur demanderait, au nom de l'Assemblée, un compte, par écrit, des mesures qui avaient été prises pour pourvoir à la sûreté générale, soit pour l'augmentation de la force armée, soit pour la repression des troubles intérieurs occasionnès sous prétexte d'opinions religieuses.

Les ministres s'étaient flattés d'éluder les dispositions de votre décret; ils s'étaient partagé le compte que vous exigiez, et chacun avait préparé un mémoire particulier à son département, qui ne devait aboutir qu'à vous faire connaître sa correspondance avec les administrations ou avec les tribunaux, de sorte qu'il leur aurait suffi de produire quelques ordres particuliers, quelques lettres circulaires, pour se mettre à couvert de toute responsabilité, et que la sûreté générale restait compromise, sans que personne fût tenu d'en répondre.

Ce projet des ministres ne leur a pas réussi. Quelques opinions vous ont été présentées, à la vérité, pour appuyer leur système, et l'un des orateurs n'a pas craint pour cela de contredire ce qu'il avait lui-même établi à la séance du 11 mars dernier, que, lorsque le gouvernement ne marchait pas, ce n'était point à un seul ministre que l'on devait s'en prendre, qu'il fallait déclarer que tous les ministres avaient perdu la confiance de la nation. Mais vous n'avez pas jugé devoir revenir sur un principe aussi important au salut de la patrie; vous l'avez sévèrement maintenu par un second décret, en ordonnant que tous les ministres seraient tenus de se conformer au premier.

Les deux articles que vous présente la commission sont absolument insuffisants sous ce point de vue. Ils prononcent bien la responsabilité solidaire des ministres, pour tous les actes délibérés au conseil, depuis la proclamation que *la Patrie est en danger*; ils la prononcent également pour les actes délibérés antérieurement à cette proclamation, s'ils ont fait naître les dangers auxquels la patrie se trouve exposée. Mais, à s'en tenir là, c'est leur remettre la peine encourue par leur négligence, par une inaction funeste, peut-être volontaire et concertée, qui doit toujours être présumée telle, de la part de ceux qui sont essentiellement chargés de la chose publique. Cette présomption est fondée sur la nécessité même de prévoir et de prévenir. Ce n'est pas pour d'aussi grands intérêts, ce n'est pas lorsqu'il s'agit du salut de toute une nation, qu'il est permis d'admettre, avec indulgence, des excuses d'oubli, de faiblesse ou d'imprévoyance.

Qui est-ce qui ne sait qu'en adoptant ce système, une inaction combinée, de manière à se tenir tout justement en deça de la ligne de responsabilité dans les cas ordinaires, pourrait aisément entraîner les plus grands maux, servir impunément les projets les plus perfides, en un mot, perdre l'Etat.

Le serment que nous avons fait de maintenir la constitution exige donc que nous avertissions les ministres que, dans le cas où la patrie serait en danger, ils seront tous solidairement responsables, et de ce qui n'aura pas été fait pour prévenir ce danger, et de ce qui ne sera pas fait pour y apporter les remèdes nécessaires, après la proclamation du corps législatif.

Objectera-t-on que ce serait livrer à des peines non méritées plusieurs des agents qui ne seraient pas personnellement coupables? C'est supposer que les jurés d'accusation et de jugement ne sauront pas distinguer ce qui viendra exclusivement à la charge des uns, à la décharge des autres; c'est confondre volontairement la responsabilité des succès avec la responsabilité de l'inaction. Pour le faire sentir, il me suffira de rappeler ces paroles de Mirabeau: *Nous ne voulons faire porter cette responsabilité que sur l'emploi et le non-emploi des moyens; aucun homme qui se respecte n'oserait dire qu'il veut se soustraire à ce genre de responsabilité.*

Mais enfin pourquoi donc tant de sollicitude pour ceux qui tiennent dans leurs mains les rênes du gouvernement, lorsqu'on voit avec tant d'insouciance le danger de toute une nation! Ces agents ne sont-ils pas toujours maîtres de se soustraire à ces peines? Lorsqu'ils jugent que l'on ne prend pas les mesures nécessaires pour préserver l'état de sa ruine; lorsqu'ils voient que l'un des pouvoirs, celui dont ils sont les instruments, se refuse à le sauver, doivent-ils attendre que cette ruine soit près d'être consommée, pour demander leur retraite, pour cesser de demeurer associés avec ceux qui la préparent par leur inertie et peut-être qui la méditent?

Que l'on ne dise pas que l'on ne trouvera plus de ministres, si l'on adopte à leur égard des dispositions aussi rigoureuses. On sait bien que ces places ne seront jamais refusées; voyez avec quelle facilité il s'en est trouvé pour remplacer trois ministres, au moment même où vous veniez de déclarer que ceux qui étaient renvoyés emportaient les regrets de la nation.

Allons plus loin, et supposons que les choses

viennent à un tel excès de désordre et de péril, que tous les ministres n'aient plus d'autre parti que la retraite pour se soustraire à cette terrible responsabilité, que tous ceux à qui ces places seraient offertes fussent assez honnêtes ou du moins assez prudens pour les refuser; eh bien, si c'est un mal, quelle comparaison y a-t-il à faire de ce mal avec celui d'avoir des ministres qui ne veulent où ne peuvent empêcher la chose publique de périr, qui, par le fait seul de leur persistance à un poste où ils sentent qu'ils ne peuvent être utiles, se rendent volontairement complices des conseillers secrets qui égarent l'opinion du roi et la mettent en opposition avec l'intérêt général.

Qui ne voit, au premier coup-d'œil, que, si cet abandon de tout le ministère est un mal, c'est un mal qui du moins amène avec lui, par la nécessité même des choses, un remède prompt et efficace; car on n'oserait pas soutenir sans doute que, si le représentant héréditaire de la nation se trouvait tout-à-coup sans ces bras responsables par lesquels seuls la constitution a voulu qu'il pût agir, les représentants électifs seraient réduits à voir périr la constitution, par défaut de toute action de gouvernement.

En un mot, s'il est une occasion où l'on puisse dire que le salut du peuple est la suprême loi, c'est sans doute lorsqu'il est déclaré que la patrie est en danger. Or, c'est pour ce cas ainsi déterminé, c'est uniquement dans ces circonstances que je vous propose de donner à la responsabilité solidaire des ministres toute la latitude qui peut seul amener efficacement et assurer le salut du peuple.

Je demande que les articles présentes par la commission, concernant la responsabilité des ministres, lorsqu'il y aura lieu à déclarer solennellement que la patrie est en danger, soient amendés et fondus en un seul article.

M. Michel-Saint Malo: Il faut au moins faire une exception en faveur de ceux des ministres qui se seraient opposés, au conseil, à l'adoption des actes qui pourraient donner lieu à la responsabilité, ou qui en auraient été absents.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Jouffret: Les articles relatifs à la responsabilité des ministres n'étant point sujets à la sanction, il faut en faire un décret à part: en conséquence je demande l'ajournement.

L'Assemblée ajourne les articles relatifs à la responsabilité solidaire des ministres.

M. Jean Debry fait lecture de l'article XV.

XV. Toute personne revêtue d'un signe de rebellion sera poursuivie devant les tribunaux ordinaires, et punie de mort. Il est ordonné à tout citoyen de l'arrêter ou de la dénoncer sur le champ, à peine d'être réputé complice: toute cocarde, autre que celle aux trois couleurs nationales, est un signe de rébellion. Tout homme résidant et voyageant en France est tenu de porter la cocarde nationale. Sont exceptés de la présente disposition, les ambassadeur et agents accrédités des puissances étrangères.

Quelques membres demandent que les femmes soient aussi obligées de porter la cocarde aux trois couleurs.

L'Assemblée adopte l'article XV.

M. Jean Debry fait lecture des articles XVI et XVII: ils sont décrétés ainsi qu'ils suivent:

XVI. La déclaration du danger de la patrie ne pourra être prononcée dans la même séance où elle aura été proposée; et avant tout, le ministère sera entendu sur l'état du royaume.

XVII. Lorsque le danger de la patrie aura cessé, l'Assemblée nationale le déclarera par la formule suivante:

Citoyens, la patrie n'est plus en danger.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante:

Paris, le 4 juillet, l'an 4e de la liberté.

« M. le président, le roi vient de me nommer ministre de la justice. Je vous prie de faire agréer à l'Assemblée nationale l'hommage de mon respect. Je ne protesterai ni de mon amour pour la constitution, ni de mon zèle pour le service de la chose publique. Je ne me ferai pas non plus un titre de ma vie passée. C'est pas des faits encore, c'est par de nouveaux efforts que je veux justifier le choix du roi et mériter l'estime et l'approbation de l'Assemblée nationale.

Signé, Dejoly.

M. Anisson-Duperron adresse à l'Assemblée une copie de l'ordre qui lui avait été donné par le secrétaire général du département de l'intérieur. Cet ordre est ainsi conçu:

Le 24 juin.

Sans perdre un seul instant, M. Anisson-Duperron aura la bonté de faire imprimer l'arrêté du département de la Somme, que le ministre de l'intérieur veut avoir demain matin lundi. Il aura la bonté de faire parvenir au ministre de la guerre 3000 exemplaires de la proclamation du roi; s'il n'y en avait pas ce nombre, il les ferait tirer sur le champ. Tout cela est très-pressé: il faut que le ministre l'ait reçu demain avant 9 heures.

Cette lettre est renvoyée à la commission des douze.

Les administrateurs composant le directoire du département de la Seine inférieure envoient à l'Assemblée copie d'une adresse de la section des Lombards aux 83 départements, pour les inviter à députer 25 citoyens par district à la fédération de Paris.

L'Assemblée renvoie à la commission des douze.

Le même membre fait une seconde lecture d'un projet tendant à décréter qu'il y a lieu à accusation contre M. Gédeon Debrie, sous-lieutenant au 11e régiment, ci-devant d'Artois, infanterie, arrêté à Douai, comme prévenu d'entretenir une correspondance criminelle avec les émigrés.

La question préalable, invoquée sur ce projet de décret, est adoptée.

M. Bernard propose encore de décréter d'accusation M. Jolivet, père, contrôleur d'une manufacture de tabac à Morlaix, prévenu d'avoir écrit à son fils une lettre contre-révolutionnaire.

Sur la proposition de M. Laporte, l'Assemblée décrète que M. Jolivet, père, sera mandé à la barre pour reconnaître si la signature mise au bas de cette lettre est réellement la sienne.

On fait lecture d'une adresse du département des Ardennes à l'Assemblée nationale, dont voici l'extrait:

« La constitution est devenue l'idole de tous les bons citoyens, de ces hommes qui portent dans leur âme la haine du despotisme et l'amour de la liberté. Quelle piété profonde a présidé au serment qu'ont fait tous les Français de la respecter et de la maintenir! La France doit être libre sous l'empire de la loi et de la constitution, et nous dénoncerons, tous tant que nous sommes, les factieux qui voudraient y porter atteinte, dans quelque parti qu'ils se trouvent, et à quelque pouvoir qu'ils appartiennent. Cette profession de foi vous exprime assez la douleur dans laquelle nous a plongés le récit des attentats auxquels une multitude égarée s'est portée le 20 de ce mois dans l'asile du représentant héréditaire de la nation française. Législateurs, la constitution était anéantie, si le monarque fût descendu de la hauteur de ses fonctions; un acte de faiblesse de sa part allait livrer l'empire à de nouvelles calamités, à toutes les horreurs de l'anarchie. Des mains coupables ont ourdi la trame de ce fameux complot; vous en rechercherez les auteurs; vous aurez le courage de venger sur leurs têtes les maux qu'ils avaient préparés à la France. Vous anéantirez

une faction mille fois dénoncée par la voix publique, une faction qui ne s'est formée dans le sein de la patrie que pour la déchirer, et qui, sous une dénomination perfide, injurieuse pour les vrais amis de la constitution, a trop long-temps entretenu et fevorisé le désordre public. »

Cette adresse est renvoyée à la commission des douze.

Le président du tribunal du troisième arrondissement de Paris envoie à l'Assemblée deux assignats de 200 liv. qui se sont trouvés dans une lettre où Messieurs Philibert et Massonier, syndics de la compagnie des boulangers en 1785, lui demandent justice. Il croit remplir leurs intentions, en les consacrant aux frais de la guerre, et sollicite une loi contre ceux qui cherchent à séduire les fonctionnaires publics.

L'Assemblée renvoie les 400 liv. au président du tribunal, et sa demande au comité de législation.

M. Taillefer, au nom du comité des pétitions, fait la troisième lecture du projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pétitions, au sujet de l'adjudication de trois moulins, situés sur la rivière de Merlod, district de Nantua, département de l'Ain ;

Considérant qu'il importe que cette adjudication soit incessamment exécutée dans les termes qu'elle a été faite, et que le prix principal et les intérêts en soint versés dans la caisse du district, suivant la loi ;

Considérant qu'un administrateur ne doit pas rester plus long-temps sous le poids d'une imputation grave, qu'il doit être puni s'il est coupable, et promptement absous s'il ne l'est pas ;

Considérant que l'administation entière du district de Nantua est pareillement inculpée dans cette affaire, et que l'opinion ne doit jamais être incertaine sur des fonctionnaires publics,

Décrète par ces motifs qu'il y a urgence. L'Assemblée nationale décrète ensuite que la proclamation du roi, du... octobre dernier, confirmative de l'arrête du département de l'Ain, du 25 mai précédent, ainsi que cet arrêté, sont et demeurent confirmés, pour être exécutés selon leur forme et teneur ;

Et cependant renvoie le sieur Nicod, comme prévenu du crime de faux, pardevant le tribunal criminel du département de l'Ain, qui prononcera aux termes de droit ;

Autorise l'administration du district de ladite ville de Nantua, à rétablir au secrétariat du directoire, les pièces originales qui ont été enlevées au rapporteur de son comité des pétitions, soit par les expéditions des dernières pièces qui sont ou ont dû être déposées aux archives du département de l'Ain, soit en faisant reparaître les divers soumissionnaires et adjudicataires, soit enfin par tels autres moyens qui seront ou sont en son pouvoir, à la charge d'en dresser procès-verbal.

M. Lecointre-Puyraveaux : Je demande par amendement la suppression de la seconde partie du décret.

Le projet de décret est adopté, ainsi amendé.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU JEUDI 5 JUILLET.

M. le maire de Paris, à la tête d'une députation de la municipalité, est admis à la barre, et accueilli par les applaudissements réitérés d'une très-grande partie de l'Assemblée. Il prie l'Assemblée de prononcer sur la question de savoir si les frais de la fédération qui se prépare seront supportés par le trésor public, ou s'ils doivent l'être par la commune.

Cette pétition est renvoyée à l'examen des comités d'instruction publique et de l'extraordinaire des finances.

Suite de la discussion sur les moyens de pourvoir à la sûreté de l'État.

M. Torné : Le temps n'est plus où nous puissions, sans lâcheté ou sans perfidie, taire dans cette tribune quelque grande vérité, sous prétexte qu'elle pourrait être désagréable au roi, de nature à devoir être cachée au penple, ou révoltante pour une partie de l'Assemblée. Le moment est venu où le roi doit tout excuser, le peuple tout savoir et le corps législatif tout entendre.

Peut-être allez-vous me reprocher de *l'ardeur*; ce ne sera du moins que celle du civisme. Ennemi juré des factions et des intrigues, parvenu à ce grand âge où les horreurs d'une révolution ne sont pas tempérées par l'espérance d'en recueillir les fruits avant de mourir, je ne puis avoir ici d'autre intérêt que celui de la postérité. Si donc je vais danc ce discours vous paraître ardent, croyez que ce ne peut être qu'en amour de la patrie et en zèle pour le bonheur des nations.

Je ne sais si je m'exagère la crise où nous sommes, mais elle me paraît bien critique et digne d'une attention bien sérieuse. Qui pourrait se dissimuler que la constitution est menacée d'une manière effrayante, et que, soit au dedans, soit au dehors de l'empire, elle a des ennemis formidables. Pendant que des puissances ennemies de la France marchent pour l'asservir, une multitude innombrable de citoyens pervers conspirent dans son sein pour favoriser, par une guerre intestine, le succès de la guerre étrangère. Nulle nécessité pour ces conspirateurs de se choisir un chef. Tant que le monarque ne se prononce pas contre eux avec énergie, tant qu'il ne déploie pas contre eux la toute-puissance du pouvoir exécutif, avec une rigueur soutenue, de cela seul il se montre leur chef.

Pour se coaliser tous en sa faveur, c'est assez qu'ils aient avec lui des intérêts ou des ressentiments communs. C'est le propre de cette révolution, que le roi, sans se montrer ouvertement son ennemi, et de cela seul qu'il ne se passionne pas pour elle, est nécessairement le point de ralliement de ceux qui la détestent ; de cela seul qu'il n'est pas le fléau des factions diverses contre la liberté, il paraît s'en déclarer l'appui. S'il n'en impose pas aux séditieux aristocrates, de cela seul il les encourage ; s'il ne tonne pas contre la ligue des princes, faite en sa faveur, de cela seul il la fomente ; s'il engage la moindre lutte avec l'Assemblée nationale, de cela seul il déchaîne contre elle toutes les horreurs de la calomnie et la perfidie des complots ; enfin, pour peu que le monarque, regardant en arrière, paraisse jeter quelque soupir vers son ancienne autorité, c'en est assez pour appeler, sous sa bannière, tous ceux qui, par la révolution, ont fait des pertes sensibles.

Que sera-ce si, au lieu d'une froide neutralité ou d'une conduite équivoque, le pouvoir exécutif donne, par des faits innombrables, aux ennemis de la révolution, des preuves de sa connivence ? En voulez-vous une esquisse rapide ? Ecoutez, et, si vous le pouvez, démentez-moi. N'est-il pas vrai qu'en tous lieux du royaume le fanatisme secoue plus que jamais les torches de la discorde, et que, sous l'égide d'un *veto* vraiment anarchique, les prêtres séditieux bravent nos décrets ? C'est ainsi que le roi s'est entouré de tous les fanatiques de son royaume, de ces hommes exaltés qui, sans autre intérêt que celui d'assurer le triomphe de leur secte, se dévouent à l'esclavage, et se feraient les martyrs du pouvoir absolu. N'est-il pas vrai qu'un second *veto*, en repoussant le sage décret qui formait un camp de 20 mille volontaires nationaux auprès de Paris, a comme sanctionné les poignards des factieux et des brigands qui s'y sont rassemblés de toutes parts ?

Je sais que, par une proposition spécieuse, on a essayé de réparer le scandale de ce dernier abus

du droit de sanction ; mais, au lieu d'adopter votre décret purement et simplement, on présente des changements insidieux, un mode illusoire de remplir l'objet de l'Assemblée, et des mesures dilatoires pour un état d'urgence. C'est ainsi qu'une prérogative établie pour suspendre les écarts possibles de la passion des législateurs, n'a servi jusqu'à ce jour qu'à repousser les lois les plus nécessaires, à s'opposer aux mesures les plus urgentes et les plus sages.

Qu'on parcoure les diverses lettres et les proclamations du roi, toutes portent une empreinte inconstitutionnelle, et contrastent indignement avec ses serments solennels. Sa prédilection pour les prêtres qui n'ont pas prêté le serment annonce-t-elle une fidélité bien austère au serment qui lui a conservé sa couronne? Jugeons des sentiments patriotiques du prince par la conduite des agents de son choix. La pierre de touche ne saurait être meilleure. Tous les ministres choisis depuis la révolution, à l'exception du pénultième choix, qu'ont ils été, sinon autant de fléaux de la liberté? Déjà les premiers pas du gouvernement actuel annoncent le retour des lenteurs ou de la marche rétrograde de l'ancien, et la machine politique aujourd'hui, comme ci-devant, après un moment d'activité salutaire, ou s'arrête, ou recule.

Le voilà depuis la révolution ce pouvoir exécutif, qui, par un heureux concert avec les représentants du peuple, devait assurer la marche de la constitution et le règne de la loi. N'est-il pas évident que le moindre vice de ce pouvoir a été une inaction perfide? Certes, si on considère ce qu'il fait, sa dénomination semble n'être qu'une ironie ; et, si l'on considère ce qu'il aurait dû faire, sa propre dénomination le condamne.

Nation malheureuse ! c'est doublement que tu gémis ; et parce que tu t'épuises, et parce qu'un gouvernement ingrat tourne contre toi tes propres bienfaits. Mais heureusement cette plaie de l'Etat n'est pas incurable ; nous pouvons, sans blesser la constitution, guérir cette plaie profonde avant la révision de l'acte constitutionnel, et parce qu'elle n'a pu être que provisoirement déterminée avant l'acceptation du roi, seule époque où a commencé son règne légal et constitutionnel, et parce que l'immutabilité du montant de la liste civile, pendant toute la durée d'un règne, n'étant aucunement relative à l'organisation ni à la démarcation des pouvoirs, n'est nullement de nature à être l'objet de l'acte constitutionnel, encore qu'elle y paraisse insérée, et parce qu'il serait absurde de prétendre que, dans le cas même où, par l'abus de la liste civile, l'Etat serait en danger, il vaudrait mieux se résoudre à la voir périr par cet arme perfide, que de l'arracher des mains du corrupteur.

Qu'elle est encore la conduite du pouvoir exécutif dans ses relations avec les puissances étrangères?

C'est de la caste humiliée et dégradée par cette constitution qu'ont été tirés les hommes qui devaient l'affermir par des alliances, ou lui ménager des forces par d'importantes neutralités. Que pouvait attendre la nation de choix insidieux, sinon de secrètes perfidies couvertes d'une double correspondance, l'une ostensible et l'autre clandestine? Et l'accusation d'un ministre a-t-elle fait autre chose que provoquer la peine des dernières infidélités diplomatiques, pendant que la nation reste immolée par les précédentes?

Encore si la force publique ne donnait aux Français aucune inquiétude : si le civisme y était sans tache d'une part et d'autre part sans défiance, forte de nos légions citoyennes et de nos citoyens formés en légions, nous pourrions braver la ligue des tyrans, et dédaigner le choc de leurs serviles armées; mais, nous le voyons avec une amère douleur, notre force armée, avec l'apparence d'un grand colosse, capable par sa masse de résister à toutes les puissances, a manifesté, dans la classe des officiers, un incivisme qui a jeté dans celle des soldats des germes vraiment déplorables d'une insubordination causée par la défiance.

On a égaré la garde nationale, pour lui donner au besoin l'ascendant de la garde prétorienne. Là, on les a provoqués à faire en corps des réclamations contre des lois déjà faites. Ailleurs, on a voulu ou on a souffert que ces légions marchassent de leur propre mouvement, sans réquisition des magistrats, quelquefois contre leurs ordres et contrairement aux grandes bases de la constitution. Tantôt on les a fait servir d'instrument à l'oppression et à des inquisitions de toutes les espèces. Tantôt on a cherché à les familiariser avec la loi martiale ; et, pour en rendre les occasions plus fréquentes, on a porté le peuple à des excès qui pussent donner lieu de l'effrayer par des procédures, de le comprimer par la force armée, même de répandre son sang et de lui faire perdre ainsi jusqu'au sentiment de ses forces. Ainsi, ce bon peuple, croyant servir la cause de la loi quand on la lui fait enfreindre, n'est le plus souvent que le jouet d'infâmes conspirateurs contre son bonheur et contre sa vie. (On applaudit.) C'est surtout dans les troupes de ligne que le désordre s'est montré d'une manière effrayante. Des dissentiments politiques, en divisant les chefs et les membres de la force armée, ont altéré les liens de la subordination.

C'est avec des nobles que ce peuple débonnaire allait faire la guerre à la noblesse ! Heureusement ces infâmes abandonnèrent les drapeaux de la patrie, et la patrie se flattait enfin de n'avoir plus à l'armée que des amis de l'égalité. Mais un général, oubliant qu'il a l'ennemi en tête, moins occupé de la nécessité de vaincre que de la passion de jouer un grand rôle dans les troubles intérieurs, quitte son poste sans congé, vous parle fièrement au nom de son armée, et encore au nom d'un parti redoutable, dont il se montre le chef, et qu'il vous désigne sous le beau nom des honnêtes gens. Là, singeant le personnage de Cromwel, sans en avoir le génie, il vous fait, sous le nom de pétition, le commandement de maintenir cette même constitution, qu'alors même il foule aux pieds; de faire punir un rassemblement de pétitionnaires, armés de piques, lui qui vous fait une pétition au nom de 30 mille fusils, et de dissoudre la société des Jacobins, au mépris de la constitution, qui en garantit l'existence et la liberté. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

Mais pourquoi insisterais-je davantage sur les dangers que pourrait faire courir à l'Etat l'ambition d'un seul homme aspirant à dominer sa patrie, quand d'innombrables ennemis du dehors, armés contre elle, la jettent dans des périls bien plus imminents? Par quelle fatalité sommes-nous parvenus à cet état critique où la liberté ne peut plus se maintenir par des mesures ordinaires? Est-il besoin d'entrer dans cet examen? Un cri général ne fait-il pas retentir le royaume de ces mots déplorables : « C'est le pouvoir exécutif, c'est le roi qui, par une inaction perfide, ou par une marche en sens inverse de la révolution, et par toutes les ressources de la corruption, est la première et la principale cause de tous nos maux politiques. Les Cours étrangères auraient respecté la liberté fran-

çaise, s'il l'eût respectée lui-même, au lieu d'avoir un règne très-orageux, il jouirait, sur le trône le plus affermi, de la plus belle couronne de l'univers; il régnerait enfin avec sécurité sur une nation heureuse et tranquille, au lieu de régner au sein de l'inquiétude et des remords sur un cahos des factions turbulentes.

Tout se dispose pour la terrible catastrophe qu'on nous prépare: elle doit être pour les trois factions leur point de contact. Par un reste de pudeur, on paraîtra ne céder qu'à la force, ce qui est déjà convenu entre les chefs. Pour ne pas trop effaroucher une nation qni a goûté la liberté, on veut se contenter de la restreindre; mais on veut nous faire renoncer à la base fondamentale de l'égalité. Français, des Français, des armées formidables, veulent vous commander un nouvel acte constitutionnel; elles espèrent qu'à peine elles éprouveront de la part de nos armées un commencement de résistance. On s'attend que des ordres suprêmes en paralyseront les mouvements. Brave Luckner, on se propose d'enchaîner de plus en plus ton courage; on veut, par les dissentiments du soldat, achever la division et la désorganisation de nos armées, si on ne peut les réunir toutes entières à celles de l'ennemi. Deux cent mille ennemis rassemblés sur nos frontières seront pour la France sa nouvelle législature, et leur manifeste doit annoncer à la France sa constitution nouvelle. Le roi, courant au-devant du nouveau pacte, le signera comme le premier; en attendant mieux, il obtiendra peut-être que les rebelles de Coblentz veuillent bien donner un prix au sacrifice de leur ressentiment, et qu'ils daignent régler leur indemnité pour les dépenses de leur glorieuse campagne; la clémence des princes émigrés cédera peut-être, en faveur de leurs accusateurs et de leurs juges, aux humbles sollicitations d'une amnistie, et les deux rois, nos législateurs, qui auront fait une dépense énorme pour venir pacifier la France, pouvant la conquérir, seront assez généreux pour ne faire que la démembrer. Et vous, héros des deux mondes, consolez-vous de ce terme mis à vos exploits: vous avez assez fait pour votre gloire. Tous les honnêtes gens se disposent à vous couronner, et presqu'à vous reconnaître pour leur vice-roi. A l'aide de deux rois, vous avez vaincu la formidable tribune des Jacobins, quoiqu'elle eût la constitution pour son rempart. Pour monument de ce troimphe, la postérité dira: Lafayette *le Jacobin*, comme on disait à Rome: Scipion *l'Africain*. (Une grande partie de l'Assemblée, et toutes les tribunes applaudissent.)

Dans de telles circonstances, les mesures prises dans la constitution suffiront-elles pour la sauver, et la crise ne paraît-elle pas empirer de manière que son salut fût attaché à des mesures extrêmes? Oui, sans doute et peu importerait alors qu'elles fussent contraires à la constitution. La vraie constitution de toute nation en péril est toute entière dans ces mots: *Le salut du peuple est la loi suprême*. Alors, sans doute, ce code simple et provisoire serait unanimement adopté de tous les partis qui maintenant déshonorent ce sanctuaire et souillent cette tribune des vomissements des factions. Malheur à la nation assez lâche pour n'oser, dans l'excès du péril, recourir à des mesures extrêmes; malheur au sénat imbécille, qui, chargé des destinées d'un peuple entier, le laisserait charger de fers, plutôt que de sortir temporairement du cercle étroit où son pouvoir est circonscrit par une loi qui n'est faite que pour des temps de calme ou de troubles ordinaires.

Montrez-moi, dans la constitution, des moyens de sauver la liberté, en dépit du pouvoir, seul chargé de la maintenir; montrez-moi, dans la constitution, les moyens d'entretenir le cours de la révolution avec un gouvernement qui marche en sens inverse; montrez-moi enfin, dans la constitution, le titre ou l'article, bon ou mauvais, des mesures à prendre dans les périls extrêmes de la constitution et de la patrie: alors je livrerai mon discours aux flammes, et mon projet de mesures extraordinaires, à la question préalable. La responsabilité des ministres: voilà tout ce que la constitution nous fournit de ressources pour sa propre conservation. Mais pour un ministre qui en a éprouvé les effets, combien en est-il pour qui elle s'est réduite à rien, par la protection éclatante des uns et par l'indulgent modérantisme des autres? Mais, quand cette responsabilité aurait lieu en toute rigueur, dans les grands crimes ministériels, dans ces crimes qui préparent ou qui ont amené par degrés l'assassinat et la captivité d'une grande nation, serait-ce une belle indemnité, pour des millions de têtes de citoyens précieux, que la tête, l'infâme tête du scélérat qui les aurait sacrifiés?

Cette responsabilité est encore un de ces demi-moyens constitutionnels, qui, dans les grandes crises d'un empire, dans les grands combats entre le souverain et le gouvernement, ne sont qu'une faible digue contre le torrent des calamités publiques. C'est entreprendre d'éteindre l'incendie d'une maison avec la quantité d'eau qui n'est pour elle que la provision du jour.

Vous serait-il permis de négliger des moyens puissants d'arrêter l'embrasement, parce qu'ils ne vous seraient pas indiqués par l'acte constitutionnel, ou parce qu'il faudrait pour un moment vous écarter de ce régulateur uniquement applicable à des circonstances ordinaires? Ne dites donc plus la constitution ou la mort; mais dites la mort du peuple par la constitution.... (Il s'élève de violents murmures. — On demande de toutes parts que M. Torné soit rappelé à l'ordre. — Les tribunes seules et quelques membres de l'Assemblée applaudissent.)

M. Torné: Le trouble de l'Assemblée provient de ce qu'on m'a interrompu avant que j'eusse achevé ma phrase. Je vous demandais si vous vouliez la mort du peuple par la constitution, *plutôt que de le sauver et de la sauver elle-même par des mesures inconstitutionnelles, mais temporaires*.

Apprenons de l'autorité à sauver les Etats, dans les perils extrêmes, par des mesures extrêmes qui s'écartaient temporairement de la constitution pour la mieux conserver. Apprenons des anciens à créer des magistrats extraordinaires pour le temps seulement du danger de la chose publique; magistrats hors de la constitution, qui recevaient une latitude de pouvoir et d'autorité aussi extraordinaire que les circonstances. La France eut ses *connétables*, Lacédémone ses *éphores*, Corinthe ses *stratéges*, Syracuse ses *mégalez*, l'Angleterre son *protecteur*, Rome ses *dictateurs*. Je sais que ce pouvoir extraordinaire devint funeste au sénat romain et à tout l'empire; mais, en profitant des fautes de l'antiquité, il serait possible sans doute de jouir, sous une autre domination, des avantages d'un pouvoir moins absolu, sans exposer la liberté. Ce moyen serait simple. (Il s'élève de nouveaux murmures.) Ce serait de le placer temporairement et lentement, pendant la durée du danger de la patrie, dans le corps législatif, quand le moment en serait venu, et de le faire exercer dans les départements par des commissaires sous ses ordres et sa dépendance.

Cependant n'allez pas croire que je regarde le moment présent comme celui où cette mesure extra-

ordinaire soit instante ; mais, si le moment n'en est pas venu, ou je m'abuse, ou il pourrait arriver. Il est donc de votre sagesse de déterminer d'avance les principales mesures que ce moment rendra nécessaires, et de préparer l'opinion publique à cette grande manière de repousser une grande aggression.

A cet égard je me bornerai dans mon projet de décret à une simple réserve, comme acte conservatoire du droit de toute nation libre, que des tyrans veulent asservir.

Voici mon projet de décret.

Art. I[er] Le corps législatif fait à la nation la déclaration suivante : *Citoyens, la patrie est en danger.*

II. L'Assemblée nationale se réserve, dans le cas où le danger de la patrie deviendrait extrême, de prendre telles mesures extraordinaires que les circonstances pourraient exiger, et de se régler principalement par la maxime supérieure à toute constitution : *Le salut du peuple est la loi suprême.*

Quelques membres demandent l'impression du discours de M. Torné.

M. Pastorel : Vous venez donc d'entendre ce discours, qui paraît sorti des presses de Coblentz. (Quelques applaudissements.) Enfin, elle a éclaté cette coalition annoncée depuis si longtemps entre les factieux du dehors et ceux du dedans. Il est donc évident que tous nos ennemis ne sont pas sur les frontières du Brabant. (Nouveaux applaudissements.) L'aristocratie, qui n'ose plus se montrer sous son visage hideux, prend la livrée du patriotisme, pour séduire avec plus de facilité. Des hommes qui ont juré de maintenir la constitution, viennent de signaler leur désobéissance par des opinions coupables. Il est impossible que l'Assemblée nationale n'en témoigne pas sa profonde indignation. Il est temps qu'elle fasse sentir que nous ne sommes pas échappés au despotisme d'un seul pour nous jeter dans l'anarchie ; il est temps qu'elle fasse sentir que la liberté est établie pour tous les Français, et non pas pour servir quelques chefs furieux de la démagogie en délire. Je demande que l'Assemblée déclare qu'elle improuve l'opinion de M. Torné, et que l'auteur soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye. (Quelques applaudissements, quelques murmures.)

M. Bazire : Pour pouvoir improuver le discours, il faut le connaître ; j'en demande donc l'impression.

M. Vaublanc : Combien le discours que vous venez d'entendre est éloigné du vrai courage ! On ose éloigner ouvertement toute idée d'union, et ceux qui la désirent sont désignés comme coupables. M. Torné, ami de la discorde, a essayé d'en jeter dans l'opinion le brandon empoisonné. L'Assemblée restera ferme au milieu de toutes ces secousses : elle sait que le jour le plus fatal pour la France sera celui où l'on touchera à la constitution. Alors les factions marcheront tête levée ; l'ennemi rira de ces rivalités absurdes, les subjuguera l'une par l'autre, et avec elles la liberté publique ; du jour où l'on pourra compter en France plusieurs partis, les émigrés n'auront-ils pas le droit de former aussi le leur ? Et quand il n'y aura plus de volonté générale, qui aura le droit de les déclarer rebelles ? Notre force est dans l'union, et, sans la soumission aux lois constitutionnelles, cette union ne peut exister. Ceux donc qui vous proposent de les enfreindre, sèment la discorde et veulent le désordre. Je partage l'indignation de M. Pastoret. Je conclus à ce que l'opinion de M. Torné soit improuvée, et que son auteur soit censuré.

M. Marant : Il y a environ six semaines que, me promenant dans le jardin des Feuillants avec M. l'abbé Torné, il me demanda ce que je pensais de la situation de la France.

MM. Thuriot, Lecointre-Puyraveaux et plusieurs autres membres veulent s'opposer à ce que M. Marant continue.

M. le Président : M. Marant a la parole pour un fait. (*Une voix s'élève* : Pour un conte et non pas pour un fait.)

M. Marant : M. Torné m'a dit que, pour sauver la France, il fallait fermer la constitution, il fallait que l'Assemblée s'emparât de tous les pouvoirs, et que, s'il y avait des récalcitrants, elle se transférât dans le midi, afin de mettre la Loire entre eux et l'Assemblée.....

M. Torné : De deux choses l'une.....

On demande l'ordre du jour.

M. Carnot, *le jeune* : Nous pouvons maintenant juger M. Torné et M. Marant. J'insiste donc pour qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Joly, *ministre de la justice* : Je viens, au nom du roi, apporter à l'Assemblée un message dont sa majesté m'a chargé. Je saisis cette occasion pour renouveler devant elle l'hommage de mon respect et de mon dévoûment à la constitution.

On fait lecture du message.

Paris, le 5 juillet, l'an 4 de la liberté.

Nous touchons, Messieurs, à cette époque fameuse où les Français vont, dans toutes les parties de l'empire, célébrer la mémoire du pacte d'alliance contracté, sur l'autel de la patrie, le 14 juillet 1790. La loi prohibe toute fédération particulière ; elle ne permet qu'un renouvellement annuel du serment fédératif dans le chef-lieu de chaque district ; mais nous avons une mesure, qui, sans porter la moindre atteinte au texte de la loi, me paraît être au niveau des grands événements qui se pressent de toutes parts. C'est surtout lorsqu'une grande nation est forcée à faire la guerre pour défendre sa liberté, qu'elle sent impérieusement le besoin de maintenir la paix au dedans ; c'est lorsque des dissentions intestines coïncident avec la guerre étrangère, lorsque des méchants veulent exciter le trouble, que les citoyens paisibles ont besoin d'être rassurés. Il faut prouver aux armées qu'elles combattent pour la paix et la liberté. J'ai cru qu'il n'y avait pas de garantie plus sûre à leur donner que la réunion des deux pouvoirs renouvelant le même vœu, celui de vivre libre ou de mourir. (On applaudit.) Un grand nombre de Français accourent de tous les départements ; ils pensent doubler leurs forces, si, près de partir pour nos frontières, ils sont admis à la fédération avec leurs frères de la ville de Paris. Je vous exprime le désir d'aller au milieu de vous recevoir leur serment (Nouveaux applaudissements.), et de prouver aux malveillants qui cherchent à perdre la patrie en nous divisant, que nous n'avons qu'un même esprit, celui de la constitution, et que c'est principalement par la paix intérieure que nous voulons préparer et assurer nos victoires.

Quelques débats s'élèvent sur le sens de ces mots : *J'exprime le désir d'aller au milieu de vous recevoir leur serment.*

L'Assemblée renvoie la lettre du roi à sa commission extraordinaire des douze, pour en faire son rapport demain à l'ouverture de la séance.

Le ministre rend compte des mesures qu'il a prises pour augmenter la force des armées.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. La reprise de *Corisandre*, avec des changements.

Théatre de la nation. *Gabrielle de Vergi* ; *M. de Crac*, avec un divertissement.

Théatre français, rue de Richelieu. *Rodogune* ; *Nanine*.

Théatre de la rue Feydeau. *I Viaggiatori felici*.

Théatre de M[lle] Montansier. *Les Deux Visirs* ; *les Fausses Consultations*. (Spect. dem.)

Ambigu comique. *L'Epoux clairvoyant* ; *la Clochette* ; *les Deux Frères* ; *l'Aveugle clairvoyant*.

Théatre de Molière. *Le Menteur* ; *l'Imbroglio des Petites Affiches*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189 *Samedi* 7 Juillet 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 19 *juin.*—Il vient de paraître un manifeste des émigrés. Ces rebelles annoncent une confédération générale qui doit siéger à Targoviz, sous le commandement de l'ex-général Potocky. Ils menacent de la perte de leurs biens ceux qui ne voudront pas y adhérer : et, en effet, ils ont déjà ravagé une terre de M. Mirsky.

Le camp du général Poniatowsky est porté à Lubar, et les corps dispersés dans l'Ukraine y sont réunis. Ce général observe de là les russes postés à Winica. — Un petit corps, sous les ordres du général Dziwik, harcèle les Russes. Ceux qui sont entrés dans la Livonie campent près de Polock, sur la Dwina; ils se livrent à toutes sortes d'excès. — L'armée de l'Ukraine est de 60,000 hommes, et celle de la Lithuanie de 40,000. On attend une bataille décisive.—Le roi sera dans huit jours à l'armée. — Le ministre des affaires étrangères a remis à l'envoyé de Prusse une nouvelle note, pour rappeler à S. M. prussienne les engagements à la foi des traités.

Du 20. — Des nouvelles prématurées avaient annoncé une victoire complète, remportée sur les Russes par le général Judicky. Ces nouvelles sont très-exagérées. Le rapport officiel apprend qu'un combat s'est engagé à Myr entre les Russes et les Polonais, et que ces derniers, après s'être battus pendant quelques heures, ont fait une retraite honorable. Ils ont perdu une centaine d'hommes et un seul officier. Il paraît que les Russes ont perdu beaucoup plus de monde, et qu'au lieu de profiter de leur avantage, ils ont été mis en désordre.—Le général Judicky a dû se rapprocher du général Zabielo, près de Grodno : cette jonction formera un corps de dix-huit mille hommes.

Les nouvelles de l'armée du prince de Poniatowsky, au camp de Lubar, annoncent l'arrivée de plusieurs nobles d'Ukraine, qui ont refusé d'obéir aux sommations indécentes de M. Potocky. D'après leurs rapports, l'armée russe est dans le plus grand délabrement. Les généraux russes, éloignés long-tems de leurs foyers dans la guerre de Turquie, ont employé à leurs plaisirs l'argent destiné aux troupes. Ils envoyaient les soldats au fourrage, faisaient tomber les uniformes en guenilles, et remplaçaient les chevaux tués par des chevaux volés. Ils espéraient, sans doute, réparer leur détresse par le pillage de la Pologne. Mais jusqu'ici la Pologne ne paraît pas se prêter à leurs spéculations.—Le prince de Wirtemberg, ci-devant général de l'armée de Lithuanie, a demandé un passeport. On murmure d'avoir encore à protéger un traître, reconnu, avoué pour tel; un homme qui a pris tous les moyens possibles pour rendre nulles les mesures que l'on prenait contre l'invasion ennemie.

Les fâcheuses nouvelles qui viennent d'arriver de Berlin n'ont étonné personne, parce que personne n'en attendait d'autres.

Voici d'abord la lettre du roi de Pologne au roi de Prusse; et l'on jugera ensuite la réponse de ce dernier :

Lettre du roi de Pologne au roi de Prusse, datée de Varsovie, le 31 *mai* 1792.

Monsieur mon frère, cette lettre sera remise à votre majesté par le comte de Potocki, grand maréchal de Lithuanie. Je l'écris à une époque où tout m'impose le devoir de défendre l'indépendance et le territoire de la Pologne; l'un et l'autre viennent d'être évidemment attaqués par les prétentions de S. M. l'impératrice de Russie, prononcées dans sa déclaration du 18 mai, et par les hostilités qui l'ont suivie. Si l'alliance qui existe entre V. M. est un titre pour réclamer son secours, il m'importe essentiellement de savoir d'elle le mode qu'elle veut prescrire à ses engagements. La connaissance positive des sentiments de V. M. m'est aussi nécessaire pour ma conduite, que ses forces le seraient pour mes succès. Il est constant que le territoire de la république, garanti par V. M., est violé; que son indépendance est compromise et attaquée d'une manière si générale et si étendue, qu'en se livrant même aux interprétations les plus subtiles, il est impossible de la restreindre au seul article de la nouvelle constitution. Dans une occasion où, comme alliée, la dignité de V. M. est si inclusivement unie avec l'indépendance et l'honneur de ma nation, je dois m'attendre qu'elle voudra me faire connaître ses sentimens. Ma confiance en V. M. n'aura d'autres bornes que celles qu'elle y mettra elle-même; et plus les secours qu'il lui plaira de donner à la Pologne seront clairement et promptement énoncés, et plus ils deviendront pour elle avantageux et précieux.

Au milieu de mes inquiétudes et de mes peines, ce qui me console, c'est que jamais cause ne fut meilleure, ni dans le cas d'avoir pour appui un allié plus respectable et plus loyal aux yeux des contemporains et de la postérité.

Tout ce que V. M. voudra et daignera confier au maréchal Potocki, porteur de ma présente, sera confié avec sûreté et utilité, parce qu'il jouit de toute ma confiance, et de celle de la nation unie avec moi.

C'est avec les sentiments de la plus haute considération et de l'amitié la plus vraie, que je suis, de votre majesté, le bon frère,

Stanislas.

Lettre du roi de Prusse au roi de Pologne, datée de Berlin, le 8 *juin* 1792.

Monsieur mon frère, le grand maréchal de Lithuanie, le comte Potocki, m'a remis la lettre que V. M. m'a écrite en date du 31 mai. J'y vois avec regret les embarras dans lesquels la république de Pologne se trouve aujourd'hui engagée; mais j'avouerai aussi avec franchise, qu'après tout ce qui s'est passé depuis une année, ils étaient à prévoir. V. M. se rappellera que, dans plus d'une occasion, le marquis de Lucchesini a été chargé de lui manifester, tant à elle-même qu'aux membres prépondérants du gouvernement, mes justes appréhensions à ce sujet. Dès le moment où le rétablissement de la tranquillité générale en Europe m'a permis de m'expliquer, et que l'impératrice de Russie a laissé entrevoir une opposition décidée contre l'ordre des choses établi par la révolution du 3 mai 1791, ma façon de penser et le langage de mes ministres n'ont jamais varié; et, en regardant d'un œil tranquille la nouvelle constitution que la république s'est donnée à mon insçu et sans ma concurrence, je n'ai jamais songé à la soutenir ou à la protéger. J'ai prédit au contraire que les mesures menaçantes et les préparatifs de guerre auxquels la diète n'a cessé de viser coup sur coup, provoqueraient infailliblement le ressentiment de l'impératrice de Russie, et attireraient à la Pologne les maux qu'on prétendait éviter. L'événement a justifié ces apparences, et on ne saurait se dissimuler dans le moment présent, que sans la nouvelle forme du gouvernement de la république, et sans les efforts qu'elle a annoncés pour la soutenir, la cour de Russie ne se serait point décidée pour les démarches vigoureuses qu'elle vient d'embrasser. Quelle que soit l'amitié que j'ai vouée à V. M., et la part que je prends à tout ce qui la concerne, elle sentira elle-même que, l'état des choses ayant entièrement changé depuis l'alliance que j'ai contractée avec la république, et les conjonctures présentes amenées par la constitution du 3 mai 1791, postérieure à mon traité, n'étant point applicables aux engagements qui s'y trouvent stipulés, il ne tient pas à moi de déférer à l'attente de V. M., si les intentions du parti patriotique sont toujours les mêmes, et s'il persiste à vouloir soutenir son ouvrage; mais si, en revenant sur ses pas, il considérait les difficultés qui s'élèvent de tous côtés, je serais tout prêt à me concerter avec S. M l'impératrice de Russie, et à m'entendre en même temps avec la cour de Vienne, pour tâcher de concilier les différents intérêts, et convenir des mesures capables de rendre à la Pologne sa tranquillité.

Je me flatte que V. M. retrouvera dans ces dispositons et dans ces assurances, les sentiments de l'amitié sincère et de la considération avec laquelle je suis, etc.

Frédéric-Guillaume.

De Wilna, le 4 *juin.* — La nouvelle se répandit, le 25, que les Russes, après une triple irruption, s'avançaient sur cette ville. Quelques instants après, on lut partout l'invitation suivante : Ceux qui aiment la liberté, l'indépendance, le roi, la patrie, s'assembleront, à sept heures, dans la plaine

de Pobulanka. A sept heures, toute la ville y était. Un discours patriotique prouva la nécessité de défendre la ville. Aussitôt 200 hommes s'offrirent comme volontaires, et s'engagèrent à servir, à leurs frais, pendant toute la campagne. Tous promirent ou leurs bras ou des secours pécuniaires. Inhabiles aux combats, les dames voulurent s'en consoler en offrant 1,500 ducats, fruit de leurs épargnes.

Dans cette foule de patriotes, se présente un jeune soldat d'artillerie, âgé de 17 ans, et il remet au président son offrande de 24 ducats. Le président, qui le connaissait pour honnête homme, mais pauvre, fait d'abord difficulté de les accepter. — « Quel est cet argent, Monsieur, que vous me présentez? — C'est celui que j'ai épargné en donnant des leçons de dessin pendant deux ans. — Mais vous en aurez besoin à présent, et quand vous allez servir la patrie de votre personne, vous êtes bien dispensé de la servir de votre argent. — *M. le président, si je sers ma patrie, je le fais par devoir; j'ai juré de la défendre. Mais cet argent, je le destine à celui qui est plus pauvre que moi, et qui jurera de la défendre comme moi. Je servirai donc doublement ma patrie...* » Le président, transporté de joie, l'embrasse et accepte cette offrande.

ALLEMAGNE.

De Bonn, le 28 juin. — Hier on assurait ici que plusieurs régiments de la garnison de Berlin avaient déclaré *qu'ils défendraient les frontières de l'Empire de toute invasion étrangère; mais qu'ils n'agiraient point offensivement contre les Français.* Quelques lettres de Munster attestent que cet exemple a été suivi par les différents régiments prussiens employés en Westphalie. — Le général prussien, de Schœnfeld, a eu ici une conférence avec l'électeur. Le résultat, c'est que 3 régiments prussiens qui devaient passer par Bonn, se rendront directement du duché de Berg jusqu'à Andernach, en suivant la rive gauche du Rhin. — Cette arrivée de Prussiens ne plaît pas aux habitants de Berg. Comme la maison de Brandebourg conserve quelques prétentions sur ce duché, on craint que ces troupes n'y séjournent trop long-temps. — Les princes émigrés doivent se rendre à Dusseldorff dans le courant du mois prochain.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Du quartier général à Orchies, le 2 juillet.

Marche de l'armée

Après quelques coups de canon, auxquels on n'a pas répondu, les Autrichiens sont entrés avec beaucoup d'assurance, à Courtray, Menin, Ypres, etc. — L'armée française arrivée à Lille y a passé la journée dans un silence morne. — Au moment où nos troupes finissaient d'évacuer Courtray, les habitants de la ville ont assailli un chirurgien-major du 74e régiment, qui avait resté un peu en arrière; ils l'ont déshabillé totalement; et c'est ainsi qu'ils ont tiré vengeance, sur ce simple individu, du désastre commis dans leurs murs, par les Français, sous les ordres de M. Jary; Mais ce qu'il y a eu de fatal, c'est qu'environ 50 chasseurs belges qui se trouvaient dans Courtray, et qui n'avaient pas été prevenus de l'évacuation de la ville, ont été pris par les autrichiens, et l'on devine aisément quel sort leur est réservé. Aurait-on donc voulu perdre entièrement ces infortunés belges, qui s'étaient dévoués à notre cause, qui en assuraient le succès, et qui, comme nous, étaient dignes d'être libres? C'est ce que je développerai plus loin.

On avait chargé dans le bassin de Menin, vendredi au soir, peu de temps avant l'évacuation de cette ville, plusieurs bateaux de foin, et ce convoi a passé par Wervick, samedi vers les douze heures, à la vue des Autrichiens, qui étaient déjà maîtres de ces parages, et ceux-ci ont respecté ledit convoi, qui n'a souffert aucune entrave dans la route. Quoi penser de cette complaisance autrichienne! Est-elle volontaire ou involontaire? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a été heureuse pour le profit de la nation, qui avait déjà fait une guerre ruineuse dans ces contrées. La même nuit du vendredi au samedi, un détachement de 56 hommes de la légion belgique, se retirant par Warneton, a fait une capture qui lui servira d'un à-compte sur tout ce que ces infortunés ont droit de réclamer dans leur pays, la Belgique; et, voici le fait: leur commandant, M..., lieutenant-colonel, ayant demandé dans Warneton du logement pour sa troupe, ajouta qu'il lui en faudrait encore pour 600 hommes qui arriveraient incessamment; les habitants de Warneton ignoraient l'évacuation des villes de Courtray et de Menin, et ils étaient respectueux pour les défenseurs de leur liberté commune. Aussi se sont-ils empressés de déclarer au commandant, qu'il y avait, dans la genièvrerie du roi de Hongrie, de l'argent et beaucoup de genièvre. Les Belges se sont aussitôt emparés de ce qu'ils ont trouvé, formant une somme de 17 mille florins, et de 36 pièces de genièvre.

La dernière voiture n'était pas à un quart de lieue quand les Autrichiens sont entrés à Warneton, où on leur aura, par ce fait, épargné la peine de s'enivrer au compte de sa majesté. Voilà bien le cas de dire: *C'est autant de pris sur l'ennemi*

Hier matin le camp de la Madeleine a été levé en grande partie, et les troupes marchant sous les ordres du maréchal Luckner se sont avancées avec une entière confiance en leur chef, avec beaucoup d'ordre, mais toujours dans un silence morne, et plongées dans l'abattement le plus profond, en voyant qu'on ne les conduisait pas du côté de l'ennemi, mais bien vers leur ancien camp de Famars.

Le camp de Maulde a été évacué ce matin, et aussitôt remplacé par un moins grand nombre de troupes.

Environ 6,000 hommes des troupes rentrées samedi à Lille en sont partis ce matin pour Dunkerque, sous les ordres de M. Carl.

Le camp d'Orchies vient d'être levé; il va se porter ce soir sous Saint-Amand, et demain à Famars.

AVIS.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Girardin.

Lettre du maréchal Luckner au ministre de la guerre, promise dans un des derniers numéros.

Au quartier général à Menin, le 29 juin 1792, l'an 4e de la liberté, à dix heures et demie du soir.

Les dépêches, Monsieur, que je vous ai adressées par M. Beauharnais, adjudant-général, doivent vous avoir suffisamment éclairé sur ma situation politique; et les raisonnements que vous avez pu en tirer n'ont dû vous laisser aucun doute sur ma conduite ultérieure. Les éclaircissements que j'ai pu omettre dans ma lettre, M. Beauharnais est chargé, de ma part, de vous les faire parvenir verbalement.

Je vais encore vous retracer des détails qui doivent vous être connus, pour servir à la fois à la justification de ma conduite, qui n'est guidée que par ma longue expérience, par les principes de délicatesse de mon âme, et par l'attachement le plus inviolable au bonheur de la France.

C'est d'après les dispositions prises et la certitude d'un grand mouvement dans le Brabant, que l'ancien ministère avait décidé le roi à la guerre offensive. J'ai en conséquence fixé les moyens pour porter mon armée dans le pays ennemi. M. Lafayette s'est rapproché de Maubeuge, pour contenir les troupes campées sur Mons. J'ai placé un corps de cinq mille hommes à Maulde, pour tenir en échec les troupes postées à Tournay, et je me suis porté dans le pays ennemi, par Menin et Courtray, où j'ai réuni quatre mille hommes.

Je suis dans la position de Menin; mon avant-garde est à Courtray; tout le pays entre Lamoy, Bruges et Bruxelles est couvert par mon armée, et sans troupes ennemies. Malgré cela, aucun mouvement ne s'effectue de la part des Belges; je n'entrevois pas même la plus légère espérance de l'insurrection manifestement annoncée; et quand je serais encore maître de Gand et de Bruxelles, j'ai presque la certitude que le peuple ne se rangerait pas plus de notre côté, quoiqu'en dise un petit nombre de personnes à qui peu importe

le salut de la France, dans la seule vue de satisfaire leur ambition et leur fortune.

Lille et le canton de Rouloy ont défendu l'envoi de fourrages pour mon armée. Des paysans, par plusieurs reprises, ont tiré, aux environs de Menin, sur des patrouilles françaises. Mon avant-garde et ma réserve à Courtray sont harcelées par les ennemis qui se renforcent tous les jours vers Tournay, entre Courtray et Gand.

Dans cette position, et avec 20 mille hommes qui forment la totalité de mon armée, je ne puis que me maintenir devant l'ennemi, sans laisser Lille à découvert. Alors l'ennemi me coupe en marchant sur les derrières, et le seul parti qui me reste, dans le cas où une grande insurrection ne me seconderait pas, serait de me retirer vers Nieuport, Furnes et Dunkerque. Vous jugerez des inconvénients d'un pareil mouvement. Dans ce moment je n'ai encore que 5 à 6,000 Belges.

Voilà, Monsieur, ma position particulière; mais un objet de la dernière importance doit occuper essentiellement le conseil du roi. Ce qui me détermine encore d'une manière bien plus forte à un mouvement rétrograde, c'est la position de nos frontières; entre le Rhin et la mer, entre la Sambre et le Rhin, il ne reste point de troupes, et la tête des colonnes ennemies s'avance dans l'électorat de Trèves, et non dans les Pays-Bas. M. Lafayette ne peut quitter sa position sans que mon armée se trouve en opposition à des forces doubles; alors Valenciennes et Lille sont à découvert. Voilà Monsieur, ce qui doit occuper le conseil du roi.

Quant à ce qui me regarde, mon unique pensée et toutes mes lumières ne cessent de se porter sur l'ensemble des moyens de défense entre Dunkerque et Sarrelouis. Depuis que je vois que les Belges ne se sont pas prononcés pour nous, j'y réfléchis jour et nuit, et n'ai trouvé qu'un seul moyen d'éviter un grand malheur à la France, c'est celui de retirer mon armée sur Valenciennes. Le moment devenant de jour en jour plus pressant, j'ai cru ne pas devoir attendre votre réponse concernant la position de mon armée; en conséquence, je la ferai partir, demain 30, pour Lille: le 1er jour au Chilly, le 2me à Saint-Amand, et le 3me à Valenciennes.

J'envoie à la même heure qu'à vous, Monsieur, un courrier à l'armée de M. Lafayette, pour lui faire part de ce mouvement, en le prévenant que je donne des ordres à M. Lanoue, lieutenant-général, commandant le camp de...., pour qu'il parte avec ses cinq mille hommes et se rende à Maubeuge. D'après cet avis, l'armée de M. Lafayette peut faire ses dispositions en conséquence, et se retirer dans la partie où il prévoit qu'il sera le plus nécessaire. Je prévois que ma démarche va exciter un essaim de mécontents et de calomnies contre moi.

Mes vues n'ont d'autre but que le bien, et je me croirais un traître à la patrie, si j'avais tenu une conduite différente dans les circonstances présentes. Je vous demande, Monsieur, que vous soumettiez mes démarches et mes réflexions au roi et à son conseil, afin qu'il les juge; sans cela, comme j'ai eu l'honneur de vous le mander, je ne puis conserver le commandement de l'armée.

Signé le maréchal de France, général d'armée.

LUCKNER.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre par laquelle le ministre des affaires étrangères adresse à l'Assemblée, en conformité du décret rendu dans une des précédentes séances, l'état des troupes qui ont ordre de marcher ou qui sont actuellement en marche pour les Pays-Bas et les frontières du Rhin. Cet état porte la force des six colonnes prussiennes qui doivent être rendues dans le courant de juillet aux environs de Coblentz, Francfort et Manheim, à 38,399 hommes, indépendamment des 44,000 autres qui ont ordre de se tenir prêts à marcher.

A cet état, sont joints les différents bulletins de la marche de ces troupes, ainsi que divers renseignements donnés par des particuliers, sur la marche des troupes autrichiennes qui doivent renforcer l'armée des Pays-Bas.

M. GENSONNÉ : Je demande à l'Assemblée la permission de lui soumettre quelques observations sur cette étrange communication. La constitution veut que, dans le cas d'hostilités imminentes, *le roi* en fasse la notification au corps législatif. La constitution vous appelle ensuite à examiner la conduite des ministres; il faut donc que vous vous fassiez donner, non pas des récits et des bulletins de gazette, mais une notification officielle, signée du roi, et contre-signée par le ministre des affaires étrangères. Il faut aussi que le ministre vous fasse connaître l'état des négociations, et ce qu'il a fait pour prévenir les hostilités. C'est ce qui résulte du texte précis de la constitution.

« Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, *le roi en donnera, sans délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs....* Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres, ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement. »

Je demande, pour l'exécution de ces articles, que le ministre soit mandé à la barre, afin de nous rendre compte de ce qu'il a fait pour prévenir les hostilités qui nous menacent, et que vous passiez à l'ordre du jour sur les récits qu'il vous a envoyés, attendu que c'est au roi à vous faire cette communication. D'ailleurs, je demande si c'est lorsque des hostilités aussi menaçantes que celle-ci sont prêtes à se réaliser, et qu'elles sont depuis long-temps annoncées et connues dans toute l'Europe, que vous devez vous contenter d'une notification du genre de celle que vous fait le ministre, notification fondée sur des récits de voyageurs, et qui n'est autre chose qu'un recueil des bulletins insérés depuis un mois dans les gazettes.

M*** : Je demande qu'en attendant que l'Assemblée prenne une mesure pour appeler au secours de la patrie le nombre de volontaires nationaux nécessaire, elle charge le pouvoir exécutif de pourvoir aux approvisionnements de bouches et munitions de guerre pour 300 mille hommes.

M. DUMAS : Je combats la proposition de M. Gensonné. Rien de plus juste et de plus régulier que la manière dont il a posé les principes; rien de plus injuste et de plus irrégulier que les conséquences qu'il en a tirées. Pour espérer que de pareils moyens puissent jamais égarer la délibération de l'Assemblée, il faudrait supposer, et cela conviendrait bien à quelques personnes, que tout ce qui s'est passé avant et depuis la déclaration de guerre ait été enseveli dans l'oubli, et qu'aucun de nous n'eût gardé le souvenir des fautes énormes commises par le ministère d'alors. Mais, heureusement, il ne sera pas facile, devant des hommes instruits des faits, de donner quelque fondement aux reproches que M. Gensonné a voulu établir contre le ministère actuel, dans l'intention de couvrir la responsabilité de l'ancien. Lorsque la première notification d'hostilités imminentes vous a été faite, elle a été surtout établie sur l'alliance conclue entre la maison d'Autriche et la Prusse. (Il s'élève de violents murmures.) Cela est si vrai, que ce que l'on a regardé comme des hostilités imminentes, comme un acte offensif, est précisément cette coalition de puissances, et que le traité de Pilnitz est le principal motif de cette guerre. Or, d'après ce traité, qui avait pour objet une défense mutuelle en cas d'attaque, pouvait-on attaquer l'une des deux puissances sans attaquer l'autre? C'est donc l'ancien ministère qui a provoqué les hostilités de la Prusse, en provoquant la guerre

contre le roi de Hongrie ; et il serait aussi superflu qu'inconvenant de demander au ministère, qui entre en fonctions, les motifs de ces hostilités.

Je sais sur quoi l'on s'est fondé pour précipiter cette déclaration de guerre. On a dit : nous serons infailliblement attaqués par les deux puissances à la fois, qui se concertent à cet effet : prévenons la réunion de leurs forces, et commençons par attaquer, avant qu'elle soit en mesure de défense, celle des deux qu'il nous est le plus facile de prévenir par la vicinité de ses possessions. Je n'attaque point ce calcul, dans la supposition que la guerre avec ces deux grandes puissances eût été inévitable; mais, ici, la question change de face, et voici sous quel rapport j'attaque l'ancien ministère. Je l'accuse de n'avoir point porté les premières hostilités sur les Palatinats, d'être venu parler d'une neutralité illusoire des cercles et en particulier des trois électorats, tandis que les émigrés ne cessaient d'y recevoir une protection ouverte, tandis qu'il se formait des magasins jusques sous vos places. C'est l'ancien ministère qui doit être collectivement responsable et de ses communications infidèles, et de tout ce qu'on a négligé de faire contre les électeurs qui étaient nos plus grands ennemis, parce qu'il a signé collectivement les campagnes qui ont amené les circonstances désastreuses où nous nous trouvons. (Il s'élève quelques murmures. — Plusieurs membres s'écrient que ce n'est pas là la question.) Je dis que du moment où la guerre a été déclarée, et que l'on voyait que des magasins se formaient sur les bords du Rhin, il fallait, comme le proposait le général Luckner, détruire sur-le-champ ces magasins. C'est en prenant des positions favorables dans les électorats, qu'on pouvait empêcher ces petits Etats de vomir 150,000 hommes de troupes étrangères sur nos frontières; et rien n'était plus important que de ne pas laisser l'armée ennemie se former jusques sur la rive gauche du Rhin. Voilà de quoi il fallait s'occuper, plutôt que de tenter la conquête chimérique de la Belgique. N'était-il pas dans les règles ordinaires de la prudence de ne pas souffrir la formation, sur vos frontières, de ces magasins qui vont aujourd'hui faciliter l'investissement de Landau.

Je réponds donc à M. Gensonné qu'avant de poursuivre la responsabilité du ministère actuel, il faudrait poursuivre celle de l'ancien ; c'est lui qui a affaibli l'armée du Rhin, tandis que le nouveau vient de la renforcer; c'est lui qui, pour une expédition impossible, avait entièrement dégarni la frontière entre la Sarre et le Rhin, qui se trouve actuellement menacée et où vont se porter les principales forces de nos ennemis, tandis que le nouveau s'occupe de couvrir ce pays. Je démontrerai même que non-seulement cette expédition du Brabant était impossible, mais que, si ce plan eût été suivi, l'armée de Lafayette, avec les marches forcées qu'on voulait lui faire faire, devait être nécessairement détruite devant Namur, sans espoir de retraite, parce qu'elle était sans moyens et qu'elle aurait été tournée par des forces supérieures. (Nouveaux murmures dans une partie de l'Assemblée.) Plus prudent que ceux qui s'empressaient de faire connaître ce qu'ils savaient des mouvements des troupes, lorsque j'ai vu l'ancien ministère entreprendre un plan que je blâmais (On entend, dans l'une des extrémités, des murmures et des éclats de rire.), je me suis tu; et, tant que le hasard de la guerre offrait une seule chance favorable, je me suis bien gardé d'empêcher le succès possible d'un de ces événements inattendus qui, quelquefois, justifient les plus mauvais choix. Quelque dangereux que fussent alors les projets secrets du conseil, je voyais bien plus de danger encore à les publier. Mais aujourd'hui, que j'entends vanter ce ministère factieux. . . . . , il doit m'être permis. . . . . ,

(De violentes rumeurs éclatent dans une grande partie de l'Assemblée.—On demande que M. Dumas soit rappelé à l'ordre, comme n'ayant pas le droit de censurer à la tribune le jugement solennel de l'Assemblée.)

Un grand nombre de membres, notamment M. Gamont, réclament avec chaleur la parole, pour des motions d'ordre. — L'Assemblée décide que M. Gamont ne sera pas entendu.

M. Dumas veut continuer. — Les cris *à l'ordre* l'interrompent avec plus de force.

M. Quinette : Avant que M. Dumas continue, comme il est important, pour la clarté de toute discussion, de commencer par bien s'entendre sur le sens des expressions, il est bon de remarquer que ces Messieurs sont convenus d'appeler du nom de *factieux* tous les patriotes, et que ce mot, qui était aussi celui qu'employait Léopold, devant nécessairement, à l'approche d'une invasion, être le cri de ralliement de tous les contre-révolutionnaires, sera bientôt un signe d'honneur pour ceux qui en seront l'objet. C'est dans ce sens que je crois qu'il ne faut pas s'en scandaliser, et qu'il convient très-bien aux ministres qui ont emporté vos regrets.

MM. Navier et Théodore Lameth : Et votre argent ?

M. Cambon : Je suis du nombre de ceux qui croient que les comptes des anciens ministres méritent au moins d'être examinés; mais il ne faut point faire d'inculpation vague. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. Dumas insiste pour avoir la permission d'expliquer sa phrase.

L'ordre du jour est vivement réclamé.

M. Lacroix demande à le motiver par une motion d'ordre.— L'Assemblée lui accorde la parole.

M. Lacroix : Je propose de renvoyer ce qui nous occupe en ce moment à la commission extraordinaire des douze. La question soumise à votre délibération, et hors de laquelle M. Dumas a perpétuellement divagué, est de savoir si la notification du ministre des affaires étrangères vous a été faite dans les formes constitutionnelles, ou si elle devait être faite par le roi lui-même, avec le contre-seing du ministre. Je demande que la commission nous fasse demain matin un rapport sur cette question, et que maintenant nous passions à l'ordre du jour.

La proposition de M. Lacroix est adoptée.

M. Dumas : Je demande, pour une motion d'ordre, la même faveur que celle qui vient d'être accordée à M. Lacroix. (Rumeurs.) Je vous prie, M. le président, de consulter l'Assemblée. Il doit m'être permis de faire une courte explication. (On réclame l'ordre du jour.) Le département de Seine-et-Oise m'a-t-il envoyé ici pour être perpétuellement interrompu par des cris.... Si on ne veut pas m'entendre, eh bien, qu'un décret me ferme la bouche, afin que je puisse l'envoyer à mes commettants.

L'Assemblée décide que M. Dumas sera entendu.

M. Dumas : Quand je disais *factieux*, j'entendais par ce mot des hommes qui mettent leurs passions à la place de l'intérêt général. Au reste, quand j'ai entrepris de faire quelques observations contre les anciens ministres, je savais bien que je touchais à l'arche d'alliance. *(Plusieurs voix* : Vous faites une motion de désordre.) Ma motion d'ordre est que vous mettiez incessamment à l'ordre du jour le pro-

jet de décret relatif à l'insurrection du camp sous Brissach. Je cède la parole au ministre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères: J'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée, qu'ayant reçu, par un membre du corps diplomatique, des pièces extrêmement essentielles, le roi m'a chargé de lui en mettre sous les yeux des copies certifiées.

M. Chambonas fait lecture de trois pièces certifiées par le secrétaire de la légation française à La Haye.

La première est un acte par lequel Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe, frères du roi, voulant, disent-ils, adhérer aux désirs qu'ont plusieurs bons citoyens, de soutenir la bonne cause, chargent un sieur *Arenne-Lavertu*, armateur de l'Orient, d'ouvrir en leur nom un emprunt de deux millions pour acheter des grains, et de six millions pour fournir aux autres dépenses de la guerre, attendu que cette guerre est entreprise *pour le bien du royaume et du roi*. Ils ouvrent cet emprunt *au nom du roi*, et lui donnent pour hypothèque tous les revenus du royaume.

La seconde pièce est une lettre par laquelle M. Calonne remercie M. *Arenne-Lavertu* et l'abbé *Poissonnier*, son coopérateur, des peines qu'ils se donnent; il en augure un heureux succès; il les conjure, au nom de la détresse où se trouvent les princes, de redoubler d'activité, et ajoute: « Mon cher M. *Arenne*, vous serez l'ange tutélaire du royaume. » Signé *Calonne*, ministre d'état.

La troisième pièce est un engagement ou promesse souscrite pour 8 millions par le sieur *Arenne-Lavertu*, qui s'oblige à faire remplacer l'emprunt demandé.

Le ministre lit ensuite une proclamation royale, relative aux actes qu'il vient de dénoncer.

Notification du roi des Français aux puissances de l'Europe.

Le roi des Français étant informé que l'on continue à s'appuyer de son nom pour proposer des négociations auprès des cours étrangères, faire des emprunts, et se permettre même des levées de forces militaires; voulant itérativement consacrer d'une manière solennelle son attachement à la constitution, qu'il a librement acceptée, et qu'il a juré de défendre, désavoue toutes déclarations, protestations, négociations auprès des cours étrangères, emprunts, levées de forces militaires, achats d'armes, de munitions de guerre et autres, généralement tous actes publics et privés faits en son nom par Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, Louis Joseph, Louis-Henri, Joseph et Louis-Antoine-Henri, princes Français, et par les autres émigrés, rebelles aux loix de leur pays; déclare que ses intérêts et ceux du peuple, dont il est représentant héréditaire, sont à jamais indivisibles; que le gouvernement, dont l'action lui est confiée, sera maintenu par lui dans toute sa pureté.

Ferme dans cette résolution, le roi des Français charge son ministre des affaires étrangères de notifier à toutes les puissances, que, tout entier à la cause du peuple Français, il fera usage de toutes les forces que la constitution a mises dans ses mains contre les ennemis de la France, quelque prétexte qu'ils emploient pour tolérer les rassemblements armés des émigrés, ou pour les soutenir dans leurs démarches hostiles. — *Signé* Louis.

M. Charlier demande que les biens des émigrés, mis par un décret antérieur sous les mains de la nation, soient mis en vente. — Cette proposition est accueillie par de nombreux applaudissements.

Sur l'observation faite que la commission extraordinaire s'occupe à rédiger un projet de décret sur cet objet, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Des enfants de l'école St.-Gervais, et ceux d'une pension de Châtillon, présentent des dons patriotiques.

Le ministre des contributions écrit que la fabrication des petites monnaies s'élève à 11,900,000 liv.

On lit un grand nombre d'adresses, toutes revêtues d'un très-grand nombre de signatures. — Les uns blâment les événements du 20 juin, d'autres annoncent une grande affluence pour la fédération à Paris. — Toutes adhèrent aux opérations de l'Assemblée.

On lit une lettre des grands procurateurs nationaux, qui se plaignent de la lenteur du comité des décrets à leur envoyer les décrets et les pièces concernant les accusations de haute trahison, portées contre les frères du roi et contre M. Delessart.

Toutes ces adresses, demandes et propositions sont renvoyées aux comités.

M. Brival : Je dénonce un bref du pape, bien hypocrite, bien coquin. (*Un grand nombre de voix*: A l'ordre du jour, au feu.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée se lève à 10 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 6 JUILLET.

Le ministre des affaires étrangères fait passer à l'Assemblée un ordre de la cour d'Espagne, portant révocation de la défense faite du transport des nègres français dans les colonies espagnoles.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité diplomatique.

On introduit à la barre une députation des citoyens du Havre.

L'orateur : Nous venons demander vengeance des attentats commis, le 20 juin, contre le représentant héréditaire de la nation; vengeance des séditieux qui, le poignard à la main, ont forcé le roi d'un peuple libre...(De violents murmures interrompent les pétitionnaires.)

M. Lasource : Sans doute l'Assemblée ne doit pas justifier la journée du 20 juin; et je déclare, pour ma part, que, si le peuple français avait pu porter le poignard contre son représentant héréditaire, je rougirais d'être français. C'est donc une calomnie que les pétitionnaires viennent d'avancer. L'Assemblée ne doit pas souffrir qu'on calomnie le peuple. Je demande qu'elle passe à l'ordre du jour, et que les pétitionnaires aient à se retirer. (Les tribunes applaudissent.)

La pétition est renvoyée à la commission des douze, et, après deux épreuves, les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, propose, et l'Assemblée adopte, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant que le commerce maritime et la grande pêche sont, pour les Français, des sources abondantes de richesses et de prospérités;

Considérant encore que préparer et conserver aux navigateurs des abris sûrs et commodes, est un des moyens les plus efficaces de favoriser toutes les branches de l'industrie nationale;

Considérant enfin que l'espèce d'abandon dans lequel ce port est tombé depuis plusieurs années, le

rendrait impraticable s'il était prolongé plus longtems, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance des observations qui lui ont été présentées par une commission mixte, formée par les ministres de la guerre et de l'intérieur, et chargée d'examiner et de discuter le projet des ouvrages proposés pour l'amélioration du port de Boulogne; après avoir entendu le rapport de ses comités militaire, de commerce et d'agriculture réunis et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera pris sur les fonds destinés pour 1792 aux travaux extraordinaires des fortifications, une somme de 60,000 liv, pour être employée aux réparations et constructions à faire au port de Boulogne. Il sera pareillement pris, pour le même objet, une somme de 60,000 liv. sur les fonds destinés aux travaux publics des ports de commerce.

II. La somme de 120,000 liv. accordée par l'article 1er du présent décret, pour les réparations et constructions à faire au port de Boulogne, sera employée pendant la présente année, soit à l'approvisionnement des matériaux, soit à des constructions ou réparations urgentes.

Les ministres de la guerre et de l'intérieur donneront, sans délai, des ordres, afin que les membres de la commission mixte, assemblés pour examiner et discuter les projets des ouvrages à faire au port de Boulogne, indiquent le meilleur emploi à faire de ladite somme de 120.000 liv.

III. Les ministres de la guerre et de l'intérieur donneront aussi des ordres aux ingénieurs des deux départements, pour qu'ils rédigent, sans délai, un projet définitif des travaux absolument indispensables à faire au port de Boulogne, pour le rendre utile comme par le passé; qu'ils en dressent des plans, devis et détails estimatifs, afin que d'après un second examen d'une commission mixte, et un nouveau rapport des comités militaire et d'agriculture réunis, l'Assemblée nationale puisse statuer définitivement, tant sur la forme que sur les fonds à accorder pour les réparations et constructions dudit port.

M. Lamarque : Trois mois se sont écoulés depuis que la guerre est déclarée. Pourquoi ne voyons-nous pas sur les frontières des millions de soldats? Faut-il le demander? Les ministres veulent que la révolution rétrograde. Les ministres ne veulent pas la constitution. S'il faut en croire le gouvernement, ce n'est pas sa faute : il a fait son devoir; mais les Français restent tranquilles, et les régiments ne se recrutent pas. Je vais citer un fait qui prouve la malveillance des agents du pouvoir exécutif. Je le prends au hasard. Dans le canton de Montignac, département de la Dordogne, 40 citoyens, de 5 pieds 4 à 5 pouces, qui presque tous avaient servi, s'enrôlent, arrivent à l'armée, et sont renvoyés. Je sais qu'on répond à tous ces faits que les citoyens enrôlés pour un régiment, ne veulent pas servir dans un autre. Mais à qui persuadera-t-on cette grossière objection? Les citoyens savent que tous les régiments sont des régiments français, composés d'hommes libres. Ils savent qu'ils auront tous les mêmes armes; qu'ils ont tous le même intérêt à défendre la patrie. Un membre vous a proposé d'inviter chaque municipalité à envoyer un homme armé. Mais chacun de nous sait que, tandis qu'une municipalité peut à peine envoyer un ou deux hommes, il en est d'autres qui en peuvent fournir 100 et 1,000. Je propose donc de décréter, 1° qu'il y aura, dans la force armée du royaume, une augmentation de 150 mille hommes; 2° que, pour parvenir à la formation de cette augmentation, on publiera, dans chaque canton, cette formule : *Quiconque aime la liberté et la patrie, est invité à se rendre aux frontières*; 3° qu'aucune inscription ne puisse être faite qu'autant que le citoyen qui voudra s'enrôler, rapportera des certificats de civisme et de service dans la garde nationale; 4° que cette augmentation étant indépendante du complet de l'armée au pied de guerre, le ministre rendra compte des mesures qu'il aura prises à ce sujet. (On applaudit.)

On demande le renvoi de ce projet au comité militaire.

M. Dumas : Je demande la parole pour faire observer à l'Assemblée qu'on ne peut laisser passer un tel projet sans. . . . . .

Plusieurs membres : Aux voix le renvoi.

Le renvoi est décrété.

M. Dumas : Puisque vous ne m'avez pas permis de relever les erreurs contenues dans le projet de M. Lamarque, le comité militaire les relèvera. Mais je demande que l'Assemblée le charge de lui présenter une loi générale sur le recrutement.

Cette proposition est adoptée.

M. Dumas fait, au nom du comité militaire, la troisième lecture du projet de décret sur l'insurrection qui s'est manifestée au camp sous Brisach. La première disposition de ce projet tend à charger le pouvoir exécutif de donner des ordres pour qu'il soit assemblé, dans tel lieu de l'armée du Rhin que le général désignera, une cour martiale, devant laquelle seront immédiatement traduits M. Latour, lieutenant-colonel du premier bataillon de volontaires du département de l'Ain, et tous autres officiers, sous-officiers volontaires de ce bataillon, et du sixième du département du Jura, qui sont prévenus de s'être livrés à l'insurrection qui a eu lieu au camp sous Brisach, d'avoir violé la loi, et concouru à l'attentat commis et aux violences exercées envers les autorités constituées, désobéi aux ordres du général Victor Broglie, et aux réquisitions des magistrats du peuple. La deuxième disposition est relative aux éloges à donner aux fonctionnaires publics qui, dans cette affaire, ont bien rempli leurs devoirs.

M. Choudieu combat le projet de M. Dumas, et propose d'y substituer les dispositions suivantes.

L'Assemblée nationale, considérant que les événements qui se sont passés au camp de l'armée du Rhin sous Brisach, ne sont point de sa compétence, attendu que le pouvoir exécutif est chargé de la poursuite de tous les délits, soit civils, soit militaires, décrète :

Que les ministres de la guerre et de la justice lui rendront compte sous trois jours des mesures qui ont dû être prises pour l'exécution des lois déjà faites, et pour la punition de ceux qui y auraient apporté quelque obstacle dans les événements qui ont eu lieu à Neuf-Brisach, les 4, 5, 6 et 7 juin 1792.

M. Lacombe-Saint-Michel : J'observe, à l'appui des dispositions proposées par M. Choudieu, que déjà cinq personnes ont été jugées pour cette affaire, et dégradées.

L'Assemblée adopte le projet présenté par M. Choudieu, et le dernier article de celui de M. Dumas, ainsi conçu :

L'Assemblée nationale charge son président d'écrire au général Victor Broglie, pour lui témoigner sa satisfaction de la conduite ferme qu'il a tenue, et de l'exemple utile qu'il a donné, en y ajoutant l'honorable commission de faire partager le témoignage

au commandant de place d'Herbigny, à l'adjudant-général d'Arlandes, au huitième régiment de chasseurs à cheval, qui s'est distingué par son obéissance et sa parfaite discipline, et à tous ceux dont l'honneur et le patriotisme, dans cette circonstance, ont résisté aux suggestions et à l'exemple de la plus lâche indiscipline.

L'Assemblée nationale charge aussi son président d'écrire au président du directoire du département du Haut-Rhin, pour lui témoigner sa satisfaction de la manière ferme et généreuse dont les administrateurs et les magistrats du peuple, notamment le procureur-général-syndic, M. Rewbel, et M. Deschamps, maire de Brisach, ont fait leur devoir, et employé, pour que force demeurât à loi, tous les moyens qu'elle a mis entre leurs mains.

On fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères.

Paris, le 6 juillet, l'an 4e de la liberté.

M. le président, en conformité du décret rendu hier matin, je me suis empressé de communiquer à l'Assemblée nationale ce que je savais de plus certain sur la marche des troupes prussiennes, leur nombre et leur destination. J'ai l'honneur de vous remettre aujourd'hui un message du roi, pour notifier au corps législatif que ces troupes sont dirigées contre la nation française.

Le ministre des affaires étrangères,

SCIPION CHAMBONAS.

Message du roi à l'Assemblée nationale.

C'est avec regret, Messieurs, que je vois un ennemi de plus se déclarer. La Prusse, que tant d'intérêts semblaient devoir attacher à la France, oubliant ces mêmes intérêts, conspire, avec sa rivale et son ennemie naturelle, contre la constitution française. Ses démarches successives ont pris un caractère trop marqué, pour qu'il soit possible de douter désormais de ses intentions hostiles. La convention de Pilnitz, l'alliance avec l'Autriche qui en a été la suite, l'accueil fait aux rebelles, les violences exercées sur des français que des relations de commerce appelaient dans les états du roi de Prusse, la conduite de cet État à l'égard du ministre de France, le départ de son envoyé extraordinaire sans prendre congé, le refus formel de souffrir à Berlin notre chargé d'affaires, les efforts des agents prussiens auprès de toutes les cours pour nous susciter des ennemis, enfin, la marche des troupes prussiennes, dont le nombre se porte à 52,000 hommes, et leur rassemblement sur nos frontières, tout prouve un concert entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin. Ce sont là, Messieurs, des *hostilités imminentes*. Aux termes de la constitution, j'en donne avis au corps législatif, et je compte sur l'union et le courage de tous les Français, pour combattre et repousser les ennemis de la patrie et de la liberté.

Signé LOUIS. *Plus bas*, SCIPION CHAMBONAS.

L'Assemblée ordonne le renvoi du message au comité diplomatique.

M. MORVEAU : En entendant hier la lecture des pièces qui annonçaient la marche des Prussiens, vous fûtes étonnés de la forme de la notification, et vous avez chargé votre commission de l'examiner; elle s'est facilement décidée, et elle m'avait chargé de vous proposer de déclarer que la forme constitutionnelle avait été violée. Le ministre s'est empressé de réparer cette erreur; c'est à vous d'examiner s'il est temps de le faire lorsque les troupes sont arrivées, et s'il n'y a pas lieu à responsabilité.

L'Assemblée déclare que la forme constitutionnelle a été violée, et sur le surplus renvoie à son comité.

On reprend la discussion sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles.

M. Condorcet prononce une opinion fréquemment interrompue par de nombreux applaudissements. Il présente à la suite un projet de message au roi. (Nous le rapporterons dans un prochain numéro.)

M. DEJOLY, *ministre de la justice* : Le roi m'a ordonné de venir déclarer à l'Assemblée que ces intentions n'étaient pas telles qu'on l'avait pensé; que ce n'était pas lui seul qui pouvait ni devait recevoir le serment, mais qu'il croyait pouvoir le recevoir avec l'Assemblée; l'ensemble de sa lettre suffisait pour se convaincre de la pûreté de ses intentions. son unique motif est d'entretenir l'harmonie entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Si l'Assemblée le croit nécessaire, le roi fera lever l'équivoque.

M. COUTHON : La constitution porte que les communications entre le corps législatif et le roi auront lieu sans intermédiaire. La forme constitutionnelle n'a pas été remplie. Ainsi je demande l'ordre du jour sur ce que vient de dire le ministre de la justice.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les citoyens du faubourg Saint-Antoine offrent un bouquet à l'Assemblée nationale.

La séance est levée à 10 heures et demie.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Un des articles de la capitulation qui lie le peuple Neufchâtelois au roi de Prusse, porte qu'à chaque changement de règne, le peuple recevra le serment du nouveau roi.

A la mort de Frédéric-le-Grand, Frédéric-Guillaume, son successeur, envoya M. de Béville à Neufchâtel, pour le représenter à la cérémonie de la prestation du serment. Le pays de Neufchâtel est divisé en deux parties, le comté de Neufchâtel et le comté de Valangin. Dans la ville de Neufchâtel sont tous les gens riches du pays; c'est aussi dans cette ville que M. de Béville annonça d'abord le changement de règne, et déclara qu'il venait en conséquence, au nom du roi, *recevoir le serment de son peuple*; cela fut approuvé des magistrats et de presque tous les habitants du pays; les magistrats de Neufchâtel portèrent la proposition aux habitants montagnards du pays de Valangin. Ces derniers, tous agriculteurs ou ouvriers en horlogerie, accueillirent en hommes libres la proposition de MM. de Neufchâtel, et déclarèrent qu'ils soutiendraient leur droit. Neufchâtel persistait; les Valanginois, au nombre de 8,000 hommes, qui forment toute la population du pays, prirent leur fusil, leur sabre, leur giberne, et réitérèrent leur demande. M. de Béville vint au milieu d'eux prêter le serment, et les habitants, en armes, le reçurent. L'abbé Raynal était à cette cérémonie. Je le vis pleurer d'admiration et de joie.

Sur la Feuille Villageoise.

Ceux qui reçoivent ou lisent *la Feuille Villageoise*, auront vu, dans le n° 41, un *avis* qui a dû les surprendre. On a pu aussi être étonné de voir que cet avis, dirigé contre M. Grouvelle, se trouve en tête d'une feuille composée toute entière par MM. Grouvelle et Ginguené; ils expliqueront incessamment au public cette infamie. On y reconnaîtra l'imbécile cupidité d'un libraire, la bassesse d'un prétendu homme de lettres, et l'industrieuse activité de la cabale anti-populaire. La véritable *Feuille Villageoise* n'en sera pas moins continuée. Les deux inséparables auteurs ont sur-le-champ fait un établissement nouveau. Le n° 42 paraîtra le jeudi 2 août prochain. La souscription est ouverte dès-à-présent chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre Français, n° 4. La feuille paraîtra également tous les jeudis de chaque semaine; elle sera toujours de 24 pages in-8°, mêmes caractères, édition plus soignée. Le prix sera de même de 9 liv. pour l'année, franc de port par tout le royaume.

La troisième année de *la Feuille Villageoise* continuera de compter du premier jeudi d'octobre; mais les auteurs donneront gratis, aux souscripteurs, les numéros du mois d'août et de septembre. Ainsi nos lecteurs, qui ont paru goûter notre manière et nos principes, auront la seconde année presque complète, sans être forcés de garder ni même de lire les rapsodies aristocratiques, papistes ou feuillantines que M. Desenne et son homme de lettres vont leur expédier. GROUVELLE, GINGUENÉ.

ARTS.

MUSIQUE.

N° 4 du *Journal de violon*, par M. Mosel.

IV° recueil des *Délassements de Polymnie*, ou *les Petits Concerts de Paris*, contenant un nouvel air des Noces de Dorine et *Dormi o cara*! della Pazza d'Amore.

IV° cahier du *Journal de guitarre*, contenant une scène et une romance du Souterrain, et six airs de Gonsalve de Cordoue, par M. Deflorian, musique de M. Porro.

Le prix de l'abonnement pour chacun de ces trois ouvrages, composé de 12 cahiers, est de 24 liv. par an. On souscrit à Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, n° 10; et chez tous les directeurs des postes.

On trouve aussi chez M. Porro, la collection des airs, duo, trio, etc. della Cosa rara del signor Martini, avec paroles italiennes et françaises, et avec accompagnement de clavecin ou piano-forte; prix, 10 liv. franc de port.

Ouverture des Événements imprévus, arrangée pour le forte-piano, avec accompagnement de violon, de M. J. G. Ferrari, gravée par M^lle^ Crahay, rue Dauphine, n° 47; prix, 2 liv. 8 s. A Paris, chez l'auteur, rue de la Michodière, n° 9; et aux adresses ordinaires de musique.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Dem. *Iphigénie en Thauride*; le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. *Le Vieux Célibataire*, et *la Gageure*.

THÉATRE ITALIEN. La première représentation *de Tout pour l'amour* ou *Juliette et Roméo*, drame lyrique en 4 actes.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. *Démocrite*; *les Trois Cousins*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. La première représentation *des Visitandines*, opéra en deux actes, précédées de *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER. *Le Cid*, tragédie; *le Connaisseur*.

THÉATRE DU MARAIS. *L'autre Tartuffe* ou *la Mère coupable*; *le Procureur arbitre*.

AMBIGU COMIQUE. *La Femme qui a raison*; *la Musicomanie*; *la Bascule*.

THÉATRE DE MOLIÈRE. *Les Deux Chambres*; *le juge de paix*; *le Mort marié*; *l'Aveugle clairvoyant*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. *Zelmire*, tragédie; *le Libérateur*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *Nice*, parodie de *Stratonice*, *l'Heureux Stratagème*; *Mille et un Théâtres*.

Sallon des Étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 1/4	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	305.	Gênes	155.
Londres	18.	Livournes	165.
Madrid.	21 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*.	1 1/4. p.

Bourse du 6 juillet.

Act. des Indes de 2500 l.	2120 15.
Portions de 1600 liv	1410.
— de 312 liv. 10 s.	282
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	443.
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	3/4 b.
— de 125 mill. déc. 1784.	1 1/2. 5/8. 3/4. 5/8. b.
— de 80 millions avec bulletins.	11 1/2. 11 b.
— sans bulletin.	2 1/4. 1/2. b.
— sort. en viager	2 1/4. 5/8. b.
Bulletins	
Reconnaissance de bulletins.	62 1/2.
Action nouvelle des Indes.	978. 75. 74. 73. 76. 74.
Caisse d'escompte.	3906. 3. 900. 898.
Demi-caisse.	1946. 45.
Quittance des eaux de Paris	410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. cent.	
— à 4 p. cent.	1. p.
— De 80 millions d'août 1789.	2 1/2. 3. 3 1/2. p.
Assur. contre les inc.	443. 44. 43. 4.
— à vie.	508. 9. 7. 5. 6. 5. 6.
Actions de la caisse patriotique.	616.
CONTRATS 1^re^ classe à 5 p. %	96 3/4. 7/8.
— 2^e^ *Idem* à 5 p. %. suj. au 15^e^.	89 3/8. 3/4.
— 3^e^ *idem* à 5 p. %. suj. au 10^e^.	86 3/4.
— 4^e^ *idem*. à 5 p. % suj. au 10^e^ et 10 s. p. l.	85 1/2.

Prix de l'argent au 6 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 liv. en assig.
Un louis d'or coûte. . . . . 40 liv. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 190. *Dimanche* 8 JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 15 *mai.* — La capitale de l'empire ottoman est de nouveau livrée à toutes les horreurs de la peste. Cette affreuse maladie a étendu ses ravages jusqu'au faubourg de Péra. Plusieurs Européens ont déjà été victimes de ce fléau.

Le successeur du grand-visir disgracié est un vieillard de 90 ans. Meleck-Mehmet est son nom. Il paraît assez estimé.

L'ordonnance du conseil d'état, établi par ordre de S. H., pour mettre des bornes au luxe, défend 1° toutes les étoffes de l'Inde; 2° les pelleteries venant de Russie; 3° toutes les marchandises et choses précieuses apportées des pays chrétiens. L'usage du sucre est prohibé, et tous les magasins où l'on en a trouvé ont été saisis.

Du 25. On sait de quelle manière M. de Guastow, envoyé de Russie, fut reçu à la cour ottomane, et l'on se rappelle la première démarche de ce ministre pour faire révoquer la nomination d'Asmi-Effendi en qualité d'ambassadeur extraordinaire à la cour de Russie. Malgré la puissante protection qui soutenait Asmi-Effendi, la sublime Porte n'a pas cru devoir ou pouvoir refuser à l'impératrice une demande aussi positive. En conséquence, Asmi-Effendi a été complaisamment remplacé par Rathib-Mustapha-Effendi, officier qui s'est distingué dans l'armée du grand-visir. — Ce premier pas fait, M. de Guastow a demandé encore et obtenu l'ordre de n'exiger des bâtiments russes que les anciens droits. Il faut observer à cette occasion que les chefs des douanes avaient reçu l'ordre de hausser les impôts, quoique légèrement.

Le successeur de Jusuf-Pacha n'est pas encore arrivé. — Le ministre disgracié vient de s'embarquer pour Anape.

Le feu a pris dans un quartier de la ville, et plus de 300 maisons ont été consumées par les flammes, sans que la garde des jannissaires ait voulu quitter son poste pour aller au secours.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 12 *juin.* — Le courage et l'inébranlable fermeté des polonais étonnent beaucoup ceux qui, trompés par les perfides assertions des émigrés, croyaient que les armées russes n'avaient qu'à paraître pour chasser devant elles les troupes de la république. M. de Gawes, ministre plénipotentiaire d'Espagne, est retourné dans sa patrie. Ce ministre emporte l'estime générale. M. d'Amat reste chargé des affaires d'Espagne. — M. de Rosenkrantz, ministre de Danemark, a aussi obtenu un congé. Il laisse M. de Furtzman. — Le prince de Nassau est parti aujourd'hui pour sa croisade. Il emmène avec lui une assez forte bande d'émigrés français. Il ne reste plus ici que deux aristocrates, assez paisibles, MM. d'Esrerhazy et de Bombelles. — Instruite, sans doute, par l'injuste emprisonnement de quelques français, du danger des délations vagues, l'impératrice a fait publier une loi ancienne, qui oblige le délateur à signer sa dénonciation et à se constituer prisonnier jusqu'à l'entière conviction des accusés.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 20 *juin.* — Le prince royal est arrivé, le 16, à Corsoër; le lendemain il passa le grand Belt, et entra bientôt à Odensée. On croit qu'il se sera rendu au camp. Les troupes danoises qui le forment resteront une quinzaine de jours sous la toile, et ensuite l'armée marchera sur deux colonnes, avec ses équipages, vers la ville de Schleswig. Deux frégates russes, ancrées à notre rade depuis 10 jours, ont mis à la voile pour Archangel. — Deux régiments suédois, sur les frontières de la Norwège, ont reçu l'ordre subit de se rendre à Stockholm; et, pour accélérer leur marche, on a mis les hommes et les équipages sur des chariots.

POLOGNE.

De Wilna, le 6 *juin.* — Tandis que les offrandes se multiplient, que les traits de patriotisme ne peuvent plus qu'être indiqués, notre généreuse jeunesse s'arme, s'exerce et court aux combats. . . . Qu'ils arrivent ici, ces Russes destructeurs; ils ne trouveront ni poudre, ni armes, ni canons. Tout est hors de la ville, et les habitants serviront de rempart.

Le prince d'Olhorousky, commandant d'un corps d'armée russe, a envoyé une circulaire à tous les nobles du district, pour les inviter à se réunir près de lui pour rédiger l'acte de contre-fédération et élire un maréchal. Sur leur silence, des cosaques en ont poursuivi quelques-uns, les ont traînés au camp où il a fallu signer, et un certain M. Rudnicki a été nommé maréchal. — A cette nouvelle, le suprême tribunal du duché de Lithuanie a signé un acte dans lequel il renouvelle son serment de fidélité, d'inviolable attachement à la constitution, et déclare que, dans le cas où, inopinément entouré des armes russes, il serait forcé de signer quelque acte contraire à celui-ci, cet acte sera de nulle valeur; il proteste devant l'être suprême que, quelques actes qu'on puisse ensuite donner en son nom, ils sont faux, controuvés et calomnieux. Ce manifeste a été envoyé au roi.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 25 *juin.* — La raison que l'on donne des grandes démonstrations d'amour et de confiance dont le roi a été accablé à Bude, c'est que ce prince a signé, sans difficulté, quatre articles qui ne l'ont jamais été ni par Marie-Thérèse, ni par Joseph, ni par Léopold. La diète de Hongrie s'est aussitôt terminée. — Les présents que le roi a reçus des Hongrois sont considérables. Ils lui accordent, pour soutenir la guerre, 4 millions de florins, 500,000 mesures de blé, 4000 recrues et 1000 chevaux de remonte. — il paraît décidé que le roi n'ira point à l'armée; mais, après son couronnement à Francfort, il ira rendre une visite au roi de Prusse, à Coblentz. — On va soumettre à une grande réforme le code civil publié sous Joseph II. Déjà les cinq premiers chapitres ont été changés. Comme on veut, dit-on, proceder à ce grand ouvrage avec circonspection, on ne fait rien que d'après l'avis des cours de justice et l'approbation préalable des universités de Vienne, de Prague, de Lemberg, de Fribourg et d'Inspruck. On remet sur pied le corps franc de Wucarowich; et le succès du recrutement est si rapide, que l'on compte déjà 3000 hommes engagés. Ce sont des Valaques, des Dalmates et des Esclavons. Ces sauvages sont si voleurs, que, pour ne pas livrer tout au pillage sur leur route, ils ne seront armés qu'au lieu de leur destination.

De Ratisbonne, le 20 *juin.* — Le conseil des ambassadeurs, après la diète, a unanimement arrêté de ne pas accepter les lettres de créance de M. Caillard, nouveau ministre de France, jusqu'après de plus amples informations.

De Prague, le 20 *juin.* — Le prince de Hohenlohe est parti pour se rendre à l'armée, dans le Brisgaw. — Le 15, on a vu passer ici la tête de la première colonne prussienne, qui traverse la Bohême pour aller rejoindre l'armée autrichienne sur le Rhin. Comme c'est la première fois que des troupes prussiennes paraissent en Bohême en qualité d'alliées, ce spectacle étonnant avait attiré un nombreux concours de curieux.

Dix bataillons autrichiens, ce qui fait 12,297 hommes, doivent partir incessamment pour le Brisgaw ou le Luxembourg.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 juin. — Le roi a depuis peu renouvelé l'ordre de l'aigle rouge, institué ci-devant par la ligne Brandebourgeoise, régnant en Franconie. Sa majesté s'en déclare chef suprême et grand-maître, le confère aux chevaliers actuels de l'ordre de l'aigle noire ; mais ordonne qu'à l'exception des princes de la maison royale, des souverains, des princes régnants de l'empire, personne ne sera revêtu dorénavant de l'ordre de l'aigle noir, à moins qu'il n'ait été décoré auparavant de celui de l'aigle rouge, déclaré deuxième ordre de chevalerie du royaume.

ANGLETERRE.

De Londres, le 3 juillet. — Lord Hood est parti le 28 du mois dernier pour Portsmouth, où il va prendre le commandement de la flotte d'observation dans la Manche.

On espère que le revenu de la présente année surpassera celui de la précédente, de près de 800,000 liv. sterling, faisant environ 18 millions tournois.

La compagnie des Indes vient de recevoir la nouvelle importante de la conclusion de la paix dans les Indes orientales. Voici l'extrait du *courier de Madras*:

La nouvelle importante d'une paix conclue avec Tippoo vient d'être annoncée au public, par une décharge de 21 canons du fort. Cette paix, en rétab issant la tranquillité dans nos possessions de l'Inde, assure à l'empire britannique les avantages les plus honorables.

Articles préliminaires de paix.

Tippoo cède aux alliés la moitié de ses possessions, à leur choix, et cette cession sera composée des parties contiguës au territoire de chaque allié respectif, et tout ce qui est au-dessous des Ghauts, soit de ce côté de la péninsule, soit sur la côte du Malabar, appartiendra à la compagnie.

Tippoo doit payer trois crores et 30 lacques de roupies aux armées alliées, pour les défrayer des dépenses de la guerre, et remettre en liberté tous les prisonniers qui sont en sa possession, sans aucune réserve.

Ses deux fils doivent rester en ôtage dans le Carnate, pour assurer l'exécution du traité dans toutes ses parties. Ces jeunes princes arrivèrent au camp le 24 au soir, conformément aux articles préliminaires du traité. Ils furent conduits dans les tentes qui avaient été dressées pour les recevoir. Le capitaine Welch, à la tête de son bataillon, est chargé de la garde des jeunes princes.

Suite des débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Lundi 14 mai. La chambre ne s'occupa guère, dans cette séance, que de quelques bills particuliers. Cependant on y lut celui concernant la police de Westminster. M. Whitbread annonça sa motion sur les troubles séditieux de Birmingham ; et M. Grey proposa l'adresse au roi, pour que le traité définitif de paix fût remis sur le bureau.

Des 15, 16 et 17. Point d'affaire publique autre que le procès de M. Hastings.

Du 18. M. Fox, prenant la parole sur l'ordre du jour, le bill de police pour Westminster, le condamne comme inconstitutionnel, oppressif des pauvres, qu'il prétend défendre, introduisant une innovation d'autant plus dangereuse, qu il accorde à la couronne, qui n'a déjà que trop de prérogatives, un patronage bien propre à les augmenter. Il finit par proposer d'ajourner à trois mois la discussion de ce bill, aux principes et aux clauses duquel sa conscience lui fait un devoir de s'opposer. M. Burton insiste sur la nécessité de l'adopter sans délai. L'histoire de la police et des bureaux des magistrats chargés de cette importante partie, lui paraît propre à donner du poids à son opinion, qu'il soutient avec d'autant plus de chaleur, que ce bill est son ouvrage. En conséquence, il l'a fait. On y voit que les magistrats de police faisaient leurs fonctions *gratis* sous le règne d'Edouard III ; mais qu'à l'époque de Richard II, leurs soins, aussi indispensables et plus multipliés, leur firent allouer 45 schelings par jour, aux conditions qu'ils en emploieraient trois de suite par semaine à décider les affaires publiques.

M. Wyndham, distingué par une sagacité peu commune, développe les idées de M. Fox, et conclut à rejeter le bill.

M. Wilberforce prend un moyen terme. Il propose un essai provisoire de ce règlement, dont la police lui semble avoir besoin, et qu'on sera toujours à même de révoquer, s'il ne remplit pas ce qu'on s'en promet, et pour peu qu'il offre des inconvénients dans l'exécution.

La chambre passe aux opinions sur la motion de M. Fox. Une majorité de 13 voix la fait rejeter ; il se réduit à combattre les clauses ; elles sont admises comme le principe, et la chambre s'ajourne.

Lundi, 21 mai. M. Dundas, secrétaire d'État, remet aux communes, par ordre du roi, la proclamation contre les libelles séditieux que nous avons donnée dans cette feuille. D'après la lecture, la chambre décide qu'elle s'en occupera le vendredi suivant.

M. Witbread fait la motion, annoncée huit jours auparavant, sur l'émeute de Birmingham ; il engage la chambre à faire une sévère enquête sur la conduite des magistrats et même des ministres ; il appuie son opinion par la lecture de quelques billets à la main, au style desquels on ne peut douter qu'ils n'aient puissamment contribué à enflammer l'esprit du peuple de Birmingham, où ils ont été répandus avec profusion.

M. Dundas, voulant justifier les mesures prises par le gouvernement pour ramener la paix, fait valoir l'activité avec laquelle on a fait marcher des troupes arrivées le dimanche à 3 heures après-midi, quoique l'émeute eût éclaté le jeudi, et que Nottingham fût à 130 milles de Londres et à 53 milles de Birmingham; au reste, dès le lendemain de l'arrivée des troupes, tout était rentré dans l'ordre. Le gouvernement n'avait pas mis moins d'empressement a découvrir les coupables, témoin l'envoi du sollicitur de la trésorerie, accompagné d'un habile jurisconsulte et d'un magistrat très-actif; témoin encore le jugement de douze de ces coupables. Il est vrai que le jury en avait déchargé huit; mais voulait-on rendre l'administration responsable de cette indulgence: il espérait que l'honorable membre connaissait trop bien les lois du pays pour se permettre une pareille inculpation. Il ne fut pas aussi facile à M. Dundas de justifier la grâce donnée aux quatre accusés atteints et convaincus. Cependant il se trouva que le juge avait fait un rapport très-favorable sur le compte de deux, et qu'au moyen d'un répit de 14 jours on avait découvert des détails particuliers, d'après lesquels le troisième, pauvre et honnête manœuvre, n'était évidemment pas de la bande des malfaiteurs. La conduite des magistrats de Birmingham s'offrait sous un jour si pur, que, dans les différentes charges contre eux, le procureur général n'avait pas trouvé matière à récrimination; au reste, on pouvait faire l'enquête. Après quelques débats, une très-grande majorité tira cette épine du pied ministériel, en rejetant la motion de M. Whitbread.

ITALIE.

De Florence, le 22 juin. — Les illuminations de Pise, qui ont eu lieu le 17, ont attiré la plus grande affluence d'étrangers. — Le grand duc a nommé M. Favi, son chargé d'affaires à Paris.

Le général Mionczynsky, et plusieurs émigrés polonais, qui avaient passé l'hiver en Italie, vont rejoindre le général Potocky en Ukraine. L'impératrice de Russie leur donne dans ses troupes le grade dont ils jouissaient au service de Pologne.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 juillet. — Voici la note des objets brûlés dans l'incendie des faubourgs de Courtrai : on porte la perte à un million :

Dans le faubourg de la porte de Lille, 15 maisons, une grange, une belle blanchisserie, affermée annuel-

ment, dans l'armée de M. Lafayette, demande la permission de se présenter à la barre.

L'Assemblée lui accorde d'être admis à l'instant.

M. Boutidoux : Je vais énoncer à l'Assemblée sommairement le fait qui m'amène devant elle ; ce sont les désagrements et les injustices que m'a fait essuyer le refus de signer une adresse d'adhésion à la pétition de M. Lafayette. J'ai répondu que, l'armée étant essentiellement obéissante, les adresses que l'on faisait signer dans l'armée n'étaient pas moins inconstitutionnelles que la démarche même de ce général auprès du corps législatif et du roi. C'est le refus dans lequel je me suis obstiné qui m'a attiré des persécutions de la part de plusieurs officiers, et notamment de M. Latour-Maubourg, qui a cherché mille prétextes pour me faire éprouver des mortifications en présence de ma troupe. Ami des lois et de la liberté, je ne pouvais pas vouloir m'assujettir hors du commandement aux opinions politiques de quelques chefs. Dans cet état, et ne pouvant résister à l'autorité immense qu'exerce un général d'armée, je n'ai pu que donner une démission. Je demande que les motifs en soient jugés, et j'ose espérer que l'Assemblée ne me croira pas dans le cas du décret contre les officiers démissionnaires.

M. Boutidoux annonce que 9 bataillons ont refusé de souscrire à la meme adresse. Il lit une protestation du 1er bataillon du département de la Moselle.—L'Assemblée l'admet à la séance, et renvoie sa pétition à un comité.

M. Bazire : Il est urgent de s'occuper de l'examen de la conduite de M. Lafayette. Je demande que le rapport en soit fait sous trois jours.

M. Goupilleau : J'appuie la proposition de M. Bazire, et je vais faire lecture à l'Assemblée d'un ordre donne par M. Lafayette à son retour à l'armée.

M. Goupilleau fait lecture de l'ordre général, publié dans l'armée du centre, en date du 2 au 3 juillet. Dans cette pièce, le général déclare à son armée qu'il n'a pu être déterminé à la quitter que par le péril imminent de la constitution et du roi ; il la remercie de la victoire remportée en son absence ; lui fait part de ses démarches près de l'Assemblée nationale ; lui dit que le roi a reçu, avec une vive sensibilité, les témoignages d'attachement de l'armée, et a chargé le général de l'en remercier ; qu'il s'est occupé avec le ministre des besoins des militaires ; qu'il doit rendre hommage aux mesures prises par M. Lajard pour réparer les fautes de ses prédécesseurs, et qu'il espère que l'armée saura bientôt si c'est pour la constitution ou pour des partis qu'elle prodigue son sang. Enfin, le général dit que plusieurs corps administratifs et le maréchal Luckner se sont rejoints à ses sentiments, et que, sur sa route, il a recueilli les adhésions d'une foule de municipalités et de citoyens.

(Plusieurs membres applaudissent.)

L'Assemblée renvoie cette pièce à la commission des douze.

Sur le rapport de M. Hugot, au nom du comité militaire, deux décrets sont rendus : l'un, qui autorise le ministre de la guerre à habiller les compagnies franches en drap gris, attendu la disette du drap vert ; l'autre, portant création d'une 4me légion destinée à l'armée du midi.

Le ministre de la guerre adresse l'état des fortifications des places.

M. Couthon dénonce les juges du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, comme ayant adhéré, par acte judiciaire, inscrit sur leurs registres, à l'arrêté du département de la Somme, et en ayant ordonné l'envoi officiel à tous les départements.

Cette dénonciation est renvoyée à la commission des douze.

Sur le rapport de M. Fontaine, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les besoins du service du département de la marine et des colonies, pour lequel il est instant d'affecter des fonds pour acquitter les dépenses de 1792, et voulant y pourvoir, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine :

1° La somme de 2,989,632 livres pour acquitter l'excédent des dépenses ordinaires de la marine et des colonies pendant l'année 1791 ;

2° La somme de 7,844,999 livres, pour les dépenses extraordinaires du même département pendant la même année, soit pour les armements ordonnés en 1790 et prolongés en 1791, soit pour les approvisionnements de précaution de différente nature ;

3° La somme de 2,396,722 livres, savoir : pour l'armement fait en 1791 des frégates destinées pour Saint-Domingue, Cayenne et la Corse, 525,398 livres ; pour le remplacement des impositions de la Martinique et de Tabago, pour les années 1790 et 1791, la somme de 1,653,332 livres, et pour le changement de pavillon, 117,992 livres. Toutes les sommes ci-dessus arrivant à 13,131,353 livres.

En remplacement desdits fonds, la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale pareille somme de 13,131,353 livres.

M. le Président : L'ordre du jour appelle la discussion sur les mesures de sûreté générale ; M. Brissot à la parole.

M. Lamourette : Je demande à faire une motion d'ordre sur l'objet de cette discussion.

On vous a proposé et on vous proposera encore des mesures extraordinaires pour arrêter les divisions qui déchirent la France, et dont l'effet est de la faire regarder par les puissances étrangères comme parvenue au dernier dégré de la défaillance. Mais de ces mesures il n'en est aucune qui ait atteint le but, parce qu'il n'en est aucune qui soit centrale, et que jamais on n'est remonté à la véritable source de nos maux. Cette source, qu'il faut tarir, à quelque prix que ce soit, c'est la division de l'Assemblée nationale. La position du corps législatif est le véritable thermomètre de la nation ; c'est ici qu'est le levier qui meut la grande machine de l'État, et qui, lorsqu'il est mal dirigé, produit la complication du mouvement qui la détruit. Eh quoi ! vous tenez dans vos mains la clef du salut public ; vous cherchez péniblement ce salut dans des lois incertaines, et vous vous refusez aux moyens de rétablir dans votre propre sein la paix et l'union.

J'ai souvent entendu dire que ce rapprochement était impraticable, et ces mots m'ont fait frémir. Je les ai regardés comme une injure faite à tous les membres de l'Assemblée ; jamais rapprochement n'est impraticable, si ce n'est entre les vices et les vertus. Il n'y a que l'honnête homme et l'homme méchant, qu'il ne faille point assurer d'assortir et de concilier pour la conduite d'un œuvre honnête et utile au bonheur commun. Mais, pour les gens honnêtes, ils ont beau être divisés d'opinions, et se débattre sur les moyens de parvenir au même but, il n'entre jamais ni passions, ni haines dans leurs discussions, parce qu'ils ont une unité de fins, qu'ils sont sûrs l'un de l'autre, et qu'après avoir manifesté des opinions divergentes, éclairés par une discussion franche, ils se rencontrent toujours au point de la probité et de l'honneur. (Il s'élève de nombreux applaudissements.) Oui, il ne tient qu'à vous de vous ménager un moment bien beau et bien solennel, et d'offrir à la France et à l'Europe un spectacle aussi redoutable pour vos ennemis, que doux et attendrissant pour tous les amis de la liberté. Ramenez à l'unité de la représentation nationale cette assemblée, actuellement affaiblie par une scission malheureuse. Pour parvenir à cette réunion, il suffit de s'entendre.

A quoi se réduisent en effet toutes ces défiances ? Une partie de l'Assemblée attribue à l'autre le des-

sein séditieux de vouloir détruire la monarchie. Les autres attribuent à leurs collègues le dessein de vouloir la destruction de l'égalité constitutionnelle, et le gouvernement aristocratique, connu sous le nom des deux chambres. Voilà les défiances désastreuses qui divisent l'empire. Eh bien! foudroyons, Messieurs, par une exécration commune, et par un irrévocable serment, frodroyons et la république et les deux chambres. (La salle retentit des applaudissemeuts unanimes de l'Assemblée et des tribunes, et des cris plusieurs fois répétés: *Oui, oui, nous ne voulons que la constitution.*) Jurons de n'avoir qu'un seul esprit, qu'un seul sentiment, de nous confondre en une seule et même masse d'hommes libres, également redoutables et à l'esprit d'anarchie et à l'esprit féodal: et le moment où l'étranger verra que nous ne voulons qu'une chose fixe, et que nous la voulons tous, sera le moment où la liberté triomphera, et où la France sera sauvée. (Les mêmes applaudissements recommencent et se prolongent.) Je demande que M. le président mette aux voix cette proposition simple: *Que ceux qui abjurent également et exècrent la république et les deux chambres se lèvent.* (Les applaudissements des tribunes continuent.)

L'Assemblée se lève toute entière. — Tous les membres simultanément, et dans l'attitude du serment, prononcent la déclaration de ne jamais souffrir ni par l'introduction du système républicain, ni par l'établissement des deux chambres, aucune altération quelconque à la constitution. — Un cri général de réunion suit ce premier mouvement d'enthousiasme. — Les membres assis dans l'extrémité du ci-devant côté gauche, se levant par un mouvement spontané, vont se mêler avec les membres du côté opposé. Ceux-ci les accueillent par des embrassements, et vont à leur tour se placer dans les rangs de la gauche. — Tous les partis se confondent; on ne remarque plus que l'Assemblée nationale.

Plusieurs instants se passent dans des communications fraternelles. — On voit assis sur les mêmes bancs MM. Jaucourt et Merlin, Dumas et Bazire, Albite et Ramond. — Plus loin MM. Gensonné et Calvet, M. Chabot avec M. Genty abjurent entre eux les défiances réciproques, et semblent, par la cordialité de cette réunion, vouer à l'oubli jusqu'à la dénomination des sectes et des partis.

Les spectateurs attendris mêlent leurs acclamations aux serments de l'Assemblée. La sérénité et l'allégresse sont sur tous les visages, et l'émotion dans tous les cœurs.

Dans cette confusion de personnes et de sentiments, un seul cri de ralliement se fait entendre, celui de la constitution et du danger de la patrie.

M. Emmery: Quand l'Assemblée est réunie, tous les pouvoirs doivent l'être. Je demande donc que l'Assemblée envoie, sur le champ, au roi, par une députation de 24 membres, l'extrait de son procès-verbal.

La proposition de M. Emery est adoptée.

M. Brissot: Après le spectacle touchant de réunion que l'Assemblée vient de donner, je craindrais, en prononçant le discours que j'avais préparé, de faire naître quelques haines. La fraternité que nous venons tous de jurer, et qui est dans mon cœur, me force à le revoir, pour pouvoir en effacer toutes les lignes qui rappelleraient des divisions maintenant anéanties. (On applaudit.)

Je demande donc, comme je ne puis faire le sacrifice des nouvelles mesures que j'ai à proposer pour la sureté générale du royaume, et qu'elles me paraissent impérieusement commandées par les circonstances critiques où nous nous trouvons, je demande à vous les proposer demain.

M. Bazire: Ce moment, devant être celui du rétablissement de la paix dans tout le royaume, sera une époque bien heureuse pour la révolution; mais c'est surtout sur la tranquillité de Paris qu'il peut produire un plus prompt et plus sûr effet. Je demande donc que l'Assemblée appelle tous les corps administratifs de Paris, qu'elle leur fasse lire par le président le procès-verbal de cette séance, et qu'elle le charge de le transmettre à leurs concitoyens.

M. Carnot, *le jeune*: Je demande que l'Assemblée appelle aussi les corps judiciares, et qu'elle leur dise qu'elle veut d'une volonté ferme la constitution et l'exécution entière de toutes les lois. (On applaudit); que ce n'est que de cette manière que nous pourrons combattre nos ennemis intérieurs et extérieurs; que jusqu'à ce jour la constitution a été écrite, qu'il faut enfin qu'elle s'exécute.

Les propositions de MM. Bazire et Carnot sont unanimement adoptées.

Une légère discussion s'élève sur la rédaction de ce décret.

M. Bazire: La manière dont M. Carnot a présenté sa proposition ferait croire que ce n'est que de ce jour que vous voulez que la constitution soit exécutée, tandis que tel a toujours été le vœu et la volonté de l'Assemblée. La grande affaire n'est pas de rétablir les principes que nous n'avons jamais abandonnés. Cela ne tendrait qu'à faire suspecter la fidélité de l'Assemblée à la constitution qu'elle a jurée. Ce qui doit être l'objet principal de votre décret, c'est l'anéantissement de toutes les défiances injustes; c'est d'annoncer au peuple, par l'organe de ses magistrats, la réunion fraternelle qui vient d'avoir lieu; cette réunion, qui d'abord s'est faite entre les hommes publics, doit se faire ensuite entre tous les citoyens. C'est uniquement cela que nous devons mettre dans notre arrêté.

M. Genty: J'appuie les excellentes observations de M. Bazire, et en même temps je voudrais que le président engageât les membres des corps administratifs à suivre l'exemple qne vient de leur donner l'Assemblée nationale.

Les propositions de MM. Bazire et Genty sont adoptées.

Le décret est en conséquence rédigé en ces termes:

L'Assemblée nationale décrète que le département, la municipalité et les tribunaux institués dans la ville de Paris, seront invités à se rendre à la séance de ce soir

M. le président: après leur avoir fait donner lecture de l'extrait du procès-verbal de ce matin, leur déclarera que, la volonté unanime de l'Assemblée nationale ayant toujours été d'assurer d'une manière inébranlable la liberté et la constitution, que tous les citoyens ont juré de maintenir, ainsi que de veiller à la pleine et entière exécution des lois, elle les invite, au nom de la patrie, à redoubler de zèle et d'activité pour le service des fonctions qui leur sont déléguées par la constitution, et à offrir par leur conduite l'exemple de l'union que l'Assemblée nationale vient de donner à tout l'empire.

Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal. — L'Assemblée en approuve la rédaction, et ordonne qu'il sera envoyé, avec le discours de M. Lamourette, dans les 83 départements.

Elle reprend la discussion sur les actes de mariage.

M. Muraire: Au moment de la cessation de toutes les méfiances, l'abjuration de toutes les passions et la réunion franche et loyale de tous les sentiments, il est beau de vous voir tranquilles et calmes passer à la discussion paisible d'une loi intéressante que la nation attend, et qui est déjà regardée comme un bienfait qui vous méritera les bénédictions de tous les citoyens, je veux dire la loi relative à l'union conjugale. Je soumets à votre délibération l'article IV du titre des mariages, ainsi conçu:

Les mineurs de 21 ans accomplis ne pourront se

marier sans le consentement de leurs père, mère, tuteur ou curateur.

M. Lasource : Je combats l'article présenté par votre comité. Je ne veux point détruire l'autorité paternelle ; personne ne la respecte plus que moi. C'est dans les limites temporaires que lui a prescrites la nature, une autorité sacrée; mais je crois que le comité proroge un peu trop la dépendance des enfants, et qu'il recule trop loin l'époque à laquelle on pourra se marier sans consentement. Vous avez déjà fixé l'époque du mariage, avec le consentement des pères et mères, à 13 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons, parce que c'est à cet âge que les facultés de la nature sont développées. L'intervalle de cet âge, jusqu'à celui de 21 ans, me paraît trop considérable. Une jeune fille de l'âge de 13 ou 14 ans commence à soupirer pour une union qui est dans la nature. Elle lutte entre les passions et le devoir ; si elle succombe, elle est perdue ; si elle triomphe, elle est martyr ; mais rarement on en impose à la nature.

Il peut arriver qu'une jeune personne préfère la honte paisible d'une défaite aux fatigues d'une lutte de 8 ans ; qu'elle se souille en égarée, pour pouvoir bientôt se satisfaire en épouse chaste. On a vu de jeunes personnes se plonger dans le crime pour aller plus vite à l'autel, et pour forcer ainsi la volonté de leurs parents. Vous devez, par une législation sage, prévenir tous ces maux qu'entraîne une trop longue minorité. Ainsi je crois que l'âge auquel il sera permis de se marier, sans le consentement des parents, doit être fixé à 18 ans pour les filles, et 20 ans pour les garçons.

(M. Condorcet entre dans la salle. — M. Pastoret, placé dans l'extrémité du ci-devant côté gauche, va au-devant de lui et l'embrasse.—On applaudit.) (1).

Je sais que l'on fait des objections spécieuses. On dit qu'il se fera des unions malheureuses, ainsi que des mésalliances. J'observe, 1° qu'il y aurait moins de mal à ce que deux personnes fussent malheureuses toute leur vie par l'effet de leur propre volonté, qu'il y en aurait à ce qu'elles le fussent un seul instant par le caprice des pères et la défectuosité de la loi. J'observe ensuite qu'il ne faut plus parler de convenances, de fortune ; que plus les fortunes sont divisées, plus l'agriculture et l'industrie fleurissent, et plus l'impôt est productif. Examinons la question sous le rapport des hommes. Un jeune homme, qui n'a point obtenu le consentement de ses parents pour une union désirée, se souille souvent dans des maisons de débauche. Il y va matérialiser son ame, ou il abandonne l'objet de son premier choix, ou, s'il y revient, il ne lui rapporte que du manége au lieu de sentiment, des sens glacés, et il ne résulte de ces unions tardives que des enfants rachitiques qui dégradent la génération.

M. Ducastel : Dans l'état de nature, le mariage n'est qu'une union corporelle; il ne peut offrir que le mécanisme de la jouissance, ou la seule question de la pluralité des maris. Dans l'état civil, le mariage est, au contraire, un contrat ; il consiste non-seulement dans l'union des personnes et des sentiments, mais dans celle des fortunes. Vous ne vous occupez actuellement que de la première; mais la seconde en est presque inséparable : la nature ne demande que la faculté de produire ; mais l'institution du mariage exige un consentement réfléchi. On peut à 15 ans avoir les facultés physiques du mariage, sans avoir celles du consentement. Le comité dit : Les mineurs de 21 ans pourront se marier sans le consentement des parents. » Cela ne suppose pas que la majorité soit fixée au même âge. Le comité propose donc qu'on puisse se marier sans consentement de parents, avant d'avoir atteint l'âge de la majorité civile; or cette marche répugne à tous les principes. Le mineur est incapable de contracter à son préjudice ; comment pourrait-il engager irrévocablement ses droits matrimoniaux? On veut qu'une autorisation lui soit nécessaire. Sera-ce par l'intervention de la puissance paternelle? Donc, malgré les termes de votre loi, le consentement des pères sera nécessaire à cet acte que vous voulez soustraire à leur dépendance. Se pourvoira-t-il devant un tribunal de famille, ou devant un tribunal ordinaire? Il en résultera toujours que, malgré votre loi, il ne pourra se marier sans consentement, ou bien il sera obligé de sacrifier ses droits matrimoniaux. Dira-t-on que la loi règlera le mode cette paction? Le plus libre de tous les actes sera donc gêné. Et comment d'ailleurs des pactions si diverses pourraient-elles être réglées par une loi commune ? Convenons que cette dépendance ne peut se concilier avec les principes de notre constitution.

Il n'est qu'un seul moyen de remédier à ces inconvéniens, c'est de fixer la majorité civile au même âge auquel vous attacherez la faculté de se marier sans le consentement des parents. Ne soumettez plus alors les enfants à ces sommations respectueuses qu'exigeaient les anciennes lois, et que le comité vous propose de maintenir. Les formes sont non-seulemennt inutiles, mais elles produisent de mauvais effets. Si le jeune homme qui veut se marier est d'accord avec ses parents, elles sont inutiles ; s'il n'est pas d'accord avec eux, et qu'il soit obligé de leur faire cette sommation, il bravera leur pouvoir, tandis qu'il paraîtra le respecter. Le père verra que sa volonté est devenue impuissante, et il en sera peut-être douloureusement affecté, et j'ai vu que ces sommations respectueuses produisent toujours ou l'audace des enfants, ou l'irritation des pères. Ecartez pour jamais ce vain cérémonial, qui retarde les mariages, et qui, au lieu de calmer les esprits, les enflamme. Si au contraire le refus du père n'est provoqué par aucune sommation, alors il aura moins de mécontentement de voir sa puissance expirer, son fils suivre librement le penchant de ses affections ; il dira : je me suis marié, parce que j'étais majeur ; mon fils l'est, il doit avoir le même droit dont j'ai joui, etc.

M. Voisins : J'appuie en partie la proposition de M. Ducastel. En effet, n'est-il pas juste de mettre un intervalle entre la majorité civile et la majorité

(1) *Extrait de la Chronique, article Assemblée nationale, rédigé par M. Condorcet.*

M. Pastoret a parlé le premier (sur la situation générale de l'empire); mais il a laissé cette grande tâche à remplir à ceux qui voudraient parler après lui. Il a fini son discours par une invitation à l'union entre les membres du corps législatif; mais, comme il n'a point dit sur quoi devait porter cette union, quelle conformité de principes devait la cimenter, chacun des membres est resté dans l'idée qu'il avait auparavant, tant sur l'état actuel des choses, que sur M. Pastoret lui-même.

Lettre insérée dans le journal de Paris, du mercredi 4 juillet. — A M. Condorcet.

On vient de me montrer, Monsieur, les injures dont vous m'honnorez dans le plat libelle où, pour 15 livres par jour, vous outragez tous les matins la raison, la justice et la vérité. Je m'empresse de vous en témoignor ma reconnaissance. EMMANUEL PASTORET.

politique? Ne faut-il pas que la société trouve, en celui qu'elle appelle à exercer ses droits, une garantie dans la manière dont il a géré ses propres affaires, dans la conduite qu'il a tenue comme citoyen? Il faut accoutumer le citoyen à l'exercice de ses droits particuliers, avant de lui confier ceux de la nation. Je propose donc que la majorité civile soit fixée à 21 ans, c'est-à-dire, au même âge que l'inscription sur le registre de citoyen.

M. le président interrompt la délibération, pour faire la nomination des 24 commissaires chargés de porter le procès-verbal de réunion chez le roi.

M. Rouhier : Je demande que votre procès-verbal soit envoyé aux 83 départements par des courriers extraordinaires, afin qu'aucun département ne soit long-temps privé du bon effet qui doit résulter de la réunion sincère que vous venez d'opérer au milieu de vous.

M. Emmery : Je pense que vous devez avoir plus de confiance dans le pouvoir exécutif, et que, pour preuve de l'harmonie des pouvoirs, vous lui laissiez le soin d'une mesure aussi sage, et que vous passiez à l'ordre du jour sur la proposition qui vous est faite. (On applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La députation sort de la salle, pour se transporter chez le roi.

M. Lemontey : La question que vous traitez est une grande question de morale et d'utilité générale. La puissance paternelle fut toujours regardée comme le meilleur moyen de maintenir la pureté des mœurs, et par les mœurs la liberté des empires. Il est vrai que, quand les mœurs commencent à se corrompre, elle devient elle-même, comme elle l'était autrefois, à l'aide des préjugés féodaux, une source de désordres. La vanité sépare les cœurs, et corrompt l'amour filial. Mais, lorsque la puissance des pères est limitée par une sage législation, elle peut justement préserver les enfants de l'erreur et de l'emportement des passions. Je demande donc que la majorité civile ne soit fixée qu'à 25 ans.

M. le président annonce qu'une députation de la municipalité de Paris demande à se présenter à la barre.

L'Assemblée décide qu'elle sera introduite à l'instant.

M. Osselin, orateur de la députation, lit un arrêté par lequel le conseil général de la commune sollicite de l'Assemblée une prompte décision relativement à la suspension prononcée par le conseil général du département contre M. Pétion, maire, et M. Manuel, procureur de la commune. —Il lit ensuite une adresse signée individuellement par les membres du corps municipal, dont voici la substance :

» Législateurs, les motifs de la suspension du chef de notre municipalité sont tous puisés dans la conduite que la municipalité a tenue, et nous pensons sincèrement que cette conduite a sauvé l'empire. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Le département a été sourd aux acclamations de remercîment et aux bénédictions qui retentissaient dans la capitale et dans toutes les parties de l'empire, sur la prudente fermeté du corps municipal. (Mêmes applaudissements.)

» C'est dans cette circonstance de crise qu'il n'a pas craint de frapper de paralysie morale le maire honnête homme qui a su épargner le sang du peuple, disons mieux, qui a épargné le sang des pervers, dont le peuple se serait peut-être fait une justice terrible, si nous avions pu écouter les scélérats qui, de loin, par prudence, agitaient les brandons de la guerre civile. (Les applaudissements recommencent.) Il paraît que le maire est coupable de n'avoir pas développé l'étendard de la mort sur la capitale. Nous sommes tous ses complices; nous avons commis le même crime, et nous venons solliciter l'honneur de partager sa punition. Jugez-le, jugez-nous; les pièces de ce procès sont sous vos yeux : la capitale est tranquille; elle ne craint plus la mort..... La France entière, qui vient à la fédération, ne doit pas nous voir dans un état de douleur et d'incertitude. Nous osons donc vous prier d'accélérer votre décision.

M. Chabot, *à la tribune placée à l'extrémité du ci-devant côté droit* : L'adresse qui vient de vous être lue renferme un trop beau trait de générosité, pour qu'elle ne mérite pas d'être connue. J'en demande l'impression.

L'impression est décrétée.

Sur la proposition de M. Lacroix, le décret suivant est rendu.

L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif rendra compte, à la séance de demain, des mesures qu'il aura prises relativement à l'arrêté du département de Paris, portant suspension provisoire du maire et du procureur de la commune de Paris.

M. Lasource : Je reviens à la discussion qui vous occupait. M. Lemontey est tombé dans une grande erreur, lorsqu'il vous a dit que la puissance paternelle, prolongée aussi loin qu'il vous le propose, fût un frein suffisant pour maintenir la pureté des mœurs. Les passions humaines, loin de s'amolir par les obstacles, ne font que s'en irriter. Plus on comprime la nature, moins on peut en diriger les mouvements. Si à vingt-cinq ans un homme ne peut pas encore disposer de lui-même, vous le rendez nécessairement un séducteur, d'après ce proverbe usité : Plus un bien est défendu, plus il est désiré.

Si les français ont été jusqu'ici inconstants, légers, volages, c'est à votre législation ancienne que vous devez ce défaut de caractère dans la nation. Lorsqu'un homme ne pouvait disposer de lui-même, avoir de propriété, ni être citoyen, il se livrait à toute l'effervescence de ses passions. Il était léger, parce qu'il était dispensé de réfléchir et de penser sérieusement à ses affaires pendant le tiers de sa vie.

M. Muraire : Permettez-moi de rétablir les motifs de l'article que vous propose votre comité.....

La députation rentre. — Le roi, accompagné de tous ses ministres, est au milieu d'elle. — La salle retentit des cris de *vive la nation ! vive le roi !*

Le roi va se placer auprès du président.

Le Roi : Messieurs, le spectacle le plus attendrissant pour mon cœur est celui de la réunion de toutes les volontés pour le salut de la patrie; j'ai désiré depuis long-temps ce moment salutaire : mon vœu est accompli. La nation et son roi ne font qu'un. L'un et l'autre ont le même but. Leur réunion sauvera la France. La constitution doit être le point de ralliement de tous les Français. Nous devons tous la défendre : le roi leur en donnera toujours l'exemple.

(Les applaudissements et les cris de vive la nation ! vive le roi ! recommencent.)

M. le Président : Sire, cette époque mémorable de l'union de toutes les autorités constituées est un signal d'allégresse pour tous les amis de la liberté, et de terreur pour ses ennemis : de cette union sortira la force nécessaire pour combattre les tyrans coalisés contre nous; elle est un sûr garant de la victoire.

Les applaudissements se prolongent.

Il se fait un grand silence.

Le roi paraît ému.

Le Roi : Je vous avoue, M. le président, qu'il me tardait bien que la députation arrivât, pour pouvoir courir à l'Assemblée.

Les applaudissements et les cris de vive la nation ! vive le roi ! redoublent.

Le roi sort au milieu des cris d'allégresse de l'Assemblée et des tribunes.

La séance est levée à 3 heures et demie.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 191 *Lundi* 9 JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 25 mai. — On arme deux escadres, l'une destinée à croiser sur la mer Noire, et l'autre dans l'Archipel. Celle-ci ne sera que de huit voiles, et l'on doute qu'elle soit commandée par le capitan-pacha. On dit que le sultan veut lui donner pour épouse une des filles du feu Abdul-Hamid, ce qui le retiendra dans la capitale.

L'ambassadeur de Pologne parle depuis quelques jours du projet d'invasion que l'impératrice de Russie médite contre sa république; mais on écoute ses plaintes avec la plus froide indifférence.— Le peuple, qui s'attendait à éprouver dans le prix des vivres une grande diminution, à cause de la paix, s'étant vu trompé dans son espoir, se plaint et murmure. Un mécontentement sourd se fait sentir aussi parmi les milices.

POLOGNE.

Du camp de Lubar, le 15 juin. — De toutes les parties de l'Ukraine et de la Lithuanie où les Russes se sont portés, on n'apprend que des traits de cruauté inouie, que des violences, que des atrocités; ils ont partout la lâcheté barbare d'extorquer à des paysans surpris quelques signatures, à force de coups de fouet et de traitements horribles. Quand ces malheureux signataires peuvent échapper à l'œil des tyrans, ils courent donner des protestations et des manifestes aux *grods*, contre une adhésion arrachée par la force. A Murachwa, ils ont exercé, contre des citoyens sans armes et sans moyens de défense, des horreurs affligeantes pour l'humanité. Au mépris de la loi la plus sacrée du droit des gens, les prisonniers qu'ils ont faits, et qui sont presque tous de paisibles cultivateurs, sont traités avec la dernière rigueur: plusieurs sont morts de misère et de faim.

Voici la lettre que le général a écrite à ce sujet au général russe, Kochowsky.

« Les déserteurs et les citoyens qui se sauvent devant l'armée russe, commandée par vous, mon général, m'ayant appris que nos prisonniers de guerre se trouvent dans l'état le plus pitoyable; ne sachant d'ailleurs si ces prisonniers sont près de votre corps, et ne pouvant rien présumer de bon pour eux, par la manière dont s'est conduit le détachement qui a attaqué *Murachwa*, je m'adresse à vous comme à un militaire et commandant de l'armée qui a de la réputation et de la valeur, vous priant d'empêcher que le soldat, qui, selon le droit de la guerre, doit être respecté, même dans ses revers, ne meure dans la misère, par cela seul qu'il a satisfait à sa vocation. Je joins ici 500 ducats, vous priant, mon général, de les appliquer à l'usage de nos officiers et soldats, pour leur subsistance et pour le secours des malades. J'ai tout lieu d'espérer que vous ne me refuserez pas cette demande. Autrement je serai forcé de me servir du droit de représailles, qui seraient toujours désagréables aux deux partis. Je souhaiterais de combattre là où l'on s'estime mutuellement. J'ai ordonné de payer *aux prisonniers russes* la moitié de leur solde.

Je suis, avec l'estime qui vous est due, etc.

Signé JOSEPH, prince PONIATOWSKI.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 28 juin. — Comme le terme de l'élection approche, et que les circonstances s'opposent à tout délai, il a déjà été provisoirement stipulé que, pour ne pas perdre de temps en vaines délibérations, on ferait signer à François la même capitulation qu'on avait présentée à feu son père, sans y faire aucun changement. Les Hongrois sont toujours dans l'enthousiasme. Ce qui les a flattés, c'est la facilité de François à signer tous les articles sans difficulté.— Le roi a ajouté à l'article de la capitulation qui traite du couronnement, la disposition que tout roi qui ne se fera pas couronner dans l'espace de six mois, depuis le décès de son prédécesseur, sera incapable de donner une ordonnance ou une loi pour le royaume de Hongrie.

Il y eut, le 19, grande conférence à la chancellerie de Bohême, au sujet des contributions. On sait que Joseph II, voulant soulager l'état des paysans, avait diminué la cote de leurs impositions, et avait imaginé, pour y suppléer, d'augmenter la quantité de terres taillables, sorte d'impôt qui ne pesait que sur le premier état. Léopold l'en avait déchargé, en supprimant cette espèce de contribution; mais comme l'état de guerre où nous sommes, le vide de nos caisses et le poids de 500 millions de dettes, ne permettent aujourd'hui aucune diminution d'impôts, le roi a fait déclarer au premier état de Bohême qu'il eût ou à se charger de celui supprimé par Léopold, ou à indiquer les moyens praticables de suppléer à ce déficit.

Le prince régnant de Lichtenstein vient de donner un exemple qu'il serait à désirer de voir imiter par tous nos possesseurs de grandes seigneuries: il fait distribuer, à chacune des villes et bourgs de ses terres, une pompe à feu, avec un petit canon qui doit servir, en cas d'incendie, à donner l'éveil aux lieux voisins de celui qui aura besoin de secours. C'est, pour ce prince, une dépense de 76 mille florins.

PAYS-BAS.

Lettre du maréchal de camp Jarry, aux généraux autrichiens.

Courtray, le 29 juin.

Messieurs, depuis plusieurs jours vos chasseurs et vos avant-postes ne font d'autre métier que d'avancer la nuit, de s'embusquer dans les haies et les maisons les plus voisines du contour de la place, pour assassiner quelques individus vers la pointe du jour: ce matin vous avez amené du canon à leur suite, qui a profité des maisons voisines pour tirer sur nos batteries. De quel effet tout cela pouvait-il être? Pensiez-vous me faire sortir de Courtray par quelques coups de canon? Que vous gardiez votre cordon et moi le mien de la manière la plus propre à établir notre sûreté respective, tout cela est tout simple; mais que vous vous donniez tant de mouvement pour faire assassiner quelques individus, permettez-moi de vous observer que c'est alors m'obliger de recourir aux voies de rigueur, pour me débarasser de ces sortes d'aggressions. Elles sont d'autant plus mal faites de votre part, que, si vous connaissiez le poste que j'occupe et que vous soyez du métier, il ne vous est pas permis d'entreprendre d'y entrer de vive force, parce qu'il n'est jamais permis à aucun général de sacrifier 20,000 hommes pour prendre un poste dont l'occupation n'est nullement décisive dans les circonstances actuelles. Vous aurez donc, Messieurs, à vous reprocher l'incendie et les dévastations occasionnées aujourd'hui dans les faubourgs de Courtray, que j'avais ménagés jusqu'à ce que vous m'ayez forcé de recourir à des rigueurs qui répugnent infiniment à mon cœur, mais que mon devoir ordonne, afin de ne pas faire tuer avec désavantage ceux que j'ai l'honneur de commander.

Pour éviter d'en venir à ces extrémités, j'avais défendu toute incursion, toute reconnaissance au delà des faubourgs. Nos postes ne vous ont point inquiétés; vous êtes sans excuse; vous faites le mal de votre pays, sans un but que vous puissiez justifier par des raisons de guerre; il ne tient qu'à vous, Messieurs, de rendre la guerre plus douce et plus utile aux vues de votre souverain. Défendez-vous si on vous attaque; mais ne harcelez pas, sans objet ni succès, mes avant-postes, à moins que vous ne veuilliez me forcer à tout incendier.

Le maréchal de camp commandant l'avant-garde de l'armée du Nord.

Signé JARRY.

Réponse du général baron de Beaulieu à M. Jarry.

Monsieur,

Vous dites, dans le courant de votre lettre, que votre devoir vous ordonne d'être un incendiaire, de brûler le faubourg de Courtray, d'une ville dont les habitants sont innocents. Dans la guerre que vous, ou votre nation, avez eu le plaisir de déclarer, non-seulement à S. M. le roi de Hongrie et Bohême, mais encore à tous ses sujets, qui cependant ne prennent point les armes contre vous, qui ne savent ce que vous voulez, vous vous emparez d'une place sans défense et sans remparts, qui ne vous appartient pas, que vous fortifiez et dont vous brûlez les maisons, sous de faux prétextes, pour pallier votre crime; mais, quelque mauvaises que pourraient être les lois en France, elles ne le seront jamais assez pour négliger la punition que vous méritez en commettant un forfait atroce, qui pourrait conduire à des représailles, mais que l'honnête homme désapprouve et a en horreur; de là je peux me persuader que nous n'userons jamais de semblables moyens, et votre lettre, inutilement trop longue, n'en imposera à personne.

Signé B. BEAULIEU, *lieutenant-général.*

FRANCE.

De Paris.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 7 juillet 1792, à 10 heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 8 millions en assignats; laquelle, jointe aux 561 millions déjà brûlés, fera celle de 569 millions.

Le même jour, le conseil général de la commune, convoqué extraordinairement, s'est réuni à dix heures du matin. M. le maire a fait donner lecture d'un arrêté du directoire de département, par lequel M. le maire et M. le procureur de la commune sont provisoirement suspendus de leurs fonctions, pour avoir, dans la journée du 20, négligé l'exécution de la loi. M. Pétion a sur-le-champ déclaré qu'empressé d'obéir à la loi, il invitait l'Assemblée à se nommer un président. Le conseil général, après avoir ordonné l'enregistrement de l'arrêté du département, a procédé à la nomination d'un officier municipal, pour remplir, par *interim*, les fonctions du maire. Les suffrages, partagés entre MM. *Borie* et *Guillaume Leroy*, se sont réunis, par le résultat d'un ballottage, en faveur de M. Borie.

M. Demousseaux, en vertu de l'arrêt du département, remplit aussi provisoirement les fonctions de procureur de la commune.

M. Pétion, environné d'une foule innombrable de citoyens, est sorti au milieu des applaudissements unanimes, et a été reconduit chez lui par un cortége nombreux de patriotes.

Le conseil général de la commune a, sur-le-champ, envoyé une députation de 24 de ses membres auprès de l'Assemblée nationale, pour l'inviter à presser le jugement du maire de Paris et du procureur de la commune. M. Osselin a été chargé de porter la parole.

—Aujourd'hui lundi se plaide, au tribunal de commerce, la cause d'un auteur contre un libraire qui le dépouille. M. Grouvelle y discutera lui-même ses droits sur la *Feuille Villageoise*, qu'il a fondée avec Cérutti, et soutenue sans lui jusqu'à ce jour. Tous les gens de lettres et tous les patriotes doivent désirer que l'équité des juges le venge du procédé de M. Desenne, qui n'est pas seulement un brigandage typographique, mais dans lequel on doit voir encore une manœuvre des ennemis de la liberté.

Au Rédacteur.

L'armée du Midi a presque pour une unique objet de s'opposer au roi de Sardaigne. Pourquoi donc, puisque l'on craint des hostilités de ce prince, n'a-t-on pas songé à l'avantage qu'offrait la Corse. — Située entre le Piémont et la Sardaigne, à 3 lieues de celle-ci, il est clair qu'avec 5 à 6,000 hommes et deux frégates, l'on ferait une diversion avantageuse dans ce pays-là. — Le sarde n'aime pas le savoyard; le sarde craint le corse; que l'on forme un camp, à Bonifacio, des quatre bataillons corses; que l'on y joigne un bataillon de chacun des trois régiments qui sont en garnison dans cette île, un train d'artillerie proportionné; qu'au moment de l'attaque, si elle avait lieu, l'on fasse sept à huit compagnies franches, et vous aurez une petite armée qui ne vous gêne point, puisque vous n'employez que les forces qui sont destinées à défendre l'île, et qui se trouvent suffisantes pour s'emparer de la Sardaigne, étant maîtres de la mer. Ou bien ce camp aura toujours l'avantage d'exercer les troupes qui sont en Corse et de pouvoir se porter partout où il serait nécessaire pour défendre l'île de Corse, ou, en cas de besoin urgent, pour passer en Provence.

Veuillez, Monsieur, insérer cette lettre dans votre journal. Je souhaite que quelques députés du comité militaire approfondissent cette idée, qui peut être avantageuse à la patrie. *** *capitaine d'artillerie.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Girardin.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Sur le rapport fait par M. Cazès, au nom du comité de division, l'Assemblée décrète qu'il sera établi un second juge de paix dans la ville de Bayonne.

M. Charlier demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte, sous trois jours, conformément à la loi, de l'état des biens des réfugiés fugitifs.

L'Assemblée attendra un rapport sur ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT: Un commissaire député de la Guadeloupe, près de l'Assemblée nationale, demande a être admis à la barre.

Ce commissaire admis expose que, malgré un décret par lequel l'Assemblée nationale s'engage à ne rien statuer sur le sort des colonies, sans avoir préalablement entendu les observations des députés, elle a néanmoins adopté, sur une première lecture, un projet de M. Guesclin, ordonné l'envoi de commissaires civils à la Guadeloupe et mandé à sa barre M. de Clugny, gouverneur de l'île. — Il supplie l'Assemblée de suspendre des dispositions dont les conséquences peuvent être dangereuses.

Le commissaire est admis à la séance.

On réclame l'ordre du jour.

M. QUINETTE: L'Assemblée peut suspendre l'exécution de l'article de ce décret qui mande à la barre M. de Clugny. A quelque erreur qu'ait pu, dans des moments de révolution, se livrer ce gouverneur, il a conservé la colonie dans le calme et la paix; c'est la seule qui soit restée tranquille. Je propose de lui demander compte par écrit.

L'Assemblée renvoie cette proposition au comité colonial.

Une députation du directoire et commis des postes apporte une somme de 2,063 livres 14 sous, montant de la collecte du mois de juin. (On applaudit.)

On fait lecture d'une lettre de M. Savalette, commissaire de la trésorerie nationale

« M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser l'état des recettes et des dépenses faites à la trésorerie nationale pendant le mois dernier. Le déficit de la recette a été de 13,391,424 liv.

» Les dépenses particulières de 1791 ont monté à 1,583,414 liv.

» Celles extraordinaires de 1792, à 32,970,362 liv.; et celles à remplacer par les départemens, à 851,667 liv. Total, 48,796,867 liv.

» J'ai l'honneur de vous prier, M. le président, de mettre cet état sous les yeux de l'Assemblée nationale, afin qu'elle veuille bien autoriser, par un décret, le remplacement à faire par la caisse de l'extraordinaire, par celle de la trésorerie nationale, de cette somme de 48,796,867 liv.

« Savalette, *commissaire de la trésorerie nationale.* »

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre à son comité de l'extraordinaire.

M. Panvilliers présente, au nom du comité de liquidation, le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, considérant la justice et la nécessité de subvenir aux besoins pressants des anciens pensionnaires, sur le sort desquels il n'a pas encore pu être statué nominativement, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

Art. Ier. Les décrets précédemment rendus, pour procurer aux ci-devant pensionnaires des secours pour les années 1790 et 1791, notamment les décrets du 3 août 1790, des 9 et 11 janvier, 20 février et 2 juillet 1791, auront leur exécution pour l'année 1792, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions, et en outre à la charge par lesdits pensionnaires de se conformer à ce qui est prescrit par l'article Ier du décret des 30 et 31 mars dernier.

II. Les dispositions ci-dessus seront applicables aux pensionnaires des anciennes compagnies et administrations de finances et des pays d'état et aux administrations provinciales, dont les états ont été adressés au commissaire du roi, directeur de la liquidation, par les ministres, jusqu'à ce jour; et, pour accélérer d'autant plus l'effet de ces dispositions, ledit commissaire du roi est autorisé à remettre tous ces états aux commissaires de la trésorerie nationale, sous leur récépissé et à la charge par eux de les lui restituer avant le 1er octobre prochain.

L'article II du décret du 2 juillet 1791 sera exécuté pour toutes les personnes dénommées auxdits états.

III. Les personnes qui, en remplacement des secours dont elles jouissaient précédemment sur d'autres caisses que le trésor public, sont admises à la répartition de la somme de 150,000 livres, distraite des fonds des deux millions de secours, par l'art. XI du décret du 20 février 1791, et dont la distribution a été étendue par le décret du 18 août suivant, lesquelles personnes sont dénommées dans les états annexés aux décrets des 5 mai, 18 août, 17 et 28 septembre 1791, 20 janvier, 7 avril et 20 juin derniers, recevront, pour la présente année 1792, à titre de secours, une somme égale à celle qui leur a été accordée par lesdits décrets, dans la proportion d'une année, à la charge, par lesdites personnes, de se conformer aux dispositions portées aux précédents décrets pour tous les pensionnaires, et en outre à celles portées en l'art. II du décret du 2 juillet 1791.

IV. Il sera distrait du fond de 2 millions, ordonné par l'art. XIV du titre III de la loi du 22 août 1790, la somme nécessaire pour payer le montant des états mentionnés en l'article précédent, laquelle distraction sera imputable sur ledit fond de deux millions, appartenant à la présente année 1792.

V. Sont exceptés des dispositions du présent décret tous les pensionnaires nés antérieurement à l'année 1723.

VI. Les difficultés qui pourraient s'élever sur le fait de la résidence, dont les certificats sont exigés des pensionnaires, par l'art. Ier du décret des 30 et 31 mars dernier, seront jugées par les directoires de départements, sur l'avis des municipalités des lieux de la résidence des pensionnaires auxquels elles pourraient être faites; et les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus de s'y conformer.

VII. Tous ceux qui pour toucher leurs pensions seraient obligés, aux termes des décrets précédemment rendus, de justifier qu'ils ont déposé leurs titres dans les bureaux du commissaire du roi, directeur de la liquidation, ou qu'ils ne sont compris dans aucun des états annexés aux décrets rendus sur les pensions, par l'Assemblée nationale, pourront requérir à cet effet des certificats du commissaire du roi, qui sera tenu de les leur délivrer.

Ces articles sont décrétés.

On introduit à la barre une députation de la municipalité de Chartres.

L'orateur : Le conseil général de la commune de Chartres vient ici vous exposer qu'il n'a pas cru devoir obéir à l'ordre du département, de consigner sur les registres et de faire afficher une proclamation du roi, relative aux événements du 20 juin. Cette proclamation n'a aucun des caractères que prescrit la constitution...

M. Lejosne : En exécution d'un décret de ce matin, je demande que toutes les adresses concernant les événements du 20 juin soient renvoyées à la commission des douze, sans être lues. (On applaudit.)

Après quelques débats, le renvoi de la pétition est décrété. Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

M. Montaut (*du Gers*) : Je demande que le comité de législation fasse enfin son rapport sur la pétition par laquelle le directoire de Paris a provoqué le *veto* du roi sur le décret contre les prêtres, au mois de novembre dernier. (Quelques applaudissements.)

On réclame l'ordre du jour.

M. Lecointre-Puyraveaux : Je m'élève contre l'ordre du jour et en faveur de la réunion: je demande qu'on veuille bien m'entendre. Vous ne pouvez, sans inconséquence, vous dispenser d'entendre le rapport du comité de législation. Enhardi par l'impunité, ce directoire vient encore de suspendre des magistrats du peuple.

Ce rapport est ajourné à jeudi.

M. Bodin, au nom du comité de l'instruction publique, fait un rapport, et présente un projet de décret relatif à la proposition du roi, pour se réunir avec l'Assemblée nationale à la fédération.

L'Assemblée charge son comité de lui présenter un autre projet de décret.

M. Vayron : L'Assemblée nationale a renvoyé, par son décret du 5 de ce mois, à ses comités de l'extraordinaire des finances et de l'instruction publique réunis, la demande de la municipalité de Paris, sur la question de savoir par qui seront supportés les frais de la fédération du 14 juillet prochain, et à quelle somme il convient de les fixer.

Vos comités ont pensé que des gardes nationales volontaires accourant de toutes les parties de l'Empire, et devant être admises à cette solennité; que les représentants du peuple se proposant d'aller prêter, avec les généreux défenseurs de la liberté, le serment que vous venez de décréter, il ne serait pas juste de laisser à la charge de la commune de Paris les frais de cette fédération, qui, par son grand caractère, sort absolument de la loi du..... et que les frais doivent être supportés par la nation entière.

La nation veut être libre, elle approuvera toutes les mesures que vous aurez prises pour rallier les Français autour de la constitution et enflammer leur courage pour sa défense; elle applaudira aux démarches que vous aurez faites pour opérer enfin entre les deux pouvoirs une réunion non moins désirable, et que la patrie en danger demande à grands cris. Il tarde à tous les bons citoyens de contempler les représentants élus et héréditaires, les deux pouvoirs marchant à l'autel de la patrie ensemble et sur la même ligne : heureux emblème de ce qu'ils devraient être dans l'exercice de leurs fonctions.

Vous voyez que l'amour de la patrie doit faire seul les frais et l'éclat de cette nouvelle fédération. La France fit trop long-temps l'étonnement de l'Europe par son luxe et ses profusions; quelle ne soit citée désormais que pour ses vertus et l'heureuse harmonie des lois qu'elle s'est librement donnée.

Le premier pacte fédératif de la nation française dut être digne de sa grandeur; il fut nécessaire alors de se signaler par une solennité mémorable; mais aujourd'hui ce ne sera qu'une fête de famille ; l'étiquette et le faste traînent souvent après eux la défiance et l'artifice; la franchise et la simplicité formeront le cortége imposant de la réunion fraternelle de deux pouvoirs établis sur les bases de la liberté et de l'égalité.

Je vous propose le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, considérant que des gardes nationales volontaires accourant de toutes les parties de l'empire et devant être admises à la fédération qui doit avoir lieu au Champ-de-Mars le 14 juillet prochain; que les représentants du peuple se proposant d'aller renouveler avec elles le serment du 14 janvier dernier, il ne serait pas juste de laisser à la charge de la commune de Paris les frais de cette fédération, et qu'il convient de les faire supporter par la nation entière ;

Considérant que, dans les circonstances où se trouve la nation française, tout lui fait une loi de la plus sévère économie, et que la simplicité convient surtout à une réunion franche et loyale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Art. I. Les frais qui auront lieu pour la fédération le 14 juillet prochain, seront à la charge de la nation.

II. Ces frais ne pourront excéder la somme de 25,000 liv.

III Cette somme sera remise par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur.

IV Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

Conformément au décret reçu dans la séance du matin, les corps administratifs, judiciaires et municipaux de Paris sont introduits à la barre. (On applaudit.)

M. le Président : Conformément au décret que l'Assemblée nationale a reçu ce matin, on va vous donner connaissance de son procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal du matin :

« Un membre a demandé la parole pour une motion d'ordre relative aux mesures de sûreté générale; il a observé que la plus instante et la plus efficace était celle de l'union des membres du corps législatif, troublée par des méfiances et des préventions réciproques sur leurs opinions politiques.

« Il a proposé, en conséquence, comme un moyen de faire cesser ces dissensions, de vouer, par une déclaration solennelle, à l'exécration publique, tous projets d'altérer la constitution, soit par l'établissement des deux chambres, soit par celui de la république, ou de tout autre manière.

« L'Assemblée, par un mouvement subit et spontané, s'est levée toute entière, et a décrété cette proposition au milieu des acclamations universelles.

« Aussitôt les membres se sont rapprochés de toutes les parties de la salle, et, se donnant des témoignages réciproques de fraternité, ils ont dès cet instant confondu tous leurs sentiments dans le seul amour de la patrie.

«Un membre a demandé l'envoi du discours et du procès-verbal aux 83 départements et à l'armée.

« Cette motion a été décrétée.

« Un autre membre a proposé que ce mouvement d'union et de concorde fût signalé par une démarche qui annonçât à tout l'empire le vœu du corps législatif pour l'harmonie des deux pouvoirs, et il a demandé que, séance tenante, extrait du procès-verbal fût porté au roi par une députation de vingt-quatre membres ayant à leur tête M. Lamourette, qui a prononcé l'opinion dont le résultat a été si heureux.

« Cette motion a été décrétée. »

M. le Président: Les ennemis de l'égalité, de la liberté et de la constitution, savaient que la nation française serait invincible aussi long-temps qu'elle resterait unie, aussi long-temps qu'elle n'aurait qu'une même volonté, qu'un même sentiment, celui d'être libre ou de disparaître de la surface du globe. Dès-lors ils essayèrent de faire naître des divisions au milieu d'elle; ils croyaient avoir réussi dans leurs projets perfides, puisque déjà de légères dissensions s'étaient fait sentir dans l'Assemblée des mandataires du peuple; ils en profitèrent habilement pour chercher à persuader à une partie d'entre eux qu'elle renfermait dans son sein des hommes dont les vues secrètes étaient de fonder la république sur les débris de la monarchie constitutionnelle, et d'autres hommes non moins coupables qui voulaient détruire l'unité législative par l'établissement des deux chambres. Une explication franche, une explication digne des représentants d'une grande nation, a prouvé aux uns et aux autres combien ces soupçons étaient peu fondés, et, reconnaissant alors qu'ils étaient tous également animés de l'amour de la patrie, du saint enthousiasme de la liberté et de l'inébranlable résolution de maintenir nos lois constitutionnelles dans toute leur pureté, ils se sont juré fraternité.

L'Assemblée nationale, voulant faire connaître à tout l'empire cet heureux rapprochement, a ordonné que le procès-verbal de cette séance serait envoyé aux 83 départements, elle a pensé que la nouvelle d'un événement qui assure l'harmonie entre les deux pouvoirs par la démarche franche et loyale du roi, ferait sentir à tous les citoyens l'utilité de s'unir pour sauver la patrie. Mais, Messieurs, cette union, si nécessaire pour combattre et vaincre les despotes coalisés contre notre indépendance et ramener la tranquillité publique, ne peut se conserver que par l'observance la plus exacte des lois. L'Assemblée nationale a désiré, en conséquence, que les corps administratifs, municipaux et judiciaires que cette grande cité renferme dans son enceinte, vinssent recevoir, par l'organe de son président, l'assurance de la volonté où elle est de faire succéder, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la toute-puissance de la loi au despotisme de l'anarchie. Vous vous empresserez sans doute, Messieurs, de répondre à ces vœux, en redoublant de zèle et d'activité dans l'exercice des

fonctions qui vous ont été déléguées par la constitution.

Paris a donné à la France le signal de la liberté, et la France attend encore de lui l'exemple de la soumission aux lois et du respect pour les autorités émanées de la souveraineté du peuple. (On applaudit.)

LAssemblée nationale vous accorde, Messieurs, les honneurs de la séance.

On fait lecture d'une lettre du roi, ainsi conçue:

» Paris, ce 7 juillet, l'an 4 de la liberté.

» On vient de me remettre l'arrêté du département, qui suspend provisoirement le maire et le procureur de la commune de Paris. Cet arrêté portant sur des faits qui m'intéressent personnellement, le premier mouvement de mon cœur est de prier l'Assemblée nationale de statuer elle-même sur cet événement.

» *Signé* LOUIS. *Contre-signé* JOLY. «

M. LASOURCE : Il n'est point de circonstance dans laquelle il soit permis de transiger avec les principes. Il n'en est point qui puisse autoriser un pouvoir constitué à renvoyer à un autre les fonctions qu'il doit remplir. C'était d'abord au roi à juger l'arrêté du directoire. L'Assemblée ne peut prendre de décision qu'après que le roi aura lui-même prononcé. Pour maintenir dans sa force la constitution, pour ne donner lieu à aucune interprétation dont les conséquences pourraient devenir dangereuses, je demande, qu'attendu que le roi n'a pas prononcé comme il devait le faire, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour à l'unanimité.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 8 JUILLET.

M. Cazès fait, au nom du comité de division, la première lecture d'un projet de décret sur le placement des notaires des départements de la Drôme et de l'Isère.

M. Lecointre fait un rapport au nom du comité de surveillance, à la suite duquel il propose de décréter d'accusation M. Parent, prêtre, comme prévenu de correspondance avec les émigrés, et de distribution de libelles incendiaires et de brefs du pape.

L'Assemblée renvoie cette accusation au pouvoir exécutif, à la charge de rendre compte sous quinzaine des poursuites qu'il aura faites à cet égard.

M. MONESTIER : Je vous dénonce Mallet-Dupan. Il n'est aucun de vous, sans doute, qui n'ait été souvent révolté des horreurs que cet infâme libelliste publie périodiquement. Il me suffira de lire un paragraphe de son dernier numéro.

« L'Assemblée nationale, dit-il, a décrété des indemnités pour ceux qui ont souffert de l'incendie des faubourgs de Courtray. *Personne n'est dupe, néanmoins, de cette singerie d'humanité.* » Quoi de plus insultant au corps législatif, et de plus propre à exciter l'irrévérence contre les lois, que cette atroce calomnie. Plus loin, parlant d'un autre décret, il dit qu'il est le résultat de ce fanatisme d'égalité qui dirige toutes les opérations de l'Assemblée, et qui conduira bientôt à la loi agraire. Peut-on distiller la calomnie avec une affectation qui tienne plus à la révolte, et ne voit-on pas que ce journaliste est un agent soudoyé du système d'avilissement du corps législatif? Je demande qu'il soit mis en état d'accusation.

M. CHAMPION : Avant d'accuser des écrivains, il faut avoir des lois sur la liberté de la presse. Je demande l'ajournement de la proposition du préopinant.

M. LECOINTRE-PUYRAVEAUX : Je m'oppose à l'ajournement. S'il est un homme qui soit plus coupable et en même temps plus adroit et plus perfide que les Marat et les Royou, c'est l'infâme Mallet-Dupan. La constitution vous prescrit le devoir d'accuser devant la haute cour nationale pour tous les attentats à la sûreté générale de l'Etat. En est-il un plus grand? Est-il une calomnie plus propre à perpétuer les défiances et à fomenter l'anarchie, que celle d'un folliculaire qui annonce, comme un fait positif, que le corps législatif se dispose à décréter la loi agraire et à détruire la constitution? Non, vous ne pouvez, sans vous rendre coupables de forfaiture, ne pas poursuivre un délit aussi caractérisé.

M. LECOS : Né à Genève, Mallet-Dupan s'est, depuis plusieurs années, établi en France. Il doit à cette nation généreuse les avantages dont il jouit. Je demande qu'il soit tenu d'opter entre les lois françaises et les lois genevoises.

M. PAGANEL : J'appuie les propositions qui vous sont faites. Ce n'est pas le moment de calculer ce que vaut ce misérable libelliste; mais il faut songer au mal qu'il fait dans le royaume. Or, personne n'ignore que ses écrits sont un signal de révolte et le ralliement des factions contre-révolutionnaires.

M. BRÉARD : Je demande que le ministre de la justice soit tenu de nous rendre compte des mesures qu'il a prises pour les poursuites à exercer contre tous les libellistes qui prêchent la désobéissance aux lois et l'avilissement des pouvoirs constitués.

M. BAZIRE : Le comité de surveillance est déjà chargé de vous faire un rapport sur cet objet. Il est dépositaire de plusieurs dénonciations du même genre. Je demande que celle-ci lui soit renvoyée.

M. CAREZ : J'appuie la proposition de M. Bazire, et je dénoncerai les deux numéros précédents qui contiennent des faits beaucoup plus graves encore.

Les propositions de MM. Bréard et Bazire sont adoptées.

On lit une lettre de M. Servan, ex-ministre de la guerre, qui justifie sa conduite, relativement au marché passé pour les fournitures des places de Huningue, Sarrelouis et Bedfort, en observant que la nécessité d'une grande célérité dans ces approvisionnements lui ont fait préférer un rabais certain de 150,000 livres, aux avantages incertains qui pouvaient résulter d'une seconde adjudication, et dont, d'ailleurs, le bénéfice eût été compensé par les indemnités qu'eût exigées la résiliation du premier marché.

Cette lettre est renvoyée au comité de l'examen des comptes.

On lit une lettre de M. Grangeneuve : il demande que l'Assemblée prononce incessamment sur les explications demandées par un juge de paix, pour la poursuite de l'affaire dans laquelle il a rendu plainte pour fait d'assassinat contre M. Jouneau, député à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée décrète que le rapport sollicité par M. Grangeneuve lui sera fait mardi.

Sur la proposition de M. Duhem, l'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif rendra compte des poursuites faites contre M. Jarry, relativement à l'incendie des faubourgs de Courtray.

Les pétitionnaires sont introduits.

Les administrateurs du département du. . . . annoncent que le refus de sanction au décret sur la déportation des prêtres perturbateurs, a jeté le trouble dans leur contrée, et que, les manœuvres du fanatisme devenant de jour en jour plus actives, un très-grand nombre de citoyens sollicitent, nonobstant le *veto*, l'exécution de cette mesure.

Cette adresse est renvoyée à la commission des douze.

Les citoyens de la section de Paris, dite du Roule, demandent que le maire de Paris et le procureur de la commune soient incessamment et honorablement réintégrés dans leurs fonctions.

Des députations des sections de la halle aux blé et de la Croix-Rouge expriment le même vœu.

La première apporte en même temps un don patriotique de 3,000 liv., et se plaint de l'inexécution de la loi qui prescrit le recensement des citoyens de la capitale. Elle demande que, dans ce moment de crise, tous les citoyens soient soumis, par un recensement très-prompt et dont ils indiquent les mesures, à l'œil vigilant de la police. Que des hommes qui ne tiennent à rien, que des étrangers, se promenant de quartier en quartier, ne puissent plus éluder la loi, comme ils le font aujourd'hui, en se faisant inscrire dans différentes sections, sans avoir de domicile habituel dans aucunes d'elles, etc.

Cette pétition est acceuillie par de nombreux applaudissements et renvoyée au comité de législation.

Le ministre de la guerre remet sur le bureau un message du roi, ainsi conçu :

« **Le désir que j'ai, M. le président, de saisir toutes les occasions d'augmenter la force publique, m'engage à proposer la levée d'une légion de bataves. J'ai pensé que cette mesure pourrait avoir de grands avantages, et j'ai chargé le ministre de la guerre de les développer à l'Assemblée.**

« ***Signé* Louis. *Contre-signé* Lajard.** »

Le ministre de la guerre : La nécessité instante d'augmenter nos forces a engagé l'Assemblée à décréter la formation de plusieurs nouveaux corps. C'est ici le moment, pour ne pas épuiser nos propres moyens, de faire une nouvelle levée aux dépens d'une puissance étrangère. La formation de ce corps étranger en troupes légères renforcera nos armées de ce genre de troupes, dont nous avons infiniment besoin. Nos ennemis en ont une prodigieuse quantité. Nous ne devons pas craindre d'en augmenter nos forces. Cette levée aura un avantage militaire et politique. Après la révolution d'Hollande, beaucoup d'officiers qui s'étaient dévoués à la défense de la liberté se réfugièrent en France pour éviter la persécution. Le gouvernement français recueillit ces victimes, leur assigna des garnisons, leur donna un traitement et leur promit de les employer d'une manière avantageuse. Cependant il ne remplit pas en entier ses engagements. Ces officiers hollandais réfugiés vous firent une pétition à cet égard, au mois de décembre dernier, après en avoir adressé plusieurs à l'Assemblée constituante. Ils sont au nombre de 100 ; leurs bras sont exercés à la défense de la liberté ; les relations qu'ils ont dans la Flandre, leur langage, pourront nous rendre leurs services précieux, et leur faciliteront les moyens de se recruter. L'idée de la formation de cette légion est due à M. Dumouriez. Il forma un comité hollandais, et il n'hésita pas à faire à ce comité, sur les fonds affectés aux dépenses secrètes, une avance pour l'achat des armes et des uniformes, etc.

M. Brissot : L'Assemblée nationale n'a peut-être pas entendu, sans surprise, que M. Dumouriez a entrepris la levée d'un corps nouveau de troupes, sans en avertir l'Assemblée nationale. J'ai vu au comité, où le compte de M. Dumouriez est déposé, qu'il a employé 700,000 liv. pour cette entreprise. Je demande que le comité diplomatique examine s'il n'y a pas lieu à exercer, à ce sujet, la responsabilité contre l'ex-ministre.

Je dois faire observer à l'Assemblée qu'il serait peut-être très-impolitique, dans un moment où la Hollande garde encore la neutralité, de former en France une légion batave.

L'Assemblée décrète le renvoi au comité proposé par M. Brissot.

Le ministre de la guerre ajoute qu'il vient d'écrire au maréchal Luckner pour lui demander de plus amples informations sur l'incendie des faubourgs de Courtray.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que le conseil du roi n'a pas encore pu s'occuper de l'arrêté du conseil général du département de Paris, portant suspension du maire et du procureur de la commune. Il annonce en même temps qu'ayant fourni lui-même au département plusieurs pièces officielles relatives à cette affaire, il a cru devoir se récuser et en remettre l'examen au ministre de la justice.

Sur la proposition de M. Charlier, l'Assemblée décide que le pouvoir exécutif lui rendra compte, dans la séance de demain, de sa détermination.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du directoire du département de l'Ardèche, en date du 5 juillet. Elle est ainsi conçue :

» Nos craintes sur les projets des ennemis de la révolution n'étaient que trop fondées, et aujourd'hui ces projets se réalisent. Un rassemblement armé avait commencé à se former à Saint-Sauveur, puis à Clusière. M. Saillan, décrété d'accusation, vient de se mettre ouvertement à la tête d'un parti contre-révolutionnaire. Il a fait une proclamation pour inviter les habitants à la révolte, et vient d'attaquer, à la tête de deux mille hommes, le château de Jalès. La faible garnison qui s'y trouve ne pourra lui résister long-temps. Le château de Rennes est aussi menacé. Depuis long-temps il se tenait des conciliabules de prêtres, de ci-devant nobles, d'officiers chassés de leurs régiments, etc. Nous ne pouvons plus douter qu'un grand complot ne soit tramé. Nous demandons des secours aux départements voisins; en même temps nous avons fait marcher le petit nombre de troupes que le nôtre renferme ; nous avons aussi donné ordre de faire arrêter plusieurs personnes dénommées dans une lettre de M. Saillan, qui a été interceptée par la gendarmerie nationale.

Cette dernière mesure paraîtra peut-être contre les règles ; mais nous serions coupables si, quand un grand complot se manifeste, nous ne nous empressions pas d'en saisir le fil. (On applaudit.) Quel que soit le nombre et la force de nos ennemis, nous saurons mourir à notre poste. A cette adresse est jointe une lettre interceptée, adressée par M. Saillan, se disant lieutenant-géneral des armées des frères du roi, à MM. Deblouc, Rivière et Lablache. Il ordonne au premier, au nom des princes, de se mettre à la tête des mécontents de son canton, pour aller attaquer, dans la nuit du 8 au 9, la ville de Puy, et annonce qu'il a concerté des mesures pour que, dans tout le Bas-Languedoc et les cantons des Cévennes, la contre-révolution soit faite dans le même jour. La volonté des princes étant que les amis de la monarchie et de la religion, qui se trouvent dans l'intérieur du royaume, agissent au même moment où les armées formidables des deux grandes puissances pourront commencer leurs opérations. »

Le secrétaire lit ensuite la proclamation adressée, par le lieutenant-général de l'armée des princes,

gouverneur du Bas-Languedoc et des Cévennes, aux habitants de ces contrées. Cette proclamation est un manifeste très-long et très-détaillé contre la constitution, contre les autorités constituées, contre les patriotes français, autrement dit les *rebelles*, contre les prêtes sermentés, etc. L'auteur annonce qu'il a déjà fait vérifier, par la noblesse du pays, les pleins pouvoirs qui lui ont été délégués par leurs altesses sérénissimes, ***Monsieur*** et ***Monseigneur*** le comte d'Artois, comme exerçant l'autorité royale pendant la captivité du roi leur frère. Pour exalter la confiance des fanatiques, il annonce qu'il a sous ses ordres 45,000 hommes dans les Cévennes et le Vivarais, et 25,000 dans le Bas-Languedoc.

Il déclare que, d'après les intelligences qu'il entretient daus toutes les communes, il ne lui faut qu'une nuit pour s'emparer de la ville de Puy et de tout le pays environnant. Il ordonne aux ci-devant moines, ci-devant juges, ci-devant curés, de rentrer dans leurs fonctions; enjoint à tous les français, armés pour la religion et la monarchie, de regarder comme rebelles, et d'arrêter sans aucune réquisition, les membres de l'Assemblée nationale, des administrations, des tribunaux; il leur recommande, surtout, de courir sus, et d'amener devant lui tous les clubistes, *jacobins et feuillans*; enfin, il ordonne à tous les receveurs de lui apporter le produit des contributions, observant que celles que les princes seront obligés de fournir, pour subvenir aux dépenses de la contre-révolution, n'excéderont pas les cotisations actuelles.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pièce à la commission des douze.

M. Lamarque : Quoique vous n'ayez entendu dans les pièces qui viennent de vous être lues, que les expressions du délire et de la fureur, nous ne devons pas néanmoins fermer les yeux sur ces tentatives particulières : car qui vous répond qu'il n'y a pas un grand projet de concerté entre tous les mécontents du royaume. Déjà vous avez décrété quelles sont les mesures que l'on prendrait dans le cas où la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat serait menacée. Qui doute que ce soit ici le momennt de les appliquer ? Je vous demande si, de toutes parts, la patrie ne se trouve pas dans le plus grand danger? Je vous demande si, arrivés au moment où nous sommes, les mesures ordinaires suffisent pour la sauver?

Devons-nous nous fier absolument et aveuglément aux ministres? (*Un grand nombre de voix* : Non, non, certes.) Est-il personne de vous qui ne se rappelle que depuis trois mois, soit pour les approvisionnements, soit sur le nombre des troupes soit sur les troubles intérieurs, vous avez été constamment et indignement trompés par les ministres? Constamment on a voulu vous faire regarder comme chimériques les rassemblements de ci-devant et de contre-révolutionnaires, qui se fesaient dans la capitale et dans les principales villes du royaume, et cependant on ne peut plus douter que ces rassemblements ne soient très-réels. Le moment de prendre des mesures extraordinaires est donc arrivé. Sans accuser les ministres, sans les présumer coupables, il faut néanmoins prendre de grandes mesures de surveillance, et, le danger de la patrie étant connu, il faut appeler tous les citoyens à la défendre par eux-mêmes. Je fais la motion expresse que demain, après que vous aurez entendu le rapport des ministres sur la situation du royaume, vous ouvriez la discussion sur la question de savoir si vous déclarerez que la patrie est en danger.

La proposition de M. Lamarque est unanimement adoptée.

Une députation de la section de Paris, dite des Gravilliers, est introduite.

L'orateur de la députation : Législateurs, une famille éplorée vient vous redemander un père que des magistrats, par l'abus le plus coupable de leurs devoirs, viennent d'enlever à ses fonctions. Toute la capitale est en deuil, et ce deuil sera bientôt celui de tout l'empire. Veut-on connaître quels sont les crimes du maire de Paris, les voici : Plein de confiance dans la modération du peuple, il a su épargner le sang des citoyens; il a trompé la rage des conspirateurs; il a éteint, dans leurs mains sacriléges, le flambeau de la guerre civile. Ce vertueux citoyen est suspendu de ses fonctions, et deux jours avant il avait reçu une couronne de chêne de toutes les sections de Paris. Il n'est donc pas criminel, ou bien son crime est celui de tous les citoyens. Nous vous prions de nous rendre un ami, un magistrat fidèle, et de considérer que les circonstances que la malveillance a choisies pour cet acte de rigueur sont trop impérieuses pour permettre le moindre retard.

Quel est donc ce département contre-révolutionnaire qui enlève aux citoyens les dépositaires de leur confiance? C'est celui qui, dans la journée du 18 juillet, l'année dernière, fit couler le sang des citoyens; qui, par sa fameuse adresse au roi, provoqua le *veto*, à l'ombre duquel les fanatiques exercent leurs coupables manœuvres. Il sert ouvertement les projets sinistres et les complots désastreux d'une cour perfide (On applaudit.), et il est le premier anneau de cette chaîne immense de conspirations, formées entre une partie des départements du royaume, contre le peuple, en faveur de la cour. Il est le complice des projets extravagants de ce général qui, ne pouvant devenir le héros de la liberté, a préféré se rendre le Don Quichote de la cour. (Applaudissements réitérés.) Législateurs, le directoire de notre département a perdu, absolument perdu la confiance de la capitale. (Les applaudissements continuent.) Nous venons vous le déclarer au nom de 30 mille citoyens. Exercez contre cette administration coupable la haute police qui vous est déférée par la constitution. Le peuple attend avec confiance votre décision; il est calme, parce qu'il sait que vous ne serez pas sourds à sa douleur et à ses sollicitations; il est calme, parce qu'il sait que ses ennemis sont furieux de lui voir tenir cette attitude tranquille et imposante; il est calme, parce qu'il est jaloux d'imiter son vertueux maire, et de suivre les conseils qu'il en a reçus.

Législateurs, il est encore un autre objet qui nous amène. Dites-nous enfin une vérité qu'il ne vous est plus possible de nous dissimuler; dites-nous clairement, parce que cela est, que la patrie est en danger; et, si les mesures ordinaires ne vous suffisent pas, indiquez à la nation souveraine les formes dans lesquelles il lui sera permis de faire connaître sa volonté suprême. Prononcez en même temps la permanence de nos sections, c'est le vœu de la capitale. Qu'à chaque instant du jour le citoyen puisse calmer ses inquiétudes. Lorsque le peuple pourra se réunir et s'instruire dans une assemblée légale, il sera toujours calme. (On applaudit.)

Nous déposons sur l'autel de la patrie, pour les frais de la guerre, une somme de 2,620 liv. en assignats, et de 258 liv. en argent.

M. Montault : Les acclamations avec lesquelles l'Assemblée a entendu cette pétition, m'autorisent à en demander l'impression, et j'en fais la motion expresse.

L'impression est décrétée.

Plusieurs autres sections adhèrent à la pétition de celle des Gravilliers.

Une députation de celle de la Place-Royale est introduite.

M. Tallien, *orateur de la députation* : Un grand attentat vient d'être commis. La ville de Paris est dans la douleur; nous venons, au nom d'une nom-

breuse portion des citoyens de cette ville, chercher dans votre sein des consolations, et vous demander justice.

Pétion est suspendu de ses fonctions par un directoire contre-révolutionnaire.

Pétion, notre père, notre ami, est sous le coup d'une accusation, et pourquoi? Pour n'avoir pas versé le sang dans la journée du 20 juin. . . . Pour n'avoir pas armé les citoyens contre les citoyens. . . . Pour n'avoir pas changé en un jour de deuil l'anniversaire d'une des époques les plus mémorables de notre révolution.

Le corps municipal est venu hier déclarer dans cette enceinte que le crime de *Pétion* était le sien. Eh bien! il est aussi le nôtre; nous venons demander à partager le sort de notre vertueux maire: nous venons offrir de nouvelles victimes à ce directoire dont la conduite journalière sert si bien les projets des ennemis de notre révolution.

Qu'on nous charge aussi de fers: ils nous paraîtront plus légers, lorsque nous les partagerons avec Pétion.

Nous venons déposer dans le sein du corps législatif l'adhésion la plus entière à la conduite tenue par le maire et le corps municipal, dans les journées antérieures et postérieures au 20 juin.

Nous déclarons solennellement que le maire, que le procureur de la commune et le corps municipal jouissent de toute notre confiance, et, nous osons le dire, de celle de tous les bons citoyens de la capitale. (On applaudit.) Les persécutions qu'ils éprouvent en ce moment ne nous les rendent que plus chers; chacun de nous s'est imposé l'obligation d'être le défenseur de ses magistrats opprimés, et le dénonciateur de leurs persécuteurs.

Nous déclarons également que le directoire du département de Paris a perdu notre confiance, et nous vous demandons que, conformément à l'article VIII de la section II du chapitre IV de l'acte constitutionnel, vous leviez, dans le plus court délai, la suspension prononcée par le directoire contre le maire et le procureur de la commune, et que vous jugiez quelle est l'administration coupable, ou de la municipalité, qui a épargné le sang, ou du directoire, qui voulait le faire verser. (On applaudit.)

Ces adresses sont renvoyées à la commission des douze.

La séance est levée à 4 heures.

VARIÉTÉS.

Sur un journal intitulé l'Indicateur.

Nous ne connaissons point ce journal; mais il faut que ce soit un des plus scandaleux écrits de ce temps, ce qui est beaucoup dire: il faut aussi qu'on l'envoie dans tous les départements, sans trop s'inquiéter si les gens à qui on l'adresse ont l'humeur contre-révolutionnaire, ou sont disposés à l'avoir; il faut enfin qu'il se distribue *gratis*, comme dit Anacharsis Cloots, avec une profusion vraiment royale; nous en jugeons par les réclamations sans nombre que nous recevons à son sujet.

Ce sont des sociétés, des municipalités entières, des particuliers riches, des citoyens qui ont marqué de quelque manière que ce soit dans la révolution, des maîtres de poste, en un mot des gens de toute espèce, à qui on l'envoie obstinément, quoiqu'ils s'obstinent à n'en point vouloir.

Ce sont des bons patriotes qui s'y trouvent grossièrement injuriés, tels que ce loyal Anacharsis, qui, depuis plus de dix ans, a adopté la France pour patrie; qui lui a fait tout récemment un don de 12,000 liv. et qui se voit travesti, par M. Baert, l'un des fabricants de cet *Indicateur*, en *Quidam* inconnu, nouvellement débarqué en France, pour déchirer ce bel empire. Aussi ce bon prussien Cloots nous a-t-il écrit à ce sujet avec quelque amertume, en même temps qu'à quelques autres journalistes, et nous n'avons pu imprimer sa lettre. M. l'indicateur Baert s'est fâché de ce qu'il lui avait dit en la finissant: *Si vous ne me connaissez pas, vous êtes un ignorant; et si vous me connaissez, vous êtes un imposteur.*

Ce sont encore des députés ou d'autres citoyens qu'on accuse de coopérer à cette production probablement très-criminelle, et qui protestent entre nos mains, contre cette partie peu honorable de leur réputation littéraire.

De ce nombre est M. Navier. « La calomnie, nous écrit-il, qui m'attribue l'*Indicateur*, est d'autant plus absurde, que mes principes sont très-différents de ceux dans lesquels il me paraît rédigé. Car je voue également à l'indignation publique et à la vengeance des lois ceux qui veulent renverser la constitution par *le rétablissement de la noblesse et la division du corps législatif en chambre haute et chambre basse*, et ceux qui veulent la renverser par l'insurrection et l'anarchie. Quel que soit l'auteur de l'*Indicateur*, je le signale comme *animé d'une intention très-perfide*, et comme un *ennemi de la constitution*, aussi dangereux que tant de journalistes prétendus patriotes. Partout où n'éclatera point une soumission sans bornes pour la loi et les autorités constituées parlant en son nom, un respect inviolable pour les principes éternels de la morale et de la justice, une fidélité religieuse à la constitution, on est assuré de ne pas me reconnaître. Je m'honore également de la haine des anarchistes et de celle des aristocrates, et, sous le coûteau des uns, comme sous celui des autres, on m'entendra crier jusqu'à ce que j'expire: LIBERTÉ, ÉGALITÉ, CONSTITUTION. »

Signé C. L. NAVIER, *député du département de la Côte-d'Or à l'Assemblée nationale.*

Que MM. les rédacteurs, souscripteurs ou lecteurs gratuits de l'*Indicateur* s'arrangent; que ceux qui y sont calomniés, et que l'on calomnie eu le leur attribuant, prennent patience; mais qu'ils veuillent bien nous dispenser de reparler désormais de ce journal, dont nous connaissons fort bien le principal auteur, mais que, par cette raison même, nous ne sommes nullement tentés de connaître.

LIVRES NOUVEAUX.

Introduction à l'étude des langues, ou *Leçons de grammaire générale à l'usage des enfants*, par M. Cl. J. Barante. Prix: 20 s., broché. A Paris, chez M. Visse, libraire, rue St-Jacques, près celle des Mathurins, n° 41.

—*Matinées du roi de Prusse*, écrites par lui-même. Prix: 12 s., même adresse.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Demain, *Castor et Pollux*.

THÉATRE DE LA NATION. *Le Conciliateur; la Nouveauté*.

THÉATRE ITALIEN. La deuxième représentation de *Tout pour l'amour* ou *Juliette et Roméo*.

THÉATRE FRANÇAIS, RUE DE RICHELIEU. *Le Glorieux; la Famille extravagante*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Spectacle demandé, *la Pazza d'amore*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER. La première représentation d'*Arlequin muet*, comédie en un acte; *les Epoux mécontents*.

THÉATRE DU MARAIS. La première représentation de *l'Obstacle imprévu; le Cocher supposé*.

AMBIGU COMIQUE. *La Fausse correspondance; Mazet; les Oies de Philippe*.

THÉATRE DE MOLIÈRE. La première représentation de *la Saint-Jean des Trépassés* ou *les Bâtards*, parodie de *la Mère coupable; les deux Chambres; la Sainte-Famille à Alger*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. *Arétaphile*, tragédie; *le Devin du Village*.

En attendant la première représentation *du Général Munick*, drame.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *Piron avec ses amis; Arlequin taquin; Nicaise*.

Salon des Étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

Prix de l'argent, du 8 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 169 l. en assignats.
Un louis d'or coûte. . . . . 40 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 192. *Mardi* 10 Juillet 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 19 *juin.* — Dimanche passé, après le service divin, il y a eu auprès de sa majesté, de midi à une heure, cour pour les dames et pour les hommes, et ensuite table ouverte. Pendant tout le séjour du roi à Drotningholm, il y aura, de deux dimanches l'un, cour et table ouverte.

Nous avons depuis quelques jours un temps très-orageux qui a causé beaucoup de pertes en mer. Le paquebot de Finlande a été jeté sur les côtes de Reyal, et a péri avec sept personnes qui s'y trouvaient.

Le duc régent a présentement auprès de lui, à Drotningholm, les personnes suivantes : du département des affaires étrangères, le secrétaire d'État de Franck, et les secrétaires du cabinet, Silbersparre, Ehrintsrœm et Benfenz. Il a été établi plusieurs comités pour vaquer aux affaires intérieures, pour mettre en meilleur ordre les finances et pour le réglement des dépenses de l'Etat ; leur travail doit être prêt vers l'automne prochain.

On a confié la censure de tous les livres et écrits qui viennent de l'étranger, et l'inspection de tout ce qui concerne la librairie, au recteur Murberg.

Dimanche passé le comte de Stackelberg eut une audience auprès du roi, dans laquelle il lui présenta ses lettres de créance, en qualité d'ambassadeur extraordinaire de l'impératrice de Russie auprès de sa majesté.

Le duc régent est parti pour le camp auprès de cette ville, pour voir les manœuvres des troupes.

L'envoyé de Danemark à la cour de Russie, M. le baron de Rozenkrantz, est arrivé ici.

DANEMARK.

De Copenhague, le 26 *juin.* — M. de Numsen doit se rendre à Stockholm pour complimenter, de la part de sa majesté danoise, le jeune roi de Suède sur son avénement au trône.

MM. Strœmfeldt et Gulldenbourg, ayant rempli leur mission auprès du roi de Danemark, sont partis, il y a quelques jours, après avoir reçu les présents d'usage.

La frégate *Frédéricswoern*, destinée à exercer les jeunes officiers de la marine royale dans la mer du nord, est partie d'ici le même jour.

Depuis le 12 jusqu'au 22 de ce mois, 724 navires ont passé le détroit du Sund.

POLOGNE.

De Varsovie, le 23 *juin.* — On a reçu la dépêche suivante du camp du P. J. Poniatowski, à Lubar, en date du 9.

« La position de notre armée est toujours la même, et l'on envoie tous les jours quelques postes en avant pour observer l'ennemi. Il s'est passé quelques escarmouches, dans l'une desquelles nos gens sont revenus au camp avec deux officiers russes. — Le 7, la colonne russe de Winnica s'est avancée et a pris poste entre Janow et Niedziatow, où le général Kokowski attend M. Potocki, ci-devant grand-général de l'artillerie de Pologne. La colonne de Bialopole s'est avancée jusqu'à Berdiczew. »

De l'Ukraine, le 30 *mai.*—Un enseigne de l'armée russe de Winnica, nommé Moszezenski, étant de retour d'Elisabeth-Grod, après que toute la noblesse du district de Ruman eut été assemblée, fut élu maréchal de la contre-fédération, et sieurs Thomasawsly et Ceziz furent nommés conseillers de la Waiwodie de Braklow. Ensuite la noblesse prêta le serment de fidélité et promit de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour détruire la constitution du 3 mai 1791, de ne jamais payer les impôts établis par la diète ; après quoi elle fut formée en compagnies.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 25 *juin.* — Tous les soldats absents par congé ont reçu l'ordre de rejoindre sans délai. On presse les préparatifs avec la dernière vigueur. La levée des recrues est plus considérable que dans la guerre contre les Turcs. Cependant, avant que les troupes soient rassemblées, avant qu'elles soient mises en mouvement, arrivées, et en activité pleine, le mois de septembre s'écoulera : ainsi le jugent tous les gens de guerre. — Une chose bien extraordinaire fait naître de grandes conjectures. . . . . Pourquoi, parmi les régiments hongrois et les croates de Carlstadt, mis en marche depuis peu, une partie va-t-elle aux Pays-Bas et l'autre *aux frontières de la Polog e?* L'événement éclaircira ce mystère. — On n'est pas sans inquiétude du côté de la Turquie. Le refus qu'on fait de rendre à la Porte la forteresse de Choczim, toujours occupée par nos troupes, sous prétexte qu'elle n'a pas rendu fidèlement les prisonniers de guerre, pourrait troubler tout d'un coup la tranquillité, du côté des frontières de la Moldavie.

De Ratisbonne, le 19 *juin.*— L'affaire de l'association de l'empire est en mouvement. Si jamais ministre a rendu des services à la cour d'Autriche, on peut mettre au premier rang le comte de *Lehrbach.* Il est parvenu, malgré de grandes contradictions, à réunir tout le cercle de Suabe. Il a fait un mémoire insidieux et adroit, où il peint la situation actuelle de l'empire comme exigeant cette mesure ; et cette pièce, vraiment curieuse, a été adressée aux cours de Munich, de Salzbourg, et aux princes du Haut et Bas-Rhin.

De Jene en Thuringe, le 25 *juin.* — Il y a eu un grand tumulte parmi les étudiants de cette université. La maison et le jardin du conseiller de cour Ulrick, recteur pour le moment, ont été ravagés, et un étudiant hongrois si fort maltraité, qu'il a été en danger de la vie. La principale cause que l'on en donne, est l'institution d'un tribunal de l'honneur, pour prévenir les duels, auquel ils font difficulté de se soumettre.

De Cassel, le 23 *juin.* — Le total des forces prussiennes qui marchent vers le Rhin, est de 38,599 hommes d'infanterie, et 13,792 hommes de cavalerie. Total général, 52,391 hommes.

Le 6ᵉ régiment composant les garnisons de la Westphalie, ci-devant Seleben, aujourd'hui Grewnitz, va à Anspach.

La tête de la première colonne a passé le 16 juin à Einsbeck, le 18 à Gottingue, et elle n'a été sur la ligne de Gotha et Cassel que le 21.

La tête de la 2ᵉ colonne a passé le 14 juin à Fuybourg, elle ne devait être que le 23 ou le 25 dans les environs d'Eisenach.

La 3ᵉ colonne n'était attendue que le 25 à Gotha.

La 4ᵉ colonne n'avait pas encore passé la Bohême le 23, et elle n'était attendue que pour le 25 ou le 26 à Bareith.

Enfin le régiment de Romberg, un des plus éloignés du Rhin, ne devait se mettre en marche que le 29.

Le duc de Brunswik est feld-maréchal de la Prusse, du roi de Hongrie et de l'empire ; il doit commander en chef et avoir la direction de toutes les armées.

De Heilbronn, le 27 *juin.* — Le corps commandé par Mirabeau est encore en entier dans le pays de Hohenlohe, et on ne sait point, jusqu'à présent, ni quand, ni où il doit marcher. Le chef Mirabeau est à Francfort. Une maison de commerce de notre ville vient de payer à son corps la somme de 40,000 liv., qu'on croit être fournie par le roi de Naples.

De Hambourg, le 30 *juin.*— Les lettres de Paris, du 18, nous avaient appris la fâcheuse situation de la célèbre maison de commerce de Tourton et Ravel ; les souscriptions obtenues parmi les banquiers se montaient, disait-on, à 2 millions 300 mille liv. ; et l'on ajoute que la caisse d'escompte ne veut entreprendre cette liquidation qu'au moyen de 3 millions ; en ce cas, on peut regarder cette maison comme sauvée et hors de tout embarras.

Les lettres d'Amsterdam, du 24, nous mandent que l'on y a aussi levé des souscriptions pour cette ancienne maison, et qu'au départ du courier on avait déjà ramassé une somme de 1,200 mille livres. Voilà déjà 500 mille liv. au delà de la somme requise ; et ici, à la fin de la bourse du 27, on pouvait compter sur 500 mille liv. ; elle aura plus d'un mil-

lion au delà de la somme qui lui est nécessaire pour continuer ses paiements.

De Bonn, le 1er juillet.— Les déserteurs de Berwich, qui sont à peu près 600, et qui sont payés par les princes émigrés, ont leurs cantonnements à Neuwied. Un de ces soldats, déserteur de nouveau, avait passé le Rhin pour se réfugier à Andernach. Trois officiers de Berwick le poursuivent. Le soldat se défend avec vigueur; il est soutenu par un bas-officier, recruteur autrichien, qui observe aux trois officiers que l'empereur et l'électeur de Cologne ont seuls le droit de faire recruter et d'exercer la juridiction sur le territoire d'Andernach. La rixe s'étant échauffée, le recruteur autrichien a donné plusieurs coups de sabre à un officier et a délivré le soldat français. Les magistrats d'Andernach se sont plaints de cette violation de territoire; mais il paraît qu'on veut assoupir cette affaire.

Il paraît que le projet des princes, pour un emprunt en Hollande, a tout à fait manqué.

De Coblentz, le 2 juillet.— Coblentz va être entièrement purgé des émigrés. Ils partent par ordre du gouvernement. Les uns vont dans l'évêché de Liége; d'autres dans celui de Spire. Leur quartier général doit être établi, le 20, à huit lieues des frontières de France. On a béni, ces jours derniers, les drapeaux de la compagnie d'Auvergne; beaucoup de fanfaronnade dans la cérémonie.

Quelques bataillons prussiens seront en garnison à Trèves. Il est arrivé déjà beaucoup d'officiers. Ils font les préparatifs pour le logement des troupes.

Les magasins se remplissent.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 juin.— Le roi a fait, mardi, la revue de l'artillerie rassemblée aux environs de Gesundeits-Brunn. Il a donné de l'argent aux soldats.

Le duc Frédéric de Brunswik est parti pour la Silésie.— Le prince Louis de Wirtemberg est arrivé ici de Varsovie et le lord Spencer, de Londres. Le ministre comte de Blumenthal est parti pour la nouvelle Marche, et le lieutenant-général comte de Hordt, pour la Saxe.

ESPAGNE.

De Madrid, le 25 juin. —Un courier arrivé de Cadix, le 21, a apporté la nouvelle qu'il était entré dans ce port deux vaisseaux du Mexique, chargés de deux millions de piastres, tant pour le compte du roi que pour celui des particuliers.

M. d'Aranda, qui a rompu successivement toutes les entraves dont les prohibitions impolitiques du ministère précédent avaient gêné la marche du commerce et la circulation des pensées, vient, par une disposition qui honore la philosophie, de permettre l'entrée libre des papiers-nouvelles, réprimée ici avec une ridicule sévérité. Cette permission, de laquelle sont seuls exceptés les libelles séditieux, a causé autant de joie que de surprise. Les revenus de la poste seront par là considérablement augmentés.

Le régiment de la reine, cavalerie, venant d'Andalousie, a traversé Aranjuez le 21, pour se rendre à Madrid. Il a été passé en revue par le roi. On est satisfait de sa tenue; mais il est bien loin d'être au complet.

On avait élevé, le 17, à Aranjuez, un ballon aérostatique en présence du roi. Une demi-heure après, il s'était dégagé de ses deux conducteurs, que l'effroi avait saisis. Comme il était abondamment pourvu de gaz, on espérait que sa course serait longue. On apprend qu'il est tombé le lendemain à 6 lieues de Madrid, dans un village près d'Alcala. Il a été recueilli par le curé, qui a eu bien de la peine à faire entendre à ses paroissiens qu'il n'y avait pas de magie là-dedans.

FRANCE.

Paris, le 9 juillet. —M. Talleyrand a reçu un congé du ministre des affaires étrangères pour venir lui rendre compte des nouvelles ouvertures que la légation de France a faites au gouvernement anglais.

Les bons patriotes qui s'intéressent au succès de cette légation, la seule peut-être qui, dans les circonstances, ait fait réellement quelque chose, voient avec plaisir l'acharnement que la *Gazette universelle* manifeste contre elle; cela est de bonne augure; mais, en vérité, cette gazette s'est montrée un peu trop maladroite le 3 juillet. Elle rapporte une lettre qu'elle dit avoir été écrite à M. Chauvelin, par lord Grenville, le 25 juin dernier, et dans laquelle ce ministre observe à M. Chauvelin qu'il s'est écarté des formes diplomatiques, en lui demandant la veille (24 juin) de faire part aux deux chambres du parlement de la note officielle qu'il lui adressait.—Si le fait était exact, il faudrait en conclure que M. Chauvelin parlait en ce moment à lord Grenville comme membre du parlement et non comme ministre, et qu'il en est résulté un léger malentendu que la première explication a dû nécessairement dissiper. Mais une observation plus simple se présente: le parlement était en vacance dès le 15 juin, jusqu'au 30 août, et la *Gazette universelle*, elle-même, ne l'ignorait pas, car elle l'a annoncé dans le temps. Comment donc a-t-elle pu dire sérieusement que, le 24 juin, M. Chauvelin pressait lord Grenville de communiquer sa note aux deux chambres du parlement?

Alexandre de Créquy, connu sous le nom de *Bourbon Montmorency*, ne pouvant encore obtenir justice des crimes de la cour, dont il est victime, a recours à la sensibilité de ses concitoyens. Prêt à succomber sous les coups de l'infortune, dont son digne mentor, l'abbé Bourgeois, l'a tiré, il prie ceux qui voudront le secourir d'adresser leurs dons à M. *Chaillou, homme de loi, rue des Poitevins, n° 20.* Ils recevront une reconnaissance signée dudit infortuné, par laquelle il s'engage à remettre la somme avancée et à faire parvenir un exemplaire de sa vie aux personnes qui auront bien voulu le secourir, quelle que soit la modicité de leurs secours.

Cette souscription volontaire sera ouverte tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures après midi jusqu'à cinq, à l'adresse ci-dessus, à compter du 1er juillet 1792 jusqu'au 1er janvier 1793.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

SÉANCE DU LUNDI 9 JUILLET.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

M. Chaudron-Rousseau: Je dénonce à l'Assemblée, comme contraires aux lois, un arrêté et une adresse du département de la Haute-Marne, relatifs aux événements du 20 juin; j'en demande le renvoi à la commission des douze.

Le renvoi est décrété.

M. Ruhl: La députation du Bas-Rhin a reçu de Strasbourg des nouvelles qui lui annoncent que deux mille autrichiens, arrivés près de cette ville,

ont tenté de s'emparer du pont du Rhin. Je réitère : motion que j'ai déjà faite plusieurs fois pour charger le pouvoir exécutif de renforcer cette partie de nos frontières.

On observe que le ministre de la guerre doit ce matin rendre compte des renforts de cavalerie qu'il a dû envoyer aux armées.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Gossuin fait lecture d'une lettre de M. Merlin, président du tribunal criminel du Nord, par laquelle il annonce que le lieutenant-colonel du 3e régiment de hussards, pris à l'affaire de Mons par les Autrichiens, a été repris les armes à la main contre les Français, à l'affaire de Maubeuge.

M. Gossuin : Je demande le renvoi au comité de législation, pour faire un rapport à ce sujet.

M. Rouyer : Il n'y a pas besoin de rapport. Il existe une loi qui attribue aux généraux la faculté de faire juger ces délits par des cours martiales. Cela est si vrai, que M. Luckner a fait juger ainsi les frères Morlaix, déserteurs du même régiment.

M. Laporte : M. Rouyer confond le cas de désertion, qui doit en effet être puni par les cours martiales, avec le crime de trahison, dont la connaissance appartient à la haute cour nationale. J'appuie le renvoi au comité de législation, et comme il ne doit pas y avoir de difficulté sur cet objet, je demande que le rapport soit fait sous trois jours.

Cette proposition est décrétée.

M. Guérin : Je demande que le département de Paris soit suspendu ; qu'il le soit à l'instant ; car vous n'avez pas besoin d'être instruits de la décision du pouvoir exécutif sur la suspension du maire. Je vois dans l'arrêté du département que, le 19 juin, il a enjoint à la municipalité de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le rassemblement; qu'à minuit la municipalité a demandé à être autorisée à légaliser ce rassemblement, au lieu de l'empêcher ; que le directoire a repoussé cette proposition et a répondu à une nouvelle lettre de la municipalité, à lui adressée à 5 heures du matin, qu'il persistait dans son arrêté. Le directoire avait donc connaissance de la disposition du corps municipal à ne pas obéir à cet arrêté ; il connaissait donc le refus réitéré de la municipalité. Or, lorsque le corps municipal, lorsque le procureur de la commune insistent dans leur refus d'obéir, à qui appartient-il de les suppléer ? Au département. Qu'a-t-il fait ? Rien. Que devait-il faire ? Exécuter les mesures qu'il ordonnait à la municipalité. Ou la municipalité est coupable ou elle ne l'est pas. Si elle n'est pas coupable, il faut punir le département pour l'avoir destituée arbitrairement et avoir compromis la chose publique. Car, lorsque la tranquillité est troublée dans Paris, la chose publique est en danger dans tout le royaume. (On murmure.—Les tribunes applaudissent.) Si la municipalité est coupable, ce que je suis loin de penser, le département l'est aussi, pour ne pas l'avoir suppléée. Il doit donc partager sa peine. Ainsi je demande qu'à l'instant même vous suspendiez le département de Paris.

On demande l'ajournement et le renvoi à la commission des douze.

L'ordre du jour est réclamé, mis aux voix et rejeté. (Les tribunes applaudissent.)

Le renvoi et l'ajournement sont décrétés.

M. Dieudonné, au nom du comité de l'ordinaire des finances, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur le renouvellement des actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, considérant que l'époque du paiement des coupons attachés à ces effets est déjà passée, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I. Les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de faire exécuter toutes les opérations nécessaires pour le renouvellement au public des actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, et de nommer, à cet effet, le nombre de signataires suffisant.

II. Le renouvellement sera fait pour dix années, y compris celle de 1792.

III. Les actions et seize vingt-cinquièmes d'actions seront garnis de vingt coupons, payables par semestres à la trésorerie nationale, à compter des six premiers mois de 1792, jusques et compris les six derniers mois de 1801, conformément aux modèles annexés au présent décret, qui seront imprimés en nombre suffisant, sous la surveillance desdits commissaires de la trésorerie nationale.

IV. Les huitièmes et vingt-cinquièmes d'actions, dont les intérêts ne se paient que par années et non par semestres, seront garnis de dix coupons pour dix années, y compris l'année 1792 et celle 1801, conformément aux modèles annexés au présent décret, qui seront aussi imprimés sous la surveillance des commissaires de la trésorerie nationale.

V. Le tirage qui aurait dû être fait au mois de mars dernier, sous la surveillance de l'ancien bureau de la compagnie des Indes, sera fait sans retard en présence de deux commissaires de la trésorerie nationale.

VI. Les frais de l'impression de ces états, et autres relatifs au renouvellement, seront acquittés par la trésorerie nationale, après qu'ils auront été arrêtés par un décret, ensuite de l'état qui en sera fourni par lesdits commissaires de la trésorerie nationale.

On fait lecture d'une lettre du roi, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous prévenir, M. le président, que j'ai nommé M. Joly, juge du tribunal du troisième arrondissement de Paris, secrétaire du conseil, à la place de M. Dejoly, ministre de la justice. »

M. Gayvernon : Personne n'ignore quelle part les patriotes belges ont prise à nos affaires dans le Brabant. Telle est l'opinion que le maréchal Luckner a de leur courage, qu'il n'est point d'occasion périlleuse où il ne les emploie. J'apprends qu'ils sont couverts de haillons. Je demande que le ministre de la guerre soit chargé de pourvoir à leur habillement.

M. Duhem : Je demande que cette motion soit renvoyée au comité militaire, pour en faire son rapport sous 3 jours.

Cette proposition est décrétée.

Suite de la discussion sur les mesures de sûreté générale.

M. Brissot : La fraternité que vous avez tous jurée, doit inspirer les plus douces espérances pour les discussions futures ; elle doit en inspirer pour le succès des grandes mesures que vous allez prendre : en électrisant toutes les âmes sur la surface de l'empire, elle doit faire une grande famille de ceux qui veulent sincèrement la liberté et l'égalité, car c'est entre eux seuls qu'une réunion sincère et solide peut exister; mais, en unissant le sentiment, nous n'avons pas enchaîné nos opinions. Cette réunion nous commande des égards entre nos collègues ; elle nous prescrit de ne pas supposer des intentions perverses : mais là s'arrête la fraternité. Notre conscience est à nous, à nous seuls; elle doit être libre, ou bien nous aurions engagé ce qui ne peut pas s'aliéner : nous aurions trahi les intérêts du peuple. La réunion doit exister, premièrement entre ceux qui ont les mêmes opinions; secondement entre ceux qui, ayant des opinions diverses, ont néan-

[illegible] volon- [illegible] à garder, tant de [illegible] former, que [illegible] ici que [illegible] situation à [illegible] XIV, on [illegible].

[illegible] à combattre. [illegible] cinq armées [illegible] se mouvoir [illegible] l'Empire. Quoi [illegible] de pro- [illegible] et que [illegible] était une [illegible] que la di- [illegible] cette li- [illegible] quand on [illegible] tendent pas [illegible] quelques batail- [illegible]: elles [illegible] de liberté [illegible] intaris- [illegible] renverseront [illegible] sont mûrs; ils [illegible]. C'est ici [illegible] reprendre [illegible] affaiblir, ou [illegible] avez donc pas [illegible] l'idée qu'avaient [illegible] des choses, les [illegible] prévenir les en- [illegible].

[illegible] le secret [illegible] leur décla- [illegible] qu'elles vou- [illegible] les sociétés [illegible] la nation, [illegible] à maintenir en [illegible].

[illegible] par leur [illegible] que les ja- [illegible] qu'ils n'ont ni [illegible]; mais que [illegible] sans cesse [illegible] des tyrans; qu'ils [illegible] combattent avec [illegible] les jacobins, qui [illegible] forment bien [illegible] leurs [illegible] que les clubs [illegible] eu même qui [illegible]. (On applaudit.)

[illegible] c'est à la déclaration [illegible] nationale qu'ils [illegible] que vous déplo- [illegible] ne voulez pas [illegible] anéantie. Il [illegible] est en danger: car, [illegible] développés tout à coup [illegible] promptement, [illegible] ennemis, [illegible] mesures, qu'ils [illegible] points à la fois. [illegible] sur l'indiffé- [illegible] intérieures, sur [illegible]. Ah! si ja- [illegible] en danger, c'est quand [illegible] qu'elles l'at- [illegible] avec des forces formidables. [illegible] que nous [illegible] péril; il faut que [illegible] que pas un village [illegible] ne trouvent [illegible]. Il faut que [illegible] nos femmes, nos [illegible] ne pas survivre à no- [illegible] ne nous peut se fami- [illegible] triomphante des trou- [illegible].

Vous êtes-vous jamais représenté les horreurs d'un pareil événement? Le carnage, l'incendie et les dévastations auxquelles se livrerait une soldatesque effrénée, conduite par cet illuminé qui se croit un héros parce qu'il est le neveu d'un héros, et vous dictant ignominieusement des lois. Quel homme qui, se rappelant nos fêtes civiques, nos assemblées politiques, la liberté de nos débats, où l'opinion publique règle en souveraine la destinée de l'empire; quel est le français qui, ayant joui un seul instant de la liberté, ne frémirait pas de rage, s'il se voyait forcé de s'agenouiller en esclave devant un féroce houlan? Ah! périsse Paris plutôt que d'être souillé d'un pareil spectacle! (Applaudissements unanimes et réitérés.) Eh bien Français, si vous ne déployez pas à l'instant une force extraordinaire, tel est le sort qui vous menace, et qui, sous peu de jours, accablera plusieurs de vos départements. Mais, dites-vous, de nombreuses levées de bataillons sont décrétées, le complètement des autres est ordonné.....

Voulez-vous donc suivre encore les formes, jusqu'ici si lentes, du recrutement ordinaire, et attendre régulièrement pendant six mois pour avoir des armées, plutôt que de prendre une mesure extraordinaire. Il vous faut des hommes sur-le-champ, la fédération vous en donnera. Elle vous en eût donné davantage et plus promptement, si un refus de sanction n'eût paralysé la mesure sage dont le ministre de la guerre vous avait donné l'heureuse idée. Mais il faut accueillir tous ceux qui se présenteront; il faut les envoyer sur-le-champ dans vos camps, pour compléter les corps existants. On me dit qu'ils n'auront point d'uniforme?.... et qu'importe au courage la couleur de l'habit et l'habit même? (On applaudit.)

Les Américains n'avaient pas de souliers quand ils vainquirent à Treutole. On n'a pas de fusils; les marchés d'Angleterre manquent; eh bien, armez-vous de piques et de haches; variez votre tactique militaire. Comment, parmi tant d'hommes expérimentés, qui se sont trouvés successivement dans plusieurs révolutions, ne se trouve-t-il pas un homme de génie qui devine l'art de la guerre d'un peuple libre? Enfin, dites-vous, nous manquons d'officiers-généraux; n'avez-vous donc aucun moyen d'en trouver? Cromwel, à 40 ans, n'avait pas encore manié un fusil, et, six ans après, il avait gagné des batailles. Pourquoi? Parce qu'alors les Anglais savaient que, pour défendre la liberté, il n'était pas nécessaire de suivre les règles ordinaires de l'avancement militaire, ni de confier la direction des armées, par cela seul que la durée de son service l'y portait, à un vieillard cacochyme ou à un aristocrate gangrené. Suspendez donc, lorsque la patrie est en danger, suspendez des lois d'avancement, qui ne sont qu'en temps de paix. La liberté, l'espoir des couronnes civiques auront bientôt mûri les talents. Qu'on m'expose tous les autres obstacles, pas un ne tiendra contre une Assemblée nationale bien déterminée à sauver la liberté, et un ministère patriote. Il faut électriser toutes les âmes. Encore un mois ou deux et il n'en sera plus temps: voilà le vœu secret de nos ennemis.

Quand ils disent que tout est calme, ils veulent vous surprendre dans le sommeil pour vous égorger ou vous donner des fers. Avant donc de déclarer que la patrie est en danger, hâtez-vous d'entendre les ministres; qu'ils vous disent la vérité toute entière: nous sommes en présence de nos frères, qu'avons-nous à craindre de tout publier? On a parlé du danger des communications publiques; on a demandé un comité général; un pareil comité n'est-il pas un contre-sens, au moment du danger de la patrie? Qui fait notre force, si ce n'est la confiance? Croyons que le mystère fortifierait les alarmes et augmenterait le danger; qu'un rapport incomplet nuirait bien plus qu'une franchise, même indiscrète. On ne doit cacher son mal qu'à un malade désespéré; mais la nation, régénérée, déploiera une jeunesse, une vigueur bien supérieures à celle d'une nation esclave. Quel que soit le danger, la nation se reste toujours à elle-même..... Déclarez ensuite que la patrie est en danger; déclarez-le sans désemparer; déclarez-vous permanents; jamais péril ne fut plus grand; et, lorsque vous aurez porté ce décret solennel, que des couriers extraordinaires portent dans tous les départements le cri du danger; c'est alors que vous mettrez à l'épreuve le patriotisme du pouvoir exécutif. S'il veut fermement le salut public, il se réunira à vous; car ce n'est pas vous qui devez vous réunir à lui, s'il refuse.... Ici je m'arrête.

Le danger de la patrie saura vous inspirer les mesures que vous aurez alors à prendre. Vous ouvrirez l'évangile de la constitution, il vous en indiquera de sûres et d'efficaces. Votre réunion a porté un grand coup à vos ennemis; le décret sur le danger de la patrie achèvera de les atterer, parce que ce ne sera pas le cri de la terreur, mais celui de la fureur et de l'indignation. C'est ce cri de danger qui commande à l'homme de grandes idées, à la nation de grands développements, à ses représentants de grandes mesures. Ce n'est qu'après ce décret que vous pourrez prendre toutes les autres mesures que commandent les circonstances. J'ai bien réfléchi à ces mesures, je craignais même de ressusciter dans vos âmes des souvenirs douloureux; mais je me suis dit que la réunion a effacé le passé pour ce qui nous concerne, mais non pas pour ce qui concerne la nation; qu'elle n'a changé ni le mal, ni les causes. J'ai pensé que mon silence serait un crime. Qui suis-je? Représentant du peuple. Je peux composer pour moi; mais je ne peux pas composer pour lui sur ses intérêts. Les défendre, quelles que soient les circonstances, voilà mon devoir. (On applaudit.)

Si je composais avec ma conscience, si je suivais l'avis de ces personnes qui, avec de bonnes intentions, disent que le silence gagnera tout, je serais coupable de lâcheté, car ma conscience me dit que, si nous nous dissimulons la nature de nos dangers, tout est perdu. Il existe de grands délits, et la nature se mentirait à elle-même si la révolution de choses qui s'est opérée parmi nous n'eût été suivie d'un grand nombre de trahisons. Il faut distinguer le délit de l'erreur. Nous ne pouvons disposer que de notre sentiment personnel, mais non pas de la justice de la nation. S'il était possible qu'il se fît une coalition entre nous pour épargner les coupables, ce serait une véritable conjuration. Je dirai donc la vérité, comme la dira la postérité.

Je peindrai le pouvoir exécutif tel qu'il a été jusqu'au moment de notre réunion: puisse-t-elle opérer enfin sur lui un heureux retour! S'il est de bonne foi, il doit entendre de la bouche d'un représentant du peuple le mal qu'il a fait et les moyens de le réparer. S'il n'adopte pas ces moyens, il n'est pas de bonne foi. Et en effet, si un jour ne change pas un homme, comment changerait-il une cour corrompue qui n'a cessé de se repaître de conjuration? Vous, qui nous prêchez toujours une confiance aveugle, osez donc répondre à la nation, sur votre tête, que, dans cette cour, on veut sincèrement la révolution, qu'on y aime le peuple, qu'elle s'est débarrassée de ses correspondances avec les émigrés rebelles, qu'elle versera tout son sang, qu'elle périra jusqu'au dernier plutôt que de souffrir que des tyrans étrangers viennent détruire l'égalité constitutionnelle; osez répondre, et songez que l'échafaud est là.... Vous hésitez! Eh bien! vous vous accusez vous-mêmes, tout au moins, d'une coupable imprudence. La liberté n'est pas un hochet, pour que nous devions la jouer au hasard, et livrer, sur parole, le bonheur du peuple. Quant à moi, je me regarderais comme un traître, comme bourreau de mes concitoyens, si je feignais de croire à cette conversion inattendue, et si, pour le plaisir d'une réunion apparente, j'écartais les moyens de surveillance et les actes de rigueur que la constitution nous ordonne de prendre.

La patrie est en danger, non pas que nous manquions d'hommes capables de porter les armes, non

que nos forteresses soient en mauvais état, mais parce qu'on a paralysé nos forces. Et à qui doit-on cette funeste léthargie ? à un seul homme, que la nation a fait son chef, et que des courtisans perfides ont fait son ennemi. Je dis que frapper sur la cour des Tuileries, c'est frapper tous les traîtres d'un seul coup; car cette cour est le point où tous les fils des conspirations aboutissent, où se trament toutes les manœuvres, d'où partent toutes les impulsions. La nation est le jouet de ce cabinet, c'est-à-dire de quelques intrigants qui y dominent. Voilà où il faut porter des coups vigoureux. Tout demi-moyen décèle un esprit faible; il faut appliquer des caustiques sur les parties gangrénées. Le ministre de la justice vous a dit que la cause de nos maux était dans quelques lacunes du Code pénal, dans les applaudissements des tribunes, dans quelques écrits exagérés. N'est-ce pas s'occuper gravement d'égratignures à la jambe lorsque l'abcès est à la tête.

Mais je vais plus loin, et je vais prouver qu'il a existé un plan de conspiration, dont le noyau est à la cour, et qui embrasse plusieurs administrations de département, des chefs de nos armées; que tous les dangers intérieurs et extérieurs sont le fruit de cette conspiration ; que les dangers ne pourront disparaître que quand vous en aurez frappé les auteurs; et, ce qui peut-être affligera nos ennemis, qui avaient projeté de nous tuer constitutionnellement, c'est que nous les combattrons avec les armes seules de la constitution.

Dans l'examen auquel je vais me livrer, j'examinerai d'abord le pouvoir exécutif comme un être abstrait ; je distinguerai les deux espèces d'hommes qui le composent : le chef et ses agents.

Rappelons-nous les faits qui ont précédé la déclaration de guerre. Des puissances redoutables s'étaient coalisées contre la constitution. La sûreté de l'empire exigeait des mesures promptes. Il fallait rompre avec un ennemi qui s'était déclaré d'une manière non équivoque; porter la guerre dans ses Etats; profiter de sa faiblesse, du délabrement de ses places; porter partout le feu de la liberté. Voilà ce que le pouvoir exécutif eût fait, s'il eût été révolutionnaire; mais il a fait précisément l'inverse. Ne vous a-t-il pas dissimulé les dangers? n'a-t-il pas outragé la nation, en caressant la maison d'Autriche, en rejetant les offres d'autres puissances qui recherchaient notre alliance, en plongeant le gouvernement dans une inaction totale? N'a-t-il pas, malgré nos dangers, négligé tous les préparatifs, laissé désorganiser la marine, jouer la nation par ses marchés, qui ne nous ont jamais fourni aucun fusil? Ne nous a-t-il pas trompés, par l'organe d'un de ses ministres, pour nous faire déclarer précipitamment la guerre, en assurant que le 10, et même dès le 1er février, 150,000 hommes seraient en état d'entrer dans le pays ennemi, tandis qu'au 1er juin il s'en est à peine trouvé 30 mille? Ne vous a-t-il pas trompés en vous taisant décréter la guerre offensive, tandis qu'il prenait tous les moyens de la traverser? N'a-t-il pas nommé pour diriger la guerre offensive, les deux hommes qui s'étaient le plus fortement déclarés contre elle? De pareils choix, faits à contre-sens, n'annonçaient-ils pas assez les desseins pervers de la cour?

M. Dumas a contesté dernièrement ces vérités: qu'il lise et les lettres du roi, et ses discours à l'Assemblée, et les mémoires des ministres, il ne verra dans aucun la notification du traité de Pilnitz. Il ignore, d'ailleurs, ou il n'a pas lu la circulaire du 1er novembre, les offices subséquents, qui prouvent que jamais le concert offensif des puissances n'a été annulé, et qu'il devait subsister, même après la réponse de l'empereur à la notification de la constitution. M. Dumas dit qu'on a commis une grande faute de ne pas porter la guerre dans le Brisgaw, au lieu d'attaquer les Pays-Bas; c'est-à-dire qu'il fallait, selon lui, attaquer où l'on ne pouvait nuire, et épargner soigneusement les États d'Autriche, que Léopold, comptant sur son parti, à Paris, avait laissés dégarnis de troupes; et que, parce que vous pouviez y trouver des hommes qui soupirent après la liberté, des frères et de l'argent, il fallait bien se garder de commencer la campagne par de si heureux succès. Je n'examinerai pas les autres objections de M. Dumas, par exemple celle qu'il fallait commencer par attaquer les princes : c'était le secret de nous donner un ennemi de plus, sans aucun but. Je reviens à la conduite du pouvoir exécutif. Les émigrés étaient ouvertement protégés, ses agents l'avertissaient comment la nation était jouée, et gardaient le silence sur tous ces faits; une foule de crimes ont été commis depuis l'amnistie, les a-t-il dénoncés? Les puissances étrangères et les rebelles arment en son nom, a-t-il désavoué ces entreprises par un acte formel? S'est-il empressé à forcer les départements à vendre les biens patrimoniaux des princes rebelles ? A-t-il surveillé leurs partisans dans le royaume ? Non, il a fait la guerre aux sociétés populaires, au peuple, à la liberté des opinions publiques.

Je le suis dans une autre époque. La nation, indignée, demande l'expulsion des ministres, qui conjuraient sa perte. Un ministère patriote tient, pour la première fois, les rênes du gouvernement. Aussitôt les camps se forment, les armées s'approvisionnent, parce que l'on chasse des bureaux les commis de Coblentz. On entre dans le pays ennemi, le pouvoir exécutif en frémit, et, au milieu des circonstances les plus critiques, il nous annonce un nouveau choix. S'appuyant sur une pétition évidemment mendiée, il refuse de souscrire aux deux décrets qui devaient assurer la sûreté de la capitale et réprimer les troubles intérieurs. Il s'oppose au camp fédératif qui nous procurait à l'instant, par l'attrait de cette mesure, 20,000 hommes de bonne volonté, pour y substituer une mesure lente, et dont l'effet est incertain.

Ce n'était pas assez de cette trahison. On donna carte blanche au général qui envahissait les Pays-Bas, en même temps qu'on le laissait sans soldats et qu'on l'entourait d'un détachement du comité autrichien, qui conseillait. Pendant ce temps-là, le général Lafayette comprimait le courage de ses soldats, qui, s'ils eussent été réunis sous les ordres seuls de Luckner, eussent infailliblement opéré la révolution dans le Brabant. (On applaudit.)

Non, jamais la cour n'a voulu nos succès. Peut-elle s'excuser sur le défaut des troupes, tandis qu'elle pouvait porter sur les frontières les troupes de l'intérieur, celles de Paris, que vous avez mises à sa disposition, celles des garnisons, qu'il était si facile de remplacer; mais on ne voulait pas laisser prendre le Brabant; on voulait respecter le château de l'archiduchesse, et voilà le motif de l'inaction. Qu'on se rappelle la dernière phrase de la lettre du maréchal Luckner à l'Assemblée nationale : elle peint l'anxiété de l'âme candide de ce général. Je demande, dit-il, qu'on m'éclaire enfin sur la destination politique de mon armée. Ce seul mot dévoile les intrigues dont on l'a environné pour l'engager à retirer son armée du pays ennemi pour la porter sur Paris. Il n'osait révéler le complot que couvrait le lâche abandon du Brabant. On vous a dit, pour justifier cet abandon infâme, que les Belges ne voulaient pas se révolter. On vous a trompés, ils veulent la liberté et l'insurrection, mais ils ne veulent pas être abandonnés et égorgés. L'événement n'a-t-il pas trop justifié ces craintes. Il fallait, dites-vous, protéger l'Alsace : dites plutôt qu'on ne voulait pas protéger le Brabant, qu'eût certainement conquis Luckner, qui ne joue pas la comédie, et qui faisait de bonne foi la guerre à l'Autriche. Infortunés Belges, vous êtes forcés de monter sur l'échafaud ou de vous expatrier. Et qui vous y a fait monter? Non, ce n'est pas la France, mais la conjuration d'hommes dévonés à l'Autriche, mais dont le règne va finir. (On applaudit.)

Ainsi, vous voyez le pouvoir exécutif coupable de la protection accordée aux émigrés, des lenteurs de la guerre, de l'abandon du Brabant, du remplacement des ministres patriotes par des créatures de ces in-

trigants qui s'opposaient à la guerre (On applaudit.), de l'inaction du général Lafayette, du paralysement du corps de Luckner, de son silence sur la marche des Prussiens. Dites, après cela, qu'il n'existe pas de coalition entre la cour et les puissances étrangères. Voulez-vous jeter les yeux sur l'intérieur, vous y remarquerez la même coalition ; au-dehors on voulait la paix, au-dedans la guerre, parce que l'anarchie sert toujours les projets du despotisme. Je ne vous rappellerai pas la protection donnée aux prêtres, les proclamations signées Lessart, qui avaient pour objet de discréditer l'Assemblée, le trait d'audace du juge de paix Larivière, la protection donnée à une garde contre-révolutionnaire, qui subsiste encore malgré votre décret, puisqu'on la paie toujours et que l'on y fait des remplacements ; mais je vous dirai d'examiner la conduite actuelle du ministre de l'intérieur ; cet examen suffira pour vous convaincre de l'existence de la conjuration intérieure. Voyez la comédie qu'il a jouée relativement à l'arrêté du directoire du département de la Somme, où la perfidie le dispute à la lâcheté.

Il a fait imprimer, aux dépens de la nation, un arrêté inconstitutionnel qu'il aurait dû casser. Quel est le but de cette conduite? De discréditer l'Assemblée, de capter les suffrages des corps administratifs. Quel est le motif de cette proclamation du roi, signée Monciel, qui est elle-même un attentat contre la constitution? De quel droit, en effet, le pouvoir exécutif, qui ne peut faire de proclamation que pour l'exécution des lois, en fait-il pour défigurer les événements qui se passent auprès de vous? Si le roi avait à se plaindre comme individu, les tribunaux lui étaient ouverts; s'il avait à se plaindre comme roi, il devait s'adresser au corps législatif. Mais de quel droit en a-t-il ordonné la transcription sur les registres des administrateurs et des officiers municipaux, lorsque les lois seules doivent y être inscrites? Enfin, pourquoi le pouvoir exécutif l'a-t-il fait répandre avec profusion dans les armées? car vous vous rappelez cette phrase qui se trouve dans l'ordre donné par le ministre de l'intérieur au directeur de l'imprimerie royale : « Hâtez-vous d'envoyer 3 mille exemplaires de cet arrêté au ministre de la guerre. » De quel droit a-t-il fait publier une proclamation calomnieuse contre le peuple de Paris, pour faire croire que l'on a voulu assassiner le roi, faire tourner l'armée de M. Lafayette contre la capitale, et démentir ce que le roi lui-même avait dit de cet événement aux députations de l'Assemblée nationale? Joignez aussi à cette proclamation la lettre écrite pour dissiper les fédérés, qui est une véritable déclaration de guerre contre eux. Tous ces faits sont autant de délits graves, qui provoquent une punition sévère contre le ministre de l'intérieur.

Voulez-vous trouver l'arc-boutant de cette conjuration intérieure? Je ne parle pas de la coalition d'une partie des membres de l'Assemblée constituante, je parle du directoire du département de Paris ; rappelez-vous que de bonne heure il songea à se coaliser avec plusieurs autres directoires du royaume ; que c'est lui qui dicte les lettres au roi, aux généraux, qui a protégé la pétition contre le camp de vingt mille hommes, parce qu'il craignait les élans du peuple, imitant en cela cette faction qui crie sans cesse aux factieux, aux républicains, aux anarchistes, pour qu'on ne pense pas à ses deux chambres; ce parti, qui se compose aujourd'hui d'aristocrates, de royalistes, de la minorité de la noblesse, d'hommes enfin qui changent de masque suivant les circonstances, et qui n'ont qu'un but, celui d'amener, soit par la dissolution de l'Assemblée nationale, soit par la terreur, une modification à la constitution. Je parle de ce directoire qui, dès son origine, a manifesté son opposition aux mesures prises par le corps législatif, qui a fait distribuer, au nombre de cinquante mille exemplaires, une adresse contre les sociétés populaires, etc.

Je vous ai dévoilé les sources de tous nos maux politiques, je vais en indiquer les remèdes. Il n'est pas besoin de dire que la constitution ne peut marcher qu'avec un roi révolutionnaire ou un ministère patriote; ainsi la question doit être envisagée 1° par rapport au roi ; 2° par rapport à ses agents; 3° par rapport au comité secret qui le dirige. Ces mesures, il faut les prendre dans la constitution ; elle vous offre des moyens puissants, même contre les rois qui voudraient tenter de la renverser. Ici je vous dirai ce que je vous aurais dit, avant la réunion, sur la conduite du pouvoir exécutif, parce que cet examen doit nous amener à une discussion sur le point le plus délicat; parce que, quand nous devrions vouer à l'oubli le passé, il faudrait néanmoins prévenir les mêmes faits pour l'avenir. Si la constitution doit être la base de toutes nos délibérations; si ceux qui l'ont revisée ont fait tous leurs efforts pour asseoir l'impunité sur le trône; si on n'y trouve que deux articles contre un roi qui tendrait à renverser la liberté, heureusement les ministres sont responsables; et ceux qui aiment la patrie doivent au moins consentir à ce que, dans un péril extrême, on développe la constitution dans toute sa rigueur.

Si le roi est coupable, il faut le dire avec franchise; autant un ami de la constitution doit être attentif à conserver au roi tous les droits qu'elle lui accorde, autant il doit surveiller avec activité sa conduite, quand il s'est rendu suspect à la nation. Il est d'ailleurs un pouvoir supérieur à celui du roi : c'est la souveraineté de la nation. Lorsqu'un pouvoir délégué trahit ses intérêts, les élus du peuple ont le droit d'examiner cette trahison. Ainsi il ne vous est pas permis de regarder comme une simple hypothèse ce que vous a dit, dans une des dernières séances, M. Vergniaud. L'Assemblée nationale serait coupable si elle n'examinait pas les faits avec la plus scrupuleuse attention. Toute composition avec le pouvoir exécutif serait un crime. Vous n'avez pas le droit de remettre la peine, quand un grand délit a été commis contre la liberté du peuple; la modération serait alors aussi coupable que l'exagération; le milieu même est un crime: la loi n'en connaît pas. Vous devez être inflexibles comme elle. Si la constitution offre quelques points vagues ou douteux, il est une règle infaillible pour l'interpréter constitutionnellement : c'est le salut public, l'intérêt du peuple, la raison. La constitution dit que, si le roi rétracte son serment, il est censé avoir abdiqué; entend-elle par là une rétractation orale ou par écrit? Un roi qui ne rétracterait pas son serment, mais qui cependant violerait la constitution, ne serait-il pas coupable? D'un autre côté, un roi qui notifierait par écrit son opposition aux entreprises faites en son nom, mais qui ne s'y opposerait pas, ou faiblement, serait-il dans le cas de la constitution?

Il doit s'y opposer par un acte royal, spontané, notifié aussitôt que connu. Le roi a-t-il fait cet acte formel? Où est-il? Est-ce sa déclaration de guerre? Elle n'est pas un acte purement royal. Sa dernière proclamation, relative à un marché fait en son nom par les princes français, n'est pas signée de lui ; il ne l'a pas notifiée lui-même, mais seulement fait notifier par son ministre; et l'on sait que depuis longtemps les cours étrangères ne s'en rapportent qu'à ce qui est signé et écrit par le roi. Si vous n'entendez pas cet article dans toute sa latitude, si vous le réduisez à une formule, quand la loi et la raison ne peuvent voir que les actions, n'en résulterait-il pas que la constitution aurait établi au-dessus d'elle un homme qui pourrait impunément la détruire? Quand j'ai examiné cette question, ce n'a pas été sans quelque trouble, et cet examen a été pénible pour mon cœur. Vous me pardonnerez donc de garder le silence, quant à présent, sur cette question; mais vous ne devez pas le garder vous-mêmes, et vous devez charger un comité de la méditer avec soin: l'insouciance serait un crime.

Je demande donc, au nom du roi, que sa conduite soit examinée, et qu'après avoir déclaré que

la patrie est en danger, vous examiniez l'article de la constitution qui veut que, dans le cas où le roi ne s'opposerait pas formellement aux entreprises formées en son nom contre la constitution, il sera censé avoir abdiqué. Il est venu au milieu de vous, il a juré la réunion; cependant je n'ai pas vu que le décret sur le mode de constater le danger de la patrie fût sanctionné. Cette réunion peut-elle vous dispenser de tout examen? Votre silence, en supposant qu'il ne fût pas dangereux dans ses effets, serait d'un très-funeste exemple pour l'avenir: ce serait un délit aux yeux de la nation. Je crois donc que, même pour cimenter la réunion, pour lui donner plus de maturité et un caractère plus solennel, il faut définir ce que la constitution entend par ces mots: *acte formel*, *rétraction du serment*; il faut savoir si c'est une opposition formelle ou une simple formalité, afin qu'il ne soit pas possible à l'avenir d'argumenter de l'obscurité de la loi, pour échapper à la peine encourue par le plus grand des délits.

Je passe aux mesures relatives aux ministres. Je crois, avec M. Vergniaud, qu'on doit rendre les ministres responsables solidairement, quant aux actes destinés à remplacer les décrets auxquels la sanction est refusée. L'inviolabilité donnée au roi pour les actes politiques, ne lui est accordée que sous la caution de la responsabilité de ses ministres. Au reste, lorsque la perfidie tient les rênes du gouvernement, on ne peut s'attendre qu'à des défiances désastreuses.

Luckner eût réuni sous ses drapeaux une nombreuse croisade de patriotes. Mais se croisera-t-on sous les valets de la cour? Non. Telle est la position du ministère actuel, que, soit certitude de son incapacité, soit défiance non fondée, il n'a pas la confiance de la nation. Il faut donc le déclarer; car, pour que vous vous déterminiez à cet acte législatif, il ne faut pas que les ministres soient coupables: il suffit que de fait ils aient perdu la confiance.

Il en est d'autres contre lesquels vous exercerez une responsabilité particulière. Tel est le ministère des affaires étrangères. Il ne vous à notifié aucune hostilité, et, au moment ou vous l'avez forcé à vous faire cette notification, il l'a faite dans une forme inconstitutionelle; et, quand l'ennemi était à vos portes, il a violé la constitution en même temps que compromis la sureté de l'Etat. Il faut donc que vous prononciez contre lui un décret d'accusation. Il doit en être de même du ministre de la guerre, s'il est prouvé, par la correspondance de M. Luckner, que celui-ci ait pu, avec une augmentation de troupes, pénétrer dans le Brabant, et que c'est par la faute du ministre que ce renfort ne lui a pas été accordé. Vous devez enfin prononcer le même décret contre le ministre de l'intérieur, quand les faits qui sont à sa charge auront été vérifiés par la commision extraordinaire.

Quant au comité secret qui obsède le roi, il faut faire des informations sur les manœuvres qui ont précédé la lettre du 16 juin, sur celles qui ont été employées pour la répandre dans l'armée de Luckner, malgré lui, et sur les sollicitations faites à ce général pour l'engager à y adhérer; sur la lettre qui lui a été écrite par un ex-ministre, pour l'engager à se replier avec son armée dans l'intérieur du royaume, même à se porter sur Paris, etc... Tous ces faits vous seront dévoilés et prouvés quand vous voudrez en recueillir régulièrement les preuves; quand, d'un côté, vous chargerez des commissaires d'aller les recueillir dans l'armée, et que, de l'autre, vous instituerez dans votre sein une nouvelle commission de sûreté, peu nombreuse, chargée de vous faire un rapport sur ces objets.

Il faut que ce comité soit choisi parmi les hommes les plus actifs, les plus vigilants, les plus intrépides, les plus inflexibles; je vous propose de le charger désormais de l'examen de toutes les accusations de crime de trahison, parce que ceux qui en sont actuellement chargés les ensevelissent par des lenteurs qui font perdre le bon effet d'une prompte punition. Je vous propose en même temps de charger le comité de législation de vous présenter un projet de décret sur les moyens d'accélérer la marche de la haute cour nationale. Voulez-vous sincèrement la réunion? Hâtez-vous de décréter que la patrie est en danger; que le ministère a perdu la confiance; car il n'y aura jamais de succès à espérer avec un ministère qui ne marchera pas d'accord avec le corps législatif? Voulez-vous la réunion? hâtez-vous de punir ceux qui vous commandent des délibérations à la tête des armées.

Ne songez plus à détruire ces sociétés populaires, qui sont si nécessaires pour l'instruction du peuple; que l'on doit contenir dans les bornes prescrites par la loi, mais que l'on ne peut fermer sans déchirer la déclaration des droits. (On applaudit.) Otez au pouvoir exécutif tout moyen de corruption. Ne faites rien pour les individus, tout pour la loi. (On applaudit.) A ce prix, nous sommes tous frères, et il ne reste plus dans les esprits aucun motif de haine et de défiance, etc.

M. Brissot présente un projet de décret conforme aux mesures qu'il a annoncées dans son rapport.

(La suite à demain.)

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. *Tarare*, avec son Prologue.

THÉATRE DE LA NATION. *Relâche.*

THÉATRE ITALIEN. *L'Amant jaloux*; *les deux Petits Savoyards.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. *Britannicus*; *la Coupe enchantée.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Spectacle demandé, *les Visitandines*; *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses.*

THÉATRE DE M[lle] MONTANSIER. *M. de la Canardière*; *les Subtilités de M. Patelin l'Avocat*; *Jeannot* ou *les Battus paient l'amende.*

THÉATRE DU MARAIS. *L'autre Tartufe* ou *la Mère coupable*; *l'Esprit de contradiction.*

AMBIGU COMIQUE. *Adélaïde de Lusson*; *la Servante Maîtresse*; *le Villageois clairvoyant.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. La deuxième représentation de *la Saint-Jean des Trépassés* ou *les Trois Bâtards*, parodie de *la Mère coupable*; *la Partie de chasse d'Henri IV*; *Jeannot et Jeannette.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. *Relâche.*

Demain la 1[re] représentation du *Projet extravagant*, opéra en 2 actes, précédé de *Nanine.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *Le prix* ou *l'Embarras du choix*; *Aristote amoureux*; *les Limousins.*

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . . . 33 1/4.	Cadix . . . . . 24 . 10 s.
Hambourg . . . . . . 308.	Gênes . . . . 155.
Londres . . . . . . 17 7/8.	Livourne. . . . . . . 165.
Madrid. . . . . 25 l. . 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*, 1 1/4. p.

Prix de l'argent, du 9 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 169 l. en assig.
Un louis d'or coûte. . . . . 40 l. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 193 *Mercredi* 11 JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 22 juin. — On apprend qu'il se forme de nouvelles confédérations dans les districts où les armées sont entrées. Il en existe déjà dans les districts de Braclaw, Bzeczica et Orza, dans les palatinats de Potock, Wilebsek et Minsk. — Toutes les lettres de Wilna disent que le prince d'Olgorouky, à la tête d'un corps nombreux de russes, est entré dans cette ville, veuve de tous ses citoyens : tous sont dans l'armée. L'ennemi, par *cette raison seule*, s'est emparé de Wilna, sans résistance. — Le corps du général Kochowski monte à 40,000 combattants. Le roi, avec les régiments des gardes et un grand nombre de volontaires, part pour Kozienicza. Là, de concert avec son neveu, Joseph Poniatowski, ce prince citoyen tâchera de conjurer les orages effrayants qui menacent la patrie. Le moment est arrivé où le sort de la liberté publique, de la constitution, de tous les vrais polonais, sera décidé irrévocablement. — De noires conjectures, et la crainte d'un avenir affreux, ont influé beaucoup sur le crédit public. L'emprunt qu'on se proposait de faire en Hollande a totalement manqué ; et la disette du numéraire ajoute à la crise de ces fâcheuses circonstances. — Au milieu des hostilités, déjà très-sérieuses, qui ont eu lieu entre les armées, on doit s'étonner, en apprenant que le *ministre de l'impératrice reste à Varsovie*, comme en temps de paix, et que l'envoyé de la république, auprès de la cour de Pétersbourg, n'en est point parti. Ceci ferait croire que la voie des negociations n'est pas encore fermée

Du 23. — Un courier apporte l'heureuse nouvelle d'une victoire remportée sur l'armée russe. Le général J. Poniatowski, cerné au camp de Lubar par cinq colonnes russes, prit le parti d'attaquer celle qui gênait sa retraite vers Zasiaw. Par une manœuvre habile, il fit faire deux fausses attaques en flanc, et lui-même attaqua le centre. Après neuf heures de combat, les Polonais restèrent maîtres du champ de bataille, où les Russes ont laissé 4,500 morts. Les Polonais ont perdu 800 hommes, presque tous du régiment de Potocki. Ce corps intrépide s'était jeté au milieu de 7 à 8,000 russes, où il fit un horrible carnage. Enveloppés, sommés de se rendre, ces braves gens voulurent se battre jusqu'au dernier. De 800 il n'en revint que 150, la plupart blessés. On a pris aux Russes beaucoup d'armes, de canons, de drapeaux. On a brûlé leurs bagages. On attend de nouveaux détails.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 juin. — Il s'agit de réunir la chancellerie aulique à celle de Bohême et d'Autriche, dont les disputes fréquentes, au sujet de leur indépendance réciproque, ont été souvent nuisibles aux affaires. — On parle aussi de la prochaine dissolution de la commission *illyrique*, demandée par cette nation, qui trouve trop onéreux pour elle l'entretien de cette commission. On annonce une promotion dans les premières charges ministérielles de Hongrie. Le comte de Palsy, chancelier, aura, dit-on, le titre de ministre des conférences intimes d'État, et il aura pour successeur, à la chancellerie, le comte Charles de Zichy, aujourd'hui juge suprême de la cour, qui sera remplacé par le président de la table septemvirale. — Des avis du Brisgaw apprennent que le général comte de Wallis, fortifié par l'arrivée de plusieurs détachements, avait envoyé la brigade du général *Brentano*, pour s'avancer vers le pont du Rhin. Cette frontière est peu garnie du côté de la France.

De Francfort, le 30 juin. — Le collége électoral, sur le point de donner un chef à l'empire, a invité le magistrat d'Aix-la-Chapelle à transférer ici les meubles et joyaux de l'Empire. — On a publié le 28, à son de trompette, le serment de sûreté et protection à prêter par la bourgeoisie de la ville, et indiqué, pour jeudi 5 juillet, le jour de l'élection. — L'ambassadeur de Bohême, prince d'Esterhasy, a été complimenté au nom du magistrat. — Il passe toujours par ces cantons des troupes autrichiennes, défilant vers le Rhin.

De Mayence, le 16 juin. — Le 10 est arrivé, en cette ville, le nonce du pape à l'élection de Francfort, *monseigneur Maury*; il fit le 11 sa cour à notre archevêque, et partit le 12 pour Coblentz.

Le général prussien de Schonfeld est arrivé ici, afin d'ordonner les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des troupes prussiennes. Les émigrés seront armés et se mettront en campagne avant que les Prussiens arrivent.

De Coblentz, le 25 jui . — Le nombre des émigrés augmente ici de jour en jour. Cette affluence subite est en partie occasionnée par la déclaration importante du roi d'Espagne, faite par une lettre distribuée aux émigrés qui sont dans son royaume. Il ne leur ordonne véritablement pas de se retirer ; mais il leur signifie assez clairement qu'il *verrait avec plaisir qu'ils abandonnassent l'Espagne.* Les officiers recevaient journellement en Espagne environ un florin (3 livres) ; mais ici personne ne leur donne rien ; et, comme les princes ne sont plus en état d'entretenir les régiments dans lesquels les émigrés français ont été distribués, on assure que le roi de Hongrie, dès qu'il sera empereur, et le roi de Prusse, les prendront à leur solde.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 juillet. — L'affaire de Grisvelle, où les troupes françaises ont fait quatre-vingt-trois prisonniers parmi les houlans ou chasseurs de le *Loup*, a un peu balancé la joie causée par l'évacuation de Courtray. Les Autrichiens ont perdu beaucoup de monde. Le lendemain de cette affaire il est arrivé ici quatorze chariots de blessés. La veille il en était arrivé plusieurs autres. — *Il part tous les jours des jeunes gens pour rejoindre en France le corps des émigrés brabançons*, aux ordres de M. de Rosière. Les villes de Bruxelles, Tirlemont et Louvain, fourniront beaucoup de monde à ce corps, qui, par sa connaissance exacte des lieux, sera d'une grande utilité à l'armée française. Fiers de jouer le beau rôle de vengeurs de la liberté opprimee, et sûrs d'ailleurs de n'obtenir aucun quartier, ces réfugiés ont mille raisons pour être braves. Ils inquiètent beaucoup nos troupes, qui les craignent. — Si la présence des Français dans la Flandre eut été plus longue et mieux appuyée, on eut peut-être bientôt vu reparaître, dans ces provinces, les armes qui firent la révolution. On sait que des canons et une grande quantité de fusils ont été enfouis dans la terre.

Le feld-maréchal Bender est parti pour Luxembourg, où il doit assister à l'inauguration de François Ier, comme duc de cette province.

FRANCE.

De Paris.

Arrêté du conseil du département, sur les événements du 20 juin 1792.

Le conseil du département, extraordinairement assemblé relativement aux événements du 20 juin dernier, et pour s'occuper des moyens de rétablir l'ordre, s'est fait représenter toutes les pièces de la correspondance tenue, dans cette circonstance, entre le directoire du département et la municipalité de Paris, ainsi que les différents rapports et procès-verbaux qui ont été adressés au directoire, et tous les renseignements y relatifs.

Il a reconnu, par l'examen de toutes ces pièces,

Que, sur la demande faite au conseil général de la commune, le 16 juin, d'autoriser les citoyens des faubourgs St-Antoine et St-Marcel à se réunir en armes le mercredi 20, pour aller présenter à l'Assemblée nationale et au roi *des pétitions relatives aux circonstances*, le conseil général de la commune a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi proscrit tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique, légalement requise, et qu'il a ordonné que son arrêté serait envoyé au directoire du département et au département de police, et communiqué au corps municipal ;

Que le maire de Paris avait été instruit, au moins dès cette époque, que Paris était menacé d'un rassemblement armé pour la journée du 20, puisque les particuliers se disant citoyens des faubourgs St-Antoine et St-Marcel, dont la demande était rejetée par le conseil général de la com-

mune, avaient déclaré hautement que, nonobstant ce refus, on ne laisserait pas de se rassembler en armes;

Que le maire de Paris n'a donné au directoire du département aucune connaissance du rassemblement qui se projetait, et ne lui a adressé que par sa lettre du 18 l'arrêté pris par le conseil général de la commune, le 16;

Que, le corps municipal s'étant assemblé le 18, le maire de Paris ne lui a donné non plus aucune connaissance du projet de rassemblement, ni même communiqué l'arrêté du conseil général de la commune;

Que le 19 le directoire a pris un arrêté, portant que le maire et la municipalité et le commandant-général seraient prévenus de prendre sans délai toutes les mesures qui étaient à leur disposition, pour empêcher tous rassemblements qui pourraient blesser la loi, et de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires pour contenir et réprimer les perturbateurs du repos public;

Que cet arrêté a été pris sur les trois heures après midi, en présence du maire et d'officiers municipaux, administrateurs de la police, que le directoire avait appelés dès le matin, pour concerter les moyens de prévenir le rassemblement ou de l'arrêter dès son origine;

Que le maire de Paris, instruit dès-lors de la résolution du directoire, n'a point donné, au commandant-général, les ordres nécessaires d'après cette résolution;

Qu'à minuit, le maire de Paris et les administrateurs de la police ont adressé au directoire une lettre, par laquelle, au lieu d'exécuter la loi et de se conformer à l'arrêté du directoire, ils proposaient de légaliser l'attroupement, en autorisant des bataillons à marcher et à réunir, sous leurs drapeaux et sous le commandement de leurs chefs, des citoyens armés de toutes armes;

Que cette mesure était à la fois illégale, injurieuse à la garde nationale, et dangereuse:

Illégale, en ce qu'on ne peut admettre sous les drapeaux de la garde nationale que des citoyens inscrits pour le service, ayant les qualités prescrites par la loi;

Injurieuse à la garde nationale, en ce qu'elle tendait à réunir sous ses drapeaux, et à faire fraterniser avec les soldats de la loi, des hommes pour la plupart inconnus et sans aveu, déjà tous en état de rebellion ouverte, puisqu'ils s'armaient non seulement sans réquisition, mais même au mépris des défenses des magistrats, et parmi lesquels, ainsi que l'événement l'a démontré, il existait des brigands et des assassins;

Dangereuse, sous un double rapport:

1° En ce qu'un attroupement d'hommes sans subordination et sans discipline, armés de fourches, de piques, de bâtons ferrés, etc. et mêlé de femmes et d'enfants, ne pouvait que porter le désordre dans les rangs de la garde nationale, et mettre la force publique hors d'état de se mouvoir et de faire les évolutions qui lui auraient été commandées;

2° En ce que, si l'attroupement, dont la rebellion était constante, tentait, dans sa marche, de se porter à des excès, le mélange de la garde nationale parmi cette troupe séditieuse rendrait inactive toute force réprimante qu'on eût été obligé de faire contre elle, puisque c'eût été opposer les gardes nationales les unes aux autres;

Que le directoire, réuni aussitôt pour statuer sur cette proposition, l'a repoussée, en déclarant qu'*il ne pouvait composer avec la loi*, et que, le maire de Paris ayant insisté par une nouvelle lettre, il lui a été répondu, à cinq heures du matin, que *le directoire persistait dans sa résolution*;

Que cependant le maire de Paris n'a encore ordonné aucune des dispositions de force publique, nécessaires pour l'exécution de la loi, et qu'au lieu de s'occuper des moyens de dissiper l'attroupement qui se formait, il lui a laissé tout le temps de se grossir;

Que, le maire de Paris ayant rassemblé le corps municipal sur les neuf heures, la proposition faite au directoire, dans la nuit et par lui rejetée, y a été renouvelée et adoptée sans opposition de la part du maire;

Que, par son arrêté, le corps municipal a *chargé le chef de légion, commandant-général de la garde nationale, de donner à l'instant l'ordre de rassembler, sous les drapeaux, les citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheraient ainsi réunis sous le commandement des officiers de bataillon*, et qu'à onze heures et demie le commandant-général, qu'on avait retenu jusqu'alors à la maison commune, a reçu cet arrêté, comme ordre à exécuter.

Que non-seulement cette mesure était contraire à la loi et à l'arrêté du directoire, mais qu'elle était inexécutable en ce moment, puisque, d'un côté, la garde nationale n'était pas encore commandée, et que, de l'autre, l'attroupement était déjà formé et en marche;

Que le maire de Paris ne s'est nullement occupé des dangers auxquels l'attroupement séditieux et armé, au mépris de la loi, exposait la capitale;

Qu'il a si peu connu le véritable état de l'attroupement, que, suivant son rapport imprimé et distribué, on venait lui annoncer à la maison commune, où il était resté jusqu'à deux heures et demie, que *le spectacle était beau, que les propriétés étaient respectées*; qu'en conséquence, il se rendit à la mairie, *plein de calme et de sécurité;* et cependant, à ce moment, les portes du jardin des Tuileries étaient déjà forcées;

Que le maire de Paris n'a paru au château des Tuileries que plus de deux heures après le moment où la Porte-Royale a été forcée et où l'attroupement s'est répandu dans les cours et dans les appartements;

Que le procureur de la commune, présent à la séance tenue par le corps municipal le 18, a, de même que le maire, gardé le silence sur l'arrêté pris par le conseil général de la commune, le 16, et n'a rien requis pour remplir les vues de cet arrêté;

Que, présent également à la séance du corps municipal tenue le 20, il n'a pas requis l'exécution de l'arrêté pris par le directoire, la veille, dont on s'est contenté, dans cette séance, d'ordonner le dépôt au secrétariat; et qu'au contraire, il a appuyé, par ses conclusions, la proposition faite et adoptée par l'arrêté;

Que le procureur de la commune ne s'est pas porté, comme il devait le faire, au lieu de l'attroupement et au château des Tuileries; que seulement il a passé une heure, sur le soir, dans le jardin des Tuileries, comme particulier et sans écharpe;

Que d'autres officiers municipaux sont accusés d'avoir changé ou levé la consigne du poste qui défendait l'entrée du Carrousel par le guichet neuf, et d'avoir ainsi facilité l'invasion de l'attroupement dans la place du Carrousel, d'où il a forcé l'entrée du château; mais que ces faits sont déniés ou contredits par leurs rapports;

Que M. Santerre, commandant du bataillon des Enfants-Trouvés, a marché dans l'attroupement, à la tête de son bataillon, sans réquisition légale; qu'il est accusé d'avoir fomenté et encouragé cet attroupement, et que d'autres faits très-graves lui sont imputé;

Qu'il est constaté que ceux des autres commandants qui ont marché dans l'attroupement, avec une partie de leurs bataillons, ne l'ont fait que par contrainte et pour éviter des malheurs;

Enfin que le lieutenant des canonniers du bataillon du Val-de-Grâce, après avoir résisté aux ordres de son commandant, et s'être séparé de son bataillon, a fait braquer ses canons sur la Porte-Royale, s'est précipité dans la cour aussitôt que la porte a été ouverte, et a fait traîner un de ses canons jusques dans la troisième pièce de l'appartement du roi, au premier étage;

Vu l'article IX de la loi du 27 mars 1791, concernant l'organisation des corps administratifs, qui porte « qu'aucun directoire de district, *aucune municipalité*, ne pourront, sous peine de suspension, publier, faire afficher, ou persister à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou du district, ou manquant à la subordination prescrite par la loi, à l'égard de l'administration supérieure; »

Vu l'instruction sanctionnée au mois d'août 1790, concernant aussi les corps administratifs, laquelle autorise la suspension des officiers municipaux *dont l'activité ne pourrait être maintenue sans danger*;

L'article XXVIII de la loi du 3 août 1791, relative à l'exercice de la force publique contre les attroupements, qui désigne *le procureur de la commune* comme celui des officiers civils ou municipaux tenu le premier de se présenter au lieu de l'attroupement;

La loi du 2 novembre 1791, relative au service de la force publique à Paris, qui, en cas de service extraordinaire, charge le chef de la municipalité de donner au chef de légion, commandant la garde nationale, les ordres *que les circonstances exigeront*, et qui autorise même le chef de la municipalité, lorsqu'il y aura lieu, d'employer instantanément la force publique et requérir immédiatement, des commandants des troupes de ligne ou de la gendarmerie nationale, le concours des troupes à leurs ordres;

Considérant que le maire et le procureur de la commune sont contrevenus à ces lois; qu'ils sont dans le cas prévu par l'article IX de la loi du 27 mars 1791, et par l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790;

Vu aussi les articles généraux, faisant suite à la loi du 14 octobre 1791, relative à l'organisation de la garde nationale, qui rendent les chefs et officiers de légion, commandants de bataillon, capitaines et officiers de compagnies, *responsables à la nation de l'abus qu'ils pourront faire de la force publique*, et qui chargent les administrations et directoires de départements de donner connaissance au corps législatif de tous les faits de contravention qui seraient de nature à compromettre la sûreté ou la tranquillité des citoyens;

D'après ces considérations, le conseil, délibérant sur le tout,

Le procureur-général-syndic entendu,

Arrête ce qui suit :

Le maire de Paris et le procureur de la commune sont suspendus provisoirement de leurs fonctions.

Le conseil général de la commune, en conséquence de l'article XXXII du titre I^{er} du Code municipal de la ville de Paris, nommera un officier municipal, pour exercer par *intérim*, conformément à l'article XLIII du titre I^{er} du Code municipal, les fonctions de procureur de la commune.

Le conseil renvoie aux tribunaux le maire de Paris, le procureur de la commune, et ceux des officiers municipaux qui pourraient être prévenus d'avoir changé ou levé des consignes aux différents postes des Tuileries ; à l'effet de quoi les procès-verbaux et autres pièces qui les concernent seront remis au juge de paix de la section des Tuileries ;

Arrête que le procureur-général-syndic dénoncera les faits à la charge de M. Santerre, commandant de bataillon et du lieutenant des canonniers du bataillon du Val-de-Grâce, et remettra aussi les pièces qui les concernent ;

Recommande expressément à la municipalité de prévenir et dissiper, par tous les moyens de la loi, tous attroupements séditieux.

Le conseil, en exécution de la loi du 14 octobre dernier, relative à l'organisation de la garde nationale, dénonce au corps législatif les faits de contravention à cette loi, lesquels consistent :

1° Dans l'admission, sous les drapeaux de la garde nationale, de personnes non inscrites et sans aucune vérification préalable de leurs qualités, même de celle de citoyen français ;

2° Dans la marche de différentes portions de la force publique, sans réquisition légale;

3° Dans l'abus des armes nationales, qui ont été dirigées et employées contre la sûreté du domicile du roi;

Arrête en outre que le présent arrêté sera adressé sans délai au ministre de l'intérieur, pour être présenté au roi et transmis au corps législatif;

Qu'il sera également, sans délai, notifié au corps municipal et au conseil général de la commune de Paris, ainsi qu'au chef de légion, commandant-général de la garde nationale parisienne.

Fait au conseil de département, le 6 juillet 1792, an 4^e de la liberté.

Signé LAROCHEFOUCAULT, *président.*
BLONDEL, *secrétaire.*

CAISSE D'ESCOMPTE.

MM. les actionnaires sont avertis, qu'en exécution du règlement général du 18 septembre 1785, l'assemblée générale se tiendra jeudi 12 de ce mois, à 11 heures du matin,en son hôtel, rue Vivienne.

Pour y assister et avoir voix délibérative, conformément à l'art. XXIX dudit règlement, MM. les actionnaires sont prévenus que M. Picard, directeur, chargé du dépôt des actions, leur délivrera le certificat de dépôt jusqu'au mercredi 11, six heures du soir.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

Adresse des citoyens libres de Lorient à l'Assemblée nationale.

Législateurs, un de vos membres a dit à la tribune, en parlant des Provençaux : « Est-il donc étonnant que des hommes nés sous un ciel brûlant aient une imagination plus ardente et un patriotisme plus énergique ? Nous approuvons le motif qui l'a fait ainsi parler...Mais quel est l'angle de la France dont les citoyens soient restés immobiles aux nouveaux attentats du *veto* royal ? Croit-on que le Normand, qui ravagea la France, l'Angleterre et la Sicile...... que les vieux Celtes, dont les conquêtes s'étendirent des colonnes d'Hercule au fond de l'Asie, de la forêt d'Hercinie jusqu'à la mer Adriatique ; que le Belge, le Tectosage et les peuples d'Aquitaine, témoignent pour la liberté moins de fougue que la Provence ?

La liberté!.... La voix de cette souveraine a retenti dans nos rochers, sur les rivages de la Saône et sur les monts du Vivarais, comme dans les jardins d'Hières et sur les sables de Marseille.. .. Nous marchons tous pour former son armée, périr sous ses drapeaux, ou parer son triomphe.... Parlez, et nous sommes à vous, ministres de ses volontés, respectables législateurs.... Pourquoi temporiser quand vous êtes les forts ! On ne vient point à la raison, quand on est né sur les marches du trône; à la franchise, quand on a fait le vil métier de courtisan.....; à la vérité, quand on est parjure ou prêtre.

Agissez, achevez, ne vous flattez plus de convaincre : frappez les traîtres.

Les citoyens libres de la ville de Lorient.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 9 JUILLET.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Brissot.

Tous les ministres sont à l'Assemblée.

Le ministre de la justice : Par son décret du 6, l'Assemblée a ordonné aux ministres de venir lui rendre compte aujourd'hui de l'état du royaume. Ce compte, fait en 24 heures, ne peut contenir qu'un amas informe de pièces réunies à la hâte. Interrompus comme nous le sommes par les événements, qui se pressent et se succèdent, nous nous sommes cependant empressés d'obéir au décret.

Le ministre de la justice rend d'abord compte de l'état des tribunaux civils et criminels.

M. CHOUDIEU : Je ne sais pas à quoi servent ces détails ; ils ne remplissent nullement le but de l'Assemblée. De toutes parts on nous trompe. Qu'on nous rende au moins les magistrats que le peuple s'est choisis.

M. LAPORTE : Tandis que le ministre nous donne une dose d'opium, l'ennemi fait dix lieues par jour.

L'examen du compte du ministre est renvoyé au comité de législation L'Assemblée ordonne au ministre de l'instruire du parti pris par le roi, relativement à la suspension de MM. Pétion et Manuel.

Le ministre annonce d'abord que le décret rendu le 5, sur les mesures à prendre lorsque le danger de la patrie aura été déclaré, a été présenté le 6 au roi, et sanctionné le 7.

La municipalité de Carcassonne fait un don de 2,200 liv.

Le ministre de la justice: Nous avons mis hier sous les yeux du roi, le décret portant que le pouvoir exécutif sera tenu de rendre compte aujourd'hui de sa détermination relativement à la suspension du maire et du procureur de la commune de Paris. Le roi m'a ordonné de communiquer à l'Assemblée la lettre de M. Rœderer, procureur-syndic du département, au ministre de l'intérieur.

Extrait de la lettre du procureur-syndic.

« J'ai l'honneur de vous envoyer les pièces sur lesquelles le département a pris son arrêté. MM. les commissaires chargés de l'affaire n'ont pas laissé leur rapport sur le bureau ; il vous serait cepen-

dant nécessaire de l'avoir sous les yeux, ainsi que le procès-verbal de la séance, mes conclusions et réquisitions. Le procès-verbal, quoique rédigé, n'a pu être lu ni arrêté définitivement. Le conseil ne s'assemblera que demain soir; ainsi ce ne sera qu'après-demain que je pourrai vous envoyer toutes les pièces. »

Le ministre de la justice : Le roi se fera rendre compte quand il aura les pièces.

M. Duphaulx : Dans l'état où est la chose publique, ces délais sont d'un présage sinistre. On a donc intention de ne rédiger ce procès-verbal qu'après la contre-révolution. Je demande que le conseil du département soit tenu de le rédiger séance tenante, et d'en rendre compte sur-le-champ. (On applaudit.)

M. Guérins : Je demande, M. le président, que vous interpelliez le ministre de la justice de nous dire quelles sont les mesures qu'il a prises contre le directoire, que je regarde comme coupable.

M. Thuriot : Il n'est plus possible de douter que le directoire du département de Paris ne soit en état de contre-révolution; il a violé la loi la plus sacrée. Cette loi porte que les corps administratifs rédigeront et signeront, séance tenante, le procès-verbal de leurs délibérations. Le ministre, par son silence, semble applaudir à cette violation de la loi. Si Pétion n'est pas un homme de bien, il n'y a plus de vertu sur la terre. Je demande que le pouvoir exécutif fasse mettre les scellés sur les registres du département, et qu'ils soient apportés dans le sein du corps législatif.

M. Mazurier : Je dénonce le département comme un corps de faussaires.

On lit un article de la loi, portant que les délibérations des Assemblées représentatives, municipales et administratives, seront rédigées et signées séance tenante.

M. Boulanger : C'est une loi que vous n'exécutez pas vous-mêmes; aujourd'hui encore vous avez envoyé à la sanction un décret rendu dans cette séance. Je demande si votre procès-verbal est rédigé et signé.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète que le secrétaire du département déposera, séance tenante, sur le bureau, le registre des délibérations.

On fait lecture d'une lettre de M. Servan, qui annonce qu'il va se rendre à l'armée.

On lit une lettre du maréchal Luckner.

« Au quartier général de Valenciennes, le 6 juillet 1792, l'an 4me de la liberté.

« M. le président, M. Berthier, chef de l'état-major de l'armée que je commande, vient de me communiquer un extrait de la séance de l'Assemblée nationale du 2 juillet, où M. Delmas a lu des lettres qui inculpaient cet officier-général. C'est pour moi un devoir et un besoin de rendre une justice éclatante à sa conduite, à son patriotisme éclairé, à son utile activité, dont l'état-major a reçu l'heureuse influence. C'est lorsqu'un bon citoyen et un bon militaire est attaqué ainsi par des méchancetés sourdes, que je dois proclamer hautement les excellentes qualités que mes rapports habituels m'ont mis à même de reconnaître en lui.

« Je ne m'arrêterai pas aux autres inculpations du même genre. M. Charles Lameth a répondu à celle qui le regardait, en ayant l'honneur de vous adresser, directement, une lettre qu'il avait, auparavant, soumise à mon approbation. Que l'Assemblée nationale me permette de lui présenter une réflexion générale [illegible] ce que deviendrait la discipline d'une armée, si des subordonnés pouvaient attaquer ainsi leurs officiers-généraux par des assertions calomnieuses, qui seraient écoutées à la tribune du corps législatif. La confiance même qui m'est témoignée serait annulée dans tous ses effets, si l'on persévérait à entourer de soupçons et de méfiance ceux dont le concours m'est indispensablement nécessaire, ceux qui me servent, pour ainsi dire, de bras, et dont c'est à moi à faire connaître la conduite, avec une franchise sévère.

« *Signé* Luckner.

« *Maréchal de France, et général d'armée.* »

Après deux épreuves, l'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre.

Autre lettre du maréchal Luckner.

« Au quartier général de Valenciennes, l'an 4e de la liberté.

« M. le président, j'ai reçu hier au soir la communication officielle du décret par lequel l'Assemblée nationale veut bien me donner un nouveau gage de la confiance de la nation. J'ai l'honneur de vous prier d'être, auprès de l'Assemblée nationale, l'interprète de mes respectueux remercîments, de mon attachement inviolable à la constitution, que j'ai juré de défendre. J'ose me rendre le témoignage que je n'ai jamais cessé, que je ne cesserai jamais de mériter la confiance de l'Assemblée nationale et du roi, en leur consacrant l'emploi de tous mes moyens.

« *Le maréchal de France, général d'armée,*

« Luckner. »

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre.

Le ministre de l'intérieur : Je n'ai point encore reçu de nouvelles officielles du département de l'Ardèche. Le ministre de la guerre a donné des ordres pour qu'on fît agir la force publique. J'ai écrit non-seulement au département de l'Ardèche, mais encore aux départements circonvoisins, pour leur ordonner de prendre les mesures nécessaires.

Le ministre rend compte de l'état de son département. — Les opinions religieuses et celles prononcées dans les sociétés populaires, qui, suivant les expressions de M. Cahier, son prédécesseur, paraissent souvent d'accord avec celles qu'on professe à Coblentz, sont les principaux motifs de troubles qu'il développe. — (Des murmures l'interrompent souvent.)

M. Laporte : Je demande que le ministre soit entendu, afin que la France sache que son plus grand danger est d'être entre les mains de pareils ministres.

Le ministre de la guerre : Le compte que j'ai à rendre à l'Assemblée contient des détails qu'il serait peut-être dangereux, pour la sûreté générale, de rendre publics; si cependant l'Assemblée l'exige, je suis prêt à obéir.

Plusieurs membres demandent que la vérité soit connue toute entière, et d'autres que le ministre supprime, dans son rapport, tout ce qui pourrait être dangereux à publier.

M. Brival : Les ministres peuvent bien dire s'ils pensent que la patrie est danger; voilà tout ce que nous voulons savoir.

M. Gamon : Rien ne le prouve mieux que leur conduite. Je demande que l'Assemblée, profondément indignée des misérables détails qu'elle vient d'entendre, considérant que l'ennemi s'avance, et que peut-être dans huit jours il occupera l'intérieur, déclare que la patrie est en danger.

M. Delmas : Je demande que les ministres nous

disent à la séance de demain si les mesures déjà prises sont suffisantes pour assurer la liberté et la constitution.

Le ministre de la guerre communique les dépêches qu'il a reçues du maréchal Luckner, relativement à l'exécution du décret qui accorde des indemnités aux habitants de Courtray. Le général a nommé des commissaires pour évaluer le dommage.

Sur la proposition de M. Raimond, l'Assemblée décrète que le ministre rendra compte, dans la séance de demain, à l'heure de midi, de l'état actuel du royaume, relativement à la sûreté intérieure et extérieure.

M. Gensonné prend le fauteuil.

M. Blondel, secrétaire du département, paraît à la barre.

M. Blondel : Voici le registre des délibérations du conseil et celui des délibérations du département.

Plusieurs membres les examinent.

M. le Président: La délibération du conseil n'est pas signée sur le registre.

M. Blondel : J'atteste à l'Assemblée nationale que la minute de la délibération prise par le conseil, le 6 juillet, a été, pendant la séance même, signée et paraphée, sur toutes les pages, par le président; et le premier exemplaire, qui est revenu de chez l'imprimeur, a été collationné à la minute, paraphé sur toutes les pages, et signé par le président et le secrétaire, au-dessous de ces mots : *Bon pour minute*. Cette minute est sur le bureau. Cette délibération est déjà transcrite sur le registre de ses séances, mais pas encore signée, parce que le reste de la rédaction du procès-verbal de la séance n'a pas encore pu être relu au conseil.

M*** : Le secrétaire du département vient d'avouer lui-même l'infraction à la loi.

Les ministres sortent de la salle.

Les tribunes poussent des huées.

Plusieurs membres demandent que M. le président rappelle au moins aux tribunes le respect qu'elles doivent à la loi.

M. Lacroix : Je demande que l'Assemblée lève la suspension du maire de Paris, et qu'elle renvoie à un comité la dénonciation faite contre la forme de l'arrêt du départemnent.

M. Tronchon: Il y a, dans l'administration, une personne chargée de veiller à l'exécution des formes, c'est le procureur-général-syndic. Si donc le département ne les a point remplies, M. Rœderer, qui devait les faire exécuter, est le seul coupable. Je demande qu'il soit mandé à la barre.

M. Guadet : Je vais faire la motion de casser sur-le-champ le conseil du département. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) J'aime à croire que cette motion n'éprouvera aucune contradiction. La seule objection qu'il me soit possible de prévoir, c'est que le pouvoir exécutif n'a pas prononcé; mais il doit être considéré comme n'ayant pas voulu le faire. Remarquez que c'est en quelque sorte votre indulgence que j'appelle ici. (On entend des murmures.) Je dis que c'est votre indulgence; car, si vous vous reportiez sur la conduite du département depuis le commencement de votre session, je suis persuadé que, frappés d'indignation contre les complots de ce corps constitué, vous vous détermineriez à une peine plus sévère. J'ai entendu M. Tronchon dire que, s'il y avait un coupable, c'était M. Rœderer; le procureur-général-syndic est celui qui doit faire exécuter les arrêtés. L'expédition signée qu'on lui a remise est son titre; il n'est donc nullement coupable. Il y a délit de tous les membres du conseil, par la raison qu'ils devaient tous s'assurer que le jugement était en règle. Je demande donc, dans l'intention de la loi, dont on réclame si souvent l'exécution, la cassation du conseil du département et du secrétaire, et que les électeurs se réunissent pour procéder à de nouveaux choix.

M. Brival : J'observe à l'Assemblée que les registres du directoire ne sont pas signés depuis le 5 juin.

M. Blondel, *secrétaire du département* : J'atteste à l'Assemblée nationale que l'usage constant du directoire est que toutes les minutes des arrêtés soient signées par tous les membres présents à la séance où ils ont été délibérés, et ensuite transcrits textuellement dans six registres authentiques, cotés et paraphés par le président, où ils sont divisés suivant la nature des affaires; tous les arrêtés expédiés depuis le 5 juin sont signés en minute et transcrits sur les registres, dont je puis justifier à l'instant à l'Assemblée nationale, si elle le juge à propos.

M. Brival : Toutes les séances antérieures au 5 sont signées. Celles postérieures ne le sont pas.

M. Blondel, *secrétaire du département* : J'atteste à l'Assemblée que l'usage constant du directoire était de prendre, de temps à autre, une séance particulière où il faisait lire les journaux de ses séances qui ne contenaient que l'historique de ses délibérations, et non le texte de l'arrêté, parce que, comme je l'avais dit précédemment, le texte des arrêtés signés dans chaque séance était transcrit dans six autres registres authentiques, dont j'avais parlé.

Les blancs que l'on voit dans le registre ne sont autre chose que les espaces qui séparent la fin d'une séance du commencement de l'autre, et sont destinés à recevoir les signatures des membres du directoire.

M. Guadet : Je demande à opposer le conseil du département à lui-même. Il a fait imprimer son arrêté; et comment l'a-t-il intitulé? *Extrait des registres.*

M. Léopold : Tous les jours l'Assemblée nationale donne des extraits de son procès-verbal, sans qu'il soit cependant rédigé ni transcrit. M. Dorisy n'a encore signé aucun des procès-verbaux de sa présidence.

M. Clémenceau : Le délit du président de l'Assemblée n'excuse pas celui du conseil du département; sa démarche est tellement illégale qu'il n'est pas un bon esprit qui puisse la mettre en question.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la dénonciation à la commission des douze.

Des pétitionnaires sont admis à la barre.

Une députation de la section de la Grange-Batelière, introduite à la barre, présente une délibération par laquelle cette section, considérant que l'arrêté du directoire de Paris, qui suspend MM. Pétion et Manuel, est arbitraire et vexatoire, a arrêté de présenter à l'Assemblée le vœu de la section, pour réintégrer le maire et le procureur de la commune, qui n'a jamais perdu sa confiance, et casser le directoire du département qui, depuis long-temps, l'a perdue. La section déclare en même temps qu'elle n'a signé ni la pétition des 8,000 contre le camp de 20 mille hommes, ni celle des prétendus honnêtes gens, contre la municipalité de Paris.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance et traversent la salle au milieu des applaudissements d'une partie de l'Assemblée et des tribunes.

La députation de la section Ste-Geneviève présente le même vœu et prie l'Assemblée, au nom du salut public, de considérer combien il est urgent de lever la suspension du maire et du procureur de la commune, et de destituer le directoire du département de Paris, pour sa malveillance et son incivisme.

La séance est levée à huit heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 10 JUILLET.

M. Laffond-Ladebat fait lecture, et demande le renvoi à la commission des douze, d'une lettre écrite à la société des amis de la constitution de Bordeaux, par la société de la Réole, en réponse à une invitation, faite par la première à celle-ci, de nommer des députés dans son sein, pour former à Bordeaux un bureau central, à l'instar de plusieurs départements, et, de la réunion de ces bureaux dans les 83 départements, composer à Paris un comité général. La société de la Réole a pensé que des députés, pris dans le sein des sociétés patriotiques, formeraient une puissance dans l'État, et qu'une puissance dans l'État est une puissance contre l'État. Elle a juré de maintenir la constitution, mais par les armes que la constitution lui donne : elle est pure, cette constitution, elle est vierge, et la société de la Réole ne veut point y porter atteinte. En conséquence, elle demande une explication à la société de Bordeaux. (On applaudit.)

Le renvoi à la commission des douze est décrété.

Sur la proposition de M. Laffond-Ladebat, au nom du comité de l'ordinaire des finances, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de M. Vauvineux et de ses co-intéressés dans la banque française, relativement aux oppositions formées entre les mains du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur une somme de 175,000 liv., offerte en don à l'Assemblée, qui en a ordonné la remise par un décret du 3 avril dernier.

Sur la demande d'un congé, faite par un membre, M. Cambon fait observer qu'au moment où la patrie est en danger, tous les députés doivent être à leur poste, et propose qu'il ne soit plus accordé de congé, jusqu'à nouvel ordre.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de M. de Kersaint, amendée par quelques membres, l'Assemblée décrète qu'il sera fait un appel nominal, dans le cas où elle déclarerait que la patrie est danger, et à la même séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 10 juillet, l'an 4e de la liberté.

« Retenu depuis trois jours dans mon lit par une fièvre continue, accompagnée d'un crachement de sang, quel fut mon étonnement en apprenant que M. Brissot avait demandé un décret d'accusation contre moi, donnant pour motif ma négligence à annoncer à l'Assemblée nationale la marche des troupes prussiennes vers nos frontières. Je déclare à l'Assemblée que l'état général que j'ai eu l'honneur de lui adresser, le 3 du courant, m'a été remis, le 4, par un citoyen arrivé le 3, et dont le patriotisme et la véracité méritent également confiance. J'offre de faire certifier ce que j'avance par ce citoyen généreux, qui, quoique chargé d'une mission secrète par mon prédécesseur, m'a autorisé à le citer, et est tout prêt à se rendre au comité que l'Assemblée nationale voudra bien charger de l'entendre, pour justifier la conduite du ministre des affaires étrangères.

« Je ne pense pas que le titre de ministre puisse affaiblir les droits de citoyen dans l'homme qui, depuis les premiers jours de la révolution, s'est dévoué et a fait plus d'une fois triompher la cause de la liberté et de la constitution, dans plusieurs places importantes au choix du peuple. Je n'ai rien à ajouter à l'état de situation que l'Assemblée nationale a renvoyé à son comité diplomatique.

« *Signé* SCIPION CHAMBONAS. »

Cette lettre est renvoyée à la commission des douze.

M. Dieudonné, au nom du comité de l'ordinaire des finances, propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, qui lui a présenté le tableau des recettes et des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, faites par la trésorerie nationale, dans le courant du mois de juin dernier, duquel il résulte que les dépenses ordinaires ont excédé les recettes aussi ordinaires d'une somme de 13,391,424 livres, et que les dépenses extraordinaires, réunies aux avances faites aux départements, se sont portées à une somme de 35,405,445 livres; considérant que le service du trésor public exige le plus prompt remplacement de ces sommes, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera versé à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, une somme de 13,491,424 livres, pour remplir le déficit qui s'est trouvé entre les recettes et les dépenses ordinaires du mois de juin dernier.

II. La caisse de l'extraordinaire versera pareillement, à la trésorerie nationale, 1° la somme de 1,885,414 livres, pour les dépenses particulières et extraordinaires de 1791, acquittées par la trésorerie nationale, dans le courant du mois dernier; 2° 32,780,362 livres, pour les dépenses extraordinaires de 1792, aussi acquittées durant le même mois; 3° et enfin la somme de 831,667 livres, pour avances faites aux départements, également pendant le même mois.

M. JACOB-DUPONT : Le comité des finances vous propose de décréter le remplacement de 50,101,861 liv. dans la caisse de la trésorerie nationale, de laquelle somme 13,391,424 liv. sont destinées à combler le déficit des rentes du mois, et c'est ainsi que le déficit de chaque mois a été comblé jusqu'à présent. Arrivés, dans 6 jours, à la moitié de notre carrière, ne serait-il pas temps de jeter enfin un coup-d'œil attentif sur notre situation en finances, et de pourvoir à faire rapprocher les recettes ordinaires des dépenses ordinaires, en un mot, de mettre de l'ordre dans les affaires de la nation. Personne n'ignore que l'épuisement des finances a été une des causes de la révolution; ne craignez-vous donc pas que la même cause ne produise, je ne dirai pas la contre-révolution, elle est impossible, mais bien une seconde révolution. Depuis quelques jours, différents orateurs se succèdent à la tribune, et nous donnent le tableau de notre situation politique, d'où il faut conclure que la patrie est en danger ; mais j'oserai leur dire qu'ils ne l'ont pas envisagée sous tous ses rapports. Aucun n'a parlé de la situation de nos finances, comme si on pouvait faire la guerre sans fonds. Je sais que, si l'on considère le revenu annuel du roi de Hongrie, montant à peine à 220 millions, celui du roi de Prusse, montant au plus à 80 millions, lesquelles deux sommes forment à peine la moitié du revenu de la nation française; je sais que, si l'on considère la dette de l'Autriche, qui, malgré tout

le soin que l'on prend à la cacher, est proportionnellement plus considérable que la nôtre; je sais que, si l'on considère qu'elle n'a pas les mêmes moyens que nous pour les solder, moyens dont elle ne pourrait user sans provoquer chez elle une révolution, et qu'elle n'a pas non plus les mêmes ressources que nous pour ses dépenses extraordinaires; je sais dis-je, qu'en prenant ces objets en considération, nous pourrions avoir sur ce point quelque raison de nous tranquilliser; car, en supposant que l'Autriche et la Prusse eussent à nous opposer des forces égales aux nôtres, ce qui n'est pas, ces puissances seraient forcées de consommer deux années de leur revenu, lorsque nous ne serions qu'au courant du nôtre, ou bien le trésor de la Prusse serait bientôt épuisé, et la dette de l'Autriche considérablement accrue.

On me dira peut-être qu'il ne s'agit pas ici d'une guerre à argent, mais d'une guerre prompte et décisive, en peu de mois, par l'arrivée des ennemis à Paris, qui dicteraient la loi; mais il faut alors supposer que nos armées des frontières seraient anéanties sans qu'il en coûtât un seul homme aux ennemis; il faut alors supposer qu'ils traverseraient impunément la distance de Metz ou de Strasbourg à Paris; la nuée d'hommes armés, à travers laquelle il faudrait bien qu'ils se fissent passage, serait paralysée ou massacrée sans aucune perte pour l'ennemi; il faudrait alors supposer, dans le cas même d'un triomphe complet, que les rois de Hongrie et de Prusse, et les autres puissances de l'Europe eussent l'absurde prétention de soumettre des hommes qui veulent être libres ou mourir, de régner sur des hommes qui ne peuvent pas plus être soumis que les Chinois ne peuvent l'être par les Tartares; il faudrait enfin supposer qu'à chaque individu français désarmé serait attaché un prussien ou un autrichien armé, pour le forcer à obéir aux lois qu'ils auraient dictées; et comme l'absurdité de ces suppositions est palpable, je reviens à ma première hypothèse, et je dis que, pour faire la guerre avec avantage, dans ce cas, nous ne devons pas perdre un instant pour nous occuper de nos finances, de nos ressources, et des moyens d'en tirer le plus grand avantage.

Pourquoi nous endormons-nous donc sur le bord du précipice, en vivant au jour le jour, sans chercher à l'éviter? pourquoi nulle voix ne s'élève-t-elle journellement dans cette enceinte pour rappeler à l'Assemblée qu'elle doit au moins quelques instants à l'examen des questions de finances? Avec quoi, je vous le demande, avec quoi prétendez-vous donc payer vos dépenses extraordinaires, et combler le *déficit* du mois prochain, si, lorsqu'il expirera, les 300 millions d'assignats nouvellement créés étaient consommés? Et ils le seront probablement à cette époque. Voudriez-vous donc attendre précisément à la veille où vous n'aurez plus un seul assignat disponible, comme vous l'avez fait à la dernière création, pour en créer de nouveaux, hypothéqués sur des biens dont la vente n'est pas même encore décrétée? Il faut donc vous occuper sérieusement des finances.

Vos comités des finances ont depuis long-temps à vous faire prononcer sur les plus grands objets, tels que le mode de remboursement et autres questions qui y sont relatives; les dépenses de 1792, qui devraient être certainement arrêtés; la fixation du *maximun*, les dégrèvements, la distribution d'une somme de 1,500,000 l. aux départements, qui faciliterait le paiement des contributions; la loi sur le cadastre, la révision de la loi sur l'enregistrement, de nouvelles lois sur les contributions foncières, mobilières et patentes; la détermination à prendre sur les payeurs-généraux, la répartition des contributions pour 1793, la loi sur les hypothèques, ainsi qu'un très-grand nombre d'autres questions qu'il serait trop long de désigner ici, et sans parler des décrets attendus avec la plus grande impatience, relatifs uniquement à des demandes particulières d'un grand nombre de corps administratifs et de communes.

Il faut donc, encore une fois, vous occuper de finances, et je pense qu'il suffit de vous en avertir pour vous y déterminer.

Cependant, je suis loin de vous demander même quelques-unes de vos séances du matin, que vous devez toutes consacrer, dans ce moment, à l'examen des moyens propres à sauver la patrie, au projet de loi de M. Muraire, de celui de M. Condorcet sur l'instruction publique, du Code civil et des lois militaires; et certes, les 246 séances du matin qui vous restent d'ici au 1er mai 1793, suffisent à peine pour tous ces objets, que vous ne pouvez, à mon avis, vous dispenser de terminer, quand bien même il faudrait y employer les jours et les nuits. Je ne vous demanderai que deux séances par semaine, pour vous occuper uniquement de finances, en désirant toutefois que les membres de vos différents comités s'arrangent de manière à ne pas avoir de comités ces jours là. Et, comme l'éloquence ni la passion n'ont aucune prise sur de pareilles questions, je me persuade que ce temps, employé aux finances d'ici à la fin de notre session, suffirait.

En rentrant plus particulièrement dans le projet de décret qui vous est présenté, je dis que la somme à remplacer dans la caisse de la trésorerie ne serait pas aussi considérable, si les directoires de département, au lieu de s'amuser à faire des adresses, des lettres au roi, qu'ils répandent ensuite dans les municipalités de leurs ressorts respectifs, non sans inconvénients et peut-être sans en avoir le droit; si, dis-je, ces directoires s'occupaient de faire le répartement de 1792, qui, suivant la loi, aurait dû être terminé avant le 1er juillet, et qui ne l'est pas cependant encore. Les cotes de 1791 sont payées par beaucoup de contribuables, qui auraient désiré de solder celles de 1792, ou au moins d'entrer en paiement.

D'un autre côté, les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Loire, de la Loire-Inférieure, de la Lozère et du Puy-de-Dôme, sont loin d'avoir en recouvrement tous leurs rôles de contributions, même pour 1791; celui de l'Ardèche, que vous étiez sur le point d'autoriser hier à prendre des fonds dans les caisses du receveur, qui n'en a que quinze en recouvrement, aurait été sans doute obligé de puiser dans les caisses des receveurs des départements voisins, comme dans celles de l'Hérault, qui a tous ses rôles à peu-près en recouvrements; il est évident que si ces départements eussent mis plus d'activité dans le recouvrement des impositions, les recettes seraient plus considérables. Enfin, si le département et la municipalité de Paris eussent ajourné leurs misérables querelles de compétence et eussent fait faire leur rôles de 1791 et 1792, au lieu de se disputer, il est évident, du moins j'en juge par le patriotisme des Parisiens, que les 20 millions dus par la ville de Paris, pour 1791 seraient soldés, et que les 20 millions pour 1792, seraient à peu près payés.

Vous devez porter promptement votre attention sur les moyens de faire mettre au courant ces départements arriérés; je vais les indiquer.

Enfin il est temps de prendre un parti sur la destination des biens des émigrés, et d'examiner s'ils ne pourront pas concourir à payer une partie des dettes non liquidées, qui seront exigibles à l'époque de leur liquidation individuelle. Vous devez, sur ce point, provoquer fortement l'examen de vos comités de législation et des finances.

1°. Vous devez d'abord demander au ministre des contributions qu'il vous rende compte des départements qui n'ont pas terminé le répartement de 1792.

2°. Vous devez demander à votre comité des finances un projet de loi répressive contre les départements qui sont arriérés pour les rôles de 1791. Si l'on fait des mentions honorables pour ceux qui les ont terminés, ou qui sont sur le point de le faire, on doit au moins improuver fortement ceux qui, aujourd'hui, ont à peine quelques rôles en recouvrement.

3°. Quant à ce qui est relatif à la ville de Paris, vous devez, à mon avis, mander à votre barre, tous les huit jours, et le département et la municipalité, pour qu'ils vous rendent compte directement de l'état de situation de leurs matrices de rôles et de leurs rôles, jusqu'à ce qu'ils soient en recouvrement.

M. Tarbé ne vous avait-il pas dit, en mars dernier, que les rôles définitifs de Paris, de 1791, seraient en recouvrement en mai, et ceux de 1792 en juillet. Eh bien ! sont-ils en recouvrement ? Une lettre de M. Rœderer, insérée dans le *Moniteur* ces jours derniers, ne donne pas même, sur ce point, l'espérance d'une mise prochaine en recouvrement.

M. Dupont présente un projet de décret qui est adopté.

M. le président annonce que M. Lacroix a obtenu la pluralité des suffrages pour la vice-présidence. (On applaudit.)

Les ministres entrent dans la salle.

M. Lamarque : Voici le moment où les ministres vont rendre le compte que vous leur avez demandé hier. Je ne conçois pas comment on a pu discuter si long-temps sur le mode de ce compte. Lorsqu'on voit le ministre de la justice parler du traitement des huissiers, il est clair que les ministres ne veulent pas rendre de compte. Je demande qu'aujourd'hui, après avoir entendu leur rapport, fût-il aussi peu satisfaisant que celui d'hier, on ouvre la discussion sur la question pour savoir si on déclarera que la patrie est en danger. (On applaudit.)

(La suite à demain.)

N. B. Les ministres ont rendu un nouveau compte de la situation du royaume, chacun en ce qui concerne son département. Ceux de la justice et de l'intérieur s'en sont référés à leurs rapports antérieurs. Seulement, ils ont déclaré que les circonstances les obligeaient de dire que les sociétés d'amis de la constitution sont une des causes des troubles ; et en conséquence, parlant sur les mesures de sûreté générale, ils ont demandé une loi contre les affiliations. Le ministre de la guerre a dit, en substance, que les trois armées combinées de l'Autriche et de la Prusse étant composées de 200,000 hommes, et que les nôtres n'offrant, y compris celle du midi, que 190,000 hommes disponibles, il était instant de s'occuper de la formation de compagnies franches, destinées à remplacer les garnisons.

Le tableau politique présenté par M. Chambonas a appris que l'Autriche ne voyait pas de bon œil la guerre qu'elle a été forcée d'entreprendre ; que même elle serait assez disposée à renouer le fil des négociations, « pourvu qu'on les appuyât sur d'autres bases que sur le traité de Versailles, et qu'on voulût cesser d'aigrir les esprits. »

Le ministre de la marine a présenté un état des forces navales et de celles des colonies. Celui des contributions a dit n'avoir rien à ajouter à son état antérieurement fourni sur les matrices de rôles et la fabrication du métal de cloches.

Enfin tous les ministres collectivement ont déclaré par l'organe de M. Joly, que, ne pouvant faire le bien, ils venaient de donner leur démission au roi.

La discussion a été reprise sur les mesures de sûreté générale.— Elle est continuée à demain.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. Demain, par extraordinaire, *Renaud* ; le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la nation. *Le Faux Insouciant* ; *les Bourgeoises de qualité*, avec un divertissement.

Théâtre italien. *Sargines* ou *l'Élève de l'amour* ; *l'Épreuve villageoise*.

Théâtre français, rue de Richelieu. *Le Tartufe* ; *le Mercure galant*.

Théâtre de la rue Feydeau. Le reprise de *I Philosofi immaginari*, opéra italien.

Théâtre de mademoiselle Montansier. *Le Cid*, tragédie ; *le Roi et le Pèlerin*.

Théâtre du Marais. *L'Obstacle imprévu* ; *le Mari retrouvé*.

Ambigu comique. *La Femme qui a raison* ; *la Lettre de cachet* ; *l'École des Maris*.

Théâtre de Molière. La deuxième représentation de *la Saint-Jean des Trépassés* ou *les Trois Bâtards*, parodie de *la Mère coupable* ; *les Eaux d'Aix* ; *Pic, Repic et Capot*.

Théâtre de la rue de Louvois. La première représentation *du Projet extravagant*, opéra en 2 actes, précédé de *Nanine*.

Théâtre du Vaudeville *Piron avec ses amis* ; *la Revanche forcée* ; *Arlequin taquin*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 1/4	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	308.	Gênes	155.
Londres	17. 7/8	Livournes	165.
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques.*	1 1/4. p.

Bourse du 10 juillet.

Act. des Indes de 2500 l.	2100.
Portions de 1600 liv	1410.
— de 312 liv. 10 s.	232.
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	440.
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	3/4 b.
— de 125 mill. déc. 1784.	1 7/8. 3/4. 5/8. b.
— de 80 millions avec bulletins.	11 1/2. 11 b.
— sans bulletin.	2. 1 7/8. 1/2. b.
— sort. en viager	2 1/2. 5/8. b.
Bulletins	72 1/2.
Reconnaissance de bulletins.	
Action nouvelle des Indes.	965. 63. 62. 65. 66 69.
Caisse d'escompte.	3872. 70. 68. 65. 68.
Demi-caisse.	1935. 32. 34. 30. 32.
Quittance des eaux de Paris	410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. cent.	
— à 4 p. cent.	1. p.
— De 80 millions d'août 1789.	5. 3 1/2. 1/4. p.
Assur. contre les inc.	432. 33. 34. 35.
— à vie.	495. 94. 93. 95. 96. 90. 500. 2. 3.
Actions de la caisse patriotique.	616.
Contrats 1re classe à 5 p. %	97 1/2. 1/4. 1/8.
— 2e *idem* à 5 p. %. suj. au 15e.	89 3/4. 90.
— 3e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e.	86 7/8.
— 4e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e et 2 s. p. l.	85 1/2.

Prix de l'argent du 10 juillet après midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 169 liv. en assig.

Un louis d'or coûte. . . . . 40 liv. en assig.

Extrait de l'opinion de M. Condorcet sur les mesures générales propres à sauver la patrie des dangers imminents dont elle est menacée, lue dans la séance du 6 juillet, et promise dans le numéro 190.

De nouveaux dangers menacent la liberté et la constitution : mais vous trouverez, dans votre amour pour la liberté, et dans la constitution même, le courage et les moyens dont vous avez besoin pour conjurer l'orage ou pour y résister.

La liberté, l'égalité, sont les droits du peuple français : la constitution a réglé la manière dont il doit les exercer ; mais elle serait incomplète si elle n'avait donné aux représentants de la nation l'autorité suffisante pour défendre ces droits, quelle que soit la main qui ose les menacer ou les attaquer; si elle n'avait placé le pouvoir de la loi entre l'oppression et l'anarchie. Une loi irrévocable, qui empêcherait d'agir lorsque l'action est évidemment nécessaire, et qui ne laisserait à la volonté nationale aucun moyen de se manifester quand le salut public exige qu'elle prononce, une telle loi serait une absurdité, et une véritable tyrannie. Entendre dans ce sens les rticles qui fixent les limites des pouvoirs constitutionnels, c'est donc calomnier la constitution et non la respecter.

Toutes les fois qu'une loi peut être équivoque, un principe consacré par le consentement universel, comme par la raison, ordonne de préférer le sens qui s'accorde le mieux avec l'ordre naturel des choses ou les règles générales de la justice. Ainsi, dans l'application des lois criminelles, s'il y a doute sur la peine, on choisit la plus douce, non-seulement par humanité, mais parce qu'une peine ne peut être juste si elle n'est pas formellement prononcée. Ainsi, la clause équivoque d'un testament s'explique en faveur de l'héritier naturel. Mais ici, l'ordre naturel est que la puissance nationale réside entre les mains des représentants du peuple. Toute limitation à leur pouvoir, toute exception doit donc être formellement exprimée par une loi à laquelle la volonté même du peuple les ait soumis. Les autres pouvoirs n'existent que parce qu'ils ont été créés par une loi antérieure, et en vertu de cette loi. L'Assemblée des représentants élus du peuple est un pouvoir, par cela seul qu'elle existe et que les citoyens ont librement conféré à ses membres le droit de les représenter.

Ainsi les autres pouvoirs ne peuvent légitimement agir s'il ne sont spécialement autorisés par une loi expresse; et l'Assemblée des représentants du peuple, au contraire, peut faire tout ce qui ne lui est pas formellement défendu par la loi. Dans les cas douteux, s'il est nécessaire de prononcer, parce qu'il est nécessaire d'agir, c'est encore à elle seule que peut appartenir le droit d'interpréter la loi même qu'elle ne peut changer, à moins qu'une autre loi n'ait réglé le mode de cette interprétation. Autrement le peuple ne serait pas réellement représenté, et l'exercice de la souveraineté nationale pourrait être suspendu.

Je ne vous proposerai que des moyens conformes à la constitution; mais je n'oublierai point qu'en promettant de la maintenir j'ai dû la regarder comme un système de lois conservatrices des droits du peuple, et non comme un instrument remis entre les mains du pouvoir exécutif pour anéantir la liberté.

Un système de corruption s'annonce d'une manière effrayante, et il sert également les ennemis de la patrie, soit en multipliant les instruments dont ils peuvent se servir, soit en leur donnant le moyen d'inspirer d'injustes défiances contre ceux mêmes qu'ils ne pourraient séduire.

De nombreux conspirateurs vous investissent : et depuis ceux qui, du haut des tours de Coblentz, rappellent à grands cris l'ancien despotisme, jusqu'à ceux qui, au milieu de Paris, arment contre vous leur zèle hypocrite des noms sacrés de constitution, de religion ou de liberté, tous s'accordent, lors même qu'ils semblent se faire la guerre, parce que ces hommes n'aspirent point à l'honneur d'avoir une opinion, mais qu'ils obéissent à un intérêt unique : celui d'anéantir le règne de la loi, pour y substituer l'empire de l'intrigue, et se le partager entre eux.

Enfin ces dangers en ont produit un nouveau non moins redoutable : l'agitation générale des citoyens, fruit nécessaire de leur juste mécontentement et de leurs inquiétudes, qu'il est impossible de blâmer, puisque les hommes les plus éclairés, comme les plus fermes, partagent ces inquiétudes ; puisque vous-mêmes les avez consacrées, en quelque sorte, par l'établissement d'une commission extraordinaire ; puisque le cri qui s'est élevé dans la capitale a déjà retenti dans la France entière.

Et cependant une faction sème le trouble dans vos armées; et l'ennemi s'avance, moins dangereux encore par ses propres forces, que par les intrigues des factieux et la stupidité ou la connivence du ministère.

Je vais parcourir ces divers objets, et présenter, sur chacun, les réflexions que le zèle pour la liberté et pour le maintien de la tranquillité publique a pu m'inspirer.

Le licenciement de la ci-devant garde du roi n'est pas effectué, et l'on assure qu'il existe un acte de sa volonté particulière, contraire à sa volonté constitutionnelle, exprimée par la sanction ; acte contre-signé par un individu sans caractère. Si cet acte existe, il est un crime ; et je demande que le ministre de l'intérieur soit mandé pour rendre compte de l'exécution de la loi, et de l'existence de l'ordre donné au nom du roi, et signé d'*Hervilli*.

Vous avez rendu un décret dans l'intention d'arrêter les complots des conspirateurs fanatiques, d'apaiser les mouvements excités par eux ou contre eux, de rétablir la tranquillité qu'ils ont troublée, et qu'ils menacent de troubler encore.

Vous avez voulu qu'un camp de gardes nationales, placé entre Paris et les frontières, assurât la tranquillité générale de l'empire, et fût à la fois et une ressource de plus contre les ennemis extérieurs, et une force contre laquelle les conspirateurs viendraient se briser. Ces décrets n'ont pas été sanctionnés ; et ce refus n'a pu être inspiré que par ce vil ramas de fanatiques et d'esclaves, dont le roi des Français est encore entouré. Mais songez que, si la noblesse, le clergé, le roi de Hongrie, la cabale de ce ministre, sacrifié à votre juste indignation, les factieux de nos armées, tous vos ennemis en un mot, ont des protecteurs jusque sur les marches du trône constitutionnel, celui qui l'occupe est seul inviolable aux yeux de la loi ; qu'il n'existe absolument aucune autre exception, et que vous pouvez dissiper cette épaisse phalange qui s'est placée entre vous et lui, entre le trône et la vérité.

La constitution ne permet pas de présenter deux fois le même décret à la sanction ; mais vous pouvez y faire des changements. Constants dans vos principes, fidèles à ce qu'exige le bonheur du peuple, soit que vous effaciez de vos décrets quelques taches qui auraient pu les déparer, soit que vous fassiez le sacrifice douloureux de quelques sages dispositions, votre franchise ou votre prudence vous donneront un titre égal à la reconnaissance des citoyens. Présentez alors ces décrets une seconde fois; s'ils sont refusés, montrez, par de nouveaux changements et une condescendance nouvelle, que vous ne désespérez pas aisément de la chose publique; et croyez que, dans cette lutte inégale entre des hommes éclairés, animés de l'amour de la patrie, et des ministres ineptes ou corrompus, l'opinion nationale, fortement, universellement prononcée, aura bientôt emporté la balance.

Votre commission extraordinaire doit vous présenter un nouveau projet de décret sur la répression des troubles religieux.

Déjà le ministre de la guerre vous a proposé, au

nom du roi. un rassemblement de gardes nationaux; mais vous vouliez que ce rassemblement fût prompt, et il en préfère un dont la lenteur, en exposant moins le ministre, équivaudrait presque à un refus absolu.

Vous vouliez que des gardes nationaux, appelés de toutes les parties de l'empire, vinssent, avant de se consacrer à sa défense, jurer, sur l'autel de la patrie, de vivre libres ou de mourir; vous aviez fixé l'époque du 14 juillet; vous aviez voulu, par cette auguste et touchante cérémonie, allumer un nouvel enthousiasme dans les cœurs français; mais on a craint cet enthousiasme; on a craint qu'il n'en imposât à nos ennemis; on a craint que nous n'aimassions trop la patrie et la liberté; le temps s'avançait, et l'exécution de ce vœu allait devenir impossible.

Puisqu'on a voulu que la confiance n'existât plus entre vous et les agents du pouvoir exécutif, une surveillance active et journalière devient le premier de vos devoirs; ordonnez donc aux ministres de rendre compte à vos comités, jour par jour, de tous les ordres qu'ils ont donnés, de ce qu'ils ont fait pour assurer l'exécution de la loi.

Il serait absurde sans doute d'exercer une telle surveillance sur des ministres qui auraient de justes droits à la confiance des citoyens; mais elle est légitime, nécessaire même, à l'égard de ceux contre lesquels s'élèvent de légitimes motifs de défiance. Or, n'en est-ce pas un contre les membres actuels du conseil, que d'avoir consenti à remplacer, ou à ne pas imiter les ministres que vous avez déclaré avoir emporté les regrets de la nation? Ne serait-ce point trahir la partie que d'abandonner un seul instant à de telles mains le sort de l'empire?

Oublierons-nous qu'une négligence, une inaction de quelques jours peuvent nous réduire aux plus cruelles extrémités? Formé par le parti de cet ancien ministère qui voulait nous amener à une transaction honteuse, en laissant à nos ennemis le temps de rassembler leurs forces, en négligeant de préparer nos moyens de défense, qui nous répond que le ministère actuel n'a point embrassé le même système? Le retard de la formation d'un camp, qu'il convient lui-même être nécessaire, n'a-t-il pas été jusqu'ici son unique opération? Quelles mesures a-t-il prises pour empêcher les troupes prussiennes, réunies aux émigrés, d'exécuter leur projet d'invasion? Pourquoi a-t-il mieux aimé vous cacher ce projet que de vous parler des moyens d'en rendre le succès impossible? Ces ministres n'ont-ils pas contre-signé et fait distribuer dans nos camps une proclamation artificieuse et inconstitutionnelle? N'ont-ils pas refusé ou négligé de renforcer l'armée du brave Luckner? Ne l'ont-ils pas contraint à une retraite contraire à tous nos intérêts? N'ont-ils pas agi comme les fidèles serviteurs du roi de Hongrie, et non comme les ministres de la nation française? Ne sont-ils pas les protégés ou les protecteurs de ces hommes qui ont tenté vainement de transformer les soldats armés pour la défense de la patrie, en satellites d'une cabale de factieux? N'ont-ils pas osé élever, dans le château des Tuileries, un tribunal d'inquisition politique? Et n'est-ce pas même porter trop loin l'indulgence, que de proposer de les surveiller, quand peut-être il faudrait les accuser?

Mais la loi n'a point encore prononcé la responsabilité solidaire du conseil.

Le ministre de l'intérieur est coupable d'avoir cherché à égarer le peuple et l'armée, à leur inspirer des terreurs imaginaires, par la proclamation du 21 juin; d'avoir employé, pour répandre ces terreurs, un moyen qui n'a été établi par la constitution que pour ordonner l'exécution de la loi. Ce même ministre est coupable d'avoir donné l'ordre d'employer même la violence pour empêcher les citoyens des départements de s'unir à ceux de la capitale, dans une cérémonie paisible, à laquelle aucune loi précise ne leur défendait d'assister; il est coupable d'avoir employé l'autorité de sa place pour répandre cet arrêté, dans lequel le directoire du département de la Somme levait l'étendard de l'indépendance et donnait le signal de la dissolution de l'empire; et, par conséquent, il est coupable d'attentat contre la sûreté de l'Etat et contre la tranquillité publique. Ainsi ce ministre doit être accusé.

Le ministre de la guerre est coupable d'avoir refusé d'envoyer au maréchal Luckner les troupes dont il pouvait disposer, et en particulier les régiments en garnison à Paris, et d'avoir par là nécessité la retraite de Courtray. Ce ministre doit être encore accusé.

Mais un acte du corps législatif est aujourd'hui nécessaire pour étendre la responsabilité des ministres sur les délibérations du conseil, pour l'étendre à l'inaction, à la négligence, qui, dans les circonstances où nous sommes, deviennent de véritables crimes; enfin pour rendre les ministres responsables des maux que le refus de sanctionner des décrets nécessaires pourraient entraîner. Car, si le refus de sanction est un acte libre de la volonté du roi, le ministre est libre de quitter aussi sa place; et, s'il la conserve pour perdre la chose publique, si, contre l'esprit de la constitution, il cherche à couvrir sa perfidie de l'inviolabilité royale, il est coupable, et il faut que la loi puisse l'atteindre.

Je demande qu'en particulier le ministre des affaires étrangères rende compte des *actes formels* par lesquels le roi s'est opposé, sans doute, à l'existence de cette *maison du roi de France*, instituée en Allemagne; de l'indignation qu'il a, sans doute, hautement témoignée contre cette violation inouïe des lois mêmes de la guerre, contre cette insulte à son caractère, à sa probité, contre cet outrage aux droits des nations.

Rendez encore le ministre responsable, si ces *actes formels*, exigés par la loi, ont été négligés ou violés par des actes contraires; comme si, par exemple, une partie de l'argent du peuple était employé à payer des rebelles au moment même où l'on paraîtrait les désavouer, et qu'il vous eût caché cette atteinte à la loi.

Dans toutes ces dispositions sur les ministres, la constitution n'a mis aucun obstacle à l'exercice de votre autorité. Les actes relatifs à leur responsabilité doivent être exécutés indépendamment de toute sanction, et ils ont par eux-mêmes force de loi. On a senti que, si, par le silence des lois déjà faites, un ministre pouvait se soustraire à la responsabilité, et conspirer impunément contre l'Etat ou contre la liberté, par sa négligence ou par son inaction, cette responsabilité ne serait plus qu'un vain nom. Il fallait donc que les lois qui y soumettent les ministres fussent indépendantes du pouvoir exécutif: et c'est ce qu'a fait la constitution. Telle est la barrière qu'elle a voulu opposer aux usurpations et aux intrigues ministérielles; tel est le remède qu'elle a préparé contre l'insuffisance des lois établies. Il est impossible même de donner un autre sens à cet article constitutionnel, si l'on ne veut pas supposer, dans ceux qui l'ont rédigé, l'intention d'offrir au peuple une sûreté purement illusoire, d'avoir voulu le tromper et non le servir.

Défendez aux administrateurs du trésor public de continuer de rien payer sur les six millions destinés à des dépenses extraordinaires et secrètes; car vous ne pouvez confier à un homme l'argent du peuple, quand vous ne pouvez plus être sûrs que cet argent sera employé pour la liberté. Séparez ensuite ce qui, dans cette somme, doit être employé à des dépenses nécessaires et publiques, mais exigées par les circonstances actuelles, de ce qui est véritablement destiné à des dépenses secrètes.

Ce nom exclut sans doute toute idée d'un compte public; mais il n'exclut point celle d'un compte rendu à un petit nombre d'individus.

Ne souffrons pas, Messieurs, que même le plus léger soupçon de corruption souille la pûreté de notre liberté naissante. Permettez-moi de vous le répéter encore: le peuple cessera d'aimer la constitution, si on parvient à lui persuader que sa liberté se borne à choisir ceux qui doivent être achetés. Jamais il n'entendra cette politique honteuse, par laquelle on concilie la liberté et la corruption, en supposant que les fripons, pour leur profit même, ne se vendent

jamais qu'à demi ; qu'intéressés à ce qu'on veuille les acheter, ils sauront garder assez de liberté pour que leurs services ne perdent pas tout leur prix, et qu'ils en ont eux-mêmes besoin pour être sûrs de conserver le salaire de leurs crimes.

Il faut donc avoir le courage d'attaquer cette opinion dans sa source, et vous en avez le moyen. Aucune loi, ni de l'Assemblée constituante, ni de cette Assemblée, n'a dispensé l'administrateur de la liste civile de rendre compte de sa gestion ; et même, sous cet ancien régime, si justement abhorré, toutes les dépenses auxquelles la liste civile est affectée, comme la splendeur du trône, les bâtiments, étaient soumises aux formes de comptabilité les plus sévères. La seule cassette en était exceptée, et n'absorbait qu'une somme très-modique ; une grande partie même de cette somme avait un emploi public, et à l'abri de toute espèce de soupçon.

Pourrions-nous donc croire que l'Assemblée constituante ait voulu établir une moindre sévérité que celle de l'ancien régime, ou qu'elle ait pu concevoir l'idée de recréer le livre rouge sous une forme nouvelle?

Le roi d'Angleterre a aussi une liste civile, et personne n'ignore que cette liste, chargée des appointements de plusieurs fonctionnaires publics et d'un grand nombre de charges que le roi ne peut supprimer, ne laisse à sa libre disposition qu'environ douze cent mille de nos livres.

Je demande donc que l'on ouvre une discussion sur la manière d'assujettir à des comptes et les sommes accordées pour des dépenses secrètes, et l'emploi de la liste civile.

Jamais la nécessité de soustraire à toute influence du pouvoir exécutif et les administrateurs du trésor national, et les membres du bureau de la comptabilité, et les chefs de l'administration des postes, et les commissaires soit à la caisse de l'extraordinaire, soit à la liquidation, ne s'est fait sentir avec plus de force. Le moment est venu où vous devez décréter que ces fonctionnaires publics pourront être destitués par un décret du corps législatif, et qu'ils seront choisis à l'avenir par des électeurs qu'une élection populaire aurait eux-mêmes nommés.

Parmi ceux qui ont réfléchi sur l'ensemble de la constitution française, il n'en est aucun qui ne voie qu'il manque à ce système un mode de nomination prompt et facile pour les places dont il est dangereux de confier la disposition au pouvoir exécutif, et qu'il est impossible de faire nommer par les départements isolés.

Supprimez alors le ministère des contributions publiques, et réunissez-en les fonctions à celles des commissaires de la trésorerie ; par là vous détruirez une foule de places inutiles, un double emploi qui nuit à l'expédition des affaires, une concurrence qui peut en embarrasser la marche. Alors tout ce qui tient à la recette de l'impôt, comme tout ce qui intéresse la dépense, sera soustrait à l'influence du pouvoir exécutif, sera dirigé par les officiers élus par le peuple, et vous aurez tari toutes les sources de la corruption.

Tout annonce la nécessité de prendre contre les conspirateurs de nouveaux moyens de vigilance et de répression. M. Gensonné en a proposé sur lesquels il est temps enfin de prononcer, et il ne serait pas difficile de prouver qu'ils s'accordent mieux que l'ordre actuel avec l'esprit de la constitution ; qu'ils complètent le système des lois nécessaires pour maintenir la constitution publique ; qu'ils peuvent remplir l'objet pour lequel on les propose, ce qu'il est impossible d'espérer des lois actuelles ; que ces mêmes moyens conservent dans une plus grande intégrité les droits de la liberté individuelle ; qu'enfin il n'en résulte aucune confusion de pouvoirs.

Mais ce n'est point assez de veiller sur les conspirateurs ; punissez ceux qu'enhardit une trop longue impunité ; décrétez que les biens des trois princes français soient sur-le-champ mis en vente, pour dédommager les citoyens dépouillés au nom des rois que ces princes ont excités à ravager leur patrie.

Vous pouvez trouver dans cette même mesure un moyen de punir ces orgueilleux coupables, en les forçant de contribuer eux-mêmes au perfectionnement de cette égalité contre laquelle ils ont conspiré. Que ces biens, quelle que soit leur nature, soient vendus comptant et par petites parties. Ils montent à près de cent millions, et vous remplacerez trois princes par cent mille citoyens propriétaires ; leurs palais deviendront la retraite du pauvre ou l'asile de l'industrie. Des chaumières habitées par de paisibles vertus s'élèveront dans ces jardins consacrés à la mollesse ou à l'orgueil. Demandez au ministre de la guerre l'état des officiers déserteurs ; demandez au ministre des affaires étrangères celui des agents perfides qui ont trahi la confiance de la nation ; celui des intrigants qui, dans les diverses cours de l'Europe, ont agi au nom des princes ; faites constater leurs délits, et que leurs biens soient dévoués au même usage. Mais plus de lâches ménagements ; assujettissez à une responsabilité sévère les ministres, les administrateurs qui négligeraient l'exécution de cet acte d'une sévérité nécessaire.

Alors le peuple ne pourra plus dire que toute la rigueur des lois s'exerce contre lui seul, tandis que leur indulgence va chercher ses ennemis jusque dans les chaires du fanatisme ou dans le camp de Coblentz.

Mais vous avez encore, pour obtenir sa confiance et sa soumission aux autorités établies, des moyens plus sûrs que cet appareil formidable de la force publique, dont il est si facile d'abuser, et si dangereux ou si cruel de se servir.

Ces moyens, Messieurs, sont ceux par lesquels les hommes éclairés et vertueux subjuguent les hommes libres : de bonnes lois et de sages instructions.

Vos prédécesseurs ont établi les fondements de la liberté politique : faites jouir les citoyens de la liberté civile. Hâtez-vous d'achever de leur donner des moyens d'assurer leur état qui ne gênent plus leur conscience ; affranchissez les fils de famille, abolissez les substitutions, détruisez les testaments, établissez l'ordre de succession le plus favorable à la division des propriétés, donnez au mariage la plus grande liberté, accordez aux enfants qu'on appelle illégitimes les droits auxquels la nature les appelle, établissez un système d'adoption qui permette aux hommes vertueux de s'unir entr'eux par des liens de famille ; surtout permettez le divorce : faites cette loi, si nécessaire à la conservation de la liberté, aux mœurs, à l'esprit public ; cette loi, que la politique ordonne plus impérieusement encore que la philosophie. Organisez l'instruction et les établissements de secours publics.

Dans toutes les circonstances où vous voyez les ennemis de la patrie chercher à séduire le peuple, où vous voyez l'hypocrisie lui tendre des piéges, faites-lui entendre la voix de la vérité, à laquelle, depuis quatre ans, on l'a toujours trouvé si docile.

Dans presque toutes les constitutions libres, ou prétendant l'être, on a vu les tribunaux judiciaires et la force armée s'efforcer tantôt de s'ériger en pouvoirs politiques, tantôt d'agrandir leur influence, en s'unissant à l'un de ceux que la constitution avait établis. A peine quelques mois se sont passés depuis que la loi a fixé pour nous les limites des pouvoirs, et déjà nos juges, nos généraux, transgressent ces limites ; déjà ils cherchent à se créer un empire que la loi ne leur a pas donné.

Les juges, trop faibles pour agir seuls, semblent s'offrir au pouvoir exécutif, pour établir entre lui et les législateurs une balance anarchique. Ils sont tout prêts à recréer, sous les formes judiciaires, les lettres de cachet et les bastilles. De juges des citoyens, ils s'érigent en juges des pouvoirs politiques ; et, sous prétexte de les juger, bientôt ils sauraient les dominer et les remplacer.

Ordonnez, Messieurs, à votre commission extraordinaire, de vous rendre compte de cette corruption précoce du pouvoir judiciaire, qui, de cette ville, où déjà elle se montre avec une audace scandaleuse, menace de se répandre bientôt dans tout l'empire.

Pendant les dissensions qui s'élevèrent entre Cromwel et le parlement d'Angleterre, l'amiral Blake commandait une flotte contre la Hollande ; on essayait aussi d'y semer la discorde : *Messieurs*, dit Blake aux officiers et aux soldats, *ce n'est pas à nous*

[illegible] la nécessité d'une se[illegible] à semer la discorde entre les pau[illegible] [illegible] propriétaires et [illegible] s'est constam[illegible] [illegible] nécessaires pour [illegible] la tranquillité inté[illegible] [illegible] et par conséquent [illegible] [illegible] pour [illegible] la paix. C'est lui [illegible] dans les départements, a mis [illegible] [illegible] et les mu[illegible] [illegible] dans [illegible] et jusqu'au [illegible] [illegible] les [illegible] démas[illegible] [illegible] aux [illegible] dans ces [illegible] C'est lui [illegible] et les fausses [illegible] et le [illegible] qu'il fait [illegible] les [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible] Messieurs [illegible] [illegible] et toutes les [illegible] [illegible]-vous entre [illegible] Rappelez-vous ce [illegible] encore une fois [illegible] par les factions, divisé par [illegible] à la voix de [illegible] les complices de [illegible]

[illegible]

[illegible] sentiments de la na[illegible] [illegible] à quel point [illegible] part de ses [illegible] minis[illegible] conseillers plus secrets, dont ce parti [illegible] lui-même que l'instrument crédule.

[illegible] qu'il ne peut espérer de tranquillité [illegible] qu'en défendant franchement, haute[illegible] avec nous, la cause de la liberté; qu'en unis[illegible] ses sentiments et sa volonté aux sentiments, à [illegible] de la nation.

[illegible] espérer encore qu'il sera touché des ma[illegible] auxquels il expose la patrie, et que nous ne le trou[illegible] verons pas insensible à la gloire de la sauver.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 194. *Jeudi* 12 JUILLIET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 25 *juin.* —Depuis le traité de commerce entre la France et la Russie, négocié en 1787, par M. de Ségur, le nombre des navires français qui sont entrés dans les ports de Russie est considérablement accru. On se flattait d'en voir arriver cette année plus que toutes les autres; mais on vient d'apprendre que plusieurs de ceux qui étaient en armement avaient eu ordre de désarmer, de transporter leurs marchandises à bord de navires étrangers. On croit que cette mesure de précaution ne doit être attribuée qu'à cette méfiance injuste qui s'est établie dans cet empire contre tout ce qui porte le nom français. Il faut espérer que des temps plus calmes rendront au commerce réciproque des deux états sa vigueur et ses avantages.— L'envoyé de Suède, chargé d'annoncer à l'impératrice l'avénement de Gustave-Adolphe II au trône, a eu dimanche dernier ses audiences.

POLOGNE.

Courlande.— De Mittau, le 28 *juin.*— Le fameux procès de la noblesse, contre le duc et la bourgeoisie, a été jugé définitivement, suivant le projet qui en fut présenté à la diète de Varsovie, du 26 mai. Par ce jugement, la noblesse perd la plus grande partie des prétentions qu'elle formait, soit contre la bourgeoisie, soit à la charge du duc. La diète y prend pour base la constitution de 1774 et 1775; il en résulte que la bourgeoisie est rétablie dans son droit de siéger aux états, en sorte que, dans les chosesqui la regardent, on n'y peut rien conclure sans sa participation; et tout ce qui l'a été illégalement jusqu'ici est déclaré comme nul. La noblesse prétendait encore être juge-né des questions résultant des droits et privilèges des villes et de la bourgeoisie. Désormais il y aura un tribunal ou commission féodale où ces matières seront décidées et tous les autres griefs respectifs des parties. Elle fixera aussi la manière dont les villes et la bourgeoisie devront être organisées pour siéger aux assemblées des états.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 25 *juin.*— Le feld-maréchal Lacy est dispensé par le roi du voyage de Francfort. Plusieurs princes de l'empire sont invites par le comte de Hertzberg, au nom du roi de Prusse, à se trouver, le 10 juillet, à Anspach.— Les voyageurs français ne peuvent rester qu'*une nuit* à Ulm.

Des nouvelles arrivées de Venise portent que l'escadre de cette république, sous le commandement du chevalier Condulmer, se joindra à une petite escadre napolitaine, pour défendre l'entrée du golfe aux vaisseaux de guerre français.

De Prague, le 16 *juin.*— Le régiment prussien d'Hertz est arrivé, sous la conduite de son chef, dans les environs de cette ville, et a pris des quartiers dans des bourgs et villages voisins; il se repose aujourd'hui, et continuera demain sa route. Lundi arrivèrent deux bataillons d'infanterie Schrœder, qui étaient en garnison en Moravie; mardi ils continuèrent leur marche pour les Pays-Bas. Avant de partir, quelques soldats luthériens et réformés du bataillon colonel du régiment de Matthesen, qui étaient à Egra, désirèrent de recevoir la communion par les mains d'un pasteur évangélique; cela leur fut accordé sans difficulté; et le magistrat, non content de faire venir le pasteur Vogel d'Artzbourg dans la principauté de Bayreut, leur accorda, de son propre mouvement, l'église catholique de Notre-Dame. Cent-soixante personnes, tant luthériens que réformés, s'y rendirent, avec des femmes, célébrèrent le service divin, et reçurent la communion avec une édification touchante. La nouveauté de ce spectacle, qui ne s'est pas vu à Egra depuis plus de 150 ans, y attira un grand nombre de catholiques, qui entendirent le sermon avec beaucoup de dévotion. L'après-midi, le prédicateur Vogel se rendit à l'hôpital militaire, à la requisition d'un officier distingué de l'état-major. Il y avait treize protestants auxquels il distribua la communion; l'aumônier catholique donna, pour cet effet, les hosties. Cette espèce de solennité très-extraordinaire n'a pas causé le moindre mécontentement à Egra. Le pasteur Vogel a été partout parfaitement bien reçu; il fut invité à dîner, à souper par le colonel-commandant du bataillon, baron de Spugel, et par le lieutenant-colonel, baron de Kuor, et il ne peut assez se louer de tous les égards et attentions qu'il a reçus de tout le monde.

De Bonn, le 2 *juillet.* — Il paraît que les émigrés, au lieu d'aller, comme on l'avait annoncé, de Coblentz à Dusseldorff, sont décidés, *quant à présent*, à se rendre, lors de l'arrivée des Prussiens dans l'électorat de Trêves, à Bingen et à Mayence. Le commissaire des logements pour les troupes prussiennes a mandé hier qu'il craignait qu'une partie des régiments ne fût forcée de traverser Bonn; mais ils n'y séjourneront pas. — Le général prussien de Schœnfeld a passé avant-hier à Bonn, et il a encore eu une conférence avec l'électeur. — Le roi de Hongrie restera, dit-on, dans ce pays-ci, après le couronnement, pour se transporter plus aisément de Francfort à Coblentz, de Coblentz à Bonn, et même dans les Pays-Bas. — L'électeur de Trêves doit être parti pour Francfort.

De Stuttgard, le 29 *juin.*—La Franconie regorgera bientôt de troupes prussiennes; on n'en attendait dans le cercle qu'une très-petite quantité, et tout-à-coup elles y ont paru en grand nombre, sans attendre même la réponse d'usage. Les Etats de Franconie ont paru offensés de ce procédé. — Le roi de Prusse avait fait annoncer qu'il paierait en papier les fournitures faites à ses troupes; les habitants de la Franconie ont demandé que ces paiements fussent faits en argent, et que le taux des denrées fût le même que pour les Autrichiens. Les Prussiens ont accédé à cette condition, mais en se réservant de ne payer qu'à Berlin. — Le régiment des hussards d'Esterhasy passe demain à une demi-lieue de Stuttgard, pour se rendre aux Pays-Bas.

Du 2 *juillet.* —On fait partout, pour les Prussiens, des accaparements de blé et de fourrages, excepté dans le duché de Wirtemberg, où ces marchés sont défendus. — On a arrêté, sur le Necker, plusieurs bateaux chargés d'avoine. Le ministre du roi de Prusse, pour le compte duquel ils étaient destinés, a demandé, par un mémoire, le libre passage de ces bateaux. On le lui a refusé; et tous les tribunaux consultés décident que les Prussiens n'ont droit d'acheter leurs denrées que dans les marchés, comme les autres acheteurs, et non chez les particuliers.—L'internonce turc à Vienne est passé ici cette nuit; il se rend à Francfort, pour le couronnement. —On attend, le 10, le roi de Prusse à Anspach.

De Munich, le 29 *juin.* — Des lettres de Vienne annoncent que le roi de Bohême et de Hongrie étant malade, son départ sera retardé de huit jours. Cet incident fait présumer que le couronnement n'aura pas lieu avant les premiers jours du mois d'août.

PRUSSE.

De Berlin, le 30 *juin.* — Le roi a élevé le commandant de Grandentz, M. de Pirk, au grade de lieutenant-colonel. Le major-général de Heyman est parti pour Francfort, et le grand-maréchal comte de Potocki pour Varsovie.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

La municipalité de Paris, conformément aux articles XIII, XIV et XV de la loi du 8 avril dernier, invite les locataires, fermiers et autres débiteurs, à quelque titre que ce soit, des personnes qui ne sont pas connues pour être domiciliées dans le département de Paris, depuis le 9 février dernier, à venir déclarer, au bureau de la commission des biens nationaux, maison du Saint-Esprit, près l'hôtel de ville, les sommes qu'elle peuvent leur devoir.

Ils pourront y présenter leurs mémoires en indemnité pour frais de voyage ou déplacements, qui auront été nécessités soit pour fournir des renseignements sur les biens des émigrés, ou pour payer en des lieux où ils n'étaient pas tenus de se transporter.

Les ouvriers, fournisseurs et autres créanciers des émigrés, pourront aussi y apporter leurs titres, pour être enregistrés avant l'affirmation qu'ils seront tenus de faire de la sincérité de leurs créances, devant le directoire du département.

Fait au bureau de l'administration des biens nationaux, le 6 juillet 1792, l'an 4e de la liberté.

Signés, *Canuel, Fallet, Lardin, Roard, Borie*, administrateurs.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 8 juillet.—Des tiroliens et des hulans sont venus il y a quelques jours à Warwich-Sud. Après avoir exhalé leur fureur contre un arbre de la liberté, ils ont, suivant leur usage, pillé tout ce qui leur est tombé sous la main. *La maison du maire* a été ravagée. La force armée volait au secours; mais les brigands ont fui avec leur proie, consistant en argent, en linge, en boucles, en croix de femmes.

Il est passé hier un courier portant à Courtray le décret d'indemnisation pour les maisons incendiées. Il a demandé une ordonnance et une trompette, comme c'est l'usage.

Il arrive tous les jours des déserteurs.— Rien de nouveau à l'armée.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 10 JUILLET.

Les ministres du roi entrent dans la salle. — M. le président leur accorde la parole.

M. Dejoly, *ministre de la justice :* Un décret du 6 de ce mois a ordonné que les ministres seraient entendus sur l'état actuel du royaume. Nous nous sommes conformés à ce décret. Un autre décret, rendu hier, en conséquence de l'art. XVIII, enjoint aux ministres de rendre un nouveau compte du royaume, relativement à la sûreté intérieure et extérieure. Nous devons cependant déclarer que nous ne pouvons nous soumettre à une responsabilité solidaire, que ni la constitution ni aucune loi ne nous imposent. Chaque ministre ne doit répondre que de son administration particulière, le seul cas où nous puissions être collectivement responsables, encore cette responsabilité a-t-elle des exceptions. Voici ce qui est établi à cet égard par l'art. XVIII de la loi du 25 mai 1791 : « Si, après les délibérations du conseil et l'ordre du roi, un ministre voit du danger à concourir, dans son département, à l'exécution des actes arrêtés, après avoir exprimé son opposition et l'avoir fait consigner dans les registres, il pourra les exécuter sans en devenir responsable. » Telles sont les bornes de cette équitable responsabilité, à laquelle nous n'entendons pas nous soustraire, mais qui, comme vous le voyez, ne doit porter que sur les actes personnels de chacun de nous. Nous devons mettre le plus grand zèle dans l'exécution des lois qui concernent notre ministère, et veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'empire. Quand, après avoir rempli avec tout le développement du zèle et du patriotisme les fonctions que la loi et le roi nous ont confiées, nous sommes dénoncés pour toutes nos démarches, alors ces défiances ne peuvent que paralyser le gouvernement. Voici nos observations.

Le ministre de l'intérieur vous a rendu compte des troubles excités par le fanatisme; il s'en réfère au mémoire qu'il a lu hier; mais il ne doit pas vous cacher que nos dissentiments politiques ne contribuent pas moins fortement à perpétuer des troubles; que les sociétés populaires ont été souvent la cause de violents orages. On peut citer celles de Marseille, Boissey, Arles, Avignon. Dans plusieurs endroits le sang des citoyens a coulé; souvent les administrations ont été traversées dans leurs opérations, même mandées à la barre. De toutes parts on se plaint que le secret des lettres est violé. — L'Assemblée pèsera sans doute, dans sa sagesse, le moyen de réprimer ces excès. Ces moyens seraient l'exécution de la loi qui défend à ces sociétés populaires d'agir comme corps politiques, la défense des affiliations, enfin la volonté fortement prononcée de rétablir le règne de l'ordre. Abjurez vos divisions intérieures et la patrie est sauvée.

Le ministre des contributions a eu l'honneur de vous remettre, le 29 juin, l'état des contributions foncières et mobilières, ainsi que des patentes et du recouvrement des contributions arriérées. Depuis ce moment, l'état de ces différentes branches de revenus n'a pu éprouver une amélioration sensible; cependant les départements de la Haute-Somme, de la Seine-Inférieure et de la Meurthe, viennent de remettre en recouvrement les rôles de la contribution foncière; mais le département du Doubs, qui dès le premier juin s'était trouvé dans ce cas, a encore un avantage qu'il ne partage avec aucun des autres, c'est que tous les rôles de la contribution mobilière pour 1791 y sont aussi en recouvrement; 45 départements ont fait leur répartement pour 1792. Une circulaire a été écrite à ceux qui sont en retard, et l'on a la présomption que ce travail est actuellement terminé.—La commission des assignats a été chargée de rendre compte à l'Assemblée de l'état de cette partie, qui vient d'être détachée du département des contributions. Par sa lettre d'hier, le ministre de ce département vous a présenté l'état de la fabrication du métal des cloches. Le produit de l'enregistrement et du timbre est satisfaisant; cependant on ne peut pas en donner au juste l'évaluation, les états des six derniers mois de cette année n'étant pas encore arrivés. Les douanes nationales offrent aussi des résultats intéressants; sans les circonstances de la guerre, elles eussent été beaucoup plus productives en 1792 qu'elles ne l'ont été en 1791.

Le ministre des contributions s'occupe aussi de la comptabilité des ci-devant fermiers et régisseurs; mais le traitement des commissaires nommés à cet effet n'est point fixé. Il est essentiel que l'Assemblée prononce; car le ministre se trouve en ce moment forcé d'engager sa responsabilité en leur faisant payer des à-comptes. L'administration forestière est dans une situation plus fâcheuse encore. Les commissaires n'ont aucuns agents sur lesquels ils puissent compter. Les anciens agents sont censés faire le service; mais ils n'ont pas touché les appointements pour 1789, 1790, 1791, et il est aisé de sentir que des agents qui ne sont pas payés, et qui sont dans l'incertitude de la conservation de leur état, ne mettent pas beaucoup de zèle dans le travail; Ainsi nos forêts sont livrées à la dévastation; et, si l'on ne prend promptement un parti, il est bien à craindre que cette portion précieuse de nos richesses nationales disparaisse entièrement. On ne sait encore au juste quel sera le revenu des postes, tous les états n'étant pas parvenus, et la nouvelle administration n'ayant été installée que le premier de ce mois. De nouvelles communications ont été ouvertes. La récolte des salpêtres n'a pas fourni ce qu'elle donnait ordinairement; mais, au moyen des mesures prises par l'administration, nous serons bientôt au niveau des besoins. Au reste, les arsenaux et les magasins de guerre renferment une quantité suffisante de poudre pour plusieurs campagnes. Il en est de même de ceux de la marine. Le produit des loteries a diminué considérablement; mais on doit moins cette perte au petit nombre de joueurs qu'au grand nombre de bureaux frauduleux qui se sont établis. On croit qu'il y en a près de deux mille à Paris. L'administration manque absolument de moyens pour réprimer cette contravention.

Marine. — Le ministre vous a dit, et il répète, que tout était à faire lorsque la confiance du roi et son courage l'ont fait entrer dans le ministère; mal-

gré ses instances et celles de ses prédécesseurs pour obtenir des décrets absolument nécessaires, l'état des choses est le même. Il a, par exemple, écrit à l'Assemblée un grand nombre de lettres pour obtenir des solutions indispensables pour faire le remplacement des officiers; ces questions sont encore à résoudre. Dans l'attente de cette décision, il a adressé, le 25 avril dernier, de nouvelles observations sur les moyens de compléter le corps de la marine. Le 31 mai seulement, un ordre du jour motivé a paru l'autoriser à prendre sur lui de faire ces remplacements en suivant les lois anciennes; le ministre a pris, en conséquence, les ordres du roi, pour faire là-dessus ce que les circonstances permettaient. La loi sur les corps de l'infanterie et de l'artillerie de la marine n'a été portée que les 6 avril, 12, 28, et 31 mai. Les inspecteurs de ces deux corps sont nommés et rendus à leur destination; ils ont ordre de se concerter pour les remplacements et les recrutements. Des lois devaient être faites pour la police des arsenaux, pour tracer la ligne de démarcation entre les fonctions civiles et militaires; ces lois sont encore attendues. En conséquence, les agents civils n'ont pu être nommés; le ministre aurait encouru la plus dangereuse responsabilité, s'il eût publié les nouvelles listes avant que les fonctions de ces nouveaux agents fussent déterminées; c'eût été arrêter le mouvement de la machine ancienne, tandis que celui de la nouvelle n'était pas encore possible. Une foule d'autres lois n'ont reçu ni l'émission, ni le complément, ni les interprétations qu'elles devaient avoir. Tel est l'état du département de la marine, sous le rapport des moyens nécessaires pour agir. Quant au mesures prises pour la sûreté des côtes, le ministre les a déjà fait connaître à l'Assemblée; il va les rappeler sommairement.

Quand il a été rappelé au ministère, la France était en paix; notre situation politique ne tarda pas à changer; il fut bientôt prudent, et même nécessaire, de pourvoir soit à la défense des côtes, soit à la sûreté de notre commerce. Dès le mois de janvier, des ordres ont été donnés en conséquence. Onze frégates, huit corvettes, huit avisos et deux chaloupes canonnières furent bientôt disposées pour faire des croisières. Quatre vaisseaux de 74 canons furent armés depuis, l'un à Brest et trois autres à Toulon.

La guerre ayant été déclarée, les précautions de sûreté ne tardèrent pas à prendre un nouveau degré d'activité. Douze vaisseaux et une frégate furent mis en armement, pour être employés dans un cas imprévu. Sept bâtiments vont être prêts à se réunir; nous avons encore, dans les différentes mers, cinq vaisseaux de 74 canons, cinq frégates, dix corvettes, dix avisos, treize flûtes ou gabares; nous avons à flot cinquante-deux vaisseaux, trente-sept frégates, dix avisos, cinq chaloupes canonnières, treize flûtes ou gabares, dont la majeure partie est en état d'être armée promptement; mais il n'est question ici que de la situation matérielle de la marine. De grandes difficultés se présentent sur la formation des équipages, sur les états-majors, etc. Les matricules des gens de mer présentent soixante mille hommes; mais il n'existent réellement pas. Les obstacles qu'éprouvent les agents rendent ces moyens en partie illusoires. Quant aux états majors, depuis le peu de temps que je puis agir, j'ai donné tous les ordres nécessaires pour leur formation, et, sous peu, nous aurons des moyens pour un armement assez considérable.

Saint-Domingue.—J'ai déjà fait connaître la situation de cette colonnie, qui, par son étendue et sa situation, est l'objet des désirs de toutes les puissances maritimes; qui occupait 4 à 5 mille travailleurs; qui, par l'action et la réaction du commerce, nous donnait un résultat de 200 millions; enfin qui, par les secours qu'elle nous fournissait en denrées, nous donnait des moyens de nous solder envers l'étranger, et établissait ainsi un avantage de 60 millions dans la balance du commerce. Cette belle et florissante colonnie, déchirée par des factions, touche à sa destruction totale, et n'offre plus qu'un vaste champ de dévastation, de pillage et d'incendie. L'empire des préjugés, les vacillations dans les mesures prises pour arrêter les troubles inséparables d'une révolution dans un gouvernement ont amenés sa ruine. L'Assemblée a, par son décret du 19 avril dernier, attaqué la source du mal; elle a depuis accordé des secours à cette colonie. Ses forces sont de 13 à 14 mille hommes, qui sont mis sous la disposition du gouvernement général, et à la réquisition des commissaires civils. Il a été envoyé en même temps 5 vaisseaux, 10 frégates, 10 corvettes, 4 avisos, 6 flûtes ou gabares. Les équipages déjà stationnés vont être recrutés par l'envoi de 400 matelots. Il a été pourvu aux munitions, aux vêtements pour les habitants, et à l'achat pour les autres secours. Les îles du Vent ne se sont pas ressenties des mêmes désordres. La Martinique a déjà oublié les divisions qui l'ont quelque temps arrêtée. Les vaisseaux de commerce affluent dans ses ports; un renfort de 2 mille hommes, tant de gardes nationaux que de troupes de ligne, a paru suffisant pour cette colonie. Il s'y trouve en tout 5 mille hommes, 1 vaisseau, 2 frégates, une corvette, 2 flûtes ou gabares, 4 avisos.

La Guyanne française, au milieu des abus de pouvoir des assemblées coloniales, n'a éprouvé aucune commotion funeste; la force armée qui s'y trouve est de 700 hommes de troupe de ligne, qui, aux ordres des commissaires civils, suffiront pour contenir les factieux, s'il s'en présentait; ces troupes ont été transportées par une frégate et une gabare de l'Etat.

Etablissement au delà du cap de Bonne-Espérance.— Les nouvelles lois relatives à l'organisation de ces établissements y ont porté une grande fermentation. Des mouvements ont eu lieu à Pondichéry, aux îles de France, à Chandernagor. Dans l'île de Bourbon, il s'est aussi manifesté des mouvements occasionnés par l'incertitude sur le nouveau régime. Il y a lieu d'espérer que les commissaires civils éclaireront les esprits et ramèneront le calme. Ils ont à leur réquisition trois mille hommes; 3 frégates de l'État y sont en station.

Iles de Saint-Pierre et Miquelon.—Déjà il a été rendu un compte à l'Assemblée nationale de la situation de ces îles. Il y a 400 hommes de troupes dans la partie intérieure, et, dans les ports, une frégate et un aviso.

Le ministre des affaires étrangères à fait parvenir à l'Assemblée un état de son département; il est actuellement très-malade et même alité. L'Assemblée a renvoyé son compte au comité diplomatique; si elle le désire, je lui en ferai lecture.

M. Brissot: Le ministre des affaires étrangères a fait passer au comité diplomatique deux rapports; l'un, confidentiel, contient en partie des choses auxquelles il ne croyait pas devoir donner de la publicité; l'autre a été rédigé pour être lu à l'Assemblée. M. Kooch est chargé, comme président du comité diplomatique, de vous soumettre ce dernier

Je demande que vous en entendiez la lecture immédiatement après le compte des ministres.

La proposition de M. Brissot est adoptée.

M. Dejoly continue :

Département de la guerre. — Le ministre a pris tous les renseignements qu'il lui a été possible de prendre pour s'assurer de l'état véritable de nos forces; et il n'a rien négligé pour couvrir nos frontières. Elles sont menacées sur plusieurs points par une masse de forces de 200 mille hommes, distribuée ainsi qu'il suit :

Une première armée dans les Pays-Bas, une seconde soit dans le Luxembourg, soit dans le Brisgaw ; enfin les troupes prussiennes qui marchent sur les frontières du Rhin, ou qui doivent même en partie pénétrer dans les Pays-Bas, forment les trois grandes divisions des troupes alliées. La force de chacune de ces armées semble indiquer un plan combiné sur les trois grands fronts de nos frontières. Quel que soit ce plan, soit pour attaquer nos places, soit pour faire une trouée en les tenant en échec, il a été nécessaire de répartir le long de ces frontières la totalité de nos forces. Le plan que nos ennemis développent en ce moment ne pouvait-il pas être prévu ? Fallait-il dégarnir l'armée du Rhin et celle du centre, qui vont être probablement attaquées ? Ce n'est pas ce qu'il est utile d'examiner en ce moment ; il faut ne rien négliger pour réparer de si funestes erreurs; on s'occupe de renforcer chacune des armées, de faire une meilleure disposition de troupes, soit dans les places, soit dans les camps. Ces dispositions sont confiées à l'expérience des généraux qui concertent à cet effet. Ces opérations devant varier, à raison de la variabilité de celles des ennemis, la révélation de nos divers plans de défense serait une aussi inutile que dangereuse indiscrétion.

271 mille hommes forment la force totale et effective de nos armées, tant en troupes de ligne que volontaires nationaux; mais nous avons 17,400 hommes dans les colonies. D'après les derniers ordres donnés, il n'en reste que 11,800, tant de ceux qui sont encore dans quelques garnisons de l'intérieur, que ceux qui sont répandus sur 260 lieues de côtes, et qui forment la garde des ports et des arsenaux. Ensorte que nous n'avons de disponibles que 248,000 hommes, distribués en quatre armées, dont trois sont sur les frontières menacées, la quatrième est dispersée dans le midi, et garde aussi la Corse, pour s'opposer aux entreprises d'une puissance voisine, qui, si elle ne médite pas une invasion prochaine, s'occupe au moins de faire une diversion dans cette partie. A la fin de ce mois, à l'époque où tous les renforts seront arrivés à leur destination, et où la composition des armées sera finie pour les 248,000 hommes disponibles, il y aura dans l'armée du nord, pour garder 45 lieues de frontières, 45,000 hommes; dans celle du centre, pour 50 lieues de frontières, 50,000 hommes ; dans celle du Rhin, pour 70 lieues de frontières attaquables, 55,000 hommes ; enfin, dans le midi, pour 85 lieues de frontières, depuis Genève jusqu'à la mer et aux Pyrénées, 40,000 hommes. Total 190,000 hommes. Le reste est employé à la garde des places. Ce total ne pourra être mis en action qu'autant que l'Assemblée décrétera la formation des compagnies volontaires pour remplacer les garnisons. Reste-t-il quelque force disponible qui n'ait pas reçu une destination ? Non.

Tous les ordres en exécution de vos décrets sont donnés et s'exécutent avec activité. Cet état de force est-il suffisant ? non. Celui-là serait criminellement imprudent, qui, quand il reste des citoyens jaloux de combattre pour la patrie, oserait attiédir, par une fausse confiance, le sentiment généreux qui anime tous nos frères d'armes. Quels sont les moyens les plus prompts pour les augmenter ? C'est 1° la formation de compagnies pour servir dans les places, parce qu'elle est facile, sûre, et qu'elle nous permettera de disposer bientôt de nos bataillons de garnisons pour les porter dans les camps ; 2° la formation successive des bataillons volontaires, dont la levée a été décrétée par l'Assemblée et proposée par le roi ; formation qu'il faut surtout chercher à accélérer, par des moyens extraordinaires, dans les départements du Midi, pour y remplir le vide opéré par le déplacement de vingt bataillons qui se rendent sur le Rhin ; 3° la levée des compagnies franches, destinées à augmenter la force de nos troupes légères. On peut espérer que ce secours sera prompt, à raison du vif intérêt qu'y mettent les généraux ; 4° enfin le complètement des corps existants est la mesure la plus urgente et la plus nécessaire ; rien n'a été négligé pour accélérer ce recrutement, sans lequel la partie la plus solide de nos forces s'énerverait par la consommation. Le roi nous a chargés de vous rapporter que toujours il a eu en vue cette disposition principale. Des raisons de gloire, d'intérêt, d'économie nationale vous engagent à donner, à ces corps déjà exercés et aguerris, tous les moyens d'augmenter leurs forces.

Nous manquerions à notre devoir si nous ne vous parlions des moyens matériels et des dispositions morales de donner à nos armées le sentiment de leurs forces et la confiance nationale. Les approvisionnements de vivres sont assurés partout. Les effets de campement déjà fournis sont en nombre suffisant pour l'état actuel, et on accélère les préparatifs pour accroître nos forces. Malgré la multiplicité des marchés passés pour fourniture des armes, différents obstacles, et peut-être aussi le zèle indiscret de ceux qui, entraînés par de fausses défiances, les ont rendus publics, ont arrêté les livraisons. L'état des arsenaux a été mis sous les yeux de vos commissaires. Vous pensez sans doute que nous devons fonder aujourd'hui nos plus grandes ressources sur le zèle de nos concitoyens. Il faut que tous ceux qui possèdent des armes de guerre et qui restent dans leurs foyers se fassent un devoir de les confier à ceux de leurs frères qui sont assez heureux pour pouvoir s'en servir contre nos ennemis. (On applaudit.) Quant à l'état des places de guerre, l'Assemblée, qui s'en est fait rendre compte en différentes circonstances, en a reçu dernièrement, par le ministre de la guerre, les détails les plus circonstanciés, et l'on ne doit avoir aucune inquiétude à cet égard. On s'est attaché aussi à perfectionner l'instruction et la discipline, sans lesquelles les armées sont d'autant plus faibles qu'elles sont plus nombreuses, et le zèle des généraux à cet égard mérite d'autant plus d'encouragement que c'est la confiance dans les chefs qui, chez les peuples libres, est le seul nerf de la discipline.

Si tous nos moyens de défense sont rassemblés avec célérité et distribués avec intelligence, nous résisterons à la ligue de nos ennemis, quelle que soit la chance de nos premiers combats et les événements journaliers de la guerre ; mais notre force la plus puissante ne peut être que dans la réunion de toutes les volontés.

Département de la justice. Quoique je ne l'occupe que depuis le 4 de ce mois, j'ai eu l'honneur de vous offrir hier le tableau que vous m'avez demandé des différentes branches de ce département. Je le répète, il n'en est aucune qui n'appelle des lois sup-

plémentaires et l'œil vigilant du législatenr. L'insuffisance des moyens de police se fait surtout remarquer. Le Code pénal est incomplet; les tribunaux manquent de moyens pour exécuter la loi ; ils sont arrêtés, là, par l'insuffisance des fonds affectés aux dépenses de la justice; là, par le défaut de juges. La non prorogation d'une loi provisoire va amener une suspension provisoire du cours de la justice dans la capitale. Tel est l'état de mon département.

Les ministres manqueraient à ce qu'ils doivent à l'Assemblée, s'ils ne déclaraient que, dans un tel ordre de choses, ou plutôt dans ce renversement de tout ordre, il leur est impossible d'entretenir la vie et le mouvement d'un vaste corps dont tous les membres sont paralysés; qu'il n'est pas en leur pouvoir de défendre le royaume de l'anarchie, qui, dans cet état d'impuissance de la force pnblique, et d'avilissement des autorités constituées, menace de tout engloutir.

Après cet aveu, nous vous devons la déclaration que, n'ayant accepté les fonctions du ministère qu'avec le désir et l'espérance de faire le bien, le moment où nous ne pouvons plus le faire est le moment d'y renoncer. Nous avons en conséquence l'honneur de vous annoncer que ce matin nous avons tous donné notre démission au roi. (Une petite partie de l'Assemblée et toutes les tribunes applaudissent.)

Les ministres sortent brusquement de la salle.

La grande majorité de l'Assemblée garde un profond silence.

Un assez long intervalle se passe dans cette inaction.

La parole est accordée au président du comité diplomatique.

M. Kooch : Je vais avoir l'honneur de vous lire le compte envoyé par le ministre des affaires étrangères. Ce tableau de la situation politique de la France, n'est autre chose que le résumé succinct des correspondances officielles des différents ministres et agents politiques, employés auprès des cours étrangères.

Compte du ministre des affaires étrangères, en date du 8 juillet.

« On a dû prévoir, dès l'origine de la révolution française, qu'elle nous attirerait de nombreux et de puissants ennemis ; au-dedans, ceux dont la révolution contrarie les passions, les intérêts, les préjugés; au-dehors, les princes qui en redoutaient l'influence, ou qui cherchaient à prolonger nos troubles par des vues d'agrandissement. A cette époque, presque toutes les chances nous étaient favorables. La Russie, livrée aux embarras d'une double guerre avec la Turquie et la Suède; l'Autriche, épuisée par trois campagnes brillantes, mais ruineuses ; occupée dans le levant à conquérir de vaste déserts, pour les rendre ensuite, tandis qu'à l'Occident elle avait à contenir, dans une très-grande étendue de pays, un peuple qui la menaçait d'une insurrecton générale ; la Russie, qui, sourdement, avait préparé à sa rivale tous ces embarras, n'attendant que le moment d'en profiter ; l'Angleterre et l'Espagne prêtes à se déclarer une guerre acharnée pour une rixe particulière de quelques matelots ; toute l'Europe enfin, troublée dans tous les sens, soit par l'ambition des principales puissances, soit par l'agitation des peuples en qui les Français avaient réveillé le sentiment de leurs forces : tel était l'état politique de la France au commencement de la révolution.

Les données ne sont plus les mêmes. Les passions des princes ont pris un autre caractère ; il faut se frayer une route nouvelle, et en calculer la direction sur les rapports existants. Quels sont donc nos rapports actuels à l'égard des différentes puissances ? Il ne faut pas se dissimuler qu'il existe, dans presque toutes les cours de l'Europe, un esprit d'opposition aux principes de liberté qui font la base de notre constitution. Il en est d'autres dont le ressentiment s'est manifesté d'une manière plus prononcée. L'Autriche, fidèle à un plan d'ambition héréditaire, a vu dans nos troubles un moyen d'agrandissement, et est parvenue à faire prendre à la cour de Berlin le change sur ses véritables intérêts ; elle se préparait à recueillir seule le fruit de nos divisions. Cependant, malgré la rupture du traité de 1756, il paraît qu'elle ne voit pas de bon œil cette guerre ; et, si nous ne continuons pas à aigrir les esprits, il sera possible de renouer le fil des négociations, pourvu que ce soit sur d'autres bases que celles du traité de Versailles. La cour de Berlin est celle dont l'opposition est aujourd'hui la plus fortement manifestée. A dire vrai, cette animosité n'est pas partagée par les hommes d'état et par ceux qui ont été élevés dans la science du gouvernement par Frédéric. On est autorisé à dire encore que l'association de cette cour avec l'Autriche ne peut-être durable, même fût-elle fondée sur un partage, et qu'elle ne peut ainsi oublier ses véritables intérêts.

Les électorats de Cologne et de Trèves n'adopteront pas la neutralité. Malgré les protestations qu'ils ont faites au roi et les vives réclamations des habitants, ils ont constamment manqué à leur parole. C'est surtout dans leurs états que les émigrés se sont recrutés, et qu'ils ont obtenu une protection ouverte. On peut donc les regarder comme ennemis déclarés, et on pourrait les attaquer sans contrevenir au droit des gens et à aucunes des règles de la guerre.

Il est inutile d'entrer dans beaucoup de détails sur l'association germanique ; il suffit de présenter un tableau général de la diète actuelle de Ratisbonne. Les dispositions des esprits ne nous sont nullement favorables, à très-peu d'exceptions près; il s'y exerce une surveillance très-exacte, de la part des ministres mal intentionnés pour nous, sur ceux qui paraissent incliner en notre faveur. Ceux-ci, qui sont en petit nombre, ne savent et ne peuvent se compromettre. Nous avons une sotte majorité contre nous, soit dans le collége des électeurs, soit dans celui des princes; et le collége des villes est soumis, dans les grandes affaires, à des influences supérieures. La neutralité de l'empire n'est donc rien moins qu'équivoque ; et il est même permis de croire que ceux qui montrent actuellement des dispositions favorables tiendront un tout autre langage quand leurs Etats seront garantis par les armées des grandes puissances. Leur contingent cependant ne serait pas considérable, soit par rapport à la lenteur de leur armement, soit par rapport au caractère de leurs troupes ; mais il est probable qu'ils le fourniront en argent. Aussitôt après le couronnement, l'empereur fera une déclaration très-forte pour les entraîner dans la confédération, et l'effet de cette déclaration pourra seul nous éclairer sur les dispositions des diverses cours, et fixer nos idées avec quelque certitude ; mais en général ces dispositions ne sont rien moins que faites pour nous rassurer.

La Russie n'a jamais employé à notre égard cette dissimulation perfide, cette duplicité de sentiments qui nous avaient trop aveuglés sur les intentions des cours de Vienne et de Berlin. Depuis long-temps elle s'était déclarée ouvertement l'ennemie de notre révolution et la protectrice des émigrés ; elle a été un des principaux moteurs du concert des puissances; elle a rompu de bonne heure les communications avec les agents français; la première, elle a adhéré aux mesures concertées pour la destruction de notre constitution ; son alliance avec la Suède n'avait d'autre objet qu'une expédition commune contre la France. Enfin les secours qu'elle a accordés aux émigrés, l'envoi d'un ambassadeur à Cobentz, ses rigueurs envers nos envoyés, quand ils étaient suspects de patriotisme, tout semblait nous indiquer cette puissance comme l'ennemie la plus acharnée; sa conduite était entièrement dirigée dans ce sens, quand tout-à-coup elle a vu la Prusse s'engager dans une guerre sérieuse sur les bords du Rhin; alors sa politique s'est développée ; on a vu clairement que la France, dont on la croyait prête à partager les dépouilles, était bien moins l'objet principal de son ambition que la Pologne; la direction de toutes les foces de terre sur ce seul point, la lenteur des

armements dans ses ports, et la défaveur sensible où sont tombés, à la cour, le prince de Nassau et un autre chef des émigrés, toutes ces circonstances engagent à croire qu'elle n'a réellement voulu que faire prendre le change aux cours de Vienne et de Berlin sur ses véritables intentions. D'après les dernières nouvelles de Pétersbourg, il est certain qu'elle a refusé des secours aux français, et que les émigrés, qui demandaient une escadre, n'ont pu obtenir qu'une frégate, qu'on leur a accordée moins par intérêt pour eux que pour débarrasser la Russie de leur présence et de leurs sollicitations.

La mort de Gustave III a changé les dispositions de la cour de Suède. Le régent n'avait jamais partagé sur la France les dispositions de son frère; ainsi il était aisé de prévoir qu'il ne donnerait aucune suite aux engagements inconsidérés pris par le roi; cependant il ne pouvait brusquer ce changement; et, pour se dispenser de suivre les clauses d'un traité récent, il a été obligé de commencer par garder de grands ménagements. Voilà pourquoi cette cour n'a pas encore repris ses communications avec nous; mais les égards qu'elle témoigne à notre chargé d'affaires à Stockolm, la permission donnée à nos navires d'arborer, dans les ports, le pavillon national, la disgrâce des trois ministres qui nous étaient le plus opposés, la lenteur de ses armements de terre et de mer, tout nous annonce qu'elle gardera une stricte neutralité.

Depuis long-temps le Danemark n'a d'autre politique que de rester spectateur immobile des querelles qui agitent l'Europe; cette modération assure sa paix et sa prospérité. Le ministère danois est trop éclairé pour changer aujourd'hui de système. Nous pouvons donc être sûrs de sa neutralité, puisque la justice, son intérêt et son expérience la lui commandent également.

La cour de Sardaigne montre des intentions évidemment hostiles. L'accueil qu'elle fait aux émigrés, l'intérêt qu'elle prend au sort des princes, l'éclat qu'elle a fait, en dernier lieu, au sujet d'un ministre patriote, les préparatifs de campagne, enfin l'arrivée prochaine d'un corps de 10 mille autrichiens qui doivent se rendre, après la moisson, à Tortonne, son acquiescement au concert des princes, tout annonce qu'il est instant de se mettre en garde contre cette puissance.

Lorsque l'on connaît les dispositions de la Sardaigne, il est inutile de parler de celles de la cour *de Naples*; elle a, comme ses voisines, rompu les négociations avec la France, favorisé les émigrés: aujourd'hui elle développe toutes ses forces.

L'influence que le pape a perdue dans la France, la destruction du clergé, la prise de possession d'Avignon par la France, et plus encore, la cessation du paiement des annates, nous ont fait de la cour de *Rome* une ennemie irréconciliable. Le pape a fait les plus vives réclamations contre la réunion d'Avignon. Il s'est adressé à toutes les cours, même à la Russie, pour les faire appuyer. Il n'a voulu recevoir aucun agent français, sous quelque titre diplomatique que ce fût. Ainsi, nous pouvons nous considérer comme étant dans un état de rupture déclarée avec le pape, qui attend vraisemblablement que l'attaque méditée ait lieu, pour joindre aux armements concertés des rois les foudres qu'il tient en réserve dans le Vatican.

La république de *Venise* a fait déclarer aux cours de Vienne et de Turin, qu'elle persistait dans ses anciens principes de neutralité; cependant, quoiqu'elle ait fait la paix avec la régence de Tunis, elle n'a pas encore désarmé; au contraire, elle paraît vouloir fermer le golfe Adriatique aux vaisseaux français. Alors elle protégerait évidemment l'Autriche, puisqu'elle mettrait en sûreté les ports de Flume et de Trieste, situés dans ce golfe.

Gênes, Florence et Neufchâtel conserveront la neutralité.

L'Espagne a paru s'éloigner de nous sous le ministère de M. Florida-Blanca; c'est lui qui avait provoqué la fameuse cédule contre les Français, et les mauvais traitements de tout genre qu'on leur faisait subir, même aux négociants. Mais, depuis sa retraite et l'avénement de M. d'Aranda, ces persécutions seront ralenties; le ministre de la France a fait entendre ses justes réclamations; elles ont été accueillies en plus grande partie, et il est permis de croire que les lenteurs et les réponses évasives de cette cour viennent d'une autre cause; en effet, la conduite vague qu'elle a tenue jusqu'ici parraissait s'approcher de la neutralité, plutôt que d'un système de rupture. Il n'est pas possible que nous en obtenions les secours stipulés par le traité, secours que nous lui avions offerts au milieu des embarras d'une révolution; mais ce n'est pas peu de chose d'être parvenus à renouer le fil des négociations.

Les rapports politiques entre la France et le Portugal sont depuis long-temps peu importants. Votre ambassadeur a été autorisé, par le gouvernement, à déclarer qu'il désirait avec ardeur le bonheur et la tranquillité de la France.

La Suisse est partagée d'opinion. Le dernier conseil tenu à Frauen-Feld prouve que les malveillants ne l'emporteront pas. Nous pouvons surtout compter sur les cantons de Bâle, Zurich, Lucerne, la république de Valais et une partie des ligues grises. Genève, toujours d'intelligence avec Berne et Turin, peut, malgré ses protestations, nous donner de l'inquiétude. Sous les prétextes les plus frivoles, elle a introduit sur son territoire les troupes sardes, elle rétablit ses casernes et ses murs; 3,000 hommes de troupes sardes sont déjà postés à Carouge et quelques autres villages, à une très-petite distance de la ville. Ces mesures sont d'autant moins à dédaigner, que, depuis cette ville jusqu'à Lyon, le pays est ouvert. Il est donc important de veiller à ce que les Genevois n'ouvrent pas leur ville à nos ennemis; et nos agents ont déjà fait à cet égard les remontrances les plus énergiques.

De toutes les puissances, l'Angleterre est celle dont l'amitié convient le plus aux français régénérés et libres. L'alliance qui les unirait assurerait à jamais leur prospérité et leur élévation, et toutes les puissances se ligueraient en vain contre elles. Depuis la révolution, les deux peuples, en s'estimant davantage, paraissent se rapprocher; mais, par la note qui en donne l'assurance, il ne paraît pas que le ministère soit jusqu'ici disposé à renouveler un traité. Il met encore dans ses communications la plus grande réserve. Ce qui doit nous avertir à avoir l'attention la plus scrupuleuse à ne lui donner aucun ombrage, à lui rendre une justice prompte dans les affaires particulières, à mettre une grande rigueur dans l'exécution du traité de commerce, et à lui faire la manifestation franche de notre vœu pour une alliance.

Jusqu'ici la neutralité a été le système suivi par les États-généraux des Provinces-Unies; mais les renforts des troupes autrichiennes et prussiennes dans les Pays-Bas, donnant à la garantie de ces provinces une nouvelle force, il est à craindre que cette neutralité ne devienne illusoire, et que la Hollande ne fournisse des secours secrets à nos ennemis, soit en leur donnant les régiments allemands qui sont à son service, soit en leur fournissant des armes et des munitions de guerre, soit en empêchant l'exportation pour la France, comme cela a déjà eu lieu. Il ne s'agit que de conserver, à l'égard de cette puissance, la mesure de justice et d'énergie qui convient à une grande nation.

Il est des puissances qui sont à l'abri de toute influence contraire à notre révolution. Telle est l'Amérique. Une identité de situation, une conformité de principes, le même amour de la liberté, feront toujours de ces nations deux peuples d'amis et de frères. Malheureusement les distances et les bornes de la population ne permettent pas d'espérer ni même de demander aucune assistance militaire. Mais elle nous rend un service non moins précieux; et, en nous donnant des secours dont nous avons besoin pour les colonies, elle acquitte suffisamment la dette de la reconnaissance et de la fraternité.

La Pologne, exposée aux mêmes dangers que la France, déploie la même énergie. Ces dangers, en la rapprochant de la France pourraient servir de base à une alliance sincère et durable; mais les distances semblent s'y opposer. Il faudrait, pour en profiter,

un intermédiaire qui fût favorable à l'une et à l'autre puissance, et à l'aide duquel elles pussent entretenir des communications. Cet intermédiaire, allié fidèle de la Pologne et de la France, sera le turc. Il est vrai qu'on a eu l'impolitique de laisser refroidir et sa haine contre les deux puissances impériales et son amitié envers la France. Mais il sera facile de les ranimer; car jamais le turc n'oubliera les sacrifices qu'il a faits pendant la dernière guerre.

Telle est donc, en un mot, notre situation politique. Nous avons beaucoup d'ennemis, peu d'alliés sûrs, très-peu d'amis; mais la réunion qui s'est opérée peut produire cet heureux effet d'augmenter nos forces et de nous donner les moyens de résister à la ligue des puissances.

L'Assemblée ordonne l'impression des comptes rendus par les différents ministres.

La discussion se reporte sur la proposition de déclarer la patrie en danger.

M. Lamourette: Les troupes nombreuses qui menacent nos frontières, des mouvements contre-révolutionnaires qui commencent à se manifester dans le midi, sont une preuve non-équivoque que la patrie est en danger; mais je pense que le moment n'est pas encore venu d'en faire la déclaration; qu'elle serait impolitique et dangereuse. Sans doute vous pourriez dire aux citoyens français! levez-vous: s'il était sûr que tous leurs mouvements fussent d'accord; mais, quand tant de passions se combattent déjà, n'est-il pas à craindre que cet éveil soit le signal de la guerre civile et de l'anarchie; 2° est-il prudent d'appeler tous les citoyens aux armes dans le moment même des moissons? Ne craignez-vous pas de perdre tout l'effet électrique que pourrait avoir ce cri d'alarme? L'insuccès d'un véhicule aussi puissant n'enhardirait-il pas nos ennemis? N'est-ce pas aussi un danger que de s'exposer à perdre ses récoltes en les faisant ramasser trop tôt dans les greniers? Ne voyez-vous pas le laboureur effrayé, substituer la faux à la faucille, moissonner les grains avant qu'ils soient mûrs, et nous préparer ainsi la disette?

Avant de sonner l'alarme dans tout l'Empire, il faut étouffer toutes les semences de division et de désordres, prêtes à éclater dans la capitale par une suite de l'affaire du maire. Il convient que le corps législatif se réunisse au roi, pour, de concert avec lui, prononcer l'oubli formel de ce qui s'est passé dans la journée du 20 juin. Un grand moyen de résister à l'ennemi est dans l'union du corps législatif avec le roi, dans le concert suivi entre les deux pouvoirs, dans le rétablissement de la discipline militaire, et dans la cessation des troubles intérieurs, des désordres de l'anarchie, et de toutes ces méfiances réciproques, qui, en diminuant nos forces, contribuent à augmenter l'audace des ennemis. Abjurez les haines et les divisions; et, au lieu de déclarer que la patrie est en danger, vous pourrez proclamer qu'elle est sauvée.

Je propose, 1° d'envoyer une adresse dans les départements, avec un extrait du procès-verbal de la séance de samedi, pour inviter tous les citoyens à se réunir, à l'imitation des membres de l'Assemblée;

2° D'ordonner de grands préparatifs en armes et provisions de toute espèce, pour armer 450 mille hommes;

3° D'envoyer des commissaires aux frontières pour examiner l'état de nos forces, et en faire un rapport qui puisse enfin ne plus laisser de doute dans les esprits sur notre véritable position;

4° De prononcer, de concert avec le roi, la cessation de toute espèce de recherches sur les troubles du 20 juin.

On demande l'impression de ce discours. — D'une autre part la question préalable sur cette proposition.

La question préalable est rejetée, et l'impression du discours décrétée.

M. Lamarque: Vous avez déjà décrété que, quand la sûreté intérieure et extérieure serait menacée, le corps législatif le déclarerait par la formule suivante: *citoyens, la patrie est en danger*; que cette déclaration serait suivie de mesures extraordinaires de défense. Or, des armées immenses sont sur nos frontières, et annoncent un grand dessein. Si nous commençons par des revers, non-seulement nous n'aurons aucun allié, mais nous aurons autant d'ennemis qu'il y a de puissances. Ajoutez à cela les conspirations intérieures. Qu'on me dise que, dans de telles circonstances, des mesures extraordinaires ne soient pas indispensables. Est-on jusqu'ici parvenu, avec les moyens ordinaires, à compléter l'armée? Seriez-vous assez imprudents, assez prodigues du sang de vos concitoyens, pour vous reposer sur la force que vous avez actuellement sur pied, et pour vous confier aux ministres qui vous ont trompés jusqu'à ce jour, plutôt que de mettre les administrations de département et de district en activité permanente?

La déclaration que la patrie est en danger réunira à coup sûr les esprits, étouffera les haines, et écartera les intérêts privés, pour faire de l'intérêt public la loi de tous les citoyens. Ce ne sera pas un cri de terreur et d'alarmes, mais un éveil qui ramènera le courage de tous les Français. Doit-on attendre, pour convoquer toute la jeunesse guerrière au champ de la victoire, que l'ennemi ait envahi une partie de nos provinces? A quoi doit servir cette déclaration et les mesures qu'elle entraîne? Est-ce à réparer paisiblement, ou est-ce à prévenir ces malheurs? Il faut que, dans la conduite de cette guerre, l'humanité soit notre premier guide; qu'en lisant notre histoire, la postérité puisse dire: De grandes forces avaient été rassemblées par les tyrans; la France, libre et philosophe, a rassemblé des forces bien plus grandes encore, pour prévenir, par la terreur, l'effusion du sang.

Les peuples libres doivent s'armer, bien plus pour épargner que pour verser le sang de leurs frères, et le moyen d'y parvenir, c'est de rassembler des armées nombreuses et imposantes. Le corps législatif est comme un père de famille qu'on attaquerait dans sa maison. Si on lui disait: N'éveillez pas vos enfants, il y a des gardiens à la porte, attendez qu'ils soient vaincus et égorgés, et alors vous irez vous-même au combat. Ce chef de famille ne se hâterait-il pas de répondre: Non, mes amis, le danger ne nous effraiera pas, quand nous le partagerons entre nous; levons-nous tous à la fois; allons défendre notre propriété, nos femmes, nos enfants, et nos gardiens, à qui nous donnerons des secours, ne seront point égorgés, et la famille entière sera sauvée. C'est ainsi que vous devez en agir avec la grande famille dont l'administration vous est confiée. Si vous n'opposez à vos ennemis que de petites armées, elles seront successivement défaites et taillées en pièces; si vous y envoyez, au contraire, des armées imposantes, vous assurerez le triomphe de la patrie, en même temps que vous épargnerez le sang de ses défenseurs. Donnez donc un grand éveil, faites lever la nation toute entière, et ne craignez pas de faire retentir cette déclaration salutaire et qui n'est que trop vraie: *Citoyens, la patrie est en danger.*

Plusieurs membres demandent que la délibération soit suspendue, afin que les comités diplomatique, militaire et la commission des douze puissent la faire précéder, dans la séance de demain, de la proposition des mesures qui doivent coïncider avec cette déclaration.

Après un assez long débat, cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 4 heures.

N. B. Dans la séance du mercredi 11, le décret suivant a été rendu:

Acte du corps législatif.

Des troupes nombreuses s'avancent vers nos frontières. Tous ceux qui ont en horreur la liberté s'arment contre notre constitution.

CITOYENS, LA PATRIE EST EN DANGER.

Que ceux qui vont obtenir l'honneur de marcher les premiers pour défendre ce qu'ils ont de plus cher se souviennent toujours qu'ils sont Français et libres; que leurs concitoyens maintiennent dans leurs foyers la sûreté des personnes et des propriétés; que les magistrats du peuple veillent attentivement; que tous, dans un courage calme, attribut de la véritable force, attendent, pour agir, le signal de la loi, et *la patrie sera sauvée*..

MÉLANGES.

De Châlons-sur-Saône, le 1er. juillet 1792. — M. Bacon, électeur de Paris de 1790, écrivain connu par plusieurs ouvrages qui contiennent d'excellentes vues et qui respirent un zèle infatigable pour la prospérité publique, ayant, dans un temps où partout se formaient des banques de confiance, voulu en établir une moins vicieuse et moins désavantageuse pour le peuple que celles qui existaient, et s'étant, à cet effet, transporté à une papeterie du département de Saône-et-Loire, s'est vu accuser de vouloir contrefaire les *assignats*. Cette accusation s'étant trouvée absurde et pleinement fausse, ses ennemis ont changé de batterie, et l'ont poursuivi au criminel, en prétextant qu'il avait le dessein de contrefaire les *billets d'échange* de la caisse patriotique de Paris. L'instruction du procès a détruit toutes ces imputations et levé tous les soupçons. Le 15 juin dernier, le tribunal criminel de Châlons-sur-Saône, d'après le jugement des jurés, a déclaré *M. Bacon acquitté de l'accusation portée contre lui.* Le peuple et la garde nationale de cette ville ont applaudi à son triomphe, et lui ont donné des témoignages publics et éclatants de leur estime et de leur affection. L....

ANNONCES.

Article faisant suite au Prospectus sur l'établissement d'un moulin à vapeur, propre à moudre les blés, inséré dans le Supplément du N° 163 de cette Feuille, du 11 *juin* 1792.

Attendu que MM. les actionnaires, de même que plusieurs personnes, qui désirent prendre un intérêt dans cet établissement, ont observé aux fondateurs qu'il serait plus commode pour la négociation des actions, qu'elles fussent coupées en portions de cinq cents livres, ils ont cru, pour se conformer à leur vœu, devoir diviser en dix l'action qui, dans le principe, était de cinq mille livres. Ils invitent donc MM. les actionnaires à se présenter chez MM. Abbema, etc., pour échanger les actions dont ils sont porteurs, contre les nouvelles, dans la proportion qu'ils viennent d'établir, et ils les préviennent qu'il ne sera payé de dividende qu'après l'échange consommé, et que, du reste, les conditions énoncées dans le prospectus subsistent, bien entendu qu'au lieu de quatre actions, qu'il fallait pour avoir une voix délibérative dans l'assemblée des actionnaires, il en faudra désormais quarante.

Calcul estimatif du produit d'un moulin à vapeur, de six jeux de meule,

Il est prouvé qu'un jeu de meule peut réduire en farine, dans l'espace de 24 heures, 48 setiers ou sacs de blé bluté et mis en sac, d'après la mouture économique; ce qui fait par an, à 300 jours de travail pour les six jeux de meule, 86,400 setiers de farine. Or, le prix de mouture étant communément de 40 sous par sac de 240 livres pesant, cela fait un produit de 172,800 liv., dont il faut déduire environ 100,000 pour l'intérêt des capitaux et les frais. Mais ce bénéfice, qui n'est que le simple produit d'un moulin ordinaire, peut être considérablement augmenté, lorsque l'établissement ferait le commerce de la farine, en achetant les grains et en travaillant, soit pour les colonies, soit pour l'intérieur du royaume. Voici l'état de ce qu'il produirait dans ce cas :

Prix des blés et des farines au mois d'octobre 1791.

Le sac de blé pesant 240 livres valait 24 liv., et la barrique de farine en valait 36.

N. B. La barrique, communément de 200 livres, est formée de 175 livres de farine, et de 25 livres pour le tonneau qui coûte 2 liv.

Deux cent quarante-quatre livres de blé rendent comme suit :

Fleur de farine, ...	100 liv.
Première qualité, ...	40
Seconde, ...	20
Troisième, ...	10
Recoupette, ...	10
Son, ...	55
Déchet, ...	5
Total.	240 liv.

Les cent quarante premières livres sont d'une qualité propre pour les colonies, ou à servir pour la marine, et vaudront: . . . . . 27 l. 4 s.
Les 40 livres restantes, à 2 sous la livre, 4
55 livres de son, à 20 sous le cent. . 11

Produit.	31	15
Prix d'achat.	24	
Bénéfice.	7	15

Nous avons vu que six jeux de meule peuvent réduire en farine 86,400 setiers ou sacs par an, qui, multipliés par 7 liv. 15 sous, font 669,600 livres, dont il faut déduire les frais que nous voulons mettre par supputation à 200,000 livres, parce qu'ils seront plus considérables que ceux d'une simple mouture. Il en résulte que cet établissement peut donner un bénéfice net de passé 400,000 liv. Mais, en supposant que le moulin ne travaille que la moitié du temps pour les colonies et la marine, et le reste pour l'intérieur du royaume, il n'en résulte pas moins qu'en mettant les choses au plus bas, il peut donner un produit net de 200,000 liv., sans parler de quelques branches accessoires dont il est susceptible.

Tontine patriotique sur immeubles, établie par brevet du 14 *mars* 1792.

Cette tontine a le double mérite de présenter aux actionnaires la réunion des chances les plus avantageuses et le placement le plus solide, puisqu'elle réside sur des propriétés foncières et immobilières, telles que maisons, terres ou rentes privilégiées sur des immeubles. Elle est divisée en trois classes, dont chacune se subdivise en quatre sections. Le prix des actions est fixé ainsi qu'il suit:

Première classe.

1re section,	depuis la naissance jusqu'à 3 ans.	50 liv. par an.
2e.	de 3 ans à 7.	60
3e.	de 7 ans à 10.	80
4e.	de 10 ans à 12.	100

Seconde classe.

1re section,	de 12 ans à 30.	300 liv.
2e.	de 30 ans à 45.	250
3e.	de 45 ans à 54.	200
4e.	de 54 ans à 60.	150

Troisième classe.

1re section,	de 60 ans à 65.	600 liv.
2e.	de 65 ans à 70.	500
3e.	de 70 ans à 75.	350
4e.	de 75 ans et au-dessus,	280.

Toutes ces actions seront payées comptant par ceux qui voudront jouir dès à présent du revenu qui appartiendra à chacune. On sera aussi admis à ne les payer que par cinquième, d'année en année; mais ceux qui useront de cette faculté n'entreront en tontine et ne participeront aux revenus et aux accroissements que du jour où ils auront complété le paiement de l'action. Pour accélérer ce complément, les intérêts ou revenus appartenant à ces mises partielles seront prélevés sur la masse générale des produits de leur classe, et seront divisés en cinquièmes d'actions, qui serviront à compléter les mises de ceux à qui le sort les fera échoir.

On recevra aussi en paiement des actions la cession des biens immeubles, tels que maisons, terres et héritages, ou des rentes privilégiées sur biens fonds.

Le prix des actions qui auront été payées en argent ou assignats sera employé aussitôt en acquisi-

tions de biens immeubles ou de rentes assignées par privilége sur immeubles. Ces acquisitions se feront au nom collectif et au profit de tous les actionnaires de chaque classe, de l'avis et consentement des commissaires qui seront par eux nommés.

Les produits annuels de ces immeubles ou rentes privilégiées seront distribués et répartis par portions égales entre toutes les actions d'une même classe, et leur accroîtront successivement à fur et mesure des extinctions, jusqu'au dernier survivant de chaque classe. Ce dernier survivant jouira de la totalité des revenus dont sa classe se trouvera composée.

Les actionnaires de la première classe ne jouiront qu'en partie de l'effet de ce partage dans les premières années de la tontine. La moitié du produit des immeubles appartenant à cette classe sera employée à former, en faveur des actionnaires, des lots ou primes de 50, 60, 80 et 100 liv.; en sorte qu'il sera possible qu'un enfant, avec une seule action de 50 liv., retire plusieurs fois 200 pour cent de sa mise. L'autre moitié sera ajoutée aux produits des immeubles de la troisième classe, et répartie aux sexagénaires qui la composent, jusqu'à ce que, par l'effet de la progression des accroissements provenant des extinctions dans ladite classe, chacune des actions qui la composent ait atteint un produit de 150 liv.; alors la classe des enfants jouira de la totalité de ses revenus, et il ne se fera plus de tirage de primes, et ses actionnaires partageront également et par action les revenus de leurs accroissements, jusqu'au dernier vivant.

Cette même classe des enfants sera un jour bien dédommagée de la privation momentanée d'une partie de ses revenus, par la réversion, qui s'opérera sur elle à une époque plus utile (lors de l'extinction de la classe des sexagénaires), de la moitié du produit des immeubles acquis avec les fonds de ces derniers, et définitivement par la réunion qui sera faite à cette première classe, lors de l'extinction de la seconde, non-seulement de l'autre moitié du produit des immeubles provenants de celle des sexagénaires, mais encore de la totalité des revenus de ceux de la seconde.

Les actionnaires de la seconde classe ne jouiront d'abord que de la répartition du produit des immeubles acquis avec leurs fonds; mais, après l'extinction de la troisième classe, ils ajouteront à ce produit, la moitié de celui des immeubles de cette dernière.

Quant aux fonds desdits immeubles et capitaux de rentes, un quart seulement, à l'extinction totale de la tontine, en appartiendra à la nation, et sera affecté à un établissement public. La nue propriété des trois autres quarts se partagera avant ce terme, par égales portions, entre les cinq derniers survivants de chaque section; mais les revenus continueront d'être partagés et d'accroître aux survivants de ces derniers dans l'ordre ci-dessus établi, jusqu'au décès du dernier des actionnaires de la tontine, lors duquel l'usufruit sera réuni à la nue propriété des immeubles précédemment partagés.

L'administration de la tontine a fourni un cautionnement de 200,000 liv., pour sûreté des mises qu'elle recevra; mais les personnes qui voudront s'y intéresser auront le choix de s'adresser directement, soit à elle, soit à MM. les notaires, dans les mains desquels les sommes qu'ils auront reçues pourront rester à titre de dépôt, jusqu'à leur emploi.

La clôture de la présente tontine est fixée au 31 décembre prochain. Tous propriétaires ou fondés de pouvoirs de propriétaires de trente actions de la première classe, ou de 20 actions des deux autres, auront voix délibérative dans les assemblées générales qui se tiendront tant pour la nomination des commissaires que pour délibérer sur tous les objets qui pourront intéresser la masse totale des actionnaires de cette tontine.

P. S. Voyez, pour de plus amples détails, le prospectus, qui se distribue à l'hôtel de l'administration, rue Neuve-Saint-Augustin, hôtel de Richelieu, et chez M. Morin, notaire, rue Saint-Antoine, n° 70.

Journal du Commerce de l'Europe, et Nouvelles des Colonies.

Ce journal, qui continue de paraître tous les soirs, rend un compte fidèle de ce qui s'est passé d'intéressant à l'Assemblée nationale dans la séance du matin, et contient les nouvelles politiques, surtout celles qui peuvent, par leur nature, influer sur les opérations commerciales.

Il donne l'arrivée et le départ des navires dans les ports de France et aux colonies, avec le détail des principaux articles qui composent leurs chargements;

Les noms des navires en armement, avec l'époque de leur départ;

L'arrivée à Paris des marchandises, par eau et par terre, avec le nom des propriétaires;

Le cours des effets publics et des changes étrangers;

Et enfin tous les détails qui intéressent le commerce.

Il donne, en outre, tous les dimanches, les prix courants des marchandises sur les principales places de commerce de l'Europe, avec le cours des frets et assurances.

Quant à l'article des colonies, il offre à MM. les colons l'avantage d'être instruits des nouvelles exactes et circonstanciées qui en arrivent. Ils y trouveront de plus un recueil précis de toutes les opérations de l'assemblée coloniale de St-Domingue, de ses discussions, de ses arrêtés; et enfin ils pourront suivre ses travaux, comme s'ils étaient sur les lieux mêmes.

On recevra des souscriptions pour une année, et six mois, à raison de 42 liv. par an pour Paris, et de 54 liv. pour les départements, franc de port: et pour MM. les étrangers, on en recevra à raison de 5 liv. par mois pour Paris, et de 6 liv. pour les départements, franc de port.

On s'abonne à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

Eaux minérales de Chatelson.

Ces eaux sont froides, salines, aérées, gazeuses, aigrelettes, et agréables au goût: analogues à celles de Spa, par leurs principes minéraux, elles les surpassent en vertus. Ces eaux conviennent dans les maladies des nerfs, dans celles de la peau, dans les vapeurs, et dans la plupart des maladies des femmes. Les hommes les emploient avec succès dans les affections hypocondriaques et mélancoliques, et dans les indispositions qui suivent l'abus et l'erreur dans le choix des plaisirs. Elles sont apéritives, rafraîchissantes, facilitent la digestion, donnent de l'appétit, delaient la bile, la font couler; elles dissipent les aigreurs, calment les chaleurs d'entrailles, et conviennent essentiellement dans les maladies qui dépendent du vice de l'estomac. Le bureau de ces eaux se trouve à Paris chez MM. Cadet et Derosnes, apothicaires, rue Saint-Honoré. Le prix de chaque bouteille est de 20 sous. On peut aussi, pour se les procurer, s'adresser directement à M. Desbrest, médecin et propriétaire, chez M. Bachelier, à l'école gratuite de dessin, rue des Cordeliers.

Au Portefeuille Anglais, rue Dauphine, n° 26, à Paris, Magasin à prix fixe.

M. Salmon prévient que l'on trouvera en son magasin un très-grand assortiment de boîtes peintes et garnies de papier tant uni qu'à vignettes et bordé, enveloppes garnies, peintes, etc. cire et pains de toutes couleurs du plus beau vernis.

Boîtes de crayons, de pastels et autres, de toutes couleurs; mine de plomb, première qualité; gomme élastique. Elles seront garnies de papier velin et autres voirés du plus bel apprêt.

Boîtes de couleur en pains pour le lavis, garnies de crayons, pinceaux, etc.

Il a reçu une assez bonne quantité de papier très-transparent pour calquer, qui n'a ni les défauts ni l'odeur du vernis et huilé. Il est très-collé, ce qui donne la facilité de lever les dessins à la plume.

L'on trouvera des pupitres, écritoires et nécessaires de toutes formes, en bois des îles et autres; porte-

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIX, page 416.

Mort de Chouan.

feuilles et boîtes fermant à clef, serrures de sûreté avec des divisions étiquetées pour les assignats, portefeuilles à soufflet, écritoires rabattants et autres, dits roulans, dont la forme est des plus commodes.

Cire et plumes d'Hollande, première qualité.

Emprunt viager sur une et deux têtes, depuis 8 jusqu'à 12 pour cent, suivant les différents âges, présentant les mêmes sûretés que les rentes sur l'état, avec un taux très-avantageux en comparaison des rentes viagères que l'on peut encore se procurer dans l'emprunt de décembre 1785.

Cet emprunt commence à se remplir, et l'on ne recevra plus de somme au-dessous de 2,000 liv. S'adresser à M. Brelut-Delagrange, notaire, rue Montmartre.

Au bureau des ventes à l'amiable, à un tiers au-dessous des prix de fabrique, de toutes sortes de marchandises, draperies, soieries, toileries et étoffes nouvelles et étrangères, rue Croix des Petits-Champs, près la Place des Victoires, hôtel de Lussan, n° 10, au coin de la rue Coquillère.

On prévient les personnes qui ont été remises pour des objets de nouveauté, qu'il vient d'arriver audit bureau un très-grand assortiment de mousselines, d'organdis, mousselinettes, bazins rayés, chinés et brochés, chales, cravattes, fichus, nanquins, casimirs, dans les goûts et dessins qui n'ont pas encore paru; le tout provenant des manufactures d'Angleterre.

On trouvera aussi un très-grand assortiment de draperie dans tous les genres. Le prospectus, où sont détaillés les prix et qualités de toutes les marchandises mises en vente, se distribuera à l'adresse ci-dessus.

Les voitures entrent dans la cour.

MÉDECINE.

Moyen de fixer les progrès des cancers au sein, et même de les faire diminuer (sans caustique), moyen inventé par M. DOREZ, *ancien chirurgien de l'hôpital militaire du Cap-Français, île de Saint-Domingue, maître en chirurgie, reçu à Saint-Côme à Paris, maître en chirurgie de la communauté de Villenauxe, et maître apothicaire, reçu au collége de Pharmacie, à Paris.*

Beaucoup de personnes malades du cancer au sein, et n'éprouvant aucun effet des remèdes les plus vantés, n'ont d'autre perspective que de supporter pendant quelques mois ou quelques années des souffrances incroyables terminées par la mort. Les faits suivants offriront à ces infortunées des espérances plus consolantes, et pourront les déterminer à préférer à des remèdes illusoires le traitement que j'emploie avec succès.

M^me Huon, religieuse au monastère de Fontevrault, près Saumur, avait un cancer au sein gauche, divisé en deux tumeurs, la première grosse comme un œuf de poule, l'autre un peu moins; et une autre tumeur cancereuse dans le sein droit, égale à peu près aux deux autres réunies; le tout avec des douleurs très-aiguës.

M^me Amet, religieuse hospitalière à Besançon, avait aussi dans un sein un cancer de trois pouces de hauteur sur quatre de largeur, très-dur, et qui lui causait des douleurs très-vives; de plus des duretés sous l'aisselle du même côté, avec des élancements fréquents.

La femme de N..... Michot, vigneron à Massy, près Palaiseau, route d'Orléans, outre un cancer plus volumineux que ceux ci-dessus, avait encore un chapelet de duretés, qui s'étendait du sein jusque sous l'aisselle. Cette femme, pauvre, mère de huit enfants, est connue de M. Tenon, député à l'Assemblée nationale, et un des célèbres chirurgiens de l'Europe.

A Asnières, près Paris, une autre femme, veuve depuis plusieurs mois, ayant aussi huit enfants dont quatre en bas âge, a un cancer qui n'est que dans le sein.

M^lle Rotté, demeurant chez M. Leroi, rue Bertin-Poirée, n° 19, à Paris, avait dans un sein un cancer gros comme un œuf de poule, et dans l'autre une tension qui approchait de la dureté. Cette demoiselle est connue de M. Chereau, ci-devant aux deux piliers d'or, rue des Mathurins.

Ces malades, surtout les deux religieuses, avaient employé sans succès tous les remèdes, tous les traitements qui leur avaient été conseillés. Je leur ai donné mes soins, et toutes ont éprouvé un soulagement marqué dès les premiers jours; le cancer a ensuite diminué par degrés; seulement les deux femmes pauvres ne sont pas aussi avancées, parce qu'elles sont obligées de travailler aux ouvrages pénibles des vignes, etc. Je n'assure pas que les malades seront guéries radicalement; cependant je puis l'espérer, puisqu'elles se portent mieux, et que les cancers sont bien diminués.

Mon traitement consiste, 1° dans les *médicaments préservatifs* pour l'époque de la formation du cancer dont les symptômes se manifestent par des duretés dans le sein; (1) 2° dans un caustique pour la guérison entière du cancer non invétéré.

Je n'ai pas besoin d'observer que, lors même que le traitement que j'annonce ne pourrait que fixer les progrès d'un mal aussi cruel que le cancer, il serait infiniment préférable aux remèdes qui laissent aux malades toutes leurs douleurs, et au mal son activité progressive.

Les malades peuvent se traiter chez elles, et s'administrer elles-mêmes ces médicaments, au moyen d'un imprimé qui indique la manière d'en faire usage.

Le prix est de 36 liv. pour les duretés avec douleur, et 25 liv. pour ceux où il n'y en a pas encore.

Mais le prix ne sera que de moitié pour les indigentes, lorsqu'elles fourniront un certificat d'un médecin, écrit en latin, visa du curé, écrit aussi en latin, et dont les signatures soient attestées par la municipalité du lieu.

Précautions pour les malades qui m'écriront.

1° De marquer si les cancers sont volumineux, dans le sein seulement, ou bien accompagnés de glandes sous le bras et l'aisselle.

2° D'affranchir les lettres et l'argent.

Ma demeure est toujours rue et île Saint-Louis, n° 105, près le Pont-Rouge.

Celles qui voudraient me consulter de vive voix me trouveront tous les jours depuis une heure après midi jusqu'à 3, excepté les fêtes et dimanches.

Je dois prévenir toutes les personnes qui auraient confiance dans mon caustique, que je n'offre de guérir radicalement, 1° que ceux des cancers qui seraient depuis la grosseur d'une lentille jusqu'à celle d'une grosse orange; 2° sans adhérence aux côtes; 3° sans être ouverts; 4° sans dureté sous l'aisselle absolument.

Fait qui prouve l'inutilité des médicaments les plus célèbres pour la guérison de ce cruel mal.

M. Jahan, de Tours, député à l'Assemblée nationale, a chez lui la femme de son domestique, qui peut fournir un témoignage certain de ce que j'avance.

(1) Voyez, pour plus de détails, le dernier supplément, n° 187

Cette malade a un cancer au sein, très-volumineux, parsemé de duretés, avec un chapelet d'autres duretés, qui se propagent jusque dessous l'aisselle, et qui rendent son mal incurable. Après avoir fait, à Tours, tout ce qu'on lui a prescrit, comme elle allait toujours de mal en pis, elle est venue à Paris, où elle est traitée avec de l'opium, le *nec plus ultrà* de l'art.

En publiant, comme je l'ai fait, que l'extrait de ciguë et les autres médicaments tant vantés sont inutiles, je n'ai pas prétendu faire une vaine critique des gens de l'art; je veux seulement prouver que les hommes du plus grand mérite en médecine ne sont pas pour cela universels, et que celui qui, s'attachant à une seule partie, en a fait une étude approfondie, peut, après des observations continuelles et journalières sur la même matière, avoir acquis le droit de dire son avis et même sévèrement.

Combien de femmes de tous les états, bercées d'espérances trop légèrement données, ont passé successivement par tous les degrés d'un mal d'abord peu alarmant, jusqu'au point de ne plus pouvoir être guéries. Je n'examine pas si c'est par indifférence ou par intérêt qu'un médecin peut laisser au mal tout le temps d'exercer ses affreux ravages; mais je sais qu'il doit dire aux infortunées chez lesquelles se manifestent les symptômes du cancer: votre maladie peut devenir terrible: il est temps encore de la combattre avec succès: il y a deux moyens, le caustique, ou l'instrument tranchant, choisissez; mais, pour prévenir des inquiétudes qui accélèreraient le danger en corrompant les humeurs, rejetez d'abord les espérances trompeuses. Cette franchise trouverait peu de malades incertaines, et rendrait bien rare le spectacle des maux affreux des cancers mal soignés.

Eh bien! ce langage je l'adresse aux femmes; je leur dis de plus: L'instrument tranchant est un moyen sûr, mais cependant qui exige d'être employé avec dextérité. De tous les caustiques qui existent, je n'en connais guère qui n'ait ses dangers. Je suis venu à bout d'en composer un dont les effets sont sûrs et exempts de tous inconvénients. Je ne dis rien à cet égard que la vérité, et l'intérêt a moins de part à mes travaux, que le soulagement de l'humanité souffrante. Je puis apporter un adoucissement marqué aux cancers invétérés; mais je ne puis que cela; mais je guérirai entièrement et toujours ceux qui n'auront pas atteint un degré d'accroissement trop considérable.

Découverte de plusieurs nouveaux bandages mécaniques et d'une jambe artificielle; par M. Oudet, *expert au collége royal de chirurgie, et membre de la société des inventions et découvertes.*

M. Oudet a vu avec regret les malheurs si fréquents qui résultaient de la mauvaise application des bandages, par des personnes livrées à la seule routine; il a consacré sa vie à les réparer; il ose se flatter qu'à force de travaux il a atteint ce but, et que ses concitoyens lui sauront bon gré de rendre publics ses découvertes et les avantages qu'elles présentent.

L'approbation de l'académie royale de chirurgie, celle de la société royale de médecine, le jugement porté sur son mécanisme par MM. du bureau de consultation établi par l'Assemblée nationale, le rapport de MM. Halle, docteur en médecine, Leblanc, chirurgien, et de feu M. Louis, secrétaire perpétuel de l'académie royale de chirurgie, qui ont été d'avis que les inventions de M. Oudet lui méritaient un rang parmi les artistes recommandables par d'utiles travaux et lui donnaient des droits à une récompense nationale qu'il a obtenue, suffiront sans doute pour constater la supériorité et le perfectionnement de ses bandages, sur tous ceux qui ont paru jusqu'à ce jour.

Il se bornera ici à un simple aperçu des avantages qu'ils réunissent, et à observer que son objet a été d'en rendre les pelotes mobiles dans tous les sens, afin de leur faire produire tous les degrés de pression dans toutes les directions possibles. De la combinaison de ces moyens résultent toutes les pressions que l'on peut exercer avec avantage sur la tumeur herniaire, et il est impossible de rien ajouter à la précision de ce moyen.

M. Oudet a encore imaginé un autre bandage dont il résulte une pression beaucoup plus légère et susceptible de se prêter à tous les mouvements du corps; mais ce dernier bandage ne convient qu'aux hernies les plus aisées à contenir. Outre cela, à l'extrémité de son bandage, M. Oudet a disposé une coulisse, au moyen de laquelle on alonge et on raccourcit le bandage à volonté, selon la mesure de celui auquel il est destiné; cette précaution est surtout avantageuse pour ceux que l'on envoie en province ou dans les pays étrangers, et prévient les méprises fâcheuses qui pourraient résulter des mesures mal prises. Ces bandages facilitent aux personnes attaquées de hernies les moyens de se traiter elles-mêmes et de les contenir, de quelque volume qu'elles soient, seul remède que l'on puisse employer pour parvenir à une guérison, et cela sans nuire à leur légèreté ni à leur solidité. Ces bandages sont également propres aux deux sexes, à tous les âges et à toutes les espèces de descentes.

M. Oudet est aussi l'inventeur d'une jambe artificielle qui supplée la nature de manière à s'y tromper; tous les mouvements sont parfaitement imités, et l'homme qui s'en sert peut marcher avec autant de légèreté, d'assurance et de solidité que s'il agissait avec ses jambes naturelles.

On trouve chez M. Oudet des urinoirs très-commodes, de son invention; des suspensoirs, des bandages et pessaires de toute espèce, et tout ce qui est relatif à son art. Il traite aussi les difformités du corps et des jambes des enfants. Ses bandages sont de différents prix, selon les facultés des personnes.

M. Oudet demeure rue Saint-André-des-Arcs, près le carrefour de Bussy, n° 57, à Paris.

AVIS.

Le 28 juin il a été volé à M. de Châteauvieux, dans la forêt de Montargis, une valise contenant, entre autres effets, une lettre de change de 42,000 livres, tirée sur M. Grimaldi, à Venise, par M. Reymond et compagnie, passée à l'ordre de M. de Châteauvieux, et une autre lettre de change de 30,000 livres, tirée sur M. Vandermessche, à Amsterdam, par M. Montjalbert, passé au même ordre. On prie MM. les banquiers et agents de change, et tous autres, de les arrêter et d'en donner avis à M. de Châteauvieux, chez M. Samlières, rue Champ-Fleury.

Règlement concernant l'Exercice et les manœuvres de l'Infanterie, du 1er août 1791. A Paris, au bureau du *Journal militaire*, rue de Richelieu, n° 132; et chez *Belin*, libraire, rue Saint-Iacques, n° 26. —Deux volumes *in*-8°, dont un de planches.— Prix, brochés, 12 liv., à Paris; 14 liv., port franc, pour les départements.

Avis de l'Éditeur. Cette édition, qui peut être regardée comme originale, a été entreprise d'après les conseils de l'administration de la guerre, et sous l'autorisation spéciale de MM. *de Narbonne* et *de Grave*, ci-devant ministres de la guerre. Elle est en tout conforme à celle de l'imprimerie royale, qui est in-f°; et au moyen du format in-8°, qu'on a adopté, les planches, qui sont au nombre de 40, ne sont réduites que d'un tiers sur celle de l'in-f°. Elles ont toutes été gravées par le même artiste (M. Petit, graveur de la marine et de la guerre) qui a gravé celles de l'imprimerie royale.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 195. *Vendredi* 13 Juillet 1792. — *Quatrième année de la Liberte.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockolm, le 15 juin. — La princesse Sophie-Albertine, abbesse de Quedlimbourg, s'est mise en route mardi, pour se rendre dans sa résidence. — Le duc régent, à la réquisition des directeurs de la banque, a fait publier que les capitaux qui y sont déposés sous le nom d'une seule personne, portant l'intérêt de 4 et 4 et demi pour cent, seront désormais réduits à l'intérêt de 3 pour cent.

ANGLETERRE.

De Londres. — La flotte de l'amiral Hood a dû appareiller, le 5 de ce mois, de la rade de Spithead. On se propose de vérifier pendant cette croisière l'utilité des nouveaux signaux du lord Howe ; et ce soin est confié à sir Hyde Parker, officier de marine plein d'intelligence et d'activité. Sur 15 voiles qui composent la flotte prête à manœuvrer dans la Manche, on compte 6 vaisseaux de ligne.

La Cour générale des propriétaries de l'Inde va bientôt avoir à délibérer sur le plan de la nouvelle charte de la compagnie. Leur principal avantage sera, dit-on, la garantie du dividende actuel. — En attendant, il paraît d'abord assez singulier que les actions aient baissé, mais ce n'est que pour peu de temps, et la chose n'est pas bien difficile à expliquer, si l'on songe que, dans l'espérance de recevoir d'un moment à l'autre des nouvelles favorables de l'Inde, plusieurs capitalistes ont fait des achats considérables dans les fonds qu'ils remettent aujourd'hui sur la place.

Ce fut le 15 février que le général Abercrombie effectua sa jonction à la grande armée, commandée par lord Cornwallis. On attend en Europe ce gouverneur, qui a bien effacé le souvenir de ses échecs dans l'Amérique septentrionale; il a été légèrement blessé au poignet dans l'action du 7.

Le 4, M. Dundas reçut des dépêches du major général Wilhamson, sous-gouverneur de la Jamaïque, par lesquelles il lui mande que tout va parfaitement bien dans cette île importante.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 5 juillet. — On apprend de Wissembourg que le général Kellermann voulant aller au secours de Landau, menacé par l'ennemi, a dîné dans un couvent, près de Sarrelouis; que là il a été empoisonné *par ceux qui l'ont invité;* mais que l'effet du mal a été arrêté à temps par les médecins de l'armée, et particulièrement par les soins de M. Roberti.

Aux 2,000 autrichiens arrivés à Khel, s'est joint encore un régiment de cavalerie. On y attend demain 1,800 hommes. — On dit que *M. de Saint-Paul, fait dernièrement maréchal de camp*, a déserté, emportant avec lui tous les plans des camps et fortifications des départements du Rhin.

Du quartier général de Plobzheim, le 6 juillet, l'an 4 de la liberté. — Nous commençons à jouir ici d'un calme d'autant plus désirable qu'il nous laisse le temps et les moyens d'instruire les troupes, et de les former à leur véritable destination : elles sont fort sages dans les trois camps, et donnent les plus grandes espérances. Je crois que nous touchons au moment d'agir. Les Autrichiens arrivent en grand nombre sur la rive opposée. Il en est entré hier trois mille à Kehl; ils ont établi une batterie au bout du pont. Nous avons fait paroli, et provisoirement nous avons enlevé une travée du pont, jusqu'à ce que le margrave de Bade se soit expliqué. M. Broglie est actuellement à Strasbourg, pour faire occuper, par un bataillon de grenadiers nationaux, l'île située entre le pont et la citadelle, et pour y faire quelques retranchements.

Nous croyons que ces préparatifs des ennemis ne sont que pour détourner notre attention du point où ils veulent agir, et nous suivons leurs mouvements avec toute l'attention convenable. S'ils entrent, je crois qu'ils s'en souviendront : car, bien que nos paysans aient un grand faible pour leurs prêtres non sermentés, il n'est pas douteux qu'ils ne se fâchent bien fort, quand l'ennemi viendra prendre de force ce que nous leur achetons de gré. Jusqu'actuellement ils ne se sont pas aperçu que nous faisions la guerre : point de corvée pour eux, point de vexations; on ne coupe pas un piquet sans régler une indemnité. Tant que nous pouvons, nous campons sur des terrains incultes, et, si l'on occupe une pièce de blé, ou de quelqu'autre culture, on règle au préalable l'indemnité.

Ordre du 17 juin, l'an 4 de la liberté.

SOLDATS,

Vous avez juré mille fois la constitution ou la mort. La patrie a reçu vos serments; elle vous a inscrit au nombre de ses soldats. Votre général veut vous les rappeler sans cesse; et, persuadé que le signe de la liberté sera, pour ceux qui ont juré de la conquérir, le signe de la discipline, il faut que vous l'ayez sans cesse sous les yeux. En conséquence, il ordonne ce qui suit :

1° Le signe de la liberté sera arboré dans chacun des camps de l'armée du Rhin.

2° A l'époque du rassemblement des troupes dans un camp, et d'après l'ordre du général, le signe de la liberté sera placé au centre de l'armée.

3° Lorsqu'un corps se sera distingué par des actions éclatantes ou par une conduite soutenue, le général de l'armée pourra lui décerner l'honneur d'avoir le signe de la liberté, placé devant son front, pendant un nombre de jours déterminé, et qui ne sera porté à huit jours que pour les actions de guerre les plus brillantes.

4° Dans les marches, le signe de la liberté sera porté par un sous-officier pris tour à tour dans tous les corps de la ligne, sans distinction d'armes. Si la marche a lieu pendant le temps où un des corps de l'armée a l'honneur d'avoir le signe de la liberté devant son front, ce signe sera placé, dans la marche, au centre de ce corps, et porté par un des sous-officiers ;

5° Le signe de la liberté, placé par l'ordre du général, sera le seul qu'il soit permis d'arborer dans le camp.

Signé LAMORLIÈRE, *lieutenant-général. commandant l'armée du Rhin.*

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 8 juillet, l'an 4 de la liberté. — Nous venons de lire, Monsieur, dans la *Gazette de France*, du jeudi 5 de ce mois, qui nous parvient à l'instant, la copie d'une lettre envoyée au ministre de la guerre, au nom de M. le maréchal Luckner, et revêtue de la signature de ce général patriote et brave. Un paragraphe de cette lettre contient des erreurs et des assertions que nous nous bornerons à indiquer au-

,ourd'hui, et que nous prenons l'engagement d'examiner bientôt plus en détail.

« Tout le pays, dit le rédacteur de la lettre de M. Luckner, entre Lannoy, Bruges et Bruxelles est couvert par mon armée et sans troupes ennemies. » Cette indication géographique est tellement incompréhensible [illegible]

[illegible]

qu'il se permet des conjectures, nous pouvons dire le résultat des nôtres.

On paraissait avoir cette presque certitude avant même que l'armée quittât le camp de Famars; le changement opéré à Lille, dans les plans de M. le maréchal, n'avait pas d'autre objet que d'empêcher les succès de notre armée dans le pays; ces succès ne semblaient pas assez douteux pour qu'on ne craignît point que si M. le maréchal s'avançait jusqu'à Gand, ses talents militaires et le courage de ses soldats ne déterminassent bientôt la conquête et l'indépendance des Pays-Bas. Il fallait qu'il vînt toucher à Menin, afin qu'on pût calomnier le patriotisme des Belges et les projets de l'ancien ministère; on ne voulait pas même qu'il marchât jusqu'à Courtray, [illegible] plutôt des circonstances [illegible] ont porté l'armée française. Ce système de [illegible] des Pays-Bas, à la maison d'Autriche, est beaucoup plus évident que la certitude qu'avaient le rédacteur de la lettre de M. le maréchal et ses conseils, qu'à Gand et à Bruxelles le peuple ne se rangerait pas du côté des Français.

« Quoiqu'on dise, ajoute-t-on, un petit nombre de personnes à qui peu importe le salut de la France, dans la seule vue de satisfaire leur ambition et leur fortune ». Il paraît clair que le rédacteur de la lettre de M. le maréchal parle ici de nous. Si cela n'est point, il est du devoir de M. le maréchal de le démentir; si cela est, le rédacteur de sa lettre ne peut pas se borner à une assertion perfide; il doit s'expliquer, nous nous expliquerons, et l'on verra qui de lui ou de nous avait plus à cœur le salut de la France. Il ne nous prête d'autres vues que de satisfaire notre ambition et notre fortune: il a raison, s'il reconnaît que notre unique ambition est de rendre notre patrie libre; il a raison, s'il est capable de sentir que le bonheur de la liberté est la véritable fortune de tout homme dont l'âme est indépendante et noble, et dont le caractère n'est ni lâche ni servile. Les sacrifices que nous avons déjà faits à la liberté de notre patrie, les dangers auxquels nous nous sommes exposés avec courage, les privations et les travaux que nous avons supportés avec joie, nous donnaient des droits à l'estime et la confiance de nos concitoyens. Nous voulions les rendre libres; et nous méritions de, a leur reconnaissance et leur amour. On a craint cette puissance salutaire que ne tardent pas à se créer des hommes véritablement conduits par des intentions courageuses et pures, et, dès le moment de notre rentrée sur le territoire de notre malheureuse patrie, ceux qui devaient nous protéger nous ont insultés, nous ont calomniés en présence de nos concitoyens et à la tête de l'armée. Nous pouvions être utiles à la liberté; il fallait nous perdre; on l'a voulu. Les expressions du rédacteur des lettres de M. le maréchal le prouvent; nos procès-verbaux, qui vont être rendus publics, prouveront que c'était aussi l'intention du directeur de ses paroles.

Après la retraite des armées françaises, livrés à la douleur d'avoir vu les propriétés de nos concitoyens incendiées, et au désespoir de laisser encore une fois notre patrie dans l'esclavage, nous sommes revenus ici nous environner des braves Belges et Liégeois que nous avions armés, et de ceux qui s'y étaient rassemblés et qui n'attendaient que des armes pour marcher encore avec nous. Fiers du courage qu'ils avaient montré et de la gloire qu'ils venaient d'acquérir, ils ne songeaient qu'à ceux de leurs frères qu'ils avaient perdus au champ d'honneur, et ils ne pensaient point à la détresse qui les menaçait. Nous gémissions de voir ces braves citoyens prêts à manquer de subsistance et à regretter de n'avoir pu partager le funeste honneur de périr pour la défense de la liberté française et de celle de leur patrie. Effrayés de notre misère commune, nous allions implorer les secours de tous nos frères les Français, lorsque nous avons appris que les principes généreux et bienfaisants de l'ancien ministère du département des affaires étrangères étaient ceux du ministère nouveau; mais nous avons cessé de dé-

sespérer du salut de notre patrie, lorsque nous avons vu qu'on accordait encore en France, indépendamment de toutes circonstances et de toutes intrigues politiques, une protection efficace et un intérêt honorable aux amis véritables de la liberté. Secourus avec générosité, nous obéissons au devoir impérieux de publier notre reconnaissance et celle de nos frères, pour une nation généreuse, dont les agents savent la servir d'une manière digne d'elle.

Signés, *les membres du comité général révolutionnaire des Belges et Liégeois réunis;* E. L. RENS, *président;* J. J. SMITS, E. S. DINNÉ, *secrétaires.*

Mercredi, 11 juillet. — Le tribunal de commerce, dont on connaît l'équité, vient de prononcer sur la réclamation de M. Grouvelle, contre le libraire qui imprime *la Feuille Villageoise*. L'auteur a obtenu tout ce qu'il demandait. Depuis, par une conciliation, il a été convenu que, jusqu'à la fin de l'abonnement actuel, M. Desenne continuerait à fournir aux souscripteurs les numéros composés par MM. Grouvelle et Guinguené; mais, quant à la troisième année, commençant au 1er octobre, ces auteurs ont ouvert leurs souscriptions chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre Français.

Cet incident retardera l'envoi du n° 42 jusqu'au jeudi 19 juillet.

Au Rédacteur.

J'apprends, Monsieur, qu'on m'attribue, dans quelques journaux, une dénonciation faite par M. Frédéric-Auguste Lemierre, le patriote, contre M. Lajard, ministre de la guerre. Une conformité de nom a accasionné cette méprise, que je n'aurais point relevée, si cette conformité ne m'avait déjà exposé à plusieurs imputations de ce genre. Le fait est que je suis aussi bon patriote que M. Frédéric-Auguste Lemierre, et que je ne me mêle et ne me mêlerai jamais d'aucune dénonciation.

Veuillez bien, Monsieur, insérer ma lettre dans votre prochain numéro; je vous en aurai une véritable obligation.

Signé LEMIERRE-DARGY, *auteur de* Calas, *drame; neveu de M. Lemierre de l'académie française, et l'un des coopérateurs du* Logographe.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lacroix vice-président, occupe le fauteuil.

On introduit à la barre une députation de citoyens de Paris.

M. COLLOT D'HERBOIS, *orateur de la députation:* « Législateurs, lorsque vous annoncez une résolution déterminée de faire échouer tous les complots qui menacent la liberté, vous répondez au vœu de tous les Français. Ce qu'il y a de plus pressant, c'est de déclarer que la patrie est en danger. (On applaudit.) Depuis quand une horrible tourmente agite-elle cet empire? Nous allons vous le dire. C'est depuis qu'un général d'armée s'est cru supérieur à toutes les lois et a conçu l'espoir de nous réduire sous le despotisme militaire; c'est depuis qu'un fonctionnaire public s'est rendu le premier gardien de la constitution, comme si elle périssait en vos mains; c'est depuis qu'un soldat factieux est venu vous présenter une pétition scandaleuse et vous exprimer le vœu des tyrans conjurés contre vous, et surtout des Autrichiens. C'est un seul homme qui s'est rendu coupable de tous ces attentats; cet homme, c'est Lafayette, et nous le dénonçons. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent:) La dicussion ne nous est pas permise; nous laissons aux orateurs de l'Assemblée le soin de prouver que le seul moyen de sauver la patrie, c'est de le mettre en état d'accusation (Nouveaux applaudissements). Qu'il nous soit permis de nous justifier. Un seul mot nous suffira. Ces hommes, que Lafayette a calomniés, ces artisans utiles et estimables sont ceux qui recrutent le plus abondamment vos armées; ils composent le bataillon de Paris, qui a mérité vos éloges. Ils battaient l'ennemi, tandis que Lafayette venait à Paris présenter une pétition. (On applaudit.) Il est plus aisé à Lafayette de calomnier l'armée que de la séduire. La sûreté de la nation, la dignité de l'État, outragee en vous, tout vous sollicite de ne pas laisser Lafayette impuni. L'impunité viendrait attrister cette fédération qui se prépare. On se dirait le 14 juillet: Oui, c'est aujourd'hui la fête de la liberté; mais peut-être aussi Lafayette nous prépare dans trois jours un anniversaire de carnage. » (Mêmes applaudissements.)

La députation est admise aux honneurs de la séance, et traverse la salle au milieu des applaudissements réitérés des tribunes et d'une partie de l'Assemblée.

M. DELFAUX: Je prie l'Assemblée d'observer que l'orateur est M. Collot d'Herbois (On applaudit.); que les citoyens qui ont signé la pétition sont tous membres de la société des Jacobins. (On applaudit.) Je demande que cette pétition soit livrée au mépris qu'elle mérite. (Il s'élève des murmures.)

M. LECOINTRE-PUYRAVAUX: Un membre de l'Assemblée, par un motif que je ne veux pas caractériser, a voulu jeter de la défaveur sur la pétition, en disant: l'orateur est M. Collot d'Herbois. Eh! quel est le citoyen qui ne connaisse Collot d'Herbois? Quel est le département, la ville, le canton, où le nom de Collot d'Herbois ne soit pas connu, chéri? Collot d'Herbois a fait connaître et aimer la constitution à tous les habitants des campagnes. Je demande que M. Delfaux soit rappelé à l'ordre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et renvoie la pétition à la commission des douze.

Une lettre de la municipalité de Paris annonce l'arrivée d'un grand nombre de fédérés, les précautions qu'elle a prises pour les subsistances de la capitale, les achats de blé qu'elle a faits chez l'étranger, et demande un secours de 1,800,000 liv.

Cette lettre est renvoyée aux comités de commerce et de l'extraordinaire des finances.

Sur la proposition de M. Chabot, l'Assemblée ordonne que toutes les tribunes seront reservées aux fédérés seuls, pendant tout le temps de la fédération, et charge le comité de l'inspection de la salle de présenter un mode à cet égard.

Un citoyen, admis à la barre, présente une pétition sur la nécessité de nommer des suppléants aux juges des tribunaux de commerce.

M. TARBÉ: Je convertis cette demande en motion, et je propose d'autoriser les tribunaux de commerce à nommer trois suppléants.

Le principe est décrété, sauf rédaction.

M. ISNARD: Je demande que les greffiers des tribunaux de commerce des villes qui ne sont point maritimes soient payés.

On fait observer qu'il y a sur cet objet un rapport tout prêt.

L'Assemblée l'ajourne à huitaine.

Une députation de citoyens félicite l'Assemblée sur sa réunion.

Elle est admise aux honneurs de la séance.

M. le président annonce que d'autres citoyens demandent à présenter une pétition.

L'Assemblée décrète qu'attendu que l'heure est avancée, il ne sera plus admis de députation ce soir.

M. ALBITTE : La pétition est en faveur Pétion et Manuel.

M. BAZIRE : Si l'on ne veut point entendre la pétition, je demande qu'au moins on fasse une justice prompte au vertueux maire de Paris. (Une partie de l'Assemblée et des tribunes applaudissent.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un particulier placé dans une des tribunes se lève, crie, et semble inviter du geste les tribunes voisines à sortir. Le président donne des ordres au commandant pour maintenir la tranquillité.

On fait lecture d'une lettre du roi.

« Je vous prie, M. le président, de dire à l'Assemblée que, les ministres m'ayant donné leur démission, je vais m'occuper de leur remplacement; mais ils continueront leurs fonctions jusqu'à ce que j'aie nommé à leur place.

Signé LOUIS.

L'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif rendra compte demain matin de la détermination qu'il aura prise sur l'arrêté dn département de Paris.

M. le président annonce que le commandant de service demande la parole.

Elle lui est accordée.

M. le commandant: D'après l'ordre que m'avait donné M. le président, je m'étais assuré avec deux gendarmes de la personne qui avait été désignée dans la tribnne de MM. les commissaires. Sur l'escalier, nous avons rencontré un particulier qui m'a demandé à voir l'ordre par écrit; je lui ai répondu que j'étais commandant du poste; il m'a dit qu'il s'en moquait, m'a pris au collet et m'a déchiré ma chemise. (Il s'élève dans l'Assemblée un murmure d'indignation.) J'ai crié aux grenadiers d'arrêter ce particulier. Il s'est confondu dans la foule et s'est dit député. Les deux gendarmes le connaissent.

L'Assemblée ordonne que les deux gendarmes soient entendus.

MM. Goujon, Mayerne et Masuyer, proposent successivement des projets de décret sur le serment fédératif.

Ils sont tous renvoyés au comité de l'instruction publique.

M. ROUGIER-LABERGERIE : Nous avons porté les décrets à la sanction du roi. Comme nous nous retirions, le roi nous à fait rappeler et nous a dit que le décret qui accorde 25,000 livres pour la fédération ne lui avait point été présenté.

Un de MM les secrétaires annonce que ce retard provient de la maladie de M. Quinette, l'un d'eux, chargé de la rédaction du procès-verbal de samedi au soir.

M. Peultier, ex-bénédictin, marié constitutionnellement, capitaine au bataillon du Pas-de-Calais, envoie 90 livres est une montre d'or.

La mention honorable est décrétée.

M. BEAUVAIS : Lors du mouvement qui s'est élevé dans l'Assemblée, j'ai aperçu un gendarme arrêtant un particulier qui avait dit seulement : allons-nous en, nous ne pouvons plus rester ici. Je suis allé à sa rencontre, comme commissaire de la salle. J'ai dit au gendarme de mener le particulier au comité. Il m'a répondu qu'il avait ordre de le mener en prison. Alors s'est présenté un autre particulier, revêtu de l'uniforme national; il m'a dit avec hauteur : savez-vous à qui vous parlez? J'avais à la main ma carte de député; j'ai dit que je m'en moquais. Ce particulier m'a lancé un coup de pied dans l'aine, alors je me suis jeté à son cou, et on nous a séparés.

M. DEPEREL : Le particulier arrêté dans la tribune a été relâché par ordre du comité de la salle.

On entend successivement l'officier de garde et les deux gendarmes. Il résulte de leurs dépositions que M. Beauvais s'est opposé avec chaleur à ce qu'ils conduisissent en prison le citoyen arrêté par ordre de M. le président, et que le député et le commandant se sont un moment oubliés, en voulant remplir leur devoir.

Après quelques débats, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, et ordonne le renouvellement du comité de la salle.

La séance est levée à 10 heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 11 JUILLET.

M. Susanne, sculpteur, fait hommage à l'Assemblée des statues de Rousseau, Voltaire et Mirabeau.

Un député de la commune de Montpellier, admis à la barre, fait don d'une somme de 2,000 liv.

Deux jeunes dames, députées par leurs compagnes de la ville de Bolbec, offrent 758 liv., tant en argent qu'en assignats.

Un député de la commune de la même ville offre 800 liv.

Des citoyens admis à la barre demandent, au nom de la souveraineté du peuple, vengeance de la destitution du maire de Paris, et invoquent le décret d'accusation contre le département.

M. GASTELIER : On vous lit sans cesse, au nom du peuple, des adresses qui ne sont pas même le vœu d'une section. Nous avons vu la même personne venir trois fois dans une semaine réclamer ainsi au nom de la souveraineté. Le but principal de ces démarches est de semer la division. La justice réclame contre de pareils abus. Quatre-vingt-deux départements ne nous ont pas envoyé, pour que le 83e usurpe tout notre temps. On accorde la parole à un pétitionnaire, aussitôt qu'il se présente, et on la refuse aux membres de l'Assemblée. Je demande que les pétitionnaires soient tenus de ne lire que l'énoncé sommaire de leurs demandes (Quelques membres applaudissent).

Plusieurs voix des tribunes : A bas ! à bas !

M. LE PRÉSIDENT : M. le commandant, je vous ordonne, au nom de l'Assemblée, de placer quatre sentinelles dans chaque tribune.

La proposition de M. Gastelier est renvoyée au comité de législation.

Les fédérés de la ville d'Angers, admis à la barre, sollicitent un décret d'accusation contre M. Lafayette, et l'abolition du *veto* dans les cas d'urgence.

Un autre fédéré demande, au nom de plusieurs départements, la réintégration de MM. Pétion et Manuel ; déclare que les fédérés s'attacheront à la barre jusqu'à ce qu'ils l'aient obtenue, et que, si on la refuse, il ignore où s'arrêtera leur désespoir.

M. Français, de Nantes, fait lecture d'une adresse à l'Assemblée nationale, des amis de la liberté de la ville d'Armagh en Irlande. Ils envoient 3,900 liv. comme une faible preuve de l'intérêt qu'ils prennent à la cause que nous défendons.

Des Anglais, députés pour apporter cette adresse, reçoivent les applaudissements de l'Assemblée.

Sur le rapport fait par M. Lavigne, au nom du comité des assignats et monnaies, le décret suivant est rendu.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, considérant qu'elle a, par ses précédents décrets, assuré aux citoyens qui dénonceraient des fabricateurs de faux assignats, une récompense proportionnée à l'importance de ces coupables entreprises ; considérant que M. Lareynier a justement mérité la récompense promise, par son civisme, sa persévérance à surveiller l'importante fabrique de faux assignats de Passy, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera payé, par le trésor public, à M. Lareynier, dénonciateur de la fabrique des faux assignats établie à Passy, à titre de récompense nationale, la somme de 100 mille liv.

II. Il sera également payé, par le trésor public, aux personnes dénommées ci-après, comme ayant coopéré à la surveillance et à la découverte de cette coupable fabrication, savoir :

A M. Malapeau, graveur, 6,000 liv.

A M. Delaborde, citoyen de la section de la Halle-aux-Blés, actuellement officier de police, 3,000 liv.

A Madame Cerclerond et à la demoiselle Despranges, à chacune une somme de 3,000 liv.

III. L'Assemblée nationale déclare que M. Lareynier a rendu un grand service à la patrie, et que MM. Regnaut, juge de paix de la section des Thermes de Julien, et Bos-

quartier, de la section de l'Observatoire, ont, dans cette occasion, pleinement justifié la confiance du peuple, et fidèlement rempli leurs fonctions.

IV. Les poinçons, planches, gravures, papiers, pâtes, et autres effets saisis dans la maison de Passy et autres lieux, déposés actuellement au greffe du tribunal criminel de Paris, seront, sous bonne et sûre garde, et sous le scellé du greffe, transportés à la caisse de l'extraordinaire, fondus ou brûlés publiquement, en présence des administrateurs de ladite caisse, du juge et des officiers de paix de la section de l'Observatoire et des commissaire de l'Assemblée nationale, le 15 du présent mois, et il en sera dressé procès-verbal.

M. Hérault, *au nom de la commission extraordinaire et des comités militaire et diplomatique* : Messieurs, parmi les orateurs qui, depuis plusieurs jours, ont paru à la tribune, il n'en est presqu'aucun qui n'ait terminé son discours par ces mots : *Citoyens, la patrie est en danger* ; mais au moment où la voix du patriotisme et l'impatience publique sollicitaient et allaient obtenir cette imposante déclaration, l'Assemblée nationale, donnant l'exemple du sang-froid qui doit toujours s'unir au courage d'un peuple libre, a voulu se recueillir encore quelques instants, et ne devoir qu'à une délibération tranquille la plus grande mesure qu'elle ait jamais adoptée. C'est dans cet esprit, Messieurs, que vous avez renvoyé hier, à votre commission extraordinaire des douze, et à vos comités militaire et diplomatique, réunis, la question ainsi conçue :

1° Le temps est-il arrivé de déclarer le danger de la patrie ?

2° Soit qu'on déclare ou non ce danger, quelles sont les mesures les plus analogues aux circonstances où nous nous trouvons?

Après une longue discussion, où les motifs et les objections dont nous allons vous rendre compte ont été mûrement balancés, nous nous sommes convaincus qu'il était nécessaire de déclarer, dès-à-présent, que *la patrie est en danger.*

Pour parvenir à ce résultat, il faut considérer la France sous deux aspects, l'un extérieur, l'autre intérieur.

Quant à l'extérieur, on sait que la défense d'un pays se compose à la fois d'hommes et de munitions. Le patriotisme fournira les hommes ; l'argent seul peut procurer le surplus.

Aujourd'hui notre premier besoin est d'avoir des hommes.. D'après les rapports que les ministres vous ont faits sur les dispositions de l'Autriche, de la Prusse et des émigrés, qui paraissent préparer, contre nous, une armée de 150,000 combattants, pour la fin de ce mois, ou pour le commencement du mois prochain, la France, exposée à une attaque de troupes nombreuses, se voit obligée d'augmenter les siennes ; et c'est le seul moyen de rétablir entre elle et ses ennemis cette égalité de forces d'où dépend la sureté de l'empire. Car alors qu'avons-nous à craindre, soutenus par nos places, et combattant sur notre territoire? Notre affaire la plus importante est de finir bientôt la guerre et de ne pas attendre la chance où un revers, fût-il léger, pourrait déterminer contre nous quelques-unes de ces puissances, aujourd'hui muettes observatrices, mais dont la correspondance diplomatique nous montre, dans le lointain peut-être, les espérances secrètes, et une prudence subordonnée à la fortune. Produisons donc un grand mouvement ; déployons un appareil formidable ; intéressons chaque citoyen à son sort ; appelons, il en est temps, autour de la patrie, tous les Français, tous ceux qui, ayant juré de défendre la constitution jusqu'à la mort, ont le bonheur de pouvoir enfin réaliser leur serment. Dites, Messieurs : *la patrie est en danger*, et ce seul mot, comme l'étincelle électrique, à peine parti du sein de la représentation nationale, va retentir le même jour dans les 83 départements, va gronder sur la tête des despotes et de leurs esclaves ; et ce seul mot repoussera leurs attaques, ou appuyera victorieusement les négociations, si toutefois ce sont des négociations qu'on puisse entendre, et qui n'altèrent en rien la sainteté immuable de nos droits.

La mesure que nous vous proposons en cet instant, Messieurs, vos comités l'ont regardée comme indispensable. En effet, il ne faut pas se le dissimuler, jusqu'à présent les recrutements ordinaires ont été insuffisants, et l'on n'a pu encore atteindre le nombre d'hommes décrété. Ainsi l'espoir est nul, tant que vous emploierez les mêmes moyens ; il est immense aussitôt que vous aurez déclaré que la patrie est en danger.

C'est ici le moment de répondre à quelques objections. Plusieurs personne sont demandé quelle pouvait être l'utilité de cette déclaration, si l'on obtient sans elle le même effet? Pourquoi donner aux puissances étrangères, et même parmi nous, une fausse idée de notre position ? Quelle nécessité de sonner le tocsin quand l'incendie n'éclate pas encore? Qu'est-il besoin d'épuiser les ressources, de les user, de commencer par une mesure trop active, qui vous ôte ensuite tout moyen de recruter les troupes de ligne et les bataillons de gardes nationaux volontaires, lorsque vous avez déjà les corps d'armée nécessaires pour se mouvoir entre les places? Un trop grand nombre d'hommes chargés de la défense de ces places est-il un avantage réel? n'est-il pas au contraire un embarras dans la défensive ? Etes-vous donc si loin des proportions convenables? Ne seriez-vous pas parfaitement tranquilles, si vous aviez dans votre armée un accroissement de cent mille hommes? Croyez-vous qu'en augmentant ainsi la garnison depuis le Rhin jusqu'à la mer, il fût permis à l'ennemi de pénétrer, dès cette campagne, dans l'intérieur du royaume ; et n'est-il pas très-possible de se procurer ces cent mille hommes par une conscription, par une extraction forcée et demandée comme telle, sans déclarer pour cela que la patrie est en danger.

Telles sont, Messieurs, les principales objections que l'on peut faire à la mesure proposée ; mais il est facile de répondre que ce prétendu tocsin n'étonnera personne ; puisque les citoyens s'y attendent et le réclament de toutes parts ; que l'Assemblée, qui ne voit en cet instant aucun sujet d'épouvante pour des hommes libres, ne partage point l'opinion de ceux qui voudraient en faire un signal de détresse et de mort ; que ce n'est point un cri d'alarme, mais seulement un cri d'appel, un mode plus prompt pour opérer des recrutements ; que, s'il y a une mesure capable de produire un effet subit et forcé, une mesure infaillible, c'est celle-là ; que toute autre serait plus faible ; qu'il est naturel de préférer celle qui doit produire le plus tôt l'effet que nous en attendons ; que ce ne serait point épuiser nos ressources ultérieures, si nos périls venaient à s'accroître. Ah ! sans doute, la nation, inépuisable en courage, offrirait encore de nouveaux secours, ou bien il ne resterait plus d'asile que le désespoir. Mais comment désespérer, quand on a tou-

jours derrière soi une nation toute entière, et le génie de la liberté ?

Enfin, Messieurs, il faut se pénétrer d'une réflexion décisive : c'est que la guerre que nous avons entreprise ne ressemble en rien à ces guerres communes qui ont tant de fois désolé et déchiré le globe : c'est la guerre de l'égalité, de la liberté, de la constitution, contre une coalition de puissances, d'autant plus acharnées à modifier la constitution française, qu'elles redoutent chez elles l'établissement de notre philosophie, et les lumières de nos principes. Cette guerre est donc la dernière de toutes entre elles et nous. La seule occasion de convoquer tous les frères que la liberté nous a donnés est donc venue, et désormais elle ne se représentera plus. En un mot, Messieurs, il faut dire aujourd'hui que la patrie est en danger ; parce que la constitution est en danger.

Après vous avoir parlé du péril de l'extérieur, il nous reste maintenant à vous présenter, sur celui de l'intérieur, quelques réflexions qui n'ont servi qu'à confirmer de plus en plus vos comités dans le même résultat.

Ce serait vouloir s'aveugler que d'ignorer que la France est inondée de malveillants qui, sans doute, s'ils étaient seuls et réduits à eux-mêmes, n'exigeraient de nous qu'un redoublement de vigilance, et n'augmenteraient pas assez le danger, pour nous commander, en cet instant, une mesure extraordinaire. Mais pour peu que l'on ait calculé leurs mouvements, l est évident que ces ennemis intérieurs n'attendent, pour se montrer et pour former leur parti, que le moment où, toutes nos forces étant disposées au dehors, les départements de l'empire seraient dans le sommeil ou dans le dénuement.

Déjà Jalès a retracé, dans les mêmes lignes, son camp parricide. Déjà Dusaillant a rallumé dans l'Ardèche la torche de la rébellion. Déjà, dans les grandes villes, un point central rassemble les conspirateurs, et c'est là qu'ils sont en réserve pour éclater au premier jour. Ajouterai-je les trahisons suspendues, peut-être, sur nos têtes ? Tous ces motifs ne disent-ils pas hautement que la loi générale que nous avons faite sur les dangers de la patrie s'applique ici essentiellement ? Hâtons-nous donc de la mettre à exécution, en maintenant l'ordre public dans l'intérieur, en donnant un régulateur à ce grand mouvement que la déclaration qui le précede peut exciter en France, en empêchant qu'une nation debout et sans plan fixe ne courre aux armes avec une précipitation funeste, entre le découragement ou la confusion ; avertissons les citoyens de leurs devoirs ; mettons les corps administratifs et les municipalités en état de surveillance, les gardes nationaux en état d'activité permanente ; renforçons, par les conseils généraux, les directoires travaillés ou tièdes ; enfin, ne négligeons aucun moyen d'en imposer aux mal-intentionnés. Le moment est venu. Sans doute il est imminent ce danger, quand nous en sommes à l'époque où les précautions à prendre sont indispensables pour le faire cesser, et pour enflammer, s'il est possible, d'une ardeur nouvelle, en leur prouvant qu'ils sont spécialement présents à notre intérêt, ceux de nos concitoyens que la nature a fait naître sur nos frontières, sur les limites de l'esclavage et de la liberté, pour être les premiers et les plus glorieux gardiens de la constitution.

Vainement dira-t-on que les gardes nationaux, quoiqu'en activité, ne remédieront pas suffisamment à nos besoins : nous répondrons que c'est précisément le vrai moyen de désespérer les malveillants et d'atteindre aux partis au moment même où ils se forment. Leurs espérances ne pourraient être fondées que sur la nullité de la force publique.

Vainement dira-t-on qu'il est inutile, au centre du royaume, de déclarer le danger de la patrie : nous répondrons que cette déclaration serait inutile, si nous avions le bonheur d'être sûrs que les départements ne sont pas infectés des mêmes désordres, du même fanatisme.

Vainement dira-t-on qu'on ne verra, dans chaque endroit, le danger de la patrie que comme un danger local ; qu'il est presqu'impossibe de spécifier avec précision les limites et les bornes de ce péril ; qu'une semblable énonciation ne tend qu'à diviser les citoyens et à les isoler, au lieu de les unir ; qu'à produire un état de révolution destructeur, et non conservateur ; car aucun état de révolution ne se conserve : nous répondrons qu'il est impossible de croire à l'égoïsme chez un peuple qui ne pense plus qu'à la liberté ; nons répondrons que les mesures préliminaires déjà décrétées sont des préparatifs indispensables dans tout état de cause, soit pour garantir l'ordre public dans les départements, et y prévenir les chocs partiels, soit pour fournir avant tout l'élément des rassemblements, et remplir ainsi d'une manière nécessaire l'intervalle qui, autrement, serait perdu entre la déclaration du danger et les dernières mesures plus particulières et plus décisives.

Arrêtons-nous, Messieurs, en finissant, à une réflexion. Nous sommes les représentants d'une des plus grandes nations de l'univers. Oserions-nous garantir, sur notre responsabilité morale, qu'en négligeant la ressource qui nous est offerte, nous n'exposons pas notre patrie ? Si la conscience dit à chacun de nous que nons ne pouvons pas plus efficacement la garantir, empressons-nous donc de prononcer la déclaration solennelle : *Citoyens, la patrie est en danger*. Ne retardons pas plus longtemps l'infaillible moyen d'obtenir du patriotisme, qu'il forme enfin l'armée qui nous est nécessaire pour repousser nos ennemis. Lorsque, sous Louis XIV, le despotisme, secondé par le génie de Turenne, a tenu en échec quatre armées à la fois, croyons avec confiance à la cause du genre humain et aux miracles de la liberté. Ah ! Messieurs, une voix prophétique s'élève dans mon cœur : nous avons fait serment d'être libres ; c'est avoir fait le serment de vaincre ! Appelés, à la face de l'univers, à stipuler les droits de l'humanité, nous vengerons ces droits sacrés et impérissables ; j'en jure par ces phalanges qui vont se rassembler de toutes les parties de la France, et par vous, intrépide Gouvion ; par vous, brave Cazotte, et par vous tous, qu'une mort si belle et si désirable a moissonnés avant la victoire, sous les murs de Philippeville ; vertueux citoyens, dont la mémoire présidera désormais à nos destinées, et dont les mânes, tressaillant de joie dans le fond des tombeaux, partageront tous nos triomphes !

On fait lecture d'une lettre du ministre de la justice.

» M. le président, j'ai reçu hier, 10 juillet, à 10 heures du soir, le décret de l'Assemblée nationale, du même jour, portant que le pouvoir exécutif rendra compte, dans la séance de ce matin, de la détermination qu'il a prise ou dû prendre sur la suspension du maire et du procureur de la commune de Paris. J'avais reçu quelques heures plus tôt, avec une lettre du procureur-général-syndic, le procés-verbal de la séance du conseil du département, du 6 de ce mois, ainsi

que le rapport et les conclusions du procureur-général. Mon devoir me prescrivait alors de faire connaître l'état de l'affaire à MM. Pétion et Manuel, et de les inviter à me donner, soit par écrit soit de vive voix, les éclaircissements qu'ils croiraient encore utiles à leur défense. M. Pétion, en me répondant qu'il ne pouvait se rendre à une invitation que la malveillance ne manquerait pas d'interpréter défavorablement, ne m'a point fait parvenir de nouvelles pièces; M Manuel a différé jusqu'à present de me répondre. Dans cette circonstance, M. le président, je me propose de présenter ce soir, au conseil, le rapport de cette affaire. Si cependant son importance et la multitude des pièces dont elle est chargée me forçaient de la remettre à demain, le roi veut bien promettre à ses ministres une séance extraordinaire: je crois pouvoir assurer l'Assemblée nationale qu'elle sera instruite le jour même de la decision du conseil. Je suis avec respect, M. le président, etc.

Signé, DEJOLY.

M. le secrétaire: Je vais maintenant vous donner lecture d'une lettre de M. Pétion.

» Voici encore un nouveau délai demandé par les ministres, pour prononcer sur ma suspension. La loi ne fixe point de terme à la décision du roi; mais la raison, la justice, l'intérêt public ne permettent pas que ce terme soit indéfini. Déjà plusieurs décrets ont ordonné aux ministres de faire part de la résolution du pouvoir exécutif; ces décrets sont éludés d'une manière scandaleuse et sous des prétextes divers. Il est facile de pénétrer la cause de ces lenteurs affectées. Je ne dois cependant pas être perpétuellement le jouet des intrigues et des passions. Il y a un déni de justice évident, et quel moyen ai-je pour le faire cesser? Je ne puis pas me pourvoir devant les tribunaux; je ne puis avoir recours qu'à vous, Messieurs, et j'attends tout de votre justice. Je suis avec respect, etc.

Le maire de Paris, PÉTION.

Après quelques débats, l'Assemblée rend le décret suivant:

L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif sera tenu de prononcer sur l'arrêté du département de Paris, relativement à la suspension du maire et du procureur de la commune, et de faire parvenir son prononcé au corps législatif, demain avant midi; qu'en cas de refus de sa part, il fera remettre, demain avant-midi, toutes les pièces relatives à cette affaire.

On lit une lettre du ministre de la marine, relative à l'établissement des signaux à Ouessant, à l'entrée de la Manche.

Cette lettre est renvoyée au comité de marine, qui a été chargé de faire incessamment un prompt rapport à ce sujet.

M. Lacépède présente, au nom de la commission extraordinaire, un projet d'acte du corps législatif, pour motiver la déclaration du danger de la patrie.

M. Vergniaud propose, au nom du même comité, un projet d'adresse aux citoyens, et M. Vaublanc une adresse à l'armée française.

Ces trois pièces sont adoptées à l'unanimité, telles que nous les avons rapportées dans notre numéro d'hier.

On reprend la discussion sur le *maximum* de la contribution foncière.—Elle est interrompue par un rapport au nom de la commission extraordinaire des douze.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Lacroix occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Jaminet, qui offre en don patriotique six portraits en gravure du brave Pie, dont le courage ne peut être oublié des Français. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de cet hommage.

Une députation de 493 citoyens de Versailles présente une pétition, par laquelle ils demandent le decret d'accusation contre M. Lafayette, et la destitution du directoire du département de Seine-et-Oise, qu'ils dénoncent à cause d'une adresse au roi relative aux événements du 20 juin.

La pétition est renvoyée à la commission des douze, et les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

Une députation des citoyens de la commune de Rheims apporte une pétition, pour prier l'Assemblée de faire une distinction entre les décrets sujets à la sanction, et les décrets de circonstance, qui ne doivent pas y être soumis.

On demande le renvoi de cette pétition au comité de législation, sans lecture.

MM. Bazire et Duhem réclament la lecture de la pétition.

Quelques membres proposent l'ordre du jour sur le tout.

L'Assemblée ne passe pas à l'ordre du jour, et décide que la lecture sera faite.

Les pétitionnaires invoquent l'article de la constitution qui porte que le *veto* ne pourra être que suspensif; or, comme un décret de circonstance ne peut être reproduit par la troisième législature....

M. DUMAS: Me trouvant momentanément au fauteuil, je crois de mon devoir d'arrêter là les pétitionnaires, parce que l'Assemblée s'est arrêtée déjà à cette question. (Il s'élève de violents murmures.)

M. DUHEM: M. le président, vous n'avez pas le droit d'interrompre.

MM. Kersaint et Goupilleau demandent la parole contre le président.

Plusieurs voix: A bas M. Dumas!

M. Lacroix reprend le fauteuil. (On applaudit.)

M. le PRÉSIDENT: Obligé de quitter le fauteuil un moment, j'avais prié M. Dumas de me remplacer; c'est alors que du trouble s'est élevé dans l'Assemblée. M. Dumas demande la parole je la lui accorde, à moins que l'Assemblée ne s'y oppose.

L'Assemblée décide que M, Dumas ne sera pas entendu.

M. BOULANGER: Le règlement porte que le président rappellera à l'ordre du jour les députés qui feront des propositions inconstitutionnelles; à plus forte raison doit-il y rappeler les pétitionnaires qui s'en permettent.

Les pétitionnaires achèvent leur lecture, en demandant que l'Assemblée établisse la constitution dans sa pureté originelle.

On demande le renvoi au comité de législation.

M. FOUFFRET: L'Assemblée a déjà rejeté cette question. Je demande simplement l'ordre du jour.

Le renvoi est décrété.

Un membre du conseil d'administration du département de la Haute-Loire offre d'entretenir à ses frais un volontaire national pour la défense de la patrie. (On applaudit.)

Des citoyens-ouvriers de Paris, qui viennent de travailler à l'autel de la patrie, au camp de la fédération, présentent une pétition contre M. Lafayette, contre les ministres qui ont donné leur démission, contre le directoire de Paris; il redemandent leur vertueux maire, remercient l'Assemblée de la déclaration qu'elle a faite ce matin, et la prient de leur permettre de défiler devant elle.

L'Assemblée accorde cette permission, et renvoie la pétition à la commission des douze.

Les pétitionnaires défilent; quelques-uns portent des pelles et des hottes. (On applaudit.)

M. Carlier, au nom du comité de législation, fait un rapport sur la demande, en sursis d'exécution, faite par M. Claude Geoffroy, prêtre, vicaire général du diocèse de Dijon, condamné à mort pour fabrication de faux assignats, lequel, pour se soustraire à la peine qu'il a encourue, a demandé à dévoiler des complots contre la sûreté de l'état, mais n'a fait que des dénonciations vagues, ainsi que le constatent et la déclaration écrite de sa main, et le procès-verbal du commissaire de police de la section d'Henri IV. Le rapporteur propose en conséquence de passer à l'ordre du jour sur cette demande.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un citoyen, qui ne veut pas être connu et que des fonctions publiques empêchent d'aller servir aux frontières, envoie 150 liv. — Un citoyen du bataillon de l'Oratoire, actuellement de service à l'Assemblée, offre 50 liv. pour la guerre.

La mention honorable est décrétée.

On introduit successivement à la barre des députations de la section du Théâtre-Français, de la section des Gravilliers, de la section des postes, de celle du Palais-Royal, du bataillon des vétérans, dont M. Caillères-Létang est l'organe, et de 40 mille citoyens travaillant aux bâtiments, qui

toutes présentent des pétitions pour demander la réinstallation de MM. Pétion et Manuel, la destitution du directoire de Paris et le décret d'accusation contre M. Lafayette.

Ces pétitions sont renvoyées à la commission des douze.

On admet à la barre la veuve de M. Diebdal, lieutenant du deuxième bataillon de la Côte-d'Or, mort au champ de l'honneur, à la journée du 11 juin. Elle est accompagnée d'un citoyen qui présente une pétition en faveur de la veuve et de la fille de ce généreux défenseur de la patrie, et demande que l'Assemblée vienne à leur secours, parce que toute la fortune de M. Diebdal était viagère.

La veuve et le citoyen sont admis aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

M. Cambon : A la lecture de cette pétition, tout le monde a été convaincu sans doute de la légitimité de cette réclamation. Donc, si j'en demande le renvoi à un comité, c'est seulement pour fixer le montant de l'indemnité. Mais cet objet est particulier, et vous devez vous occuper de l'objet général. Nous avons déclaré que la patrie est en danger. Il y aura bien des citoyens qui iront aux frontières épouser les intérêts de la liberté. Il est donc instant de décréter la récompense due à tous ceux qui défendront une si belle cause. (On applaudit.) Je demande que, sans retarder l'objet de cette pétition, le comité fasse un rapport sur les secours à donner aux veuves et aux enfants de ceux qui mourront pour la patrie.

Ces propositions sont adoptées.

Une députation du corps municipal demande à l'Assemblée les ordres nécessaires pour fournir 30 s. par jour, pendant la fédération, aux fédérés qui se destineront à la défense de la patrie, et annonce que MM. Monjaud et Fayel, juges de paix, viennent de décerner un mandat d'amener contre MM. Pétion et Manuel. (Il s'élève un murmure d'indignation.), et qu'un mandat d'amener est projeté pour cette nuit. (Nouveaux murmures.)

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, ordonne qu'il sera payé 30 sous par jour aux fédérés qui se destinent au camp ou à l'armée.

(La suite à demain.)

Notice de la séance du 12 au matin.

Le roi a donné connaissance à l'Assemblée d'une proclamation par laquelle il confirme la suspension prononcée par le département contre M. Pétion, maire de Paris, et M. Manuel, procureur de la commune.

M. Pétion a demandé à être admis à la barre. Il a combattu l'arrêté du directoire, et présenté les motifs de sa conduite dans la journée du 20.

M. le président lui a accordé les honneurs de la séance, et il a traversé la salle au milieu des applaudissements d'une partie de l'Assemblée et des tribunes, occupées en grande partie par les fédérés.

L'Assemblée a renvoyé l'examen de la proclamation du roi et des observations de M. Pétion à la commission extraordinaire des douze, qui en fera le rapport demain à l'heure de midi.

SPECTACLES.

Théâtre de la nation. *Le Glorieux*; la dernière représentation de *M. de Crac*.

Théâtre italien. *Aucassin et Nicolette; Alexis et Justine.*

Théâtre français, rue de Richelieu. *Virginie*; *le Mercure galant*. — Demain *le Dîner des patriotes.*

Théâtre de la rue Feydeau. La reprise de *I Filosofi immaginari.*

Théâtre de Mlle Montansier. *Sémiramis; Plaire, c'est commander.*

Théâtre du Marais. *L'Autre Tartuffe* ou *la Mère coupable; la Fête d'amour.*

Ambigu comique. *L'Impromptu de campagne; les Deux Frères; Mazet; les Oies du Frère Philippe.*

Théâtre de Molière. A la demande de plusieurs Fédérés, *Trois Ans de l'histoire de France; le Brave Ténard; les Hussards de Berchigny.*

Théâtre de la rue de Louvois. La première représentation de *Ils n'y pensaient pas*, comédie en 3 actes; *le Projet extravagant.*

Théâtre du Vaudeville. *Piron avec ses amis; Arlequin afficheur; les Solitaires de Normandie.*

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 7/8	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	312.	Gênes	158.
Londres	17. 5/8	Livournes	190.
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*.	1 1/2. p.

Bourse du 12 juillet.

Act. des Indes de 2500 l.	2115. 12 1/2.
Portions de 1600 liv	1405.
— de 312 liv. 10 s.	285.
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre, de 500 liv.	442.
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	3/4 b.
— de 125 mill. déc. 1784.	5/8. 1/2. 5/8. 3/4. 5/8. b.
— de 80 millions avec bulletins.	9. b.
— sans bulletin.	1/4 .1/2. 3/8. b.
— sort. en viager	1 3/4. 5/8. b.
Bulletins	72 1/2.
Reconnaissance de bulletins.	
Action nouvelle des Indes.	990. 72. 70. 69 68. 65.
Caisse d'escompte.	3895. 90. 85. 86. 83. 85 86. 88.
Demi-caisse.	1945. 40. 43. 45.
Quittance des eaux de Paris	410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. cent.	
— à 4 p. cent.	1. p.
— De 80 millions d'août 1789.	5. 3 7/8. 4 1/4. 4. p.
Assur. contre les inc.	431. 30. 29. 28.
— à vie.	501. 500. 498. 97. 96. 95. 94. 96. 97.
Actions de la caisse patriotique.	616.
Contrats 1re classe à 5 p. %	98 97. 1/8. 98.
— 2e *idem* à 5 p. %. suj. au 15e.	91.
— 3e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e.	88.
— 4e *idem* à 5 p. %. suj. au 10e et 2 s. p. l.	87.

Prix de l'argent du 12 juillet après midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 liv. en assig.
Un louis d'or coûte . . . 40 liv. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 196 — *Samedi* 14 JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

INDES ORIENTALES.

De Madras, *le* 26 *février* 1792. — Voici le partage du territoire de Tippoo, convenu dans le traité de paix : — « Le Coïmbatore est aux Anglais, le Nizam rentrera en possession de ce que Hyder-Ali prit à son père, et les Marattes auront le district qui avoisinait leur domaine. » — Tippoo, par ce partage, reste en possession de Seringapatnam, Bednore et tout le Mysore. Sa puissance est encore très-étendue. — La paix la plus désavantageuse est pour lui un triomphe complet. Ce prince a senti que, s'il rompait la ligue des alliés, les alliés étaient vaincus, parce qu'une pareille ligue ne peut plus se former de nouveau, et que lui-même peut trouver des amis. Les Anglais ayant une fois manqué leur but, celui de renverser entièrement son trône, Tippoo va préparer le moment où il pourra ressaisir ce qu'on lui a fait céder.

RUSSIE.

De Pétersbourg, *le* 19 *juin*. — Les premiers événements du voyage maritime de M. de Nassau, pour Co[illegible]atz, ne sont pas heureux. Un coup de vent a démâté la frégate à bord de laquelle il était, et l'a forcée de rentrer à Cronstadt. Il a remis à la voile pour [illegible]berg, sur une autre frégate, nommée le *Saint-*[illegible], qui se trouvait prête à appareiller.

Le duc de Serra-Capriola, ministre de Naples, et M. Van-Hogguer, ministre de Hollande, se sont rendus, il y a quelques jours, à Cronstadt, où ils ont visité le beau vaisseau de ligne que ce port renferme. La gazette de la cour n'a point encore fait de rapport officiel des opérations des troupes russes en Pologne. On a l'air de traiter cette guerre comme une *exécution de police*.

POLOGNE.

De Dantzick, *le* 26 *juin*. — L'importation générale du commerce à Dantzick, pendant l'année dernière, a été de 5,296,773 liv., et elle a éprouvé, par comparaison avec celle de l'année précédente, 1790, une diminution de 366,493 liv. ; mais la somme de l'exportation à l'étranger, en 1791, est 9,629,362 liv., et il y a, sur celle de 1790, une augmentation de 1,899,422 liv.

Quant au commerce de France en particulier, son importation à Dantzick va qu'à 1,429,353 liv., et la diminution, sur l'année 1790, est de 31,599 liv. Avant l'occupation de la Prusse occidentale, le commerce français présentait, année commune, une masse de 8 à 10 millions.

ALLEMAGNE.

De Vienne, *le* 23 *juin*. — On a paru fort étonné de ce que les troupes autrichiennes n'avaient pas évacué, au temps prescrit, la forteresse de Choczim. Dans le temps de la signature du traité de Sistowe, les ministres de S. H. avaient promis de rendre le plus tôt possible, et sans rançon, tous les prisonniers autrichiens. La cour de Vienne rendit ponctuellement les prisonniers turcs, environ au nombre de 2000 ; mais la Porte, soit par négligence, soit par la difficulté de racheter ceux qui ont été vendus comme esclaves, n'a pas encore rempli cette partie de ses engagements. Jusqu'à l'entière exécution du traité, la cour de Vienne n'a pas cru devoir se dessaisir de Choczim, et des autres petits forts qu'elle occupe encore dans la Croatie.

Le prince de Colloredo vient de partir pour Francfort. Beaucoup de ministres étrangers s'y rendent aussi.

Le nonce apostolique, comte de Caprara, attend la nouvelle de son élévation à la dignité de cardinal.

Monseigneur Ruffo, nouvel ambassadeur de la cour de Rome, est attendu vers le commencement de l'automne.

M. le chevalier Garzoni, ambassadeur de la république de Venize, est arrivé dans cette capitale.

De Francfort, *le* 5 *juillet*. — C'est aujourd'hui que s'est faite l'élection du chef de l'Empire. Après toutes les cérémonies d'usage, l'assemblée électorale se rendit au conclave, vers une heure ; le bruit de 300 canons sur les remparts et le son de toutes les cloches annoncèrent que le choix était tombé sur François Ier, roi de Bohême et de Hongrie. Aussitôt les électeurs et les ambassadeurs revinrent à cheval au Rœmer, et se rendirent à leurs hôtels.

Le nouvel empereur est attendu ici le 10 ou le 11.

De Bonn, *le* 4 *juillet*. — Le duc de Brunswick doit être arrivé hier à Coblentz, et les émigrés en partiront le 9, pour se rendre à Bingheim. Trois régiments prussiens doivent passer près de cette ville ; mais ils ne la traverseront pas : ils resteront de l'autre côté du Rhin, qu'ils ne passeront qu'auprès d'Andernach. — Le camp près de Coblentz sera de 52,000 hommes. — Quoiqu'on prétende encore que ces troupes ne sont destinées qu'à couvrir les frontières du Rhin, il paraît qu'elles doivent agir offensivement. — Beaucoup d'Anglais passent par cette ville. — La princesse Cunégonde, sœur de l'électeur de Trèves, a dîné dernièrement au château de Gosterberg. Elle a exigé qu'aucun français et qu'aucune française ne se trouvât à ce dîner.

L'excessive augmentation du prix des denrées fait désirer aux Allemands que les émigrés s'éloignent. Quoi qu'il en soit, on profite de leur opiniâtreté pour tirer d'eux le plus d'argent qu'il est possible. Leur logement et leur nourriture chez les aubergistes leur coûtent des sommes exorbitantes. On ne sait où ils prennent cet argent. On est fondé à croire qu'il leur en vient beaucoup d'Italie, où les couvents se *cotisent pour sauver le clergé et la noblesse de la France.*

Environ deux mille émigrés vont quitter l'électorat de Trèves et celui-ci. Ils prétendent qu'ils auront un camp entre Liége et Luxembourg. Il paraît cependant qu'on les dispersera dans ces cantonnements, de manière que les Prussiens puissent aussi y trouver place.

De Nuremberg, *le* 25 *juin*. — On a prétendu qu'on avait annoncé au cercle de Franconie le passage de 18,000 russes marchant vers le Rhin. On ne peut rien dire de certain sur ce bruit. Mais il est plus sûr qu'il a été adressé des lettres réquisitoriales pour le passage de trois régiments de cavalerie hongroise, et pour dix bataillons, qui s'assembleront aux environs de Manheim, et traverseront l'empire.

De Coblentz, *le* 30 *juin*. — Les différents corps de troupes aux ordres des princes commencent à partir. On ne sait pas encore précisément quelle est leur destination. Il paraît qu'ils seront dispersés. — Il ne doit rester à Coblentz que 100 hommes de la garde des frères du roi. Le reste sera cantonné dans les environs de Coblentz. — MM. Calonne et Condé viennent d'arriver, par ordre des princes. Depuis ce temps le *conseil* est permanent. — On répand beaucoup d'émissaires sur les frontières de France, pour tâcher de débaucher les soldats, et *faire émigrer les caisses de régiment.* Ce moyen est au nombre des mille et un autres que *l'honneur* commande.

Liége, *le* 6 *juillet*. — Deux commissaires polonais sont arrivés ici avec une lettre de crédit de 20 mille ducats, sur un de nos banquiers, qui l'a acceptée. Ils viennent acheter des fusils. Ils en ont ordonné dans toutes les fabriques d'Allemagne.

On fait aussi fabriquer dans cette ville des fusils pour la France. On les croit destinés pour les municipalités ; mais il est bon de les avertir que ces

fusils méritent peu de confiance, et qu'avant de s'en servir, il faut les soumettre à l'épreuve.

PRUSSE

Silésie. — Breslau, le 27 juin. — L'éloquente adresse du roi de Pologne a fait partout la plus vive impression. Si le patriotisme des Polonais est susceptible de quelque accroissement, cette adresse l'a porté au dernier période. Il n'en est pas un qui ne soit prêt à mourir pour la constitution. — Le comte Potocky a fait convoquer *ses vassaux* dans la terre d'Human, et les a forcés, par les plus grandes menaces, de signer un acte de confédération. Ils ont cédé à la force. Aussitôt après, tous se sont dispersés, tous ont protesté contre la violence qu'on leur avait faite, tous ont rétracté une signature arrachée. Malgré toutes ses assurances, et *sa parole d'honneur*, le général Branicky est resté dans l'armée russe. Il commande une brigade à Paroboweza. Ceci explique clairement son prétendu voyage pour la succession du prince Potemkin.

Les armées de la république s'accroissent de jour en jour. Tous les braves polonais seront bientôt sous la toile.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de la Grenade, du 16 mai. — Hier au soir, le feu se manifesta vers les huit heures. La partie principale de la ville, appelée le *Carénage*, est réduite en cendres. Les officiers et les matelots de l'escadre qui s'y trouvent sont venus à terre, et ont contribué à arrêter les progrès de l'incendie, ainsi qu'à mettre en sûreté quantité d'effets précieux. On convient généralement que, sans leur secours, la ville entière eût été la proie des flammes.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 8 juillet.—Le gouvernement vient d'appesantir sa vengeance sur quelques-uns des malheureux Belges qui sont restés à Courtray, faute d'avoir été avertis de la retraite. Un deux a été fusillé à Mons; quatre ont été pendus. On a donné ordre de faire subir le même sort à tous les Belges qu'on ferait prisonniers.

FRANCE.

Extrait d'une lettre écrite par un officier employé dans l'armée du Nord.

Lille, le 9 juillet. — Eh bien! mon cher ami, que pensez-vous de notre position actuelle? Que pensez-vous de l'intrigue qui a suspendu notre marche, parce que nous étions sûrs de la victoire? Si vous en saviez comme nous tous les détails, depuis le commencement de la campagne, vous auriez bien des personnes en horreur.

M. Lafayette est allé à Valenciennes, se concerter avec le maréchal. Ils ont été reçus, le premier fort mal, le second très-froidement, par l'armée. M. Dumouriez est arrivé avec l'intention de convertir le maréchal, ou du moins de lui faire ouvrir les yeux sur tout ce qui l'entoure; on l'a aussitôt envoyé commander le camp de Maulde. Vous voyez comme tout cela est mené. Dans quelles mains est le sort de la France! C'est réellement révoltant, je ne dis et ne dirai jamais décourageant; parce que les patriotes ne doivent jamais perdre courage. Il faut encore compter sur des événements qui peuvent être fâcheux; mais enfin il est impossible de rester dans un pareil état; il est impossible de laisser nos armées dans les mains d'intriguants qui veulent nous perdre, et il faut, comme on l'a déjà dit bien des fois, que la nation entière se lève, pour ne s'asseoir que lorsqu'elle sera sûre d'avoir terrassé tous ses ennemis.

Hymne pour la fédération française, en 1792, l'an 4 de la liberté, par Marie-Joseph Chénier.

Dieu du Peuple et des Rois, des cités, des campagnes,
De Luther, de Calvin, des enfants d'Israël,
Dieu que le Guèbre adore au pied de ses montagnes,
En invoquant l'Astre du Ciel,
Tu vois se rassembler dans cette auguste enceinte,
De l'Empire français les fils et les soutiens,
Chantant les droits du Peuple et la liberté sainte,
Égaux à leurs yeux comme aux tiens.

Nous avons vu longtemps l'horrible tyrannie,
Le diadème en tête et le glaive à la main,
Outrageant, poursuivant la liberté bannie,
Fouler aux pieds le genre humain.
Des brigands féodaux les rejetons gothiques,
Alors à nos vertus opposaient leurs aïeux;
Dans les champs du Midi des prêtres fanatiques
Versaient le sang au nom des Cieux.

Princes, Nobles, Prélats, nageaient dans l'opulence,
Le peuple gémissait de leurs prospérités;
Du sang des opprimés, des pleurs de l'indigence
Leurs palais étaient cimentés.
L'injustice des lois, toujours si bien servie,
Peuplait d'infortunés un repaire odieux;
Au fond de ce tombeau, condamnés à la vie,
Ils expiraient sans voir les cieux.

En des cachots sacrés l'oisiveté stupide,
Afin de plaire à Dieu, détestait les mortels;
Des martyrs, périssant par un long suicide,
Blasphêmaient au pied des autels.
Ils n'existeront plus ces abus innombrables;
La sainte Liberté les a tous effacés.
Ils n'existeront plus ces monuments coupables;
Son bras les a tous renversés.

Soleil qui, parcourant ta route accoutumée,
Donnes, ravis le jour, et règles les saisons,
Qui, versant des torrents de lumière enflammée,
Mûris nos fertiles moissons;
Feu pur, œil éternel, âme et ressort du monde,
Puisses-tu des Français admirer la splendeur,
Puisses-tu ne rien voir dans ta course féconde,
Qui soit égal à leur grandeur!

Malheur au despotisme, et que l'Europe entière,
Du sang des oppresseurs engraissant ses sillons,
Soit pour notre Déesse un vaste sanctuaire,
Qui dure autant que tes rayons.
Que des siècles trompés le long crime s'expie!
Le Ciel pour être libre a fait l'humanité:
Ainsi que le tyran, l'esclave est un impie
Rebelle à la Divinité.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Rouyer: Les officiers municipaux ont dénoncé que deux juges de paix ont décerné un mandat d'amener contre MM. Pétion et Manuel. Vous n'ignorez pas qu'il est défendu aux corps judiciaires de décerner de pareils mandats contre des municipalités, pour cause de leurs fonctions, à moins qu'il n'y ait un ordre du directoire; et, dans le cas où le directoire aurait donné cet ordre, ce n'est pas encore aux juges de paix à l'exécuter. Si le directoire de Paris avait trouvé le maire vraiment coupable, c'était devant le tribunal criminel, par l'organe du commissaire du roi, qu'il devait le poursuivre. Je demande que, demain matin, le pouvoir exécutif rende compte de cette infraction à la loi, et que vous punissiez en même temps et le directoire et les juges de paix. (On applaudit.)

M. Masuyer : Il ne s'agit pas seulement d'une usurpation de fonctions qui, dans l'affaire de M. Pétion, sont interdites à des juges qui, ne pouvant agir d'après un arrêté du directoire que lorsqu'il a été revu par les deux autorités supérieures, le roi et l'Assemblée, se trouvent doublement prévaricateurs. Il ne suffit pas que nous nous fassions rendre compte de ce qui concerne MM. Pétion et Manuel; il faut que le pouvoir exécutif rende compte de ce tribunal de sang établi au château des Tuileries. Eh! n'est-il pas affreux que, l'an 4e de la liberté, des juges de paix aillent porter leur tribunal dans le palais d'un roi, lorsqu'ils n'auraient pas osé le faire sous l'ancien régime ! Ces juges de paix se sont rendus coupables d'un attentat bien plus grave contre MM. Pâris et Bouland, parce qu'ils ont porté atteinte à la souveraineté du peuple dans les assemblées primaires. Je ne crains pas de le dire, cet attentat est plus grave encore que celui du juge de paix Larivière contre MM. Bazire, Chabot et Merlin. N'oublions pas que c'est dans les assemblées primaires que le citoyen est véritablement investi de toute sa dignité; qu'il exerce la portion de souveraineté qui appartient à chaque individu Or, poursuivre un citoyen pour avoir énoncé son opinion dans une assemblée primaire, c'est attenter à la souveraineté nationale. (On applaudit.) Je demande donc que le pouvoir exécutif rende compte de ce qui regarde MM. Manuel et Petion, et de ce qui concerne MM. Pâris et Bouland.

M. Bazire : Au nombre des dangers de la patrie, est la suspension de ce magistrat vertueux, de ce génie tutélaire de Paris. (On applaudit.) Comment se fait-il que l'institution bienfaisante des juges de paix soit devenue le fléau des citoyens? Il y a ici prévarication formelle contre la constitution. Rien n'a pu autoriser la conduite des juges de paix. Il est interdit aux corps judiciaires de s'immiscer dans les fonctions administratives. Faites justice enfin : la voix publique s'élève contre ces attentats. Je demande que les deux juges de paix soient à l'instant mandés à la barre. (On applaudit.) Je demande en outre, puisque les dangers de la patrie sont plus grands que nous ne le croyions ce matin, que l'Assemblée se déclare permanente. (On applaudit.)

M Chabot : Ce ne sont pas les juges de paix qu'il faut mander à la barre, c'est le ministre de la justice, pour n'avoir pas dénoncé, devant un tribunal, l'attentat commis contre la souveraineté nationale dans la personne de MM. Pâris et Bouland. Je demande donc que le ministre soit mandé séance tenante.

M. Lemontey : Le ministre de la justice a transmis, à la commission des douze, une lettre de M. Menjaud, relative à cette affaire. La commission a un rapport tout prêt à vous présenter sur les juges de paix qui ont établi leur tribunal aux Tuileries.

M. Cambon : Il n'est personne qui soit plus persuadé que moi des manœuvres qu'on emploie pour perdre la chose publique. Mais plus on emploie de manœuvres, plus nous devons rester fermes aux principes. La loi réglémentaire sur les corps administratifs leur permet de faire des délégations aux tribunaux. Le corps législatif ne peut savoir si le directoire de Paris a eu tort, qu'en jugeant l'arrêté du directoire; car, si l'arrêté est déclaré illégal, la délégation devient nulle. Je vois bien un manége concerté entre les agents des autorités supérieures et les autorités subalternes. C'est ici la clef de la responsabilité à exercer, tant contre les ministres, que contre le directoire et les juges de paix. Marchons sans précipitation : si nous mandions les juges de paix, et qu'ils vinssent nous dire que c'est Pétion, citoyen privé, et non Pétion, maire de Paris, qu'ils ont poursuivi, nous serions obligés de convenir que nous avons commis un acte arbitraire. Il faut donc nous hâter de prononcer sur l'administration de M. Pétion, et renvoyer le tout après le rapport sur l'arrêté du directoire de Paris. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

Des citoyens de Rochefort, arrivés pour la fédération, d'où ils comptent se rendre aux frontières, viennent présenter leurs hommages à l'Assemblée, et demandent le décret d'accusation contre M. Lafayette.

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de l'Ardèche, apportée par un courrier extraordinaire, qui annonce que le château de Bannes est au pouvoir de M. Saillant, qui a forcé M. Royer de capituler, faute de vivres, de munitions et de secours. Ils envoient une copie de la capitulation, qui porte que la garnison se retirera avec armes et bagages.

M. Albitte : Vous me permettrez de vous dévoiler une vérité dont vous auriez dû vous convaincre : c'est qu'il est de la dernière imprudence de laisser subsister, dans un pays libre, de ces châteaux, de ces fortifications que l'auteur du *Contrat Social* appelle des *nids à tyrans*. (On applaudit.) Je ne parle pas des châteaux des ci-devant seigneurs, mais des fortifications des villes, qui appartiennent à la nation. Je demande que sur le champ l'Assemblée décrète qu'elles soient absolument détruites.

Cette proposition est renvoyée au comité militaire.

M. Bréard : Je demande que la lettre, dont on vient de vous donner connaissance, soit renvoyée au pouvoir exécutif, qui, demain matin, sera tenu de vous rendre compte des mesures qu'il aura prises pour arrêter les progrès des contre-révolutionnaires.

Ce renvoi est décrété.

M. Cambon : On vient de m'apprendre que trente mandats d'arrêt sont prêts à être décernés contre des députés au corps législatif.... (L'indignation éclate dans l'Assemblée et dans les tribunes.)

M. Isnard : J'observe depuis plusieurs jours les intentions qui se manifestent pour exciter la guerre civile. Il faut que le peuple reste calme. C'est nous qui déjouerons les complots; nous verrons si les intrigues d'une cour audacieuse prévaudront contre la liberté. (On applaudit.)

M. Cambon : Nous n'avons pas le droit d'envoyer chez le juge de paix, pour savoir s'il y a réellement des mandats d'amener. Mais c'est ici le cas de déclarer la séance permanente. Nous devons rester à notre poste. Ici nous sommes inattaquables. Je demande donc que la séance soit déclarée permanente, et que les huissiers aillent réveiller nos collègues. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète que la séance tiendra cette nuit.

Des pétitionnaires annoncent qu'on a mandé à la police correctionnelle des canonniers qui ne paraissent point. (On murmure.)

Des particuliers, arrêtés par la garde de l'Assemblée, dont l'un est muni d'un poignard, l'autre de pistolets, sont amenés à la barre. Il résulte de leur interrogatoire, qu'éveillés par leurs camarades pour venir défendre les canons qu'on leur disait prêts à être enlevés, ils se sont levés à la hâte, et se sont armés de ce qu'ils ont trouvé, pour voler à leur secours. L'un d'eux est un anglais. Ils sont canonniers, et ce sont eux qui ont obtenu de l'Assemblée une somme de 7 à 800 liv. pour une expérience malheureuse d'un canon qui devait tirer vingt coups en une minute.

L'Assemblée applaudit à leur zèle, et les invite aux honneurs de la séance.

Vingt citoyens du faubourg Saint-Marcel paraissent à la barre, et annoncent qu'ils se sont transportés à la mairie, où un officier municipal leur a dit que M. Pétion était dans son lit, paisible et tranquille. Ils déclarent que le faubourg Saint-Antoine, Saint-Marcel, et tous les bons patriotes, seront toujours éveillés quand il s'agira de la conservation de leur vertueux maire. (On applaudit.)

Le commandant du poste informe l'Assemblée que les patrouilles ont trouvé partout le calme.

Sur la proposition de M. Broussonnet, les membres n'arrivant point et n'étant pas avertis, l'Assemblée suspend la séance jusqu'à 9 heures.

Il est trois heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 12 JUILLET.

M. Malus, au nom des comités d'Agriculture et de commerce, fait la troisième lecture du projet de décret relatif au canal de Givors. L'Assemblée l'adopte ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire des finances et d'agriculture réunis ; sur l'avis du directoire du département de Rhône-et-Loire, et en considération des travaux auxquels se sont obligés les propriétaires du canal de Givors à Rive-de-Giers, et de l'exemption des vingtièmes qui leur avait été accordée pour 50 années, pour raison de ces travaux, par lettres-patentes du mois de décembre 1788, enregistrées au parlement de Paris, le 5 septembre suivant ; après trois lectures faites dans les séances des 19, 30 juin et 12 juillet, et après avoir décrété qu'elle est en état de décider définitivement, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les propriétaires du canal de Givors à Rive-de-Giers seront imposés à la contribution foncière sur tous les fonds occupés par ce canal, ses francs bords compris, sur le pied des fonds du pays que ce canal traverse, et comme les propriétaires riverains qui possèdent les fonds de même qualité, et ce, pendant 30 années, à compter du 1er janvier 1791.

II. Après ce temps expiré, ils seront imposés sur le revenu net du canal, aux termes de l'art. II de la loi du 15 février 1791.

III. Le présent décret sera envoyé au département de Rhône-et-Loire seulement.

M. Lemontey fait, au nom de la commission extraordinaire, le rapport de la dénonciation portée au comité de surveillance, contre l'établissement d'un comité central de juges de paix dans le château des Tuileries, pour la poursuite des délits du 20 juin, et de la procédure instruite à ce sujet.

Il résulte des explications données par le juge de paix de la section des Tuileries au ministre de la justice et transmises à la commission extraordinaire, que les juges de paix n'ont pas établi un comité central aux Tuileries ; que seulement quelques-uns d'entre eux y ont resté dans les jours qui ont suivi immédiatement la journée du 20 juin ; que des officiers municipaux y étaient restés aussi avec eux, pour être à portée de requérir la force publique, dans le cas où l'on aurait voulu faire sur le château des Tuileries des tentatives pareilles à celles du 20. La commission pense d'ailleurs que, quand même les juges de paix auraient excédé les bornes de leur pouvoir, et qu'ils auraient prévariqué dans leurs fonctions, l'Assemblée ne pouvait pas en connaître encore; que la constitution, ayant fixé la forme d'après laquelle on devait poursuivre les prévarications des juges, il ne fallait pas s'en écarter. En conséquence, elle propose de renvoyer cette affaire au pouvoir exécutif, en chargeant le ministre de la justice de rendre compte, dans trois jours, des poursuites qu'il aurait faites à cet égard.

MM. Gensonné, Goujon et Guadet présentent quelques observations sur la proposition du comité. Elle est adoptée en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire des douze, renvoie au pouvoir exécutif les dénonciations écrites de quelques actes de juridiction faits par des juges de paix de Paris, dans le château des Tuileries, et charge le ministre de la justice de lui rendre compte, par écrit, dans trois jours, des mesures qui auront été prises à ce sujet.

M. Tardiveau : La commission extraordinaire m'a chargé de vous faire un rapport sur la pétition des citoyens de Strasbourg contre M. Roland, ex-ministre de l'intérieur.

Le 11 juin, M. Roland écrivit confidentiellement aux administrateurs du Bas-Rhin et à M. Dietrich, maire de Strasbourg, pour leur communiquer ses inquiétudes sur l'existence d'un plan de conjuration, dont l'objet était de livrer cette place importante aux ennemis de la nation. Le ministre ne leur cacha pas qu'ils étaient accusés de tremper dans ce complot, et d'en être les principaux agents ; et il les pria de lui donner des renseignements propres à le rassurer. Le maire et les administrateurs du Bas-Rhin repoussèrent vivement une pareille inculpation ; ils y répondirent en rappelant au ministre leur conduite passée, et en lui demandant d'avoir à faire connaître leur dénonciateurs. M. Dietrich donna à cette lettre, que le ministre avait tenue secrète, la plus grande publicité. Les citoyens de Strasbourg s'assemblèrent aussitôt ; ils prirent des délibérations, par lesquelles ils déclarèrent que leur maire et leurs administrateurs n'avaient pas cessé un seul moment de mériter leur confiance ; et ils rédigèrent une pétition par laquelle ils demandèrent à l'Assemblée qu'elle enjoignît au ministre de l'intérieur de faire connaître les dénonciateurs.

L'avis de la commission a été que l'Assemblée n'avait rien à prononcer dans cette affaire ; que le ministre de l'intérieur avait rempli son devoir, en communiquant aux administrateurs et au maire de Strasbourg ses inquiétudes sur une dénonciation qui avait été faite contre eux ; que les citoyens de Strasbourg avaient pareillement rempli leur devoir, en donnant à leur maire et à leurs administrateurs des témoignages bien honorables pour eux de leur attachement et de leur confiance. En conséquence, elle vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Tardiveau, au nom de la commission extraordinaire : Un de nous vous a déjà dit, au nom de votre commission extraordinaire : « Peut-être jugerez-vous convenable de porter, dans ce sanctuaire, une marque extérieure de la dignité suprême où vous a élevés la confiance du peuple..... » Il vous a cité les paroles d'un grand homme, qui connut le mieux la théorie des gouvernements, et qui aima le plus la liberté..... « La majesté du cérémonial, disait J. J. Rousseau, impose au peuple; elle donne à l'autorité un air d'ordre et de règle, qui inspire la confiance et qui écarte les idées de caprice et de fantaisie attachées à celle du pouvoir arbitraire. »

Dans tous les temps et chez presque tous les peuples, les ministres de tous les cultes se sont attribué un costume particulier dans l'exercice de leurs fonctions sacerdotales. Ils savaient que ces marques extérieures donneraient à leurs personnes un caractère sacré, et que le respect irréfléchi pour une classe particulière amène bientôt une foi superstitieuse pour ses préceptes et ses opinions.

Dans l'Europe moderne, on a créé les ordres de chevalerie, et ces ordres ont été les plus sûrs instruments du despotisme, le gage le plus certain de la servitude des nations. C'est que leur concession fut ordinairement l'effet du caprice et non des services rendus à la patrie; le prix d'une servile adulation et non la récompense des vertus civiques. C'est que chez des peuples qui admettent la distinction des castes et des priviléges, ils créent des castes nouvelles et perpétuellement subsistantes; c'est qu'à tout prix il faut être décoré pour jouir d'une apparente considération, et que la faveur du prince et

de ses agents est le moyen unique d'obtenir cette considération.

Loin de nous l'idée funeste de tolérer ou de reproduire des distinctions si formellement anéanties par la déclaration des droits et par l'acte constitutionnel. Mais profitons en hommes sages de ce qu'il y a d'utile dans les exemples que je viens de citer; écartons ce qu'ils présentent de dangereux, et faisons tourner au profit de l'égalité constitutionnelle les moyens même si péniblement imaginés pour l'anéantir. Un signe extérieur porté par les fonctionnaires publics est conforme à la lettre et à l'esprit de la constitution, qui, en abolissant toutes les décorations pour lesquelles on exigeait, on supposait des distinctions de naissance, admet la supériorité temporaire des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Porter ce signe extérieur quand on ne remplit pas actuellement les fonctions qu'il indique, ce serait, comme on vous l'a dit, enter la vanité puérile des esclaves sur la noble simplicité d'une nation libre; ce serait oublier que tous les citoyens sont égaux devant la loi; que, s'ils sortent instantanément de la masse commune pour servir la patrie qui les appelle et le peuple qui les a choisis, ils y rentrent au moment que, dépouillant leur caractère public, ils redeviennent simples citoyens. Mais il n'en est pas de même quand ils exercent un ministère utile et respecté; il faut alors que tous les yeux soient avertis de la présence du magistrat; il faut que tous exécutent les ordres qu'il donne en vertu de la loi qui prescrit l'obéissance.

Remarquez que les délits commis envers un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, acquièrent un caractère de gravité qui attire sur le coupable une peine plus sévère. La loi qui, pour le bien général, environne l'homme public d'une sorte d'inviolabilité, doit prendre toutes les précautions qui dépendent d'elle pour n'avoir jamais à punir. Il importe que jamais un citoyen ne puisse dire: je n'ai point connu le magistrat, car rien ne le faisait distinguer.

L'Assemblée constituante a donné, au plus grand nombre de fonctionnaires publics, un costume ou des marques distinctives. Tous ceux qui participent à l'administration de la justice, tous les officiers municipaux ont été décorés par elle: par quel motif a-t-elle excepté les membres du corps législatif et les administrateurs? Sans doute elle a pensé que leurs fonctions s'exerceraient presque toujours collectivement, et qu'ainsi les citoyens étaient suffisamment avertis de la présence de ces magistrats du peuple. Mais combien n'y a-t-il pas de circonstances où les administrations sont autorisées à déléguer à un ou plusieurs de leurs membres une partie de leur fonctions? Combien de fois les administrateurs sont-ils tenus de se transporter hors du lieu où les directoires tiennent leurs séances habituelles? Rappelez-vous dans quels cas ils sont appelés par la loi à requérir et même à diriger l'emploi terrible de la force publique. Là, cependant, rien ne les indique, et tout devrait les faire reconnaître.

Plusieurs fois on a dit à cette tribune: les circonstances qui nous pressent sont difficiles. Tandis que les ennemis de la constitution aiguisent leurs poignards parricides, des hommes égarés sans doute, semblent s'appliquer à avilir les autorités constituées, et à faire taire les lois, sans le règne desquelles il n'existe pas de gouvernement. Jamais les magistrats du peuple n'eurent plus besoin de redoubler de zèle et d'efforts; la loi le leur ordonne, et vous les avez récemment rappelés à l'exécution littérale de la loi. Environnez donc leurs personnes de toute la considération qui leur est nécessaire; nous vous proposons de les revêtir d'un signe extérieur dans l'exercice de leurs fonctions. Cette mesure nous paraît commandée par l'intérêt public et par les circonstances.

Nous vous proposons d'en adopter un pour vous-mêmes dans le lieu de vos séances, pour ceux de vos membres qui composent les députations, et enfin pour l'Assemblée entière, quand elle croira devoir assister encore à des cérémonies publiques ou à des fêtes nationales.

Une partie des motifs que j'ai déjà représentés s'appliquent également au corps législatif; il en est d'autres encore.

Plus d'une fois des étrangers ont tenté de s'introduire dans votre salle au mépris de votre règlement; leurs efforts répréhensibles ont quelquefois troublé le calme nécessaire à vos délibérations.

C'est surtout contre l'Assemblée nationale que les conspirateurs du dedans et du dehors, réunis aux ennemis extérieurs de la constitution française, dirigent leurs efforts combinés. Ils se flattent d'éteindre le feu sacré de la liberté dans le sang de ses plus fervents adorateurs. Non, leurs atroces projets n'auront pas le succès qu'ils se promettent; non, le peuple français ne reprendra pas des fers déshonorants. Mais, si le destin des combats pouvait tromper d'abord sa valeur et trahir la cause des peuples: si les oppresseurs de l'égalité pouvaient jamais pénétrer jusqu'à vous.....; alors revêtus du signe extérieur de votre mission, immobiles et à la hauteur de votre caractère, vous imiteriez ces magistrats de l'ancienne Rome, qui, pour ne pas abandonner l'autel de la patrie, attendirent et reçurent la mort sur leurs chaises curules. Vous péririez sans regret, parce que la liberté saurait vous survivre et vous trouver des vengeurs. Quand le féroce Christian fit égorger le sénat de Stockholm, la Suède fut-elle long-temps asservie? Non; le triomphe des forfaits est toujours éphémère; et, chez le peuple français, les Dalécarliens se trouveraient dans les 83 départements de l'empire.

M. Tardiveau présente un projet de décret qui est adopté en ces termes:

L'Assemblée nationale décrète que les membres du corps législatif porteront dans le lieu de leurs séances, et quand ils feront partie d'une députation, ou rempliront une commission, un ruban aux trois couleurs en trois bandes ondées. Ce ruban sera placé en sautoir; les tables de la loi seront attachées à son extrémité inférieure; le livre sera de métal doré et ouvert. On lira, sur le folio verso, les mots: *droits de l'homme*; et, sur le folio recto, le mot *constitution*.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de donner aux administrateurs, dans l'exercice de leurs fonctions, un signe extérieur qui puisse les faire reconnaître, et qui leur assure le respect et l'obéissance que la loi attache à leur caractère, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire et décrété l'urgence, décrète que les administrateurs de département et de district, les procureurs-généraux-syndics porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un ruban tricolore en sautoir, et une médaille sur laquelle on lira ces mots: *respect à la loi*. La médaille des administrateurs des départements, procureurs-généraux-syndics, sera de métal jaune; celle de l'administrateur de district et procureur-syndic sera de métal blanc. Les médailles de procureurs-généraux-syndics seront attachées au ruban, à la distance de deux pouces, par une tresse et deux glands de la couleur de leurs médailles respectives.

ont accordée à leur roi, que la nation paie en alimentant la liste civile, que peut-elle être, aux termes de la déclaration des droits, si elle n'est pas force publique? Et si elle est force publique, peut-elle servir uniquement le roi? Et cette loi, par laquelle au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres, n'est-elle pas, malgré leur prétendue responsabilité, une source intarissable d'abus, de trahisons et de désordres! Et enfin, ce *veto* suspensif, apposé par le vouloir d'un seul à nos meilleures lois, contre la volonté générale, ne détruit-il pas radicalement notre constitution?

Avouez, législateurs, que nos constituants n'ont rien constitué; et, si vous voulez être quelque chose, si vous voulez répondre au vœu de la nation, abrogez une loi qui la rend nulle avec vous, que vous pouvez détruire par elle, et que le besoin de sa propre existence ne lui permet plus de souffrir. Que le pouvoir exécutif soit nommé et destitué par le peuple, comme les autres fonctionnaires, à peu de différences près, et qu'on n'accrédite plus ces coupables maximes qui tendraient à faire croire qu'un roi héréditaire peut représenter la nation, etc.

Fait au conseil général de la commune, à Marseille, le 6 juillet.

Suivent les signatures de tous les officiers municipaux et notables, à l'exception de celles de MM. Corail, Nitard, Vernet et Baudoin

De nombreux applaudissements s'élèvent dans toutes les tribunes et particulièrement dans celles qu'occupent les fédérés.

Les membres de la très-grande majorité de l'Assemblée se lèvent presque simultanément pour demander soit la censure de cette adresse, soit la punition des auteurs. — L'improbation des uns, l'indignation des autres se manifestent par un murmure presqu'unanime et prolongé.

MM. Deuzy, Boulanger, Gentil, Léopold, etc. demandent qu'il soit porté un décret d'accusation contre les signataires.—Un grand nombre d'autres motions se croisent dans le tumulte. — Enfin, M. Dalmas (d'Aubenas) obtient la parole.

M. Dalmas : Je demande l'improbation de l'adresse séditieuse et contre-révolutionnaire qui vient de vous être lue. Il ne suffit pas de faire des déclarations pour la défense de la constitution. Vous avez déjà fait plusieurs fois le serment de la maintenir toute entière; et ce serment était un de vos premiers devoirs. Il faut le tenir, et ne pas en faire une vaine formule. Vous avez, il y a quelques jours, par une déclaration solennelle, voué à l'exécration publique tout projet d'altérer la constitution. Eh bien! Messieurs, voilà un vœu formel d'attenter à la constitution, et un vœu d'autant plus criminel, qu'il émane d'une autorité constituée.

Je conclus donc à l'improbation formelle de cet audacieux libelle, et je demande que le conseil général de la commune de Marseille, qui s'est permis cet excès d'audace, soit mandé à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de l'adresse à la troisième législature.

On entend plusieurs voix, dans l'une des extrémités, crier à l'ordre du jour.—M. le président veut le mettre aux voix. Il est interrompu par un cri d'improbation presque unanime.

M. Lacroix demande que, toute discussion cessante, l'adresse soit renvoyée à la commission extraordinaire. — Nouveaux murmures.—Il insiste.—Le trouble se prolonge.

M. Martin (de Marseille) dit le *juste*, monte à la tribune. —Le calme se rétablit.

M. Martin : Cette adresse audacieusement criminelle. . . . . (De violents murmures éclatent dans les tribunes.)

M. le Président, *au commandant de la garde* : Faites mettre quatre sentinelles dans chacune des tribunes et galeries.

M. Martin : Cette adresse audacieusement criminelle suffirait pour déshonorer à jamais la commune de Marseille. Je dois à l'Assemblée, je me dois à moi-même et à mes commettants, de déclarer que les Marseillais ne partagent pas les coupables projets de ses auteurs; qu'elle n'est que l'ouvrage de quelques factieux qui se sont emparé des places; que Marseille est composé de bons citoyens, et que vous devez à cette ville, qui gémit sous l'empire de ces factieux, (Murmures et applaudissements.) de manifester hautement votre improbation. Je la connaissais depuis plusieurs jours, cette audacieuse production, mais j'espérais qu'elle demeurerait ensevelie, comme tant d'autres, dans l'oubli qu'elle méritait. Maintenant qu'elle est connue, je demande que les signataires soient sévèrement punis.

Plusieurs membres reprochent au secrétaire de n'avoir pas livré cette adresse au rebut, comme cela se pratique à l'égard de toutes celles du même genre qui affluent dans les comités. — Il répond qu'il ne l'a lue que d'après les ordres du président.

M. Lacroix : Je déclare que, quand j'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, ce n'était ni pour justifier ni pour improuver l'adresse de Marseille, mais bien pour rappeler à l'Assemblée son décret de réglement, rendu, il y a fort peu de jours, qui porte qu'aucune discussion ne s'ouvrira désormais sur les adresses et pétitions dont il aura été fait lecture, mais qu'elles seront immédiatement renvoyées à la commission des douze. Je demande donc que celle-ci soit, comme les autres, de suite renvoyée au comité. (Applaudissements réitérés des tribunes. —Plusieurs membres demandent avec chaleur qu'elles soient rappelées à l'ordre. Les applaudissements continuent.) Il est bien étonnant que des membres de l'Assemblée bravent les fédérés qui assistent à sa séance.

M. Girardin : Il est bien étonnant que les soldats de la loi ne témoignent aucun respect aux délibérations des législateurs.

M. le Président : J'annonce aux citoyens fédérés que l'Assemblée, par un décret, interdit aux citoyens qui assistent à ses séances tout signe d'approbation ou d'improbation. Je rappelle aux membres de l'Assemblée qu'ils doivent donner l'exemple du calme et de la décence, et que c'est au président seul qu'il appartient de rappeler les tribunes à l'ordre, quand elles s'en écartent.

MM. Cambon et Girardin sont à la tribune.

On demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est rejetée.

M. Cambon : L'adresse qui vous a été lue est inconstitutionnelle, personne ne peut en disconvenir. C'est un piége qu'on tend au corps législatif, pour voir s'il est disposé à s'emparer d'un pouvoir que la constitution a placé en d'autres mains. Je ne sais si les citoyens ont le droit de manifester tout vœu quelconque, même destructif des principes du serment civique; mais ce que je sais, c'est que les autorités constituées ne peuvent jamais attaquer la constitution. Nous aurions tort de discuter le fond de la question, et ce n'est pas dans ce sens que l'adresse peut être renvoyée à l'examen d'un comité. Le peuple est souverain, il peut se donner un contrat social; mais, quand ce contrat est signé, les mandataires du peuple ne peuvent rien y changer. Nous ne sommes qu'un pouvoir constitué; nous ne pouvons pas altérer ou modifier une seule ligne de la constitution en vertu de laquelle nous existons. (On

applaudit.) Il faut donc examiner quelle peine on doit imposer aux auteurs d'une adresse qui tendrait à la destruction de ces principes fondamentaux de toute constitution. Il faut savoir si c'est un attentat à la sûreté générale, une provocation à la sédition, ou un simple vœu. Mais à cet égard je voudrais que nous prissions les précautions propres à nous garantir de toute précipitation. J'appuie donc la proposition du renvoi de l'adresse à la commission extraordinaire.

Mais, pour que l'on sache bien que nous sommes bien déterminés à ne nous emparer d'aucun pouvoir que la constitution ne nous aurait pas délégué, il faut 1° que vous vous déclariez incompétents pour prononcer sur le fond; 2° que, dès à présent et sans préjudice des mesures ultérieures que vous pourrez prendre contre les auteurs de cette adresse, vous improuviez formellement cette provocation faite au corps législatif, d'empiéter sur des pouvoirs qui ne lui sont pas dévolus. (On applaudit.)

M. Girardin demande la parole.

La proposition de fermer la discussion est réitérée et rejetée à une petite majorité.

M. Girardin : Le citoyen vertueux que la commune de Marseille s'honore de posséder, M. Martin, auquel Mirabeau avait donné le surnom de *Juste*, vous a déjà fait entendre le cri de son indignation. Mais je vous rappelle qu'un de vos orateurs les plus éloquents vous a fait jurer, le 14 janvier dernier, que vous regarderiez comme infâmes et traîtres à la patrie tous ceux qui provoqueraient des changements à la constitution. D'après ce serment, que vous avez prêté avec un empressement unanime, vous devez punir également ceux qui veulent modifier la constitution dans un sens, et ceux qui veulent la détruire dans un autre (On applaudit.), c'est-à-dire les aristocrates et les démagogues. L'adresse qui vient de vous être lue est donc une infraction à la loi du 14 janvier. Il y a plus, ce n'est pas un vœu formé par de simples citoyens, c'est une proposition faite par des magistrats qui n'ont pu l'être, qui n'ont pu remplir leurs fonctions qu'après avoir prêté serment de fidélité aux lois constitutionnelles. (Mêmes applaudissements.) En un mot, vous ne pouvez voir dans cette affaire, que des magistrats parjures qui vous demandent le renversement de la constitution. Eh bien ! législateurs, sachez punir les factieux du midi, comme les aristocrates du nord; les communes républicaines, comme les directoires royalistes; et vous n'aurez qu'un glaive pour frapper tous les ennemis des lois, de la liberté, et, j'ose le dire, du repos public; car le salut de la France dépend, dans ces circonstances, de votre fermeté à vous rallier aux principes de la constitution. Vous devez un grand exemple qui annonce votre improbation (*Plusieurs voix* : Nous sommes d'accord.), qui fasse rentrer dans le néant tous les factieux. Vous devez la manifestation franche de vos principes à la nation qui vous la demande. . . .

Mais, en même temps que j'invoque votre sévérité, je déclare que je ne suis pas de ceux qui aiment les mesures précipitées; qu'au contraire je voudrais que jamais un décret d'accusation ne fût porté qu'avec ce calme et cette maturité qui assurent la sagesse des délibérations. (*Les mêmes voix* : Nous sommes donc tous d'accord sur le renvoi au comité.) Oui, et j'appuie dans ce sens la proposition de M. Lacroix; mais je croyais bien nécessaire de faire cette distinction : qu'ici ce sont des magistrats parjures que vous avez à juger, et non pas des citoyens pétitionnaires. Je vous rappelle que le jour approche où vous allez être entourés de fédérés, où ils répéteront avec vous le serment de maintenir la constitution; je leur rappelle à eux-mêmes qu'ils se sont armés pour la défendre. Je pense que, si ces citoyens avaient bien connu la loi, ils n'auraient pas troublé votre délibération par leurs applaudissements, et j'ose croire qu'ils distingueront toujours l'opinion qu'on peut avoir en son patriculier sur quelques articles de la constitution, dont le correctif se trouvera dans la contitution elle-même, et la fidélité que lui ont jurée tous les Français, tant qu'elle ne sera pas légalement changée. Elle doit être, dans ces moments de crise, notre seul point de ralliement; et ne faut-il pas en consolider l'existence, avant de chercher à en perfectionner les parties? (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'adresse à la commission des douze, pour en être fait le rapport demain

On fait lecture d'une lettre du roi.

« Je charge, M. le président, le ministre de la justice de remettre à l'Assemblée nationale, suivant l'article VIII de la section II du chapitre IV de la constitution, la proclamation que j'ai rendue sur l'arrêté du département, portant suspension provisoire du maire et du procureur de la commune de Paris.

Signé Louis. *Plus bas* Dejoly.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du vendredi 13, le décret suivant a été rendu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire des douze, décrète ce qui suit :

Art. Ier La suspension prononcée contre le maire de Paris, par l'arrêté du conseil du département de Paris du 6 juillet, et confirmée par la proclamation du roi, du 11 du même mois, est levée.

II. L'Assemblée nationale surseoit à prononcer sur la suspension du procureur de la commune, jusqu'à ce qu'il ait été entendu.

III. Le renvoi aux tribunaux est annulé en tout ce qui concerne le maire et les officiers municipaux.

IV. L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif fera passer, dans le jour, deux expéditions du présent décret, l'une au département, l'autre à la municipalité

LIVRES NOUVEAUX.

Essai sur la secte des illuminés, par M. Deluchet; 3me édition, faite sur la seconde, revue et augmentée, par Mirabeau l'aîné : 1 volume in-8°. A Paris, chez MM. Santus, libraire, cour du Manége, aux Tuileries; et Desenne, au Palais-Royal.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	82 7/8.	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	812.	Gênes	158.
Londres	17 5/8.	Livourne.	190.
Madrid.	25 l. . 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	1 1/2. p.

Prix de l'argent, du 12 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 l. en assig.
Un louis d'or coûte. . . . . 40 l. en assig.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 197. *Dimanche* 15 Juillet 1792. —*Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

Lettre au roi de Prusse, sur ses intérêts envers la France et la Pologne.

Sire,

Depuis quelques mois, les papiers publics ne cessent de répéter que votre majesté se propose d'attaquer la France avec une armée de 40 à 50 mille hommes. Je ne puis ajouter foi à une nouvelle si étrange. Il me paraît impossible qu'un prince si connu par ses lumières puisse se confier à une alliance monstrueuse, impolitique, absurde, pour détruire une nation qui le chérit, et qui, par sa position, est son alliée nécessaire, et cela pour favoriser les projets ambitieux des deux puissances les plus insatiables, les plus redoutables pour lui-même; il me paraît impossible que le neveu du grand Frédéric, nourri de bonnes études, et doué de qualités excellentes, soit devenu tout-à-coup le jouet d'un ministre astucieux, d'un vieillard rusé, habitué depuis tant d'années à former des projets gigantesques, dont les uns ont échoué et les autres ont été funestes à la puissance même qu'il voulait agrandir. Non, Sire, je ne puis me persuader que votre majesté veuille se faire l'instrument de sa propre perte; cependant les dernières nouvelles affaiblissent mon incrédulité, parce qu'elles assurent que vos troupes avancent vers les frontières de la France.

La marche des affaires politiques actuelles me prouve, Sire, qu'on a trompé la plupart des souverains sur la révolution française; cet événement m'a paru si extraordinaire, et les nouvelles qui en arrivaient dans les pays étrangers étaient si contradictoires, que, pour le connaître à fond, j'ai quitté ma patrie, je me suis rendu à Paris, et voici le résultat de mes recherches et de mes réflexions à ce sujet.

J'ai vécu pendant quelques années dans les états de la monarchie prussienne, et j'ai conservé une véritable affection pour les princes qui la gouvernent. J'ai visité tous les pays de l'Europe: il n'existe, Sire, aucune monarchie semblable à la vôtre, où le despotisme militaire se trouve aussi modérément combiné avec la sûreté publique, où le pouvoir le plus absolu ne soit pas un moyen d'oppression. C'est parce que je m'intéresse vivement à la longue durée de cette monarchie, à la prospérité des peuples prussiens, et spécialement à la vôtre, Sire, que je ne puis résister à l'impulsion, que me font éprouver tous ces intérêts, de discuter les vôtres et de m'adresser directement à votre majesté.

On dit, Sire, que vous êtes entré dans l'alliance projetée par le charlatan octogénaire de la cour de Vienne, et que vous allez contribuer de toutes vos forces à la destruction de la liberté française, pour réhabiliter des princes et des nobles français, qui n'éprouvent que les effets de leur propre impéritie. Puisque les malheurs de l'empire français vous sont connus, daignez, Sire, vous rappeler les principaux faits qui caractérisent les personnages pour lesquels on veut vous intéresser; cet examen fera sentir à votre majesté, combien il serait impolitique pour elle d'employer ses armes et de dissiper ses trésors, pour des gens qui ont absolument voulu se perdre. Laissez, Sire, les petites passions aux hommes ordinaires: les grands princes ne doivent se laisser guider que par de grands motifs, par des intérêts de la plus grande importance. On vous dira, Sire, qu'un monarque magnanime doit protéger et secourir des princes infortunés; oui, lorsque leurs revers viennent d'imprudences ou de fautes pardonnables; mais, Sire, des princes qui se sont perdus par une foule de vices honteux et de crimes intolérables, sans aucun mélange de vertus ni de talents; des princes qui ont eu la lâcheté de fuir et d'abandonner la cause du trône, lorsqu'ils pouvaient encore la défendre, bien loin de mériter la compassion de votre majesté, ne doivent éprouver que son indignation: elle doit les abhorrer comme coupables d'avoir rendu méprisable et odieuse la royauté française.

On veut vous faire craindre, Sire, que l'exemple de la France ne devienne contagieux et n'introduise l'esprit d'insurrection parmi vos peuples: cette crainte est chimérique, et, pour s'en convaincre, que votre majesté daigne considérer quelles circonstances ont déterminé l'insurrection des Français: elle n'a eu lieu que parce qu'ils étaient excédés des maux qui désolent une monarchie toutes les fois que le monarque est ignorant, insouciant, incapable de gouverner par lui-même: les Français n'ont secoué le joug que parce qu'ils étaient au comble de la misère; parce que leur patience était épuisée; parce qu'ils ne pouvaient plus endurer les déréglements excessifs d'une reine qui ne respirait que la ruine de l'État.

D'ailleurs les Français haïssaient des parlements qui disposaient arbitrairement de leur liberté, de leur fortune, de leur vie, et qui faisaient périr, dans des supplices horribles, presqu'autant d'innocents que de coupables.

Écrasés d'impôts, de douanes et de dîmes, les Français détestaient leurs traitants, leur armée nombreuse, et les intendants qui exerçaient dans les provinces le despotisme le plus oppressif et le plus ruineux.

Les Français étaient indignés contre une noblesse insolente, ignare, avide, qui s'attribuait exclusivement les premiers emplois ecclésiastiques, civils et militaires, et toutes les faveurs de la cour; une noblesse qui les tourmentait et les ruinait par une multitude de droits féodaux excessivement onéreux, par des corvées et des servitudes odieuses, par des chasses qui dévastaient les campagnes, par des justices seigneuriales et tyranniques, par le libertinage le plus effréné, etc., etc.

Les Français, Sire, en proie à l'insatiable cupidité des princes, des ministres et des courtisans, se sont effrayés de l'énormité de la dette que cette cour vorace avait contractée, et qu'elle augmentait sans cesse; ils ont été vivement frappés de la menace d'une banqueroute affreuse, dans laquelle ils se voyaient précipités par les continuelles dilapidations de la cour.

Enfin, le clergé de France, perdu de dettes et de vices, ne ménageait même plus les apparences; il s'abandonnait au scandale et les Français n'avaient de ressource que dans la saisie et la vente de ses biens, pour payer la dette immense de l'État, et pour soulager la classe la plus nombreuse et la plus misérable du peuple.

Sire, telles sont les véritables causes qui ont perdu le despotisme royal et ministériel de la France, et ses diverses aristocraties. Ces causes, ces vices n'existent point chez vous. Une reine de Prusse ne peut pas dissiper les revenus de l'État en profusions à sa famille, à ses favoris; elle ne peut pas cabaler contre son époux, ni contre la nation. Vous gouvernez par vous-même, Sire; vous êtes accessible à tous vos sujets; vos princes, vos grands, vos ministres, sages et modérés, donnent l'exemple de la soumission; la justice se rend exactement dans vos tribunaux. Votre clergé, peu nombreux et peu riche, est instruit, obéissant, exemplaire, moins égoïste et plus attaché à la patrie, parce qu'il est composé de pères de familles; vos nobles, par vous contenus dans le devoir, ne peuvent opprimer impunément vos peuples; vous n'avez point de dettes, vous faites des économies; vos villes et vos campagnes sont toujours assurées de trouver des ressources dans votre trésor, lorsque le besoin l'exige; enfin, votre état militaire ne ressemble point à celui qui existait en France; car chez vous le mérite et les services seuls règlent votre conduite pour les avancements. Il n'existe donc, Sire, dans votre administration, aucun principe de dissolution ni d'insurrection. Les peuples ne se révoltent que lorsqu'ils sont au désespoir; les vôtres sont contents, parce que votre gouvernement, quel-

qu'absolu qu'il soit, est paternel. Continuez, Sire, de les bien gouverner, et ne craignez rien de leur part ; ils n'ignorent sûrement pas tout ce que la liberté coûte aux Français ; ils ne peuvent la désirer à ce prix, et toujours ils préféreront votre règne équitable et pacifique aux orages d'une révolution.

S'il était possible, Sire, que vous prissiez à cœur de détruire un gouvernement libre, j'observerais à V. M. que ce projet ne pourrait réussir : en voici les raisons : vos soldats sont, sans doute, supérieurs aux Français en tactique et en discipline ; ils gagneront une bataille, peut-être deux, trois, quatre ; mais les Français apprendront ainsi à vaincre ; vous serez, Sire, leur maître en cet art, comme Charles XII le fut des Russes, qui n'avaient ni le courage, ni le civisme, ni l'intelligence, ni l'activité des Français. Chaque bataille que vous gagnerez vous coûtera quelques milliers d'hommes ; vous en perdrez beaucoup encore dans les petites guerres de postes et par la désertion, qui est facile dans une armée composée en grande partie de soldats de toutes les nations, et qui, presque tous, sont forcés. Vous ne pourrez réparer vos pertes qu'en tirant à grands frais de nouvelles recrues de chez vous, et mille soldats vous coûteront autant qu'aux Français cent mille. Enfin prenez garde, Sire, qu'après quelques batailles gagnées, vous ne soyez dans le cas de dire comme Pyrrhus : *Encore une victoire, et je suis perdu*. Souvenez-vous, Sire, que les Anglo-Américains n'étaient qu'un ramas de toutes les nations ; qu'ils étaient tous neufs dans l'art de la guerre, sans officiers, sans chefs, et que cependant l'amour de la liberté leur a fait vaincre les Hessois et les Hanovriens, les meilleurs troupes du monde, après les vôtres.

Quant à la France, les forces d'une nation armée pour sa liberté sont incalculables, et ses ressources sont inépuisables, surtout lorqu'elle se défend chez elle, lorsqu'une foule de ses citoyens servent à leurs propres frais, et que la population de cette nation fait le quart de celle de l'Europe entière. Il n'y a plus de désertion à espérer parmi les soldats français, parce que nulle part ils ne seront aussi heureux que chez eux, et la fuite de leurs officiers, qui, la plupart, sont ineptes au service, est pour eux un gain au lieu d'une perte ; car ils les remplacent par des officiers patriotes et instruits.

Mais, Sire, si vous craignez que l'insurrection ne s'introduise dans vos États, vos troupes n'en pourront-elles pas prendre l'esprit en France et le reporter dans leurs foyers ? Ah ! Sire, si V. M. savait combien le seul mot de liberté a d'attraits pour ces gens là, elle redouterait extrêmement de les envoyer à cette école ; ceux qui déserteront, et ceux qui seront faits prisonniers, prendront bientôt, entre les mains caressantes des Français, une assez bonne idée de la liberté, pour en dédaigner tous les inconvénients. De bonne foi, Sire, je ne vois que ce moyen d'insurrection à craindre pour vous ; laissez, Sire, laissez François II courir seul ce danger, et préparez-vous à tourner à votre profit toutes ses sottises.

Est-il donc vrai que, dans la coalition des monarques contre la France, V. M. se soit chargée de seconder la maison d'Autriche, pour renverser la constitution française, pendant que l'impératrice de Russie se chargerait de renverser toute seule celle de la Pologne, *conseillée par V. M.*, *concertée avec elle et par elle garantie*. Si ce projet existe, je vous prie, Sire, de considérer, 1° que vous aideriez ainsi la cour de Vienne à s'emparer de la Lorraine et de l'Alsace, tandis que Catherine pourrait envahir la Pologne entière et la garder pour elle ; 2° que la maison d'Autriche, toujours chagrine d'avoir perdu la Silésie, a toujours le projet de la réunir de nouveau à son empire ; 3° que cette maison a une inimitié irréconciliable contre la Prusse sa rivale, et qu'elle a le plus violent désir de la réduire aux États qu'elle possédait à la fin du siècle dernier. V. M. peut-elle d'ailleurs ignorer que le monarque autrichien convoite toute l'Allemagne, qu'il regarde comme son apanage ; il croit avoir autant de droits sur tous les états des princes de l'empire, qu'en prétendaient autrefois les rois de France sur la Normandie, la Bretagne, la Bourgogne, etc. Ces projets ambitieux de la cour de Vienne n'échappèrent point au grand Frédéric, qui la veillait de près, et qui, pour réprimer cette ambition, saisit évidemment la grande vue, que lui présenta V. M., d'une ligue germanique, projet sublime qu'elle ne doit jamais négliger.

Si vous vous déclarez pour l'Autriche, dans la guerre contre la France, vous perdrez, Sire, l'avantage d'être le chef d'une grande partie de l'Allemagne ; vous ne serez plus regardé comme le protecteur des priviléges de l'empire, mais seulement comme le jouet de l'ambition de la maison d'Autriche, et de celle de son ministère.

Les vues d'agrandissement de V. M. doivent se porter sur la Bohême, sur la Moravie et sur les trois principautés de la Silésie qui restent encore à la maison d'Autriche. Ces États conviennent à V. M. ; ils lui appartiendront quand elle le voudra ; et les princes d'Allemagne, bien loin de désapprouver cette conquête, y applaudiraient, parce qu'ils se verraient plus en sûreté pour leurs propres États, lorsque l'agrandissement de la monarchie prussienne pourrait balancer la trop grande puissance de l'Autriche ; mais si vous vous réunissez, Sire, dans la guerre actuelle, avec cette puissance, si celle-ci triomphe, si elle s'empare de la Lorraine et de l'Alsace, comment ensuite pourrez-vous lui résister ? Elle vous prescrira des lois ; elle vous dépouillera de la Silésie ; elle vous réduira à ne plus jouer qu'un rôle subalterne parmi les souverains, et vous n'aurez plus de ressource dans la France que vous aurez ruinée, et qui est véritablement la seule grande puissance qui soit aussi intéressée à votre agrandissement, qu'à l'affaiblissement de la maison d'Autriche.

Par votre alliance monstrueuse avec les cabinets de Vienne et de Pétersbourg, vous laisseriez, Sire, à ce dernier la faculté de conquérir ou de ruiner la Pologne : est-il de votre intérêt que la Pologne soit ruinée ? V. M. ne voit-elle pas que la Pologne, par sa position, est son alliée nécessaire ; qu'en acquérant par sa nouvelle constitution une consistance plus assurée, elle lui devient de la plus grande utilité, et que, dès que l'ordre et la paix seront rétablis dans ses foyers, elle pourra déployer des forces réelles en votre faveur, Sire, puisqu'elle a besoin de vous pour résister à la Russie et à l'Autriche. Il est donc impolitique et dangereux pour V. M. de permettre le renversement de la nouvelle constitution de la Pologne, qui est réellement avantageuse à vos intérêts, et qui, je le répète, n'a été faite que de concert avec vous.

On prétend aussi que vous êtes convenu, Sire, avec l'Autriche et la Russie, de faire entre vous un nouveau partage de la Pologne : ce projet serait désastreux pour V. M. Voici pourquoi : par ce partage, vos États, Sire, ne seraient plus séparés de ceux de la Russie, puissance la plus dangereuse par sa vaste ambition, qui ne tend à rien moins qu'à envahir toute l'Europe. La Russie, en trompant l'Autriche, comme elle l'a fait si souvent, se réunirait avec elle contre vous : comment pourriez-vous résister à ces deux ennemis ? Et quelle puissance pourrait voler à votre secours, lorsque la France et la Pologne seraient ruinées ? Il est donc de la plus grande importance pour vous, Sire, que vos États restent séparés de ceux de la Russie par une puissance neutre, telle que la Pologne, assez forte pour être votre alliée utile, et pas assez pour vous inquiéter. Il importe qu'entre la Prusse et la Russie il existe, comme entre celle-ci et la Chine, un grand espace qui puisse servir de barrière à l'insatiable ambition du cabinet de Pétersbourg.

D'ailleurs, dans ce nouveau partage de la Pologne, vous n'auriez, Sire, vraisemblablement que la moindre portion, et quelle que fût celle qui vous échoirait, elle ne vous donnerait pas de forces suffisantes pour résister, je ne dis plus à ces deux puissances réunies contre vous, mais seulement à une seule des deux.

Permettez-moi de vous observer, Sire, que le rapport de vos forces à celles de la Russie est comme un à cinq, puisque la Russie à 30 millions d'habitants, et que le rapport entre vous et l'Autriche est comme un à trois et demi, puisque la

population des Etats Autrichiens est de 19 à 20 millions d'habitants et que les revenus de cette couronne sont de 94 millions de florins. Or, si en partageant la Pologne ces rapports restent les mêmes, et si, comme il y a lieu de le craindre, ces rapports devenaient plus fâcheux pour vous, il y aurait raison de prévoir que votre puissance disparaîtrait dans peu d'années de la surface politique de l'Europe.

En un mot, Sire, vous avez tout à espérer de la prospérité des Français et des Polonais, en protégeant efficacement leurs nouvelles constitutions; vous avez tout à craindre de l'Autriche et de la Russie, en vous privant des secours de la Pologne et de la France; et, si vous persistez dans vos intentions supposées contre ces peuples, vous préféreriez donc les perfides conseils d'hommes qui auraient la vue très-courte, ou qui seraient bien corrompus?

Signé, D. E. T.

Vers pour être mis au bas du portrait du roi de Pologne, Stanislas-Auguste Poniatowski.

Roi du vaillant Sarmate, en brisant ses entraves,
Tu lui rends le plus grand des biens :
Il faut aux autres rois des sujets, des esclaves ;
Toi seul ne veux régner que sur des citoyens.

Par M. Castira.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

SUITE DE LA SEANCE DU JEUDI 12 JUILLET.

On fait lecture de la proclamation du roi.

Proclamation du roi, du 11 juillet 1792, l'an 4e de la liberté.

Vu par le roi l'arrêté du conseil du département, sur les événements du 20 juin 1792, en date du 6 juillet présent mois, dont la teneur suit; (Voyez cet arrêté dans le n° 193.)

Vu pareillement la loi du 27 mars 1791, concernant l'organisation des corps administratifs, qui porte, article IX, qu'aucun directoire de district, aucune municipalité ne pourront, *sous peine de suspension,* publier, faire afficher, *ou persister à faire exécuter un arrêté contraire à celui du département ou district*, ou manquant à la subordination prescrite par la loi à l'égard de l'administration supérieure;

Vu l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, qui autorise la suspension des officiers municipaux *dont l'activité ne pourrait être maintenue sans danger;*

Vu de plus l'arrêté du conseil général de la commune de Paris, du samedi 16 juin, qui, « sur la demande de plusieurs citoyens de la section des Quinze-Vingts et des Gobelins, tendant à autoriser les citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, à se revêtir des habits qu'ils portaient en 1789, et de leurs armes, le mercredi suivant, jour auquel ils se proposaient de présenter *à l'Assemblée nationale et au roi des pétitions relatives aux circonstances*, et de planter l'arbre de la liberté sur la terrasse des Feuillants, en mémoire de la séance du jeu de paume; le procureur de la commune entendu, a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi proscrit tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise, et a ordonné que cet arrêté serait envoyé au directoire du département et au département de police, *et qu'il en serait donné communication au corps municipal;* »

Vu aussi l'arrêté du directoire du département du 19 juin, *pris en présence du maire et après l'avoir entendu*, « portant qu'instruit par des rapports multipliés, qu'il y a lieu de craindre que des malveillants ne veuillent former des rassemblements armés, sous prétexte de présenter des pétitions; considérant que la loi interdit les réunions des citoyens armés sans réquisition préalable; *que le code municipal de Paris*, par une disposition rappelée dans l'arrêté de la municipalité du 11 février dernier, *en permettant aux citoyens de se rassembler sans armes*, pour rédiger des adresses et des pétitions, y met la condition expresse de ne pouvoir députer que vingt citoyens pour les présenter; qu'un rassemblement illégal et propre à troubler la tranquillité publique, *après le refus motivé du conseil général d'y acquiescer*, serait un outrage au pouvoir municipal, et une pétition armée, une offense à la majesté des représentants du peuple; *ordonne* que le maire, la municipalité et le commandant général seraient prévenus de prendre sans délai toutes les mesures qui sont à leur disposition, *pour empêcher tous rassemblements qui pourraient blesser la loi*, et de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires pour contenir et réprimer les perturbateurs du repos public; »

Vu encore la lettre adressée le même jour, à minuit, par le maire de Paris et les administrateurs de la police, au directoire du département, par laquelle ils proposent « de rendre légal l'attroupement, en autorisant les bataillons à marcher et à réunir, sous leurs drapeaux et sous le commandement de leurs chefs, les citoyens armés de toutes armes. »

Ensemble la réponse du directoire, « qui déclare qu'il ne peut *composer* avec la loi *qu'il a fait serment d'exécuter;*

Une seconde lettre du maire de Paris, qui insiste sur le même objet;

Un *post-scriptum* à la suite de la lettre du département, en date du 20 juin, cinq heures du matin, « par lequel le département *persiste dans sa résolution;* »

Vu aussi l'arrêté du corps municipal dudit jour 20 juin, qui, « *sur l'exposé fait par le maire*, que les citoyens se réunissaient en armes dans le faubourg Saint-Antoine, et qu'ils se disposaient à se transporter de suite à l'Assemblée nationale et chez le roi: *le procureur de la commune entendu*, charge le chef de légion, commandant général de la garde nationale, de donner à l'instant l'ordre de rassembler sous les drapeaux les citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheraient ainsi réunis sous le commandement des officiers de bataillon; »

Vu enfin le compte-rendu par le maire de Paris, au conseil général de la commune, dans la séance du 23 juin, imprimé par ordre du conseil général, et dans lequel le maire convient, page 2, que l'arrêté du directoire, du 19 juin, a été rédigé en sa présence et d'après ses observations, par le procureur-général syndic; »

Ouï le rapport, le roi, profondément convaincu qu'impassible comme la loi, dont il est le premier organe, et à la sévère exécution de laquelle l'Assemblée nationale l'a rappelé en refusant de prononcer immédiatement sur cette affaire, ainsi que le roi le lui avait proposé par sa lettre du 7 juillet, S. M. ne peut plus ouvrir son cœur à aucun sentiment personnel;

Sans s'arrêter aux suites que pouvait avoir, pour la sûreté de sa personne, la désobéissance aux arrêtés du directoire du département; n'envisageant que l'infraction à la loi, l'autorité légitime méconnue, la violation à main armée de la demeure d'un des pouvoirs constitués, la majesté du roi constitutionnel outragée, et surtout les dangers auxquels le peuple se trouvait exposé par un rassemblement armé qu'il était si facile de prévenir; fixant spécialement son attention sur la disposition de l'arrêté du département, relative à la suspension provisoire du maire et du procureur de la commune, laquelle, aux termes de la constitution, est soumise à l'examen et à la confirmation du roi;

Considérant, 1° que l'exécution rigoureuse de la loi ramènera seule dans tout l'empire le bon ordre et la paix;

2° Que les dépositaires de l'autorité doivent être les premiers à donner l'exemple de l'obéissance ou de la subordination aux autorités supérieures, pour être en droit de l'exiger eux-mêmes;

3° Que les lois défendent tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise;

4° Qu'à l'époque du 19 juin, les précautions indiquées par le département suffisaient pour prévenir les rassemblements armés, prohibés par la loi;

5° Que lié, tant par les arrêtés qu'il avait rendus et notifiés au maire de Paris, que par ses différentes réponses, ainsi que par la disposition de l'article IX

de la loi du 27 mars 1791, « qui porte la peine de suspension contre les officiers municipaux *qui persisteraient à faire exécuter des arrêtés contraires aux arrêtés du département*, » et enfin par l'instruction sanctionnée, du mois d'août 1790, *qui autorise à suspendre ceux de ces officiers dont l'activité ne pourrait être maintenue sans danger*, le département ne pouvait, sans prévariquer, composer avec la loi, dont il était dépositaire;

6° Que le maire de Paris et le procureur de la commune sont contrevenus à la loi du 27 mars 1791, en provoquant, concourant à rendre, ou faisant exécuter un arrêté du corps municipal, entièrement contraire à un arrêté du directoire du département; qu'ils ont manqué à leur devoir, *en ne donnant point connaissance au corps municipal, ainsi que le conseil général de la commune l'avait ordonné, de son arrêté du 16 juin, portant que.* « sur la demande d'une autorisation à une pétition armée, il passait à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi proscrit tout rassemblement armé, s'il ne fait pas partie de la force publique légalement requise; » *en ne requérant point l'exécution de l'arrêté du directoire du département, en date du 19 juin*, dont on se borne à ordonner la transcription et le dépôt au secrétariat, et en faisant exécuter celui du corps municipal, formellement contraire aux arrêtés du directoire du département et du conseil général;

Considérant enfin que le chef suprême de l'administration est strictement obligé de maintenir la subordination des pouvoirs constitués, et d'assurer l'observation des lois dont il a juré l'exécution :

Le roi, conformément à l'article IX de la loi du 27 mars 1791, à l'instruction sanctionnée du mois d'août 1790, et en conséquence de l'article VI de la section II du chapitre IV de l'acte constitutionnel, qui porte « que, dans le cas d'une désobéissance de sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent, par leurs actes, la sûreté et la tranquillité publique, les départements pourront les suspendre de leurs fonctions, *à la charge d'en instruire le roi*, qui pourra lever ou confirmer la suspension, »

A confirmé et confirme l'arrêté du conseil du département de Paris, du 6 juillet présent mois; ordonne que cet arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'expédition en sera envoyée sans délai au directoire du département, pour qu'il veille à son exécution;

Ordonne qu'en exécution de l'article VIII de la même section de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera instruit, dans la journée de demain, de la présente confirmation.

Fait au conseil d'État tenu à Paris, le 11 juillet 1792, l'an 4e de la liberté.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY.

M. Pétion demande à être admis à la barre.

L'Assemblée décide qu'il sera introduit.

M. PÉTION: Une décision du département m'ayant éloigné du poste auquel je tiens par ses périls mêmes, auquel je tiens par les services que je puis rendre à mes concitoyens, je me présente devant vous, avec la sécurité que donne le sentiment d'une conscience sans reproche. Je demande une justice sévère; je la demande pour moi; je la demande pour mes persécuteurs.

Je n'éprouve pas le besoin de me justifier; mais j'éprouve celui très-impérieux de venger la chose publique. Il n'est pas au pouvoir du département de porter la plus légère atteinte à la réputation d'un magistrat qui ne cessa, qui ne cessera jamais d'être fidèle à ses devoirs.

Si je n'avais à répondre qu'au département, je garderais le silence: depuis longtemps il est jugé au tribunal de l'opinion.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il a déclaré la guerre à la municipalité: ce corps ambitieux et usurpateur voudrait la tenir dans une dépendance servile, la comprimer dans tous ses mouvements; il voudrait que son action seule se fît sentir sans cesse aux citoyens, pour faire remarquer son existence. Tourmenté de la manie de dominer, il ne peut pas supporter la puissance d'opinion qui environne la municipalité.

Ses passions haineuses et jalouses expliquent la conduite qu'il a tenue dans plus d'une occasion. La circonstance actuelle lui ayant paru plus remarquable, il l'a saisie avec empressement, pour déployer la plénitude de son pouvoir.

J'avoue que je suis encore à concevoir la décision vraiment scandaleuse qu'il a portée. Je sais bien que les papiers vendus à certain parti, pour outrager chaque jour la révolution, la morale et la justice, en avaient ouvert l'idée; je sais bien que des manœuvres avilissantes et des agents méprisables avaient préparé une pétition contre la municipalité et contre moi; mais ces œuvres de corruption faisaient plutôt notre éloge que notre censure. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

Je ne pensais pas qu'une des meilleurs actions de la vie publique, celle qui laisse le plus de souvenirs consolants dans mon cœur, pût devenir un titre de persécution.

Je me demande ce que j'ai fait: eh bien, j'ai empêché le sang des hommes de couler; j'ai empêché de s'allumer dans la capitale le flambeau d'une guerre civile, qui eût peut-être incendié l'empire.

Voyons maintenant ce que le directoire me reproche. J'ai lu son arrêté, et j'ai frémi d'indignation, et mon âme s'est soulevée contre les mains infidèles qui l'ont tracé.

Hommes justes, lisez-le, si vous pouvez, de sang froid, et jugez. Ce n'est qu'une déclamation presque toujours mensongère, dans laquelle on se permet non-seulement d'altérer les faits, mais dans laquelle encore on ne prend pas la peine d'exposer un seul des moyens en faveur de celui qu'on accuse; dans laquelle des allégations insidieuses prennent sans cesse la place du raisonnement.

Est-ce donc ainsi que se tiennent les balances égales de la justice?

J'observe d'abord que le directoire du département ne devait s'immiscer en aucune manière dans les mesures de police et d'ordre public que la réunion des citoyens pouvait exiger le 20 juin. Tout ce qui est de police est de l'essence du pouvoir municipal. Le département a un simple droit de surveillance et de censure. Il laisse agir, puis il contrôle. S'il agit immédiatement, s'il ordonne, la surveillance n'existe plus, la loi est éludée et manque son but.

Le conseil général avait soumis son arrêté du 16 juin à l'influence du directoire; j'ignore pourquoi: si j'avais eu l'honneur de présider le conseil ce jour-là, j'aurais fait tous mes efforts pour empêcher un abus aussi dangereux dans ses conséquences.

Enfin, le directoire en est saisi et, quand il s'empare de ce qui ne lui appartient pas, ce n'est pas pour relâcher ce qu'on lui donne. Il a eu une conférence le 19, avec les administrateurs de la police et moi. Alors même il était incertain de savoir si les faubourgs feraient leur marche en armes. Il a pris un arrêté en forme de proclamation, où il a rappelé les principes généraux sur les attroupements armés; il nous a invités en outre à une surveillance active.

Il est facile, sans doute, de commander de cette manière; et il est plus facile encore de censurer les mesures prises, lorsque les événements sont passés.

Ici le département commence à m'adresser adroitement un léger reproche, sur ce que je ne l'ai prévenu que le 18, d'un arrêté pris le 16; mais remarquez que c'est dans une séance du soir que l'arrêté a été rendu; qu'il n'a pu être expédié que

le 17 ; qu'il n'y a pas un long espace du 17 au 18. Ce reproche ne peut donc être regardé que comme une précaution oratoire, pour disposer à entendre avec plus de complaisance des faits plus importants.

D'ailleurs, je suis persuadé, et j'ai de bonnes raisons de croire que le département a été instruit au moment même de la prononciation de l'arrêté.

Au surplus, ce qui est très-vrai, de son aveu, c'est qu'il ne nous a appelés que le 19 auprès de lui non pas le matin, comme il l'avance, mais entre deux et trois heures.

Ce qui n'est pas moins vrai, c'est que son arrêté a été placardé dans un moment où il ne pouvait produire aucun effet, c'est-à-dire, le 20 même, à la pointe du jour.

Ce qui n'est pas moins vrai, enfin, c'est que le département n'a pas sur le peuple cet ascendant de confiance qui favorise l'action et la réussite des mesures ; et, en pareil cas, ce qui ne favorise pas contrarie. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

Je passe à quelque chose de plus grave ; c'est que le département ne rougit pas de dire que je n'ai pas donné, au commandant général, les ordres nécessaires pour appuyer son arrêté. J'ignore ce que le département entend par *les ordres nécessaires* ; ce que je sais, c'est que j'ai écrit à M. le commandant général, pour l'engager à la surveillance la plus active, pour doubler les postes, pour avoir des réserves, pour mettre sur pied une force imposante, pour faire faire des patrouilles tant de cavalerie que d'infanterie. Ce que je sais, c'est que j'ai donné, la nuit même, des ordres aux commandants de bataillon des faubourgs, pour ne pas se réunir en armes.

Sont-ce là des ordres? Personne, je crois, n'en peut douter ; et observez qu'ils précèdent la réunion des citoyens.

Je n'en reste pas là encore : j'invite des officiers municipaux, des administrateurs de la police, à se transporter sur les lieux, à parler aux citoyens, à les éclairer, à les empêcher de se rassembler en armes.

Le département a la mauvaise foi de passer tous ces faits sous silence, et de me faire l'inculpation odieuse d'avoir laissé grossir l'attroupement.....

Toutes les représentations des officiers municipaux furent inutiles ; et pourquoi? C'est que les citoyens ne se lassaient pas de répéter : « Nous ne formons pas une émeute ; on sait le motif qui nous réunit, il est pur ; nous fêtons l'anniversaire du jeu de paume ; nous allons présenter une adresse à l'Assemblée nationale et au roi ; l'Assemblée a reçu nos frères ; elle les a reçus armés ; ils ont eu l'honneur de défiler devant elle ; pourquoi serions-nous privés de cette faveur? »

Qu'eût fait là le département tout entier? Aurait-il pu ébranler des citoyens qui s'appuyaient de l'autorité, de l'exemple de l'Assemblée même, qui étaient forts de la pureté de leurs intentions? Nulle puissance ne pouvait opérer ce prodige.

Quelle justice y aurait-il eu ensuite à repousser ces citoyens par la violence? Quelle imprudence n'y aurait-il pas eu à le tenter? Car où était la force réprimante qui eût agi dans cette occasion? Où était la force suffisante pour contenir celle qui se mettait en mouvement? Quelle barbarie, enfin, de faire couler le sang dans une semblable circonstance!

Il ne s'agit point ici de parler d'une manière abstraite et théorique du respect dû à la loi. Il faut se transporter sur le lieu de la scène. Il faut que le département se mette à la place du maire, et qu'il dise franchement s'il aurait, pour cette cause égorgé les citoyens, oui ou non ; car, dans ce monde, il n'y a que deux moyens, la raison et la force.

Les citoyens sont donc réunis, les bataillons se mettent en marche avec les drapeaux et les canons; les commandants se placent à la tête.

Le corps municipal n'aperçoit qu'un seul parti, celui de donner une direction prudente à une masse d'hommes aussi considérable, de rendre leur marche régulière et bien ordonnée ; il la met sous les drapeaux de la garde nationale et sous les ordres des chefs armés par la loi.

Le département fait, à cet égard, une belle dissertation : il blâme tout et n'indique rien; il trouve cette mesure illégale, injurieuse à la garde nationale, dangereuse ; il ne trouve pas d'expression assez forte pour la qualifier.

Partons d'un point. C'est que ces citoyens marchaient, et que rien ne pouvait les en empêcher. Eh bien! y avait-il moins d'inconvénients à les abandonner à eux-mêmes, qu'à les ranger sous la surveillance de la garde nationale, qui marchait avec eux. C'est encore ici oui ou non. S'il n'y avait pas moins d'inconvénients, toutes les observations du département ne signifient rien et tombent d'elles-mêmes. Or, je défie le département de soutenir qu'il y avait plus de chances pour le bon ordre, en laissant aller le torrent, qu'en le dirigeant.

Tout cela est même superflu ; car les gardes nationales des faubourgs et les autres citoyens de toutes armes et sans armes ne faisaient qu'un, étaient frères, étaient confondus dans le même sentiment comme dans la même démarche.

Répondrai-je au département, lorsqu'il dit qu'il n'avait pas approuvé cette mesure? Qu'importe, puisque la nature irrésistible des circonstances la rendait forcée, et qu'elle ne changeait rien à ce qui était.

Je vais plus loin : c'est que je n'avais pas besoin de l'aveu ni de l'approbation du département, pour autoriser les bataillons à marcher. Il n'a pas le droit de s'en mêler, et au maire seul appartient ce droit.

Il a l'adresse perfide de dire que la mesure était injurieuse à la garde nationale ; et savez-vous comment il le prouve? Le voici, nous copions ses expressions : « Cette mesure tendait à réunir sous ses drapeaux et à faire fraterniser, avec les soldats de la loi des hommes pour la *plupart* inconnus, sans aveu, *tous* en état de rébellion ouverte, et parmi lesquels, ainsi que l'événement l'a *démontré*, il existait *des brigands et des assassins.* »

Peut-il dire, avec pudeur, qu'il y avait des *assassins* et que l'événement l'a démontré? Cette infâme assertion crie vengeance. En a-t-il coûté la vie à un seul individu? Est-ce avec cette légèreté, avec cette audace qu'on colomniera, qu'on déshonorera toujours les citoyens? C'est en les couvrant perpétuellement d'opprobres, en les abreuvant de mépris, qu'on parvient enfin à les dépraver, et qu'on met la société dans un état de guerre éternelle.

Le département, toujours insidieux dans son récit, continue et dit : « Que le maire ne s'est nullement occupé depuis des dangers auxquels l'attroupement séditieux exposait la capitale. »

Que signifie ce langage imposteur? *je ne me suis pas occupé* ! Eh bien ! j'ai prié plusieurs de mes collègues de se répandre partout sur le passage du cortége, de se rendre particulièrement aux Tuileries ; ce qu'ils ont exécuté avec zèle. Je suis resté,

avec plusieurs autres, à la maison commune, comme formant un point central. Que le département nous dise donc en grâce quelles autres précautions il y avait à prendre?

Il est faux de dire qu'à deux heures et demie, pendant que j'étais avec sécurité à la maison commune, il y avait du trouble, que des portes étaient enfoncées. Le département ne peut se permettre une allégation aussi inexacte, que pour faire un rapprochement perfide entre ma sécurité et le désordre, que pour aggraver surtout mon prétendu retard à me rendre au château. Il ajoute, en effet, et sur le champ : « M. le maire n'a paru que plus de deux heures après le moment où la porte royale a été forcée. » Quelle astuce ! quelle duplicité !

J'étais avant cinq heures au château ; il était plus de trois heures et demie lorsque la porte royale fut ouverte. J'y eusse volé à l'instant, si à l'instant j'eusse été prévenu. Sur les trois heures et demie quatre heures, M. Vignier, administrateur de police, qui quittait les lieux au moment même, vint me dire : *Tout va bien ; vous pouvez être fort tranquille.* A quatre heures et demie, quelle fut ma surprise et mon inquiétude, lorsqu'un aide-de-camp vint m'avertir que les appartements du château étaient remplis de monde, ainsi que les cours, et qu'on ne pouvait pas prévoir ce que cela deviendrait. Je quittai tout, et je me rendis aux Tuileries.

Cette entrée était évidemment l'effet d'un de ces mouvements imprévus, qui n'appartiennent ni à la réflexion, ni à aucun projet. Les récits les plus absurdes et les plus calomnieux ont, à cet égard, tellement défiguré tous les faits, qu'on ne peut pas trop les rétablir.

Une partie de la colonne sortant de l'Assemblée nationale défilait dans le jardin des Tuileries, le traversait tranquillement pour gagner le Pont-Royal ; là, la garde nationale, rangée en haie, portait les armes et donnait tous les signes de joie, tandis que l'autre partie de cette colonne prenait sa marche par le Carrousel, de sorte que chacun se rendait chez soi à sa manière, sans avoir un but unique et concerté à l'avance.

Les porteurs de la pétition étaient en tête de cette partie de la colonne qui était au Carrousel. Là, on s'était arrêté à la porte royale, pour entrer et présenter cette pétition au roi. On frappait à la porte, on témoignait de l'impatience. Un officier municipal sortit par la cour des princes, vint rejoindre les citoyens, leur exposa qu'ils ne pouvaient pas entrer en aussi grand nombre, qu'ils devaient envoyer des commissaires ; cela était convenu, lorsque tout-à coup la porte s'ouvre de l'intérieur ; alors le flot se précipite et inonde à l'instant les cours et les appartements.

Où est là le dessein? Où est là le moment donné à la méditation? Qui ne voit, au contraire, une masse considérable d'hommes, qui, par son propre poids, se presse, s'entraîne et est portée ? Ce qui s'est passé ensuite dans les appartements ne doit-il pas ouvrir les yeux aux plus incrédules? Car, enfin, qu'est-ce que les citoyens y ont fait, qui donne le plus léger indice d'un complot dont l'idée seule fait frémir ?

Lorsque j'arrivai, je n'aperçus point, sur les physionomies, ce caractère sombre et farouche, cet air d'indignation et de courroux qui présage les malheurs : je remarquai des citoyens, avides de voir, se pressant tumultueusement dirigés par l'esprit d'imitation et de curiosité. Je ne dirai pas tout ce que je fis pour ramener le calme, pour déterminer le peuple à défiler paisiblement, à se conduire avec sagesse, avec dignité : mes détracteurs même sont obligés ici de me rendre justice.

Eh bien ! le département ne dit pas un mot de cette conduite ; il s'arrête partout où il aperçoit l'innocence, comme s'il craignait de la rencontrer ; il se tait et dissimule. Qu'il nous dise donc enfin ce qu'il aurait fait dans ce moment difficile? Aurait-il employé la force, lui qui invoque tant le respect pour les lois, pour les propriétés? Qu'il s'explique..... Un seul coup donné, et il était impossible de calculer les malheurs affreux qui seraient arrivés. Le salut de tous n'était-il donc pas là la loi suprême, celle devant qui toutes les autres se taisent? (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Le département, dans cette affaire, s'est-il établi mon juge ou mon adversaire? Est-ce l'équité qui l'a conduit, ou les passions qui l'ont égaré?

La condamnation qu'il a prononcée contre moi est devenue un scandale public : consignée dans les registres de la municipalité, répandue dans toute la France, elle se présente sous les couleurs les plus fausses et les plus noires, dans un arrêté qui ne peut être regardé que comme un libelle : je demande une réparation aussi éclatante que l'offense.

Le département ne peut pas dire qu'il s'est trompé ; il ne peut pas invoquer le sentiment de sa conscience: il a altéré les faits ; ses intentions malfaisantes percent à chaque ligne de son arrêté ; les motifs qu'il donne seraient vrais, qu'il serait encore coupable d'avoir prononcé ma suspension ; il doit donc être puni.

S'il était libre aux départements de frapper arbitrairement les municipalités, de les destituer au gré de leurs passions et de leur vengeance, bientôt la France entière serait désorganisée. Vous ne vous dissimulez pas les luttes affligeantes qui s'élèvent de toutes parts entre les municipalités et les départements. Quelle est la principale cause de ces divisions funestes? Il faut avoir le courage de le dire.

Les municipalités, choisies immédiatement par les citoyens, sont en général animées de cet esprit public, ami et soutien de la révolution: cet esprit manque à la plupart de nos départements. Les municipalités veulent la liberté avec énergie; les départements y mettent sans cesse des entraves. Le régime municipal a quelque chose de doux, de paternel; c'est le premier et le plus salutaire de tous ; le régime départementaire a quelque chose de dur, de despotique ; il s'adapte moins aux localités et aux circonstances. Les municipalités sont particulièrement influencées par l'esprit de cité; les départements sont influencés par l'esprit de la cour, étant sous la dépendance habituelle de ses ministres. Le propre des corps supérieurs est de dominer, et l'habitude de la domination corrompt insensiblement les hommes et les rend impérieux.

Législateurs, vous ne pouvez donc pas veiller avec trop de soin sur ces corps naturellement ambitieux, dont le pouvoir, dans un pays libre, menace sans cesse, si sans cesse il n'est pas contenu dans ses vraies limites. Vous ne pouvez pas, au contraire, donner trop d'appui à ces petites administrations de cité, qui, faibles et éparses sur la surface de l'empire, non-seulement ne peuvent jamais effrayer la liberté, mais même en sont les élémens et les bases les plus solides.

Combien vous enhardiriez les départements, si l'exemple dangereux que vient de donner celui de Paris restait impuni ! Car, ne vous y trompez pas, les départements ne sont pas étrangers entre eux il existe déjà un esprit d'imitation ; de cet esprit

d'imitation à un esprit de corps, de là à une coalition il n'y a pas loin; et cette idée présente plus d'un danger effrayant pour la chose publique.

Je ne parle pas de la décision du roi. Le département lui avait rendu un bon office, en me suspendant; le roi lui en rend un à son tour, en venant à son appui. Le département, dans toutes ses démarches, a toujours montré un accord si parfait avec les vues de la cour, que ce concert de volontés, dans la circonstance, n'a rien qui doive surprendre, et je ne puis que m'honorer de cette décision.

Permettez-moi d'exprimer, au milieu de vous, un sentiment que je ne puis contenir. L'homme de bien trouve encore des consolations au fond de son cœur, lors même qu'abandonné de tout ce qui lui est cher, de ses amis égarés, du public trompé, il a seul à lutter contre toutes les persécutions réunies. Un jour, s'écrie-t-il dans l'amertume de son âme, un jour viendra où on me connaîtra, où on rougira de m'avoir tourmenté. Cette idée, ce charme de l'espérance calme ses peines, et il quitte la vie en pardonnant à ses ennemis.

Mais qu'il est doux pour lui de voir tout ce qu'il aime, de voir ses concitoyens l'environner de leur attachement, de leur estime, de leur confiance, de tous les sentiments qui font le bonheur de la vie, de les voir s'intéresser à lui plus que lui-même, de voir ses collègues solliciter son sort comme une faveur, ne connaître de disgrâce que la sienne, et s'énorgueillir de la partager!

Vous seuls pouvez encore ajouter à tant de précieux témoignages; vous, les représentants d'un grand peuple; vous, dont la mission auguste imprime un caractère si imposant à toutes vos actions. N'ayez, dans cette affaire, d'autre clémence que la justice. Punissez-moi, si je suis coupable. Vengez-moi, si je suis innocent. J'attends avec une respectueuse confiance le décret solennel que vous allez porter.

M. le président répond à M. Pétion et l'admet aux honneurs de la séance.—Il traverse la salle au bruit des applaudissements d'une très-grande partie de l'Assemblée.—Des acclamations réitérées : *vive Pétion! vive notre ami Pétion!* s'élèvent dans toutes les tribunes.

L'Assemblée renvoie la pétition de M. Pétion, la proclamation du roi et les pièces qui y sont jointes, à la commission extraordinaire des douze, pour en être fait, dans la séance de demain, un rapport, sur lequel il sera statué sans désemparer.

Sur le rapport de M. Lacuée, l'Assemblée a décrété, comme base du travail de la commission extraordinaire, que les départements qui n'ont pas complété les bataillons qu'ils devaient fournir lèveront ceux qui leur restent à mettre en activité: que le roi donnera des ordres pour que les gardes nationales aillent remplacer dans les villes frontières les garnisons de ligne qui se rendront dans les armées; qu'il sera formé deux divisions de gendarmerie, qui iront rejoindre les armées; que les invalides retirés dans les départements, ou à l'hôtel, pourront aussi servir à la garde des places.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Loizelle lit une lettre du directoire du département de l'Aisne, qui félicite l'Assemblée de la réunion qui s'est opérée dans son sein.

L'Assemblée en décrète la mention honorable.

M. Ducos appuie la demande que font les capitaines, lieutenants de port de Bordeaux, d'une augmentation d'émoluments, et en demande le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances.

Ce renvoi est décrété.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. Amelot demande si les billets de la caisse patriotique, dont le remboursement se monte à 2 millions, seront brûlés ou déposés dans la caisse de l'extraordinaire.

Cette lettre est envoyée à la commission des douze.

Des gardes nationaux offrent à l'Assemblée une somme de 60 livres, pour subvenir aux frais de la guerre.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, dans laquelle il rappelle à l'Assemblée, que M. Roland, son prédécesseur, lui a envoyé l'état approximatif des dépenses occasionnées par l'exécution du décret relatif à l'affaire d'Arles.

M. Cartier-Saint-René lit une adresse du district de Vierzon, département du Cher, qui félicite l'Assemblée sur sa réunion.

La mention honorable est décrétée.

Un membre annonce que trente officiers de la garnison de Bayonne sont passés chez l'étranger, après avoir inutilement employé tous les moyens pour engager les soldats à déserter avec eux.

Le procureur de la commune de Metz, admis à la barre, lit l'adresse suivante :

« Législateurs, je viens mettre sous vos yeux l'état des subsistances et approvisionnements de la ville de Metz. La France est menacée; Metz, dans son enceinte, ne renferme pas de vivres pour plus de 24 heures, la municipalité est sans moyens pour s'en procurer. J'aurais voulu taire cette affreuse vérité; mais il faut, pour sauver l'État, en connaître les dangers. Les autorités constituées ont délibéré; le résultat de leurs conférences est entre les mains de l'Assemblée. Il est instant qu'elle porte sa décision sur cet objet. J'invoque encore l'attention de l'Assemblée en faveur des malheureux ouvriers de cette ville, qui, depuis long-temps, réclament inutilement le paiement du salaire qui leur est dû.

L'Assemblée décrète que le rapport sur cet objet sera fait dans la séance de demain.

M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle procédera sur le champ à l'appel nominal, pour constater le nombre des présents et absents.

L'Assemblée décide que l'appel nominal sera fait.

Il résulte de cet appel, que 673 membres sont présents; 27 seulement n'ont pas répondu.

Un citoyen, arrêté pour avoir énoncé son opinion dans une assemblée de sa section, demande que l'Assemblée s'occupe du rapport de son affaire.

L'Assemblée décrète que le rapport sera fait demain.

M. Lacuée, au nom des comités réunis, militaire, diplomatique et de législation, fait un rapport sur l'organisation des volontaires nationaux qui assisteront à la fédération, et qui doivent être employés à former le renfort de troupes nécessaires pour la défense de l'État.

Après une légère discussion, le projet de décret est adopté.

Une députation de la section de la Halle au blé, admise à la barre, demande qu'on lève la suspension prononcée contre MM. Pétion et Manuel, et dénonce le département.

La séance est levée à 11 heures.

VARIÉTÉS.

Sur la mort de M. Gouvion.

François Gouvion est mort aussi loyalement qu'il a vécu : c'était sa destinée; c'est celle de tous les grands hommes. Comme Turenne, il est mort sur le champ de bataille, d'un coup de canon.

C'est en vain que le *journal de Paris* prétend qu'il vivrait encore sans les soldats de Châteauvieux; Gouvion le démentirait lui-même; il lui dirait : « Je naquis pour être l'effroi des tyrans et le défenseur de ma patrie: et si, en temps de paix, j'ai accepté la place de législateur, j'ai dû l'abandonner et voler à mon poste quand on a déclaré la guerre aux ennemis des droits de l'homme. »

Il ne devait pas mourir langoureusement ni mollement dans son lit; il devait terminer son illustre carrière par le trait le plus frappant de son existence et de son caractère. En traçant ces lignes, mes larmes coulent malgré moi; mais, en me rappelant sa fin glorieuse, je ne pleure que sur la perte que vient de faire ma patrie, dans ce brave soldat. Que les factieux osent dire encore que Gouvion était vendu aux complots de la cour! Quand les hommes se-

ront-ils donc assez sages pour être justes et ne vouloir plus de maîtres? Faudra-t-il que les intérêts d'un seul coûtent encore long-temps la vie à tant d'hommes utiles et estimables? Faut-il dire aussi que les hommes rassemblés ont besoin d'un chef, et que leur ambition particulière les force d'avoir recours à cette espèce de servitude? Les républiques mêmes ne sont pas exemptes de cet inconvénient. Qu'une âme véritablement civique a de peine à prononcer sur les principes du gouvernement! Je me rappelle à ce sujet une conversation que j'ai eue avec M. Gouvion, 15 jours après le retour du roi.

Il vint me voir à Auteuil: je ne suis pas galant, me dit-il, en entrant chez moi; c'est un brave homme que je viens visiter, et non pas une femme. En parlant de la fuite du roi Louis XVI, il me dit: « Je suis fâché qu'on l'ait ramené; les suites de son retour seront peut-être funestes; il acceptera la constitution, et ses entours ne manqueront pas de lui fournir les moyens de la traverser. Je n'aime pas les rois, ajouta-t-il, parce qu'ils sont toujours les esclaves de leurs favoris, et jamais les amis des hommes. »

Je vais achever de peindre au naturel cet homme si simple et si grand. Quelques jours après, je fus lui rendre ma visite au château des Tuileries, qu'il appelait sa prison. Je le trouvai en chemise, avec un seul pantalon, sans bas, sans souliers, jurant après un intrigant qui demandait une carte pour traverser le jardin. « En voilà quatre que je vous donne depuis quinze jours, lui dit-il; vous m'avez plutôt l'air d'un voyageur de Montmédi que d'un passager des Tuileries; *allez vous faire f.....*; et, si vous ne vous sauvez pas bien vite, je vais vous faire arrêter. »

Après sa grande colère, il s'aperçut de moi: entrez, Madame, me dit-il militairement, en se grattant le dos. Il s'assied sur le coin d'une table, et me fait signe de m'asseoir sur une chaise. Voulez-vous me permettre, me dit-il, que je prenne ma maîtresse? Je me retournai; ne la cherchez pas, ajouta-t-il, la voici. (C'était sa pipe.) Je l'entretins beaucoup sur l'injustice des ministres envers les bons patriotes, et principalement de ceux qui devaient tout à la cause populaire. Il me dit, en me montrant sa pipe: « L'espèce humaine me fait pitié; je considère la vertu des hommes comme la fumée qui sort de ma pipe; elle s'évapore au gré de la suprême région de l'air; il en est de même des courtisans et des ministres auprès des rois. L'air de la cour est un air pestiféré; tout s'y corrompt; les vertus s'y dissipent, et l'on n'y conserve que les vices. » Voilà à peu près comme ce brave homme ne dédaignait pas de s'exprimer avec une femme, mais une femme qui savait l'apprécier. Je lui dois de plus de la reconnaissance: c'est le seul patriote qui se soit intéressé véritablement au sort de mon fils. Il doit le pleurer avec moi éternellement, ainsi que tous les amis de la bonne cause. Puisse mon fils mourir à son exemple pour la défense de la patrie! Je gémirais sur sa perte; mais je bénirais sa destinée. Tels sont les sentiments d'une femme aussi patriote que bonne mère. DEGOUGES.

THÉATRE DE LA NATION.

Le Faux insouciant, comédie en cinq actes en vers, a eu peu de succès. Le premier acte a été applaudi; les autres n'ont été qu'écoutés.

Le héros de la pièce est un ancien militaire, qui, dupe jusqu'à 52 ans de son extrême sensibilité, las du monde, et surtout mécontent de la cour qui lui a refusé un gouvernement, prend le parti de ne s'affecter de rien, d'être indifférent à tout, pour vivre heureux et tranquille; mais, il a beau faire, son cœur le trahit sans cesse, et les éruptions du volcan percent la neige dont il est couvert. Il a été conduit à ce faux système par la vue d'un homme qu'il traite en ami, véritable insouciant, parfait égoïste, pour qui tous les événements de ce monde ne sont qu'une comédie dont il s'amuse; mais il se trouve à la fin de la pièce que cet homme est un monstre, qui, pour n'être plus embarrassé de sa femme et de ses enfants, les a laissés à l'abandon; le faux insouciant est pénétré d'horreur d'un trait si noir; il obtient d'ailleurs le gouvernement qu'il désirait; alors il jette le masque de la prétendue indifférence, redevient lui-même, et en vaut mieux.

Des détails agréables ont soutenu la pièce contre le vide d'intérêt et d'action; mais l'auteur de *Roxelane et Mustapha* (qui l'est aussi de cette comédie) doit savoir mieux que personne qu'on réussit au théâtre surtout par un fond attachant, par une fable intéressante et bien conduite. Un coloris agréable ne rachète pas le vice de la composition, et les imperfections du dessin.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

On donne à ce théâtre un opéra comique fort agréable, intitulé *les Visitandines*, où l'on trouve des situations gaies, et des détails d'un fort bon comique.

Belfort, jeune homme à bonnes fortunes, et même un peu libertin, est cependant réellement amoureux d'Euphémie. Pour quelques frasques qu'il a faites, son père a voulu le punir; il lui a échappé, et, depuis trois ans, il voyage avec son valet Frontin, sans donner de ses nouvelles à personne. Cependant Euphémie qui l'aime véritablement, désolée de son absence, qu'elle regarde comme une infidélité, se retire *aux Visitandines*, s'y fait novice, et doit prononcer ses vœux dans deux jours. Belfort revient, et un orage le surprend à la porte de ce même couvent; son valet, qui croit que c'est une auberge, sonne, demande à y coucher, veut embrasser la vieille tourrière, qu'il prend pour une servante de cabaret: avec de pareils procédés, on croit bien que les deux voyageurs ne sont pas reçus. Restés à la porte, ils apprennent par un jardinier du couvent qu'on attend une jeune novice étrangère, à qui l'air de ce pays a été ordonné; et, par un conducteur de voiture, qu'elle ne doit pas encore arriver de quelques jours; qu'en attendant elle envoie son paquet. Belfort gagne ces deux hommes, et se revêt des habits de la novice attendue, et s'introduit dans le couvent. Frontin y paraît aussi sous l'habit du père Hilarion, jeune capucin que le père Boniface, qu'on a supposé malade, envoie à sa place. Après plusieurs scènes fort gaies, auxquelles ces travertissements donnent lieu, la nouvelle novice est invitée à embrasser toutes ses compagnes. Quand il en vient à Euphémie, elle le reconnaît; le cri de surprise qu'elle jette met l'alarme dans le couvent, et les deux jeunes gens dans l'embarras.

Le père de Belfort est le médecin du couvent; il arrive, et on l'adresse d'abord à la jeune étrangère. Il reconnaît son fils; on juge de l'effet de cette découverte parmi les religieuses; mais ce qui surtout révolte leur amour-propre, beaucoup plus délicat que leur pudeur, c'est qu'un valet ait osé prendre auprès d'elles le rôle de directeur et l'habit de capucin. Belfort, retrouvant son fils, n'a pas d'autre parti à prendre que de le marier à Euphémie, qui quitte promptement le voile, malgré la sincérité de sa vocation.

Cette jolie bagatelle est de M. Picard, qui a déjà donné des espérances à ce théâtre, et qui annonce encore mieux dans celui-ci l'art de dialoguer avec esprit; la musique, de M. Devienne; et l'on y a trouvé avec plaisir des progrès très-sensibles, depuis son premier ouvrage donné au théâtre italien. Celui-ci offre beaucoup plus d'imagination et d'originalité. Le chant en est fort agréable, dramatique, au ton des personnes, et les accompagnements très-piquants, sans recherche déplacée, et sans étouffer la voix des chanteurs. On doit lui conseiller de soigner davantage la prosodie, qu'il ne paraît pas connaître ni respecter assez; mais cet ouvrage lui fait infiniment d'honneur; il le met au rang des compositeurs dramatiques qui promettent le plus.

LIVRES NOUVEAUX.

Récit de la bataille de Marathon, lu le 5 septembre 1791, dans la société patriotique de Dijon, par P. Baillot, aux gardes nationales volontaires de la Côte-d'Or, lors de leur départ pour l'armée. — A Dijon, de l'imprimerie de P. Causse; à Paris, chez Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11.

Ce récit grec, appliqué à des circonstances françaises, est du plus vif intérêt. Les peuples libres et policés se ressemblent, et peut-être jamais deux peuples ne se sont plus ressemblés que les Français et les Athéniens. Le chant funèbre de la Côte-d'Or, composé par le même auteur, après les affaires de Mons et de Tournay, avait fait désirer de connaître sa *bataille de Marathon*. M. Onfroy rend service au patriotisme et aux lettres, en publiant ce morceau, d'une éloquence et d'une forme vraiment antiques.

— *La journée de Marathon*, ou *le triomphe de la liberté*, pièce historique en 4 actes, à Paris chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle Social, rue du théâtre français; prix 1 liv. 10 sous. Ce que l'ouvrage précédent met en recueil, celui-ci le met en action. Dans cette journée mémorable, quelques républicains d'Athènes renversèrent les armées du *grand roi de Perse*. Cette époque adaptée au théâtre est à l'ordre du jour, et ne saurait être trop recommandée aux fédérés qui se dévouent pour sauver la patrie.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 198. *Lundi* 16 Juillet 1792. — *Quatrième année de la Liberte.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, *le* 25 *juin*. — Tous ceux qui ne croient pas à l'étendue des forces d'une nation unie et libre, peuvent sans doute désespérer de la cause des Polonais. Mais ce peuple magnanime et le roi philosophe qui dirige ses mouvements, loin de se borner à ce patriotisme stérile qui souhaite les succès, conçoivent de vastes plans de défense, ramassent tous leurs moyens, et n'oublient aucune des mesures qui peuvent assurer le triomphe de la liberté publique.

Les recrutements sont pressés avec la plus grande activité; on achète des armes dans toutes les parties de l'Allemagne, et des bras sont prêts partout pour s'en servir contre des ennemis audacieux. Cette guerre sera sans doute opiniâtre, s'il est vrai que les Russes, comme on l'annonce de toutes parts, s'avancent sous l'aspect le plus formidable.

Le notaire de la couronne, Rzewusky, qui est revenu depuis peu de l'armée du prince Poniatowsky, rapporte que le général Kochowsky s'approche à grands pas de notre armée; que les Russes font une marche de neuf lieues par jour; que, pour le transport des soldats trop fatigués, 2000 chariots sont employés; enfin, que le corps sous les ordres de ce général monte à 40,000 hommes.

ALLEMAGNE.

De Bonn, *le* 7 *juillet*. — Il a passé hier à Fribourg trois bataillons du régiment prussien de Romberg, qui s'arrêtent aujourd'hui à Kœnigswinter, sur la rive gauche du Rhin, à une lieue et demie de Bonn. Ces différents bataillons se rendent dans l'électorat de Trèves, ou plusieurs autres régiments sont déjà arrivés, et d'autres sont attendus dans le courant de ce mois. Le plus grand ordre règne dans la marche de ces troupes, et aucune espèce de plainte ne s'est élevée contre les soldats. Les différents approvisionnements qui sont nécessaires à leur subsistance leur sont arrivés de la Hollande, par le Rhin. De sages précautions ont prévenu l'augmentation dans le prix des denrées de première nécessité, et ont ôté aux paysans de ces cantons tout sujet de mécontentement. Plusieurs personnes paraissent toujours croire, et quelques officiers prussiens semblent eux-mêmes être convaincus que ces différentes troupes sont uniquement destinées à couvrir les frontières de l'empire, et qu'elles n'agiront pas offensivement contre la France. Les princes émigrés, qui devaient partir aujourd'hui pour Bingheim, paraissent avoir changé d'opinion, et ils semblent décidés, pour le moment, à rester à Coblentz. On ignore encore si le roi de Prusse y viendra.

De Cologne, *le* 4 *juillet*. — L'entrevue entre les rois de Prusse et de Hongrie aura lieu à Mergentheim.

Le duc régnant de Brunswick, commandant en chef des armées combinées, est arrivé le 3 juillet au village de Horcheim, près de Coblentz, où ce prince a établi son quartier. — Son excellence M. de Dohm, ministre plénipotentiaire de S. M. P., vient de reprendre, à Cologne, sa résidence ordinaire.

Il a passé près de Dusseldorsf 9 bataillons prussiens, faisant à peu-près 7,000 hommes, allant au camp de Neuwied, près Coblentz. L'artillerie de siége prussienne a été embarquée sur l'Elbe; elle arrive par la Baltique en Hollande, d'où elle sera transportée sur le Rhin, jusqu'à Coblentz.

Le landgrave de Hesse-Cassel, toujours constant dans son noble métier, est en pour-parlers pour affermer le contingent des princes de l'empire, c'est-à-dire, que, moyennant une certaine somme, il se charge de fournir seul les troupes que chacun d'eux aurait été obligé de mettre sur pied.

De Mayence, *le* 4 *juillet*. — Les châtiments les plus rigoureux sont réservés à tous ceux qui manifestent leur opinion sur les affaires de France. Toute l'Allemagne, sans en excepter les villes libres, où les princes de l'Empire ont quelque influence, ne présente plus que des chambres inquisitoriales, où l'on condamne jusqu'aux paroles. On regarde comme un monstre, qu'il faut chasser de la société, tout homme assez hardi pour reconnaître que les nations ont des droits à parler des devoirs qui sont imposés à leurs chefs. Les français, et tous ceux qui semblent aimer la cause des peuples, sont chassés des cours d'Allemagne. — M. de Condé va se porter, avec 6 mille emigrés, entre Francfort et Mayence. — Les agents de la contre-révolution écrivent en France à leurs correspondants des lettres dont voici la formule :

« Notre fabrique en soies, en draps, en perses, en fer, en acier, etc. etc. (On change de fabrique à volonté.) va très-bien. La compagnie vous prie de tâcher de lui envoyer de bons et d habiles ouvriers, fidèles surtout; ils seront bien payés; ils partageront de certains profits et de grands avantages: qu'ils se pressent donc de venir; nous en avons grand besoin. Vous savez le lieu de la route, etc. Ils seront mieux payés qu'à Lyon et à Paris, etc., etc. »

De Francfort, *le* 3 *juillet*. — Les armées combinées d'Autriche et de Prusse, destinées à combattre la France, s'approchent successivement des frontières. Le dernier terme du rendez-vous-général *est fixé au* 24 *de ce mois*. Alors se développera le plan d'opérations sur lequel on a formé tant de conjectures. Le déploiement des forces est considérable, et, à en juger par celles que le roi de Prusse met en campagne, il paraît qu'il n'agit pas dans cette affaire comme *simple auxiliaire* de la maison d'Autriche. Le projet de ces deux cours est plus vaste qu'on ne le pense; elles ont réussi d'y entraîner les Etats d'Allemagne, qui, pour leurs intérêts, ne devraient suivre que le système de la paix. Quoiqu'il en soit, il est certain que les cercles arment et *forment les contingents demandés*; les prélats du Rhin sont les premiers auteurs de cette mesure, que l'on ne donne, à la vérité, que pour une mesure défensive, mais qui, au gré des circonstances ou plutôt de ceux qui les dominent, deviendra bientôt offensive: et voilà donc une geurre d'empire, que la France n'a jamais entendu provoquer. Les cours alliées se proposent de publier, avant leurs opérations, un manifeste, qui doit contenir les motifs de leur conduite. Il y sera, sans doute, question de l'Alsace, de la Lorraine et des Trois-Évêchés; on y soutiendra que les traités publics avec l'Empire ont été violés; on dira, comme on a déjà dit, que la France n'a point obtenu la souveraineté absolue sur ces provinces; mais on ne dira pas qu'il existe deux actes de cession très-différents de ces provinces à la France, l'une faite et signée au nom de l'empereur, comme chef de la maison d'Autriche, et l'autre faite et signée au nom de l'empereur, comme chef de l'empire, par ses ministres, au nom des électeurs, princes et états de l'empire, par leurs ministres députés, et que ces deux pièces établissent invinciblement la souveraineté absolue. Mais le parti de la guerre paraît être pris, et aucune considération quelconque ne dérangera cette mesure, qui est combinée de très-loin, et qui est très-propre à satisfaire certains ambitieux, aux dépens d'autrui. Le principal coup est dirigé contre les provinces que l'on convoite, et dont on a sans doute besoin, pour l'arrangement définitif des projets d'echanges et d'arrondissements. On profitera des divisions qui existent actuellement dans toute la France et que l'on a probablement soin d'alimenter; divisions qui se manifestent aussi dans les départements frontières; et, en effet, si la France ne parvient pas à rétablir l'union dans son sein, il est difficile de prévoir du succès pour ses armes, et de parer les coups que l'on médite de lui porter, surtout du côté du Rhin. Les feuilles aristocratiques en Allemagne, (car il y en a aussi, regardent la France comme vaincue et hors d'état de résister aux forces combinées contre elle. Le gazettier de Neuwied, sûrement dans la vue de rendre suspect aux Français le brave maréchal Lukner, a osé imprimer, dans son n° 25, « Que l'on avait parié à Coblentz que ce maréchal y arrivera dans l'espace de quatre semaines. » La calomnie s'attache à tout et n'épargne personne. Il est bon de faire connaître tous les artifices dont elle se sert.

ITALIE.

De Rome, *le* 18 *juin*. — Le trésorier du pape est allé à Civita-Vecchia, pour effectuer l'armement qu'on prétend

faire. On transporte des canons et des hommes. On a augmenté la garnison du Château-Saint-Ange. M. Capranicia, qui a ci-devant été au service du roi de Sardaigne, est désigué pour *généralissime.*

De Naples, le 18 juin.—Les trois premières divisions de barques canonnières, composées de chacune 10 barques et une corvette, ont déjà mis en mer, et l'on travaille à bâtir les autres avec beaucoup d'activité. On construit aussi plusieurs galères à Castellamare.

De Turin, le 30 juin.—On a répandu avec affectation, dans toutes les cours d'Italie, que la France avait des projets hostiles contre toutes les puissances de l'Europe, *et même* contre le Pape. Le ministre piémontais avait communiqué, au consul de France, ses inquietudes, au sujet de quelques frégates françaises qui croisaient sans cesse sur les hauteurs de Nice. Il a été assuré des dispositions pacifiques de la France.

On a cessé les levées des troupes, et il paraît qu'on s'en tient, quand à présent, aux préparatifs déjà faits.

ANGLETERRE.

De Londres.—Dans la dernière affaire avec Tippoo, le 6 février, l'armée anglaise a eu 108 hommes tués, 321 blessés, 40 pris, Total: 533.

Lord Cornwallis a pris sur l'ennemi 42 pièces de canon de fer, et 3 4 de fonte.

La cour, a dit-on, reçu des avis, du commandant de l'escadre aux Indes, qu'une seconde affaire manqua d'avoir lieu avec une frégate française de 30 canons, qui voulait se rendre au port de Mangaloré; mais qu'à l'approche de notre escadre, l'équipage de cette frégate avait représenté à son capitaine, M. de Saint-Félix: « Qu'il n'était pas en droit de hasarder leur vie, pour interrompre la bonne harmonie qui existe avec la nation anglaise en temps d'une paix profonde entre les deux nations. » Sur le refus du capitaine, il fut mis aux arrêts par ses propres gens, qui regagnèrent, le lendemain, en toute diligence, le port de Mahé.

Le consul de la cour de Stockholm vient de notifier au commerce la signature de la paix entre la Suède et les Algériens, laquelle eut lieu le 6 mai dernier.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 6 juillet.

Les ennemis de la révolution française parviennent rapidement au but qu'ils se sont toujours proposé, savoir, de rendre odieuses dans l'étranger les seules sociétés qui voient clair sur les manœuvres de tous ceux à qui déplaisent la *liberté* et *l'égalité*. Parmi quelques esprits justes à qui toute la forfanterie de vos prétendus *modérés* n'en impose point, la foule de ceux qui voient par les yeux d'autrui est entièrement tournée contre les seuls et vrais soutiens du patriotisme. C'est par cette force d'opinion universelle, acquise à grands frais, notamment par la voie des papiers publics, que le *comité autrichien*, dont vainement on voudra nier l'existence aux yeux de la raison, est venu à bout de vous rendre l'objet de l'exécration de tous les honnêtes gens trompés, et de préparer ainsi peu à peu la chûte d'une constitution que l'on s'étudie à rendre impraticable. Douter du plan de cette manœuvre, c'est vouloir s'aveugler soi-même.

. . . . Quant à M. *Lafayette*, on ne peut encore bien savoir ce qu'il prétend Son premier but est d'abord l'extinction des sociétés populaires, et la séparation des citoyens en *gardes nationales* et en *populace*. Ce plan est plus profond qu'on ne le croit: il veut se servir des uns pour *écraser* les autres. Autrement quel serait donc son objet? Maintenant qu'il a jeté le masque, il n'est pas homme à reculer. Ainsi, plus de milieu: ou la constitution doit survivre à tant d'attaques, ou la France sera le théâtre de toutes les horreurs de la guerre civile. . . . . . *La chute des Jacobins est annoncée d'avance dans tous les papiers publics de la Hollande*, et ceux qui y font mettre ces annonces paraissent être sûrs de leur fait. C'est une des espèces d'armes qu'on emploie contre le *patriotisme fra çais*, et ce n'est peut être pas la moins efficace.

FRANCE.

Département du Nord. — Valenciennes, le 11 juillet.

On ignore si l'armée restera long-tems campée à Famars. On travaille à l'établissement de deux bastions très-forts, dirigés sur le Quesnoy. Le plan est dressé pour en établir aussi à la gauche.—Il est parti, cette nuit, un bataillon de volontaires pour le camp de Maulde. — Les Autrichiens ne cessent de donner des alertes. Mais l'excellente position du camp, et la force de ses ouvrages de défense, le mettent à l'abri des insultes.—L'artillerie à cheval, qui était campée à Famars, doit lever aujourd'hui le camp. Sa destination n'est pas connue.

TOPOGRAPHIE.

Cartes topographiques et plans des villes, forts et châteaux des Pays-Bas autrichiens, nécessaires pour suivre en détail les opérations de la guerre actuelle; par M. Jaillot, géographe ordinaire du roi.

Comté de Namur, en 12 feuilles, 40 liv. Plans des villes forts et châteaux de Namur, 2 liv. Carte particulière des environs de Mons, 2 liv. Plan et environs de Mons, 2 liv. Plan et environs de Tournay, 2 liv. Plans et environs de Charleroi, 2 liv. Carte particulière des environs d'Ath, 2 liv.

Se trouvent à Paris, rue du Foin-St-Jacques, au collége de maître Gervais, chez M. C. F. Delamarche, successeur de Robert de Vaugondy, géographe ordinaire du roi.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Aubert Dubaillet.

Bases arrêtées par l'Assemblée nationale dans ses séances du 12 au matin et du 12 au soir.

Art I[er]. Les départements qui n'ont point encore fourni les bataillons qui leur ont été demandés par les précédents décrets, les leveront sans délai.

II. Les départements dont les bataillons ne sont pas complets, emploiront les moyens les plus prompts pour leur complément.

III. Le roi sera invité à porter, dans les villes en état de guerre, les compagnies de vétérans nationaux; les vétérans nationaux répandus dans l'intérieur de l'empire, ou résidans à l'hôtel, seront invités à se joindre à ces compagnies.

IV. Il sera formé deux divisions complètes de gendarmerie nationale, tirées de la gendarmerie de l'empire.

V. Les gardes nationaux qui sont venus à la fédération, et qui se sont fait inscrire pour se rendre aux frontières, seront formés en bataillons, conformément aux précédents décrets. Il pourra en être formé des compagnies franches avec les gardes nationaux qui qui se feront inscrire pour cet objet.

VI. Il sera levé 85,400 hommes.

VII. 50,000 seront employés au complément de l'armée.

VIII. 33,600 seront employés à former 42 bataillons de volontaires nationaux.

IX. 1800 hommes seront destinés à remplir les gendarmes nationaux destinés à former la cavalerie de la réserve.

SÉANCE DU VENDREDI 13 JUILLET.

Des citoyens de Valence, département de la Drôme, de Grenoble et de Châlons-sur-Saône, rendus à Paris, pour assister à la fédération, sont admis à la barre.

Le ministre de l'intérieur fait parvenir à l'Assemblée copie d'une lettre qu'il a reçue du directoire

du département du Gard, relative aux mouvements qui se sont manifestés du côté de Jalès. — Elle est renvoyée à la commission extraordinaire.

M. Tronchon, l'un des secrétaires, lit une adresse des citoyens et du conseil-général de la commune de Châteauroux, chef-lieu du département de l'Indre.

La nouvelle des événements du 20 juin a excité parmi eux la plus vive indignation. Ils espèrent que les bons citoyens n'auront plus à s'affliger sur de semblables désordres; ils offrent le sacrifice de leurs fortunes et de leurs vies pour le maintien de la constitution et de l'ordre.

M. Duhem lit une autre adresse, suivie de neuf pages de signatures, des citoyens de Lille, qui réclament contre l'adhésion, donnée par quelques citoyens de cette ville, à l'adresse de ceux de Rouen.

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin. En voici la substance:

« Les départements du Rhin sont menacés d'une prompte invasion. A mesure que les troupes ennemies avancent vers nos frontières, les princes de l'Empire renoncent à leur système de neutralité, et se déclarent ouvertement contre nous. Déjà les troupes prussiennes sont cantonnés dans le Landgraviat d'Anspach. Le Langraviat de Bade-Baden a reçu à Kehl des troupes autrichiennes. Quarante mille sont destinés pour le Brisgaw, et la moitié sont dans ce moment arrivés à leur destination. Deux cent mille ennemis doivent nous attaquer, soit du côté du Rhin, soit du côté des Pays-Bas. Les désertions des officiers se multiplient chaque jour: le chef d'artillerie de la division du Rhin a passé ce fleuve, emmenant avec lui onze des plus habiles pontoniers. Les citoyens de la rive gauche du Rhin sont dans les meilleures dispositions pour en défendre le passage; mais ils ne sont pas armés : depuis trois mois les administrateurs du département ont sollicité vainement des armes; l'ancien ministre a été sourd à leur demande. Ils préviennent l'Assemblée qu'il ne faut pas compter sur les déserteurs des armées ennemies, ni sur les secours des peuples; les désordres arrivés dans certaines parties de l'empire, exagérés sans doute par nos ennemis, ont changé les bonnes dispositions des partisans de notre révolution. L'union peut seule faire notre force, et nous mettre en état de resister avec avantage aux attaques extérieures. Tous les citoyens doivent se réunir et se rallier autour de la constitution. »

M. Lecointre renouvelle une motion qu'il a faite, il y a quelques jours, sur l'offre des fabricants de Saint-Etienne, de fournir des fusils.

M. Thuriot demande que les comités militaires et de l'extraordinaire des finances soient chargés de faire un rapport sur cet objet, dans la séance.

M. Tarbé observe que les comités ne pouvaient pas présenter leurs vues à ce sujet, avant d'avoir pris connaissance des mesures que le ministre de la guerre pouvait avoir prises: en conséquence, il propose de lui envoyer la lettre des administrateurs du département du Rhin, en le chargeant de présenter ses vues dans le jour, et par écrit.

Diverses autres propositions sont faites. — Celle de M. Tarbé est décrétée ainsi qu'il suit:

L'Assemblée nationale décrète que, séance tenante, une copie de la lettre des administrateurs du Bas-Rhin sera envoyée au ministre de la guerre, qui sera tenu d'instruire de suite, et par écrit, le comité militaire, des mesures qu'il a dû prendre pour procurer des armes aux départements frontières, et particulièrement à ceux du Haut et du Bas-Rhin.

L'Assemblée nationale décrète en outre, que son comité militaire lui fera, dans sa séance de demain matin, un rapport sur la lettre des administrateurs du Bas-Rhin.

Le ministre de l'intérieur écrit pour annoncer qu'il a expédié, par des couriers extraordinaires, le décret portant des mesures à prendre dans le cas où l'Assemblée déclarerait que la patrie est en danger, et l'acte par lequel l'Assemblée à déclaré le danger de la patrie.

M. Cailhasson propose, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, un projet de décret relatif à la demande de la commune de Metz. Il est adopté en ces termes:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, sur l'impossibilité où se trouve la commune de Metz d'effectuer le remboursement de certaines créances, dont le paiement ne saurait être différé, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

Art. 1er. Conformément à l'art. IX du décret du 3 août 1791, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire versera, entre les mains du fondé de pouvoir du conseil général de la commune de Metz, la somme de 400,000 livres, à titre d'avance à cette commune, sur le bénifice qui lui est attribué dans la vente des domaines nationaux qui lui ont été adjugés, et à la charge, par ledit trésorier, d'imputer ladite somme sur le montant du seizième qui revient à la municipalité de Metz.

II. Ladite somme de 400,000 livres sera employée par la municipalité de Metz, sous l'inspection et la surveillance des corps administratifs, au remboursement de celles des dettes exigibles de la commune, dont le paiement est le plus urgent. Il sera formé par la municipalité un état détaillé de l'emploi de ladite somme, lequel sera visé et certifié par le directoire du district de Metz et le directoire du département de la Moselle, et déposé aux archives de département, pour y avoir recours s'il y a lieu.

M. Kersaint propose un projet d'instruction générale de défense locale, à l'usage des habitants des villes et campagnes qui pourraient être attaquées par l'ennemi. Cette instruction est rédigée sur les bases suivantes: 1° En cas d'alarmes, on établira, dans chaque canton, un rendez-vous général; 2° dans chaque district il y aura une position militaire pour y réunir les forces du district; 3° il y aura pareillement, dans chaque département, une position militaire pour la réunion des forces du département; 4° il sera établi des palissades, des abattis et autres genres de fortifications, partout où l'ennemi pourrait tenter des attaques; 5° il sera accordé des indemnités aux citoyens dont les propriétés auront servi à ces établissements; 6° il sera établi des abris pour recevoir les troupeaux et les récoltes des habitants de la campagne; 7° les villes éloignées de l'invasion serviront de grenier pour les campagnes voisines; 8° au premier moment de danger, les généraux seront tenus d'expédier des couriers dans les départements, pour donner le signal d'alarme; 9° il sera établi, dans divers points, des corps composés de chasseurs du pays et d'une cavalerie locale, lesquels seront disposés à se porter où leur présence sera jugée nécessaire.

M. Kersaint demande le renvoi de sa proposition au comité militaire et à la commission des douze, pour en faire leur rapport dans trois jours.

Ce renvoi est décrété.

Des citoyens, venus pour la fédération, offrent un don patriotique de 55 liv.

M. Couthon: Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. Couthon: Ce qui se passe dans la majeure partie des départements a une influence puissante sur presque tous les administrateurs. Ils sont les élus du peuple : et, par une contradiction bien étrange, il semble qu'ils croient n'être plus élus que pour le pouvoir exécutif; c'est avec lui qu'ils correspondent, c'est par lui qu'ils agissent; l'action de leurs mouvements, combinée avec ceux du gouvernement, tient toujours de l'inertie du ministère pour faire marcher la constitution, ou de sa trop grande activité dans le sens contraire. Déjà, Messieurs, en décrétant la publicité des séances des

corps administratifs, vous avez porté un remède efficace à ce mal ; mais ce n'est point assez. Tant que les grandes voies seront ouvertes aux administrateurs, tant qu'ils auront l'espoir d'approcher du trône et d'avoir part à la liste civile..... (On applaudit.) vous les verrez toujours royalistes dans toutes leurs opérations ; vous les verrez constamment ne s'attacher qu'à fixer les regards du pouvoir exécutif. pour arriver aux places et renoncer à la première bienveillance du peuple. Il est un moyen de remédier à ce mal, et ce moyen le voici : c'est que l'Assemblée nationale décrète qu'aucun membre de directoire de département ne pourra, pendant la durée de ses fonctions et un an après les avoir quittées par démission ou autrement, accepter aucune espèce de place à la disposition du pouvoir exécutif. (Applaudissements réitérés.)

M. Fressenel : Je demande que la prohibition s'étende jusqu'aux municipalités, parce que le pouvoir exécutif ne pourra plus choisir que dans les sociétés fraternelles.

M. Tarbé : La proposition faite par M. Couthon est de la plus haute importance. Il est question de savoir si les citoyens qui ont réuni la confiance du peuple peuvent ou ne peuvent pas se charger de quelques-unes des fonctions dont le choix est réservé au pouvoir exécutif. Cette exclusion sera-t-elle restreinte aux membres du département, ou bien s'étendra-t-elle aux administrateurs de district ?

Plusieurs voix : Oui, et aux tribunaux.

M. Clémenceau : Je demande que vous décrétiez que les fonctionnaires publics nommés par le peuple et salariés ne pourront être admis à des places à la nomination du pouvoir exécutif, que deux ans après la cessation de leurs fonctions. (On applaudit.)

M. Tarbé : Je crois que, si l'on avait entrepris de désorganiser les pouvoirs institués par la constitution, on ne pourrait pas adopter une marche plus sûre que celle de faire la proposition qui vient de vous être présentée. Je crois, Messieurs, que, si vous interdisiez ces places au très-grand nombre de fonctionnaires publics qui, à raison de la confiance du peuple, ont été investis de quelques fonctions administratives ou judiciaires, vous mettriez incessamment le pouvoir exécutif dans l'impossibilité d'agir ; parce qu'à l'époque du remplacement nécessaire de certaines places dont le choix lui est délégué, il arriverait qu'il serait forcé de diriger son choix sur cette classe de citoyens qui, dans un très-long intervalle de temps, dans l'espace de six années, n'auraient été promus, par le vœu de leurs concitoyens, à aucune place. C'est alors, Messieurs, que l'on ne manquerait pas de dire, et que l'on serait fondé, jusqu'à un certain point, à avancer qu'aucun des agents du pouvoir exécutif ne mérite la confiance de la nation. Ce serait donner des armes puissantes à ceux qui cherchent depuis longtemps à retirer la confiance due à des autorités constituées. (On murmure.) Et que l'on ne dise pas qu'il ne faut pas aussi un certain patriotisme, qu'il ne faut pas de courage pour accepter quelques-unes de ces places dont le choix est déféré au pouvoir exécutif. (On murmure.) Vous vous souvenez encore du moment où un citoyen, dont le patriotisme a été reconnu par l'Assemblée, ayant à choisir entre une place de législateur et une place d'agent du pouvoir exécutif, a écrit à cette Assemblée, qu'il croyait donner une preuve de son dévouement à la chose publique, en acceptant le ministère. Vous savez que M. Clavière, appelé à remplir une place dans le corps législatif, appelé à remplir la première fonction qui doive flatter l'amour propre d'un bon citoyen, vous vous souvenez, dise-je, que M. Clavière s'est fait un mérite à vos yeux de renoncer à cet honneur, pour, disait-il, courir une carrière plus dangereuse.

Les principes sont invariables ; les lois ne prononcent que l'exception des membres du corps législatif. Cette exception est prononcée par l'acte constitutionnel, qui veut que tous les citoyens indistinctement, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité, puissent être promus aux places du pouvoir exécutif. (On murmure.)

Ne confondez pas : le roi est lui-même électeur dans cette hypothèse ; il est chargé de choisir les agents du pouvoir exécutif, de même que la nation exerce un droit égal pour nommer les personnes chargées de remplir les fonctions administratives. Ce serait refuser à l'un des pouvoirs électoraux la faculté de choisir dans telle classe de citoyens, par cette raison qu'une fois elle aurait mérité la confiance d'un autre corps électoral.

Je demande la question préalable sur la proposition de M. Couthon.

Plusieurs membres demandent le renvoi de la proposition de M. Couthon au comité de législation ; d'autres réclament avec chaleur la question préalable sur le renvoi ; d'autres enfin qu'il soit statué sur le champ n'y avoir lieu à délibérer sur le projet de décret.

Après d'assez longs débats, l'Assemblée ordonne le renvoi au comité, et le charge de faire son rapport lundi prochain.

M. Brissot : Avant le rapport de M. Muraire, sur l'affaire de M. Pétion, je demande à lire une pièce très-importante, c'est le rapport de M. Rœderer, chef-d'œuvre de discussion et de méthode, qui répandra un grand jour sur cette affaire ; je demande que l'Assemblée consacre une demi-heure à l'entendre.

La proposition de M. Brissot est adoptée.

Extrait du rapport du procureur-général-syndic, au conseil général du département de Paris.

Les devoirs des officiers municipaux, relativement aux attroupements, peuvent, ce me semble, se réduire à trois principaux : les prévenir, les contenir, quand on n'a pu les prévenir ; les réprimer, quand on n'a pu les contenir. On peut ajouter une quatrième obligation : c'est de modérer et d'arrêter les désordres quand ils ont été inévitables.

Pour déterminer si la municipalité de Paris a rempli ses devoirs, il faut ranger les faits sous trois époques : 1° le rassemblement ou attroupement armé ; 2° le forcement des avenues ou portes extérieures du château ; 3° les événements qui se sont passés dans le château même.

Paragraphe Ier. Qu'a fait la municipalité pour prévenir le rassemblement ? Le 16 juin, le conseil général de la commune l'improuve par une délibération. Le 18, au soir, la municipalité apprend que sa délibération ne suspend pas le projet, et M. le maire me l'adresse pour que je la soumette au directoire du département. Le 19, le directoire confirme et fortifie les dispositions du conseil général de la commune, par un arrêté développé et positif. M. le maire, présent à la rédaction de cet arrêté, donne en conséquence une réquisition générale au commandant général pour qu'il fasse toutes les dispositions nécessaire à la tranquillité publique. Le soir, les commandants de bataillons des deux faubourgs sont convoqués et rassemblés à la mairie : MM. Alexandre et Santerre assurent M. le maire « que rien ne pouvait empêcher la garde nationale et les citoyens de toutes

armes de marcher. » Sur cet avis, M. le maire et les administrateurs de la police proposent au directoire d'approuver que toutes les armes se rangent autour de la garde nationale, et marchent sous la direction de ses chefs. J'observe, en passant, que cette idée a été suggérée à M. le maire par un des citoyens qui se sont montrés les plus affectés des événements du 20, qui y ont opposé la plus forte résistance, et qui ont toujours manifesté le plus de respect pour l'ordre et la loi; je veux dire M. Saint-Prix, commandant du bataillon du Val-de-Grâce.

Le directoire ne les ayant pas approuvées, M. le maire écrit aux commandants de bataillons, le 20, à cinq heures du matin, pour « les prévenir de nouveau qu'ils ne peuvent se réunir en armes; les engager, au nom de leur civisme, à se conformer à la lettre du directoire, qui persiste dans l'exécution de la loi, et à éclairer leurs concitoyens. » Au même instant, il charge plusieurs officiers municipaux de se rendre dans les faubourgs, pour y parler au nom de la loi. Alors (à cinq heures du matin) les rassemblements étaient déjà considérables. On montre aux officiers municipaux la plus forte résistance. On leur objecte, de toutes parts, « qu'on va à l'Assemblée nationale et que l'Assemblée nationale a bien reçu d'autres députations armées, et leur a fait l'honneur de les laisser défiler devant elle. »

Enfin, à neuf heures, le rassemblement étant formé, le conseil municipal, convoqué par M. le maire, arrête « que le commandant de la garde nationale donnera, à l'instant, les ordres nécessaires pour rassembler, sous les drapeaux, les citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheront ainsi réunis sous le commandement des officiers de bataillons. »

Que peut-on reprocher, dans cette conduite, à M. le maire, aux administrateurs de police et au procureur de la commune?

Le procureur de la commune devait, dit-on, donner connaissance de l'arrêté du conseil général au corps municipal.

L'omission de cette formalité peut-elle bien être un objet de censure? Le corps municipal n'est-il pas une partie du conseil général? Ce qu'avait fait le conseil général était-il donc étranger au corps municipal et ignoré de ses membres? M. le maire devait, dit-on, communiquer l'arrêté du corps municipal, du 16, au directoire, et il ne l'a envoyé que le 18, au soir; mais cet arrêté, n'ordonnant rien et se bornant à un refus motivé sur la loi, n'avait pas besoin de l'approbation du directoire: rien n'en rendait l'envoi pressant.

Cependant, les pétitionnaires ayant annoncé leur résistance, M. le maire m'envoya, le 18, l'arrêté du 16, avec une note qui en annonçait l'urgence.

Mais enfin, ajoute-t-on, le corps municipal a pris, le 20, un arrêté qui est contraire à celui du directoire, du 19, et aux lois.

Que conclure de là contre le maire de Paris? 1° L'arrêté est l'ouvrage du corps municipal et non de M. le maire.

2° Cet arrêté n'a pas eu d'exécution, puisque M. le commandant général a déclaré n'en avoir eu une expédition qu'à onze heures, et que personne n'a reçu d'ordres en conséquence.

3° Enfin, quand cet arrêté a été pris, l'attroupement était formé; ainsi cet arrêté n'a pas été la cause des événements du 20, ni de l'attroupement qui y a donné lieu. Ainsi, cet arrêté, fût-il irrégulier, dès qu'aucune conséquence bonne ou mauvaise n'en est résultée, il ne doit pas être chargé des désordres de la journée, ni servir de motif à les imputer aux officiers municipaux, et particulièrement au maire et au procureur de la commune.

4° Enfin, quel que soit le vice, quels qu'aient été les effets de cet arrêté, de cela seul qu'il porte uniquement sur un fait consommé, et qu'il ne règle rien pour l'avenir, vous n'auriez pas le droit de suspendre ses auteurs ou provocateurs. En effet, la suspension ne peut être prononcée contre des administrateurs par les administrations supérieures, que quand deux circonstances indiquées par l'article XIX de la loi du 27 mars 1791, se trouvent réunies dans un même fait, savoir: 1° qu'ils aient fait des arrêtés capables de compromettre la sureté et la tranquillité publique, et 2° que les circonstances soient urgentes, c'est-à-dire, qu'on ait à redouter des malheurs très-prochains et résultant des arrêtés même. L'instruction du 20 août 1790, sur l'organisation des corps administratifs, appelle aussi la suspension *un remède* qu'on peut employer dans les cas urgents. Mais, si c'est *un remède*, il ne peut être employé que pour le mal présent ou prochain, et non être appliqué comme une *punition* à un mal passé, qui ne peut être cité et chatié qu'au tribunal judiciaire.

Dira-t-on qu'il fallait employer la force dans les deux faubourgs avant que les rassemblements fussent formés, et que le concours de la force, avec les exhortations des officiers municipaux, aurait pu arrêter tous désordres? Ici je demande comment il était possible d'employer la force? Des hommes se rassemblent pour présenter une pétition; on leur oppose la loi qui défend les rassemblements armés; ils opposent à la loi le corps législatif qui en reçoit de tels; ils ajoutent à ce fait des témoignages de patriotisme pur et vif, qui ne permettent aucun soupçon défavorable sur leurs intentions; et puis, quand ce sont deux faubourgs tout entiers qui se rassemblent, comment y trouver une force réprimante? Et si l'on ne l'y trouve pas, comment en faire marcher un autre?

Vous avez préjugé, l'Assemblée nationale a préjugé elle-même, dans la journée du vingt, que ni la municipalité, ni le directoire, ni la garde nationale n'avaient le pouvoir de prévenir des rassemblements qui s'autorisaient de l'admission de l'Assemblée; nous avons déclaré, l'Assemblée a reconnu que la responsabilité des officiers municipaux et des administrateurs était à couvert à cet égard.

L'Assemblée nationale, toujours outragée par des détracteurs à gages, a eu quelquefois besoin d'être rassurée sur les dispositions du peuple; par cette raison elle a cédé aux empressements du peuple, qui a plusieurs fois désiré se montrer devant elle, armé pour la constitution menacée de toutes parts.

M. le maire pouvait-il faire observer bien rigoureusement la loi dont l'Assemblée nationale croyait avoir de bonnes raisons de se relâcher? Voilà à quoi l'on peut réduire la question.

Parag. II. La municipalité, qui n'a pu *prévenir* l'attroupement, a-t-elle pu *le contenir*, et a-t-elle fait ce qu'il fallait pour cela?

Quel était d'abord le moyen de contenir? C'était de garder les avenues du château; c'était de fermer les portes des cours; c'était de faire garder ces portes à l'intérieur et à l'extérieur; c'était d'y porter des hommes fermes, résolus à faire bonne contenance, à se serrer les uns contre les autres, à faire une barrière de leur corps, à présenter une résistance immobile, et à se couvrir de leurs baïonnettes. J'ai vu garder, à Metz, un magasin à blé, pendant dix heures, contre un attroupement de six mille personnes, par six cents hommes immobiles autour de ce magasin, mais résolus à garder leur poste; et il m'est démontré que la résistance ferme suffit pour préserver les personnes et les propriétés contre tout attroupement. Maintenant, je demande à qui il appartenait d'ordonner ce service dans la journée du 20 juin. Au seul commandant général, sans doute; la municipalité n'avait rien à y faire. M. le maire avait donné une réquisition générale, suffisante, complète; en voici les termes: « M. le maire charge le commandant général de tenir les postes au complet, et de doubler ceux des Tuileries et de l'Assemblée nationale, et d'avoir des réserves d'infanterie et de cavalerie, et de prendre toutes les dispositions propres à maintenir la tranquillité publique et de faire des patrouilles, tant à pied qu'à cheval. »

Cet ordre lui suffisait sans doute, pour établir des postes où il en fallait; car les troupes postées tien-

nent du droit de la défense légitime le droit de présenter des baïonnettes à ceux qui les auraient assaillies, de tirer sur ceux qui auraient tiré ou voulu tirer sur elles. Elles tiennent aussi ce droit de la loi du 3 août 1791, dont l'article XXV porte que les dépositaires de la force publique pourront déployer d'eux-mêmes la force des armes, si des violences sont exercées contre eux, si l'on force leur poste.

Prétendrait-on que le maire devait donner, à l'avance, une réquisition générale et positive d'*action*, au moyen de laquelle le commandant général pût lancer la force publique sur l'attroupement, au lieu d'attendre, pour repousser l'attroupement, qu'il se lançât sur la force publique? La réquisition d'*action* ne peut se faire que par le magistrat, et après trois sommations à l'attroupement. Elle ne peut donc ni être un ordre écrit, ni une réquisition générale donnée à l'avance. Eh! comment une réquisition positive et locale d'*action* aurait-elle trouvé des hommes pour l'exécuter, et l'exécuter utilement; puisque M. le cammandant générale, invisible pendant toute l'action, n'avait pas même eu soin que les postes fussent gardés et défendus?

Quelques particuliers ont déclaré *qu'on leur avait rapporté* que deux officiers municipaux, *qu'on ne leur a pas désignés*, avaient donné, au guichet du Louvre, la consigne de laisser entrer, dans le Carrousel, *toutes les personnes armées qui se présenteraient*. Cette inculpation absurde est contredite par tous les faits.

L'autre fait, au sujet duquel on inculpe deux officiers municipaux, c'est l'ouverture de la porte royale.

Cette déclaration, à la suite de laquelle sont attestés encore d'autres faits notoirement faux, est elle-même une fausseté. 1° Il est bien certain que M. Sergent, l'un des officiers inculpés de ce fait, était à la mairie lorsque l'entrée du château a été forcée; et il y est revenu seulement avec M. le maire, vers les 5 heures; 2° M. Boucher René déclare que, s'étant transporté à la porte royale, « il harangua le peuple sur le seuil du guichet, et lui représenta qu'il ne devait pas entrer en armes chez le roi, et qu'il ne pourrait y entrer que vingt députés. » Ce rapport est entièrement confirmé par le témoignage du Suisse de la porte royale, dont l'intendant de la liste civile vous a fait passer la déclaration. Il atteste notamment que l'officier municipal a parlé au peuple, pour l'engager à se retirer; mais que, dans l'instant même, le peuple voulant forcer, les deux sentinelles, dont un grenadier, ont levé les bascules de la grande porte, qui a été ainsi ouverte, et par laquelle la foule est entrée.

Ainsi il ne reste, relativement à ce fait, aucun nuage sur la conduite des officiers municipaux : ainsi, il est démontré que ni eux, ni M. le maire, ne peuvent être responsables du forcement des portes du château.

PARAG. III. Il me reste à examiner si, malgré les ordres du maire, l'attroupement n'ayant pas été contenu, il était possible de le réprimer après le forcement des portes du château; c'est-à-dire, s'il était possible de faire aux troupes la réquisition d'action, la réquisition de tirer sur l'attroupement.

Je demande d'abord que, dans le fait, la garde du château n'ayant pas opposé de résistance à l'entrée, la salle des gardes s'étant même trouvée abandonnée au moment où les appartements ont été forcés, comment la municipalité ou le maire auraient-ils pu faire à temps la réquisition d'*action*?

Frapper dans le château un seul homme, cet homme fût-il coupable, c'était compromettre la sûreté du roi lui-même.

Observez enfin non-seulement que le rassemblement parti des faubourgs avait en général des intentions très-pures, très-patrioques, mais encore que, parvenu à la porte royale, il était grossi d'une foule de citoyens paisibles, de femmes et d'enfants, entraînés dans le très-long intervalle des faubourg St-Antoine et St-Marcel à l'Assemblée nationale, soit par la curiosité, soit par l'idée qu'ils assistaient à une fête civique, soit par l'empressement de porter à l'Assemblée nationale un témoignage de respect, soit enfin par contrainte. Tel était ce rassemblement, sur lequel on dit qu'il fallait jeter la mort, pour frapper la poignée de séditieux qui avaient résolu de forcer le château.

Ainsi n'ayant pas pu ou n'ayant pas voulu préserver les hommes paisibles, les femmes et les enfants, du torrent de la sédition, un magistrat serait réduit à les massacrer! Ils ne demanderaient qu'à se jeter dans les bras du magistrat, et le magistrat les exterminerait! Retenus par la violence au milieu de ceux qui les auraient entraînés, ils demanderaient vengeance à la loi, et la loi les frapperait! Et sous quel prétexte? Pour garantir le citoyen dont l'existence ou la propriété sont en péril. Eh! ceux qui sont actuellement la proie des séditieux doivent-ils être sacrifiés à la sûreté de celui qui peut le devenir? Non. Et il ne faut pas se le dissimuler, quand le magistrat ordonnerait de faire feu sur de tels rassemblements, le soldat, le bronze même ne lui obéirait pas.

La municipalité aura justifié pleinement sa conduite dans toutes les périodes de la journée du 20 juin, en vous disant : Je n'ai pas prévenu un rassemblement. Il avait pour objet un hommage à l'Assemblée nationale. Je n'ai pas pu exécuter à la rigueur la loi qui défend tout rassemblement armé, parce que la loi est infirmée par une sorte de désuétude, et que la désuétude est connue de l'Assemblée nationale.

« Je n'ai pu contenir le rassemblement que par une force *résistante*, et la force *mal commandée* n'a pas été résistante.

» Je n'aurais pu le réprimer que par la force *agissante*; mais, lorsque la répression est devenue le seul moyen d'empêcher le désordre, les personnes à réprimer et les personnes à préserver étaient mêlées ensembles. Le rassemblement lui-même était composé, pour la plus grande partie, de citoyens bien intentionnés qui croyaient assister à une fête, non à une émeute. »

PARAG IV. Ici il reste à éclaircir si M. le maire a fait ce qu'il devait faire pour mettre un terme au désordre, pour le tempérer, n'ayant pu le prévenir; et d'abord on demande s'il n'est pas arrivé trop tard chez le roi.

C'est à 4 heures que la cour royale a été forcée; c'est à 4 heures et demie qu'un adjudant a prévenu M. le maire de cet événement. Vers les 5 heures, il était à la cour des princes. Il y avait de l'embarras dans les cours et sur la place du Carrousel. M. le maire fut quelque temps, avant de pénétrer au château. Il fut arrêté sur l'escalier, et il parla à la foule. Il fut arrêté de même dans les salles, et il parla au nom de la loi. Ce furent ces obstacles qu'il rencontra à chaque pas qui l'empêchèrent de paraître immédiatement après son arrivée dans la salle où était le roi. Son retard était donc l'effet de l'événement même, et n'en est pas une circonstance.

Des témoins déclarent que M. Pétion a loué le peuple *de la dignité avec laquelle il avait présenté sa juste pétition*. Je suppose que ces inculpations soient vraies, elle me semblent ne prouver qu'une chose, c'est que le maire, alarmé pour le roi et aussi pour l'honneur du peuple, ne voulait que motiver l'éloignement auquel il l'invitait, et auquel il était impossible de le contraindre; c'est qu'il sacrifiait sa rigidité à la prudence et à l'inquiétude; le grand point, le grand intérêt était de calmer ou de contenir les passions farouches, ou les intentions perverses qui pouvaient d'un moment à l'autre se déclarer dans quelques individus du rassemblement. L'autorité municipale était réduite à composer, pour épargner de grands malheurs; elle ne serait plus elle-même si elle était obligée d'être toujours inflexible comme la justice.

Au fond du cœur, M. Pétion a été désolé de l'événement du 20 juin. Il a montré ce sentiment le lendemain, dans la seule entrevue que j'ai eue avec lui depuis ce jour; et c'était au château, où nos devoirs

nous réunirent un moment. Si j'avais à le juger comme juré, d'après ma conviction intime, je n'hésiterais pas une seconde à l'acquitter honorablement, et je ne puis moins faire pour lui, quand je n'ai qu'une voix consultative à émettre sur sa conduite, que si j'avais à donner une opinion décisive.

Avant de conclure sur cette affaire, je déclare que personnellement je regarde comme le comble de la démence ou de la scélératesse tout ce qui tend à la désorganisation ou à la division, non-seulement des pouvoirs, mais même des esprits, dans la circonstance déplorable où nous nous trouvons, en présence des étrangers qui nous menacent.

Conclusions.

Je requiers que le conseil déclare qu'il n'y a lieu à suspendre le maire de ses fonctions, ni les administrateurs de police, ni le procureur de la commune de la municipalité de Paris; et que cependant les déclarations reçues par le juge de paix de la section des tuileries et celui de la section du roi de Sicile, seront communiquées à M. le maire de Paris et à M. Mouchet, officier municipal, pour y être fourni par eux telles observations qu'ils jugeront convenables, et lesdites observations être rapportées au conseil, si les circonstances exigent qu'il reste assemblé, sinon au directoire.

Signé RŒDERER, *procureur-général-syndic du département.*

On lit une lettre de M. Manuel, ainsi conçue : Messieurs, je sors d'une fièvre brûlante. On m'apprend que le roi a confirmé l'arrêté diffamatoire du département. Il faut que je sois tout-à-fait sans force pour ne pas aller vous montrer ma conscience et vous porter ma tête. Mais, je m'engage, lorsque j'aurai recouvré un peu de santé, à prouver que j'ai fait, le 20 juin, mon devoir, et à confondre tous mes vils et lâches ennemis, qui sont ceux du peuple. Je n'ai que la force de signer.

P. MANUEL, *procureur de la commune de Paris.*

Lettre du ministre de la guerre.

J'ai reçu cette nuit des dépêches de M. Montesquiou, en date du 10 de ce mois. Il informe que les sieurs Delabloue et Lablache, qui paraissent associés à l'entreprise de M. Dusaillant, ont été arrêtés et détenus dans la ville du Puy. Ce général m'observe que le défaut de munitions et provisions ne peut être imputé à personne; que l'ennemi se présenta au moment où on assemblait une compagnie de gendarmerie et une compagnie du cinquante-neuvième régiment; que le château fut investi avant d'avoir pu se munir de ce qui était nécessaire à sa défense; mais il espère que cette conquête ne restera pas long-temps au pouvoir de ceux qui l'ont faite. M. Dalbignac est maintenant au foyer de l'insurrection avec des troupes et de l'artillerie, qu'il espère être suffisantes pour en arrêter les progrès.

Autre lettre du même.

J'adresse à l'Assemblée nationale la copie d'une lettre de M. Luckner, et des éclaircissements de M. Jarry, au sujet de l'incendie des faubourgs de Courtray. J'observe seulement, à l'Assemblée, que les lois générales de la guerre, rappelées dans celle du 20 juin 1791, autorisent tout commandant militaire à détruire, autour d'une place attaquée, les maisons qui peuvent servir d'abri à l'ennemi, sauf l'indemnité, aux dépens de l'Etat, envers les particuliers lésés. Néanmoins je vais prendre les ordres du roi, pour soumettre les motifs qui ont dirigé M. Jarry, et constater s'ils sont conformes aux lois de la guerre.

Signé LAJARD.

Ces lettres sont renvoyées au comité militaire.

Rapport relatif à la suspension de M. Pétion.

M. MURAIRE, *au nom de la commission des douze*: Vous devez prononcer sur une affaire qui intéresse l'opinion publique, qui divise les opinions, et qui, mettant en jeu les affections personnelles, ne tend qu'à agiter les passions. Inaccessibles à toutes impressions étrangères, impassibles au milieu de la commotion qu'éprouvent et les esprits et les sentiments, des législateurs ne voient que la loi, n'entendent que son langage; c'est le langage que vous tiendra votre commission extraordinaire des douze, à laquelle vous avez renvoyé l'examen de l'arrêté du conseil du département de Paris, qui suspend provisoirement de leurs fonctions le maire de Paris et le procureur de la commune, et de la proclamation du roi, qui confirme cet arrêté. Elle a examiné les faits avec l'impartialité la plus attentive; elle a tout vu; elle a profondément médité et discuté les motifs de l'arrêté et de la proclamation; elle les a rapprochés des principes, et c'est de ces rapprochements que sont nés les résultats qu'elle m'a chargé de vous présenter. Vous devez vous souvenir, Messieurs, que ce n'est qu'hier, à la fin de la séance, que vous avez renvoyé cette importante affaire à votre comité; vous concevez aisément qu'un temps si court suffit à peine à l'examen des pièces nécessaires pour éclairer la discussion. Chargé de vous faire un rapport, trop attendu pour être différé, je croirai avoir rempli ma tâche, s'il a au moins à vos yeux le mérite de l'exactitude et de la simplicité.

Je commencerai d'abord par mettre sous vos yeux le tableau fidèle des faits. Cet exposé me conduira naturellement aux dispositions que votre commission a prises.

Des pétitionnaires se présentent au conseil-général de la commune, le 16 de juin 1792. Ils exposent qu'ils veulent venir, vers l'Assemblée nationale et le roi, faire des pétitions relatives aux circonstances, et planter ensuite l'arbre de la liberté sur la terrasse des Feuillants, en mémoire de la fameuse séance du jeu de paume. Ils demandent à être autorisés à lui faire ces pétitions en armes, revêtus des mêmes habits qu'ils portaient alors. Le conseil général de la commune, « considérant que la loi proscrit tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise, a passé à l'ordre du jour. » Le conseil a arrêté que le présent arrêté serait envoyé au directoire du département, et au département de police, et qu'il en serait donné communication au corps municipal. De fait, cet arrêté fut envoyé au directoire du département, le 18 juin 1792, suivant la lettre de M. le maire, dont voici l'extrait :

« J'ai l'honneur de vous faire passer expédition de l'arrêté pris par le conseil général de la commune, le 7 de ce mois, à l'occasion d'une pétition faite au conseil par des citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel : vous voudrez bien communiquer cet arrêté au directoire. »

Le directoire fit appeler, le lendemain 19, M. le maire et MM. les administrateurs de police. Après une délibération prise entre eux, le directoire rendit un arrêté par lequel « M. le maire, la municipalité et le commandant général sont prévenus de prendre, sans délai, toutes les mesures qui son à leur disposition, pour prévenir tout rassemblement qui pourrait blesser la loi, de faire toutes les dispositions de force publique nécessaires pour

contenir et réprimer tout perturbateur du repos public. Il recommande aux citoyens et aux gardes nationales faisant partie de la force armée, de se tenir prêts à donner assistance, s'il y a lieu à la requérir. Arrête, en outre, que le présent sera affiché, etc. »

D'après cet arrêté, M. le maire de Paris écrivit une lettre à M. le commandant de la garde nationale. Cette lettre portait en substance qu'il y avait lieu de craindre que des malveillants ne se rassemblassent pour fomenter des troubles ; en conséquence, il charge le commandant général de tenir les postes au complet, de doubler ceux des Tuileries et de l'Assemblée nationale, et d'avoir des réserves d'infanterie et de cavalerie, et de prendre toutes les dispositions propres à assurer la tranquillité publique. Malgré toutes ces précautions, le maire de Paris est averti que les esprits s'échauffent, et que les citoyens des faubourgs persistent à marcher en armes ; il donne avis de cette crainte au directoire du département, par une lettre du 20 juin, écrite à minuit ; et, dans cette lettre, pour prévenir les dangers du lendemain, il propose une mesure conciliatrice. Ce serait, dit-il, d'arrêter que toutes les armes se mêleraient aux armes des gardes nationales, et que les chefs marchent à leur tête ; qu'ainsi tout resterait dans les règles, et que toutes les armées fraterniseraient entre elles. A cinq heures du matin, il écrit une nouvelle lettre au procureur-syndic, pour lui faire part des mêmes craintes par les avis consécutifs qu'il a reçus. Le directoire du département lui répond qu'il lui est impossible, dans aucune circonstance, de composer avec la loi ; et, dans un *post scriptum*, servant de réponse à la deuxième lettre, datée de cinq heures du matin, il dit : Nous persistons dans notre résolution. M. le maire écrivit alors aux chefs des différents bataillons; il leur transmit la lettre du directoire avec celle dont voici la copie :

« Nous vous prévenons de nouveau, Messieurs, que vous ne pouvez pas vous réunir en armes. Voici, à cet égard, la lettre que nous ont envoyée ce matin MM. les membres du directoire. D'après cette lettre, Messieurs, nous augurons trop bien de votre civisme, pour ne pas espérer que vous vous y conformerez, et que vous éclairerez vos concitoyens. »

M. le maire a en outre envoyé dans les faubourgs, dès six heures du matin, des officiers municipaux, des administrateurs de police, pour tâcher de ramener à la loi, par la voie de la persuasion, les citoyens qui voulaient s'en écarter ; mais ceux-ci, jaloux d'obtenir le même honneur qu'avaient obtenu d'autres pétitionnaires, d'être admis en armes dans le sein de l'Assemblée nationale et d'y défiler, répondant de la pureté de leurs intentions, furent sourds à toutes les représentations qui leur furent faites, et continuèrent à marcher armés. Que faire dans cette position difficile? Le corps municipal est assemblé et prend l'arrêté du 20, dont il est aussi essentiel de mettre les dispositions sous vos yeux :

« Le corps municipal étant informé qu'un grand nombre de citoyens de toutes armes et de tous uniformes se préparent à aller aujourd'hui à l'Assemblée nationale et chez le roi, pour remettre une adresse et célébrer en même-temps l'anniversaire du serment du jeu de paume, le procureur de la commune entendu, arrête que le chef de légion, commandant général de la garde nationale, donnera à l'instant tous les ordres nécessaires pour faire rassembler, sous les drapeaux, les citoyens de tous uniformes et de toutes armes, lesquels marcheront ainsi réunis sous le commandement des officiers de bataillon.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Demain, *Corisandre ou les Fous par enchantement*, et un nouveau pas-de-quatre.

THÉATRE DE LA NATION. *Le Faux Insouciant ; les Epreuves.*

THÉATRE ITALIEN. *Le Comte d'Albert et sa suite*, et *Stratonice.*

THÉATRE FRANÇAIS, RUE DE RICHELIEU. *L'Homme singulier ; le Dîner des Patriotes.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. Spectacle demandé, *la Pazza d'Amore*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER. *Georges Dandin ; le Devin du Village ; les Précieuses ridicules.*

THÉATRE DU MARAIS. *Relâche.*

AMBIGU COMIQUE. *Georges Dandin ; la Musicomanie ; les Suppléans*, et un divertissement.

THÉATRE DE MOLIÈRE. La première représentation de *la Convention par écrit ; les Eaux d'Aix ; les Deux Chambres.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. La deuxième représentation de *l'Autel de la Patrie ; les Deux Frères.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *Piron avec ses amis ; le Petit Sacristain ; Jocrisse ou la Poule aux œufs d'or.*

Salon des étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 ⁷/₈.	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	312.	Gênes	158.
Londres	17.	Livourne	190.
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	1 ¹/₂. s.

Prix de l'argent, du 15 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 157 l. en assig.

Un louis d'or coûte . . . . 39 l. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 199 Mardi 17 Juillet 1792. — Quatrième année de la Liberté.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

A l'époque mémorable du 4 juillet, anniversaire de la déclaration de l'indépendance des États-Unis de l'Amérique, plusieurs citoyens de ces États, réunis à des marchands de Londres, que leurs affaires y appelaient, se sont rassemblés au café de Virginie en Cornhill, pour faire un dîner fraternel, où l'on a bu les *toasts* suivants :

Aux États-Unis de l'Amérique, et puisse l'aigle de la liberté planer au-dessus de tout pouvoir despotique, et déchirer les tyrans! — A Georges Washington une longue santé, et puisse son exemple transmettre à la postérité les vrais principes de l'humanité! — A la mémoire des braves guerriers morts pour la défense de la patrie, dont le sang a scellé la liberté dont jouissent les citoyens de l'Union! — Puisse le commerce fleurir, et les citoyens des États-Unis étendre le leur dans toutes les contrées du monde! — Puissent les États-Unis offrir un asile paisible contre l'oppression, à tous les enfants de la liberté! — A une alliance étroite et un commerce florissant entre l'Angleterre et les États-Unis! — Puissent leur cités fédérées être l'orgueil et la gloire des siècles futurs, toujours le siège de la justice, et jamais celui de l'oppression! — Sagesse dans le Congrès et lois dont le bien public soit le seul objet! — Puissent les tribus sauvages se lier avec les États-Unis, par une chaîne d'amitié à l'épreuve du temps! — Puisse l'Amérique fleurir dans les armes et dans les arts! — Puissent les principes de la liberté être transmis à nos derniers neveux dans toute leur pureté! — Liberté universelle, paix, union, amour à tous les amis de la liberté, sur la face de ce globe! — Puisse chaque anniversaire de l'indépendance des États-Unis de l'Amérique être célébré avec joie, harmonie, et rappelé avec reconnaissance par tous les amants de la liberté!

SUÈDE.

De Stockholm, le 23 juin. — Les prisonniers d'État ont donné hier leur défense sur le jugement porté contre eux par la cour criminelle. Le tribunal devant répondre, et les vacances étant déjà ouvertes, il y a lieu de croire que la sentence définitive sera encore différée de quelques mois.

Le nouvel envoyé de France vit en simple particulier, et n'a pas encore déployé de caractère public. Le ci-devant ambassadeur, M. Gaussin, n'a plus aucune part dans les affaires ministérielles.

DANNEMARCK.

De Copenhague, le 25 juin. — On a enfin retrouvé le chariot qui avait coulé à fond, le printemps passé, en traversant le grand Belt. Il a été tiré de l'eau avec tout l'argent qu'il portait : nouvelle très-intéressante pour les propriétaires. — Il vient de paraître une ordonnance du roi, en vertu de laquelle la cour rétablit, en faveur des habitants de la Norwège, la permission de distiller de l'eau-de-vie de grain. Le débordement d'un petit fleuve de Norwège y a causé une inondation dont les ravages sont très-considérables.

S. M. avait laissé réunies en la personne de M. de Struensée, jusqu'à sa mort, les deux surintendances des duchés de Schleswig et de Holstein; mais elles seront désormais séparées; et le roi vient de nommer à la surintendance de Holstein M. Gallisen, pasteur à Oldesloche, et à celle du duché de Schleswig, M. le professeur et pasteur de l'église allemande de la cour, Jacop Chr. George Adler.

Du 3 juillet. — Sa majesté danoise a nommé une commission pour constater l'état actuel de l'ancienne banque royale de Copenhague, et en faire le rapport.

Le comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères, doit partir demain pour ses terres en Holstein, où il se propose de passer quelques semaines. Son département sera confié dans cet intervalle au comte Haxthausen, conseiller privé de conférences.

On compte, depuis le 22 jusqu'au 25 du mois dernier, 130 navires qui ont passé le Sund.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 juin. — Le maréchal de Lithuanie, M. Ignace Potocki est de retour de Berlin. La réponse qu'il en a rapportée n'est point du tout favorable à notre république. Il est connu que les Russes, partagés en plusieurs corps, ont déjà pénétré en Lithuanie. L'un de ces corps, qui avait marché à Wilna, s'est avancé de là vers Grodno; le chemin des postes entre Wilna et Grodno n'est point garni par nos troupes, quoique l'on y forme un camp, et que les troupes du grand duché de Lithuanie doivent s'assembler à Grodno, pour empêcher les Russes de pénétrer plus avant, afin que la caisse générale des contributions de Lithuanie, et le dépôt des actes que l'on y a fait transporter, ne tombent pas entre leurs mains.

Après l'avantage remporté le 17 sur les Russes, par le prince J. Poniatowsky, il s'est replié sur Ostroy. Sa position y est très-avantageuse. Les Russes se sont retirés aux environs de Bardiczow. On apprend que depuis ils se sont rendus maîtres du fort de Nieszwitz.

Cependant, il paraît assez confirmé que la bataille du 11, en Lithuanie, a été plutôt à l'avantage des Polonais, qu'à celui des Russes; ce fut, il est vrai, une retraite, mais elle se fit en bon ordre, avec perte de peu de monde, pendant que les Russes doivent avoir perdu 300 hommes avec le colonel Lubow. Le lieutenant Qewisda, qui avait été détaché pour un coup de main avec 100 cavaliers, est revenu au camp avec 80 russes qu'il a fait prisonniers.

Il y a toute apparence que l'impératrice suivra fidèlement le système adopté relativement à la Pologne, *de concert avec les autres puissances*. Un membre du cabinet de Berlin a cependant affirmé qu'il n'y avait point de convention arrêtée. Mais on se rappelle qu'un autre ministre prussien et le roi lui-même affirmaient dernièrement que jamais S. M. prussienne n'avoit approuvé les opérations du 3 mai 1791, tandis qu'une lettre du même roi au roi de Pologne, écrite le 23 mai 1791, contenait des sentiments tout contraires. Voici cette pièce remarquable.

De Berlin, le 23 mai.

Monsieur mon frère,

J'ai reçu presque en même temps les deux lettres par lesquelles V. M a bien voulu me faire part de la résolution importante que la diète confédérée de Pologne vient de prendre, en fixant la succession héréditaire de son trône en faveur de la maison de Saxe. Personne assurément n'était plus propre à me communiquer les détails de cet événement que le général Potocki, qui y a joué un rôle si intéressant, et qui mérite à tous égards le témoignage avantageux que V. M. lui rend.

L'empressement que j'ai mis à faire connaître ma façon de penser à cet égard, a dû la convaincre, ainsi que toute la nation polonaise, de l'intérêt que j'y prends. Je me félicite d'avoir pu contribuer au maintien de sa liberté et de son indépendance, et un de mes soins les plus agréables sera celui d'entretenir et d'affermir les liens qui nous unissent. Je n'ai pu qu'applaudir en particulier au choix qu'elle a fait d'un prince que ses vertus rendent digne du trône qui l'attend. Je souhaite cependant que ce moment soit encore éloigné, et que V. M. puisse faire pendant une longue suite d'années le bonheur de ses peuples.

Ces vœux ne sont pas moins sincères que l'attachement que je lui ai voué, et avec lequel je serai invariablement, etc.

Frédéric Guillaume.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 4 juillet. — Les troupes autrichiennes approchent de plus en plus; deux bataillons du régiment de Mitrowky, composés de 2,445 hommes, ont passé par Ratisbonne les 23 et 25 juin; ils ont été suivis par le régiment de Khevenhuller, composé de 2,263 hommes. L'artillerie nécessaire accompagne ces régiments.

Quand toutes les troupes autrichiennes et prussiennes et celles des cercles de l'Empire seront rassemblées à leur destination, paraîtra *le manifeste contre la France*. On assure positivement qu'il n'est dirigé que contre la prétendue *faction* qui, prétend-on, gouverne ce royaume. On espère tromper la nation française par ce misérable tour de diplomatie. On y déclarera donc que l'on n'entendait nullement faire la guerre au roi et à la nation française, mais qu'on se

proposait de *les aider à établir un véritable système de la liberté et un gouvernement librement consenti par le roi et la nation.* Quoi qu'il en soit, pour juger sainement cette *intervention étrangère* envers la France, qu'on en imagine une pareille et qu'on l'applique aux Etats de ceux qui *interviennent aujourd'hui contre la volonté des Français.* Mais, en dépit des intrigants de France même, ministres et autres qui ont monté ce coup contre leur patrie, dès la fin de 1789 et pendant toute l'année 1790, vrais factieux auxquels se sont joints quelques chefs *de la fameuse minorité de la noblesse*, la nation française ne sera point dupe : elle voit assez clairement que le *concert de puissances* en veut à la *révolution*, à la liberté, à l'égalité, et non pas à *des clubs* : cette nation est assez éclairée aujourd'hui pour sentir que l'établissement des principes *d'égalité* constitutionnelle, dont la ci-devant noblesse est révoltée, lui donne seul la guerre, et que si CETTE ÉGALITÉ, jurée maintenant par tous les Français, recevait la plus légère atteinte, c'en serait fait bientôt de la *liberté* même.

On voit même, par les lettres de France, que les principaux agitateurs de quelques clubs populaires, comme celui des *Jacobins*, et surtout celui *des Tyrannicides* sont des hommes évidemment vendus à la coalition de la ci-devant noblesse, tant celle de Coblentz que celle dite *la minorité patriote*, au moins pour quelques habiles, et trop fameux intrigants de cette minorité.

Ce qui prouve aux yeux de toute l'Europe pensante ce concert immense de tous les ennemis de *l'égalité*, c'est le plan suivi, dès avant la *convention de Pilnitz*, par les envoyés des *premiers français rebelles*, tant à Vienne qu'à Berlin, et par quelques ministres d'alors de la cour de France. On remarque très-bien qu'à l'époque où les sociétés populaires ont été mises en jeu, sous le nom de *Jacobins*, le plan des puissances coalisées étant arrêté, il ne leur fallait plus que du temps pour se mettre en état d'agir, et que ce moyen d'intrigue a merveilleusement servi le concert de tous ceux qui arment contre l'ÉGALITÉ. . . . Revenons à l'Allemagne.

Les Etats de l'Empire, entraînés aujourd'hui dans le système des cours alliées, seront les premiers à se repentir de leur crédulité.

Actuellement, dit-on, la Prusse est chargée de la direction suprême des opérations militaires, et l'Autriche de celle de la politique; nous verrons ce que produira ce partage. Il paraît que les troupes des cercles et de quelques princes du Rhin sont destinées à garnir les frontières, tandis que les troupes autrichiennes et prussiennes formeront des armées disponibles.

Le quartier général de l'armée autrichienne, sous les ordres du prince de Hohenlohe, sera à Manheim et aux environs. Les grands magasins sont établis dans le cercle de Souabe.

On croit fermement à *un nouveau partage de la Pologne entre la Russie, l'Autriche et la Prusse*, parce que sans cela il serait impossible d'expliquer la conduite de ces deux dernières puissances.

SUISSE.

De Berne, le 29 juin.—Le régiment d'Ernest, ci-devant au service de la France, vient d'arriver à Nyon, où il restera cantonné, et dans les environs, jusqu'à ce que leurs seigneuries aient prononcé sur sa destination ultérieure.

Il sera notifié à la France que la nation helvétique vient d'associer à sa neutralité le comté et la ville de Neufchâtel, la république de Genève et l'évêché de Porentru. On rappellera en même tems à la nation française les traités par lesquels le corps helvétique s'est engagé à ne point porter les armes contre la maison d'Autriche ; ce que les régiments suisses, au service de France, seront tenus d'exécuter à la lettre ; et, dans le cas où ces régiments éprouveraient encore quelque traitement contraire à leurs capitulations, il leur est enjoint, au nom du souverain, de revenir d'abord dans leur patrie, qui aura soin de protéger leur retour par tous les moyens nécessaires. (*Tiré de la gazette d'Amsterdam.*)

FRANCE.

Le camp de Famars a été levé ce matin, vers les 3 heures, en très-grande partie, et cette première division va par Landrécy, Guize, Vervins, Rhetel, pour de là se rendre le 23 à Metz ; et finalement, M. Luckner est généralissime des armées des Français ; M. Lafayette commandera dans le Nord, sous les ordres de M. Luckner, depuis Montmédi jusqu'à Dunkerque. M. Luckner commandera le centre, et M. Biron a le commandement du Rhin, aussi sous les ordres de M. Luckner.

De Lille. — Depuis que des détachements nombreux de notre garnison se sont répandus sur l'extrême frontière, l'ennemi se garde bien d'en passer les bornes. A Werwick, il se niche dans le clocher qui domine les bords de la Lys ; de là il assassine indistinctement les passants. Un bataillon de belges, qui y est depuis quelques jours avec deux canons, se propose bien de le dénicher de ce repaire

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de F. P. Brissot, né le 14 janvier 1754, député de Paris à la première législature, l'an 3me de la liberté ; peint par M. F. Bonneville, gravé par M. N. P. Maviez. Prix : 20 fr. au bureau du Cercle social, rue du Théâtre Français n° 4.

Ce portrait est fort ressemblant, et d'une exécution très-soignée. Pour satisfaire les patriotes, on publiera bientôt, au même bureau, les portraits de Clavières et de Roland, ex-ministres, peints par le même, et gravés par M. Saint-Aubin. Prix : 30 f. chacun. Les amateurs qui voudront se faire inscrire auront les premières épreuves. Ces portraits paraîtront, l'un en septembre et l'autre en octobre.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 13 JUILLET.

Suite du rapport relatif à la suspension de M. Pétion.

Lorsque cet arrêté fut pris, le rassemblement était déjà formé ; il était même en marche. Les officiers municipaux, qui se séparent après avoir pris cet arrêté, se présentent sur le passage de la troupe armée et aux Tuileries. Le maire reste jusqu'à deux heures et demie à la maison commune. Cependant la troupe armée se rend à l'Assemblée nationale, obtient l'honneur de défiler dans la salle, sort par la porte qui donne sur la terrasse des Feuillans, défile sur la terrasse devant le château, et sort par la porte du Pont-Royal, lorsque tout-à-coup la cour du château fut ouverte, et la foule s'y introduisit.

Ce qui se passa dans le château est étranger à la discussion du moment; je dois me réduire aux faits essentiels de l'affaire. M. le maire, qui se reposait sur les mesures qui avaient été prises, qui était rassuré par les nouvelles qu'il recevait à chaque instant, ne fut averti qu'après quatre heures de l'introduction tumultueuse dans le château ; il s'y rendit de suite, et arriva avant cinq heures. Il s'y rendit, traversa la cour, se montra dans les escaliers, monta dans les appartements, parla au peuple, lui fit entendre le langage de la loi, l'engagea à se retirer. Enfin, après tous les soins prolongés pour contenir une multitude innombrable, il parvint à faire évacuer le château ; il n'en sortit lui-même que lorsque le calme fut rétabli, et vint en rendre compte à l'Assemblée nationale.

Voilà l'analyse succincte, mais exacte, mais fidèle, de la conduite du maire dans la journée du 20 juin.

Votre commission va examiner ce qu'exigeaient les circonstances, et elle proposera les dispositions que la justice lui a dictées. Elle n'a pas cru devoir s'arrêter aux moyens de forme qui ont été relevés dans la discussion; elle a cru que, soit que vous leviez la suspension, soit que vous la confirmiez, il serait plus honorable pour les accusés d'être jugés par les moyens fonciers appartenant à leur cause.

Le maire de Paris était chargé de veiller à l'exécution de l'arrêté pris par le département, le 19 au soir, qui défend tout rassemblement qui pourrait blesser la loi ; cet arrêté a été pris en sa présence, et il en a instruit le commandant-général ; il lui a recommandé de tenir les forces au complet, de les doubler aux Tuileries et à l'Assemblée nationale ; d'avoir des réserves d'infanterie et de cavalerie ; de prendre en un mot toutes les mesures les plus convenables pour le maintien de la tranquillité publique. Instruit que les

citoyens persistaient à marcher en armes, il cherche et il propose une mesure médiatrice, qui était que les citoyens de toutes les armes se rangeraient sous les étendards de la garde nationale, et sous l'inspection de ses chefs. Il en fait part au directoire du département, par une lettre écrite le 20 ju'à à minuit. Par une seconde lettre, écrite le même jour, à cinq heures du matin, le directoire du département de Paris insiste, en disant qu'il ne peut, en aucune circonstance, composer avec la loi. Alors, que fait le maire de Paris ?

Il écrit aux différents commandants de bataillons; il leur transmet la lettre qu'il reçoit du département; il intéresse leur civisme pour se conformer à cette lettre et pour qu'ils éclairent leurs concitoyens; il envoie dans les faubourgs, dès les 6 heures du matin, des officiers municipaux et des administrateurs de police, pour rappeler les citoyens qui s'attroupaient, à l'obéissance à la loi, pour tenter auprès d'eux tous les moyens de persuasion.

Ceux-ci tenant principalement à l'admission que d'autres pétitionnaires avaient obtenue dans le sein du corps législatif, voulant jouir du même honneur, sont sourds à toutes représentations. Que faire alors? L'attroupement ne pouvant être empêché, il fallait le diriger et le contenir. Le corps municipal est assemblé, et prend l'arrêté dont je vous ai donné lecture, cet arrêté, parfaitement concordant avec celui du corps municipal du 16 juin 1792, qui autorise la réunion, sous les drapeaux de la garde nationale, des citoyens non inscrits sur les rôles de la garde nationale, qui se sont pourvus de piques et autres armes défensives, pour défendre la patrie dans ses jours de danger; arrêté connu du département qui ne l'avait pas improuvé. Cet arrêté paraît en effet la seule mesure qu'il fût possible de prendre, plutôt que de laisser vaguer un attroupement illégal, plutôt que de s'exposer aux maux qui pouvaient en résulter, plutôt que d'armer les citoyens contre les citoyens. Jamais cet arrêté n'aurait pu être un motif de suspension contre le maire: il n'était pas son ouvrage.

Quand la troupe armée a forcé l'asile du représentant héréditaire de la nation, la conduite du maire a-t-elle été plus répréhensible? Il a été averti après quatre heures, et il est de fait, Messieurs, que la troupe armée était introduite dans le château; il vient au château, et arrive avant 5 heures. Il se montre au peuple, il parle, il conjure. C'est enfin après de longs efforts soutenus qu'il parvient à faire évacuer les appartements.

Quel est donc le motif de l'arrêté du département? Il ne nous a donné connaissance, dit-il dans cet arrêté, de l'arrêté du conseil général de la commune, que le 18. Mais il a été répondu à ce fait par l'observation que l'arrêté du 16 ne fut pris que dans une séance du soir, et que du 17 au 18 l'intervalle n'est pas immense.

Il n'a pas donné connaissance au directoire du département du rassemblement qui se projetait, et il n'a pas non plus communiqué au corps municipal l'arrêté du conseil général de la commune du 16, ainsi que cela avait été expressément ordonné. Mais, en donnant connaissance au directoire du département de l'arrêté du conseil général de la commune du 16, ne lui a-t-il pas donné connaissance de l'attroupement projeté? Mais le corps municipal, qui fait essentiellement partie du conseil général de la commune, n'était-il pas instruit des faits suffisamment par ce même arrêté du conseil général de la commune?

L'arrêté reproche à M. le maire de n'avoir point donné au commandant général les ordres nécessaires pour empêcher le rassemblement qui se projetait. Des pièces font encore foi du contraire. Dès le 19 au soir, le maire a écrit au commandant de la garde nationale, pour qu'il prît toutes les précautions convenables pour maintenir la tranquillité publique, pour qu'il doublât les postes des Tuileries et de l'Assemblée nationale, pour qu'il tînt les autres postes au complet, pour établir des réserves d'infanterie et de cavalerie. Ne sont-ce pas là des ordres, et des ordres très-précis qu'il a donnés?

Instruit que les esprits s'échauffent et persévèrent dans l'intention de marcher en armes, il propose une mesure moyenne au directoire du département, qui, à la vérité, s'y refuse. Mais, d'après ce refus même du directoire du département, son premier soin est d'écrire aux commandants des divers bataillons, de leur transmettre la lettre du département, et de les engager, au nom de la patrie, à s'y conformer, et à éclairer leurs concitoyens. Il envoie, dans la même vue et pour le même objet, dans les faubourgs, des officiers municipaux et des administrateurs de police.

Peut-on reprocher au maire le non succès de ces démarches? Votre commission a pensé, dans l'état des faits qui sont constatés par les procès-verbaux, déclarations et autres pièces remises, qu'il était de votre justice de lever la suspension. (On applaudit à plusieurs reprises.)

La commission a eu ensuite à examiner la conduite du procureur de la commune. Elle n'a pas trouvé, à beaucoup près, de renseignements aussi étendus. Il ne paraît pas que le procureur de la commune se soit montré pour empêcher les désordres. L'article XXVIII du décret du 3 août lui en prescrivait du moins l'obligation; c'est lui qui, aux termes de cette loi, devait le premier se rendre au lieu de l'attroupement. Il a seulement passé une heure, le soir, dans le jardin des Tuileries, comme particulier et sans écharpe; on ne le voit jamais soit avec les officiers municipaux dans les appartements du château, soit ensuite avec le maire, lorsqu'il y est arrivé : il devait concourir avec eux au rétablissement de l'ordre. Une telle inaction serait nécessairement coupable; mais, avant de juger le procureur de la commune, votre commission a pensé qu'il fallait l'entendre; il paraît même exprimer ce vœu dans la lettre qu'on vient de lire; et telle est d'ailleurs la conséquence des principes qui doivent diriger les coopérateurs d'une législation élevée sur les bases de la justice et de l'humanité. (On applaudit.)

Un des motifs de l'arrêté du département est la contrariété de l'arrêté de la municipalité du 20, avec celui du directoire du 19; mais, si vous considérez que ces deux arrêtés ne sont pas absolument différents, puisque celui du département ne prescrivait à la municipalité que de prendre toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour maintenir la tranquillité publique, et que l'arrêté du 20 ne contient que la dernière mesure qu'il était possible de prendre dans les circonstances; si vous considérez à quel point les esprits étaient échauffés; si vous considerez à quel point l'attroupement armé était en quelque sorte légitimé par la facilité que le corps législatif lui-même avait eue d'en recevoir d'autres dans son enceinte, facilité dont il sentit le danger, puisque le lendemain vous avez été obligés de rendre une nouvelle loi; si vous considérez combien il pouvait être dangereux d'opposer une résistance peut-être inutile à une multitude innombrable et exaltée, non, Messieurs, vous ne regarderez pas comme une violation de la loi, une mesure dictée par les circonstances, une mesure qui avait pour but de prévenir des mouvements plus grands encore que ceux qu'elle n'a pu empêcher : rappelez donc à ses fonctions un magistrat qui n'a point mérité d'être suspendu; mais, en même temps, rappelez au peuple, à ce peuple qui vient aujourd'hui solliciter son rétablissement, que c'est lui qui l'a compromis; rappelez-lui que, s'il veut être heureux et libre, que, s'il veut jouir des droits que la constitution lui a rendus, il ne doit oublier jamais le respect et l'obéissance qu'il doit à la loi, aux autorités constituées par elle et pour lui; que c'est cette obéissance qui seule peut assurer la prospérité publique et être la sauvegarde des magistrats qu'il a élus... Citoyens, que ce sentiment vous réunisse tous dans la belle journée de demain; que la persévérance dans ces sentiments éloigne à jamais ces événements désastreux qui détournent trop souvent le corps législatif des grands objets auxquels il est appelé, nuisent à la chose publique, et par conséquent à votre bonheur.

L'Assemblée retentit d'applaudissements presque unanimes et réitérés.

M. Muraire lit un projet de décret.

M. Boulanger : Il me semble qu'avant d'entendre les orateurs pour et contre, il serait nécessaire qu'on fît lecture de toutes les pièces. Sans cela, il n'est pas possible de juger.

L'Assemblée décide que les pièces ne seront pas lues.

M Gorguereau : Il faut convertir en loi la délibération que vient de prendre l'Assemblée, et décréter que dorénavant les tribunaux n'auront plus besoin de pièces pour juger.

M. Rouhier : Ces Messieurs ne se rappellent pas que j'en ai fait une lecture résumée dans l'arrêté du directoire de département et dans la proclamation

du roi. Après avoir passé par ces deux scrutins, elles ne sont pas suspectes.

M. Ferrière : Les faits seuls pouvaient éclairer notre conscience. L'Assemblée a décidé qu'on n'en ferait point lecture. Je demande qu'on mette aux voix le projet de M. Muraire.

M. Voisin : Il doit au moins être permis à ceux qui ne veulent point prononcer sur des faits sans les connaître, de ne point prendre part à la délibération.

M. Montaut : Je demande qu'on entende tous les ennemis de M. Pétion.

M. le président rappelle M. Montaut à l'ordre.

M. Guadet : Rien ne peut être plus honorable pour le maire de Paris, que la lecture des pièces qui ont paru servir de fondement à l'arrêté du département; car, malgré la latitude donnée aux délateurs, en recevant des déclarations non assermentées, il n'en est aucune qui ne marque cet arrêté du sceau de la réprobation. Aussi ne puis-je attribuer qu'à un sentiment de bienveillance la demande faite par M. Boulanger. Ce même sentiment le portera sans doute à reconnaître inutiles des déclarations dénuées de tous les caractères qui peuvent motiver la confiance, et qui ménageraient aux malveillants un ajournement qui sans doute n'est pas dans le cœur de M. Boulanger.

On demande à aller aux voix.

M. Delfaux : Je crois qu'il importe, si l'Assemblée ne veut paraître complice des attentats de cette journée, qu'elle entende les orateurs. C'est pour moi un besoin pressant de parler dans cette affaire. Et, en supposant que l'Assemblée n'entende pas la lecture des pièces, je crois encore avoir par devers moi assez de motifs pour présenter un projet de décret tout différent de celui de la commission. Je conviens que la lecture des conclusions de M. Rœderer a jeté un grand jour sur cette affaire ; que l'habitude où était l'Assemblée de recevoir des pétitions d'hommes armés a été la cause innocente de cet événement ; mais il n'en est point question en ce moment. Ce que nous avons à juger est la question de savoir si le maire de Paris a montré tout le zèle et le courage nécessaires pour réprimer les attentats. Il vous a dit lui-même que, le spectacle étant beau, que, les propriétés étant en sûreté, il était rentré chez lui plein de confiance.

M. Dufaulx : Il n'a pas dit cela.

M. Delfaux : Il vous a dit aussi que les dispositions de cet attroupement étaient telles, qu'il eût été dangereux de déployer toute la rigueur des lois. Il vous a parlé de l'influence souveraine de la persuasion qu'il exerçait sur le peuple. *(Plusieurs voix: Il n'a pas dit cela.)* Il ne devait donc pas le quitter, afin de le contenir par cette influence. (On murmure.)

M. Cers : Je réclame pour Monsieur la liberté des opinions, quelques faussetés qu'il avance.

M. Delfaux : Et, si la persuasion devenait inutile, il avait un bel exemple à suivre, celui du maire d'Étampes (On entend quelques applaudissements.), la mort du vertueux Simoneau...... (On entend quelques murmures.)

M. Dumolard : Les murmures honorent les mânes du vertueux magistrat.

M. Delfaux : Ce glorieux dévoûment ne trouvera-t-il point d'imitateur ? Quelle a été la sollicitude du maire de Paris? Le 19, veille de cette affreuse journée, il noyait ses soucis dans les délices d'un festin aux Champs-Elysées, avec les ministres disgraciés et 200 convives.... *(Plusieurs voix s'élèvent: Cela est encore faux.)*

MM. Isnard, Bazire, Ducos, Guadet, Torné, Bellegarde, sont au milieu de la salle, et reprochent à l'orateur son imposture. *Une voix s'élève :* Voici les convives qui se fâchent.)

M. Delfaux : Je tiens cette assertion de plusieurs membres de l'Assemblée.

M. Guadet : Il est important d'observer que c'était un festin très-patriotique, auquel j'avoue bien que M. Delfaux n'assistait pas. Nous nous étions réunis pour célébrer l'anniversaire de l'abolition de la noblesse. Quand M. Pétion y aurait été, il avait assez contribué, et par ses opinions et par son courage, à cette abolition, pour qu'on n'eût pas dû lui en faire un crime : mais le fait est faux, et je demande que le désaveu de M. Delfaux soit consigné au procès-verbal.

M. Cers : Je m'oppose à cette proposition, par la raison qu'il faudrait que Monsieur désavouât plusieurs autres mensonges qu'il a dits.

M. Léopold : Comme il est important que MM. les membres de la Gironde ne calomnient pas impunément, je demande que M. Cers désigne quels sont ces autres mensonges.

M. Delfaux : Si j'ai été trompé sur ce fait, il n'en sera pas de même de celui-ci. Quelques jours avant l'affaire du 20, j'ai écrit à M. Pétion, pour le prévenir des projets séditieux qui se manifestaient. Ma démarche a eu tel succès, que le lendemain, en traversant les faubourgs, j'ai entendu publiquement prêcher l'insurrection, le meurtre et le régicide..... (*Une foule de membres s'écrient*: Cela est faux.)

M. Delfaux quitte la tribune. Les galeries poussent des huées.

M. le président ordonne de faire sortir un particulier placé directement au-dessus de lui.

M. Le Président : Encore une fois, j'ordonne aux tribunes le silence, il ne leur appartient pas de s'ingérer dans nos délibérations.

M. Duhem : Je demande aussi que les membres d'un certain côté.....

M. Le Président : M. Duhem, je vous rappelle à l'ordre.

M. Taillefer : M. Delfaux vous a bien dit qu'il avait écrit à M. Pétion ; il aurait dû ajouter que M. Pétion lui avait répondu sur-le-champ qu'il s'empresserait de mettre sous les yeux du corps municipal les objets dénoncés.

MM. Mazuyer et Dalmas sont à la tribune.—On demande qu'on entende seulement les orateurs qui parleront contre le projet.

M. Dalmas, *d'Aubenas* : Un grand attentat a été commis : la majesté de la nation a été outragée dans la personne de son chef..... (*Plusieurs voix s'écrient*: Pas de chef.)

M. Lasource : On cherche à substituer un caractère de passion où il ne devrait y avoir que de la justice; on cherche à faire interrompre les orateurs, pour pouvoir dire qu'on n'a pas voulu les entendre. Je demande qu'on écoute Monsieur jusqu'au bout et sans murmures.

M. Dalmas, *d'Aubenas*: Une multitude armée, au mépris des lois, a outragé sa personne. Que des hommes impies appellent cette conduite la réponse du peuple à M. Lafayette, qu'ils disent qu'on ne peut nommer désordres des vitres cassées, quelques portes enfoncées dans une maison dont on ne connaissait pas les issues. Les vrais amis de la liberté n'en gémiront pas moins sur un pareil scandale. Où étaient alors les magistrats du peuple? Avaient-ils un point de ralliement? Il y avait dans quelques endroits des officiers municipaux ; partout l'autorité municipale était absente. On savait cependant depuis quelques jours que cette démarche était concertée, qu'on

voulait présenter une pétition violente et sanguinaire. Le 19, le département, en présence du maire, avait formellement prohibé ce rassemblement. La municipalité devait exécuter l'ordre, se porter toute entière sur les lieux, et ajouter la force de la loi à celle de la persuasion. Elle a tenu une conduite toute contraire dans la nuit du 19. Les officiers municipaux écrivent qu'ils vont légaliser l'attroupement, c'est-à-dire rendre la répression de la révolte impossible. La municipalité se disperse ; nul ordre positif n'est donné au chef militaire ; ni le maire, ni le procureur de la commune ne paraissent ; le maire arrive cependant assez tôt pour être témoin des excès, et il félicite le peuple de sa fermeté.

Hier encore n'insulta-t-il pas à votre indignation, en disant que tout avait été respecté. Il vous parle du vœu du peuple qui l'environne. Il veut sans doute parler du vœu de ceux qui avec lui ont violé la loi. Il vous parle du despotisme du département. Il vous parle du despotisme de toutes les autorités, tant qu'il ne sera pas élevé à cette dictature qu'on lui destine. Il vous entretient de l'incompétence de ce département. Les municipalités ont effectivement l'action immédiate de la police ; mais, selon le texte même de la loi, elle peut être suppléée, ordonnée par les départements. Je ne sais si vous êtes aussi douloureusement affectés que moi de cet abus d'autorité. Prenez-y garde, Messieurs : si nous légalisions les excès, nous en jetterions sur nous la responsabilité, j'ai presque dit la complicité. Je demande que la suspension du maire et du procureur de la commune soit confirmée, et que le ministre nous rende compte, sous trois jours, de l'état de la procédure. Cette affaire a répandu l'indignation dans toutes les parties de l'empire ; partout elle a été le prétexte de nouvelles calomnies. Peut-être même que plusieurs puissances n'attendent que votre jugement pour se ranger du côté de nos ennemis.

On demande l'impression du discours de M. Dalmas.

M. Guérin : Je demande qu'on rende à M. Dalmas les mêmes honneurs qu'à M. Ribles.

L'Assemblée rejette l'impression.

M. Daverhoult : La question agitée dans cet instant par le corps législatif est, par les effets qui peuvent résulter de la décision, une des plus importantes qu'elle ait encore traitées. C'est par les circonstances dans lesquelles nous sommes, plus encore que par elle-même, que cette affaire est majeure. Si, d'une part, une partie des citoyens de Paris a demandé à grands cris qu'on leur rendît le maire et le procureur de la commune ; si quelques-uns des fédérés se sont joints à cette réclamation... (*Plusieurs voix des tribunes occupées par les fédérés* : Tous, tous.) Je demande si j'occupe ici la place des représentants du peuple, ou si je suis le jouet des tribunes. D'autre part, les événements affreux du 20 juin... (On murmure.)

Une voix s'élève : Si on ne veut pas nous entendre, nous serons obligés de nous en aller.

M. Daverhoult : D'autre part, les événements affreux du 20 juin ont inspiré une telle horreur à une grande partie de la garde nationale parisienne... (Nouveaux murmures.)

M. Daverhoult descend de la tribune.

M. Carnot *le jeune* : Sommes-nous ici les représentants du peuple, ou ne le sommes-nous pas ? Je demande que le membre qui troublera la séance soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye.

M. le Président : M. Daverhoult, vous avez la parole.

M. Daverhoult : Mon opinion ne contenant aucune personnalité, j'avais le droit de l'énoncer ; mais, puisqu'on a refusé de l'entendre, je déclare que je ne parlerai plus dans cette Assemblée.

M. Goupilleau et quelques autres membres applaudissent, en criant : *Tant mieux*.

M. Carnot *le jeune* : Le devoir d'un représentant du peuple est d'énoncer son opinion ; s'il ne le fait pas, il est un prévaricateur.

M. le Président : Je déclare à M. Daverhoult qu'il a la parole, et je la lui maintiendrai ; que l'Assemblée fasse silence, je suis sûr que les spectateurs se tairont.

M. Daverhoult remonte à la tribune.

M. Daverhoult : D'autre part, les événements affreux du 20 juin ont inspiré une telle horreur à une grande partie de la garde nationale parisienne, à la majorité des départements du royaume, à tous les citoyens qui veulent le maintien de la constitution, aux armées qui la défendent contre les ennemis du dehors, à l'Europe entière qui vous contemple, qu'il est nécessaire qu'une discussion approfondie éclaire tous les esprits, et que le calme et la modération de la part des orateurs, des membres de l'Assemblée et des citoyens qui occupent vos tribunes, répondent à ceux qui vous accusent. Je ne m'occuperai pas davantage des dangers du moment et de ceux postérieurs qui peuvent être la suite de votre décision, et j'entre en matière en m'attachant au seul point de la suspension, sans examiner l'action récriminatoire, et par là inadmissible, produite par M. Pétion à votre barre.

Le conseil du département de Paris avait-il le droit de suspendre le maire et le procureur de la commune ? première question.

La constitution dit : « Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions ? »

L'article suivant porte les mêmes peines contre les administrateurs de département qui n'auraient pas usé de ce pouvoir que la constitution leur délègue ; le conseil du département avait donc le pouvoir de suspendre ?

Le maire et le procureur de la commune étaient-ils dans le cas de la suspension ? seconde question.

Sur la demande, faite par les citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, d'une réunion armée, afin de présenter une pétition au corps législatif et au roi, le conseil de la commune passa à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi proscrit tout rassemblement armé, s'il ne fait partie de la force publique légalement requise, et envoya son arrêté au directoire du département, aux administrateurs de police et au corps municipal. Le directoire du département prit, le 29, un arrêté contre cet attroupement projeté, et enjoignit au maire, à la municipalité et au commandant général de faire toutes les dispositions nécessaires pour empêcher tout rassemblement qui pourrait blesser la loi. A minuit, le maire de Paris et les administrateurs de police écrivirent au directoire pour lui proposer de composer avec la loi, en légalisant l'infraction qui pourtant alors n'était encore que projetée, comme si les administrateurs avaient le droit de laisser dormir les lois, lorsqu'ils le jugeraient convenable. Le directoire refusa de se départir de la ligne de ses devoirs. Le maire de Paris revint à la charge et essuya

le même refus. Le maire de Paris ayant rassemblé le corps municipal sur les neuf heures, la proposition faite au directoire dans la nuit et par lui rejetée y fut renouvelée et adoptée sans opposition de la part du maire. Voilà donc le maire dans le cas d'une désobéissance persévérante aux arrêtés de l'administration, et dans celui d'infraction à la loi. Il est donc dans le cas de suspension. Peu importe si le corps législatif avait eu précédemment l'indulgence de permettre à des citoyens armés de traverser la salle de ses séances. Un mouvement spontané avait donné lieu à ces rassemblements armés. Mais ici l'intention était connue depuis quatre jours; l'autorisation demandée avait été refusée. Le corps administratif supérieur avait défendu l'attroupement; la violation de la loi était donc manifeste.

Le devoir du procureur de la commune était de requérir l'exécution de la loi et de l'arrêté du directoire. Il a été présenté à l'Assemblée du conseil municipal, et il n'a point fait cette réquisition; il a donc manqué à ses devoirs. L'article IX de la loi du 13 mars 1791 prononce encore la suspension dans le cas où se trouvent le maire et le procureur de la commune. L'article XXVIII de la loi du 3 août 1791 faisait un devoir au procureur de la commune de se présenter, le 20, au lieu de l'attroupement, pour y requérir l'exécution de la loi. Il n'a pas satisfait à ce devoir. Le département avait donc le pouvoir de suspendre le maire et le procureur de la commune; ils sont dans le cas de la suspension. Le département devait donc les suspendre, et s'il ne s'était point acquitté de ce devoir, le roi aurait dû suspendre le département lui-même. Je suis donc d'avis que l'Assemblée nationale doit confirmer l'arrêté du conseil du département, portant suspension du maire et du procureur de la commune de Paris.

La discussion est fermée.

M. Brunck : Je demande qu'on nous fasse lecture du rapport des commissaires du département.

M. Guadet : Monsieur ignore que ces sortes de pièces ne font jamais partie de la procédure.

M. Genty : Ayant assisté à la lecture de toutes les pièces, j'ai remarqué ce fait : c'est parce qu'on a pointé les canons dans la place du Carrousel, sur la porte royale, qu'elle a été ouverte. Par la faute de qui ce rassemblement avait-il des canons? Par la faute du maire qui, en désobéissant au département, avait voulu légaliser la révolte. C'est donc à lui qu'on doit attribuer les désordres qui ont souillé cette journée. (Les tribunes murmurent.)

M. Giraud : Je suis loin de partager l'opinion de ceux qui pensent que la patrie sera sauvée, si le maire n'est plus en pénitence demain. Comme tous les départements ont les yeux ouverts sur cette affaire, comme les Parisiens eux-mêmes nous jugeront quand leur moment d'ivresse sera passé, je demande qu'on aille aux voix par appel nominal.

M. Quinette observe que l'appel nominal ne peut avoir lieu que quand les épreuves sont douteuses.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'appel nominal, quant à présent.

M. Muraire fait lecture de l'article 1er.

Art. 1er La suspension prononcée contre le maire de Paris, par l'arrêté du département de Paris du 6 juillet, et confirmée par la proclamation du roi du 11 du même mois, est levée.

M. Borro : La loi porte que, quand une municipalité fera afficher un règlement contraire à celui du département, elle pourra être suspendue. La municipalité de Paris a fait afficher un arrêté contraire à celui du département, ainsi je demande la question préalable sur l'article du comité.

M. Coubé : Je propose à l'Assemblée la rédaction suivante :

L'Assemblée nationale considérant que, d'après les pièces dont il lui a été donné lecture, il sera démontré à la France entière que, si la municipalité de Paris à la volonté, elle n'a pas le pouvoir d'empêcher quelques individus des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel de se rassembler en armes toutes les fois qu'ils le voudront, décrète qu'à l'avenir elle tiendra ses séances à Rouen, ou dans toute autre ville du royaume qui respectera les lois.

M. le Président : Je mets aux voix cette motion.

Une voix s'élève : Elle n'est pas appuyée.

M. le Président : Si, Monsieur, 50 membres l'appuient.

L'Assemblée rejette la motion de M. Coubé.

L'article 1er du projet de M. Muraire est décrété.

Une partie de l'Assemblée ne prend point part à la délibération.

M. Muraire fait lecture de l'art. II.

II. L'Assemblée nationale surseoit à prononcer sur la suspension du procureur de la commune, jusqu'à ce qu'il ait été entendu.

L'art. II est décrété.

M. Muraire fait lecture de l'article III.

III. Le renvoi aux tribunaux est annulé, en tout ce qui concerne le maire et les officiers municipaux.

On demande la question préalable.

Elle est rejetée.

L'art. III est décrété.

M. Muraire fait lecture de l'art. IV.

IV. L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif fera passer dans le jour deux expéditions du présent décret, l'une au département, l'autre à la municipalité.

L'art. IV est décrété.

M. Leprouveur : Afin que l'Assemblée témoigne qu'elle n'est pas indifférente sur les événements du 20 juin, je demande qu'elle décrète que le ministre de la justice lui rende compte, sous trois jours, des poursuites qui ont été faites contre les auteurs et les instigateurs de cet événement.

L'Assemblée adopte unanimement cette proposition.

M. Quinette : Je demande l'impression du rapport de M. Muraire, et l'envoi aux 83 départements.

M. Beugnot : Et qu'on y ajoute toutes les pièces relatives à cette affaire.

On demande la division.

La division est décrétée.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

On fait lecture d une lettre relative au cérémonial de la fédération.

M. Galon : Un grand nombre de personnes viennent d'entourer, dans le cloître des Feuillans, M. Lacolombe, aide-major du général Lafayette. Elles veulent savoir pourquoi il est à Paris. J'ai offert à M. Lacolombe deux sentinelles pour sa sûreté. Il les a acceptées. J'ai ensuite annoncé aux personnes qui étaient là que j'allais informer l'Assemblée de ce qui se passait. Le peuple satisfait s'est retiré.

M. Jean Debry : Passant dans le jardin des Feuillans, j'ai vu qu'on entourait M. Lacolombe et qu'on l'accusait d'avoir tenu de mauvais propos à des fédérés. Je l'ai pris sous le bras, et j'ai dit aux personnes qui étaient là qu'elles n'avaient aucune fonction publique à exercer, et que M. Lacolombe n'était pas obligé de leur dire le motif de son voyage.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à 7 heures du soir.

SÉANCE DU DIMANCHE 15 JUILLET.

On lit une lettre du directoire de Sarrelouis, dont voici la substance :

» L'ennemi est aux portes de la ville, les prussiens arrivent en force dans l'électorat de Trèves. Ce prince a enfin levé le masque; il exerce des hostilités contre les Français. Quatre négociants du district de Sarrelouis, appelés à Trèves par leurs affaires, y ont été arrêtés et emprisonnés au mépris

du droit des gens. Tels sont les faits sur lesquels nous appelons la sollicitude de l'Assemblée.—Nous croyons devoir nous plaindre aussi de ce que, contre notre avis, le département a permis aux Trévois possessionnés en France, d'exporter leurs denrées hors des frontières. Nous sollicitons à ce sujet une loi prohibitive.

Cette demande est renvoyée au comité diplomatique, qui est chargé d'en faire demain son rapport.

M. Maran : J'observe à l'Assemblée que, lorsquelle a décrété que l'on ne ferait plus exporter aucune denrée des frontières de nos départements du Nord, on a refusé de décréter qu'on n'en exporterait point des pays qui avoisinent nos départements de la Moselle, du Haut et du Bas-Rhin, parce qu'on a dit que ces contrées n'étaient point encore menacées par les ennemis. Nous ne pouvons plus douter maintenant que les ennemis n'inondent et les frontières du département de la Moselle et les frontières du Haut et du Bas-Rhin. Il est donc absolument nécessaire d'empêcher l'exportation de nos denrées. Je demande que l'on mette aux voix cette extension du décret.

M. Brunck : J'appuie la proposition de M. Maran, en exceptant seulement les départements frontières de la Suisse.

L'Assemblée renvoie ces propositions au comité diplomatique.

M. Rouyer : Je demande que le maire de Paris nous rende compte tous les jours des fédérés qui arriveront. Je demande en outre que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte tous les jours des troupes qui sont en marche pour renforcer les frontières, et des mesures qu'il prend journellement afin que les différentes municipalités, districts et départements fournissent leur contingent de gardes nationaux. Il ne faut pas passer une journée sans vous faire rendre compte de ces mesures urgentes et nécessaires, parce qu'autrement vous seriez dans le cas d'être trompés, et au moment où vous croiriez vos frontières le plus en sûreté, elles n'y seraient pas. (On applaudit.)

M. Fauchet : Il y a long-tems que l'Assemblée a décrété que le pouvoir exécutif pourrait disposer des troupes de ligne qui sont à Paris; il est très-important qu'il le fasse. Je demande que l'Assemblée décrète que ces troupes s'éloigneront de Paris demain ou après demain.

M. Rouyer : Je demande aussi que le ministre rende compte pourquoi les troupes de ligne qui sont à Paris ne sont pas encore sur les frontières, et pourquoi les Suisses gardent le roi, tandis qu'il ne peut avoir de Suisses pour sa garde.

M. Choudieu : Nous désirons que la force entière soit portée aux frontières; mais, par des moyens adroits, par des moyens perfides, on a fait décréter à l'Assemblée que le pouvoir exécutif serait libre de faire partir les troupes qui sont à Paris. Ce n'est pas assez qu'il soit libre, il faut qu'il y soit forcé. Aux termes de la constitution, il ne doit rester dans Paris d'autres troupes que celles qu'il vous plaira d'y laisser. Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète à l'instant que le pouvoir exécutif sera tenu de faire partir dans 24 heures les troupes de ligne qui sont à Paris.

M. Rouyer : Je combats la motion de M. Fauchet. Le ministre de la guerre vous a dit qu'il enverrait tant d'hommes par régiment, en choisissant tout ce qu'il y a d'anciens soldats et de gens en état d'aller sous la tente; on en a usé de même pour tous les régiments; il fut même observé à l'Assemblée que, si on envoyait tous les régiments, on pourrait y joindre 6 à 8,000 hommes de plus, en y mettant les recrues; mais que les recrues ne seraient que des sujets d'hôpital; car l'on sait que, lorsqu'un soldat n'est pas formé, il ne reste pas 15 jours sous la tente. L'Assemblée confirma les dispositions prises à cet égard : je ne vois pas pour quelle raison on les changerait aujourd'hui.

M. Delmas : Il y a 15 jours que vous avez mis à la disposition du pouvoir exécutif les régiments de troupes de ligne. Le ministre n'en a fait marcher aucun détachement. Cependant les ennemis se portent sur Montmédi. Le ministre de la guerre vous a dit que tous ces régiments n'étaient pas en état de faire la guerre; que les premiers bataillons ont été formés aux dépens des seconds, et que ces seconds formeraient un dépôt. Cela a été imaginé pour éluder le départ des troupes pour les frontières. Il est impossible d'établir les dépôts d'un régiment à 80 lieues de lui. Je demande d'ailleurs, à tous les militaires, si Paris peut être un bon dépôt. C'est ici le cas de rappeler les délices de Capoue. Je demande donc que, d'ici à trois jours, les régiments soient éloignés de 30 mille toises de Paris.

M. Girardin : Je ne viens point combattre l'éloignement des cinq régiments, mais me réjouir de ce qu'il n'existe plus d'inquiétude sur les complots dont on menaçait Paris. Cependant je remarque avec étonnement que ceux qui voulaient un camp de vingt mille hommes pour triompher des conspirateurs, soient aussi les mêmes qui veulent faire partir les régiments destinés à maintenir, à assurer la liberté publique. La constitution donne au pouvoir exécutif le droit de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Si vous prenez vous-mêmes des mesures d'exécution, vous vous chargez de la responsabilité. Malgré les réflexions très-peu militaires de M. Delmas, qui veut qu'on fasse partir les troupes de ligne, quoiqu'elles ne doivent pas inspirer d'inquiétudes. . . . . (Il s'élève de violents murmures.) J'ignore jusqu'à quel point il est permis d'interrompre un opinant. J'use d'un droit que plusieurs membres ont comme moi, de dire librement des absurdités. (On applaudit.) J'en entends souvent, et je n'interromps personne. . . . . Je disais que les dépôts de ces régiments ne pouvaient inspirer aucune inquiétude. Ils sont composés des braves gardes-françaises; or les patriotes de 1789 valent bien ceux qui se traînent sur les pas de la révolution, qui en 1790 étaient à peine connus. Il me semble d'ailleurs que Paris est assez grand pour qu'avant de décider une pareille question, il faille consulter la municipalité, et savoir si elle n'a pas besoin de troupes auxiliaires. Je demande que le pouvoir exécutif ne soit autorisé à employer que les troupes de ligne disponibles.

M. Calvet : La ville de Paris renferme dans son sein cinq établissements principaux qui appartiennent au royaume entier, tels que le corps législatif, le pouvoir exécutif, le tribunal de cassation, la caisse de l'extraordinaire et la trésorerie nationale. La garde nationale n'est appelée que pour faire le service subsidiaire. Il faut donc nécessairement une garde salariée dans Paris. Tout le monde sait que nous avons reçu une quantité de lettres du ministre de l'intérieur, du département, de la municipalité, qui annonçaient que la force publique était insuffisante dans Paris. Si vous voulez en éloigner aujourd'hui les troupes de ligne, il faut que vous augmentiez la gendarmerie.

Plusieurs voix : Cela est fait par l'incorporation des ci-devant Gardes-Françaises.

M. Lacroix : Je réponds à M. Calvet que, de tous

les établissements dont il vient de parler, si l'on en excepte le château des Tuileries, il n'y en a pas un seul qui soit confié aux troupes de ligne à Paris. Je dis à M. Girardin que ce n'est point par l'inquiétude causée par la présence de ces braves troupes de ligne, que l'Assemblée se propose de leur donner l'occasion de servir plus utilement la patrie (On applaudit.); c'est parce que ces troupes elles-mêmes, dans une pétition qu'elles ont faite au corps législatif, en présence de leur général, ont demandé à voler sur nos frontières menacées ou prêtes à être attaquées, que l'Assemblée s'est décidée à mettre à la disposition du pouvoir exécutif ces troupes, qui ne pouvaient être tirées de Paris qu'en vertu d'un décret. Aucun de mes collègues n'a partagé la défiance que M. Girardin a voulu jeter sur ces régiments. Tous leur rendent la justice qui leur est due; ils savent qu'ils sont composés de l'élite des patriotes. (On applaudit.) Mes collègues ne peuvent oublier que ceux qui ont terrassé la Bastille et le despotisme ne peuvent pas cesser d'aimer la liberté. Si le corps législatif avait de la défiance ou des soupçons sur le civisme de ces régiments, il ne les aurait pas gardés si long-temps à Paris, ou, pour mieux dire, il les y retiendrait pour les surveiller; car, s'ils étaient inciviques, ces soldats qu'on y dénonce, ils seraient moins dangereux ici qu'aux frontières.

Je ne vois donc aucun inconvénient à envoyer ces troupes pour renforcer nos armées; il faut au contraire se hâter de rendre le décret qui les autorise à marcher à la défense de la patrie. Je réponds maintenant à ce qui a été dit à l'occasion des dépôts. Ce n'est pas une raison de laisser ces dépôts à Paris, parce que leurs bagages y resteraient, comme l'a dit M. Girardin. Les dépôts des régiments sont très-utiles dans les garnisons aux environs de l'armée; ils y font un service très-actif. Pour augmenter, on laisse à ceux qui sont restés le soin de la garde des équipages. On instruit les recrues pour leur faire monter la garde sur les remparts de la ville. Il est donc inutile de conserver ici ces cinq régiments. Je demande que la discussion soit fermée, et que l'on mette aux voix la proposition de M. Chounieu.

L'Assemblée [illegible]

Après [illegible]
M. [illegible]

« L'Assemblée [illegible]

M. [illegible] J'observe que les Gardes Suisses ont trois [illegible] Je demande que tous soient [illegible] part des [illegible]

M. Brunck. L'Assemblée [illegible] Suisses [illegible]

M. Gensonné. [illegible] capitulations de la [illegible] qu'il y a plus d'un mois [illegible], au comité diplomatique, M. R[illegible] ce rapport, de le présenter à l'Assemblée, et je crois qu'il est très-intéressant [illegible] cette affaire. Je me proposais aussi de demander à l'Assemblée, lorsqu'il en serait question, d'examiner la suppression de la place de colonel-général des suisses et grisons. Il est très-intéressant de s'occuper de cet objet. Les suisses sont encore sous la direction de M. d'Artois, quoique M. d'Artois soit à Coblentz, et soit poursuivi comme criminel de lèze-nation. Il est encore de fait que M. Degosse, aide-de-camp de M. d'Artois, capitaine-commandant la compagnie, colonel, est encore payé de ses appointements. Je demande que l'Assemblée nationale veuille bien enjoindre au comité diplomatique de faire, sous trois jours, son rapport, soit sur les capitulations, soit sur la suppression de colonel-général.

La proposition de M. Gensonné est adoptée.

On lit une lettre d'un juge de paix, qui annonce que, dans son district, il a été distribué des lettres venant de Paris, sous le contre-seing et le cachet de l'Assemblée nationale, lesquelles contenaient des libelles infâmes contre la constitution civile du clergé, et un bref du pape en date du 19 mars. Il annonce qu'il n'a pu découvrir la source de ces envois.

M. Lajosne : On envoie continuellement des libelles contre la constitution, principalement dans les départements frontières, sous le contre-seing de l'Assemblée nationale. Je demande que les députés soient obligés de contre-signer leurs lettres individuellement.

M. Broussonnet : Je demande aussi que tous les membres soient tenus d'écrire les inscriptions de leurs mains.

M. Mayerne : Je demande l'abolition du contre-seing, pour toutes les lettres de dépôt.

L'Assemblée renvoie toutes ces propositions au comité de l'examen des comptes.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« M. le président, je viens de prendre les ordres du roi au sujet des propositions que m'adresse M. Lamorlière, commandant l'armée du Rhin. Sa majesté désire que les généraux d'armées soient promptement autorisés par la loi à effectuer toutes les mesures indiquées par M. Lamorière. Je supplie l'Assemblée nationale de s'occuper de cet objet avec toute la célérité qu'exigent les circonstances actuelles. Je crois ne pouvoir mieux satisfaire aux intentions du roi, qu'en vous adressant une copie de la lettre de M. Lamorlière : elle contient les détails et les dispositions nécessaires à la défense de nos frontières. *Signé* Lajard.

Extrait de la lettre de M. Lamorlière.

« Je vous ai mandé, dans ma dernière dépêche, que je voulais déclarer les bords du Rhin en état de guerre, à deux lieues de distance; mais des réflexions ultérieures m'ont fait craindre d'outre-passer mes pouvoirs et de donner lieu aux cris de la malveillance, qui s'exerce soit contre les généraux, soit contre les administrateurs. Il faut qu'un général puisse ordonner aux habitants de rentrer leurs denrées, il faut qu'il puisse leur faire prendre les armes, leur prescrire un service habituel, commander des services de voitures, ordonner aux habitants d'approvisionner ses armées de munitions de guerre et de bouche. Il est une multitude d'autres mesures nécessaires à la sûreté des places, et qu'il faut autoriser les généraux de prendre. Déjà j'ai été dans le cas de faire faire de ces services extraordinaires; déjà l'on a vu des rassemblemens de six mille hommes, se plaçant dans des postes, dans des camps retranchés que j'avais fait tracer, recevant des officiers que je leur avais envoyés pour leur instruction; mais ce zèle digne de toute sortes d'éloges,

est bien loin d'être partagé par tous les habitants de ces contrées, et il est des mesures que nous n'oserions tenter qu'avec l'appui de la loi. Ces mesures cependant sont indispensables, soit pour la défense du fleuve, soit pour garder le passage des montagnes, et même les camps retranchés que la faiblesse de nos armées nous forcerait d'abandonner. »

M. Laporte : Je demande le renvoi de cette pièce au comité militaire, pour en faire son rapport demain, et j'ajoute que 75 communes riveraines du Rhin, dans le Haut-Rhin, se sont réunies. Il en est résulté une armée de 7,000 hommes, qui n'ont en tout que mille fusils. Je demande qu'en faisant mention honorable du zèle des habitants du Haut-Rhin à se montrer dans cette occasion critique, on vienne à leur secours, et que l'Assemblée ordonne au pouvoir exécutif de donner à ces braves gens les armes qui leur sont nécessaires. (On applaudit.)

Le renvoi au comité militaire est adopté avec la motion de M. Laporte.

Un cordelier de Carcassonne fait hommage à l'Assemblée d'une somme de 54 livres.

M. Saladin offre, au nom de la seconde compagnie du premier bataillon des gardes nationales d'Amiens, 64 liv. 6 sous 9 den.; de la troisième, 60 liv.; de la quatrième, 125 liv.; et de la cinquième, 181 livres.

On lit une lettre du commandant-général de la garde nationale parisienne. Elle est ainsi conçue :

«Le concours immense des citoyens pour la cérémonie d'hier, ayant interrompu fréquemment la marche du cortége, et l'Assemblée, fatiguée d'attendre, ayant pris place dans la quatrième légion, tandis qu'elle devait être dans la sixième, il en est résulté que le serment a été prêté avant que la sixième légion fût entrée dans le champ de la fédération, ce qui cause des regrets aux citoyens et aux fédérés de cette légion, qui n'ont point participé à la prestation du serment. Je prie instamment M. le président d'instruire l'Assemblée de ces événements, qu'il m'a été impossible de prévenir et d'empêcher. Les rues par lesquelles a passé le cortége étaient si pleines, que mes aides-de-camp ne pouvaient circuler afin de me rendre compte de l'ordre de la marche. L'Assemblée nationale étant entrée au champ de la fédération, j'ai dû croire que la sixième légion était entrée aussi.

Je suis, etc.,

Le commandant-général de la garde nationale parisienne.

M. Rouyer : Je demande qu'il soit fait mention honorable, au procès-verbal, du regret des citoyens composant la sixième légion, et que l'Assemblée, convaincue que ce serment était dans leur cœur, leur envoie l'extrait du procès-verbal.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

La proposition de M. Rouyer est adoptée.

M. le Président : La parole est au rapporteur de la commission des douze, pour le rapport relatif à l'exercice du droit de la pétition par les généraux d'armée.

M. Lemontey : Le titre premier de l'état constitutionnel met au nombre des droits naturels et civils, garantis par la constitution, la liberté d'adresser, aux autorités constituées, des pétitions signées individuellement. Cette manifestation de ses vœux ou de ses craintes, cette faculté de demander ou de se plaindre, tient aux premiers éléments d'un gouvernement libre, au perfectionnement de la raison, au sentiment que l'homme ne doit jamais perdre de sa dignité, s'il veut conserver quelque vertu ; enfin aux rapports qui doivent unir la partie du peuple qui est administrée à celle qui administre.

En ce sens, il est vrai de dire que la liberté de pétition n'est autre chose et ne connaît d'autres bornes que la liberté de la presse. Cependant une grande question s'est élevée : il s'agit de savoir si les généraux de la force armée peuvent adresser aux autorités constituées des pétitions sur des objets étrangers à leurs intérêts privés ou aux fonctions de leur commandement. Votre commission extraordinaire a examiné attentivement si une telle exception pouvait se concilier avec les dispositions de l'acte constitutionnel, avec la nature du droit de pétition, avec l'intérêt de l'ordre et de la sûreté générale.

Elle a d'abord considéré que, toute espèce de gouvernement étant une composition plus ou moins favorable avec la liberté, les bornes mises à l'exercice de cette dernière étaient de l'essence de toute société. Aussi le titre I[er] de l'acte constitutionnel, après avoir garanti les droits de la liberté civile et personnelle, ajoute : « Mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique, ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société. »

D'un autre côté, l'existence d'un corps armé étant plutôt un accident de la société qu'une de ses institutions primitives, et ceux qui le composent ayant dans leurs mains la puissance physique de certains actes, qui ne réside pas dans celles des autres citoyens, c'eût été à la fois blesser l'égalité et compromettre sans fruit la liberté, que de les confondre tous dans le même régime de lois, dans le même exercice de liberté. C'est pourquoi l'acte constitutionnel déclare que l'armée est soumise à des lois particulières; tant pour le maintien de la discipline que pour les jugements des délits militaires ; et je crois que, dans l'idiôme des peuples libres, la discipline ne doit pas seulement comprendre la régularité des mouvements et la subordination intérieure, mais tous les rapports qui se trouvent entre les corps armés et le corps social, qui les solde pour en être protégé et non pas opprimé.

Enfin la prohibition du droit de pétition aux chefs de la force armée ne porte aucune atteinte à l'intégrité de leurs droits civils : c'est une condition mise à la qualité extraordinaire qui leur est conférée, de commander la force armée ; condition qu'ils acceptent volontairement, et dont, au reste, ils sont maîtres de se délivrer à leur gré, en renonçant à leurs fonctions, qui ne tiennent point à leur qualité de citoyen, mais à un choix particulier. Il est donc évident que, sous tous les points de vue, l'interdiction des pétitions aux chefs de la force armée, n'éprouve la résistance d'aucun principe constitutionnel. Cette proposition s'allie parfaitement à la nature du droit de pétition. La latitude donnée à ce droit résulte surtout de l'individualité du pétitionnaire : c'est une voix entre 25 millions de voix. S'il en était autrement, les bases du gouvernement représentatif seraient renversées. Or, jamais on ne parviendra à séparer un général d'armée de l'attribut de sa qualité, qui attache à son opinion d'autres opinions, qui, dans un vœu en apparence unique, présente une collection de vœux.

Cette impossibilité de séparer le général du citoyen résulte de la nature même des choses. Depuis que chaque soldat est la partie d'un tout où l'adresse et la force individuelle entrent pour peu de choses,

le grand ressort des armées, le premier moyen de succès est la confiance des troupes dans leur chef ; confiance entière, puisqu'elle dépose en leurs mains leur vie et leur honneur ; confiance qui n'a pas seulement pour base les talents militaires, mais encore les vertus. Gardons-nous donc de penser que jamais un général puisse avoir la prétention de s'isoler comme simple individu, et de se dépouiller d'une influence qu'il importe de conserver. De ce raisonnement d'écoule la conséquence que, de la part du chef d'une force armée, la pétition perd entièrement son caractère. Enfin, il ne faudra pas de grands efforts pour vous convaincre qu'un tel usage des pétitions ne serait pas sans danger pour la liberté.

Vous savez combien, dans le cœur de l'homme, l'esprit de domination est voisin de celui de l'indépendance, et combien il importe que la force armée ne soit jamais tentée de devenir un pouvoir. L'histoire est remplie sur ce point des erreurs funestes des peuples. Mais il se présente, dans les circonstances où nous sommes, une considération particulière. Tout le monde convient que le plus grand crime dont un citoyen puisse se rendre coupable, est celui qui, abreuvant le peuple et l'armée d'infâmes délations, de soupçons calomnieux, tend à désunir les troupes de leurs chefs. Eh bien, ce crime si dangereux, ce fléau si redoutable serait une suite inévitable de la faculté laissée aux généraux de s'occuper également d'objets politiques. Pour qu'un général conserve la confiance dont la patrie a besoin qu'il soit environné, il faut qu'il se mette hors de tout parti. Dans des temps de révolution il y a bien peu de confiance unanime, et trop peu d'hommes ont le courage de pardonner les vertus de leurs adversaires.

Pour que la force armée soit donc essentiellement obéissante, pour que la contagion des débats politiques ne vienne pas troubler et diviser les camps, il importe que le général, que tous les chefs d'armée, renfermant leurs pensées dans les grandes manœuvres qu'ils doivent concevoir et diriger, ne connaissent d'autre discussion que les combats, d'autre parti que la victoire, d'autre ambition que la reconnaissance si belle et si touchante d'un peuple libre.

M. Lemontey lit un projet de décret, dont voici la substance.

Art. Ier. Les généraux d'armée, les commandants en chef de détachements, places et postes, etc., ne pourront, dans quelque grade qu'ils soient, présenter, à aucune autorité constituée, des pétitions dans lesquelles il sera traité d'objets étrangers à leurs fonctions militaires, ou leurs intérêts personnels et et individuels.

II. Dans aucun cas les militaires en activité de service dans les troupes de ligne et les bataillons de volontaires gardes nationaux ne pourront, dans quelque grade qu'ils soient, présenter, à aucune autorité constituée, des pétitions en nom collectif, signées de plus d'un seul individu.

III. Les chefs de légion et commandants de bataillons de gardes nationaux sédentaires ne pourront de même présenter des pétitions.

IV. Les généraux d'armées qui contreviendront aux dispositions de l'article premier du présent décret seront, par ce fait seul, destitués de leur emploi, et déclarés incapables de servir la nation, sauf l'exécution des lois pénales relatives aux attentats contre la sûreté générale de l'Etat.

V. Les officiers-généraux et supérieurs qui contreviendront aux dispositions des articles Ier, II et III du présent décret, seront destitués de leurs emplois. Les délits de ce genre seront jugés par les tribunaux criminels dans l'arrondissement desquels les autorités à qui la pétition aura été présentée résident.

VI. Les militaires qui contreviendront à l'article II du présent décret seront condamnés, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra pas être moindre de trois jours, ni excéder quinze jours.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport.

M. Guérin : Je demande que la discussion s'ouvre sur-le-champ, et j'observe qu'il y a ici un général d'armée qui se dispose à faire une pétition.

M. Girardin : Je sais, comme M. Guérin nous l'a dit, que M. Luckner est ici. Malgré sa présence je ne pense pas que l'Assemblée doive prendre une mesure précipitée. Je demande l'ajournement.

M. Bazire : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire de nouvelles lois: la conduite de M. Lafayette peut se juger par nos lois anciennes; car elles disent que la force publique est essentiellement obéissante, et je regarde la proposition qui vous est faite, de faire une nouvelle loi, comme un moyen employé pour sauver M. Lafayette, et j'ajoute que ce moyen est sûr ; car vous nous direz, quand vous aurez fait votre loi : vous avez donc senti qu'il n'en existait pas. Personne de vous ne niera ce principe, que la force publique est essentiellement obéissante ; personne ne me niera qu'un général ne fasse essentiellement partie de la force publique : il est le directeur et le centre de tous les mouvements. Or, n'est-il pas évident que M. Lafayette a fait autre chose que d'obéir, quand il est venu nous faire une pétition que, pour aggraver encore ses torts, il nous donnait comme les sentiments de son armée, expression qui se trouve encore dans l'ordre du 2 au 3 juillet, qu'il a fait publier. Par cet acte, il a violé cette partie de la constitution qui porte que la force publique est essentiellement obéissante. Vous devez le punir, et je demande contre lui le décret d'accusation. (Il s'élève dans les tribunes de vifs applaudissements.)

M. Dumolard : Je conviens avec M. Bazire que le projet de votre commission extraordinaire ferait préjuger la question relative à M. Lafayette. Je désire, comme lui, que la commission extraordinaire vous soumette successivement son rapport sur la conduite de M. Lafayette : il est temps que ce rapport soit fait, et au lieu de provoquer le décret d'accusation, j'espère y puiser et la justification de M. Lafayette et la honte éternelle de ses calomniateurs. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Quinette : Je demande que la discussion ne s'ouvre que lorsque le rapport sur la conduite de M. Lafayette aura été discuté. Si, en étudiant les lois faites, vous reconnaissez que M. Lafayette les a violées, vous n'aurez aucune loi à faire. Si vous décidez, au contraire, que les lois anciennes ne sont pas assez précises, alors vous en prononcerez une nouvelle.

L'ajournement est décrété.

La séance se lève à 3 heures.

SÉANCE DU LUNDI 16 JUILLET.

On fait lecture d'une lettre du président du tribunal criminel du département de Paris, qui observe qu'il est néces-

saire de surseoir à l'exécution du décret qui ordonne le brûlement des planches et caractères qui ont servi à la fabrication des faux assignats de Passy, attendu que, les accusés s'étant pourvus en cassation, la conservation des pièces du procès est indispensable.

Après quelques débats, l'Assemblée ordonne la suspension de son décret, jusqu'après le jugement définitif.

On lit une adresse des citoyens canonniers de Strasbourg, qui se plaignent de l'inexécution de la loi relative à leur armement.

L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre rendra compte ce soir à ce sujet.

Sur la proposition de M. Crublier-Opter, au nom du comité militaire, l'Assemblée décrète qu'il sera attaché 4 aides-de-camp aux 4 officiers généraux étrangers dont l'augmentation dans l'armée a été ordonnée par décret du 29 mai dernier.

M. Choudieu : Je dénonce les coupables manœuvres employées dans les 83 départements, pour les égarer, corrompre l'esprit public, et tromper l'Assemblée nationale elle-même. Voici une lettre circulaire de M. Guillaume, député de l'Assemblée constituante, auteur de la fameuse pétition sur les événements du 20 juin, à laquelle il n'a manqué que de l'esprit pour être dangereuse. Il l'a adressée à tous ses collègues de l'Assemblée constituante, et notamment à M. La Reveillère-Lepeaux, d'Angers, en le priant de faire signer la pétition aux citoyens de son département, ne doutant point qu'elle ne fût dans leurs principes.

Cette lettre est renvoyée à la commission des douze.

On commence la lecture d'une lettre du département du Gard, en date du 7. Cette lettre est interrompue, comme ne renfermant que des faits déjà connus de l'Assemblée.

M. Pieyre : Je demande que la lettre soit lue en entier, parce qu'elle contient des objets d'administration qu'il est important de mettre sur-le-champ sous les yeux du corps législatif.

Malgré cette réclamation, cette pièce est renvoyée à la commission extraordinaire.

M. Carnot le jeune propose, au nom du comité militaire, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant.

L'Assemblée nationale, considérant que, par son décret du 29 mai dernier, elle a fait une augmentation de quatre officiers généraux étrangers, qui pourront être employés à l'armée; mais que, par ce même décret, elle n'a point autorisé l'augmentation des aides-de-camp qu'il est nécessaire d'accorder à ces officiers généraux, pour qu'ils puissent servir utilement, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Il sera attaché aux quatre officiers généraux étrangers, dont l'augmentation dans l'armée a été décrétée le 29 mai dernier, le nombre d'aides-de-camp qui est attribué aux autres officiers généraux, par les précédents décrets; il seront choisis conformément à ce qui est prescrit par l'article II de la loi du 1er mai, relative à une augmentation d'aides-de-camp, et ils seront assimilés à ces derniers, relativement à leur remplacement, à la paix, dans les corps dont ils seront sortis.

Décret sur les postes à mettre en état de guerre, du 16 juillet 1792.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire sur les observations du ministre de la guerre, relatives au décret du 26 mai dernier, concernant les places et postes militaires à mettre en état de guerre ;

Considérant que l'article III de ce décret autorise, d'après des formes et des conditions déterminées, les généraux d'armées à déclarer et à proclamer que tels ou tels postes qu'ils occuperont sont en état de guerre, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire à la sûreté et à la police de l'armée ; considérant que toutes les gardes nationales du royaume sont en état d'activité et de réquisition permanente, et que, d'après l'art. VII du titre 1er de la loi du 10 juillet 1791, les commandants militaires peuvent requérir des officiers municipaux toutes les mesures qu'ils croiront convenables aux circonstances, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les observations du ministre de la guerre, faites en conséquence de la lettre du général d'armée Lamorlière, qui, d'après les lois existantes, est autorisé à déclarer en état de guerre tous les postes qui sont sous son commandement, et qu'il croira devoir proclamer tels, pour la sûreté du pays dont la défense lui est confiée.

M. le président annonce le procureur de la commune de Paris.

M. Manuel demande à parler à la barre.

L'Assemblée ordonne qu'il soit admis à l'instant (Les tribunes et quelques membres applaudissent.)

M. Manuel : Législateurs, j'étais bien malade lorsque je fus accusé devant vous. La fièvre encore dans les veines, je viens courber sous la loi une tête qui ne fléchira jamais que sous elle. (On applaudit.) Il faut donc, au moment où les dangers de la patrie fixent tous vos regards et vous pressent de veiller à son salut, il faut donc que je vous entretienne encore d'une journée qui n'est devenue fameuse, que parce que la cour a voulu la grossir de tous ses vices. (Quelques applaudissements.) Le 15 juin, quelques-uns de ces patriotes tout purs, qui conservent dans les faubourgs ce feu sacré de la liberté, qui s'éteint si vite dans les villes, vinrent planter une pique dans le conseil de la commune. C'était là sa place : Minerve en eût toujours une. Ils nous dirent qu'ils voulaient aller en corps se plaindre au roi d'avoir renvoyé des ministres qui valaient beaucoup, pour en prendre qui ne valaient rien, et qu'ils devaient célébrer la journée du jeu de paume où ils avaient recouvré la liberté. Sans doute le directoire n'avait pas conçu d'avance des inquiétudes bien graves sur ce rassemblement, puisque ce n'est que la veille au soir, ce n'est que la nuit que, par un arrêté perfide, barbare, il voulut le prévenir sous l'appareil de la mort. Ah ! si les magistrats du peuple avaient proclamé cette loi de sang qui rougit le Champ-de-Mars, jetant mon écharpe, je me serais confondu au milieu du peuple, pour le défendre ou mourir avec lui. (Quelques applaudissements.) Honorés de vos bontés, ces citoyens avaient des titres pour se présenter chez le premier fonctionnaire de la nation. La maison du prince devrait être ouverte comme une église. C'est outrager le peuple que de le craindre. Si Louis XVI eût eu l'âme de Marc-Aurèle, il serait descendu dans son jardin pour consoler 100 mille hommes des lenteurs d'une révolution. Mais n'eût-il pas fallu un miracle pour qu'une multitude qu'on ne peut comparer qu'à un torrent se fût arrêtée respectueusement devant une porte? Et, lorsqu'elle eût pénétré dans le château, il y avait moins de voleurs aux Tuileries; car tous les courtisants avaient pris la fuite. Dès le matin j'avais requis la prudente sur-

surveillance des officiers municipaux. Le maire de Paris exerçait près du trône l'empire de la vertu. (Quelques applaudissements.) Le roi demande le bonnet rouge. Les députés témoins de cette scène ne vinrent-ils pas vous dire que le peuple et le roi étaient contents l'un de l'autre? Et le lendemain, c'est ce même roi qui trahit, qui calomnie, qui déshonore le peuple. Et vous, législateurs, avez-vous pu entendre patiemment la calomnie? N'aviez-vous pas à défendre la majesté du peuple? Craindriez-vous de vous mesurer avec un roi? (On murmure.)

M. Goujon : Faites attention que M. Manuel a la fièvre.

M. Manuel : Et c'est alors que ce général, habile à souffler et à éteindre les émeutes, vient à la barre du sénat français le menacer de son armée. Dès-lors s'érige sous les lambris du Louvre, aux dépens de la liste civile, un tribunal d'inquisition et de despotisme ; dès-lors le directoire sévit contre les magistrats du peuple. Législateurs, la conduite du maire est celle du corps municipal. Celle du corps municipal est la mienne ; ce qu'ils ont ordonné, je l'avais requis. Je suis resté à mon poste, celui de tous les jours, de tous les instants : c'est de la maison commune que je dois tout voir, tout entendre. Le procureur de la commune est le centre des 48 sections. C'est là que le malheureux qui n'a point d'ami doit trouver un défenseur. Est-ce qu'il n'y a que le roi et les Tuileries à garder dans Paris? C'est pendant ce temps que j'essuyais les larmes d'une victime du comité central. Ce n'est pas sans quelque fruit, que, parlant de l'alliance des fusils et des piques, je fis lire à des citoyens en habit bleu cette inscription : *Citoyens, gardes nationales, nous ne voulons faire qu'un, nous ne faisons qu'un, l'égalité.* Cette inscription ne déplut qu'à quelques grenadiers de profession. Législateurs, la main sur ma conscience (Quelques applaudissements.), je vous redemande mon honneur, parce que j'ai fait mon devoir. Je vous redemande ma place, parce qu'elle est hérissée d'épines et de dangers. Il ne me sera permis de me reposer que quand vous aurez sauvé la patrie. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

On demande que l'Assemblée soit consultée pour savoir si le procureur de la commune obtiendra les honneurs de la séance.

L'Assemblée décide qu'ils lui seront accordés.

M. Manuel traverse la salle au milieu des applaudissements réitérés des tribunes et d'une partie de l'Assemblée.

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de musique. *Renaud*, tragédie lyrique ; le ballet de *Psyché*

Théatre de la nation. *Guillaume Tell*, tragédie ; *le Marchand* de *Smyrne*, avec un divertissement.

M. Larive remplira le rôle de *Guillaume Tell*.

Théatre italien. *Le Tableau parlant*, suivi de *la Dot*.

Théatre français, rue de Richelieu. *L'Enfant Prodigue*; *l'Esprit de contradiction*.

Théatre de la rue feydeau. *Le Nouveau Don Quichotte ; Cadichon* ou *les Bohémiennes*.

Théatre de Mlle Montansier. *Tancrède*, tragédie; *le Consentement forcé*.

Théatre du marais. *L'Autre Tartufe* ou *la Mère coupable ; le Galant Coureur*.

Ambigu comique. *L'Artisan Philosophe ; les Trois Léandres ; Le Forgeron*.

Théatre de molière. La première représentation de *la Convention par écrit ; les Trois Bâtards* ou *la Saint-Jean des Trépassés ; l'Imbroglio des Petites Affiches*.

Théatre de la rue de louvois. *Ils n'y pensaient pas ; Jeannette et Bastien*.

Théatre du vaudeville. *Nice*, parodie de *Stratonice ; le Pot-Pourri ; Arlequin taquin*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	32 7/8.	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	310.	Gênes	158.
Londres	17 7/8.	Livourne	170.
Madrid.	25 l.. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	1 1/2. p.

Bourse du 16 juillet.

Act. des Indes de 2500 l.	2117. 1/2.
Portions de 1600 liv.	1405.
— de 312 liv. 10 s.	285.
— de 100 liv.	86.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	442.
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	3/4. b.
—de 125 mill. déc. 1784.	5/8 1/2. 5/8. 1/2. b
— de 80 millions avec bulletins.	9. b
— sans bulletin. . . . . au pair.	1/. 1/4. b.
— sort. en viager.	1. 1/2. b.
Bulletins	72.
Reconnaissance de bulletins	
Action nouvelle des Indes . . .	970. 68 67. 66. 65. 63.
Caisse d'escompte.	3885. 83. 85.
Demi-caisse.	1940. 38. 36. 38.
Quittance des eaux de Paris.	410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. cent	
— à 4 p. cent	1. p.
— de 80 millions d'août 1789. . . .	4 3/4. 7/8. 5. 1/2. p.
Assur. contre les inc	434. 32. 31. 33. 30. 31.
— à vie.	495. 92. 90. 95. 94. 92. 93.
Actions de la Caisse patriotique.	616.
Contrats 1re classe à 5 p. %	98. 97. 7/8 .1/2.
— 2e *idem* à 5 p. % suj. au 15e.	90. 1/2.
— 3e *idem* à 5 p. % suj. au 10e.	87 1/2.
— 4e *idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l.	87.

Prix de l'argent, du 16 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 157 l. en assig.

Un louis d'or coûte. . . . . 39 l. en assig.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 200 *Mercredi* 18 JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Une lettre de Portsmouth en Virginie, porte que les nègres, très-multipliés dans cet Etat, ayant fait craindre une insurrection qui avait même commencé à se manifester du côté de l'Est, le colonel de ce comté a fait proclamer la loi martiale. On a saisi plusieurs mutins. Le supplice de quelques-uns, l'emprisonnement des autres, ont intimidé le reste, et l'on est parvenu à s'emparer de leurs munitions et de leurs armes à feu dont ils étaient assez mal fournis, avant qu'ils aient pu s'en servir; si bien qu'on ne craint plus le retour du désordre. Pour le prévenir plus sûrement, des patrouilles de 25 à 50 hommes veillent à la tranquillité de la ville. Mêmes précautions à Norfolk et dans quelques autres endroits de la Virginie.

ALLEMAGNE.

De Bonn, le 6 *juillet* 1792. — Trois bataillons du régiment de Waldeck, formant un corps d'environ 2,500 hommes, commandé par le jeune prince Louis de Prusse, un bataillon du régiment de Budberg, et un train assez considérable d'artillerie, ont passé hier à une lieue de Bonn, sur la rive gauche du Rhin, où ils ont séjourné. Les rapports qui ont été faits de ces différents corps prouvent qu'ils sont dans le meilleur état; ils marchent sous les ordres du général Budberg; ils se rendent à Coblentz, où ils doivent être arrivés dans trois jours. Les autres régiments prussiens, également destinés à camper dans l'électorat de Trèves, aussitôt après la moisson, s'y rendent successivement, et les officiers du régiment de Budberg assuraient hier qu'avant la fin du mois, leur nombre total s'y élèverait à 48 ou 50,000 hommes; mais on peut croire que ce calcul est exagéré.

Nos officiers émigrés ont les plus grands égards et les attentions les plus délicates pour les officiers prussiens, et ils poussent la recherche pour eux jusqu'au point d'adopter leur costume, et de singer leurs manières le mieux qui leur est possible. Les jeunes Français qui se trouvent sur les bords du Rhin ont en effet abandonné entièrement les modes anglaises pour prendre les modes prussiennes. Ils ont remplacé leurs petites bottes bien collantes par de grosses bottes bien larges et bien dures; ils ont coupé leurs cheveux très-courts; ils ont pris le grand chapeau retapé à la suisse; ils en ont chiffonné la cocarde, et ils ne sortent plus sans porter avec eux de longues pipes pour fumer. Quelques vieux militaires prussiens rient sous leur moustache de cette métamorphose subite, qui eût fort amusé le grand Frédéric. Néanmoins ces différents officiers des troupes du roi de Prusse semblent disposés à agir vigoureusement contre la France, s'ils en reçoivent l'ordre; et, magré tout ce qu'on en a pu dire, leurs soldats sont parfaitement disciplinés, et certes ne déserteront pas facilement; l'on a pourtant assuré que 5 d'entre eux avaient abandonné leurs drapeaux.

Les princes émigrés ont donné avant-hier, à Coblentz, un dîner très-nombreux, au duc de Brunswick. Ils doivent partir demain pour Binghem.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le duc de Richemond, grand-maître d'artillerie, doit commander en chef la revue de Bagshot, à laquelle on avait d'abord donné le nom le plus imposant du camp. Ces dispositions militaires, qui devaient avoir lieu pour le commencement de juillet, et dont on avait déjà connaissance à l'époque de la proclamation royale du 21 mai, ne manquèrent pas d'inspirer des inquiétudes aux membres de l'opposition, qui crurent voir dans cette dernière mesure l'intention de soutenir la première, et blâmèrent toutes les deux comme dangereuses à la liberté.

Lord Lauderdale s'en expliqua très-vivement dans la chambre haute, et, relevant certaines expressions du grand-maître de l'artillerie, contraires au projet d'une réforme du parlement qu'il avait autrefois soutenue plus fortement que personne, n'hésita pas de dire que, si l'apostasie donnait un titre au commandement du camp de Bagshot, les droits les plus incontestables étaient ceux du duc de Richmond, à qui le général Arnold pouvait seul le disputer. On imagine bien que cette manière d'appuyer les prétentions de son adversaire l'offensa. Des explications réciproques prévinrent néanmois les suites de ce sarcasme à double tranchant; mais l'ex-général américain, plus sensible à la honte du nom de traître, qu'à l'avoir mérité, voulut en avoir raison au pistolet. Il tira le premier et manqua; lord Landerdale dédaigna d'user de son droit, devenu un avantage; M. Fox et lord Hawke, qui servaient de seconds, arrangèrent l'affaire.

ÉCOSSE.

Une lettre d'Edimbourg, du 7 juillet, annonce que, le 3, plusieurs personnes s'attroupèrent, vers le soir, dans le voisinage de Danse et abattirent la porte d'une barrière qu'elles brûlèrent ensuite. A peine en fut-on instruit dans la capitale, que la haute cour de justice fit partir un courier muni d'ordres pour arrêter les chefs de l'emeute; il revint le 6 au matin, amenant deux hommes, qui furent sur le champ mis en lieu sûr. — Le shérif, M. David Hume, requis, par un exprès arrivé le même jour, de s'opposer aux suites de l'insurrection qu'on redoutait, partit avec un détachemeut de cavalerie cantonnée à Haddington. — On ajoute que les mutins ont démoli et incendié plusieurs maisons de campagne des environs de Dunse.

La principale cause de ce tumulte, entièrement apaisé, grâce à la vigilance du shérif du comté de Berwick, est, suivant le bruit public, l'établissement de cette barrière, en vertu d'un acte du parlement, que les Ecosssais regardent comme oppressif et favorisant un surcroît d'impositions.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de . . . . près de Valenciennes, du 12 juillet.

Le dernier ministre vient d'ordonner un étrange changement dans la position de nos armées: M. Lafayette va occuper le Nord avec ses troupes, et M. Luckner s'en va avec son armée à cent lieues d'ici. Certes, *si nous n'avons pas deux mois devant nous*, cette opération doit donner beaucoup à penser. Elle diminuera nécessairement la défense des frontières: elle exposera momentanément des places de première ligne. Et, *si par hazard les moments nous sont chers*, M. Lafayette, *quelque persuadé qu'il soit que la force armée est nécessairement obéissante*, pourrait, en sa qualité de général patriote et éclairé, jeter les hauts cris; mais, comme il a fait une apparition subite de ce côté-ci, huit jours avant *l'ordre du conseil du roi*, il faut croire que, s'il est fâché, il n'est pas *surpris* . . . . . Pour le brave, l'honnête, le vertueux Luckner, ce général dont tout Français patriote se croit le soldat, il ne sait qu'obéir; il voit le mal sans croire à l'intrigue, et il obeit. . . . . . Je disais, ayant appris l'ordre *de revirement* qui venait d'arriver, à un des amis de M. Lafayette: « Eh mon dieu! est-ce que le ministre M. Lajard est brouillé avec le général! Taisez-vous, me répondit-il, vous sentez *le Jacobin*.

M. Lajard à M. le maréchal Luckner, 9 juillet.

Les troupes que commande actuellement M. Lafayette sont encore assez près des vôtres, pour vous

permettre, en vous concertant l'un et l'autre, de conserver, chacun sous votre commandement immédiat, les corps que vous désireriez avoir particulièrement. Il en est de même de vos officiers-généraux et de vos états-majors. Sa majesté approuve en conséquence que vous donniez tels ordres de marche ou de séjour que vous jugerez nécessaire; et, en vous invitant à prendre à cet égard un parti décisif le plutôt possible, je vous prie de me faire connaître la force et la composition que vous donnerez à chacune des deux armées, ainsi que les progrès de leur marche, et l'époque à laquelle vous présumez pouvoir les rassembler.

M. Lajard à M. Lafayette, 9 *juillet*.

Sa majesté approuve que, de concert avec le maréchal Luckner, vous formiez la composition des deux armées de manière à conserver auprès de vous les corps, les officiers généraux et états-majors que vous désireriez avoir immédiatement à vos ordres, sans cependant nuire à la célérité de ce mouvement.

Extrait des registres du conseil d'Etat, 8 *juillet*.

Art. III. Autorise le maréchal Luckner et le général Lafayette à répartir les troupes de leurs armées de la manière la plus convenable, en conservant chacun ceux des corps et des officiers généraux qu'ils désireront avoir plus particulièrement à leurs ordres.

On connaît assez ce qu'ont produit, dans les armées du nord et du centre, les événements du 20 juin, tels qu'ils y ont été présentés : on jugera, par les pièces suivantes, de leurs effets dans l'armée du Rhin.

Discours du général Lamorlière aux soldats de son armée, en faisant placer au centre du front de bandière du camp de Plombsheim, un drapeau aux couleurs nationales, surmonté du bonnet de la liberté. — Le 4 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.

Mes enfants,

J'ai pensé qu'il serait agréable à de bons patriotes comme vous de voir arborer au centre du camp, et de la manière la plus solennelle, le signe de la liberté, pour laquelle nous sommes tous résolus à combattre et à mourir. Témoin de votre bonne conduite et de l'ardeur qui vous anime, je n'ai pas voulu retarder une cérémonie qui n'est pas moins satisfaisante pour moi que pour vous. Si, comme je l'espère, ce signe est toujours, pour l'armée du Rhin, l'enseigne de la discipline, il sera aussi pour elle celui de la victoire. J'ai déjà fait part au roi des bons sentiments qui vous animent : je lui ai dit que vous ne vouliez céder en patriotisme, ni à l'armée du nord, ni à celle du centre; que l'Assemblée nationale et lui ne trouveront nulle part des soldats plus dévoués à la défense de la liberté et de la constitution.

Voici ma lettre au roi.

Sire,

Les soldats que je commande ne connaissaient d'autres ennemis de la constitution que ceux rassemblés au-delà du Rhin; ils brûlaient de les combattre. Vos dangers leur ont appris qu'il en *existait* d'autres et que vous en aviez été environné. Ils ont frémi d'indignation. Sire, ces soldats ont juré de maintenir la constitution : ils verseront tout leur sang pour la défendre, pour défendre le roi qu'elle nous a donné; et, si les mesures par lesquelles l'Assemblée nationale va, sans doute, venger la majesté du peuple français, violée en la personne de ses représentants élus et de son représentant héréditaire, avaient besoin de leur appui, le chef suprême de l'armée peut répondre à la nation que l'armée du Rhin sera fidèle à ses serments. C'est moi, le général de cette armée, et le plus ancien des soldats français, qui en suis caution.

Signé: Lamorlière.

Je ne puis me refuser aux instances des officiers généraux qui sont avec moi de signer cette profession de foi de tout bon soldat français.

Signé, Custine, Martignac *et* Victor Broglie.

La cérémonie s'est passée avec beaucoup de pompe et beaucoup d'ordre. Lorsqu'elle a été terminée, les différents corps se sont rassemblés auprès du général, pour le remercier d'avoir aussi bien exprimé leurs sentiments dans sa lettre au roi. Ils l'ont félicité en même tems de ce qu'il venait de recevoir du roi le troisième degré de la décoration militaire.

Département des Hautes-Pyrénées.— Société des amis de la constitution séante à Tarbes, le 1er juillet, l'an 4 de la liberté.

Le directoire de notre département vient d'émettre une somme considérable de billets de secours forcés, au moyen desquels les échanges d'assignats se font avec autant de facilité que partout ailleurs. Nous savons qu'il court un bruit injurieux à notre patriotisme. On nous accuse, nous habitants du département des Hautes-Pyrénées, de provoquer, par notre inertie, le fatal progrès de l'agiotage et le discrédit de la monaie nationale! — Nous ne répondrons à ces imputations calomnieuses, qu'en invitant nos compatriotes à venir, comme par le passé, respirer l'air pur de nos montagnes et jouir de nos eaux salutaires. Ils trouveront, il est vrai, chez nous *comme partout*, des agioteurs; mais ils trouveront aussi, comme par toute la France, le patriotisme foulant aux pieds l'égoïsme; l'intérêt particulier fondu dans l'intérêt général. Ils trouveront réunie aux douceurs de notre climat la paix et la tranquillité, biens précieux, que nous devons à notre sincère attachement à la constitution.

Signé : Carles, *président* ; Pignepuy ; S. M. Bernard ; Marere, *secrétaire*; Bousigne, *secrétaire*.

Au Rédacteur.

Quand j'ai affirmé, ainsi que je le fais encore, » que Charles Lameth était à l'armée du Nord, qu'il » ne l'avait pas quittée un seul instant, et qu'il n'a» vait pas demandé de passeport » je ne devais pas m'attendre que *sciemment* on chercherait à le confondre avec mon quatrième frère qui n'a *jamais* porté d'autre nom que celui d'*Augustin*, qui n'a point été membre de l'Assemblée constituante, et qui, *depuis long-temps*, n'est plus au service.

Charles Lameth, ainsi que ses frères, recherche la haine des fripons: toujours ils ont défendu, toujours ils défendront la cause de la liberté, au poste du danger, là où l'intérêt de leur pays, leur courage et leur dévoûment les appellent. Lorsque le rédacteur du journal *le Thermomètre* se fait l'écho de ceux dont les infâmes projets ne sont plus douteux pour les hommes qui réfléchissent, et qui bientôt ne pourront plus trouver de voile, je lui devrais des remerciments, sans la fastidieuse nécessité de lui répondre.

Théodore Lameth,
Député du département du Jura.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Aubert-Dubayet.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 16 JUILLET.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

M. le président, j'ai l'honneur d'adresser à l'Assemblée une note remise, au mois de mai dernier, au ministre du roi de Danemark, par les envoyés des cours de Berlin et de Vienne. La lecture de cette pièce ne doit plus laisser de doute sur les intentions des ennemis de la France, et sur les efforts qu'ils font pour donner au concert des puissances toute la latitude qu'il devait avoir dans son origine : mais la réponse du ministre danois prouve qu'il ne partage pas tout-à-fait les haines des autres cours. Ce ministre, toujours sage et éclairé sur ses intérêts, se tient en garde contre les instigations des puissances qui arment contre nous.

Extrait de la note remise au ministre danois, par les ambassadeurs de Vienne et de Berlin.

» Il s'agit d'une cause commune des souverains

contre les principes anarchiques des insurgens français, d'où il résulte pour eux des engagements sacrés à remplir. Le concert des puissances a deux objets: le premier, les droits des princes lésés et le danger dont la propagation des principes français menace toutes les puissances; l'autre est le rétablissement du gouvernement monarchique en France. Toutes les puissances réunies n'ont pas, sans doute, le droit d'exiger, d'une grande nation comme la France, que tout se rétablisse absolument sur l'ancien pied : il s'ensuivra qu'on pourra accepter quelques légères modifications à l'ancien gouvernement; c'est-à-dire, celles que le roi, usant de sa volonté libre, voudra y mettre, avec le consentement des représentants légitimes de la nation. Quant aux moyens à employer, il faut qu'il soient suffisants pour que le succès en soit certain ; ils doivent être proportionnés aux forces de chaque État; ces subsides se fourniront soit en troupes, soit en argent. Pour se concerter sur ces moyens, leurs majestés apostolique et prussienne proposent Vienne pour centre de réunion. Ces conférences seront suivies de rassemblement des armées et d'une déclaration des puissances, ayant pour objet le redressement de leurs griefs. Si l'on adopte l'idée d'un congres armé, qui s'occupera du nouveau gouvernement à donner à la France, il est clair que ce congrès ne se tiendra pas à Vienne, mais dans une ville voisine du territoire français. Leurs majestés apostolique et prussienne sont prêtes à agir de la manière la plus énergique pour le maintien de tous les gouvernements de l'Europe. «

Réponse du ministre danois.

» C'est avec des sentiments dignes de la confiance des souverains, ses amis et ses alliés, que sa majesté danoise a reçu et pésé les ouvertures de leurs majestés apostolique et prussienne. Elle sait que le concert des puissances a un principe de justice, celui de garantir l'Europe entière, menacée par l'anarchie française, et par le prestige et les formes séduisantes du nouveau gouvernement de ce pays; de le rendre susceptible de la prospérité dont il jouissait autrefois. Si sa majesté danoise ne peut concourir au concert des puissances, ce n'est pas contrariété d'opinions ; mais seulement par des règles de gouvernement qui ne lui permettent de manifester, en ces circonstances, que ses regrets. Au reste, depuis l'acceptation de la constitution, les souverains qui ne sont pas l'objet de la déclaration de guerre faite par la France, n'ont plus de motifs pour s'armer contre elle, puisque le roi se croit et se dit libre. Les puissances voisines pourraient seules avoir quelque intérêt de préserver leurs états de l'infection des principes français, qui se répand comme le poison le plus actif et le plus dangereux. «

Sur le rapport de M. Delmas, et d'après les bases arrêtées dans la séance d'hier, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, considérant que les troupes de ligne sont destinées particulièrement à préserver le territoire français de toute invasion; qu'il importe à la sûreté de l'empire de rapprocher des frontières celles qui sont en garnison à Paris et dans l'intérieur du royaume; qu'il n'est pas moins essentiel de maintenir l'ordre dans une ville où résident le corps législatif et le roi, qu'il est nécessaire de dissiper les craintes des citoyens sur l'éloignement des régiments qui ont résidé jusqu'à présent à Paris, et qui ont joui d'une confiance méritée; qu'il importe cependant à la sûreté et à la tranquillité de cette ville, que les postes les plus importants occupés par les troupes de ligne soient gardés; considérant enfin qu'on ne peut d'une manière plus prompte et plus convenable pourvoir à ces remplacements, qu'en rappelant au service de la nation ces hommes du 14 juillet, qui ont concouru avec la garde nationale à la conquête de la liberté, qui ont bien mérité de la patrie; voulant leur procurer l'honneur de donner de nouvelles preuves de civisme, en défendant la constitution, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les ci-devant Gardes-Françaises, qui ont servi la révolution à l'époque du 1er juin 1789; les officiers, sous-officiers, canonniers et soldats de divers régiments qui se sont réunis sous les drapeaux de la liberté, à compter du 12 juillet de la même année, qui ont été inscrits ou enrôlés soit à la municipalité, soit dans les districts de Paris, jusqu'au 1er novembre 1789; les gardes des portes et ceux de la ville de Paris; les Cent-Suisses de la garde ordinaire du roi, les Suisses licenciés, qui ont servi dans la ci-devant maison militaire de princes, et qui depuis leur licenciement ont fait un service personnel et continu dans la garde nationale, s'inscriront volontairement, ainsi qu'il suit, pour être organisés en gendarmerie nationale à pied.

II. Tous ceux dénommés en l'article précédent qui ont contracté des engagements dans les troupes de ligne ne seront admissibles, sous aucun prétexte, dans ces nouvelles divisions de gendarmerie nationale, qu'après l'expiration de leur engagement. Ils pourront néanmoins se faire inscrire dès-à-présent.

III. Ne seront point admis ceux qui auraient été destitués de leurs emplois, ou renvoyés de leurs corps par un jugement légal.

IV. Il sera de suite ouvert, au greffe de la municipalité de Paris, un registre d'inscription volontaire, sur lequel ne pourront être inscrits que ceux qui justifieront réunir les conditions exigées par le présent décret.

V. Ce registre ne demeurera ouvert, pour ceux qui résident à Paris, que pendant 15 jours, et pendant deux mois au plus, pour ceux des autres départements, qui enverront aussi leurs inscriptions, titres ou cartouches à la municipalité de Paris, le tout à dater de la publication du présent décret.

VI. Dans le délai ci-dessus prescrit, et plutôt, s'il est possible, la municipalité de Paris adressera au ministre de l'intérieur l'état nominatif de ceux qui se seront fait inscrire, ainsi que leurs titres et cartouches certifiés véritables.

VII. L'état nominatif, titres ou cartouches des citoyens inscrits au greffe de la municipalité de Paris, seront adressés sur le champ à l'Assemblée nationale, par le ministre de l'intérieur.

VIII. L'Assemblée nationale charge son comité militaire de lui présenter un projet d'organisation pour ces nouvelles divisions de gendarmerie nationale, 24 heures après que les états nominatifs et autres pièces relatives lui auront été envoyées.

On lit une lettre du ministre de la guerre qui annonce qu'il ne peut se conformer, qu'à l'égard d'un très-petit nombre d'individus, au décret qui lui ordonne de remettre à l'Assemblée nationale la liste des officiers émigrés, attendu que les rapports qu'il reçoit des régiments ne lui annoncent que le seul fait de l'absence des officiers.

M. Gasparin : J'observe que la loi relative aux officiers déserteurs oblige les ministres à fournir l'état tous les mois, et qu'elle désigne, sous ce nom, tous les officiers qui abandonnent leur poste sans congé, soit qu'ils émigrent ou qu'ils restent en France. Je demande que le ministre soit poursuivi pour l'inexécution de cette loi.

M. Laporte : J'ajoute que, n'ayant pas la lists des officiers déserteurs, il est impossible au comité de liquidation de vérifier la légitimité des demandes en création de pensions, et qu'il en a créé au profit d'un grand nombre d'officiers qui ont abandonné leurs régiments depuis la révolution.

M. Bellegarde : Je connais des officiers déserteurs qui, depuis six mois, sont à Paris, et qui y touchent leurs appointements.

Les dénonciations de MM. Gasparin et Bellegarde sont renvoyées au comité militaire.

M. Grangeneuve : L'Assemblée a été sur le point d'envoyer des commissaires à l'armée, pour savoir parfaitement quel est l'état des forces de l'Empire. Je sais que M. Luckner est à Paris. L'Assemblée a décrété, il y a quelques jours, que la patrie était en danger ; en même-temps elle a témoigné la plus grande confiance au maréchal Luckner. Je demande qu'elle ne perde pas cette occasion d'entendre, de M. Luckner lui-même, quel est actuellement l'état

de nos forces militaires. Je reconnais que les opérations de la guerre doivent être dirigées avec prudence, célérité et secret; mais, dans les opérations de la guerre, il y en a pour nous de deux sortes: celles qui ont eu lieu et celles qui sont à venir. Celles qui sont à venir resteront dans le génie de M. Luckner; mais pour celles qui sont passées, et qui ne sont plus un secret, je demande que M. Luckner en rende compte, ainsi que des ordres qu'il a reçus et des sommes qui lui sont nécessaires pour assurer le succès des opérations à venir.

La proposition de M. Grangeneuve est adoptée.

M. Guérin : Plus vous allez en avant, plus vous sentez le besoin d'avoir des ministres patriotes. Il y a huit ou dix jours que les ministres ont donné leur démission, et ils ne sont point remplacés.

Je demande que, puisqu'il n'existe pas encore de loi qui fixe le délai du remplacement des ministres, le comité de législation nous en présente une.

Plusieurs voix : Non, non, c'est inutile; l'ordre du jour.

M. Merlin : Les ministres vous ont dit qu'ils ne pouvaient plus rien pour la chose publique. Pouvez-vous laisser plus long-temps les intérêts de la patrie entre leurs mains? J'appuie la proposition de M. Guérin.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Pozzo di Borgo : Les Autrichiens et les Prussiens réunis se sont établis sur le territoire de l'Empire; déjà leurs magasins y sont formés, et ils font des préparatifs pour envahir vos provinces frontières. Par une fatalité inexplicable, nos armées sont retenues en deçà de nos frontières; elles voient avec inquiétude tous ces préparatifs se former sous leurs yeux; mais, jusqu'ici ni le roi, ni les généraux n'ont pensé à attaquer ces noyaux d'armée, ni à détruire ces magasins, sous le vain prétexte de la neutralité de l'empire. Votre commission a senti qu'il était nécessaire d'une explication de la part du corps législatif, pour donner aux opérations de l'armée toute la latitude possible; qu'il n'était plus permis, sans compromettre le succès de vos armes, de laisser occuper les postes, établir les garnisons et les campements, sur un territoire dont la neutralité est ouvertement violée par nos ennemis. La mesure qu'ils m'ont chargé de vous proposer n'est qu'un moyen de défense qui donnera toute la latitude nécessaire aux opérations militaires, et quelques observations suffiront pour la justifier aux yeux du monde impartial.

La nation française avait cru assurer la paix à l'Europe, en renonçant, par un article de sa constitution, à la guerre offensive et aux conquêtes; elle se promettait sans doute de mettre un terme aux malheurs des peuples, et de détruire les jalousies et les haines que les gouvernements surent si bien exciter entre les nations pour les rendre l'instrument de leur ambition ou de leur avarice, mais cette doctrine, fondée sur la justice, réclamée par l'humanité et l'intérêt de tous, ne pouvait s'accorder avec la fureur sanguinaire des despotes. A peine on a parlé des droits du peuple, que ceux qui le tiennent dans les fers, depuis les bords glacés de la Baltique jusqu'à Méditerranée, ont conspiré contre les Français, par cela même qu'ils avaient déclaré ne point usurper le territoire de leur voisins et de n'armer leurs bras que dans le cas d'une défense légitime. L'Autriche ambitieuse avait déjà préparé ses bataillons; elle menaçait de vous dicter des lois et de vous prescrire le genre de despotisme sous lequel vous devez gémir. Tous les Français ont demandé vengeance d'un outrage dirigé contre l'indépendance nationale, et vous avez commencé la guerre que vos ennemis avaient déjà déclarée de fait par leurs dispositions évidemment hostiles.

Cet acte a accéléré le dénoûment de toutes les conspirations secrètes que le temps aurait encore rendues plus funestes à la liberté publique. Par un étrange renversement de la politique européenne, le successeur du grand Frédéric a arboré, en faveur de nos ennemis, les drapeaux triomphants à Lignitz et à Barkan, et le maître de la Silésie est compté aujourd'hui au nombre des alliés de la maison d'Autriche.

La confédération germanique, dont l'indépendance est naturellement garantie par la France, qui seule peut la préserver de l'immortelle ambition de l'Autriche, a vu, avec joie, cette ligue formidable se former pour détruire votre constitution; plusieurs princes même sont réputés y avoir accédé: déjà les armées ennemies ont inondé leur territoire: et, à la faveur de la neutralité, les campements, les quartiers, les magasins et les autres dispositions militaires s'exécutent sans inquiétude. Le temps viendra où ces puissances, comme tant d'autres, aveuglées dans leurs propres intérêts, sortiront enfin de l'erreur dans laquelle elles paraissent se plaire aujourd'hui; la ligue du Nord prescrit à l'Europe entière une servitude générale, et montre de toute part un front menaçant: selon son système, la Pologne ne doit voir finir les horreurs de la guerre qu'avec le sacrifice de son indépendance; les libertés de l'Allemagne sont détruites par le changement de la politique prussienne; la France doit être livrée aux angoisses d'une guerre intestine et aux coups fatals des bataillons étrangers, jusqu'à ce que, cédant aux torrents des maux qu'on lui prépare, elle soit livrée, dans un état de faiblesse, à la discrétion de ses nouveaux protecteurs; c'est alors que la balance politique étant renversée, le sort des autres puissances leur sera soumis, et que, forts de leurs soldats mercenaires couverts de fer et avides d'or, toutes les usurpations leur deviendront faciles.

C'est aux Français à préserver le monde de ce terrible fléau et à réparer la honteuse insouciance ou la malignité perfide de ceux qui voient avec indifférence la destruction de tout genre de liberté sur la terre; les peuples courageux et sagement gouvernés sont la providence du monde: et les Français seuls, en combattant les ennemis communs du genre humain, auront la gloire de rétablir l'harmonie politique qui préservera l'Europe d'une servitude générale.

Quels que soient le nombre et les forces de nos ennemis, nous ne pouvons pas succomber dans la lutte sanglante, mais glorieuse, qu'on nous prépare; un peuple immense qui sent ses forces et sa dignité, réuni d'intérêts et par les lois, protégé par une grande armée et des places fortes, sur un territoire qui, par sa contiguïté et l'heureuse correspondance de ses parties, fournit une masse solide de puissance, ne peut jamais devenir la proie des rois combinés contre lui. Soumis, comme nous, à l'inconstance des événements, aux dépenses incalculables de la guerre, et ayant un ennemi de plus à combattre dans la force et la vérité de nos maximes, le moindre choc doit renverser nos agresseurs et altérer leur accord; car jamais il n'exista de

traité solide entre des ambitieux qui soutiennent la cause de l'injustice : mais les vrais Français, dont l'intérêt public a fait une confédération fraternelle, n'ont pas de défection à craindre ; les dangers de la patrie exciteront le courage de ses enfants ; c'est dans les dangers, dans les malheurs même, que les âmes s'exaltent et réunissent toute leur énergie ; nous avons tous contracté une dette immense envers le monde entier ; c'est l'établissement et la pratique des droits de l'homme sur la terre.

La liberté, féconde en vertus et en talents, nous prodigue les moyens de l'acquitter toute entière. Ils espèrent sans doute, nos ennemis, dans les dissentions passagères qui nous agitent ; ils en augurent la désorganisation de notre gouvernement : non, nous n'accomplirons pas leurs coupables espérances ; nous sentons bien que, dans l'état des choses, un changement dans nos institutions politiques amènerait nécessairement l'interrègne des lois, la suspension de l'autorité, la licence, le déchirement dans toutes les partie du royaume et la perte inévitable de la liberté ; notre vigilance conservera sans détruire, mettra les traîtres dans l'impuissance de faire le mal, et, avec la stabilité du gouvernement, nous ôterons aux ambitieux toutes les chances qu'ils se préparent dans les changements et les révolutions perpétuelles des empires ; ainsi, réunissant l'énergie à la sagacité, nous pourrons parvenir à des succès glorieux.

Le roi nous dénonce de nouveaux ennemis ; et nous déclarons au roi que l'intention des Français et son devoir est de les combattre et de les repousser, quelque part qu'ils soient, tant qu'ils persisteront à se montrer nos agresseurs.

Le pays qui contient dans son sein les forces destinées à nous détruire n'est pas en droit de réclamer la neutralité : c'est lui qui l'a violée le premier, s'il a accepté de bon gré les bataillons ennemis, permis les magasins, l'établissement des quartiers et et les autres préparatifs de guerre. Si, au contraire, il y a été forcé, ces troupes alors sont ses ennemies et les nôtres, et nous sommes en droit de les combattre ; et ce serait une prétention bien étrange que celle de vouloir fixer les limites de notre défense à une neutralité violée par nos agresseurs et qui sert d'appui à toutes leurs entreprises. Loin de nous de vouloir faire partager les horreurs de la guerre à ceux qui n'exercent pas d'hostilités envers la nation française ; mais, puisque leur territoire est le point d'appui de nos ennemis déclarés, il ne doit plus être sacré pour nous, et la justice nous autorise à faire les dispositions nécessaires à notre conservation et à regarder comme soumis aux lois de la guerre tous les établissements militaires que nos ennemis y ont déjà formés.

Telles sont les explications que vos comités ont cru nécessaires pour assurer la marche des opérations militaires contre toute crainte mal fondée qui pourrait s'élever dans l'âme de ceux qui commandent nos armées ; ils m'ont, en conséquence, chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des douze et de ses comités diplomatique et militaire réunis, déclare que roi est chargé de repousser par la force des armes toute ennemi déclaré en état d'hostilités imminentes ou commencées contre la nation française, et de le faire attaquer et poursuivre partout où il conviendra, d'après les dispositions militaires.

Ce projet de décret est unanimement adopté.

Sur le rapport de M. Chimer, le décret suivant est rendu.

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant que la nécessité d'augmenter les armées sur les frontières oblige de s'assurer des moyens de pourvoir promptement à leur subsistance, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, vu l'arrêté du directoire du département de la Moselle, après avoir ouï le rapport du comité diplomatique et décrété l'urgence, décrète qu'il sera sursis à l'exécution de l'article du traité d'échange relatif aux récoltes des citoyens respectifs de France et de l'électorat de Trèves, pendant tout le tems que la France sera en état de guerre, à la charge de payer la valeur des récoltes au prix à convenir de gré à gré, ou sur l'estimation qui en sera faite contradictoirement, aux taux courant des denrées.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Vergniaud occupe le fauteuil.

Un membre du comité des secours publics propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant les travaux utiles faits postérieurement au décret du 16 juin 1791, par MM. Soland, Lebrun et Fortin, ci-devant chefs des ateliers de Paris ; les services qu'ils ont rendus à la patrie pendant l'exercice de leurs fonctions, par leur fermeté et leur bonne conduite, et l'état de détresse dans lequel ils se trouvent, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 3000 l., laquelle sera divisée par égales portions entre MM. Soland, Lebrun et Fortin, pour leur tenir lieu d'indemnité des travaux qu'ils ont faits depuis l'époque du 16 juin 1791, et de leurs services.

Une députation du bataillon de l'Ain se plaint, à la barre, de ce que M. Broglie, malgré ses promesses, a confondu le bataillon entier dans sa dénonciation contre les coupables qui lui ont manqué à Neubrisack ; demande justice de ces inculpations ; proteste de son obéissance aux lois et de son amour pour la liberté et la constitution, et demande, au nom du bataillon, à servir la patrie.

L'Assemblée décrète mention honorable de la bonne volonté du bataillon ; ordonne qu'extrait du procès-verbal lui sera envoyé, et, après quelques débats, passe à l'ordre du jour sur la proposition de revoir les procès-verbaux dressés par les corps administratifs du département du Bas-Rhin.

Une députation de Cent-Suisses de la garde du roi présente une pétition, pour avoir de l'emploi et obtenir un secours nécessaire à leur subsistance. Ils se plaignent d'avoir été maltraités successivement par tous les ministres, à l'exception de M. Servan. A l'exemple de leurs ancêtres, les plus anciens et les meilleurs alliés de la France, ils jurent soumission aux décrets de l'Assemblée, et fidélité à la nation, à la loi et au roi. (On applaudit.)

Ils sont admis aux honneurs de la séance.

M. Merlin : L'Assemblée a décrété ce matin que les Cent-Suisses pourraient entrer avec les ci-devant Gardes-Françaises, dans les nouvelles divisions de gendarmerie nationale : voilà le premier objet de leur pétition rempli.....

M. Cambon : Et quant au second, c'est sur les 25 millions accordés à la splendeur du trône, que la nation doit leur rendre justice. Lorsqu'on a licencié la garde du roi, on n'a pas employé cette parcimonie ; c'est qu'elle était composée de contre-révolutionnaires, et que les Cent-Suisses sont de bons citoyens. (On applaudit.)

M. Kersaint : Je rappelle à l'Assemblée que dans le projet de décret présenté par M. Condorcet, à l'occasion des dangers de la patrie, il y a un article qui concerne la liste civile : on a omis de renvoyer ce projet à la commission extraordinaire ; je demande la réparation de cet oubli.

Le renvoi est décrété.

Quatorze citoyens du département des Bouches-du-Rhône, passant par Lyon pour venir à Paris, ont été arrêtés. On a visité leurs passeports, qu'on a trouvés en régle; mais, à leur sortie, on les a détenus. Ils ont réclamé la protection de la municipalité. On leur a répondu qu'on ne connaissait que le directoire, qu'ils espèrent que l'Assemblée voudra bien casser. Ils attestent que Lyon est le foyer d'une grande conjuration; ils prient l'Assemblée, au nom de la patrie, de prévenir les perfidies du pouvoir exécutif, et prédisent que le camp de Jalès ne sera dissipé qu'en apparence.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance.

Un citoyen envoie un habit de garde nationale pour habiller un volontaire, et 50 liv. pour qu'il se rende aux frontières. (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Bremontier, l'Assemblée renvoie au comité de législation la question, élevée par les grands procurateurs, de savoir si les accusés de lèse-nation peuvent faire entendre, aux dépens de l'état, autant de témoins qu'ils voudront.

M. Lecointre présente un projet de décret pour abolir l'affreux usage d'égorger les ennemis pris les armes à la main.

M. Duhem : Je demande l'ajournement du projet jusqu'au moment où M. Lecointre aura trouvé un moyen de faire exécuter, chez les puissances étrangères, les décrets de l'Assemblée.

Il est renvoyé au comité diplomatique.

M. Rouyer : Voici plusieurs jours que l'on présente à signer, au bureau des secrétaires, des extraits de procès-verbaux de liquidation, soit de l'Assemblée constituante, soit de celle-ci, pour des officiers retirés. Je ne conçois pas comment sont faits ces procès-verbaux; mais il en résulte que les officiers retirés ont une plus forte paie que ceux qui sont en activité de service. Par exemple, voici l'extrait du procès-verbal de liquidation d'un capitaine qui a d'abord servi dans les grades subalternes des Gardes-Françaises, et qui est devenu capitaine comme par un vol de pigeon. Il a, pour 25 ans 5 mois de service, une pension de 2,800 livres, tandis que les capitaines du premier rang n'ont que 2,000 liv. de retraite pour 30 ans de service effectif. Je demande donc que toutes les liquidations faites par l'Assemblée constituante, à qui l'argent du peuple ne coûtait pas beaucoup, soient revisées, et qu'on ne paie provisoirement que la moitié des liquidations.

M. Cambon. Lorsque l'Assemblée a rendu un décret après trois lectures, si, sur la motion d'un membre, sans examiner les pièces, on revient sur ce décret, nous ne serons occupés qu'à défaire ce que nous avons déjà fait

M. Laporte : La liquidation des Gardes-Françaises a été faite sur une loi particulière contraire à la loi générale des liquidations. On voulait, par quelques moyens que ce fût, les dissoudre; on a fait pour eux un mode de faveur, on leur a tendu un piége. Mais il ne serait pas de la dignité de l'Assemblée de revenir sur ces liquidations.

M. Fauchet : Il est très-vrai qu'on a cherché et qu'on a réussi à faire trouver aux ci-devant Gardes-Françaises, en ne servant pas, un avantage qu'ils n'auraient pas eu en servant. Je demande qu'on décrète que leurs pensions leur seront conservées, soit qu'ils soient en activité de service, ou qu'ils n'y soient pas.

Cette proposition est revoyée au comité militaire.

MM. Morel, Baert et de Brange, font des premières lectures de projets de décrets de liquidation.

L'ajournement est décrété à huitaine.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU DIMANCHE AU SOIR.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

Sur la proposition de M. Jean-Debry, l'Assemblée charge son comité de législation de faire, sous quinzaine, un rapport sur les entraves qu'éprouve, dans sa marche, l'ordre judiciaire.

M. Ruhl : Les portes de l'empire sont ouvertes. Le portier ne veut pas les fermer. Je vous ai prié de charger le pouvoir exécutif de faire renforcer l'armée du Rhin par les 20 bataillons qui devaient être pris dans l'armée de M. Montesquiou. Cela a tranquillisé nos concitoyens dans les départements des Haut et Bas-Rhin, et dans le département de la Meurthe.

Aujourd'hui on vient de nous donner connaissance que M. Montesquiou n'enverra pas les 20 bataillons qui lui ont été demandés. Je demande donc que vous fassiez rendre compte, dans la séance de demain, des motifs que M. Montesquiou peut avoir donnés au ministre de la guerre sur son refus, et quels moyens on a pris pour renforcer les bords du Rhin.

M. Cambon : Tous les jours nous recevons des nouvelles qui nous annoncent le dénuement de nos armées. Je demande que le ministre rende compte de la résistance du général Montesquiou, car, bientôt nous n'aurons plus d'armées, si un général désobéit au pouvoir supérieur. Je demande encore quel est ce mouvement perpétuel qu'on fait, de changer les troupes d'une armée à l'autre. Lorsqu'un général change, toutes les armées changent. On ne fait que mouvoir pour dépenser l'argent; je demande en outre que le ministre exécute le décret qui lui ordonne de nous donner l'état effectif de nos troupes.

M. Lasource : Comme je n'aime pas les dénonciations, j'ai gardé le silence, il y a quelques jours, lorsque le ministre de la guerre nous dit qu'il avait ordonné à M. Montesquiou de faire marcher vingt bataillons vers le Rhin; mais je vis très-bien que ce n'était qu'une comédie, et voici pourquoi :

Le ministre de la guerre savait, comme je le savais moi-même, que nous risquions autant d'être attaqués du côté de la Sardaigne, que du côté du Rhin. Or, je vous demande quel avantage il y avait à tirer de l'armée du midi pour porter dans celle du Rhin, tandis que l'une risquait d'être attaquée d'un côté comme de l'autre. Outre cette espèce de transport qui se fait de l'armée du midi à l'armée du Rhin, il se fait des mouvements dont on ne peut point apercevoir le but; et nos armées ne font que changer de place. Je dis que ce n'est point renforcer les armées; je dis que ce n'est point prendre des mesures; je dis que c'est faire jouer à nos soldats le rôle de marionnettes et de pantins, sans qu'il en résulte aucun avantage; je dis que l'état de force qui vous a été présenté n'est pas exact; et c'est pourquoi j'appuie la proposition de M. Cambon, de faire certifier, sans délai, cet état, par le ministre. S'il est vrai, alors nous avons des forces; s'il est faux, nous avons été cruellement trompés; car, il est temps de le dire, on nous en a cruellement imposé. Je demande donc que cet état soit signé par le ministre de la guerre, afin que nous sachions à quoi nous devons nous en tenir, et qu'au moins il y ait une tête chargée de la responsabilité. Je demande que le ministre de la guerre certifie, de sa signature, les états qu'il vous a présentés, et que votre commission extraordinaire qui vous a déjà présenté des bases que vous avez décrétées, vous soumette, demain matin, le mode de recruter, dans chaque département, le nombre

d'hommes qui doit compléter nos armées. (On applaudit.)

M. Pozzo di Borgo : Le ministre doit être forcé à certifier les états de la situation de l'armée; mais je ne pense pas que l'on doive passer sous silence la résistance vraie ou fausse de M. Montesquiou. C'est l'Assemblée nationale qui a chargé le ministre de la justice de faire renforcer l'armée du Rhin par les troupes dispersées sur les différents points du royaume et notamment dans l'intérieur. M. Montesquiou s'est cru autorisé à désobéir à cet ordre, attendu, dit-on, qu'il craint des hostilités imminentes de la part du roi de Sardaigne. Je pense que les inquiétudes de M. Montesquiou, à cet égard, sont fondées jusqu'à un certain point ; mais je pense aussi que les armées du midi ne sont pas assez fortes pour pouvoir se défendre contre 35 mille hommes. Le ministre de la guerre a gardé le silence sur la désobéissance de M. Montesquiou. Lorsque les ordres du ministre sont exécutés, son devoir est rempli : mais, lorsqu'ils n'ont point été exécutés, il en doit faire connaître les motifs. Je demande donc que le ministre de la guerre soit tenu de rendre compte, 1° des ordres qu'il a donnés à M. Montesquiou ; 2° de l'inexécution de ces ordres, ou des motifs qui ont déterminé M. Montesquiou à s'y refuser.

M. Dumolard : On témoigne des craintes sur une attaque prochaine de la part du roi de Sardaigne, et je déclare à l'Assemblée que ces craintes sont fondées. On a reçu des lettres particulières, et le ministre des affaires étrangères lui-même a reçu des lettres officielles qui annoncent que les piémontais, réunis à 12 mille autrichiens actuellement dans les états de Sardaigne, se préparent à faire une diversion et à tenter une invasion dans la Provence et dans le Dauphiné. Cependant je ne crois pas que ce fait là suffise pour disculper M. Montesquiou : les ordres du ministre ont été donnés, M. Montesquiou devait obéir. Il faut connaître les raisons de sa conduite, et, sans discuter plus long-temps, j'appuie la motion de M. Ruhl.

L'Assemblée décrète la motion de M. Ruhl.

On fait lecture d'une lettre du directoire du département de l'Ardèche. En voici l'extrait:

Joyeuse, le 12 juillet 1792, l'an 4e de la liberté.

« M. le président, nous vous avons dépêché un courier, pour vous instruire de la prise du château de Bannes, par les rebelles commandés par Dusaillant. Nous ne vous offrirons point le détail des opérations militaires qui ont été faites; nous nous bornerons à cet égard à vous envoyer copie du compte que rend, à M. Montesquiou, M. Aubry, lieutenant colonel du . . . . régiment, qui a commandé jusqu'ici, en cette qualité, toutes les forces que nous avons pu opposer aux rebelles. Cet officier mérite les plus grands éloges: il a, par une manœuvre savante, coupé les communications entre le château de Bannes et le département de la Lozère. Nous devons aussi beaucoup d'éloges aux lumières, au courage de M. Durand, lieutenant-colonel de la gendarmerie, qui s'est porté partout avec le plus grand zèle, au mépris de tous les périls, et dont les connaissances sur les localités nous sont du plus grand secours. — Il ne reste aux révoltés que le poste très-avantageux de Bannes. Tous les autres sont à nous. Le directoire du département du Gard a fait avancer près de notre département toutes les forces dont il a pu disposer. La plaine au-dessus de Bannes n'était point occupée. Les rebelles étaient maîtres de Jalès et de Saint-André. Nous avons requis les troupes du Gard de venir s'en emparer, en se réunissant, dans un point donné, à une partie des nôtres. Cette opération s'est exécutée aujourd'hui. Trois cents hommes partis de Saint-Ambroix, dans le Gard, sont entrés dans notre département; ils ont forcé, à coups de canon, les rebelles d'en sortir; ils se sont ensuite emparé du détachement et du poste de Saint-André, dont tous les habitants, complices de la révolte, ont fui à leur approche. Ils ont livré le village aux flammes, et il n'en est pas resté une maison. Les deux autres postes ont été successivement occupés, et les troupes y sont encore.

On arrête de tous les côtés les progrès de l'incendie, et on a trouvé, dans les maisons de divers particuliers, des armes et beaucoup de poudre ; dans celle d'un autre, un drapeau vert et blanc; dans plusieurs, des marques de ralliement; et, chez le curé de Chambonas, un plan de révolte, que nous mettrons sous vos yeux dès que nous l'aurons reçu, etc.

Autre lettre du directoire du département de l'Ardèche.

M. le président, des soldats du trente-troisième régiment, prisonniers des rebelles et détenus au château de Bannes, sont arrivés ce matin à Bannes, et y ont apporté la nouvelle que les révoltés, épouvantés de l'expédition qui a eu lieu hier, de l'incendie du village de Saint-André, de l'établissement de garnison à Béziers, avaient évacué pendant la nuit le poste de Bannes, où ils s'attendaient bien qu'ils seraient bientôt bloqués; que le traître Dusaillant s'était enfui avec 25 des siens du côté de Villefort; que les autres étaient dispersés. Il nous apprend qu'il envoie un piquet occuper le poste ; on ne manquera pas d'arrêter beaucoup de rebelles. Nous n'avons aucune prison assez sûre dans ce département, et nous les ferons traduire au pont Saint-Esprit, dans le département du Gard. Mais il sera impossible de prononcer sur leur sort, si les accusés doivent être jugés sur un décret de l'Assemblée nationale, par la haute-cour nationale. Le corps législatif ne pourrait-il pas indiquer d'autres formes, pour qu'un grand exemple pût être fait dans le pays même. Nous allons adresser dans l'instant toutes les réquisitions nécessaires pour faire arrêter ceux qu'il sera possible de saisir. (On applaudit.)

M. Charlier : Je demande que les brigands soient punis à l'instant même, parce que c'est l'exemple qui effraie les coupables. Je demande, relativement au château de Bannes, qui a servi de refuge aux rebelles, qu'il soit décrété à l'instant que ce château sera démoli.

M. Voisin : J'appuie la motion de M. Charlier, et j'observe à l'Assemblée que le château de Bannes, d'après les observations de M. Aubry, n'a été pris, par les rebelles, que parce que la garnison n'avait pas tenu une demi-journée de plus. C'est au moment où se manifeste une insurrection, qu'il importe d'éclairer la conduite de ceux qui n'ont pas assez de fidélité pour garder les postes que la patrie leur confie. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de former une cour martiale pour juger la conduite du commandant de la garnison de Bannes, qui a eu la lâcheté de faire la capitulation avec M. Dusaillant.

M. Broussonnet : Je demande que le comité de législation s'occupe des moyens de faire juger les coupables par un autre tribunal que la haute cour nationale. Mais en même-temps, j'ai une observation essentielle à faire à cet égard. Vous vous rappelez la proclamation insolente de M. Dusaillant; vous n'avez pas oublié que M. Dusaillant est décrété d'accusation depuis trois mois, et cependant il est errant dans tous les départements du midi, ce qui prouve au moins une grande négligence de tous les agents du pouvoir exécutif. Ce n'est pas là sur quoi j'insisterai dans ce moment; mais, en rappelant la proclamation qu'il a faite, je vous observerai qu'il engageait tous les citoyens à se ranger autour de lui, principalement au nom du roi. Je crois qu'il y avait dans les montagnes des citoyens très-ignorants, qui

pourraient agir peut être de bonne foi, lorsqu'ils voyaient une proclamation signée par un homme qui se disait commandant pour le roi. Je crois que le pouvoir exécutif aurait dû faire une proclamation, et la répandre dans les départements avec autant de profusion qu'il en a répandu d'autres beaucoup moins importantes. Cependant cela n'a pas eu lieu. Je demande, comme cette espèce de foyer de contre-révolution n'est pas tout-à-fait détruit, puisque le chef autour duquel tous les séditieux venaient se rassembler n'est pas encore pris; je demande que, puisque, le pouvoir exécutif ne veut pas éclairer les départements du midi sur ses intentions, la commission des douze vous propose demain une proclamation pour déclarer à tous les départements du midi que M. Dusaillant n'est point commandant pour le roi dans ces provinces, et qu'il n'est qu'un rebelle.

Les propositions de MM Charlier et Broussonnet sont renvoyées au comité.

M. Dumolard : Je demande que M. le président, au nom de l'Assemblée, soit chargé d'exprimer, à M. Aubry et aux administrateurs de l'Ardèche et du Gard, la satisfaction que l'Assemblée éprouve de leur conduite.

Cette proposition est adoptée.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

« M. le président, l'Assemblée nationale fut informée, le 31 du mois de mars dernier, par le ministre de la marine, qu'une frégate napolitaine, de 30 canons, appelée *la Sirène*, [illegible] de canonner et de couler bas, dans la rade de Cavalaire, où il s'était refugié, un chebec algérien. [illegible] instruite des mesures données par [illegible] de la cour de Naples les explications [illegible] exigeait. Il s'agissait d'abord de [illegible] de l'officier commandant la frégate était [illegible] qu'il n'avait pas craint de l'annoncer, aux [illegible] des Deux-Siciles. M. Cagot, chargé d'affaires de France à Naples, en conséquence des instructions qui [illegible] transmises, a demandé sur ce point une explication catégorique. J'ai l'honneur de vous adresser la copie [illegible] de la réponse du ministre de Naples. »

Traduction de la réponse du général Hapton

Au palais, le 23 juin.

Le général Hapton a rendu compte à sa majesté de l'office de M. Cagot et des sentiments de la cour, relativement à ce qui s'est passé dans la rade de Cavalaire, entre la frégate la Sirène et un chébec Algérien. Sa majesté a été affligée de l'événement, et encore plus surprise de la demande. S'il était vrai que le capitaine eût dans sa conduite exécuté les ordres du roi, ainsi qu'artificieusement le capitaine l'a avancé, le roi autorise le général Hapton à répéter, au nom de sa majesté, à M. Cagot, pour en instruire sa cour, ce qu'il a précédemment fait connaître à l'égard de cet événement : savoir qu'il n'a jamais été donné ordre au capitaine Carraccioli de tenir le langage qu'il a tenu; que sa majesté ne pourra jamais croire qu'il l'ait tenu; que toujours il a été religieusement recommandé, à lui comme aux autres officiers de marine, le respect et les égards pour le territoire étranger; et par cette même raison, sa majesté ne peut reconnaître au capitaine Caraccioli l'intention qu'on veut lui attribuer encore, de descendre à terre pour prendre les équipages; et si, à cet effet, le capitaine a excédé ou manqué, M. Cagot sait très-bien que sa majesté Sicylienne ne manquera pas de le faire juger suivant le droit de mer et le droit des gens, et de le faire punir selon qu'il sera jugé coupable.

Ces pièces sont renvoyées au comité diplomatique.

Sur la proposition de M. Merlet, l'Assemblée décrète que les troupes des colonies qui sont actuellement en France seront, sur le champ, formées en régiments de ligne.

Des citoyens de la section des Tuileries, viennent appeler l'attention de l'Assemblée, sur la conduite de M. Lafayette et du département de Paris.

Deux citoyens dénoncent la suspension prononcée par le département de l'Eure et Loir, du maire et du procureur de la commune de Chartres.

M. Reboul : Je demande que, sous trois jours, le pouvoir exécutif rende compte de sa décision relativement à la suspension du maire et du procureur de la commune de Chartres.

Cette proposition est adoptée.

Un citoyen de Laon, annonçant qu'il est chargé du vœu de la majorité des citoyens de cette ville, dénonce l'arrêté du directoire du département de l'Aisne, sur les événements du 20 juin, arrêté qu'on a vainement, dit-il, colporté, déposé chez un notaire pour acquérir des signatures. Il appelle l'attention de l'Assemblée sur M. Rivouard, vice-président du département, qui jouit d'un triple traitement comme ci-devant moine, membre du directoire, et vicaire de la cathédrale du département de l'Aisne.

Des députés de la municipalité de Soissons demandent que le trésor public fournisse aux frais du camp qui va se former sous ses murs.

Des citoyens de Caen demandent qu'il soit établi un lycée dans cette ville.

La séance est levée à 11 heures.

Notice de la séance du 17 au matin.

Sur le rapport de M. Lacuée, il a été rendu un décret pour l'établissement d'une manufacture d'armes à Moulins. — L'Assemblée s'est ensuite occupée des moyens d'accélérer le complément de l'armée. Les régiments de ligne seront recrutés par des inscriptions volontaires. Les gardes nationales se réuniront par canton, et choisiront entr'elles les citoyens qu'elles jugeront dignes de marcher, en leurs noms, contre les ennemis de la patrie, sans que cependant ceux sur qui sera tombé l'honneur de ce choix puissent être tenus de marcher contre leur gré. — Indépendamment de ces mesures, et vu l'indispensable nécessité de renforcer les armées du nord et du Rhin d'ici à la fin de juillet, il a été décrété que toutes les villes qui, sans préjudice de leur contingent électif, mettront sur le champ en marche, soit un bataillon, soit une ou plusieurs compagnies de volontaires nationaux équipés et armés, auront bien mérité de la patrie.

M. le maréchal Luckner a écrit que, les dispositions déjà faites par son armée ayant une grande connexion avec les opérations futures, il ne pourrait, sans compromettre le succès de nos armes, rendre à l'Assemblée le compte qu'elle lui demande par son décret d'hier. Il ajoute qu'à la rigueur des principes constitutionnels, il ne doit qu'au roi seul un compte de sa conduite militaire et que d'ailleurs il lui serait impossible de satisfaire à ce décret, puisque les renseignements qui lui sont demandés se trouvent en partie dans la correspondance avec le ministre, recueil que l'Assemblée s'est déja fait remettre, et en partie dans les registres de son état-major, qu'il n'a pas ici.

Le ministre des affaires étrangères a fait passer une lettre de M. Maisonneuve, ministre plénipotentiaire de France à Stutgard, en date du 10 juillet. Il annonce que les troupes autrichiennes ont reçu l'ordre de presser leur marche et de ne pas perdre un instant pour se rendre sur les frontières de France, même de ne pas faire de séjour avant d'être arrivées à leur destination.

Le bruit s'était répandu que les autrichiens avaient fait une incursion sur Orchies, petite ville ouverte de toute part, entre Douai et Lille; qu'ils y avaient pillé plusieurs maisons et massacré des citoyens. M. le président dit qu'un aide-de-camp du lieutenant-général Dumouriez apportait la nouvelle que les Français y étaient rentrés.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 201. *Jeudi* 19 Juillet 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 30 *juin.* — La navigation libre du canal de Holstein, qui n'avait eu lieu que pour six ans, vient d'être accordée indéfiniment, tant aux bâtiments nationaux qu'aux étrangers. Les bâtiments étrangers seront tenus de charger et de décharger près de Rendsbourg ou d'Holtenau. Les marchandises de transit, qui, depuis le canal, iront par terre à Hambourg ou Altona, ne paieront pas le droit d'un pour cent. On a publié aussi un tarif des droits qui seront perçus sur les bâtiments nationaux, comme sur ceux venant de l'étranger.

Notes remises à son Excellence le comte de Bernsdorff, ministre d'État et de conférence de Sa Majesté Danoise.

Les soussignés, l'envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Hongrie et de Bohême, et le chargé d'affaires de S. M. prussienne, ont l'honneur de communiquer au ministère de S. M. danoise, le mémoire ci-joint, relatif aux affaires de France, et de l'accompagner de quelques observations et des réquisitions de leurs cours relatives à cet égard.

Il s'agit dans ce moment-ci d'une cause commune à tous les souverains, et de l'intérêt commun de tous les gouvernements. Il en dérive essentiellement la nécessité et l'obligation pour tous d'y intervenir efficacement par la réunion de leurs moyens et de leurs forces; et cette communauté d'efforts exige nécessairement un concert préalable d'un accord déterminé entre ces cours, sur le but du concert et sur les moyens à y employer.

Le but réunit deux sortes d'objets. L'un concerne les droits lésés des princes de l'Empire, ainsi que ceux du Saint-Siége, et les dangers dont la propagation des principes français menace plus ou moins, plus tôt ou plus tard, les autres États, si l'on ne parvient à les prévenir; l'autre concerne le maintien des fondements essentiels du gouvernement monarchique en France. Le premier de ces deux objets se trouve déterminé dans tous ses points par leur annonce même; le second, au contraire, n'est point encore susceptible d'une détermination positive.

Toutes les autres puissances n'ont aucunement le droit d'exiger d'une puissance grande et libre, telle que la France, que tout y soit rétabli entièrement dans l'état antérieur, ou qu'elle adopte précisément telle et non pas d'autre modification du gouvernement : il s'ensuit que l'on pourra et devra reconnaître comme légale et constitutionnelle telle modification dans son gouvernement monarchique et dans son administration interne, dont le roi, jouissant d'une liberté plénière, conviendrait avec les représentants légitimes de la nation.

Plusieurs considérations importantes paraissent d'ailleurs prescrire à la sagesse et à la prévoyance des cours réunies, de déployer et de conserver invariablement la plus grande modération à cet égard.

Quant aux moyens à employer, ils devront être suffisants pour rendre les succès immanquables, proportionnés aux forces respectives des puissances réunies, et déterminés d'après un plan général d'opérations.

Ce concours d'efforts peut s'effectuer ou par des troupes ou par des subsides d'argent, proportionnés en faveur des puissances qui emploieront à l'entreprise un plus grand nombre de troupes que n'exigerait leur contingent relativement aux autres. Dans l'un et l'autre cas, il s'agira de spécifier l'espèce et la quote-part de ces moyens qu'on s'engagerait à fournir, ainsi que le terme auquel ces engagements seraient infailliblement réalisés.

Pour procéder à l'arrangement de tous ces points, S. M. apostolique et S. M. prussienne proposent la ville de Vienne comme le centre des distances, dans l'intention d'accélérer et d'abréger cet ouvrage le plus que possible.

Mais quand, en conséquence du concert à conclure, le rassemblement des armées sera effectué de toutes parts et suivi d'une déclaration des puissances pour annoncer leur intervention commune et les objets dont elles demanderont le redressement, si alors il s'agit d'établir un congrès armé formel, il est tout naturel que ce congrès ne pourra point se tenir à Vienne, trop éloigné de la France, mais dans tel autre endroit que les puissances réunies jugeront être le plus convenable.

Leurs Majestés apostolique et prussienne sont prêtes, de leur côté, à concourir de cette manière, avec toute la promptitude et l'énergie possible, au soutien de l'intérêt commun de tous les souverains et de tous les gouvernements.

Les dispositions que les deux cours ont faites jusqu'ici étant purement défensives, les mesures actives à prendre ultérieurement dépendront de la réalisation du concert proposé, et conséquemment de la coopération effective des autres cours.

C'est en vertu des ordres précis, et au nom de leurs cours respectives, que les soussignés ont l'honneur d'inviter la cour de Danemarck à ce concert, et de l'engager à munir son ministre à Vienne d'instructions et de pleins pouvoirs nécessaires à cette fin, en demandant des renseignements éventuels sur les moyens qu'elle destinerait de son côté au but commun, et sur le temps fixe auquel elle pourrait les fournir.

Comme l'extrémité notoire des affaires de France, et surtout l'invasion hostile sur le territoire de l'Allemagne, et nommément sur celui du cercle de Bourgogne, qu'elle vient de tenter, rend urgent d'accélérer le plus que possible l'exécution des mesures réunies, les soussignés se flattent que son excellence, M. le comte de Bernsdorff, ne tardera pas de les informer des intentions de sa cour, relativement à son accession au concert proposé.

Signé Wegüelin *et* Breunner.

Réponse de son excellence le comte de Bernsdorff.

C'est avec tous les sentiments dignes de la confiance des souverains ses amis et alliés, et les plus propres à y répondre, que sa majesté danoise a reçu et pesé les ouvertures de leurs majestés apostolique et prussienne. Elle y a reconnu les principes les plus justes et la sollicitude la plus respectable pour le bonheur et la tranquillité de l'Europe entière, évidemment menacée par l'anarchie française et par le prestige de ses formes illusoires, mais séduisantes.

L'offre d'un concert parfait pour assurer les bases générales de l'ordre social, pour mettre des bornes aux attentats de ceux qui les méconnaissent, et pour rendre la France susceptible de nouveau de cette prospérité dont elle a joui, mais qui a été anéantie, ne peut que flatter le roi mon maître. S'il ne peut pas y entrer, ce n'est pas par une différence d'opinion ou de vues, c'est par des raisons fondées sur une position différente, sur des intérêts majeurs, sur des devoirs qui doivent être sa loi et sa règle, et qui ne lui permettent ni d'écouter ses penchants, ni de consulter ses regrets; sa majesté s'expliquera là-dessus avec la vérité, la franchise, la cordialité la plus entière; elle sait que ce n'est que par-là qu'elle peut prouver son estime et son amitié aux souverains vers qui elle penche, et dont elle connaît et respecte les vertus.

Il ne s'agit plus de prévenir un éclat, ou de maintenir la paix par un concert imposant. Les Français ont déclaré la guerre depuis peu. Le système général du roi est la neutralité la plus parfaite et la plus impartiale; mais il ne peut absolument pas se concilier avec une des parties belligérentes contre l'autre, par une réunion qui ne se fait que depuis que la guerre a effectivement commencé.

Le Danemark a reconnu, tout comme l'empereur défunt et le roi de Prusse, la constitution de la France, depuis que Louis XVI l'a solennellement avouée. Il n'existe encore aucune démarche directe et publique. Les souverains qui n'ont pas des raisons particulières ne sont point appelés encore à soutenir ou à venger la cause de celui qui se croit et qui se dit libre et satisfait de la limitation de l'autorité royale, adoptée sans réclamation. Il y a bien de la différence

entre les puissances neutres et éloignées que rien n'a provoquées, et celles qui ont été offensées, qui doivent se défendre, qui, par leurs engagements, leurs voisinage, leurs forces, leur position en général, sont nécessitées de prendre un parti, et d'ailleurs en état de jouer le premier rôle qui leur convient. Le premier de leurs buts, et bien digne d'elles, est sans doute de préserver leurs sujets de l'infection menaçante qui se répand comme le poison le plus dangereux et le plus actif. Sa majesté y est parvenue par une marche adaptée au génie de sa nation: elle ne veut pas s'en écarter.

Le Danemark est d'ailleurs une puissance maritime et commerçante; elle a donc des mesures particulières à garder surtout vis-à-vis d'une nation à laquelle elle est liée par un traité de commerce, et qui ne semble plus connaître les ménagements ordinaires. Sa prospérité ne dépend plus seulement de la paix, mais aussi de l'opinion qu'elle ne sera pas interrompue, et qu'il n'existe rien qui puisse la troubler, et le roi ne peut pas se permettre d'y porter atteinte.

Sa majesté n'a pas voulu différer sa réponse sous le prétexté de se concerter avec d'autres, ou de vouloir attendre qu'elle pût être assurée du concert ou du concours universel des souverains, si difficile à prévoir ou à supposer; elle a voulu prouver par-là combien elle est pénétrée des vérités qui se trouvent exposées avec tant de force et de dignité dans les mémoires qui lui ont été communiqués: elle avoue et reconnait aussi ses obligations de concourir, comme membre de l'empire, à toutes les mesures communes qui seront prises pour sa défense et celle de ses droits. Sa majesté sera toujours également empressée à convenir de ses devoirs et à les remplir.

Du département des affaires étrangères, à Copenhague, le 1er juin 1792.

Signé BERNSDORFF.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 13 juillet.

Les délibérations des états de Hollande, suspendues depuis quelques semaines par les vacances ordinaires, vont reprendre leur cours le 18 de ce mois. Les points de délibération ont été envoyés aux villes respectives, pour qu'elles puissent faire connaître leur vœu à leurs députés. La grande discussion *sur l'adhésion à la ligue des puissances contre la France* n'est point encore terminée aux états-généraux. La province de Gueldre est maintenant celle qui y montre le plus de répugnance; et cette opposition paraît d'autant plus surprenante, que, de tout temps, la Gueldre a paru la plus dévouée aux vues de la maison d'Orange, ainsi qu'on l'a vu surtout en 1787. Mais, si l'adhésion n'est pas formellement déclarée encore, elle l'est en quelque sorte de fait, par les secours de tout genre qu'on procure tacitement aux émigrés. — Ce que nous ne cessons de vous prédire depuis quatre mois est maintenant à la veille de son accomplissement, savoir le triomphe des émigres et l'asservissement de la France, à moins qu'un miracle, tel que celui qui s'est opéré le 14 juillet 1789, ne vienne sauver une seconde fois cet empire. Mais votre cabinet y a, depuis long-temps, mis bon ordre. Aux armes donc, aux armes! Exercez-vous aux manœuvres; que la toile de vos lits vous serve de tentes. Pelotons par pelotons, dans chaque département, dans chaque district, dans chaque municipalité, prenez avec enthousiasme l'exercice militaire. Enfin, apprenez et faites la guerre, comme l'ont faite *les Américains*, ou vous êtes, *avant deux mois*, irrévocablement perdus, et vous subirez le sort *des Belges* et des malheureux *Liégeois*. Oui, sans d'inconcevables efforts, vous serez replongés dans la mer du despotisme. Les Prussiens avancent, les Autrichiens aussi; rien n'égale, en attendant, la féroce joie de vos émigrés. Déjà, d'avance, ils se baignent, en idée, dans le sang des amis de la liberté. Ils savent que leurs conquêtes ne seront que des promenades, et que tout est arrangé pour les recevoir *en amis*, *en libérateurs*. La seule chose qui pouvait empêcher les troupes étrangères d'arriver en France, c'eût été l'occupation, par vos troupes, du Brabant et de la Flandre. *Une guerre franche et sérieuse* dans ces pays-là aurait d'abord mis ces peuples de votre côté; mais ce n'était pas le compte de *vos ennemis intérieurs*. O honte, ô deshonneur! Ainsi donc tout un grand peuple est le jouet des intrigues d'une poignée d'hommes vils et corrompus! Certes, les Français mériteront leur sort, s'ils ont la lâcheté de le souffrir. Malheureusement il n'y a pas de temps à perdre; car, si une fois l'ennemi peut mettre seulement un pied en France, votre nation, eût-elle assez de courage, aura-t-elle assez de flegme pour se tenir réunie *sans clameurs*; pour se faire aux armes, et creuser aux armées étrangères un tombeau dans leurs nouvelle conquête? L'horrible foule des mécontents se joindra aux soldats des cours; les prêtres et les suppôts de l'aristocratie acheveront le reste. La plume tombe des mains . . . .

Dans quelle désolation la honteuse retraite de vos armées a jeté les citoyens patriotes de ce pays-ci! Non, la perte de dix batailles n'aurait pu ni vous deshonorer à ce point, ni vous faire autant de tort: c'est donc ainsi qu'on s'est joué d'une grande nation! Le découragement le plus profond a saisi, depuis cette époque, tout ce qu'il y avait, à Amsterdam et dans toute la république, de gens bien intentionnés. Le parti de 1787 en a poussé des cris de joie; il n'est plus un patriote qui ose se montrer dans les rues, ni en public. Comment vous releverez-vous de là?

La Pologne est dans un danger non moins imminent; mais au moins ce n'est pas sa faute; elle n'a pas à se reprocher toutes les erreurs et la détestable indulgence, négligence, perfidie et inutilité de tant de comités. Si elle succombe, comme il n'est que trop probable, ce ne sera que sous le poids de la force physique; un agneau ne résiste pas à un tigre: mais vous, c'est à l'astuce, à la duplicité que vous avez à faire; vous êtes dix contre un, et vous serez vaincus!

Cette seule idée m'absorbe, et je la partage avec touts les honnêtes gens de ce pays. Demain cependant nous célébrerons ici, en petit comité et en secret, votre glorieuse époque *du 14 juillet*; mais des larmes bien amères se mêleront à nos vœux pour votre chère patrie. Nous sommes plus à même que vous d'en voir le danger; à notre porte, sous nos fenêtres retentissent les cris bruyants des ennemis de la France libre. Ah! que le peuple français ne peut-il entendre les horribles projets de ceux qui conspirent contre lui! . . . . . . Cependant, si Louis XVI est véritablement attaché *à la constitution des Français*, s'il reconnait sincérement qu'elle l'a fait roi, Louis XVI peut tout sauver encore. Car, je vous déclare, et je vous affirme sur l'honneur, que les cours étrangères ne veulent traiter qu'*avec Louis XVI*.

Numéros sortis au tirage de la loterie royale de France, du 18 juillet: 35. 25, 12, 10, 48.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

SÉANCE DU MARDI 10 JUILLET.

Un membre lit une lettre du procureur-général-syndic du département du Gard, qui annonce que les manœuvres séditieuses des prêtres non sermentés ne laissent plus d'espoir de maintenir la tranquillité publique, autrement que par des mesures extraordinaires de police. — Cette même lettre porte que trois citoyens, pris sur le Rhône, par des troupes piémontaises, ont été fusillés à Chambéry.

M. Debranges fait, au nom du comité de liquidation, la première lecture d'un projet de décret sur le remboursement des gages et vacations des officiers des eaux et forêts, et autres objets de l'état des bois pour l'année 1790. — L'impression du projet de décret est décrétée, et la seconde lecture ajournée à huitaine.

M. Gaston, membre du comité de division, fait lecture d'un projet de circonscription de paroisses.

Le ministre de l'intérieur envoie à l'Assemblée la copie de l'instruction, commencée par les juges de paix, sur les événements du 20 juin.

M. Lacuée : Je n'étais pas hier à l'assemblée au moment où on a lu la lettre du ministre, relative à M. Montesquiou. Je dois à la justice de rendre compte à l'Assemblée que M Montesquiou m'a fait remettre, par un officier général chargé ici de presser les approvisionnements de son armée, un mémoire justificatif de sa conduite. Ce mémoire, contenant le projet de sa defensive, m'a paru ne pas devoir être rendu public; je demande qu'il soit renvoyé à la commission extraordinaire des douze, qui sera chargée de vous en rendre compte.

Je dois ajouter que le même officier général m'a annoncé que M. Montesquiou avait déjà pris, en exécution des ordres du ministre, les mesures pour faire passer des secours sur le Rhin, en affaiblissant, le moins qu'il sera possible, les parties de sa défensive qu'on ne peut pas laisser découvertes sans un danger évident, et qui pourrait tenter les puissances voisines.

Cette proposition est adoptée.

M. Lafond : MM. Saubat et Champagne, boulangers à Bordeaux, adressent à l'Assemblée nationale une pétition relative aux moyens qu'ils ont découverts pour perfectionner l'art de faire le pain et d'en retirer une plus grande quantité d'une mesure de blé.

Ces procédés sont exposés dans un mémoire imprimé joint à leur pétition. Il résulte de ce mémoire que le prix commun du pain pourrait être diminué de trois deniers par livre, et de plus de trois deniers à mesure que le prix du blé s'élèverait davantage. 1,304 liv. pesant de blé ont donné, par leurs procédés, 1,431 livres de pain et 240 livres de son.

Ces particuliers demandent une récompense. Le directoire du département de la Gironde, en adressant cette pétition et ce mémoire à ma députation, nous invite à solliciter l'Assemblée de se décider promptement sur cet objet important. Je prie l'Assemblée d'en ordonner le renvoi au comité d'agriculture, pour faire, le plus promptement possible, constater, en présence de trois commissaires de la société royale d'agriculture et des boulangers les plus expérimentés de la ville de Paris, les avantages des procédés indiqués par MM. Saubat et Champagne, et pour ensuite vous en faire un rapport, ainsi que sur la récompense que sollicitent ces deux citoyens, conformément à l'article VI de la loi du 7 janvier.

Cette proposiion est adoptée.

Sur le rapport de M. Lacuée, au nom du comité militaire, le décret suivant est rendu :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant que, dans un état libre, tous les citoyens doivent être pourvus d'armes de guerre, afin de repousser avec autant de facilité que de promptitude les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs de leur constitution ;

Considérant que la fabrication des armes de guerre demande, pour être portée à une grande perfection, la réunion d'un nombre considérable de machines que des ouvriers isolés ne peuvent facilement se procurer ;

Considérant qu'une surveillance journalière et constante, exercée par des hommes versés dans la connaissance des matières premières, et dans les détails de la fabrication des armes, peut seule rassurer l'État sur les dangers que courraient les citoyens qui se serviraient d'armes fabriquées avec peu d'art et de soin ;

Considérant que l'établissement d'une manufacture d'armes dans la ville de Moulins, chef-lieu du département de l'Allier, procurera à l'Etat plusieurs avantages politiques; fournira aux habitants de cette contrée un genre de travail pour lequel ils ont du goût et de l'aptitude, et donnera une nouvelle énergie au commerce national ;

Considérant enfin qu'il est instant de procurer à cette manufacture les moyens d'acquérir l'activité et la perfection qu'elle doit atteindre, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier La manufacture d'armes de guerre, établie à Moulins, sera sous la surveillance du ministre de la guerre, et sous l'inspection immédiate des officiers du corps de l'artillerie et des autres agents du gouvernement, délégués à cet effet par le pouvoir exécutif.

II. Il sera attaché à la manufacture d'armes de Moulins un officier d'artillerie du grade de lieutenant-colonel, qui portera le titre de *sous-directeur commandant en chef* de ladite manufacture.

III. Il sera attaché aussi à ladite manufacture un capitaine d'artillerie de la première classe, qui en sera *commandant en second.*

Le corps de l'artillerie de France sera, en conséquence de l'art. II du présent décret, augmenté d'un lieutenant-colonel et d'un capitaine de la première classe.

Il sera créé, pour la surveillance et le service de ladite manufacture, un emploi de *premier contrôleur*, quatre de *contrôleurs ordinaires* et deux de *réviseurs d'armes de guerre*, un de *garde-magasin* et un de *portier.*

IV. Il sera mis annuellement, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 16,670 livres, pour le traitement des officiers d'artillerie et des autres préposés du gouvernement qui seront attachés à la manufacture de Moulins ; savoir :

Pour le lieutenant-colonel sous-directeur, y compris une ration de fourrage.	4,270 l.
Pour un capitaine en premier. . . .	2,800
Premier contrôleur.	1,800
Quatre contrôleurs à 1,200 liv. . . .	4,800
Deux réviseurs à 800 liv.	1,600
Un garde-magasin.	800
Un portier.	600
Total.	11,670 l.

Lesdits officiers, contrôleurs, réviseurs, garde-magasin et portier jouiront, d'ailleurs, du logement attribué à leurs grades ou emplois respectifs dans les autres manufactures d'armes, ainsi que des autres avantages qui leur ont été accordés par les lois antérieures.

Le même rapporteur fait la première lecture d'un projet de règlement général pour toutes les manufactures du royaume.

M. Lasource : Il paraît que la manufacture de Moulins ne fera que 12 ou 20 mille fusils par an. D'un autre côté, si l'on considère que nos manufactures de Charleville et Maubeuge sont trop près de nos frontières, pour qu'il ne soit pas dans l'ordre des choses très-possibles qu'elles tombent au pouvoir de nos ennemis, on sera convaincu de la nécessité d'établir, dans l'intérieur du royaume, plusieurs autres manufactures nouvelles. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de faire toutes les démarches possibles pour parvenir aux moyens de multiplier ces établissements, et qu'il soit tenu de vous en rendre compte.

La proposition de M. Lasource est adoptée.

On lit une adresse des citoyens de Metz ; elle est ainsi conçue :

« Législateurs, nous venons de lire un imprimé contenant divers actes et adresses du directoire du département de la Moselle; ce n'est pas sans étonnement que nous avons vu une administration s'arroger le droit d'exprimer le vœu collectif de tous les citoyens et gardes nationales du département. Les soussignés sont fondés à croire que le directoire n'a fait aucunes démarches nécessaires pour recueillir ce vœu; ils peuvent vous assurer qu'ils sont trop dévoués à l'obéissance aux lois qui déclarent que la force armée est essentiellement obéissante, et surtout qu'ils n'auraient pas emprunté l'organe de ceux à qui la loi interdit spécialement tout pouvoir de le transmettre. Législateurs, nous sommes du nombre des citoyens qui vous sont le plus dévoués; nous vous dénonçons cet imprimé, et nous vous faisons hommage du contrôle de l'état-major de nos légions. Cette pièce pourra être utile dans ces circonstances. »

Suivent les signatures.

M. Merlin : Je demande le renvoi de ces pièces à la commission extraordinaire des douze, pour qu'elle fasse un rapport sur le délit dont le directoire du département de la Moselle est accusé, et mention honorable de l'offre de la garde nationale.

M. Pierrot : Jemande le renvoi pur et simple, et je m'oppose à la mention honorable.

L'Assemblée décrète le renvoi à la commission et surseoit sur le surplus de la motion de M. Merlin, jusqu'après le rapport.

Un de MM. les secrétaires annonce une dénonciation du directoire du département de la Haute-Marne, contre la société des amis de la constitution de Langres.

L'Assemblée en ordonne la lecture.

Objet de la dénonciation.

Extrait des registres de la société. Un membre a proposé, au nom de plusieurs frères, d'insérer sur un registre les généreux citoyens qui désirent assister à la fédération de Paris, et concourir à la formation du camp de 20,000 hommes décrété par l'Assemblée nationale. Il a ajouté que, pour aider ceux à qui la fortune ne permettrait pas de faire ce voyage, il convenait d'ouvrir une souscription volontaire. Cette proposition ayant été adoptée, aussitôt un grand nombre se sont empressés de souscrire, soit de leur personne, soit de leurs deniers. Ceux des citoyens du département qui voudraient imiter cet exemple sont invités à se rendre à Langres, pour l'an IV, afin de partir le lendemain pour Paris. Ils sont invités à venir en uniforme et en armes, autant que faire se pourra, etc.

Une grande partie de l'Assemblée applaudit. — Plusieurs membres demandent la mention honorable du zèle civique de la société de Langres.

Le secrétaire lit la note du directoire du département.

« Le directoire, considérant que la loi du 9 octobre dernier, relative aux clubs, lui a tracé la marche à suivre pour réprimer les attentats des sociétés particulières contre les lois, ordonne en conséquence que l'arrêté ci-dessus sera dénoncé aux tribunaux et que les auteurs seront poursuivis par l'accusateur public; considérant encore que, cette société étant affiliée aux Jacobins de Paris, il est important de prévenir l'effet d'une conjuration (Il s'élève de nombreux éclats de rire.), arrête que la présente dénonciation sera en outre envoyée à l'Assemblée nationale qui sûrement usera de tout le pouvoir que la constitution lui a délégué pour faire respecter les autorités constituées. »

Cette dénonciation est renvoyée à la commission des douze.

Mademoiselle Bousquet, fille de M. Bousquet, ex-député, envoie un don de 600 liv.

Un vieux militaire, officier de la garde nationale, vient demander à l'Assemblée de l'emploi dans l'armée, pour consacrer ses derniers jours à la défense de la liberté. Sa pétition est renvoyée au comité militaire.

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Loire annoncent qu'ils ont fait arrêter, par un détachement de la garde nationale du Puy, M. Lablache et autres complices du sieur Saillant, et qu'ils seront remis entre les mains de l'accusateur public.

L'Assemblée ordonne mention honorable du zèle des administrateurs.

M. Carnot, *jeune* : En décrétant le danger de la patrie, vous avez pris l'engagement de la sauver; et, pour y parvenir, vous avez chargé votre commission des douze, réunie au comité militaire et diplomatique, de vous présenter un projet de décret pour porter la force armée sur un pied tellement respectable, qu'elle pût en même-temps en imposer à vos ennemis, et rassurer les Français sur la crainte de toute invasion quelconque. Déjà, Messieurs, vous avez prescrit les règles qui doivent guider vos comités dans leur travail. Ils vous apportent aujourd'hui les détails d'exécution.

Leur travail est divisé en plusieurs parties, dont l'entier développement se trouve dans les articles généraux que je vais avoir l'honneur de vous proposer. J'aurai aussi l'honneur de vous proposer les mesures que votre comité croira nécessaires pour remplacer les premiers objets indiqués. Demain, on vous proposera celles destinées à compléter les autres.

M. Carnot lit un projet de décret, ayant pour objet d'accélérer le recrutement.

Les sept premiers articles sont décrétés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, considérant que le meilleur moyen de détruire la ligue toujours menaçante des ennemis conjurés contre la nation française, en quelque nombre qu'ils puissent se trouver, et de leur opposer une force militaire tellement imposante par sa masse seule, qu'elle leur ôte tout espoir quelconque d'envahissement, et leur faire craindre au contraire de voir porter chez eux, avec l'étendard de la guerre, le germe précieux de la liberté, qu'ils ne cherchent à anéantir en France que pour perpétuer l'esclavage des nations; considérant que le moment où la patrie est déclarée en danger, est aussi celui où tout citoyen doit s'empresser de venir offrir son bras pour la défendre, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu sa commission extraordinaire des douze, son comité diplomatique et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I[er] L'armée de terre, destinée à défendre l'État contre ses ennemis extérieurs, sera portée, dans le plus bref délai, au complet effectif de 240 à 450,000 hommes, tant en troupes de ligne de toutes les armes, qu'en gardes nationales volontaires et en gendarmerie nationale.

II. Les 83 départements du royaume fourniront ensemble 50 mille hommes, destinés, d'après le mode qui sera fixé, à compléter les différents corps d'infanterie, cavalerie, troupes légères et artillerie de l'armée de ligne.

III Cette levée sera répartie entre les différents départements, conformément au tableau n° 1[er] annexé au présent décret. Ce tableau sera copié sur celui arrêté par l'Assemblée constituante pour les auxiliaires, à la seule différence que tous les résultats seront moindres d'un tiers, le nombre des hommes à lever étant de 50 mille, tandis que les auxiliaires devraient être de 75 mille.

IV. Il sera tiré des différentes divisions de la gendarmerie nationale, dans toute l'étendue du royaume, un nombre d'hommes suffisant pour former deux nouvelles divisions de gendarmerie, destinées à être employées contre les ennemis extérieurs. Ces hommes seront sur le champ remplacés dans des bri

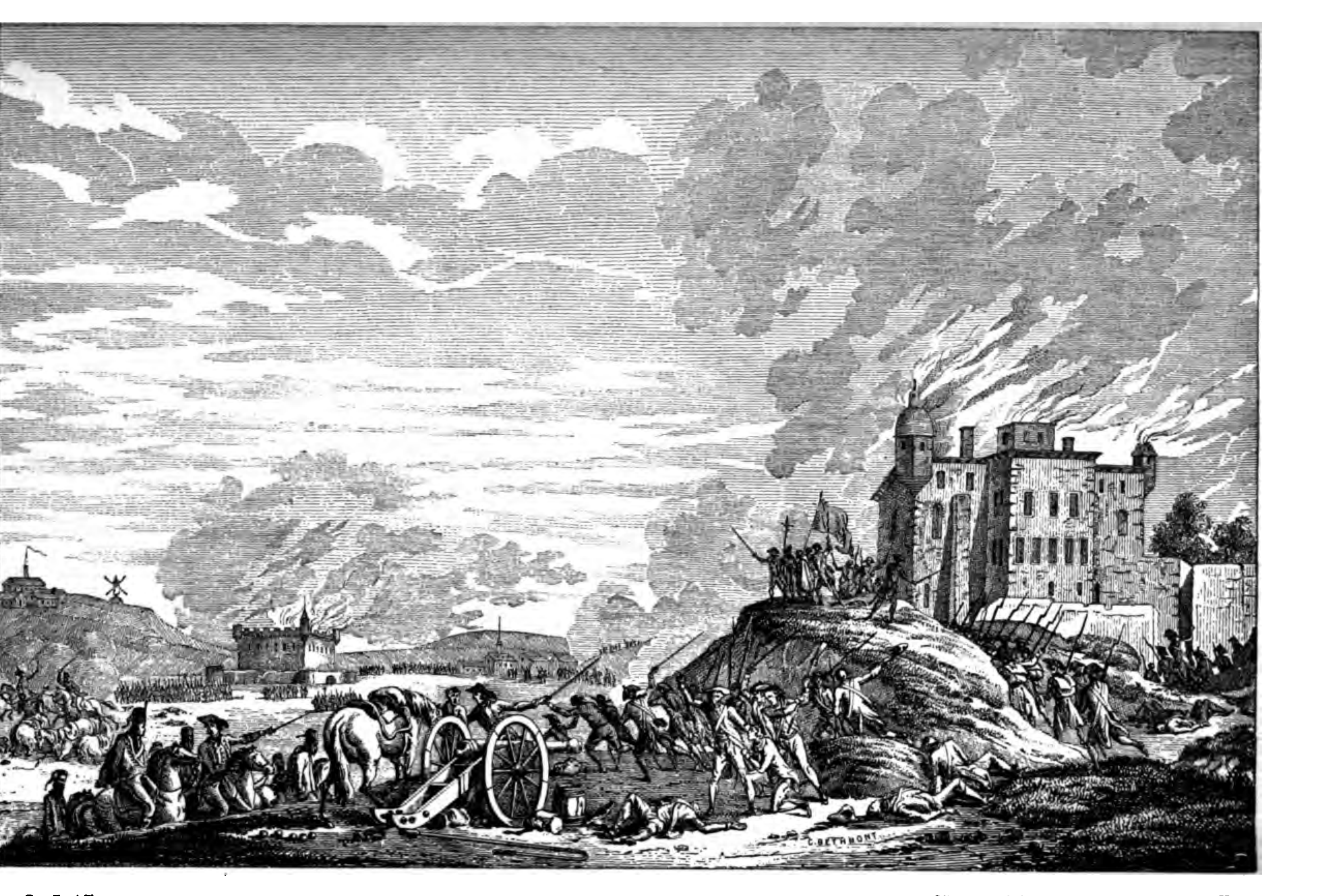

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page [illegible]

Prise du camp de Jalès par les patriotes (en juillet 1792).

gades respectives dont ils auront été tirés, de la manière et d'après le mode qui sera ci-devant fixé.

V. Les différentes compagnies de vétérans nationaux, créées par l'article III de la loi du 16 mai dernier, relative au ci-devant hôtel des Invalides, seront mises à la disposition du pouvoir exécutif, pour être transportées où il le croira plus utile, et notamment dans les places déclarées en état de guerre, afin de contribuer à leur défense, autant par leur expérience de la guerre que par leur bravoure et leur patriotisme reconnu. Les vétérans retirés à l'hôtel, qui se croiraient encore en état de servir utilement la patrie, ainsi que tous les autres vétérans répandus dans tout le royaume, sont autorisés, d'après le mode qui sera ci-après indiqué, à former de semblables compagnies.

VI. Le nombre de 440 à 450 mille hommes, auquel, d'après l'article Ier, l'armée doit être portée, sera porté au complet par des volontaires nationaux, tant par ceux destinés à former le complément déjà décrété pour les bataillons organisés, que par la levée de nouvelles compagnies et nouveaux bataillons, ainsi qu'il sera ci-après déterminé.

VII. Pour faciliter et rendre plus prompte la levée des hommes destinés à compléter l'armée, tant en troupes de lignes et en vétérans, qu'en volontaires nationaux, il sera nommé par chaque conseil de département, de district ou de commune, deux commissaires pris dans son sein ou hors de son sein, qui seront spécialement et uniquement chargés, sous la surveillance de leurs conseils respectifs, d'accélérer ces différentes levées. Les commissaires nommés par les conseils de commune se concerteront avec ceux de district, et leur rendront les comptes que ceux-ci leur demanderont. Il en sera de même des commissaires de district envers ceux nommés par les conseils de département.

M.... : Je demande que les gardes nationaux qui devront marcher aux frontières soient élus dans chaque canton.

M. Carnot : Ce serait une conscription militaire, que vous avez déjà rejetée.

M. Lasource : J'appuie la proposition de l'antepréopinant. On sait que l'inscription actuelle est lente et imparfaite; il faut donc y substituer un moyen plus efficace. Ce que l'on propose n'est point une conscription militaire. Quand vous dites : Tel canton fournira tant de volontaires nationaux, vous ne faites que fixer une limite à leur zèle, en les avertissant qu'il n'est pas nécessaire qu'ils fournissent au-delà du nombre d'hommes déterminé. Il n'en résulte pas l'obligation de fournir ce nombre, dans le cas où il serait impossible à un canton de le compléter. Ce n'est donc pas une conscription militaire forcée, mais une conscription purement volontaire.

M.... : Il faut, pour servir la patrie, du zèle, et non pas de la fortune. Si on choisissait les citoyens chargés de la défendre, parmi les gardes nationaux seulement, les citoyens non actifs en seraient exclus.

M. Laporte : J'observe que le mode électif qui est proposé n'exclut pas l'inscription volontaire sur des registres, dans chaque municipalité, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent. Au contraire, ces deux mesures doivent nécessairement marcher ensemble. La loi du 6 juillet porte expressément que, lorsque le danger de la patrie aura été déclaré, les gardes nationales se réuniront par canton, pour choisir les hommes qui devront marcher les premiers. Ce n'est pas là une conscription forcée, puisque ceux qui seront choisis seront maîtres de refuser, dans le cas où leurs affaires, leurs besoins, l'intérêt de leur famille, etc., les retiendraient dans leurs foyers. Quant aux troupes de ligne, le mode de l'élection serait inconstitutionnel. Elles doivent se recruter par des engagements volontaires, et votre comité militaire va vous proposer un mode particulier pour accélérer ce recrutement.

M.... : La proposition de M. Lasource, telle qu'elle vient d'être développée par M. Laporte, est la seule qui présente un véritable caractère de grandeur et de dignité Toute autre serait injurieuse aux citoyens. Tous les Français ont juré de vivre libres ou mourir ; tous ont contracté l'obligation de voler à la défense de leur patrie. Nul ne peut s'en dispenser, à moins qu'il n'en ait de justes raisons. (On applaudit.)

M. Lacombe : Je demande qu'au moment où la patrie est en danger, nous ne délibérions pas si longtemps ; parce que, pendant que nous discutons, les ennemis prennent nos places. Si, dans 15 jours, vous n'avez pas 20 à 30 mille hommes de plus dans l'Alsace, je vous prédis les plus grands malheurs.

La discussion est fermée.

La proposition de M. Lasource est adoptée en ces termes :

VIII. Aux termes des articles IV et V du décret du 6 juillet, qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger, les gardes nationales et autres citoyens en état de porter les armes se rassembleront par cantons, trois jours après l'arrêté du directoire du département; et là, sous la surveillance de la municipalité du chef-lieu, et en présence d'un commissaire nommé par le directoire de district, il sera ouvert trois registres; l'un pour l'inscription des vétérans, le deuxième pour l'engagement dans les troupes de ligne, le troisième pour les citoyens qui désireront servir dans les bataillons de volontaires nationaux.

IX. Les commissaires de district dont il est fait mention dans l'article précédent, et qui seront nommés indépendamment de ceux désignés dans l'article VI ci-dessus, auxquels est confiée la surveillance générale et continue des levées à faire dans leurs arrondissements respectifs, se rendront au lieu du rassemblement, après avoir invité les citoyens à voler à la défense de la patrie et de la liberté. Ils inscriront, sur chacun des trois registres désignés par l'article précédent, les citoyens qui, ayant les qualités requises, se présenteront volontairement pour y être enregistrés.

X. Lorsque la levée prescrite, par le présent décret, à chaque département, sera entièrement terminée, les commissaires désignés en l'article VI ci-dessus n'en continueront pas moins à assurer les remplacements inévitables, tant dans les volontaires nationaux que dans les troupes de ligne, en recueillant de nouveaux engagements ou inscriptions.

XI. En conséquence de la demande du ministre de la guerre, il sera fait, s'il y a lieu, de nouveaux fonds pour cet objet.

M. Merlin : Les citoyens des villes de France sont tous armés et habillés. Tous ces citoyens ont juré de mourir libres ; tous ces citoyens ont juré de verser leur sang pour la défense de la patrie. Je demande donc que l'on exige d'eux, aujourd'hui, l'accomplissement de ce serment. Je demande que le cinquième des gardes nationaux armés des villes marche aux frontières.

M. Lasource : Il vous faut des hommes très-promptement. Vous savez que les citoyens des villes étant plus exercés que ceux des campagnes, et la plupart équipés et armés, sont les plus disposés à marcher sur le champ. Eh bien ! décrétez que, dans toutes les villes où il y aura un assez grand nombre de gardes nationaux pour fournir un ou plusieurs bataillons, ceux qui les fourniront auront bien mérité de la patrie, et vous verrez que tout de suite il n'y aura pas de grande ville du royaume qui ne s'empresse de fournir son contingent. Soyez persua-

dès que le décret qui le déclarera, produira plus d'effet que toutes les autres mesures que vous pourriez prendre, parce que les Français sont sensibles à l'honneur. (On applaudit.) Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète que toutes les villes qui auront un assez grand nombre de citoyens gardes nationaux, pour fournir un ou plusieurs bataillons, auront bien mérité de la patrie en les formant.

M. Lacombe-Saint-Michel : Je demande que l'on réduise la motion à des compagnies, et que l'on décrète que celles qui fourniront un bataillon ou une compagnie, auront bien mérité de la patrie.

La proposition de M. Lasource est adoptée avec l'amendement de M. Lacombe, ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, convaincue que la défense de la patrie ne sera pas seulement pour les Français un devoir que la loi commande, mais un honneur qu'ils seront tous jaloux d'obtenir; voulant leur laisser la gloire de manifester leur patriotisme par des mouvements spontanés que la loi ne prescrit pas, et accorder aux communes qui auront montré le plus de zèle, la seule récompense digne des citoyens et des représentants d'une nation généreuse et libre; impatiente d'honorer les élans des communes que leur population mettra à même de fournir subitement un grand nombre de citoyens armés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier Toutes les communes qui, indépendamment de l'inscription volontaire pour le recrutement de l'armée et du contingent demandé par le décret du 4 juillet, et déterminé en vertu du décret de ce jour, fourniront subitement, en proportion de leur population, un ou plusieurs bataillons, une ou plusieurs compagnies, et même une ou plusieurs escouades de gardes nationaux armés et équipés, auront bien mérité de la patrie.

II. Pour obtenir ce titre à la reconnaissance publique, chaque commune fera parvenir, au corps législatif, avec l'état de sa population, celui des bataillons, compagnies, ou escouades, qu'elle aura fournis en sus du contingent commun.

III. Indépendamment de l'honneur de l'inscription au procès-verbal, avec mention honorable, la liste des communes que le corps législatif aura déclaré avoir bien mérité de la patrie sera déposée dans ses archives comme un monument national transmis à la postérité par la reconnaissance publique.

On admet à la barre une députation de fédérés.

L'orateur : La nation est trahie. Cette vérité est maintenant aussi connue de tous les Français, qu'elle était facile à prévoir dès le moment où l'on confia à nos oppresseurs le soin de nous défendre contre nos ennemis, qu'eux-mêmes avaient appelés à leur secours; que les tyrans ligués contre nous osent nous menacer, au nom du roi des Français, d'une servitude prochaine; que des officiers plus que suspects sont à la tête de nos armées et commandent dans places fortes; que le sang des braves soldats de la patrie a été versé inutilement pour la cause de la liberté; que nos conquêtes sont abandonnées; que nos alliés sont indignement trahis et outragés par nos propres généraux; que ceux-ci essaient de corrompre nos armées au lieu de les conduire à la victoire; qu'ils désertent leurs camps en présence de l'ennemi, pour venir conspirer à la cour et dans la capitale, pour venir, jusque dans le sanctuaire de la législation, menacer, avilir nos propres représentants; que nos ennemis du dehors ne dissimulent plus leur ligue impie; qu'au moment où ceux-ci sont près d'être introduits dans nos places, les autres déclarent ouvertement la guerre au peuple français, qu'ils osent insulter par les dénominations de brigands et de factieux. Il faut le dire, Législateurs, tous ces attentats, qui supposent les crimes des plus exécrables tyrans dont les hommes aient conservé la mémoire, nous ne devons les imputer qu'à nous-mêmes, à nous qui avons stupidement laissé nos destinées entre les mains de nos anciens tyrans, à nous qui avons lâchement souffert tous les crimes de leurs agents et de leurs complices. (Les tribunes applaudissent.)

C'est à vous, représentants, que la nation a imposé le soin de les punir et de pourvoir au salut de l'Etat. Vous nous avez déclaré que la patrie est en danger; c'est nous avertir de tous les faits que nous venons de vous rappeler. Quelle est en effet la cause de tous les dangers, si ce n'est la perfidie de la cour et de ses agents, et de tous les fonctionnaires publics qu'elle a corrompus. Vous n'avez pas voulu nous dire sans doute que la patrie n'avait point d'autres ennemis que les troupes armées que l'on a laissé s'assembler sur nos frontières; vous n'avez pas voulu nous dire qu'il n'existait point de ligue entre les despotes et les agents de la cour, car vous n'avez pas voulu nous tromper; vous ne l'auriez pas même pu : nous savons, nous sentons que, sans la trahison de nos ennemis intérieurs, les autres ne seraient point à craindre, ou plutôt nous savons qu'ils n'existeraient pas.

Représentants, nous dire que la nation est en danger, c'est nous dire qu'il faut qu'elle soit sauvée; c'est nous appeler à son secours; si elle ne peut l'être par ses représentants, il faut bien qu'elle le soit par elle-même. (Vifs applaudissements des tribunes.) La contenance qu'elle vient de montrer dans la fédération générale de ce puissant empire, l'objet de ses réclamations, celui du serment qu'elle a prêté, tout prouve qu'elle en avait à la fois la puissance et la volonté.

C'est en vain que des généraux perfides et des despotes insolents se réunissent pour la désigner comme une faction. Sous quelque forme qu'elle se rassemble, en quelque temps, en quelque lieu qu'elle s'explique, elle prouvera toujours à l'univers qu'elle est factieuse en effet dans le sens des tyrans, c'est-à-dire, qu'elle est bien déterminée à les écraser et à ne se laisser désormais enchaîner ni trahir par personne. (Mêmes applaudissements.)

Représentants, nous avons laissé, dans nos départements, des millions de citoyens qui nous ressemblent; mais quelque événement qu'il arrive, ne serions-nous que dix contre cent, comme nous sommes cent contre dix, la victoire de la liberté n'en est pas moins certaine. Un homme libre vaut cent esclaves, et la destinée du vice est de trembler devant la vertu. Législateurs, pères de la patrie, nous ne voulons point porter atteinte à notre constitution, mais nous voulons qu'elle soit et qu'elle puisse être exécutée. Nous ne refusons pas d'obéir à un roi, mais nous mettons une grande différence entre un roi et une cour conspiratrice, dont la constitution même, dont toutes les lois divines et humaines réclament la punition et l'expulsion. (Une vingtaine de membres et toutes les tribunes applaudissent.) Nous savons que les peuples créent les rois pour en être bien servis, non pour en être opprimés et livrés aux fers des conspirateurs. Nous abhorrons toute espèce de machiavélisme, qui ne se masque d'un respect hypocrite pour la constitution, que pour fournir à ses ennemis les moyens de la détruire sans obstacles. Nous ne sommes plus, depuis long-temps, les dupes des intrigants et des traîtres; et nous ne voulons point être esclaves. Nous voulons triompher ou mourir pour la liberté, mais nous ne voulons pas combattre sous les ordres des courtisans et des complices de nos tyrans. (Applaudissements.)

On nous parle de faire la guerre à l'Autriche, et l'Autriche est dans nos camps et dans le conseil du roi, et l'Autriche est à la tête de nos armées. (Acclamations réitérées dans toutes les tribunes.) Ce n'est point assez que la nation française soit abaissée au point de faire la guerre à des traîtres; elle est encore conduite et trahie par eux. Ce sont leurs frères, leurs alliés qui composent l'état-major de nos armées. Eh! quel autre avantage a sur la ci-de-

vant noblesse, à Coblentz, la ci-devant noblesse soi-disant patriote, qui est restée au milieu de nos guerriers? Quel avantage a-t-elle, si ce n'est d'être plus lâche et plus perfide?

Tous les gens de cette caste funeste, qui joignaient à la maladie de l'orgueil des préjugés, quelque franchise, quelque fierté, se sont rangés en bataille contre nous; tout ce qu'il y avait parmi eux de plus bas, de plus pervers en tout genre, a continué de nous caresser pour nous trahir, pour attiser au milieu de nous le feu de la guerre, pour séduire l'armée, pour opprimer le patriotisme, pour livrer aux flammes les propriétés, les maisons d'un peuple malheureux qui allait briser ses fers de concert avec nous. La patrie elle-même ose armer contre elle des despotes. Quel scandale, quel délire! On a permis que les ci-devant nobles intrigants, qui avaient déshonoré le caractère de législateurs dans l'Assemblée nationale constituante, se soient convertis tout-à-coup, de législateurs perfides, en chefs d'armée plus perfides encore. A leur tête est Lafayette, le plus méprisable, le plus criminel, comme le plus perfide des ennemis, le plus infâme des assassins du peuple. (Un murmure d'indignation presque général s'élève dans l'Assemblée.) Lafayette a foulé aux pieds toutes les lois, il a déclaré la guerre à l'Assemblée nationale.

M. Hua : Il n'est pas possible à l'Assemblée d'entendre traiter de criminel un citoyen qu'elle n'a pas jugé. Qui est-ce qui jugera Lafayette? Est-ce l'Assemblée ou ces Messieurs? (Des rumeurs s'élèvent dans les tribunes, et couvrent la voix de M. Hua.)

M. le Président : J'observe aux tribunes qu'il y a une loi qui défend d'applaudir, et qu'il n'y a point de patriotisme sans obéissance à la loi.

L'orateur de la députation : Représentants, Lafayette a foulé aux pieds toutes les lois; il a déclaré la guerre au peuple français et à l'Assemblée nationale, et il existe encore. Les lois, la patrie, la liberté ne sont donc plus! Représentants, vous avez déclaré que la patrie est en danger; mais ne la mettez-vous pas vous-mêmes en danger à chaque instant, en prolongeant l'impunité des traîtres qui conspirent contre elle-même. On dit que les Français ont mis en question si la loi les condamne. Hélas! avec quelle promptitude elle aurait déjà frappé un malheureux qui eût commis le plus léger de ses innombrables délits.

Représentants, la patrie indignée demande que vous prononciez contre cet homme méprisable. Les défenseurs de la patrie demandent des chefs sous lesquels ils puissent exterminer ses ennemis. Mais, pour avoir des chefs, il faut commencer par destituer les traîtres et les conspirateurs. Nous ne pouvons marcher sous leur conduite, ni consentir à notre ruine et à notre servitude. Nous marcherons seuls s'il le faut, et nous sauverons le peuple et vous-mêmes. (Les applaudissements recommencent.) Et tous les amis de la patrie et le peuple entier se précipiteront avec nous, et nous prouverons à l'univers que, sans les chefs payés par la cour et par la noblesse, les tyrans de la nation seraient déjà vaincus; nous prouverons que l'indignation amoncelée par les crimes dans le cœur des hommes vertueux peut renverser, en un moment, le criminel ouvrage de l'intrigue; nous prouverons que les factieux qui aiment la patrie et la constitution, que les brigands qui ont de l'humanité et des vertus, savent faire rentrer dans le néant tous les honnêtes gens couverts de crimes et de parjures, (Les tribunes applaudissent.), tous les crimes de l'ordre public, traîtres envers le peuple, enrichis de ses dépouilles et souillés de son sang.

Pères de la patrie, suspendez provisoirement le pouvoir exécutif dans la personne du roi (Applaudissements réitérés des tribunes, murmures dans l'Assemblée.) : le salut de l'Etat l'exige et vous commande cette mesure. Mettez en état d'accusation Lafayette : la constitution et le salut public vous l'ordonnent. Décrétez le licenciement des états-majors, des fonctionnaires militaires nommés par le roi. Destituez et punissez, suivant le vœu de la constitution, les directoires de département et de districts, coalisés avec Lafayette et la cour contre la liberté publique. Enfin renouvelez les corps judiciaires... (L'indignation d'une partie des membres de l'Assemblée, l'improbation ou l'ennui des autres se manifestent par de violentes rumeurs. — De toutes parts on demande que les pétitionnaires soient rappelés à l'ordre.)

M. Goujon : Ils sont égarés par les factieux qui parlent en leur nom.

M. le Président, *aux députés* : Messieurs, l'Assemblée nationale, fidèle à ses serments, trouvera dans la constitution les moyens de sauver la patrie; elle unira toujours la prudence au courage, la sagesse à la fermeté. Elle ne désespérera jamais du salut public, tant qu'il y aura en France du patriotisme et des vertus, c'est-à-dire, qu'elle n'en désespérera jamais. L'Assemblée vous invite à assister à la séance.

MM. Dumoslard et Girardin demandent la parole. On observe qu'il y a un décret qui interdit toute discussion à la suite des pétitions.

Après quelques débats, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, le décret suivant est rendu :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considerant que les circonstances impérieuses ont nécessité, dans plusieurs départements, le déplacement de la force publique; que les frais occasionnés par cette mesure ont été pris et avancés par les corps administratifs, sur les fonds destinés au service public, et qu'il importe qu'ils soient incessamment remplacés, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des finances, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit

Art. Ier. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par les commissaires de la trésorerie nationale, la somme de 200 mille liv. pour faire les fonds et l'avance des frais extraordinaires de déplacement de la force publique, que des troubles intérieurs auront nécessitées.

II. Les départements, districts et communes où des troubles auront pris naissance par le fait de leurs habitants, seront tenus de rembourser au trésor national les avances qui leur seront faites, et d'en imposer le montant par sous additionnels sur les contributions foncières et mobilières, sauf leur recours contre les instigateurs et complices desdits troubles. Le ministre de l'intérieur demeurera chargé de surveiller la rentrée desdites avances.

III. Ne seront alloués, comme frais extraordinaires d'emploi de la force publique, que la solde attribuée aux gardes nationales en activité de service de compléter la solde des diverses armées. Les frais de déplacement ne seront attribués que pour une absence de plus de vingt-quatre heures du lieu de la résidence de la force légalement requise et employée.

IV. Les trésoriers et fournisseurs publics, qui, d'après les mandats des administrations, auront fait des avances de fonds, de vivres ou de munitions pour de semblables déplacements, en dresseront des états détaillés et appuyés de pièces justificatives; ces états seront visés par les directoires de districs et envoyés aux directoires de département, qui les feront passer duement certifiés au ministre de l'intérieur.

V. Ce ministre remboursera aux réclamants leurs

avances dûment constatées, et rendra compte, de trimestre en trimestre, de l'emploi des sommes mises à sa disposition.

On fait lecture d'une lettre du général Luckner. Elle est ainsi conçue:

Monsieur le président,

J'ai reçu hier, par le ministre de la guerre, la communication officielle du décret qui porte que je rendrai compte, dans la journée d'aujourd'hui, à l'Assemblée nationale, des ordres que j'ai reçus, et de ceux que j'ai donnés relativement aux opérations de la campagne qui ont eu lieu jusqu'à ce jour; que je présenterai en même temps l'état de tout ce qui est nécessaire pour assurer le succès des opérations à venir.

Ce compte que je dois, comme général de l'armée française, ne rendre qu'au roi, son chef suprême, et au ministre chargé de me transmettre secrètement ses ordres, se trouvera soit dans la correspondance des ministres avec moi, dont l'Assemblée a demandé la communication, soit dans les registres de mon état-major, qui, en ce moment, ne sont pas sous ma main.

Tous ces objets, purement militaires, ont une grande connexité avec les opérations subséquentes de la campagne, sur lesquelles la prudence et mon devoir me commandent le secret. C'est à l'Assemblée nationale à examiner ce qui, dans la direction de la guerre, est absolument étranger à ses fonctions, et ce que la constitution lui permet de connaître par des interpellations faites au ministre de la guerre. Il a déjà eu l'honneur d'informer l'Assemblée que je m'étais rendu ici sur un ordre du roi, pour conférer avec Sa Majesté de notre système de défense. J'ai concerté aussi avec le ministre les différentes notes que je joins ici, et qui sont relatives aux décrets que l'Assemblée nationale peut rendre pour l'amélioration de l'armée. Je répondrai à la demande qui m'est faite par le décret, de tout ce qui est nécessaire pour assurer le succès des opérations à venir, que nous devons désirer une grande augmentation de forces, une grande réunion de moyens; qu'elles semblent nous être promises par les protestations de zèle civique et d'enthousiasme guerrier qui souvent retentissent dans l'enciente de l'Assemblée nationale; mais que, jusqu'à présent, ces brillantes espérances se sont peu réalisées; que l'armée est encore incomplète, peu nombreuse et nullement recrutée; que, si l'Asssmblée perdait un moment pour la renforcer par tous les moyens qui peuvent dépendre d'elle et d'après les considérations que lui soumet l'expérience, nos forces seraient dans une immense disproportion avec celles de nos ennemis. Pour vérifier ces tristes vérités, que je dois à l'Assemblée nationale et que la non publicité m'a permis de développer au roi avec encore moins de réserve, je désirerais vivement que l'Assemblée pût trouver un moyen constitutionnel de s'en convaincre par elle-même, et je laisse à sa sagesse à choisir ce moyen.

Je saisirai l'occasion que l'Assemblée m'a offerte de lui présenter l'hommage de mon respect pour les autorités constituées; elle me trouvera toujours ce que j'ai toujours été, ennemi des factions, étranger aux intrigues, inviolablemement attaché à la constitution et au roi, que je défendrai de tous mes moyens, et profondément convaincu que l'union des bons citoyens, dont les généraux leur donnent et ne cesseront de leur donner l'exemple, peut seule sauver la France.

Signé, LUCKNER,

Maréchal de France et général d'armée.

Le ministre des affaires étrangères envoie copie d'une lettre qu'il a reçue de M. Maisonneuve, ministre plénipotentiaire de France à Stutgard, en date du 10 juillet. Il annonce que des estafettes parcourent la Souabe, la Franconie, le Palatinat et les électorats ecclésiastiques, pour porter aux troupes autrichiennes l'ordre d'accélérer leur marche, et de s'avancer vers les frontières de France, sans faire le moindre séjour.

M. Vergniaud demande la parole pour rendre compte d'une altercation qu'il venait d'avoir avec la sentinelle.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture des notes jointes à la lettre du maréchal Luckner.

D'après le compte que les six ministres du roi ont rendu dans la séance du mardi 10 du courant, l'Assemblée nationale a pu reconnaître la faiblesse des quatre armées françaises qui sont sur la frontière pour la défense du royaume; il en résulte que les quatre armées sont à peine composées de 70,000 hommes disponibles, vu la nécessité de donner une garnison suffisante à toutes les places fortes, qui, dans cette étendue de circonférence, sont en très-grand nombre.

Jusques-là, le maréchal Luckner commandait l'armée du nord, mais tout récemment, le roi voulant lui donner une nouvelle marque de sa confiance, lui a déféré le commandement en chef des deux armées du centre et du Rhin; la première, pour être commandée par lui en personne; la seconde, par le lieutenant-général de Biron, sous les ordres du maréchal.

Ces deux armées réunies auront à soutenir les efforts de 200,000 hommes de troupes autrichiennes, prussiennes, hessoises et russes, outre 21 à 22,000 émigrés. Ces armées ennemies auront des essaims de troupes légères, très-aguerries, ce qui harcèlera et fatiguera infiniment notre armée combinée. Pour résister à tant d'ennemis, qui seront répandus dans le pays de Luxembourg, dans les électorats de Trèves, de Mayence, dans le duché de Deux-Ponts et l'évêché de Spire, dans le Brisgaw et les pays autrichiens de la Souabe, il ne se trouve pas 40,000 hommes dans les deux armées du centre et du Rhin. Une infériorité de forces aussi considérable met le maréchal Luckner dans l'impossibilité de répondre au vœu de la nation, en signalant son zèle, je ne dirai pas pour la défaite des ennemis, mais même pour la défense de la frontière. Dans cette détresse extrême, il ne reste à l'Assemblée nationale et au roi qu'un seul parti à prendre pour élever les deux armées du maréchal Luckner à la hauteur des forces ennemies, sans retard et sans grands frais, ce serait d'ordonner incessamment, par une proclamation bien motivée, adaptée au danger dans lequel est la patrie, la levée de trois hommes armés, et vêtus, par chaque municipalité du royame.

Si, toutefois, dans les proportions respectives d'une population à l'autre, dans l'étendue d'un même canton, ce qui, à raiosn de 44 mille municipalités serait une augmentation de 132 mille hommes pour le renforcement de ces deux armées, du centre et du Rhin, ces hommes de nouvelle levée, forts, robustes et faits à la fatigue et le plus que possible au maniement des armes, seront tous de bonne volonté et prêts soit à s'incorporer au moins pour deux ans dans les troupes de ligne, afin de mettre les régiments au complet, soit à augmenter le nombre des bataillons auxiliaires, soit à fournir aux garnisons des places fortes qui se trouvent dans l'arrondissement des divisions qui seront sous les ordres du maréchal. Ces troupes nouvellement levées se rendront en droiture, les unes à l'armée du centre, les autres à celle du Rhin, où, sous les yeux du maréchal Luckner, à Metz, et du lieutenant-général Biron, à Strasbourg, se fera, par des commissaires de guerre à ce choisis, le tirage des nouveaux arrivés, d'abord pour l'armée de ligne, ensuite pour les bataillons auxiliaires, finalement pour les garnisons.

Et, pour que la différence du traitement n'occasionne pas quelque mécontentement à l'occasion dudit tirage, le maréchal Luckner propose de mettre toutes les troupes, soit de ligne, soit auxiliaires, soit de garnison, à la même solde, et d'en faire jouir celles de nouvelle levée dès leur départ de leur canton pour l'armée.

Signé, *le maréchal* LUCKNER.

Messieurs, c'est au moment où il faut réunir toutes les forces de l'empire, pour pouvoir résister aux ennemis puissants et nombreux qui se réunissent contre la France, que je crois devoir vous renouveler quelques observations sur le complétement de la force publique. Ces observations vous ont été soumises en différents temps, soit par les généraux, soit par les ministres; et plus que jamais il est temps de les prendre en considération.

Nous avons ordonné des levées considérables, et sans doute la population de la France peut aisément y suffire; mais il faudra du temps pour remplir ces nouveaux cadres; il faudra du temps pour inscrire, former, habiller, équiper, armer et instruire ces différents bataillons, et il est à craindre, quelque diligence qu'on fasse, qu'ils ne soient pas assez tôt prêts pour servir d'une manière efficace pendant la campagne.

Je ne pense pas cependant que l'on doive abandonner ces nouvelles levées. Je crois, au contraire, qu'il faut les soigner et les recommander à tout le patriotisme français. Mais, en faisant usage de ce moyen, on peut s'occuper en même temps de compléter les corps existants, et ceci présente plusieurs avantages.

D'abord les cadres existent et sont remplis d'une manière convenable pour l'instruction. Déjà les officiers, sous-officiers et soldats ont reçu la leçon de l'expérience et commencent à n'être plus étrangers pour la guerre et tout ce qui lui appartient. Il ne s'agit donc plus que de les mettre à même d'en soutenir les fatigues, en les faisant partager à un plus grand nombre, et d'en réparer les pertes par un remplacement continuel. Il ne peut se faire que par le recrutement. Or, il ne faut pas se le dissimuler, cette partie va mal. Les troupes de lignes sont incomplètes et s'affaiblissent tous les jours par des pertes qui ne se réparent pas. Tous les corps ont envoyé des officiers et sous-officiers pour recruter; et je puis attester à l'Assemblée que ces moyens, mis avec zèle et intelligence dans toute leur activité, n'ont pas donné 20 recrues depuis deux mois.

Les bataillons des gardes nationales éprouvent également un déficit, et cependant tout invite les citoyens à se joindre à leurs frères d'armes. Une discipline douce, la certitude de voir finir leur engagement avec la guerre, le choix de leurs officiers et la confiance qui doit en résulter, enfin une solde plus forte, tout semble devoir engager les citoyens à compléter de préférence les bataillons de gardes nationales. Parez donc bien vite à un inconvénient dont je ne chercherai point à approfondir la cause, mais que l'Assemblée nationale jugera dans sa sagesse être assez grave pour y remédier. Ordonnez le recrutement, et ne craignez pas d'y employer les mesures les plus sévères. Quel est le citoyen qui oserait s'en plaindre, lorsque vous avez déclaré la patrie en danger? Oui, Messieurs, elle est en danger; mais cela veut-il dire qu'il faille l'abandonner? Non sans doute: et ce mot, bien loin d'inspirer la terreur, doit servir de motif au ralliement de tous les citoyens. Qu'ils marchent donc, et que nos gardes nationales et nos troupes de ligne, portées au complet et même au-delà par le recrutement, arrêtent l'ennemi, et sauvent la liberté française. Mais, je vous le répète, le recrutement et les moyens de le forcer, voilà ce qu'il faut ordonner. Il existe encore dans l'armée une cause de diminution et d'affaiblissement pour les troupes de ligne; je viens en demander à l'Assemblée l'anéantissement, et mettre à la disposition des généraux le soin d'y remédier. Les cours martiales, bien loin de suffire à notre discipline, lui nuisent beaucoup par la lenteur inévitable des jugements, et affaiblissent en même temps les régiments par la longue détention des soldats, et leur nullité pendant ce temps.

Dans ce moment 600 hommes sont, dans l'armée du nord, à la cour martiale. Douai en a seulement 200 dans les prisons. Les autres sont à Lille, Valenciennes et autres villes. Voilà donc 600 hommes nuls pour les opérations de la guerre et le service journalier. Je demande la suspension des cours martiales et la permission aux généraux d'y suppléer par les moyens qu'ils aviseront, en observant que cette faculté cessera avec la campagne. J'ai à proposer encore à l'Assemblée de suspendre la formation des six légions, en arrêtant la réunion des chasseurs à cheval et des bataillons d'infanterie légère, réunion qui ne donnerait pas un homme de plus. Elle sentira l'avantage de cette mesure, lorsqu'elle connaîtra la perte de temps qu'occasionnerait la marche de ces différents corps pour se réunir, et l'inutilité dont ils seraient pour les armées pendant ce temps. J'observe qu'avec leur formation actuelle, ils remplissent le même genre de service et sont extrêmement utiles; il ne s'agira que d'augmenter la force des compagnies, et cet objet rentre dans le recrutement dont j'ai déjà parlé.

Il me reste à vous entretenir des trois dernières légions et des 54 compagnies franches attachées aux armées du nord, du centre et du Rhin, et à vous proposer quelques mesures pour en accélérer la formation.

Je commence par les légions, et j'observe à l'Assemblée que le mode de recrutement qu'elle a indiqué dans son décret peut être long et ne pas remplir le but qu'on s'est proposé. Je désire cependant voir ces corps organisés, parce que je sens tout le parti qu'on peut en tirer. Je supplie l'Assemblée, 1° de permettre qu'une de ces légions soit appelée légion de Luckner, jusqu'à la fin de la campagne; 2° de la recruter à Paris. D'après les témoignages de bienveillance que les citoyens m'ont donné à mon arrivée, la bonne volonté et l'ardeur qu'ils ont montrées pour parvenir à l'armée, je dois croire à un succès dans ce genre, et j'espère que l'Assemblée me permettra de le tenter.

Quant aux compagnies franches, je crois devoir vous proposer d'y incorporer sur le champ les 1,500 hommes des régiments coloniaux. Ces hommes, répandus sur les côtes, dans le département du Morbihan, pourraient être employés utilement en compagnies franches. L'envoi des troupes dans nos colonies et la nécessité d'attendre ce qui est encore dans nos îles, permet et force même le retard de la formation des régiments coloniaux. L'État emploira d'une manière active ces soldats, dont l'avantage particulier se trouvera rempli par l'avancement que cette formation leur procurera.

Le maréchal LUCKNER.

M. Carnot observe que le maréchal s'est exprimé autrement au comité, où il a dit qu'il ne craignait pas l'ennemi.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Le ministre de la guerre écrit à l'Assemblée pour lui annoncer le départ des régiments de ligne qui sont à Paris, et leur éloignement à 30 mille toises du corps législatif, et envoie une copie de la réponse que lui a faite M. d'Affry, colonel des Suisses, relativement à l'ordre qui lui avait été donné pour faire partir le régiment des Gardes-Suisses.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette réponse, par laquelle M. d'Affry représente au ministre de la guerre que les capitulations permettent l'emploi de deux bataillons de ce régiment, pourvu que les deux autres restent pour faire le service de la garde du roi, suivant le règlement du 1er juin 1763 et la capitulation du 3 novembre 1764. Il fait observer au ministre que, dans le cas où son intention serait de faire partir le régiment entier, il serait obligé d'en informer le corps helvétique, qui peut-être verrait avec beaucoup de peine ce régiment descendre au rang de troupes de ligne. Il ajoute que cet objet sera compris dans les propositions que M. Barthélemy aura à faire pour renouveler les capitulations.

M. GENSONNÉ : Je rappelle à l'Assemblée que,

sur ma motion, elle a demandé au comité diplomatique un rapport général sur les capitulations. J'ai demandé aussi qu'il fût fait un rapport sur la suppression de la charge de colonel-général des Suisses, que M. d'Affry a fait renouveler en sa qualité d'administrateur du corps helvétique, depuis l'émigration de M. d'Artois. Je demande le renvoi des pièces adressées, par M. d'Affry, au comité diplomatique, et vous verrez que les capitulations n'apportent aucun obstacle à la suppression de cette charge; j'espère aussi que vous ferez cesser le despotisme qu'exerce M. d'Affry, despotisme avec lequel il paralyse l'action du gouvernement français, en lui opposant l'intervention des cantons helvétiques auxquels il oppose ainsi le gouvernement français, se jouant tour-à-tour et de l'un et de l'autre. Je demande que vous suspendiez votre décision jusqu'après le rapport du comité diplomatique, qui doit être fait jeudi prochain.

M. CARNOT, *le jeune* : J'ai eu l'honneur de faire, le 12 mai dernier, un rapport à la suite duquel je proposai de décréter que, jusqu'au renouvellement des capitulations, les Gardes-Suisses seraient payés sur les fonds de la guerre, comme par le passé, sans pouvoir être cependant employés à la garde du roi, conformément à la prohibition portée par la constitution. Ce projet de décret a été ajourné. Depuis ce temps il est parvenu de nouvelles observations au comité militaire. On lui a fait observer que les capitulations étant expirées depuis 1789, l'Assemblée constituante avait ordonné que les Gardes-Suisses continueraient leur service comme ils l'avaient toujours fait, jusqu'au renouvellement des capitulations. Cependant toutes les fois que la France a fait la guerre, le régiment des Gardes-Suisses a fourni de forts détachements, et a même marché souvent tout entier : je demande donc, qu'en attendant le rapport du comité diplomatique, le ministre de la guerre donne ordre provisoirement à deux bataillons de ce régiment de s'éloigner à 30 mille toises, conformément au décret de l'Assemblée nationale. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète la proposition de MM. Gensonnet et Carnot, le jeune.

De jeunes citoyennes, accompagnées de leur institutrice, déposent, sur l'hôtel de la patrie, une offrande pour la guerre. (On applaudit.)

Elles obtiennent les honneurs de la séance.

M. Roux présente, au nom des membres du directoire du district de............ département de la Dordogne, une somme de 350 liv. pour la guerre de la liberté.

Les juges du tribunal de commerce de la Rochelle envoient 1,200 liv. pour le même objet; un citoyen de cette ville y joint la liquidation d'une maîtrise de plombier.

M. Carnot, le jeune, reprend la lecture du projet de décret sur le recrutement de larmée.

Les articles suivants sont adoptés.

SECTION II DU TITRE PREMIER.

Complètement de l'armée de ligne.

Art. Ier. Les registres ouverts pour le recrutement de l'armée de ligne, par les commissaires de districts désignés dans l'art. VIII ci-dessus, seront déposés dans la municipalité chef-lieu de canton, et y resteront pour l'inscription des citoyens qui voudront servir dans les troupes de ligne. Les citoyens pourront aussi s'inscrire sur les registres particuliers que les commissaires désignés en l'art VI seront tenus d'ouvrir; mais il sera fait note par ces commissaires, sur les registre des municipalités de chef-lieu de canton, des inscriptions portées sur leurs registres particuliers.

II. Les commissaires et les autres citoyens employés au travail de recrutement, seront tenus de faire publier, dans chaque commune, tous les jours de fête, de foire ou de marchés, au moins les dispositions du présent décret; les commissaires pourront même, quand ils le jugeront convenable, faire assembler pour cet objet les habitants d'une ou plusieurs communes.

III. Tout Français, âgé de 18 ans et au-dessous de 50, n'ayant aucune infirmité, difformité ni flétrissure, qui se présentera pour s'engager dans l'infanterie, dans l'artillerie ou dans les troupes à cheval, sera invité, d'après les conditions dont il lui sera donné connaissance, à déclarer dans laquelle de ces trois armes il veut servir.

VI. La taille nécessaire pour servir dans l'infanterie sera au moins de cinq pieds, pieds nuds;

Et, dans l'artillerie et les troupes à cheval, au moins de 5 pieds 3 pouces.

V. Le terme des engagements sera, pour l'infanterie, ainsi que pour l'artillerie et les troupes à cheval, de 3 ans. Cependant la paix ou la réduction de l'armée au pied de paix, sera le terme de ces engagements pour tous les citoyens dont le temps ne se trouverait pas rempli à cette époque.

IV. Le prix de l'engagement sera de 80 liv. pour l'infanterie et de 120 liv. pour l'artillerie et les troupes à cheval, dérogeant à cet égard à l'art. XIV de la loi du 31 mai 1792, relative à la création des 54 compagnies franches.

VII. Outre les sommes accordées par l'article précédent, il sera mis à la disposition des directoires de département une somme de 10 liv. par chaque citoyen qui contractera un engagement dans les troupes de ligne. Cette somme sera destinée à pourvoir aux faux frais du recrutement; les directoires rendront exactement compte de l'emploi qu'ils en auront fait.

VIII. Tout citoyen qui, ayant servi pendant trois ans consécutifs dans quelque arme que ce soit et qui, étant porteur d'un congé absolu obtenu avant la publication du présent décret, voudra se vouer de nouveau à la défense de la patrie, en entrant dans l'infanterie s'il a servi dans l'infanterie, dans l'artillerie s'il a servi dans l'artillerie, et dans les troupes à cheval s'il a servi dans les troupes à cheval, recevra pour prix de son engagement une somme plus forte d'un tiers que celle qui est fixée pour la même arme par le présent décret.

IX. Il sera compté à chaque citoyen, au moment de son engagement, la moitié du prix de son engagement, et l'autre moitié lui sera payée en arrivant au régiment, sur le mandat qui lui en aura été remis.

X. Indépendamment des mesures prescrites par le présent décret pour compléter l'armée de ligne, tous les corps militaires continueront le travail de leur recrutement, et redoubleront d'activité et de soin pour en hâter les progrès le plus qu'il sera possible.

XI Les recrues recevront 3 sous par lieue de poste pour la route, du lieu où ils auront été engagés à celui où ils auront ordre de se rendre; et ils partiront au plus tard huit jours après celui de leur engagement.

XII. A l'instant où un citoyen aura contracté son engagement, la municipalité ou le commissaire qui l'aura reçu, lui en délivrera un extrait, et sur la présentation dudit extrait au directoire du district, il sera remis au citoyen nouvellement engagé, un premier mandat sur le receveur du district, de la partie du prix de son engagement qui lui revient, et un second mandat sur le payeur de l'armée ou de la garnison qu'il aura ordre de rejoindre, pour l'autre partie.

XIII. Il sera ajouté, à la partie de l'engagement que doit toucher chaque homme de recrue, le prix de la route, à raison de 3 sous par lieue, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en y comprenant le chemin que

le citoyen nouvellement engagé aura été obligé de faire pour se rendre d'abord au chef-lieu de district.

XIV. Il sera tenu, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une nouvelle somme de trois millions destinée aux dépenses de recrutement. En conséquence il fera passer, par les voies les plus promptes, aux directoires de départements, et ceux-ci aux directoires de districts, une somme suffisante pour pourvoir aux dépenses de recrutement dont chacun d'eux sera chargé.

XV. En même temps que le pouvoir exécutif fera l'envoi du présent décret, il indiquera exactement à chaque département les lieux où devront se rendre les recrues de chaque arme qu'il devra fournir; et dans le cas où, pour quelque raison que ce fût, il y ait lieu à des changements, il en donnera sur le champ avis aux directoires de départements, en leur indiquant de nouveaux lieux de rassemblement.

Dans ce cas, les recrues qui seraient arrivées au lieu qui leur aurait été précédemment désigné, et qui seraient obligées de se transporter ailleurs pour rejoindre leur corps, recevront 3 sous par lieue, pour leur nouveau déplacement.

XVI. Toutes les dispositions des lois précédentes, relatives aux recrutement et engagement, et notamment de celles des 25 mars 1791 et 25 janvier dernier, continueront d'être exécutées dans tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret; en conséquence, il sera fait par le pouvoir exécutif une instruction détaillée, qu'il adressera, avec le présent décret, aux conseils de département; ceux-ci l'adresseront de même aux districts et aux municipalités de leurs arrondissements respectifs; les uns et les autres sont autorisés à faire ces envois partout où ils le jugeront nécessaire, par des exprès ou des courriers extraordinaires.

Tableau de répartition des recrues par département, pour être annexé au décret du 17 juillet 1791, relatif au complétement de l'armée de ligne.

Nord, 1,600. — Aisne, 400. — Ardennes, 1,200, — Meuse, 1,600. — Moselle, 2,400. — Meurthe, 2,400. — Vosges, 2,400. — Bas-Rhin, 1,067. — Haut-Rhin, 800. — Haute-Saône, 1,200. — Marne, 1,200. — Doubs, 1,600. — Jura, 1,200. — Ain, 1,200. — Isère, 533. — Hautes-Alpes, 267. — Basses-Alpes, 333. — Drôme, 400. — Var, 600. — Bouches du Rhône, 100. — Gard, 267. — Hérault, 266. — Lozère, 233. — Ardèche, 232. — Tarn, 167. — Aveyron, 300. — Pyrénées Orientales, 200. — Arriége, 100. — Aude, 200. — Haute-Garonne, 267. — Hautes-Pyrénées, 167. — Gers, 200. — Basses-Pyrénées, 200. — Landes, 133. — Gironde, 934. — Charente-Inférieure, 467. — La Vendée, 400. — Loire-Inférieure, 600. — Deux-Sèvres, 200. — Morbihan, 300. — Finistère, 300. — Côtes-du-Nord, 300. — Isle-et-Vilaine, 300. — La Manche, 467. — Calvados, 800. — Eure, 407. — Orne, 400. — Seine-Inférieure, 934. — Somme, 666. — Pas-de-Calais, 1,067. — Oise, 600. — Seine-et-Marne, 333 — Paris, 1,200. — Loiret, 567. — Eure-et-Loire, 400. — Seine-et-Oise, 1,200. — L'Aube, 800. — Haute-Marne, 400. — Côte-d'Or, 934. — Saône-et-Loire, 934. — La Nièvre, 600. — L'Yonne, 467. — Rhône-et-Loire, 800. — Cantal, 133. — Puy-de-Dôme, 266. — Haute-Loire, 100. — La Coréze, 133. — Du Lot, 200. — Lot-et-Garonne, 300. — Dordogne, 300. — La Charente, 400. — Du Cher, 233. — La Creuse, 233. — La Haute-Vienne, 200. — La Vienne, 200. — L'Indre, 200. — L'Allier, 234. — La Sarthe, 600. — Loire-et-Cher, 400. — L'Indre-et-Loire, 466. — Mayenne-et-Loire, 534. — La Mayenne, 466. — La Corse, 600.

Total, 50,000 hommes.

M. Dumas, au nom des comités militaire, diplomatique et de la commission des douze, présente un projet de décret sur la formation de compagnies de chasseurs volontaires.

M. Lecointre : Je demande la question préalable sur ce projet. Tant que je verrai qu'on veut induire en erreur mes concitoyens, je parlerai. On veut forcer les fédérés à se former en compagnies, tandis qu'ils ne veulent que se former en bataillons. On veut mettre la nomination de leur état-major à la volonté du pouvoir exécutif. Nos officiers généraux n'ont pas notre confiance. (On murmure.) Et cependant il dépendrait du général, quand ces compagnies seraient réunies au nombre de cinq sous ses ordres, de leur permettre de nommer leur état-major. Rien n'est plus dangereux que de les exposer à ce piége. (On murmure.) Ils sont venus pour servir en bataillons, et quoiqu'on puisse dire, je m'oppose à ce qu'on les organise en compagnies.

M. Dumas : Les inquiétudes de M. Lecointre sont purement chimériques. Il n'a pas entendu la question. Il ne s'agit ici ni d'état-major, ni de pouvoir exécutif; il s'agit d'avoir des chasseurs à opposer à ceux de l'ennemi. Le service des chasseurs volontaires que le comité vous propose est absolument différent de celui des troupes de ligne. Ils n'ont ni les mêmes manœuvres, ni les mêmes armes. Vous savez que, dans les troupes ennemies, il y a des houlans, des tyroliens, qui harcèlent sans cesse nos armées. Il faut leur opposer de pareilles troupes. Eh! ce sont nos volontaires nationaux. On me demande pourquoi l'on n'emploie pas les chasseurs de ligne? A cela je réponds que la force de l'infanterie, la force de la ligne, la force de l'armée dépend des corps de troupes qui la composent. En tirer les grenadiers et les chasseurs, c'est-à-dire les hommes les plus forts et les plus agiles, c'est l'affaiblir, c'est l'épuiser. Il serait inutile ici de faire parade de connaissances de tactique pour démontrer qu'il faut laisser les bataillons de ligne dans toute leur intégrité. Mais comme il nous faut des troupes légères, on propose à nos frères des départements de former des bataillons de chassseurs. Pour moi, qui suis des pays méridionaux, moi qui ai habité les montagnes, je sais très-bien qu'on ne peut plier à la lenteur des mouvements de la tactique nos miquelets, nos braconiers, qui, s'ennuyant de chasser sur les terres, sautaient de rochers en rochers pour tuer des perdrix. Et voilà les hommes qu'il nous faut pour tuer des houlans. (On applaudit.) Vous verrez que, dans cette formation, non seulement on a conservé aux volontaires les mêmes avantages que dans les bataillons, mais qu'on leur en a même accordé de plus grands. Je m'explique : il y a un nombre double d'officiers, parce que, ces compagnies se divisant en petits corps, il leur fallait plus d'officiers. Sachons nous mettre à notre place, et nous valons mieux que les tyroliens. D'ailleurs cette formation excitera le vœu d'un grand nombre d'hommes habiles. Tel aimera mieux commander deux petits corps que d'être lieutenant-colonel dans la ligne. Tel fera plus avec 50 de ces chasseurs, qu'un officier supérieur dans la ligne avec 1,000 hommes. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

Le projet de décret présenté par M. Dumas est adopté ainsi qu'il suit :

Art. 1er Tous les volontaires gardes nationaux qui se seront fait inscrire à la municipalité de Paris, pour aller aux frontières, feront connaître individuellement leur vœu pour le genre de service qu'ils préfèrent, soit dans les bataillons qui vont être formés pour composer les réserves intérieures, soit dans les compagnies de chasseurs nationaux dont il sera parlé, et qui, d'abord après leur formation, pourront être employés aux avant-gardes de différentes armées.

II. A mesure que 150 volontaires se trouveront inscrits pour servir dans les troupes légères, il sera formé successivement des compagnies sous la dénomination de chassseurs volontaires nationaux.

III. Si un même département fournit le nombre d'hommes nécessaire pour une de ces compagnies, elle portera la dénomination de chasseurs d'un tel département.

IV. Si les 150 volontaires se trouvent être de plusieurs départements, la compagnie portera le nom du département qui en aura fourni le plus grand nombre.

V. Les compagnies de chasseurs volontaires nationaux seront formées de la manière suivante;

Savoir :

Un premier capitaine,
Un second capitaine,
Deux lieutenants,
Trois sous-lieutenants,
Un sergent-major,
Quatre sergents,
Onze caporaux,
Quatre cornettes,
Cent vingt-quatre chasseurs.

VI. Sur les 124 chasseurs, 90 seulement entreront en campagne; les 34 autres formeront, dans les places les plus à portée des armées où ces compagnies seront employées, des dépôts pour les maintenir au courant durant la campagne; le choix des 90 chasseurs employés sera fait parmi les plus instruits, au jugement de leurs officiers, et à l'épreuve faite de leur plus ou moins de force et d'agilité pour soutenir les fatigues de la campagne.

VII. Les officiers et sous-officiers de ces compagnies seront élus par les chasseurs, conformément au mode prescrit pour la nomination des officiers et sous-officiers des bataillons de volontaires nationaux.

VIII. Les appointements et soldes, les retenues pour l'habillement, seront les mêmes que dans les bataillons de volontaires nationaux; les capitaines commandants auront un supplément de traitement de 50 liv. par mois.

IX. Dans le cas où cinq de ces compagnies se trouveraient rassemblées dans une armée, si le général de l'armée veut les rassembler en bataillons, il y sera procédé dans la forme prescrite pour les bataillons de volontaires nationaux à l'élection des lieutenants-colonels et adjudants.

X. Le pouvoir exécutif est chargé de rassembler et organiser, le plus promptement possible, au rendez-vous général de la réserve, d'après les tableaux qui seront remis par la municipalité de Paris, autant de compagnies de chasseurs nationaux qu'il pourra en être formé, et de pourvoir à ce qu'elles soient promptement armées et équipées d'une manière analogue à leur genre de service, et envoyées à l'armée.

XI. Le ministre de la guerre présentera particulièrement le tableau de l'augmentation des fonds nécessaires.

On fait lecture d'une lettre de M. Lacoste, ministre de la marine, par laquelle, en demandant à l'Assemblée de nouvelles dispositions pour son département, il expose que l'insubordination des troupes provient et de l'impunité qui résulte de la lenteur des nouvelles lois, et de l'influence que s'attribuent les sociétés patriotiques. (Quelques murmures.)

Cette lettre est renvoyée au comité de marine.

M.....: Je demande à présenter un projet relatif aux dangers de la patrie. Ce projet est extrêmement simple, mais il peut seul la sauver; il va donner de l'activité au recrutement, de l'émulation au pouvoir exécutif. Vous avez juré de maintenir la constitution; vous serez fidèles à votre serment. Eh bien! faites connaître que ce serment ne sera pas vain comme votre réconciliation. (On applaudit.) Jurez tous, qu'à la fin de votre session, vous irez vous placer au premier rang de l'armée. (On rit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 heures.

N. B. L'abondance des matières et l'étendue des décrets rendus dans ces dernières séances, nous forcent encore de remettre au no de demain celle du mercredi 18. — Cette séance n'est marquée par aucun objet important, si ce n'est par un décret qui fixe au cinquième des revenus le *maximum* des cotisations pour la contribution foncière. On a lu une relation officielle de M. Dumouriez, sur la prise d'Orchies, de laquelle il résulte que la perte des ennemis a été beaucoup plus considérable que celle du détachement qui gardait cette ville, celle-ci ne consistant que dans quatre tués et quelques blessés. Une lettre du maire de Paris a annoncé que le nombre des fédérés, arrivés jusqu'au 18, ne s'élevait encore qu'à 2,960 hommes, dont 2,038 se sont inscrits pour le camp de Soissons.

Dans la séance du soir, on a fait un rapport de l'arrestation de M. Dusaillant et de plusieurs de ses complices, qui ont été, ainsi que lui, passés au fil de l'épée. Son portefeuille a été saisi, et l'on y a trouvé le nom d'un grand nombre de conjurés que l'Assemblée a décrétés d'accusation.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vendredi, *Corisandre* ou *les Fous par enchantement*, et un nouveau Pas-de-quatre.

THÉATRE DE LA NATION. *Les Victimes cloîtrées; la Famille extravagante*, avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. *Tout pour l'amour* ou *Juliette et Roméo*; *Rose et Colas*.

THÉATRE FRANÇAIS, RUE DE RICHELIEU. *Caius Gracchus; le Dépit amoureux*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. *Les Visitandines; Cadichon* ou *les Bohémiennes*.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER. *Mérope; l'Art d'aimer au Village*.

Incessamment la première représentation de *Tout par l'opium* ou *Juliette et Purgono*, parodie de *Juliette et Roméo*.

THÉATRE DU MARAIS. *Mélanide; le Français à Londres*.

AMBIGU COMIQUE. *George Dandin; les Suppléans; Mazet*.

THÉATRE DE MOLIÈRE. *La Saint-Jean des Trépassés*; *la Convention par écrit; les Deux Chambres*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. *Arétaphile; l'Autel de la Patrie*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *Piron avec ses amis; Arlequin afficheur; Jocrisse* ou *la Poule aux œufs d'or*.

Salon des étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, no 17.

Prix de l'argent, du 18 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 l. en assig.
Un louis d'or coûte. . . . . 40 l. en assig.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 202. Vendredi 20 Juillet 1792. — Quatrième année de la Liberté.

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 1er juin. — La peste continue ses ravages à Smyrne et dans les îles de l'Archipel. Mais ils commencent à être bien moins effrayants dans cette capitale. — On dit que deux corvettes françaises sont parties de Smyrne pour aller demander au major russe Lambro, qui croise dans l'Archipel avec 16 navires, quel est l'objet de sa mission. — Ibrahim-Aga, ambassadeur à la cour de Russie, a été fait pacha à trois queues, et a reçu une pelisse d'honneur. La Porte a nommé un comité secret, chargé de traiter toutes les affaires politiques, et dont les décisions seront des ordres pour le grand visir. Ce dernier voit expirer par là toute sa puissance.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 juin. — Le prince Poniatowski a transporté son camp à Ostrog. Il a abandonné Polock.

Il y avait un magasin de vivres et de munitions : il a emporté les munitions de guerre et une quantité de farine : le reste a été brulé, pour qu'il ne tombât pas entre les mains de l'ennemi. — L'officier que le prince Poniatowski a envoyé au comte Branicki, pour lui rappeler la promesse qu'il avait faite au roi de se trouver à temps à Varsovie, pour remplir sa place au conseil d'inspection, en a rapporté cette réponse *:qu'il dépendait du prince Poniatowski de lui assurer la route pour la capitale, afin qu'il pût s'y rendre avec la compagnie qu'il avait dessein de lui amener*

M. Szindlowski, officier dans le régiment de Potocki, écrit à son frère qu'il a été blessé dans la bataille du 17, entre Zaslow et Szegetwecka, et que le régiment a montré une bravoure extraordinaire: aussi lui reste-t-il à peine 150 hommes. Cette lettre confirme malheureusement la perte de nos canons. On voit par là que la victoire du prince Poniatowski a été une belle retraite, et cela explique comment après avoir vaincu, son arrière-garde a néanmoins tant souffert. Après la bataille du 17, près de Zialimin, disent d'autres avis, notre armée s'est retirée à Ostrog, où elle est maintenant postée très-avantageusement. L'armée russe n'a point avancé: elle reste aux environs de Berdiczow. Des lettres particulières de Lithuanie portent : que les Russes ont contraint les habitants de Wilna de renoncer à tous les avantages que la dernière diète leur avait accordés. Ils exigent de la noblesse de grosses livraisons de fourrage. Parmi les nombreuses contributions qui se succèdent dans toute la Pologne, celle d'un certain Siwkorski, marchand cordier, est remarquable : il a livré à la commission de son district une immense partie de cordes, avec prière qu'on les employât aux besoins de la guerre, et en observant qu'elles pourraient toujours être d'un grand usage envers les traîtres à la patrie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 juillet. — Toutes les nouvelles de la Carinthie portent qu'on y voit défiler, depuis un mois, beaucoup de régiments de Croates. Ils marchent tous vers le Brisgaw ou la Lombardie autrichienne. Le nombre en sera beaucoup plus grand qu'on ne l'avait cru. — Le nonce Caprara vient de recevoir par un courrier la nouvelle de son élévation à la dignité de cardinal. Le Saint Père a fait cette promotion dans un consistoire tenu le 18. — L'internonce de la Porte Ottomane n'aura qu'une seule audience de S. M. A. Ce ministre fait déjà des préparatifs pour son départ.

De Ratisbonne, le 28 juin. — On parle d'un nouveau décret commissarial concernant les affaires d'Alsace, qui doit être porté à la diète, d'abord après l'élection de l'empereur ; le résultat en sera une déclaration de guerre de l'empire contre la France.

De Stutgard, le 9 juillet. — Le duc de Wirtemberg a envoyé l'ordre à l'officier qui commande à Harlach, de se rendre à Ossenbourg, malgré l'incomplet de la troupe qui doit s'y établir, et de se tenir prêt à occuper Kehl à l'instant où les Autrichiens en sortiront.

Dans le même temps, les plaintes du directoire du cercle de Souabe ont été adressées au comte de Lerhbach, ministre d'Autriche à Munich, et en même-temps près le cercle de Souabe, pour demander avec énergie que les troupes autrichiennes soient retirées de Kehl.

Il paraît que, contre le vœu, contre l'intention même de l'électeur palatin, les Autrichiens veulent prendre possession du Palatinat. L'électeur a dû s'y opposer, puisqu'un régiment de troupes hongroises est obligé de suspendre sa marche et de s'arrêter dans le duché de Wirtemberg, pour y attendre de nouveaux ordres avant d'entrer dans le Palatinat.

De Cologne, le 10 juillet. — Les troupes prussiennes ont pris possession des cantonnements de Coblentz. Les émigrés en sont tous partis, et n'ont plus même la permission d'y reparaître. Leur quartier-général reste fixé à Bingen, jusqu'à ce que les opérations commencent.

Il paraît qu'on veut placer le corps qu'ils formeront à l'aile gauche de l'armée prussienne, c'est-à-dire entre les Autrichiens dans le Brisgaw et les Prussiens dans l'électorat de Trèves.

Les émigrés seront payés alternativement chaque mois par l'un des deux alliés, sans le consentement desquels ils ne pourront agir. Ils doivent recevoir du roi de Prusse 50 pièces d'artillerie.

De Gothe, le 25 juin. — Il ne cesse de passer par cette ville des troupes prussiennes qui marchent vers Coblentz. Hier ont défilé les équipages du roi, du prince royal et du général Heymann. Nous avons vu passer ensuite la généralité, le cabinet et les chasseurs à cheval. Le prince Louis est parti hier de grand matin.

De Hanau, le 29 juin — Les 26 et 27 ont passé ici les troupes autrichiennes qui avaient été embarquées à Wertheim-sur-le-Mein, et hier encore nous vîmes passer une partie du régiment d'Ulrich-Kinski.

ANGLETERRE.

De Londres.

Copie de la note adressée à milord Grenville, par M. Chauvelin, du 18 juin 1792.

Le soussigné, ministre plenipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français, a fait parvenir à Sa Majesté la note officiel que lord Grenville lui a adressée, le 24 mai dernier, de la part de Sa Majesté Britannique, en réponse à celle qu'il avait eu l'honneur de lui remettre le 15 de ce même mois, ainsi que la proclamation royale publiée en conséquence. Il a reçu l'ordre de présenter à Sa Majesté Britannique le témoignage de la sensibilité du roi aux dipositions amicales et aux sentiments d'humanité, de justice et de paix, si bien manifestés dans cette réponse.

Le roi des Français a recueilli avec soin toutes les expressions ; il se plaît en conséquence à donner de nouveau, au roi de la Grande-Bretagne, l'assurance formelle que tout ce qui peut intéresser les droits de Sa Majesté Britannique continuera à être l'objet de son attention la plus particulière et la plus scrupuleuse

Il s'empresse en même-temps de lui déclarer, conformément au désir énoncé dans cette réponse, que les droits de tous les alliés de la Grande-Bretagne, qui n'auront point provoqué la France par des démarches hostiles, seront par lui non moins religieusement respectés.

En faisant, ou plutôt en renouvelant cette déclaration, le roi des Français jouit de la double satisfaction d'exprimer le vœu d'un peuple, aux yeux de qui toute guerre qui n'est point nécessitée par le soin d'une légitime défense est essentiellement injuste, et de s'unir particulièrement aux dipositions de S. M. Britannique pour la tranquillité de l'Europe, qui ne serait jamais troublée si la France et l'Angleterre s'unissaient pour la maintenir.

Mais cette déclaration du roi, et les dispositions de S. M. Britannique l'autorisent à espérer qu'elle se portera aussi avec empressement à employer ses bons offices auprès de ces mêmes alliés, pour les détourner d'accorder aux ennemis de la France, directement ou indirectement, aucun

assistance, et pour lui inspirer, relativement à ses droits, c'est-à-dire à son indépendance, les égards que la France est prête à manifester en toute occasion pour les droits de toutes les puissances qui demeureront envers elle dans les termes d'une stricte neutralité.

Le mouvement que s'est donné le cabinet de Vienne auprès de diverses puissances, et principalement auprès des alliés de S. M. Britannique, pour les engager dans une querelle qui leur est étrangère, est connu de toute l'Europe. Si l'on en croit même le bruit public, ses succès auprès de la Cour de Berlin lui en préparent de nouveaux auprès des Provinces-Unies; les menaces employées auprès de divers membres du corps germanique, pour les faire sortir de cette sage neutralité, que leur situation politique et leurs intérêts les plus chers leur prescrivent; les arrangements pris avec divers souverains d'Italie, pour les déterminer à agir hostilement contre la France, et enfin les intrigues qui viennent d'armer la Russie contre la constitution de Pologne, tout annonce de nouveaux indices d'une vaste conjuration contre les Etats libres, qui semble vouloir précipiter l'Europe dans une guerre universelle.

Les conséquences d'un tel complot, formé du concours de puissances si long-temps rivales, sont aisément senties par Sa Majesté Britannique. L'équilibre de l'Europe, l'indépendance de divers Etats, la paix générale, tout ce qui, dans tous les temps, a fixé l'attention du gouvernement anglais, se trouve à la fois compromis et menacé.

Le roi des Français présente ces graves et importantes considérations à la sollicitude et à l'amitié de Sa Majesté Britannique. Vivement pénétré des marques d'intérêt et d'affection qu'il en a reçues, il l'invite à chercher dans sa sagesse, dans sa position et dans son influence, les moyens compatibles avec l'indépendance de la nation française, d'arrêter, tandis qu'il en est temps encore, les progrès de cette ligue qui menace également la paix, la liberté, le bonheur de l'Europe, et de détourner surtout de toute accession à ce projet, ceux de ses alliés qu'on pourrait vouloir y entraîner, ou que même on serait parvenu à y entraîner déjà, par la crainte, la séduction, et les divers prétextes de la plus fausse comme de la plus odieuse politique.

Signé le ministre plénipotentiaire de France,
CHAUVELIN.

Copie de la note adressée par lord Grenville à M. Chauvelin, en réponse à la sienne du 18 juin 1792.

A Whitehall, le 8 juillet 1792.

Le soussigné, secrétaire d'Etat du roi a eu l'honneur de mettre sous les yeux de Sa Majesté la note que M. Chauvelin lui a adressée le 18 juin.

Le roi reçoit toujours avec la même sensibilité, de la part de Sa Majesté très-chrétienne, les assurances de son amitié, et de ses dispositions pour le maintien de cette heureuse harmonie qui subsiste entre les deux empires. Sa Majesté ne refusera jamais de concourir à la conservation ou au rétablissement de la paix en Europe, par des moyens propres à produire cet effet, et compatibles avec sa dignité et avec les principes qui dirigent sa conduite. Mais les sentiments qui l'ont déterminée à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la France doivent également la porter à respecter les droits et l'indépendance des autres souverains, et surtout ceux de ses alliés, et Sa Majesté a cru que, dans les circonstances actuelles de la guerre déjà commencée, l'intervention de ses conseils ou de ses bons offices, ne pourrait être utile, à moins que d'être désirée par toutes les parties.

Il ne reste donc au soussigné que de réitérer à M. Chauvelin l'assurance des vœux que Sa Majesté forme pour le retour de la tranquillité, de l'intérêt qu'elle prendra toujours au bonheur de Sa Majesté très-chrétienne, et du prix qu'elle attache à son amitié et à la confiance qu'elle lui a témoignée.

Signé GRENVILLE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 14 juillet. — L'archiduc Charles est parti pour Francfort, accompagné du comte de Maldeghem, pour assister au couronnement du nouvel empereur. — Le comte de Metternich est parti pour la même destination. — Il est arrivé hier des dépêches de Vienne, pour le gouvernement; on les croit relatives aux affaires des princes.

L'armée se renforce beaucoup du côté de Luxembourg. — Les opérations militaires paraissent momentanément suspendues. Les troupes autrichiennes qui s'étaient portées dans la Flandre pour arrêter l'invasion des Français, contre laquelle il est évident aujourd'hui que les cabinets respectifs avaient pris des mesures secrètes, sont revenues de nouveau sous les murs de Mons et de Tournai. — On a envoyé 300 fusils dans la petite ville de Chimay. Les habitants ont, dit-on, demandé des armes.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

SÉANCE DU MERCREDI 18 JUILLET.

On fait lecture d'une lettre de M. Dumouriez, adressée à l'Assemblée nationale; elle est ainsi conçue:

M. le président, comme j'ignore s'il existe un ministre de la guerre; comme de deux généraux d'armée, l'un est en route pour la Moselle ou à Paris, l'autre est presque sur la même route; comme me trouvant commandant, par *interim*, je crois devoir vous rendre compte, ainsi qu'au pouvoir exécutif, de faits que l'on peut ou grossir ou diminuer: comme on a l'air de regarder les frontières des Pays-Bas comme indifférentes, parce que du système offensif on est tombé dans un système défensif absolu, sous le prétexte que toutes les forces de nos ennemis sont passées sur les frontières du Rhin, de la Meuse et de la Moselle; comme enfin il se trouve qu'avec deux armées redoublées et se croisant à une vingtaine de lieues d'ici, il ne se trouve pas même sur les frontières de quoi exercer une défensive honorable, je crois devoir rendre, à l'Assemblée nationale, le même compte que j'envoie à M. Lafayette, qu'on m'a annoncé comme général en chef depuis la mer jusqu'à la Meuse. Le 12, M. le maréchal Luckner m'a laissé commandant une division de son armée, composée de six bataillons de gardes nationales, de deux escadrons de cavalerie et d'un régiment de chasseurs à cheval, avec laquelle je dois partir le 20, pour me rendre à Metz. Il m'a laissé en même-temps le commandement de toutes les troupes de l'armée du nord, jusqu'à l'arrivée de M. Arthur Dillon, lieutenant-général, qui doit commander l'armée du Nord sous les ordres de M. Lafayette. Sous ce double rapport, je me trouve dans deux positions très-différentes. Comme lieutenant-général du maréchal Luckner, je ne dois m'occuper que de mes six bataillons et de mon prochain départ. Comme commandant de l'armée du nord, quoique par *interim* très-court, je dois veiller sur la tranquillité du pays.

A mon arrivée dans cette armée, M. le maréchal Luckner m'a donné le commandement de son aile gauche, et par conséquent du camp de Maulde, et de tous les postes intermédiaires entre Lille et le camp de Famars. J'ai représenté plusieurs fois, et dernièrement aux deux généraux réunis, que cette gauche était trop faible; que le poste d'Orchies ne pouvait pas tenir contre un coup-de-main; que Saint-Amand était dans le même cas; que le camp de Maulde était très-bien choisi pour un corps de 7 à 8,000 hommes, mais qu'il était très-imprudent de l'occuper avec 2 ou 3,000. Cela pouvait être supportable tant qu'on occupait le camp de Famars avec 15,000 hommes; mais on devait s'attendre que, dès que ce camp serait levé, réduit à 3,000 hommes, insuffisants pour soutenir même cette position, éloignée de quatre lieues du camp de Maulde, l'un de ces deux camps, peut-être tous les deux, seraient at-

taqués et repliés, de même que les faibles postes d'Orchies et de Saint-Amand.

Ce que j'avais prévu et prédit est arrivé. Le maréchal étant parti le 12, le 14, jour de la fédération, les Autrichiens ont fait une petite insulte en avant du camp de Famars, pour attirer mon attention sur ce faible camp; mais, en même-temps, ils ont porté leurs principales forces sur Orchies.

J'avais visité cette petite ville trois jours avant d'être appelé à Valenciennes; j'y avais mené un ingénieur, et j'avais donné des ordres pour la mettre à l abri de l'insulte. Sa garnison était composée d'un détachement de soixante hommes du régimont ci-devant Beaujolais, commandé par M. Desmaretz; d'un bataillon de la Somme; de 500 hommes; de 30 dragons, et de 2 pièces de canon. Cette ville est assez grande; elle a des murs crénelés, un double fossé et de longs faubourgs. Comme on n'avait pas eu le temps de la mettre en état de défense, les Autrichiens, au nombre de plus de 6000 hommes, avec plusieurs pièces de canon et des obusiers, se sont avancés à la faveur des blés, et l'on a attaqué brusquement à deux heures du matin. Nos braves soldats ont soutenu une attaque de deux heures, à trois postes différents, avec un courage et un sang-froid admirables. Ils se sont battus de rue en rue, et ont fait une retraite très-honorable sur Saint-Amand, n'ayant perdu que 8 hommes, dont 4 volontaires de la Somme, et 4 citoyens massacrés dans leurs maisons; ils ont été forcés d'abandonner une pièce de canon. Les Autrichiens ont laissé 21 morts, et ont emmené 11 chariots de blessés.

A 7 heures du matin, les ennemis ont évacué Orchies, que le général Marassé, commandant à Douai, a fait occuper par 400 hommes de sa garnison. Le matin, à 9 heures, j'en ai eu l'avis à Valenciennes; j'ai regardé ce succès des Autrichiens comme l'avant-coureur d'une attaque du camp de Maulde. Il s'agissait de rétablir la communication de Lille et Douai avec Valenciennes, de reprendre Orchies, de soutenir Saint-Amand et Marchiennes, et surtout d'empêcher l'enlèvement du camp de Maulde, que j'apprenais, par des avis que je garde, devoir être attaqué par la gauche, et en même-temps par derrière, les ennemis se préparant à passer l'Escaut entre Condé et Maulde. J'ai sur le champ quitté le camp de Famars avec ma division; j'ai marché à Saint-Amand, d'où j'ai renvoyé à Orchies la garnison qui l'a si vaillamment défendue; j'ai rétabli toutes les communications; j'ai renforcé le camp de Maulde et j'ai placé des postes le long de l'Escaut, entre Maulde et Condé. Si je dois être attaqué, ce sera principalement dans cette partie et sur Saint-Amand. En réunissant mes deux camps, j'ai à-peu-près 7,000 hommes, très-bien postés, et bien disposés à se défendre; mais j'ai devant moi 12 à 15 mille hommes, qui, sachant les marches et contre-marches de nos armées, bien persuadés que ma petite armée est la seule ressource de ce pays-ci, peuvent tenter de m'attaquer. Les troupes sont pleines d'ardeur et de confiance, et je réponds qu'elles se battront avec le courage d'hommes libres. J'ai mandé par un premier courier ma position à M. Lafayette, pour l'engager à presser l'arrivée de la division qui doit me remplacer. Je vais faire venir les braves Belges, et 3 bataillons de volontaires que je tire des garnisons de Gravelines, Aire et Béthune, qui sont en arrière et sans danger; je porterai ce camp à peu-près à 10,000 hommes, pour avoir une défensive active, et qui pourra devenir offensive, les circonstances ou les opinions changeant.

La bravoure et la constance du général Beurnonville sont d'autant plus louables, qu'en partant, l'état-major de M. Luckner a absolument négligé de lui donner aucun avis, ni les premiers besoins; moi-même j'ai été laissé sans instructions, sans commissaires de guerre, sans argent. Je trouvai tout par la confiance du pays et de l'armée. Il est possible que cette circonstance m'empêche de partir le 20 pour Metz, ou même qu'elle amène d'autres dispositions de la part de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif..

J'envoie à Paris le lieutenant-colonel Launier, mon aide-de-camp, qui pourra entrer dans des détails et prendre les ordres nécessaires; il est impossibles d'assurer les transports, parce qu'on doit aux habitants plus de 110,000 livres pour les charrois, et que l'armée en est partie sans qu'on ait laissé le moindre ordre pour le paiment; ce qui nous rend odieux à nos propres compatriotes.

Signé Dumouriez.

M. Gossuin : J'ai reçu une lettre d'un citoyen de Douay, qui se plaint aussi du dégarnissement des frontières du nord, et qui nomme les quatre habitants d'Orchies, massacrés par les Autrichiens. Deux étaient membres du département du Nord, un autre était maire de la ville d'Orchies, le quatrième était commandant de la garde nationale. Ce citoyen ajoute que les Autrichiens, en fuyant Orchies, à 7 heures, pressés par un fort détachement de nos troupes, ont laissé dix des leurs prisonniers de guerre, que l'on a menés à Douay.

Il paraît que les autrichiens, conduits par les émigrés, en veulent principalement aux autorités constituées. Déjà ils ont pillé les maisons de plusieurs officiers municipaux, et un administrateur de district vient encore de perdre une somme de cent mille écus. Ces faits méritent toute l'attention de l'Assemblée. Je demande que la commission des douze soit chargée de proposer des vues à cet égard.

Ce renvoi est décrété.

On lit une lettre du ministre de la guerre par laquelle il envoie à l'Assemblée la note des officiers d'infanterie, cavalerie et artillerie, qui ont quitté leurs corps par abandon ou démission

M. Calvet, au nom du comité militaire, fait un rapport sur la demande du ministre de la guerre, tendant à ce que le dépôt des plans en relief des villes de guerre, établi à l'hôtel des Invalides, fût distrait de sa surveillance de la nouvelle administration de l'hotel, et continuât d'être sous la surveillance du ministre de la guerre. Il lit un projet de décret conforme à la demande.

Ce projet de décret, combattu par M. Thuriot, est adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que, par les dispositions du décret du 30 avril dernier, l'hôtel des invalides, qui était sous la dépendance du ministre de la guerre, en ayant été distrait et confié à une administration particulière, la galerie qui contient la collection des plans en reliefs des principales forteresses et des puissances étrangères, ne peut, par la nature de cet établissement, appartenir qu'au département de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le dépôt général des plans en relief renfermés dans la galerie des invalides, continuera à être confié à la surveillance du ministre de la guerre, et que l'entretien en sera ordonné sur les fonds affectés à ce département.

M. Philibert lit, au nom du comité de liquidation, un projet de décret portant remboursement des avances faites par les communes de la ci-devant Provence, pour les dépenses des troupes qui y ont été employées en 1790.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

M Lamarque : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Dans un moment où le salut de l'Etat exige que l'attention de tous les citoyens se porte vers les frontières, il importe que l'Assemblée fasse disparaître de l'intérieur du royaume tout ce qui pourrait entretenir la division, aigrir les esprits et fomenter les haines. Je veux parler de la longue et effrayante clôture du jardin des Tuileries. (De violents murmures et des cris: *à l'ordre du jour*! s'élèvent de toutes parts.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre des grands procurateurs de la nation. Elle est ainsi conçue :

« Comme citoyens et comme députés, nous croyons devoir vous envoyer une note fidèlement transmise par l'un des secrétaires de notre municipalité, d'un journal qui, sous le masque hypocrite d'un grand attachement pour la seconde des autorités constituées, ne cesse de déprimer la première de toutes, et de répandre dans le département du Loiret des germes d'incivisme qui y font de tels progrès, que beaucoup de gens qu'on appelle honnêtes gens n'y portent pas même la cocarde nationale. Nous avons cru devoir mépriser jusqu'à présent le petit nombre de numéros qui sont tous dans le même esprit. Nous avons pensé que la pièce ci-jointe méritait quelque attention, parce qu'elle était revêtue de la signature du secrétaire de la municipalité.

Les décrets de l'Assemblée constituante et la constitution même n'autorisent pour le roi que la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens du lieu de sa résidence et une garde payée par la liste civile. L'enrôlement proposé par M. Mounier en invente une troisième, que nous vous laissons le soin d'apprécier. *Signés* Pelico et Garran. »

Copie de la lettre envoyée à MM. les officiers municipaux à Orléans.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser un engagement pour aller faire le service auprès de la personne sacrée du roi ; je désire que vous l'accueilliez; et en ce cas, je suis sûr qu'un grand nombre de citoyens se joindront à moi pour remplir............ (On murmure.)

M......... : Je demande le renvoi de la lettre de MM. Pelico et Garran au pouvoir exécutif, avec la copie certifiée du projet d'enrôlement, et je demande que le pouvoir exécutif vous rende compte des mesures qu'il aura prises pour la poursuite de ce délit.

Le renvoi est décrété.

M. Lecointre : Je suis informé que le maréchal Luckner s'est transporté à la commission extraordinaire des douze ; que là, il a tenu un langage absolument différent de la lettre qu'il a écrite à l'Assemblée nationale. Il paraît que les personnes qui tiennent la plume sous ce général trahissent sa confiance, en lui prêtant d'autres sentiments que ceux qu'il témoigne lorsqu'il est réuni à la commission extraordinaire des douze. Messieurs, c'est une vérité importante que je vous dénonce ; elle doit être prise en grande considération dans la circonstance où nous sommes. M. Luckner a déclaré que la lettre qui a été faite pour l'Assemblée lui a été arrachée.

M. Dumolard : C'est un atroce mensonge.

M. Lecointre : Je demande que MM. de la commission extraordinaire des douze soient tenus de rendre compte demain de ce qui s'y est passé.

M. Cambon : Il importe, pour que nous puissions prendre des mesures efficaces, que nous sachions ce que M. Luckner a dit à la commission des douze; parce que, s'il fait encore des hommes, nous en donnerons : s'il n'en faut pas, il faut savoir pourquoi les ministres font écrire à M. Luckner autre chose que ce qu'il dit. Je demande que la commission des douze fasse un rapport.

La proposition de M. Lecointre est adoptée.

M. Romme : Les citoyens d'Issoire, du département du Puy-de-Dôme, offrent une somme de 1,369 liv., tant en assignats qu'en monnaie et matière d'or et d'argent, pour subvenir aux frais de la guerre. Ces généreux citoyens joignent au bordereau deux adresses, dans lesquelles ils expriment, avec tous les vrais amis de la liberté, leur estime et leur reconnaissance pour les trois ex-ministres patriotes Roland, Servan et Clavière. Ils s'élèvent aussi, avec l'énergie qui convient à des hommes libres, contre les attentats de M. Lafayette, contre l'inertie criminelle du pouvoir exécutif et contre l'opposition inconstitutionnelle du *veto* aux décrets de circonstance.—On demande et l'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande, et le renvoi à la commission des douze des deux adresses, malgré les réclamations de M. Bret, député du département du Puy-de-Dôme et citoyen d'Issoire, qui voulait faire regarder comme libellistes des citoyens qui offrent à la patrie une partie de leur fortune, montrent une sollicitude bien respectable sur les dangers qui menacent notre liberté, et indiquent les moyens de l'affermir au milieu de nous.

M. Dumolard : Votre commission extraordinaire des douze était chargée de vous présenter, il y a deux jours, le rapport sur la pétition de M. Lafayette. La discussion sur cet objet ne peut être retardée sans péril. Si M. Lafayette est coupable, il est instant qu'il soit puni ; s'il ne l'est pas, il n'est pas moins pressant que les calomniateurs soient confondus. A la veille d'être attaqués par des forces redoutables, nos généraux ont besoin d'être investis de la confiance entière des soldats et de celle des pouvoirs constitués: de plus longs délais donneraient aux malveillants des moyens faciles de semer le trouble et la division dans les camps, et de désorganiser nos armées. La négligence répréhensible de la commission est un obstacle qu'il est aisé de faire disparaître. Si M. le rapporteur est prêt, je demande qu'il soit entendu ; s'il ne l'est pas, les faits sont connus ; on peut ouvrir la discussion à l'instant même, et je demande la parole. (Applaudissements.)

L'assemblée ajourne le rapport et la discussion à demain.

M. Couthon offre 100 liv. au nom de plusieurs citoyens du département du Puy-de-Dôme.

M. Le Sédillez fait un rapport sur la question de savoir si le pouvoir exécutif pourra choisir ses agens parmi les fonctionnaires élus par le peuple; il propose d'en excepter les administrateurs des directoires de département, qui ne pourraient être choisis par le pouvoir exécutif, qu'un an après avoir cessé leurs fonctions.

L'Assemblée décrète l'impression et l'ajournement.

M. Tardiveau : La commission des douze m'a chargé de vous faire un rapport sur une pétition des administrateurs du département du Bas-Rhin.

Fort de son union, de son courage et de ses ressources, le peuple, qui veut être libre, ne peut être subjugué. Ce ne sont donc pas les armées étrangères qu'il doit redouter. Mais il est un genre de guerre plus cruel et plus redoutable ; c'est le genre de guerre répandu par les ennemis de la liberté. Désespérant de vaincre, ils divisent pour subjuguer ; ils sèment des soupçons ; ils s'attachent aux hommes utiles, et les calomnient pour priver la patrie de ses plus grands défenseurs : l'hypocrite aristocratie prend le masque du patriotisme. Ici, elle dit : méfiez-vous de telle commune, de tel district, de tel département. Là, elle crie, qu'attendez-vous, peuple français, de vos représentants? Ils vous abandonnent à vos propres forces ; elles sont insuffisantes : courbez la tête sous un joug inévitable.

Notre tâche serait et trop pénible et trop dégoûtante, si nous devions vous faire connaître tous les moyens de ce genre employés dans toutes les parties

de l'empire; mais nous avons cru devoir mettre sous vos yeux un mémoire adressé à votre commission par les administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin ; le voici :

« **Messieurs, des bruits affligeants et insultans aux Français se répandent dans nos murs, et peuvent opérer de grands maux, s'ils circulent dans nos campagnes.**

« **On dit que plusieurs membres de l'Assemblée nationale ont ajouté foi aux délations par lesquelles on a cherché à rendre suspects les sentiments des habitants de notre département, et que, désespérant de pouvoir conserver la ci-devant Alsace à la France, l'Assemblée nationale s'intéresse faiblement à la conservation de nos deux départements. Nous sommes loin de prêter aux représentants d'une nation généreuse une idée aussi impolitique que désespérante, et qui déshonorerait le peuple français. Nous n'oublierons pas que l'Alsace a toujours été regardée comme le boulevard de la France. L'Assemblée nationale peut compter sur la fidélité de Strasbourg, du Sandau, du Fort-Louis, de Weissembourg, de la très-grande majorité des communes; mais il est essentiel de détruire des bruits que semble autoriser l'état de dénûment où l'on a laissé jusqu'à présent cette frontière, et qui ne paraissent avoir été répandus dans le pays, que pour augmenter les inquiétudes des esprits faibles. Nous avons été forcés de nommer un commissaire pour se rendre dans le camp de Clopestin; deux autres voyagent pour l'établissement des patrouilles le long des frontières qui se trouvent sur le Rhin; quatre sont occupés à l'organisation des gardes nationales. Ces frais, qui sont faits pour la défense générale de l'empire, ne doivent pas être supportés par un seul département; et d'ailleurs si nous n'obtenions un secours extraordinaire, nous nous verrions bientôt dans l'impossibilité de faire les choses les plus indispensables pour notre défense. Ces considérations nous engagent à vous demander de proposer à l'Assemblée de mettre à notre disposition une somme dont l'objet serait de pourvoir aux dépenses essentielles qu'occasionneront les rapports de nos fonctions avec le service militaire.** »

Nous ne ferons pas à l'Assemblée nationale l'injure de croire que de telles calomnies aient besoin de réponse ou de réfutation sérieuse. Leur avoir donné de la publicité, c'est les avoir détruites suffisamment. Votre commission a pensé que les dépenses urgentes dont parlent les administrateurs du Bas-Rhin étant essentielles à la défense générale de l'empire, et ne pouvant être regardées comme des dépenses de pure administration, elles doivent être acquittées sur les fonds extraordinaires que l'Assemblée nationale a précédemment mis à la disposition du ministre de la guerre. C'est donc au pouvoir exécutif que les administrateurs du Bas-Rhin doivent s'adresser pour en avoir les sommes nécessaires, à la charge d'en tenir compte. D'après ces motifs, votre commission vous propose de renvoyer au pouvoir exécutif le mémoire dont je vous ai donné lecture.

Cette proposition est adoptée.

M. Tardiveau soumet à la délibération un projet de décret, ayant pour objet l'envoi de huit commissaires, pris dans le sein de l'Assemblée nationale, pour visiter les différentes frontières.

Un murmure général suit la lecture de ce projet. —De toutes parts on demande la question préalable.

M. Laporte : Je motiverai la question préalable sur le motif que toute espèce de surveillance particulière, par quelques membres de l'Assemblée, tendrait à affaiblir, en quelque sorte, la responsabilité des ministres, et que nous devons conserver cette responsabilité toute entière.

M. Lacombe Saint-Michel : Vos commissaires surveilleront les traîtres et encourageront les patriotes. Ils sauront prouver aux soldats patriotes que les législateurs français partagent leurs fatigues et leurs dangers.

M. Morisson : Je demande la question préalable sur le projet, parce que cette mesure serait à la fois inutile, impolitique et dangereuse. Elle me paraît inutile, en ce qu'il ne serait pas difficile de tromper vos commissaires. Tous vos approvisionnements ne sont pas dans les magasins. On pourrait leur présenter des marchés simulés; ou, si on leur présentait des marchés vrais, ces marchés ne seraient pas exécutés.

Cette mesure me paraît dangereuse, en ce qu'elle détruirait pour un instant la responsabilité des agents du pouvoir exécutif, dans ce sens que, pendant que vos commissaires exerceraient une surveillance immédiate, les agents du pouvoir exécutif seraient dispensés de leur surveillance journalière. Elle serait encore dangereuse en ce qu'elle pourrait faire naître des haines, des jalousies, des ressentiments dans nos armées. Vos commissaires seront chargés de vérifier tous les faits ; ils seraient obligés, par conséquent, d'écouter les différents rapports, et vous sentez combien une mesure de cette espèce serait dangereuse dans la circonstance où nous sommes, où les méfiances ne sont en général que trop communes. De deux choses l'une : ou les lois qui ont conservé la surveillance au pouvoir exécutif sont suffisantes ou non : si elles sont suffisantes, il est inutile que vous envoyiez des commissaires ; si elles ne le sont pas, hâtez-vous de les compléter, et vous aurez rempli vos devoirs. Si alors la chose publique ne peut pas aller, ce sera une grande mesure à prendre ; je désire n'être jamais dans le cas de la proposer.

M. Crubtier-Opterre : La mesure que vous propose votre commission extraordinaire paraît avoir un double objet :

1° Celui de connaître l'état matériel de nos places fortes et leurs approvisionnements ;

2° Celui de connaître la disposition des esprits, de rétablir au besoin la confiance, de proposer au corps législatif les mesures les plus convenables aux circonstances où nos frontières pourraient se trouver, etc.

J'examinerai la question sous ce double point de vue.

Depuis long-temps j'ai vu visiter et inspecter nos places fortes par des généraux et des inspecteurs de tous les genres, et depuis long-temps je me suis bien convaincu que ce genre d'inspection, lorsqu'il *est général*, lorsqu'il ne tient pas à l'examen pur et simple d'un objet particulier, fait par un homme de l'art ; je me suis convaincu, dis-je, que de telles inspections dégénèrent presque toujours en pures formalités; qu'elles se réduisent en grande partie, à de vaines promenades, et à recevoir, de vive voix ou par les agents militaires qui leur sont subordonnés, les états de situation et les renseignements qu'ils sont tenus de leur remettre.

Il n'en est pas, Messieurs, de l'inspection d'une place forte, comme de celle d'un régiment : un général peut sans doute, dans un court espace de temps, faire manœuvrer un corps de troupes, juger de son instruction, de sa tenue, et même de l'esprit de discipline qui y règne; mais pour bien connaître l'état et la valeur d'une place forte, pour déterminer les approvisionnements qui lui sont nécessaires, certes c'est une autre affaire ; car non seulement il faut être militaire, mais il faut être homme de l'art; en un mot, il faut être fortificateur : il faut en effet connaître l'accord et le rapport du tracé et

du relief, avec les accidents très-variés du terrain, avec la manœuvre des eaux dont la place peut être entourée, avec la disposition des contre-mines, avec les commandements auxquels les ouvrages sont soumis, ou auxquels ils ont été soustraits par leur défilement; il faut connaître les relations des ouvrages extérieurs entre eux et avec le corps de place; il faut pouvoir s'assurer de la sureté des inondations, de l'état des écluses et des digues qui doivent les soutenir; il faut enfin calculer et combiner tous ces rapports, pour déterminer le degré de résistance que chacun des ouvrages peut présenter successivement à une attaque bien dirigée, et juger ensuite par là de toute la force résistante dont une place est susceptihle. Mais ce n'est pas tout; car, après avoir ainsi calculé cette faculté de résistance, il faut en déduire l'état nécessaire des approvisionnements. Or, ce nouveau calcul exige encore une connaissance très-détaillée, et la pratique de tous les procédés mécaniques de la défense des places, tant relativement à l'usage de l'artillerie qu'à la manœuvre des écluses, à l'entretien des communications, au jeu des contre-mines, aux travaux des contre-approches. des retranchements intérieurs, et enfin le nombre de bras que chaque espèce de travaux peut exiger. Or, je vous demande s'il suffit d'être militaire pour connaître tous ces détails, et pour faire tous ces rapprochements.

Mais ce n'est pas tout, car le degré de résistance de chaque place supposé bien connu, ainsi que l'état des approvisionnements nécessaires à sa défense, comment vos commissaires pourront-ils vérifier la quantité de ceux qui se trouvent sur les lieux? Certes, ils ne compteront pas sur place l'état des bouches à feu, des bombes, des boulets, des tonneaux de poudre, outils, affûts, agrès de toute espèce, qui sont dans nos immenses arsenaux, et encore moins pourront-ils en constater les qualités; ils ne vérifieront pas non plus, dans les magasins des fortifications, ni dans ceux des vivres, l'état des approvisionnements en bois. fourrages, vivres et comestibles de toute espèce: la campagne entière ne leur suffirait pas pour suivre de pareils détails. Ainsi, ils ne pourront que vous transmettre les états de situation et les mémoires relatifs à la défense que les agents militaires leur auront remis dans chaque place; et c'est ainsi qu'en ont déjà usé des commissaires envoyés sur les frontières par l'Assemblée constituante. Remarquez, d'un autre côté, que, si pour plus de sureté, vos commissaires croyaient devoir prendre des renseignements sur l'état des places par d'autres voies que celles des agents militaires, ils courraient grand risque d'être égarés par cet esprit de défiance; d'ignorance ou de patriotisme exalté, auquel vous devez tant d'adresses et de pétitions restées ensevelies dans les archives de vos comités. Ainsi, je ne vois pas que, sous ce point de vue, l'envoi de commissaires puisse remplir tout l'objet que votre comité parait en attendre.

Mais, quant au second objet de cette mission, celui de connaître la disposition des esprits, d'inspirer ou rétablir la confiance où besoin serait, de conférer avec les généraux et les corps administratifs pour prendre une parfaite connaissance de l'état des choses, de correspondre avec le corps législatif et de le mettre à même de prendre les mesures convenables, suivant les circonstances critiques où nos frontières pourront se trouver, j'avoue, Messieurs, que, sous ce point de vue, cette mission me parait susceptible de beaucoup d'avantages, soit relativement à l'effet moral et immédiat qu'elle peut produire sur les lieux, soit par les relations que vos commissaires entretiendront avec le corps législatif, relations qui, en beaucoup d'occasions, pourront l'éclairer promptement, faciliter ses délibérations, et accélérer ses décisions sur une infinité d'objets et d'événements importants; événements que les circonstances critiques dans lesquelles nous nous trouvons, ne manqueront pas de faire naître, et qui seront soumis à la discussion de l'Assemblée.

L'assemblée ferme la discussion, et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet du comité.

Des citoyens de Rennes offrent 684 livres.

On lit une lettre de T. Pétion, transmise par le ministre de l'intérieur. Elle est ainsi conçue:

L'Assemblée nationale, par son décret du,... a voulu être instruite du nombre des fédérés qui se rendraient à Paris pour aller à Soissons; ce nombre est peu considérable. Le projet d'une fédération générale a fait naître une opposition momentanée entre les deux pouvoirs, et cette contariété a jeté les esprits dans un état de doute et d'indécision. Il est des parties de l'empire où les défenses ministérielles ont produit un tel effet, que l'envoi postérieur de la loi n'a pu arrêter l'idée que Paris est dans un état d'agitation perpétuelle, et menacé d'un bouleversement prochain. Cette idée, répandue avec affectation, a pu retenir un partie des pères de famille qui envoyaient leurs enfants. Les départements de nos frontières menacées ont gardé dans leur sein beaucoup de gardes nationales, pour leur défense particulière. Un grand nombre de braves gardes nationales se trouvent dans nos armées, et enfin, les habitants des campagnes sont occupés de leurs moissons, ou touchent au moment de les faire. De sorte que le rélevé des états, jour par jour, ne porte jusqu'à présent les fédérés qu'à 2960, dont 20.8 se disposent à e rendre au camp de Soissons. Parmi les gardes nationales venues à Paris, il en est aussi qui ne se font pas inscrire.

M. Carnot, *le jeune*: Je demande que l'état des citoyens qui se sont engagés à servir au camp de Soissons soit consigné dans le procès verbal de ce jour.

Cette proposition est adoptée

M. Choudieu: Je dois observer à l'Assemblée qu'une des raisons qui ont empêché un grand nombre de citoyens de se rendre à Paris, c'est qu'on n'a pas pris les moyens suffisants pour les défrayer sur la route. Vous avez bien décrété qu'il serait mis un million à la disposition du ministre de l'intérieur; mais vous n'avez pas déterminé que le ministre ferait répartir cette somme entre les différents départements. J'observe que, dans le département de Maine-et-Loire, il s'est présenté un très-grand nombre de citoyens pour venir à Paris, et que les corps administratifs n'ont pas osé prendre sur eux de leur donner des fonds; j'observe encore que, de la ville d'Angers seulement, cent gardes nationales sont arrivées, et ne l'ont pu faire que parce que les amis de la constitution de la même ville (cette société de factieux) leur ont donné à chacun 30 liv. Si vous n'ordonnez point au pouvoir exécutif de répartir des fonds dans les départements, vous n'aurez personne.

M. Cambon: Déjà ce que demande M. Choudieu a été décrété. Dans ce décret qui met un million à la disposition du ministre de la guerre, il est stipulé que ce million servira à payer le séjour des volontaires nationaux, à raison de 30 sous par jour, et à leur payer leurs frais de route à raison de 5 sous par lieue de poste. Il est autorisé à rembourser les

administrations qui en auront fait les avances. Ainsi tout est prévu. A la vérité, ce décret n'a pas été connu. Il y a beaucoup de pays où l'on a mis une grande opposition à ce décret; mais, dans nos pays méridionaux, les administrations, jalouses d'être utiles à la patrie, et de lui procurer des défenseurs, ont eu soin, non seulement de donner 50 livres à chaque volontaire, mais elles ont en même temps exigé que ceux qui se rendraient aux frontières fussent tenus chacun d'avoir leur habit, et un fusil du calibre de 1777; c'est-à-dire que le département de l'Hérault vous envoie 300 hommes équipés, habillés, armés, et, j'ose le dire, en état de tenir la ligne. (On applaudit.)

M. Merlin : Le département de la Moselle, en conséquence de la lettre de M. Terrier, a écrit à tous les districts, et notamment au district de Sarrelouis, pour mettre obstacle au départ des citoyens. J'ai remis hier, sur le bureau, la lettre qui constate ce fait : cette lettre a été envoyée par le district à la députation; et celle qui a été adressée à M. Couturier annonce que le département a écrit au district de déployer le drapeau rouge contre ceux qui viendraient à Paris.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre d'un citoyen de la ville libre et impériale de Lubeck. Il rend compte à l'Assemblée d'un voyage aérien, entrepris par sa fille, dans un aérostat commandé et dirigé par M. Blanchard. Le but de ce voyage était de faire flotter le pavillon national de France dans les régions éthérées. Il a été exécuté avec le plus grand succès. M. Blanchard s'est élevé au-dessus des nues, et, pour la première fois, le pavillon tricolore a flotté au-dessus du sommet des montagnes.

L'habile aéronaute est descendu, après une course de quatre heures à-peu-près, dans le même lieu d'où il était parti. Les deux voyageurs ont été accueillis, à leur arrivée, par une foule immense de spectateurs, qui leur enviaient le plaisir qu'ils venaient de goûter, et les ont conduits au spectacle au milieu des applaudissements. Le père de l'intrépide compagne de M. Blanchard, en envoyant les détails du voyage de sa fille, fait hommage à l'Assemblée du pavillon qui a flotté dans les airs.

M. Tronchon fait une troisième lecture d'un projet de décret sur la fixation du *maximum* de cotisation pour la contribution foncière.

Après une légère discussion, l'Assemblée décide que ce *maximum*, au-dessus duquel on pourra se pourvoir en dégrevement, sera du cinquième du revenu net.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Gensonné occupe le fauteuil.

Le ministre des affaires étrangères envoie à l'Assemblée 1° copie d'une note adressée le 18 juin par M. Chauvelin, ministre plénipotentiaire de France auprès de S. M. britannique, à milord Grenville, secrétaire du conseil d'Etat du roi, pour lui témoigner, de la part du roi des Français, la satisfaction que lui a causée la réponse amicale de S. M. britannique, et la prier d'interposer ses bons offices auprès de ses alliés, pour les engager à ne point fournir de secours aux ennemis de la France, et d'arrêter, par les moyens compatibles avec l'indépendance des Français, les progrès de la ligue par laquelle la maison d'Autriche, la cour de Berlin, la Russie veulent allumer en Europe une guerre universelle, et dont les intrigues faites auprès de la Hollande, les arrangements pris avec divers souverains d'Italie, la conduite tenue envers la Pologne, ne permettent plus de douter;

2° Copie de la réponse du lord Grenville, qui annonce à M. Chauvelin que S. M. britannique ne refusera jamais de concourir au rétablissement de la paix entre les puissances de l'Europe, par les moyens compatibles avec sa dignité: mais les motifs qui l'ont portée à ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la France doivent l'engager à rester, à l'égard des autres couronnes, dans la plus parfaite neutralité, à moins que sa médiation ne fût également désirée de part et d'autre;

3° Copie d'une note du corps helvétique, qui manifeste sa résolution de garder la neutralité la plus absolue envers les puissances qui sont en guerre avec la France; de maintenir cette neutralité même par la force des armes, s'il le fallait, et qui demande qu'on retire les troupes suisses des états de Porentru. — Toutes ces pièces sont renvoyées au comité diplomatique.

Sur le rapport de M. Français, au nom du comité de commerce, le décret suivant est rendu.

Premier décret. — Sur les chanvres.

L'Assemblée nationale décrète que les chanvres peignés et apprêtés pourront sortir du royaume, moyennant un droit de vingt sous par quintal, et que la prohibition des chanvres bruts, à la sortie du royaume, continuera d'avoir son plein et entier effet.

Second décret. — Sur les bois.

L'Assemblée nationale décrète que les planches de sapins provenantes des forêts du département des Vosges pourront sortir du royaume, par la Moselle, moyennant un droit de 3 pour cent de la valeur, en justifiant de l'origine de ces planches, pendant l'espace de trois années, à compter du premier janvier de cette année;

2° Que la municipalité de Winkel, district d'Altkirch, département du Haut-Rhin, pourra exporter du royaume par la Birse, jusqu'à la concurrence de 10 mille toises de bois à brûler, pendant le même délai, en justifiant de l'origine, et en payant les droits fixés par le décret du 21 mai 1791, sur les bois à brûler du district de Gex, département de l'Ain, dont l'exportation a été permise par ledit décret.

On fait lecture d'une lettre du directoire du département de l'Ardèche, apportée par un courrier extraordinaire; elle est ainsi conçue :

« Nous avons eu l'honneur de vous rendre compte des événements qui se sont succédés, de l'arrestation et de la mort du rebelle Dusaillant (On applaudit), et nous avons annoncé que plusieurs papiers avaient été pris sur sa personne. Le juge de paix du canton de Bannes a pris toutes les précautions pour la conservation de ces papiers, dont l'importance nous empêche de vous envoyer les originaux. Ils contiennent les plans d'un grand complot et la désignation des personnes qui l'ont favorisé. Nous avons cru que le salut public étant, dans cette occasion, la suprême loi, il devait nous dispenser de la longueur des formes qui auraient pu mettre à couvert les prévenus. En conséquence, nous avons pris l'arrêté ci-joint. Il n'existe plus de rebelles; ils sont morts ou en fuite; la garnison établie à Jalès et à Bannes a brûlé les deux châteaux. On a fait plusieurs prisonniers; les plus coupables ont été tués par ceux qui les ont saisis. Les abbés Labastide, Lamolette et un autre viennent de l'être à l'instant. Nous sommes bien affligés de ces malheurs; mais nous n'avons pu les empêcher. »

Arrêté du directoire du département de l'Ardèche, séant extraordinairement à Joyeuse, le 13 juillet 1792, l'an IV de la liberté.

Vu par le directoire le procès-verbal de l'arrestation et de la mort de M. Dusaillant, agent des contre-révolutionnaires dans le Midi ; considérant que les pouvoirs et les instructions donnés par les princes français, frères du roi, signés par eux et scellés de

leur sceau, ne laissant plus aucun doute sur les desseins de leurs agents, de renverser la constitution et de rétablir l'ancien régime au nom des princes émigrés ; considérant que les officiers-généraux qui devaient commander dans le Midi les armées contre-révolutionnaires sont connus ; considérant que déjà une partie de ce complot vient d'éclater par le siége du château de Bannes, par la capitulation des assiégés, par la prise de ce château, par la publication d'un manifeste ; considérant que le grand coup devait être porté dans le courant d'août prochain; ouï le procureur-général-syndic, il a été arrêté que les particuliers désignés dans les pièces seraient dénoncés à l'Assemblée nationale ; qu'en attendant qu'elle eût statué, les nommés Conwai, maréchal de camp, général en chef de l'armée de Jalès; Portalis, officier du génie ; Derouze de Saint-Victor ; le chevalier de Melon ; Godelli ; Allier, prieur-curé de Chambonas, président du comité central de Jalès; Perrochon, directeur-général de l'armée de Jalès; Pierre Seran, négociant de Montpellier ; Lamoureux, de Sommières ; Messe, membre du comité central de Jalès ; Chabalier, fils aîné, de Villefort ; Pelet de Gravière ; Charles Prieur ; Desgalliers, officier municipal de Sainte-Brice; Graffan, capitaine; Laton, commandant des gardes nationales de Vallon ; Souchon ; Gregut, prêtre ; Lerivier, maire de Pompignan ; Solier, prieur de Colognac; Julion, prieur de Sénéchas ; Combré, colonel de la garde nationale de Gravière ; Allier, député de la confédération de Jalès ; Boissin, chevalier de la couronne ; Folcher, capitaine du canton de Vence ; Boulongue, chirurgien-major de l'armée de Jalès ; Derouze de Sainte-Croix, officier aux chasseurs de Roussillon ; Montfort, *idem* ; Guibal, secrétaire du comité central de Jalès ; Lazute, médecin à Montpellier ; Bonhomme, prieur-curé de Saint-Sauveur ; Firmin ; Ducros, maire de Beyries ; Valade, maire ; Laroche ; Mazuyer, député de Barjac ; Romans, commandant de la garde nationale de Saint-André ; Romans, lieutenant de la même garde nationale ; Coste, Poisson, Planat, Sallet, députés de Joyeuse ; Laloze ; Méiac ; Joseph Ginhoux ; Ginhoux ; Degrasse, commandant de Saint-Sauveur : la demoiselle Delbos Perrochon ; Leblond ; Pagès ; l'abbé de Béringhen ; Robert ; Perron, commandant de la garde nationale d'Evan ; Delabastide, capitaine de la légion ; d'Alègre-d'Alezon, commandant de la légion d'Alègre; Biccard, commandant de la légion de....., seront, sous la responsabilité du directoire, mis en état d'arrestation, avec ordre aux autorités constituées de prendre les mesures nécessaires pour que les prévenus ne puissent échapper.

(La suite à demain.)

Notice de la séance du jeudi matin.

Une lettre de M. Dumouriez, commandant par *intérim* l'armée du nord, a annoncé que les Autrichiens occupaient Bavay et plusieurs autres villages français; qu'ils forçaient même les habitants à travailler à des constructions de fortifications, et que le camp de Maulde était menacé par 22 à 30 mille hommes.

M. Muraire a fait, au nom de la commission extraordinaire, le rapport sur les deux lettres adressées à l'Assemblée nationale par le général Lafayette, et sur la pétition qu'il a présentée à la barre. La commission, n'ayant trouvé ni dans les lois, qui se taisent sur ces objets, ni dans la conduite du général, dont il n'est pas permis de scruter l'intention, aucune disposition qui caractérisât un délit, a seulement proposé d'ouvrir la discussion sur le projet présenté par M. Lemontey, tendant à défendre aux généraux l'usage du droit de pétition pour des objets qui ne seraient pas relatifs au service militaire, sous peine d'être punis comme traîtres à la nation.

L'heure étant avancée, l'Assemblée, après quelques débats, a ajourné la discussion à la séance de demain.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. *Corisandre ou les Fous par enchantement*, et un nouveau Pas-de-Quatre.

Théatre de la nation. *Le Père de Famille* ; *les Trois Frères rivaux.*

Théatre italien. *Azémia* ; *Alexis et Justine.*

Théatre français, rue de Richelieu. *Le Roi Lear* ; *la Coupe enchantée.*

Théatre de la rue Feydeau. *Les Visitandines*, et *l'Histoire universelle.*

Théatre de Mlle Montansier. *Plaire, c'est commander* ; *la Bonne Mère* ; *les Deux Chasseurs et la Laitière.*

Demain, la première représentation de *Tout par l'opium* ou *Juliette et Purgono*, parodie de *Juliette et Roméo.*

Théatre du Marais. *L'Autre Tartuffe* ou *la Mère coupable* ; *le Deuil.*

Ambigu comique. *La Lettre de cachet* ; *l'Ecole des Maris* ; *le Devin du Village.*

Théatre de Molière. *Zaïre* ; *les Ensorcelés.*

Théatre de la rue de Louvois. *Relâche.*

Théatre du Vaudeville. *Les Amours d'Eté* ; *la Matinée et la Veillée villageoise* ; *les Vendangeurs.*

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33	Cadix	24 l. 15 s.
Hambourg	310.	Gênes	156.
Londres	17. 7/8	Livournes	168.
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques.*	1 1/2. p.

Bourse du 19 juillet.

Act. des Indes de 2500 l.	2095 92. 1/2. 90. 85.
Portions de 1600 liv.	1405.
— de 312 liv. 10 s.	285.
— de 100 liv.	86.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	440. 42.
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	3/4. b.
— de 125 mill. déc. 1784.	au pair. 1/8. 1/4. 1/8. b.
— de 80 millions avec bulletins.	9. b.
— sans bulletin.	1/8. p. au pair.
— sort. en viager.	1 1/4. 1/8. 1. b.
Bulletins	71.
Reconnaissance de bulletins	
Action nouvelle des Indes.	950. 51. 49. 48. 46.
Caisse d'escompte.	5870. 68. 60. 65.
Demi-caisse.	1927 28. 29.
Quittance des eaux de Paris.	400.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. cent.	
— à 4 p. cent.	1. p.
— de 80 millions d'août 1789.	5. 3/4. 6. 6 1/2. 1/4. 7. p.
Assur. contre les inc.	429. 28. 27,
— à vie.	483. 82. 81. 80. 79.
Actions de la Caisse patriotique.	616.
Contras 1re classe à 5 p. %.	91 1/2.
— 2e *idem.* à 5 p. %. suj. au 15e.	85 1/2. 3/4.
— 3e *idem.* à 5 p. %. suj. au 10e.	82.
— 4e *idem.* à 5 p. %. suj. au 10e. et 2 s. p. l.	81.

Prix de l'argent, du 19 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 157 l. en assignats.
Un louis d'or coûte. . . . . 39 l. en assignats

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 203 Samedi 21 JUILLET 1792. — Quatrième année de la Liberté.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 30 juin.—L'acte de la nouvelle confédération, signée à Targovitz, circule dans cette capitale. En voici les principaux articles :

1° Contre la succession au trône; 2° contre la constitution du 3 mai 1791; 3° contre les priviléges accordés au trône; 4° contre la diminution des priviléges de l'ordre équestre; 5° contre la diète actuelle, qui semble (suivant cet acte) vouloir se rendre perpétuelle et s'est attribuée une plus longue durée que les lois ne permettent; 6° en faveur de la religion catholique; 7° pour la défense de l'ancienne liberté et du gouvernement républicain antique; enfin, 8° contre toute cession quelconque d'aucun des district de la république. On finit, dans cet acte, par implorer les secours de l'impératrice de Russie, en vertu des anciens traités.

Il vient d'arriver un grand malheur à Lublin, par l'explosion d'un transport de munitions de guerre destinées pour l'Ukraine. Cet accident a fait sauter en l'air deux synagogues; plusieurs maisons se sont écroulées; nombre de personnes ont été tuées, et 90 blessées.

Le roi a récompensé, par des ordres militaires et d'autres grâces, ceux de nos officiers qui se sont distingués dans l'affaire près de Zielinier.

On apprend que le lieutenant Winnicki, ayant traversé l'armée ennemie, a rejoint la nôtre avec tout son pulk. Suivant les avis de Lithuanie, le lieutenant-général Zabielso est sorti avec son armée, de Grodno, pour aller combattre les Russes.

On a proposé au général Kachowski une suspension d'armes; mais, au lieu de l'accepter, il a répondu que ses ordres portaient de rétablir l'ancienne forme de gouvernement, et d'abolir la nouvelle, introduite le 3 mai 1791.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 10 juillet.—On attend demain le nouvel empereur, dont le couronnement est fixé au 14. La première cérémonie sera le serment pour la capitulation impériale dans l'Église de Saint Barthélemi.

Voici le nom des chambellans qui doivent aller porter, dans les diverses cours de l'Europe, la nouvelle de l'élection et du couronnement de François, comme empereur. Le prince Charles d'Aversberg, doit se rendre à Berlin et à Dresde; le prince de Clary, à Rome, Naples et Florence; le comte de Rosenberg, à Munich, Milan et Turin; le comte Colleredo, à Madrid et Lisbonne; le comte Louis de Staremberg, à Londres; le comte Prosper de Zinzendorff, à Bruxelles; le comte Joseph Kinsky, à Vienne; le comte Gondaker de Steinberg, à Pétersbourg.

Le prince de Wurtemberg a apporté au nouvel empereur son diplôme d'élection. — Le 11, l'empereur arrivera à Selingestadt, et viendra le même soir *incognito* dans cette ville.

On assure que l'électeur de Bavière a fait déclarer au cabinet de Vienne qu'il lui répugnait beaucoup de prendre aucune part à la guerre contre la France.

On augmente les fortifications de Manheim; on trace un camp pour les Autrichiens entre cette ville et Heidelberg. Les magasins seront à Heidelberg, et l'état-major, la caisse, etc. à Manheim.

De Stutgard, le 9 juillet. — Un baron allemand, *M. de Knigge*, vient de publier une *profession de foi politique*, dont la hardiesse est bien remarquable par les circonstances où l'auteur ose la publier, et par la position où il doit se trouver lui-même. On sera sans doute surpris de trouver le passage que nous allons citer dans un livre écrit. . . . *par un baron allemand.*

« Les droits usurpés de la noblesse, et contraires à l'ordre de la nature, peuvent-ils jamais être consacrés par la prescription? Ne doivent-ils pas être relégues dans la même classe que celle que s'est attribuée l'évêque de Rome, de nommer et de déposer les souverains, et de vendre des indulgences, avec les sacrifices humains des sauvages, avec l'esclavage, avec le droit de la première nuit, et toutes les horreurs du despotisme des turcs? Des obligations que le droit du plus fort a introduites ne peuvent-elles pas être également levées par le droit du plus fort? »

Liége, le 12 juillet. — Il n'a pas encore paru un seul prussien de ce côté. — Quant aux Autrichiens, leur position est toujours la même. Ils ont très-peu de garnison. Leurs magasins diminuent; et rien n'annonce qu'on s'occupe à les entretenir.

Les émigrés français, en petit nombre à Liége, sont répandus dans les petites villes du pays. M. d'Egmont, leur chef dans cette partie, ne cesse de parcourir leurs divers cantonnements.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 28 juin. — L'état de la reine est plus calme, depuis quelque temps, mais on ne s'apperçoit pas d'un mieux aussi marqué qu'on le desirerait. Le docteur Willis a pensé que de faire faire à sa majesté un voyage sur mer pourrait procurer ou hâter la guérison. Ce médecin a fait part de ses vues au prince qui a donné des ordres pour qu'on armât sur le champ un vaisseau de guerre de 74 et deux frégates. On ignore encore de quel côté cette escadre se portera. On pense que ce sera du côté de Porto. . . . .

Le lord Saint-Hélène, ambassadeur d'Angleterre auprès de la cour de Madrid, est ici depuis deux ou trois jours; il retourne en Angleterre par congé, et partira, par le premier pacquebot, d'aujourd'hui en huit, pour se rendre directement à Londres.

ITALIE.

De Trieste, le 30 juin. — L'alarme vient se répandre dans ces contrées. On a répandu le bruit qu'une flottille française était en mer, pour surprendre ce port. Depuis ce moment on n'est occupé qu'à transporter les meubles et les effets précieux dans l'intérieur du pays. Cette terreur panique a parcouru toutes nos côtes dans le golfe Adriatique; on presse les préparatifs de défense. Ici les batteries sont garnies de 160 pièces de canon; on en attend encore 60. On a equipé six chaloupes canonnières, et la garnison est de 6,000 hommes. On assure déjà que la flottille française s'est emparée d'une frégate vénitienne. Il est probable que le gouvernement a semé lui-même cette alarme. On continue à rendre odieux le nom de patriote français.

FRANCE.

De Paris.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, le 21 juillet 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 6 millions en assignats, laquelle, jointe aux 575 millions déjà brûlés, fera celle de 581 millions.

Lettre de M. Capitaine, procureur-général-syndic du département du Finistère au ministre de l'intérieur.—

Quimper, le 10 juillet, l'an 4 de la liberté.

Dimanche 8 de ce mois, le directoire fut prévenu, vers les trois heures après-midi, que le nommé Allain Nédellec, cultivateur et juge de paix de Fouesnant, dans le ressort, avait fait publier, à l'issue de la messe paroissiale, à tous ceux qui voudraient prendre le parti du roi, et commencer la révolte, de quelque qualité et âge qu'ils fussent, de se rendre avec armes ou sans armes près la chapelle de Kerbader, en la même paroisse; qu'il serait fourni des armes et des munitions à ceux qui n'en avaient pas.

Le même jour, vers les six heures de l'après-midi, on fut instruit que le même Nédellec avait envoyé un émissaire dans une succursale de la même paroisse, pour faire la même publication, à l'issue de la messe, et qu'un rassemblement d'hommes armés commençait à s'effectuer près la chapelle indiquée.

Le lundi 9, vers les 10 heures du matin, on vint avertir le directoire qu'il y avait déjà d'assemblés 4 à 500 hommes; que la troupe grossissait, et que, dans la nuit du 8 au 9, Allain Nédellec avait envoyé des détachements dans les demeures des maires des différentes municipalités du canton, pour les forcer à se rendre près de lui en armes; que quel-

ques-uns s'échappèrent ; que d'autres furent conduits forcément près du juge de paix.

A dix heures, deux maires qui s'étaient échappés vinrent nous confirmer la nouvelle de ce récit, et nous annoncer que des détachements couraient les campagnes et menaçaient d'incendier ceux qui ne se rendraient pas au lieu indiqué, et que le tocsin avait été sonné dans les différentes paroisses ; que de toutes parts on se rendait près le juge de paix : ces maires finirent par nous prier de venir à leur secours ou que le pays serait désolé.

Sur le champ le directoire arrêta d'envoyer sur les lieux une force armée de 150 hommes de garde nationale, 16 gendarmes, un officier et un canon, et de déployer le drapeau rouge dès son arrivée dans le canton ; de requérir de M. Canclaux, commandant les troupes dans le département, 200 hommes du régiment d'Orléans, en garnison à Quimperlé, pour se réunir à la garde nationale, avec 150 hommes de plus, pour tenir garnison à Quimper, jusqu'au rétablissement du calme dans l'arrondissement.

Le mardi 10, le détachement de garde nationale et de gendarmerie est parti de Quimper, là à quatre heures du matin, pour se rendre au bourg de Fouesnant, distant de trois lieues. A un quart de lieue du bourg, les rebelles, postés derrière des fossés, ont profité de l'embarras de notre troupe, qui défilait dans un chemin creux, pour la fusiller.

Un exprès, qui nous a été dépêché, nous apprend que nous avons eu un homme de tué, trois de blessés, dont un dangereusement ; que les paysans ont eu aussi un homme de tué, plusieurs de blessés, dont ils ne peuvent nous dire le nombre.

Que, d'après cette décharge, les paysans ont pris la fuite, et ont été poursuivis par notre détachement, qui s'est saisi de 43 hommes, dont ils sont les maîtres.

On nous marque de plus que les paysans se sont ralliés à une demi-lieue de Fouesnant, en ont un renfort d'hommes armés près Bénaudet.

M. Canclaux, de qui nous avons eu réponse, a fait preuve du plus grand zèle, en faisant partir sur le champ, de Quimperlé, 200 hommes du régiment d'Orléans, qui doivent ce soir se réunir à notre détachement ; de sorte qu'avec ce renfort nous serons en force suffisante, pour faire rentrer dans le devoir les révoltés, en dissiper le rassemblement.

Jeudi nous comptons sur l'arrivée de 150 hommes du régiment d'Orléans, que nous avons demandés de plus.

Par le prochain courrier, j'aurai l'honneur de vous rendre compte des suites de cette malheureuse affaire.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, le 13 juillet.

Huit officiers du régiment de Salm-Salm viennent d'émigrer.

Le 10 de ce mois, plusieurs détachements Autrichiens sont arrivés à Friesenheim, lieu du rendez-vous. On avait en même tems amené 17 pièces de canon, venant de Fribourg. Cette troupe ne marchait que la nuit, et s'est approchée de Kehl, en évitant la grande route : elle y est arrivée à deux heures du matin. Les détachements postés sur la rive du Rhin seront renforcés au premier jour. Aussitôt que la seconde colonne et les 8000 Prussiens, que l'on attend, seront arrivés, on formera deux camps. Le général Waldec est arrivé dimanche dernier à Kehl. Il a visité tous les postes. A Willstaedt, il est arrivé 1450 hommes, avec 6 a 8 canons et 60 artilleurs.

ARTS.

GRAVURES.

VII^{me}, VIII^{me} et IX^{me} livraisons des *Tableaux de la révolution française*, ou *collection de 48 gravures représentant les événements principaux qui ont eu lieu en France, depuis la transformation des États-généraux en Assemblée nationale, le 20 juin* 1789.

Les deux estampes de la VII^{me} livraison représentent, l'une *le pillage des armes au Garde meuble*, le 13 juillet 1789 ; l'autre *la prise des armes aux Invalides*, dans la même matinée du 14.

Celles de la VIII^{me} livaison représentent *la mort de M. Flesselles, prevôt des marchands de Paris*, le 14 juillet, et *la prise de la Bastille*, idem.

Celles de la IX^{me} livraison, *l'arrestation de M. Delaunay, gouverneur de la Bastille*, le 14 juillet, et *l'alerte de la nuit du 14 au 15*.

Le prix de l'abonnement est de 6 liv. par livraison, pour Paris ; de 7 liv. 4 s. pour les départements ; de 8 liv. pour l'étranger ; le tout franc de port. Il paraît une livraison tous les mois. On souscrit à Paris, chez M. Briffaut, banquier, rue St Honoré, n° 374, en face de la rue St Florentin, et chez M^{me} Lesclapart, libraire, rue du Roule, n° 11.

Parmi les ouvrages destinés à perpétuer le souvenir de notre révolution, il n'en est aucun qui puisse être comparé avec celui-ci. Les soins donnés à la gravure, à la typographie, à la beauté du papier, dans un temps surtout où ce dernier article exige des soins et des frais considérables, le distinguent déjà de tous les autres. Les discours historiques joints à chaque tableau donnent à cette collection un autre avantage. Ils sont l'ouvrage d'une plume très-exercée, d'un homme de lettres, connu par la perfection de son talent, l'élévation de ses principes, et la chaleur de son patriotisme. Ces discours ne sont pas de simples notices explicatives des faits retracés dans les tableaux ; ce sont eux-mêmes des tableaux, qui, fussent-ils séparés des gravures qu'ils accompagnent, formeraient encore une galerie précieuse, et suffiraient pour peindre à la postérité, avec des couleurs avouées par le goût, le civisme et la philosophie, ces mémorables événements.

Cette belle entreprise, déjà parvenue à plus du tiers de son exécution, se poursuit avec un zèle que les circonstances difficiles où nous sommes ne rendent que plus digne d'éloge et d'encouragement.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Sers : Je demande le renvoi de toutes les pièces à la commisson des douze, pour en faire son rapport ; je crois qu'il est important d'adjoindre aux membres qui la composent les six suppléants.

M. Rouyer : Je demande la lecture de toutes les pièces.

M. Lecointre : Je demande que l'Assemblée ne désempare pas sans avoir prononcé sur cette affaire. (On applaudit).

Toutes ces propositions sont décrétées.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture des pièces dont l'extrait suit :

1° Copie figurative d'une note signée des princes français émigrés, datée de Coblentz, le 1er mars 179², adressée à M. le comte Dusaillant, pour l'autoriser à prévenir MM. Portalis, Borel, etc,

2° Réponse des princes, frères du roi, à la délibération prise par l'armée de Jalès. Les princes, frères du roi, envoient le comte de Conwai pour prendre le commandement en chef de l'armée du Midi. Ils s'occupent aussi de pourvoir à la défense de la ville d'Arles. — *Coblentz*, 4 *mars* 1792.

3° Instructions et pouvoirs donnés à M. le comte de Conwai, par *Monsieur*, et *Monseigneur comte d'Artois*, frère du roi. — Ils l'autorisent à recevoir les sommes que les citoyens zélés pour le service du roi voudront offrir, à en donner des quittances, à prendre des arrangements soit pour le remboursement des capitaux, soit pour le paiement des intérêts ; le tout sous la condition que ces sommes n'excéderont pas 300,000 liv., et, comme ces fournitures auront pour objet le rétablissement de la monarchie, le comte de Conwai affectera et hypothéquera non-seulement les biens et revenus des princes, mais même ceux de l'État. (On rit.)

4° Autorisation donnée par les princes, à M. le comte Dusaillant, pour se servir d'une ampliation des pouvoirs adressés à M. le comte de Conwai, et sous ses ordres.

5° Lettre des princes à M, le comte Dusaillant : *Coblentz*, 8 *mai* 1792. « Nous avons été surpris de voir arriver un officier de votre part, sans la participation du général Conwai. Nous vous engageons

à réparer cette erreur, en ne vous écartant jamais des ordres qu'il pourra vous donner.

6° Assemblée des confédérés de Jalès au village de la Bastide, où M. Dusaillant leur a exhibé ses pouvoirs, et où les confédérés lui ont témoigné leur satisfaction du choix d'un officier aussi distingué par son mérite que par sa naissance, et leur espoir pour le rétablissement de la religion et de la monarchie.

7° Lettre sans adresse, signée *Modene*, qui annonce qu'il a reçu de M. d'Esparbès les ordres que.... lui a donnés. Il demande de l'argent.

9° Mémoire des membres du comité central de Jalès, en faveur de M. Dusaillant, contre les menées employées par M. Conwai, Borel et autres, pour traverser ses vues héroïques.

9° Lettre de Pierre Séran, qui accuse la réception de 12 louis en or, de la part du chevalier Melon, pour sa route.

10° Lettre de l'Alose, qui annonce qu'il est allé à Lyon, chercher de l'argent que ses tantes lui ont donné. Il attend les ordes, et ajoute que la vente général des effets ne doit commencer qu'en août prochain.

11° Lettre de Pérat, 4 juillet. Il annonce, dans le *post-scriptum*, que les nouvelles du jour sont on ne peut meilleures. Partout on off e des secours au roi. Le seul département de la Somme offre 200 bataillons. Lafayette a reçu un petit échec près de Mons. Les ennemis lui ont tué 1 100 personnes. Beaulieu tient Luckner enfermé dans Courtray : il l'a menacé, s'il ne se rend pas, de tout passer au fil de l'épée. (On rit.)

12°. Diverses pièces relatives à la capitulation de Bannes, dont l'Assemblée a déjà eu connaissance.

13°. Deux lettres de M. Ginhoux : dans l'une il demande à M. Dusaillant un renfort de 30 hommes ; dans l'autre il lui envoie de la poudre.

14°. Procès-verbal du juge de paix de la commune d'Evan, jeudi 12 juillet 1792, huit heures du soir. Par-devant nous s'est présenté Hyacinthe Laurent, vétérant du régiment ci-devant Hainaut, lequel a dit qu'étant avec quatre personnes qu'il commandait en station au-delà d'Hézédoux, paroisse de Villefort, il apperçut cinq particuliers auxquels il a crié, *arrête*. L'un d'eux interpellé, s'est dit curé de Barjac. Il lui a demandé à sortir pour un besoin. Il l'a conduit dans une écurie, et là, il l'a vu jeter dans la paille un portefeuille. Sans rien faire connaître, il l'a reconduit dans sa chambre et est revenu prendre ce portefeuille, dont les papiers et les notes lui ont prouvé que le prétendu curé était M. Dusaillant. Celui-ci se voyant découvert lui offre sa croix de Saint-Louis, et 75 louis en or, pour obtenir sa liberté. Hyacinthe Laurent fait battre la générale ; fait choix de 15 hommes, et conduit les cinq arrêtés, à Chambonas. L'armée ayant découvert que c'étaient les chefs de l'attroupement de Bannes, une voix unanime a demandé qu'ils fussent passés au fil de l'épée. Ils ont subi le jugement.

15° Ordre du secrétaire du général de ne laisser personne s'écarter du poste.

16° Demande d'un renfort à M. Saillant.

17° Lettre de M. Allier à M. Saillant. « M. le comte, personne ne vous est plus attaché que moi. Je partage toutes vos peines, Votre magnanimité vous couvrira de gloire sous peu de jours. Avec de la fermeté et de la patience, nous viendrons à bout de nos ennemis.

18°. Lettre de M. Perrochon à Mlle Delbos, pour la prier de mettre tous ses effets en sûreté.

19° Diverses lettres sans signature, sans adresse.

20° Lettre dans laquelle on accuse M. Conwai de fourberie, et on lui reproche d'avoir voulu que rien ne s'opérât. Conwai est anglais ; il aime le gouvernement anglais : Saillant est français ; il aime le roi.

21° Lettre de M. Leblond, qui annonce à M. Saillant qu'il a donné ordre aux villages arriérés de fournir leur monde. On ne se porte pas comme il le désirait.

22° Lettre signée Pagès, à M. Saillant. Le signataire annonce qu'il va agir pour lui procurer tous les secours qui dépendront de lui, mais qui ne seront pas aussi considérables qu'il le voudrait, parce qu'étant sur la frontière de la Lozère, ils sont menacés des protestants de ce pays-là.

23° Etat des sommes avancées à diverses personnes, tant pour appointements que pour frais de voyage, relativement à l'armée contre-révolutionnaire.

24° Lettre du général Conwai à M. Saillant, pour l'autoriser à se servir de l'ampliation de ses pouvoirs et à se faire aider par M. Perrochon, dont le zèle et les principes sont connus. *Coblentz, 7 mars* 1792.

25° Etat des villes et villages, avec le nombre d'hommes qu'ils doivent fournir, et les noms de ceux qui les commandent. Rayon de St.-Ambroix, qui peut fournir mille hommes ; rayon de Barjac, rayon de Villefort, rayon d'Evan, rayon de Joyeuse, rayon de Vallon.

26° Autres pièces relatives à la capitulation de Bannes.

M. Gamon fait lecture d'une lettre à lui adressée le 14 juillet par le directoire du département de l'Ardèche. Elle est ainsi conçue :

« L'événement de la prise du château de Bannes a été un événement heureux pour la patrie, puisqu'il en est résulté que la majeure partie des brigands se sont réunis à ce poste contre lequel nous avons dirigé nos forces, et que Saillant et plus de 200 de ses complices y ont péri. Je vous annonce que la fureur des gardes nationales est telle, que je doute qu'il nous reste quelqu'un pour la haute cour nationale. (Les tribunes applaudissent. — L'Assemblée murmure.) M. d'Albignac nous a promis trois bataillons, avec lesquels nous pourrons contenir les mécontents. Nous partons pour Privas, accablés de fatigue. Mais nous emportons les bénédictions du peuple. (On applaudit.) Les châteaux de Bannes et de Jalès ont été incendiés, et nos troupes ont prêté, sur leurs décombres, le serment du 14 juillet. Voilà une nouvelle Bastille prise, et une nouvelle fédération. (Nouveaux applaudissements.)

M. CAMBON : Parmi les personnes dénoncées dans cette affaire, se trouvent deux personnes de Montpellier : Pierre Séran, négociant, et Lazute, médecin. Etant officier municipal, j'ai été témoin et juge de 20 affaires où la coalition dont ils étaient les agents principaux s'étayait du nom sacré de la constitution, réclamait la liberté des opinions, appelait les patriotes des factieux, des brigands, des perturbateurs du repos public. Les gens qui excitent tous les troubles sont toujours avec les prêtres ; ce sont toujours les prêtres qui, dans les pays méridionaux, ont servi de prétexte aux troubles. Par bonheur, la ville de Montpellier ne recèle plus de ces coalisés. Pierre Séran est à Lyon où nos fédérés l'ont vu ; il agit pour une grande coalition, formée aussi sous le nom d'honnêtes gens.) On applaudit.) Il est essentiel que l'Assemblée joigne à cette affaire trois procès que notre tribunal criminel a envoyés ici pour demander un décret d'accusation. Le comité de surveillance n'a pu encore vous en faire le rapport. Je demande le décret d'accusation contre toute les personnes dénommées dans l'arrêté du directoire de l'Ardèche, et le renvoi des pièces au comité de surveillance, en y joignant celle de Montpellier, dont le directoire a su prévenir, dans le département de l'Hérault, les coups de Saillant. En faisant venir la procédure de Montpellier, vous verrez figurer Pierre Séran, Lazute et 60 personnes coalisées.

L'Assemblée porte à l'unanimité le décret d'accusation successivement et individuellement contre toutes les personnes ci-dessus dénommées ; renvoie les pièces au comité de surveillance, et ordonne l'impression et l'envoi aux 83 départements ; décrète

que les originaux seront envoyés à la haute cour nationale, par un commissaire nommé par le directoire de l'Ardèche, escorté par la gendarmerie nationale; décrète en outre que les départements de l'Ardèche et du Gard, la garde nationale, la gendarmerie nationale, la troupe de ligne, ont bien mérité de la patrie, ainsi que M. Hyacinthe Laurent, auquel il sera payé une gratification de 3,000 livres.

Sur le rapport de M. Dupéré, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, le décret suivant est rendu.

L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de pourvoir promptement au paiement de partie des frais d'estimation, vente et administration des biens nationaux, dans les divers districts de l'île de Corse, afin d'accélérer l'entière aliénation desdits biens, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances, sur les considérations présentées par le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et après avoir rendu le décret d'urgence; considérant la nécessité de faire une exception en faveur du département de la Corse, relativement aux formalités auxquelles les lois des 28 juillet et 8 octobre 1791 ont subordonné le paiement des frais d'estimation, de vente et d'administration des biens nationaux, à raison de la position de ce département;

Décrète que, sur l'ordonnance du commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, le trésorier de ladite caisse adressera, sans délai et directement, aux receveurs des districts du département de la Corse, une somme de dix-huit mille livres, pour servir à acquitter, en tout ou en partie, les frais d'estimation, vente et administration des biens nationaux faits dans cette île; et néanmoins les directoires des districts de la Corse se conformeront, dans le délai de deux mois, à toutes les formalités prescrites par les lois des 28 juillet et 8 octobre 1791, pour la formation et l'envoi des états desdits frais.

La séance est levée à 11 heures un quart.

SÉANCE DU JEUDI 19 JUILLET.

M. Boucher : Les dernières pluies ont tellement grossi plusieurs rivières, que beaucoup de cantons du royaume ont à se plaindre d'inondations ruineuses. Le département de l'Orne vient d'être frappé de ce terrible fléau, dont aucune force humaine ne peut prévenir la fureur, ni arrêter les ravages. Une inondation si extraordinaire, que la tradition la plus ancienne du pays n'en fournit pas d'exemple, a submergé, dans une étendue de quinze à vingt lieues, les prairies les plus belles et les plus fertiles.

A la place des riches moissons qu'il était à la veille de récolter, le propriétaire affligé ne trouve plus qu'un limon fangeux et pestilentiel. Les eaux se sont élevées à une hauteur prodigieuse, dans plusieurs villes et y ont causé des dommages considérables; celles d'Alençon et d'Argentan ont le plus souffert.

La perte est immense. Le département implore votre justice et votre humanité en faveur de ses habitants désolés. Je supplie l'Assemblée nationale de m'autoriser à remettre les renseignements qui me sont parvenus, à son comité des secours publics, qui sera tenu de lui en faire son rapport incessamment, et de lui présenter ses vues sur les moyens de soulager les malheureuses victimes de ce funeste événement.

L'Assemblée décrète le renvoi au pouvoir exécutif, pour prendre connaissance des faits et en rendre compte au corps législatif.

Sur le rapport d'un membre du comité de division, le décret suivant est rendu:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que les ci-devant palais épiscopaux sont, par leur étendue, un logement superflu aux évêques actuels; que leur somptuosité est peu convenable à la simplicité de leur état, et l'entretien trop disproportionné à leurs revenus; qu'il est nécessaire de les débarrasser d'une jouissance évidemment onéreuse, et de pourvoir à leur logement d'une manière plus avantageuse; enfin, qu'il est instant de faire vendre tous ces édifices au profit de la nation, pour prévenir des dépérissements qui deviendraient inévitables par un plus long retard, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les ci-devant palais épiscopaux, même ceux qui ont été achetés ou fournis en remplacement jusqu'à ce jour, ainsi que les jardins et édifices en dépendant, seront vendus incessamment au profit de la nation, dans la même forme que les autres biens nationaux.

II. Il sera accordé annuellement à chaque évêque le dixième en sus de son traitement, pour lui tenir lieu de logement.

III. Le montant des frais de logement leur sera payé de la même manière que leur traitement, à commencer au 1er octobre prochain.

IV. Les directoires de département auront soin de faire diviser les ci-devant palais épiscopaux en plusieurs articles, toutes les fois que cette division pourra en faciliter la vente, et ils enverront à l'Assemblée nationale, dans le délai de quinzaine, par la voie du commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les états estimatifs qu'ils en auront fait faire.

Sur le rapport de M. Letourneur, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, prenant en considération le règlement qui lui a été présenté par le ministre de ce département, conformément à l'article XXXV de la loi du 12 octobre 1791, pour la répartition des quartiers des classes et des officiers d'administration qui doivent y être établis;

Considérant qu'il importe aux intérêts des gens de mer, et qu'il est instant d'accélérer l'organisation de cette partie essentielle de l'administration de la marine, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le nombre des soixante-un préposés des classes, portés dans l'état des employés de l'administration, annexé à la loi du 28 septembre 1791, est réduit à trente, non-compris les dix qui ont été décrétés pour le service des colonies.

II. Le nombre des syndics des marins, fixé par la même loi à 290, sera porté provisoirement à 372.

III. L'Assemblée nationale décrète les dispositions du règlement présenté par le ministre de la marine, concernant le nombre et la répartition des quartiers des classes et des officiers d'administration qui doivent y être établis, lequel règlement restera annexé au présent décret.

IV. Le ministre de la marine est autorisé à faire, dans la répartition des officiers d'administration, des syndics et des préposés des classes, tous les changemens que le bien du service et l'intérêt des gens de mer exigeront, sous la réserve de ne pouvoir augmenter le nombre de ces officiers, sans un décret du corps législatif.

M. Beaupuis : Je viens, au nom du comité militaire, vous présenter la suite du décret sur l'augmentation de l'armée. Je n'ai pas besoin de vous rien développer; je me contenterai de vous présenter un projet de décret sur le moyen de compléter les bataillons de gardes nationaux déjà formés, et la formation de 42 bataillons de gardes nationaux principalement destinés à former des corps de réserve, conformément au décret des 4 et 5 juillet qui déclare la patrie en danger.

Le projet de décret de M. Beaupuis est adopté ainsi qu'il suit :

Art. Ier. Les conseils de département, de district, de commune, ainsi que les commissaires nommés par eux, prendront les moyens les plus prompts pour que les levées de gardes nationaux volontaires, qui seront faites dans les formes prescrites par les articles VII et VIII de la Ire section du présent décret, servent à porter au complet de 800 hommes les bataillons que leur département aurait déjà fournis, et que les citoyens destinés à les compléter se rendent, dans le plus court délai, à leurs corps respectifs.

II. Aussitôt que les départemens auront complété les bataillons de gardes nationaux déjà levés, ils formeront les bataillons qui leur ont été précédemment demandés, et qu'ils n'auraient pas encore levés ou fini de lever.

III. Les volontaires gardes nationaux, destinés à compléter les bataillons déjà levés, ou à en former de nouveaux, pourront, à compter du jour de leur inscription, être payés du traitement attribué aux gardes nationaux en activité de service.

IV. Indépendamment de la levée de 215 bataillons de gardes nationaux volontaires, précédemment décrétés, et des corps qui seront formés des citoyens qui se sont rendus à Paris pour la fédération du 14 juillet dernier, les 83 départemens fourniront 33,000 hommes, destinés à former 42 bataillons pour les corps de réserve. Cette levée se fera par compagnie, et sera répartie entre les différens départemens, conformément au tableau annexé au présent décret.

V. Trois jours après leur inscription, et conformément aux articles VII et VIII de la première section du présent décret, les gardes nationaux volontaires se rendront au chef-lieu de département, et, dès qu'il y en aura cent réunis, ils formeront une compagnie, et nommeront de suite pour chefs, pour la durée de temps qu'ils mettront à parcourir entre l'espace de leur départ et celui de leur arrivée, un capitaine, un sergent, un caporal ou fourier; et, indépendamment de la solde journalière, attribuée aux volontaires nationaux, chacun d'eux recevra 3 sous par lieue, depuis le jour de son départ jusqu'à celui de son arrivée.

VI. Les bataillons ne seront formés que quand ils auront réuni les compagnies qui doivent les composer.

VII. Pour parvenir à une prompte formation des bataillons, il sera nommé des commissaires par le pouvoir exécutif, qui seront tenus, du moment où il y aura 8 compagnies réunies, de les prévenir qu'elles aient à procéder de suite à l'organisation des bataillons.

VIII. Ces commissaires inscriront sur des registres la date de l'arrivée des compagnies et de la formation successive des bataillons. L'époque de cette formation déterminera le rang que les bataillons garderont entre eux.

IX. Lorsque huit compagnies se réuniront pour procéder à la formation d'un bataillon, elles choisiront dans leur sein, et en nombre égal, les grenadiers qui doivent former la neuvième compagnie. Après cette opération, les huit compagnies primitives, y compris les officiers à nommer, se trouveront réduites à 88 hommes, et celle des grenadiers, compris les officiers, sera de 89.

X. Chaque compagnie sera organisée, et les officiers et sous-officiers seront élus d'après le mode prescrit par le décret du 4 août 1791.

XI. Les officiers, sous-officiers des états-majors des bataillons seront élus par tous les individus composant le bataillon, dans la même forme que celle employée pour la nomination des officiers, sous-officiers des compagnies.

XII. Lorsque les bataillons ne seront pas formés de compagnies d'un même département, il ne pourra être choisi par compagnie plus d'un volontaire pour être employé à l'état-major.

XIII. Ceux des citoyens fédérés qui, ne s'étant pas fait inscrire pour entrer dans les compagnies franches, préféreront de servir dans les corps de réserve, seront formés en bataillons de même force que ceux précédemment levés.

XIV. Dans le cas où, après la formation d'un ou plusieurs bataillons de fédérés, il y aurait un excédant de volontaires qui ne serait pas assez fort pour former un bataillon, mais qui le serait assez pour former une ou plusieurs compagnies, alors cette compagnie serait organisée comme toutes les compagnies volontaires, et serait provisoirement attachée au bataillon de réserve déjà formé qu'elle choisirait.

XV. L'habillement, l'armement et l'équipement militaire seront remis à chaque volontaire, à son arrivée au corps de réserve qui leur aura été assigné par le pouvoir exécutif.

XVI. Le pouvoir exécutif prendra les mesures les plus promptes et les plus sûres, afin qu'à leur arrivée, les volontaires gardes nationaux soient fournis des effets de campement qui leur seront nécessaires. Pour subvenir aux dépenses qu'exigeront la solde, l'équipement, l'habillement et autres objets nécessaires aux bataillons et compagnies dont il est fait mention dans le présent décret, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, la somme de 1,200,000 liv. par mois, de laquelle le ministre sera tenu de rendre compte tous les mois, au corps législatif.

XVII. Dans les cas qui n'ont pas été prévus par le présent décret, toutes les lois existantes pour les autres bataillons des gardes nationaux volontaires serviront de règle à ceux-ci.

XVIII. Les commissaires seront indemnisés par le ministre des frais de leur commission.

XIX. Les corps administratifs seront tenus de faire les avances nécessaires. Elles leur seront remboursées par la trésorerie nationale.

M. Cambon : Je demande que l'Assemblée nationale décrète une loi pour que les administrateurs ne retardent pas la levée de ces nouveaux bataillons, en repoussant les citoyens qui s'y présentent de bonne volonté. Paris devait fournir six bataillons: il n'en a encore fourni que trois, et un qui se lève en ce moment. Cependant Paris vient nous promettre tous les jours de vivre libre ou de mourir. (On applaudit.) Paris est animé de sentiments patriotiques, qui ne laissent surement aucun doute sur le civisme de ses habitants; cependant, par la faute des administrateurs sans doute, il n'y a encore que trois bataillons en exercice. Paris ne nous fournit point d'hommes pour faire la guerre, et Paris ne paie pas ses contributions. Ainsi, comme je ne doute pas que ce ne soit les administrations qui sans doute ne mettent pas tout le zèle possible à la levée de ces bataillons, et ne font pas connaître aux citoyens les besoins de la patrie, je voudrais qu'il y eût des moyens coërcitifs contre les administrateurs de départements qui négligeront la levée de ces troupes. Je demande que le comité soit chargé de nous présenter des mesures coërcitives.

La proposition de M. Cambon est adoptée.

M. Chabot : Je demande la parole pour un fait. Le président du comité de la section des Lombards a reçu la soumission de beaucoup de jeunes gens, pour former les bataillons de gardes nationaux. Il a fait passer la soumission au directoire du département, qui n'a jamais voulu les envoyer à leur destination. Cette dénonciation est signée du président; je la remets sur le bureau.

M. Duboucher : Je suis étonné, et plusieurs membres l'ont été comme moi, d'après les dénonciations multipliées qui viennent de toutes parts, contre le département de Paris, que l'Assemblée nationale n'ait point pris encore en considération ces dénonciations.

M....... Les directoires de district, esclaves et imitateurs des volontés arbitraires des départements, ont suivi les mêmes procédés, et l'on a dégoûté, éloigné plusieurs jeunes gens. Je sais aussi que quantité de recrues ont été renvoyées de l'armée, sous le prétexte de défaut de taille, tandis que véritablement ils avaient la taille, et surtout le patriotisme nécessaire. Je demande que l'Assemblée prenne en considération ces so tes de prévarications des directoires de départements, et que l'on fasse un exemple.

M. Mazuyer : Il y a quelque temps qu'il vint à la barre de l'Assemblée un officier de section qui était accompagné d'un certain nombre de jeunes citoyens. Ils venaient porter leurs réclamations sur ce que le département les abreuvait de refus et de dégoûts, lorsqu'ils demandaient à se dévouer entièrement à la chose publique. Mais, sur l'observation que Monsieur vient de faire, j'ajouterai qu'il est essentiel que l'Assemblée prenne des précautions pour le recrutement, et pour éviter les abus qui ont eu lieu dans le premier recrutement. Vous savez que, dans le précédent recrutement, il s'est trouvé deux régiments, notamment Champagne, qui a été obligé de renvoyer un excédant de 7 à 800 hommes. Vous entendez que, si cette marche venait encore à être suivie, et que si, je suppose, ces 7 à 800 jeunes gens venaient encore s'enrôler et qu'on les renvoyât chez eux, sous le prétexte que le régiment pour lequel ils s'engageraient est complet, alors ce serait 7 à 800 hommes perdus pour l'armée.

M. Carnot, *jeune* : Il y a beaucoup de départements qui ont fourni beaucoup au-delà de ce qui leur a été demandé, et je suis bien aise de dire, dans ce moment, à l'Assemblée, que le département du Jura, qui n'a que 42,000 citoyens actifs, au lieu que le département de Paris en a 100 mille, a fourni 7 bataillons; que ces bataillons ont été levés en six semaines; que ce sont ces bataillons qui ont été les premiers portés sur les frontières. Aussitôt que ce département a appris que l'Assemblée avait décrété que de 574 hommes ils seraient portés à 800, aussitôt les recrutements ont été faits, et actuellement les bataillons sont au complet. J'ajouterai encore que dans le département du Jura on avait fourni un grand nombre de défenseurs. Il s'est présenté encore un grand nombre de citoyens qui ont dit au département que, si on ne voulait pas en former de nouveaux bataillons, ils se précipiteraient sur les frontières pour s'engager dans les troupes de ligne. Comme membre du comité militaire, je déclare ce fait, convaincu qu'il servira d'exemple au département de Paris.

M. Bazire : Il y a beaucoup d'autres dénonciations de ce genre au comité de surveillance contre le département de Paris, qui, réunies d'ailleurs avec tant d'autres faits de prévarication qui lui ont été reprochés, devraient suffisamment ouvrir les yeux de l'Assemblée, pour faire enfin prononcer contre les administrateurs prévaricateurs une loi très-sévère.

M. Delmas : Ce que vient de dire le préopinant prouvera sans doute à l'Assemblée nationale la nécessité de prendre des mesures promptes pour faire cesser le danger qui résulte des moyens qu'on emploie pour s'opposer au recrutement de l'armée. Voici une pièce qui en porte la preuve :

« Je certifie qu'il s'est présenté devant moi, pour s'engager, onze gardes nationaux et un tambour ; mais que l'engagement n'a pas eu lieu, parce que l'un d'eux n'avait pas la taille. Fait à Corbeil, ce 15 janvier 1792. »

Signé Cosa, commissaire.

Je dépose la pièce sur le bureau.

Kersaint : J'atteste que 34 citoyens ont été refusés par le district de Corbeil. Ces faits méritent toute votre attention. Vous voyez que l'on s'attache à empêcher le complètement de vos armées, et que la patrie est trahie par ceux qui devraient la servir. (On applaudit.)

M....... Je demande que l'Assemblée renvoie toutes les pièces au comité de législation et de surveillance, pour être fait un rapport sur le tout, dans trois jours.

Cette proposition est adoptée.

On lit une lettre de M. Dumouriez ; elle est ainsi conçue :

Valenciennes, le 18 juillet 1792, l'an IV^e de la liberté

« M. le président, comme j'ignore encore s'il y a un ministre de la guerre, je crois devoir m'adresser à l'Assemblée nationale, pour l'instruire des circonstances graves qu'a fait naître le départ de M. Luckner et de l'état de la première division de son armée. Les ennemis s'établissent dans Bavay ; ils ont commandé, cette nuit, 800 hommes des villages voisins pour se fortifier. J'adresse au roi, ainsi qu'à vous, M. le président, 1° ma lettre à M. Lafayette; 2° mon mémoire sur la position critique où je me trouve ; 3° une lettre du directoire du district du Quesnoy, qui prouve combien il y a peu de soin et d'ordre dans nos mouvements. Je vous jure, M. le président, sur le danger de la patrie, que j'espère remettre l'ordre, et repousser l'ennemi au moins autant de temps que je serai chargé de défendre ce département où je suis né et dont j'ai la confiance. Je suis bien sûr de recevoir, des représentants de la nation, les secours les plus prompts en hommes et en argent, pour augmenter la brave armée à la tête de laquelle je me trouve accidentellement, et qui me montre une confiance infiniment honorable et utile, puisqu'elle augmente la mienne.

On me donne, en ce moment, de Douay, l'avis d'un gros rassemblement sur Tournay, pour attaquer mon camp de Maulde; il faudrait qu'il fût bien fort pour me déposter, et j'espère bien qu'ils n'en viendront pas à bout, surtout s'ils l'entreprennent avant le 20. Je crois que cet avis est faux, et m'est donné pour me faire déposter moi-même. Bien loin de là, c'est à Maulde que je crois faire mon plus grand rassemblement, parce que je suis à cheval sur l'Escaut, et plus à portée de suivre les mouvements de l'ennemi.

J'attends au plus tôt la réponse aux sept articles de mon mémoire, et des ordres sur ce qui m'est personnel ; car je ne suis ici que par *interim*, à moins que le roi ne change la première disposition des armées.

Lettre de M. Dumouriez, lieutenant-général, à M. Lafayette, en date du 18 juillet 1792, à 6 heures du matin.

« Monsieur, vous jugerez, par la correspondance de M. Delanoue et par les pièces que je vous envoie, qu'il est impossible que M. Delanoue quitte Maubeuge pour me relever, et que même, s'il exécutait cet ordre, qu'il était très-naturel que vous donnassiez, ignorant les circonstances où nous nous trouvons, je ne pourrais pas partir le 20, parce que ma division est la principale force du camp de Maulde, qui peut seule nous sauver. J'engagerai donc M. Delanoue, s'il arrive, à aller rejoindre son camp à Maubeuge, et je resterai ici tant que la nécessité sera absolue, avec ma division. J'en rends compte au roi, à l'Assemblée nationale et à M. Luckner.

« Bien loin de diminuer le petit corps d'armée qui doit défendre ce pays, je prends le parti de rassembler près de Valenciennes, soit à Maulde, soit ailleurs, suivant le mouvement de l'ennemi, toutes les forces que je peux tirer des garnisons auxquelles

je joindrai ce qui m'arrivera de Paris, si l'Assemblée nationale, d'après la grandeur du danger, juge devoir envoyer un renfort si nécessaire.

« Si M. Arthur-Dillon arrive, je me mettrai sous ses ordres; mais je ne quitterai le département du Nord que quand je pourrai le faire sans danger pour la patrie. Pensez, Monsieur, que, si j'emmenais les bataillons et les cinq escadrons avec lesquels je devais partir le 20, il ne resterait dans le département du Nord, pour toute ressource, que 7,000 hommes d'infanterie, et pour cavalerie, deux escadrons du sixième régiment de dragons, faisant à peu près 300 hommes à opposer à environ 25 ou 30,000 hommes, qui sont devant nos places dégarnies de troupes, de vivres et de munitions de guerre.

« Par le rassemblement qui doit se faire vers Valenciennes, il y aura un petit corps d'armée de 24 bataillons et 11 escadrons, formant un camp de 15,000 hommes pour couvrir les places et arrêter les projets de l'ennemi. Je ne doute pas que l'Assemblée nationale ne renforce ce corps avec lequel je vais agir en vous rendant compte de mes mouvements. Je ne doute pas que vous ne preniez le parti de renforcer le camp retranché devant Maubeuge, avec la plus grande célérité, pour le porter à 8 ou 10,000 hommes, auquel cas j'opérerais une jonction avec M. Delanoue, ou nous concerterions les mouvements pour arrêter la marche de l'ennemi.

« Je joins ici le projet de mon rassemblement, que je concerterai avec M. Labourdonnaye; je joins aussi mes opinions sur les projets de l'ennemi et sur la possibilité de l'exécution. Je crois qu'il est nécessaire, Monsieur, que vous fassiez connaître, au lieutenant-général de l'armée du nord, votre position, votre force et vos projets de défense, ainsi que ceux de l'ennemi, sa force et sa position. Les Belges se rassemblent, avec beaucoup de zèle, au camp de Maulde; ils y seront, après demain, 7 à 800. Je presse pour obtenir des fonds pour l'augmentation de ce corps, et je prends sur moi d'ordonner la levée des compagnies franches. Nous ne pouvons rien faire sans les troupes légères. Nous voyons, par la lettre ci-incluse du district du Quesnoy, combien on a négligé les premières précautions, et comment on fait marcher les troupes sans pourvoir aux moyens de leurs subsistances. »

Suit la copie de la lettre écrite à M. Dumouriez, par le district et la municipalité du Quesnoy, par laquelle ils l'avertissent qu'ils se sont concertés avec M. Chazel, commandant au Quesnoy, pour faire passer sur Famars les troupes dont on avait dirigé la marche sur le Quesnoy; l'étapier n'ayant pas été prévenu, et le Quesnoy étant dans une disette absolue de vivres.

M. Vincent : Il y a encore un long mémoire de M. Dumouriez, qui contient les demande qu'il fait à l'Assemblée. Je pense que l'Assemblée en ordonnera le renvoi au comité militaire.

L'Assemblée ordonne ce renvoi.

M. Muraire, *au nom de la commission extraordinaire des douze* : La lettre que M. Lafayette a écrite à l'Assemblée nationale, le 16 juin dernier, la pétition qu'il a présentée lui-même, le 28, et sa seconde lettre du 29 du même mois, ont fait naître deux questions importantes; 1° les chefs de la force armée peuvent-ils adresser des pétitions sur des intérêts privés? 2° La conduite de M. Lafayette est-elle coupabable ou seulement répréhensible? Déjà la commission a fait un rapport et proposé un projet de décret sur la première des deux questions. Je viens aujourd'hui, en son nom, faire connaître sa détermination sur la seconde, et les motifs sur lesquels elle s'est fondée. Il est sans doute dangereux de voir des généraux d'armée adresser des pétitions qu'ils peuvent rendre imposantes par l'aspect de leurs forces, et qui, par la suite et par un abus de leur autorité, peuvent devenir des ordres pour celles des autorités à qui elles seraient adressées. Mais la constitution et les lois faites sur le droit de pétition n'avaient fixé aucune borne à l'exercice de ce droit. D'après la déclaration des droits de l'homme nul citoyen ne peut être jugé et condamné qu'en vertu d'une loi antérieure au délit. D'après cela, la commission, examinant mûrement la conduite de M. Lafayette, n'y a vu rien de contraire à aucune loi positive. Fondée sur ces considérations et sur celle surtout qu'il ne lui appartient pas de scruter les intentions qui ont pu déterminer la conduite du général, elle a pensé que l'Assemblée devait s'occuper uniquement de discuter le projet de loi qui lui a été présenté, par M. Lemontey, dans une des précédentes séances.

M. Rouyer : Je demande l'ajournement de la discussion à trois jours, afin d'avoir le temps de réfléchir sur ce rapport, et qu'avant la discussion, la commission nous rende compte de la conversation qu'elle a eue avec le maréchal Luckner.

Plusieurs membres appuient l'ajournement.

M. Dumolard : Il est étonnant qu'à la veille des batailles, on veuille reculer le jugement d'un général qui a besoin d'être investi de confiance.

La question préalable est demandée sur l'ajournement.

Après deux épreuves, M. le président prononce que l'ajournement est rejeté.

Il s'élève des réclamations.

M. Kersaint : On ne peut juger sans avoir préalablement examiné les pièces.

M. Dumolard : Les pièces ont été imprimées et tout le monde les connaît.

On demande l'ajournement à demain.

M. le président consulte l'Assemblée, et prononce que l'ajournement est rejeté. — Plusieurs membres réclament à grands cris l'appel nominal.

Après quelques débats assez vifs, l'ajournement à demain est décrété.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Tardiveau occupe le fauteuil.

Une lettre du ministre de l'intérieur annonce que le nombre des fédérés qui se sont inscrits pour le camp de Soissons est aujourd'hui de 2,038, et par conséquent augmenté de 97 depuis hier.

Le ministre de la justice écrit à l'Assemblée que le roi vient de donner sa sanction au décret qui ordonne la formation de nouvelles divisions de gendarmerie nationale, composées des ci-devant gardes-françaises, gardes des ports et cent-Suisses.

Sur la proposition de M. Sers, l'Assemblée décrète que le ministre de la guerre sera tenu, sous huit jours, de faire passer au comité militaire la liste de tous ceux qui ont obtenu la croix de Saint-Louis, depuis le 12 juillet 1789, et d'y joindre l'état de leurs services.

M. Guitard, au nom du comité de législation, fait un rapport relatif aux réclamations de MM. Pâris et Bouland, arrêtés pour avoir énoncé leur opinion dans le comité de leur section. Il expose qu'il existe des lois propices à l'innocence outragée, que l'indépendance du pouvoir judiciaire, et le respect pour la hiérarchie constitutionnelle, doivent tenir les législateurs perpétuellement en garde contre les mouvements d'humanité qu'ils ne manquent jamais de ressentir à la première plainte d'un opprimé. Il propose en conséquence de passer à l'ordre du jour sur les réclamations de mm. Pâris et Bouland, et de charger le ministre de la justice de rendre, sans délai, compte de la suite de la procédure.

A l'égard d'une loi interprétative du Code pénal, sollicitée par le tribunal du cinquième arrondissement, le comité la juge indispensable. La loi, ne pouvant enchaîner la pensée, n'en peut gêner

l'expression; mais, en conservant cette liberté consacrée par la déclaration des droits, il faut la distinguer de la licence. Il propose donc aussi de charger le comité de législation de présenter une loi interprétative de celle de juillet 1791 et du Code pénal.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport, et ajourne la discussion à trois jours.

On introduit à la barre une députation de citoyens d'Orléans.

L'orateur de la députation : Législateurs, les citoyens d'Orléans viennent déposer dans votre sein leurs justes alarmes. A chaque instant notre brave garde nationale peut être égorgée. A chaque instant les prisonniers peuvent briser leurs fers, et aller grossir l'armée des ennemis. Nous sommes indignés surtout de voir la faculté d'approcher d'eux devenue presque illimitée ; des festins somptueux, des jeux continuels, des concerts sans fin, des femmes introduites à tout moment dans les prisons, un jeu de paume qui s'y prépare : voilà ce qui nous fait craindre une évasion. Le geolier seul a le droit de visiter tout ce qui entre dans les prisons. Qui nous rassurera sur la crainte d'une corruption, que le crédit d'un ministre ne rend que trop inquiétante ? Est-il juste que des conspirateurs présumés soient traités avec plus d'égards que de simples prévenus, qui ont à peine troublé momentanément la société. Les citoyens d'Orléans sont déterminés à mourir au poste d'honneur que vous leur avez confié ; mais ils vous demandent les moyens de ne pas exposer leur vie sans fruit, et de vous occuper de déterminer le régime des prisons de la haute-cour nationale. Suivent 200 signatures. (On applaudit.)

M. Rouyer : Je demande le renvoi de cette pétition au Comité de législation, pour en faire son rapport sous trois jours.

M. Tarbé : c'est aux grands procurateurs de la nation à s'occuper de la rassurer sur la crainte de voir s'échapper les prisonniers d'Orléans. Je crois que les citoyens d'Orléans, avant de s'adresser à l'Assemblée, auraient dû présenter leurs sollicitudes à leurs officiers municipaux. (On murmure.)

M. Brival : Je demande qu'on entende le défenseur officieux des contre-révolutionnaires. (Quelques applaudissemens des tribunes.)

M. Tarbé : Je dis que le silence des corps administratifs et des grands procurateurs est une forte présomption contre les faits qui vous sont dénoncés. Je demande au surplus que la pétition soit renvoyée au Comité de législation, pour qu'il dissipe les inquiétudes que ces Messieurs conçoivent si facilement.

Le renvoi est décrété, et le rapport ajourné à samedi.

On fait lecture d'une lettre du colonel Blacksten, ami du commodore Paul-Jones, lequel annonce que, son ami étant décédé à Paris, en conséquence d'une formalité encore existante à l'égard des protestans, on s'est adressé à M. Simonneau, commissaire de la section, pour le faire enterrer sans frais. M. Simonneau, indigné, a répondu que, si on ne faisait pas les frais, il les ferait plutôt lui-même. (On applaudit.)

M.... : Je demande que, pour consacrer la liberté des cultes, l'Assemblée envoie une députation aux funérailles de Paul-Jones. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

On introduit à la barre une députation des citoyens de la section dite des Lombards.

L'orateur de la députation : A peine avons-nous appris que vous aviez déclaré que la patrie était en danger, que nous avons renouvelé le serment de vivre libres ou de mourir. Nous volons sur les bords du Rhin pour combattre les despotes, et faire triompher l'étendard de la liberté. Mais c'est peu que des citoyens se dévouent, s'ils ont des généraux qui n'aient pas leur confiance (On applaudit.) Lafayette, qui divise son pays en feignant de le servir, a perdu la confiance des amis de la liberté. (Les tribunes et une partie de l'Assemblée applaudissent.) Il a violé la constitution, en osant apporter une pétition coupable ; il l'a violée, en osant dire que c'était le vœu de son armée, comme si le vœu des courtisans était celui des hommes libres. Il l'a violée, en voulant faire rentrer dans l'intérieur des troupes consacrées à la défense des frontières. Chez les Romains, un consul, un général qui eût commis ces délits eût été puni de mort. (On applaudit.) Débarrassez l'armée d'un homme qui viole les lois avec tant d'audace. Dans le moment où nous nous trouvons, où nous marchons sur un volcan, la clémence serait un crime. Tout Paris vous a déclaré que le département a perdu la confiance des bons citoyens. (On applaudit.) Pourquoi le décret qui nous a rendu le vertueux, l'incorruptible Pétion (Nouveaux applaudissemens.) n'a-t-il pas prononcé l'arrêt de mort de ce département contre-révolutionnaire ? Nous demandons sa destitution. Nous demandons que vous examiniez la conduite criminelle de ces juges de paix qui décernent aux Tuileries des mandats d'amener qui sont de véritables lettres de cachet. Dans ces moments de crise, donnez-nous des magistrats, des généraux, des juges qui aient notre confiance. (On applaudit.) En déclarant les dangers de la patrie, vous n'en avez pas déclaré les causes. (*Une voix* : C'est votre pétition et celles qui lui ressemblent.) Ordonnez que toutes les assemblées primaires soient permanentes, afin que le souverain en personne veille sur la liberté. Nous apportons 8,692 liv. 10 sous, pour la guerre. Les applaudissemens recommencent.)

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance.

M. Merlin : Je demande l'impression d'une pétition si patriotique et si bien accompagnée. (Les tribunes applaudissent.)

M. Mayerne : Vous ne pouvez donner votre approbation à des maximes contraires à la constitution que vous avez juré de maintenir. (On murmure.)

M. Tarbé : Je me charge de démontrer que la pétition est inconstitutionnelle.

M. Duhem : Vous le prouverez mieux quand elle sera imprimée. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur l'impression.

La question préalable est rejetée.

M. Tronchon : Je demande que l'Assemblée déclare au moins que c'est sans approuver les principes contenus dans cette pétition. (On murmure.)

Cet amendement est écarté par la question préalable, et l'impression décrétée. (Les tribunes et quelques membres applaudissent.)

La séance est levée à 10 heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 20 JUILLET

M. Fressenel fait, au nom du comité de surveillance, un rapport relatif à la procédure instruite à Lyon contre M. l'Arèle, accusé d'avoir insulté un tribunal de police correctionnelle, et d'avoir tenu des propos tendant à avilir les autorités constituées.

L'Assemblée décide, conformément à la proposition du comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette affaire, attendu l'incompétence du corps législatif.

M. Ramond fait, au nom du comité diplomati-

que, un rapport relatif, soit au régiment des Gardes-Suisses, soit aux relations de la France avec le corps helvétique.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

N. B. Nons donnerons l'extrait de ce rapport au moment de la discussion.

Sur le rapport de M. Hoffmann, et après une légère discussion, le décret suivant est rendu:

L'Assemblée nationale, voulant pourvoir sans délai aux besoins de subsistances dont est menacée la ville de Metz, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

Art. I^{er}. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à la concurrence de 300.000 liv., qui seront destinées à subvenir aux besoins de subsistances que pourra éprouver la ville de Metz.

II. Sur la délibération du conseil général de la commune, visée par le directoire de district de Metz, et approuvée par le directoire du département de la Moselle, la municipalité de Metz sera autorisée à acheter des grains, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 300,000 liv., dont le ministre de l'intérieur lui fera passer successivement les fonds.

III. Il sera tenu un compte exact du montant de l'achat et de la vente desdits grains. Le produit des grains sera versé, au fur et à mesure de la vente, dans la caisse du receveur du district de Metz, qui en comptera directement à la trésorerie nationale; lesdits approvisionnements de grains devront être vendus entièrement et leur produit total versé dans ladite caisse du receveur du district, avant le 1er janvier prochain.

IV. La différence entre l'achat et le produit, s'il en existe, sera répartie au marc la levée des contributions foncières et mobilières de la ville de Metz, de l'année 1793, pour rentrer à la trésorerie nationale, avec le principal desdites contributions.

Discussion sur le rapport relatif à M. Lafayette.

M. Lacuée: Votre commission extraordinaire, en examinant la conduite de M. Lafayette, a cru qu'elle ne pouvait faire autre chose que de vous présenter un projet de loi qui interdise à l'avenir aux généraux la faculté de faire des pétitions sur des objets purement politiques. Elle s'était fondée sur le silence des lois existantes. Depuis, un examen plus sérieux lui a fait voir, dans la conduite de M. Lafayette, un délit militaire qui l'a déterminé unanimement à vous proposer le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, considérant que les lois défendent à la force armée de délibérer, et que, d'après les pièces qui lui ont été remises, il est évident que des corps de l'armée du centre ont présenté des adresses et des pétitions qui prouvent que la loi a été violée, charge le pouvoir exécutif de lui rendre compte par écrit, sous huit jours, des peines de discipline qui doivent avoir été infligées par le général de cette armée aux chefs de corps qui ont violé la loi ou qui en ont souffert la violation et des moyens pris par le pouvoir exécutif, pour rappeler le général à ses devoirs, s'il n'a pas réprimé cette infraction.

M. François de Neufchateau: Je propose le décret suivant:

L'Assemblée nationale charge son président d'écrire au général Lafayette, qu'elle a vu avec surprise et avec peine un général d'armée quitter son poste, et l'un des coopérateurs de la constitution se prêter à la violation de l'article fondamental, qui déclare la force armée essentiellement obéissante, et qui défend à tout corps armé de délibérer; mais, opposant à cette démarche suspecte et insidieuse le souvenir de ce que M. Lafayette a fait dans le principe de la révolution, et persuadé que, si un faux zèle ou des intrigues ont pu l'égarer, l'oubli dont la générosité nationale couvre sa faute l'engagera à la réparer par des nouveaux services, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Fauchet: On reconnaît qu'il y a un délit contre la constitution; or, l'Assemblée nationale n'a pas le droit de remettre un délit de ce genre: je demande la question préalable. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Dumolard: Ce n'est pas un pardon injurieux que vous devez décréter en faveur de M. Lafayette; je prouverai au contraire que vous devez, par un témoignage honorable, le laver de tout soupçon et confondre ses calomniateurs. (L'autre partie de l'Assemblée applaudit.)

La proposition de M. François est unanimement rejetée.

M. Delaunay (*d'Angers.*) Les intrigues du général Lafayette et les mouvemens extraordinaires de nos armées occupent en ce moment tous les esprits. On attend, dans le silence de l'inquiétude, que les représentans du peuple prononcent sur des événemens qui paraissent étroitement liés à la destinée de l'empire et au sort de la révolution. Vous avez chargé votre commission extraordinaire de vous faire un rapport sur la pétition du général Lafayette, et de vous proposer un projet de loi contre les généraux pétitionnaires. Vous avez depuis embrassé un plan plus vaste, en ordonnant à vos comités militaires et de législation de vous présenter une loi pénale contre les officiers généraux en activité de service qui abandonnent leur poste, même temporairement. Votre commission vous a fait hier un rapport insignifiant sur la pétition du général Lafayette. Elle pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer, parce qu'il n'existe pas de loi qui interdise formellement aux généraux le droit de pétition. Je demande la question préalable sur le projet de la commission. Je la fonde sur l'inutilité de faire une loi, dès qu'il y en a de préexistantes sur le même objet. La constitution, art. XII, titre IV, *de la force publique*, s'exprime ainsi: *La force publique est essentiellement obéissante*; *nul corps armé ne peut délibérer*; d'où il résulte qu'un officier qui émet son vœu et celui de l'armée sur des opinions politiques, commet un attentat à la constitution; or, le code pénal, au titre des crimes contre la constitution, prononce une peine contre celui qui la viole.

Donc une loi générale à faire contre les officiers déserteurs temporairement de leurs postes n'a rien de commun avec la loi déja faite contre l'officier pétitionnaire, violateur de la constitution: donc vous pouvez, sans qu'on vous inculpe d'inconséquence, porter le décret d'accusation contre Lafayette, si vous croyez que les faits y donnent lieu. Je pense que telle est la gravité des circonstances, que nous devons porter une loi très-sévère contre les officiers généraux qui abandonnent leur poste en présence de l'ennemi, pour se rendre dans la capitale, soit pour y intriguer, soit pour y entretenir des intelligences coupables avec les ennemis de l'intérieur.

De toutes les manœuvres que nous avons vues jusqu'ici se combiner pour le renversement de la liberté française, il n'en est pas une qui présente un caractère plus dangereux et plus criminel que le système d'intrigues que l'on emploie pour égarer l'armée, pour dérouter ses mouvemens, pour neutraliser son courage, et pour lui faire exécuter la volonté des tyrans, sans qu'elle se doute que ce n'est plus pour la cause de la liberté qu'on la tient en état de guerre.

Quel est donc le génie malfaisant qui entrave toutes nos opérations, qui influence nos guerriers,

ou enchaîne leur valeur? Ce génie respire parmi quelques intrigans de l'état-major. C'est là qu'existe le foyer des intrigues et des machinations par lesquelles on travaille l'armée en sens contraire de la révolution; c'est là que ce sont allumées les torches qui ont incendié les faubourgs de Courtray? C'est là qu'aboutissent les fils de cette trame, dont quelques factieux sont les méprisables artisans.

On s'étonne et on demande pourquoi des troupes impatientes de combattre et de vaincre pour la liberté n'ont pu encore signaler leur ardeur et leur courage? C'est qu'ici la guerre est moins une lutte de puissance à puissance, que la fermentation de la tyrannie aux prises avec le réveil de la justice qui veut l'abattre; c'est qu'ici la guerre a pour ordonnateurs quelques hommes unis d'intérêts et d'opinions avec ceux à qui elle est déclarée; et que, pour ces hommes, nos succès et l'affaiblissement de l'ennemi sont un sujet de deuil et une véritable défaite; c'est qu'ici nous avons contre nous plusieurs de ceux à qui force obéit, et que les mouvemens extraordinaires de nos armées, et le pas rétrograde et honteux de Courtray, qui suspendent le denoûment de nos destinées, ne sont autre chose que la manifestation des vues toujours subsistantes d'un pouvoir exécutif qui ne peut plus se cacher, et qui cède enfin à sa répugnance de déployer la force nationale contre des étrangers qui ont le même dessein que lui, et qui veulent avec lui que les peuples soient esclaves, et que les rois soient les maîtres.

Ah! sans doute ce ne seront pas nos soldats qui prêteront sciemment leur valeur à la conduite de cette trame ténébreuse; ce ne sera pas vous non plus, loyal Luckner, si vos entours ne vous trompent pas, et si vous les réduisez toujours à n'être que d'obscurs faiseurs de lettres que vous connaissez à peine; ce ne sera pas vous, dis-je, car vous êtes aussi un soldat: c'est votre titre le plus cher, et vous mettez votre gloire à ne savoir que combattre. Vous continuerez d'apprendre à tous ceux qui partagent avec vous le commandement, que rien ne se ressemble et ne se concilie moins sur la terre, qu'un grand guerrier et un général intrigant.

Quand la patrie est en danger, et que des flots d'ennemis menacent d'inonder nos frontières, tout officier qui abandonne son poste, même temporairement, sans congé et sans causes légitimes, est un lâche et un traître; ou il craint le péril, ou il veut intriguer. Dans l'un et l'autre cas, il doit être sévèrement puni. S'il abandonne lâchement son poste, il faut le punir comme un déserteur. S'il est un traître, et que ses trahisons soient prouvées par des actes extérieurs, par exemple, par des pétitions perfides et inconstitutionnelles, il faut le poursuivre et le punir comme criminel de haute trahison.

Le général Lafayette a quitté son poste en présence de l'ennemi, sans congé, sans causes relatives au service militaire; il l'a quitté pour présenter au corps législatif son vœu et celui de son armée, quand la constitution défend à la force publique de délibérer. Eh! qu'on ne dise pas que sa pétition est individuelle, que nulle loi n'interdit aux généraux le droit d'en faire! Votre commission a prouvé jusqu'à l'évidence que la pétition d'un général, quoiqu'il énonce ne la faire qu'individuellement, est de fait une pétition collective; mais ici on ne pourrait opposer le défaut de loi, parce que la pétition est faite et au nom du général et au nom de l'armée, dont il dit avoir reçu le vœu. Non-seulement il permet qu'elle délibère sur des opinions politiques; non-seulement il recueille ses vœux et les transmet à l'Assemblée nationale, mais il provoque des adresses dont il est l'objet, de la part de plusieurs corps et des officiers de l'armée. A entendre le langage qu'on y fait tenir aux troupes, il semblerait que l'armée n'est plus celle de la nation, et qu'elle est toute entière à Lafayette. Aussi ne veut-il pas l'abandonner; aussi lui fait-il faire un mouvement extraordinaire qui fatigue et dégoûte le soldat, qui épuise le trésor national, qui dégarnit la frontière et l'expose aux plus grands dangers.

Eh! quel est donc l'objet de ces pétitions, et le sujet si pressant de tant de démarches et de tant d'intrigues? C'est de demander la dissolution des sociétés populaires, c'est-à-dire de violer la constitution, qui les établit. Ah! Lafayette ne leur porterait pas tant de haine; il ne les persécuterait pas avec tant d'acharnement, si elles avaient favorisé ses projets ambitieux; et si les fiers Jacobins avaient fléchi bassement devant l'idole. (Une grande partie de l'Assemblée et tous les spectateurs applaudissent.) Veut-on la preuve de ce que j'avance? Elle est dans mes mains, écrite par Lafayette. A l'époque où la majorité de l'Assemblée constituante était divisée en deux partis, celui des Jacobins et celui de 89, Lafayette s'apercevant que son parti ne pouvait dominer dans l'Assemblée, s'il n'était appuyé des Jacobins, chercha à s'en rapproprocher, et voici ce qu'il proposa à quelques-uns d'eux. J'ai entre mes mains l'original de la lettre suivante, écrite de la propre main de M. Lafayette.

Voici ce qu'il écrivait:

« Si je prends des ministres dont je réponds, le club des Jacobins s'engage-t-il à les soutenir et à leur donner considération? On sera plus à portée de les choisir hors ce qui formait à peu près la première classe. Il conviendrait, pour que M. Lafayette aille aux Jacobins, que nous nous soyons rencontrés quelquefois dans les mêmes principes dans la tribune de l'Assemblée nationale, que quelque circonstance, comme d'une motion à soutenir, ou que quelque honnêteté des Jacobins le mette dans le cas d'y aller: l'occasion en sera très-prochaine, si les bruits de contre-révolution sur lesquels il y a déjà beaucoup de motions, font une commotion qui excite tous les bons citoyens à se rallier au général. Au surplus, une fois convenu de tous les faits et le ministère renouvelé, le prétexte de ce rapprochement sera facile à trouver. Je pourrais avoir, une ou deux fois la semaine, quelques comités des chefs de 89, à l'hôtel de la Rochefoucault, pour leur inspirer les idées adoptées entre nous, et quand M. Lafayette fera des motions, elles passeront sans difficulté des deux côtés, sauf aux deux clubs à se disputer sur les questions ordinaires; mais, dans les importantes, les Jacobins pourront s'expliquer, et sans paraître à 89, on les fera appuyer de manière à les faire adopter. »

Je sais que les défenseurs de Lafayette vous transporteront dans une autre hémisphère, sur le théâtre de sa jeunesse: ils vous parleront de ses campagnes, de l'élève et de l'émule de Wasington, du libérateur des deux mondes; ils vous conduiront à Yorck-Town et, sur les bords du Brindy-Wine; ils se prosterneront aux pieds de sa statue et ils vous diront: Osez blasphémer ses vertus dans des lieux remplis de l'éclat de sa gloire. Et moi, Messieurs, moi, je les conduirai au champ de Mars, aux pieds de l'autel encore teint du sang des Français; ils y entendront la voix de la patrie, redemander, à Lafayette mille infortunés, de tout sexe et de tout âge, égorgés de sang-froid et par ses ordres, et là je leur dirai: Osez défendre l'assassin de vos frères.

C'est ainsi que Lafayette flattait, caressait et jouait tour à tour les différents partis ; c'est ainsi qu'à la dernière période de l'existence politique de nos prédécesseurs, des intrigants et des hommes corrompus ont fait rétrograder la constitution. Telle était alors la moralité de Lafayette, telle était sa conduite ; aujourd'hui, celle qu'il tient et que vous examinez, est bien plus répréhensible.

J'y vois trois délits : le premier, d'avoir quitté l'armée sans congé et sans cause ; le second, d'avoir présenté une pétition collective ; le troisième, d'avoir formé, dans cette pétition, des demandes inconstitutionnelles. Mais le plus grand de ses crimes, celui que les amis de la liberté ne lui pardonneront jamais, c'est d'avoir voulu que l'on ne vît la révolution que dans lui seul ; c'est d'avoir cherché, dans tous les temps, à éteindre l'enthousiasme et l'amour de la patrie, pour devenir l'idole du peuple ; c'est d'avoir ramené, à cette fin machiavélique, toutes ses pensées et toutes ses actions ; c'est d'avoir voulu isoler l'armée de l'intérêt général de la nation pour la lier à ses intrigues et à ses intérêts privés ; c'est, depuis l'instant où il la commande, de n'avoir pas cessé d'employer auprès d'elle tous les artifices et toutes les perfidies d'un homme profondément versé dans l'art de corrompre et de séduire. Lafayette eût-il rendu d'ailleurs des services éclatants, il serait coupable par cela seul qu'il a voulu qu'on l'idolatrât, et que le peuple crût que le sort de l'empire était attaché à ses destinées.

Ecoutez ce que Mirabeau disait aux Bataves : Si quelque citoyen extraordinaire vous rend d'importants services, si même il vous sauve de l'esclavage, respectez son caractère ; admirez, mais surtout craignez ses talents. Malheurs, malheurs aux peuples reconnaissants ! Ils cèdent tous leurs droits à qui leur en a fait recouvrer un seul. Ils se forgent des fers ; ils corrompent, par une excessive confiance, jusqu'au grand homme qu'ils eussent honoré par leur ingratitude. Sans doute, Lafayette n'est pas un de ces hommes extraordinaires dont parle ici Mirabeau ; mais il est un citoyen dangereux et un intrigant coupable.

Je vous propose les décrets suivants :

Premier décret.

L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre le générale Lafayette.

Second décret.

L'Assemblée nationale, considérant que le général Lafayette a quitté son poste, en présence de l'ennemi, sans congé et sans cause ; considérant que, si cet exemple était suivi, la patrie serait exposée aux plus grands dangers, et qu'il est important de réprimer sévèrement de semblables accommodements, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1^r Tout officier, depuis le général jusqu'au lieutenant-colonel, qui, sans congé, sans causes reconnues légitimes et relatives au service militaire, quittera même temporairement son poste, sera puni comme coupable de haute trahison.

II. Toutes les fois que le pouvoir exécutif appellera auprès de lui un général, il sera tenu d'en avertir l'Assemblée nationale, et de l'instruire des raisons qui ont nécessité cet appel.

M. Limousin : Du moment où Lafayette a été placé à la tête d'une de nos armées, la malveillance l'a poursuivi. Cependant, quoiqu'on ne lui eût confié que des soldats tous sans instruction militaire, et la plupart fortement prévenus contre lui, il est parvenu, en peu de temps, à en composer une véritable armée, disciplinée et courageuse. Par sa sévérité à maintenir l'ordre, il a doublé ses forces ; je n'en veux pour preuve que les succès qu'elle a déjà obtenus. La pétition qu'il vous a présentée a été l'objet d'inculpations dégoûtantes ; tout cependant y respire la pureté des principes, le respect des autorités constituées et l'attachement à la constitution. Une société trop célèbre est l'objet de cette pétition ; il vous a dénoncé ses écarts ; il l'a peinte à grand traits et sans ménagement : voilà tout son crime. Et je demande si c'en est un pour une Assemblée qui ne doit pas connaître les clubs, si ce n'est pour les réprimer, et qui doit étouffer les factions partout où elles se rencontrent.

D'ailleurs, qui plus que M. Lafayette avait le droit de se plaindre contre ceux qui le diffamaient publiquement, espérant amener ainsi la désorganisation de l'armée ? Que contiennent les lettres qu'il a écrites ? Elles ne sont qu'un avertissement qu'il vous donne du mouvement d'indignation qui a saisi toute son armée à la nouvelle des événements du 20 juin. On vous a dit que M. Lafayette était venu vous dicter des lois. Comment est-il possible de prendre pour des lois une pétition purement personnelle, et dans laquelle le général vous parle sans flatterie, il est vrai, mais avec tout le respect dû au corps législatif. Il vous a apporté l'expression d'un sentiment échappé à ses soldats, et sans doute il doit être permis à des soldats de sentir, à moins qu'on ne veuille comparer nos troupes aux soldats du despotisme, auxquels on interdit jusqu'à l'usage de la pensée et du sentiment. Je demande que M. Lafayette soit honorablement acquitté de toutes les accusations dirigées contre lui, et que l'objet de sa pétition soit pris en très-grande considération par l'Assemblée.

M. Guadet fait, au nom de la commission des douze, le rapport sommaire de la conférence qui a eu lieu entre ce comité et le maréchal Luckner.

N. B. Nous donnerons ce rapport dans notre prochain numéro.

La séance est levée à cinq heures.

Article omis dans la séance du jeudi matin, immédiatement avant le rapport de M. Muraire.

M. Dumas : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. Bazire : Nous avons besoin d'entendre ici l'aide-de-camp du maréchal Broglie.

M. Dumas : c'est la seconde fois que M. Bazire dit dans l'Assemblée que je suis un homme de l'armée de Broglie. Je déclare que jamais je ne me suis trouvé sous les ordres de M. Broglie : que je m'en honorais avant la révolution, quand M. le maréchal Broglie remportait des victoires pour la nation française, mais que jamais je ne me suis trouvé dans aucune des armées où M. le maréchal Luckner ait commandé.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dumas : je réclame la parole pour une motion d'ordre, sur M. Dumouriez.

M. Gossuin : Avant tout, et principalement avant le rapport sur M. Lafayette, je demande que l'Assemblée entende les détails de la conversation qui a eu lieu entre la commission extraordinaire et M. Luckner. La désorganisation dont on se plaint est l'effet de la mésintelligence qui règne entre les généraux et les ministres, et entre les généraux eux-mêmes ; elle vient de ce que M. Lafayette s'est retiré, tandis qu'il devait aller combattre l'ennemi. (Les tribunes applaudissent.)

La proposition de M. Gossuin est adoptée.

M. Dumas : M. Dumouriez, qui prend sur lui de rendre des comptes à l'Assemblée nationale, avait

reçu des ordres positifs du maréchal Luckner ; ces ordres ont été combinés pour le succès du plan ultérieur de la défense du royaume. M. le maréchal l'a dit lui-même : les ennemis ayant fait faire des mouvemens à leur flanc gauche, pour le porter vers la frontière la plus faible de l'empire français, on s'est occupé de lui opposer une résistance plus considérable. C'est pour concourir à ce mouvement, que M. Dumouriez avait reçu l'ordre de quitter Maulde ; voilà ce qui est positif. Ce qui ne l'est pas moins, c'est la désobéissance de M. Dumouriez ; ce qui ne l'est pas moins, c'est qu'il a tenté de retenir un commandement qui ne lui est confié ni par le roi ni par le général ; ce qui ne l'est pas moins, c'est que, pour colorer sa désobéissance, il vous envoie des représentations, et, à leur appui, des états qui ne peuvent regarder que le pouvoir exécutif ; puis, ne prenant conseil que de la manière dont il envisage et nos frontières et le salut public, il entreprend de vous faire courir le plus grand danger, en déconcertant le plan que Luckner va exécuter. Je demande donc que l'Assemblée renvoie tout au pouvoir exécutif, pour éviter l'effet des imprudences de M. Dumouriez. J'insiste encore pour que l'Assemblée, ne voyant que la défense du royaume et non celle d'un seul point, la défense de toutes les frontières et non celle d'une ville ou d'une municipalité, laisse la libre action de la direction de nos forces au pouvoir exécutif, qui doit les commander. (Les tribunes ont beaucoup ri.) Si l'Assemblée croyait qu'elle dût exercer sa vigilante surveillance sur des objets particuliers, il est de mon devoir de lui déclarer, et je peux avoir une opinion là-dessus, qu'elle pourrait compromettre ainsi la sûreté de l'empire.

M. Lecointre a avoué ingénuement qu'il ne voyait dans tout cela que des allégations. Mais, comme ce n'est point à l'Assemblée à faire exécuter les lois, il a proposé de passer à l'ordre du jour, afin d'apprendre enfin si ce fameux Lafayette (Ce sont ses expressions.) méritait l'estime ou la haine des représentans de la nation.

M. Lacuée : Il y a lieu de s'étonner de ce que M. Dumouriez feint d'ignorer sans cesse l'existence d'un ministre de la guerre. Je ne vois dans cette prétendue ignorance, qu'un moyen de compromettre le salut public, et, afin que cela n'arrive plus, je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Sers : Je ne m'oppose point à ce renvoi ; mais, si vous le décrétez pour cet objet, je crois qu'il est essentiel de le décréter pour un autre. Vous avez appris avec étonnement un mouvement qui s'est fait dans vos armées. Vous vous êtes étonnés que le déplacement d'un général déplaçât aussi toute l'armée. M. Lafayette a prétendu que c'était par un ordre du pouvoir exécutif. Cependant ce mouvement a compromis la sûreté de l'empire, occasionné de grandes dépenses, et une fatigue inutile. M. Lafayette n'en est point disconvenu lui-même ; mais il a prétendu que c'était à lui d'obéir. La commission a pris des éclaircissements sur cet objet. Le ministre de la guerre a démontré évidemment par sa correspondance, qu'il avait seulement permis le déplacement de quelques corps et de quelques officiers. Il y a un coupable ; puisque le salut public a été compromis. Il faut donc le rechercher.

Ensuite, j'ai entendu que M. Luckner a dit, que, quant à lui, il aurait commandé toutes les troupes qu'on lui aurait présentées, pourvu qu'il eût eu seulement le temps de les voir un ou deux jours. Ainsi ce n'est pas lui qui a voulu le mouvement dont je me plains. M. Luckner avait même proposé à M. Lafayette d'échanger seulement huit mille hommes de chaque armée. Ce dernier a répondu négativement, parce qu'il a son armée, ses soldats, qu'ils ont toute confiance en lui.... Comme si M. Lafayette avait à lui une armée, avait à lui des soldats, et comme s'il ne devait pas lui être indifférent de commander telle ou telle autre armée, pourvu qu'elle fût française. Il devait dire comme le maréchal Luckner ; mais il semble au contraire qu'il ait des raisons particulières pour ne commander que son armée.

J'ai énoncé des faits graves. Je demande que, si vous renvoyez au pouvoir exécutif l'objet de M. Dumouriez, quoi qu'il puisse être excusé pour tout ce qu'il a fait dans cette circonstance, à cause du danger où était la frontière où il commande, vous le chargiez aussi d'éclaircir à fond les motifs de ce mouvement inconcevable dans les armées, et d'en rendre compte.

M. Dumolard : J'étais à la commission des douze au moment où il a été entamé une conversation entre divers membres de la commission et le général Luckner, sur les mouvements des armées. Il regarde ces mouvements comme avantageux pour nos opérations militaires. On lui demande le motif du déplacement de l'armée de M. Lafayette. Il répondit que M. Lafayette n'était pas accoutumé, comme lui, à commander des armées en chef ; qu'ainsi il avait besoin d'être connu de ses soldats pour être sûr d'eux ; que, pour lui, qui avait plus d'expérience, il lui était indifférent quelle armée on lui donnât, parce qu'il menerait également ses soldats au combat. Je suis étonné qu'aucun membre de la commission n'ait rendu compte de ce fait, qui, étant absolument contradictoire avec celui rapporté par M. Brua, n'aurait pu être tenu que par un homme imbécile. Mais, comme M. Luckner jouit de la réputation d'un homme de talent et de caractère, j'aime mieux croire que M. Brua a rêvé ce qu'il a dit.

L'Assemblée ferme la discussion.

La proposition de M. Sers est adoptée.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. demain, *Corisandre* ou *les Fous par enchantement*, et un nouveau Pas-de-quatre.

Théatre de la nation *Britannicus*, et *la Feinte par amour*.

Théatre italien. *Pierre le Grand* ; *Stratonice*.

Théatre français, rue de Richelieu. *Le Philosophe marié*, et *le Cercle*,

Théatre de la rue Feydeau. *Le Marquis Tulipano* ; *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*.

Théatre de mademoiselle Montansier. la première représentation de *Tout par l'opium* ou *Juliette et Purgono*, parodie de *Juliette et Roméo* ; *Tom Jones à Londres*.

Théatre du Marais. *Le Légataire* ; et *le Procureur arbitre*.

Ambigu comique. *La femme qui a raison* ; *la Servante Maîtresse* ; *les Oies du Frère Philippe*.

Théatre de Molière. *La Saint-Jean des Trépassés* ; *les Eaux d'Aix* ; *la Feinte par amour*.

Théatre de la rue de Louvois. *Nantilde et Dagobert* ; *le Libérateur*.

Théatre du Vaudeville. *Nice*, parodie de *Stratonice* *le Pot-pourri* ; *les Solitaires de Normandie*.

Salon des étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 204. *Dimanche* 22 JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 30 *juin.* — Les paquets renfermés dans la malle qui a été tirée de la mer, viennent d'être remis à leurs adresses respectives ; les billets de banque, quoiqu'ils aient resté pendant trois mois au fond de la mer, n'ont presque pas été endommagés.

Le comte de Bernstorff doit faire un voyage en Holstein, et, pendant son absence, le comte de Haxthausen, ministre d'Etat, gérera le département des affaires étrangères, et conférera avec les ministres étrangers.

SUÈDE.

De Stockholm, le 29 *juin.* — Comme le sort des prisonniers d'Etat ne peut être décidé avant la fin d'août, ils vont être transférés à Friederichshoff. — Le comte de Horn, l'un de ces prisonniers, a composé, pendant sa détention, un ouvrage qui annonce des talens. — Il est arrivé cette semaine, à Drotningholm, huit chaloupes canonnières, qui font tous les jours leurs exercices à la vue du roi et de la Cour. — Les régiments qui ont campé près de Ladugard ont passé en revue, le 25, en présence du roi. Ils ont manœuvré de la manière la plus satisfaisante.

M. de Stackelberg, ambassadeur de Russie, passera l'été dans le château royal de Carlsberg.

POLOGNE.

De Varsovie, le 30 *juin.* Il résulte du rapport authentique de la dernière affaire, où le prince Poniatowski s'est couvert de gloire, que les Russes ont été difinitivement forcés à la retraite ; qu'ils ont été écrasés par l'artillerie, et que le champ de bataille est resté aux Polonais. Le prince Joseph y resta quelques heures, et de là fit marcher vers Zaflaw. L'action a duré depuis sept heures du matin jusqu'à 5 heures du soir. Les Polonais ont eu environ 800 morts et 180 blessés. On a trouvé sur le champ de bataille près de 5000 Russes tués. — Le prince Joseph, dans son rapport, donne les plus grands éloges à la prudence et à l'intrépidité des troupes. Il ne parle de lui qu'avec cette modestie qui convient tant au vrai mérite.

La colonne russe, battue par les Polonais, était l'élite de l'armée : elle formait 19,000 hommes et avait 24 pièces de canon.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 13 *juillet.* — On compte déjà plus de 30,000 prussiens dans les environs de Coblentz. — Les autrichiens se complètent tous les jours dans le Brisgaw ; le camp de Manheim est de 16 à 18,000 hommes. Les émigrés marchent vers le Palatinat. — Enfin, on peut assurer que les forces des ennemis de la France, de ce côté, seront de 100,000 hommes disponibles. On ne voit pas encore que l'on ait pris, de l'autre côté du Rhin, les grandes mesures qu'exige un pareil état de choses. — Le projet des ennemis de la France est évidemment de la condamner au même sort que la Belgique, la Hollande et Liége ; il n'y faut que des forces plus considérables et plus de temps. Ces forces se rassemblent; le temps, *une coalition perfide* l'a donné. . . . . Outre la *convention de Pilnitz*, il paraît qu'il exige un *pacte offensif et oppressif*, convenu et signé secrètement entre plusieurs cours, qui laissent agir d'abord l'Autriche et la Prusse. . . . . On nous mande ici, de tous côtés, que les Français sont indignement et quelquefois horriblement traités dans presque toute l'Europe ; on les y appelle LES ENNEMIS DE LEUR ROI.

Le nouvel empereur sera couronné demain, et le 19 il aura une entrevue, à Mayence, avec le roi de Prusse. Les princes français s'y trouveront, et aussitôt après commencera la campagne.

De Fribourg, le 5 *juillet.* — Le prince de Hohenlohe est arrivé hier ici. Il s'est rendu sur le champ chez le général Wallis.

Les régiments s'avancent du côté de Strasbourg. Les premières attaques paraissent devoir être dirigées contre cette place. L'armée doit camper, au commencement d'août, à Altheim, à deux lieux de Strasbourg. L'aile droite sera sur Manheim, la gauche sur Fribourg, et Strasbourg se trouvera au centre. Les troupes seront disposées de manière qu'aussitôt après l'enlèvement des grains, les troupes autrichiennes et prussiennes commenceront les opérations, de concert avec l'armée du général Clerfayt dans les Pays-Bas.

L'armée prussienne formera un camp, jusqu'au moment de l'attaque. Le prince royal de Prusse, les généraux, la caisse et le commissariat resteront à Coblentz.

De Bonn, le 12 *juillet.* — Le comte de Metternich, arrivant de Bruxelles, est passé hier dans cette ville, pour se rendre à Francfort. — 8000 prussiens sont campés à Montebaüer, à six lieues de Coblentz, et plusieurs régiments prussiens occupent également la forteresse de cette dernière ville. — Du 5 au 10 août, la France doit être attaquée du côté de Forbach.

De Mayence, le 12 *juillet.* — Les prussiens agissent en maîtres, et les émigrés qui ont été insolents sont à leur tour maltraités eux-mêmes. A Coblentz, le général Schœufeld a délogé M. de Calonne, et ne lui a donné que 24 heures pour trouver un autre logement. Le même général a parlé à son hôte d'une manière très-militaire. — De leur côté, les émigrés font aussi la loi. Hier M. de Condé, à la tête d'une petite armée, s'est présenté devant Creutzenach, petite ville de l'électeur palatin. On avait d'abord refusé de lui ouvrir les portes; il a menacé d'employer la force: on s'est rendu, et il est entré dans cette ville, où il commande aujourd hui en maître. — Les émigrés portent jusqu'au ridicule leur haine contre tout ce qui peut avoir rapport avec la France *actuelle*. Avant-hier on a retiré la fourniture de farines pour l'armée des princes à un habitant de Bingen, parce qu'il est *le parent du propriétaire de la maison où loge le ministre de France.*

ESPAGNE.

De Madrid, le 2 *juillet* — M. Bourgoing a sollicité l'interposition des bons offices de S. M. C. auprès de S. M. S., relativement à l'infraction des traités, faite par une frégate napolitaine, qui s'est emparée de deux corsaires barbaresques, sur les côtes de France. M. d'Aranda attend, dit-on, un mémoire par écrit, sur ses réclamations, et il le fera passer à la cour de Naples.

Le ministre de Russie, M. de Jenowief, a reçu un congé de sa cour. Il le désirait depuis long-temps. Ce départ annonce que l'impératrice de Russie n'entretient pas en ce moment avec l'Espagne des liaisons bien intimes.

Un bâtiment français, *la bella Lorenza*, richement chargé pour Dunkerque, ayant échoué de nuit à l'entrée du port de Malaga, a été sauvé et conduit dans le port par les soins actifs de M. d'Urrutia, commandant d'un chebec espagnol, et, par les travaux de 18 matelots de son équipage, qui, en dépit de la tempête et des ténèbres, n'ont consulté que les ordres pressants de leur chef et leur généreux courage.

ITALIE.

De Naples, le 23 *juin.* — Une ordonnance de la cour enjoint à tous les Français qui ne prouveront pas un domicile de cinq ans, de sortir du royaume. Des intentions hostiles paraissent diriger les armements qui se font ici. On a déjà fait sortir 6 galères et 3 divisions de barques canonnières. On travaille à beaucoup d'autres. — On apprend, de Milan, qu'il est ordonné à tous les Français de sortir de la Lombardie autrichienne, à moins qu'il n'y soient établis antérieurement à l'année 1789, ou qu'ils ne soient occupés à quelque art, ou qu'il n'aient obtenu une exception expresse. Nul français ne pourra entrer dans ces États, qu'il ne soit muni d'un passeport signé par *un ministre de la cour de Vienne*

ANGLETERRE.

De Londres. — Le comte de Chatham et quelques autres lords de l'amirauté partiront au commencement du mois prochain, pour inspecter les chantiers de Plymouth, et de là se rendront à Weymouth, où se fera la revue navale, en présence de S. M.. L'escadre en deux divisions, sous les ordres de lord Hood et de sir Andrew Hammond, a levé l'ancre de Porsmouth, le 11 au matin, en portant vers l'ouest; elle est composée des vaisseaux suivants :

Le *Duc*, de 98 canons, amiral lord Hood, capitaine Knight; le *Bedford*, de 74 canons, capitaine sir Andrew Hammond ; l'*Alfred*, de 74 canons, capitaine West ; le *Brunswick*, de 74 canons, capitaine sir Roger-Curtis ; l'*Orion*, de 74 canons, capitaine Duckworth ; l'*Annibal*, de 74 canons, capitaine Colpoys ; l'*Assistance*, de 50 canons, capitaine J. S. Smith ; le *Niger*, de 32 canons, capitaine

Keats : la *Junon*, de 32 canons, capitaine Hood; l'*Iphigénie*, de 32 canons, capitaine P. Sinclair; la *Némésis*, de 28 canons, capitaine Ball; la *Vestale*, de 28 canons, capitaine E. Osborn; la *Racehorse*, de 16 canons, capitaine Leckey; la *Shark*, de 16 canons, capitaine Legge; la *Spitsire*, de 14 canons, capitaine Woodley; la *Rattlesnake*, de 16 canons, capitaine Yorck; la *Boneita*, de 16 canons, capitaine Moore; la *Tisyphone*, de 12 canons, capitaine Hunt; le *Drake*, de 14 canons, capitaine Doling; le cutter *Cockatrice*, de 12 canons, lieutenant Lock.

Le baron de Jacobi va remplacer à Londres le comte de Redern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Prusse, qui vient d'être rappelé.

On a déjà fait subir deux interrogatoires aux prisonniers du Kingsbench, prévenus d'avoir voulu faire sauter les murs de cette maison de détention. Ils seront poursuivis au criminel; les preuves contre eux étant assez fortes, à ce qu'on assure, pour que le délit ne puisse pas être regardé comme purement du ressort de la police.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le jeudi 19 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.

Le conseil général, après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la commune,

Arrête que l'acte du corps législatif, du 11 de ce mois, qui déclare que la patrie est en danger, sera proclamé dimanche et lundi, 22 et 23 juillet, par des officiers municipaux et notables; que les mêmes jours il sera fait un enrôlement public et solennel des citoyens qui s'offriront pour voler aux frontières.

Le conseil général adopte le projet de proclamation et d'enrôlement présenté par M. Sergent, en exécution de l'arrêté pris dans sa dernière séance :

Ordonne que ce projet sera transcrit sur ses registres, imprimé et affiché avec le présent arrêté, mis à l'ordre et renvoyé aux 48 sections.

LOHIER, *doyen d'âge, président* ;
DARRIEUX, *secrétaire-greffier adjoint*.

Cérémonial qui sera observé dimanche et lundi, 22 et 23 juillet présent mois, pour la proclamation de l'acte du corps législatif, qui déclare le danger de la patrie, et pour l'enrôlement civique des citoyens qui se dévouent à sa défense.

PROCLAMATION.

A sept heures du matin, le conseil général s'assemblera à la maison commune.

Les six légions de la garde nationale de Paris se réuniront par détachements, à six heures du matin, avec leurs drapeaux, sur la place de Grève.

Le canon d'alarme du parc d'artillerie du Pont-Neuf tirera une salve de trois coups à six heures du matin, pour annoncer la proclamation, et continuera, d'heure en heure, jusqu'à sept heures du soir. Pareilles la même décharge, par une pièce de canon à l'Arsenal. salves seront faites

Un rappel battu dans tous les quartiers de la ville, rassemblera en armes les citoyens, dans leurs postes respectifs.

A huit heures précises, les deux cortèges se mettront en marche, dans l'ordre suivant :

Détachement de cavalerie avec trompettes, sapeurs, tambours, musique, détachement de la garde nationale, six pièces de canon, trompettes.

Quatre huissiers de la municipalité, à cheval, portant chacun une enseigne, à laquelle sera suspendue une chaîne de couronnes civiques, chacune ayant une de ces inscriptions : *Liberté*, *Egalité*, *Constitution*, *Patrie* ; au-dessous desquelles, *Publicité*, *Responsabilité* ; ces quatre enseignes seront habituellement portées dorénavant dans toutes les cérémonies où assistera la municipalité.

Douze officiers municipaux revêtus de leurs écharpes, des notables, membres du conseil, tous à cheval.

Un garde national à cheval, portant une grande bannière tricolore, sur laquelle seront écrits ces mots : *Citoyens, la patrie est en danger.*

Six pièces de canon, deuxième détachement de garde nationale, détachement de cavalerie.

Ces deux marches seront composées dans le même ordre, sur la place de Grève, et partiront au même moment, chacune pour leur division.

A chacune des places désignées pour la proclamation, le cortège fera halte; un de ceux qui le composeront donnera au peuple un signal de silence, en agitant une banderolle tricolore; il se fera un roulement de tambours; au dernier signal, les roulements cesseront, et un officier municipal, à la tête de ses collègues, lira, *à haute voix*, l'acte du corps législatif, qui annonce que *la patrie est en danger*.

Les cortèges rentreront dans le même ordre à la Grève.

Les deux bannières où sera inscrite la proclamation de la patrie en danger seront placées, l'une au haut de la maison commune, l'autre au parc de l'artillerie établie au Pont-Neuf, et elles y resteront jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que *la patrie n'est plus en danger*.

Pendant la marche, la musique n'exécutera que des airs majestueux et sévères.

Enrôlement civique.

Il sera dressé, dans plusieurs places, des amphithéâtres, sur lesquels seront placées des tentes ornées de banderolles tricolores et de couronnes de chêne; sur le devant de l'amphithéâtre, une table posée sur deux caisses de tambours servira de bureau pour recevoir et inscrire les noms des citoyens qui se présenteront. Trois officiers municipaux, assistés de six notables placés sur cet amphithéâtre, délivreront aux citoyens inscrits le certificat de leur enrôlement : à côté d'eux seront placés les drapeaux des bataillons de l'arrondissement, gardés par des gardes nationales.

Devant l'amphithéâtre, il sera formé un grand cercle par des volontaires, lequel renfermera deux pièces de canon et de la musique.

Les citoyens inscrits descendront ensuite se placer au centre de ce cercle, jusqu'à ce que la cérémonie soit finie; alors ils seront reconduits par les officiers municipaux et la garde nationale jusqu'au quartier général, d'où chacun se rendra dans les différents postes.

Le dimanche et le lundi seront consacrés à cet enrôlement, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Le dimanche suivant, le conseil général de la commune se rassemblera à dix heures précises, pour faire l'appel nominal, dans la place de Grève, de tous les braves citoyens enrôlés sous les drapeaux de la liberté. A cette cérémonie assisteront, par une députation de quatre hommes par compagnie dans chaque bataillon, les citoyens gardes nationales qui se réservent pour le service de la capitale.

Dans cette liste de l'appel nominal seront également compris les citoyens qui se seront fait inscrire dans les comités de sections pour les bataillons qui sont déjà aux frontières, conformément au décret du.....

Rues où passera le cortège, pour la proclamation, dans la partie du midi.

La Grève; quai des Ormes; Pont-Marie; rue des Deux-Ponts; Pont de la Tournelle; rue des Fossés-St-Bernard; rue St-Victor; place Maubert; rue des Noyers; rue St-Jacques; rue St-Hyacinthe; place St-Michel; rue de Vaugirard; rue de Tournon; rue de Bourbon; rue des Aveugles; rue du Vieux-Colombier; rue de Sèvres; rue du Bac; rue de Grenelle; rue de Bourgogne; rue de Bourbon; rue du Bac; Pont-Royal; quai de Voltaire; quai Malaquais; quai des Augustins; pont St-Michel; rue de la Barillerie; Pont-au-Change; quai, jusqu'à la Grève.

Places où se fera la proclamation.

Pont de la Tournelle; place Maubert; place Saint-Michel; Croix-Rouge; rue de Bourgogne; Pont-Royal; Pont-Neuf; pont Saint-Michel; Pont-au-Change, et à la Grève.

Rues où passera le cortège, pour la proclamation, dans la partie du Nord.

Rue de la Maison commune (la Grève); rue Saint-Antoine; le Boulevard; rue Pont-aux-Choux; rue de l'Oseille; rue de Poitou; rue d'Anjou; rue Pastourelle; Vieille rue du Temple; rue Michel-le-Comte; rue Grenier-Saint-Lazare; rue Saint-Martin; rue Aubry-le-Boucher; rue de la Féronnerie, rue Saint-Honoré; rue des Prouvaires; rue Coquillière; Place Louis XIV; Place Vendôme; rue Saint-Honoré; rue Saint-Nicaise; le Carrousel; les quais, jusqu'à la Grève.

Place où se fera la proclamation.

Place de la Bastille; au coin de la rue de l'Oseille; rue Pastourelle; rue Saint-Martin; rue aux Ours; rue des Prouvaires; rue Saint-Honoré, Place Louis XIV; Place Vendôme; Carrousel; Pont-Neuf; Pont Notre-Dame.

Lieux où seront placés les amphithéâtres, pour l'enrôlement civique.

Place Royale; Place du Théâtre-Italien; Place du carré Saint-Martin; Parvis Notre-Dame; Place Dauphine; Estrapade; Place Maubert; Théâtre-Français.

LOHIER, *doyen d'âge, président* ;
DARRIEUX, *secrétaire-greffier-adjoint*.

D'APRÈS PRIEUR.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 108.

Proclamation de la Patrie en danger (22 juillet 1792).

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Aubert-Dubayet.

***Rapport** fait par M. Guadet, dans la séance du 20 juillet, sur les conférences de la commission des douze avec le maréchal Luckner.*

Messieurs, aussitôt que votre commission extraordinaire fût informée que le maréchal Luckner était à Paris, elle désira avoir une conférence avec lui, et elle la lui fit demander. Ce désir était naturel. Votre commission était alors occupée du mode de recrutement de l'armée, de la formation de vos bataillons de volontaires nationaux, et enfin de toutes les mesures propres à assurer le succès de nos armes, et à faire triompher la liberté, de la ligue des rois conjurés contre elle. Il pouvait donc être très-utile de consulter, sur tous ces points, un général dont les talens militaires, l'expérience et le patriotisme sont le désespoir de nos ennemis au-dedans et au-dehors.

Vous avez cru devoir vous faire rendre compte par votre commission extraordinaire de cette conférence non officielle; et c'est ce compte que je viens vous rendre, non pas tout entier, car il est des détails qui ne nous appartiennent pas, et qui ne pourraient être rendus publics, de l'aveu même du maréchal Luckner, mais en substance, et tel que l'on ne pût reprocher à votre commission extraordinaire ni indiscrétion ni réticence.

Le premier objet sur lequel votre commission extraordinaire a cru devoir demander un éclaircissement à M. Luckner, c'est l'état des armées et de nos villes. Plusieurs tableaux ont été mis sous vos yeux, et presque toujours les résultats en ont été différents. M. le maréchal Luckner nous a exposé la cause de vos éternelles incertitudes. Après nous avoir dit que les trois armées ne présentaient pas plus de 60 mille hommes effectifs, c'est-à-dire, 60 mille hommes au-dessus des garnisons et des camps retranchés, il a ajouté que les commissaires des guerres ne méritaient pas en général assez de confiance pour qu'on pût s'arrêter à leurs états. Aussi, Messieurs, le maréchal Luckner nous parut-il désirer que l'Assemblée adoptât la mesure qui lui avait alors été proposée, d'envoyer des commissaires à l'armée. Vous avez rejeté, depuis, cette mesure, et il ne nous appartient pas de rechercher vos motifs. Nous avons cru devoir vous faire connaître le vœu que le maréchal Luckner a manifesté au milieu de nous.

Après nous avoir parlé du déficit des armées, le maréchal Luckner nous a entretenus des moyens de les augmenter. Ces moyens sont ceux que vous avez adoptés; ainsi il est inutile de les retracer ici. Je dois observer cependant qu'au nombre de ces moyens, le maréchal Luckner plaçait au premier rang celui de faire fournir, par chaque municipalité du royaume, deux ou trois hommes armés et équipés, moyen auquel vous avez suppléé, Messieurs, en invitant toutes les municipalités de l'empire à fournir le nombre des volontaires nationaux dont elles pourront se priver. Au reste, Messieurs, si le courage, si la constance, si l'amour bien vif de la liberté peut tenir lieu de nombre, rien n'est plus tranquillisant que les détails dans lesquels M. le maréchal est entré à cet égard avec nous. Soldats et sous-officiers de la ligne, volontaires nationaux, tous se montrent également dignes de servir la cause de la liberté. Pas un seul d'entre eux n'a déserté ses drapeaux (Applaudissements.), et, si les officiers supérieurs, si ces hommes qui ne parlent que de noblesse et de loyauté, partageaient les sentiments des soldats, il n'y aurait de danger que pour nos ennemis; mais chaque jour amène de nouvelles trahisons. Jugez-en Messieurs, par ce trait, qui nous a été raconté par le maréchal Luckner:

Le colonel Mourat dinait avec son général. Pendant le dîner, la conversation roula sur l'infamie des officiers qui passaient chez l'ennemi et emportaient les caisses. Le colonel Mourat renchérit sur tout ce qui se dit à cet égard, et, une heure après le dîner, il partit en emmenant avec lui plusieurs officiers de son régiment, et emportant la caisse.

Les volontaires nationaux, les citoyens soldats, qui sont en présence de l'ennemi, sont surtout l'objet des éloges du maréchal Luckner. Il y a dans l'armée qu'il commande plusieurs bataillons qui, par leur bonne discipline, par leur mâle courage et leur ardeur indomptable, le disputent aux meilleurs corps de la ligne. La peine la plus forte dont je puisse les menacer, nous disait le maréchal Luckner avec attendrissement, c'est de les menacer de les renvoyer dans leurs départements. Combien est forte une armée quand les soldats sont animés de tels sentiments.

Quant aux approvisionnements, ils sont complets, et rien ne manque sous ce rapport. Les hopitaux militaires sont aussi dans le meilleur état. Le mouvement des deux armées du centre et du nord avait fait naître quelques inquiétudes, et nous avons cru devoir nous le faire expliquer par le maréchal Luckner. Il nous a paru n'avoir point approuvé cette mesure, et ce n'est point à lui qu'elle doit être attribuée. Lorsqu'on me donne, dit-il, des Français à commander, il m'importe fort peu de savoir quel est le numéro de leur régiment ou le département qui les a fournis. Je sais toujours que j'aurai leur confiance, parce que je ne veux que ce qui est juste, et que le bonheur et la gloire de la nation française me sont chers par-dessus tout. Et en effet, tels sont les sentiments que, dans son langage franc et loyal, il nous a manifestés. J'ai vu le roi, nous dit-il, et je lui ai dit que l'armée était fidèle à ses serments; qu'elle le serait jusqu'à l'abandonner lui-même, s'il cherchait à renverser la constitution.

Voilà les seuls détails qu'il nous soit permis de vous donner, et vous en tirerez sans doute la même conséquence que nous: c'est que, si le maréchal ne peut vous démêler les intrigues qui l'environnent; si, comme il l'a dit lui-même au sujet de sa dernière lettre, il s'entend très-mal à faire des phrases, et qu'il soit obligé sur ce point à s'en rapporter à ses aides-de-camp, il saura du moins battre nos ennemis, et défendre la cause qu'il a si généreusement adoptée.

L'Assemblée a ordonné l'impression de ce rapport et l'envoi tant à l'armée qu'aux 83 départements.

SEANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Guyton-Morveau occupe le fauteuil.

Un de Messieurs les secrétaires fait lecture de diverses lettres et adresses, qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

La section des Tuileries adresse à l'Assemblée un procès-verbal qui constate que deux membres du corps législatif se sont présentés au comité de la section pour obtenir des passeports, l'un sous le titre d'homme de loi, l'autre sous celui d'homme vivant de son bien.

Plusieurs membres demandent que ces deux députés soient punis pour avoir voulu quitter leur poste, sans congé, dans un moment où l'Assemblée a déclaré les dangers de la patrie.

Après quelques débats assez vifs, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On réclame la mention honorable en faveur de la section des Tuileries.

L'ordre du jour et la question préalable sont successivement invoqués et rejetés.

La mention honorable est décrétée.

Un des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône présente un nouveau mémoire justificatif de sa conduite dans l'affaire d'Arles.

L'Assemblée lui accorde les honneurs de la séance, et ajourne, à demain soir, le rapport de cette affaire.

On fait lecture de différentes lettres du département de l'Ardèche, relatives aux événements dont l'Assemblée a déjà eu connaissance.

Ces lettres sont renvoyées au comité de surveillance.

M. Sautereau, *au nom du comité de législation:* Un citoyen, que l'ardeur de son zèle a égaré un moment, et qui a déjà expié sa faute par une captivité de huit mois, attend avec impatience que

l'Assemblée nationale prononce sur son sort ; l'humanité, la justice elle-même ne permettent pas qu'il reste plus long-temps dans la cruelle incertitude où il est plongé; tout vous impose donc l'obligation de vous expliquer, sans délai, sur l'affaire qui a occasionné sa longue détention.

Noël Le Breton, caporal dans la garde nationale parisienne, était de service au château des Tuileries, le 11 novembre dernier; il avait entendu dire que le roi voulait s'enfuir une seconde fois ; on lui avait certifié que ce projet désastreux devait s'exécuter dans la nuit suivante, et ce bruit, que le voyage de Varennes n'était malheureusement que trop propre à accréditer, fit une telle impression sur son esprit, qu'il crut devoir défendre au grenadier qui occupait le poste le plus voisin de l'appartement du roi, de le laisser sortir du château après neuf heures du soir.

En ajoutant cette défense à la consigne qu'il avait reçue, Noël Le Breton pensait servir à la fois et sa patrie et le roi ; il était persuadé que cette mesure n'était pas moins nécessaire pour garantir le monarque des suites d'une évasion périlleuse, que pour conserver la tranquillité de l'empire ; mais on voulut absolument voir un crime dans le mouvement auquel il s'était imprudemment livré, et dès le lendemain il fut constitué prisonnier à la conciergerie du palais.

Le premier tribunal criminel, établi par la loi du 14 mars, s'étant trouvé saisi du procès que l'on a commencé contre ce citoyen, a cru que le délit dont ce dernier est prévenu était ou un délit militaire, dont l'instruction appartenait à une cour martiale, ou un crime de lèse-nation, dont la connaissance était exclusivement réservée à la haute cour nationale ; il s'est en conséquence déclaré incompétent, et le ministre de la justice vous a transmis le jugement qui contient cette disposition, pour que vous indiquiez le parti qu'il convient de prendre dans cette circonstance, qui, à coup sûr, ne se présentera plus.

Votre comité de législation a examiné avec la plus grande attention la nature du délit de Noël Le Breton, et il est demeuré convaincu que ce n'était ni un délit militaire, ni un crime de lèse-nation.

Ce n'est pas en effet un délit militaire, puisqu'aux termes précis de l'article IV du titre I^{er} du décret du 30 septembre 1791, sur la juridiction, les délits et les peines militaires, *nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée*, et que l'article III du titre IV de la constitution décide expressément que les *gardes nationales ne forment ni un corps militaire ni une institution dans l'Etat*. Ainsi, il est évident que Noël Le Breton, simple caporal dans la garde nationale parisienne, ne peut jamais être traduit devant une cour martiale.

Serait-on mieux fondé à poursuivre Noël Le Breton devant la haute cour nationale? Non, sans doute ; car où est le crime de lèse-nation qu'il a commis?

Il n'a attaqué ni la sûreté extérieure, ni la sûreté intérieure de l'Etat.

Il n'a pas conspiré contre la constitution ; il n'a point formé de complot, d'attentat contre la personne du roi.

Il n'a enfin commis aucun de ces grands forfaits contre lesquels la loi déploie sa juste sévérité ; il a seulement ajouté, à la consigne qu'il avait reçue, une défense de laisser sortir le roi du château des Tuileries après 9 heures du soir ; et son unique objet en se conduisant ainsi, a été de prévenir une évasion que la voix publique annonçait, qu'une première fuite rendait probable, et qui pouvait, si elle se fût réalisée, exposer la France à toutes les horreurs d'une guerre civile.

L'homme que tant de motifs ont contribué à tromper, et qui, même en commettant une faute grave, a eu des intentions aussi pures que louables, peut-il être regardé comme coupable, je ne dirai pas d'un crime de lèse-nation, mais du moindre crime possible? Non: le vrai coupable, le seul coupable est celui qui veut nuire à autrui, pour sa satisfaction personnelle ; et Noël Le Breton a cru que le salut de la patrie et le salut du roi lui-même lui commandaient la mesure qu'il a prise ; ainsi, quand cette mesure serait contraire à la loi, elle ne formerait pas un délit, et celui qui l'a ordonnée serait innocent ; car le vœu du droit naturel, à cet égard, a été expressément adopté par l'article II du titre VIII du décret de l'Assemblée constituante, du 16 septembre dernier, qui porte que, si l'accusé n'a eu *aucune intention de nuire, il doit être acquitté de l'accusation, et mis sur le champ en liberté.*

Je vous prie, d'ailleurs, d'observer qu'une addition faite à une consigne, dans le service de la garde nationale, n'est pas placée au nombre des crimes dans notre Code pénal ; que les tribunaux d'un pays libre ne doivent point trouver de crime dans les actes où la loi n'en trouve point elle-même, et que le silence des organes de la volonté générale est alors une absolution.

Si Noël Le Breton est exempt de tout crime, il ne l'est pas également de tout reproche : il a évidemment péché contre les règles du service : cette contravention aux règles du service doit, selon l'article VI de la section V du décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale, être punie des peines de discipline indiquées par ce même décret. Mais la captivité dans laquelle ce citoyen gémit depuis huit mois entiers n'est-elle pas un châtiment plus que suffisant pour une pareille faute? Il est à présumer que le conseil de discipline de son bataillon ne l'aurait pas réprimée avec autant de rigueur, si elle lui avait d'abord été déférée comme elle devait l'être.

Il résulte de ces principes que Noël Le Breton devrait jouir depuis long-temps de toute sa liberté ; mais ce n'est pas à vous qu'il appartient de la lui rendre ; car la constitution vous interdit formellement l'exercice du pouvoir judiciaire ; ainsi j'espère que, pour laisser à ceux qui doivent être les organes de la loi, dans la circonstance actuelle, la plénitude des fonctions qui leur sont dévolues, vous n'hésiterez pas à décréter, comme votre comité vous le propose, qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Cette proposition est adoptée.

M. Panvillier propose, et l'Assemblée adopte définitivement la rédaction de différents articles de liquidation déjà décrétés.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 21 JUILLET.

Discussion sur l'affaire de M. Lafayette,

M. Lasource : Je viens briser une idole que j'ai long-temps encensée. Je me ferais d'éternels reproches d'avoir été le partisan et l'admirateur du plus perfide des hommes, si je ne me consolais en pensant que la publicité de mon opinion expiera ma trop longue erreur. Des témoins irréfragables accusent M. Lafayette : sa lettre du 16 juin à l'Assemblée nationale, son ordre à l'armée, du 26, et la pétition lue à votre barre le 28 du même mois. Je vais retracer à vos yeux les dépositions de ces témoins. Il faut les avoir entendus avant de prononcer sur le sort du coupable. Je laisserai M. La-

fayette rappeler qu'il présenta à l'Assemblée constituante une déclaration des droits qui ne fut pas très-accueillie; qu'il épousa en Amérique la cause de la liberté, avec laquelle il a, depuis lors, fait divorce. Je le laisserai faire son éloge, et suppléer prudemment à l'inaction des panégyristes et au silence de l'opinion.. S'il n'avait commis d'autre crime que de se livrer au délire d'une vanité ridicule, échappant à vos regards par sa petitesse même, il ne mériterait point d'occuper le moins précieux de vos instants.

Mais ce n'est point une folie, c'est un crime qu'il a commis. Ce crime, je ne le chercherai point dans les calomnies qu'il vomit, en insultant à un de vos décrets rendus à la presque unanimité, contre des ministres intègres, auxquels il lui est très-permis de rendre le mépris qu'ils ont pour lui. Mais je le chercherai, ou plutôt je vous le montrerai peint en traits ineffaçables, dans l'insolence mensongère avec laquelle il attaque les représentants du peuple, dans l'audacieuse perfidie avec laquelle il les accuse et cherche à les déshonorer et à les perdre dans l'opinion.

Sous quel aspect présente-t-il l'Assemblée des élus et des mandataires du souverain? Sous l'aspect d'une réunion confuse d'hommes également méprisables, quoique divisés en deux partis; sous l'aspect d'un monstrueux assemblage d'intrigants et de dupes, de factieux et de lâches, de tyrans et d'esclaves. Ouvrez sa lettre, vous y trouverez ces expressions, dont le sens n'est pas équivoque: « Portez vos regards sur ce qui se passe *dans votre sein* et autour de vous. Pouvez-vous vous dissimuler qu'une faction, et pour éviter les dénominations vagues, que la faction Jacobite a causé tous les désordres? C'est elle que j'en accuse hautement. » Et où est cette faction, que M. Lafayette accuse? Ce n'est pas seulement autour de vous, comme il a l'adresse perfide de l'ajouter. S'il ne l'avait vue que hors de votre sein, que pourraient importer à la nation et ses visions, et ses calomnies, et ses injures et ses fureurs? Mais cette faction qu'il accuse, c'est ici qu'il la voit d'abord; c'est dans votre sein qu'il la trouve: s'il ajoute « et autour de vous, » cette addition machiavélique n'est qu'un voile qu'il jette sur la noirceur de son âme, un bandeau dont il couvre à demi l'empreinte du coup sacrilége qu'il a frappé, et une porte qu'il s'ouvre pour échapper à la loi insolemment provoquée.

Ce que M. Lafayette appelle faction jacobite, c'est cette masse imposante d'amis de la liberté, qui n'ont jamais voté que pour elle; c'est cette fière majorité qui, en consentant que César fût grand, a toujours voulu que Rome fût libre (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.); qui s'est fortement prononcée quand il a fallu opter entre les droits sacrés du peuple et les prérogatives usurpées ou conventionnelles des rois; qui s'est constamment levée toute entière pour l'égalité contre des priviléges, pour des opprimés contre des oppresseurs, pour tous contre quelques-uns. C'est donc la majorité de l'Assemblée nationale que le général Lafayette présente comme une faction. C'est elle qu'il accuse hautement d'être la cause de tous les désordres; quelle affreuse conséquence ne laisse-t-il point à déduire! C'est qu'il faut frapper et détruire cette majorité qu'il désigne, et que ce n'est qu'à ce prix que l'ordre et la tranquillité renaîtront. Je poursuis la lecture de cet impudent libelle, et non loin des expressions que je vous ai déjà citées, je vois une nouvelle preuve de perfidie et de conspiration. C'était peu d'avoir présenté une partie de l'Assemblée comme une faction que rien n'arrête; il présente l'autre partie comme une masse inerte, et molle, qui ne sait s'opposer à rien; il ne craint pas d'avancer que ce qu'il appelle la *secte*, la *corporation jacobite* subjugue les représentants et les mandataires du peuple français. Ainsi, les représentants et les mandataires du peuple sont donc courbés sous le joug de quelque chef de parti, à genoux devant quelques intrigants, prosternés bassement aux pieds de quelques séditieux; ainsi les représentants, les mandataires du peuple sont donc des hommes sans caractère, sans énergie, sans respect pour leurs mission, sans amour pour leurs devoirs, sans vertus, sans mœurs, sans probité; ainsi, les représentants et les mendataires du plus grand de tous les peuples sont donc ce qu'il y a de plus vil et de plus méprisable dans l'univers. Oui, c'est ainsi qu'il les peint, cet horrible conspirateur, qu'on a encore le courage d'excuser.

En vain voudrait-on persuader que le tableau qu'il trace n'est le fruit que de l'étourderie ou du délire. J'y vois toutes les combinaisons d'une méchanceté réfléchie, d'une perversité paisible, d'une scélératesse froide. J'y vois l'intention bien marquée de dissoudre le corps législatif, et d'étouffer la liberté. Eh! qui pourrait s'aveugler jusqu'au point de ne pas l'y voir? Supposer une faction puissante dans le sein du corps législatif, exciter des insurrections, ou préparer des assassinats, montrer une grande masse d'hommes subjugués et nuls, c'est appeler le mépris public; ainsi, le traître que j'accuse a su disposer les choses de manière à perdre à la fois tout le corps législatif. Si je ne présente qu'une faction, s'est-il dit à lui-même, je ferai tomber quelques têtes, mais le peuple se réunira autour de celles qui auront échappé à mes coups; assurons un projet unique, par l'emploi d'un double moyen: ici, montrons des factieux dont l'audace ne sait point connaître de frein, et je les ferai tomber sous le tranchant d'un fer homicide; là, montrons des hommes ineptes, des âmes lâches, et ils seront renversés de leurs siéges par le torrent de l'opinion; obtenir le sang des uns et l'oubli des autres, c'est assurer la perte de tous et arriver au but....... (Applaudissements d'une partie de l'Assemblée.) Ce but, le conspirateur que j'accuse n a pas même pris la peine de le voiler. Voulez-vous voir à découvert son projet liberticide? fixez un instant vos regards sur le paragraphe que je transcris: « Assurez qu'aucune conséquence injuste ne peut découler d'un principe pur; qu'aucune mesure tyrannique ne peut servir une cause qui doit sa force et sa gloire aux bases sacrées de la liberté, de l'égalité; faites que la justice criminelle reprenne la marche constitutionnelle; que l'égalité civile, que la liberté religieuse jouissent de l'application des vrais principes. » Bouillé, Laqueuille, Mirabeau, tiendraient-ils un autre langage? Et, quand ils exhalent leurs fureurs contre l'Assemblée nationale, empruntent-ils d'autres traits? Qu'êtes-vous, d'après Lafayette? Des hommes qui se sont livrés à des mesures tyranniques, des hommes qui ont arrêté la marche de la justice criminelle, des hommes qui ont violé et l'égalité civile et la liberté religieuse.

Je ne m'abaisserai point à justifier les décrets que Lafayette marque au coin de la tyrannie et de la violation de tous les principes; mais je dirai qu'un général qui accuse le corps législatif, le menace; je dirai qu'un général qui, à la tête de 50 mille hommes, peint les décrets du corps législatif comme une violation ouverte des principes les plus sacrés, est un conspirateur qui provoque l'insurrection des troupes qu'il commande, qui cherche anéantir la puissance législative par la force armée,

qui vise manifestement à substituer les évolutions militaires aux discussions, et les baïonnettes aux lois. En effet, s'il était vrai que l'Assemblée nationale fût une réunion de tyrans pour qui il n'est rien de sacré, quel usage devraient faire de leurs armes les citoyens qui ne les ont prises que pour maintenir la liberté! Quel autre parti l'armée aurait-elle à prendre que celui de marcher et de dissoudre? Eh bien, le général qui peint sous ce point de vue l'Assemblée nationale à l'armée n'est-il pas ouvertement en état de conspiration? Il ne fallait plus qu'un mot pour achever d'assimiler le langage de Lafayette à celui des conspirateurs d'outre-Rhin, et ce mot, Lafayette le prononce : « Que le pouvoir royal soit intact. » O perfidie dont on a peine à concevoir la profondeur! Est-ce soupçon ou reproche? Est-ce crainte ou accusation? Que veut-on insinuer à l'armée et à la nation? Veut-il leur persuader que nous avons voulu, que nous voulons attenter au pouvoir constitutionnel du roi, ou bien que nous l'avons déjà fait? C'est évidemment l'une ou l'autre de ces deux suppositions : car si l'on avait été convaincu, si l'on avait voulu convaincre que l'Assemblée nationale n'avait jamais touché à ce pouvoir, qu'elle ne voulait point y porter atteinte, à quoi aurait-il été bon de demander que ce pouvoir restât intact?

Dans la première supposition, que dit le général à l'armée, sinon : Arrêtez les projets ambitieux d'un corps usurpateur qui veut envahir un pouvoir qu'il ne peut avoir légalement, et qu'il ne cumule sur sa tête qu'au mépris de ses serments et du vœu national! Que lui dit-il dans la seconde, sinon : Rétablissez les droits de celui que la constitution vous donne pour chef; vengez les violations commises contre son autorité légitime, et rendez-lui par la force des armes ce qu'on lui a enlevé par l'injustice des lois? Que dit-il à la ligue des rois, à la faction des rebelles, à l'armée des conjurés? Que leur dit-il, sinon : Votre but est le mien : notre cause est commune : comme vous, c'est le roi que je veux défendre contre les attentats de la prétendue Assemblée des représentants de la nation : comme vous, je veux être le soutien de la monarchie française : ce n'est pas à vous que je ferai la guerre; mais c'est avec vous que je la ferai à la faction des républicains? Et n'est-ce pas à cette faction que les conspirateurs et les tyrans prétendent faire la guerre? N'est-ce pas pour défendre le roi contre elle qu'ils ont prétendu se liguer? Que vous ont dit, dans le temps, Léopold et Kaunitz? Que personne ne vous attaquerait, si vous mainteniez l'autorité royale dans toute sa plénitude; mais que, si vous osiez y porter atteinte, alors les puissances étrangères sauraient se lever pour punir votre coupable témérité. Que font sonner de toutes parts les rebelles? Qu'ils ne veulent que rétablir la monarchie et la religion. Eh bien! Lafayette demande-t-il autre chose? Comme eux, il veut seulement que le pouvoir royal soit intact, que la liberté religieuse reçoive l'application des vrais principes. Ce que Kaunitz vous a dit, dans de longues notes officielles, ce que les conspirateurs répètent sans cesse, dans leurs clameurs [illegible], c'est ce que vous dit Lafayette, avec cette seule différence qu'il renferme ses expressions dans une précision ménagée, par une perfide adresse, qui, voulant éviter également et d'être reconnue et d'être punie, ne se montre qu'autant qu'il le faut pour être vue par l'opinion qu'elle tente, sans pouvoir être frappée par la peine qu'elle craint.

Le général qui emprunte artificieusement tous les prétextes des ennemis de la patrie ne vous paraît-il pas lui-même un ennemi de la patrie? A l'identité de langage, vous ne reconnaîtriez pas l'identité de sentiments, de motifs et de desseins? Vous n'avez pu souffrir que des rois vous tinssent cet insolent langage, et vous le souffririez lâchement de la part d'un général! Vous avez frappé tous les traîtres, jusques sur les marches du trône, et vous n'oseriez les poursuivre jusqu'à la tête de vos camps! Vous avez préféré les maux et les horreurs de la guerre à la honte d'être menacés par des ennemis couronnés, et vous préféreriez la honte de voir la majesté nationale outragée à la sévérité d'une loi contre un méprisable agent d'ennemis déjà bravés! Non, l'Assemblée ne se souillera point par une bassesse, quand elle peut s'honorer par un acte éclatant de grandeur. Je n'ai examiné jusqu'ici que la lettre de Lafayette; il me reste maintenant à examiner sa pétition; vous ne l'avez vu encore que dans son camp; je vais vous le montrer à votre barre. Quand je l'y vis paraître, je crus d'abord, je vous l'atteste, qu'il venait rétracter une lettre qui n'avait été écrite que dans un moment d'erreur, et j'étais prêt à lui rendre encore une estime qu'il eut long-temps; mais mon indignation égala bientôt ma surprise, quand je l'entendis ajouter l'insolence à la perfidie et l'audace à la trahison. Ici les prévarications s'entassent; d'abord, c'est sans congé qu'il a quitté son armée, comme s'il était permis à un général d'abandonner des soldats en présence de l'ennemi, comme s'il pouvait être assuré que pendant son absence l'armée ne serait point compromise, comme s'il pouvait être certain que les ennemis ne feraient aucuns mouvements, à moins qu'il n'eût eu la prudence de se concerter avec eux. Que vient-il faire? Il vient vous dire qu'il a reçu un très-grand nombre d'adresses de différents corps de l'armée; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il a violé son devoir et la loi. S'il est vrai que *la force* publique soit essentiellement obéissante, et que nul corps armé ne puisse délibérer, pouvait-il recevoir des adresses des divers corps de son armée? Ne devait-il pas faire punir ceux qui les lui auraient présentées, s'ils eussent persisté à violer la loi après qu'il la leur aurait rappelée.

Non seulement il reçoit ces adresses que des soldats, induits en erreurs, se permettent contre le texte de la constitution; mais, même dans son ordre du 26 juin, il déclare qu'il reconnaît dans ces démarches le patriotisme le plus pur, un témoignage de plus de dévoûment à la constitution. Ces adresses inconstitutionnelles, c'est lui-même qui les provoque, ce sont les agents qui l'entourent, qu'on voit parcourir les bataillons pour mendier des signatures. Ce fait, dirai-je, ou cette bassesse, qu'on a vainement voulu nier, ce fait est constaté par le témoignage même de divers officiers et soldats qui ont eu le louable courage d'invoquer la constitution et de refuser de signer des actes qui la violaient ouvertement. Je vous rappelle la dénonciation qui vous fut faite, le 7 de ce mois, par M. Boutidoux, capitaine dans l'armée de Lafayette, dénonciation dont je dirai que le rapporteur de votre commission des douze a totalement oublié de faire mention, sans que je veuille néanmoins juger ses intentions patriotiques avec plus de sévérité qu'il ne veut que vous jugiez vous-mêmes celles de M. Lafayette; dénonciation où M. Boutidoux vous déclare que, sollicité de signer une adresse d'adhésion à la pétition du général, il s'y est constamment refusé, la constitution à la main, et que ce refus qui eût dû ne lui mériter que des éloges, ne lui a attiré au contraire que des trai-

tements si tyranniques, qu'ils l'ont forcé à donner sa démission ; dénonciation enfin qui doit laisser d'autant moins de doute, que le pétitionnaire invoque le témoignage de neuf bataillons qui ont imité son refus, malgré les sollicitations et les intrigues du général.

C'est donc à dire non seulement qu'il tolère la violation de la loi, mais que c'est lui-même qui la provoque et qui n'a l'air de vouloir y mettre un terme que lorsqu'il croit avoir conquis un assez grand nombre de signatures pour se constituer l'organe et le représentant de son armée, auprès du corps législatif. Ne vous dit-il pas lui-même, dans sa pétition, ou plutôt dans son manifeste, qu'il *a pris, avec ses braves compagnons d'armes, l'engagement d'exprimer seul tous leurs sentiments communs.*

Exprimer le vœu d'une armée ! Une armée a-t-elle un vœu? A-t-elle pu en émettre ? Lui a-t-il été permis de délibérer ? Le général qui l'a permis, le général qui l'a voulu, le général qui l'a approuvé, le général qui l'a fait faire, n'a-t-il pas commis un crime contre la constitution, qui le défend expressément ?

A cette prohibition constitutionnelle, se joint une loi du 29 septembre 1791, que je rappellerai encore à ceux qui, chargés de vous faire un rapport sur le compte de Lafayette, ne vous firent, le premier jour, qu'une indécente apologie, que la force de la vérité les contraignit de rétracter le lendemain. Cette loi n'est pas équivoque ; elle porte, art. IV de la section III :

« Toute délibération prise par les gardes nationales sur les affaires de l'Etat, du département, du district, de la commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées au conseil de discipline, est une atteinte à la liberté publique, et un délit contre la constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'Assemblée, et par ceux qui l'auront présidée. »

Je demande si une armée entière n'est pas plus essentiellement force publique que la garde nationale d'une commune ; si la délibération d'un armée entière n'est pas à la fois et plus criminelle et plus dangereuse pour la liberté, que celle de la garde nationale d'une commune?

Le général qui est venu porter à l'Assemblée nationale cette violation ouverte d'un article constitutionnel, ne s'est-il pas ouvertement rendu coupable du crime de lèze-constitution? Et il vient vous parler d'anéantir le règne des clubs, lui qui a transformé en club son armée entière ! (Il s'élève de nombreux applaudissements.) Et il ose invoquer les lois, lui qui les a toutes violées en faisant, d'un grand corps armé, une assemblée délibérante ! Lui qui a foulé aux pieds le seul principe sans lequel il est impossible qu'il y ait de liberté chez aucun peuple : c'est que les armées ne peuvent jamais délibérer sur les affaires publiques ; le seul principe sans lequel tout gouvernement dégénère soudain en despotisme militaire, parce que la force devient droit et l'obéissance nécessité..... Il ne serait point coupable d'attentat contre la sureté publique, le violateur ouvert du principe qui fonde et maintient la liberté ! Ah ! si pour être accusé il faut s'être abandonné à des attentats plus horribles, jamais il n'existera de scélérat assez insigne pour être atteint par la loi.

Si le premier attentat de ce genre, commis contre la liberté française, reste sans punition éclatante, la génération, qui naguères vit naître la liberté française, ne descendra point au tombeau sans y emporter des pleurs et des fers. Des fers ! oui, l'on vous en prépare, et c'est Lafayette qui les forge. Ne vous rappelez-vous donc pas qu'il n'a semblé paraître à votre barre que pour vous menacer de vous en couvrir : *On a dit que ma lettre du 16, à l'Assemblée nationale, n'était pas de moi ; on m'a reproché de l'avoir écrite au milieu d'un camp. Je devais peut-être*, ajoute-t-il ironiquement, *pour l'avouer, me présenter seul, et sortir de cet honorable rempart que l'affection des troupes formait autour de moi.*

Te présenter seul........ insolent conspirateur? Est-ce donc que tu pouvais te présenter autrement! Est-ce que tu pouvais marcher à la tête de ton armée, vers le saint et inviolable asile des représentants du souverain ! Est ce que tu pouvais te montrer précédé par des canons et entouré de bayonnettes ! Est-ce qu'il n'a donc tenu qu'à toi de venir frapper et anéantir ces sénateurs impuissants devant qui tu veux bien, par condescendance, *te présenter seul.*

Tu devais peut-être sortir de cet honorable rempart que l'affection des troupes formait autour de toi. Est-ce donc qu'aucune puissance humaine n'eût été capable de t'y atteindre? Est-ce que la loi même n'aurait pu te tirer de derrière ce rempart? Est-ce que, s'il ne t'avait pas plu d'en sortir, pour nous braver, tu aurais pu y mépriser en paix et la voix de l'indignation publique, et la justice du sénat français? Audacieux Catilina, serait-ce bien, réponds-moi, ce que tu as voulu nous dire? As-tu méconnu la grandeur des mandataires du peuple, dans ta stupide folie, ou as-tu voulu braver leur puissance, dans ton arrogante témérité? Ah ! si Catilina avait tenu ce langage au sénat de Rome, croyez-vous qu'il fût sorti du sénat comblé d'applaudissements ou frappé du glaive de la loi? Aussi le sénat romain fut-il toujours grand et Rome toujours libre.

Je me lasse de fixer mes regards sur des horreurs qui m'indignent. Laissez-moi passer sous silence les expressions révoltantes, soit de l'ordre du 26 juin, soit du discours lu à la barre. *Le général craindrait que les offres énergiques des troupes particulièrement destinées à la défense des frontières ne fussent traitreusement interprétées par nos ennemis cachés ou publics; il suffit, quant à présent, à l'Assemblée nationale, au roi et à toutes les autorités constituées, d'être convaincus des sentiments constitutionnels des troupes.*

Il suffit quant à présent; mais, si, après que j'aurai paru dans le sanctuaire des lois; si, après que j'aurai parlé le langage altier d'un souverain aux représentants du souverain même, ils ne tremblent à ma voix, ils n'obéissent à mes ordres, alors vous accomplirez vos offres, j'effectuerai mes menaces; et, malgré les imprécations et les anathèmes d'un sénat que je méprise, nous passerons le *Rubicon. Déjà plusieurs se demandent si c'est vraiment la cause de la liberté et de la constitution qu'ils défendent.* Imposteur, tu les calomnies; ils ont pour leurs représentants une confiance que tu n'as pas; ils respectent les lois que tu violes; ils aiment leur patrie, que tu déchires; tu leur supposes les erreurs, les soupçons et les incertitudes dont tu voudrais les voir agités; mais la fissent-ils en effet, la question que tu leur prêtes, n'est-ce pas toi seul qui en serais cause ? Ne leur as-tu pas dit toi-même qu'ils ne combattaient que pour une faction ? Toi, qui devais les instruire, tu les égares; au lieu d'être leur général, tu n'es que leur vil corrupteur.

C'est sous ce point de vue que je vous dénonce Lafayette; je le dénonce comme employant toutes sortes de moyens pour aveugler, pour tromper, pour séduire les soldats; j'atteste, sur le témoignage rendu par un officier général, au maréchal

Luckner même, que Lafayette a fait distribuer à son armée pour 100 mille francs d'eau-de-vie. Qu'on juge des vues d'un général si prodigue, envers ses soldats, des moyens d'égarer leur raison.

Enfin il est un fait.......... je n'osais presque pas l'écrire; les caractères même que je traçais me s'emblaient ensanglantés......... Le bandeau doit tomber des yeux de tous les hommes de bonne foi qui sont, ce que je fus moi-même, dupes du plus odieux des traîtres, idolâtres du plus vil des hommes.

Pouvez-vous vous défendre d'un frémissement d'horreur! Lafayette a voulu faire marcher des troupes vers la capitale, et engager le brave Luckner, qui a été inébranlable, à partager cet acte de scélératesse et de haute trahison. La proposition en a été faite à Luckner par M. Bureaux-Puzy. J'invoque ici le témoignage de six de mes collègues, auxquels cet exécrable projet a été révélé en même temps qu'à moi: ce sont MM. Brissot, Guadet, Gensonné, Lamarque, Delmas et Hérault. Je demande qu'on interpelle le maréchal Luckner lui-même, et, s'il reste le moindre doute sur l'exécration inouie dont j'accuse ici Lafayette d'avoir voulu se rendre coupable, je consens à être moi-même aussi vil, aussi coupable, aussi sévèrement puni, aussi exécré que ce traître, dont le nom seul me fait frémir! Faut-il la moindre réflexion pour vous montrer ici le plus affreux des crimes? N'est-il pas superflu de vous dire que, si le brave Luckner n'avait été ferme à son poste et fidèle à la loi, le sang des citoyens de Paris aurait coulé sous le fer de leurs frères trompés; que le temple de la loi aurait été violé; que la statue de la liberté aurait été couverte d'un crêpe funèbre, et que Lafayette aurait été, pour la seconde fois, l'assassin de son pays?

Cet homme, dont l'impudence seule égale la scélératesse, a osé dire *qu'on ne lui disputerait pas de bonne foi l'amour de la liberté*. Lui! l'amour de la liberté! Cromwel aussi parlait sans cesse de l'amour de la liberté, et répétait souvent le mot *république*, comme Lafayette le faisait en 1791. L'amour de la liberté dans le cœur de Lafayette! Et il ose défier qu'on lui dispute cette vertu! Eh bien! c'est moi qui accepte le défi qu'il a le front de faire à ses concitoyens, cet homme encore couvert du sang des victimes du Champ-de-Mars; c'est moi qui l'accuse d'être le plus horrible ennemi de la liberté de sa patrie.

Qu'on ne vienne pas me parler des désordres que pourrait produire dans l'armée la proscription de son général. On insulte les soldats citoyens; ils savent qu'ils avaient une patrie avant qu'on leur donnât un chef; ils savent qu'ils étaient libres avant qu'ils fussent commandés. Le législateur se déshonore, quand il voit autre chose que les principes. Là où les pricipes cèdent, il n'y a qu'anarchie et dissolution. Qu'on ne vienne point m'étaler, avec une pompe mensongère, des services rendus jadis à la liberté par le héros des deux mondes. Lâches idolâtres! parce que vous avez cru quelque temps encenser une divinité, resteriez-vous plus longtemps courbés, quand vous voyez que ce n'est qu'une idole! Quand vous avez puni les soldats qui s'étaient rendus coupables à Tournai, à Mons et à Neubrissac, avez-vous calculé les fatigues qu'ils avaient jadis essuyées, les dangers qu'ils avaient bravés, les blessures qu'ils avaient reçues, les ennemis qu'ils avaient vaincus? Et, quand il serait vrai que Manlius eût sauvé le Capitole; si Manlius trahissait sa patrie, en devrait-il moins être précipité du roc Tarpéien: Lafayette n'a pas eu la gloire de sauver sa patrie, et il a la bassese de la trahir.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter: le gouvernement militaire vous attend; il y a déjà long-temps qu'on vous entraîne à votre insçu vers ce genre de despotisme; si vous ne frappez aujourd'hui le premier général rebelle, demain vous avez des tyrans. Je déclare que, si Lafayette échappe au glaive de la loi, l'Assemblée nationale n'est point digne de sa mission, et qu'elle se déshonore par une timidité, une faiblesse, une lâcheté coupable, qui compromettent le sort de la liberté.

Pour moi, en démasquant un traître, j'ai servi mon pays; si j'obtiens sa punition, j'aurai sauvé ma patrie; si mes efforts sont impuissants, je n'en aurai pas moins acquitté le tribut que je devais à ma conscience. Le premier de tous mes vœux, comme de tous mes serments, est celui de vivre libre. Que m'importe de m'être exposé à la haine des courtisans, aux calomnies des libellistes, aux proscriptions des tyrans et aux poignards des assassins? Je demande que M. Lafayette soit mis en état d'accusation.

Une grande partie de l'Assemblée demande l'impression de ce discours. Après quelques débats, cette proposition est adoptée à une petite majorité.

(La suite à demain).

***N.B.* M. Dumolard a parlé en faveur de M. Lafayette et a conclu à ce qu'il fût honorablement acquitté.**

M. Torné a ensuite été entendu, il a conclu au décret d'accusation.

Plusieurs membres demandaient que la discussion fût suspendue jusqu'à 7 heures du soir. Cette proposition a éprouvé des obstacles assez vifs et excité des débats tumultueux. Des mouvements se sont manifestés dans diverses tribunes. Plusieurs des citoyens qui les composaient en sont sortis, en invitant du geste leurs voisins à imiter cet exemple. On a proposé de fermer la discussion. M. Fauchet a demandé que préalablement on vérifiât la plus grave des inculpations faites contre le général Lafayette, celle d'avoir proposé au maréchal Luckner de marcher sur Paris. M. Guadet a dit que M. le maréchal ayant eu occasion de s'expliquer sur ce fait chez M. l'évêque de Paris, devant lui et cinq de ses collègues, il avait fait une réponse telle qu'y apercevant une liaison intime avec les événements qui venaient de se passer, il avait cru devoir la tracer sur le papier.

M. Guadet a fait lecture de cette partie de la conversation du maréchal. Ayant demandé à M. le maréchal s'il était vrai qu'on lui eût proposé de marcher sur Paris, après l'événement du 20 juin, il a répondu en ces termes: « Je ne nie pas; c'est M. Bureaux-Puzy, qui, je crois, a été trois fois président de l'Assemblée nationale. Je ne marcherai que contre les ennemis du dehors. Lafayette est le maître de faire ce qu'il voudra; mais, s'il marche sur Paris, moi je marcherai sur lui, et je le dauberai. »

M. Guadet a déposé sur le bureau cette note signée de sa main et de celle des autres députés présents à la conversation. On insistait pour ajourner la délibération jusqu'après la vérification de ce fait, lorsque M. le président a annoncé qu'un grand concours de citoyens se portait vers l'Assemblée nationale et le château des Tuileries, et que le tocsin sonnait dans la paroisse Saint-Roch. De faux bruits, répandus sur le prétendu danger que couraient les membres de l'Assemblée nationale, avaient donné lieu à ce mouvement.

M. le maire de Paris, admis à la barre, a dit qu'il venait de parcourir les environs de la salle, et qu'il n'y avait rien remarqué qui pût faire concevoir de justes alarmes; que plusieurs citoyens voulant entrer dans le jardin des Tuilereis, il s'y était opposé, et qu'à l'instant ils lui avaient eux-même déclaré qu'ils allaient faire sentinelle, et empêcher que personne n'entrât. L'Assemblée a, par ses applaudissements, témoigné combien elle était satisfaite de ce respect des citoyens pour la loi, et du zéle du maire à la maintenir.

La discussion a été reprise; et il a été décrété, à une très-grande majorité, que la discussion serait ajournée jusqu'après la vérification du fait dénoncé par MM. Lasource et Guadet.

La séance est levée à 6 heures.

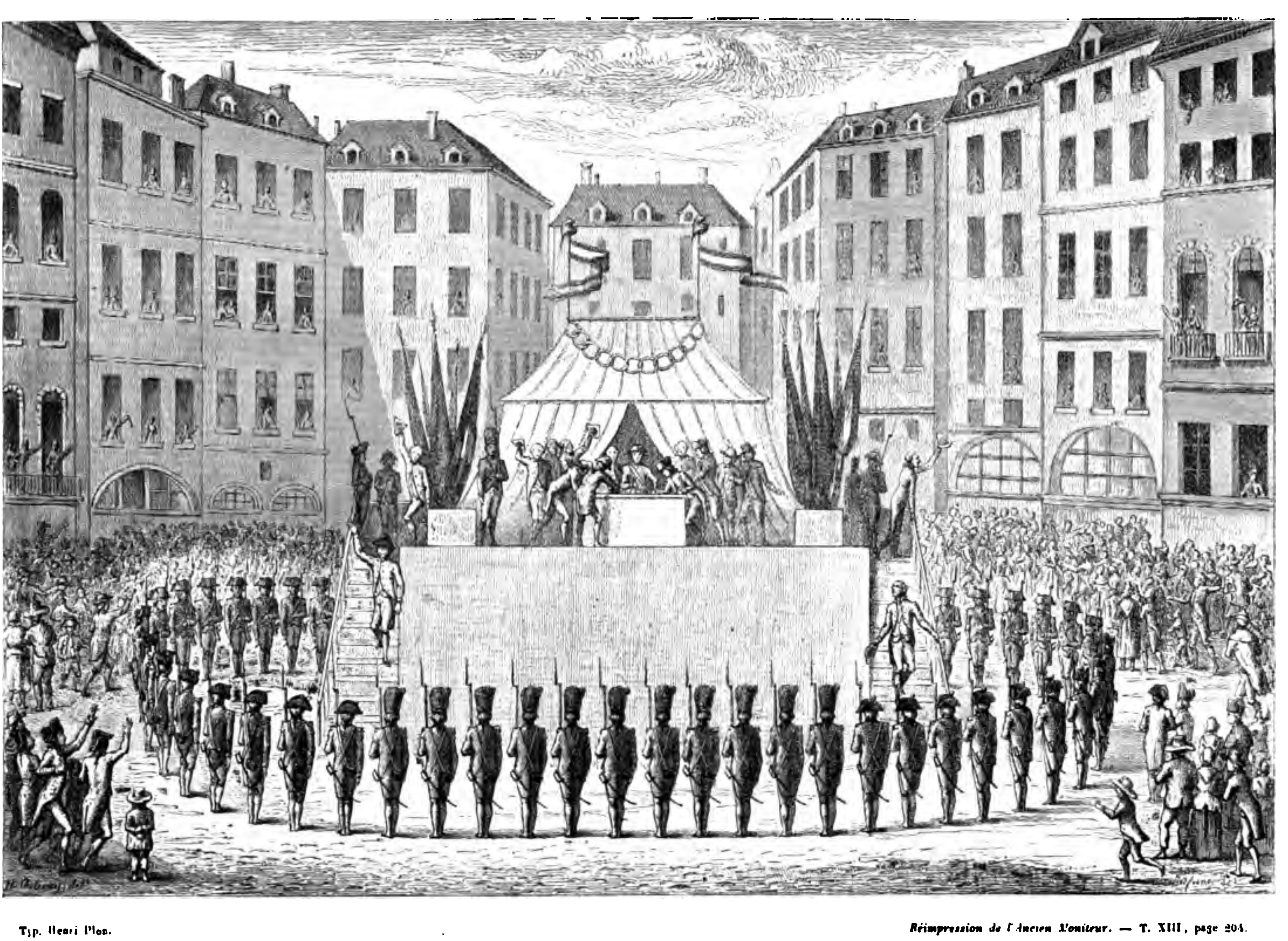

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 204.

Amphithéâtres d'enrôlements.

Le Dimanche 22 juillet, des amphithéâtres furent dressés dans les places publiques, et les magistrats du peuple y recevaient les enrôlements sans nombre d'une jeunesse ardente et vigoureuse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 205. *Lundi* 23 Juillet 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

De Saint-Domingue. — S'il faut en croire les dernières lettres du Cap, la révolte des nègres n'est pas encore apaisée; mais déjà tous les brigands seraient soumis, si de funestes mésintelligences n'avaient divisé les blancs, et si l'on n'avait pas eu l'imprudence de refuser d'accéder au *concordat* passé avec les gens de couleur. C'est dans les mains de ces derniers que réside le sort des colonies; car eux seuls peuvent arrêter l'insurrection. — Les brigands ont bâti des cases dans les montagnes, et de là ils font des excursions sur les habitations que leur avidité désigne. Les hauteurs des Gonaïves, préservées jusqu'ici de leurs fureurs, viennent d'être incendiées. Depuis qu'ils savent que le droit de citoyen est accordé aux mulâtres, et que ceux-ci vont s'unir aux blancs, ils massacrent tous ceux qu'ils rencontrent. — Le roi *Jean-François* a paru vouloir se rendre; *Biasson* s'y est opposé. Au 15 juin, on était prêt au Cap à faire une nouvelle tentative contre ces brigands; et sans doute on aura été bien secondé par les gens de couleur, auxquels on est dans l'intention de tenir parole.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 27 *juin.* —Tout annonce pour cette année un commerce actif à Pétersbourg. Il arrive toujours de nouveaux vaisseaux à Cronstadt. Les principales denrées qu'ils exporteront sont du chanvre, des cordages, des suifs, des cuirs, du goudron, des pelleteries, des toiles à voile, de la colle de poisson, de la cire. C'est particulièrement de Riga que l'on exporte le lin, la graine de lin, les mâtures et les bois de construction. L'on a essayé infructueusement d'exporter des tabacs de l'Ukraine, et l'on ne s'est pas encore occupé d'une exportation dont le succès serait certain : c'est celle des bœufs salés d'Archangel et de Riga. Les bœufs salés d'Archangel méritent, par leur qualité et par la modicité de leur prix, d'être préférés par la France à ceux qu'elle tire de Cork en Irlande, soit pour la navigation, soit pour les colonies; il serait encore plus avantageux d'établir ce commerce à Riga : les bœufs qui y viennent de l'Ukraine y sont à meilleur marché.

Les négociants hollandais font un bénéfice immense sur les graines de lin de Livonie, qu'ils portent à Trégnier, Pontrieux, Saint-Brieux et Morlaix. Ces gains considérables, que font les négociants étrangers, sont nécessairement supportés par le cultivateur et le manufacturier français. Il suffirait de suivre leur exemple pour leur enlever ce bénéfice et le faire tourner à l'avantage de la navigation, de l'agriculture et des fabriques de France; les ports de la Baltique, d'où ils tirent leurs graines, sont connus; et les moyens qu'ils emploient pour les extraire sont faciles à pratiquer.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 *juillet.* — L'internonce de la Porte Ottomane a eu dimanche dernier son audience publique de l'empereur. On a renouvelé toutes les formalités qui avaient eu lieu sous Léopold. Cinquante soldats ont porté chez le ministre turc les riches et nombreux présents par lesquels notre cour a voulu signaler sa munificence. Cet envoyé se rend à Belgrade, par le Danube. — Le grand duc de Toscane est parti ce matin.

De Francfort, le 12 *juillet.* — Hier, l'empereur nouvellement élu, est entré dans cette ville, accompagné de son épouse et de l'archiduc Joseph. Il s'était arrêté avec sa suite à Seclingstadt, à cinq heures de chemin de cette ville. Tous les curieux ont été à la rencontre des voyageurs, et, malgré le plus sévère incognito, ils les ont accueillis par des cris de joie. Le son des cloches et le bruit du canon ont succédé à ce bruit, et ont annoncé que la capitulation allait être jurée. Aujourd'hui, vers midi, on a procédé à cette cérémonie. Le roi n'a pas quitté le deuil. Du reste, on a observé la pompe ordinaire. Les détails sont toujours les mêmes. Cette cérémonie coûtera quelque argent, mais beaucoup moins que n'en a coûté la retraite des Français, qui, malgré le brave Luckner, ont été portés à évacuer le Brabant.

De Mayence, le 12 *juillet.* — Il est arrivé aujourd'hui dans cette ville trois officiers déserteurs de l'armée du Rhin. L'un était un officier général de l'artillerie, etc.; un autre commandant d'un camp près de Strasbourg, et le troisième était un ingénieur en chef des ponts et chaussées. On assure que ce dernier a emporté avec lui des plans de la plus grande importance. Il paraît que ces trois hommes étaient depuis long-temps en correspondance avec les émigrés. — Le rendez-vous général, le grand conseil, le congrès, aura décidément lieu à Mayence, le 18.— C'est à cette époque que seront prises les dernières mesures hostiles. — On transporte ici depuis quelque temps, de Strasbourg, beaucoup de diamants, de bijoux, d'effets précieux. Ces exportations fréquentes, et beaucoup d'autres raisons, devraient faire surveiller, avec la plus sévère attention, les frontières du département du Rhin. Mais il semble que les Français négligent ces petites mesures. Il faut qu'ils aient une grande et juste confiance dans leur bravoure pour se permettre une générosité si constante envers leurs ennemis.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 17 *juillet.* — La fête du 14 juillet a été célébrée ici dans la chapelle de l'hôtel de l'ambassadeur de France; mais les stathoudériens ou pour mieux dire ceux qui n'aiment pas la nation française, ont cherché à donner à cela plus d'importance qu'il n'y en avait. On a même fait pire. Pour faire croire au peuple que les principes de la révolution peuvent être ceux de la sédition, on a affecté d'avoir besoin de doubler les gardes, comme si une simple messe basse allait mettre le feu aux quatre coins de la ville. Mais tout cet appareil a été en pure perte; personne n'a cru au danger; on s'est moqué des précautions; et la cérémonie, modeste et véritablement privée, s'est passée sans aucun trouble. A midi précis, la messe a commencé, on y a chanté le *Domine salvam fac gentem, salvam fac legem, et salvum fac regem*; il n'y avait pas même de musique, ni rien qui pût attirer le public; on a prié particulièrement pour le roi, ainsi que pour le peuple, et on a rendu grâces à l'Etre suprême, pour l'heureuse réunion qui a eu lieu, le 7 juillet, à l'Assemblée nationale.......... (Vous voyez par là comme on sait tout; et, en même temps, *comment on est instruit.*)

Il y avait fort peu de monde dans la chapelle, parce qu'il n'y avait pas beaucoup de français patriotes à La Haye; mais on a remarqué quelques Hollandais qui partageaient sincèrement les vœux adressés à la Divinité, pour la prospérité de la constitution.

Après la messe, M. Maulde, ministre de France, a donné un dîner de quinze personnes seulement, y compris le monde de sa maison. Quelques emblèmes aux trois couleurs, sur le plateau de dessert, annonçaient l'intention du jour. La joie pure et décente des convives n'a éclaté que par des vœux, des embrassements mutuels, et les santés de la nation et du roi. On y a bu à l'union respectable du 7 juillet et à l'espoir de voir s'affermir la constitution. Un des convives a chanté les couplets suivants, faits le jour même, et, après, chacun s'est retiré paisiblement; au point qu'à six heures après midi il n'y avait plus personne à l'hôtel. Les mal intentionnés ont voulu faire passer ce dîner pour un club des jacobins, en y attachant tout l'odieux qu'ils y attribuent; mais on est fort en droit de se moquer d'eux et de leurs intentions, quand on s'est conduit avec autant de sagesse et de prudence.

Voici les couplets en question. L'auteur ne leur donne que le mérite de l'à-propos ; mais il est bon qu'ils soient répandus.

Sur l'air : *Avec les jeux dans le village....*

Des cœurs français reçois l'hommage,
Fille du Ciel, ô Liberté?
Eh ! n'es-tu pas pour l'homme sage
La plus chère divinite ?
Puisse ton culte d'âge en âge
Chez nos neveux être porté !
Fiers tyrans, pâlissez de rage,
Enfin votre sceptre est brisé.

Qu'ici le même vœu s'adresse
A la touchante Égalité !
A ce mot le cœur s'intéresse,
L'homme reprend sa dignité.
Disparais, frivole injustice, (la noblesse)
Fais place à la fraternité.
Ah ! qu'ainsi partout s'accomplisse
Le code de l'Humanité!

Vive la nation française !
Vive la constitution !
Oui, le ciel aujourd'hui s'apaise,
Plus de haine, de faction ;
Au peuple, au roi buvons ensemble,
Unissons leurs noms dans nos chants ;
Et quand Maulde ici nous rassemble,
Qu'il soit témoin de nos serments.

Cette chanson nationale a terminé la fête ; et chacun y a fait de cœur et de bouche le serment d'être fidèle *à la nation, à la loi et au roi.* Quant au petit nombre de ceux qui ne sont pas français, et qui étaient à ce dîner, ils ont joint leurs vœux à ceux de leurs amis.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 19 juillet. — L'ennemi reste toujours posté à Bavay. Les paysans de dix-huit villages ont été sommés de fournir hommes, subsistances, et tout ce qui est nécessaire. Les Autrichiens se retranchent dans ce poste avec beaucoup de célérité, et ils ont forcé huit cents paysans de travailler en corvée pour eux. Il paraît qu'ils ont de grandes vues ; mais nos forces augmentent tous les jours, et nos soldats ont déjà vu l'ennemi de près. — Le nombre des Autrichiens postés à Bavay monte à près de quinze mille hommes. Leur artillerie est considérable. Une forte armée serait prête à faire une trouée par Saint-Amand, *si l'on évacuait le poste important de Maulde.* (Cependant *l'Assemblée nationale* a été forcée *constitutionnellement* de passer à l'ordre du jour, sur les représentations de M. Dumouriez. Il est vrai que la faction nobilière avait fait adroitement semer le bruit que ce lieutenant-général avait tué en duel M. Lafayette.) — Cinq bataillons de volontaires arrivent encore aujourd'hui.

De Lille, le 18 juillet. — Dans la dernière attaque du camp de Maulde, par un détachement de hollands, on a vu deux femmes, *les demoiselles Fernig*, courir à l'ennemi, et, à la tête des volontaires et des troupes de ligne, combattre avec eux, les encourager et faire elles-mêmes le coup de main. Le patriotisme de ces deux héroïnes a produit un enthousiasme que des patriotes seuls peuvent imaginer.

L'officier qui commandait les Autrichiens à l'affaire d'Orchies leur donnait lui-même l'exemple du pillage. Tandis que ses soldats, le sabre à la main, dévastaient les maisons, lui-même volait les montres des passants dans les rues. — Il est arrivé 400 Belges au camp de Maulde.

La plaie de *M. Achille Duchâtelet* commence à devenir vermeille. Les accidents ont été d'autant plus graves, qu'on ne s'est aperçu que très-tard de la fracture du péroné dans son entier. Les douleurs ont été considérables. Des frissons convulsifs, et la fièvre qui a changé plusieurs fois de nature, ont prodigieusement fatigué le malade. Il souffre encore beacoup ; la faiblesse est grande, et le mal est sans danger ; mais, au milieu des symptômes les plus alarmants, il y a dans le courage du malade je ne sais quoi qui rassure. On peut donc espérer que l'on conservera, pour le service de la patrie, cet excellent citoyen, que le brave Luckner appelle *le brave* Duchâtelet.

Au Rédacteur.

Paris, 18 juillet.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer encore cette réponse à la seconde lettre de *Théodore Lameth*, qui se trouve dans votre numéro d'hier. Pour que le public puisse juger entre lui et moi, il suffit de rapporter l'attestation suivante que j'ai retirée du bureau des passe-ports. Je défie *Théodore Lameth*, non pas d'en nier le contenu, mais de prouver qu'elle n'est pas authentique.

« Je soussigné, atteste et confirme itérativement que c'est *M. Charles Lameth*, ancien colonel du régiment ci-devant de la Couronne, qui a envoyé chercher un passeport pour Saint-Domingue, le 12 du courant ; que ce n'est pas *Augustin*, comme on a voulu le faire croire depuis peu. Le nom de *Charles* est en toutes lettres dans mon registre, ouvert à tout le monde. L'âge de *Charles Lameth* a été déclaré de 37 ans ; le nom de son domestique est *Ropiquet*, âgé de 20 ans. Ce 29 juin 1792. *Signé*, Pio.

Il y a sans doute du courage à protester ainsi contre la vérité et l'évidence, mais je n'envie point à *Théodore Lameth*, ce genre de courage.

Delaure, *rédacteur du Thermomètre du jour.*

AVIS.

De Paris, le 2 juillet.

Les créanciers de rentes sur le domaine de la ville de Paris, qui ne se sont pas trouvés à l'assemblée qu'ils ont tenue le 28 juin dernier, sont prévenus que la pétition qui a été arrêtée dans cette assemblée, et dont l'objet est de demander à l'Assemblée nationale de pourvoir au paiement des arrérages de leurs rentes, est déposée en l'étude de Me Badenier, notaire, rue Saint-Séverin, et qu'ils pourront, d'ici au 25 de ce mois, en justifiant de leurs qualités, en prendre communication et la signer.

Blanc, *chargé de la comptabilité* au Théâtre-Français.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Aubert-Dubayet.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 21 JUILLET.

M. Vergniaud : Votre commission extraordinaire, composée de 18 membres, m'a chargé unanimement de vous présenter le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant que depuis longtemps les ministres ont déclaré qu'ils ne croyaient pas pouvoir servir utilement la chose publique, qu'en conséquence ils ont donné leur démission :

Considérant qu'une pareille déclaration de leur part a dû altérer, dans toutes les parties de l'administration, la confiance sans laquelle il est impossible d'assurer le succès de nos opérations ; qu'elle peut même nuire à l'harmonie qu'il est si important et que l'Assemblée nationale est jalouse de maintenir entre les deux pouvoirs ;

Considérant que, dans les circonstances graves où se trouve la nation, la mésintelligence entre les autorités constituées, le moindre embarras dans l'exécution des moyens de défense, les plus légères fautes, ou même l'inaction la plus instantanée du pouvoir exécutif pourraient nous conduire aux revers les plus funestes ;

Déclare au roi que le salut de la patrie commande impérieusement de recomposer le ministère, et que ce re-

nouvellement ne peut être différé sans un accroissement incalculable des dangers qui menacent la liberté et la constitution ;

Décrète que le présent acte sera porté dans le jour au roi.

Ce projet de décret est unanimement adopté.

On lit une lettre du roi ainsi conçue :

« M. le président, je vous prie d'annoncer à l'Assemblée que j'ai nommé au ministère de la marine, M. Dubouchage, et à celui de l'intérieur, M. Champion. »

La discussion se reporte sur l'affaire de M. Lafayette.

M. Dumolard : Avant d'ouvrir une opinion qui peut compromettre l'honneur ou la vie d'un accusé, la première obligation d'un juge est de se fixer invariablement sur la nature et les circonstances du délit. L'innocence serait toujours compromise si, en dénaturant les faits, en répandant des soupçons vagues, en faisant des rapprochements perfides, il pouvait être permis d'enfler les chefs d'une accusation.

On fait deux reproches au général Lafayette : le premier d'avoir quitté son poste sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre ; le second de vous avoir présenté une pétition qui, par sa nature et surtout par la qualité de son auteur, semble destinée à maîtriser le corps législatif. Je suppose que le premier reproche soit fondé. M. Daverhoult vous a sagement observé qu'un général qui se rend auprès de son supérieur naturel pour lui exposer les besoins de ses troupes, pour conférer avec lui sur les opérations de la guerre, n'est pas plus coupable que le chef d'un détachement qui se rendrait auprès de son général pour le même objet. Il est des circonstances où le salut de l'empire ne permet pas de retarder une conférence indispensable ; et, jusqu'ici, personne ne s'est avisé de regarder ces déplacements momentanés comme désertions.

M. Lafayette a été déterminé par deux motifs principaux. Nous savons tous combien sa brave armée souffrait des événements du 20 juin ; il est venu pour avertir l'Assemblée de ce sentiment ; il est venu encore pour éclairer les ministres actuels et ranimer leur activité. (Des murmures et des ris s'élèvent dans une grande partie de l'Assemblée.) D'un autre côté, ce voyage ne pouvait compromettre la sûreté des frontières, puisque les mesures étaient si bien prises et si bien combinées, qu'en l'absence du général les Autrichiens ont été punis, par une défaite, de leur imprudence et de leur témérité. Je demande maintenant quelle est la preuve que M. Lafayette n'avait pas obtenu du ministre une autorisation pour se rendre à Paris. Au roi seul appartient le choix et la révocation des généraux ; au roi seul appartient la direction des forces pendant la guerre ; et, lorsque la démarche de M. Lafayette n'est ni désapprouvée, ni désavouée par les ministres, vous devez, et vous avez même voulu regarder ce silence comme un aveu tacite de cette démarche.

Je viens au second reproche. M. Lafayette est général d'armée ; M. Lafayette a fait une pétition, en avait-il le droit? On est obligé de convenir que la faculté de faire des pétitions ne lui était interdite par aucune loi précise et préexistante ; et je m'étonne qu'on veuille faire pour lui seul une exception au droit qui est garanti pour tous les citoyens. L'armée, il est vrai, ne peut pas délibérer ; mais une pétition individuelle n'est pas une délibération, et je ne crois pas qu'on puisse ôter aux défenseurs de la patrie la liberté d'observer et de se plaindre. On regarde la pétition de M. Lafayette comme le résultat du vœu délibéré de son armée. Les pièces donnent à cet égard le démenti le plus formel ; car elles établissent que c'est précisément pour arrêter ce vœu collectif qu'il est venu à Paris. (Les murmures et les éclats de rire recommencent dans une partie de l'Assemblée.)

L'Assemblée nationale opposera sans doute leur lecture entière au morcellement et aux analyses perfides que la malveillance s'est plu à en faire. Je vais apprécier avec plus de justice les motifs de la conduite du général, et c'est peut-être ici que nous découvrirons la cause de l'acharnement de ses détracteurs. Il est cependant une observation préliminaire que je ne dois pas omettre : ce n'est pas sur le mérite de la demande que vous devez prononcer. Un pétitionnaire n'est pas tenu de garantir la justesse de sa pétition ; qu'elle soit injuste ou pernicieuse, ce n'est pas à vous à l'en punir, et vous porteriez une atteinte mortelle au droit sacré de pétition. Si un décret d'accusation frappait nécessairement un pétitionnaire qui se trompe.

La pétition de M. Lafayette présente un double objet : 1° il sollicite la punition des attentats du 20 juin ; 2° il vous demande, non pas la dissolution des sociétés populaires, mais un décret répressif contre elles. Est-il coupable d'avoir provoqué la vengeance des lois sur une suite d'attentats dont vous avez reconnu l'existence, et qui aujourd'hui sont la matière d'une instruction criminelle? Je le déclare, les auteurs et les complices de ces crimes sont seuls intéressés à trouver un délit dans la première partie de cette pétition. Quant à la réclamation sur les sociétés populaires, si vous la regardez comme de nature à pouvoir provoquer un décret d'accusation ; si vous traduisez dans les prisons d'Orléans tous ceux des amis de la liberté qui partagent cette opinion du général, vous risquez de dépeupler une grande partie du royaume. La justice, qui doit être égale pour tous, voudrait au moins que vous fissiez partager son sort aux nombreux pétitionnaires qui vous ont exprimé les mêmes sentiments. Sans m'arrêter long-temps sur le ridicule de cette proposition, je vous ferai remarquer que vous avez été frappés vous-mêmes des excès des sociétés populaires et des maux qu'elles ont causés. Votre commission extraordinaire a été chargée de vous proposer un moyen de concilier à leur égard le respect que l'on doit aux droits sacrés des hommes, et ce que l'on doit à l'ordre public. Convaincus d'ailleurs que la loi du 9 octobre aurait dû les réprimer, vous avez enjoint au ministre de la justice de vous rendre compte des mesures prises pour l'exécution de cette loi, trop long temps négligée. En voilà trop, sans doute, pour justifier le général Lafayette sur l'objet de ses demandes. Mais je dois confondre ceux qui, voulant absolument le trouver coupable et désespérant d'en saisir la preuve dans ses actions, se replient sur ses intentions.

J'avais pensé, jusqu'à ce jour, qu'à des actions honnêtes et louables on ne pouvait supposer des intentions criminelles, et que l'innocence devait toujours être présumée ; mais il est des hommes dont la logique et la morale n'ont avec les miennes aucune affinité. (Des applaudissements ironiques s'élèvent dans l'extrémité du ci-devant côté gauche.) Voulez-vous savoir quels sont les véritables motifs qu'ils supposent de la conduite de Lafayette? Fort des intentions présumées de ses soldats, il est venu, disent-ils, dicter des ordres et non adresser des prières au corps législatif. Il faut avouer que les auteurs de ces reproches supposent le général bien dépourvu de raison et l'Assemblée nationale bien indigne du rang qu'elle occupe. Lafayette a trop de lumières et vous rend trop de justice pour prétendre vous imposer des lois et vous intimider par sa seule présence. Il sait que le cri du danger anéanti-

rait en un instant toutes vos divisions, et qu'un ambitieux ne marcherait que sur vos cadavres à la tyrannie. Quels sont donc les moyens d'exécution que trouveraient ces coupables projets? Ah! que les audacieux artisans de ces calomnies jettent le masque dont ils se couvrent : c'est l'armée même, ce sont les gardes nationales qu'ils couvrent d'odieux soupçons, pour donner quelque consistance aux complots dont ils accusent ce général. Ils vous ont parlé de gouvernement militaire, de garde prétorienne. Voilà donc la justice; voilà la récompense qu'obtiennent les généreux citoyens qui prodiguent pour la liberté leur sang et leur vie? Je le déclare à la nation toute entière, si ces expressions impies sont encore proférées, j'expirerai dans cette tribune, ou j'obtiendrai vengeance de la plus abominable des calomnies....

C'est par des rapprochements injustes, mais adroits, que l'on entraîne la multitude; et l'on ne manque pas aujourd'hui d'hommes habiles dans l'art de tromper le peuple.

Lafayette se rend à Paris, seul et n'ayant d'autre cortége que sa gloire et ses vertus. Aussitôt la calomnie s'agite : une voix infernale se fait entendre: ***Tremblez, Romains, César a passé le Rubicon.*** Je le demande à ces hommes de mauvaise foi, César laissa-t-il ses légions dans les Gaules; vint-il seul à Rome, quand il commença à dicter des lois au sénat? On a cherché à déprécier les talents militaires de M. Lafayette, en disant qu'ils ne pouvaient être mis en parallèle avec ceux du tyran de Rome. Pour moi, pour qui les talents ne sont rien sans les vertus, je rougirais aussi de mettre en parallèle Lafayette et César. César asservissait sa patrie gémissante, et le nom de Lafayette est inscrit aux fastes de mémoire, parmi les libérateurs des deux mondes. Vous le peignez, il est vrai, comme un chef de parti, qui quitte son armée pour venir dans la capitale ranimer les espérances de ses complices, et concerter avec eux la résurrection des priviléges et la ruine de la liberté de son pays. C'est là une tactique ordinaire. Un homme a le courage de dénoncer les factieux, on le dénonce aussitôt comme chef d'une faction. Cette récrimination adroite ressemble à celle d'un voleur surpris, qui rejette son crime sur celui qui le décèle; mais, devant une assemblée d'hommes justes, ce n'est pas assez de dénoncer un délit, il faut le prouver. Tel est le langage des calomniateurs de Lafayette.

Effrayés d'une action généreuse, ils en corrompent le sens; ils empoisonnent les sentiments qui l'ont dictée. On voit arriver, par exemple, des lettres controuvées ou surprises, qui, toujours démenties, ne font que provoquer l'indignation contre les malheureux écrivains qui se chargent de les répandre. Mais que leur importe? ces calomnies produisent leur effet : la cicatrice reste.

Quelques orateurs ont invoqué, dans cette discussion, ce qu'ils appellent l'opinion publique. Comment, en effet, ont-ils dit, M. Lafayette ne serait-il pas coupable, puisque (pour me servir de leur expression favorite) le peuple se lève tout entier pour demander sa tête? Et moi aussi je respecte et j'honore le peuple. (Il s'élève quelques murmures.)

M. Bazire : Eh bien, il ne vous estime pas.

M. Dumolard : Je vois en lui le souverain, et, dans l'expression authentique de sa volonté, la loi qui commande à tous; mais ce peuple, à qui je veux obéir, n'est pas la réunion des habitants d'une ville, c'est la masse imposante des citoyens de l'empire. Si la ville de Paris se présentait toute entière devant vous, je lui dirais : Vous êtes une portion du peuple, mais vous n'êtes pas le peuple, et votre devoir, comme le mien, est de courber la tête sous le sceptre de la loi; mais ce n'est pas même la généralité des citoyens de Paris, qu'on ne rougit pas de décorer du nom de peuple, c'est quelques membres des sections de Paris, dont la plupart ne sont pas même citoyens actifs; et l'on ose outrager la souveraineté nationale jusqu'à voir le vœu de la nation dans les cris séditieux d'une multitude égarée. Quels sont d'ailleurs les hommes auxquels l'on prend un intérêt si tendre?

A Dieu ne plaise que je reproche jamais aux citoyens une honorable indigence; l'homme laborieux et pauvre est bien plus respectable à mes yeux que le riche insolent, qui fatigue la terre de son ignorance et de son oisiveté; mais le tribut, quelque modique qu'il soit, que le citoyen paie à sa patrie, est la véritable mesure de son patriotisme. Je ne croirai jamais au civisme de ceux qui, sans servir leur pays, ni par leur fortune, ni par leur personne, se bornent à vous obséder périodiquement de leurs extravagantes pétitions, de leurs applaudissements importuns, de leurs murmures et de leurs menaces. L'Assemblée nationale verra sans doute, dans la portion du peuple dont je parle, beaucoup de citoyens dont les intentions sont pures, dont le seul défaut est une exaltation pardonnable et une fatale crédulité; mais dans le nombre, il se trouve des intrigants subalternes qui, fidèles à la main qui les foudroie... (De violents murmures s'élèvent dans les tribunes. — M. le président les rappelle au respect dû à l'Assemblée.)

M. Bazire : J'avoue que le règlement interdit aux tribunes toutes marques d'approbation ou d'improbation, mais il ne doit pas non plus être permis à M. Dumolard de calomnier les citoyens.

M. Dumolard : Ce sont les hommes dont je parlais tout-à-l'heure qui sèment la défiance, prêchent la révolte, et préparent ainsi la dissolution du corps politique, dont ces vautours affamés espèrent se partager les ruines. Vous distinguerez donc, du peuple de Paris, ces orateurs habituels des cafés et des places publiques, dont l'existence équivoque dans la capitale fait depuis long-temps l'objet de la surveillance et de la sévérité de la police. (De nouveaux murmures, des huées, accompagnées des cris *à bas l'orateur*, s'élèvent dans les tribunes. — M. le président donne des ordres au commandant de la garde pour y rétablir le silence, et pour faire arrêter les auteurs de ces clameurs.)

M. Guérin : Je demande que M. Dumolard nomme ceux qui reçoivent l'argent, et ceux qui le donnent, autrement je le regarderai comme un calomniateur.

M. Dumolard : L'Assemblée nationale apercevra encore au milieu de la foule des citoyens honnêtes, mais égarés, cette horde impure d'atroces folliculaires, qui trempent leur plume dans le sang, et dont l'imagination barbare ne se repaît que de massacres et d'incendies. Elle en séparera tous ces individus, naturellement suspects, et la plupart étrangers, qui, dans les beaux jours de la Grèce, eussent été bannis de la république, et que l'apôtre le plus ardent de la liberté, que Rousseau a cru devoir flétrir dans ses immortels ouvrages, et qui sont moins une partie intégrante du corps social qu'une lèpre honteuse qui le tourmente et le consume. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

Voilà ceux qui mettent en mouvement les sections de Paris et les nombreux pétitionnaires qui affluent à votre barre; voilà les hommes pour lesquels on a imaginé d'excuser les crimes et de

légaliser les émeutes; voilà, en un mot, ceux qui composent cette prétendue opinion publique qui condamne Lafayette. Ah! si pour juger le mérite d'une accusation il n'est jamais indifférent de rapprocher l'accusateur de l'accusé, c'est surtout dans celle dont il s'agit, et ce rapprochement est la plus belle justification de celui qui en est l'objet. Je les connais depuis long-temps, ces agitateurs qui font le métier de dénoncer tous les véritables amis de la liberté; j'en ai dressé la liste odieuse, et j'ai vu rassemblés, sous les mêmes étendards, les sectateurs du despotisme et les sectateurs de l'anarchie; les héros de Coblentz et ces déclamateurs qui, ayant toujours les mots de liberté dans la bouche, ont dans le cœur tous les vices de l'esclavage. Ce sont là les ennemis de Lafayette; et je cherche en vain leurs titres à notre confiance, et quel est le gage de la vérité de leurs accusations. L'Europe et l'Amérique témoignent-elles en leur faveur, et peuvent-ils repousser la calomnie par une vie entière de travaux et de vertus?

Vous, citoyens honnêtes, cœurs sensibles et généreux, et vous surtout, dignes compagnons de Lafayette, qui, dans le cours d'une révolution orageuse, avez partagé ses périls, braves gardes nationaux de Paris, votre ancien général fut-il dévoré de toute l'ambition qu'on lui suppose? Rentrez en vous-mêmes et dites s'il peut exister pour lui d'autres intérêts, d'autre ambition, d'autre gloire que l'affermissement de la liberté. (Des murmures s'élèvent dans une tribune.)

M. le Président : Je déclare aux tribunes que je ferai respecter la loi, et que je rétablirai le silence par tous les moyens qui sont en mon pouvoir.

M... : C'est une femme qui pleure son fils, massacré au Champ-de-Mars.

M. Dumolard : On a peint Lafayette comme un noir conspirateur, comme cherchant à monter sur les marches sanglantes du trône, et à s'élever sur les ruines amoncelées de la constitution. Si Lafayette est un monstre, si la France est assez indigne de la liberté pour devenir la victime d'un seul homme, ce politique imprévoyant attaquerait-il une faction puissante, lorsqu'il lui serait si facile, en la caressant, d'en faire l'instrument aveugle de ses perfides desseins? Il favoriserait au contraire, de tout son pouvoir, ce système de désorganisation, qui conduit à l'anarchie, à l'avilissement du trône; et, nouveau Cromwel, il marcherait au trône sous les drapeaux d'une égalité mal entendue.

O toi, que l'on ne peut corrompre, mais que l'on trompe sans cesse, éternel jouet des tyrans qui t'oppriment et des intrigants qui te flattent pour te tyranniser à leur tour, peuple généreux et crédule, ouvre les yeux, connais tes ennemis et les véritables disciples du protecteur anglais! Excepté le fanatisme religieux, ils ont absolument le même langage; et si les Cromwel ne se sont pas encore montrés, ce n'est pas la scélératesse qui leur manque, c'est le caractère. Indécis encore sur le choix des forfaits, dociles peut-être à des mains étrangères, mais incapables de diriger habilement la multitude, ils ne savent qu'attirer le royaume vers la plus effrayante désorganisation. Ils fomentent des divisions désastreuses; ils irritent les citoyens pauvres contre les riches; ils placent l'aristocratie dans la propriété, la liberté dans la licence, la résistance à l'oppression dans la révolte, la surveillance légitime sur les autorités constituées à les abreuver de dégoûts.... Cependant des flots d'ennemis extérieurs nous menacent; le nombre des mécontents se multiplie tous les jours, et nos soldats, étonnés, s'inquiètent pour savoir si leur sang coule pour la patrie ou pour une poignée de factieux qui la déchirent: l'Europe, attentive, remarque l'abîme qui s'entr'ouvre sous vos pas: et vous frapperiez d'un décret d'accusation le citoyen généreux qui a eu le courage de l'entr'ouvrir pour vous en faire voir la profondeur!

Mais ces braves soldats qui le chérissent, qui le respectent comme un père, à qui l'approbation de Lafayette fait braver tous les dangers, supporter toutes les fatigues, ces soldats seront-ils insensibles à l'infortune de leur général? Votre décret ne frapperait-il pas en même temps tous ces officiers expérimentés, précieux garants de vos succès, qu'il vous importe tant de conserver à la tête de vos armées, et qui n'ont obtenu jusqu'ici, pour prix de leur courage et de leur patriotisme, que des injures et des calomnies? On vous proposera peut-être de concilier les avis par une simple improbation. Législateurs, si vous n'approuvez pas sa conduite, Lafayette vous demande des fers et non pas un pardon. Un citoyen, chargé d'une improbation, ne peut commander les soldats d'un peuple libre. Peuple romain, bannirez-vous Camille, lorsque les Gaulois sont à vos portes? Représentants d'une grande nation, c'est plutôt sur ses destinées que sur le sort de Lafayette que vous allez prononcer, et ce jour va décider de votre gloire plutôt que de la sienne. O mes collègues, craignons de nous charger de la responsabilité d'une détermination imprudente, et que la postérité ne puisse pas dire un jour: Triste exemple de l'ingratitude populaire, Lafayette a voulu en vain sauver la patrie et la liberté du monde!

Je demande qu'il soit honorablement acquitté.

On demande l'impression du discours de M. Dumolard

M. Reboul : J'appuie l'impression, afin de laisser ce monument de l'adulation la plus vile et du mensonge le plus servile.

M. Merlin : Vous ne pouvez pas ordonner l'impression d'un discours où l'on dit que vous n'êtes pas certains si l'armée laissera partir son chef....

M. Dumolard : Je vais donner un démenti à M. Merlin.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Torné : Comment le général Lafayette s'est-il montré à vos yeux? Que vous a-t-il demandé? En quel nom vous a-t-il parlé? Il faut examiner ces trois questions pour porter un jugement. D'abord, comment s'est-il montré? Lorsque son devoir l'attachait à son camp; lorsqu'il devait entrer dans le Brabant en vainqueur, il est venu se présenter fièrement à votre barre; il est venu sans congé, et peu s'en est fallu que ce voyage ne fût préjudiciable au sort de nos armées. Il tourne le dos au combat pour voler aux exploits de l'intrigue. Cette histoire n'est-elle donc que le pendant de celle de Don Quichotte, qui croyait attaquer des légions ennemies en se battant contre des moulins-à-vent? Qu'est-il venu vous demander? Il est venu vous recommander d'être fidèles à la constitution. Il est venu se déclarer ennemi des factions, et solliciter la proscription des sociétés populaires. Tranquillisez-vous, preux chevalier, elle est en sûreté dans nos mains, la constitution, plus que l'armée ne l'est dans les vôtres. Mais elle est aux sectes politiques ce qu'était autrefois la religion? chacun l'invoque en voulant la détruire. On en parle à Coblentz. Elle est la doctrine des dupes et l'enrayure des sots; on s'en sert comme d'un levier pour soulever le peuple. Est-ce donc pour faire la guerre aux factions, factieux vous-même, que vous êtes à la tête de nos armées? De qui

tenez-vous ce pouvoir de général amphibie? La guerre étrangère a-t-elle donc pour vous moins de charmes que la guerre civile? Vous quittez votre poste pour venir à la barre combattre, au nom des honnêtes gens, une prétendue faction?

Ecoutez une histoire que racontait souvent avec complaisance le célèbre Franklin : « Washington, c'est-à-dire un bien autre général que vous, parut un jour au congrès pour l'entretenir des affaires publiques. — Remontez sur votre cheval de bataille, lui dit le président du congrès, c'est à nous à régler l'intérieur. » Washington ne venait pas cependant jeter à Philadelphie des germes de guerre civile. N'aurions-nous pas dû répondre aussi au général Lafayette : Vous ne rejoindrez plus l'armée, allez expier des intrigues criminelles dans les prisons d'Orléans. Les événements du 20 juin ont été le prétexte de cette conduite, et cependant qu'a-t-on fait dans cette journée? Après un hommage rendu à la loi, dans le sein du corps législatif, le peuple voulut lui en rendre un nouveau en allant solliciter le rappel des ministres patriotes et la révocation du *veto*, sur des décrets salutaires. Jamais le palais du roi ne fut plus véritablement grand; jamais le monarque ne fut entouré de plus de vénération et de respect (De violents murmures couvrent quelques applaudissements.); jamais il n'eut une cour plus digne, ni une popularité plus touchante (Une voix s'élève : *Le spectacle était beau.*) : Les haillons de la vertu avaient pris la place de la dorure; le peuple, rongé de misère, ne jetait sur le luxe qui l'environnait que des regards de mépris; sur ses lèvres était la vérité sans injures, et dans ses bras la force sans attentats. Si le roi eut un moment de défiance, bientôt elle fit place à la plus parfaite sécurité, et, sans les suggestions pestiférées d'une cour méchante et corrompue, on n'aurait point commencé une procédure dont l'objet serait honteux pour de simples citoyens, et dont toute la trame est un brigandage. (Les murmures couvrent les applaudissements.)

Voici le moment, dit le factieux général, de commencer ma carrière protectrice. Soulevons l'indignation du soldat, en lui dénaturant les faits; présentons des réclamations partielles comme le vœu de l'armée, et exigeons qu'elle me suive au sein du royaume, contre les Jacobins. Pourquoi donc toujours nous demander la dissolution des Jacobins? Et quels sont les hommes les plus acharnés à les poursuivre? Ce sont Louis XVI au moment de son départ, Kaunitz, feu Léopold, le roi de Hongrie, l'impératrice du Nord, les rebelles de Coblentz, les Feuillans, et tous les monstres sortis de la ménagerie de la liste civile. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Voilà donc les tyrans et les esclaves dont Lafayette est l'écho. Pour anéantir l'esprit public, il faut bien détruire les foyers où il brûle toujours. C'est au nom de son armée et des honnêtes gens qu'il vous parle. Ces derniers ne le démentiront pas; mais son armée, il la calomnie : elle sait quels sont les intérêts qu'elle est chargée de défendre, quels sont les ennemis qu'elle doit combattre, et nous ne devons élever aucun doute sur sa conduite. Le général Lafayette est coupable d'attentat contre la constitution, et a en outre encouru la peine portée contre ceux qui exposent la sûreté de l'Etat. Je conclus au décret d'accusation contre lui.

M. Lecointre-Puyraveaux : Il n'est pas dans l'intention de l'Assemblée de porter une décision précipitée. Je demande donc qu'elle suspende la discussion jusqu'à 7 heures du soir.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour. — D'autres demandent qu'on juge sans désemparer.

M. Thévenat : Dans l'affaire du maire de Paris, ces Messieurs ont bien voulu juger sans désemparer, malgré qu'ils ne connussent pas les pièces. (Il désigne la partie de l'Assemblée placée à la gauche de la tribune.) C'est une tactique de cette faction. (Les tribunes poussent des huées.)

M. le président ordonne à la sentinelle de faire sortir un particulier des tribunes. Quelques membres paraissent par leurs cris vouloir s'y opposer.

M. le Président : L'Assemblée jugera ma conduite.

Les personnes placées à côté du particulier que le président avait ordonné de faire sortir, se lèvent, et invitent du geste les tribunes voisines à se retirer. — Il se fait un mouvement semblable dans la tribune voisine.

M. le président se couvre.

Toutes les tribunes paraissent agitées. — On entend des murmures et des cris.

M. le Président : J'ai entendu un particulier, placé au-dessus de moi, qui s'oubliait au point de huer de la manière la plus indécente. Je lui ai fait signe de se taire, il s'y est refusé, et j'ai donné ordre de le faire sortir. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

M. Brissot : Il y a une liste d'orateurs pour et contre; je suis inscrit, et je demande à être entendu avant que la discussion soit fermée.

M. Fauchet : Il est impossible de clore la discussion avant d'avoir vérifié la plus grave de toutes les inculpations, celle d'avoir fait proposer au maréchal Luckner de marcher sur Paris.

M. Léopold : Si le maréchal avait eu connaissance de ce fait, et qu'il ne l'eût pas dénoncé, il serait lui-même coupable. Je ne m'oppose pas à ce qu'on le vérifie, mais cela n'empêche pas non plus de statuer sur le rapport de la commission.

M. Guadet : J'étais, ainsi que plusieurs de mes collègues, chez M. l'évêque de Paris avec le maréchal; il eut occasion de s'expliquer sur ce fait, et nous fit une réponse telle, qu'y voyant une liaison intime avec les événements, je la traçai sur le papier. Voici la note que j'ai écrite en rentrant chez moi.

« Ayant demandé au maréchal s'il était vrai qu'on lui eût proposé de marcher sur Paris, après l'événement du 20 juin, il a répondu en ces termes : Je ne nie pas; c'est M. Bureau-Puzy, qui, je crois, a été trois fois président de l'Assemblée nationale. Je lui ai répondu : je ne marcherai que contre les ennemis du dehors; Lafayette est le maître de faire ce qu'il voudra; mais, s'il marche sur Paris, moi je marcherai sur lui et je le dauberai. » (On applaudit.)

M. Girardin : Je demande si M. Luckner a approuvé l'écriture.

M. Guadet : M. Bureau-Puzy a repris : « Mais la vie du roi est en danger. »

M. Girardin : Je demande que M. Guadet dépose sur le bureau cette note et la signe.

M. Guadet et ceux de ses collègues présents à la conversation signent la note et la déposent sur le bureau.

M. Vaublanc : Ce fait est extrêmement important à éclaircir, et j'en fesais la proposition dans mon opinion écrite. Je sais que M. Bureau-Puzy est allé auprès de Luckner porter une lettre par laquelle le général Lafayette lui proposait l'attaque de Mons. M. le maréchal a refusé. J'ajoute encore un autre

fait. On a accusé M. Lafayette d'avoir sollicité des adresses de l'armée. Je suis autorisé par M. Gruchy, beau-frère de M. Condorcet, à déclarer que, lorsqu'il a remis au général l'adresse du régiment qu'il commande, sur les événements du 20, il en a reçu le blâme et le témoignage du mécontentement du général.

M. Reboul : Je demande qu'on vote une statue au général Lafayette, et que nous retournions dans nos départements recueillir le mépris public.

M. Vaublanc : Je n'ai pas loué M. Lafayette; c'est à lui à mériter.... (Les tribunes poussent des huées.)

M. le Président : Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à notre délibération.

Plusieurs membres insistent pour que la discussion soit ajournée jusqu'après la vérification du nouveau fait dénoncé par M. Guadet.

M. le Président : Le commandant de la garde me fait part qu'un grand concours de citoyens se porte vers l'Assemblée nationale et le château des Tuileries.

M. Bazire : On vient de sonner le tocsin à Saint-Roch, afin de justifier les imputations calomnieuses répandues contre le défaut de liberté des représentants du peuple.

M. Bellegarde : Je dis que c'est M. Dumolard...

M. Bazire : Je demande que l'Assemblée se déclare permanente.

M. Girardin : Les agitateurs du peuple trouveront toujours l'Assemblée nationale calme; rien ne pourra influencer son opinion. (Les tribunes poussent des huées.) Je demande que le maire de Paris soit mandé pour rendre compte de l'état de la capitale. (Nouvelles huées des tribunes.) Les événements du 20 juin sont trop présents.

M. le Président : On m'annonce que le maire de Paris est ici.

Le maire est admis à la barre.

M. le maire : Je viens d'apprendre qu'il y avait un mouvement dans les environs de la salle : à l'instant je m'y suis rendu pour remplir un de mes devoirs les plus sacrés, celui de maintenir l'ordre. Je viens de parcourir les environs de la salle, et je n'y ai rien vu qui pût alarmer. Des citoyens voulaient entrer dans le jardin des Tuileries. Je m'y suis opposé, et ils m'ont déclaré eux-mêmes qu'ils allaient faire sentinelle aux portes, pour empêcher que personne n'entrât. (On applaudit.)

M. le Président : L'Assemblée applaudit à votre zèle. Si l'intérêt de la chose publique ne vous appelle pas ailleurs, elle vous invite à assister à sa séance.

M. Pétion traverse la salle au milieu des applaudissements réitérés d'une grande partie de l'Assemblée et des tribunes; il sort pour se rendre où son devoir l'appelle.

M. Hua demande qu'on statue sur le rapport de la commission.

M. Gensonné et plusieurs autres membres demandent qu'on ajourne la question sur la totalité des dénonciations, jusqu'après la vérification du dernier fait dénoncé par MM. Lasource et Guadet.

Cette dernière proposition est adoptée à une très-grande majorité.

La séance est levée à 6 heures.

N. B. C'est par erreur que nous avons rapporté dans notre dernier numéro que l'Assemblée avait ordonné l'impression du discours de M. Lasource. Cette proposition a été rejetée.

SÉANCE DU DIMANCHE 22 JUILLET.

L'Assemblée renvoie au comité de l'ordinaire des finances, avec mention honorable, un mémoire sur les finances, offert par M. Fieumes.

On fait lecture d'une lettre de M. Canclaux, officier-général, relative aux troubles qui ont eu lieu à quelques lieues de la ville de Quimperlé, département du Finistère, et qu'il a eu le bonheur d'apaiser, en faisant marcher des troupes.

L'Assemblée ordonne mention honorable de la conduite de cet officier, des gardes nationales et des troupes de ligne.

Une lettre de M. Lacoste annonce que le roi, en acceptant sa démission du ministère de la marine, l'a nommé ministre plénipotentiaire auprès du grand-duc de Toscane. Il sollicite un prompt examen de ses comptes, afin de pouvoir entrer en fonctions de sa nouvelle place.

Les administrateurs du département de l'Isère informent l'Assemblée que la paix dont jouissait ce département vient d'être troublée par le bruit répandu que le ministère voulait dégarnir nos frontières, pour les livrer sans défense aux troupes de la Savoie. Ils annoncent que les gardes nationales n'ont point d'armes et ne savent ni où en prendre ni où en trouver.

M. Marbot : Il y a environ huit jours que, sur ma proposition, on a envoyé aux comités militaire et de marine la question de savoir s'il n'était pas nécessaire d'employer à l'armement des troupes de terre les manufactures qui travaillent pour la marine. Je me suis convaincu, chez le ministre de ce département, qu'il y a dans les arsenaux de la marine assez de fusils pour armer toutes les flottes, et même un excédant de 5,000. Je demande que le rapport soit fait demain matin.

Cet ajournement est décrété.

M. Masuyer : Le département de Saône-et-Loire est instruit, par le département de l'Ain, qu'il y a sur les frontières de la Savoie une armée de 58,000 hommes.

M. Beugnot : Je demande que le ministre des affaires étrangères rende compte par écrit de la position politique de la France avec la cour de Turin.

M. Dumolard : Il faut que le ministre déclare s'il est vrai, comme le lui a mandé à lui-même notre résident à Gênes, qu'il y ait dans le Piémont 1,200 Autrichiens.

M. Lasource : Ce n'est point en demandant des comptes au ministre, qui viendra vous faire des comptes bleus, que vous obtiendrez des renseignements positifs. Je demande qu'on renvoie à la commission des Douze la question de savoir si le ministre des affaires étrangères est coupable, pour nous avoir laissé ignorer les dispositions hostiles de la Savoie, et qu'on y joigne le rapport sur les hostilités de la Prusse. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne ce renvoi, et décrète que le ministre des affaires étrangères rendra compte, par écrit, de notre situation politique avec la cour de Turin.

M. Lafaye, député de la Charente, demande un congé de trois semaines, pour se rendre auprès de son père, qui est à l'extrémité.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle a décrété qu'elle n'accorderait de congé que pour cause de maladie.

Une lettre de la municipalité de Dreux annonce l'arrivée en cette ville de 150 volontaires nationaux du Finistère, avec armes et bagages, pour marcher au secours de Paris. Ils attendent les ordres de l'Assemblée nationale, auxquels seuls ils veulent se soumettre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, en décrétant mention honorable de leur zèle.

Sur la proposition de M. Lacroix, l'Assemblée décrète que M. Bureau de Puzy sera mandé à la barre, pour rendre compte du fait dénoncé hier, et que MM. Luckner et Lafayette rendent eux-mêmes compte par écrit.

M. *** : Depuis trop long-temps, vos délibérations sont interrompues par des applaudissements tumultueux ou par des murmures indécents. Tous les jours les avenues de cette salle sont obstruées par une horde de gens qui insultent les représentants de la nation. Il est temps que vous fassiez respecter la dignité nationale dans la personne des députés. Je demande donc que le comité des inspecteurs de la salle présente un projet pour prévenir le désordre des tribunes et empêcher les rassemblements autour de cette enceinte. (On murmure.)

M. Choudieu : Je demande aussi des mesures répressives contre nos collègues qui provoquent les tribunes par des propos indécents, tels que j'en ai entendu hier dans cette partie de la salle (montrant le ci-devant côté droit), où l'on s'est permis de traiter les fédérés de brigands, de scélérats. Je nommerai, s'il le faut, les membres qui se sont oubliés jusques là. (Quelques murmures. — *MM. Boulanger, Delfaux* : nommez-les.) Je m'attendais bien à exciter votre indignation. Je suis bien étonné que ceux-là mêmes qui ont excité hier le trouble demandent aujourd'hui des mesures répressives contre leur propre ouvrage. Je suis plus étonné encore qu'on vous propose d'empêcher les citoyens d'approcher de cette enceinte. Quoi! veut-on en faire un repaire comme celui des Tuileries? (Quelques applaudissements.) Nous devons nous entourer du peuple et mériter sa confiance. Je demande, moi, des mesures répressives contre ceux de nos collègues qui oublient ce qu'ils doivent à la majesté du peuple, leur souverain et leur juge. (On murmure. Les tribunes applaudissent.)

M. Lecointe-Puyraveaux : On cherche à exciter du trouble dans les tribunes, pour avoir occasion de sévir contre elles. Il est temps de révéler un fait à ma connaissance. Hier, avant que je vinsse à l'Assemblée, on m'avait dit que le tocsin sonnerait dans Paris. On accuse le peuple de s'agiter, et ses calomniateurs sont ceux qui l'agitent. On voudrait qu'il se tînt devant l'Assemblée avec ce respect servile qu'on avait autrefois pour les grands. Les mouvements des tribunes sont l'élan du patriotisme. (Les tribunes applaudissent.)

M. Lagrévolle : Sans doute tout l'odieux du scandale de nos débats doit retomber sur ceux des membres qui s'oublient jusqu'à le provoquer. Nous sommes législateurs, nous devons être plus sages que ceux qui nous écoutent. Ni les applaudissements, ni les huées des tribunes n'influenceront nos délibérations. Fermes dans notre devoir, nous chercherons nos opinions dans notre conscience, et notre satisfaction, dans le bonheur du peuple. Que les tribunes soient calmes ou tumultueuses, que nous importe, par rapport à nous! Mais la puissance de la loi est toute morale. Il faut qu'elle soit respectée. Vous avez à soutenir la dignité du peuple français. Vous insulter, c'est insulter la nation, que vous représentez. Ces vérités sont senties, j'en suis sûr, par tous les citoyens qui nous entendent. Je suis sûr qu'ils éprouvent le regret d'avoir causé cette discussion. Il est impossible que des hommes qui ont juré de vivre libres ou de mourir, puissent violer la loi dans son sanctuaire. Sans doute elle ne leur est pas connue, cette loi qui défend aux tribunes toute marque d'approbation ou d'improbation. Je demande qu'elle soit imprimée et affichée de nouveau. (On applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.

Une citoyenne infirme, née en Savoie, qui a adopté la France pour patrie, offre une croix d'or pour la guerre.

Un citoyen présente, pour le même objet, le fruit d'une semaine de son travail. (On applaudit.) Ils obtiennent les honneurs de la séance.

Sur la proposition de M. Choudieu, l'Assemblée décide que les fédérés qui n'ont pas reçu l'ordre du départ pour le camp de Soissons, dans la huitaine de leur arrivée à Paris, continueront à toucher l'indemnité de 30 sous par jour, jusqu'au moment fixé pour leur départ.

Des députations des sections du Palais-Royal, des Tuileries et du Théâtre-Français, demandent la réintégration de M. Manuel, procureur de la commune de Paris.

Plusieurs autres pétitionnaires sont entendus pour des objets d'intérêt particulier.

La séance est levée à trois heures.

MM. Les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler au plus tôt, afin de ne pas éprouver d'interruption dans leur service, et aussi de ne pas envoyer en paiement des billets de caisse de leur département, ces billets n'ayant pas cours ici.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. *Les Victimes cloîtrées* et *l'Amant bourru.*

Théatre Italien. *Euphrosine; Philippe et Georgette.*

Théatre Français, rue de Richelieu. *Caius Gracchus; le Cercle.*

Théatre de la rue Feydeau. *Les Visitandines; Cadichon* ou *les Bohémiennes.*

Théatre de M[lle] Montansier. La première représentation de *Tout par l'opium* ou *Juliette et Purgono*, parodie de *Juliette et Roméo; la Femme jalouse.*

Théatre du Marais. *Relâche.*

Ambigu-Comique. *Les deux Chasseurs: la Musicomanie; la Bascule; le Fripier marchand de modes.*

Théatre de Molière. *La Convention par écrit; la Chercheuse d'esprit; la Sainte Famille à Alger.*

Théatre de la rue de Louvois. *Eugénie; Jeannette et Bastien.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 206 *Mardi* 24 Juillet 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 3 juillet. — Sa majesté, dès le 1er mai dernier, a, par des lettres écrites en son nom, confirmé dans leur poste tous les officiers de la milice bourgeoise, qui avaient fait le service à Stockholm, et leur a accordé l'égalité de rang avec les autres officiers de l'armée. On prétend savoir que les généraux et officiers de l'armée de 1788, qui, à cause de leur désobéissance, furent, les uns exilés à Saint-Barthelemi, les autres relégues dans diverses forteresses, vont être rappelés et rétablis dans leurs postes. Cependant cette nouvelle paraît mériter confirmation. — On se persuade aussi que le retard de la sentence définitive des prisonniers d'Etat n'est qu'un acheminement à leur grâce, du moins pour la vie, et qu'on se contentera de les tenir pour le reste de leurs jours dans quelque forteresse. — Avant-hier, la reine douairière est partie pour le château d'Ulrichsdahl, qui sera son séjour d'été. — Dimanche passé, l'embassadeur de Russie, M. de Starkelberg, reçut un courier de Pétersbourg. On assure que l'impératrice de Russie insiste pour que notre cour *joigne aux 16 mille hommes qu'elle va envoyer contre les Français le nombre de troupes stipulées par le traité ;* et cette demande est appuyée sur *de très-puissants motifs.* — Le comptoir d'Etat a acheté le palais que le prince de Hessenstein possédait ici. Le duc régent vient de récompenser tous ceux qui, pendant la maladie de Gustave, lui ont rendu quelque service.

POLOGNE.

De Varsovie, le 1er juillet. — Un peuple libre peut éprouver des defaites : mais il ne sera jamais dompté. Quelques revers, mêlés aux succès des armes polonaises, loin de porter le découragement dans les âmes, n'a fait que les enflammer d'une nouvelle ardeur. On a appris sans effroi le siége et la prise de la petite place de Nieswick, par le général russe Fersen. Il y a trouvé 23 canons, un magasin de poudre, et 640 hommes d'infanterie. Le commendant de la place, M. Dederko, ne s'est rendu que lorsqu'il vit une tour s'ecrouler sous les coups de canon.

Les troupes de Lithuanie sont pleines de courage. On s'attend à une action sanglante de ce côté. Un courier nouvellement arrivé dit avoir vu l'avant-garde russe s'avancer vers l'armée de Poniatowski.

Les nouvelles de Lithuanie apprennent que le lieutenant-général polonais Zabiello a marché de Grodno avec son armée à la rencontre des russes.

On a vu dernièrement arriver ici deux puleks de cavalerie, le régiment de la garde Lithuanienne à cheval, et la brigade de M. Misducky. Ces troupes se rendent au camp royal au-delà de la Vistule.

On reçoit toujours avec la même affluence les contributions en or, en argent, etc. Un seul esprit anime les Polonais.... — Dans la grande Pologne les habitants se sont engagés par un nouveau serment à poursuivre, à combattre au péril de leur vie, à leurs propres frais, *les traîtres* et les ennemis de la patrie; tous ont juré de consacrer au soutien d'une cause si belle ce qu'ils ont de facultés physiques et morales.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 juillet. — Parmi les concessions faites par le roi à la nation hongroise, on doit remarquer la *résolution royale*, en vertu de laquelle tous les emplois dans les départements de la monnoie, des mines, et aux tables de district, ne seront remplis désormais que par des Hongrois nés; et que deux seigneurs de la même nation siégeront à l'avenir en qualité de ministres, dans le conseil d'État à Vienne. S. M. a fait aussi établir une cour de change à Bude.

Le comte Potocky, ce chef odieux des émigrés polonais, a depuis peu adressé une espèce de lettre circulaire à plusieurs maisons de commerce, où il les exhorte à ne point négocier d'emprunts en faveur de la Pologne, parce que, dit-il, il en résulterait une perte infaillible pour les prêteurs. Cette lettre est, du reste, pleine d'idées extravagantes, et elle n'a pas fait la moindre sensation.

De Francfort, le 15 juillet. — On ne parle aujourd'hui que des grandes cérémonies d'hier. C'est à tort qu'on a dit l'empereur malade; il paraît jouir d'une bonne senté. — Les émigrés se sont trouvés ici en très-grand nombre. Tous portent avec ostentation de larges cocardes blanches. Ils sont obligés cependant de se mettre sous la protection d'un des électeurs ou d'un ambassadeur, ou, à ce défaut, de quitter la ville. Ils parlent toujours de leurs brillantes espérances, de la restauration *du trône et de l'autel*, et de la faveur signalée des *Prussiens et du Ciel*. Ils fondent l'espoir de leurs succès d'abord sur les canons de l'Autriche et de la Prusse, et puis sur les dissentions de la France, que leurs amis entretiennent dans le *jacobinisme* comme dans le *modérantisme*. La marche des troupes vers le Rhin continue sans interruption. On leur fait faire des marches très-fatigantes.

M. l'abbé Maury se contient et joue son rôle avec beaucoup de sang-froid. Il a loué un grand hôtel et il tient maison. Ses laquais sont nombreux, ses dîners splendides, ses soupers élégants. Un grand faste, et dans tout cela une sorte de dignité. Tel est le train de vie de cet heureux comédien. — Les gens raisonnables pensent que, fût-on le maître d'arrêter ces excès de folie ultramontaine, il faudrait se garder d'ôter au monde un tel objet de scandale, d'où les peuples les plus éclairés pourront retirer d'utiles leçons et des avertissements salutaires.

De Manheim, le 12 juillet. — Comme, en conformité d'une convention arrêtée entre les cours de Vienne et de Berlin, d'une part, et celle de Munich, d'autre part, les villes de Heidelberg et de Manheim ne recevront ni troupes autrichiennes, ni prussiennes en garnison, le quartier général des premières a été transféré à Schwetzingen; mais aujourd'hui le prince de Hohenlohe, accompagné de plusieurs officiers de l'état-major, est venu dans cette ville. Le camp des autrichiens commence à une lieue et demie d'ici et s'étend jusqu'à Schwetzingen. Nombre de troupes y est déjà arrivé et d'autres se suivent successivement. Les régiments qui composeront ce camp sont Wurmser, hussards; Kinski, chevaux-légers; Archiduc-Joseph, dragons; Khevenhuller, actuellement Manfredini; Joseph-Colloredo, Mitrowsky, d'Alton, François-Kinsky, Stamm, de Vins et Charles Schroder.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 juillet. — Le Prince Eugène de Wirtemberg est gouverneur des principautés d'Anspach et Bareith. Il y résidera avec 8000 rixdallers d appointements. — Le ministre de cabinet de Schulenbourg part aujourd'hui pour l'armée. — Le général de Molendorf, le major général de Gensaw, et le lord spencer sont partis ponr Potsdam. — Le grand-chancelier de Carmer est parti pour la Silésie, et le ministre de Wofs pour Magdebourg. — Lundi dernier, Mme la Landgrave de Hesse-Cassel est arrivée ici; elle occupe le château de Bellevue. — Le conseiller-privé de légation et le ci-devant envoyé extraordinaire de S. M. auprès du roi de Hongrie, M. le baron de Jacobi-Klost, sont de retour de Vienne. — Le major-général, comte de Shewerin, est parti pour Stokholm, où il porte à S. M. suédoise l'ordre de l'aigle-noir de Prusse.

SUISSE.

De Berne, le 13 juillet. — La dernière affaire relative à la prétendue conspiration du pays de Vaud vient d'être jugée. C'est celle de M. de la Harpe, que l'aristocratie bernoise appelait le plus coupable des rebelles. Il est condamné à perdre la tête. Heureusement pour lui, la sentence est rendue par contumace; car le condamné est dans ce moment lieutenant-colonel d'un bataillon de gardes nationales de Versailles. — On a mis sa tête au prix de 2000 écus. — Le séjour du régiment d'Ernest est embarrassant et fort dispendieux pour le gouvernement. Il coûte 40,000 livres par mois et n'est d'aucune utilité.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 12 juillet. — Le feu a pris hier, vers les 8 heures après midi, dans les magasins de l'armée à l'hopital général de cette ville, et dans le centre même de la

[illegible] la tenace de campement [illegible] officiers [illegible] A l'instant [illegible] les armes, les portes ont été [illegible] enfin les prompts secours [illegible] les progrès [illegible] plus de [illegible] tentes et diffé[illegible] endommagées; mais [illegible]

[illegible] conjectures sur [illegible] les uns le croyent [illegible] et d'autres [illegible] cette dernière opinion [illegible]

[illegible] nouveaux régimens [illegible] L'ennemi occupe [illegible] la chaussée de B[illegible] Les paysans [illegible]

[illegible]

Les [illegible]

[illegible] citoyens et citoyennes [illegible] la liberté [illegible] qu'elles soient [illegible]

Signés, [illegible] Saint-André, [illegible] Leclercq; et les [illegible] Crosse, Barre-[illegible]

[illegible]

Parmi [illegible] des tribunaux [illegible] postérité [illegible] tribunal [illegible] sieu, sourd-muet [illegible] tre un voleur [illegible] sourd-muet [illegible] successeur de [illegible] défenseur [illegible] détails de [illegible]

[illegible]

N[illegible] Saint[illegible] Je prends [illegible]

l'homme voleur par sa veste; je le retiens fortement: il devient pâle, blême et tremblant. Je fais signe à un soldat de venir: je montre le portefeuille au soldat, en lui faisant signe que cet homme a volé mon portefeuille. Le soldat prend l'homme voleur, et le mène ici. Je l'ai suivi; je vous demande de le [illegible]: je jure Dieu qu'il m'a volé ce portefeuille [illegible] ne pourra pas jurer Dieu.

Je vous [illegible] pas ordonner de le décapiter; il n'a [illegible] qu'on le fasse ramer.

[illegible] cette pièce, on se demandera peut-être [illegible] du sourd-muet, rendu à la [illegible] qui, par une suite de [illegible] est parvenu à dévelop[illegible] que le défaut d'un [illegible] il a existé des sourds-[illegible] immense. [illegible] Sicard a ache[illegible] l'existence so[illegible] d'être question, [illegible] de toutes les [illegible] ceux qui pen[illegible] des pier[illegible] pénètre! [illegible] ouvra[illegible] sur la [illegible] tableau [illegible] à ceux [illegible] trésor qui [illegible] célèbre. [illegible] de ses lu[illegible] paraître dans [illegible] à ceux qui [illegible] que des

[illegible] *des tribunaux et M*[illegible] journal rédigé par MM. [illegible] pour lequel on sous[illegible] 25 liv. pour l'année, [illegible] par semaine.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Aubert Dubayet.

SÉANCE DU LUNDI 23 JUILLET.

[illegible] MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs [illegible] que l'Assemblée renvoie aux divers [illegible] qu'elles concernent.

[illegible] quelques dons patriotiques, dont la mention honorable est décrétée.

M. Cousin offre le prospectus de l'établissement de deux loteries, dont aucune de celle connues jusqu'à présent n'a réuni les avantages.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre de M. Richard, fédéré de la Haute-Loire, au nom de soixante de ses frères de Loir et Cher et de la Côte-d'Or, tous honnêtes gens par laquelle ils demandent à partir pour les frontières, et annoncent que, si demain on ne leur fait quitter Paris, ils retourneront dans leur pays, qui préféreront à cette ville, où on leur propose, comme à beaucoup d'autres, les projets les plus horribles.

Après quelques débats, l'Assemblée ordonne que cette lettre sera imprimée lorsqu'on aura vérifié la signature.

Le ministre de la guerre adresse à l'Assemblée diverses lettres qui contiennent des détails sur l'affaire d'Orchies. On fait seulement lecture du *postscriptum* de celle d'un officier-général à Maubeuge, qui informe le ministre que 10,000 Autrichiens sont à Bavai.

Ces lettres sont renvoyées au comité militaire.

M. Gossain: Les Autrichiens sont maîtres du pont de Sambre, situé entre Avesnes et Maubeuge; c'est de-là qu'ils préparent un grand coup. M. Arthur Dillon, qui commande dans l'armée du Nord,

a recommandé à la ville d'Avesnes de se tenir sur ses gardes. Je sais que le commandant de la place a déjà proposé de la rendre, lorsqu'à peine elle est attaquée. Les généraux sont très-inquiets. M. Dillon a dit que, depuis Dunkerque jusqu'à Givet, il n'avait que 14,000 hommes à sa disposition ; et cependant nos villes ne sont point fortifiées. Je demande que le comité militaire fasse un rapport et présente un projet de décret pour que les officiers municipaux, élus du peuple, soient chargés aussi de la garde des villes, conjointement avec les agens du pouvoir exécutif, qui nous trahissent.

M. Lacombe Saint-Michel : Il faut que tout commandant d'une place qui l'aura rendue avant que la visite des ouvrages extérieurs ait prouvé qu'elle n'était plus tenable, soit puni de mort. (On applaudit.)

M. Lacroix : Il n'est plus temps de le dissimuler, nous nous sommes laissé endormir trop long temps. Il faut que nous nous réveillions ; il faut qu'avec nous le peuple entier se réveille. (On applaudit.) Il faut mettre dans les mains du peuple les moyens de se sauver malgré le pouvoir exécutif, malgré les généraux, qui se coalisent pour le perdre. Il faut reprendre la discussion sur les dangers de la patrie. Il faut que la nation sache que, depuis deux ans, on nous promet des armes; et nous n'en avons point. Il faut que la nation sache que depuis long-temps on nous dit que nous avons des magasins, et nous n'en avons point. Je demande donc que l'Assemblée reprenne la discussion sur les dangers de la patrie, examine la conduite de tous les agens du pouvoir exécutif, et qu'elle mette dans les mains de la patrie les moyens de se sauver seule. (On applaudit.)

On fait lecture d'une lettre de Cambrai, qui annonce que l'ennemi est à Bavai ; que le canon à tiré sur le Quesnoi, et qu'il n'y a dans Cambrai ni garnison, ni troupes, ni armes.

Cette lettre est renvoyée à la commission des douze.

M. Cambon : Vous avez vu successivement MM. Lafayette et Luckner à Paris. M. Montesquiou y est actuellement. L'armée du Midi ne manque pas d'hommes, mais d'armes, de munitions et de vivres. Cependant l'ennemi est prêt à attaquer nos départements méridionaux ; et s'ils entrent dans celui du Var, ce n'est pas seulement la récolte d'une année qui sera détruite, mais celle de 60 ans, à cause des oliviers, dont la culture y est si multipliée. Je ne proposerai jamais d'attaquer la constitution ; mais, lorsqu'on a fait retirer nos armées sous prétexte que nous ne pouvions faire la guerre offensive, il fallait au moins que les moyens de faire la guerre défensive fussent suffisants. Je demande que l'on se fasse rendre compte de l'état de nos frontières. (On murmure.) Je ne me dissimule point l'insuffisance de ces moyens; mais nous avons juré de maintenir la constitution. Cependant, comme le salut du peuple est la suprême loi, si nous ne pouvons le sauver, il faut avoir le courage de le dire. Nous sommes liés par un serment. Sous aucun prétexte je ne veux le transgresser. Je veux mourir à mon poste. Mais, si je voyais qu'à mon poste la mort devînt inutile à la patrie, comme citoyen, j'aimerais mieux aller combattre et mourir pour elle aux frontières. (On applaudit.)

M. Guérin : Il n'est personne qui ne sente la nécessité de nous déclarer permanents. Je demande que le comité des vingt-un vous présente demain un mode à cet effet. (Les tribunes et quelques membres applaudissent.)

M. Boistard : Il est une mesure préliminaire à cette permanence. Nous ne pouvons douter des manœuvres perfides dont nous sommes environnés ; nous ne pouvons nous dissimuler le mauvais état de nos frontières. Je demande qu'avant tout, l'Assemblée nomme des commissaires pris dans son sein pour aller en examiner la situation. (Quelques murmures.)

M. Lasource : Je demande que vous renvoyiez à la commission la question tellement posée, qu'elle ne puisse divaguer dans son rapport. Je voudrais donc qu'elle fût ainsi posée : Quels sont les dangers de la patrie ? Quelles sont les causes de ces dangers ? Les moyens employés jusqu'à présent sont-ils suffisants ? Faut-il en employer d'extraordinaires ? Quels seront ces moyens extraordinaires ?

Le renvoi est ainsi décrété :

L'Assemblée nationale décrète que sa commission extraordinaire des douze lui fera demain un rapport sur les objets suivants : Quels sont les maux de la patrie ? Quelles en sont les causes ? Les moyens employés jusqu'à présent sont-ils suffisants, d'après les entraves que rencontre sans cesse l'Assemblée nationale ? Faut-il en employer d'extraordinaires ? Quels sont-ils ?

M.... fait lecture d'une lettre de la municipalité de Valenciennes, qui l'informe que le feu a pris à l'hôpital général de cette ville, mais que les suites n'en ont pas été très-désastreuses. Elle se loue de la conduite des officiers généraux.

M. Lacombe Saint-Michel propose, au nom du comité militaire, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que les soldats des régiments coloniaux, en garnison, au nombre de 1,500, dans les départements du Morbihan et du Loiret, seront, à la diligence du pouvoir exécutif, formés en compagnies franches.

M. Bonnemère fait, au nom de la section du comité de législation, la première lecture d'un projet de décret ayant pour objet de soumettre les tentatives de crimes, qui auront été suivies d'un commencement d'exécution, aux peines prononcées par le Code pénal contre les crimes effectués, à moins que ces tentatives n'aient été arrêtées par l'effet du repentir du prévenu.

Le même membre fait un autre rapport dont voici l'extrait :

M. Bonnemère : Une procédure, relative à un crime d'une atrocité effrayante, ou d'une aliénation d'esprit aussi déplorable qu'inconcevable, vous a été référée par le tribunal de Soissons, et présentée par le ministre de la justice ; il ne s'agit plus ici d'une simple tentative de vol, mais d'un assassinat prémédité, et commencé avec sang froid, par une femme vis-à-vis de son mari ; cette tentative, à la vérité, n'a pas eu un effet aussi funeste qu'elle pouvait le faire craindre, et on n'argue pas ici du silence de la loi, puisque l'article XIII de la première section du titre II du Code pénal a prévu cette circonstance de la tentative du crime d'assassinat ; mais on allègue que cette loi n'a pas statué sur l'exception que cette femme emploie pour sa défense.

Une femme, grosse de deux ou trois mois, se couche paisiblement avec son mari, se relève une heure après, fait fondre du plomb dans une cuiller de cuivre, qu'elle avait, deux jours auparavant, empruntée chez une voisine, ainsi qu'un petit entonnoir de ferblanc ; elle se sert de ce dernier instrument pour couler le plomb fondu dans l'oreille de son mari endormi ; ce projet exécuté, elle se rend tranquillement chez sa voisine, lui dit d'aller donner des secours à son mari qui va mourir, revient avec cette femme dans sa demeure, et est témoin des douleurs aiguës de son mari, qui ce-

pendant en est quitte pour des brûlures et excoriations. Le délit est constaté par des procès-verbaux, par des rapports de médecin et chirurgien, par l'extraction d'un petit lingot de plomb de l'oreille, par des petits morceaux de plomb trouvés dans le lit et dans les cheveux, par l'aveu spontané de la femme, qui raconte froidement à ses voisins en conversation, et aux juges dans son interrogatoire, qu'elle aime son mari, qu'elle était fachée de ce qu'elle croyait qu'il allait mourir ; mais que c'est un effet de sa grossesse, et qu'elle n'a pu s'empêcher de suivre cette idée qui la poursuivait depuis quelques jours, et pour l'effet de laquelle elle avait emprunté, la surveille, les deux outils qu'elle y avait employés.

Sur cette excuse, regardée comme fait justificatif, le premier tribunal ordonne la visite de la femme, pour constater sa grossesse, et demande en même temps le rapport des médecins et chirurgiens, pour s'expliquer, d'après les connaissance de leur art, sur l'altération dont le cerveau de certaines femmes est susceptible dans les commencements de grossesse, et déclarer, d'après leurs connaissances personnelles, si quelques femmes grosses ont commis des attentats de la nature de celui dont il s'agit. Les experts donnent leur avis, qui confirme la grossesse, et, par leur rapport, ils énoncent divers phénomènes tendant à prouver la dépravation des goûts, des appetits et des idées de certaines femmes grosses, et rapportent même, d'après leurs auteurs, des effets de cette manie aussi atroces qu'extravagants, dont aucun ne leur est personnellement connu.

Sur cette instruction, après l'admission des faits justificatifs, suivie d'informations, cette femme, eu égard aux circonstances, a été condamnée à être renfermée pendant 20 ans dans une maison d'arrêt.

Sur l'appel, la faculté de médecine de Paris est consultée sur la question de savoir quel peut être l'empire des affections que les femmes éprouvent dans leur grossesse ? Des commissaires nommés pour examiner cette question, font leur rapport à la faculté, qui, en l'adoptant, le transmet au tribunal. Le résultat de ce rapport très-circonstancié est, 1° que l'état de grossesse peut produire chez les femmes une aliénation d'esprit qui les porte à des actes qui n'auraient point pour objet de satisfaire les sens, tels que l'idée de cette femme, de couler du plomb dans l'oreille de son mari;

2° Qu'il est possible que la manie qui a donné lieu à cette action ait consisté dans une association d'idées erronées sur ce point seulement ;

3° Que, dans ce cas, comme dans toutes les aliénations d'esprit, le cerveau ne reproduisant que les idées qui peuvent porter à agir, et non celles qui pourraient déterminer à s'en abstenir, une femme est dans l'impossibilité de délibérer, et conséquemment n'est pas libre.

Le tribunal d'appel, sur le vu de cet arrêté de la faculté de médecine, ordonne un sursis, pour en référer au corps législatif, à l'effet de rendre une loi applicable au fait dont il s'agit et aux circonstances qui l'accompagnent, qui sont de nature à le caractériser, ou de rendre une interprétation de celles qui peuvent y avoir rapport, et cependant arrête que ladite femme gardera prison.

Le ministre de la justice, en renvoyant à l'Assemblée nationale cette procedure, lui rappelle cette suspension de jugement, et sollicite une décision.

Votre comité pense qu'il n'y a pas lieu de rendre une loi applicable au délit particulier d'une femme en état de grossse, parce que ce serait donner à la loi un effet rétroactif dont j'ai déjà prouvé l'illégalité. Il n'y a pas lieu non plus d'interpréter une disposition du Code pénal, aussi claire que celle de l'article XIII du titre II, pour une circonstance unique, et qui ne pourra se reproduire dans les jugements qui seront rendus par jurés, ceux-ci ayant la faculté de déclarer un fait excusable, lorsqu'ils en auront reconnu et constaté l'innocence ou l'excuse par une impulsion irrésistible. Enfin, contre un jugement rendu d'après les formes de l'ancienne procédure, si la conviction est déclarée acquise, il ne peut y avoir de remède que dans des lettres qui étaient usitées dans ce même régime.

Par tous ces motifs, votre comité vous proposera de décréter qu'il n'y a lieu à délibérer.

La proposition du comité est adoptée.

M. le président annonce que M. Laffond-Ladebat a obtenu la majorité des voix pour la présidence.

M. Laffond prend le fauteuil.

Sur le rapport de M. Riba, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité publique et à la sureté générale de l'Etat, que le régime intérieur de la maison de justice près la haute cour nationale soit tel, que les accusés puissent jouir du traitement qu'exigent les lois et l'humanité, sans que la facilité d'une évasion ou d'un enlèvement puisse rendre inutile la vigilance infatigable des citoyens d'Orléans, au patriotisme desquels l'Assemblée nationale a confié ce dépôt;

Voulant faire cesser promptement les inquiétudes que lui ont témoignées les administrateurs du directoire du département de la Loire, les officiers municipaux et plusieurs citoyens de la ville d'Orléans, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier Le règlement fait par le directoire du département du Loiret et les officiers municipaux d'Orléans, concernant le régime intérieur, la sureté de la maison de justice près la haute cour nationale, sera exécuté selon sa forme et teneur.

II. L'officier municipal nommé pour l'exécution de ce règlement sera renouvelé tous les quinze jours, et il sera tenu de s'y conformer à peine de destitution.

III. Ce règlement sera affiché dans les corridors et dans les corps-de-garde de la maison de justice près la haute cour nationale.

IV. La municipalité d'Orléans pourra, sous la surveillance du procureur-général-syndic et l'autorité du directoire du département du Loiret, conformément aux articles II et X du titre XIII de la loi du 29 septembre 1791, ajouter au règlement tels autres articles que les circonstances, les localités pourront exiger.

Sur le rapport de M. Laffond-Ladebat, l'Assemblée décrète un fonds de quatorze millions, pour la formation des légions et des compagnies franches.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

« Je m'empresse de satisfaire au décret du corps législatif, qui m'ordonne de lui rendre compte de l'état des relations de la France avec la Savoie, et de répondre particulièrement sur les deux faits suivants :

1° Est-il vrai qu'il se forme un camp de douze mille autrichiens dans le Piémont ?

2° Est-il vrai que le roi de Sardaigne ait refusé de recevoir les ambassadeurs de France ?

A l'égard de la première question, je ne puis que répéter ici l'article Turin de mon rapport du 1er de ce mois, sur la situation politique de la France. Il a été donné d'ailleurs à l'Assemblée une communication officielle de deux lettres de MM. de Sémonville et Sauvigny, qui annoncent qu'un camp de dix mille hommes de troupes autrichiennes doit se former près de Tortone, après les moissons. Le commandant de l'armée du Midi et le directoire du département du Var ont été instruits officiellement de ces faits.

Quant à la seconde question, depuis l'affaire de M. Sémonville, il n'a pas été possible d'envoyer d'ambassadeurs en Savoie ; il n'est plus même possible d'y entretenir d'agents accrédités. »

M. Brissot : Vous devez vous apercevoir que, depuis quelque temps, les communications officielles des ministres tournent en dérision tous les comptes que vous leur demandez. J'ai dénoncé, le 9 de ce mois, M. Chambonas, comme n'ayant pas, dès son entrée dans le ministère, notifié au corps législatif la marche de cinquante mille prussiens. Je demande que cette dénonciation soit renvoyée, par un décret formel, à la commission extraordinaire, et, si elle ne s'en charge pas, je m'engage à prouver, jusqu'à l'évidence, que M. Chambonas doit être envoyé à Orléans.

M. Kersaint : Est-il possible que la trahison du pouvoir exécutif ne soit pas à découvert ; je vous demande quel était son devoir : les hostilités imminentes de la Sardaigne étant prouvées, ne devait-il pas provoquer une déclaration de guerre contre cette puissance ? Pouvez-vous voir la trahison d'un pouvoir sur lequel vous avez la prééminence, sans en faire justice à la nation ? Je demande que ma dénonciation contre le roi soit renvoyée à la commission extraordinaire, et qu'elle examine si ce n'est pas là le cas de la déchéance. (Une petite partie de l'Assemblée et toutes les tribunes applaudissent.)

M. Brissot : Je demande la parole pour ajouter un fait qui vous prouvera les trahisons du pouvoir exécutif. M. Chambonas a communiqué au comité diplomatique une note par laquelle il annonçait que onze mille hommes seulement de troupes sardes et piémontaises pourraient être employés contre nous ; et M. Montesquiou vient de dire à la commission que la Sardaigne a à sa solde 56 mille hommes, sans y comprendre les dix ou douze mille napolitains. Il m'a dit qu'il était parfaitement instruit de ces faits par des témoins irréprochables ; s'il a raison, il est évident que M. Chambonas a trahi la nation. Je demande que M. Montesquiou soit appelé à la barre, pour vous donner des explications sur ce fait. Il importe enfin de faire un exemple de ces ministres qui semblent n'avoir donné leur démission que pour mieux jouer la comédie auprès de l'Assemblée. (On applaudit.)

M. Haussy : Il me semble que M. Montesquiou, qui a fait une confidence à M. Brissot, aurait dû, si ces faits sont vrais, les communiquer au ministre des affaires étrangères, et que, par conséquent, c'est à lui seul que vous devez vous en prendre, si vous n'en êtes pas instruits.

M. Ducos : M. Montesquiou n'a pas fait de confidence à M. Brissot ; mais il a énoncé le fait dont il s'agit, à la commission extraordinaire des douze, en présence de M. Chambonas, qui en a été confondu, et qui n'a su quoi répondre. Voilà le fait que je dénonce, pour que l'on puisse apprécier la probité du ministre et la bonne foi de ceux qui le soutiennent.

M. Gensonné : J'appuie la proposition qui vous est faite par M. Brissot ; mais, sur le surplus des dénonciations qui ont été faites contre le pouvoir exécutif, je demande que vous vous fassiez faire un rapport à cet égard, par la commission extraordinaire. Il n'est plus temps de se dissimuler que la seule cause de nos malheurs est la trahison du pouvoir exécutif ; c'est ce que le rapport de la commission vous prouvera jusqu'à l'évidence. MM. Vaublanc et Lasource sont chargés de vous rapporter des faits qui peuvent être regardés comme un commencement de preuves. Je demande que ce rapport vous soit fait dans la semaine.

Les propositions de MM. Brissot et Gensonné sont décrétées.

Un membre fait la lecture d'une lettre du directoire du département de l'Ain, dont voici la substance :

« Nous apprenons avec la plus vive inquiétude que, dans le moment où nos ennemis approchent de nos frontières, on porte à l'armée du nord les 20 bataillons les plus complets de l'armée du Midi. Telle est donc la destinée de cette partie de l'empire, qu'elle doit être livrée sans défense aux ennemis de l'extérieur et à ceux du dedans. Notre armée n'est pas complète, et elle est absolument insuffisante pour couvrir cent lieues de frontières. Elle manque de munitions, d'approvisionnements, de chefs. Les campements sont ralentis ; le département de l'Ain est surtout dégarni de troupes, de munitions et d'artillerie. Rien n'empêche l'ennemi de pénétrer jusqu'à Lyon, où il est attendu par un grand nombre de mécontents. Nous ne pouvons nous dissimuler que nous serons attaqués bientôt. Tout nous l'indique, l'activité des préparatifs des troupes sardes et piémontaises, l'insolence du gouvernement à l'égards des Français, etc. Une lettre du district de Gex nous annonce que ce pays est dans la plus grande inquiétude : une armée de 20,000 hommes menace de l'envahir. »

Une députation des fédérés est introduite.

L'orateur de la députation : Législateurs, pouvez-vous vous dissimuler encore la source de nos maux, ou en ignorer les remèdes ? Permettez que nous vous les indiquions, nous, citoyens des départements, que l'amour de la liberté a réunis ici. Nous, forts de l'opinion de la très-grande majorité des citoyens du royaume, nous vous disons que la source de nos maux est dans l'abus qu'a fait de son autorité le chef du pouvoir exécutif, dans les états-majors de l'armée, une partie des directoires de départements, des directoires de districts et des tribunaux ; et, puisqu'il faut tout dire, elle existe en partie dans votre sein. (Il s'élève de nombreux applaudissements dans une grande partie de la salle et dans toutes les tribunes.) Législateurs, le péril est imminent ; il faut que le règne de la vérité commence : nous sommes assez courageux pour vous la dire ; soyez assez courageux pour l'entendre. Délibérez, séance tenante, l'unique moyen de remédier à nos maux ; suspendez le pouvoir exécutif. La constitution vous autorise à le juger ; or, vous ne pouvez le faire sans avoir le droit de le suspendre. Convoquez les assemblées primaires, afin de connaître d'une manière immédiate et certaine le vœu du peuple. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) Faites nommer une convention nationale pour prononcer sur certains articles prétendus constitutionnels.

Il n'y a pas un instant à perdre. Evitez à votre patrie des secousses terribles ; craignez d'attirer sur vos têtes une effrayante responsabilité. Si vous donniez à la nation une preuve d'impuissance, il ne resterait à la nation qu'une ressource : ce serait de déployer toute sa force, et d'écraser elle-même ses ennemis.

M. le Président, *à la députation* : L'Assemblée se fera rendre compte de votre pétition ; elle trouvera, dans la constitution, des moyens de la sauver. (Des murmures éclatent dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes.)

M. Guérin : M. le président, un décret vous défend de faire des phrases.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

On demande le renvoi de la pétition à la commission extraordinaire.

M*** : Vous n'avez pu qu'être douloureusement affectés, en voyant des soldats revêtus de l'uniforme de la constitution vous proposer de la détruire : ils feraient bien mieux d'aller aux frontières, que de venir ici s'exercer à la tactique des pétitions.

M. Guérin : Que demandent les pétitionn[illegible] Que vous examiniez si le roi n'est pas dans [illegible] d'une déchéance. Moi, je crois, avec eux, qu[illegible] dans ce cas. Montrez-moi un article de la constitution qui nous défende d'aborder cette question. Nous serions des lâches de ne pas le faire, et je dénonce à la patrie ceux qui s'opposent à cet examen.

(**De violents murmures s'élèvent dans la partie droite. — Plusieurs membres demandent avec chaleur que M. Guérin soit rappelé à l'ordre.**)

M. Lacroix : Oui, Messieurs, l'opinion vous dénonce depuis six mois....

M. Ferrières : Je m'oppose au renvoi à la commission : cette pétition est absolument inconstitutionnelle. (Il s'élève de violents murmures dans une partie de l'Assemblée, et des cris répétés : *Cela n'est pas vrai.* — Un mouvement tumultueux s'élève en même temps dans les tribunes.)

M. le président : Je maintiendrai la parole à l'orateur.

M. Ferrières : La constitution ne parle que de deux cas de déchéance ; mais elle ne nous autorise pas à prononcer une suspension provisoire : le corps constituant a marqué le temps de la révision. (*Plusieurs voix* : Oui, après la contre-révolution.) Ce temps, il ne vous est pas permis de le devancer. La commission extraordinaire ne pourrait vous faire un rapport sur cette pétition sans manquer à son serment. (Les murmures continuent.)

M. Vergniaud : C'est, je crois, dans les moments de danger....

M. le président : Je vous observe, Monsieur, qu'un décret interdit toute discussion sur les pétitions. (Il s'élève de violents murmures. *Un grand nombre de voix* : Pourquoi avez-vous donné la parole à M. Ferrières.)

M. Vergniaud : C'est je crois, dans les moments de danger que l'Assemblée, si elle veut paraître vraiment grande, doit montrer beaucoup de calme : elle doit se préserver également et du langage hypocrite des faux amis de la constitution et des excès d'un patriotisme qui serait égaré par trop d'exaltation. Nous avons besoin, dans notre zèle, du feu qui vivifie et conserve ; nous devons éviter le feu qui dévore. (On applaudit.)

Vous avez décrété que toutes ces pétitions seraient, sans discussion, renvoyées à votre commission extraordinaire, et ce renvoi a deux objets : le premier, de faire décréter celles qui peuvent être utiles à la chose publique ; le second, de censurer celles qui seraient contraires à la constitution. Je demande donc le renvoi pur et simple à la commission.

Le renvoi est unanimement décrété.

M. Debry reproduit à la délibération le projet de décret de la commission extraordinaire sur la responsabilité collective des ministres, pour tous les actes délibérés au conseil pendant le temps du danger de la patrie.

M. Guyton-Morveau : Le premier principe est que, quand il s'agit de la sûreté générale de l'État, c'est le ministère qui doit être responsable des mesures arrêtées par le conseil, et non pas un ministre en particulier. Vous avez déjà rendu, en conséquence de ce principe, un décret qui ordonnait aux ministres de rendre compte collectivement des mesures qu'ils avaient prises pour la sûreté de l'État. Qu'ont-ils fait ? Ils vous ont lu quelques extraits de correspondances. Ils vous ont invités à prendre dans votre sagesse les mesures convenables. Il est aisé de voir que cette manière de répondre serait un moyen adroit d'éluder sans cesse la responsabilité.

Voici comment s'exprimait, à cet égard, le rapporteur du comité de constitution, dans le rapport sur l'organisation du ministère.

« La pe[illegible] du roi est inviolable et sacrée. Par une heure[illegible]on, on suppose que le roi, agissant en qualité [illegible]ef de l'administration générale, veut toujours le bien, et il ne présente ainsi aucune garantie par lui-même. Mais, comme il faut asseoir les institutions politiques sur des fondements assurés, une loi constitutionnelle doit établir que le pouvoir exécutif n'agira que par l'intermède de plusieurs agents appelés ministres, qui répondront de tous les actes publics du roi. »

Que deviendrait cette heureuse fiction, que deviendrait cette garantie, que les pères de la constitution ont voulu y mettre pour assurer l'institution sociale, si les ministres pouvaient se jouer de cette responsabilité, s'y soustraire en vous donnant des comptes morcelés de ce qui leur est personnel ? Que du moins, dans le moment du danger de la patrie, on puisse les forcer de sortir de ce cadre, dans lequel ils ont pris l'habitude de se renfermer, affectant d'en appeler à votre sagesse, pour les remèdes..... et se reposant ensuite avec insouciance, etc. Que deviendrait cette garantie de la constitution contre le pouvoir exécutif, si le pouvoir exécutif pouvait l'anéantir par le seul acte de sa volonté, en renvoyant les ministres bien intentionnés, en renouvelant le ministère avec une rapidité qui prépare aux uns des excuses, aux autres des prétextes qui réduisent enfin le corps législatif à l'impuissance de porter un acte d'accusation individ[illegible]. Qui ne voit en effet que, dans cette successi[illegible] agents, tout languit, rien ne s'achève ; que les mouvements se croisent, les mesures sont défendues, l'État en péril et que tous se sauvent par la difficulté de déterminer l'instant où le mouvement est devenu irrégulier, où l'inaction est deven[illegible] délit.

La responsabilité, quand la patrie est en danger, quand il s'agit de la sûreté de l'État, est donc évidemment dans l'esprit de la constitution. Elle n'est pas seulement dans l'esprit de la constitution ; l'acte constitutionnel porte expressément que *le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé, sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables ; il déclare ces ministres responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale.*

La loi du 25 mai 1791, relative à l'organisation du ministère, contient les développements de ces principes, qui ne permettent pas de douter que la responsabilité solidaire soit appelée en garantie des dangers auxquels ces agents pourraient expo-

ser la patrie. L'article XIV veut que les ministres fassent arrêter, au conseil, les proclamations relatives à leurs départements respectifs, même celles qui ne contiendraient que des instructions de détail.

Suivant l'article XVI, les plans de négociations politiques, les dispositions générales de campagnes de guerre doivent être discutés au conseil ; il n'excepte de la responsabilité que le contre-seing de l'acte qui exprime le consentement ou le refus suspensif du roi sur les décrets du corps législatif. Enfin, l'article XVIII indique formellement, à celui des ministres qui verrait du danger à concourir à l'exécution des mesures arrêtées, les moyens de se soustraire à la responsabilité, en faisant constater son opinion dans les registres. Je le demande à tous les hommes de bonne foi, à quoi bon toutes ces dispositions, toutes ces limitations expresses, s'il n'était dans le vœu de la loi que tout ce qui importe à la sureté de l'Etat fût délibéré par tous les ministres.

Objectera-t-on encore que c'est soumettre à une peine celui qui peut n'être pas personnellement coupable. La loi que je viens de rappeler a tracé la conduite qu'il devait tenir pour n'être pas complice des délits qui mettent la patrie en danger, qui portent atteinte à la constitution, ou qui compromettent la sureté de l'Etat. Nous dira-t-on encore qu'après une disposition si rigoureuse, on ne trouvera plus de ministres? Je répéterai que, si cela arrivait, le refus même de tout homme honnête de se charger de ces fonctions, deviendrait, par la nécessité des choses, le remède le plus efficace aux maux qu'il faudrait guérir, parce que la constitution veut tout à la fois que le pouvoir exécutif marche et qu'il ne puisse rien faire que par des agents responsables. Il n'y a aucune considération qui puisse faire balancer à prononcer cette responsabilité solidaire pour tous les actes qui intéressent la sureté intérieure ou extérieure de l'Etat; puisqu'il n'en est aucun qui ne doive être délibéré ; puisqu'en cas d'opinion contraire, elle doit être constatée par le registre du conseil. Ce ne serait pas assez, cependant, de borner cette responsabilité aux ministres et autres agents connus du pouvoir exécutif. Quand la patrie est en danger, cette responsabilité doit s'étendre à tous ceux qui égarent le roi par des conseils perfides ; elle doit atteindre tous les coupables, sous quelque voile qu'ils s'enveloppent.

Pour établir cette partie de l'amendement que je vous propose, je n'ai pas besoin de rappeler tous les principes dont l'application se fait d'elle-même à un même genre de crimes, qui ne peut qu'être aggravé par les précautions que l'on prend pour le commettre avec impunité ; il me suffira de rappeler ce qui a été fait dans des circonstances semblables par le corps constituant, le 13 juillet 1789. Je veux parler de ce décret par lequel tous les conseils du roi, de quelque rang et état qu'ils pussent être, furent déclarés responsables personnellement des malheurs actuels de la France et de ceux qui pouvaient suivre ; décret dont la sanction fut suspendue pendant près de vingt mois, mais qui prit enfin le caractère de loi le 25 février 1791.

Ainsi les mesures que je vous présente sont dans l'esprit de la constitution ; elles sont fondées sur le texte de la constitution ; elles sont autorisées par des lois précises ; elles sont à votre disposition et dans vos mains. De la résolution que vous allez prendre pour les adopter ou les rejeter, dépend peut-être le salut de l'empire. Qu'auriez vous à répondre à vos commettants, à la nation qui vous a confié ses destinées, si elle était fondée à penser que c'est votre faiblesse qui a laissé creuser l'abîme de maux dans lequel elle se verrait entraînée? La loi que je demande est dure pour quelques-uns ; mais cette dureté est justice, quand elle est nécessaire au salut de tous ; elle est justice, quand elle n'atteint que ceux qui s'y soumettent volontairement ; elle est justice, quand ils sont bien avertis de ce qu'ils ont à faire pour s'y soustraire. Vous voulez sauver la constitution par la constitution, sans sortir de la constitution ; je le veux aussi, je le voudrai aussi long-temps qu'on ne sera pas parvenu à la perdre, au point qu'il n'y ait plus d'autre remède que ce que Mirabeau appelait le *tocsin de la nécessité*, ressource unique contre le dernier degré des abus, quand la constitution est violée : remède toujours heureux, quand la résistance est juste et vraiment nationale.

Vous ne voulez aucune mesure hors la constitution ; eh bien, celle que je vous propose, n'est pas hors de la constitution ; saisissez-la donc avec empressement, afin que, si quelque parjure a pu bercer son ambition des chances que lui offriraient les maux de sa patrie, il se voie tout-à-coup enlever cette perfide espérance. Vous voulez que le peuple soit calme, qu'il attende en silence son salut de votre surveillance : eh bien ! montrez-lui que vous êtes déterminés à déployer avec vigueur toute la puissance que vous donne la constitution pour assurer la liberté. Tout autre parti ne peut que vous préparer des regrets tardifs, et augmenter le désordre que vous redoutez ; il serait aussi imprudent que barbare de commander la tranquillité à des citoyens qu'agitent de violentes inquiétudes sur les plus grands intérêts. (Une très-nombreuse partie de l'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

Il n'est aucune puissance capable de maîtriser les angoisses, là où est le sentiment de la douleur. Gardons-nous surtout de tomber dans le piége que nous tendent les tartufes de la constitution, qui n'y voient que ce qui doit la faire périr, qui ne l'invoquent que pour nous réduire à l'impuissance de la maintenir. Gardons-nous de nous laisser abuser par ces hommes à courte vue, qui, dans leur présomptueuse opiniâtreté, veulent toujours nous faire considérer, comme la cause de nos maux, cette agitation, ces mouvements désordonnés qui n'en sont que les tristes symptômes. Gardons-nous enfin de la séduction de l'orgueil de cette nouvelle aristocratie qui se repaît, avec complaisance, de toutes les calomnies lancées contre la multitude, pour avoir le droit de s'en isoler. Entrons, au contraire, et c'est notre devoir, entrons dans les sentiments de ce peuple à qui l'on ne peut reprocher que de redouter des trahisons. Quand chaque jour lui révèle des trahisons, prenons la juste défiance, et il se placera naturellement dans le calme de la sécurité. Bientôt il applaudira lui-même à la fermeté avec laquelle nous saurons réprimer les manœuvres de ceux qui tenteraient encore de l'agiter. Bientôt disparaîtront les ennemis de cette égalité, qui est le plus précieux de ses biens. Ils seront atterés des regards de ceux qui les auront démasqués. Affranchis pour lors de nos troubles intérieurs, nous deviendrons redoutables à nos ennemis du dehors, par cela seul que tous les vœux seront réunis pour le triomphe de la liberté. Voici le projet de décret :

L'Assemblée nationale, considérant que le plus sacré de ses devoirs est de déployer tous les moyens que la constitution met à sa disposition, pour prévenir et faire promptement cesser le danger de la patrie; considérant que rien ne peut contribuer plus efficacement à remplir cet objet important, que de donner à la responsabilité des ministres et conseillers publics ou secrets du pouvoir exécutif, toute la latitude que le salut de l'Etat exige dans de telles circonstances; déclare que, quand le corps législatif a proclamé dans les formes prescrites par le décret du 5 de ce mois, que la patrie est en danger, indépendamment des cas où la responsabilité peut être exercée contre les agents du pouvoir exécutif, tous les ministres sont solidairement responsables, soit des actes délibérés au conseil, relatifs à la sureté intérieure et extérieure de l'Etat, qui auraient occasionné le danger, soit de la négligence des mesures qui auraient dû être prises pour le prévenir ou en arrêter les progrès; laquelle responsabilité solidaire aura lieu également contre tous les ministres, après la proclamation et tant qu'elle ne sera pas révoquée. Déclare pareillement que, dans le cas de ladite proclamation, les conseils du roi, quels qu'ils soient, sont personnellement responsables des malheurs présents, et de tous ceux qui peuvent s'en suivre.

N. B. Après une assez longue discussion, dont nous rapporterons les détails dans le prochain numéro, le projet de décret de M. Guyton a été adopté à une très-grande majorité.

M. Vaublanc a rendu compte, au nom de la commission extraordinaire, d'une dépêche par laquelle les généraux de l'armée du Rhin annoncent que la disproportion de leurs forces avec celles de l'ennemi, et l'urgente nécessité d'un renfort, les ont déterminés à requérir, dans les départements du Haut et Bas-Rhin, du Doubs, de la Somme et du Jura, un sixième des gardes nationales, pour faire provisoirement le service des camps retranchés et des garnisons. — L'Assemblée a approuvé cette mesure, ainsi que tous les moyens d'exécution pris par les généraux.

Article omis dans la séance du 9 juillet.

M. Morivaux, détenu malade, écrit à l'Assemblée pour lui témoigner ses regrets de n'avoir pu assister à la séance du 8, où il s'est opéré une réunion qui a toujours été dans son cœur, et à laquelle il adhère de tout son pouvoir. (On applaudit.)

ASTRONOMIE.

M. Mentelle a ouvert au Louvre, près le cabinet de M. Charles, un cours d'Astronomie, dans lequel, à l'aide de machines fort ingénieuses, il explique la disposition et les lois générales de notre système planétaire.

Ce cours, de six leçons, est du prix de 15 liv. Il se tient les lundi, jeudi et samedi. On souscrit chez lui, rue de Seine, n° 27.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. *Corisandre* ou *les Fous par enchantement*, et un nouveau Pas-de-quatre.

Théatre de la nation. *Les Femmes savantes*; *la Pupille.*

Théatre italien. *Blaize et Babet*; *Renaud d'Ast.*

Théatre français, rue de Richelieu. *La Métromanie*; *le Dépit amoureux.*

Théatre de la rue Feydeau. *I Filosofi immaginari.*

Théatre de Mlle Montansier. *Alix Beaucaire*; *les deux Billets*; *Jérôme Pointu.*

Théatre du Marais. *Relâche.*

Ambigu comique. *La Lettre de Cachet*; *Adélaïde de Lussan*; *le Forgeron.*

Théatre de Molière. *Relâche.*

Théatre du Vaudeville. *L'Ile des Femmes*; *Arlequin taquin* ou *le Projet manqué*; *Jocrisse ou la Poule aux œufs d'or.*

Salon des Etrangers, rue St.-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 7/8.	Cadix	24 l. 15 s.
Hambourg	312.	Gênes	157 à 58.
Londres	17. 7/8	Livournes	169 à 70.
Madrid	25 l. 3 s. 6 d.	Lyon, *P. de Pâques.*	1 1/8 p.

Bourse du 23 juillet.

Act. des Indes de 2500	2030. 27. 1/2. 25. 20. 15.
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	440. 36.
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	
— de 125 mill. déc. 1784.	1 1/2 1/4 3/8 1/2 3/4 7/8 2 1/4 1/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	3/4. 1. p.
— sort. en viager.	3/4. 1/2. b.
Bulletins	
Reconnaissance de bulletins	
Action nouvelle des Indes.	926. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 24.
Caisse d'escompte.	3715. 12. 10. 8. 12.
Demi-caisse.	1850 48. 45. 40.
Quittance des eaux de Paris.	
Empr. de nov. 1787, à 5 p. cent.	
— à 4 p. cent.	
— de 80 millions d'août 1789.	8. 8. 8 1/4. p.
Assur. contre les inc.	410. 9. 8. 7. 6. 5. 4. 3. 4.
— à vie.	440. 35. 36. 37. 34. 33. 32. 31 30.
Actions de la Caisse patriotique.	
Contrats, 1re classe à 5 p. %.	94 1/8.
— 2e *idem.* à 5 p. %. suj. au 15e.	87 1/8. 1/4.
— 3e *idem.* à 5 p. %. suj. au 10e.	83 2/3.
— 4e *idem.* à 5 p. %. suj. au 10e. et 2 s. p. l.	

Prix de l'argent, du 23 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 l. en assignats.
Un louis d'or coûte. . . . . 40 l. en assignats

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. *Mercredi* 25 JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 29 *juin* —On débite ici, depuis trois jours, avec l'affectation la plus suspecte, que l'armée du prince Poniatowski a été entièrement défaite à Polonne, par les Russes, sous les ordres du général Markow. Ont dit qu'ils ont perdu 2,000 hommes, leur artillerie, leur camp, leur caisse, etc., et qu'en outre on leur a fait 1,000 prisonniers. On ajoute qu'au départ du courrier qui a, dit-on, apporté cette nouvelle, le général Markow était encore à leur poursuite. —Un baron de Bulher s'est laissé *accréditer*, par l'impératrice, auprès des *confédérés* polonais que les Russes ont ordre de former par les menaces, par les tortures, par le meurtre et l'incendie.

On prétend que les négociations confiées à M. le comte de Goltz avancent avec un succès très-rapide. D'autres personnes assurent au contraire que ce ministre prussien en est resté à peu près au *statu quo*, ce qui ne paraît pas vraisemblable.

DANEMARCK.

De Copenhague, le 10 *juillet*. — On vient de passer une convention entre l'Espagne et le Danemarck. L'objet de ce contrat est de faire traiter les Espagnols comme les nations favorisées. Ce n'est pas que les marchandises espagnoles doivent en éprouver une diminution de droits; il n'en résultera pour l'Espagne que les trois avantages suivants: 1° un délai de trois mois pour payer les droits du Sund; 2° les vaisseaux ne seront point visités; mais il faudra produire une déclaration à laquelle on devra s'en rapporter; 3° il ne sera payé qu'un pour cent pour les marchandises qui ne sont point taxées par le tarif, au lieu que les nations non-favorisées paient un et un quart pour cent. — M. la House, ci-devant ministre de France à cette cour, s'est embarqué pour Bordeaux, il y a quelques jours.

POLOGNE.

De Varsovie, le 14 *juillet*. — Le prince Poniatowski a quitté Ostrog, où il manquait de fourrages, et s'est posté près de Warkowicz, à deux milles au-dessus de Dubno. — Il arrive tous les jours beaucoup de recrues des provinces. Un grand nombre de jeunes nobles veulent servir comme volontaires dans l'armée du roi. — Le ministre de Prusse est très-irrité 1° de ce qu'un recruteur a enrôlé un de ses valets; 2° de ce qu'on a vendu au comte Mostowski l'hôtel *qu'il a occupé autrefois*. Il en a fait des plaintes très-graves au roi son maître. Le maréchal de la diète est allé au camp de Carlsbade. — On porte à 70,000 hommes le nombre des Russes qui sont entrés en Pologne. Divisés en deux grands corps, ils s'avancent vers cette capitale, par l'Unkraine et la Lithuanie. On n'a pu jusqu'à présent leur opposer que 50,000 hommes. Certes, ces usurpateurs seraient arrêtés dans leur marche audacieuse, si les Polonais joignaient à leur héroïque intrépidité l'avantage de se défendre dans un pays coupé de montagnes, riche en arsenaux, et défendu par des places fortes; mais le pays est plat, ouvert; une grande bataille peut décider de leur sort, et ils n'ont que leurs corps pour remparts.

ALLEMAGNE.

De Deux-Ponts, le 16 *juin*. — M. Oberlin, émigré, ci-devant lieutenant-colonel de Berchini hussard, a été arrêté hier, par l'ordre des princes, sur le chemin de Deux-Ponts, à huit lieues d'ici. On dit qu'il allait passer quelques jours chez madame de Forbach, et que de là il devait se rendre auprès des princes. Jeudi dernier, le ministre, M. le baron d'Esbeck, fut vivement sollicité de le livrer, à Deux-Ponts même, aux satellites qui furent envoyés pour le prendre. Ce ministre est trop généreux pour se prêter à une pareille infamie, et les émigrés ont payé l'hospitalité qu'ils ont reçue chez le duc de Deux-Ponts, en violant le territoire d'un prince étranger.

On prétend que M. Oberlin avait une correspondance secrète et très-suivie avec le comte de Finkenstein et deux autres officiers, tous arrêtés à Francfort, *de l'autorité des princes*, sous le soupçon ridicule que ces particuliers étaient vendus aux *Jacobins*, et voulaient empoisonner l'empereur, dont M. Finkenstein est chambellan. Ces prisonniers sont gardés, à Coblentz, par *les troupes prussiennes*.

Sur cette nouvelle, le chargé d'affaires de France a oublié que M. Oberlin était émigré, pour se souvenir seulement qu'il était français. Il a demandé à joindre le sceau de sa mission à celui de la régence, apposé par ordre du ministre sur les papiers de M. Oberlin.

De Coblentz, le 12 *juillet*.—C'est demain matin que cette ville voit enfin partir les derniers émigrés. Les deux frères du roi, accompagnés du prince Xavier de Saxe, quittent demain Coblentz, pour se rendre à Bingen, avec tout ce qui reste ici d'émigrés français.— Un état authentique porte le nombre des Français armés à 36,764 hommes. Ils ne connaissent pas encore leur destination. On les repartit provisoirement sur les bords de la Moselle et dans les villages du Hunds-Ruk.

ESPAGNE.

De Madrid, le 9 *juillet*. — M. le comte de la Canada, gouverneur du conseil de Castille, est entré dans le conseil d'Etat, remis en activité depuis l'élévation de M. d'Aranda au ministère.—Il est arrivé, le 18 et le 19, sept bâtiments avec la plus riche cargaison. Elle est évaluée à 4,864,000 piastres, sur quoi il y en 3,283,498 en espèces. Le reste consiste en sucre, en cacao, quinquina, cuivre, bois de campêche, indigo et tabac. Ils viennent de la Havane, de Lima, d'Honduras et de la Guaïra.—Il était entré, le 26, un bâtiment venant de Montevideo, et chargé de près de 20,000 piastres et de 12,983 cuirs, marchandises qui abordent exclusivement dans les environs de Buenos-Aires. Jusqu'à ce jour, on n'avait tué les bœufs, qui y entrent par troupeaux immenses, que pour le seul usage des peaux. On commence à tirer parti de la chair. Un Français a imaginé des tablettes de bouillon, pour l'usage des navigateurs. Cette utile entreprise mérite et obtiendra les plus grands encouragements.

Le ministre plénipotentiaire de Russie quitte l'Espagne dans quelques jours. On dit généralement que cette retraite tient à des intérêts politiques. M. de Butrow reste ici, chargé des affaires de Russie.

Le ministre Baxamar a quitté les ministère de grâce et de justice, pour prendre les fonctions de gouverneur du conseil des Indes. Un ecclésiastique, nommé dom Pèdro d'Acunha, doit le remplacer. On annonce quelques autres déplacements ministériels.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 20 *juillet*. —Huit déserteurs de Chamboran sont arrivés avant hier, conduits par un brigadier. Le commandeur *d'Hautefeuille*, l'un des commissaires émigrés, leur a fourni de l'argent pour continuer leur route jusqu'à l'armée des princes. — L'armée Autrichienne, près de Mons, est d'environ 36,000 hommes. On y prépare avec la plus grande activité tout ce qui peut servir dans un siége de longue durée. — On menace beaucoup le camp de Maulde, et il se pourrait qu'il fût l'objet d'une attaque sérieuse. On a fait partir pour Tournay un corps considérable que l'on croit destiné à cette expédition. — Il passe beaucoup de troupes par Luxembourg. On croit que l'on formera un camp dans les environs de cette ville. — L'affaire d'Orchies, très-funeste aux troupes autrichiennes, a coûté la vie à un excellent officier d'artillerie. Le major Dandini y a reçu une blessure dangereuse. — On dit Maubeuge menacé par un corps de 12,000 hommes.

FRANCE.

Département du Finistère. — De Brest, le 16 juillet.

La paroisse de Plondanmeso, fameuse par sa population, servait depuis long-tems de retraite à tous les prêtres séditieux des environs. Là, enhardis par la force, ces lâches insultaient aux amis des lois et de la constitution. Le soir du 14 juillet, dix dragons résolurent entre eux, pour terminer un si beau jour, d'aller saisir ces fanatiques dans leur repaire. On ajourne au lendemain. Le lendemain, ils montent à cheval, arrivent au village, entrent dans l'église d'un air déterminé, et saisissent trois prêtres au milieu de 2 mille auditeurs stupéfaits. Les trois prêtres sont dans les prisons de Brest. — La fête du 14 a été célébrée avec une pompe digne de la liberté. Un prêtre, électrisé par les élans de patriotisme dont il était témoin, prêta, dans l'enthousiasme, un serment refusé jusqu'alors.

Département de la Gironde. — De Bordeaux, le 16 juillet.

Cette ville, connue par le patriotisme de ses habitants, avait su, au milieu des orages de la revolution, conserver cette tranquillité, ce calme si nécessaire à la prospérité du commerce. Ce calme heureux vient d'être troublé par une affreuse catastrophe. — Une patrouille de la municipalité de Cauderan conduisait au directoire de ce district trois ecclésiastiques, arrêtés le matin dans cette commune, et parmi lesquels était M. Langoiran, ci-devant vicaire-général. — Une multitude irritée se présente à leur passage sur la place Dauphine et les demande à grands cris. Les volontaires de Cauderan opposent une vigoureuse résistance; mais ils sont forcés de céder à l'impétuosité d'un peuple égaré... furieux, il est vrai, contre l'un de ces prêtrés, qui agite et tourmente le canton sans que la loi ait pu réprimer son audace contre-révolutionnaire Deux victimes sont immolées. Leurs têtes sont promenées dans les rues. A la nouvelle de cet événement, un cri d'horreur parcourt la ville, les citoyens sont consternés. Le peuple au désespoir s'écrie : Que la loi punisse donc les factieux qui veulent nous perdre au nom du Ciel !

Département du Bas-Rhin. — Du camp d'Isengen. le 20 juillet.

Tout ce que la pompe militaire a de plus imposant, la concorde, la fraternité civique a de plus affectueux, s'est réuni dans ce camp, pour faire du beau jour de la fédération le spectacle le plus intéressant et le plus admirable. Nos voisins *les Suisses* étaient accourus de divers cantons, et leurs visages attendris, leurs costumes, leurs applaudissements naïfs, formaient une des plus agréables épisodes de cette scène sublime. Une gaîté simple et vraiment antique présida aux fêtes qui suivirent cette cérémonie. Aucun désordre n'a troublé ce beau jour.

La pratique du vol se perfectionne merveilleusement chez les émigrés. Cinq ou six *seigneurs* français sont reçus chez un particulier de Bâle, et lui emportent tout simplement une bourse de louis; malheureusement ils se sont noyés quelques jours après, en traversant le lac de Lucerne.

On raconte qu'un M. de Montigny ordonna à un de ses valets d'aller prendre pour 1500 liv. de galon chez un marchand et de s'enfuir avec sa proie par le pont de Kelh.

Le maréchal-de-camp Saint-Paul a emporté 60,000 liv. de la caisse, et son aide-de-camp, M. Laroche d'Elpi, eût escroqué 1000 écus au trésorier de la guerre, sans la prévoyance de son commis.

Le général Lamorlière à ses soldats, 14 juillet.

Vous allez renouveler, mes enfants, en ce moment même tous les Français libres renouvellent le serment d'être fidèles à la constitution, de combattre, et s'il le faut, de mourir pour elle. Vous avez promis la guerre à ses ennemis et à tous ses ennemis; vous les vaincrez, si vous savez leur opposer les vertus de la liberté, le respect des lois, la discipline et la patience.

Je ne demanderai point du courage à des Français; ils ne seront point avares de leur sang, puisqu'ils ont voulu être libres.

Mes enfans, les Autrichiens sont là. — Je jure d'être fidèle, etc.

Copie de la lettre de M. le président de l'Assemblée nationale à M. Victor Broglie, maréchal de camp, en date de Paris, le 7 juillet, l'an 4e de la liberté.

L'assemblée nationale, Monsieur, a appris, avec douleur, les détails de l'insurrection qui a eu lieu au camp sous Brisach, dans laquelle des soldats égarés par des suggestions perfides, sourds à la voix de leurs chefs et aux réquisitions des magistrats du peuple, se sont portes à des excès et à des violences qui appellent sur les coupables les vengeances de la loi. Votre généreux dévoûment, dans cette circonstance malheureuse, les nobles et touchants efforts que vous avez faits pour ramener à l'ordre et à l'obéissance ceux qui s'en étaint écartés, vous ont mérité, à juste titre, l'approbation de l'Assemblée. Sensible à la conduite ferme et courageuse que vous avez tenue, et à l'exemple utile que vous avez donné à l'armée française, elle m'a chargé de vous exprimer sa satisfaction, et de vous prier de transmettre le même témoignage à M. d'Herbigny, commandant de Brisach, à M. d'Arlandes, adjudant-général au 8e régiment de chasseurs à cheval, et à tous les braves militaires, dont l'honneur et le patriotisme ont résisté aux manœuvres des séditieux, et à l'exemple de la plus honteuse et la plus lâche indiscipline.

Je me félicite, Monsieur, d'être, auprès de vous, l'interprête des sentimens de l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée nationale
L. STANISLAS GIRARDIN.

Lettre de M. Victor Broglie à M. le président de l'Assemblée nationale.

M. LE PRÉSIDENT,

L'approbation que l'Assemblée nationale a daigné donner à la conduite que j'ai tenue à Brisach, est la récompense la plus honorable que je puisse ambitionner; elle ajoute le sentiment d'une vive et profonde reconnaissance à la satisfaction que j'éprouvais d'avoir utilement rempli mon devoir.

Dans ces momens d'orage où la constitution a éprouvé de si violentes attaques, ou les lois ont été si souvent méconnues, où l'indépendance même des représentans du peuple n'a pas été respectée, je m'estime heureux, M. le président, de pouvoir assurer l'Assemblée nationale que l'armée du Rhin, fidèle à ses sermens, soumise à la plus exacte discipline, impatiente de combattre les ennemis de la patrie et de la constitution, livrée à des travaux, à des exercices continuels et pénibles, qui, en l'aguerrissant, la préservent des séductions perfides dont on a cherché à l'entourer, connaît ses devoirs, les observera et ne se montrera pas moins redoutable pour les perturbateurs du repos public, les séditieux et les traîtres, que pour les ennemis extérieurs.

Quant à moi, M. le président, j'ai pris l'engagement le plus solennel de rester au poste que j'occupe, tant que j'aurai l'espérance de m'y rendre utile; j'aime à le renouveler entre les mains d'un de mes anciens compagnons d'armes, et c'est à ce titre, M. le président, que j'ose vous prendre pour garant, que les obstacles, les dangers, les troubles quelconques ne feront que m'affermir dans la résolution de vivre libre, avec la France libre, ou de mourir pour elle avant qu'elle ne soit asservie par des despotes ou par des rebelles.

Le maréchal de camp, chef de l'état-major de l'armée du Rhin, VICTOR BROGLIE.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffond-Ladebat.

Suite sur la séance du lundi 28, et de la discussion sur la responsabilité collective des ministres,

M. GOUJON : Je demande à faire une motion

d'ordre. Elle a pour objet de déterminer si les articles proposés seront regardés comme étant un acte du corps législatif, et ainsi non sujets à la sanction, ou bien s'ils doivent être regardés comme actes purement législatifs, sujets aux formalités requises pour les autres décrets. Il faut distinguer les actes portant l'exercice de la responsabilité, et les actes législatifs, par lesquels l'Assemblée a le droit de déterminer la forme et les cas où la responsabilité peut-être exercée. Les premiers, comme exceptés par la constitution, sont expressément exempts de la formalité de la sanction; mais les autres rentrent dans la classe des décrets législatifs, par conséquent sujets aux formes constitutionelles des trois lectures ou de l'urgence, et de la sanction. D'après ces considérations, je demande qu'on décrète l'urgence, et qu'on discute ces articles, comme devant être sujets à la sanction.

M. Lasource : La proposition de M. Goujon est insoutenable; d'après la lettre même de la constitution, car tout ce qui est relatif à la responsabilité des ministres doit être indépendant du pouvoir exécutif.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Goujon.

M. Laporte propose, par amendement, de décréter que la resposabilité ne portera pas sur les ministres qui auront eu soin de faire constater leur opposition sur le procès-verbal.

M. Carnot, jeune, combat cet amendement. Il pense que, dans le cas où la majorité du conseil ferait passer un acte malgré l'opposition de la minorité, les ministres opposants doivent donner leur démission.

Tous les amendements sont écartés par la question préalable; les articles de M. Guyton son adoptés en ces termes :

L'Assemblée nationale, considérant que le plus sacré de ses devoirs est de déployer tous les moyens que la constitution met à sa disposition pour prévenir et faire promptement cesser le danger de la patrie; considérant que l'on ne peut contribuer plus efficacement à remplir cet objet important, que de donner à la responsabilité des ministres et conseillers publics et secrets du pouvoir exécutif, toute la latitude que le salut de l'Etat exige dans de telles circonstances;

Décrète que, quand le corps législatif a proclamé, dans les formes prescrites par le décret du 5 de ce mois, que la patrie est en danger, indépendamment des cas où cette responsabilité peut être exercée contre les agents du pouvoir exécutif, tous les ministres sont solidairement responsables soit des actes délibérés au conseil, relatifs à la sureté intérieure et extérieure de l'Etat, qui auraient acasionné le danger, soit de la négligence des mesures qui auraient dû y être prises pour le prévenir ou en arrêter les progrès.

Laquelle responsabilité solidaire aura lieu également contre tous les ministres, après la proclamation du danger, et tant qu'elle ne sera pas révoquée.

M. Giraud : Je demande la parole pour un article additionel. L'Assemblée constituante, pour enlever au pouvoir exécutif un moyen puissant de corruption, a décrété que les députés ne pourraient être promus au ministère que deux ans après la législature. Plusieurs membres de l'Assemblée voyant leurs projets d'ambition déjoués par cette loi, ont trouvé tout aussi commode de faire nommer des parents, des amis, des créatures. Ils sont venus à bout de goûter les douceur du ministère, sans en éprouver les embarras ni la responsabilité. L'Assemblée ne doit pas fermer les yeux sur un abus qui compromettrait la sureté publique et l'indépendance des opinions des membres du corps législatif. Je demande donc que le comité de législation soit chargé de vous présenter un projet de loi à ce sujet, et d'indiquer le genre de peine encourue par les membres qui seront convaincus d'avoir concouru à la nomination des ministres.

Cette proposition est adoptée.

M. Vaublanc, rapporteur de la commission extraordinaire, fait lecture d'une lettre venant de l'armée du Rhin, dont voici la substance :

« Les 5e et 6e divisions composant l'armée du Rhin ne comprennent que 27,000 hommes de troupes de ligne, 18,000 de volontaires nationaux, 6,000 de troupes à cheval, 1,700 hommes d'artillerie, total 47,700 hommes : 25,000 hommes environ sont employés à la garde des places, en sorte que 22,000 seulement seront campés. Les secours qu'on nous a annoncés ne sont que de 8,000 hommes. Voilà notre force disponible, la seule que nous ayons pour défendre nos frontières depuis Besançon jusqu'à Bitche. Toute résistance est impossible; la plaine du Rhin peut être mise à contribution. Enfin, sur toutes nos frontières, nos armées sont dans un état d'infériorité décourageante. Il faut donc employer des moyens extraordinaires pour les renforcer sur le champ. Nous les puisons dans le décret du 20 juin, qui met les gardes nationales en état de réquisition permanente, et dans la volonté fortement prononcée de tous les citoyens, de défendre leurs foyers et leur indépendance. Nous nous sommes concertés avec les directoires des département du Haut et Bas-Rhin, du Doubs, de la Somme, du Jura, et nous avons cru qu'il était possible de requérir sur le champ un nombre de gardes nationales égal au sixième des citoyens actifs, ce qui nous donnera une force disponible de 40,000 hommes, et qui portera l'armée du Rhin à 87,000 hommes. Avec cette force, il sera possble de garnir toutes les places des départements du Haut et Bas-Rhin, en même-temps que les camps retranchés que nous aurions été forcés d'abandonner, etc. etc. »

A ce mémoire sont joints les différentes réquisitions adressées par les généraux aux corps administratifs, ainsi que les ordres donnés aux différents commandants militaires, pour l'exécution de ces mesures.

Sur la proposition de M. Vaublanc, l'Assemblée rend unanimement le décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et avoir entendu la lecture de la réquisition faite par les généraux de l'armée du Rhin, en date du 19 juillet, aux corps administratifs et gardes nationales des départements situés dans l'étendue de leur commandement et de leurs ordres, du 17 juillet, décrète ce qui suit :

Art. Ier L'Assemblée nationale est satisfaite du zèle des généraux de l'armée du Rhin, qu'elle approuve; des réquisitions faites par eux, ainsi que de toutes les mesures qui ont été prises pour assurer la défense des frontières.

II. Les volontaires qui seront rassemblés en vertu de cette réquisition seront formés et organisés conformément aux lois sur la formation des bataillons volontaires nationaux, et seront payés comme les autres volontaires, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet présent mois.

III. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de la guerre le numéraire effectif nécessaire à la solde des volontaires, et se concerteront avec les conseils généraux sur les moyens les plus économiques de s'en procurer.

IV. Les réparations des armes et des outils que

les citoyens emploieront à la défense de la patrie seront payées par le trésor public.

V. Le ministre de la guerre enverra, par la voie la plus prompte, à l'armée du Rhin, une partie des carabines qui ont été fabriquées depuis peu d'années à Liége, sous la direction de M. Gorden, en 1790, et qui existent dans les magasins.

VI. Le général de l'armée du Rhin est autorisé à former d'abord, et provisoirement, des compagnies de chasseurs exercés à se servir de cette arme.

VII. Il est pareillement autorisé à faire habiller ces compagnies de chasseurs, de la manière et de la couleur qui lui paraîtront le plus convenables et le plus économiques.

VIII. Leur formation et leur solde seront conformes à la formation et solde décrétées pour les compagnies de chasseurs nationaux volontaires.

La séance est levée à 6 heures.

SÉANCE DU LUNDI AU SOIR.

M. Gensonné occupe le fauteuil.

Le ministre de la guerre adresse à l'Assemblée une lettre de M. Lafayette, concertée entre lui et le maréchal Luckner, relative à un échange de quatre prisonniers faits par l'armée du centre, et une convention faite entre M. Lafayette et le prince de Saxe-Teschen, qui pourra donner lieu par la suite à des échanges réciproques.

Ces pièces sont renvoyées au comité militaire.

On fait lecture de l'adresse suivante :

« Législateurs, Manuel est nécessaire à son poste ; les citoyens soussignés vous le redemandent avec instance. » Suivent plusieurs pages de signatures. (Quelques applaudissements.)

Une lettre du ministre de l'intérieur fait part de quelques détails relatifs à l'émeute populaire arrivée à Bordeaux, et dont deux prêtres insermentés ont été les victimes.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Becquet : Je demande que le ministre de la justice rende compte des poursuites faites contre les assassins de ces deux particuliers.

M. Ducos : Certes, c'est au pouvoir exécutif à faire la poursuite de cette malheureuse affaire ; et c'est encore sur lui que doit retomber le sang qui vient de couler à Bordeaux ; depuis qu'il a mis son *veto* sur les lois répressives du fanatisme, les exécutions populaires commencent à se renouveler.

Au reste, si quelque chose peut affaiblir, dans l'âme des représentants du peuple, l'horreur d'une aussi cruelle violation de la loi, je leur dirai que les deux prêtres, victimes des fureurs populaires, ont cent fois, par leurs intrigues et leur scélératesse, lassé la patience des citoyens ; que l'un d'eux a été dénoncé au tribunal de district de Bordeaux, pour des faits avérés, et qu'il a été, au grand scandale des citoyens, acquitté par ce tribunal, que je n'accuse pas de complicité, mais auquel je reproche au moins la plus criminelle indulgence. Quand les tribunaux ne font pas justice..... Je n'achève pas, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Lagrevol : Les pouvoirs sont définis ; c'est aux tribunaux à remplir leurs fonctions. Le corps législatif ne peut empiéter sur le pouvoir judiciaire ; et, si, toutes les fois qu'il se commettra des assassinats, l'Assemblée en prenait connaissance, elle entraverait sa marche par des usurpations. J'appuie l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M...... Je m'empresse d'annoncer à l'assemblée que le tribunal du département de l'Ain a condamné à deux ans de gêne, deux prêtres perturbateurs, après les avoir exposés sur un échafaud, avec une inscription énonciative de leur délit. (On applaudit.)

On lit une adresse des administrateurs du district de Trévoux, qui demandent à être autorisés à acquérir des fusils, et annoncent que sous peu de jours ils pourront en avoir 3,000.

Sur la motion de M. Regnier, l'Assemblée nationale décrète que les administrations de district sont autorisées à acheter, sous la surveillance des administrations de département, aux frais du trésor public, les armes et les munitions dont elles croiront avoir besoin pour concourir à la défense de la patrie, et qu'elles sont autorisées à prendre, par provision, dans les caisses de district, les sommes nécessaires pour les payer.

L'Assemblée renvoie à son comité militaire, pour lui présenter demain le mode d'exécution.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du roi, ainsi conçue : « Je vous prie, M. le président, de dire à l'Assemblée que j'ai nommé M. d'Abancour, adjudant-général, au ministère de la guerre, à la place de M. Lajard, et que j'ai remis le portefeuille des affaires étrangères, par intérim, à M. Dubouchage, ministre de la marine.

M. Ducos : Si le roi nomme les ministres avec cette promptitude, nous pouvons espérer d'avoir dans quelques mois un ministère complet. Je demande que la commission extraordinaire vous présente un mode à ce sujet.

M. Choudieu : Le mode le plus prompt, le voici dans une adresse que je demande à vous lire.

Angers, le 18 juillet,
l'an quatrième de la liberté.

Législateurs, Louis XVI a trahi la nation, la loi et ses serments. Le peuple est son souverain. Vous êtes ses représentants. Prononcez la déchéance, et la France est sauvée. — Suivent 10 pages de signatures.

(Les tribunes applaudissent ; de longs murmures se font entendre dans l'Assemblée.

Le département de Paris est à la barre.

M. Roederer, *procureur-général-syndic* : Les administrateurs qui composent, depuis quelques jours, le directoire du département de Paris, viennent vous faire connaître la situation de ce département, et vous offrir l'hommage de leur zèle. Le directoire était composé de huit membres, sans compter le président. Le président et sept membres ont donné successivement leur démission. (Les tribunes et quelques membres applaudissent.) Le comité, chargé du contentieux, était composé de cinq autres membres. Ils ont aussi donné successivement leur démission. (Mêmes applaudissements.) Les quatre suppléants nommés pour le directoire et les deux suppléants nommés pour le comité du contentieux ont refusé d'y prendre ou d'y garder leurs places. Le directoire tout entier, à l'exception d'un membre, étant démissionnaire, il était impossible qu'il fût, conformément à la loi, complété des membres restants. Les circonstances n'ont pas permis de composer le directoire de plus de six membres, au lieu de huit, et le comité contentieux, de trois au lieu de cinq, et encore, nous devons le dire, ils n'ont accepté que par dévouement civique, et pour prévenir l'interruption de l'administration. S'il était permis aux nouveaux administrateurs d'espérer qu'aucun empêchement physique n'interrompît leur service, ils vous diraient qu'un complètement extraordinaire ne serait pas nécessaire. Mais leur zèle est tout ce qu'ils peuvent se promettre à eux-mêmes et promettre à leurs

concitoyens. (On applaudit.) — Je dois vous faire part d'un incident occasionné par deux lois relatives aux volontaires qui marchent soit au camp de Soissons, soit aux frontières. Par votre loi du 3 février, vous avez décrété qu'il serait donné à ces derniers trois sous par lieue. Depuis, et le 11 juillet, sans doute à cause du renchérissement des denrées, vous avez accordé cinq sous par lieue aux volontaires en marche pour la fédération. Il résulte de ces deux lois, que plusieurs volontaires feraient route ensemble recevant les uns trois sous, les autres cinq sous. Nous demandons une interprétation à ces lois.

L'Assemblée accorde au département les honneurs de la séance, et renvoie ses deux propositions, l'une au comité de division, l'autre au comité militaire.

On lit une lettre des officiers et sous-officiers patriotes du 5e régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Pologne, en quartier à Auch, lesquels se plaignent de l'incivisme des officiers ci-devant nobles, qui ont défendu aux soldats de leur obéir. Cette lettre est revêtue d'un certificat des officiers municipaux de la commune d'Auch, qui attestent que c'est aux signataires et aux braves cavaliers du 5e régiment, qu'ils sont redevables de la tranquillité de leur ville.

Cette lettre est renvoyée à la commission des douze.

M. Dochier : Le directoire du département de la Drôme me charge de vous transmettre ce fait. Quoiqu'on travaille, dans ce département, avec la plus grande activité, à la formation des matrices de rôles, l'empressement des citoyens à payer leurs contributions est tel, que, sur la somme de 1,769,040 livres, montant du principal de la contribution foncière et du sou pour livre pour fonds de décharge et non valeur de l'année 1791, il a été payé, au 1er de ce mois, 982,566 livres 7 sous 2 deniers. Si ce fait mérite de fixer l'attention de l'Assemblée, je la prie de vouloir bien l'insérer au procès-verbal.

Cette proposition est décrétée.

Un pétitionnaire, admis à la barre, réclame contre l'exécution d'un jugement qui condamne à mort M. Harry, pour contrefaçon d'assignats. Il expose qu'il est innocent, que les véritables fabricateurs sont arrêtés, qu'ils vont être jugés. Il demande à être autorisé à convoquer extraordinairement le même jury, ou que son exécution soit suspendue jusqu'au jugement de Darlois, prisonnier à la Force, qu'il dit être le véritable fabricateur.

Le pétitionnaire obtient les honneurs de la séance. (Il règne dans l'Assemblée un morne silence.)

M. Bazire : Je demande le renvoi de cette pétition au comité de législation, pour en faire le rapport demain.

M. Tartanac : Si l'humanité vous sollicite en faveur du condamné, la constitution vous empêche d'intervenir dans son jugement. Le pouvoir judiciaire a rempli son mandat. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Des citoyens de Paris, partant pour les frontières, admis à la barre, demandent que le pouvoir exécutif soit destitué, ou qu'aucun ordre n'en émane directement, qu'il ne soit auparavant communiqué au corps législatif. (Les tribunes applaudissent.)

On demande que les pétitionnaires ne soient pas invités aux honneurs de la séance.

L'Assemblée décide qu'ils les obtiendront.

M. le Président : L'Assemblée applaudit... (*Plusieurs voix* : Non, non. — *Un grand nombre d'autres*. Oui, oui. — Nouveaux applaudissements des tribunes.)

M. Bazire : Faites taire ces honnêtes gens.

M. le président : Je réponds à ces citoyens qui se dévouent pour la cause de la patrie. (Mêmes applaudissements.) L'Assemblée applaudit à votre dévoûment et à votre civisme, et vous accorde les honneurs de la séance.

M. Boisrot : Je demande la parole contre M. le président (On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Merlin : Je demande, en exécution du décret de ce matin, qu'on s'occupe de l'affaire de M. Manuel, et qu'on entende ceux qui oseront parler contre lui. (De violents murmures interrompent l'orateur.)

M. Haussy-Robecourt : Comme le procureur de la commune est moins coupable que le maire, je demande qu'on lève la suspension.

M. Lasource : Je demande que les orateurs qui auraient à parler contre lui soient invités à monter à la tribune : si personne ne se présente, qu'on mette aux voix la levée de la suspension.

M. Tronchon : On invite les orateurs qui voudraient parler contre M. Manuel à monter à la tribune ; et moi, j'invite à y monter ceux qui veulent parler pour lui ; car, après avoir vu les pièces, je ne sais pas ce qu'on peut dire en sa faveur.

M. Guadet : J'espère que ma réponse va prouver à M. Tronchon qu'il y a quelque chose à dire en faveur de M. Manuel. Vous avez déjà jugé l'affaire, en ce qui concerne M. Pétion. Sans doute il est des aveugles volontaires qui ne verront jamais rien; mais vous avez décidé que l'arrêté de la municipalité n'était point une désobéissance au directoire du département : or, cet arrêté était commun à M. Manuel et à M. Pétion. Il ne restait contre le premier que le reproche de n'avoir pas réquis la force publique pour dissiper l'attroupement. Ici, je pourais invoquer ce qui a été dit dans le rapport sur M. le maire, c'est qu'il eût été dangereux, impolitique, atroce, de requérir la force publique, lorsque l'attroupement était déjà dans les cours des Tuileries. Je demande quelle n'a pas été l'impudeur du directoire, qui, au défaut du procureur de la commune, devant requérir la force publique et dissiper l'attroupement, s'occupant peut-être, au lieu de s'y porter, des moyens de vengeance contre les magistrats du peuple, les a condamnés pour une faute dont il était lui-même coupable ? Je ne crois pas que l'intention de ceux qui s'élèvent avec tant de force contre M. Manuel, qui se sont déchaînés de même contre M. Pétion, soit de mettre en état d'accusation leurs très-chers membres du directoire. (On applaudit.) On reproche encore à M. Manuel de n'avoir pas eu son écharpe : mais un magistrat du peuple, qui a le bonheur d'être aimé du peuple, n'a pas besoin de signe extérieur (Les tribunes applaudissent.) pour obtenir sa confiance. Je demande que la suspension soit levée à l'instant.

M. Delfaux monte à la tribune.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Delfaux : Je ne dirai que deux mots. Je conviens, avec M. Guadet, que ce n'est pas lorsqu'une maison est consumée, qu'il faut y jeter de l'eau (On murmure.) ; que ce n'était pas lorsque l'at-

troupement était formé, qu'il fallait publier la loi martiale ; mais il fallait empêcher cet attroupement. Je conviens qu'il y a peu de différence entre M. Pétion et M. Manuel. Je conviens que l'écharpe mise dans sa poche, lorsqu'il devait en être décoré, et un colloque avec des régicides.... (Il s'élève de violents murmures.) L'Assemblée a cru cependant qu'il y avait quelque différence, puisqu'elle a décrété que M. Manuel serait entendu. M. Manuel est venu à la barre. Qu'a-t-il fait? L'Assemblée aurait cru qu'il venait jeter quelques larmes sur les événements du 20 juin. (On murmure et on rit.) Il est venu donner un spectacle qui ne s'est jamais vu chez une nation policée. C'est un magistrat du peuple qui vient de faire l'apologie du crime. Il vous dit, comme M. Pétion, que le spectacle était beau. (Les murmures recommencent.) Il est venu parler avec une audace qui, certes, a dû contrister les bons citoyens, et qui sera peut-être un jour une tache pour ceux qui n'en ont pas tiré vengeance. Je demande, de bonne foi, si M. Manuel s'est justifié? (*Quelques voix* : Oui, oui) Je soutiens que non. Je demande qu'il soit suspendu. (Nouveaux murmures.)

M. Lecointre-Puyraveaux : Il est des opinions qui portent avec elles leur propre réfutation, et je pourrais mettre du nombre celle de M. Delfaux. M. Delfaux a dit qu'il ne dirait que deux mots, ou autrement qu'il allait dire plus de chose que de mots, et terrasser l'incrédulité la plus récalcitrante. En élaguant les trivialités, les lieux communs que tout le monde sait par cœur, son opinion se réduit à ceci : « Vous avez voulu entendre M. Manuel ; s'est-il justifié? Je pense que non. » Je réponds qu'on ne peut faire un crime à M. Manuel de l'attroupement, puisqu'il a suivi l'arrêté de la municipalité, qui a, en quelque façon, légalisé la conduite du peuple. (Quelques murmures.) Je vais plus loin, et je dis que, l'attroupement ayant été admis dans le sein de l'Assemblée, on ne peut faire aux magistrats du peuple un crime de ce qui s'est passé antérieurement. On a voulu perdre le peuple par les magistrats, et les magistrats par le peuple, et une observation qui doit éclaircir bien des doutes, c'est le calme du jour de l'attroupement, et les terreurs paniques des jours suivants. Je demande que, sur le champ, vous déclariez non avenue la suspension de M. Manuel. (On applaudit.)

M. Tronchon : J'ai vu dans le discours de M. Guadet des inculpations contre le directoire, et point de justification pour M. Manuel. Je suis encore en droit, après son discours et celui de M. Puyraveaux, de demander pourquoi on lèverait la suspension. (On murmure.) M. Lecointre-Puyraveaux, au lieu de le justifier, a mieux aimé penser que la conduite de l'Assemblée avait légitimé tout ce qui s'est passé. (On murmure.) Je vois une grande différence entre M. Pétion et M. Manuel. Je vois dans le premier un magistrat qui, ne pouvant prévenir les événements du 20 juin, a cherché à les calmer. Mais, M. Manuel, je le cherche dans cet événement, et je ne le trouve nulle part où ses fonctions l'appellent. Je demande à M. Guadet comment M. Manuel, qui n'avait pas besoin d'écharpe pour avoir la confiance du peuple, n'aurait pas eu cette confiance avec son écharpe. (On murmure et on rit.) J'arrive à la justification de M. Manuel, et ici je n'ai rien à vous dire... (L'orateur est interrompu par des éclats de rire.), sinon que ceux qui ont entendu M. Manuel, et qui trouvent qu'il s'est justifié, se lèvent et prononcent la levée de la suspension. (Nouveaux murmures et nouveaux éclats.)

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète que la suspension prononcée contre M. Manuel est levée. (Les tribunes et une partie des membres applaudissent.)

On fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, relative à une rectification dans le décret qui demande une explication à MM. Luckner et Lafayette, sur le fait dénoncé contre ce dernier général.

La rectification est décrétée.

M. Montesquiou, général de l'armée méridionale, écrit à l'Assemblée pour lui demander à paraître à la barre, demain, à midi.

L'Assemblée décrète l'admission.

La séance est levée à 11 heures un quart.

SÉANCE DU MARDI 24 JUILLET.

M. Lafond-de-Bramant : M. Lacoste, ex-ministre de la marine, vient d'être nommé par le roi ambassadeur près le grand duc de Toscane. Il a remis ses comptes à l'Assemblée ; mais, comme la multitude et l'importance des objets qui absorbent le temps de l'Assemblée retardera peut-être l'examen de ce compte, je demande qu'il soit permis à M. Lacoste de s'éloigner de Paris pour aller au poste où il lui est ordonné de servir la patrie.

Après quelques débats, l'Assemblée décide que la permission de quitter Paris ne sera pas accordée à M. Lacoste.

M. Lebeuf prononce une adresse et présente un don patriotique de 600 liv., au nom de la société des amis de la constitution de Clamecy.

La mention honorable est décrétée.

M. Clauzel : En contravention à l'article XII de la loi du 17 juin 1791, relative à l'organisation du corps législatif, un membre de cette Assemblée, s'autorisant du procédé de quelques autres évêques, ses confrères, s'est fait payer cumulativement le traitement d'évêque et celui de député.

Certes, vous concevez combien il serait dangereux que les législateurs eux-mêmes donnassent ainsi l'exemple de l'infraction aux lois.

En invoquant celle précitée, je demande qu'il soit décrété que MM. les commissaires inspecteurs de la salle feront rendre et réintégrer, dans les caisses de la trésorerie nationale, ce que quelques fonctionnaires publics, députés au corps législatif, ont induement perçu à raison de leur traitement.

Cette proposition est adoptée.

M. Lacuée présente et l'Assemblée adopte le décret suivant :

L'Assemblée nationale, instruite que le décret du 30 avril, relatif à l'hôtel national des militaires invalides, n'a point encore reçu sa pleine et entière exécution, et que, par conséquent, il n'a pu être versé, dans la caisse dudit hôtel, la partie de fonds qui lui est affectée; considérant qu'il est instant de pourvoir à la subsistance des citoyens à qui la patrie a donné un asile dans ledit hôtel, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I[er] La trésorerie nationale tiendra à la dis-

position du ministre de l'intérieur une somme de 400,000 liv., pour être versée dans la caisse de l'hôtel des invalides; ladite somme sera remise aux anciens administrateurs qui en rendront compte au conseil, dès le moment de sa formation. Ces fonds seront à-compte sur la somme de deux millions attribuée à l'hôtel des invalides par le décret du 30 avril 1790.

II. Le ministre de l'intérieur rendra compte au corps législatif des causes qui ont retardé l'exécution du décret relatif à l'hôtel national des militaires invalides. Le pouvoir exécutif emploira tous les moyens que la constitution a mis en son pouvoir, pour hâter l'organisation dudit hôtel.

Un membre, au nom de la commission extraordinaire, présente le décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant que, dans les circonstances où elle a déclaré la patrie en danger, elle doit fournir à tous les citoyens à qui l'âge et la force permettront de voler à sa défense la facilité de remplir leur vœu, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire et de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète que, dérogeant, pour cette fois seulement, aux décrets précédemment rendus, qui avaient fixé la taille à 5 pieds et à 18 ans l'âge que tout citoyen devra avoir pour s'inscrire ou s'engager à servir la patrie, elle autorise les directoires de département, districts, municipalités et commissaires nommés par eux, à recevoir les jeunes gens à l'âge de 16 ans, pourvu toutefois qu'ils aient la force nécessaire pour supporter les fatigues de la guerre.

M. Montesquiou, admis à la barre, rend compte de la situation de l'armée du midi; il annonce que les armées sardes et autrichiennes, qui menacent cette frontière, sont composées de 60 mille hommes. — Il expose que le seul moyen de garantir la ville de Lyon est d'autoriser le général à requérir et à former en bataillons la partie des gardes nationales la mieux organisée et équipée, c'est-à-dire la moitié des compagnies de grenadiers et de chasseurs. — Il est accueilli par de nombreux applaudissements.

N. B. Nous donnerons ce rapport, ainsi que celui des généraux de l'armée du Rhin, dans le prochain numéro.

Sur le rapport de M. Granet, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, délibérant sur la lettre du ministre de la marine, du 28 juin dernier, convertie en motion par l'un de ses membres, et voulant assurer toujours davantage la subordination des équipages et le bien du service maritime, en donnant à la classe précieuse des maîtres un premier témoignage d'intérêt et de justice, capable d'exciter leur émulation, et de récompenser leur expérience, en attendant l'amérioration de leur sort;

Considérant que, d'après l'usage de la marine française et des autres puissances maritimes, et d'après les principes de la responsabilité, les officiers commandants des vaisseaux ont toujours eu et doivent conserver le choix libre de leurs principaux agents;

Considérant enfin que la nécessité de mettre bientôt en activité les forces navales, dont l'armement a été ordonné et commencé, exige une prompte décision à cet égard, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée, après avoir ouï le rapport de son comité de marine, et décrété l'urgence,

Décrète que les ordonnateurs des ports et arsenaux de marine seront autorisés à accorder, comme par le passé, aux capitaines commandants des vaisseaux de l'Etat, les premiers maîtres qui leur seront désignés par lesdits capitaines, sans s'astreindre à aucun tour de rôle, pour la formation des mestrances.

M. Vergniaud : Votre commission extraordinaire a été chargée de vous présenter un rapport sur les dangers de la patrie et sur les moyens de l'en garantir. Elle croit remplir en partie vos vues par le projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture; projet dont les généraux de l'armée du Rhin et M. de Montesquiou nous ont fourni l'idée. Telle est notre confiance dans les heureux effets qu'il doit produire, que nous ne balançons point à vous le présenter comme suffisant pour vous faire triompher des ennemis extérieurs, et même des trahisons que vous pourriez avoir à craindre dans l'intérieur. Elle s'occupera néanmoins d'une manière spéciale de satisfaire au décret que vous avez rendu hier; mais, comme elle ne peut remplir que successivement les obligations que vous lui imposez, elle vous prie de calmer, à cet égard, une impatience qui serait le signe de craintes indignes de vous, indignes de la nation, indignes des grandes ressources qui lui assurent la conquête de sa liberté et le maintien de sa constitution, malgré tous les efforts des tyrans.

M. Verginiaud présente et l'Assemblée adopte un projet de décret dont voici les dispositions principales:

1° Les généraux d'armée, chargés de la défense des frontières du royaume, sont autorisés à user des moyens employés par les généraux de l'armée du Rhin, approuvés par le décret de l'Assemblée nationale du 23 juillet présent mois. L'Assemblée déclare ce décret commun à tous les généraux.

2° Dans le nombre des gardes nationaux de tout le royaume, qui sont à la réquisition des généraux, les compagnies de grenadiers, de chasseurs, de dragons nationaux et d'artillerie, pourront être à la réquisition des généraux, pour un quart ou pour une moitié.

3° Les généraux indiqueront les lieux de rassemblement aux gardes nationaux convoqués; ils pourront indiquer des points particuliers de rassemblement aux grenadiers et chasseurs nationaux.

4° La formation des volontaires se fera d'abord en compagnies, puis ensuite en bataillons; les généraux auront soin de composer les compagnies avec les volontaires de chaque commune, ou des communes des plus proches les unes des autres.

5° Les volontaires convoqués nommeront eux-mêmes leurs officiers et sous-officiers. — Le comité demandait que l'emploi de lieutenant-colonel fût réservé à la nomination des généraux.

Cette proposition a été écartée.

Le comité demandait qu'il fût réservé exclusivement à des citoyens qui auraient servi huit ans.

Cette seconde proposition a été encore écartée.

Tout est laissé au choix d'où naît la confiance si utile à de nouvelles troupes.

6° Les volontaires qui excéderont le nombre prescrit pour la formation des compagnies seront adjoints aux bataillons déjà formés.

7° La nation prend sous sa protection spéciale les enfants et les veuves des citoyens qui périraient dans le cours de la guerre.

8° Il sera donné deux pièces de campagne à chaque bataillon. Ces canons appartiendront, après la guerre, à celles des communes qui auront fourni le plus de volontaires.

M. Cambon : Il est nécessaire d'attacher à ces bataillons toutes les munitions nécessaires. Je demande que les statues des tyrans qui sont encore

dans la capitale soient fondues et converties en canons, qui leur seront remis.

M. Brival : Je propose d'étendre cette disposition à toutes les statues de bronze qui sont dans le royaume.

M. Reboul : Toutes ces statues ne renferment pas pour cent mille livres de matière première, et elles font l'admiration de tous les artistes. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Cambon.

La question préalable est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de faire part à l'Assemblée des détails qui viennent d'être adressés à mon prédécesseur sur l'état de nos frontières, entre l'Escaut et la Sambre.

» M. Arthur Dillon, qui a pris le commandement de la frontière, rend compte, par sa lettre du 21, que les ennemis paraissent se renforcer à Bavai, et s'entendent pour intercepter la communication avec Maubeuge. Cette position interrompt nécessairement la communication directe avec Valenciennes; mais je recommande qu'on réunisse tous les efforts pour empêcher le passage de la Sambre et assurer la route d'Avesne à Maubeuge. Les troupes que M. Delanoue commande, dans le camp retranché de cette place, sont dans le meilleur état.

» La garnison d'Avesne, de Landrecy et du Quesnoy ont été renforcées, et les préparatifs de défense se font avec activité dans ces places de seconde ligne, qu'on n'avait pas supposé devoir être les premiers objets d'une attaque. Les corps administratifs donnent l'exemple du zèle et du travail aux citoyens et aux troupes, qui témoignent la plus grande ardeur.

» M. Arthur-Dillon a dû assembler, à Valenciennes, un conseil de guerre, pour discuter tous les moyens de défense et constater le meilleur emploi de nos forces, tant dans les garnisons que dans les camps de Maulde, de Famars et de Valenciennes. J'en attends les résultats, pour accélérer et seconder tout ce qui sera nécessaire à la sûreté de cette frontière. Ce général et le commissaire ordonnateur rendent compte du facheux événement arrivé a Valenciennes, par l'incendie qui s'est manifesté, le 20, à l'hôpital général, malgré le zèle des citoyens et des troupes. Il paraît que la perte est considérable en effets de campement de l'ambulance et autres objets militaires qui y étaient en magasin ; on n'avait pas encore pu la constater. La garde prétend que le feu s'est développé spontanément, dans un tas de 1,450 couvertures goudronnées et huilées, à l'usage des chevaux de peloton ; cet effet n'est peut-être pas impossible ; mais il est plus probable, comme le pense M. Arthur-Dillon, que ce soit l'effet d'un complot criminel. Déjà plusieurs personnes sont arrêtées, et je recommande à ce général de mettre la plus grande activité à la recherche des causes de cet événement, et au moyen de le réparer. Je suis avec respect, etc.

» Dabancourt. »

M. Duhem : Vous venez de mettre tout le royaume sous le régime militaire. A qui ce grand pouvoir est-il confié ? Au pouvoir exécutif, au premier traître du royaume. On a fait hier la motion d'examiner la déchéance ; je demande que cette question soit discutée et que nous nous montrions enfin dignes représentants d'un peuple libre.

M. Vergniaud : Vous attendez de votre commission extraordinaire un rapport sur les causes des dangers de la patrie et sur les moyens de les faire cesser. Une de ces causes est l'infériorité de nos forces contre les ennemis qui veulent renverser la constitution. Le projet de décret que vous venez d'adopter nous assure une supériorité imposante, et le plus grand de nos dangers s'évanouit. Votre commission vous fera un rapport successif sur les divers objets qui excitent votre sollicitude. Quant aux dangers que vient de vous retracer M. Duhem, et dont peut-être il serait prudent de ne pas autant parler, vous devez pressentir que votre commission ne doit point se laisser entraîner par des mouvements désordonnés, ni subjuguer par de vaines terreurs. Vous devez pressentir qu'elle serait indigne de la confiance que vous lui avez accordée, si elle vous offrait, sans réflexion, des idées qui ne tendent qu'à porter le découragement dans tous les cœurs, à propager des ferments de discorde, à allumer les torches de la guerre civile.

Vous devez pressentir qu'elle ne basardera point de vous livrer à l'agitation des factions intérieures, quand nous avons besoin de nous réunir tous pour combattre avec avantage les ennemis du dehors. On ne saurait trop méditer les mesures que commande la crainte raisonnée des trahisons, et cependant on propose que le rapport demandé par M. Duhem soit fait demain. Demain, votre commission vous présentera le rapport qu'elle aura cru le plus important pour le salut public. Elle différera celui qu'elle croira le moins urgent. Si, dans la succession de ses travaux, vous vous apercevez qu'elle ne remplit pas vos vues, alors vous lui rappellerez les obligations que vous lui avez imposées ; mais ne hâtez pas, par trop de précipitation, des travaux qui, pour n'avoir pas été assez réfléchis, pourraient tromper vos espérances, et préparer, non le salut, mais la perte de la patrie. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. (La grande majorité de l'Assemblée applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour,

La séance est levée à 4 heures,

SPECTACLES.

Académie royale de musique. Vendr. *Renaud*, et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la nation. *Rodogune*, et *l'Ecole des Bourgeois*.

Théatre italien. *Tout pour l'amour ou Juliette et Roméo*; *la Mélancolie*.

Théatre français, rue de Richelieu. *Caius Gracchus*; *les Trois Cousins*.

Théatre de la rue Feydeau. *Les Visitandines* ; *les Deux Suisses*.

Théatre de mademoiselle Montansier. *Tout par l'opium* ou *Juliette et Purgono*, parodie de *Juliette et Roméo* ; *les Horaces*, tragédie demandée.

Théatre du Marais. *Robert, chef de brigands*.

Ambigu comique. *L'Epreuve raisonnable* ; *le Baron de Trenck* ; *les deux Petits Frères* ; *le Villageois clairvoyant*.

Théatre de Molière. *Les Eaux d'Aix-la-Chapelle* ; *les Deux Chambres* ; *la Saint-Jean des Trépassés*.

Théatre de la rue de Louvois. *Le Legs* ; *Geneviève de Brabant*.

Théatre du Vaudeville. *Les Amours d'Eté* ; *Ni[illegible]* *Aristote Amoureux*.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 208. *Jeudi* 26 JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 4 juillet.— Au milieu de la plus vigoureuse résistance, lorsque l'ennemi commençait à s'apercevoir qu'il aurait un siége difficile à soutenir, la garnison de Nieswich s'est vue forcée, par un accident inattendu, de capituler avec le général russe Fersen. Un déserteur avait appris aux assiégeants l'emplacement des magasins de poudre; aussitôt, sur les renseignements donnés par ce traître, le feu des Russes est dirigé sur cet endroit, et toute la ville eût été réduite en cendres si l'on n'eût ouvert les portes.

La foi russe est aussi sacrée que la *foi punique*. Au mépris des conditions *proposées par eux-mêmes*, ces féroces vainqueurs se sont portés, dans plusieurs palatinats de Lithuanie, aux excès les plus odieux, aux barbaries les plus dégoûtantes. Les servantes nues, les femmes devant leurs maris, les pères devant leurs enfants, ont été battus de verges, et traités ensuite avec toute la brutalité des sauvages. Ils ont mis tout à feu et à sang dans les possessions de ceux qui ont montré quelqu'attachement à leur patrie.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 5 juillet. — Avant hier, le ministre ottoman fit au prince de Haunitz sa dernière visite, et là, il reçut les présents qui lui étaient destinés. Ces présents étaient portés par 50 soldats devant le carosse de Rathib-Essendi. Ce ministre dément l'opinion générale que l'on se forme de sa nation. On n'a pas encore vu un turc aussi instruit, aussi ingénieux et aussi curieux d'apprendre.

M. Carzoni, ambassadeur de Venise, a présenté dimanche ses lettres de créance. Le chevalier Delfino a eu ensuite son audience de congé.

On apprend de Trieste que le colonel Lambro-Cazzoni, commandant d'une escadre russe dans la dernière guerre, court en mer aujourd'hui, avec une escadre qu'il commande, contre tous les bâtiments qu'il rencontre. On dit que deux vaisseaux marchands français, déjà devenus la proie de ce pirate, n'ont dû le bonheur d'échapper de ses mains qu'à un petit coup de vent survenu la nuit, et qui les a forcés de laisser les deux capitaines prisonniers. On espère que l'escadre ottomane qui se trouve dans l'Archipel, délivrera le commerce de ce corsaire infâme.

De Francfort, le 16 juillet.—On voit beaucoup de français émigrés dans cette ville, et surtout beaucoup d'officiers déserteurs. Malgré cela, la tranquillité règne, et l'on ne dit pas que les propriétés aient encore été violées jusqu'ici. — On a dénoncé, comme suspect à la police, le comte de Wittgenstein, fils du comte régnant de ce nom, qui avait commencé à lever un régiment pour les princes, et l'a depuis *vendu* à un de ses parents, au service de Russie. On lui a déclaré qu'il pourrait rester ici, à condition qu'il ne s'absenterait pas pendant le séjour de l'empereur à Francfort. Il en a donné sa parole *d'honneur*, et le *lendemain* il était parti *au lever de l'aurore*.— M. d'Artois est arrivé hier ici. Il est resté une heure avec l'empereur, et le soir il est parti pour Maïence.— L'empereur doit dîner à Maïence après-demain. Le roi de Prusse s'y trouvera. L'empereur dirigera sa route par Prague et Munich, pour faire visite à l'électeur palatin.

De Munich, le 11 juillet. — La désertion a fait perdre beaucoup de monde aux colonnes autrichiennes qui ont traversé la Bavière et le Palatinat. Ils ont perdu plus de 700 hommes dans l'infanterie, aucun dans la cavalerie. Après avoir erré dans les villages et les bois, 150 se sont engagés, comme travailleurs, pour le dessèchement des marais de Neubourg: c'est une opération importante qui doit rendre à la culture plus de 20 mille arpents de terre ensevelis sous les marécages.

De Trèves, le 10 juillet.— Le 6, un bataillon de Kinsky et un autre de Mathesen sont entrés dans cet électorat. Ils devaient se reposer; mais un ordre arrivé de Luxembourg, leur a fait reprendre la marche sur-le-champ. Ils se remirent en route, passèrent la nuit à la belle étoile, et arrivèrent au point du jour à Grevenmacher. Là ils ont été joints par deux bataillons de Hohenlohe et de Stuart, une division de cavalerie et un détachement d'artillerie. Ce petit corps a ensuite continué sa marche vers les frontières de France, du côté de Romig et de Morsholz.

Extrait d'une lettre du Brisgaw, du 16 juillet.

Les effets de campagne arrivent à force, de sorte que les détachements de troupes qui se trouvent entre Emmendengen et Kelh, pourront camper dans dix jours. Le camp est déjà tracé dans les environs de Goldscheur.

Les dispositions faites peuvent être suffisantes pour 12 à 13 mille hommes. On attend deux bataillons de Warasdin, qui doivent se joindre aux troupes de ce camp. Quatorze cents émigrés se rendront, sous huit jours, dans les environs de Schutten. On attend aussi incessamment 7,850 prussiens qui seront répartis dans les camps qui se forment dans le Brisgaw, l'un entre le vieux Brissach et Huningue et l'autre à Goldscheur.

Les forces du Brisgaw consistent en quinze bataillons d'infanterie, faisant 40,000 hommes. Deux bataillons de Warasdin, attendus, 2,400. Neuf divisions de cavalerie, 4,316. Prussiens attendus, 7,850. Emigrés attendus, 1,400. Total, 45,966. Prisonniers malades et détachements à déduire, 6,708. Restera, en forces effectives, 39,258.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 17 juillet.

Une escadre destinée à croiser dans la Méditerranée, était sortie ces jours derniers du Texel. Les vents contraires l'ont forcée de rentrer. Cette escadre, composée d'un vaisseau de guerre de 64 canons et de deux frégates, est commandée par le comte de Byland; il porte, à la régence d'Alger, les présents ordinaires, et, entre autres, 300 quintaux de poudre à canon. On dit avec certitude que les princes français viennent de recevoir, au nom de l'impératrice de Russie, une nouvelle remise de roubles. — Bientôt le sucre et le café seront encore recherchés, et leur prix se soutiendra; car les lettres qui viennent d'arriver de Surinam, portent que les pluies abondantes qui y continuent depuis 2 mois, ont détruit presque toute la moisson.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 17 juillet.—On n'ignore pas que le tiers-état de Brabant n'a pas encore consenti les subsides. Mais tout fait croire aujourd'hui qu'après avoir fait tous les frais d'une inutile opiniâtreté, il finira, *sous peu*, par consentir à tout ce qu'on voudra, en cherchant des mots pour sauver son honneur. On lui a proposé dernièrement d'envoyer des députés à l'empereur, pour lui déclarer que « l'intention du tiers-état *n'a jamais été de refuser les impôts et subsides*; mais qu'il a désiré de pouvoir se présenter *aux pieds du souverain* pour lui en faire l'offre, ainsi que d'un don gratuit, *en lui exposant* en même temps *les plaintes* si souvent réitérées auprès du gouvernement, mais sur lesquelles il n'a pas encore eu la satisfaction d'une réponse favorable. » La députation aurait déjà été décernée, sans une difficulté qui s'est élevée sur le choix des députés. Les magistrats de Louvain, Bruxelles et Anvers ont renoncé volontairement à leur droit de choisir ces députés, concurremment avec les doyens de serment ou des corps de métiers.

Du 18 juillet. —C'était à tort qu'on prétendait qu'une dépêche de Vienne mandait à Francfort les députés des Etats; il n'en a pas été question. La conférence des commissaires des Etats avec M. de Metternich, avait pour but de remettre entre ses mains le soin de leurs intérêts et le projet d'un arrangement, si *madame l'archiduchesse* ne leur permettait pas d'aller au couronnement. Ils avaient bien prévu le refus que le gouvernement a motivé, sur les mêmes raisons que celui de liquider les comptes avec les commissaires du Hainaut, et il prouve ce qui a été déjà dit, que la résistance des uns et le machiavélisme des autres, prolongeront ici des divisions, et, par conséquent, les embarras de la maison d'Autriche. Ces divisions sont les seules et dernières ressources que ce pays-ci offre à la cause des Français; elles annullent une masse considérable de troupes, et rendent les Pays-Bas onéreux à leurs ennemis, tant qu'elles subsisteront.

Si l'on peut croire qu'il sera pris quelques arrangements

à Francfort, on ne doit les attendre que de la probité et du vrai désir du bien public, qui animent M. de Metternich, et c'est bien à tort que quelques personnes fondent de l'espoir sur les démarches d'un certain M. de la Valette, parti pour le couronnement bien avant M. de Metternich. Ce M. de la Valette est un français, habitué depuis plusieurs années dans les Pays-Bas, où il a acquis quelques p ssessions. Depuis la rentrée des Autrichiens, il s'est chargé, pour ainsi dire, de l'entreprise de la réconciliation des Etats avec le gouvernement, puisqu'il s'est fait promettre 40,000 florins s'il réussissait, et on l'a nommé plaisamment *l'ambassadeur éternel*, parce qu'il n'a cessé d'aller de Bruxelles à Vienne. Avec de l'esprit, beaucoup d'activité et d'intrigue, ce M. de la Valette n'a eu aucun succès et n'en aura jamais, parce que voulant concilier les intérêts de tous les partis, il a cru devoir en caresser les chefs tour à tour, et il s'est, par là, aliéné la confiance de chacun d'eux. Sans aucune autre mission que l'assentiment tacite du parti des Etats, il est allé au-devant de François, et il porte, dit-on, beaucoup de plans dans sa poche.

FRANCE.

Département de Rhône-et-Loire.

Au Rédacteur.

Je vous prie, Monsieur, comme journaliste patriote, de vouloir bien insérer, dans l'un de vos prochains numéros, la lettre que j'ai reçue de M. Guillaume, mon ancien collègue, et la réponse ferme que j'ai cru lui devoir faire. Tous les bons citoyens doivent faire tous leurs efforts pour déjouer les intrigues, et surtout pour démasquer les intrigants.

SANCY, *ex-député de l'Assemblée constituante.*

Paris, le 7 juillet, l'an 4e de la liberté.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, une pétition que j'ai présentée à l'Assemblée nationale, le 1er de ce mois, au nom d'un grand nombre des habitants de Paris, relativement aux événements du 20 juin.

Si, comme je n'en puis douter, cette adresse est dans les principes de vos concitoyens, et s'ils veulent la souscrire, je vous prie, pour prévenir tout soupçon de suggestion et de faux, de faire recevoir leurs signatures par des notaires ou autres fonctionnaires publics, ou de les certifier vous-même par la vôtre, et de m'adresser ces actes d'adhésion, que je m'empresserai de mettre sous les yeux du corps législatif.

Comme j'adresse cette circulaire à tous mes anciens collègues de l'Assemblée nationale, ainsi qu'à m s autres correspondants, et que j'attends dès-lors un grand nombre de réponses, personne, sans doute, ne trouvera mauvais que je le prie d'affranchir la sienne.

Signé GUILLAUME, *avoué près du tribunal de cassation, au Palais-Royal, cour des Fontaines.*

Châlons-sur-Saône, 20 juillet, l'an 4 de la liberté.

Ce n'est pas sans étonnement, Monsieur et ancien collègue, que je vois que ceux qui tonnent journellement contre les *factieux* et les intrigants, sont les premiers à s'agiter au milieu des factions et des intrigues.

Je sais qu'il est des hommes qui, pour avoir l'air d'être quelque chose, et surtout couvrir leur nullité, imitent le zèle de la mouche du coche, et, au milieu de leur stérile agitation, pensent imprimer, pour ainsi dire, le mouvement à l'univers entier.

Je me suis demandé, à la réception de votre circulaire, ensemble de l'adresse qui y était jointe, quel pouvait être le motif de ce grand intérêt qui vous anime, et tout aussitôt j'ai pensé que vous ne pouviez en avoir d'autre que celui de l'intérêt public.

Après avoir inutilement cherché le grand avantage qui pouvait résulter de vos ardentes menées, je n'ai vu, dans tant d'agitations, que le sot orgueil de vouloir s'ériger en champion du pouvoir exécutif : j'ai cru voir un homme qui pensait être le héros d'un parti, et qui pourtant n'en était que le mannequin.

Eh bien ! Monsieur, je vous déclare que tous les vrais amis de la liberté, et moi en particulier, ont plus gémi sur les événements du 20 juin, que tous les hypocrites qui affectent journellement de s'appitoyer sur le sort d'un roi qui n'est malheureux que par ses tergiversations, et que parce qu'il écoute sans cesse les perfides conseils de tout ce qu'il y a de plus abject et de plus corrompu.

Les longues doléances, les touchantes homélies dont nous fatiguent, depuis plus d'un mois, tous ces prétendus amis du roi, tous ces corps administratifs notoirement connus pour contre-révolutionnaires, tous ces hommes qui, sous les dehors d'un modérantisme affecté, portent dans leur cœur les principes de *Coblentz*, et dont remplissent avec tant de complaisance leurs feuilles, tous ces folliculaires vendus à la *faction* d'outre-Rhin, me portent à penser, ou plutôt me donnent la certitude que ce sont ces hommes-là qui ont fait naître et ont provoqué les événements du 20 juin, pour ensuite s'en faire une arme contre ce qu'ils appellent les *factieux*.

Plus ami que vous des lois et de la constitution, je ne cherche point à les détruire par les plus basses manœuvres ; plein de respect surtout et de confiance dans le corps législatif, je ne pense pas que son zèle ait besoin de votre surveillance pour lui rappeler son devoir ; il sait ses obligations, il les remplira ; il connaît les véritables intrigants, et il en fera justice.

SANCY fils, *ex-député de l'Assemblée constituante.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffond-Ladebat.

Rapport des généraux de l'armée du Rhin, promis dans le numéro d'hier.

Lettre des généraux de l'armée du Rhin au président de la commission extraordinaire. Au camp de Klobsheim, juillet 1792.

Nous avons l'honneur de vous adresser, Monsieur, un mémoire sur les mesures que nous venons de prendre pour la défense des frontières de la Sarre et du Rhin. Nos mouvements dépendent de la décision de l'Assemblée nationale et du roi, et nous paraissent nécessaires pour le succès de la guerre. Pleins de confiance dans le patriotisme et les lumières de la commission, nous espérons qu'elle voudra bien présenter à l'Assemblée nationale les différents objets que nous lui soumettons ; que notre empressement à suivre la loi du 10 juillet, avant que l'Assemblée se soit expliquée sur les détails d'exécution, ne lui paraîtra point blâmable, et que par son approbation elle augmentera le zèle avec lequel les troupes et les citoyens de cette frontière s'empressent de concourir à la défense de la patrie.

Signé LAMORIÈRE, BIRON, VICTOR BROGLIE et WIMPFEN.

Mémoire sur la défense des frontières de la Sarre et du Rhin.

Le gouvernement connaît les forces que les Autrichiens et les Prussiens ont sur le Rhin. Les principaux magasins sont sur le Bas-Rhin, et ils en ont aussi dans le Brisgaw. Ils y ont rassemblé beaucoup d'artillerie. D'un moment à l'autre ils peuvent nous attaquer, soit en passant le fleuve, soit en se portant sur Landau, en passant par le Palatinat. L'électeur de Bavière, le duc de Deux-Ponts, les princes de l'empire ne se sont point encore déclarés contre nous ; mais leurs places renferment les magasins de nos ennemis, et ils reçoivent leurs troupes. On ne peut douter qu'ils ne s'unissent à eux, contre nous, à l'ouverture de la campagne, c'est-à-dire sous 15 jours.

Voici nos moyens de défense :

Les cinquième et sixième divisions renferment aujourd'hui une infanterie de ligne environ de 27,000 hommes ; de volontaires nationaux, 17,000 hommes ; de troupes à cheval, 6,000 hommes ; en artillerie, 1,700 hommes ; total, 47,700 hommes. De ces 47,000 hommes, 25,000 ou environ sont employés à la garde des places ; 22,000 sont campés.

L'équipage d'artillerie, celui des vivres, des hôpitaux ambulants ont été calculés pour 20,000 hommes seulement, et il leur manque un grand nombre de chevaux. Les secours qui nous sont annoncés, consistent en 8,000 hommes, qui arriveront successivement dans le courant du mois prochain, et en 20 bataillons qui doivent être fournis par l'armée du Midi. La force, la quotité de ces dernières troupes, l'époque de leur arrivée ne sont pas connues; aussi, si des moyens extraordinaires ne sont pas employés, l'armée du Rhin, dans son état actuel, aurait à soutenir, pendant deux mois, les attaques des ennemis combinés, attaques qui peuvent s'étendre depuis Besançon jusqu'à Bitche. La résistance serait impossible. La plaine du Rhin serait mise à contribution. Landau serait cerné. Sur toutes nos frontières, nos armées sont dans un état d'infériorité semblable à celui de l'armée du Rhin. Nous ne devons point compter sur le secours de ces armées; il faut donc employer des moyens extraordinaires, et les employer dès aujourd'hui.

Les généraux de l'armée du Rhin puisent ces moyens dans la loi du 8 juillet dernier. Elle met les citoyens en état de réquisition permanente, elle annonce que le corps législatif fixera le nombre de ceux qui doivent marcher à la défense de la patrie, et qui seront soldés par l'Etat. Nous avons conjuré le ministre de hâter l'exécution des lois; mais, si nous attendons qu'un décret ait fixé le contingent de chaque département, et que ce contingent soit arrivé, la sûreté de l'état sera compromise. La volonté des citoyens, qui se montrent déterminés à défendre leur foyer et l'indépendance de leur patrie, les ressources des départements frontières nous présentent des moyens de résistance, et l'espoir qu'ils ne seront point vains. Nous les avons concertés avec les administrateurs du département du Bas-Rhin, et nous avons reconnu :

1° Qu'il était possible de requérir sur-le-champ et de mettre provisoirement en activité, dans les six départements de cette frontière, un nombre de gardes nationaux égal au sixième des citoyens actifs; 2° que ce nombre donnerait, sous peu de temps, une force disponible de 30 à 40 mille hommes; 3° que l'armée du Rhin se trouvant ainsi portée à 80 mille hommes, il serait possible de garnir le poste de la Haute-Alsace, la rive du Rhin et les places, de manière à n'avoir rien à craindre pour leur sûreté; et il resterait une armée assez forte pour tenir tête à l'ennemi, sur la frontière du Palatinat, en prenant des positions fortes et en se couvrant de retranchements munis d'artillerie; 4° que les premiers effets de cette réquisition sur les citoyens des deux départements du Rhin nous mettraient en état d'occuper les passages des Vosges qui assurent la communication du Rhin à la Sarre, ce qui est capital pour la défense de la frontière, particulièrement pour celle de Landau; 5° nous avons reconnu qu'il était nécessaire d'augmenter notre équipage d'artillerie, et nous avons pris des moyens pour y parvenir; 6° les chevaux et voitures que peuvent fournir les départements pourront suppléer, au moins momentanément, à la faiblesse de nos équipages d'artillerie et de vivres.

En conséquence, la réquisition ci-jointe, n° 1, est adressée aux directoires des départements du Rhin, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura. L'ordre n° 2 a été donné au directeur de l'artillerie, pour porter à 164 le nombre de nos pièces de quatre. L'ordre n° 3 met à la disposition de l'artillerie les ouvriers en bois et en fer que l'armée peut lui fournir; 7° les ordres n 5° procureront à l'armée du Rhin un certain nombre de carabines, et formeront quelques chasseurs. Il est impossible de s'en passer; 8° les ingénieurs reconnaissent les positions que les troupes doivent occuper en arrivant, et disposent tout pour que les lignes et retranchements puissent être élevés avec rapidité; 9° enfin le commissaire général a reçu ordre de préparer tous les moyens de subsistances et de transport pour que la marche des troupes se fasse le plus tôt possible.

Plusieurs de ces mesures doivent être approuvées et confirmées par le corps législatif et le roi, pour qu'elles aient leur plein et entier effet, et d'ailleurs elles sont encore insuffisantes. Celles qu'il faut ajouter ne peuvent être prises par les généraux sans violer la constitution. Ils les ont sollicitées depuis long-temps. Si l'on ne se hâte, de grands malheurs menacent la chose publique.

1. Les armées prussiennes, qui sont à quelques lieues de nos frontières, peuvent nous attaquer dès demain, aujourd'hui même, et nous sommes en paix avec la Prusse! et nous ne pouvons entrer sur le territoire des princes qui reçoivent ces armées, et qui sont aussi en paix avec nous, et c'est sur le territoire de ces princes que se trouvent des postes d'une importance extrême pour la défense des frontières de la Sarre et du Rhin.

Y serons-nous prévenus comme nous l'avons été à Kehl, malgré les avis réitérés donnés au gouvernement par les généraux de l'armée du Rhin.

2° L'armée du Rhin est dépourvue d'officiers-généraux supérieurs, d'ingénieurs, d'artilleurs et de mineurs; sans ces officiers, sans ces soldats, on n'a ni armée, ni garnison capable de se défendre avec vigueur. Notre armée va être composée d'officiers et de soldats neufs au métier des armes, et il est plus nécessaire que jamais de ne point les laisser sans chefs, et de donner les emplois éminents aux plus capables.

3° L'habillement des troupes est dans un état de délabrement véritablement honteux, et qui compromet essentiellement la santé du soldat. Il est urgent d'y pourvoir, de laisser aux corps les moyens de se procurer l'habillement, leur laisser toute liberté sur le choix des étoffes dont ils se pourvoiront, et de donner des secours à ceux qui en ont besoin, et particulièrement aux volontaires nationaux.

4° On ne rappellera pas ici toutes les demandes adressées aux différents ministres qui ont dirigé successivement les opérations de la guerre. Les plus importantes sont réunies dans les deux lettres adressées dernièrement à M. Lajard, les 9 et 10 juillet; les généraux ne peuvent que répéter ici la phrase qui termine une de ces lettres : » Le temps des petites mesures est passé; l'ennemi nous presse; et, si nous n'employons à l'instant toutes les ressources de l'État, la cause de la liberté serait trahie. »

Signé Lamorlière, Biron, Victor Broglie et Wimpfen.

Réquisition faite par le général commandant l'armée du Rhin, au conseil général du département du Rhin.

Nous, Alexis Lamorlière, lieutenant-général commandant l'armée du Rhin, ayant pris connaissance de la loi qui fixe les mesures à prendre quand la patrie est en danger, lesquelles nous ont été notifiées par MM. les administrateurs composant le directoire du département du Bas-Rhin; considérant que les ennemis de la patrie dirigent tous leurs efforts contre les frontières de la Sarre et du Rhin, et que

leurs troupes s'y réunissent en grand nombre, et qu'elles sont munies de tous les moyens d'attaque; que les troupes peuvent opérer dès ce moment une invasion, et dévaster au moins une partie de nos campagnes avant que les troupes qui s'avancent, et que les citoyens qui vont accourir de toutes les parties du royaume puissent les repousser;

Considérant que les citoyens des départements frontières suffisent pour arrêter seuls les entreprises de ces armées, et les empêcher de pénétrer sur le territoire français; que les citoyens brûlent de combattre pour l'honneur de la nation, pour les droits de l'humanité; qu'il suffit de diriger leur ardeur pour le plus grand avantage;

Considérant que s'il est souverainement important que les citoyens des frontières se couvrent de leurs armes, et soutiennent seuls les premiers efforts de l'ennemi, le reste des français accourra bientôt à la voix du corps législatif, pour partager leur honneur et leur gloire;

Considérant enfin que, dans un danger imminent, il est du devoir du général chargé de la défense d'une frontière, de prendre provisoirement toutes les mesures que la loi permet, de faire toutes les réquisitions qu'elle autorise et qu'elle croit utiles; après en avoir préalablement délibéré dans le conseil de l'armée du Rhin, nous avons arrêté de requérir les départements du Haut et du Bas-Rhin, du Doubs et du Jura, de la Haute-Saône, des Vosges et de la Meurthe, de prendre des mesures dont la teneur suit; et nous prions et requérons formellement le conseil général du département du Haut-Rhin de les adopter.

Art. Ier Conformément à la loi du 8 juillet 1792, quatrième année de la liberté, sur le danger de la patrie, toutes les gardes nationales seront en état d'activité permanente.

II. Tous les citoyens seront tenus de déclarer, devant leurs municipalités respectives, le nombre et la nature des armes et des munitions dont ils seront pourvus.

III. Les états qui en seront dressés seront communiqués au général. On aura soin d'y indiquer les réparations nécessaires, et de marquer surtout si les fusils sont munis de baïonnettes et de baguettes de fer.

IV. On constatera le nombre des armuriers et ouvriers en fer qui peuvent être employés à réparer les armes, et ils y seront employés sur-le-champ.

V. Les frais de ces réparations seront payés provisoirement par la caisse de district.

VI. Le nombre des gardes nationales que chacun des départements requis devra fournir, sera provisoirement fixé au sixième de celui des citoyens actifs, c'est-à-dire, pour le département du Haut-Rhin, à . . . . .

VII. la répartition entre les districts et cantons sera faite incontinent et publiée le plus tôt possible. Les commissaires qui doivent présider à la formation des compagnies seront nommés à la première assemblée des administrateurs de district.

VIII. Dès qu'une compagnie sera formée, l'officier commandant des troupes en sera prévenu, et lui transmettra les ordres qu'il aura reçus pour la marche de cette compagnie.

IX. Chaque département nommera un commissaire et un trésorier, chargés de résider près le général du Rhin, et de pourvoir au paiement de la solde des volontaires.

X. Les administrations pourvoiront à ce que la solde soit payée aux volontaires, du jour de leur réunion dans les chefs-lieux de cantons, et conformément aux autres règlements faits pour les volontaires nationaux.

XI. En conséquence, et lorsque le prêt sera fait aux volontaires, il leur sera délivré la portion de leur paie, destinée à leur subsistance.

XII. Les 5 sous d'excédant devront rentrer en caisse, pour subvenir à l'entretien, l'armement, habillement et équipement.

XIII. Les volontaires sont prévenus qu'ils pourront faire le service sans être revêtus de l'uniforme, mais qu'il est nécessaire qu'ils aient ceux de leurs habits les plus propres à les garantir des maladies auxquelles ils seraient exposés par l'intempérie des saisons.

XIV. Ils seront aussi engagés à se munir de sacs de peau, s'il est possible, commodes pour le transport de leurs effets, de sacs de toile pour les distributions, et de haches et outils à remuer la terre. Les dégradations que ces outils peuvent éprouver seront payées par l'Etat.

XV. Il sera attaché à chaque bataillon de volontaires un armurier, un tailleur, un cordonnier et un chirurgien.

XVI. Les corps administratifs sont requis de se concerter avec le général, pour que les gardes nationales de chaque commune soient dirigées de manière à contribuer à la défense des frontières, le plus utilement.

XVII. Les gardes nationales en activité de service pour les patrouilles ou détachements, seront tenues de suivre les ordres qui leur seront donnés par l'officier chargé de la défense de l'arrondissement dans lequel leurs communes se trouvent comprises.

XVIII. Les gardes seront exercées tous les dimanches; il leur sera adressé une instruction à cet effet. L'état général des gardes nationales sera adressé au général, le plus tôt possible. Sur les réquisitions des officiers-commandants, les denrées et bestiaux seront transportés dans les lieux qui seront désignés.

XIX. Les administrateurs feront dresser l'état des voitures et des bateaux, chevaux de trait, de selle, dans chaque municipalité; ils l'adresseront au général, dans le plus bref délai.

XX. Elles feront aussi constater l'état des routes militaires, pourvoiront à ce qu'elles soient promptement réparées. Si ces réparations exigent des dépenses extraordinaires, elles seront incontinent demandées par le général.

Ce 9 juillet. *Signé* LAMORLIÈRE, BIRON, WIGENSTEIN, VICTOR BROGLIE.

En conséquence du mémoire ci-joint, les généraux de l'armée du Rhin demandent, 1° que les réquisitions qu'ils ont adressées aux conseils généraux des départements de la frontière soient approuvées; 2° que les volontaires qui se sont formés en vertu de cette réquisition soient payés comme les autres volontaires, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet dernier; 3° qu'à cet effet, la trésorerie nationale soit autorisée à fournir aux caisses des départements le numéraire effectif nécessaire à la solde des volontaires, et à concerter, avec les conseils généraux, aux moyens les plus économiques de s'en procurer; 4° que les réparations des armes et outils que les citoyens emploîront à la défense de la patrie soient payées par le trésor public; 5° que les ordres donnés aux directeurs de l'artillerie et au commissaire-général, pour que l'armée du Rhin soit abondamment fournie de ce qui lui est nécessaire, soient confirmés; 6° qu'il soit envoyé, par

les voies les plus promptes, à l'armée du Rhin, une partie des carabines qui ont été fabriquées, depuis peu d'années, à Liége, sous la direction de M. Gorden, en 1790, et qui existent dans les magasins ; que chaque général soit autorisé à former un corps particulier de chasseurs, exercés à se servir de cette arme ; 7° que les généraux soient autorisés formellement, et par le retour du courier, à entrer sur le territoire des princes neutres, pour y attaquer les ennemis de la France et les prévenir (On applaudit.); qu'ils soient autorisés à occuper militairement et à fortifier tous les postes qui leur paraîtront utiles à la défense de la frontière, et à se conduire, en un mot, sur leur territoire, comme ils le feraient sur le territoire français.

Au camp de Klobsheim, le 19 juillet. *Signé*, etc.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un procès-verbal des administrateurs du directoire du district d'Alais, département du Gard, qui informe l'Assemblée que des séditieux ont assassiné plusieurs particuliers détenus au château d'Alais, comme prévenus de conspiration contre la sûreté de l'Etat, et notamment M. Desgrigny, officier de marine, prisonnier depuis quelques mois.

Ce procès-verbal est envoyé à la commission extraordinaire.

Une lettre de M. Santerre, commandant de la garde nationale, de service auprès de l'Assemblée, la prévient qu'il a consigné, au corps-de-garde, une patrouille de la division du quartier Saint-Martin, qui, sans ordre et contre l'ordre, est venue jusqu'à la porte des séances en maltraitant plusieurs citoyens.

Sur la proposition de M. Chabot, l'Assemblée charge les commissaires-inspecteurs de la salle de vérifier les faits, et de faire élargir la patrouille ou la faire punir suivant les règles militaires.

M. Huguet, *évêque de la Creuse :* Je dénonce un fait à l'Assemblée. M. Dejoly, ministre de la justice, a dit à un citoyen, que je nommerai quand il en sera temps, que les ministres démissionnaires sont toujours admis dans le conseil du roi, qui est composé de plus de 300 personnes. Il y a des députés de l'Assemblée nationale qui vont, dans les allées des Tuileries, se concerter avec certains membres de ce conseil. M. Dejoly a dit aussi à ce citoyen que les ministres, ne pouvant rester en place à cause des mauvais traitements qu'ils éprouvaient chaque jour, avaient concerté leur démission afin de faire parler d'eux dans toute l'Europe. (On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Guadet : Je suis chargé, par un citoyen du département de la Gironde, père de plusieurs enfants, et riche seulement en patriotisme, d'offrir, pour la guerre, 48 liv. en or, et par un citoyen d'Avignon, qui ne veut pas être connu, 24 liv. en argent. (On applaudit.)

Les citoyens de la commune de Marmande offrent d'échanger 2,247 livres en numéraire, contre des assignats.

M. Panvillier présente une pétition de plusieurs citoyens de Niort, qui demandent une loi contre ceux qui, après s'être inscrits dans leurs municipalités et avoir touché le prix de leur engagement, n'ont pas rejoint les régiments auxquels ils étaient destinés.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure, qui annoncent que la rareté des petits assignats a causé, dans le prix des blés, une hausse qui a déjà excité du trouble dans ce département.

M. Lavigne : Je prie l'Assemblée d'observer que samedi prochain le comité des assignats et monnaies doit vous faire un rapport sur la répartition des petits assignats entre les 83 départements.

M. Gossuin : Un grand nombre de personnes, prévenues de crime d'embauchage, languissent depuis long-temps dans les différentes prisons du royaume. J'avais déjà fait la motion d'attribuer la connaissance de ces sortes d'affaires aux tribunaux criminels, afin d'éviter des frais à l'Etat, et d'économiser le temps de la haute cour nationale. Vous en avez décidé autrement. Ni le pouvoir exécutif, ni les juges n'ont le moindre reproche à se faire des lenteurs insupportables apportées pour ces jugements. Je réclame ici votre humanité : vous ne voulez pas que le régime judiciaire actuel fasse regretter l'ancien ; une expérience acquise depuis la promulgation de la loi du 29 septembre 1791, vous force à réfléchir sur la mesure à prendre ; je demande le rapport de votre décret, et je réitère la proposition que j'ai faite, d'autoriser les tribunaux criminels à connaître des crimes d'embauchage, et que cet important objet soit mis de nouveau à la discussion, à votre séance de demain matin.

Cette proposition est adoptée.

M. Broussonnet, au nom de la commission des douze, fait un rapport sur quelques troubles qui ont eu lieu à Villedieu, département de la Vendée, et propose de décréter que la procédure relative à ces troubles sera continuée par le tribunal criminel de la Vendée, et que les différentes pièces de cette affaire, qui ont été adressées à l'Assemblée nationale, seront remises au pouvoir exécutif pour être par lui renvoyées à ce tribunal criminel.

Cette proposition est adoptée.

M. Grangeneuve fait un rapport sur les administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône, mandés à la barre relativement à l'affaire d'Arles, et propose de décréter 1° mention honorable de ceux de ces administrateurs qui, au moment où le directoire était abandonné, se sont rendus à leur poste et ont repris leurs fonctions ; 2° renvoi à leurs fonctions de ces mêmes administrateurs; 3° suspension définitive des quatre administrateurs qui n'ont pas voulu se rendre à leur poste, après en avoir été requis ; 4° et indemnité en faveur de tous ceux qui se sont rendus à la barre.

Sur la proposition de M. Lagrevol, l'Assemblée ajourne la mention honorable et la suspension définitive, et décrète le renvoi de l'indemnité, en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapporteur des comités de surveillance, des pétitions et des douze réunis, sur la conduite qu'a tenue le directoire du département des Bouches-du-Rhône pendant les troubles qui ont agité la ville d'Arles, décrète :

Art. 1er Les sieurs Pierre Baille, Archier, Perrin, Goutard et Paysan, membres du directoire du département des Bouches-du-Rhône, sont renvoyés à leurs fonctions.

II. Il sera accordé une indemnité pour frais de voyage et de séjour, à tous ceux des membres de ce directoire qui ont comparu à la barre. L'Assemblée nationale charge ses comités de liquidation de lui présenter incessamment l'état de la somme à laquelle cette indemnité doit être fixée.

M. Besson, au nom du comité des inspecteurs de la salle, expose que la consigne donnée par M. Santerre n'a été causée que par un défaut d'exactitude et un malentendu ; il propose de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 25 JUILLET.

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Font fait quelques observations pour justifier la conduite de quelques évêques, membres de l'Assemblée, qui ont perçu, cumulativement, et le traitement d'évêque et celui de député, prétendant que ce n'était que comme indemnité qu'ils avaient touché les 18 liv. par jour accordées aux membres du corps législatif.

M. Clauzel : Pour répondre au préopinant, il suffit de lire l'art. XII de la loi du 17 juin 1791, relative à l'organisation du corps législatif, il n'est pas possible qu'il ne soit forcé de convenir lui-même, d'après la précision de cette loi, que ses observations ne sont qu'un pur sophisme théologique, dicté par la cupidité. Je demande donc que le décret rendu hier, pour faire restituer par les fonctionnaires publics, membres du corps législatif, ce qu'ils ont indûment perçu, soit maintenu dans toute sa plénitude, et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes les observations de M. Font.

L'Assemblée maintient son décret d'hier, et passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport de M. Tardiveau, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

Considérant qu'il est instant de poursuivre et de punir ceux qui se sont rendus coupables d'enrôlements, pour servir les projets des ennemis de la constitution, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er Les prévenus du crime d'enrôlements pour les ennemis de l'état ou pour troubler la sûreté intérieure du royaume, seront poursuivis de la manière prescrite par les lois, soit devant les officiers de police, soit devant les tribunaux criminels, jusqu'à jugement définitif, inclusivement.

II. Les militaires faisant partie de l'armée française, prévenus d'avoir enrôlé, pour le même objet, d'autres militaires, seront poursuivis et jugés par les cours martiales, de la manière prescrite par les lois des 22 septembre 1790 et 30 septembre 1791.

III. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi.

M. Lacombe-Saint-Michel : Vous avez renvoyé à votre comité militaire l'examen des inquiétudes qui vous ont été manifestées sur vos places fortes. Jamais peut-être examen ne méritera autant que celui-ci toute votre sollicitude.

Attaqués dans nos foyers par des cohortes étrangères, habiles dans l'art imposant nommé tactique; n'ayant à leur opposer en grande partie que des troupes nouvelles, et de vieux corps pleins d'une méfiance que la désertion de leurs chefs a trop bien justifiée ; inquiets sur les mouvements qu'on fait faire à nos armées, loin de l'ennemi, au moment où celui-ci prend possession de notre territoire, vos regards doivent se tourner sur vos places de guerre, que le courage individuel des Français va rendre le rempart de la liberté. Votre comité militaire a dû examiner les motifs de sécurité de nos ennemis, et combiner les mouvements auxquels ils se disposent, avec le peu d'espérance que leur présente la saison déjà bien avancée. Il n'est pas un militaire instruit qui ne sache que bientôt il ne sera pas possible d'entreprendre une guerre de siége ; parce qu'avant que les préparatifs ne soient faits, pour peu que la place se défende, pour peu qu'on soit à portée de la secourir, l'assiégeant, malgré ses travaux, se voit rejeté dans la mauvaise saison et forcé, avec perte, de lever le siége. Ces réflexions n'ont pas échappé à nos ennemis ; et, s'ils persistent, ils ne le font que parce qu'ils se flattent qu'on leur livrera les places, ou quelles seront faiblement défendues.

Voilà donc le point important qui doit fixer votre attention ; et la responsabilité morale que vous devez à vos commettants vous commande impérieusement une surveillance dont va dépendre le salut de l'Empire.

L'Assemblée constituante a sagement supprimé les état-majors des places ; s'ils existaient encore, le plus grand nombre ne ferait qu'ajouter à nos inquiétudes.

La loi qui donne le commandement à l'officier le plus élevé en grade, bonne pour l'état de paix, ne peut suffire pendant la guerre ; il faut nécessairement que l'officier destiné à défendre une place, pendant un siége, réunisse à des talents militaires un patriotisme fortement prononcé, qui peut seul lui assurer la confiance des troupes et des habitants. Il est de votre devoir de faire examiner, par votre commission extraordinaire du 21, si lorsque, sur la demande du pouvoir exécutif, vous avez consenti à la nomination des commandants temporaires des places, il faut examiner, dis-je, Messieurs, si ceux qui ont été nommés réunissent talents, patriotisme et confiance ; et, si la chose n'a pas été faite, il faut qu'elle se fasse, ou vous devenez responsables de tous les malheurs qui suivront une lâche et perfide reddition de nos places. Les demi-mesures nous mèneraient à notre perte ; assurez-vous des chefs, et, sous leur commandement, livrez la défense de vos places fortes au courage des Français, devenus libres et voulant conserver leur liberté. Si les Portugais, au siége de Goa, ont offert l'exemple des femmes partageant les travaux et les périls de leurs maris, combien, dans la guerre de la liberté, les Français vous offriront d'exemples d'héroïsme, inconnus même à l'histoire.

Votre comité militaire a cru qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite, de faire remettre les clés à la municipalité, en ce que ce moyen ne remplirait pas son objet ; car, si l'on voulait livrer les portes, on saurait bien se passer des clés ; d'ailleurs, du moment que les communications extérieures sont interrompues, les ponts-levis sont levés ; on barricade les portes. Quant aux poternes, qui sont de petites issues ou communications, il faut bien qu'elles soient ouvertes jour et nuit, puisque c'est par là que se fait le service du chemin couvert et des ouvrages extérieurs. Enfin, Messieurs, les meilleures précautions à prendre sont de s'assurer que les commandants seront bons et fidèles; attendons le reste du courage des Français : leur intrépidité, la résistance qu'éprouveront nos ennemis feront bientôt repentir Frédéric-Guillaume d'avoir épuisé ses trésors et de s'être réuni à son ennemi irréconciliable, pour venir opprimer son allié naturel.

L'Europe entière a les yeux ouverts sur les Français, et la France entière observe ses législateurs;

vous avez juré de vivre libres ou de mourir : songez que le temps presse, et que bientôt vous n'aurez plus la liberté du choix.

M. Lacombe présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que, dans une guerre défensive, les places fortes deviennent la sûreté de l'empire, et qu'il importe de prendre les mesures les plus instantes et les plus fermes pour assurer leur existence, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er Tout commandant de place forte, revêtue ou bastionnée, qui la rendra avant qu'il y ait brèche accessible et praticable au corps de ladite place, qu'il n'ait soutenu au moins un assaut, dans le cas seulement où il y aurait un retranchement intérieur, fait à l'avance ou pendant le siége, sera puni de mort.

II. Les places de guerre étant la propriété de tout l'Empire, dans aucun cas les habitants, ni corps administratifs, ne pourront requérir un commandant de place de la rendre, sous peine d'être traités comme des révoltés et des traitres à la patrie.

III. Lorsqu'une ville assiégée aura brèche accessible et praticable au corps de la place, et qu'elle aura soutenu au moins un assaut dans le cas prévu dans l'article premier ci-dessus ; que le conseil de guerre aura jugé que, ne pouvant plus la défendre par les moyens des retranchements intérieurs, elle doit être rendue, il ne pourra néanmoins la rendre ni capituler, que du consentement du conseil général de la commune et des corps administratifs réunis, s'il y en a dans la place.

M. Chrestin : Je demande à faire une motion d'ordre. Des soupçons violents se sont élevés, à diverses époques récentes, sur les sentiments et la conduite du roi, et de ceux qui approchent de sa personne ou qui composent son conseil. L'on a reproduit et renouvelé la motion de *suspendre le pouvoir exécutif*; l'on est même allé jusqu'à prétendre que le roi s'est mis dans un cas équivalent à ceux pour lesquels la constitution prononce *la déchéance du trône*. L'on a accusé directement les ministres qui viennent d'être remplacés, et notamment M. Chambonas, relativement au retard apporté dans la révélation des préparatifs hostils de la nation Sarde. Toutes ces propositions, faites par divers membres ont été renvoyées à l'examen de notre commission extraordinaire. Interpellé hier de s'expliquer sur ce sujet important, M. Vergniaud, en son nom, s'est énoncé d'une manière qui, loin de repousser le soupçon, est bien faite pour le fortifier et aggraver les justes inquiétudes du peuple. M. Vergniaud, sans rien dire de justificatif ou de probant, a invoqué la prudence de la commission extraordinaire, incapable, a-t-il dit, de vous proposer rien qui puisse fournir des prétextes à la guerre civile. Je rends hommage à cette prudence.

Mais s'il est vrai que le salut du peuple est la loi suprême ; s'il est vrai, en même temps, que le roi et ses conseillers aient, par quelques actions ou par quelques commissions combinées, attaqué les droits et compromis les intérêts de la nation et la sûreté générale ; s'il est vrai que l'examen de ces faits soit un de vos principaux devoirs; si l'intérêt national est que la conduite du pouvoir royal et exécutif ne puisse plus être attaquée par les soupçons et la méfiance, dans le cas où il ne les aurait pas mérités ; si votre indécision tendait à les augmenter, je ne vois pas comment vous pourriez craindre de lever le voile, que votre commission extraordinaire a trouvé prudent de tenir encore sur les replis de cette conduite du pouvoir exécutif. Vous voulez qu'il marche ; il ne marchera jamais, si lui-même a pour système de s'arrêter et de feindre d'aller. Il sera empêché d'aller, si, avec la volonté de marcher, les soupçons, les méfiances et les désobéissances, qui en sont la suite inévitable, continuent à entraver sa marche. Dans trois jours, peut-être plus tôt, ou la vérité ou la malveillance auront déjà trouvé le pouvoir exécutif en défaut, et renouvelleront les dénonciations. Les moments seront plus pressants ; une affreuse lumière repassera dans l'âme de la multitude soupçonneuse, et le pouvoir exécutif, pressé par les circonstances, qui deviennent chaque jour plus critiques, sera tout-à-fait arrêté, ou prétextera de l'être, par des causes qu'il n'avouera pas provenir de lui. Il ne sera plus temps, et c'est alors que les excès et la guerre civile seraient plus difficiles à détourner. Je ne suis point d'accord avec votre commission extraordinaire sur ce point important.

Lorsqu'un des pouvoirs constitutionnels est soupçonné, rien n'est plus instant que de scruter sa conduite et de dire au peuple : *Ce pouvoir a failli ; la constitution le livre à la justice nationale* ; ou bien : *Peuple ! on vous a trompé* ; *rassurez-vous* : *ce pouvoir n'est pas sorti de la ligne de ses devoirs.* Ce n'est que par ce moyen que le calme et la confiance, si nécessaires pour la marche du gouvernement, surtout à l'instant de repousser les ennemis du dehors, peuvent se rétablir. L'Assemblée nationale se chargerait d'une responsabilité morale au-dessus de ses forces, si elle conservait un jour, une heure, une minute, un roi qui, par la constitution, serait réputé avoir abdiqué la couronne ; ou si, la conduite de ce roi étant reconnue intacte, elle ne se hâtait pas de le laver du soupçon et de l'accusation, et de l'entourer par un décret solennel de l'opinion publique. S'il est dans un des quatre cas de déchéance, il faut le déclarer déchu ; s'il n'y est pas, il faut le dire à l'univers entier avec la même loyauté. Tarder de mettre ce moyen en usage, prolonger les inquiétudes du peuple, tenir en suspens l'opinion sur le compte et du représentant héréditaire de la nation, et de ses agents responsables, c'est les constituer dans un danger personnel, au premier revers de nos armes (s'il est possible que les armes de la liberté et de l'égalité en éprouvent) ; c'est aggraver le danger de la patrie ; c'est, en un mot, l'exposer plus sûrement à celui que votre commission, par ses exceptions dilatoires, pense pouvoir éviter. Je demande donc, par motion d'ordre relative aux dangers de la patrie, que demain, à l'heure de midi, toutes affaires cessantes, l'on entame la discussion sur les questions suivantes : le roi, par sa conduite avant ou depuis la déclaration de guerre, s'est-il mis dans le cas d'être *censé avoir abdiqué la couronne ?* Quels sont les ministres qui, lors ou depuis cette déclaration de guerre, ont prévariqué ? Et quels sont les faits de prévarication dont ils se sont rendus coupables ?

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion s'étant engagée sur la motion d'ordre de M. Chrestin, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Brissot a parlé sur la question de savoir, si, conformément à la proposition de M. Gensonné, les municipalités doivent être autorisées à arrêter

et interroger les accusés de crimes de haute trahison.

Article omis dans une des séances du mois de juin.

La société des amis de la constitution, à Nîmes, département du Gard, a offert à l'Assemblée, en don patriotique, pour les frais de la guerre, la somme de 5,211 liv, dont 5,175 liv. en assignats, 24 liv. en or et 12 liv. en argent, plus 94 pièces d'Espagne, de 5 réaux, pesant 2 marcs 4 onces 6 gros, 1 piastre forte, 1 pièce de Genève, une petite pièce d'Espagne, 1 couvert d'argent pesant 4 onces, et une pièce d'or ou thaler, pesant 3 gros et demi; le tout montant à environ 8,000 livres. La mention honorable a été décrétée.

Article omis dans la séance du 15 juillet.

M. Tenon, membre de la députation nommée pour assister à la pose de la première pierre de la colonne de la Liberté, rend compte des détails de cette cérémonie. Il annonce que la cérémonie s'est faite avec pompe et solennité. La députation de l'Assemblée nationale a été successivement haranguée par le maire de Paris, par M. Palloy, par les vainqueurs de la Bastille. Deux boites de cuivre ont été mises dans l'excavation d'une grosse pierre; l'une, contenant la déclaration des droits; l'autre, les portraits du premier président de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative, et celui de Louis XVI. On y a joint des pièces de monnaie au coin nouveau et des assignats. Cette pierre a été jetée au bruit des acclamations d'un peuple nombreux, qui célébrait, sur les ruines de la Bastille et autour des fondements de la colonne de la liberté, l'anniversaire de la destruction de cette forteresse.

Article omis dans la séance du 24 juillet.

M. Duphenieux, au nom du comité des assignats, présente, et l'Assemblée adopte, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances considérant que les biens et revenus des émigrés seront affectés à l'indemnité due à la nation, à cause de la guerre qu'elle est forcée de soutenir pour défendre sa constitution, et au paiement de leurs créanciers légitimes ; qu'il n'y a que les assignats provenant des rentes et revenus des biens nationaux qui doivent être annulés et brûlés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I^er Les receveurs de district ne pourront annuler les assignats provenant des revenus des biens des émigrés, et les verseront néanmoins dans la caisse de l'extraordinaire, où ils resteront jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement décrété.

II. Le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, instruira l'Assemblée nationale, à la fin de chaque mois, du montant des rentrées du revenu de ces biens.

LIVRES NOUVEAUX.

Arlequin, Afficheur; comédie parade en un acte, en prose, mêlée de vaudevilles analogues à l'ouverture du théâtre du Vaudeville, par MM. Radet, Desfontaines et Barré, représentée, pour la première fois, sur ledit théâtre, le 9 avril 1792 ; prix, 20 s. A Paris, chez M. Brunet, libraire, rue de Marivaux, place de la Comédie italienne ; et au théâtre du Vaudeville, rue de Chartres.

Le Projet manqué ou *Arlequin taquin*, parodie de Lucrèce, en un acte, en prose et en vaudevilles, représentée le 18 mai 1792 ; prix, 20 s. Même adresse.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Vend. *Renaud* et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. *Le Faux Insouciant; le Mariage secret.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. *Le Phil sophe marié ; La Pupille.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. *Cadichon* ou *les Bohémiennes ; les Deux Sœurs.*

THÉATRE DE M^lle MONTANSIER. *Le Roi et le Pèlerin ; Esope à la Cour.*

THÉATRE DU MARAIS. *Relâche.*

AMBIGU COMIQUE. *Les Deux Chasseurs et la Laitière ; la Musicomanie ; la Bascule ;* avec un divert.

THÉATRE DE MOLIÈRE. *Trois Ans de l'Histoire de France; l'Imbroglio des Petites Affiches ; les Ensorcelés.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *Piron avec ses amis; Arlequin, afficheur ; Jocrisse* ou *la Poule aux œufs d'or.*

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 7/8.	Cadix	24 l. 15 s.
Hambourg	312.	Gênes	158.
Londres	17 7/8.	Livourne	170.
Madrid	25 l. 2 s. 6 d.	Lyon, *P. de Pâques*,	1 1/4. p

Bourse du 25 juillet.

Act. des Indes de 2050 l.	2000 1990. 85 80.
Portions de 1600 liv.	1405.
— de 312 liv. 10 s.	2 5.
— de 100 liv.	85.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	436.
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	1. b.
—de 125 mill. déc. 1784.	2 1/2. 3/4. 8 1/8. 3/8. 1/2. 5/8. 3/4. 5/8. p.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	2. 3 . . . 5/8. p.
— sort. en viager	1/2. 1/4. b.
Bulletins	
Reconnaissance de bulletins	71.
Action nouvelle des Indes	930. 28. 29. 30.
Caisse d'escompte.	8700. 695. 700. 5. 2. 8. 5. 2.
Demi-caisse.	1845. 42. 48 [illegible]
Quittance des eaux de Paris.	[illegible]
Empr. de nov. 1787, à 5 p. cent	
— à 4 p. cent	1. p.
— de 80 millions d'août 1789.	8 1/4. 1/2. 3/4 9. p.
Assur contre les inc	393. 92. 94. 95. 92. 91. 92.
— à vie.	425. 22. 21. 20. 19. 21. 18. 17.
Actions de la Caisse patriotique.	616.
CONTRATS 1^re classe à 5 p %	95. 94. 1/2. 3/4.
— 2^e *idem* à 5 p % suj. au 15^e.	87. 1/8. 1/4.
— 3^e *idem* à 5 p. % suj. au 10^e.	81 1/2. 3/4. 84.
— 4^e *idem* à 5 p. % suj. au 10^e et 2 s. p. l.	82 3/4.

Prix de l'argent, du 25 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 l. en assig.

Un louis d'or coûte. . . . . 40 l. en assig.

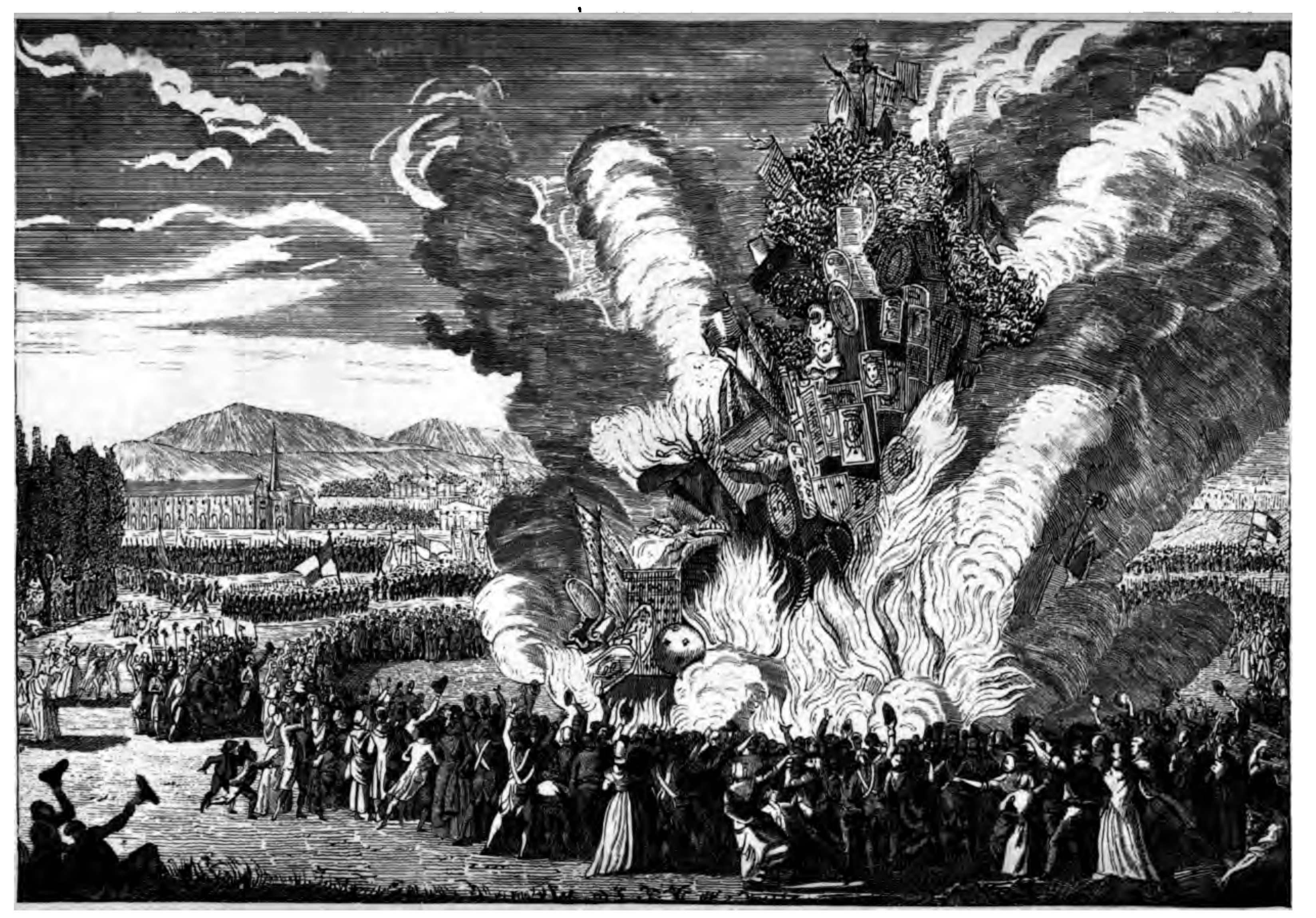

Typ. Henri Plon

Commémoration de la prise de la Bastille (14 juillet 1792).

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 209 — *Vendredi* 27 Juillet 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 11 *juin.* — Il s'est élevé un petit démêlé entre le ministre de Russie, auprès de cette cour, et celui de France. Voici ce qui y a donné lieu : M. de Guastow avait accordé des patentes à trois capitaines français, pour faire le commerce sous pavillon russe, dans la mer noire. Un des trois bâtimens, qui faisait voile pour cette mer-là, salua de trois coups de canon la maison de plaisance de M. Choiseul-Gouffier, qui est logé dans le village de Terrapia, et, étant arrivé ensuite vis-à-vis de la maison du ministre de Russie, il la salua de même. M. de Guastow trouvant la conduite de cet officier contraire aux règles établies, puisqu'il ne pouvait rendre hommage à l'ambassadeur de France aussi long-temps qu'il portait pavillon russe, envoya sur le champ un officier à bord du vaisseau, pour faire retirer la patente qu'il avait donnée. Comme les suites de cette affaire auraient pu être funestes au capitaine, surtout à ses vues d'intérêts commerciaux, il s'adressa à l'ambassadeur de France, et les sollicitations de ce ministre, jointes aux excuses que dut faire le capitaine lui-même, effectuèrent la restitution de la patente. On sait combien le ministère ottoman est jaloux du commerce et de la navigation de cette mer, et que ce n'est qu'à la force à laquelle la Porte a dû céder que les Russes et les Autrichiens sont redevables de la liberté qu'ils ont de naviguer avec leur propre pavillon dans ladite mer, à l'exclusion de toutes les autres puissances.

SUÈDE.

De St ckholm, le 4 *juillet.* — Le gouverneur de la ville, baron d'Armfelt, va faire en Allemagne un voyage qui pourra peut-être durer *quelques années.* On attribue à ce voyage plusieurs causes *politiques.* Le duc Frédéric Adolphe a été déclaré général-feld-maréchal, et la charge de lieutenant-colonel de la garde a été donnée au colonel de Liliehorn, frère de l'un des prisonniers d'Etat.

Hier, le duc régent a donné son consentement à l'établissement d'un corps d'artillerie à cheval, institution très-nouvelle dans le militaire suédois.

Le même prince vient d'adjuger les 4000 dalers qui avaient été annoncés comme la récompense de celui qui découvrirait l'auteur du meurtre du roi, au chef de la police, M. de Lilies-Parre.

Le chambellan, baron de Reutersholm, vient d'arriver en cette ville ; on ne doute nullement qu'il ne soit bientôt avancé ; le duc régent met en lui, dit-on, une confiance toute particulière.

Nous avons le discours que le comte de Horn adresse au roi, pour lui demander sa grâce. On y trouve quelques traits, et de belles pensées, comme celle-ci ; « C'est un défaut des lois criminelles, qu'entièrement occupées de la punition du crime, elles négligent tout ce qui peut faire présumer l'innocence ! . . . . » Il dit, dans un autre endroit : « Un peuple fameux attachait une grande dignité au titre de *prince de la jeunesse.* » Et appliquant ce titre au jeune roi, avec beaucoup d'art, il lui présente les soupirs, les pleurs, toutes les douleurs d'une tendre épouse et de deux enfants déjà dans le malheur à l'entrée de leur carrière.

DANEMARK.

De Copenhague, le 10 *juillet.* — La compagnie asiatique a reçu l'agréable nouvelle que son navire, *le Prince de la Couronne*, a été vu le 4 mai 1792, après avoir passé la ligne, en retour de la Chine, et que tout était, à bord, dans le meilleur état.

On a découvert, le 19 juin dernier, dans les mines d'argent de Kongsberg, en Norwége, un nouveau filon, dont sa majesté, sur les représentations de la chambre économique, a ordonné la fouille. On a commencé ce travail avec beaucoup de solennité. Dans le discours qui a été prononcé à cette occasion, ce filon a été appelé *le filon du prince-royal.*

Les régiments du Danemark qui ont été au camp d'Adersleben sont déjà de retour, et le régiment des dragons de Fionie a déjà pris ses quartiers de cantonnements à Odensée.

L'envoyé de Russie, M. le baron de Krudener, a obtenu de sa cour la permission de faire un voyage à Petersbourg, et il partira la semaine prochaine.

ALLEMAGNE.

De Manheim, le 9 *juillet.* — Les Autrichiens forment un camp près de Schwetzingen. Il sera établi dans les environs de Nekeraw. On moissonne aujourd'hui les champs qu'il occupera, et on a estimé l'indemnité à accorder aux paysans à 15 florins par arpent. Le quartier général sera établi à Sckwetzingen, où le prince de Hohenlohe-Kirchberg, venant de Fribourg, est arrivé depuis quelques jours. Tous les Français, et même tous les autres étrangers, ont reçu subitement l'ordre de se retirer *sur le champ* de Schwetzingen. On a établi un magasin à Heidelberg, sur un cimetière, et aujourd'hui on établira les fours. Les commissaires autrichiens ont arrêté 40 bateaux de transport de bois, destinés pour notre ville ; et ils ont appelé à Heidelberg tous les paysans domiciliés le long de la route de la montagne (Bergstrase), pour charroyer du blé et des fourrages. Le prix du blé commence à hausser considérablement.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 20 *juillet.*

La jonction de la république aux puissances coalisées contre la liberté française n'est pas décidée, quoiqu'elle ait déjà été débattue pendant ces deux derniers jours, aux Etats, et qu'on ait redoublé d'efforts pour amener à cette mesure les membres qui en paraissent éloignés. A cet égard, les efforts constants et bien dirigés du ministre, M. de Maulde, ne se sont point ralentis ; il y a peu d'exemples d'une activité aussi soutenue. Il est seulement à craindre qu'en servant aussi chaudement et aussi inutilement son pays, il ne recueille que l'animadversion du misérable conseil qui dirige, ou plutôt qui dirigeait les Tuileries. A en juger par l'esprit qui règne dans toute la diplomatie française, depuis la révolution, on est très-fondé à présumer qu'il ne faut pas à la faction Autrichienne des serviteurs de cette trempe.

Enfin cette indigne *faction*, qui crie aux *factieux*, est donc parvenue au but où elle tendait, savoir : 1° d'empêcher la conquête des Pays-Bas, qui aurait paralysé le nouvel empereur ; 2° de donner le temps aux ennemis d'arriver ; 3° de présenter successivement des états de troupes illusoires, et de n'avoir rien de prêt au moment du danger. Vous y voilà enfin, débonnaires Français, malgré tout ce qu'on a pu vous dire depuis six mois ! On vous a empêchés de voler à *Trèves*, à *Coblentz*, etc. Doutez-vous maintenant que les électeurs ne soient vos plus déterminés ennemis ? Qu'allez-vous faire aujourd'hui ? Hélas ! cela est bien aisé à prévoir : vous allez encore vous laisser duper par un *pouvoir* trop tôt livré à lui-même. Que leur coûtent les serments, à ces hommes qui vous trahissent ! Ils en feront sans difficulté, jusqu'au moment où vous serez finalement enmuselés, et ce moment nous paraît devoir être prochain. Personne, ici du moins, ne forme de doute sur la facilité avec laquelle les troupes ennemies vont pénétrer dans la France, par le côté où le grand Lafayette doit avoir le commandement. Jouets des plus vils intrigans, rougissez, Français, du funeste exemple que vous donnez à la postérité. Tout vous était possible, il y a six mois ; un coup de vigueur eût enchaîné, anéanti l'audace de vos ennemis. Aujourd'hui, ils semblent triompher ; ils se moquent ouvertement des vains efforts que vous faites sous vos tristes chaînes, prétendues constitutionnelles ; ils rient de votre sottise, de votre lâcheté, de vos belles retraites, de vos judicieuses recommandations à *l'ordre*, à la *loi*, etc. Leur atroce joie per-

ce de toutes parts ; l'humanité désolée en sera-t-elle réduite à maudire vos législateur qui n'auront pas su sauver la nation, tandis qu'ils la avaient si facilement, et qui finiront pas p rir honteusement eux-mêmes avec elle...

Je vous préviens qu'il st question, entre les cours de Vienne et de la Haie, de ouveler le *Traité de Barrière*. On propose de plus que République fournisse son contingent à la coalition enn mie, sans se compromettre, si elle ne veut pas, à cause de l'Angleterre, prendre un parti ouvert; et en voici le moyen; les états-généraux tiennent à leur solde un corps de troupes étrangères de 8 mille hommes, de Brunswick, de Mecklimbourg, etc. Leur capitulation finit incessamment, c'est-à-dire, d'ici à un mois et demi; le terme expiré, on aura l'air de les remercier, de les renvoyer, et l'ennemi les recevra; il n'y aura que quelque lieues à faire. On vous berce en France de l'idée que les Brabançons, les Flamands, les Hollandais, les Allemands, etc. ont en horreur votre constitution, et qu'il n'y a nul lieu de compter sur des insurrections. Détrompez-vous, si vous le pouvez; ceux qui vous le disent savent bien le contraire. — Je vous préviens encore *que le principal point d'attaque sera sur la gauche, près de Montmédy*. Qu'on se défie aussi du côté de *Sedan !*

FRANCE.

De Paris.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 28 juillet 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme 6 millions en assignats, laquelle, jointe aux 581 millions déjà brûlés, formera celle de 587 millions.

Département de Paris.

Le public est averti qu'à compter du 30 juillet 1792, on ne pourra plus passer avec voitures ou chevaux sur les ponts de Sèvres, qui seront interceptés par les travaux qu'exige la réparation du pont sur le bras de la rivière, du côté de Paris.

Pendant la durée de ce travail, on passera sur le pont de S^t Cloud.

Conseil-général de la commune. — Séance du 21.

Jacques-Henry Bernardin de Saint-Pierre, auteur des *Etudes de la Nature*, nommé par le roi intendant du Jardin des Plantes, a prêté serment en cette qualité.

Corps municipal. — Séance du 23.

M. Manuel, procureur de la commune, dont la suspension prononcée par le directoire avait été levée par l'Assemblée nationale, le 23 de ce mois, a, dans cette séance, en reprenant ses fonctions, prononcé le discours suivant.

Messieurs,

Je reprends ma place, parce que je n'ai point mérité de la perdre. Le département et le roi ont pu me suspendre : mais j'étais plus fort qu'eux : j'avais pour moi une bonne conscience et le suffrage, on ne dit plus *des honnêtes gens*, mais des hommes de bien. La commune n'a point à applaudir au retour de ses magistrats, c'est une justice qu'on leur a rendue. Ils n'auraient point voulu de grâce. Comme eux, l'Assemblée nationale a fait son devoir. Mon honorable exil m'a procuré un plaisir que je sentirai toute ma vie. J'ai reçu du peuple de ces marques d'estime et d'attachement que les déserteurs de la commune ne recevront jamais à la cour des rois, qui n'ont encore que de l'argent à donner. Je n'avais pas besoin de cet encouragement pour le servir. C'est par principes, comme par sentiment, que j'ai toujours défendu ses droits ; et, avec mon caractère, on ne change jamais. Mon ambition est et sera toujours la même, de mériter l'estime des bons citoyens et la haine des méchants.

Le corps municipal a ordonné l'impression de ce discours, et de la réponse de M. le maire.

Département du Nord. — Lille, le 23 juillet.

Quelques patrouilles, sorties pour aller à la chasse de l'ennemi, sont rentrées hier, portant en triomphe, au bout de leurs baïonnettes, 12 à 15 casquettes, autant de capottes et 3 carabines, dépouilles des hommes tués à la surprise d'un poste nombreux, sur territoire autrichien, au-dessus du village de Leers. Ce sont les braves volontaires soldés qui ont commencé l'attaque. Ils se sont jetés dans les corps-de-garde ennemis, comme des furies, y ont tué trois hommes, et ont emporté leurs armes. On était à se fusiller, lorsqu'une patrouille à cheval des nôtres est venue se mettre de la partie ; deux autres sont encore arrivées successivement. Cette réunion se faisait au roulement bruyant des tambours. L'ennemi, croyant avoir à ses trousses une armée de 10,000 hommes, a pris la fuite et s'est jeté à corps perdu dans les blés. 12 à 15 hommes, avant la déroute, étaient restés sur la place ; on en a très-certainement tué encore dans les blés; car on les a fusillés pendant long-temps. Le nombre des blessés est considérable; on en a vu emmener 4 chariots chargés. Nous avons eu un volontaire soldé de tué, deux soldats du 24^me régiment de blessés, dont un grièvement. Nos quatre patrouilles réunies n'excédaient pas 150 hommes, tant volontaires, infanterie de ligne, que cavalerie et hussards. Elles évaluent le nombre d'hommes quelles ont combattus à 400 au moins. Nos cultivateurs, en fauchant les blés, trouveront vraisemblablement beaucoup de morts dans les champs.

Département du Bas-Rhin. — De Strasbourg, le 21 juillet.

Le pont du Rhin a été rétabli. On espérait que, par le consentement des généraux respectifs, les rouliers et les messageries pourraient passer sans obstacle, moyennant des passeports ; mais jusqu'à présent les Autrichiens n'ont pas voulu acquiescer à cette convention.

Depuis avant-hier il y a, à Mayence, une conférence entre tous les princes allemands. Pour cette raison, l'électeur a fait signifier, il y a quelques jours, à l'envoyé de France, M. Villars, qu'il ferait bien de s'éloigner, parce qu'il ne pourrait plus répondre de sa personne.

Le canton de Soleure a fait signifier aux émigrés qu'il eussent à se préparer à évacuer le pays, au premier ordre. Plusieurs d'entr'eux sont déjà partis.

Le général Kellermann est à Wissembourg. Son armée est cantonnée jusqu'après les moissons. Les fortifications de Landau et de Lauterbourg ont tellement été augmentées, qu'on ne les reconnaît plus. L'armée du général Kellermann occupera principalement les lignes.

Le commandant de l'artillerie, à Delmont, vient d'abandonner son poste, et de se rendre à Coblentz.

— Le général Lamorlière aura le commandement de Moulins.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffond-Ladebat.

Rapport fait par M. Montesquiou, général de l'armée du Midi, dans la séance du mardi 24 juillet.

Occupé depuis trois mois des moyens de repousser nos ennemis, j'espérais que mon zèle et mes travaux ne seraient pas infructueux. Il n'est plus permis depuis long-temps de douter des intentions hostiles du roi de Sardaigne. Le ministre des affaires étrangères en a informé l'Assemblée. Elle a cependant pu ignorer que les préparatifs des Piémontais augmentaient sourdement, et ont acquis depuis peu une grande extension. D'un autre côté, j'étais parvenu à établir une défensive presque suffisante sur une frontière de cent lieues de développement. Depuis Gex jusqu'à Antibes, chaque point d'attaque probable présentait, à la vérité, des forces inférieures, mais éventuellement doublées par des citoyens prêts à mourir pour la défense de la liberté; je n'étais plus dans le cas de regarder comme dangereuse l'attaque dont j'étais menacé, et je voyais sans inquiétude se former devant moi une armée

de plus de 30,000 hommes, pourvue d'abondants magasins et d'immenses munitions de guerre. La scène a changé tout-à-coup. J'ai reçu l'ordre de détacher 20 bataillons de mon armée, pour renforcer celle du Rhin. Le roi n'a ordonné cette disposition, l'Assemblée n'y a donné son assentiment, que parce qu'ils ont cru, sans doute, l'un et l'autre que le royaume était moins exposé du côté des Alpes. Je n'ai pas douté qu'une connaissance plus exacte de ma position ne fît préférer d'autres mesures. J'en ai adressé le tableau au roi, dans un mémoire dont j'ai fait remettre le double au président du comité militaire. Mes représentations ont produit une partie de leur effet. L'envoi de 20 bataillons sur le Rhin a été réduit à dix; mais ma position est telle, et le nombre des troupes que je commande est tellement circonscrit, qu'il laisse entièrement à découvert la partie la plus importante du pays que je suis chargé de défendre.

J'aurais renouvelé mes représentations sans m'écarter de mon poste, si de nouvelles circonstances ne m'avaient fait sentir l'importance de hâter la lenteur des explications politiques. Avant-hier j'ai reçu de Savoie, par deux endroits différents, des détails semblables, qui me démontrent que le moment de l'explosion est proche. J'ai su que, le 15 de ce mois, le roi de Sardaigne avait accordé la paye de guerre à ses troupes; que, le même jour, il avait été publié, au prône des églises, une lettre pastorale de l'archevêque de Turin, qui invite les bons chrétiens à prier Dieu pour la prospérité des armes des Piémontais contre les Français rebelles à leur Dieu et à leur roi. (Murmures.) Les mêmes lettres portent que M. Risetti, inspecteur général de l'artillerie, était parti pour aller à Milan, passer la revue des troupes autrichiennes qui devaient entrer en Piémont. L'ordre d'établir des hôpitaux de guerre venait d'être donné. Alors j'ai cru qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour détruire l'illusion funeste dans laquelle l'Assemblée nationale et le roi pouvaient être encore sur les dangers du midi. Je suis parti la nuit même pour leur exposer les vérités qui intéressent le salut entier de l'empire. J'ai pensé, Messieurs, qu'il suffirait de les faire connaître pour faire changer les dispositions qui coûteraient d'éternels regrets. J'ai l'honneur de vous assurer, et j'en aurai pour garans les cinq départements de la frontière des Alpes, que tous les points de cette frontière sont menacés par des forces fort supérieures aux nôtres. D'après la jonction des autrichiens, qui semble très-prochaine, plus de six mille hommes se trouveront répartis dans le comté de Nice, dans le Piémont et dans la Savoie; il paraît que le point d'attaque le plus complétement préparé se dirige sur Lyon, que 20 mille hommes bientôt réunis à 10 ou 12 mille autrichiens, menacent le centre du royaume d'une incursion dont il est aisé d'apprécier toutes les conséquences, même pour l'armée du Rhin, qu'elle placerait entre deux armées ennemies. Vous sentez, Messieurs, et les derniers événements de l'Ardèche vous l'indiquent assez, vous sentez quelle commotion produirait, jusqu'au fond des départements intérieurs, la marche libre d'une armée étrangère, liée avec les malveillants réunis dans ces contrées.

Pour achever de vous démontrer l'importance de mes observations, je vous présenterai le tableau court et exact de mes moyens de résistance. J'ai à mes ordres 48 bataillons de volontaires nationaux, au complet de 546; 20 régiments de ligne de 4 à 500 hommes, au dessous du complet; 6 bataillons d'infanterie légère, et 15 escadrons; total, 94 bataillons et 15 escadrons. La frontière des Pyrénées, sur laquelle les ministres m'ont rassuré jusqu'à présent, n'emploie que 16 bataillons pour la garde des places d'Avignon, Arles, Montélimar, Valence; l'intérieur du pays, où viennent de se passer des événements si alarmants, en occupe 16; les gorges des.... et du pays de Gex, 4; total, 36 bataillons: il ne m'en reste donc que 58: les places de Toulon, Antibes, Monaco, Embrun, Briançon, Grenoble et Barreaux en occupent 19; il ne me reste donc que 39 bataillons qui puissent tenir la campagne. J'en ai désigné 10 à la défense du Var, et 9 à Camper. Le camp de..... est dans une position importante et nécessaire pour se défendre contre les troupes qui descendront du Piémont. Ces moyens très-faibles recevront du pays même le complément de force qu'assure un patriotisme pour qui la constitution et la liberté sont tout, et pour qui les dangers de la mort ne sont rien. Je n'ai donc que 20 bataillons, tant pour tenir la position de...., dont tout le monde connaît l'importance, que pour fermer le chemin de Lyon. Pour peu que l'on retranche sur cette dernière ressource, il ne reste rien. Le pays, auquel la nature et l'art ont refusé toute défense, est livré à l'ennemi. Lyon n'est qu'à 15 lieues des frontières; Lyon n'offre que des richesses à saisir, et peut-être de nombreux alliés à nos ennemis.

Tel est le précipice qu'ouvrirait sous nos pas une disposition qu'il est encore temps de changer. Les motifs qui l'ont inspirée sont sans doute d'une haute importance; mais il est possible aussi que, ne connaissant pas l'éminence du danger dont je viens vous offrir le tableau, on ait adopté un système que des notions plus justes feraient changer. J'ai cru remplir un devoir sacré en me présentant moi-même pour vous dire ces importantes vérités. Je n'ai pas calculé, dans l'état des forces dont je puis disposer, 21 nouveaux bataillons dont l'Assemblée a décrété la levée, ni l'augmentation de 236 hommes par bataillons de volontaires; 1° parce que ce recrutement de volontaires nationaux n'est pas, à beaucoup près, achevé; 2° parce que je n'ai pas encore d'armes à leur donner. Le ministre de la guerre m'en a promis incessamment 10,000, et peu après un autre envoi de 12,000. Mais ces envois rencontrent si souvent dans leur route des obstacles que l'égoïsme et la défiance opposent à leur passage, et d'ailleurs l'attaque peut-être si prochaine, que je ne dois compter que sur ce qui se trouve aujourd'hui à portée de la frontière. Je sais bien que, si l'ennemi paraît, tout ce qu'un peuple généreux a de bras se joindra à moi. Nous mourrons tous, s'il le faut, pour la cause de la liberté. Mais, si vous nous enlevez ce petit nombre de disciplinés, dont l'instruction doit servir de guide au zèle inexpérimenté de nos braves citoyens, vous nous priverez des plus grands moyens de résistance et de victoire. Hier, par l'honorable approbation que vous avez donnée aux mesures des généraux du Rhin, vous avez adopté un grand moyen d'accroître vos armées. Me serait-il permis de vous en indiquer un peut-être plus efficace encore, pour donner tout-à-coup à nos forces militaires une force supérieure, et par le nombre et par la qualité, aux forces de nos ennemis. Nous avons éprouvé, à la guerre, l'avantage de former en bataillons les compagnies de grenadiers et de chasseurs des régiments de ligne. Profitons de cette expérience; il n'est peut-être pas en France de département national qui n'ait formé avec prédilection des compagnies ou des sections de grenadiers ou de chasseurs. Ces derniers surtout sont l'élite des jeunes gens. En général, ces compagnies sont bien armées, bien habillées. Un amour propre, très-louable, les a portées à s'exercer, à s'instruire, à se faire remarquer par un travail plus assidu. Qu'il soit permis aux généraux de s'entendre avec les départements pour rassembler seulement la moitié de ces compagnies d'élite; qu'ils aient le droit de les former en bataillons, et de mettre à leur tête des chefs choisis parmi les commandants des gardes nationales en activité. Vous aurez tout-à-coup des corps excellents, des corps tout armés, tout équipés; des corps que, dès le lendemain, vous pourrez présenter à l'ennemi. La magie attachée au nom de grenadiers et de chasseurs aura son effet, et, par un seul décret, vous ferez sur le champ passer les armées françaises, de la désolante infériorité où elles se trouvent, à la plus imposante supériorité. C'est alors que vous donnerez véritablement à l'univers, le glorieux

exemple de l'énergie d'un peuple libre. Je remettrai au ministre de la guerre et à votre comité militaire l'état de tout ce qui manque encore en armes, en effets de campements, en munitions, en officiers généraux. J'ose espérer de l'Assemblée des secours sans lesquels le zèle est impuissant et le courage sans effet. Je conjure l'Assemblée de prendre en considération le tableau que je viens d'avoir l'honneur de mettre sous vos yeux.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 25 JUILLET.

M. CHABOT : J'appuie en partie la proposition qui est faite par M. Crestin, de discuter incessamment la question de savoir si le roi a encouru la déchéance. Mais je voudrais que la discussion restât libre, et qu'elle ne fût pas morcellée par les questions partielles qu'il vous propose. Je demande donc que cette discussion s'ouvre dès demain, non pas, comme l'a dit M. Crestin, pour faire finir les soupçons du peuple; car tous les décrets de l'Assemblée ne peuvent étouffer l'opinion publique : nous n'en sommes que les organes et non les maîtres. Quand il serait vrai que l'Assemblée fût assez faible pour savonner le pouvoir exécutif, la nation n'en serait pas moins persuadée de la réalité des trahisons de la cour. S'il lui est prouvé que le corps législatif ne trouve pas dans la constitution assez de pouvoir pour agir, nulle puissance alors ne pourra l'empêcher de se sauver elle-même. (De nombreux applaudissements s'élèvent dans les tribunes.) Et, quand le pouvoir exécutif sortirait blanc comme neige de cette discussion, le peuple français aura toujours le droit incontestable de changer sa constitution........ (Les applaudissements des tribunes recommencent. — De violentes rumeurs s'élèvent dans l'Assemblée; tous les membres du ci-devant côté droit et une partie du côté gauche se lèvent en demandant à grands cris, les uns que M. Chabot soit rappelé à l'ordre, les autres qu'il soit envoyé à l'Abbaye, comme parjure.)

M. le président, cédant à l'impulsion de ces clameurs, rappelle M. Chabot à l'ordre.

M. CHOUDIEU : M. le président, je demande la parole contre vous....... Je demande, Messieurs, que le président soit rappelé à l'ordre, pour avoir méconnu la souveraineté du peuple français consacrée par la constitution, et j'invoque ici la lettre même de l'acte constitutionnel. (Les rumeurs continuent dans la partie droite.) Je prie les honnêtes gens de faire silence et de m'écouter. Voici les propres termes de la constitution : « L'Assemblée constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer la constitution. » Il n'y avait pas même besoin de cet article pour reconnaître la souveraineté du peuple; car l'Assemblée constituante n'avait pas le droit de la limiter; aussi n'a-t-elle fait qu'une simple déclaration; mais, cette loi fondamentale étant formellement énoncée dans la constitution, comment se fait-il qu'un président de l'Assemblée nationale ose rappeler à l'ordre ceux qui exposent les grands principes de la souveraineté du peuple? Je dis qu'il n'est plus de constitution, qu'il n'y a plus de principes sacrés, si vous n'arrêtez l'audace de vos présidents. (Une grande partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent. — M. le président sonne.) Ce n'est pas la première fois que les présidents, après s'être fait élire par une coalition, ont osé attenter à la souveraineté du peuple et méconnaître ses droits. Il est temps d'arrêter cette audace, et je demande qu'aujourd'hui vous fassiez un grand exemple. Si les dangers de la patrie consistent dans la résistance d'inertie que vous opposent les agents du pouvoir exécutif, ils consistent bien plus encore dans l'insolence de certains délégués du peuple qui trahissent ses droits. Je demande donc que le président soit rappelé à l'ordre, et à ce qu'il doit à la majesté de la nation. (On applaudit.

Plusieurs voix : M. le président, vous êtes inculpé, quittez le fauteuil.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais d'abord consulter l'Assemblée, pour savoir si elle veut que je quitte le fauteuil, oui ou non. (Il s'élève des murmures.)

M. CHABOT : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Choudieu; je suis persuadé que le président ne m'a rappelé à l'ordre que parce qu'il a plus fait attention à la restriction du principe énoncé dans un article postérieur à la constitution, qu'au principe même, et parce que les clameurs constitutionnelles de ces Messieurs m'ont empêché de terminer ma phrase.

M. ISNARD : Je m'oppose à la question préalable. De tous les délits dont on peut se rendre coupable, celui qui attente à la souveraineté du peuple est le plus grave. Il est d'autant plus important que la discussion ne cesse pas ainsi, par une décision de passer à l'ordre du jour, que tous les amis de la liberté voient avec effroi le système qui s'introduit, de détruire ce principe fécond de toute liberté, la souveraineté du peuple. (Murmures dans la partie droite.) Ne m'interrompez pas, vous n'y gagnerez rien, sinon de m'entendre plus long-temps. Il est donc vrai que, de tous les peuples de la terre, jamais aucun n'a pu déléguer pour un instant l'exercice de sa souveraineté, sans que ceux à qui il la confiée aient cherché aussitôt à l'enchaîner. C'est ainsi que le corps constituant, après avoir reconnu ce principe fondamental, dont il avait besoin pour consolider son ouvrage, a, en même temps, par une *restriction* inconstitutionnelle, cherché à enchaîner le peuple. Certes, cette clause restrictive ne peut être considérée que comme un conseil donné au peuple; et la déclaration du principe n'en reste pas moins dans toute sa force. Peut-on en conclure que la nation n'ait pas toujours le droit de changer sa constitution? Et comment se trouve-t-il des représentants du peuple qui partagent ces vues criminelles? N'avez-vous pas été effrayés de voir une foule d'hommes tourner leur figure et jeter des cris, comme si on eût proféré un blasphème? Faites une déclaration qui rassure le peuple sur sa souveraineté. Je demande que le président soit rappelé à l'ordre.

M. LACROIX : Comme nous reconnaissons tous que M. le président a eu tort, je ne vois rien de plus grand, de plus glorieux pour lui, que de reconnaître lui-même sa faute : car je conçois très-bien comment il est possible qu'entraîné par les murmures de ces Messieurs, qui criaient au parjure, qui invoquaient la prison comme la peine la plus douce à infliger à celui qui a reconnu la souveraineté du peuple, je conçois, dis-je, qu'il est possible qu'entraîné par ce grand mouvement constitutionnel, il se soit déterminé à prononcer ce rappel à l'ordre; mais, s'il persiste, je demande qu'on le rappelle à son devoir.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais faire lire par M. Dalmas l'article de la constitution.

Plusieurs voix : Point de chancelier, M. le président; justifiez-vous vous-même.

M. LE PRÉSIDENT : La constitution dit : « Et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une Assemblée de révision, en la forme suivante :..

D'après cet article, mon opinion particulière est que je ne me suis pas écarté de la constitution; mais, comme mon opinion ne fait pas loi, je vais consulter l'Assemblée pour savoir si c'est à propos que j'ai rappelé à l'ordre M. Chabot.

Plusieurs voix : Quittez le fauteuil.

M. le président quitte le fauteuil. — M. Dubayet, ex-président, le remplace.

L'Assemblée décide presque unanimement qu'il sera rappelé à l'ordre.

M. LE PRÉSIDENT : M. Laffond-Ladebat, je vous rappelle à l'ordre, au nom de l'Assemblée.

M. Scott, ci-devant colonel de dragons, admis à la barre, fait hommage de son traité, intitulé : *Manuel des citoyens armés de piques.*

M. Carnot : Je viens appuyer la proposition du pétitionnaire, et il me serait facile de démontrer les avantages de cette arme. Sans remonter aux siècles reculés de l'antiquité, sans aller chercher des exemples chez les Grecs et les Romains, pour démontrer les avantages qu'on avait retirés de cette espèce d'arme, dans les phalanges lacédémoniennes et dans les légions romaines, l'histoire moderne fournit assez d'exemples à l'appui de ce système. Les batailles de Cérizoles, Marignan, Jarreau et Moncontour ont prouvé qu'on pouvait se servir des piques avec avantage, malgré l'usage de l'artillerie. J'invoque à ce sujet le témoignage de Montecuculli, qui vivait dans le siècle dernier; celui du maréchal de Saxe, dans son *Traité des légions*, qui dit que les piques peuvent être du plus grand secours contre les attaques des escadrons; qu'elles peuvent être employées avec d'autant plus de succès par les Français, qu'il est démontré qu'ils ont toujours eu l'avantage à l'arme blanche et rarement à un feu roulant et soutenu. J'invoque le témoignage de plusieurs autres officiers célèbres, qui ont pensé qu'il était très-avantageux de mêler des piques dans les rangs; et, d'après ces considérations, je propose, 1° d'ordonner que le pouvoir exécutif fera distribuer, aux soldats, toutes les piques qui sont dans les arsenaux et magasins militaires; 2° qu'il en sera fabriqué 300 mille, conformes au modèle qui sera jugé le plus propre et le plus avantageux; 3° que les directoires de district seront autorisés à en faire fabriquer.

M. Laureau : La proposition faite par le préopinant prouve qu'il y a deux manières de voir les mêmes choses; car les mêmes faits qu'il cite pour prouver l'avantage des piques, je les citerai, moi, pour en prouver les inconvénients.

Il est prouvé qu'à la bataille de Jarnac, on éprouva les désavantages de cette espèce d'arme; et, en effet, dès-lors, on commença à ne plus s'en servir. Les temps changent, et les armes changent aussi. Nous ne sommes plus au temps des Grecs et des Romains. Aujourd'hui, l'usage adopté de l'artillerie et de la mousqueterie rend celui des piques inutile. De grands maîtres dans l'art militaire ont contribué à le bannir. Gustave-Adolphe, Frédéric II ont senti la nécessité de perfectionner l'artillerie et de renoncer aux piques, dont ils ont senti le désavantage. Les piques étaient avantageuses, sans doute, avant le perfectionnement de l'artillerie. Une première décharge d'artillerie ou de mousqueterie jeterait bientôt le désordre dans les rangs d'une troupe armée seulement de piques. Il est bien vrai qu'elles peuvent servir utilement pour arrêter les escadrons; mais le roi de Prusse a trouvé le moyen de réunir cet avantage à celui du fusil. Ce moyen consiste à donner à la bayonnette un degré de longueur qui permette au premier rang d'atteindre la cavalerie, sans se laisser approcher de trop près.

Il n'est pas prudent de changer d'armes et de tactique, au moment où nous avons à combattre des bataillons dont la grande force consiste à savoir faire un feu prompt et bien soutenu. C'est pour avoir voulu changer de tactique, que nos troupes furent battues à Rosbach. La proposition qui vous est faite mérite la plus grande attention : le salut de l'empire en dépend.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la proposition de M. Carnot au comité militaire, ainsi que de celle faite par M. Lasource, d'organiser, en compagnies de carabiniers, les gardes chasses et braconniers.

La discussion s'ouvre sur un projet de décret présenté par M. Gensonné, ayant pour objet d'attribuer aux municipalités le pouvoir d'arrêter et d'interroger les citoyens qui seraient accusés de complots contre la sureté générale de l'Etat et contre la constitution.

M. Brissot : La mesure que vous a proposée M. Gensonné est-elle nécessaire? Est-elle conforme aux principes de notre constitution? Tels sont les deux points de vue sous lesquels vous devez l'examiner. Cette mesure porte sur trois bases: 1° il y a des conspirations à craindre; 2° il faut, pour les prévenir ou les réprimer, organiser des forces propres à s'assurer de la personne des coupables et des preuves de leurs délits; 3° ce pouvoir doit être délégué aux municipalités plutôt qu'aux juges de paix. La nécessité de ces mesures ne peut être contestée que par trois classes d'hommes, ou par ceux qui veulent favoriser des conspirations, ou par ceux qui s'imaginent qu'il ne peut plus exister de conspirateurs, ou enfin par ceux qui croient détruire les conspirations en fermant les yeux sur leurs progrès. Les premiers sont des ennemis de la révolution, les seconds des aveugles, les derniers des insensés. Notre révolution est faite, a-t-on dit, pourquoi craint-on les conspirateurs? Sans doute notre révolution est faite, et le peuple français ne courbera plus sa tête devant un seul homme.

Mais en résulte-t-il qu'il n'existe pas encore beaucoup de mécontents déterminés à déployer tous leurs efforts pour la renverser. Si ces conspirateurs existent, si leurs défaites successives et multipliées n'ont pas été capables, et ne le seront pas encore, d'arrêter de nouvelles conspirations; si leur impuissance, qui doit rassurer sur leurs succès complets, n'empêche pas qu'ils ne puissent avoir des succès partiels et causer de grandes calamités, ne serait-il pas insensé de ne pas prendre des mesures pour étouffer au berceau même ces conjurations nouvelles? Eh! qui peut contester que le foyer de contre-révolution établi à Coblentz soit plus actif que jamais? Qui peut contester qu'indépendamment de la faction de Coblentz, il existe un autre pacte de rebelles qui ne veut pas, comme cette faction, la destruction entière de notre constitution, qui ne demande que des modifications, telles que la résurrection de la noblesse, les deux chambres, l'extension de la prérogative royale? Qui peut contester que ce parti soit bien plus dangereux que l'autre? puisque, d'un côté, il paraît avoir eu et conserve encore une plus grande influence dans les cabinets étrangers, puisqu'il n'a pas été loin de les déterminer à une médiation armée; puisque, d'un autre côté, en s'annonçant en France par des moyens adroits, sous des formes de modération et de paix, il a trouvé le secret de s'attacher une partie de ces privilégiés qui ne peuvent s'accoutumer à l'égalité populaire, et de ces hommes riches ou aisés, toujours prêts à vouloir moins de liberté, pourvu qu'ils aient plus de jouissances, et de leurs stipendiaires, que l'égalité révolte, parce que l'égalité ne corrompt, ne paie pas. (On applaudit.) Qui ne voit ensuite qu'on peut et qu'on doit rapporter à l'un ou à l'autre de ces partis tous les troubles qui déchirent la France, et les soulèvements des prêtres réfractaires, et les trahisons simultanées dans nos armées. et l'inspiration subite de démissions également simultanées.

Non, ces complots ne peuvent être des chimères; ils sont dans la nature des choses; ils sont vraisemblables; ils sont vrais; les rebelles doivent vouloir, doivent agir ainsi, ou il faut les supposer les plus stupides des hommes. Loin de nous cependant la faiblesse de croire à toutes les dénonciations; mais ici l'incrédulité serait dangereuse, comme la crédulité; il serait aussi absurde d'admettre toutes les dénonciations qui vous ont été faites, comme de les rejeter toutes, parce qu'elles ont été présentées d'une manière incohérente, parce qu'elles n'étaient ni choisies ni liées ensemble à des rapports communs, parce qu'elles étaient entremêlées d'accusations mal fondées, contre des hommes publics qui doivent jouir d'une confiance entière, jusqu'à ce que des preuves positives la leur enlèvent. Le défaut d'adresse et de formes oratoires peut être un heureux sujet de critique dans la main des hommes pervers qui ont besoin du ridicule pour effacer les faits qui les gênent

mais ce défaut ne peut être un motif pour tranquilliser des législateurs : ils doivent voir les faits et non les formes; et, aux yeux de ceux qui ont lu et médité attentivement une grande partie de ces faits, il est évident qu'il a existé, qu'il existe encore un projet d'avilir et de dissoudre l'Assemblée nationale, de semer la division entre la garde nationale et le peuple non armé, d'altérer la constitution.

On nous parle d'une troisième faction, d'une faction de régicides, qui veut créer un dictateur, établir la république. Cette idée paraîtra sans doute un paradoxe; mais c'est une vérité : il n'est pas de meilleur moyen que le régicide pour éterniser la royauté. Non, ce n'est point avec le massacre révoltant d'un individu qu'on l'abolira jamais. La résurrection de la royauté, en Angleterre, fut due au supplice de Charles I^{er}; il révolta le peuple et l'amena aux genoux de son fils. Si donc ces républicains régicides existent, il faut avouer que ce sont des républicains bien stupides et tels que les rois devraient les payer, pour rendre le républicanisme à jamais exécrable. (On applaudit.)

Quoiqu'il en soit, si ce pacte de régicides existe, s'il existe des hommes qui travaillent à établir à présent la république sur les débris de la constitution, le glaive de la loi doit frapper sur eux comme sur les amis actifs des deux chambres, et sur les contre-révolutionnaires de Coblentz. La loi ne doit respecter aucun complot; et ceux-là seuls prouveront qu'ils n'appartiennent à aucun de ces partis, qui soutiendront les mesures propres à les réprimer tous. Ce n'est pas seulement la nécessité de maintenir la tranquillité intérieure qui doit vous y déterminer. J'ose l'assurer, le sort de la guerre extérieure tient entièrement à ces mesures : la coalition de deux puissances jusqu'à présent ennemies l'une de l'autre, leur opiniâtreté à soutenir leur concert contre une constitution qui doit leur être entièrement étrangère, la contradiction de cette conduite et avec leurs intérêts politiques, qui appellent leurs regards sur les changements dans la constitution polonaise et les mouvements de la Russie, et avec leur situation intérieure, qui leur commande le repos et la paix avec la France. Tous ces faits, ces énigmes ne s'expliquent que par la méfiance de ces puissances dans les conspirations qui se trament en France, dans le nombre exagéré des mécontents, et la grandeur supposée de leurs ressources. Ce n'est ni sur la force, ni sur le nombre de leurs armées que ces princes se reposent, mais sur celles des mécontents intérieurs. Prendre des mesures pour réprimer ces mécontents, pour découvrir et déconcerter leurs projets, c'est donc à la fois affermir la tranquillité intérieure et ôter aux puissances extérieures leur plus ferme appui.

La constitution, à la vérité, délègue au pouvoir législatif exclusivement, le droit de connaître des crimes contre la sureté nationale; mais, quant aux formes nécessaires, elles ne sont pas fixées, elles n'existent même pas. Les rebelles peuvent conspirer impunément sous nos yeux, et il n'existe aucun pouvoir bien défini qui puisse décerner contre eux le mandat d'amener ou d'arrêt; il est si peu défini, que, jusqu'à présent, les juges de paix, pour lesquels ont le réclame, n'en ont jamais usé; que les municipalités auxquelles on veut l'ôter l'ont exercé, parce qu'elles étaient entraînées par la force des choses. En suivant la lettre de la constitution, et dans l'absence de toute autre loi, ce pouvoir ne doit exister que dans la main de l'Assemblée nationale; mais comment veut-on qu'elle l'exerce? Comment portera-t-elle, dans la recherche des coupables, cette diligence qui ne peut appartenir qu'à un homme, qu'à un petit nombre d'hommes, qui est impraticable au milieu d'une assemblée nombreuse et surchargée de travaux? Comment conservera-t-elle, dans la recherche des coupables et des preuves, le secret sans lequel les preuves s'évanouissent? Comment pourrait-elle mettre dans les informations cette suite, sans laquelle il est impossible de les rassembler et d'en former un corps de preuve? D'un autre côté, votre comité de surveillance ne peut suppléer à cette impuissance du corps législatif. Il n'a aucun pouvoir, ni d'amener, ni d'arrêter, ni d'interroger. Ses fonctions se réduisent à recevoir des informations et à rendre compte à l'Assemblée, lorsqu'elles ont quelque consistance. En un mot, il faut, pour la recherche des complots, secret, diligence, constance, et un nombre d'officiers qui ne soit pas trop considérable; et ces quatre conditions sont impraticables dans une assemblée nombreuse: donc l'Assemblée nationale doit déléguer le pouvoir de cette recherche à d'autres fonctionnaires. Observez qu'en se dépouillant de ce pouvoir, en se bornant à remplir les fonctions de jury d'accusation, l'Assemblée prévient les actes arbitraires et précipités qui peuvent arriver, même avec les intentions les plus droites, dans une assemblée qui réunit les doubles pouvoirs d'officier de sureté et de jury d'accusation; ainsi, cette délégation est sage et populaire, sous tous les points de vue.

Mais à qui déléguera-t-on le pouvoir de rechercher les crimes contre la sureté de l'Etat et de la constitution? Telle est la troisième question qu'il faut examiner.

M. Gensonné a préféré les municipalités aux juges de paix et officiers. Des motifs très-sages l'y ont déterminé : la circonscription des fonctions des juges de paix, le peu de rapports et de correspondance qui existent entre eux, l'insuffisance de leurs moyens d'exécution, la difficulté de les mettre en relation avec le corps législatif, tandis que les corps municipaux sont bien plus à portée et de connaître les conspirations qui peuvent se former dans leur sein, et d'en rassembler les preuves, et de s'assurer des prévenus, et de correspondre avec les municipalités ou départements où les conspirations peuvent s'étendre. L'expérience vient ici à l'appui du système de M. Gensonné : tandis que pas une seule dénonciation de conspiration n'est parvenue, de la part des tribunaux ou des juges de paix, à l'Assemblée nationale ou à son comité de surveillance, une grande partie de celles qui lui ont été faites proviennent du zèle et du patriotisme des municipalités ou des corps administratifs. Si même, dans plusieurs départements, des conspirations ont été découvertes et réprimées au moment même où elles allaient éclater, c'est à l'activité des corps municipaux que la patrie doit ce service éminent. J'en atteste ici les municipalités de Lyon, de Perpignan, de Caen, qu'auraient fait de simples juges de paix dans des circonstances aussi critiques, et qui demandaient sur le champ des moyens vastes et actifs? La nature des choses veut donc que le pouvoir de rechercher des complots soit attribué aux municipalités. Si vous n'offrez pas aux citoyens un seul foyer, un seul tronc, où ils aillent déposer ce qu'ils ont appris; si vous leur laissez la liberté d'aller chez les 48 juges de paix de Paris, presque tous n'iront chez aucun. L'expérience prouve que le nom de juge, l'idée de ses fonctions sévères, la crainte d'un procès, repoussent de sa maison ceux qui iraient volontiers à la municipalité, dont les fonctions ont je ne sais quoi de plus fraternel et de moins effrayant. Sans cette unité de centre, on ne parviendra jamais, dans des villes comme Paris, Lyon ou Marseille, Bordeaux et Nantes, à découvrir aucuns complots. Les dénonciations se dissémineront entre les divers juges; tous les faits resteront isolés; tandis que, s'il n'y avait qu'un seul registre, qu'un seul centre d'information, tous les faits s'y réunissant, se prêteraient mutuellement de l'appui. La recherche de ces délits rentre d'ailleurs dans la nature des fonctions dont les municipalités sont chargées.

En effet, des crimes contre la sureté de l'Etat sont des crimes politiques, des crimes qui affectent en

D'APRÈS DUPLESSI-BERTAUX.

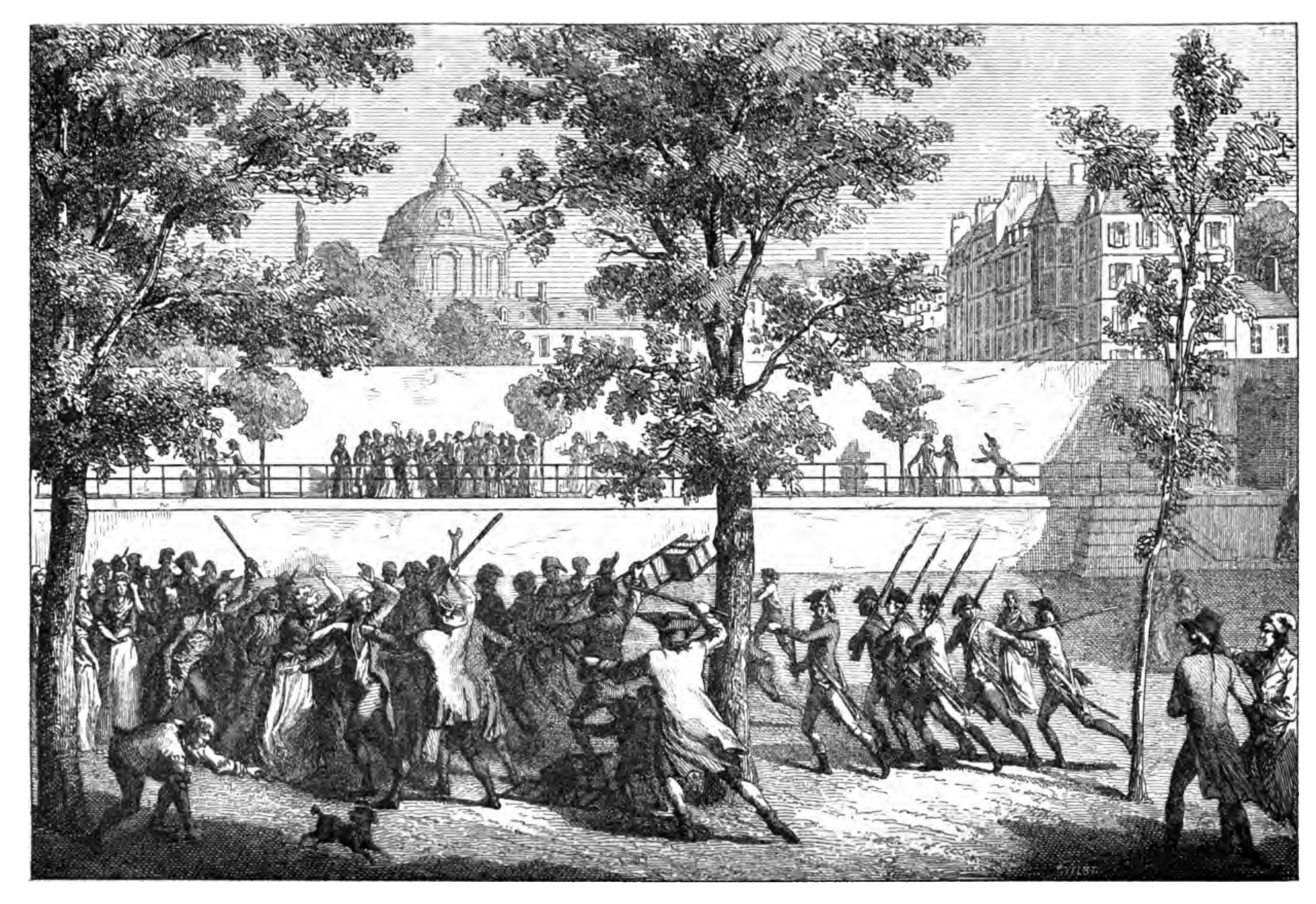

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. VIII, page 244

masse la société. Ils forment une classe à part des autres crimes, tellement que la connaissance en est ôtée aux tribunaux ordinaires, et que c'est le corps législatif qui fait les fonctions de jury d'accusation. Tout doit se correspondre dans cet ordre de choses. L'officier de police doit être de l'ordre politique comme le jury d'accusation, puisque le crime est de l'ordre politique. Cet ordre serait interrompu, si ces fonctions étaient remplies par un juge de paix qui doit se borner aux délits prouvés.

Il n'y a point ici confusion de pouvoirs. Les fonctions de la police ne sont point des fonctions judiciaires. Selon l'instruction du 29 septembre 1791, la police, considérée sous ses rapports avec la sureté publique, doit *précéder l'action de la justice;* donc son action n'est pas la même.

Les fonctions de cette police de sureté sont bornées à recevoir les plaintes, à constater par des procès-verbaux les traces de délits, à entendre les témoins, les prévenus, à s'assurer de ces derniers, s'il est nécessaire; et la loi a tellement considéré ces fonctions comme n'étant pas judiciaires, qu'elle distingue très-bien les déclarations faites par les témoins devant le juge de paix, d'avec les dépositions faites devant les tribunaux. Ces déclarations directes ne sont point destinées à faire charge au procès. Leur principal objet est de corroborer la plainte, et de servir à l'officier de police de guide sur la conduite qu'il doit tenir envers la personne inculpée, lorsque le temps de l'action de la police sera écoulé, et que la justice sera entrée en connaissance de l'affaire. Ces dépositions écrites produiront le bon effet de soutenir la conscience des témoins trop pusillanimes, etc.

Mais vous allez, nous dit-on, soumettre tous les citoyens au despotisme des municipalités; vous allez ressusciter dans leurs mains les lettres de cachet.... Les hommes qui abusent de ces termes en ont-ils bien pesé l'application? Qu'est-ce qu'un despote? Un homme qui fait la loi, qui l'exécute et qui juge. A ces traits reconnaissez-vous un officier municipal? La loi qu'il est chargé d'appliquer n'est-elle pas faite par d'autres que par lui? Est-ce lui qui doit juger le coupable qu'il arrête? N'est-il pas, en l'arrêtant, astreint à des formes rigoureuses? S'il ne les suit pas, ne s'expose-t-il pas à être lui-même puni? Eh! quoi, pour des délits particuliers, on a donné à un seul juge de paix le droit d'amener et d'arrêter; on le lui a donné sans craindre son despotisme, et on craindrait de donner ce même pouvoir à plusieurs hommes, quand il s'agit de la liberté, de la sureté générale! Un seul n'est-il pas plus aisément trompé, séduit et corrompu? L'abus du pouvoir n'est-il pas plus difficile à exercer, quand plusieurs sont appelés à lui donner leur sanction? Enfin, si l'on veut rendre moins fréquent l'abus des mandats d'arrêt, ne faut-il pas en diviser le pouvoir? Car plus un pouvoir est concentré, plus il est d'un, et plus il est terrible.

Voyez encore combien de précautions M. Gensonné a prises pour empêcher le despotisme des municipalités. Il les astreint d'abord à suivre toutes les formes ordonnées pour la recherche des délits prouvés. Il faut ensuite que, dans les cas du mandat, les municipalités avertissent les directoires du dirtrict. Il faut que ceux-ci passent leur avis, dans le même délai, aux directoires des départements. Il faut que le département confirme, dans le même délai, le mandat d'arrêt; il faut enfin que le département instruise, dans le plus bref délai, l'Assemblée nationale. Or, toutes ces précautions ne tendent-elles pas à empêcher les surprises, les actes de despotisme? Peut-on concevoir qu'il se fasse une ligue, pour écraser un innocent, entre trois corps administratifs qui sont souvent éloignés les uns des autres, le plus souvent opposés et rivaux? Peut-on croire que, lors même qu'une coalition aussi monstreuse existerait, les cris de l'innocent ne parviendraient pas bientôt à l'Assemblée nationale?

Ne vous paraît-il pas étrange que le même parti qui affecte de craindre aujourd'hui le despotisme municipal actuel ait combattu, sous l'Assemblée constituante, avec tant d'ardeur, pour faire accorder précisément, pour les mêmes crimes, le mandat d'arrêt au seul ministre de la justice? Alors on nous citait cette constitution anglaise, que l'on aime tant, parce qu'on y voit une chambre des lords; on nous citait le pouvoir accordé au secrétaire d'Etat en Angleterre, de décerner des mandats d'arrêt, dans les crimes de haute trahison. L'on refuserait ce même pouvoir à des officiers amovibles, élus par le peuple!

Rien n'est si facile, pour écarter un système qui gêne des intérêts privés ou de parti, que de citer avec fracas les mots de *despotisme*, de *lettre de cachet*, d'*inquisition;* mais, quand on arrive à l'application, aux rapprochements, rien n'est si facile aussi que de démasquer l'ignorance ou la mauvaise foi de ces comparaisons; et, par exemple, je demanderai à ces bons amis de l'ordre, qui paient charitablement des placards ou des *suppléments* pour apprendre au peuple que le projet de M. Gensonné va ressusciter l'inquisition; je leur demanderai quelle comparaison existe entre le tribunal institué pour persécuter la liberté des opinions religieuses, et un établissement destiné à prévenir la licence des conspirateurs contre la liberté générale; quelle comparaison entre un tribunal de sang, où quelques hommes et toujours les mêmes hommes, guidés par l'arbitraire, emprisonnaient, informaient, condamnaient à mort, sans que l'accusé pût se défendre par un conseil, et un établissement qui doit se borner à informer, à rechercher, à assurer les preuves du délit; qui ne juge point, ne condamne point, n'ôte point aux accusés la liberté de se défendre publiquement? Y a-t-il quelqu'ombre de rapprochement entre ces deux institutions?..... Par quelle bizarrerie des hommes qui s'affichent les amis de l'ordre s'érigent-ils en protecteurs de l'anarchie? Pourquoi donc cette tendresse particulière pour les conspirateurs?

Non, il faut le dire franchement, non, ce n'est pas le despotisme des municipalités qu'on craint, mais leur patriotisme ardent. Partout élues directement par le peuple, elles sont presque toutes composées des patriotes les plus fervents et les plus éclairés; et dès-lors les hommes qui attendent ou le retour du despotisme ancien, ou des modifications à ces parties de notre constitution qui blessent leur orgueil et leur ambition, ces hommes doivent craindre de voir découvrir et leurs complots et leurs comités secrets, si la recherche en est confiée à des municipalités actives et patriotes et armées de pouvoirs pour les arrêter. Voilà le secret de cette opposition qui s'est élevée déjà au-dehors, avec tant d'acharnement, contre le projet de M. Gensonné. On ne nous parle de la liberté individuelle que pour écraser la liberté générale de la constitution, que pour étouffer cette égalité qu'on hait; car le peuple seul et le vrai talent et la vertu peuvent l'aimer; on ne nous épouvante du despotisme et de la dictature municipale, que pour nous amener le despotisme des deux chambres.

Je conclus à l'adoption du projet de décret de M. Gensonné, sauf les amendements dont il peut être susceptible dans ses détails. (De nombreux applaudissements s'élèvent dans l'Assemblée et dans les tribunes.)

L'impression de ce discours est décrétée à une très-grande majorité.

L'Assemblée renvoie au comité des inspecteurs de la salle la dénonciation faite par un citoyen actif, de service auprès de l'Assemblée, qui se plaint d'avoir été renvoyé par l'adjudant, sous le prétexte qu'il n'avait pas d'uniforme.

M. Gossuin : Je reçois à l'instant une dépêche des administrateurs du district et de la municipalité d'Avesnes, qui vous prouvera, Messieurs, que, si les

malheureux citoyens de ce pays sont exposés au plus grand danger et sont victimes de la négligence des ministres et de leur mésintelligence avec les généraux, ils n'en sont pas moins patriotes et disposés à employer tous leurs efforts pour repousser l'armée autrichienne qui les menace et ravage leurs plaines.

Avesnes, le 12 juillet, l'an IVe de la liberté.

Nous sommes fondés à croire, Monsieur et cher concitoyen, qu'on veut absolument sacrifier le département du Nord, et livrer cette barrière de la France, l'un de ses principaux boulevards, au tyran de l'Autriche. Si l'on a pu pendant quelque temps mettre en problème la trahison des agents du pouvoir exécutif, il se trouve aujourd'hui résolu par les faits mêmes: il n'y a plus maintenant que les ennemis de la chose publique, ou les aveugles, qui ne conviennent pas que nous sommes joués ou vendus.

Vous avez été informé, dans le temps, du départ de l'armée de Lafayette, qui volait, disait-on, au secours des départements du Rhin, et qui cependant est restée plus de dix jours pour faire quatorze lieues: celle du maréchal Luckner n'a pas tardé à suivre; elle était campée, le 13 de ce mois, à Maroilles et Landrecies, et, pour remplacer toutes ces forces, on a envoyé vers Valenciennes quatre à cinq mille hommes.

Les Autrichiens n'ont pas tardé à profiter de l'avantage que leur donnait notre dénuement: le 15, ils sont entrés à Orchies, où ils ont commis des horreurs et exercé le pillage accoutumé. Depuis lors ils se sont emparés de Bavay; ils s'y fortifient tous les jours. Leur camp s'étend depuis les Mottes, à une lieue et demie de Maubeuge, jusqu'à trois quarts de lieue du Quesnoy; leur avant-garde est à Longueville. De là, ils inquiètent d'abord les deux places citées, ainsi que celles du Quesnoy et la nôtre.

Celle-ci paraît fortement menacée; le général Arthur-Dillon, qui commande aujourd'hui dans ce département, nous a dit, le 19, qu'il y avait lieu de craindre que l'ennemi, maître du cours de la Sambre, ne vînt assiéger Avesnes incessamment; et rien n'est préparé pour un pareil événement.

D'abord il n'y a pas de canons à suffisance: le sieur Dorbay, maréchal de camp, commandant l'artillerie, a promis d'en envoyer, mais ils n'arrivent point; nous n'avons qu'une demi-compagnie d'artilleurs, courageux et patriotes, mais ce nombre n'est pas assez considérable pour le service; nous n'avons que deux bataillons de volontaires nationaux pour garnison, encore ce n'est que depuis hier que le second est arrivé; point de cavalerie, sinon un dépôt de 30 chasseurs; la place n'est point palissadée; il faut 38 mille palissades pour l'entourer, 10 mille seulement sont faites, et elles étaient en magasin; on commence aujourd'hui à en faire usage, et c'est au moment que l'ennemi est à nos portes, c'est au même moment qu'on requiert les corps administratifs de fournir les 28 mille palissades qui manquent; il les faut de suite, c'est-à-dire qu'on entend qu'un ouvrage qui demande plus d'un mois de temps, soit achevé aussitôt que proposé.

On voit parfaitement le but de cette conduite; c'est de rejeter l'odieux sur les magistrats du peuple. Nous les avons requis, dira-t-on; ils ont négligé d'exécuter; et la multitude, qui ne se donne pas la peine de raisonner et d'approfondir, accusera des hommes innocents, d'un malheur qu'ils ont tâché de prévenir. Pourquoi les palissades n'ont-elles pas été ordonnées plus tôt? Pourquoi le ministre n'a-t-il pas donné des ordres et des fonds à ce sujet? Depuis plus de quatre mois, on en demande sans cesse à l'Assemblée nationale, qui les accorde, et l'on n'en connaît pas l'emploi. Pourquoi M. d'Harville, lieutenant-général à Valenciennes, répondait-il aux officiers municipaux d'Avesnes, qui l'engageaient à mettre la ville en état de défense, que leur civisme était louable, mais que cette partie ne les regardait pas? Ce qu'il y a de plus désagréable dans les circonstances actuelles, c'est que nous n'avons aucuns fonds pour faire des avances aux ouvriers. Le receveur du district, sur notre invitation, s'est cependant engagé d'y faire face. Les ouvriers commencent à travailler; avant qu'ils aient achevé et que les dispositions soient faites, l'ennemi a tout le temps d'attaquer; et vous savez que, depuis Avesnes jusqu'à Paris, il n'y a pas une seule place fortifiée. Il n'y a aucune apparence que l'on entreprenne de le déloger du poste dont il s'est emparé. La chose se trouve même impossible, puisque M. Dillon nous a assurés qu'il n'avait pas 14 mille hommes dont il pût disposer, et il y aurait de l'imprudence d'aller, avec un pareil nombre, attaquer une armée retranchée et forte de 25 à 30 mille hommes.

Jugez d'après cela, Monsieur, s'il y a lieu de douter qu'on nous joue et qu'on nous trahit. Jusqu'à quand l'Assemblée nationale le souffrira-t-elle? Les législateurs ont déclaré la patrie en danger; qu'ils veuillent donc prendre des mesures vigoureuses pour la sauver; qu'ils envoient des forces suffisantes pour combattre et repousser l'ennemi; qu'ils obligent les agents du pouvoir exécutif à faire leur devoir; qu'ils frappent les traîtres: alors la patrie est sauvée. De la fermeté et du courage, et nous mourrons, s'il le faut. Pour nous, Monsieur, placés au milieu du danger, nous conserverons le calme et le sang-froid nécessaires pour le détourner. Nous donnerons à nos concitoyens l'exemple de la fermeté et du courage. S'il le faut, nous mourrons à notre poste, et nos dernières paroles seront: *Liberté*, *Constitution.*

Signés, *Les administrateurs du directoire du district et les officiers municipaux de la ville d'Avesnes.*

Sur la proposition de M. Gossuin, l'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle et de la conduite des administrateurs du district et des officiers municipaux d'Avesnes; et, sur celle de M. Carnot, elle charge le ministre de la guerre de lui rendre compte des mesures prises pour la défense de cette frontière.

La séance est levée à 4 heures.

ANNONCES.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210 *Samedi* 28 JUILLET 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 11 *juin.* — Le nouveau grand visir, Meleck-Mehemet-Pacha, est arrivé le 7 dans cette capitale. Les premiers soins de ce nouveau ministre se sont portés sur les moyens de ramener l'ordre et l'abondance dans cette grande ville, où saignent encore toutes les plaies que lui ont faites les fléaux de la dernière guerre. On parle de bâtir 3 forteresses du premier ordre; l'une du côté de Cuban, et les deux autres sur les bords du Danube et du Niester. On agite aujourd'hui ce grand projet; mais une difficulté sérieuse paraît en arrêter l'exécution. Cette entreprise demande des sommes immenses, et le trésor public, livré aux plus odieuses déprédations, ne peut fournir à ces dépenses extraordinaires.

Il est bien inconcevable que les préposés aux revenus de l'Etat y portent presque tous des mains avides, quoique toujours sûrs de payer cette audace de leur tête.

ANGLETERRE.

N. B. L'intérêt pressant des événements politiques nous a forcés d'interrompre le fil des séances du parlement. Nous croyons devoir donner, en un seul article, le résultat des débats de chacune des deux chambres, depuis l'époque où nous les avions laissées, jusqu'à la prorogation.

Suite des débats du Parlement. — Chambre des Pairs.

Du 14 *mai.* — La chambre, en comité, consacre, annuellement, 400,000 liv. sterl. de plus à l'extinction de la dette nationale.

Du 18. — Elle s'occupe long-temps de l'importante question sur les libelles, si liée à celle de la liberté de la presse. D'assez vifs débats, d'après lesquels on allait prononcer, finissent néanmoins par l'ajournement de la discussion au lundi suivant. Lord Grenville, ministre, le propose et l'obtient, à l'occasion d'un évanouissement subit du lord Stormont. Ce mal commode avait déja pris à l'ex-ambassadeur, précisément en traitant le même sujet et à la même époque, c'est-a-dire quand on était sur le point de décider contre son avis.

Du 21. — Lord Macartney déclare, sous serment, qu'à tout prendre, les nègres en Amérique sont aussi heureux que les ouvriers partout ailleurs. M. Grant est ensuite longuement examiné sur le même sujet On ajourne l'affaire de la traite, pour en revenir au bill concernant les libelles. A une heure après minuit, lord Stormont rougissant de pâlir et de s'évanouir encore une troisième fois, les amis de la liberté de la presse font passer le précieux bill à une majorité de 57 voix contre 32 : décision par laquelle les jurés sont juges désormais du droit et du fait. Après la lecture d'une proclamation du roi, prohibant toutes les assemblées illégales, les pairs se séparent. — Quatre séances sont employées, tant à l'interminable procès de M. Hastings, qu'à l'audition des témoins, relativement à la traite des nègres.

Du 31. — Sur la motion du marquis d'Abercorn, soutenue par S. A. R. le prince de Galles, et par lord Grenville, mais vivement improuvée par d'autres pairs, la chambre vote une humble adresse au roi, en réponse à sa proclamation. Il est beaucoup question des affaires de France dans ce débat, où l'on traite Thomas Paine (auteur du *Common sense*, et plus récemment de quelques ouvrages en faveur de la révolution française et de la liberté) de scélérat, de chef de séditieux. Lord Landsdown censure amèrement la conduite des ministres, ainsi que cette proclamation, leur ouvrage.

Du 1*er juin.* — Le lord chancelier essaie de revenir sur le bill concernant les libelles, et de l'entamer par la demande d'un amendement à la première clause; sa tentative n'a point de succès : les paroles du noble et savant lord passent, et le bill reste dans son entier.

Du 5. — Lord Grenville explique l'objet d'un bill qu'il avait antérieurement présenté. Il s'agissait de la nouvelle forêt d'Hampshire, et de certains réglemens pour y encourager la culture du bois de construction nécessaire à l'entretien de la marine royale — Lord Porchester voit dans les principes généraux, servant de préambule à la proposition de l'opinant, une mauvaise doctrine; il voit bien pis dans l'application particulière : c'est le voile d'un tripotage ministériel pour augmenter, dans la province où est située la forêt, l'influence d'un individu partisan déclaré de l'administration; en conséquence il rejette le bill pour ou contre lequel plusieurs opinants disent quelques mots. Le grand chancelier attaque encore plus vivement la mesure du ministre et les motifs qui la lui ont dictée; il se plaint d'une infraction directe à la propriété de la couronne, que le parlement ou grand conseil de la nation ne doit pas souffrir qu'on dépouille de ses propriétés. Lord Grenville se fâche, prétend que le savant lord n'y entend rien, qu'il ne s'agit point d'aliéner le domaine du roi, mais bien d'y faire des améliorations, et de le rendre plus utile à l'Etat; qu'il est au moins aussi bon serviteur de S. M. que le chancelier, etc; enfin il obtient une majorité de 18 voix.

Du 6. — Lord Rawdon demande l'exécution provisoire de son bill du débiteur et du créancier, jusqu'à la prochaine rentrée du parlement, non pour favoriser les débiteurs frauduleux, mais pour soulager les victimes de l'infortune. Il échoue.

Du 8. — Lord Grenville, qui avait sur le cœur les reproches du chancelier, apporte un message du roi, laissant à la sagesse de leurs seigneuries ce qui concerne ses intérêts dans le bill de la forêt de Hampshire.

Du 9. — Continuation du procès de M. Hastings.

Du 11. — Consentement royal donné à plus de 112 bills publics et particuliers. Renvoi du bill de la forêt d'Hampshire à la prochaine session, d'après la pétition de plusieurs propriétaires du voisinage, présentée par lord Porchester.

Du 12. — Lord Grenville, qui ne s'était point opposé, dans la séance précédente, à l'ajournement de son bill, fait la motion que la chambre se forme en comité sur celui de police de Westminster. Lord Louborong et plusieurs autres s'opposent à ce qu'on décide à la hâte une affaire de cette importance, au moment de proroger le parlement; il veut qu'on patiente; que l'on se contente, en attendant, de faire surveiller la police, comme dans le reste du royaume, par des juges de paix, d'autant plus respectés et plus respectables, que leurs services sont gratuits : à quoi bon 21 inspecteurs de police, qui coûteraient chacun 400 liv. sterling par an? Lord Grenville, appuyé par les lords Sidney, Kenyon et le duc de Leeds, obtient l'admission au bill.

Du 14. — La chambre, après avoir ajourné à la session prochaine le comité des priviléges pour l'élection des pairs écossais, est avertie que le roi viendra proroger le lendemain le parlement, séance que nous avons fait connaître dans le temps.

FRANCE.

Paris.

Conseil municipal. — Séance du 25.

Le procureur de la commune a dénoncé un ouvrage intitulé : *Projet d'acte d'union des citoyens français*, rédigé par M. Chabroud, membre du tribunal de cassation, et ci-devant député à l'Assemblée constituante. Cet acte a été déposé chez tous les notaires de Paris, avec invitation à tous les citoyens d'y aller apposer leurs signatures. Ce pacte n'est autre chose qu'une seconde ÉDITION CORRIGÉE ET AUGMENTÉE de la fameuse pétition *Guillaume* et *Dupont*, qui, n'ayant pas eu tout le succès qu'on en attendait, est reproduite aujourd'hui sous une autre forme; mais cette nouvelle *ruse feuillantine* n'aura pas plus de succès que la première.

Voici les articles les plus piquans de *cet engagement* D'HONNEUR.

Art. VI. *Ils seront pourvus d'armes* comme membres de la force publique, et accourront partout où il sera nécessaire, pour le maintien de l'ordre, soit à la réquisition des officiers civils, *soit de leur propre mouvement*, en cas de flagrant délit ou de tumulte inopiné.

Art. XI. Ils réprimeront de tout leur pouvoir *les déclamations inconsidérées contre les puissances*, et avertiront le peuple *du respect* qui est dû *à tous les gouvernements*.

Art. XII. Ils promettent spécialement de dénoncer aux

autorités compétentes, *toutes factions* et complots dont ils auront connaissance, toutes entreprises, faits, écrits, discours, quels qu'en soient les auteurs, tendant au renversement de la constitution, ou à des modifications inconstitutionnelles, ou provoquant la désobéissance aux lois, le mépris des autorités constituées, l'insulte envers les magistrats; *ils promettent de même* DE DONNER MAIN-FORTE pour conduire les coupables, quels qu'ils soient, devant les juges et dans les maisons d'arrêt, et pour assurer l'exécution des lois et des proclamations, arrêtés et jugements des pouvoirs légitimes.

Le procureur de la commune a été chargé de dénoncer cet ouvrage à l'accusateur public.

Du 26 juillet. — Après la séance du conseil général, M. le maire a convoqué extraordinairement le corps municipal, et lui a fait part qu'il avait reçu, à une heure du matin, de M. le ministre de l'intérieur, la lettre suivante :

» Je viens de rendre compte au roi, Monsieur, qu'il se répand, dans quelques lieux publics, le bruit qu'il y a dans le château un amas d'armes et d'habits. Sa majesté ne veut laisser subsister aucun motif de soupçon ou d'inquiétude. Elle m'ordonne de vous mander de vous rendre, ou de faire transporter au château deux officiers municipaux, pour y faire la visite partout où il sera, par vous ou par eux, jugé convenable. »

Signé CHAMPION, *ministre de l'intérieur.*

P. S. Attendu qu'il est tard, vous êtes le maître de remettre la visite à demain matin; mais sa majesté ne trouverait pas mauvais qu'elle fût faite sur le champ.

Après plusieurs observations, et après avoir entendu le procureur de la commune, l'arrêté suivant a été pris.

» Le corps municipal, considérant qu'aux termes de l'art. IV de la loi du 8 juillet, et de l'art. VIII de l'arrêté du conseil de la commune du 18 de ce mois, *le roi* doit préalablement faire faire au comité de la section, tant pour lui que pour les personnes domiciliées au château des Tuileries, la déclaration des armes étant en la possession de chacun, *arrête* qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le corps municipal chargé le procureur de la commune d'écrire au comité de la section des Tuileries, pour lui demander d'être prévenu du moment où le roi aura fait cette déclaration.

Signé. PÉTION, *maire.*

De Paris, le 27 juillet. — Quelques mouvements de fermentation ont eu lieu hier soir dans le faubourg Saint-Antoine, à la suite d'un repas civique, donné sur les ruines de la Bastille. Déjà on annonçait le dessein de se porter aux Tuileries, pour enlever les armes que l'on disait y être renfermées en très-grand nombre. Dès 3 heures du matin, M. le maire s'est transporté au faubourg S^t-Antoine, a donné connaissance aux citoyens de l'arrêté du corps municipal sur cet objet, les a invités à la tranquillité. Ses sages conseils ont eu le plus grand succès : chacun s'est retiré paisiblement dans ses ateliers, et rien n'annonce que l'ordre public soit troublé. *Les agitateurs* ont encore une fois perdu leur *temps* et leur *argent*.

Au Rédacteur.

Paris, ce 25 juillet 1792, *l'an quatrième de la liberté.*

Monsieur, on vient de me renvoyer de *Sémur* un exemplaire de cette pétition, *suivie*, dites-vous, *de* 240 *pages de signatures*, que vous avez présentée à l'Assemblée nationale, et votre lettre dans laquelle vous m'engagez à la faire souscrire par mes concitoyens.

En me confiant une mission honorable, vous n'étiez pas instruit sans doute que la ville de Semur fait partie du département de la Côte-d'Or, et que dans ce département, distingué par son patriotisme, l'homme qui aurait l'impudeur de colporter votre pétition ne recueillerait, au lieu de signatures, que des marques les moins équivoques du mépris public.

Jugez si je peux lui donner mon adhésion personnelle, moi qu'un séjour momentané dans la capitale a rendu témoin d'une partie des événements du 20 juin, et qui suis prêt d'affirmer que dans cette journée la municipalité de Paris a éteint, entre les mains des complices de Coblentz, le brandon de la guerre civile, et sauvé la patrie.

Je ne suis plus *votre collègue* à l'Assemblée constituante, et je ne veux pas davantage être du nombre de *vos correspondants*; car le rôle le plus vil à mes yeux est celui d'un intrigant subalterne. Je termine ma réponse par cette profession de foi.

Signé FLORENT GUYOT.

M. de Juigné, archevêque de Paris, émigré, vient de nommer M. de la Hogue, chanoine de Saint-Honoré, à la place de la chancellerie de l'université, vacante par la mort de M. Chevreuil, chanoine de la cathédrale, à la place duquel il a nommé M. Adnet. C'est le troisième canonicat vacant auquel ce prélat vient de nommer.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

Extrait du rapport fait, dans la séance de lundi 24 *juillet, par M. Rougier Labergerie, sur l'amélioration des bêtes à laine.*

Vous avez renvoyé à votre comité d'agriculture, le 4 juillet dernier, une lettre du ministre de l'intérieur, à laquelle étaient joints des états des départements qui demandent des béliers de race anglaise, provenant du troupeau de MM. Delportes, cultivateurs près Boulognes-sur-Mer, département du Pas-de-Calais.

D'après la loi du 18 février 1791, le ministre ne peut disposer d'aucuns fonds que l'Assemblée a consacrés aux encouragements des arts, sans un décret particulier; ce qui le met dans l'impossibilité de satisfaire aux diverses demandes des départements. Cependant il est très-instant de le faire, parce que l'époque de l'emploi des béliers est prochaine, et même déjà arrivée pour quelques parties de la France; mais surtout parce que ce superbe troupeau, qui est depuis plus d'un mois dans les bois de Boulognes, dépérit, ou l'herbe aigre et mal saine, la différence du régime de vie, pourraient exténuer ces animaux, et rendre vains les efforts de ces cultivateurs, et inutile la distribution qu'en ordonnera l'Assemblée nationale.

Votre comité d'agriculture doit donner de justes éloges à l'établissement de MM. Delportes; il partage cette opinion avec les commissaires que la société d'agriculture de Paris y a envoyés, et celle de plusieurs députés de cette Assemblée, qui ont vu le troupeau, la laine et l'emploi qu'on en fait; mais, à ces témoignages, d'autant moins équivoques qu'ils sont fondés sur une expérience de 17 années, je dois en faire connaître un particulier, celui de M. Roland, ci-devant ministre de l'intérieur, dont les connaissances et les travaux sur les bêtes à laine lui assignent, à juste titre, un rang honorable parmi les hommes d'Etat voués à l'économie politique; il a parcouru et vu cet établissement avec toute l'attention que peut y mettre un homme impartial, instruit et jaloux d'accroître une branche d'industrie que personne ne pouvait mieux apprécier que lui; il l'a jugé comme le premier exemple d'une bonne éducation de bêtes à laine, digne de servir de modèle; les détails dans lesquels il est entré justifient complétement la réalité de son témoignage.

Votre comité n'a pas cru devoir particulariser pour ce seul établissement une dépense nationale: il a pensé qu'en vous occupant de l'établissement de bêtes à laine, de race anglaise, il devait vous présenter quelques vues générales pour tout l'empire.

La France est tributaire, pour des sommes immenses, de l'Espagne, de l'Angleterre, de plusieurs contrées du nord, par l'importance des laines et des draps, tandis que toutes les contrées européennes et les autres parties du monde devraient l'être de la France pour ces mêmes objets; la fertilité du sol, la beauté du climat, une prodigieuse population, le génie de nos artistes, l'activité de notre commerce, devaient et doivent assigner à l'empire français la prééminence dans le commerce étranger

C'est au règne de la liberté à réparer l'insouciance de notre ancien gouvernement, à faire disparaître les préjugés, à honorer le commerçant et le cultivateur.

L'agriculteur ne fournit en général à notre commerce, que les laines de médiocre qualité ; l'Angleterre et l'Espagne nous font éprouver une supériorité bien marquée ; la première, par ses belles étoffes sèches et rares ; la seconde, par ses superbes draperies et tous les draps qui vont au foulon ; cette supériorité n'est pas difficile à vaincre pour l'art de la fabrication ; les ateliers de Sedan, de Louviers, Abbeville et Châteauroux, Elbeuf, ont tous donné, par des essais, des preuves de génie qui ne nous laissent pas même dans l'incertitude du succès à cet égard.

Il ne nous manque que des laines fines : l'expérience nous a démontré que la transportation des bêtes à laines, le croisement des races, étaient les moyens les plus sûrs et les plus prompts d'améliorer les laines, et de donner à l'industrie nationale ce degré de splendeur qu'elle devrait avoir.

On doit s'étonner que le royaume de France, qui, par ses diverses régions, a de l'analogie avec celles d'Espagne, d'Angleterre, de la Hollande et de l'Italie, ne compte encore, malgré la protection signalée de Colbert, malgré les instructions et l'exemple du vertueux et célèbre d'Aubenton, que quelques établissements de troupeaux à laine fine. On doit s'étonner de voir négliger un animal aussi précieux sous tous les rapports, qui sert si éminemment à fertiliser la terre, qui fournit à la main-d'œuvre une matière qui prend une valeur progressive, en passant des mains du cultivateur dans celles du fabricant et du négociant, qui donne de l'emploi aux femmes, aux enfants et aux vieillards. On doit s'étonner et gémir de voir que partout on abandonne à un régime abusif ou meurtrier, l'existence et l'éducation des bêtes à laine : dont le soin est exclusivement confié et dirigé par des hommes mercenaires ou ignorants, qui souvent sont plus instruits dans l'art de conduire un troupeau que ceux à qui il appartient ; de voir que, partout, la multiplication en est négligée, qu'on ne réserve, pour sa nourriture, aucuns pacages cultivés pour lui, tandis qu'en Angleterre, le quart de l'exploitation d'une ferme est réservé aux bêtes à laine, et pour toutes les saisons de l'année.

La France pourrait nourrir encore plus d'un milliard de bêtes à laine ; quelle perte, Messieurs, pour l'agriculture, pour les ouvriers indigents de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, et pour le commerce !

L'époque de la liberté, en Angleterre, fut aussi celle de l'agriculture ; Edouard IV avait obtenu du gouvernement espagnol 3,000 bêtes à laine, qui furent choisies dans la Castille. Quelques essais avaient fait augurer de grands succès ; un conseil d'Etat fut chargé du soin de propager cette belle race. Henri VIII, et Elisabeth surtout, donnèrent les plus grands soins à cet établissement national ; on distribua des béliers et des brebis dans tous les cantons où le pâturage était jugé leur convenir. On répandit partout des instructions, on fit croiser les races, et il en est résulté une race superbe, qui produit une laine d'autant plus précieuse, qu'elle réunit la finesse à la longueur.

Il est très-difficile de se procurer des béliers anglais ; la peine de mort est portée contre ceux qui en exportent : si ce trait ne fait pas honneur à la législation anglaise, il prouve du moins le degré d'intérêt que les Anglais attachent à cette partie de l'économie rurale, et de celui que nous devons avoir pour l'établissement de MM. Delportes, qui ont un nombre considérable de béliers anglais.

Les Hollandais aussi, après avoir combattu pour leur liberté, après avoir vaincu les tyrans, les éléments, et s'être créé un sol, osèrent imiter les Anglais ; ils amenèrent, dans leur climat humide et rigoureux, des béliers et brebis des Indes orientales ; la laine a changé de nature, mais elle a conservé un beau dégré de finesse.

Que la liberté nous fasse donc faire ce qu'elle a si heureusement inspiré et réalisé en Angleterre et en Hollande.

Vous hésiterez d'autant moins, que l'exemple des Hollandais et des Anglais a été suivi, avec les plus grands succès, dans la Saxe, les Marches de Brandebourg, et dans la Suède, où la reine Christine, et surtout Jonas Alhstrœmer, justement célèbre par ses profondes connaissances, osa acclimater dans ces contrées hiperborées des béliers espagnols, anglais et arabes. Aujourd'hui la Suède fabrique de superbes draps avec les laines de son cru ; elle se passe, il y a long-temps, de celles d'Espagne et d'Angleterre, déjà même elle a pris une place dans le commerce étranger.

Enfin l'exemple de la Suède a éclairé la Russie ; il y a trois ans que la société académique de Pétersbourg accorda une médaille d'or de 30 ducats à un cultivateur qui avait réussi à faire un établissement d'éducation de bêtes à laine dans ce climat glacé.

Je ne vous ferai aucunes réflexions sur l'état actuel de la France, sur un objet aussi important. L'amertume et les regrets qu'elles inspireraient ne pourraient au surplus porter que sur l'apathie et la fausse gloire de notre ancien gouvernement ; mais je crois en avoir dit assez pour convaincre l'Assemblée nationale qu'il est temps, à la 4[e] année de la liberté, de s'occuper d'un si grand, si facile et si précieux établissement. Donnons quelques instants à l'agriculture et au commerce ; montrons-nous dignes d'être législateurs d'un peuple agricole ; destinons quelques modiques sommes parmi les immenses dépenses que nous occasionnent la guerre et la marche irréglée de nos finances, à faire venir des béliers de race, principalement des contrées méridionales, de l'Arabie et des Indes. J'insiste principalement pour les béliers de ces contrées : car les divers exemples que j'ai cités, une masse imposante de faits et d'observations prouvent que l'importation des bêtes à laine (Je dirai presque de tous les animaux.), transportés du midi au nord, opère la régénération des espèces, et que le croisement des races en produit presque toujours une excellente ; l'expérience est d'accord sur ce fait, pour la transplantation des végétaux.

Votre comité d'agriculture vous propose de décréter qu'il sera formé, dans le plus bref délai, par le pouvoir exécutif, une commission composée de cinq membres et d'un secrétaire, chargés exclusivement du soin d'acheter et de répandre, dans divers départements, des béliers de race à laine fine, d'Espagne, d'Angleterre, des Indes, ou de telle autre partie du monde qu'ils croiront mieux convenir au sol de la France, d'en diriger l'éducation et l'emploi des laines, d'en surveiller les distributions, de récompenser les navigateurs qui en transporteront des pays étrangers. Cette commission rendra compte chaque année au corps législatif de l'état de situation de son administration.

N. B. L'Assemblée doit s'occuper incessamment de ce rapport.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

Des citoyens, introduits à la barre, présentent la pétition suivante :

« Législateurs, nous ne venons pas ici pour interrompre inutilement vos travaux ; ce serait mal servir la patrie, qui demande tous vos instants. Nous venons vous offrir une somme de 6,470 liv. 17 sous 6 den. consacrée au bonheur de tous et à la liberté commune, par des citoyens qui s'honorent de n'avoir d'autres richesses que leur travail et leur industrie. Fidélité à la loi, attachement à la constitution, vivre libres ou mourir : voila le discours des hommes libres, voila les sentiments de la section du Jardin des Plantes. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète à l'unanimité l'insertion de cette pétition avec mention honorable au procès-verbal, et accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires.

La société des amis de la constitution, séante à Royan, département de la Charente inférieure, offre pour la guerre 738 livres, dont 467 liv. en écus. (On applaudit.)

La société des amis de la constitution, séante à Sivré, département de la Vienne, offre également un don patriotique.

Des citoyens admis à la barre présentent une pétition pour proposer, non le meurtre, il est indigne du peuple français; non la suspension du pouvoir exécutif, elle est inconstitutionnelle; mais sa déchéance, que l'Assemblée peut et doit décréter, la constitution à la main. (Les tribunes applaudissent.)

Ils sont invités aux honneurs de la séance.

Une députation de citoyens des sections de la Croix-Rouge et des Gobelins, réclament contre le rapport fait à l'Assemblée, relativement à l'affaire de MM. Pâris et Bouland, arrêtés pour avoir énoncé leur opinion dans une assemblée primaire, lorsqu'ils exerçaient leur portion de la souveraineté politique.

M. Duhem : M. Pâris a été arrêté pour avoir dit, dans sa section : « C'est ici un combat à mort de la liberté contre le despotisme. Il faut que Louis XVI succombe ou la liberté » (Les tribunes applaudissent.), comme si ces expressions étaient coupables, lorsque Louis XVI a déjà donné l'exemple de la violation de ses serments ! — Un citoyen d'Arras a été aussi arrêté pour avoir fait venir, de Paris, le journal intitulé *La Sentinelle* et l'avoir affiché. Il faut supprimer les juges prévaricateurs, ainsi que les députés prévaricateurs. Je conclus à l'élargissement de MM. Pâris et Bouland. (Nouveaux applaudissements.)

M. Voisins : L'abus que les juges de paix peuvent faire de leurs pouvoirs n'engagera pas sans doute l'Assemblée nationale à empiéter sur le pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire est absolument séparé du pouvoir législatif. C'est ce qui assure la liberté du peuple qui s'est donné une constitution. C'est au jury d'accusation à prononcer sur les faits; et sans doute, si les prévenus n'ont pas commis d'autre délit que d'émettre leur opinion dans une assemblée primaire, le jury prononcera qu'il n'y a pas lieu à accusation ; mais vous n'en devez pas moins suivre la hiérarchie des pouvoirs. Je demande l'ordre du jour. (On murmure.)

M. Grangeneuve : Il faut observer ici qu'il ne s'agit point d'une affaire ordinaire. Le premier de tous les principes, c'est que les assemblées primaires sont sous la surveillance immédiate du corps législatif. Si donc un citoyen commet un délit dans une assemblée primaire, il est soumis à la discipline de l'assemblée primaire d'abord, et puis de l'Assemblée nationale. Et l'on ose, dans une affaire où l'incompétence des tribunaux ordinaires est évidente, l'on ose parler de la hiérarchie des pouvoirs, de la longue échelle des tribunaux ; c'est l'erreur d'un praticien qui raisonne d'après l'ordonnance de 1667. L'on ose parler de jury ! Grand Dieu ! cet homme n'est pas né pour la liberté. (On applaudit.)

M. Bazire : Je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare la procédure intentée contre les citoyens Pâris et Bouland attentatoire à la souveraineté du peuple, improuve la conduite de tous les officiers de justice qui y ont eu part, et décrète que le ministre de la justice rendra compte des poursuites faites contre les auteurs de la détention arbitraire de MM. Pâris et Bouland. » (On applaudit.)

Plusieurs membres : Aux voix ce projet de décret.

On demande le renvoi au comité.

La priorité est réclamée en faveur du projet de M. Bazire.

La question préalable est successivement adoptée sur le renvoi, et rejetée sur le projet de décret.

M. Fauchet : Je demande par amendement le retranchement de l'improbation ; la simple improbation ne suffit pas contre un attentat à la souveraineté du peuple ; il faut entendre le compte du ministre de la justice, avant de prononcer une peine.

Cet amendement est adopté.

M. Tronchon : Je demande aussi par amendement, le retranchement de toute la première partie du projet de décret.... (On murmure.)

Cet amendemet est écarté par la question préalable, et la proposition de M. Bazire adoptée avec l'amendement de M. Fauchet. (On applaudit.)

M. Duclosel, petitionnaire, au nom d'un très-grand nombre de citoyens de presque toutes les villes du département du Puy-de-Dôme, formant à peu près 10 mille signatures, demande le rassemblement et la permanence des sections dans tout l'empire, et dénonce les directoires de la Somme et de Paris.

Sur la proposition de M. Thuriot, l'Assemblée décrète la permanence des sections.

Un pétitionnaire demande que le roi soit tenu de faire sa déclaration du nombre d'armes qui sont au château des Tuileries, pour employer l'excédant de ce qui est nécessaire à la garde de sa personne, à armer les volontaires nationaux, qui vont aux frontières.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, sur le motif que la loi faite à cet égard est commune au roi comme à tous les citoyens de l'empire.

M. Fauchet : Il a été dénoncé à la municipalité, qu'il se faisait aux Tuileries un amas considérable d'armes. Des gardes nationaux y entrent tout armés et en sortent sans armes. Il nous importe que l'Assemblée nationale ne soit pas sous un arsenal aussi voisin d'elle. Je demande que la lisière qui l'avoisine soit sous sa police immédiate.

Après quelques débats, l'Assemblée décrète que la terrasse dite des Feuillants fait partie de son enceinte extérieure et est sous la police du corps législatif.

Une jeune citoyenne vient offrir de combattre, de sa personne, les ennemis de la patrie. (On applaudit.)

M. le président : Plus faite pour adoucir les tyrans que pour les combattre, vous offrez de prendre les armes pour la défense de la liberté ; l'Assemblée applaudit à votre civisme et vous accorde les honneurs de la séance. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de la pétition avec mention honorable au procès-verbal.

On fait lecture de quelques lettres qui sont renvoyées sans discussion aux comités qu'elles concernent.

Différents pétitionnaires, admis à la barre, font l'hommage de leur zèle pour la défense de la liberté.

Ils sont admis aux honneurs de la séance.

La seance est levée à 11 heures.

SÉANCE DU JEUDI 26 JUILLET.

On lit des lettres du directoire du département de Maine et Loire, qui annoncent que ce département a souffert les plus grands ravages causés par les inondations de plusieurs rivières. Les moissons ont été ravagées, et les habitations des cultivateurs emportées par les torrents. On évalue les dégats à 6 millions. Les administrateurs sollicitent, de la bienfaisance de l'Assemblée, des secours provisoires.

M. Merlet : Le département de Maine-et-Loire n'est pas le seul qui ait souffert ; celui de l'Indre-et-Loire a été exposé aux mêmes ravages. Je de-

mande que le comité des secours publics soit chargé de faire un prompt rapport sur les secours à accorder aux malheureux habitants de ces contrées.

Le renvoi est décrété.

Le ministre de la marine fait remettre à l'Assemblée, par ordre du roi, un mémoire relatif à ce qui s'est passé à Alger, à la suite des hostilités commises par la frégate napolitaine, la *Syrène*, contre un bâtiment algérien, dans la rade de Cavalaire.

On le renvoie au comité diplomatique.

M. Lacombe-Saint-Michel lit la lettre originale écrite par M. Poileau, de Castelnau, département du Gard, aux soldats du corps d'artillerie, dans lequel il servait avant son émigration. Il rend compte à ses anciens camarades des motifs qui l'ont déterminé à abandonner son poste, et il les invite à être fidèles aux lois de l'honneur. Cette lettre a été renvoyée, par ces mêmes soldats, à M. Lacombe-Saint-Michel, qu'ils ont prié de dénoncer à l'Assemblée nationale la conduite de cet officier.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre au comité de surveillance, et la mention honorable de la conduite des soldats.

Un citoyen, ci-devant colon à Saint-Domingue, habitant dans ce moment à Montmorillon, département de la Vienne, offre d'indiquer deux mines d'or, qu'il sait être cachées dans les montagnes de l'intérieur de Saint-Domingue. Il estime qu'elles seraient suffisantes pour remplacer notre numéraire.

On demande le renvoi au comité des assignats et monnaies.

Le renvoi est adopté.

M. Lacroix : Je manquerais à un devoir bien essentiel, si je ne rendais compte à l'Assemblée d'un fait important qui m'a été transmis par un citoyen qui habite en Angleterre. Il m'annonce qu'il se fait un armement considérable dans le port de Plymouth : plusieurs vaisseaux seront prêts pour le 4 du mois prochain. Il ne faut pas rester indifférents sur ces préparatifs. Il importe que nous prenions des mesures pour n'être pas pris au dépourvu. Je demande donc que le ministre des affaires étrangères soit tenu de donner, séance tenante, les renseignements qu'il peut avoir sur ce fait ; s'il n'en a pas, qu'il soit chargé de s'en procurer ; et si réellement l'armement énoncé a lieu, que le roi soit invité de demander au cabinet de Saint-James les motifs de cet armement. Je propose en outre de décréter qu'il sera armé incessamment 30 vaisseaux de ligne, pour être en état d'opposer à nos ennemis des forces imposantes.

M. Michel communique des nouvelles qui annoncent que la Russie est coalisée avec les autres puissances. Une lettre écrite par un Anglais, à un négociant de Jersey, et envoyée par ce dernier au président du district de Saint-Malo, assure qu'une flotte est prête à appareiller du port de Pétersbourg, pour aller attaquer les côtes de France. M. Michel demande, par addition à la motion de M. Lacroix, que le ministre soit tenu de rendre compte des dispositions de la Russie et de l'Angleterre à notre égard.

M. Laureau : Par quelle fatalité vos yeux ne s'ouvrent-ils que d'aujourd'hui sur la conduite de l'Angleterre? Est-il besoin de ses armements et de ses préparatifs de guerre pour vous faire juger de ses desseins? Avez-vous pu croire un instant qu'elle ait oublié l'indépendance de ses colonies, consolidées par vos secours et par vos armes? Avez-vous pu croire que le fils du lord Chatam pût jamais être votre ami et votre appui? Apprenez enfin à apprécier les assurances qu'on vous a si souvent données dans cette tribune des intentions amicales de la Grande-Bretagne ; apprenez, au jeu des fils qui font jouer tant de ressorts chez vous et ailleurs, à distinguer la main qui les fait mouvoir ; fermez l'oreille à des déclamations insidieuses ; croyez-en l'évidence ; jugez sur les passions des hommes ; et vous ne vous tromperez pas. L'idole d'un peuple commerçant est l'intérêt ; il lui sacrifie toutes les considérations. L'Angleterre a contre vous des motifs de haine et de rivalité : l'augmentation de sa fortune dans l'Inde a dû encore augmenter son inimitié et sa cupidité ; la victoire vient de cimenter sa puissance ; le Bengale et d'autres contrées de l'Indostan sont soumis à son sceptre ; elle domine sur les côtes de Malabar et de Coromandel ; elle a un vaste continent, de nombreux habitants, un commerce immense, et ses ennemis sont dans l'abattement qui suit la défaite.

Cet état de gloire d'une colonie située à 5 mille lieues de la métropole, ne peut durer ; il doit cesser par l'éloignement : pour éviter cette perte immense, l'Anglais n'a qu'un seul moyen, c'est d'établir un point intermédiaire d'où il puisse communiquer avec l'Europe, et porter, au besoin, ses forces en Asie. Ce n'est point le rocher de Saint-Hélène qui sera ce point intermédiaire : vos îles de France et de Bourbon offrent cet avantage. Ce qui est si fort à la bienséance d'une puissance victorieuse, qui a d'anciennes querelles à venger, court de grands risques ; ainsi prenez-y garde, c'est là que va fondre l'orage. Il y a long-temps que la nécessité de cette conquête, de la part de l'Angleterre, est sentie ; l'abbé Raynal en a donné un avertissement malheureusement trop négligé. La fondation de la colonie de Botany-Bey et de celle que l'Angleterre médite encore dans le Sud, annonce son plan de commerce universel ; et les îles de France sont un véritable point de réunion pour le commerce de l'Orient et de l'Occident : l'état actuel de vos colonies n'offre pas de grands moyens de résistance ; leur conquête ou leur indépendance peut encore entrer dans le plan de vos ennemis.

Ne demandez donc pas s'il est vrai que l'Angleterre soit votre ennemie ; tenez le pour certain : ne demandez pas s'il faut armer, mais armez ; ne délibérez pas sur les mesures que vous prendrez, mais prenez-en, non demain, mais dès aujourd'hui.

M. Letourneur : Déjà, sur les nouvelles des dispositions hostiles, le roi a demandé des fonds pour l'armement de 12 vaisseaux de ligne ou frégates, l'Assemblée a mis, en conséquence, à la disposition du pouvoir exécutif une somme de 6 millions. Mais, comme les armements de l'Angleterre exigent de notre part une augmentation de forces, je demande que le ministre rende compte de la quotité de forces préparées par nos ennemis, afin de pouvoir proportionner les moyens de défense à ceux d'attaque.

M. Duhem : Je pense qu'on n'a pas besoin, comme l'a fait un des préopinants, de recourir dans l'Inde, pour y chercher les causes des dispositions hostiles des Anglais, tandis que la cause existe à Paris. Le peuple anglais était essentiellement ami des Français ; mais le cabinet de Saint-James est ligué avec celui des Tuileries, et c'est-là la véritable cause des armements faits contre nous. D'après ces considérations, je propose de décréter, séance tenante, un armement de 30 vaisseaux.

Ces diverses propositions sont renvoyées aux comités diplomatique, de marine et de finances. Le ministre des affaires étrangères est chargé de rendre compte des dispositions de la cour de Saint-James, et de celle de Saint-Pétersbourg ; et celui de la marine, de l'emploi des 6 millions décrétés pour des armements extraordinaires.

Des citoyens admis à la barre déposent sur le bureau, au nom des amis de la constitution de Gange, 216 liv, en or, 324 liv. en argent, et 500 liv, en assignats.

M. Hugot fait, au nom des comités diplomatique et militaire, un rapport sur la proposition faite par le roi, de lever une légion étrangère qui doit être composée particulièrement de Hollandais et de Brabançons. — Un grand nombre d'individus de toute nation s'étant déjà présenté, et une avance de 800,000 l. ayant déjà été faite par M. Dumouriez, pour les dépenses de première mise, les comités proposent d'autoriser la formation de cette légion étrangère.

L'Assemblée adopte le projet de décret de M. Hugot, en ces termes:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et militaire réunis, sur la demande faite par le roi, le 8 de ce mois, et contre-signée par le ministre de la guerre, de la levée d'une nouvelle légion; considérant que les circonstances nécessitent une augmentation de forces dans les armées, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I^{er}. Il sera formé, dans le plus bref délai, sous l'autorité et la surveillance du pouvoir exécutif, une nouvelle légion, sous la dénomination de légion franche étrangère, dans laquelle il ne pourra être admis que des étrangers; et ne seront censés etrangers ceux des Français qui n'auraient obtenu des lettres de naturalisation que depuis l'époque du premier janvier 1789.

II. Cette légion sera composée au total de 2,822 hommes, dont 500 seront à cheval, conformément au plan d'organisation arrêté et annexé au présent décret, coté A.

III. L'Assemblée nationale approuve la capitulation passée entre le ministre de la guerre et les membres composant le conseil d'administration de ladite légion, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

IV. Le conseil d'administration comptera, de clerc à maître, avec le ministre de la guerre, pour l'acquisition des 500 chevaux nécessaires à la cavalerie de ladite légion.

V. Le cas arrivant du licenciement de la légion franche étrangère, les hommes qui en feront alors partie seront traités comme des troupes françaises qui se trouveraient être aussi dans le cas de licenciement, c'est-à-dire que chacun recevra la récompense que ses services lui auront méritée, ou au moins une somme pour se rendre dans le lieu où il voudra établir son domicile, d'apres les décrets que le corps législatif rendra à ce sujet.

VI. Les actions distinguées seront récompensées par la décoration militaire ou autre signe de reconnaissance nationale.

VII. Quant aux anciens officiers étrangers servant comme tels dans ladite légion, l'Assemblée nationale autorise le pouvoir exécutif à leur accorder la décoration militaire, lorsqu'il sera prouvé incontestablement qu'ils auront servi la cause de la liberté. chez des puissances alliées de la nation française, depuis l'époque de la guerre d'Amérique jusqu'à la présente, en supposant qu'ils remplissent d'ailleurs, et y compris cette nature de service, le temps prescrit par la loi relative à l'obtention de cette décoration.

VIII. Le lieu du rassemblement pour la formation de cette légion sera la ville de Dunkerque. Le pouvoir exécutif donnera à cet effet les ordres nécessaires, tant pour accélérer la levée, la formation et l'organisation de cette légion, que pour son emploi dans l'armée, ce dont le ministre de la guerre sera tenu de rendre compte au corps législatif, au moins tous les quinze jours.

IX. Conformément à la capitulation dont le double, signé des parties contractantes, est annexé au présent decret, sous la cote A, la formation, l'organisation, la composition, la discipline, et tout ce qui a rapport à la tenue, aux manœuvres, à l'habillement, équipement et remplacement de toutes les parties, remontes et recrues, transports quelconques, boulangeries, chauffage, réparations en tous genres, ainsi que les remplacements des officiers et sous-officiers, appartient au conseil d'administration, sous l'autorité et la surveillance du pouvoir exécutif : en conséquence la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, qui en demeure responsable, les sommes ci-après, pour être délivrées au fur et mesure, sur ses ordonnances, savoir :

1°. Suivant l'état coté B, dont copie est annexée au présent décret, pour frais d'équipement des officiers de toutes armes, la somme de 92,950 liv.;

2°. Suivant l'état coté D, dont copie est annexée au présent décret, pour frais d'enrôlements, la somme de 222,240 liv.;

3°. Suivant l'état coté E, dont copie est annexée au présent décret, pour l'habillement et équipement des hommes, la somme de 25,998 liv.;

4°. Suivant l'état coté F, dont copie est annexée au présent décret, pour la buffleterie et équipage des chevaux, la somme de 136,607 liv. 10 sous ;

5°. Suivant l'état coté G, dont copie est annexée au présent décret, pour l'achat des chevaux nécessaires à monter les huit compagnies de chasseurs spécifiés devoir être payés en écus, la somme de (en argent) 280,000 liv.

Nota. Le compte de cette dépense doit être rendu de clerc à maître, conformément à l'article IV du présent décret.

6°. Enfin, suivant l'état coté C, dont copie est annexée au présent décret, pour les appointements et soldes de ladite légion, par mois, la somme de 103,898 liv.; ce qui, pour un an, fait la somme de 1,246,776 liv.

X. Sur le total des sommes ci-dessus, montant à celle de 2,238,553 livres 10 sous, le ministre de la guerre fera remettre à celui des affaires étrangères les avances faites par M. Dumouriez, au conseil d'administration, à l'occasion de la levée de ladite légion.

XI. Les fourrages seront fournis par le gouvernement. ainsi qu'il se pratique pour les autres troupes de même arme faisant partie des armées nationales, et sur le même pied.

XII. Au moyen des sommes allouées par l'art. X, qui tiendront lieu en outre de la masse générale, de celle de boulangerie, des étapes et convois militaires, ainsi que de celle du chauffage, autre que celui des corps de gardes, les trésoriers des armées feront le décompte des appointements et soldes au présent et effectif de ladite légion, d'après les revues des commissaires des guerres, et conformément à l'état coté C.

XIII. Indépendamment des revues particulières des commissaires des guerres, qui seront faites conformément à ce qui leur est prescrit par la loi, la légion franche étrangère passera en outre toutes celles ordonnées par le roi, par les généraux d'armées, ou par tout autre commandant légal, à l'obéissance et à la surveillance desquels le conseil d'administration de ladite légion, de même que les individus qui la composeront, ne pourront se refuser, ainsi qu'au respect et à la soumission aux lois, tant civiles que militaires, établies dans le royaume.

XIV. Le cas arrivant du licenciement, les chevaux, les armes blanches et à feu, et tous autres objets fournis des arsenaux et magasins de la nation, seront remis au pouvoir exécutif, et le ministre de la guerre en rendra compte au corps législatif au plus tard dans le mois qui suivra l'époque du licenciement.

XV. D'après ce qui est énoncé au présent décret, le pouvoir exécutif tiendra les conditions portées en ladite capitulation, et il surveillera et exigera, du conseil d'administration de ladite légion franche étrangère, l'exécution de celles auxquelles il est tenu de se soumettre par ladite capitulation, ainsi que par les articles ci-dessus.

M. Delafaye, n'ayant pu obtenir un congé pour aller recevoir les derniers adieux de son père mourant, annonce qu'il donne sa démission. — Les tribunes applaudissent. — Plusieurs membres demandent que le congé soit accordé. — L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le résultat du scrutin pour la nomination d'un vice-président porte que. sur 439 votants, M. Merlet a réuni les suffrages de 224 membres. il est proclamé.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre conçue en ces termes :

M. le président, comptant me rendre à mon poste militaire, je vous prie d'annoncer à l'Assemblée nationale que je donne ma démission.

Signé, DAVERHOULT.

M. Lecointre-Puyraveaux : Je demande le renvoi de cette lettre à un comité. On ne doit pas voir, sans indignation, un représentant du peuple quitter le poste auquel il a été appelé par ses concitoyens, pour aller commander des troupes sous les ordres du chef de l'armée.

La proposition de M. Lecointre est écartée par l'ordre du jour.

M. Grangeneuve écrit et se plaint, pour la troisième fois, de ce que le comité de législation n'a pas encore fait son rapport relativement à la plainte qu'il a portée contre M. Jouneau. Il demande que le cours de la justice ne soit pas interrompu plus long-temps. — L'Assemblée décrète que le rapporteur du comité de législation sera entendu ce soir.

M. Delmas, au nom du comité militaire et de la commission extraordinaire, propose un projet de décret ayant pour objet d'autoriser les généraux à employer un nombre d'officiers généraux proportionné à l'augmentation des troupes, lesquels officiers-généraux seront pris dans le nombre de ceux qui ne sont pas en activité de service.

On lit une lettre des administrateurs du département de la Manche; elle est accompagnée d'un paquet contenant trente-six lettres interceptées, par la garde nationale de Granville, sur une femme arrivant de Jersey. Le département jugeant que cette femme pouvait bien n'être qu'une entremetteuse employée par les émigrés, en ce que les lettres dont elle était porteuse étaient toutes adressées à des familles d'émigrés, et qu'elles pouvaient contenir des renseignements sur des complots contre la sûreté générale, a délibéré de les adresser au corps législatif, après avoir fait constater préalablement l'intégrité des cachets.

On demande le renvoi au comité de surveillance.

Un membre observe que Jersey est un foyer de contre-révolution, qui menace d'embrâser les départements voisins. Il demande que le comité fasse son rapport sans délai.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité.

M. Gasparin : Je demande que les lieutenants-colonels des bataillons de volontaires nationaux puissent concourir à la formation d'officiers généraux. L'on a eu lieu de s'étonner que le même comité militaire qui, dans l'Assemblée constituante, avait fortement insisté pour le doublement des régiments, par la raison qu'il importait d'opposer, aux masses autrichiennes et prussiennes, des masses à peu-près équivalentes, ait ensuite divisé les gardes nationales en bataillons de 700 hommes seulement. Comment expliquer cette différence, si ce n'est en considérant que les militaires qui prétendaient au rang d'officier général, avaient alors un grand intérêt à ne placer dans les gardes nationales que des lieutenants-colonels, puisque les seuls colonels des troupes de ligne parviennent au grade de maréchal de camp. Cependant il faut convenir que les bataillons de volontaires se sont déjà distingués en première ligne; il faut convenir encore qu'il n'est pas indispensable de servir dans les troupes de ligne pour acquérir l'expérience de la guerre. Les Romains quittaient la charrue pour remporter des victoires. Des chefs d'ateliers commandaient les armées américaines. Je demande que les bataillons de volontaires soient réunis en régiments, ou que les premiers lieutenants-colonels des bataillons puissent concourir, par un rang d'ancienneté, avec les colonels des régiments de ligne, pour le grade de maréchal de camp. (On applaudit.)

M. Crublier-Opter : J'appuie la proposition de M. Gasparin ; mais j'observe qu'elle ne peut pas trouver son application dans le projet de décret présenté par M. Delmas, puisqu'il ne s'agit pas de créer des officiers-généraux, mais d'employer une partie de ceux qui ne sont pas en activité. J'observe encore que nous avons en ce moment 1200 officiers généraux retirés, et qu'il serait difficile de concevoir que, dans ce nombre, il ne s'en trouverait pas 16 qui méritassent la confiance publique. Je demande le renvoi de la propo ition de M. Gasparin au comité militaire, parce qu'il est nécessaire d'en bien peser les dispositions de détail et la rédaction.

M. Dumas : Les gardes nationales ne font qu'auxiliairement partie de la force armée. Elles doivent être récompensées de leurs services; mais il ne faut pas décourager les troupes de ligne ; il faut donc renvoyer au comité militaire pour assigner le nombre de places d'officiers supérieurs qui devront être données aux officiers des gardes nationales : mais il ne faut pas récompenser prématurément des services et des talents qui ne seraient pas appuyés par l'expérience. Il ne faut pas non plus paraître ne se confier qu'au patriotisme des seules gardes nationales ; on rétablirait l'idée malheureuse des castes. si on souffrait que, dans le corps législatif, on regardât comme un titre d'exclusion la qualité de ci-devant noble. Il m'appartient, à moi, de faire cette observation ; à moi, qui ne le suis point, et qui ne suis parvenu que comme soldat au grade d'officier général ; je dis donc qu'il ne faut pas dire au peuple que tous les officiers ci-devant nobles sont une classe proscrite, parce qu'au contraire beaucoup d'entr'eux joignent à l'expérience militaire un vrai patriotisme. Il n'est pas question de retracer ici les services de la minorité de la noblesse (Il s'élève des murmures.) ; mais je demande que le corps législatif oppose ses principes au torrent des préventions. Il ne faut pas poursuivre une caste dans les individus. Il faut qu'on s'explique franchement. (*Plusieurs voix* : Au fait ; qu'elle est votre proposition ?) Les murmures, les huées ne m'atteignent pas, Messieurs : le peuple nous rendra justice tôt ou tard, et la postérité saura redresser vos jugements. Je dis donc que les généraux trouveront dans les officiers généraux actuels, quoique ci-devant nobles, des hommes qui ont fait des sacrifices. des hommes dont l'expérience est d'autant plus utile que leur patriotisme est éprouvé. (Nouveaux murmures.) Je pourrais demander à ceux qui font entendre ces rumeurs quel sont leurs services, quelle est la garantie qu'ils peuvent nous offrir de leur amour pour la patrie.....? (*Plusieurs voix* : Et la vôtre ?) Je conclus en demandant le renvoi de la proposition de M. Gasparin, et l'adoption du décret proposé par M. Delmas.

L'Assemblée renvoie la proposition de M. Gasparin au comité, et ajourne jusqu'au moment de ce rapport le projet de décret de M. Delmas.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui envoie l'état des armés actuellement dans les arse-

naux. — Le total du nombre des fusils, s'élève à 220 mille.

MM. Lamarque et Dumas proposent d'employer une partie de ces armes à l'armement des bataillons de volontaires nationaux, sauf à remplacer incessamment cette réserve nécessaire pour l'armement des villes qui seraient menacées de siège, par celles que fourniront soit des marchés faits à l'étranger, soit les manufactures nationales.

Cette proposition est adoptée.

Le ministre de la justice : Je viens rendre compte de la procédure instruite à Paris contre les deux citoyens arrêtés les 24 et 26 juin derniers, par une ordonnance des juges de paix, pour des opinions émises dans des assemblées de section. Le directeur du jury, ayant fait subir aux accusés un second interrogatoire, assembla le tribunal criminel, pour le consulter sur la loi du 15 avril 1791, relative à la liberté des assemblées primaires. Le tribunal déclara que, attendu la nature des délits qui paraissent indiqués par les déclarations des témoins, et par les interrogatoires; attendu que la liberté d'opinions donnée aux assemblées primaires, par la loi du mois d'avril 1791, paraît ne pouvoir s'appliquer qu'aux assemblées d'élections, et qu'elle a été faite dans un temps où ces assemblées avaient encore le droit de délibérer et de faire des cahiers, a arrêté que le commissaire du roi se retirerait dans le jour auprès du corps législatif, pour lui demander une interprétation de la loi, et pour le prier de juger, dans sa sagesse, si le principe de la séparation des pouvoirs lui permet de se faire remettre les pièces.

Le tribunal a vu avec la plus grande peine que son patriotisme ait été soupçonné, tandis qu'il n'avait fait que s'en référer à la sagesse du législateur. Il sollicite la suppression de l'improbation prononcée contre lui dans le décret d'hier au soir.

L'Assemblée ordonne le renvoi à son comité de législation d'une expédition de la procédure.

M. Guadet : Votre commission extraordinaire m'a chargé de vous présenter le projet d'une adresse au roi, dont je vais vous donner lecture.

Sire,

La nation française vous a confié le soin de sa défense, et les officiers de nos troupes ont fui chez les puissances étrangères, et, réunis à vos parents, à vos courtisans, à vos gardes, ils forment une armée et nous ont déclaré la guerre. La constitution vous a chargé de veiller sur les intérêts extérieurs de l'empire, et l'allié pour lequel nous avons prodigué notre sang et nos trésors est devenu notre ennemi; et c'est en votre nom qu'il a soulevé contre nous une ligue de rois ennemis de cette liberté que vous avez juré de maintenir, protecteurs d'une autorité à laquelle vous avez renoncé tant de fois.

Le peuple français voit ses frontières envahies, ses campagnes menacées; son sang a coulé sous le fer des soldats du despotisme. D'un bout du royaume à l'autre, des prêtres, des nobles, des factieux de toute espèce troublent le repos des citoyens, et tous s'honorent du titre de vos défenseurs.

Par quelle fatalité, Sire, n'avons-nous pour ennemis que des hommes qui prétendent vous servir! Par quelle fatalité sommes-nous obligés de douter si ces ennemis de la France vous servent ou vous trahissent!

Dans ce moment de danger, vous pouviez beaucoup, vous pouviez tout pour la sûreté de l'empire. Un ministère vigilant et ferme, digne de la confiance du peuple, appuyé de celle de ses représentants, assuré de la vôtre, eût bientôt rétabli l'ordre dans les armées, la paix dans les départements; et la France a dû être étonnée de voir des ministres dont elle connaissait le patriotisme remplacés tout-à-coup par des hommes inconnus ou suspects, bientôt suivis par d'autres non moins inconnus encore. Quelques-uns peuvent sans doute être dignes de leur place; mais pouvons-nous attendre aujourd'hui qu'ils aient eu le temps d'obtenir la confiance du peuple? Et pourquoi tous ceux qui l'ont méritée d'avance, tous ceux dont le nom aurait répandu la sécurité et l'espérance dans l'âme des citoyens, ont-ils été soigneusement écartés ou négligés?

Vous vous plaignez, Sire, de la défiance du peuple; mais qu'avez-vous fait pour la détruire? Les familles des rebelles de Coblentz remplissent votre palais; les ennemis connus de l'égalité, de la constitution, forment seuls votre cour; et l'on chercherait en vain auprès de vous un homme qui eût servi la cause de la liberté, ou qui ne l'eût pas trahie.

Voulez-vous, Sire, reconquérir la confiance des citoyens? C'est à vous de leur en donner l'exemple. Que la demeure du roi d'une nation libre ne présente plus l'aspect d'une forteresse menacée par l'ennemi, et que ces précautions injurieuses cessent enfin de calomnier un peuple généreux et sensible. Son mécontentement s'est quelquefois exprimé avec violence, et l'on vous présente comme l'ouvrage d'une faction ce cri de douleur d'un peuple qui se croit trahit. On vous donne comme un projet formé de renverser le trône et de changer la constitution, l'indignation des hommes libres qui ont cru voir dans l'état de nos armées, dans le choix de vos ministres, dans vos refus d'adopter des mesure nécessaires, l'intention coupable de modifier cette constitution et d'abaisser devant des rois étrangers ce trône où la nation vous a placé. Sire, les vrais ennemis de la constitution sont ceux qui, par un emploi ou mal dirigé ou perfide des pouvoirs qu'ils ont reçus d'elle, s'efforcent de prouver qu'elle ne peut sauver la patrie. Mais toutes ces divisions vont cesser: lorsqu'un empire est menacé par des armées étrangères, lorsqu'on veut changer ses lois par la force, il n'existe plus qu'un besoin et qu'un devoir, celui de repousser l'ennemi. Toute division de parti ou d'opinion doit être suspendue, et il ne reste plus que deux classes d'hommes, des citoyens ou des traîtres.

Tous vos intérêts, Sire, se réunissent à l'intérêt de la patrie; toute connivence, toute faiblesse, quand même elle serait suivie de ce succès impossible, que cependant peut-être de lâches conspirateurs osent vous promettre, serait pour vous le plus grand des malheurs. Jamais les peuples, qui pardonnent tout, n'ont pardonné le crime de les avoir avilis devant un joug étranger: et quelle autorité peut dédommager celui qui se serait condamné lui-même à la haine éternelle de son pays, et au mépris du reste du monde!

La constitution, Sire, impose au roi des français le pouvoir de repousser avec plus d'énergie l'ennemi qui, se couvrant faussement du nom du roi, joindrait le crime de la trahison à celui d'une agression injuste.

Elle lui a imposé l'obligation d'y opposer alors un acte formel; mais, si un roi des français, loin de démentir les premières impostures, les avait laissées long-temps s'accréditer et se répandre; s'il avait donné du poids, par des actes publics, aux prétextes employés pour appuyer les mêmes impostures; si le langage de ses ministres avait souvent été trop semblable à celui des ennemis de la nation; si la lenteur dans les préparatifs de défense, si la négligences à instruire les représentants du peuple de son danger, lorsqu'il était temps encore de le détourner, et plus facile de le repousser; si, en un mot, un système entier de conduite contrariait cet acte formel, une simple signature, démentie par des actions, serait-elle donc l'accomplissement de la loi, ou plutôt ne faudrait-il pas la regarder comme une trahison nouvelle?

Telles sont, Sire, les vérités que les représentants du peuple français ne pouvaient, sans crime, vous cacher plus long-temps. Vous pouvez encore sauver la patrie et votre couronne avec elle: osez enfin le vouloir; que le nom de vos minstres, que la

vue des hommes qui vous entourent, appellent la confiance publique; que tout, dans vos actions privées, dans l'énergie et l'activité de votre conseil, annonce que la nation, ses représentants et vous, vous n'avez qu'une seule volonté, qu'un seul désir, celui du salut public!

La nation seule saura sans doute défendre et conserver sa liberté; mais elle vous demande, Sire, une dernière fois, de vous unir à elle pour défendre la constitution et le trône.

M. Brissot appuie cette adresse comme préparatoire aux mesures décisives que l'Assemblée sera peut-être forcée de prendre. Développant ensuite la marche à suivre pour obtenir ces mesures, il engage à se défier de l'opinion des patriotes exagérés, qui perdent tout par trop de précipitation; à environner la discussion sur la déchéance, de tant de précautions, que, si elle était prononcée, la nation entière y donnât son assentiment; à bien se convaincre qu'une détermination qui ne serait pas appuyée sur des faits positifs, dictée par la sagesse, la prudence et la reflexion la plus mûre, avilirait le corps législatif, amenerait la guerre civile, et ouvrirait aux armées étrangères les portes de la France, privée d'une grande partie de ses défenseurs. Il conclut à ce que la commission extraordinaire soit chargée d'examiner, 1° quels sont les actes qui peuvent entraîner la déchéance; 2° si le roi s'en est rendu coupable; 3° à faire une adresse au peuple, pour le prémunir contre les mesures inconstitutionnelles et impolitiques qu'on pourrait lui proposer.

Cette opinion, applaudie par la presqu'unanimité de l'Assemblée, n'obtient point la même faveur des tribunes. (Nous la rapporterons dans le prochain numéro.)

Les diverses propositions de M. Brissot sont adoptées.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Merlet, vice-président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mercredi au soir.

Il s'élève des réclamations sur le décret relatif à la terrasse des Feuillans.

Plusieurs membres demandent le rapport de ce décret.

M. Deliars : Le roi a envoyé ce matin les ministres de la justice et de l'intérieur au comité des inspecteurs de la salle, pour se concerter avec eux sur les moyens d'exécution du décret.

On demande l'ordre du jour.—Quelques membres insistent pour le rapport du décret.

Après quelques débats tumultueux, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre des affaires étrangères adresse à l'Assemblée, en vertu de son décret de ce matin, une lettre de M. Chauvelin, contenant la liste des vaisseaux sortis de Portsmouth pour entrer dans la Manche, et l'état de la marine anglaise. Les vaisseaux sortis sont au nombre de 7, 5 frégates et 2 corvettes, et n'ont de vivres que pour 15 jours.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce qu'informé au milieu de la nuit, par le procureur-général-syndic du département, du bruit qui se répandait dans les lieux publics, qu'il se faisait aux Tuileries des amas d'armes, il s'est transporté auprès du roi, et que S. M., quoique dans son sommeil, a fait inviter le maire de Paris à se transporter au château pour y faire toutes les visites et les perquisitions nécessaires. M. le maire a répondu que, ne pouvant y aller lui-même, et croyant convenable de donner de la solennité à cette démarche, il allait nommer six officiers municipaux. Sur quelques difficultés élevées par ces six magistrats, le maire a cru devoir consulter le corps municipal, qu'il va convoquer à cet effet.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre de M. Puget Barbantane, maréchal-de-camp, employé dans l'armée du midi, qui réclame contre l'inculpation des administrateurs du département du Var, qui ont annoncé à l'Assemblée que l'opinion publique le repoussait et qu'il n'avait pas leur confiance. Il rappelle sa conduite dans les troubles dont le département des Bouches du Rhône a été le théâtre, et que ses soins peut-être ont empêché de se changer en guerre civile. M. Montesquiou l'a appelé dans le Comtat, et il espère que l'Assemblée, fatiguée des divisions de cette terre, ci-devant papale, n'en entendra plus parler.

Sur la proposition de M. Gasparin, l'Assemblée ordonne l'impression et le renvoi de cette lettre au comité militaire.

M. Carlier, au nom du comité de législation, fait un rapport sur la lettre adressée à l'Assemblée par le juge de paix de la section des Lombards, relativement à l'affaire entre MM. Jouneau et Grangeneuve. M. Grangeneuve ayant traduit M. Jouneau devant le juge de paix, celui-ci a informé l'Assemblée que l'affaire en était au point qu'il fallait donner un mandat d'amener; mais la constitution n'ayant parlé que du mandat d'arrêt en flagrant délit, il demande quelle conduite il doit tenir. M. le rapporteur propose le projet de décret suivant: L'Assemblée nationale, considérant que, par son décret du 15 juin dernier, elle a laissé aux tribunaux leur cours dans l'affaire survenue entre MM. Grangeneuve et Jouneau, décrète que le juge de paix de la section des Lombards peut, s'il y a lieu, décerner le mandat d'amener contre M. Jouneau, à la charge d'instruire l'Assemblée, conformément à la constitution, dans le cas où il décernerait contre lui le mandat d'arrêt.

M. Alard : Il s'agit ici de la distinction entre les deux pouvoirs. Il y a un article de la constitution qui porte que les députés sont inviolables, mais qu'ils pourront cependant être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt. Il s'agit de savoir si un juge de paix a le droit de décerner un mandat d'amener. On vous a dit que ce mandat ne se décernant que pour des faits légers, on ne pouvait le décerner contre un député. On vous a dit aussi que le juge de paix pouvait décerner le mandat d'amener, parce que qui peut le plus peut le moins. Je prétends qu'il ne fut pas de décret du corps législatif pour autoriser un juge de paix à décerner le mandat d'amener contre un député. (*Plusieurs voix* : L'Assemblée a décidé le contraire.)—L'Assemblée peut avoir eu tort dans cette affaire du juge de paix Larivière. L'Assemblée n'est pas infaillible, elle le sait bien. (On murmure.) Je dis que ce serait troubler l'ordre judiciaire, et que la séparation des pouvoirs n'existerait plus, si, avant de décerner le mandat d'amener, il fallait s'adresser au corps législatif. S'il est impossible que le mandat d'arrêt soit exécuté sans être précédé d'un mandat d'amener, il sera prouvé que le juge, pour le rendre, n'a pas besoin d'autorisation. Et je défie qu'on me cite une seule circonstance où l'officier de police puisse décerner le mandat d'arrêt avant d'avoir décerné le mandat d'amener. Il faut que l'Assemblée montre des sentiments dignes de la nation. J'ai prouvé qu'elle n'avait pas besoin d'autoriser un officier de police pour décerner un mandat d'amener. Je vais plus loin, et je dis que, quand même cet officier aurait prévariqué, ce n'est pas encore à l'Assemblée à prendre une connaissance directe de l'affaire; parce qu'il y a un article de la constitution qui porte que dans ce cas c'est au ministre de la justice à dénoncer ce délit au tribunal de cassation. Ainsi, attendu que ce mandat d'arrêt doit

toujours être précédé du mandat d'amener, je propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Guadet : Il a paru, ces jours derniers, un assez mauvais plaidoyer pour le juge de paix Larivière, dont M. Alard vient de vous faire l'analyse. Un principe incontestable, c'est qu'un représentant du peuple ne peut être saisi qu'en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt. Mais comment, sans une absurdité palpable, peut-on prétendre qu'un juge de paix est astreint à décerner un mandat d'amener avant de décerner un mandat d'arrêt? Quoi! lorsqu'il a été commis un crime, que le prévenu est en fuite, le juge de paix sera obligé de décerner un mandat d'amener qui laisse une latitude de deux jours, et ne pourra décerner un mandat d'arrêt! (*Une voix* : Non.) Si je ne parlais pas à l'Assemblée nationale, je dirais qu'il faut sentir le besoin d'une pareille faveur pour me contester un tel principe. Je ramène nécessairement les partisans du système Larivière à cette vérité, que, les représentants du peuple ne pouvant être saisis qu'en flagrant délit, ils ne peuvent être sujets au mandat d'amener; car alors ils pourraient être saisis dans des cas autres que ceux prévus par la constitution. En effet, si un représentant du peuple ne se présentait pas devant l'officier de police dans les deux jours, il aurait le droit de le saisir autrement qu'en flagrant délit, et en vertu du mandat d'arrêt. Jamais les représentants du peuple n'ont eu plus besoin de se tenir invariablement attachées aux principes. Les ennemis de la chose publique fondent depuis longtemps leurs espérances sur votre facilité à vous écarter de ce principe, que jamais un représentant du peuple ne peut être sujet au mandat d'amener. A quoi se réduit ici la question? Vous avez décerné une peine de discipline contre M. Jouneau, en réservant à M. Grangeneuve son recours en justice. M. Grangeneuve a traduit M. Jouneau devant le juge de paix. Mais le juge de paix a senti qu'il ne pouvait décerner le mandat d'amener sans s'adresser au corps législatif. L'intérêt de l'accusé, et l'accusé vous l'a dit lui-même, sollicite cette autorisation. Car, d'après la démarche de l'officier de police auprès de l'Assemblée, d'après l'exemple qu'elle a donné dans l'affaire de Larivière, j'augure trop bien des principes de ce juge de paix, pour croire qu'il pût décerner le mandat d'amener. Que fera-t-il? Il décernera le mandat d'arrêt, et privera ainsi M. Jouneau de la faculté de paraître devant le juge de paix pour détailler ses moyens. Je demande que vous l'autorisiez à décerner le mandat d'amener. (On applaudit.)

M. Goujon : J'arguerai moins de l'intérêt de MM. Jouneau et Grangeneuve, que du principe général. Si dans toute cause le juge de paix peut décerner un mandat d'amener, il serait d'une dangereuse conséquence de passer légèrement sur le principe. Or, je soutiens qu'en principe le mandat d'amener peut être décerné contre un député, ainsi que contre un autre citoyen. Je dis que l'exemple du juge de paix Larivière ne prouve rien ici; car moi qui ai voté, avec la majorité, pour le décret d'accusation, je n'ai pas cru que ce fût parce que le juge de paix n'avait pas le droit de décerner le mandat d'amener, mais parce qu'il avait mandé à son tribunal trois députés, pour les interroger sur des faits dont ils ne devaient compte qu'à l'Assemblée, et pour les avoir fait paraître encore devant lui, après qu'ils avaient déjà refusé de répondre. Il a prévariqué deux fois; mais ce n'est plus ici la même chose. Il est de principe qu'aucun citoyen ne peut refuser de répondre au mandat d'amener. Le mandat d'amener ne tend point à la saisie du prévenu; c'est un simple appel devant le juge de paix, pour y être interrogé. Aux termes de la constitution, les représentants de la nation sont inviolables; ils ne peuvent être saisis qu'en flagrant délit pour fait criminel, ou en vertu d'un mandat d'arrêt. Or je demande si un officier de police qui peut faire saisir un député, le faire conduire en lieu de sûreté, le tenir au secret, sans un décret préalable du corps législatif, ne peut pas l'appeler devant lui pour l'interroger. Ce n'est pas que je prétende, avec M. Alard, qu'un mandat d'arrêt doive toujours être précédé d'un mandat d'amener. A cet égard M. Guadet a parfaitement réfuté l'erreur de l'opinant. En me résumant, je dis que l'exemple du juge de paix Larivière est ici sans application; et, attendu qu'aux termes de la loi, aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte devant le juge de paix, lorsqu'il y est mandé, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Quatremère : Je demande que l'Assemblée fixe le principe si les représentants de la nation sont obligés d'obéir au mandat d'amener. (On murmure.) Je demande que le comité de législation fasse un rapport à ce sujet, parce que la plupart des juges de paix sont persuadés qu'ils peuvent le décerner. (Les murmures redoublent.)

M. Lasource : Si vous décrétez que les juges de paix n'ont pas le droit de décerner des mandats d'amener, il en résultera la justification du juge de paix Larivière : car alors on vous objectera qu'il n'y avait pas de loi antérieure au délit. Je ramène M. Quatremère, qui veut la constitution, à la constitution même : quoique M. Goujon ait prétendu que tout citoyen devait obéir au mandat d'amener, je soutiens que la constitution a fait une exception en faveur des représentants du peuple. Je demande la question préalable sur les propositions de MM. Goujon et Quatremère, en la motivant sur la constitution.

La question préalable est adoptée.

M. Guadet propose une rédaction qui obtient la priorité.

M. Tarbé : Je demande que la rédaction de M. Guadet soit généralisée, de manière qu'à chaque soufflet que recevra un député. . . . . (De longs murmures couvrent la voix de l'opinant, accompagnés de cris : *A l'ordre, à l'Abbaye.*

L'Assemblée reste quelque temps dans une violente agitation.

M. Thuriot : Si c'était la première fois que M. Tarbé eût adressé des injures atroces à l'Assemblée, j'aurais pu garder le silence; mais il vient d'en proférer une si dure, si outrageante, qu'il faut donner un grand exemple à la France entière. (On applaudit.) Je suis loin de croire qu'il existe dans l'Assemblée un membre qui puisse donner lieu à une pareille scène. Je suis loin de croire aussi qu'il en existe un qui la souffrît aussi patiemment que M. Grangeneuve. (On entend quelques éclats de rire qui sont aussitôt couverts par de nombreux murmures.) Il n'y a qu'un lâche qui puisse s'adresser à un homme qu'il sait bien ne pouvoir pas lui répondre. M. le président, usant du règlement, aurait dû à l'instant rappeler M. Tarbé à l'ordre : je demande, moi, qu'il y soit rappelé lui-même, pour ne l'avoir pas fait, et que M. Tarbé

soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye. (On applaudit.)

M. Tarbé : Ces Messieurs qui se proposent de me juger. . . . (On murmure. *Quelques voix* : Qu'appelez-vous ces Messieurs ? c'est l'Assemblée qui vous improuve.) Si je me suis servi de l'expression, *ces Messieurs*, on nous l'a adressée si souvent, que je me croyais en droit aussi de l'employer... Je disais que tous les membres qui devaient prononcer sur le projet de décret de M. Thuriot, devaient s'abstenir de manifester des sentiments qui pourraient les empêcher de délibérer; car un juge doit être impassible. M. Thuriot me fait un crime d'avoir demandé que la proposition de M. Guadet fût généralisée, parce que, cette rédaction ne s'appliquant qu'à la rixe de MM. Jouneau et Grangeneuve, il en résulte que, s'il arrivait à l'avenir une pareille rixe. . . . . . . (Les murmures recommencent.) Mon opinion renfermait deux choses, une pensée et des expressions. Je ne crois pas que ce soit la pensée qui ait choqué; ce sont sans doute les expressions. Je disais que, si le cas se présentait de nouveau, un juge de paix se trouverait dans le même embarras. Il pourrait dire : L'Assemblée a pu se déterminer par des considérations particulières. . . . . (*Quelques voix* : Quelle insolence !) Mais, le principe n'étant pas généralisé, il demanderait encore une nouvelle décision à l'Assemblée. Me rappelant avec douleur le temps précieux que cette malheureuse affaire a fait perdre à la France, afin d'éviter que pour une cause aussi légère. . . . . (Nouveaux et longs murmures.)

J'ai cru rendre un service à l'Assemblée nationale elle-même. J'ai prononcé ce mot qu'ont prononcé si souvent l'accusateur et l'accusé. Je ne sais pas pourquoi, par quel privilége, il me serait interdit à moi seul d'exprimer par son vrai nom l'espèce d'injure faite à un de nos collègues. Il faudra bien pourtant que les juges l'expriment aussi. J'ajoute que je n'ai pu entendre sans surprise la motion de M. Thuriot, demandant la parole contre le président pour le faire rappeler à l'ordre, et contre moi pour m'envoyer à l'abbaye. (*Plusieurs voix* : Oui, à l'abbaye.) Je recevrai toujours avec résignation les décrets de l'Assemblée nationale; mais je la crois trop attachée aux principes pour croire qu'elle m'inflige une peine qui, dans ce cas, répugne aux principes et à la raison. (On murmure.)

M. Lasource ; L'expression n'aurait pas choqué peut être, si on n'avait vu le sourire sardonique de M. Tarbé ; si on n'avait vu plusieurs fois M. Tarbé poursuivre avec acharnement son système d'avilissement du corps législatif. (On applaudit.) M. Tarbé n'est monté à la tribune que pour aggraver sa faute. Quoi ! lorsqu'il a demandé que la proposition fût généralisée, n'était-ce pas dire que les représentants du peuple en viendraient tous les jours à des scènes qui affligent tous les amis de la patrie, et qui ne font sourire que les ennemis de la liberté. (On applaudit.) Jusqu'ici je n'avais pas cru aux génies malfaisants ; mais cette Assemblée m'a convaincu qu'il en existait. Je vois ici des hommes qui entretiennent des relations coupables avec les conspirateurs, qui, pour hâter la ruine d'un corps dont ils ne sont pas dignes d'être membres, provoquent tous les jours son avilissement. (On applaudit.) L'outrage fait à l'Assemblée doit être puni, et puisqu'elle n'a pas le pouvoir de vomir de son sein les membres qui la déshonorent (On applaudit.), j'invoque toute sa sévérité. Je demande donc que le membre qui s'est permis cet outrage envers le corps législatif soit, pour l'honneur du corps législatif lui-même, envoyé à l'abbaye pour trois jours. (Nouveaux applaudissements.)

Plusieurs membres : Aux voix, cette proposition.

M. Beugnot : Il y a certainement eu des injures graves proférées dans le sein de l'Assemblée; mais pour tout homme qui a entendu de sang-froid MM. Lasource et Tarbé, il n'est pas douteux de quel côté sont les plus outrageantes. Quel reproche essentiel peut-on faire à M. Tarbé ? Il n'a fait qu'énoncer son opinion, en vertu du droit que nous en avons tous reçu de nos commettants. (*Plusieurs voix*, Vos commettants vous ont-ils donné le droit de dire des injures?) M. Tarbé n'a point manqué à l'Assemblée ; et si dans son expression il y a une injure, elle retombe toute entière sur celui qui a pu donner un soufflet à un être faible. Mais j'ai été, j'ose le dire, scandalisé d'entendre M. Lasource annoncer qu'il y a ici des hommes qui correspondent avec les ennemis de la France, (*Quelques voix*. Oui, oui.) et des membres que l'Assemblée doit regretter de ne pouvoir vomir de son sein. Je soutiens que ce sont de pareilles allégations et les applaudissements scandaleux qu'elles reçoivent (Les applaudissements recommencent.), qui doivent intéresser l'honneur de l'Assemblée. Je n'imiterai cependant pas M. Lasource, en demandant qu'il soit envoyé à l'abbaye ; mais, pour finir la turpitude de ce débat, et attendu que la patrie est en danger, je demande l'ordre du jour.

L'assemblée ne passe pas à l'ordre du jour.

Plusieurs membres. Aux voix les trois jours d'Abbaye.

On demande le rappel à l'ordre avec censure.

La question préalable est invoquée sur cette proposition et rejetée.

On réclame le rappel à l'ordre pur et simple.

Il est encore écarté par la question préalable.

Quelques membres demandent les arrêts pour trois jours, d'autres pour huit jours.

La priorité est accordée à cette dernière proposition.

L'Assemblée décrète que M. Tarbé gardera les arrêts pour huit jours.

Le projet de décret de M. Guadet est adopté, et l'Assemblée décide que le juge de paix de la section des Lombards sera tenu de faire exécuter son mandat d'amener, sauf à lui à répondre des suites du jugement.

On fait lecture de deux lettres, l'une du conseil général de la commune, l'autre des officiers municipaux de Strasbourg. Par la première, ils annoncent la découverte d'un foyer de correspondance entre les émigrés et les agents du cardinal de Rohan; le dépôt de la correspondance était chez M^me Dey, marchande de modes. Par la seconde, ils demandent un secours de 300,000 liv. pour faire des approvisionnements.

Sur la proposition de M. Rhul, l'Assemblée décrète les 300,000 liv. sauf rédaction, et renvoie la dénonciation au comité de surveillance.

Deux députations de citoyens des sections de Paris sont admis à la barre, et demandent la suspension du pouvoir exécutif, et le décret d'accusation contre M. Lafayette.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance et traversent la salle au milieu des applaudissements.

On demande l'impression du discours des pétitionnaires.

Quelques membres font observer que l'Assemblée n'est pas assez complète pour délibérer.

L'impression est décrétée, et la séance est levée à minuit et demi.

Une députation de la municipalité de Paris, ayant à sa tête le maire et le procureur de la commune, est introduite à la barre.

M. PÉTION : Je demande la permission de vous donner lecture d'une lettre que je me proposais d'avoir l'honneur de vous écrire, dans le cas où je n'aurais pas été admis moi-même.

Je saisis les premiers instants de liberté, pour vous faire part des événements de ce matin. Hier à minuit, je fus instruit d'un projet qui n'a pu être formé que par les ennemis du bien public ou par des hommes trop exagérés. Il parait qu'on avait conçu l'idée de réunir en masse les fédérés, les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, de les rassembler au bruit du tambour ou du tocsin, et de les porter autour de l'Assemblée nationale et du château des Tuileries. Qu'eût-on fait alors? C'est ce que j'ignore. A peine fus-je instruit de ce projet, que je me rendis sur la place de la Bastille. J'y trouvai un grand nombre de citoyens, dont les uns s'amusaient à danser, les autres à boire. Je leur dénonçai le piége dans lequel on se proposait de les entraîner; je les engageai à retourner chez eux. Ils m'entendirent avec quelque confiance. Je me rendis de là au faubourg Saint-Marceau. Les sections étaient assemblées. Je leur fis part de mes inquiétudes. Elles m'annoncèrent qu'elles venaient de recevoir un message d'un particulier qui les invitait à se réunir en armes et avec les canons. On me dit que tout serait tranquille, que les citoyens n'entendraient que la voix des magistrats, et n'obéiraient qu'à leurs ordres.

A deux heures et demie, je fus instruit que l'on sonnait le tocsin, que l'on battait le tambour dans le faubourg Saint-Marceau, que les issues étaient interceptées. J'y envoyai aussitôt un officier municipal, et je le suivis peu après. Les bataillons étaient sous les armes avec les canons. Je me suis arrêté de distance à autre, pour haranguer ces nombreux citoyens; et ce qu'il y a de plus consolant pour un magistrat du peuple, c'est qu'il a reconnu encore dans cette occasion que la voix de la raison est plus puissante que celle de la force. On s'est plaint de ce que la caisse avec laquelle on battait le tambour a été enlevée de force, par un corps-de-garde et de ce que les portes d'une église ont été forcées pour sonner le tocsin. J'ai fait imprimer, ce matin, un avis aux citoyens, et j'espère qu'une journée dont le commencement annonçait quelque orage finira par le calme. J'ai donné des ordres au commandant général, pour faire mettre sur pied une force imposante. (On applaudit.)

M. Pétion lit ensuite une adresse du conseil-général de la commune, ayant pour objet d'obtenir une extension à la loi du 30 mars dernier, qui soumet les citoyens qui, depuis la déclaration du danger de la patrie, se livrent à l'émigration, aux mêmes peines que ceux qui depuis long-temps se sont rangés sous les drapeaux de la révolte.

Enfin le conseil-général demande que l'Assemblée s'occupe incessamment de renforcer les ressorts de la police de sûreté générale, et qu'elle autorise l'établissement d'un comité de surveillance dans le sein de la municipalité de Paris.

Cette pétition est renvoyée à la commission extraordinaire.

(La suite demain.)

N. B. La discussion a été continuée sur la proposition faite par M. Gensonné, d'attribuer aux municipalités les fonctions de la police de sûreté générale. MM. Becquet et Hérault ont parlé contradictoirement sur cette question. — Elle a été renvoyée à demain.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. *Corisandre* ou *les Fous par amour*, un Pas-de-quatre, et le *Pas de la Provençale* dansé par M. Vestris.

THÉATRE DE LA NATION. *Le Vieux Célibataire; les Bourgeoises de qualité.*

THÉATRE ITALIEN. La première représentation des *deux Petits Aveugles*, comédie en un acte; *les Deux Chasseurs et la Laitière; les Evénements imprévus.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. *Phèdre; les Trois Cousins.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. *Les Visitandines*, précédé de *la Colonie.*

THÉATRE DE M^lle MONTANSIER. *Plaire, c'est commander; l'Obstacle imprévu.*

THÉATRE DU MARAIS. *L'Autre Tartuffe ou la Mère coupable; le Procureur arbitre.*

AMBIGU COMIQUE. *La Lettre de Cachet; les Trois Léandres; le Forgeron.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. *Dupuis et Desronnais; la chercheuse d'esprit; les Ensorcelés.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. *Le mari retrouvé; les deux Frères.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *Piron avec ses amis; l'Isle des Femmes; le Pot-pourri.*

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . . . 32 $^{7}/_{8}$.	Cadix . . . . . 24 l. 15 s.
Hambourg . . . . . . 313.	Gênes . . . . 158.
Londres . . . . . . 17. $^{7}/_{8}$	Livournes . . . . . . 170.
Madrid. . 25 l. 2 s. 6 d.	Lyon, *P. de Pâques*. 1 $^{1}/_{8}$ p.

Bourse du 27 juillet.

Act. des Indes de 2500 liv. 1990 95. 97. $^{1}/_{2}$. 92 $^{1}/_{2}$. 90.
Portions de 1600 liv. . . . . 1365.
— de 312 liv. 10 s. . . . . 285.
— de 100 liv. . . . . 85.
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . . 438. 36.
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. . . . . $^{3}/_{4}$. b.
— de 125 mill. déc. 1784. 2 $^{1}/_{4}$. $^{1}/_{2}$. $^{3}/_{8}$. $^{5}/_{8}$. $^{3}/_{4}$. $^{7}/_{8}$. $^{3}/_{4}$. p.
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 3 b.
— sans bulletin. . . . . 3 $^{1}/_{2}$. $^{1}/_{4}$. p.
— sort. en viager. . . . . $^{1}/_{8}$. $^{1}/_{4}$. b.
Bulletins . . . . 68.
Reconnaissance de bulletins . . . . 71.
Action nouvelle des Indes. . . 958. 60. 62. 59. 58. 55.
. . . . 54. 53. 50. 49. 48. 46.
Caisse d'escompte. . . 3735. 40. 45. 43. 40. 35. 38 35.
Demi-caisse. . . . . 1860 70. 72. 75. 70.
Quittance des eaux de Paris. . . . . 410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. cent. . . . .
— à 4 p. cent. . . . . 1. p.
— de 80 millions, d'août 1789. . . . . 8. $^{1}/_{2}$. $^{1}/_{4}$. $^{3}/_{4}$. 2 p.
Assur. contre les inc. 412. 13. 11. 10. 9. 8. 7. 6. 5. 4.
— à vie. . . . . . 440. 38. 36. 35. 34. 33. 32. 30. 28.
Actions de la caisse patriotique. . . . . 616.

Prix de l'argent, du 27 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 l. en assignats.
Un louis d'or coûte. . . . . 40 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 211. *Dimanche* 29 JUILLET 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 3 juillet. — On débite dans cette capitale, et cela avec assurance, qu'après qu'on aura fait rentrer les Polonais *dans le devoir*, quinze mille Russes traverseront l'Empire romain pour aller fournir de nouveaux bras aux *entrepreneurs* de la contre-révolution en France. On assure même que le comte Othon de Stackelberg doit bientôt se rendre à Coblentz en qualité de quartier-maître général des logis de cette armée. Assurément, ces quinze mille pacificateurs ont encore beaucoup de chemin à faire.

Le change continue à baisser. Le rouble, qui valait 52 et demi stulvers de Hollande du temps de Pierre 1er, et 48 il y a quelques années, n'était estimé à la dernière bourse que de 25 à 26 stulvers. Les négociants les plus éclairés affirment que si l'impératrice est obligée de porter au loin ses armes, la dégradation ira jusqu'à 20 et peut-être plus bas.

Note relative aux armements de la Russie, prise des dépêches officielles du chargé des affaires de France à Pétersbourg, envoyée à l'Assemblée nationale, le 26 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.

Les préparatifs d'armement qui existent depuis le mois d'avril consistent en douze vaisseaux de ligne et huit frégates; savoir, neuf vaisseaux et six frégates dans le port d'Archangel, et le reste dans les ports de Cronstadt et de Revel. Dans le courant de juin dernier, on avait envoyé ordre à Cronstadt de faire sortir de ce port le plus promptement possible une frégate et trois transports, à bord desquels on devait embarquer deux cents pièces de canons de trente-six et de vingt-quatre, avec leurs affûts destinées à l'armement des vaisseaux d'Archangel. La réunion devait ce faire à la hauteur du Sund. On en ignore la destination positive qui pourrait changer, suivant les circonstances.

POLOGNE.

De Varsovie, le 7 juillet. — Tous les Lithuaniens viennent de donner, à Grodno, une protestation énergique contre les violences des Russes. Ils répondent en hommes libres à l'insolence de ces brigands qui se disent les pacificateurs de la république, quand la république est par eux ravagée, incendiée, couverte de meurtres. — Un courrier du prince Poniatowski, annonce qu'hier 6, son armée a dû arriver à Dubienka, sur le Bog, position avantageuse par les marais qui l'environnent. — On apprend de Florine que le général Zabiello, commandant en chef l'armée de Lithuanie, a joint le corps du général Fersen, près de Slonim; celui-ci se sentant trop faible s'est mis hors de la portée des batteries, et s'est retranché en attendant le général Melin. Le général polonais ayant pénétré ses vues, a sur-le-champ disposé ses troupes de manière à couper toute communication entre les deux corps ennemis, et à forcer les retranchements du général russe.

Le roi étant sur son départ pour l'armée, vient de faire adresser à tous les palatinats, terres et districts, une circulaire par laquelle il invite tous les citoyens amis de la patrie et de la liberté, à se joindre à lui pour combattre les ennemis de l'une et de l'autre.— Le camp royal est en deçà du faubourg de Prag. — Le vice-brigadier Rudnicky a déserté. Son nom va être affiché à la potence. — Le lieutenant Winnicky a reçu du roi un riche présent. C'est lui qui a fait sa retraite au travers de l'ennemi avec un seul escadron.

Le lieutenant-général Ksyozar, au service de l'impératrice de Russie, commandant général en chef, en quartier à Kowno, a fait intimer à toutes les paroisses du district, l'universal suivant :

« En vertu des ordres suprêmes de Sa Majesté l'impé-

ratrice de toutes les Russies, notre gracieuse souveraine, nous, général en chef, commandant les troupes actuellement en Lithuanie, chevalier de l'ordre de Saint-Georges de la troisième classe, et de celui de Wladimir de la seconde, enjoignons à la noblesse du district de Kowno, de se rendre au chef-lieu de ce district, sous deux jours au plus tard, à compter de celui de la publication de ladite ordonnance, et cela sous peine d'être puni comme réfractaire aux ordres de notre illustre souveraine. »

Fait à Kowno, ce 21 juin 1792, muni de nos armes et signé de notre main.

ANGLETERRE.

De Londres, le 17 juillet 1792.

Lettre de M. Chauvelin à M. Chambonas:

« Monsieur, vous avez pu voir dans les papiers publics de ce pays, que depuis assez long-temps il a été question de l'escadre qui vient de sortir du port de Portsmouth. D'après tous les renseignements que je me suis empressé de prendre dès le premier moment que j'en ai eu connaissance, j'ai partagé à ce sujet, et je partage encore la sécurité de tous les Anglais, même les plus jaloux des opérations du gouvernement. Tous ont pensé et pensent encore que cet armement n'a d'autre objet que de faire faire quelques évolutions aux matelots anglais, et de préparer à la famille royale, pour le mois prochain, le spectacle d'une revue qu'on peut regarder comme le pendant de celle du camp de Bagshot. Aussi, Monsieur, le silence que j'ai gardé à cet égard aura-t-il, sans doute, été pour vous une preuve du peu d'importance qu'on doit attacher à cet armement, et je n'aurais pas rompu ce silence, sans les alarmes que m'ont témoignées quelques Français qui, récemment arrivés du Continent, paraissaient avoir conservé certaines fausses idées sur les dispositions du gouvernement anglais. Ce n'est donc que pour rassurer ceux qui en France pourraient penser comme eux, d'autant plus que, dans de pareils cas, les objets vus de loin grossissent plutôt qu'ils ne diminuent, que je me suis déterminé à vous rendre compte, Monsieur, de cet armement, dont je vous envoie la liste, et à vous assurer que toutes les données que j'ai pu recueillir, se réunissent à me convaincre, qu'il n'est en aucune manière relatif aux affaires, soit de la France en particulier, soit du Continent en général. »

Le ministre plénipotentiaire de France,
Signé, CHAUVELIN.

Liste des vaisseaux sortis le 11 juillet au matin, du port de Portsmouth, pour croiser dans la Manche, sous le commandement de lord Hood.

Vaisseaux.	*Canons.*	*Capitaines.*
1. Le Duc,	90	Lord Hood, Knight.
2. L'Alfred,	74	Bazeley.
3. Le Brunswick,	74	Sir Rogercartis.
4. L'Orion,	74	Duckworth.
5. L'Annibal,	74	Colpoys.
Frégates.		
6. L'Iphigénie,	32	Sinclair.
7. Le Niger,	32	Keutes.
8. La Junon,	32	Hood.
9. L'Andromède,	32	Salisbury.
10. La Némésis,	28	Ball.
11. L'Ecureuil,	24	Drury.
12. Le Porc-épic,	24	Martin.
13. L'Oreste.	18	Ferris.
14. Le Shark goulu,	18	A. B. Legge.
15. Le Serpent à sonnettes,	16	York.
16. Le Coursier,	16	Leaky.
17. Le Spit Siré,	14	Woodley.
18. La Tisiphone,	12	Hunt.

En commission dans le port de Plymouth.

Un vaisseau de quatre-vingt-dix-huit canons, un de soixante-quatorze, un de vingt-quatre, deux cutters de seize, un yacht de dix.

L'escadre n'a des vivres à son bord que pour quinze jours.

PAYS-BAS.

***De Bruxelles, le 24 juillet.* — L'archiduchesse a reçu, il y a quelques jours, un courrier venant de Paris, et tout de suite on l'a réexpédié pour Francfort. Peu de temps après elle est partie elle-même pour Mons.**

On a dernièrement arrêté un chevalier de Saint-Louis, qu'on dit être un espion; on a tenu le 16 un conseil de guerre à ce sujet.

Le quartier-général de l'armée doit être transporté à Namur.

FRANCE.

DE PARIS.

Conseil général de la Commune. — Séance du 26 juillet.

Depuis plusieurs jours le nombre des personnes qui se présentent pour obtenir des passeports *pour l'étranger* est très-considérable; presque toutes prennent la route de l'Angleterre. Le procureur de la commune a dénoncé ces faits au conseil général, et a fait sentir que les hommes qui, au moment du danger de la patrie, l'abandonnaient lâchement, ne pouvaient pas être considérés comme usant de la liberté accordée à tout homme d'aller et venir où bon lui semble, mais bien comme des déserteurs qui rompaient en quelque sorte le pacte social. En conséquence, il a requis qu'il fut fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander :

1° Que, tant que durera le danger de la patrie, il soit défendu à tout citoyen, autre que les négociants, *notoirement* connus, de sortir du royaume.

2° Que la municipalité de Paris soit autorisée à établir dans son sein un comité de surveillance, avec les attributions nécessaires pour déjouer efficacement, dans ces moments de péril, les complots des malveillants.

3° Que les biens des émigrés soient confisqués et mis en vente comme biens nationaux.

Ces trois propositions ont été adoptées à l'unanimité.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Colmar, le 20 juillet. — Nous avons vu passer par cette ville le régiment ci-devant Lyonnais; il doit aller à Strasbourg; sa contenance est belle. — On va rendre à son premier usage l'hôpital militaire de cette ville, qui servait depuis quelque temps de caserne. — Il arrive un assez grand nombre de déserteurs autrichiens; on les enrôle à mesure dans les régiments allemands. — On continue, avec le plus grand succès, les enrôlements pour l'armée du général Kellermann. On commence même à manquer de bras pour les travaux de la campagne.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Du Quesnoy, le 25 juillet. — On va décerner une médaille d'or *à un jeune chasseur du 6e régiment, ci-devant Languedoc*, qui vient de donner un exemple d'intrépidité vraiment rare. Il apprend qu'une patrouille de dix chasseurs tyroliens est à Ganmenies, à une lieue du Quesnoy. Il y court avec deux camarades, s'élance sur l'ennemi, comme la foudre, malgré une décharge de carabines, désarme lui seul quatre Tyroliens, et poursuit le reste qui s'enfuit. Un des ennemis charge en fuyant, et lâche sa carabine sur l'intrépide chasseur, à qui la balle traverse l'oreille et le cou. Blessé, il retourne à sa proie, la saisit et la ramène au Quesnoy avec les autres prisonniers. Ce jeune héros s'appelle *J.-B. Goffard*, il n'a que vingt ans, et *dix mois de service.* On espère qu'il guérira de sa blessure.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Thionville, le 20 juillet.—Une armée autrichienne se forme depuis Remiek jusqu'à Luxembourg, et l'on attend des Prussiens à Prèle-Cosabruck. L'ennemi menace à la fois Sarrelouis, Thionville et Longwi. Par une marche forcée, il peut arriver en un jour aux portes de l'une de ces villes. Ces frontières sont exposées aux plus grands dangers. Mais leurs défenseurs sont pleins de courage, et chaque jour voit naître de nouveaux traits d'intrépidité. La délibération suivante porte un caractère d'héroïsme sublime, et les exemples n'en sont pas communs dans l'histoire : — M. de la Harpe, lieutenant-colonel au 4e bataillon de Seine-et-Oise, et commandant au château de Rodemack, assemble tous les officiers à ses ordres, et après leur avoir exposé le danger de la patrie, et la position critique où ils se trouvent eux-mêmes, isolés et trop faibles pour soutenir une longue résistance, il conclut ainsi : « En cas d'attaque, il nous faudra fuir comme des lâches, ou recevoir d'indignes fers. Défenseurs libres de la constitution, nous porterions des chaînes!.... Non. La liberté, ou la mort.

» En conséquence, le commandant propose, 1° d'employer tous les moyens de résistance; 2° lorsque la résistance deviendra impossible, de faire sauter une partie du château et de passer à travers l'ennemi baïonnette et sabre en main, pour se retirer sur Thionville; 3° si toute retraite devient impossible, il reste une ressource à de braves gens, qui ne doivent être pris vivants dans aucun cas; c'est de laisser entrer l'ennemi dans la place, et *de faire sauter le tout à la fois.*

» Le corps d'officiers soussignés, après avoir examiné les trois articles, les a adoptés unanimement, préférant tous de périr, quand il n'y aura plus de ressource, plutôt que de se rendre.

» Le commandant, M. Mathis, ancien officier d'artillerie, et Housset, second lieutenant, chargés, de suite, de choisir l'emplacement le plus favorable pour que la poudre fasse le plus d'effet. »

Suivent les signatures.

MALY, adjudant; PEYNIER, BRUNE, BLANCARD, HOUSSET, sous-lieutenants; DUVIVIER, FRÈRES, DUMONT, lieutenants; CAMUR, RENNES, BOUILLET, capitaines; MATHIS, LA HARPE, lieutenants-colonels.

Cette détermination a été communiquée à la troupe assemblée; tous l'ont approuvée avec transport. L'emplacement pour la poudre est tout prêt.

Au Rédacteur.

M. Palloi, qui est certainement un fort bon patriote, n'est pas, à beaucoup près, un aussi bon artiste. Autorisé par les applaudissements de l'Assemblée nationale, qui s'occupe légèrement de ces objets, il s'est approprié l'emplacement de la Bastille, se charge d'y élever le monument qu'on veut consacrer à la révolution française, et a déjà commencé quelques travaux. Son plan est mesquin, et indigne à la fois de notre révolution et de la perfection où les arts sont portés en France. Il place le monument,

à cause d'un rapprochement de nom puéril, sur le lieu qu'occupait la tour qu'on appelait de la liberté, à l'un des bouts de la place, comme si tout l'espace qu'occupait la Bastille et ses fortifications n'était pas également sacré, et s'il ne convenait pas mieux, à tous égards, d'élever la colonne de la liberté en face du boulevard, où elle serait vue de côté et d'autre de fort loin; le boulevard devant être continué jusqu'à la rivière. Dans le plan de M. Palloi, cette colonne reposera sur une figure de la Bastille, laquelle reposera sur des rochers factices. Ce n'est point là le style sévère et grand qui doit caractériser l'édifice destiné à parler aux générations futures. Les artistes, et tous ceux qui sentent quelque passion pour les beaux-arts, se réuniront sans doute, et demanderont que l'entreprise soit confiée à des hommes de génie. Ils ne sont pas morts, ceux qui ont dessiné l'autel de la patrie et l'arc de triomphe de la fédération; nous ne sommes point retombés dans la barbarie, et le ministre de l'intérieur, aussi bien que le comité d'instruction publique, seront responsables des dépenses qu'occasionnera un projet absolument manqué, et indigne de la nation française et de la liberté. *Signé*, J. B.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

A compter du 1er août, M. Rabaud, ci-devant député à l'Assemblée constituante, s'est chargé de la rédaction en chef du *Bulletin de l'Assemblée nationale.*

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 27 JUILLET.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

M. Letourneur présente, au nom du directoire du département de la Manche, de son procureur-général-syndic, et du secrétaire général du département, un don patriotique de 4,460 liv.

La municipalité de Thionville, envoie à l'Assemblée copie d'une lettre qui lui a été adressée par le maréchal-de-camp Felix Wimpfen, commandant dans cette place. Elle est ainsi conçue :

« La ville étant menacée d'un siége, il est de ma prudence et de mon devoir de déclarer à la municipalité qu'il est essentiel de prévenir les citoyens qu'ils aient à s'approvisionner de vivres pour trois mois au moins, et que les corps administratifs prennent des mesures pour pourvoir aux besoins de cette classe de citoyens à qui leur fortune ne permet pas de faire des avances. Il serait également nécessaire que vous vous fournissiez d'un grand nombre de pompes et autres instruments qui seront d'un grand secours en cas d'incendie. »

A la suite de cette lettre, la municipalité de Thionville annonce que les circonstances l'obligent à demander, à titre d'avance, la somme de 25,000 liv.

La demande de la municipalité, convertie en motion, est décrétée.

Un artiste fait hommage à l'Assemblée de l'invention qu'il dit avoir faite d'une pièce d'artillerie à plusieurs tubes de la grosseur d'un canon de fusil; ces tuyaux chargés font simultanément, de demi-minute en demi-minute, des décharges de soixante coups.

M. Lejosne, député du Nord, implore, au nom de la municipalité d'Orchies, la juste commisération de l'Assemblée nationale; pour les indemnités qui sont dues aux habitants de cette ville, qui ont été victimes du brigandage des Autrichiens dans la journée du 15 juillet.

Cette proposition est renvoyée au comité de surveillance.

M. Laureau : L'Assemblée a été informée, dans les précédentes séances, des dégats qu'un débordement de la Loire vient de faire sur les rives de ce fleuve. Je demande aujourd'hui que l'on ne s'en tienne plus au stupide usage de n'opposer à de pareils fléaux que des moyens partiels, très-inefficaces et infiniment coûteux, par la nécessité où l'on se trouve d'en renouveler périodiquement la dépense à mesure que les crues d'eau viennent détruire ces ouvrages de boue.

Depuis que l'on s'occupe de faire des ouvrages partiels autour de la Loire, les débordements nous ont ravagé pour 20 millions de propriétés qui auraient été conservées, si le gouvernement eût voulu faire une bonne fois la dépense d'un ou de 2 millions en digues solides, et en ouvrages de redressements des cours d'eau. Je demande que la commission centrale des ponts-et-chaussées soit chargée de dresser un plan général d'ouvrages sur la Loire.

L'Assemblée applaudit, et décrète la motion de M. Laureau.

M. Rouyer : Je rappelle à l'Assemblée les détails qu'elle a reçus sur l'armement de l'Angleterre. Je crois que la nation anglaise est trop généreuse pour nous attaquer avec perfidie. Je veux croire que son armement n'est point contre nous; mais je sais qu'il y a à la suite de l'escadre deux brûlots, et les brûlots ne sortent des ports qu'en cas de guerre. Je demande que le ministre des affaires étrangères nous rende compte de cette addition d'armement.

L'Assemblée décrète que le ministre rendra compte sur cet objet.

M. Lequinio fait hommage à l'Assemblée, au nom de M. Maurice Lévêque, d'un livre destiné à l'éducation publique, et intitulé *l'Esprit de la Constitution.*

L'Assemblée fait mention honorable de cet ouvrage dans son procès-verbal.

Sur la proposition de M. Thuriot, l'Assemblée décrète, à l'unanimité, la vente des biens mobiliers et immobiliers des émigrés.

M. Butley, cultivateur à Estrées-Saint-Denis, demeurant sur la route, entre les villes de Pons et Gournay, se présente accompagné de son fils. Il expose que, vendredi 20 de ce mois, un détachement du 14e régiment de troupes légères sortant de Paris, passait sur la route dite de Picardie, devant sa maison. Il s'est mis à la porte avec ses deux filles de quinze et de seize ans pour le voir défiler. Quelques officiers qui le connaissaient, l'ont insulté. L'un deux est venu le saisir au collet, et, le sabre nu, le menacer de le mettre en pièces en l'accusant d'être jacobin. Je ne le suis point, répondit M. Butley; mais si je l'étais, je m'en ferais honneur. Le peuple s'ameute; les officiers font halte, haranguent le peuple, lui disent de massacrer M. Butley, que c'est un jacobin qui fera saccager son pays par les Autrichiens et par les Prussiens, qui ont juré de brûler et de ravager partout où il y aura des Jacobins. Le peuple devient furieux; il veut massacrer ce cultivateur paisible, dont il oublie l'honnêteté qu'atteste son honorable vie. Les soldats, que le procédé des officiers indignait, sont parvenus à faire sauver M. Butley, en favorisant sa retraite dans sa maison et sa fuite par une porte de derrière.

Les officiers furieux ont enfoncé les portes de la maison. Ils l'ont cherché de la cave au grenier; et depuis cet acte de barbarie, l'un deux s'est vanté d'avoir, le sabre à la main, violé une des filles de M. Butley. Il a même retenu insolemment un parrain et une marraine, pour le fruit de son crime.

L'insolence de cet officier, continue le pétitionnaire, était une calomnie; mes deux filles s'étaient cachées dans une armoire. Cet asile les a sauvées de la barbarie de mes assassins.

Les officiers ont mis à ma poursuite quelques soldats qui, n'étant qu'à la suite du détachement, n'avaient pas été témoins des horreurs qui avaient été commises envers moi. Ces soldats ont rencontré, en me poursuivant, des paysans; ils leur ont demandé quel homme j'étais. C'est un honnête homme, leur ont-ils répondu; mais il est jacobin; nous ne savons pas ce que c'est qu'un jacobin. Sur cette réponse, les soldats ont abandonné ma poursuite. Je sais que ces mêmes soldats sont allés reprocher à leurs officiers leur perfidie. « Nous ne voulons combattre que les

Autrichiens, leur disaient-ils, et sans les Jacobins vous nous feriez marcher à quatre pattes. » Sous le prétexte que je suis jacobin, on me met dans le cas d'être assassiné par mes concitoyens. Je demande que l'Assemblée me mette sous la sauve-garde de la loi, et que, en faisant faire rapport de ma pétition, elle ordonne la punition de mes assassins.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif, à charge de rendre compte.

M. Lecointe dépose sur le bureau un état qui lui a été envoyé par le district de Versailles, pour constater le nombre des recrues qui, étant allées dans divers régiments, en ont été renvoyées, sous prétexte que ces corps étaient complets. Il demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de faire remettre les états des autres districts du royaume qui se trouvent dans le même cas.

M. *** : La faute de ce renvoi ne doit pas être imputée entièrement aux états-majors des régiments, puisque leurs corps étaient complets; mais la faute en est à ces jeunes-gens, qui ont refusé d'entrer dans d'autres corps que ceux pour lesquels ils s'étaient enrôlés.

On observe qu'il y avait déjà un décret qui a statué sur la proposition de M. Lecointe. L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les membres du tribunal criminel du département de la Corrèze ont pris l'engagement de fournir 1,000 livres chaque année pendant la durée de la guerre.

M. Coustard remet un don patriotique de la part d'un citoyen du département de la Loire-Inférieure.

On introduit à la barre une députation du comité révolutionnaire des Belges.

L'Orateur de la députation : Vous voyez devant vous des hommes dont l'âme est libre et la patrie esclave. (On applaudit.) Dès l'année 1790, après avoir été forcés de déposer les armes que nous avions prises contre nos tyrans, et que nous avons portées avec quelque gloire, nous sommes venus parmi vous respirer l'air pur de la liberté et méditer des projets pour le salut de notre pays.

Victimes de notre dévouement, nous avons conservé un cœur fier, et des bras qui ne sauraient jamais être asservis; nous les avons consacrés à l'égalité, dont nous ne cesserons d'être les défenseurs et les apôtres. Les despotes ont confisqué nos propriétés, menacé notre vie; ils ont cru, insensés qu'ils étaient, flétrir nos personnes par leurs odieux décrets, et nous avilir en nous punissant d'avoir été libres. Honorés de cette noble flétrissure, la patrie de tout homme dont l'âme est indépendante et fière, est devenue notre patrie, et là nous avons encore effrayé nos ennemis malgré notre faiblesse et par notre seul courage.

Nos concitoyens qui nous avaient accordé une confiance que nous justifierons toujours, ont envoyé près de nous à l'école du patriotisme leurs amis, leurs frères, leurs enfants; ils nous ont demandé de les instruire, de les nourrir, de les armer. Nous leurs avons appris à ne vivre que pour la liberté, à ne combattre que pour elle; nous avons employé nos faibles ressources à leur fournir, ce qui fait la richesse de l'homme libre, du pain et des armes. (On applaudit.) Ils nous ont juré de consacrer leur vie à la défense de notre patrie et de la vôtre, toute l'armée du Nord a vu, Messieurs, comment ils remplissent leur serment.

Leur nombre s'accroissait; nous allions être obligés de réprimer l'émigration courageuse de nos concitoyens; nous craignions, même d'être dans l'impossibilité de pourvoir long-temps encore à la subsistance de ceux que nous avions accueillis et armés. La France venait de déclarer la guerre au roi de Hongrie, et c'est au moment où l'ardeur des Belges et des Liégeois se ranimait avec leurs espérances que nous allons être forcés d'y mettre un frein.

Un ministre auquel les Belges et les Liégeois devront une longue reconnaissance, un ministre qui par cette seule démarche aurait mérité une place honorable parmi les ennemis déclarés de la maison d'Autriche, c'est-à-dire, parmi les patriotes, car c'est à la haine de la tyrannie autrichienne que vous devez surtout reconnaître les vrais amis de la liberté française (on applaudit) : ce ministre nous a offert des secours que nous avons reçus avec reconnaissance, parce qu'ils nous étaient donnés au nom d'une grande nation. De toutes parts nos frères se sont rendus autour de nous, bientôt les armées françaises ont occupé les villes de Menin et de Courtrai.

Nous étions rentrés, avec les Français, dans ce pays esclave, sur lequel nous voyions luire l'aurore de la liberté. Revêtus de ce pouvoir révolutionnaire, dont le patriotisme et la vertu doivent avoir le courage de s'armer contre les rois en faveur des hommes; de ce pouvoir auquel nos mains n'étaient pas étrangères, puisque dans les jours de dangers et de révolution, nos concitoyens en avaient honoré notre patriotisme et notre dévouement, nous allions diriger, dans la route de l'indépendance, des hommes si peu faits pour porter des fers, et si jaloux de les briser.

Nous venions de traverser la rivière qui sépare la Belgique de la France : nous laissions derrière nous un pays libre; nous voyions devant nous de riches contrées qui allaient le devenir; nous foulions d'un pied respectueux cette terre où nous avions reçu le jour et versé notre sang; nous pleurions sur ses maux passés; l'espoir de son bonheur futur nous arrachait aussi des larmes; nous songions aux Français avec reconnaissance, nous pensions aux Belges avec amour; et, dans notre civique extase, nous élevions notre âme à la hauteur des grandes circonstances que nous paraissait préparer l'avenir.

Belgique, disions-nous, tes enfants te saluent! (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.) Ils viennent avec leurs frères les Français, t'apporter cette liberté que tu désires et que tu sauras si bien apprécier et défendre! Belgique, terre fertile, tu vas bientôt unir aux bienfaits de la nature ceux de la liberté! Des cris de joie retentissent autour de nous; des cris de *vive la nation française! vive les Belges et Liégeois patriotes* s'élèvent jusqu'au ciel! La cocarde nationale est arborée; des citoyens s'élancent pour renverser les armoiries de notre tyran, signe odieux de dépendance et d'esclavage. Tout-à-coup un officier général français, s'avance d'un air menaçant; il appelle à lui ses soldats. N'est-ce pas; nous disons-nous avec effroi, contre les satellites des despotes qu'il doit combattre? Des hommes libres sont-ils les ennemis d'un général français? Des cris d'allégresse civique et de liberté peuvent-ils déchirer ses oreilles et son cœur? Que veut-il? Nous l'apprîmes de lui-même : il déclara hautement qu'il ne voulait point de mouvements populaires, et qu'il les empêcherait par la force des armes. Nous nous retirâmes consternés. Cet officier général, nous le nommons avec répugnance, car son nom seul fait horreur aux amis de l'humanité, de la liberté et des lois; cet officier général est le maréchal-de-camp Jarri. (Il s'élève dans toute l'Assemblée des murmures d'indignation.)

Cette extravagance anti-civique nous parut, après quelques réflexions, ne pas valoir la peine qu'elle nous avait causée. Nous avions obtenu, en France, du maréchal Luckner des témoignages de bienveillance; son patriotisme et ses vertus nous donnaient sur nos projets autant de confiance que ses talents militaires inspirent de défiance aux ennemis sur les leurs.... Vous verrez, Messieurs, dans l'extrait de nos procès-verbaux, que nous déposons sur votre bureau, et qui sera distribué à chacun de vous, jusqu'à quel point nos espérances ont encore été déçues; vous verrez ce que l'intrigue et la perfidie ont pu produire sur l'esprit d'un général d'armée dont la franchise et la loyauté égalent le courage; vous verrez, et votre humanité nous donnera sans doute des éloges, que les devoirs les plus impérieux, lorsque nous venions appeler nos concitoyens à l'indépendance, lorsqu'ils venaient en foule encourager nos efforts et inviter les Français à se rendre dans leurs cités, nous ont forcés à employer tous nos instants, tous nos moyens, tout l'ascendant et le pouvoir que nous donnaient sur eux notre dévouement, nos services passés, nos sacrifices, leur estime, pour réprimer l'ardeur révolutionnaire qui les animait. Nous allions leur dire : Vous êtes libres, votre ennemi va fuir devant vous : des amis vont le combattre et le vaincre. Eh bien, il a fallu changer de langage, il a fallu les exhorter à supporter patiemment l'esclavage; il a fallu leur répéter sans cesse : Hommes libres par le cœur, gémissez encore dans les fers, l'heure de la liberté n'est pas venue; les Français que vous regardez comme des sauveurs,

trompés par des trames criminelles, vont vous abandonner et laisser sous le glaive autrichien qui brille déjà sur vos têtes, ceux d'entre vous qui auront l'inutile courage de courir aux armes pour marcher à la vengeance..... C'était un devoir douloureux à remplir; mais l'amour de la patrie ne connaît rien d'impossible; nous avons déchiré l'âme de nos frères pour les conserver à la liberté et à des jours plus heureux. La retraite de votre armée, en prouvant combien nos craintes étaient justes, a fait voir aux Belges et Liégeois que nous étions toujours dignes de les servir.

Après cette fuite des Français devant des troupes aussi inférieures en nombre qu'en courage, nous avons rassemblé à Lille les débris de la petite armée que notre zèle avait fait marcher sous vos drapeaux, nous avons vu alors qu'une partie de nos frères oubliés dans cette retraite, moins heureux que ceux qui étaient morts les armes à la main, et qui n'ont point eu nos regrets, puisque mourant pour les Français, ils sont morts avec gloire, étaient tombés dans des mains ennemies qui préparaient leur supplice.

De grandes sollicitudes sont venues accroître nos peines; environ quinze cents Belges et Liégeois s'étaient rassemblés sous nos drapeaux, pour marcher sous les vôtres. Quelques-uns étaient encore sans armes et sans vêtements; d'autres, dans une retraite aussi précipitée que si l'ennemi avait poursuivi votre armée après une défaite, ont perdu leurs vêtements et leurs armes. N'en doutez pas, Messieurs, si l'ennemi eût été là, les Belges et Liégeois auraient perdu la vie avec leurs armes. (On applaudit.) Mais au milieu du désordre inconcevable d'une fuite sans combat, il a bien fallu, puisqu'on ne pouvait pas marcher à l'ennemi, essayer d'échapper aux bourreaux. (Les applaudissements recommencent.)

Obligés d'armer, de vêtir, de faire subsister tous ceux que soutenait l'espérance de combattre encore, nos ressources ont bientôt été épuisées. Un nouveau secours du ministère a pour le moment soulagé notre détresse. Nous sommes prêts à rendre compte de l'emploi des sommes que nous avons reçues! vous reconnaîtrez que la plus sévère économie est la première vertu des hommes dignes de la liberté. (On applaudit à plusieurs reprises.) On nous avait toujours annoncé les secours qui nous étaient donnés comme destinés à fournir aux premiers frais de notre entreprise; on nous avait fait espérer que ces secours seraient continués et proportionnés à nos besoions. Les changements survenus dans le ministère, surtout dans celui des affaires étrangères, qui depuis long-temps est sans chef, n'ont pas permis de tenir les engagements contractés avec nous.

Indépendamment de ces circonstances, nous serions venus présenter nos respects aux représentants de nos frères les Français; c'est d'eux que nous aurions toujours désiré recevoir les moyens de combattre encore pour votre liberté; c'est avec les représentants des Français libres que doivent traiter les Belges et Liégeois qui se sentent dignes de l'être.

Nous vous prions, Messieurs, d'ordonner à votre commission extraordinaire d'examiner tous les faits qui nous sont relatifs, et de nous entendre sur ces faits. Nous vous prions aussi de la charger spécialement de discuter, s'il est possible, de priver nos braves concitoyens armés de la récompense honorable que M. le maréchal Luckner leur a donné à la prise de Courtrai. Depuis la retraite, on leur a ôté le canon dont ils s'étaient emparés. Rendez-leur, Messieurs, ce trophée glorieux, qu'ils espéraient montrer assez souvent aux Autrichiens, pour leur faire connaître s'ils étaient dignes de s'en servir. (Les applaudissements recommencent.)

Un autre objet de notre pétition est relatif à un homme dont nous voudrions pouvoir oublier le nom, comme vous avez su réparer son crime, le maréchal-de-camp Jarry, a mis le feu aux faubourgs de Courtray; s'il avait été capable de connaître toute la sainteté de la guerre entreprise par la nation française, il aurait senti qu'il était absurde et criminel d'invoquer pour justifier un crime, les lois faites jusqu'alors pour des guerres qui étaient elles-mêmes des absurdités et des crimes. Toujours justes, quoique profondément indignés, vous l'avez renvoyé aux tribunaux militaires, qui doivent juger, d'après les lois; mais ces tribunaux jugeront-ils? Le crime est certain; le coupable est connu; les témoins sont nombreux; pourquoi l'arrêt n'est-il pas prononcé? Nous avons le droit de réclamer de vous la justice que l'humanité réclame, nous avons le devoir d'insister jusqu'à ce qu'elle nous soit rendue. Nous ne balancerions pas à nous déclarer partie dans cette affaire, si vos lois le permettaient. (On applaudit.)

Représentants du peuple français, vous avez donné des consolations et des secours à nos frères, qu'un crime avait ruinés : écoutez le cri de notre reconnaissance, recevez en hommage le dévouement de nos cœurs et le sang de nos frères : mais ne soyez pas sourds à notre prière, faites que le crime soit puni, et honorez la liberté par votre justice, comme vous avez honoré votre nation par vos lois. Si le criminel était un Français, nous gémirions d'être forcés de vous demander sa mort; mais il est né parmi vos ennemis, ce sont eux qu'il a servis, que tardez-vous à le punir? (Les applaudissements recommencent.)

Nous résumons, Messieurs, les trois objets de notre pétition.

1° Charger la commission extraordinaire d'examiner tous les faits qui nous sont relatifs, et de nous entendre sur ce que de grands intérêts sollicitent de vous et de nous.

2° Prononcer sur la question de savoir, si nous avons pu être privés du canon donné à nos troupes par M. le maréchal Luckner, à la prise de Courtray.

3° Ordonner au pouvoir exécutif de rendre compte de l'état de la procédure qui a dû être instruite contre le maréchal-de-camp Jarry.

Dans le moment où nous avons l'honneur de paraître devant vous, nos frères armés ont la gloire d'être en face de vos ennemis. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.) Les uns sont détachés au camp de Maulde, sous un général, M. Dumouriez, auquel ils obéiront avec joie, parce qu'ils connaissent sa bravoure, son dévouement pour sa patrie, et son attachement à la cause de la liberté belge.

Les autres, demeurés aux cantonnements de Lille et de Givet, sont employés au service extérieur de ces places. Tous sont pleins de courage et de zèle: mais nous avons appris, depuis plusieurs jours, qu'ils étaient prêts à manquer des choses les plus nécessaires à leur subsistance.

Vous le voyez, Messieurs, nous n'avons pas à présent des trésors à vous offrir pour la défense de votre liberté, mais nous avons du sang à répandre. (On applaudit avec transport.) Et nous apprendrons à nos tyrans, que s'ils ont pour alliés des rois, vous avez pour alliés naturels, les peuples qui aiment ou désirent la liberté; des hommes qui savent vaincre ou mourir pour elle. (La salle retentit d'applaudissements.)

M. Rouyer : Vous êtes étonnés de l'agitation du peuple. Voulez-vous la faire cesser? faites tomber les têtes de tous les coupables. La haute-cour a-t-elle encore vengé la nation de tant de perfidies? les cours martiales ont-elles fait justice des traîtres? Eh quoi! n'auriez-vous donc changé les anciennes formes judiciaires que pour en créer d'aussi mauvaises? Je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de vous communiquer le résultat des diligences qu'il a faites pour l'examen de la conduite de M. Jarry. Je demande en outre que la conduite du haut-jury soit sévèrement examinée. Car, vous n'avez point institué la haute-cour pour donner des festins aux scélérats, mais bien pour qu'ils soient punis. Je demande, en outre, que le pouvoir exécutif soit tenu de pourvoir au vêtement des Belges qui ont besoin de ce secours.

M. Duhem : Quand la France était esclave, les rois pouvaient lui demander des secours; la France libre doit être l'asile des hommes libres persécutés. Je demanderai donc, non pas comme M. Rouyer, que le pouvoir exécutif rende compte des poursuites dirigées contre M. Jarry, mais que la commission fasse demain, à l'heure de midi, son rapport sur les Belges. Quant à M. Jarry, je n'en parlerai pas, parce

que je serais suffoqué d'indignation. Vous frémirez, quand vous l'apprendrez. M. Jarry était maréchal-de-camp; il était sous le poids d'une accusation grave, et il vient d'être nommé lieutenant-général. Ce fait se trouve consigné dans le bulletin de l'armée du Nord. Je demande, 1° que la commission fasse demain, à midi, son rapport sur les Belges; 2° que l'on s'assure enfin que la tête du traître Jarry tombera sous le glaive de la loi.

M. Arena : Vous avez entendu les cris de la douleur. L'Assemblée vient d'entendre la dénonciation des patriotes de la Belgique sur la trahison d'un ministre français. Je viens y ajouter celle de tous vos concitoyens qui aiment la liberté. Depuis que l'Autriche a donné des secours aux émigrés, vous avez jugé la guerre inévitable. Pour la faire ou la soutenir, vous avez mis entre les mains du pouvoir exécutif toutes les ressources qu'offrait la nation; et elles étaient telles que, dans le premier moment, elles eussent suffi pour réprimer l'audace des tyrans de la coalition. A peine le besoin d'hommes se fit-il sentir dans vos armées, qu'aussitôt les recrutements se firent avec activité. On alla jusqu'à en ralentir le succès. Un grand nombre de citoyens furent même écartés par des manœuvres criminelles. Cependant aujourd'hui vous êtes convaincus que vos armées ne sont pas au complet, et que vos forces sont inférieures à celles des ennemis.

Au milieu de ces perfidies, trouvez-vous surprenant que les amis de la liberté soient troublés par une perspective effrayante? Ils viennent vous conjurer de pourvoir à la sûreté de l'Etat. Les décrets que vous avez déjà rendus, vont réparer une partie du mal. Mais à quoi serviraient les mesures que vous prenez, si les ministres coupables n'étaient pas punis? A quoi serviraient-elles, si Lajard, qui a ordonné la retraite à Courtray; si Lajard et le ministère entier qui a ordonné les derniers mouvements de nos armées et compromis ainsi la sûreté de l'Empire, ne portaient pas la peine de leurs forfaits? A quoi serviraient-elles, si les successeurs des ministres perfides n'étaient pas effrayés par un exemple rigoureux fait sur leurs prédécesseurs?

Je vous dénonce donc le dernier ministère qui, à peine appelé à ses fonctions, a détruit tout l'ouvrage que vous aviez fait. Je vous le dénonce, parce que Lajard a sacrifié les intérêts de la nation à ceux de la maison d'Autriche; parce que, sous le prétexte de fortifier la défense du Rhin, il a favorisé l'invasion de la Sardaigne, en ôtant à l'armée du Midi vingt bataillons.

Réfléchissez au mouvement de Dusaillant, à ceux qui ont eu lieu en Bretagne, aux faits contenus dans la correspondance que vous avez surprise, et vous serez convaincus que la conspiration devait éclater au commencement d'août. Voyez ensuite si vous pouvez laisser impuni un ministère qui a constitué la patrie en danger! Je me résume à demander le renvoi du mémoire des Belges à la commission, et un projet d'accusation contre le ministère que je vous ai dénoncé.

L'Assemblé décrète le renvoi du mémoire des Belges à la commission extraordinaire, pour en faire le rapport demain.

M. Lacroix : Je demande que, séance tenante, le ministre soit tenu de rendre compte de la vérité du fait énoncé par M. Duhem.

Cette proposition est adoptée.

M. Ducoz : Il est un renvoi aussi important que je sollicite, c'est celui de la dénonciation qui vient d'être faite contre un ministère qui a plongé la France dans l'état où elle se trouve. Il semblerait que l'Assemblée, familiarisée avec les trahisons, n'en reçoive plus aucune impression. Pour avoir de bons ministres, il faut punir les mauvais. Je demande donc le renvoi à la commission, et que ce renvoi ne soit pas, comme tant d'autres renvois, un enterrement, mais que l'Assemblée s'en fasse rendre compte incessamment.

La proposition de M. Ducoz est adoptée.

M. Rouyer rappelle sa proposition. — Elle est adoptée.

M. Dumas annonce qu'il a une dénonciation importante à faire.

La parole lui est accordée.

M. Dumas : Une des principales considérations qui doivent occuper le corps législatif dans les circonstances où nous nous trouvons, est qu'après avoir reconnu les dangers de la patrie, il en recherche les causes. C'est encore de ne pas laisser errer l'opinion publique de soupçons en soupçons; c'est de ne pas laisser tomber la patrie de piége en piége; c'est de marquer du sceau de la réprobation les traîtres, de les faire punir par les lois, et de ne pas exposer le peuple à violer son propre ouvrage, en lui donnant pour prétexte des allégations sans preuves.

M. Arena s'arrêtant au dernier ministère, l'a accusé de toutes les opérations dont les revers ont démontré l'impéritie. Pour moi, j'en accuse le ministère antérieur : c'est lui que je dénonce; et vous êtes trop justes pour ne pas accueillir ma dénonciation, comme celle de M. Arena. Je vous prie de m'accorder votre attention. Ce n'est pas dans des inculpations vagues que je vous entraînerai; je vais m'attacher aux faits qui se sont passés sous vos yeux, afin que vous jugiez mieux du mérite de ma dénonciation.

Quelle était votre situation sur les frontières? Quelle était la position de vos armées? Quelle était la situation intérieure du royaume au moment dont vous a parlé M. Arena, mais plus particulièrement à l'époque où le ministre de la guerre signa dans le conseil un plan résolu à l'unanimité, un plan de guerre offensive, dans lequel on espérait que l'éloignement des troupes autrichiennes et prussiennes, pouvait nous donner le temps de frapper de grands coups? Les ordres furent signés collectivement pour attaquer la Belgique, et exécutés sur-le-champ. Or, je soutiens que ce sont ces mouvements-là, que c'est ce plan de guerre offensive qui a éminemment compromis la chose publique..... (Il s'élève des murmures.)

On observe que l'objet à l'ordre du jour, est le projet de décret de M. Gensonné, relatif à la police de sûreté.

L'Assemblée décide que MM. Arena et Dumas, rédigeront chacun leur dénonciation, et qu'elles seront soumises à l'examen de la commission extraordinaire.

Suite de la discussion sur la proposition d'attribuer aux municipalités les fonctions de la police de sûreté générale.

M. Becquet : Ce qui semble le plus à craindre à un peuple régénéré, c'est de retomber sous le joug d'un seul; mais ce qui devrait l'effrayer bien plus, c'est de tomber sous le despotisme de plusieurs. Jamais, en effet, la liberté n'est plus menacée, que lorsque des formes arbitraires s'introduisent dans des magistratures populaires. Les lois seules peuvent nous préserver de ce genre de despotisme. Aussi, les factions s'agitent-elles en tous sens pour les infecter de leurs poisons. Ce sont les tyrans maladroits qui se servent de baïonnettes. La tyrannie la plus redoutable est celle qui parvient à s'allier à la législation; aussi c'est sous l'apparence de la liberté qu'on vous propose des mesures ennemies de toute liberté.

Déjà l'on vous avait proposé de mettre Paris en état de guerre, pour avoir un prétexte d'en exclure ceux qui viennent y chercher la sûreté, qu'ils ne trouvent pas dans d'autres lieux. Aujourd'hui l'on revient à la charge; on généralise ce projet; et l'on vous propose de donner aux municipalités un énorme pouvoir. Ce n'est pas tout. M. Gensonné vous propose encore d'instituer dans votre sein un comité de police pour diriger les corps administratifs, pouvoir monstrueux que vous n'avez pas le droit d'exercer. La police de sûreté, qui a pour objet la recherche des crimes, fait essentiellement partie de la justice criminelle. Il est vrai que, dans l'état actuel, elle s'exerce concurremment avec les officiers de gendarmerie et les juges de paix; mais les premiers n'y exercent aucune fonction importante; ils ne peuvent que délivrer le mandat d'amener; au lieu que l'on veut donner aux municipalités le droit d'interroger, de rechercher les délits, de faire des procès-verbaux, de délivrer des mandats d'arrêt. Ce commencement de procédure ne renferme-t-il pas une nombreuse série d'actes judiciaires incompatibles avec le pouvoir municipal?

On a voulu faire une exception pour les crimes contre la sûreté générale; mais j'observe que déjà ce pouvoir a été délégué aux juges de paix. La loi du 29 septembre charge les officiers de police de la recherche de ces attentats, comme des délits contre la sûreté individuelle. Vous avez prononcé nombre de décrets d'accusations sur les procédures des juges de paix; et ce qui prouve assez l'activité de cette police, c'est que souvent vous avez été obligés d'ordonner l'élargissement des personnes arrêtées par le zèle trop indiscret de ces officiers de police. Pourquoi donc feriez-vous une délégation nouvelle? La séparation du pouvoir d'instruire pour les crimes particuliers, de celui d'instruire contre les attentats à la sûreté générale, n'entraînera-t-elle pas les plus grands inconvénients? Quand un délit n'est pas encore bien constaté, n'est-il pas très-difficile d'en assigner la nature? Souvent la rumeur publique annonce comme un crime national, ce qui n'est qu'un délit particulier; en sorte qu'il y aurait un conflit perpétuel de pouvoirs, ou bien il arriverait que ces délits ne seraient pas poursuivis, parce que l'officier de justice et les officiers municipaux se fieraient l'un sur l'autre, ou qu'ils ne saisiraient pas d'abord la nature du délit. Quelle institution terrible que celle qui donnerait aux municipalités le pouvoir de frapper, par des mandats d'arrêts, les citoyens qui auraient à former des plaintes contre leur gestion? Un seul juge est toujours retenu par sa responsabilité; celle d'un corps nombreux, fort de sa popularité, est presque illusoire.... Je demande qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur le projet de M. Gensonné.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

M. le président, je vous prie de communiquer à l'Assemblée nationale les dépêches que je reçois de M. Arthur-Dillon, commandant sur la frontière du Nord; elle y verra que l'incendie qui s'est manifestée à Valenciennes, ne peut être imputé aux malveillants, comme on l'avait cru d'abord, et qu'en général la position militaire sur la frontière entre l'Escaut et la Sambre n'est pas aussi inquiétante qu'on aurait pu le présumer d'après des rapports particuliers.

C'est avec la plus vive satisfaction que je me vois à même d'entretenir l'Assemblée du courage de nos troupes, et de leur ardeur pour combattre l'ennemi dans toutes les occasions. DABANCOURT.

Il résulte du procès-verbal du juge de paix de l'arrondissement du couchant de la ville de Valenciennes, que l'incendie arrivé à la troisième salle de l'aile gauche de l'hôpital général; servant de magasin pour les effets militaires de campement, n'a été occasionné que par les ingrédiens qui composent la couleur des housses et couvertures brûlées.

Lettre de M. Arthur Dillon, lieutenant-général, commandant sur la frontière du Nord, à M. Dabancourt.

Je vous ai rendu compte, dans ma lettre du 21 de ce mois, n° 1, des premières démarches que j'avais faites depuis mon arrivée dans ce pays, le 18; la position militaire des choses est à peu près la même depuis cette époque. Les ennemis sont toujours maîtres de Bavai, ils font de fréquents changements de position. Je pense que leur intention dans ce moment est de nous donner de l'inquiétude sur plusieurs points à la fois, afin de m'engager à dégarnir une de mes deux ailes, soit à Maubeuge, soit à Maulde. Ils n'y parviendront pas; à moins que la supériorité de leurs forces ne leur donne le moyen d'emporter l'un de ces deux camps. Mais cette effrayante supériorité me donne tout lieu de craindre qu'après avoir coupé la communication de Maubeuge à Valenciennes, par la route de Bavai, ils ne parviennent à la couper encore par la route de Landrecy et d'Avesne. Ils ont poussé des postes jusqu'à la haie de Ganmenies, environ trois quarts de lieue au nord-est du Quesnoy. D'autres partis se sont montrés près de Valenciennes, à Jaleur et à Curgie. Dans l'est de la forêt de Mormale, ils se sont emparés de Pont-sur-Sambre et de Berlaimont. Il était à craindre que leur projet ne fût de se rendre maîtres de toute la forêt de Mormale, et de donner par là de l'inquiétude aux nombreux villages qui bordent cette forêt du Quesnoy à Landrecy. J'ai su qu'il leur arrivait aussi du gros canon à Bavai, et me suis décidé en conséquence à renforcer et à mettre en état de soutenir un siége les places du Quesnoy, Landrecy et Avesnes. On peut être parfaitement tranquille à cet égard; j'ai établi M. Chazot maréchal-de-camp à Landrecy, avec commandement sur le Quesnoy et Avesne. J'ai mis à sa disposition un corps de troupes légères, destinées à agir offensivement dans la forêt de Mormale, qu'il pourra renforcer chaque jour, suivant la nature de ses opérations, en tirant des détachements des neuf bataillons qu'il a dans sa garnison.

Une des choses qui me donne le plus de peine, est de contenir l'ardeur des troupes, qui voudraient toutes à la fois marcher à l'ennemi. Un détachement d'environ trois cents hommes, sorti le 22 de Maubeuge, aux ordres du lieutenant-colonel Richardot; a eu plusieurs escarmouches avec l'ennemi, où nous avons toujours eu l'avantage. Dans la nuit du 23 au 24, ce détachement a surpris et passé au fil de l'épée trois patrouilles de chasseurs tyroliens, près le lieu nommé *le Blanc-Cheval*, au bord du bois et au nord-est du Quesnoy. Il est rentré à Maubeuge. M. Chazot commence demain ses opérations, et j'ai lieu d'espérer que, dans peu de jours, non-seulement nos communications seront libres avec Maubeuge, mais que nous aurons même reculé les ennemis dans les paties de bois qui tiennent à Bavai. Six chasseurs du 6e régiment étant en patrouille, ont été tirés et manqués par dix chasseurs tyroliens; ils sont tombés dessus sans s'amuser à faire feu, en ont tué deux et pris trois prisonniers. Ces petits avantages ont le mérite de donner de l'ardeur et de la confiance à nos troupes.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, ainsi conçue :

M. le président, l'Assemblée a renvoyé au comité la demande que je lui ai faite de déclarer si la loi du 18 juillet, contre ceux qui, par des écrits, par des placards, ou des discours auraient provoqué le meurtre, le pillage, l'incendie, ou conseillé formellement la désobéissance à la loi, était ou non abrogée. J'ai l'honneur de vous rappeler cette demande, et de vous supplier d'engager l'Assemblée nationale à statuer, sans délai, sur cette importante question. C'est à regret que je réitère si fréquemment des instances dont la répétition pourrait paraître importune, mais les circonstances, qui deviennent de jour en jour plus périlleuses, me font un devoir de les renouveler encore. Quand la patrie est en danger, un bon citoyen ne

peut connaître qu'une considération, celle que lui prescrit le désir de la sauver.

L'Assemblée renvoie cette lettre à son comité de législation.

M. Hérault-Séchelles : On n'a point encore assez fait une distinction qui est vraiment la clé de cette matière ; nous avons deux sortes de polices, la police judiciaire ou privée, et la police politique ou générale. La sûreté individuelle dépend du ministère, des officiers de police et des juges ; mais la sûreté universelle, la paix constitutionnelle est exclusivement reservée à la surveillance suprême du corps législatif, et le soin d'un Etat qui veut commencer à se bien gouverner, doit être de réunir ensemble ces deux espèces de vigilances publiques, et de les faire concourir par une heureuse harmonie dans la direction propre à chacune d'elles. Ce double système de police est peut-être une des plus grandes vues de la constitution. Ainsi, tandis que les tranquillités individuelles, ou les tranquillités locales de département aboutissent, les unes par des jugements, les autres par l'administration au chef de tout le pouvoir exécutif, la tranquillité générale de la constitution et de l'Empire vient aboutir en même temps à cette haute surveillance, que les représentants du peuple exercent sur le pouvoir exécutif, et sur la responsabilité de ses agents. Le point essentiel et l'intérêt de la liberté sous une foule de rapports qu'il n'est pas nécessaire de développer, serait de pouvoir attribuer aux municipalités, dans cette matière, le pouvoir de délivrer le mandat d'amener et le mandat d'arrêt. La haute surveillanee qu'il ne faut point confondre avec cette haute police étendue, mais néanmoins partielle, que chaque département n'exerce qu'administrativement, et dans son ressort ; la surveillance suprême de la totalité de l'Empire sous le rapport de la sûreté nationale et constitutionnelle, cette surveillance, qui rend le corps législatif seul juré d'accusation devant la haute cour nationale, seul juge ; cette surveillance, que la constitution vous a expressément reservée, et qui est un de vos droits distinctifs, ou pour mieux dire, l'un de vos devoirs les plus pressants ; cette surveillance, dis-je, par laquelle vous dominez sur le pouvoir exécutif, vous ne pouvez l'exercer qu'en la déléguant, parce qu'autrement elle serait nulle et insignifiante, et vous ne pouvez la déléguer qu'aux municipalités et aux corps administratifs, parce que la sûreté nationale, bien différente comme on le sait de la sûreté privée, n'a et ne peut avoir rien de commun avec l'ordre judiciaire, sinon dans ses suites qui dépendent de la haute cour, au moins dans le décret d'accusation dont vous êtes seuls les arbitres, à l'exclusion des juges forcés de se désister, et dans sa nature qui ne peut être appréciée que par des législateurs surveillant politiquement dans les quatre-vingt-trois départements de la France, tandis que le directoire de ses départements surveille administrativement chacun d'eux. Ce principe une fois posé, et la démarcation étant bien établie, il en résulte que les deux polices, l'une judiciaire, et l'autre politique, doivent se correspondre parallèlement dans leur ligne respective.

On ne peut faire ici qu'une seule objection spécieuse, en argumentant de l'article de la constitution, qui porte :

« Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, que nul ne peut être en arrestation, ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, ou d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal ou d'un décret d'accusation du corps législatif, ou d'un jugement de condamnation. »

Mais la réponse serait bien simple : les juges de paix ne sont pas les seuls officiers de police reconnus par nos lois. Ainsi, du moment que vous auriez revêtu les municipalités du droit de délivrer un mandat, elles seraient en ce point officiers de police, et la constitution ne souffrirait aucune atteinte.

Après avoir ainsi démontré les bases du projet de M. Gensonné, il ne me reste qu'à demander que ce projet soit mis aux voix, pourvu cependant qu'on y admette quelques changements. Par exemple, je ne voudrais pas que les municipalités des villes au-dessus de vingt mille âmes de population, eussent seules la faculté de délivrer des mandats. Pourquoi la même faculté pour la police générale ne serait-elle pas accordée aux villes au-dessus de quatre mille âmes, puisque les intérêts de la liberté doivent y être également chers et sacrés, et que, dans une pareille population, on peut trouver, et assez de lumières et les dangers qui naissent des petites passions assez affaiblies pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient? A l'égard des municipalités inférieures, elles se borneraient à faire passer les informations et les renseignements au directoire du district qui pourrait décerner le mandat.

Je n'ai plus qu'une observation à vous présenter en finissant. Ne perdons jamais de vue qu'il s'agit ici sur toutes choses, de s'assurer des conspirateurs pour être en état de les accuser et de les poursuivre. Lorsque l'Assemblée nationale reçoit le prévenu des mains de la police et de la justice, on a déjà décerné contre lui, d'abord le mandat d'amener, et ensuite le mandat d'arrêt. Mais qu'arrivera-t-il si, comme on en a vu souvent des exemples, la dénonciation est faite directement devant le corps législatif? Où est alors la garantie que le prévenu n'échappera pas?

Dans le moindre délit, on trouve la double action de la police et de la justice. Ici, au contraire, par une contradiction frappante, dans le délit contre la sûreté générale, c'est-à-dire, dans le plus grave de tous, quand la dénonciation vous est portée sans l'avoir été au juge de paix, vous n'avez d'autre faculté que de mander l'individu, et ensuite de décerner le décret d'accusation ; mais si le prévenu ne comparaît pas (car l'obligation spéciale de comparaître n'est écrite ni dans la constitution, ni dans aucune loi ; et ce droit que vous exercez n'a été, jusqu'à présent, qu'une induction du droit que vous avez d'accuser), ou bien, si vous ne vous décidez pas à rendre le décret d'accusation le jour même où la personne est en votre présence, n'est-il pas vraisemblable que dans l'intervalle de la comparution à l'accusation, elle aura tous les moyens de se soustraire? Eh quoi! pour le vol d'un simple assignat, un homme ne peut échapper à la loi ; et le ministre qui aura dilapidé nos finances, et le fonctionnaire public qui nous aura le plus indignement trahis, tous ceux enfin qui, d'abord et directement, vous auront été dénoncés, pourront donc fuir et trouver par là leur impunité dans le silence de la loi? Ah! hâtez-vous de remédier à cette inconséquence? Elle serait fatale ; et c'est la dernière lacune que j'aperçoive actuellement dans le nouveau système qu'on vous présente sur la police générale. Voici quel serait, à cet égard, l'article que je proposerais à l'Assemblée nationale.

Lorsqu'un délit contre la sûreté générale aura été dénoncé au corps législatif, il pourra, avant de prononcer sur le décret d'accusation, charger le pouvoir exécutif de s'assurer de la personne du prévenu, sous la responsabilité du ministre ; et, quant au surplus, je demande de nouveau qu'on mette aux voix le projet de M. Gensonné.

L'Assemblée applaudit, et ordonne l'impression du discours de M. Hérault.

La séance est levée à quatre heures.

MÉDECINE.

M. Duvivier, chirurgien des navires qui vont à la traite des nègres, fait part au public qu'il vient d'apporter de l'Afrique l'anti-vénérien des Sauvages. Il observe, à cet égard, qu'on n'a jamais douté que les Africains ne possédassent les remèdes les plus propres à combattre avec succès les maladies les plus opiniâtres. En 1786, M. Duvivier voyait avec regret que les remèdes anti-vénériens ordinaires étaient employés sans succès par plusieurs malades de l'équipage confiés à ses soins, lorsqu'arrivé en Afrique plusieurs habitants de cette vaste contrée lui ayant fait connaître le remède qu'il offre aujourd'hui, et la manière de le préparer, il eut la satisfaction de rétablir des gens dont la guérison lui paraissait désespérée. M. Duvivier répéta dans la même année ses expériences en Amérique et en France, et le succès qu'il en obtint, l'engagea à s'embarquer de nouveau pour l'Afrique. De retour en France depuis deux ans, ce n'est qu'après les cures multipliées qu'il a faites, principalement à Paris, qu'il s'est déterminé à se faire connaître davantage par le moyen des papiers publics. Quoique très-éloigné du pays d'où il tire ce qui compose son médicament, M. Duvivier assure qu'il a pris les mesures nécessaires pour n'en jamais manquer. Ce médicament dans lequel il n'entre aucun mélange de préparations mercurielles, peut se prendre en toute saison. Il est d'un usage aussi commode que salutaire, puisqu'il n'exige pour boisson que du thé, ou même de l'eau pure. Il ne suspend jamais les occupations, même les plus pénibles, et n'empêche point de voyager. Les gonorrhées les plus anciennes, les douleurs ostéocopes, la pâleur du visage, la faiblesse des nerfs, suite ordinaire de l'action de ce vice sur nos humeurs, se dissipent avec une promptitude qui a toujours étonné ceux qui s'en sont servis. Il purifie la masse du sang qui serait attaqué de quelqu'autre vice particulier, comme dartres, galles, etc. Il procure beaucoup de soulagement et même une parfaite guérison aux goutteux qui en feraient usage cinq à six mois, en observant un régime exact.

M. Duvivier tient aussi de la même contrée un préservatif certain qu'il donne à ceux qu'il traite, et vend la somme de 5 livres aux autres personnes qui désireraient se le procurer.

Sa demeure est rue de Rohan, n° 18, au-dessus de l'entresol. — On le trouve chez lui depuis huit heures du matin jusqu'à onze, et le soir, depuis trois jusqu'à six. Duvivier.

ANNONCES.

Pacte social, rue Saint-Thomas-du-Louvre, à l'ancien hôtel de Longueville, connu aujourd'hui par l'*Encan national*, est établi sous la surveillance des autorités constituées, en vertu de brevet d'invention, et conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, des 7 janvier et 25 mai 1791.

Chaque action sera de 100 livres dont l'intérêt, pendant les quatre premières années, sera modique; mais la cinquième, il sera fait masse de tous les produits de placements des années précédentes pour être répartie entre les six classes par égale portion, en ajoutant le produit de l'extinction appartenant à chacune de ces classes, pour être payé aux actionnaires de la classe des décédés.

L'administration désirant faciliter aux personnes qui ne pourraient payer à la fois le prix d'une action, ouvre en même temps une caisse d'avance où chaque particulier, en payant 7 livres, il lui sera avancé 93 livres pour le paiement de l'action, sous la condition expresse de rembourser 3 livres 10 sous exactement chaque mois, jusqu'au complément.

Les personnes qui voudront connaître tous les avantages de cet établissement, trouveront des imprimés instructifs tant du Pacte social que de la caisse d'avance, soit à l'administration, soit chez M. Lecointre, notaire à Paris, rue Saint-Martin, près Saint-Méry, soit enfin chez tous les notaires de Paris.

CAISSE PATRIOTIQUE.

Il y aura mercredi 1er août prochain, à cinq heures pour six heures de relevée, assemblée générale des actionnaires de ladite caisse, pour leur présenter le résultat des opérations des six premiers mois 1792.

Il faut être propriétaire de cinquante portions d'intérêt pour avoir entrée et voix délibérative.

Le directeur des livres donnera jusqu'au 31 juillet inclusivement les billets d'entrée. Bucquet.

Vente d'un fonds de Librairie.

Le lundi 17 septembre 1792 prochain et jours suivants, on vendra à la Haie, entre MM. les libraires, un assortiment capital, et par nombre de livres en feuilles, français, latin, anglais et italien, etc.; contenant une partie considérable des meilleurs articles dans toutes les branches de la littérature, soit ancienne ou moderne, de plusieurs livres rares, des plus belles éditions de Paris et de l'étranger, dont la plupart ont composé le fonds de commerce de livres français, établi ci-devant à Londres, sous la raison de la société typographique *Saint-James's street*. MM. les libraires des villes de l'Europe, qui désireront se procurer le catalogue, avec les conditions avantageuses, sont priés de s'adresser à P. F. Gosse, libraire de la cour, à la Haie, en Hollande.

Madame Six annonce au public qu'elle possède le moyen de guérir radicalement les humeurs froides. Elle demeure rue Zacharie, n° 21; elle est munie des certificats des personnes qu'elle a guéries.

AVIS.

Navire en expédition à Bordeaux, pour l'Ile de France, et qui partira au 15 août préfixe.

Le navire *le Gange*, du port de quatre cent cinquante tonneaux, n'ayant fait qu'un seul voyage, de la plus grande solidité, prendra du fret et des passagers pour ladite destination; s'adresser à Bordeaux à MM. Guérin, Malagué frères, armateurs, et à Paris, à M. Gastinel, banquier, rue Dauphine.

M. Charles a ouvert, le 21 juillet, au Louvre, pavillon de l'Infante, galerie d'Appollon, un cours d'électricité. Ce cours aura lieu, les mardi, jeudi, samedi, à six heures du soir.

Le dépôt général des tabacs de la manufacture de Dieppe, ci-devant appartenant à la ferme générale, est à Paris, rue de l'Echiquier, n° 37, faubourg Saint-Denis, chez MM. Lepescheux et compagnie, co-propriétaire de ladite manufacture.

Ce dépôt sera constammen et tuniquement pourvu de tabacs fabriqués avec des feuilles anciennes, provenant des crus de Virginie et de Hollande, choisies avec soin, et que la ferme générale nommait autrefois tabacs d'étrennes.

Le prix de ces tabacs est invariablement fixé, tant en carrottes que tabacs rapés et à fumer, à 34 et à 40 sous la livre, poids de marc.

MM. les marchands et débitants qui se trouveraient avoir des tabacs trop verts, ou inférieurs en qualité, peuvent en faire passer deux livres avec une seule des qualités ci-dessus.

MM. Guerhard et Dihl, propriétaires de la manufacture de porcelaine d'Angoulême, rue du Temple, s'étant rendus adjudicataires de la terre appartenant ci-devant à M. Renard, et propre aux manufactures de porcelaine, ont l'honneur de prévenir toutes les personnes qui en auront besoin, qu'ils la fourniront au même prix et même mesure que M. Renard, et telle quantité qu'on en désirera. Cette terre, emmagasinée à Paris, sera délivrée en en remettant le prix comptant. Il faut amener les voitures. S'adresser au portier de ladite manufacture.

LIVRES NOUVEAUX.

Procès-verbal de l'Assemblée du département de la Meuse, tenue à Bar-le-Duc, en novembre et décembre 1791. *A Bar-le-Duc, chez M. Brislot, imprimeur du département. In-4° de quatre cent vingt-et-une pages.*

Nous avons promis de revenir sur ce recueil intéressant, mais nous n'osons promettre d'indiquer complètement à nos lecteurs tout ce qu'il renferme d'essentiel à connaître pour eux. Quand ils l'auront lu avec l'attention qu'il mérite, ils se convaincront d'une grande vérité, trop négligée par les administrateurs, c'est que l'agriculture doit être la base et le but de leurs opérations, s'ils veulent que ces opérations aient une utilité durable. Une vérité qu'il n'est pas moins important de répandre, c'est que, s'il est vrai de dire que l'agriculture est la source de la prospérité de nos différents départements, il n'est pas moins vrai que les moyens de hâter ses progrès et de la rendre florissante, sont très peu dispendieux pour le gouvernement. Ils tiennent plus à l'activité et à l'instruction de ceux qui les emploient, qu'aux ressources qui sont entre leurs mains.

Lors même que nous n'aurions à offrir, pour résultat de notre extrait du procès-verbal de l'assemblée du département de la Meuse, que des vérités aussi utiles, nous croirions de notre devoir d'en reparler à nos lecteurs. Mais nous nous plaisons à rendre justice au véritable patriotisme et aux lumières des administrateurs de ce département et de M. Gossin qui en est le procureur-général-syndic, et que la société royale d'agriculture s'honore de compter parmi ses correspondants. Il est difficile de trouver une occasion où l'on puisse accorder des éloges plus mérités, comme on en peut juger par la simple indication de quelques articles de ce recueil.

Dans l'état général des dépenses du département, l'article II est consacré à l'agriculture, au commerce; aux arts et aux manufactures. Dans les différents détails qu'il renferme, et qui sont développés ensuite, on trouve une somme employée pour la distribution gratuite de graines aux cultivateurs les plus intelligents. Les haras étant supprimés, on y supplée, en accordant annuellement des gratifications à ceux des cultivateurs aisés qui veulent entretenir, à leurs frais, des étalons. On pense à l'entretien d'un élève à l'école vétérinaire, destiné à veiller au traitement des bestiaux dans le département.

La destruction des loups fixe aussi l'attention des administrateurs. Ils s'occupent encore des chemins vicinaux, trop et depuis long-temps oubliés dans toutes les provinces. Le travail immense de l'administrateur sur cette partie intéressante est digne de servir de modèle. « C'est un spectacle douloureux, dit-il, pour les yeux d'un agriculteur et pour l'administration du département, de voir presque tous les chemins vicinaux n'offrir qu'une voie de quelques pieds, remplie de précipices. »

Ce n'est pas assez pour les laboureurs qui cultivent leurs champs voisins des chemins publics, de ne leur laisser qu'une charrière étroite; ils ont encore la faiblesse de voir, de sang-froid, tous les jours, leurs bestiaux s'estropier, et leurs harnais se briser. Ils voient ces calamités, et aucun d'eux ne savent se concerter pour la plus légère réparation, qu'ils exécuteraient en s'employant une heure dans des jours de désœuvrement. Les dégradations anciennes produisent depuis long-temps, les plus funestes effets; ce sont elles qui ont fait susciter tant de procès et délits champêtres; ce sont elles qui augmentent les frais d'exploitation des champs; ce sont elles qui arrêtent la circulation des denrées, qui ferment les débouchés aux produits de l'agriculture, qui découragent le commerce et éloignent les consommateurs des campagnes. L'esprit public, va sans doute, corriger cette inertie, et fixer les cultivateurs sur les avantages inappréciables des communications: mais il faut seconder la lumière qui pénètre de toutes parts; il faut secourir les communes qui montreraient du courage et de l'émulation, pour corriger les autres de leur apathie, et les éclairer toutes. Un moyen se présente pour cet heureux effet; je propose que l'administration du département accorde un atelier de charité aux communautés d'habitants qui s'offriront de seconder ces ateliers, soit par des journées de travaux volontaires, ou par une contribution amiable ou convenue de la part des riches agriculteurs et propriétaires, qui sentiront, avec le bonheur de faire subsister l'homme qui manque de pain, l'avantage inappréciable d'améliorer leurs propriétés par la facilité des accès et des communications.

On ne lira pas avec moins de plaisir ce que l'on a dit à la séance du 19 novembre, sur la circulation des grains, à l'occasion d'une insurrection populaire qui s'était manifestée dans la ville de Chaumont, et l'instruction qu'il proposa de répandre. On ne peut parler avec plus de simplicité, de clarté et de vérité sur une matière aussi importante, et trop souvent traitée par des savants de profession qui ne savent se faire entendre du peuple, ou par des hommes de partis qui l'égarent.

On applaudira également au discours prononcé dans la séance du 22 novembre, sur les moyens d'encourager la multiplication et l'amélioration des bestiaux. C'est ici particulièrement qu'on peut voir de quel avantage il est qu'un administrateur soit instruit, et familier avec les objets d'économie rurale. On ne saurait méconnaître la sensibilité active de l'administrateur, lorsqu'il parle de l'impéritie des sages-femmes des campagnes, et des moyens d'y remédier. Le règlement fait par le département sur les incendies, nous a paru d'une grande sagesse, et bien propre à prévenir les effets funestes de ce fléau destructeur des campagnes.

Nous avons retrouvé, avec une vive satisfaction, la délibération du département, relative à Louis Moreau, ce digne cultivateur à qui la société royale d'agriculture a décerné, dans sa dernière séance publique, une médaille d'or. Peu riche et père d'une famille nombreuse, il avait recueilli chez lui un enfant abandonné, trouvé sur une grande route, malade et périssant de froid dans la neige. Depuis plus de sept ans, il lui prodiguait les soins les plus tendres.

Enfin, nous nous contenterons d'indiquer les différents morceaux de ce recueil qui ont trait à la navi-

gation du département de la Meuse, ainsi qu'à la conservation des forêts.

Il serait à souhaiter que ce procès-verbal fût répandu dans tout le royaume, et qu'il fût étudié par les administrateurs de tous les départements. Il ne pourrait en résulter qu'une émulation utile pour le bien public.

Système universel et complet de Sténographie, ou manière abrégée d'écrire, applicable à tous les idiômes, et fondée sur des principes si simples et si faciles à saisir, qu'on peut en un jour connaître les éléments de cet art, et se mettre en état, en très-peu de temps, de recueillir toutes sortes de discours publics; inventé par Samuel Taylor, et adapté de l'anglais à la langue française par Théodore-Pierre Bertin, traducteur des *Satyres d'Young* et autres ouvrages anglais, avec cet épigraphe :

Currant verba licet, manus est velocior illis;
Nundum lingua suum, dextra peregit opus.
MART.

L'ancienneté de la Sténographie suffirait pour démontrer son utilité, si les avantages qu'elle procure pouvaient être contestés. Xénophon est le premier qui ait fait usage de signes abréviateurs : on en voit la description dans Plutarque. Cette science passa de la Grèce à Rome, et c'est à des caractères sténographiques que nous devons la conservation du sublime discours prononcé par Caton contre Catilina. Cicéron, alors consul, fit placer dans différents endroits du sénat des notaires ou sténographes, parmi lesquels était Tiron, son affranchi, fameux abréviateur, et les chargea de recueillir précieusement les paroles de ce grand homme. Les Anglais empruntèrent cet art des Romains. Charles I^er^ le cultiva dans sa prison, comme on le voit dans les numéros 111, 118 et 110, des lettres de cet infortuné monarque. Il en parut plusieurs traités sous le nom de tachygraphie, brachygraphie, etc. mais tous sont défectueux, en ce qu'ils emploient des hiéroglyphes et des caractères sans liaisons entr'eux, qu'ils admettent toutes les voyelles et exigent de longs secours d'un maître. La méthode de M. Bertin, au contraire, s'apprend seule. Ses caractères, qu'elle emprunte des formes géométriques les plus simples, s'enlacent les uns dans les autres, rejettent tous les traits inutiles que l'écriture ordinaire, exige, et n'ont d'autres ligatures que celles qui sont matériellement nécessaires pour former la lettre elle-même.

L'utilité de la Sténographie est encore démontrée par le jugement avantageux que Locke a porté sur cette science Le savant M. Molineux, dans une lettre qu'il écrit à ce profond moraliste, lui dit : « Je veux que mon fils apprenne » la Sténographie, c'est une connaissance très-utile aux » gens de lettres et aux gens d'affaires; je regrette beau- » coup de ne l'avoir point étudiée, et j'en reconnais tous » les jours le mérite dans les avantages que les autres en » savent retirer. » L'espace nous manque ici pour rapporter les témoignages d'approbation que l'inventeur de cette méthode a reçus, nous nous bornerons à annoncer que toutes les écoles d'Angleterre ont abandonné les principes des autres sténographes, pour s'attacher à ceux de M. Taylor, qui compte parmi ses nombreux souscripteurs les personnages les plus distingués de son pays.

Les avantages que cette science procure, sollicitent l'attention de toutes les classes de la société. Les gens de lettres y trouveront un soulagement contre le mécanisme fatigant de l'écriture usuelle, les gens riches une récréation utile; les personnes qui embrassent la profession du barreau, un secours prompt et infaillible pour retenir les arguments de leurs adversaires, les déclarations des accusés et les dépositions des témoins aux interrogatoires. Ceux qui suivent des cours, ou qui font des extraits dans les bibliothèques, lui devront les plus grands secours, ainsi que le commerce et la finance. Les amis, dans leur correspondance, y apercevront la facilité de se transmettre leurs pensées; les amants, leurs sentiments les plus secrets.

La Sténographie a la propriété de fortifier la mémoire et le jugement. La première de ces facultés purement physique, et trop souvent dépositaire infidèle des idées présentées par les objets qui frappent notre vue, les retient plus facilement lorsqu'elles sont associées à la délinéation de traits auxquels elle n'est point habituée, et le discernement, forcé de suppléer au vide que laisse la suppression des voyelles, s'épure par un exercice qui, quoique peu pénible, identifie en quelque sorte le lecteur d'un ouvrage avec celui qui en est l'auteur. Cet avantage inappréciable, qui justifie ce qu'a dit un grand homme, qu'on force l'ame à penser, comme le corps à marcher, et qui n'a encore été entrevu par aucun abréviateur, n'est point acheté trop chèrement, puisque l'omission des voyelles médiantes ne nuit en rien à l'intelligence du texte que des initiales, des signes terminatifs, le sens des expressions qui précédent et qui suivent, rendent nécessairement d'une lecture facile.

On est donc forcé de convenir que l'étude de la Sténographie est d'une utilité indispensable, et qu'elle doit faire le complément d'une éducation soignée.

Le système de Sténographie de M. Bertin, qui abrége d'au moins huit fois sur l'écriture ordinaire, et d'après lequel on peut aisément copier en un jour un volume de quatre cents pages in-8°, a déjà obtenu le suffrage du collége des Grassins, ou il s'en tient un cours : et l'Assemblée nationale a fait l'accueil le plus distingué à une transcription des droits de l'homme en signes sténographiques.

Il comprend un volume de quatre-vingt-dix pages, et douze planches en taille-douce; édition de Didot l'aîné, qui se vend chez M. Bertin, rue de la Sonnerie, au coin du quai de la Mégisserie, maison de M. Gentil. (*Extrait communiqué.*)

Règlement concernant les manœuvres, et l'exercice de l'infanterie, du 1^er^ août 1791, 2 vol. in-12. Prix, 7 l. Chez Firmin Didot, libraire pour l'artillerie et le génie, et tout ce qui concerne l'art militaire, rue Dauphine.

Cette édition, copiée avec soin sur l'édition originale in-folio, est d'autant plus précieuse, qu'elle contient les planches des évolutions qui, jusqu'à présent n'avaient point été réduites en petit format, ce qui rend cet ouvrage très-portatif, et d'une acquisition facile. Le volume de planches se vend séparément, 4 liv. 10 s.

L'Art d'économiser le bois, ou des procédés de feu économiques, avec quatorze planches, traduit de l'allemand de Sachtleben; par J. Goy, volume broché. Prix 3 liv.

Cet ouvrage peut-être fort utile aux distillateurs, brasseurs, boulangers, et en général à tous ceux qui font une grande consommation de bois; chez le même libraire.

Mémoires critiques et historiques sur plusieurs points d'antiquités militaires; par Charles Guichard, 4 vol. in-8° reliés. Prix, 24 liv.

Les deux premiers volumes contiennent l'histoire des compagnes de Jules-César en Espagne; le troisième contient l'histoire des légions de César, une dissertation sur l'armée romaine, les *Cestes* de Jules-Africain, traduits pour la première fois d'un manuscrit grec; le quatrième renferme la défense des trois précédents contre les recherches d'antiquités militaires de Lo-Looz. Ce dernier ouvrage se trouve aussi chez le même libraire.

Les demandes réitérées d'un grand nombre de militaires, ont déterminé Firmin-Didot a faire l'acquisition de l'édition entière.

Tactique française ou *la Tactique rendue à ses vrais principes et au génie militaire de la nation française*; par M. Dupuy-Lauron, maréchal des camps et armées.

La nouvelle organisation militaire dont c'est ici le frontispice, ne laisse, ce nous semble, rien à désirer par elle-même : elle est uniquement calquée sur le génie français: elle détruit toutes les erreurs, toutes les organisations, tous les systèmes militaires modernes dont nous sommes depuis si long-temps infestés; en un mot, nous la trouvons faite, à tous égards, pour étendre infiniment, comme le dit son auteur, *la sphère de la tactique et même celle de*

l'art de la guerre, et ouvrir par conséquent aux tacticiens, et même aux généraux une carrière toute nouvelle.

Nous invitons tous les officiers français qui aiment leur métier et leur pays, et les choses aussi neuves que largement conçues, à se procurer et à étudier cette nouvelle organisation militaire que nous leur annonçons, et qui se trouve chez Firmin Didot, libraire pour l'artillerie, le génie, les mathématiques et l'art militaire, rue Dauphine, n° 116. D. S. M.

RECHERCHE *des principes de l'économie politique*, ou *Essai sur la science de la police intérieure des nations libres*, dans lequel on traite spécialement de la population, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, du numéraire, des espèces monnayées, de l'intérêt de l'argent, de la circulation des banques; du crédit public et des impôts. Par le chevalier Jacques Steuart Baronnet. 5 vol. in-8°, brochés. Prix, 25 liv.

A Paris, chez Firmin Didot, libraire pour les mathématiques, l'architecture et l'art militaire, rue Dauphine, n° 116.

Il est difficile d'analyser un ouvrage qui demande à la lecture, l'application la plus suivie, qui, par sa nature, ne présente que des conséquences liées entr'elles par le rapport qu'elles ont aux principes généraux dont elles découlent plus ou moins immédiatement; qui, appartenant tout entier au raisonnement, ne comporte aucun de ses traits saillants qui le caractérisent d'une manière aussi rapide que sûre.

Les ouvrages de cette nature doivent se lire en entier, se méditer, s'apprendre, pour ainsi dire, par cœur; et ce n'est que quand on s'est profondément imbu des principes qu'ils contiennent, qu'on s'aperçoit du fruit qu'on en a retiré.

L'ouvrage de M. Steuart n'a pas besoin d'apologie; c'est le résultat des connaissances acquises par un citoyen accoutumé à la liberté, et qui, devenu cosmopolite par système, a enrichi sa nation du fruit de ses recherches, impartiales; en un mot, Steuart est anglais, et a honoré sa nation.

Premier volume de la *Collection des décrets de l'Assemblée nationale constituante*, rédigée suivant l'ordre des matières, par M. Arnout, membre de cette Assemblée, et imprimée à Dijon, chez M. P. Causse. Cette édition se trouve chez tous les secrétaires des départements, et les principaux libraires de France; et à Paris, chez MM. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, et Desenne, au Palais-Royal.

Les éditions de M. Causse ont déjà acquis de la célébrité: celle-ci y ajoutera par la beauté du papier et de l'impression, et surtout par le soin extrême apporté à la correction des épreuves, qui garantit la pureté du texte. Le mérite de la typographie n'est pas le seul de cette collection: le plan adopté par l'auteur est sage et méthodique, et donnera la plus grande facilité à la recherche des lois. Le second volume de cette collection qui en fera six à sept va paraître incessamment, et dans le courant de septembre prochain, toute l'édition sera terminée.

M. Devaux, libraire, rue de Chartres, n° 382, et au Palais-Royal, n° 181, vient de mettre en vente le onzième et douzième volume de la *Nouvelle législation* ou *Collection complète et par ordre de matières de tous les décrets de l'Assemblée nationale constituante.* Le premier de ces deux volumes, est le code féodal, qui contient: 1° Les lois relatives à la suppression des droits féodaux; 2° celles sur la chasse; 3° celles concernant les apanages, échanges et concessions de domaines, précédé du rapport de M. Merlin sur cette matière, avec les instructions de l'Assemblée nationale. Le second de ces deux volumes est le troisième et dernier de l'ordinaire des finances. Le prix de chaque volume est de 3 liv. 15 s. pour MM. les souscripteurs de Paris, 4 liv. 10 s. pour les départements, et pour ceux qui souscriront d'ici au 15 août; passé cette époque, on paiera le volume de la table séparément, et chaque volume de la collection coûtera 5 liv. au lieu de [illegible] 15 s. On ne paie qu'en recevant chaque livraison, en [illegible] une soumission de prendre tout l'ouvrage, et p[illegible] les douze volumes qui paraissent. Tous ces codes se vendent séparément 4 livres 10 sous pour Paris, et 5 livres pour la province.

Voyage dans les départements de la [illegible], par une société d'artistes et de gens de lettres, e[illegible] tableaux géographiques et d'estampes; quatriè[illegible] cinquième, sixième et septième livraisons, contenant [illegible] départements de le Seine-Inférieure, de la Somme, du [illegible]-Calais et du Nord. A Paris, chez MM. Brion, de[illegible]eur, rue de Vaugirard, n° 98, près le théatre fran[illegible] Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20, Desenne, libraire, galeries du Palais-Royal, n° 1 et 2; et les directeurs de l'Imprimerie du cercle social, rue du Théâtre français, n° 4, 1792, l'an 4e de la liberté.

Cet ouvrage intéressant continue de se distribuer par cahiers dont chacun contient un département; le texte de chaque cahier est de trente-deux pages, et porte une carte exécutée avec la plus grande netteté, sur laquelle sont marquées les routes; les estampes, en manière de lavis, d'un effet piquant, tirées sur papier vélin, formeront une collection très-agréable; le texte explicatif qui les accompagne est écrit rapidement et avec chaleur. Ces deux qualités entraînent un peu d'incorrections, mais on le pardonne aisément à M. Lavallée en faveur du patriotisme éclairé, des anecdotes agréables ou intéressantes, et de la saine philosophie qu'il a répandue dans ce voyage écrit en forme de lettres.

Chaque cahier est de 50 sous pour Paris, et 3 liv. franc de port pour les départements; ceux qui s'inscrivent pour la totalité, reçoivent les premières épreuves, et chaque douzième *gratis*, ainsi que les deux derniers.

Manuel du littérateur, ou *Table générale des ouvrages insérés dans le premier volume de la correspondance du libraire; et présentés par ordre alphabétique de frontispices; de matières et d'auteurs*; ouvrage destiné à indiquer chaque année la notice des livres nouveaux, et même des anciens qui ont encore cours dans la librairie; prix 30 sous. A Paris, chez M. Aubry, libraire et directeur du cabinet bibliographique, rue de la Monnaie près celle Béthisy, n° 5.

Il doit être intéressant de savoir que tout ce qui a paru dans la librairie, depuis le mois d'avril 1791 jusqu'au mois de janvier de cette année, est recueilli dans ce Manuel, et que l'auteur se propose de donner chaque année un pareil recueil; ainsi on ne se fatiguera plus la mémoire à retenir des adresses de libraires, des titres de livres, et autres détails insipides qui souvent nécessitaient des pertes de temps considérables, et si l'on veut de plus grands détails, on pourra se les procurer dans la *Feuille de correspondance du libraire*, pour laquelle on souscrira chaque année moyennant 12 liv. pour Paris, et 15 livres pour les départements.

Atlas des Etats et royaumes de l'Europe, avec les plans de siéges soutenus et des batailles livrées à la fin du siècle dernier, et au commencement de celui-ci, sur les frontières de l'Espagne, de l'Italie, du Piémont, de la France, des Pays-Bas, de l'Allemagne, et sur les bords du Rhin, pour servir à l'intelligence de la guerre présente, composé de quatre-vingt-une tant de cartes que plans. A Paris, chez M. Noyon l'aîné et fils, libraires, rue du Jardinet; in-4°, grand papier oblong, broché en carton; prix, 24 livres.

Considérations sur la Révolution Française, et sur la conjuration des puissances de l'Europe contre la liberté et contre les droits des hommes: ou examen de la proclamation des gouverneurs des Pays-Bas. Par M. Dominique-Joseph Garat, député à l'Assemblée constituante. Prix, 1 liv. 5 sous broché, et 1 liv. 10 sous, franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 212. *Lundi* 30 Juillet 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 7 juillet. — Le comte Potocki, maréchal de la contre-révolution formée à Targowitz, sous les auspices de l'impératrice de Russie, vient de faire publier et disséminer partout l'universal suivant:

« Stanislas-Félix Potocki, général d'artillerie, maréchal de la confédération générale de la couronne, etc., etc. A tous en général et à chacun en particulier, à qui il importe seulement d'en avoir connaissance, tant aux citoyens du pays, sous quelque dénomination que ce soit, qu'aux étrangers, banquiers, négociants et autres; savoir faisons, que, comme le complot formé à Varsovie, et conduit à ses fins par la révolution du 3 mai 1791, a non-seulement anéanti notre liberté et nos lois, mis à la place de notre gouvernement républicain le pouvoir monarchique et absolu, dissipé les revenus de l'Etat, tâché d'aliéner les domaines de la république, connus sous le nom de starosties, mais a même grevé les finances par une quantité d'emprunts onéreux, contractés dans le pays et dans l'étranger, et cherché à les grever par de nouveaux, plus considérables encore; nous, Etats de la république des provinces de la couronne, réunis par un acte solennel de confédération formée et signée à Targowitz, le 14 mai 1792, pour sauver l'Etat de sa ruine, et parer le coup qui menace la république, avons pris la résolution inébranlable de réunir tous nos efforts, pour rendre à notre patrie sa liberté, un gouvernement bien ordonné, et son indépendance: à ces causes, nous avertissons solennellement tous les négociants, banquiers et autres, tant nationaux qu'étrangers, que quiconque risquera de s'intéresser dans les emprunts, que la diète actuelle de Varsovie, illégale et sans pouvoir, ou toute personne chargée par elle de les négocier, tâchera de faire et de se ménager pour engloutir de plus en plus les fonds de la république, et leur confiera, à cet effet, ses capitaux, tant en argent qu'en effets courants et escomptables, marchandises, productions, etc., ne pourra jamais former aucune prétention, ni conserver aucun droit de les revendiquer, et que ces emprunts seront perdus pour les intéressés, comme contraires aux présents universaux de la confédération générale de la couronne; en foi de quoi nous avons signé cet écrit : ordonnons qu'il soit publié et inscrit dans les actes publics de toutes les juridictions du pays.

» Fait à Targowitz, le 2 juin de l'année 1792.

» Stanislas-Félix Potocky, *maréchal de la confédération générale de la couronne.* »

ITALIE.

De Rome, le 4 juillet. — Le nombre des troupes destinées à garder les côtes de la Méditerranée, sera porté à 5,000 hommes; des ingénieurs visitent ces travaux avec activité. On a fait des réparations à Civita-Vecchia, et l'on dit cette petite place en état de soutenir un petit siége. — Le baron de Marwitz, prussien, sera généralissime des troupes du Saint-Siége. — On assure ici qu'on arme à Toulon et à Marseille des vaisseaux de guerre, pour faire des descentes en Italie. — On débite, sur les affaires de France, les nouvelles les plus absurdes et les plus contradictoires. — Le Pape a envoyé en France une lettre en forme de bref, par laquelle il dispense de la censure les curés et les prêtres *intrus;* mais il se réserve celle des archevêques et des évêques. Dernièrement un Français inconnu fut saisi; on l'observait depuis quelques jours dans la ville, sous l'habit d'un franciscain; il parut suspect. On trouva sur lui des armes défendues, d'où *l'on conclut* qu'il devait être *quelqu'émissaire, laché* dans la vue d'exécuter ou de favoriser *quelque mauvais dessein.* Le même jour on arrêta quatre autres Français, sur lesquels on se plaît à répandre beaucoup de soupçons.

Naples, le 7 juillet. — Les flottilles, sorties au nombre de 30, vont rentrer et désarmer. On travaille à mettre en bon état les batteries qui défendent cette capitale et le golfe de Naples. L'armement pour la marine est le même que tous les étés, et il n'y a rien de nouveau à l'égard de l'armée de terre. — Le roi a nommé un corps d'officiers de marine, pour faire le procès au capitaine qui a, de son chef, violé l'immunité de la côte de France, à Cavallaire. — Sa Majesté vient d'ouvrir un emprunt d'un million de ducats à 3 pour cent, en hypothéquant, pour assurer le fonds et les arrérages, des contrats qui lui appartiennent. — La récolte des grains, médiocre en Sicile, est bonne dans le royaume de Naples. Les récoltes de soies ne seront pas abondantes cette année. — On améliore tous les jours la police de cette ville. On a fait numéroter les maisons, et on a donné des noms aux rues et aux carrefours. Le corps des Sbires est sur un meilleur pied. On a établi une prison à part pour les malades. On séparera les criminels des simples débiteurs. On voit moins de filoux, et le nombre des mendiants diminue. On transportera les plus mauvais sujets à Trémi et autres îles inhabitées.

Florence, le 13 juillet. — M. de Gardoqui, nouvel envoyé d'Espagne en cette cour, est arrivé ici le 10. — Le grand duc, qui est de retour dans cette ville depuis le 7, dit dans une réponse au chargé des affaires de France, au sujet de la *cocarde blanche,* que, ce signe étant la marque distinctive de plusieurs nations, il ne peut pas défendre de la porter en Toscane; mais qu'il se réserve de distinguer particulièrement dans ces Etats ceux qui sont fidèles à la constitution publiquement reconnue en Toscane, et qu'il saura faire connaître son mécontentement à ceux de la même nation qui, portant une cocarde blanche, donneraient au chargé des affaires ou au consul de France des motifs de se plaindre de leur conduite.

ANGLETERRE.

Suite des débats du Parlement. — Chambre des Communes.

Il était question de la proclamation royale contre les libelles incendiaires et les provocations aux mouvements séditieux. Le garde des rôles de la chancellerie propose une adresse d'adhésion et de remercîments; il la motive sur des correspondances qu'il assure exister avec des têtes ardentes d'un royaume voisin, dont il serait à craindre que l'Angleterre ne partageât les troubles, les dangers et les malheurs, si ses habitants égarés perdaient de leur amour et de leur respect pour la constitution, qui jusqu'à présent a fait leur bonheur. L'opinant cite M. Burke, et ne choisit pas les traits les moins violents de ses réflexions sur la révolution de France.

M. Grey combat l'adresse d'adhésion; elle lui paraît l'ouvrage de l'impuissance et de la malice; il fait une sortie très-vigoureuse contre les ministres, auteurs, dit-il, de cette œuvre d'iniquité vraiment attentatoire à la liberté de la presse : il attaque particulièrement M. Pitt, responsable à la chambre, comme ses collègues, de ce que cette proclamation contient d'inconstitutionnel; il continue à se porter dénonciateur, et même en quelque façon accusateur public. Des cris violents le rappellent à l'ordre; il prétend n'en être pas sorti, provoque les adversaires, poursuit sur le même ton, est interrompu par M. Yorck, qui le somme de nouveau de rentrer dans l'ordre et le respect dont il s'écarte; on consulte le président de la chambre formée en comité général; il déclare que l'opinant n'est en effet point sorti des bornes prescrites. Cette interruption momentanée ne prête que plus de force à M. Grey, qui redouble de véhémence; cependant la cause des ministres, appuyée et combattue par plusieurs autres membres, finit par obtenir la majorité des suffrages. On vote l'adresse que M. Grey avait dit approuver en tant qu'elle exprimait l'attachement de la chambre pour la famille régnante, et qu'elle promettait toute la vigilance et les soins des représentants

du peuple pour son bonheur, ainsi que pour le maintien de la constitution. Peut-être n'y eût-il jamais de séance plus orageuse.

4 juin. La chambre s'ajourne à trois heures, et les membres de la députation vont, avec l'orateur, présenter l'adresse au roi.

5 juin. Quelques affaires particulières étant terminées, comme au commencement de la séance précédente, l'orateur rend compte de la réception et de la réponse très-gracieuse que S. M. a daigné faire à l'adresse de son parlement, au sujet de sa proclamation. La chambre se forme en comité général, pour passer à l'examen du budget de l'Inde. M. Dundas présente le tableau le plus satisfaisant de l'état de finances dans cette partie des possessions britanniques. Balançant la dépense de l'année 1790 à 1791, il trouve un surplus de 855,792 livres sterling, et en général d'un million d'amélioration annuelle depuis 1786. M. Francis lui conteste ses calculs; il en établit de presque contraires. Quelques membres blâment la guerre contre Tippoo-Saïb, que d'autres approuvent, et dont on ne connaissait pas encore l'heureuse issue. M. Dundas réfute ses adversaires, et propose une série de résolutions, qu'adopte le comité.

6 juin. M. Fox observe qu'à la marche lente que l'affaire de l'abolition de la traite des nègres a prise dans la chambre haute, il n'est pas probable qu'on en juge le fond à cette session, en conséquence, il demande un bill sur des parties de cet objet. Il voudrait qu'on empêchât les étrangers d'importer des nègres dans les colonies anglaises, etc. M. Pitt ne croit pas qu'on puisse présenter à la chambre haute les accessoires avant qu'elle ait statué sur le principal. Cependant, rien n'empêche l'opinant de préparer toujours son bill.

Les séances du 8, du 9 et du 11 n'offrent rien d'intéressant. Le 9, la chambre se préparait à se trouver à la passation des bills qui se fait dans la chambre haute; mais, le roi n'ayant pas signé la commission chargée de la représenter, pour l'acceptation ou sanction qui donne force aux bills, cette démarche est ajournée.

Le 12, les communes assistent, comme elles l'avaient fait précédemment, au procès de M. Hastings.

Le 15, le parlement est prorogé.

FRANCE.

DE PARIS.

Conseil général de la Commune. — Séance du 26 juillet.

Dans cette séance, M. Legrand-Delaleu, garde des archives de la commune, chargé, par un arrêté du 21 juin dernier, d'examiner la question de savoir si la statue pédestre de Louis XIV, qui est au fond de la cour de la maison commune, était un monument national, ou si elle appartenait à la commune, a fait son rapport à ce sujet.

D'après les renseignements qu'il s'est procurés, il en résulte que toutes les dépenses de ce monument ont été faites aux frais de la ville de Paris, et que la nation n'y a contribué en rien. Il a terminé son rapport par une anecdote assez piquante; c'est que cette statue fut placée, telle qu'on la voit aujourd'hui, le 14 juillet 1689, c'est-à-dire un siècle avant le jour d'où nous datons l'ère de la liberté.

D'après les renseignements donnés par le garde des archives, le conseil général de la commune, persistant dans son arrêté, a ordonné que cette statue et ses bas-reliefs seraient supprimés et remplacés par une statue de la liberté avec des attributs analogues; mais, sur l'observation faite par M. Chambon, que des *amateurs de rois* se présentaient pour acquérir cette statue, et que l'on en tirerait, par ce moyen, un parti plus avantageux que de la transformer en canons, le conseil général a renvoyé cet objet au bureau municipal.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

Les secrétaires de remplacement sont MM. Goujon, Crestin et Lecointre-Puyraveaux.

Les citoyens Pâris et Boulan viennent témoigner leur reconnaissance à l'Assemblée pour le décret qui a ordonné leur élargissement. Ils demandent qu'elle s'occupe des sieurs Capelle et Crimon, détenus à l'Abbaye pour avoir énoncé leur opinion sur un général, et qu'elle porte un décret d'accusation contre le juge de paix Samson-Duperron, leur persécuteur.

Sur la proposition de M. Thuriot, il est décrété que le ministre de la justice rendra compte demain de l'affaire de ces deux citoyens, sous peine de désobéissance.

On adopte la rédaction du décret qui accorde 26 mille livres de secours à la commune de Thionville.

Un employé des bureaux de la guerre dénonce les individus qui ont cherché à le corrompre, pour l'engager à signer de faux brevets de chevaliers de Saint-Louis. Il demande à être autorisé à fournir, dans un comité, les moyens de reconnaître les faux brevets, et il prie l'Assemblée de le mettre sous la sauvegarde de la loi.

Ce citoyen est admis aux honneurs de la séance.

Il est décrété que le ministre de la guerre rendra compte des procédures qui ont dû être faites contre les fabricateurs de ces faux brevets.

Des individus s'annonçant comme faisant partie du détachement de gardes nationales de service au château des Tuileries, sont introduits à la barre. — Ils représentent la difficulté de garder le jardin des Tuileries, depuis qu'un décret ouvre au public la terrasse contiguë au lieu des séances de l'Assemblée. Ils se plaignent d'injures et de calomnies qu'ils prétendent avoir été débitées contre la garde nationale. Enfin, ils demandent formellement le rapport du décret.

L'Assemblée renvoie cette adresse à sa commission extraordinaire, pour lui en être fait un rapport dans la séance de demain.

Sur le rapport de MM. Sédillez et Fouquet, les décrets suivants sont rendus.

Premier décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de commerce, sur les difficultés qui s'élèvent dans les tribunaux relativement à l'exécution des anciens règlements des agents de change, sous prétexte qu'ils n'ont pas été enregistrés au parlement;

Considérant qu'il est nécessaire de faire promptement cesser les difficultés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le défaut d'enregistrement aux ci-devant parlements ne peut être opposé aux règlements qui, jusqu'au décret de l'Assemblée constituante, des 14, 19 et 21 avril 1791, ont réglé les conditions et l'exercice des fonctions des agents de change, et que les règlements auront leur plein et entier effet pour tous les engagements et négociations qui ont eu lieu sur la foi de leur exécution.

Second décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des assignats et monnaies, considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la fabrication des cent millions d'assignats de 5 livres déjà en activité, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les commissaires du roi, directeurs de la fabrication des assignats, sont autorisés à retirer des archives de l'Assemblée nationale le le poinçon du timbre sec des assignats de 5 livres, pour en faire tirer les carrés suffisants à la garniture des ateliers de timbrage des Petits-Pères, à la charge de rétablir ledit poinçon aux archives, immédiatement après s'en être servi.

Troisième décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question de savoir si les corps administratifs du département de la Drôme peuvent prononcer sur les dénonciations faites contre les entrepreneurs des travaux publics du Rhône à Valence, pour cause de contre-révolution, aux clauses des marchés, et de prévarication, qu'on prétend aussi nuisible à l'intérêt public qu'à l'intérêt individuel; considérant que, d'après les articles III, IV et V du décret sur l'organisation judiciaire, la connaissance et le jugement de ces sortes de difficultés ne peuvent appartenir qu'aux corps administratifs, chacun dans leur ressort, décrète que, sur le motif, il n'y a lieu à délibérer.

La discussion s'établit sur le taux de la retenue à imposer sur les rentes, proportionnellement au *maximum* de la contribution foncière, *maximum* qui, dans une précédente séance, a été fixé au cinquième du revenu net foncier. Après de longs débats, la retenue est fixée à un *quart* sur les rentes foncières ou remboursables, et à un *huitième* sur les rentes viagères.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 28 JUILLET.

On lit une adresse du conseil général de la commune de Beaune, département de la Côte-d'Or, qui a pour objet la surveillance des cantons de l'intérieur. Cette commune propose pour mesure, d'ordonner à tous les Français qui se réfugient dans les grandes villes pour y intriguer et exciter des troubles, de rentrer dans leurs domiciles ordinaires, afin d'être plus facilement surveillés par les bons citoyens qui les connaissent.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette adresse à la commission extraordinaire.

M. Cartier-Douineau : Les citoyens amis de la constitution de Loches offrent un don patriotique de 347 liv. 17 sous. Ces citoyens n'ont cessé, depuis le commencement de la révolution, de manifester le plus pur patriotisme. Je demande qu'il soit fait mention honorable de cette offre, et qu'extrait du procès-verbal leur soit envoyé.

Cette proposition est décrétée.

M. Mallarmé fait lecture d'une lettre du procureur-général syndic du département de la Meurthe, adressée à la députation. Il rend compte de toutes les mesures prises dans ce département pour l'exécution de la loi du 8 juillet, et de l'acte du corps législatif du 12. Il annonce qu'un grand nombre de citoyens de la ville de Nancy, se sont inscrits pour aller aux frontières, et que d'autres citoyens, ne pouvant y aller, ont recueilli une somme de 9,000 liv. pour les femmes et enfants des volontaires qui vont à l'ennemi.

Cette lettre qui contient d'autres détails qui attestent le civisme des habitants de Nancy, est vivement applaudie.

L'Assemblée en ordonne l'insertion, avec mention honorable au procès-verbal, et l'envoi d'une copie collationnée au pouvoir exécutif.

Sur la proposition faite par M. Lacroix, l'Assemblée ajourne à jeudi le rapport et la discussion de la question relative à la vente des biens de l'ordre de Malte.

M. Granet (de Marseille) : M. Martin, dit le Juste, vous a dit qu'une poignée de municipaux factieux s'étaient emparés de l'administration de Marseille, et qu'ils avaient fait, contre le vœu des citoyens, l'adresse qui vous a été lue, il y a quelque temps. Je tiens dans les mains, et je dépose sur le bureau les procès-verbaux des vingt-quatre sections de Marseille qui adhèrent à cette adresse. J'en demande le renvoi à la commission extraordinaire.

Le renvoi est décrété.

M. Tronchon, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille au soir. — On y remarque ces expressions : « Des gardes nationaux de Paris, admis à la barre, se sont plaints des injures multipliées faites journellement à la garde nationale. Ils ont demandé le rapport du décret qui ouvre au public la terrasse des Tuileries, dite des Feuillants. »

M. Gamon : Je demande la radiation de cette rédaction insidieuse, qui tendrait à faire croire que la garde nationale a été véritablement, et est journellement injuriée, et qui ne pourrait que fomenter des haines et des divisions entre le peuple armé et le peuple non armé. L'Assemblée ne doit pas, par son procès-verbal, accréditer dans la France des assertions aussi calomnieuses. Je demande même que le secrétaire soit censuré.

M. Kersaint : L'Assemblée ayant fait ouvrir l'une des terrasses des Tuileries, le roi, qui ne jugea pas à propos de rendre le reste du jardin accessible au public, fit border la terrasse par une haie de grenadiers. Ceux-ci, sont venus hier au soir demander la clôture de la terrasse, sous le prétexte mensonger qu'on les y insultait. Je ne m'arrêterai pas à prouver l'inconvenance de cette pétition, qui n'est qu'une méchante calomnie contre le peuple; mais j'observerai que la plus belle prérogative de la garde nationale est de faire partie du peuple, et d'être peuple elle-même. (On applaudit.) Mais je dis que c'est le peuple qui a été calomnié; et je citerais 800 témoins du fait, si nous étions obligés de parler ici par preuves testimoniales.

Ce qui s'est passé hier sur la terrasse des Feuillants méritera peut-être toute votre attention. Je demande que la rédaction du procès-verbal soit réformée; parce qu'elle est injurieuse au peuple, et que le peuple s'est conduit hier, malgré les instigations de ses ennemis, avec une sagesse exemplaire. Il a, il est vrai, laissé échapper son indignation contre un homme qui lui est en exécration, qui a été dans l'Assemblée constituante le plus grand ennemi de la liberté, et qui hier, se revêtissant d'un patriotisme faux, a excité le peuple à se précipiter dans le jardin des Tuileries; mais le peuple, sentant la sagesse de votre décret, résista à ses suggestions, comme s'il eût regardé le jardin des Tuileries comme un pays étranger.

M. Chabot : Cette garde nationale, qui prétend avoir été insultée au jardin des Tuileries, n'est pas la garde nationale de Paris. Par exemple, j'ai distingué parmi eux un suppléant de l'Assemblée nationale, qui est fortement suspecté et même pré venu d'incivisme, et à qui on a arraché une cocarde

blanche. Il y avait encore parmi eux d'anciens gardes du roi. Mais voici un fait qui caractérise la scélératesse de ces prétendues gardes nationaux.

Il y avait un colporteur qui criait la vente d'un écrit contre M. Lafayette, écrit qui a été distribué dans nos bureaux, écrit qui est signé, écrit qui pouvait sans doute être colporté, puisqu'il n'a pas encore été condamné. Eh bien! un de ces prétendus gardes nationaux prit ce colporteur par les pieds, et l'entraîna dans le jardin des Tuileries. De là, il fut traîné par les autres dans le château, où il aurait été immolé sans doute, sans le secours d'un officier municipal. Je ne rappellerai pas les propos tenus par ces gens là contre l'Assemblée nationale. (Des ris s'élèvent dans la partie droite.) Je ne suis pas étonné que dehors on tienne des propos contre l'Assemblée, puisqu'il est ici des gens qui désirent la voir avilie, Ce sont ceux qui ont l'audace de rire quand on parle d'insultes faites à l'Assemblée, que M. le président devrait rappeler à l'ordre. Voilà les faits dont j'ai été témoin. Ces prétendus gardes nationaux, en se promenant dans le jardin, lançaient les épigrammes les plus sanglantes contre l'Assemblée, en disant que c'était elle qui perdait l'Etat. Ces faits, je les reproche, non pas à la garde nationale, mais à la prétendue garde nationale qui loge (se tournant vers le jardin des Tuileries) dans cette terre de Coblentz. Ce n'est pas le peuple qui provoque la garde nationale, mais ce sont les chevaliers du poignard, qui, indignés de ce que le peuple les empêche de conspirer dans le jardin des Tuileries par sa présence majestueuse (car la majesté réside essentiellement dans le peuple), cherchent au contraire à le provoquer. Il serait possible que ces pétitionnaires fussent ou des ci-devant nobles, chevaliers du poignard, ou des hommes égarés. Je demande donc la radiation, dans le procès-verbal, de tout ce qui peut être injurieux au peuple; car il est des secrétaires qui ne désirent rien tant que d'avilir le peuple.

M. Thuriot: Depuis environ un mois, il se présente tous les jours des hommes armés n'appartenant à aucun bataillon, qui cependant trouvent à être employés. Je tiens le fait d'un commandant de bataillon, et de plus de 150 gardes nationaux qui s'en sont plaints. Je demande que la municipalité soit chargée de prendre des renseignements sur ce fait, et de veiller à ce qu'il ne soit admis à la garde du château, que des citoyens inscrits dans les bataillons.

La proposition de M. Thuriot est adoptée.

Sur la proposition de M. Charlier, l'Assemblée décide qu'il sera dit au procès-verbal que quelques particuliers, revêtus de l'uniforme national, se sont plaints d'injures qu'ils ont prétendu avoir été faites à la garde nationale.

Les membres du tribunal criminel de la Haute-Vienne envoient un don patriotique de la somme de 25 louis en or.

Un membre rend compte d'une adresse des amis de la constitution de la ville de Troyes, qui se plaignent de ce que le bon esprit public commence à se perdre dans leur département, où le patriotisme se ralentit.

Un membre fait décréter, à ce sujet, que le ministre de l'intérieur rendra compte de la vigilance apportée par les corps administratifs dans la publication des actes du corps législatif.

M. Lemontey : Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission extraordinaire la pétition des citoyens belges et liégeois, et elle s'empresse de vous en rendre compte. Si l'homme de bien, aux prises avec la fortune, était pour les anciens le spectacle le plus digne des regards du ciel, quel grand intérêt ne doivent pas exciter ces citoyens généreux, fugitifs, mais indomptables, soldats de la liberté jusqu'à la mort, et à qui les revers n'ont ôté ni l'espérance ni la force de vaincre pour elle ! En s'occupant des réclamations qu'ils vous ont adressées, votre commission extraordinaire a vu un champ vaste s'ouvrir devant elle. Des questions de la plus haute politique se sont présentées en foule. Tout ce que l'intérêt de l'humanité, les principes du droit naturel, les conventions du droit des gens, la prudence qui gouverne les empires peuvent jeter dans les pensées du philosophe et de l'homme d'Etat, se trouve lié à cette importante discussion. Votre commission extraordinaire vous soumettra bientôt le résultat de ses méditations sur cette époque de l'histoire de la liberté des peuples; mais un objet pressant, et qui ne saurait être différé sans injustice et sans danger, appelle aujourd'hui une décision de l'Assemblée nationale. Environ 1,500 hommes servent sous nos drapeaux, vivent et meurent pour notre cause. Les champs de Menin et de Courtray ont été témoins de leur valeur enflammée par un long ressentiment, et nos ennemis, qui en ont senti les efforts, ont dû comprendre que ce n'est pas avec des victoires qu'on enchaîne des hommes qui ont juré de ne pas l'être. Mais ces compagnons de notre fortune et de nos armes ont droit à des secours nécessaires. La première source qui leur en fournissait, sur les fonds des affaires étrangères, s'est fermée et à ce moment ils versent leur sang pour vous, et ils manquent de pain, d'armes et de vêtements.

Sans rien préjuger sur l'existence politique de ce corps, car il nous suffit qu'il soit composé d'hommes malheureux et utiles; sans considérer même quel pays leur a donné le jour, car tout enfant de la liberté est frère des Français, tout ennemi de l'oppression est notre concitoyen; votre commission extraordinaire vous proposera de leur accorder un secours provisoire, dont l'emploi sera surveillé, et dont le compte vous sera rendu par le ministre des affaires étrangères. Ce premier soin apprendra aux peuples qui sont vos alliés naturels, l'accueil que vous ferez à leur zèle, et le prix dont vous paierez leurs services.

L'Assemblée applaudit.— M. Lemontey propose un projet de décret qui est adopté.

Nous le donnerons dans un prochain numéro.

M. Sédillez présente la rédaction du décret rendu sur le refus des passeports pour sortir du royaume. Elle est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans les dangers de la patrie, tous les citoyens sont en état de réquisition continuelle, et qu'il est nécessaire d'empêcher qu'aucun d'eux ne puisse se soustraire au devoir sacré de marcher au secours de la patrie, lorsqu'il en est requis dans les formes légales, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et dérogeant à l'art. V de son décret du 1er février, décrète ce qui suit :

Art. Ier Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale, ait déclaré que la patrie n'est plus en danger, il ne pourra plus être délivré de passeports, pour sortir du royaume, à aucun citoyen français. Les passeports qui auront été accordés jusqu'à ce jour, pour sortir du royaume, et dont il n'aurait point été fait usage, seront déclarés nuls.

II. Il pourra néanmoins être délivré des passeports, conformément au décret du 1er février dernier, à ceux qui ont une mission du gouvernement, ainsi qu'aux personnes de leur suite, composée seulement d'un secrétaire, deux domestiques, ses femmes et enfants; aux gens de mer, aux négociants et leurs facteurs, notoirement connus pour être

dans l'usage de faire, à raison de leur commerce ou de leurs affaires, des voyages chez l'étranger; aux cultivateurs, pour l'exploitation de leurs héritages et la vente de leurs denrées.

III. Les passeports continueront d'être exclusivement délivrés par la municipalité; et les ministres n'en pourront délivrer aux citoyens qui se présenteront devant eux, qu'en visant, dans celui qu'ils donneront, celui délivré par la municipalité.

IV. Ceux qui, sans passeports, ou en vertu de passeports supposés, seraient convaincus d'être sortis du royaume, seront réputés émigrés, et comme tels soumis aux dispositions de toutes les lois rendues contre les émigrés.

V. Les difficultés qui pourraient s'élever sur la validité des passeports, ou sur le refus d'en délivrer, conformément aux dispositions de l'article II ci-dessus, seront décidées administrativement par les directoires de département, sur l'avis du directoire du district.

VI. Les préposés des douanes, les gendarmes nationaux, les gardes nationales, les troupes de ligne, sont chargés d'exiger des voyageurs leur passeports.

Des députés du second bataillon du département de la Charente-Inférieure sont introduits à la barre et présentent la pétition suivante :

«Législateurs, députés par les volontaires du 2e bataillon du département de la Charente-Inférieure, nous venons vous offrir son hommage et protester de son entier dévouement au bien public.

» Nous sommes partis pour la frontière pleins de zèle et de courage; mais dans un état de dénuement qui doit exciter votre indignation et votre prompte sollicitude. Jouets de la perfidie des ministres et de l'insouciance d'un directoire dont le patriotisme est suspect, nous manquons d'armes, de vêtements, de tout, et nous n'offrons de redoutables aux ennemis de la liberté que notre zèle ardent et infatigable pour sa défense.

» Législateurs, faites que nous puissions du moins combattre et mourir utilement pour la patrie : mais, tandis que nous irons au-dehors répandre notre sang pour le maintien de la constitution, que votre énergie, que la fermeté de votre conduite la fasse respecter au dedans. Vous êtes entourés de traîtres, d'ennemis plus dangereux encore que ceux que nous allons combattre; ne souffrez pas qu'ils attentent impunément à notre liberté; mettez un terme aux trahisons et aux crimes d'une cour contre-révolutionnaire. Osez frapper du glaive de la loi un fonctionnaire parjure et conspirateur, et la patrie ne sera plus en danger.

» Les volontaires du 2e bataillon de la Charente-Inférieure, qui chérissent la liberté avec enthousiasme, à qui le nom seul de modification fait horreur, nous ont chargés de renouveler dans votre sein le serment du 14 janvier. Ils veulent la liberté sans restriction, la déclaration des droits toute entière; et ils périront tous jusqu'au dernier, plutôt que d'y laisser porter la plus légère atteinte. »

L'Assemblée adjoint 6 membres à sa commission des Douze, et la charge de surveiller la distribution tant de l'équipement que des effets de campement.

M. Quinette : Votre commission extraordinaire des vingt-un s'occupait des mesures qui doivent concourir à sauver la patrie en danger, lorsqu'un décret a appelé son attention sur la police à établir dans l'enceinte du lieu des séances du corps législatif; elle eût désiré ne pas interrompre des travaux plus importants, et que MM. les inspecteurs de la salle eussent seuls examiné un objet qui concerne leurs fonctions; cependant elle s'occupera de répondre aux ordres de l'Assemblée.

La pétition que vous nous avez renvoyée tend à obtenir le rapport du décret qui comprend la terrasse des Feuillants dans le local soumis à la police de l'Assemblée nationale. Votre commission ne s'est pas long-temps arrêtée à cette proposition; la dignité du corps législatif, son indépendance, sa sûreté même, considérées, non sous des rapports individuels, mais seulement sous celui de son existence politique. exigeaient qu'enfin le lieu de ses séances fût entièrement réservé à sa surveillance; et je dirai même à celle des citoyens qui circulent dans l'enceinte extérieure de cette salle : car, n'en doutez pas, le peuple aime à environner les défenseurs de ses droits, et à veiller pour ceux dont les devoirs sont de conserver ce qu'il a de plus cher, l'égalité et la liberté; enfin votre exemple doit servir de leçon à ceux qui semblent se séparer du peuple avec dédain et qui ne l'approchent le plus souvent que pour le tromper.

Les faits qui se sont passés hier n'ont pas changé la question. Nous avons presque tous été témoins de l'intention formelle des citoyens de ne pas violer les consignes; des efforts qu'ils fesaient sur un terrain étroit, et où la foule occasionnait souvent des mouvements irréguliers, pour éviter de mettre le pied sur un territoire pour ainsi dire étranger; mais l'événement, dont les premiers effets se sont manifestés sur la terrasse des Feuillants, aurait pu arriver partout ailleurs. On sait qu'en quelque lieu que les citoyens se rassemblent, il se mêle parmi eux de ces hommes lâchement atroces qui cherchent à égarer le peuple, pour avoir un prétexte de l'opprimer. Ce serait donc une absurdité de dire que votre décret qui joint la terrasse des Feuillants au local de l'Assemblée a donné lieu à des scènes affligeantes. Les citoyens rencontreront partout des agitateurs criminels; qu'ils s'en défient, mais surtout qu'ils noublient jamais que la loi seule doit les frapper. Votre commission ne vous proposera donc pas le rapport du décret du 15 juillet; elle pense que vous devez vous borner 1° à faire connaître aux citoyens, d'une manière précise, que la terrasse des Feuillants est seule comprise dans l'enceinte de l'Assemblée nationale; 2° à ordonner aux inspecteurs de la salle d'étendre le domaine de leur police aux différentes issues qui tiennent à la terrasse des Feuillans, et même de concerter leurs mesures avec le ministre de l'intérieur; 3° enfin, à entendre le rapport du comité des domaines sur la question de savoir si le jardin des Tuileries doit être une jouissance publique ou particulière. Votre commission insiste pour que vous adoptiez cette première proposition. Sans doute il ne faut pas un grand courage pour aborder la question qu'elle renferme; mais il est étonnant qu'elle soit restée si long-temps indécise. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Les inspecteurs de la salle sont autorisés à faire afficher, dans les lieux où ils le jugeront nécessaire, l'acte du corps législatif qui déclare que la terrasse dite des Feuillants et immédiatement contiguë au lieu de ses séances fait partie de son enceinte extérieure. Les inspecteurs de la salle arrêteront sur-le-champ les mesures de police qui assureront le bon ordre et la tranquillité dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Le comité des domaines fera, sous trois jours, un rapport sur la question de savoir si au premier fonctionnaire public appartient la jouissance exclusive du jardin des Tuileries. »

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Quinette.

M. Gastelier demande la question préalable sur le projet, et qu'on vote par appel nominal, afin que la responsabilité morale ne frappe que sur ceux qui en ont été d'avis.

La question préalable est rejetée.

L'Assemblée adopte le projet de M. Quinette.

On reprend la discussion sur le projet de M. Gensonné.

M. Pastoret, dans une opinion que nous rapporterons dans le prochain numéro, conclut à la question préalable sur les articles XI et XIII du projet de M. Gensonné, au renvoi des dix premiers au comité de législation, en le chargeant de présenter dans trois jours le travail qu'il a dû faire, d'après plusieurs décrets sur l'organisation de la police, tant pour la sûreté individuelle que pour la sûreté générale de l'empire.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Merlet occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et adresses qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Quelques citoyens déposent sur l'autel de la patrie des offrandes, pour contribuer aux frais de la guerre.

La mention honorable est décrétée.

M. Mallarmé fait lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département de la Meurthe, qui rend compte à la députation de toutes les mesures prises par le conseil de ce département, pour l'exécution la plus prompte de la loi du 8 juillet, et de l'acte du corps législatif de ce mois. Cette même lettre contient le détail de tous les actes civiques exercés par les citoyens de la ville de Nancy. Un grand nombre s'est inscrit pour se rendre sur les frontières; d'autres ont fait des dons patriotiques jusqu'à la concurrence de 9,000 liv., pour les femmes et enfants de ceux qui volent aux frontières. Les chefs de légion, les officiers de la garde nationale ont montré l'exemple : ils se sont inscrits les premiers, et ont à l'instant substitué les épaulettes de grenadier à celles de leurs grades d'officiers. (On applaudit.)

L'Assemblée nationale ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal, mention honorable du zèle et du civisme des citoyens du département de la Meurthe, l'impression, la distribution et l'envoi au roi d'une copie collationnée de cette lettre.

Un membre du comité du commerce propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale voulant rectifier quelques erreurs commises dans l'impression du tarif des droits d'entrée et de sortie du royaume, interpréter quelques articles de ce tarif, en changer plusieurs autres sur lesquels il a été fait des réclamations, et faciliter de plus en plus la perception, par des explications utiles, décrète ce qui suit :

Art. I[er]. Il ne sera payé aucun droit d'entrée sur la vieille argenterie, quelle que soit son origine; sur celle neuve, au poinçon de France, revenant de l'étranger; sur les bois en planches et madriers, les cheveux, les galles légères, les roseaux à l'usage des fabriques de toilerie, les coquillages de mer, et le poisson de mer frais, importés par terre depuis Orchies jusqu'à Sedan ; sur les habillements vieux, quoiqu'ils n'accompagnent pas les voyageurs, dès qu'ils sont dans une même malle avec d'autres effets et qu'ils n'excèdent pas le nombre de six ; sur les gants et bas de soie présentés par des négociants comme échantillons, dès qu'ils sont dépareillés, et qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois ; sur les gazettes et journaux, ainsi que sur la librairie en langues savantes.

II. Les creusets d'orfèvre, les cruches et les bouteilles de grès, même celles connues sous le nom de barbues et barbançons seront traités comme poterie de terre ; les laines teintes non filées, comme laines filées ; les boutons de crin, comme boutons de soie mêlés de crin ; les balais de millet, comme balais de bouleau; les étrilles, comme grosse quincaillerie en fer ; les férants, et outils propres à peigner le chanvre, comme les instruments aratoires ; les grosses chaînes de fer, comme ouvrage de serrurerie ; les boutons de coco, les étriers, les fourchettes de fer, les pains à cacheter et la bimbeloterie, comme mercerie commune; les boucles de cuivre, les cordes à violons et les éventails fins, comme mercerie fine ; la mitraille de cuivre jaune, comme celle de cuivre rouge; le laiton en lingot ou en mitraille, comme cuivre brut ; pièces ou médailles de cuivre, comme cuivre en flaon ; les bandes de roues, comme fer en verges ; les cornes brûlées et ébauchées pour manches de couteaux, comme cornes à faire peignes ; le vitriol de Chypre, comme le vitriol bleu tarifé sous le mot *couperose ou vitriol bleu ;* les horloges de bois, comme pendules ; les plumes de vautour, comme plumes de qualité inférieure ; les mouchoirs de cotons rayés ou à carreaux blancs à bordure de couleur, comme mousseline unie ; les rubans de fleuret ou filoselle, comme passementeries de matières mêlées ; les tissus de laine et fil teint, comme rubans de fil teint ; les toiles d'étoupes, comme toiles de chanvre ; les toiles préparées pour peindre, comme les toiles grosses ; la musique gravée et les papiers de musique, comme estampes ; les livres qui contiennent des gravures ou estampes, également comme estampes, lorsqu'elles constitueront essentiellement le prix d'un livre, dont le texte ne servira qu'à les expliquer, et comme livres, lorsque les estampes et cartes géographiques ne seront qu'un accessoire d'un prix modique ; les livres reliés, comme ceux brochés ; l'eau de fleur d'orange, comme l'eau médicinale; l'eau-de-vie d'Andaye, comme la liqueur; la magnésie, comme sel volatile ; le papier à cautère, comme papier blanc; les havresacs en cuir, comme cuirs ouvrés, autres que la cordonnerie; tout ce qui sert à l'équipement des chevaux, tels que sangles, selles, housses, caparaçons, brides, bridons, faux fourreaux de pistolets, composés ou non de cuir, comme harnais.

III. L'eau forte, l'aigre ou esprit de vitriol, quelquefois appelé huile de vitriol, ou acide vitriolique, l'esprit de nitre et l'esprit de soufre, ne paieront, à l'entrée, qu'un même droit, qui sera de 10 liv. par quintal; la couperose verte ne paiera que 50 sous également par quintal ; l'acier en feuilles ou en planches, et les étoffes mêlées de laine grossière et de fil, ne paieront que dix pour cent de la valeur,

Les vins importés par le bureau du département du Haut-Rhin, et ceux importés par les bureaux de terres frontières d'Espagne, depuis Mont-Louis inclusivement, jusqu'à Saint-Jean-Pied-de-Port, aussi inclusivement, n'acquitteront que 12 liv. par muid.

IV. Les éponges seront réputées communes, lorsque la valeur du quintal n'excédera pas 150 liv. Les éventails seront réputés fins, lorsque le prix de chaque éventail excédera 30 sous.

Les huiles de la côte d'Italie, importées directement, par bâtiments italiens ou français, dans les ports de France autres que Marseille et déclarées pour les fabriques, n'acquitteront dans lesdits ports que le droit de 4 livres 10 sous par quintal, imposé

sur celles de même nature venant de Marseille, sauf aux préposés de la régie à user du droit de retenue conformément à l'article III du titre II de la loi du 1er août 1791, en payant, par lesdits préposés, dans la huitaine du jour de la vérification, l'huile ainsi déclarée, sur l'évaluation faite à Marseille, dans le mois précédent, des huiles communes.

Les meules à taillandier acquitteront, à l'entrée de la pièce de 46 pouces de diamètre à 40, 2 liv. 10 sous; de 40 pouces et demi à 34, 1 livre 15 sous; de 34 pouces et demi à 25, 1 livre; de 25 pouces et demi à 20, 8 sous; de 20 pouces et demi à 15, 4 sous; de 15 pouces un quart et au-dessous, 2 sous.

Les papiers acquitteront, par quintal, ainsi qu'il suit: papier blanc de toute sorte, 30 livres; papier de pâte grise, noire, bleue et papier brouillard, 18 livres; papier doré et argenté, uni et à fleurs, d'or et d'argent, papier marbre, papier à fleurs, papier uni, peint en bleu, jaune, vert, rouge; papier imitant le bois, et autres qui se vendent à la main, et non en rouleaux, 36 livres; papier tontisse peint, imitant le damas, la moire, le gros-de-Tours et toute autre étoffe; papier à dessin et ramage, d'une ou plusieurs couleurs, ou imitant l'architecture, servant à tapisser ou à décorer les appartements, et qui se vendent en rouleaux, 45 livres.

V. Les droits d'entrée sur le charbon de terre seront perçus sur le pied du tonneau, lorsque le chargement entier du bâtiment en charbon de terre, et d'après la pesée réelle, à raison de deux mille deux cents livres pour un tonneau, lorsque le navire sera chargé de marchandises diverses, assujéties à différents droits.

VI. A la sortie du royaume, les avirons de bateaux, les bois de teinture et de parfumerie, la gaude, la racine de garance, les potasses, les peaux de sauvagine crues et autres servant à la pelleterie, le parchemin travaillé, quoique neuf, et l'orge perlé, n'acquitteront aucun droit.

Les boucs de cendres d'orfévre, nommées regrets, ne paieront que cinq sous par quintal; le bois d'acajou, d'ébène, qu'un pour cent de la valeur; les vinaigres de bière exportés par le département du Nord, que 2 livres par muid, et les bouvillons que 12 sous par pièce. Le droit de 30 sous imposé par cent, sur les bois feuillards, ne sera perçu que par chaque millier en nombre.

Les ouates et les matelas seront traités comme les matières dont ils seront composés; les essendoles, comme bois d'éclisse; le grignon, comme le marc d'olive; les pains d'oliette, de rabette et de chenevis, comme les pains de navette ou tourteaux.

Les vins emballés ou dans des futailles à doubles fonds, seront traités à l'exportation comme vins en doubles futailles.

VII. Le caillou à faïence ou porcelaine paiera, à la sortie, la moitié du droit imposé sur la derle; les graines de trèfle et de jardin paieront 30 sous du quintal; les graines grasses, 3 sous aussi du quintal; le liége en planches, exporté par les départements de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége, des Hautes et Basses-Pyrénées, paiera 30 sous aussi par quintal; et les ardoises, exportées par les départements des Ardennes et du Nord, 20 sous du millier en nombre. Le fumier, la colombine, ainsi que toutes les autres matières servant à l'engrais des terres, sont prohibées à la sortie.

VIII. Les drogueries et épiceries qui devront acquit au poids net, en conformité de l'article III du titre premier de la loi du 22 août 1791, sont l'ambre gris, l'azur de roche fin, le baume, le bézoard, le bois néphrétique, le cacao, le cardamomum, le castoreum, les cendres bleues et vertes à l'usage des peintres, le chocolat, la civette, le coctus indicus et amarus, les eaux médicinales, les essences d'anis, de cannelle, de romarin et de rose, le genseng, toutes les huiles dont le droit excède 20 liv. du quintal, le laudanum, le musc, la muscade, le safran, la scammonée, le thé et le sel volatil.

Les soies, les plumes apprêtées, les sucres raffinés et candis, les tabacs, paieront également le droit au poids net.

IX. Toute marchandise qui, étant tarifée au brut, sera dans une double futaille, ne paiera le droit que déduction faite du poids de la futaille qui lui sert d'une seconde enveloppe.

Dans le cas où une balle ou futaille contiendrait des marchandises assujéties à des droits différents, le brut de la balle ou de la futaille sera réparti sur chacune des espèces qui y seront contenues, dans la proportion de leurs quantités respectives.

X. Le droit de 20 pour cent, imposé sur les marchandises comprises dans l'état n° 1er, annexé à la loi du 29 juillet 1791, ne sera exigible que dans le seul port de Marseille, et y sera perçu lors même que lesdites marchandises, après y avoir fait quarantaine, passeraient dans un autre port du royaume.

Les soudes, quoique comprises avec le natrum dans l'état n° 2, les cendres du Levant, les aluns et cafés portés audit état, ne seront point tenus de justifier d'une origine autre que du Levant, pour être exempts du même droit de 20 pour cent; mais les soudes et cendres du Levant acquitteront ce droit à l'entrée de Marseille, comme tous les autres objets compris dans le n° 1er.

M. Hoffmann dénonce les ministres de la justice et des contributions publiques, relativement à l'inexécution de la loi du 10 juillet 1791, en faveur des manufacturiers du Haut-Rhin. Il demande qu'il soit établi une commission de 20 membres, pour recevoir les dénonciations appuyées de preuves contre les agents du pouvoir exécutif.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition, et ordonne que le ministre des contributions publiques rende compte, sous huit jours, de l'exécution de la loi.

M. Letourneur, au nom du comité de marine, fait la seconde lecture d'un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine, considérant combien il importe à l'Etat de jouir de tous les avantages d'un établissement de marine qui puisse assurer un refuge à ses vaisseaux de ligne et protection à son commerce, dans une mer où la navigation présente les plus grands dangers; prenant en considération les travaux commencés à Cherbourg, pour atteindre ce but désirable, et jugeant qu'il est instant de continuer leur exécution dans la saison favorable, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Art 1er. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine la somme de 745,000 livres, pour être employée suivant l'état annexé au présent décret, et qui sera versée partiellement, d'après les besoins du service.

II. Le ministre de la marine rendra compte tous les deux mois, à l'Assemblée nationale, de l'emploi de ces fonds, et des progrès des travaux auxquels ils sont destinés.

III. Outre les deux commis de la marine affectés au port de Cherbourg, par la loi du 28 septembre 1791, il en sera attaché sept aux détails de la comp-

tabilité des travaux de la rade, lesquels seront réputés commis d'administration.

IV. 1° Il sera formé une commission chargée spécialement de constater les avantages des travaux exécutés à Cherbourg, et de proposer tous les moyens de perfection et les constructions nouvelles qu'elle jugera utiles au complément de cet établissement, sous ses rapports militaires et commerciaux.

2° En conséquence il sera dressé, par ladite commission, un projet général qui comprendra les détails de tous ces objets, ainsi que l'aperçu de leur dépense.

V. Le pouvoir exécutif sera tenu de nommer incessamment cette commission, qui sera composée de deux officiers de marine, de deux officiers du génie, de deux ingénieurs des ponts-et-chaussées et de deux pilotes.

VI. Aucun des commissaires ne pourra être choisi parmi les coopérateurs des travaux de Cherbourg.

VII. Pourront néanmoins, lesdits coopérateurs, être appelés dans le conseil de la commission avec voix consultative, et pour y donner tous les renseignements que les circonstances exigeront.

VIII. Le pouvoir exécutif sera également tenu de donner les ordres nécessaires pour faire vérifier, par un des bâtiments mouillés dans la rade de Cherbourg, le mouillage et la nature du fond de toutes ses parties.

Sur la proposition de M. Rouyer, l'Assemblée rend un décret relatif à une injustice commise par M. Bertrand, ex-ministre de la marine.

La séance est levée à dix heures.

N. B. Dans la séance du dimanche 29, l'Assemblée a décrété la vente des biens de l'abbaye de Valgras, située sur le territoire du prince de Nassau. Elle a improuvé le directoire du département de la Moselle, pour avoir suspendu cette vente contre les termes de la loi, et mandé le procureur-général-syndic à la barre.

M. Bureau-Puzy a été ensuite entendu sur l'accusation d'avoir invité le maréchal Luckner de la part de M. Lafayette, à marcher sur Paris. — Après avoir formellement nié le fait, et mis sous les yeux de l'Assemblée la correspondance militaire qui faisait l'objet de sa mission, il a lu un désaveu du maréchal, contenu dans une lettre adressée à M. Lafayette, et datée de Châlons le 19 juillet.

L'Assemblée a renvoyé ces pièces à sa commission extraordinaire, pour en être fait incessamment le rapport.

ARTS. — GRAVURES.

Portrait de Mirabeau, dont la tête est de grandeur naturelle, gravé par Bréa, peintre, d'après le buste moulé sur nature par Deseine, présenté, le 17 juin 1792, à l'Assemblée nationale. A Paris, chez l'auteur, rue du Croissant, n° 16. Prix 10 liv.

Ce portrait, gravé dans la manière anglaise, joint à une ressemblance frappante, une belle expression, un air de tête fier et noble, qui rappelle celui qu'eut le plus éloquent de nos législateurs, quand il foudroya, en homme libre, le maître des cérémonies du despotisme. Le costume est celui qu'avaient les communes, lorsqu'à force d'humiliation on semblait vouloir les forcer à détruire toutes les distinctions de rang et de naissance, dont cette distinction d'habit était l'emblême. On aime à voir revêtu de ce costume plébéïen le patricien qui contribua au delà de ses premières espérances, peut-être même au delà de ses désirs, à l'abolition du patriciat en France.

LIVRES NOUVEAUX.

Ecce homo, 1 vol. in-12. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4. Prix, 1 liv. 10 sous.

L'auteur anonyme de cet ouvrage a choisi une épigraphe qui désigne son but, en composant l'ouvrage. « Mystère du royaume de Dieu, vous êtes moins inexprimable que les mystères du royaume des hommes. » Sans doute que l'auteur fait allusion aux trois années que nous avons parcourues.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. Demain, *Castor et Pollux*.

THÉATRE DE LA NATION. *Iphigénie en Aulide; le Double Veuvage*, avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. *Tout pour l'amour* ou *Juliette et Roméo*, précédé de *Lucile*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. La première représentation de *Pauline* ou *la Fille naturelle*, comédie en un acte; *le Philosophe sans le savoir*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. *Delle Trame deluse*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. *L'amour par ressemblance, les Bonnes Gens*, et *l'Intendant comédien malgré lui*.

THÉATRE DU MARAIS. *La Fausse Agnès, l'Ecole des Bourgeois*.

AMBIGU-COMIQUE. *Adélaïde de Lussan, l'Ecole des Mères, l'Aveugle clairvoyant*.

THÉATRE DE MOLIÈRE. *La Feinte par amour, les Eaux d'Aix-la-Chapelle, les Deux Chambres*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. *Les Deux Amis, Jeannette et Bastien*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. La 1re représentation de *Fanchette et Julien*, pastorale en un acte; *Nicaise et Nice*, parodie de *Stratonice*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 7/8	Cadix	24 l. 12 s.
Hambourg	313	Gênes	158
Londres	17 7/8	Livourne	170
Madrid	25 l. 2 s. 6 d.	Lyon. *P. de Pâques.*	1 1/8 p.

Bourse du 28 juillet.

Act. des Ind. de 2050 liv.	1995, 92 1/2
Portions de 1600 liv.	1365
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	85
Emprunt d'octobre de 500 liv.	436, 38
— de déc. 1782. Quitt. de fin.	10 1/4, 10, 9, p.
— de 125 mill. déc. 1784.	2 3/4, 5/8, 1/2, 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletin.	3 b.
— sans bulletin.	3 1/2, 3/8, p.
— Sort. en viager.	1/8, 1/4, b.
Bulletins.	69, 68 1/2
Reconnaissance de bulletins.	71
Act. nouv. des Indes.	955, 58, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 64, 62, 58, 57
Caisse d'esc.	3745, 50, 52, 55, 52
Demi-Caisse.	1875, 74, 72
Quitt. des Eaux de Paris.	410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789	8 1/4, 3/4, 1/2, 9, 10, p.
Assur. contre les inc.	409, 8, 7, 6, 5, 4, 3
— à vie.	432, 30, 28, 32, 33, 34, 35, 30, 28
Actions de la Caisse patriotique.	616
CONTRATS, 1re classe, à 5 p. %.	94, 1/2, 1/4
— 2e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	87, 1/2
— 3e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	84
— 4e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. p. l.	82 3/4

Prix de l'argent, du 28 juillet après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 l. en assignats.

Un louis d'or coûte . . . . 40 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 213. *Mardi* 31 JUILLET 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 9 *juillet.* — Les confédérés de Lithuanie ont nommé pour leur général M. Siméon Kossakowski.— Le prince Poniatowski a quitté son camp de Warkowick, pour s'établir à Dubienka ; il est défendu par les marais de Polesk : il a de l'autre côté les frontières de la Gallicie.

Du 11. — Un courrier du prince Poniatowski vient d'apprendre que pendant qu'il s'avançait vers Dubienka, l'arrière-garde russe est venue attaquer son arrière-garde, et qu'elle a été repoussée avec perte par le général Kosciusko. — Le roi est dans son camp de l'autre côté de la Vistule. Ce camp doit appuyer l'armée lithuanienne. Il y arrive tous les jours des troupes.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 *juillet.* — On écrit de Choczim que les Turcs forment un cordon de troupes sur les frontières de la Valachie et de la Moldavie. — Plusieurs Turcs de marque y sont arrivés, et ont montré au général-commandant comte de Kanto, un firman du grand-seigneur, qui les autorise à prendre possession de cette forteresse, et ils ont annoncé qu'un corps de douze mille hommes était à deux milles de la frontière, *prêt à les appuyer.* — Le commandant a répondu qu'il ne pouvait rendre la forteresse sans ordres supérieurs ; ensuite il a envoyé un courrier au commandant-général à Lemberg. En attendant qu'il reçoive des instructions, personne n'entre plus dans la forteresse, et l'on a détaché deux divisions de hussards pour observer les Turcs. — Il est question d'une ordonnance pour les habillements, d'après laquelle les officiers de la cour auront un uniforme particulier, et il sera défendu *aux roturiers* de porter de l'or, de l'argent, et des pierreries.

De Munich, le 16 *juillet.* — Le chargé d'affaires d'Angleterre auprès de cette cour, mort depuis peu, vient d'être remplacé par le Père Edmund-Horn, du couvent des Bénédictins écossais à Ratisbonne.— La garnison de Manheim sera renforcée de cinq régiments bavarois. On a l'air de craindre une attaque de la part des Français ; en conséquence, la caisse et une partie des archives doivent être transportées ailleurs, par ordre du gouvernement.

Les émigrés français affluent dans le Palatinat. Les deux baillages de Krentzenach et d'Altzey en sont déjà remplis.

De Francfort, le 19 *juillet,* —On ne s'est pas lassé d'admirer la somptuosité et l'élégance de l'illumination et des autres fêtes qu'a données le comte d'Esterhazy, premier ambassadeur électoral de Bohême. Mais une chose mérite d'être remarquée, c'est que pendant qu'il était interdit à tous les étrangers quelconques de rester dans cette ville, on y a fait défiler des régiments prussiens destinés à combattre les Français. L'empereur les a vus passer sous ses fenêtres, leur a témoigné beaucoup de satisfaction, et s'est entretenu même avec plusieurs officiers. L'interdiction d'approcher de cette ville a apparemment le même sort que la neutralité promise de plusieurs princes d'Allemagne. Les circonstances ont toujours maîtrisé le monde. Quoi qu'il en soit, plus le temps avance, plus les choses deviennent sérieuses. Les préparatifs de nos côtés sont immenses, et tout paraît être bien calculé. Nous ignorons ce que nos voisins peuvent avoir fait pour leur défense ; mais, certes, s'ils n'ont pas fait plus que ce que les papiers publics apprennent, il y a beaucoup à craindre pour eux ; et il semble qu'un mauvais génie préside à leurs opérations. On s'en réjouit beaucoup dans certaines coteries, mais l'humanité en gémit et tremble. Le roi de Prusse est en course depuis le 10 de ce mois. Partout où il a passé avec rapidité, on avait préparé des fêtes pour le recevoir ; mais il n'a pas pu en profiter. Des coups de canon ont annoncé son arrivée ; il a passé la nuit à Erfurt, où l'on a fait une magnifique illumination. Des transparents, les uns plus adulateurs que les autres, ont présenté nombre de devises. Je ne vous en citerai qu'une, pour en faire connaître l'esprit. La voici : *Willelmus sibi vivat, nec-francos deleat, jura regi restituat.* C'est-à-dire : *Que Guillaume vive pour sa gloire, qu'il anéantisse les nouveaux francs, et qu'il rende* AU ROI *tous ses droits.* Je pense que cette lanterne renfermait tout *l'esprit de la coalition.*

La dernière et grande conférence de l'empereur, du roi de Prusse, des princes français et des prélats du Rhin, que l'on peut regarder comme les principaux instigateurs de tout ce qui se prépare contre la France, aura lieu à Mayence, le 19 de ce mois. L'électeur de Mayence est parti d'ici le 16, pour la réception de ses hôtes. Apres cette conférence, paraîtra, dit-on, le grand manifeste, qui a été précédé par une contre-déclaration de la cour de Vienne, en réponse à la déclaration du roi des Français ; c'est une véritable pièce diplomatique, dans laquelle celui qui se croit le plus fort fait peu de cas de la vérité, et rompt ouvertement avec toute bienséance et toute raison.

De Mayence, le 19 *juillet.* — L'empereur, avec sa suite, est arrivé ici ce matin. On lui a fait une espèce de triomphe. Aujourd'hui aussi, à cinq heures de l'après-midi, le roi de Prusse est arrivé avec le prince royal. On l'a reçu avec les mêmes honneurs que l'empereur, chez qui il s'est fait conduire sur-le-champ.

Le duc de Brunswick et le prince de Nassau sont aussi dans cette ville. On n'a pas cru que la présence d'un ministre de France dût faire un bon effet. Aussi, quelques jours avant, on lui avait remis la note suivante, de la part de l'Electeur.

« Le soussigné a reçu ordre de Son Altesse électorale, de témoigner à Son Excellence, M. le ministre plénipotentiaire de France, ce qui suit :

» L'arrivée de Sa Majesté, le roi de Hongrie et de Bohême, élu chef suprême de l'empire, la marche non interrompue de ses troupes et de celles de Sa Majesté le roi de Prusse, vers les bords du Rhin, et l'augmentation considérable du nombre des Français émigrés dans l'électorat de Mayence et ses états limitrophes, sont des faits dont la connaissance ne saurait avoir échappé à l'observation de M. le ministre plénipotentiaire, et qui, dans les circonstances actuelles, sauraient d'autant moins lui être indifférents, qu'il pourrait ne pas être dans le pouvoir de Son Altesse électorale de le garantir absolument des effets qu'il serait possible d'en voir résulter pour lui.

» L'électeur, jaloux d'observer tout ce qui est conforme aux principes du droit des gens envers le ministre d'une puissance contre laquelle il n'y a point de guerre déclarée de la part de l'Empire, a voulu rendre attentif M. le ministre plénipotentiaire de France à cette position des choses, abandonnant à sa considération, s'il ne ferait pas mieux de s'éloigner de ce pays dans un moment qui ne permet, à son égard, ni une parfaite sûreté, ni l'accueil, d'ailleurs usité en cette cour, pour les ministres qui y sont accrédités. » *Signé*, le baron D'ALBINI.

De Bonn, le 17 *juillet.* — C'est à Bingheim ou à Aschaffembourg que doivent se tenir les conférences relatives aux affaires de France.— Aussitôt après cette entrevue, le nouvel empereur partira pour Prague, où il sera couronné dans les premiers jours d'août. Le roi de Prusse à Coblentz, se mettra à la tête de son armée, et on commencera la guerre offensive. Le landgrave de Hesse-Cassel, le duc de Brunswick et le prince de Hesse-Cassel, commanderont les troupes autrichiennes et prussiennes. M. d'Artois et le maréchal de Broglie dirigeront le corps d'émigrés français. Tel est le plan qu'on attribue à tous les ennemis de la France. — On doit assembler à Manheim *des pairs et des parlementaires.* — On a vu arriver avant-hier à Coblentz le trésor de l'armée prussienne. Six caissons contenaient des pièces d'argent, et quatre autres des pièces d'or.

De Liége, le 21 *juillet.* — Les émigrés français commencent à s'équiper et à défiler. Ils disent qu'ils doivent être rassemblés le 24, et campés le 10 du mois prochain *en France.* — Ils méditent quelques mouvements sur Metz et Thionville. Ils menacent aussi Montmédy, et parlent beaucoup *de leurs intelligences.* — On a ici beaucoup de défé-

rence pour eux. Ce petit coin de terre est peut-être celui où l'on a le plus en horreur la constitution française. C'est, il est vrai, un pays de prêtres et de privilégiés, dévoués à la maison d'Autriche. — On ne voit encore aucun Prussien sur le territoire.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 19 juillet. — C'est par ordre exprès de l'empereur que le comte de Metternich, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, est parti pour Francfort. Une députation des Etats de Brabant, ayant le grand pensionnaire à sa tête, est de même allée à Francfort, non pas, comme on l'a dit, pour complimenter l'empereur, mais *par son ordre exprès*. L'empereur ne pouvant suivre son projet de voyage dans les Pays-Bas, paraît vouloir profiter de l'époque intéressante de son avénement au trône impérial, pour mettre fin, s'il le peut, aux troubles qui désolent ces contrées. C'est, dit-on, pour s'éclaircir des faits et les juger avec impartialité, qu'il a mandé son ministre et ces députés de ces mêmes Etats, qui montrent tant d'opiniâtreté. On prétend que ce prince, qui a si facilement l'air de céder, accordera la réintégration des cinq conseillers, puisqu'on l'exige avec tant d'obstination, et que cette mesure seule peut rétablir l'harmonie entre les Etats et le gouvernement. On présume aussi que François II sentant la nécessité de se rendre agréable à la nation, donnera le maniement des affaires à des personnes plus chères au peuple que celles qui en sont aujourd'hui chargées.

Malgré tous les plans qu'on a supposés, il paraît certain que l'armée des Pays-Bas ne restera pas seulement sur la défensive, mais qu'à l'époque des grandes opérations, elle agira offensivement de concert avec les armées du Rhin. On attendra cependant la fin de la moisson, époque du rassemblement complet, pour faire agir les armées simultanément sur tous les points indiqués.

On fait dans ces provinces des magasins immenses. On amasse toute sorte de munitions de guerre, ce qui ferait croire qu'on veut la prolonger long-temps.

Ceux qui affectaient le plus de mépris pour la France, sont déjà obligés de dire que ses troupes *commencent à tenir ferme*. Le bulletin du gouvernement a dit n'avoir perdu que quatorze hommes à l'affaire d'Orchies, tandis qu'il est ici de notoriété publique qu'il en est resté plus de soixante-dix sur la place.

La cour vient d'ouvrir un emprunt de 2,400,000 florins à des conditions très-avantageuses pour les prêteurs. Evitant de laisser deviner un besoin de fonds pécuniaires, elle a dit qu'elle avait voulu donner à ses fidèles sujets belges les moyens les plus assurés de faire fructifier leur argent.

FRANCE.

De Paris, le 30 juillet. — La semaine dernière a été très-remarquable ; elle doit donner aux observateurs non prévenus, la véritable mesure de l'esprit public. La proclamation du *danger de la patrie* faite le dimanche 22 par la municipalité, a frappé non d'effroi, mais de courage et d'énergie, tous les vrais citoyens. Pendant les deux ou trois jours suivants, sur les huit amphithéâtres dressés dans divers quartiers, les enrôlements sont montés à plus de cinq mille hommes; ils ont doublé et même triplé depuis. Paris aura la gloire d'avoir fourni dans une seule semaine plus de quinze mille soldats à la patrie, et avec quelle allégresse, avec quels élans de patriotisme se font tous ces généreux dévouements ! quelles scènes touchantes ils ont fait naître ! quel spectacle ravissant ils ont donné aux hommes libres ! Ah ! croyons-en l'augure du courage français, des soldats ainsi enrôlés seront invincibles.

Nulle espérance pour les agitateurs du peuple de l'amener aux excès qu'ils désirent et qu'ils ne cessent de provoquer. Il a fait justice de cet imprudent Dépremenil qui, mêlé dans les groupes, l'excitaient à se jeter sur les gardes nationales postées sur la terrasse des Tuileries. Il l'a saisi, dépouillé, poursuivi, frappé, couvert de coups, de sang et d'opprobres; l'humanité en gémit; mais ne doit-elle pas aussi gémir des projets féroces que ne peuvent plus cacher les ennemis du peuple? Est-ce donc contre ses vengeances que l'on déclamera toujours? et n'est-il pas temps enfin que l'exécration des hommes sensibles se tourne contre ceux qui l'égarent, qui le poussent à s'entre-égorger, pour égorger ensuite la liberté sur des tas de cadavres, et pour assurer, par une abominable guerre civile, le succès des armes étrangères?

Le lendemain de cette aventure, qui doit ouvrir sur la source de bien des événements publics, et notamment de ceux du 20 juin, les yeux les moins clairvoyants, une scène toute différente a fait voir ce qu'est ce bon peuple, lorsque livré à lui-même, il ne suit que ses propres impulsions. Samedi, on avait levé la consigne, et nul garde n'empêchait de passer de la terrasse des Feuillants dans le reste du jardin. On avait cru sans doute que le peuple s'y précipiterait en foule, commettrait quelques dégâts, donnerait lieu à quelques plaintes. Mais il a senti le piége, et s'en est garanti. Il n'a même pas voulu jouir de cette promenade par la permission de ceux dont la volonté arbitraire l'en prive depuis si long-temps. Attendre sur cet objet la décision du corps législatif, et se borner en attendant, à sa terrasse dont la liberté est décrétée, telle a été la volonté unanime.

La foule couvrait cette terrasse, et tout le reste était désert. De simples rubans tricolores tendus à toutes les issues, formaient une barrière impénétrable. Des enfants en étaient les gardes; la gaîté, la causticité légère, l'esprit d'un peuple déjà délicat dans ses plaisanteries depuis qu'il est devenu libre, étincelaient de toutes parts, dans les bons mots, dans les consignes originales qu'on se donnait les uns aux autres, dans les devises attachées en plusieurs endroits, à ces limites fragiles, mais religieusement respectées. A l'extrémité de la terrasse, une ligne tracée sur le sable, était tout l'obstacle opposé à un peuple immense; la devise était, *nec plus ultrà ;* et cette devise fut plus respectée aux Tuileries, qu'elle ne l'a été aux colonnes d'Hercule.

Hier dimanche 29, le peuple s'est mis aux mêmes épreuves, et il en est sorti de même. Libre de parcourir un espace immense, une terrasse étroite lui suffit, il attend le signal de la loi; ce n'est pas une permission qu'il lui faut, c'est un droit qu'il réclame; et ce n'est que dans ses représentants qu'il reconnaît les arbitres et les proclamateurs de ses droits.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

Opinion de M. Brissot sur la marche à suivre en examinant la question de la déchéance et les autres mesures, prononcée dans la séance du 26 juillet.

Mon objet n'est pas tant de vous indiquer la mesure décisive qui peut assurer le salut de l'empire, que de vous indiquer la marche à suivre pour obtenir cette mesure.

Vous êtes entourés de périls au dehors et de piéges au dedans. On cherche à vous avilir; on cherche à vous perdre, à vous dissoudre par vous-mêmes. C'est par le patriotisme, c'est par les principes, qu'on veut ruiner le patriotisme et les principes.

On a remarqué que la chaleur avait quelquefois emporté des décrets dans la précipitation; on cherche

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Proclamation de la patrie en danger (le 22 juillet 1792).

aujourd'hui à profiter de cette chaleur, pour surprendre un décret important.

Qui êtes-vous, Messieurs? Les représentants d'un grand peuple. Où est votre force? Dans le peuple. Quand vous soutient-elle? Lorsque vous rendez des décrets sages et justes. Comment pouvez-vous être certains de rendre de pareils décrets? Lorsque vous consultez l'opinion publique; lorsque vous ne faites, pour ainsi dire, que l'énoncer; lorsqu'avant de l'énoncer, vous faites précéder vos décrets d'une discussion approfondie.

Ici, qu'avez-vous à faire? qu'avez-vous à juger? Le danger de l'Etat et le remède qu'il faut lui apporter.

Où est ce danger? Dans une guerre extérieure de princes qui menacent d'envahir et qui ont déjà envahi la France; dans une guerre civile qui est sur le point d'éclore.

Où sont les causes de ce danger? 1° Dans les mécontents du dedans et du dehors; 2° dans le pouvoir exécutif, qui paraît de concert avec eux.

Quels remèdes opposez-vous à ces deux causes? Des armées contre les mécontents et les puissances qui les appuient. Quant au pouvoir exécutif, vous avez, en exerçant la responsabilité, déjà éloigné des ministres qui n'avaient pas la confiance de la nation; mais ils ont été remplacés par d'autres ministres, qui, n'ayant donné aucuns gages à la révolution, ne peuvent pas avoir la confiance de la nation; et cependant le temps et les dangers pressent pour agir, pour se livrer à de grands développements, qui ne peuvent exister que par la confiance de la nation dans ses ministres. L'adresse que votre commission vous propose, pourra, si elle est suivie de succès, remplir à cet égard vos vues. C'est une dernière épreuve à laquelle vous mettrez le chef du pouvoir exécutif.

Il est impossible, même avec la plus grande défiance des dénonciations, de ne pas croire à tant de faits qui déposent que le roi n'est pas un ami bien ardent de la révolution, et que, soit à dessein, soit inertie, il a négligé de prendre et d'ordonner une foule de mesures qui auraient prévenu la guerre étrangère et civile. Cette disposition secrète du roi paraît aux yeux de beaucoup de citoyens la cause la plus féconde de tous nos malheurs, de tous nos périls; et, en conséquence, emportés par un patriotisme ardent, les uns proposent de décréter sur-le-champ la déchéance, les autres la suspension, d'autres veulent qu'on nomme des dictateurs; d'autres veulent la convocation immédiate des assemblées primaires.

Je sais que s'il était bien prouvé que le roi fût de concert avec les ennemis du dehors, ne pas le juger, ne pas le condamner, serait un crime de lèse-constitution, un crime de haute trahison envers le peuple.

Mais je sais aussi que, dans ce cas, ce qu'un roi contre-révolutionnaire pourrait désirer pour mieux réussir, serait une démarche précipitée de l'Assemblée, serait une mesure violente qui n'aurait pas, même avant son énonciation, l'assentiment général de la nation.

Eh! pourquoi? Parce que si le roi était condamné dans la chaleur, avec légèreté ou précipitation, la majorité de la nation qui veut justice pour tous, qui la veut précédée d'un examen sévère, cette majorité, dis-je, pourrait vous blâmer; et quoiqu'elle n'acquittât pas entièrement le roi, elle pourrait cependant ne pas vous soutenir dans vos mesures ultérieures.

De là résulteraient bien des avantages pour le roi et contre vous: 1° avilissement du pouvoir législatif; 2° facilité pour le roi de se former un parti et de lever contre vous l'étendard de la guerre; 3° la guerre civile serait un résultat nécessaire de ces dispositions diverses. Eh! que pourrait désirer de mieux un roi contre-révolutionnaire, sinon la guerre civile?

Je suppose un roi dans de pareils sentiments, jeté dans les circonstances où nous sommes: je le suppose arrêté dans ses projets ténébreux, par une constitution qu'il a jurée, et par la crainte de n'entraîner à sa suite qu'une très-faible minorité; je le suppose travaillant, intriguant, corrompant pour attirer dans son parti la majorité des citoyens paisibles qui veulent sincèrement la constitution, mais qui redoutent également et les intrigants et les patriotes trop ardents, et qui décideront du sort de la chose publique, en se jetant dans l'un ou dans l'autre parti; je le suppose prêt à fuir et à se mettre à la tête d'une armée, accompagné d'un grand nombre de députés qu'il aurait séduits, cherchant un motif pour pallier cette fuite; je suppose encore les puissances qui protégeaient les desseins sinistres de ce roi, arrêtées dans leurs progrès par la haine des peuples, qui leur reprochent d'attaquer une constitution jurée par le prince même qu'ils feignent de défendre; arrêtées encore par le refus de diverses puissances d'accéder à leur coalition, puissances qui se fondent sur ce que la constitution française est acceptée, exécutée et respectée; que pourrait désirer un roi contre-révolutionnaire et des puissances coalisées, dans de pareilles circonstances? Une seule chose: la violation ou même l'apparence de la violation de cette constitution.

Car ne voyez-vous pas que cette violation entraînerait en faveur de ce roi, cette majorité intermédiaire entre les deux partis extrêmes? majorité qui s'attache au rocher de la constitution, comme au seul moyen de la sauver. Ne voyez-vous pas dans cette violation un merveilleux prétexte pour justifier la fuite du roi et des schismatiques députés qui l'accompagneraient? Ne voyez-vous pas que tous les gouvernements s'élèveraient en faveur de ce roi, parce que le motif qui les arrêtait n'existerait plus, parce que la violation de la constitution semblerait les autoriser? Ne voyez-vous pas dès-lors les portes du royaume ouvertes par des Français même aux étrangers? ne voyez-vous pas ces Français serrant la main de ces étrangers, les invitant à venir avec eux affermir leur constitution et maintenir le roi sur le trône contre les efforts des factieux? Ne voyez-vous pas ces Français agissant avec d'autant plus de zèle contre vous, qu'ils croiraient agir sous la dictée de leur conscience, en vertu du serment qu'ils ont prêté, de maintenir la constitution? Ne voyez-vous pas dès-lors la liberté entièrement ruinée? Car il faut être imbécile, pour supposer que le despotisme étranger et ses satellites respectent religieusement une constitution qu'ils détestent, lorsque son sort sera entre leurs mains.

Que devez-vous conclure de ces tableaux? Non pas seulement que vous devez vous abstenir scrupuleusement de toute violation de la constitution, mais qu'encore vous devez, dans vos mesures, dans votre manière de les adopter, écarter jusqu'au soupçon de cette violation; car observez que le soupçon de cette violation vous nuirait presque autant que la violation même, parce que ce soupçon agirait fortement sur cette opinion publique, qui fait seule votre force.

Or, vous exciteriez, par exemple, infailliblement ce soupçon, si vous décrétiez avec précipitation et sans une discussion solennelle, la déchéance du roi; car, quoique la constitution vous délègue le droit de la prononcer, cependant tant de personnes l'ignorent encore, un si grand nombre d'autres, effrayés

de ce pouvoir, vous en verront toujours user avec effroi, parce qu'ils attachent au titre de roi une vertu magique qui préserve leurs propriétés; qu'il sera toujours nécessaire de porter les plus grandes précautions, soit dans l'examen, soit dans la décision de cette question.

Elle est aujourd'hui mise sur le tapis. Certes, vous ne devez pas l'éloigner; mais, afin d'ôter à cette discussion tout son danger, vous devez l'environner de tant de formes, d'une si grande solennité, de tant de précautions qui annoncent votre prudence et votre respect pour la constitution et les droits du roi, que la nation, si vous prononcez, se range infailliblement de votre côté, qu'elle-même, dans le cours de cette discussion, soit à portée de manifester son sentiment.

Or, vous donnerez cette preuve de votre prudence si vous vous astreignez à ne juger qu'après un examen approfondi et des faits et des questions de droit, et vous le devez par une autre considération qui n'a pas encore été remarquée. Vous ne remplissez pas seulement ici les fonctions de jury d'accusation, vous êtes juré de jugement; et vous savez que ce dernier juré ne peut et ne doit se déterminer que par une conviction pleine et entière.

Maintenant, sur quoi peut-on fonder la déchéance? Sur des faits personnels au roi; sur l'ensemble de toute sa conduite, sur des preuves particulières. Afin de ne point tomber dans des divagations qui égareraient les esprits et les tiendraient dans l'incertitude. Vous devez donc d'abord enjoindre à votre commission extraordinaire de rassembler ces faits, d'en discuter les preuves, et de vous présenter les résultats. Je voudrais que ce travail précédât toute espèce de discussion, parce que, si la discussion s'ouvre avant que les faits soient fixés, il s'établira un combat funeste pour la chose publique, combat où le pouvoir exécutif étant couvert d'opprobre, sera paralysé par le fait, au moment même où il importe de le forcer à l'activité, où on l'y forcera toujours par la justice et la fermeté d'une marche soutenue.

Je m'arrêterai peu aux autres mesures décisives que l'on propose. Je ne m'arrêterai point à ce projet de suspension, parce qu'il est ultérieur à la preuve, qu'il y a des faits qui pourraient entraîner la déchéance, parce que la constitution ne nous déléguant pas littéralement le droit de prononcer la suspension, il faut examiner si le bien public suffit pour nous y autoriser.

Je ne m'arrêterai pas davantage au projet répandu depuis quelque temps de créer un ou plusieurs dictateurs; et de suspendre pendant ce temps les pouvoirs de l'Assemblée nationale; un pareil projet qui peut tout aussi bien tomber dans la tête de nos ennemis, que dans celle des patriotes ardents et vertueux; un pareil projet, dis-je, est le renversement de la constitution, et, je vous l'ai déjà dit, et je ne cesserai de vous le répéter, le renversement de la constitution pourrait donner au despotisme étranger et intérieur une grande majorité, et ruiner la cause populaire.

Un autre motif me force à condamner le projet de convoquer les assemblées primaires. Je respecte plus qu'aucun autre la souveraineté du peuple; mais je le chéris trop, pour lui conseiller une mesure qui, dans le moment actuel, le perdrait infailliblement; car, rappelez-vous que nous sommes environnés d'armées étrangères, prêtes à nous envahir, qui fixent au mois prochain leur invasion, et par conséquent l'augmentation de nos troubles. Or, pouvez-vous croire d'abord qu'il soit facile de faire délibérer six à sept mille assemblées primaires sur des questions complexes? Pouvez-vous croire que ces discussions n'entraîneraient pas des débats violents? Pouvez-vous croire qu'entraînés dans ces débats, les citoyens s'occuperaient beaucoup des moyens de se défendre? Pouvez-vous croire que les citoyens délibéreront librement et paisiblement, au milieu du tumulte et de la crainte des armes étrangères et de celles des mécontents? Qui vous a dit qu'alors on ne forcerait pas les citoyens à accorder au roi plus de droits qu'il n'en a par la constitution actuelle, à ressusciter la noblesse et créer une chambre haute? Qui vous a dit qu'une foule de propriétaires et de citoyens paisibles, attribuant leurs maux à la faiblesse du pouvoir exécutif, plutôt qu'à son inertie criminelle, ne se joindrait pas à lui?

Eh! Messieurs, voulez-vous être convaincus que tel est l'espoir secret de nos ennemis les plus ardents? Observez-les; ce sont eux qui demandent la convocation des assemblées primaires. J'écarte ici de bons patriotes, à la droiture desquels je rends justice, mais qui n'ont pas vu le piége qu'on leur tendait. N'êtes-vous pas surpris comme moi, de voir au même instant les journaux vendus à nos ennemis prêcher la bonté de cette convocation, les princes coalisés en faire un article de leur manifeste, et trois hommes remarquables dans le parti contraire, MM. Necker, d'Antraigues, Mounier, publier en même temps d'immenses volumes pour prouver la nécessité de cette convocation?..... Ils ne prennent pas même le soin de cacher leurs vues; ils vous disent hautement que le pouvoir exécutif est mal organisé, que le roi n'a pas assez d'autorité, qu'il faut lui en donner plus; qu'il faut, en conséquence consulter les assemblées primaires, parce qu'ils espèrent que, dominées par la terreur, travaillées par l'intrigue et la corruption, ces assemblées royaliseront entièrement notre constitution.

Gardons-nous de tomber dans ce piége grossier; ce n'est pas au milieu d'une guerre qu'un peuple entier doit s'occuper de réformer sa constitution. S'il doit se lever, c'est pour sa défense, et non pour se noyer dans des discussions politiques. Le feu est à la maison, il faut d'abord l'éteindre, les débats politiques ne feront que l'augmenter.

Je l'avoue, en contemplant les dangers qui nous environnent; en voyant la terreur qui agite tous les trônes de l'Europe, les nombreuses armées qu'ils mettent sur pied pour nous écraser; je me sens quelque orgueil d'appartenir au peuple qui va les combattre; d'exister au milieu de ces combats, où la liberté, luttant contre le despotisme, est appelée à s'élever aux plus hautes destinées, où elle va faire éclore rapidement et ces talents, et ces vertus que j'enviais aux beaux temps de la Grèce et de Rome. Je vois dans cette guerre la régénération morale de la nation; elle seule peut briser les vieilles habitudes de la servitude qui, sous le régime de la paix, nous y auraient bientôt fait retomber.

Mais, encore une fois, point de succès dans cette guerre, si nous ne la faisons sous les drapeaux de la constitution.

Gardons-nous enfin de nous laisser entraîner à une ruse que le pouvoir exécutif a déjà employée avec succès. Il sait qu'on ne peut corrompre de vrais patriotes, mais qu'on peut les diviser, en excitant entr'eux des jalousies et des soupçons.

Résistons à ces manœuvres, et soyons lents à soupçonner surtout les patriotes qui n'ont jamais dévié des principes. La plus grande responsabilité pèse maintenant sur nos têtes; le sort de l'Empire est dans nos mains. Est-il étonnant que sur des questions aussi délicates, et où les conséquences d'un avis peuvent être si funestes, il y ait diversité d'opinion entre des patriotes dont les uns se livrent

trop au sentiment, et les autres ne veulent que la réflexion pour guide ?.... Veuillons tous sincèrement la liberté, et nous serons bientôt d'accord si, écartant la passion et les défiances, nous examinons avec soin tous les raisonnements de part et d'autre.

Mais, dit-on, pendant cet examen, le pouvoir exécutif continuera ses perfidies..... Oui, mais la nation s'éclairera de plus en plus, et le moment viendra où il ne restera plus de doute, où, en le jugeant, nous ne serons que les vengeurs et les organes de la nation ; et alors, et seulement alors, la mesure n'est pas dangereuse.

Mais, ajoute-t-on, les troupes ennemies avancent, les dangers deviennent de jour en jour plus pressants. Soit, mais ce qui serait bien plus dangereux, c'est que la nation n'eût plus d'armées, c'est que la moitié de la nation se joignît à nos ennemis. Or, tel serait notre sort, si l'on condamnait le roi avant que la nation fût convaincue de sa trahison, avant qu'un mûr et sévère examen l'eût démontrée, avant que l'Assemblée nationale eût épuisé tous les moyens.

Je demande ensuite, 1° que votre commission extraordinaire soit tenue d'examiner les actes qui peuvent entraîner la déchéance du trône, si ces actes ont été commis par le roi, et de vous présenter un rapport incessamment ;

2° Qu'il soit fait une adresse au peuple français, pour le prémunir contre les mesures qui pourraient ruiner la cause de la liberté.

J'appuie donc d'abord l'adresse au roi, comme mesure préparatoire et nécessaire, soit pour la nation, soit pour vous, soit pour le roi.

Opinion de M. Pastoret sur les mesures de police et de sûreté générale, prononcée dans la séance du samedi 28 *juillet, au matin.*

Pour mettre dans la discussion un ordre nécessaire, j'examinerai successivement quatre questions principales.

1° La police doit-elle appartenir aux municipalités et aux directoires, ou bien aux tribunaux ? Est-elle, par son essence, dans l'ordre administratif ou dans l'ordre judiciaire ?

2° La police pour la recherche des crimes contre la sûreté générale doit-elle, peut-elle être différente de la police ordinaire ?

3° Est-il possible, est-il utile de faire du comité de surveillance de l'Assemblée nationale un comité de police de sûreté générale ; d'en faire, pour tout l'empire, le centre de l'administration de cette police et de lui donner une correspondance suivie avec tous les directoires des départements ?

4° Est-il possible, est-il utile de donner à des municipalités le droit de faire des règlements qui prononceront des peines corporelles, comme la détention pour une année ?

Première question. La police doit-elle appartenir aux municipalités et aux directoires, ou bien aux tribunaux ? Est-elle, par son essence, dans l'ordre administratif ou dans l'ordre judiciaire ? Dans les pays soustraits à l'esclavage, l'ordre judiciaire se resserre au lieu de s'étendre. Pour les objets civils, avant que le procès s'engage, la conciliation et l'arbitrage sont présentés par la loi : pour les délits, on distingue avec soin les fautes des erreurs, et les erreurs des crimes, parce que toujours on corrige avant de punir. La justice du moins ne s'empare que de ceux dont l'action a un caractère grave de corruption et de méchanceté. Ces principes furent ceux de l'Assemblée constituante. Elle établit, avant d'arriver au temple de la Justice, là, des bureaux de paix et de conciliation, ici, une police vigilante et répressive ; elle traça, sans aucune incertitude, la ligne qui les sépare. Tout délit contre lequel la loi ne prononce pas peine afflictive ou infamante, est mis hors du domaine de la justice. On insiste. Quoi ! il existera des condamnations qui n'émaneront pas d'un juge ; mais la police municipale ne condamne-t-elle pas à des amendes, à des réparations pécuniaires, à des emprisonnements ? Et certes, personne n'osera soutenir qu'elle doive être confiée aux juges de paix ou à ceux de district?

Il y a plus : le décret qui l'a organisé, organise aussi un tribunal d'appel. Il parle d'huissiers, de citations, de défauts, de plaideurs, d'audience. Prononcer sur une contestation, n'appartient donc pas nécessairement aux tribunaux ordinaires. Ajouterai-je que dans la loi créatrice du nouvel ordre judiciaire, après avoir lu à la tête du titre II ces mots : *Des juges en matière de police*, on lit, art. Ier. *Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des règlements de police, et connaîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.* Il suit de ce principe que les accusateurs publics ne trouvent dans la nature de leurs fonctions aucun droit essentiel à la suprématie qui leur est accordée, sur tous les officiers de police de leur département. Je veux aussi une inspection suprême ; mais comme je place la police dans l'ordre administratif et non dans l'ordre judiciaire, les procureurs-généraux-syndics me paraissent naturellement appelés à exercer cette inspection. Ils auraient, comme l'ont aujourd'hui les accusateurs publics, le droit de décerner un mandat d'amener contre l'officier suspect de prévarication. Sans pouvoir le juger, ils devraient le poursuivre. M. Gensonné distingue les municipalités au-dessus de vingt mille âmes de celles qui sont au-dessous de ce nombre, et n'accorde qu'aux premières la police de sûreté générale pour la recherche des crimes nationaux. Je ne vois aucune raison plausible pour établir cette différence. Les objections faites frappent sur tous les juges de paix qui habitent des villes plus ou moins peuplées. Ce n'est donc pas une seule partie du système de la police correctionnelle qu'il faut changer ou reconstruire, c'est le système entier.

Je renouvelle donc avec instance la demande que le comité de législation se livre sans retard à un examen si important ; et jusqu'au moment où il fera son rapport, la discussion ne pourrait s'ouvrir sur le projet de M. Gensonné, que dans le cas où vous penseriez que la police, pour la recherche des crimes qui compromettent la sûreté extérieure de l'Etat, doit et peut être différente de la police ordinaire. C'est la seconde question que j'ai promis de discuter. Que le corps législatif puisse transporter à d'autres fonctionnaires la délégation de la police, cela est évident. L'usage de ce pouvoir entier, ou sa division, seront seulement subordonnés à l'utilité générale, et l'exercer deviendra un devoir, si l'intérêt public l'ordonne. L'ordonne-t-il ? Voilà toute la question ; quelques réflexions suffiront pour parvenir à la résoudre.

Première réflexion. La police de sûreté est établie pour tous les crimes exprimés dans le code pénal. S'il ne renferme pas de dispositions sur les attentats nationaux, notre devoir est d'abord d'y suppléer, ensuite d'organiser la magistrature surveillante, qui s'assurera des coupables. Mais s'il en renferme plusieurs, s'il les renferme toutes, ne sera-t-il pas permis de demander comment on en reproche l'oubli à l'Assemblée constituante, puisqu'encore une fois la police correctionnelle est instituée pour tous les délits mentionnés dans le code pénal ?

Or, la première section du premier titre de la se-

conde partie détermine les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, et la punition à leur infliger; la seconde section, les crimes contre la sûreté intérieure et leur châtiment; la troisième, le châtiment des crimes contre la constitution. Tout est prévu, tout est développé dans trente-sept articles qui présentent successivement le détail des attentats dont l'acte constitutionnel délègue le jugement à la haute cour nationale.

Seconde réflexion. L'instruction seule peut caractériser le crime. S'il était suffisamment et exclusivement caractérisé par la dénonciation, la qualification du délit et la marche de la procédure dépendraient du particulier qui accuse, au lieu de dépendre de l'officier public.

Troisième réflexion. Non-seulement la police de sûreté pour les crimes de haute trahison est déterminée par la loi; non-seulement la qualification du délit doit résulter de l'instruction, et non être abandonnée à la volonté particulière du dénonciateur; mais encore, il est impossible d'avoir une police différente pour les différents genres de crimes. On a déjà trop distingué la police municipale et la police correctionnelle, la police administrative et la police contentieuse. Trop souvent elles se touchent, et quelquefois elles se confondent. Ces distinctions multipliées ne servent qu'à embarrasser les justiciables et les juges; elles retardent la marche de l'action des lois; elles font consumer un temps utile en débats scandaleux sur une compétence incertaine.

Troisième question. Est-il possible, est-il utile de faire du comité de surveillance de l'Assemblée nationale un comité de l'empire, le centre de l'administration de cette police, et de lui donner une correspondance suivie avec les directoires de départements?

L'article XII du projet de M. Gensonné ne permet pas seulement, il ordonne expressément au comité d'entretenir avec les directoires de départements une correspondance suivie; il l'autorise à leur adresser ou leur demander des éclaircissements et des instructions; il en fait, par conséquent, le centre général où tout doit aboutir; il donne la police suprême du royaume à l'Assemblée nationale, pour connaître d'une manière plus précise encore les fonctions qu'on veut attribuer au comité de surveillance; il faut le chercher non dans le projet de décret, mais dans le discours lui-même. M. Gensonné se plaint de ce que ce comité n'a à remplir aucune des fonctions qui rendraient ses travaux utiles, qu'il n'a aucun moyen de rechercher les crimes, de suivre des informations, de s'assurer de la personne des prévenus; tout ce qui constitue essentiellement la police de sûreté, ajoute-t-il, semble lui être interdit; il n'a pas même le droit d'interroger un citoyen. Toutes les déclarations qu'il recueille sont purement officieuses, et le zèle seul des citoyens a, jusqu'à ce jour, suppléé à l'insuffisance de la loi.

Il faut donc donner au comité de surveillance les moyens de rechercher les crimes, de suivre les informations, de s'assurer de la personne des prévenus, de les interroger, c'est-à-dire, lui donner des fonctions qui, quelque système qu'on embrasse sur l'essence de la police, ne peuvent jamais être législatives, mais seulement administratives ou judiciaires. La liberté politique, on l'a dit souvent, mais on ne saurait trop le redire, n'existe que par la balance et la séparation des pouvoirs publics; si un seul corps les exerce tous, les citoyens vivent alors sous le despotisme de plusieurs, et ce despotisme usurpé, forme du gouvernement une véritable oligarchie; qu'importe que la tyrannie soit monarchique, aristocratique, décemvirale, ou tribunitienne, si le peuple en est également opprimé.

Mais, dit-on, nous prononçons sur l'accusation des crimes nationaux; nous en sommes les premiers juges, les premiers jurés, l'acte constitutionnel nous investit lui-même de ce pouvoir; serait-il possible que son intention se refusât à nous donner tous les moyens de parvenir à la découverte de ces crimes?

Ce que j'ai dit sur la séparation des pouvoirs répond déjà en partie à cette difficulté; mais je tire une autre réponse de l'exemple cité dans l'objection elle-même. Rien ne serait assurément plus contraire à tous les usages et à tous les principes, que de laisser faire l'instruction de police à ceux, ou à une partie de ceux qui doivent remplir les fonctions de jurés.

Les jurés sont les véritables juges. Quand ils s'assemblent, déjà on a prononcé que le délit pouvait mériter une peine afflictive ou infamante, et cette première délibération, ouvrage de la police, est la base du renvoi à la justice. L'Assemblée nationale se renverrait donc à elle-même. Dès que l'instruction a annoncé une faute grave, l'ordre judiciaire a commencé; et cependant on voudrait que les mêmes hommes, le même corps, continuassent d'exercer sous une autre forme, le reste successif du pouvoir qu'ils auraient perdu. Je le répète, préparer la recherche et la poursuite du crime comme officier de police; s'assurer du prévenu et le conserver à la loi, sont des fonctions nécessairement distinctes de celles de juge. Les dernières nous étant déléguées par la constitution pour les délits nationaux, nous ne nous arrogerions pas les premières sans ébranler la liberté. Elle serait bientôt perdue, si nous pouvions tout à la fois dénoncer un citoyen, qualifier son action, instruire la procédure, et le livrer enfin par l'accusation, à la haute cour nationale.

Je demande la question préalable sur les articles XI, XII et XIII du projet de M. Gensonné. Je demande, au contraire, le renvoi des dix premiers au comité de législation, en le chargeant de présenter dans trois jours le travail qu'il a dû faire, d'après plusieurs décrets sur l'organisation de la police, tant pour la sûreté individuelle, que pour la sûreté générale de l'empire.

SÉANCE DU DIMANCHE 29 JUILLET.

Le directoire du département de la Meuse expose à l'Assemblée les alarmes des citoyens de ce département qui sont menacés, de jour en jour, de voir porter le théâtre de la guerre sur leurs possessions. Quel que soit leur zèle pour le paiement de l'impôt, puisque déjà ils ont payé presqu'en entier leur contribution de 1791, le directoire pense qu'il leur sera impossible de payer celle de 1792. En conséquence, il sollicite en leur faveur un dégrèvement.

Le renvoi de cette adresse au comité des finances est décrété.

M. Laureau: Dans le moment où nos départements font tous leurs efforts pour asseoir l'impôt, pour enfin verser les recouvrements dans le trésor public, la seule ville de Paris, immobile, et comme privilégiée au milieu de ce paiement général, n'a pas même assis son imposition. Nulle n'occupe plus le temps de l'Assemblée, et nulle ne paie moins; nulle ne fait sonner si haut son patriotisme, et ne fournit moins de secours pécuniaires à la patrie. Ce ne sont pas des motions et des pétitions dont nous avons besoin actuellement; l'Assemblée qu'elle en fatigue depuis le commencement de ses séances, doit sentir qu'il lui faut quelque chose de plus réel, et que les besoins de la guerre exigent de l'argent et non des protestations et de longues et fréquentes

adresses : l'intérêt de nos commettants ne nous permet pas d'être indifférents sur ce point ; ils ne seront pas les seuls qui paieront ; les uns ne porteront pas seuls le fardeau, tandis que les autres ne le touchent que du bout du doigt ; il faut enfin que Paris, toute autre occupation cessante, s'applique à asseoir et à payer ses contributions, et je demande que le rapport qui doit donner les moyens de les obliger, soit fait mardi.

Cette proposition est décrétée.

Le directoire du département de Calvados écrit aussi à l'Assemblée. Il expose que les inondations ont causé les plus grands ravages. Les moissons ont été emportées, des maisons renversées, des troupeaux et des cultivateurs engloutis par les eaux. Il prie l'Assemblée d'accorder des secours provisoires aux malheureux habitants de ce département.

M. Labergerie demande le renvoi de l'adresse au comité des secours, pour faire un rapport sur cet objet sous trois jours.

Un membre observe qu'il faut attendre que les départements aient fait connaître l'état des pertes, avant de statuer sur les secours.

M. Cartier-Douineau : Il est impossible que l'Assemblée apporte le moindre délai à accorder des secours provisoires aux départements qui viennent d'éprouver les pertes les plus considérables par de semblables inondations. Ceux d'Indre-et-Loire et Maine-et-Loire, sont à cet égard dans la situation la plus déplorable, et demandent votre attention comme celui du Calvados. Il faut un certain temps aux administrateurs pour évaluer les pertes, et vous en offrir les tableaux. Pendant ce temps, les malheureuses victimes de ce fléau destructeur languiraient et périraient de misère. Je demande que le comité des secours fasse son rapport, dans trois jours, sur les soulagements provisoires que l'on peut accorder aux départements qui ont souffert des inondations.

Cette proposition est adoptée.

M. Duhem demande que ce rapport comprenne les secours sollicités par les habitants du département du Nord, qui voient leurs propriétés pillées ou dévastées par les hullands et Tyroliens.

Cette proposition est décrétée.

M. Dochier, après avoir développé les motifs du comité de division, fait adopter le décret suivant ;

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, tendant à transférer le service paroissial de la ville de Lévé dans l'église du ci-devant chapitre ; qu'il soit joint à ladite église paroissiale la maison et dépendances, appelée *le Roux*, pour former le logement du curé ; et qu'il soit accordé un vicaire, le tout conformément à l'avis du directoire du district de Sancerre, du 27 janvier 1791 ; à l'arrêté du directoire du département du Cher, du 6 mai suivant ; et à l'avis de l'évêque de la métropole du centre : attendu qu'il a été fait trois lectures du projet de décret présenté par le comité, dans les séances des 8, 19 et 29 du présent mois de juillet, et que dans la séance du soir, après la troisième lecture, il a été arrêté de décider définitivement sur cet objet, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le service de la paroisse de la ville de Lévé et des campagnes environnantes, est transféré dans l'église du ci-devant chapitre de ladite ville de Lévé.

» II. La maison et ses dépendances, appelée *le Roux*, serviront pour loger le curé de ladite paroisse de Lévé.

» III. Il sera accordé un vicaire pour le service de ladite paroisse.

» IV. Au moyen de la translation énoncée aux articles précédents, l'ancienne église de ladite paroisse de Lévé sera vendue au profit de la nation, par le directoire du district de Sancerre.

» V. Le présent décret sera envoyé seulement dans le département du Cher. »

M. Koch, au nom du comité diplomatique, fait un rapport sur la question de savoir si la vente des biens dépendants de l'abbaye de Waalgast serait décrétée. Cette abbaye, qui faisait autrefois partie des dépendances de la principauté de Nassau, se trouve située sur les rives de la Sarre. La maison se trouve placée sur le territoire de la France : mais les deux tiers de ses possessions, placées sur l'autre rive de la Sarre, sont restées sous la souveraineté de l'Empire. Lors de la cession qui a été faite à la France du droit de suprématie sur une portion de cette abbaye, les biens, tous les droits et dépendances quelconques dont elle jouissait lui ont été assurés par divers traités, dans lesquels le prince de Nassau est entré comme partie contractante. Ils lui ont été garantis encore par l'empereur et l'Empire, notamment par la convention de 1766. M. Koch fait l'énumération de tous les titres qui garantissent à cette abbaye la propriété de tous ses biens ; il pense que cette maison religieuse doit être regardée comme une maison étrangère ; qu'ainsi les biens qu'elle possède, situés en France, ne peuvent pas être compris parmi les domaines nationaux. Il propose en conséquence un projet de décret qui fait droit sur les réclamations du prince de Nassau.

Plusieurs membres demandent l'impression du rapport et du projet de décret ; d'autres proposent dès le moment la question préalable sur le projet de décret.

M. Tartanac, pour appuyer la question préalable, lit la lettre d'un des moines de cette abbaye, qui dit qu'ils ne demandent que du temps, et que d'ailleurs, quelle que soit la décision de l'Assemblée, ils sauront dans un mois comment ça ira, parce qu'ils attendent les Autrichiens. Donc M. Tartanac conclut qu'il faut se presser de mettre en vente les biens de cette abbaye.

La question préalable sur l'ajournement est mise aux voix et adoptée.

La discussion s'engage sur le fond du projet de décret.

M. Marin se réunit au comité pour soutenir que la vente des biens de cette abbaye ne peut pas être décrétée. Il fonde son opinion sur les mêmes titres, notamment sur la convention de 1766.

M. Rhul combat cet avis. Il donne d'abord quelques détails historiques et topographiques propres à éclaircir la discussion. Il examine ensuite si, d'après la foi des traités et les principes du droit des gens, l'abbaye de Waalgast est fondée dans ses réclamations.

Il observe que cette abbaye ayant été transportée sous la souveraineté française, sans aucune réserve, et seulement sous l'immédiateté du prince de Nassau-Saarbruck ; son existence morale se trouve légalement supprimée par le décret de l'Assemblée constituante contre les corporations religieuses ; que, par conséquent, la personne morale des moines étant morte, ils ne sont pas plus admissibles à réclamer la propriété de leurs biens situés sur le territoire de l'Empire, que celles des dépendances de l'abbaye situées sur le territoire français.

Enfin M. Rhul combat la prétention élevée par le prince de Nassau, en vertu de la suprématie territoriale, d'une indemnité d'environ 1,500,000 livres, dans le cas où cette abbaye et ses dépendances seraient mises en vente, sous le prétexte que les moines auraient le droit de le poursuivre pardevant les tribunaux de l'Empire, pour le défaut de protection à leurs propriétés. Il fait voir que le prince ayant réclamé, tant auprès de l'Assemblée nationale, qu'auprès de la diète de l'Empire, ne peut être responsable de la suppression, ni de la vente de l'abbaye, puisque ce sont des effets qui dérivent d'un droit de souveraineté qui ne lui appartient pas.

M. Adam (de Sarguemines) demande à combattre M. Rhul.

M. Merlin : J'observe que c'est déjà assez d'avoir entendu trois membres de la députation du département de la Moselle, prendre le parti de moines imbéciles, plutôt que celui des intérêts de la nation.

M. Adam insiste avec une extrême chaleur, pour être admis à réfuter M. Rhul. — On observe qu'il était jadis le procureur de l'abbaye de Waalgast.

L'Assemblée ferme la discussion, et décide, presqu'à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret présenté par M. Koch.

M. Lacroix : Je demande que le directoire du dé-

partement de la Moselle soit improuvé; pour avoir, malgré la loi générale qui ordonnait la vente simultanée de tous les biens nationaux, malgré une décision du comité d'aliénation de l'Assemblée constituante, qui avait pouvoir d'en donner, malgré votre décret du 30 avril, suspendu cette vente jusqu'à ce moment. J'observe même que son dernier arrêté de sursis est postérieur à votre décret du 30 avril, par lequel vous passâtes à l'ordre du jour sur les réclamations du prince de Nassau. Il ne pouvait s'autoriser du renvoi que vous avez ordonné depuis cette affaire à votre comité diplomatique, car un renvoi ne suspend pas une loi du royaume, je demande donc que le procureur-général-syndic soit mandé à la barre. (On applaudit.)

M. Ducoz : J'observe que ce directoire s'est rendu manifestement coupable de républicanisme; car il a traité de souverain à souverain avec les agents du prince de Nassau, et c'est pour faire droit à leur réclamation, qu'il s'est arrogé le droit de suspendre l'exécution d'une loi, et de mépriser vos décrets.

M. Cambon : Il n'est pas possible de laisser aux portes du royaume, et sur une frontière aussi importante, un directoire contre-révolutionnaire. Je demande donc qu'il soit suspendu.

M. Rhul : Il faut au moins mander le procureur-général-syndic à la barre. Le directoire ne pouvait ignorer que c'est principalement dans l'abbaye de Waalgast que se rassemblent tous les contre-révolutionnaires, que se forment tous les complots. C'est par cette abbaye que Mendel, l'infâme Mendel, colonel de Royal-Allemand, et premier gentilhomme de la courette du prince de Nassau, trouva le moyen de faire déserter son régiment et celui de Saxe. L'infâme Wurmser, qui commandait à Landau, et qui est aujourd'hui émigré, y allait tous les jours; cette abbaye était le rendez-vous des relations qu'il entretenait avec le prince. Tout ne commandait-il pas au directoire d'exercer la surveillance sur cette infâme moinerie, qui est un autre Sodôme, pour ne rien dire de plus.

L'Assemblée improuve le directoire, et décrète que le procureur-général-syndic du département de la Moselle, se rendra à la barre sous huitaine, pour rendre compte de sa conduite et de celle du directoire.

M. Bureau-Puzy est introduit à la barre. — Les deux pièces principales sur lesquelles il établit sa justification sont : 1° la dépêche dont M. Lafayette l'avait chargé auprès de M. Luckner; 2° une lettre écrite par ce dernier à M. Lafayette, depuis son voyage à Paris. On y remarque dans la première les phrases suivantes : ...... « Depuis que je respire, c'est pour la cause de la liberté; je la défendrai jusqu'à mon dernier soupir contre toute espèce de tyrannie, et je ne puis souffrir l'autorité que des factions exercent sur l'Assemblée nationale et le roi, en faisant sortir l'une de la constitution qu'elle a jurée, et en mettant l'existence politique et physique de l'autre en danger. Voilà ma profession de foi; c'est celle des dix-neuf vingtièmes du royaume; mais on a peur. Moi qui ne connais pas ce mal-là, je dirai la vérité. »

La lettre du maréchal, écrite de Châlons, le 19 juillet, est conçue à peu-près en ces termes :

« Mon cher Lafayette, j'ai reçu en passant votre lettre en date du 17. Je n'ai pas pu bien examiner le reste de vos dépêches avant de me rendre à Strasboug; tout ce que je puis vous dire, c'est que la cabale nous menace également, et que je suis prévenu que vous et moi devons être dénoncés, et que nous l'avons déjà été l'un comme l'autre. En attendant, je puis vous assurer que mon parti est pris; je veux vivre en repos, sans cela je me retire. »

N. B. Comme ces pièces, et même plusieurs des détails du mémoire de M. Bureau-Puzy, pourront devenir le texte d'une discussion importante, pour éviter toute altération, nous en donnerons demain une copie vérifiée sur l'original. — M. Bureau a été invité, par le président, aux honneurs de la séance; il y a été reçu au milieu des applaudissements réitérés d'environ la moitié des membres de l'Assemblée, c'est-à-dire de tous ceux du ci-devant côté droit et d'une partie de ceux de la gauche. Pour faire connaître la sensation qu'il a produite dans le reste de l'Assemblée, et les réflexions que la simple lecture de son mémoire y a fait naître, nous allons donner dès aujourd'hui la courte discussion à laquelle il a donné lieu.

M. Lasource : Ce n'est pas dans le moment que je veux discuter la prétendue justification de M. Bureau-Puzy. Comme avant d'en venir au récit des faits, il s'est permis un exorde, je me permettrai une seule réflexion. M. Bureau-Puzy vous a dit que, comme la Providence, dans l'ordre de la nature, a donné des poisons pour alimenter les animaux malveillants, de même elle a accordé la calomnie pour la nourriture des libellistes. J'admets avec lui ce principe, et je ne pourrais différer que sur son application.

Mais je sais aussi que, de même que la nature a donné aux corps des infirmités et des douleurs, pour engager les êtres animés à veiller à leur conservation, de même, dans l'ordre politique, elle a donné à la société des intrigants et des traîtres qui cherchent à la détruire. (Une grande partie de l'Assemblée et toutes les tribunes applaudissent.) Je demanderai maintenant à quoi servait que M. Bureau vînt nous instruire d'une manière si officieuse de tous les plans de campagne du général Lafayette. (Des murmures s'élèvent dans la partie droite.) M. le président, dites, s'il vous plaît, à ces Messieurs que rien ne pourra m'empêcher de dire la vérité, que je fais mon devoir en faisant entendre sa voix, comme ces messieurs font le leur en nous interrompant par leurs clameurs. Il s'agissait d'un fait très-simple : on l'a entortillé d'une foule d'épisodes étrangers; on a cherché à le masquer par des phrases harmonieuses; mais quand on a été obligé d'en venir au fait, après s'être énoncé d'une manière qui aurait presque fait croire à l'innocence, si on ne savait que l'intrigue et la perfidie prennent souvent le voile de la franchise et de la sévérité, on a fait l'aveu le plus formel du crime dont M. Lafayette était accusé.

En effet, M. Bureau nous a fait remarquer dans une lettre de M. Lafayette, que ce général ne l'envoyait auprès de M. Luckner que pour se concerter sur les moyens d'arrêter les progrès de l'anarchie, pour se concerter, en un mot, sur la situation politique du royaume il est convenu lui-même que le maréchal n'a pas voulu entrer dans cette discussion, parce qu'il ne connaissait pas assez la constitution française. Il nous a donc donné, je ne dirai pas un aveu, parce que celui qui a la bassesse de faire un crime, a rarement le courage de l'avouer, mais une preuve indirecte du crime dont il est le complice. On voit dans cette lettre qu'un général d'armée s'occupe des affaires politiques, qu'il s'érige en régulateur de l'Assemblée nationale, l'accuse de violer la constitution qu'elle a jurée; enfin qu'il engage le maréchal Luckner à s'unir avec lui pour détruire l'anarchie et rétablir l'ordre intérieur, ce qui signifie dans son langage rétablir le despotisme et l'aristocratie. Lorsque la discussion de cette affaire sera à l'ordre du jour, je développerai et je mettrai dans tout leur jour les intrigues qui ont été employées pour entraîner le maréchal Luckner dans des crimes dont je le crois incapable. Je me borne, en ce moment, à demander le renvoi des pièces à la commission extraordinaire, et je prends l'engagement de

démontrer, ne fut-ce que d'après les pièces qui vous ont été communiquées, l'existence de la trahison que je vous ai dénoncée. (On murmure dans la partie droite.) Tous les ennemis de la patrie me trouveront toujours ici, et malgré leurs murmures, malgré leurs clameurs (on applaudit), malgré tous ces moyens vils et indignes que je méprise, je défendrai constamment la liberté de mon pays.

M. GUADET : Si quelque chose était capable de m'étonner dans la démarche que vient de faire M. Bureau-Puzy, et dans le compte qu'il vous a rendu, ses devoirs, que cet ancien représentant du peuple n'a pas eu, dans une carrière de plus de trois ans, le temps d'apprendre, que ni les menaces, ni les insultes ne sont capables d'empêcher un représentant du peuple de faire son devoir, je le remercie au nom de l'Assemblée. (Des murmures s'élèvent dans la partie droite.) Je prie l'Assemblée de m'écouter jusqu'au bout, et j'espère qu'il se trouvera une majorité qui se respecte assez pour ne pas désavouer ce que je vais dire.

Je le remercie au nom de l'Assemblée. (Les murmures et les cris redoublent dans la partie droite. — M. le président faisant usage de l'une des exclamations des réclamants, observe à M. Guadet qu'il n'a pas le droit de parler au nom de l'Assemblée.) Je le remercie au nom de la nation. (Même rumeurs dans la partie droite. — Ils sont couverts par les applaudissements de la partie opposée et des tribunes.) Je le remercie au nom des amis de la liberté. (Les récriminations et les murmures cessent dans la partie droite. —De nombreux applaudissements se font entendre dans la grande majorité de l'Assemblée.) Je remercie, dis-je, M. Bureau, au nom de tous les amis de la liberté, de ce que, moins audacieux que son général, il n'a pas cru devoir faire partager à l'Assemblée elle-même les outrages et les menaces qu'il a eu l'air d'adresser seulement à une partie de ses membres. Je le remercie de ce que, voulant se justifier d'une accusation de trahison, il a déposé sur le bureau cette lettre importante de M. Lafayette, dans laquelle s'inquiétant avec tant de sollicitude des troubles intérieurs, il annonce au maréchal Luckner qu'une faction a fait sortir l'Assemblée nationale de la ligne constitutionnelle, et qu'il faut se concerter pour faire cesser enfin l'anarchie. Je le remercie enfin, pour me servir de ses expressions, d'avoir, en présence des représentants du peuple, mis à nu et le général Lafayette, et les intrigants qui l'entourent. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Je demande que la commission extraordinaire nous fasse incessamment le rapport de cette affaire.

M. VAUBLANC : Je suis bien éloigné de penser comme M. Lasource, que la première partie de la narration de M. Bureau-Puzy n'ait aucun rapport avec le fait pour lequel il a été interpellé. Personne n'ignore qu'à toutes les calomnies qui ont été dirigées contre le général Lafayette, on n'ait joint celle d'avoir fait manquer les opérations de M. Luckner, en ne les secondant pas : d'avoir été cause de sa retraite ; d'avoir voulu le faire rétrograder quand il fallait avancer ; or, les détails qui viennent de vous être donnés, prouvent qu'au contraire le général Lafayette avait conçu un plan hardi et purement offensif, et qu'il n'a abandonné, que parce que M. Luckner l'a désapprouvé : il a, sans cesse, comme le reconnaît M. Luckner lui-même, subordonné ses opérations au succès de M. le Maréchal. Je suis si peu accoutumé à voir dans l'histoire un général subordonner ses opérations à celles d'un autre, que j'avoue que je trouve M. Lafayette très-louable en cette circonstance.

Placé dans l'alternative de trouver un de nos deux généraux calomniateur ou l'autre criminel, nous devrions bien faire attention à ce que l'esprit de parti ne se mêle pas à cette discussion, et songer que les ennemis de la chose publique épient nos fautes pour en profiter, et que si nous donnons un seul moyen de créer des partis dans nos armées et y semer la division, nos ennemis seront lestes à en tirer avantage. J'avoue que je ne puis concevoir qu'on puisse mettre tant d'acharnement à trouver un homme coupable, quand la constitution, la déclaration des droits ne prescrivent, au contraire, que de présumer et de chercher l'innocence. On a prétendu que M. Bureau-Puzy n'a pas détruit les faits qui lui étaient imputés. J'avoue que je ne sais comment on peut entendre la dernière lettre du maréchal Luckner, écrite de Châlons, dans laquelle il exprime sa profonde indignation contre les auteurs de cette calomnie. J'avoue la proposition qui a été faite d'ajourner cette discussion à un jour très-prochain ; car il est nécessaire que plus long-temps nous n'apprenions pas à rire à nos ennemis.

L'Assemblée charge sa commission extraordinaire de lui faire, sous huitaine, un rapport sur cette affaire.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU LUNDI 30 JUILLET.

La Société des Amis de la Constitution de Strasbourg envoie par deux de ses membres, un don patriotique de 7,000 liv. Elle déclare que tous ses membres sont prêts à braver le fer autrichien. Ils combattront pour la patrie, ils triompheront pour elle, ou ils vendront chèrement leur vie.

La section des Invalides de Paris, fait remettre sur l'autel de la patrie 2,700 livres.

Le département de l'Yonne, dont M. Lepelletier Saint-Fargeau est président, annonce à l'Assemblée que cinq-cent seize jeunes gens partent d'Auxerre avec deux pièces de canon ; ils vont droit aux frontières.

Les écoliers du collége de Louis-le-Grand, déclarent que les plus grands d'entr'eux, ceux qui sont en logique, en rhétorique, en théologie même, sont résolus d'aller combattre les barbares du Nord, qui viennent attaquer nos frontières. Mais nous pensons, disent-ils, à reprendre nos études quand nous aurons vaincu les ennemis, et nous craignons que ceux d'entre nous qui ont des pensions gratuites, ne les retrouvent plus quand ils reviendront. Nous prions l'Assemblée de leur accorder la juste faveur de leur conserver leurs pensions.

L'Assemblée applaudit. — Elle charge son comité de lui faire un prompt rapport sur cette affaire.

M. Thuriot dénonce le projet de confédération pour lequel M. Chabroud, ex-député, recueille des signatures.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Amelot, commissaire à la caisse extraordinaire, écrit qu'il a été brûlé hier pour 6 millions d'assignats, retirés de la circulation : le total des brûlements est de 587 millions. Il reste en circulation aujourd'hui pour un milliard 760 millions. Il s'en faut de 40 millions que la caisse de l'extraordinaire ait atteint les 1,800 millions à émettre.

Le ministre de la guerre communique à l'Assemblée l'itinéraire de l'armée de M. Lafayette pendant les 23, 24, 25 et 26 de ce mois, temps pendant lequel on avait présenté des craintes à l'Assemblée sur ces mouvements.

Le 23, les troupes au commandement du général, et qu'il devait conduire où l'ennemi porte ses plus grandes forces, étaient rassemblées ; elles ont pris leur marche en remontant la frontière du côté du Rhin. L'avant-garde a trouvé sur son passage, le 24, de la résistance de la part de quelques corps ennemis ; elle les a poussés, et elle a continué sa route.

Le lendemain l'attaque a recommencé ; l'aide-de-camp, M. Desmotes, a été grièvement blessé ; M. Latour-Maubourg est allé à l'appui ; l'ennemi a été repoussé avec perte. Un autre corps ennemi occupait le village de Besancy, il en a été débusqué ; nous avons eu huit grenadiers et un dragon blessés. Nos troupes se sont parfaitement bien conduites ; ordre dans leur marche, bonne tenue, bonne

discipline et bravoure dans l'attaque, voilà quelle a été leur conduite. Elles sont arrivées le 26 au camp de Longwy. Cette relation est signée de M. Lannoy, officier-général.

Le ministre de l'intérieur transmet à l'Assemblée une lettre du général Lafayette. — Elle est ainsi conçue ;

Longwy, ce 25 juillet 1792, l'an 4e de la liberté.

« Le ministre de l'intérieur m'a signifié un acte du corps législatif, du 21 juillet, et la dénonciation que six de ses membres ont signée.

» Si j'étais interpellé sur mes principes, je dirais que, proclamateur et défenseur constant des droits de l'homme et de la souveraineté des peuples; j'ai partout et toujours résisté aux autorités que la liberté désavouait et que la volonté nationale n'avait pas déléguée, et que partout j'ai obéi à celles dont une constitution libre a déterminé les formes et les limites.

» Mais je suis interpellé sur un fait. Ai-je proposé à M. le maréchal Luckner de marcher avec nos armées sur Paris? A quoi je réponds, en quatre mots fort courts : *Cela n'est pas vrai.* »

LAFAYETTE.

M. Rhul annonce la désertion de deux officiers-généraux qui commandaient à Strasbourg; l'un, le lieutenant-général Gelb, commandait l'armée en chef avant M. Luckner; l'autre est le maréchal-de-camp Balthazar. — M. Rhul demande que les noms des officiers déserteurs soient inscrits sur une pyramide infamante.

M. Lejosne demande qu'à la pyramide, on substitue un poteau.

L'Assemblée décide que l'état des officiers déserteurs sera publié avec désignation de ceux qui ont emporté les caisses de leur régiment, et que ce tableau sera envoyé à toutes les municipalités du royaume.

Un secrétaire lit une lettre des administrateurs du département du Nord; ils réclament un secours pour leur département, l'un des plus exposés aux incursions de l'ennemi, qui y commettent mille dégats. Leur demande est renvoyée au comité.

La section des Quatre-Nations présente à l'Assemblée une compagnie de soixante-dix-huit jeunes gens qui se sont inscrits sur un registre particulier dans cette section; ils attendent trois ou quatre jours pour se trouver au complet de cent cinquante hommes, et aller en compagnie franche faire le service sur la frontière.

Le citoyen qui a ouvert le registre d'enrôlement dans la section, présente ses compagnons d'armes; il en est quelques-uns, dit-il, qui n'ont pas la taille fort avantageuse; mais quand ils se sont présentés à moi, j'ai posé la min sur leur cœur, et je jure devant la patrie qu'ils seront braves soldats.

Le grand Frédéric disait souvent, que s'il avait l'honneur de commander des Français, il ferait la conquête de l'univers; que ne doit-on pas espérer, en ont conclu les pétitionnaires, de la bravoure des Français devenus libres.

Sur un rapport du comité de liquidation, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, considérant que la nation doit une égale justice à tous les citoyens, et que les habitants de Méseinthal ont droit au même traitement que leurs voisins; considérant que l'arrêt du conseil du 13 juillet 1762 porte tous les caractères d'un bail à cens perpétuel, et que ce n'est que par erreur ou surprise qu'il est qualifié de bail à terme, décrète :

« Art. Ier. Les habitants de Méseinthal, propriétaires des maisons, verreries, usines, terres, prés et pâtures détaillés en l'arrêt du conseil du 13 juillet 1762, moyennant les cens et redevances déterminés par ledit arrêt, pourront racheter lesdits droits, conformément au décret du 15 mars 1790, sanctionné le 28 du même mois.

» II. Il sera chaque année délivré aux habitants verriers de Méseinthal, une quantité suffisante de bois pour le service de leurs verreries, aux prix, charges et conditions qui seront fixés par le directoire du département de Moselle, sur l'avis des administrateurs des forêts et celui du district de Bitche. »

M. Lacuée, au nom du comité militaire, a fait décréter qu'il serait mis à la disposition du ministre de la guerre un fonds de 2 millions 500 mille livres pour les dépenses courantes de l'entretien de cent quatre-vingt-quatre bataillons de volontaires nationaux. Ce décret contient aussi des dispositions tendantes à accélérer l'habillement et l'équipement des volontaires.

Le même comité, par l'organe du même membre, a présenté un projet de décret sur le service personnel dans la garde nationale. Voilà la substance des articles décrétés :

« Art. Ier, Les citoyens non inscrits sur les registres de la garde nationale, n'en seront pas moins tenus au service d'un jour par mois, tant que la patrie sera en danger, et deux jours pour trois mois dans les temps ordinaires.

» II. Ceux qui ne feront point le service en personne, seront assujétis à une taxe égale au vingtième de leur contribution mobilière, ou à deux journées de travail.

» III. Les citoyens actifs inscrits qui ne serviraient pas en personne, ou ne se feraient pas remplacer, seront soumis à la même taxe.

» IV. Ceux qui manqueraient deux fois de se faire remplacer, seront soumis à une double taxe; à la troisième fois, ils seront punis par huit jours de prison, sans préjudice de la double taxe.

» V. Les administrateurs de départements et de district les officiers municipaux, les juges, les greffiers près des tribunaux ou des municipalités, les receveurs de districts et des consignations, les juges de paix et leurs greffiers, les employés dans les bureaux de l'Assemblée et des corps administratifs, etc., ne pourront faire aucun service personnel; mais ils seront remplacés et paieront la taxe : il en sera de même des instituteurs publics et des médecins, officiers de santé. »

Le comité propose, dans un sixième article, de ranger dans cette exception les ministres de tous les cultes.

M. CAMBON : Je combats la proposition faite d'exempter les ministres de tout culte du service de la garde nationale. Cet article ne vous est présenté, qu'à cause des circonstances où nous nous trouvons; mais ces circonstances peuvent changer, elles doivent même changer.

M. MAILHE : L'armée de Coblentz fourmille de prêtres réfractaires. L'amour de la liberté donnera sans doute la même énergie aux prêtres qui se sont attachés à la constitution par un serment solennel.

M. Couppé, curé de Noyon, obtient la parole pour un fait; il annonce à l'Assemblée que les curés ont constamment fait le service de la garde nationale depuis la révolution.

M. ROUYER : Que veulent dire ces expressions? comme si un simple citoyen ne valait pas tous les prêtres possibles! S'il doit exister une classe qui soit la dernière de toutes, c'est celle des prêtres.

M. AUBERT-DUBAYET : Nous avons besoin d'un culte; et s'il n'en existait pas, il faudrait que l'Assemblée se hâtât d'en décréter un : c'est par cette raison que je demande l'exception, comme le comité.

La discussion est fermée.

M. le président consulte l'Assemblée. — La proposition de M. Cambon est rejetée. — Plusieurs membres élèvent des réclamations contre l'épreuve.

Un membre observe que les prêtres ne sont pas fonctionnaires publics, qu'ils sont simples citoyens, et qu'en cette qualité ils doivent être soumis au service personnel, à moins qu'ils ne préfèrent perdre la qualité de citoyen.

Le décret est rapporté.

L'Assemblée décide que les prêtres seront soumis au service personnel, comme tous les citoyens non fonctionnaires.

M. Lacuée présente ensuite un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire sur la demande d'une augmentation de gendarmerie nationale pour l'armée du Midi, considérant que cette armée, partagée en plusieurs petits camps très-distants les uns des autres, exige pour la police une plus grande force publique que les trois armées rassemblées sur un même point, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la gendarmerie nationale des camps et armées, créée par le décret du 18 mai, sera augmentée, pour l'armée du Midi, de deux lieutenants et de seize gendarmes destinés à la police des camps du Var et de Tournon.

Le traitement des individus composant ce supplément sera assimilé en tout à celui qui a été déterminé par la loi du 18 mai. »

On fait lecture d'une lettre du roi, ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le président, de dire à l'Assemblée nationale que j'ai nommé M. Leroux-Delaville, ancien membre de la commune de Paris, au ministère des contributions publiques. » *Signé*, Louis.

La séance est levée à trois heures et demie.

Décret rendu sur la motion de M. Régnier, dans la séance du 23 juillet au soir.

L'Assemblée nationale décrète que les administrations de district sont autorisées à acheter, sous la surveillance des administrations de département, aux frais du trésor public, les armes et les munitions dont elles croiront avoir besoin pour concourir à la défense de la patrie; et qu'elles sont autorisées à prendre par provision, dans les caisses de district, les sommes nécessaires pour les payer.

L'Assemblée renvoie à son comité militaire pour lui présenter demain le mode d'exécution.

Décret rendu dans la séance du 28 juillet au matin.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice de ne pas laisser dans le dénuement des hommes qui sont venus combattre sous les drapeaux de la nation française, et voulant donner à tous les peuples une preuve de l'accueil qu'elle fera à ceux qui se dévoueront à sa cause, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète provisoirement que, sur les 6 millions affectés aux dépenses secrètes de son département, le ministre des affaires étrangères emploiera sous sa responsabilité, la somme de 500,000 livres, à l'entretien, armement et équipement de ceux des citoyens Belges et Liégeois, qui se sont déjà réunis, ou pourront se réunir à l'avenir sous les drapeaux de la liberté, et qu'ils continueront de servir en corps, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, sous les ordres des généraux français, auxquels ils sont tenus de se conformer, tant sur le territoire français qu'en pays étranger.

Approuve et confirme le don qu'a fait le maréchal Luckner aux Belges et Liégeois, du canon par eux enlevé à l'ennemi dans la journée du 18 juin, à la prise de Courtray.

Déclare que la France s'honorera toujours de recevoir dans son sein et sous ses drapeaux, les soldats de la liberté, qui viendront s'y ranger pour la défendre, et que, quelle que soit leur patrie, ils ne seront jamais étrangers pour elle.

VARIÉTÉS.

THÉATRE ITALIEN.

Il est difficile de concevoir comment un homme d'autant d'esprit que M. Monvel, qu'une grande expérience et une longue carrière de succès mérités ont dû familiariser avec toutes les règles dramatiques, a pu produire un ouvrage aussi incohérent, aussi rempli d'invraisemblance, et si éloigné des convenances théâtrales que celui qu'il intitule *Tout pour l'amour* ou *Juliette et Roméo*. Voici comment il a pris ce sujet si connu.

Juliette, fille de Capulet, est forcée d'épouser le comte Orsano; mais elle en aime un autre. A des fêtes qui se sont données à Véronne, elle a vu un jeune cavalier dont elle s'est éprise, parce qu'elle l'avait trouvé bien fait, vaillant, adroit, et qu'en la regardant beaucoup, il a mis la main sur son cœur. Elle y a répondu par le même geste, et juré de n'être jamais à d'autre qu'à lui. Cependant, elle n'a pas osé s'informer de son rang ni de son nom; ce qui est assez difficile à croire. Ce jeune homme est Roméo, fils de Montaigu, famille irréconciliablement brouillée avec celle des Capulet. Théobald, fils de Capulet, et qui porte jusqu'à l'exagération la haine des Montaigu, ordonne qu'on ait grand soin, dans la fête du mariage de sa sœur, de ne laisser entrer personne de cette famille et surtout Roméo; ce qui n'empêche pas qu'il ne vienne beaucoup de masques, et que Roméo avec un ami ne pénètre dans le jardin sans difficulté. Juliette vient dans ce même jardin avec sa mère et son prétendu qui la laissent bientôt toute seule, et Roméo qui s'est glissé derrière une charmille, trouve l'occasion de lui parler. Peu de temps après, Juliette revient, toujours seule, dans un pavillon du jardin où Roméo et son ami sont restés sans que personne les ait vus. Juliette confie à la nuit ses secrets amoureux. Son amant les entend, se fait connaître à elle, et lui fait promettre de refuser opiniâtrement le comte Orsano. Pour cette fois on les surprend. Le jeune Théobald, suivi du père, de la mère, de toute la noce, attaque Roméo qui se défend et le fait tomber à leurs pieds, dangereusement blessé.

Au second acte, on désespère de la vie de Théobald, et Juliette, à qui on reproche la mort de son frère, est reléguée dans un salon qui précède le laboratoire du jeune Capulet; car il faut savoir qu'il s'occupe de chimie, et que même la tête tourne à son valet de la lecture du livre de Nicolas Flamel.

La nourrice de Juliette qui lui a tout confié, introduit Roméo dans cette maison où il court tant de risques, où il a tant d'ennemis, et lorsqu'il est poursuivi même par le gouvernement. Cette scène n'amène qu'un trio. Capulet vient ensuite entraîner sa fille à l'autel tandis que son fils se meurt. Il ne lui donne qu'un moment de réflexion. Elle en profite pour aller s'empoisonner dans le laboratoire de son frère. Sa mère vient pour la consoler, mais Juliette éprouve bientôt les angoisses de la mort, quoiqu'elle n'ait pris qu'un somnifère. En ce moment on apprend que Théobald a parlé, qu'il vivra, qu'il se réconcilie (on ne sait pourquoi) avec Roméo, et en conséquence Capulet immole la haine ancienne de sa famille contre les Montaigu, manque à la parole qu'il a donnée au comte Orsano, et donne sa fille à son mortel ennemi qui n'a d'autre mérite que d'avoir blessé son fils. Mais on croit Juliette expirante et la toile tombe.

Au troisième acte, le peuple assemblé sur la place, raconte ce qu'on sait déjà des amours de Juliette, en attendant son enterrement. Roméo, après qui on avait fait courir, revient dans Véronne, est étonné du mouvement qu'il y remarque, s'en informe, et trouve très-malhonnêtes les gens qui ne veulent pas lui répondre. Enfin le convoi passe; on y voit Juliette toute habillée, sur un lit de repos, avec toutes ses couleurs, et si peu changée, que Roméo la reconnaît très-bien; il tombe au pied du cercueil qui a la complaisance de s'arrêter pour lui; il baise la main du cadavre, dit quelques mots et sort. La pompe funèbre continue, et le rideau se baisse.

Au quatrième acte, Roméo gagne le bedeau pour se faire ouvrir le tombeau de Juliette. Ce bedeau avait déjà paru au premier acte. Il paraît que l'auteur avait voulu en faire un rôle très-comique, mais il n'a produit aucun effet. Roméo veut se tuer sur le corps de Juliette, mais il y fait beaucoup plus de façons que sa jeune amante n'en a fait pour prendre le poison. Enfin son ami arrive tout-à-point pour lui arrêter la main, et toute la famille vient d'un autre côté lui dire que Juliette n'a pris qu'un somnifère. En effet, elle revient à elle, donne sa main à Roméo, et la pièce finit.

Nous n'ajouterons rien à cet exposé sur lequel les lecteurs peuvent faire eux-mêmes leurs réflexions. Cette pièce

a eu peu de succès malgré les bravos bruyants qui l'ont terminée et qui ne prouvent plus rien. On n'a pas même été content de la musique, dont l'auteur (M. Dalayrac) a paru vouloir abandonner sa manière ordinaire qui lui a toujours si bien réussi. On a demandé les auteurs, et ils ont paru tous deux. Mme Saint-Aubin et M. Philippe ont rendu avec beaucoup de chaleur les rôles de Juliette et de Roméo. Mme Gauthier, dans celui de la nourrice; MM. Trial et Chenard, l'un dans le niais adorateur de Nicolas Flamel, et l'autre dans le bedeau, ont déployé toutes les ressources de leur talent, mais ils n'ont pu parvenir à rendre les rôles comiques.

LIVRES NOUVEAUX.

Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, mis par ordre de matières, ou *Collection des motions; rapports, décrets, etc.*; présentés dans leur ordre naturel, par M. Gabet. A Paris, chez M. Méquignon junior, rue de la Harpe.

Cette collection, dont les trois premiers volumes in-4° paraissent déjà, et dont l'entreprise se poursuit avec la plus grande célérité, mérite d'être distinguée de toutes celles du même genre.

L'auteur fait entrer dans son ouvrage non-seulement le texte entier du procès-verbal de l'Assemblée constituante, et tous les discours, tous les rapports dont elle a ordonné l'impression, mais par des extraits du *Journal des Débats*, du *Moniteur* ou du *Logographe*, placés en notes, il achève de présenter tout ce qui peut concourir à faire connaître l'intention et l'esprit des décrets.

Au moyen de la division adoptée par l'auteur, chaque matière est classée sous un titre différent. C'est ainsi que le premier volume présente tout ce qui est relatif à la convocation des Etats généraux, à la vérification des pouvoirs, à la constitution en Assemblée nationale; il contient ensuite les divers plans de constitution qui ont été présentés, et toute la discussion relative à la déclaration des droits. Le deuxième volume renferme ce qui se rapporte à la division du royaume relativement aux trois parties administrative, judiciaire et ecclésiastique. Le troisième traite de la constitution et de l'organisation du pouvoir législatif et de la matière des élections. Les volumes suivants présenteront de même l'organisation du pouvoir exécutif, celle des corps administratifs, des tribunaux, de l'armée et des gardes nationales. Le domaine national, les finances, les impositions, la police, le commerce et l'agriculture, le régime féodal, la législation civile, la législation criminelle, etc. seront l'objet d'autant de titres particuliers. Enfin, cette importante collection sera terminée par un titre consacré aux décrets exclusivement relatifs à l'Assemblée nationale, et qui présentera son histoire. Une table générale des matières formera en quelque sorte le dictionnaire de la révolution, et rendra singulièrement faciles des recherches qui coûtent aujourd'hui beaucoup de temps et de peines. En un mot, le bon esprit dans lequel cette collection est rédigée, et le succès qu'elle a déjà obtenu, garantissent à l'auteur les suffrages du public, et au public le mérite de l'ouvrage,

Essai, ou *Observations sur Montesquiou*, par M. E. Lenglet, juge du tribunal de Bapaume; brochure in-8° de cent-vingt pages. A Paris, chez M. Froullé, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 39.

On connaît l'analyse de *l'Esprit des lois*, par d'Alembert; cet écrivain, en suivant Montesquieu chapitre par chapitre, a voulu éclaircir le plan de cette production célèbre, et faire disparaître le défaut de méthode qu'on lui reproche. Peut-être eût-il mieux rempli son objet, s'il n'eût pas suivi l'auteur de si près. Dans l'écrit que nous annonçons, on s'est moins attaché au plan de *l'Esprit des lois* qu'à l'ordre naturel des choses qui y sont traitées; c'est une sorte d'introduction à la lecture de cet ouvrage, qui doit servir à la rendre plus facile, et conséquemment plus utile.

Edition complète de la Sainte Bible, ornée de trois cents figures gravées d'après les dessins de M. Marillier; huitième livraison commençant le troisième volume. On souscrit à Paris, chez M. Defer de Maisonneuve, libraire, rue du Foin Saint-Jacques, la porte cochère au coin de la rue de la Bouttebrie, n° 11.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — *Castor et Pollux.*

Théatre de la Nation — *Le Légataire; l'Esprit de contradiction.*

Théatre Italien. — *Les deux Petits Savoyards; les Dettes; Fanfan et Colas.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — *Nanine* et *les Folies amoureuses.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, précédées de *l'Histoire universelle.*

Théatre de Mlle Montansier. — *Rhadamiste et Zénobie*, précédée du *Sourd.*

Ambigu-Comique. — *La Fausse Correspondance; la Bascule; la Mort du brave Gouvion.*

Théatre de Molière. — La 1re représentation des *Corsaires*, opéra en 2 actes à spectacle; *le Barbier de Séville.*

Théatre de la rue de Louvois. — *Agnès de Châtillon*, précédée de *la Pupille.*

Théatre du Vaudeville. — *Les Amours d'été; Piron avec ses amis; Jocrisse* ou *la Poule aux œufs d'or.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 3/4	Cadix	24 l. 15 s.
Hambourg	315	Gênes	158
Londres	17 3/4	Livourne	170
Madrid	25 l. 2 s. 6 d.	Lyon, *P. de Paques.*	1 1/8 p.

Bourse du 30 juillet.

Act. des Indes de 2500 liv.	1990, 92 1/2, 95
Portions de 1600 liv.	1365
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	85
Emprunt d'octobre de 500 liv.	436, 38
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	9 3/4, 10 1/2, 1/8, p.
— Sorties.	
— de 125 mill. déc. 1784.	2 3/4, 5/8, 3/4, 3 p.
— Sorties	
— de 80 mill. avec bulletins.	3, p.
— sans bulletin.	4, p.
— Sort. en viager.	1/4 p.
Bulletins.	69, 68
— sortis	
Reconnaissance de bulletins.	71
Act. nouv. des Indes.	957, 58, 59, 61, 60
Caisse d'esc.	3750, 52, 55, 50, 54
Demi-Caisse.	1875, 72, 75
Quittance des eaux de Paris.	410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. %.	
— *Idem.* 4 p. %.	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	9 3/4, 1/2, 10 1/2 p.
Assur. contre les inc.	407, 6, 5, 4, 5
— à vie.	432, 30, 29, 30
Actions de la Caisse patriotique.	616
Contrats, 1re classe, à 5 p. %.	93
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	87 1/2
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	83 1/2
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. et 2s. p. l.	82 1/4

Prix de l'argent, du 30 juillet, après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 160 l. en assig. Un louis d'or coûte 40 livres en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 214. *Mercredi* 1er Aout 1792. — 4e *Année de la liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 6 juillet. — Des observateurs très-attentifs et très-judicieux ont remarqué que depuis quelque temps le comte Cobenzel, ambassadeur de la cour de Vienne, se laissait aller par intervalle à des réflexions qui altéraient sa gaîté, tandis que le comte de Goltz, ministre de Prusse, dont le front ne s'était point déridé pendant sa longue, ennuyeuse et inutile querelle pour le *statu quo* sec ou le *statu quo* mitigé, avait actuellement le visage riant, ouvert et radieux. Nos plus habiles physionomistes déduisent infiniment de conséquences de ce fait ; sur lequel ils sont tous d'accord.

M. Divoff, celui de tous les chambellans de l'impératrice qui s'est le plus attaché à la politique, et dans la maison duquel les émigrés français ont trouvé, cet hiver, beaucoup de consolations, a été nommé par Sa Majesté Impériale pour aller complimenter le roi de Suède, à l'occasion de son avénement au trône.

SUÈDE.

De Stockolm, le 13 juillet. — On attache ici beaucoup d'intérêt aux affaires de la France. En général, on aime sa nouvelle constitution. La conduite mesurée, ferme et toujours noble de M. Verninac, a rendu l'opinion publique plus favorable à la cause tant calomniée du patriotisme. Ceux qui, par leurs conseils, ont jeté le feu roi dans la coalition, sont manifestement *disgraciés.* — La cour suprême qui s'occupe en ce moment de revoir le procès des complices d'Ankarstroëm, a demandé que le parlement fût convoqué pour rendre compte des motifs de la sentence qu'il a rendue contre eux. Le parlement est convoqué pour les premiers jours d'août. — M. de Bombelles, ci-devant ministre de France à Naples, est arrivé avant-hier ici, revenant de Pétersbourg. On croit que sa mission qui sans doute est la même que celle de M. d'Escars, n'aura pas plus de succès, puisqu'on a fait aux sollicitations, sûrement beaucoup plus puissantes de l'impératrice de Russie, des réponses non-seulement dilatoires, mais presque négatives.

POLOGNE.

De Varsovie, le 11 juillet. — D'après des lettres particulières de l'armée de Lithuanie, l'on dit qu'elle se trouve actuellement à Bialistok.

Une partie des armes venant d'Angleterre, arrêtée jusqu'à présent dans les Etats de Prusse, et délivrée, dit-on, à la réquisition du ministre de Londres, a été débarquée, de même qu'une grande quantité de poudre venant de Dantzick.

C'est le 10 de ce mois que l'on vit, pour la première fois, les bourgeois armés occuper tous les postes et corps-de-garde de cette ville, qu'ils garderont en l'absence des gardes et autres troupes de ligne, dont il ne reste que dix hommes par compagnie pour l'exercice des nouvelles recrues.

C'est aujourd'hui définitivement que partent pour le camp près de Varsovie toutes les gardes qui se trouvaient dans cette capitale, ainsi que l'artillerie et le reste de la cavalerie légère qui était dans les environs.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 21 juillet. — Le roi de Prusse doit partir demain de cette ville pour se rendre par eau à Coblentz. — L'empereur doit coucher demain à Millenberg, et le 23 suivre sa route par Munich et Prague. Le margrave de Bade, le landgrave d'Armstadt et le prince de Nassau-Usingen, sont les seuls princes étrangers qui se soient trouvés aux conférences. — Les divers corps d'émigrés français, entr'autres ceux qui prennent le nom de gardes du corps et de gendarmes de la garde, ont rendu les honneurs militaires à l'électeur de Mayence, à son retour de Francfort ; et celui-ci les a parfaitement accueillis. — Tous les émigrés ont reçu un nouvel ordre de rejoindre d'ici à six jours leurs corps, soit à Bingen, soit auprès de M. de Condé.

Le passage suivant, tiré d'une gazette allemande, suffira pour apprendre à tous ceux qui le liront, quelle est *manière* de ces gazetiers, et l'étendu, de leur jugement.

« Le bruit du jour est qu'il doit s'assembler à Mayence, vers la fin de ce mois, un congrès auquel le roi de France *sera invité à se rendre*, pour y déclarer s'il a eu dans le temps toute la liberté pour accepter la nouvelle constitution ou s'y refuser. On nous dit que, dès le 15 de ce mois, il est parti pour Paris un courrier chargé de cette invitation. Si Sa Majesté Très-Chrétienne *n'a pas la liberté de se rendre à ce congrès, ainsi qu'on le présume*, les troupes des puissances coalisées entreront aussitôt dans le royaume pour combattre les ennemis de *la police générale* de l'Europe. » (*Extrait de la Gazette de Cologne du 23 juillet* 1792.)

Hanau, le 10 juillet. — Hier arriva le prince Eugène de Wurtemberg de Montbelliard, gouverneur des principautés d'Anspach et de Bareith, venant de Berlin pour se rendre aux bains de Willulens-Baden. On prétend avoir ici des nouvelles sûres que toutes les difficultés entre les principautés d'Anspach et de Bareith et la ville de Nuremberg vont être terminées par un accommodement.

Gotha, le 16 juillet. — Nous recevons de Munich la nouvelle que la commission établie pour la censure des livres, vient d'acheter les trois fonds de librairie qui se trouvent dans cette ville, pour empêcher l'introduction *de livres suspects.*

Le grand chapitre de Cologne a remis une note à l'électeur, dans laquelle il demande l'éloignement de tous ceux qui ont contribué à la rédaction du bréviaire allemand.

De Coblentz, le 22 juillet. — La fameuse entrevue a eu lieu le 19, et le plan de campagne doit être définitivement arrêté. Ce n'est cependant que vers la fin du mois que l'on publiera le *manifeste* de la coalition. Il paraît que décidément les émigrés joueront un rôle secondaire et resteront en arrière des deux armées. — L'armée entière doit défiler devant le roi ; on la fait monter à cinquant-six mille hommes effectifs.

Le nouvel empereur a déjà, dit-on, envoyé à la diète de Ratisbonne le décret de commission, pour lui demander de délibérer incessamment sur les deux questions suivantes :

1° L'Empire doit-il prendre part à la guerre de la maison d'Autriche contre la France ?

2° Quelles mesures faut-il prendre dans le cas où une guerre de l'Empire serait jugée convenable ?

On assure que la discussion ne sera pas longue, et que le *conclusum est déjà tout prêt.*

Il paraît certain, d'après les différentes données qu'on a pu recueillir, que la France doit être attaquée dans les premiers jours d'août par les troupes autrichiennes et prussiennes. — L'armée des Pays-Bas a dû recevoir des ordres d'entrer en France ; le duc de Brunswick a donné les mêmes ordres dans le Brisgaw, et lui-même se dispose à pénétrer par la Lorraine et la Champagne. — On a de grands projets sur Strasbourg. — C'est une chose irrévocablement décidée, que les émigrés ne formeront pas un corps d'armée. Ils n'ont encore que des quartiers, des cantonnements à Neuwied, Bingem, Kreutzenach. Au reste, les plus fiers d'entr'eux témoignent beaucoup de mécontentement de ce qu'il n'est résulté de cette fameuse entrevue, qu'un redoublement de politesse pour eux, mais rien de plus. Ils trouvent fort piquant que l'on ait montré beau-

coup d'égards à leurs chefs, sans toucher un mot de politique.

PRUSSE.

De Berlin, le 16 juillet. — Le 10 de ce mois, de grand matin, Sa Majesté est partie avec sa suite pour se rendre à Anspach.

Le 13, la cour a pris le deuil pour une semaine, à l'occasion de la mort du prince Ferdinand de Brunswick.

Un corps composé des bataillons de fusiliers qui sont en Prusse, de trois régiments de hussards, et d'un de Bosniaques, a ordre de se tenir prêt à marcher pour les frontières de Pologne. Le général de Mollendorf aura le commandement de ce corps, s'il est mis sur le pied militaire.

ESPAGNE.

De Madrid, le 12 juillet. — Deux nouveaux membres sont entrés aujourd'hui dans le conseil d'Etat, M. le comte de la Canada, gouverneur du conseil de Castille, et M. le duc d'Alendia, nommé hier à cette place.

Des raisons de santé ayant éloigné de Madrid le duc de Médinacœli, ses fonctions de grand-écuyer de la reine seront, jusqu'à son retour, remplies par l'heureux duc d'Alendia, qui pourra bien, dit-on, *les garder long-temps.*

L'ambassadeur du Portugal auprès du roi d'Espagne, don Diego de Noronha, de retour à Madrid, a paru à la cour.

L'entrée et le débit du vin dans cette capitale viennent d'éprouver une augmentation d'impôts; mais cette taxe est assez légère.

M. le comte de Florida-Blanca, qui vivait paisiblement depuis sa disgrâce à Ellin, dans le royaume de Murcie, vient d'y être arrêté la nuit par ordre du roi, et conduit sous escorte au château de Pampelune. On n'a pas appris cette nouvelle sans une extrême surprise. On a su en même temps que M. d'Aranda, loin d'avoir part à cette rigoureuse détermination, s'est refusé à y concourir, et que ce n'est que sur ses refus réitérés que le roi a chargé M. le comte de la Canada de suivre le procès de l'ex-ministre. Il paraît qu'on impute à M. de Florida-Blanca des délits très-graves. On ne parle pas moins que de *déprédations, dissipation de deniers, avancement illégitime* de parents et de créatures. Exemple frappant des vicissitudes de la fortune, ce ministre dont la fortune excita l'envie, est aujourd'hui plaint de ses ennemis même.

Une frégate impériale, partie de Trieste avant la déclaration de guerre, et dont le capitaine est français, était depuis plusieurs semaines à Malaga; tout-à-coup le gouverneur de Malaga a reçu ordre de la cour de lui enlever ses voiles, ses petits mâts et même *son gouvernail.* Le capitaine a été indigné de cette voie de fait, qu'il ne croit pas avoir provoquée : elle fait à Malaga et ailleurs beaucoup de sensation, parce qu'on en ignore la véritable cause. La voici : C'est *sur la réquisition formelle* de la cour de Vienne, que le gouverneur de Malaga a reçu l'ordre qu'il a exécuté probablement sans en savoir lui-même les motifs. En les connaissant, on verra s'évanouir beaucoup de conjectures sans doute hasardées.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Neufchâtel, du 25 juillet. — On vient d'assembler la communauté de Neufchâtel, pour lui notifier que le comte du pays (le roi de Prusse) était en guerre avec la France, et qu'ainsi il serait désormais indécent de chanter la chanson *Ça ira.* Tous les paysans, les mêmes qui refusèrent de prêter serment à Fréderic-Guillaume, et qui exigèrent qu'il le prêtât lui-même à son avénement, se sont écriés qu'ils étaient libres, qu'ils voulaient toujours l'être, et qu'ils continueraient de chanter ce que bon leur semblerait. Aussitôt ils ont tous entonné, comme de concert, et en présence des gens du *comte*, la chanson *Ça ira, les aristocrates à la lanterne, etc.....*

FRANCE.

De Paris, 29 juillet. — Le conseil général de la Commune, ayant M. le Maire à la tête, est descendu sur la place où l'on avait élevé un amphithéâtre pour pour recevoir la municipalité. Quatre tribunes de forme antique avaient été disposées aux quatre extrémités de la place. On avait placé, dans chacune de ces tribunes quatre bannières portant les mots *liberté, patrie, égalité, constitution.* Un détachement nombreux de gardes nationales formait au milieu de la place un cercle dans lequel étaient placés les citoyens qui, s'étant fait inscrire pour voler sur les frontières ne sont pas encore partis pour le camp de Soissons.

M. le Maire a prononcé le discours suivant, dont l'impression a été ordonnée, ainsi que la distribution à tous les volontaires.

« Braves citoyens, vous vous enrôlez sous les drapeaux de la liberté; c'est pour la défendre, c'est pour combattre la tyranie. Votre famille est maintenant au milieu des camps; votre famille est la patrie : nous devons tous sacrifier à cette mère commune. Toutes nos affections particulières doivent se fondre dans ce grand intérêt général. Périssons plutôt que de souffrir que notre sol soit souillé par l'esclavage. Mais non : les despotes seront vaincus; volez à la victoire........ La postérité vous désignera comme les premiers soutiens de nos droits. Recevez, avant votre glorieux départ, les témoignages d'amitié et les bénédictions de vos concitoyens, de vos amis, de vos frères, et les félicitations des magistrats du peuple. »

Ensuite les noms de chacun des généreux défenseurs de la patrie ont été proclamés à haute voix par un officier municipal. La musique de la garde nationale exécutait, à certains intervalles, des morceaux d'un genre guerrier. Les cris de *vive la nation, vive la liberté*, interrompaient souvent cet appel nominal. Les citoyens enrôlés ont été successivement embrassés par le maire de Paris, et ils ne sortaient des bras de leurs magistrats que pour passer dans ceux de leurs concitoyens.

Ces scènes intéressantes se sont renouvelées pendant plus de deux heures. Une pluie très forte survenue pendant la cérémonie, n'a fait qu'augmenter la joie des citoyens, et cette circonstance rappelait l'époque de la fédération de 1790 : alors, comme aujourd'hui, les défenseurs de la liberté, bravant l'intempérie des saisons, faisaient retentir l'air des cris de liberté et d'amour de l'égalité.

Près de dix mille citoyens se sont déjà fait inscrire, et parmi eux il en est un très-grand nombre *d'anciens soldats ayant plusieurs années de service*, et qui nous font concevoir l'espérance fondée de trouver de bons officiers, qui, sans être *nés nobles*, n'en commanderont pas moins bien nos légions civiques.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Bavai, le 28 juillet, 8 heures du matin.

Lettre des officiers municipaux à M. Dillon.

M. le Général,

Les maires et officiers municipaux de la ville de Bavai ont l'honneur de vous faire part que l'armée autrichienne, qui s'était emparée de cette ville le 17 de ce mois, l'a évacuée aujourd'hui à deux heures du matin, et qu'elle s'est repliée vers le bois de Sars, d'où elle était venue.

Suivent les signatures.

Valenciennes, le 28 juillet. — Trois compagnies de grenadiers, gardes nationales de cette ville, ont envoyé ce matin une députation à M. le général Dillon, pour offrir de voler à la défense de la patrie.

M. Dillon a vu et reçu avec une vive satisfaction cette offre patriotique.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Nancy, le 23 *juillet.* — Hier plus de deux cents de nos concitoyens se sont inscrits comme volontaires nationaux prêts à marcher à l'ennemi. Ceux qui ne peuvent partir ont donné huit ou dix mille livres, destinées à secourir les femmes et enfants des volontaires. Je n'ai pas le temps de vous décrire les scènes intéressantes que ces enrôlements ont occasionnées. Vous verseriez des larmes d'attendrissement : de pauvres journaliers apportaient 10 ou 20 sous, priant avec instance de les recevoir. Deux pères de sept enfants chacun, partent ; plusieurs citoyens se sont offerts à élever et instruire gratuitement les enfants de ceux qui volent à la défense de la patrie.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs lettres qui sont toutes renvoyées au comité qu'elles concernent.

M. Vaublanc annonce à l'Assemblée que le nombre des membres qui composent la commission extraordinaire, devant être de vingt-un, il se trouve, par sa démission, réduit à vingt.

On fait lecture d'une adresse des citoyens d'Alençon, qui se plaignent des atteintes qu'on veut porter aux droits naturels du citoyen, par les efforts multipliés que l'on fait pour dissoudrel es sociétés populaires. Ils se plaignent que l'on empêche la connaissance des travaux de l'Assemblée de parvenir dans les départements.

Cette adresse est renvoyée à la commission extraordinaire.

M. Lamorlière envoie à l'Assemblée le procès-verbal qui constate le brûlement de l'étendard du 12ᵉ régiment de cavalerie.

Des citoyens de Montpellier se plaignent qu'on dégarnit de troupes leur département, pour les envoyer dans un poste où elles sont moins nécessaires que dans le département de l'Hérault.

Le ministre de la guerre annonce à l'Assemblée que, d'après la liste à lui envoyée par le maire de Paris, le nombre total des fédérés qui se sont rendus dans la capitale pour aller défendre les frontières, se monte à cinq mille trois cent quatorze hommes.

M *** : L'Assemblée constituante et l'Assemblée actuelle ont décrété que le signe national serait pour tous les Français une cocarde tricolore, que tout particulier qui en porterait une autre serait puni ; mais on n'a pas décrété quel serait le mode de cette cocarde, Aujourd'hui sur les quatre heures après-midi, j'ai entendu battre la caisse ; j'ai vu passer environ deux cents citoyens, dont un grand nombre était revêtu de l'habit uniforme ; je les ai vus arracher à plusieurs particuliers des cocardes de rubans tricolores, et les fouler aux pieds, en exigeant qu'ils en prissent une de laine à la place. Je demande donc que pour prévenir tous les malheurs, l'Assemblée décrète que tous les Français seront tenus de porter des cocardes de laine aux trois couleurs.

M. Rouyer : Si je n'eusse entendu le membre qui vient de parler, je n'aurais jamais cru que l'on pût proposer à l'Assemblée de faire une loi, parce que quelques factieux l'ont dictée. J'ai été moi-même témoin qu'on a voulu arracher à un de mes amis une cocarde de ruban tricolore, et à l'instant j'ai fait cesser, par de fortes menaces, l'audacieux qui avait osé l'insulter ; je demande que vous mandiez sur-le-champ à votre barre le maire de Paris. (on murmure) afin d'informer l'Assemblée comment des citoyens attroupés ou ameutés, ont pu enfreindre la loi qui oblige et permet de porter des cocardes aux trois couleurs, de laine ou de soie indistinctement, et de lui enjoindre de faire cesser sous sa responsabilité toute espèce d'émeutes à ce sujet. Si le citoyen ne fléchit pas devant la loi, la loi fléchira devant le citoyen. Le vrai, l'unique moyen de sauver la patrie, c'est d'obéir à la loi, et de mourir plutôt que de souffrir qu'elle ne soit pas exécutée. (On applaudit.)

M. Lacroix : La loi faite par l'Assemblée constituante, porte que tout citoyen portera la cocarde nationale, sans déterminer de quelle étoffe elle sera faite. Il suffit, pour remplir la loi, qu'elle soit aux trois couleurs. Ce n'est donc pas à des citoyens à faire adopter une cocarde de laine plutôt qu'une cocarde de rubans ; ainsi, je demande qu'aucune loi n'interdisant l'usage des cocardes de rubans aux trois couleurs, l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé, et que le maire de Paris soit tenu de veiller à l'exécution de la loi qui permet de porter toute espèce de cocardes, pourvu qu'elles soient aux trois couleurs.

On demande à aller aux voix sur la proposition de M. Lacroix.

Elle est mise aux voix et adoptée.

Des habitants de la Savoie, admis à la barre, offrent leur bras pour la défense de la liberté française, et demandent à former une légion qui portera le nom de *Légion des Allobroges.*

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité militaire, et décide que le rapport en sera fait demain.

Sur le rapport fait par M. Debranges, membre du comité de liquidation, l'Assemblée décrète que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire s'entendra avec les administrateurs de la régie des droits d'enregistrement, pour faire payer, dans les lieux de l'établissement des siéges des eaux et forêts, la somme de 850,068 liv. 11 s. 6 d. pour le montant liquidé, et restant à payer des gages, journées et vacations des officiers des maîtrises et siéges des eaux et forêts, et autres objets compris dans les états des bois des ci-devant généralités du royaume arrêtés au conseil du roi pour l'année 1790.

M. Roux, *au nom du comité d'isnstruction publique.* Vous avez renvoyé, ce matin, à votre comité d'instruction publique, une pétition qui vous a été présentée par quelques élèves du collége de Louis-le-Grand ; voici le projet de décret qu'il ma chargé d'avoir l'honneur de vous présenter.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition de plusieurs étudiants du collége de Louis-le-Grand, qui représentent que leur cours de philosophie est achevé, qu'ils ont le droit de conserver encore pendant trois ans les bourses dont ils jouissent, et qui demandent à aller servir sur les frontières, en conservant ce même droit, vu qu'ils ne doivent pas, en combattant pour tous, perdre un avantage dont ils jouiraient en travaillant pour eux seuls ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la patrie que, dans le moment où elle est en danger, le plus grand nombre de citoyens zélés puisse voler à sa défense, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les sieurs Charpentier, Creusot, Courtois, Vinot, Montvoisin, Loynes, Coisy, Maugray, Leflamand, Roset, Lamare, étudiants au collége de Louis-le-Grand, et tous ceux qui se trouvant dans le même cas, voudront imiter leur généreux exemple, en allant servir sur les frontières, conserveront leurs bourses pour tout le temps pendant lequel ils en auraient joui, s'ils eussent préféré de rester à Paris.

Ce projet de décret est adopté.

M. Tronchon fait adopter, au nom du comité de l'ordinaire des finances, la rédaction du décret relatif aux contributions à percevoir sur l'arriéré des rentes.

Des commissaires de la municipalité de Paris, admis à la barre, demandent une interprétation du décret relatif à la gendarmerie à pied, en faveur des ci-devant caporaux de la garde soldée de cette ville.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

On lit une lettre du maréchal Luckner; elle est ainsi conçue :

Au quartier général à Longueville, près Metz, le 28 juillet.

Je sens bien vivement dans ce moment combien il est affligeant pour moi de ne savoir pas parler la langue du pays où je sers, et à la liberté duquel j'ai dévoué le reste de ma vie. Cette difficulté de me faire entendre, a sans doute été cause de la différence qu'il y a entre la conversation que j'ai eue chez M. l'évêque de Paris et celle que je trouve dans le procès-verbal de l'Assemblée nationale et le décret qui m'ont été envoyés.

Jamais proposition de marcher sur Paris ne m'a été faite, et je vous assure, Messieurs, que si elle m'avait été adressée par un agent quelconque de la force publique, je ne me serais pas contenté de la rejeter avec horreur, mais j'aurais cru de mon devoir de dévoiler aussitôt aux autorités constituées un aussi criminel projet.

Il m'est bien douloureux, en sacrifiant entièrement mon repos et ma tranquillité, de voir donner une interprétation aussi affreuse à une conversation mal entendue.

J'avoue qu'ayant souvent à répondre sur des objets qui me sont aussi étrangers et auxquels je suis si peu accoutumé, mes forces ne pourraient long-temps y suffire, et que je me verrais dans la nécessité de quitter un poste qu'elles ne me permettraient pas de garder.

Permettez, Messieurs, à un vieillard étranger, mais qui a le cœur français, à un soldat qui s'est associé à vos dangers, et qui place son bonheur dans la durée de la liberté publique, dans le maintien de la constitution et dans votre gloire; permettez-lui de vous répéter sans cesse que les dangers extérieurs qui menacent la patrie sont réels; mais que si la France entière, qui reçoit l'influence des représentants du peuple, ajournant toutes contestations, se livre avec union au salut de l'Etat, la guerre que nous avons à soutenir, loin de nous conduire à l'inhumaine situation de recevoir de nos ennemis des lois et des fers, peut tourner au profit de la liberté universelle de tous les peuples de l'Europe. Une si imposante alternative commande à tous les bons Français des sacrifices, et il n'appartient qu'à l'Assemblée nationale de les y inviter avec succès. L'union fera la force du peuple; elle multipliera celle des armes; elle seule enfin, en inspirant un mépris égal pour les intrigants, comme pour les factieux, opposera une forte digue au torrent des puissances coalisées, et obtiendra l'hommage éternel de la postérité à ceux qui auront le courage d'en annoncer et d'en donner l'exemple.

Le maréchal LUCKNER.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre, et la renvoie, avec les autres pièces de cette affaire, à la commission extraordinaire.

Des gardes nationaux sont admis à la barre.

L'orateur : Nous venons nous plaindre de ce que, dînant tranquillement entre nous, nous avons été assaillis par une troupe de gens égarés. Nous sommes tous dévoués à la défense de la liberté; nous n'avons, dans notre festin, fait aucune insulte à la constitution, que nous chérissons; et cependant nous avons été assaillis d'une grêle de pierres. Six cents furieux, (une petite partie de l'Assemblée et des tribunes poussent des huées), les Marseillais, ont fondu sur nous à coups de sabre et de pistolet; ils ont assassiné un de nos camarades. (Une voix s'élève dans les tribunes, *Tant mieux.*) Notre ami eût mieux aimé verser son sang pour la patrie. Plusieurs d'entre nous ont été attaqués comme lui; ils n'ont dû leur salut qu'à leur fermeté et à un signe de ralliement que M. Santerre leur a indiqué. (Plusieurs voix des tribunes : *Cela n'est pas vrai.*) Nous vous demandons justice; le sang de nos frères crie vengeance. (Les tribunes poussent de nouvelles huées.) Législateurs, la garde nationale de Paris vous a bien défendus : vous ne verrez pas de sang-froid commettre sous vos yeux de tels assassinats. (Nouvelles huées des tribunes.)

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée prendra en considération les faits que vous venez de lui dénoncer. Elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. MERLIN : Je demande l'ordre du jour.

Les gardes nationaux traversent la salle au milieu des huées des tribunes.

M. LE PRÉSIDENT : Des gardes nationaux, de garde au château, poste de la reine, demandent à être admis à la barre.

L'Assemblée décide qu'ils seront admis.

Trois gardes nationaux entrent.

Un garde national : Nous sortons de faction chez la reine. Des gardes nationaux, barbouillés de boue, exprès, sont entrés sans cartes chez le roi, la reine et le prince royal, qui se sont tout de suite rendus à notre corps-de-garde; alors un grenadier des Filles-Saint-Thomas a dit qu'il était allé dîner aux Champs-Elysées avec ses camarades; que les Marseillais leur avaient crié de déposer les cocardes aux rubans, qu'ils leur avaient répondu qu'elles étaient bonnes; qu'ensuite les Marseillais les avaient forcés à crier *vive la nation.* (Sont-ce là des gardes nationales ? (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) De quel district êtes-vous ? lui dit le roi qui était tout près. Sur-le-champ il est arrivé des dames d'honneur ou pas d'honneur. (Mêmes applaudissements.) Une dame éplorée dit à la reine ? Mon mari est tué. Votre mari n'a rien, lui répondit la reine. Un autre garde national, blessé, a été pansé dans les appartements. Nous sommes ensuite descendus au poste, où il n'y avait pas d'officier.

Un autre garde national : J'étais aussi en faction, un grenadier qui passait m'a dit que les Marseillais étaient des brigands. Je lui ai répondu qu'il ne fallait pas parler ainsi, qu'ils allaient à la frontière. Si tu n'était pas en faction, reprit-il, je te f..... mon sabre dans le ventre. Alors j'ai mis la main sur mon sabre, voulant le tuer. Tout ce que j'ai pu faire, ç'a été de lui donner un coup de pied dans le ventre. Il a été conduit à l'état-major, qui l'a relâché. Au moment où nous avons voulu le prendre, une foule d'officiers nous en ont empêchés, en nous disant de rester à notre poste.

MM. BRIVAL et MONTAUT, *ensemble.* Ce sont des chevaliers du poignard.

Le garde national qui avait parlé le premier : Pendant que j'étais en faction, il est entré chez la reine six ou sept cents habillés de noir qui y sont encore. Je vous préviens qu'on doit vous apporter un corps mort. Ce sont ceux qui veulent commencer la contre-révolution. Je demande l'exécution du décret qui licencie l'état-major.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée examinera les faits que vous venez de lui dénoncer; elle vous accorde les honneurs de la séance.

Les trois gardes nationales traversent la salle au milieu des applaudissements d'une partie de l'Assemblée et des *bravos* des tribunes.

M. GRANGENEUVE : Je demande que ces messieurs, aillent au comité de surveillance, qui recevra leurs dépositions.

M. Crestin observe que tous ces objets appartiennent à l'ordre judiciaire, et doivent y être renvoyés.

M. GASTON : J'ai été témoin oculaire. Il ne faut point considérer cet événement comme ordinaire; il pourrait bien conduire à dévoiler quelques grands complots. Quarante officiers paraissaient avoir été envoyés là pour provoquer les Marseillais. (*Plusieurs voix s'élèvent* : Cela est vrai.) Voici le fait. Je me promenais aux Champs-Elysées, à l'endroit où les braves Marseillais prenaient paisiblement un repas frugal. Des officiers en uniforme de gardes nationaux étaient devant eux à la portée du pistolet, et criaient : *Vive le roi, vive la reine, vive Lafayette.* On dit qu'ils ont aussi crié au *f... la nation* mais je ne l'ai pas entendu. Dites donc aussi vive la

D'APRÈS PRIEUR.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 262

Dîner des Marseillais aux Champs-Élysées (30 juillet 1792).

nation, leur ont crié les Marseillais. On présume bien qu'ils n'entendaient pas avec plaisir les cris de *vive le roi*, si on n'y mêlait pas ceux de *vive la nation*. Quelqu'un leur dit que ces gens-là venaient pour les narguer. Tout-à-coup je les ai vus franchir les fossés comme des lièvres; ils ont tous tiré leur sabre. Messieurs, c'était un spectacle imposant. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

J'ai pensé qu'il pouvait y avoir du danger, et je me suis précipité au milieu des sabres nus. Je suis, leur ai-je dit, député; je vous conjure de ne pas tomber dans les piéges qu'on vient vous tendre; vous voyez là beaucoup d'hommes qui portent l'habit de garde national; vous apprendrez peut-être que beaucoup ne le sont pas. J'ai arrêté les Marseillais, et ils étaient disposés à être tranquilles. Alors un des hommes qui avaient crié *vive le roi* s'avança vers moi, avec un air qui ne me faisait pas plaisir; cependant les sabres des Marseillais brillaient dans leurs mains. Alors un des officiers, qui était blanc comme ma chemise, s'est mis à crier: *Vive la nation;* je crois bien que c'était un cri de peur. De part et d'autre on s'en est allé chacun de son côté. Les Marseillais se sont rangés entr'eux en espèce de bataillon carré; puis ils ont suivi ceux qui les avaient provoqué. Chemin faisant, dans la rue Saint-Florentin, un homme, qui avait l'air d'un fort à bras, les provoque de nouveau; les Marseillais n'ont pu se contenir, et j'ai vu leurs sabres tomber sur lui. (Une partie des tribunes applaudissent.) On l'a transporté dans un café; j'y suis entré pour voir s'il n'était pas possible de lui porter aucun secours; mais il était étendu mort. Voilà tout ce que j'ai vu.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la justice doit avoir son cours ordinaire.

M. Grangeneuve : Le factionnaire de cette porte vient d'entendre un officier de la garde nationale en hausse-col, dire que si l'Assemblée ne faisait pas justice des Marseillais, la garde nationale se ferait justice elle-même avant trois heures du matin.

On demande que cet officier soit mandé à la barre.

L'Assemblée, considérant le civisme de la garde nationale parisienne et son respect pour la loi, passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 31 JUILLET

M. Lequinio lit un arrêté du conseil général du département du Morbihan, qui, pour arrêter les progrès du fanatisme, des menées insidieuses et perturbatrices que suscitent les ennemis du bien public avec acharnement, a cru devoir, sous le bon plaisir de l'Assemblée nationale, et jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné, arrêter la circulation de treize papiers incendiaires intitulés : l'*Indicateur*, les *Annales monarchiques*, le *Journal de la cour et de la ville*, la *Rocambole des journaux*. le *Journal ecclésiastique de Barruel*, la *Gazette de Paris*, l'*Ami du roi*, le *Mercure de France*, le *Pour et le Contre* ou *le Réviseur*, et la *Gazette universelle*.

L'Assemblée ordonne le renvoi à la commission des vingt-un.

M. Baignoux : Vous avez renvoyé hier à votre comité des finances la pétition qui vous est faite par le conseil général du département du Nord, d'une avance de 500,000 liv. pour un approvisionnement de grains destinés à la classe indigente qui ne peut faire elle-même des avances. Cette demande lui a paru d'autant plus juste, que ce département renferme quatorze places fortes plus ou moins menacées. Comme d'autres demandes semblables pourront vous être faites, il vous propose de destiner à cette avance un fonds de 3 millions, de la distribution desquels le ministre de l'intérieur vous rendra compte. Il lui a paru plus convenable de confier l'emploi de ces sommes aux administrations de département qu'aux municipalités, parce que chaque municipalité pourrait, sur des dangers imaginaires, vous faire des demandes beaucoup trop considérables; parce qu'encore leur correspondance avec le ministre et l'Assemblée nationale, est assujétie à des formes beaucoup plus lentes que celles des administrations supérieures qui se fait sans intermédiaire; parce qu'enfin les administrations de département, en se concertant avec les généraux pourront mieux apprécier les besoins de chaque place, et ne faire des approvisionnements dispendieux que pour celles qui seraient réellement menacées; ce qui produira une économie dans ces approvisionnements, en même temps que cela évitera la surhausse dans les denrées que produisent les approvisionnements partiels que feraient simultanément toutes les municipalités, etc.

M. Baignoux présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, sur le rapport de ses comités de l'extraordinaire et de l'ordinaire des finances réunis, considérant la nécessité de pourvoir aux besoins de subsistances des différentes places qui pourraient être menacées de siége, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. I^er^. Outre les sommes accordées aux villes de Metz, Strasbourg et Thionville, par les décrets des....., la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à la concurrence de 3 millions qui seront destinés à subvenir aux besoins de subsistances que pourront éprouver les places fortes qui seraient menacées.

» II. Le ministre de l'intérieur fera passer au directoire des départements frontières, sur les demandes qu'ils en feront, les fonds qui seront nécessaires d'après leurs besoins et le nombre des places fortes menacées.

» III. Les directoires de département emploiront les fonds qui leur seront destinés, à des approvisionnements de grains qu'ils feront emmagasiner dans les lieux qui leur seront indiqués par les généraux d'armée, avec lesquels ils se concerteront.

» IV. Sur la réquisition des généraux d'armée, les directoires des départements feront transporter dans les villes menacées de siége, la quantité de grains proportionnée à leur population et à leurs besoins.

» V. Les grains qui seront fournis aux communes, seront vendus, et leur produit total versé dans les caisses des receveurs de districts au fur et mesure de la vente. En conséquence, il sera tenu par chaque municipalité registre du produit ainsi que des sommes versées, pour en rendre compte aux directoires de district, qui en instruiront sans délai les directoires de département.

» VI. La différence entre l'achat des grains et le produit, s'il en existe, sera répartie au marc la livre des contributions foncière et mobilière de l'année 1793, des communes qui auront eu part à la distribution desdits grains; pour rentrer à la trésorerie nationale avec le principal des contributions.

» VII. Le ministre de l'intérieur aura égard, dans la distribution de fonds qu'il pourra faire aux départements de la Moselle et du Bas-Rhin, aux sommes déjà décrétées en faveur des villes de Metz, Strasbourg et Thionville. »

M. Fouquet, *au nom des comités des domaines et finances réunis;* Vous avez décrété une augmentation considérable de la force publique, et vous avez manifesté l'intention de multiplier les moyens de défense contre nos ennemis; il est du devoir de vos comités des finances de vous proposer les fonds nécessaires pour en acquitter les dépenses.

D'après les états de situation qui vous ont été remis par le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, il vous restait encore à disposer, au 21 de ce mois, de 69,719,93 liv. sur la création d'assignats que vous avez décrétée le 30 avril, mais

cette somme devenant insuffisante pour les nouvelles dépenses, et la fabrication d'une partie des assignats que vous jugerez probablement indispensable de créer, exigeant des délais assez considérables jusqu'à ce qu'ils puissent mis en circulation, il a paru convenable à vos comités de ne pas différer plus long-temps une mesure commandée impérieusement par les circonstances.

Ils ont dû en même temps examiner l'hypothèque qu'on peut affecter aux nouveaux assignats dont il s'agit, de la manière la plus avantageuse à leur crédit, et la plus conforme à vos précédentes dispositions.

Qu'il me soit permis de vous rappeler à ce sujet un article important du rapport qui vous a été fait sur la situation des finances au 1er avril 1792. Vos comités vous disaient, à cette époque, que le produit connu ou présumé des biens nationaux, dont la vente était ou devait être ordonnée, s'élevait à une somme de 2,444,638,237 liv. Vous savez que les assignats créés jusqu'à ce jour ne se montent qu'à 2 milliards, 400, millions, et on pourrait en conclure la faculté d'affecter, sur le produit des biens dont il s'agit, l'excédant de 45,638,237 liv., à l'hypothèque des nouveaux assignats; mais vos comités ont pensé que cette somme était nécessaire pour faire face aux reconnaissances de liquidation non encore appelées en remboursement.

Au surplus, vous vous rappellerez aisément qu'indépendamment du produit des biens nationaux vendus ou à vendre, dont je viens de parler, et dans lesquels les biens connus sous la dénomination de biens ajournés, n'étaient compris que pour 100 millions, vous avez encore pour 400 millions de biens nationaux actuellement possédés par les colléges, les hôpitaux et autres établissements d'instruction et de secours, dont la vente est ajournée.

Au moment du rapport de vos comités des finances, il fut observé que la valeur de ces biens pourrait être nécessaire pour les dépenses de la guerre, et quelques personnes pensent aujourd'hui qu'on devrait vous proposer d'hypothéquer ces différentes valeurs; mais on observa dans le temps qu'elles seraient nécessaires pour les frais de l'instruction publique et pour les secours à donner aux pauvres et aux infirmes, et vos comités pensent encore que, quels que puissent être les sacrifices qu'exigera la cause que nous avons à défendre, vous voudrez qu'ils soient tous faits par l'opulence, et que vous ne disposerez jamais de cette partie du patrimoine du pauvre, sans avoir pourvu d'une manière certaine à l'entretien des établissements nécessaires à ses besoins.

Les biens des émigrés offriraient sans doute un gage plus légitime; mais les discussions inséparables de la liquidation de ces sortes de propriétés nuiraient au crédit des assignats auxquels vous les affecteriez; et vos comités ont pensé que toutes les considérations se réunissent pour vous faire désirer de prévenir cet inconvénient.

Ils croient, au contraire, vous proposer les valeurs les plus disponibles et les plus certaines dans les maisons des religieuses, les palais ci-devant épiscopaux, dont vous venez de décréter la vente, les réserves des bois ecclésiastiques dont on était dans l'usage de vendre annuellement une certaine partie, et enfin ceux des bois épars dont la dégradation sollicite une prochaine aliénation.

Il serait cependant dangereux de laisser soupçonner que vous n'avez plus à votre disposition les 500 et quelques millions, montant de différentes ressources, autres que les forêts nationales, qui vous ont été présentées par vos comités, comme pouvant être affectées au remboursement de la dette, et auxquelles vous pourriez peut-être donner une autre destination, si les circonstances devenaient plus impérieuses; elles se composent des bénéfices présumables sur la revente des domaines engagés, de la partie des droits incorporels conservés, des impositions arriérées, et de diverses autres créances. Mais plusieurs de ces objets ont présenté à vos comités des caractères qui ont paru devoir les éloigner, au moins quant à présent, d'un emploi pour lequel le crédit de la monnaie qu'il est question de créer, exige la plus grande solidité.

On pourrait encore vous annoncer des ressources qui paraissent avoir été omises dans les tableaux qui vous furent présentés au mois d'avril. M. Amelot, d'après les renseignements qui lui sont parvenus sur la vente de plusieurs biens nationaux, croit pouvoir vous faire espérer que leur valeur excédera la première évaluation qui en a été faite; mais vos comités, qui ne veulent vous présenter que des resultats certains, se contenteront aujourd'hui de vous proposer les mesures nécessaires pour vous les procurer.

Enfin, lors même que vos comités se voient avec le plus de peine obligés de vous présenter les moyens de fournir à des dépenses dont ils prévoient que le nombre dérangera nécessairement les projets de remboursements qu'ils s'étaient flattés de vous voir réaliser, ils ont du moins la satisfaction de pouvoir vous annoncer encore de grandes ressources.

Vos comités vous proposent de faire une nouvelle création de 300 millions d'assignats, hypothéqués sur les maisons religieuses et les palais ci-devant épiscopaux, dont la vente a été décrétée, sur les quarts de réserve des bois ci-devant ecclésiastiques susceptibles d'être vendus, et autres bois épars qui pourraient l'être également, d'après l'avis des corps administratifs.

M. Fouquet lit un projet de décret.

M*** : Je m'oppose à la vente des 200 millions de propriétés forestières que vos comités vous proposent d'aliéner, ce serait le plus grand malheur pour le peuple. Pourquoi ne vend-on pas les biens de l'ordre de Malte, ceux des congrégations régulières récemment supprimées, et autres de cette nature? Ils nous procureront une ressource plus que suffisante.

M. Cambon : Vos comités des finances, qui étaient divisés sur la question de la vente des forêts, ont reconnu qu'il fallait des assignats pour faire la guerre. La création de 2 milliards 400 millions devant être épuisée au 10 août, il faut en faire une nouvelle. Sur quelle espèce de biens l'hypothéquerons-nous?

Les comités estiment que la vente des palais épiscopaux produira 15 à 20 millions au plus. Les biens des congrégations régulières entrant pour 100 millions dans le bilan d'avril, nous présentaient le gage de 2 milliards 445 millions.

Quant à l'ordre de Malte, pourquoi ne vous en occupiez-vous pas, il y a quatre mois? Au reste, soyez assurés qu'avec ces 300 millions vous n'irez pas jusqu'à la fin de la législature. Les biens de Malte seront, en attendant, vendus, et ils serviront d'hypothèque à une autre création. Les comités ont pensé qu'il fallait distinguer les forêts utiles, de certaines parties qui, laissées en bois, ne produisent presque rien. Ce ne sera que d'après l'avis des administrations de districts et de départements que les forêts de cette espèce seront vendues.

M. Boistard : Il est prouvé et reconnu par le comité des secours, que les biens des hôpitaux produisent aujourd'hui environ 25 millions, ce qui fait un fonds de 800 millions. Il vous propose l'aliénation de ces biens; vous diminuerez la masse des secours,

en faisant valoir ce capital, et vous hypothéquerez la dette que vous devez à l'indigence sur les forêts nationales.

M. *** : Nous avons encore des ressources considérables dans les domaines engagés, dans les contributions arriérées, dans les créances dont le recouvrement est certain. Pourquoi nous faire préjuger, d'une manière fallacieuse, la grande question de la vente des forêts ?

M. Loysel : Les forêts nationales alimentent l'industrie de nos départements du Nord ; elles sont la ressource du peuple. Je demande qu'on n'en aliène pas la moindre parcelle, sinon la partie dont la conservation est trop onéreuse à la nation, à cause de leur division en trop petites masses ; mais il faudrait d'abord dresser le tableau de ces biens, sans quoi cette ressource ne sera pas plus certaine que les autres. Au reste, n'avons-nous pas une ressource dans les 25 millions de la liste civile ?

M. Crestin : Vous voyez que les ressources ne vous manquent pas. Il ne s'agit que de se décider dans le choix. Je demande que vous ordonniez la fabrication de 300 millions d'assignats, dont vous aurez besoin, et que vous ajourniez votre détermination sur le gage que vous leur déterminerez.

M. Tartanac : Il ne s'agit ici de l'aliénation que d'un dixième de vos propriétés forestières. C'est la ressource la plus sûre, celle dont la vente sera plus prompte. Lorsqu'on discuta, il y a quelques mois, la question de l'aliénation totale des forêts, tous ceux qui la combattaient, convenaient cependant qu'il serait avantageux d'aliéner ces petites masses de bois dont la conservation ne pourrait être que très-onéreuse. Et lorsqu'on vous propose aujourd'hui de faire servir cette portion de garantie à une création instante d'assignats, n'est-il pas étonnant qu'on entende ici le cri de quelques intérêts particuliers, et que des membres viennent vous dire que cette vente mécontentera les habitants de quelques départements, qui exercent leur industrie sur la dilapidation de ces forêts.

M. Fouquet : Vos comités ne vous proposent pas l'aliénation de cette partie de forêts que l'Assemblée a toujours eu l'intention de conserver ; mais il a été généralement reconnu qu'il existe des portions de bois, qu'il est non-seulement convenable d'affecter à l'hypothèque des assignats, mais qu'il est utile de vendre dès à présent. Ce sont des forêts éparses, des bois qui se dégradent nécessairement à cause de leur isolement des grandes masses. Vos comités craignant que toutes vos dépenses augmentassent à proportion du discrédit des assignats, ont pensé qu'il fallait leur affecter l'hypothèque la plus solide, la plus évidente.

M. *** : Je demande qu'aux bois épars on ajoute, non pas les fonds, mais la superficie des quarts de réserve des ci-devant communautés religieuses.

La discussion est fermée.

Après quelques débats, le projet de décret présenté par M. Fouquet est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale considérant la nécessité d'assurer dès à présent les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les nouvelles mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la France, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, sur le rapport de ses comité des domaines et finances réunis, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera créé pour 300 millions d'assignats destinés à fournir, tant aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, qu'au paiement des dépenses de la guerre, et à celui des créances liquidées au-dessous de 10,000 liv., qui continueront d'être remboursées suivant les formes et dans les teneurs décrétées le 15 mai dernier.

» II. La présente création sera composée des 100 millions d'assignats de 100 sous, décrétés le 27 juin ; de 50 millions d'assignats, dont l'Assemblée nationale décrète la fabrication ; de 50 autres millions d'assignats de 100 liv. ; et finalement de 100 millions d'assignats de 50 liv., qui seront également mis sur-le-champ en fabrication.

» III. La comptabilité des assignats de la présente création sera soumise aux formalités décrétées pour les précédentes ; et chaque coupure desdits assignats sera exécutée suivant les formes et dans les dimensions qui ont déjà eu lieu pour les assignats de même valeur.

» IV. Ils seront affectés sur les maisons religieuses, les palais ci-devant épiscopaux, dont la vente a été décrétée le 19 juillet dernier ; les quarts de réserve des bois ci-devant ecclésiastiques susceptibles d'être vendus ; et autres bois épars qui pourraient l'être également, d'après l'avis des corps administratifs, et suivant les formes que le comité des domaines sera tenu de présenter incessamment à l'Assemblée nationale.

» V. Dans la première quinzaine du mois d'octobre prochain, pour tout délai, les directoires des districts feront passer au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, un état des biens nationaux vendus et à vendre à l'époque du premier dudit mois d'octobre ; ils seront tenus de se conformer, à cet égard, aux modèles qui leur seront adressés par l'administrateur de ladite caisse de l'extraordinaire.

» VI. La circulation des assignats pourra être portée à la somme de 2 milliards ; et cependant l'Assemblée nationale charge ses comités de finances de lui présenter incessamment un emploi propre à diminuer cette même circulation.

» VII. Le délai accordé aux possesseurs de reconnaissances de liquidation, pour être employées au paiement des biens nationaux, et fixé au 1er août 1792, par le décret du 22 juin dernier, demeure prorogé jusqu'au 1er octobre prochain. »

On fait lecture d'une déclaration de M. Hérault (de Séchelles) ainsi conçue :

« M. Lasource m'ayant cité comme un des députés en présence desquels avait été tenu par M. le maréchal Luckner le propos qui a été dénoncé à l'Assemblée, mon respect pour la vérité m'oblige de déclarer avec précision ce que j'ai entendu. Je ne prétends point révoquer en doute le propos rapporté par M. Lasource ; la difficulté qu'a M. Luckner de se faire entendre en français, a pu me faire échapper quelques-unes de ses expressions. Mais voici ce que j'affirme avoir entendu de sa bouche : Lafayette m'a envoyé Bureau-Puzy, qui m'a fait de sa part *des propositions horribles.* »

Des fédérés demandent et obtiennent d'être entendus à la barre, pour repousser des inculpations qu'ils disent leur avoir été faites relativement aux événements d'hier.

L'Orateur de la députation : Des ci-devant gardes du roi, payés par la liste civile, pénètrent jusques dans nos rangs pour y semer la division. Ils veulent tourner contre nous les armes de la garde nationale, ils se revêtissent de l'uniforme, et cherchent à l'égarer. Mais non, des Scévola ne se laisseront pas égarer par de lâches conspirateurs. Nous connaissons nos droits et nos devoirs. Nous ne méconnaîtrons pas la souveraineté nationale ; mais nous userons de toute notre énergie pour résister à l'oppression. Législateurs, mettez à exécution votre décret qui ordonne le licenciement de l'état-major de la garde nationale parisienne, et faites-vous présenter les registres de la ci-devant garde du roi, pour la faire absolument exclure de la garde nationale. (Les tribunes applaudissent.)

Les députés sont admis à la séance.

Des gardes nationaux, s'annonçant comme députés par plusieurs bataillons de Paris, demandent à être entendus sur le même objet. — Ils sont introduits.

L'Orateur de la députation. La conduite des soldats-citoyens de la garde nationale qui se sont réunis hier fraternellement aux Champs-Elysées, a été calomniée. Nous attestons d'avance, et sur la foi du serment le plus sacré, que l'instruction criminelle que nous avons provoquée sur cette affaire, mettra dans le plus grand jour le crime affreux de ceux qui ont trompé les Marseillais et le peuple, et qui ont fait verser le sang des citoyens. (Quelques

murmures s'élèvent dans les tribunes.) Législateurs, les Marseillais sont encore en armes. Devons-nous attendre que nos propriétés et notre existence soient en danger ? et sous le règne de la liberté, devons-nous attendre patiemment la guerre civile ? ou devons-nous, fidèles au serment que nous avons fait de vivre libres ou mourir (éclats de rire dans les tribunes), nous rappeler que l'Assemblée constituante a aussi remis à notre courage le dépôt sacré de la constitution ? Législateurs, l'héroïsme de la patience et de la fraternité dont la garde nationale de Paris n'a cessé de donner des preuves depuis le commencement de la révolution, doit nécessairement avoir son terme. Nous venons vous demander l'éloignement des Marseillais, dont l'arrivée dans nos murs a déjà coûté la vie à d'excellents défenseurs de la liberté. (Les murmures des tribunes recommencent avec plus de violence.)

Nous venons vous demander vengeance; et en nous rendant leurs organes auprès du corps législatif, en s'adressant à vous, les citoyens qui nous députent ont donné par cela même une preuve de leur respect à la loi; ainsi que de leur courage héroïque, du courage calme qui ne nous abandonnera que quand nous aurons été réduits au désespoir.

M. le Président admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance. — Ils manifestent le désir de retourner à leur poste, et traversent la salle au milieu des huées prolongées des tribunes.

M. Rouyer : Si nous n'accoutumons pas le peuple à respecter la loi, bientôt nous serons obligés de la faire fléchir devant lui. Que dis-je, devant le peuple ? devant cette portioncule du peuple qui remplit nos tribunes. Jusques à quand votre patience tolérera-t-elle un pareil déréglement ? Quant à moi, qui n'ai jamais séparé la liberté de la constitution, toute liberté qui n'est pas consacrée par la constitution est à mes yeux une licence effrénée, une scélératesse. Nos départements nous ont-ils envoyés ici pour opiner au milieu des murmures et des huées des tribunes. Je demande que le premier citoyen qui se permettra de faire entendre dans les tribunes un signe d'approbation ou d'improbation, soit condamné à six mois de prison.

M. Dumolard demande la parole pour appuyer la pétition des gardes nationaux de Paris, — On observe qu'un règlement interdit toute discussion sur les pétitions.

Après quelques débats, l'Assemblée décide que M. Dumolard ne sera pas entendu.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces deux pétitions à la commission extraordinaire, pour lui en faire le rapport à la séance du soir.

M. Dabancourt, *ministre de la guerre :* J'obéis au décret de l'Assemblée qui me mande pour rendre compte d'un fait. Il est effectivement venu chez moi un officier qui m'a dit avoir obtenu un décret pour la formation d'une compagnie franche. Je lui ai répondu que je ne pouvais donner aucun ordre sans que le décret m'eut été adressé officiellement, et je lui ai donné rendez-vous pour le lendemain : mais le décret ne m'était pas encore parvenu. Je l'ai reçu depuis. L'officier vous a dit qu'il s'était présenté chez moi, et qu'on lui avait refusé la porte; cela est possible. En temps de guerre, il est indispensable qu'un ministre de la guerre ne se renferme pas quelques instants, pour suivre sa correspondance avec les généraux. Je n'avais point l'adresse de cet officier, et je devais envoyer aujourd'hui à la section des Tuileries pour en prendre information, et prier M. Garnier de vouloir bien passer chez moi. (L'Assemblée paraît satisfaite de ces détails.

Je viens de recevoir une lettre de M. Arthur-Dillon, en date du 29 de ce mois, et d'après laquelle je m'empresse d'annoncer à l'Assemblée nationale, que les ennemis ont évacué Bavai le 28. M. Chazot s'y est porté sur-le-champ avec un corps de troupes qui est déjà renforcé de manière à disputer dorénavant ce poste à l'ennemi. Le général se loue extrêmement de la bonne conduite des troupes et du courage qu'elles ont montré dans toutes les affaires de postes; ce qui a sans doute forcé l'ennemi à quitter une position dans laquelle il ne comptait peut être pas trouver une résistance aussi opiniâtre. Les travaux et les approvisionnements pour les places du Quesnoy, de Landrecy et d'Avesnes se suivent avec activité. Quant à Maubeuge, *l'état respectable, sous tous les points, du camp retranché et de la place, me donne l'assurance que les ennemis n'oseront l'attaquer qu'avec de grandes forces, qui, dans mon opinion, ne pourraient se flatter d'un succès.*

Telles sont les propres expressions de M. Arthur Dillon ; il me paraît qu'elles sont propres à calmer les inquiétudes qui s'étaient manifestées pour cette partie de nos frontières. J'ai donné les ordres les plus précis aux généraux et aux chefs des administrations pour y prendre les mesures les plus actives, et déployer, contre toute agression, la contenance fière d'hommes libres qui ne craignent pas le nombre des ennemis. Je saisis cette occasion d'assurer à l'Assemblée que je ne néglige rien pour m'élever à la hauteur des circonstances actuelles; mais les plus grands efforts seraient vains, s'ils n'étaient pas soutenus par une confiance entière; je me sens en état de la justifier par le dévouement le plus complet pour l'intérêt de la nation et la gloire de ses armes, en défendant la plus belle cause qui puisse armer un peuple libre. (On applaudit.)

M. Dumas : Il n'est pas inutile de vous rappeler en ce moment les inquiétudes et les soupçons qu'avaient occasionnés les premiers mouvements de l'ennemi. C'est par la constance qu'ont mise les généraux à suivre le bon plan qu'ils avaient tracé, que l'ennemi désespérant de les tromper plus long-temps, a été forcé d'évacuer Bavai. Cette leçon servira sans doute à ceux qui perdent tout par d'injustes méfiances.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

« M. le président, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il est parti de Paris pour Soissons, hier matin, deux mille deux cent quatre-vingts volontaires, et aujourd'hui, quatre cent quatre-vingt-neuf, ce qui porte le nombre total des volontaires nationaux en route pour Soissons, ou arrivés, à huit mille quatre-vingt-trois hommes.

Je crois devoir aussi prévenir l'Assemblée nationale que, par les dernières lettres que j'ai reçues de Soissons, on m'annonce la formation et l'organisation complète des bataillons qui sont actuellement placés, tant à Soissons que dans les cantonnements voisins. »

Dabancourt.

On fait lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques.

« M. le président, le roi m'a appelé au ministère des contributions publiques. A mon âge, après une carrière infiniment laborieuse, après avoir joui depuis le commencement de la révolution de la confiance du peuple, je n'avais plus à désirer que le repos; j'ai accepté le choix que Sa Majesté a bien voulu faire de moi, parce que je ne sais pas hésiter à servir la chose publique. J'offre à l'Assemblée nationale l'assurance d'un zèle sans bornes, et qui puisse me mériter sa confiance. »

Signé, le ministre des contributions publiques,

Leroux Laville.

M. Tardiveau fait au nom de la commission des Vingt-Un, un rapport sur les indemnités à accorder aux Français, victimes des ravages de la guerre.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à trois heures et demie.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 215. *Jeudi* 2 Aout 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 10 *juillet.* — Dans ce moment, nous recevons l'agréable nouvelle que la paix entre notre gouvernement et la régence d'Alger a été signée le 26 de mai dernier. — Le duc régent vient d'abolir la manière de recruter, qui avait lieu sous le nom de *Mangerning.* Elle consistait à tenir toujours prêt un certain nombre d'hommes qui devaient remplir le déficit des régiments. Cet établissement était fort à charge à ceux qui devaient pourvoir aux armes de ces troupes. — Un incendie a presque détruit la ville d'Hudwickswall en Nortlande; quatre-vingt-sept maisons ont été réduites en cendres. Le président du collége des Mines, célèbre par sa fameuse collection des minéraux, et par ses rares connaissances, M. Bielcke, l'un des derniers sénateurs du royaume, est mort dans la soixante-quatrième année de son âge.

Les Etats de Poméranie se sont enfin décidés à prêter le serment de foi et hommage; ils donnent pour raison d'un si long délai, que le gouvernement du duché leur avait donné de fausses idées de l'acte de sûreté qu'ils devaient jurer.

Hier, fut admise au château de Drotningholm, une députation de cinquante anciens de la bourgeoisie, pour présenter à la famille royale une médaille d'or de la première grandeur. La bourgeoisie a fait frapper cette médaille en mémoire de la puissance que le nouveau roi, étant encore prince royal, établit dans la régence l'été précédent, pendant les voyages du feu roi. Tout le corps des officiers de la bourgeoisie rendit en même temps ses actions de grâces au roi pour la faveur qu'il vient de lui accorder par la patente qui établit leur rang dans toute l'armée.

Une anecdote assez plaisante vient d'égayer cette ville. M. d'Escars, ministre plénipotentiaire de la cour de Coblentz, a conservé de ses anciennes habitudes celle de boire *avec plaisir*, quand l'occasion s'en présente. Une étourderie bachique a failli lui devenir funeste, et peut-être par suite aux princes, ses maîtres. Ces jours derniers, chez le roi, à l'issue du dîner, ce paladin attaqua l'ambassadeur de Russie sur les lenteurs de l'impératrice à l'égard de la noblesse française; la conversation étant venue à s'échauffer, il se laissa aller à sa colère gaie et ingénue, jusqu'à dire au ministre que sa souveraine traitait une cause *si grave* aussi légèrement que *ses affaires de cœur.* — On sent quel scandale produisit cette saillie; il n'était question de rien moins que d'un duel entre les deux diplomates : mais le régent interposa *ses bons offices*, et l'affaire n'a pas eu d'autres suites. On en rit beaucoup; c'est l'historiette du jour.

DANEMARK.

De Copenhague, le 14 *juillet.* — Sa Majesté vient de publier une ordonnance en faveur des paysans qui possèdent des baux emphythéotiques ou autres, des terres qui leur sont cédées par les grands propriétaires. Elle exige que pour prévenir tout traitement arbitraire et toute lésion, les grands propriétaires donnent à leurs cessionnaires des reconnaissances *par écrit*, qui expriment avec exactitude toutes les conditions sous lesquelles les portions de terre sont cédées, et que l'un des doubles d'un pareil contrat soit signé par le grand propriétaire, et l'autre par celui en faveur de qui est faite la cession.

Du 9 au 13 de ce mois il a passé au Sund trois cent seize navires.

ALLEMAGNE.

De Stuttgard, le 21 *juillet.* — C'est aujourd'hui que se termine l'entrevue de Mayence. Le roi de Prusse part pour Schonbornlust, près de Coblentz, et l'empereur demain pour Vienne.

On assure que François a dit à Francfort qu'il s'éloignait des bords du Rhin pour se soustraire aux importunités des émigrés français.

Une des nouvelles de la cour impériale, c'est qu'elle doit avoir déclaré aux chefs des émigrés qu'il fallait éloigner M. *Calonne* de leur confiance, parce qu'on le savait *très-désagréable* à toute la nation française.

De Coblentz, le 22 *juillet.* — Le duc de Brunswick s'est établi dans le logement qu'occupait ici le maréchal de Broglie. — On précipite la marche des troupes prussiennes. — Le général prussien de Schœnfeld est à Bingen avec les princes français.

La forteresse d'Ehrimbreistein restera occupée exclusivement par des troupes tréviroises.

Le camp qu'on a formé près de Rubenach, a trois lieues de circuit; il y est déjà entré beaucoup de troupes; il sera complet le 25.

L'aile gauche de l'armée prussienne s'étendra, dit-on, jusqu'à Schonbornlust, et l'aile droite s'appuiera sur le Camillenberg, entre Coblentz et Andernach. — On parle d'une tentative sur Landau.

ITALIE.

De Turin, le 25 *juillet.* — Le cardinal-archevêque de Turin vient de publier, par ordre de la cour, une lettre pastorale pour inviter le peuple à prier, en faveur *des armes piémontaises, contre une nation également ennemie de Dieu et des rois.*

Les troupes autrichiennes qui doivent passer de la Lombardie dans le Piémont, ne sont pas encore en mouvement. Le général Strasoldo, qui les commande, n'est pas arrivé à Milan. On assure que les préparatifs ont déjà coûté 9 millions. Bien des personnes prétendent que cette cour attendra qu'on puisse juger d'une manière décisive, des premières opérations de cette guerre, pour agir *en conséquence.* —On a déclaré la grossesse de la duchesse d'Aoste.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 27 *juillet.* — On continue toujours à croire que le retour de M. de Metternich, dans cette ville, sera suivi de plusieurs changements dans les agents de l'administration. Il est certainement appelé pour des affaires très-sérieuses et très-secrètes. On l'attend dans deux jours. On parle beaucoup d'accommodement, de rapprochement de partis, de révolution ministérielle. — Le jeune archiduc Charles, nouvellement de retour dans cette ville, se dispose à partir bientôt pour l'armée, où il servira en qualité de volontaire.— Les forces autrichiennes rassemblées aux environs, se montent à trente-six mille hommes. Huit à neuf mille hommes couvrent Tournai. Il arrive de l'Allemagne beaucoup de troupes dans le Luxembourg, destinées à y former un camp. — Il paraît que le quartier-général va être transféré à Namur.

On transporte dans cette dernière ville beaucoup de provisions. On songe très-sérieusement à former un second corps d'armée dans le voisinage des Ardennes.

On fera même passer vers la Moselle de forts détachements de l'armée du Hainaut, pour appuyer, dit-on, la marche des Prussiens, s'ils tentent de pénétrer par la Champagne, comme on s'efforce de l'espérer.

Les prêtres émigrés font des pamphlets, et les évêques des mandements.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du 26 *juillet.* — Sur la proposition de M. Sergent, l'arrêté suivant a été pris.

Le corps municipal considérant qu'après l'enrôlement d'une très-grande quantité de citoyens, des pères de familles, des épouses se séparent de ce qu'ils ont de plus cher pour les envoyer à la défense de la patrie combattre sous le drapeau de la liberté ; que ses soins doivent, répondant à la confiance publique, s'étendre au-delà des murs de cette ville, et pouvoir assurer leurs généreux parents de toutes les mesures employées pour leur subsistance et leur séjour au camp.

Arrête en conséquence, que six citoyens en qualité de commissaires de la commune, seront chargés de se transporter, la semaine prochaine, à Soissons ; qu'ils seront autorisés à se concerter avec la municipalité de cette ville, pour obtenir tous les renseignements qui pourront les assurer que les ordres qui ont été donnés pour recevoir les citoyens qui doivent former le camp de Soissons, ont été exécutés, et que ceux qui se dévouent avec tant d'empressement, y trouvent tout ce que l'Assemblée nationale a ordonné au ministre de la guerre de faire fournir ; que les frais du voyage seront réglés par le corps municipal, etc.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 28 *juillet.* —En évacuant Bavai, les Autrichiens ont pris la direction de Mons; avant de partir, ils ont prié, le bâton levé, les paysans *de vouloir bien* leur fournir tout ce qu'ils avaient en comestibles et en fourrages. Hier au soir ils ont commandé quatre cents paysans de corvée, pour détruire les retranchements qu'ils avaient construits. Un mouvement du général Dillon leur a, dit-on, fait craindre d'être tournés et attaqués par trois colonnes françaises. Leurs troupes campées à Beaumont ont aussi évacué ce poste. Toutes ces troupes se sont portées vers Mons. — Il paraît que les Autrichiens ont voulu engager M. Lafayette à porter une grande partie de ses troupes vers le Hainaut, pour attaquer ensuite les points qu'il aurait laissé sans défense. — On n'a tous les jours que de nouveaux éloges à donner aux différents corps de l'armée.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Marseille, le 24 juillet.— Notre ville est dans une telle agitation, qu'il y a trois jours que nous sommes sur pied. Six aristocrates contre-révolutionnaires et prêtres réfractaires ont été pendus par le peuple ; nous sommes toujours en réquisition permanente, pour d'autres qu'on va chercher aux environs où ils se sont réfugiés. Le 20 nous devions être victimes de ces infâmes conspirateurs. Heureusement notre sage municipalité a découvert cette trame infernale, et nous voilà sauvés pour cette fois. Dieu veuille que ce soit la dernière tentative de nos exécrables ennemis ! Le peuple n'a plus de patience ; et si j'en crois les lettres que nous recevons de toutes parts, son attitude dans tous nos départements est encore plus terrible qu'en 1789. Malheur aux traîtres !

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Verdun, le 19 *juillet.*—Nous attendons ici, le 24, l'armée du maréchal Luckner, qui prend la route de Metz. On m'assure qu'elle n'est forte que de dix-huit mille hommes. L'avant-garde de celle de M. Lafayette doit arriver aujourd'hui à Danvilly, à huit lieues de Verdun. Toute la ville est en l'air pour préparer les vivres et fourrages pour ces deux grands passages. Nos approvisionnements ici sont immenses. On pense que l'ennemi qui est instruit de tout ce qui se passe ici, en était informé, et qu'il se proposait de les enlever ; il avait d'autant plus beau jeu, que notre garnison ne consiste qu'en huit cent quatre-vingt-un hommes faisant le service de la place, deux cent vingt-six tant officiers que sous-officiers et tambours. Notre cavalerie se borne à deux dépôts, l'un du 2e régiment de dragons, l'autre du 9e régiment de chasseurs à cheval. Quant à l'artillerie, il nous faudrait cent quinze pièces de canon, cinquante-cinq mortiers, au moins un bataillon d'artillerie, et nous sommes réduits à vingt-six pièces de canon, dont plusieurs sont mal montées ; dix mortiers, dont deux assez mauvais, et pas un seul canonnier pour servir l'artillerie. Il faut espérer que l'armée de M. Lafayette nous mettra à couvert en se portant entre Longwi et Montmédy. Nos fortifications sont en assez mauvais état. Il est vrai que depuis quelque temps on y travaille à force ; et grâce aux soins de l'ingénieur et des travaux patriotiques des citoyens et de la garnison, nous serions dans peu de temps à l'abri de tout insulte et même en état de soutenir un siége, si l'on nous donnait les hommes et l'artillerie nécessaires. Je ne conçois pas comment, dans un tel état de choses, un ministre a pu dire, au mois de janvier dernier, que Verdun était dans le meilleur état possible.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

Discours prononcé dans la séance du dimanche 29 juillet, par M. Bureau-Puzy, mandé à la barre pour répondre s'il a engagé, au nom de M. Lafayette, M. le maréchal Luckner à marcher sur Paris.

Telle est la douloureuse extrémité où je me trouve réduit, que pour éviter d'être compromis par une fausse imputation, dont chacun peut aisément calculer l'importance et le danger, je suis obligé de convaincre d'imposture.... qui ? des législateurs, qu'on devrait distinguer des autres citoyens à leur modération, à leur justice, à leur amour pour la vérité : où un général d'armée, un vieillard vénérable, dont la gloire a marqué la carrière ; des hommes publics, enfin, entre les mains desquels sont déposés les plus grands intérêts de l'Etat, à qui la confiance de la nation est nécessaire, et qu'il serait à désirer de voir entourés de son estime.

Quelle que soit la force de ces considérations, il ne m'est plus permis de balancer depuis que l'Assemblée nationale, en accueillant la dénonciation qui lui a été adressée contre moi, a paru lui donner quelque importance ; mais j'avoue que, sans le décret qui m'a mandé, j'aurais dédaigné de me justifier des imputations perfides que quelques folliculaires m'ont prodiguées. Je n'avais vu dans cette atroce démence que l'effet d'une loi imposée par la nature à tous les êtres, le besoin de vivre des aliments analogues à leur espèce ; car j'ai toujours pensé que de même que la Providence avait approprié quelques poisons à la nourriture de certains reptiles, de même, dans l'ordre social, elle avait permis la calomnie pour en faire la pâture des libellistes.

Mais mon objet ici n'est pas d'établir la théorie des misères de l'humanité : je suis interpellé sur un fait, et je vais répondre.

Si M. Lafayette m'eût chargé d'engager M. le maréchal Luckner à se joindre à lui pour marcher sur Paris à la tête de leurs armées respectives ; si j'eusse accepté cette com-

mission, c'est que j'aurais cru pouvoir le faire sans crime, ou avec quelque utilité pour la chose publique; et dans cette hypothèse, je déclare qu'il n'est aucune puissance qui m'empêchât d'avouer une démarche que j'aurais pu regarder comme estimable, ou simplement comme innocente; mais dans la délation dont la suite m'amène à la barre de l'Assemblée nationale, tout est faux : je dois en démontrer l'imposture ; et comme je ne connais qu'une manière de dire la vérité, qui est de la dire toute entière, je remonterai à l'origine des événements par l'effet desquels j'ai été, durant quelques moments, l'intermédiaire de la correspondance des deux généraux.

Je détaillerai les motifs des deux missions dont j'ai été chargé. Je produirai les lettres dont j'ai été porteur; on les comparera avec la dénonciation dirigée contre moi, et la conscience de chacun pourra prononcer. Je dois ajouter que, muni de l'autorisation de mon général, il m'a remis toutes les pièces qui peuvent servir à me disculper; que j'en garantis l'authenticité sur ma tête, qu'il m'a laissé le maître de divulguer des projets dont le secret m'avait été confié; et que j'userai de cette permission avec d'autant moins de répugnance, qu'aujourd'hui la publicité sur ces objets est sans nul inconvénient. Si au narré historique des événements, j'ajoute quelques réflexions, on voudra bien les pardonner à la nécessité où je suis de replacer mes juges, avec précision, aux époques et aux circonstances où j'ai été employé.

Ce fut dans une conférence tenue entre les généraux Rochambeau, Luckner et Lafayette, qu'il fût convenu que le premier se porterait avec toutes ses forces sur la partie occidentale des Pays-Bas autrichiens, et qu'il attaquerait ces provinces par la rive gauche de la Lys. M. le maréchal Luckner n'a point dissimulé, m'a-t-on dit, qu'il commençait cette expédition bien moins dans l'espérance de faire des conquêtes, que dans celle de mettre en évidence les vices du plan sur lequel on avait entamé la guerre, la futilité du projet de soulever la Belgique, et la nécessité de diriger nos moyens militaires d'après des vues plus raisonnables et plus utiles. Au reste, qu'elles qu'aient pu être les opinions des généraux, le concert de leurs opérations devenait d'autant plus indispensable, que les forces des ennemis dans les provinces belges étaient au moins numériquement égales à celles que nous pouvions leur opposer.

En conséquence du plan adopté, M. Lafayette, le 4 juin, quitta le camp de Rancennes, qu'il occupait sous Givet, pour aller prendre celui de Maubeuge, que M. Delanoue abandonnait pour se porter à celui de Maulde. M. le maréchal avait reconnu lui-même cette position, qui, menaçant Tournay, avait pour objet de contraindre les ennemis à rester en force sur cette place, et de faciliter par ce moyen, les mouvements que devait faire notre armée du Nord.

De fausses démonstrations d'hostilité sur Namur fixèrent l'attention et les forces de l'ennemi autour de cette place, et permirent à M. Lafayette de marcher sur Maubeuge, et d'y arriver sans obstacle le 7 juin, jour auquel M. Lanoue quitta cette position.

A cette époque, la majeure partie des forces ennemies se trouva rassemblée sous Mons. Les rapports des espions, ceux des déserteurs, ceux des prisonniers, se sont tous accordés pour faire monter à vingt-cinq mille hommes les troupes autrichiennes réunies dans le point dont il s'agit. Elles y restèrent dans le même nombre jusqu'au moment où le projet de M. le maréchal Luckner ne pouvant plus être douteux, les généraux ennemis crurent nécessaire de détacher un corps d'environ sept mille hommes pour renforcer celui qui, sous Tournay, devait être opposé à M. le maréchal Luckner; ils purent se permettre ce mouvement avec d'autant moins de danger que même après s'être privés de cette portion de leurs forces, l'armée qui leur restait sous Mons était encore au moins égale à celle de M. Lafayette, qui n'avait en tout que seize à dix-huit mille hommes disponibles.

On doit sentir, sans que j'insiste pour le démontrer, que dans cette expédition, le rôle de M. Lafayette était purement auxiliaire: que sa destination était uniquement de tenir en échec une partie des forces ennemies, pour assurer la liberté et la tranquillité des mouvements de M. le maréchal Luckner; que, pour empêcher d'agir les troupes autrichiennes campées dans les environs de Mons, il fallait que, par une activité continuelle, par des dispositions, constamment offensives, il leur fit croire qu'il cherchait sans cesse à les entamer, et surtout qu'il voulait attaquer Mons, l'un de leurs points d'appui et de leurs dépôts principaux.

Il n'était pas moins essentiel à l'intérêt des deux armées, que celle de M. Lafayette, toujours menaçant, toujours affectant le projet d'attaquer, évitât avec la plus grande circonspection un engagement général, dont les avantages ne pouvaient jamais être proportionnés aux inconvénients qui seraient résultés d'un échec, car le succès le plus complet qu'elle eût pu obtenir, se serait réduit à replier les ennemis; à les resserrer dans leur position sous Mons. Mais dans l'équilibre de forces qui existait entr'eux et nous, il eût été absurde d'espérer de les pousser plus loin que ce point d'appui dont ils étaient certains, et moins encore d'emporter cette place. Le plus brillant avantage pour nos troupes se serait donc réduit à tuer du monde à l'ennemi, en sacrifiant une petite partie plus ou moins considérable de nos soldats.

Si, au contraire, nous eussions perdu une bataille; comme pour la donner, il aurait fallu nous éloigner de Maubeuge; si la retraite sur ce point eût été coupée à une partie de notre armée; en supposant, contre toute vraisemblance, que cette partie n'eût pas été détruite, elle eût du moins été forcée de se retirer par une marche pénible sous Givet; et le moindre inconvénient qui serait résulté de notre défaite, aurait été la dispersion de nos forces, d'où serait née l'impuissance d'agir et de s'opposer aux mouvements des ennemis, qui, dans cette hypothèse, se détachant de la majeure partie de leur armée, auraient renforcé d'autant celle qu'ils avaient sous Tournay, et auraient obligé M. le maréchal Luckner à rétrograder, ou même l'auraient combattu avec une supériorité qui, à mérite égal entre les troupes, doit toujours décider les succès.

Le devoir de M. Lafayette dans cette circonstance, était donc de se renfermer dans une activité prudente, de harceler l'ennemi, sans jamais se compromettre, et de feindre sans cesse le désir d'engager une action que tout lui prescrivait d'éviter. Il a rempli son objet; et pendant douze jours qu'a duré notre première station sous Maubeuge, il ne s'en est écoulé presque aucun où nos postes avancés n'aient combattu. Ils l'ont presque toujours fait avec avantage, et l'événement de Grisonelle, qui priva l'armée d'un homme dont la mémoire lui sera toujours chère, comme elle doit l'être à tous les bons citoyens; cette journée malheureuse par cet accident, serait, sans lui, comptée au nombre de nos jours de succès, puisque nos troupes, en cédant un terrain qu'il leur devenait impossible de défendre contre la supériorité des forces qui les attaquaient, firent payer à l'ennemi, par une perte plus que double de la nôtre, le stérile avantage d'avoir occupé une position qu'il fut obligé d'abandonner une heure après qu'il s'en fut rendu maître.

Cependant l'armée de M. le maréchal Luckner avait quitté nos frontières; elle était occupée à Menin; elle avait chassé de Courtrai un détachement des ennemis qui occupait cette ville. Les rapports des espions et ceux des déserteurs se réunissaient pour nous faire penser que les troupes ennemies, campées sous Mons, étaient familiarisées avec les simulacres d'attaque de l'armée de M. Lafayette, qu'elles avaient resserré et retranché leur position, et qu'il devait en partir un corps considérable pour se joindre à l'armée autrichienne campée sous Tournay. Il fallait empêcher cette jonction; et pour y réussir, M. Lafayette quitta, le 19 juin, son camp de Maubeuge, et se porta avec autant de zèle que d'audace, à celui de Tenière sous Bavai. Cette nouvelle position était extrêmement hardie à occuper, non qu'elle ne fut très-militaire, mais la nature l'a préparée pour une armée de cinquante mille hommes au moins, et j'ai déjà dit que celle de M. Lafayette n'était pas de dix-huit mille. Il fallut corriger cet inconvénient du site sur lequel nous venions de nous placer. On fortifia les points faibles du camp, et bientôt notre position, rétrécie par des retranchements, et réduite aux proportions qui convenaient à nos forces, fut aussi respectable qu'on put le désirer. L'ennemi ne douta plus que nous n'eussions sérieusement l'intention d'engager une affaire; il fit repasser des troupes de sa gauche à sa droite: il la fortifia par des retranchements et par des abatis; il fit ouvrir des communications

dans la forêt pour la facilité de ses mouvements; enfin, dans ses divers travaux, il arriva à l'époque du 22 juin, sans avoir détaché un seul homme pour renforcer l'armée de Tournay; il fallait l'entretenir dans cette défiance qui le paralysait. Sa droite était devenue assez respectable pour qu'il ne pût raisonnablement craindre d'y être attaqué, à moins que ce ne fût par des forces supérieures qui n'etaient pas à notre disposition.

M. Lafayette se décida donc à se porter brusquement sur la gauche de l'ennemi, afin d'y attirer de nouveau toute son attention, et de gagner du temps; mais il crut devoir prévenir M. le maréchal de ce nouveau mouvement. Depuis quelques jours il n'en avait pas reçu de nouvelles. Il ignorait à quel point il en était de son expédition; quels mouvements de la part de l'armée du centre seraient le plus utiles aux opérations de l'armée du Nord. Il crut que les divers objets dont il avait à entretenir M. le maréchal. ne seraient, vu les détails, que très-imparfaitement renfermés dans une lettre, et qu'il était indispensable de remettre ses dépêches à quelqu'un qui pût, au besoin, répondre à une objection ou à une question imprévue, ou demander un éclaircissement nécessaire.

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Merlet occupe le fauteuil.

M. Jaucourt écrit à l'Assemblée qu'il donne sa démission.

Un pétitionnaire, introduit à la barre, dénonce M. Lafayette pour la convention qu'il a faite avec M. de Saxe-Teschen, relativement à l'échange des prisonniers.

Cette pétition est renvoyée au comité diplomatique.

M. Georges Garnet réclame une indemnité de 9,700 liv. à cause des pertes qu'il a éprouvées dans ses propriétés, et qu'il évalue à 15,000 liv.

L'Assemblée renvoie au comité des secours publics pour en faire le rapport vendredi.

M. GAMON : Le directoire du département de l'Ardèche, dont la surveillance et le patriotisme ont mérité vos justes éloges, lors de l'arrestation de divers complices du conspirateur Saillan, crut devoir faire arrêter MM. Durand et Deblon, qui d'abord avaient paru suspects, et dont aujourd'hui toutes les pièces relatives à cette affaire, adressées à l'Assemblée nationale, démontrent l'innocence. Il n'y a contre ces deux particuliers aucune charge, aucune présomption capable de motiver un décret d'accusation. Cependant le peuple, qui les croit coupables, a menacé d'exercer contre eux des vengeances terribles. Les administrateurs ont réussi jusqu'à ce jour à contenir sa fureur, mais les prisonniers sont toujours en danger. Je pourrais vous produire une foule de certificats de plusieurs autorités constituées, qui attestent que MM. Durand et Deblon sont étrangers à la conspiration de Saillan. S'il a été de votre justice de frapper les coupables, il est aussi de votre justice et de votre humanité de sauver des innocents. Le désir d'épargner un crime au peuple égaré, et d'empêcher que le sang innocent ne soit versé, m'oblige de solliciter une prompte décision de votre part. Je demande donc que votre comité de surveillance soit tenu de vous présenter demain un rapport sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

M. Crestin, au nom du comité des domaines, commence la seconde lecture d'un projet de décret relatif à la réunion des maisons religieuses.

M. LEJOSNE : Au nom de la patrie, au nom de l'humanité, je demande qu'on substitue à ce projet de décret la suppression définitive des monastères mâles et femelles. (On applaudit.) Je demande le renvoi de ma motion au comité pour présenter un nouveau projet.

M. MAILHE : Je demande qu'avant de renvoyer au comité l'Assemblée décrète de suite le principe. (Nouveaux applaudissements.)

M. CRESTIN : Il est étonnant que l'Assemblée n'ayant soumis à l'examen de son comité que la question de la réunion, s'étant elle-même bornée à la décréter, l'on vienne par un retour imprévu, sans discussion, sans calcul, sans balancer les inconvénients moraux et politiques d'une telle mesure, proposer l'expulsion totale, absolue, irrévocable de toutes les religieuses de leurs monastères. C'est attaquer tout à la fois les principes de la morale, ceux du droit naturel; c'est violer toutes les convenances, c'est errer sur les vrais principes de la saine philosophie; c'est augmenter les charges de l'Etat en faisant le malheur de cinquante mille individus.

La morale et le droit naturel ne vous permettent point de forcer des asiles où ces êtres aussi intéressants par la faiblesse de leur sexe, que par le préjugé qui les retient, trouvent un genre de bonheur que tous les revenus de l'Etat ne sauraient leur procurer. C'est un patrimoine que vous ne pouvez leur ravir; l'Assemblée constituante leur en avait assuré la jouissance, et vous ne pouvez rompre des engagements fondés sur l'humanité comme sur la justice. L'humanité du législateur consiste autant à céder quelque chose aux préjugés, à composer avec les habitudes des hommes, lorsqu'elles ont été contractées sous la foi des lois, qu'à prévenir ou soulager leurs besoins réels.

Les convenances et l'état actuel des choses doivent vous faire repousser l'idée d'une expulsion aussi dure que celle que l'on vous propose; car, combien de familles pauvres se trouveraient surchagées! combien vous allez donner encore de prise aux ennemis de la révolution, en abrogeant avec tant de roideur et de précipitation, les arrangements formés par l'Assemblée constituante! Une telle instabilité donnerait à croire qu'il n'y a pas de gouvernement; car, si du jour au lendemain l'on change de lois; si la législation est mobile; si la versatilité vient la corrompre, c'est une calamité pire peut-être que tous les efforts de nos ennemis.

L'assemblée constituante avait, sur l'objet qui nous occupe, tout prévu, tout calculé; vous n'effacerez pas d'un seul trait l'ouvrage de sa juste sensibilité. La vraie politique, et surtout la vraie philosophie, s'offenseraient d'une dispersion qui aurait tous les caractères de la violence : forcer les religieuses à quitter leurs monastères, c'est les bannir, c'est les exiler, puisqu'à la liberté qu'elles ont d'en sortir elles préfèrent d'y rester.

On oppose que ces monastères sont des retraites pour le fanatisme; je l'avoue, mais l'Assemblée constituante avait cru plus politique de laisser mourir ce fanatisme ténébreux dans sa retraite que d'entreprendre de le tuer tout-à-coup.

J'ajoute que ce serait surchager les finances de l'Etat d'environ 6 millions; car c'est à ce taux que s'éleverait l'augmentation de pensions qu'au moins votre justice ne pourrait leur refuser. La réunion, au contraire, évite cette dépense. Les moyens lents et doux me semblent cependant plus conformes aux principes constitutionnels. J'insiste à l'adoption du projet du comité.

M. FAUCHET : Si l'on persiste à vouloir chasser les religieuses des maisons où elles préfèrent vivre, il faut donc leur assurer un supplément de traitement; car elles ont à peine de quoi vivre en commun. Je demande, au nom de l'humanité, que le *minimum* de leur traitement soit fixé à 500 liv.

M. LAUREAU : En forçant les religieuses de rentrer

dans le monde, au lieu de leur accorder une liberté qu'elles ne vous demandent point, vous les réduisez à une véritable captivité. Souvenez-vous de cet homme qui, au sortir de la Bastille où il avait gémi quarante ans, se trouvant isolé dans le monde, sans parents, sans amis, sans connaissances, demanda à retourner dans son cachot. J'appuie le projet du comité, et je demande qu'on réunisse les religieuses au nombre de quarante dans chaque maison.

M. Rouyer : Quoiqu'en ait dit le préopinant, je crois qu'il est de la justice et de l'humanité d'accorder la liberté même à ceux qui ne la veulent pas. La liberté est une pierre d'aimant qui attache aussitôt qu'on la touche. Ce serait un reste d'aristocratie que de tenir renfermées, que de victimer plus long-temps d'innocentes créatures, dont la plupart sont retenues par une fausse honte qu'il faut leur éviter. Les principes d'un gouvernement libre sont de ne renfermer que les fous. Je conclus en demandant que vous laissiez ces pauvres filles jouir des droits de l'homme. (On applaudit.)

M. Lecoz : Je connais beaucoup de religieuses à qui leur patriotisme avait occasionné des désagréments. Elles ont demandé leur liberté. A peine étaient-elles dans le monde qu'elles ont regretté leur retraite. Elles sont dans la plus grande misère. Plusieurs d'entr'elles m'ont chargé de solliciter des secours de l'Assemblée. Je demande le renvoi des propositions au comité.

M. Henrys : Les maisons religieuses sont des bastilles monastiques dont les prêtres réfractaires sont les guichetiers. Un des pères de la révolution, Voltaire, écrivait, en 1763, qu'il était nécessaire d'extirper les moines pour la patrie et pour eux-mêmes. Ce sont des hommes, disait-il, que Circé a changés en pourceaux. Le sage Ulysse doit leur rendre leur forme humaine. (Quelques applaudissements.)

La discussion est fermée.

L'Assemblée renvoie toutes les propositions aux comités des domaines et de l'extraordinaire des finances.

Une députation de citoyens de Soissons et de volontaires du camp de réserve, introduite à la barre, se plaint de manquer d'armes, d'équipements, d'habillements, et de recevoir du pain contraire à leur santé. Ils réclament la prompte sollicitude de l'Assemblée à ce sujet.

Ils sont admis aux honneurs de la séance.

M. Tardiveau : La commission extraordinaire est occupée en ce moment d'un rapport relatif au camp. Elle m'a chargé d'engager l'Assemblée à ne pas se séparer avant de l'avoir entendu.

M. Pétion, à la tête d'une députation de la municipalité de Paris, demande que l'Assemblée accorde à cette municipalité, à titre de prêt, une somme de 1,800,000 liv. pour satisfaire aux engagements qu'elle a contractés, afin d'approvisionner la capitale de manière à n'avoir d'inquiétudes ni du grand nombre de fédérés qui auraient pu y arriver, ni des événements qui pourraient nuire à la récolte. Invitée aux honneurs de la séance, la députation traverse la salle au milieu des applaudissements des tribunes et d'une partie de l'Assemblée.

La pétition est renvoyée au comité de l'extraordinaire des finances.

Une députation des citoyens de la section du Roi de Sicile, vient offrir une somme de 4,771 liv. pour la guerre. (On applaudit.)

M. Guadet, au nom de la commission extraordinaire, fait un rapport sur deux pétitions présentées à la séance du matin ; l'une par les citoyens fédérés de Marseille, pour se plaindre d'insultes qu'ils ont reçues de quelques grenadiers de Paris, et demander le licenciement de l'état-major de la garde nationale parisienne ; l'autre, par cette même garde nationale, qui dénonce des provocations à elle faite par les fédérés de Marseille, et sollicite leur prompt départ. Le rapporteur annonce que la commission s'est dû borner à ce dernier objet ; mais il ajoute qu'elle a pensé qu'il serait dérisoire d'inviter les fédérés de Marseille à se rendre à Soissons, lorsqu'il était plus que probable que rien n'était prêt pour les recevoir. A l'appui de cette conjecture, il lit d'abord une lettre du ministre de la guerre, qui instruit la commission que tous les ordres ont été donnés par son prédécesseur pour mettre en état le camp de réserve ; ensuite une lettre de la municipalité de Soissons, qui annonce au contraire qu'il n'y a pour le camp ni tentes, ni armes, ni habits, ni linge, ni même assez de vivres. Il propose en conséquence d'envoyer à Soissons trois commissaires pris dans le sein de l'Assemblée, pour vérifier les faits.

M. Lasource : Le vrai siége de la contre-révolution n'est pas seulement dans le cœur des ministres ; il est aussi dans leurs bureaux, il est surtout dans les bureaux de la guerre. Les ministres sont trompés par leurs commis, comme l'Assemblée est trompée par les ministres. Il faut, lorsque les ministres n'auront pas donné promptement les ordres nécessaires à l'exécution d'un décret sanctionné, au lieu de s'en tenir au mot vague de responsabilité, les faire punir de mort. (Les tribunes applaudissent.) Il faut, lorsque les commis n'auront pas exécuté les ordres donnés par les ministres pour l'exécution des décrets sanctionnés, il faut qu'ils soient aussi punis de mort. (Mêmes applaudissements. — L'Assemblée murmure.)

M. Guadet : La commission doit présenter demain un rapport à ce sujet.

M. Bernard, (*de Saintes*) : Je demande le décret d'accusation contre M. Lajard, ex-ministre de la guerre. (On applaudit.)

Après quelques débats la discussion est fermée.

On demande la question préalable sur le projet de décret proposé par M. Guadet.

La question préalable est rejetée.

M. Roux : Je demande par amendement que pour accélérer le départ des trois commissaires, ils soient choisis par la commission extraordinaire.

Cet amendement est écarté par la question préalable.

M. Cambon : Je propose un autre amendement, c'est que les commissaires soient pris parmi les membres de la municipalité, du district, ou du département.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

M. Ducos : Les nominations doivent se faire comme les décrets, en présence et sous la surveillance du peuple. Je ne crains pas de faire connaître mon choix. Je demande que les trois commissaires soient élus par appel nominal, séance tenante.

On réclame la question préalable.

La question préalable est rejetée.

On demande qu'ils soient nommés à la majorité absolue des suffrages.

L'Assemblée décide qu'ils seront nommés à la majorité relative.

M. Lacépède, au nom de la commission extraordinaire, propose et l'Assemblée adopte le projet d'adresse suivant :

Acte du corps législatif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu sa commission extraordinaire, décrète que le présent acte du corps législatif, ainsi que l'adresse suivante, seront envoyés dans le plus court délai par le pouvoir exécutif, au département et à la municipalité de Paris, pour être publiés, affichés et envoyés à tous les bataillons de la garde nationale de Paris.

L'Assemblée nationale aux gardes nationaux de Paris, et à leurs frères d'armes les gardes nationaux des divers départements du royaume, venus à Paris pour se rendre au camp de Soissons, ou pour se réunir aux armées qui sont sur les frontières.

Citoyens-Soldats,

Les représentants du peuple, dont la vive sollicitude veille sans cesse sur toutes les parties de l'Empire, croient devoir vous annoncer eux-mêmes le danger qui vous menace. Les ennemis de la constitution redoublent leurs efforts pour détruire votre force en la divisant. C'est au nom de la liberté que vous adorez; c'est au nom de la loi à laquelle vous avez juré d'être fidèles, qu'ils osent semer parmi vous de funestes dissensions. Changeant à chaque instant de masque et de langage, saisissant avec art toutes les circonstances, ranimant toutes les préventions, enflammant tous les esprits, ils voudraient de méfiances en méfiances, de divisions en divisions, vous entraîner au crime et vous forcer à tourner vos armes les uns contre les autres. Ils voudraient amener au milieu de vous, l'anarchie et les discordes civiles, ces terribles précurseurs du despotisme; ils voudraient vous livrer sans défense aux puissances liguées contre votre liberté, votre indépendance et votre bonheur.

Citoyens-soldats, voilà le précipice dans lequel on veut vous faire tomber. Les représentants de la nation viennent de vous le montrer, ils ne le redoutent plus pour vous. Votre civisme, votre fidélité, l'intérêt de la patrie, le vôtre, tout les assure qu'avertis des perfidies tramées contre votre propre sûreté, aucune force ne pourra vous vaincre, parce qu'aucune séduction ne pourra vous désunir. (On applaudit.)

On procède à l'appel nominal.

MM. Carnot l'aîné, Gasparin, Lacombe-Saint-Michel, obtiennent la majorité des suffrages.

La séance est levée à minuit et demi.

SÉANCE DU MERCREDI 1er AOUT.

M. Lequinio annonce que les jeunes citoyens de la ville de Lorient, département du Morbihan, viennent de former une compagnie de chasseurs nationaux de cent cinquante hommes : ils demandent que cette compagnie porte le nom de *chasseurs nationaux de Lorient*. Cette demande est appuyée par un arrêté du directoire du département du Morbihan.

L'Assemblée décrète comme article additionnel au décret du 17 du mois dernier, le principe que chaque commune qui aura formé à elle seule une compagnie de chasseurs nationaux de cent cinquante hommes, sera autorisée à lui faire porter le nom de la commune, et renvoie pour la rédaction au comité militaire.

M. Carez annonce que la commune de Toul, département de la Meurthe, a fourni promptement le contingent de gardes nationaux requis pour se porter dans l'armée du Rhin. M. Gérard, chef de légion, et plusieurs officiers ont déposé leurs épaulettes et se sont inscrits comme volontaires. Une somme de 2,000 livres, recueillie dans les premiers moments, est destinée aux besoins des familles dont les chefs vont défendre les frontières. Cette commune, qui n'a que douze cents citoyens actifs, a fourni six cents hommes pour la défense de la patrie. L'Assemblée nationale décrète mention honorable du zèle et du patriotisme des officiers municipaux et des citoyens de Toul.

Le ministre de la justice adresse à l'Assemblée une proclamation du roi et différentes lettres écrites par les ordres du roi, soit au commissaire près du tribunal criminel, soit à des officiers de police, relatives à l'événement d'une rixe particulière aux Champs-Elysées.

On lit une lettre de l'administration du département de la Corrèze, qui dénonce les retards ou même les omissions qu'éprouve l'envoi des lois, tandis que le pouvoir exécutif s'est empressé de publier avec la plus grande profusion les proclamations nouvelles, les arrêtés inconstitutionnels de quelques directoires, les lettres et pétitions de M. Lafayette et autres productions de ce genre.

On fait lecture d'une lettre du conseil-général du département des Bouches-du-Rhône.

« Le danger imminent où se trouvent nos contrées, nous a fait prendre l'arrêté suivant. Nous le soumettons à la sagesse de l'Assemblée nationale, et nous espérons qu'elle voudra bien lui donner son approbation. »

Extrait de la délibération prise le 26 juillet, par les corps administratifs réunis d'Aix et de Marseille.

« Le conseil-général du département, vu la délibération prise, le 23, dans l'assemblée générale des corps administratifs et judiciaires, commandant de bataillons; évêque métropolitain, vice-président de la société de Marseille; vu les lettres du département des Basses-Alpes et de M. Dubois-Crancé, les délibérations du conseil de la commune d'Aix, de l'administration du district, ainsi que les lettres du département de la Drôme et de l'état-major de l'armée du midi à l'Assemblée nationale; considérant que le rassemblement de soixante-dix mille hommes, formé dans les Etats du roi sarde, vers les frontières de nos départements; que les préparatifs de cette armée ne laissent plus de doute sur l'invasion dont nous sommes menacés; que les avis du département des Basses-Alpes, qui réclame avec instance des secours comme étant le plus exposé, ne permettent plus le moindre délai; que la ville de Marseille est surtout désignée comme le théâtre du pillage, des meurtres, des incendies; que si, dans un péril aussi imminent, les administrateurs ne prenaient pas tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour prévenir ces malheurs, ils en deviendraient responsables à la nation entière; considérant, d'ailleurs, que l'état délabré des chemins exige de grandes avances, pour que le commerce ni les transports militaires ne soient interrompus, arrête, 1° de faire dans le département des Bouches-du-Rhône une levée de six mille volontaires nationaux, conformément à la loi du 8 de ce mois, pour renforcer l'armée du Midi, et que, pour fournir à leur paiement, les avances seront faites, sur les ordonnances du conseil de département, par les caisses publiques, à l'effet de quoi défenses sont faites à tous caissiers, trésoriers, receveurs de districts, de se dessaisir des revenus qui sont entre leurs mains, sous peine d'en devenir responsables, et ce, conformément au vœu des pouvoirs constitués et administrations réunis de la ville de Marseille; 2° que cet arrêté soit envoyé aux départements voisins pour les inviter à prendre les mêmes mesures, et qu'il sera envoyé au corps législatif et au roi par un courrier extraordinaire. »

M. Cambon : Des arrêtés d'administrations de département, qui arrêteraient le versement des fonds dans les caisses publiques, mettraient véritablement la patrie en danger; il est essentiel que l'Assemblée réprime un pareil abus d'autorité. Si l'Assemblée nationale négligeait le soin urgent de défendre la patrie, le peuple sans doute devrait la sauver lui-même : mais ici elle a pris d'avance toutes les mesures propres à éloigner les dangers dont nous sommes menacés. Tout est réglé et déterminé, puisque vous avez donné aux généraux la réquisition des gardes nationales sédentaires. Si la mesure prise par le département des Bouches-du-Rhône pouvait être imitée par les autres; il en résulterait le renversement de la monarchie et de la constitution, car bientôt la France serait divisée en quatre-vingt-trois républiques fédératives. Je demande donc que cet arrêté soit improuvé.

La proposition de M. Cambon est appuyée par plusieurs membres. — D'autres observent que cet arrêté n'a été pris que sous la réserve de l'approbation du corps législatif.

L'Assemblée renvoie cet arrêté à la commission extraordinaire, pour en être fait un rapport dans le jour.

On lit une adresse du département de la Marne, qui est ainsi conçue :

« Législateurs, une lutte violente s'est établie entre le

pouvoir exécutif et les représentants du peuple; quelle sera l'issue de ce combat qui met la chose publique en péril ? Si vous connaissez les traîtres, pourquoi ne frappez-vous pas leurs têtes coupables? Le pouvoir exécutif a tous les moyens de nuire, vous n'êtes forts que de la confiance publique, aussi ne néglige-t-il rien pour vous la ravir. Des libelles incendiaires sont répandus à pleines mains dans les départements, tous les arrêtés inconstitutionnels qui tendent à désapprouver vos décrets, de nombreux journaux qui ne respirent que la guerre civile, sont gratuitement distribués, et cependant rien de ce qui pourrait contrebalancer l'effet de ce poison ne nous arrive. La plupart des lois ne sont point officiellement connues; par exemple, l'honorable décret que vous avez rendu pour un ministère patriote, et que nous espérions consigner dans nos registres, ne nous est pas encore arrivé; il en est de même de votre adresse au peuple, de la lettre énergique du vertueux Roland; enfin de tous les discours dont vous ordonnez l'impression et l'envoi dans les départements. Le pouvoir exécutif met une négligence plus coupable encore dans les approvisionnements de l'armée.

Législateurs, reconnaissez enfin les ennemis dont vous êtes environnés. Quant à nous, si nous sommes obligés de faire un choix, le parti de nos représentants sera toujours le nôtre.

MM. Cambon et Lacroix ajoutent quelques développements aux chefs d'accusation énoncés dans les adresses des administrations de la Meurthe et de la Corrèze, et demandent que M. Terrier (de Montciel) soit décrété d'accusation.

L'Assemblée ajourne cette proposition, en ordonnant au comité des décrets de vérifier si les pièces dont la non publication est dénoncée, ont été remises au pouvoir exécutif.

Sur la proposition de M. Jean Debry, au nom de la commission extraordinaire, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les officiers et soldats gardes nationales volontaires, et les gardes nationaux sédentaires des différentes communes sont, comme les officiers et les soldats des troupes de ligne, armés en vertu de la loi, pour la défense de la liberté; considérant qu'ils doivent en conséquence, dans le cas où ils seraient pris les armes à la main, être traités suivant les règles établies entre les nations policées à l'égard des prisonniers de guerre; et voulant à la fois veiller à la sûreté des citoyens français, maintenir l'égalité des droits entre les hommes, et ne pas s'écarter des lois sacrées de l'humanité, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. I^er. Tout noble étranger, tout officier, tout général, quel que soit sa dignité ou son titre, qui sera pris les armes à la main contre la nation française, sera traité de la même manière que l'auront été les citoyens français, les officiers ou soldats des bataillons volontaires, les officiers ou soldats des troupes de ligne pris les armes à la main.

» II. On suivra envers tous les étrangers pris les armes à la main, les règles établies dans le décret du.....

» III. Dans le cas où les lois ordinaires de la guerre seraient violées par les puissances étrangères, on suivra, à l'égard des soldats des troupes ennemies les règles ordinaires de la guerre. »

M. Rouyer : J'ai annoncé à l'Assemblée, il y a quelques jours, que je lui proposerais un moyen d'avoir, dans trois semaines, cent mille hommes d'infanterie, et douze mille hommes de cavalerie. Je vais vous développer ce que j'ai conçu à cet égard. Vous avez déjà décrété que la moitié des compagnies de grenadiers et de chasseurs des gardes nationales seraient à la réquisition des généraux. Vous avez senti que ces compagnies étant très-bien armées et équipées, et ayant été, depuis la révolution, exercées avec soin, pouvaient opposer, dans très-peu de temps, une masse redoutable aux ennemis qui nous menacent d'une invasion. Le calculs les moins hasardés portent à environ deux millions d'hommes le nombre des gardes nationales. Le cinquième à peu près est formé en compagnies de chasseurs et de grenadiers. Ce n'est donc pas exagérer nos ressources que de porter le nombre de ces deux espèces de troupes à quatre cent mille hommes. Sans doute vous ne comprendrez pas dans cette partie les pères de famille qui paient à la patrie un tribut de chaque jour, et qui ne devront marcher à l'ennemi que lorsque le serment de vivre libre ou de mourir, leur imposera la loi de s'ensevelir sous les ruines de la liberté. Mais c'est aux jeunes citoyens qui éprouvent aujourd'hui le besoin de défendre cette même liberté, qu'appartient l'immortel honneur de donner à la France une juste confiance dans leur intrépide fermeté. Ce sont eux qu'il faut appeler particulièrement à la défense de la patrie. Je suppose que dans les compagnies de grenadiers et de chasseurs, les trois quarts de ceux qui les composent soient attachés à leurs pays par des liens de famille, il vous restera toujours cent mille hommes que vous pourrez opposer à l'ennemi. Je pense qu'ils doivent être employés à la défense de la patrie, non pas sur la réquisition des généraux, mais sur celle du corps législatif. Les généraux peuvent être arrêtés par des méfiances, par des obstacles de tout genre que vous devez prévenir. Jamais les citoyens ne marcheront à la voix d'un seul homme avec la même confiance qu'à celle des représentants du peuple. Vous ne devez pas non plus abandonner entièrement le soin des grandes mesures propres à sauver la patrie, à quelques individus qui pourraient les retarder par ignorance, par négligence, ou enfin par mauvaise foi.

Mais, dira-t-on, pourquoi enlever des bras à l'agriculture, au commerce, tandis que déjà d'autres levées sont ordonnées par l'Assemblée nationale, et s'effectuent avec activité. Je réponds que deux cent mille hommes vont attaquer nos frontières du Nord, soixante-dix mille celles du Midi, et que ces troupes, les meilleures de l'Europe, peuvent encore être augmentées ; qu'elles n'ont pas, comme nous, des places fortes à défendre. Ils se réuniront en plusieurs corps d'armées, et alors multipliant leurs mouvements offensifs, menaçant à la fois plusieurs de nos places, ils forceront nos généraux à disséminer nos forces qui, dans leur état actuel, sont évidemment insuffisantes pour la défense de quatre cents lieues de frontières. Voilà nos véritables dangers. Mais on trouve plus commode de crier à la trahison contre le pouvoir exécutif et les généraux.

Un autre inconvénient dont tous les militaires ont reconnu l'importance et le danger, est notre infériorité en cavalerie et en troupes légères. Cependant nous avons en France et parmi les gardes nationales un grand nombre de citoyens qui ont servi dans la cavalerie, et qui sont très-propres à ce service. Quant aux chevaux, nous avons mille quatre cent soixante-dix relais de postes qui peuvent en fournir chacun huit, etc.

M. Rouyer résume ses propositions dans un projet de décret que l'Assemblée renvoie à l'examen du comité militaire.

M. Carnot *le jeune* : Je vais vous faire le rapport sur les armes, dont était chargé M. Carnot l'aîné, qui est parti ce matin pour Soissons.

La pénurie des armes à feu a fait naître l'idée de composer en partie nos armées de corps de piquiers et de lamiers qui ont si bien servi dans plusieurs guerres, et dont l'utilité a été reconnue par nos meilleurs généraux modernes. Votre commission des armes s'est convaincue par la punérie des armes a toujours été exagérée par les ministres, et qu'il y a

dans nos arsenaux, un nombre de fusils suffisant pour armer tous les volontaires nationaux qui marcheront pour la défense de nos frontières. En conséquence, elle ne vous proposera pas de faire entrer des corps de piquiers dans la composition de nos armées. Rien n'est plus dangereux, dans le courant d'une guerre, que les innovations dans la tactique militaire; mais elle vous propose d'armer de piques les citoyens de l'intérieur du royaume qui n'ont pu être armés de fusils. La pique est l'arme de la liberté; c'est la meilleure de toutes entre les mains des Français; elle a l'avantage d'être peu dispendieuse et promptement exécutée.

Nous avons déclaré la patrie en danger; et cependant aucune grande mesure n'a été prise. Un fait qu'on ne saurait aujourd'hui révoquer en doute, c'est que tous les gouvernements qui nous entourent veulent tous notre destruction, c'est que ceux qui conservent encore le ton de l'amitié ne le font que pour nous tromper; c'est qu'enfin nous n'avons plus d'autre politique à suivre que celle d'être les plus forts. Tous les citoyens doivent à l'avenir être armés. Partout où une portion du peuple seulement est constamment armée, l'autre sera bientôt esclave, ou plutôt toutes les deux seront asservies par ceux qui sauront s'emparer du commandement. Il faut, a dit Rousseau, que dans un Etat libre tout citoyen soit soldat par devoir, aucun, par métier. Il faut donc qu'à la paix toutes les troupes de ligne deviennent gardes nationales, et que tous les volontaires nationaux soient chargés tour à tour de la défense des frontières, que chaque bataillon nomme ses officiers parmi ceux qui, dans les fêtes militaires, auront remporté des prix.

M. Carnot lit un projet de décret.

L'Assemblée en adopte la première disposition, conçue à peu près en ces termes :

« 1° Toutes les municipalités du royaume sont autorisées à faire fabriquer, aux frais du trésor public, des piques du genre de celles connues sous le nom de *piques du maréchal de Saxe*; la longueur de ces piques sera de six à dix pieds, elles devront être fabriquées sous un mois.

M. Carnot fait lecture de la seconde disposition.

« 2° Il sera distribué de ces piques à tous les citoyens en état de porter les armes qui n'auront pas de fusils. Il n'en sera pas confié aux mendiants, aux vagabonds, et aux personnes notoirement connues pour leur incivisme, entre les mains desquelles ces armes pourraient devenir nuisibles.

M. Jourdan : Tous les citoyens sont admis à défendre la patrie; mais c'est en contractant des engagements soit dans la troupe de ligne, soit dans la gendarmerie. L'article II du titre IV de la constitution, porte : « La force publique est composée de l'armée de terre et de mer, de la troupe spécialement destinée au service intérieur, et subsidiairement des citoyens actifs et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale. » Il y a une exception en faveur de ceux qui ont servi dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution. Je demande donc la question préalable sur l'article proposé par le comité.

M. Lecointe-Puyraveaux : L'an 4e de la liberté, on ose jeter de pareilles semences de divisions, et placer encore entre les citoyens des lignes de démarcation. Lorsqu'il faut résister aux ennemis de tous les genres, on s'oppose à la seule mesure efficace pour les arrêter. L'ennemi a envahi votre territoire; on égorge les citoyens, pille les maisons, et Monsieur ne veut pas qu'on mette à l'abri des insultes sa femme et ses enfants. C'est une horreur. Aux voix l'article.

M. Lasource : J'ai la parole; mais comme je ne pense pas que personne ose encore soutenir ici que ceux qui ne paient pas une certaine somme doivent se laisser égorger constitutionnellement. Je demande aussi qu'on aille aux voix.

M. Thuriot lit le dernier paragraphe de la constitution.

« L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, et à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

» Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois; et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués, ou modifiés par le pouvoir législatif. »

L'article II est décrété.

L'Assemblée adopte successivement les dispositions suivantes :

« 3° Les citoyens auxquels ces piques auront été distribuées, seront tenus de les déposer lorsqu'ils en seront requis par la municipalité. Cette réquisition pourra être faite en vertu d'une délibération du conseil général de la commune.

» 4° Les citoyens de chaque municipalité s'exerceront au maniement des armes, à occuper et défendre de petits postes, pour être prêts à repousser les détachements ennemis qui pourraient pénétrer dans le royaume.

» 5° Les piques qui sont dans les arsenaux seront employées dans la distribution ci-dessus ordonnée. L'Assemblée décrète comme instruction le rapport fait par M. Carnot. »

La séance est levée à trois heures et demie.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain, *Renaud*, et e ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — *Le Cid*, et *Nanine*.

Théâtre Italien. — *Tout pour l'amour* ou *Juliette et Roméo*, précédé du *Tableau parlant*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — *L'Homme singulier; la Gageure*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines; Cadichon* ou *les Bohémiennes*.

En attendant la 1re représentation de *l'Avare puni*, opéra en un acte.

Théâtre de Mlle Montansier. — *Le Roi et le Pèlerin*, et *le Sourd*.

Théâtre du Marais. — *Robert, chef de brigands*.

Ambigu-Comique. — *L'Aveu délicat; la Musicomanie; la Mort de Gouvion*.

Théâtre de Molière. — *Relâche*.

Théâtre de la rue de Louvois. — *Nantilde et Dagobert*, précédé du *Libérateur*.

Théâtre du Vaudeville. — *Arlequin taquin; le Petit Sacristain; les Solitaires de Normandie*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre A.

Cours de changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 3/4	Cadix	24 l. 15 s.
Hambourg	316	Gênes	158
Londres	17 3/4	Livourne	170
Madrid	25 l. 2 s. 6 d.	Lyon, *P. de Pâques*,	1 p.

Prix de l'argent, du 1er août après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 l. en assignats.
Un louis d'or coûte. 40 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou **LE MONITEUR UNIVERSEL.**

N° 216. *Vendredi 3 Août 1792. — 4e Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris. — Il paraît une espèce de manifeste, sous le nom de M. le duc de Brunswick. C'est, dit-on, l'avant-coureur du manifeste des *rois coalisés* contre la France. On aura voulu peut-être essayer par là jusqu'où peut aller la patience de la nation française, ou plutôt à quel degré de bassesse on peut se flatter de la réduire. En attendant que dans sa juste colère le peuple français ait brisé ce calice d'opprobre, disons que si cette pièce est en effet sortie de la main de M. le duc de Brunswick, un tel monument d'une hardiesse si coupable survivra dans l'histoire à tout l'éclat d'un nom déjà fait par les armes, et qui pourra même s'accroître encore un moment par nos premières infortunes. Jamais un grand homme ne s'est fait l'instrument d'une faction (fût-elle des rois) contre une nation toute entière qui a pour elle la justice, et qui combat pour sa liberté. Le peuple français n'a pour ennemis que des monstres qui depuis trois ans n'aspirent qu'à déchirer le sein de leur propre patrie, et des tyrans qui méditent *pour eux seuls* la ruine d'une monarchie libre. Pourquoi le nom de M. de Brunswick se trouve-t-il là? Nous n'y voyons (et c'est un mince avantage), qu'un démenti donné d'une manière éclatante à *la faction* dominatrice qui a eu l'audace d'attribuer *aux Amis de la Constitution* l'absurde dessein d'appeler M. le duc de Brunswick au trône constitutionnel de France. Attendons d'autres événements, et il en sera de même de toutes les menées des cinq ou six hommes qui, conseillers perfides de Louis XVI, se jouent de la couronne de ce monarque, ainsi que de la souveraineté nationale.

Un mot encore sur la proclamation de M. le duc de Brunswick. On y retrouve toutes les idées et les expressions mêmes des deux ministres qui ont si bien disposé l'Europe contre nous. *L'anarchie* qui règne en France, et les *attaques portées au trône et à l'autel*, et cette SAINE PARTIE *de la nation qu'une faction subjugue;* tous ces grands motifs d'envahir le sol français sont transcrits ici avec la plus exacte fidélité. Mais rien ne s'attirera davantage l'indignation des Français dans l'insultante *proclamation* que le paragraphe qui contient *l'ordre aux gardes nationales*, *aux magistrats*, *etc.*, *de maintenir* PROVISOIREMENT *la tranquillité des villes et des campagnes*.... Quelle ignorance ou quelle audace! S'il était un Français capable de rester calme en lisant ce libelle, qu'il se range parmi cette poignée d'hommes que nos anciens ministres et l'étranger, *d'après eux*, ont appelé *la partie saine de la nation*, il est indigne de tenir ses serments et de combattre pour la liberté publique.

Déclaration du duc de Brunswick aux habitants de la France.

Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse, m'ayant confié le commandement des armées combinées qu'ils ont fait rassembler sur les frontières de France, j'ai voulu annoncer aux habitants de ce royaume, les motifs qui ont déterminé les mesures des deux souverains, et les intentions qui les guident.

Après avoir supprimé arbitrairement les droits et les possessions des princes allemands en Alsace et Lorraine, troublé et renversé le bon ordre, et le gouvernement légitime; exercé contre la personne sacrée du roi, et contre son auguste famille, des attentats et des violences qui se sont encore perpétuées et renouvelées de jour en jour, ceux qui ont usurpé les rênes de l'administration, ont enfin comblé la mesure, en faisant déclarer une guerre injuste à Sa Majesté l'empereur, et en attaquant ses provinces situées aux Pays-Bas. Quelques-unes des possessions de l'Empire germanique ont été enveloppées dans cette oppression, et plusieurs autres n'ont échappé au même danger, qu'en cédant aux menaces impérieuses du parti dominant et de ses émissaires.

Sa Majesté prussienne avec Sa Majesté impériale, par les liens d'une alliance étroite et défensive, et membre prépondérant lui-même du corps germanique, n'a donc pu se dispenser de marcher au secours de son allié et de son co-Etat; et c'est sous ce double rapport qu'il prend la défense de ce monarque et de l'Allemagne.

A ces grands intérêts se joint encore un but également important, et qui tient à cœur aux deux souverains, c'est de faire cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France, d'arrêter les attaques portées au trône et à l'autel, de rétablir le pouvoir légal, de rendre au roi la sûreté et la liberté dont il est privé, et de le mettre en état d'exercer l'autorité légitime qui lui est due.

Convaincu que la partie saine de la nation française abhorre les excès d'une faction qui la subjugue, et que le plus grand nombre des habitants attend avec impatience le moment du secours pour se déclarer ouvertement contre les entreprises odieuses de leurs oppresseurs, Sa Majesté l'empereur et Sa Majesté le roi de Prusse, les appellent et les invitent à retourner sans délai aux voix de la raison et de la justice, de l'ordre et de la paix. C'est dans ces vues, que moi soussigné, général commandant en chef les deux armées, déclare :

« 1° Qu'entraîné dans la guerre présente par des circonstances irrésistibles, les deux cours alliées ne se proposent d'autre but que le bonheur de la France sans prétendre s'enrichir par des conquêtes.

« 2° Qu'elles n'entendent point s'immiscer dans le gouvernement intérieur de la France, mais elles veulent uniquement délivrer le roi, la reine et la famille royale de leur captivité, et procurer à Sa Majesté très-chrétienne la sûreté nécessaire, pour qu'elle puisse faire sans danger, sans obstacle, les convocations qu'elle jugera à propos, et travailler à assurer le bonheur de ses sujets, suivant ses promesses et autant qu'il dépend d'elle.

« 3° Que les armées combinées protégeront les villes, bourgs et villages, et les personnes et les biens de tous ceux qui se soumettront au roi, et qu'elles concourront au rétablissement instantané de l'ordre et de la police dans toute la France.

« 4° Que les gardes nationales sont sommées de veiller provisoirement à la tranquillité des villes et des campagnes, à la sûreté des personnes et des biens de tous les Français, jusqu'à l'arrivée des troupes de Leurs Majestés impériale et royale, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine d'en être personnellement responsables; qu'au contraire, ceux des gardes nationaux qui auront combattu contre les troupes des deux cours alliées, et qui seront prises les armes à la main, seront trai-

tés en ennemis et punis comme rebelles à leur roi, et comme perturbateurs du repos public.

» 5° Que les généraux, officiers, sous-officiers et soldats des troupes de ligne françaises, sont également sommés de revenir à leur ancienne fidélité, et de se soumettre, sur-le-champ, au roi, leur légitime souverain.

» 6° Que les membres des départements, des districts et des municipalités, seront également responsables sur leur tête et sur leurs biens, de tous les délits, incendies, assassinats, pillages et voies de fait qu'ils laisseront commettre, ou qu'ils ne se seront pas notoirement efforcés d'empêcher dans leur territoire; qu'ils seront également tenus de continuer provisoirement leurs fonctions, jusqu'à ce que Sa Majesté très-chrétienne, remise en pleine liberté, y ait pourvu ultérieurement, qu'il en ait été autrement ordonné en son nom dans l'intervalle.

» 7° Que les habitants des villes, bourgs et villages qui oseraient se défendre contre les troupes de Leurs Majestés impériale et royale, et tirer sur elles, soit en rase campagne, soit par les fenêtres, portes et ouvertures de leurs maisons, seront punis sur-le-champ, suivant la rigueur du droit de la guerre, ou leurs maisons démolies ou brûlées. Tous les habitants au contraire desdites villes, bourgs et villages qui s'empresseront de se soumettre à leur roi, en ouvrant leurs portes aux troupes de Leurs Majestés, seront à l'instant sous leur sauvegarde immédiate; leurs personnes, leurs biens, leurs effets seront sous la protection des lois, et il sera pourvu à la sûreté générale de tous et chacun d'eux.

» 8° La ville de Paris et tous ses habitants, sans distinction, seront tenus de se soumettre, sur-le-champ et sans délai au roi, de mettre ce prince en pleine et entière liberté, et de lui assurer, ainsi qu'à toutes les personnes royales, l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de la nature et des gens obligent les sujets envers les souverains; Leurs Majestés impériale et royale rendent personnellement responsables de tous les événements, sur leurs têtes, pour être punis militairement, sans espoir de pardon, tous les membres de l'Assemblée nationale, du district, de la municipalité et de la garde nationale de Paris, les juges de paix et tous autres qu'il appartiendra; déclarent en outre leurs dites Majestés, sur leur foi et parole d'empereur et roi, que si le château des Tuileries est forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à Leurs Majestés le roi, la reine, et à la famille royale, s'il n'est pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation et à leur liberté, elles en tireront une vengeance exemplaire et à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution militaire, et à une subversion totale, et les révoltés coupables d'attentats, aux supplices qu'ils auront mérités. Leurs Majestés impériale et royale promettent, au contraire, aux habitants de la ville de Paris, d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté très-chrétienne, pour obtenir le pardon de leurs torts et de leurs erreurs, et de prendre les mesures les plus vigoureuses pour assurer leurs personnes et leurs biens, s'ils obéissent promptement et exactement à l'injonction ci-dessus.

Enfin, Leurs Majestés ne pouvant reconnaître pour lois en France, que celles qui émaneront du roi, jouissant d'une liberté parfaite, proteste d'avance contre l'authenticité de toutes les déclarations qui pourraient être faites au nom de Sa Majesté très-chrétienne, tant que sa personne sacrée, celle de la reine, et toute la famille royale, ne seront pas réellement en sûreté, à l'effet de quoi Leurs Majestés impériale et royale invitent et sollicitent Sa Majesté très-chrétienne, de désigner la ville de son royaume la plus voisine de ses frontières, dans laquelle elle jugera à propos de se retirer avec la reine et sa famille, sous bonne et sûre escorte qui lui sera envoyée pour cet effet, afin que Sa Majesté très-chrétienne puisse en toute sûreté appeler auprès d'elle, les ministres et les conseillers qu'il lui plaira désigner, faire telles convocations qui lui paraîtront convenables, pourvoir au rétablissement du bon ordre, et régler l'administration de son royaume.

Enfin, je déclare et m'engage encore en mon propre et privé nom, et en la qualité susdite, de faire observer partout aux troupes confiées à mon commendement, une bonne et exacte discipline, promettant de traiter avec douceur et modération les sujets bien intentionnés, qui se montreront paisibles et soumis, et de n'employer la force qu'avec ceux qui se rendront coupables de résistance ou de mauvaise volonté.

C'est par ces raisons que je requiers et exhorte tous les habitants du royaume, de la manière la plus forte et la plus instante, de ne pas s'opposer à la marche et aux opérations des troupes que je commande, mais de leur accorder plutôt partout une libre entrée et toute bonne volonté, aide et assistance que les circonstances pourront exiger.

Donné au quartier-général de Coblentz, le 25 juillet.

Signé, CHARLES-GUILLAUME-FERDINAND, *duc de Brunswick-Lunebourg*.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du vendredi 27 juillet, l'an 4 de la liberté.

Le procureur de la commune ayant exposé que les sections désiraient depuis long-temps l'établissement d'un bureau central de correspondance, qui serait pour elles un moyen de communication active et rapide; qu'un établissement de cette nature, utile dans tous les temps, devenait nécessaire au moment où la loi constituait les sections en état de permanence, et qu'il convenait qu'il fut placé dans la maison commune, et sous les yeux du ministère public, spécialement chargé de veiller à l'intérêt commun.

Le corps municipal a arrêté qu'il serait établi sous la direction et la surveillance immédiate du procureur de la commune, un bureau central de correspondance entre les quarante-huit sections, et il a chargé le procureur de la commune de proposer le nombre de commis qui devra être attaché à ce bureau, et la détermination de leur traitement.

Signés, PÉTION, *maire*; ROYER, *secrétaire-greffier*.

Pour extrait conforme à l'origiaal. ROYER.

Lettre du procureur de la commune aux quarante huit sections.

« Le corps municipal, Messieurs, vient d'arrêter qu'il serait établi au parquet de la commune, un bureau central de correspondance entre les sections de Paris; je m'empresse de vous faire part de cette résolution.

» Dans le moment où la permanence des sections vient d'être décrétée par l'Assemblée nationale, il est important qu'elles aient un centre de réunion, où elles puissent faire parvenir promptement et d'une manière sûre le résultat de leurs délibérations et arrêtés.

» La nécessité de l'établissement de ce bureau central se fera facilement sentir; plusieurs sections l'ont depuis long-temps réclamé; les communications seront par ce moyen promptes et assurées; la malveillance, l'incivisme ou la négligence ne pourront, par ce moyen, rien soustraire à la connaissance des citoyens. Il en résultera pour la commune une grande économie; car alors les sections pourront se dispenser de faire imprimer leurs arrêtés, lorsqu'elles seront assurées qu'ils parviendront exactement aux autres sections.

» Chaque section pourra, en nommant un commissaire, soit par semaine, soit par mois, avoir tous les jours connaissance de ce qui aura été fait dans les quarante-sept autres sections, et leur faire également connaître ses arrêtés.

» Un préposé sera chargé du soin d'enregistrer toutes les pièces que l'on fera parvenir dans ce bureau, d'en donner un reçu aux commissaires des sections, et d'en faire des copies pour être remises à chacun d'eux.

» Les citoyens qui auront quelques écrits concernant les affaires publiques, ou même relatifs à des intérêts particuliers, à faire passer aux sections, pourront les remettre à ce bureau, qui les leur fera parvenir d'une manière certaine. » *Signé*, P. MANUEL.

Nota. Ce bureau sera ouvert tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures après-midi; et le soir, depuis sept heures jusqu'à neuf. Il sera établi dans les bâtiments du Saint-Esprit, au deuxième étage, par le premier escalier, près le passage qui communique à la Maison commune.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 4 août 1792, à dix heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 6 millions en assignats, laquelle, jointe aux 587 millions déjà brûlés, fera celle de 593 millions.

Numéros sortis au tirage de la loterie royale de France, du 1er août. 73, 52, 29, 5, 40.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 25 juillet. — Le conseil de la Commune délibérait sur les mesures à prendre dans ces circonstances critiques, lorsque le maréchal Luckner, arrivé quelques heures auparavant, entra dans la salle du conseil. Une joie vive et pure électrisa tous les membres du conseil et tous les auditeurs. Le maréchal fut tellement touché des applaudissements et des cris de *vive Luckner*, qu'il resta quelques minutes sans pouvoir parler. Il annonça ensuite qu'il avait confié le commandement de la ville et de la citadelle au général Lamorlière, qui lui avait donné sa parole de les défendre jusqu'au dernier homme, et de les réduire en un monceau de cendres plutôt que de les rendre jamais; *quand même*, ajouta-t-il, *toute la bourgeoisie, tous les corps administratifs lui proposeraient d'accepter une capitulation, il n'en ferait rien; car Lamorlière est responsable de cette place à la nation, au roi et à moi.* Le maire l'interrompit, en lui disant qu'il pouvait engager son serment; que ni la municipalité, ni les corps administratifs, ni les citoyens, ne lui parleraient jamais de céder la ville; mais qu'ils étaient résolus tous de s'ensevelir sous ses ruines. Le maréchal embrassa le maire, et en sortant du conseil il se rendit, accompagné du maire et des généraux, sur le Rhin, pour visiter les retranchements. — Le général Biron commande l'armée de Plobsheim; le général Kellermann, celle qui est postée vers le Palatinat, et le général Martignac prend le commandement de Landau.

Quatre mille Prussiens occuperont Parmisentz. Comme cet endroit n'est qu'à six lieues de Bitche, on s'attend à une invasion de ce côté.

Du 26. Aujourd'hui on lève le camp de Plobsheim, et les troupes marchent vers Haguenau, pour soutenir le corps de Kellermann, posté près de Wissembourg. Landau paraît être pour les ennemis un des principaux points d'attaque; s'ils parvenaient à s'y établir, ils pourraient de là nous inquiéter jusqu'à Strasbourg, et couvrir d'un autre côté leurs opérations dans la Lorraine allemande. On parle de cinq attaques différentes, que l'on doit tenter au plus tard dans quinze jours; *une d'entre elles* sera sérieuse. On espère mettre en fuite le corps que l'on rencontrera; et marcher alors *tout droit* à Paris. Le régiment de Châteauvieux, en garnison à Bitche, a déclaré qu'il périrait tout entier plutôt que de remettre la citadelle qu'il est chargé de défendre.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

Suite du discours prononcé par M. Bureau-Puzy.

Sur ces entrefaites, on reçut au camp de Tenière les détails de la journée du 20 juin. Cette circonstance augmenta le désir qu'avait, depuis long-temps, M. Lafayette à se rendre à Paris, d'y paraître à la barre de l'Assemblée nationale, et là d'expliquer et de justifier l'objet et les motifs de la pétition qu'il avait adressée précédemment au corps législatif. Une seule considération l'arrêtait; c'était, non pas la crainte de l'usage que ses ennemis pourraient faire contre lui de sa démarche; il avait bien prévu qu'elle serait empoisonnée. Mais l'inquiétude que son collègue ne regardât l'absence qu'il projettait comme nuisible à l'intérêt commun de leurs deux armées, il voulut donc avoir son avis avant de décider son départ; et moi, muni des instructions de M. Lafayette, je me rendis à Menin.

Voici quels étaient les objets de ma mission. Je devais, 1° rendre à M. le maréchal Luckner un compte détaillé des opérations de l'armée du centre, depuis le moment où elle avait occupé le camp de Maubeuge, et spécialement depuis qu'elle s'était portée sur Bavai; lui expliquer les motifs qui en avaient déterminé les divers mouvements; lui faire connaître la force et la position des ennemis près de Mons, du moins autant que les ressources de la guerre nous avaient permis de les apprécier nous-mêmes; prendre connaissance, avec précision, de la position actuelle de l'armée de M. Luckner; m'informer de ses projets ultérieurs, et concerter avec lui les moyens par lesquels on pourrait aider à ses vues.

2° Recueillir ce que M. le maréchal pouvait avoir appris sur l'approche des Autrichiens et des Prussiens, sur la quantité de leurs forces, sur celles de la grosse artillerie qui devait faire partie de leurs armées, et sur les lieux où devait se faire leur rassemblement.

3° Je devais entretenir M. le maréchal de notre situation politique intérieure; et voici ce que j'étais chargé de lui dire de la part de M. Lafayette;

« Que celui-ci avait vu dans la journée du 20 juin la violation la plus effrayante de l'acte constitutionnel; que les troubles dont nous étions agités au-dedans étaient faits pour détruire toutes dispositions actives et efficaces contre les ennemis du dehors: que ces désordres alarmaient et décourageaient l'armée; que dans la sienne un grand nombre d'hommes non suspects du côté du patriotisme, ni de celui du courage, étaient déjà venus plusieurs fois lui demander s'ils allaient combattre pour la défense de la constitution française, ou pour l'intérêt de l'un des partis dont la rivalité déchire l'Etat; que cette incertitude funeste tendait à la désorganisation absolue de la force publique; qu'il lui paraissait que le plus pressant des intérêts de la nation était d'arrêter promptement les excès de l'anarchie; qu'il avait déjà annoncé ces vérités à l'Assemblée nationale; qu'il aurait le courage de les lui répéter encore; qu'il était prêt à partir pour le faire; mais qu'avant d'entreprendre cette démarche, il désirait savoir de lui s'il n'y apercevait aucun inconvénient pour le service militaire dont ils étaient chargés et responsables tous deux. » Une lettre succincte renfermait l'analyse de ces objets dont je vais donner le développement. La voici:

Lettre de M. Lafayette à M. le maréchal Luckner.

Au camp de Teinière, ce 22 juin 1792.

« J'ai tant de choses à vous dire, mon cher maréchal, sur notre situation politique et militaire, que je prends le parti de vous envoyer M. Bureau-Puzy, pour lequel je connais votre amitié et votre confiance, et à qui j'ai voué les mêmes sentiments. Depuis que je respire, c'est pour la cause de la liberté. Je la défendrai jusqu'à mon dernier soupir contre toute espèce de tyrannie; et je ne puis me soumettre en silence à celle que des factions exercent sur l'Assemblée nationale et le roi, en faisant sortir l'une de la constitution que nous avons tous jurée, et en mettant l'autre en danger de sa destruction politique et

physique. Voilà ma profession de foi. C'est celle des dix-neuf vingtièmes du royaume; mais on a peur, et moi qui ne connais pas ce mal-là, je dirai la vérité.

» Quant à notre position militaire, je suis dans un camp qui demanderait cinquante mille hommes; mais avec de l'intelligence dans les détails de la défense, on peut en tirer parti; et la retraite est sûre pour nous, dangereuse pour l'ennemi. Le maréchal de Clairfait a cru tout de bon que j'allais l'attaquer; je tâcherai de le lui persuader encore aujourd'hui et demain matin, et je crois ensuite que je ferai bien de reprendre ma position sur la gauche de Maubeuge, parce que j'inquiète plus M. de Clairfait en changeant mes dispositions, qu'en restant à la même place.

» Au reste, mon cher maréchal, je me conduirai d'après ce qui vous paraîtra le plus utile à vos projets, et je suis bien sûr que, sur notre situation politique, nous serons également unis, puisque nous voulons loyalement servir notre cause et tenir nos serments.

» Agréez mon tendre hommage. » *Signé*, Lafayette.

M. Bureau reprend. La mission assez étendue dont j'étais chargé, se réduisit à peu de chose, quand il fallut la discuter.

Sur le premier article, tout projet ultérieur devint impossible à traiter, et la résolution décidée où je trouvai M. le maréchal de ne pas faire un seul pas en avant, sans l'ordre du gouvernement qu'il attendait; cette résolution, dis-je, s'opposa pour le moment à tout concert d'opérations à venir entre les deux armées, et par cette seule circonstance, ma mission fut terminée à cet égard.

Sur le second objet, M. le maréchal n'avait aucun renseignement plus particulier ni plus positif, que ceux qu'avaient reçus M. Lafayette, lesquels étaient eux-mêmes extrêmement vagues et incertains; en sorte que ce point très-important par lui-même, par l'ignorance où l'on était des faits, n'emporta que quelques minutes de conversation.

Quant à la troisième partie de mon instruction, M. le maréchal me parut profondément affecté des événements qui récemment avaient agité Paris. Il avoua qu'il connaissait trop imparfaitement notre constitution, pour donner son avis sur cette matière. Cependant, il combattit le projet de M. Lafayette, à raison des dangers personnels qu'il pouvait courir dans ce voyage. Je lui représentai que cette considération ne serait d'aucun poids pour le déterminer. J'insistai conformément à mon instruction, pour qu'il voulût bien répondre sur ce point; savoir, quelle était la mesure d'importance qu'il attachait à la présence de son collègue à l'armée, et s'il pensait que l'absence de quelques jours, qu'il avait projetée, pût en rien compromettre les intérêts qui leur étaient confiés à tous deux.

Voici la réponse que j'emportai, et que je remis à M. Lafayette :

Réponse de M. le général Luckner à la lettre de M. Lafayette, du 22 juin.

Au quartier-général à Menin, ce 23 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

« J'ai reçu, mon cher Lafayette, les détails militaires que vous m'avez transmis par M. Bureau-Puzy; j'ai senti, comme je le devais, le désintéressement et la loyauté avec lesquels vous avez secondé, par vos divers mouvements, ceux que j'ai faits et que je pouvais projeter encore. Je ne puis qu'applaudir à la disposition hardie que vous venez de prendre sous Bavai, pour faciliter d'autant mieux mes opérations et à celles que vous devez prendre sur la droite de l'ennemi, en vous portant dans le camp retranché de Maubeuge. Ces diverses manœuvres opéreront nécessairement, comme elles l'ont déjà fait, la stagnation des troupes autrichiennes rassemblées près de nous. Quant à la proposition que vous me faites de continuer à nous concerter ensemble sur les mouvements combinés de nos deux armées, il m'est impossible de répondre dans ce moment à cette invitation. Mes démarches ultérieures dépendent des instructions que je recevrai du ministère. Je lui ai fait connaître le tableau de ma situation, les inconvénients de me porter en avant, le peu de fonds à faire sur la promesse des Belges, la certitude à peu-près absolue qu'un grand mouvement populaire est difficile à exécuter dans ces provinces. D'après cet exposé, vous sentez que je ne me chargerai point la responsabilité d'une tentative aussi délicate que celle de me porter sur Gand; entreprise qui compromettrait mon armée, et qui pourrait me réduire, au cas d'échec, à la dure alternative, ou de sacrifier mes troupes pour conserver mes équipages, ou de perdre mes équipages pour sauver mes troupes. J'attendrai donc les ordres du gouvernement. Quels qu'ils soient je vous les communiquerai, et je compterai sans réserve sur votre patriotisme qui, dès long-temps, m'est connu, et sur tous les bons services qu'il dépendra de vous de me rendre, et sur lesquels vous m'avez appris à compter.

» A l'égard de l'avis que vous me demandez sur la question de savoir si j'improuverais que vous vous absentassiez pour quelques jours de votre armée, je ne puis, sur cet article, que vous renvoyer à vous-même, et vous laisser juge des inconvénients ou des avantages que vous trouveriez à une démarche sur laquelle je ne puis avoir aucune opinion. Ce que j'ai à vous demander, c'est le concert de vos opérations avec les miennes, et je suis bien persuadé que vous prendrez dans toute hypothèse des mesures telles que le service et la chose publique n'en souffriront pas. Adieu, mon cher Lafayette; comptez toujours sur les sentiments que je vous ai voués avec franchise et sincérité. » *Le maréchal* Luckner.

M. Bureau reprend. Je partis comblé publiquement des marques de bienveillance et d'estime dont M. le maréchal m'a toujours honoré.

En arrivant à Maubeuge, je trouvai dans le camp retranché de cette place, M. Lafayette qui y était entré la veille, après s'être porté sur la gauche de l'ennemi, et s'y être mis en bataille, conformément à l'intention que j'ai annoncée. Il garda cette position tant que dura le séjour de M. le maréchal à Menin; et lorsqu'enfin celui-ci se fût décidé à venir reprendre ses premières dispositions défensives sous Valenciennes et sous Maubeuge, M. Lafayette se mit en devoir de quitter cette dernière place, et de regagner son camp sous Givet; mais comme dans ce mouvement général des deux armées, il devait y avoir un moment où le rapprochement des différents corps qui les composaient, permettrait des dispositions dont il serait difficile à l'ennemi de saisir l'intention, M. Lafayette crut qu'il pourrait mettre à profit cette circonstance pour l'exécution d'un plan qu'il forma, et qu'il me chargea de communiquer à M. le maréchal Luckner, le voici :

Lettre de M. Lafayette à M. le maréchal Luckner.

Au camp retranché de Maubeuge, ce 2 juillet, l'an 4 de la liberté.

« J'ai vu votre lettre, mon cher maréchal, et j'avais vu celle qui était adressée à M. Lajard. Le ministre m'annonce que vous et moi devons conférer sur le plan futur de la campagne. En conséquence, je partirai demain pour Avesne, où je séjournerai. Le 6, j'irai à la Capelle, et j'y ferai aussi un séjour nécessaire pour nos approvisionnements. De-là je ferai partir l'armée en deux ou trois divisions, pour regagner ma frontière. Elle marchera plus lentement étant ainsi séparée, et gâtera moins de moissons. Le 5, pendant le séjour d'Avesne, j'irai vous voir à Valenciennes.

» J'ai bien pensé à prendre le chemin extérieur, et à faire une tentative sur Namur; mais il nous arriverait là, ce que nous éprouvons ici. L'ennemi a la corde, et nous l'arc à décrire. Ses mouvements sont couverts; ses défaites, à moins d'être complètes, le laissent à peu près dans la même situation: les nôtres seraient funestes; et une surprise est impraticable.

» Il est triste cependant, de voir nos forces réunies sans en profiter; et j'aimerais bien à contribuer à vous procurer un avantage dont la campagne se ressentirait. Si les ennemis restaient à Mons dans l'état actuel, il n'y aurait pas à balancer pour les attaquer après-demain matin, puisque M. Delanoue pourrait faire l'attaque du bois de Sarre, tandis que vous marcheriez du côté de Valenciennes, et que moi je ferais une fausse attaque vers le Pont de Pierre, et une véritable sur le Gil et Genty. Toute la droite de leur position se trouverait coupée; et nous pourrions tâter ensuite les hauteurs de Berthaumont, qui dans l'état actuel des forces ennemies, ne nous résisteraient pas; alors il ne tiendra qu'aux habitants de Mons de nous ai-

der par un soulèvement; et le succès vous donnerait de la tranquillité sur votre frontière.

« Mais nous devons nous attendre que les ennemis auront suivi vos mouvements, lors même que vous chercheriez encore à les inquiéter sous Tournay, et c'est le cas de calculer si nos armées réunies peuvent attaquer les forces que le duc de Saxe pourra aujourd'hui et demain rassembler à Mons. C'est une belle bataille à donner. Je suis sûr que mes troupes se batteront bien; et le petit succès que l'avant-garde a eu le 27, en tuant ou blessant cinquante hommes, et faisant quatre-vingt-trois prisonniers, a augmenté encore leur ardeur.

« Voyez donc, mon cher maréchal, ce que vous croyez convenable. Il faudrait que ce fût pour le 5, et qu'alors je le susse avant de quitter le camp. Le système défensif n'est pas une objection; car il n'y a de bonne défensive que celle qui attaque souvent, et je pense que nous n'avons à calculer que quatre choses effectivement bien graves: le nombre et la position des ennemis; l'avantage que des retranchements donnent sur des troupes neuves; les suites d'une victoire: celles d'une défaite. Bonjour, mon cher général. Agréez mon tendre hommage. » LAFAYETTE.

P. S. Puzy vous porte cette lettre, et vous donnera les détails de ce que nous pouvons savoir sur la situation actuelle des ennemis et sur le nombre de leurs forces.

M. Bureau reprend. Je devais ajouter à l'exposé contenu dans cette lettre tous les détails que nous connaissions sur la position actuelle des ennemis, sur la manière dont les forces occupaient leur terrain, sur la nature et l'emplacement des retranchements qui les défendaient, sur les communications reconnues pour arriver à eux, enfin sur les moyens de retraite pour chacune des quatre colonnes qui devaient attaquer. Je devais ajouter que M. Lafayette soumettait sans réserve cette proposition à l'expérience et aux lumières de M. le maréchal; et que si cette entreprise n'avait pas son approbation, M. Lafayette y renoncerait, quand même il se croirait assez en force pour la tenter seul, ce dont au fait il était bien loin.

M. le maréchal jugea que ce projet n'était point praticable. Il le manda à M. Lafayette, il m'en expliqua les raisons; et comme il paraissait qu'il ne les développait pas assez dans sa lettre, je lui demandai la permission de lui lire celle que j'adressais à mon général, où j'avais cherché à les renfermer. Il approuva la rédaction que j'en avais faite. Je le priai d'ajouter deux mots à sa lettre pour accréditer la mienne auprès de M. Lafayette, et il le fit par une apostille.

Moi, je devais rendre compte de ma mission par deux courriers différents. L'un qui devait passer par Bavai, n'avait que deux heures et demie de marche; mais il pouvait être pris, et par cette considération, il ne devait être chargé que d'une lettre assez vague, pour que dans le cas où il serait intercepté, l'ennemi ne pût tirer aucun avantage de cette circonstance. L'autre courrier devait passer par le Quesnoy et Landrecies, sa marche était sûre; mais elle était de six heures. Je devais donner par celui-ci des développements que je ne pouvais pas confier à l'autre.

(*La suite demain.*)

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Merlet occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un procès-verbal du conseil d'administration du département du Nord, qui témoigne à l'Assemblée son inquiétude; relativement au projet d'abandonner le camp de Maulde, à l'effet de quoi des ordres ont été adressés à M. Dumouriez pour le 2 août, et ont été vus de M. Ferter, agent de France auprès des Belges, qui en a donné connaissance aux administrateurs de Douai.

Cette dépêche est renvoyée à la commission extraordinaire et au comité militaire.

Les membres du directoire du district de Mirecourt, département des Vosges, envoient une somme de 500 liv. pour contribuer aux frais de la guerre.

La mention honorable est décrétée.

M. Ducos annonce que la Société des Amis de la Constitution de Bordeaux a nommé vingt-quatre commissaires qui, munis de l'approbation du département, en parcourent le territoire en son nom et au nom des Amis de la Constitution, réveillent l'énergie, font partout des soldats, et donnent à chacun de ceux qu'ils enrégimentent, 50 liv. de gratification aux dépens de la Société. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne la mention honorable du trait de patriotisme des citoyens de Bordeaux, et renvoie à la commission extraordinaire une adresse de la même Société concernant le général Lafayette.

On fait lecture de trois adresses des administrateurs des départements du Gers, de la Vienne et du Jura, qui annoncent en deux lignes à l'Assemblée, qu'à la publication des dangers de la patrie, ils ont volé à leur poste, pour la défendre ou périr avec elle. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

M. Ribou écrit à l'Assemblée et demande un congé d'un mois, pour raison de santé.

Après une longue et tumultueuse délibération, et une épreuve trois fois réitérée, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Laffon-Ladebat prend le fauteuil.

Sur la proposition de M. Kersaint, appuyée par MM. Lacroix et Lasource, l'Assemblée décrète qu'il sera formé une légion Allobroge des patriotes savoisiens, et renvoie au comité militaire pour l'organisation de cette légion.

M. CAMBON: Je demande que le ministre des affaires étrangères rende enfin compte par écrit, demain, de notre position avec la Savoie.

Cette proposition est décrétée.

Une lettre du roi annonce à l'Assemblée qu'il vient de nommer M. Bigot-Sainte-Croix au département des affaires étrangères.

M. TARDIVEAU, *au nom de la commission extraordinaire et du comité des finances réunis*: Les administrateurs composant provisoirement le directoire et le conseil du département des Bouches-du-Rhône, vous ont adressé par un courrier extraordinaire, un arrêté du 26 juillet dernier. Ils y ont joint diverses pièces. Ces pièces sont une proclamation des corps administratifs, judiciaires et militaires réunis à plusieurs citoyens de la ville de Marseille, deux délibérations de la commune et du district d'Aix, deux lettres des directoires des départements de la Drôme et des Basses-Alpes. Ils demandent que l'Assemblée nationale approuve leur conduite, et imprime le caractère législatif aux mesures qu'ils ont cru devoir prendre dans le danger éminent de la patrie.

Sans doute le danger de la patrie appelle toute la surveillance des autorités constituées; sans doute il impose à tous les citoyens de l'empire le devoir sacré d'opposer aux trop nombreux ennemis de la liberté et de l'égalité constitutionnelles, leurs forces, leurs ressources, et leur réunion; mais quel fruit utile à la cause commune produirait cette surveillance, si elle avait pour effet de détruire l'unité d'efforts et de gouvernement? Que résulterait-il de ces révolutions partielles et contraires aux lois méditées pour l'avantage universel par les représentants réunis de la nation entière? .... la désorganisation complète du corps politique, et le retour au despotisme par le moyen trop assuré de la désunion, des divisions intérieures, de la licence et de l'anarchie.

A la lecture des pièces qui vous ont été envoyées par le département des Bouches-du-Rhône, vous avez aperçu tous les dangers que semblent avoir méconnus les citoyens imprudents qui vous adressent leurs actes illégaux; revêtus de la police constitutionnelle suprême, vous auriez à l'instant même annulé ces productions dangereuses, si vous n'eussiez voulu que votre détermination fût précédée de l'examen et de la réflexion qui conviennent à toutes les délibérations de législateurs. Vous avez renvoyé ce matin les pièces à votre commission extraordinaire et à votre comité de l'ordinaire des finances réunis. Organe de vos comités, je viens vous en présenter

l'analyse, et vous proposer un projet de décret. Je rapprocherai les divers articles des arrêtés sur lesquels vous devez prononcer, des dispositions formelles de l'acte constitutionnel, et de celles des lois antérieurement promulguées.

Suivant l'art. VIII, chap. V, tit. IV de l'acte constitutionnel, la force armée est essentiellement obéissante. La municipalité, le district et les corps judiciaires de Marseille réunis, ont appelé à leurs séances le commandant de légion, les commandants de bataillon, et les autres chefs militaires; si l'on en juge par la proclamation du 23 juillet, ils y avaient appelé encore d'autres citoyens qui n'avaient aucun caractère administratif.

Le titre V, chapitre V, de l'acte constitutionnel donne au corps législatif seul le droit de régler tout ce qui a rapport à la levée des contributions, et à l'administration des deniers publics. Les formes de cette administration, le versement des contributions dans les diverses caisses, sont déterminés par un grand nombre de décrets. Aucune dépense ordinaire ou extraordinaire ne peut être regardée comme nationale, ne peut être acquittée par le trésor public, sans une loi préalable qui l'autorise..... Les communes d'Aix et de Marseille ont demandé, le conseil du département a consacré la défense à tous les caissiers, receveurs et trésoriers nationaux, de se dessaisir des fonds et revenus publics qu'ils avaient en caisse, ou qu'ils pourraient percevoir *jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné.* — Et cependant, tandis qu'il tarissait ainsi les canaux qui alimentent la trésorerie nationale, et la caisse de l'extraordinaire, il arrêtait que les avances nécessaires à la levée de six mille hommes, prescrite par la même délibération, seraient acquittées par la trésorerie nationale, sur les ordonnances, et d'après les ordres du ministre de la guerre.

Il n'est besoin d'aucunes réflexions pour faire sentir aux administrateurs et aux habitants du département des Bouches-du-Rhônes, que si leurs délibérations étaient autorisées, que si leur exemple était imité dans les autres départements, à l'instant même devrait cesser la possibilité d'alimenter les caisses nationales, d'acquitter les dépenses publiques, d'entretenir l'armée, et de repousser l'attaque des ennemis extérieurs. Ainsi s'évanouirait l'action salutaire du gouvernement; ainsi l'unité, l'indivisibilité du royaume, seraient anéanties.

La constitution et les lois les plus positives, défendent aux administrations et aux municipalités de s'immiscer dans la direction des opérations militaires; elles leur défendent d'empêcher ou de retarder l'exécution des ordres donnés pour le mouvement, la discipline, l'administration de l'armée de terre, de l'armée navale et de leurs dépendances. Certainement il n'est pas besoin de justifier la sagesse et la nécessité de ces dispositions; certainement il n'est pas besoin d'avertir qu'il n'y aurait plus de force publique contre les ennemis extérieurs là où quarante-quatre mille municipalités, et bientôt plusieurs millions de citoyens pourraient en diriger l'emploi au gré de leurs craintes personnelles, ou de leurs plans incohérents d'attaque et de défense.

Cependant les citoyens des Bouches-du-Rhône, ont demandé, et le conseil du département a arrêté qu'il fût envoyé une députation aux généraux et à l'armée du Midi, pour les engager à rester en entier à leur poste, malgré les ordres qu'ils auraient reçus.

Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse de ces diverses délibérations, qui nous offriraient encore des dispositions condamnables. De ce nombre serait l'invitation aux départements voisins de suivre la même marche, et d'adopter les mêmes mesures.

Après avoir présenté le tableau des fautes commises, nous avons cherché quel en avait été le motif et quelle en pouvait être l'excuse. Car les représentants de la nation gémissent toutes les fois qu'ils trouvent des délits à réprimer, et leur paternelle sollicitude aimerait à ne voir dans tous les enfants de la patrie que des citoyens fidèles à leurs devoirs, mais qu'un instant d'erreur aurait pu entraîner au-delà des bornes légitimes. (On applaudit.)

Nous avons vu dans les habitants du département des Bouches-du-Rhône un patriotisme ardent qu'enflammait encore le danger proclamé de la patrie. Nous les avons vus chercher les moyens de le prévenir, en obligeant, par des forces imposantes, l'ennemi extérieur de respecter le sol de la liberté; nous les avons vu prendre les mesures nécessaires pour la levée immédiate d'un corps de six mille hommes, imaginer, par une fausse interprétation d'un de vos décrets, qu'ils pouvaient appliquer à cet usage le produit des contributions et les autres deniers publics, erreur d'autant plus inconcevable et plus funeste, qu'en exécutant littéralement le décret, ils auraient obtenu le même résultat, c'est-à-dire, la formation et l'équipement des corps volontaires qui se dévouaient à la défense de la patrie; nous les avons vus enfin, confiants dans leurs déterminations, vous envoyer, ainsi qu'au chef du pouvoir exécutif, leurs arrêtés par un courrier extraordinaire, et solliciter votre autorisation.

Nous avons dû nous dire, et nous nous sommes dit: « Ces citoyens ne sont qu'égarés; ils ont contrevenu a la loi, mais ils ont cru servir la patrie. Leurs actes ne peuvent subsister, car ils seraient d'une trop funeste conséquence, mais leurs intentions peuvent être excusées. Rappelés paternellement à l'exécution littérale de la loi par les représentants de la nation, ils donneront l'exemple de cette soumission qui honore l'homme libre et assure la prospérité nationale.» (On applaudit.)

Voici le projet de décret unanimement arrêté par vos comités réunis.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, usant de la police constitutionnelle qui lui est déférée, annulle les délibérations et arrêtés des 23, 25 et 26 juillet dernier, et rappelle les administrateurs, officiers municipaux et citoyens qui y ont participé, à l'exécution littérale de la loi. »

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée en ordonne l'envoi, comme d'une loi, aux quatre-vingt-trois départements, et l'impression du rapport.

On introduit à la barre une députation du bataillon des Filles-Saint-Thomas, qui présente une adresse signée des volontaires du bataillon, par laquelle ils rétablissent la vérité des faits qui se sont passés le 30 juillet aux Champs-Elysées. Ils jurent, sur leur honneur, n'avoir tiré leurs sabres qu'après un quart-d'heure de menaces, d'insultes, d'humiliations, que pressés de défendre leurs vies contre une *troupe de brigands* armés de pistolets, et quelques-uns de carabines.

La lecture de ce mémoire est fréquemment interrompue par les huées des tribunes, malgré les ordres de M. le président.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et défilent dans la salle au milieu de nouvelles huées des tribunes et de quelques applaudissements d'une partie de l'Assemblée.

M. Bellegarde fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le lieutenant-colonel du second bataillon de la Charente, armée du Nord, division du général Lanoue, par laquelle il annonce qu'il leur est venu sept cents déserteurs autrichiens, tous blessés dans une insurrection qui a eu lieu dans le camp ennemi. (On applaudit.)

M. Cambon : J'en ai reçu une aussi d'un volontaire, qui me marque que le camp de Bavai n'a été

levé que parce que le général a découvert que trois mille de ses soldats devaient déserter.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU JEUDI 2 AOUT.

M. Martin (de Marseille) donne sa démission.

Les ouvriers des pompes à feu des frères Périer (de Chaillot) déposent sur le bureau un don patriotique.

Quelques décrets interprétatifs sont rendus relativement à des circonscriptions de canton.

M. Lacroix : Un écrivain périodique, poursuivi pour ses écrits par ordre du ministre de la justice, m'a prié d'être son organe auprès de l'Assemblée nationale, pour lui dénoncer ses vexations. Dois-je faire remarquer que le ministre persécute tous les écrivains patriotes, tandis que l'*Indicateur*, *le journal de Paris*, *la Gazette universelle*, *le Mercure de France*, et autres journaux de cette espèce, jouissent d'une entière protection. Je demande qu'il soit fait une loi précise qui autorise les accusés à prendre le ministre à partie; car si ce n'est pas lui qui poursuit directement, il abuse de son autorité pour influencer l'action de la justice.

L'Assemblée renvoie la proposition de M. Lacroix au comité de législation.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui contient les détails suivants :

Le général du camp de Soissons sera M. Custines; sous lui commanderont, MM. Charton, Servan, Beauharnais; et pour commissaires des guerres, MM. Dorli, Renard et Curni. En attendant que ces généraux soient arrivés des armées, M. Decolzard, maréchal-de-camp, commandera le camp. Je prie l'Assemblée de se tenir en réserve sur les dénonciations qui pourraient lui être apportées sur chacune des opérations de ce campement. Je promets la plus grande activité; un atelier d'habillements est établi à Saint-Denis : il en sort chaque jour deux cents habits complets, les ordres sont donnés pour la rapidité et la salubrité des approvisionnements.

Je dois dénoncer cependant à l'Assemblée un crime abominable qui s'est commis dans la manipulation du pain qui a été distribué avant-hier aux volontaires du premier bataillon : on a découvert dans ce pain des fragments de verre. Les administrateurs des vivres, d'un patriotisme non suspect, et à qui il importe tant de ne pas perdre leur réputation, ont gémi sur cette découverte d'un crime horrible, et ont provoqué toutes les perquisitions nécessaires pour la découverte de ses auteurs.

M. Louis-Philippe-Joseph, prince français, se plaint de la défense qui lui a été faite par le roi, de servir comme volontaire dans l'armée de Luckner, et du refus de l'employer dans son grade d'amiral.

La municipalité de Paris adresse à l'Assemblée un arrêté par lequel elle proscrit toute autre cocarde que la cocarde militaire. Elle fonde cet arrêté sur la nécessité de prévenir tous les prétextes de division, et sur ce que tous les citoyens sont en état d'activité permanente.

M. Lacroix : J'observe que si chaque municipalité s'avisait de faire un règlement sur les cocardes, on ne pourrait voyager en sûreté d'une municipalité à une autre. La loi n'a indiqué et ne doit indiquer que les couleurs. Je demande que vous décrétiez formellement qu'il sera permis de porter toute espèce de cocarde, pourvu qu'elle soit aux couleurs nationales.

La proposition de M. Lacroix est décrétée.

Les commissaires-directeurs de la fabrication des assignats rendent compte de l'état de cette fabrication. Il en résulte que 40 millions en assignats de 5 liv. et 30 millions en assignats de 15 sous, seront incessamment fabriqués; qu'ils ont été obligés d'ordonner la refonte de deux mille rames du papier de ceux de 50 sous.

M. Garez dénonce M. Desmarets, commissaire du roi auprès de la manufacture d'Essonne, comme coupable de la défectuosité de ce papier. Il demande qu'il soit tenu de payer les rames défectueuses dont la perte est évaluée à 144,000 liv. et rappelle la dénonciation qu'il a déjà faite contre ce commissaire, comme ayant favorisé un marché frauduleux avec madame Lagarde.

M. Cambon demande qu'attendu que la responsabilité pécuniaire opposée à la protection d'une liste civile de 25 millions, n'est qu'une faible barrière aux prévarications ministérielles, ce commissaire soit décrété d'accusation.

L'Assemblée mande à sa barre M. Desmarets et le ci-devant ministre des contributions, et rend le décret suivant.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la commission de surveillance de fabrication des assignats, sur la défectuosité du papier fabriqué jusqu'à ce moment à la papeterie d'Essonne, pour les coupures d'assignats de 50 s.; considérant qu'il est utile d'accélérer cette fabrication reconnue défectueuse, et dont la suspension ne peut être plus long-temps prolongée sans inconvénient pour la chose publique, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tout papier fabriqué jusqu'à présent à Essonne, pour les coupures d'assignats de 50 sous, sera retiré incessamment des archives, et reporté à celle des manufactures qui sera indiquée par les commissaires-directeurs de la fabrication pour ledit papier, et celui fabriqué à Essonne pour le même usage y être refondu en totalité, et en présence de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale et du roi, qui constateront cette refonte.

» II. Le pouvoir exécutif est chargé de faire procéder sans délai à une nouvelle fabrication de papier destiné aux coupures d'assignats de 50 sous, et d'informer le corps législatif des nouvelles dispositions qu'ils auront adoptées à cet effet. »

M. Guadet : Votre commission extraordinaire m'a chargé de vous présenter un projet de décret dont l'adoption lui a paru tellement urgente, qu'elle ne m'a pas permis de le faire précéder d'un rapport. Ce rapport au reste n'aurait eu d'autre objet que de développer les principes sur lesquels le projet de décret est fondé; or, vous trouverez ces principes clairement énoncés dans le considérant du décret.

M. Guadet lit un projet de décret que l'Assemblée adopte à l'unanimité.

L'Assemblée nationale, considérant que tout ce qui tient au succès des armes de la nation française, ne peut souffrir de retardement, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, considérant que les hommes libres ont seuls une patrie, que celui qui abandonne une terre asservie pour se réfugier sur celle de la liberté, ne fait qu'user d'un droit légitime, et qu'il ne peut exister aucune obligation de la part de l'homme privé de ses droits naturels, envers celui qui les lui a ravis;

Considérant qu'elle ne doit négliger aucun moyen de terminer une guerre que la nation française n'a entreprise que pour défendre sa constitution et son indépendance, et que parmi ces moyens elle doit surtout préférer ceux qui, par cela seul qu'ils épargnent le sang des hommes, s'accordent le plus avec ses principes;

Considérant enfin que si la cause de la liberté appartient à tous les hommes, et s'il est de leur devoir et de leur intérêt à tous de se dévouer à sa défense, la nation française n'en doit pas moins, ne fût-ce qu'à titre d'indemnité, donner des marques de sa reconnaissance et de son intérêt aux guerriers étrangers qui viennent se ranger sous ses drapeaux, ou qui abandonnent ceux de ses ennemis pour n'être plus forcés à tourner leurs armes contre un peuple dont tous les vœux et tous les principes appellent la paix universelle et le bonheur de tous les hommes;

Voulant d'ailleurs faire connaître aux nations étrangères les principes de justice qui dirigeront toujours sa conduite, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les sous-officiers ou soldats des armées ennemies qui, jaloux de vivre sur la terre de la liberté et de l'égalité, abandonneront les drapeaux d'une puissance en guerre avec la France, et se présenteront, soit à un poste militaire, soit à une des autorités constituées, soit à un citoyen français, seront accueillis avec amitié et fraternité, et recevront d'abord, comme signe d'adoption, une cocarde aux trois couleurs.

» II. Les sous-officiers et soldats, après avoir fait la déclaration de vouloir embrasser la cause de la liberté, recevront, à titre d'indemnité des sacrifices qu'ils auront pu faire, un brevet de pension viagère de la somme de 100 liv., laquelle leur sera annuellement payée, et pendant tout le temps qu'ils résideront en France, de trois mois en trois mois, et d'avance, par le receveur du district dans lequel ils résideront. Ils seront en outre admis à prêter le serment civique, et il leur sera délivré une expédition du procès-verbal à la prestation de leur serment.

» III. Lesdits sous-officiers et soldats recevront en outre une gratification de 50 liv., qui leur sera payée sur les ordres du chef militaire, ou de l'officier civil en présence duquel ils auront fait la déclaration prescrite par l'article II.

» IV. Lesdits sous-officiers et soldats ne seront point forcés de contracter un engagement militaire. Ceux qui voudront contracter un tel engagement seront indifféremment admis, à leur volonté, soit dans les bataillons de volontaires nationaux, soit dans les différents corps de troupes de ligne, soit dans les légions, soit dans les compagnies franches.

» V. Ceux desdits sous-officiers et soldats qui contracteront un engagement, recevront au moment de leur engagement, en sus de la gratification et de la pension viagère, le prix fixé par les lois antérieures pour les différentes armes.

» VI. Il sera formé un tableau général des sous-officiers et soldats étrangers qui auront embrassé la cause de la liberté et de l'égalité, et une masse générale des sommes qui leur auront été accordées en vertu de l'article II du présent décret. Les pensions, à mesure de leur extinction, seront reversibles sur les survivants, et jusqu'au moment où ils jouiront tous de 500 liv. de pension viagère.

» VII. La pension viagère de 100 liv. sera reversible sur la tête de la veuve du sous-officier ou soldat étranger qui sera marié en France; mais la veuve ne concourra point à l'accroissement progressif porté par l'article VI.

» VIII. Pendant la durée de la guerre, les sous-officiers et soldats étrangers qui ne voudront point contracter d'engagement militaire, se retireront dans l'intérieur du royaume, et au moins à vingt lieues des frontières. Il leur sera de plus indiqué des villes où ils trouveront des interprètes, et où ils pourront, s'ils le veulent, fixer leur résidence.

» IX. Ceux desdits sous-officiers ou soldats qui contracteront un engagement, seront par les soins des généraux et des chefs de corps répartis avec égalité dans les différentes compagnies du corps dans lequel ils seront entrés, afin qu'ils puissent plus aisément former des liaisons d'amitié et de fraternité avec les défenseurs de la constitution et de la liberté française.

» X. Ceux desdits sous-officiers et soldats qui auront contracté un engagement, obtiendront pour leurs services, leurs actions d'éclat ou leurs blessures, les récompenses et les retraites accordées aux citoyens français, dont ils sont censés dès ce moment faire partie,

» XI. L'Assemblée nationale recommande à la sollicitude de tous les fonctionnaires publics, et à la fraternité des officiers et soldats des armées françaises, les sous-officiers et soldats étrangers qui se réuniront à eux pour servir et défendre la cause des peuples et de la liberté.

» XII. Les sous-officiers et soldats étrangers qui sont entrés en France depuis la déclaration de guerre, recevront immédiatement après la publication du présent décret, les indemnités prescrites par l'article II du présent décret; en conséquence, il sera, par la trésorerie nationale, mis pour cet objet 2 millions à la disposition du ministre de la guerre.

» XIII. La pension viagère de 100 liv. et son accroissement progressif, auront lieu, même pour ceux des sous-officiers et soldats étrangers qui refuseront de contracter un engagement, et qui préféreront se retirer dans l'intérieur du royaume. L'Assemblée nationale regardant comme indigne de la générosité d'un peuple libre, de n'offrir qu'à ce prix une indemnité aux étrangers qui abandonneront les drapeaux ennemis.

» XIV. L'Assemblée nationale hypothèque le produit des biens des émigrés, dont la vente est décrétée, et subsidiairement les revenus de l'Etat, au paiement des rentes viagères ci-dessus promises et accordées.

» XV. Dans le cas où, contre son vœu et ses espérances, la France se trouverait engagée dans une guerre contre une nation libre; les citoyens de cette nation ne seront pas admis à jouir des avantages accordés par le présent décret. »

M. Persaint : Je demande que l'Assemblée décrète la traduction de ce décret en allemand.

L'Assemblée rejette cette proposition.

La séance est levée à trois heures un quart.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — *Renaud*, et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation — *Le Dépit amoureux; les Trois Cousines*, avec un divertissement.

Théatre Italien. — *Blaise et Babet*, et *Renaud d'Ast*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — *Sémiramis; l'Esprit de contradiction*.

Théatre de la rue Feydeau. — *Le Trame deluse*.

Demain la I[re] représentation de *l'Avare puni*, opéra en un acte.

Théatre de M[lle] Montansier. — *Mérope; Tout par l'opium*, parodie de *Juliette et Roméo*.

Théatre du Marais. — *Le Tartuffe; l'Ecole des Maris*.

Ambigu-Comique. — *La femme qui a raison; les Deux Chasseurs et la Laitière; la Mort de Gourion*.

Théatre de Molière. — *L'Enfant prodigue; les Baisers*.

Théatre de la rue de Louvois. — *Relâche*. — Demain, *la Feinte par amour; le Projet extravagant*.

Théatre du Vaudeville. — *Piron avec ses amis; Arlequin afficheur; Julien et Fanchette*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2	Cadix	24 l. 15 s.
Hambourg	318	Gênes	160
Londres	17 1/2	Livourne	172
Madrid	25 l. 10 s. 6 d.	Lyon, *P. de Paques*.	1, p.

Bourse du 2 août.

Act. des Indes de 2500 liv. . . . 1010, 20, 27 1/2, 30
Portions de 1600 liv. . . . 1360
— de 312 liv. 10 s. . . . 285
— de 100 liv. . . . 86
Emprunt d'octobre de 500 liv. . . . 436
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . 12, 10 1/4, 11, p.
— de 125 mill. déc. 1784. 2 1/2, 5/8, 3/4, 7/8, 3/4, 5/8, p.
— de 80 mill. avec bulletins. . . . 1/4, b.
— sans bulletin. . . . 4, p.
— Sort. en viager. . . . 1/8, 1/4 b.
Reconnaissance de bulletins. . . . 73
Act. nouv. des Indes. 1030, 35, 40, 35, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24, 23, 22, 19, 18, 21, 23, 24, 25
Caisse d'esc. . . . 3780, 78, 75
Demi-Caisse. . . . 1885, 82
Quittance des eaux de Paris. . . . 410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. %. . . .
— *Idem*. . . . 4 p. %. . . . 1, p.
— de 80 mill. d'août 1789. . 9 1/2, 3/4, 5/8, 10 1/4 12, p.
Assur. contre les inc. . 418, 20, 21, 19, 18, 17, 13, 12
— à vie. . . . 445, 40, 38, 35, 36, 37, 32, 39, 37
Actions de la Caisse patriotique. . . . 616
Contrats, 1[re] classe, à 5 p. %. . . . 91
— 2[e] *idem*, à 5 p. %, suj. au 15[e]. . . . 84 1/4
— 3[e] *idem*, à 5 p. %, suj. au 10[e]. . . . 86
— 4[e] *idem*, à 5 p. %, suj. au 10[e]. et 2 s. p. l. 82 3/4

Prix de l'argent, du 2 août, après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 160 l. en assig
Un louis d'or coûte 40 livres en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 217. *Samedi* 4 AOUT 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie le 13 juillet. —Les nouvelles de l'armée de Lithuanie annoncent qu'il y a eu une action entre les avant-gardes respectives, et que les Russes ont perdu plus de monde, malgré la *supériorité* de leurs forces.

On mande de Grodno que la femme d'un brasseur de cette ville s'est engagée dans un régiment de volontaires, et s'est déjà même mise en marche pour l'armée, malgré les représentations du mari et de ses parents. Elle leur adressa, en partant, ces paroles, qui ont arraché des larmes à tous les spectateurs : « Quel cœur avez-vous, si vous n'êtes point touchés du sort de nos concitoyens gémissants sous les chaînes de l'ennemi ? Comment leurs larmes qui appellent vos secours ne vous pénètrent-elles pas ? Je vais me sacrifier pour ma patrie, je cours aider mes frères ; et quand même la main ennemie creuserait un tombeau sous mes pas, je laisserai du moins à la postérité le souvenir des devoirs à remplir envers Dieu et le prochain, et celui d'une douce mort pour la patrie. »

ALLEMAGNE.

De Nuremberg, le 20 juillet. — Après avoir long-temps résisté aux sollicitations pressantes des rois alliés ; le cercle de Franconie vient enfin d'accéder à leur association par une résolution comprise en quatorze articles, qui en déterminent les bases et les conditions. Les Etats reconnaissent qu'il est de leur devoir de concourir de tous leurs moyens au maintien du repos intérieur de l'Empire et à la conservation des privilèges de tous ses membres. Ils promettent en conséquence de s'entendre avec les autres cercles pour concourir à ce but salutaire.

FRANCE.

DE PARIS.

Du samedi 28 juillet 1792, l'an 4e de la liberté.

Le procureur de la Commune, faisant en cette partie les fonctions de procureur-syndic de district, convoque les électeurs du district territorial de Paris, pour *dimanche* 5 *août prochain*, à dix heures précises du matin, en l'église de Notre-Dame, à l'effet de procéder, dans les formes prescrites par la loi, à l'élection d'un curé de la paroisse de Saint-Sulpice, à la place de M. Jean Poiret, inhumé le 18 de ce mois.

Et à l'élection d'un curé de la paroisse Saint-Laurent, à la place de M. Demoy, qui a donné sa démission.

Fait au parquet de la Commune, le samedi 28 juillet 1792, l'an 4 de la liberté. P. MANUEL.

Le vœu des vrais amis de la liberté et des mœurs, appelle à l'une de ces deux *cures*, M. l'abbé Aubert, premier vicaire de Sainte-Marguerite, persécuté en ce moment de la manière la plus atroce, et prêt à être *interdit* et *destitué*, par l'évêque de Paris, pour avoir eu le courage de s'élever au-dessus des préjugés ecclésiastiques, *en contractant un mariage légitime*, et en se conformant à cette maxime sage de Saint Paul : « *Que chaque femme ait son mari, et chaque homme sa femme.* »

Lettre circulaire adressée aux grenadiers du bataillon des Petits-Pères.

Grenadiers, venez où l'honneur vous appelle, à votre poste. En mourant pour défendre la loi, vous direz : J'ai fait mon devoir, je meurs content.

Songez que le désespoir est l'attribut des âmes faibles, et que l'honnête homme n'abandonne son poste qu'*avec l'honneur ou la vie.*

Grenadiers, vous voudrez bien vous rendre demain, vendredi 3 août, à six heures du soir, chez M. Saint-Aubin, votre sous-lieutenant, rue Pagevin, pour affaire de la dernière conséquence. (N° 16.)

PERRÉE, *commandant du bataillon des Petits-Pères.*

A M***, grenadier des Petits-Pères, rue Montmartre, n° 248.

Certifié conforme à l'original.

CHARLES JAMS, *professeur de mathématiques, rue Montmartre*, n° 248, *maison de M. Pierre, au deuxième.*

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Lonwy le 28 juillet. — L'avant-garde et la réserve de l'armée, ont marché ici le 25 avec le 40e régiment, et le corps commandé par le colonel Steingler s'est porté au Tiercelet.

La deuxième division de l'armée, composée de plus de vingt mille hommes, est placée au-dessus de Flabenville sur la Chère, entre Longwy et Montmédy. Le camp s'étend d'un côté sur le Petit-Sivry, de l'autre sur la ferme de la Prêle, et la queue est à Villers-le-Rond, devant Marville.

Les hussards de Chamboran et les chasseurs gardent la trouée de Ruette, et tous les postes derrière Longwy. Cette armée est dans les plus belles dispositions.

On s'attend à une attaque du côté de Longwy ou plutôt de Thionville.

Le camp de Brouenne est transportée au Mont-Liber ; il garde les devants de Montmédy.

La pièce suivante, venue par la même voie que la déclaration du prince de Brunswick, est bien digne d'être placée à sa suite.

Exposé succinct des raisons qui ont déterminé Sa Majesté le roi de Prusse, à prendre les armes contre la France.

Berlin, le 26 juin 1792.

Sa Majesté prussienne croit pouvoir se flatter que les puissances de l'Europe, et le public en général, n'auront pas attendu cet exposé pour fixer leur opinion sur la justice de la cause qu'elle va défendre. En effet, à moins de vouloir méconnaître les obligations que les engagements du roi et ses relations politiques lui imposent ; dénaturer les faits les mieux constatés, et fermer les yeux sur la conduite du gouvernement actuel de France, personne sans doute ne pourra disconvenir que les mesures guerrières auxquelles Sa Majesté s'est décidée à regret, ne soient la suite naturelle des résolutions violentes que la fougue du parti qui domine dans ce royaume lui a fait adopter, et dont il était aisé de prévoir les conséquences funestes.

Non contents d'avoir violé ouvertement, par la suppres-

sion notoire des droits et possessions des princes allemands en Alsace et Lorraine, les traités qui lient la France à l'Empire germanique; d'avoir donné cours à des principes subversifs de toute subordination sociale, et par là même, du repos et de la félicité des nations, et cherché à répandre en d'autres pays, par la propagation de ces principes, les germes de la licence et de l'anarchie qui ont bouleversé la France: d'avoir toléré, accueilli, débité même les discours et les écrits les plus outrageants contre la personne sacrée et l'autorité légale des souverains; ceux qui se sont emparés des rênes de l'administration française, ont enfin comblé la mesure, en faisant déclarer une guerre injuste à Sa Majesté le roi de Hongrie et de Bohème, et suivre immédiatement cette déclaration des hostilités effectives, commises contre les provinces belges de ce monarque.

L'Empire germanique, dont les Pays-Bas autrichiens font partie, comme cercle de Bourgogne, s'est trouvé nécessairement compris dans cette agression. Mais d'autres faits encore, n'ont que trop justifié la crainte des invasions hostiles, que les préparatifs menaçants des Français aux frontières, avaient depuis long-temps fait naître en Allemagne. Les terres de l'évêché de Bâle, partie incontestable de l'Empire, ont été occupées par un détachement de l'armée française, et se trouvent encore en son pouvoir et à sa discrétion. Des incursions des troupes de la même nation, ou des corps de rebelles rassemblés sous leurs auspices, ont désolé le pays de Liége. Il est à prévoir avec certitude qu'aussitôt que les convenances de la guerre paraîtraient le conseiller, les autres provinces de l'Allemagne éprouveraient le même sort; et il suffit de connaître leur position locale, pour sentir le danger imminent auquel elles sont sans cesse exposées.

Il serait superflu d'entrer dans le détail des faits qu'on vient d'alléguer. Ils sont notoires, et l'Europe entière en a été, et en est encore journellement témoin. On se dispense également de discuter ici l'injustice évidente de l'agression des Français. S'il était possible qu'il restât quelques doutes à ce sujet, ils seront entièrement levés pour quiconque voudra peser avec impartialité les arguments victorieux renfermés sur ce point dans les pièces diplomatiques du cabinet de Vienne.

Sa Majesté prussienne s'est plu à conserver pendant long-temps l'espoir, qu'enfin, après tant d'agitations et d'inconséquences, les personnes qui dirigeaient l'administration française, reviendraient à des principes de modération et de sagesse, et écarteraient ainsi les extrémités auxquelles les choses en sont malheureusement venues. C'est dans cette vue salutaire, qu'elle chargea dès le commencement des préparatifs militaires de la France aux frontières de l'Empire, fondée sur l'asile accordé par quelques Etats aux émigrés français, son ministre à Paris, le comte de Goltz, de déclarer au ministère de Sa Majesté très-chrétienne, comme le chargé d'affaires de Sa Majesté l'empereur alors régnant, avait également eu ordre de le faire : « Qu'elle envisagerait une invasion des troupes françaises sur le territoire de l'Empire germanique, comme une déclaration de guerre et s'y opposerait de toutes ses forces. » Le même ministre, d'après les ordres qu'il en avait reçus, se joignit à plusieurs reprises aux représentations du susdit chargé d'affaires, en donnant à connaître de la façon la plus expresse, que le roi marcherait invariablement, à l'égard des affaires de France, sur la même ligne avec Sa Majesté apostolique. L'événement a fait voir combien peu l'attente du roi, quant à l'effet qu'il se promettait de ces déclarations énergiques, était fondée; mais au moins, le parti dont les déterminations fougueuses ont amené les hostilités, ne pourra-t-il jamais prétexter cause d'ignorance sur les intentions de Sa Majesté, et c'est à lui plus particulièrement, mais généralement aux principes manifestés publiquement par les deux Assemblées nationales, principes qui attaquent tous les gouvernements et voudraient les ébranler dans leurs bases, que la France aura à s'en prendre de l'effusion du sang humain et des malheurs que les circonstances actuelles ont déjà attirés et pourront attirer encore sur elle. Unie avec Sa Majesté apostolique par les liens d'une alliance étroite et défensive, Sa Majesté prussienne aurait agi d'une façon contraire à ses engagements, en demeurant spectatrice tranquille de la guerre déclarée à ce souverain. Elle n'a donc pas hésité de rappeler son ministre de Paris et de se porter avec vigueur à la défense de son allié. Membre prépondérant du corps germanique, elle doit encore à ses relations en cette qualité, de marcher au secours de ses co-Etats, contre les attaques qu'ils ont déjà éprouvées et dont ils sont encore journellement menacés. C'est ainsi, sous le double rapport d'allié de Sa Majesté apostolique et d'Etat puissant de l'Empire, que Sa Majesté prend les armes; et c'est la défense des Etats de ce monarque et de l'Allemagne, qui forme le premier but de ces armements.

Mais le roi ne remplirait qu'imparfaitement les principes qu'il vient de professer, s'il n'étendait les efforts de ses armes à une autre sorte de défense, dont ses sentiments patriotiques lui imposent également le devoir. Chacun sait comment l'Assemblée nationale de France, au mépris des lois les plus sacrées du droit des gens, et contre la teneur expresse des traités, a dépouillé les princes allemands de leurs droits et possessions incontestables en Alsace et Lorraine; et les déductions que plusieurs de ces princes ont eux-mêmes fait publier, ainsi que les délibérations et les arrêtés de la diète de Ratisbonne sur cette importante matière, fourniront à tous ceux qui voudront en prendre connaissance, les preuves les plus convaincantes de l'injustice des procédés du gouvernement français à cet égard, lequel n'a proposé jusqu'à présent, pour en dédommager les parties lésées, le tout, en adoptant un langage péremptoire et des mesures menaçantes, que des indemnités entièrement insuffisantes et inadmissibles. Il est digne du roi et de son auguste allié, de faire rendre justice à ces princes opprimés, et de maintenir ainsi la foi des traités; base unique de l'union et de la confiance réciproque des peuples, et fondement essentiel de leur tranquillité et de leur bonheur.

Il est enfin un dernier but des armements du roi, plus étendu encore que le précédent, et non moins digne des vues sages et bienfaisantes des cours alliées. Il tend à prévenir les maux incalculables qui pourraient résulter encore pour la France, pour l'Europe, pour l'humanité entière, de ce funeste esprit d'insubordination générale, de subversion de tous les pouvoirs, de licence et d'anarchie, dont il semble qu'une malheureuse expérience aurait déjà dû arrêter les progrès. Il n'est aucune puissance, intéressée au maintien de l'équilibre de l'Europe, à laquelle il puisse être indifférent de voir le royaume de France, qui formait jadis un poids si considérable dans cette grande balance, livré plus long-temps aux agitations intérieures et aux horreurs du désordre et de l'anarchie, qui ont, pour ainsi dire, anéanti son existence politique; il n'est aucun Français, aimant véritablement sa patrie, qui ne doive désirer ardemment de les voir terminées; aucun homme enfin, sincèrement ami de l'humanité, qui puisse ne pas aspirer à voir mettre des bornes, soit à ce prestige d'une liberté mal-entendue, dont le fantôme éblouissant égare les peuples loin de la route de leur vrai bonheur, en altérant les heureux liens de l'attachement et de la confiance qui doivent les unir à des princes, leurs pères et leurs défenseurs, soit surtout à la fougue effrénée des méchants, qui ne cherchent à détruire le respect dû aux gouvernements, que pour sacrifier, sur les débris des trônes, à l'idole de leur insatiable ambition ou d'une vile cupidité. — Faire cesser l'anarchie en France, y rétablir pour cet effet un pouvoir légal sur les bases essentielles d'une forme monarchique, assurer par-là même les autres gouvernements contre les attentats et les efforts incendiaires d'une troupe frénétique, tel est le grand objet que le roi, conjointement avec son allié, se propose encore, assuré dans cette noble entreprise non-seulement de l'aveu de toutes les puissances de l'Europe, qui en reconnaissent la justice et la nécessité, mais en général du suffrage et des vœux de quiconque s'intéresse sincèrement au bonheur du genre humain.

Sa Majesté est bien éloignée de vouloir rejeter sur la nation française en entier la faute des circonstances fâcheuses qui la forcent à prendre les armes. Elle est persuadée que la partie sans doute la plus nombreuse de cette nation estimable, abhorre les excès d'une faction trop puissante, reconnaît les dangers auxquels les intrigues l'exposent, et désire vivement le retour de la justice, de l'ordre et de la paix. Malheureusement l'expérience fait voir que l'influence momentanée de ce parti, n'est encore que trop réelle; quoique l'événement ait déjà démontré le néant de ses

coupables projets fondés sur des insurrections que luiseul cherchait à fomenter. La différence de sentiments des personnes bien intentionnées, quelque certaine qu'elle soit, n'est ainsi, pour le moment encore, que peu sensible dans ses effets. Mais Sa Majesté espère, qu'ouvrant enfin les yeux sur la situation effrayante de leur patrie, elles montreront toute l'énergie qu'une cause si juste doit inspirer; et qu'envisageant les troupes alliées, rassemblées sur leurs frontières, comme des protecteurs et de vrais amis, dont la Providence favorisera les armes, elles sauront réduire à leur juste valeur les factieux qui ont mis la France en combustion, et qui seront seuls responsables du sang que leurs entreprises criminelles auront fait verser.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

Suite du discours prononcé par M. Bureau-Puzy.

Voici les deux lettres que j'adressais à M. Lafayette et la réponse de M. le maréchal.

Copie de la première lettre écrite par moi, de Valenciennes, à M. Lafayette.

« Mon général, vos propositions ne sont point admises, et par conséquent rien ne doit retarder votre premier projet. Le courrier que j'ai l'honneur de vous adresser par le Quesnoy sera un peu plus détaillé; il contiendra de plus une lettre de M. le maréchal. Agréez, mon général, mon respectueux attachement. *Signé*, BUREAU-PUZY. »

A Valenciennes, ce 3 juillet 1791, à dix heures du soir.

Copie de la seconde lettre écrite par moi, de Valenciennes, à M. Lafayette.

«Mon général, M. le maréchal a jugé que les propositions que vous lui aviez faites ne pouvaient se concilier ni avec l'instruction ministérielle qu'il vous annonce, et que probablement vous avez reçue, ni avec les forces dont il peut disposer en ce moment, ni avec la position avancée de M. Lanoue en deçà du Quesnoy; et qu'enfin les renseignements qu'il a perpétuellement sur les forces des ennemis sous Mons, sont trop incomplets pour pouvoir hasarder une affaire. Au moyen de quoi, mon général, vous devez d'autant moins hésiter de partir, que M. Lanoue sera à Maubeuge de très-bonne heure, comme qui dirait sept heures du matin.

» J'ai lu à M. le maréchal le résumé des motifs qu'il a donnés à son refus, et il doit vous mander qu'il approuve l'exposé que j'en ai fait.

» J'aurai l'honneur de vous rejoindre demain à Avesnes, vers onze heures ou midi. Je vous offre l'hommage de mon respectueux attachement.

» *Signé*, BUREAU-PUZY. »

Valenciennes, ce 3 juillet, onze heures du soir.

Réponse de M. le maréchal à la lettre de M. Lafayette, du 3 juillet 1792. Au quartier-général à Valenciennes, le 3 juillet, l'an 4 de la liberté.

»(Une partie de cette lettre est étrangère à la question.).. Ma lettre est interrompue par l'arrivée de M. Bureau-Puzy, qui m'a remis vos dépêches qui contenaient un projet sur Mons, que je ne crois pas aisé à effectuer. Il est entré dans des détails avec moi relativement à la position de nos armées, et il m'a fait l'honneur de me dire que votre intention était de me faire l'amitié de venir me voir à Valenciennes. Je vous aurais bien volontiers évité la moitié du chemin, si j'avais pu être certain du lieu où je pourrais vous rencontrer. Ainsi, j'accepte l'offre que vous me faites de venir ici, et vous attends demain avec empressement. Adieu, mon cher Lafayette, j'aurai bien du plaisir à vous embrasser.

» *Le maréchal, général d'armée*, LUCKNER. »

P. S. M. Bureau-Puzy m'a lu le contenu de la lettre qu'il vous écrit, et je l'ai approuvé.

M. Bureau, reprend. Je repartis le lendemain après avoir reçu de nouveau dans cette circonstance, et d'une manière non équivoque, de nouvelles preuves de la confiance et des bontés sur lesquelles M. le maréchal depuis long-temps m'a permis de compter.

Là, se sont terminées mes relations avec lui, j'en ai exposé, sans réserve, tous les détails; j'ai dit, ainsi que je l'ai promis, la vérité toute entière; et je défie le faussaire intrigant, le plus exercé dans son art, je défie la malveillance la plus déhontée, de fournir, je ne dis pas une preuve, mais une présomption tant soit peu plausible, qui annonce que j'aie dissimulé ou même atténué aucune des circonstances essentielles, aucun des faits principaux relatifs aux deux voyages dans lesquels j'aurais pu mériter l'imputation qui m'a fait appeler.

Qu'on juge donc de mon étonnement, quand j'ai entendu dire que M. le maréchal Luckner, qui m'honore de quelqu'estime, qui avait daigné désirer de m'associer à ses travaux, qui ne m'avait pas cru indigne de parcourir à ses côtés la nouvelle carrière à laquelle il s'est dévoué; que M. le maréchal, dis-je, me dénonçait publiquement comme coupable d'un délit; car, sans doute, le fait dont il m'accusait, ne lui paraissait pas indifférent, puisqu'il l'appelle une chose horrible. Ma surprise a redoublé quand j'ai vu cette imputation acquérir de la gravité par le caractère et les fonctions des hommes auxquels il a adressé cette confidence. Elle a été au comble, quand j'ai appris que le corps législatif accueillait cette absurde dénonciation d'un témoin qui s'accuse lui-même; car, si, dans le cas dont il s'agit, je méritais quelque reproche, il faudrait que M. le maréchal le partageât avec moi.

Quoi, pouvait-on lui dire, vous aviez connaissance d'un fait que vous regardez comme extrêmement coupable, que vous traitez d'horrible, et vous vous taisez! et aucune des autorités constituées à qui la connaissance de ce fait appartient, n'en est informée par vous! Ce n'est qu'après quatorze jours au moins que l'aveu de ce fait vous échappe dans la conversation! Vous ne vous en êtes pas même expliqué avec le collègue qui vous faisait provoquer à cette démarche que vous regardiez comme horrible! Il n'existe pas dans les pièces de votre correspondance une seule phrase, un seul mot, qui annonce votre mécontentement de cette invitation! On n'y trouve pas un reproche contre l'agent chargé de négocier avec vous! Dira-t-on que vous n'avez pas pu croire que M. Lafayette fût l'auteur de la proposition qui vous était faite, et que vous l'avez attribuée toute entière à l'intermédiaire qu'il avait employé? Mais alors comment avez-vous souffert cet indigne abus de la confiance de votre collègue? Comment n'avez vous pas fait arrêter sur-le-champ l'intrigant téméraire qui cherchait à vous tromper et à vous compromettre tous deux? La raison ne peut expliquer cette conduite inconcevable; mais elle reste tout-à-fait confondue quand on lui présente cette lettre de M. le maréchal écrite par lui de Châlons, deux jours après l'inculpation dont on le dit l'auteur. La voici:

Copie de la lettre écrite par M. le maréchal Luckner à M. Lafayette, à son passage à Châlons.

«Mon cher Lafayette, j'ai reçu en passant votre lettre da-

tée du 17. Je n'ai pas bien examiné le reste de vos dépêches, devant me rendre à Strasbourg. Tout ce que je peux avoir l'honneur de vous dire, c'est que la cabale doit nous traiter également, et que je suis prévenu que vous et moi nous devons être dénoncés, et que nous l'avons déjà été aujourd'hui même l'un contre l'autre. En attendant je puis vous assurer que mon parti est pris. Je veux vivre en repos; sans cela je me retire. Quant à ce qui regarde mon *acquisition*, je le mènerai bien. Il a dit que je le menais à la boucherie, tandis qu'il n'a pas encore vu un ennemi de mon temps. Paris est affreux à mes yeux.

» Adieu, attendez ma réponse de Metz ou de Strasbourg; si vous voulez avoir la bonté de m'écrire, vous pouvez encore m'adresser vos lettres à Strasbourg.

» *Signé*, le maréchal LUCKNER. »

M. Bureau, reprend, A quelle opinion faut-il s'arrêter après la lecture de cette pièce? Quelque disposé que l'on soit à croire aux vertus de l'humanité, il est difficile de ne pas commencer à soupçonner qu'un odieux mensonge est le pivot sur lequel roule toute cette prétendue conjuration, où l'on m'a fait jouer un premier rôle. Ce doute ne tardera pas à se changer en certitude, quand on aura pris connaissance de cette dernière lettre de M. le maréchal. Je partais quand M. Lafayette l'a reçue; il m'a fait rappeler pour me la communiquer, je me suis hâté d'en prendre copie. J'en vais donner lecture.

Copie de la lettre de M. le maréchal Luckner à M. Lafayette.

Strasbourg, 25 juillet 1792, l'an 4 de la liberté, trois heures du matin.

« J'ai reçu, mon cher général, la lettre que vous m'avez adressée le 23 de ce mois, ainsi que celle de M. Dumouriez, qui y était jointe. Je la connaissais déjà, et elle m'avait déjà prouvé d'une part l'envie qu'il a de commander en chef, et son désir d'indépendance qui est si contraire aux principes militaires et si dangereux par ses conséquences. J'ai écrit au roi, sur cet objet, la lettre dont je vous envoie copie, j'espère qu'elle remplira l'objet de nous préserver vous et moi, pour l'avenir, des retours de pareils changements dans des dispositions arrêtées. Je ne puis qu'approuver celle que vous me proposez, ainsi que les soins que vous donnez pour connaître le pays que vous êtes chargé de défendre. Quant à moi je suis venu un instant à Strasbourg, je vais partir dans une heure pour Landau. Je retourne demain à Metz, et ce sera de ce point, avec une entière connaissance de cause, que je vous communiquerai mes idées pour le plan absolu de défense, et les moyens de combiner nos efforts.

» Je suis pressé, mon cher général, de vous témoigner combien les calomnies dont vous me parlez m'ont affecté. Vous me connaissez assez pour que je doive compter que vous n'avez reconnu qu'une intrigue dans les propos aussi faux qu'impossibles qu'on m'a prêtés. Confiance dans votre zèle, dans votre activité; désir de me concerter avec vous; besoin de vous témoigner en toute occasion loyauté et attachement : tels sont les sentiments qui m'animent, mon cher général, et dont je ne cesserai de vous donner l'assurance.

» Signé, *le maréchal de France* LUCKNER. »

« Je vous renvoie la lettre originale de M. Dumouriez : j'en ai adressé copie au roi.

» Signé, *Le maréchal* LUCKNER. »

M. Bureau. reprend : Je n'ai plus rien à dire; forcé de me justifier d'une calomnie; j'ai dû démontrer qu'il existait un calomniateur; je crois l'avoir fait. Je pourrais aller plus loin, et porter la main sur le masque qui le voile encore, le lui arracher, et le montrer dans toute sa turpitude. Mais il me répugne de donner un grand scandale à ma patrie. J'ai remis à la justice de l'Assemblée nationale le fil qui pouvait la diriger dans les replis tortueux de cette intrigue. Qu'elle prononce! Quant à moi, je méprise assez les méchants pour dédaigner de les accabler. Quels que soient les coupables, j'ai préparé leur honte. Puisse-t-elle déterminer leurs remords! Je trouve que ma vengeance, quelque légitime qu'elle puisse paraître, est déjà trop cruelle; car, à quelque degré de perversité et de corruption que le cœur humain puisse être parvenu, il m'est impossible de penser qu'il existe des hommes pour lesquels un opprobre mérité ne soit plus un supplice.

Il me reste un avis à donner aux machinateurs de complots, qui pourraient être tentés de revenir à la charge et d'ourdir contre moi le tissu d'une nouvelle trame moins maladroite que celle dans laquelle ils ont cru m'envelopper, c'est qu'ils seront toujours les victimes d'une telle entreprise, c'est que sans autres armes que la vérité, je les poursuivrai avec elle, je les attaquerai avec elle seule, et qu'après les avoir dépouillés du manteau hypocrite de probité et de patriotisme, sous lequel ils se déguisent, je les livrerai nus et dans toute leur difformité à l'indignation des gens de bien; c'est que, quelles que puissent être et l'astuce et la malice de leurs manœuvres, ils ne feront pas fléchir mon caractère qui est celui de l'homme libre; c'est qu'ils ne parviendront pas surtout à me faire oublier, que dans cette même enceinte, à cette place, j'ai le premier de tous les Français contracté l'engagement solennel de maintenir de tout mon pouvoir la liberté de mon pays et la constitution qu'il s'est donnée; c'est qu'enfin, s'ils sont en état de m'enseigner bien des choses que je ne désire pas savoir : je puis du moins leur en apprendre une que sans doute ils ne connaissent pas assez; c'est le respect qu'on doit à son serment.

Je vais remettre sur le bureau les pièces dont j'ai donné lecture, malgré toute leur difformité. J'ai passé la nuit à écrire ma justification; mais je demande que l'Assemblée veuille bien ordonner que MM. les secrétaires les signeront et parapheront, *ne varietur*.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Dubayet occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. THURIOT : Je demande la radiation de l'article du procès-verbal qui fait mention des huées des tribunes. L'Assemblée n'a rien statué sur la proposition qui a été faite à ce sujet, et le procès-verbal ne doit pas être rempli de pareilles futilités.

Après quelques légers débats, la radiation de l'article est décrétée.

On fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères, dont voici l'extrait :

« Je m'empresse de satisfaire au décret qui m'ordonne de rendre compte à l'Assemblée de nos relations politiques avec la Savoie, et des préparatifs de guerre qui se font vers Montmélian, au mépris des traités. Ma réponse à l'Assemblée sera de lui répéter que nous n'avons aucun agent accrédité auprès de la cour de Sardaigne, et qu'ainsi nos relations se bornent à des correspondances indirectes, et il en résulte que l'armée sarde se monte environ à onze ou douze mille hommes, et qu'on la fait avancer vers Montmélian. »

On demande le renvoi de cette lettre à la commission extraordinaire; il est décrété.

M. Caillasson demande, en faveur de la ville de Nancy, une somme, à titre d'avance sur le 16me payé aux municipalités pour l'acquisition des biens nationaux, ou à titre d'indemnité pour les dépenses qu'elle a faite.

MM. Sers et Ducos font la même demande en faveur de la ville de Bordeaux.

Sur la proposition de M. Cambon, l'Assemblée

ajourne à huitaine un rapport sur les dettes générales de toutes les villes du royaume.

Des citoyens d'Arras sont admis à la barre.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Législateurs, il y a huit jours que vous avez décrété l'élargissement de deux citoyens, et ils sont encore dans les prisons. Je viens vous apporter à ce sujet le vœu des citoyens d'Arras. De deux choses l'une : ou ces deux citoyens ont été arrêtés en vertu d'une loi, ou ils l'ont été par actes arbitraires. Dans le premier cas, leur affaire doit être renvoyée pardevant les tribunaux ; dans le second cas, ils doivent être mis en liberté. Nous savons que le comité de législation est chargé de vous faire le rapport de cette affaire; mais comme ce comité est surchargé de travaux, il nous faudrait attendre trop long-temps votre décision, tandis qu'en un seul instant vous pouvez rendre la liberté à ces deux citoyens. Nous vous prions donc, législateurs, au nom de l'humanité, de prononcer sans attendre le rapport de votre comité.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance.

M. DUQUESNOI : Je convertis en motion la demande des pétitionnaires; il n'y a point de loi en vertu de laquelle ces deux citoyens aient pu être arrêtés : je demande donc que sur-le-champ l'Assemblée décrète leur élargissement.

M. CRESTIN : J'observe à l'Assemblée que la loi donne huit jours au ministre de la justice pour examiner l'affaire qui lui a été renvoyée, et que le huitième jour est dimanche prochain.

M. CHABOT : Je demande le rapport du décret qui permet au ministre de tenir pendant huit jours des citoyens dans les prisons. (Il s'élève des murmures dans le ci-devant côté droit.) Oui, Messieurs (en s'adressant aux membres placés dans le même côté), oui, ce n'est que la haine de tout acte arbitraire qui me fait parler, et si vous n'en étiez pas les amis, vous ne parleriez pas en sens contraire. Il y a un an que le pouvoir exécutif fait la guerre à la liberté d'écrire et de penser. (On murmure dans la même partie de la salle.) M. le président, si vous n'imposez pas silence à ce côté ; je le lui imposerai moi-même. Oui, je le répète, le pouvoir exécutif, d'accord avec ses défenseurs, fait le vrai procès à la révolution. Crime dont j'accuse le pouvoir exécutif, je ne dirai pas dans mon affaire, mais dans l'affaire de MM. Bazire et Merlin ; crime dont j'accuse le pouvoir exécutif dans l'affaire de MM. Bouland et Paris; crime dont je l'accuse encore dans l'affaire qui vous est dénoncée aujourd'hui. Souvenez-vous que, malgré les retards du pouvoir exécutif, vous avez prononcé l'élargissement de MM. Bouland et Paris, et je demande l'extension de ce décret aux citoyens détenus dans les prisons d'Arras.

Après quelques débats, l'Assemblée décide qu'elle attendra jusqu'à l'expiration des huit jours accordés au ministre pour rendre compte de cette affaire, et passe à l'ordre du jour.

Un membre de l'Assemblée annonce que deux cent dix des plus beaux hommes du district de Châlon-sur-Saône, se sont enrôlés pour aller aux frontières, que quelque temps auparavant le même district en avait fourni cent dix ; ils attendent avec impatience l'arrivée de M. Montesquiou pour se ranger sous ses drapeaux, et engagent leurs concitoyens à imiter leur exemple.

Des grenadiers de la section de Saint-Jacques-l'Hôpital sont admis à la barre. Législateurs, les sections de la capitale s'assemblent pour demander la suppression des grenadiers de la garde nationale parisienne. Le conseil général de la commune doit se réunir pour prendre un arrêté à cet égard. Mais c'est par une loi que nous devons être supprimés, et nous venons vous la demander cette loi qui nous supprime, nous, et tous les grenadiers de l'empire. Nous avons toujours rempli nos devoirs avec exactitude, et nous jurons tous de nous soumettre à la loi que vous porterez, parce que nous sommes esclaves de la loi. (On applaudit.)

Une députation des volontaires de la ville de Marseille est admise à la barre.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Nous venons au nombre de cinq cents acquitter le serment des citoyens de Marseille, de combattre pour la liberté. (On applaudit.) Mais la liberté n'est pas le roi, et lorsque nous allons verser notre sang, il nous importe de savoir si c'est pour la défense de la liberté, ou pour les intérêts de Louis XVI. La vie des hommes n'est jamais comptée pour rien dans les cabinets des cours, nous le savons, les despotes ont une autre manière de combattre que par la force des armes. Mais le genre de guerre qui convient aux despotes ne convient pas au peuple français. (La partie gauche applaudit.)

Législateurs, si nous sommes trahis, nous espérons que vous aurez la bonne foi de nous le dire, pour qu'exerçant les droits que lui donne la souveraineté, la nation se délivre du roi par la manifestation éclatante de la volonté nationale. (Les applaudissements recommencent.) Le nom de Louis XVI ne nous rappelle plus que des idées de trahison. Hâtez vous donc d'en prononcer la déchéance, et lorsque le peuple est égorgé par la cour, sauvez-le par la constitution. Les ministres vous ont trompés dans le rapport qu'ils vous ont fait de l'état de nos forces et approvisionnements, et il n'y a pas encore contre eux de décret d'accusation ! Terrier a envoyé dans les départements des libelles inconstitutionnels, et Terrier n'est pas en état d'accusation ! Champion a fait aussi une proclamation où il provoque les citoyens à s'armer contre les citoyens. Jamais le patriotisme ne fut bien accueilli à la cour, qui fut toujours le refuge des amis du despotisme. Lorsque des citoyens furent assassinés sous le guichet du Louvre, les dames d'honneur ne vinrent pas leur essuyer le visage ; le roi ne leur demanda pas de quel district ils étaient. (On applaudit dans la partie gauche.) Le ministre de la justice n'écrivit pas à l'accusateur public pour lui enjoindre de venger la liberté individuelle outragée. Cependant les hommes qui furent alors assassinés étaient des Français, mais des Français patriotes. (Mêmes applaudissements.) Ici ce sont des ci-devant gardes du roi, et les maris des dames de la cour.

Eh ! qu'importe qu'ils aient tenu des discours indécents contre la constitution ! qu'importe qu'ils aient frappé une femme et des citoyens sans armes, auxquels les Marseillais s'efforçaient de porter des secours ! qu'importe que ceux-ci, dînant paisiblement aux Champs-Elysées, aient été insultés, provoqués, attaqués ! C'est alors que le roi, jouant le rôle de défenseur officieux des grenadiers des Filles-Saint-Thomas (on applaudit dans une grande partie de la salle et dans les tribunes), s'efforce de poursuivre les Marseillais pardevant les tribunaux. Eh bien, nous voulons qu'elle soit instruite cette terrible procédure, et en attendant que les tribunaux aient prononcé, nous resterons en ôtage à Paris; et comme nous avons autant de droit que les grenadiers des Filles-Saint-Thomas à garder l'Assemblée nationale, nous demandons que votre garde de sûreté soit composée de trois cents hommes de chaque département. Au reste, nous sommes loin de nous plaindre de

l'accueil que nous ont fait les citoyens de Paris ; et si l'on en excepte les ci-devant gardes du roi, transformés en gardes nationaux, nous avons vu que nous n'avions ici que des frères. Nous vous prions de pourvoir à notre subsistance. (On applaudit.)

M. Bellegarde : Je demande l'impression et l'envoi au quatre-vingt-trois départements.

M. Mazuyer : J'appuie la demande de l'impression, afin que Paris et la nation entière connaissent les circonstances de l'événement du 30 juillet dernier. Il s'agit de savoir si les Marseillais se sont rendus aux Champs-Elysées pour se rendre coupables de l'assassinat qu'on leur reproche, ou si les chevaliers de Coblentz y sont venus avec des intentions hostiles pour attaquer les volontaires de Marseille. Nous n'avons entendu encore que les plaintes amères des citoyens de la section des Filles-Saint-Thomas; nous n'avons encore entendu que la déclaration des gardes nationaux, alors en faction aux portes de la reine. Il importe que cette adresse soit imprimée pour que l'on connaisse la vérité; car les déclarations qui ont été faites en faveur des Marseillais, entr'autres la déclaration d'un membre de l'Assemblée, ont été dénaturées par les journalistes, et notamment par le *Moniteur*, qui a fait une réticence infâme (1). Les journalistes dont nous sommes entourés, presque tous vendus à la cour, n'ont point rendu compte de la déclaration énergique des Marseillais.

Il importe que tout le monde sache quels sont ceux qui ont attaqué, et ceux qui n'ont fait que se défendre ; je demande que la pétition des Marseillais soit imprimée et répandue dans Paris seulement : il faut prouver combien il est dangereux de s'en rapporter avec tant de confiance à certains juges de paix qui se permettent d'instruire des procédures avec une partialité qu'on ne se serait pas même permise dans l'ancien régime.

M. Merlin : Les grenadiers des Filles-Saint-Thomas m'ont déjà rendu justice ; j'étais présent à cette malheureuse affaire, et j'en ai sauvé plusieurs du carnage, entr'autres MM. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, et Moreau de Saint-Méry. Ainsi je ne dois pas leur paraître suspect. Je déclare donc que le narré fait par les Marseillais est exact dans tout son contenu.

L'Assemblée décrète l'impression de la pétition des Marseillais.

M. Laporte : La liste civile a payé le dîner des grenadiers des Filles-Saint-Thomas ; il ont invités un chasseur à aller avec eux, en lui disant qu'il ne lui en coûterait rien.

M. Girardin : M. Duhamel n'a jamais été garde du roi. Ce malheureux jeune homme laisse une femme enceinte et deux enfants. Il me semble qu'il appartient aux amis de la liberté, de l'humanité, de regretter la perte de citoyens tels que M. Duhamel, qui, depuis le commencement de la révolution, n'a cessé de donner des preuves de civisme. (On murmure.) Je demande donc que la pétition ne soit imprimée qu'après avoir été examinée par vos comités, et que le rapport en aura été fait ; autrement ce serait préjuger la question.

(1) *Note du rédacteur de la séance du 30 juillet, au soir.*

Errata. N° 214, page 901, 1re colonne, *opinion de M. Gaston.* après ces mots « un homme qui avait l'air d'un fort à bras, les provoque de nouveau » lisez : *et tire sur l'un d'eux un coup de pistolet, dont l'amorce brûle sans que le coup parte.*

Le tumulte de cette séance, le sentiment pénible dont il était impossible de se défendre au récit d'une scène aussi affligeante, suffiront peut-être pour excuser l'omission d'un fait échappé à la plupart des journalistes, même à MM. Condorcet et Brissot, que M. Mazuyer ne soupçonne pas sans doute d'être aux gages de la liste civile. Charles His.

M. *** : M. Girardin, qui nous a tant parlé du civisme de M. Duhamel, ignore sans doute que ce même M. Duhamel entretenait des correspondances avec Coblentz, qu'on lui a trouvé dans ses poches des papiers qui attestent la vérité de ce que j'avance. Un grenadier de la garde nationale parisienne m'a dit avoir pris connaissance de ces pièces; si l'Assemblée exige, je le nommerai.

M. Girardin : J'ignorais, en effet, que M. Duhamel entretînt des correspondances avec Coblentz. Il suffit que M. Duhamel ait été indignement assassiné, pour que je sois sensible à son malheur. Je demande que le préopinant dépose sur le bureau, et signe les pièces qu'il dit avoir été trouvées sur M. Duhamel.

On demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le juge de paix de la section des Lombards est admis à la barre ; il annonce qu'il vient d'expédier un mandat d'arrêt contre M. Jouneau, député à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée décrète que la remise de l'expédition des pièces relatives à cette affaire lui sera faite par le juge de paix dans les quarante-huit heures, et que le rapport en sera fait dans les vingt-quatre heures après la remises des pièces.

La séance est levée à onze heures.

Un grand nombre de citoyens de la section des Quatre-Nations se précipite à la barre.

M. Duhem : Je demande que les députés reprennent leurs places, et qu'on écoute les pétitionnaires.

M. *** : Comme une grande partie des députés s'est déjà retirée, et qu'il n'y a pas de président dans la salle, je demande qu'on aille dans les comités pour en chercher un.

Les citoyens des deux sexes entrent en foule dans la salle en criant : *Vengeance, vengeance, on empoisonne nos frères.*

M. *** : Comme on ne trouve pas de président dans les comités, je demande que M. Dussaulx, président d'âge, occupe le fauteuil.

M. Lasource : Les citoyens qui sont dans l'enceinte de la salle doivent rester dans le calme. (Les citoyens s'asseyent et font un grand silence.) Citoyens, tous les membres qui sont ici partagent votre indignation ; ils demandent vengeance comme vous de l'attentat abominable commis contre nos malheureux frères qui volent à la défense de la patrie. Mais prenez garde, citoyens, les ennemis du bien public vous agitent ; plusieurs de vous se sont même permis contre les députés des propos peu mesurés. Pensez-donc qu'ici sont ceux qui veulent vous sauver ; soyez persuadés que nous sommes prêts à mourir ici avec vous. Nous vous invitons à attendre dans le calme qu'un président soit arrivé, afin que nous puissions ouvrir légalement la séance.

M. Vergniaud arrive et occupe le fauteuil.

M. le Président, *aux citoyens à la barre* : L'Assemblée est prête à entendre votre pétition.

Un des citoyens à la barre : Législateurs, ce n'est point une pétition que nous venons vous faire ; nous sommes des citoyens qui venons, le cœur navré de douleur, vous dénoncer un crime atroce, horrible, l'empoisonnement de nos défenseurs, de nos frères, de nos pères, de nos enfants, de nos amis ; les uns sont morts, les autres sont dans les hôpitaux, malades. Pouvez-vous ne pas frémir d'indignation. Ce ne sont point des plaintes, ce sont des cris, des hurlements que nous poussons vers vous. Si du moins

ces malheureux étaient morts en combattant pour la patrie, nous dirions comme les Spartiates : « La patrie est sauvée. » Mais en se sacrifiant pour nous tous, pour prix de leur patriotisme, ils meurent par le poison ! Qu'ils se montrent donc, ces lâches homicides, et nous les combattrons. Ah ! si nous n'avions pas eu tant de patience, si dès les commencements de la révolution, nous les eussions exterminés jusqu'au dernier, la révolution serait achevée, et la patrie ne serait pas en danger.

Mais vous, représentants du peuple, vous en qui seuls nous pouvons encore avoir confiance, nous abandonnerez-vous ? (*L'Assemblée entière* : Non, non.) Si nous ne comptions pas sur vous, je ne vous réponds pas des excès où notre désespoir pourrait nous porter, nous péririons dans les horreurs de la guerre civile, pourvu qu'en mourant nous entraînions avec nous quelques-uns des lâches qui nous assassinent.... C'est donc à vous que nous demandons vengeance, et nous l'attendons de vous. (*Toute l'Assemblée* : Oui, oui, vous l'aurez.)

M. le Président : Citoyens, l'Assemblée partage votre douleur. Les expressions de votre désespoir ont été jusqu'à son cœur. Elle a envoyé des commissaires dont le patriotisme est connu ; ils nous feront connaître les attentats que vous nous dénoncez. Comme l'Assemblée n'est pas assez nombreuse pour délibérer en ce moment, elle renvoie la délibération sur l'objet de votre dénonciation.

M. Thuriot : Le crime est atroce, il faut que la vengeance soit prompte ; je demande que l'on envoie, sur-le-champ, un courrier aux trois commissaires pour avoir une connaissance précise de ce fait.

On décide qu'on enverra un courrier sur-le-champ avec une lettre du président.

M. le président invite les citoyens à se retirer paisiblement. — Ils se retirent.

Il est minuit.

SÉANCE DU VENDREDI 3 AOUT.

M. Crestin communique à l'Assemblée une lettre particulière, contenant les détails suivants :

Du camp de Faleze, près Maubeuge, le 30 juillet.

« Nos affaires paraissent prendre une bonne tournure de ce côté. L'insurrection est dans l'armée autrichienne, depuis que des partis de la légion de Ransonnet, composée en partie de Belges, se sont déguisés et introduits dans leur camp, où ils ont répandu avec profusion des mémoires, en toutes langues, instructifs sur l'état au vrai des choses. Deux mille hommes étaient prêts, ces jours derniers, à déserter avec leurs canons. Le prince Lambesc fut obligé de lever son camp, d'abandonner Bavai, et de se retirer sous Mons. Une partie de cette armée est destinée à garder l'autre ; et malgré toutes les précautions que l'on prend, il nous en vient quinze à vingt tous les jours, à pied et à cheval. J'en ai vu entrer onze ce matin à Maubeuge, qui ont annoncé au général Lanoue que plusieurs centaines de leurs camarades, à pied et à cheval, étaient dans un bois, et prêts à les suivre. M. Lameth, à la tête de tous les grenadiers de l'armée, et de plusieurs détachements de cavalerie, au moment où j'écris, est allé pour les reconnaître, crainte de surprise ; vu que l'ennemi, qui a toujours des vues sur Maubeuge, s'est rapproché hier, et n'est guère qu'à deux lieues d'ici, ou de la ville, du côté où M. Gouvion a été tué.

» Il ne se passe aucun jour sans que nos patrouilles n'en écharpent quelques-unes autrichiennes. La terreur est répandue parmi eux ; ils fuient au premier aspect des Français.

» La discipline et l'harmonie règnent dans notre armée : pas un propos entre les individus qui la composent ; ce sont tous des frères qui aspirent au moment de se signaler ; quoiqu'ils soient surchargés de service, et qu'ils fassent celui de vingt mille hommes, et quoique nous n'en ayons pas la moitié, n'ayant qu'une nuit de repos, il n'échappe aucune plainte à personne.

» Les déserteurs annoncent qu'il y a une insurrection à Mons et dans les environs, etc. »

On lit une lettre des trois commissaires de l'Assemblée nationale, envoyés au camp de Soissons : elle contient les détails suivants :

« En arrivant à Soissons, notre première démarche a été de nous rendre à la municipalité. Instruits que dans une cuite de pain de munition, il s'était trouvé du ver écrasé, nous nous sommes transportés au magasin à farine et à l'endroit où on manipule le pain de munition, afin de prendre toutes les informations nécessaires pour découvrir la cause de cet événement. Après les recherches que nous avons faites, conjointement avec les députés de la municipalité, des gardes nationaux et des citoyens, nous sommes convaincus qu'il n'y avait pas de dessein prémédité de malveillance. Le pain a été fait dans les bas côtés de l'église Saint-Jean, dont les murs et les vitraux sont dans un état de dégradation qui paraît avoir été la seule cause de cet événement. La commotion de la manipulation du pain ayant fait tomber quelques parties de vitraux, nous pouvons donc vous assurer qu'il n'y a pas eu, dans ce fait, de crime médité, mais une grande négligence, et que ce n'est pas la seule que nous ayons à vous dénoncer. Au reste, cet événement n'a eu aucune suite fâcheuse. »

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre.

M. Lasource : On ne croit point au système adopté pour agiter le peuple ; cependant, ce qui s'est passé hier à la fin de votre séance, ne prouve que trop que ce système se suit avec activité. Ceux qui ont persuadé au peuple que cent soixante-dix volontaires nationaux étaient morts empoisonnés, que sept cents autres étaient à l'hôpital, sont manifestement des factieux, des brigands, des séditieux ; c'était un coup monté pour exciter une rumeur dans Paris, faire sonner le tocsin, répandre une alarme générale ; enfin, pour exciter un mouvement que l'on attend depuis long-temps. Je demande que l'Assemblée charge le pouvoir exécutif, et spécialement le maire de Paris, de faire rechercher les auteurs de ces faux bruits.

M. Tronchon : La conduite du peuple, dans la soirée d'hier, a prouvé qu'il saurait déjouer les manœuvres des agitateurs ; la voix d'un seul de vos membres a suffi pour rétablir le calme.

La proposition de M. Lasource est adoptée.

M. Letourneur : Les administrateurs du département de la Manche ayant suspendu le paiement d'une fourniture d'habillements pour un bataillon de volontaires nationaux, à cause de la défectuosité de cette fourniture, l'entrepreneur les a poursuivis devant un tribunal.

L'appel de ces administrateurs devant les tribunaux me paraît être la subversion de tous les principes. Il est de l'intérêt général que le corps législatif se hâte de faire cesser un pareil abus. En effet, c'est comme administrateurs qu'ils ont procédé à l'adjudication de l'habillement des bataillons de gardes nationaux ; c'est comme administrateurs qu'ils ont pris la décision dont se plaint M. Voisin. Or, s'il voulait attaquer cette décision, il devait, respectant la hiérarchie des pouvoirs, se pourvoir auprès du roi, et par suite à l'Assemblée nationale. Au lieu de suivre cette marche simple et légale, il attaque ses juges et les appelle devant un tribunal incompétent pour faire réformer contradictoirement avec eux le jugement qu'ils ont rendu. Y a-t-il rien de plus absurde ? Non, sans doute ; et cependant un ministre conseille à ces administrateurs de mettre en cause des garants qu'il croit apercevoir dans deux bataillons de gardes nationaux. En vérité, Messieurs, c'est le comble du délire ; mais il est intéressant de faire cesser cette monstruosité. Je de-

mande donc que l'Assemblée, en renvoyant à son comité de législation, prononce que le rapport lui en sera fait demain.

Cette proposition est adoptée.

M. Vaublanc fait lecture d'une lettre de M. Broglie, adjudant-général de l'armée du Rhin. En voici la substance :

Du quartier-général, à Haguenau, le 28 juillet.

« J'ai reçu hier avec autant de joie que de reconnaissance le décret de l'Assemblée nationale, confirmatif des réquisitions que nous avions faites pour la défense de cette frontière. D'excellents articles donnent une force singulière aux mesures que nous avions déjà prises : l'envoi de fonds en numéraire, la confiance des habitants, telles sont les dispositions dont nous lui sommes redevables, et que nous allons mettre à profit. Déjà les départements des Vosges, de la Meurthe et du Bas-Rhin ont fait les plus grands efforts pour mettre promptement sur pied de nouveaux bataillons volontaires nationaux. Ils nous ont annoncé que tous les citoyens témoignaient le plus grand empressement à marcher à la défense de leurs foyers. Nous faisons de notre côté tous nos efforts pour nous procurer des armes, pour faire fortifier les retranchements : les troupes sont dans les meilleures dispositions ; elles montrent un zèle soutenu, quoiqu'elles aient été forcées de faire des marches pénibles ; en les faisant travailler à des ouvrages de fortifications, nous leur évitons l'oisiveté. Mais l'habillement, tant des troupes de ligne que des volontaires nationaux, est en très-mauvais état ; il faudrait renoncer enfin à cette régie des habits qui ne fournit rien, et autoriser chaque corps à s'équiper lui-même. Je vous envoie copie des réquisitions que nous adressons aux corps administratifs.

» Louis-Armand Biron, général de l'armée du Rhin, considérant que les gardes nationales sont en état d'activité permanente, et qu'il importe d'augmenter la force de l'armée destinée à couvrir cette frontière ; déclarons que les départements du Haut et Bas-Rhin sont en état de guerre, requérons les corps administratifs et municipalités de tenir le sixième des gardes nationaux prêts à se mettre en marche au premier ordre, de faire réparer tous les fusils qui se trouvent dans les départements, soit qu'ils appartiennent à la nation, soit qu'ils appartiennent aux citoyens, et d'y employer tous les ouvriers en fer qui seront propres à ce travail, lesquelles réparations seront payées à mesure de la présentation des états vérifiés par les experts et par les administrateurs ; requérons en outre les corps administratifs d'armer les citoyens qui n'auront pas de fusils, de piques de douze pieds de longueur, cette arme étant très-avantageuse à la guerre, et excellente pour la défense des retranchements ; par ce moyen, aucun Français ne sera privé de l'avantage de combattre pour la défense de sa patrie ; ils s'assureront en outre des munitions chez tous les marchands qui pourront leur en fournir ; ils feront faire le plus grand nombre de cartouches possible, pour les mettre à la disposition des officiers en chef. Lorsqu'un détachement de gardes nationales sera requis comme travailleur, il se pourvoira d'outils, dont la réparation sera payée, et il marchera sous les ordres des officiers et sous-officiers. Lorsque des détachements serviront hors de leur territoire, et autrement que pour le service de patrouille, ils seront soldés comme les autres volontaires nationaux.

» Le maire de Nancy vient de nous envoyer trois cents hommes, en nous annonçant qu'il nous en enverra bientôt un plus grand nombre. Faites, nous dit-il, qu'on appelle vite ces braves gens à leur poste, ils brûlent tous de voler à la défense du pays. »

M. Marant : Le département des Vosges vient de former son contingent du sixième des gardes nationaux ; il s'élève à six mille quatre cents hommes tous armés et équipés, indépendamment des cinq bataillons que ce département a déjà sur les frontières.

L'Assemblée ordonne la mention honorable au procès-verbal de la conduite des généraux de l'armée du Rhin, ainsi que de celle des corps administratifs et du zèle des citoyens des départements des Vosges et du Haut-Rhin.

(La suite demain.)

N. B. Il a été fait lecture d'un message du roi. Il annonce qu'aucun renseignement n'a été donné de la part des résidents auprès des différentes cours de l'Allemagne, qui pût indiquer l'authenticité d'un écrit intitulé : *Manifeste du duc de Brunswick*. Le reste du message est une protestation d'attachement à la constitution. — L'Assemblée a rejeté la proposition de faire imprimer cette déclaration.

M. Pétion, parlant à la tête d'une députation de Paris, a lu la pétition de la commune sur la déchéance du roi. Elle a été renvoyée à la commission extraordinaire.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain, *Corisandre* ou *les Fous par amour*, et un pas de quatre.

Théâtre de la Nation. — *Zaïre : Colin-Maillard.*

Théâtre Italien. — *L'Amant jaloux, Stratonice.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — *Le Philosophe marié ; Pauline.*

Théâtre de la rue Feydeau. — La 1re représentation de *l'Avare puni*, opéra en un acte ; *les Deux Sœurs ; l'Amour filial.*

Théâtre de Mlle Montansier. — *Le Sourd, les Evénements imprévus.*

Théâtre du Marais. — *L'Obstacle imprévu, le Retour imprévu.*

Ambigu-Comique. — *Le Portefeuille, les Suppléants, le Devin du Village.*

Théâtre de Molière. — *Les Deux Chambres ; la Feinte par amour, le Procureur arbitre.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *La Feinte par amour ; le Projet extravagant.*

Théâtre du Vaudeville. — *Relâche.* — Demain, *Nice*, parodie de *Stratonice, Arlequin afficheur ; le Dîner imprévu.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2	Cadix	25 l.
Hambourg	318	Gênes	160
Londres	17 1/2	Livourne	172
Madrid	25 l. 10 s. 6 d.	Lyon, *P. de Paques.*	3/4, p

Bourse du 3 août.

Act. des Ind. de 2500 liv.	2010, 20, 27 1/2, 30
— *Portions de* 1600 liv.	1360
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	436
— de déc. 1782. Quit. de fin.	10, 8 1/2, 13, p.
— de 125 mill. déc. 1784.	2 1/2, 5/8, 3/4, 1/4, 5/8, p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 1/2, b.
— sans bulletin.	3 1/8, 1/2, p.
— sort. en viager.	1/8, 1/4, b.
Bulletin.	
Reconnaissance de bulletins.	73
Act. nouv. des Indes.	1013, 12, 18, 15, 12, 5, 8, 2, 3, 1000, 998, 1002, 1000
Caisse d'esc.	3780, 78, 75
Demi-Caisse.	1882, 80, 84, 85
Quittances des eaux de Paris.	410
Emp. de nov. 1787 à 5 p. %	
— à 4 p. %	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	9 1/2, 3/4, 1/4, 9, p.
Assur. contre les inc.	425, 23, 24, 22, 21, 20, 24, 23
— à vie.	438, 37, 39, 40, 41
Actions de la Caisse patriotique.	616
Contrats, 1re classe, à 5 p. %.	91 1/4
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	83 1/2
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	80, 80 1/2
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. p. l.	82 3/4

Prix de l'argent, du 3 août, après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 160 l. en assig.

Un louis d'or coûte . . . . 40 liv. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. *Dimanche* 5 Aout 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Une lettre de Philadelphie, en date du 11 juin, présente le tableau le plus satisfaisant des progrès de la population et du commerce des provinces qui composent ce vaste Empire où règne le bonheur qu'amène infailliblement la liberté. Les deux nouveaux Etats de Vermont et de Kentucky, reconnus indépendants et admis à l'union fédérative, ont, depuis le 4 juillet 1791, chacun deux représentants dans le sénat, et deux députés dans la chambre des représentants des États-Unis, portés au nombre de quinze. — Quatre autres grandes provinces jouiront dans peu des mêmes avantages et du même rang; celle de Maine (située entre l'Etat de New-Hampshire et la Nouvelle Ecosse, colonie anglaise), arrivée, en 1790, à une population de près de cent mille blancs; celle de Cumberland, sur la rivière du même nom, qui en a quarante; enfin, la province de Francklin, voisine de la précédente, qui compte cinquante mille âmes et un établissement sur la rivière Genasec, à l'ouest de la Pensylvanie; on les détachera des Etats où elles sont enclavées, et qui les régissent pour les classer, et les faire représenter comme l'exige l'accroissement de leur population, base de la représentation dans le congrès.

De nouveaux établissements sur les bords de la rivière que nous venons de nommer, donne plus de deux cent mille habitants de surplus, fournis pour le plus grand nombre par l'Ecosse, l'Irlande, l'Allemagne et la Hollande. On voit aussi quelques Anglais dans le Kentucky, entr'autres M. Miller, ci-devant imprimeur du *London evening post*, dans le quartier d'Old-Bacley, aujourd'hui le colon et le fermier le plus riche de Fayette-ville.

La population totale des Etats-Unis passe quatre millions et demi, non compris cinq cent mille colons qui se sont fixés sur les terrains de la partie de l'ouest.

Nous croyons devoir joindre ici le tableau de la valeur et de la destination des marchandises exportées par cette puissance :

	Dollars.	
Dans les possessions de la Russie.	3,570	
Dans celles de la Suède.	22,866	2
Dans celles de Danemark.	277,273	53
Dans celles des Province-Unies.	1,634,825	66
Dans celles de la Grande-Bretagne.	7,953,418	21
Dans les ports impériaux des Pays Bas et d'Allemagne.	362,012	10
A Hambourg, Brême et autres villes anséatiques.	64,259	25
Dans les possessions françaises.	4,298,762	26
Dans celles de l'Espagne.	1,301,286	95
Dans celles du Portugal.	1,039,606	47
Dans les ports d'Italie.	31,726	
A Maroc.	3,660	50
Aux Grandes-Indes.	318,628	46
En Afrique.	168,477	92
Aux Indes-Occidentales.	59,434	36
A la côte nord-ouest de l'Amérique.	3,380	
Dans les marchés d'Europe et des Indes-Occidentales.	29,274	75
Total dollars	17,571,551	45

Département de la trésorerie, le 28 mars 1792.

Signé, Tench-Coxe, *secrétaire-assistant.*

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 10 *juillet.* — Le siècle dans lequel nous vivons amène tous les jours des nouveautés. On n'avait point encore vu de corps diplomatiques *in partibus*, il s'en forme un dans cette capitale : M. Deboli, ministre plénipotentiaire du roi et de la république de Pologne, se trouve actuellement classé dans la même catégorie que M. Genet, chargé des affaires de France; l'impératrice ne parait plus disposée à le reconnaître, et il ne trouve plus d'accès auprès de ses ministres. Ces deux messieurs, en attendant que leur compagnie s'augmente, se voient souvent et se confient mutuellement leurs réflexions politiques, philosophiques et morales sur la tournure bizarre que les événements prennent ici bas.

La Gazette de la Cour n'a point encore publié sa relation des affaires qui ont eu lieu entre l'armée du général Kakowsky et celle du prince Poniatowsky. On prétend que le 18 de juin, ce dernier a repoussé les Russes avec le plus grand avantage. Quoi qu'il en soit, Sa Majesté Impériale vient de distribuer beaucoup de récompenses pécuniaires, et de cordons de toutes les couleurs à ses généraux, à ses officiers et aux chefs de la confédération; cette princesse vient de faire par conséquent, suivant l'usage, quelques ingrats et infiniment de mécontents.

POLOGNE.

De Varsovie, le 14 *juillet.* — M. de Schulenburg, ministre des affaires étrangères, doit partir le 8, et le roi de Prusse le 10, pour Coblentz; Sa Majesté doit arriver à Anspach le 15, elle y restera jusqu'au 19, elle a ordonné de supprimer toute réjouissance, fêtes publiques, illuminations, etc. pour ne point causer des dépenses inutiles à ses nouveaux sujets.

La Russie et la Pologne paraissant vouloir se rapprocher, le roi a de fréquentes conférences avec M. de Bulgakow, ministre russe, qui est resté à Varsovie, même depuis que les hostilités ont commencé. Plusieurs personnes du conseil sont appelées à ces conférences. M. de Potocky, envoyé en dernier lieu à Berlin, y a également assisté; M. Lucchesini qui n'y est point admis, en parait intrigué. Ce ministre s'est donné beaucoup de mouvement pour en pénétrer le secret. On a lieu de croire que ses démarches sont encore infructueuses.

Tout le monde paraît se flatter ici, que les affaires de Pologne prendront une tournure inattendue, et beaucoup plus favorable qu'on n'a eu lieu d'espérer. Les Russes ne sont plus qu'à vingt-quatre milles de la capitale. Les armées de l'Ukraine et de Lithuanie se replient sans être inquiétées.

ALLEMAGNE.

De Mayence, le 26 *juillet.* — On se dispose à passer le Rhin incessamment; le camp est toujours à Schwetzingen, il est de dix-sept mille hommes, et, avant un mois, il doit être porté de trente à quarante mille. Chaque régiment a six pièces de canon de dix-huit, douze, six et trois livres de balles, avec des obusiers. Le principe des Autrichiens, et celui qu'ils suivront constamment dans cette guerre, est de se battre autant qu'ils le peuvent avec des forces doubles ou triples. — Le landgrave de Hesse-Cassel commandera un corps de dix mille Hessois et de dix mille Prussiens. On assure que les émigrés n'ont pu obtenir une existence militaire, qu'en conséquence ils seront incorporés dans les régiments, et obligés d'endosser l'uniforme autrichien et prussien.

Voici le résultat des conférences de Mayence, tel qu'on le fait déjà circuler :

1° Les Français remettront au roi toute l'autorité qu'il avait avant 1789.

2° Les princes possessionnés en Alsace et en Lorraine, seront remis dans leurs droits et privilèges; ils seront de plus indemnisés des pertes qu'ils ont essuyées depuis la révolution.

3° La noblesse sera réintégrée dans ses droits et prérogatives.

4° Le clergé rentrera dans ses biens, honneurs et dignités.

5° Avignon sera rendu au pape. Cependant, si Sa Sainteté veut le céder pour une somme convenue, elle en sera la maîtresse.

6° Les Français paieront tous les frais de la guerre.

De Bonn, le 26 juillet. — L'électeur de Cologne vient aussi de se déclarer. Cet évêque-prince s'est rangé parmi les ennemis de la France. Il a ordonné à son ministre à Paris de quitter cette capitale sans prendre congé. — On a expédié des courriers dans les différentes garnisons de cet électorat, pour accélérer les préparatifs de guerre. L'armée électorale est de quatre à cinq cents hommes. Si l'électeur y joint ses troupes munstériennes, ce corps sera de quatorze cents hommes. Ces troupes sont celles qui firent, avec les Autrichiens, la honteuse expédition de Liége.

De Stuttgard, le 24 juillet. — L'artillerie autrichienne, composée de quatre cents pièces de canon, est passée dernièrement à Ludwigsbourg, à trois lieues d'ici. On n'a reposé qu'un jour dans un village voisin ce formidable attirail, qui se rend à sa destination par Heilbron, etc. — Les Autrichiens espèrent avoir leurs quartiers d'hiver en France. Malgré les fausses opinions qu'on a cherché à leur donner, ils parlent avec la plus grande estime du courage des Français, et surtout de l'habileté de leurs ingénieurs. Ils n'ignorent pas combien l'approche des villes de guerre françaises est meurtrière par les mines qui les défendent. Ils sont avides de nouvelles et de gazettes. Ces écrits polémiques, cette guerre de *Jacobins* et de *Feuillans* les amuse beaucoup, disent-ils.—La jonction des troupes autrichiennes et prussiennes est loin de leur plaire. Ils s'attendent à bien de contestations.

De Manheim, le 24 juillet. — Les fréquentes protestations de l'électeur palatin, contre le séjour des troupes autrichiennes dans ses Etats, n'ont produit aucun effet; on y compte déjà dix-huit mille hommes, et l'on croit que le nombre sera porté à vingt-cinq mille. Cette armée, qui campera près de cette ville, paraît destinée surtout à l'attaque de Landau. On met le plus grand intérêt à la prise de cette forteresse.

Il est arrivé avant-hier ici deux déserteurs français, MM. Saint-Martin et Saint-Michel, tous deux capitaines d'artillerie; ils se sont échappés de Landau. — Les Autrichiens ont fort *à se louer* de la désertion des officiers; mais la désertion des soldats est entièrement à l'avantage de l'armée française.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 30 juillet. — M. de Metternich n'est pas encore de retour. On dit que son voyage avait plus de motifs qu'on ne l'a cru d'abord. — M. de Clairfait est parti pour le Luxembourg, où il a le commandement général des troupes de cette province, qui vont encore être augmentées de six bataillons tirés des régiments de Hohenlohe, Stuant, Mathesen, Bingen, et grenadiers hongrois. Il doit se transporter à Coblentz pour concerter ses opérations avec le duc de Brunswick. — On transporte toujours beaucoup de vivres à Namur et dans les Ardennes. — Le duc de Saxe se rend aujourd'hui à Gand, pour y présider à l'inauguration de l'empereur. Il ira prendre ensuite le commandement de l'armée de Mons, ayant sous ses ordres les généraux Braunn et Beaulieu.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 1er août. — Le nombre des déserteurs augmente tous les jours, et tous, hullands et tyroliens, assurent qu'ils seront suivis d'une immense quantité de leurs camarades.

Un caporal des grenadiers de Murrai est arrivé, le 30 juillet, de Bruxelles même, avec tout son poste, composé de dix-sept hommes.

Le général Dillon a fait, le 28, la revue du camp de Maulde; ce camp, qui vaut aujourd'hui une place forte, est environné de plus de vingt mille palissades; cinq à six mille hommes, dans ces retranchements, feront face à une armée de trente mille hommes.

Croyons encore à l'humanité autrichienne!..... Qui pourrait apprendre le trait suivant, sans ressentir tous les frémissements de l'indignation? — Les paysans français, enlevés par les Autrichiens, *se vendent dix écus* à Luxembourg; de là on les envoie recruter les garnisons de la Silésie et de la Gallicie, d'où ses infortunés ne reviendront jamais.

Du 2. M. Dillon ayant fait avancer des troupes vers Bavai, y campa un jour. Mais il ne trouva pas la position avantageuse, et porta son armée à Berlamont, où son camp va être fortifié de huit bataillons et de deux escadrons. Il y avait à peine une heure qu'il était sorti de Bavai, quand les Autrichiens y sont rentrés. On ne sait pas encore quel est leur nombre. — Les compagnies franches se forment avec une rapidité incroyable. Le général choisit de vieux militaires pour les commander.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Colmar, le 30 juillet. — Les enrôlements se font ici avec le plus grand succès. Dimanche dernier, trois cent quinze hommes se sont fait inscrire à Neuwbrisac. On a établi, pour les inscriptions, une place en face du camp, et les nouveaux volontaires entendent prononcer leurs noms aux acclamations de leurs frères d'armes. Une troupe de jeunes filles des montagnes, habillées de blanc, ornait ce spectacle militaire. Le complètement des troupes de ligne en souffre si peu, que le même jour il s'est présenté, tant ici qu'à Neuwbrisac, plus de deux cents jeunes gens pour les régiments de ligne. Un calcul fort modéré prouve que ce département a fourni douze mille hommes à la France.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 3 AOUT.

Sur le rapport de M. Hugaut, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale s'étant fait rendre compte par son comité militaire du projet de règlement en date du 20 juin, relatif aux prisonniers de guerre, d'après la loi du 5 mai dernier, présenté par le pouvoir exécutif, en conformité de l'article XII de ladite loi, déclare que ledit règlement ne contient rien qui ne soit conforme à la loi, et qu'il sera annexé avec le présent décret à celui du 4 mai dernier.

M. Lecointe : Les administrateurs du district de Melun m'ont chargé de dénoncer à l'Assemblée les abus qui se commettent dans l'achat des foins, paille et avoine pour le compte de la nation. La mauvaise qualité de ceux de ces approvisionnements qui se trouvent dans la ville de Melun, a été constatée par des procès-verbaux. Ceux qui se trouvent à Versailles, Marly, Choisi, etc. sont aussi d'une qualité très-détériorée. Voilà où nous en sommes avec les ministres. Les trahisons multipliées du pouvoir exécutif ne devraient-elles pas faire enfin ouvrir les yeux à la nation! Je demande que la commission que vous avez nommée pour surveiller l'équipement

et l'armement des troupes soit aussi autorisée à surveiller la partie des fourrages.

La proposition de M. Lecointe est adoptée.

Les invalides qui composent la garde de Bicêtre et de l'hôpital de la Salpétrière paraissent à la barre, et demandent un décret qui les comprenne dans l'organisation de la gendarmerie nationale, comme il en a été usé en faveur des autres gardes des prisons de Paris.

Leur demande est renvoyée au comité militaire.

M. Romme : Le gouvernement envoya à Naples, il y a quelques années, un détachement de l'élite de notre artillerie, pour y dresser un corps d'artillerie, et l'instruire dans l'art de fondre des bouches à feu. Je demande que l'Assemblée s'informe, 1° si le ministre de la guerre continue à faire ce détachement; 2° s'il a pris des mesures pour le faire rentrer en France ; 3° si les individus qui le composent ont prêté le serment civique.

Ces propositions sont renvoyées à l'examen du comité militaire.

Le même membre demande qu'il soit permis à M. Rolland, ex-ministre de l'intérieur, de se rendre dans sa famille.

Cette autorisation est accordée.

Enfin, M. Romme communique à l'Assemblée un mémoire de l'école d'architecture rurale, établie à Paris, sous la direction de M. Cointereaux. Cette école demande à être comprise dans la nouvelle organisation de l'instruction publique.

On lit une lettre de la municipalité de Sarrelouis, qui annonce que M. Puisignan, commandant de l'artillerie dans cette place, ainsi que l'aumônier du régiment de Sonnemberg, ont été saisis en désertant : que depuis tous les officiers du régiment d'Esterhazy ont abandonné leurs drapeaux, et que la ville se trouve dans le plus grand dénuement, soit des fonds nécessaires pour les travaux des fortifications, soit par rapport aux approvisionnements de toute espèce en vivres et en outils.

Sur le rapport de M. Dumas, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'accusation faite contre le directoire du district de Corbeil, d'avoir refusé d'enrôler des citoyens qui se présentaient pour concourir à la formation d'un bataillon de volontaires.

Sur la proposition du même membre, elle décide qu'il y aura une augmentation de douze guides pour l'armée du Midi.

Sur la motion de M. Dubayet, l'Assemblée décrète que les quartiers-maîtres auront à leur tour des compagnies.

Sur le rapport de M. Jean Debry, le décret suivant est rendu.

« Art. Ier. Tout Français qui, soit dans les bataillons de volontaires, soit dans les troupes de ligne, soit dans les légions, soit dans les compagnies franches, ou tout autre corps, aura fait la guerre de la liberté, depuis la campagne actuelle, et sera resté sous les drapeaux, ou en activité de service, jusqu'à la paix, jouira des droits de citoyen actif, comme s'il avait servi pendant seize ans.

» Ceux qui auront été blessés, et ne pourront servir jusqu'à la fin de la guerre, jouiront des mêmes droits.

» II. Les gardes nationaux sédentaires qui auront été requis et employés jusqu'à la fin de la guerre, à dater de la présente campagne, jouiront également, à l'âge de vingt-cinq ans, des droits de citoyen actif.

» III. L'admission des défenseurs de la patrie à ces droits, se fera solennellement dans la commune de leur résidence.

» IV. Les titres d'admission seront les congés, les certificats et les témoignages écrits de la conduite civique de chacun d'eux. »

Les grands procurateurs de la nation annoncent que MM. Varnier, Tardy et Noirot ont été acquittés par jugement de la haute cour nationale.

M. Dumas demande à lire la dénonciation qu'il a rédigée contre l'avant dernier ministère. — On observe qu'un décret renvoie ces dénonciations à la commission extraordinaire.

Une partie de l'Assemblée réclame l'impression de cet ouvrage. — L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On lit une lettre signée par une députation de fédérés, qui demandent à soumettre à l'Assemblée quelques observations.

Après quelques débats, et sur l'observation qu'ils doivent partir demain pour le camp de Soissons, l'Assemblée décide qu'ils seront admis à l'instant.

L'orateur de la députation : Un grand attentat a été commis dans les murs de Soissons; plusieurs de nos frères ont péri par le poison.....

M. le président fait lire aux députés la lettre des commissaires de l'Assemblée, qui dément ce fait.

Ils continuent : Mais il est d'autres crimes bien plus atroces, puisqu'ils tendent à assassiner le peuple entier. Nous vous dénonçons le pouvoir exécutif, le perfide Lajard, les factieux, les conspirateurs qui vous entourent, et qui ont pris le masque du patriotisme pour tromper le peuple. Nous vous demandons une réponse catégorique ; pouvez-vous nous sauver, oui ou non? Le peuple est levé, il veut sauver la chose publique et vous sauver avec elle.

M. le président répond aux pétitionnaires, que l'Assemblée trouvera dans la constitution des moyens suffisants de salut. — Ils sont admis à la séance.

Les ministres présentent un message du roi. Il est ainsi conçu :

Du 3 août 1792, l'an 4 de la liberté.

Il circule, M. le Président, depuis quelques jours un écrit intitulé: *Déclaration de Son Altesse Sérénissime le duc régnant de Brunswick-Lunebourg, commandant les armées combinées de Leurs Majestés, l'empereur et le roi de Prusse adressée aux habitants de la France.* Cet écrit ne présente aucun des caractères qui pourraient en garantir l'authenticité. Il n'a été envoyé par aucun de mes ministres dans les diverses Cours d'Allemagne qui avoisinent le plus nos frontières. Cependant sa publicité me paraît exiger une nouvelle déclaration de mes sentiments et de mes principes.

La France se voit menacée par une grande réunion de forces. Reconnaissons tous le besoin de nous réunir. La calomnie aura peine à croire la tristesse de mon cœur, à la vue des dissensions qui existent et des malheurs qui se préparent; mais ceux qui savent ce que valent à mes yeux le sang et la fortune du peuple, croiront à mes inquiétudes et à mes chagrins.

J'ai porté sur le trône des sentiments pacifiques, parce que la paix, le premier besoin des peuples, est le premier devoir des rois. Mes anciens ministres savent quels efforts j'ai fait pour éviter la guerre. Je sentais combien la paix était nécessaire; elle seule pouvait éclairer la nation sur la nouvelle forme de son gouvernement; elle seule, en épargnant des malheurs au peuple, pouvait me faire soutenir le caractère que j'ai voulu prendre dans cette révolution. Mais j'ai cédé à l'avis unanime de mon conseil, au vœu manifesté d'une grande partie de la nation, et plusieurs fois exprimé par l'Assemblée nationale.

La guerre déclarée, je n'ai négligé aucun des moyens d'en assurer le succès. (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'Assemblée, et un assez violent tumulte dans les tribunes.) Mes ministres ont reçu ordre de se concerter avec les comités de l'Assemblée nationale et avec les généraux. Si l'événement n'a pas encore répondu aux espérances de la nation, ne devons-nous pas en accuser nos divisions intestines, les progrès de l'esprit de parti, et surtout l'état de nos armées qui avaient besoin d'être encore exercées avant de les mener au combat. Mais la nation verra croître mes efforts avec ceux des puissances ennemies; je prendrai, de concert avec l'Assemblée nationale, tous les moyens pour que les malheurs inévitables

de la guerre, soient profitables à sa liberté et à sa gloire.

J'ai accepté la constitution : la majorité de la nation la désirait ; j'ai vu qu'elle y plaçait son bonheur, et ce bonheur fait l'unique occupation de ma vie. Depuis ce moment, je me suis fait une loi d'y être fidèle mêmes rumeurs) ; et j'ai donné ordre à mes ministres de la prendre pour seule règle de leur conduite. Seul je n'ai pas voulu mettre mes lumières à la place de l'expérience, ni ma volonté à la place de mon serment. J'ai dû travailler au bonheur du peuple ; j'ai fait ce que j'ai dû, c'est assez pour le cœur d'un homme de bien. Jamais on ne me verra composer sur la gloire ou les intérêts de la nation, recevoir la loi des étrangers ou celle d'un parti : c'est à la nation que je me dois : je ne fais qu'un avec elle : aucun intérêt ne saurait m'en séparer ; elle seule sera écoutée : je maintiendrai jusqu'à mon dernier soupir l'indépendance nationale. Les dangers personnels ne sont rien auprès des malheurs publics. Eh! qu'est-ce que des dangers personnels pour un roi à qui on veut enlever l'amour du peuple ! C'est là qu'est la véritable plaie de mon cœur. Un jour, peut-être, le peuple saura combien son bonheur m'est cher, combien il fut toujours et mon seul intérêt et mon premier besoin. Que de chagrins pourraient être effacés par la plus légère marque de son retour!

Signé, Louis.

Et plus bas, Bigot-Sainte-Croix.

Plusieurs membres demandent l'impression de ce message.

M. Lacroix : Je demande le renvoi à la commission et l'ordre du jour sur l'impression ; mes motifs sont que l'imprimerie royale s'en occupe déjà sûrement, et qu'il est inutile d'en faire deux éditions ; enfin, qu'il importe qu'on ne fasse de l'argent de la nation que de bons usages.

M. Ducos : Ce n'est pas pour épargner des misérables frais d'impression que j'appuie la question préalable demandée par M. Lacroix : mais c'est parce qu'elle exprime des sentiments dont le roi n'a pas donné de gages ni de garantie suffisants ; parce que si nous disions aujourd'hui à la nation : vous pouvez compter sur le roi, peut-être, quelque temps après, nous serions forcés à un douloureux désaveu. Ce n'est pas par des lettres, c'est par des actions que le roi doit faire l'acte formel de résistance que la constitution lui prescrit contre des ennemis qui ne nous font la guerre que pour lui et en son nom. (On applaudit.)

M. Isnard : Le langage du roi fut toujours constitutionnel ; mais je n'apprécie que les faits, et rien que les faits constatés : or, qu'a fait le roi pour arrêter le plan de contre révolution qui couvre la France, et se ramifie dans les cours étrangères ? Rien. Je le prouve. (Il s'élève des murmures dans le ci-devant côté droit.) Je ne sais pas, Messieurs, par quel aimant vous êtes attirés sans cesse vers la cour.

M. Champion : Et vous, Messieurs, êtes vendus aux Anglais.

M. Isnard : M. le président, je dénonce à l'Assemblée, à la nation entière, M. Champion l'exécrable, qui me dit que je suis vendu aux Anglais. Malheureux ! ouvre mon cœur, et tu verras s'il est Français !... Je continue :

Le roi aurait dû sévir contre une noblesse factieuse, et il lui a prodigué les places dont il dispose.

Ce sont les prêtres les plus rebelles à la constitution qui sont fonctionnaires dans son église.

Des émigrés s'arment contre la patrie, des fanatiques tentent d'allumer la guerre civile ; des malveillants parcourent le royaume pour fomenter des troubles ; nous proposons des lois répressives, il les refuse, ou en retarde deux mois la sanction.

Le roi s'était entouré d'une garde dont l'organisation était illégale, et l'esprit contre-révolutionnaire ; nous l'avons licenciée ; il a connu ses délits, et il lui a témoigné de la reconnaissance.

Des corps administratifs ont violé la constitution, au lieu de sévir contre eux, il a publié leurs arrêtés, et propagé leurs principes.

Une armée délibère, le général le permet ; il quitte son poste, et le roi ne le désapprouve pas.

Tous ses ministres devaient être d'un civisme irréprochable, et cependant, ceux que l'on accuse, *lui ont paru* (d'après sa lettre au corps législatif) *les plus estimables*. Ceux qui ont emporté les regrets de la nation ont mérité sa haine, et depuis son règne constitutionnel, le ministère est livré à une fluctuation qui suffirait seule pour désorganiser le gouvernement.

Il doit avoir de l'ascendant sur l'esprit des princes, ses parents, et ce sont eux qui ont provoqué contre nous le concert des puissances.

Pour qui s'arment ces cours ? Pour lui. Que nous demandent-elles ? De le rétablir despote. C'est même en son nom que tous nos ennemis agissent. S'est-il, d'après la constitution, opposé à leurs entreprises par des actes formels ? C'est, Messieurs, ce que vous devriez juger, au lieu de crier.

Depuis plus d'une année, il a connaissance du traité des puissances contre la France, et il n'a pas fait tout ce qui était en lui pour le rompre, pour nous procurer des alliés, pour mettre l'Empire en état de défense.

A la veille de la guerre plus de cinquante mille hommes manquaient dans les troupes de ligne ; ses ministres nous dirent que, le 10 février, cent cinquante mille hommes pourraient attaquer l'ennemi, et au mois de mai rien ne fut prêt.

Après la guerre déclarée, la nation s'est presque trouvée sans armes, sans munitions, sans chevaux, sans approvisionnements.

Au lieu de faciliter la nouvelle levée des troupes, l'achat et la fabrication des armes, on a tout entravé.

Un camp devait être formé à Soissons, et rien n'est préparé pour son organisation.

Le plan de guerre jusqu'à ce jour a été combiné de manière que nos braves soldats ont toujours combattu contre des forces supérieures.

Le Brabant nous appelait, et déjà victorieux nous l'avons évacué ; en abandonnant le malheureux Belge, nous avons incendié le toit de ses pères ; enfin, on dirait que le roi des Français venge par la flamme la cour de Vienne de l'insurrection belge, et que le roi de Hongrie venge par le fer la cour des Tuileries de l'insurrection française.

Voilà, Messieurs, des faits qui contrastent entièrement avec la lettre du roi, et s'opposent à son impression.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression.

Une députation de la commune, ayant M. Pétion à sa tête, est introduite à la barre.

M. Pétion : Législateurs, c'est lorsque la patrie est en danger que tous ses enfants doivent se presser autour d'elle : et jamais un si grand péril n'a menacé la patrie. La commune de Paris nous envoie vers vous ; nous venons apporter dans le sanctuaire des lois le vœu d'une ville immense. Pénétrée de respect pour les représentants de la nation, pleine de confiance en leur courageux patriotisme, elle n'a point désespéré du salut public ; mais elle croit que, pour guérir les maux de la France, il faut les attaquer dans leur source et ne pas perdre un moment. C'est avec douleur qu'elle vous dénonce par notre organe le chef du pouvoir exécutif. Le peuple a sans doute le droit d'être indigné contre lui ; mais le langage de la colère ne convient point aux hommes

forts. Contraints par Louis XVI à l'accuser devant vous et devant la France entière, nous l'accuserons sans amertume comme sans ménagements pusillanimes. Il n'est plus temps d'écouter cette longue indulgence qui sied bien aux peuples généreux, mais qui encourage les rois au parjure; et les passions les plus respectables doivent se taire quand il s'agit de sauver l'Etat.

Nous ne vous retracerons pas la conduite entière de Louis XVI depuis les premiers jours de la révolution, ses projets sanguinaires contre la ville de Paris, sa prédilection pour les nobles et les prêtres, l'aversion qu'il témoignait au corps du peuple, l'Assemblée nationale constituante outragée par des valets de cour, investie par des hommes armés, errante au milieu d'une ville royale, et ne trouvant d'asile que dans un jeu de paume. Nous ne vous retracerons pas des serments tant de fois violés, des protestations renouvelées sans cesse, et sans cesse démenties par les actions, jusqu'au moment où une fuite perfide vint ouvrir les yeux aux citoyens les plus aveuglés par le fanatisme de l'esclavage. Nous laisserons à l'écart tout ce qui est couvert du pardon du peuple; mais le pardon n'est pas l'oubli. Vainement, d'ailleurs, nous pourrions oublier tous ces délits; ils souilleront les pages de l'histoire, et la postérité s'en souviendra.

Cependant, législateurs, il est de notre devoir de vous rappeler en traits rapides, les bienfaits de la nation envers Louis XVI, et l'ingratitude de ce prince. Que de raisons pouvaient l'écarter du trône au moment où le peuple a reconquis la souveraineté! La mémoire d'une dynastie impérieuse et dévorante, où l'on compte un roi contre vingt tyrans, le despotisme héréditaire s'accroissant de règne en règne avec la misère du peuple, les finances publiques entièrement ruinées par Louis XVI et par ses deux prédécesseurs, des traités infâmes perdant l'honneur national, les éternels ennemis de la France devenant ses alliés et ses maîtres : voilà quels étaient les droits de Louis XVI au sceptre constitutionnel. La nation, fidèle à son caractère, a mieux aimé être généreuse que prudente : le despote d'une terre esclave est devenu le roi d'un peuple libre : après avoir tenté de fuir la France, pour régner sur Coblentz, il a été replacé sur le trône, peut-être contre le vœu de la nation qu'il aurait fallu consulter.

Des bienfaits sans nombre ont suivi ce grand bienfait. Nous avons vu dans les derniers temps de l'Assemblée constituante, les droits du peuple affaiblis, pour renforcer le pouvoir royal; le premier fonctionnaire public devenu représentant héréditaire, une maison militaire créée pour la splendeur de son trône, et son autorité légale soutenue par une liste qui n'a d'autres limites que celles qu'il a bien voulu lui prescrire.

Et bientôt nous avons vu tous les bienfaits de la nation tournés contre elle. Le pouvoir délégué à Louis XVI pour maintenir la liberté, s'est armé pour la renverser. Nous jetons un coup-d'œil sur l'intérieur de l'Empire. Des ministres pervers sont éloignés par la force irrésistible du mépris public; ce sont eux que Louis XVI regrette. Leurs successeurs avertissent la nation et le roi du danger qui environne la patrie; ils sont chassés par Louis XVI, pour s'être montré citoyens. L'inviolabilité royale et la fluctuation perpétuelle du ministère éludent chaque jour la responsabilité des agents du pouvoir exécutif. Une garde conspiratrice est dissoute en apparence; mais elle existe encore : elle est encore soudoyée par Louis XVI, elle sème le trouble, et mûrit la guerre civile. Des prêtres perturbateurs, abusant de leur pouvoir sur les consciences timides, arment les enfants contre les pères; et, de la terre sacrée de la liberté, ils envoient de nouveaux soldats sous les drapeaux de la servitude. Ces ennemis *du peuple* sont protégés par l'appel *au peuple*, et Louis XVI leur maintient le droit de conspirer. Des directoires de départements coalisés, osent se constituer arbitres entre l'Assemblée nationale et le roi. Ils forment une espèce de chambre haute éparse au sein de l'Empire; quelques-uns même usurpent l'autorité législatrice; et, par l'effet d'une ignorance profonde, en déclamant contre les républicains, ils semblent vouloir organiser la France en république fédérative. C'est au nom du roi qu'ils allument les divisions intestines: et le roi n'a point désavoué avec indignation deux cents administrateurs stupides ou coupables, démentis, d'un bout de la France à l'autre, par l'immense majorité des administrés.

Au dehors, des armées ennemies menacent notre territoire. Deux despotes publient contre la nation française un manifeste aussi insolent qu'absurde. Des Français parricides, conduits par les frères, les parents, les alliés du roi, se préparent à déchirer le sein de leur patrie. Déjà l'ennemi, sur nos frontières, oppose des bourreaux à nos guerriers. Et c'est pour venger Louis XVI que la souveraineté nationale est impudemment outragée; c'est pour venger Louis XVI que l'exécrable maison d'Autriche ajoute un nouveau chapitre à l'histoire de ses cruautés; c'est pour venger Louis XVI, que des tyrans ont renouvelé le souhait de Caligula, et qu'ils voudraient anéantir, d'un seul coup, tous les citoyens de la France!

Les promesses flatteuses d'un ministre ont fait déclarer la guerre, et nous l'avons commencée avec des armées incomplètes et dénuées de tout.

En vain la Belgique nous appelle; des ordres pervers ont enchaîné l'ardeur de nos soldats; nos premiers pas dans ces belles contrées ont été marqués par l'incendie; et l'incendiaire est encore au milieu du camp des Français! Tous les décrets que l'Assemblée nationale a rendus pour renforcer nos troupes, sont annulés par le refus de sanction, ou par des lenteurs perfides. Et l'ennemi s'avance à grands pas; tandis que des patriciens commandent les armées de l'égalité; tandis que nos généraux quittent leur poste en face de l'ennemi, laissent délibérer la force armée, viennent présenter aux législateurs son vœu qu'elle n'a pu légalement énoncer, et calomnient un peuple libre, que leur devoir est de défendre.

Le chef du pouvoir exécutif est le premier anneau de la chaîne contre-révolutionnaire. Il semble participer aux complots de Pilnitz, qu'il a fait connaître si tard. Son nom lutte chaque jour contre celui de la nation; son nom est un signal de discorde entre le peuple et ses magistrats, entre les soldats et les généraux. Il a séparé ses intérêts de ceux de la nation. Nous les séparons comme lui. Loin de s'être opposé par aucun acte formel aux ennemis du dehors et de l'intérieur, sa conduite est un acte formel et perpétuel de désobéissance à la constitution. Tant que nous aurons un roi semblable, la liberté ne peut s'affermir; et nous voulons demeurer libres. Par un reste d'indulgence, nous aurions désiré pouvoir vous demander la suspension de Louis XVI, tant qu'existera le danger de la patrie; mais la constitution s'y oppose. Louis XVI invoque sans cesse la constitution; nous l'invoquons à notre tour, et nous demandons sa déchéance.

Cette grande mesure une fois portée, comme il est très-douteux que la nation puisse avoir confiance en la dynastie actuelle, nous demandons que des ministres, solidairement responsables, nommés par l'Assemblée nationale, mais hors de son sein,

suivant la loi constitutionnelle, nommés par le scrutin des hommes libres, à haute voix, exercent provisoirement le pouvoir exécutif, en attendant que la volonté du peuple, notre souverain et le vôtre, soit légalement prononcée dans une convention nationale, aussitôt que la sûreté de l'Etat pourra le permettre. Cependant, que nos ennemis, quels qu'ils soient, se rangent tous au-delà de nos frontières; que des lâches et des parjures abandonnent le sol de la liberté; que trois cent mille esclaves s'avancent; ils trouveront devant eux dix millions d'hommes libres, prêts à la mort comme à la victoire, combattant pour l'égalité, pour le toit paternel, pour leurs femmes, leurs enfants et leurs vieillards. Que chacun de nous soit soldat tour à tour; et, s'il faut avoir l'honneur de mourir pour la patrie, qu'avant de rendre le dernier soupir, chacun de nous illustre sa mémoire par la mort d'un esclave ou d'un tyran.

Cette pétition est renvoyée au comité de l'extraordinaire.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Merlet occupe le fauteuil.

On fait lecture d'une adresse du district de Falaise, département du Calvados, dans laquelle il demande la déchéance du roi.

Cette adresse est renvoyée à la commission extraordinaire.

Un membre observe que plusieurs administrations ont refusé de payer les accusateurs publics qui, jusqu'à présent, avaient été en activité auprès des tribunaux de district. Il demande que ces fonctionnaires continuent d'être salariés.

Cette proposition est renvoyée au comité de législation.

M. *** : J'ai reçu une lettre d'un des bataillons de volontaires nouvellement organisés, qui me mande que l'inspecteur qui est venu les agréer, ne leur a laissé aucuns règlements, ni instructions, de manière que ce bataillon est forcé de rester dans l'ignorance de toutes les règles militaires. Je demande que les inspecteurs soient tenus de laisser aux bataillons qu'ils viendront recevoir et agréer, les règlements et instructions qui leur sont nécessaires.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

On fait lecture d'une adresse des citoyens du département du Loiret, qui se plaignent qu'on renvoie dans leurs foyers les volontaires qui s'étaient rendus des divers cantons dans le chef-lieu du département pour la défense de la liberté.

Cette adresse est renvoyée à la commission extraordinaire.

M. Vincent, au nom du comité des domaines, lit un projet de décret relatif à la vente des biens appartenants aux congrégations.

Lettre du roi.

« Je vous envoie, M. le président, un extrait des dépêches que j'ai reçues des deux ministres plénipotentiaires de France à Bonn et à Stuttgard. Elles annoncent les dispositions hostiles de l'électeur de Cologne, et qu'il ne faut plus compter sur la neutralité annoncée par le duc de Wirtemberg. »

On fait lecture de deux dépêches, l'une de M. Pont, ministre auprès de l'électeur de Cologne; l'autre de M. Maisonneuve, ministre auprès du duc de Wirtemberg.

On demande l'ordre du jour et le renvoi à la commission extraordinaire.

Le renvoi est décrété.

M. Grangeneuve demande que l'Assemblée, reconnaissant qu'elle a toujours été trompée par le pouvoir exécutif sur les véritables dispositions des cours étrangères à l'égard de la France, mette à l'ordre du jour de demain la discussion sur la question de la déchéance.

M. Delmas observe que la commission ne pourra faire son rapport que jeudi au plutôt. En conséquence, il prie l'Assemblée de fixer l'ajournement à ce jour.

L'ajournement de cette question est fixé à jeudi.

M. Desmaret paraît à la barre pour satisfaire au décret qui lui enjoint d'y paraître.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de différentes pièces tendantes à prouver qu'il a mis toute la diligence possible dans la surveillance du papier, devant servir à la fabrication des petits assignats.

On demande le renvoi de ces pièces à la commission extraordinaire.

Le renvoi est décrété.

M. *** : Conformément au vœu de l'Assemblée nationale, votre députation a été présente à la distribution des prix de l'Université. Elle peut vous rendre témoignage des sentiments patriotiques que les maîtres s'efforcent d'inculquer à leurs élèves. Le président de la députation a couronné l'élève qui a remporté le premier prix, en formant le vœu que ses vertus civiques répondissent à ses talents. (On applaudit.)

On reprend la suite des articles sur la vente des biens des congrégations.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI 4 AOUT.

M. Bonnemant, député à l'Assemblée constituante, et député extraordinaire de la ville d'Arles, introduit à la barre, présente une pétition relative à la situation alarmante où se trouve cette ville. Il se plaint du retard qu'éprouve, dans le comité des pétitions, le rapport sur l'affaire d'Arles.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité, et accorde les honneurs de la séance à M. Bonnemant.

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du département du Calvados, qui demandent une décision de l'Assemblée nationale, relativement à la demande faite par des citoyens de Caen, d'une gratification ou prime d'encouragement en faveur des deux cents premiers citoyens qui s'enrôleront pour les frontières.

Cette demande est renvoyée au comité de l'extraordinaire des finances.

Un membre du conseil général du département de Seine-et-Oise, qui ne veut pas être nommé, envoie une somme de 500 livres, pour équiper un garde national aux frontières.

On fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés à Soissons. Elle est ainsi conçue :

3 août.

« Nous avons reçu le courrier extraordinaire que l'Assemblée nous a envoyé cette nuit, notre dépêche a dû dissiper ses inquiétudes; il nous est parvenu un fait relatif à l'événement malheureux qui lui a été dénoncé, c'est que des enfants en polissonnant avaient jeté des pierres dans une église et en avaient cassé les vitres, nous en rendrons incessamment compte a l'Assemblée. Il court un bruit assez vague que les trois bataillons de fédérés en garnison à la Fère ont eu une rixe, mais nous n'avons aucune preuve d'un tel fait; il a même été répandu avec tant d'affectation, que nous invitons l'Assemblée à se mettre en garde contre de pareilles nouvelles. Si d'une part nous avons à vous dénoncer quelque négligence, nous aurons aussi les rapports les plus consolants à vous faire sur les fédérés. Il n'y a pas

une plainte contre eux ; ils observent la discipline la plus exacte, quoique sans chefs pour les commander. (On applaudit.)

» *P. S.* Nous croyons devoir vous mettre sous les yeux les nombreuses réclamations des communes de ce département, concernant le seizième qui leur revient dans la vente des domaines nationaux. Presque toutes ont des besoins de la plus grande urgence. Quelques malveillants ont cru inspirer beaucoup de découragement en répandant le manifeste du général prussien. Ils n'ont fait que réveiller l'énergie du patriotisme. (On applaudit.)

» *Autre post-scriptum.* Nous croyons devoir vous instruire en ce moment de l'engorgement des fédérés. Plusieurs citoyens se trouvent en loger huit à dix, et même jusqu'à quinze. Cependant, les maisons des émigrés restent vacantes. Une abbaye de Notre-Dame, qui pourrait faire un magnifique hôpital, est occupée par quarante-neuf religieuses qu'on pourrait transporter ailleurs, et qui font de cette maison le repaire de la plus affreuse aristocratie.

M. Charlier : Je demande qu'on décrète à l'instant le principe, que les maisons religieuses seront évacuées et vendues, et qu'on renvoie au comité pour fixer une augmentation de traitement à raison de la location.

M. Crestin : L'Assemblée a déjà chargé les comités de l'extraordinaire des finances et des domaines réunis, de faire un rapport à ce sujet; il n'a pas encore eu le temps d'asseoir les bases de ses calculs, mais il peut d'avance vous assurer que cette nouvelle dépense s'élèvera à 10 ou 12 millions.

M. Leroi : (*de Lisieux*) : Il y a dans les campagnes beaucoup de maisons ci-devant religieuses, qui sont de nulle valeur. Je demande que l'Assemblée, en faisant évacuer les maisons des villes, autorise les religieuses à se retirer dans celles des campagnes, qui seraient indiquées par les corps administratifs.

Cet amendement est rejeté par la question préalable.

La proposition de M. Charlier est décrétée.

M. Brissot : L'Assemblée avait chargé sa commission extraordinaire de lui faire un rapport relatif à M. Lafayette. Comme je ne crois pas que son intention ait été de décider un renvoi illusoire, je demande que le rapport soit définitivement fait lundi. (On applaudit.) L'Assemblée nationale avait encore chargé son comité diplomatique de lui faire un rapport sur les dépenses secrètes du département des affaires étrangères, elle n'apprendra pas sans indignation que sur les 6 millions accordés à ses dépenses secrètes, il y a 1,100,000 liv. employées à faire des pensions à la maison de Carignan et plusieurs commis occupés sous l'ancien régime à décacheter les lettres. Je demande 1° que le ministre des affaires étrangères soit tenu de rendre compte de ces pensions secrètes; 2° qu'elles soient provisoirement suspendues; 3° que le rapport sur les comptes de MM. Dumouriez et Chambonas soit mis incessamment à l'ordre du jour.

Toutes ces propositions sont décrétées.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un arrêté de la section de Paris, *dite* de Mauconseil. Cet arrêté est ainsi conçu :

« L'an 4e de la liberté, l'assemblée réunie au nombre de plus de six cents citoyens, délibérant sur les dangers de la patrie;

» Considérant que ce danger s'aggrave tous les jours par l'insigne perfidie du pouvoir exécutif et de tous ses agents;

» Considérant que la nation ne peut sortir de la crise dangereuse où elle est, que par un grand effort;

» Considérant qu'il est impossible de sauver la liberté par la constitution;

» Considérant à cet égard qu'on ne peut reconnaître la constitution comme l'expression de la volonté générale;

» Considérant que Louis XVI a perdu la confiance de la nation ; que les pouvoirs constitués n'ont de force que par l'opinion, et qu'alors la manifestation de cette opinion est un devoir rigoureux et sacré pour tous les citoyens, déclare en conséquence, de la manière la plus authentique et la plus solennelle, à tous ses frères, qu'elle ne reconnaît plus Louis XVI pour roi des Français, déclare qu'en renouvelant le serment, si cher à son cœur, de vivre et mourir libre, et d'être fidèle à la nation, elle abjure le surplus de ses serments comme surpris à la foi publique;

» Arrête en conséquence que, dimanche prochain 5 août, elle se portera, toute entière, dans le sein du corps législatif, pour lui notifier la présente déclaration, et lui demander s'il veut enfin sauver la patrie, se réservant, sur la réponse qui lui sera faite, de prendre telle détermination ultérieure qu'il appartiendra. Promettant d'avance qu'elle s'ensevelira plutôt sous les ruines de la liberté, que de souscrire au despotisme des rois;

» Arrête en outre, en regrettant de ne pouvoir étendre cette mesure à toutes les sections de l'Empire, qu'il sera fait une adresse aux quarante-sept autres sections, et à toutes les communes du département de Paris, portant invitation d'adhérer au présent arrêté, et de se réunir à elle ledit jour dimanche 5 août prochain, onze heures du matin, pour se présenter au corps législatif, aux fins portées dans ledit arrêté ;

» Arrête définitivement que le présent sera porté à la municipalité et envoyé à toutes les sociétés populaires de la capitale.

» *Collationné.* Lechenard, président;

Bergot, secrétaire. »

A tous les citoyens du département de Paris.

Le devoir le plus saint, la loi la plus chérie,
Est d'oublier la loi pour sauver la patrie.

Citoyens de toutes les sections :

L'Assemblée nationale délibère ; mais l'ennemi s'approche, et bientôt Louis XVI va livrer nos cités aux fers ensanglantés des despotes de l'Europe.

Citoyens, levez-vous et venez avec nous demander au sénat s'il se croit capable ou non de sauver la patrie : et, sans quitter la barre, obtenons enfin le droit d'oublier la loi, pour sauver la patrie.

Les citoyens de la section Mauconseil, ont conçu le noble dessein de reprendre leurs droits, de faire triompher la liberté, ou de s'ensevelir sous ses ruines, et sans doute cet exemple généreux sera imité de toutes les sections de l'Empire.

Que Paris soit encore l'étonnement de l'univers et l'effroi du despotisme.

Déjà, depuis trop long-temps, un tyran méprisable se joue de nos destinées, gardons d'attendre, pour le punir, qu'il ait assuré son triomphe ; citoyens, levez-vous, et songez qu'un tyran ne pardonne jamais.

Sans nous amuser encore à calculer ses erreurs, ses crimes et ses parjures, frappons le colosse effrayant du despotisme, qu'il tombe, qu'il se brise en éclats, et que le bruit de sa chute fasse pâlir les tyrans jusqu'aux extrémités du monde.

Unissons-nous tous pour prononcer la déchéance de ce roi cruel. Disons d'un accord commun, *Louis XVI n'est plus roi des Français.*

L'opinion seule fait la force des rois ; eh bien ! citoyens, employons l'opinion pour le décheoir ; car l'opinion fait et défait les rois.

Louis XVI est livré à la réprobation la plus avilissante, toutes les parties de l'Empire le rejettent avec indignation ; mais aucune d'elles n'a suffisamment exprimé son opinion.

La section Mauconseil déclare donc à toutes les parties du souverain, qu'en présentant le vœu général, *elle ne reconnaît plus Louis XVI pour roi des Français*, qu'elle abjure le vœu qu'elle a fait de lui être fidèle, comme surpris à sa foi.

Le parjure est vertu, quand on promit un crime.

Citoyens, imitez notre exemple, la tyrannie s'écroule et la France est sauvée pour jamais.

Lechenard, *président ;* Bergot, *secrétaire.*

Le rendez-vous général est boulevard de la Madeleine-Saint-Honoré.

Le même secrétaire lit un arrêté par lequel la section du Jardin des Plantes, fait refus de délibérer sur celui de la section de Mauconseil.

M. Rouyer : Je demande la parole sur cette adresse. Il n'y a que la faiblesse de l'Assemblée nationale qui jusqu'ici ait pu tolérer une pareille licence dans les pétitions que l'on vous présente. On veut vous avilir par des adresses menaçantes, et l'on espère vous amener à ce point de faiblesse où vous pourriez entendre, sans sévir, des conseils, ou plutôt des ordres qui vous entraîneraient hors de la ligne constitutionnelle. Quand vous avez proclamé le danger de la patrie, vous avez voulu jeter un cri de ralliement et non un cri de désespoir.

Les choses n'en sont pas au point que vous devez désespérer du salut de la patrie; et c'est ce qu'il est important d'apprendre aux citoyens, mais vous ne pourrez opérer ce salut qu'en vous montrant fermes et inébranlables dans le sentier de la constitution. (On applaudit.) Vous devez déclarer hautement que ce n'est point à une section de l'Empire, à méconnaître les autorités existantes, quand les représentants de l'Empire entier n'ont pas encore prononcé. Vous examinerez la question de déchéance. Mais jusqu'à ce que votre jugement soit rendu, toute autre puissance doit se taire. Si vous ne réprimez pas en ce moment la licence qui se manifeste, bientôt on voudra se substituer à l'autorité même des représentants de la nation. Je demande que l'Assemblée improuve et annulle l'arrêté pris par la section de Mauconseil.

M. Cambon : Les ennemis de la chose publique se couvrent de tous les masques pour usurper la souveraineté nationale. Ils doivent être réprimés par les efforts communs de tous les patriotes de l'Empire. Dans ce moment les esprits s'exaspèrent; les méfiances et les plaintes se multiplient; on attaque la constitution elle-même. Cependant, par la constitution, tous les griefs du peuple peuvent être redressés. Si nous nous emparions d'un pouvoir qui ne nous est pas délégué, nous attenterions à la souveraineté du peuple; et, dans ce cas, comme dans celui où de simples citoyens tenteraient de l'usurper, sous le voile du patriotisme, nous nous rendrions complices de l'ancienne noblesse, qui s'attribuait des privilèges et des pouvoirs qui ne lui étaient pas délégués par la volonté expresse du peuple. La royauté périra si elle lutte contre la souveraineté nationale; mais le corps législatif, s'il s'en écartait, devrait périr aussi.

Que devons-nous donc faire dans ce moment de crise? Mettre tous nos soins à prévenir les calamités d'une guerre civile. On ne désire rien tant dans tous les partis que de voir les citoyens armés les uns contre les autres. Nous devons nous mettre sur la brèche, nous devons avoir le courage de tout dire, pour prévenir un choc entre les citoyens. Il y a fort peu de monde qui sache mettre une ligne de démarcation entre la liberté et la licence, ou, ce que j'appellerai autrement, l'usurpation de la souveraineté. C'est à vous à fixer cette ligne. Ne repoussons pas le peuple, mais éclairons-le; que ses magistrats lui donnent des instructions fraternelles; montrons-lui que certains intrigants, en lui parlant sans cesse de sa souveraineté, et en lui faisant croire qu'il peut l'exercer partiellement, le poussent vers sa ruine. Je demande que la commission extraordinaire vous fasse, séance tenante, un rapport pour rappeler tous les citoyens aux vrais principes.

La proposition de M. Cambon est adoptée.

(*La suite demain.*)

N. B. Sur un rapport des comités diplomatique et de marine, l'Assemblée a décrété n'y avoir lieu à délibérer sur la proposition d'un armement de trente vaisseaux.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — *Corisandre ou les Fous par amour*, et un pas de quatre.

Théâtre de la Nation. — *La Maison de Molière*, *le Double Veuvage*, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — *La Soirée orageuse*, et *Tout pour l'amour* ou *Juliette et Roméo.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*, et *Cadichon.*

Théâtre de Mlle Montansier. — *Iphigénie en Aulide*, *Tout pour l'amour*, parodie de *Juliette et Roméo.*

Théâtre du Marais. — *L'Autre Tartuffe* ou *la Mère coupable*, *les Fausses Infidélités.*

Ambigu-Comique. — *Georges Dandin ; le Dénicheur de merles*, *la Mort du Brave Gouvion.*

Théâtre de Molière. — *Zaïre ; les Corsaires ou le Mariage interrompu.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *Zélia; la Pupille.*

Théâtre du Vaudeville. — *Nice*, parodie de *Stratonice ; Arlequin afficheur ; le Dîner imprévu.*

M. Ruggieri donnera aujourd'hui dans sa maison, rue Saint-Lazare, faubourg Montmartre, un feu d'artifice, Danse et Illumination. — Prix, 30 sous. Un cavalier peut amener une dame.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois de 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	32 1/2	Cadix.	251.
Hambourg.	318	Gênes.	160
Londres.	17 1/2	Livourne.	172
Madrid.	25 l. 10 s. 6 d.	Lyon. *P. de Paques.*	3/4 p.

Bourse du 4 août.

Act. des Ind. de 2500 liv.	2020, 22 1/2, 20
Portions de 1600 liv.	1360
— de 312 liv. 10 s.	, 285
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	436
— de déc. 1782, Quitt. de fin.	9, 9 3/4 p.
— de 125 mill. déc. 1784.	3 1/8. 3, 2, 7/8, 3, p.
— de 80 millions avec bulletin.	3 1/2, b.
— sans bulletin.	3 1/2, p.
— Sort. en viager.	1/4, b.
Bulletins.	
Reconnaissance de bulletins.	73
Act. nouv. des Indes.	980, 78, 75, 74, 70, 80, 82, 85, 83, 84, 86, 88
Caisse d'esc.	3770, 75, 70, 72, 66, 65
Demi-Caisse.	1880, 78, 80, 82, 80
Quitt. des Eaux de Paris.	410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	9 3/4, 10, 14 1/4, 9 3/4, p.
Assur. contre les inc.	416, 15, 14, 13, 15, 12, 11, 12
— à vie.	435, 32, 30, 35, 40, 39, 36
Actions de la Caisse patriotique.	616
Contrats, 1re classe, à 5 p. %.	91 3/4
— 2e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	83 1/2
— 3e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	80 1/2
— 4e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. et 2 s. p. l.	79

Prix de l'argent, du 4 août, après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 160 l. en assig.
Un louis d'or coûte . . . . 40 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 219. Lundi 6 Aout 1792. — 4e Année de la Liberté.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 juillet.

Contre-déclaration de la cour de Vienne.

L'événement n'a que trop justifié ce que la cour de Vienne avait prévu, et les factieux qui gouvernent actuellement la France, après avoir mis la nation sous les armes, et l'avoir excitée à une rupture avec le feu empereur, sous le prétexte ridicule de rassemblements dans l'électorat de Trèves, ont encore trouvé pour mettre leur détestable projet à exécution, un prétexte non moins absurde dans les réponses qu'ils ont forcé Sa Majesté Impériale de leur faire. En vain, la cour de Vienne s'est-elle, par une conduite franche et loyale, par des réponses claires et précises à toutes les demandes illégales qui lui ont été faites successivement, efforcée de les détourner de leurs vues hostiles, ils n'en ont pas moins allégué, pour justifier la guerre qu'ils viennent de déclarer au nom du roi très-chrétien et de la nation, à Sa Majesté le roi de Hongrie et de Bohême, ces mêmes efforts de la cour de Vienne pour prévenir une rupture.

Le premier de ces motifs est la protection publique accordée aux émigrés français. Lorsqu'on allégua cette protection pour donner un prétexte aux préparatifs que faisait la France au mois de décembre dernier, on ne désignait alors comme ennemis que quelques Etats de l'Empire et les émigrés armés; loin d'attribuer les démarches de ces derniers à la cour de Vienne, le gouvernement de France lui avait adressé des remerciments que sa conduite lui avait mérités. Les hostilités qui les ont suivis de si près, offrent un contraste si frappant qu'elle se croit dispensée de toutes réflexions à cet égard.

La cour de Vienne a fait tous ses efforts pour engager les autres princes d'Allemagne voisins de la France à tenir une pareille conduite. Ces procédés devaient faire suspendre tous préparatifs menaçants de la part de cette puissance. Il lui fallait un autre prétexte pour les continuer : elle ne tarda pas à le trouver dans une ligue entre l'empereur son prédécesseur et plusieurs autres puissances, dont le but était de maintenir la tranquillité publique et l'honneur des couronnes.

Toute l'Europe connaît les circonstances qui ont donné lieu à cette alliance : le monde entier sait que les violences exercées contre Sa Majesté Très-Chrétienne, suivies de l'emprisonnement de ce monarque, furent les seules causes de ce concert. Personne n'ignore enfin, que dès qu'on fut à peu-près assuré que le roi avait recouvré le degré de liberté, de pouvoir et de sûreté personnelle, nécessaires pour donner une sanction légale aux lois constitutionnelles d'un Etat monarchique, cette ligue, grâces aux représentations de la cour de Vienne, devint passive et dut rester telle, à moins que la France, par les désordres et les excès où se sont portés ses habitants, ne l'eût forcée à adopter d'autres mesures. La modération des puissances égalait donc l'équité de leurs principes. Les notions les plus simples de la nature d'un Etat monarchique, les autorisaient à se coaliser pour secourir le roi de France, et préserver d'une ruine totale un gouvernement dont la base, reconnue inviolable par la nouvelle constitution, ne pouvait être ébranlée que par une insurrection manifeste.

D'un autre côté, ces puissances furent obligées, pour leur propre sûreté, de s'opposer à l'introduction d'un principe d'anarchie. pour la propagation duquel on employait les moyens les plus dangereux et les plus perfides. Bref, le maintien de la tranquillite publique exigeait leur union éventuelle, en cas que l'une d'entr'elles fût attaquée. La cour de Vienne attentive, avec raison, aux préparatifs hostiles de la France, et craignant qu'elle ne réalisât ses menaces d'invasion, jugea à propos de lui rappeler l'existence de ce concert, et de l'inviter à ne pas provoquer tous les princes confédérés, en agissant hostilement contre quelques-uns d'entr'eux.

Rien n'est donc plus évidemment injuste, que le reproche que fait la nation française aux puissances les plus considérables de l'Europe, d'avoir, par leur coalition, porté atteinte à sa sûreté et à son indépendance. Ces puissances ne craindront cependant pas de rendre publics les motifs de cette ligue, quoique la déclaration de la cour de Vienne eût dû lever toute équivoque à cet égard.

Il suffira de jeter les yeux sur cette pièce pour se convaincre qu'il ne dépendait que des hommes qui gouvernent actuellement la France, de faire cesser ce concert, en respectant la tranquillité et les droits des autres puissances, et en protégeant la forme du gouvernement monarchique que la France avait adopté, contre les partisans de l'anarchie. Toute mésintelligence eût dès lors cessé, si la France avait adopté de pareils procédés, et la cour de Vienne aurait donné des preuves de sa modération, au lieu d'être réduite à justifier les mesures qu'elle a prises.

Sur l'invitation du ministère de France, les prétentions des princes d'Allemagne possessionnés en Alsace, avaient été supprimées dans la déclaration. L'impossibilité où se trouva le souverain de l'Autriche de remplir, comme empereur, les devoirs que cette dignité lui imposait, ne prouve pas qu'il eût dessein de s'opposer à ce qu'on employât les voies de conciliation qui n'étaient ni insuffisantes, ni incompatibles avec la constitution de l'Empire germanique, sur des objets qui ne concernaient pas directement l'Autriche. C'est cependant de cette conduite irréprochable qu'on tire aujourd'hui les motifs de la guerre injuste qu'on vient de lui décrarer, quoique son souverain n'eût pas pris plus de part à cette affaire, qu'aucun autre membre du corps germanique.

D'un autre côté, tandis que la France accompagnait ses questions d'armements formidables, la cour de Vienne, pour prouver sa bonne foi, s'est abstenue de faire suivre ses déclarations de préparatifs considérables, comme semblaient l'exiger ceux de cette nation. Lorsque cette dernière rassemblait cent cinquante mille hommes sur les frontières des Pays-Bas et de l'Allemagne, la cour de Vienne n'augmenta pas ses forces dans ses provinces belges d'un seul bataillon, et les renforts qu'elle y a envoyés depuis 1790 n'ont pas, en général, excédé trois à quatre mille hommes; elle a borné toutes ses mesures à augmenter de quatre mille hommes ses troupes dans l'Autriche antérieure, ce qui portait leur nombre à dix mille hommes. Ce ne fut donc que le 14 avril qu'elle se disposa à y en envoyer davantage, lorsque l'interprétation offensive que la France fit des déclarations pacifiques de la cour de Vienne, et les événements qui ne tardèrent pas à en être la suite, ne purent plus permettre de douter des projets hostiles.

La proposition de désarmer réciproquement, faite par l'ambassadeur de France à Vienne le 11 de mars, à une époque où la France seule avait armé, la demande de renoncer au concert des autres puissances, au moment où la position de ce royaume donnait des inquiétudes qui croissaient de jour en jour, ne pouvaient être considérées que comme les préliminaires des hostilités qui ont commencé presque aussitôt que l'ambassadeur eût délivré la déclaration de guerre.

Ainsi, tous les griefs non prouvés que contient cette déclaration, portent l'empreinte de la mauvaise foi; et pour surcroît d'injustice, la cour de Vienne a vu s'évanouir l'espérance de voir la raison, l'honneur et l'équité qui distinguent la saine partie de la nation, triompher de la rage des factieux, et de tirer aucun fruit des peines qu'elle s'était données pour dissiper les injustes préjugés qu'on avait élevés sur la nature du concert.

Les sujets de plaintes allégués contre la cour de Vienne, loin de fournir la plus légère apparence de motifs pour l'attaquer, sont évidemment des preuves de l'injuste agression des factieux qui gouvernent la France.

Ces hommes pervers, qui ont mis en usage toutes sortes de moyens pour fomenter et protéger la révolte dans les Pays-Bas autrichiens, blâment, sans pudeur, la cour de Vienne qui a refusé sa protection aux Français émigrés, et empêché qu'on ne favorisât nulle part leurs entreprises. Leurs propres aveux et les mesures publiques qu'ils ont prises depuis l'attaque, prouvent qu'ils plaçaient toute leur confiance dans ces vils procédés tendants à corrompre la fidélité des troupes autrichiennes.

Ce sont eux qui ont semé la mésintelligence entre la France et l'Empire germanique, en portant atteinte aux droits dont jouissaient plusieurs princes allemands, droits fondés sur des traités solennels, et qu'une possession de plus d'un siècle semblait devoir leur assurer. Ils opposent à la force obligatoire de ces traités, leur incompatibilité prétendue avec les lois nouvelles que l'une des parties contractantes vient de se donner, lois fondées sur un principe qui annule tous les traités. Le décret du 14 janvier, par lequel l'Assemblée nationale s'est constituée juge et partie dans cette affaire, n'est qu'une atteinte de plus portée par elle aux droits des nations.

Comment ceux qui s'occupent depuis six mois de préparatifs de guerre, dirigés contre les frontières des Pays-Bas autrichiens et de l'Allemagne, peuvent-ils se plaindre des précautions modérées prises par la cour de Vienne pour la sûreté de ses provinces situées à plus de deux cents lieues du centre de ses possessions.

Ils prétendent que l'établissement d'un concert dont le premier but était de sauver le souverain légitime de la France, est une insulte faite à la souveraineté du peuple Français, tandis qu'ils lancent, eux-mêmes, les invectives les plus atroces contre tous les souverains de l'Europe. Enfin, ils disputent à toutes les couronnes le droit de se mêler de leur nouvelle constitution, quand ils s'efforcent de renverser tous les gouvernements, en déployant sur l'Europe entière l'étendard de l'insurrection.

Le roi de Hongrie et de Bohême se croit donc autorisé à réclamer le secours de toutes les puissances de l'Europe, dans une cause où l'honneur et la sûreté de tous les gouvernements sont compromis, et à traduire devant le tribunal de l'univers et de la postérité les auteurs d'une attaque aussi injuste. Puissent tous les maux, suites inévitables de cette guerre, retomber sur eux !

ANGLETERRE.

De Londres. — La Cour a publié, le 25 du mois dernier, une gazette extraordinaire, pour faire connaître plusieurs dépêches de l'Inde : la plus récente, du 24 mars, annonce la conclusion du traité définitif de paix entre Tippoo-Saïb et la Compagnie, qui avait eu lieu le 19 du même mois.

Le 31 juillet, il a dû se tenir, dans une taverne de la capitale, une assemblée nombreuse d'amis de la liberté, pour délibérer sur les moyens de donner de prompts secours aux Polonais, auxquels l'impératrice de Russie a l'injustice de vouloir faire la loi chez eux.

On mande du camp de Bagshot, que M. Pitt ne pouvant assister à la grande revue qui doit avoir lieu le 7 août, les troupes ont été commandées le 24 juillet à sept heures du matin, pour faire une répétition des manœuvres projetées. En effet, à huit heures et demie, les régiments prirent les postes d'alarme ; la grand'garde de cavalerie engagea l'action presque sur-le-champ, et parut reculer après un combat vif et soutenu. Alors commença, des flancs des trois redoutes le jeu des pièces de campagne. Leur canonnade dura une demi-heure, et se convertit en un feu général pendant vingt minutes. Deux régiments de cavalerie, sous les ordres du prince de Galles, se portèrent de la gauche vers les lignes, qu'ils attaquèrent sur une étendue d'environ un mille. Il fallait faire face à l'ennemi simulé qui venait de tourner le flanc de l'armée ; c'est ce qu'on exécuta par un mouvement à gauche, d'où résultèrent de nouvelles escarmouches très-vives, terminées par une autre attaque de la cavalerie. On eut un moment d'inquiétude, parce que le feu prit aux bruyères qui couvrent le terrain où s'exécutaient ces manœuvres ; mais il ne fit qu'ajouter à la grandeur du spectacle.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, le 31 juillet. — Le voilà donc enfin bien connu, bien vérifié, bien certain, cet espoir nourri depuis si long-temps par la cour des Tuileries, encouragé par tous les papiers publics de son parti, et qu'ont vainement prévu les amis de la constitution ! Deux cent cinquante mille hommes des meilleures troupes de l'Europe entrent en France, sous le commandement d'un général déjà accoutumé à ce genre d'expédition par celle qu'il a faite en Hollande en 1787, et suivant absolument la même marche que dans ce temps-là. Sa *déclaration*, qui doit être maintenant publique à Paris, est absolument calquée sur celle qu'il fit circuler dans la république au moment de son entrée ; elle fut alors appuyée de vingt cinq mille hommes ; celle-ci l'est de dix fois autant ; elle fut faite dans les vues du prince d'Orange et pour sa cause ; celle-ci l'est de même pour la cause du roi, et l'on pourrait la croire fabriquée aux Tuileries, tant elle est conforme à l'esprit de tout ce qui habite ce château. Sera-t-elle suivie du même succès ? Hélas ! il n'est que trop apparent. Les dispositions connues de la Cour ; l'impossibilité physique et morale que le roi ne désire pas en secret le triomphe de ceux qu'il regardera comme ses libérateurs ; la trigauderie de votre Lafayette, qui, s'il est maintenu dans le commandement, songera plus à renverser les Jacobins qu'à combattre les Prussiens ; la désunion du royaume, la terreur et le défaut d'argent, tout ne fait que trop justement craindre le plus horrible dénouement, la perte de la liberté, le retour du régime militaire, nobiliaire, sacerdotal, ministériel, etc. Ainsi donc il n'aura servi de rien d'avoir consacré des principes irréfragables ! Des troupeaux d'hommes, indignes de ce nom, prêteront toujours leurs bras, leur sang, leur vie à quelques tigres de leur espèce, pour s'entre-déchirer. Combien est vile l'espèce humaine, et combien doivent, au fond de l'âme, la mépriser ces chefs, ces princes, qui peuvent faire mouvoir, ainsi à leur gré, des hordes d'esclaves, et les payer encore de leur propre argent ! Mais est-il donc bien vrai que la France va être subjuguée? Quoi ! elle deviendrait à ce point la fable, la risée de l'univers entier ! Quoi ! des Prussiens viendraient à Paris renverser la colonne de la liberté et rebâtir la Bastille ! Le peuple français souffrirait les moqueries insultantes des nobles et des prêtres rétablis ! Non, non ; périsse plutôt jusqu'au dernier Français, s'il le faut ; un Prussien n'est qu'un homme ; un Autrichien n'est qu'un homme ; un Français n'est-il pas aussi un homme, et un homme qui se croit libre? N'êtes-vous pas au moins un million cinq cent mille citoyens armés ? Que craindriez-vous ? Le grand point est de n'avoir pas à votre tête des gens qui vous trahissent, et qui renouvellent l'exemple de ce rhingrave de *Salm*, qui recula lorsqu'il pouvait avantageusement se défendre, et périr du moins au poste d'honneur.

Déjà l'on vous en a donné un échantillon par la retraite de Courtray ; assurément, si l'on avait pris les Pays-Bas, comme certes on le pouvait, vous n'auriez pas sur les bras, des ennemis si fiers. Cette seule affaire est la vraie pierre de touche du cabinet des Tuileries et de M. Lafayette, pour tout homme qui ne veut pas s'aveugler lui même. Il est encore un moyen bien sûr de juger ce dernier, c'est s'il s'obstine à rester à la tête de son armée. En effet, il suffit à un honnête homme de se voir en butte à des accusations aussi multipliées, pour sentir que, même innocent, il ne peut plus faire aucun bien dans un emploi aussi important, et qui exige une confiance universelle, qu'en conséquence il est plus conforme au bien public, de donner de soi-même sa démission, et de confondre ensuite ses ennemis juridiquement, s'il y a lieu. Au contraire, en s'obstinant à garder son armée, M. de Lafayette donne très-fort matière à croire qu'il en veut faire un instrument de parti pour lui-même. Quant à la cour, je n'en dis rien ; il faut être entièrement aveugle pour ne pas voir que son intérêt est tout-à-fait du côté des Prussiens et des Autrichiens. Si les Français ne le voient pas, tant pis pour eux. *La déclaration du duc de Brunswick aux habitants de la France* a fait ici une sensation étonnante, tout ce qui est attaché à la France a frémi. Au contraire, le parti opposé au patriotisme nage dans la joie depuis que cette *déclaration* est connue. Quel serait donc un peuple qui se compose

de plus de vingt-cinq millions d'hommes, qui compte six millions de citoyens en état de porter les armes, s'il laissait impunies et tant d'audace et tant de trahison? Les Hollandais ont été vaincus en 1787, les Brabançons, les Liégeois, en 1790 ; les Français et les Polonais le seront en 1792 ; voilà ce qui paraît certain à tous ceux qui ne jugent les hommes que d'après leur propre lâcheté. Au reste, *soyez instruits qu'on fournit d'ici de l'argent, des munitions, des armes, des vivres, etc.*

FRANCE.

De Paris. — En exécution de la loi du 16 mai 1792, l'an 4 de la liberté, il sera brûlé mardi 7 août, sur la place Vendôme, à deux heures :

1° Six cents cartons ou environ, formant la fin du recueil des généalogies, titres et preuves de noblesse.

2° Environ deux cents cartons d'une partie de travail composée de deux cent soixante-trois volumes concernant l'ordre, les chevaliers, commandeurs et officiers de l'ordre du Saint-Esprit, leurs titres et preuves depuis l'institution de l'ordre jusqu'au temps présent.

Les académiciens chargés de la mesure du méridien depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone, pour fixer la nouvelle mesure à établir dans tout le royaume, sont en pleine activité. M. Mechain est arrivé le 10 juillet à Barcelone, où il a trouvé M. Gonzalès, officier de la marine d'Espagne, avec un brigantin de soixante hommes d'équipage, destiné à le porter partout où il sera nécessaire. M. Méchain est aidé par M. Franchot, qui a déjà mesuré de grands triangles en Corse et en Toscane, et il espère étendre sa mesure jusqu'à l'île de Majorque. M. Delambe est allé au nord de Paris ; et il a déjà mesuré des angles à Clermont, à Jonquières, à Saint-Christophe ; il est secondé par L. Lefrançais-Lalande, neveu de l'ancien astronome du même nom, et qui est lui-même très-exercé à l'astronomie.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du mardi 31 juillet 1792, l'an 4e de la liberté.

Le corps municipal considérant que la dernière loi sur les passeports, ne prescrit rien à l'égard des étrangers qui voyagent en France, lesquels ne pourraient y être retenus sans blesser le droit des gens, voulant déterminer les formalités qu'auront à remplir ces étrangers qui désireront sortir de France; voulant aussi mettre fin à des difficultés qui s'élèvent relativement aux passeports, donnés en vertu de la loi du 28 mars dernier.

Le procureur de la commune entendu, arrête ce qui suit :

« 1° A compter du jour de la publication du présent arrêté, tout étranger qui désirera sortir du royaume, sera tenu, pour obtenir un passeport, de faire certifier par deux témoins domiciliés, sous leur responsabilité, que ce voyageur est réellement étranger, et qu'il ne fait point sa résidence habituelle en France ;

» 2° Tout passeport qui pourrait être délivré par quelque commissaire de police, sans que cette formalité ait été remplie, sera nul ;

» 3° Tout citoyen qui prendra un passeport pour voyager dans l'intérieur, déclarera formellement quelle est sa profession, ainsi que le lieu de son domicile habituel ;

» 4° Il sera fait mention de l'acquittement du droit de patentes, quand le voyageur sera marchand ou négociant, suivant l'article XXII de la loi du 17 mars 1791, qui astreint tout citoyen, sujet au droit de patente, à ne pouvoir passer, ni obtenir aucun acte civil, sans représenter sa patente.

» Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit comités de sections et aux commissaires de police.

Signés, PÉTION, *maire ;* LEMOINE, *secrétaire-greffier-adjoint.*

En exécution de la loi du 28 juillet dernier, consignée le 31 sur les registres du département, et le 3 août présent mois, sur ceux de la municipalité ;

Les assemblées des quarante-huit sections sont permanentes.

Signés, PÉTION, *maire ;* ROYER, *secrétaire-greffier.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

M. Rabaud n'a commencé que d'hier la rédaction en chef du Bulletin de l'Assemblée nationale, qu'il continuera désormais sans interruption.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 4 AOUT.

Sur le rapport fait par un membre du comité des assignats, le décret suivant est rendu.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de mettre la direction à la fabrication des assignats, établie par la loi du 19 juin dernier, à même de payer les diverses dépenses relatives aux fabrications d'assignats dont elle a été chargé de fixer l'époque de son établissement, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Il sera versé par la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale, une somme de 500,000 liv. destinée au paiement des dépenses faites ou à faire pour la fabrication des assignats. L'emploi qui sera fait de cette somme sous la responsabilité de la direction aux assignats, n'aura lieu qu'en vertu d'une ordonnance du ministre de l'intérieur, et sur les mandats particuliers à délivrer par les commissaires directeurs, jusqu'à l'épuisement du montant de ladite ordonnance du ministre de l'intérieur. »

M. FORFAIX, *au nom des comités diplomatique et de marine :* Vous avez renvoyé à l'examen des deux comités, dont je suis l'organe, la proposition qui vous a été faite d'un armement de trente vaisseaux pour repousser l'agression de l'Angleterre et de la Russie. Nous vous demandons de ne pas délibérer, quant à présent, sur cette proposition, attendu que les faits sur lesquels on l'a fondée, sont infirmés par la correspondance de nos ministres. M. Chauvelin écrit, en date du 17 juillet, « que l'escadre de Portsmouth n'a pour objet qu'une croisière d'évolution dans la Manche, et de procurer à Sa Majesté Britannique et à la famille royale, pour le mois d'août, un spectacle qui doit servir de pendant à celui de la revue de l'armée de terre. » Au surplus le total des forces maritimes anglaises en commission ou en mer ne peut inspirer d'inquiétude. La flotte de Portsmouth n'est forte que de cinq vaisseaux de ligne, cinq frégates, huit corvettes. Il n'y a dans le port de Plimouth que trois vaisseaux de guerre et quelques frégates. L'état des vaisseaux en commission et en station n'est pas éloigné de ce qu'il a toujours été en temps de paix.

Nous n'avons pas de notes officielles aussi précises sur les armements de la Russie; toute correspon-

dance avec cette cour étant interrompue ; et nous sommes réduits ici à ne raisonner que sur des conjectures. Mais les relations qui donnent le plus d'importance à cet armement. ne l'élèvent qu'à douze vaisseaux de ligne et une flotte propre à transporter dix-huit mille hommes. Soit que cette flotte ait été destinée à faire une descente impossible sur nos côtes ; soit qu'elle doive débarquer des soldats dans les Pays-Bas, les préparatifs se font avec tant de lenteur, qu'elle ne peut encore nous inspirer aucune crainte raisonnable. Déjà la moitié de la saison dans laquelle on peut naviguer dans la Baltique est écoulée ; car l'on sait qu'une flotte peut y être bloquée par les glaces dès les premiers jours d'octobre ; quant au transport de dix-huit mille Russes, ce renfort serait un trop faible avantage pour nos ennemis, à cause du désordre qui naît toujours entre des armées de nations, de mœurs et de langage différents, qu'il serait inutile de faire des dépenses considérables pour l'intercepter. D'un autre côté, ceux qui craignent une descente sur nos côtes, ne connaissent pas les difficultés de cette entreprise. Il n'est plus, le temps où les peuples se laissaient asservir par les pirates du Nord ; et certes, les Russes trouveraient sur nos côtes des hommes qui ne ressemblent en rien à ceux du neuvième siècle. En un mot, cette expédition est tellement dangereuse, qu'on peut la regarder comme impossible. Aurions-nous à craindre que la Russie voulût renouveler d'anciennes prétentions sur la Méditerranée, surprendre la Corse, et s'y former un poste, pour attaquer un jour de tous les côtés, Constantinople ? Mais cette grande entreprise exigerait bien plus de moyens qu'elle n'en déploie actuellement ; le trajet par le golfe de Finlande est long et périlleux ; et nous en serions nécessairement instruits à temps. Ce ne sont pas d'ailleurs les Russes esclaves qui subjugueront les Corses libres, et l'on a pris depuis long-temps, dans le département maritime, des mesures pour faire échouer tous leurs efforts sur cette île.

Enfin, toutes les explications du cabinet anglais annoncent la neutralité. S'il était vrai que ce cabinet, animé par un ancien motif de vengeance, eût formé des projets sur nos établissements au-delà du Cap de Bonne-Espérance, cette entreprise, d'un succès incertain, cette entreprise, difficile à exécuter après les dépenses considérables qu'a entraînées la guerre avec Tippoo, serait encore repoussée par le vœu presque unanime du peuple anglais, qui aime notre constitution, et qui ne verrait pas de bon œil se renouveler des guerres qui ont toujours détruit son commerce, et qui se termineraient toujours par la restitution des conquêtes.

Cependant l'expérience nous prouve que nous devons bien moins calculer la politique des rois sur leur intérêt que sur leurs passions. Mais dans le cas où les dispositions du gouvernement anglais devraient changer, n'avons-nous pas des motifs suffisants de sécurité dans l'état de notre marine. Sur quatre-vingt-six vaisseaux de ligne, nous en avons soixante-douze en état d'être mis en mer ; et l'on sait que nos vaisseaux de premier rang sont plus grands et plus forts que ceux des Anglais. Nous avons soixante mille matelots inscrits dans les classes et qui peuvent être rassemblés en assez peu de temps. Malgré les émigrations, il nous reste encore un nombre considérable d'officiers de marine expérimentés. Nous avons en activité cent capitaines de vaisseau et quatre cents lieutenants dignes de toute notre confiance. La marine marchande nous procurerait encore une excellente ressource. Il faut ajouter que telle a toujours été l'activité du service de notre marine ; que nos escadres s'arment avec une célérité double de celle des Anglais ; en sorte que même l'Angleterre, eût-elle commencé ses armements deux mois avant nous, nous serions encore à temps pour lui répondre.

D'après ces considérations, vos comités vous proposent de déclarer n'y avoir lieu à délibérer sur la proposition d'un armement actuel de trente vaisseaux.

La proposition des comités est adoptée.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

La discussion se reporte sur les questions de police générale.

M. Lagrévole : J'appuie la proposition qui vous est faite d'attribuer la police de sûreté générale aux municipalités. Cette mesure est constitutionnelle, parce qu'on ne peut regarder comme judiciaires les fonctions de la police de sûreté. Elles ne sont que des actes matériels, tels que la réception de la plainte et de la déclaration des témoins qui n'ont pour objet que de constater sommairement le délit, afin de s'assurer de la personne des prévenus, et ils sont indépendants de tout jugement. L'action judiciaire ne commence qu'au moment où l'accusé est traduit par l'officier de police devant le directeur du juré. Cette distinction est très-bien établie dans l'instruction de l'Assemblée constituante, en date du 29 septembre. En voici un paragraphe :

« La répression des délits qui troublent l'ordre public exige le concours de deux pouvoirs, celui de la police et celui de la justice. La police considérée dans ses rapports avec la sûreté publique doit précéder l'action de la justice. »

Que conclure de là, si ce n'est que les fonctions de police sont distinctes des fonctions judiciaires, que, par conséquent, il n'est pas inconstitutionnel de les confier aux municipalités, d'ailleurs, si l'Assemblée constituante en a délégué une partie aux officiers de la gendarmerie, sans qu'alors les juges de paix aient réclamé contre cette concurrence, pourquoi ne les déléguerions-nous pas aujourd'hui aux municipalités, puisqu'il est prouvé qu'elles sont bien plus propres à les remplir.

M. Thorillon combat la proposition de M. Gensonné ; elle est appuyée par M. Goyer.

La discussion est interrompue par l'arrivée d'une députation de section.

Une section de Paris, dite des Gravilliers, est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Le maire de Paris vous a exposé hier à la barre les crimes de Louis XVI. Les trente mille citoyens de la section des Gravilliers ont voté en connaissance de cause, à trois reprises différentes, toujours à l'unanimité, la déchéance du roi. Déjà ce vœu a été répété par quarante-six sections de la capitale. Les cas de déchéance sont renfermés dans la constitution ; mais elle ne s'est pas expliquée sur la forme dans laquelle elle sera déclarée. Aux termes de cette même constitution, aucune peine ne peut être prononcée que par un juré de jugement, et il ne peut être mis en activité que par un juré d'accusation. C'est vous qui êtes ce juré ; et nous vous demandons de déclarer sur-le-champ qu'il y a lieu à accusation contre Louis XVI. Nous vous laissons encore, législateurs, l'honneur de sauver la patrie : mais si vous refusez de le faire, il faudra bien que nous prenions le parti de la sauver nous-mêmes.

(Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

Des grenadiers de la même section obtiennent la parole.

Un grenadier : Les grenadiers ont été créés par un génie astucieux et perfide ; quelques-uns se sont déshonorés pendant la révolution, pour s'attacher au pouvoir exécutif et baiser la main de sa femme. Nous déposons sur le

bureau nos bonnets, que nous destinons à ceux de nos frères qui sont sur les frontières.

Neuf grenadiers déposent leurs bonnets.

La section traverse la salle au milieu des applaudissem nts.

M. Voisard : L'Assemblée a mis à la réquisition des généraux la moitié des compagnies de grenadiers et de chasseurs; elle ne peut donc accepter un hommage qui pourrait faire supposer qu'elle les voit de mauvais œil.

M. Girardin est à la tribune.

On demande le renvoi de la pétition à la commission; et l'ordre du jour.

M. Girardin insiste pour être entendu.

L'Assemblée lui accorde la parole.

M. Girardin : Je demande l'impression et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements de l'adresse dont il vient de nous être donné lecture. Il est utile que nos commettants sachent qu'une section de la capitale veulent bien permettre au corps législatif de sauver l'Empire. Il faut que l'Assemblée fasse respecter la souveraineté du peuple, ou qu'elle s'ensevelisse sous les coups des factieux. (Les tribunes poussent des huées.)

M. Lasource : Ces débats n'auraient pas lieu si M. Girardin voulait bien se rappeler qu'il existe un décret qui renvoie toutes les pétitions, sans discussion, aux comités qu'elles concernent.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la pétition, et passe à l'ordre du jour.

M. Vergniaud : Vous avez chargé votre commission extraordinaire de vous faire un rapport sur l'arrêté de la section Mauconseil, et sur le mode dont le peuple peut exercer sa souveraineté. Cette dernière question est trop importante pour que la commission puisse en ce moment vous offrir un résultat. Quant à la délibération de la section de Mauconseil, la passion de la liberté exalte tellement les têtes, qu'il est important de prévenir les écarts par un projet de décret. Voici celui que la commission m'a chargé de vous présenter :

» L'Assemblée nationale, considérant que la souveraineté appartient à tout le peuple, et non pas à une section du peuple, qu'il n'y aurait plus ni gouvernement ni constitution, qu'on serait livré à tous les désordres de l'anarchie et des discordes civiles, si chaque citoyen ou chaque section isolée de l'empire, pouvait délibérer qu'elle se dégage elle-même de telle partie de son serment qui pourrait lui déplaire, et refuser obéissance à celle des lois ou à celles des autorités constituées qu'elle ne voudrait plus reconnaître ; considérant que si un amour ardent de la liberté a seul déterminé les citoyens de la section Mauconseil à prendre la délibération qu'elle a envoyée à toutes les autres sections, il importe néanmoins à l'ordre social de réprimer des écarts qui pourraient avoir les suites les plus funestes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, annulle comme inconstitutionnelle la délibération ou arrêté de la section Mauconseil, invite tous les citoyens à renfermer leur zèle dans les limites de la loi, et à se mettre en garde contre les intrigues de ceux qui, par sa violation, cherchent à compromettre la tranquillité publique et la liberté elle-même. »

L'Assemblée adopte ce décret à l'unanimité.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Aubert-Dubayet occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il annonce qu'en exécution du décret de l'Assemblée nationale, qui ordonne de faire partir deux bataillons du régiment des Gardes-Suisses, le roi a donné des ordres pour qu'ils fussent placés comme garnison à Cambrai, en détachant cependant trois cents hommes pour assurer, dans le département de l'Eure, la libre circulation des grains.

Le ministre a communiqué ces dispositions à M. d'Affry qui lui a fait en réponse diverses observations. Il a fait part à ses souverains du décret de l'Assemblée. Ceux-ci ont répondu qu'ils allaient se concerter ensemble, et qu'ils lui feraient passer leurs ordres. M. d'Affry insiste sur l'impossibilité de fournir en ce moment deux bataillons; mais il ne trouve aucune difficulté à fournir les détachements nécessaires pour la libre circulation des grains. Il fait observer que l'éloignement de ce régiment pourrait nuire aux négociations, les rompre même, si l'on n'attend pas les décisions de ses souverains. Le ministre de la guerre ajoute que le roi a ordonné que les trois cents hommes destinés au département de l'Eure, partissent le 7. Quant au reste il se borne à soumettre à l'Assemblée les observations de M. d'Affry.

M. Thuriot : Aucun motif, aucune observation n'ont dû empêcher le ministre de la guerre de faire exécuter un décret conforme aux principes constitutionnels. Je demande donc que l'Assemblée maintienne son décret, et que se renfermant dans la constitution, qui interdit au roi des troupes étrangères pour sa garde, elle décrète comme base que les Suisses qui ont fait le service à Paris depuis 1789 jusqu'à présent, ne pourront plus composer la garde du roi. Au surplus, je demande que l'Assemblée leur accorde des témoignages de reconnaissance, même une récompense nationale, si elle trouve qu'ils ont bien mérité de la nation française. (On applaudit.)

M. Tartanac : L'Assemblée ayant, d'après une lettre de M. d'Affry, décrété le départ des deux bataillons pour les frontières, je propose que le ministre de la guerre soit mandé séance tenante, pour rendre compte des motifs qui ont retardé l'exécution de votre décret. (Nouveaux applaudissements.)

M. Queslin : Je prie l'Assemblée de vouloir bien suspendre toute décision jusqu'à ce que la délibération soit mûrie. Il serait imprudent, impolitique, injuste d'adopter précipitamment une détermination avant de discuter le rapport de votre comité diplomatique, que vous avez cru intéressant de faire imprimer, et que vous avez ajourné à peu de jours.

M. Lasource : Il ne sagit ici que d'un fait. Votre décret n'a pas été exécuté. Le roi, aux termes de la constitution, n'a pas le droit d'arrêter les troupes de ligne à plus de trente mille toises du corps législatif. Le roi est inviolable. Mais, grâce au ciel, les ministres ne le sont pas. (On applaudit.) Quand bien même le roi aurait cru devoir accéder aux observations de M. d'Affry; le ministre de la guerre ne doit qu'obéir à la constitution, et faire exécuter le décret de l'Assemblée. Je demande que le comité diplomatique examine la conduite du ministre de la guerre; que lundi, sans autre délai, il fasse son rapport; sinon moi, qui regarde sa conduite comme une rébellion formelle, je monterai à la tribune pour expliquer mes raisons contre lui.

M. Tronchon : J'entends quelques membres élever une difficulté sur ce que le décret est, suivant les uns, impératif, et suivant les autres facultatif. Or, je dis que, quand même le décret serait impératif, le ministre a dû tenir la conduite qu'il a tenue. (On murmure.) On lui a fait des difficultés, il a dû vous les communiquer; il l'a fait. Depuis trois jours sa lettre est au bureau.

M *** : Vous avez quarante lieues de frontières sur la Suisse. Les départements voisins envoient

leurs bataillons à des frontières opposées. Cependant le régiment d'Ernest est près de Lyon. Il me semble que l'Assemblée doit prendre toutes les mesures possibles pour entretenir la bonne intelligence avec les cantons suisses.

M. Lasource : Voici l'article de la constitution qui va finir ces débats : Titre III, chapitre III, section Ire, article V : « Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation. » Dès que vous n'autorisez plus le pouvoir exécutif à retenir les Suisses, dès que vous l'autorisez au contraire à les éloigner, il est tenu de les faire partir ; d'où il résulte qu'il n'a pas pu retarder l'exécution du décret.

M. Lacroix : Sur la proposition de M. Fauchet, et sur un amendement de M. Delmas, qui fut vigoureusement combattu par M. Girardin, vous décrétâtes que le pouvoir exécutif serait tenu de faire partir les Suisses. Je demande la lecture de ce décret pour tirer l'Assemblée de la fluctuation où elle est depuis trop long-temps.

On cherche le décret.

Les auteurs du *Voyage pittoresque de la France* font hommage de la troisième livraison des gravures.

La mention honorable est décrétée.

Le juge de paix de la section des Lombards, envoie les pièces de la procédure contre M. Jouneau.

Elles sont renvoyées au comité de législation.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du décret.

M. Guadet : La mauvaise foi de ceux qui prétendent que le décret n'est que facultatif est bien évidente. Les raisons de l'inexécution feraient pitié si elles ne faisaient pas horreur. Je conçois bien qu'un roi soit plus puissant qu'une nation, et votre faiblesse le prouve chaque jour. (On applaudit.) Pourquoi donc le ministre de la guerre, au moment où nous avons besoin de bataillons sur nos frontières, désobéit-il à un décret? On voit le dessein formel de mettre la puissance du roi au-dessus de la puissance de la nation. Je demande que l'on prononce contre le ministre de la guerre un décret d'accusation. (Une partie de l'Assemblée et des tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

La discussion est fermée.

L'Assemblée considérant qu'aucun motif ne peut autoriser un ministre à retarder l'exécution d'un décret, passe à l'ordre du jour, et renvoie au comité diplomatique l'examen de la conduite du ministre de la guerre, et des diverses propositions qui viennent d'être faites.

M. Lacuée : Votre commission vient de recevoir une lettre écrite du quartier-général, à Valenciennes. Elle a pensé que le ministre vous la communiquerait demain ; mais elle a cru aussi que l'Assemblée apprendrait avec satisfaction, dès aujourd'hui une nouvelle agréable. Je demande la permission de ne pas lire les trois premiers paragraphes relatifs à des dispositions militaires qui ne sont pas encore exécutées.

« La désertion continue toujours d'une manière surprenante parmi nos ennemis. Tous les rapports qui nous viennent de chez eux s'accordent à dire que les soldats sont mécontents de ce qu'on les fait combattre si loin de leur pays pour la cause des émigrés. Au moment où j'écris il y a une vive fermentation à Mons et à Tournay. Aucun soldat du camp de Mons ne peut entrer dans la ville. On a évacué les hôpitaux militaires ; et quand il y a des malades on les transporte à Bruxelles. Il est étonnant combien ils prennent des précautions, combien ils font de dégâts pour les moindres postes. Il y en avait un de trente hommes sur la chaussée de Brunehaut. Pourriez-vous croire que pour la protection de ce poste ils avaient fait un abatis complet de tous les arbres des environs. Ils en avaient plus fait encore au poste de la Musette. Cela n'a pas empêché le colonel Richardot de passer les deux postes au fil de l'épée. Je vous répète, Monsieur, que de notre côté le désir de combattre et l'amour de la discipline gagnent chaque jour. (On applaudit.) Je ne puis croire que l'on veuille étouffer ces heureuses dispositions en nous condamnant à une honteuse inaction. Je ne vous cacherai pas que je n'y suis point propre. Si au lieu de me demander des fusils pour le camp de Soissons, vous vouliez m'envoyer les quatre mille que je demande, il serait possible de harceler les ennemis, et même de remporter des avantages considérables. Cela pourrait arrêter aussi les nombreuses colonnes qui nous menacent du côté du Rhin et de la Sarre. La manière dont nos ennemis font la guerre, n'est pas propre à leur concilier les cœurs. Je vous envoie deux procès-verbaux dressés par les officiers municipaux de Bavai et d'Orchies, contenant les brigandages qu'ils ont exercés. Je ne puis trop recommander à la justice du roi le colonel Richardot. »

Signé, Arthur Dillon.

P. S. Voici encore neuf déserteurs depuis ce matin, et il n'est pas midi. (On applaudit.)

M. Lombart, juge de paix de Flayosc, lit une pétition relative à la démolition du château de ce nom.

Cette pétition, accueillie par des applaudissements, est renvoyée au comité de surveillance.

M. Lacué fait lecture de ces deux procès-verbaux, le premier constate la conduite des Autrichiens à Bavai, où ils ont commis des brigandages atroces ; le second, leur conduite à Orchies, où ils se sont portés aux plus horribles barbaries. Le bataillon de la Somme s'est conduit avec un rare courage. Un canonnier a tiré soixante-quatorze coups en un quart-d'heure. (On applaudit.) Les ennemis ont pris à dos les volontaires, et leur ont tué quatre hommes à la première décharge. Ceux-ci se retournent, tombent sur l'ennemi, le font rentrer dans la ville, et font retraite sur les corps entassés des Autrichiens qu'ils ont tués. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre et des deux pièces, et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements et aux divers corps de l'armée, en déclarant qu'ils ont bien mérité de la patrie.

Des citoyens fédérés du département de la Dordogne apportent 251 liv. pour la guerre.

Les ouvriers de la Monnaie viennent présenter un volontaire national qu'ils ont équipé.

On lit un arrêté pris par les ouvriers de l'imprimerie de M. Panckoucke, pour donner à cinq d'entre eux, enrôlés pour les frontières, 10 sous de haute paie, et s'engage à compléter toujours le même nombre de défenseurs. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de cet arrêté, mention honorable, et l'envoi d'un extrait du procès-verbal.

Quelques pétitions individuelles terminent la séance.

Elle est levée à onze heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 5 AOUT.

M. Lequinio lit une adresse des administrateurs composant le conseil général du Morbihan. Ils demandent qu'il leur soit alloué les mêmes indemnités que celles qui sont payées aux membres du directoire.

La municipalité de Nantes annonce qu'elle vient d'organiser plusieurs compagnies franches.

Le directoire du département des Côtes-du-Nord se plaint de n'avoir point reçu la loi relative aux recrutements des gardes nationales.

Plusieurs autres directoires se plaignent de n'avoir reçu que des expéditions morcelées de cette loi dépouillée de la pièce la plus essentielle, c'est-à dire, de l'instruction qui l'accompagne.

M. Guadet notifie les adresses des communes d'Alen-

çon, de Briançon, qui ont pour objet la déchéance du roi.

M.*** présente, au nom du comité des pétitions, la notice des adresses envoyées par un très-grand nombre de corps administratifs et de communes. Toutes ont pour objet de fixer l'attention de l'Assemblée sur les trahisons multipliées du pouvoir exécutif, et de demander la déchéance du roi ou sa suspension, motivée sur ce qu'il ne peut pas diriger une guerre dont il est le principal objet.

Ces adresses contiennent encore l'énonciation d'un très-grand nombre de dons patriotiques. On remarque celui de M. Braun, négociant étranger, qui a envoyé au général Broglie 2,000 florins pour une fabrication de piques.

Sur un rapport du comité de division, l'Assemblée rend plusieurs décrets pour des placements de notaire.

Sur le rapport de M. Lecointre, l'Assemblée décrète des gratifications en faveur de plusieurs citoyens dénonciateurs d'une fabrique de faux louis et de faux assignats.

M. Germiniac fait un rapport ayant pour objet une distribution de secours aux habitants de différentes communes qui ont éprouvé des incendies.

M. Chaudron-Rousseau observe que la commune de Sarrey et la ville de Bourbonne, qui ont été incendiées au mois d'octobre 1791, ne sont point comprises dans le rapport du comité, que depuis trois mois l'Assemblée avait renvoyé les adresses de ces communes et procès-verbaux estimatifs des pertes qu'elles avaient essuyées, au comité des secours.

Sur sa proposition et sur celle de M. Deperet, l'Assemblée charge son comité de lui faire un rapport général qui s'étende à tous les citoyens du royaume, sans exception, qui ont éprouvé des pertes par des incendies.

M. Louvet : Lorsque vous avez décrété la permanence des conseils d'administration, vous n'avez pas sans doute entendu que ceux des membres de ces conseils, qui sont juges de paix ou qui ont un poste dans l'armée, abandonnassent des fonctions auxquelles ils sont propres et dans lesquelles ils ne peuvent pas être aussi facilement suppléés que dans les fonctions administratives; je demande que vous décrétiez ce principe, ou que vous fassiez connaître vos intentions par un ordre du jour motivé, afin de faire cesser les doutes qui se sont élevés à cet égard dans quelques administrations.

La proposition de M. Louvet est adoptée.

Des citoyens de la section Mirabeau présentent à l'Assemblée trente-huit jeunes gens équipés et armés, prêts à partir pour les frontières.

M. Boucher, *commandant du bataillon de Mirabeau, orateur de la députation :* Législateurs, la déclaration impudente du général Brunswick et des tyrans dont il se montre le visir, remplit d'une juste indignation tous les cœurs français. A la lecture de cette production orgueilleuse, atroce, trente-huit jeunes gens pleins d'ardeur se sont élancés jeudi dernier au milieu de l'assemblée des citoyens de la section Mirabeau. Ils se sont enrôlés pour marcher sur-le-champ vers l'ennemi, et pour contribuer de toutes leurs forces à punir cet excès d'audace. Ils ont demandé pour unique faveur d'être placés promptement aux postes les plus dangereux.

Tous les citoyens, touchés de ce dévouement généreux, mais craignant que ces bouillants courages ne fussent, comme tant d'autres, enchaînés par les lenteurs des fournisseurs ministériels, se décidèrent unanimement d'équiper, à leurs frais, ces défenseurs de la liberté. L'un offrit son uniforme; l'autre son sabre, celui-ci des guêtres, des souliers; celui-là des chapeaux, des chemises, des assignats.... Il est impossible, législateurs, de vous peindre ce vif et touchant enthousiasme. Ah! qu'il rendait bien les élans sublimes de la liberté.

Enfin, voilà nos trente-huit braves équipés. Ils sont tous serruriers, forgerons; ils frapperont les grands coups; ils sont tous amis; ils promettent de marcher toujours ensemble dans le chemin de la gloire. Ils sont tous courageux; ils jurent de vaincre ou de mourir.

Législateurs, vous les voyez prêts à marcher aux combats; bénissez leurs armes; et fasse le ciel, qu'après la victoire, nous ayons le bonheur de vous les présenter tous réunis, et couverts des lauriers de la liberté.

Les trente-huit jeunes citoyens, tous d'une taille très-avantageuse, et très-bien équipés, traversent la salle au bruit de nombreux applaudissements.

L'Assemblée se fait représenter la liste de leurs noms, et ordonne qu'elle sera inscrite au procès-verbal.

M. Lecointe présente, de la part de la commission des armes, un projet de décret ayant pour objet de faire distribuer aux habitants des départements frontières, à défaut de sabres et de pistolets, des haches d'armes, comme un instrument de défense supplémentaire à la pique.

Plusieurs membres font des observations sur la difficulté du port et du maniement de cette arme. — L'Assemblée renvoie le projet à un nouvel examen de la commission.

Des citoyens de la section de la Bibliothèque admis à la barre, désavouent l'adresse relative à la déchéance du roi; ils annoncent avoir consigné ce désaveu dans un arrêté pris dans une assemblée légalement convoquée, et composée de cent soixante-dix-huit personnes, et le fondent sur ce qu'ils n'ont pas trouvé des traces de la nomination des commissaires qui ont concouru, au nom de cette section, à la rédaction de l'adresse de la commune de Paris. — Ils sont fréquemment interrompus par les murmures des tribunes.

M. Vaublanc : Souffrir que toutes les fois que la constitution est invoquée, cette sainte invocation soit à l'instant couverte par des clameurs forcenées, c'est être parjure. (Mêmes rumeurs.) L'Assemblée nationale ne peut souffrir plus long-temps de telles indignités sans se rendre complice. (Les murmures se prolongent, et couvrent la voix de l'orateur. — Les membres du côté droit quittent leurs places, et demandent à grands cris l'évacuation des tribunes. — Plusieurs sortent de la salle.)

M. le président donne des ordres au commandant de garde. — Les cris de la partie droite continuent.

M. Vaublanc : Je vous prie, M. le président, de rappeler sévèrement à leur devoir les membres de l'Assemblée qui répondent à des clameurs par d'autres clameurs plus indécentes encore, ce n'est pas ainsi qu'on se fait respecter.... Je disais qu'il était temps que l'on connût la ferme résolution où vous êtes de maintenir la constitution, et que si vous souffriez encore les indignités qui trop souvent jusqu'ici ont fait retentir cette voûte sacrée, bientôt la France se demanderait avec effroi, quel est le but secret de tant de faiblesse? Ce n'est pas en cédant aux clameurs des tribunes et en trahissant ainsi lâchement nos devoirs, que nous donnerons aux braves défenseurs de la patrie l'exemple du courage qui doit animer les citoyens combattants pour la liberté. Pour moi, je le déclare, si je ne puis énoncer ici librement mon opinion, j'irai mourir libre aux frontières; je déclare, que tant que la liberté la plus entière ne régnera pas dans cette enceinte, je ne verrai nulle part la liberté publique. L'exercice de la souveraineté nationale est confiée à des délégués du peuple; il faut qu'ils aient la liberté de voter, ou la souveraineté nationale est anéantie. Si donc ces vociférations continuent, je ferai, non pas avec des clameurs, mais froidement, la motion de quitter Paris. (Il s'élève quelques applaudissements et quelques murmures.) Ce parti ne sera pas celui de la crainte; le courage d'un représentant du peuple doit être calculé sur ses devoirs, ils diffèrent de celui du soldat; celui-ci s'expose à tous les périls; le représentant du peuple, au contraire, doit, avant tout,

conserver sa liberté, parce que sans elle la liberté du peuple n'existe pas. Ainsi, je soutiens que ce sera par un acte de courage que vous quitterez Paris, si vous vous apercevez que le peuple de cette ville veut vous maîtriser, et si les tribunes continuent à insulter, par des clameurs, à la souveraineté nationale et aux lois constitutionnelles, sans lesquelles vous ne seriez rien, et la liberté qu'une chimère. Je demande que le rapport préparé par la commission extraordinaire sur les tribunes, sur l'ordre de vos séances, soit fait demain.

M. Boistard : Les législateurs ne quitteront pas Paris, parce qu'il y aurait une lâcheté de leur part à abandonner une ville où ils ne manqueront pas de moyens de faire respecter leur caractère, et maintenir leur indépendance. Les législateurs ne déserteront pas leurs postes sous le prétexte de se rendre à l'armée. Il serait trop beau de périr sur la brèche. Ils doivent rester ici pour défendre, avec toute la fermeté dont ils sont susceptibles, les droits dont le peuple leur a confié l'exercice; et si nous devons mourir pour la liberté, notre mort sera plus belle ici qu'aux frontières. (On applaudit.) J'appuie du reste la proposition de M. Vaublanc, en ce qui concerne le rapport sur l'ordre de vos séances.

La proposition de M. Vaublanc est adoptée.

M. Brissot : Je demande la parole pour un fait. La section de la Bibliothèque, autrement dite des Filles Saint-Thomas, à laquelle j'appartiens, renferme deux parties : l'une respectable offre un grand nombre de patriotes, de ces hommes que l'on désigne sous le nom de sans-culottes; l'autre, qui est la partie gangrenée de la section, est composée de financiers, d'agents de change, d'agioteurs, qui depuis le commencement de la révolution ont plus nui aux succès de la liberté, que les armées prussiennes et autrichiennes. C'est de ce foyer de contre-révolution de la rue Vivienne qu'est sortie la réclamation qu'on vient de lire. On a avancé que les commissaires qui ont concouru, au nom de cette section, à la rédaction de l'adresse de la commune de Paris, n'avaient pas de pouvoirs. Ils sont présents et demandent à être admis à la barre pour démentir cette inculpation. L'Assemblée jugera sans doute convenable de les entendre à l'instant. (On applaudit.)

Les commissaires de la section de la Bibliothèque, parmi lesquels se trouvent MM. André Chénier et Collot-d'Herbois, sont introduits (1).

M. Collot-d'Herbois : Législateurs, des faits particuliers ne sont dignes de votre attention, qu'autant qu'ils peuvent regarder une mesure d'utilité générale. Ce n'est pas de nous que nous venons vous occuper, c'est de tous les citoyens de la capitale. Pour que les assemblées de communes soient utiles, il faut qu'elles se tiennent avec une entière publicité. Tous les citoyens étant appelés à défendre la patrie, ils doivent au moins avoir le droit de présence aux assemblées publiques, pour n'être point tout-à-fait étrangers aux mesures prises pour le salut de tous. La liberté ne peut mûrir chez un peuple que par l'instruction. Les conspirateurs et les traîtres seuls fuient le grand jour. Une assemblée de citoyens qui se renferme et délibère dans les ténèbres est par cela même suspecte. Depuis deux jours, plusieurs de nos assemblées de section sont agitées par un horrible désordre, et ce sont précisément celles qui n'ont pas encore consenti à donner de la publicité à leurs séances. Le vœu qui vient d'être émis par une majorité incontestable, composée de plus de quarante sections, fait le désespoir d'une minorité rebelle et tumultueuse; non-seulement elle s'agite en tous sens et prépare clandestinement, dans de petits conciliabules, d'odieuses contestations contre le vœu pressenti de la nation entière pour la déchéance du roi.

Elle pousse le délire et l'audace jusqu'à maltraiter tous ceux qui, dans cette circonstance, ont rempli avec courage la mission qui leur avait été déléguée par l'Assemblée générale de leurs sections. Avant-hier, dans l'église de Saint-Thomas, où nous tenons nos assemblées, nous avons été en butte à toutes sortes d'injures. Des hommes qui dédaignent ordinairement d'assister à nos séances, s'y étaient rendus en grand nombre; ils nous contestèrent nos pouvoirs, nous allions les déposer sur le bureau; nous y déposerions les procès-verbaux qui constatent que c'est en vertu du vœu de la section, légalement recueilli, que nous avons concouru à l'adresse de la commune; mais le secrétaire vient de nous instruire que ces procès-verbaux avaient été soustraits des archives. C'est ainsi que nos calomniateurs ajoutent aux mauvais traitements les armes de la perfidie. Cependant, ne désirant que de vivre en paix avec eux, nous nous imposons un sacrifice, en ne demandant que la seule publicité de nos assemblées, lorsque nous devrions réclamer, dans ce moment de danger, pour tous les citoyens, sans distinction de fortune, le droit de délibérer sur leurs intérêts : car toute barrière nous gêne; nous voudrions toucher de plus près nos frères, parce que l'égalité la plus parfaite est la base de nos principes politiques. Tandis que les honnêtes gens se rendront dans les assemblées délibérantes, l'injure à la bouche, et la violence dans leurs actions, nous autres, bonnes gens, nous n'y apporterons que les principes de la raison et de la justice, et la publicité seule peut les faire triompher. (On applaudit.)

Des citoyens de la section dite de l'Arsenal, lisent une pétition dans laquelle ils repoussent comme inconstitutionnelle la proposition de la déchéance du roi, si elle devait être suivie de la suspension provisoire du pouvoir royal. — Ils désavouent encore comme injurieuse au patriotisme et aux lumières des citoyens de la capitale, et comme renfermant des principes destructifs de la discipline, l'adresse de la commune de Paris à l'armée française.

On lit une adresse du conseil général de la commune de Nancy, qui représente la nécessité de réprimer les clameurs des tribunes.

Des citoyens députés par plusieurs sections de Paris réunies, manifestent leur adhésion à la déclaration de la section de Mauconseil. — Ils demandent, au nom des citoyens de ces sections, la permission de défiler dans la salle.

L'Assemblée décide que les vingt députés seulement seront introduits.

Plusieurs autres pétitionnaires sont entendus sur des objets d'intérêt particulier.

La séance est levée à quatre heures.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain, *Renaud* et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — *Le Philosophe sans le savoir ; le Double Veuvage*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — *La Fille Capitaine ; les Folies amoureuses*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *L'Avare puni*, et *le Nouveau Don Quichotte*.

Théâtre de M[lle] Montansier. — *Alix de Beaucaire ; Jeannot ou les Battus paient l'amende*.

Théâtre de Molière. — *Le Père de Famille ; les Eaux d'Aix-la-Chapelle*.

Théâtre de la rue de Louvois. — *L'Epoux par Supercherie ; Geneviève de Brabant*.

Théâtre du Vaudeville. — *Piron avec ses amis ; les Vendangeurs, le Petit Sacristain*.

(1) Voyez l'errata à la fin du numéro suivant.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 220. *Mardi* 7 Aout 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

De New-Yorck, le 9 juin. — Une proscription vient d'être déclarée dans l'île de Madère contre les *francs-maçons.* Le gouverneur a reçu ordre de la reine de Portugal de découvrir et de transmettre au Saint-Office tous ceux qui seront de cette société. La raison de cette inquisition est *que cette société est la première cause de la révolution française.*

Plusieurs familles, tourmentées par les prêtres, sont arrivées ici. Elles ont été, comme cela devait être, accueillies par les francs-maçons avec la plus touchante sensibilité, et elles en ont reçu toutes sortes de secours.

RUSSIE.

La philosophie chasse des contrées les plus éclairées de l'Europe le langage insolent du despotisme, et le langage ignoble de l'esclavage; mais il est d'autres pays moins heureux, où la plus vile adulation n'est pas même encore ridicule. La lettre suivante en est une preuve; on la trouvera curieuse et par le style et par les circonstances.

Extrait d'une lettre de Riga, le 30 juin.—Déjà souvent l'univers a admiré la sublimité des rares qualités de notre sérénissime impératrice, et la grandeur d'âme qu'elle montre dans chacune de ses actions. Non contente de ce que chaque officier qui a le bonheur de servir sous les étendards de la plus grande souveraine, trouve déjà sa récompense dans ce même bonheur, elle récompense encore tous ceux qui ont occasion de se signaler dans son service par leur zèle et leur bravoure. Nous voyons encore en ces jours la confirmation de cette vérité, et nous en sommes pénétrés de reconnaissance et de joie. Sa Majesté Impériale a daigné réitérer à M. le général en chef, comte de Suwarow Rimuiksky, sa satisfaction sur la prise de la ville et forteresse d'Ismaïl (*qui a coûté la vie à quarante-cinq mille hommes; tant Turcs que Russes*), par une lettre dans les expressions *les plus gracieuses*, et elle l'a chargé en même temps d'accorder en son nom des lettres de louange à plus de cinq cents officiers supérieurs qui se sont signalés pendant l'assaut. Enfin, il n'est pas un officier qui n'ait à se louer *de sa clémence impériale.*

SUÈDE.

De Stockholm, le 14 juillet. — Les prisonniers vont être transférés dans d'autres places, on nomme pour cet effet celle de Friederichs-Hoff.

Le duc-régent a donné son consentement à la demande du capitaine de cavalerie Ankarstrom, de pouvoir changer son nom de famille, et prendre celui de Lowen-Strom, à cause de l'assassinat du roi, commis par son frère.

On vient d'apporter d'Italie une superbe cargaison de marbre de Carrare, pour achever la construction du château de Haga, séjour favori du feu roi.

L'opéra où Gustave a été assassiné, sera réinstallé par des hymnes funèbres en l'honneur de ce prince. On n'y représentera d'abord que des tragédies et des drames. On n'y exécutera des opéras qu'après une année révolue.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 juillet. — Voici les nouvelles du camp de Lithuanie, sous le lieutenant-général Zabiello. Notre avant-garde a été attaquée par l'ennemi, dans la nuit du 3 au 4 juillet. Les Russes étaient de beaucoup supérieurs en nombre; nous leur avons cependant tué plus de deux cents hommes. Après un combat très-vif, le major Wedelstedt voyant la supériorité de l'ennemi, se retira en bon ordre et très-lentement, sans être poursuivi. — Notre commandant est résolu de retirer à lui toutes ses forces, pour livrer à l'ennemi un combat décisif; et, dans cette vue, il rappelle tous les détachements qui occupent des postes éloignés.

On apprend du camp de Dubienka, que l'arrière-garde du prince Joseph Poniatowski a été attaquée par l'avant-garde des Russes. A sa retraite de Warkowitz pour venir au camp de Dubienka, le combat fut très-vif; mais quoique l'ennemi eut eu l'adresse de mettre le général Kosciusko entre deux feux, il fut repoussé avec une perte considérable: ce corps russe aurait peut-être été entièrement détruit, si le prince Michel Lubomierski avait suivi les ordres qui lui furent portés plusieurs fois; par cette insubordination, nous avons perdu la caisse et quelques bagages, que les ennemis, dans leur retraite, trouvèrent sans défense.

On voit chaque jour s'élever de nouvelles confédérations dans les vaiwodies, et même de nouveaux maréchaux qui se mettent à leur tête. — Le général Lewanow s'avance avec son corps droit à Luik, d'où il marchera à Lubies, où est l'avant garde du général Fersen. — La généralité a levé un corps de deux mille Cosaques, qui doit soutenir les confédérations des vaiwodies. — Le camp au-delà de la Vistule, où le roi a dîné le 13, devient de jour en jour plus considérable. Il y vient des recrues de tous côtés. Chaque tailleur de la ville est engagé à faire gratuitement deux uniformes. Les bourgeois qui font la garde ont reçu des carabines.— Nos troupes se retirent constamment. On dit qu'elles ont ordre d'éviter le combat. On parle d'accommodement, etc.

ESPAGNE.

De Madrid, le 23 juillet. — M. Calvez, ministre plénipotentiaire à la cour de Russie, que sa mauvaise santé a obligé de demander sa retraite, est remplacé par M. d'Oniz, ci-devant ministre en Saxe. — Deux nouveaux émigrés français, MM. Suzannet et Montalembert, sont venus se joindre à M. d'Havré. Ils ont reçu de M. d'Aranda, chez qui ces Messieurs se sont fait présenter, beaucoup de marques de cette politesse à laquelle on n'attache pas beaucoup de conséquence. — Le roi a vu avant-hier les trois compagnies de ses gardes du corps manœuvrer devant lui, sous les ordres de son favori le duc d'Alendia. La reine s'y est aussi trouvée.

Une frégate de guerre, *la Sénora Aguida*, partie de Carthagène des Indes, est entrée le 16 à Cadix. On la dit chargée de cinq à six cents piastres.

On assure que le comte d'Aranda ne veut garder, à cause de son grand âge, que la place de vice-président du conseil, et qu'il se démettra du ministère des affaires étrangères, qu'il n'a pris que provisoirement. On désigne pour ce département M. Fernand Nunnez, ci-devant ambassadeur en France, et connu par son peu d'attachement à la cause des émigrés.

FRANCE.

De Paris. — Le tribunal du premier arrondissement a rendu, le 20 du mois dernier, dans l'affaire du fameux collier, le jugement dont voici les principales dispositions:

« Le tribunal faisant droit sur l'appel interjeté par Marie-Nicolas Lamotte, du jugement contre lui rendu le 5 avril dernier par le troisième tribunal établi au palais, attendu que la plainte rendue par le procureur-général au ci-devant parlement de Paris, le 7 septembre 1785, n'est signée qu'à la fin et non pas à chaque feuillet, ce qui est contraire à la loi, annulle et met l'appellation au néant, ensemble

'arrêt rendu par le ci-devant parlement de Paris, e 5 décembre 1785; néanmoins, vu la gravité du délit, ordonne que ledit Lamotte demeurera en état d'arrestation, et que les pièces de la procédure demeureront jointes, pour servir de mémoire seulement au procès, lequel sera envoyé par devant le directeur du juré pour statuer ce qu'il appartiendra. »

Après tous les manifestes, les déclarations et contre-déclarations autrichiennes, prussiennes et brunswickoises, que nous avons été, comme historiens, obligés d'insérer dans nos derniers numéros, nous nous réjouissons, comme patriotes, de trouver dans l'ouvrage d'un citoyen, d'un philosophe, d'un écrivain également estimable, le contre-poison de ces calomnies royales et princières, et le vrai secret de la conduite de tous ces tyrans armés.

Ce nouvel écrit a pour titre : *Considérations sur la révolution française et sur la conjuration des puissances de l'Europe contre la liberté et contre les droits des hommes*, ou *Examen de la proclamation des gouverneurs des Pays-Bas*, par M. Dominique Garat, député à l'Assemblée constituante. (Cet ouvrage se trouve à Paris, chez M. Buisson, rue Hautefeuille, n° 20. Prix, 1 liv. 5 sous broché et 1 liv. 10 sous franc de port par la poste.)

On y distingue entr'autres cet excellent passage :

« Même aux plus farouches tyrans il faut quelques prétextes, il faut quelques voiles qu'ils jettent sur leurs attentats. Et de quels prétextes les despotes de l'Europe ont-ils pu essayer de couvrir leurs fureurs contre tant de peuples qui se ressemblent par leur amour pour la liberté, mais qui d'ailleurs ne se sont pas trouvés dans les mêmes circonstances, n'ont pas eu les mêmes principes, et n'ont pas voulu avoir la même constitution? C'est ici qu'il faut se donner le spectacle du despotisme surpris dans ses plus ignominieuses contradictions; c'est ici qu'il faut voir à nu le secret de cette conspiration qu'il a tramée contre le genre humain.

» Ils ont dit que ces théories philosophiques, avec lesquelles on veut dresser de grands empires, sur des plans entièrement nouveaux, inadmissibles pour des peuples qui ont de vieilles habitudes, peuvent trouver leur application chez des peuples qui ne sont pliés encore à aucune forme sociale; et ils ont poursuivi la liberté et l'égalité sur les rochers et dans les vallées de la Corse, où parmi des hommes presque aussi sauvages que les insulaires de la mer du Sud, la voix d'un législateur philosophe aurait été si puissamment secondée par la voix de la nature. Ils ont dit que les constitutions populaires et démocratiques sont des chimères et des fléaux dans de vastes Etats, mais qu'elles pourraient convenir à de petites associations dans lesquelles toute une nation pourrait délibérer dans une seule place; et ils ont persécuté la démocratie dans Genève qui n'est qu'une petite ville; où une population à peu près de vingt mille âmes, est composée d'hommes dont les affaires politiques sont très-simples et les esprits en général très-éclairés. Ecoutez-les lorsqu'ils étouffent la liberté chez un peuple où elle veut naître; ils vous disent qu'à sa naissance elle n'a que des tempêtes, et qu'elle réserve ses prospérités aux peuples dont elle a formé depuis long-temps les principes et le caractère; et ils fondent le glaive à la main sur la liberté, ils l'anéantissent dans la Suède et dans la Hollande, ou elle était établie depuis des siècles, où il était si facile de la perfectionner et de l'éterniser au milieu de la frugalité des Hollandais et de la pauvreté des Suédois.

» Entendez ce qu'ils ajoutent à leurs imprécations et à leurs menaces contre la révolution de France : s'il faut les en croire, ils ne peuvent souffrir ces troubles, ces agitations convulsives qui ont des contre-coups dans tous les empires; ils ne peuvent souffrir une révolution formée, non pas de l'accord mais des combats de tous les partis, et dans laquelle entre tant de victimes, la première et la plus infortunée, est le monarque, qui a été moins replacé qu'enchaîné sur son trône; et ils déclarent la même guerre et la même haine à la révolution de Pologne, commencée et accomplie par l'accord de tous les partis et de tous les esprits, par un seul mouvement, en un seul jour, sans qu'elle ait coûté une seule goutte de sang, au milieu des bénédictions du peuple dont elle créait la liberté, et du monarque dont elle étendait la puissance. Prêtez enfin l'oreille à ces despotes, lorsqu'ils veulent aussi avoir des principes et qu'ils affectent la science et la langue des législateurs : ils prononcent que la constitution de la France est le renversement de tous les principes de législation, parce qu'elle a détruit tous les titres, parce qu'elle n'a laissé aucun rang et aucune noblesse entre le peuple et le monarque, parce qu'elle a confié toute l'expression de la volonté générale à une seule assemblée, à une seule chambre, qui n'étant arrêtée par rien dans ses passions, fait de ses passions les lois de l'Empire; et leurs armées marchent contre la constitution de la Pologne, où les distinctions de la noblesse ont reçu un nouvel éclat, où les rangs mieux marqués sont une partie de la constitution, et la soutiennent; où les intérêts divers ont divers organes; où la puissance législative a les moyens de se modérer et de s'arrêter, parce qu'elle est divisée; où il ne peut y avoir aucun entraînement, ni pour le bien ni pour le mal.

» Ainsi, au milieu de ces innombrables oppositions, entre ce que les despotes disent et ce qu'ils font, se manifeste et se dévoile l'unique objet de leur conjuration, qui est de poursuivre la liberté et l'égalité, dans quelque lieu, à quelque époque de civilisation, sous quelque forme qu'elles se présentent, dans les grands empires et dans les petits, chez les peuples avancés et chez les peuples naissants, avec la puissance législative en une chambre ou en deux chambres. Ils ne veulent pas voir de liberté sur la terre; ils veulent que les nations se taisent devant eux; ils veulent que le genre humain reçoive ses destinées de leurs volontés suprêmes. Voilà leur plan. »

DÉPARTEMENT DU VAR.

Toulon, le 28 juillet. — On sait qu'un fameux pirate Lambro Cazzoni avait équipé dix corsaires avec lesquels il inquiétait fort le commerce du Levant. A la tête de cette flottille, il courait sur tous les navires dans l'Archipel. Une de nos frégates ayant rencontré une escadre turque demanda au capitan-pacha deux de ses vaisseaux, pour détruire ces écumeurs de mer; il réussit complètement. La flottille du pirate fut attaquée, battue, et obligée d'aller échouer à terre, où elle fut coulée à bas ou réduite en cendres.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Maubeuge, le 5 août. — On ne manquera pas sans doute d'exagérer le petit mouvement qui vient d'avoir lieu dans le camp près de cette ville; mais il a été si peu sérieux, qu'on n'a pas eu la moindre inquiétude. Quelques soldats avaient proposé à leurs camarades de planter des arbres de la liberté tout le long des rues du camp; ils ne réfléchissaient pas que pour cela il fallait commettre des dégats dans les propriétés voisines, et que par cette plantation la circulation du camp serait obstruée. Malgré les représentations de quelques chefs ils paraissaient s'obstiner à leurs projets. D'après les ordres du général Lanoue, M. Alexandre Lameth se porta au camp. Il fut décidé qu'on ne planterait qu'un arbre auprès du drapeau de chaque régiment. Le tumulte s'apaisa. Quelques soldats ont été arrêtés. Tous ont reconnu leur erreur.

La désertion augmente tous les jours chez les ennemis.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Longwy, le 3 août. — La perfidie de quelques officiers dérange à chaque instant les plans des généraux. On assure que M. Lafayette eut enveloppé l'ennemi campé à Saint-Léger et à Mesancy, sans la désertion de deux officiers, le jour du départ. L'affaire s'est réduite à quelques cononnades. L'ennemi a été re-

poussé. Nos troupes occupent la vallée de Virton, et l'on a cantonné des troupes légères sur ces avenues. La garde nationale de Longwy est sortie à l'instant de l'attaque. Cette affaire a coûté beaucoup de monde aux Autrichiens; on leur a pris plusieurs chevaux et des caissons.

M. Desmottes est mort des suites de ses blessures.

DÉPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE.

Dol, le 31 *juillet.* — Notre fédération du 14 a été aussi belle qu'on pouvait le désirer dans une ville comme la nôtre, dont la population n'est qu'environ de trois mille âmes. Nous avions des fédérés de toutes les gardes nationales du district, nous étions à-peu-près de Dol quatre cents sous les armes.

Tout dans notre pays est fort tranquille; nous n'avons plus de prêtres réfractaires. De tous nos anciens nobles, il n'en reste que deux ici, qui ne sont pas fort dangereux. Ils ne disent rien à personne, et personne ne leur dit rien. Nos paysans sont dans les bons principes; dès qu'ils connaissent des aristocrates dans leurs paroisses, ils les amènent en prison à Dol.

Le montant de notre don patriotique est très-considérable pour la grandeur et la richesse de notre ville, car il monte à près de 40,000 liv.; il est tout payé sans frais. Les impositions sont presque toutes acquittées. On n'attendait pas que le rôle fût en recouvrement pour aller offrir sa quote-part.

Lorsqu'on a formé les bataillons de l'Ille-et-Vilaine, la ville de Dol seule a fourni cinquante-deux hommes, et il en fut encore renvoyé, faute de taille, plus de dix ou douze. Lorsqu'il a fallu compléter le second bataillon, il est encore parti douze de nos jeunes gens. Nous avons en outre beaucoup de marins qui se sont rendus depuis peu à Brest pour compléter les équipages. En un mot, il y a peu de villes qui, dans une population aussi bornée, fournisse autant de défenseurs à la patrie.

Extrait de la feuille intitulée : l'Ami du Roi, des Français, de l'ordre, et surtout de la vérité.

Du lundi, 30 juillet 1792.

« Le trop fameux Coustard de Nantes a été arrêté à Francfort. Il en voulait aux jours de Sa Majesté Impériale. Ce monstre a tout avoué. On a trouvé dans sa correspondance avec les Jacobins des preuves de l'empoisonnement de Léopold et de l'assassinat du roi de Suède. C'est un des plus enragés démocrates qui lui-même a dénoncé ce misérable Coustard. »

Réponse à l'Ami du Roi, et surtout de la Vérité.

« Ce trop fameux Coustard de Nantes donne un démenti formel à *l'Ami du Roi.* Il déclare qu'il n'est point sorti du royaume. Il ne s'est jamais servi de l'influence que son patriotisme et sa popularité lui donnaient dans son département que pour s'opposer de toutes ses forces aux châtiments que le peuple justement irrité voulait infliger aux ennemis de la liberté. Il n'a jamais conseillé d'assassiner personne, pas même de faire expirer sous le bâton de lâches libellistes qui, journellement, commettent des assassinats moraux, insultent la nation et outragent la constitution. »

A Paris, ce 3 août, l'an 4ᵉ de la liberté.

Signé, ANNE-PIERRE COUSTARD, *député du département de la Loire-Inférieure à l'Assemblée nationale, ci-devant commandant-général de la garde nationale nantaise, et président du département.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

SÉANCE DU LUNDI 6 AOUT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et adresses qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Le ministre de l'intérieur adresse à l'Assemblée un arrêté du directoire du département du Gard, en réponse aux propositions qui lui ont été faites par la commune de Marseille, relativement aux dangers de la patrie. Les administrateurs, en donnant des éloges au patriotisme des citoyens de Marseille, déclarent qu'établis par la constitution, ils ne suivront que des mesures indiquées par elle, et ne s'en écarteront jamais.

L'Assemblée ordonne l'impression de cet arrêté, et mention honorable de la conduite des administrateurs.

Sur la proposition de M. Rougier-Labergerie, l'Assemblée autorise la municipalité d'Auxerre à ouvrir dans son sein un emprunt de 50,000 livres, à la charge d'imposer.

M. Cazès, au nom du comité de division, fait la première lecture de plusieurs projets de décrets relatifs à diverses circonscriptions de paroisses.

La seconde lecture est ajournée à huitaine.

M. Ballet propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que le remboursement des quittances de finances et contrats provenant de l'emprunt de 100 millions, édit de 1782, sortis par le tirage, fait en juin dernier, ne doit éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Iᵉʳ. La caisse de l'extraordinaire ouvrira incessamment le remboursement de 3,849,625 liv. 10 s. 10 d., montant du tirage fait en juin dernier, de l'emprunt ci-dessus énoncé.

» II. Au moyen de ce remboursement, la caisse de l'extraordinaire pourra employer la somme de 9 millions pour le service du présent mois d'août, au lieu de 6 millions fixés par les précédents décrets; et dans le cas où ces 9 millions ne seraient pas employés, la somme qui restera servira aux paiements des mois suivants. »

M. Oudot, au nom du comité des décrets, fait un rapport, et propose un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes.

« L'Assemblée nationale décrète que son comité de l'inspection de la salle surveillera l'expédition des discours, instructions, déclarations, rapports, extraits de son procès-verbal, adresses ou pétitions dont elle aura décrété l'envoi aux corps administratifs ou judiciaires, à l'armée ou aux particuliers, en conséquence, il y aura un registre au bureau de correspondance, dans lequel il sera fait mention exacte de tous les envois qui seront ordonnés, de la date de leur expédition, et de chacune des réponses et accusés de réception des objets qui auront été envoyés. »

On fait lecture d'une lettre de la municipalité de Grenoble qui dénonce une rixe violente, survenue entre la garde nationale et le 101ᵉ régiment, de qui tous les citoyens ont à se plaindre, et qu'elle a été obligée de faire sortir de la ville : elle envoie en même temps un exemplaire d'un faux assignat de 5 livres employé par nos honnêtes ennemis pour corrompre les soldats.

Cette lettre est renvoyée au comité de surveillance.

On lit une adresse du directoire du département de la Meuse, qui invite l'Assemblée à résister à l'influence des partis, à former toujours l'esprit public qui doit émaner de son sein, comme de sa source. Il se plaint de ce qu'aux larmes si douces qu'on aimait à verser à l'époque de la

conquête de la liberté, se soient substitués des sentiments factices d'exagération.

L'Assemblée ordonne l'impression et le renvoi de cette adresse à la commission extraordinaire.

On lit une lettre de M. Varlet, citoyen de Paris, rédacteur d'une pétition signée dans le Champ-de-Mars par des fédérés et par un grand nombre de citoyens. Il demande à être admis à la barre, à la tête de vingt députés.

M. Carnot : Comme ces pétitionnaires mettent beaucoup d'importance à leur pétition, et qu'il est bon que nous connaissions la disposition des esprits, je demande qu'ils soient admis à l'instant.

Les pétitionnaires sont introduits.

L'orateur de la députation : Messieurs, nous allons vous dire des vérités fortes, vous devez les entendre, vous êtes les représentants d'un peuple libre.

La patrie est en danger; ces mots terribles signifient nous sommes trahis; le despotisme n'a fait que changer de forme, la liberté n'est encore qu'un vain nom, les lois sont muettes, sans force; les principes qui découlent de la déclaration de nos droits, méconnus, avilis : ceux que nous avons commis à la garde de nos intérêts les plus chers, ne nous indiquent ni la source, ni les auteurs de nos maux, ni même les moyens efficaces d'y remédier; l'équilibre des pouvoirs est rompu, la confusion, le désordre, l'impunité du crime, l'égoïsme, l'insouciance, l'oubli des vertus, nous menacent d'une prochaine dissolution du corps social; en cet état de choses, notre seul et unique espoir n'est plus que dans la résistance à l'oppression.

Accourus de tous les coins des départements, l'intention de nos frères d'armes ne fut pas d'étaler aux yeux le faste d'une pompe vaine, de donner seulement à la capitale le spectacle d'un grand appareil militaire; ils sont venus pour sauver la patrie, et servir de remparts à des représentants qui se montreront dignes d'eux, jusques dans les mesures extrêmes qu'on les force à prendre, ils conserveront la majesté d'un peuple libre. Une cour perfide se travaille, s'agite, se tourmente, met tout en œuvre pour faire croire à son civisme : nous saurons bien nous garder de ce piége, il y a trois ans que l'on nous berce d'un pareil langage. Nous pressentons que tous les Français libres sont résolus cette fois de n'entrer dans aucune espèce de composition ni d'accommodement, vis-à-vis d'un ennemi implacable, irréconciliable. Les cœurs sont fermés à la générosité, elle ne serait plus qu'une coupable faiblesse; que dis-je, une lâcheté; et ne répondrait pas à la haute idée qu'on a conçue de nous dans tous les departements.

La nation toute puissante n'a pas besoin de grands efforts pour être libre; tous les individus qui la composent sont les hommes du 14 juillet; ils portent, comme à cette époque, des cœurs aigris par l'injustice, ils ont fait crouler les monuments honteux du despotisme, ce n'est pas pour voir s'élever une nouvelle Bastille; ils la renverseront, c'est la cour des Tuileries. (Quelques applaudissements s'élèvent dans les tribunes.) Trois ans de perfidies, de trahisons continues, leur ont trop appris à connaître qu'un roi faussaire, de mauvaise foi, et impuni, est le fléau d'un état libre.

Messieurs, il siége parmi vous des favoris de la cour. (De violents murmures se font entendre dans le ci-devant côté droit.) Nous ne les nommons pas, la haine du peuple les désigne assez chaque jour. Ah ! périsse leur inviolabilité, si elle était toujours le pouvoir funeste d'entraver impunément la volonté nationale.

Vous qui nous entendez, songez qu'une fois entrés dans le sanctuaire des lois, vous devez être impassibles à tout sentiment qui n'est pas l'amour de la patrie. N'arrêtez plus l'effet des mesures fortes qui vont la sauver; il y a trois ans que nous sommes en révolution, combien avons-nous vu de conspirateurs, combien de lâches, combien de traîtres, de parjures, de prévaricateurs; et le glaive des vengeances nationales est encore suspendu ! Le peuple se lasse; il connaît les coupables; il est indigné; il vous dit en ce jour par mon organe qu'il n'a renoncé aux vengeances naturelles, que pour voir s'exécuter légalement ce que dans la nécessité il ferait lui-même. On n'est pas libre dans un pays où l'on est réduit à rappeler ce principe. Vous qui tenez en cet instant nos destinées et celles des races futures, voyez ce qu'il en a déjà coûté aux Français pour n'avoir pris que des demi-mesures. Sur les vieux jours du corps constituant, l'esprit public fut paralysé; si ses complaisances liberticides ont donné à la révolution un mouvement rétrograde, des hommes libres qui, à travers les turpitudes du corps constituant, n'ont point perdu la trace des principes, demandent en ce jour réparation solennelle à la nation outragée.

Nous ne sommes pas ennemis des lois, nous voulons seulement qu'elles puissent soutenir la comparaison de la déclaration de nos droits. Vous savez qu'on n'a bien voulu accepter la constitution au château des Tuileries qu'après cette fatale révision faite sous les auspices de la terreur; toutes les lois rendues à cette époque ne furent qu'une longue suite de transactions honteuses avec le chef du pouvoir exécutif. La postérité aura peine à croire que les mêmes hommes qui nous donnèrent la déclaration de nos droits, trafiquèrent servilement de la souveraineté du peuple; alors des décrets bénévoles investirent le roi d'une puissance formidable. Qu'on fasse un relevé des séances du corps constituant depuis le 21 juin 1791, ce sera le manifeste authentique avec lequel on sera fondé d'arguer de nullité contre les lois faites dans le tumulte des passions, dans l'oubli des devoirs, parmi les rapprochements les plus bizarres, au sein d'une persécution active, exercée contre des citoyens qui manifestaient une indignation sans doute bien légitime, et quand l'intrigue de la minorité des ci-devant nobles condamnait au silence les sincères amis du peuple.

S'il n'a pas dépendu du corps constituant de rayer de son propre ouvrage tout ce qui s'identifie avec les principes, la constitution n'en est pas moins remplie de monstruosités. Comment atteindre l'équilibre des pouvoirs ? d'un côté, une seule puissance morale que contrarient les passions humaines, la puissance législative ; de l'autre, tous les moyens de corruption ensemble, un immense trésor, des milliers d'emplois, des faveurs à distribuer, la faculté funeste de nommer des commissaires de la trésorerie nationale, dépositaire de la fortune publique; le fatal pouvoir de paralyser d'un seul mot toutes les opérations du corps législatif; le droit astucieux d'entretenir, toujours contre nos intérêts, des négociations avec les puissances voisines; enfin, le pouvoir monstrueux d'influencer, par de mauvais choix, et le ministère, et la marine, et les armées, et les tribunaux, et toutes les branches d'administration, sans être comptable ni responsable de ses intentions perverses. Nous ne sommes plus surpris, si nos ennemis invoquent avec tant de chaleur la constitution, toute la constitution; ils voient le parti qu'ils en peuvent tirer, ils savent qu'elle porte des germes destructeurs de la liberté. Le roi lui-même sent sa force, lorsqu'il vient parmi vous, le 7 juillet, dire que la constitution est le seul point de ralliement; Le croirait-on ? C'est au milieu des représentants du

peuple français que Louis XVI donne le mot du guet à tous ses amis.

La patrie est en danger, nous rentrons en révolution; on nous rappelle nos serments; mais qu'on sache que le peuple n'a aliéné une partie de sa souveraineté que pour son propre avantage. La constitution est un acte volontaire qu'il a bien voulu passer avec le chef du pouvoir exécutif, et qu'il peut rompre quand il lui plaît. Et lorsque l'une des parties contractantes s'est rétractée, n'a rempli aucun des ses engagements, l'autre n'est pas tenue de rester seule fidèle au pacte violé. (De vifs applaudissements dans une partie de l'Assemblée et des tribunes interrompent.)

On nous rappelle l'époque fixée pour la révision, c'est donc pour reculer le terme où nos maux doivent finir. Les citoyens opprimés n'ignorent point que leurs droits sont inaliénables, imprescriptibles. Et s'il est des cas extraordinaires qui exigent impérieusement une convention nationale, c'est bien surtout quand nos maux sont à leur comble. La crainte, la méfiance ont partout rendu les âmes vénales. L'horizon s'épaissit, la foudre gronde, un bruit sourd, précurseur de l'orage se fait entendre, nous voguons sans pilote; et loin d'imiter ces passagers surprits par la tempête qui jettent à la mer leurs pacotilles, pour alléger le vaisseau, chacun s'isole, fait sa part, et crie : sauve qui peut. Messieurs, vos âmes se sont émues au récit de tant de maux. Ah ! soyez donc les pères, les sauveurs de la patrie; vous pouvez tarir nos dangers en desséchant la source, elle est au château des Tuileries.

Etre suprême, toi, d'où émanent toute justice, toutes vertus, tout bonheur; toi, dont nous voyons l'empreinte dans la déclaration des droits de l'homme; toi, qui veilles sur la destinée des Empires; toi, qui donnas à l'indigent, pour soulagement à ses peines, la liberté, l'égalité, redonne aux Français leur première énergie, réchauffe parmi nos représentants l'amour de la patrie, fais revivre sur un sol comblé de tes bienfaits, la splendeur des vertus romaines, ces beaux mouvements de patriotisme des premiers temps de la révolution, embrâse toutes les âmes; et fais que pour exterminer les tyrans, nos législateurs, la foudre des lois à la main, deviennent tous des Brutus.

Nous allons vous offrir de grandes mesures. Les vœux que nous formons ne seront point démentis. Dans tous les départements, vous verrez soudain se confédérer les sentiments, les esprits, les âmes de tous les Français; ils ne baisseront plus un front soumis que devant des lois qui seront l'expression du véritable souverain. Nous arguons de nullité tous les décrets rendus par le corps constituant, depuis le 21 juin 1791; nous en faisons un appel à la déclaration des droits de l'homme. Depuis que la patrie est en danger, elle est devenue notre seul point de ralliement.

Nous demandons,

1° Qu'à l'exemple des anciens, qui, en des temps de calamités publiques, couvraient les statues des dieux, vous jetiez un voile sur la déclaration des droits de l'homme, afin de démontrer, comme il est dit dans son préambule, que la source de nos maux vient de l'oubli, du mépris des principes.

2° Au nom de la justice, au nom de vos devoirs, au nom de la patrie en danger, nous vous demandons de faire un relevé des griefs dont on s'est ren du coupable au nom du roi, qui, dans tout le cours de la révolution, a plus ouvertement favorisé les conspirateurs que fait exécuter les lois; et pour, enfin, apprendre ce que peut un peuple libre, qu'au terme VI, section Ire du chapitre de la constitution. Louis XVI soit censé avoir abdiqué la couronne.

3° Que vu la gravité des circonstances, les assemblées primaires soient soudain convoquées, pour confirmer la déchéance, et de suite nommer le nombre compétent de représentants pour former la convention nationale.

4° Que l'article Ier de la déclaration des droits de l'homme, qui dit que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; et l'art. VI, qui dit « que la loi étant l'expression de la volonté générale, *tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation, sans autres distinctions que celles de leurs vertus, de leurs talents,* » reçoivent leur pleine et entière exécution; qu'en conséquence tout citoyen qui peut tous les trois mois, par un certificat de sa municipalité, prouver sa résidence dans un pays, qu'il n'est ni vagabond, ni mendiant, ni errant, qui a une propriété sacrée dans son travail, qui paie une contribution publique, quelque médiocre qu'elle soit, qui peut par ses billets de garde assurer qu'il fait son service volontaire, n'importe sous quelles armes, pour défendre la patrie, puissse donner sa voix dans les prochaines assemblées primaires.

5° Le licenciement de tous les états-majors des armées, et qu'aucun noble ne puisse commander en chef dans la guerre de la liberté.

6° Un prompt décret d'accusation contre Lafayette, que son procès soit le premier instruit à Orléans, qu'il y soit conduit par la garde nationale qu'il a trahie, séduite, jouée, trompée; qu'un examen sévère de sa conduite, depuis 1789, que sa lettre dictatoriale aux représentants du peuple, que sa comparution à la barre, soient des preuves matérielles, suffisantes, et donnent une conviction assez intime d'un grand attentat commis contre la souveraineté du peuple, pour que le jugement suive de près l'arrestation et l'exécution.

7° Ajouter encore à la levée des quatre cent mille hommes qu'il sera pris un par dix de tous les Français, pour repousser en peu de temps les armées des puissances coalisées.

8° La réintégration par l'Assemblée nationale des ministres patriotes; ils exerceront par *intérim* les fonctions du pouvoir exécutif, et ne connaîtront d'ordre que ceux émanés de l'Assemblée nationale; ils seront comptables à jour fixe, dans une séance consacrée entière à cet effet, de l'exécution active des mesures qui vont sauver l'Etat.

9° Le renouvellement de tous les directoires de département, dont un grand nombre se sont coalisés avec celui de Paris.

10° Le rappel de tous les ambassadeurs dans les Cours souveraines, tous rapports de politique ou diplomatie rompus; et s'il est bien prouvé qu'il faille des envoyés, qu'ils ne puissent être des ci-devant nobles; leur mission se bornera à ne traiter avec l'étranger que des intérêts purement commerciaux; le cops législatif prendra connaissance de tous rapports.

11° Il sera fait des lois sévères contre toutes espèces d'accaparement; l'usure, le monopole sont des assassinats moraux qui doivent trouver leur place dans le code pénal.

12° Tous commandants de places fortes ou villes frontières nommés par le roi, recevront leur destitution.

M. LE PRÉSIDENT, *aux députés* : Les représentants du peuple n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur donnent la constitution...... (Des murmures s'élèvent dans une partie de l'Assemblée.)

M. LEJOSNE : M. le président, ne vous érigez pas en oracle.

M. GUÉRIN : Je demande que M. le président soit rappelé à l'ordre, pour ne pas s'être conformé au

décret qui lui défend de faire d'autre réponse aux pétitionnaires, si ce n'est que l'Assemblée prendra leur pétition en considération.

M. le Président, *aux pétitionnaires* : Me conformant au décret, je vous réponds : Les représentants du peuple examineront votre pétition.

Un très-grand nombre de membres : Pourquoi n'admettez vous pas les pétitionnaires à la séance ?

M. Boulanger : Ils sont parjures à leur serment.

L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront admis à la séance.— Ils sont introduits au bruit des acclamations des tribunes.

Une partie de l'Assemblée réclame contre ce décret même après l'admission effectuée, pretextant du doute dans la délibération.

M. Calvet demande à faire une motion d'ordre ayant pour objet la convocation des assemblées primaires. — Il insiste avec chaleur.

Après quelques débats, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

MM. Lacombe-Saint-Michel, Gasparin et Carnot l'aîné, commissaires envoyés au camp de Soissons, obtiennent la parole pour un rapport relatif à leur mission.

M. Lacombe-Saint-Michel : Après nous être conformés aux instructions de l'Assemblée nationale, et nous être transportés aux différens cantonnements qui précèdent le camp de Soissons, nous croyons devoir vous rendre un compte circonstancié de nos opérations. Le 2 août, nous nous sommes transportés à la municipalité de Soissons pour nous faire donner toutes les instructions nécessaires. Les inquiétudes occasionnées par l'événement de quelques verres brisés trouvés dans des pains de munition, nous ont paru devoir être le premier objet de nos recherches. La municipalité nous a fait remettre les procès-verbaux qu'elle a dressés à cet égard au moment même de la plainte. Il en résulte que l'on ne doit attribuer cet événement qu'à la seule négligence des préposés. Nous avons cru devoir faire vérifier nous mêmes les faits, et nous nous sommes transportés avec un grand nombre de citoyens dans l'église où l'on manipule le pain. Nous avons trouvé dans une chapelle latérale sur un sol malpropre, ce que l'on appelle des marrons, c'est-à-dire, des restes de farine accumulée par l'humidité; c'est à ces marrons qu'on avait écrasés pour les faire entrer dans la composition du pain que s'étaient attachées quelques parties de vitraux, et des citoyens nous ont assurés avoir vu des enfants casser des vitraux avec des pierres. Au reste, ce verre n'a été trouvé que dans un très-petit nombre de pains, sur une livraison qui a été faite au nombre de plus de deux mille quatre cents; enfin, ces verres étaient parfaitement conformes à ceux que nous avons trouvés dans les marrons concassés; le reste des pains était parfaitement bon; et avant de les partager, nous en avons mangés nous-mêmes en présence des volontaires. Cet événement ne serait pas arrivé, si la cupidité des munitionnaires ne les avait déterminés à employer les marrons qui ne peuvent rester quelques jours sans être altérés par la fermentation.

Les magasins contiennent quatre mille sacs de farine, dont trois mille deux cents de bonne qualité, néanmoins ils ont été jugés par les boulangers experts, être trop inégalement moulus, et avoir besoin d'un mélange. Les huit cents sacs restants ont été jugés d'une qualité inférieure, échauffés et inadmissibles. Nous devons dire qu'ils avaient été d'avance séparés des autres. Au sortir du magasin de farine, nous nous sommes transportés à la boulangerie, accompagnés comme ci-dessus. Cet établissement nous a paru assez bon. On nous a représenté que l'abbaye de Notre-Dame, qui couvre la huitième partie du territoire de la ville de Soissons, pouvait être très-utile pour le logement des volontaires. Non-seulement on pourrait y faire tenir fort facilement deux mille hommes; mais on pourrait encore y établir un hôpital qui ne se trouvant qu'à quinze lieues de la frontière, pourrait servir de dépôt à nos armées : mais les corps administratifs ont trouvé dans l'exécution de ce projet une résistance opiniâtre de la part des cinquante religieuses qui habitent cette maison. En vain leur a-t-on offert une maison située à cinq cents toises de là, et qui non-seulement leur serait tout aussi commode que la première, mais qui encore a été embellie par les soins de l'ancien évêque. On n'a pu vaincre leur sainte opiniâtreté, soutenue par l'espérance d'une prochaine contre-révolution. Ce bâtiment, situé au milieu de Soissons, a plutôt l'air d'un sérail ou d'un château fort, que de l'humble retraite de filles du Seigneur. C'est un repaire d'aristocratie d'où sortent tous les écrits séditieux qui infectent le département de l'Aine. Le département consulté, avait ordonné la translation de ces religieuses, mais le lendemain, on ne sait par quelles considérations, il suspendit l'exécution de son arrêté.

Nous nous sommes transportés ensuite chez le commissaire-ordonnateur des guerres, qui nous a remis le journal de ses opérations, accompagné de pieces justificatives que nous avons vérifiées. Nous nous sommes aussi transportés aux magasin des effets de campement; sans en avoir fait un inventaire exact, nous nous sommes assurés qu'il y en avait pour six bataillons; ils nous ont paru de bonne qualite. Nous avons visité le nouvel hôpital; la compagnie de santé est formée, et elle peut suffire pour quarante mille hommes; mais il n'y a pas un seul effet de pharmacie, et jusqu'ici on a été obligé d'en acheter aux apothicaireries de la ville. Cet établissement va être transféré dans un bâtiment qui pourra contenir sept à huit cents malades; il ne s'y en trouve en ce moment-ci, que soixante-douze. Nous avons ensuite fait la visite des magasins de fourrages destinés à l'armée du Centre, nous les avons trouvés très-bien remplis. Le service de la viande se fait aussi très-bien, d'après le témoignage que nous en avons reçu des fédérés. Il y a aussi de fortes provisions de vinaigre et d'eau-de-vie. De Soissons nous nous sommes rendus à Laon; les bataillons qui s'y trouvent sont très-beaux et très-bien organisés; ils se sont plaints d'avoir reçu du pain qui n'était pas de poids. Ils manquent de paille, de planches, de linge. Les grenadiers réclament des bonnets; tous demandent des sabres, et ce qui leur est dû de leur solde, à dater du jour de leur enrôlement. Les bataillons qui sont à la Fère se plaignent aussi d'être dénués de tout. Deux compagnies de gardes nationales de la Haute-Vienne qui y sont en garnison, demandent avec ardeur à marcher sur la frontière; leur instruction et leur discipline, dont on nous a fait l'éloge, leur mériterait bien cette faveur, et l'on ne conçoit pas pourquoi, lorsque les généraux demandent des renforts le pouvoir exécutif refuse d'employer d'une manière active un bataillon qui brûle de se signaler contre les ennemis du dehors.

De là nous nous sommes rendus à Compiègne. L'ordre et la tranquillité règnent dans cette ville, où les citoyens sont foulés par les gens de guerre; nous leur avons fait observer que les hôtels des frères du roi et du ci-devant prince de Lambesc seraient bientôt disposés à recevoir les troupes qu'ils sont actuellement obligés de loger.

Observons maintenant qu'il est bien étonnant que

lorsque le pouvoir exécutif a lui-même provoqué la formation du camp de Soissons, il n'ait pris aucun moyen pour l'effectuer. Comment est-il possible que l'ancien Soissonnais étant un des greniers de la France, on ait tiré les farines de Rouen ! Ne sait-on pas que la cupidité tire un grand avantage de ces transports? Quant aux habillements, il n'y a dans les magasins que douze cents aunes de draps. On avait annoncé deux cents habits par jour; mais il est douteux que ces promesses s'effectuent. Rien n'empêchait d'envoyer depuis long-temps à Soissons des chemises, des bas, des souliers et autres effets d'équipement, et il ne s'en trouve encore aucuns. A-t-on voulu, par une surcharge, faire murmurer les citoyens? On n'y a pas réussi: car les cultivateurs viennent de huit à dix lieues offrir leur draps et leurs couvertures aux volontaires. (On applaudit.) A-t-on voulu, par un entier dénûment, empêcher le camp de se former, dégoûter les volontaires, les porter à des excès ? On n'y a pas réussi ; car malgré les rassemblements nombreux qui arrivent la plupart du temps sans être annoncés, sans chefs, sans force publique, pour réprimer une jeunesse ardente; cependant il n'est parvenu aucunes plaintes à la municipalité. (Les applaudissements recommencent.)

Nous ne devons pas dissimuler que parmi les recrues de Paris, il en est un très-grand nombre dont la taille et les forces physiques ne répondent pas à leur courage et à leur zèle ; mais nous ne devons pas passer sous silence un fait très-positif que voici: Un des bataillons de Paris se rendait à la Fère. Plusieurs des jeunes volontaires montèrent sur un prunier, un sergent arriva et leur représenta combien une pareille conduite était reprochable ; aussitôt ils descendirent, ils firent des excuses au possesseur de l'arbre et se cotisèrent entr'eux pour le dédommager. Et ce sont de tels hommes sur lesquels on a cherché à jeter du ridicule, et dont on a calomnié les intentions, tandis que c'est la classe de la société qui seule fait des sacrifices à la révolution, et qui se dévoue entièrement à la patrie. Ah ! si la classe des hommes riches, qui prennent exclusivement le titre d'honnêtes gens même lorsqu'ils trahisssent la patrie, avait seulement la dixième partie des vertus des Sans-Culottes, tout serait paisible, et la France parviendrait bientôt à ce degré de prospérité auquel ne parviendra jamais un peuple esclave. En un mot, il n'est pas un bataillon qui ne manque des choses les plus nécessaires. Cependant leur courage et leur patriotisme leur font supporter les plus grands sacrifices. En voici un exemple. Le maire de Compiègne vient dire qu'il ne peut recevoir un bataillon faute de moyens pour le loger. « De la paille et des fusils, s'écrient les jeunes volontaires, et nous serons contents. »

Ce cri porte l'admiration et l'attendrissement dans tous les cœurs. Le bataillon part le lendemain et pas une plainte n'est proférée, ni de la part des soldats, ni de la part des citoyens. Que ceux qui calomnient les citoyens, qui ne savent apprécier la liberté et l'égalité, s'intruisent sur ces exemples, ils verront que la vraie discipline vient de la confiance, et la confiance de l'égalité. Cette égalité des droits, qui préside aux élections, est le garant de leur sagesse. Nous en avons été témoins, et nous pouvons dire que si nous avions fait les choix, d'après notre conscience, nous n'aurions pu mieux faire. Dans tous les bataillons, les officiers ont été choisis parmi les anciens militaires, parmi les hommes dont l'extérieur annonçait plus de mesure, d'instruction et de réserve, et surtout parmi les vétérans, quand il y en avait.

Il résulte de tout ce que je viens de dire, qu'il y a eu un grand retard dans les opérations nécessaires à l'établissement de ce camp ; soit qu'on doive l'attribuer à la négligence ou à la mauvaise volonté, soit qu'il doive être regardé comme une suite inévitable des circonstances. Sans doute la formation subite d'une armée de trente mille hommes, dont les dix-neuf vingtièmes n'ont jamais vu ni camp, ni instrument de guerre, doit éprouver de grandes difficultés ; mais plus cette opération est difficile, plus il fallait y mettre de soin. Il semble au contraire qu'on ait voulu tout confier aux hasards des événements. La marche des agents du pouvoir exécutif est si lente, que la plupart des citoyens, et même les autorités constituées, doutaient encore, à l'époque de notre arrivée, s'il devait être formé un camp à Soissons. M. Lajard ne leur a d'ailleurs jamais parlé dans ses lettres que de quelques cantonnements successifs, et non d'un camp régulier à former, quoique lui-même vous en ait fait la proposition au nom du roi. Il n'y a encore à Soissons, pour la multitude de détails qu'entraîne la formation d'un camp, que deux officiers, MM. Chadelas, adjudant-général, et Dorly, commissaire des guerres, officiers qui montrent, il est vrai, un zèle infatigable, mais qui ne peuvent suffire à tout.

Nous ne croyons pas devoir terminer ce rapport sans vous faire part des observations que nous avons recueillies sur notre route. Il est impossible de ne pas remarquer, en parcourant les campagnes, que le peuple s'éclaire sur ses vrais intérêts ; qu'il apprend à connaître ses vrais amis ; que son opinion se forme ; qu'il veut la liberté et l'égalité sans restriction ; qu'il n'est plus tourmenté comme autrefois par le désir vague d'un changement, mais qu'il veut conserver le bonheur dont la révolution l'a déjà fait jouir. La sécurité est sur tous les visages. Les seules autorités constituées ont, sur l'invasion des ennemis extérieurs, la crainte qui sied à ceux qui sont chargés du soin de l'administration. On commence à se prémunir contre ceux qui répandent des méfiances et des alarmes. Si l'esprit public continue à faire de semblables progrès, les lois n'auront bientôt plus besoin, pour être exécutées, que de la raison publique et de l'éducation des citoyens. On voit l'arbre de la liberté planté dans tous les villages ; la récolte promet aux citoyens que l'abondance régnera sur le sol de la liberté. Tous les jeunes gens veulent partir sur les frontières ; les vieillards les encouragent. L'union règne partout. Une des bases de la prospérité et de la confiance publiques, est la régularité des recouvrements de l'impôt ; nous avons reçu à cet égard les renseignements les plus satisfaisants, et l'empressement de tous les contribuables à l'acquitter, est prouvé par les tableaux que nous nous sommes chargés de mettre sous vos yeux.

La perception du droit de patente éprouve quelque retard ; les tribunaux, et surtout les commissaires du roi, sont accusés d'une grande insouciance à cet égard. Nous avons encore recueilli un grand nombre de renseignements de tout genre. Nous vous demandons la permission de les remettre sur le bureau.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de ses commissaires, la mention honorable au procès-verbal de leur conduite, ainsi que du civisme des fédérés. Elle renvoie aux comités qui les concernent les divers objets énoncés dans le rapport.

Un banquier anglais fait hommage à l'Assemblée d'un écrit sur l'état des finances de son pays.

Le ministre de la guerre fait passer à l'Assemblée l'état des officiers qui ont abandonné leur poste.

On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Longwy, qui réclament des secours pour subvenir à l'existence des habitants de cette commune.

La lettre est renvoyée au pouvoir exécutif.

L'Assemblée accorde à M. Léopold un congé de huit jours.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Article omis dans la séance du 31 juillet.

On a lu une lettre par laquelle MM. Delafont, Maison, Simon, Lejeune, président, trésorier et secrétaires de l'assemblée des ci-devant députés extraordinaires auprès de l'Assemblée constituante, déposent sur l'autel de la patrie la somme de 482 l. 8 s. restant des fonds de la caisse de leur assemblée. Ils ne peuvent, disent-ils, en faire un plus saint usage.

Article omis dans la séance du 5 août.

Une députation de la commune de Rebaid, département de Seine-et-Marne, a été admise à la barre, et le sieur Bridon, orateur de la députation, après une pétition relative à la conservation d'une maison d'éducation établie en ladite ville, a fait, tant au nom de la commune de Rebaid, que des professeurs et élèves de cette maison, une offrande patriotique de 160 liv. pour contribuer aux frais de la guerre.

Au Rédacteur.

Ce n'est, Monsieur, que d'après une imposture insigne, qu'il a été inscrit dans plusieurs papiers publics, et dans le vôtre, que Joseph de Lamoussaye, mon frère, lieutenant-colonel en second du 5e régiment de dragons, avait quitté son corps après avoir reçu les gratifications accordées aux officiers pour faire leurs équipages de campagne. Comme ce n'était point à son tour de marcher, il ne lui en revenait aucune.

J'affirme de plus, qu'avant de se retirer pour ses affaires, il a préliminairement envoyé sa démission à M. Dampierre, son colonel, qui a dû la faire parvenir au ministre de la guerre, s'il a fait son devoir.

Signé DE LAMOUSSAYE.

Paris, le 29 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.

Je ne me plaindrai pas, Monsieur, de ce que vous m'avez donné qu'une esquisse très-légère de mon discours sur la conduite de M. Lafayette, dans votre feuille du 23 juillet, n° 205, page 861. Je présume que c'est l'espace qui vous a manqué; mais vous m'avez prêté une phrase qui, si elle subsistait sans réclamation de ma part, serait l'aveu tacite d'une doctrine exécrable, et flétrirait à jamais mon discours.

« *La constitution est la doctrine des dupes, et l'enrayure des sots.* »

Voilà une maxime que vous mettez dans ma bouche, pendant que dans mon discours j'ai reproché cette opinion à une classe puissante d'hypocrites ennemis de la constitution. Voici mon texte tel que je l'ai prononcé, tel qu'il se trouve dans mon discours imprimé, page 6.

« J'oubliais une dernière classe de proclamateurs de la constitution; oui, la dernière en moralité, quoique la première en puissance. *Ce sont ces grands politiques qui, ne ne voyant dans la constitution que la doctrine des dupes et l'enrayure des sots*, se servent de ce grand mot comme d'un lévier pour soulever le peuple. »

L'évêque de la métropole du centre;

PIERRE-ANASTASE TORNÉ.

ERRATA.

N° 219, page 922. Ce n'est point M. André Chénier qui a été introduit à la barre avec M. Collot-d'Herbois et les autres commissaires de la section de la Bibliothèque.

ARTS. — SCULPTURE.

Pour satisfaire à la demande de plusieurs municipalités du royaume, M. Masson, sculpteur, vient de faire mouler, en plâtre, le buste de Simonneau, maire d'Etampes.

Ce buste, parfaitement ressemblant, est le même que celui qui a été porté sur l'autel de la patrie dans la cérémonie funèbre célébrée au champ de Mars en l'honneur de ce vertueux maire. Les municipalités qui désireraient posséder le portrait de ce généreux défenseur de la loi, sont priées d'adresser leur demande à M. Masson, sculpteur, boulevard des Invalides, n° 1439, à Paris.

Les bustes en plâtre coûteront 40 livres. Ceux en plâtre bronzé, 48 livres. Les frais de port et d'emballage se paieront à part.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — *Renaud*, et le ballet de *Psyché.*

THÉATRE DE LA NATION. — *Relâche.* — Demain, *Rodogune: la Famille extravagante.*

THÉATRE ITALIEN. — *Aucassin et Nicolette; la Dot.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Œdipe chez Admète; la Famille extravagante.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *I Viaggiatori felici.*

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Didon*, tragédie; *le Sourd.*

THÉATRE DU MARAIS. — *La Brouette du Vinaigrier; les Folies amoureuses.*

AMBIGU-COMIQUE. — *L'Impromptu de campagne; la Servante Maîtresse; la Veuve indécise; les Oies du Frère Philippe.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *Relâche.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Relâche.*

Demain, *Geneviève de Brabant.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Nice*, parodie de *Stratonice; le Pot-pourri; le Dîner imprévu.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2	Cadix	25 l.
Hambourg	319	Gênes	162
Londres	17 1/2	Livourne	173
Madrid	25 l. 10 s. 6 d.	Lyon, *P. de Pâques.*	3/4 p.

Bourse du 6 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2030, 25, 20, 25, 27 1/2
Portions de 1600 liv.	1360
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	436
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin.	12, 11, 11 3/4 p.
— de 125 mill. déc. 1784.	2 7/8, 3/4, 7/8, 3, 3 1/8 p.
— de 80 millions avec bulletins	
— sans bulletin.	3 1/2, 4, 4 1/8, 1/4 p.
— Sorties en viager.	1/4, 1/2, 1, b.
Bulletins.	
Reconnaissance de bulletins.	73
Act. nouv. des Indes.	995, 94, 92, 93, 91, 90, 88 86, 85, 84, 88, 89, 90
Caisse d'esc.	3770, 65, 70, 72
Demi-Caisse	1880, 81, 80
Quittance des Eaux de Paris.	410
Emp. de novembre 1787, à 5 p. %.	
Idem à 4 p. %.	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	8 1/2, 9 1/2, 3/4, 7/8, p.
Assur. contre les inc.	417, 16, 15, 14, 15
— à vie.	640
Actions de la Caisse patriotique	646

Prix de l'argent, du 6 août, après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 160 l. en assig.

Un louis d'or coûte. . . . . 40 l. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 221. *Mardi* 8 AOUT 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Jassy, le 6 *juillet.* — Une étincelle suffit pour allumer dans ces contrées un incendie long et cruel. Peut-être sommes-nous à la veille d'une nouvelle rupture entre la Porte et la Russie. Un germe de mésintelligence vient d'éclore. En voici la cause : pendant l'occupation de la Moldavie par les Russes, l'évêque métropolitain de Jassy est mort. Les Russes nommèrent à sa place un prêtre de leur nation, *et sujet de l'impératrice.* Après la retraite de l'armée russe, ce prêtre demanda à l'hospodar la ratification de ses titres. Celui-ci la refusa, sous le prétexte que l'évêque, sujet d'une domination étrangère, pourrait entretenir des correspondances dangereuses. Enfin, le métropolitain obtint avec beaucoup de peine de l'hospodar, qu'il enverrait un courrier à Constantinople pour demander la décision du divan. On attend cette reponse avec une impatience inquiète. Ceux qui savent à quoi tiennent la paix et le repos des nations, craignent les suites de cette affaire. — On a suspendu provisoirement de leurs fonctions tous les métropolitains de cette contrée.

SUÈDE.

De Stockholm, le 20 *juillet.* — On vient de voir arriver dans la capitale le marquis de Sicignano, envoyé de Naples. La sécheresse est extraordinaire. La chaleur est ici à 30 degrès. — On ne saurait concevoir les sentiments d'estime et d'admiration que le régent a fait naître par l'éloquent et sage édit qui ordonne la liberté de la presse. On croira sans peine que l'usage de l'imprimerie était, sous le feu roi, restreint dans les bornes les plus étroites. La publication des nouvelles de France était surtout surveillée avec toute la puérilité du despotisme. Un gouvernement moins petit dans ses moyens rompt enfin ces ridicules entraves. On aime à trouver dans cet édit le passage suivant : « Nous nous empressons avec d'autant plus de satisfaction de corriger ce qu'il y a de défectueux dans les édits précédents sur cet objet, que nous trouvons par là une occasion désirée de donner à nos fidèles sujets une preuve de nos tendres soins pour leur bien-être, ainsi que de notre respect spontané pour leurs droits et pour ceux de l'humanité, dont la légitimité réclame doublement, à une époque où la plupart des princes de l'Europe sont occupés à élever de nouvelles barrières entre leur trône et leur peuple. » — On regarde l'éloignement des deux ministres, d'Armfeld et de Taube, comme un bienfait national.

On ne doit pas moins de reconnaissance au gouvernement pour la nomination du ci-devant sénateur, baron de Spare, à l'emploi de chancelier d'Etat, et celle de M. d'Engtrom, à la place de chancelier de la cour. Ce choix donne les plus grandes espérance. On s'attend encore à plusieurs grands changements; et, comme M. Verninac est lié avec tous ceux qui sont en crédit aujourd'hui, il est à présumer qu'ils ne seront pas désavantageux à la France, malgré les soins méprisables que se donne ici M. de Bombelles, *envoyé des princes français.* — On a voulu faire évader les prisonniers d'Etat; mais cette tentative n'a pas réussi. Les amis de l'opposition et les amis du feu roi s'attribuent réciproquement ce complot.

POLOGNE.

Varsovie, le 18 *juillet.* — Voici les noms des chefs odieux de diverses réconfédérations : à Lucsk, le sieur Zagorsky, à Kiowie, le sieur Borzaky, et à Belz, le sieur Chotoniewsky. — Les frères ne se ressemblent pas : c'est une vérité reconnue dans tous les pays. Severin Rzazusky, est l'ennemi juré de la nouvelle constitution, et son frère Casimir en est le défenseur le plus ardent. Ce dernier, qui lève un corps de volontaires à ses dépens, pour la défense de sa patrie, a écrit dernièrement la lettre suivante à son frère : « La nature a voulu, indigne que je sois ton frère. Nous avons le même père, et la même mère nous donna le jour; nous eûmes tous les deux la même éducation; nous reçûmes les mêmes principes. Homme dégénéré ! quel mauvais génie a pu te porter à la démarche que tu as faite ? Tu déshonores les cendres de ton père et de ta vertueuse mère. Mais apprends, scélérat, que je te recherche; je te trouverai au milieu de tes conjurés; je courrai sur toi, je te jeterai au cou une corde, et je te mènerai ainsi devant ton roi qui doit te juger. »

Le prince Poniatowsky paraît vouloir arrêter les Russes au bois de Dubienka, où il est placé. Pour arriver, il a eu à essuyer beaucoup d'escarmouches avec l'ennemi, qui le harcelait sans cesse; mais, grâces aux sages dispositions du général Kosciuszko, élève de Washington, sa marche a été heureuse et prudemment dirigée.

On a publié à son de trompe un avis à tous les habitants de Varsovie, de se pourvoir pour quelque temps de comestibles, vu le renchérissement possible des denrées.

On a trouvé dernièrement le maréchal de la diète, M. Malakowsky, occupé dans son cabinet à étudier la carte de la Sibérie; il a répondu à ceux qui lui en demandaient la raison : *je veux prendre connaissance d'un pays où il est probablement dans ma destinée de finir mes jours.* Cet homme est le même qui depuis trois ans préside la diète avec tant de fermeté, qui tous les jours fait de nouveaux sacrifices à la patrie, et dont le nom restera lié à la mémoire de la révolution polonaise.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 *juillet.* — Le département militaire a envoyé de nouveau des ordres pour mettre en état de mobilité 20,000 hommes, qui, au besoin, se tiendront prêts à marcher vers le Rhin. On ajoute que l'armée dans les Pays-Bas ne sera pas augmentée, et qu'elle se tiendra sur la défensive. — La cour de Vienne fait des préparatifs immenses, qui coûtent des trésors. Cependant la guerre contre les Turcs semblait avoir épuisé ses finances. Comment se fait-il donc que la maison d'Autriche se hasarde à faire de nouveaux et de si grands efforts ? Ses nouvelles ressources ne peuvent lui arriver que par des emprunts, qui, en dernier résultat, sont acquittés, intérêt et capital, avec des impositions soit directes, soit indirectes sur les peuples de la monarchie autrichienne. On négocie dans ce moment à Gênes un emprunt de 20 millions de florins.

L'électeur de Saxe a été assez long-temps sollicité d'accéder au traité d'alliance entre les cours de Vienne et de Berlin; il a cédé à la fin à ces sollicitations : mais il faut qu'il assure que son accession n'a pour objet que les mesures défensives de l'Empire contre toute aggression étrangère et le changement que l'on pourrait entreprendre de la constitution germanique. Voilà donc les cours *prépondérantes* d'Allemagne qui ont trouvé, comme nous l'avions prévu, moyen d'engager l'Empire dans la querelle de la France avec les cours coalisées. La cour autrichienne doit le succès de cette négociation auprès de l'électeur de Saxe au chevalier Landriani, son envoyé à Dresde. *Cet électeur a été moins prompt* à se décider pour la couronne éventuelle des Polonais.

On parle beaucoup de la retraite du prince de Kaunitz. Ce vieux ministre sollicite, dit-on, tous les jours, la permission de remettre à d'autres mains le timon de l'Etat. Sans doute dans la retraite qu'il va choisir, en repassant les événements de *son règne,* il sera poursuivi par le spectacle des maux que sa politique astucieuse a fait souffrir aux nations voisines, et plus encore peut-être aux Autrichiens, que, vu tant de calamités, ce ministre pourrait appeler *ses propres sujets.* Il a prié l'empereur de confier toutes les fonctions de son poste au comte de Cobentzel, son adjoin

et ministre d'Etat. Ce dernier s'est distingué dans beaucoup de tracasseries ministérielles.

Mayence, le 24 juillet. — On assure ici que le 4 août l'armée prussienne sera sur le territoire français. Ceux qui se prétendent bien informés des plans, disent qu'elle sera secondée par l'armée des émigrés, qui sera divisée en trois parties. L'une s'avancera du côté de Luxembourg, *aux ordres du duc de Bourbon* : l'autre, par l'électorat de Trèves, commandée par *les deux frères du roi*; la troisième, du côté du Brisgaw, et M. *de Condé* sera à sa tête. Mais tous ces plans ont l'air très-chimériques, d'autant plus qu'il est certain que les émigrés ne formeront pas un corps d'armée distinct, et qu'il paraît probable qu'ils ne serviront que par détachement; à moins que des succès prompts ne leur permissent d'agir en sûreté, et d'exercer les plus cruelles vengeances sans crainte de l'avenir.

On assure que les Prussiens seuls agiront, et que les troupes autrichiennes couvriront les bords du Rhin.

Le général Clairfayt doit avoir une conférence avec le duc de Brunswick. Ce général et M. d'Alvinzy doivent agir séparément à la tête d'un corps de 30,000 hommes où se trouveront tous les grenadiers.

ANGLETERRE.

De Londres. — Les manœuvres curieuses et parfaitement exécutées sur la bruyère de Bagshot, ont eu lieu le 26 du mois dernier, en présence du roi, qui les a vues avec beaucoup de satisfaction. — La cavalerie s'est surtout distinguée en débusquant un gros d'infanterie posté sur le sommet d'une petite montagne, et la poursuivant par la descente la plus rapide qu'aucun corps de cavalerie ait jamais tenté de franchir, sans qu'homme ni cheval ait rompu l'ensemble par quelque accident. — Huit mille spectateurs au moins ont joui de ce magnifique coup d'œil : les manœuvres ont dû recommencer, et durer encore plusieurs jours.

Une lettre de Portsmouth, du 26 juillet, annonce que le duc et la duchesse d'Yorck viennent de visiter ce chantier et les vaisseaux de guerre qu'on y construit ou répare. Les cordiers ont exécuté, en leur présence, un câble de 44 pouces d'épaisseur. Leurs Altesses sont parfaitement contentes de ce voyage.

Des lettres de l'Inde ont apporté la nouvelle que les fils de Tippoo-Saïb sont arrivés au camp le 27 février, pour y rester en ôtage jusqu'à l'exécution complète du traité. Elles donnent des détails assez curieux sur la manière dont ils ont été reçus. Ces jeunes princes, l'un de 11 ans, l'autre de 7, sont de la plus charmante figure. Leur vainqueur leur ayant fait présent d'un fusil très-richement monté et d'une magnifique paire de pistolets, ils lui ont offert en retour chacun une épée.

Un ouragan terrible, arrivé à la Chine au mois de novembre 1791, a brisé plus de 1100 navires, et fait périr 20,000 personnes.

Les marchands anglais, bien accueillis d'ailleurs dans ce vaste empire, n'y peuvent plus vendre de peaux de loutres de Nootka-Sound, le gouvernement chinois ayant prononcé peine de mort contre quiconque en achèterait ou en porterait.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 4 août. — Le duc de Brunswick vient de publier un article additionnel à sa fameuse *déclaration* : et l'on assure que, dans une autre version qui contient des articles secrets, il y en a un qui menace d'un *procès* rigoureux les membres de l'Assemblée constituante et de la législature actuelle.

Déclaration additionnelle de S. A. S. le duc régnant de Brunswick et de Lunebourg, à celle que S. A. S. a adressée, le 25 de ce mois, aux habitants de la France.

« La déclaration que j'ai adressée aux habitants de la France, datée du quartier-général de Coblentz, le 25 de ce mois, a dû faire connaître suffisamment les intentions fermement arrêtées de Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse, en me confiant le commandement de leurs armées combinées. La liberté et la sûreté de la personne sacrée du roi, de la reine et de toute la famille royale, étant un des principaux motifs qui ont déterminé l'accord de Leurs Majestés impériales et royales, j'ai fait connaître, par ma déclaration susdite, à la ville de Paris et à ses habitants, la résolution de leur faire subir la punition la plus terrible, dans le cas où il serait porté la moindre atteinte à la sûreté de sa majesté très-chrétienne, dont la ville de Paris est rendue particulièrement responsable.

» Sans déroger en aucun point à l'article 8 de la susdite déclaration du 25 de ce mois, je déclare en outre que, si, contre toute attente, par la perfidie ou la lâcheté de quelques habitants de Paris, le roi, la reine ou toute autre personne de la famille royale étaient enlevés de cette ville, tous les lieux et villes quelconques qui ne se seront pas opposés à leur passage, et n'auront pas arrêté sa marche, subiront le même sort qui aura été infligé à la ville de Paris, et que la route qui aurait été suivie par les ravisseurs du roi et de la famille royale, sera marquée par une continuité d'exemples des châtiments dus à tous les auteurs, ainsi qu'aux auteurs d'attentats irrémissibles.

» Tous les habitants de la France en général doivent se tenir pour avertis du danger qui les menace, et auquel ils ne sauraient échapper, s'ils ne s'opposent pas de toutes leurs forces et par tous les moyens, au passage du roi et de la famille royale, en quelque lieu que les factieux tenteraient de les emmener. Leurs Majestés impériales et royales ne reconnaîtront la liberté du choix de sa majesté très-chrétienne pour le lieu de sa retraite, dans le cas où elle aurait jugé à propos de se rendre à l'invitation qui lui a été faite par elles, qu'autant que cette retraite serait effectuée sous l'escorte qu'elles lui ont offerte. Toutes déclarations quelconques, au nom de sa majesté très-chrétienne, contraires à l'objet exigé par leurs majestés impériales et royales, seront en conséquence regardées comme nulles et sans effet.

» Donné au quartier-général de Coblentz, le 27 de juillet.

CHARLES-GUILLAUME FERDINAND, *duc de Brunswick-Lunebourg.* »

FRANCE.

Arrêté de la municipalité, du 6 août 1792, concernant la garde du roi.

Le corps municipal, voulant faire concourir simultanément les citoyens de tous les bataillons à la garde du roi, et prévenir, par ce nouvel ordre de service, les réclamations qu'ils forment et les inquiétudes qui les agitent;

Voulant aussi qu'une force imposante soit rassemblée près des postes que différentes sortes de dangers peuvent particulièrement menacer;

Le procureur de la commune entendu, a arrêté ce qui suit :

1° La garde du roi sera formée d'un nombre déterminé d'hommes par chaque bataillon de la garde nationale ;

2° Il sera établi deux réserves, l'une au Carrousel, l'autre à la place de Louis XV ; elles seront également formées dans la même proportion par tous les bataillons;

3° M. le maire et les administrateurs au département de la police, donneront les ordres nécessaires pour la plus prompte exécution des précédentes dispositions ;

Le présent arrêté sera imprimé, affiché, mis à l'ordre, envoyé aux 48 sections et aux 60 bataillons.

Signé, *Pétion*, maire; *Royer*, secrétaire-greffier.

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 2 août. — On a découvert une cor-

respondance suspecte que des malintentionnés à Strasbourg et à Gambsheim entretiennent avec nos ennemis. On a arrêté plusieurs personnes, et il paraît qu'il y a un grand nombre de complices.

Le directoire du département a ordonné la translation des archives épiscopales de Saverne à Strasbourg; le cardinal Rohan n'a-t-il pas osé protester contre la translation? Mais ce qui est plus étonnant encore que l'impudence de ce prêtre, c'est qu'il se soit trouvé des gens assez effrontés pour signifier son acte de protestation. — Depuis que l'on connaît ici la déclaration du danger trop réel de la patrie, on s'empresse de faire tout ce qu'exige sa défense. Plus de 600 de nos meilleurs bourgeois se sont fait inscrire comme volontaires. L'amour de la patrie est au dernier point d'enthousiasme.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

SÉANCE DU LUNDI SOIR.

On lit une adresse des citoyens de la ville de Périgueux, qui demandent la déchéance du roi.

Cette adresse est renvoyée à la commission extraordinaire.

On fait lecture d'une autre adresse des volontaires nationaux du second bataillon du département du Finistère, qui demandent qu'on fixe leur poste pour qu'ils puissent aller combattre l'ennemi.

L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.

Le conseil général du département de la Sarthe réclame des secours en faveur de ce département, qui vient d'être inondé.

Cette pétition est renvoyée au comité de secours.

Un vieillard, agé de 70 ans, réclame la paiement d'une pension de 400 liv., dont il n'a pu rien obtenir depuis plusieurs années.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette pétition au comité de liquidation.

Le ministre de la justice fait part à l'Assemblée d'une difficulté relative à un jugement rendu par un tribunal de district, qui condamne à être pendu un particulier dont l'affaire s'instruisait avant l'époque du mois de janvier.

L'Assemblée décrète que désormais tous les criminels condamnés à mort subiront la peine portée par le nouveau code, quoique l'instruction de leur procédure soit antérieure à l'époque du 1er janvier.

Le ministre de la guerre annonce à l'Assemblée que le nombre des volontaires, rendus au camp de Soissons, se monte actuellement à 8,919 hommes.

Le maréchal Luckner fait passer à l'Assemblée, et appuie une adresse du conseil général de la commune de Landau, par laquelle elle demande une somme de 100 mille livres, sans laquelle il lui est impossible de pourvoir à la subsistance des habitants de cette ville.

Cette adresse est renvoyée au pouvoir exécutif, à la charge d'en rendre compte sous trois jours.

M. Biron lieutenant-général commandant l'armée du Rhin envoie à l'Assemblée les arrêtés des départements de la Meurthe et des Voges, par lesquels ces administrateurs engagent les citoyens à voler à la défense de la patrie, à la réquisition de l'augmentation des troupes faite par ce lieutenant-général.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de ces pièces au procès-verbal.

Un pétitionnaire admis à la barre rappelle à l'Assemblée qu'elle a ajournée, à la séance de ce soir, le rapport de l'affaire de M. Barbet, détenu dans les prisons d'Arras, pour avoir énoncé son opinion dans la société des Amis de la Constitution.

L'Assemblée décide que le rapport lui sera fait dans cete séance.

Un pétitionnaire de l'Isle-de-Corse, admis à la barre, se plaint à l'Assemblée d'un déni de justice, et des vexations qu'il a éprouvées de la part de sa famille. Il demande qu'il lui soit permis de retourner dans sa famille.

L'Assemblée renvoie cette pétition à un de ses comités.

Des grenadiers et chasseurs du bataillon des Carmélites sont admis à la barre. — L'un d'eux porte la parole.

Les citoyens enrôlés depuis le moment de la révolution, pour soutenir la liberté naissante, être à jamais ses défenseurs, et mourir pour elle, ou avec elle, viennent déposer dans le sein de l'Assemblée nationale leur testament militaire.

La patrie est en danger! A ce mot, que vous avez prononcé, tous les Français se sont levés; les uns se sont pressés de s'enrôler; les autres préparent des armes pour leur défense; et ceux qui, comme les grenadiers et les chasseurs, étaient enrôlés et armés depuis la révolution, attendent l'ordre pour attaquer les ennemis qui leur seront indiqués.

Avec quel plaisir n'avons nous pas appris que, sur la demande de M. de Montesquiou, vous avez décrété que la moitié des gardes nationaux, formant les compagnies de grenadiers et chasseurs, pouvait être commandée pour voler au devant de l'ennemi extérieur. Tous ceux qui composent ces compagnies, dans chaque bataillon, se sont regardés dès ce moment comme en activité; et, en vous faisant nos remercîments personnels, nous osons vous assurer que tels sont les sentiments de tous les véritables grenadiers et chasseurs des bataillons nationaux. N'imaginez pas que nous entendons improuver par cette démarche la décision prise par quelques grenadiers, de venir déposer leurs bonnets et leurs épaulettes pour servir à ceux des volontaires qui marchent maintenant aux frontières. Non : nous approuvons en entier les motifs qu'ils vous ont exposés et la démarche qu'ils ont faite. Nous approuvons les motifs qu'ils vous ont exposés : parce que nous sommes convaincus que le peuple est dans tout pays le véritable souverain; que, par conséquent, on ne peut garder, sans son consentement exprès, aucune distinction, et qu'il n'existe aucune différence entre un citoyen armé d'une pique à défaut d'une autre arme, un garde national armé d'un fusil aux frais du public, et le volontaire grenadier et chasseur également armé, même à ses frais. La distinction attachée à nos compagnies est, à nos yeux, totalement chimérique, et on la regarde comme une distinction sociale; mais elle est infiniment précieuse pour ceux qui ne la considèrent que comme l'expression du vœu que nous avons fait de marcher les premiers à l'ennemi. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.) Nous déclarons donc que nos bonnets et nos armes appartiendront à ceux de nos camarades, fusiliers et piquiers, qui voudront marcher sur nos corps pour combattre l'ennemi que nous aurons terrassés. Nous applaudissons à la démarche de ceux qui ont disposé de leurs bonnets et de leurs épaulettes en faveur des défenseurs actuels de la patrie.

Pour nous, fixez notre poste et nous marchons. Nous venons donc aussi vous offrir nos bonnets et nos épaulettes, mais avec les corps qui doivent les porter et les défendre, soit en combattant les ennemis du dehors, soit en défendant nos propres foyers. (Les applaudissements recommencent.)

L'Assemblée décrète l'impression de cette pétition et l'insertion au procès-verbal.

M. Charlier : Quand des Français viennent faire l'offre de sacrifier leur vie, on y reconnaît le sentiment qui anime la France entière ; mais, dans la pétition que viennent de vous présenter les grenadiers et les chasseurs volontaires nationaux, ils ont oublié sans doute que c'est au pouvoir exécutif et non au corps législatif à fixer le poste où ils doivent se rendre. Je demande donc que leurs noms soient proclamés, et que le pouvoir exécutif soit tenu de leur indiquer sur-le-champ le poste où ils doivent se réunir.

L'Assemblée décrète le renvoi au pouvoir exécutif.

Des grenadiers de différentes sections sont admis à la barre.

L'orateur : Législateurs, la véritable liberté ne peut exister dans un pays, si elle n'est fondée sur les vrais principes : et ces principes sont les droits de l'homme. Ils ont été proclamés dans toute la France et ils doivent être le guide et le régulateur de la conduite de tout le peuple français. Nous autres citoyens, pénétrés de cette vérité, nous voulons contenir et réprimer les maux qu'entraîne son oubli, en renonçant à des distinctions inutiles, et qui ne peuvent avoir de fondements solides sous le règne de la raison et de la justice. Nous venons déclarer que nous renonçons à une distinction dangereuse, en abdiquant le titre de grenadiers de la garde nationale. (Les applaudissements retentissent dans une partie de la salle et dans les tribunes.) Nous déposons sur le bureau nos bonnets et nos épaulettes ; rien ne peut nous engager à les porter encore, lorsqu'ils deviennent un signe de division (les applaudissements recommencent), et qu'ils parent le front et les épaules de la plupart des habitués des Tuileries et de tous ceux qui ne se sont patriotisés depuis la journée du 20 juin, que pour mieux appuyer et défendre le pouvoir exécutif, qu'ils servent également du poignard et de la plume.

Aucune loi ne peut nous contraindre d'être grenadiers de la garde nationale, et nous ne voulons point porter à l'armée un attirail plus fait pour épouvanter les Autrichiens que pour les combattre, et si propre à servir merveilleusement les projets de ceux qui sont même trop lâches pour aller à Coblentz servir ouvertement l'aristocratie, dont ils ne sont que les bas valets. (On applaudit.) Nous observons à l'Assemblée qu'un service exact dans les nouvelles compagnies qu'on va former, prouvera à tous les malveillants qu'à la place de ces bonnets, on trouvera toujours nos chapeaux dans le chemin de l'honneur. (On applaudit à plusieurs reprises.) Puisse notre exemple être suivi par tous les bons citoyens qui sont encore dans ces compagnies de grenadiers, afin que tout le reste soit voué à l'exécration de tous ceux qui, comme vous, comme nous, saurons mourir pour la liberté. (On applaudit.)

On demande l'impression de cette pétition.

M. Girardin : Je demande aussi l'envoi de cette pétition au pouvoir exécutif. Le décret que vous avez rendu porte que les généraux sont autorisés à requérir le sixième des compagnies de grenadiers et chasseurs. Il ne faut pas priver la patrie des services que pourraient lui rendre de bons citoyens, en allant combattre l'ennemi, s'ils restaient dans ces compagnies ; et je crois exprimer leur vœu en demandant que le pouvoir exécutif soit tenu de leur indiquer le poste qu'ils doivent occuper sur nos frontières ; mais je m'oppose à l'impression ; car, tant qu'il existe des lois, elles doivent être exécutées ; et il en est une qui établit les compagnies de grenadiers. C'est un étrange renversement des principes que de croire que des soldats grenadiers ne soient pas des citoyens-soldats. Je demande donc le renvoi au comité militaire.

M. Calvet : Je demande donc que le comité soit chargé de faire son rapport sur la suppression de toutes les compagnies de grenadiers.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour. — D'autres insistent sur l'impression.

M.*** : Je ne m'oppose pas à l'impression de l'adresse, mais je demande, par amendement, qu'on en retranche cette phrase : *Afin que tout le reste soit voué à l'exécration.* »

L'amendement est adopté à l'unanimité. — L'impression et le renvoi au comité militaire sont décrétés.

M. Thuriot : Je propose à l'Assemblée que les généraux, au lieu de prendre le sixième des grenadiers et chasseurs, soient autorisés à requérir le quart de toutes les gardes nationales de l'empire.

Cette proposition est renvoyée au comité militaire.

Un officier municipal de la ville de Toulon, admis à la barre, fait, au nom de tous les citoyens de la commune de cette ville, le vœu de mourir plutôt que de laisser entrer dans leur pays les Savoisiens et les Autrichiens, et il réclame des secours à titre d'indemnité pour les avances faites par la commune de Toulon en 1790.

Cette pétition est renvoyée au comité de liquidation.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU MARDI 7 AOUT.

Il s'élève, au commencement de la séance, du tumulte dans les tribunes destinées aux citoyens de Paris, à l'occasion d'un changement opéré dans les places pour faciliter la communication des sentinelles.

On demande que les commissaires de la salle soient tenus de rapporter le registre de leurs délibérations.

Sur l'observation d'un membre, que l'Assemblée n'est pas complète, la discussion de cet objet est suspendu.

M. Lejosne : Je dépose sur le bureau un mémoire des officiers municipaux de Douai, relatif aux abus qui s'introduisent dans le logement des gens de guerre. « A Dieu ne plaise, disent-ils, que les citoyens du Nord répugnent à loger leurs frères d'armes ; mais il ne faut pas que le plaisir que cette hospitalité leur procure soit troublé par la malveillance et l'incivisme des préposés au logement des gens de guerre. » Je dépose un autre mémoire relatif à l'approvisionnement des poudres de l'arsenal de la même ville.

L'Assemblée renvoie le premier de ces mémoires au comité militaire, et le second à la commission des armes.

M. Beauvais, *commissaire de la salle :* Quelques bons citoyens, qui suivent le plus exactement les séances, sont venus se plaindre de ce qu'on avait retranché quelques places dans les tribunes. Ils ont proposé de nommer entre eux quatre commissaires

pour y maintenir la police. Ils ont demandé que ces commissaires fussent autorisés à requérir les sentinelles pour faire sortir les perturbateurs. Je convertis cette demande en motion.

M. Juéry : La commission extraordinaire doit faire un rapport sur la police de la salle. Je demande qu'il soit fait à cette séance.

Après quelques débats, l'Assemblée autorise les quatre commissaires choisis par le peuple à indiquer à l'Assemblée les perturbateurs.

M. Jacques-Florimont Segretier, premier suppléant du département de Seine-et-Marne, admis à remplacer M. Jaucourt, prête le serment.

M. Rouillé, fils d'un administrateur à Moulins, et qui part pour les frontières, dépose sur l'autel de la patrie deux écus de 6 livres. (On applaudit.)

M. Vincent, au nom des comités des domaines et de l'extraordinaire des finances, présente un projet de décret relatif à l'augmentation du traitement des religieux et religieuses obligés de sortir de leurs maisons. Il propose, par le premier article, de leur accorder 400 livres jusqu'à 50 ans; 500 livres jusqu'à 60, et 600 livres au-delà.

M. Aubert-Dubayet : Cet article est injuste, et porte en même temps le sceau d'une parcimonie ridicule. On ne peut disconvenir que, parmi les religieuses, un grand nombre était victime ou de la pauvreté de leurs familles, ou de la prédilection de leurs parents, en faveur d'autres enfants. On leur disait : Que ferez-vous dans le monde; vous n'avez aucune ressource : et on ne leur laissait en effet que la ressource d'embrasser un état qui répugnait à leur cœur. Que vont-elles devenir aujourd'hui qu'on les prive de leurs asiles? Elles iront donc mendier la miséricorde de leurs parents, ou les aumônes des étrangers. Je demande qu'on leur accorde, jusqu'à 40 ans 500 livres, jusqu'à 50 ans, 600 livres, et depuis 50, le maximum porté par les lois de l'Assemblée constituante.

Cette proposition est adoptée.

M. Cambon : Je demande par amendement, que la dot soit continuée aux religieux et religieuses, quand même ils se marieraient.

M. Morisson : Je demande l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi.

M. Lacroix : La loi ne parle point des religieuses, elle ne regarde que les chanoinesses. Je ne crois donc pas que l'Assemblée puisse passer à l'ordre du jour. Il vous est parvenu des demandes en interprétation, de la part de quelques directoires de départements, pour savoir si les curés qui se marieraient doivent conserver leur traitement. Il faut vous expliquer franchement, et dire que les religieux et religieuses qui voudront se marier, conserveront leur traitement. Par là, vous ferez disparaître la modicité de ce traitement; parce qu'un religieux et une religieuse réuniront leur pension.

M. Mailhe : Je demande que tout religieux ou religieuse qui se mariera, reçoive un supplément de pension de 100 livres; c'est faire un acte de moralité : car le moyen de perfectionner les mœurs, c'est d'encourager les mariages.

M. Lebembourg : Je demande que l'Assemblée décrète que leurs pensions leur seront conservées, quelque soit l'état qu'ils embrassent.

La priorité est accordée à la motion de M. Cambon, sans rédaction, et l'Assemblée décrète que le traitement des religieux leur sera conservé lors même qu'ils se marieront.

M. Reboul : Je propose d'étendre la disposition de cette loi à tous les ecclésiastiques pensionnés ou salariés par l'Etat; il ne faut pas souffrir que le silence de la loi sanctionne plus long-temps le célibat.

On réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée ne passe pas à l'ordre du jour.

La proposition de M. Reboul est décrétée.

M. Vincent donne lecture de la seconde disposition de l'article I. Elle est décrétée.

M. Vincent fait lecture des articles II et III.

Ces articles sont décrétés.

M. Chabot : Il y aurait la plus grande injustice à traiter de différentes manières les personnes qui ont les mêmes droits. L'Assemblée constituante n'a rejeté l'égalité des traitements pour tous les religieux qu'à une faible majorité et dans la supposition que les moines avaient une meilleure éducation que les frères lais. Je dois dire que dans l'ordre des capucins, c'était tout le contraire. Je demande donc que vous accordiez aux frères lais la même faveur qu'aux sœurs converses. J'ai encore à proposer un article additionnel, dont je demande le renvoi au comité. Quelques religieux avaient connu les principes de la déclaration des droits, avant qu'ils eussent été promulgés; mais l'épiscopat, qui sentait la nécessité de perpétuer l'ignorance, les a accablés de mauvais traitements; et ils ont été forcés d'apostasier. Je demande donc que ceux qui pourront prouver n'avoir apostasié que parce qu'on a refusé de les rendre au siècle, jouissent des mêmes droits que les autres religieux.

L'Assemblée rejette par la question préalable les deux propositions de M. Chabot.

M. Lamourette : Il y a dans les communautés de simples pensionnaires sans vœux : il est juste de les traiter comme les religieuses.

M. Rouyer : J'appuie cette proposition, et je demande qu'on prenne pour base les contrats passés entre les communautés et ces filles.

La proposition de M. Lamourette est renvoyée au comité des domaines.

M. Dumolard : La loi a frappé de mort civile les ecclésiastiques, puisqu'ils n'ont droit ni aux successions échues, ni aux successions à échoir. Je demande qu'au moins ils aient droit aux successions à échoir.

M. Tartanac : Cette proposition tendrait à intervertir l'ordre des successions. Je réclame l'ordre du jour.

M. Lagrévolle : Je réclame seulement en faveur des fils uniques.

M. Lacroix : Pour les successions non encore ouvertes.

L'Assemblée rejette la proposition de M. Dumolard et renvoie celle de M. Lagrévolle à son comité de législation.

M. Cambon : Vous avez décrété que les maisons épiscopales seraient mises en vente. Il est un autre projet non moins essentiel; c'est de vendre aussi les maisons presbytériales et curiales. (Il s'élève de violents murmures.)

La proposition mise aux voix est rejetée presque à l'unanimité.

Le ministre de la guerre adresse à l'Assemblée deux lettres, l'une du lieutenant-général Dumouriez, l'autre du maréchal Luckner. En voici la substance :

Lettre de M. Dumouriez au général Dillon.

Les haies et les petits bois du village de Bleharies fournissaient aux chasseurs tyroliens l'avantage d'assassiner bravement nos soldats, sans courir aucun danger. J'avais en conséquence conçu le projet de faire éclairer le pays. J'allais envoyer un détachement à cet effet, lorsque trois chasseurs ennemis entrèrent dans le camp, et instruisirent le général de la facilité avec laquelle on pouvait enlever une compagnie d'Autrichiens campée au village de Mambray. L'état-major fut d'avis de tenter à la fois ces deux entreprises. M. Bournonville fut envoyé du côté de Bleharies avec le premier bataillon des volontaires de Paris, la première brigade de la seconde division, 50 dragons, 250 Belges et deux pièces de canon.

L'expédition de Mambray fut confiée à un détachement presque aussi nombreux, et commandé par M. Balan, second lieutenant-colonel du premier bataillon de Paris. Ces détachements sont sortis dans la nuit du 3 au 4. Le premier avait pris les meilleures dimensions pour entourer Bleharies. Déjà les mouvements s'étaient opérés au clair de la lune, lorsque, par une méprise inexplicable, le premier bataillon et le détachement du 78me régiment d'infanterie se sont fusillés à travers les blés. Cette fusillade nous a fait perdre cinq hommes, et a donné le temps aux ennemis de se retirer.

L'autre détachement a forcé le poste de Mambray, tué un lieutenant et 10 Tyroliens et fait 3 prisonniers. Les nôtres n'ont perdu que 3 hommes et quelques blessés, etc.

La lettre du maréchal Luckner contient en substance les détails suivants :

L'armée du Rhin est campée sous Wissembourg, des détachements se sont avancés pour fouiller et éclairer le pays. Dans une escarmouche, la moitié d'un détachement de hussards hongrois a été taillée en pièces, et nous avons eu 25 hommes tués ou blessés; un lieutenant-colonel a perdu la vie.

M. Kellermann s'est avancé vers Lauterbourg; les Autrichiens ont traversé le Rhin; il a été impossible d'empêcher ce passage; on présume qu'ils sont au nombre de 30 mille. Il est certain que bientôt nous serons attaqués sur différents points à la fois; le difficile sera de distinguer le véritable. Au reste nous avons à nous louer beaucoup de la discipline et du bon ordre des troupes. »

La séance est levée à 4 heures.

Décret relatif aux Colonies, rendu dans la séance du 15 juin.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe au succès des différentes expéditions ordonnées pour les colonies, de les accélérer et de déterminer avec précision les pouvoirs donnés aux commissaires civils chargés de ramener la paix, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit.

Art. Ier. Les commissaires civils nommés pour la pacification des colonies, en vertu du décret du 24 mars, sont autorisés à suspendre et dissoudre non-seulement les assemblées coloniales, mais encore les assemblées provinciales, les municipalités, ainsi que tous corps administratifs ou autres, se disant populaires, sous quelque dénomination qu'ils soient établis.

II. Les commissaires civils sont également autorisés à suspendre provisoirement, et sauf le recours à l'Assemblée nationale, l'exécution des arrêtés desdites assemblées ou corps, qu'ils jugeraient contraires à la souveraineté nationale ou au rétablissement de la paix, et généralement dans tous les conflits de pouvoirs. Dans les doutes qui pourraient s'élever sur la nature et l'étendue de ceux desdits commissaires civils, on sera tenu de déférer provisoirement à leurs réquisitions, sauf le recours à l'Assemblée nationale.

III. Pourront les commissaires civils, en attendant l'organisation définitive de l'ordre judiciaire dans les colonies, rétablir et remettre provisoirement en activité les anciens tribunaux, tant de première instance que de dernier ressort; transférer les séances desdits tribunaux dans tels lieux que les circonstances exigeront, en cas d'absence, mort ou démission des ci-devant titulaires. Les commissaires présenteront au gouverneur-général un nombre de sujets ayant les qualités requises par la loi pour être juges, double de celui des places vacantes, et le gouverneur-général sera tenu de choisir les sujets présentés, et de leur donner des commissions provisoires.

IV. Dans le cas où les commissaires civils éprouveraient quelques difficultés pour débarquer dans les colonies, la partie des troupes de terre ou de mer qui s'y trouveront, ils les renverront par des avisos qu'ils trouveront tant à terre, qu'à bord des vaisseaux et frégates stationnés. Les commandants-généraux et particuliers, administrateurs civils, assemblées coloniales, provinciales, municipalités et autres corps administratifs, ainsi que les commandants desdits vaisseaux et frégates sont tenus de faire proclamer et reconnaître, dans l'intérieur des colonies et à bords desdits vaisseaux et frégates, le caractère et l'autorité tant des commissaires civils que du gouverneur-général nouvellement nommé par le roi, sur les copies de leurs commissions, qu'ils enverront d'eux certifiés véritables, et d'obéir aux ordres qui leur seront donnés sur la réquisition desdits commissaires.

V. La desobéissance sera regardée comme crime de haute-trahison, et ceux qui s'en rendraient coupables seront envoyés en France, avec les pièces qui constateront le délit, pour être poursuivis et jugés suivant la rigueur des lois.

VI. Les commissaires civils porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un ruban tricolore passé en sautoir, auquel sera suspendu une médaille d'or portant d'un côté ces mots : *la nation, la loi* et *le roi*, et de l'autre ceux-ci : *commissaires civils.*

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi.

NÉCROLOGIE.

Nicolas Fourneau vient de mourir. Peu d'hommes furent peut-être moins connus de la société, et peu d'hommes rendirent d'aussi grands services à la France.

Nicolas Fourneau, né de parents peu fortunés, fût mis à dix ans en apprentissage chez un pâtissier; il abandonna ce métier à treize ans, pour apprendre celui de charpentier; à quatorze ans, il s'engagea à un de ces hommes qui courent les villages avec une boîte remplie de figures de cire, et qui vendent des bagues, des chapelets et des cantiques aux crédules; à seize ans, il abandonna cette profession, pour reprendre son métier de charpentier, dans lequel il est mort.

A l'époque où Nicolas Fourneau reprit le métier de charpentier, l'art de la coupe des bois était absolument dans son enfance; on ne connaissait

que quelques traités très-imparfaits sur cet art, parmi lesquels Mathurin Jousse tenait le premier rang. Le peu de coupes de bois connues supérieures à ces traités, étaient concentrées dans une association de charpentiers, connue sous le nom de *compagnons du devoir*. Cette association a pour objet d'établir une sorte de fraternité entre les charpentiers qui la composent, et de se procurer mutuellement des secours et des lumières.

Les *compagnons du devoir* ne recevaient, dans leur association, que les plus adroits ou les plus habiles parmi les autres charpentiers, et Nicolas Fourneau fut compagnon du devoir à dix-huit ans.

Admis dans cette association, il apprit bientôt le peu de traités de coupes des bois connues de ses camarades; ces coupes trouvées par plusieurs d'entre eux, quoique justes et rigoureuses, étaient fondées sur des principes différents, et telles, qu'elles n'avaient aucune cohérence entre elles.

La coupe des bois ainsi que la coupe des pierres sont cependant fondées sur deux principes généraux, *projection et développement*. Nicolas Fourneau aperçut que ces coupes devaient être rapportées à des principes généraux et constants; il essaya de les faire dépendre toutes des mêmes principes; et, pour s'assurer de la justesse de ces idées, il enseignait à ses camarades, les différentes solutions qu'il avait trouvées, et jugeait, par les difficultés qu'il éprouvait à se faire entendre, des corrections qu'il avait à faire dans son mode d'enseignement.

Après avoir perfectionné l'art de la coupe des bois, y avoir ajouté un grand nombre de solutions intéressantes; après avoir fait connaître la coupe des bois à tout devis, et avoir changé entièrement l'art du trait de la charpenterie par ce nouveau genre de coupe, Nicolas Fourneau, maître charpentier à Rouen, alors âgé de 28 ans, forma le projet d'apprendre à lire et à écrire, pour pouvoir publier ses connaissances et en faire jouir sa patrie. Cette résolution a valu à la France un traité de la coupe des bois extrêmement complet, en 4 vol. in-folio, qui est enseigné à l'école du génie à Mezières, et à celle des ponts-et-chaussées à Paris. Cet ouvrage, qui se vend chez M. Didot, rue Dauphine, est non-seulement le meilleur que nous ayons dans cette partie, mais sera probablement encore le meilleur que nous aurons d'ici à long-temps.

Après avoir publié son ouvrage, Nicolas Fourneau ne voyant pas la connaissance dans la coupe des bois s'accroître assez rapidement, selon son gré, abandonna ses travaux à Rouen, et vint à Paris, âgé de 50 ans, pour enseigner publiquement ses ouvrages au grand nombre d'ouvriers rassemblés dans la capitale, et il admit dans son école les ouvriers de toutes les classes, c'est-à-dire ceux qui étaient *compagnons du devoir* et ceux qui ne l'étaient pas.

Cette admission d'enseignement, cette réunion des deux classes de charpentiers dans la même école, établit une sorte d'émulation entre eux, qui les détermina à faire leurs efforts pour se surpasser mutuellement, et il sortit de l'école de Nicolas Fourneau des hommes instruits, qui devinrent à leur tour chefs d'instruction à Paris et dans les diverses villes de France où il y a des constructions en bois; et ces instructions continuées depuis 20 ans, ont tellement changé les connaissances et les lumières des charpentiers, que le plus jeune et le moins habile d'entre eux est plus instruit et connaît mieux la coupe du bois que les plus célèbres n'en connaissaient à l'époque où Nicolas Fourneau apprit le métier de charpentier.

Pendant 20 ans que Nicolas Fourneau est resté à Paris à enseigner l'art du trait, il a dépensé le peu qu'il avait gagné étant maître charpentier à Rouen; et il est tombé dans une indigence telle, que M. de Boufflers a dit, dans son projet de décret sur la formation du bureau de consultation, qu'il a eu toutes les peines possibles à lui obtenir un lit seul à l'hôpital.

Le bureau de consultation, institué pour récompenser les inventions et les perfectionnements utiles, a accordé le *maximum* de la première classe des récompenses nationales, dont la valeur est de 6000 livres, avec invitation au ministre de l'intérieur de lui faire augmenter cette somme qui a été de 6000 livres, savoir : 4000 livres comme sexagénaire et 2000 livres de supplément.

Cette récompense, justement méritée, a procuré à Nicolas Fourneau une fortune, une aisance à laquelle il ne s'attendait pas. Glorieux d'avoir bien mérité de sa patrie, et d'avoir obtenu d'elle une juste récompense, il s'occupait des moyens de lui être encore utile, soit en faisant imprimer de nouveaux ouvrages, en faisant faire les modèles de plusieurs nouvelles inventions, ou en distribuant une partie de sa récompense comme prix d'encouragement, aux charpentiers qui se distingueraient, lorsque la mort l'a enlevé à la France, à l'âge de 70 ans.

Je suis actuellement chargé de continuer un traité de coupes de pierres, qu'il avait commencé et qu'il avait vendu à M. Didot, et à préparer une nouvelle édition de son art du traité de la charpenterie. Mon seul désir est de ne rien affaiblir des productions de ce grand homme. J. H. HASSENFRATZ.

THÉATRE ITALIEN.

On dit que la pièce intitulée : *Les deux Petits Aveugles*, donnée le samedi 28 juillet, à ce théâtre, est d'un jeune homme, et on peut le reconnaître au peu d'expérience et de connaissance théâtrales qui règnent dans sa construction. Le sujet est connu. C'est le tour joué à deux aveugles à qui on dit qu'on leur donne un écu. Chacun d'eux, croyant que cet écu est reçu par son camarade, remercie le donneur charitable, et se hâte d'aller le dépenser au cabaret; mais, quand il s'agit de payer, aucun ne trouve la somme; de là une querelle entre eux et avec l'hôte qui veut avoir son argent. Un pareil sujet pouvait produire une farce burlesque; mais il ne pouvait s'appliquer à deux enfants orphelins, en faveur desquels l'auteur a prétendu intéresser. Cet intérêt qui résulterait de leur situation, si elle était développée, éloigne le comique qu'on a voulu y joindre, et le comique, à son tour, s'oppose à l'intérêt qu'on voulait inspirer.

Le musique est proportionnée à la faiblesse du drame, et cela est fâcheux. Elle est aussi d'un jeune compositeur, mais qui a donné des espérances, et on regrette que, dans cette nouvelle production, il n'ait eu l'occasion de faire entendre que des chants communs et mesquins. Les *deux petits Aveugles* sont joués par Mme Saint-Aubin et Mlle Rosalie, dont les talents chéris et justement estimés ont soutenu l'ouvrage jusqu'à la fin.

LIVRES NOUVEAUX.

Analyse, dictionnaire et texte de la constitution française, précédés d'une introduction. A Paris, de l'imprimerie de M. Didot jeune; 1 vol. in-8o : prix, broché 4 liv. : chez MM. Didot jeune, libraire, rue

[illegible] la reprise de [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]-midi.

[illegible] en assig.
[illegible] en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 222. *Jeudi* 9 AOUT 1792. — 4ᵉ *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 18 juillet. — On se rappelle que dernièrement des recruteurs d'artillerie entrèrent par ignorance dans l'hôtel du ministre de Prusse. Ce dernier en a demandé vengeance, et l'on vient de rendre contre ces malheureux le décret suivant, en présence d'un membre de la légation prussienne. — L'officier de garde aux casernes, pour n'avoir pas été en personne avec la garde, et n'avoir pas donné des informations exactes au bas-officier est condamné à quinze jours de prison. Un bombardier, pour avoir osé, quoiqu'appelé par le suisse, entrer avec deux camarades dans un hôtel, sur la porte duquel était les armes de Prusse, est dégradé, condamné à deux mois de prison, à la chaîne; le premier mois au pain et à l'eau. Un autre bombardier, pour avoir mené la garde dans la cour du même hôtel, est dégradé et condamné à six mois de prison, à la chaîne; les six premières semaines au pain et à l'eau. Le ministre de Prusse a témoigné par un billet au prince Sapieha qu'il était *très-satisfait* de ce jugement.

DANEMARK.

Copenhague, le 25 juillet. — Le prince de la couronne est depuis quelque temps de retour au château Friederichsbourg. — L'assemblée de la compagnie asiatique s'est tenue très-paisiblement mercredi passé. Les directeurs élus ou confirmés sont l'agent Erichsen, le gouverneur Fix, le fiscal général Skibstedt et le commissaire Cramer. — Le reste des nouvelles de Copenhague donne la liste d'un très-grand nombre d'avancements, particulièrement aux places de l'amirauté.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 juillet. — On attend le retour de la cour pour le 20 août. — On a mis de nouveau dix mille Croates sur le pied de guerre.

On dit toujours que de nouveaux différents s'élèvent entre notre cour et la Porte, et que l'envoyé de l'Autriche a été publiquement arrêté à Constantinople. Peut-être que la Porte veut profiter de l'éloignement des régiments hongrois.

Le prince de Kaunitz est malade, et même alité. On ne doute point que l'empereur n'acquiesce à l'offre qu'il a faite de sa démission. — Il y a à Lemberg un grand nombre de Polonais qui veulent attendre l'issue de la guerre de la république contre la Russie; d'autres, qui n'ont plus trouvé à se loger, se sont retirés à la campagne et dans les petites villes de la Galicie.

De Munich, le 28 juillet. — Le bruit s'est répandu que l'électeur palatin accédait à la confédération armée contre la France, pour la punir d'avoir voulu être libre. Les troupes autrichiennes, occupant le territoire de ce prince, ont paru être une confirmation de cette accession. Pour juger les dispositions de ce prince, il faut connaître la nature de l'association germanique. La conduite de l'électeur palatin est la même que celle du roi de Danemark. Tous les deux, souverains indépendants, et tout les deux membres du corps germanique, ils ont à suivre le même système, le roi de Danemark s'engage à ut neutralité comme souverain indépendant; mais il ne pe la garantir sous le rapport de co-État de l'Empire. Au reste, les dispositions pacifiques de ces deux princes font présager la marche qu'ils suivront à la diète de l'Empire. En attendant, voici la conduite que l'électeur palatin a cru devoir tenir; chaque fois qu'un régiment autrichien se présente pour entrer dans son pays, un commissaire de l'électeur vient à sa rencontre, et proteste contre son entrée dans les Etats de ce prince; de leur côté, les généraux autrichiens répondent aux protestations du commissaire palatin, qu'ils sont fâchés d'avoir des ordres contraires aux intentions de son Altesse Electorale, et l'on juge bien qu'ils exécutent leurs ordres, *le tout en vertu du droit de la nature et des gens*, par respect pour les libertés germaniques, et pour assurer la police générale de l'Europe, dont les Français sont les ennemis, à ce que nous dit le gazettier *des Pays-Bas*. Cependant, Manheim ne sera pas occupé. Il paraît que les troupes autrichiennes ne séjourneront pas long-temps dans le palatinat.

De Stuttgard, le 25 juillet. — On assurait que les opérations commenceraient par le siége de Landau. Il paraît aujourd'hui que quatre attaques doivent être dirigées à la fois sur Weissembourg, Schezingen, Landau et Strasbourg. — Quelques patrouilles sont déjà sorties du camp pour aller en reconnaissance. Il n'y a pas encore eu d'affaires.

On ne porte qu'à dix-huit mille hommes effectifs l'armée autrichienne dans le Palatinat. Elle doit être renforcée encore de six à sept mille hommes placés à cinq lieues de Landau en droite ligne, c'est sans doute sur cette place que seront dirigées ses premières attaques.

Le camp est dans une position qui fut occupée par Turenne. Elle est cependant très-peu commode; et tout y manque, jusqu'à l'eau. On fait deux lieues pour abreuver les chevaux dans un petit ruisseau, et le camp n'a que deux puits pour son usage. — La longue et difficile marche de l'armée a tué les chevaux. On en compte par compagnie trente ou quarante blessés. - On engage pour l'artillerie autrichienne les voituriers qu'on peut trouver avec leurs chevaux.

Quoique le duc de Brunswick ait déclaré que les émigrés ne pourraient former un corps d'armée, ni entrer hostilement en France, sous quelque prétexte que ce soit, il paraît certain aujourd'hui, écrit-on du camp de Manheim, que l'entrevue de Mayence a apporté quelque changement à cette disposition.

Il paraît décidé maintenant que le prince de Hohenlohe aura à son armée cinq mille émigrés sous les ordres de M. Condé.

Un autre corps de treize mille émigrés, commandé par les princes français, sera employé dans l'armée du duc de Brunswick.

On ajoute que les princes français ont pris à leur solde le corps de quatorze mille Hessois que le landgrave de Hesse-Cassel, selon son noble usage, offre depuis long-temps à qui voudra les lui payer.

Les émigrés ont reçu depuis peu, sans doute pour cet emploi, une somme de 1,400,000 liv. qui leur a été payée à Francfort par la cour de Prusse, à condition qu'il y aurait un commissaire prussien pour veiller à la distribution de cette somme.

Une nouvelle très-positive et qui dénote l'intention de porter l'armée autrichienne en avant, c'est que la boulangerie de campagne qui était établie à Heidelberg, vient d'être transportée subitement à Philisbourg.

Voici les noms des généraux employés dans l'armée qui est campée à deux lieues de Manheim : commandant en chef, le prince de Hohenlohe; lieutenants-généraux, le prince de Waldek et le comte d'Alton; généraux majors, cavalerie, Colonitschit, Einsiedel; infanterie, Wernicr et Lilieu.

Augsbourg, le 28 juillet. — L'empereur a dû arriver le 25 à Nymphenbourg; il est resté le 26 dans cette belle maison de l'électeur de Bavière, et hier 27, il en est reparti pour Prague.

Les émigrés font tout ce qu'on peut imaginer pour s'attirer la haine des Allemands. Ils y réussissent de plus en plus tous les jours, et il n'est pas aisé de l'avoir mieux méritée; leur impudence est inouïe. M. de Condé envoie dernièrement un détachement chargé de prendre poste à Kreutzenach. Un commissaire palatin se présente, et lui signifie son ordre de refuser l'entrée. L'officier lui ré-

pond que chacun de ses hommes a quarante cartouches, et qu'à la moindre résistance, il est prêt à s'en servir. De pareils traits ne s'oublient point.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 *juillet.* — Le capitaine d'un navire arrivé de Pensylvanie, assure qu'avant son départ, les négociants de ce pays avaient reçu de la Chine, par la voie de Calcutta, des dépêches qui annonçaient qu'au mois de novembre 1791, les côtes de ce pays avaient essuyé le plus terrible coup de vent qui se fût jamais fait sentir dans ces parages, et qui avait fait périr une immense quantité de batiments.

Plus de *onze* cents navires ont été brisés, et vingt mille personnes ont perdu la vie.

Telle fut la violence de cette convulsion de la nature, qu'un gros bâtiment hollandais fut obligé de couper tous ses mâts, pour éviter d'être jeté à la côte.

Le gouvernement de la Chine a défendu la vente des peaux et des fournitures de la côte nord-ouest de l'Amérique, et a prononcé la peine de mort contre tout Chinois qui en acheterait ou en porterait.

Les marchands anglais continuent de recevoir des preuves de la préférence que les Chinois leur accordent dans leurs marchés, sur toutes les nations.

Du 1er *août.* — Une révolte alarmante s'est manifestée parmi les nègres sur la côte orientale de la Virginie. Les nègres s'y sont rassemblés au nombre de neuf cents : [illegible] différents partis, armés de mousquets, de massues, [illegible] ont commis plusieurs excès contre les habitants.

Le nègre Caleb, appartenant à M. Simkins, devait commander les rebelles; c'était le domestique de confiance de son maître qui lui avait donné depuis [illegible] l'inspection générale des autres nègres.

On a découvert un baril de balles, trois cents [illegible] quelques fusils, de la poudre et des provisions. — On a déjà pris un nombre considerable de nègres, qui seront probablement pendus.

On a appris d'un des nègres de la côte orientale, que les révoltés s'étaient concertés avec [illegible] de Norfolk et de Portsmouth, pour exciter de [illegible] commotions autour de ces deux villes. [illegible] devaient traverser la baie à une certaine heure de la nuit, et à leur arrivée, être joints par tous les nègres du voisinage.

Depuis cette découverte, [illegible] hommes est restée continuellement sur pied dans Norfolk et dans Portsmouth. Une grande partie des mousquets étaient de fabrique anglaise, et armés de baïonnettes fixes.

Au départ du courrier, le calme était retabli sur la côte orientale, et quoiqu'il y eut encore quelques motifs d'alarmes, on espérait que l'activité du gouvernement parviendrait bientôt à [illegible] les rebelles dont la résolution, s'ils eussent reussi, était de faire sauter le magasin à poudre de Norfolk et de massacrer tous les habitants.

FRANCE.

De Paris. — Le corps electoral a nommé mardi à la cure de Saint-Sulpice, M. Mathieu, vicaire de la même paroisse, et à la cure de Saint-Laurent, M. [illegible], vicaire de la paroisse de Saint-Ambroise.

Lettre à un officier employé dans l'armée du Rhin.

[illegible] général de Weissembourg, le 2 août de l'an 4.

« Nous avons en tout, depuis Besancon jusqu'à Landau, quarante-deux mille hommes. Vingt mille sont répartis dans les garnisons et dans les gorges de Porentruy, que nous gardons et garderons, malgré les réclamations des Suisses. Les dispositions actuelles des cantons sont une neutralité entièrement dépendante des circonstances. Si nous essuyons des échecs, ils se tourneront contre nous; dans la supposition contraire, ils se tiendront tranquilles.

» Nous sommes vingt-deux mille hommes sous la tente, divisés en trois corps. Deux vont se réunir près de Landau, ce qui formera seize ou dix-sept mille hommes pour couvrir ce point. Le reste est campé à Hesingen près Huningue, sous les ordres de M. d'Aiguillon, pour protéger cette place et Neuf-Brisack. Vous sentez que ces troupes seraient trop faibles pour s'opposer, sur quarante lieues de longueur du Rhin, au passage de ce fleuve par une armée de soixante mille hommes, répartis sur la frontière opposée. Mais d'après nos réquisitions, autorisés par l'Assemblée nationale, les départements de la Meurthe, des Vosges, de la Haute-Saône, du Haut et du Bas-Rhin, nous annoncent pour le 12 de ce mois un renfort de dix-huit ou de vingt mille hommes.

» Joignez à cela sept ou huit mille hommes, que le ministre nous a annoncés être en route. Notre armée sera donc, avant la fin du mois, d'environ cinquante mille hommes disponibles : et dès-lors nous n'avons rien à craindre de l'ennemi. Mais si d'ici là il voulait nous pousser, il pourrait avoir d'abord des avantages, grâce à l'inertie des ministres précédents, qui ont toujours compté nos armées pour rien. Quand nos généraux ont vu que [illegible] pour nous, plus on nous abandonnait : ils ont pris le parti d'agir de leur chef pour bien des choses.

» [illegible] notre armée gagne chaque jour pour la discipline et l'instruction : la confiance mutuelle s'établit : tout le monde témoigne la plus grande ardeur. Nos soldats s'[illegible] beaucoup de l'ennemi dont ils approchent, et [illegible] de nouvelles politiques. Mais en général ils tiennent tous à la constitution *telle qu'ils l'ont jurée*, et si elle [illegible] des changements en mieux, ce n'est pas le temps d'y penser. *Le lien moral de nos troupes serait rompu* : elles seraient travaillées et égarées dans tous les sens.

» Nous tenons au roi comme à une pièce de la constitution. Je suis très-convaincu qu'il a mérité cent fois la déchéance; cependant je crois que si elle était prononcée dans le moment actuel, elle nous ferait plus de mal que le roi ne nous en peut faire. Qui mettrez-vous à la place? son fils, et un régent? Vous savez à qui la régence appartient de droit, et la guerre civile serait inévitable. Serait-ce une forme républicaine? il en serait de même. Nous y arriverons sans doute, mais donnez-vous le temps, et ne perdez pas tout pour jouir trop vite. Gardez la machine royale jusqu'à ce que nous ayons terminé avec nos ennemis.

» Quoi qu'il en soit, tenez pour absurdité les bruits qu'on a répandus, que les généraux de *notre* armée ont pensé un moment à marcher sur Paris. Eussiez-vous la guerre civile, notre devoir serait encore, et plus que jamais, de rester en face de l'ennemi étranger.

» Quant au général Broglie, je ne l'ai pas encore vu varier un seul moment. Je vous jure sur mon honneur qu'il n'a jamais eu la moindre velléité pour les deux chambres, ni la moindre arrière-pensée nobiliaire. Il y a loin de la probité, de la franchise, de la loyauté de Victor Broglie à tous les polissons dont vous me parlez. Le général Biron est absolument dans le même genre et dans les mêmes sentiments. Ils vivent parfaitement bien ensemble, et s'occupent exclusivement de la guerre avec la plus grande activité.

» Le résumé de tout ceci, est que si nous voulons nous occuper sérieusement de nos dangers, et penser avant tout à nous défendre, nous n'avons que très-peu de chose à craindre pour cette campagne, malgré la coalition des puissances, peut-être même à cause de cette coalition, qui est un monstre politique et très-éphémère, suivant tous les connaisseurs.

» Ne croyez pas aux grandes trouées qui vont droit à Paris. Si nos ennemis veulent faire une pareille sottise, ils en seront bien et duement punis; mais ils ne la feront pas. Ils s'estimeraient très-heureux s'ils pouvaient seulement prendre des quartiers d'hiver sur nos frontières. Notre grand soin doit être de les en empêcher. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

Copie de la lettre de M. Dumouriez, en date du 4 août 1792, à M. Arthur Dillon.

« J'ai attendu quelques heures, mon cher général, pour pouvoir vous rendre compte de ce qui s'était passé au camp. Depuis long-temps on désirait couper des haies, saules et autres arbres au village de Bleharies, qui donnaient facilité aux chasseurs tyroliens de tirailler toute la journée sur le village de Maulde et sur les champs qui terminent la tête du camp.

» Hier matin il nous était arrivé trois chasseurs ennemis qui nous avaient proposé d'être les conducteurs d'un détachement qui pourrait aller enlever à Manbrey, à une lieue et demie de Mortagne, le capitaine de leur compagnie qui cantonnait dans une grande ferme.

» J'ai cru devoir lier ces deux petites entreprises pour en faciliter l'exécution, en occupant à la fois l'ennemi des deux côtés de l'Escaut. MM. Moreton et Bernouville, mes collègues et moi, avons eu à cette double expédition, l'avantage de faire de celle de Bleharies une promenade militaire instructive, et de celle de M. Manbrey une leçon pour la petite guerre. J'ai cru en même temps, pour faire courir moins de risques aux troupes, et pour y faire participer plus de monde, devoir faire de très-gros détachements.

» Celui avec lequel nous sommes sortis sur Bleharies, commandé par M. Bernouville, était de deux cent cinquante Belges, le premier bataillon de Paris et la première brigade de la deuxième division de Ham, avec deux pièces de canon et cinquante dragons. Il est sorti à une heure et demie de Maulde pour tourner Bleharies sans tirer, le cerner entièrement, et y prendre tout ce qui s'y trouverait de Tyroliens et de dragons.

» Ce mouvement a été parfaitement exécuté au clair de la lune. Mais une erreur inexplicable a fait que le premier bataillon de Paris et celui du 78e régiment se sont fusillés dans les grains, et comme ils étaient très-près, avant que l'erreur fût reconnue, on a perdu cinq hommes et eu quelques blessés. Cela a été réparé très-vite, et les cinq bataillons, ainsi que les Belges, se sont mis en bataille au-dessus de Bleharies, dans le plus grand ordre. Mais cette fusillade a donné l'alerte aux Tyroliens et dragons de la Tour qui ont eu la facilité de se sauver. Nous avons rempli le reste de notre projet en éclaircissant les haies et coupant les gros arbres de Bleharies et de la ferme du même lieu, après l'avoir fouillée, ainsi que Rongis et les bois de Chesnay. Nous sommes rentrés à six heures du matin, et les troupes ont montré la plus grande ardeur et le plus grand ordre, malgré l'accident par lequel elles avaient débuté.

» Le détachement que j'avais chargé de l'expédition de Manbray, commandé par un excellent officier, M. Ballant, second lieutenant-colonel du premier bataillon de Paris, était composé de cinquante Belges, un maréchal-de-logis, et douze maîtres, une compagnie de grenadiers du premier bataillon de Paris, et de huit compagnies de la première brigade de la première division. Il est parti à dix heures du soir de Mortagne, et est arrivé à la ferme de Morlier, près Manbray, passant à travers les postes ennemis, sans être aperçu, a emporté de vive force cette ferme, où il a tué un lieutenant et dix Tyroliens, et est revenu par une autre route, au travers des bois de Mortagne, n'ayant perdu qu'un grenadier, deux volontaires, et ramenant trois prisonniers et dix à douze chevaux, dont plusieurs ont été pris à la troupe des Tyroliens, d'autres à des habitants, à qui je les ferai rendre dès qu'ils seront réclamés. Ce détachement était pareillement rentré à six heures du matin.

» Les deux petites expéditions, quoiqu'elles n'aient pas eu un succès comme nous aurions désiré, par l'inexpérience des troupes, augmente leur ardeur et le désir qu'elles ont de faire de pareilles sorties, qui ne peuvent que les former et inquiéter l'ennemi, à qui notre audace en imposera. Aussi leur ai-je promis de les mener souvent en détachement, et je les arrangerai toujours de manière à ne pas les compromettre, en leur donnant l'avantage du nombre et la facilité de la retraite. C'est ainsi que je parviendrai à rectifier les défauts de l'inexpérience, à les dresser aux marches de nuit, au développement, au choix des positions, et à tous les détails de la guerre.

« *Signé, le lieutenant-général commandant,*

« DUMOURIEZ. »

Copie de la lettre de M. le maréchal Luckner à M. Dabancourt, ministre de la guerre.

Wissembourg, 4 août 1792, l'an 4 de la liberté.

« Après vous avoir donné hier, Monsieur, tous les ordres nécessaires pour le départ de l'armée du Centre pour aller prendre un nouveau camp à Richemont, je suis parti de Longwi vers le soir. Arrivé ici à midi, j'appris et je vis avec étonnement l'armée du Rhin campée près de Wissembourg. Les généraux Biron, Custine et Kellermann me rendirent le compte suivant. Hier, M. Biron donna ordre à M. Custine de se porter avec son avant-garde en avant de Landau, vers Schweigenheim, pour fouiller et découvrir le pays où les Autrichiens avaient un camp d'environ sept mille hommes.

» Il est peut-être possible que M. Custine se soit porté trop loin avec une partie de son corps. L'ennemi, sans doute instruit, envoya un gros détachement de hussards de Wurmser à sa rencontre, qui fondit sur le 1er régiment de dragons entre le village et les vignes de Daucheim, qui, à son tour, chargea avec une telle vigueur les hussards, au nombre de plus de quatre cents, qu'il en tailla en pièces la majeure partie, et mit le reste en fuite. La perte de l'ennemi est plus forte, et du côté de nos dragons, tant tués que blessés, il y en a vingt à vingt-cinq. De ce nombre est un officier de tué. On n'a assez su me faire l'éloge des chefs et de tous les dragons de ce régiment. L'avant-garde se voyant trop faible, se retira sur Landau; et M. Biron, sentant l'insuffisance de son armée, a gardé les lignes de Quiech, qui sont délabrées, et les écluses rompues, et a jugé convenable de renforcer la garnison de Landau de quatre bataillons de plus; ce qui met cette place à sept mille quatre cents hommes, et de venir prendre une position avantageuse près Wissembourg. Cette marche rétrograde, autant que je l'ai pu voir jusqu'ici, n'entraîne aucun inconvénient. J'entrerai ce soir, ou demain matin, dans un examen plus circonstancié avec les officiers généraux, pour ensuite ordonner les dispositions que je jugerai nécessaires, et dont j'aurai l'honneur de vous rendre compte. En attendant, j'ai donné ordre à M. Kellermann de partir cette nuit, avec son corps, pour se poster le plus avantageusement possible près de Lauterbourg.

» J'ai été chagrin de voir que mon projet de fortifier Guermersheim n'avait point été exécuté. Mais au moment que le général Biron s'était disposé à se mettre en œuvre, s'y étant transporté à cette fin, il a appris que l'ennemi était en force de l'autre côté du Rhin pour en tenter le passage dans plusieurs endroits; ce qui a eu lieu le lendemain : par conséquent il était impossible d'y faire travailler. Ce poste est maintenant occupé par trois mille Autrichiens.

» Je ne m'étais proposé que de venir jeter un coup d'œil sur cette partie de la frontière, mais je prévois que mon séjour y sera prolongé de quelques jours de plus. Jusqu'à ce que je puisse deviner le projet des ennemis, que l'on dit être forts de trente mille hommes; je ne manquerai pas de vous informer exactement de tout; et dès que je verrai que ma présence ne sera plus nécessaire, je m'en retournerai à mon armée du centre. Ma crainte est que la France ne soit attaquée en plusieurs endroits à la fois. Le plus difficile sera alors de distinguer la véritable de la fausse attaque. Je mets en avant autant d'émissaires qu'il m'est possible. Il est essentiel que le ministre des affaires étrangères y porte également les soins les plus scrupuleux. Les généraux et officiers supérieurs m'ont rendu unanimement les meilleurs témoignages sur la disposition des esprits, la discipline et le bon ordre qui règnent dans cette armée. C'est avec plaisir que je m'empresse de vous en faire le rapport.

» *Signé, le maréchal de France,* LUCKNER. »

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs lettres et adresses qui sont renvoyées aux divers comités chargés d'en connaître.

Une députation extraordinaire de Toulon, introduite à la barre, annonce les événements désastreux qui ont affligé cette ville, où des séditieux ont massacré le procureur-général-syndic du département, quatre administrateurs, l'accusateur public, un membre du conseil de district et deux autres citoyens. — Elle dépose sur le bureau, sans les lire, les pièces qui constatent ces calamités.

La députation, invitée aux honneurs de la séance, traverse la salle au milieu des mouvements d'indignation de l'Assemblée.

Les pièces sont renvoyées à la commission des Vingt-Un.

Sur la proposition de M. Granet de Marseille, l'Assemblée renvoie à la commission un procès-verbal qui constate les troubles arrivés dans cette ville, et dans lesquels M. Boyer, connu par ses projets contre-révolutionnaires, a été victime de la fureur du peuple. Il annonce en même temps que jamais la ville n'a été plus tranquille, l'union jamais plus forte entre les citoyens.

M. le président annonce que plusieurs pétitionnaires demandent à être admis à la barre.

M. Reboul : L'Assemblée, en déclarant le danger de la patrie, s'est imposé le devoir de consacrer tous ses soins, tous ses moments à les conjurer. Je demande qu'une fois pour toutes, il soit décrété que l'Assemblée n'admettra, sous aucun prétexte, aucun pétitionnaire un autre jour que le dimanche. Je demande en outre que le président ne puisse jamais, que le dimanche, proposer d'en admettre.

La première proposition est adoptée.

M. Chabot : Je m'oppose à la seconde proposition de M. Reboul, et je demande à la combattre.

L'Assemblée, consultée, décide que M. Chabot ne sera pas entendu.

On réclame la question préalable.

Après quelques débats, la question préalable est adoptée.

M. Albitte demande que le comité diplomatique fasse ce soir le rapport sur la conduite du ministre de la guerre, relativement au régiment des gardes suisses.

On demande que l'ordre du jour inscrit sur le tableau, soit suivi.

Cette proposition est décrétée.

M. Saladin : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

On réclame l'ordre du jour.

M. Saladin insiste pour obtenir la parole.

L'Assemblée, consultée, décide qu'il ne sera pas entendu.

M. Lavigne, au nom du comité des assignats et monnaies, propose et l'Assemblée adopte le projet suivant.

« L'Assemblée nationale sur le compte qui lui a été rendu par son comité des assignats et monnaies; considérant qu'il importe d'accélérer la fabrication des 300 millions d'assignats, dont elle a ordonnée la création par son décret du 5 juillet dernier, décrète qu'il y a urgence. »

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les commissaires directeurs de la fabrication des assignats, sont autorisés à passer des marchés avec la dame Lagarde et ses fils, pour les papiers destinés aux assignats de 50 et de 100 livres, et avec le sieur Didot, imprimeur, le prix des marchés précédents sous la condition que chaque feuille desdits papiers portera quatre assignats, au lieu de trois, dont elles étaient ordinairement composées.

» II. Lesdits commissaires sont également autorisés à retirer des archives de l'Assemblée nationale les formes qui ont anciennement servi à la fabrication des mêmes papiers, à faire usage des filigranes qui se trouveront les meilleurs, à la charge par eux de rétablir au dépôt desdites archives, tant ces anciennes formes que celles qui pourraient être faites pour la fabrication du nouveau papier, immédiatement après l'entière fabrication. »

M. Reboul, au nom du même comité, fait lecture d'un projet de décret relatif à la fabrication des cloches.

M. Mazuyer combat ce projet de décret, demande que le ministre des contributions publiques produise tous ses marchés, que le comité des assignats et monnaies fasse un rapport pour comparer ces marchés les uns aux autres. Il réclame une indemnité et une récompense égale à l'indemnité en faveur de Guillaume-Christian Saüer, liégeois, qui depuis dix-huit mois a quitté sa femme, ses enfants, son commerce, pour présenter à l'Assemblée un procédé qui devait faire gagner 3 à 4 millions à la nation.

Il dénonce M. Naurrissart, directeur de la monnaie de Limoges, qu'il accuse d'avoir altéré le titre des écus. Il demande à prouver que la commission des monnaies est une commission scélérate. Enfin, il demande qu'il soit nommé une commission *ad hoc* prise, soit dans l'Assemblée, soit dans l'académie des sciences, pour vérifier les matières d'alliage dans la fabrication du métal des cloches.

M. Reboul : Je ne répondrai point aux injures gratuites que M. Mazuyer s'est permises contre une compagnie que je regarde comme très-respectable, et qui passe pour la plus instruite de l'Europe. Je dirai cependant à M. Mazuyer que les reproches tiennent à une conduite administrative, et que la commission n'a aucune fonction administrative. Quant au fait allégué contre le directeur de la monnaie de Limoges, il est vrai, je l'ai vérifié moi-même : mais il ne s'agit pas de cela aujourd'hui, et ce n'est pas d'ailleurs la faute de la commission des monnaies.

M. Duhem : En passant par la cour du commerce, j'ai été accosté par M. Meynié, ménanicien, qui m'a dit avoir été employé par le comité des monnaies pour voler le secret de M. Saüer. (On murmure.)

M. Reboul : Voici le fait. M. Saüer nous ayant proposé une liqueur pour tremper les flaons, nous lui avons demandé si l'eau pure ne produirait pas le même effet. Il l'a nié. Qu'avons-nous fait alors? Nous avons fait faire par M. Meynié, mécanicien, une machine fort ingénieuse, à laquelle se trouvaient jointes deux caraffes, l'une d'eau pure, l'autre de la liqueur de M. Saüer. Nous avons mis dans chacune un flaon pareil avec des dés pour les reconnaître. Le tout a été cacheté du cachet de M. Saüer. Quand il a fallu en venir à la vérification des flaons, M. Saüer a prétexté un mal de tête, une migraine; il voulait que nous les reconnussions nous-mêmes. Enfin, après bien des simagrées, il a indiqué, comme trempé dans sa liqueur, le flaon trempé dans l'eau pure. (On rit.) Vous voyez que le procédé de M. Saüer n'est absolument qu'une charlatanerie, et 6,000 liv. d'indemnités pour son voyage et déplacement doivent paraître suffisantes.

M. Cambon : On vient toujours nous dire qu'on a fait des découvertes heureuses qui doivent procurer de gros bénéfices à la nation. En récompense on nous demande de grosses indemnités. Les bénéfices restent toujours à la barre, mais les récompenses ne sont pas de la fumée ; et voilà comme on ruine le trésor public. Certes, c'est bien payer un secret dont on ne

veut pas faire usage, que de le payer 6,000 liv. Je demande que la discussion soit fermée, et le projet du comité mis aux voix.

La discussion est fermée.

Le projet présenté par M. Reboul est adopté.

M. Duquesnoy: Tous les jours je reçois des lettres de mes commettants, pour savoir quand aura lieu l'émission des petits assignats, tant promis par M. Dorizy. Il faut enfin que M. Dorizy effectue ses promesses, car cette émission a déjà éprouvé assez de retards.

M. Lavigne : Je suis chargé, au nom du comité des assignats et monnaies, de vous présenter un rapport qui vous indiquera les causes du retard de cette émission. Le rapport est prêt. Je demande qu'il soit mis à l'ordre du jour. Mais je dois faire observer au préopinant et à tous ceux qui ne cessent d'inculper M. Dorizy, que depuis le mois de mars, M. Dorizy n'est plus membre du comité des assignats et monnaies.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Bruart : Je demande la parole pour un fait. De la manière dont la lettre de M. Luckner, lue ce matin à l'Assemblée nationale, se trouve conçue, on pourrait croire, du moins ceux qui ne connaissent pas le local, que les Autrichiens ont passé le Rhin sur le territoire français. Cependant c'est à Germersheim, bourg du Palatinat, à plusieurs lieues de nos frontières, au-dessous de Landau ; et j'observe que d'une manière comme d'autre, les ennemis auraient aussi bien pu arriver à cette partie de nos frontières, depuis Coblentz, en remontant la rive gauche du Rhin, qu'en passant ce fleuve à Germersheim. Au surplus, j'eusse été fort étonné que les départements des Haut et Bas-Rhin eussent laissé pénétrer trois mille Autrichiens, tandis que la ville de Strasbourg se montrait, comme on vient de l'entendre à cette séance, et que le Haut-Rhin compte déjà douze mille hommes à la frontière, et se souvient surtout d'avoir repoussé vigoureusement, avec les haches et les pioches, le prince Charles et ses pandours. (On applaudit.)

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui sollicite de l'Assemblée une prompte décision pour les différents bâtiments nationaux nécessaires à la remonte des troupes à cheval.

M. Marbot, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un rapport et propose un projet de décret à cet égard.

On en demande l'impression et l'ajournement.

L'ajournement est rejeté, et l'urgence décrétée.

Un membre fait observer que l'Assemblée n'est lus complète.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 8 AOUT.

Le ministre de la justice écrit à l'Assemblée, qu'attentif à ce que publient d'insidieux, certains papiers publics, il a vu dans quelques-uns d'eux qu'on prétendait que le roi n'a point donné sa sanction au décret sur l'armement de piques à donner à tous les citoyens en état de porter les armes ; le ministre déclare qu'il croit essentiel de détruire cette erreur volontaire, il cite la notice de sanction qui a annoncé, dans l'une des dernières séances, que le roi l'avait sanctionné, et il ajoute qu'il le fait expédier à la hâte pour tous les départements.

L'Assemblée reçoit plusieurs dons patriotiques.

L'un de MM. les secrétaires lit une adresse de citoyens, qui exhortent l'Assemblée à conserver sa dignité qui est celle de la nation. L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse.

M. Charles Brunot, citoyen de la section de Mauconseil, écrit que l'adresse de cette section pour la déchéance du roi, a été briguée par l'intrigue. Il dit qu'initié dans un comité particulier d'une société populaire, il a la certitude de ce fait; il ajoute qu'il sait que beaucoup de signatures, qui sont au bas de la pétition au Champ-de-Mars, sont fausses. Il en cite particulièrement deux, l'une de M. Malin, tabletier, demeurant rue des Arcis ; l'autre de M. Coussin, tapissier, rue Coquillière. Il prend l'engagement de ne plus aller dans aucune société populaire.

M. Vaublanc : Je demande qu'il soit ordonné une information sur ce fait et sur tous les moyens qu'on emploie pour égarer l'opinion publique. Le moment de la lumière arrive, le faible sera bientôt désabusé ; bientôt le peuple saura distinguer ses amis et ses ennemis. Le voile ne tardera plus à être déchiré. (Il s'élève quelques applaudissements dans différentes parties de l'Assemblée.)

M. Gamont : Je suis d'accord avec M. Vaublanc, que le voile sera bientôt déchiré ; que bientôt le peuple saura distinguer ses amis de ses ennemis. Mais je réclame l'exécution du décret qui interdit toute discussion sur les pétitions.

Plusieurs membres insistent avec chaleur sur la proposition de M. Vaublanc, et demandent qu'un comité soit chargé de la vérification des faits dénoncés.

M. Lecroix : Je m'oppose à cette proposition parce que 1° vos comités n'ont aucun moyen de vérifier des faits semblables ; 2° parce que ce fait est indifférent en lui-même ; car sans doute l'Assemblée ne se déterminera pas pour juger du mérite de la pétition dont il s'agit, sur le nombre des signataires. Je demande donc le renvoi pur et simple à la commission extraordinaire.

M. Vaublanc demande le renvoi au pouvoir exécutif.

Cette proposition est rejetée ; celle de M. Lacroix adoptée.

M. Lejosne fait la seconde lecture d'un projet de décret, ayant pour objet d'assujétir au timbre tous les billets au porteur,

On lit une adresse signée par un grand nombre de citoyens de Bordeaux. Ils se plaignent de la lenteur des équipements des volontaires nationaux, et du refus fait par les administrateurs de plusieurs régiments de ligne, de recevoir les citoyens enrôlés ; enfin, de ce que M. Desparbès a été nommé gouverneur général de Saint-Domingue.

M. Dubois-Dubey lit une adresse des citoyens des cantons de Cambrêmes, Beaumont, Bounbau, Beuvron, Crèvecœur, district du Pont-l'Evêque, département du Calvados. Ils demandent la déchéance du roi, la condamnation de M. Lafayette, le remplacement des tribunaux actuels de district.

M. François, de Neufchateau : Je suis chargé d'annoncer à l'Assemblée que les recrutements dans le département des Vosges, et surtout dans le district d'Epinal, ont eu le plus grand succès. Le contingent assigné à ce district était de cent vingt hommes, et dans un seul jour, deux cent quarante citoyens se sont fait enregistrer. Dans le district de Neufchâteau, les administrateurs ouvrirent une souscription volontaire pour les familles des citoyens que leur patriotisme conduisait aux frontières. Cette souscription fournit 4,000 liv. Cet exemple fut bientôt suivi. Un seul canton fournit 50,000 liv. La contribution entière du district s'élève à 200,000 liv. Et il est à remarquer que le pays qui, à la veille de sa moisson, a fait un pareil sacrifice, éprouve une surcharge de 120,000 liv. dans ses contributions. Le département des Vosges a fourni en très-peu de jours six

mille quatre cents hommes, au lieu de deux mille six cents qu'on lui demandait, outre les cinq bataillons de volontaires qu'il entretient déjà sur les frontières. Je demande qu'il soit décrété que le département des Vosges a bien mérité de la patrie.

La proposition de M. François est décrétée à l'unanimité.

Une lettre du juge de paix du canton de Vitré, district de Jussey, département de la Haute-Saône, annonce que la loi sur l'augmentation de la force publique, étant arrivée dans ce canton le 29 juillet, au matin, le même jour tous les citoyens actifs du canton, à l'exception de quelques soi-disant honnêtes gens, et quelques valets rampants des ci-devant nobles, se rassemblèrent au chef-lieu; ils fournirent aussitôt leur contingent de cent vingt-six hommes, qui furent armés et équipés, et qui partirent le lendemain. Les citoyens qui ne pouvaient partir, gratifièrent les volontaires de leur bourse, et s'engagèrent à récolter et à cultiver leurs fonds. Déjà ce même canton avait fourni deux cents hommes, tant pour les volontaires nationaux que pour les troupes de lignes. Ce juge de paix demande à être autorisé à marcher sur la frontière à la tête d'une compagnie de grenadiers qui l'ont élu capitaine, en considération de son patriotisme et de ses talents militaires, et à se faire remplacer momentanément par son assesseur.

M. Lecointe-Puyravaux : Pour qu'une nation conserve sa liberté, il faut que tous les citoyens animés du seul sentiment de l'égalité et de l'amour de la patrie, soient également disposés à remplir toutes les fonctions publiques quelconques. Chez les Romains, le même homme brillait successivement au sénat et dans les armées, et revenait ensuite cultiver son champ. Je demande que les juges de paix, et tous les autres fonctionnaires publics qui ont des talents militaires, puissent aller combattre dans les armées sans perdre le droit de reprendre après la guerre leurs fonctions judiciaires ou administratives. (On applaudit.)

La proposition de M. Lecointe est renvoyée au comité de législation.

Sur le rapport de M. Coustard, au nom du comité militaire, l'Assemblée rend un décret pour la formation d'une légion d'Allobroges ou de Savoisiens.

Cette légion sera composée comme celle des Belges. Il y aura quatorze compagnies légères de cent vingt hommes chacune; dont sept de fusiliers et sept de carabiniers, un bataillon de cavalerie légère et une compagnie d'artillerie; au total elle sera de deux mille cent cinquante-neuf hommes. La paie et l'engagement seront les mêmes que dans les autres troupes françaises. Les Savoisiens, Piémontais et habitants du Valais seront seuls admis dans ce corps. Ils choisiront leurs officiers.

M. Lequinio dénonce, au nom du département du Morbihan, le ministre de l'intérieur, comme n'ayant pas adressé à ce département la loi sur l'augmentation de la force publique.

Sur la proposition de M. Calvet, l'Assemblée décrète que les citoyens qui avaient été renvoyés de plusieurs régiments, à cause du grand complet, et qui ont déjà reçu la moitié du prix de l'engagement, seront tenus de les rejoindre sur-le-champ, à moins qu'ils ne se soient depuis enrôlés dans d'autres corps quelconques.

Le ministre de la guerre donnera des ordres pour faire partir ceux qui se trouveraient dans les départements. Ceux qui, à l'époque de leur premier enrôlement, avaient touché la moitié de leur engagement, en supporteront la déduction sur leur solde. Chaque soldat aura trois sous par lieue pour se rendre à son régiment.

M. le président a annoncé que le scrutin pour la nomination à la vice-présidence ne donne aucun résultat.

M. Richard dépose sur le bureau une offrande de 600 liv. de revenu annuel, au nom d'un ecclésiastique qui entretient déjà un volontaire sur les frontières.

La parole est accordée au rapporteur de la commission extraordinaire, sur l'affaire de M. Lafayette.

Quelques membres demandent que le rapport n'ait pas lieu, attendu que trois membres qui sont partie dans l'affaire, comme accusateurs, ont voté dans la commission.

M. Merlin : Le fait en lui-même n'est pas exact; mais quand il le serait, je n'en demanderais pas moins que les préopinants fussent rappelés à l'ordre, parce que des législateurs, qui n'ont que l'intérêt public en vue quand ils dénoncent les traîtres, font leur devoir et ne sont jamais parties.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Debry, *au nom de la commission extraordinaire :* Vous avez renvoyé à votre commission l'examen des nouvelles pièces relatives à M. Lafayette, et déposées sur le bureau par M. Puzy, lors de sa comparution à votre barre. La gravité de l'inculpation, la place qu'occupe le citoyen accusé, la dangereuse influence d'une indulgence coupable, la nature des circonstances, tout nous fait un devoir de mettre au plus grand jour les faits qui ont donné lieu à cette accusation. Nous n'avons pu voir avec indifférence, un homme investi d'un grade de haute confiance, dont le devoir comme militaire était uniquement de vaincre les ennemis; comme citoyen armé, de s'interdire toutes délibérations; comme général, de maintenir la discipline et le respect pour les organes de la volonté nationale; provoquer un concert avec le maréchal Luckner, et l'engager à joindre à son armée les troupes qu'il a à ses ordres pour combattre non les Prussiens, les Autrichiens, mais les prétendus factieux du dedans, qui, dit-il, font sortir l'Assemblée de la ligne constitutionnelle, et menacent l'existence civile et politique du roi, d'une destruction prochaine. Nous vous rappellerons les faits et les diverses démarches qui ont précédé le fait particulier qui a déterminé l'ajournement de cette discussion; vous verrez que sans vous charger d'une responsabilité terrible aux yeux de la nation, vous ne pouviez vous empêcher d'être justes et sévères.

L'exposé textuel des faits, joint à quelques réflexions qui en dérivent naturellement, vont justifier la mesure de rigueur que nous vous proposons.

M. le rapporteur fait lecture de la lettre adressée le 22 juin par M. Lafayette au maréchal Luckner, et des explications données sur l'objet de cette lettre par M. Bureau-Puzy. Vous vous rappelez de la dénonciation qui vous fut faite par six de vos membres d'un propos dont M. Luckner accusa M. Lafayette dans une conférence qu'il eut avec plusieurs députés chez l'évêque de Paris. Aucun homme fait pour apprécier la véracité des représentants du peuple, ne peut révoquer en doute que ce propos n'ait été effectivement tenu par le maréchal aux six députés qui l'ont attesté par leurs signatures. Si M. Luckner l'a désavoué dans une lettre du 25 juillet, l'inconsidération qu'on reproche à ce vieux général, et qu'il faut attribuer à la difficulté qu'il a de se faire entendre dans la langue nationale, ne doit-elle pas atténuer le poids de cette dénégation?.... Mais toute incertitude cesse, et bientôt la lettre de M. Lafayette au maréchal Luckner et la déposition de M. Bu-

reau-Puzy jettent un jour effrayant sur cette affaire.

On est forcé de se dire à soi-même : celui qui abandonna son armée pour venir à la barre faire des pétitions impératives; celui qui fit délibérer son armée, ou du moins qui le toléra : celui qui souffrit que des soldats abusés lui déclarassent dans des adresses qu'il pouvait les conduire avec confiance contre les factieux du dedans ; celui qui écrivit de Tenières au maréchal Luckner, et qui chargea un agent de négocier un concert entre les deux généraux, qui vint une seconde fois à votre barre usurper la faculté de délibérer: celui qui osa faire croire aux troupes que ce n'était point pour la constitution qu'elles combattaient; celui-là peut-il vous faire oublier par un simple désaveu, qui ne prouve rien, les nombreuses traces du projet d'avoir voulu marcher avec son armée contre la capitale. Ce projet est exécrable, sans doute; mais l'ambition ne calcule pas les moyens, et on n'avoue un pareil crime que quand le succès l'a couvert. La lettre du 22 juin elle seule est un véritable crime, elle dévoile Lafayette : « Je ne puis me soumettre en silence, dit-il, à la tyrannie que des factieux exercent sur l'Assemblée nationale et le roi, en faisant sortir l'une de la constitution que nous avons tous jurée, et en mettant l'autre en danger de sa destruction politique et physique. Voilà ma profession de foi ; c'est celle des dix-neuf vingtièmes du royaume...... »

On se demande, où donc est la faction qui vous conduit? Depuis quand est-il vrai de dire que vous soyez sortis de la ligne constitutionnelle? Le roi est-il en danger lorsque soixante mille citoyens se dévouent à la défense de sa personne? Est-il permis de calomnier jusqu'à un tel point et le peuple et ses représentants? Quelle preuve a-t-on de la non liberté du roi? Quel est le décret qu'il ait été obligé de sanctionner contre sa volonté? Quel ministre patriote a-t-il été obligé de conserver? A quel général réfractaire l'a-t-on forcé de retirer le commandement. Certes, c'est moins du défaut de liberté du roi que de l'exercice de sa liberté, que nous avons à gémir. Les émigrés ne parlent pas autrement dans leurs lamentations sur la captivité du roi et sur l'influence des factieux. Ils disent aussi que des factions vous tyrannisent, et qu'ils viennent en armes pour vous en délivrer. Ils cherchent à mettre tous les citoyens faibles dans leur parti, en disant que ce parti est celui des dix-neuf vingtièmes du royaume. Ils s'écrient que le roi n'est pas en sûreté, que l'Assemblée sort de la constitution ; cette identité de langage n'a-t-elle donc pas de quoi surprendre? Mais quand on examine ses ordres à l'armée, dont il avait d'abord toléré l'égarement, à l'étonnement succèdent l'indignation et le désir de venger les lois outragées. On y voit ce général suivre avec avec ardeur le projet d'avilir le pouvoir législatif au profit du représentant héréditaire, d'exciter les citoyens armés contre le peuple, de déprécier même l'indigence, comme si elle pouvait être quelque chose de vil aux yeux des défenseurs de l'égalité; de représenter sans cesse l'amour de la liberté sous les traits de l'esprit de faction, comme s'il y avait d'autres factieux que ceux qui prostituent à des hommes la vénération qui n'est due qu'aux principes. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

Le véritable délit de M. Lafayette est non-seulement d'avoir violé la constitution en délibérant et en permettant à son armée de délibérer ; mais d'avoir voulu opposer une minorité orgueilleuse, qu'il appelle la classe des honnêtes gens, à la majorité de la nation. Ce fait résulte des pièces qui vous ont été lues. Il s'est donc rendu coupable d'avoir fomenté une guerre civile. A l'égard de ce délit la loi est claire. C'est à vous à l'appliquer. Je ne vous parlerai pas des actions personnelles de M. Lafayette. Mais est-il vrai qu'il a refusé de donner la liberté aux malheureux Belges? Rien n'excuserait auprès de la sévère justice ce crime, de l'accusation duquel il doit se purger devant la haute cour nationale. A l'instant où toutes les tyrannies s'agitent pour étouffer la liberté, où les trahisons se multiplient, gardez vous que trop de faiblesse n'encourage les auteurs de ces désordres et ne brise pour long-temps peut-être le ressort des lois. Votre commission extraordinaire vous propose de décréter qu'il y a lieu à accusation contre le général Lafayette. (Des applaudissements s'élèvent dans les tribunes.)

M. Pastoret : Avant que la discussion s'engage, je demande la parole pour un fait que plusieurs membres de la commission extraordinaire m'ont chargé de vous soumettre sans aucune réflexion. C'est que, lorsque la commission délibéra sur cette affaire, elle n'était composée que de quinze membres, dont huit seulement votèrent pour le décret d'accusation.

M. Vaublanc : Des législateurs doivent s'attacher à juger les choses et les hommes avec le calme de la raison. Ils doivent, en examinant les motifs et les conséquences d'une action, écarter soigneusement toute influence de parti, ne voir que les intentions évidentes et non les intentions cachées, quand l'action elle-même est innocente ; en un mot, ils doivent juger et non supposer. Dans cette impassibilité seule est la justice. C'est avec cette froide méditation que j'ai examiné la cause que je vais discuter, mais attaquée avec fureur et animosité, cette cause peut être défendue avec chaleur. Quoique deux fois j'aie été insulté, menacé de la manière la plus indigne dans l'intérieur même de vos séances, j'exprimerai mon opinion telle que le sentiment de ma conscience me l'a dictée. Nous devons tous démontrer que d'insolentes menaces ne peuvent ni captiver nos pensées, ni faire fléchir nos principes ; cependant, je l'avouerai par respect pour l'Assemblée, par considération pour l'homme que je défends, j'adoucirai l'expression de l'indignation que m'ont fait éprouver les traits envenimés que l'on a lancés dans cette tribune contre toute bienséance. L'Assemblée ayant entendu avec silence ses accusateurs, on doit entendre avec plus de silence encore ses défenseurs ; car du moment où la liberté d'opinions n'existera plus dans cette enceinte, la liberté publique n'existera plus nulle part. Vous avez annoncé le danger de la patrie, le moment est donc venu de mettre à l'épreuve l'inflexibilité de votre caractère. Celui qui ne fléchit pas devant la multitude, ne fléchira pas devant les Autrichiens.

Lafayette a présenté une pétition. Existait-il une loi qui le lui défendait? Non, et nul ne peut être jugé que d'après une loi antérieure au délit. Que renfermait cette pétition? Des plaintes contre des ministres, une dénonciation contre un club dominateur. Il vous a fait les mêmes demandes à la b rre : je ne réfuterai pas les sophismes par lesquels on a cherché à transformer ses demandes en ordres, à assimiler sa conduite à celle de Cromwel. Ces emphatiques déclamations ne sont qu'une preuve d'impuissance. Est-il venu vous dicter des lois? Non; mais nous prier d'en faire une. Nous a-t-il demandé la destruction des sociétés populaires? Non ; mais l'anéantissement du règne des clubs. Demander des lois, a-t-il rien de commun avec l'absurde prétention d'en dicter. Un général n'a-t-il pas le droit d'être entendu quand la discipline de son armée est menacée. Or, les délibérations des clubs influaient si puissamment sur les armées, qu'elles les mena-

çaient de désorganisation ; elles contribueront bien plus à faire perdre une bataille que tous les efforts des ennemis extérieurs. Une loi défend-elle aux généraux de se rendre auprès des ministres? Non ; nous avons été témoins dans les guerres des derniers règnes de plus de vingt généraux qui ont quitté l'armée en présence de l'ennemi pour se concerter avec les ministres, et leur demander les secours dont ils avaient besoin. Les militaires savent qu'il est bien des moyens d'être en présence de l'ennemi, et qu'un général peut être certain qu'il ne sera pas attaqué.

M. Luckner n'a-t-il pas aussi quitté son armée? Il a plus fait dans son court séjour à Paris qu'il n'eût obtenu par une longue et pénible correspondance. C'est ainsi que vous avez vu un Montesquiou venir, précisément parce qu'il craignait d'être attaqué. Dirai-je que dans une société célèbre, on a pris l'engagement de faire décréter M. Lafayette d'accusation ; mais qu'on a voulu laisser aux pétitions le temps de faire leur effet. C'est depuis ce temps que vous avez entendu quelques centaines de pétitionnaires venir périodiquement faire retentir cette enceinte de leurs déclamations effrénées. Toujours ce sont les mêmes orateurs, le même style, le même langage. Certes, il faut que votre patience soit bien grande pour tolérer ces manœuvres qui déshonorent le droit de pétition, pour souffrir que l'on fasse de votre barre une arène dont s'emparent quelques orateurs à gages, qui mêlant à leurs fureurs le nom sacré de liberté, enflamment tous les esprits, font passer parmi vous (car vous n'êtes que des hommes), les passions qui les animent, et troublent vos séances. Si la loi ordonne de respecter tous les citoyens qui sont sous une accusation légale, de quel œil doit-on voir la tolérance dont vous couvrez les injures les plus grossières? Je le dis sans détour, c'est en souffrant de tels abus qu'on affaiblit dans l'esprit du peuple l'amour de la liberté. Qu'on ne me parle donc plus de comité autrichien pour avilir l'Assemblée, ou que l'on convienne que ce sont les hommes qu'il soudoie qui viennent déclamer à votre barre.

Mais, dit-on, dans cette pétition signée individuellement, le général a parlé au nom de son armée. Je réponds que, dans la première de ses lettres, il n'est pas un seul mot qui indique qu'il ait entendu se rendre devant vous l'organe de son armée. « Je déclare, dit-il, qu'ayant reçu des différents corps que je commande, des adresses pleines de leur amour pour la constitution, du respect pour les autorités qu'elle a établies, et de leur patriotique haine contre les factieux de tous les partis, j'ai cru devoir arrêter sur-le-champ ces adresses par l'ordre que je dépose sur le bureau. Vous y verrez que j'ai pris avec mes braves compagnons d'armes l'engagement d'exprimer nos sentiments communs ; et le second ordre que je joins également ici, les a confirmés dans cette juste attente. » Dans ces ordres, le général blâme formellement la manifestation collective d'un vœu quelconque dans l'armée. « Il suffit, dit-il, quant à présent, à l'Assemblée nationale et au roi d'être convaincus des sentiments constitutionnels des troupes. Il doit suffire aux troupes de pouvoir compter sur le patriotisme, sur la loyauté de leurs frères d'armes de la garde nationale parisienne, qui saura triompher de tous les obstacles, de toutes les trahisons dont on l'environne. » Le général croit donc devoir mettre des bornes *à l'expression des sentiments de l'armée*, qui ne sont qu'un témoignage de plus de son dévouement à la constitution. Il lui promet que dans toutes les démarches personnelles qui pourront contribuer au succès de notre cause et au maintien de la constitution. Il brave *seul* toutes les calomnies comme tous les dangers.

(*La suite du discours de M. Vaublanc et de la séance à demain.*)

N. B. M. Brissot a parlé contre M. Lafayette. — L'Assemblée a décrété, à une majorité de quatre cent vingt-quatre voix contre deux cent six, qu'il n'y avait pas lieu à accusation.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Vendredi, la reprise de *Roland*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — *Le Légataire; l'Esprit de contradiction.*

THÉATRE ITALIEN. — *Les Méprises par ressemblance;* et *Lodoïska.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Relâche.* Demain, *Œdipe chez Admete.*

THÉATRE de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*; précédées des *Deux Sœurs.*

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Les Horaces*; et la 1re représentation de *Gilles ravisseur*, comédie en un acte.

THÉATRE DU MARAIS. — *Relâche.* Incessamment la 1re représentation des *Quiproquos.*

AMBIGU-COMIQUE. — *La Bascule; la Lettre de cachet; la Veuve indécise, l'Aveugle clairvoyant.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *La Sainte Famille, l'Imbroglio des Petites Affiches, les Eaux d'Aix-la-Chapelle.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Relâche.*

THEATRE DU VAUDEVILLE. — *La Revanche forcée, Arlequin taquin, Nicaise.*

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2	Cadix	25 l.
Hambourg	320	Gênes	162
Londres	17 1/2	Livourne	173
Madrid	25 l. 12 s. 6 d.	Lyon, *P. de Pâques.*	1/4 p.

Bourse du 8 août.

Act. des Indes de 2500 liv.	2025, 27 1/2, 30
Portions de 1600 liv.	1360
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	436
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	10, 11 1/4, p.
— de 125 mill. déc. 1784.	3, 3 1/8, 3, p.
— de 80 mill. avec bulletins.	3 1/2, b.
— sans bulletin.	4, 3 7/8, 1/2, p.
— Sort. en viager.	1 7/8, b.
Bulletins.	
Reconnaissance de bulletins.	78
Act. nouv. des Indes.	992, 90, 89, 88, 90
Caisse d'esc.	3772, 75
Demi-Caisse.	1882, 80, 81
Quittance des eaux de Paris.	410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. %.	
— *Idem.* 4 p. %.	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	11, 9 1/2, 9, 8 1/4, 7/8, p.
Assur. contre les inc.	419, 18, 17, 16, 19, 20
— à vie.	455
Actions de la Caisse patriotique.	616
CONTRATS, 1re classe, à 5 p. %.	91, 90, 1/2
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	83, 82, 1/2
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	80, 79, 1/2
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. et 2 s. p. l.	78

Prix de l'argent, du 8 août, après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 160 l. en assig.
Un louis d'or coûte . . . . 40 livres en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 223. *Vendredi* 10 Aout 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

On mande de New-Yorck, par une lettre du 9 juin, qu'il y est arrivé depuis quinze jours dix familles portugaises qui ont abandonné l'île de Madère. Voici la cause de cette émigration. Le gouverneur a reçu ordre de la reine de Portugal, dont on sait la raison altérée, d'envoyer au Saint-Office la liste de tous ceux de ses sujets qui sont francs-maçons, le gouvernement regardant cette société comme la première cause d'une révolution qu'il déteste. Les prêtres, jaloux de servir le trône et l'autel, n'ont pas manqué de se conformer à la défense d'entendre ou d'absoudre les pénitents qui ne jureraient pas qu'ils ne sont point maçons. Plusieurs habitants se sont hâtés de quitter cette terre d'intolérance, en emportant ce qu'ils ont pu sauver de leurs effets. Les francs-maçons de New-Yorck, sensibles comme ils devaient l'être aux malheurs de leurs frères persécutés, les ont invités à une séance extraordinaire, dans laquelle ils ont pris l'engagement solennel de les secourir de tout leur pouvoir.

IRLANDE.

La paix publique a couru risque d'être troublée dans ce pays; des brigands, s'intitulant du beau nom de défenseurs, le parcouraient depuis quelque temps, et s'y permettaient toutes sortes de crimes. Une violente sédition semblait prête à désoler la ville de Dundalk, au nord de ce royaume; l'orateur de la chambre des communes rassemble une compagnie de volontaires à cheval, court sus aux mutins, fait lecture du *riot's act*, l'équivalent de la *loi martiale*, et leur ordonne de se retirer : au lieu d'obéir, ils jettent des pierres et de la boue. Le magistrat fait répondre à ces insultes par une décharge qui couche dix hommes sur le carreau, et en blesse plusieurs; on en saisit dix, et la tranquillité se trouve rétablie par cet acte de vigueur, malheureusement indispensable.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il est arrivé, le 25 juillet, un lieutenant de vaisseau de ligne, expédié par le lord Hood, amiral de la grande flotte, pour avertir qu'elle était à la hauteur d'Ouessant, que les équipages jouissaient de la meilleure santé, et continuaient à montrer toute la subordination qu'on a droit d'en attendre.

FRANCE.

PARIS.

Le général Lafayette est condamné aux yeux de l'Europe entière par le décret même qui l'absout. Pour avoir le prétexte de demander impérieusement la répression des sociétés patriotiques, il avait accusé l'Assemblée nationale d'être soumise à leur influence. Or, le décret démontre évidemment que l'Assemblée n'y est nullement soumise : donc le général dénonciateur a calomnié les sociétés et l'Assemblée : donc l'Assemblée, par son décret d'absolution, prouve à toute l'Europe qu'il était coupable.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Avis de M. le maire à ses concitoyens, du 9 août 1792, l'an 4 de la liberté.

Citoyens, on a voulu quelquefois vous perdre en cherchant à ralentir votre zèle, on veut aujourd'hui vous perdre en l'égarant.

L'Assemblée s'occupe en ce moment de nos plus grands intérêts; que le calme environne son enceinte; qu'elle discute d'une manière solennelle et imposante, et attendons avec confiance le décret qui émanera de sa sagesse.

S'il était possible que ses murs fussent hérissés de baïonnettes, à l'instant tous les cris de la malveillance s'élèveraient pour dire qu'elle n'est pas libre, et qu'on a arraché à la crainte ce que son civisme seul doit dicter.

J'ai entendu dire qu'on voulait fixer le jour et l'instant de sa décision. Cette idée est intolérable; jamais on a dit à un juge, à telle heure vous aurez jugé mon affaire : à plus forte raison ne peut-on pas tenir ce langage à une Assemblée qui prononce sur un grand objet national.

Je pense que la circonstance est telle que les citoyens doivent se prescrire la loi impérieuse d'observer la tranquillité la plus parfaite.

Le maire de Paris, Signé Pétion.

ARMÉE DU RHIN.

Affaire de Rhersheim, du 3 août. — Ce poste était composé de cent vingt hommes environ de chasseurs à cheval, et de trois cents hommes d'infanterie.

On a lieu de croire qu'un petit poste avancé a été surpris par les ennemis qui s'étaient cachés dans la forêt du Behwaed, qui a favorisé leur entreprise, et empêché que ce poste ne fût prévenu.

Entre cinq et six heures du soir, au moment du pansement, des détachements du régiment d'Eben-Hussards, des dragons de Lobgawitz, auxquels étaient joints quelques hullands, entrèrent dans Rhersheim, en chargeant, le sabre à la main, et se portant de tous côtés. Un enfant de Strasbourg, âgé de quatorze ans, tambour dans les chasseurs à pied, battant la générale, eut le poignet droit coupé, ce qui ne l'empêcha pas de continuer de la battre de la main gauche; nos chasseurs surpris, montèrent à cheval avec la plus grande célérité, ils tentèrent un moment de résister à la tête de la colonne ennemie; mais sa grande supériorité les força à se retirer; ils se sont repliés sur Wissembourg. Le détachement d'infanterie, d'abord divisé par pelotons fusillants, n'a pu se former que hors du village, et s'est retiré, sans être inquiété, sur Wissembourg. La perte n'est point considérable; il manquait sur le soir quatre hommes à cheval et dix hommes d'infanterie, sans qu'on puisse dire qu'ils aient été tués.

Le même jour, M. le général Biron ayant voulu faire reconnaître les dispositions de l'ennemi pour opérer la jonction des deux armées, avait envoyé à la découverte sur Landau, MM. de Custine et de Broglie qui étaient également chargés de protéger un convoi de trente voitures, et un troupeau de bœufs destinés pour l'approvisionnement de Landau. Ces deux généraux avaient avec eux de la cavalerie et des détachements de grenadiers de l'armée. A la hauteur de Quircheim, ils furent prévenus qu'un corps considérable de cavalerie ennemie se portait sur eux pour les attaquer et intercepter le convoi; ils eurent à peine le temps de faire leurs dispositions de défense lorsque la colonne ennemie attaqua; le premier escadron du régiment ci-devant Royal-Dragons chargea avec beaucoup d'ardeur;

rompu par le nombre, il se rallia, et soutenu du feu des grenadiers commandés par M. Ruttemberg, il attaqua une seconde fois avec plus de succès ; aussitôt le régiment Artois, cavalerie, à qui les généraux avaient fait faire un mouvement retardé par le passage d'un marais, s'étant joint, cette disposition força la retraite de l'ennemi. On a eu soin de jeter huit mille hommes dans Landau ; le convoi y est entré. Cette place est abondamment approvisionnée pour soutenir un long siége.

Un parti de hullands s'est avancé jusque sur le glacis. Comme on ignorait s'il était soutenu par un corps plus considérable, les portes ont été fermées. Les troupes se sont portées à leur poste, avec la garde nationale qui a montré beaucoup d'ardeur, fait jouer *Ça ira*, et crier : *Vive la nation*.

M. Tolosan, colonel de Royal-Dragons, a tué le premier hussard ennemi ; on dit que les hussards, en chargeant, criaient : *Lura, lura, vive la nation*, ce qui faisait frémir nos soldats, brûlant de se mesurer avec eux.

Un maréchal-des-logis du 2e régiment des chasseurs a traversé la colonne ennemie, et est arrivé au camp meurtri de coups de sabres dont aucun n'est dangereux, et c'est lui qui a donné l'alarme.

Il paraît que l'intention des ennemis était de s'emparer du convoi, d'empêcher la jonction des deux armées, et de tâter nos troupes ; la jonction s'est faite, et M. le maréchal Luckner est arrivé au camp. On ne peut donner assez d'éloges aux bonnes dispositions des chefs, au courage des soldats, et à la bonne discipline des troupes.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 8 AOUT.

Suite du discours de M. Vaublanc.

On a voulu empoisonner le sens de la première phrase de cet ordre, en observant un but caché dans les mots *quant à présent*. On a prétendu qu'ils signifiaient : je ne veux pas encore vous conduire contre les factieux du dedans ; il suffit, quant à présent, de faire des pétitions préparatoires. Tant de factions s'élèvent contre la constitution ; est-il étonnant que M. Lafayette ait dit à son armée qu'il suffisait, quant à présent, que l'on sût qu'elle ne combattrait jamais que sous les ordres de l'Assemblée nationale et du roi, les ennemis de tous genres de la constitution. Cette phrase est d'autant moins coupable, que le nom de l'Assemblée nationale se trouve avant celui du roi. Au reste, cette dégoûtante recherche de toutes les expressions d'une pétition, me rappelle ce que disait l'agent et le complice d'un ministre despote. L'infâme Laubardemont disait un jour : « Qu'on me donne six lignes écrites de la main du plus honnête homme de France, et j'y trouverai de quoi le faire pendre. »

Mais, comment se fait-il donc que des hommes si sévères envers les ministres, si prompts à relever leurs fautes, n'aient pas vu la phrase la plus remarquable de la lettre de M. Lafayette.

« C'est après avoir opposé à tous les obstacles, à tous les piéges, le courageux et persévérant patriotisme d'une armée sacrifiée peut-être à des combinaisons contre son chef, que je puis aujourd'hui opposer à cette faction la correspondance d'un ministère, digne produit de son club ; cette correspondance, dont tous les calculs sont faux, les promesses vaines, les renseignements trompeurs ou frivoles, les conseils perfides ou contradictoires, où après m'avoir pressé de m'avancer sans précautions, d'attaquer sans moyens, on commençait à me dire *que la résistance allait*. »

Trois de vos comités ont entendu dans le temps ces instructions qui semblaient être dictées par l'ignorance en délire. Le général vous dit qu'elles ont été suivies de cet indigne mot : « La résistance va devenir impossible ; » et aucune voix ne s'est élevée ! et les accusateurs journaliers ont gardé le silence ! Ah ! Messieurs, convenons-en, les mêmes sont alternativement de glace et de feu pour les fautes du ministère. Tout est favorablement interprété pour le ministre protégé ; tout est supposé crime dans le ministre qu'on veut perdre.

Les corps de l'armée ont commis une faute en adressant à leur général des pétitions collectives. Plusieurs de ces adresses, je l'avouerai, joignent à cette faute une faute plus grande encore. Plusieurs sont écrites d'un style qui ne fut jamais celui des hommes libres, et unissent à des vœux contraires à la loi, des pensées contraires à la dignité des défenseurs de la liberté. Elles doivent nous inspirer des réflexions sur l'étrange abus que l'on fait partout et sans cesse du droit de pétition que nos ennemis sauront bien tourner contre la constitution même, dans les circonstances orageuses qui se préparent. Ces adresses cependant, quoiqu'elles soient blâmables dans la forme, s'accordent, quant au fond, avec celles des directoires, des municipalités, d'un grand nombre de communes, et cet accord nous apprend quel serait l'agitation et le mouvement de l'empire, si la moindre infraction était faite à l'acte constitutionnel, si nous étions assez insensés pour joindre à la faute déjà trop grande, d'écouter les vœux parjures, le crime plus grand de les exaucer. Quelles que soient ces adresses, le général a rempli son devoir en les défendant par deux ordres consécutifs.

On l'accuse de n'être venu à Paris que pour dénoncer les Jacobins. On a affecté de ne pas voir que dans l'ordre du 25, il annonce qu'il vient « demander en même temps qu'on pourvoie aux différents besoins des troupes. » La nécessité de hâter ces secours pour son armée, n'étonnera pas ceux qui se rappellent les expressions de la lettre du département de l'Aisne, qui a déclaré à l'Assemblée nationale qu'il avait été obligé de fournir à l'armée du centre, une partie des choses qui lui étaient les plus nécessaires.

Une plus étrange accusation a été faite, celle d'avoir violé la constitution en demandant l'abolition des sociétés populaires garanties par elle. Je répondrai d'abord en répétant encore les mots de sa pétition : « Anéantissez le règne des clubs. » Ce qui n'est pas leur existence, mais l'abus de leur existence. La constitution garantit aux citoyens « la liberté de s'assembler paisiblement et sans armes *en satisfaisant aux lois de police*. » Le législateur a donc le droit de faire des lois de police pour empêcher les abus dangereux qui peuvent naître de ces réunions. Ce sont ces lois de police que tout citoyen peut demander, qu'a sollicités M. Lafayette, qu'exige l'intérêt public, que réclament les plaintes qui vous ont été portées par des administrateurs, et des faits que vous ont dénoncés des sociétés populaires mêmes. Car c'est par deux de ces sociétés que vous avez appris l'existence inconstitutionnelle, illégale, d'un club central formé de députés, élus dans chaque société, réunis dans plusieurs départements, dont on a provoqué la naissance dans toute la France, et avec lesquelles devait correspondre et correspond peut-être un directoire général, résidant à Paris, et formé de députés nommés par chaque club central. Si une telle fédération ayant un but secret, n'est pas la chose la plus contraire à l'acte constitutionnel qui abolit toute corporation ; si elle ne tend pas visiblement à détruire une de ses bases, l'unité ; si elle n'oppose pas une représentation illégale à la représentation nationale ; si elle ne peut former des projets funestes au repos public, conduire des entreprises dangereuses à la liberté sous prétexte de la servir ; si elle ne peut être un instrument terrible entre les mains d'hommes hardis et entreprenants, le général Lafayette a commis une erreur en la dénonçant ; mais il n'a rien demandé de contraire à la constitution.

Ce sont ces abus que le général Lafayette a dénoncés. Ce sont eux dont a parlé le général Montesquiou dans une lettre publique. « Les Jacobins de Paris, écrit-il, perdent le royaume, parce qu'ils sont influencés par quelques hommes pervers qui les gouvernent, et qu'ils sont les artisans de la division qui a ôté à la nation les trois quarts de sa force au moment où elle en avait besoin. »

On accuse le général d'avoir parlé avec arrogance à l'Assemblée nationale, de lui avoir parlé de ses devoirs, comme si c'était à lui de les lui apprendre, et de faire ainsi de la conduite de l'Assemblée une critique indirecte. Pour juger cette accusation, il faudrait avoir posé des principes sur le degré de hardiesse qui peut caractériser les représentations d'un citoyen au corps législatif; car sans doute vous ne pensez pas que le droit de pétition sur les objets politiques se réduise à des cris forcenés contre les rois et le pouvoir exécutif, à des calomnies atroces contre les généraux, à des demandes inconstitutionnelles, à la répétition fastidieuse des phrases du jour sur la présence du peuple, sur son attitude. Vous croyez qu'on peut dire ce qu'on croit la vérité; vous pensez, vous qui savez qu'un des attributs de la tyrannie est d'être blessée de toute critique, même indirecte de sa conduite; vous pensez qu'une critique, fut-elle injuste, honore ceux qui l'écoutent, flétrit ceux dont l'oreille en est importunée. La vérité doit être dite aux Assemblées comme aux rois. Dès long-temps on a remarqué que la flatterie les corrompait, comme elle corrompt les rois. Je suis étonné de l'absurde inconséquence qui condamne un citoyen, parce qu'il reproche à l'Assemblée de blesser la constitution, et qui tous les jours couvre d'applaudissements ceux qui viennent l'outrager à cette barre. Au reste, la lettre du général Lafayette au maréchal Luckner, dans laquelle il dit qu'il ne peut se soumettre en silence à la tyrannie que des factions usurpent sur l'Assemblée nationale, est une lettre confidentielle. Il faut renvoyer au code de la tyrannie la plus barbare, ceux qui prétendent faire un crime des expressions d'une lettre. C'est violer jusqu'à l'asile du cœur et de la pensée. Ceux-là ne sont pas faits pour défendre la liberté, mais pour être assis à la cour des Tibère et des Néron; et s'ils persistent à reprocher ce prétendu crime au général Lafayette, je leur demanderai quel jugement ils porteront de cette phrase d'une lettre publique du général Montesquiou, dans laquelle il a exprimé sa pensée sans détour. « Le corps législatif même n'est pas libre dans ses fonctions; les Jacobins de Paris et les tribunes y font la majeure partie des décrets. » Si on est coupable pour penser et dire une telle chose, qu'on fasse donc le procès à la moitié de la France.

J'ai peine à croire comment ceux qui ont fait cette accusation en y joignant celle de se frayer ainsi un chemin à la dictature, n'ont pas senti que c'était à la fois dégrader l'Assemblée nationale que de lui inspirer des craintes sur les entreprises d'un seul homme, et injurier l'armée que de l'associer aux entreprises de l'homme dont on veut faire un objet de terreur. S'il avait eu des projets ambitieux et criminels, il n'aurait songé d'abord comme César, Sylla, Cromwel, qu'à fonder sa puissance sur des victoires avant de se déclarer ouvertement; ce qui serait une imprudence absurde dans un ambitieux conspirateur, prouve que le général Lafayette ne forma point un projet coupable. La précipitation de sa démarche en prouve l'innocence. Cromwel a marché à la tyrannie en s'étayant de la faction dominante. Lafayette la combat : Cromwel forma un club d'agitateurs, et le chargea de présenter au parlement les griefs de l'armée; Lafayette déteste et poursuit les agitateurs : Cromwel ennemi de la royauté fit périr son roi; Lafayette se plaint des atteintes portées à la royauté constitutionnelle et demande la punition des attentats commis envers le roi des Français.

Six membres de l'Assemblée assurent avoir entendu dire au maréchal Luckner que M. Lafayette lui a fait proposer par M. Bureau-Puzy, de marcher sur Paris avec son armée. Ils citent ses propres paroles, qui finissent par cette phrase : *Ils m'ont fait d'autres propositions, qui sont bien plus horribles.* Il ne paraît pas que, sur ces *horribles propositions*, ils aient interrogé M. le maréchal. M. Hérault, présent à cet entretien, a dit, dans sa déclaration, qu'il ne prétend point révoquer en doute le propos attesté par six représentants du peuple, mais que les seuls mots qu'il puisse affirmer positivement avoir entendu proférer à M. le Maréchal, sont ceux-ci : *M. Lafayette m'a envoyé M. Bureau-Puzy, qui m'a fait de sa part des propositions horribles.*

Le scrupule de M. Hérault à ne rapporter que les paroles qu'il est certain d'avoir entendues, doit faire croire à la vérité de sa déclaration; et alors, je suis forcé de remarquer qu'elle ne s'accorde pas avec celles des autres députés. D'abord, suivant les six dénonciateurs, le récit fait par le maréchal, de la proposition de marcher sur Paris, a été suivi immédiatement de cette phrase : *Voilà ce qu'ils m'ont dit, et ils m'ont fait des propositions bien plus horribles.*

Cette phrase, qui conclut un récit, aurait dû rester dans la mémoire de M. Héraut, qui ne rapporte que ce qu'il est certain avoir entendu. Il devait être bien plus frappé d'entendre dire qu'on avait fait au maréchal des propositions *encore plus horribles* que celles qui venaient d'être énoncées, et qu'il n'avait pas bien entendues, que d'entendre dire simplement que M. Lafayette avait envoyé M. Bureau-Puzy, qui lui a fait, de sa part, des propositions horribles. Ces deux phrases sont bien loin d'avoir le même sens.

Quoi qu'il en soit, ou les six représentants du peuple ont extrêmement mal entendu; ou le maréchal Luckner est bien coupable. Non-seulement il n'a dénoncé, ni au roi, ni à l'Assemblée nationale, la proposition faite de marcher sur Paris, mais il n'a rien dit de ces propositions *bien plus horribles* qui lui ont été faites. Il était impossible d'ajouter foi à son discours sans lui demander de s'expliquer sur ces propositions, et il peut paraître étrange que les six députés ne l'aient pas fait.

L'entretien a eu lieu le 17 au soir. Il n'a été dénoncé que le 21 à l'Assemblée nationale; et le 19, le maréchal, en passant par Châlons, écrit à M. Lafayette : « La cabale doit nous traiter également, et je suis prévenu que vous et moi nous devons être dénoncés, et que nous l'avons déjà été l'un contre l'autre. » Le 25, il lui écrit : « Je suis pressé de vous témoigner combien les calomnies dont vous me parlez m'ont affecté. Vous me connaissez assez pour que je doive compter que vous n'avez reconnu qu'une intrigue dans les propos aussi faux qu'impossibles qu'on m'a prêtés. » Il faut convenir, en lisant ces deux lettres, que les six députés ont extrêmement mal entendu les paroles du maréchal, ou que ce vieux guerrier a toute la fausseté d'un vieux courtisan. Il faut croire qu'ils ont mal entendu; ou, en déclarant Lafayette coupable, ils ont voulu couvrir Luckner d'une tache infamante.

Quoi! la proposition de marcher sur Paris est transformée à l'instant même par le maréchal dans sa réponse, en la demande de s'absenter pour quelques jours de l'armée! Sur cette proposition et sur les autres choses bien plus horribles, le maréchal déclare qu'il ne peut avoir aucune opinion! Il comble de marques d'amitié l'auteur de ces projets horribles! Il ajoute froidement : « Ce que j'ai à vous demander, c'est le concert de vos opérations avec les miennes. Je suis bien persuadé que vous prendrez dans toute hypothèse, des mesures telles que le service et le bien de la chose publique n'en souffrent pas. » Et pas un mot du projet de marcher sur Paris! pas un mot des choses *bien plus horribles!*

Maintenant, vous pouvez juger. Vous ne perdrez pas de vue la phrase dans laquelle le général, après avoir fait sa profession de foi politique sur les factions intérieures, ajoute ces mots : « Ainsi pensent les dix-neuf-vingtièmes du royaume, mais on a peur; moi, qui ne connais pas ce mal-là, je dirai la vérité. » Il est impossible que les hommes de bonne foi ne soient pas convaincus par cette phrase que l'intention du général était de venir seul. *Je dirai la vérité* n'est pas l'expression d'un homme qui veut agir à la tête d'une armée. Une foule de réflexions se présente à l'esprit, je me bornerai à une seule : C'est qu'en cherchant les preuves de la prétendue proposition de conduire une armée à Paris, on a heureusement constaté d'une manière certaine une circonstance glorieuse pour notre armée, qui avait inspiré au général la confiance de la présenter à l'ennemi; glorieuse pour le général qui avait cette confiance, et désespérante pour ses ennemis, qui l'ont accusé d'avoir voulu

conserver le Brabant à l'Autriche; de s'être opposé à la guerre offensive. Il faut rappeler ici les expressions de la lettre que le général Lafayette avait chargé M. Bureau-Puzy de remettre au maréchal Luckner, et qui contenait un plan d'attaque.

Voilà une proposition vraie, constatée par des lettres authentiques; et les hommes de bonne foi ne balanceront pas entre le projet certain de combattre l'ennemi, et l'absurde accusation d'avoir voulu marcher sur Paris.

Si nos ennemis secrets ont formé le dessein de se servir de nous pour jeter la discorde dans l'armée et parmi les généraux, ils ont merveilleusement réussi, et ces misérables détails qui ont occupé l'Assemblée, et dans lesquels je suis forcé d'entrer, cette pénible recherche des paroles d'un vieux général qui comprend à peine notre langue, tout cela est-il bien digne d'une Assemblée chargée des plus grands intérêts, et qui doit prévoir les plus grands périls? Ah! ce n'est pas ainsi qu'on sauve un empire, et le moindre inconvénient de ces petitesses est de jeter du ridicule sur l'Assemblée nationale, et de réjouir nos ennemis.

Voulez-vous faire la guerre avec succès? que vos généraux ne soient pas gênés dans leurs opérations, qu'ils aient le choix illimité de leurs mouvements. C'était l'usage constant du peuple romain; il ne s'en est jamais écarté.

Rome était persuadée, dit un célèbre publiciste, qu'il importait que ses généraux eussent l'esprit libre et dégagé de toute inquiétude, que nulle espèce de considérations ne pût gêner leurs opérations. Elle ne voulait pas ajouter de nouveaux embarras, de nouveaux périls à une chose qui de soi-même en est remplie. Elle croyait enfin qu'une maladresse de cette nature l'empêcherait de trouver jamais des généraux qui se portassent vigoureusement à une expédition. »

Telle doit être la conduite des Français, s'ils veulent triompher. Que les oisifs de la capitale, au lieu de critiquer bêtement la conduite des généraux, aillent augmenter le nombre de nos guerriers. Voyez cette foule de citoyens des Vosges, du Haut et Bas-Rhin, du Jura, de la Moselle et de la Meurthe, qui courent sous les drapeaux à la voix des généraux de l'armée du Rhin. Ils ne s'occupent pas à discourir, ils agissent en gens courageux; ils ne font pas des pétitions, ils prennent les armes. Ils ne veulent pas commander, ils obéissent. Ils ne demandent pas au corps législatif une réponse catégorique, un oui ou un non, ils courent aux combats. Voilà l'exemple que vous devez imiter, braves fédérés. Méprisez des conseils indignes de vous, et suivez l'impulsion de votre courage. Tremblez que l'ennemi ne soit vaincu sans vous. Craignez que nos guerriers ne puissent vous dire comme Henri IV à Crillon: *Nous avons combattu, et vous n'y étiez pas.*

On a reproché au général Lafayette d'avoir fait passer une partie de son armée dans le Nord, en prenant le commandement de cette frontière, d'avoir ainsi forcé les deux armées à se croiser, à faire des marches inutiles, fatigantes et dispendieuses, parce qu'il voulait, ont dit ses ennemis, avoir une armée à lui dont il pût disposer. On vous a fatigués de propos contradictoires, de détails de conversation, qui trop souvent donnent aux séances des représentants d'un grand peuple un caractère faible, et la teinte de l'inexpérience des choses et des hommes.

Une équivoque a excité ses soupçons. Le simple exposé des faits les détruira facilement. Je prie l'Assemblée de me suivre de mémoire sur la carte.

Dans le système défensif, on a pensé que trois commandants généraux depuis Dunkerque jusqu'à Béfort étaient inutiles; il fut en conséquence convenu entre les ministres et les généraux que l'armée de la Moselle et de la Sarre devait être réunie à celle du Rhin; que leurs mouvements devant être étroitement liés, il fallait qu'elles fussent soumises au même général; et c'est M. Luckner qui en a obtenu le commandement général depuis ce plan. Il a dû se transporter du département du Nord dans celui de la Moselle, en sorte que M. Lafayette commande depuis Dunkerque jusqu'à Montmédy, et M. Luckner depuis Montmédy jusqu'à Huningue et Béfort. Voici quel a été, d'après ce changement, le mouvement des troupes. Les généraux ont commencé à laisser des garnisons dans toutes les places pour les garantir contre toutes les tentatives; ils y ont mis des approvisionnements; ils ont laissé dans le département du Nord une force disponible de quatorze mille hommes. Après cette disposition, ils ont porté la majorité de leurs forces sur les points les moins protégés et les plus menacés. Tous deux ont marché par leur droite sur la trouée de Montmédy; ils n'ont pas fait le croisé ridicule qu'on leur a attribué. Seulement les généraux ont pensé que les corps qui depuis le commencement de la campagne avaient fait utilement le service des camps retranchés, devaient continuer à le faire, et que ceux qui avaient fait un service plus mobile devaient continuer à y être employés. De là vient que le corps qui était à Sédan, où il n'était plus utile, a été envoyé dans le camp retranché de Maubeuge; mais ce petit corps est le seul qui ait fait un mouvement rétrograde. Les autres n'ont fait aucun revirement. Il n'est pas moins faux que cette marche ait eu l'inconvénient de découvrir la frontière, puisque des garnisons assez considérables avaient été laissées dans toutes les places. On voit, au contraire, la preuve du déplaisir que le mouvement faisait aux ennemis, par tous les efforts qu'ils ont faits pour l'arrêter, tel que l'attaque d'Orchies et la position de Bavai. Mais, malgré leurs efforts, les deux généraux sont allés au lieu du péril. Les ennemis ont tâché en vain de les attirer sur les frontières du Nord; et tandis qu'ici on avait l'absurdité de les blâmer, de l'autre côté on faisait des vœux pour qu'ils changeassent de système. Je ne répondrai pas à ce qu'on vous a dit pour ternir la vie de M. Lafayette; ses actions répondront à ses détracteurs; il suffira pour sa gloire d'être l'objet de la haine honorable des aristocrates et des factieux, et de s'être mis dans une telle situation, qu'il n'est d'asile pour lui que dans le triomphe de la liberté. Si le ton austère d'un législateur m'interdit tout éloge, il doit m'être permis au moins de citer ce qu'écrivait en 1790 un philosophe, un de vos membres.

« Si l'on vous a dit, écrit M. Condorcet, que je regardais Lafayette comme le plus sûr appui de notre liberté, on vous a dit la vérité. Mais comme long-temps avant la révolution j'étais le confident de tous ses projets pour la liberté, comme je connaissais de quel genre de gloire il était jaloux, de quelle espèce d'ambition il pouvait être susceptible, il m'est impossible de sacrifier mon opinion à celle de ces gens qui, pendant que nous discutions les meilleurs moyens de parvenir à la liberté, passaient leur vie à solliciter des places. »

Je demande que d'après l'aveu de M. Condorcet lui-même, le général Lafayette soit honorablement acquitté.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Vaublanc.

M. Brissot : Le fameux lord Mansfeld disait au juré, dans un procès entre le duc de Glocester, frère du roi, et le lord Drognor : « Imaginez-vous que vous avez à juger ici entre A et B; oubliez les personnes, ne voyez que les faits : » Je vous adresserai en ce moment le même discours. L'homme qui est accusé occupe un poste éminent; il a joui d'une grande réputation; il a beaucoup d'ennemis. Votre devoir, comme représentants de la nation et comme juré d'accusation, est d'être impassibles. Toutes les haines et les préventions doivent vous être étrangères. Haïssez le crime, poursuivez-le; mais oubliez l'homme. Telle est la règle à laquelle je resterai religieusement attaché; deux motifs m'en font un devoir : le souvenir d'une ancienne amitié et le danger de la patrie. C'est un des plus grands malheurs des révolutions, que les hommes qui s'y dévouent aient souvent à condamner leurs propres amis; c'est ce que j'éprouve aujourd'hui. J'ai été lié avec Lafayette, je l'ai vu un des plus ardents amis de la liberté; mais une coalition infernale l'a arraché à ses principes et à sa gloire : il n'est plus rien pour moi. L'impassibilité que je vous recommande, je l'ai revêtue moi-même. Est-ce, en effet, dans le moment où des ennemis nombreux marchent contre nos frontières, et où la patrie est véritablement en danger, qu'on peut se livrer à de petites passions, à de misérables vengeances? Ah! malheur à celui qui ne

verrait, dans une cause de cette importance, qu'un ennemi à punir, qu'un parti à ridiculiser. Combien il eût été à désirer que nous eussions ajourné, après la défaite de nos ennemis, toutes nos querelles particulières. Mais la fatale lettre du 22 juin a été une pomme de discorde, elle a réveillé les passions qu'un vrai patriotisme avait assoupies. Les auteurs, les conseillers de cette lettre, voilà nos véritables ennemis et même ceux de Lafayette : et cependant ce sont ceux-là même qui osent demander et presser votre jugement avec une arrogance insultante.

Quel est le crime de Lafayette ? Je ne l'accuserai pas d'être de concert avec l'Autriche. Cependant je ne puis me refuser à une seule réflexion. Si un général eût voulu favoriser la maison d'Autriche, il aurait refusé d'entrer dans le Brabant, quoiqu'il ne fût alors gardé que par un petit nombre de troupes, il se serait retranché, n'aurait rien tenté; il aurait placé en avant un camp qui pouvait être enlevé, il l'aurait conservé malgré les remontrances d'un général expérimenté; il aurait annoncé des renforts du côté des ennemis, lorsqu'il est vrai qu'ils n'en recevaient aucun ; il aurait calomnié les intentions des Belges, parce qu'ils étaient assez faibles pour ne pas tenter une insurrection avant que les Français fussent entrés chez eux ; il aurait fait faire une promenade à son armée ; il l'aurait employée à des manœuvres de camp, à des caravanes inutiles ; il se serait amusé à faire des pétitions pour donner aux ennemis le temps de se renforcer. Comparez ce tableau aux manœuvres brillantes de Lafayette, devant lesquelles M. Bureau-Puzy feint de se prosterner, quoiqu'il ne soit pas novice. Je n'en conclurai pas néanmoins que Lafayette ait agi de concert avec la maison d'Autriche; car je n'en ai pas de preuves écrites. Mais avouez qu'un général qui eût été notre ennemi, n'eût pas agi autrement, et qu'il y a incapacité de sa part, s'il n'y a pas perfidie. Dans la guerre de 1756, une cour martiale déclara que l'amiral Binck n'avait pas fait son devoir, pour vaincre. Les juges le condamnèrent à mort, d'après le code militaire anglais qui condamne à mort le général qui aurait manqué de vaincre par ignorance, par négligence, comme par mauvaise volonté. Cette loi serait injuste, sans doute, et barbare envers le commun des hommes ; mais Wasingthon s'y fut soumis, et l'élève de Wasingthon ne doit pas ignorer que la responsabilité doit augmenter en raison de l'importance des fonctions et des talents qu'on se suppose à soi-même, en les acceptant ; j'accuse M. Lafayette d'avoir abusé des forces mises dans ses mains, d'avoir violé la constitution, soit pour avoir provoqué les délibérations de son armée, soit pour avoir cherché à avilir la législature, soit pour avoir tenté d'allumer une guerre civile, soit pour s'être arrogé une autorité supérieure aux autorités constituées. Et, je dirai le mot, au risque de faire parjure M. Dumolard, qui a promis d'expirer dans cette tribune si on le répétait, toutes ses démarches tendent à un but unique, celui de devenir le modérateur de la France. C'est par-là que s'expliquent, et l'histoire des 5 et 6 octobre, et ses persécutions contre la faction orléanique à laquelle il a seul donné de l'existence, et sa démission du 18 février, et sa coalition avec des hommes qu'il détestait, et son jeu double lors de la fuite du roi, et son apparition aux Jacobins qu'il dénonce, parce qu'il n'en a pu faire l'instrument de ses intrigues, parce que ces cent mille fanaux l'éclairent de trop près, et que ce n'est pas à leur lumière qu'on peut monter à la dictature. Je ne m'attacherai à répondre qu'à M. Dumolard, qui l'a défendu dans une des dernières séances; car M. Vaublanc n'a fait que répéter les mêmes choses, en y ajoutant seulement une pompe d'expression qui ne cache pas aux yeux des patriotes éclairés le vide des arguments. Je ne m'arrêterai pas à la partie de la plaidoirie de M. Dumolard qui contient de grandes déclamations sur le peuple, qu'il respecte dans sa masse, parce qu'elle n'est nulle part; mais qu'il déchire dans ses sections, parce qu'elles se reproduisent partout. Je ne m'arrêterai pas à sa diatribe contre les factieux qui osent voir dans Lafayette un chef de faction, lorsque lui-même se dit l'organe et le chef du parti des honnêtes gens.

M. Dumolard a nié d'abord que M. Lafayette a compromis la sûreté de l'Etat, en quittant son armée ; mais lorsque cette armée était en face de l'ennemi, qu'à chaque instant elle pouvait être attaquée, ou attaquer elle-même, le général ne devait-il donc pas rester à son poste pour suivre les mouvements de l'ennemi, pour profiter de ses fautes, pour aider le maréchal Luckner à s'avancer dans le Brabant, afin de décider l'insurrection ? Dira-t-il, à moins qu'il ne convienne qu'il n'entendait pas faire une guerre sérieuse, qu'il n'y eût alors rien à espérer ni à imaginer pour un général qui se trouvait en présence d'une armée beaucoup plus faible que la sienne. Je dis plus faible, car ces vingt-cinq mille hommes dont a parlé M. Bureau-Puzy, peuvent-être très-commodes pour justifier l'inaction de nos troupes; mais il aurait été bien difficile de les trouver à Mons.

Mais je vais plus loin, et je dis : ou les Autrichiens n'étaient point en force ; pourquoi donc votre inaction ? elle est un crime : ou ils avaient la supériorité du nombre ; et en ce cas, abandonner votre armée, c'était trahir l'Etat. Il paraît, d'après M. Bureau-Puzy, que M. Lafayette s'est trouvé dans ce dernier cas, que le camp de Tenières était très-faible ; qu'il n'avait que dix-huit mille hommes à opposer à vingt-cinq mille ; qu'il ignorait les projets des ennemis ; qu'il pouvait être attaqué à chaque instant. Comment donc, après cet aveu, a-t-il pu justifier le voyage de M. Lafayette, et son séjour à Paris ? Il est venu, dit-il, pour exciter l'activité des ministres ; mais quoi ! a-t-on besoin d'exciter l'activité de ses créatures. M. Lafayette vient ici avec une foule d'aides-de-camp, ne peut-il donc les employer que pour intriguer sous ses yeux, soit à la Cour, soit dans les armées, et ne pouvait-il pas les envoyer auprès des ministres pour presser les approvisionnements ?

On a dit qu'aucune loi n'empêchait un général de s'absenter sans congé : cette loi se trouve dans le titre II du décret du 30 décembre 1791, qui porte : « que tout soldat, officier ou sous-officier, qui aura quitté son poste sans permission du commandant, sera puni d'une peine de discipline, à moins que des circonstances aggravantes n'engagent le commissaire auditeur à le traduire devant la cour martiale. » Certes, on ne veut pas qu'un coupable ne puisse être puni, par cela seul qu'il est général. L'éminence du grade n'est-elle pas une circonstance aggravante du délit.

Second chef de la violation de la constitution. La constitution défend à la force armée de délibérer. Le général Lafayette n'a donc pu sans crime, se rendre l'organe du vœu de son armée. En vain M. Dumolard vous a dit que ce vœu était individuel ; les adresses qui ont été remises sur votre bureau prouvent qu'elles étaient le résultat d'une délibération commune. M. Lafayette vous dit dans sa pétition : « Les violences commises le 20 juin aux Tuileries, ont excité l'indignation et les alarmes de

tous les bons citoyens, et particulièrement de l'armée. Dans celle que je commande où les officiers, sous-officiers et soldats ne font qu'un, j'ai reçu *des différents corps* des adresses pleines de leur amour pour la constitution, de leur patriotique haine contre les factieux, etc. » Plus bas, il ajoute : « J'ai pris l'engagement de venir vous exprimer seul *leur vœu commun*. » Ces expressions n'indiquent-elles pas assez un vœu collectif? Dira-t-il que c'est comme citoyen et non comme général qu'il vous a parlé? Mais dans ce cas, ce n'est donc pas le vœu commun de son armée qu'il vous a apporté? M. Dumolard vous dit qu'il ne se détermine à vous faire cette pétition que pour arrêter le vœu de son armée; c'est-à-dire, que pour empêcher l'expression d'un vœu, il s'en est rendu l'organe; que pour empêcher la violation de la loi, il a concouru deux fois à cette violation, et s'en est rendu l'instrument. Quelle cause, grands dieux! que celle qui ne peut être défendue que par des jeux de mots aussi misérables!... *Il craignait pour les jours du roi!* le corps législatif n'était-il donc pas là pour s'ensevelir avec lui. La tranquillité publique n'a-t-elle pas été promptement rétablie. Dès le 22 tout était calme à Paris, excepté dans l'esprit séditieux des ministres et du directoire. N'était-il pas du devoir du général de calmer les inquiétudes que pouvaient concevoir les soldats, plutôt que de les augmenter; leur observer que ces quarante mille gardes nationaux, et même ces piques dont il avait appris à connaître l'esprit dans les journées des 5 et 6 octobre, formeraient un rempart autour du roi; mais il a mieux aimé calomnier dans sa pétition et l'Assemblée nationale, et le peuple, et l'armée.

L'avilissement du corps législatif est donc le troisième délit dont il s'est rendu coupable. Ce seul fait suffirait pour condamner M. Lafayette, s'il ne tombait pas dans le cas prévu par une loi formelle, celle du 29 septembre 1791, comme ayant violé la constitution. C'est le quatrième délit.

Cette loi, article IV de la IIIe section, s'exprime ainsi : « Toute délibération prise par des gardes nationales sur les affaires de l'Etat, du département, du district, de la Commune, même de la garde nationale, à l'exception des affaires expressément renvoyées au conseil de discipline, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la constitution, dont la responsabilité sera encourue par ceux qui auront provoqué l'Assemblée, et par ceux qui l'auront présidée. » Cette loi si impérative à l'égard des gardes nationales, doit l'être à plus forte raison à l'égard des troupes de ligne. Ici le délit s'aggrave d'autant plus que la pétition de M. Lafayette est non-seulement inconstitutionnelle dans la forme; elle porte sur des demandes inconstitutionnelles; savoir, la dissolution des sociétés populaires. On vous a dit qu'il ne voulait que la répression de ces sociétés. C'est encore là un de ces misérables subterfuges, une de ces tergiversations de l'impuissance. Car, n'est-il pas des lois et des tribunaux? Pourquoi ne pas diriger vers ce but et ce ministère judiciaire et cet accusateur public dont on dispose? C'est sans doute parce qu'on sait bien que la loi absoudrait bientôt des sociétés dont le patriotisme est le seul crime. On veut les dissoudre pour se défaire de leur surveillance. Au reste, quel que soit le mérite de cette pétition, on pourrait demander si Washington s'amusait à pétitionner. Non, il combattait et écrivait respectueusement au Congrès. M. Lafayette, au contraire, ne vous a-t-il pas ordonné, au nom de son armée, plutôt que de demander la dissolution des sociétés populaires? N'est-il pas évident qu'il a voulu appuyer sa pétition de l'influence du vœu de son armée lorsqu'il vous dit : « Je devais peut-être me présenter seul et sortir de *cet honorable rempart* que l'affection des troupes formait autour de moi. »

N'a-t-il pas répandu avec profusion dans son armée des récits faux, des insinuations perfides contre l'Assemblée nationale; n'a-t-il pas provoqué les délibérations des différents corps par les moyens les plus vils? Partout on voit qu'elles sont le fruit de l'intrigue des chefs qui sont à sa dévotion. Est-il un seul des écrits distribués par ses ordres où l'on ne trouve quelque tournure insidieuse pour faire croire aux troupes que ce n'était plus pour la constitution, ni pour la liberté qu'elles combattaient, mais pour des factieux de l'Assemblée nationale? Ne devait-il pas résulter à la fois de cette accusation, et mépris pour le corps législatif, et révolte contre les lois? Donc il a commis le plus grand des crimes, puisqu'il a provoqué, autant qu'il était en lui, la guerre civile; et c'est ici le cinquième délit dont j'accuse M. Lafayette. Il tendait à la guerre civile, en soulevant contre les clubs et ce qu'il appelle les factieux, c'est-à-dire, la grande majorité des citoyens, les honnêtes gens et son armée. N'est-ce pas pour cela que, d'un côté, il calomniait Paris auprès de l'armée, et que de l'autre côté, il jetait des doutes sur les sentiments de ses troupes? N'a-t-il pas fait entendre encore clairement le vœu de guerre civile, lorsqu'il leur dit qu'il suffit, *quant à présent*, que l'Assemblée nationale et le roi soient convaincus de vos sentiments constitutionnels? c'est-à-dire, qu'il leur disait : il suffit que vous fassiez des pétitions et des lettres. Si on les rejette, nous aurons recours à des moyens plus efficaces; il rappelle même insidieusement aux troupes que la déclaration des droits dont il se dit l'auteur, établit le principe que la résistance à l'oppression est un devoir, c'est-à-dire, qu'il indique aux troupes que le moment de cette résistance n'est pas loin.

Ce projet n'est-il pas certain, depuis la déclaration de six de vos membres? La triple dénégation qu'on lui oppose n'est pas étonnante; l'intérêt a dicté les deux premières, la complaisance a dicté la troisième. Est-il un homme sensé qui puisse croire que six membres qui ont donné quelques preuves de véracité, aient voulu vous tromper sur un fait aussi grave, ou qu'ils n'aient pas eu plus de mémoire que le vieux maréchal, sur un fait qu'ils ont rédigé par écrit, au moment même, qu'il a été prononcé. La proposition par elle-même est accompagnée de circonstances qui lui donnent la plus grande vraisemblance. La calomnie de six membres qui s'accorderaient sur le même fait a toutes les probabilités contre elle.

S'il restait quelque doute, les aveux de M. Lafayette et de M. Bureau-Puzy suffiraient pour se convaincre.

« M. Lafayette, dit ce dernier, voyait que dans son armée un grand nombre d'hommes non suspects du côté du patriotisme, ni de celui du courage, était déjà venu plusieurs fois lui demander *s'ils allaient combattre pour la défense de la constitution française*, ou *pour l'intérêt de l'un des partis dont la rivalité déchire l'Etat*; que cette incertitude funeste tendait à la désorganisation absolue de la force publique; qu'il lui paraissait que le plus pressant des intérêts de la nation était d'*arrêter promptement les excès de l'anarchie*..... »

« Je ne puis me soumettre, dit Lafayette, dans sa lettre à M. Luckner, à la tyrannie que des factieux exercent sur l'Assemblée nationale et sur le roi. » Or, si d'un côté il ne pouvait se soumettre à l'Assemblée nationale égarée par des factieux; que de

l'autre il avait le plus pressant intérêt à faire cesser l'anarchie, ne s'ensuit-il pas évidemment qu'il voulait concerter avec le maréchal Luckner les moyens de parvenir à ce but, c'est-à-dire, faire marcher contre Paris, ses officiers et ses soldats pétitionnaires qui brûlaient de tomber sur les factieux ? C'est par là qu'on explique pourquoi il a mieux aimé exposer son armée à des fatigues inutiles que de s'en séparer.

Cromwel avait aussi son armée, et je crois bien avec M. Dumolard que s'il ne s'est pas encore montré en France, ce n'est pas la scélératesse qui lui manque, c'est le caractère et les moyens. Cependant, au milieu des rapprochements que chaque parti se permet, il est facile de savoir à quel point de ressemblance on peut s'arrêter : voici le portrait de Cromwel tel qu'on le trouve dans l'*Histoire de la Révolution anglaise*, par Madame Macolet : je le traduis littéralement.

« Cromwel était un homme glorieux et vain, qui cherchait à détruire l'influence du parlement par tout l'extérieur de l'hypocrisie ; qui, pour se ménager les royalistes, obtenait une amnistie qui favorisait d'un côté ceux qui ne voulaient pas de religion, et de l'autre côté les bigots ; qui empoisonnait l'esprit des troupes par des imprimés ; qui tenait fréquemment chez lui des conseils nocturnes où on agitait la question de savoir s'il ne fallait pas dissoudre le parlement. Pour parvenir à ce but, il rédigea au milieu de l'armée des pétitions où il demandait très-insolemment la répression de plusieurs abus, etc. »

J'observe à M. Dumolard qu'un honnête homme de ce temps-là fit aussi le panégyrique de Cromwel ; qu'il l'appela le fils aîné de la liberté ; que le parlement égaré par ses sophismes le remercia ; et que peu de jours après, il fut dissous par Cromwel.

Le général Lambert, en 1659, présenta au parlement une adresse au nom de son armée ; il demandait aussi le châtiment d'une insurrection, point d'association de citoyens, des officiers de son choix. On fit la motion de l'envoyer à la tour. La motion fut rejetée ; un mois après le parlement fut dissous.

Il n'y a en France ni Cromwel ni soldats de Cromwel ; mais la majesté du peuple a été violée, la sûreté de l'Etat a été compromise, la liberté menacée ; ces attentats exigent une vengeance éclatante, ou le décret d'accusation, ou votre propre ignominie ; il faut opter ; ou ce décret, ou bien vous prouverez qu'il y a deux poids et deux mesures, qu'il y a des hommes privilégiés pour le crime.

M. Dumolard s'est humblement rejeté sur la considération des services de M. Lafayette ; il sait que le chapitre des considérations est celui que suivent tous les hommes faibles ; mais des législateurs ne doivent connaître aucunes considérations particulières.

Cromwel avait déjà remporté plusieurs victoires à Dombert et à Worcester, lorsqu'il se déclara le tyran de son pays, et cependant qui aurait eu l'impudeur de l'absoudre à cause de ses services ? M. Lafayette remporterait en ce moment des victoires, il faudrait encore le punir pour ses délits antérieurs. Il n'y eut plus de liberté à Rome quand un général put se dispenser de rendre ses comptes en envoyant le peuple au Capitole, pour remercier les dieux de ses victoires.

Le sort de la France ne dépend pas des talents d'un seul homme ; sa force est dans sa constitution, la constitution est dans ce mot égalité ; et l'égalité n'existe plus, si un homme, parce qu'il est revêtu d'un grand caractère, peut braver les lois et s'assurer l'impunité. S'il y avait dans l'armée des corps prêts à désobéir, dans le cas où vous frapperiez leur chef, cette considération ne devrait pas vous arrêter ; là où domine le régime militaire, là il n'y a plus de liberté, et ce n'est pas avec le secours de tels hommes qu'une constitution libre s'établit. Mieux vaut avoir dix ennemis déclarés qu'un seul ennemi caché. Je ne sais qui a fait plus de mal à la France, Coblentz ou les faux patriotes qui se sont fait nommer dans nos administrations et dans nos armées. Mais, dit-on, on remplacera difficilement ces officiers-généraux, car ils sont expérimentés. C'est avec cette crainte éternelle qu'on nous a empêchés d'avoir une armée patriotique. Plût au ciel que dès l'origine le génie de la France nous eût délivré de ces officiers avilis par des préjugés. A quoi nous ont-ils servi jusqu'ici ? Ils se paralysent volontairement, ou ils quittent leur poste au moment du combat. Avec du patriotisme, du courage, du bon sens, on forme en peu de temps de bons officiers, non à la prussienne, mais à la française, etc. Ces considérations ne peuvent donc pas nous empêcher d'être justes. « Dans un gouvernement, quel qu'il soit, dit Rousseau, où un individu est au-dessus de la loi, tous les autres sont soumis à celui-là, et il n'y a plus de liberté. »

Je demande qu'il soit décrété qu'il y a lieu à accusation contre le général Lafayette.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Brissot.

M. Baignoux demande à le combattre.

M. Lagrevolle : Je demande que la discussion soit fermée ; car c'est sur les faits que nous devons juger, non sur les raisonnements ; et les faits me paraissent assez constatés.

M. Mayerne : J'appuie la proposition de fermer la discussion, car quelque déclamation qu'on fasse encore contre M. Lafayette notre opinion est faite.

L'Assemblée ferme la discussion.

Il se fait un grand silence.

M. le président met aux voix le décret d'accusation. Il prononce qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le général Lafayette.

Les tribunes gardent un morne silence.

Une partie de l'Assemblée élève des réclamations contre la prononciation de ce décret, et demande l'appel nominal, soit à cause du doute de l'épreuve, soit à cause de la nécessité que chaque membre prononce hautement et publiquement son opinion dans une affaire de cette importance.

Le président lève la séance.

Les réclamations se renouvellent avec plus de force.

Le président reprend le fauteuil.

Après une assez longue opposition, l'appel nominal a lieu.

Le décret d'accusation est rejeté à une majorité de quatre cent six contre deux cent vingt-quatre.

La séance est levee à six heures.

SÉANCE DU JEUDI 9 AOUT.

Le conseil permanent de la commune de Strasbourg envoie à l'Assemblée deux lettres qu'il a découvertes, adressées par un émigré servant dans l'armée de Condé, à un membre du directoire du Bas-Rhin, que l'Assemblée nationale a cassé. Il résulte de ces lettres que les émigrés ne sont point, comme on l'a dit, à l'arrière-garde ; six mille gentilshommes au contraire marchent à l'avant-garde. Les différentes colonnes de l'armée de Condé sont parties. Le signataire annonce qu'il a fait neuf lieues en un jour, qu'il est rendu de fatigue. Il est armé pour Dieu, son roi et sa dame. Dans peu de jours il sera sur terre de France. Quel doux moment pour son cœur !

Ces deux lettres sont renvoyées au comité de surveillance.

Une lettre des deux grands-procurateurs de la nation, annonce que M. Delâtre vient d'être jugé et acquitté ;

parce que le jury n'a pas trouvé que le fait fût constant. Ils croient toujours ce fait aussi constant que criminel.

M. Lequinio, au nom de M. Dupeyrac, fait hommage d'un timbre mécanique, transparent et de sûreté, pour tout papier représentatif du numéraire.

La mention honorable est décrétée avec le renvoi au comité de l'instruction publique.

Le même membre dénonce, au nom du directoire du Morbihan, le ministre de la guerre, qui n'a point fait encore parvenir à cette administration, le décret rendu il y a près d'un mois, concernant la nouvelle levée de gardes nationaux, et qui, aux termes de la loi, devait être envoyé même par un courrier extraordinaire. Malgré ce tort du ministre, le directoire exécute le décret, et déjà un grand nombre de volontaires nationaux sont prêts.

L'Assemblée renvoie la dénonciation avec l'arrêté du directoire, à la commission extraordinaire.

Les administrateurs du département du Loiret, envoient à l'Assemblée une adresse, dans laquelle ils s'élèvent contre les parjures qui veulent attenter à la constitution; ils jurent d'y mourir fidèles.

Le renvoi à la commission extraordinaire est décrété.

On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la ville de Sédan, qui annoncent que M. Lafayette leur a envoyé M. Sicard, officier, pour visiter la ville et la citadelle de Bouillon, qu'on dit menacée par les Autrichiens. Ils espèrent voir aussi M. Lafayette qui se trouverait parmi ses amis et ses admirateurs. (On applaudit.)

La section des Thermes de Julien proteste contre la pétition présentée par le maire de Paris, et jure de rester fidèle à la nation, à la loi et au roi.

Un membre demande la mention honorable.

Les tribunes. A bas.

M.*** : Il faut faire descendre les tribunes dans la salle pour rendre les décrets.

La section d'Henri IV désavoue la même pétition.

M. Bazire : Je déclare que j'ai déposé sur le bureau plus de vingt adresses de mon département, qui toutes demandent la déchéance. (Les tribunes applaudissent.)

On commence la lecture de l'adresse du directoire de la Seine-Inférieure.

Cette lecture est interrompue par des membres qui demandent le renvoi de l'adresse à la commission.

M. Tarbé : On entend ici tous les jours les pétitions de la municipalité de Paris. Je demande, au nom du département de la Seine-Inférieure, qu'on lise l'adresse.

M. Bazire : Je prie M. Tarbé de ne pas confondre les citoyens de son département avec le directoire.

MM. Thuriot, Albitte, Goupilleau, Montaut (du Gers), s'élèvent contre la lecture.

Le renvoi à la commission est décrété.

Une lettre du commandant-général de la garde nationale parisienne, offre à l'Assemblée l'hommage de la garde nationale, et l'assure qu'elle veillera au maintien des propriétés et à la sûreté des personnes.

Sur la proposition de M. Henrys, au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, informée que, malgré les dispositions des articles X et XI de son décret sur le mode de séquestre des biens des émigrés, il se délivre des certificats de résidence à des personnes notoirement connues pour avoir émigré, et n'être rentrées en France que depuis six mois, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale décrète que les demandes à fin d'obtention de certificat de résidence ; seront affichées dans la commune, trois jours avant que les certificats sur ces demandés puissent être délivrés, sous les peines portées contre les officiers municipaux, par l'art. X du décret sur le séquestre des biens des émigrés. »

(La suite demain.)

N. B. Il a été fait lecture des lettres de plusieurs députés, qui annonçaient les insultes qu'ils avaient reçues au sortir de la séance d'hier.

L'Assemblée a appelé à sa barre le procureur-général-syndic du département et le maire de Paris. L'un et l'autre ont rendu compte des mesures prises pour la tranquillité publique. M. Pétion a insisté sur la nécessité de donner la préférence aux mesures de persuasion et de confiance dans un moment où la force publique se trouve en partie paralysée par les différences d'opinion qui divisent les citoyens.

M. Condorcet, rapporteur de la commission extraordinaire, a exposé le danger d'adopter avec précipitation une résolution quelconque dans la question de la déchéance, avant d'avoir pris toutes les mesures préparatoires propres à éclairer l'opinion, et à prévenir tout mouvement irrégulier du peuple. Il a proposé, comme l'une de ces mesures, une instruction au peuple sur l'exercice de sa souveraineté.

Ce projet a été ajourné.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — La reprise de *Roland*, opéra en 3 actes.

Théatre de la Nation. — *La Métromanie, la Famille extravagante.*

Théatre Italien. — *Le droit du Seigneur: Alexis et Justine.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — *Œdipe chez Admète; le Legs.*

Théatre de la rue Feydeau. — *La Frascatana.*

Théatre de M[lle] Montansier. — *Le Maître généreux; le Sourd.*

Ambigu-Comique. — *L'artisan philosophe; la Clochette; la Veuve indécise; la Mort de Gouvion.*

Théatre de Molière. — *Relache.* Demain, *le Glorieux.*

Théatre du Vaudeville. — La 1[re] représentation de *l'Oiseau perdu et retrouvé* ou *la Coupe des foins*, opéra comique en un acte; *le Pot-pourri; les Solitaires de Normandie.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les Payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	32 $^1/_2$	Cadix.	25 l. 10 s.
Hambourg.	325	Gênes.	164
Londres.	17 $^1/_8$	Livourne.	174
Madrid.	26 l. 12 s. 6 d.	Lyon. *P. de Pâques.*	$^3/_4$ p.

Bourse du 9 août.

Act. des Ind. de 2500 liv.	2027 $^1/_2$, 25, 27 $^1/_2$
Portions de 1600 liv.	1360
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	434
— de déc. 1782. Quitt. de fin.	8 $^7/_8$, 9, 9 $^3/_4$ p.
— de 125 mill. déc. 1784.	2 $^7/_8$, 3, 2 $^7/_8$, p.
— de 80 millions avec bulletin.	
— sans bulletin.	3 $^3/_4$, $^7/_8$, p.
— Sort. en viager.	$^7/_8$, b.
Bulletins.	
Reconnaissance de bulletins.	73
Act. nouv. des Indes.	994, 95, 96, 98, 99, 1000, 2, 3, 4, 3
Caisse d'esc.	3760, 65, 70
Demi-Caisse.	1880, 79
Quitt. des Eaux de Paris.	410
Empr. de nov. 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789	8 $^3/_4$, $^7/_8$, 8 $^3/_4$, p.
Assur. contre les inc.	415, 14, 16, 17, 16
— à vie.	450
Actions de la Caisse patriotique.	616
Contrats, 1[re] classe, à 5 p. %.	90, 89 $^1/_2$
— 2[e] *Idem*, à 5 p. %, suj. au 15[e].	82, 81 $^3/_4$
— 3[e] *Idem*, à 5 p. %, suj. au 10[e].	78 $^3/_4$, $^1/_2$
— 4[e] *Idem*, à 5 p. %, suj. au 10[e], et 2 s. p. l.	78

Prix de l'argent, du 9 août après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 l. en assignats.

Un louis d'or coûte. . . . . 40 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 224. *Samedi* 11 Aout 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 9 AOUT.

Un Français, habitant en Russie, envoie 300 liv. pour la guerre de la liberté.

M. Bazire : Remarquez que c'est pour la guerre de la liberté, et non pour la guerre de l'intrigue.

La mention honorable est décrétée.

M. Lamarque : Depuis le commencement de la session, le pouvoir exécutif nous trahit; c'est une vérité sentie par tous les membres de l'Assemblée. (Quelques murmures et des applaudissements.) Il cherche tous les moyens de nous avilir, pour nous faire perdre la confiance de la nation; et nous l'aurions bientôt perdue, si nous avions perdu celle de la capitale. Pour perdre la confiance de la nation, il ne nous faudrait qu'un petit nombre de décrets contradictoires avec l'opinion publique. (Les tribunes et une partie de l'Assemblée applaudissent.) A cet égard, je n'ai nulle crainte; si l'Assemblée n'est pas infaillible, elle est incorruptible. Mais un grand danger environne la chose publique. Le pouvoir exécutif, après avoir insinué qu'on ne doit pas compter sur l'Assemblée, jettera dans la foule quelques-uns de ces hommes qui sont toujours à ses ordres, pour agiter le peuple déjà trop indigné des trahisons dont il est la victime. Quand le trouble sera bien excité, ce même pouvoir exécutif, au lieu de faire marcher la vraie garde nationale, rassemblera autour de lui les chevaliers du poignard, les correspondants de Coblentz, tous ces hommes affreux qui brûlent de rougir leurs armes atroces du sang du peuple. On corrompra l'armée, on fera agir simultanément les ennemis étrangers; c'est à vous de prévenir ou d'arrêter ces désordres, et cette situation avilissante dont nous sommes menacés. Parmi les moyens d'y réussir, je regarde comme indispensables les mesures suivantes que je propose à l'Assemblée de renvoyer à l'examen de sa commission :

« 1° L'Assemblée sera en séance permanente jusqu'à ce que la grande question de la déchéance ait été décidée.

» 2° Tous les citoyens qui ne sont point domiciliés à Paris depuis un an, les fédérés exceptés (on rit et on murmure), seront tenus d'exhiber, devant les juges de paix ou autres officiers de police, des certificats de civisme de leurs municipalités; faute de quoi ils seront tenus de se retirer dans le lieu de leur domicile.

» 3° Ceux qui refuseront de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, seront arrêtés comme suspects de trahison, et détenus jusqu'à la fin de la guerre.

« 4° Les municipalités seront autorisées à prohiber les journaux connus pour prêcher l'incivisme (*Plusieurs voix* : et l'insurrection) à la charge d'en donner avis à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif.

» 5° Il sera nommé par l'Assemblée quatre commissaires chargés d'extraire des procès-verbaux de ses séances, toutes les réquisitions faites depuis le commencement de la guerre au pouvoir exécutif pour le complètement et l'approvisionnement des armées, les réponses des ministres, et leurs promesses. Les commissaires seront chargés de tirer un résultat, et de le présenter à l'Assemblée.

» 6° L'Assemblée ayant jugé avantageux l'envoi des commissaires à Soissons, décrète que ces mêmes commissaires, auxquels il en sera joint quatre autres élus de la même manière, c'est-à-dire, à haute voix, seront envoyés aux armées du Nord et du Rhin, pour rendre compte à l'Assemblée de leur position. » (Quelques applaudissements.)

Ces propositions sont renvoyées à la commission extraordinaire.

M. Lamarque : Je dois annoncer que je suis informé que les ci-devant gardes du roi, qu'on retenait à Paris avec 40 sous par jour, ont encore reçu d'aujourd'hui une augmentation.

M. le Président : Il y a au bureau de MM. les secrétaires plusieurs lettres de différents membres de l'Assemblée. On va en donner connaissance.

Plusieurs voix : Oui, la lecture.

Un de MM. les secrétaires lit les lettres suivantes :

Paris, le 9 août 1792.

« M. le président, sortant hier de l'Assemblée par la porte du manége, j'ai été poursuivi jusqu'à l'entrée de la rue du Dauphin. Une femme, armée d'un couteau, a voulu m'en frapper. J'ai été assez heureux pour le faire tomber d'un coup de canne. Alors un individu, en habit de garde national, m'a pris au collet; ce n'est qu'avec beaucoup de peine et en me débattant que je me suis arraché à sa fureur. Je suis un représentant du peuple français. Je sortais de mon poste. J'ai eu, sur plusieurs de mes collègues, l'avantage de savoir me taire. Je suis et je serai toujours un homme du peuple. Mais je demande qu'on m'assure l'inviolabilité de mon caractère et la liberté de mes opinions.

» *Signé*, Mézières, *du département de l'Aube.* »

« M. le président, je sortais hier avec M. Lacuée. Arrivé à la porte de la rue Saint-Honoré, je me suis vu environné d'une multitude d'hommes en uniforme national avec des bonnets rouges sur la tête. Là j'ai entendu distinctement délibérer qu'on me mettrait à la lanterne. (Il s'élève de longs murmures d'indignation.) Alors j'ai réclamé mon inviolabilité et mis en évidence mon cordon de député. On m'a répondu que c'était pour cela qu'il fallait me pendre. En cet instant un homme en veste m'a pris par derrière et m'a soulevé. (Un mouvement d'horreur se manifeste dans l'Assemblée.) Alors est survenu un grenadier du bataillon de Sainte-Opportune, nommé Lavilette, qui, le sabre à la main, et secondé de quelques-uns de ses braves camarades, m'a dégagé, m'a conduit au département, d'où un détachement m'a ramené chez moi. Je supprime toute réflexion. Je ne puis plus assister aux séances de l'Assemblée. J'instruirai mes commettants de ma conduite. *Signé*, Regnauld-Beaucaron. »

« M. Le président, après le décret rendu hier sur l'accusation de M. Lafayette, lorsque nous sortions de la salle, les citoyens qui occupent la tribune de l'extrémité gauche répandirent un torrent d'injures et nous menacèrent des gestes les plus affreux. M. Dumolard et moi nous nous tenions par le bras, dans la cour du Manége. Ils reconnurent M. Dumolard pour un des orateurs qui avaient parlé en faveur de M. Lafayette. Alors il devint l'objet particulier de leurs insultes. Après avoir répété plusieurs fois : ce sont des gueux, des coquins, des traîtres payés par la liste civile, il faut les pendre, il faut les tuer, ils ramassèrent, dans la rue Saint-Honoré, du mortier, des moellons, de la boue, et nous les lancèrent. Un grand nombre de citoyens, sortant de leurs boutiques, s'écriaient : « Comment peut-on insulter ainsi des députés; sauvez-vous, sauvez-vous. » Un tel parti n'eût fait qu'accroître le danger. Nous arrivâmes au corps-de-garde du Palais-Royal; un fédéré nous y suivit. Là, l'œil étincelant de rage, frappant en forcené sur une table, il dit à M. Dumolard, que s'il avait

le malheur de remettre les pieds dans l'Assemblée, il lui couperait la tête d'un coup de sabre.... » (Il part un applaudissement de la tribune située à l'extrémité gauche du président. — L'Assemblée toute entière est dans la plus tumultueuse agitation.)

Plusieurs membres se précipitent dans le milieu de la salle, en proposant un comité général.

M. Larivière : Je demande la parole sur cette proposition.

M. Lacroix : Avant de rien décider, je demande que la lecture des lettres soit continuée.

M. le Président : On m'instruit qu'il y a autour de la salle un grand nombre de citoyens armés, et que la garde n'est pas suffisante pour les contenir. (Le tumulte recommence.)

M. Calon : Je viens de sortir du côté de la cour du Manége, il n'y a point de rassemblement armé.

Quatre officiers municipaux entrent à la barre, et assurent qu'il n'y a personne en armes.

Ils sont admis aux honneurs de la séance.

M. Gossuin : Je demande la punition de la personne qui a répandu un bruit si calomnieux; que M. le président la désigne.

M. le Président : On demande que je nomme les personnes qui m'ont instruit du prétendu rassemblement. Ce sont deux députés.

Plusieurs voix : Nommez-les.

Un membre se lève, et dit qu'il n'a point parlé de rassemblement, mais qu'il a vu dans les corridors des hommes armés de sabres.

On demande que ce membre soit envoyé à l'Abbaye pour avoir voulu jeter le trouble dans l'Assemblée.

M. Merlin : Comme c'est le président qui a dit que la garde n'était pas suffisante, et que c'est lui qui par là a causé le trouble, je demande qu'il soit lui-même envoyé à l'Abbaye. (De longs murmures éclatent dans plusieurs parties de la salle.)

M. le Président : Un citoyen m'ayant annoncé il y a une heure, qu'il n'y avait pas assez de garde pour contenir les troubles, je n'ai pas jugé ce rapport suffisant pour en occuper l'Assemblée. Mais deux députés m'ont dit que l'Assemblée n'était pas libre, qu'il y avait autour de la salle des hommes armés. Quinze personnes l'ont entendu comme moi. J'ai dû en instruire l'Assemblée. J'ai fait venir le commandant du poste, je lui ai demandé si la garde était suffisante, il m'a répondu que oui. J'ai rempli mon devoir. (*Plusieurs voix :* Oui, oui.) Il est douloureux pour un président d'entendre demander qu'il soit envoyé à l'Abbaye pour avoir fait son devoir.

On réclame l'orde du jour.

Après quelques débats, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le secrétaire reprend la lecture de la troisième lettre, interrompue au moment où elle annonce qu'un fédéré qui a suivi M. Dumolard au corps-de-garde du Palais-Royal, lui a dit, en frappant sur une table comme un forcené, que s'il avait le malheur de retourner à l'Assemblée, il lui couperait la tête d'un coup de sabre... « Sept à huit de mes collègues peuvent attester la vérité de ces faits dont ils ont été témoins comme moi. Nous attendions dans le corps-de-garde une force suffisante pour protéger notre retraite. Cette force n'arrivant pas, et le corps-de-garde allant être forcé, nous avons pris le parti de sauter par une fenêtre de derrière. Sans doute nous devons mourir à notre poste. Mais il serait aussi inutile que contraire à notre devoir de nous laisser égorger, à la porte de l'Assemblée, par les émissaires d'une faction dont nos décrets déconcertent quelquefois les projets.

» *Signé*, Froudières. »

« M. le président, n'ayant eu qu'une part commune dans les outrages faits à mes collègues, je ne dois porter aucune plainte personnelle. Mais ayant été témoin des insultes et des violences commises envers M. Dumolard, je dois les dénoncer et en demander vengeance. La ville de Paris est menacée du sort d'Avignon, si un maire et une municipalité ne s'occupent qu'à légaliser des attroupements. *Signé*, Lacretelle. »

« M. le président, je sortais hier de l'Assemblée, après la séance levée. Je partageais avec mes collègues les honorables huées d'une multitude forcenée; quoique j'aie la gloire de ne m'être jamais écarté de la ligne constitutionnelle, j'espérais de mon obscurité que je sortirais inviolé. Mais entendant nommer et insulter M. Dumolard, je l'ai pris par le bras; je l'ai conduit ainsi jusqu'au corps-de-garde du Palais-Royal, en rendant grâce à mon étoile de ce que mon zèle ne m'avait attiré que de la boue, des plâtras et des coups de poing. Je suis sorti par une fenêtre, après m'être assuré que M. Dumolard était échappé d'un poste trop légèrement défendu, et qui allait être forcé, malgré le zèle de la garde nationale et du commandant. Je déclare à l'Assemblée que si elle ne prend les mesures les plus efficaces pour protéger au-dedans la liberté des opinions, et au-dehors la sûreté des personnes de ses membres, je m'abstiendrai d'aller à ses séances, en instruisant mes commettants de ma conduite.

» *Signé*, Sorbt, *du département de Seine-et-Oise.* »

« M. le président, en sortant hier de la séance, j'ai été insulté, menacé; dussé-je être victime de mon attachement à la constitution, je continuerai de voter selon ma concience, comme j'ai toujours fait.

» *Signé*, Calvet. »

« M. le président, ayant juré de maintenir de tout mon pouvoir la constitution, je croirais manquer à mon devoir, si je ne dénonçais pas les outrages faits à plusieurs de mes collègues. J'ai été moi-même assez long-temps l'objet de ses violences. *Signé*, Quatremère. »

« Injurié hier, menacé par une multitude effrénée, provoqué par les plus graves insultes, parce que j'avais voté selon ma conscience, j'ai bientôt aperçu en avant un grand nombre de mes collègues qui m'ont paru menacés du danger le plus imminent. Je n'ai pu me réunir à eux que dans le corps-de-garde du Palais-Royal. J'ai reconnu pour les plus molestés MM. Dumolard et Fournier. Nous avons sauté par une fenêtre. Il est affreux que des députés n'aient eu que cette ressource pour éviter aux habitants de Paris la honte d'un crime. Le vœu de mes commettants est que je puisse librement énoncer mon opinion et émettre mon vœu. J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que tant qu'elle n'aura pas pris les moyens nécessaires pour contenir les tribunes, pour purger les couloirs, tant qu'elle n'aura pas enjoint à la municipalité de dissiper les rassemblements qui se forment chaque jour autour de la salle, je dois m'abstenir d'assister à ses séances.

» *Signé*, Chapron. »

On fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, en voici la substance :

« Le mal est à son comble. J'ai eu l'honneur d'écrire huit lettres à l'Assemblée, pour la prier de décider les moyens de réprimer ceux qui provoquent la multitude au crime. Elle n'a rien statué. Chaque jour il arrive de nouveaux malheurs.

» Hier encore des citoyens ont été poursuivis; des membres même de l'Assemblée ont été insultés, menacés, à la place Vendôme, au Carrousel, aux environs du Palais-Royal. Le soir des députés ont été outragés sur la terrasse des Feuillans, malgré le zèle et les efforts de la gendarmerie nationale. Le commandant de la garde nationale descendant de son poste, a été attaqué et sabré; ainsi ces attentats demeureront impunis! Je les ai pourtant dénoncés au tribunal criminel par ordre exprès du roi. (Les tribunes murmurent.) Mais les lois sont impuissantes. Dans ces circonstances, l'honneur, la probité, le devoir m'obligent de vous déclarer que, sans le secours le plus prompt du corps législatif, le gouvernement ne peut plus encourir de responsabilité. *Signé*, Dejoly. »

On lit une déclaration de M. Jollivet, député de Seine-et-Marne, qui annonce qu'informé du danger qu'avaient couru MM. Casamajor, Vienot (Vaublanc), Le Josne, Dumolard, etc. Il s'est transporté le soir au lieu des séances de l'As-

semblée ; que n'y ayant rien appris, il a pensé trouver plus d'éclaircissements dans la société des Jacobins. Malgré sa répugnance pour tout ce qui est club, il s'est déterminé à entrer dans une des tribunes. Il a entendu, dans les couloirs, vouer à l'exécration la majorité de l'Assemblée, pour avoir innocenté M. Lafayette. Arrivé à l'une des tribunes, il a vu la société agiter la question de publier et faire afficher la liste des députés vendus à la liste civile qui ont opiné en faveur du général. Il a vu M. Montaut, député de l'Assemblée, et président alors la société, mettre aux voix l'ordre du jour sur cette proposition, l'ordre du jour écarté et la proposition adoptée. Il a vu un membre prendre la parole, rendre compte du zèle qu'il avait mis à molester plusieurs députés, raconter comment ils avaient été obligés de se réfugier dans un corps-de-garde, comment il avait arrêté un savoyard qu'il accusait aussi d'être payé par la liste civile, parce qu'il portait un message de ces députés pour demander une escorte. Il a entendu vanter son zèle à déchirer les proclamations du roi. Ce membre aurait vraisemblablement éclairé davantage la société, si l'on n'eût fait observer qu'il était plus prudent de faire sa déclaration au comité des correspondances de la société. On s'est ensuite élevé contre les juges de paix, contre les comités centraux. Le déclarant n'a pu rester plus long-temps ; mais il doit à la vérité de dire que les tribunes étaient loin de partager ce délire ; qu'il a entendu un particulier dans ces tribunes, s'écrier, lorsqu'on proposait de mettre sur la liste la demeure des députés, que c'était une horreur.

(Cette déclaration est interrompue par les clameurs des tribunes, et les murmures de l'extrémité ci-devant gauche de l'Assemblée.)

M. Kersaint : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Lorsqu'un décret appelle sur vous l'attention de la France entière ; lorsqu'il a été décidé qu'aujourd'hui s'ouvrirait la discussion solennelle qui enfin doit fixer l'opinion des Français, sur ce qu'ils doivent penser du premier fonctionnaire public, peut-être la France verra-t-elle avec indignation que nous occupions une séance qui devrait être si solennelle, par des méprisables délations. (Il s'élève un violent murmure dans une grande partie de l'Assemblée, quelques applaudissements dans l'autre et dans les tribunes.) Je suis bien loin, sans doute, de vouloir applaudir, de vouloir excuser des citoyens égarés qui oublient ce qu'ils se doivent à eux-mêmes dans la personne de leurs représentants ; mais que l'Assemblée s'occupe constamment des grands intérêts du peuple, et jamais il ne sortira du respect et de la confiance qu'il leur doit. (Les tribunes applaudissent.) Je demande le renvoi des dénonciations au comité de législation, pour qu'il soit chargé de présenter un projet de loi répressive contre ceux qui troublent la liberté de nos séances, qui excitent du trouble dans les tribunes ; enfin, contre ces misérables moyens employés par les ennemis, pour discréditer l'Assemblée nationale et perdre la chose publique.

M. Girardin : Je demande la parole pour un fait ; je déclare qu'hier, en sortant de l'Assemblée nationale, dans l'enceinte même de la salle, j'ai été frappé.....

Un membre de l'extrémité gauche : En quel endroit ?... (De violents murmures et des cris plusieurs fois répétés : *C'est indigne ; à l'Abbaye*, rappellent l'interlocuteur à l'ordre.)

M. Girardin : On me demande en quel endroit j'ai été frappé, c'est par derrière ; les assassins ne font jamais autrement. Je déclare donc que sans M. Juéry, un de nos collègues, à qui je dois la vie, notre enceinte aurait été souillée du plus horrible des crimes. M. Ducos pourrait rendre compte de la manière dont un député d'Alsace a été traité, ainsi que l'évêque du département de la Saône ; je dis qu'il ne peut s'établir de discussion dans le corps législatif, et surtout sur une question aussi importante, que celle dont vous a parlé M. Kersaint, à moins que tout les membres ne soient libres, qu'ils aient la libre et entière faculté de délibérer d'après leur conscience. Or, nous ne pouvons délibérer en ce moment que sous l'oppression d'une faction. Je déclare donc à la nation de qui je tiens mes pouvoirs, que je ne puis voter sans que le corps législatif m'assure liberté et sûreté....

Tous les membres de la partie droite et un grand nombre de ceux de la partie gauche se lèvent simultanément, en criant, *Oui, oui, nous ne délibérerons pas avant d'être libres.*

M. Girardin : Mon amour pour la vérité me force cependant à dire que je n'ai point à me plaindre des citoyens de Paris, je déclare que j'ai la certitude que la plupart de ceux qui m'insultaient étaient des étrangers. (On applaudit.)

On fait lecture de plusieurs lettres de différents membres de l'Assemblée, la première est de M. Deuzi.

« Je crois qu'il est de mon devoir de rendre compte à l'Assemblée des mauvais traitements que j'ai reçus hier au sortir de la séance. Après avoir essuyé de la part d'une foule d'hommes apostés à chaque coin de rue, les injures et les menaces les plus atroces, parvenu à la rue Saint-Louis, je fus frappé par derrière par un homme qui me dit qu'il me reconnaissait pour avoir fait une motion contre les tribunes. Aussitôt je fus assailli de pierres, dont plusieurs m'atteignirent dans les reins ; deux fois un sabre fut levé sur ma tête, mais il fut écarté par un homme qui me protégeait ; enfin, je suis arrivé au corps-de-garde du Palais-Royal, où j'ai trouvé plusieurs de mes collègues. Voyant bientôt que la garde allait être forcée, nous nous échappâmes par une fenêtre ; si l'Assemblée ne prend pas des mesures efficaces pour assurer notre liberté, je m'abstiendrai de ses séances jusqu'à ce que je puisse voter librement et sans compromettre la dignité de la représentation nationale. »

La seconde lettre est de M. Desbois, député du département de la Somme.

« Hier, après la séance, passant par la galerie des Feuillans, je fus investis par un nombre assez considérable de citoyens, après avoir été long-temps exposé à leurs insultes, j'ai été meurtri de coups ; on m'a volé une boîte, ma canne et mon portefeuille ; cependant il s'est trouvé dans la foule quelques hommes honnêtes qui ont facilité ma retraite ou ma fuite. »

On lit une troisième lettre contenant à peu près les mêmes détails.

M. Véron : M. le président, je demande qu'on lève la séance et que nous sortions de ces murs où nous ne sommes pas libres.

M. Vaublanc : Non, il n'est pas possible de faire croire à la France qu'elle a une Assemblée nationale et que cette Assemblée est libre. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que les factions s'agitent avec plus d'audace que jamais. L'Europe le sait, la France l'atteste, cette misérable opinion qu'on appelle opinion publique, et qui ne l'est pas, cette misérable opinion qui nous conduit vers l'abîme, est démentie par la presqu'universalité des citoyens ; si vous vous faisiez lire les lettres que nous adressent tous nos concitoyens, les nombreuses représentations qui nous arrivent de tous les départements, vous connaîtriez la véritable opinion publique. Mais on écarte avec soin ce qui pourrait vous éclairer ; et l'on ne fait retentir ici que cette opinion mensongère qui est bien loin d'être le vœu du peuple français. Et moi aussi, M. le président, j'ai été insulté, menacé, et sans doute mon sort eût été funeste, sans l'avertissement que je reçus d'un citoyen qui vint à l'endroit où je dînais, me dire qu'une foule d'hommes armés, revêtus de l'habit de garde nationale, investissaient ma maison et qu'ils criaient hautement que quatre-vingts citoyens devaient périr par leur main, et moi le premier.

Je n'entrerai point dans les détails affreux et hor-

ribles qu'on m'a rapportés, je dirai seulement que, quelques instants après, douze hommes sont entrés chez moi, m'ont demandé; et que sur ce qu'on leur a répondu que je n'y étais pas, ils ont visité toute la maison, et insulté ceux qui s'y trouvaient; ils ont fait les mêmes perquisitions et commis les mêmes insultes dans la maison voisine. Le soir, j'ai fait des tentatives pour rentrer chez moi; mais on m'a averti que je risquais d'être massacré. Certes, je crois qu'il ne se trouvera pas dans l'Assemblée beaucoup d'âmes de la trempe de celle de M. Kersaint, qui trouve que l'Assemblée a tort de s'occuper de pareilles choses. (Il s'élève un violent murmure.)

M. Kersaint : J'en appelle à tous ceux qui m'ont entendu, loin d'avoir tenu le propos que me prête M. Vaublanc, j'ai demandé au contraire que le comité de législation fût chargé de vous présenter un projet de loi répressive contre tous les genres de moyens qui peuvent être employés pour troubler nos séances et la liberté des opinions.

M. Vaublanc : Sans doute les injures, les menaces, les mauvais traitements sont d'excellents moyens pour préparer la discussion sur la déchéance; mais ces moyens ne nous rendront pas plus parjures dans quelques jours, que nous n'avons été injustes hier. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) L'Assemblée n'outre-passera jamais ses pouvoirs, elle a un mandat du souverain, la constitution lui a tracé les limites de sa puissance; je n'ai pas besoin, je crois, de développer plus long-temps tous ses principes pour faire voir que ce n'est pas seulement la dignité individuelle de vos membres, comme Français, comme citoyens, qui a été avilie, mais la dignité de l'Assemblée nationale, et celle de la nation toute entière.

Eh quoi, quand le caractère de quelque ambassadeur était avili dans une cour étrangère, vous pensiez qu'il était digne de la nation française de tirer l'épée et de déclarer la guerre au despote qui osait insulter au représentant d'un peuple libre, et ce serait cette même Assemblée qui souffrirait que les représentants immédiats du peuple soient traités, dans le sein de la capitale et sur une terre libre, comme ils ne le seraient pas par les Autrichiens et les Prussiens. Je défie à l'imagination la plus barbare de se figurer les traitements dont plusieurs de vos membres ont été l'objet. Non-seulement on a attenté à nos jours, mais je vous dirai que les menaces de ces hommes qui assaillaient ma maison furent aussi dirigées contre ma famille, et qu'on fit des perquisitions pour la trouver; ainsi, le comble a été mis aux attentats dans la journée d'hier, et je dis qu'il faut absolument que l'Assemblée prenne les mesures les plus fortes pour que la loi soit respectée. Je demande qu'elle fasse venir à la barre le procureur-général-syndic du département, qu'elle lui ordonne, sous sa responsabilité, de prendre les mesures les plus sévères pour que la tranquillité de Paris soit assurée, et que les membres de l'Assemblée puissent voter en sûreté. Je les prie d'observer qu'il est impossible d'opiner ici plus long-temps, si toutes les fois qu'on parle suivant sa conscience et suivant la constitution..... (De violents murmures s'élèvent dans les tribunes. — M. le président donne des ordres pour rétablir le silence. — M. Vaublanc veut continuer. — De nouvelles rumeurs l'interrompent.)

J'entends sans cesse invoquer contre les tribunes l'autorité de l'Assemblée, et cette autorité est sans force. N'est-il pas ridicule d'entendre le président rappeler vingt fois les tribunes à l'ordre, et sa voix être toujours couverte par des murmures.

Il vaut mieux qu'une bonne fois nous déclarions que nous sortirons d'ici.... (Tous les membres du parti droit se lèvent en criant : *Oui, oui, nous n'y pouvons rester*. — De violents murmures se font entendre dans la partie opposée.)

M. Rouyer : Je dis que l'Assemblée ne trouvera dans aucune autre ville autant de moyens d'assurer la liberté de ses séances qu'à Paris, il suffit de vouloir prendre une mesure ferme, ce serait donc une lâcheté inutile que de transférer ailleurs nos séances.

M. Vaublanc : Si l'on ne m'eût point interrompu au milieu de ma phrase, on aurait vu que je n'ai point fait la motion formelle de quitter Paris, je voulais ajouter, plutôt que de souffrir plus long-temps que nous soyons avilis par les huées des tribunes; j'ai moi-même proposé des mesures, puisque j'ai proposé de mander à la barre le procureur-général-syndic du département. Je demande aussi que l'Assemblée décrète que les fédérés qui sont à Paris n'y resteront pas plus long-temps, et qu'ils rejoindront sur-le-champ le camp de Soissons. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Kersaint : J'ai déjà répondu à la supposition calomnieuse de M. Vaublanc; mais comme les échos de nos séances font retentir plus souvent les calomnies que les justifications, je suis bien aise de m'exprimer d'une manière qui ne laisse aucun doute sur mes intentions, et j'appuie la proposition faite par M. Vaublanc, de mander le procureur-général afin de s'assurer par lui, que le caractère et l'inviolabilité des représentants du peuple seront respectés.

M. Lagrévole : Comme d'après l'organisation particulière de la municipalité de Paris, la force publique est sous les ordres immédiats du maire, je demande qu'il soit appelé à la barre pour déclarer oui ou non, s'il répond de la sûreté des représentants de la nation.

M. Grangeneuve : Il ne dépend pas du maire de Paris, de se charger d'une responsabilité autre que celle à laquelle il est assujéti par la loi; l'Assemblée nationale elle-même n'y peut rien ajouter.

M. Lagrévole : Je n'entends pas que le maire de Paris soit responsable des événements qu'il n'aurait pu empêcher; mais je demande qu'il soit tenu de déclarer s'il y a des moyens suffisants pour assurer votre liberté et votre sûreté; cette mesure est d'autant plus importante que MM. Dussaulx et Isnard ont rapporté à la commission extraordinaire, que le maire avait déclaré qu'il avait eu, dimanche dernier, toutes les peines du monde, à contenir les faubourgs, mais que si la déchéance du roi n'était pas décrétée, c'en était fait de l'Assemblée.

Plusieurs voix : Il n'a pas dit cela, Monsieur, c'est une calomnie.

M. Dussaulx : J'atteste à l'Assemblée qu'elle peut se fier à la vigilance du maire de Paris. La seule chose qui soit vraie dans ce que M. Lagrévole vous a dit, c'est que c'est à lui que nous devons la sécurité dont on a joui dimanche dernier.

M. Isnard : Il importe de rétablir les faits; et si l'Assemblée me le permet, je vais rapporter ce que j'ai dit à la commission extraordinaire sur les circonstances actuelles. Je lui ai dit qu'elle devait accélérer la discussion du grand objet qui est réclamé par le peuple presque entier, et qui doit décider du sort de l'Empire; qu'il paraissait au contraire que depuis deux mois qu'on lui avait renvoyé l'examen de cette grande question, elle ne s'en était pas encore sérieusement occupée, je lui ai dit que le maire s'était rendu à la commission dans un moment où il se trouvait très peu de membres, et qu'il rapporta que dimanche 5 août après midi, ayant appris qu'il y avait du bruit dans les faubourgs Saint-An-

toine et Saint-Marceau, il y envoya les deux officiers municipaux qui ont le plus d'ascendant sur le peuple, et qui savent le mieux manier la parole; qu'en effet ils parvinrent à calmer les esprits, mais qu'il paraissait que le moyen le plus efficace pour calmer les inquiétudes du peuple était de s'occuper de son salut.

Le peuple est en fermentation; certes, je suis bien loin de l'approuver, quand il se livre à des mouvements irréguliers. S'il est quelqu'un qui gémisse des événements d'hier, c'est moi; et je dois dire à ce peuple qu'on l'égare; que le moyen le plus sûr de perdre sa liberté, c'est de se livrer à de pareilles effervescences, et de souffrir que l'on commette, en son nom, de pareils attentats; je dois lui dire, que s'il maltraite aujourd'hui les députés d'un côté, demain les traîtres, les scélérats attenteront à la liberté de ceux qui lui sont le plus dévoués. (Les tribunes applaudissent.) La liberté du peuple est toujours placée entre deux écueils; d'un côté, c'est le despotisme qui fait sans cesse des efforts pour l'asservir; de l'autre côté, c'est l'anarchie dont le gouffre est toujours ouvert pour l'engloutir. (Plusieurs applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.) Il faut marcher dans un temps de révolution entre ces deux écueils, et c'est le corps législatif qui, par sa sagesse, doit préserver le peuple de l'un et de l'autre. Tous ces mouvements irréguliers, en quelque sens qu'ils soient dirigés, si on remontait à la véritable source, on verrait qu'ils sont excités par l'aristocratie elle-même. (Les applaudissements des tribunes recommencent.) On verrait que tel homme qui semele dans les groupes pour dire qu'il faut assassiner des membres du corps législatif, est peut-être à la solde des princes de Condé et d'Artois. Oui, la France est perdue, si elle se laisse désunir par de pareilles manœuvres, parce que nos ennemis, qui ne pourront nous vaincre quand nous combattrons en masse, pourront nous détruire l'un après l'autre. (Applaudissements réitérés.) Mais après avoir acquitté ainsi ma conscience, j'ai dit aussi à la commission : je vous entends, depuis huit jours, vous occuper des moyens de sauver le roi des insurrections populaires; vous faites hérisser le château des Tuileries de canons et de baïonnettes, abandonnez tous ces moyens odieux et inutiles. Il en est un bien plus simple de tout calmer, de tout faire rentrer dans le devoir, c'est de sauver le peuple des manœuvres du roi; c'est de vous occuper enfin sérieusement de son salut. (Il s'élève de nombreux applaudissements.) Un moment; qu'on se taise. J'ai dit à la commission : les peuples sont en général tranquilles et bons. Lorsque les malveillants parviennent à les irriter contre leurs représentants, contre les lois, c'est qu'ils ont eu à souffrir de quelque grande injustice. Que ceux qui les gouvernent descendent alors dans le fond de leurs consciences, ils y trouveront la cause première des écarts qu'ils veulent réprimer. (On applaudit.) Dans cette occasion, par exemple, le peuple est aigri, agité; vous voulez parer à tous ces inconvénients, et vous blanchissez ceux qui ont été la cause première de ses malheurs; vous voulez réprimer le peuple. Ah! si le ciel, qui connaît le secret des consciences, se chargeait de punir les coupables, c'est sur Lafayette, c'est sur le département de Paris, c'est sur la cour que tomberaient les premières vengeance.s (De violents murmures s'élèvent dans une partie de l'Assemblée; l'autre partie et les tribunes applaudissent.)

On entend plusieurs membres crier : *Vous êtes un agitateur du peuple*, d'autres, *vous prêchez l'insurrection.*

M. Isnard : J'étais assuré de déplaire successivement à tous les partis, parce que tel est, au milieu du choc des passions, le sort d'un homme qui ne veut que le bien. (Les cris et les rumeurs de la partie droite continuent.)

M. Merlin : Je demande à ces Messieurs qui murmurent, s'ils croient que M. Lafayette soit inviolable.

M. Dumas : Vous avez décrété qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre M. Lafayette, pouvez-vous souffrir que dans votre enceinte on prêche l'insurrection contre les lois?

M. Isnard : Je respecte votre décision sur M. Lafayette; je ne faisais que répéter ici le propos que je tenais à la commission extraordinaire, avant que votre décret eût été rendu. Je suis loin de vouloir parler contre aucun de vos décrets; je déclare, au contraire, que si un décret me condamnait à mort, et que personne ne voulût me conduire au supplice, j'irais moi-même. Je dis donc, que le meilleur moyen de calmer toutes les inquiétudes, c'est d'aller tous d'un commun accord et avec cet enthousiasme du bien qu'inspire l'amour de la liberté, vers le bonheur public. J'appuie les mesures qui vous ont été proposées pour vous assurer et de la tranquillité de la capitale et de la liberté de vos membres.

M. Guadet : Je demande à faire un amendement. Comme la sûreté de l'Empire entier ne doit pas moins intéresser les représentants du peuple que la sûreté et la tranquillité de la ville de Paris, je demande que puisque le corps législatif veut demander au maire s'il a des moyens suffisants pour maintenir la tranquillité de la capitale, il soit aussi demandé au roi s'il a des moyens suffisants pour maintenir la sûreté de l'Empire. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit; une assez vive agitation se manifeste dans la partie droite.)

M. Choudieu : J'appuie la proposition de M. Guadet, mais j'en ajoute une qui rentre dans les mêmes principes, c'est mon département entier qui m'a chargé de vous la faire, et je suis porteur de son vœu individuel exprimé dans des adresses que je vais déposer sur le bureau.

Je demande que le corps législatif déclare s'il a des moyens suffisants de sauver la patrie. (Une partie du ci-devant côté gauche applaudit à plusieurs reprises.) Moi je déclare que les dangers de la patrie sont tout entiers dans votre faiblesse, dans la faiblesse dont vous avez donné hier un si fâcheux exemple; qu'il n'y a de parti en France que parce que la majorité de l'Assemblée nationale n'est pas bien prononcée, et qu'il s'y trouve des hommes qui n'ont pas le courage d'avoir une opinion. (Quelques réclamations s'élèvent dans la partie droite; de nombreux applaudissements dans la gauche.) Je dis que ceux-là qui n'ont pas eu le courage de regarder en face un soldat factieux ne sont pas faits pour s'occuper des grandes mesures qu'exige dans ce moment le salut de l'Etat. Je dis que ceux qui ont craint le pouvoir d'un homme parce qu'il disposait d'une armée....... (Un violent tumulte s'élève dans la partie droite. — Il est couvert par les applaudissements de l'extrémité gauche et des tribunes.)

M. Girardin : Ou la majorité de l'Assemblée avoue ce que vient de dire M. Choudieu, ou elle doit l'envoyer à l'Abbaye.

M. Choudieu : J'irai à l'Abbaye, s'il le faut, pour le salut de la patrie; mais je n'irai qu'après avoir usé du droit de dire des vérités. Oui, puisqu'il m'est permis de demander le rapport d'un de vos décrets, à plus forte raison m'est-il permis de dire qu'il est mauvais. Je dis donc, que ceux qui ont craint d'énoncer une opinion contre un homme, parce qu'ils croient qu'il a une armée à sa disposition, que ceux-

là n'oseront jamais se traîner jusques sur les marches du trône, et que cependant c'est là qu'existe le foyer des conspirations : en un mot, une Assemblée qui a donné un si dangereux exemple de faiblesse est incapable de sauver la patrie.

M. GIRARDIN : Il attaque la majesté du corps législatif; il tient les mêmes discours que les Cazalès et les Maury tenaient naguères à cette tribune.

M. CHOUDIEU : Je pourrais répondre que ce que les Cazalès et les Maury demandaient, c'était la translation de l'Assemblée nationale ; mais je suis bien aise qu'on sache que la comparaison de M. Girardin ne pourrait m'offenser qu'autant qu'elle serait sortie de la bouche d'un ami de la liberté. (Des applaudissements s'élèvent dans la partie gauche.)

M. GIRARDIN : Je vous demande vengeance, M. le président, ce sont les amis de la licence qui applaudissent ; ils n'ont jamais connu la liberté.

M. CHOUDIEU : Je me résume, et je demande que l'Assemblée déclare qu'elle ne peut sauver la patrie.

Le procureur-général-syndic du département de Paris est introduit à la barre.

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée a décrété que vous seriez entendu pour lui rendre compte des mesures prises et à prendre pour le maintien de la tranquillité de la capitale.

M. *Rœderer* : Comme c'est un compte que l'Assemblée me demande, l'exactitude doit en être le caractère, et pour ne pas manquer à cette exactitude, je vais vous faire lecture des pièces de la correspondance du directoire du département avec le maire de Paris.

Deux objets depuis hier ont dû fixer particulièrement l'attention du département et de la municipalité : le premier est [illegible] faite à plusieurs membres du corps législatif à la sortie de la séance. Le second est le bruit très-répandu, confirmé par des actes positifs, que ce soir, à minuit, le tocsin doit sonner, pour rassembler tout le peuple, à l'effet de se porter sur le château des Tuileries. Hier à peine, étais-je instruit que des membres de l'Assemblée avaient été poursuivis par des hommes armés que j'écrivis, sur-le-champ au maire, et pour l'intelligence de cette lettre, je dois vous dire que ce matin le ministre de l'intérieur m'avait écrit, qu'il était instruit que neuf cents hommes armés devaient entrer hier au soir ou ce matin, dans la capitale, et que la municipalité avait fait disposer des casernes pour les recevoir; j'ai interrogé le maire sur ce fait, comme vous le verrez dans la lettre ci-jointe, il m'a répondu qu'effectivement des commissaires de la municipalité avaient fait préparer des logements, mais qu'il ne les connaissait pas autrement que par leur inscription sur le registre, et j'invitai le maire à venir au conseil de département pour concerter les mesures à prendre. Vers les neuf heures du soir, le conseil voyant que le maire ne venait point, me chargea d'écrire une seconde lettre. Nous venons d'ailleurs d'acquérir les preuves du bruit répandu, que le tocsin devait sonner cette nuit. La section des Quinze-Vingts avait pris un arrêté portant que si le corps législatif ne prononçait pas dans la journée du jeudi, la déchéance du roi, à minuit on sonnerait le tocsin et on battrait la générale pour que le peuple se levât tout entier.

Cet arrêté avait été envoyé aux quarante-sept autres sections avec invitation d'y adhérer, ainsi qu'aux fédérés qui se trouvent à Paris. Nous devons dire que cet arrêté a été improuvé par la section du Roi-de-Sicile.

Le conseil arrêta que la municipalité l'instruirait des mesures prises pour prévenir le tocsin et qu'elle lui ferait parvenir jour par jour les délibérations des sections. Il invita les citoyens à se tenir prêts à se réunir au premier instant pour maintenir la tranquillité publique. L'Assemblée trouvera sans doute, dans notre conduite, que nous avons strictement exercé la surveillance qui nous est prescrite et que, nous avons fait tout ce que la nature de nos fonctions nous permet d'actif. Il ne nous appartient point d'exercer la police immédiate ; non-seulement nous manquerions à la loi, mais nous atténuerions la responsabilité de la municipalité et nous risquerions de croiser ses mesures. Ce n'est que dans le cas où le maire aurait voulu concerter avec nous les mesures à prendre, que nous aurions pu, par cette considération, sortir des bornes de la surveillance ; mais il s'est borné à répondre par écrit à la première de mes lettres. Cependant nous avons mandé le commandant général de la garde nationale. Les renseignements qu'il nous a donnés ne sont pas plus rassurants. La plus importante des mesures, celle qui a pour objet d'assurer la pleine et entière liberté de vos séances, appartient au corps législatif même. Nous ne pouvons que faire des vœux pour qu'il pourvoie à son indépendance. En vertu d'une réquisition du maire, le commandant général a pris toutes les mesures de précaution convenables, telle que celle de placer deux réserves nombreuses, l'une au Carrousel, l'autre à la place Louis XV, en un mot, nous croyons qu'il y a sur pied une force suffisante pour en imposer peut-être à ceux qui, par un faux zèle, ou par mauvaise intention, voudraient troubler la tranquillité publique. Je ne compte pas au nombre de nos moyens de force, le zèle des administrateurs et le mien en particulier. Mais ce que j'assure à l'Assemblée c'est que nous sommes tous dévoués à la chose publique, et que j'exposerai ma tête pour m'opposer à toute entreprise qui ne serait pas autorisée par vos décrets. (On applaudit.)

M. VAUBLANC : J'insiste sur la motion que j'ai faite d'ordonner aux fédérés de quitter Paris.

M. LECOINTE-PUYRAVAUX : Il y a un décret qui autorise les fédérés à rester à Paris, jusqu'à ce que tout soit disposé à Soissons pour les recevoir. La proposition de M. Vaublanc est dangereuse, et tendrait à faire croire que l'Assemblée attribue aux fédérés, et aux fédérés seuls, les désordres de la journée d'hier. (Des cris : *Oui, oui*, s'élèvent dans la partie droite. — Ils sont couverts par les murmures d'indignation de la très-grande majorité.)

M. DUBAYET : Je suis convaincu que les fédérés, qui sont Français, ne veulent que le triomphe de la liberté. Mais je suis convaincu aussi qu'il y a parmi eux un très-grand nombre d'hommes malintentionnés qui cherchent à abuser de leur crédulité. J'ai vu des hommes revêtus de l'habit de garde national qui avaient sur la physionomie tout ce que la scélératesse offre de plus horrible. J'en ai vu tirer leur sabre contre des hommes sans armes, contre des représentants de la nation. Je demande à l'Assemblée si, dans sa sollicitude paternelle, elle doit laisser les fédérés qui sont venus à Paris pour servir la patrie en butte à la calomnie et à la séduction. (Il s'élève quelques murmures.) Je déclare que telle est ma confiance dans les fédérés que, si l'Assemblée veut m'accorder un congé, j'irai servir avec eux. Je suis convaincu que personne ne mérite plus notre estime et notre considération que ces hommes, qui ont quitté leurs familles et leurs foyers, pour se vouer à la défense de la patrie. Je demande donc que l'Assemblée, secondant leur courage et leur généreuse résolution, décrète qu'ils se rendront sur-le-champ au camp de Soissons.

M. VERGNIAUD : Le ministre de la guerre s'est rendu ce matin à la commission extraordinaire ; il nous a

dit qu'il n'était pas encore bien décidé qu'il fût possible de former un camp à Soissons, que l'on serait peut-être obligé de choisir un autre lieu, et qu'en attendant qu'il eût reçu une réponse de la part des commissaires qu'il y a envoyés, il lui était impossible d'entasser les fédérés dans des cantonnements déjà insuffisants.

M. Guadet : Comme les papiers publics se chargeront du récit de cette délibération ; comme la gazette de Leyde a annoncé, le 30 juillet, que quatre cent trente membres de l'Assemblée nationale de France voteraient pour M. Lafayette, il est important de fixer les résultats de cette séance, afin de détruire les espérances qu'elle pourrait donner à nos ennemis. Les rois de Prusse et de Hongrie, le duc de Brunswick répètent tous ensemble que l'Assemblée nationale est sous le couteau d'une faction, et comme les ennemis approchent, qu'il est important de leur laisser croire qu'en effet une faction vous domine ; deux heures ont été employées à prouver que les représentants du peuple ne délibéraient que sous l'oppression de cette faction. Un camp formé à Soissons pouvait avertir nos ennemis, que si après avoir vaincu nos armées, ils pénétraient dans l'intérieur du royaume, il y trouveraient de nouveaux défenseurs de la liberté ; on n'ose pas s'opposer ouvertement à la formation de ce camp ; mais on veut dégoûter les citoyens qui sont destinés à le composer.

Comme rien n'est disposé pour les recevoir, on leur dit : Partez sur-le-champ pour Soissons. N'est-ce pas leur dire, en d'autres termes : Retournez dans vos foyers nous ne voulons pas de vous. (On applaudit.) Mais je le dis ici, au nom de tous ceux de mes collègues qui partagent avec moi l'amour du bien public et de la liberté. Non, il n'est pas vrai qu'une faction domine et gouverne les représentants du peuple souverain. Il y a parmi eux et il y aura toujours des hommes de courage qui, quelles que soient les circonstances, émettront courageusement et librement le vœu que leur conscience leur dictera. (On applaudit.) Non, cette faction n'existe pas, s'il en existe une, ce n'est pas heureusemunt une faction dominatrice, et c'est par ménagement que je ne l'indique pas ici. (De nombreux applaudissements s'élèvent dans l'Assemblée et dans les tribunes.)

Plusieurs voix de la partie droite : Indiquez-la, Monsieur, cette faction ; indiquez-la.

M. Guadet : On demande que je l'indique; eh bien ! elle existe parmi ces hommes qui après s'être établis les conseillers secrets de M. Lafayette, qui, après avoir été consultés sur la pétition du général, ont osé venir, dans cette tribune, faire l'apologie de cette pétition qu'eux-mêmes m'ont dit avoir hautement condamné dans le comité des conseillers secrets. Elle existe parmi ces hommes qui, après avoir calomnié les citoyens-soldats qui sont en ce moment au camp de Soissons, après les avoir traités de brigands et de factieux, se trouvant forcés aujourd'hui, d'après le rapport de vos commissaires, à leur zèle civique, se rejettent sur ceux qui n'ont pu encore, à cause de la négligence et de l'inertie du pouvoir exécutif, aller à Soissons donner les mêmes preuves de civisme. Elle existe parmi les hommes qui, depuis le commencement de votre session, n'ont cessé de souffler, dans Paris, le feu de la discorde. Mais ce n'est pas de cette faction que les rois qui nous combattent demandent la proscription, et l'on voudrait en dissimuler l'existence, en cherchant ailleurs des factions imaginaires.

Au reste, elles se tairont toutes devant la volonté nationale, devant le zèle, le courage des véritables représentants du peuple. (La presqu'unanimité du côté gauche se lève simultanément en criant : *Oui, oui, nous les combattrons toutes.*) Et c'est nous qui sommes ces représentants. (Les applaudissements de la grande majorité de l'Assemblée et des tribunes recommencent.) Que les armées liguées contre nous pénètrent dans l'intérieur du royaume, nous aurons encore, malgré les efforts des factieux, à leur opposer une armée de défenseurs de la liberté qui exterminera les tyrans.

M. Lacroix : Lorsque le ministre Lajard, forcé par vous de rendre compte des mesures prises pour remplacer l'armée de réserve dont vous aviez décrété le rassemblement près de Paris, vous proposa la formation du camp de Soissons, il vous dit que tout était disposé pour l'établissement de ce camp ; que des ingénieurs avaient déjà déterminé les emplacements, et que cette position était la meilleure que l'on pût choisir dans le royaume. Cependant, aujourd'hui on vous déclare qu'on ne sait pas même s'il sera possible d'y établir un camp ; que probablement on sera forcé de choisir une autre position; et c'est ainsi, que, tantôt par les mensonges les plus audacieux, et toujours par une inaction volontaire, on paralyse toutes les mesures de défense que vous pouvez prendre. Je demande qu'avant d'adopter la proposition de M. Vaublanc, vous chargiez le ministre de la guerre de vous rendre compte si les dispositions sont faites pour recevoir, soit à Soissons, soit dans les cantonnements environnants, les fédérés qui sont actuellement à Paris.

La proposition de M. Lacroix est décrétée.

M. Condorcet fait, au nom de la commission extraor - naire, un court rapport, à la suite duquel il propose un projet d'instruction au peuple sur l'exercice de sa souveraineté.

N. B. Nous avons indiqué l'objet de cette instruction dans le numéro d'hier. Nous la rapporterons, quand elle aura été adoptée par l'Assemblée.

Le maire de Paris est introduit à la barre.

M. Pétion : Depuis huit jours entiers, la municipalité de Paris est continuellement occupée à maintenir le bon ordre et la tranquillité publique. Il n'est point de démarches que les officiers municipaux et le maire n'aient tentées pour calmer les esprits. Vous n'ignorez pas que des bruits alarmants avaient été répandus ; que l'on disait que les ennemis de la nation voulaient enlever le roi. La municipalité a reconnu la nécessité de faire concourir les citoyens des différentes parties de la capitale à la garde du roi, et elle a arrêté que cette garde serait composée, chaque jour, de citoyens pris dans chaque bataillon, en sorte que toutes les sections exercent à la fois une surveillance propre à dissiper toutes les inquiétudes.

La municipalité a arrêté en même temps qu'il serait établi deux gardes de réserve, l'une au Carrousel, l'autre à la place Louis XV ; toutes deux composées de la même manière que celle du roi. Quant à la garde de l'Assemblée nationale, la municipalité n'en est plus chargée, elle ne peut qu'inviter l'Assemblée à suivre l'usage ancien qui est de doubler les postes en cas de troubles. Depuis que la patrie est en danger, il y a constamment à l'hôtel-de-ville un comité composé d'un certain nombre d'officiers et de notables. Nous en envoyons dans les assemblées ; nous ordonnons aux commissaires de police de s'y rendre ; nous nous transportons dans tous les lieux où la tranquillité publique paraît être menacée ; car la municipalité est persuadée que dans les circonstances critiques on doit toujours employer tous les moyens de la confiance, de la persuasion ; car considérez de quelle nature est la force publique que nous avons à notre réquisition. Cette force est composée de tous les citoyens, elle est délibérante depuis la permanence des sections, puisqu'on n'admet dans les sections que les citoyens actifs, et que tous les citoyens actifs sont gardes nationaux, en sorte que la force publique se trouve comme tous les citoyens divisée d'opinion.

La requérir, c'est armer une partie des citoyens contre les autres. Nous avons déjà dans les moments les plus ora-

geux, employé avec le plus grand succès les moyens de la raison et de la confiance; il est aisé au département de nous dire de prendre des mesures quand il est embarrassé lui-même, et il est plus aisé encore, quand les événements sont passés, de critiquer les mesures prises. C'est surtout sur le maire qu'on rejette ordinairement la responsabilité des événements; mais je saurai supporter le poids de celle que la loi m'impose, et je puis assurer qu'on n'indiquera pas à la municipalité une bonne mesure qu'elle ne la prenne à l'instant. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

On annonce quelques lettres particulières relatives aux événements de la journée d'hier.

L'Assemblée les renvoie à la commission extraordinaire.

La séance est levée à sept heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Antiquités nationales, ou *Recueil de Monuments pour servir à l'histoire générale et particulière de l'Empire français, tels que les tombeaux, inscriptions, statues, vitraux, fresques, etc. tirés des abbayes, monastères, châteaux, et autres lieux devenus domaines nationaux;* présenté à l'Assemblée nationale, et favorablement accueilli par elle. Par M. Aubin-Louis Millin; deuxième et troisième volumes. A Paris, chez M. Drouhin, éditeur et propriétaire de cet ouvrage, rue Christine, n° 2; chez MM. Desenne, au Palais-Royal; Blanchon, rue Saint-André-des-Arcs, n° 110; Garnery, rue Serpente, n° 17; et chez tous les principaux libraires de l'Europe.

Il nous est impossible d'annoncer séparément les livraisons de cet ouvrage, qui se succèdent rapidement, et dont chacune mériterait cependant un article à part. Il n'en est point, où les recherches savantes sur des monuments plus ou moins célèbres, ou dignes de l'être, les traits piquants, variés et peu connus, l'amour de la liberté, la haine des préjugés gothiques qui nous ont si long-temps avilis, le ridicule très-légitime dont l'auteur ne manque jamais de les couvrir, ne répandent un agrément qui passerait facilement dans nos extraits; mais la multitude et l'importance des objets qui absorbent toute l'attention publique, remplissent aussi tellement notre feuille, que nous ne pouvons, en réunissant l'annonce de ces deux volumes composés chacun de six livraisons, qu'indiquer rapidement les sujets qui y sont traités. C'est une galerie de tableaux curieux dont nous ne donnons que le catalogue; mais il doit suffire aux connaisseurs pour leur en faire sentir le prix.

Le second volume commence par le Petit Châtelet qui n'est plus. Il est suivi du monument élevé à Orléans par Charles VII à cette fille courageuse qui fut brûlée comme sorcière, pour lui avoir conservé sa couronne. L'article de Vincennes, qui vient après, a toute l'étendue que méritait ce donjon, célèbre dans les annales du despotisme, et qui aurait dû, comme la Bastille, s'écrouler avec lui.

L'abbaye de Royaumont, fondée par Louis IX, entre Luzarches et Beaumont-sur-Oise, paraît ensuite. Ce saint roi ne songeait guère, en la fondant, à en faire un lieu de bonne chère, de luxe et de plaisirs. Il ne prévoyait pas qu'elle aurait pour dernier abbé ce pauvre Ballivière, si cher aux Polignac par son gros jeu et par ses naïvetés ridicules.

A l'histoire des Minimes ou *Bons-Hommes*, de Chaillot, est jointe celle du bonhomme François de Paule, qui, en Italie, où il était né, traversait fort bien la mer sur son manteau, et tenait, sans se brûler, des charbons ardents dans sa main: mais qui ne put, en France, guérir le sanguinaire Louis XI, qui l'avait fait venir de si loin exprès pour ce miracle.

L'abbaye de Barbeau, fondée par Louis VII, sur la Seine, près Fontainebleau; l'Oratoire de la rue Saint-Honoré, et l'histoire de cette congrégation célèbre; l'ancien château de Corbeil, et dans le même district, le beau et singulier pont de Juvisy, avec ses deux belles fontaines, ouvrage plus utile que des abbayes et des couvents, puisqu'il rend facile et commode un chemin jusques-là presque impraticable; tous ces objets sont traités avec l'étendue et les développements convenables.

Le nom romanesque du prieuré des Deux Amants, dans le département de l'Eure, district du Pont de l'Arche, et si l'on en croit quelques traditions, une origine qui ne l'est pas moins; mais elles sont démenties par quelques savants ennemis des illusions douces, et qui ne voient dans ce nom qu'une désignation de la position montueuse où est situé le prieuré, et une corruption de langage qui, des *Deux Monts*, a fait les *Deux Amants*.

La porte Saint-Bernard et ses beaux bas-reliefs; la prison de la Tournelle; l'église de Notre-Dame de Mantes, dont la description donne lieu à une excellente histoire de l'architecture gothique; le vieux Palais, à Rouen, monument du pouvoir usurpé en France par les rois d'Angleterre; le Pont-Rouge de Paris; les Cordeliers de Vernon, département de l'Eure; et l'église de Saint-Spire, de Corbeil, où se trouve le tombeau du fameux comte Aymon, que ses quatre fils ont rendu si fameux dans nos fables chevaleresques, remplissent la dernière partie de ce second volume.

Les monuments dont le troisième volume contient la description, sont les Cordeliers de la ville de Mantes, fondés par Louis IX; les Grands Augustins de Paris, article où se trouve l'histoire de l'évêque d'Hyppone, et celle de son ordre; la ville de Vernon et ses monuments, au département de l'Eure; l'église collégiale du Sépulcre, rue Saint-Martin, à Paris; celle d'Ecouis, district d'Andelys, département de l'Eure, dont le monument le plus remarquable est celui du célèbre et malheureux Enguerrand de Marigny.

L'église de Saint-Benoît à Paris, section des Thermes de Julien. Une figure singulière de la Trinité; précieuse par son exécution, y donne lieu à l'exposé historique de ce dogme; et la description du fameux tombeau de Fyot de Montpont, est suivie d'une dissertation pleine de goût sur les représentations emblématiques de la mort chez les anciens.

La grosse horloge de Rouen, et à ce propos l'histoire de l'horlogerie et des différentes manières de mesurer le temps chez les peuples de l'antiquité, chez les nations modernes, et particulièrement en France.

Le Palais de la justice de la même ville, l'histoire du parlement de Normandie qui y siégeait; celle de l'académie de l'immaculée Conception, et à propos de la cheminée de la grande chambre du Palais de justice, une dissertation sur les cheminées et sur ce qui en tenait lieu chez les anciens qui ne connaissaient pas cette manière de se chauffer et d'entretenir le feu.

L'église des Mathurins de Paris, et l'histoire des religieux trinitaires; la commanderie de Saint-Jean en l'Ile, département de Seine-et-Oise, et l'histoire très-abrégée d'un autre ordre plus important, celui des chevaliers de Malte, avec un détail fort circonstancié de leurs différents costumes.

Le pilori de la section des Halles, et l'église de Saint-Côme, à Paris; enfin la tour et la fontaine de la Pucelle à Rouen, tels sont les divers objets, traités dans ce troisième volume, qui est le premier de la seconde année.

Le prix de la souscription, pour l'année entière, composée d'environ quatre-vingt-seize feuilles in-4°, belle typographie, et de cent vingt estampes, est de 84 livres pour Paris, et 92 livres, franc de port, jusqu'aux frontières.

ARTS. — GRAVURES.

Portrait de Gabriel-Honoré Mirabeau; gravé au lavis en couleur, par M. P. Alix; faisant pendant à ceux de *Voltaire, J. J. Rousseau, Mably, Montaigne* et *Linnée;* de neuf pouces, sur sept trois-quarts, et de forme ovale.

Tous ces portraits sont d'un fini précieux et de la plus parfaite ressemblance. Les épreuves sont tirées sur papier vélin superfin. Ils se vendent 6 livres chacun; à Paris, chez M. F. Drouhin, éditeur et propriétaire des *Antiquités nationales*, rue Christine, n° 2.

On peut se les procurer séparément si l'on veut.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 225. *Dimanche* 12 Aout 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 17 juillet. — Le morceau suivant, tiré d'un *mémoire sur la révolution de Pologne*, donnera une idée de la logique et de la bonne foi des écrivains, *au compte de Sa Majesté: « Les conspirateurs de Varsovie*, devant être persuadés d'avance que leurs efforts étaient à pure perte, qu'en se donnant des peines pour assurer la patrie, ils bâtissaient sur le sable; sans doute, étrangers à tout principe de vertu, à tout sentiment de patriotisme et de véritable gloire, mais dévorés par l'animosité et l'ambition, ils ont cru pouvoir profiter du moment pour assouvir leurs passions, et en échouant après, s'appeler hautement les martyrs de la liberté, et obtenir un tribut d'admiration, que l'univers séduit n'a pas su refuser quelquefois, même à des grands scélérats. Mais l'Europe éclairée, à qui tous les fils de cette trame odieuse sont aujourd'hui dévoilés, et qui voit combien les motifs qui ont dirigé les intrigants de Varsovie, étaient bas et immoraux, leurs moyens vils et atroces, leur but enfin criminel et nul à la fois, n'accordera sans doute à leurs revers que le sourire du mépris. Couverts des malédictions de leur patrie, destinés à servir d'un exemple effrayant à la postérité, ils auront de leur vivant tout le temps d'expier leurs crimes dans l'obscurité et dans l'humiliation; trop heureux si les factieux qui désolent une autre contrée de l'Europe, et dont ils ont été les disciples, leur offrent un asile pour les associer à présent à leurs forfaits, et bientôt aux justes peines que la main terrible de la Providence ne tardera pas de faire tomber sur leurs têtes, et qu'elle réserve toujours à ceux qui travaillent au malheur du genre humain.

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 juillet. — L'armée russe s'est divisée en trois colonnes, le prince Poniatowski a de même divisé la sienne en trois colonnes, sous le commandement des généraux Kosciusko et Wielokurski. — Les rapports de l'armée du général Zabiello annoncent qu'il a fait abattre les ponts-et-chaussées sur le Bog et sur la Nerva, pour arrêter et rompre la colonne des Russes, et qu'il les attend de pied ferme. — On apprend de Kamienick que les Cosaques se montrent dans les environs de cette forteresse, et que la cavalerie nationale est obligée de convoyer tous les transports. — Le maréchal Malakowsky, ce généreux citoyen, qui ne connait point de sacrifices trop pénibles, vient de faire présent à la république de plusieurs bateaux chargés de blé et de légumes pour la subsistance des troupes. — Les rebelles polonais ne trouvant personne pour remplir les nouvelles places de la confédération, ont nommé plusieurs honnêtes citoyens qui, surpris de trouver leurs noms sur ces listes d'infamie, se sont empressés de protester.

Il vient d'arriver un courrier du quartier-général du prince Poniatowski à Dubienka. Il nous apporte la nouvelle d'une action très-considérable, qui a eu lieu en Volhynie le 18 du courant, entre une partie de nos troupes et l'armée russe, au passage de la rivière du Bug. Les Russes s'étaient étendus sur les bords de cette rivière, depuis Dubienka jusqu'à Opalin, dans une longueur de trois ou quatre lieues; et dans cette position, ils firent une attaque générale contre tous nos postes placés en deçà du Bug; mais leur plus forte attaque fut dirigée contre le général Kosciusko, posté près de Dubienka. Le feu des deux côtés fut vif et meurtrier. Notre général Kosciusko soutint le choc de l'ennemi avec beaucoup de bravoure et de fermeté; mais enfin il fut contraint, par la supériorité trop disproportionnée des Russes, à prendre le parti de la retraite. Il la fit dans le meilleur ordre possible jusqu'à Chelm, capitale de la Volhynie. L'armée russe a donc passé la rivière à la suite de cette action; mais ce passage lui a coûté cher, puisqu'elle y a perdu quatre mille hommes, tandis que la perte des nôtres n'est évaluée qu'à trois cents.

FRANCE.

Paris, le 11 août. — On lit dans plusieurs gazettes, et entre autres dans celle d'Amsterdam du 7 août, cette étrange nouvelle datée *de Varsovie, le 25 juillet.* On y dit que le roi, après une conférence avec les députés des provinces respectives, et sur les dispositions d'une lettre de l'impératrice de Russie, s'est déterminé *à renoncer à la nouvelle constitution établie sur les ruines de l'ancien gouvernement.*

On ajoute que le 24 au soir la plupart des grands qui se trouvaient dans la capitale s'en sont éloignés, et plus de quatre mille nobles de différentes provinces sont allés chez les principaux auteurs et soutiens de la révolution, pour leur témoigner leurs derniers sentiments de respect et de reconnaissance.

Nous attendons, pour ajouter foi à cette triste nouvelle, qu'elle soit confirmée par nos lettres de Varsovie.

Caisse de l'extraordinaire.

Samedi 11 août 1792, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 6 millions en assignats, laquelle, jointe aux 593 millions déjà brûlés, formera celle de 599 millions.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 7 août — Enfin le général Duchâtelet est tout-à-fait hors de danger; il paraît même entièrement quitte de la fièvre humorale, rémittente, dont sa blessure était compliquée. Les redoublements avec frisson, les mouvements convulsifs et semi-tétaniques, l'irritation irrégulière de la plaie et de tout le système nerveux, ont enfin cédé aux soins les plus assidus et les plus attentifs. La patrie ne pleurera pas cet excellent citoyen, et nos armées conserveront une des meilleurs têtes militaires de l'Europe. Son entière guérison exige encore cinq ou six mois; mais il se servira de sa jambe, il marchera, il montera à cheval. Ce n'est pas seulement ses amis qui, dans la crainte de le perdre, ont versé des larmes, c'est tout ce qu'il y a d'hommes sincèrement dévoués à la cause de la liberté. Cet intérêt, dont l'expression est venu le consoler tant de fois au milieu de ses douleurs, s'est marqué dans les petites choses. Quand les dames patriotes de Lille apprirent qu'on cherchait pour lui une garde, elles demandèrent à le garder à tour de rôle; elles voulaient même se faire inscrire pour cela chez le commandant. Ce sentiment d'enthousiasme et de tendre respect sont le seul salaire digne de payer le dévouement à la patrie. On espère que le général sera, sous peu de jours, en état d'être transporté sur un brancard hors de cette ville, dont l'air insalubre pourrait contrarier encore sa guérison, et d'aller chercher un séjour plus agréable et plus sain.

Du 9. — Le général Dillon, autorisé par la loi à requérir les gardes nationales, a demandé la levée de dix mille hommes armés. On espère que ce corps sera bientôt complet, et aussitôt divisé en compa-

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 378.

Les femmes de la Reine sauvées (10 août 1792).

le jardin. Alors l'Assemblée ayant ordonné à M. le maire de se rendre à la séance, je suis remonté au château. Depuis ce moment, la municipalité n'y a plus eu que deux membres, MM. Borie et J.-J. Leroux. Depuis ce temps, nous n'avons plus eu de nouvelles de ce qui se passait dans les sections. M. le commandant-général s'était transporté au conseil de la commune. Depuis ce moment encore nous n'avons eu aucune relation avec le commandant-général. On nous a rapporté seulement qu'il avait couru de grands risques, que le peuple avait demandé sa tête, et qu'il était en état d'arrestation à la commune. Nous avons appris qu'un ordre particulier d'un membre de la municipalité, avait dégarni le Pont-Neuf de la force publique destinée à empêcher la communication des rassemblements d'au-delà et d'en-deçà de la rivière. Nous avons appris que dès le 4 août il avait été délivré plus de quatre mille cartouches à balles à des fédérés, en se présentant sous ce nom seul de fédérés. Nous avons appris encore qu'il y a une heure que la municipalité se trouve déconstituée, désorganisée; qu'il y a de nouveaux représentants de la commune envoyés par les sections. Nous venions d'être instruits de ces détails affligeants, lorsqu'un grand rassemblement s'est formé sur la place de Carrousel; des canons y ont été portés et tournés sur le château.

Nous nous sommes avancés vers le rassemblement, et nous avons représenté qu'une si grande multitude ne pouvait avoir accès auprès du roi ni de l'Assemblée nationale. Nous les avons invité à nommer vingt députés pour présenter leur pétition. Nous avons cru de notre devoir de parler aux troupes. Je leur ai lu l'article XV de la loi du 3 octobre 1790. « Nous ne demandons point, leur ai-je dit, à Dieu ne plaise, nous ne demandons point que vous dirigiez vos canons contre vos concitoyens, que vous trempiez vos armes dans leur sang. Mais nous demandons votre juste défense. Je la requiers, au nom de la loi, au nom de la sûreté que la loi garantit à la maison devant laquelle vous êtes placés. La loi vous autorise à maintenir votre poste, quand vous serez attaqués. Vous ne serez pas assaillants, à Dieu ne plaise! vous ne serez que sur la défensive. » Une partie de la garde nationale, peu nombreuse, il est vrai, m'a bien entendu. Mais les canonniers à qui nous demandions de faire bonne contenance, pour toute réponse, ont déchargé leurs canons. (On applaudit.) Alors nous sommes retournés vers le château. L'effervescence était si grande qu'un homme a dit que le rassemblement tout entier voulait rester autour de l'Assemblée nationale jusqu'à ce qu'elle eût prononcé la déchéance du roi. (Les tribunes applaudissent. — M. le président leur ordonne de respecter l'Assemblée.) Des bataillons marchaient du côté du faubourg Saint-Antoine, où nous appprenions que des citoyens sortaient en armes de leurs maisons pour venir à la suite du rassemblement du Carrousel. Vous voyez que la municipalité étant désorganisée, le commandant de la garde nationale n'existant plus pour nous, nous ne nous sommes plus sentis en état de garder le dépôt qui nous était confié. Nous avons conseillé au roi de se transporter avec sa famille dans l'Assemblée nationale. L'Assemblée a été elle-même au-devant de ce que nous demandions, puisqu'elle a envoyé une députation pour le chercher, et accompagner le cortége.

Ici finit le compte que nous devons à l'Assemblée. Nous n'avons rien à ajouter, sinon que notre force étant paralysée, inexistante, nous ne pouvons plus en avoir d'autre que celle qu'il plaira à l'Assemblée de nous donner. Nous désirons rester auprès d'elle, afin d'être plus à portée de recevoir ses ordres. — On m'informe en ce moment que le château vient d'être forcé, et que le rassemblement se propose de le faire tomber à coups de canon.

La députation est invitée aux honneurs de la séance.

Le commandant, chargé de la garde du château, se présente à la barre, et prie l'Assemblée de lui indiquer la marche qu'il doit tenir.

M. Lamarque : Je demande que l'Assemblée choisisse dix membres pris dans son sein, pour aller s'exposer aux premiers coups. Je m'offre à marcher à leur tête.

M. Lejones : Je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale met les propriétés et les personnes sous la sauve-garde du peuple de Paris, et décrète que vingt-cinq députés seront nommés pour aller porter cette déclaration. »

Cette proposition est adoptée.

M. le président nomme la députation.

On entend une décharge de canons.

L'agitation, le trouble, la consternation s'emparent de l'Assemblée et des spectateurs.

Le président y ramène le calme, en avertissant les députés qu'ils sont à leur poste.

Le roi avertit M. le président qu'il vient de faire donner ordre aux Suisses de ne point tirer.

Les coups de canon redoublent; ils sont accompagnés du bruit de la mousqueterie.

M. Lamarque revient avec la députation, et annonce qu'au bout de la cour du Manége, les commissaires de l'Assemblée ont été dispersés par la foule, et qu'ils ont cru devoir revenir au sein de l'Assemblée.

On aperçoit à l'une des entrées de la salle des citoyens armés qui veulent s'y introduire.

Plusieurs députés s'y opposent, se jettent au-devant d'eux, et leur représentent que nul ne doit entrer en armes dans l'Assemblée.

M. le président se couvre. Le calme se rétablit, les députés crient tous : *Vive la nation!* Les citoyens armés se retirent.

M. Guadet occupe le fauteuil.

Une députation de la section des Thermes de Julien, introduite à la barre, présente la pétition suivante :

« Tous les citoyens de la capitale sont unis par les mêmes sentiments. Tous ont juré de maintenir la liberté, l'égalité. Tous sont fatigués des crimes de la cour. (On applaudit.) Des citoyens de cette section ont protesté contre la pétition présentée par M. le maire. La section nous charge de ratifier cette pétition. Osez jurer que vous sauverez l'Empire, et l'Empire est sauvé. (Tous les députés simultanément lèvent la main, en s'écriant : *Nous le jurons!*)

L'Assemblée ordonne l'impression de cette pétition.

M. le Président : J'invite les citoyens de la section des Thermes de Julien à se charger du décret que l'Assemblée vient de rendre, et à en recommander l'exécution.

Une députation des nouveaux représentants de la commune, se présente à la barre, accompagnée de trois bannières portant ces mots : Patrie, Egalité, Liberté. Ils présentent à l'Assemblée l'expression de leur vœu pour la déchéance du roi. Ils demandent la permission d'apporter demain sur le bureau le procès-verbal de cette journée à jamais mémorable, afin qu'il soit envoyé aux quarante-quatre mille municipalités. Ils annoncent que MM. Pétion, Manuel et Danton sont toujours leurs collègues, et que M. Santerre est à la tête de la force armée. (On applaudit.)

M. le Président : Vous nous avez parlé de Pétion, mais Pétion est retenu dans sa maison. Il ne peut parler au peuple. Vous savez, s'il en a le désir. Nous

vous invitons à faire lever la consigne qui l'empêche de se montrer à ses concitoyens.

M. Bazire : Il vient d'arriver des dépêches de M. Lafayette. Je demande qu'à l'instant la commission extraordinaire se retire pour les examiner et en rendre compte à l'Assemblée.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de M. Montaut, (du Gers), l'Assemblée décrète qu'il sera fait un appel nominal, et que chaque membre montera à la tribune pour y jurer, au nom de la nation, de maintenir la liberté, l'égalité, ou de mourir à son poste.

M. le président annonce qu'on vient de remettre sur le bureau une boîte de bijoux trouvée dans l'appartement de la reine, et que le peuple a chargé un citoyen d'apporter à l'Assemblée.

L'Assemblée décrète que tous les effets seront remis à la maison commune.

On procède à l'appel nominal.

Sur la proposition de M. Bazire, l'Assemblée décrète que les Suisses et autres étrangers sont sous la sauve-garde de la loi et des vertus hospitalières du peuple.

Une députation apporte un paquet de lettres trouvées au château, et annonce que si l'Assemblée les eût eues ces jours passés, elle n'aurait pas sans doute innocenté M. Lafayette.

On en demande le renvoi au comité de surveillance.

Le renvoi est d'abord décrété, mais sur les réclamations de quelques membres et des tribunes, l'Assemblée en ordonne la lecture.

Des citoyens admis à la barre, viennent déposer sur le bureau de l'Assemblée, plusieurs boîtes trouvées dans les appartements des Tuileries. Une de ces boîtes s'était trouvée ouverte; les pétitionnaires protestent qu'ils l'ont refermée, et qu'ils la déposent telle qu'ils l'ont trouvée.

M. Lacroix : Comme l'Assemblée n'a pas d'endroit désigné pour y déposer ces objets, je demande qu'ils soient transférés à la maison commune par les pétitionnaires eux-mêmes.

Cette proposition est adoptée.

On fait lecture d'une lettre du juge de paix de la section des Quinze-Vingts ainsi conçue :

« M. le président, le peuple s'est porté en foule à la maison de M. d'Affry, qui demeure dans ma section. Des soldats-citoyens se sont empressés de le protéger. Je l'ai fait transférer dans les prisons de l'Abbaye, pour le mettre à l'abri des violences. Je me suis fait remettre les clés de ses appartements. J'ai fait apposer partout les scellés. Je vous prie, M. le président, de me faire part des intentions de l'Assemblée à cet égard.

Cette lettre est renvoyée à la commission extraordinaire.

M. Lamarque : La commission extraordinaire a pensé qu'il était nécessaire de suspendre le départ des courriers, pour empêcher que des écrits mensongers ne jettent l'alarme dans les départements. Pour cela, j'ai cru que l'Assemblée devait rédiger une adresse par laquelle elle assurait au peuple français que ses représentants, fidèles à leur serment, ne négligeraient rien pour sauver la patrie ; pour faire connaître à tous les habitants des campagnes que l'insurrection de cette journée n'a été que l'effet de la lassitude du peuple et de la certitude où il était que depuis le commencement de la révolution des intrigants s'agitaient pour le perdre ; qu'enfin, le plus sûr moyen de sauver la France dans cette terrible catastrophe est l'union de tous les Français.

L'Assemblée charge M. Lamarque de rédiger cette adresse.

M. Duhem : Pour rassurer la France, je pense qu'il est nécessaire que l'Assemblée nationale déclare que les six ministres actuellement en fonction, n'ont point la confiance de la nation, et que jusqu'à ce qu'il en ait été nommé d'autres, le ministre de la justice soit provisoirement responsable des actes relatifs à tous les autres départements du ministère.

Des citoyens se présentent à la barre. — L'un d'eux porte la parole.

Législateurs, un grand attentat vient d'être commis contre des citoyens français. Les fils pleurent la perte de leurs pères, à qui nous en prendrons-nous ? Au pouvoir exécutif. Nous nous sommes présentés à la porte du château, les Suisses qui étaient aux fenêtres, baissent leurs armes, jettent leurs cartouches et nous invitent à approcher avec confiance ; à peine sommes-nous sous les fenêtres du palais, que ces mêmes Suisses nous assaillent de coups de fusils, et moi-même je ne sais pas comment j'existe encore ; est-ce là comme des citoyens français doivent être reçus au palais de leur roi ? Le peuple depuis longtemps vous demande sa déchéance, et vous n'avez pas même encore prononcé sa suspension. Apprenez que le feu est aux Tuileries, et que nous ne l'arrêterons qu'après que la vengeance du peuple sera satisfaite. Je suis chargé encore une fois, au nom de ce peuple, de vous demander la déchéance du chef du pouvoir exécutif ; c'est une justice que nous réclamons, nous l'attendons de vous.

M. le Président : L'Assemblée nationale veille au salut de l'Empire. Et vous pouvez assurer au peuple qu'elle va prendre à l'instant les grandes mesures qu'exige son salut. L'Assemblée nationale vous invite à assiter à sa séance, ou plutôt à retourner parmi vos concitoyens, et les inviter à rentrer dans le calme.

Les pétitionnaires sortent de la salle.

D'autres citoyens apportent dans l'Assemblée une malle brisée ; ils ont fait, disent-ils, tous leurs efforts pour empêcher que rien de ce qu'elle contenait ne fût égaré.

L'Assemblée ordonne la déposition de cette malle aux archives.

Les mêmes citoyens déposent sur le bureau plusieurs lettres trouvées dans les appartements de la reine. — Elles sont envoyées au comité de surveillance.

Un citoyen dépose sur le bureau une montre et un portefeuille trouvés sur un Suisse mort.

M. Vergniaud : Je viens, au nom de la commission extraordinaire, vous présenter une mesure bien rigoureuse ; mais je m'en rapporte à la douleur dont vous êtes pénétrés pour juger combien il importe au salut de la patrie que vous l'adoptiez sur-le champ.

L'Assemblée nationale, considérant que les dangers de la patrie sont parvenus à leur comble ;

Que c'est pour le corps législatif le plus saint des devoirs d'employer tous les moyens de la sauver ;

Qu'il est impossible d'en trouver d'efficaces, tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses maux ;

Considérant que ses maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise en son nom contre la constitution et l'indépendance nationale ;

Que ces défiances ont provoqué, de diverses parties de l'Empire, un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI ;

Considérant néanmoins que le corps législatif ne doit et ne veut agrandir la sienne par aucunes usurpations ; que dans les circonstances extraordinaires où l'ont placé des événements imprévus par toutes les lois, il ne peut conci-

D'APRÈS PRIEUR.

Ty . Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 380.

Journée du 12 août 1792.

lier ce qu'il doit à sa fidélité inébranlable à la constitution, avec sa ferme résolution de s'ensevelir sous les ruines du temple de la liberté, plutôt que de la laisser périr, qu'en recourant à la souveraineté du peuple, et prenant en même temps les précautions indispensables pour que ce recours ne soit pas rendu illusoire par des trahisons, décrète ce qui suit :

« Art. I^er. Le peuple français est invité à former une convention nationale. La commission extraordinaire présentera demain un projet pour indiquer le mode et l'époque de cette convention.

» II. Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité.

» III. La commission extraordinaire présentera dans le jour un mode d'organiser un nouveau ministère.

» IV. Les ministres actuellement en activité continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions.

» V. La commission extraordinaire présentera également dans le jour un projet de décret sur la nomination du gouverneur du prince royal.

» VI. Le paiement de la liste civile demeurera suspendu jusqu'à la décision de la convention nationale. La commission extraordinaire présentera dans vingt-quatre heures un projet de décret sur le traitement à accorder au roi pendant la suspension.

» VII. Les registres de la liste civile seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir été cotés et paraphés par deux commissaires de l'Assemblée, qui se transporteront, à cet effet, chez l'intendant de la liste civile.

» VIII. Le roi et sa famille demeureront dans l'enceinte du corps législatif jusqu'à ce que le calme soit rétabli dans Paris.

» IX. Le département donnera des ordres pour lui faire préparer dans le jour un logement au Luxembourg où ils seront mis sous la garde des citoyens et de la loi.

» X. Tout fonctionnaire public, tout soldat, sous-officier, officier, de tels grades qu'ils soient, et général d'armées, qui dans ces jours d'alarmes abandonnera son poste est déclaré infâme et traître à la patrie.

» XI. Le département et la municipalité de Paris, feront proclamer sur-le-champ et solennellement le présent décret.

» XII. Il sera envoyé par des courriers extraordinaires aux quatre-vingt-trois départements qui seront tenus de le faire parvenir dans les vingt-quatre heures aux municipalités de leur ressort pour y être proclamé avec la même solennité. »

M. Guadet propose, au nom de la commission extraordinaire, un projet de décret pour l'organisation du nouveau ministère, dont voici la substance :

« Art. I^er. Les ministres seront nommés provisoirement par l'Assemblée nationale au scrutin individuel.

» II. Ils seront nommés dans l'ordre suivant.

» III. Le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, le ministre des contributions publiques, le ministre de la marine, le ministre des affaires étrangères.

» IV. Celui qui sera nommé le premier, aura la signature de tous les actes qui regardent les cinq autres départements tant qu'ils seront vacants.

» V. Chaque membre nommera à haute voix un sujet.

» VI. Celui qui aura obtenu plus de voix sera proclamé ministre.

» VII. Si personne n'a la majorité absolue, l'Assemblée déterminera le choix par assis et levé, et par appel nominal s'il y a du doute.

» VIII. Le secrétaire du conseil et le gouverneur du prince royal, seront nommés de la même manière. »

M. Brissot : Je ne crois pas que vous puissiez décréter une nouvelle organisation du ministère, sans avoir décrété préalablement que ceux qui sont actuellement en activité, n'ont pas la confiance de la nation. Je demande donc qu'ils soient à l'instant mis hors de fonctions et que les scellés soient mis sur leurs papiers.

Cette proposition est adoptée.

M. Calon : D'après le décret qui vient d'être rendu par l'Assemblée nationale, les pompiers se sont rendus au château pour éteindre le feu, qui, s'il n'est bientôt arrêté, gagnera peut-être jusqu'à la galerie des plans ; mais malgré leur zèle et leur activité, ils ne peuvent arrêter ses progrès. Ils se plaignent de la confusion qui interrompt la marche de leur travail. Ils demandent que vous leur envoyiez des commissaires pour y établir l'ordre.

On observe que c'est à la municipalité à se charger de ce soin.

Des citoyens sont admis à la barre.

Un d'eux portant la parole : Le cœur navré de douleur, tout couvert de sang et de poussière, nous venons déposer dans votre sein notre indignation. Depuis long-temps une cour perfide se joue du peuple français ; depuis long-temps elle prépare la catastrophe qui vient d'éclater aujourd'hui. C'est elle que nous en accusons ; c'est elle qui a fait couler notre sang. Nous n'avons pénétré dans ce palais qu'en marchant sur les cadavres de nos frères massacrés ; nous avons fait prisonniers plusieurs de ces malheureux instruments de la trahison d'un roi perfide. Plusieurs ont mis bas les armes, et nous ne voulons employer contre eux que celle de la générosité. Nous voulons les traiter comme nos frères. (Il embrasse avec effusion un Suisse qu'il tenait par la main ; l'émotion qu'il éprouve, jointe aux fatigues qu'il a essuyées, achevant sans doute de l'affaiblir, il s'évanouit. Un grand nombre de députés le transportent dans l'intérieur de la salle, et s'empressent de le secourir. — Après quelques minutes, il se relève et retourne à la barre.) Je sens renaître mes forces..... Je prie l'Assemblée que ce malheureux Suisse demeure chez moi, et que j'aie l'honneur de l'alimenter. Voilà la manière dont je veux me venger de lui. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète que le nom de ce citoyen sera inscrit au procès-verbal, et qu'il sera fait mention honorable de ce trait de générosité.

M. Thuriot : Je demande que les secrétaires soient chargés de recueillir tous les actes qui caractérisent le vrai civisme.

Cette proposition est adoptée.

M. Jean Debry, au nom de la commission extraordinaire, propose le projet de décret suivant.

« Art. I^er. Les décrets déjà rendus, qui n'ont pas encore été sanctionnés, auront force de loi.

» II. Il sera enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'Etat, sans qu'il soit besoin de la sanction du roi, et de signer les minutes et expéditions qui doivent être envoyées aux tribunaux.

» III. Les ministres arrêteront et signeront ensemble les adresses et proclamations et autres actes de même espèce. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Duhem qui avait été envoyé, avec M. Laporte, au café Roquay pour y établir le calme, annonce qu'aussitôt que les citoyens, même ceux qui paraissaient les plus animés, ont eu connaissance des décrets rendus par l'Assemblée, ils se sont calmés à l'instant, et ont juré fidélité, tranquillité et soumission.

M. Kersaint : L'agitation règne encore dans plusieurs quartiers de la ville. Cela vient de ce que le décret qui prononce la suspension du roi n'est pas encore connu. Je prie l'Assemblée de faire venir de

simples citoyens, et de les charger d'annoncer eux-mêmes le décret dans toute la ville.

M. Chabot : Je propose à l'Assemblée de conférer cette mission au pétitionnaire qui vient de se présenter à la barre : il se nomme Clément, ce nom est fait pour inspirer la confiance, et convient à celui qui porte des paroles de paix. J'espère que le calme renaîtra du trouble même, si vous vous en reposez sur le patriotisme de M. Clément et de ceux qui l'accompagnent.

Cette proposition est adoptée.

Des pétitionnaires se présentent à la barre, témoignent leur indignation contre le chef du pouvoir exécutif, et en demandent le déchéance.

M. Vergniaud : Je suis bien aise de pouvoir m'expliquer devant les citoyens qui sont à la barre ; comme je ne doute pas de la pureté de leurs sentiments et de leur respect pour les lois, je suis sûr qu'ils seront faciles à détromper. Les représentants du peuple ont fait tout ce que leur permettait de faire les pouvoirs qui leur ont été délégués, quand ils ont arrêté qu'il serait nommé une convention nationale pour prononcer sur la question de la déchéance. En attendant, l'Assemblée vient de prononcer la suspension, et cette même mesure doit suffire au peuple pour le rassurer contre les trahisons du chef du pouvoir exécutif. En effet, de quoi se plaint-on ? On se plaint que, par sa marche lente, il a entravé les mesures qui pouvaient seules sauver l'empire ; or, la suspension ne l'empêche-t-elle pas d'arrêter encore l'efficacité des lois ? La suspension ne le réduit-elle pas à l'impossibilité de nuire, de quelque manière que ce soit. D'après cette explication j'espère que le peuple voudra bien entendre et connaître la vérité : et comme les pétitionnaires ont la confiance des citoyens, ils iront au milieu d'eux et les instruiront de ce qu'a fait l'Assemblée. Ils leur assureront que nous ferons tout pour les sauver et que nous sommes prêts à mourir pour le peuple et pour la liberté. (On applaudit.)

Les pétitionnaires traversent la salle et paraissent satisfaits de l'explication de M. Vergniaud.

M. Choudieu : Je demande, comme mesure de sûreté générale,

1° Qu'il soit fait un camp sous les murs de Paris ; camp qui sera composé des citoyens de Paris qui voudront s'y enrôler, et des autres citoyens qui y viendront.

2° Que les canonniers de Paris puissent faire, comme ils l'avaient demandé, des esplanades d'artillerie sur les hauteurs de Montmartre.

3° Que dès à présent l'Assemblée est en séance permanente.

L'Assemblée adopte ces trois propositions.

Plusieurs députations apportent à l'Assemblée des bijoux, des papiers, et autres effets trouvés dans les appartements des Tuileries.

On lit une lettre de la municipalité de Versailles qui prie M. le président de l'instruire de la situation actuelle de Paris, et fait hommage à l'Assemblée de son zèle et de ses dispositions à secourir la capitale.

M. Lacroix : Je demande que l'Assemblée procède dès ce moment à la nomination des commissaires à l'armée, afin qu'ils puissent partir aujourd'hui.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition d'un de ses membres, l'Assemblée décrète que le président interrogera les ministres pour savoir s'il a été envoyé une proclamation à l'armée.

Les ministres interrogés, répondent successivement par la négative, et déposent leurs déclarations signées sur le bureau.

Des citoyens apportent un paquet volumineux d'assignats trouvés au château ; ils annoncent que des particuliers de la section des Tuileries ont été arrêtés, et que le peuple veut s'en emparer ; ils prient l'Assemblée d'envoyer des commissaires pour les mettre sous la sauve-garde de la loi.

L'Assemblée envoie deux commissaires.

M. Dussaulx : Les commissaires que vous avez nommés pour proclamer le décret que vous avez rendu ce matin sur la sûreté publique, ont rempli leur mission.

Vous auriez été touchés de la manière dont le peuple en a écouté la lecture. Nous espérons qu'il va promptement calmer toutes les inquiétudes et qu'il produira les plus heureux effets.

M. Debry propose, au nom de la commission extraordinaire, un projet de décret qui est unanimement adopté ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée nationale voulant, au moment où elle a juré solennellement la liberté et l'égalité, consacrer un principe aussi solennel, décrète qu'à l'avenir, et pour la prochaine convention, tout citoyen étant âgé de vingt-cinq ans, et vivant du produit de son travail, sera admis à voter, sans aucune distinction, dans les assemblées primaires. »

Des citoyens de Paris, introduits à la barre, prient l'Assemblée de prendre des mesures pour faire arrêter l'incendie des bâtiments adjacents au château des Tuileries.

M. Chabot : MM. Goupilleau, Duhem et moi nous nous sommes rendus dans toutes les places publiques, pour faire connaître au peuple vos décrets. Ils nous ont répondu que Louis XVI et sa famille seront plus en sûreté à Paris que partout ailleurs.

Nous pouvons attester que telles étaient les dispositions de plus de deux cent mille hommes répandus dans les différents lieux que nous avons parcourus ; ils nous ont chargés de les transmettre à l'Assemblée nationale. Après avoir rempli notre mission, nous nous sommes transportés au château pour examiner l'incendie, qui est véritablement malheureux ; car les Français se feraient la guerre à eux-mêmes, s'ils ne respectaient pas les propriétés publiques ; on peut en arrêter les progrès ; mais pour cette opération, il faut un homme de confiance, et j'indique à l'Assemblée le patriote Paloy qui nous a accompagnés, et qui est très-propre par ses talents et par son civisme a nous rendre des services dans cette partie.

L'Assemblée charge M. Paloy de donner tous les ordres, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter l'incendie des bâtiments adjacents au château.

M. Isnard : Il est instant que l'Assemblée s'occupe de la nomination des ministres. Puisque trois des anciens avaient emportés les regrets de la nation, nous devons à l'opinion publique de les réintégrer sur-le-champ (on applaudit) ; et comme je ne crois pas qu'il puisse se manifester aucune opposition dans l'Assemblée, je demande que l'on mette sur-le-champ aux voix par assis et levé le rappel de ces trois ministres.

L'Assemblée décide unanimement que MM. Roland, Clavière et Servan reprendront leurs fonctions dans le ministère.

M. Brissot : Les papiers des affaires étrangères

sont chez M. Bonnecatère. Je demande qu'on mette les scellés chez cet homme, qui est plus suspect, et qui, malgré la détestable réputation dont il était porteur, s'est fait nommer ambassadeur auprès des Etats-Unis de l'Amérique.

M. Thuriot : Ce n'est pas un pareil homme qu'il nous convient d'envoyer auprès des Etats-Unis ; il ne ferait qu'y porter la peste de l'aristocratie. Je demande que l'Assemblée révoque ses pouvoirs.

Les propositions de MM. Brissot et Thuriot sont adoptées.

Des canonniers du bataillon de Saint-Méry, sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation : Nos camarades nous ont chargés de vous déclarer que s'étant portés ce matin au château des Tuileries pour y protéger la sûreté du premier fonctionnaire public, ils n'ont employés leurs armes qu'après avoir été fusillés de la manière la plus indigne par les mêmes fenêtres d'où un roi fanatique fusillait lui-même son peuple. Ce jour est le plus beau de notre vie, puisque nous l'avons exposée pour le salut public. Représentants, soyez fermes à votre poste, vous avez l'Empire à sauver ; nous jurons dans cette enceinte que nous sommes prêts à périr pour le salut de vos personnes, pour le maintien de vos décrets, pour l'extermination de tous les contre-révolutionnaires intérieurs ou extérieurs du royaume.

M. Montaut : L'attestation de ces citoyens vous fait voir que ce sont les gardes suisses qui ont provoqué la vengeance du peuple, qui ont traîtreusement assassiné les citoyens, comme il est bon que l'on sache que le peuple de Paris n'a fait que repousser la force par la force, je demande que l'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse qui vient de lui être lue.

L'impression est décrétée.

M. Caillasson rend compte du résultat de la mission des commissaires chargés de la vérification des caisses publiques. Il annonce que tous les journaux et les registres ont été trouvés en très-bon état, et que les caisses sont en sûreté.

M. Laporte dépose sur le bureau les registres de la liste civile.

Sur la proposition de M. Thuriot, il est décrété que les scellés seront à l'instant mis sur tous les papiers de cet administrateur, en présence de deux commissaires de l'Assemblée.

Une députation des trois corps administratifs de Versailles annonce que toutes les gardes nationales du département sont mises en état de réquisition et qu'un très gros rassemblement est formé à Meudon.

Une députation de la section des Quatre-Nations annonce que le Luxembourg ayant été désigné pour la demeure du roi, les souterrains qui se trouvent dessous ce bâtiment inspirent des inquiétudes aux citoyens.

L'Assemblée charge le comité de cette section de vérifier les faits et de prendre des mesures convenables pour faire cesser toutes les inquiétudes relativement à la sûreté du roi.

M. Carnot le jeune, au nom de la commission extraordinaire et du comité militaire réunis, présente une rédaction du décret qui ordonne l'envoi des commissaires à l'armée.

Cette rédaction est adoptée ainsi que l'instruction qui doit diriger leur conduite chacun dans le ressort qui lui est assigné.

M. Gensonné : Je crois qu'il est nécessaire d'investir les commissaires du pouvoir de destituer les généraux et même tous les fonctionnaires civils et militaires, de les faire mettre en état d'arrestation, en avertissant le corps législatif.

Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée procède, par appel nominal, au choix des trois ministres qui restent à nommer. Le résultat de l'appel pour le choix des ministres, sur deux cent quatre-vingt-quatre votants, donne deux cent vingt-deux voix à M. Danton, pour le ministère de la justice, cent cinquante à M. Monge pour la marine. (On applaudit.) Les suffrages se trouvent partagés, pour les affaires étrangères, entre M. Lebrun qui a cent neuf voix et M. Grouvelle quatre-vingt-onze.

On demande que le choix entre ces deux candidats soit décidé par assis et levé.

M. Brival : Je demande que celui qui ne sera pas ministre soit secrétaire du conseil.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée nomme M. Lebrun, ministre des affaires étrangères, et M. Grouvelle est proclamé secrétaire du conseil. (On applaudit.)

Un membre du comité des secours publics présente et l'Assemblée adopte un projet de décret, pour des secours à accorder aux hôpitaux de divers départements.

Un membre du comité de division fait décréter plusieurs projets de décrets pour des circonscriptions de paroisses.

M. Thuriot : Comme le ministre de la guerre a été en partie cause des malheurs de cette journée, pour n'avoir pas obéi au décret de l'Assemblée, relatif à l'éloignement des Suisses, je demande contre lui le décret d'accusation.

L'Assemblée porte le décret d'accusation contre M. d'Abancourt, ex-ministre de la guerre.

Un officier d'un des deux bataillons de volontaires nationaux, en garnison à Noyon, se plaint à la barre de la municipalité de cette ville qui ne leur donne ni logements, ni lits, ni linges. Ils sont sans armes, sans habits, et obligés de monter la garde avec des bâtons.

Sa pétition est renvoyée au comité militaire.

M. Thuriot : Il n'est pas douteux que nous ne soyons en guerre avec une partie des citoyens du royaume. Il faut prendre toutes les mesures pour assurer le triomphe du patriotisme. Je demande que les corps administratifs et municipaux soient autorisés à faire chez les particuliers, même en cas de déclaration, des visites domiciliaires, pour savoir si les gens suspects n'ont pas de la poudre et des armes cachées, et qu'ils soient autorisés à la faire enlever en dressant procès-verbal et laissant reconnaissance des objets.

Cette proposition est décrétée.

(*La suite demain.*)

M. Guadet, au nom de la commission extraordinaire, a proposé une instruction pour inviter les citoyens, dans la formation de la convention nationale, à nommer autant de députés que pour la législature actuelle. Les assemblées primaires se réuniront le 26 août. Tous les citoyens domiciliés, âgés de vingt-cinq ans, auront droit d'y voter. Les électeurs se rassembleront le 2 septembre pour nommer les députés, qui se rendront à Paris le 20 septembre, revêtus de la confiance illimitée de leurs commettants.

N. B. Les événements de la journée du 10 ayant dérangé les ouvriers de notre imprimerie et de toutes les autres, il nous a été impossible de rendre compte de la

simples citoyens, et de les charger d'annoncer eux-mêmes le décret dans toute la ville.

M. Chabot : Je propose à l'Assemblée de conférer cette mission au pétitionnaire qui vient de se présenter à la barre : il se nomme Clément, ce nom est fait pour inspirer la confiance, et convient à celui qui porte des paroles de paix. J'espère que le calme renaîtra du trouble même, si vous vous en reposez sur le patriotisme de M. Clément et de ceux qui l'accompagnent.

Cette proposition est adoptée.

Des pétitionnaires se présentent à la barre, témoignent leur indignation contre le chef du pouvoir exécutif, et en demandent le déchéance.

M. Vergniaud : Je suis bien aise de pouvoir m'expliquer devant les citoyens qui sont à la barre ; comme je ne doute pas de la pureté de leurs sentiments et de leur respect pour les lois, je suis sûr qu'ils seront faciles à détromper. Les représentants du peuple ont fait tout ce que leur permettait de faire les pouvoirs qui leur ont été délégués, quand ils ont arrêté qu'il serait nommé une convention nationale pour prononcer sur la question de la déchéance. En attendant, l'Assemblée vient de prononcer la suspension, et cette même mesure doit suffire au peuple pour le rassurer contre les trahisons du chef du pouvoir exécutif. En effet, de quoi se plaint-on ? On se plaint que, par sa marche lente, il a entravé les mesures qui pouvaient seules sauver l'empire ; or, la suspension ne l'empêche-t-elle pas d'arrêter encore l'efficacité des lois ? La suspension ne le réduit-elle pas à l'impossibilité de nuire, de quelque manière que ce soit. D'après cette explication j'espère que le peuple voudra bien entendre et connaître la vérité : et comme les pétitionnaires ont la confiance des citoyens, ils iront au milieu d'eux et les instruiront de ce qu'a fait l'Assemblée. Ils leur assureront que nous ferons tout pour les sauver et que nous sommes prêts à mourir pour le peuple et pour la liberté. (On applaudit.)

Les pétitionnaires traversent la salle et paraissent satisfaits de l'explication de M. Vergniaud.

M. Choudieu : Je demande, comme mesure de sûreté générale,

1° Qu'il soit fait un camp sous les murs de Paris ; camp qui sera composé des citoyens de Paris qui voudront s'y enrôler, et des autres citoyens qui y viendront.

2° Que les canonniers de Paris puissent faire, comme ils l'avaient demandé, des esplanades d'artillerie sur les hauteurs de Montmartre.

3° Que dès à présent l'Assemblée est en séance permanente.

L'Assemblée adopte ces trois propositions.

Plusieurs députations apportent à l'Assemblée des bijoux, des papiers, et autres effets trouvés dans les appartements des Tuileries.

On lit une lettre de la municipalité de Versailles qui prie M. le président de l'instruire de la situation actuelle de Paris, et fait hommage à l'Assemblée de son zèle et de ses dispositions à secourir la capitale.

M. Lacroix : Je demande que l'Assemblée procède dès ce moment à la nomination des commissaires à l'armée, afin qu'ils puissent partir aujourd'hui.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition d'un de ses membres, l'Assemblée décrète que le président interrogera les ministres pour savoir s'il a été envoyé une proclamation à l'armée.

Les ministres interrogés, répondent successivement par la négative, et déposent leurs déclarations signées sur le bureau.

Des citoyens apportent un paquet volumineux d'assignats trouvés au château ; ils annoncent que des particuliers de la section des Tuileries ont été arrêtés, et que le peuple veut s'en emparer ; ils prient l'Assemblée d'envoyer des commissaires pour les mettre sous la sauve-garde de la loi.

L'Assemblée envoie deux commissaires.

M. Dussaulx : Les commissaires que vous avez nommés pour proclamer le décret que vous avez rendu ce matin sur la sûreté publique, ont rempli leur mission.

Vous auriez été touchés de la manière dont le peuple en a écouté la lecture. Nous espérons qu'il va promptement calmer toutes les inquiétudes et qu'il produira les plus heureux effets.

M. Debry propose, au nom de la commission extraordinaire, un projet de décret qui est unanimement adopté ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée nationale voulant, au moment où elle a juré solennellement la liberté et l'égalité, consacrer un principe aussi solennel, décrète qu'à l'avenir, et pour la prochaine convention, tout citoyen étant âgé de vingt-cinq ans, et vivant du produit de son travail, sera admis à voter, sans aucune distinction, dans les assemblées primaires. »

Des citoyens de Paris, introduits à la barre, prient l'Assemblée de prendre des mesures pour faire arrêter l'incendie des bâtiments adjacents au château des Tuileries.

M. Chabot : MM. Goupilleau, Duhem et moi nous nous sommes rendus dans toutes les places publiques, pour faire connaître au peuple vos décrets. Ils nous ont répondu que Louis XVI et sa famille seront plus en sûreté à Paris que partout ailleurs.

Nous pouvons attester que telles étaient les dispositions de plus de deux cent mille hommes répandus dans les différents lieux que nous avons parcourus ; ils nous ont chargés de les transmettre à l'Assemblée nationale. Après avoir rempli notre mission, nous nous sommes transportés au château pour examiner l'incendie, qui est véritablement malheureux ; car les Français se feraient la guerre à eux-mêmes, s'ils ne respectaient pas les propriétés publiques ; on peut en arrêter les progrès ; mais pour cette opération, il faut un homme de confiance, et j'indique à l'Assemblée le patriote Paloy qui nous a accompagnés, et qui est très-propre par ses talents et par son civisme a nous rendre des services dans cette partie.

L'Assemblée charge M. Paloy de donner tous les ordres, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter l'incendie des bâtiments adjacents au château.

M. Isnard : Il est instant que l'Assemblée s'occupe de la nomination des ministres. Puisque trois des anciens avaient emportés les regrets de la nation, nous devons à l'opinion publique de les réintégrer sur-le-champ (on applaudit) ; et comme je ne crois pas qu'il puisse se manifester aucune opposition dans l'Assemblée, je demande que l'on mette sur-le-champ aux voix par assis et levé le rappel de ces trois ministres.

L'Assemblée décide unanimement que MM. Roland, Clavière et Servan reprendront leurs fonctions dans le ministère.

M. Brissot : Les papiers des affaires étrangères

sont chez M. Bonnecatère. Je demande qu'on mette les scellés chez cet homme, qui est plus suspect, et qui, malgré la détestable réputation dont il était porteur, s'est fait nommer ambassadeur auprès des Etats-Unis de l'Amérique.

M. Thuriot : Ce n'est pas un pareil homme qu'il nous convient d'envoyer auprès des Etats-Unis; il ne ferait qu'y porter la peste de l'aristocratie. Je demande que l'Assemblée révoque ses pouvoirs.

Les propositions de MM. Brissot et Thuriot sont adoptées.

Des canonniers du bataillon de Saint-Méry, sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation : Nos camarades nous ont chargés de vous déclarer que s'étant portés ce matin au château des Tuileries pour y protéger la sûreté du premier fonctionnaire public, ils n'ont employés leurs armes qu'après avoir été fusillés de la manière la plus indigne par les mêmes fenêtres d'où un roi fanatique fusillait lui-même son peuple. Ce jour est le plus beau de notre vie, puisque nous l'avons exposée pour le salut public. Représentants, soyez fermes à votre poste, vous avez l'Empire à sauver; nous jurons dans cette enceinte que nous sommes prêts à périr pour le salut de vos personnes, pour le maintien de vos décrets, pour l'extermination de tous les contre-révolutionnaires intérieurs ou extérieurs du royaume.

M. Montaut : L'attestation de ces citoyens vous fait voir que ce sont les gardes suisses qui ont provoqué la vengeance du peuple, qui ont traîtreusement assassiné les citoyens, comme il est bon que l'on sache que le peuple de Paris n'a fait que repousser la force par la force, je demande que l'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse qui vient de lui être lue.

L'impression est décrétée.

M. Caillasson rend compte du résultat de la mission des commissaires chargés de la vérification des caisses publiques. Il annonce que tous les journaux et les registres ont été trouvés en très-bon état, et que les caisses sont en sûreté.

M. Laporte dépose sur le bureau les registres de la liste civile.

Sur la proposition de M. Thuriot, il est décrété que les scellés seront à l'instant mis sur tous les papiers de cet administrateur, en présence de deux commissaires de l'Assemblée.

Une députation des trois corps administratifs de Versailles annonce que toutes les gardes nationales du département sont mises en état de réquisition et qu'un très gros rassemblement est formé à Meudon.

Une députation de la section des Quatre-Nations annonce que le Luxembourg ayant été désigné pour la demeure du roi, les souterrains qui se trouvent dessous ce bâtiment inspirent des inquiétudes aux citoyens.

L'Assemblée charge le comité de cette section de vérifier les faits et de prendre des mesures convenables pour faire cesser toutes les inquiétudes relativement à la sûreté du roi.

M. Carnot le jeune, au nom de la commission extraordinaire et du comité militaire réunis, présente une rédaction du décret qui ordonne l'envoi des commissaires à l'armée.

Cette rédaction est adoptée ainsi que l'instruction qui doit diriger leur conduite chacun dans le ressort qui lui est assigné.

M. Gensonné : Je crois qu'il est nécessaire d'investir les commissaires du pouvoir de destituer les généraux et même tous les fonctionnaires civils et militaires, de les faire mettre en état d'arrestation, en avertissant le corps législatif.

Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée procède, par appel nominal, au choix des trois ministres qui restent à nommer. Le résultat de l'appel pour le choix des ministres, sur deux cent quatre-vingt-quatre votants, donne deux cent vingt-deux voix à M. Danton, pour le ministère de la justice, cent cinquante à M. Monge pour la marine. (On applaudit.) Les suffrages se trouvent partagés, pour les affaires étrangères, entre M. Lebrun qui a cent neuf voix et M. Grouvelle quatre-vingt-onze.

On demande que le choix entre ces deux candidats soit décidé par assis et levé.

M. Brival : Je demande que celui qui ne sera pas ministre soit secrétaire du conseil.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée nomme M. Lebrun, ministre des affaires étrangères, et M. Grouvelle est proclamé secrétaire du conseil. (On applaudit.)

Un membre du comité des secours publics présente et l'Assemblée adopte un projet de décret, pour des secours à accorder aux hôpitaux de divers départements.

Un membre du comité de division fait décréter plusieurs projets de décrets pour des circonscriptions de paroisses.

M. Thuriot : Comme le ministre de la guerre a été en partie cause des malheurs de cette journée, pour n'avoir pas obéi au décret de l'Assemblée, relatif à l'éloignement des Suisses, je demande contre lui le décret d'accusation.

L'Assemblée porte le décret d'accusation contre M. d'Abancourt, ex-ministre de la guerre.

Un officier d'un des deux bataillons de volontaires nationaux, en garnison à Noyon, se plaint à la barre de la municipalité de cette ville qui ne leur donne ni logements, ni lits, ni linges. Ils sont sans armes, sans habits, et obligés de monter la garde avec des bâtons.

Sa pétition est renvoyée au comité militaire.

M. Thuriot : Il n'est pas douteux que nous ne soyons en guerre avec une partie des citoyens du royaume. Il faut prendre toutes les mesures pour assurer le triomphe du patriotisme. Je demande que les corps administratifs et municipaux soient autorisés à faire chez les particuliers, même en cas de déclaration, des visites domiciliaires, pour savoir si les gens suspects n'ont pas de la poudre et des armes cachées, et qu'ils soient autorisés à la faire enlever en dressant procès-verbal et laissant reconnaissance des objets.

Cette proposition est décrétée.

(*La suite demain.*)

M. Guadet, au nom de la commission extraordinaire, a proposé une instruction pour inviter les citoyens, dans la formation de la convention nationale, à nommer autant de députés que pour la législature actuelle. Les assemblées primaires se réuniront le 26 août. Tous les citoyens domiciliés, âgés de vingt-cinq ans, auront droit d'y voter. Les électeurs se rassembleront le 2 septembre pour nommer les députés, qui se rendront à Paris le 20 septembre, revêtus de la confiance illimitée de leurs commettants.

N. B. Les événements de la journée du 10 ayant dérangé les ouvriers de notre imprimerie et de toutes les autres, il nous a été impossible de rendre compte de la

séance de ce jour aussitôt que nous l'aurions désiré pour satisfaire l'impatience du public.

DE PARIS.

Dans la nuit du mercredi au jeudi, à minuit, les sections se sont généralement déclarées en état d'insurrection. Des commissaires ont été nommés pour se rendre à la ville, afin de se concerter sur les mesures à prendre dans ce moment de crise. Ces commissaires se sont formés en assemblée, et ont décidé, après une longue discussion, que provisoirement la municipalité serait suspendue; sauf l'administration et les chefs. M. Santerre a été mis aussi provisoirement à la tête de la force publique.

Dans l'intérieur du château, la garde suisse avait été doublée; un très-grand nombre de grenadiers nationaux y avaient été introduits, et sans doute on y avait l'espérance d'une résistance facile.

Vers les deux ou trois heures, de nombreuses patrouilles avaient dirigé leurs marches du côté des Tuileries. Une fausse patrouille a été surprise dans les Champs-Elysées; une partie de ceux qui la composaient ayant pris la fuite, les autres ont été saisis, quatre d'entr'eux étaient munis de poignards très-meurtriers, et de pistolets qui pouvaient envoyer douze balles à la fois. Le peuple indigné veut qu'on les livre à sa vengeance. Les quatre seuls, au nombre desquels se trouvaient M. Suleau et un prêtre, sont immolés, et leur têtes portées au bout d'une pique.

Les portes de l'arsenal avaient été ouvertes, on s'était emparé des armes. Vers six heures du matin on se mit en marche de tous les points de la capitale, différents détachements de la garde nationale, des citoyens armés de piques, les Marseillais, les fédérés bretons, et autres étaient rangés en bataille dans la place du Carrousel. On s'accorde à dire que les Suisses faisaient signe de leurs bonnets aux citoyens en criant : *Vive la nation!* La porte du Carrousel fut ouverte. Des Suisses protestaient de leur civisme, et serraient la main aux Marseillais. Nous mêmes avons entendu dire à plusieurs fédérés bretons, qui ont dans cette journée perdu beaucoup de leurs camarades. « Oui, Monsieur, nous avions encore la bouche sur leurs » joues, quand tout-à-coup une grêle de balles et de mi- » traille a été dirigée sur nous. » Les Suisses tiraient par les fenêtres, et même par les soupiraux. Les citoyens désarmés ou mal armés fuyent, les Marseillais et les Bressois se rallient, les Parisiens les secondent : un feu terrible répond à celui qu'on éprouve; la gendarmerie surtout se distingue, et donne des preuves du plus grand courage.

On se précipite dans les cours malgré les décharges continuelles des Suisses; on brave le feu roulant du grand escalier; on pénètre jusqu'à la terrasse; enfin les Suisses mettent bas les armes; mais un grand nombre de Marseillais, de fédérés et de citoyens de Paris avaient perdu la vie. Le désespoir était à son comble; la voix de l'humanité et de la générosité ne pouvait plus être écoutée; on poursuivait les Suisses; on les massacrait partout où on pouvait les rencontrer : cependant plusieurs ont été cachés dans les caves : quatre-vingts environ furent conduits à l'hôtel de-ville par la garde nationale. On voulait leur sauver la vie, mais un cri terrible se fit entendre : *Vengeance! vengeance! ils ont égorgé nos frères!* Il fut impossible de les soustraire à la mort.

Le château des Tuileries était à la disposition des citoyens; déjà les bâtiments qui séparent les Tuileries de la place du Carrousel, sont en feu. L'indignation s'acharne aveuglément sur tous les meubles renversés dans le château. Les glaces sont brisées; les boiseries mises en pièces. Parmi cette multitude irritée, tous ceux que l'on surprend voulant s'approprier quelques effets, sont conduits à la place Vendôme, où après avoir subi une espèce de jugement, ils reçoivent la mort sur-le-champ.

Pendant toutes ces scènes terribles, les flammes continuent d'embraser les petits bâtiments voisins des Tuileries. La place et la cour sont couvertes de flocons de laine sortis des matelas du château. On voyait en même temps des détachements armés, accablés de fatigue, retourner dans leurs demeures, tandis que d'autres détachements venaient les remplacer. Un grand nombre de citoyens emportaient chacun au bout de sa pique ou de sa baïonnette un lambeau sanglant des vêtements des Suisses.

Mais ce qui étonnait, au milieu de ce désordre et de ces scènes sanglantes, c'était de voir les citoyens non armés, les femmes et les enfants, les vieillards, que la curiosité seule attirait, se promener avec sécurité comme dans un temps de calme. Les femmes surtout n'offraient point sur leur visage les traits de la peur, et rarement l'expression de la sensibilité, tant l'injustice et la perfidie avaient lassé la longue patience du peuple!

Vers les huit heures, la lueur des flammes prêtes à s'éteindre, l'approche de la nuit, la vue des corps étendus et presque nus des Suisses morts, le spectacle de ruine et de destruction des appartements du château, les cris confus de la multitude, tout remplissait l'âme d'horreur et d'une secrète épouvante.

La courte réflexion, que tous ces désastres étaient l'ouvrage des ennemis de la révolution, toujours formant de nouveaux complots, rendait pénible et déchirant le cri de *vive la nation*, qui dominait sur cette scène.

La soirée a été plus calme. Cependant M. Mandat, commandant général de quartier, convaincu d'avoir pris des dispositions funestes aux citoyens, M. Carle et plusieurs autres ont été mis à mort par le peuple.

ARTS. — MUSIQUE.

Troisième recueil de petits airs de chant avec accompagnement de fort-épiano ou de harpe, par M. Martini, surintendant de la musique du roi; prix, 9 liv.

Mélopée moderne, ou *l'Art du chant*, *réduit en principes;* composée par M. Martini; prix, 15 liv. Cet ouvrage, qui traite généralement de l'exécution de la musique, est également utile aux personnes qui apprennent à s'accompagner sur le forté-piano et la harpe.

Ces deux ouvrages se vendent à Paris, chez M. Royer, rue de Richelieu, à la Clé d'or, passage de l'ancien café de Foy.

Le premier des deux n'a pas besoin d'autre recommandation que du nom de son auteur. Les petits airs de M. Martini, ont généralement plu par les grâces du chant, par la variété des accompagnements toujours analogues aux sujets, et par la pureté de l'harmonie. Ce troisième recueil a le même mérite que les précédents, et doit avoir le même succès.

Quant à la *Mélopée*, c'est un ouvrage absolument neuf, et qui manquait en France. On y trouve rangées dans l'ordre le plus méthodique, les leçons et les exercices qui peuvent le mieux former, développer, affermir la voix, lui donner ce degré d'étendue, de souplesse et d'égalité que l'on admire dans les habiles virtuoses italiens, et qui frappe bien plus les vrais connaisseurs, que l'agilité des passages. Cette agilité peut être un don de la nature, ou même s'acquérir par une imitation adroite; mais il n'y a qu'une méthode telle que celle des écoles d'Italie, qui puisse donner à la voix ces autres qualités éminentes, sans lesquelles on n'aperçoit dans le chant que singeries et routine.

M. Martini a parfaitement saisi et expliqué la méthode ultramontaine. Ses leçons ou solféges sont d'ailleurs écrits et accompagnés avec goût. Un élève qui s'habituerait à les chanter et à se les accompagner lui-même sur le piano-forté, se formerait en même-temps la main, l'oreille et la voix.

LIVRES NOUVEAUX.

Eléments du droit politique, par M. Courvoisier, professeur en droit de l'université de Besançon; in-8° de 280 pages. Prix, 3 liv. 12 s. A Paris, chez M. Pain, libraire, cloître Saint-Honoré.

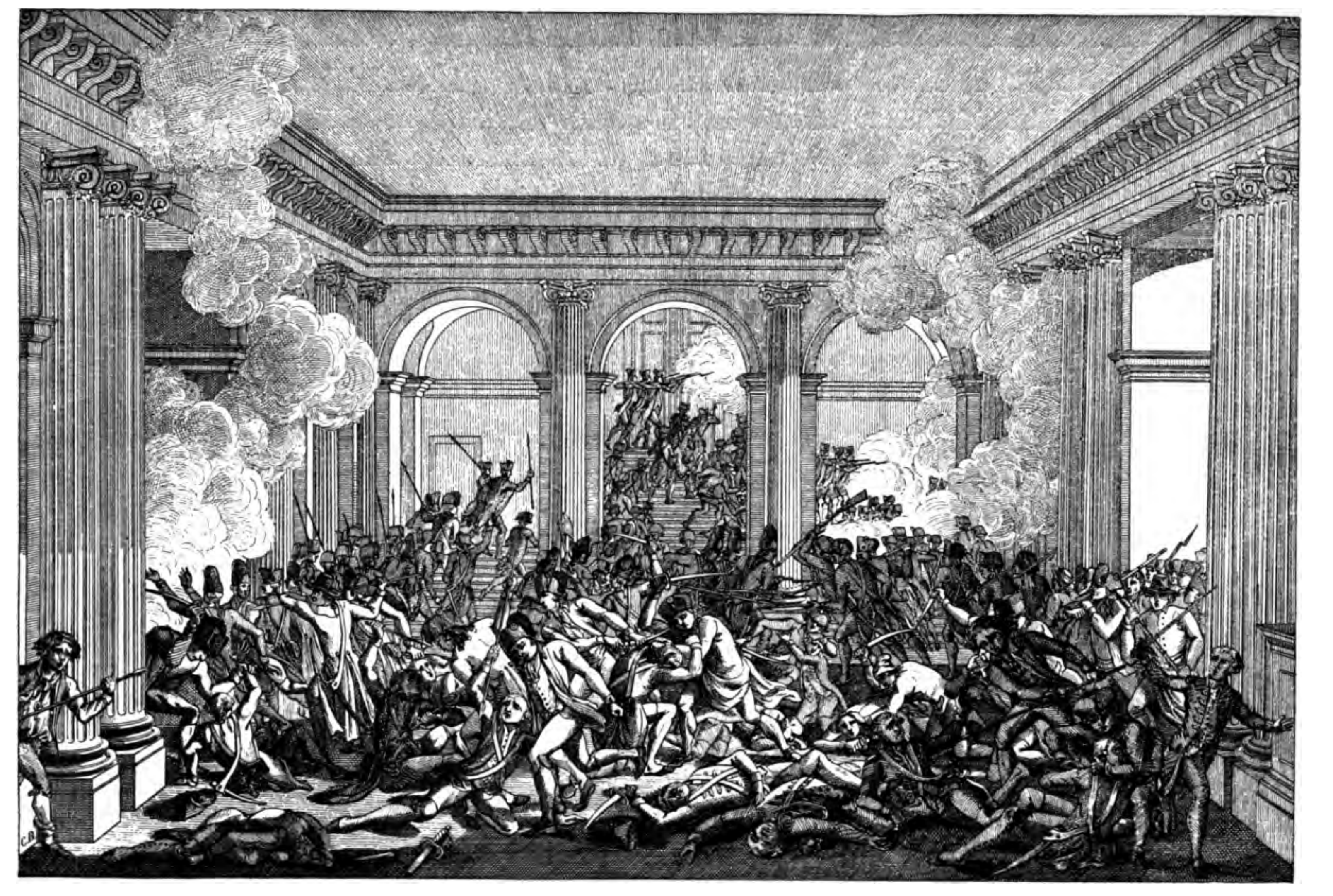

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 381.

Journée du 10 août 1792.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 226. *Lundi* 13 Aout 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 2 août. — Outre les déclarations, contre-déclarations, exposés, etc., que chacune des puissances liguées a publiés successivement contre la France, on parle d'un manifeste plus étendu au nom des rois, dont ce qui suit est le précis.

« Le roi de France choisira la ville frontière de son royaume où il voudra se rendre. Le duc de Brunswick lui donnera une garde, outre sa maison militaire, qui lui sera rendue par les princes, ses frères.

» L'empereur et le roi de Prusse ne veulent point que le royaume de France soit démembré dans aucune de ses parties; ils ne veulent point aussi se mêler du gouvernement.

» Ils veulent rendre au roi sa liberté, sa pleine autorité, les ministres aux autels, les propriétés aux propriétaires. Les députés de la première et de la seconde législature seront jugés.

» L'Assemblée nationale et la ville de Paris sont responsables, sur leurs têtes et sur leurs biens, de la vie du roi et de celle de toute la famille, à commencer du jour de la publication du manifeste.

» Tout homme qui sera pris les armes à la main, sera traité comme rebelle, et jugé d'après les lois militaires. Tout homme pris tirant par les fenêtres, ou jetant des pierres, sera passé au fil de l'épée, et sa maison détruite et brûlée.

» Enjoignons aux gardes nationales du royaume de maintenir le bon ordre, et les rendons responsables, ainsi que tous les administrateurs, collectivement et individuellement, sur leur tête et sur leurs biens, de tous événements.

» Le duc de Brunswick et l'armée prennent sous leur protection tous les individus qui se déclareront pour le roi, et de plus, il est défendu à ladite armée, sous peine de mort, d'exerc r aucun acte de vengeance ou de justice, sans en avoir reçu l'ordre.

» e duc de Brunswick retirera à sa solde tous les régiments ou militaires qui se déclareront pour le roi.

» Il n'y a point de pardon pour quiconque s'opposera au départ du roi et à son passage jusqu'à la ville qu'il aura choisie. »

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 7 août.—La retraite du prince de Kaunitz, du principal ministère de Vienne, nous est annoncée de très-bonne part, ainsi que son remplacement par M. le comte de Cobentzel; cependant, quoique cet arrangement soit entièrement décidé au conseil de l'Empereur, l'exécution n'en aura pas lieu avant le retour de Leurs Majestés Impériales, du couronnement de Prague; ce qui peut entraîner encore environ un mois. On avait répandu le bruit que c'était à cause de son grand âge, et de la faiblesse actuelle de sa santé : mais on nous observe, avec quelque fondement, que le vieux ministre n'aurait jamais abandonné son honorable place qu'à la mort, si les principes de la politique autrichienne fussent toujours restés les mêmes ; une alliance aussi singulière avec la Pruse est tout-à-fait opposée aux principes de M. de Kaunitz, qui a fait même à cet égard des prédictions, qu'il est apparent que le temps verra se réaliser, savoir que l'une de ces puissances finira par tromper l'autre, et par l'écraser si elle en trouve l'occasion favorable. A la vérité, cette crainte devrait plutôt être du côté de la Prusse; mais dans l'état de fermentatien où se trouvent plusieurs parties des Etats héréditaires d'Autriche, cette dernière agit impolitiquement d'apprendre ainsi le secret de ses forces à son ennemie naturelle. Le prince-ministre, désespérant de faire valoir ces raisons au milieu du système actuel, a préféré se retirer. Ce n'est pas, au reste, une disgrâce. Le bruit d'une armistice entre la Russie et la Pologne ne s'est pas confirmé aujourd'hui par le courrier ordinaire, ainsi qu'on l'attendait. Il est fort à parier que la nouvelle en est fausse; il est bien vrai que les Russes ont essuyé un assez grand échec au passage de la rivière du *Bog* ou *Bug*, en Lithuanie; mais ils n'en ont pas moins franchi cet obstacle, et de tous côtés ils avancent vers Varsovie, où il est très-possible qu'ils arrivent avant peu, malgré la valeur des Polonais.

La déclaration du duc de Brunswick a fait en Hollande la sensation qu'elle produira, sans doute, sur toutes le âmes honnêtes ; elle a excité la plus vive indignation non-seulement dans le parti patriotique, mais aussi parmi les stathoudériens raisonnables, qui sont fort loin d'approuver le ton sanguinaire et menaçant de cette odieuse et misérable production. Ce n'est pas à la fin du dix-huitième siècle qu'on parle ainsi aux hommes, et à quels hommes si les Français tiennent parole ; jamais pièce, peut-être, n'a produit aussi rapidement un effet contraire à celui qu'en attendaient ses auteurs ; loin de ramener les esprits en France, elle doit les irriter, et les réunir tous dans le désir de venger cette insulte faite à la nation toute entière : aussi apprenons-nous de toutes part, quoiqu'on veuille le cacher avec soin, que c'est l'impression générale qui s'en est suivie. Cela va même si loin, selon quelques lettres parisiennes, que l'on désire aujourd'hui en France, l'attaque des Prussiens, autant qu'on la craignait jadis, et qu'on les attend de pied ferme, pour avoir le plaisir de leur faire voir qu'ils n'ont pas affaire au rhingrave de Salm. Le carnage sera affreux, on doit s'y attendre ; mais la France, fût-elle ravagée, ruinée, restera libre, en dépit de tous les despotes. Les trahisons ont préparé l'entrée de la France aux barbares étrangers, le patriotisme saura, sans doute, leur en interdire à jamais la sortie.

C'était le samedi 4 août, que l'époque de l'invasion avait été fixée ; mais d'après les dispositions faites à Metz, et la découverte d'un complot tramé à Strasbourg, les mesures des Prussiens auront pu être dérangées, et conséquemment l'entrée retardée. Quel rôle abominable cependant jouent les émigrés ! quelle bassesse ! quel profond avilissement dans leur position, et même dans la manière dont on les traite ! comme leur opprobre sera éternel ! Mais pourquoi leurs biens ne sont-ils pas vendus ? qu'est-ce donc en France que les décrets de l'Assemblée nationale ? Ils ont ri du *décret*, et se disent certains que les bourgeois n'oseront point l'exécuter. L'étranger étonné pense qu'il n'y a pas un Français qui ose se porter pour acquéreur des biens de ces pervers; rien ne nuit davantage à la cause du patriotisme français.

O citoyens français, ne croyez point votre cause désespérée ! La corruption des Cours a mis l'Europe; c'est-à-dire les rois contre vous : mais soyez grands; demeurez libres, le commerce vous rendra bientôt les peuples que les despotes qui les gouvernent ont si audacieusement et si impolitiquement animés contre le caractère déjà admirable du peuple français. Voici ce qui vient de se passer ici.

La situation de la France intéresse considérablement la Hollande, et surtout la ville d'Amsterdam, relativement aux intérêts commerciaux. Sa ruine totale influerait sur le sort d'une grande partie des négociants les plus accrédités. Ces motifs ont engagé à des souscriptions volontaires en faveur des citoyens armés qui se sacrifient à la défense de leur patrie ; le produit de ces souscriptions, qui sera offert au nom du commerce, monte déjà à une forte somme.

ESPAGNE.

De Madrid, le 26 juillet.—Le conseil de Castille a commencé hier le procès de M. de Florida-Blanca. Cette affaire prend une tournure très-sérieuse

Un émigré français se promenait dernièrement au

Prado, avec une large [illegible] *blanche* au chapeau. Assailli, menacé, par un groupe de Français patriotes, il opposa l'effronterie à cet outrage; mais il se vit bientôt obligé, pour bonnes raisons, de quitter la partie.

ITALIE.

Naples, le 21 juillet. — M. de Caracciolo, capitaine de la frégate *la Sirène*, qui a violé le territoire français à Cavallaire, a reçu ordre du roi de se rendre prisonnier à Gaëta; il a obéi.

L'extraction des blés des Deux-Siciles sera vraisemblablement prohibée cette année, parce que la province de Calabre n'ayant fait qu'une très-mauvaise récolte, sera obligée de s'approvisionner en Sicile et dans le reste du royaume de Naples. — C'est demain que le général Acton doit partir pour la frontière de l'État ecclésiastique. La, il entrera en conférence avec le cardinal Campanelli, envoyé par Sa Sainteté pour terminer les différents qui subsistent depuis long-temps entre cette cour et celle de Rome.

FRANCE.

De Paris. — Conformément au décret de l'Assemblée nationale qui a mis le ministre de la guerre en état d'accusation, M. Dabancourt a été arrêté avant-hier soir et conduit dans les prisons de la Force; M. Berthier, l'un de ses premiers commis, a également été arrêté.

Dans la nuit du 19 au 11, MM. *Bougainville, Duop,* et *Samson Duperron*, [illegible] ont été arrêtés et renfermés à [illegible] d'ordres du comité de surveillance [illegible] au comité de police municipale.

L'Assemblée des commissaires de sections est toujours permanente et s'occupe avec le plus grand zèle des moyens de sauver la chose publique.

Des ordres ont été donnés pour arrêter MM. Lachenaye, [illegible] et Balhiers, colonel de la gendarmerie.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Strasbourg, le [illegible] août. — C'est dans le village [illegible] de ce côté la première [illegible] ennemis. Elle doit être [illegible] garde nationale et dans la ca[illegible] de peu de conséquence, [illegible] l'histoire un de ces traits d'hé[illegible] trouve d'exemples que chez [illegible] tambour des chasseurs, *âgé* [illegible] de Strasbourg, battait la générale. [illegible] lui abat le poignet, ce brave [illegible] regarde, et bat de l'autre main.... [illegible] du despotisme autrichien a as[illegible] mémorable jeune homme.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Marseille, le 3 août. — Enfin, aux scènes affligeantes dont cette ville a été récemment le théâtre, succèdent aujourd'hui le calme et la tranquillité. [illegible] sont immolées ces victimes désignées par l'in[illegible] du peuple. Bon par caractère; mais inflexible dans ses vengeances, ce peuple a eu besoin d'être long-temps provoqué pour se porter à ces extrémités cruelles...... Les jours de sang sont passés. La ville a repris son état ordinaire; l'union règne; on se livre aux épanchements de la fraternité. Des pieux ont été plantés dans toutes les rues de la ville, et ces pieux portent des trophées ornés de devises et du bonnet sacré de l'ÉGALITÉ.

Au milieu des cris de joie, inspirés par la réunion de tous les citoyens, arrive la nouvelle des troubles de Toulon. Les détails douloureux de cette affaire sont sans doute connus déjà dans la capitale. Six mille hommes s'enregistrent ici pour voler au secours de Toulon, et l'on en lève deux mille pour la garde des côtes. — La municipalité de Marseille a contenu le peuple par d'énergiques et sages proclamations.

La tranquillité règne dans Avignon depuis les élections nouvelles.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

Arrêté de l'assemblée administrative de ce département, concernant l'établissement d'une manufacture d'armes à feu.

Du 28 juillet 1792, l'an 4e de la liberté.

L'Assemblée administrative du département de la Côte-d'Or, considérant qu'il est de devoir rigoureux, dans les circonstances où se trouve la patrie, de prendre les mesures les plus efficaces pour procurer des armes aux citoyens, et que les occupations actuelles de nos manufactures ne lui laissent aucun espoir de remplir cet objet, qu'en les faisant fabriquer elle-même;

Que l'organisation de la garde nationale rendant indispensable l'armement de tous les citoyens, il en résulte que les manufactures déjà établies ne pourraient suffire aux besoins de l'Empire, puisqu'avant la révolution même elles fournissaient à peine la quantité de fusils nécessaires à la chasse et à l'équipement des troupes de ligne;

Qu'il est d'une sage politique d'en former de nouvelles, tant pour augmenter l'industrie nationale que pour empêcher que nous ne soyons tributaires de l'industrie de nos voisins;

Que des motifs plus puissants concourent encore à cette détermination, le travail du fer étant plus convenable à des hommes libres, dont il exerce et augmente les forces, que celui de la plupart des autres manufactures qui ne tend qu'à les amollir;

Que les circonstances sont très favorables au succès d'une pareille entreprise, puisqu'outre un débit assuré, le prix excessif des armes à feu indemnisera suffisamment les entrepreneurs des faux frais que nécessite un premier établissement, et qui peuvent être couverts par les avantages qu'il est du devoir d'une bonne administration de leur procurer;

Que le département de la Côte-d'Or, par les débouchés que présente sa position au centre du royaume; par l'abondance des denrées de première nécessité; par l'excellente qualité de ses fers, tels que ceux d'Échalonge, Heuilley, Bezouotte, Drambon et Bèze; par la facilité du transport des charbons fossiles de Givors et de Montcenis, qui peut avoir lieu par eau, soit par la Saône, soit par le canal de jonction de la Saône à la Loire; semble appeler dans son sein cette branche féconde du commerce national;

Qu'elle y prospérera bien autrement encore, en établissant la cémentation de l'acier qui a déjà été tentée avec succès, et qui a donné des résultats proportionnés à l'excellence des fontes que produit le pays, et qu'on peut y employer;

Ouï le rapport, et le procureur-général-syndic entendu;

Arrête ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera établi, dens le département de la Côte-d'Or, une manufacture de fusils de munition.

» II. Cette manufacture sera donnée à l'entreprise.

» III. Les frais à faire, pour l'établissement de la machine à polir et à aléser le canon, seront supportés par l'administration, qui se chargera de la faire exécuter, ou qui donnera à l'entrepreneur, s'il le juge plus convenable, la somme reconnue nécessaire.

» IV. Cette machine sera établie dans l'endroit dont il sera convenu avec l'entrepreneur; le cours d'eau et les batiments nécessaires au roulement de la machine, seront fournis par l'administration, pour le temps qu'il sera déterminé avec lui, si mieux il n'aime recevoir une somme équivalente, laquelle sera réglée de gré à gré, ou par experts.

» V. Il sera avancé à l'entrepreneur une somme de 20,000 liv., pendant un an, et sans intérêts, en par lui fournissant une caution solvable.

» VI. L'entrepreneur sera tenu de livrer tous les fusils qu'il fabriquera à l'administration, et ne pourra en vendre aux particuliers que de son agrément.

» VII. Les prix, qualité et quantité de fusils seront réglés par des conventions particulières, qui seront arrêtées entre l'entrepreneur et l'administration.

» VIII. Les personnes qui désireraient se charger de la présente entreprise, sont invitées à se faire connaître le plus tôt possible, et au plus tard avant le 1er septembre 1792; l'intention de l'administration étant de traiter, aussitôt qu'elle le pourra, avec ceux qui offriront sûreté et des conditions honnêtes.

» Fait en l'assemblée administrative du département de la Côte-d'Or, à Dijon, le 28 juillet 1792, l'an 4e de la liberté. »

Signé, M. PARIGOT, *président;* et H. M. F. VAILLANT, *secrétaire.*

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 9 août. — On a fait parvenir aux soldats des armées autrichiennes le décret de l'Assemblée nationale sur les déserteurs, avec l'espèce de préliminaire qui suit:

Le peuple français aux sous-officiers et soldats des troupes autrichiennes et prussiennes, et à tous les peuples de la terre, en réponse au manifeste du duc de Brunswick.

Le peuple français méprise également les menaces et la séduction. Il oppose son courage et ses armes aux soldats du despotisme : il combat, par la sagesse de ses lois, la tyrannie des gouvernements étrangers, qui ont osé le provoquer à la guerre. Dans cette lutte, dont la liberté doit être le prix, l'espoir de son triomphe repose sur l'empire de la raison, et l'amour de l'égalité ne périra jamais. Déjà les ténèbres dont les tyrans s'enveloppent, se dissipent; leur ambition et leurs forfaits paraissent dans leur plein jour : et bientôt la nation française recueillera le plus doux prix de sa constance, en partageant avec tous les autres peuples les bienfaits de la liberté.

Enfin le peuple français n'opposera pour toute réponse à ses ennemis, aux entreprises des émigrés, des ci-devant nobles, des rois et puissances coalisés contre sa constitution, que le décret suivant de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, des représentants de vingt-quatre millions de Français, décidés à tout sacrifier pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

Suit le décret.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

M. CHOUDIEU : Vous avez décrété ce matin la formation d'un camp pour Paris. Je demande que pour l'accélérer, il soit ouvert un registre où pourront s'inscrire tous les fédérés et autres citoyens qui voudront y être employés. Je demande que les fédérés qui sont accourus de leurs départements pour nous défendre, et qui nous ont si bien défendus aujourd'hui, soient payés des frais de leur voyage, et reçoivent leur solde à compter du jour de leur arrivée à Paris.

Ces propositions sont adoptées.

Une députation du conseil provisoire et permanent de la commune se présente à la barre, et annonce que le calme le plus profond règne dans la capitale. Des patrouilles nombreuses veillent à la sûreté des citoyens et des représentants du peuple. Le commandant général a donné ordre de faire marcher vers l'Assemblée vingt hommes par bataillons. Quant au feu du château, il n'en peut résulter aucun danger. Des pompiers y sont établis.

M. Louvel, au nom du comité de législation, fait un rapport relatif à M. Saint-Huruge détenu depuis un mois en vertu d'un mandat d'arrêt du juge de paix de Péronne, pour avoir dit que le maréchal Luckner se laissait mener par des intrigants qui trompaient aussi M. Lafayette, et que la constitution ne pouvait aller six semaines encore avec le *veto*. Il propose de décréter, et l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Saint-Huruge, et renvoie au comité de législation l'examen de la conduite du juge de paix de Péronne.

M. THURIOT : Nous ne pouvons nous dissimuler la coalisation incivique formée entre les juges de paix de Paris. Je demande que l'Assemblée, considérant que la plupart d'entr'eux n'ont pas la confiance du peuple, décrète que les sections procéderont à l'élection du nouveau juge de paix, avec la facilité de réélire ceux qui n'ont pas démérité.

Cette proposition est adoptée avec l'amendement de faire concourir tous les citoyens à cette élection.

Sur la proposition de M. Romme, l'Assemblée met à la disposition de la nation et sous la surveillance de la municipalité, les six cents chevaux de la ci-devant garde du roi, qui sont à l'Ecole militaire.

M. THURIOT : Je demande que pour hâter la formation du camp décrété ce matin, formation qui devrait, s'il était possible, être faite en quarante-huit heures, vous nommiez quatre commissaires pris dans le sein de l'Assemblée.

L'Assemblée charge la commission de nommer demain ces quatre commissaires.

Une députation des pompiers, introduite à la barre, demande du secours. Il y a neuf cents toises en feu. On tire sur eux. On les menace de les jeter dans l'incendie. En vain MM. Merlin et Lecointe ont représenté au peuple que le château était une propriété nationale. Malgré cette mauvaise réception, comme il ne peuvent voir le feu sans chercher à l'éteindre, ils s'y sont portés quatre fois. Si la garde nationale ne manœuvre pas avec eux, il ne répondent de rien. Et si le feu continue, et gagne les pavillons de Flore et de l'Infante, il fera dans la rue Saint-Honoré les plus affreux ravages

L'Assemblée applaudit au zèle des pompiers, en ordonne mention honorable, et décrète qu'il leur sera délivré un extrait du procès-verbal pour montrer au peuple.

M. Sautayra, au nom du comité des secours publics, fait un rapport relatif à la veuve et aux enfants de M. Jauger, assassiné à Ruffec, dans une émeute populaire, en exerçant les fonctions municipales. Il propose de décréter que M. Jauger a bien mérité de la patrie, et qu'il sera accordé 1,000 livres à sa veuve, et 500 livres à chacun de ses six enfants.

Ce projet de décret est adopté.

M. Pieyre, offre, au nom des membres du directoire du département du Gard, 2,000 liv. qu'ils verseront dans la caisse du receveur du district; de M. Lacombe-Maudiargues, administrateur du conseil, 165 liv.; et de Pierre Chabanel, 315 liv., montant des avances qu'il avait faites pour l'expédition de Jalès, et dont l'Assemblée a ordonné le remboursement. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

M. Vincens, fait hommage, au nom de M. Lenort, ancien commandant aux Colonies, des titres intéressants pour la nation, sur l'ordre de Malte.

L'Assemblée ordonne le mention honorable et autorise M. Vincens à déposer ces titres aux archives.

La séance est suspendue.

Il est trois heures et demie.

Du samedi* 11 *août, à sept heures du matin.

Le roi et sa famille reprennent leurs places dans la loge qui leur avait été assignée la veille.

M. le président lit une lettre du comité de la section des Tuileries qui annonce que les soixante soldats suisses recueillis dans le bâtiment des Feuillants, adjacent au local de l'Assemblée, courent risque d'être enlevés par le peuple.

L'Assemblée appelle à la barre M. Santerre, commandant général provisoire de la garde nationale parisienne, pour se faire rendre compte des mesures prises pour la sûreté de ces individus.

Le Conseil de la commune de Paris annonce qu'il a donné des ordres pour faire transporter d'Essonne à Paris quinze mille livres de poudre.

Le maire de la commune de Chaillot annonce que deux Suisses arrêtés par des patrouilles dans le bois, ont été transférés dans les prisons du lieu, mais qu'ils risquent d'être sacrifiés à la vengeance du peuple.

L'Assemblée fait remettre à ce député une expédition du décret qui met les soldats suisses sous la protection de la loi.

M. Sers; Le peuple s'occupe en ce moment d'abattre toutes les statues qui se trouvent dans les différentes places publiques. Ces opérations confiées à des mains inhabiles, peuvent occasionner les plus grands malheurs. Je demande que les commissaires de sections soient chargés d'envoyer des ingénieurs ou des architectes pour présider à ces travaux.

M. *** : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, attendu que l'Assemblée ne peut pas autoriser la destruction de ces monuments.

M. Fauchet : Je m'oppose à l'ordre du jour. Il faut que l'Assemblée règle les mouvements du peuple, si elle veut prévenir les plus grands malheurs.

M. Thuriot : Comme il est impossible d'empêcher le renversement de ces statues, je crois qu'il est d'autant plus important de charger des hommes de confiance de présider à ces travaux qu'une partie de ces monuments peut servir aux arts, et que les autres peuvent être très-utile, pour fondre soit de la monnaie, soit des canons. Il faut que l'Assemblée montre dans ces circonstances un grand caractère, et qu'elle ne craigne pas d'ordonner la suppression de tous ces monuments élevés à l'orgueil et au despotisme.

M. Albitte : Il faut enfin déraciner tous les préjugés royaux. Je demande que l'Assemblée prouve au peuple qu'elle s'occupe de sa liberté, et que la statue de la liberté soit élevée sur les mêmes piédestaux.

Les propositions de MM. Sers et Albitte sont adoptées.

Des commissaires de la commune de Paris sont admis à la barre; ils rendent compte des renseignements qu'ils viennent de recueillir sur l'état actuel de la capitale, le samedi 11, vers les neuf heures du matin.

L'agitation diminue; cependant elle est encore inquiétante. Les représentants provisoires de la commune ont suspendu les juges de paix de leurs fonctions, et en ont revêtu les assemblées générales des sections. Cette disposition est fondée sur la méfiance du peuple dans la plupart des officiers de police; méfiance qui venait de le porter à se faire justice lui-même de plusieurs accusés traduits devant eux. La sortie de la ville est provisoirement interdite. Le commandant-général et les commissaires se sont concertés pour assurer l'emprisonnement des Suisses qui sont détenus dans plusieurs corps-de-garde.

Un citoyen introduit à la barre : M. le président vous savez que, par ordre même de l'Assemblée, des Suisses ont été recueillis hier matin dans le bâtiment des Feuillants où sont placés une partie de vos comités. Ils y sont restés jusqu'à ce matin. Le peuple, instruit de leur retraite, et les croyant coupables, craint qu'ils échappent à la vengeance des lois; il demande même leurs têtes. Moi qui ai été témoin de la conduite de ces soldats, je puis attester qu'ils sont très-innocents, et qu'ils sont dignes de la sollicitude de l'Assemblée. Hier, avant que le feu commençât, pénétrant les projets perfides de la cour, ils se séparèrent du gros de la troupe, et se formèrent en peloton vis-à-vis la terrasse des Feuillants. Il ne tenait qu'à eux de fusiller trois mille hommes, femmes et enfants qui s'y trouvaient; mais ils tirèrent en l'air, en criant : *Vive la nation.* Tous les membres de l'Assemblée pourront attester ce que je dis; car ils ont sans doute entendu la décharge. Pour sauver ces braves gens, j'ai imaginé un moyen dont j'augure le plus grand succès. Je vous prie, M. le président, d'inviter les tribunes, qui viennent d'entendre ces faits, et l'attestation qu'en donnent les membres de l'Assemblée, d'inviter, dis-je, ces braves sans culottes, dont je me fais honneur de faire partie, de venir avec moi parler au peuple; il aura confiance en eux; nous lui ferons entendre le langage de la raison bien plus puissant que celui des baïonnettes. Oui, mes amis, suivez moi; nous allons faire une bonne action. (Il s'élève des applaudissements unanimes dans l'Assemblée et dans les tribunes. La plus vive émotion est peinte sur tous les visages.)

L'Assemblée autorise, par un décret, la mission du pétitionnaire, et lui en fait délivrer une expédition, en ordonnant que son nom sera honorablement mentionné au procès-verbal. — Elle charge en même temps MM. Mailhe et Chabot de se rendre au lieu du rassemblement.

Quelques instants après, ce citoyen revient à la barre, à la tête des Suisses qu'il a délivrés des mains de la multitude, et sous l'escorte des citoyens des tribunes. Ces soldats témoignent à leurs libérateurs, par les démonstrations les plus attendrissantes, la reconnaissance qu'ils éprouvent. Ils lèvent aussitôt leurs mains vers le Ciel, pour se lier, par un

serment solennel, à la cause du peuple. — L'Assemblée les fait placer dans l'intérieur de la salle.

M. **Chabot** : Nous venons, M. Mailhe et moi, d'haranguer le peuple. Nous l'avons trouvé très-irrité contre les perfidies de la cour, et contre les soldats qu'il croyait être les complices de sa scélératesse. Cependant, quand nous lui avons eu fait entendre le langage de la raison, celui de son intérêt, de l'intérêt de l'honneur français, et de celui de l'Assemblée nationale, par laquelle seule il jure aujourd'hui, le peuple entier, même ceux qui étaient le plus irrités, et qui criaient d'abord : *à bas l'orateur*, ont juré de mettre sous la sauvegarde de la loi, les mêmes soldats dont ils venaient de demander les têtes. Il ne voyait plus que des frères et des amis dans ceux qui, par égarement, avaient servi d'instrument à leur malheur. Il ne demande justice que des grands coupables, et je la demande moi-même au nom du peuple outragé. Mais comme la loi ne connaît aucune distinction de personnes; comme dans la terre de l'égalité la loi doit raser toutes les têtes coupables, même celles qui sont assises sur le trône, je demande que tous ces soldats soient conduits à l'Abbaye, où ont déjà été transférés les officiers par le peuple lui-même, qui demande à les garder. Je les conduirai moi-même; et je suis si certain des bonnes dispositions du peuple, que je réponds, sur ma tête, de toute égratignure qui pourrait leur être faite.

La proposition de M. Chabot est décrétée.

M. **Chabot** : Il est bon d'ajouter que ces Suisses dénoncent eux-mêmes leurs officiers.

M. **Lacroix** : Je demande qu'il soit formé dans le jour une cour martiale pour juger tous les Suisses, quel que soit leur grade ; et pour calmer les inquiétudes du peuple, en l'assurant que justice lui sera faite, je demande que cette cour martiale soit tenue de les juger sans désemparer, et qu'elle soit nommée par le commandant-général provisoire de la garde nationale.

Cette proposition est adoptée.

M. **Mailhe** : J'ai continué à haranguer le peuple et ce n'est pas de la parole du peuple que je me méfie ; mais des malveillants répandus parmi lui, lui font quelquefois perdre l'effet des meilleures instructions. Nous avons vu des aristocrates déguisés qui travaillaient à égarer le peuple. Je demande donc que les Suisses qui sont dans votre enceinte soient retenus ici jusqu'à ce que le décret que vous venez de rendre, étant généralement connu, ils puissent être transférés en sûreté.

Le commandant général provisoire de la garde nationale rend compte des mesures prises pour le rétablissement de la tranquillité publique. Il ne dissimule pas qu'il n'y ait encore une grande fermentation, et qu'il est convenable que le roi reste encore dans l'enceinte de l'Assemblée.

Des gendarmes nationaux introduits à la barre, déclarent que la plupart de leurs chefs étant gangrénés d'aristocratie, et ayant tenu la conduite la plus suspecte dans la journée d'hier, ils ne peuvent plus leur obéir sans compromettre la sûreté publique. Ils demandent le licenciement de leur état-major.

Sur la proposition de M. Delaunay et de plusieurs autres membres qui attestent la justice de cette pétition, elle est renvoyée au comité militaire pour en être fait un rapport dans le jour.

Les représentants provisoires de la commune annoncent qu'ils ont suspendu tous les comités de sections ; qu'ils ont également suspendu le directoire et le conseil du département de Paris, en ce qui concerne la ville de Paris. Ils ont envoyé des forces au château de Meudon, où ils ont été avertis qu'il en fallait pour empêcher des malheurs. Ils déclarent que si, jusqu'à présent, M. Pétion, maire de Paris, a été retenu, consigné chez lui, c'est que la commune a la certitude qu'il existait une ligue d'assassins qui en voulait à ses jours. Ces assassins s'étaient réunis à Meudon. Ils ont aussi tenu leurs conciliabules en divers autres endroits qui étaient leurs points de railliement. Ils promettent que dans peu d'instants M. Pétion sera rendu à son entière liberté.

La commune fait passer à M. le président l'état de l'argenterie du château qui lui a été apportée ; elle avertit en même temps qu'il existe sous le scellé des papiers du ministre des affaires étrangères, onze dépêches des ambassadeurs.

Un officier municipal de Versailles, qui est à Paris, demande que l'Assemblée autorise la commune de Paris à lui délivrer un passeport.

L'autorisation est décrétée.

MM. Reboul fait décréter qu'il sera fait un inventaire des meubles de la couronne. M. Dieudonné, que la caisse de l'extraordinaire prêtera 10 millions à la trésorerie pour le déficit du mois de juillet.

Des citoyens amènent deux Suisses qu'ils sont parvenus à sauver. L'Assemblée applaudit à leur courage et à leur humanité.

MM. Roland, Clavière, Monge et Danton, viennent prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste.

M. **Danton** : La nation française lasse du despotisme, avait fait une révolution ; mais trop généreuse, elle a transigé avec les tyrans. L'expérience lui a prouvé qu'il n'est aucun retour à espérer des anciens oppresseurs du peuple. Elle va rentrer dans ses droits....... Mais dans tous les temps, et surtout dans les délits particuliers, là où commence l'action de la justice, là doivent cesser les vengeances populaires. Je prends devant l'Assemblée nationale l'engagement de protéger les hommes qui sont dans son enceinte ; je marcherai à leur tête, et je réponds d'eux. (On applaudit.)

L'Assemblée décide que des officiers municipaux monteront à l'instant à cheval pour promulguer les décrets qu'elle vient de rendre.

Sur la demande de M. Roland, elle décrète que les ministres sont autorisés à faire, chacun dans son département, tous les changements convenables.

M. le président proclame à la place de vice-président M. Lacroix.

M. Monge est autorisé à remplir tout à la fois le ministère de la marine, et par *intérim* celui de la guerre, jusqu'à l'arrivée de M. Servan.

M. Pétion, introduit à la barre, annonce qu'il saisit le premier moment de liberté pour venir témoigner à l'Assemblée sa reconnaissance. Il atteste que l'effervescence du peuple est grande, mais que ses plus grands mouvements sont pour qu'on ne manque point à sa dignité. Il fait main-basse sur les filous qui se glissent dans les groupes. M. le maire vient d'en arracher un à la mort la plus certaine, pour le mettre sous le coup de la loi. Il l'a fait mettre dans sa voiture. Le peuple a respecté son magistrat. M. Pétion désirerait, maintenant qu'il est libre, exercer sa surveillance plus particulièrement autour de l'Assemblée.

Elle lui accorde, pour résidence, la salle du comité de surveillance.

Les fédérés de Marseille ne considérant plus les Suisses comme ennemis depuis qu'ils les ont vaincus, demandent la permission d'escorter ceux qui

se trouvent dans l'enceinte de l'Assemblée, et de leur faire un rempart de leurs corps.

L'Assemblée accueille par de nombreux applaudissements, l'offre généreuse et magnanime de ces citoyens.

M. Bazire : Le comité de surveillance est dépositaire d'une foule de lettres qui attestent les efforts des officiers pour engager les soldats à émigrer. D'autres intrigants, qui commandent dans l'armée de M. Lafayette, ne cessent d'inspirer à la troupe la résolution de marcher sur Paris. Dans ce moment de crise, toute demi-mesure serait dangereuse. Vous avez la nation pour vous; vous devez frapper de grands coups. Votre comité de surveillance vous invite à n'être pas effrayé sur les conséquences d'un avis aussi salutaire en principes, et qui, loin de désorganiser ou de mécontenter l'armée, rangera infailliblement de votre côté tous les soldats. Il vous propose d'ordonner le licenciement de tous les officiers de l'armée, en autorisant les soldats à nommer sur-le-champ, dans chaque compagnie, ceux qui auront leur confiance.

La proposition de M. Bazire est renvoyée à la commission extraordinaire.

Les commissaires nommés pour aller aux armées demandent une escorte de gendarmerie nationale pour les accompagner jusqu'à leur sortie de Paris, et empêcher que leur voiture ne soit arrêtée.

L'Assemblée décrète qui leur sera accordé un gendarme qui annoncera leur mission.

Un pétitionnaire, introduit à la barre, prie l'Assemblée de vouloir bien entendre des soldats suisses qui sont dans la salle, et de leur demander quels sont ceux qui leur ont conseillé ou ordonné de tirer sur le peuple,

Plusieurs Suisses viennent à la barre. Tous accusent leurs officiers de leur avoir donné ces ordres. « C'est leur état-major, disent-ils, qui sera cause des maux qui retombent sur eux et sur la brave nation française, qui n'a aucun tort. »

L'un d'eux représente qu'un détachement de leurs camarades a été envoyé, ces jours derniers, dans le département de l'Eure; lorsqu'on y apprendra ce qui s'est passé à Paris, peut-être seront-ils traités commes des traîtres. Il supplie l'Assemblée de donner des ordres pour que leurs frères ne soient pas égorgés. (On applaudit.)

M. Aréna : Il est du plus grand intérêt pour la nation française, que l'Assemblée fasse constater les causes des massacres qui ont eu lieu hier. Tandis que le roi et sa famille étaient en sûreté dans le sein de l'Assemblée; tandis que le capitaine des gardes fédérés s'était avancé au château pour y porter des paroles de paix; tandis qu'il invitait les soldats à reconnaître la souveraineté du peuple, un malheureux, qui voulait voir naître la guerre civile, déchargeait un coup de sabre sur le commandant marseillais, les coups de fusils portaient la mort dans sa troupe. Je demande au peuple français de respecter la vie de ces soldats et des officiers mêmes, parce que la vengeance qu'il pourrait exercer sur eux ne serait rien en comparaison de la punition des lois. Je demande qu'on donne des vivres à ces malheureux qui n'ont pas mangé depuis trente heures. (On applaudit.)

Un officier de la garde nationale de Neuilly, annonce que la municipalité de ce lieu demande à être autorisée à faire transférer à Paris, sous bonne et sûre garde, quelques Suisses qu'elle a fait arrêter pour les sauver.

Cette autorisation est accordée.

On demande qu'à l'instant extrait du procès-verbal qui contient le décret pour la formation d'une cour martiale, soit porté au ministre faisant les fonctions de ministre de la guerre, pour rendre compte, séance tenante, de l'exécution du décret.

Cette proposition est adoptée.

Une lettre des administrateurs du département de Seine-et-Oise, annonce que les Suisses qui étaient chargés de la garde des châteaux de Versailles et de Saint-Cloud, sont au nombre de quarante-huit, renfermés dans la maison des ci-devant gardes-du-corps. Ils n'ont point pris part aux événements d'hier; ils ont remis leurs armes à la municipalité. Les vingt-deux Suisses de Rueil ont fait la même chose. (On applaudit.)

M. Rœderer écrit à l'Assemblée pour être autorisé à faire lever le scellé apposé au Luxembourg sur les effets de *Monsieur*, frère du roi, et faire préparer pour le roi et sa famille le logement que l'Assemblée a décrété hier.

Cette autorisation est accordée.

On lit une lettre de M. Clavière, faisant par *intérim* les fonctions de ministre de la guerre, par laquelle il informe l'Assemblée qu'il vient d'ordonner au commissaire-auditeur des guerres de former dans le jour, et sans désemparer, une cour martiale pour juger les Suisses.

Sur le rapport de M. Guyton-Morveau, au nom de la commission extraordinaire, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les quarante-huit sections de Paris nommeront chacune un de leurs membres pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateurs du département.

» II. Les assemblées primaires seront convoquées demain dans deux districts ruraux du département, et chaque assemblée de canton nommera un administrateur.

» III. Lorsqu'il y aura vingt membres élus, ils rempliront les fonctions des administrateurs actuels qui cesseront les leurs. Ils choisiront un président, un procureur-général-syndic, un suppléant du procureur-général-syndic, un secrétaire-général. »

Une députation de gendarmes nationaux paraît à la barre, et dénonce leurs officiers, qui leur ont ordonné de tirer sur le peuple. Mais ils ont répondu qu'ils tenaient pour la nation, et s'ils ont suspendu leur vengeance, c'était pour dévoiler leurs complots. (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Charlier, l'Assemblée autorise la gendarmerie nationale de Paris à se nommer des officiers.

M. Pétion, accompagné de plusieurs officiers municipaux, est admis à la barre. (On applaudit.)

Un officier municipal : Législateurs, les amis du peuple viennent rendre aux amis du peuple, l'ami du peuple.

M. Pétion : Législateurs, nous venons exprimer à l'Assemblée nationale la vive satisfaction que nous avons éprouvée en parcourant la capitale. Partout on vous bénit, partout on bénit vos décrets. Partout, c'est au nom de l'Assemblée que nous avons maintenu l'ordre. Les citoyens sentent maintenant la nécessité de se reposer sur les lois et d'attendre d'elle leur vengeance; ils savent que les magistrats leur rendront justice, et ils viennent de donner une preuve de la confiance qu'ils ont en eux. Le peuple s'était saisi d'un individu qui lui avait paru coupable, il l'a emmené à l'hôtel de la maison commune, et a dit aux magistrats : « Nous savons que la justice punira le coupable. Eh bien ! remettez entre ses mains l'individu que nous vous amenons.... »

On est venu nous dénoncer qu'un grand concours de peuple se formait autour de l'Abbaye, nous nous y sommes transportés, et pour le dissiper il a suffi de dire, l'Assemblée nationale vient de rendre au peuple un service important, elle a effacé la ligne de démarcation qui distinguait les citoyens, la loi va frapper indistinctement tous les coupables, vous

pouvez compter sur elle et vous devez lui obéir. Aussitôt ce peuple, toujours bon, toujours juste, a déclaré qu'il avait confiance en ses magistrats, et qu'il ne souffrirait pas qu'ils fussent calomniés.

Ainsi, nous espérons que les Suisses pourront être conduits en sûreté dans le lieu qu'il plaira à l'Assemblée d'indiquer. Je réponds qu'on ne se portera contre eux à aucune violence, car le peuple nous l'a promis, et le peuple tiendra sa promesse; je pense que l'Assemblée peut se dispenser de les faire accompagner par quelques-uns de ses membres, comme elle en avait le dessein. Le peuple lui-même leur servira de garde. (On applaudit.)

Un officier municipal : C'est à l'ami du peuple, c'est à la pleine confiance que les citoyens ont en lui que nous devons la tranquillité publique. Le peuple sait que la justice qui, auparavant était boiteuse, marche aujourd'hui sur ses deux jambes.

Demain les Suisses en garnison à Versailles, amèneront leurs officiers à Paris pour les livrer au glaive de la justice. Ils seront mis en sûreté et les coupables seront punis.

M. le Président : Honorés de la confiance du peuple, justifiez-la en rappelant ce peuple essentiellement bon, au règne des lois. Quel homme de bien n'a pas gémi des désordres qui nous affligent; puissent toutes les volontés se réunir en une seule, l'amour de la liberté être éclairé par l'amour des lois. L'Assemblée vous invite à assister à sa séance. (On applaudit.)

Un officier municipal : Le peuple demande à conduire lui-même les Suisses dans le lieu indiqué, et il regarderait comme une injure qu'ils fussent conduits par cinquante membres de l'Assemblée, parce qu'il croirait que vous vous défiez de son honnêteté..... Mais nous prions l'Assemblée de ne pas faire transférer les Suisses dans les prisons de l'Abbaye, parce que leurs officiers y sont renfermés, et d'indiquer en conséquence un autre lieu. Je proposerais par exemple le palais Bourbon,

Cette proposition convertie en motion, est décrétée.

Aussitôt les Suisses placés sur les bancs des députés se lèvent. M. le maire, les officiers municipaux, et un grand nombre de gardes nationaux se joignent à eux, et sortent ensemble de la salle.

Sur le rapport fait par M. Lafond-Ladebat, l'Assemblée décrète un règlement pour l'approvisionnement en poudre de toutes les villes de guerre, et particulièrement de la ville de Paris.

Nous donnerons ce décret dans un prochain numéro.

Sur le rapport fait par le même membre, au nom du comité des finances, l'Assemblée décrète qu'à compter du 1er janvier dernier, la trésorerie nationale versera une somme de 850 mille livres par mois, dans la caisse de la municipalité de Paris, pour les frais de la police militaire établie près de ses bureaux.

Sur le rapport fait par M. Quinette au nom de la commission extraordinaire, l'Assemblée nationale décrète que M. Antoine, maire de la ville de Metz, contre lequel il avait été lancé un mandat d'arrêt par le département de la Moselle, sera rendu à ses fonctions, et que les président et procureur-général-syndic de ce département seront mandés à la barre pour rendre compte des motifs qui ont déterminé ce mandat d'arrêt.

Un officier municipal à la barre : Le conseil général de la commune de Paris s'est occupé des mesures à prendre pour la sûreté des personnes du roi et de sa famille, il a cru que le bâtiment du Luxembourg, que l'Assemblée lui a destiné pour son logement n'était pas un lieu sûr, qu'il y avait plusieurs issues dérobées, que les murs qui environnent le jardin étaient trop bas, et qu'il serait difficile aux citoyens auxquels serait confiée la garde du roi et de sa famille de répondre de leur sûreté, le conseil général a cru que la maison du Temple serait beaucoup plus commode, et plus facile à garder, et que le roi y serait beaucoup plus en sûreté que partout ailleurs.

M. Brissot : J'observe à l'Assemblée que la commission extraordinaire fera demain un rapport relatif au bâtiment qui doit servir de logement au roi et à sa famille, et aux moyens de veiller à sa sûreté. Je demande donc que la proposition du pétitionnaire soit renvoyée à la commission extraordinaire.

Cette proposition est adoptée.

M. *** : Nous venons d'accompagner les Suisses jusqu'au palais Bourbon. Au milieu d'un grand concours de peuple, aucune insulte ne leur a été faite, aucun propos menaçant n'a été tenu, et nous n'avons entendu autour de nous que les cris de *Vive la nation, vive la liberté*. (On applaudit.)

M. Lebrun, nouvellement nommé au ministère des affaires étrangères, se présente à l'Assemblée, et prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à son poste. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Une députation des canonniers de la section ci-devant de Louis XIV, actuellement section du Mail, disculpe le bataillon des Petits-Pères, accusé, dans un des numéros de la Chronique de Paris, de n'avoir pas fraternisé avec les citoyens qui se sont portés aux Tuileries.

M. Danton, nouvellement élu ministre de la justice, et M. Clavière, réélu ministre des contributions publiques, écrivent à l'Assemblée, pour demander la levée des scellés apposés sur les bureaux de leurs départements.

M. Dieudonné, au nom du comité de l'ordinaire des finances, propose et l'Assemblée adopte un projet de décret, relatif à la comptabilité et aux cautionnements des payeurs, trésoriers et autres comptables des deniers publics.

M. Guadet, au nom de la commission extraordinaire, présente un projet d'instruction pour la convention nationale. Il est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, considérant qu'elle n'a pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice de la souveraineté, dans la formation d'une convention nationale, et que cependant il importe au salut public, que les assemblées primaires et électorales se forment en même temps, agissent avec uniformité, et que la convention nationale soit promptement rassemblée.

Invite les citoyens, au nom de la liberté, de l'égalité et de la patrie, à se conformer aux règles suivantes.

« Art. Ier. Les assemblées primaires nommeront le même nombre d'électeurs qu'elles ont nommés dans les dernières élections.

» II. La distinction des Français en citoyens actifs et non-actifs, sera supprimée, et pour y être admis, il suffira d'être Français, âgé de vingt-un ans, domiciliés depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité. Quant à ceux qui, réunissant les conventions d'activité, étaient appelés par la loi à prêter le serment civique, ils devront, pour être admis, justifier de la prestation de ce serment.

» III. Les conditions d'éligibilité exigées pour les électeurs ou pour les représentants n'étant point applicables à une convention nationale, il suffira, pour être éligible comme député ou comme électeur, d'être âgé de vingt-cinq ans, et de réunir les conditions exigées par l'article précédent.

» IV. Chaque département nommera le nombre de députés et de suppléants qu'il a nommés pour la législature actuelle.

» V. Les élections se feront suivant le même mode que pour les assemblées législatives.

» VI. Les assemblées primaires sont invitées à revêtir leurs représentants d'une confiance illimitée.

» VII. Les assemblées primaires se réuniront le dimanche 26 août pour nommer les électeurs.

» VIII. Les électeurs nommés par les assemblées primaires se rassembleront le dimanche 2 septembre, pour

procéder à l'élection des députés à la convention nationale.

» IX. Les assemblées électorales se tiendront dans les lieux indiqués par le tableau qui sera annexé au présent décret.

» X. Attendu la nécessité d'accélérer les élections, les présidents, secrétaires et scrutateurs, tant dans les assemblées primaires, que dans les assemblées électorales, seront choisis à la pluralité relative et par un seul scrutin.

» XI. Le choix des assemblées primaires et des assemblées électorales pourra porter sur tout citoyen réunissant les conditions ci-dessus rappelées, quelles que soient les fonctions publiques qu'il exerce, ou qu'il ait ci-devant exercés.

» XII. Les citoyens prêteront dans les assemblées primaires, et les électeurs dans les assemblées électorales, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

» XIII. Les députés se rendront à Paris le 20 septembre, et ils se feront inscrire aux archives de l'Assemblée nationale, dès qu'ils seront au nombre de deux cents. L'Assemblée nationale indiquera le jour de l'ouverture de leurs séances.

» XIV. L'Assemblée nationale, après avoir indiqué auxcitoyens français les règles auxquelles elle a cru devoir les inviter de se conformer, considérant que les circonstances et la justice sollicitent également une indemnité en faveur des électeurs, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les électeurs qui seront obligés de s'éloigner de leur domicile recevront 20 sous par lieue, et 3 liv. par jour de séjour.

» L'administration principale du lieu où se rassembleront les assemblées électorales, est autorisée à délivrer les ordonnances nécessaires pour l'acquittement de l'indemnité due aux électeurs, sauf à faire le remplacement dans les caisses du district, sur le produit des sous additionnels du département.

» L'instruction et le décret ci-dessus seront, pour plus prompte expédition, adressés directement, tant aux administrations de district, qu'aux administrations de département; il en sera envoyé à chaque administration de district un nombre suffisant d'exemplaires pour qu'elle le transmette, sans délai, à chaque municipalité. »

La séance est suspendue à trois heures du matin.

Du dimanche, à sept heures du matin.

Sur le rapport fait par M. Tardiveau, au nom de la commission extraordinaire, l'Assemblée nationale décrète le renvoi de MM. Jean Marre, maire de Francheville; Jean Dalleux, de la paroisse de Néaufle; et Jean-Louis Levacher, maire de Breteuil, par-devant le tribunal établi près le district d'Evreux, pour la procédure contre eux instruite, être poursuivie jusqu'au jugement définitif.

M. Grangeneuve : L'Assemblée nationale a voulu que le roi et sa famille fussent logés dans son enceinte, et que sa garde fût composée de vingt-cinq hommes; cependant, dans le corridor, vis-à-vis la porte du comité de surveillance, nous venons de trouver plus de cinquante hommes en habit de garde national, qui encombrent le corridor. Je demande en vertu de quel ordre ces personnes se trouvent là. Comment voulez-vous que l'Assemblée réponde de l'existence du roi, si nous laissons approcher de lui des hommes que nous ne connaissons pas?

M. Calon : C'est le commandant de poste qui a donné au roi une garde de vingt-cinq hommes : au moment où ces Messieurs se sont aperçu qu'il y en avait cinquante, c'est qu'on renouvelait les postes.

Plusieurs membres font des propositions, tendantes à s'assurer des personnes qui sont auprès du roi, et à établir aux portes de l'endroit où il est, une bonne et sûre garde.

Un membre observe que dans le corridor où se trouve le roi, il y a une garde prétendue nationale, composée d'une cinquantaine de personnes très-suspectes; que le roi a avec lui des anciens ministres, et des particuliers qui vont et viennent continuellement.

M. Choudieu : J'observe à l'Assemblée qu'il n'y a aucune espèce d'ordre dans la garde de l'Assemblée; il devrait y avoir ici un chef de bataillon, et il n'y en a pas; à la porte des Feuillants, la garde nationale n'a d'autre consigne que sa volonté; je pense que l'Assemblée doit connaître ceux qui commandent en son enceinte; je demande que tous ceux qui servent le roi soient inscrits; afin que nous sachions s'ils sont citoyens; enfin, je demande une peine très-forte contre ceux qui porteront l'habit de garde nationale sans être inscrits dans aucun bataillon.

Un membre demande que l'on augmente la garde de l'Assemblée, et que la garde du roi, tant qu'il sera dans l'enceinte de l'Assemblée, soit de quinze gardes et de quinze gendarmes nationaux.

Un autre membre demande que le commandant de la garde nationale soit mandé, afin que la responsabilité tombe sur un seul homme, et qu'il ait le choix des moyens.

Ces propositions sont décrétées.

Un garde national vient à la barre, dit qu'il y a beaucoup de fausses patrouilles, et qu'il craint qu'on ne veuille enlever le roi.

Des députés de la commune de Paris viennent faire les mêmes observations. Ils demandent que le roi soit logé à l'évêché, et qu'alors ils en répondront sur leurs têtes; ils ajoutent que tout Paris est tranquille, et que si quelques malveillants veillent, le peuple et la commune de Paris sont là qui surveillent.

Un particulier, accompagné de plusieurs citoyens, annonce à l'Assemblée qu'ayant aperçu un homme rôdant sous les arbres des Feuillants, cherchant à s'introduire quelque part, et montrant enfin de mauvaises intentions, il l'a fait arrêter, et qu'il l'amène à l'Assemblée; il ajoute que l'on se propose d'enlever le roi; que depuis hier et surtout aujourd'hui, on voit rôder quantité de personnes qui paraissent suspectes, et que celui qu'il a arrêté ne peut-être qu'un espion ou un intrigant de Lafayette.

M. le président interroge le particulier que l'on reconnaît comme ayant passé la journée du vendredi et une partie de celle du samedi auprès de la personne du roi. — Il s'annonce sous le nom de Rohan-Chabot. Il résulte de son interrogatoire qu'il est inscrit comme garde national dans un bataillon de Paris; mais qu'il s'est rendu au château pour y garder le roi; sans aucune réquisition ni billet de garde, et qu'il a suivi le roi à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée fait mettre les scellés sur les papiers dont il est porteur, et le fait traduire devant le comité de la section.

M. Choudieu : Je demande que le roi soit tenu de déclarer quelles sont les personnes qui l'environnent, et que si MM. de Narbonne et le prince de Poix sont auprès de lui, ils soient mandés à la barre pour rendre compte des motifs de leur arrivée à Paris.

Cette proposition est décrétée.

(*La suite demain.*)

Paris, 12 août.

Quand la majorité de l'Assemblée nationale vota contre le décret d'accusation du général Lafayette, plusieurs citoyens s'y trompèrent, et crurent que cette majorité était pour lui. Ce n'est point cela. La plupart des députés se décidèrent sur ce qu'il n'y avait point de preuves matérielles du projet du général de marcher sur Paris. Ils crurent ne devoir pas accuser celui qui ne leur paraissait pas convaincu. D'autres voulurent ménager un homme qui pouvait encore servir la patrie, en bornant son ambition à la défendre. D'autres enfin le plaignaient peut-être de ce qu'il était l'instrument d'un parti composé d'intrigants qui se souciaient fort peu de perdre le général, pourvu qu'il imposât silence au *peuple*, dont la voix les importunait depuis long-temps. Tout est changé, chacun est maintenant à sa place, et n'y peut rester qu'à condition qu'il y fera bien son devoir.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227. *Mardi* 14 Août 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie. — La nouvelle cité fédérative de Washington, en Amérique, est fort avancée et sera prête pour recevoir le congrès et les magistrats au bout de trois ans. Le Capitole ou maison du parlement doit être au centre, environné d'un cirque de bâtiments magnifiques, et de ce point doivent partir toutes les rues principales.

SUÈDE.

De Stockholm, le 20 juillet. — Le bruit public est que le régent va convoquer les Etats-Généraux, et qu'il se propose de soumettre à leur délibération les trois questions suivantes :

1° Que doit-on répondre à la Russie qui réclame seize mille hommes, conformément au traité d'alliance ?

2° De quelle manière paiera-t-on les dettes du feu roi ?

3° Quel sera le sort que subiront les prisonniers d'Etat.

Le major de Lund profitant du bienfait de la liberté de la presse, vient d'annoncer la continuation de son ancien journal, intitulé : *Les Bienfaits de la Liberté de la Presse.*

Le corps diplomatique étranger a été invité de conférer pour les affaires importantes avec le baron de Sparre, chancelier du royaume, et de s'adresser, pour les affaires courantes, au chancelier de cour, baron d'Engstron.

Du 27. — Toutes les parties du corps d'Ankarstroem, qui avaient été exposées sur des pieux, hors de Stockholm, ont été enlevées nuitamment, et il pourrait se faire que la haine de certaines personnes pour le feu roi destinât ces tristes restes à être conservés comme reliques. On a trouvé sur la place une scie et une paire de gants.

DANEMARK.

De Copenhague, le 31 juillet. — M. Bombelles, ci-devant ambassadeur de France à Venise, est arrivé depuis cinq à six jours dans cette capitale. Il vient de Pétersbourg par Stockholm, où il a resté aussi quelques jours. Hier il a été présenté, ainsi que plusieurs Anglais distingués, au roi et au prince royal. — Depuis le 20 jusqu'au 27, cinq cent onze navires ont passé le détroit du Sund.

Jeudi matin, vingt-cinq chaloupes ont fait leur exercice dans cette rade, en présence du prince de la couronne. Les évolutions étaient commandées par le capitaine Vlogel. — Aujourd'hui, le prince de la couronne posera la première pierre aux fondements d'une colonne qui sera élevée à la porte de l'ouest de cette capitale, *en mémoire de l'abolition de l'esclavage parmi les paysans* en Danemark, et cette cérémonie sera accompagnée de beaucoup de solennité.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 3 août. — Une nouvelle bien triste pour tous ceux qui s'intéressent aux succès de la liberté, circule dans cette ville, et se confirme d'instant en instant. Une estafette est passée ici, allant de Varsovie à Copenhague, et depuis ce moment on dit avec certitude que les Russes et les Polonais viennent de conclure une armistice. On devine assez les motifs et les conditions d'une armistice pareille. Il n'est que trop vrai, elle n'existe plus cette constitution polonaise, ouvrage commun du prince et de la nation, librement jurée par les Polonais, loyalement soutenue par le roi, et qui devait remplir une si belle place dans les annales de l'humanité. Abandonnés des puissances étrangères, et peu riches des ressources nationales, les Polonais ont mieux aimé en faire le sacrifice à leurs orgueilleux dominateurs, que de livrer inutilement leur malheureuse patrie au pillage, à l'incendie et au meurtre.

ANGLETERRE.

De Londres. — La souscription dont le but est d'aider les Polonais à défendre leur liberté naissante est ouverte, on croit qu'elle rendra beaucoup, malgré les efforts de plusieurs papiers ministériels, et notamment du *Times*, le plus vil de tous.

Dans les premiers jours du mois, le comte d'Aremberg a notifié à Sa Majesté britannique le couronnement de son maître François II, en qualité d'empereur d'Allemagne.

Le chevalier d'Almeida, nouvel envoyé de la cour de Portugal, fut aussi présenté pour délivrer ses lettres de créance.

Le comte d'Elgin, qui va remplacer à Vienne sir Robert Murraykeith, prit congé pour se rendre à son ambassade, ainsi que le lord Macartenay, pour celle de la Chine.

Un calcul fait par ordre du gouvernement, et que l'on donne pour authentique, porte la valeur annuelle des terres de la Grande-Bretagne à 29 millions de livres sterling : celle des droits féodaux, à 5 millions. On peut porter à cinq fois cette somme celle que produit la population de ces terres ; à 145 millions. Le numéraire peut être évalué à 5 millions ; les droits de tonnage du port de Londres, à 178,557 ; ce qui fait à peu près un quart du port des vaisseaux marchands de l'île, qui se monte à sept cent quatorze mille deux cent vingt et un tonneaux, qui, à 10 liv. par tonneau, donnent 7,123,283. On croit que les marchandises importées équivalent à cinq fois cette somme, ce qui fait 35,711,400 livres sterling : la marine royale, dans l'artillerie, à 5 millions ; les manufactures à 20 millions ; total, 811,835,683 livres sterling. Si l'on déduit de cette somme la dette nationale, le résidu, avec les additions progressives d'un commerce dont l'étendue augmente tous les jours, et celles de la population, le résultat offrira un total incroyable.

ESPAGNE.

De Madrid, le 30 juillet. — Plusieurs personnes, de celles même qui occupent dans l'administration des places distinguées, se trouvent compromises d'une manière très-sérieuse, par le procès de M. de Florida-Blanca. Le gouverneur du conseil de Castille, a lu dans une des dernières séances de ce tribunal suprême, les lettres du ci-devant ministre, par lesquelles il est convaincu d'avoir séduit quatre membres de ce conseil, pour les faire servir d'instrument à sa vengeance contre l'auteur présumé d'un libelle. L'intention de Sa Majesté est que l'ex-ministre soit jugé *sévèrement*, mais avec équité, et qu'il ait tous les moyens de repousser les accusations qu'on intente contre lui.

L'appartement qu'on lui a préparé dans le château de Pampelune est garni de barreaux de fer.

De nouvelles sollicitations arrivent, dit-on, de la cour de Rome et de celle de Pétersbourg, pour presser le roi d'accéder à la fameuse ligue. On espère que ces tentatives réitérées ne changeront rien au système adopté par notre cour.

Un des concurrents au trône de Maroc avait envoyé un ambassadeur au roi d'Espagne. Mais comme la cour de Madrid n'a pas cru devoir le reconnaître, cet envoyé maure a dû repartir le 25 de Cadix, où il a séjourné cinquante-quatre jours.

Il est arrivé à Cadix les 16, 17, 18 et 20 de ce mois, quatre bâtiments de retour de l'Amérique, et chargés pour

la valeur de 1,500,000 piastres environ, dont moitié en argent effectif, et le reste en cacao, indigo, sucre, bois de campêche, etc.

Les directeurs de la banque de Saint-Charles, dans une première séance qui a eu lieu ce matin, en présence de l'assemblée générale de tous les actionnaires, ont rendu compte de la gestion de cet établissement, pendant 1791. Il en résulte que le dividende de cette année pourra être de 68 pour 100, sans anticiper sur les profits de l'année courante, et sans mettre en ligne de compte plusieurs rentrées indubitables.

ITALIE.

Naples, le 21 juillet. — Il est arrivé dans cette rade une escadre portugaise, commandée par le chef d'escadre, don Joseph Sanchez de Brito, venant de Gibraltar en vingt-sept jours, et d'Almeri en vingt-deux.

Elle est composée d'un vaisseau de ligne, de deux frégates et de deux brigantins.

Le vaisseau *la Reine de Portugal*, de soixante-quatorze canons et six cent soixante hommes d'équipage, commandé par le capitaine don François de Paule Leyte.

La frégate *la Princesse du Brésil*, de quarante-quatre canons et trois cent quarante hommes, commandée par le capitaine don Joseph-Marie de Médinas.

Le brigantin *la Lepra*, de trente canons et cent-quarante hommes, commandé par le capitaine de frégate don Alvaro Sanchez de Brito.

Le brigantin *Voudor*, de trente canons et cent quarante hommes, commandé par le capitaine de frégate don Joseph Gomer de Silva Telles.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait des registres des délibérations du conseil général des commissaires de la majorité des sections, du dimanche 12 août, l'an 4 de la liberté.

Le conseil général de la commune arrête,

Le substitut du procureur de la commune entendu,

Que la place des Victoires se nommera désormais la place de la Victoire nationale ; et qu'il sera érigé une pyramide sur laquelle seront gravés les noms des généreux citoyens, morts pour la liberté dans la journée du 10 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Arrête que le présent arrêté, sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

Signés, LULIER, *président du conseil général;*
TRUCHON, *secrétaire.*

Du même jour.

L'Assemblée générale de la commune, considérant que le premier de ses soins est de rétablir l'ordre public ;

Que les costumes ecclésiastiques, mal vus du peuple, peuvent exposer à quelques insultes ceux qui continuent à s'en revêtir ;

Que le décret qui les supprime nécessite la plus prompte exécution ;

Arrête, le procureur de la commune entendu, que ce décret aura de ce jour son entière exécution, et que le présent arrêté sera sur-le-champ imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

Signés, LULIER, *président du conseil général;*
TRUCHON, *secrétaire.*

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Strasbourg, le 6 *août.* — Tous les jours on apprend de nouveaux détails de l'affaire du 29 juillet, près Landau. Chacun rapporte quelques traits de bravoure, d'héroïsme, d'humanité, dont il a été le témoin ou l'objet.

M. Muratel, colonel du premier régiment de dragons, est démonté deux fois. Enfin, il se jette sur un cheval de l'ennemi, et s'élance dans la mêlée. Engagé trop avant, il est secouru par un dragon qui tombe mort en le défendant. Muratel couvre d'embrassements le corps du généreux soldat.

Les dragons entendent parmi les hussards autrichiens ce cri : *Au diable la nation....* Leur réponse est : *Vive la nation*, et ils se précipitent sur leurs ennemis, qui fuyent ou tombent sous leurs coups.

Un émigré s'écrie : *A nous, brave régiment Dauphin... Il y va*, répond un cavalier, en le couchant par terre d'un coup de carabine.

Un officier de seize ans voit le guidon enlevé ; il s'élance, abat le poignet du ravisseur, et revient dans les rangs.

Un volontaire est pressé dans un village par deux hussards : *Vivre libre*, s'écrie-t-il en fendant la tête à l'un, *ou mourir*, en fendant la tête à l'autre.

Ennuyé de l'indécision du combat, Kellermann s'enfonce dans les bataillons ennemis. Ses dragons arrivent et le dégagent.

Custine s'écrie : *Nous avons moins de monde, mais nous sommes Français, chargeons ;* il se jette dans les rangs et tue d'abord deux ennemis.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

Clamecy, le 31 *juillet.* — Un citoyen de notre ville, nommé Martin Bellanger, fils de Martin Bellanger, surnommé Deschaumes, brûlant du désir de voler aux frontières pour la défense de la patrie ; mais craignant au milieu de sa famille une de ces scènes touchantes qu'occasionne toujours le départ d'un fils, s'est décidé à partir sans en avertir ses parents. A peine était-il hors de la ville, que son père apprend la résolution et le départ de son fils, il court après lui, il le rejoint à quelque distance de la ville, l'embrasse en le couvrant de ses larmes, et lui dit : « Mon fils, je suis bien loin de m'opposer à ta résolution, et de blâmer ton amour pour la patrie, tu as raison, sans doute, d'aller la défendre contre nos ennemis, et je serai le premier à enflammer ton courage, si je n'étais sûr de tes sentiments ; mais, au moins, je t'en prie, reviens à la maison, que je te donne du linge et de l'argent. Non, mon père, répondit le fils, je ne veux rien, et je n'ai besoin de rien, il ne me faut que du courage et de la bonne volonté, et cela ne me manque pas. » Le père étonné, rempli de joie et d'admiration, l'embrasse une seconde fois, ôte ses vêtements, et lui donne la chemise qu'il avait sur le corps, et lui dit aussi : « Prends au moins cette chemise, pour pouvoir changer. Va, mon enfant, je ne cesserai de former des vœux pour toi et pour le succès de nos armes. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Laffon-Ladebat.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du dimanche 12, à huit heures du matin.

M. Thuriot observe que la garde de l'Assemblée n'est pas suffisante, et demande que la municipalité soit chargée de la doubler, et que la garde nationale de service auprès de l'Assemblée se transporte sur-le-champ auprès du roi.

Cette proposition est décrétée.

Le directoire de la Marne écrit à l'Assemblée en son nom et au nom de tous les corps administratifs et judiciaires du département, qu'ils adhèrent à tout ce qu'elle a fait le 10 août, et prêtent comme elle le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse, l'insertion au procès-verbal, et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements.

M. Sanguier, introduit à la barre, présente la pétition suivante :

« Législateurs, j'offre de présenter à l'Assemblée, sous très-peu de temps, cent bons citoyens, dont l'adresse au fusil égalera le patriotisme. Je les prendrai tous ci-devant Picards comme moi, exercés à la fatigue, intrépides au feu, amis de l'ordre et de la discipline, et tous disposés à prouver que des chasseurs français feront dans tous les temps mordre la poussière aux Tyroliens. Ils n'auront pas besoin de grands équipapes de guerre ; un habit-veste, un fusil à deux coups, une giberne, de la poudre de chasse et du plomb, voilà ce qu'il leur faut. Les moments de repos indispensables, ils les prendront sur la pelouse, ou au pied d'un arbre. Dites un mot, je rassemble mes hommes, et nous partons. Attaché à l'administration des eaux de Paris, mon emploi me rapporte 65 livres par mois. Je supplie l'Assemblée d'accepter pour les frais de la guerre, 10 liv., que je renouvellerai chaque mois. » (On applaudit.)

L'Assemblée admet le pétitionnaire aux honneurs de la séance, ordonne la mention honorable de son offrande, et renvoie sa pétition au comité militaire.

Sur la proposition d'un membre du comité de division, l'Assemblée accorde un second juge de paix à la ville d'Auch.

M. Borie : Le département de la Corrèze arrêta, il y a quelque temps, mille fusils à la manufacture de Tulle, et en donna avis à l'Assemblée, qui renvoya au comité pour faire son rapport. Depuis, ces armes ont été livrées à des citoyens mis en état de réquisition par M. Montesquiou. Je demande que l'Assemblée confirme la délibération du département, et qu'elle décrète que le ministre de la guerre fera payer les armes à la manufacture de Tulle.

Ces deux propositions sont adoptées.

Deux officiers du 10e bataillon des volontaires nationaux fédérés, en garnison à Laon, apportent, de la part de leurs frères d'armes, la pétition suivante : « Les ennemis de la patrie ne sont plus. En détestant leurs crimes, nous pleurons sur leurs cendres. Le pouvoir exécutif est terrassé. Gloire aux législateurs, bénédiction aux pères de la patrie. Nous brûlons de combattre pour les droits de l'homme; mais nous ne sommes point armés. Des armes, des armes, législateurs, et nous volons à la défense de la liberté et de l'égalité. » (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.

On lit une délibération de la section du Jardin des Plantes qui, applaudissant à l'énergique fermeté de l'Assemblée, arrête de l'assurer de la soumission la plus entière à ses décrets, et de s'en rapporter à elle pour sauver la patrie. (On applaudit.)

La mention honorable et l'impression sont ordonnées.

La commune de Landau écrit à l'Assemblée pour la supplier de ne pas lui enlever M. Custine, qu'elle regarde comme son bouclier, son ami, son père. Elle joint à son adresse une copie d'une lettre écrite le 7 août, au général Custine, par un émigré, qui l'invite à rendre Landau aux princes et aux autres Français qui représentent le roi, en lui promettant qu'il restera lieutenant-général, et décoré comme il désirera l'être, et le menaçant de trente-cinq mille hommes déterminés, qui sont au pied de Landau. Cette lettre a été imprimée par ordre du général Custine.

L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de surveillance.

Un citoyen de la section de Grenelle, nommé Pierre Leprieur, fait, à la barre, la déclaration suivante : « Etant de faction la journée du 9 au soir, au château, j'ai vu plusieurs officiers de gendarmerie et de gardes nationales venir au château. Il est venu ensuite un jeune homme en habit bourgeois, auquel on a demandé s'il n'y avait point de rassemblement au faubourg Saint-Antoine. Il a répondu que non. A dix heures je suis descendu de faction. Dans la cour royale j'ai entendu dire qu'on venait de donner l'ordre de battre la générale. Le roi a été porté en triomphe. On a crié partout *Vive le roi*, et point *Vive la nation*. C'est du château qu'est venu l'ordre de sonner le tocsin ; c'est le château qui a assiégé la nation, et non la nation qui a assiégé le château. »

M. Rulh : On vous a annoncé hier qu'un courrier extraordinaire qui apportait à la députation du Bas-Rhin des dépêches de ce département, avait dit que c'était la nouvelle d'une victoire remportée par le maréchal Luckner. Le paquet n'en dit absolument rien. Ce sont seulement des pétitions de différentes municipalités sur un ton qui n'est plus de mise. Mais je viens de recevoir de la municipalité de Landau une lettre qui m'instruit que depuis que M. Custine a succédé à M. Martignac dans le commandement de la place, les traîtres qu'elle renfermait encore ont émigré, et les ennemis ont levé le camp et disparu. (On applaudit.)

Déclaration de M. Loyal, caporal de la garde nationale : « Jeudi 9 du courant, je me suis transporté à mon bataillon aussitôt que la générale a battu. On a envoyé un courrier à M. Mandat, commandant général, qui a répondu qu'il ferait parvenir ses ordres par un cavalier d'ordonnance. L'ordre arriva ; nous demandâmes ce qu'il portait. Nos officiers nous ont dit que nous étions réservés à attaquer la queue. »

Sur la proposition de M. Regnier, l'Assemblée décrète que les ministres seront tenus de lui adresser tous les jours un état contenant la date du jour de l'envoi des décrets aux départements, et à l'armée de ceux qui la concernent.

Une députation de la commune de Paris, demande que l'Assemblée autorise la section des Gobelins à donner, dès l'instant même, une escorte à deux commissaires de la cour martiale, pour aller à Orléans mettre à exécution le jugement que l'Assemblée a porté contre les criminels de lèse-nation en prononçant contre eux le décret d'accusation.

Cette pétition est renvoyée à la commission extraordinaire pour en faire aujourd'hui le rapport.

Sur diverses propositions faites d'inscrire honorablement au procès-verbal le nom des membres présents à la séance du vendredi au matin, lors du serment, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un artiste, M. Renard, fait hommage à l'Assemblée d'un

foudre de guerre de son invention, avec lequel un seul homme peut, en une seconde, tirer quatre-vingt-dix coups.

Cette découverte est renvoyée à la commission des armes, et au comité militaire.

Une députation de la gendarmerie nationale, qui fait le service auprès de l'Assemblée, de la haute-cour et du tribunal de cassation, demande une augmentation d'hommes, et la faculté de choisir de nouveaux officiers.

Cette dernière demande est accordée, et la première renvoyée à l'examen du comité militaire.

Une députation de fédérés accompagnée de citoyens de Paris, vient faire hommage à l'Assemblée du drapeau des Suisses, conquis par M. Lange, jeune fédéré de Nancy, aidé des grenadiers du bataillon de Saint-Laurent.

Cette députation défile dans la salle, au milieu des applaudissements et des cris de : *Vive la liberté ! l'égalité! Vive la nation !*

L'Assemblée décrète que ce drapeau sera suspendu aux voûtes du temple de la liberté, que les fédérés feront le service conjointement avec la garde nationale, et que le nom de M. Lange et des grenadiers de Saint-Laurent sera inscrit au procès-verbal.

Des pétitionnaires, admis à la barre, demandent que, puisque le roi est en ôtage, on lui donne une garde, non pas d'honneur, mais de sûreté, et qu'il n'ait de communication avec personne.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

Une députation du conseil de la commune vient annoncer que l'ordre le plus parfait règne dans Paris, qui ne sera plus empoisonné par les journaux incendiaires. (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Ducos, M. le président recommande à la vigilance et à la sollicitude de la commune, les repaires d'aristocratie, connus sous le nom de maisons de jeux.

Des pétitionnaires sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation : Législateurs, il existe parmi vous un député qui trahit la patrie. Nous apportons la preuve de sa trahison. M. Blancgilly, de Marseille, se disait l'ami du peuple. Nommé député, il entretenait une correspondance avec ses concitoyens, en démagogue plutôt qu'en patriote éclairé. Il a pris la livrée de l'aristocratie. Il circule, depuis le 20 juin, un ouvrage de lui, qu'on attribuerait plutôt au mininistre Terrier. Cet ouvrage est plein de calomnies contre les Marseillais. « Voici les choses, écrivait-il le 21 juillet, sur lesquelles vous pouvez compter. Des armées formidables par le nombre et la discipline s'avancent contre nous. Il ne sera pas plus possible de les arrêter que de faire marcher les montagnes. La journée du 20 juin a gagné tous les cœurs au roi. Hâtez-vous de prévenir les honnêtes gens, que s'ils ne se pressent de quitter la société des conspirateurs, ils seront confondus avec eux. Le complot d'assassiner le roi, déshonore les fédérés de cette ville. » Il n'a donc pas connu, cet homme, le charme d'avoir une patrie! ses mains sont donc façonnées à porter des chaînes! Législateurs, chassez de votre sein un traître infâme. Le temps apprendra quels sont les vrais régicides, ou de ceux qui voulaient un roi constitutionnel, ou de ceux qui voulant rendre au roi le despotisme, l'ont exposé à la vengeance d'un peuple qui veut vivre libre ou mourir. Il est vrai que Marseille regarde les rois comme les fléaux de la terre. Mais si elle désire s'en délivrer, ce n'est pas par un crime, c'est par la volonté souveraine du peuple. Louis XVI a creusé le tombeau de la royauté; c'est le seul bien qu'il ait pu faire à la France. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. *** : Je suis membre de la députation de Marseille, et je sais que M. Blancgilly a tellement su se masquer, qu'au commencement de la révolution, il fut tenu 6 ou 7 mois en prison à Marseille comme un incendiaire.

M. Granet, *de Marseille :* Un administrateur des Bouches-du-Rhône vient de m'envoyer une copie imprimée d'une lettre écrite par M. Blancgilly à Boyer, le chef de la conjuration, qui devait égorger tous les corps administratifs de notre ville.

Plusieurs voix : Lisez cette lettre.

« Les Jacobins ne réussiront pas à établir le républicanisme, ni les Feuillants la monarchie. Jamais rien ne fut plus grand que le courage de notre bon roi et de son auguste épouse. Le 20 juin, on a volé chez eux une somme considérable en argenterie et en bijoux. Nos armées sont battues partout. Le roi de Prusse sera à Coblentz le 12. Tout ira bien. Il viendra passer l'automne à Paris. Fin de juillet ou mi-août, *Monsieur* sera nommé régent du royaume ; et Louis XVI, véritablement roi de France, ne sera plus roi constitutionnel des Français. » (Des murmures d'indignation s'élèvent de toutes parts.)

M. Lacroix : Je demandais le décret d'accusation contre M. Blancgilly, parce que je croyais que cette copie était collationnée par un administrateur. Mais comme elle n'est qu'imprimée, il faut le mander pour l'interroger à la tribune. (*Plusieurs voix :* Non, à la barre.) A la tribune, car tant qu'un représentant du peuple n'est pas décrété d'accusation, il est inviolable. Je demande donc que l'Assemblée décrète qu'un des huissiers se rendra à son domicile pour lui ordonner de paraître sur-le-champ à l'Assemblée.

Cette proposition est adoptée.

M. Lasource : Je demande que sur-le-champ on mette le scellé sur ses papiers.

M. Lacroix : Cette mesure serait précipitée. Ce serait une atteinte à l'inviolabilité. J'aimerais mieux, et j'en fais la motion, que deux gendarmes accompagnassent l'huissier et restassent chez le député jusqu'à son retour.

L'Assemblée décrète cette dernière proposition.

MM. Bazire, Goupilleau et Merlin, commissaires envoyés pour faire l'inventaire des papiers du roi, annoncent qu'ils ont trouvé dans son secrétaire, des lettres adressées par la Société de Marseille à celle des Jacobins de Paris, sous le couvert de M. Blancgilly, parce qu'elle se défiait de la poste. Au lieu de rendre ces lettres à la Société, M. Blancgilly les a portées au roi avec des notes où il envenime les intentions et désigne les personnes. (Nouveaux signes d'indignation.)

L'examen de ces faits est ajourné jusqu'après la comparution du dénoncé.

M. Anacharsis Cloots, orateur du Genre Humain, introduit à la barre, prononce le discours suivant :

« Législateurs, il n'y aurait plus d'esclaves sur la terre, si le texte de vos lois était compris par les troupeaux d'hommes qui gémissent sous la verge de quelques individus appelés *rois*. Les trônes des monarques sont de misérables tréteaux aux yeux de l'homme qui a lu les dix-sept articles de la *Déclaration des Droits*. Un porte-couronne, un pouvoir exécutif couronné fut toujours un pouvoir désorganisateur.

» Le délire des tyrans nous oblige de répandre la lumière les armes à la main. Vous avez sagement conçu le projet de former différentes légions étrangères. Ces phalanges d'interprètes, ces dragomans belliqueux donneront la mort aux oppresseurs, et la vie aux opprimés ; traducteurs de la loi universelle, ils dissiperont les ténèbres qui dérobent aux nations la vue des impostures royales. Les pétitionnaires qui fixent dans ce moment votre attention, ont juré

la délivrance de leurs pénates; Prussiens, ils se promettent d'attirer à eux les satellites d'un Sardanapale brandebourgeois. Législateurs, nous vous offrons une *légion prussienne*.

» Ce brave Vandale que vous voyez couvert de cicatrices honorables, est un colonel dont Frédéric-le-Grand a su distinguer le mérite dans des guerres longues et fameuses. L'insouciance et l'ingratitude de Frédéric-Guillaume, la haine que nous portons héréditairement à la maison d'Autriche, l'amour que nous avons héréditairement pour les Français, l'horreur naturelle du despotisme, inspirent la plus juste des vengeances à ce guerrier, dont le nom est cher aux conquérants de la Silésie.

» Tous les Prussiens éclairés partagent les sentiments du prince Henri, des généraux Mollendorff, Kalkreuth et Slieffen. L'opinion du ministre Hertzberg, d'abord flottante, est décidément favorable à la France. Berlin et Paris s'accordent parfaitement dans l'aversion des tyrans lorrains. A mesure que le trésor de la Sprée s'épuisera, l'opinion publique se fortifiera, et l'héroïsme du peuple français triomphera de l'idiotisme de la cour de Postdam.

» La philosophie de Voltaire et de Rousseau a jeté de trop profondes racines sous un règne glorieux de quarante-sept années, pour que la patrie de Copernic, le chef-lieu et le refuge des réformateurs de l'Allemagne, de la France, s'alliât cordialement avec l'Autriche, pour le rétablissement du papisme et du machiavélisme sur les rives de la Seine. Un murmure sourd se fait entendre dans toutes les contrées protestantes. Le duc de Brunswick lui-même est accablé de pensées sinistres sur le sort de sa religion et de sa principauté.

» Le roi de Prusse, plus galant que son prédécesseur, persistera-t-il à se ruiner pour deux femmes, pour Antoinette de Lorraine et Catherine de Russie? Les officiers prussiens sont trop raisonnables et trop instruits pour ignorer le véritable intérêt du Brandebourg; ils déplorent l'ineptie d'un roi illuminé, en invoquant les mânes d'un roi philosophe, et en tournant leurs regards vers l'héritier présomptif qui proteste franchement contre l'absurde ligue de Pilnitz. Le soldat prussien combattra mollement pour des impériaux qu'il abhorre, et pour des émigrés qu'il méprise. Il n'y a pas une seule famille en Prusse qui n'ait à se venger de la politique barbare de Vienne, de Versailles et de Pétersbourg.

» Deux grandes erreurs enfantent la plupart de nos maux: la souveraineté frauduleuse des princes et la souveraineté partielle des peuples. Voici le moment de rapatrier tous les membres de la famille humaine, par la promulgation du principe éternel de la souveraineté indivisible du genre humain. Les droits de l'homme sont les mêmes partout; loi unique, souverain unique. Sans ce principe salutaire, le moindre hameau pourrait s'ériger en souverain, s'isoler tristement, et semer la zizanie sur la terre; mais avec ce principe lumineux et fécond, avec ce premier commandement de la nature, une harmonie inaltérable couvrira le globe de tous les bienfaits de la paix perpétuelle.

» Législateurs, les fédérés prussiens vous demandent un régime militaire. Nous connaissons les détours et les issues de la forêt d'Hercinie, nous serons plus heureux que Varus; vous ne nous redemanderez jamais une légion invincible, par l'ascendant de la vérité sur le mensonge, de la liberté sur l'esclavage. Dites, et nous partons. »

Ce discours est fréquemment interrompu par de vifs applaudissements.

L'Assemblée renvoie l'objet de la pétition au comité militaire.

M. Quinette, au nom de la commission extraordinaire, expose que les mêmes reproches faits à l'emplacement du Luxembourg, pour le logement du roi, ont eu lieu pour le Temple. En conséquence il propose un objet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

« 1° L'hôtel du ministre de la justice est réservé pour l'habitation du roi et de sa famille.

» 2° Il sera donné une garde au roi sous les ordres et la surveillance du maire de Paris et du commandant général de la garde nationale : elle garantira la sûreté du roi et de sa famille, et en demeurera responsable.

» 3° Il sera accordé au roi, pour la dépense de sa maison, une somme de 500,000 liv. jusqu'au jour de la réunion de la convention nationale.

» 4° Elle sera délivrée par la trésorerie nationale, sur les quittances de la personne que le roi commettra pour la recevoir.

» 5° Elle sera payée par semaine, et par portions égales.

» 6° Les meubles et effets nécessaires pour l'usage du roi et de sa famille, seront transportés dans ce jour à l'hôtel du ministre de la justice.

» 7° Le ministre des contributions publiques est chargé de l'administration des domaines de département de la liste civile; il est autorisé à y faire les réparations nécessaires, les revenus en provenant seront versés dans la caisse de la trésorerie nationale.

» 8° Nul ne pourra entrer chez le roi, sans un bon de la municipalité. »

M. Gensonné reproduit à la délibération son décret sur la police de sûreté. — Il est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, considérant que la répression des délits qui troublent la société, exige le concours de l'action de la police de sûreté, et de celle de la justice :

Que l'action de cette police doit être d'autant plus prompte et d'autant plus active, que la recherche des délits auxquels elle s'applique, intéresse plus essentiellement la sûreté générale;

Qu'il importe de déterminer quels seront les mandataires chargés d'exercer cette police, à l'égard des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, et dont le connaissance est réservée à l'Assemblée nationale :

Considérant, enfin, que la tranquillité publique exige que les corps administratifs prennent des mesures de police sévères contre cette foule de personnes suspectes et non domiciliées, dont l'affluence se porte dans les principales villes du royaume, et qui affichent l'incivisme, l'amour du désordre, et la haine de la constitution.

Décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les directoires des départements, ceux de districts, et les municipalités des villes au-dessus de vingt-mille âmes de population, seront, à l'avenir, chargés des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, et dont la connaissance est réservée à l'Assemblée nationale.

» II. Tous ceux qui auront connaissance d'un délit de la qualité portée en l'article précédent, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité ou au directoire de district, et de faire au greffe de la municipalité, ou au secrétariat du district, la remise de toutes les pièces et renseignements qui y seraient relatifs, et qu'ils auraient en leur possession.

» III. La municipalité, dans le cas prévu par l'article 1er; et, à son défaut, le directoire de district, fera sans délai toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps du délit et de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

» IV. Dans le cas où le résultat des informations déterminerait un mandat d'arrêt contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité fera passer, dans les vingt-quatre heures, au directoire du district, une expédition des procès-verbaux et des interrogatoires. Le secrétaire du district sera tenu d'en donner sans frais un récépissé.

» V. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire du district fera passer le tout, avec son avis, au directoire du département, et il en sera délivré de même un

récépissé sans frais par le secrétaire du département.

» VI. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire de département sera tenu de décider s'il y a lieu ou non de confirmer les mandats d'arrêts; il pourra ordonner de nouvelles informations, y procéder lui-même, et décerner de son chef de nouveaux mandats d'arrêts contre d'autres prévenus.

» VII. Dans le cas où il y aurait eu un ou plusieurs mandats d'arrêts prononcés ou confirmés par le directoire, il sera tenu, dans le plus bref délai, d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition de toutes les pièces qui auront motivé sa délibération.

» VIII. Les municipalités et les directoires de district et de département pourront agir d'office et sans dénonciation.

» IX. Les dispositions de la loi du 29 septembre, concernant l'exercice de la police de sûreté, et les formes à observer par les juges de paix, seront suivies par les corps administratif, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

» X. Dans le cas où on porterait devant un juge de paix la dénonciation d'un crime de la qualité portée au premier article, ou devant la municipalité et le district celle d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires; ils seront tenus d'en prononcer respectivement le renvoi, et de faire remettre à leurs greffes respectifs les pièces dont la dénonciation pourrait être appuyée, le tout dans les vingt-quatre heures, et il leur sera délivré sans frais un récépissé desdites pièces et de la délibération en renvoi.

» XI. Le comité actuel de surveillance de l'Assemblée nationale sera à l'avenir désigné sous le nom de comité de police de sûreté générale.

» XII. Ce comité sera expressément chargé d'entretenir une correspondance suivie avec les directoires de département; il pourra leur adresser directement des notes instructives, leur demander des renseignements et de nouvelles informations sur les faits dont la vérification lui paraîtra utile ou convenable, et recueillir toutes les pièces qui lui seront adressées ou qui lui auront été renvoyées par l'Assemblée nationale, pour en faire son rapport dans le plus bref délai.

» XIII. S'il y a eu des arrestations prononcées par les corps administratifs, immédiatement après la réception des pièces et dans les vingt-quatre heures suivantes, le comité sera tenu d'en faire son rapport.

» XIV. Toutes personnes qui se trouveraient nanties de pièces relatives soit à des accusations déjà portées, soit à des dénonciations déjà faites, ou à la poursuite de quelque délit de la qualité mentionnée dans le premier article, seront tenues, dans les trois jours qui suivront la publication de la loi, d'en faire la remise au greffe de leur municipalité, ou de les adresser directement au comité de police et de sûreté générale.

» XV. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dans tout le royaume, les gardes nationales seront en état de réquisition permanente; et l'exécution du décret qui permet aux citoyens de se faire remplacer pour le service de la garde nationale demeurera suspendue.

» XVI. Les municipalités, dans les villes au-dessus de vingt mille âmes de population, sont autorisées à faire, lorsque les circonstances l'exigeront, et après avoir obtenu l'approbation du directoire de département, sur l'avis du directoire de district, tel règlement de police qu'elles jugeront convenable, soit pour faire procéder au recensement particulier des personnes suspectes et non domiciliées, soit pour réprimer les propos injurieux tenus par elles dans les lieux publics contre la nation et la constitution française, soit pour défendre toute autre cocarde et tout autre signe de ralliement que la cocarde aux couleurs nationales, soit pour interdire tout rassemblement des personnes suspectes, et en ordonner, s'il y a lieu, le désarmement, à la charge que les peines portées par lesdits règlements, ne pourront excéder une détention pour l'espace d'une année.

» XVII. Soit que le directoire de département approuve ou suspende les arrêtés du corps municipal, en exécution de l'article précédent; il sera tenu d'adresser, dans la huitaine, au ministre de l'intérieur, une copie de sa délibération avec les motifs qui l'auront déterminée; et le ministre de l'intérieur en rendra compte à l'Assemblée nationale dans la huitaine suivante.

» XVIII. En cas de troubles, les membres composant les corps municipaux, les directoires de districts et de départements seront personnellement responsables de l'inexécution des dispositions du présent décret. »

Sur le rapport de M. Carnot, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« Tous les citoyens de Paris et des environs qui désireront donner une nouvelle preuve de leur patriotisme et de leur zèle en concourant à la formation d'un corps de cavalerie nationale, sont invités à donner sur-le-champ leurs noms à la municipalité qui aura un registre à cet effet.

» Ceux des citoyens qui s'inscriront, déclareront si leur intention est de s'armer et de s'équiper à leurs frais, et de servir avec leurs propres chevaux.

» Ceux qui, ne pouvant servir en personne, désireraient cependant être au nombre de ceux qui fourniront des chevaux, s'inscriront sur un registre particulier.

» L'Assemblée charge son comité de lui présenter incessamment un projet de décret pour la formation de ce corps. »

Un citoyen de la section des Tuileries, qui ne veut pas être connu, offre 50 liv. pour la défense de la liberté contre les tyrans.

Un des commissaires chargés de l'examen de la liste civile, prévient l'Assemblée qu'un grand nombre de pièces ont déjà été examinées, qu'on y trouvera des choses fort importantes, et demande le renvoi au comité de surveillance. « Si l'on y voit, dit-il, des lettres d'une foule de personnes qui, pour obtenir les grâces de la liste civile, croyaient devoir se montrer mauvais citoyens; on en trouve quelques-unes aussi qui montrent la franchise et la fierté qui conviennent à des citoyens libres. »

M. Goyer lit une lettre adressée par M. Achille Duchâtelet à l'intendant de la liste civile. Elle est ainsi conçue :

« J'ai appris, Monsieur, qu'on vous a demandé pour moi la litière du roi et d'autres secours. Il m'est impossible d'en profiter, et mes amis m'ont sans doute mal entendu. Je recevrais tout de Sa Majesté plutôt qu'un bienfait; et l'abattement de mes forces physiques ne m'a pas fait oublier les sentiments qui m'attachent exclusivement à ma patrie. »

M. Goyer observe que l'auteur de cette lettre, actuellement maréchal-de-camp, est le même qui, à l'époque du 21 juin dernier, a publié le journal du *Républicain*, recommandable par la pureté de ses principes.

L'Assemblée ordonne la mention honorable, de la lettre lue, au procès-verbal.

M. Thuriot demande que tous les corps de gendarmerie nationale quelconques, aient le droit de nommer eux-mêmes leurs officiers; il observe que la gendarmerie à cheval a rendu les plus grands services, et que c'est elle, peut-être, qui a sauvé la chose publique.

Cette proposition est décrétée.

Quelques officiers municipaux se présentent à la barre; M. Manuel, l'un d'eux, prend la parole.

« Législateurs, la France est libre, parce que le roi est enfin soumis à la loi, c'était à vous à donner ce grand exemple à tous les peuples; il ne reste plus à Louis XVI que le droit de se justifier devant le souverain; ce droit seul le met sous la sauvegarde de la nation. Le Temple peut servir de demeure au roi et à sa famille. Il sera gardé par vingt hommes que fourniront chacune des quarante-huit sections. Si vous confiez à la nation, le roi, sa femme et leur

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 390.

sœur; ils y seront conduits demain avec tout le respect dû au malheur. On leur interceptera toute correspondance; car ils n'ont que des traîtres pour amis. Les rues qu'ils traverseront seront bordées de tous ces soldats de la révolution qui les feront rougir d'avoir cru qu'il y avait parmi eux des esclaves prêts à soutenir le despotisme; et leur plus grand supplice sera d'entendre crier : *Vive la nation! vive la liberté!* »

M. le président prévient M. Manuel que l'Assemblée a décrété que l'hôtel du ministre de la justice était fixé pour la demeure du roi.

« La municipalité, dit M. Manuel, qui se proposait de répondre de la personne du roi, d'après le décret que vous avez rendu ne peut le faire. Cet hôtel est environné d'un grand nombre de maisons par lesquelles il est très-facile de s'échapper; au lieu que le Temple est isolé et environné de hautes murailles; et ce local est le seul dans lequel la municipalité puisse répondre de la personne du roi.

L'Assemblée rapporte le décret qu'elle vient de rendre et laisse à la commune de Paris le soin de fixer la demeure du roi, et lui en confie la garde.

M. Carnot : Vous avez décrété qu'il serait formé deux bataillons de gendarmerie à cheval pour l'armée, et que l'on prendrait un gendarme dans chaque brigade; maintenant que vous avez décrété qu'il y aurait un camp près de Paris, je demande que ces gendarmes soient tenus d'y venir pour faire partie de ce camp, et que le pouvoir exécutif soit spécialement chargé d'accélérer la formation de cette division, et de fournir tous les approvisionnements qui seront nécessaires.

Cette proposition est décrétée.

M. Lecointe : Le ministre, qui aujourd'hui est le meilleur patriote, demain peut changer de principes, et faire les plus mauvais choix. Je demande que tous les officiers soient nommés par les soldats. (On applaudit.)

Après quelques discussions, cette motion est décrétée.

M. Lecointe-Puyraveau lit une déclaration faite par un officier de la garde nationale, laquelle démontre que le château était rempli de gens du poignard, habillés de toutes couleurs, et principalement en gardes nationales; il donne des preuves de la trahison des officiers suisses; il rapporte que les officiers suisses se répandaient et s'attroupaient parmi les grenadiers de la garde nationale, qu'ils leur parlaient tout bas, et les engageaient à massacrer, sans pitié, les Marseillais qui se mettaient à la tête des Sans-Culottes. Il cite les menaces qui leur ont été faites par les ci-devant satellites du roi, sur leur refus de crier : *vive le roi, vive la reine.*

L'Assemblée renvoie cette dénonciation au comité de surveillance.

M. Lejosne : Je demande que les loges du *Logographe* et du *Journal des Débats* soient fermées. Ces journaux tronquent les faits, dénaturent vos séances, et distillent, avec l'art le plus perfide, le poison de l'incivisme.

Un très-grand nombre de membres appuient cette proposition.

M. Baudouin, entrepreneur de ces journaux, est entendu à la barre. Il observe que lui, ainsi que tous ceux qui concourent aux opérations logographiques et typographiques de ces feuilles, ne partagent point les intentions des rédacteurs.

M. Lejosne : Comme il est probable que les entrepreneurs changeront de rédacteurs, je demande le renvoi de ma proposition aux comités des inspecteurs de la salle et de l'instruction publique.

Ce renvoi est décrété.

Une députation du conseil-général de la commune se présente à la barre.

L'orateur de la députation : Le conseil général de la commune nous envoie vers vous pour un objet qui intéresse le salut public. Après le grand acte par lequel le peuple souverain vient de reconquérir sa liberté et vous-mêmes, il ne peut plus exister d'intermédiaire entre le peuple et vous. Vous savez que c'est de la communication des lumières que naîtra la liberté publique. Ainsi donc, toujours guidés par le même sentiment de patriotisme qui a élevé le peuple de Paris et de la France entière, au point de grandeur où il est, vous pouvez, vous devez même entendre le langage de la vérité qu'il va vous parler par la bouche de ses délégués.

Nous venons vous parler du décret que vous avez rendu ce matin, relatif à l'organisation d'un nouveau directoire de département. Le peuple forcé de veiller lui-même à son propre salut, a pourvu à sa sûreté par des délégués. Obligés à déployer les mesures les plus vigoureuses pour sauver l'état, il faut que ceux qu'il a choisis lui-même pour ses magistrats aient toute la plénitude de pouvoir qui convient au souverain; si vous créez un autre pouvoir qui domine ou balance l'autorité des délégués immédiats du peuple, alors la force populaire ne sera plus une, et il existera dans la machine de votre gouvernement un germe éternel de divisions, qui feront encore concevoir aux ennemis de la liberté de coupables espérances. Il faudra que le peuple, pour se délivrer de cette puissance destructrice de sa souveraineté, s'arme encore une fois de sa vengeance. Dans cette nouvelle organisation, le peuple voit entre lui et vous une autorité supérieure, qui, comme auparavant ne ferait qu'embarrasser la marche de la commune. Quand le peuple a sauvé la patrie; quand vous avez ordonné une convention nationale qui doit vous remplacer, qu'avez-vous autre chose à faire qu'à satisfaire son vœu? Craignez-vous de vous reposer sur la sagesse du peuple qui veille pour le salut de la patrie, qui ne peut être sauvé que par lui? C'est en établissant des autorités contradictoires qu'on a perdu la liberté; ce n'est que par l'union, la communication directe des représentants avec le peuple qu'on pourra la maintenir. Daignez nous rassurer contre les dangers d'une mesure qui détruirait ce que le peuple a fait; daignez nous conserver les moyens de sauver la liberté. C'est ainsi que vous partagerez la gloire des héros conjurés pour le bonheur de l'humanité; c'est ainsi que, près de finir votre carrière, vous emporterez avec vous les bénédictions d'un peuple libre.

Nous vous conjurons de prendre en grande considération, de confirmer l'arrêté pris par le conseil général de la commune de Paris, afin qu'il ne soit pas procédé à la formation d'un nouveau directoire de département. (On applaudit.)

M. Thuriot : Nous sommes convaincus que, dans les circonstances actuelles, il faut que l'harmonie règne entre les représentants du peuple et la commune de Paris; que c'est de cette union que doit résulter la liberté publique. Il faut, surtout dans ce moment, simplifier la machine du gouvernement; car plus la machine est simple, plus les effets en sont heureux. Et c'est dans ce moment surtout qu'il ne doit y avoir entre le peuple et vous aucun intermédiaire, et que ses magistrats doivent communiquer directement avec le corps législatif. J'appuie donc la demande des pétitionnaires, et je

demande que le décret rendu ce matin soit rapporté.

M. Lacroix : Il suffit que le directoire de département n'ait pas la surveillance sur les opérations de la commune..... Mais je pense qu'il faut le laisser subsister, au moins la section qui est chargée du recouvrement des contributions. Je demande donc qu'à l'avenir le directoire du département n'exerce sa surveillance sur les actes de la municipalité qu'en tout ce qui concerne les contributions publiques, le séquestre des biens des émigrés, les domaines nationaux, et autres objets d'administration générale.

Cette proposition est adoptée,

Un pétitionnaire admis à la barre offre à l'Assemblée une boîte en or, qu'il a trouvée dans la chambre d'un officier suisse, en place de laquelle il demande un fusil, dont il promet de faire usage jusqu'à la mort contre les ennemis de la France. (On applaudit.)

D'autres pétitionnaires demandent que le prince royal soit séparé de sa famille, et qu'on lui donne une garde particulière, attendu les tentatives que l'on fait pour l'enlever.

M. Guérin : Je demande que le gouverneur du prince royal soit nommé le plus tôt possible.

Cette proposition est ajournée.

Sur la proposition de M. Thuriot, l'Assemblée décrète que le décret qui porte que les soldats de la gendarmerie nationale de Paris nommeront leurs officiers, s'étend aux gendarmeries de tous les départements.

Des citoyens admis à la barre, annoncent à l'Assemblée qu'on a entendu des décharges réitérées du côté de Meudon, ils demandent qu'on envoie sur-le-champ à la découverte.

L'Assemblée décide qu'il y sera envoyé quelques gendarmes nationaux.

Plusieurs gardes nationaux, qui se trouvent dans la salle, s'empressent de les accompagner.

D'autres citoyens assurent à l'Assemblée que la décharge qu'on a entendue, a été faite en l'honneur des fédérés marseillais, morts dans la journée du 10, dont l'enterrement se fait à Chaillot.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse de MM. Percier et Blondel; Prieur et Doyen, Hanbourg et Contat, exerçant la possession de restaurateurs dans les maisons situées près le Pont-tournant, cul-de-sac de l'Orangerie. Ils se plaignent d'avoir été assimilés aux Suisses dans la journée du 10; leurs maisons ont été pillées, et eux-mêmes ont été obligés de fuir. Ils invoquent l'humanité de l'Assemblée, et attendent d'elles sûreté et liberté.

M. Merlin : Il est important pour ces malheureux que leur adresse soit connue, afin de détromper le public. Je demande donc que l'adresse soit imprimée et affichée.

Cette proposition est adoptée.

Des citoyens admis à la barre; l'un d'eux portant la parole : Législateurs, ce n'est point la suspension, mais la déchéance du roi que nous venons vous demander. Louis XVI a trahi le peuple. Vous ne pouvez plus balancer à le destituer, sans compromettre la tranquillité nationale... Nous appelons en même temps votre attention sur les accapareurs de l'argent, sur la détresse où se trouve réduite la nation par ses infâmes agioteurs.

Cette pétition est renvoyée au comité des assignats et monnaies.

Un pétitionnaire, admis à la barre, consulte l'Assemblée pour savoir si le greffier de la gendarmerie nationale est cassé avec les officiers de ce corps.

L'Assemblée déclare que le greffier n'est pas compris dans la cassation.

Des citoyens admis à la barre, déposent sur le bureau deux lettres trouvées dans les appartements de M. Gapelis, qui avait son appartement au Louvre.

Ces lettres sont renvoyées au comité de surveillance.

Des citoyens de la section de Mirabeau protestent de leur adhésion aux décrets de l'Assemblée, jurent de les faire exécuter, et de mourir s'il le faut, pour les maintenir. (On applaudit dans toutes les parties de la salle et dans les tribunes.)

L'impression de leur discours est décrétée.

Un membre observe que les voitures ne peuvent pas sortir de Paris. Il demande que ces obstacles soient levés.

L'Assemblée déclare que cette mesure regarde la commune de Paris.

Plusieurs officiers de la gendarmerie se présentent à la barre. Ils demandent à être jugés par la cour martiale, afin que le coupable soit puni, et que l'innocent soit reconnu, et qu'ils ne soient plus exposés aux outrages du peuple. Ils demandent aussi que les gendarmes élisent les nouveaux officiers.

Cette pétition est renvoyée au comité, pour faire son rapport demain sur le mode de réélection.

M. Cambon : Vous avez chargé le ministre de l'intérieur de faire évacuer tous les logements du Louvre, cependant je sais que M. Saint-Priest y loge encore. Je demande que le ministre soit tenu de faire exécuter ce décret.

L'Assemblée charge le pouvoir exécutif de lui rendre compte de l'exécution de son décret.

Les citoyens et les membres du tribunal criminel du district d'Evreux félicitent par une adresse l'Assemblée des mesures fermes qu'elle a prises à l'occasion de la journée du 10 août. Ils jurent de les maintenir jusqu'à la mort, et protestent de leur adhésion.

L'impression et la mention honorable sont décrétées au milieu des applaudissements.

On lit une adresse du département de la Seine-Inférieure, par laquelle il annonce à l'Assemblée qu'une inondation a ravagé les campagnes des districts de Dieppe et de Neufchâtel : il demande des secours pour les malheureux habitants de ces campagnes.

Un curé du département du Gard demande la levée d'un mandat d'arrêt lancé contre lui par le juge de paix de son canton, et offre à l'Assemblée nationale une somme de 800 livres par an, sur ses appointements qui sont de 2,000 livres.

La séance est suspendue. Il est une heure du matin.

Du lundi 13, à trois heures du matin.

On lit une adresse des citoyens des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, par laquelle ils demandent l'établissement d'un tribunal criminel, chacun dans leur arrondissement.

Sur la proposition de M. Filassier, l'Assemblée décrète l'ajournement jusqu'à la convention nationale.

Sur le rapport fait au nom des comités réunis des Douze, des pétitions et de surveillance, l'Assemblée rend à leurs fonctions MM. Rebecqui et Bertin, commissaires envoyés à Avignon par le département des Bouches-du-Rhône, et suspendus illégalement par un arrêté du directoire de ce département, et improuve cet arrêté.

Sur un autre rapport, elle décrète qu'il sera payé à M. Dergouville, une somme de 3,000 liv. à titre d'avance sur l'indemnité qui lui revient, pour une créance faite pour M. Luxembourg, au siége de Jersey.

La séance est suspendue, il est cinq heures du matin.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 228. *Mercredi* 15 Aout 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 *juillet.* — Hier, sont arrivés deux courriers, avec des nouvelles et détails de la bataille qui s'est donnée le 18, entre les armées russes et polonaises, sur les confins même de la Gallicie. Le général Kockowsky, avec une très-forte colonne de son armée, fit faire deux fausses attaques contre celle du prince Joseph et du général Viclorsky, et dirigea la plus forte contre la colonne du général Kosciuszko, composée d'environ 5,000 hommes. Une batterie masquée par la cavalerie nationale fit le plus grand ravage dans l'armée ennemie : l'on vit pour la première fois sa cavalerie attaquer une batterie de canons. On compte qu'elle a perdu 1,500 hommes, deux colonels et grand nombre d'officiers. Les Polonais ont eu 220 tués et ont obtenu le champ de bataille, où ils firent sur les morts grande récolte d'ordres et de croix de mérite, qui furent envoyés au roi. A l'approche d'une seconde colonne russe, qui avait traversé le cordon de Gallicie, sous la direction des officiers *civils et militaires* du roi de Hongrie, le général Kosciuszko tourna sa marche vers Krasnislaw, et les Russes vers Helin.

Du 25. Il ne reste plus de ressources. *Le roi en un instant a perdu son grand caractère ;* Le premier, il accède au pacte infâme de Targowitz. Un mouvement d'indignation s'est élevé contre lui. On a crié dans plusieurs endroits : *La constitution sans le roi!* — La Lithuanie déclare qu'elle ne reconnaîtra jamais l'ancienne constitution. Voici comme s'est annoncé ce triste événement :

Le 23, le roi fit assembler son conseil, pour lui communiquer la réponse apportée la veille par un courrier de l'impératrice de Russie, qui annonce que le dernier avis qu'elle ait à lui donner, était celui de signer l'acte de la réconfédération. — Le roi fit part de la résolution où il était d'y accéder, pour mettre un terme aux malheurs qui s'accumulaient sur la Pologne. Plusieurs grands officiers ont donné leur démission, et cet exemple fut suivi par le secrétaire du cabinet du roi, qui répondit, sur les instances que S. M. lui faisait de rester : *Hélas! Sire, je n'ai plus de* ROI NI DE PATRIE. Tous ceux qui ont eu quelque part à la révolution, abandonnent cette malheureuse ville. Tout est plongé dans la consternation. Les ministres se retirent. Le général Branicki prend l'armée du prince Poniatowski, qui est à 4 lieues derrière Lublin. Voilà la fin de la guerre et le commencement de nos malheurs.

Le généreux Malakowski, cet homme dont la place est marquée dans l'histoire, vient de faire entendre le dernier cri d'une âme libre.

Voici sa protestation :

Traduction de la protestation faite au château du roi, par le maréchal de la diète de Varsovie, le 25 *juillet.*

Pardevant nous notaire et actes terriers de Varsovie, s'étant présenté en personne S. E. Stanislas Nalenez, comte de Malakowski, maréchal de la diète et de la confédération de la couronne, chevalier des ordres de Pologne, a donné la déclaration suivante :

En ce moment sinistre, en ce moment le plus révoltant pour le cœur d'un citoyen, où l'ouvrage entier d'une république libre, juré et confirmé par toute la nation, s'écroule sous une force étrangère, lorsque *le roi lui-même accède à la ligue de Targowitz*, je me crois obligé de déclarer devant Dieu, devant l'univers et la postérité, que je reconnais la ligue de Targowitz pour un acte fait par la violence et étayé par la force des troupes étrangères, directement contraire à la volonté de la république, et préjudiciable à toute la nation; il est précédé par le fer et le feu étrangers, suivi par l'anarchie, l'esclavage et la perte de la patrie. Le but de cette déclaration n'est pas de reprocher la conduite de qui que ce puisse être : ma conscience, libre de toute offense personnelle, ne me donnera jamais d'autre témoignage que celui d'avoir sincèrement cherché le bien de la patrie, de n'avoir jamais désiré faire tort à quelqu'un, de ne m'être jamais étayé par une basse soumission à quelque puissance voisine, sans en avoir cependant offensé aucune. Mais, voulant satisfaire aux devoirs de ma place, je remets entre les mains de Dieu et de sa justice éternelle le sort de ma patrie, ainsi que les démarches de tous ceux à qui il a plu de rapprocher et d'effectuer les malheurs actuels. Je proteste en même temps que la diète et la confédération actuelle n'ont pas cessé; que l'acte de sa prolongation a donné au roi le droit de la convoquer, lorsque le besoin de la république l'exigerait ; qu'on ne l'a point convoquée ; que loin de là l'on y porte atteinte, en accédant à l'acte de Targowitz; qu'en conséquence il est de mon devoir d'en informer toute la nation par ma présente déclaration, afin de n'avoir point de reproche de ma conscience, qui m'avertit que le malheur de la république s'approche.

O ma nation ! il ne me reste plus que mes larmes et ma fidélité pour toi ; je te les consacre, tous les autres moyens étant arrachés de mes mains.

Signé, STANISLAS-NALENEZ MALAKOWSKI, *maréchal de la diète de la confédération de la couronne.*

ALLEMAGNE.

Coblentz, le 2 *août.* — Le duc de Brunswick doit être bien fatigué des flagorneries de tous ceux qui l'environnent. On l'appelle *le héros du Rhin*, *le libérateur de la France*, LE BRAS DES ROIS..... Et le *philosophe* souffre tout cela ! On admire beaucoup la simplicité de son train. Il n'a que deux aides de camp. Les princes de Prusse vivent avec la même économie. Ils sont cantonnés dans un village, n'ont qu'une chambre, et couchent sur un pliant.

Les émigrés sont toujours cantonnés dans l'électorat de Mayence, et dans quelques lieux du Palatinat; de sorte qu'employés d'une manière subordonnée, ils resteront en arrière, comme réserve destinée vraisemblablement à occuper le pays *conquis.*

Voici comme on arrange les destinées de la France, et la marche des armées *libératrices* :

Armée du Brisgaw, *pour l'Alsace,* 40,000 hommes.

Armée de Lorraine, *pour contenir Metz,* 40,000.

Armée du Brabant, *pour Lille,* 50,000.

Armée *qui marchera sur Paris par la Champagne*, 60,000 hommes.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 6 *août.* — Enfin, M. le comte de Metternich est de retour dans cette ville. On attendait avec impatience le résultat de son voyage. Sans doute il apporte de grandes nouvelles, ou au moins de grands pouvoirs. Les émigrés, comme on le présume bien, sont accourus en foule auprès de lui. Ils l'ont cru porteur d'un message favorable à leur cause; mais on assure que l'accueil de M. de Metternich a été même très-froid, et qu'il leur a plusieurs fois répété : *Voyez dans quel état déplorable se trouve la Belgique.* Ces manières de parler sont évidemment concertées ; mais ce qui est certain, c'est que les émigrés sont généralement abhorrés, même des *capons du rivage.*

Parmi les longs détails que contiennent les lettres de Francfort, plusieurs se plaisent à répéter la particularité suivante : Le 14, l'empereur s'entretenait assez ouvertement des affaires de France, et dit, pour tranquilliser quelques personnes qui paraissaient inquiètes sur le démembrement de la France, que *les princes coalisés ne prétendaient pas modifier à leur gré le gouvernement français, mais qu'ils reconnaîtraient comme légales et constitutionnelles les modifications dont le roi, jouissant d'une pleine liberté, conviendrait avec les représentants légitimes de la nation.....* Ceci paraît tenir à un plan tout aussi perfide que celui d'après lequel on a perdu les Liégeois.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 11 août. — Le camp de Fontoy, malgré les rétranchements considérables qu'on avait pris soin d'élever à l'entour, a été transporté à Richemont, dans la nuit du 5. L'artillerie est cependant restée dans ce premier poste, et un fort détachement de grenadiers est venu s'y établir.

M. Luckner ayant entendu des grenadiers, dans sa tournée au camp, se plaindre de la chaleur excessive du jour : *Ce n'est rien*, leur dit-il, *bientôt je vous menerai dans un endroit où il fait bien plus chaud encore, et j'espère qu'on ne s'en plaindra pas.....* Le commandement du camp de Fontoy a été confié à M. Depré du Crassier, officier d'un grand mérite, ci-devant sous les ordres de M. Lafayette. Ce général, de l'armée du Nord, ne tardera pas à venir se mettre à sa tête ; les troupes qu'il avait avec lui sont déjà en marche pour rejoindre ce département.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Merlet.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du lundi 13 août, à 9 heures du matin.

Un pétitionnaire, admis à la barre, présente des moyens infaillibles de faire glorieusement et de terminer promptement la guerre.

L'Assemblée en renvoie l'examen à la commission des armes.

Des fédérés du district de Condom, département du Gers, offrent, avant de partir pour Soissons, leurs hommages à l'Assemblée.

La mention honorable est décrétée.

Un citoyen de la section des Gravilliers, admis à la barre, expose que vendredi dernier, malgré les dangers qu'il pouvait courir, il se chargea seul de porter l'ordre du roi, qui défendait aux Suisses de Courbevoie d'avancer vers Paris. Rentré le soir chez lui, accablé de fatigue, il reçoit de sa section un ordre d'y comparaître. Quel est son étonnement en s'entendant accuser d'avoir porté un ordre tout contraire, celui de faire marcher les Suisses. Mille voix se sont élevées pour attester son civisme. La section lui a donné des témoignages de satisfaction de sa conduite. Retiré de nouveau dans sa maison, un attroupement l'a environné en demandant sa tête. Il vient prier l'Assemblée de le garantir de l'erreur du peuple.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de sa conduite, et qu'extrait du procès-verbal lui sera délivré.

On fait lecture d'une lettre de M. Grouvelle, ainsi conçue :

« Les fonctions auxquelles vos suffrages m'ont appelé demandent plus de droiture que de force, plus de prudence que de génie; je les accepte avec d'autant plus de reconnaissance.

» Ces fonctions ne m'associent qu'indirectement et moralement à la responsabilité du ministère ; mais, fallût-il la porter toute entière, je m'y soumettrais bien volontiers avec des ministres qui avaient déjà la voix du peuple avant de réunir les voix de ses représentants.

» Un citoyen qui a mérité d'être élu par vous, n'a pas besoin de dire qu'il est et qu'il fut toujours patriote. Quant aux promesses et aux serments que je pourrais faire pour l'avenir, ils sont écrits dans tous les ouvrages de ma plume, souvent faible, mais toujours dévouée à la liberté et à son principe originel : l'égalité des droits, impartiale, plénière, et purgée de toute exception et restriction machiavélique.

» Cependant je les renouvelle ici, ces serments sacrés : je jure, par ma vie passée, et, s'il m'est permis de le dire, par ma *Feuille Villageoise*, de remplir mes fonctions en homme de bien et en homme libre. » (On applaudit.)

Une lettre du président du département de Loir-et-Cher informe l'Assemblée qu'à la réception du décret qui suspend le pouvoir exécutif, les corps administratifs de Blois se sont réunis pour aviser aux mesures que prescrivent les circonstances. Ils seront toujours ralliés autour de l'Assemblée nationale. Si elle périt pour la liberté, son tombeau sera le leur.

La mention honorable est décrétée.

Une députation des fédérés de Lyon dénonce des trahisons du directoire de Rhône-et-Loire.

Le rapport sur les administrateurs de ce département est ajourné à demain.

M. CHAUDRON-ROUSSEAU : J'ai dénoncé le directoire de la Haute-Marne : je demande que le comité fasse aussi demain son rapport, ou que le directoire soit à l'instant suspendu.

L'Assemblée ajourne à demain ce rapport.

M. Lasource dépose sur le bureau plusieurs dénonciations de citoyens de l'Ariége, contre le directoire de ce département.

Elles sont renvoyées au comité de surveillance.

M. Lorriol, officier municipal de Pontarlier, écrit à l'Assemblée pour appeler toute son attention sur la déclaration du duc de Brunswick. (On rit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre du procureur-général syndic du département de Saône-et-Loire. — Elle est ainsi conçue :

« Je viens d'organiser un 1er bataillon de 800 hommes, qui part demain, jeudi, pour Besançon.

» Lundi prochain nous en formerons un second, qui, comme le précédent, est levé dans les trois districts de Mâcon, Châlon et Louhan ; et de suite nous en organiserons un 3e, dont les recrues sont fournies par les districts de Charolle, Autun, Martigné et Bourbon-Lancy : ainsi, en total, 2,400 volontaires.

» Outre ce, nous nous mettons en mesure de fournir notre contingent à l'armée de ligne : je ne vous parle pas d'un grand nombre de citoyens partis pour le camp de Soissons, et de ceux que nous avons expédiés pour compléter nos premiers bataillons, conformément à la loi.

» Je doute que le duc de Savoie, dont on a redouté un instant des hostilités, se permette d'en tenter aucunes.

» Nous avons monté une quinzaine de pièces de canon, qui sont desservies par deux compagnies d'artillerie volontaires. Poudre, boulets, mitraille, tout est prêt : et, au premier mouvement, nous entrons dans le département de l'Ain, avec tous les grenadiers, qui brûlent de s'y rendre. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre avec mention honorable, au procès-verbal.

M. GARRAU : J'annonce à l'Assemblée que le district de Libourne, qui déjà a envoyé un bataillon sur les frontières, en lève un nouveau qui sera équipé et armé à ses frais. (On applaudit.)

M. Albitte dénonce la demande faite par le district de Dieppe à la municipalité de cette ville, d'un commissaire pris dans son sein, d'après un arrêté du département de la Seine-Inférieure, pour former une espèce de comité central. La municipalité trouvant la mesure inconstitutionnelle, s'y est refusée.

D'APRÈS SANDOZ

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 402.

De Prez de Crassier, colonel et grand bailli d'épée de Charolais, député de Gex à l'Assemblée nationale constituante.

Cette dénonciation est renvoyée à la commission extraordinaire.

Une députation de la section de la Bibliothèque est introduite à la barre.

L'orateur de cette députation : Législateurs, les citoyens de la section de la Bibliothèque viennent vous féliciter d'avoir rétabli la liberté sur des bases désormais inébranlables. Les tyrans sont convaincus qu'on peut blesser la liberté, mais qu'on ne la tue jamais. (On applaudit.) Notre concitoyen Brissot vous a dit que notre section était divisée en deux partis, que le bon était celui des Sans-Culottes. Ce sont les Sans-Culottes qui paraissent devant vous. Ceux-là vous aiment. Leur poste, vendredi dernier, était au Carrousel. L'appareil du despotisme est tombé en poussière devant la confédération des Sans-Culottes. (On applaudit.) La section renouvelle son adhésion à votre serment. Elle fera une collecte en faveur des femmes et des enfants de ceux de nos frères qui ont péri. Les vertueuses citoyennes qui nous accompagnent sollicitent un hospice pour les blessés, qu'elles s'obligent de soigner jusqu'à leur entière guérison. (Nouveaux applaudissements.) La section a débaptisé le bataillon des Filles-de-Saint-Thomas. Soyez ses parrains, législateurs. Nos canonniers ont perdu leurs deux canons; ordonnez qu'il leur en soit donné de nouveaux.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette pétition, renvoie à la commune pour le nom du bataillon, et décrète qu'il sera donné aux canonniers de nouveaux canons et des fusils aux fédérés.

Une députion des sous-officiers de la gendarmerie nationale réclame la rectification d'une erreur qui les comprend dans le décret du licenciement de leur état-major.

Cette rectification est décrétée.

M. Condorcet, au nom de la commission extraordinaire, fait lecture d'une exposition à la France et à l'Europe des motifs qui ont dirigé la conduite de l'Assemblée nationale depuis vendredi dernier.

(Nous la donnerons dans un des prochains numéros).

Cette exposition est souvent interrompue par des applaudissements unanimes.

Sur la proposition de M. Brissot, l'Assemblée ordonne qu'elle sera imprimée, affichée, envoyée à tous les départements, districts, municipalités du royaume et aux armées, et que le ministre des affaires étrangères la fera parvenir à tous les ambassadeurs de France auprès des princes étrangers.

Une députation de la municipalité de Boulogne, accompagnée de gardes nationales, vient offrir à la sensibilité de l'Assemblée trois suisses qu'elle a soustraits à la fureur du peuple.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Boulogne, et que les trois suisses seront conduits au palais Bourbon sous bonne et sûre garde.

M. Bruat : L'Assemblée n'apprendra pas sans intérêt que plusieurs de ces soldats, et notamment ceux qu'on vient de vous présenter, sont des Français de nos frontières, que l'usage avait fait admettre dans le régiment des Gardes-Suisses. Ce sont de bons citoyens dont la plupart ont été pris ou tués, lorsqu'ils se retiraient pour ne pas assassiner le peuple.

M. Chabot : J'ai conversé avec presque tous ceux qui restent, et je me suis convaincu que leurs officiers, quelques gardes nationaux, des membres mêmes du directoire, et certains personnages qui seront dévoilés à cette tribune, les ont égarés. Vous verrez que le roi et la famille royale allaient les exhorter à tirer sur le peuple; que ces malheureux suisses croyaient défendre dans sa maison le roi constitutionnel, tandis qu'il était à l'Assemblée. Il faudra faire imprimer les œuvres de cette cour, afin que tous les peuples de l'Europe apprennent à détester les rois et la royauté. (On applaudit.)

Deux commissaires de la commune paraissent à la barre. Ils annoncent que sous peu de jours le comité de surveillance des représentants de la commune prouvera la vérité des faits exposés par M. Chabot. La ville de Paris est tranquille, grâce à l'infatigable activité des citoyens dont plusieurs n'ont pris encore aucun repos depuis l'heureux moment de notre régénération. Cette nuit, 60 suisses ont été conduits au palais Bourbon. Toutes les presses contre-révolutionnaires sont dispersées ou servent à l'instruction du peuple. (On applaudit.) La mort de ces folliculaires n'a été hâtée que de peu de jours; car la suppression de la liste civile allait les faire mourir. Les gendarmes nationaux ont apporté ce matin une dénonciation générale et sans exception de tous leurs officiers nominativement. Le conseil de la commune a cru devoir les mettre en état d'arrestation. (On applaudit.) Les nouvelles alarmes conçues hier sur la sûreté du père, de l'ami des citoyens, étaient trop fondées. Tous ses assassins sont dans les fers. (Nouveaux applaudissements.) Une garde de deux personnes veillera sans cesse sur ses jours. Les maisons de jeu et de débauches, toutes les retraites des chevaliers du poignard, dont la plupart n'existent plus, sont détruites. La commune est occupée à former le nouveau tribunal martial. Elle doit se concerter à cet effet avec le comité de législation de l'Assemblée. Les commissaires présenteront sur cet objet quelques réflexions préliminaires.

L'Assemblée les renvoie au comité de législation, et accorde les honneurs de la séance aux deux représentants de la commune, qui traversent la salle au milieu des applaudissements,

MM. les commissaires formant la nouvelle commune de Paris rendent compte à l'Assemblée de l'état de la capitale. Elle est tranquille. Le peuple est dans le calme de la force et de la liberté. MM. les commissaires rappellent à l'Assemblée qu'elle a institué une cour martiale pour juger les soldats et les officiers suisses qui ont tenté d'allumer la guerre civile; mais il faut remarquer qu'il serait possible de donner à ce tribunal une telle organisation qu'elle jugerait tous ceux qui voudraient coopérer à la guerre civile.

Il serait possible de prendre, pour le jury d'accusation, quarante-huit jurés dans les quarante-huit sections de Paris, et quarante-huit autres jurés parmi les fédérés des départements; il serait pris autant de jurés pour le jury de jugement. Cette haute cour serait présidée par quatre grands jurés pris dans l'Assemblée nationale, et deux grands procurateurs y seraient pareillement pris.

Ce projet d'organisation est renvoyé à l'examen du comité de sûreté générale.

Des citoyens de la section de l'Oratoire, et députés par elle, viennent féliciter l'Assemblée du courage auquel elle s'est élevée. La section envoie à l'Assemblée l'argenterie que plusieurs de ses habitants lui ont apportée après la prise du château. Les citoyens, dit l'orateur, en déposant ces effets dans la section, secouaient leurs mains, de crainte qu'elles ne fussent souillées en touchant ces effets qui sortaient du séjour du crime.

MM. les administrateurs du département de Seine-et-Oise, séant à Versailles, l'administration du district de cette ville et sa municipalité envoient des

commissaires à l'Assemblée, pour l'avertir que, mettant les scellés dans les châteaux que le roi s'était réservés dans l'étendue de ce département, ils y ont trouvé plusieurs personnes, dont un plus long séjour dans ces maisons rendrait la mise du scellé très-difficile. MM. les commissaires avertissent aussi l'Assemblée que l'on a trouvé dans l'un des châteaux beaucoup d'habits de gardes nationaux, habits qui serviront aux volontaires des frontières, qu'elle qu'ait été leur destination primitive.

L'Assemblée applaudit au zèle de MM. les administrateurs.

M. Hoffmann : Plusieurs de ceux qui sont logés dans les maisons royales sont des prêtres insermentés, des gens suspects ; je demande que l'Assemblée décrète que tous ces châteaux seront évacués, et que les administrations pourront faire, à l'égard des hôtes suspects de ces maisons, telles dispositions que la police prescrira.

Cette proposition est adoptée.

M. le président admet à la barre un étranger, M. Lasacio, Italien, qui se sent le cœur des anciens Romains, en se trouvant en France dans l'élément de la liberté ; vient remercier la France, dans la personne de ses représentants, de l'hospitalité flatteuse qu'il a trouvée partout sur sa route. Il fait un don patriotique.

L'Assemblée l'invite à la séance.

M. Gohier annonce à l'Assemblée que MM. les commissaires de la commune de Paris lui font remettre les pièces inventoriées après la levée du scellé des papiers de M. Laporte, intendant de la liste civile. Il ajoute que M. Laporte a été transféré à la prison de l'Abbaye ; son arrestation a été nécessaire et pour la liberté de l'individu, et pour la tranquillité publique.

M. Gohier, passant à un autre objet, demande que l'Assemblée accorde à la société du point central des arts, une salle de conférence dans le Louvre. L'Assemblée renvoie ces notifications et demandes aux comités qui doivent en connaître.

M. Daubigny, commissaire de la section des Tuileries, adresse à l'Assemblée l'interrogatoire d'une personne qui loge près l'hôtel de Brienne, où étaient casernés les gardes suisses. Cette personne les a vus, avant le 10 et depuis plusieurs jours, se divertir à boire plus qu'à l'ordinaire. Dans la maison où habitait l'interrogé, logeaient aussi des personnes qui sont allées à la campagne. Un des suisses a demandé à l'interrogé pourquoi ils avaient quitté Paris ; est-ce qu'ils ont peur, a-t-il dit : Bah ! les prunes de Reine Claude sont mûres, et nous leur en f........ ; voilà des cartouches ; nous en avons plein nos poches pour ceux qui viendront. — On vous fait boire, répondit la personne au suisse, on vous fait comme aux chapons, on les engraisse pour les tuer. — Ainsi finit le colloque dont l'interrogatoire rend compte.

L'Assemblée en renvoie l'examen au comité de surveillance.

Deux députés de la république de Mulhausen, envoyés pour une convention commerciale, dont l'examen est confié au comité diplomatique, demandent et obtiennent un passeport.

Une lettre des administrateurs du conseil général du département de l'Yonne, annonce qu'ils ont promulgué et adressé à toutes les administrations inférieures de leur ressort les décrets relatifs à la suspension du roi, et que leur conduite sera toujours celle de la soumission la plus respectueuse aux décrets des représentants élus du peuple.

Un membre lit une lettre des administrateurs du département de l'Ardèche. Il annoncent que, malgré la défaite de Dufaillant et de son armée, il vient de se former un second parti aussi considérable, et qu'il conserve toute l'activité du premier. Le département a jugé à propos de prendre, dans ces moments de crise, des mesures extraordinaires, et d'arrêter toutes les lettres venant de l'étranger. Ils envoient à l'Assemblée les pièces de cette conjuration.

L'Assemblée en décrète le renvoi au comité de surveillance.

Le ministre de la guerre transmet à l'Assemblée une lettre du général Monstesquiou. Elle est ainsi conçue :

« J'ai trouvé dans tous les pays que je viens de parcourir une activité incroyable. Les bataillons naissent de toutes parts, et se forment en 24 heures. Ce spectacle est la plus belle réponse que l'on peut faire à ceux qui veulent révoquer en doute le vœu national. Il serait désolant que tant de zèle devînt inutile, faute d'ensemble. Nous éprouvons une grande pénurie d'officiers généraux. Ces messieurs veulent bien être payés, mais ils ne veulent pas servir, et ils donnent les premiers l'exemple de l'insubordination. Il serait intéressant que l'Assemblée nationale fixât son attention sur cet objet. »

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

Un grenadier volontaire de Paris envoie son bonnet et un don patriotique.

M. Rulh annonce que dans son département les hommes sortent de dessous terre, et qu'un village qui ne devait fournir que neuf hommes en a fourni plus de 50, tous anciens serviteurs, et dont les plus récents n'ont pas moins de sept à huit ans de service.

Sur le rapport de M. Vincent, l'Assemblée décrète que les costumes ecclésiastiques, religieux, et des congrégations séculières, sont abolis et prohibés pour les ordres de l'un et de l'autre sexe ; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur, pendant l'exercice de leurs fonctions, et lorsqu'ils les exerceront dans leur arrondissement.

Un membre demande que l'on ajoute à ce décret qu'à la première contravention les ministres du culte catholique soient privés de la moitié de leur traitement ; que ceux des autres cultes soient punis par la police correctionnelle ; et qu'en cas de récidive, ils soient tous punis par la déportation.

M. Cambon : Suivant cette proposition, le culte catholique est puni par la bourse, et les autres par la police correctionelle.

Maintenant que nous venons de prêter le serment de maintenir l'égalité, tous les cultes doivent être regardés de même.

Je demande que cette peine soit une peine pécuniaire prononcée par la police municipale.

Cette proposition est adoptée sauf rédaction.

M. Vincent veut faire un rapport sur les biens des congrégations séculières.

Un membre s'y oppose, en disant qu'il y a des objets plus intéressants à traiter dans les circonstances où nous sommes.

M. Vincent observe qu'il est depuis très-longtemps à la tribune pour ce rapport, et qu'il s'agit de plus de 8 millions de liv. pour la nation.

On lui accorde la parole, et sur son rapport, l'Assemblée assigne des pensions aux personnes de l'un et l'autre sexe attachées aux congrégations séculières.

N. B. Nous donnerons ce décret dans un prochain numéro.

M. Cambon demande que ceux qui n'ont point prêté serment n'aient point de traitement.

Cette proposition est adoptée.

Les administrateurs composant le directoire du département de la Seine-Inférieure, écrivent de Rouen la lettre suivante :

« Nous avons l'honneur de vous informer que le conseil général du département a ordonné la transcription sur ses registres, l'impression et la publication de la loi relative à la suspension du roi. »

M. Tartanac : Les administrateurs ont fait leur devoir, mais leur adresse est un peu sèche.

M. Lacroix : Je demande que le procureur-général-syndic de ce département soit mandé à la barre, pour rendre compte à l'Assemblée s'il a fait passer ce décret aux districts, et ceux-ci aux municipalités; dans cet instant, vous devez donner un grand exemple de sévérité, et surtout aux membres des départements qui ont affiché l'aristocratie comme ceux de Rouen. J'ajoute que l'on dit que cet arrêté a été enregistré avec des modifications.

M. Brissot : J'ai reçu une lettre qui me prévient que le département a déclaré la loi nulle, et que les sections se sont assemblées et ont cassé l'arrêté du département.

L'Assemblée mande le procureur-général-syndic à la barre.

M. Gensonné lit une lettre remise à la commission extraordinaire par le ministre des affaires étrangères. On annonce dans cette lettre que Rouen devait devenir le foyer d'une contre-révolution, qu'il y fallait un bataillon de troupes de ligne, et que le lieutenant-colonel du régiment suisse de Salis-Samade s'y est transporté avec un bataillon de ce régiment.

Ce lieutenant-colonel, est-il dit dans la lettre, s'est occupé d'écarter du régiment trois officiers patriotes, à force de mauvais traitements; il les a forcés de donner leur démission. L'ambassadeur de France a écrit que la démission de ces officiers sera mal reçue des cantons suisses.

M. Gensonné : Vous voyez que l'on savait déjà en Suisse que Rouen devait devenir le théâtre de la contre-révolution. Au reste, le seul crime des trois officiers démissionnaires est d'avoir autrefois présenté une pétition à l'Assemblée, pour obtenir d'être sur le pied des troupes françaises, et d'aller combattre sur les frontières; pétition approuvée par les Ligues Grises, et à laquelle vous avez fait justice. Le ci-devant ministre de la guerre, au lieu d'obéir au décret, en envoyant ce régiment aux frontières, le mit en garnison à Rouen.

M. Lacroix : C'était sans doute pour recevoir avec les honneurs militaires l'Assemblée nationale et le roi.

M. Broussonnet : J'ai reçu une lettre dans laquelle on annonce que M. Liancourt a passé samedi soir en revue, à Rouen, un détachement du régiment de Salis-Samade, et d'un autre régiment. Après la revue, M. Liancourt a fait prêter aux soldats le serment civique, et a voulu leur faire crier *vive le roi!* Un détachement de garde nationale était présent; il s'y est opposé. Un officier a crié : *Vive la nation :* il a été envoyé aux arrêts par M. Liancourt. Le cri patriotique de *vive la nation* n'en a pas moins retenti dans les airs.

M*** : Je dois ajouter un fait : c'est que la municipalité a fait acheter huit pièces de canon, pour les placer dans la caserne des suisses, et 3,000 fusils, et que l'on a fait apprendre l'exercice à 5,000 prêtres.

Ces dénonciations sont renvoyées au comité de surveillance.

On lit une adresse de la municipalité de Dieppe, ainsi conçue :

« Nous venons de recevoir vos différents décrets relatifs à la suspension du roi. Puisse la liberté et l'égalité sortir triomphantes! Tous nos regards se sont fixés vers l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, vers les membres patriotes qui la composent. Eux seuls peuvent, par leur fermeté et par leur énergie, sauver la patrie. Nos concitoyens ont tous juré de maintenir la liberté et l'égalité conquises par les soins des braves Parisiens. »

Un officier de la garde nationale de Paris, qui commandait un poste au château des Tuileries dans la nuit du 9 au 10, fait une déclaration dont voici l'extrait :

« Vers les 11 heures du soir, nous vîmes arriver environ 7 à 800 individus, la plupart décorés, et armés de carabines. A peine pouvait-on passer dans la chambre du conseil et dans celle du roi. On mit une compagnie de suisses sous mes ordres. Les officiers me firent beaucoup d'éloges sur les braves gardes nationales. Ils voulurent m'endoctriner; sur les réponses fermes que je leur fis, ils me jurèrent de ne faire feu qu'après nous. A 5 heures du matin, l'arrivée des Marseillais ayant été annoncée, on distribua aux suisses de l'eau-de-vie. Un officier général, qui me parut avoir le commandement des chevaliers du poignard, m'en offrit aussi pour mes volontaires; mais je la refusai. Bientôt les chevaliers du poignard sortirent des dagues, des pistolets à 2 ou 3 coups, et toutes sortes d'armes très-meurtrières. Ils se rangèrent par compagnies et par pelotons, et avaient des chefs. Je me mis en devoir de les faire prisonniers, lorsque M. Rœderer arriva, et annonça que l'Assemblée nationale invitait le roi à se rendre dans le lieu de ses séances. Je protégeai son passage, je fus obligé de haranguer plusieurs fois le peuple, et enfin je le conduisis jusqu'aux portes de cette salle. Je voulus retourner à mon poste; mais le chemin était déjà jonché de cadavres, et il me fut impossible de pénétrer. Le jeune garde national qui m'accompagne, et qui commanda le poste en mon absence, vous rendra compte de ce qui s'est passé ensuite. »

Ce garde national, qui, en qualité de sergent, commandait un poste dans les escaliers, prend la parole. — Il déclare qu'à l'instant même où, en présence des officiers suisses, il venait d'envoyer au peuple et aux fédérés qui avaient pénétré dans la cour du château trois députés, pour leur porter des paroles de paix, en réponse aux propositions de conciliation qu'ils lui avaient faites, et où les députés de l'Assemblée nationale s'avançaient dans l'arène, les officiers suisses firent faire plusieurs décharges de mousqueterie; que les chevaliers du poignard, voyant que les volontaires qu'il commandait refusaient de tirer avec les suisses, tentèrent de leur arracher leurs armes, mais qu'ils furent repoussés à coup de crosse; enfin, que, voyant la trahison des suisses et ceux-ci se disposant à tirer sur les canonniers de garde, pour leur enlever leurs canons, il se rangea du côté du peuple, et que, de 36 hommes, dont son poste était composé, il n'en échappa que 5.

L'Assemblée ordonne l'impression de ces déclarations, et le renvoi à la commission de surveillance.

M. Vergniaud, *au nom de la commission extraordinaire :* Au moment où la guerre menace d'embrâser l'Europe; où nos généraux citoyens sont en présence des cohortes étrangères; où la destinée pèse dans sa balance éternelle le sort des tyrans, et la liberté du monde dans les agitations d'une seconde révolution; lorsque les accents terribles de la colère du peuple se font encore entendre; que sa

toute-puissance a fait disparaître les monuments consacrés au despotisme ; peut-être trouverez-vous qu'à la hauteur où les événements vous ont placés, il est digne de votre zèle de fonder un temple à la Liberté, et de préparer à la Convention nationale un édifice qui annonce la grandeur et la gloire de la France.

L'homme qu'enflamme l'amour de la liberté, et en qui la nature a gravé le sentiment du beau dans les arts, ne peut arrêter sa pensée et ses regards sur cette étroite enceinte, sans se demander à lui-même s'il est bien vrai que ce soit là le sanctuaire de nos lois ; si les hommes qu'il voit placés sur de longues et incommodes banquettes et s'épuisant sans cesse en efforts impuissants pour faire entendre leur voix, sont les représentants de la nation française ; si ces tribunes, aussi ridicules par leur petitesse que par leur disposition, où tous les mouvements doivent être désordonnés, parce qu'ils sont gênés, où l'on est moins assis qu'indécemment entassé, sont les places réservées à un peuple libre.

Ce n'est pas que la liberté ait besoin de luxe ; que Sparte puisse périr plutôt qu'Athènes, dans la mémoire des siècles ; ou le jeu de Paume, plutôt que les châteaux de Versailles et des Tuileries.

Mais un peuple qui semble avoir été l'objet des prédilections de la nature, à qui elle a donné et l'énergie qui acquiert et conserve la liberté, et le génie qui ajoute par l'industrie à la fécondité du sol, et par ses créations multipliées à la splendeur des empires ; le peuple qui, dans la terre même de son esclavage, fut si généreux ; qui bâtit des palais si magnifiques à ses rois ; que la beauté de ses monuments a rendu célèbre parmi les nations ; le peuple qui a fondé, pour ses héros, ce superbe Elisée, où bientôt l'on accourra de toutes les parties du monde, pour admirer les productions des arts, et rendre hommage à la cendre des hommes qui, pendant leur vie, auraient honoré l'humanité ; ce peuple ne s'indignerait-il pas, si on l'invitait à une honteuse parcimonie, à l'abnégation de son goût et de ses talents, lorsqu'il s'agit du palais même de la nation, du palais où elle enverra ses représentants délibérer les lois qui doivent faire son bonheur, et assurer à jamais la liberté et l'égalité ?

Je n'ai pas besoin de vous rappeler le résultat de votre expérience ; je veux dire qu'il est impossible d'établir l'ordre et de fixer le silence dans la salle actuelle de vos séances, et dans toute autre qui aura une forme aussi vicieuse. Sans doute il y aurait de la folie, ce serait méconnaître le cœur humain que de souhaiter, dans une assemblée délibérante, une tranquillité d'automates. Lorsque Démosthènes tonnait contre Philippe, ou Cicéron contre Catilina, une paix profonde ne régnait ni dans le *Forum* d'Athènes ni dans le sénat de Rome. Quand de grands dangers menacent la patrie ou la liberté, et que les opinions se heurtent, la violence dans les discussions n'est autre chose que la manifestation d'un patriotisme ardent. Dans les discussions importantes, peut-être faudrait-il plus redouter ce calme qu'on décore du beau nom de dignité. Il pourrait être, de la part des représentants du peuple, un signe de corruption ou d'une lâche apathie, et pour le peuple l'agonie de la liberté. Cependant il importe de ne pas augmenter le tumulte inévitable des passions par celui qui peut dériver de la distribution du local où l'on délibère. Par exemple, votre salle forme un carré long ; il y a une grande quantité de places où l'on ne peut ni voir le président, ni en être aperçu : il arrive de là que, si on abandonne les grands objets d'intérêt public pour se livrer à des conversations particulières, le président se trouve dans l'impossibilité de les interrompre par un rappel à l'ordre ; que, si on veut obtenir la parole, il faut ou se déranger et troubler ses voisins pour aller prendre une place d'où on puisse la demander au président, ou fixer l'attention de celui-ci par des cris forcés qui interrompent la discussion et provoquent de nouvelles clameurs.

Il est d'autres places d'où l'on ne voit pas, et d'où on entend mal l'orateur qui est à la tribune ; dès-lors l'intérêt diminue, l'attention se lasse, bientôt naissent les murmures, et à leur faveur il s'introduit une loquacité d'individu à individu, que le président et l'orateur ne parviennent à étouffer qu'après de pénibles efforts et une grande perte de temps.

En général, quelque place qu'on occupe dans notre salle, on n'est pas assez sous les yeux du président, ou sous les regards de l'Assemblée : il en résulte naturellement que l'on doit s'observer moins, que l'on néglige, si je peux m'exprimer ainsi, le respect que l'on se doit ; et il devient extrêmement difficile à une assemblée nombreuse de faire de bonnes lois, quand les individus qui la composent croient pouvoir s'affranchir de leur propre dignité, et perdent ainsi le sentiment de ce que leurs fonctions ont de sublime.

Vous avez encore remarqué combien notre salle est ingrate et fatigante pour l'orateur ; elle condamne à un silence funeste, pour la chose publique, les hommes qui n'ont pas, dans l'organe de la voix, la même force que dans leur âme, ni la même étendue que dans leur esprit, et donne peut-être trop d'avantages à ceux qui, avec moins de lumières, ont une voix plus sonore, ou une constitution physique plus vigoureusement prononcée.

J'ajouterai 1° que la forme en carré long, et la position du fauteuil du président, en établissant une division physique dans la salle, ont peut être contribué à y amener une division morale, et pourraient encore, lorsqu'il est devenu si nécessaire de réunir les opinions, favoriser dans une nouvelle Assemblée l'introduction de l'esprit de parti ; 2° que nous vivons continuellement dans le méphitisme, et que, les affections de l'âme se ressentant toujours du malaise du corps, il ne serait pas déraisonnable de voir là une des causes de cette grande irascibilité que nous avons montrée dans nos passions, et des discordes qui nous ont quelquefois agités. La Convention Nationale va fixer les bases de l'organisation sociale, et, suivant qu'elles seront bonnes ou défectueuses, préparer un long cours de bonheur ou de calamités. Quoiqu'éclairés par l'expérience de nos fautes, il lui en échappera de nouvelles, puisqu'elle sera composée d'hommes ; mais vous pouvez lui épargner celles dont la source semble être dans les inconvénients qui tiennent à la construction de votre salle. Je ne sais si vous penserez qu'elle se soit trop facilement alarmée, mais elle a mieux aimé encourir le soupçon d'une excessive susceptibilité, que de vous laisser vous-mêmes exposés aux reproches d'une insouciance fâcheuse. Mais quel local choisirez-vous ?

Un plan a été rédigé par des artistes connus, MM. Grand et Molinos. Il consiste à destiner à la représentation nationale le bâtiment commencé pour la nouvelle église de la Madeleine. L'architecture extérieure de cet édifice a le caractère le plus imposant. Ce sera un véritable monument digne de la liberté et de la nation française. Au centre, il recevra aisément une salle elliptique, pour les séances de l'Assemblée, et dans la forme circulaire, il pourra envelopper tous les détails des bureaux et autres salles nécessaires. Dira-t-on que, s'il est possible que

les Assemblées nationales ne tiennent pas toujours leurs séances à Paris, il est inutile de dépenser un million pour y ériger un monument qui leur soit destiné. Je répondrai, sans calculer les probabilités et les convenances qui feront long-temps donner la préférence à Paris, qu'il y a même de l'économie à dépenser un million pour la Convention nationale : en effet, le terrain que nous occupons actuellement a été évalué à près de 20 millions. La beauté de la situation en rendra la vente facile. Il est au contraire impossible de vendre le bâtiment de la Madeleine, dont la valeur n'excède pas 6 millions, en y comprenant le million à dépenser. L'échange du local fait donc rentrer en circulation, au profit de la nation, un fonds de 14 millions. Dira-t-on enfin, qu'avec moins de précipitation, on trouvera peut-être un plan plus heureux? Mais le temps nous presse ; il faut se décider. Malheur à celui qui, toujours et vainement agité par l'espoir ou le désir de faire le mieux, ne sait jamais faire le bien.

M. Vergniaud lit un projet de décret.

M. Chabot le combat comme inutile.

D'autre part on réclame l'ajournement.

M. Broussonnet : Je crois que tout le monde est d'accord pour la question préalable sur le projet d'établir la Convention nationale à la Madeleine. Mais plusieurs membres pensent, et je suis de cet avis, qu'il est nécessaire, esssentiel de changer ce local. Si je ne voyais pas tant d'impatience pour aller aux voix, et qu'on me permît de développer mon opinion, je proposerais les Tuileries, où il y a une très-belle salle. Or, plus les questions que doit traiter la Convention nationale seront grandes, plus elles doivent avoir de spectateurs et de témoins. (On applaudit.)

M. Isnard propose un projet de décret pour le le même emplacement.

M. Cambon : Nous n'avons pas le droit, avant de terminer notre session, de préjuger le vœu du souverain. Car nous ne savons pas s'il voudra changer la constitution ou la conserver. S'il veut se loger ailleurs, il le pourra; il faut lui en laisser le choix. En attendant, il pourra rester ici un mois ou deux. Je demande la question préalable sur tous les projets.

M. Arbogast : Je demande l'ajournement indéfini.

Cet ajournement est décrété.

M. Lecointe, au nom de la commission des armes, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des armes, décrète :

Art. Ier Le ministre de la guerre est chargé de faire fabriquer cent pièces de canon du calibre de 4 livres, tant dans l'arsenal national de Paris que dans toutes les autres fonderies particulières de cette ville. A cet effet, il sera tenu de délivrer aux directeurs et aux entrepreneurs, sous récépissé, tous les cuivres et autres matières premières propres à la fabrication des cent pièces de canon.

II. L'Assemblée nationale charge sa commission des armes de surveiller cette fabrication, et de lui rendre compte, ainsi que le ministre de la guerre, de huit jours en huit jours, du progrès de cette fabrication.

III. Le ministre de la guerre est également chargé de faire construire, avec la plus grande célérité, le nombre d'affûts et autres instruments de guerre nécessaires pour que les canons, au fur et à mesure de leur fabrication, soient mis en activité de service.

IV. L'Assemblée nationale autorise le ministre de la guerre à payer à tous les fournisseurs, directeurs et entrepreneurs, les sommes qui leur seront dues, au fur et à mesure de la livraison de chaque article, afin de donner à leurs ateliers toute l'activité dont ils sont susceptibles.

V. La trésorerie nationale laissera à la disposition du ministre de la guerre une somme de 500,000 liv., pour le paiement successif des matières de fabrication.

M. Borie fait lecture d'une adresse du canton de Massac, département de la Corrèze, qui annonce qu'il envoie aux frontières 70 volontaires, après avoir fourni son contingent de tout ce qui a été demandé par l'Assemblée nationale.

La mention honorable est décrétée.

M. Lecointre lit une adresse de la municipalité de Saint-Etienne, qui prie l'Assemblée de retenir l'ardeur guerrière des artisans des manufactures de fusils, et de décréter qu'elle leur saura gré de rester à faire des armes.

Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée décide que les ouvriers des manufactures de Charleville, Maubeuge, Tulle et Saint-Etienne, seront en activité, et que leur travail leur sera compté comme des années de service.

La séance est suspendue jusqu'à huit heures; il est minuit.

Décret rendu dans la séance du 7 août sur les maisons religieuses.

L'Assemblée nationale, considérant que le décret du....... qui ordonne l'aliénation des maisons occupées par les religieux et les religieuses, rend instantes les dispositions relatives au paiement de ces pensionnaires, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier A dater du Ier trimestre qui suivra celui de la publication du présent décret, la pension des religieuses sera de 500 liv., pour celles qui sont âgées de 40 ans et au-dessous; de 600 liv., au-dessus de 40 jusqu'à 60 ans ; de 700 liv., au-dessus de 60 ans. Néanmoins les religieuses qui au Ier juillet se trouvraient jouir d'une pension supérieure, en vertu de la loi du 14 octobre 1789, la conserveront, avec la faculté de l'accroissement, à raison de l'âge, jusqu'au *maximum*, si leur pension est moindre que ce traitement.

II. Demeurent provisoirement exemptes des présentes dispositions les religieuses actuellement occupées au soin et au soulagement des malades, et il leur sera, comme par le passé, tenu compte de la totalité de leur revenu ; mais la liberté de quitter la vie monastique leur est réservée, en se conformant aux dispositions de l'article XIX du titre II de la loi du 14 octobre 1790.

III. Les religieuses sorties du cloître avant la proclamation du 29 octobre 1790, soit par des ordres arbitraires, soit par des raisons de santé justifiées aux directoires des corps administratifs par des pièces authentiques, excepté néanmoins les brefs du pape ; et celles qui l'ont abandonné en vertu du même décret, seront traitées en tout comme les religieuses qui ont préféré la vie commune.

IV. Les religieuses nées en pays étranger, qui, avant le 29 octobre 1789, se trouvaient dans une maison conventuelle de France, sans y avoir fait profession, et sur le sort desquelles il a été réservé de statuer par l'article X du titre II de la loi du 24 octobre 1790, auront droit aux pensions ci-dessus désignées, tant qu'elles résideront en France.

V. Le traitement des sœurs converses affiliées, qui justifieront de leur affiliation par acte authentique, avant le 29 octobre 1789, sera les deux tiers de celui des religieuses de chœur; et le présent décret est en tout commun entre elles.

VI. Les religieux ou religieuses, les ci devant ecclésiastiques pensionnés, ainsi que les ministres du culte salarié par la nation, qui se marieront, conserveront leurs pensions ou traitements.

VII. Les religieux de l'un ou l'autre sexe, qui avaient persisté dans la vie commune, recevront leur pension par trimestre et d'avance; ils seront payés par les receveurs de district, savoir : la pre

mière fois, par le receveur du district de la situation des maisons de résidence; les autres trimestres par le receveur de district où les individus auront fixé leur demeure. Ces paiements seront effectués sur la quittance des pensionnaires, ou sur celle de leurs fondés de procuration spéciale, à laquelle, dans ce dernier cas, sera annexé un certificat de vie, délivré sans frais par la municipalité.

Les pensionnaires seront encore tenus de se conformer au décret du 10 décembre 1791, relatif aux pensions.

VIII. Il ne sera rien innové dans la forme du paiement des pensions des religieux et religieuses qui avaient abandonné la vie commune depuis la publication du décret du 29 octobre 1789.

IX. Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, dresseront un état en trois colonnes, des religieux et religieuses qui, à cette époque, se trouveront encore dans les couvents; la première colonne contiendra les noms et surnoms des individus; la deuxième, l'énonciation précise de leur âge; la troisième, destinée à présenter la somme des pensions de chaque religieux ou religieuse, au 1er juillet dernier, sera remplie par les directoires de district, dans la seconde quinzaine au plus tard.

X. Une double minute des états sera envoyée au directoire du département, qui, après avoir dressé un tableau général de son arrondissement, le fera parvenir au comité de l'extraordinaire des finances et au ministre de l'intérieur.

XI. Il sera délivré, par le secrétaire du district, et sur papier libre et sans frais, à chaque religieux ou religieuse, un extrait en forme de l'article de ces états qui le compète; et cet extrait servira pour établir la quotité de la pension à laquelle il a droit dans le district où il fixera son domicile, à la charge, par les religieuses seulement, de justifier de leur âge, lors du premier paiement, par le rapport de leur extrait de baptême.

XII. Les religieuses, en se retirant, pourront disposer du mobilier de leur chambre, des effets qui étaient à leur usage personnel, et de tout ce qui a été accordé par la loi du 14 octobre 1790 à celles qui ont quitté la vie commune; toutefois, sans qu'aucun de ces effets ne puisse être enlevé avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu où elle avait obtenu sa permission.

XIII. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché à l'argenterie et livres communs, vases et ornements d'église.

Les municipalités, dans la quinzaine de la publication du présent décret, procéderont, sur la délégation des directoire de district, à la vérification de l'existence des effets inventoriés en exécution des précédents décrets, et elles veilleront à la conservation de ce mobilier national, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé.

L'inventaire des livres et tableaux et monuments des arts, sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

XIV. La loi du 14 octobre 1790 sera exécutée dans tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

XV. Aussitôt la publication du présent décret, les directoires de district, en se conformant aux lois relatives à cet objet, feront convertir en monnaie toutes les cloches et l'argenterie des maisons religieuses de leur arrondissement, sous l'autorité des départements.

XVI. Les bâtiments nationaux et leurs dépendances, occupés par les religieux ou religieuses, seront mis en vente suivant les formes déjà décrétées, sans attendre qu'ils soient libres; mais les acquéreurs ne pourront, dans aucun cas, en prendre jouissance avant le 2 octobre prochain.

Au Rédacteur.

Une espèce de conformité de nom a donné lieu à un quiproquo qui m'est infiniment injurieux. On a répandu que, fuyant au moment du danger, j'avais été arrêté à deux lieues de Paris. On ignorait sans doute que je suis Breton, député du département du Finistère.

L. J. Roujoux.

AVIS.

Mademoiselle Catherine *Lequin* désirerait avoir des nouvelles de M. François-Charles *Lequin*, bijoutier et orfèvre, à Madrid, associé avec M. *Frémi*, aussi bijoutier. Depuis 6 ans, on n'a point reçu de nouvelles de M. Lequin. Il s'agit pour lui de recueillir sa part de la succession de son cousin M. *Fagé*. Nous prions ceux de nos lecteurs qui pourraient avoir des renseignements sur M. Lequin, de lui donner connaissance de cet avis. S'il le trouve assez important, il pourra s'adresser à Mademoiselle Catherine *Lequin*, peintre en cadrans, *à l'hôtel des Bœufs, rue de la Huchette, à Paris*; ou à M. *Goumat, graveur, au Marc d'or, à la Grève*.

Quand M. *Lequin* voudrait abandonner l'avantage qui se présente, il pensera qu'il ne doit pas priver sa femme et ses enfants du fruit d'une succession pour laquelle sa présence ou sa procuration sont nécessaires. Indépendamment de cette circonstance, il doit donner de ses nouvelles à sa famille, dont il fera cesser les inquiétudes, bien naturelles, après un silence de six années.

LIVRES NOUVEAUX.

Code criminel, 3me partie du Code judiciaire de la collection, décrets par ordre des matières; rédigé par M. Camus et autres membres de l'Assemblée Nationale Constituante. Le format in-8°, broché, 50 sous pour Paris : 3 l. 5 s. pour les départements. Le format in-32, broché, 36 s. pour Paris; 45 s. pour les départements. Le format in-16, papier vélin, broché, 4 liv. 10 s. pour Paris; 5 liv. pour les départements.

Nous ne pouvons que répéter pour ce volume les mêmes éloges que nous avons donnés aux deux premiers qui ont paru de cette collection précieuse, et engager les éditeurs à suivre le plus rapidement qu'il leur sera possible, une si utile entreprise.

SPECTACLES.

Académie de Musique. Ce spectacle fera son ouverture par une représentation au bénéfice des veuves et orphelins des braves citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août. — Le jour de cette représentation sera annoncé incessamment.

Théatre de Mlle Montansier. *Le Maître généreux; le Sourd.*

Ambigu Comique. *La Lettre de cachet; le Forgeron; la Veuve indécise; la Mort de Gouvion.*

Théatre de Molière. *Les Jeux de l'Amour et du Hasard; les Petites Affiches; les Corsaires.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 229. *Jeudi* 16 Aout 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 24 juillet. — Le corps d'artillerie à cheval nouvellement institué est déjà de 300 hommes. Un officier qui a été au service de Prusse les exerce tous les jours en présence du régent.

Demain on commence à acquitter les obligations du commissariat de guerre de Finlande : chaque semaine il en sera acquitté 200, ce qui traînera beaucoup ce paiement en longueur. On a pris trois termes pour cet effet, d'après la valeur de ces obligations.

Un célèbre artiste, Sergell, travaille à la statue de Gustave III. Il sera représenté dans l'uniforme de l'armée de la flotte, au moment de son retour de Swenksund, portant une branche de laurier à la main. Sa statue sera placée sur le pont de bateaux, en face du château.

On a établi dans la province de Sawolax, en Finlande, un corps de cadets qui coûte annuellement à l'état 1,500 rixdalers.

Le baron de Bonde a eté nommé grand gouverneur de cette capitale, et le baron d'Armfeld gouverneur de la Poméranie suédoise.

On a trouvé dans les papiers du feu roi beaucoup de manuscrits de sa composition, entre autres l'histoire de son temps et de son administration. Ces manuscrits seront déposés à la bibliothèque d'Upsal, où ils resteront pendant cinquante ans sous les scellés.

Le prêtre de Skelt, le célèbre Nordin, membre de plusieurs académies, qui a eu tant de part aux affaires de la diète de 1789 à 1792, à Gefle, qui obtint ensuite séance au comité de la régence, et fut nommé représentant de l'état ecclésiastique au directoire de la banque, a reçu vendredi passé une dépêche officielle du secrétariat des expéditions, pour les affaires ecclésiastiques, par laquelle il lui est signifié qu'il fera bien de se retirer dans son diocèse, attendu qu'on n'a plus besoin de ses recherches diplomatiques (quoiqu'elles ne soient point encore finies). Il est un de ceux qui depuis quelques années avaient eu la plus grande influence dans les affaires de Suède.

Un inconnu, qui désire que notre nation puisse produire quelque chose de distingué en fait de poésie spirituelle, a proposé un prix de 100 ducats sur un poëme du contenu de vingt psaumes indiqués, qui sera estimé le meilleur au jugement de l'académie. Les pièces de concours seront adressées, avant la fin d'octobre, à M. Rosenstein.

Le duc régent s'est transporté aujourd'hui avec le roi à l'académie des sciences, pour en accepter le protectorat.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 juillet. — Le roi, que l'opinion publique proclamait naguère le libérateur de la Pologne, le voilà devenu l'objet des mépris, des reproches, de l'indignation de toute la capitale. Les rues sont pleines d'attroupements nombreux, et couvertes de patrouilles. La fermentation excessive des esprits, le désespoir du peuple, des propos qu'on a entendus, tout fait craindre pour la sûreté du roi; on l'a engagé à ne pas sortir de son palais.

Ce malheureux prince est vraisemblablement destiné a payer bien cher sa faiblesse. La haine d'un côté, l'indignation et le mépris de l'autre, voilà les deux sentiments au milieu desquels il va se trouver placé : il est plongé dans une morne tristesse. A chaque chose qu'on lui demande, voici toute sa réponse : « Allez trouver M. de Bulgakoff. »

Avant-hier arrivèrent des deux armées le général Vielhorsky et le brigadier Mokronowsky, chargés, dit-on, d'annoncer que les troupes ne consentiront jamais à mettre bas les armes devant les Russes, et qu'elles étaient résolues à les combattre jusqu'au dernier soupir. Très affecté de cette nouvelle inquiétude, le roi a aussitôt envoyé chez M. de Bulgakoff, pour l'engager à faire en sorte que l'armée russe évitât celle de Pologne. « Les soldats de ma souveraine, répondit, à ce qu'on prétend, ce ministre, ne savent ce que c'est que se détourner; ils passent sur le corps des imprudents qui osent se trouver sur leur route. » Ce ton fait présumer qu'on les traitera, ces infortunés Polonais, avec toute l'insolence de la tyrannie triomphante.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 5 août.—On écrit de Coblentz que l'armée prussienne a quitté le camp de Rubenach, et qu'elle est partie, sur trois colonnes, vers Trèves, avec son artillerie et ses bagages. On ajoute que le général Clairfayt a des conférences fréquentes avec le roi de Prusse.

L'armée autrichienne, sous les ordres du prince de Hohenlohe, a dû s'ébranler le 2 août. Le corps d'armée se portera entre Spire et Philisbourg. Tous les Français ont reçu ordre de quitter Manheim.

12,000 Prussiens sont arrivés avant-hier à Trèves.

On prétend que l'armée autrichienne complète est de 126,470 hommes. — 6,000 hommes des troupes du landgrave de Hesse-Darmstad ont joint l'armée prussienne.

On demande pour la coadjutorerie de la grande-maîtrise de l'ordre Teutonique l'archiduc Joseph. Cette dignité et ses gros revenus sont depuis longtemps fixés dans la maison d'Autriche. La coadjutorerie de l'archevêché de Cologne paraît aussi réservée pour le même archiduc.

ANGLETERRE.

De Londres. — L'ambassade de la Chine doit avoir un air de grandeur proportionné aux avantages commerciaux que la nation anglaise s'en promet.

S. E. lord Macartney doit être accompagné d'une légion militaire qui portera son nom. L'uniforme de ce corps sera un habit et une jaquette écarlate, revers et parements bleus, richement galonnés en or; épaulette riche, du même métal. Sur le bouton, qui devait d'abord porter le chiffre de lord Macartney, sera gravé G. R.; et tout autour ces deux mots latins, *celeriter* et *fideliter*. La veste et la culotte seront blanches.

Ce corps, composé de gens à talent et d'une réputation irréprochable, aura l'apparence la plus militaire.

La mort vient de nous enlever le célèbre général Burgoyne, dans sa 70e année. La république des lettres a perdu en lui un de ses plus beaux ornements.

Le nommé Harding, accusé d'avoir assassiné son propre enfant à Bradford, vient d'être jugé aux assises du comté de Wilts, tenues à Sarum. L'instruction de ce procès offre un développement progressif de barbarie dont on aura peine à se persuader qu'un homme ait pu se rendre coupable. Nous craindrions de révolter nos lecteurs par la description des souffrances que les différentes punitions infligées à ce malheureux enfant par un père inhumain lui ont fait endurer, punitions qui ont enfin mis un terme à ses peines en le faisant mourir de faim. M. Samuel Rayner (de Bradford)

a dénoncé l'assassin, qui vient d'être convaincu de son crime, dont le récit a tellement affecté le juge, qu'il a eu beaucoup de peine à prononcer la sentence du coupable.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 6 août. — La bonne conduite des troupes françaises à l'égard des paysans autrichiens efface les mauvaises impressions que les premiers événements de la guerre et les mensonges des émigrés avaient données d'elles. On compare à leur humanité les mauvais traitements exercés par nos troupes sur les malheureux habitants de la plaine de Malplaquet; et l'on cite avec éloge le soin que prit dernièrement un détachement de l'armée de M. Lafayette de payer, argent comptant, le foin, la paille et l'avoine qu'il venait d'enlever dans le Luxembourg.

Voici les détails du plan du duc de Brunswick, tels qu'on s'accorde à les certifier.

Le général prince de Hohenlohe, gouverneur de Prague, commandant l'armée autrichienne dans le Brisgau, doit recevoir un renfort de troupes prussiennes, qui, réuni au corps impérial déjà sous ses ordres, ainsi qu'à une division d'émigrés français aux ordres du prince de Condé, lui formera une armée considérable.

Le duc de Brunswick s'est réservé le commandement de l'armée du centre, comprenant la majeure partie des forces combinées : il aura de plus sous ses ordres le comte d'Artois avec sa division française, de sorte qu'il se trouvera à la tête du corps le plus nombreux, et de celui qui, probablement, doit frapper les plus grands coups. L'on suppose, en effet, qu'en se portant sur Sedan, Montmédy et Longwy, et perçant ainsi par la Champagne, le duc de Brunswick marchera directement sur Paris, tandis que les principaux corps d'armée français seront occupés à se défendre des autres attaques. Une troisième armée se forme dans le Luxembourg autrichien, sous les ordres du général comte de Clairfayt, auquel se réuniront quelques régiments prussiens et la troisième division des émigrés français, connue sous le nom de *corps de la marine*, et commandée par le comte d'Egmont. C'est en conséquence de ces nouvelles dispositions que l'armée autrichienne, qui campait dans la plaine de Malplaquet, a abandonné cette position avantageuse pour reprendre celle qu'elle occupait auparavant; et qu'il s'est détaché ensuite du camp de Mons un corps de 14,000 hommes, qui dirige sa marche par Namur, sur Luxembourg, afin de composer l'armée du général Clairfayt avec les Prussiens, qui y seront incessamment, et la division d'émigrés du comte d'Egmont. Quant à ce qui restera de troupes autrichiennes pour former l'armée des Pays-Bas, elles resteront sous les ordres de S. A. R. le duc de Saxe-Teschen.

SUISSE.

De Bâle, le 5 août. — On croyait que la France consentirait sans peine à l'évacuation des gorges de Porentrui. La nouvelle du contraire se confirme tous les jours. La cour de l'évêque en est consternée. Ce prêtre se dispose, dit-on, à solliciter le canton de Berne de faire déloger les Français de force par son régiment d'Erlach; il compte sur ce régiment suisse.

On a répandu ici avec profusion la déclaration du duc de Brunswick; les patriotes sourient, et les aristocrates sont émerveillés. Les émigrés français font célébrer tous les vendredis, au Landeron, une messe solennelle pour le rétablissement de la monarchie française. Plus de cinquante prêtres y assistent; on y chante le *Miserere*.

Le canton de Fribourg vient de défendre à ses régiments de servir ailleurs que dans les garnisons.

FRANCE.

De Paris. — Le ministre de la justice donnera audience publique deux fois la semaine, le mardi et le samedi, depuis midi jusqu'à deux heures.

— La place des Victoires s'appellera la place de *la Victoire nationale*.

La section de Louis XIV prend le nom de section *du Mail*.

La section du Théâtre-Français s'appelle section *de Marseille*.

La rue de l'Observance a reçu le nom de rue *de Marseille*.

La commune vient d'arrêter que sur les débris de la statue de Louis XIV on élèvera une pyramide où seront écrits les noms des citoyens morts le 10 août. Cette statue avait été inaugurée le 10 août 1692, et le 10 août 1792 l'a vue tomber.

— La section de la Bibliothèque a cassé le bataillon des Filles-Saint-Thomas. La conduite du commandant sera examinée.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 11 août. — L'ennemi n'approche plus le camp de Maulde, pas même nos avant-postes, depuis la formation de nos compagnies de flanqueurs. Le service de ces compagnies légères est d'être toujours à la découverte; et l'ennemi paraît les redouter. On dirait, à en juger par les forces qui se rassemblent au-dessus de Tournay, que les Autrichiens ont quelques projets en vue; mais on se dispose à les bien recevoir.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Landau, le 6 août. — Nous avons eu une affaire hier avec les Autrichiens; nous comptons en avoir une autre aujourd'hui. Ils ont perdu au moins quarante hommes et beaucoup de chevaux. Nous avons au régiment quatre chevaux tout équipés. Nous avons perdu un officier du 1er régiment de dragons et deux dragons. Nous avons six blessés. — Il y a 7,000 hommes dans cette place, 100,000 ne la prendront pas. Le camp est à présent de 24,000 hommes; on dit qu'il en arrive 22,000 du centre. Les carabiniers arrivent aujourd'hui avec un autre régiment de cavalerie.

De l'armée de Luckner, du 8 août. — Luckner a pris cinq cents Autrichiens avec deux cent vingt chevaux et six pièces de quatre; le maréchal commandait lui-même. Les Autrichiens ont été enveloppés sans qu'on ait tiré un coup de fusil, et se sont laissé amener sans faire la moindre résistance. Cette affaire s'est passée dans la forêt de Candel. Les officiers s'arrachaient les cheveux de désespoir. Les soldats ne paraissent pas fort affligés. — Avant l'affaire, Luckner dit à ses soldats : « Allons, mes enfants, suivez-moi; nous avons manqué; mais nous, plus vouloir les manquer cette fois. »

VARIÉTÉS.

On a imprimé dans plusieurs journaux que M. Rœderer avait demandé à l'intendant de la liste civile des mulets et une litière pour transporter à Paris M. Achille Duchâtelet, maréchal de camp, et que M. Achille Duchâtelet avait refusé de s'en servir.

Il était tout simple que des mulets payés par la nation, et remis à la disposition du roi, chef suprême de l'armée, fussent employés pour un officier de cette armée, blessé en combattant pour la nation; surtout lorsqu'il ne s'offrait aucun autre moyen de le transporter. Le roi constitutionnel ne devait pas être regardé comme l'ennemi de ceux qui défendaient la constitution sur les frontières. Le refus n'est pas moins simple. Il est permis de demander pour son ami ce qu'on refuserait pour soi-même. — Si la liste civile n'eût reçu que de pareilles demandes, et n'eût essuyé que de pareils refus, les valets qu'elle achetait n'auraient pas fini par renverser ce qu'elle voulait défendre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Merlet.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Adresse aux Français, décrétée sur la proposition de M. Condorcet, dans la séance du lundi 13 août.

Exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale, et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi.

L'Assemblée nationale doit à la nation, à l'Europe,

à la postérité, un compte sévère des motifs qui ont déterminé ses dernières résolutions.

Placée entre le devoir de rester fidèle à ses serments, et celui de sauver la patrie, elle a voulu les remplir tous deux à la fois, et faire tout ce qu'exigeait le salut public, sans usurper les pouvoirs que le peuple ne lui avait pas confiés.

A l'ouverture de sa session, un rassemblement d'émigrés, formé sur les frontières, correspondait avec tout ce que les départements, tout ce que les troupes de ligne renfermaient encore d'ennemis de la liberté; et les prêtres fanatiques, portant le trouble dans les âmes superstitieuses, cherchaient à persuader aux citoyens égarés que la constitution blessait les droits de la conscience, et que la loi avait confié les fonctions religieuses à des schismatiques et sacriléges.

Enfin une ligue, formée entre des rois puissants, menaçait la liberté française; ils se croyaient en droit de fixer jusqu'à quel point l'intérêt de leur despotisme nous permettait d'être libres, et se flattaient de voir la souveraineté du peuple et l'indépendance de l'empire français s'abaisser devant les armes de leurs esclaves.

Ainsi tout annonçait une guerre civile et religieuse, dont une guerre étrangère augmenterait bientôt le danger.

L'Assemblée nationale a cru devoir réprimer les émigrés, et contenir les prêtres factieux par des décrets sévères, et le roi a employé contre ces décrets le refus suspensif de sanction que la constitution lui accordait. Cependant ces émigrés, ces prêtres agissaient au nom du roi; c'était pour le rétablir dans ce qu'ils appelaient son autorité légitime que les uns avaient pris les armes, que les autres prêchaient l'assassinat et la trahison. Ces émigrés étaient les frères du roi, ses parents, ses courtisans, ses anciens gardes. Et tandis que le rapprochement de ces faits et de la conduite du roi autorisait, commandait même la défiance, ce refus de sanction, appliqué à des décrets qui ne pouvaient être suspendus sans être anéantis, montrait clairement comment ce *veto* suspensif, suivant la loi, devenu définitif par la manière de l'employer, donnait au roi le pouvoir illimité et arbitraire de rendre nulles toutes les mesures que le corps législatif croirait nécessaires au maintien de la liberté.

Dès ce moment, d'un bout de l'empire à l'autre, le peuple montra ces sombres inquiétudes qui annoncent les orages, et les soupçons qui accusaient le pouvoir exécutif se manifestèrent avec énergie.

L'Assemblée nationale ne fut pas découragée. Des princes, qui se disaient les alliés de la France, avaient donné aux émigrés, non un asile, mais la liberté de s'armer, de se former en corps de troupe, de lever des soldats, de faire des approvisionnements de guerre; et le roi fut invité, par un message solennel, à rompre, sur cette violation du droit des gens, un silence qui avait duré trop longtemps. Il parut céder au vœu national; des préparatifs de guerre furent ordonnés; mais bientôt on s'aperçut que les négociations, dirigées par un ministère faible ou complice, se réduiraient à obtenir de vaines promesses, qui, demeurant sans exécution, ne pourraient être regardées que comme un piége ou comme un outrage. La ligue des rois prenait cependant une activité nouvelle, et à la tête de cette ligue paraissait l'empereur, beau-frère du roi des Français, uni à la nation par un traité utile à lui seul, que l'assemblée constituante, trompée par le ministère, avait maintenu, en sacrifiant, pour le conserver, l'espérance alors fondée d'une alliance avec la maison de Brandebourg.

L'Assemblée nationale crut qu'il était nécessaire à la sûreté de la France d'obliger l'empereur à déclarer s'il voulait être son allié ou son ennemi, et à prononcer entre deux traités contradictoires, dont l'un l'obligeait à donner du secours à la France, et l'autre l'engageait à l'attaquer, traités qu'il ne pouvait concilier sans avouer l'intention de séparer le roi de la nation, et de faire regarder la guerre contre le peuple français comme un secours donné à son allié. La réponse de l'empereur augmenta les défiances que cette combinaison de circonstances rendait si naturelles. Il y répétait contre l'Assemblée des représentants du peuple français, contre les sociétés populaires établies dans nos villes, les absurdes inculpations dont les émigrés, dont les partisans du ministère français fatiguent depuis longtemps les presses contre-révolutionnaires. Il protestait de son désir de rester l'allié du roi, et il venait de signer une nouvelle ligue contre la France en faveur de l'autorité du roi des Français.

Ces ligues, ces traités, les intrigues des émigrés qui les avaient sollicités au nom du roi, avaient été cachés par les ministres aux représentants du peuple. Aucun désaveu public de ces intrigues, aucun effort pour prévenir ou dissiper cette conjuration de monarques, n'avaient montré ni aux citoyens français, ni aux peuples de l'Europe, que le roi avait sincèrement uni sa cause à celle de la nation.

Cette connivence apparente entre le cabinet des Tuileries et celui de Vienne frappa tous les esprits; l'Assemblée nationale crut devoir examiner avec sévérité la conduite du ministre des affaires étrangères, et un décret d'accusation fut la suite de cet examen. Ses collègues disparurent avec lui, et le conseil du roi fut formé de ministres patriotes.

Le successeur de Léopold suivit la politique de son père. Il voulait exiger pour les princes possessionnés en Alsace des dédommagements incompatibles avec la constitution française, et contraires à l'indépendance de la nation. Il voulait que la France trahît la confiance et violât les droits du peuple avignonnais. Il annonçait enfin d'autres griefs qui ne pouvaient, disait-il, se discuter avant d'avoir essayé la force des armes.

Le roi parut sentir que cette provocation à la guerre ne pouvait être tolérée sans montrer une honteuse faiblesse; il parut sentir combien était perfide ce langage d'un ennemi qui semblait ne s'intéresser à son sort, et ne désirer son alliance, que pour jeter entre lui et le peuple des semences de discorde, capables d'énerver nos forces, et d'en arrêter ou d'en troubler les mouvements; il proposa la guerre de l'avis unanime de son conseil, et la guerre fut décrétée.

En protégeant les rassemblements d'émigrés, en leur permettant de menacer nos frontières, en montrant des troupes toutes prêtes à les seconder en cas d'un premier succès, en leur préparant une retraite, en persistant dans une ligue menaçante, le roi de Hongrie obligeait la France à des préparatifs de défense ruineux, épuisait ses finances, encourageait l'audace des conspirateurs répandus dans les départements, y excitait les inquiétudes des citoyens, et par là y fomentait, y perpétuait le trouble. Jamais des hostilités plus réelles n'ont légitimé la guerre, et la déclarer n'était que la repousser.

L'Assemblée nationale put alors juger jusqu'à quel point, malgré des promesses si souvent répétées, tous les préparatifs de défense avaient été négligés. Néanmoins les inquiétudes, les défiances s'arrêtaient encore sur les anciens ministres, sur les conseils secrets du roi; mais on vit bientôt les ministres patriotes contrariés dans leurs opérations, attaqués avec acharnement par les partisans de l'autorité royale, par ceux qui faisaient parade d'un attachement personnel pour le roi.

Nos armées étaient tourmentées par des divisions politiques : on semait la discorde parmi les chefs des troupes, comme entre les généraux et le ministère. On voulait transformer en instruments d'un parti, qui ne cachait pas le désir de substituer sa volonté à

celle des représentants de la nation, ces mêmes armées destinées à la défense extérieure du territoire français, au maintien de l'indépendance nationale.

Les machinations des prêtres, devenues plus actives au moment de la guerre, rendaient indispensable une loi répressive; elle fut portée.

La formation d'un camp entre Paris et les frontières était une disposition heureusement combinée pour la défense extérieure, en même temps qu'elle servait à rassurer les départements intérieurs, et à prévenir les troubles que leurs inquiétudes auraient pu produire; la formation de ce camp fut ordonnée; mais ces deux décrets furent repoussés par le roi, et les ministres patriotes furent renvoyés.

La constitution avait accordé au roi une garde de 1,800 hommes, et cette garde manifestait avec audace un incivisme qui indignait ou effrayait les citoyens; la haine de la constitution, et surtout celle de la liberté, de l'égalité, étaient les meilleurs titres pour y être admis.

L'Assemblée fut forcée de dissoudre cette garde pour prévenir, et les troubles qu'elle ne pouvait manquer de causer bientôt, et les complots de contre-révolution, dont il ne se manifestait déjà que trop d'indices.

Le décret fut sanctionné, mais une proclamation du roi donnait des éloges à ceux mêmes dont il venait de prononcer le licenciement, à ceux qu'il avait reconnus pour des hommes justsment accusés d'être les ennemis de la liberté.

Les nouveaux ministres excitaient de justes défiances; et, comme ces défiances ne pouvaient plus s'arrêter sur eux, elles portèrent sur le roi lui-même.

L'application du refus de sanction aux décrets nécessités par les circonstances, et dont l'exécution doit être prompte et cesser avec elles, fut regardée dans l'opinion générale comme une interprétation de l'acte constitutionnel contraire à la liberté et à l'esprit même de la constitution. L'agitation du peuple de Paris devint extrême; une foule immense de citoyens se réunirent pour former une pétition; ils y sollicitaient le rappel des ministres patriotes, et la rétractation du refus de sanctionner des décrets en faveur desquels l'opinion publique s'était hautement manifestée. Ils demandèrent à défiler en armes devant l'Assemblée nationale après que leurs députés auraient lu la pétition. Cette permission, que d'autres corps armés avaient déjà obtenue, leur fut accordée. Ils désiraient présenter au roi la même pétition, et la présenter sous les formes établies par la loi; mais, au moment où des officiers municipaux venaient leur annoncer que leurs députés, d'abord refusés, allaient être admis, la porte s'ouvrit, et la foule se précipita dans le château. Le zèle du maire de Paris, l'ascendant que ses vertus et son patriotisme lui donnent sur les citoyens, la présence des représentants du peuple, dont les députations successives entourèrent constamment le roi, prévinrent tous les désordres, et peu de rassemblements aussi nombreux en ont moins produit.

Le roi avait arboré les enseignes de la liberté, il avait rendu justice aux citoyens en déclarant qu'il se croyait en sûreté au milieu d'eux; le jour de la fédération approchait; des citoyens de tous les départements devaient se rendre à Paris, y jurer de maintenir cette liberté pour laquelle ils allaient combattre sur les frontières; et tout pouvait encore se réparer; mais les ministres ne virent dans les événements du 20 juin qu'une occasion favorable de semer la division entre les habitants de Paris et ceux des départements, entre le peuple et l'armée, entre les diverses portions de la garde nationale, entre les citoyens qui restaient dans leurs foyers et ceux qui volaient à la défense de l'Etat. Dès le lendemain le roi changea de langage; une proclamation calomnieuse fut distribuée avec profusion dans les armées; un de leurs généraux vint, au nom de la sienne, demander vengeance et désigner ses victimes. Un assez grand nombre de directoires de département, dans des arrêtés inconstitutionnels, laissèrent entrevoir leur projet formé dès longtemps de s'élever comme une puissance intermédiaire entre le peuple et ses représentants, entre l'Assemblée nationale et le roi. Des juges de paix commencèrent, dans le château même des Tuileries, une procédure ténébreuse dans laquelle on espérait envelopper ceux des patriotes dont on redoutait le plus la vigilance et les talents. Déjà l'un de ces juges avait essayé de porter atteinte à l'inviolabilité des représentants du peuple, et tout annonçait un plan adroitement combiné pour trouver dans l'ordre judiciaire un moyen de donner à l'autorité royale une extension arbitraire.

Des lettres du ministre de l'intérieur ordonnaient d'employer la force contre les fédérés qui viendraient faire à Paris le serment de combattre pour la liberté, et il a fallu toute l'activité de l'Assemblée nationale, tout le patriotisme de l'armée, tout le zèle des citoyens éclairés, pour prévenir les effets funestes de ce projet désorganisateur qui pouvait allumer la guerre civile. Un mouvement de patriotisme avait éteint dans une réunion fraternelle les divisions qui s'étaient manifestées trop souvent dans l'Assemblée nationale, et il pouvait en naître encore un moyen de salut. Les poursuites commencées de l'ordre du roi, à la requête de l'intendant de la liste civile, pouvaient être arrêtées. Le vertueux Pétion, puni par une suspension injuste d'avoir épargné le sang du peuple, pouvait être rétabli par le roi; et il était possible que cette longue suite de fautes et de trahisons retombât encore tout entière sur ces conseillers perfides auxquels un peuple confiant avait la longue habitude d'attribuer tous les crimes de nos rois.

L'Assemblée nationale vit alors que le salut public exigeait des mesures extraordinaires.

Elle ouvrit une discussion sur les moyens de sauver la patrie; elle institua une commission chargée de les méditer et de les préparer.

La déclaration que la patrie était en danger appelait tous les citoyens à la défense commune, tous les fonctionnaires publics à leur poste; et cependant, au milieu des plaintes sans cesse répétées sur l'inaction du gouvernement, sur la négligence ou la mauvaise combinaison des préparatifs de guerre, sur des mouvements des armées inutiles ou dangereux, dont le but avoué était de favoriser les combinaisons politiques d'un des généraux, on voyait des ministres inconnus ou suspects se succéder rapidement, et présenter, sous de nouveaux noms, la même inactivité et les mêmes principes.

Une déclaration du général ennemi, qui dévouait à la mort tous les hommes libres, et promettait aux lâches et aux traîtres sa honteuse protection, devait augmenter les soupçons. L'ennemi de la France n'y semblait occupé que de la défense du roi des Français. Vingt-six millions d'hommes n'étaient rien pour lui auprès d'une famille privilégiée, leur sang devait couvrir la terre pour venger les plus faibles outrages; et le roi, au lieu de témoigner son indignation contre un manifeste destiné à lui enlever la confiance du peuple, semblait n'y opposer qu'à regret un froid et timide désaveu.

Qui donc pourrait s'étonner que la défiance contre le chef suprême du pouvoir exécutif ait inspiré aux citoyens le désir de ne plus voir les forces destinées à la défense commune à la disposition du roi, au nom duquel la France était attaquée, et le soin de maintenir sa tranquillité intérieure confié à celui dont les intérêts étaient le prétexte de tous les troubles? A ces motifs, communs à la France entière, il s'en unissait d'autres, particuliers aux habitants de Paris. Ils

voyaient les familles des conspirateurs de Coblentz former la société habituelle du roi et de sa famille. Des écrivains, soudoyés par la liste civile, cherchaient, par de lâches calomnies, à rendre les Parisiens odieux ou suspects au reste de la France. On essayait de semer la division entre les citoyens pauvres et les citoyens riches; des manœuvres perfides agitaient la garde nationale, on s'occupait d'y former un parti royaliste. Enfin les ennemis de la liberté semblaient s'être partagés entre Paris et Coblentz, et leur audace croissait avec leur nombre.

La constitution chargeait le roi de notifier à l'Assemblée nationale les hostilités imminentes, et il avait fallu de longues sollicitations pour obtenir du ministère la connaissance tardive de la marche des troupes prussiennes. La constitution prononce contre le roi une abdication légale, s'il ne s'oppose point, par un acte formel, aux entreprises formées en son nom contre la nation; et les princes émigrés avaient fait des emprunts publics au nom du roi, avaient acheté en son nom des troupes étrangères, avaient levé en son nom des régiments français; ils lui avaient formé hors de la France une maison militaire; et ces faits étaient connus depuis plus de six mois, sans que le roi, dont les déclarations publiques, dont les réclamations auprès des puissances étrangères auraient empêché le succès de ces manœuvres, eût satisfait aux devoirs que lui imposait la constitution.

C'est d'après des motifs si puissants que de nombreuses pétitions envoyées d'un grand nombre de départements, le vœu de plusieurs sections de Paris, suivi d'un vœu général émis au nom de la commune entière, sollicitèrent la déchéance du roi ou la suspension du pouvoir royal, et l'Assemblée nationale ne pouvait plus se refuser à l'examen de cette grande question.

Il était de son devoir de ne prononcer qu'après un examen mûr et réfléchi, après une discussion solennelle, après avoir entendu et pesé toutes les opinions; mais la patience du peuple était épuisée. Tout-à-coup il a paru tout entier réuni dans un même but et dans une même volonté; il s'est porté vers le lieu de la résidence du roi, et le roi est venu chercher un asile dans le sein de l'Assemblée des représentants du peuple, dont il savait que l'union fraternelle des habitants de Paris avec les citoyens des départements rendrait toujours l'enceinte un asile inviolable et sacré.

Des gardes nationaux se trouvaient chargés de défendre la résidence que le roi venait d'abandonner; mais on avait placé avec eux des soldats suisses. Le peuple voyait depuis longtemps avec une surprise inquiète des bataillons suisses partager la garde du roi, malgré la constitution qui ne lui permet pas d'avoir une garde étrangère. Depuis longtemps il était aisé de prévoir que cette violation directe de la loi, qui, par sa nature, frappait sans cesse tous les yeux, amènerait tôt ou tard de grands malheurs. L'Assemblée nationale n'avait rien négligé pour les prévenir. Des rapports, des discussions, des motions faites par ses membres et renvoyées à ses comités, avaient averti le roi depuis plusieurs mois de la nécessité de faire disparaître d'auprès de lui des hommes que partout ailleurs les Français regarderont toujours comme des amis et des frères, mais qu'ils ne pouvaient voir rester, malgré le vœu de la constitution, auprès du roi constitutionnel, sans les soupçonner d'être devenus les instruments des ennemis de la liberté.

Un décret les avait éloignés: leur chef appuyé par le ministère y demanda des changements, l'Assemblée nationale y consentit. Une portion des soldats devait rester auprès de Paris, mais sans aucun service qui pût renouveler les inquiétudes; et c'est malgré le vœu de l'Assemblée nationale, malgré la loi, que le 10 août ils étaient employés à une fonction dont tous les motifs d'humanité et de prudence auraient dû les écarter.

Ils reçurent l'ordre de faire feu sur les citoyens armés, au moment où ceux-ci les invitaient à la paix, où des signes non équivoques de fraternité annonçaient qu'elle allait être acceptée, au moment où l'on voyait une députation de l'Assemblée nationale s'avancer au milieu des armes, pour porter des paroles de conciliation et prévenir le carnage. Alors rien ne put arrêter la vengeance du peuple qui éprouvait une trahison nouvelle, au moment même où il venait se plaindre de celles dont il avait longtemps été la victime.

Au milieu de ce désastre, l'Assemblée nationale affligée, mais calme, fit le serment de maintenir l'égalité et la liberté, ou de mourir à son poste; elle fit le serment de sauver la France et elle en chercha les moyens.

Elle n'en a vu qu'un seul, c'était de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté que la constitution a reconnu et qu'elle n'avait pu soumettre à aucune restriction. L'intérêt public exigeait que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une convention nationale, formée de représentants investis par lui de pouvoirs illimités; il n'exigeait pas moins que les membres de cette convention fussent élus dans chaque département d'une manière uniforme et suivant un mode régulier. Mais l'Assemblée nationale ne pouvait restreindre les pouvoirs du peuple souverain, de qui seul elle tient ceux qu'elle exerce. Elle a dû se borner à le conjurer au nom de la patrie de suivre les règles simples qu'elle lui a tracées. Elle y a respecté les formes instituées pour les élections, parce que l'établissement de formes nouvelles, fussent-elles préférables en elles-mêmes, aurait été une source de lenteur, et peut-être de divisions. Elle n'y a conservé aucune des conditions d'éligibilité, aucune des limites au droit d'élire, ou d'être élu, établies par les lois antérieures, parce que ces lois, qui sont autant de restrictions à l'exercice du droit de souveraineté, ne sont pas applicables à une convention nationale, où ce droit doit s'exercer avec une entière indépendance. La distinction entre les citoyens actifs n'y paraît point, parce qu'elle est aussi une restriction de la loi. Les seules conditions exigées sont celles que la nature même a prescrites, telles que la nécessité d'appartenir par une habitation constante au territoire où l'on exerce le droit de cité, d'avoir l'âge où l'on est censé, par les lois de la nation dont on fait partie, être en état d'exercer ses droits personnels; enfin d'avoir conservé l'indépendance absolue de ses volontés.

Mais il faut du temps pour assembler de nouveaux représentants du peuple; et quoique l'Assemblée nationale ait pressé les époques des opérations que cette convocation nécessite; quoiqu'elle ait accéléré le moment où elle doit cesser de porter le poids de la chose publique, de manière à éviter le plus léger soupçon de vues ambitieuses, le terme de quarante jours aurait encore exposé la patrie à de grands malheurs, et le peuple à des mouvements dangereux, si l'on eût laissé au roi l'exercice des pouvoirs que la constitution lui a conférés; et la suspension de ces pouvoirs a paru aux représentants du peuple le seul moyen de sauver la France et la liberté.

En prononçant cette suspension nécessaire, l'Assemblée n'a point excédé ses pouvoirs. La constitution l'autorise à la prononcer dans le cas d'absence du roi, lorsque le terme où cette absence entraîne *une abdication légale* n'est pas encore arrivé, c'est-à-dire dans le cas où il n'y a pas lieu encore à une résolution définitive, mais où une rigueur provisoire est évidemment nécessaire, où il serait absurde de

laisser le pouvoir entre des mains qui ne peuvent plus en faire un usage libre et utile. Or, ici ces conditions se réunissent avec la même évidence que dans le cas prévu par la constitution même; et, en nous conduisant d'après les principes qu'elle a tracés, nous lui avons obéi, bien loin d'y avoir porté une atteinte contraire à nos serments.

La constitution a prévu que toute cumulation de pouvoirs était dangereuse, et pouvait changer en tyrans du peuple ceux qui ne doivent en être que les représentants; mais elle a jugé aussi que ce danger supposait un long exercice de cette puissance extraordinaire, et le terme de deux mois est celui qu'elle a fixé pour tous les cas où elle permet cette réunion que d'ailleurs elle a si sévèrement proscrite.

L'Assemblée nationale, loin de prolonger cette durée, l'a réduite à quarante jours seulement; et, loin d'excéder le terme fixé par la loi, en s'appuyant sur l'excuse de la nécessité, elle a voulu se réduire dans des limites encore plus étroites.

Lorsque le pouvoir de sanctionner les lois est suspendu, la constitution a prononcé que les décrets du corps législatif en auraient par eux-mêmes le caractère et l'autorité; et, puisque celui à qui la constitution avait attribué le choix des ministres ne pouvait plus exercer ses fonctions, il fallait qu'une loi nouvelle remît ce choix en d'autres mains. L'Assemblée s'en est attribué le droit à elle-même, parce que ce droit ne peut être donné qu'à des électeurs qui appartiennent à la nation entière, et qu'eux seuls en ce moment ont ce caractère. Mais elle n'a pas voulu qu'on pût même la soupçonner d'avoir cherché, en se conférant ce pouvoir, à servir des vues ambitieuses et personnelles; elle a décrété que l'élection se ferait à haute voix, que chacun de ses membres prononcerait son choix devant la représentation nationale, devant les citoyens nombreux qui assistent à ses séances. Elle a voulu que chacun de ses membres eût pour juges ses collègues, le public pour témoin, et qu'il répondît de son choix à la nation entière.

Français, réunissons toutes nos forces contre la tyrannie étrangère, qui ose menacer de sa vengeance 26 millions d'hommes libres. Dans six semaines un pouvoir que tout citoyen reconnaît prononcera sur nos divisions: malheur à celui qui, écoutant pendant ce court espace des sentiments personnels, ne se dévouerait pas tout entier à la défense commune, qui ne verrait pas qu'au moment où la volonté souveraine du peuple va se faire entendre, nous n'avons plus pour ennemis que les conspirateurs de Pilnitz et leurs complices!

C'est au milieu d'une guerre étrangère, c'est au moment où des armées nombreuses se préparent à une invasion formidable, que nous appelons les citoyens à discuter dans une paisible assemblée les droits de la liberté. Ce qui eût été téméraire chez un autre peuple ne nous a point paru au-dessus du courage et du patriotisme des Français; et sans doute nous n'aurons pas la douleur de nous être trompés en vous jugeant dignes d'oublier tout autre intérêt pour celui de la liberté, de sacrifier tout autre sentiment à l'amour de la patrie.

Citoyens, c'est à vous à juger si vos représentants ont exercé pour votre bonheur les pouvoirs que vous leur aviez confiés, s'ils ont rempli votre vœu en faisant de ces pouvoirs un usage qu'eux ni vous n'aviez pu prévoir. Pour nous, nous avons rempli notre devoir en saisissant avec courage le seul moyen de conserver la liberté, qui se soit offert à notre pensée. Prêts à mourir pour elle au poste où vous nous avez placés, nous emporterons du moins, en le quittant, la consolation de l'avoir bien servie.

Quelque jugement que nos contemporains ou la postérité puissent porter de nous, nous n'aurons pas à craindre celui de notre conscience; à quelque danger que nous soyons exposés, il nous restera le bonheur d'avoir épargné les flots de sang français qu'une conduite plus faible aurait fait couler; nous échapperons du moins aux remords, et nous n'aurons pas à nous reprocher d'avoir vu un moyen de sauver la patrie, et de n'avoir pas osé l'embrasser.

Du mardi 14 août, à neuf heures du matin.

On lit une lettre des commissaires envoyés à l'armée du Centre. Elle est ainsi conçue:

Reims, le 12 août 1792, l'an IV de la liberté, huit heures du soir.

La commission croit devoir à l'Assemblée nationale quelques détails sur sa route, pendant la nuit, de Paris à Soissons. Elle a trouvé partout la garde nationale sur pied, et reçu les plus grands témoignages de respect et d'affection de la part de tous les citoyens. La commission a dissipé leurs alarmes, mais elle n'a eu besoin nulle part d'exciter le zèle et le patriotisme qui éclataient, accompagnés des expressions de la confiance la plus entière dans les sages mesures que l'Assemblée nationale avait prises et prendrait.

En instruisant les citoyens du détail des événements qui s'étaient passés à Paris, vos commissaires n'ont aperçu d'autres mouvements que ceux de l'admiration et de la reconnaissance pour la conduite énergique de leurs frères de Paris, et des braves fédérés des départements, qui les ont si courageusement secondés.

Quoique la commission n'eût pas l'ordre spécial de s'arrêter à Soissons, elle a pensé que les circonstances lui faisaient un devoir de s'assurer par elle-même de la disposition des esprits, et de dissiper, par le récit exact des faits, les inquiétudes des fédérés nationaux rassemblés en cette ville, et de connaître les sentiments des différents chefs, entre les mains desquels se trouve ce précieux dépôt de forces, destiné à couvrir Paris, et dont on peut regarder l'établissement et l'organisation comme un des objets dans lesquels le pouvoir exécutif a le plus clairement et le plus opiniâtrément manifesté ses desseins criminels contre la liberté publique. Il importait donc, et d'éclairer les fédérés nationaux destinés à former le camp de Soissons, et d'examiner ce qui existe et ce qui manque en armes, équipement, effets de campement; de faire connaître aux fonctionnaires publics, chargés de diriger cette opération, qu'ils n'avaient plus d'obstacles à redouter, pour arriver au but désiré par l'Assemblée nationale, de la part d'un pouvoir ennemi.

Les circonstances ont favorisé le vœu de vos commissaires: les fédérés nationaux pour le camp, la garde nationale de Soissons étaient sous les armes; les premiers pour recevoir et reconnaître M. Duhort, maréchal de camp, envoyé pour commander l'armée de réserve, jusqu'à ce que les généraux qui ont été désignés se fussent rendus à leur poste; les seconds pour entendre proclamer la patrie en danger, et commencer le recrutement pour les frontières. Sur quoi nous ferons cette simple observation: comment se fait-il que le 12 août on n'eût pas encore exécuté un décret de cette importance et d'une date très antérieure? Ces lenteurs avaient toutes la même cause, et vous venez de la détruire; mais sera-t-il facile de réparer les maux qu'elle a faits? Après avoir communiqué nos pouvoirs aux autorités constituées de Soissons, avoir donné à l'état-major du camp, donné sur les événements du 10 les lumières propres à détruire toute inquiétude; après avoir pris, sur l'état actuel des choses pour la formation du camp, les informations dont la note est ci-jointe, nous nous sommes transportés à la maison commune et sur

la place publique, où les citoyens étaient réunis en grand nombre, sous les armes et sans armes.

Nous leur avons fait un récit succinct des événements; et, au milieu des administrateurs du district, de la municipalité et de l'état-major de l'armée, nous les avons invités à se réunir au serment prêté par les représentants du peuple, au nom de la nation, de défendre la liberté, l'égalité, ou de mourir à son poste. Ils nous ont répondu par une acclamation générale à laquelle se sont joints les assistants, et notre démarche a été consacrée par les cris redoublés de *vive la nation*, *vive l'Assemblée nationale*. Nous avons annoncé ensuite aux citoyens la lecture des différents actes du corps législatif que nous avions remis aux officiers municipaux; et, leur rappelant l'importance de la mission dont vous nous avez chargés, nous sommes montés dans notre voiture pour en suivre le cours. Les applaudissements, les cris de *vive la nation*, *vivent les députés de l'Assemblée nationale*, ont été la récompense des soins que nous venions de prendre, et l'heureux succès des mesures vigoureuses et nécessaires que vous avez prises.

Entre Soissons et Reims, nous avons trouvé les mêmes sentiments que nous avions recueillis entre Paris et Soissons; mais à Reims leur expression a pris un caractère plus énergique. L'acte du corps législatif qui suspend l'exercice du pouvoir exécutif dans les mains du roi venait d'y être proclamé; la ville était illuminée; des feux de joie, des cris de *vive la nation*, voilà l'accueil que les Rémois préparaient, sans le savoir, à vos députés: et les fatigues de trois journées d'agitation et de travaux sans sommeil se sont évanouies. Nous voudrions pouvoir faire passer jusqu'à vous les émotions que l'image de cette allégresse nous a fait éprouver, nous vous les transmettons sans art; et ce récit simple, mais vrai, en arrivant au milieu de vos pénibles et constantes occupations, y mêlera, nous en sommes sûrs, quelques instants de douceur, car le spectacle de la réunion du peuple français, dans l'amour de la liberté et de l'égalité, est le seul qui soit digne de servir de délassement et de récompense à votre dévouement et à ses intérêts.

Signé P.-A. Antonelle, M.-G. Peraldy, Kersaint.

P. S. Toutes les autorités constituées dans cette ville, sans exception, se sont réunies hier à la maison commune pour prendre connaissance des décrets rendus par l'Assemblée nationale, et, après avoir applaudi aux sages mesures prises par elle relativement au pouvoir exécutif, elles ont arrêté qu'elles adhéraient au nouveau serment prêté par les représentants du peuple dans la séance du 10 août, et reconnaissaient les pouvoirs délégués par l'Assemblée nationale aux agents du pouvoir exécutif qu'elle a nommés.

Vous serez instruits de ces faits par une adresse qui part avec nos dépêches; les résolutions spontanées des fonctionnaires publics, l'unanimité des vœux des citoyens de Reims dans cette grande circonstance, nous paraissent mériter une marque particulière de satisfaction de la part de l'Assemblée nationale, et nous vous proposons de décréter que la ville de Reims a bien mérité de la patrie. Nous ferons nos efforts pour atteindre Sedan cette nuit, mais toutes les villes nous arrêtent: on veut savoir la vérité; et le premier, le plus important des devoirs de la mission que vous nous avez confiée, est de la dire. Les malheurs civils des nations sont les fruits de l'erreur. Nous ne vous cacherons pas qu'on nous annonce que l'armée est trompée; nous brûlons d'être à même de l'éclairer, et nous sommes fortement convaincus que nous n'y trouverons aucun obstacle.

Sur ce rapport, l'Assemblée rend le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du rapport de ses commissaires envoyés à l'armée du Centre, en date du 12 de ce mois, décrète que la ville de Reims a bien mérité de la patrie; décrète en outre que le rapport desdits commissaires sera imprimé et envoyé à tous les départements, aux armées, et aux représentants de la commune de Paris, chargés de le faire publier à l'instant, pour convaincre de plus en plus tous les citoyens de Paris et les fédérés que tous les vrais Français n'ont qu'un esprit et qu'un cœur. »

Des citoyens de la section de Henri IV se présentent à la barre et instruisent l'Assemblée qu'ils ont renversé la statue du roi dont leur section portait le nom.

L'orateur de la députation : Les vertus de Henri nous ont arrêtés quelque temps, mais on s'est souvenu qu'il n'était pas roi constitutionnel. On n'a vu que le despote, et soudain la statue est tombée. L'acte de fondation de la statue a été trouvé dans le corps du cheval, nous le déposons sur le bureau, et nous demandons qu'il nous en soit délivré copie. Nous proposons d'élever à la place de la statue un piédestal qui portera les tables des Droits de l'Homme.

L'Assemblée applaudit aux pétitionnaires et les invite aux honneurs de la séance.

M. Thuriot demande que les statues abattues soient converties en canons.

M. Lacroix : Je propose de consacrer à la même destination tous les monuments en bronze qui sont dans les églises.

M. Thuriot : Ce n'est pas à Paris seulement qu'il faut faire cette utile réforme : il faut que dans toutes les parties de l'empire, dans les églises, dans les maisons nationales, et même dans celles qui étaient attribuées à l'habitation du roi, tout ce qu'il y a en bronze soit pris, fondu et métamorphosé en canons.

L'Assemblée décrète la motion de M. Lacroix, amendée par M. Thuriot.

La section de Notre-Dame demande la révocation de l'édit de Louis XIII, portant création d'une procession pour célébrer la naissance de Louis XIV.

Cette révocation est décrétée.

Sur un rapport de M. Lavigne, l'Assemblée rend un décret pour la distribution des petites coupures d'assignats.

Sur la proposition de M. Français, l'Assemblée décrète le partage des biens communaux (les bois exceptés), et le renvoi au comité d'agriculture pour l'exécution de ce décret.

M. François (de Neufchâteau) : Il y a dans la vente des biens des émigrés un moyen d'attacher les habitants des campagnes à la révolution. Je demande que ces biens soient vendus à bail à rentes dès ce moment, par petites portions de 2, 3, 4 arpents, afin que les pauvres puissent en avoir. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète cette proposition.

M. Lecointre-Puyraveaux: Je demande qu'on fasse incessamment un rapport sur la suppression sans indemnité du droit de main morte. L'assemblée constituante, qui a trop respecté ces droits odieux, n'a montré au peuple français que l'image de la liberté; c'est à nous peut-être qu'il en devra la réalité. (On applaudit.)

M. Lefebvre, député par le département d'Eure-et-Loir : Pour qu'il ne reste aucun monument de la féodalité, je demande que les châteaux soient détruits et rasés.

M. Mailhe : Il n'existe rien dans la féodalité qui ne représente l'ancienne servitude. J'ai promis de prouver que tous les droits féodaux étaient des impôts, et qui n'avaient aucun caractère de droits fonciers. Je demande que le comité fasse, non pas des rapports partiels, mais un rapport général sur la vente des biens

féodaux. L'assemblée constituante a donné à ces droits une consistance qu'ils n'avaient pas par eux-mêmes, et elle ne fit que les fortifier au lieu de les détruire. Je demande que ce rapport soit fait sous trois jours; je demande de plus qu'il soit fait un rapport particulier sur les dîmes inféodées.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée.

M. Cambon : Il est temps que l'Assemblée prononce aussi sur la répartition des petites coupures d'assignats. Je demande que le rapport en soit fait sur-le-champ.

Cette proposition est adoptée.

Un pétitionnaire admis à la barre : Législateurs, je ne possède en ce moment que la somme de 384 liv. en numéraire; si ma fortune me permettait d'en faire le sacrifice tout entier, je la déposerais sur l'autel de la patrie; mais il me reste encore une partie de mes contributions à payer; j'aurais déjà achevé de les acquitter sans la lenteur que l'on met dans la confection des rôles. Dans ma manière de voir, tout bon Français devrait en ce moment échanger contre des assignats ce qu'il possède en numéraire. L'on désignerait un endroit où l'on pourrait faire cet échange, et il serait ouvert un registre sur lequel seraient inscrits les noms de tous ceux qui se seraient présentés pour cet objet. Je dépose donc sur le bureau la somme de 384 liv. pour une somme égale en assignats.

M. Lejosne : Je dénonce un libelle intitulé : *Instruction pastorale sur la continence des ministres de la religion*, par M. Gratien, évêque du département de la Seine-Inférieure. Il est déjà parvenu à fanatiser un grand nombre de citoyens, surtout d'habitants des campagnes. Un curé de ce département a manqué d'être victime de la fureur de ses paroissiens, parce qu'il avait été assez vertueux pour prendre une femme. Je demande que le ministre de la justice ordonne aux tribunaux de poursuivre l'évêque du département de la Seine-Inférieure. Je demande, de plus, que tous les ministres qui publieront des écrits contraires aux Droits de l'Homme et aux lois soient privés de leur traitement.

L'Assemblée renvoie ces deux propositions au comité de législation.

M. Barrat, député extraordinaire des villes du Puy-de-Dôme, et commissaire des fédérés de ce département, se présente à la barre.

Il demande l'élargissement des patriotes d'Aurillac, et l'annihilation des décrets de prise de corps lancés contre deux autres fédérés, qui n'ont échappé au glaive arbitraire des tribunaux que par la fuite.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation, pour le rapport en être fait incessamment.

Les membres du tribunal de cassation sont introduits à la barre. L'un d'eux porte la parole :

« Ce matin, la loi que vous avez rendue le 10 de ce mois, et qui suspend de ses fonctions le chef du pouvoir exécutif, a été notifiée au tribunal de cassation. Nous nous sommes empressés d'en ordonner la publication et de la consigner sur nos registres. Nous venons jurer dans vos mains, au nom de la nation, de maintenir de tout notre pouvoir la liberté, l'égalité, et de mourir à notre poste. » (On applaudit dans toutes les parties de la salle et dans les tribunes.)

M. le Président : Le peuple français vous a investis de sa confiance, il a compté sur votre zèle et sur votre patriotisme. Vous remplissez ses espérances; sa bienveillance et son estime seront votre récompense. (On applaudit.)

On demande l'impression et l'envoi à tous les tribunaux du royaume.

Cette proposition est adoptée.

On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Ruelle, ainsi conçue :

« La municipalité de Ruelle, instruite de la conduite contre-révolutionnaire des Suisses à Paris, s'est portée à leur caserne; elle s'est emparée de toutes les armes et munitions. Les Suisses, qui s'y trouvaient au nombre de quinze, ont été arrêtés; mais les citoyens de Ruelle ont respecté un ennemi vaincu (on applaudit), et les ont conduits dans les prisons, où ils sont en sûreté. Depuis il en est revenu plusieurs autres, et le nombre est actuellement de vingt-sept. Leur nourriture est une charge pour la municipalité, qui n'est pas riche. Nous avons chargé deux officiers municipaux de se rendre à votre barre pour vous instruire de ce fait, et savoir de vous quelle conduite nous devons tenir. Nous applaudissons aux sages décrets que vous avez rendus dans ces jours de crise. Nous mettons toute notre confiance dans l'Assemblée nationale, et nous chérissons la liberté et l'égalité que nous défendrons jusqu'à la mort. »

Cette lettre est renvoyée au comité de surveillance pour en faire son rapport séance tenante.

(*La suite à demain.*)

Omission dans notre feuille d'avant-hier.

Le discours d'Anacharsis Cloots a été imprimé et envoyé aux 83 départements et à l'armée, par ordre de l'Assemblée nationale.

NOUVELLES DIVERSES.

Extrait d'une lettre de Lille du 13 août. — Hier, à dix heures du soir, la loi sur la suspension du pouvoir exécutif est arrivée. Sa sagesse nous a extrêmement rassurés, car des lettres qui l'avaient précédée nous donnaient beaucoup d'inquiétudes. J'étais alors avec M. Labourdonnais, commandant de la place : c'est un homme sûr. Il n'a paru voir là qu'une suite nécessaire de l'état des choses, et un événement fort ordinaire. A minuit la loi était affichée aux portes du district. Le peuple la lisait aux flambeaux. Il est maintenant midi, et le plus grand calme règne partout.

En me promenant hier sur la route de Menin, j'ai rencontré cinq déserteurs autrichiens, qui m'ont assuré que plusieurs de leur camarades arrivaient par diverses routes. Le général Rozières et tous nos Belges sont dans le ravissement.

Au moment où je vous écris, un chasseur belge nous annonce que Bruxelles est en insurrection; cette nouvelle demande confirmation.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain, au bénéfice des veuves et orphelins des braves citoyens qui ont péri dans la journée du 10 de ce mois, *Renaud*, opéra en 3 actes; et le ballet de *Psyché*. — MM. les locataires de ce jour sont prévenus qu'on leur rendra cette représentation.

Théâtre de Mademoiselle Montansier. — *La Femme jalouse; les Précieuses ridicules.*

Ambigu-Comique. — *Le Baron de Trenck; la Musicomanie; l'Aveugle clairvoyant.*

Théâtre de Molière. — *Le Philosophe marié; les Deux Chambres.*

Théâtre du Marais. — *L'Autre Tartuffe ou la Mère coupable; le Galant Coureur.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 230. *Vendredi* 17 Aout 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Dantzick, le 31 juillet. — On commence à connaître à Varsovie les conditions sous lesquelles l'impératrice de Russie, la fidèle alliée de la Pologne, veut bien accorder la paix à cette malheureuse république. Elle exige, comme mesures expresses, 1° le rétablissement de l'ancienne forme du gouvernement, chose convenue entre les trois puissances alliées; 2° la renonciation à l'hérédité du trône, à laquelle S. M. ne peut pas consentir, même si elle était offerte en faveur de sa famille; 3° la convocation d'une nouvelle diète. Quoi qu'il en soit du sentiment que doivent inspirer des propositions pareilles, il est certain toujours que le roi, oubliant tout-à-coup et ses principes, et la gloire, et la postérité, a le premier acquiescé à l'insolente paix des Russes; ceux qui aiment à tout interpréter favorablement croient qu'on ne doit attribuer cette insigne faiblesse qu'à l'amour de ce prince pour ses concitoyens, qu'à son horreur du sang et du pillage. Mais il n'a pas interpellé le vœu de la nation. Elle avait juré de mourir libre.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 août. — L'empereur et l'impératrice ont dû arriver à Prague le 31 juillet; le 7 de ce mois est fixé pour la prestation des foi et hommage. Le couronnement du roi aura lieu le 9, et le 11 celui de la reine. LL. MM. comptent être de retour ici vers la fin de ce mois.

L'empereur visitera en même temps quelques forteresses, surtout Pless et Theresienstadt; le comte Colloredo, directeur de l'artillerie, l'accompagnera.

Les états de Transylvanie sont convoqués; le général de Mitrowsky est nommé pour assister à cette assemblée en qualité de commissaire royal.

Le conseil aulique de guerre a mandé ici plusieurs généraux pour assister à des conférences; il a ordonné une grande levée de troupes à la campagne. La continuation des préparatifs militaires annonce des plans bien vastes; mais il est à présumer que les peuples, accablés de tant de fléaux, commencent à se lasser d'être sans interruption dans un état de guerre qui les mine et les réduit à rien. Les campagnes et les ateliers d'industrie manqueront bientôt de bras, à force de lever des recrues.

Les derniers avis de Carlstadt ne sont nullement rassurants; nos commissaires de délimitation continuent à Sieroko-Rieka leurs travaux avec les commissaires turcs; mais ces derniers y mettent beaucoup de lenteur, et montrent de la répugnance à nous faire les cessions stipulées par le dernier traité; un pacha commissaire a été rappelé à Constantinople : mais ce qui augmente nos inquiétudes c'est qu'il se forme un camp considérable près de Podoaszieza, et qu'il y est entré dernièrement 2,000 spahis.

Le traité d'alliance entre notre cour et celle de Dresde a été signé le 8 juillet; il sera suivi incessamment d'une convention de commerce.

De Francfort, le 8 août.—L'armée des cours coalisées va se trouver sur les frontières de France, et bientôt les Français et les Prussiens seront en présence. Le roi de Prusse, après la revue générale, a dû répartir les troupes en différentes colonnes, auxquelles seront ajoutés des corps d'émigrés français. 2,500 Autrichiens joindront les Prussiens près de Luxembourg, et dirigeront leurs opérations sur la Lorraine, l'Alsace et les Trois-Évêchés, dont on voudrait s'emparer à la fois. Ces diverses attaques sont fixées pour le 16 ou le 24 au plus tard. Les ennemis de la France regardent ce plan comme immanquable, surtout si l'Empire se déclare aussi contre la France, ce dont on ne doute pas, à cause du droit de prépondérance qu'exercent dans une constitution libre certains états sur la grande majorité des autres; mais les Français ne peuvent pas ignorer ce projet, et ils auront certainement pris des mesures vigoureuses pour résister à cette coalition qui menace leur indépendance. On délire beaucoup ici, mais il n'est pas permis de douter que des hommes libres ne se défendent avec tout le courage qu'inspire le patriotisme; et la conséquence immédiate en est qu'il coulera des flots de sang; et la conséquence plus éloignée sera que les peuples ouvriront les yeux, verront l'abîme où on les a conduits, se convaincront qu'ils se sont égorgés pour de tout autres intérêts que les leurs, et feront changer toutes les formes actuelles du gouvernement, qui, personne ne peut le contredire, sont infiniment vicieuses. Nous savons déjà ce que valent les Français. Dans la relation que les Autrichiens ont publiée le 4 de ce mois de l'escarmouche qui a eu lieu près de Rulheim, ils ont fait le plus grand éloge de leur fermeté et de leur courage. — On a dit, répété et écrit cent fois que le clergé régulier s'écartait de plus en plus de ses statuts primitifs, et qu'il se livrait, au moins dans un grand nombre de maisons, à tous les genres de corruption. Ces observations auraient dû ouvrir les yeux, et faire faire des réformes salutaires dans tous les ordres; mais rien d'essentiel n'a été encore fait dans notre patrie à cet égard; on n'a toujours eu recours qu'à de misérables palliatifs qui ne guérissaient jamais le mal. L'électeur de Cologne vient de publier encore un palliatif contre son clergé régulier; il a vu qu'il se noyait de dettes et ne payait personne. Il a donné en conséquence un règlement qui défend de prêter de l'argent aux religieux sans le consentement de leurs supérieurs, etc.

Trèves, le 2 août. — Le duc de Brunswick vient d'établir son quartier-général près de Hezerat, à trois lieues d'ici. — On forme un camp près de Konz-Saarbruck.

L'avant-garde prussienne, composée de 5,000 hommes, est arrivée à Witlig. L'armée entrera au 1er août au camp près de Hontheim.

On écrit de Vienne que l'empereur vient de mettre un impôt qui cause beaucoup de mécontentement, et que les mouvements des Turcs du côté de Belgrade et de Choczim donnent les plus grandes inquiétudes.

FRANCE.

DE PARIS.

Lettres trouvées dans le secrétaire de la reine.

On connait l'acte généreux de M. Collard de Tróne, qui a remis à la commune 1,500 louis trouvés dans le secrétaire de la reine; voici les deux lettres qui étaient auprès. La première que nous avons vue chez le patriote Gorsas est de la main même de la reine; elle montre la protection ouverte qu'elle accorde aux émigrés.

(Cette note est de la propre main de Marie-Antoinette; elle est visiblement écrite à l'archi-duchesse.)

LISTE DES GENS DE MA CONNAISSANCE.

Le duc et duchesse de Choiseul; le duc et duchesse de Praslin; Hautefort; les Duchatelet; Détrées; d'Aubeterre; le comte de Broglie; les frères de Montazet; mons. d'Aumont; mons. Gerard; mons. Blondel; la Beauveau, religieuse; sa compagne.

Je vous recommande en général tous les Lorrains dans ce que vous pourrez leur être utile.

Les Durfort, c'est à cette famille que vous marquerez en toute occasion votre reconnaissance et attention, de même pour l'abbé de Vermont. Le sort de ces deux personnes m'est à cœur. Mon ambassadeur est chargé d'en avoir soin. Je serais fâchée d'être la première à sortir de mes principes, de ne recommander personne; mais vous et moi devons trop à ces personnes pour ne pas chercher en toutes occasions à leur être utiles, si nous le pouvons sans trop d'*impegno*. Consultez-vous avec Merci.

On a trouvé cette autre lettre, qui n'a pas de signature ni de date; mais cette date est aisée à trouver par le fait.

Ces deux lettres ont été remises à la commission extraordinaire.

« Vous ne seriez pas contente de moi si je ne vous donnais pas quelques nouvelles de nos belles opérations militaires. Dix fois nous avons changé de camp depuis mon arrivée à l'armée.... Nous étions définitivement au camp de Brouenne, à une lieue de Stenay, avec une petite division de 4,000 hommes, lorsque les deux armées qui étaient en Flandre, par le résultat d'une combinaison d'opérations concertées, sont venues nous joindre. Le père Luckuer s'est retiré du côté de Metz, avec une armée d'environ 25,000 hommes, et M. Lafayette avec un corps de 20,000 a occupé le pays en-deçà de Longwy, pour couvrir les villes de Stenay, Montmédy et Verdun. Nous sommes actuellement dans cette position; mais malgré le nombre et les fanfaronnades de nos volontaires, il ne nous est pas encore arrivé de rien tenter avec succès.

» Tout ce que nous avions prévu devoir arriver, avec une armée sans discipline et sans subordination, se réalise à la lettre. Des soldats qui veulent tous être officiers pour les avantages, qui ne prêchent que la loi et qui ne reconnaissent que celle qui les favorise; qui crient la trahison lorsque la peur ou la faiblesse les oblige de fuir; qui attribuent aux ennemis de leur opinion tout ce qui n'est que l'effet de leur mauvaise manœuvre et de leur sotte et ignorante présomption; des officiers qui n'ont eu ni les moyens, ni les connaissances nécessaires à leur métier; qui sont d'autant moins capables de commander que les uns ne doivent leurs places qu'à l'insurrection, les autres à l'expulsion combinée qu'ils ont faite de leurs propres et naturels supérieurs; des chefs qui, pour la plupart, n'osent punir le vice de crainte de déplaire au soldat; qui lui accordent tout ce qu'il veut, et à quel prix que ce soit : voilà un aperçu de la composition des armées.

» Nous sommes ici 30,000 hommes, et nous n'osons pas faire la moindre tentative. Le 13 du mois dernier un détachement de 800 hommes de notre armée s'est porté sur les terres de l'Empire, à l'abbaye d'Orval, où il n'y avait pas un soldat autrichien. Des moines, quelques domestiques et des femmes qui pleuraient, n'ont pas été difficiles à assujettir; nous nous sommes donc fièrement emparés de l'abbaye, de la chapelle, des cuisines, caves, jardin et dépendances, et pendant vingt-quatre heures le bonnet rouge, de Paris, a flotté dans ce séjour, au milieu de l'enthousiasme des guerriers vainqueurs. Mais pendant que ce vaste bâtiment retentissait des cris de vivre ou mourir, on vint annoncer que des troupes autrichiennes étaient en marche pour se mesurer avec nos intrépides vainqueurs d'abbaye. La générale bat, on est effrayé; on ne pense plus qu'à *courir pour vivre*; on croit entendre des coups de canon, parce qu'une porte agitée par le vent frappe fortement; on ne sait plus que devenir; on oublie le fameux serment devenu si commun. Des volontaires, sans s'inquiéter de leur sac ni de leur fusil, courent çà et là, la tête perdue, voyant l'image de la mort dans tout ce qui se présente à leurs yeux; enfin on parvint à force de menaces et de sévérité à rassembler les champions, et vite on abandonne Orval et les moines, sans que personne se soit avisé de retourner pour planter le très fameux bonnet. »

Autre expédition. — « Le 27 du mois dernier, à la tête d'un convoi considérable et de 40 pièces de canon, nous sommes allés au nombre de 5,500 hommes pour établir une municipalité sur les terres de l'Empire. Nous avons bientôt été les maîtres, puisque nous étions seuls; il n'est pas un enfant, pas une femme qui n'ait redouté l'effet de nos sabres aiguisés jusqu'à la garde. Les volailles ont essuyé un carnage terrible, chacun a tremblé devant le bonnet rouge; nous nous sommes emparés de toutes les maisons des paysans, et même d'un couvent de cordeliers avec notre bravoure ordinaire. Tout a fléchi, tout a tremblé pendant vingt-quatre heures devant nos étendards et nos étendards tricolores; on était encore tout disposé à vaincre ou à prendre le parti accoutumé, lorsque 2 ou 300 houlans ont paru dans les environs; il fallait voir notre artillerie contre ces malheureux.... Le sang français est précieux! L'ennemi n'avait que son mousquet; nous nous sommes tenus à grande portée de canon; enfin, à force de tirer à travers les bois où ils étaient embusqués, trois malheureux ont été tués. Nous nous sommes retirés chantant des hymnes au bonnet rouge, couverts des dépouilles de l'ennemi, et nous étions encore occupés à raconter nos hauts faits et à nous restaurer de nos fatigues avec le vin des malheureux cordeliers autrichiens, lorsque l'on annonce l'arrivée d'un corps de troupes de l'Empire. Nous avons failli tout abandonner, artillerie, munitions, convoi, etc., pour reprendre la route de France; le moindre coup de fusil nous faisait donner dix coups d'éperon; enfin, à force de fatigues, nous nous sommes échappés aux grandes poursuites des Autrichiens qui étaient au nombre de 400, et nous ÉTIONS 5,500. Ce que je vous dis est à la lettre; je puis vous le certifier, puisque j'y étais. J'aurai encore plusieurs expéditions de ce genre à vous raconter, ce sera pour une autre fois. Cela va bien; encore quelque temps, et.... Adieu. »

Au Rédacteur.

Hier, Monsieur, j'ai vu en passant sur le Pont-Neuf un homme arrêté vis-à-vis la place où était la statue de Henri IV; il paraissait plongé dans de profondes réflexions. Je me suis tenu quelque temps à côté de lui sans lui parler. Deux ou trois minutes après, je lui ai dit : « Croyez-vous, Monsieur, que ce soit la statue du brave et bon Henri qu'on ait renversée? » — Oui, Monsieur, m'a répondu mon homme, est-ce que vous ne le voyez pas? — « Eh bien, non, lui ai-je répliqué, ce n'est point Henri IV que je vois là par terre, c'est Louis XVI. » Cet homme étonné m'a regardé d'un air qui m'a paru moins triste, et moi j'ai passé mon chemin.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Brest, le 8 août. — Voici la copie d'une lettre sans timbre, sans date, sans signature, coûtant 44 s. de port, et adressée à M. Puiferré, officier de marine à Brest en Basse-Bretagne.

« Lisez, malheureux, lisez et communiquez à vos frères jacobins, les Nérons du XVIIIe siècle.

» Vos noms sont inscrits sur le registre du grand Brunswick-Lunebourg : malheur à vous tous, si vous ne vous soumettez promptement à votre roi! vous surtout, chevalier constitutionnel, ne perdez point de temps.

» Je vous somme, au nom de l'amitié que je vous avais vouée, et que vous avez mérité de perdre par tant de traits d'ingratitude et de barbarie, je vous somme de mettre bas toutes vos marques constitutionnelles, de rentrer dans votre premier état, et de voler promptement sous les drapeaux de l'honneur, si toutefois il vous en reste encore. »

Cette pièce était accompagnée d'une autre non moins curieuse, le manifeste de M. le duc de Brunswick-Lunebourg.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Merlet.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du mardi 14 août, à 9 heures du matin.

Un de MM. les secrétaires lit une adresse du département de Loir-et-Cher, à ses concitoyens, en leur notifiant le décret de suspension; en voici l'extrait :

« Nous venons de recevoir le décret qui déclare le roi suspendu de ses fonctions. Nous nous empressons de vous le faire connaître. Les circonstances sont extraordinaires, mais elles ne doivent inspirer ni crainte ni découragement. C'est dans ces grandes crises surtout que le peuple français doit montrer de la fermeté à payer plus exactement que jamais les contributions, respecter les propriétés; employer enfin tous les moyens de sauver la patrie. Ralliez-vous avec nous autour de l'Assemblée nationale. Soyez sûrs que vos ad-

ministrateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour conserver la liberté et vous amener au bonheur.»

M. Chabot : J'observe à l'Assemblée que le commandant de la garde nationale de ce département était présent à la rédaction de cette adresse, et que toute la garde nationale a les mêmes intentions que les administrateurs.

On demande la mention honorable de cette adresse.

Elle est décrétée.

M. Ruhl : Je demande que la lettre trouvée dans la poche d'un Suisse, où l'on voit que les Prussiens et les Autrichiens, secondés des Suisses, seront sur le territoire français, pour le 15 août, soit envoyée à la cour martiale, pour servir de base aux interrogatoires que les juges feront subir aux Suisses renfermés au Palais-Bourbon.

Cette proposition est adoptée.

M. Lavau, citoyen de Strasbourg, et rédacteur du journal intitulé *Courrier du Bas-Rhin*, est admis à la barre. Il dénonce M. Diétrich, maire de Strasbourg. Il l'accuse de l'avoir fait renfermer dans les prisons, pour avoir parlé dans son journal contre les prêtres réfractaires, de lui avoir ôté ainsi à lui et à sa famille tous ses moyens d'existence. Il annonce qu'il a remarqué que le décret de la suspension du roi avait répandu la joie dans tous les endroits par où il avait passé.

M. Duhem demande le renvoi de cette pétition au comité de surveillance pour le rapport en être fait après demain.

M. Duhem : Je viens de rencontrer dans le jardin des Feuillants un courrier de l'armée du Nord. Il m'a assuré qu'à la nouvelle de la suspension du roi, les citoyens de Lille avaient fait retentir la ville des cris de *vive la nation*; qu'en passant à Cambray il avait remarqué que la disposition des esprits n'était pas moins favorable aux mesures prises par l'Assemblée dans ces circonstances. (Quelques applaudissements.)

Une députation des gardes de la ville et des ports, admise à la barre, demande à entrer dans le corps de la gendarmerie nationale.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

Plusieurs Anglais sont admis à la barre, et félicitent les Français de l'énergie qu'ils ont montrée dans la journée du 10 pour reconquérir leur liberté. Ils déposent sur le bureau une somme pour secourir les veuves et orphelins qui ont perdu leurs époux et leurs pères dans cette journée. (On applaudit.)

M. Aréna : La somme que ces Anglais généreux déposent sur le bureau est de 1,315 liv. Je demande la mention honorable, et qu'un extrait du procès-verbal leur soit délivré.

Cette proposition est adoptée.

M. Monge, ministre de la marine, fait passer à l'Assemblée une lettre de M. Montdenois, l'un des commissaires aux Iles-du-Vent, par laquelle il annonce que le décret en faveur des gens de couleur a été très favorablement reçu par l'assemblée générale de la Martinique.

Le ministre de la justice annonce que M. Dabancourt est maintenant dans les prisons d'Orléans.

Le ministre de la guerre fait part à l'Assemblée que ses prédécesseurs avaient pris des dispositions pour faire partir aux frontières les volontaires destinés au camp de Soissons, et qu'il avait cru devoir prendre des dispositions contraires pour les faire revenir à Soissons. Il observe que les dix bataillons que le ministre destinait pour Valence sont actuellement trop éloignés de Soissons pour les y faire revenir.

L'Assemblée décrète que ces dix bataillons se rendront à Valence.

Un citoyen décoré de la croix de Saint-Louis, admis à la barre, demande la suppression de cette décoration militaire, et qu'elle soit remplacée par une décoration nationale.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

On lit une adresse du conseil général du département de la Nièvre. Il applaudit aux mesures récemment prises par l'Assemblée nationale, et au décret qui suspend de ses fonctions le pouvoir exécutif.

Plusieurs pétitionnaires sont entendus.

La séance est suspendue à trois heures après midi.

Du mardi 14, à 6 heures et demie du soir.

Plusieurs garçons perruquiers, qui veulent rester inconnus, offrent 10 liv. pour la guerre.

Une députation de la commune de Paris vient demander le mode d'après lequel la cour martiale doit juger les Suisses et autres coupables de la journée du 10.

L'Assemblée décrète que la commission extraordinaire présentera, séance tenante, un projet de décret à cet égard.

Une adresse des citoyens libres de Bar-le-Duc félicité l'Assemblée des mesures qu'elle a prises pour sauver la patrie.

La mention honorable est décrétée.

Sur la proposition de M. Audrein, l'Assemblée renvoie au comité de surveillance, 1° une liasse de pièces relatives à l'affaire de madame Lamote; 2° une liste de proscription contre de bons citoyens de Marseille; 3° et trois lettres, l'une adressée à M. Laporte, intendant de la liste civile, et les deux autres à M. l'abbé Laporte.

Le même renvoi est décrété de l'original d'une lettre écrite par un émigré à M. Custine, et dont une copie imprimée avait été déjà communiquée à l'Assemblée.

Une adresse des citoyens de Versailles annonce qu'ils adhèrent au nouveau serment de l'Assemblée, et demande la destitution du directoire de Seine-et-Oise, et le renouvellement de tous les corps administratifs et judiciaires.

M *** : Je demande que les assemblées électorales soient invitées à renouveler tous les corps administratifs qui n'auront pas leur confiance.

M. Lacroix : Cette mesure est inutile et ne servirait qu'à retarder les opérations des assemblées électorales. Les directoires ne sont aristocrates que parce qu'ils délibèrent en même temps qu'ils administrent. C'est à la Convention nationale qu'il appartiendra de corriger les défauts de la loi à cet égard. Mais il faut autoriser les assemblées électorales à nommer des commissaires nationaux près les tribunaux civils et militaires à la place des commissaires nommés par le roi. (On applaudit.)

M. Cambon : J'appuie cette proposition, parce qu'elle présente un moyen d'économie.

Une députation de la commune est admise à la barre.

L'orateur de cette députation : Les commissaires des sections réunis à la commune se sont efforcés de rétablir le calme dans Paris. Ils y ont réussi. Les agitateurs qui s'étaient cachés recommencent à paraître, et cherchent à exciter le peuple à violer les propriétés. Hier ces agitateurs s'étaient répandus du côté de la maison de Lafayette. On voulait la faire livrer au pillage. Je m'y suis transporté, j'ai parlé au peuple; le peuple nous a répondu qu'il la garderait, et qu'il ferait justice de ceux qui l'avaient trompé, en les dénonçant. Le nom de Lafayette paraissait cause de cette agitation. Le portier nous a priés de faire ôter l'inscription mise au-dessus de la maison. L'inscription est tombée, le calme a régné. Les renseignements les plus précis sur la trahison infernale qui devait nous égorger sont au comité de surveillance. L'Assemblée a décrété qu'il serait accordé des passe-ports. Une foule immense entoure la commune. Nous demandons qu'il

soit fait une loi générale dans les circonstances sur les passe-ports, et qu'il n'en soit accordé qu'aux gens qui approvisionnent Paris et les armées, et aux négociants qui présenteront leur patente. Nous demandons que tout officier qui devra partir pour l'armée ne puisse emmener de domestique avec lui, car, vous vous en souvenez, Louis XVI s'enfuit déguisé en valet de chambre. Nous demandons encore qu'il soit assigné un local particulier pour renfermer les fabricateurs de faux assignats, qui de leurs prisons en inondent le public. L'objet de la première loi que nous demandons est de retenir à Paris cette foule de scélérats qui cherchent maintenant à se soustraire au châtiment dû à leur trahison. Il y a eu ce matin 540 passe-ports distribués, et l'administrateur de cette partie, qui n'est pas suspect, nous a dit qu'il avait reconnu plusieurs de ces conspirateurs qui ont voulu tuer la liberté.

L'Assemblée renvoie au comité de surveillance pour faire le rapport demain au matin.

Une lettre du ministre des contributions publiques annonce à l'Assemblée qu'il a fait une réduction considérable, en réunissant le département des monnaies à la commission actuelle des monnaies, dont les talents sont aussi connus que le zèle. (On applaudit.)

M. Lecointre présente, au nom de la commission des armes, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la commission de l'armement et son comité militaire, réunis, et déclaré qu'il y a urgence, décrète :

« Art. Ier. Le ministre de la guerre est tenu, aussitôt qu'il aura reçu le présent décret, de prendre les mesures les plus efficaces et les plus promptes pour retirer de l'arsenal de Douay 20 pièces de canon de 12 livres de balles, et 10 obusiers, qu'il fera arriver sous bonne et sûre escorte, pour le camp près les murs de Paris, pourvu toutefois que cette quantité puisse être retirée de Douay sans nuire ou préjudicier à la défense de cette place importante.

« II. Le ministre de la guerre est chargé de faire fondre et fabriquer dans l'arsenal national de Paris, et de mettre en état d'activité de service, 50 pièces de canon de 12 livres de balles, et 20 obusiers, et de pourvoir aux affûts, outils et autres instruments de guerre pour le service des 50 pièces de canon et des 20 obusiers décrétés par le présent article.

« III. L'Assemblée nationale charge sa commission des armes de surveiller cette fabrication, et de lui rendre compte, ainsi que le ministre de la guerre, du progrès de cette fabrication.

« IV. L'Assemblée nationale autorise le ministre de la guerre à payer à tous les fournisseurs, directeurs et entrepreneurs les sommes qui leur seront dues à fur et mesure de la livraison de chaque article, afin de donner à leurs ateliers toute l'activité dont ils sont susceptibles.

« V. Le ministre de la guerre est également chargé de faire délivrer aux directeurs et entrepreneurs de l'arsenal de Paris (par compte à leur récépissé), pour la fonte et fabrication des 50 canons et 20 obusiers décrétés par l'article II, la quantité des matières de bronze, de cuivre et autres qui sont dans Paris et qui appartiennent à la nation; et, dans le cas d'insuffisance de ces matières, le ministre est autorisé d'acheter les quantités convenables des matières qui manqueraient.

« VI. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 400,000 liv. pour le paiement successif des matières premières, et celui de la fonte et fabrication des canons, affûts, obusiers et autres outils et instruments mentionnés au présent décret. »

M. Cambon fait lecture de la lettre suivante :

« Vous apprendrez sans doute avec plaisir les bons effets des arrêtés, adresses, exhortations et invitations du conseil du département de l'Hérault. Déjà deux nouveaux bataillons sont formés et portés au complet de guerre. Nous avons pour le troisième plus des deux tiers de sujets qu'il nous faut. Je ne désespère même pas d'avoir assez de monde pour former un quatrième bataillon. Les volontaires nous arrivent en foule de tous les points du département. Ils sont animés du plus ardent amour de la patrie. Ils ne respirent que les combats. Nous formerons aussi un corps de réserve de 6,000 hommes prêts à marcher à la première réquisition. Enfin je puis vous assurer que l'esprit public fait tous les jours de nouveaux progrès. Pour moi, vous me connaissez, mon zèle pour la chose publique ne se ralentira jamais : j'ai deux fils, l'un est capitaine dans le premier bataillon; le second était sous-lieutenant dans une compagnie de la garde nationale de cette ville; il a quitté pour entrer, comme volontaire, dans le second bataillon. Je voudrais avoir 30 garçons, je me mettrais à leur tête et les offrirais à la patrie. Malgré les recrutements, les enrôlements particuliers, la formation de nos bataillons, nous avons encore une garde nationale imposante. Elle serait prête à marcher contre l'ennemi, si l'intérêt de la patrie l'exigeait. Tous les administrateurs du département, des districts, sont animés de la même ardeur. Nous voulons être libres, et nous le serons en dépit des Autrichiens, des Prussiens et des émigrés.

» *Signé* DUPIN, *procureur général du département de l'Hérault.* » — (On applaudit.)

L'impression, la mention honorable et l'envoi aux 83 départements sont décrétés.

Une députation des citoyens de la section de la place Vendôme est introduite à la barre.

M. ROBESPIERRE, *orateur de la députation :* Les citoyens de la section de la place Vendôme nous envoient vers vous pour présenter à vos délibérations un objet digne de vous. Nous avons vu tomber la statue d'un despote, et notre première idée a été d'ériger à la place un monument à la liberté. Les citoyens qui meurent en défendant la patrie sont au second rang. Ceux-là sont au premier, qui meurent pour l'affranchir. Les héros dont je parle ne valent-ils pas ceux d'Athènes et de Rome? Sachons nous estimer ce que nous valons. Hâtez-vous d'honorer les vertus dont nous avons besoin, en immortalisant les martyrs de la liberté. Ce ne sont pas des honneurs seulement, c'est une apothéose que nous leur devons. Peuple, quand la tyrannie est couchée par terre, gardez-vous de lui laisser le temps de se relever. (On applaudit.) Nous vous proposons de décréter qu'au lieu où était la statue de Louis XIV à la place Vendôme, il sera élevé une pyramide aux citoyens morts le 10, en combattant pour la liberté. Les citoyens de la section voulaient élever à leurs frais ce monument, mais ils ont pensé qu'à la nation seule il appartenait de le consacrer.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance, et traversent la salle au milieu des applaudissements.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

Une citoyenne, qui veut cacher son nom, apporte sur l'autel de la patrie 1,200 liv., dont la moitié est destinée en gratifications pour les veuves et orphelins des victimes du 10; et l'autre, à l'équipement de volontaires nationaux pour les frontières. (On applaudit.)

Une députation des fédérés des 83 départements réclame l'exécution du décret qui ordonne la formation d'une cour martiale pour venger le sang de leurs frères.

Une députation des tribunaux criminels provisoires vient témoigner sa reconnaissance à l'Assemblée, et prêter le nouveau serment. (On applaudit.)

Une députation de la section du Louvre demande que les lois soient promulguées au nom de la nation.

Cette demande est renvoyée au comité de législation.

M. Ducos : Je demande la suppression des commissaires du roi près les tribunaux. Non-seulement ils sont inutiles, mais ils sont encore très dangereux, parce que c'est pour un pouvoir exécutif corrompu un moyen d'influencer les tribunaux. D'ailleurs leur nomination doit être pour eux un titre de réprobation. Les commissaires près les tribunaux criminels ont été nommés par M. Champion de Cicé; les commissaires près les tribunaux civils, par M. Duport-Dutertre. J'insiste donc pour qu'ils soient supprimés et remplacés par des commissaires nationaux que nommeront les assemblées électorales.

Après quelques débats, l'Assemblée décrète la suspension des commissaires du roi, et renvoie au comité de législation pour le mode de remplacement.

Une députation des commissaires de la commune : La commune de Paris nous a chargés de vous présenter 500 citoyens, de ces hommes du 14 juillet et du 10 août, qui demandent à former, à leurs frais, le premier bataillon du camp de Paris. (On applaudit.) La situation de Paris est très calme. La commune vous prie de décréter, sans désemparer, le tribunal qui doit juger les assassins du peuple. Nous avons cherché à procurer à Louis XVI et à sa famille tous les égards qu'on doit au malheur, et surtout à un roi; nous avons donné, de concert avec lui, tous les ordres nécessaires pour qu'il fût convenablement et commodément logé.

M. William Newton, Anglais, qui a fait les dernières guerres de Russie, sous les ordres du prince Potemkin, demande à être employé aux frontières.

Sa pétition est renvoyée au comité militaire.

M. Mailhe : Le 1er bataillon des volontaires de la Haute-Garonne, requis pour l'expédition de Bannes, se plaint d'avoir été oublié dans le décret de satisfaction rendu par l'Assemblée nationale. Je demande qu'il partage ces témoignages honorables avec tous ceux dont il a partagé les dangers.

Cette proposition est décrétée.

Une lettre de la municipalité de Brest annonce qu'elle a fait marché avec un vaisseau, qui a servi autrefois à la traite des nègres, pour transporter sur les côtes d'Espagne soixante-douze prêtres réfractaires, âgés de moins de 70 ans. (On applaudit.)

M. Reboul : Il en est parti pour le même pays plus de deux cents du département de l'Hérault. (On applaudit.)

Sur le rapport de M. Merlin, au nom du comité de surveillance, l'Assemblée porte à l'unanimité le décret d'accusation contre M. Blancgilly, député de Marseille.

Députation de la commune : Le conseil général de la commune nous députe vers vous pour demander le décret sur la cour martiale. S'il n'est pas rendu, notre devoir est de l'attendre.

M. Gaston : Les commissaires de la nouvelle commune ignorent sans doute les mesures que l'Assemblée nationale a prises relativement à la formation d'une cour martiale; ces expressions, *notre mission est de l'attendre*, est une espèce d'ordre indirect. Les commissaires devraient mieux mesurer leurs termes et se souvenir qu'ils parlent aux représentants d'une grande nation.

Une députation des citoyens de la section du Mail vient prêter à la barre le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir pour les défendre. (On applaudit.)

Un lieutenant de compagnie franche se plaint d'une destitution illégale ordonnée contre lui par le général Arthur Dillon.

Une députation de la commune de Versailles, qui a le despotisme en horreur, parce qu'elle l'a vu de plus près, vient prêter le nouveau serment au nom des administrateurs du département, du district et des officiers municipaux. (On applaudit.)

On fait lecture d'une déposition du capitaine des canonniers de service au château les 9 et 10 août.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à la cour martiale.

Le ministre des contributions publiques vient exposer plusieurs difficultés relatives à la formation de cette cour martiale.

M. Hérault : Votre commission m'a chargé de vous annoncer qu'elle s'est occupée ce soir des difficultés nombreuses qui se sont élevées sur cette formation. Elle avait prié les commissaires de la commune de venir se concerter avec elle; ils n'y sont point venus. Comme l'intention de l'Assemblée est d'avoir une bonne loi, et non pas une loi précipitée, la commission ne peut faire son rapport avant demain à midi.

M. Thuriot : Cet objet ne regarde point une cour martiale. C'est aux tribunaux ordinaires qu'il faut le renvoyer, car, d'après le silence du code pénal, la cour martiale serait obligée ou d'absoudre, ou de se déclarer incompétente. Je demande que vous rapportiez le décret pour la formation d'une cour martiale; que vous renvoyiez l'affaire aux tribunaux ordinaires; et, comme il y a plusieurs jurés qui n'ont pas la confiance des citoyens, que vous autorisiez les sections à nommer chacune deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement.

Toutes ces propositions sont décrétées, sauf rédaction.

M. Jacob Dupont fait, au nom du comité des finances, la première lecture de deux projets de décrets, l'un pour la répartition de la contribution foncière et mobiliaire, l'autre pour la retenue à faire sur les rentes dues par l'État.

La séance est suspendue jusqu'à sept heures.

Il est une heure et demie.

Du mercredi 15 août, à huit heures du matin.

M. Gossuin : Vos regards ne peuvent seulement pas se fixer sur la grande conspiration qui agitait Paris depuis longtemps, il faut encore vous occuper de vos armées; le sort de l'empire dépend de leur bravoure; si la récompense a jusqu'à présent suivi de près une belle action, la loi doit, par la même raison, promptement atteindre le parjure. Nos commissaires rendus aux frontières ont bien le pouvoir de suspendre les généraux; les soldats ont celui de se choisir des chefs; ces mesures, à mes yeux, sont insuffisantes; les cours martiales ne se forment jamais à temps, et leur tenue est vraiment scandaleuse. Je citerai pour exemple celle qui a eu lieu à Douay, pour juger notamment le lieutenant-colonel du 6e régiment de dragons. Ses deux principaux membres sont parvenus, à force d'intrigues, à sauver cet officier. — Le général Jarry, cet incendiaire des faubourgs de Courtray, n'est pas encore jugé. — Les officiers français, pris les armes à la main contre nous, ne le sont pas non plus; une impunité aussi révoltante nous menace plus que nos ennemis, en tel nombre qu'ils soient, d'un danger imminent. Je m'assure, Messieurs, d'après le civisme, l'activité et l'intelligence qui animent les tribunaux criminels, que la nation serait vengée, si ceux des départements où campent nos armées avaient été chargés de ces procès. Une grande expérience a guidé le choix des citoyens pour la formation de ces tribunaux; je vois donc un avantage réel à adopter cette proposition. Il est vrai que, pour éviter un trop grand déplacement de témoins militaires, il faudrait charger les tribunaux criminels d'aller siéger, soit dans les camps, soit dans les villes les plus voisines; mais il n'en coûterait pas beaucoup pour indemniser

les juges ordinaires de leurs frais de voyage et séjour. Ils pourraient même faire cette besogne dans l'intervalle de leurs sessions ordinaires, qui commencent toujours le 15, et finissent généralement avant le 30. D'ailleurs trois juges suffiraient pour ces jugements, et il faudrait qu'il en restât un, de tout temps, au lieu ordinaire des séances des tribunaux criminels, pour les interrogatoires des accusés. Je demande que votre commission extraordinaire, réunie au comité de législation, soit chargée d'examiner cette question, pour vous faire le rapport sans délai.

Cette proposition est adoptée.

M. Germignac, au nom du comité des secours publics : La position la plus cruelle pour un citoyen qui a le bonheur d'être père doit être sans doute celle de se voir habiter le séjour du crime, parce qu'il n'a pas pu payer le lait qui nourrit son enfant. Privé de la liberté, séparé de la société comme ceux qui en font la honte, enlevé à son travail, il ne lui reste pas même la douce espérance de pouvoir acquitter une dette sacrée, celle de nourrir sa famille; mais au contraire il doit sentir aggraver son indigence. Si à cette position vous ajoutez les regrets bien accablants de se voir séparé de tous ceux qui nous tiennent, soit par les liens du sang, soit par les affections de l'amitié, vous vous ferez une idée du malheur de l'infortuné qui habite les cachots pour une semblable cause. Je ne parlerai point de tous les autres effets que peut produire, dans ce cas, le séjour de la prison sur l'âme d'un citoyen qui se voit détenu pour ne s'être pas refusé au vœu le plus sacré de la nature, en donnant des sujets à la patrie; mais qui aurait pu rester libre, si, moins pénétré de ses devoirs, il eût pu oublier qu'il était père, et déposer les fruits de son hymen dans le sein de la charité publique. Mais il faudrait déchirer vos âmes, lorsqu'il ne s'agit que d'exciter votre sensibilité, et remettre sous vos yeux un de vos plus chers devoirs, celui de favoriser la population, etc.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics; considérant qu'elle a mis au rang de ses premiers devoirs celui de favoriser la population, et qu'un des moyens les plus propres de remplir celui-ci est de venir au secours des pères de famille détenus ou mis en état de contrainte pour frais de mois de nourrice, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Il sera pris sur les fonds, qui sont à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de 140,000 liv. pour être distribuée aux pères de famille détenus ou mis en état de contrainte pour frais de mois de nourrice, avant l'époque du 1er août, de tous les départements du royaume, autres que celui de Paris, et de ceux qui ont déjà eu part au bénéfice du décret du 1er décembre 1791.

» II. Le ministre est tenu de rendre compte tous les deux mois de l'emploi de la somme énoncée en l'art. 1er. »

Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.

On fait lecture d'une adresse des citoyens de la commune de...., dont voici l'extrait :

« Législateurs, il vous a fallu un grand courage pour entreprendre de terrasser l'hydre du despotisme. Nous vous rendons grâces de nous avoir ainsi délivrés des traîtres qui depuis longtemps tramaient notre perte et celle de notre liberté. S'il est encore parmi vous de ces hommes pervers qui ne se nourrissent que de complots, qu'ils sortent de votre sein pour aller se joindre à nos ennemis du dehors, et nous les combattrons..... Les inondations qui viennent de ravager nos campagnes, la surcharge des contributions qu'on nous a fait supporter, n'ont pas ébranlé notre courage; et nous renouvelons le serment de défendre la liberté jusqu'à la mort, et de protéger les propriétés. Quelque événement qui puisse arriver, comptez sur notre dévouement.. » (On applaudit.)

L'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse.

Sur le rapport fait par M. Mougin, au nom du comité de l'examen des comptes, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes, sur l'état de l'administration comptable de M. Cahier, ex-ministre de l'intérieur;

» Considérant que, vérification faite, de toutes les parties comptables dont M. Cahier a été chargé comme ci-devant ministre de l'intérieur, il a été reconnu qu'il les avait administrées conformément et en vertu des lois;

» Considérant qu'il importe de prononcer définitivement sur la validité de l'administration comptable de cet ex-ministre;

» Décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que M. Cahier a satisfait à la loi du 25 mars dernier, qu'en conséquence elle ne le concerne plus; que cependant il reste chargé de sa responsabilité jusqu'après le jugement définitif du compte général sur pièces, qui doit être présenté au bureau de comptabilité, et ensuite au corps législatif par le premier. »

M. Charlier, citoyen de Lyon, est admis à la barre : Législateurs, j'étais officier municipal de la ville de Lyon, et le zèle que j'avais déployé, en remplissant mes fonctions, avait déterminé mes concitoyens à me charger du département de la police. Quelques citoyens réclamèrent mon ministère pour arrêter une fabrication de faux assignats; et bientôt, par une vigilance active, je parvins à tarir cette source de calamités publiques. Mais ces fabricateurs trouvèrent un moyen de se soustraire à mes poursuites, en inoquant contre moi le directoire du département de Rhône-et-Loire. Ce directoire, à qui j'étais devenu odieux, pour avoir toujours fait retentir le cri *séditieux* de la liberté, ne tarda pas à me trouver coupable; me voici suspendu de mes fonctions. Depuis longtemps je sollicite le comité de surveillance pour qu'il fasse un nouveau rapport de mon affaire; mais, tout en louant mon zèle, il semble concourir à l'injustice du département, sous prétexte qu'on ne peut pas interrompre le cours de la justice. Pour ne pas abuser de vos moments, je vous dirai seulement que mes concitoyens m'appellent au tribunal de commerce établi à Lyon; ne souffrez pas que je retourne dans ma patrie couvert d'une flétrissure. Les grands jours de la justice sont arrivés; je l'attends de vous avec confiance. (On applaudit.)

On demande que le rapport de cette affaire soit fait à l'instant.

M. Chabot : M. Fauchet vous a déjà fait un rapport sur cet objet il y a plusieurs mois; mais alors l'Assemblée ne se crut pas encore assez convaincue de l'aristocratie du directoire du département de Rhône-et-Loire, pour pouvoir prononcer sa suspension. Aujourd'hui, sans doute, que son incivisme est assez manifeste pour tout le monde, je demande que M. Fauchet reproduise le projet de décret qu'il vous a déjà présenté, et que l'Assemblée prononce à l'instant.

M. Fauchet : Dans le rapport que j'ai fait à l'Assemblée il y a plusieurs mois, il se trouvait dix-sept griefs, qui tous tendaient à prouver que le directoire du département de Rhône-et-Loire avait mérité d'être destitué. Depuis ce temps l'on a encore recueilli d'autres griefs. Mais la preuve la plus convaincante que

j'nie aujourd'hui à vous apporter c'est que tous les administrateurs de ce district ont contre eux l'opinion publique ; ainsi la plus douce peine que vous puissiez prononcer contre lui, c'est de le destituer. Je demande donc que vous prononciez sur-le-champ sa destitution, et que vous rendiez M. Charlier à ses fonctions.

L'Assemblée décrète unanimement la proposition de M. Fauchet.

Les membres du tribunal du troisième arrondissement de Paris se présentent à la barre, et prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste. Ils observent que, l'Assemblée n'ayant pas décrété le mode de prêter ce serment, ils ont cru devoir venir prêter dans son sein celui qu'elle avait prononcé elle-même.

Sur la proposition de M. Lagrevolle, l'Assemblée nationale décrète que tous les fonctionnaires publics seront tenus de prêter, dans la huitaine, du jour de la publication du présent décret, le serment d'être fidèles à la nation, et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste. Les conseils généraux de département, de district et de commune le prêteront dans la salle de leur séance; il sera prêté par tous les autres fonctionnaires, en présence de la municipalité du lieu de leur résidence ou de leur établissement. Les jours où ce serment sera prêté seront indiqués par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, afin que le peuple puisse y assister.

On lit une adresse du directoire du département de Seine-et-Marne, qui annonce à l'Assemblée que depuis la proclamation du décret, qui déclare la patrie en danger, le nombre des enrôlements est très considérable. Mais il observe que les volontaires, arrivant des autres départements, veulent l'étape, outre la paie que la loi leur accorde, et qu'ils témoignent un grand mécontentement si on la leur refuse. Le directoire représente qu'il ne pourrait suffire à cette dépense sans le secours de fonds extraordinaires.

Cette adresse est renvoyée au comité militaire.

On lit une autre adresse du conseil général du même département, par laquelle il assure à l'Assemblée qu'elle le trouvera toujours prêt à seconder ses efforts. Aussitôt que le décret qui prononce la suspension lui fut notifié, il a chargé deux de ses membres de se transporter à Fontainebleau pour apposer les scellés sur tous les meubles et effets qui se trouvent dans le château, et empêcher qu'il ne se commît aucun dégât dans la forêt. Ces administrateurs demandent à l'Assemblée quelle conduite ils doivent tenir dans l'inventaire des meubles du château.

Cette adresse est renvoyée au comité des domaines et à celui de l'extraordinaire des finances.

Les commis attachés aux bureaux de l'Assemblée sont admis à la barre, et prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste.

On fait lecture d'une adresse de la ville de Calais, par laquelle elle annonce à l'Assemblée que tous les rôles pour l'année 1792 sont faits et mis en recouvrement. Les jeunes gens volent aux frontières, les vieillards gardent leurs foyers, tous veulent être libres.

Deux députés extraordinaires de l'île des Cayes sont admis à la barre. Ils se plaignent de la conduite du gouverneur de la Martinique, dont ils demandent la révocation ; ils accusent le comité colonial d'avoir retardé à faire son rapport sur leur admission comme députés au corps législatif.

Un membre du comité colonial observe qu'il était prêt à faire ce rapport, et qu'il ne l'a différé que sur l'observation de M. Merlet, qui lui promit de nouveaux renseignements; que d'après ces renseignements il avait reconnu que ces deux particuliers n'étaient pas députés au corps législatif, mais bien vers le corps législatif. — On demande le renvoi au comité.

Ce renvoi est décrété.

On lit une lettre des commissaires de l'armée du Nord.

Cambray, 13 août, l'an IV

Cambray, 13 août, l'an IVe de la liberté.

M. le président, nous nous empressons de vous instruire des résultats de notre mission depuis notre départ, afin que vous en puissiez rendre compte à l'Assemblée nationale. Ce n'est pas sans difficulté que nous sommes sortis de Paris; la surveillance du peuple était si active que nous avons été arrêtés à chaque poste. N'ayant pu avoir des gendarmes nationaux au moment de notre départ, à raison de la translation des Suisses, cela a donné des soupçons aux citoyens; il a fallu envoyer à la commune, qui sur-le-champ nous a envoyé plusieurs administrateurs par le secours desquels nous avons continué notre route. Il était alors une heure du matin, quoique nous fussions partis de l'Assemblée nationale avant huit heures du soir. Nous avons trouvé le peuple très calme sur toute la route; il nous a manifesté seulement ses inquiétudes sur les événements de Paris; nous l'avons éclairé et rassuré, en lui disant la vérité. Nous sommes satisfaits de l'esprit public des citoyens de la ville de Roye; la municipalité nous a donné des preuves de civisme; le maire est un ancien membre de l'assemblée constituante. Nous avons lu à cet administrateur, en présence des citoyens, tous les actes du corps législatif, et ceux relatifs à notre mission. Dans le court espace de temps que nous avons demeuré dans cette ville, nous n'avons qu'à donner des éloges aux citoyens et à la municipalité. Nous n'avons pas un témoignage aussi satisfaisant à vous rendre de la plus grande partie des officiers municipaux de la ville de Péronne. Le civisme des administrateurs du district nous a paru mieux prononcé.

Nous sommes arrivés à Cambray à une heure du matin, et, comme nous avions été annoncés au commandant de la place pour faire ouvrir les portes, nous avons eu à notre lever une visite de ce commandant, et d'une députation de la société des Amis de la Constitution. Nous nous sommes rendus immédiatement après à la commune, et étant montés au lieu des séances des administrateurs du district, nous les avons priés de se réunir au conseil général de la commune, ce qu'ils ont fait. Ils nous ont tous donné des preuves de leur patriotisme; et nous pouvons assurer qu'ils sont bien disposés à concourir au salut de la chose publique. Leur conduite nous a paru tellement digne d'éloges, que nous croyons devoir vous en demander la mention honorable dans le procès-verbal.

Nous avons aussi à nous louer infiniment des citoyens composant la garde nationale, et autres de cette ville. Ils nous ont comblés d'hommages; ils ont voulu nous donner une garde d'honneur, et un détachement pour nous accompagner et pour nous suivre partout, malgré nos efforts pour les en empêcher. Nous réclamons aussi la mention honorable dans le procès-verbal pour ces zélés appuis de la liberté et de l'égalité, qu'ils ont juré en notre présence de maintenir et de défendre au péril de leur vie, ainsi que de faire exécuter les décrets du corps législatif. Les administrateurs du district, les officiers municipaux ont prêté le serment et donné les mêmes assurances.

Nous n'avons pas vu les membres du tribunal du district, mais aussi nous en avons bien entendu parler; les plaintes ont été générales contre eux, non seulement de la part des citoyens, mais même des autorités constituées, et nous avons été conjurés de les suspendre de leurs fonctions. Nous n'avons pas cru devoir prononcer la suspension d'un tribunal entier que nous n'étions pas à même de remplacer; mais il doit nous être remis une ou plusieurs pétitions signées de plus de 2,000 citoyens; nous les ferons passer alors

au corps législatif, qui prendra contre ce tribunal telle mesure que sa sagesse lui indiquera ; mais nous croyons qu'il est temps de délivrer l'empire de cette engeance qui semble n'avoir d'autre objet que d'opprimer le patriotisme, et d'anéantir l'esprit public.

Nous devons vous instruire aussi que nous avons eu connaissance qu'un courrier de l'armée de Lafayette a été expédié de l'administration de Mézières aux départements de l'Aisne et du Nord. Nous avons vu et interrogé ce courrier, porteur des réponses de ces départements. Nous ne pouvons nous permettre aucunes réflexions sur cette correspondance : au surplus, nous ferons incessamment parvenir au corps législatif le procès-verbal contenant le détail des demandes, réclamations, et de tous autres objets intéressants dont nous avons eu à nous occuper dans cette ville. Nous allons nous rendre au camp de Valenciennes, pour continuer nos opérations. L'Assemblée nationale doit compter que nous ferons tous nos efforts pour répondre dignement à sa confiance par notre activité et notre courage.

Les commissaires de l'Assemblée nationale pour l'armée du Nord,

J.-F.-B. Delmas, Bellegarde, Dubois-Dubais.

M. Cambon : Il est nécessaire de montrer au peuple la vérité toute nue ; il est nécessaire de l'éclairer sur les dangers qui le menaçaient, de lui faire connaître ceux qui voulaient le perdre. Pour cela il suffit de mettre au jour toutes les pièces trouvées dans les appartements du roi. Je demande qu'on fasse sur-le-champ un rapport simple et sans commentaires de toutes ces pièces, qu'elles soient imprimées, publiées, et envoyées à toutes les assemblées primaires.

M. Audrein : Hier à minuit nous avons trouvé des pièces de la plus haute importance, et qui pourraient jeter un grand jour sur les trahisons de la cour. Nous avons vu des mémoires sur lesquels on lisait : *Tant pour discréditer les assignats, tant pour affiches, placards, etc.*

M. Bazire : On a trouvé chez le roi et chez M. Laporte des pièces qui démontrent clairement la trahison du pouvoir exécutif et ses relations avec les émigrés ; mais il serait imprudent d'en faire des rapports partiels. Il me semble que c'est à la Convention nationale à juger ce grand procès, et que l'Assemblée actuelle ne doit rien prononcer à cet égard. Seulement je demande l'impression et la publication de ces pièces, afin de former par avance l'opinion publique, et mettre la Convention à même de prononcer.

M. Dubayet appuie la proposition de faire le rapport sur-le-champ.

M. Lagrevolle : La meilleure manière de former l'opinion du peuple, de prévenir tous les mouvements, c'est de faire connaître les trahisons du pouvoir exécutif. Beaucoup de gens, amis de la liberté, étaient aussi amis du roi, parce que le roi était dans la constitution ; mais ceux qui reconnaîtront que le roi les trahissait seront les premiers à demander qu'il soit puni, et à se rallier autour de l'Assemblée nationale. Sans doute il doit être réservé à la Convention nationale de prononcer sur cette grande affaire ; mais en attendant il importe que l'opinion publique soit préparée, et pour la préparer il suffit d'imprimer et de publier les pièces trouvées dans les appartements du roi ; et je propose de faire un rapport particulier sur celles trouvées chez l'intendant de la liste civile. — Cette proposition est adoptée.

M. Choudieu lit une adresse du conseil général du département de Maine-et-Loire. Ces administrateurs, depuis la proclamation du décret qui déclare la patrie en danger, ont pris sur eux, vu la lenteur du pouvoir exécutif, de fournir les armes et habillements aux volontaires qui s'enrôlaient pour partir aux frontières. Ces administrateurs réclament le remboursement de leurs avances.

Cette adresse est renvoyée au comité de l'extraordinaire.

M. Bazire annonce à l'Assemblée que le comité de surveillance n'a pas cru qu'il y eût lieu à faire une loi sur les passe-ports ; il propose à l'Assemblée, au nom de ce comité, de s'en rapporter à la vigilance de la commune de Paris.

On lit une lettre écrite par les citoyens de la commune de Lisieux à l'Assemblée nationale. Ils demandent la punition de Louis XVI.

Des citoyens de la section de la Cité admis à la barre, l'un d'eux portant la parole : Législateurs, vous êtes à la hauteur de vos fonctions ; nous applaudissons et nous adhérons à vos sages décrets, et nous jurons de mourir libres. (On applaudit, et l'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse.)

Le ministre des affaires étrangères fait passer à l'Assemblée la note remise à M. Genet, chargé d'affaires auprès de la cour de Pétersbourg, par les ministres de l'impératrice. Cette note lui enjoint de sortir sous huit jours de la ville de Pétersbourg. M. Genet ajoute que l'impératrice a des ministres auprès des cours étrangères pour susciter des ennemis à la France.

On lit une adresse de la ville de Cahors, qui accuse la mauvaise volonté et la lenteur du pouvoir exécutif dans le danger pressant de la patrie. Un grand nombre de volontaires du département du Lot sont prêts à partir pour les frontières, mais ils ne sont ni armés ni habillés.

Cette adresse est renvoyée au ministre de l'intérieur.

M. Léger-Bourlot, canonnier du faubourg St-Antoine, dépose sur le bureau vingt-sept pièces d'argent en couvert, provenantes du château des Tuileries, et qu'il a arrachées lui-même des mains d'un voleur qui les emportait. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète l'inscription de M. Léger-Bourlot au procès-verbal, et la déposition de ces pièces au Garde-Meuble.

M. Roland, ministre de l'intérieur : Le conseil des ministres assemblés a jugé convenable, dans les circonstances où nous nous trouvons, de suspendre de leurs fonctions plusieurs directoires de département les plus suspects d'aristocratie. Voici ceux que nous avons suspendus : le département de Rhône-et-Loire, celui de la Moselle, celui de l'Aisne, et celui de la Somme.

Le ministre remet à l'Assemblée la note de l'exécution du décret d'accusation contre M. Blancgilly.

M. Cambon : Vous n'avez pas indiqué la Convention nationale pour prononcer seulement la déchéance ou la réintégration du pouvoir exécutif ; mais elle aura à juger si le peuple souverain veut un roi, ou s'il n'en veut pas ; ainsi je demande qu'au lieu de mettre jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur la déchéance, on mette : jusqu'à ce que la Convention soit assemblée. — Cet amendement est adopté.

M. Bazire fait lecture des pièces trouvées dans un secrétaire, qu'il a fallu rompre pour voir ce qu'il contenait. Ces pièces contenaient l'état des dépenses de la maison du roi de France, à Coblentz.

Sire, j'ai l'honneur de remettre à votre majesté les états de recette et dépenses de ses quatre compagnies des gardes du corps, du 1er avril 1788 au 1er juillet 1791. Votre majesté verra avec quelle économie et quelle fidélité elle a toujours été servie, sous tous les rapports, par cette troupe, si cruellement traitée. C'est faire saigner le cœur de votre majesté que de lui en parler. Ces comptes ont été huit jours entre les mains de M. de la Porte : quand votre majesté les aura examinés, je la supplie de mettre son approbation aux états signés de nous.

Je joins ici un mémoire à peu près semblable au premier que j'ai remis à votre majesté : je la supplie d'écrire ses ordres à côté. Je crois que M. de Collinot mérite bien une gratification de 8,000 liv.

Il reste encore deux gardes au plus de chaque compagnie ; je les ai retenus afin de ne pas laisser dégrader les effets précieux du corps. M. de Flomout est dans l'intention de partir, et M. de Collinot le suivrait s'il ne venait de d'éprouver des obstacles à son départ.

Quant à M. d'Aguesseau et à moi, Sire, nous croyons que notre devoir nous enchaîne à sa personne, et nous ne la quitterons que par ordre de votre majesté.

Je suis, avec l'attachement et le respect le plus profond, Sire, de votre majesté le très humble, très soumis et fidèle sujet,

PHILIPPE DE NOAILLES DE POIX.

Votre majesté trouvera aussi ci-joint un mémoire explicatif des dépenses du corps, et une lettre que j'ai reçue de Coblentz.

De Coblentz, ce 7 octobre 1791.

Vous m'avez comblé de vos bontés et de votre intérêt, et, en votre absence, je me fais un devoir de reconnaissance de vous prévenir de tout ce qui pourrait être agréable et utile au corps. Il appartient à une personne telle que vous de n'attendre aucune sollicitation, et de vous mettre en avant de la manière la plus marquée, en disant à M. Desfontaines de déposer chez MM. Tourton et Ravel, banquiers à Paris, tous les fonds de la caisse du corps en assignats, et de lui demander des lettres de crédit pour pareille somme, sur les banquiers les plus connus d'Angleterre et de Hollande, et de les apporter à Coblentz, où, en présence d'un conseil d'administration, il fera constater l'état de la caisse de la manière la plus positive, on recevra décharge du corps, qui se chargera en totalité des fonds, s'en rendra responsable, et en donnera décharge valable à tous ceux qui auront coopéré à cette opération. Il sera rendu compte au roi, dans la forme ordinaire, de l'emploi de ces fonds, auxquels il ne sera touché que dans des cas urgents et de la première nécessité, pour le soutien et les opérations du corps. Au cas que, par des circonstances imprévues, les princes fussent gênés pour subvenir aux frais nécessaires du corps, la solde continuera à être reçue par M. Descomtré, et envoyée sur-le-champ au corps, mois par mois, en déposant la somme chez MM. Tourton et Ravel, qui donneraient des lettres de crédit, pour pareille somme, sur la Hollande ou sur Francfort. Au surplus, le conseil d'administration aviserait à cette opération, dont il dirigerait le succès. Ce serait compromettre le roi que de s'autoriser de son approbation. C'est au corps à se charger de tous les événements, et à s'en rendre responsable. Vous seul êtes capable de lui rendre un pareil service, qui achèvera de vous obtenir le suffrage entier du corps, et dont je ne cesse de m'occuper.

J'ai l'honneur de soumettre à votre majesté, de nouveau, les propositions ci-après, sur lesquelles je la supplie de me donner ses ordres.

M. de Collinot a travaillé, sans aucune gratification quelconque, à tous les comptes des compagnies : votre majesté veut-elle bien fixer celle à lui accorder?

Votre majesté veut-elle réunir les chevaux et effets des gardes du corps à Compiègne, Fontainebleau, Versailles ou Rambouillet?

Les habits et housses, chaperons appartiennent aux gardes du corps, ainsi que les chevaux aux officiers : votre majesté ordonne-t-elle qu'ils soient remis à ceux auxquels ils appartiennent?

L'intention de votre majesté n'est-elle pas que le corps soit payé jusqu'au 1er janvier 1792, sauf, d'ici à ce temps, à prendre de nouveaux ordres de votre majesté?

Il faut un ordre par écrit de votre majesté pour que M. Desfontaines, homme d'un rare mérite, se charge de tout le détail du corps, pour en rendre compte à M. l'intendant de la liste civile ; je demande les ordres de votre majesté, dans le cas où cette proposition ne conviendrait pas à votre majesté, que tout fonds soit remis à celui qui sera indiqué par M. de la Porte.

L'impression et l'envoi de ces pièces aux armées et aux 83 départements sont décrétés.

Sur le rapport fait par M. Gensonné, au nom de la commission extraordinaire, le décret suivant est rendu:

1° Le conseil exécutif provisoire, formé par les six ministres que le corps législatif a nommés, est chargé de toutes les fonctions exécutives.

2° Il est chargé de faire sceller et promulguer les lois de l'Etat.

3° Chaque ministre remplira à tour de rôle, et semaine par semaine, les fonctions de président du conseil.

4° Il sera fait deux copies de chaque loi, signées du ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat. L'une de ces copies sera déposée aux archives du sceau et l'autre aux archives de l'Assemblée nationale.

5° La promulgation des lois se fera dans la forme suivante. Les décrets de l'Assemblée nationale sont intitulés *lois*, et ils seront publiés sans être précédés d'aucune formule, mais ils seront suivis de la formule suivante : « Au nom de la nation, le pouvoir exécutif provisoire mande aux corps administratifs et tribunaux de faire transcrire les présentes, etc. »

6° Le sceau de l'Etat sera changé; il portera désormais la figure de la Liberté, armée d'une pique, surmontée du bonnet de la liberté, et pour légende : « Au nom de la nation française. »

7° Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront intitulés : « Au nom de la nation, etc. »

8° Les commissaires provisoires nommés par les tribunaux pour remplir les fonctions des commissaires du roi porteront le nom de commissaires nationaux.

9° Jusqu'à ce que le nouveau sceau de l'Etat soit gravé, le ministre de la justice se servira de l'ancien.

10° Les formules ci-dessus indiquées seront suivies par les ministres et par tous les agents de la puissance exécutive pour la publication de tous les actes et ordres quelconques.

La séance est suspendue; il est quatre heures.

Du mercredi 15 août, à sept heures du soir.

M. Chaudron-Rousseau dépose sur le bureau une adresse des citoyens libres de la ville de Langres, qui dénoncent le directoire du département de la Haute-Marne :

1° Pour avoir suspendu irrégulièrement les maires et officiers municipaux de Genevrières, district de Langres ;

2° Pour avoir refusé d'équiper le premier bataillon du département, dénué de tout sur la frontière ;

3° Pour avoir privé aussi irrégulièrement les citoyens de la ville de Langres de la gestion et administration de leur hôpital, malgré les vives et instantes réclamations de la municipalité de ladite ville ;

4° Pour n'avoir pas envoyé aux municipalités les discours dont l'Assemblée avait décrété l'envoi, pour éclairer le peuple sur la situation actuelle du royaume;

5° Pour avoir fait publier avec profusion une adresse au roi sur les événements du 20 juin, y avoir exprimé le vœu des administrés sans les avoir consultés, et avoir renouvelé son serment entre les mains du roi.

Cette adresse est revêtue de six pages de signatures, et renvoyée à la commission des Vingt-Un.

Il dépose également une adresse des Amis de la Constitution de la ville de Bourbonne, qui dénonce à l'Assemblée l'adresse au roi du département de la Haute-Marne, concernant les événements du 20 juin.

Elle est renvoyée à la même commission.

M. Cambon : Je demande que l'on renvoie au comité des assignats et monnaies, pour qu'il puisse, lors de son rapport sur la monnaie de billon, présenter une effigie à mettre à la place de celle de Louis XVI, que personne ne reconnaît plus pour roi des Français. (On applaudit.)

M. Charlier : Je demande qu'on y mette cette inscription : 10 *août* 1792.

Le renvoi est décrété.

M. Ducos : Cette effigie scandaleuse se trouve encore sur les murs de l'Assemblée nationale. Je demande que les commissaires de la salle soient chargés de la faire couvrir de la Déclaration des droits de l'homme. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

M. Masuyer : Les citoyens d'Autun offrent une coupe d'argent en don patriotique, et sollicitent une loi pour rappeler dans leurs foyers tous ceux qui s'en sont écartés.

M. Duquesnoy : Je demande que tous les particuliers connus par leur incivisme soient mis en état d'arrestation, et gardés jusqu'à la fin de la guerre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation de la commune est admise à la barre.

M. Robespierre, *orateur de la députation :* Si la tranquillité publique et surtout la liberté tient à la punition des coupables, vous devez en désirer la promptitude, vous devez en assurer les moyens. Depuis le 10 la juste vengeance du peuple n'a pas encore été satisfaite. Je ne sais quels obstacles invincibles semblent s'y opposer. Le décret que vous avez rendu nous semble insuffisant; et m'arrêtant au préambule, je trouve qu'il ne contient point, qu'il n'explique point la nature, l'étendue des crimes que le peuple doit punir. Il n'y est parlé encore que des crimes commis dans la journée du 10 août, et c'est trop restreindre la vengeance du peuple, car ces crimes remontent bien au-delà. Les plus coupables des conspirateurs n'ont point paru dans la journée du 10; et d'après la loi il serait impossible de les punir. Ces hommes qui se sont couverts du masque du patriotisme pour tuer le patriotisme; ces hommes qui affectaient le langage des lois pour renverser toutes les lois; ce Lafayette, qui n'était peut-être pas à Paris, mais qui pouvait y être; ils échapperaient donc à la vengeance nationale! (On applaudit.) Ne confondons plus les temps. Voyons les principes, voyons la nécessité publique, voyons les efforts que le peuple a faits pour être libre. Il faut au peuple un gouvernement digne de lui; il lui faut de nouveaux juges, créés pour les circonstances, car, si vous redonniez les juges anciens, vous rétabliriez des juges prévaricateurs, et nous rentrerions dans ce chaos qui a failli perdre la nation. Le peuple vous environne de sa confiance. Conservez-la cette confiance, et ne repoussez point la gloire de sauver la liberté pour prolonger, sans fruit pour vous-mêmes, aux dépens de l'égalité, au mépris de la justice, un état d'orgueil et d'iniquité. Le peuple se repose, mais il ne dort pas. Il veut la punition des coupables, il a raison. Vous ne devez pas lui donner des lois contraires à son vœu unanime. Nous vous prions de nous débarrasser des autorités constituées en qui nous n'avons point de confiance, d'effacer ce double degré de juridiction, qui, en établissant des lenteurs, assure l'impunité; nous demandons que les coupables soient jugés par des commissaires pris dans chaque section, souverainement et en dernier ressort. (On applaudit.)

La députation obtient les honneurs de la séance.

Sur la proposition de M. Chabot, l'Assemblée décrète le principe qu'une cour populaire jugera les coupables, et renvoie pour le mode d'exécution à la commission extraordinaire qui en fera le rapport séance tenante.

Le tribunal de commerce de Paris vient prêter le nouveau serment.

M. Merlin : J'annonce à l'Assemblée que peut-être en ce moment la tranchée s'ouvre devant Thionville. Les Prussiens et les Autrichiens sont maîtres du poste de Rodemack. Mon père me mande que tous ses concitoyens laisseront leurs vies sur les remparts plutôt que de livrer la ville. (On applaudit.) Le comité de surveillance a plus de 400 lettres qui prouvent que le plan et l'époque de cette attaque étaient connus à Paris; que c'est à Paris qu'est le foyer de la conspiration de Coblentz. Je demande que les femmes et les enfants des émigrés, ainsi que Louis XVI, soient pour nous des otages. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

M. Huguet, évêque de la Creuse : J'avais dit, il y a quelque temps, à l'Assemblée que le conseil du roi était composé de plus de 300 membres; que les ministres démissionnaires y étaient admis; que même plusieurs députés.....

Un grand nombre de voix : Nommez-les.

M*** : Je demande que M. Huguet nomme ces membres prévaricateurs, ou qu'il soit envoyé à l'Abbaye.

M. Lecointre-Puyraveaux : Si dans les circonstances ordinaires on doit plutôt relâcher vingt coupables que de faire périr un innocent, dans des circonstances comme les nôtres on ne doit pas même négliger des soupçons. L'Assemblée a déjà donné un exemple de sévérité sur un de ses membres, en décrétant d'accusation M. Blancgilly. Sans doute elle ne sera pas plus indulgente pour ceux qui auront imité sa trahison. Ainsi je demande qu'à l'instant même M. Huguet aille déclarer au comité de surveillance tous les renseignements qu'il peut avoir, ou qu'il soit envoyé à l'Abbaye. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie au comité de surveillance.

M. Merlin : Si vous persistez à placer à Longwi le siége de l'assemblée électorale, le département de la Moselle n'aura point de représentation à la Convention nationale, car Longwi est assiégé comme Thionville. Je demande que, Metz étant à l'abri des attaques de l'ennemi, le siége de l'assemblée électorale soit fixé à Metz.

Cette proposition est décrétée.

M. Choudieu : Je viens offrir de la cavalerie au nom des émigrés. Je demande que tous les chevaux des maisons d'émigrés, dans tous les départements, soient employés, comme ceux du roi, à monter les compagnies franches. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète cette proposition.

M. Gohier : Si Louis XVI vient encore d'apprendre combien peu il devait compter sur les hommes vils qui rampaient au pied du trône, la nation vient de se convaincre combien peu elle devait se confier à une royauté, même constitutionnelle. Il semble pourtant, par toutes les prérogatives dont elle était entourée, que l'assemblée constituante eût voulu faire envier ce trône à tous les potentats de l'Europe. Il est trop vrai que le chef des ennemis des Français était celui-là même qui devait nous défendre. La liste civile est devenue dans les mains de ses agents la source de la corruption et du crime. Voici des états de fournisseurs, avec les prix, qui prouvent que tous les papiers séditieux, toutes les affiches contre-révolutionnaires, je n'en excepte pas même ceux publiés par les émigrants, et tous les écrivains des affiches destinées à discréditer les assignats, tous étaient payés par la liste civile. Voici un mémoire dans ce genre, de 2,117 livres, écrit de la main de M. Pouteau, secrétaire de l'intendant de

la liste civile, qui l'a lui même reconnu. M. Pouteau est évadé. Voici des gravures avec des boîtes d'écailles et de racines, avec le mémoire du nombre de ces boîtes et de ces gravures, intitulées : La France sauvée de la rage des jacobins. Il paraît que ces gravures et ces boîtes devaient servir de signal, de reconnaissance aux chevaliers du poignard. Au reste, ce n'est qu'une conjecture, mais elle est probable.

M. Gohier lit ensuite sept à huit lettres écrites de la main du même correspondant. Elles ont pour objet différents projets de contre-révolution, et principalement l'éloignement du roi de la capitale, sous l'escorte des gardes-suisses, de l'ancienne garde royale et d'une partie de la garde nationale de Paris. L'auteur entre dans de longs développements sur les moyens de rétablir la noblesse et les parlements. Il porte même son attention sur les spectacles de nouvelle création, dont il propose la clôture. La plupart de ces lettres sont terminées par un récépissé d'appointements.

M. Larivière : La pièce que je vais vous lire est de la main de M. Delessart; le titre qui s'y trouve est écrit, en marge de l'original, de la propre main du roi.

Projet du comité des ministres, concerté avec MM. Alexandre Lameth et Barnave.

1° Refuser la sanction.

2° Ecrire une nouvelle lettre aux princes, d'un ton fraternel et royal.

3° Nouvelle proclamation sur les émigrants, d'un style ferme, et marquant bien l'intention de maintenir la constitution.

4° Réquisition motivée aux puissances de ne souffrir sur leur territoire aucun rassemblement, armement, ni préparatifs hostiles.

5° Etablir trois cours martiales, et faire, s'il est nécessaire, de nouvelles dispositions relativement aux démissions, désertions, remplacements, etc.

Le ministre de la justice portera à l'Assemblée et remettra lui-même au président le décret revêtu de la formule : *Le roi examinera.*

Il exposera ensuite, en parlant en son propre nom, que le roi aurait accueilli quelques dispositions de la loi, mais que la sanction étant indivisible, etc. Il dira que le roi n'a jamais perdu de vue cet objet; il rappellera d'une manière générale ce qui a été fait, tel que la proclamation sur les émigrations, la lettre que le roi a déjà écrite aux princes ses frères; il lira la nouvelle lettre qui sera écrite : il annoncera les dispositions tant anciennes que nouvelles, dont chaque ministre rendra *immédiatement* compte.

Le ministre des affaires étrangères rappellera les précédentes dispositions, et fera valoir le bon effet qu'elles ont produit auprès de l'empereur, en faisant connaître les ordres qu'il a donnés dans les Pays-Bas. Il fera *part* de la nouvelle réquisition.

Le ministre de la guerre rendra *compte* de ce qui le concerne.

Le ministre de l'intérieur dira que les décrets déjà rendus, relativement aux paiements des pensions, traitements, etc., sont soigneusement exécutés.

On estime qu'ensuite le roi ferait une chose extrêmement utile, en demandant à chaque département un certain nombre d'hommes pour être placés dans sa garde.

M. Cambon : Cette pièce convaincra, sans doute, les plus incrédules de l'existence du foyer de conjuration qu'on vous a déjà dénoncé sous le nom de comité autrichien. La cour croyait que le jour des vengeances était arrivé pour elle. Ces jours doivent au contraire être ceux de la justice du peuple. Je demande que les deux ex-constituants soient décrétés d'accusation.

L'Assemblée décide unanimement qu'il y a lieu à accusation contre MM. Alexandre Lameth et Barnave.

M. Fauchet : L'Assemblée ne serait pas conséquente à elle-même, si elle décrétait d'accusation MM. Barnave et Lameth, sans rendre le même décret contre le comité entier des ministres.

L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre MM. Duportail, Duport-Dutertre, Bertrand, Montmorin et Tarbé.

M. Gohier fait lecture de plusieurs autres pièces, parmi lesquelles on remarque les deux suivantes :

Billet des princes, enfermé dans un portefeuille trouvé dans les appartements du roi.

Je vous ai écrit, mais c'était par la poste. Je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; mêmes sentiments, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence, mais c'est qu'en le rompant trop tôt nous nous compromettrions; mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien. Si c'est de la vôtre, nous vous écouterons, mais nous irons droit notre chemin. Ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sûreté. Nous n'existons que pour vous servir; nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien. Nos ennemis mêmes ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile, et qui achèverait de les perdre. Adieu.

Signé L.-S.-X., Ch.-P.

Notes trouvées avec des lettres adressées à M. de Montmorin, ex-ministre, dans son appartement aux Tuileries.

1° Si l'on fait partir les gardes-suisses, il y a lieu de le craindre.

2° La déchéance doit avoir lieu, ce que l'on pourra savoir à l'avance.

3° Si un mouvement populaire fait craindre pour les jours du roi, que son inviolabilité ne serait plus autant respectée par le peuple.

4° Si la garde nationale, toujours insouciante et timide, ne laissait espérer aucun secours réel.

Voilà quatre questions probables sur l'affirmative, et qui déterminent la nécessité d'aviser à un parti.

Le roi continuerait-il à demeurer exposé à tant de dangers, ou bien profiterait-il de l'assistance encore possible des gardes-suisses, qui, une fois partis, ne pourraient être remplacés par aucun corps armé?

On peut croire que, dans le cas où le roi se déterminerait à quitter Paris pour ne pas dépasser la distance prescrite par la constitution, il serait suivi par la minorité de l'Assemblée. Les proclamations nécessaires pour la sûreté du roi et de sa famille, et de l'ordre public, pourraient être faites par cette section de l'Assemblée, de concert avec le roi.

Les constitutionnels désirent que le roi se conduise par eux. Il ne faut cependant pas les confondre tous ensemble. Une conversation que j'ai eue ce matin avec deux députés ne m'a pas rendu plus tranquille sur la suite des événements.

Les questions ci-contre ont été le principal objet de cette conversation ; ils sont disposés à quitter l'Assemblée, mais ils veulent attendre les derniers événements, afin d'être utiles jusqu'au dernier moment. Un des deux avec qui j'ai eu une conversation désirerait que le roi partît avec un détachement de gardes nationaux de Paris, dans l'arrondissement fixé par la constitution. Il n'a pas pu cependant disconvenir qu'il y avait de grands inconvénients et de grands dangers à partir ou à rester. On prétend qu'une grande partie de la garde nationale suivrait le roi. Je ne le pense pas, et on croit en effet difficilement que les mêmes per-

sonnes qui ont laissé entrer dans le château à main armée puissent quitter leurs foyers, qu'ils livrent au pillage, pour suivre le roi.

Je serai instruit à l'avance du parti que prendra l'Assemblée sur le projet de déchéance, parce qu'on est maintenant par députation à recenser les opinions pour le oui ou pour le non ; on cherche même à faire prendre un engagement par écrit à ceux qui sont pour s'y opposer, afin de les forcer à tenir leur opinion.

M. Brissot fait, au nom de la commission extraordinaire, un rapport dans lequel il expose les inconvénients multipliés qui résulteraient de la création d'un nouveau tribunal suprême demandé par les commissaires de la commune de Paris. Il résume les motifs de ce rapport dans un projet d'adresse aux citoyens de Paris.

Ce projet est unanimement adopté ainsi qu'il suit :

Adresse de l'Assemblée nationale aux citoyens de Paris.

Citoyens, la France doit une seconde fois à votre courage sa liberté, qu'on voulait lui ravir ; c'est par l'ordre et par le respect pour les principes que vous pourrez la conserver.

Vos ennemis sont vaincus : les uns ont expié leurs crimes, d'autres sont dans les fers. Sans doute il faut, pour ceux-ci, donner un grand exemple de sévérité, mais encore le donner avec fruit. Il faut bien se garder de les frapper avec le glaive du despotisme.

Une convention solennelle va prononcer sur le sort de votre constitution. Jusqu'à ce moment elle doit vous servir de guide.

Or, la constitution porte que tout accusé ne peut être jugé que par un double juré d'accusation et de jugement, et par des juges qui appliquent la peine. L'Assemblée nationale n'aurait pu s'écarter de cette loi sans violer tous les principes. Elle n'a pas cru pouvoir instituer une cour martiale, parce que le delit n'est pas simplement militaire, parce que tous les individus accusés ne sont pas militaires, parce que cette forme eût été bien plus lente que la forme ordinaire, et peut-être impraticable, car, aux termes de la loi, le juré doit être composé de deux tiers d'officiers de troupe de ligne, et il n'existe point à Paris de ces troupes; il eût fallu en faire venir de très loin ; et des jurés composés aux deux tiers d'officiers n'auraient-ils pas réveillé des soupçons?

Enfin la cour martiale n'aurait pu prononcer de peine, car il n'en existe point dans le code pénal militaire pour le crime dont on accuse ceux qui ont pris part au complot du 10 août.

Qu'a dû faire l'Assemblée nationale dans cette circonstance? renvoyer la connaissance de ce procès au tribunal criminel ordinaire. Mais on suspectait quelques membres des deux jurés de jugement et d'accusation. L'Assemblée a cru pouvoir écarter ces soupçons et devoir se prêter à d'autres circonstances qui chargent ces jurés actuels d'affaires immenses, en créant un double juré propre à inspirer une confiance entière au peuple : elle a donc ordonné que les sections nommeraient chacune quatre jurés. Le sort des accusés est donc maintenant remis dans les mains d'hommes choisis par leurs concitoyens, d'hommes qui ne peuvent manquer d'accélérer l'expédition de ces procès, et de rendre la justice la plus impartiale.

Cette forme, commandée par les principes, offre toute la célérité que des hommes justes peuvent désirer. Le juré d'accusation est nommé; il doit commencer dès aujourd'hui l'information ; cette information peut être terminée en peu de jours. Elle doit être faite sous les yeux du peuple même. Le directeur de juré d'accusation est forcé de prononcer suivant l'avis du juré.

Quant aux juges, la loi leur trace leur route, ils ne peuvent s'en écarter ; ils ne peuvent que prononcer la peine, et le juré de jugement prononce souverainement sur le fait.

Il restait un dernier moyen d'accélérer le jugement des coupables, sans violer les principes; déjà l'Assemblée nationale l'avait employé dans les accusations élevées contre les traîtres de Mons et de Tournay. La multitude des coupables et la nécessité d'un prompt jugement l'y avaient déterminée. Ici les mêmes motifs se représentent : l'Assemblée a donc pu employer le même moyen ; elle l'a fait ; elle a supprimé le recours des accusés au tribunal de cassation.

Il ne reste donc rien à désirer, ni pour la célérité ni pour la justice.

Sans doute on aurait pu trouver des formes encore plus rapides, mais elles appartiennent au despotisme seul ; lui seul peut les employer, parce qu'il ne craint pas de se déshonorer par des cruautés; mais un peuple libre veut et doit être juste jusque dans ses vengeances. On vous dit que les tyrans érigent des commissions et des chambres ardentes ; et c'est précisément parce qu'ils se conduisent ainsi que vous devez abhorrer ces formes arbitraires.

Citoyens, soyez sur vos gardes ; l'aristocratie, furieuse de la révolution du 10 août, veut la souiller en vous portant à des excès, en cherchant à vous faire violer la loi, à établir une lutte entre les vrais amis de la liberté. Vos représentants doivent observer la loi, ou ils ne seraient pas dignes de vous ni de la liberté. Vous avez vaincu : soyez donc dans le calme, attendez en silence le jugement de la loi; il frappera, et promptement, car vos jurés sont vos représentants, et le triomphe de la liberté leur est aussi cher qu'à vous-mêmes. Les circonstances qui nous environnent sont périlleuses; vous les surmonterez toutes, en respectant invariablement l'ordre et la loi, en vous unissant, en vous serrant les uns contre les autres, en mettant une confiance entière dans vos représentants, qui vous chérissent, qui ont fait serment de défendre votre liberté ou de périr, et qui tiendront ce serment.

Il se fait un appel nominal pour vérifier la liste des membres qui ont prêté le serment du 10 août.

La séance est suspendue.

Il est jeudi, deux heures du matin.

SPECTACLES.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 231. *Samedi* 18 AOUT 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 juillet. — Il se trouva dix-neuf personnes dans le conseil que le roi fit assembler pour lui communiquer la résolution qu'il avait prise d'accéder aux conditions imposées par l'impératrice. Le roi, après avoir exposé les raisons qui le portaient à prendre ce douloureux parti, que lui avaient dicté le danger pressant de la patrie et la connaissance certaine des dispositions de la cour de Vienne et de celle de Berlin, consulta l'opinion de ceux qui l'écoutaient. Plusieurs répondirent que leur avis était devenu inutile, dès l'instant que le roi avait annoncé qu'il avait pris sa résolution. Quelques autres, comme les maréchaux de la diète Malachowsky et Sapieha, et le maréchal Potocky, invoquèrent la foi des serments; firent entendre la voix du patriotisme indigné, et présentèrent aux yeux du roi des tableaux animés de tous les mouvements du civisme et de l'éloquence. Le primat appuya faiblement les raisons du roi, et cette inutile conférence, aussitôt terminée, fut à l'instant connue du public, qui en apprit le résultat avec une profonde douleur. Tous d'abord restèrent saisis et immobiles; bientôt des voix s'élevèrent, l'indignation éclata. On aurait dit que les Russes étaient déjà dans la ville, et qu'on courait aux armes pour repousser leurs brigandages. L'image du roi était effacée de tous les cœurs; quelques-uns le plaignaient, presque tous l'associaient à leurs malédictions. Quel tableau pour lui, s'il eût été témoin de l'impression que fit sa conduite sur ceux mêmes qui lui avaient marqué l'attachement le plus tendre! Les uns disaient qu'en examinant le tissu de sa vie on avait dû prévoir cette insigne faiblesse; les autres lui reprochaient d'avoir voulu le bonheur de la patrie, puisqu'il était incapable de l'effectuer. — Sans doute ce malheureux prince a été effrayé des dispositions menaçantes de la cour de Vienne et de celle de Berlin. Il savait qu'à la dernière affaire, où le général Kosciusko s'est battu avec tant d'intelligence, un corps russe a emprunté le territoire de la Gallicie, et que des officiers militaires et civils du roi de Hongrie lui ont servi de guides pour surprendre M. Kosciusko. — Il savait aussi que la Prusse fait assembler sur les frontières des corps de troupes dont il est aisé de deviner la destination; mais pourquoi céder? Qu'est-ce donc que mourir en roi, si un roi manque une si belle occasion?

Mittau, le 20 juillet. — La noblesse courlandaise, que la diète de Pologne, son souverain, avait circonscrite dans les bornes convenables, mécontente de cet acte de justice, va le faire casser par la cour de Vienne, à laquelle elle s'est adressée pour invoquer une prétendue garantie donnée par cette cour à ses priviléges.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 3 août. — Le 28 juillet LL. MM. I. ont dû arriver à Lintz, où elles étaient attendues, et repartir le lendemain pour Budweiss. — L'ambassadeur sicilien, marquis de Gallo, s'est trouvé à Lintz au passage de l'empereur pour le complimenter de la part de son maître. On assure que ce ministre obtiendra la faveur d'accompagner la famille impériale au couronnement de Prague.

Le public a appris avec la plus grande satisfaction, pour parler comme les gazettes allemandes, que les deux monarques s'étaient donné réciproquement, dans leur entrevue, des marques de la plus sincère et de la plus solide amitié.

Le prince Kaunitz, retenu au lit par une indisposition assez grave, est beaucoup mieux depuis quelque temps.

Le général Strasoldo a reçu les dernier sordres pour aller trouver dans le Piémont l'armée qu'il doit y commander, et qu'il trouvera sûrement toute disposée.

FRANCE.

Paris, le 17 août. — Outre la garde extérieure du roi, sa garde intérieure sera composée journellement de 50 hommes, qui, pendant vingt-quatre heures, ne pourront pas sortir, et seront nourris aux frais de l'Etat. Chaque bataillon nommera 25 hommes, qui s'engageront à ce service particulier.

La commune a arrêté que, pour obtenir un passeport, il faudra se présenter dans l'assemblée générale de la section, et y déduire ses raisons publiquement. Après la discussion, le passe-port sera accordé ou refusé à la majorité des voix, et il ne pourra servir qu'au postulant seul et sans domestique. Les approvisionneurs et les fonctionnaires publics sont exceptés.

La section du Louvre a décidé d'imprimer la liste des personnes qui ne feront pas le service militaire.

NUMÉROS sortis au tirage de la loterie royale de France, du 16 août : 80, 2, 47, 18, 56.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 15 août. — Le décret portant suspension du roi a été publié ici le 13. Rien n'a encore troublé le calme avec lequel cette nouvelle a été reçue. La même tranquillité règne à Lille, malgré les fausses alarmes qu'on a déjà données.

Le régiment suisse de Courten est entré dans cette ville quelques heures après l'arrivée des commissaires de l'Assemblée, MM. Delmas, Bellegarde et Dubois-Dubais. Ces derniers ont reçu l'accueil le plus flatteur, et le point de vue sous lequel ils ont fait envisager les événements du 10 a parfaitement rassuré tous les esprits.

On dit qu'à la première nouvelle de cette étonnante révolution, le général Dillon, trompé sans doute par de faux rapports alarmants, avait laissé paraître des marques d'une douleur profonde. Le 13, à sept heures du soir, il écrivit à M. Dumouriez pour lui faire part des craintes qui l'agitaient, et lui envoya l'ordre suivant :

Ordre du 13 *août* 1792, *l'an IVe de la liberté.*

« De grands et sinistres événements ont eu lieu dans la ville de Paris. Le général Arthur Dillon, commandant en chef sur la frontière du Nord, ne peut les communiquer à l'armée avant d'en avoir été instruit d'une manière officielle ou certaine; mais on assure que la *constitution a été violée:* QUELS QUE SOIENT LES PARJURES, ILS SONT LES ENNEMIS DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE. Le général saisit cette occasion périlleuse, de renouveler le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang, pour le maintien et l'*intégrité* de la constitution du royaume, décrétée, par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi.

« *Signé* ARTHUR DILLON, etc. »

Il est arrivé hier 17 déserteurs autrichiens. Beau-

coup de Polonais se rangent sous les ordres du général Miazinsky.

M. Dumas, brigadier du 6e régiment de dragons, était le 11 à la tête d'une patrouille de 4 dragons et de 4 cavaliers du 3e régiment; ayant aperçu au-dessus de Maulde 12 chasseurs allemands de Dandini, il les coupa si adroitement et tomba sur eux avec tant de vivacité, qu'ils se sont tous rendus avec leurs carabines chargées, sans avoir eu le temps de brûler une amorce.

Chaque jour offre l'occasion de donner de nouveaux éloges aux dragons du 6e régiment et au 3e régiment de cavalerie.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 6 août. — Il faut être dans ce département pour se faire une idée de l'ardeur militaire qui s'y développe tous les jours. A peine reste-t-il dans les villes quelques jeunes gens pour les défendre. Jeunes, vieux, riches, pauvres, tout s'engage, jusqu'aux séminaristes.

Dans le département du Haut-Rhin, celui où le règne du fanatisme était le plus affermi, la seule ville de Colmar a fourni 1,600 hommes.

C'est à Nancy surtout qu'on a vu les prodiges du patriotisme et de la valeur. Les négociants ont fermé leurs comptoirs, et ils ont envoyé à la guerre leurs fils et leurs commis. Là, on ne parle de la maison d'Autriche qu'avec les frémissements de la rage. Toutes les maisons sont munies de barils de poudre destinés à les faire sauter, en cas que l'ennemi s'empare de la ville. Tel est l'esprit qui règne dans tous les départements de la ci-devant Lorraine.

Tous les jours on voit arriver dans cette ville de nouveaux volontaires. Le Bas-Rhin en fournit 7,000; la Haute Saône, 15,000. On attend ici, dans l'espace de huit jours, 20 à 30,000 hommes. Faute de fusils, on fabrique de longues et belles piques. Cette arme bien maniée est redoutable à la cavalerie.

Dans la nuit du 5 au 6 on a transporté ici les archives de Weissembourg et d'Haguenau. Le général Luckner a donné le commandement de Landau à M. Custine.

Les ennemis sont toujours à Rhin-Zubern et Rusheim. Quelques gendarmes nationaux, à l'approche de l'ennemi, ont eu la lâcheté de quitter leur uniforme et de jeter la cocarde. On ne parle de leur action qu'avec horreur.

Le triumvirat des princes fait circuler une feuille volante, dans laquelle il somme tous les amis du roi d'écraser et de massacrer l'Assemblée nationale, les jacobins, les administrateurs de département, les municipalités, les protestants, les prêtres assermentés et les sans-culottes.

Quant à leur récompense, elle leur sera réservée dans le ciel, parce que les princes ne sont pas en état dans ce monde de récompenser dignement un service aussi important, et que Dieu seul en est capable.

Du 12. — La lettre suivante, adressée au général Custine par le baron de Fumel, a été dénoncée, imprimée et répandue par son ordre. Les citoyens de Landau réclament contre le déplacement de ce brave général, et notre société a appuyé cette réclamation auprès du ministre de la guerre et du généralissime.

Copie d'une lettre écrite par un émigré de l'armée de Condé à M. Custine, lieutenant-général, commandant en chef de la ville de Landau.

A Neustadt, ce 7 août 1792, à midi.

La voix d'un ancien ami peut-elle encore aller jusqu'à vous, mon cher Custine? Si cela est, elle doit avoir son effet sur un homme que je connais depuis longtemps, et qu'on a peut-être engagé malgré lui plus loin qu'il ne croyait aller. Pensez au fond, pensez à la forme, pensez à la conséquence; le premier est injuste; poussée hors des bornes, la horde est horrible et cannibale; les suites seront funestes à vous et à tous ceux qui auront conduit à des désordres. Dans un mois, ce parti d'iniquité n'existera plus. Vous, vous, loyal gentilhomme, vous serez obligé de fuir votre patrie, de vivre en pays étranger et peu regardé. Rendez Landau aux princes et aux Français qui représentent ici le roi. Vous serez admiré des honnêtes gens par une action qui peut même coûter; vous resterez lieutenant-général, employé, décoré, comme vous l'avez désiré; et si vous avez besoin de rétablir vos affaires vous en aurez les moyens. Ceci est de moi seul; le prince que je sers, et que je suis, ne me pardonnerait pas d'avoir écrit, je le sais, à son insu; mais vous le connaissez; jugez ce qu'il vous devra de rétablir le roi et la tranquillité dans votre pauvre patrie!.....

Si j'ai de vos nouvelles aujourd'hui avant dix heures du soir, je parlerai, sinon je me tairai, je vous plaindrai, vous regretterai, et chacun de nous suivra son sort; le mien ne peut être celui du regret, ni du mésuccès. Adieu, pensez-y bien, et répondez.

Signé le b. de F...

P. S. Vous devez connaître mon nom par les lettres ci-dessus; s'il vous faut une notion de plus, vous m'avez vu à Versailles et à Paris, chez une femme que vous appeliez ma sœur, et je suis ici auprès de mon prince ce que j'y étais au camp de Saint-Omer en 1788.

Billet joint à la lettre.

Landau, ce 8 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Il y a 35,000 hommes de bonnes troupes autour de Landau. Elles sont décidées à tout entreprendre. Elles ont de l'artillerie de siége : le commandant de la place sera pris ou oublié, par conséquent perdu, quoi qu'il puisse arriver. Cette position exacte des choses doit le décider à tout faire pour la livrer; il doit bien penser que l'ami qui lui a écrit la lettre ci-jointe ne lui ferait pas des offres aussi brillantes pour sa fortune, s'il n'était pas certain qu'elles seront réalisées : il doit y avoir toute confiance. Comme l'on ne peut trouver de moyen clandestin de faire arriver cette lettre à M. le comte de Custine, il se croira peut-être obligé de la montrer ou d'en parler à la municipalité; il sera toujours à même de supprimer ce billet, et il peut avoir l'air de ne faire aucun cas du contenu de cette lettre. Mais on le prie d'y répondre à l'adresse de M. Freibach, à l'auberge de la Fleur-de-Lis, à Edesheim, de manière que la réponse y soit entre huit et neuf heures du soir aujourd'hui.

Imprimé par les ordres exprès de M. de Custine, lieutenant-général, commandant en chef de la ville de Landau, département du Bas-Rhin, pour être distribué parmi les troupes et partout ailleurs. CUSTINE.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Thionville, le 9 août. — Le bourg de Sierck, à une demi-lieue de la frontière, et à trois lieues d'ici, a été surpris le 11, à trois heures du matin, par les Autrichiens. Un bataillon de Seine-et-Oise y était placé, seulement en observation, avec ordre de se replier sur Thionville à l'approche des ennemis. On avait déjà retrait quatre canons. L'ennemi a paru avec tant de précipitation, que les dragons n'avaient pas encore eu le temps de seller leurs chevaux. Cette petite troupe a gagné Thionville en désordre. Les Autrichiens, suivant leur usage, se sont portés dans Sierck aux plus affreux excès. Ils ne sont pas au-dessous des sauvages pour la barbarie. Ils ont pillé les maisons et tout massacré jusqu'aux enfants et aux femmes. Un capitaine et un lieutenant de Seine-et-Oise ont été coupés

en morceaux. Cependant le bruit court qu'ils se sont retirés. Des détachements partent pour Sierck; on en attend des nouvelles.

Du 11. — On vient de chasser l'ennemi. Le général Félix Wimpfen, est sorti à la tête d'un détachement de 200 hommes et de 40 dragons, pour protéger la retraite des postes avancés. L'ennemi, qui avait prévu ce secours, avait fait avancer 300 chevaux sur la gauche, vers la chaussée de Sarrelouis, dans l'espérance de prendre le détachement en flanc et en queue, tandis que le principal corps le combattrait en tête. Mais le général Wimpfen l'ayant prévu comme lui avait jeté un piquet d'infanterie dans le bois qui se trouva sur le flanc, avec quelques chasseurs à cheval en avant pour attirer l'ennemi dans cette embuscade. Il a été repoussé, malgré notre infériorité, avec une perte de 40 hommes environ. Nous n'avons eu que 9 hommes tués, dont 2 officiers, et une douzaine de blessés. Comme on avait eu soin de retirer de Sierck et de Rodemack la belle artillerie, les arsenaux, les magasins qu'on y avait placés, ce qui, dit-on, a fait jurer les émigrés, la prise de l'ennemi se réduit à quelques hardes et équipages des volontaires de Seine-et-Oise, qui, entraînés par l'ardeur de combattre, n'eurent pas le temps de les emporter.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Merlet.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du jeudi 16 août, à neuf heures du matin.

Un des huissiers de la salle se présente à la barre, pour annoncer qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée, il s'est transporté hier à l'Abbaye pour y chercher M. Montmorin, mandé à la barre. Le geôlier lui a répondu qu'il n'y avait point été amené. Il s'est rendu ensuite à la demeure de M. Montmorin. On lui a dit que M. Montmorin était parti depuis vendredi dernier. Ayant répliqué qu'il ne s'agissait que de l'exécution d'un décret qui mandait M. Montmorin à l'Assemblée pour en obtenir des éclaircissements, le valet de chambre a répondu qu'il serait assez tôt demain.

L'Assemblée décrète que sur-le-champ les scellés seront mis sur les papiers de M. Montmorin, et que l'huissier partira avec un détachement de gendarmerie pour s'assurer de sa personne.

Une députation de la municipalité de Ris amène un Suisse qui depuis deux mois était chargé, dans cette commune, d'une fonction publique qu'il a exercée à la satisfaction des citoyens.

Sur la proposition de M. Paganel, l'Assemblée décrète qu'il sera délivré à ce Suisse un extrait du procès-verbal, où sera honorablement mentionnée la conduite de la municipalité de Ris.

L'Assemblée renvoie au comité des domaines une pétition présentée au nom de la municipalité de Nanterre, par son curé, relativement au Mont-Valérien; et décrète la mention honorable de la conduite du maire, M. Giffet, qui pour sauver la vie à M. l'abbé Paris, gardien de cet ermitage, s'est lui-même constitué prisonnier la nuit dernière.

Un pétitionnaire fait hommage à l'Assemblée de plusieurs découvertes relatives à la fonte des canons et à l'artillerie.

Elles sont renvoyées au comité militaire.

Un des chefs de la révolution du Brabant demande de l'emploi dans les armées françaises.

Sa pétition est renvoyée au ministre de la guerre, qui en rendra compte sous trois jours.

Sur la proposition de M. Boistard, au nom du comité de liquidation, l'Assemblée accorde à M. Jacques Dubois, accoucheur, une somme de 3,000 liv. pour lui tenir lieu de tous dédommagements, traitements et pension.

Les comédiens du théâtre du Vaudeville apportent une offrande patriotique pour les veuves et orphelins des martyrs de la liberté. (On applaudit.)

Les juges du tribunal du 4e arrondissement viennent prêter le nouveau serment.

M. Quinette, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, propose et l'Assemblée adopte un projet de décret qui autorise la municipalité d'Ingrandes, district d'Angers, département de Maine-et-Loire, à acquérir sur les fonds libres et particuliers de la commune un emplacement propre à établir un champ de foire.

Le procureur-général-syndic du département de la Seine-Inférieure : Je suis mandé à la barre, en ma qualité de procureur-général-syndic, pour mettre sous les yeux de l'Assemblée une expédition en forme de l'arrêté du département, relatif au décret portant suspension du pouvoir exécutif. Cette loi a été sur-le-champ réimprimée, et l'enregistrement s'est fait dans les formes ordinaires. Le conseil général du département a eu l'honneur d'écrire à l'Assemblée. Il n'est point entré dans les détails, parce qu'un courrier qui revenait à Paris attendait avec impatience, et n'a pas voulu laisser le temps de suivre les formalités. Non seulement le conseil général a enregistré la loi de la suspension, mais, au moment de mon départ, il avait enregistré tous les décrets de l'Assemblée depuis le 10 août, et notamment l'instruction pour la Convention nationale. Il a maintenu jusqu'à présent ponctuellement, religieusement, les lois que vous avez faites. Il maintiendra ponctuellement, religieusement, celles que vous rendrez. Oui, nous jurons de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à notre poste. (On applaudit.)

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance au procureur-général-syndic.

M. Thuriot : Il y a eu dimanche huit jours qu'un courrier extraordinaire du département de la Seine-Inférieure est arrivé directement chez le ministre de la justice, ensuite s'est rendu au département de Paris, et de là chez M. Ducastel. Le procureur général doit être en état de nous dire s'il est vrai que l'on eût le projet d'emmener le roi à Rouen, et s'il est vrai que les prêtres aient pris les armes dans cette ville.

M. Albitte : Le procureur général pourra nous dire aussi pourquoi le département de la Seine-Inférieure a demandé aux principales municipalités de son territoire un commissaire pour s'occuper des intérêts généraux du département; s'il est vrai que le département ait fait venir 8 canons du Hâvre; s'il est vrai que M. Liancourt ait fait prêter, mercredi dernier, aux Suisses de Salis-Samade et au régiment de Bourgogne, un serment particulier, et crier *vive le roi.*

Le procureur-général-syndic rentrant dans la barre : J'atteste sur mon honneur, sur celui du département, que le jour où il a été envoyé un courrier à M. Ducastel, il n'en a point été envoyé au ministre de la justice ni au département de Paris. On craignait à Rouen et l'invasion des Autrichiens sur le territoire français, et une descente des Anglais sur les côtes de la Manche. Il était intéressant pour le département d'avoir des certitudes à cet égard. Si le courrier en-

voyé à M. Ducastel avait des dépêches particulières, je n'en sais rien ; mais j'atteste qu'il n'en avait d'officielles de la part du département que pour M. Ducastel seul. Relativement à la demande des commissaires, le département ne l'a faite que pour s'entourer des lumières des municipalités, dans le cas où des événements quelconques pourraient troubler l'intérieur du département entier. Quant aux canons, il en a réellement fait venir huit du Hâvre, parce qu'ils étaient demandés par des jeunes gens enrôlés pour former de nouvelles compagnies de canonniers, et qui voulaient s'exercer. Mais le département s'est obligé à une condition qui a été exécutée, c'est que les canons ne pourraient, en aucun cas, être donnés aux troupes de ligne, et resteraient invariablement entre les mains des volontaires nationaux. Je passe au fait allégué sur M. Liancourt. Il est très vrai qu'il a prêté et fait prêter aux troupes un serment. Il est très vrai qu'il est venu l'annoncer au département. Mais le département devait-il, pouvait-il l'improuver? Non, sans doute. Je sais bien que dans mon opinion, dans ma conscience, je regardais cette démarche comme imprudente, comme dangereuse. Mais en ma qualité de procureur général, j'ai dû me taire, comme les membres du directoire.

On me demande s'il est vrai que l'on dût emmener le roi dans la ville de Rouen. C'est un projet dont il n'a jamais été question dans le conseil général, que je n'aurais pu entendre sans horreur, auquel je me serais constamment opposé. On me demande encore si M. Liancourt a eu le commandement de la ville, après avoir fait prêter ce serment aux troupes. Je n'ai nulle connaissance de ce fait. A l'égard des prêtres, par quelle fatalité inculpe-t-on aujourd'hui le département, qui, le premier, qui, dès le mois de juillet 1791, a pris relativement un arrêté communiqué à l'Assemblée nationale? Nous avons tout fait pour les arracher aux campagnes, qu'ils regardaient comme leur patrimoine, dont ils égaraient les habitants. Mais il en est résulté un refluement dans les villes, et surtout dans les grandes villes. Au moment où je partais, on s'occupait encore d'un arrêté qui les concerne. Si les Suisses ont fait faire l'exercice aux prêtres, je l'ignore ; le département a tout fait pour vérifier ce fait ; il n'a trouvé nulle preuve, nul indice.

M. Thuriot : La vérité est que le courrier est arrivé le 5 août à onze heures. Il ne venait point directement chez M. Ducastel. Il est descendu à la porte de l'Assemblée, d'où il s'est rendu chez le ministre de la justice. Il y est resté un quart d'heure, et s'est transporté au département, d'où il est revenu à l'Assemblée demander la demeure de M. Ducastel. Pendant ce temps on préparait une réponse pour trois heures du matin. Il était adroitement combiné de faire arriver un courrier à onze heures. Comme le procureur général ne répond pas avec franchise (on applaudit), je demande que les membres du département de Paris et le ministre de la justice soient mandés pour répondre à cet égard.

Ces propositions sont décrétées.

Les juges des tribunaux des 5e et 6e arrondissements viennent prêter le serment. (On applaudit.)

M. Merlin : Les Autrichiens ont été repoussés de la ville de Sierck par le maréchal Luckner. (On applaudit.) Un malheureux émissaire des émigrés désignait aux soldats ennemis les maisons des aristocrates qu'ils épargnaient, et celles des patriotes où ils mettaient tout au pillage. Ce traître a été saisi par les volontaires du bataillon de Seine-et-Oise qui l'ont mené dans les prisons de Thionville. (On applaudit.) Je demande qu'il soit fait mention honorable de leur conduite, et qu'à l'instant un courrier extraordinaire porte aux armées toutes les pièces qui établissent la conviction des trahisons de la cour. (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

M. Ducastel : Il est très vrai que, dans la nuit du samedi au dimanche 5 août, un courrier m'apporta une lettre du directoire de la Seine-Inférieure, contenant dix à douze lignes, où le département me priait de l'instruire par le même courrier si les circonstances exigeaient de nouvelles mesures. Je ne vis dans cette lettre que des craintes imaginaires. Je me rendormis. Le lendemain, me trouvant incommodé, je l'envoyai à M. Vimar, mon collègue, pour y faire réponse, de concert avec la députation. A une heure je vins à l'Assemblée, et je signai la réponse au bureau. Le soir à neuf heures en me retirant je fus arrêté, conduit à la municipalité, de là au comité de surveillance. Le courrier avait été aussi arrêté. Le paquet fut décacheté, toutes les lettres lues, et rendues au courrier. On me conseilla de me plaindre de cette violence. Mais je m'en félicitai, parce que les lettres, ayant été lues, ne contenaient donc rien de criminel puisqu'on les restituait. D'ailleurs, depuis quatre mois, c'était la première lettre que m'adressait le département, ayant toujours été malade : le directoire écrivait à M. Vimar, ou à tout autre membre de la députation.

On demande la lecture de cette lettre.

M. Vimar annonce que la réponse a été faite chez M. Tarbé, où la lettre est probablement restée.

Un vicaire épiscopal de Strasbourg se plaint d'avoir, en retournant de Paris en cette ville, reçu du conseil permanent de la commune un ordre arbitraire de sortir de la ville dans vingt-quatre heures. Il en demande justice, et dénonce le directoire du département du Bas-Rhin, et M. Diétrich, maire de Strasbourg.

Deux autres citoyens de la même ville appuient cette dénonciation.

Elle est renvoyée au pouvoir exécutif, pour rendre compte, dans vingt-quatre heures, de la décision qu'il aura prise à l'égard des corps administratifs du Bas-Rhin.

M. Tarbé : Je viens de chercher chez moi la lettre du département de la Seine-Inférieure. Elle ne s'y est point trouvée. (On murmure.) Mais, si l'Assemblée veut absolument la connaître, il lui sera facile d'en obtenir une copie du directoire qui, sans doute, a assez d'ordre pour l'avoir transcrite sur ses registres.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les canonniers du bataillon des Champs-Elysées viennent présenter leurs hommages à l'Assemblée, et prêter en ses mains le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. (On applaudit.)

Ils sont admis aux honneurs de la séance, et l'impression de leur discours est décrétée.

M. Letourneur, au nom des commissaires nommés pour le camp de Paris, propose et l'Assemblée, adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de pourvoir, dans le plus bref délai, aux moyens qui doivent accélérer la formation du camp qu'elle a décrété devoir être établi sur Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif se concertera avec la municipalité de Paris, à l'effet de prendre les mesures les plus promptes pour se procurer tous les effets de campement nécessaires à la formation d'un camp de 40,000 hommes.

« II. Il est autorisé à passer tous les marchés, soit partiels, soit généraux, relatifs aux diverses fourni-

tures qui devront être complétées pour l'époque du 25 du présent mois.

« III. En conséquence la trésorerie nationale tiendra à la disposition du pouvoir exécutif la somme de 500,000 liv. »

M. Choudieu : Je propose l'amendement suivant :

« Les objets de campement qui appartenaient aux bataillons suisses, et qui se trouvent, soit à Paris, soit dans les casernes de Ruelle et de Courbevoie, ou dans les dépôts, ainsi que ceux qui peuvent se trouver dans les maisons royales, sont mis à la disposition du pouvoir exécutif, pour être employés à la formation du camp, sauf à régler l'indemnité, s'il y a lieu. »

Cet amendement est décrété.

Une députation des hommes du 14 juillet et du 10 août est introduite à la barre.

M. Gonchon, orateur de la députation: Législateurs, nous l'avions déjà proclamée, cette vérité fondée sur la nature des choses et les attentats du despotisme : Les rois, les ministres, la liste civile passeront, mais les droits de l'homme et la souveraineté nationale ne passeront jamais. Nous les avons fait rougir plus d'une fois, ces politiques imbéciles qui se croyaient des législateurs parce qu'ils savaient embrouiller un code barbare, et ces professeurs de droit public qui avaient cru trouver la pierre philosophale de la législation, en séparant la politique de la morale.... Tous ces grands génies, parés du beau titre de constitutionnaires, sont forcés de rendre justice à des hommes qui n'ont jamais étudié l'art du gouvernement que dans le livre de la nature.....

Et que reste-t-il du travail revisé de ces Lycurgues ?...... ce que la justice, la nature et le peuple avaient indiqué ; je veux dire les Droits de l'homme et la souveraineté nationale..... Tout ce que les intrigants et les beaux esprits avaient caché dans le registre des lois a disparu comme un nuage... Nous avions beau leur dire : Avec tout votre savoir et vos lois anglaises, vous ne savez ce que vous faites ; vous trahissez les intérêts de la nation ; vous élevez des autels à l'anarchie, à la corruption, à l'intrigue ; votre pouvoir exécutif porte avec lui le germe de la dissolution ou de la ruine de l'Etat : inutiles discours ; nous prêchions dans le désert. Aidés du pouvoir magique de l'opinion, du manége de l'intrigue et du crédit des richesses, ils forcèrent le peuple à capituler avec la tyrannie, ils firent assassiner les hommes qui pleuraient la liberté sur l'autel de la patrie....

Mais quel a été le résultat de tant de crimes et de perfidie? Comme nos anciens despotes, ils sont tombés sous la hache populaire ; et, perdus dans le troupeau des scélérats qui ont fait le malheur des nations, ils iront grossir la foule des grands exemples qui apprennent aux législateurs que la faux du temps ne respecte que les institutions fondées sur la nature et l'équité.

En marchant, pour ainsi dire, à tâtons et à la faveur d'un demi-jour, dans la carrière ouverte sous leurs pas, nos premiers législateurs se sont écartés de la route qui devait les conduire au temple de la vérité. Consultant les usages, et non pas les principes, les confondant aussi quelquefois, ils n'ont pas senti que l'autorité la plus respectable est celle qui guide, et non pas celle qui ordonne ; que les mœurs sont le fruit du gouvernement, et que l'ignorance et la corruption pèseront sur les hommes tant que le pouvoir chargé de réprimer les désordres ne fera que les exciter ou les applaudir. Comment n'a-t-on pas senti qu'élever un mur de séparation entre les citoyens, c'était les isoler, nourrir l'orgueil des uns et la jalousie des autres, perpétuer l'anarchie, au lieu de la réprimer, rendre impossible le retour de la paix et des vertus sociales ? Comment les riches ne voient-ils pas que le seul moyen de conserver leurs propriétés est de vêtir le pauvre, et non pas de le dépouiller tout-à-fait ; de prendre part à ses maux, et non pas de les aggraver? Comment n'ont-ils pas le bon esprit de s'apercevoir qu'il est plus aisé de s'élever par la probité que par l'intrigue ?... Mais non.... Plus imbéciles encore que scélérats, ils aiment mieux s'entourer de scélérats étrangers que de l'estime et de l'amour de leurs concitoyens.... Ils calculent froidement l'arrivée des Autrichiens.... Et croyez-vous, misérables égoïstes, que les automates de la Prusse respecteraient comme nous le fruit de vos brigandages ?.... Ah ! quand la horde de Brunswick percevrait elle-même le prix qu'elle aurait mis à ses prétendus services, aussi bas dans l'infortune que vous êtes insolents dans la prospérité, vous appelleriez à votre secours le modeste artisan, le pauvre laboureur, tout ce qui composait enfin le tiers-état constitutionnel : mais, instruits par vous à fermer notre cœur au sentiment de la pitié.... « Non.... pourrait-on vous répondre.... non..... vous ne nous avez pas jugés dignes d'être vos égaux, nous ne le sommes pas de combattre vos ennemis!......... Et ne craignez-vous pas aussi, ne rougiriez-vous point de nous devoir la conservation de vos propriétés?...... Allez, hommes cruels ! vous nous avez appris à ne vivre que pour soi ; jouissez du fruit de vos leçons... vous méritez le sort que vous éprouvez. »

Imbéciles égoïstes, qu'auriez-vous à répondre?... Mais non, barbares, non.... vous le connaissez trop, ce peuple que vous calomniez... Ah ! nous en jurons par l'expérience, nous serions les premiers à combattre vos oppresseurs.... Eh ! n'est-ce pas des offrandes de la classe industrieuse que l'autel de la patrie est couvert? n'est-ce pas du sang de nos enfants et de nos frères que les champs de Philippeville sont rougis?... C'est que nous songeons plus à sauver l'honneur de la patrie qu'à augmenter notre bien ; nous qui craignons plus la honte que la mort ; nous qui sommes toujours sortis purs de la lie des factions ; nous enfin qu'il est impossible de familiariser avec l'apparence même de la servitude.... Et vous, législateurs, vous commencez enfin à nous rendre justice, vous avez levé les obstacles qui nous fermaient l'entrée du temple de la patrie. A la facilité de vous saisir des rênes de l'Etat, vous avez préféré la gloire de fléchir le genou devant le souverain ; vous avez tari la source de la corruption ; vous avez suspendu le glaive des lois sur la tête des conspirateurs.... Jouissez de votre ouvrage et du plaisir bien pur d'avoir été fidèles à vos engagements..... Marchez à pas de géant dans la carrière que vous avez glorieusement ouverte..... Occupez-vous enfin de la postérité.... A l'instant où le pouvoir exécutif, *organisé comme il doit être*, donnera la première impulsion à la machine politique, que l'action immédiate du gouvernement sur les mœurs puisse bientôt commencer.... Consacrez dès ce jour à l'éducation nationale une partie de vos moments.... Montrez-vous plus dignes, s'il est possible, de la gloire qui vous attend ; et permettez que nous vous rappelions une belle pensée de Mirabeau ; il disait à vos prédécesseurs : « Mes collègues, les représentants du peuple, revêtus d'une invincible puissance, et presque d'une véritable dictature, *quand ils sont les organes de la volonté générale*, ne sont que des pygmées impuissants, s'ils osent substituer à leur mission sacrée des vues intéressées ou des passions particulières. »

De nouveaux représentants vont juger entre le peuple et Louis XVI. Tracez-leur par une conduite exemplaire le chemin qu'ils doivent suivre. Apprenez-leur à ne jamais sacrifier les principes, à braver tous les dangers, à respecter la justice, à n'écouter que la voix de la nature. Ce n'est pas assez d'avoir détruit les tyrans et les factions, nous devons en arracher la cause productrice. Ce ne sont pas les hommes qu'il faut

changer, mais les idées et les choses. Les révolutions les plus sanglantes n'ont amené, pour l'ordinaire, que la mort des coupables, sans tarir la source du crime! Que l'exemple du passé nous serve à nous qui avons encore les armes à la main, à nous que le génie et des malheurs ont assez éclairés! Que notre corps social ne présente plus un tronc décharné, surmonté d'une tête hideuse et nourri de la substance de tous, mais des hommes réunis par le devoir et le patriotisme. Nos beaux esprits s'occupent depuis longtemps d'une balance politique, nous l'avons trouvée sans la chercher, elle est dans le cœur de l'homme. Ayez un gouvernement qui mette le pauvre au-dessus de ses faibles ressources, et le riche au-dessous de ses moyens. L'équilibre sera parfait.... Les grands génies de la Tamise et du Rhin ont beau composer des volumes, des manifestes et des suppléments, ils ne réussiront pas plus à changer les lois de la nature qu'à nous empêcher de les suivre.

Non, législateurs, non, ne coiffons plus la liberté d'une couronne, elle est si bien avec son bonnet de laine! *République ou monarchie, président ou roi... Eh! peuple enfant*, que vous importent les mots, pourvu que nous ayons un gouvernement à l'ombre duquel nous puissions vivre heureux et libres, pourvu que l'émulation prenne la place de l'intrigue, l'amour du bien général celle du royalisme; pourvu que la nation, source unique de toutes les grâces, soit l'unique objet de toutes les affections; pourvu que nous ayons enfin deux pouvoirs divisés par leurs droits, mais unis? Législateurs, les hommes du 14 juillet et du 10 août en ont fait le serment.... Qu'ils viennent relever les murs de la Bastille, ces brigands du Nord, ces anthropophages couronnés! Ils ont promis à leurs soldats le sang et le bien des Français, qu'ils entrent dans les sections de la capitale; si la victoire trahit notre cause, les torches sont prêtes.... Ils ne trouveront que des cendres à recueillir et des ossements à dévorer.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette pétition, qui est souvent interrompue par les applaudissements.

On fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion des directoires de Rhône-et-Loire, de Compiègne, de Châlons-sur-Saône, de la Société des Amis de la Constitution à Troyes.

La mention honorable est décrétée.

M. Muraire, au nom du comité de législation, reprend la suite de la discussion sur le mode de constater l'état civil des citoyens. Il expose les motifs qui font persister le comité à maintenir la majorité à 25 ans, et à proposer d'accorder aux citoyens âgés de 21 ans la faculté de se marier sans le consentement de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs.

M. Ducastel insiste pour que la majorité soit fixée à 21 ans.

Cette dernière proposition est adoptée presque à l'unanimité, avec le reste de l'article du comité.

La séance est suspendue jusqu'à six heures. — Il est trois heures et demie.

Du jeudi 16 *août*, *à six heures du soir.*

Des citoyens de la section de la Halle-au-Blé se présentent à la barre. — Ils réclament de l'Assemblée une explication du décret par lequel elle a invité les assemblées primaires à nommer, pour la Convention nationale, autant d'électeurs qu'elles en avaient nommé pour la Législature. Le nombre des électeurs était proportionné à celui des citoyens actifs, il n'y a plus de distinction d'activité, la nomination proportionnelle n'a plus lieu, les pétitionnaires demandent quel parti prendre.

M. Guadet observe que la seule invitation faite par l'Assemblée, de nommer autant d'électeurs qu'à la dernière, fait disparaître toute difficulté. — Il demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Cet avis est adopté.

Des citoyens pétitionnaires demandent que l'Assemblée fasse publier un tableau des dons patriotiques qui ont été déposés sur son bureau.

Cette proposition est convertie en motion par M. Cambon et décrétée.

M. Bertholet, huissier de l'Assemblée, commis pour faire exécuter le décret qui ordonne l'apposition des scellés chez M. Montmorin, rend compte de sa mission. Il a fait, avec les commissaires de la section de la Croix-Rouge, d'inutiles perquisitions chez M. Montmorin. Cet ex-ministre, sa femme, son fils, sont disparus depuis vendredi. Les scellés ont été apposés dans son hôtel. On y a trouvé un assez grand nombre de fusils, d'épées, de poignards, et un paquet de lames d'épées brisées.

L'Assemblée témoigne, par des applaudissements, qu'elle est satisfaite de la manière dont M. Bertholet s'est acquitté de sa commission.

La commune de Saint Denis instruit l'Assemblée qu'en exécution d'un de ses décrets elle a déjà fait dresser un état des bronzes qui se trouvent dans les églises de Saint-Denis; qu'elle les destine à être fondus et convertis en canons.

M. Charlier fait la motion de verser au trésor public tout l'argent monnayé et les bijoux trouvés au chateau des Tuileries.

M. Bazire : Un grand nombre des effets précieux qui remplissaient autrefois les maisons royales ont disparu. Il y avait beaucoup de meubles massifs en or et en argent, nous n'en avons trouvé aucun. Il est probable qu'ils ont été fondus, convertis en espèces, et envoyés aux émigrés.

M. Cambon : Maintenant les Français, devenus vraiment libres, sont revenus de toutes les vanités dont les peuples sont ordinairement les victimes; ils savent qu'une grosse liste civile menace la liberté, que la pompe du trône indique la misère publique. Je demande que le comité des finances soit chargé de vous faire un rapport sur la vente des diamants et bijoux de la couronne. Nous assurerons par là un nouveau gage à nos assignats.

L'Assemblée adopte la motion de M. Cambon.

Des citoyens de Melun adhèrent au serment prêté par l'Assemblée nationale, et datent leur adhésion du sixième jour de l'égalité, l'an IV^{e} de la liberté.

Les commis des bureaux de la trésorerie nationale et de la caisse de l extraordinaire se lient par le même serment.

Enfin les administrateurs provisoires du département de Paris se présentent à la barre pour le même objet.

M. Mazuyer lit une lettre des administrateurs du département de Saône-et-Loire. Ils jurent de maintenir l'égalité et la liberté, de mourir à leur poste. Ils viennent de lever, au nom de la nation, un quatrième bataillon de volontaires; ils en lèveront un autre incessamment, et se trouveront ainsi avoir fourni à la patrie cinq bataillons complets, au lieu de six compagnies qui leur étaient demandées.

L'Assemblée applaudit vivement et ordonne une mention honorable de ces faits dans son procès-verbal.

M. François (de Neufchâteau) fait part à l'Assemblée de l'ardeur qui embrase tous les cœurs dans le département des Vosges. La loi relative à la suspension du pouvoir exécutif venait d'être proclamée; un grand nombre de volontaires sont partis pour les frontières, en criant : *Vive la nation, sans roi!* (Applaudissements réitérés.)

Un citoyen est admis à la barre. Il se plaint de la lenteur des juges de la haute cour nationale; il impute à la malveillance cette négligence, qui laisse impunis une foule de crimes; il semble, dit le pétitionnaire, qu'un décret d'accusation soit un brevet d'immortalité.

L'Assemblée renvoie la plainte du pétitionnaire au comité de législation.

Un autre pétitionnaire, M. Caignard, fils, se présente à l'Assemblée pour demander, au nom des lois, de la liberté et de l'égalité sociale, la suppression des droits casuels fixes qui ne sont pas prouvés, par titres primordiaux, être le prix d'une concession de fonds. — Il réclame cette justice au nom des quarante-sept communes qui gémissaient naguère sous la suzeraineté d'un chapitre de laïques, sous l'odieux et vil servage duquel elles se trouvaient.

M. Chabot convertit en motion la pétition de M. Caignard.

L'Assemblée décrète que les droits féodaux et seigneuriaux de toutes espèces sont supprimés sans indemnité, excepté ceux pour lesquels il sera prouvé par titre primordial, qu'ils ont été établis par concession de fonds. — Elle charge son comité de féodalité de lui rapporter la rédaction de ce décret, et l'application du principe qu'il contient.

On lit une adresse du conseil général de Bar-le-Duc, qui annonce que, depuis la publication du décret qui déclare la patrie en danger, le nombre des citoyens qui se sont enrôlés pour aller aux frontières est de 300, quoique la population de cette ville ne soit que de 10 mille au plus.

L'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse.

M. Levasseur fait lecture d'une lettre du lieutenant-général Custine. — En voici un extrait :

« Appelé par le dernier ministère pour établir la police dans le camp qui va se former près de Soissons, je suis prêt à servir la patrie où l'on me désignera un poste; mais il m'est impossible de dissimuler le regret que j'aurais de m'éloigner de la frontière, et d'abandonner le théâtre des combats pour rentrer dans l'intérieur. J'avoue franchement que je peux être utile et plus utile sur la frontière que je ne le serais dans le camp près Paris, et que j'aurais droit de me plaindre de ce qu'on a cherché à me dégoûter du service, d'abord en jetant du louche sur mes intentions par des calomnies que ma loyauté a bientôt dissipées, ensuite en m'ordonnant de m'éloigner des dangers.

» M. le maréchal Luckner ayant jugé que M. Martignac commandait mal à Landau m'a déféré le gouvernement de cette place. Je m'y suis rendu aussitôt que l'ordre m'en a été donné; il y avait cinq nuits que je ne dormais pas, et j'étais excédé de fatigue : jugez quel a été mon étonnement, quand me présentant devant cette place je l'ai trouvée démantelée au point que j'y suis entré à cheval par une des brèches des murailles tombées en masure; quarante hommes à cheval y seraient entrés de front.

» Les chemins couverts de la place n'étaient point palissadés; les poternes étaient ouvertes; la garnison de 4 mille hommes était sans chef; ses commandants n'avaient point de lieu de ralliement; rien n'était prévu. J'appelai la municipalité pour me faire rendre compte de l'état de la ville; le compte fut court; il se bornait à me dire que rien n'était prévu.

» Sans prendre aucun repos je fis murer les poternes; je disposai et j'indiquai les lieux de rassemblements aux premiers appels; j'indiquai à chacun sa place dans le cas d'une bataille; je posai les pièces d'artillerie et je les garnis de bon nombre de cartouches à canon.

» Accablé de fatigue, je me couchai; bien m'a pris d'avoir fait des préparatifs, car à mon réveil l'ennemi se trouvait avancé à quinze cents toises de la place. Un des premiers officiers de l'artillerie avait émigré pour se hâter d'annoncer aux ennemis les dispositions que je me pressais de faire.

» Nous sommes sortis avec assurance sur l'ennemi, nous l'avons chargé rudement; sa retraite a été une fuite. Jugez, d'après tout cela, si j'ai envie de quitter les frontières où j'espère bien être utile. »

L'Assemblée applaudit au zèle, au courage du général Custine. — Elle décrète l'impression de sa lettre et l'envoi à l'armée.

Le comité militaire est chargé de faire un rapport sur les moyens d'employer le plus utilement ce général.

On fait lecture d'une adresse du conseil général de la commune d'Angers et de celle du district de Vierzon, qui adhèrent et applaudissent aux mesures prises par l'Assemblée depuis la journée du 10.

L'Assemblée en décrète l'impression.

Les citoyens fédérés des quatre-vingt-trois départements instruisent l'Assemblée, par une adresse, que dimanche matin ils feront rendre des honneurs funèbres à la mémoire des hommes du 10 août 1792, qui ont péri en combattant devant le château des Tuileries.

Sur leur demande, l'Assemblée décrète qu'elle enverra à cette cérémonie une députation de quatre membres.

La compagnie des chasseurs du bataillon de Saint-Roch se présente à la barre; ils font le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste. Ils prient l'Assemblée de se souvenir, si on lui demande la suppression des chasseurs, qu'un décret les conserve jusqu'au 1er mars prochain, et que de plus, sur la demande des généraux, ils sont en état de réquisition permanente.

M. Choudieu lit une adresse du district de Cognac, dont voici l'extrait.

« Vous avez déclaré la patrie en danger; non, elle n'y est point; elle est sauvée, puisque tous les citoyens volent à sa défense. Dans le district de Cognac, qui est le moins étendu du département, le nombre des enrôlés est de 650. Si tous les districts du royaume contribuent dans la même proportion, vous pouvez compter sur un renfort de cinq cent mille hommes. Nos volontaires sont jeunes, vigoureux; ils ont l'âme de Caton et le bras de Milon. Voilà pourtant l'ouvrage de ces sociétés populaires, de ces jacobins sans-culottes, qui sont détestés des honnêtes gens, parce qu'ils prêchent l'égalité et la liberté, et qu'ils proscrivent les préjugés, l'égoïsme et la tyrannie! » (Il s'élève des applaudissements unanimes et réitérés.)

L'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse dans son procès-verbal.

On lit une lettre des citoyens de Saint-Cloud, qui annoncent qu'ayant appris la conduite des Suisses à Paris, dans la journée du 10, ils se sont transportés au château, ont désarmé les Suisses qui y étaient de garde, et les ont mis en état d'arrestation.

Sur la proposition de M. Carnot le jeune, au nom du comité militaire, l'Assemblée décrète qu'il sera adjoint à tous les bataillons de volontaires une compagnie de canonniers; et que le ministre de la guerre avancera les fonds nécessaires à la fonte des canons qui seront attachés aux bataillons qui n'en ont pas.

M. Albitte : Personne ne doute que la liberté ne triomphe enfin de tous ses ennemis, mais il est cependant utile et même indispensable de prendre des mesures capables d'accélérer la victoire. On cherche sans doute à égarer nos armées; on leur fait de fausses relations de ce qui se passe ici. Je demande que l'on expédie aux commissaires, envoyés à l'armée, des copies de tous les décrets rendus depuis le 9 août.

On observe que l'Assemblée n'a pas encore entendu la lecture des procès-verbaux où ces décrets sont consignés.

L'Assemblée décrète que ces procès-verbaux seront lus demain matin à neuf heures.

Un membre du comité de législation fait un rapport sur l'affaire de MM. Grangeneuve et Jouneau. Ce dernier, accusé par M. Grangeneuve de l'avoir maltraité et provoqué à un duel, a été arrêté sur un mandat du juge de paix de la section des Lombards, et détenu à l'Abbaye; la procédure a été apportée à l'Assemblée, et renvoyée au comité de législation pour en faire son rapport.

Le comité n'a vu dans cette affaire qu'un simple délit de police correctionnelle; il propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Jouneau, sans préjudicier en rien aux actions que M. Grangeneuve peut intenter par-devant la police correctionnelle.

Un membre observe que ces actions mêmes ne peuvent être intentées sans un décret d'accusation.

Sur la proposition de M. Lasource, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la poursuite contre M. Jouneau ne pouvant être continuée sans que le corps législatif décrète qu'il y a lieu à accusation, décrète qu'il y a lieu à accusation. »

Des chirurgiens-majors admis à la barre demandent s'ils sont compris dans la suppression des officiers composant les états-majors de la garde nationale parisienne.

L'Assemblée déclare qu'ils n'y sont pas compris.

La séance est suspendue.

Il est onze heures du soir.

Tableau des villes chefs-lieux de district où se tiendront les assemblées électorales pour la nomination des députés à la Convention nationale, arrêté par l'Assemblée nationale le 12 *août* 1792, *l'an IV de la liberté.*

Ain se réunira à Trévoux. Aisne, à Soissons. Allier, au Donjon. Hautes-Alpes, à Embrun. Basses-Alpes, à Forcalquier. Ardèche, à Annonay. Ardennes, à Sedan. Arriège, à Saint-Girons. Aube, à Nogent-sur-Seine. Aude, à Castelnaudary. Aveyron, à Villefranche. Bouches-du-Rhône, à Arles. Calvados, à Bayeux. Cantal, à Aurillac. Charente, à la Rochefoucauld. Charente-Inférieure, à la Rochelle. Cher, à Vierzon. Corrèze, à Brives. Corse, à Oletta. Côte-d'Or, à Saint-Jean-de-Lône. Côtes-du-Nord, à Dinan. Creuse, à Aubusson. Dordogne, à Sarlat. Doubs, à Quingey. Drôme, à Romans. Eure, à Bernay. Eure-et-Loir, à Dreux. Finistère, à Brest. Gard, à Beaucaire. Haute-Garonne, à Rieux. Gers, à Lectoure. Gironde, à Libourne. Hérault, à Béziers. L'Ille-et-Vilaine, à Saint-Malo. Indre, à Issoudun. Indre-et-Loire, à Amboise. Isère, à Vienne. Jura, à Dôle. Landes, à Saint-Sévère. Loir-et-Cher, à Vendôme. Haute-Loire, à Brionde. Loire-Inférieure, à Ancenis. Loiret, à Beaugency. Lot, à Montauban. Lot-et-Garonne à Nérac. Lozère, à Marvejols. Maine-et-Loire, à Saumur. Manche, à Coutances. Marne, à Reims. Haute-Marne, à Langres. La Mayenne, à Mayenne. La Meurthe, à Lunéville. La Meuse, à Gondrecourt. Morbihan, à Auray. La Moselle, à Metz. La Nièvre, à Saint-Pierre-le-Moutier. Du Nord, au Quesnoy. L'Oise, à Chaumont. L'Orne, à Domfront. Paris, à Paris. Pas-de-Calais, à Calais. Le Puy-de-Dôme, à Riom. Hautes-Pyrénées, à Vic. Basses-Pyrénées, à Orthez. Pyrénées-Orientales, à Céret. Haut-Rhin, à Altkirck. Bas-Rhin, à Haguenau. Rhône-et-Loire, à Saint-Etienne. Haute-Saône, à Gray. Saône-et-Loire, à Châlons. La Sarthe, à Saint-Calais. Seine-et-Oise, à Saint-Germain. Seine-Inférieure, à Caudebec. Seine-et-Marne, à Meaux. Deux-Sèvres, à Saint-Maixent. La Somme, à Abbeville. Tarn, à Lavaur. Var, à Grasse. La Vendée, à la Châtaigneraie. Vienne, à Châtellerault. Haute-Vienne, au Dorat. Vosges, à Mirecourt. Yonne, à Sens.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui 18, au bénéfice des veuves et orphelins de nos frères qui ont péri à la journée du 10, *les Victimes cloîtrées; le Cercle.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Relâche.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — Au bénéfice des veuves et orphelins des braves citoyens qui ont péri dans la journée du 10, *les Visitandines,* précédées de *Cadichon* ou *les Bohémiennes.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER. — *L'A-propos de la nature; le Connaisseur; Gilles le Ravisseur.*

AMBIGU-COMIQUE. — *Georges Dandin; la Bascule; les Oies du Frère Philippe.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. — Au bénéfice des veuves et orphelins de nos frères qui ont péri à la journée du 10, *l'An* 1788, 1789, 1792; *la Sainte Famille à Alger; Jeannot et Jeannette.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Au bénéfice des veuves et orphelins de nos frères qui ont péri à la journée du 10, *le Grondeur; Geneviève de Brabant.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — Au bénéfice des veuves et orphelins de nos frères qui ont péri à la journée du 10, en défendant la cause de la liberté, *Piron avec ses amis; le Pot-pourri; l'Embarras du choix.*

SALON DES ÉTRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	31 3/4	Cadix	26 l. 0 s.
Hambourg	328	Gênes	165
Londres	16 7/8 à 17	Livourne	178
Madrid	26 l. 10 s.	Lyon, *P. de Pâques.*	3/8 p.

Bourse du 17 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2020, 10, 2000
Portions de 1600 liv.	1380
— de 312 liv. 10 s.	265
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	434
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	10 3/4, 1/4, 1/2, 8 3/4 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	3 1/2, 1/4, 3/8, 1/2, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 1/2 b.
— sans bulletin.	3 7/8 p.
— sort. en viager.	1/2, 3/4, 1/2 b.
Bulletins.	
Reconnaissance de bulletins	73
Action nouv. des Indes.	995, 94, 92, 90, 88, 87, 90, 92 91, 95, 96
Caisse d'escompte	3765, 70, 72
Demi-caisse	1879, 80, 81, 82, 80
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %.	1 p.
— de 80 millions, d'août 1789	8 3/4, 9 1/4, 8 1/2 p.
Assurances contre les incendies	409, 10, 13, 14, 9
— à vie.	440, 38, 36, 35, 34
Actions de la caisse patriotique	616
CONTRATS 1re classe à 5 p. %	87, 86 3/4, 87
— 2° *Idem* à 5 p. % suj. au 15°	82, 81 3/4
— 3° *Idem* à 5 p. % suj. au 10°	77
— 4° *Idem* à 5 p. % suj. au 10° et 2 s. p. l.	78

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 232. *Dimanche* 19 Aout 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

AVIS.

Pour satisfaire l'empressement du public à se procurer le *Moniteur*, nous allons faire tirer cette gazette nationale à un nombre considérable d'exemplaires, depuis le 10 de ce mois, époque de la liberté et de l'égalité, et qui pourront être distribués le 25.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement finit avec le mois, sont invités à le renouveler au plus tôt, afin de ne pas éprouver d'interruption dans leur service.

Ils sont aussi priés de ne pas envoyer en paiement des billets de leur département, parce que ces billets n'ont pas cours ici.

POLITIQUE.

ITALIE.

Gênes, le 10 août. — Le canot d'un bâtiment français qui se rendait à terre a été hier insulté par des Vénitiens. Ils ont jeté dans un autre un pieu de bois dont la chute lui a fait courir des dangers. A cette nouvelle, le capitaine du navire, qui se trouvait chez M. Sémonville, ambassadeur de France, accourt à son bord, monte la grande chaloupe avec une assez forte escorte, reproche aux Vénitiens leur lâche agression, et les menace de sa vengeance, si pareil attentat se renouvelle. D'après les excuses des capitaines vénitiens, on croyait l'affaire terminée. Le soir le même canot, allant chercher des officiers au Pont-Spinola, fut attaqué par quarante à cinquante Vénitiens armés qui se sont jetés dans leur bâtiment. Les Français, au nombre de quatorze, et sans défiance, furent forcés, à force de coups et de mauvais traitements, de se jeter à la mer. On a arrêté neuf Français, mais comme ils n'ont pas le moindre tort ils ont été simplement mis au corps de garde, sur la réquisition du ministre de France. Cinq Vénitiens sont en prison. On a beaucoup de peine à contenir le désespoir et la rage de l'équipage français. Les matelots voulaient aujourd'hui couler à fond tous les bâtiments vénitiens qui se trouvent dans le port. En effet ils ont reçu le plus grand outrage qu'un navire puisse essuyer. Le drapeau a été déchiré, arraché, le bâton du pavillon brisé, et de ses débris des Français ont été frappés; cette querelle est une injure faite à la nation française, et demande une vengeance éclatante. M. Sémonville l'a promise à l'équipage, qui, à cette seule condition, a juré qu'il resterait calme.

La nuit ce ministre actif a vu successivement le consul de Venise, qu'il a fait lever, le doge, le secrétaire d'état, et ce matin encore il a fait mille démarches pour cette affaire. Le gouvernement de Gênes le comble d'honnêtés, et paraît désirer fort de n'être pas compromis. Le sénat délibère depuis dix heures. Les Français pris seront rendus. On arme deux galères génoises pour défendre de toute insulte les équipages français. Le gouvernement couvre d'éloges la conduite de M. Sémonville, et lui donne des témoignages de reconnaissance. Ce ministre paraît disposé à ne rien céder qu'il n'ait vengé complétement l'honneur national outragé, et obtenu des réparations dignes du peuple qu'il représente.

FRANCE.

DE PARIS.

Aux corps administratifs.

Dans un temps de révolution, Messieurs, chaque jour amène des événements nouveaux et frappants, qui ne semblent pas tenir à ceux de la veille. La scène varie, les individus changent de place, les esprits s'étonnent, et chacun éprouve des sentiments profonds, analogues aux principes qu'il a adoptés, ou aux passions qui le dominent. L'admiration et l'effroi se répandent en même temps; l'homme même, qui s'oublie entièrement dans les grands intérêts de la patrie, n'est point inaccessible à ces affections naturellement produites par de grands mouvements. Mais tout se tient dans le monde moral et politique, comme dans la chaîne des êtres physiques; et, malgré les transitions brusques ou imperceptibles de certaines choses, leur majeure partie peut être prévue et calculée par l'homme réfléchi qui rapproche, avec impartialité, l'expérience des siècles passés de la situation du moment. Cette prévoyance, il faut l'avouer, demande trop de philosophie et de désintéressement pour avoir jamais été l'attribut des cours, séjour malheureux de l'erreur et des passions aveugles. L'habitude du pouvoir entraîne presque toujours l'audace de tout prétendre, et la présomption du succès : plaignons les infortunés que cette habitude aveugla dès l'enfance, elle prépara leur ruine dans un siècle de lumières. Soyons assez sages pour prémunir contre elle tout homme isolé; redoutons-la pour nous jusqu'au scrupule, et sachons nous appliquer avec sévérité les importantes leçons que nous donne notre propre histoire.

Fatiguée d'une longue oppression, et enfin portée au comble de l'indignation par les excès de la perversité, la nation, éclairée sur ses droits, les reprit en 1789. La Bastille fut renversée, et l'édifice bizarre d'une monarchie despotisée fit place à la constitution que nous donnèrent des représentants. Etablie sur des bases inébranlables et sacrées, il fallait qu'elle se soutînt comme elles, si leur correspondance était exacte, ou qu'on en sentît bientôt les vices.

Il en existait sans doute : trois ans d'agitation et de trouble les ont développés; mais il eût été possible de rester longtemps sans les apercevoir, si le premier de tous n'eût été dans les grands moyens de corruption laissés à la cour.

Menacé extérieurement par de puissants ennemis, travaillé dans l'intérieur par des malveillants, le peuple, lassé des lenteurs et des trahisons d'agents perfides, s'est levé une seconde fois; il a voulu dissiper ces artisans de mensonges qui environnent le trône comme des insectes avides.

Sa justice aussi terrible que sa patience est longue s'est indignée d'une résistance rendue cruelle par les apparences de conciliation dont on l'avait fait précéder. Jetons un voile sur des détails toujours affligeants, puisque le sang des hommes a coulé. Combien les despotes sont coupables de causer, pour l'élévation de quelques mortels prétendus privilégiés, la ruine de tant d'individus!

Le despotisme fut détruit en 1789; mais 1792 sera l'époque du règne de l'*égalité*. Un peuple fier et brave a démontré qu'il voulait l'établir et qu'il saurait la conserver. Son courage annonce à l'univers qu'il n'a rien à redouter, et qu'on est sûr de tout vaincre quand on est résolu à se sacrifier.

Rappelé de ma retraite au département de l'intérieur, je rentre dans la lice, sans me dissimuler les dangers du combat. J'avais été porté la première fois au ministère sans l'avoir ambitionné; je m'étais efforcé sans terreur d'en remplir les devoirs, et je m'en étais vu décharger sans regret. J'accepte de nouveau cette grande tâche: tout citoyen doit envisager du même œil et embrasser avec le même calme, et les grands travaux, et la gloire et la mort, sans les rechercher ni les craindre. Mon premier soin, dans cette carrière, est de m'adresser à ceux à l'aide de qui je dois la parcou-

rir. Je viens vous entretenir, Messieurs, avec cet abandon cher à l'homme sensible et loyal, avec cette franchise seule digne de la liberté, qui ne connaît point les détours de ce que l'on appelait autrefois petitement la politique, parce que n'ayant pour but que le bonheur commun elle n'a rien à taire ni à cacher.

Nous avons tous à remplir des devoirs, sinon également étendus, du moins également respectables et touchants. Appelés par la confiance du peuple au soin glorieux de faire exécuter les lois pour sa félicité, pénétrons-nous de cette auguste destination. Eh quoi! l'espérance d'un bonheur particulier dans un avenir lointain peut faire des fanatiques, et la confiance d'assurer celui de vingt millions d'hommes ne trouverait pas des enthousiastes?

Malheur au froid égoïste dont le cœur ne s'émeut pas à cette douce idée! Il ne méritait point de voir une patrie lui sourire, et il ne connaîtra jamais le charme de se dévouer pour elle.

Messieurs, nous ne devons pas nous le dissimuler, les derniers et sanglants efforts du peuple irrité n'auraient pas été nécessaires, si tous ceux qu'il avait investis de sa confiance l'eussent justifiée, si tous les mandataires s'étaient souvenus qu'ils devaient leur existence, comme tels, à la constitution, et ne pouvaient avoir d'action par elle que pour son maintien.

Cette vérité était facile à saisir; pourquoi a-t-elle été méconnue? C'est qu'on a manqué de bonne foi; c'est que beaucoup de gens se sont dits attachés à la constitution pour obtenir des moyens de la détruire ou de la tourner à leur profit; c'est qu'on n'aimait pas sincèrement la liberté, et qu'on ne voulait d'elle que l'avantage de n'avoir personne au-dessus de soi, sans vouloir souffrir qu'il n'y en eût plus au-dessous; c'est que nous étions généralement très corrompus, et que la révolution, faite par les lumières, avait à combattre les mœurs. De là ces propos si chaudement avancés, si avidement répandus et hautement répétés, de *l'absurdité* du nouveau régime, de *l'impossibilité* de le maintenir, des *crimes* attribués à ceux qui cherchaient à le défendre, et de la *faction* prétendue de quiconque s'en montrait sincèrement ami, tandis qu'il n'y avait d'*absurde* que la volonté de garder notre ancienne manière d'être dans le nouvel état de choses; d'*impossible*, que l'alliance monstrueuse des sottises de la vanité avec les principes de la justice éternelle; de *crimes*, que ceux de toutes les passions conjurées contre l'égalité; de *factieux*, que ceux qui se couvraient toujours du manteau de la loi pour en combattre l'esprit.

De là encore ce fol espoir, nourri par de continuelles tentatives, de ramener de l'ancien régime ce qui pouvait consoler l'orgueil d'une caste dont l'existence a prouvé partout les dangers; de là cette conjuration contre les sociétés populaires, attribut et soutien de la liberté. Leur existence découle si nécessairement de la constitution, elle est une application si simple et si juste des droits reconnus, que ne pouvant en contredire la légitimité on était réduit à leur prêter des inconvénients.

Ils étaient grands en effet, car les hommes réunis sont toujours funestes à la tyrannie, et dès qu'ils conférent ensemble à l'abri de la loi on ne saurait les opprimer longtemps. On affecta donc certains mots pour faire croire à des partis; il ne s'agit en effet que de créer un être factice pour lui supposer ensuite des modifications, au moyen desquelles on séduit les faibles et l'on fait peur aux sots. Des citoyens, réunis dans tel lieu, avaient pris de cela seul le nom de Jacobins; c'était le rendez-vous des députés de l'assemblée constituante, ce fut celui des députés ardents de la capitale; ceux des autres villes, qui se réunirent à leur exemple, communiquèrent avec eux: dès-lors on vit s'établir une circulation de lumières et de sentiments dont la rapidité, l'accroissement successif, frappèrent de terreur les soupirants du despotisme. On fit des Jacobins une puissance, on leur supposa des projets atroces, on leur attribua tous les malheurs, afin de rendre suspects, odieux, de proscrire en leur nom tout ce qu'il y avait d'hommes attachés aux principes de l'égalité. Ce système, très bien lié, fut suivi avec une intelligence et une ardeur dont les développements et les effets occuperont une place importante dans l'histoire de la révolution et celle des tyrans. Qui pourrait s'abuser encore aujourd'hui? l'énergie et la justice du peuple doivent atterrer ses calomniateurs.

A entendre les lâches écrivains qui se faisaient payer pour l'insulter, on eût cru que Paris et la France étaient divisés en deux partis égaux. Les habitants de la capitale ont prouvé le contraire dans la journée du 10, et il n'y a plus de doute sur l'objet de nos efforts et de nos combats: c'est le triomphe de l'égalité.

La révolution vient de s'achever, hâtons-nous d'assurer ses bienfaisants effets. Nos représentants ont juré la liberté, l'égalité, elles ne doivent plus être séparées désormais; c'est par elles que vous devez faire aimer les lois, c'est pour elles que vous devez les faire exécuter. Plus d'excuses, plus d'hésitations, plus d'espérances criminelles; que celui d'entre vous, Messieurs, qui ne trouverait pas dans son cœur l'adhésion à ces principes sacrés, quitte à l'instant le caractère de fonctionnaire public, dont il serait aussi incapable qu'indigne de remplir les devoirs. Je n'ai cessé de vous les rappeler dans le temps de ma première administration; j'ajoute aujourd'hui que la nation déclare hautement qu'elle en ordonne la plus exacte observation, et que je me dévoue tout entier à les maintenir.

Les dangers de la patrie ne sont pas encore anéantis; tant qu'ils existent, tout homme est responsable et de ce qu'il doit faire de bien, et de ce qu'il peut empêcher de mal. Aucun citoyen n'est indifférent sans être coupable: tous doivent agir et surveiller. En paix la confiance règne et se justifie; elle est un prix glorieux accordé par les commettants à leurs administrateurs. En guerre, celle surtout à laquelle donne lieu une révolution intérieure, la défiance est presque une vertu: mise en action, elle est un titre à la reconnaissance si elle découvre une trahison.

Vous ne tarderez donc pas à appliquer à vos séances la loi de la publicité; elle est portée: honorez-vous de sa prompte et entière exécution. C'est par la publicité qu'on s'assure de l'opinion; c'est par elle qu'on obtient la confiance, qu'on rend hommage à la souveraineté du peuple, et qu'on mérite ses éloges. Elle justifie l'intention des bons, elle sauve de l'erreur les faibles; elle prouve enfin qu'il n'est d'hommes dignes d'être vus que ceux qui ne craignent pas de se montrer.

Je dois vous prévenir, Messieurs, de l'extrême sensation qu'ont faite à l'Assemblée les plaintes amères contre les directoires, lents ou inexacts dans la publication des lois et des adresses, ou autres écrits civiques, envoyés par l'Assemblée nationale. On a rapproché ces lenteurs affectées, pour la publication des lois ou des instructions qui frappaient plus vigoureusement sur les opinions ou les erreurs de ces directoires, de leur célérité à recueillir et répandre tout ce qui peut affaiblir l'esprit public. Cette opposition a été faite d'une manière qui doit les rendre bien empressés d'en effacer le souvenir.

Les circonstances, Messieurs, nécessitant la plus grande exactitude dans toutes les mesures, je vous prie de me faire passer sur-le-champ les noms, surnoms, avec l'indication du ci-devant état ou grade des émigrés de votre département, de leurs femmes et de leurs enfants, du lieu qu'habitent ces personnes; enfin une notice de la nature, étendue et localité de leurs biens.

Je vous prie également de m'écrire le plus souvent qu'il vous sera possible, pour me faire connaître l'état de l'esprit public, les mouvements qui pourraient survenir, les personnes qui les auraient suscités, et les faits qu'ils auraient produits.

Je vous invite, Messieurs, à vous livrer sans partage au bonheur de seconder une révolution qui s'achèverait sans vous dans les déchirements, et que vous pouvez et devez promptement affermir avec gloire.

Mandataires du peuple, continuez de faire aimer et connaître sa souveraineté; montrez-la dans sa majesté aux amis de l'égalité; manifestez sa force aux téméraires qui oseraient en douter, et surtout aux rebelles qui tenteraient de la méconnaître.

Le ministre de l'intérieur. *Signé* ROLAND.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 15 août. — Aussitôt après leur arrivée, MM. Delmas, Dubois-Dubais et Bellegarde, commissaires de l'Assemblée nationale, ont écrit aux deux généraux Dillon et Dumouriez de venir dans le jour, pour se concerter avec eux. — Ces députés se sont rendus à la municipalité, et, tous les corps administratifs présents, ils ont fait lecture du décret de l'Assemblée, qui leur donne de pleins pouvoirs. — M. Delmas, après cette lecture, leur a fait un récit frappant des événements de la capitale, aux journées des 9 et 10 août. Il a assuré que la tranquillité et l'ordre régnaient actuellement à Paris, ainsi que dans tout l'intérieur du royaume, et que tous les citoyens de l'empire pouvaient se reposer sur les mesures sages et efficaces que les représentants de la nation prendront pour consolider la liberté et l'égalité : enfin ces respectables envoyés ont porté la paix et la consolation parmi les habitants patriotes de cette ville, qui leur ont exprimé leur satisfaction et leur confiance par des applaudissements réitérés, et par des cris de *vive la liberté, vive l'égalité.*

Les ennemis faisant quelques mouvements, tant du côté de Maulde, que de celui de Bruille, MM. Dillon et Dumouriez n'ont pu se rendre hier à Valenciennes; mais ils ont écrit l'un et l'autre aux commissaires députés, qu'ils s'y rendraient aujourd'hui.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Bourgoin, le 12 août. — Le quartier-général de l'armée du Midi est établi dans cette ville. Le camp est auprès du village de Cessieux, à une lieue d'ici, et à une lieue de la Tour-du-Pin. Les troupes y arrivent successivement. On y compte déjà 8,000 hommes depuis huit jours. Le régiment ci-devant Bourbonnais y est entré le premier; l'esprit de ce corps est excellent; il joint à un patriotisme sûr l'amour de l'ordre et l'habitude de la discipline. Un bataillon de la Gironde est arrivé il y a quelques jours à Crémieux. — Il arrive des déserteurs en assez grand nombre; 40 Savoisiens se sont présentés dernièrement avec armes et bagages à M. Dubourg, qui commande en l'absence de M. Montesquiou. Il n'y a point de dangers qu'ils n'aient affrontés pour aborder la terre de la liberté.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Merlet.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du vendredi 17 août, à 10 heures du matin.

Un représentant provisoire de la commune, admis à la barre : Comme citoyen, comme magistrat du peuple, je viens vous annoncer que ce soir, à minuit, le tocsin sonnera, la générale battra. Le peuple est las de n'être point vengé. Craignez qu'il ne fasse justice lui-même. Je demande que sans désemparer vous décrétiez qu'il sera nommé un citoyen par chaque section pour former un tribunal criminel. Je demande qu'au château des Tuileries soit établi ce tribunal. Je demande que Louis XVI et Marie-Antoinette, si avides du sang du peuple, soient rassasiés en voyant couler celui de leurs infâmes satellites.

M. CHOUDIEU : Il y a une proclamation faite. Elle est suffisante. Tous ceux qui viennent crier ici ne sont pas les amis du peuple. Je veux qu'on l'éclaire et non qu'on le flatte. Si l'on ne veut pas obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, elle n'a pas besoin d'en rendre. On veut établir un tribunal inquisitorial. Je m'y opposerai de toutes mes forces. Et moi aussi je me suis montré l'ami du peuple, le défenseur de la liberté. Ici j'ai fait preuve de courage, mais je m'opposerai toujours à un tribunal qui disposerait arbitrairement de la vie des citoyens.

M. THURIOT : Il ne faut pas que quelques hommes qui ne connaissent pas les vrais principes, qui ne connaissent pas la loi, qui n'ont pas étudié la constitution, viennent substituer ici leur volonté particulière à la volonté générale. Il faut que tous les habitants de Paris sachent que nous ne devons pas concentrer tout notre intérêt dans les murs de Paris. Il faut qu'il n'y ait pas un acte du corps législatif qui ne porte le cachet de l'intérêt général, de l'amour de la loi. Puisque dans ce moment on cherche à vous persuader qu'il se prépare un mouvement, une nouvelle insurrection; puisque dans ce moment, où l'on devrait sentir que le besoin le plus pressant est celui de la réunion, on cherche encore à agiter le peuple, je demande que le corps législatif se montre décidé à mourir plutôt qu'à souffrir la moindre atteinte à la loi, et décrète qu'il sera envoyé des commissaires dans les sections pour les rappeler au respect de la loi. Il ne faut pas de magistrats qui cèdent à la première impulsion du peuple, lorsqu'on le trompe. Il faut des magistrats que le feu sacré de l'amour de la patrie embrase, qu'anime le saint respect de la loi. J'aime la liberté, j'aime la révolution; mais s'il fallait un crime pour l'assurer, j'aimerais mieux me poignarder. Nous n'avons qu'une mesure à prendre, c'est de nous rallier, c'est de présenter partout l'amour de la loi, l'amour du bien public. La révolution n'est pas seulement pour la France, nous en sommes comptables à l'humanité. Il faut qu'un jour tous les peuples puissent bénir la révolution française. Je persiste dans la proposition que j'ai faite. (On applaudit.)

M. MERLIN : Si le peuple est soumis à la loi, pourquoi lui envoyer des commissaires? Je demande l'ajournement de la proposition de M. Thuriot.

M. THURIOT : En ce cas je demande que M. le président écrive aux représentants de la commune, pour savoir si le directeur du juré est nommé, si le juré de jugement est institué.

Cette proposition est adoptée.

Une députation des citoyens, nommés pour former les jurys d'accusation et de jugement dans la poursuite des délits du 10 août, est introduite.

L'orateur : Je suis député par le juré d'accusation dont je suis membre, pour venir éclairer votre religion, car vous paraissez être dans les ténèbres sur ce qui se passe à Paris. Un très petit nombre des juges du tribunal criminel jouit de la confiance du peuple, et ceux-là ne sont presque pas connus. Si avant deux ou trois heures le directeur du juré n'est pas nommé, si les jurés ne sont pas en état d'agir, de grands malheurs se promèneront dans Paris. Nous vous invitons à ne pas vous traîner sur les traces de l'ancienne jurisprudence. C'est à force de ménagements que votre

avez mis le peuple dans la nécessité de se lever, car, législateurs, c'est par la seule énergie que le peuple s'est sauvé. Levez-vous, représentants, soyez grands comme le peuple, pour mériter sa confiance.

On observe que M. Hérault a un rapport prêt sur l'objet de cette pétition.

L'Assemblée décide que ce rapport lui sera fait à l'instant.

M. Hérault, au nom de la commission extraordinaire : Vous avez décrété hier la formation d'un nouveau juré d'accusation et de jugement pour connaître des délits dont l'explosion s'est faite dans la journée du 10 de ce mois. Cette création vous a paru nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des jurés existants, et au peu de confiance que quelques uns d'entre eux s'étaient attiré par leurs opinions politiques. Ce nouveau jury est formé. Mais il vous reste maintenant, pour le mettre en activité, à compléter les sages dispositions de votre décret en les étendant au tribunal actuel du département, qui présente des inconvénients du même genre, et semble vous imposer la nécessité des mêmes mesures. En effet, Messieurs, si, après avoir créé un autre juré, vous conserviez pour juges ceux auxquels appartient maintenant l'examen des délits ordinaires, vous manqueriez le but que vous vous êtes proposé; vous paralyseriez à la fois les deux jurés, vous surchargeriez le tribunal criminel du département, déjà accablé d'affaires, d'un poids immense, inégal à ses forces; vous éloigneriez, contre votre intention, la vengeance de la loi, et peut-être les intérêts de la liberté même seraient-ils exposés.

Votre commission extraordinaire, après avoir satisfait au décret qui lui enjoignait de recueillir sur cet objet important les observations des commissaires du conseil général de la commune, a pensé qu'il était indispensable de nommer de nouveaux juges; mais elle a pensé aussi que le seul moyen d'éviter une commission, et de maintenir le respect que nous devons à la constitution et à la Déclaration des droits, était de faire nommer ces nouveaux juges dans les formes que les lois ont déterminées pour l'élection des juges en général. Pour y parvenir, il suffirait d'assembler sur-le-champ, par des moyens que rendent faciles le zèle de la commune, et la circonscription resserrée du territoire du département, un corps électoral dont la réunion fondée sur les bases habituelles peut seule empêcher que des circonstances impérieuses ne portent atteinte à la vigueur des principes et aux droits éternellement sacrés de la liberté.

En conséquence votre commission me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'après avoir remédié, à l'insuffisance du juré déja existant, par un nouveau juré d'accusation et de jugement des crimes commis dans la journée du 10 août courant, et des autres crimes y relatifs, circonstances et dépendances, elle doit pareillement remédier à l'insuffisance du tribunal criminel et des tribunaux d'arrondissement du département de Paris, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera procédé à la formation d'un corps électoral pour nommer les membres d'un tribunal criminel destinés à juger les crimes commis dans la journée du 10 août courant, et autres crimes y relatifs, circonstances et dépendances.

» II. Ce tribunal sera composé de huit juges, huit suppléants, deux accusateurs publics, quatre greffiers, huit commis-greffiers, de deux commissaires nationaux nommés par le pouvoir exécutif provisoire.

» Le tribunal sera divisé en deux sections, composées chacune de quatre juges, quatre suppléants, un accusateur public, deux greffiers, quatre commis-greffiers, et d'un commissaire national.

» Les deux juges qui auront été élus les premiers présideront chacun une des sections.

» Les greffiers de chaque section présenteront quatre commis qui, après avoir été agréés par les juges de chaque section, prêteront le serment devant le tribunal.

» III. Les fonctions des juges, des accusateurs publics et des commissaires nationaux, ainsi que celles des directeurs de juré, dont il sera parlé ci-après, seront les mêmes que celles des juges du tribunal criminel, du directeur du juré, de l'accusateur public et du commissaire du roi, dont il est question à la loi du 29 septembre 1791, sur les jurés.

» Les juges prononceront en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir lieu à recours au tribunal de cassation.

» IV. Le corps électoral sera composé d'un électeur nommé par chaque section de Paris, à la pluralité relative des suffrages.

» Le doyen d'âge sera président du corps électoral; les plus âgés après lui seront scrutateurs, et le président et les scrutateurs nommeront le secrétaire.

» V. Le procureur de la commune convoquera sur-le-champ, pour la nomination des électeurs, les assemblées des sections de Paris.

» Chaque section enverra à l'instant à la commune l'électeur par elle nommé, avec expédition du procès-verbal de son élection.

» Aussitôt la réunion à la maison commune de 36 électeurs, dont les pouvoirs seront vérifiés par le procureur de la commune; l'assemblée électorale se formera et commencera les élections.

» VI. Le corps électoral nommera sept directeurs de juré.

» Quatre directeurs de juré formeront un tribunal qui remplira les fonctions assignées aux tribunaux ordinaires, dans les cas où les directeurs du juré sont obligés d'y référer.

» Les quatre premiers directeurs nommés formeront ce tribunal.

» Les qualités nécessaires pour être nommé juge, suppléant, directeur de juré, accusateur public, et commissaire national, sont d'être âgé de 25 ans, et d'avoir exercé les fonctions de juge, d'homme de loi ou d'avoué, au moins pendant un an, auprès d'un tribunal.

» VII. Les nominations des juges, des suppléants, des accusateurs publics, se feront à la pluralité absolue des suffrages du corps électoral; celles des greffiers se feront à la pluralité relative.

» VIII. Les juges, les suppléants, les directeurs de juré et les accusateurs publics, prêteront, en présence des représentants de la commune, chargée de choisir le lieu de leur séance et de les installer, le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté, l'égalité et l'exécution des lois, ou de mourir à leur poste.

» Les commissaires nationaux et les greffiers prêteront, après l'installation, le même serment entre les mains des juges.

» IX. Les deux sections du tribunal criminel seront en activité sans intervalle de session; et les délais pour la convocation et la réunion des jurés d'accusation et de jugement ne pourront jamais excéder vingt-quatre heures.

» X. Le costume et le traitement des membres composant le tribunal créé par le présent décret seront les mêmes que ceux attribués aux membres du tribunal criminel du département de Paris.

» XI. Le présent décret sera proclamé solennellement dans le jour, par les représentants de la commune, dans les places publiques de la ville de Paris, lu, publié et affiché dans chaque assemblée de section, et certificat desdites proclamation, lecture et affiche sera envoyé, sans délai, à l'Assemblée nationale, par

les comités de section et par le procureur de la commune. »

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité.

Un de MM. les secrétaires lit l'adresse suivante :

Tours, le 12 août.

« Législateurs, en recevant les actes du corps législatif du 10 de ce mois, les administrateurs du département d'Indre-et-Loire, s'étant empressés de réunir à eux les fonctionnaires publics du chef-lieu, se sont vus entourés de leurs concitoyens que le zèle pour la chose publique a appelés à leur séance au milieu de la nuit. Notre premier mouvement a été de nous unir aux vues sages et patriotiques de l'Assemblée nationale, en prêtant avec tous les fonctionnaires publics et les autres citoyens le serment de mourir à notre poste, de regarder comme infâme et traître à la patrie quiconque, dans ces jours d'alarmes, abandonnera le sien, d'être tous réunis par la fidélité à la nation, par la soumission à la loi, pour le maintien de la liberté, de l'égalité, et de la sûreté des personnes et des propriétés. Après nous être assurés de la tranquillité publique dans cette ville, et avoir pourvu à celle du ressort du département, notre premier soin est d'adresser au corps législatif l'expression de la reconnaissance que lui doivent tous les bons citoyens, pour n'avoir pas désespéré de la chose publique, pour avoir connu les droits et les besoins de la nation, pour avoir compté sur la sagesse et la générosité du peuple, en prenant une mesure de salut dont le succès a pour garant la vertu des Français. » (On applaudit.)

La mention honorable de cette adresse, l'impression et l'envoi aux 83 départements sont décrétés.

M. Lequinio met sous les yeux de l'Assemblée l'acte d'adhésion du département du Morbihan aux décrets rendus sur les événements du 10 août, et le procès-verbal de la prestation du serment faite à Vannes le 14 août par les corps administratifs, judiciaires et militaires réunis, avec les Amis de la Constitution et une multitude de citoyens. Ce serment a été prêté avec le plus vif enthousiasme, dans la formule suivante : « Nous, citoyens français, jurons à la nation de maintenir de tout notre pouvoir l'égalité, la liberté, de mourir à notre poste plutôt que d'y laisser porter atteinte, et d'adhérer à tous les décrets rendus et à rendre par le corps législatif. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de la conduite de ces différents corps et citoyens, et décrète qu'il leur sera envoyé un extrait du procès-verbal.

On fait lecture d'une lettre du bureau municipal permanent de Landrecies. Elle est ainsi conçue :

Landrecies, le 15 août.

« Nous avons l'honneur de vous adresser copie de la lettre de M. Arthur Dillon à M. le commandant de cette place. Nous avons cru apercevoir que cette lettre tendait à influencer l'opinion du soldat, nous nous sommes refusés à ce que la garde nationale fût assemblée pour en entendre la lecture.

» *P. S.* Au moment où nous fermons la présente, M. Schnider, commandant, fait mettre cette lettre à exécution, en faisant prêter le serment au 4e bataillon du Pas-de-Calais, qui arrive en cette ville pour y tenir garnison, ainsi qu'à un dépôt du bataillon de la Haute-Vienne. »

A la suite de cette pièce, on lit une lettre de M. Rozier, capitaine au 45e régiment d'infanterie, armée du Nord, division du général Lanoue, au camp près Maubeuge, le 14 août. Il félicite l'Assemblée et la remercie d'avoir, par ses énergiques décrets, coupé la racine de tous les abus qui désolaient les armées.

L'Assemblée ordonne l'impression de toutes ces pièces.

M. Gohier, au nom des commissaires de l'Assemblée chargés d'assister, conjointement avec ceux de la commune, à l'inventaire des papiers de la liste civile, fait lecture de diverses pièces trouvées chez le roi; entre autres, d'une lettre de Milan, en date du 27 avril, adressée sans signature à M. Pouteau, secrétaire de l'intendant de la liste civile, où on le félicite de la bonne nouvelle apportée par un courrier extraordinaire envoyé de Paris à Turin, de Turin à Milan, c'est-à-dire de la déclaration de guerre contre le roi de Bohême et de Hongrie. On le charge de remercier *nos imbéciles législateurs de ce qu'en donnant dans le panneau ils se sont mis la corde au cou.* Si votre Assemblée nationale, ajoute le correspondant, eût été plus modérée, elle aurait eu encore quelque temps de répit, *car les puissances ne devaient attaquer qu'après l'élection de l'empereur;* mais elle a voulu avancer la punition des Jacobins; nous en ferons justice; l'exemple en sera terrible. J'ai parcouru toute la Suisse; elle a horreur des Jacobins et de leur Assemblée nationale; l'Espagne a promis de prendre à sa solde les Suisses catholiques qui servent en France, et la Sardaigne se charge de la solde des régiments calvinistes. Le roi de Sardaigne a fait arrêter le sieur Sémonville, ambassadeur de l'Assemblée nationale et Jacobin; il allait demander une explication définitive et catégorique; mais nous pensons qu'il était chargé de tuer le roi de Sardaigne. De quoi n'est pas capable un jacobin! Le roi de Prusse est malade; on dit que l'impératrice l'est aussi : les Jacobins ont juré la mort de tous les rois. Nous aurons bientôt un concile national qui chassera les intrus, et nous les mettrons à Bicêtre... — On termine cette lettre par ces mots : « Guerre aux assignats ; la banqueroute commencera par là. On rétablira le clergé, les parlements... Tant pis pour ceux qui ont acheté les biens du clergé. »

M. Gohier lit une autre lettre dans laquelle on invite le secrétaire de la liste civile à faire publier, par les journaux, une anecdote que l'on regarde comme propre à réveiller le fanatisme.— Dans une autre, un anonyme écrit au même secrétaire qu'il n'y a pas un moment à perdre, que les émigrés entreront sous peu en France. Il faut, dit il, faire sentir à la bourgeoisie que le roi seul peut la sauver. J'attends des nouvelles du succès de la démarche de la reine à l'Opéra. On assure qu'il sera complet.

Enfin on lit un mémoire d'imprimeur contenant une très longue nomenclature de libelles et affiches, imprimés aux dépens de la liste civile, contre l'Assemblée nationale et les Jacobins. — Plusieurs de ces libelles avaient pour objet de provoquer la rixe qui a eu lieu aux Champs-Élysées le jour de l'arrivée des fédérés de Marseille. Dans un article intitulé *Conseils à la garde nationale parisienne*, mais que les événements du 10 août n'avaient pas permis de placarder, on invitait la garde nationale à égorger les Marseillais, à écraser tous ceux qui voudraient attenter au respect dû à la personne sacrée du roi.

L'Assemblée ordonne l'impression de ces lettres, et l'envoi aux départements et aux armées. — Elle décrète que toutes les pièces qui seront à l'avenir envoyées aux armées seront lues à la tête des compagnies et dans toutes les chambrées, et que les chefs justifieront de la réception des envois; que, de leur côté, les administrateurs seront tenus de les faire publier au prône, dans chaque paroisse.

M. Gohier : Nous avons ici plusieurs lettres que nous ne croyons pas prudent de publier en ce moment, parce que cette publicité nous ferait perdre le fil des complots et faciliterait l'évasion des coupables. Nous en demandons le renvoi au comité de surveillance. Toutes ces pièces jettent une lumière terrible sur les perfidies de la cour. Elles prouvent évidemment que le peuple, longtemps fatigué, n'avait que trop de rai-

soin de regarder la cour des Tuileries comme le foyer de la conjuration de Coblentz. Nous avons entre les mains des lettres à l'adresse des généraux autrichiens, et des réponses de ceux-ci, qui font voir que nos ennemis étaient mieux instruits des plans de campagnes futurs que nos propres généraux. C'est ainsi que cette nation généreuse et confiante devait périr par la main de ceux qu'elle avait comblés de ses bienfaits.

L'Assemblée ordonne le renvoi des pièces annoncées par M. Gohier au comité de surveillance.

Des citoyens de Saint-Germain-en-Laye se présentent à la barre, et prêtent le serment de l'égalité. Ce n'est pas d'aujourd'hui, ajoutent-ils, que nous avons fait preuve de patriotisme. Le 10 août, au premier coup de canon, nous sommes accourus au nombre de 300 sous les murs du château des Tuileries.

L'Assemblée applaudit au civisme de ces citoyens, et les invite aux honneurs de la séance.

Le ministre de la guerre par intérim fait passer à l'Assemblée une lettre du maréchal Luckner. — Ce général, considérant qu'il est probable que les villes frontières seront assiégées, demande que la paie des troupes y soit faite totalement en argent. Les assignats perdent dans les contrées du Nord, et le maréchal Luckner pense que, si l'Assemblée n'accédait pas à sa demande, les places frontières ne pourraient être approvisionnées suffisamment des objets de première nécessité.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.

Les fédérés des 83 départements qui se trouvent à Paris se présentent à la barre par députation; ils témoignent leurs inquiétudes sur le bruit qui se répand que les trois commissaires envoyés à l'armée du Centre ont été arrêtés à Sedan. Ils demandent à se rendre dans cette ville pour venger sur les administrateurs du département des Ardennes cet attentat à la souveraineté nationale, et à l'inviolabilité des représentants du peuple. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète que la commission extraordinaire fera sur-le-champ le rapport des lettres qu'elle peut avoir reçues sur cet événement.

Les fédérés du Finistère viennent démentir les calomnies répandues par quelques libelles, et prêter le nouveau serment. (On applaudit.)

M. Boistard, au nom du comité des secours publics, fait un rapport concernant la pétition de M. Penou, qui, arrivant à Paris avec son frère le 10 août, au moment du combat, s'est porté avec lui aux Tuileries, l'a vu périr à ses côtés, et a perdu dans la mêlée un portefeuille contenant 660 liv., sa ressource unique. Il propose en conséquence de lui accorder cette somme, que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur.

Ce projet de décret est adopté.

Les administrateurs et les employés de la régie de l'enregistrement viennent s'unir à la patrie par le serment du 10 août.

Le patriote Palloy écrit à l'Assemblée et lui demande une somme de 12,000 liv. pour le salaire des ouvriers employés à relever les décombres des bâtiments incendiés au Carrousel.

M. Cambon observe que l'Assemblée a mis à la disposition de la commune de Paris une somme de 100,000 liv. pour les dépenses extraordinaires de la journée du 10 août.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, ainsi motivé.

M. Léonard Robin lit une lettre par laquelle on lui annonce que les habitués du café Rousseau s'offrent pour voler à la défense des commissaires qu'on dit arrêtés à Sedan.

Le ministre de la guerre écrit qu'il a déjà nommé des commissaires pour vérifier l'état de l'arsenal de Paris; il a donné les ordres pour la fonte de cent pièces de canon, et demande une autorisation de l'Assemblée pour être dispensé de faire fabriquer des pièces de six, calibre qui n'est pas usité en France.

L'Assemblée accorde l'autorisation demandée.

M. Vergniaud : La commission extraordinaire n'a encore reçu aucune nouvelle sur l'arrestation à Sedan des commissaires de l'Assemblée nationale. Il ne faut pas nous livrer légèrement à des inquiétudes souvent mal fondées. La lettre qui contient cette nouvelle n'est pas officielle, elle est écrite par un homme qu'on ne connaît pas, et le style donne lieu de croire qu'elle pourrait avoir eu pour objet d'exciter du trouble à Valenciennes. Voici ce que nous ont écrit à ce sujet les commissaires envoyés à l'armée du Nord.

Valenciennes, le 15 août.

Les grands intérêts qui nous sont confiés nous ont déterminés à vous instruire d'un bruit qui court ici. On dit qu'hier, 14 août, les trois commissaires envoyés à l'armée du Centre, ont été mal reçus à Sedan, et que la municipalité les a fait arrêter. On ajoute que l'un des détenus, M. Kersaint, a dit que l'Assemblée nationale n'avait pas été libre le 10 août. Il faut prendre sur-le-champ des mesures vigoureuses pour arrêter les progrès du mal.

Le bruit court aussi que le département de l'Aisne a requis M. Lafayette de marcher sur Paris, avec son armée. Pour nous, nous avons été partout bien reçus, et nous espérons que notre mission aura un heureux succès; les généraux qui commandent aux camps de Pont-sur-Sambre et de Maulde ne songent qu'à combattre l'ennemi. L'Assemblée peut compter sur notre zèle.

Signé Delmas, Bellegarde, Dubois-Dubais.

Nous avons reçu, continue M. Vergniaud, une lettre de M. Renard, administrateur du département des Ardennes, qui a quelque rapport avec l'objet qui nous occupe. Il nous annonce que la majorité du conseil de ce département a refusé de faire enregistrer et proclamer la loi relative à la suspension de Louis XVI. Il s'est vainement opposé à cette détermination contre laquelle il a protesté de nullité. Il l'attribue à l'influence d'un parti qui domine aujourd'hui dans ces contrées.

Nous ne vous proposerons rien de relatif au bruit de l'arrestation de vos commissaires; la nouvelle n'est point officielle, la lettre qui la contient est suspecte, et d'ailleurs elle attribue à M. Kersaint un propos dont il n'est pas capable.

L'Assemblée ordonne l'impression des pièces lues par M. Vergniaud.

M. Thuriot observe que la fatigue d'une séance permanente la rend quelquefois peu nombreuse. Il propose, pour que M. le président sache où s'adresser pour mander les députés à leur poste, que chacun d'eux soit tenu de déclarer, dans le jour, son domicile aux commissaires de la section où il demeure. Le président pourra, au besoin, faire expédier l'ordre à MM. les commissaires de section d'avertir les députés de se rendre à l'Assemblée.

Cette proposition est adoptée.

M. Barbet, admis à la barre, présente une adhésion des citoyens d'Arras aux pétitions des sections de Paris, pour la déchéance du roi. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de ces deux pièces.

M. Sebire annonce que dans le district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine, tous les fonctionnaires publics ont prêté le nouveau serment, à l'exception du commissaire du roi.

On fait lecture d'une lettre de M. Coupin fils, volontaire dans l'armée du Centre, adressée à son

père, député suppléant à l'Assemblée nationale. En voici la substance :

« Je viens d'apprendre la plus horrible nouvelle ; que le roi est destitué de sa couronne, que M. d'Afry et sa famille ont été massacrés par les Marseillais. Nous sommes trahis, non pas par nos généraux, mais par les ministres. On a assemblé l'armée, et on lui a demandé si elle aimait mieux choisir pour roi Pétion que d'obéir à la constitution. Je pose la plume pour écouter l'ordre. J'entends que l'on dit aux soldats que tous ceux qui ne se sentiront pas assez de courage pour tenir aux ennemis du dedans et du dehors, peuvent se retirer. »

Une lettre du ministre de l'intérieur annonce qu'il n'a aucune nouvelle officielle de l'arrestation des commissaires à Sedan ; mais qu'il vient de rendre la municipalité responsable de tout le mal qui pourrait leur arriver. (On applaudit.)

On fait lecture d'une lettre de M. Dumouriez, ainsi conçue :

Au camp de Maulde, le 14 août 1792, an IV de la liberté.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser, ainsi qu'au ministre de la guerre, copie de ma lettre au général Arthur Dillon. La circonstance où nous nous trouvons est trop importante pour admettre les détours et les ménagements. Il faut que la nation souveraine soit assurée de nos principes, de nos sentiments, de notre obéissance, et de notre zèle à pousser la guerre vigoureusement.

Je vous prie, M. le président, de vouloir bien assurer l'Assemblée nationale que je mourrai à mon poste avec gloire, ou que je concourrai, par des succès et par une fidélité à toute épreuve, au salut de la patrie.

Le lieutenant-général commandant le camp de Maulde, DUMOURIEZ.

Extrait de la lettre écrite à M. Arthur Dillon par le lieutenant-général Dumouriez.

« Dans plusieurs de vos lettres, mon cher général, vous invoquez ma loyauté. Les circonstances fortes et pénibles dans lesquelles nous nous trouvons, la nécessité de marcher ensemble et dans les mêmes principes pour nous en tirer, le salut de la patrie, l'obéissance que nous devons au souverain qui est le peuple français, le besoin de remplir la confiance qu'il a mise en nous, en nous chargeant du commandement de cette frontière : tous ces motifs réunis, et mon ardent patriotisme, m'obligent effectivement à être franc et loyal avec vous.

» Il est temps de réunir tous vos moyens ; vous ne pouvez plus les diviser sans nuire à la chose publique, et sans donner lieu aux soupçons que votre plan de division ne ressemble aux bizarres cantonnements de Lafayette, et ne soit le résultat d'un projet d'inaction qui, en nous rendant faibles partout, donne aux Autrichiens le moyen de choisir leur point d'attaque, et d'en assurer le succès.

» Ce sont ces combinaisons, ou perfides ou maladroites de nos armées, qui, jointes aux trames de nos ennemis de la liberté, ont amené la terrible catastrophe du 10 août, à laquelle on devait s'attendre de la part d'une nation trompée, trahie et poussée à bout.

» Alors, bien assuré de votre opinion, bien certain de faire avec vous une campagne utile pour la patrie, et vraisemblablement glorieuse, je vous promets loyauté et assistance fidèle. »

(On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne l'impression de ces pièces, et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements et aux armées, et décrète que M. le président écrira une lettre de satisfaction au général Dumouriez.

M. ALBITTE : J'ai dit plusieurs fois que nos ennemis sont des traîtres qui emploient tous les moyens pour corrompre nos armées. En ce moment on distribue à l'armée de Lafayette des pamphlets contre vous et contre le peuple de Paris.

M. BAZIRE : Je demande que les généraux de nos diverses armées soient tenus de faire prêter à leurs soldats le nouveau serment de l'Assemblée, et de le notifier sous quinze jours ; faute de quoi, leurs biens et leurs personnes seront mis hors de la protection de la loi, et il sera permis à tout citoyen de leur courir sus, comme à des infâmes et à des traîtres à la patrie. (On applaudit.)

On demande que l'Assemblée décrète que MM. Lafayette et Narbonne ont perdu la confiance de la nation.

D'autre part on réclame l'ajournement de ces propositions jusqu'après les rapports de la commission extraordinaire sur le premier, et du comité de surveillance sur le second.

Cet ajournement est décrété.

M. Choudieu annonce que les dispositions pour les fortifications des points élevés environnant Paris sont préparées ; les plans en sont levés ; il est question de les exécuter et de rendre ces postes redoutables. Le comité militaire propose d'accorder, pour cette exécution, 800,000 l., qui seront employées par le pouvoir exécutif et par la commune de Paris, sous la surveillance de la commission militaire. Les indemnités qui seront données aux propriétaires dont les terrains sont occupés par les fortifications seront prises sur cette somme, et elles seront fixées par experts.

Ces proposition sont décrétées.

M. Vergniaud, au nom de la commission de l'extraordinaire, fait lecture de l'extrait du procès-verbal du conseil permanent du département des Ardennes, qui déclare inconstitutionnelle la loi relative à la suspension du pouvoir exécutif.

Le même membre, à la suite de cette lecture, présente un projet de décret, que l'Assemblée adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale, informée que les trois commissaires envoyés par elle à l'armée du Centre, ont été arrêtés à Sedan par ordre du maire, et que le conseil du département des Ardennes a pris un arrêté, le 15 de ce mois, contraire aux décrets de l'Assemblée nationale, relatif à la suspension du chef du pouvoir exécutif, et à la convocation de la Convention nationale ; considérant que l'arrestation des commissaires de l'Assemblée et l'arrêté du directoire du département sont une rébellion à la loi, un attentat à la souveraineté du peuple, à l'inviolabilité de ses représentants et à la liberté, l'Assemblée décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Les administrateurs du département des Ardennes, ceux du district de Sedan, les officiers municipaux et les commandants de la force publique de la même ville demeurent personnellement responsables de la sûreté et de la liberté des commissaires de l'Assemblée nationale.

» II. Les quatorze administrateurs et le procureur-général-syndic du département des Ardennes, qui ont concouru à l'arrêté du 15 du présent mois, et le maire de Sedan, seront mis en état d'arrestation, et traduits à la barre de l'Assemblée nationale pour y être interrogés. Le pouvoir exécutif est chargé de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret.

» III. Il sera envoyé au département des Ardennes trois nouveaux commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale.

« IV. Ils sont autorisés à requérir la force publique, soit du département des Ardennes, soit des départements voisins, soit même des armées et du camp de Soissons, pour assurer la liberté de leurs fonctions.

» V. L'Assemblée nationale déclare infâmes et traîtres à la patrie les officiers civils ou militaires et les citoyens qui refuseraient d'obéir à la réquisition de ses commissaires.

» VI. Les commissaires sont autorisés à s'établir dans telle ville qu'ils jugeront convenable, à y convoquer les corps administratifs, à y prendre toutes les informations et toutes les mesures que commandent le salut de la patrie et la tranquillité du département des Ardennes.

» VII. Ils sont chargés de faire les proclamations, de publier les instructions, de répandre les pièces relatives à la conduite, à la suspension du chef du pouvoir exécutif, les adresses de l'Assemblée nationale; en un mot, tout ce qui pourra éclairer l'opinion du peuple, celle de l'armée, et fondre tous les sentiments dans un seul, qui doit animer aujourd'hui l'empire, celui de conserver la liberté et l'égalité.

» VIII. Les membres du conseil du département des Ardennes, demeurés fidèles à la patrie et à la cause du peuple, de la liberté et de l'égalité, sont autorisés à prendre, dans les directoires de district, le nombre d'administrateurs nécessaire pour compléter l'administration du département.

» IX. L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires, et d'employer tous les moyens convenables, pour seconder les mesures des commissaires et pour l'exécution du présent décret. »

Les nouveaux commissaires nommés par l'Assemblée sont MM. Quinette, Isnard et Baudin.

M. Tardiveau, au nom de la même commission, annonce qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée elle a nommé, pour correspondre avec les armées et instruire chaque jour l'Assemblée et des nouvelles qu'ils auront reçues et des lettres qu'ils auront écrites, MM. Ducos, Lagueveille, Lachaise, Marbot, Briat, Lequinio. (On applaudit.)

Il annonce en même temps que le département d'Ille-et-Vilaine a fait enregistrer la loi du 10 août, que tous les corps administratifs ont prêté le nouveau serment, que la tranquillité n'a été troublée que par quelques prêtres séditieux que le directoire a fait enfermer, et de la déportation desquels il s'occupe en ce moment. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne une mention honorable au procès-verbal de la conduite de ces administrateurs.

La séance est suspendue jusqu'à sept heures.

Il est quatre heures et demie.

N. B. Nous donnerons demain un supplément qui nous mettra à jour.

De Paris. — Le scellé a été mis sur les papiers de M. Rœderer, procureur-syndic du département. Une personne a déposé que ce magistrat avait accompagné Louis XVI lorsqu'il fit la revue des Suisses, et qu'il avait ordonné aux troupes de repousser les citoyens par la force. A cette dénonciation s'est joint le soupçon que le magistrat du peuple entretenait une correspondance avec la cour. Quelle que soit la réputation d'un accusé, il faut l'entendre sur le fait dont on l'accuse; mais, quand on se rappelle la conduite ferme et constante de l'incorruptible Rœderer, soit dans l'assemblée dite *constituante*, où il a si hautement manifesté son indignation contre les coupables réviseurs de la constitution, soit dans le directoire du département, où, magistrat et orateur, il a si bien mérité de nous, on ne peut, sans éprouver un serrement de cœur tel qu'un ardent patriote est seul capable de le ressentir, s'arrêter à l'idée de Rœderer en correspondance avec la cour, d'un tel citoyen en connivence avec la cour la plus perfide qui ait jamais existé.... Non, un pareil homme n'est point censé coupable, dès l'instant qu'il est accusé. Citoyens, nous l'avions nommé notre magistrat, nous l'avons estimé, nous l'avons chéri même, et, quelles que soient les circonstances, il est de notre justice d'entendre sa justification, il est de notre dignité de souhaiter ardemment qu'il se justifie... Rœderer criminel comme le plus vil des scélérats de Coblentz!.... Qui aurait le malheur de le croire sans preuves? qui aurait l'infamie d'aller jusqu'à le désirer avec passion?.... Espérons donc que M. Rœderer se justifiera pleinement. Le scellé est sur ses papiers, et mille personnes pourront dire s'il était ou s'il n'était pas à l'horrible revue. Attendons, et si la justification est éclatante il trouvera du moins la consolation des anxiétés auxquelles il est maintenant en proie, dans l'honorable chagrin que nous aura fait le seul doute qu'il pût être coupable.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Aujourd. 19, *Castor et Pollux*, opéra en 5 actes.

THÉATRE DE LA NATION. — *Tancrède; les Folies amoureuses.*

THÉATRE ITALIEN. — *Les Deux Petits Aveugles; Lodoïska.*

THÉATRE DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, rue de Richelieu. — *Caïus Gracchus*, tragédie; *le Médecin malgré lui.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Visitandines*, précédées de *l'Avare puni.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER. — *Le Sourd; les Subtilités de Patelin l'Avocat.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Robert, chef de brigands.*

AMBIGU-COMIQUE. — *L'Epreuve raisonnable; les Deux Chasseurs et la Laitière; Crispin à Madrid; la Mort de Gouvion.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *Le Brave Tenard; Rose et Colas; les Hussards de Berchigny; la Mort de Gouvion.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Geneviève de Brabant; le Grondeur.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Les Amours d'été; Nicaise; les Vendangeurs.*

SALON DES ÉTRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32	Cadix	26 l. [illegible]
Hambourg	328	Gênes	[illegible]
Londres	17	Livourne	176
Madrid	26 l. 10 s.	Lyon, *P. de Pâques*	3/8 p.

Bourse du 18 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1900, [illegible]
Portions de 1600 liv.	[illegible]
— de 312 liv. 10 s.	[illegible]
— de 100 liv.	[illegible]
Emprunt d'octobre de 500 liv.	494, [illegible]
— de déc. 1782, quittance de fin.	8 [illegible]
— de 125 millions, déc. 1784.	4 3/4, 3/8, 1/2, 5/8, 5 7/8, [illegible]
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	4, 4 3/4, [illegible]
— sort. en viager	1/4, 1/2 p.
Bulletins.	
Reconnaissances de bulletins.	[illegible]
Actions nouv. des Indes.	962, 55, [illegible]
Caisse d'escompte.	3760, 50, 40, 35, 30, 25, 20, [illegible]
Demi-caisse.	1865, 80, [illegible]
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	[illegible]
— à 4 p. %	[illegible]
— de 80 millions, d'août 1789.	8 3/4, 11, 12 p.
Assurances contre les incendies.	406, 480, [illegible]
— à vie.	432, 28, 26, 28, 20, 18, 18, 16, 17, [illegible], 22
Actions de la caisse patriotique.	616
CONTRATS 1re classe à 5 p. %	[illegible]
— 2e *Idem* à 5 p. % suj. au 15e	77 1/4, [illegible]
— 3e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e	[illegible]
— 4e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l.	[illegible]

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 233. *Lundi* 20 Aout 1792. — *Quatrième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 25 juillet. — Le gouvernement vient de conférer aux cinq villes de Gothenbourg, Marstrand, Uddelwalla, Kongelf et Stromstadt, le privilége exclusif de transporter dans le royaume jusqu'à la concurrence de 50,000 tonnes de sel de la Méditerranée, et avec un avantage égal à tout autre navire suédois.

Les deux balles limées et pointues, et les morceaux de plomb qui faisaient la charge du pistolet dont s'est servi le meurtrier Ankarstrom, et qu'on a tirés du corps du roi, seront mis dans une boîte d'or, avec une inscription analogue, et conservés dans la salle des ornements du royaume. — Le monument qu'on va ériger au feu roi sera placé dans le parc anglais de Drotningholm.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 juillet.

Déclaration faite au château du roi, à Varsovie, le 27 juillet 1792, par le prince Casimir Sapieha, maréchal de la confédération du grand duché de Lithuanie.

Le prince Sapieha, général d'artillerie, maréchal de la confédération de Lithuanie, et chevalier des ordres de Pologne, s'étant présenté en personne au greffe des actes terriers de Varsovie, a donné la déclaration suivante :

« Lorsque tout espoir s'anéantit, que le fruit de quatre ans de travaux de la diète est près de périr, que les malheurs remplacent les succès, et la tristesse la joie ; lorsqu'enfin le concours des circonstances ne permet plus de défendre la patrie, qu'il me soit permis au moins de sauver ma propre gloire par la présente déclaration ; en la portant au dépôt des actes, je crois la soumettre au jugement du plus juste tribunal, celui de la postérité. Le sort m'ayant élevé, dans un temps heureux, à la dignité de maréchal de la confédération de Lithuanie, dans la diète libre de 1788, j'ai eu la faveur d'avoir été confirmé dans cette charge par acclamation des diétines de tous les palatinats, terres et districts de deux nations, ainsi que de la diète. Pour m'acquitter de mes devoirs et de ma reconnaissance, j'ai rempli honnêtement ce qu'ils m'imposaient; j'ai sacrifié ma fortune et ma santé, et je puis dire avec courage que jamais je n'ai eu d'autre but, dans ma conduite, que le bien de ma patrie ; le procès-verbal fait foi de ma façon de penser et d'agir dans la journée du 3 mai 1791, de même que mon discours prononcé à la face des autels, et ensuite enregistré dans les actes publics. Chacun y apprendra que ce n'est pas la première fois que je regarde la division de la nation comme son plus grand malheur. J'ai cherché, j'ai désiré la tranquillité, mais il a plu au pouvoir suprême de la rendre de peu de durée. Tout d'un coup se fit entendre le bruit des armes étrangères, accompagné d'une publication de nouvelle confédération ; bientôt la malheureuse terre de Pologne fut arrosée de sang et jonchée de cadavres ; enfin arriva ce moment qui ne laisse plus aux Polonais vertueux que des larmes et des gémissements en partage. Ne voulant pas même, dans cet instant sinistre, rester insensible et abandonner mes devoirs, je déclare devant Dieu, la nation et l'univers entier que je ne regarde la diète commencée en 1788, continuée sous le lien de la confédération, que comme limitée et non terminée, de même que ma dignité, en vertu de laquelle j'ai signé de ma propre main cette déclaration civique et dictée par les sentiments les plus purs. (L. S.)

» *Signé* C., prince Sapieha, *général d'artillerie, maréchal de la confédération de Lithuanie.* »

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du 15 août 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

Le conseil général des commissaires des 48 sections, réuni à la maison commune, chargé de pleins pouvoirs pour le salut public, considérant que, dans ces jours d'orages, beaucoup de citoyens malintentionnés emploient tous les moyens pour ne pas monter leur garde, et par ces manœuvres contre-révolutionnaires cherchent à dégoûter les bons citoyens, en les surchargeant d'un service continuel,

Arrête que tous les citoyens seront obligés de monter personnellement leur garde, en exécution du décret de l'Assemblée nationale.

Les assemblées générales des sections sont autorisées à nommer des commissaires pour veiller à l'exécution du présent arrêté, et en rendre compte aux assemblées générales de sections.

Ordonne en outre à M. le commandant général de veiller à ce que la liste de tous les citoyens des sections armés soit affichée dans tous les corps de garde, pour que chacun puisse en prendre connaissance, et que tous les citoyens montent à leur tour ; et, sur la conclusion de M. le substitut du procureur de la commune entendu, arrête que tous les officiers civils permanents et les représentants du peuple à la maison commune seront tenus de monter leur garde par remplacement, ainsi que les citoyens âgés de soixante ans, qui paient plus de 3 livres d'imposition.

Arrête en outre que le présent arrêté sera, dans la journée, imprimé, affiché dans tous les carrefours de la capitale, et envoyé aux 48 sections.

Signé Huguenin, *président;* Tallien, *secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme à l'original,

Tallien, *secrétaire-greffier.*

Paris, le 19 août.

Mesdames Lamballe; Tourzelle, mère et fille, et trois autres femmes de chambre de la reine et du prince royal, ainsi que deux valets de chambre qui avaient suivi le roi au Temple, ont été arrêtés cette nuit et conduits devant le conseil général de la commune. Ils y ont subi interrogatoire; et d'après le résultat des informations il a été arrêté que toutes ces personnes seraient mises en état d'arrestation et transférées dans les prisons de l'hôtel de la Force; ce qui a été exécuté à midi, après une séance de quinze heures. Les scellés seront mis sur leurs papiers.

Juges et membres du juré, nommés dans la nuit du 17 au 18 août, pour prendre connaissance des crimes du 10, et prononcer sur lesdits crimes.

Juges. — MM. Robespierre, Osselin, Mathieu, Pepin de Grouette, Lavaux, Daubigni, Dubail-Coffinhall.
Accusateurs publics. — Lullier, Réal.
Greffiers. — Brulé, Gardy, Bourdon, Mollard.

Membres du juré. — Leroy, Blandin, Boileaux, Lohier, Loiseau, Callière de l'Étang, Perdrix.

Suppléants. — Desvieux, Boucher-René, Jaillan, Maire, Dumouchel, Jurie, Multot d'Anger, Andrieux.

Les exécutions se feront sur la place du Carrousel.

Extrait d'une lettre d'Alexandre Lameth à M. d'Abancourt, ministre de la guerre. (*L'original de cette lettre est déposé au comité de surveillance.*)

Du 9 août. — Dillon vient ici après-demain; je lui parlerai pour refroidir sa tête qui chemine un peu à la Dumouriez. Il est bon homme et très bon officier, mais il n'a pas la consistance, le maintien et la discrétion qu'il faut pour commander en chef, surtout dans une frontière aussi étendue. Si vous trouviez un moyen d'ôter Dumouriez d'où il est, cela serait bien important, car il est coalisé avec Lille, avec le département, les clubs, et il vous jouera quelque mauvais tour.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Rouen, le 18 août. — Depuis deux jours nos étrangers sont tous partis. Plusieurs ont cru devoir le faire pour leur sûreté personnelle; d'autres seulement par égard pour une ville dont leur séjour semblait compromettre la tranquillité. Tous nos prêtres réfugiés sont aussi partis, ainsi que nos troupes de ligne, et Rouen est bientôt aussi vide qu'il était plein.

Notre ville n'a rien à se reprocher. M. de Liancourt n'est peut-être pas dans le même cas; mais s'il a eu des projets il ne les a certainement pas mis au jour; et si l'on avait pu les deviner la plupart de ceux qui étaient ici, n'y étant que pour être tranquilles, en auraient bientôt déguerpi. Ce qu'il y a de très certain c'est qu'il a fait une fausse démarche qui nous a fort compromis. Mais s'il avait un plan il ne l'a sûrement communiqué à aucune des autorités constituées; cela eût été trop dangereux pour lui. Au reste, on le dit embarqué au Hâvre: sauve qui peut.

Charles Lameth aurait bien fait d'en faire autant. Il est ici aux arrêts, et craint beaucoup d'aller à Paris. — Notre ville est d'ailleurs fort calme, et j'espère qu'elle continuera de l'être.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 16 août. — Les commissaires de l'Assemblée ont remis hier au brave Goffard la médaille d'or qui lui a été accordée par les Amis de la Constitution de cette ville, du fonds provenant d'un don fait par M. César Berthier, pour les soldats qui auraient bien mérité de la patrie.

M. A. Dillon est arrivé hier, à sept heures du soir, et il est entré aussitôt en conférence avec MM. les commissaires députés de l'Assemblée nationale, qui ont été pleinement satisfaits de la loyauté, des dispositions et de toutes les opérations militaires de ce général.

M. Dumouriez n'a pu se rendre ici, attendu que le camp de Maulde est continuellement menacé, ou harcelé; mais MM. les commissaires doivent se rendre eux-mêmes demain à Maulde. Il y a eu hier matin une petite affaire dans ce camp, où il s'est encore commis une bévue, à l'instant où les Français ont voulu surprendre un poste autrichien; mais nous n'avons eu que quelques hommes de blessés.

Programme pour les compagnies franches pour servir dans l'armée du Nord.

M. le général Dillon, commandant sur la frontière du Nord, désirant instamment donner aux compagnies franches une formation heureuse qui mette ce nouveau corps dans le cas de rivaliser avec les anciens, invite tous ses anciens camarades d'armes dans les guerres de l'Amérique à venir y chercher de l'emploi. Ils recevront unanimement les distinctions et récompenses qu'ils ont droit d'attendre. Les compagnies franches, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, sont pleines d'hommes décorés de la croix, et d'hommes non moins recommandables, qui portent sur leur poitrine le médaillon du mérite et de l'ancienneté.

Par ordre du général. *Signé* PUTHOC,
Adjoint, adjudant-général.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 11 août. — Deux mille quatre cents émigrés, deux compagnies de troupes légères et un bataillon d'infanterie viennent d'arriver au camp d'An-Dich, ce qui le porte à 7,900 hommes. — On porte à 11,000 hommes les cantonnements de Barle à Siehl. On y a incorporé des émigrés. — Avec les 5,000 hommes que Siehl renferme actuellement, on y joindra 250 émigrés; il en sera réparti à proportion dans les différents cantonnements: ils ont tous ordre de rejoindre les garnisons sous trois jours.

Les différents cantonnements, depuis Siehl jusqu'à Spire, sont chacun de 30 hommes, auxquels seront joints des émigrés. Ils forment ensemble à peu près 3,000 hommes. Le camp d'observation près du Fort-Louis est tiré du commandement du général Brentano; on y joindra également des émigrés; ce contingent du margrave de Bade et du duc de Wurtemberg sera principalement destiné à garnir les frontières, protéger les transports, magasins.

Les camps de l'évêché de Spire viennent également d'être renforcés par des émigrés et par des bataillons arrivant de Manhejm et des environs. Tous ces corps réunis forment à peu près 36,000 hommes, y compris les dépôts et garnisons.

Les troupes parties de Kayserslautern continuent à faire route avec la plus grande célérité. Le corps d'armée a perdu 2,800 hommes par les maladies, et tous les jours il en perd encore. Le nombre des déserteurs commence à devenir très considérable.

Du 13. — La nouvelle des événements du 10 n'a causé ici ni troubles ni alarmes. On a appris avec tranquillité la suspension du roi. Le directoire du département et le conseil général de la commune déclarés permanents ont arrêté:

1° Que toute société populaire serait provisoirement suspendue, qu'aucun rassemblement ne pourrait avoir lieu qu'à la maison commune;

2° Que les postes et les patrouilles seraient doubles;

3° Que les citoyens soldats seraient réunis aux soldats citoyens pour la garde;

4° Que les munitions de guerre seraient examinées, etc.

On écrit de l'armée du Rhin que le général Biron a fait suspendre aux branches d'arbre le décret sur les déserteurs; mais, trouvant cette mesure insuffisante, il s'est avisé de faire jeter çà et là des bouteilles remplies d'eau-de-vie, avec cette étiquette: *Eaux-de-vie de Cognac;* et au-dessous: *Propriétés de cet elixir.* Le détail de ces propriétés était le texte du décret en allemand.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Merlet.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du vendredi 17 août, à sept heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du 10.

Plusieurs membres font des observations critiques sur les rédactions.

L'Assemblée charge la commission extraordinaire de revoir tous les procès-verbaux depuis le 10 août.

M. Merlin : Il n'est pas essentiel seulement que vos procès-verbaux rendent avec exactitude ce qui se passe dans vos séances; il importe aussi que vous ne tolériez pas la licence extrême de certains journaux aristocratiques qui trompent le public en annonçant qu'ils rendent un compte exact de nos séances, tandis qu'ils les enveniment et qu'ils dénaturent audacieusement tous les faits. Je viens de lire dans le *Logographe* le récit de ce qui s'est passé ici le 10 août; il y est dit qu'au bruit du canon l'Assemblée entière a été saisie d'effroi, et qu'on a été obligé de retenir au bord de la salle plusieurs membres que la peur faisait fuir de leur poste. Je demande que la loge du *Logographe* soit murée.

M. Lejosne : M. Baudouin m'a donné sa parole qu'il changerait de rédacteurs, et qu'il était même en procès pour se débarrasser de ce journal, ou pour le soustraire à toute influence étrangère; je demande donc l'ajournement de la proposition de M. Merlin.

M. Thuriot : Le *Logographe* est un journal qui par sa nature est nécessairement influencé, puisque ce sont des intrigants de la cour, des capitalistes contre-révolutionnaires qui en sont les propriétaires. Il n'a jamais mérité d'être protégé par vous, au point de lui accorder une loge particulière dans l'intérieur de vos séances. La perfidie et le crime présidaient à sa rédaction, et il égarait la France entière sur votre discussion. C'est M. Laborde, banquier de la cour, qui en est actuellement le principal entrepreneur. Pouvez-vous vous fier aux promesses d'un pareil homme?

L'Assemblée décrète que la loge du *Logographe* sera fermée.

M. Bazire : Le comité de surveillance vient de recevoir, par une voie particulière, une copie de l'ordre publié par M. Lafayette dans son armée, relativement aux événements du 10 août. Je vais vous en faire lecture, ainsi que de la lettre d'envoi qui le précède.

Sedan, le 14 août, six heures du soir.

« J'ai reçu, à deux heures, ta lettre avec un plaisir au-dessus de toute expression. Tu dois bien te douter de l'état où elle m'a trouvé. A quatre heures je suis descendu en ville, où j'ai trouvé les commissaires arrivés depuis un quart d'heure. Ils ont reçu un mauvais accueil. L'on ne parle que de les mettre à la lanterne. La municipalité n'a pas trouvé leur pouvoir légal, en leur disant qu'il était daté du 10, que l'Assemblée, non plus que le roi, n'étaient point libres; qu'ils étaient retenus en otage, et qu'ils répondraient sur leur tête de l'effervescence que leur présence pourrait occasionner parmi le peuple.

« Ah! mon ami, je crains bien que nous ne soyons ici dans le foyer de l'aristocratie et de la contre-révolution. J'entends de toutes parts les officiers dire des horreurs de l'Assemblée nationale. J'ai du sang, il est tout à ma patrie; mais je crains dans l'armée une scission. *Notre général*, on nous le dit parti de la nuit dernière. Voici l'ordre qu'il a donné à toute l'armée.

Ordre du 13 août.

« Le général d'armée, persuadé que les soldats d'une nation libre, en même temps qu'ils sont soumis à une exacte subordination, ne doivent pas rester dans une servile ignorance des intérêts de leur pays, a promis aux troupes qu'il commande de ne jamais leur dissimuler les événements qui pourraient intéresser leur patriotisme. C'est avec une vive douleur qu'il a appris les derniers désordres qui ont eu lieu dans la capitale.

« L'Assemblée nationale, après avoir, le mercredi, repoussé, à une majorité des deux tiers de voix, le décret d'accusation demandé contre lui, a été insultée et plusieurs de ses membres ont couru le danger de la vie. Ces mêmes personnes, qui avaient attaqué l'Assemblée, ont fait de vains efforts le jeudi pour obtenir la déchéance du roi. Le vendredi une foule d'hommes armés, ayant à leur tête la troupe dite des Marseillais, s'est portée au château, où les gardes nationaux et les Suisses qui le défendaient ont rendu un combat long et meurtrier de part et d'autre; mais ayant cédé à la supériorité du nombre, ils ont été pour la plupart égorgés; le commandant de la garde parisienne a eu la tête coupée par des brigands; et au milieu de ce massacre le roi et sa famille, ainsi que le département de Paris, se sont réfugiés au sein du corps législatif, qui lui-même a été entouré d'une troupe séditieuse. *C'est dans ce moment que la suspension du roi a été prononcée.*

« Telles sont les nouvelles qui sont parvenues au général d'armée, quoiqu'il ne les ait pas encore reçues officiellement et d'une manière directe; mais, après les inquiétudes qui se sont répandues dans le camp, et la curiosité que ces bruits affreux ont excitée, il a cru ne pouvoir plus tarder de laisser connaître aux troupes ce que lui-même avait pu en apprendre. C'est ainsi qu'au moment où les soldats de la constitution se disposent à combattre et à mourir pour elle, que les factieux évidemment payés par nos ennemis extérieurs excitent des mouvements dans la capitale, y attirent des brigands avides de pillage, la souillent par des meurtres, menacent et violentent les autorités constituées, et cherchent partout les moyens de renverser la constitution que nous avons juré de maintenir.

« Quant à nous, qui dans cette constitution avons reconnu la volonté librement exprimée de la nation française, qui nous y sommes liés par un serment qui renferme les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, et de tous les moyens de la félicité publique, nous devons ne pas nous laisser décourager par aucun des efforts que les ennemis de la liberté puissent faire pour diminuer notre zèle; mais au contraire nous rallier en bons citoyens et braves soldats autour de la constitution, et jurer de vivre pour l'observer, et de mourir pour la défendre. »

Vous voyez dans cet ordre avec quelle perfidie on a imaginé le système que l'Assemblée nationale, lorsqu'elle a prononcé les décrets des 10 et 11 août, n'était pas libre; c'est en vertu de ce système que vos commissaires ont été arrêtés à Sedan; c'est par lui que Lafayette cherche à égarer son armée. Il appuie ce système par des assertions criminellement mensongères. Il fait croire à son armée que la garde nationale de Paris a tiré conjointement avec les Suisses contre les factieux, tandis qu'au contraire la garde nationale entière, irritée contre les perfidies de la cour et contre la trahison particulière des Suisses, a réuni ses armes à celles des autres citoyens. Il est à remarquer encore avec quelle perfidie il fait réfugier dans le sein de l'Assemblée nationale, non seulement le roi, mais le département et la municipalité de Paris, pour faire croire

que toutes les autorités constituées étaient violentées, massacrées. Celui qui abuse ainsi de son autorité, pour égarer et paralyser les forces qui lui sont confiées contre les ennemis extérieurs, est certes le plus criminel des hommes. Je demande que Lafayette soit enfin déclaré ennemi de la liberté et de l'égalité; que, si le décret d'accusation que vous porterez contre lui reste sans effet, il soit permis à tout citoyen de courir sus, et que sa tête soit mise à prix.

M. Bréard : J'annonce à l'Assemblée que toute l'armée heureusement ne partage pas les sentiments de Lafayette. Une lettre particulière du camp de Maubeuge, en date du 14 août, à quatre heures du soir, m'annonce que les soldats ont été rassemblés à deux heures, pour entendre la lecture de l'ordre du général, que les chefs ont voulu leur faire prêter le serment de fidélité à la nation et au roi, et qu'ils ont tous gardé le plus profond silence; que les officiers se sont retirés sans mot dire et en grinçant les dents.

M. Chabot : Le décret qui a absous M. Lafayette a appelé l'attention de tous les citoyens; ce décret seul a occasionné l'insurrection qui a eu lieu. Oui, c'est vous autres (M. Chabot se tourne du côté droit), c'est vous qui l'avez faite cette insurrection ; c'est l'absolution de Lafayette qui a fait répandre le sang français aux Tuileries, et vous me paraissez couverts du sang de vos concitoyens...... Actuellement ceux à qui Lafayette avait su jusqu'ici fasciner les yeux doivent bien regretter leur erreur, parce qu'il est clair que c'est un rebelle qui cherche à faire insurger l'armée nationale. Ce n'est plus le cas ici de le décréter d'accusation ; ce décret pourrait être d'une exécution difficile; et l'expérience nous a appris qu'un décret d'accusation auprès de la haute cour nationale est un brevet d'impunité, puisque tous les accusés en reviennent absous; mais j'appuie la motion de M. Bazire ; il faut déclarer Lafayette traître à la patrie, inviter tous les citoyens à courir sus comme sur une bête fauve.... Lafayette est le centre des conspirations des Tuileries. En effet il écrivait à la reine, dans une lettre trouvée dans son secrétaire, que « la journée du 20 juin n'avait pas eu *tout le succès* qu'on devait en attendre, parce que la garde nationale ne s'était pas montrée; que le mouvement du jeudi 9 août devait avoir plus de succès. (Vous voyez que c'est au 9 août qu'avait été fixé le jour des vengeances de la cour, et que l'explosion n'a été différée que d'un jour, au grand avantage des citoyens.) Enfin, qu'il suffirait d'agir en sorte que le *Gros* (on entend par là Louis de Varennes) éprouvât quelque insulte, afin de pouvoir frapper les grands coups, et faire courir sur Paris les *bleus*. » Rapprochez cette lettre écrite à la reine par Lafayette de celle qu'il écrivit à M. d'Abancourt, ministre de la guerre, à une époque où il ne pouvait connaître les événements du 10, mais dans la confiance que le mouvement en sens contraire qu'il avait concerté pour le 9 s'effectuerait. Il dit, dans cette lettre, qu'il venait d'apprendre que les faubourgs marchaient sur les Tuileries, mais qu'il conduirait son armée sur Paris. C'est là le sens de ses expressions. Elle prouve évidemment que Lafayette est le plus infâme des conspirateurs. Je demande que vous promulguiez enfin la loi martiale contre l'aristocratie et les tyrans, comme ils l'avaient promulguée eux-mêmes contre le peuple ; qu'on tire sur ces conspirateurs comme Lafayette a fait tirer sur nous au Champ-de-Mars. Il est temps enfin que le peuple écrase de sa toute-puissance tous les conspirateurs et tous ses ennemis. Cependant, tandis que votre armée est agitée, égarée, qu'une partie de votre Assemblée tient encore à cette trame criminelle, il est une grande mesure à prendre pour détacher le soldat des officiers qui l'égarent. Je demande qu'après avoir adopté la motion de M. Bazire, vous vouliez bien m'entendre sur les moyens que je vous proposerai pour faire chasser de l'armée tous les officiers qui la déshonorent.

M. Taillefer : Je crois qu'il n'est personne qui puisse douter des trahisons de Lafayette; j'ai moi-même voté contre lui; mais je crois que nous ne devons jamais employer contre les citoyens que les moyens indiqués par les lois. Je m'oppose donc à la proposition de M. Bazire.

M. Bazire : J'observe que Mirabeau proposa contre le ci-devant prince de Condé la même mesure ; et certes Mirabeau était homme d'état, et en savait autant que M. Taillefer.

M. Fauchet : On peut, sans blesser la justice, mettre hors de la loi un homme qui par sa révolte s'y est mis lui-même; les lois anglaises l'autorisent ; ainsi cette mesure n'est point arbitraire, puisqu'on peut courir sus contre les traîtres à la patrie, déclarés tels par le corps législatif.

M. Thuriot : Je ne suis pas de ceux qui se sont laissé tromper par aucuns préjugés favorables à Lafayette; je le connais mieux que personne, parce que je ne l'ai jamais perdu de vue, et je l'ai toujours regardé comme un traître; cependant je ne suis pas d'avis d'adopter en ce moment la proposition de M. Bazire. Il ne nous suffit pas, dans des démarches de cette importance, de notre propre conviction; vous devez mettre vos motifs en évidence, et n'agir que de concert avec l'opinion publique. Je demande que, préalablement à la mesure qui vous est proposée, vous chargiez votre commission extraordinaire de vous présenter un tableau des crimes que l'on a à reprocher à Lafayette.

La proposition de M. Thuriot est adoptée.

M. Calon lit une adresse des corps administratifs de Beauvais, qui ont prêté avec joie le nouveau serment. Ils annoncent que les citoyens ont renversé tous les monuments du despotisme.

M. Saladin fait part à l'Assemblée d'un arrêté pris par le directoire du département de la Somme. Les administrateurs de ce département assurent avoir reçu les actes du corps législatif et les lois portées depuis le 10 août, sans lettre d'envoi, et qu'ils ne peuvent en reconnaître la légalité. En conséquence ils ont arrêté d'en suspendre l'exécution, et d'envoyer un commissaire auprès du corps législatif pour s'assurer de la vérité des faits. — M. Saladin ajoute que les administrateurs du département de la Somme n'ont négligé aucune occasion de nuire à la chose publique. Il demande que la commission extraordinaire soit chargée de faire un rapport sur la conduite de ce directoire.

M. Lacroix propose de casser dès cet instant le président, le procureur général et le secrétaire général de ce département, et de les renvoyer au tribunal criminel.

Ces propositions sont unanimement adoptées.

L'Assemblée décrète en outre que le ministre de l'intérieur enverra au département de la Somme toutes les lois rendues depuis le 10 août.

M. Bernard : Je demande que l'Assemblée décrète le renouvellement de toutes les administrations des départements; elles ont été en grande partie corrompues par le pouvoir exécutif, sous les ordres duquel elles sont immédiatement placées. Le petit nombre de patriotes qui s'y trouvent sera probablement élu à la prochaine convention nationale, en sorte qu'il n'y resterait que les membres gangrenés.

M. Saladin : J'appuie cette proposition, car d'après les lois antérieures les électeurs seraient obligés de procéder à ce renouvellement au mois de mars; en le faisant aujourd'hui, en même temps que celui de la législature, on évitera l'embarras d'une nouvelle formation des assemblées électorales.

M. Marant : En ce cas je demande que l'on insère

dans le décret la clause expresse que les administrateurs patriotes pourront être réélus.

La proposition de M. Bernard est adoptée, avec l'amendement de M. Marant.

Le conseil général de la commune de Saint-Brieuc ainsi que celui de Blois adressent à l'Assemblée leur adhésion au serment de l'égalité.

Un citoyen pétitionnaire paraît à la barre. Il demande que l'Assemblée déclare dès cet instant Lafayette infâme, traître à la patrie, et permette à tout citoyen, à tout soldat de lui courir sus, et de l'amener mort ou vif à la barre de l'Assemblée nationale. Le peuple français, dit-il, s'est levé contre l'oppression, il ne se rassiéra que quand il n'y aura plus d'oppresseurs. (On applaudit.)

L'Assemblée invite le pétitionnaire aux honneurs de la séance, et renvoie sa pétition à la commission extraordinaire.

Des citoyens de la section des Tuileries présentent à l'Assemblée des ci-devant Cent-Suisses, bons patriotes, qu'ils la prient d'admettre dans sa gendarmerie.

Un pétitionnaire présente un projet pour la division de toutes les grandes villes en sections permanentes et délibérantes.

L'Assemblée renvoie ces pétitions aux comités.

M. Hérault de Sechelles présente un projet de décret sur le mode de la permanence des séances de l'Assemblée, qui est adopté en ces termes :

« 1° Les séances de l'Assemblée nationale s'ouvriront tous les jours à huit heures du matin, et dureront jusqu'à quatre.

» 2° Depuis quatre heures jusqu'à six, six membres resteront dans la salle.

» 3° Les séances de l'après-midi s'ouvriront à six heures et dureront jusqu'à onze.

» 4° Depuis onze heures jusqu'au lendemain matin, trente membres resteront pour recevoir les députations et les dépêches, et faire avertir, en cas de besoin, les autres députés. »

Sur le rapport fait au nom du comité militaire, par M. Carnot le jeune, le décret suivant est rendu :

« 1° Les citoyens qui se sont inscrits à la municipalité de Paris, pour former des compagnies de gendarmerie à pied, se réuniront à la maison commune.

» 2° Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, 3 lieutenants, 4 maréchaux-des-logis, 12 brigadiers, 92 gendarmes, et un tambour.

» 3° La municipalité de Paris fera parvenir tous les huit jours, au ministre de la guerre, l'état des citoyens inscrits.

» 4° Ces citoyens se concerteront entre eux pour se distribuer en compagnies; s'ils ne peuvent s'arranger, le tirage au sort lèvera toutes les difficultés.

» 5° Aussitôt après leur formation en compagnies, ils nommeront leurs officiers et sous-officiers, conformément à la loi du 15 novembre.

» 6° Ils auront le même traitement, la même solde et la même expectative que le reste de la gendarmerie à pied.

» 7° La trésorerie nationale remettra au ministre de la guerre une somme de 600,000 liv. pour l'équipement et l'armement de ces compagnies.

» 8° Le département de Paris pourvoira à son logement. »

Le département de Paris est introduit à la barre, en vertu d'un décret, pour répondre sur le point de savoir s'il a reçu, dans la nuit du 5 au 6, une missive du département de la Seine-Inférieure, séant à Rouen; et, dans le cas où il en aurait reçu, quel en est le contenu.

M. le président leur fait l'interpellation ordonnée par le décret. — Ils répondent qu'il ne leur a été adressé aucune lettre de Rouen dans la nuit du 5 au 6; que seulement ils ont reçu, peu de temps après le 20 juin, un paquet d'imprimés ayant pour titres : *Lettre du département de la Seine-Inférieure, sur les événements du 20 juin.... Projet d'adresse au roi... Pétitions des citoyens au roi...* MM. les administrateurs déclarent qu'ils n'ont jamais entretenu de correspondance avec les autres départements du royaume.

L'Assemblée renvoie l'interrogatoire à la commission extraordinaire. Elle accorde les honneurs de la séance aux administrateurs.

M. Clavière, ministre de la guerre par *interim*, transmet à l'Assemblée une lettre du maréchal Luckner. Elle est ainsi conçue :

Au quartier-général de Richemont, le 15 d'août, l'an IV de la liberté.

J'ai reçu, Monsieur, les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser par un courrier; elles étaient en cinq lettres différentes: la première m'annonce le rappel de M. Servan au ministère de la guerre, la continuation de me charger des opérations militaires sous ma propre responsabilité, avec les forces qui sont à ma disposition; et enfin des commissaires de l'Assemblée nationale, après lesquels j'ai désiré depuis si longtemps, et que mes sollicitations étaient toujours en vain. Je suis charmé de cette disposition pour pouvoir au moins faire connaître par leurs propres yeux l'état de mon armée agissante.

Votre lettre a précédé ces commissaires, puisque je n'en ai encore vu aucun. Je ferai toujours ce que mon honneur et ma conscience me dicteront. La deuxième contenant la note d'un militaire étranger; la disposition que j'avais projetée pour Metz depuis deux jours peut totalement faire évanouir les projets du prince de Brunswick, puisque ce matin j'avais déjà fait filer quelques troupes dans une proximité plus rapprochée de Metz; et d'ici à deux jours toute mon armée aura changé de position vers cette ville. La troisième fait mention des malheurs arrivés au régiment des ci-devant Gardes-Suisses. J'emploierai tous mes moyens pour que les mêmes événements n'aient pas lieu envers ceux des régiments suisses qui se trouvent dans l'étendue de mon commandement. La conduite qu'ils ont tenue jusqu'à présent me donne la certitude qu'ils ne seront point les agresseurs. La quatrième m'annonce que M. Custine a été conservé dans son commandement à Landau. La cinquième accorde à M. Bellemont M. Pâris, pour commander sous ses ordres à Metz. Je vais faire part de cette disposition à M. Lafayette, sous les ordres duquel M. Pâris se trouve dans ce moment. Si ce maréchal de camp eût été dans mon commandement, je l'aurais placé à Metz.

Je joins ici, Monsieur, un tableau de l'armée que je commande; il vous fera connaître la force soit des garnisons, soit des corps agissants.

Le maréchal de France, LUCKNER.

M. Sers propose et fait adopter, au nom du comité de marine, un règlement additionnel pour la police des ports et arsenaux.

La séance est suspendue.

Il est minuit.

Du samedi 18 *août, à neuf heures du matin.*

Un membre fait lecture d'une adresse de la commune de Salins, qui annonce que l'enthousiasme et le zèle des citoyens ont été tels, que 171 hommes ont été enrôlés pour les armées, et 8,476 liv. 13 sous offerts pour contribuer aux frais de la guerre. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète que la ville de Salins a bien mérité de la patrie.

Un officier municipal de la commune de Mantes vient annoncer que par ordre de la municipalité il a arrêté un bateau chargé de bombes et de boulets, allant à Rouen sans lettres de voitures. Il expose aussi ses inquiétudes relativement à des magasins préparés dans la ci-devant Champagne.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de la conduite de la municipalité de Mantes, décrète que les boulets et bombes seront remontés à Paris et destinés pour le camp, et charge le ministre de l'intérieur de prendre des renseignements relatifs aux magasins dénoncés.

On fait lecture d'une lettre des commissaires à l'armée du Midi, dont voici la substance :

Lyon, le 15 août.

Honorés de la confiance de l'Assemblée, les commissaires, envoyés dans les départements et aux armées, mettent au rang de leurs devoirs de lui rendre compte de tout ce qu'ils ont remarqué sur leur route. Arrivés cette nuit à Lyon, nous nous sommes rendus à la municipalité. Elle paraît être dans les meilleurs principes. Elle a pris des mesures vigoureuses qui annoncent un caractère précieux dans des hommes publics. On a fait, dans le conseil général de la commune, la vérification de nos pouvoirs; et les cris de vive la nation, vivent la liberté, l'égalité, vive l'Assemblée nationale (on applaudit à plusieurs reprises), nous ont prouvé la bonne disposition des esprits. On nous a reconduits en triomphe. Depuis Paris jusqu'à Lyon, partout nous avons vu applaudir aux mesures prises par l'Assemblée nationale. Partout nous avons vu des arbres couronnés du bonnet de la liberté. Si nous avons rencontré des aristocrates, ce n'est pas qu'ils osassent élever la voix, nous les avons reconnus à leurs craintes exagérées; les patriotes sont dans la plus parfaite sécurité. Ils nous ont dit partout : La liberté, l'égalité ou la mort. (Nouveaux applaudissements.) Les enrôlements se font avec une rapidité incroyable. Nous citerons un fait. Dans la commune de Boyer, département de Saône-et-Loire, qui contient à peine 300 habitants, 30 citoyens mariés se sont inscrits. Sous le régime des intendants, cette commune fournissait à peine un milicien, auquel il fallait donner beaucoup d'argent.

Signé Gasparin, Lacombe-Saint-Michel, Rouyer.

(Les applaudissements recommencent.)

L'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi aux 83 départements, et décrète que la commune de Boyer a bien mérité de la patrie.

Une lettre du conseil général du département de la Seine-Inférieure et des administrateurs du district de Rouen annonce que, vivement affligés qu'on ait pu suspecter leur civisme à l'Assemblée nationale, d'après le rapport du procureur-général-syndic, ils croient ne pouvoir mieux se disculper qu'en prêtant entre les mains de l'Assemblée nationale le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste en les défendant.

M. Goupilleau : Je demande le renvoi de cette lettre à la commission extraordinaire, pour savoir si ce n'est pas le cas de lever la suspension prononcée contre le directoire de la Seine-Inférieure.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi aux 83 départements, et le renvoi à la commission, sur la proposition de M. Goupilleau.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que l'arrestation des commissaires de l'Assemblée à Sedan ne permettant plus d'attendre la même célérité dans les opérations, ni de douter de l'influence des généraux sur cette arrestation, le conseil exécutif provisoire a rappelé M. Lafayette, et donné à sa place le commandement de l'armée à M. Dumouriez, dont le zèle et le patriotisme sont connus. (On applaudit à plusieurs reprises.)

On lit une adresse de la commune de Reims, ainsi conçue :

Nous envoyons un courrier extraordinaire à Sedan, et nous en dépêchons un autre pour vous instruire que vos trois commissaires ont été arrêtés à Sedan. La vie de M. Kersaint a été en danger. La ville et la garnison ont prêté le serment de fidélité au roi. On a proposé aux troupes de marcher sur Paris. Les volontaires seuls ont répondu qu'ils étaient là à leur poste, et qu'ils voulaient y mourir en défendant la patrie contre les ennemis extérieurs. (On applaudit.) On ajoute que le maire a déclaré qu'il porterait sa tête sur l'échafaud pour conserver l'autorité constitutionnelle du roi. Quant à nous, législateurs, et à la garde nationale de la ville de Reims, nous ne reconnaissons de rois que vous, et nous sommes entièrement à votre disposition. (On applaudit.)

Une lettre particulière de M. Bouquet, volontaire dans l'armée du Centre, annonce que M. Leveneur, officier général, assemblant les troupes, leur a dit : «Braves soldats, vous n'avez plus de constitution, vous n'avez plus de représentant héréditaire : l'Assemblée est captive; Pétion règne avec ses infâmes satellites. Soldats, voulez-vous combattre pour votre roi et pour la constitution, ou pour des factieux?» A ces mots on n'entend qu'un cri : «Nous voulons rester à notre poste.» (On applaudit à plusieurs reprises.) Si l'Assemblée a besoin de bataillons, qu'elle parle, nous volons à sa défense. (Nouveaux applaudissements.)

L'Assemblée ordonne la mention honorable de la conduite de tous les volontaires nationaux qui ont déclaré qu'ils resteraient à leur poste.

Le ministre des contributions publiques, faisant par intérim les fonctions du ministre de la guerre, met sous les yeux de l'Assemblée l'ordre par lequel le conseil exécutif provisoire a rappelé M. Lafayette, et nommé à sa place M. Dumouriez. Il l'informe que M. Charles Lameth a été arrêté avec son épouse dans la commune de Barentin, et que M. Delacroix, homme de loi, a voulu lui parler en qualité de son conseil; mais cette faculté ne lui a pas été permise.

L'Assemblée renvoie au comité de surveillance, et décrète que la satisfaction qu'elle a éprouvée de la nomination de M. Dumouriez sera consignée dans le procès-verbal, et que l'extrait du procès-verbal sera remis au conseil exécutif.

On fait lecture d'une lettre des commissaires à l'armée du Rhin, dont voici la teneur :

Phalsbourg, le 15 août.

Hier, nous entrâmes à Phalsbourg, où il y a à peu près 1,200 hommes de troupes. Nous nous rendîmes à la maison commune. Nous requîmes de faire assembler les troupes; un moment après toute la force armée fut rangée sur la place. Nous annonçâmes l'objet de notre mission, et nous lûmes le décret du 10 août. Cette lecture fut entendue avec un respect profond. Bientôt après des cris mille fois répétés de *vive la nation, vivent la liberté, l'égalité, vive l'Assemblée nationale*, nous annoncent les dispositions des soldats et des citoyens. (On applaudit.) Partout nous avons trouvé le dévouement le plus entier; partout on désire le retour de la tranquillité publique, à condition qu'elle reviendra par le chemin de la liberté.

Signé Carnot, Coustard, Prieur.

(Les applaudissements recommencent.)

L'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi de cette lettre aux 83 départements et aux armées.

M. François (de Nantes) fait lecture d'une adresse envoyée par des citoyens d'Irlande à M. le président

de l'Assemblée nationale, pour la féliciter de la révolution française; ils y joignent un don de 6,850 l., qui, quoique offert par des étrangers, n'en est pas moins patriotique, parce que ceux qui le font sont citoyens de l'univers. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse, l'insertion, avec mention honorable, au procès-verbal.

On fait lecture d'adresses des citoyens de Riom, d'Angers, des Andelys, de Montdidier, qui tous remercient l'Assemblée de sa conduite, et déclarent qu'elle a bien mérité de la patrie.

Les grands juges de la haute cour nationale, les corps administratifs du département du Loiret, du district d'Orléans, le conseil général de la commune de la même ville, envoient leur adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, et prêtent entre ses mains le serment de maintenir la liberté, l'égalité, ou de mourir à leur poste. (On applaudit.)

Adresse du conseil général de la commune de Lisieux, qui offre à l'Assemblée le tribut de sa reconnaissance pour la suspension du roi, la convocation de la Convention nationale, le rappel et la nomination des ministres patriotes. (On applaudit.)

M. Menou, accompagné des officiers militaires de la 17e division, prête à la barre le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à son poste.

Ils obtiennent les honneurs de la séance.

Adresse du conseil général du département de l'Aisne, qui annonce qu'il a consigné dans ses registres et fait imprimer, publier et afficher la loi du 10 août.

Sur le rapport de M. Carlier, au nom du comité de législation, l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que par son décret du 14 de ce mois elle a suspendu les commissaires du roi près les tribunaux civils et criminels, que l'intérêt et l'administration de la justice exigent qu'il soit promptement pourvu à leur remplacement, décrète qu'il y a urgence.

» Art. Ier. Le conseil général de chaque district nommera, dans le plus bref délai, à la pluralité des suffrages et par la voie du scrutin, un citoyen réunissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi, pour exercer provisoirement les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de son arrondissement.

» II. Les conseils généraux des départements nommeront également un citoyen réunissant les conditions d'éligibilité exigées par la loi, pour remplir provisoirement, près le tribunal criminel de leur ressort, les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

» III. A Paris, la nomination des citoyens destinés à remplir les fonctions de commissaires du pouvoir exécutif, près les tribunaux d'arrondissement, sera faite par le conseil général de la commune, et par deux membres de chacun des conseils généraux des districts de Bourg-la-Reine et Saint-Denis; à l'égard du citoyen qui devra remplir ces mêmes fonctions près le tribunal de police correctionnelle, établi à Paris, il sera nommé par le seul conseil général de la commune.

» IV. Les juges du tribunal de cassation, ainsi que ceux des six tribunaux criminels établis provisoirement à Paris, nommeront, par la voie du scrutin et à la pluralité des suffrages, celui qui devra remplir dans chacun desdits tribunaux les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif; le substitut qui exerce près le tribunal de cassation sera remplacé en la même forme et de la même manière.

» V. Ne pourront être élus dans aucun des tribunaux ci-dessus dénommés les commissaires du roi et substitut qui étaient en exercice lors de la publication du décret du 14 de ce mois.

» VI. Les commissaires du pouvoir exécutif et substitut, qui seront nommés en vertu du présent décret, recevront le même traitement que celui qui était accordé aux commissaires du roi. »

M. Richard fait lecture d'une lettre à lui adressée par M. Chauvet, capitaine au bataillon de la Sarthe; elle est ainsi conçue :

Au camp de Pont-sur-Sambre, près Maubeuge, le 14 août, l'an IV de la liberté.

Connaissant votre patriotisme et votre amour pour notre bataillon, je m'adresse à vous avec confiance pour m'instruire si effectivement les Tuileries et votre salle sont détruites; si le roi et Antoinette se sont rendus avec vous au Luxembourg, sous la sauvegarde des Parisiens; si Paris est en guerre civile depuis quatre à cinq jours; et si enfin cette capitale touche à sa ruine, ainsi qu'on nous l'a dit hier d'une manière alarmante. Hier soir M. Dillon, avec ses aides de camp, vint à neuf heures nous demander si nous étions dans l'intention de soutenir la constitution contre tous; ils nous dirent qu'elle était violée, que la garde nationale de Paris était si fatiguée de service qu'elle ne pouvait plus résister, et qu'il serait à propos de porter secours à la capitale; je ne sais s'il entendait l'armée; ce qu'il y a de certain c'est que nous craignons beaucoup qu'on veuille nous faire quitter les frontières qu'il est instant de garder. Les Autrichiens, au nombre de 15,000, sont aux portes de Maubeuge, et n'attendent que l'instant favorable pour percer. Nous sommes actuellement réunis à l'armée de Lafayette, quoique nous fussions destinés pour celle de notre père Luckner; que nous regrettons tous de ne pas rejoindre; nous craignons tous la trahison. On paraît vouloir travailler l'armée, sous prétexte que les jacobins font tout le mal; notre bataillon ne veut que combattre les ennemis extérieurs, et non les Parisiens; notre poste est aux frontières : nous ne les quitterons qu'à la dernière extrémité. Si vous avez besoin de secours, vous en trouverez dans l'intérieur et dans le camp de Soissons. Si cependant l'Assemblée jugeait à propos d'avoir quelques bataillons, il en partira volontiers d'après ses ordres, et non par d'autres.

Tous les jours il se rend dans le camp de Maubeuge, dans le nôtre et celui de Maulde, des déserteurs autrichiens; la moitié de leur armée est obligée de garder l'autre moitié; nous sommes sûrs de réussir si nous ne sommes pas trahis. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre, avec mention honorable, au procès-verbal.

M. Thuriot : M. Dillon s'est présenté à votre barre, et vous a dit que jamais ni lui ni personne de sa famille ne trahiraient la nation française. Cependant je n'ai pas été la dupe de ces assurances. Aujourd'hui vous voyez qu'il invite ses soldats à marcher au secours de la capitale. Je demande que l'Assemblée décrète que M. Dillon a perdu la confiance de la nation, et que le conseil exécutif soit chargé de pourvoir à son remplacement.

Cette proposition est adoptée.

M. Merlin : Je reçois une lettre d'un commissaire ordonnateur à Sedan, qui m'annonce qu'on a fait prêter aux troupes serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. La ville de Sedan est en contre-révolution ouverte. Il m'envoie une copie de deux pièces émanées du conseil de la commune de cette ville. Les voici :

Extrait du procès-verbal du conseil général de la commune de Sedan.

Cejourd'hui 14 août 1792 ont été amenés en la maison commune quatre particuliers venant de Mézières, munis de passe-ports. Ces étrangers, interrogés sur leurs qualités et l'objet de leur voyage, se sont dits

députés de l'Assemblée nationale, et chargés d'une mission dont ils ont donné communication.

Examen fait des passe-ports, leur forme ne porte pas les caractères voulus par la loi du 28 mars dernier; d'ailleurs portant ces mots en un renvoi non approuvé : *et d'obéir aux ordres qu'il donnera*. Les quelques mots et leur date à une époque trop fatale aux vrais amis de la constitution sont la preuve que ces pièces ne méritent aucune confiance. Examinant ensuite la commission, en la supposant émanée de l'Assemblée nationale, il résulte qu'on ne peut la regarder ni comme acte *légal*, ni comme acte *libre*. 1° Elle n'est pas revêtue des formes voulues par l'acte constitutionnel c'est-à-dire, de la sanction du roi. D'ailleurs les pouvoirs conférés à ces prétendus commissaires sont une entreprise sur le pouvoir exécutif. 2° Cet acte ne peut être libre, puisqu il n'est malheureusement que trop notoire, par sa date et les violences et atrocités commises à cette époque, que le corps législatif n'a pu jouir de sa liberté, vérité confirmée en quelque sorte par les réponses des soi-disant commissaires. Le premier, qui s'est dit être M. Kersaint, sans convenir précisément que l'Assemblée nationale n'était pas libre, a dit au moins que le peuple était en insurrection. Le deuxième, qui s'est annoncé porter le *nom* de Peraldy, a tenu à peu près le même langage. Enfin le troisième, qui a dit s'appeler Antonelle, a fait plus affirmativement les mêmes aveux.

Le conseil général délibérant sur la validité des passe-ports présentés; ouï le procureur de la commune; considérant les circonstances où se trouve la patrie, arrête que les sieurs Kersaint, Peraldy, Antonelle et Klairwal seront provisoirement mis en état d'arrestation. Délibérant ensuite sur la nature des pouvoirs dont les soi-disant commissaires sont porteurs; considérant qu'au moment où ils auraient été conférés, l'Assemblée nationale, obsédée par la horde des factieux qui remplissaient la capitale de sang et de carnage, n'a pu agir avec liberté, et que ce n'est que pour éviter de plus grands crimes qu'elle a pu consentir au décret de la suspension du roi, décret qui viole de la manière la plus outrageante la constitution; décret, ou plutôt *acte monstrueux*, qu'elle doit se faire un devoir de révoquer aussitôt que ses oppresseurs l'auront rendue à elle-même; considérant que tous les actes émanés ou qui en émaneraient, tant qu'elle se trouvera sous le glaive des assassins, sont frappés de la même nullité; considérant que si les *soi-disant* commissaires étaient députés, ainsi qu'ils s'en qualifient, ils n'auraient point accepté une mission destructive de la constitution, qui tend à tromper le peuple, à soulever l'armée, et à lui retirer les *braves généraux* qui la commandent; qu'on ne peut donc les regarder que comme des émissaires de la faction qui a usurpé les pouvoirs expressément délégués par la souveraineté nationale; considérant que le roi, son auguste famille, ainsi que tous les députés fidèles à leurs devoirs, sont encore au pouvoir des factieux.... arrête que les *soi-disant*, etc., demeureront en cette ville sous bonne et sûre garde, y resteront en otage jusqu'à ce qu'il soit notoire que l'Assemblée nationale et le roi soient libres, et n'aient plus rien à craindre de leurs oppresseurs.

Étaient présents et ont signé, MM. Desrousseau, maire, Legardeur jeune, Raulin-Husson, Saint-Pierre, Lamotte-Germain, Fournier, Joseph et Edouard Bechet, Noël Laurent, Petitfils-Verrier, Gigou-Saint-Simon, officiers municipaux; Lenoir Peyre, procureur de la commune; Caillon, substitut; Waroquier et Grosselin pères, Legardeur l'aîné, Fossoy, le Chanleur, Mesmer, Hennecy, Edet jeune, Chayaux-Caillon, Gibou-Vernon, Edet, menuisier, Ternaux, Jacquet-Delatre, Ludet et Dalché pères, A.-C. Rousseau et Herman-Servais, notables.

Nota. Ledit procès-verbal et mesures y contenues communiqués au conseil, et à celui de département.

M. Merlin lit ensuite l'affiche du conseil général. En voici la substance : « Citoyens, vous êtes prévenus que les papiers périodiques écrits dans le sens de la constitution n'arrivent plus. (On rit.) Les agitateurs de la capitale craignent que leur scélératesse ne soit démasquée. Ils espèrent échapper à la vengeance qui les poursuit. Citoyens, redoublez de confiance en vos magistrats. La patrie en danger vous y invite d'une manière plus particulière. Repoussez tous les genres de séduction, et souvenez-vous que l'union fait notre force. »

M. Merlin : J'ajoute que MM. Belon et Moreau, commissaires ordonnateurs, l'un à Mezières, l'autre à Sedan, ont passé du côté des émigrants; il ne reste plus que M. Valcourt, excellent citoyen. Hier vous avez décrété que le maire seul de Sedan serait mis en état d'arrestation, parce que vous le croyiez seul coupable de la violence commise contre les commissaires de l'Assemblée; je demande à présent que vous ordonniez l'arrestation de tout le conseil général.

Cette proposition est décrétée.

M. Gaston : Je demande que MM. Daverhoult et Jaucourt, suspects à tant de titres d'être allés grossir, dans ce département, le nombre des conspirateurs, soient aussi mis en état d'arrestation.

L'Assemblée renvoie cette proposition à la commission extraordinaire.

Sur la proposition de M. Léonard Robin, appuyée par M. Cherier, l'Assemblée décrète que tous les citoyens de Sedan répondront sur leur tête de la liberté et de la vie des trois commissaires arrêtés, et qu'un courrier extraordinaire leur portera ce décret.

Une députation du conseil de la commune de Paris annonce que demain les fédérés des 83 départements consacreront un premier hommage aux mânes des généreux martyrs de la liberté dans la journée du 10 août.

L'Assemblée décrète que soixante membres assisteront à cette cérémonie.

Une lettre du procureur de la commune annonce que le décret d'hier est exécuté; que le peuple a nommé ses juges, et que le tribunal commencera demain ses fonctions. (On applaudit.)

Une députation des administrateurs de la municipalité entre à la barre, accompagnée des receveurs-percepteurs des contributions publiques, élus par le peuple, présente à l'Assemblée les rôles des contributions pour l'année 1791, et assure que ceux de 92 seront, avant le mois d'octobre, prêts à entrer en recouvrement. M. Osselin, orateur de la députation, prononce un discours fréquemment interrompu par les applaudissements, dans lequel il demande : 1° que l'Assemblée veuille bien accueillir l'hommage des travaux de la municipalité; 2° qu'elle autorise la municipalité à renvoyer dans les sections les matrices des rôles de 1793; 3° à remplir les fonctions de district en matière de contribution; 4° à taxer d'office les citoyens qui négligent de prendre des patentes; 5° à faire verser dans la caisse de la commune, pour accélérer le paiement de ses dettes arriérées, toutes les sommes provenantes, depuis le 1er janvier 1792, du produit de la petite poste, et à continuer de les percevoir par la suite; 6° à prendre, à compter du 1er octobre, la direction du Mont-de-Piété, à la charge de payer aux hôpitaux ce qui leur est assigné sur ses revenus.

Les receveurs et les commis aux contributions prêtent le serment. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Osselin, le renvoi au comité de l'ordinaire des finances, après en avoir décrété la mention honorable.

Le ministre des contributions publiques annonce à l'Assemblée qu'il y a eu une affaire entre une patrouille de l'armée du général Kellermann et un détachement d'émigrés, qui avaient passé au-delà du Rhin, et qui ont été contraints de le repasser. Il annonce en même temps que la commune de Nancy a fait le sacrifice de ses armes, pour les donner aux volontaires nationaux.

L'Assemblée ordonne mention honorable de la conduite de la commune de Nancy.

Des citoyens de Strasbourg présentent à la barre une nouvelle dénonciation contre M. Diétrich, maire de cette ville, pour avoir, au conseil de la commune, cherché à exciter les habitants contre les citoyens de Paris.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de surveillance.

On lit une adresse du conseil du département du Haut-Rhin. Elle est ainsi conçue :

Colmar, le 14 août.

Au moment où la loi du 10 nous est parvenue, nous avons invité le conseil du district et de la commune à se réunir à nous. Cette nombreuse assemblée fut à peine formée que chacun, par un mouvement simultané, se leva pour renouveler le serment de vivre libre ou de mourir. Nous avons nommé quatre commissaires pour nous rapprocher des généraux qui commandent depuis Landau jusqu'à Weissembourg.

L'Assemblée peut compter sur le développement le plus énergique des forces de nos concitoyens; nous devons rendre à M. Darembure, commandant sur la frontière, la justice de dire qu'il n'a pas attendu nos commissaires pour manifester ses bonnes dispositions; nous vous envoyons copie de la lettre qu'il nous a écrite.

Copie de la lettre de M. Darembure, lieutenant-général commandant à Neufbrisach.

J'apprends le grand événement qui a été l'objet de votre délibération; j'envoie mon aide de camp pour en avoir une connaissance officielle; j'espère que vous ne doutez pas du ferme intérêt, ainsi que de mon intention de me réunir à toutes les autorités pour sauver l'Etat.

Adresse du département du Haut-Rhin à ses concitoyens.

Citoyens, la patrie est dans le plus grand danger; mais Louis XVI est bon et juste, il recouvrera la confiance publique; nous resterons invariablement attachés à la constitution, nous maintiendrons la royauté et défendrons l'Assemblée nationale et le roi constitutionnel. L'ennemi est à nos portes, ayez le calme, du courage, ralliez-vous autour de nous.

Toutes ces pièces sont renvoyées à la commission extraordinaire, pour en faire son rapport.

M. RHUL : Depuis le 10 août je n'ai reçu aucune nouvelle officielle du département du Bas-Rhin. Je ne sais donc pas encore quelles sont les dispositions des administrateurs et des différentes municipalités, ainsi que de l'armée. La lettre dont on vient de vous donner lecture paraît avoir été écrite dans un moment où les faits n'étaient pas encore bien connus. Ainsi, avant de fixer votre opinion sur les sentiments de ces administrateurs, je crois que vous devez attendre le rapport de vos commissaires. Je dois vous dire encore que, quoique je ne croie point que les citoyens de Strasbourg soient dans le cas de se laisser égarer par M. Diétrich, il est cependant à remarquer que ce maire est accusé par plusieurs citoyens d'avoir donné des ordres arbitraires, et ces accusations étant très graves, vous devez, je crois le, mander à la barre. S'il se justifie, je serai le premier à l'en féliciter; je n'ai pas l'honneur de le connaître, mais il a ici plusieurs de ses amis; s'ils ont quelque chose à dire pour sa justification, je les provoque, moi, de dissiper sur-le-champ tous les nuages.

L'Assemblée décide unanimement que M. Diétrich sera mandé à la barre.

On lit une lettre du conseil général du département du Nord. Elle est ainsi conçue :

Douay, le 17 août.

Les premiers moments du conseil général, en apprenant les événements du 10 août, ont été consacrés aux mesures de sûreté générale. Dès que la loi relative à la suspension du pouvoir exécutif a été connue, nous nous sommes empressés d'obtempérer à vos ordres. Elle a été transcrite sur nos registres; l'impression en a été ordonnée, et l'envoi aux districts et municipalités effectué sur-le-champ. Nous venons d'arrêter la publicité de nos séances. Nous avons en même temps fait publier avec profusion une adresse aux citoyens; mesures dont nous augurons les plus heureux succès, d'après la conviction où nous sommes que l'instruction est l'arme la plus puissante pour terrasser nos ennemis intérieurs et extérieurs. Nous venons, à votre exemple, de prêter le serment de maintenir de tout notre pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à notre poste. Il est donc vrai, législateurs, que la patrie marchait à pas de géant vers sa ruine. Qu'il était noir le complot de faire ruisseler le sang français, pour les caprices d'une cour corrompue! Qu'ils furent criminels ceux qui trempèrent dans cette horrible conspiration!....... Mais heureusement votre surveillance et le courage des bons citoyens en ont arrêté l'exécution; et vos ennemis ont été victimes de leurs propres trahisons. Nous sommes arrivés à ce moment décisif où la puissance nationale manifeste avec éclat sa volonté souveraine. La vérité triomphe. Ils sont terrassés ces hypocrites amis de la constitution, ces confidents perfides qui ont mis la patrie au bord du précipice. Nous ne saurions trop vous féliciter de votre courage. La France est sauvée par vous, et elle entrevoit enfin l'aurore du bonheur, etc.

A cette lettre sont joints une adresse du conseil général aux citoyens, et un procès-verbal qui constate la satisfaction avec laquelle tous les fonctionnaires publics résidants à Douay, et tous les citoyens ont reçu les lois du 10 août, et l'empressement avec lequel ils ont réuni leur serment avec celui de l'Assemblée nationale.

M. GOSSUIN : Jamais l'Assemblée n'aura occasion de douter du patriotisme des corps administratifs et des citoyens du département du Nord, ainsi que de celui des garnisons qui s'y trouvent, et des trois camps de Maulde, de Pont-sur-Sambre et de Maubeuge. Les pièces qu'elle vient d'entendre sont une preuve non équivoque des sentiments de civisme qui animent en particulier tous les administrateurs. Je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal; qu'elles soient imprimées et envoyées à tous les départements.

Les propositions de M. Gossuin sont unanimement adoptées.

M. Sers fait lecture d'une lettre qui annonce la satisfaction avec laquelle les citoyens de Bordeaux ont reçu la nouvelle des événements du 10, et la loi relative à la suspension du chef du pouvoir exécutif.

M. LASOURCE : Vous avez déjà été à même de voir, par les rapports de vos commissaires chargés d'assister à l'inventaire des papiers de la liste civile, que la cour soudoyait une quantité énorme d'écrivains

pour corrompre l'opinion publique. Plus on a imprimé de calomnies et de diatribes, plus vous devez maintenant imprimer de vérités. Cependant la mesure, que vous avez employée jusqu'ici de décréter l'envoi des discours et adresses patriotiques aux départements, est restée souvent sans effet; et ces envois, dont un de vos bureaux était chargé, se faisaient avec beaucoup de négligence. Votre commission extraordinaire m'a en conséquence chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que depuis longtemps les ennemis de la patrie travaillent à corrompre l'opinion par des correspondances mensongères, des libelles inciviques, enfin par toutes sortes d'écrits calomnieux et empoisonnés ; qu'il importe de montrer à la nation française la vérité qu'on fait tant d'efforts pour lui cacher, décrète que la trésorerie nationale mettra à la disposition du ministre de l'intérieur, à la charge par lui d'en rendre compte, une somme de 100,000 liv. pour entretenir les correspondances qu'il jugera nécessaires, et pour envoyer dans les départements et dans les armées les écrits propres à les éclairer sur les manœuvres des ennemis de la chose publique ;

« Décrète que cette somme sera prise sur les six millions de dépenses secrètes accordés au ministre des affaires étrangères. »

Ce projet de décret est unanimement adopté.

M*** : Je viens d'apprendre que la commission extraordinaire a reçu des lettres qui, loin d'inculper le général Dillon, rendent un compte très satisfaisant de sa conduite. Je demande donc le rapport du décret par lequel vous venez de déclarer qu'il ne méritait plus la confiance de la nation.

M*** : On ne doit jamais juger aussi légèrement les hommes qui sont à la tête des armées. Si les commissaires que vous avez envoyés dans le département du Nord ont votre confiance, vous ne devez prononcer que d'après leur rapport. En attendant que ces commissaires aient accusé auprès de vous le général Dillon, je demande que l'envoi du décret que vous avez rendu contre lui soit suspendu.

Cette dernière proposition est adoptée.

La séance est suspendue à quatre heures.

Du samedi 18 *août, à six heures du soir.*

Les personnes qui prennent des notes pour le journal intitulé le *Logographe* se présentent à la barre. L'un d'eux porte la parole :

«Législateurs, depuis le commencement de la révolution, l'opinion des journaux a toujours eu une grande influence sur l'opinion publique. C'est surtout dans les circonstances où nous nous trouvons qu'il importe que tous les citoyens de l'empire soient instruits de vos travaux ; mais il importe aussi que ce tableau de vos opérations soit fidèlement présenté. Collaborateurs passifs du *Logographe*, nous en avons souvent blâmé la rédaction; nous voulons entreprendre un autre ouvrage plus fidèle et plus vrai. Permettez-nous de recueillir vos discussions, et nous vous répondons qu'aucun fait ne sera altéré ni changé. Nous soumettrons notre travail à l'inspection des membres de l'Assemblée nationale ou d'un de ses comités.»

M. Merlin : Je demande le renvoi de la pétition à la commission extraordinaire, qui s'occupe en ce moment de savoir s'il est utile à la France qu'il y ait un journal pour répandre l'esprit public.

M. Chabot : Je demande que la commission soit chargée d'examiner s'il convient de décerner un local particulier à tel ou tel journal. Dans ce cas, j'en demanderai un pour tous les journaux, car le *Logographe*, le *Moniteur* et autres n'ont pas plus le droit à un local particulier que la *Gazette de Paris* et l'*Ami du Roi*. Je demande donc le renvoi de la pétition à la commission, qui en fera incessamment son rapport.

M. Calon : Je demande que le comité des inspecteurs soit adjoint à la commission.

Ces deux propositions sont adoptées.

M. Merlin : Je demande que provisoirement les notateurs du *Logographe* puissent prendre des notes dans leur ancien local.

Cette proposition est adoptée.

Des pétitionnaires admis à la barre protestent de leur adhésion à tous les décrets de l'Assemblée depuis l'époque du 10 août, et font le serment de les maintenir jusqu'à la mort.

M. Merlin fait lecture d'une dépêche de la ville de Metz. En voici l'extrait:

Metz, le 15 août.

Dimanche le conseil général de la commune de Nancy a reçu la nouvelle des événements du 10 et des mesures prises par l'Assemblée. Les administrateurs ne s'étant pas trouvés en assez grand nombre pour délibérer, les citoyens ont juré de se rallier autour de l'Assemblée nationale..... Quant à Metz, on a reçu les nouvelles lundi ; le conseil général du département a longtemps délibéré pour savoir si les décrets rendus pourraient être exécutés sans être revêtus des formes prescrites par la constitution. On a lu le tableau des scènes qui s'étaient passées à Paris. Le mardi, deux administrateurs se transportent à l'armée de Luckner, pour l'en instruire fidèlement. Jamais l'on avait tant désiré M. Antoine, depuis longtemps suspendu de ses fonctions de maire. Il arrive, se présente à la municipalité, et dit aux administrateurs : « Si vous ne voulez pas sauver le peuple de Metz, je le sauverai, moi... » Aussitôt le tocsin sonne, les citoyens se rassemblent. On annonce l'arrivée de M. Luckner; il paraît et dit qu'il allait faire marcher son armée entre Metz et Pont-à-Mousson, pour s'opposer à l'ennemi. On reprend la délibération pour savoir si les décrets auront force de loi sans être revêtus de la sanction; Antoine parle, et la publication des décrets passe à l'unanimité. Tout le monde court embrasser le magistrat qui vient d'être rendu au peuple, et s'écrie : La patrie est sauvée! (On applaudit.)

M. Chabot : Je demande que M. Antoine, qui, dans toutes les circonstances de la révolution, n'a jamais dévié des vrais principes, qui vient de sauver le peuple de Metz, je demande que son nom soit inscrit au procès-verbal, et qu'on lui en expédie un extrait.

Cette proposition est adoptée.

Des citoyens de la ville de Montmorency se présentent à la barre, promettent obéissance à tous les décrets de l'Assemblée ; ils demandent à être autorisés à convertir deux statues de bronze en canons, et prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

Cette lettre est renvoyée au pouvoir exécutif.

On fait lecture de deux lettres des communes de Mâcon et de Lagny ; toutes deux témoignent à l'Assemblée leur reconnaissance pour les mesures qu'elle a prises depuis la journée du 10, et l'engagent à ne pas souffrir que l'armée émette son vœu sur ses lois.

Des citoyens de Meaux admis à la barre expriment, au nom de leurs concitoyens, l'adhésion la plus entière à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et particulièrement à celui qui paralyse le pouvoir exécutif ; ils ne reconnaissent d'autre souverain que le peuple, et d'autre loi que la liberté.

L'Assemblée décrète la mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

Des canonniers du corps d'artillerie des îles de France et de Bourbon, admis à la barre, demandent à être employés à la défense des frontières.

Cette pétition est renvoyée au pouvoir exécutif.

On lit une adresse de la commune de Riom, département du Puy-de-Dôme, par laquelle les administrateurs jurent de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste.

Les grands procurateurs de la nation envoient à l'Assemblée leur serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste.

On lit plusieurs adresses de diverses communes, qui adhèrent aux décrets rendus à l'occasion de la journée du 10.

Un député du canton de Berne, qui se trouve en France pour le maintien des traités qui subsistent entre la France et ce canton, demande un passe-port pour retourner dans la Suisse.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de surveillance.

M. Champion, ex-ministre, envoie à l'Assemblée des protestations de civisme.

On demande la lecture de sa lettre; elle est commencée.

L'Assemblée l'interrompant passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Muler, officier prussien, qui a quitté l'armée du duc de Brunswick pour venir sous les drapeaux de M. Kellermann; il demande que la France étende aux officiers étrangers qui passeraient, la même faveur qu'elle accorde aux simples soldats.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

Un pétitionnaire admis à la barre demande l'élargissement de M. Dubloux, détenu comme complice de M. Dussaillant.

Un membre du comité de surveillance demande que les pièces de la procédure soient remises au comité, pour qu'il puisse en faire son rapport.

Cette proposition est adoptée.

Deux officiers municipaux de Paris, admis à la barre, annoncent à l'Assemblée que la pompe funèbre indiquée pour dimanche, pour honorer les mânes des fédérés Marseillais, ne peut avoir lieu que lundi.

Les ouvriers de la manufacture de faïence du Bourg-la-Reine offrent à l'Assemblée un don patriotique pour les veuves et orphelins des personnes mortes dans la journée du 10. Et nous aussi, disent-ils, nous sommes venus, au bruit du canon, au secours de nos frères; mais il était trop tard, et nous n'avons pu que pleurer la mort de nos amis. (On applaudit.)

M. Merlet, au nom du comité colonial, lit un projet de décret sur la représentation des colonies à la Convention nationale.

L'Assemblée en ajourne la discussion à demain.

M. Letourneur, au nom de la commission militaire, chargée d'examiner les dispositions à prendre pour la formation d'un camp sous Paris, propose un projet de décret.

(Nous le donnerons demain.)

M. François rend compte des détails de la cérémonie funèbre célébrée en l'honneur des fédérés de Marseille; il annonce que la députation de l'Assemblée, accompagnée d'un détachement de gardes nationaux de la section de Marseille, a reçu, sur son passage, les témoignages flatteurs de l'amour du peuple.

On demande la mention honorable au procès-verbal du récit fait par M. François.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue à onze heures.

Lettre trouvée dans le secrétaire de M. Pouteau, premier commis de M. Laporte, administrateur de la liste civile, dans l'hôtel de celui-ci.

En même temps qu'on faisait piller les magasins à Paris, on en usait de même à Dunkerque et au Hâvre, mais avec un bien plus grand dommage, parce que chez des armateurs on travaillait en grand, et que la force armée des municipalités est impuissante contre les désordres, quand elle ne les favorise pas. Allons, ferme, mon ami! Si ces deux excès, sur lesquels il n'y a encore ici que deux lettres particulières, se vérifient, il faut tonner contre les monones, auteurs de ces conjurations combinées, et attirer sur eux la foudre d'en haut et d'en bas.

Lafayette passa hier par Epernay, cajolé, escorté par les républicains de cette sotte et coupable vilenie. Il a prévenu les troupes nationales qui y sont en garnison qu'il devait repasser mardi, et qu'il les conduirait à la gloire. Les voilà dispensées de marcher vers Paris, supposé qu'on eût formé le plan dont je vous ai fait part, supposé que ce plan soit changé, et que le héros dormeur n'ait pas rêvé ce qu'il leur a dit.

Les lettres que nous recevons d'Allemagne nous font part des transports de joie des troupes de l'Empire, croyant entrer à gogo dans le pays de Cocagne. Vous pouvez voir combien leur joie doit être révoltante pour nous. La France peut être perdue si l'on ne va pas au-devant de cet essaim de brigands étrangers. Les Prussiens nous en ont donné un échantillon en Hollande, où ils ont commis toutes sortes de brigandages, jusqu'au viol. Jamais la force ne sut se retenir.

Il n'y a pas un quart d'heure à perdre pour aller au devant de ces désastres. Comme le roi seul peut arrêter le torrent, il faut briser ses fers, il faut qu'il vienne lui-même au-devant du dommage.

Voici son accompagnement: sa garde, son régiment suisse, un bataillon choisi de Paris, le régiment de dragons qui a dû servir à dissiper la révolte de Noyon.

Avec ce cortége il peut se mettre hardiment en route, pourvu qu'il ne couche pas dans une ville; elles n'ont pas besoin de lui demander des raisons de son aversion. Comme le beau temps va venir, la petite troupe pourra camper autour de lui.

Il s'avancera jusqu'à la plaine d'Ay; là il sera à 28 lieues de Givet, à 40 de Metz. Il peut se loger lui-même à Ay, où il y a 30 maisons pour sa garde et ses équipages. Je voudrais qu'il préférât Pierri, où il trouverait également 25 à 30 maisons, dans l'une desquelles il y a 20 lits de maître et de l'espace, chez moi seul, pour coucher une garde de 200 hommes, écuries pour 30 à 40 chevaux, un vide pour établir un petit camp dans des murs. Mais il faut qu'un plus habile et plus désintéressé que moi calcule l'avantage des deux positions.

Le roi aura un imprimeur dans son bagage, et de là donnera des ordres. Si l'Assemblée est encore au Manége, après avoir composé avec les princes, il la renverra chez elle, etc. *cæterorum.*

Je ne puis tracer de plan sur le mode de la réduction des places de guerre à son obéissance; mais je crois que cela s'opèrera promptement. L'important est qu'il ait de quoi vivre et faire vivre autour de lui. Je lui suis caution qu'il ne reconnaîtra pas le peuple que les jacobins avaient rendu furieux à son passage; mais il faut exterminer les jacobins, voilà l'essentiel, et s'être assuré du duc d'Orléans avant de quitter Paris; sinon ce banqueroutier frauduleux, qui a voulu cautionner en Angleterre le duc de Biron pour 6,000,000 liv., occasionnerait de nouveaux désordres.

J'ai reçu le troisième mois, qui me fait un grand plaisir.

Scévole nous écrit à peine un mot, en courant, tous les huit jours, serait-il aussi privé du plaisir de vous voir? — 24 février 1792.

Note remise au roi par M. de Poix, capitaine des ci-devant gardes du corps, et trouvée dans le secrétaire de Louis XVI.

D'ici à la fin du mois il n'y aura pas en France un seul officier ni garde de votre majesté.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 234. Mardi 21 Aout 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

La grande duchesse est sur le point d'accoucher. On attend sa délivrance pour réunir, à ce que l'on appellera des réjouissances publiques, la célébration des fêtes relatives à la conclusion de la paix avec la Porte ottomane. — On a célébré le 5 de ce mois l'anniversaire du couronnement de Catherine ; et l'impératrice a marque ce grand jour par les infâmes récompenses qu'elle a distribuées aux satellites de sa cour, qui ont commandé à l'expédition de la Pologne. Aux uns elle a donné des décorations et des grades ; elle a gratifié les autres de quelques centaines de paysans...... Les généreuses troupes de la république polonaise sont insolemment qualifiées de factionnistes.... On ne peut pas prévoir encore à quelle époque les Russes croiront avoir à rougir de pareilles faveurs, pour des triomphes semblables.

POLOGNE.

Varsovie, le 28 juillet. — Les Russes sont aux portes de cette capitale. Déjà ils ont occupé le faubourg de Prague. Aussitôt après la publication de l'armistice, le roi et M. de Bulkakow, ministre de Russie, en ont envoyé l'ordre respectivement. Déjà les deux armées doivent être remises entre les mains des deux généraux, chefs de la reconfédération de Targowitz. Bientôt les régiments rentreront dans leurs quartiers. Cinquante canons de l'armée du prince Poniatowsky et les troupes du camp de Wegrow sont rentrés dans Varsovie. Les généraux qui se sont défendus pour la cause de la liberté polonaise, trop tôt abandonnée, se retirent successivement. Le général Kosciusko, l'illustre élève de Washington, a refusé un grade militaire que le roi lui offrait. Mais le généreux militaire qui a risqué sa vie pour le salut de la Pologne vient de recevoir, par les mains d'une Polonaise amie de la liberté, le tribut de reconnaissance que la patrie devait à son courage. La castellane de Kaminiec, comtesse de Kossahowska, née Potocka, a fait présent à cet estimable général d'une terre de 20,000 florins polonais de revenu annuel. Que les nouveaux maîtres de la Pologne, que les Russes sachent du moins respecter cette terre!.... On parle déjà de convoquer, par ordre de l'impératrice, une diète à Grodno, pour régler le sort de la Pologne.

Les généraux Vielohorsky et Mokronowsky ont quitté leurs armées avec indignation.

La commission civile et de guerre d'une terre sur les frontières, ayant témoigné son inquiétude sur l'entrée des troupes prussiennes, on l'a assurée que cette entrée qui ne devait pas avoir lieu n'en aura pas davantage en ce moment. Cette réponse est fondée sur celle que M. le vice-chancelier Chreptowicz reçut officiellement du ministre de Prusse, M. de Lucchesini.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 11 août. — Le lieutenant-général d'Erbach a passé le 4 de ce mois le Rhin, près de Philisbourg, avec cinq bataillons d'infanterie et six escadrons de chevau-légers. Il a pris sa position entre Heiligstein et Schwingen.

La légion Mirabeau a quitté les terres de Hohenlohe et passé le 2 de ce mois par Heilbronn, où elle a défilé, qui l'aurait cru! devant le duc de Wurtemberg, pour se rendre à Bruchsal. Ce prince avait d'abord manifesté de très bonnes dispositions pour la France, mais il paraît qu'il a été subjugué comme tant d'autres par la prépondérance.

On fait aussi marcher contre la France des barbares ramassés sur les frontières de la Croatie et de l'Esclavonie ; on les a enrégimentés sous le nom de corps franc de Michalowitz; 1,300 de ces hommes ont passé le 29 juillet par Kempten pour se rendre à l'armée du Rhin ; ils sont armés d'un sabre énorme et d'une carabine; leur uniforme est gris, avec collet et revers rouges; la culotte est à la hongroise.

La feuille de Neuwied, connue par l'impudeur de son aristocratie, convient ingénument, dans le n° 31, que M. de Breteuil avait fait le projet de fomenter en France la guerre civile, en excitant les amis des deux chambres contre les jacobins, et qu'il s'était flatté par ce moyen de rétablir la monarchie sur l'ancien pied.

Il est très certain que le cercle de Franconie n'a cédé aux instances des cours de Vienne et de Berlin que bien malgré lui. Dans sa déclaration, où il accède à l'association des cercles, il a dit expressément que malgré son épuisement, il était prêt à faire tout ce qui serait en son pouvoir pour maintenir la tranquillité intérieure et pour repousser des attaques extérieures. Ce langage prouve assez que la force seule a pu entraîner les cercles dans une guerre aussi contraire à leurs intérêts.

Monsignor Maury promène sa grandeur en Allemagne; il a dîné le 4 à Wilhelmstadt, chez la landgrave de Cassel, et est parti ensuite pour Dresde ; on lui suppose une mission secrète.

L'armée autrichienne s'est portée vers Anweiller, pour pénétrer de ce côté-là ; le 9, dans la nuit, le quartier-général a quitté Neustadt.

Environ 5,000 Français émigrés ont formé un camp près de Morbach ; les frères du roi des Français sont à Kirchberg.

On écrit de Coblentz que, sur la réquisition du duc de Brunswick, l'électeur a fait partir son contingent en troupes, composé de 1,200 hommes, pour joindre l'armée prussienne. Voilà donc un prince de l'Empire qui fournit des troupes de l'Empire à une armée destinée à combattre la France. Ce procédé ne peut que produire un très mauvais effet.

Trèves, le 15 août. — Le régiment de Stein défile pour aller à l'armée du Rhin. — Il est arrivé à Coblentz, le 3 août, un gros train d'artillerie, venant de la Silésie. — Le grand hôpital militaire prussien n'a pas pu suivre l'armée. Il est plein de malades.

Le roi de Prusse est arrivé ici ce matin, avec le duc de Brunswick, le prince de Hohenlohe, et quelques autres généraux. Il a lui-même conduit ses troupes au camp de Kons. L'armée prussienne doit remonter la Saar. — On établit des fours tout autour de cette ville, et l'on engage des garçons boulangers. On a donné à chaque bourgeois et habitant le droit de tenir auberge, pour la commodité des Prussiens. — On surveille les voyageurs avec la plus grande attention. On en arrête beaucoup, pour peu qu'ils paraissent suspects. — Les régiments français déserteurs ont passé par cette ville pour se rendre à l'armée des princes.

ITALIE.

Trieste, le 28 juillet. — Six cents hommes du régiment de Reisky sont arrivés ici avec beaucoup de bagages et de munitions. On a apporté 35,000 boulets, et on travaille nuit et jour à des redoutes et à des batteries. La peur des Français nous a fait faire tous ces préparatifs immenses, qui coûteront beaucoup d'argent à la maison d'Autriche, dont les emprunts faits, dit-elle, pour offrir à ses sujets un moyen de placer leur argent, ne

prospèrent pas infiniment, malgré la noblesse et la pureté du motif.

FRANCE.

Lettre adressée au duc de Brunswick, relativement à son prétendu manifeste contre la France, par l'auteur de la lettre au roi de Prusse, le 6 août 1792.

Monseigneur, j'ai adressé le 18 juin dernier au roi de Prusse une lettre sur les intérêts de S. M. envers la France et la Pologne; le manifeste qui vient de paraître contre la nation française, sous le nom de V. A. S., me détermine à vous envoyer, Monseigneur, une copie de la lettre susdite, et à l'accompagner de quelques réflexions que me dicte le zèle le plus pur pour les intérêts de votre gloire.

Ce manifeste ne peut pas être de vous, Monseigneur; il est trop impolitique, trop peu convenable aux circonstances, trop indigne du souverain le plus éclairé de l'Allemagne et de l'Europe entière; cet écrit ne peut avoir été imaginé que par les têtes si fécondes en sottises de la cour des Tuileries. Un acte si intéressant pour tous les peuples, et qui doit être adressé à une nation si riche en hommes d'esprit qui savent aussi bien écrire que penser et parler; un pareil acte, dis-je, exigeait un style et des idées dignes de la grandeur et de la prudence des princes alliés contre la France; cet acte ne devait contenir ni injures, ni calomnies, et moins de menaces; cette grande cause devait être plaidée avec un art dont les auteurs du manifeste n'ont vraisemblablement aucune connaissance; enfin cet acte, qui n'ose se montrer que clandestinement, est si singulier qu'il serait ridicule d'en entreprendre la réfutation. Ainsi je l'oublie pour ne m'occuper que des grandes hostilités que V. A. S. doit, dit-on, diriger contre la France.

J'ai passé une grande partie de ma vie dans l'état militaire, en voyages, et principalement dans les états du Nord; il est inconcevable pour moi, qui ai connu personnellement les princes, les grands, les ministres, qui ont joué et qui jouent les principaux rôles dans ces contrées, qu'ils aient pu se laisser séduire par les princes français et par les émigrés de cette nation qui sont si généralement renommés par leur ignorance, par leur immoralité, par leurs désordres de toute espèce, et surtout par leur orgueilleux dédain pour tous les étrangers. Comment des sots ont-ils pu égarer le jugement de tant de sages, même le vôtre, Monseigneur, puisque vous avez accepté la commission de servir leur cause à la tête des armées réunies des maisons d'Autriche et de Brandebourg? Vous avez donc tous été trompés par ces mécontents? Sans doute ils vous ont fait accroire que la France était déchirée par des factions, et que la guerre civile éclaterait dans toutes ses provinces aussitôt que les troupes étrangères attaqueraient ses frontières; en vous assurant avec vérité qu'ils avaient des intelligences à la cour de Louis XVI, dans tout le royaume et surtout dans les villes fortes dont les commandants et les officiers ne manqueraient pas de livrer les forteresses aux troupes allemandes, ces émigrés auraient dû vous dire aussi qu'il existait dans toutes ces places des municipalités, des magistrats du peuple, remplis de zèle pour le nouvel ordre de choses, et qui surveillaient jour et nuit ces commandants, ces officiers dont ils rendraient les tentatives inutiles.

Ils vous ont bien trompé, Monseigneur, ces émigrés, en vous disant que vous n'auriez à combattre qu'une poignée de factieux; cette poignée consiste dans les dix-neuf vingtièmes de la nation, éprise du plus violent amour pour une nouvelle divinité, à laquelle ces Français donnent le nom de *liberté*. Les pères et les fils, les filles et les femmes font à cette idole toutes sortes de sacrifices; chacun offre sa fortune et ses bras pour la défense de la patrie, chacun souffre gaîment pour elle les fatigues, la misère et la mort.

La révolution, qui mit la couronne britannique sur la tête du prince d'Orange, fit en Angleterre un grand nombre de mécontents: un quart de la nation était pour Jacques II. Pendant la révolution des Anglo-Américains, un tiers des habitants était pour la métropole; cependant une faible majorité fut assez forte pour soutenir la révolution dans ces deux états. Comment celle de France ne se soutiendrait-elle pas avec une majorité qui est presque une unanimité?

Je ne suis, Monseigneur, ni Allemand, ni Français, ni démocrate, ni aristocrate; étranger à tous les partis, je vois les objets sans passion; calme au milieu des orages, j'examine tout avec une raison froide et sans nuages. Ami des hommes en général, j'ai une véritable estime pour la plupart des princes du Nord, parce qu'ils se conduisent bien autrement que ceux du Midi; j'ai une vénération particulière pour V. A. S., et j'ose lui affirmer que l'entreprise dont elle s'est chargée est au-dessus des forces humaines. Vous avez mérité, Monseigneur, la plus brillante réputation comme capitaine; vous en avez mérité une plus flatteuse comme souverain, en gouvernant vos sujets avec une sagesse admirable; ne risquez pas, Monseigneur, de flétrir vos lauriers, de perdre votre gloire, d'effacer du temple de mémoire un nom qui doit y rester comblé d'honneurs et de bénédictions, si vous ne l'obscurcissez pas par une guerre de Titans, aussi injuste qu'impolitique, puisqu'elle a pour but essentiel, ainsi que le remarque très judicieusement le sage régent de la Suède, d'élever de nouvelles barrières entre les trônes et les peuples.

Le meilleur moyen, pour les princes étrangers, de préserver leurs états de ce qu'ils nomment le *mal français* c'est de réformer les abus de leurs administrations, d'abandonner les Français à eux-mêmes, et de les laisser vider leurs querelles entre eux: le plus sûr moyen aussi pour ces princes d'attirer des révolutions dans leurs états c'est de prendre part à celle de France, et d'envoyer à cette école leurs soldats, qui bientôt y prendront des principes révolutionnaires comme déserteurs ou comme prisonniers, et les reporteront chez eux.

Serait-ce le désir de venger la royauté outragée qui aurait déterminé cette coalition des potentats contre les Français? Il est trop tard, Monseigneur; s'il y avait quelque tentative à faire à ce sujet, c'était dès les premiers instants de la révolution, lorsque le plan n'en était qu'ébauché, avant que l'opinion publique fût formée, avant que le peuple connût ses droits et ses forces, et avant qu'il fût engoué de sa nouvelle idole.

Vous avez visité, Monseigneur, les différents états de l'Europe; à votre retour de France, où vous aviez été justement admiré et chéri, où vous aviez observé les princes, les grands et les ministres, vous avez dit que *la cour de Versailles était le séjour de tous les vices, de tous les désordres*; comme vous avez dit des *états du roi de Sardaigne* que *c'était le pays où vous aviez vu les places les plus fortes, et les troupes les plus mauvaises, les plus mal disciplinées*; comment donc pourriez-vous estimer aujourd'hui ces mêmes personnages que vous avez justement méprisés lorsque vous les avez vus de près?

Depuis que vous êtes dans le voisinage de la France, comment n'avez-vous pas encore reconnu, Monseigneur, qu'on vous en a imposé, en vous assurant que la guerre civile y commencerait dès que vos troupes en approcheraient? Comment ignorez-vous encore que depuis la révolution les Français n'ont pas été plus unis, plus énergiques, plus patriotes, que depuis

qu'ils ont vu vos armées s'avancer sur eux? Semblables aux Romains qui mirent à l'enchère les champs où campait Annibal, les Français ont acheté très chèrement les biens nationaux situés dans les contrées qui doivent être foulées par vos légions. Dans le cas où vous voudriez réaliser le très grand projet de venir à Paris; ce fait, Monseigneur, mérite votre attention; daignez observer aussi que les plus vigoureux décrets de l'Assemblée nationale ont été rendus depuis qu'elle a su votre arrivée sur les frontières; que les habitants de Paris, bien loin d'être intimidés par les horreurs dont on les menace s'ils mécontentent leur roi, discutent tranquillement dans leurs comités sa déchéance; que sur les 48 sections de la capitale, 47 ont déjà présenté leur vœu, pour cette déchéance, à l'Assemblée nationale, et que ce redoublement d'énergie annonce que votre entrée en France, Monseigneur, bien loin de faire tomber les Français aux pieds de Louis XVI, ne pourrait que précipiter le détrônement de ce prince.

Si l'on vous instruisait avec fidélité, Monseigneur, des dispositions du peuple français, on vous dirait que ce peuple continuellement trompé et travaillé par les émissaires du château des Tuileries, et maintes fois au moment de donner dans les piéges qu'on lui tendait pour le perdre, en lui faisant commencer la guerre civile, il a suffi, à chaque fois, d'un seul mot de son magistrat pour l'arrêter, pour le faire rentrer dans l'ordre.

Le peuple de Paris était fort ennuyé d'être privé, depuis plusieurs semaines, par Louis XVI, de la promenade du jardin des Tuileries; il était excité par les malveillants à en forcer les portes; il était sur le point de le faire, un seul mot encore de son magistrat l'a fait retirer.

Depuis on a rendu, par un décret, à ce peuple la jouissance d'une terrasse de ce jardin, qui est contiguë à la salle de l'Assemblée nationale; aussitôt le roi, piqué, a voulu rendre la jouissance du jardin entier; le peuple l'a refusée, il a séparé la terrasse du reste du jardin par un simple ruban qui sert de barrière et que chacun respecte.

Ces détails exacts qui font connaître le grand caractère de cette nation vous prouvent en même temps, Monseigneur, que ce peuple n'est point indocile, et qu'il obéit facilement à une autorité légitime qui sait commander.

Depuis quelques jours la voix publique ne cesse de répéter que vous vous proposez, Monseigneur, de venir dicter des lois à la France, au sein même de la capitale; V. A. S. ne croit pas sans doute qu'on puisse faire trembler Paris comme Berlin, avec un petit corps, tel que fut celui de Hadick; et comment, n'ayant en votre pouvoir aucune place forte, aucun magasin dans l'intérieur du royaume, une grande armée pourrait-elle y subsister? Est-ce en fourrageant, comme nous le fîmes, pendant la guerre de sept ans, en Bohême, dans la Silésie, la Saxe, la Lusace? Mais, Monseigneur, les fourrageurs prussiens et autrichiens, ainsi que les nôtres, n'avaient rien à craindre de la part des paysans de l'Allemagne, accoutumés depuis si longtemps à ces avanies, et toujours tremblants à la voix et sous le bâton des soldats; il n'en serait pas de même des Français qui n'ont jamais éprouvé ces brigandages, et qui, depuis le 14 juillet 1789, ne seraient pas d'humeur de les souffrir. Les habitants des campagnes, réunis à ceux des villes, armés de toutes pièces et conduits par leurs officiers municipaux, tomberaient sur vos fourrageurs, les tueraient, ou plutôt ils en favoriseraient la désertion, pour laquelle les troupes allemandes et surtout les prussiennes ont beaucoup de penchant; eh! Monseigneur, combien ce penchant doit augmenter depuis le décret qui leur assure la liberté, la fortune et le bonheur en France! Ce décret doit vous faire faire de sérieuses réflexions.

Vous seriez donc obligé, Monseigneur, de traîner avec votre artillerie une multitude de chariots chargés de vivres et de fourrages, qui tiendraient un espace de plus de deux lieues; et ce convoi excessivement dispendieux, exposé dans la route au pillage, à l'incendie, au massacre, affaiblirait beaucoup votre armée.

Supposons que vous parvinssiez, Monseigneur, à amener une grande armée à Paris, votre tâche ne serait pas remplie; vous y trouveriez au moins un million d'hommes robustes et bien armés, parce que Paris, par sa consommation, faisant vivre les habitants de vingt lieues à la ronde, ils ont le plus grand intérêt de voler à son secours et de lui apporter des subsistances qui vous manqueraient: 200,000 hommes ne vous suffiraient pas pour empêcher cette communication avec une ville de si grande étendue; que de risques vous courriez au milieu de ce peuple enivré du fanatisme de la liberté! Et ne pourrait-il pas s'y trouver quelque Scævola? A coup sûr, Monseigneur, ces Français ne ressembleraient point à ceux que vous avez battus, ni à vos dociles et paisibles Allemands.

Je suppose encore, Monseigneur, que vous soumettiez les Parisiens, cela ne suffirait pas pour opérer la contre-révolution, car, pendant que vous les enchaîneriez, les autres départements vous prépareraient des fers, votre retraite pourrait devenir plus difficile que celle des dix mille de Xénophon, et vous pourriez y perdre l'honneur et la vie.

Monseigneur, les circonstances actuelles offrent de grandes et de brillantes destinées au souverain le plus sage, le plus éclairé, le plus estimé de l'Europe; ne risquez pas de perdre dans un moment malheureux des avantages incalculables. Croyez à un homme éclairé par l'âge, la réflexion et l'expérience sur les vrais intérêts actuels des princes de l'Europe, et particulièrement sur les vôtres; renoncez à une entreprise qui n'est fondée que sur des renseignements infidèles, sur les faux calculs de passions aveugles, sur l'abominable espérance d'une guerre civile qui ne peut avoir lieu, parce qu'il est impossible, à ceux qui la désirent, d'armer en leur faveur un peuple idolâtre de la liberté, et que des prêtres, des nobles, des gens de robe et de plume, ne sont point des instruments propres à l'exécution d'un pareil projet; renoncez à des tentatives qui ressembleraient à celles de don Quichotte, et qui terniraient votre réputation.

Enfin, Monseigneur, ne dédaignez point les conseils d'un homme qui ne fut jamais courtisan de personne, qui ne vous demande rien pour lui-même, qui vous aime parce qu'il vous a connu personnellement, qui craint de vous voir égaré sur une fausse route, et qui voudrait de tout son cœur vous voir prendre celle du bonheur que vous pourriez partager avec des millions d'hommes.

Je ne puis et ne dois pas m'expliquer plus clairement avec un prince qui a autant de lumières que vous, Monseigneur, et je suis heureux si les vérités contenues dans cette lettre dissipent les nuages qui obscurcissent le vaste horizon de votre heureux génie.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

Vannes, le 31 juillet. — Nos prisons regorgent de criminels et d'assassins; mais ce n'est pas la faute de nos magistrats. L'une des choses les plus préjudiciables au bien public c'est la lenteur du tribunal de cassation à statuer sur les jugements des tribunaux criminels de département. Cette lenteur énerve, ou plutôt elle détruit toute l'efficacité de la belle institution des jurés, dont les déclarations ont été si bien définies *jugements du pays*.

Cependant, comme tous les défenseurs des condam-

nés, quels qu'ils soient, pensent qu'il est de leur devoir, et ne manquent jamais de conseiller à leurs clients de se pourvoir au tribunal de cassation, ne fût-ce que pour prolonger pendant quelques mois leur coupable et malheureuse existence; il s'ensuit que les peuples ne voient plus dans un jugement du pays qu'un premier jugement sujet à l'appel d'un tribunal supérieur, tel qu'étaient les sentences des anciens bailliages et sénéchaussées. Il en résulte encore que les plus grands scélérats, pris en flagrant délit, ou évidemment convaincus des plus noirs attentats, parviennent quelquefois à s'évader des prisons après leur condamnation et avant qu'elle soit confirmée par le tribunal de cassation, lequel est malheureusement fort éloigné de la plupart des tribunaux criminels de département. De plus, les ennemis de nos nouvelles lois saisissent ce prétexte pour les décrier; et, pour enlever la confiance aux autorités constituées, ils publient partout qu'il n'y a plus de justice en France. L'audace des méchants s'en accroît; les coupables et les crimes se multiplient, car il est constant que la mort seule peut arrêter le cours des forfaits de certains monstres à figure humaine, vrais tigres altérés de sang; et les exemples de châtiments prompts et sévères deviennent de plus en plus indispensables. Tous les vrais citoyens désireraient que le tribunal de cassation prononçât, avant tout et par préférence, sur les jugements des tribunaux criminels; et qu'en chargeant uniquement de ce genre d'affaires un tiers ou la moitié des magistrats qui le composent, il apportât, dans l'expédition de cette partie si essentielle de son service, une célérité dont dépendent principalement la sûreté et la tranquillité du royaume.

LIVRES NOUVEAUX.

Paulin, ou *les Aventures du comte de Walter*: 2 vol. in-12. A Paris, chez M. Desenne, libraire au Palais-Royal; M. Lesclapart, libraire, rue du Roule; au Cabinet littéraire de Voltaire, boulevard du Temple, et chez les marchands de nouveautés.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Merlet.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du dimanche 19 août, à neuf heures du matin.

Une lettre du département du Var annonce que l'on vient de s'y débarrasser, par la déportation, des prêtres insermentés.

M. Lequinio : Déjà plusieurs départements ont pris cette mesure salutaire et indispensable dans les circonstances actuelles surtout; cependant quelques administrations craignent de se compromettre en s'y livrant. Je demande que l'Assemblée autorise toutes les administrations à prendre les mesures de sagesse et d'énergie que leur patriotisme, les circonstances et les localités leur indiqueront à cet égard.

Cette proposition est renvoyée à la commission extraordinaire.

Adresse du district d'Epernay. Ils ont sauvé la France, s'est-on écrié le 12 en recevant les décrets du 10. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée avec l'impression.

Un membre du comité de division demande la parole pour présenter quelques projets relatifs à des circonscriptions de paroisses.

Sur la motion de M. Lecointre-Puyraveaux, l'Assemblée ajourne toutes ces circonscriptions à la Convention nationale.

On lit une lettre du conseil général de la commune de Rouen, conçue en ces termes :

« Législateurs, les dangers de la patrie sont devenus moins grands depuis que vous en avez découvert les causes. Attachés aux lois que nous avons juré de maintenir, nous nous sommes fait un devoir de ne jamais nous en écarter, et nous avons eu la gloire de conserver la tranquillité dans nos murs et d'y contenir la malveillance. Autant nous avons mis de zèle jusqu'ici dans l'exécution de ces lois, quelquefois insuffisantes pour le maintien de la liberté, autant nous mettrons de fermeté dans les mesures que le salut de la patrie exige de nous, et que vous autorisez en donnant, par vos décrets, à notre administration, toute la latitude nécessaire aux circonstances. Une seconde révolution, que trois années de trahisons a nécessitée, nous ouvre une nouvelle carrière. C'est à votre ardent amour pour la patrie, trop longtemps calomnié, que le peuple a dû son réveil; en lui rendant sa souveraineté, vous avez sauvé la patrie..... Et nous aussi nous avons été calomniés; mais nous prouverons à tous les Français qu'amis sincères de la liberté et de l'égalité nous sommes prêts à tout sacrifier pour le bonheur du peuple. »

Une députation des citoyens de la ville de Sézanne, département de la Marne, introduite à la barre, présente une adresse pour que Louis XVI et Antoinette, auteurs des massacres du 10 août, soient séparés, et n'aient entre eux aucune communication. « Législateurs, ajoutent-ils, les couronnes civiques attendent les fidèles amis du peuple; mais la haine et l'ignominie suivront partout le lâche qui aura trahi son pays. Comme vous, tous nos fonctionnaires publics sont à leur poste; comme vous, ils ont juré d'y mourir. » (On applaudit.)

L'impression et la mention honorable sont décrétées.

M. Nicolas-Antoine Delaulne, prêtre sermenté du diocèse de Paris, présente une pétition, où il expose qu'il est âgé de 72 ans, qu'il avait pour vivre une place de 1,000 liv. à Saint-Chaumont; que la suppression de ce couvent va le réduire à la misère, si l'Assemblée ne vient à son secours.

Cette pétition est renvoyée au comité de liquidation.

Une députation du conseil général de la commune de Beauvais apporte l'adhésion de cette commune aux décrets de l'Assemblée, annonce qu'elle a fait abattre une statue de Louis XIV, et prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité.

La mention honorable de cette adresse au procès-verbal est décrétée.

Un membre propose, au nom du comité militaire et de la commission des armes, et l'Assemblée adopte, un projet de décret en 56 articles, relatif à la fabrication des armes.

N. B. Nous donnerons ce décret dans un prochain numéro.

M. Granet (de Toulon) : Je suis chargé par la députation du Var de vous donner connaissance d'une lettre et d'une adresse qui nous ont été envoyées par la commission qui exerce provisoirement à Toulon les fonctions du directoire. Voici l'adresse :

Adresse des administrateurs provisoires du Var.

Toulon, le 14 août.

Les dangers de la patrie, notre proximité d'une frontière menacée d'invasion, nous engagent à vous adresser la copie d'une lettre que nous venons de recevoir.

Elle servira à justifier les mesures extraordinaires

que les trois corps administratifs ont été forcés de prendre.

Le salut de la chose publique commandait impérieusement que les prêtres insermentés fussent déportés, que les lettres suspectes fussent ouvertes à la poste, que les journaux incendiaires fussent brûlés publiquement, enfin que le vaisseau de guerre *la Commune de Bordeaux* allât croiser sur les parages de Nice. Tout cela a été fait. (On applaudit.)

Voici la lettre; elle est d'un fonctionnaire public connu par son zèle et son patriotisme, dont le nom ne sera révélé qu'à la commission extraordinaire.

Extrait de la lettre annoncée par les administrateurs du Var.

De fortes raisons me laissent croire que ce n'est pas sans fondement que l'on assure qu'un affreux complot avait été formé pour égorger, dans plusieurs de nos villes des départements méridionaux, les citoyens que la fureur contre-révolutionnaire avait proscrits, et dont une heureuse découverte a fait retomber le coup sur ceux mêmes qui s'étaient chargés de l'exécution.

J'ai su, par une voie qui m'a rarement induit en erreur, que l'on a entendu dire, à ceux qui se sont évadés à l'occasion des derniers troubles, que le complot avait été concerté contre tout ce qui s'était prononcé le plus opposé à leur parti : c'était dans les principales villes que la vengeance devait éclater.

Deux mots de guet avaient été indiqués. Le premier, je l'ignore; il devait être prononcé par l'assassin. Si la personne à qui il s'adressait ne répondait pas par le second mot, elle eût été aussitôt percée du fer meurtrier; et le second mot, qui devait sauver ou condamner la victime, était *erro*.

On a entendu les mêmes gens convenir que cette abominable conspiration avait été découverte avant le temps.

C'était particulièrement contre Marseille que le premier acte de cette tragédie était dirigé.

Signé Lesurbe.

Cette pièce est renvoyée au comité de surveillance, et la mention honorable de la conduite de l'administration du Var décrétée.

M. Cambon : Il n'y a personne qui ne désire l'unité des lois dans tout l'empire; cependant le corps législatif ne peut applaudir à des mesures partielles, suivies seulement dans les départements patriotes. Je demande que la déportation des prêtres insermentés soit exécutée dans tous les départements. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète le principe et charge la commission extraordinaire de lui en présenter une rédaction dans la séance.

M. Merlin met sous les yeux de l'Assemblée deux quittances de M. Septeuil, trésorier de la liste civile, sur le bon du roi et de l'intendant de cette liste, qui prouvent que le 6 de ce mois le roi payait encore les dépenses des maisons des princes émigrés. La première de ces quittances est pour les six premiers mois 1792 des gages des personnes qui ont servi au berceau des enfants de M. d'Artois; l'autre d'une somme de 18,210 l. pour les six premiers mois 1792 des dépenses de la chambre de Madame Adélaïde, tante du roi.

L'Assemblée ordonne l'impression de ces deux pièces, et l'envoi avec toutes les autres aux 83 départements.

Sur la proposition de M. Lacroix, l'Assemblée décrète le changement de son sceau, qui, au lieu des mots: *La loi et le roi*, portera ceux-ci: *La nation française*, et étend cette disposition à tous les corps administratifs et judiciaires.

M. Truguet, contre-amiral, commandant la flotte de la Méditerranée, introduit à la barre, prononce le discours suivant:

«Messieurs, prêt à partir pour aller prendre à Toulon le commandement de notre escadre de la Méditerranée, j'ai cru devoir venir renouveler dans le sein de l'Assemblée nationale le serment, gravé depuis longtemps dans mon cœur, de maintenir la liberté, l'égalité, et de mourir, s'il le faut, à mon poste, pour les défendre. Je joins ici à cet engagement solennel celui d'employer toutes les forces qui me sont confiées, sans jamais calculer les dangers ni les obstacles, pour protéger la sûreté de nos côtes, de notre commerce, et pour faire respecter sur les mers le pavillon libre des Français.»

M. Truguet est invité aux honneurs de la séance, où il est accueilli par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

M. le président annonce que sur 328 votants M. Lacroix a obtenu 303 voix pour la présidence.

M. Lacroix occupe le fauteuil. (On applaudit.)

Une députation des membres du tribunal criminel, créé pour juger les délits relatifs à la journée du 10 août, présente à la barre plusieurs difficultés concernant l'organisation de ce tribunal.

L'Assemblée renvoie ces questions à la commission extraordinaire.

M^{me} Breteuil, demeurant rue Taranne, envoie 1,000 livres pour les veuves des morts et les blessés à la journée du 10 août. (On applaudit.)

Adresse du conseil de la commune du Hâvre, qui annonce que les fonctionnaires publics ont prêté le nouveau serment, et attendent de ce que fera l'Assemblée, comme de ce qu'elle a fait, le salut de la patrie.

Sur le rapport de M. Bernard (de Saintes), au nom du comité de sûreté générale, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre MM. Dubloux et Durand, arrêtés dans le département de l'Ardèche, relativement au complot de M. Dussaillant.

Une lettre de M. Amelot annonce que la commune de Champeuille, département de Seine-et-Oise, a fait remise du 16^{e} qui lui revient du produit de la vente des domaines nationaux, pour contribuer aux frais de la guerre. (On applaudit.) Il demande que l'Assemblée prononce une solution des difficultés qui l'empêchent de payer le 16^{e} aux municipalités.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances, et décrète mention honorable du don patriotique de la commune de Champeuille.

Sur la proposition d'un membre du comité militaire, l'Assemblée décrète que les soldats faisant ci-devant partie des compagnies du centre de la garde nationale parisienne, arrêtés le 1er janvier 1790 aux Champs-Elysées, et renvoyés le 1er avril suivant, seront susceptibles de parvenir à tous les grades, et de remplir tous les emplois militaires, ainsi que les autres soldats de la compagnie du centre, auxquels on avait délivré des cartouches qu'ils ne demandaient pas.

La compagnie des canonniers des Capucins du Marais vient prêter à la barre le nouveau serment décrété par l'Assemblée. (On applaudit.)

Une députation des compagnies franches demande des armes pour voler à la défense des frontières.

M. Meunier, attaché à la comédie italienne, offre de donner son fusil, et invite ses concitoyens à en faire autant. (On applaudit.)

Cette demande est renvoyée à la commission des armes, et la mention honorable décrétée en faveur de l'offre de M. Meunier.

Une députation des Enfants-Aveugles fait hommage d'un morceau de musique en l'honneur des citoyens morts à la journée du 10 août.

Ils sont invités à assister à la séance.

La Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Phalsbourg, qui a déjà envoyé 1,200 liv. pour les frais de la guerre, offre une somme de 1,070 liv. pour le même objet. (On applaudit.)

Une députation des corps administratifs de Versailles présente des réclamations pécuniaires pour les hôpitaux de cette ville.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours.

On lit une adresse des corps administratifs du département de la Gironde, ainsi conçue :

Bordeaux, 14 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Législateurs, les conseils généraux du département de la Gironde, du district de la ville de Bordeaux n'ont pas été plutôt réunis pour délibérer sur les mesures nécessitées par les événements et les lois du 10 de ce mois, qu'ils ont senti le besoin de vous témoigner leur absolue confiance et leur entier dévouement.

Guidés par vous, marchant sur vos traces, nous vous aiderons à sauver la liberté et l'égalité, ou nous périrons. Nos concitoyens sont calmes, ils partagent la confiance que nous inspirent les représentants de la nation ; et plus les circonstances seront graves et difficiles, plus leur patriotisme et le nôtre auront d'ardeur et d'énergie.

L'impression de cette adresse, la mention honorable et l'envoi aux départements sont décrétés.

M. Delaunay (d'Angers), au nom du comité de surveillance et de la commission extraordinaire : Vos comités sont occupés à faire la collection des pièces trouvées chez le roi, pour les envoyer aux 83 départements et aux armées. Mais ils ont pensé devoir faire précéder cet envoi d'une adresse aux Français, qu'ils m'ont chargé de vous proposer.

Adresse de l'Assemblée nationale aux Français.

Lorsque les représentants du peuple, placés entre une conjuration puissante qui voulait les disperser pour ensevelir la liberté et le vœu de 100,000 citoyens qui demandaient la déchéance du roi, ont cru ne devoir céder ni au zèle trop ardent des amis de la liberté, ni aux menaces de ses ennemis ; lorsque, fermes au milieu des plus grands orages, ils ont voulu, bravant tous les dangers, sauver la patrie et rester fidèles à leurs serments ; ils prévoyaient que bientôt une lumière terrible éclairerait tous les complots, et que la France entière bénirait à la fois et leur modération et leur justice.

La suspension du roi était le seul moyen de mettre au grand jour les trahisons d'une cour conspiratrice, qui espérait couvrir tous ses crimes du voile de l'inviolabilité constitutionnelle, et ce voile est déchiré.

Le roi s'opposait-il par un acte formel aux entreprises contre la nation, lorsqu'il soudoyait aux dépens du peuple ses anciens gardes, réunis à Coblentz en corps de troupes, prenant sur une terre étrangère le titre de gardes du roi de France, et affichant avec insolence et leur zèle pour le roi et leurs projets contre leur patrie ? S'opposait-il par un acte formel aux entreprises des émigrants, lorsqu'il faisait placarder des affiches en leur nom, lorsqu'il pensionnait des hommes occupés de lui préparer les moyens de fuir vers les frontières ; lorsque dans sa correspondance secrète avec ses frères ils l'invitaient à continuer de tromper le peuple ? Enfin s'opposait-il par un acte formel aux entreprises faites en son nom par les puissances étrangères, lorsqu'il payait de vils écrivains pour avilir les assignats, et anéantir, en les discréditant, tous nos moyens de défense ?

N'avait-il pas rétracté le serment de maintenir la constitution, lorsqu'il cherchait à convoquer auprès de lui la minorité des députés, à les rendre l'instrument servile de ses projets, et à créer, pour détruire la constitution, un simulacre de représentation nationale ?

N'avait-il pas rétracté son serment, lorsqu'il cherchait à captiver, par des signatures secrètes, machinées dans des réunions de députations particulières, ce vœu que, suivant la constitution, les représentants du peuple ne doivent émettre que dans une assemblée générale et publique ?

N'était-ce pas encore avoir rétracté ce serment que de récompenser les officiers qui refusaient d'accepter des places dans l'armée nationale, et promettaient de servir le roi contre la nation ?

N'avait-il pas rétracté son serment, lorsqu'il rassemblait dans son palais des troupes étrangères, au mépris de la constitution, et lorsqu'il s'assurait de leur obéissance par une paie additionnelle et secrète, et lorsqu'enfin de perfides insinuations les excitaient à violer les ordres de leurs souverains, et triomphaient ainsi de leur répugnance à verser le sang français ?

Chargé par la loi du maintien de la tranquillité publique, remplissait-il son serment lorsqu'il payait sur la liste civile des folliculaires, des libellistes, des afficheurs chargés en son nom d'employer les plus vils moyens de la troubler ?

Aussi, dès le premier moment où la suspension du pouvoir royal a permis de fouiller dans ces repaires, jusqu'alors couverts de son inviolabilité, ce grand acte de justice, autant que de prudence, a été justifié par les machinations secrètes qu'il a dévoilées, comme il l'était d'avance par les faits publics qui l'avaient rendu nécessaire.

Fallait-il donc, par un superstitieux respect pour la constitution, laisser paisiblement le roi et ses conseillers perfides détruire la liberté française et la constitution avec elle ? Fallait-il, dociles aux sophismes d'un parti dont le masque est enfin tombé, confondre avec une violation coupable de la constitution la convocation du souverain à qui appartient le droit imprescriptible de la réformer ? Non, sans doute, et lorsque la trahison du roi et de ses complices a pu acquérir une évidence irrésistible, quels reproches pourrait-on adresser à ceux qui à la fois convaincus d'avance de cette trahison, et certains de n'avoir pas encore entre leurs mains les moyens de la prouver, ont su en prévenir les effets, et ont eu l'impartiale équité de laisser à d'autres le soin de la juger ?

Ce respect hypocrite pour la loi qu'affectaient les tyrans des Tuileries, et dont leurs complices ou leurs dupes osent encore se servir dans quelques portions de l'empire, n'est donc plus qu'une dérision perfide.

Qui oserait encore se plaindre que le soin de repousser les ennemis du dehors ait été enlevé à un roi convaincu d'avoir soudoyé une partie de leur armée, et que le devoir de maintenir la tranquillité publique ne soit plus confié à celui qui se servait des bienfaits de la nation pour anéantir le crédit public, pour susciter des mouvements populaires, pour semer les divisions et les troubles ?

Citoyens, on vous parle de vous rallier auprès de la constitution ; c'est-à-dire, dans le sens des conspirateurs, de remettre encore une fois vos destinées aux mains d'un roi parjure ; au moment même où la volonté du peuple, légalement interrogée, est prête à se manifester, on vous invite, sous le masque de l'amour pour la loi, à ne pas reconnaître l'autorité de vos représentants, lorsque, venant de l'abdiquer avant le terme, ils n'attendent pour cesser leurs fonctions que des successeurs investis par vous du pouvoir de sauver la liberté. Mais vous saurez éviter ces piéges grossiers ; vous ne balancerez point entre ceux qui ont défendu vos droits et ceux qui les ont trahis ; entre ceux qui vous ont remis les pouvoirs émanés de vous et ceux qui en ont abusé pour vous asservir ; vous ne balancerez point entre une anarchie funeste et la soumission à l'autorité des représentants élus du peuple, autorité provisoirement légitime par elle-même, du moment où l'appel au vœu national a été prononcé ; vous vous réunirez à nous pour vivre ou

mourir libres, pour combattre avec nous les armées de nos cours sans conspirateurs, comme celles des rois étrangers; pour maintenir l'intégrité du territoire français; pour assurer la convocation libre, prompte et paisible de cette Convention nationale, qui va établir la liberté, l'égalité des citoyens, et la souveraineté du peuple, sur des bases inébranlables.

Des ennemis étrangers nous menacent, et notre union seule peut les vaincre; une nouvelle assemblée de représentants du peuple doit mettre un terme à nos dissensions; mais elle ne peut nous sauver, si les citoyens ne s'unissent dans le vœu unanime de la reconnaître pour l'arbitre unique et suprême de tous leurs intérêts. Citoyens, l'Assemblée nationale vous offre seule ce point de ralliement nécessaire au salut public; vous ne pouvez vous séparer d'elle sans trahir la patrie; et, lorsque par sa volonté même les pouvoirs que vous lui avez donnés vont cesser avant le terme fixé par vous, elle peut sans doute vous rappeler avec plus de force le devoir d'être soumis à son autorité constitutionnelle, qui subsiste encore tout entière. Français, les hommes qui ont bravé pour vous les menaces des rois et les poignards des conspirateurs, ne peuvent connaître qu'une seule crainte, celle de vous voir perdre par vos divisions le fruit de leur courage; et, pour prix d'avoir brisé les fers qu'une cour perfide vous avait préparés, ils ne vous demandent qu'une seule récompense, c'est de les aider encore quelques jours à sauver la patrie. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et l'envoi aux quatre vingt-trois départements.

M. HÉRAULT, au nom de la commission extraordinaire: Vous venez de renvoyer à votre commission extraordinaire différentes questions qui ont fait naître quelque embarras dans l'esprit des juges du nouveau tribunal criminel, et vous nous avez chargés de vous présenter sur-le-champ une opinion sur ces questions. Votre commission a regardé comme un devoir de combiner toujours ensemble ce qui appartient aux principes de la liberté, et ce qui intéresse le salut public dans une circonstance où la justice nationale sollicite, avec un légitime empressement, les vengeances qui lui sont dues.

Première question.—L'accusé aura-t-il, pendant vingt-quatre heures, en communication la liste des témoins?

Cet article était purement réglementaire. On a pensé que le délai de douze heures n'était pas plus défavorable à l'accusé. En douze heures de temps, comme en vingt-quatre, l'accusé peut toujours savoir le parti qu'il doit prendre sur la communication d'une simple liste. Ici un délai quelconque suffit, et il faut l'abréger, lorsque, la partie intéressée elle-même n'ayant pas à s'en plaindre, tout l'inconvénient consisterait dans le retard.

Deuxième question. — Le président sera-t-il obligé d'interroger le prévenu en présence du commissaire national et de l'accusateur public, avant de présenter l'examen au juré?

Plusieurs motifs nous ont décidés à vous proposer de supprimer cette comparution très improprement appelée interrogatoire. La loi du juré, tit. VI, art. 11, ne la regarde que comme un simple renseignement préliminaire. Ce renseignement ne présente même aucun caractère. Il est secret; il se passe uniquement entre l'accusé, le président ou tel autre juge commis par lui, l'accusateur public et un greffier. Au surplus cette disposition est véritablement inutile, car la loi porte, tit. III, art. 2, que le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. Ainsi, vous voyez, Messieurs, qu'il n'y a aucune difficulté de supprimer un article qui n'est qu'une entrave superflue lorsque le président retrouve la même faculté dans tout le cours du procès, et que tous les moyens possibles de se procurer des renseignements sont réservés à sa prudence.

Troisième question. — Les conseils de l'accusé seront-ils obligés d'attendre les deux jours requis?

Vous savez qu'il est dit, non pas dans la loi, mais dans l'instruction qui a obtenu force de loi, et qui, par un contraste assez bizarre, présente plusieurs dispositions qui ne sont pas décrétées, que les deux amis ou conseils choisis par l'accusé pour l'aider dans sa défense, ne pourront communiquer avec lui que deux jours après qu'il aura été amené dans la maison de justice. La loi porte simplement, tit. VI, art. 13, que les conseils ne pourront jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu. Voilà le principe dans toute sa pureté. Il a plu à l'instruction de fixer deux jours, parce qu'on a supposé que c'était à peu près le terme, l'accusé devant être entendu vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée et la remise des pièces au greffe. Tenons-nous-en à l'esprit de la loi, qui est que l'accusé ne puisse conférer avec personne jusqu'à ce qu'on ait recueilli ses aveux personnels; mais, une fois qu'il a été entendu, tout délai devient inutile, et son propre intérêt demande qu'il ait la faculté de consulter immédiatement ses conseils.

Quatrième question. — Y aura-t-il récusation motivée, oui ou non, de la part de l'accusateur public et de l'accusé?

Nous ne pouvons, Messieurs, supprimer ni diminuer les récusations de jurés, données sans motifs, que l'acte constitutionnel a portées jusqu'au nombre de vingt. Quant aux récusations motivées, elles tiennent à la partie la plus essentielle de la défense de l'accusé; mais on peut statuer du moins que toutes récusations, soit motivées, soit sans motifs, seront faites sans aucun délai. L'accusé qui récuse sans motifs un certain nombre de jurés peut l'énoncer sur-le-champ. Lorsqu'il récuse avec motifs, il peut de même recommencer sur-le-champ ses déclarations. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient séparées par aucun intervalle.

Cinquième question.—Les membres du juré qui auront fait leur service dans une affaire seront-ils soumis à un nouveau tirage; ou bien y aura-t-il des intervalles pour le repos de ces citoyens?

Ce qui a donné lieu à cette question est la continuité pénible des travaux du juré. On conçoit en effet qu'en suivant uniquement la voie du sort, le même individu aurait pu se voir obligé de siéger chaque jour et continuellement. Cette difficulté était un inconvénient sensible, qu'il importait de prévenir. Nous avons pensé que le meilleur moyen était de soustraire au tirage du juré, pour le jugement d'une affaire, les noms de ceux qui auraient servi comme jurés dans l'affaire précédente: à la condition néanmoins que les mêmes noms seront rétablis dans l'urne pour le tirage subséquent.

Sixième et dernière question. — Le délai de trois jours, accordé par la loi, entre le jugement et l'exécution, sera-t-il abrogé?

La réponse à cette question est que le délai de trois jours avait pour objet de donner au condamné le temps de se pourvoir en cassation; et, comme par l'art. 3 de votre décret du 17 de ce mois, vous avez supprimé le recours au tribunal de cassation, il en résulte que ce délai n'a plus d'objet.

En conséquence je propose le décret suivant:

« Art. I^er^. L'accusé aura pendant douze heures, seulement, en communication la liste des témoins.

« II. L'interrogatoire secret, prescrit par l'article 10 du titre VI sur la procédure devant le tribunal criminel,

est supprimé. L'accusé paraîtra seulement devant le président, ou tel autre juge commis par lui, en présence de l'accusateur public et du greffier, pour déclarer s'il a fait choix d'un conseil, ou pour qu'il lui en soit nommé un d'office.

» III. L'accusé aura la faculté de conférer avec ses conseils, à l'instant même où il aura été entendu, sans avoir égard au délai de deux jours contenu dans l'instruction.

» IV. La loi relative aux récusations motivées ou non motivées subsistera dans son intégrité; mais lesdites récusations seront proposées dans le délai de trois heures.

» V. Les membres du juré qui auront fait leur service dans une affaire ne seront point soumis au prochain tirage, et leurs noms ne seront replacés dans l'urne qu'au tirage subséquent.

» VI. Le délai de trois jours, accordé par la loi, entre le jugement et l'exécution, ayant pour objet de donner au condamné le temps de se pourvoir en cassation, est supprimé, attendu que la loi du 17 de ce mois abroge le recours au tribunal de cassation.

» VII. Le présent décret sera imprimé, publié et affiché dans le jour. »

Ce projet de décret est adopté.

Un membre du comité militaire propose un projet de décret relatif aux régiments coloniaux.

M. Chabot : Le moment est venu de nationaliser l'armée. J'ai présenté à cet égard un projet à la commission extraordinaire. Il est temps que vous fassiez disparaître du sol de la liberté tous les ennemis auxquels on avait confié sa défense. Il est temps que cette insolente minorité de la noblesse disparaisse, et que toute l'armée soit organisée en bataillons nationaux.

L'Assemblée décrète le principe que les régiments ci-devant des colonies seront organisés en bataillons nationaux, et ajourne à demain le rapport de la commission extraordinaire sur le mode de nationaliser l'armée.

Une citoyenne donne connaissance à l'Assemblée d'une lettre signée Thévenot, à elle adressée de Metz le 16. Voici l'extrait de cette lettre :

« Ce grand coup était nécessaire. Je crois que les choses en iront mieux. M. Luckner est venu prêter son nouveau serment en présence de trois corps administratifs. Entre autres choses qu'il a dites, on a remarqué ces paroles : « J'espère que le pouvoir exécutif » étant suspendu, je ne serai plus gêné dans mes opé- » rations (on applaudit), et que, lorsque j'aurai fait » deux pas dans le pays ennemi, on ne me forcera pas » à reculer; et qu'au contraire on me donnera tous les » moyens d'avancer. » (On applaudit.) Il a rappelé, les larmes aux yeux, la position où il se trouvait quand on le força d'évacuer Courtray. «J'étais si bien » placé, mes mesures étaient si bien prises, qu'avant » six semaines j'aurais rendu la liberté aux malheureux » Belges. »

Sur le rapport de M. Goujon, au nom du comité des domaines, l'Assemblée rend plusieurs décrets relatifs aux fabriques des églises.

On introduit à la barre plusieurs volontaires nationaux.

L'orateur : Nous désertons l'armée Lafayette. Nous avons mieux aimé manquer au serment de rester à notre poste, que de trahir la patrie. Le voile est levé : tous les yeux sont ouverts; nous venons appeler votre attention sur les manœuvres qu'on emploie pour égarer l'armée, au lieu de l'éclairer. Voici une copie de la lettre écrite par les chefs des bataillons, chez M. Leveneur, lieutenant-général au camp de Vaud, et lue par son ordre à tous les bataillons.

« Braves soldats et citoyens, vos chefs ont à vous apprendre une horrible nouvelle. La constitution que vous avez jurée n'est plus; les factieux contre lesquels vous avez porté de si énergiques plaintes au général d'armée ont consommé leurs forfaits vendredi dernier. Ils ont armé les Marseillais, et autres gens qu'ils avaient attirés à Paris. Ils ont attaqué le château des Tuileries à force ouverte. La garde nationale et les Suisses de la garde du roi l'ont défendu vaillamment. Mais les munitions leur ayant manqué ils ont été enveloppés et pris après un combat meurtrier, et traînés à l'hôtel-de-ville. Le farouche Danton et le maire Pétion leur ont fait couper la tête, et jeter leurs corps dans les rues par les fenêtres. Daffry, ses aides de camp et autres ont été égorgés. Le roi, la reine et sa famille se sont réfugiés à l'Assemblée nationale : elle a été assaillie par les factieux qui, le fer et la flamme en main, l'ont contrainte de prononcer la suspension du roi, ce qu'elle a fait pour lui sauver la vie. Ainsi, camarades, l'armée n'a plus de chef, la nation n'a plus de représentant héréditaire; l'Assemblée nationale est esclave à Paris. Pétion règne avec ses satellites. Qui peut méconnaître aujourd'hui le complot horrible et monstrueux qui existe entre les chefs de cette faction et nos ennemis du dehors? Et un roi dont la force était dans la constitution qu'il avait jurée, *et qu'il voulait maintenir*, est devenu leur plus cruel ennemi.

« Ils se servent des factieux pour le détruire, et au même instant les ennemis sont à vos postes. Soldats, sous les étendards de qui voulez-vous marcher? Est-ce sous ceux de la loi ou sous ceux de Pétion? Si vous préférez la loi que vous avez jurée, la constitution que vous défendez, repoussez d'une main les ennemis de la frontière; de l'autre punissez les factieux. Remettez à sa place le représentant héréditaire de la nation, et renouvelez entre les mains du général vos serments de maintenir la constitution; si vous ne prenez ce parti, vous avez en ce moment pour roi Pétion, et bientôt vos ennemis pour maîtres : choisissez. »

Suit l'ordre du général Lafayette, signé Deroc, en date du 14 août, au camp retranché de Sedan.

N. B. Nous avons donné cet ordre dans notre numéro d'hier, lundi, 4e colonne.

Suit encore un ordre donné par le commandant du troisième bataillon de Paris. Comme dans les défenseurs de la liberté il ne peut exister qu'une seule opinion, le commandant prend sur lui de laisser une porte libre pour tous ceux qui n'auront pas le courage de combattre, et les ennemis du dehors, et les ennemis du dedans; ceux qui demanderont à se retirer se feront inscrire chez le quartier-maître, à la charge par eux de laisser au bataillon leur armement, et ce qui peut appartenir en général à leurs camarades.

Enfin voici une adresse prétendue de l'armée au général qu'on nous a donnée à signer, et que les volontaires et les canonniers ont repoussée avec horreur. (On applaudit.)

« Pénétrés d'indignation des crimes atroces dont les factieux viennent de souiller la capitale, et ne reconnaissant plus l'Assemblée législative actuelle, depuis qu'au mépris de toutes les lois elle a renversé la constitution que nous avons juré de maintenir, qu'elle a suspendu le roi, nommé des ministres, s'est arrogé le pouvoir exécutif; convaincus que cet acte est un attentat contre la constitution, nous déclarons que, fidèles à nos serments, nous voulons la constitution, et nous la voulons tout entière, et jurons de la défendre par tous les moyens qui seront en notre pouvoir, et nous regardons comme les plus grands ennemis de la patrie ces mêmes factieux : en même temps, pleins de confiance en notre général, nous sommes prêts à marcher partout où il voudra nous conduire, et nous le prions instamment de prendre avec les départements, seules autorités constituées existantes, tous les moyens de rendre aux lois leur force, et à la nation et au roi la liberté que la tyrannie et le crime leur ont enlevée. »

Législateurs, ne jugez point des soldats par leurs chefs. Si vous êtes attaqués, parlez, nous volons à votre défense; mais si vous êtes libres, comme nous ne pouvons en douter, donnez-nous des généraux sous qui nous puissions avec confiance défendre la liberté et l'égalité. (On applaudit.)

L'Assemblée invite les pétitionnaires à la séance, ordonne l'inscription de leurs noms avec mention honorable au procès-verbal, et décrète que leur solde et les frais de leur voyage leur seront payés.

M. Merlin, au nom du comité de surveillance : Je viens avec cinquante pièces, toutes à l'appui de la dénonciation de ces braves volontaires, vous répéter que l'on cherche à persuader aux soldats que l'Assemblée veut placer Pétion au trône de Louis XVI; mais ne craignez rien des défenseurs de la liberté. Je réponds que loin de venir vous attaquer avec Lafayette ils seront les premiers à se saisir de sa personne, et à le traîner à la barre. (On applaudit.)

M. Lasource, au nom de la commission extraordinaire : Avant de vous proposer le projet de décret dont je suis chargé par votre commission, je dois vous lire une lettre de vos trois nouveaux commissaires.

Maisonneuve, entre Soissons et Brie, le 18 août.

Nous rencontrons dans la nuit des volontaires de l'armée de M. Lafayette, qui nous font part que ce général et son état-major ont levé le masque. Vous verrez par les pièces qu'ils vous produiront, et que nous n'avons eu que le temps de lire, que l'on a travaillé l'armée de la manière la plus perfide et la plus criminelle; que l'on est parvenu à en égarer la plus grande partie, et qu'on l'excite à marcher vers Paris. Il résulte encore de ce que nous ont dit ces volontaires, et de ce que nous avons appris en route, qu'il serait de la plus grande imprudence de se rendre à Sedan, où nous tomberions certainement dans les mains des rebelles. Nous marcherons avec circonspection, et en sondant le terrain.

Nous pensons qu'il est instant que vous preniez une mesure vigoureuse contre M. Lafayette, pour le détacher de son armée, et que, s'il est nécessaire, vous appreniez à celle-ci que ce n'est qu'en servant la nation qu'elle peut mériter d'en être payée.

Nous vous prions également de combiner s'il ne conviendrait pas de rendre, par un décret, toute l'armée garde nationale, en donnant faculté aux soldats de nommer leurs officiers. Il est démontré que ceux-ci sont presque tous mauvais.

Pesez toutes choses dans votre sagesse, et éclairez-nous de vos bons conseils dans les circonstances critiques où nous nous trouvons.

Nous ferons partir du lieu où nous nous arrêterons des proclamations propres à toucher et à ramener les citoyens et les soldats égarés; mais la difficulté sera de les faire parvenir à l'armée, où l'on intercepte tous les papiers patriotiques.

Expédiez-nous courrier sur courrier; nous en ferons de même. Nous devons vous faire observer que le conseil général de la commune de Sedan a requis la force armée de M. Lafayette pour arrêter vos premiers commissaires, et a déclaré, de concert avec les généraux, ne pouvoir les élargir qu'autant que le roi et l'Assemblée nationale seront libres. Il n'a pas été possible aux volontaires, porteurs de la présente, de se procurer un extrait de cet arrêté. Ils vous donneront de vive voix de plus grandes instructions.

Signé Isnard, Quinette, Baudin.

Je dois encore mettre sous les yeux de l'Assemblée une lettre d'un canonnier du 1er régiment d'artillerie.

Malgré tous les détours que l'on prend pour nous tromper sur le compte des vrais représentants de la nation, malgré tous les ressorts que l'on fait mouvoir pour arrêter l'opinion, elle a percé jusqu'à nous; votre nom est connu de tous les soldats citoyens, et des citoyens soldats; tous vous aiment, vous estiment, et une confiance entière accompagne ces deux sentiments; c'est à vous qu'ils s'adressent dans leur sollicitude, c'est dans le sein de l'ami de la liberté que ses défenseurs déposent leurs craintes, c'est à lui qu'ils laissent le soin de les calmer.

Je vous adresse, au nom de mes compagnons d'armes, campés près de Vaux, une dénonciation des ordres abominables que Lafayette a fait donner, et d'un écrit des différents colonels de l'armée de Sedan; nous le recevons à l'instant au camp de Vaux, le 15 août 1792, l'an IV de la liberté. Veuillez bien en faire lecture à l'Assemblée nationale; veuillez aussi l'instruire que le général règne à Sedan; que le sort des Français campés ici le touche peu; que la nuit du 14 l'artillerie affectée au parc n'a pas eu de mot d'ordre et de ralliement; instruisez-la qu'il y a quelques jours que deux caissons remplis de cartouches sans balle ont été renvoyés dans l'avant-garde; que ces mêmes caissons se sont trouvés à différentes attaques, telles que celles de Longwy et Montmédy.

Ce sont des faits que je vous dénonce, et les preuves sont toutes prêtes. Le ressentiment et la partialité n'ont pas de part à ces dénonciations; elles sont dictées par l'amour de la patrie, par le désir de l'arracher des mains dénaturées qui veulent l'asservir. Comme vous, je suis libre; comme vous, je mourrai pour la patrie.

Després, *canonnier au* 1er *régiment d'artillerie.*

P. S. Si notre adresse n'est point signée de tous les membres de l'armée, elle n'en est pas moins le vœu de l'armée; nous avons cru que plusieurs soldats de chaque bataillon, parlant en leur nom et individuellement, suffisaient pour faire connaître les sentiments des bataillons; mais s'il faut des milliers de signatures pour rassurer sur leur compte, tous signeront, et de leur sang s'il le faut. (On applaudit.)

En conséquence, votre commission extraordinaire vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que le général Lafayette a employé les manœuvres les plus odieuses pour égarer l'armée, dont le commandement lui avait été confié; considérant qu'il a cherché à la mettre en état de révolte, en la portant à méconnaître l'autorité des représentants de la nation, et à tourner contre la patrie les armes mêmes des soldats de la patrie; considérant qu'il est prévenu du crime de rébellion contre la loi, de conjuration contre la liberté, et de trahison envers la nation, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il y a lieu à accusation contre Motier-Lafayette, ci-devant général de l'armée du Nord.

» II. Le pouvoir exécutif est expressément chargé de mettre promptement à exécution le présent décret.

» L'Assemblée nationale enjoint à toutes les autorités constituées, et à tous les citoyens et soldats, de s'assurer dudit Motier-Lafayette par tous les moyens possibles.

» III. L'Assemblée nationale défend à l'armée du Nord de reconnaître ledit Motier-Lafayette et de lui porter aucune obéissance; défend pareillement aux corps administratifs, municipalités, et à tous fonctionnaires publics, de lui prêter aucune assistance et d'obéir à aucune de ses réquisitions, ainsi qu'à tous dépositaires publics, de rien payer pour ladite armée, que sur les ordres du général Dumouriez, nommé pour remplacer ledit Lafayette, et ce, sous peine d'être déclarés complices de rébellion. »

Après quelques débats, ce projet de décret est adopté. (On applaudit.)

La séance est suspendue. — Il est 5 heures et demie.

Du dimanche 19 *août, à six heures du soir.*

Un député des gardes nationaux de Sèvres et des ouvriers de la manufacture vient demander, au nom de ces patriotes, la permission de s'organiser en bataillons pour marcher au secours des commissaires nationaux arrêtés à Sedan, et amener mort ou vif le traître Lafayette.

Une députation des gardes nationaux de Paris se présente à la barre pour le même objet.

L'orateur : Nous sentons trop pour parler beaucoup. Nous vous demandons la permission de former une légion pour délivrer vos commissaires arrêtés à Sedan, et pour faire tomber la tête des conspirateurs.

M*** : L'Assemblée pourra peut-être se trouver dans le cas de faire marcher une force armée pour protéger la mission de ses commissaires; je demande que la pétition de ces citoyens soit renvoyée à la commission extraordinaire. — Ce renvoi est décrété.

M. Ducos propose, au nom de la commission chargée de la correspondance avec les commissaires nationaux, le projet d'une adresse ou proclamation que la commission a destinée à éclairer l'armée du Nord, et à la prévenir contre les suggestions du ci-devant général Motier-Lafayette.

Cette adresse est décrétée ainsi qu'il suit :

Adresse de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord, campée sous Sedan.

Du 20 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Braves soldats, vous êtes trompés : de perfides conspirateurs, ennemis plus dangereux pour vous que les étrangers qui nous menacent, veulent allumer la guerre civile en France et tourner contre le sein de la

patrie les bras qu'elle dirigeait contre les satellites des tyrans du Nord. Ne pouvant vous corrompre, ils cherchent à vous égarer. L'Assemblée nationale, convaincue que le soldat français peut être induit en erreur, mais jamais entraîné jusqu'au crime, va vous faire entendre le langage de la vérité, arracher de vos yeux le bandeau qui les couvre encore, et vous épargner la douleur d'avoir pu balancer entre votre pays et quelques rebelles.

Enfants et défenseurs de la patrie, écoutez la voix de vos représentants : une grande conjuration se tramait à la cour de Louis XVI contre la liberté publique ; vous étiez vous-mêmes le jouet des artisans de cette œuvre des ténèbres et de contre-révolution, et vous serviez à votre insu les alliés de Coblentz, en croyant combattre contre eux. Les citoyens de Paris, dont la surveillance infatigable a déjà déjoué tant de complots, ont encore fait avorter celui qui se préparait, le dernier sans doute que nous ayons à redouter, si vous restez fidèles à votre devoir. Le corps législatif a secondé, par de grandes mesures de salut public, l'énergie des braves Parisiens et des fédérés des quatre-vingt-trois départements : c'est ainsi qu'en 1789 la prise mémorable de la Bastille enfanta la Déclaration des droits de l'homme et l'abolition des priviléges. La France entière célébra cette heureuse journée, et de toutes parts, dans tous les départements, dans chacune des armées, un concert d'adhésion et d'actions de grâce s'élève aujourd'hui pour récompenser les représentants du peuple de l'avoir sauvé sur les bords de l'abîme.

Déjà les partis qui divisaient l'Assemblée nationale se sont réunis en un seul ; les trahisons de Louis XVI ont ouvert les yeux à ses plus confiants défenseurs, les représentants du peuple marchent aujourd'hui dans la plus heureuse harmonie. Est-ce sous ces couleurs que les agitateurs de l'armée du Nord vous ont peint les événements du 10 août? Ils vous ont dit que Louis XVI était suspendu de ses fonctions; mais ils n'ont pas ajouté que ce roi parjure, coalisé avec les ennemis du dehors, entretenait à Coblentz ses anciens gardes du corps, correspondait avec ses frères, leur fournissait les moyens de vous combattre, et employait contre le peuple le pur sang du peuple consacré à la splendeur de son trône; que tous les libelles, qui pervertissaient l'opinion publique et préparaient le retour de l'ancien régime, étaient payés par la liste civile. Ils n'ont pas ajouté qu'une convention, c'est-à-dire l'assemblée des représentants immédiats de la nation souveraine, était convoquée au 20 septembre, pour prononcer, au nom du peuple français, sur le sort de Louis XVI, et sur les mesures à prendre pour assurer la liberté et l'égalité.

Ils vous ont dit que les plus sages députés s'étaient éloignés du corps législatif. Cette imposture est facile à démentir : tous les représentants du peuple, présents à Paris au 10 août, ont prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste.

Ils vous ont dit qu'un grand nombre de vos frères avaient péri. Ah ! sans doute ; et l'Assemblée nationale a donné des larmes à leur sort, et des secours à leurs veuves et leurs orphelins; mais ils n'ont pas ajouté que les Suisses, excités par leurs officiers, mais désavoués sans doute par leurs concitoyens dans nos armées, s'étaient seuls rendus coupables de ces lâches assassinats, en portant la mort dans les rangs de vos frères, à l'instant même où les Parisiens et les fédérés leur adressaient des paroles d'union et de fraternité, et leur donnaient le baiser de paix.

Ils vous ont représenté la garde nationale de Paris et la gendarmerie tombant sous les coups des fédérés; tandis qu'au contraire les fédérés, la garde nationale de Paris, la gendarmerie nationale, victimes communes de l'attaque imprévue des Suisses, combattaient ensemble contre eux, contre les anciens gardes du roi et même les satellites du despotisme, connus sous le nom de *chevaliers du poignard*. Les Suisses, égarés par des ordres sanguinaires, ont provoqué, en tirant les premiers, tous les malheurs de cette journée ; et sans l'atroce perfidie de leurs commandants, elle n'eût pas coûté une goutte de sang à la patrie.

Ainsi vous le voyez, braves soldats, vous fûtes séduits et trompés par quelques conspirateurs qui marchent encore à votre tête. Les audacieux, mettant à profit votre erreur, ont voulu affaiblir dans vos âmes le respect dû aux lois de l'Assemblée nationale. Ses commissaires, revêtus du double caractère de représentants du peuple et de délégués du corps législatif, ont même été retenus dans les murs de Sedan. Des mains impies ont osé attenter, en leurs personnes sacrées, à la souveraineté du peuple. La nation va réclamer vengeance contre cet attentat; et les législateurs se montreraient indignes de la confiance qui les environne, s'ils ne faisaient respecter par un exemple éclatant la représentation nationale.

Pour vous, qui ne partagez pas, qui ne pouvez partager la rébellion de plusieurs de vos chefs, il est temps que vous reveniez à vous-mêmes, au grand caractère que vous avez déployé jusqu'à ce jour. Un instant d'incertitude vous rendrait criminels ; demeurez dignes de la cause sacrée que vous défendez, et des nouveaux bienfaits que la nation va répandre sur vous, en effaçant jusqu'aux dernières traces des distinctions aristocratiques qui survivaient encore à la révolution dans l'armée de la liberté et de l'égalité : ces lois bienfaisantes ne seront plus suspendues par les lenteurs et la mauvaise volonté d'un pouvoir exécutif, qui, placé entre le corps législatif et vous, arrêtait l'effet des plus sages dispositions prises pour améliorer votre sort.

Ralliez-vous à la nation dans ses représentants. Si quelqu'un cherche à noircir leur conduite, à vous inspirer des défiances sur leurs intentions, fuyez-le; c'est un traître, il veut la guerre civile, et la veut par vous. Obéissez avec confiance aux nouveaux chefs que vous donnent les ministres patriotes, honorés des regrets de la nation, et dont vous-mêmes aviez déploré l'éloignement. Songez que les Prussiens et les Autrichiens sont à nos portes, épiant nos divisions intestines pour en profiter. Songez, soldats, que délibérer, c'est reculer, et que les Français libres ne reculent pas. A ce prix vous êtes toujours dignes de l'estime des représentants du peuple et de la bienveillance de la nation.

L'Assemblée nationale, sûre de votre patriotisme, attend avec confiance que toute l'armée du Nord suive l'exemple des autres soldats de la liberté ; déjà des adresses d'adhésion et de félicitation de plusieurs bataillons et des braves canonniers de cette armée nous donnent le gage d'un accord unanime dans vos principes et dans vos sentiments. Nous y comptons, braves soldats. L'ennemi vous observe, et vos départements vous regardent. Oseriez-vous reparaître un jour dans vos foyers, si vos frères et vos concitoyens avaient à vous reprocher un lâche abandon de la cause du peuple, de la liberté et de l'égalité?

On lit une seconde lettre des commissaires de l'armée du Rhin à l'Assemblée nationale. Elle est ainsi conçue :

Au quartier-général de Weissembourg, le 17 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Monsieur le président, avant-hier 15, au soir, nous arrivâmes à Weissembourg, où nous étions attendus par le général Biron ; le lendemain matin nous fûmes au camp annoncer à l'armée les dispositions de l'Assemblée nationale, et, conformément à ses instructions, nous lûmes aux différents corps de troupes les

décrets relatifs à la suspension du roi; ces décrets ont été reçus avec soumission, et tous les corps en particulier ont témoigné par de vives acclamations leur dévouement à l'Assemblée nationale, et leur confiance entière en leur brave et digne chef, le général Biron.

Auparavant nous avions réuni l'état-major, et nous lui avions donné connaissance de nos pouvoirs; et, comme plusieurs membres de cet état-major avaient une réputation de patriotisme assez suspecte, nous crûmes nécessaire de les faire expliquer individuellement sur cette question : « Vous soumettez-vous purement et simplement aux décrets de l'Assemblée nationale, oui ou non? » Le général Biron, dont le caractère prononcé ne se dément jamais, répondit: *Oui, sans restriction*. Mais plusieurs autres essayèrent d'éluder la question précise par des divagations et des tergiversations qui nous parurent montrer peu de résolution. Tous cependant (excepté un M. Cafarelli-Dufalga, dont nous parlerons plus bas) finirent par déclarer qu'ils obéiraient purement et simplement. Cependant, fâchés peut-être que nous ne leur eussions pas permis de proposer leurs restrictions ou explications dilatoires, plusieurs d'entre eux ont adressé au général Biron des professions de foi qu'il nous a remises, et que nous joignons ici. Deux d'entre elles, celles de MM. Victor Broglie et Briche, nous ont paru être de véritables rétractations de la soumission qu'ils avaient promise le matin. Nous avons pensé qu'il serait trop dangereux de laisser un commandement à des officiers aussi formellement contraires aux mesures jugées nécessaires, par l'Assemblée nationale, dans les circonstances actuelles : en conséquence nous avons usé envers eux du droit, qui nous a été délégué par l'Assemblée nationale, de les suspendre de leurs fonctions, et nous allons requérir le général Biron de ne plus les employer.

Nous en avons usé de même à l'égard de M. Cafarelli-Dufalga, officier de génie, qui, lorsque nous l'interpellâmes de répondre nettement à la question de savoir s'il se soumettait purement et simplement aux décrets de l'Assemblée nationale, nous répondit par des expressions qui, tant par elles-mêmes, que par la manière de les rendre, nous parurent plus qu'indécentes envers le corps législatif; il nous déclara formellement qu'il ne reconnaissait point son autorité à l'égard des objets sur lesquels il a prononcé, et que, sa résolution étant d'attaquer les factieux de toutes espèces, il marcherait également, et contre les ennemis extérieurs et contre Paris, s'il était commandé; nous lui prononçâmes sur-le-champ sa suspension; c'est avec regret néanmoins, car cet officier jouit d'une réputation distinguée pour son mérite personnel, et même pour ses principes philosophiques et son patriotisme.

Nous n'avons pu ne pas voir que l'armée du général Biron est travaillée dans tous les sens par les plus dangereuses intrigues : le général Biron seul la soutient contre la séduction, par l'ascendant que lui donnent sa droiture, son courage et son dévouement sans bornes à la cause qu'il a embrassée, et dans laquelle il a constamment marché sans dévier un seul instant.

Nous disons la même chose du général Kellermann, et l'estime que ces généraux ont l'un pour l'autre est la meilleure preuve qu'ils méritent celle de l'Assemblée nationale, et la reconnaissance de tous les bons Français.

Après avoir vu le camp de Biron à Weissembourg, nous nous transportâmes à celui de Kellermann à Lauterbourg, éloigné du premier d'environ quatre lieues. Déjà, M. le président, d'après ce que nous venons de vous dire au sujet de ce général, vous prévoyez ce que nous avons à vous dire de ses troupes, car nous avons eu lieu de nous convaincre que les armées sont ce que les généraux veulent qu'elles soient. Celle de Kellermann nous a donc donné les mêmes signes d'enthousiasme pour la liberté, pour l'Assemblée nationale et pour son général, que celle de Biron. M. Kellermann a sur M. Biron l'avantage d'être secondé par un état-major qui partage tous ses sentiments, et qui les transmet aux soldats. Nous voudrions pouvoir rendre justice à chacun en particulier, mais les bornes de cette lettre ne nous le permettent pas.

Les deux camps dont nous venons de parler, liés par des postes intermédiaires, forment une excellente armée, dont le vœu est prononcé, et qui ne paraît point redouter l'ennemi. Cependant elle est bien faible en nombre, et manque de beaucoup de choses absolument nécessaires.

Il semble que le but constant des ministres ait été jusqu'ici d'amener les troupes à faire ce raisonnement: *Nous ne manquions de rien sous l'ancien régime, nous manquons de tout sous celui-ci; retournons donc à l'ancien*. Le ministère actuel se hâtera sans doute de faire cesser les réclamations bien légitimes des citoyens qui accourent aux frontières répandre leur sang pour la patrie : l'Assemblée nationale, sûre des ministres, sûre des généraux, les débarrassera sans doute de beaucoup d'entraves, et leur donnera une certaine latitude sans laquelle il est impossible qu'ils puissent faire aucune entreprise hardie. La partie des finances a surtout besoin d'être simplifiée, les paiements ne se font point avec exactitude, et les formalités, requises jusque dans les plus petites choses, paraissent en être la cause, ou du moins en fournir le prétexte.

Nous avons vu en particulier le second bataillon de la Charente-Inférieure, qui est dans un état de délabrement inexprimable : ce bataillon plein d'ardeur et de patriotisme, qui pourrait être si utile en présence de l'ennemi, est tellement dénué d'habillements, d'armes et d'effets de campement, qu'on est obligé de le laisser en cantonnement dans un village, tandis que l'armée est déjà si faible. Il est à désirer que l'Assemblée nationale prenne les mesures les plus fortes pour que les armées, surtout celles qui sont dévouées sans réserve à la défense de la liberté et de l'égalité, ne manquent de rien : autrement le soldat, qui jusqu'ici s'en est pris de son mal-être aux agents du pouvoir exécutif, finirait par l'attribuer à l'Assemblée elle-même.

Nous allons partir pour Landau, où nous espérons que nous obtiendrons les mêmes succès qu'à Weissembourg et à Lauterbourg.

Les commissaires de l'Assemblée nationale, à l'armée du Rhin.

Signé L. CARNOT, ANNE-PIERRE COUSTARD, C.-A. PRIEUR, F.-J. RILLER.

M. Borda lit une lettre particulière de l'armée du Nord, datée du 14 août au camp de Pont-sur-Sambre; en voici un extrait :

« A la nouvelle de l'affaire de Paris, la joie a éclaté sur le visage de tous les soldats; ils ont particulièrement témoigné leur satisfaction, lorsqu'ils apprirent la suspension du roi; le général Lafayette, ainsi que son état-major et consorts, avaient vu la chose d'un œil bien différent; ils ont assemblé tous les commandants de bataillon, pour s'assurer de leurs dispositions; ils n'osaient pas leur proposer de marcher sur Paris, mais ils leur firent sentir que l'honneur exigeait qu'ils combattissent les ennemis de l'intérieur. On doit attaquer notre camp; pourvu que nos généraux fassent leur devoir, tout ira bien. »

M. Foucher, député du Cher, lit un arrêté des conseils généraux du district et de la municipalité d'Aubigny, qui annonce que les décrets du 10 de ce mois ont été accueillis et promptement promulgués dans ce district.

A cet arrêté sont joints une adresse de félicitation sur les grandes mesures qu'a prises l'Assemblée nationale, et un arrêté du conseil général de la commune d'Aubigny, portant qu'il a été ouvert une souscription en faveur des enfants et des épouses de ceux qui se sont enrôlés dans cette commune pour voler à la défense de la patrie.

La mention honorable du tout est faite au procès-verbal.

M. Lavigne fait lecture d'une lettre de Phalsbourg, en date du 17 août, elle est ainsi conçue :

« Hier nous est arrivée la nouvelle des événements du 10 août, et du décret sur la suspension du roi. Tous les soldats ont crié vive la nation. La joie a été complète. »

M. Bougneux, peintre, envoie avis à l'Assemblée qu'il a été construit récemment dans le château des Tuileries des armoires murées et masquées. Il observe qu'il est important de faire des perquisitions pour découvrir ce que ces armoires renferment.

Un officier de la garde nationale de Paris envoie ses épaulettes en or, ne voulant plus se servir que d'épaulettes de laine.

M. Crublier-Opter : Je viens de recevoir des lettres du directoire du département de l'Aisne. Elles m'annoncent que les décrets des 10, 11 et 12 août y ont été reçus avec la plus grande joie, et qu'une tranquillité parfaite règne dans ce département.

M. Chabot : Le comité de surveillance m'a chargé de vous faire lecture d'un pamphlet signé par l'un de vos membres, M. Leroi de Flagis. Ce libelle, imprimé dans l'*Ami des Patriotes*, est intitulé : *De la nature et des bornes du pouvoir législatif.* Il a été réimprimé à Sedan, de l'imprimerie de l'armée, par ordre du général Motier, dit Lafayette.

M. Chabot fait lecture de cet écrit dont voici quelques phrases :

« Qu'est-ce que serait en France que l'Assemblée nationale s'emparant de tous les pouvoirs, introduisant la hiérarchie dans les municipalités, interceptant le cours de la justice, entreprenant tout sans oser pourvoir à rien !

« Il est temps de l'aborder cette question délicate, puisqu'on parle d'abolir le *veto*, le *veto*, le soutien de la constitution. Il faut bien l'aborder cette question, puisque nos démagogues, fidèles à leurs principes absurdes, parlent de rendre publics tous les conseils, jusqu'à celui du roi. Les députés de l'assemblée constituante n'imaginèrent pas que leurs successeurs, en donnant ce formidable exemple, n'auraient pas pensé que c'était régner pendant dix-huit mois, pour être esclave pendant le reste de sa vie. Nous avons à lutter à présent contre un despotisme beaucoup plus grand que celui dont nous avions auparavant à nous plaindre. Si l'on voulait traiter à la rigueur une assemblée usurpatrice, on pourrait traiter ceux qui la composent comme des parjures, et les conduire à la haute cour nationale. »

Suivent les rapprochements dont la lecture est interrompue par les murmures de l'Assemblée.

Elle décrète que M. Leroi de Flagis se rendra sur-le-champ à la séance pour déclarer s'il est l'auteur du libelle dénoncé par M. Chabot.

M. Lasource : J'ai longtemps gardé le silence, mais je suis obligé de parler enfin. M. Leroi trahit la confiance de ses commettants ; ils ne l'ont point envoyé pour avilir l'Assemblée nationale. Aucun membre de la députation du Gard ne partage sa perfidie.

M. Alar : Cet écrit serait très condamnable sans doute, s'il était postérieur au décret que les circonstances vous ont forcés de rendre.

M. Chabot : Comment forcés? Je demande que le préopinant soit conduit à l'Abbaye, pour avoir insulté l'Assemblée.

Un grand nombre de membres appuient la proposition de M. Chabot.

M. Alar : Si le roi n'avait pas violé la constitution, il n'aurait pas été suspendu ; c'est donc son infraction qui a forcé l'Assemblée nationale à le suspendre.

M. Chabot : Il importe à la tranquillité, au bonheur de tous les Français, de ne pas permettre qu'avec des explications escobardives on se sauve ainsi. Une preuve que l'Assemblée nationale était libre c'est que, lorsqu'il y avait une canonnade dirigée d'un côté contre le peuple, et de l'autre contre l'Assemblée nationale, je me levai et criai : Vive la nation, vivent la liberté et l'égalité ! Je demande au moins que vous censuriez M. Alar, et qu'il sache que le salut public seul vous a indiqué les mesures que vous avez prises. — Cette proposition est décrétée. (*La suite à demain.*)

Notice de la reprise de la séance du lundi au matin.

On a fait lecture d'un très grand nombre d'adresses d'adhésion de différents départements. Celui de l'Aisne a annoncé que, sur la communication qui lui a été donnée d'une lettre de M. Lafayette aux administrateurs du département des Ardennes, il a ordonné l'arrestation de ce général, et requis les gardes nationales du département pour l'exécution de cet arrêté. — Le département du Nord se prépare à prendre la même mesure, relativement à M. Dillon. — Une lettre de M. Dumouriez, datée du 18 août au soir, a annoncé que ce général devait prendre les moyens les plus efficaces pour la délivrance des commissaires arrêtés à Sedan, et qu'il se disposait à attaquer enfin le Brabant.

Nous donnerons demain encore un supplément.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Aujourd'hui 21, la reprise de *Roland*. Mlle Hilisberg reparaîtra par des pas ajoutés.

Théâtre Italien. — *Aucassin et Nicolette; la Soirée orageuse.*

Théâtre de la Liberté et de l'Égalité, rue de Richelieu. — *Eugénie*; *la Famille extravagante.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*; *l'Histoire universelle.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier. — *Bajazet*; *le Faux Talisman.*

Théâtre du Marais. — *Mahomet*; *les Vacances des Procureurs.*

Ambigu-Comique. — *Adélaïde de Lussan*; *Crispin à Madrid*; *le Villageois clairvoyant.*

Théâtre de Molière. — *La Comédie sans titre*; *le Somnambule*; *les Eaux d'Aix-la-Chapelle.*

Théâtre du Vaudeville. — *La Revanche forcée*; *le Petit Sacristain*; *Arlequin taquin.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32	Cadix	26 l. 0 s.
Hambourg	325	Gênes	161
Londres	17	Livourne.	174
Madrid.	26 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*	1/4 p.

Bourse du 20 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	1990, 85, 80
Portions de 1600 liv.	1300
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	434 30
— de déc. 1782, quittance de fin.	8 1/2, p.
— de 125 millions, déc. 1784.	4 3/4, 3/8, 1/2, 5/8, 5 7/8, 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	4, 4 3/4, 1/2 p.
— sort. en viager	1/4, 1/2 b.
Bulletins.	
Reconnaissances de bulletins.	73
Actions nouv. des Indes.	983, 86, 83, 84, 86
Caisse d'escompte.	3760, 50, 40, 35, 30, 25, 20, 28, 30, 28
Demi-caisse.	1865, 80, 85, 60
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— à 4 p. %.	1 p.
— de 80 millions, d'août 1789.	11, 11 1/4 p.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 235. *Mercredi* 22 Aout 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 1er août. — Déjà la Pologne a senti la pesanteur du joug étranger. Elle a disparu, cette liberté précieuse d'énoncer publiquement son opinion. Déjà sont établies dans cette capitale les citations, les dénonciations, les inquisitions. Les mesures les plus violentes vont être employées contre ceux qui parleront en hommes libres des affaires du temps.

Les Russes paraissent en triomphateurs, agissent en conquérants; ils se font décerner des fêtes insultantes. Ces canons, ces armes qui les ont combattus, qui les auraient vaincus peut-être......, rentrent aujourd'hui dans la ville, et passent au milieu des légions ennemies... Les amis de la liberté fuient cet horrible spectacle, ou détournent les yeux. Que Stanislas est coupable! pourrait-il être trop malheureux!... La consternation est sur tous les visages; il n'est pas un Polonais qui ne paraisse aussi honteux de son avilissement que s'il était son propre ouvrage.

Le roi a osé écrire un billet au président de Varsovie, pour le prier de rassurer les citoyens....... Les troupes russes occuperont les casernes des troupes polonaises, qui camperont aux environs de la ville. Les passe-ports se distribuent à mi-marge en polonais et en russe. Ils sont signés du ministre de Russie et d'un général polonais.... O désespoir d'une nation généreuse!

DANEMARCK.

Copenhague, le 7 août. — Le comte de Breunners a présenté ses nouvelles lettres de créance comme ministre impérial.

La frégate *Frédéricsœrn*, qu'on avait envoyée dans la mer du Nord pour exercer les élèves de la marine danoise, est de retour à la rade depuis le 29.—Il sortira dans quelques jours un brick de nouvelle construction. Ce brick ne tire que 10 pieds d'eau, quoiqu'il porte 20 canons de 18. Depuis un an l'on a déjà construit quatre de ces bâtiments, qui sont destinés à soutenir les bateaux plats et les chaloupes canonnières.

Il est passé par le détroit du Sund, depuis le 27 jusqu'au 30 juillet, 212 navires. — Une estafette arrivant de Varsovie annonce que la guerre entre la Pologne et la Russie est entièrement terminée.

Le prince Frédéric de Hesse part demain de Schling, et de là pour Cassel. On dit qu'il fera la campagne avec les troupes de Hesse.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 août. — M. Piccolomini, nonce à Florence, remplace ici le cardinal Caprara, qui restera dans cette capitale jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Le référendaire d'état, baron de Spielmann, a reçu la décoration de l'ordre de Saint-Etienne. La convention de Pilnitz et l'union avec la cour de Berlin, voilà ses plus signalés services.

On fait monter à 500,000,000 les dettes de l'état. Malgré tous les soins que la cour s'est donnés, les 30,000,000 de billets de banque qu'elle a fait fabriquer n'ont pu avoir cours en Allemagne. C'est un contretemps très fâcheux pour elle. Des emprunts ont été ouverts à Gênes, à Francfort, en Hollande, à Bruxelles. Les finances sont dans le plus affreux délabrement.

Manheim, le 10 août. — Le duc de Brunswick vient de faire demander à l'électeur de Trèves son contingent en troupes. La première division, de 400 hommes, a dû partir le 8 avec l'artillerie de campagne, pour joindre son armée. 800 autres hommes doivent les suivre.

L'armée autrichienne s'est retirée des environs de Landau vers Anweiller, pour tâcher de pénétrer par là dans l'Alsace.

On écrit d'Ulm qu'il est arrivé à Guntzbourg, sur le Danube, une provision très considérable de farine, destinée aux armées autrichiennes. On charge cette farine pour la transporter à sa destination.

Les princes français sont arrivés le 2 à Simmern, et sont allés le lendemain à Kirchberg. Ils ont avec eux 5,000 émigrés, dont le camp est à Morbach.

PRUSSE.

Berlin, le 4 août. — L'impératrice de Russie, dans la vue sans doute de témoigner au roi de Prusse combien elle a lieu d'être satisfaite de la conduite qu'il a la complaisance de tenir dans les conjonctures actuelles, lui a fait faire la proposition de remettre en vigueur l'ancien traité d'alliance, que l'alliance avec l'Autriche avait fait mettre de côté comme inutile. On a reçu ces offres avec empressement, et le gouvernement paraît très flatté que Catherine ait bien voulu faire des avances à Frédéric-Guillaume. Les esprits sains, qui ne jugent pas ainsi, désireraient bien des modifications.

ESPAGNE.

Madrid, le 8 août. — Aussitôt après son arrivée à Pampelune, M. de Florida-Blanca fut mis, avec un seul valet de chambre, dans un appartement étroit et malsain; mais le lendemain le vice-roi de Navarre le fit transporter dans une habitation plus commode, où il vivra très modestement, suivant les intentions de la cour. — Le procès de cet ex-ministre se poursuit toujours au conseil de Castille, mais on ne laisse rien transpirer des détails de la procédure. On a représenté que la publicité pouvait être nuisible aux intérêts de l'Espagne. Il a été décidé conséquemment que cette affaire serait couverte des voiles du secret.

Le roi, la reine et une partie de la famille royale ont été hier s'établir au château de St-Ildephonse, mais on croit qu'ils ne se plairont pas longtemps dans ce séjour.

Barcelone, le 7 août. — Les émigrés se hâtent de réunir leurs recrues et d'en augmenter le nombre, afin de seconder les attaques projetées et les intrigues tramées contre la France. M. d'Aranda a cru juste et convenable de l'empêcher. Un ci-devant baron, deux prêtres insermentés et quatre autres personnes ont été arrêtés à Sargom, et trouvés nantis de listes de recrues. Il est probable que M. d'Aranda fera punir sévèrement ces violateurs des derniers ordres du gouvernement espagnol.

Au moment qu'on arrêtait à Sargom les sept Français ennemis et traîtres à leur patrie, on a provoqué le peuple contre les Français établis et naturalisés en Espagne; mais la troupe a divisé les groupes, qui commençaient à se former, et il n'y a eu qu'une mod ste française qui ait couru quelque danger.

ITALIE.

Rome, le 4 août. — Un léger tremblement de terre s'est fait sentir ici vendredi 20, dans la nuit. On a su qu'à la même époque on avait éprouvé plusieurs fortes secousses à Terni, à Rieti, à Callesipoli. L'effroi s'est répandu, et bientôt la campagne fut couverte d'habitants fugitifs. Une secousse violente a renversé l'église à Callescipoli. A Terni quelques murs et quelques cheminées ont croulé. Il n'y a eu aucun dommage à Rieti.

Ces convulsions terrestres continuent dans les environs de Gabbio et de Foligno.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye du 14 août.

On prépare continuellement ici tout ce qui tient à la marine. On construit à force dans les chantiers, mais secrètement. On donne pour raison la guerre non encore terminée que la république a à soutenir, dans l'intérieur de l'île de Ceylan, contre le roi de Candy. Mais ce n'est probablement qu'un pretexte; c'est bien plutôt pour un roi de l'Europe.... On crie beaucoup ici que si la déchéance de Louis XVI arrive elle sera favorable à la ligue des puissances, en ce que ce prince, libre alors, pourra se joindre à l'ennemi, et venir ensuite, comme Henri IV, reconquérir son royaume. Aussitôt, ajoute-t-on, qu'il se sera rendu maître d'une partie de la France, peut-on douter que Lafayette et les autres généraux ne se tournent de son côté? On avoue pourtant que Louis XVI est bien véritablement l'ennemi de la nouvelle constitution; mais les Français sont-ils en état de soutenir une mesure telle que la déchéance? Je ne doute point, d'après ces bruits, que le parti aristocratique ne tente ici, comme ailleurs, les derniers efforts pour faire regarder la déchéance de Louis XVI comme la plus grande calamité pour les Français. Les émissaires de M. le duc de Brunswick, répandus dans nos grandes villes de Hollande, sont les premiers à dire que les rois leurs maîtres espèrent que l'Assemblée nationale leur rendra ce service. Ces émissaires brunswickois sont encore ici pour faire recrue d'argent, de vivres, de munitions et même d'hommes.... On a soin de nous donner de vos armées les plus fâcheuses nouvelles. On nous dit que Landau doit être pris dans ce moment, et plusieurs lettres annoncent que M. Kellermann a dû se replier sur Weissembourg... Tous les esprits sont tendus vers ces grands événements. Je ne doute point que vous n'ayez contre vous toutes les cours de l'Europe; mais, encore une fois, si vous savez soutenir vos premiers revers, et chasser de votre sein la perfidie et la trahison, les Français ne seront point subjugués. Je pense même que si la nation se montre vous ne tarderez point, par la nature des choses, à trouver des alliances. Mieux vaudrait s'en passer; mais que cela serait grand, admirable!

P. S. Vous devez savoir que tout est en combustion à Varsovie, que le roi y est ouvertement traité de lâche et de scélérat. Il est même menacé, et certes ce n'est pas sans raison.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 14 août. — Depuis l'arrivée de M. de Metternich, les chefs de l'administration paraissent se donner beaucoup de mouvement. Ce ministre vient de se rendre à Mons, où s'est trouvée aussi l'archiduchesse. Comme il a reçu de l'empereur des pleins pouvoirs pour l'arrangement des affaires de la Belgique, on attribue cette tournée à des motifs qui doivent avoir rapport à sa mission.

On fait entendre au peuple qu'on cherche les moyens les plus propres à tarir enfin la source trop féconde des dissensions qui ont desolé ces provinces; on l'invite indirectement à oublier tout esprit de parti, à éviter toutes ces rixes misérables de faction contre faction, pour se réunir vers un intérêt commun, le bonheur des provinces belgiques et la satisfaction des augustes souverains.—Il est probable, d'après ceci, qu'on a remis sur le tapis le projet d'échange et d'arrondissement.

Depuis l'entrevue de l'empereur avec le roi de Prusse à Mayence, on assure qu'il est plus que jamais question de céder les Pays-Bas à la Prusse, pour arrondir la monarchie autrichienne par l'adjonction de la Bavière. Les grands avantages que le roi de Prusse y trouverait seraient compensés par l'accroissement de pouvoir que cette incorporation procurerait à la maison d'Autriche. Ce plan, conçu par Joseph II, inexécutable jusqu'ici, a cessé de l'être par les circonstances, depuis que l'alliance inouïe de la Prusse et de l'Autriche a paralysé la ligue germanique, et que les princes de l'Empire, forcés de faire la guerre à la France, sont incapables d'énoncer même une opposition aux volontés suprêmes des deux puissances prépondérantes. Quant au vœu des peuples, c'est là, sans contredit, le dernier et le plus faible des motifs qu'on a examinés.

Quelques-uns de nos grands, ceux qui ont eu le moins de part aux troubles, ont été à Francfort rendre leurs hommages à l'empereur, et ils en ont été bien accueillis. De ce nombre est le comte de Mérode, ci-devant ambassadeur à la Haye, ainsi que le marquis de la Valllette, l'ambassadeur éternel. Ce dernier a remis à l'empereur divers mémoires sur les affaires de la Belgique.

FRANCE.

Paris, le 21 août. — Le conseil de justice auprès du ministre de ce département était composé de MM. Lesparot, Leroy, Moreau-Saint-Méry et Serson.

Il est composé aujourd'hui de MM. Paré, président du tribunal de St-Germain, ancien président du district des Cordeliers, Collot-d'Herbois, Barrère de Vieuzac et Robespierre.

Dans la nuit du 14 au 15, un détachement de la garde nationale parisienne, envoyé pour visiter tous les lieux suspects des environs de la capitale, s'est porté à la caserne de Ruelle. Il s'est trouvé dans plusieurs chambres des Suisses des cocardes blanches et des inscriptions outrageantes pour la nation. Les habitants de ce pays commencent à jouir des bienfaits de la liberté; les Suisses exerçaient sur ces malheureux citoyens le plus affreux despotisme; ils y tenaient les propos les plus infâmes; ils ont poussé la cruauté jusqu'à dire, en voyant des enfants à la mamelle: C'est un malheur, mais bientôt nous les passerons tous au fil de l'épée, ainsi que tous les patriotes. Ce fait a été attesté au détachement par plusieurs habitants de Ruelle.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Arrêté du conseil général des commissaires des quarante-huit sections, concernant les passe-ports du 18 août.

Le conseil général arrête, 1° que chaque section enverra tous les jours, à huit heures du soir, les différents passe-ports et certificats de résidence qui auront été délivrés dans la journée;

2° Que ces passeports et certificats de résidence, visés le lendemain par les officiers municipaux seront reportés à chaque section par la personne qui viendra apporter les nouveaux passe-ports et certificats de résidence du jour, et que les comités remettront aux citoyens les passe-ports et certificats de résidence qui auront été obtenus.

Le conseil général arrête, en outre, que, dans le cas où les passe-ports seraient refusés par les officiers municipaux, les motifs du refus seraient exprimés en marge du passe-port.

Arrête enfin que le présent sera imprimé et affiché dans les lieux accoutumés.

Signé HUGUENIN, président; MÉHÉE, secrétaire-greffier-adjoint.

M. Rœderer vient de publier des observations qui nous paraissent ne laisser aucun nuage sur sa conduite dans la journée du 10.

Des officiers suisses avaient dit dans leurs interro-

[illegible] qu'il avait passé dans les rangs avec le roi, et donné ordre de repousser la force par la force. Il nie formellement ces deux faits.

Le premier fait aurait eu plus de mille témoins; et, à l'exception de ces officiers intéressés à rejeter leur faute sur autrui, aucun témoin ne l'accuse. Il en cite plusieurs qui peuvent attester qu'il était alors fort éloigné du lieu de la scène, et qu'il l'a même ignorée.

Quant à l'ordre prétendu de repousser la force par la force, est-ce par écrit, est-ce verbalement qu'il l'a donné? où, quand? Que les accusateurs indiquent le moment, la circonstance, le lieu où ils prétendent que le magistrat s'est présenté, et il s'engage à prouver l'*alibi*.

Le détail circonstancié de ses démarches dans la nuit et dans la matinée donne une nouvelle force à ses dénégations. Il a parlé, mais il n'a point *requis*; il a parlé aux gardes nationaux et aux canonniers, mais non aux Suisses; il a parlé enfin, mais uniquement de manière à affaiblir, à corriger toute réquisition hostile, s'il en avait été donné une semblable; ce qu'il ignorait, mais ce qu'il avait lieu d'appréhender: il recommanda surtout *de ne point attaquer*. Son discours fut tel qu'il le rapporta dans la matinée du 10 à l'Assemblée nationale, qui en fut satisfaite, et l'admit aux honneurs de la séance.

« Mais, ajoute M. Rœderer (et c'est ici qu'il faut le citer et non l'extraire), je remarque que je n'agite ici qu'une discussion inutile. Allons au fait: sont-ce les Suisses ou les gardes nationaux qui ont fait feu? Si ce sont les Suisses, comme tout le monde s'accorde à le dire, qu'importe le discours que j'ai pu faire aux gardes nationaux? comment justifiera-t-il les Gardes-Suisses qui ne l'ont pas entendu? Si ce sont les Suisses qui ont tiré, *ont-ils tiré les premiers*, *ont-ils attaqué*, ou se sont-ils bornés à se défendre? S'ils ont tiré les premiers, comme tout le monde s'accorde à le dire, à quoi peuvent leur servir les termes de la loi qui oblige à résister et à repousser la force par la force? quelle justification trouveront-ils dans un discours où je défends l'attaque, quand même elle aurait déjà été secrètement ordonnée ou requise?

» Ce n'est pas tout, et plus j'avance, et plus ma force augmente.

» Lorsque la canonnade a commencé, il y avait plus de trois quarts d'heure que, ni les Suisses, ni les gardes nationaux, ni les canonniers n'avaient plus de prétexte même pour défendre leur poste, et surtout pour le défendre par un feu meurtrier; et c'est moi qui les avais dégagés de leur consigne, en emmenant le roi et sa famille à l'Assemblée nationale. Comme je l'ai dit ailleurs, faire évacuer le château, c'était sans doute déclarer assez hautement qu'on renonçait à le garder, et il est évident pour tout le monde que si les Suisses ont fait feu trois quarts d'heure après la sortie du roi et de sa famille, ç'a été dans d'autres vues que celle de sauver le roi et sa famille, et par d'autres ordres ou réquisitions que celles qui avaient pour but unique de garantir son existence. Toutes les circonstances qu'on rapporte d'une conspiration contre l'Assemblée nationale; cet encombrement d'hommes armés et cachés dans le château depuis les combles jusque dans les caves, en bien plus grand nombre que les troupes qui étaient dans les cours; l'organisation militaire de cette horde clandestine; cet argent trouvé en abondance dans les poches de tant de mercenaires: toutes ces circonstances et mille autres ne supposent-elles donc pas des ordres, des réquisitions bien différentes des phrases que j'ai dites, et des ordres secrets et tellement hostiles, que, si mon discours m'a laissé un regret, c'est de l'avoir prononcé aux Suisses pour atténuer en eux les dispositions où on les avait mis? Suis-je coupable ou complice de ces ordres, moi qui les ai contrariés, moi qui, en conduisant le roi à l'Assemblée nationale avec sa famille, ai déjoué, autant qu'il a été possible, les trames criminelles qui ont pu être ourdies contre les représentants du peuple?

» Oui, citoyens, j'ose vous le dire, dans la matinée du 10 *j'ai bien mérité de la patrie*; c'est moi, je vous le répète, qui ai entraîné le roi et sa famille à l'Assemblée nationale. D'un côté, je voyais une insurrection que chaque minute rendait plus générale, et par conséquent plus légitime; de l'autre, je soupçonnais des intentions hostiles, des moyens cachés, et j'appréhendais un complot cruel; je pris aussitôt ma résolution.

» Comme magistrat, me dis-je à moi-même, tu dois préserver la vie du roi et de sa famille avec le même soin, et c'est beaucoup dire, que tu mettrais à préserver les plus obscurs citoyens: eh bien! c'est les mettre en sûreté que de les mener à l'Assemblée. Comme magistrat encore, tu dois préserver l'Assemblée elle-même de tout péril. Eh bien! placer le roi dans son sein c'est interdire à la faction qui la menace d'attenter sur elle. Cette faction, dans son triomphe ou dans sa défaite, dans son audace ou dans son désespoir, sera forcée de respecter le lieu où se trouveront réunis les objets auxquels elle se rallie.

» Comme citoyen, j'ai considéré que le roi et sa famille étaient d'utiles otages dans une guerre entreprise sous leur nom par des puissances étrangères, et nous tiendraient lieu d'un grand nombre de légions contre nos ennemis.

» Comme citoyen enfin, j'ai considéré que, dans le péril imminent et dans la fermentation extrême qui tourmentaient la France, il n'était pas possible de différer l'examen de cette question: *La constitution peut-elle sauver l'empire?* que ma magistrature, prête à rentrer dans la souveraineté du peuple, ne m'obligeait pas à mourir superstitieusement au pied d'un trône qui s'abîmait lui-même dans la puissance nationale, et sans délai j'ai dit au roi et à sa famille: *C'est à l'Assemblée nationale qu'est maintenant votre unique retraite*. Quelque résistance m'a été opposée; elle a été pour moi un motif de plus pour presser, pour entraîner. *Marchons*, a dit le roi à mes dernières paroles, et je l'ai précédé à l'Assemblée nationale.

» Citoyens, ce service n'est point d'un conspirateur, il n'est pas non plus d'un patriote douteux. Au reste, qu'on examine mes papiers, qu'on recherche ma conduite passée, mes opinions, mes discours, mes liaisons, mes habitudes, et qu'on me dise s'il y a quelque chose de commun entre moi et les conspirateurs. Qu'on voie ce que j'ai écrit et fait imprimer depuis longtemps sur l'*égalité*, sœur et compagne inséparable de la liberté; mes dénonciations contre ses ennemis; mes projets d'ouvrages en son honneur; et enfin qu'on se rappelle les opinions que j'ai prononcées à l'Assemblée nationale sur la royauté, après le 20 juin 1791, et l'on verra, j'espère, que *l'égalité, la liberté*, *la monarchie économique, et non héréditaire*, *la république elle-même*, ne sont ni assez étrangères, ni assez peu respectables à mes yeux, pour que j'aie pu m'abaisser jusqu'à conspirer contre elles. »

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 18 août. — Les volontaires arrivent toujours en très grand nombre. Tous paraissent animés de la même ardeur, tous sont prêts à mourir à leur poste, et leur dernier soupir sera pour la liberté.

Les religieux de Turcoing, dont le fanatisme depuis longtemps empoisonnait ce bourg, viennent d'être conduits deux à deux à la frontière; et là on les a priés de ne plus reparaître sur le territoire français.

Depuis que les moissons enlevées découvrent la campagne, l'ennemi qui, des blés où il se cachait, assassinait les passants, laisse aujourd'hui nos frontières plus tranquilles. On découvre tous les jours des espions.

Du 19. — On peut compter sur l'armée du Nord. Nous sommes allés au camp de Maulde; il est composé de 15,000 hommes, et ne craindrait pas d'être attaqué par 40,000, tant il est bien placé et bien défendu. L'esprit des soldats est bon; ils ont appris avec plaisir que les braves Parisiens et fédérés réunis avaient prévenu l'exécution d'un projet combiné avec les armées ennemies pour mettre tout à feu et à sang. Je ne vous dirai rien de l'armée commandée par M. Lafayette, car nous n'en savons rien; mais on peut compter sur presque tous les officiers généraux de cette armée-ci; que M. Dumouriez soit général, et tout ira bien.

Lille est toujours fort tranquille. Le peuple fait chanter ce soir un *Te Deum* en honneur de la victoire remportée sur le despotisme, au château des Tuileries.

On dit nos ennemis bien déconcertés; ils comptaient moins sur leurs forces que sur les troubles intérieurs, et je vous assure qu'il était temps de parer un grand coup.

Valenciennes, le 18 août. — M. Dillon est parti la nuit dernière pour son camp de Pont-sur-Sambre. Le dépôt du 3e bataillon de l'Oise est parti ce matin pour Cambray; et à l'instant on vient de trouver un volontaire de ce bataillon dans un fossé, à une demi-lieue de cette ville, à moitié assassiné.

Le 14, le maréchal de camp Chazot sortit du camp de Pont-sur-Sambre pour aller découvrir l'ennemi, à la tête de 3,500 hommes d'infanterie et 300 chevaux. Quelques tentatives que l'on ait faites pour attirer l'ennemi dans la plaine, il n'a pas paru, et la troupe est rentrée à regret.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Du camp de Weissembourg, le 15 août. — Une petite fusillade a eu lieu le 11, près du village de Mothern, entre des émigrés et une patrouille. Les premiers, ayant inutilement tenté de passer le Rhin, s'amusèrent à tirer sur la patrouille, qui riposta en couchant quelques-uns de ces héros par terre. Elle n'eut qu'un blessé.

Le 13 8,000 hommes ont aperçu, près du Fort-Louis, MM. Condé et Klinglin. Ces deux derniers firent tirer quelques coups de carabine sur nos postes avancés; mais M. Chambaillac, commandant du fort, répondit par quelques boulets de huit qui portèrent, et qui leur firent juger qu'il était bon de prendre le large; ce qu'ils firent.

Les ennemis ont rétrogradé jusqu'à Neustadt et Spire. On n'en voit plus dans les environs de Landau. Les Prussiens veulent passer la Sarre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du dimanche 19 *août, à neuf heures du soir.*

Deux citoyens font hommage de leurs fusils pour armer deux des chasseurs qui se sont présentés ce matin à l'Assemblée.

M. Letourneur, rapporteur de la commission militaire, propose la rédaction définitive des décrets rendus, dans la nuit précédente, sur la formation du camp de Paris.

L'Assemblée approuve la rédaction de ces décrets ainsi qu'ils suivent.

Organisation de la garde nationale de Paris.

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de diriger, de la manière la plus utile, le zèle et les efforts des citoyens armés pour le maintien de la liberté et de l'égalité;

« Considérant qu'il importe d'imprimer à toutes les parties de la force publique un mouvement régulier, et de procurer aux sections armées de Paris une organisation telle, que tous les citoyens, quelles que soient leurs armes, puissent utilement servir la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La garde nationale de Paris sera divisée en 48 sections, sous la dénomination de sections armées, qui seront organisées ainsi qu'il suit :

« II. Chaque section armée, quel que soit le nombre des citoyens armés de toutes armes qu'elle renferme, sera composée du nombre de compagnies proportionné à sa population.

« III. Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, 2 sous-lieutenants, un sergent-major, 4 sergents, 8 caporaux, 2 tambours, 107 citoyens.

« Total, 126 citoyens, y compris les officiers et sous-officiers.

« IV. Chacune des sections armées aura un commandant en chef, un commandant en second, un adjudant et un porte-drapeau.

« V. Tous les citoyens composant chaque section armée concourront à la nomination de leurs commandants, officiers et sous-officiers.

« VI. Il y aura un commandant général élu pour trois mois par tous les citoyens composant les sections armées.

« VII. Ledit commandant général sera susceptible d'être réélu de trois mois en trois mois, sans néanmoins pouvoir conserver son commandement plus d'une année, après laquelle il ne pourra être réélu qu'après trois mois d'intervalle.

« VIII. Deux compagnies de chaque section armée formeront une division.

« La division sera toujours commandée par le capitaine le plus ancien d'âge des deux compagnies qui la composeront.

« En l'absence des deux commandants de la section armée, le commandement sera dévolu dans tous les cas au doyen d'âge de tous les capitaines.

« IX. Il sera attaché à chaque section armée une ou plusieurs compagnies d'artillerie, et le conseil de la commune présentera ses vues à l'Assemblée nationale sur la répartition et formation du corps d'artillerie parisienne, nécessaire par la réduction des bataillons et l'augmentation qu'exigent les circonstances.

« X. Il sera attaché à chaque compagnie d'artillerie un certain nombre d'ouvriers pris parmi les citoyens armés de piques, pour être employés dans les manœuvres et à la défense des retranchements.

« XI. Il y aura un seul drapeau aux couleurs de la nation entre les deux divisions du centre de chaque section armée, avec cette inscription : *Liberté et Égalité.*

« XII. Toutes les lois antérieures, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogées. »

Formation des bataillons de fédérés.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de seconder le zèle des fédérés qui désirent de concourir au maintien de la liberté, et de les mettre à

portée de servir utilement la patrie dans le camp qui doit être établi pour la défense de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif se concertera avec le conseil de la commune pour procéder à la formation la plus prompte, et à l'organisation des bataillons des fédérés qui sont ou arriveront à Paris, suivant le mode adopté pour la formation des autres bataillons de volontaires nationaux. »

Formation de la cavalerie nationale volontaire.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'accélérer la formation et l'organisation des cavaliers volontaires nationaux, destinés à servir au camp de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les citoyens qui se seront inscrits pour servir dans la cavalerie des volontaires nationaux seront formés en compagnies.

« II. Chacune de ces compagnies sera composée d'un capitaine, 5 lieutenants, 4 maréchaux des logis ou brigadiers, 92 volontaires, 2 trompettes.

« 113 hommes, compris les officiers, composeront 12 brigades de 9 hommes chacune.

« III. Les quatre premières brigades seront composées de 9 hommes, dont 1 maréchal des logis commandant, 1 brigadier et 7 volontaires.

« Les huit autres brigades seront également composées de 9 hommes, dont 1 brigadier commandant et 8 volontaires.

« La compagnie formera quatre divisions de 28 hommes chacune, en y comprenant l'officier commandant.

« La première division sera plus particulièrement celle du capitaine : les trois autres seront commandées par les lieutenants.

« Chaque division sera formée de trois brigades.

« La première sera composée d'un capitaine, d'un maréchal des logis, de 3 brigadiers et de 23 volontaires.

« Les trois autres seront composées d'un lieutenant, d'un maréchal des logis, de 2 brigadiers et de 23 volontaires.

« IV. A mesure qu'il y aura deux compagnies formées, elles se réuniront en escadrons.

« Le rang des compagnies dans l'escadron, et celui des escadrons dans la ligne, seront tirés au sort.

« Le plus ancien d'âge des deux capitaines des compagnies réunies commandera l'escadron.

« V. Lesdits volontaires procèderont à la nomination des officiers et sous-officiers, suivant le mode décrété pour les volontaires nationaux à pied.

« VI. Tout citoyen admis à servir dans la cavalerie volontaire, qui amènera un cheval jugé propre au service, recevra un bon de la somme de 400 liv., remboursable dans le cas de la perte de son cheval pendant la durée du camp.

« VII. Tout citoyen non inscrit qui offrira, pour le service de la cavalerie volontaire, un cheval de selle, reconnu propre audit service, recevra une reconnaissance portant le signalement dudit cheval avec un bon de la somme de 400 liv., remboursable à l'époque du licenciement de la troupe, et dans le cas seulement où, à cette époque, son cheval ne pourrait lui être rendu.

« VIII. La solde des cavaliers volontaires et celle des gendarmes nationaux employés au camp de Paris, seront incessamment réglées par un décret particulier.

Formation du camp de Paris.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de prendre les mesures nécessaires à la formation du camp qui doit être établi pour la défense de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le camp de Paris sera composé du nombre de citoyens fournis temporairement par les sections armées de Paris ; des citoyens des districts voisins, des bataillons de fédérés, des six bataillons qui seront formés dans Paris, et autres qui pourraient l'être dans les communes voisines, de la cavalerie nationale formée à cet effet, des deux divisions de gendarmerie nationale que doivent fournir les 83 départements, et des détachements de la gendarmerie nationale de Paris, tant à pied qu'à cheval.

« II. Chaque section armée de la ville de Paris fournira, pour le service du camp, au moins deux compagnies, qui seront relevées tous les quatre jours, de manière cependant que le service soit réglé uniformément entre les citoyens.

« III. Il sera levé dans la ville de Paris six bataillons de volontaires nationaux destinés au service du camp de Paris ; ils seront organisés, habillés et soldés de la même manière que les bataillons nationaux déjà formés.

« IV. Indépendamment de ces six bataillons, il sera également formé d'autres bataillons composés des citoyens de Paris et des communes voisines, qui se présenteront pour servir constamment au camp, et qui seront organisés comme ceux décrétés ci-dessus.

« V. S'il se trouvait de l'excédant après la formation des bataillons, il en serait formé des compagnies qui feraient le service comme compagnies franches, en attendant qu'il s'en trouve un nombre suffisant pour former un bataillon.

« VI. Le pouvoir exécutif est autorisé à nommer, de concert avec la commune de Paris, qui sera tenue de consulter les sections, le général du camp et de l'armée employés à la défense de Paris, ainsi que les officiers de l'état-major qui devront y servir, et dont le nombre est déterminé ainsi qu'il suit :

« VII. Un commandant général du camp et de l'armée, un chef d'état-major, quatre adjudants généraux, six aides de camp, un directeur général des travaux et de l'artillerie, qui aura sous ses ordres un directeur en second pour chacune de ces deux parties, et les coopérateurs qui seront jugés nécessaires pour la conduite desdits travaux.

« VIII. Le commandant général communiquera régulièrement au conseil de la commune de Paris le comptes qu'il rendra au pouvoir exécutif.

« IX. Tout citoyen assujetti à monter sa garde personnellement, en vertu du décret du . . . , sera tenu de se rendre au camp, sur l'ordre qui lui en sera donné par le commandant de sa section armée, d'après l'ordre que celui-ci en aura reçu du commandant général.

« X. Tout citoyen campé, quels que soient son grade et l'arme dans laquelle il se trouvera servir, recevra les distributions en vivres, fourrages et ustensiles fixés par les décrets et règlements relatifs aux fournitures de campagne.

« XI. Les citoyens des sections armées qui ne feront qu'un service temporaire au camp, ainsi que ceux employés audit camp, sans être attachés à aucune troupe, ne seront point tenus de porter l'uniforme ; mais aucun citoyen employé au camp ne pourra en porter d'autre que l'uniforme national, ou celui de la troupe à laquelle il serait particulièrement attaché, si cette troupe se trouvait employée au camp ou dans les postes extérieurs.

« XII. Le conseil de la commune de Paris est autorisé à prévenir les communes et cantons voisins qu'on prépare une ligne défensive près Paris, et à les inviter à se concerter pour donner l'état des citoyens armés qu'ils pourront fournir temporairement au service du camp ou dans les postes avancés.

» XIII. Le pouvoir exécutif se concertera avec le conseil de la commune de Paris, tant pour les approvisionnements du camp que pour les règlements relatifs à l'application des forces mobiles à la défense locale, l'ordre du service pour la garde, la garnison des forts et l'indication des postes, suivant les positions, la nature du terrain et l'espèce d'armes. »

M. Lamarque : Votre commission extraordinaire m'a chargé de vous lire une lettre particulière, mais écrite par un correspondant sûr, relative aux dispositions de l'armée de Lafayette.

Du camp de Sedan, le 16 août.

On nous empêche toute communication avec Sedan; tous les papiers publics sont interceptés, ce qui fait que nous ne savons que très imparfaitement les grands événements qui se passent à Paris. Hier, on nous a donné ordre de prendre les armes à cinq heures du matin, pour lire à tout le camp, composé de 15,000 hommes, les ordres et adresses du général Lafayette. Les traîtres croient le moment favorable pour lever le masque, mais ils ne réussiront pas à nous égarer. Ce qui prouve qu'on tramait depuis quelque temps quelque grand complot, c'est que nos chefs affectaient de dire hautement que l'Assemblée nationale, si elle prononçait la déchéance du roi, violerait la constitution, et qu'elle serait déchue elle-même de ses pouvoirs; mais la réception froide qu'a reçue Lafayette quand il est venu pour nous faire prêter le serment de fidélité à la loi et au roi, prouve que l'armée n'est pas tout-à-fait à sa dévotion. Dans aucun corps on n'a voulu signer son projet d'adresse; tous les soldats, au contraire, en ont été indignés. On nous a fait défiler dans la plaine de Sedan. Après que nous fûmes rangés en bataille, Lafayette arriva, suivi d'une nombreuse escorte d'officiers généraux. Il aura été fort surpris de trouver l'armée entière muette. Aucune voix n'a crié *vive Lafayette*, tandis qu'autrefois, quand il paraissait au camp, il y recevait toujours les témoignages de la plus grande confiance; il a dû s'apercevoir qu'on avait enfin su le juger. Cependant il s'approcha successivement de chaque bataillon, accompagné d'un commissaire-ordonnateur, pour nous faire prêter le serment du 14 juillet. A peine l'eûmes-nous prêté que des cris mille fois répétés de *vive la nation, vivent les députés à l'Assemblée nationale* retentirent dans les airs. Lafayette en fut troublé; il se retira derrière son escorte. Il y eut beaucoup de bruit au second bataillon du département de l'Allier. Un officier s'avança hors des rangs et se plaignit vivement de l'adresse infâme qu'on avait fait circuler avec une étonnante profusion dans l'armée. Le général assura qu'il n'en avait pas eu connaissance; mais nous ne fûmes pas dupes de cette perfidie. Il continua à faire prêter le serment aux différents corps. A neuf heures du soir, l'armée n'avait pas encore fini de défiler, etc.

On fait lecture d'une lettre de M. Thévenard, commandant de la marine à Lorient, qui annonce que la loi relative à la suspension du roi a été reçue dans cette ville et dans le port avec la plus vive satisfaction, et que la tranquillité n'a pas été un instant troublée.

Un sergent volontaire du second bataillon du département de l'Allier est introduit à la barre; il donne les détails suivants :

« Mon bataillon m'a député auprès de vous pour vous faire connaître, par une adresse, les manœuvres que l'on emploie pour égarer l'armée. Cette adresse eût été revêtue de plusieurs milliers de signatures, et notamment de celles de toutes les compagnies de l'artillerie, si le despotisme des généraux ne nous eût rendu toute communication impossible. Les pièces dont je suis porteur vous prouveront évidemment que Lafayette est un traître : ces pièces sont l'ordre de ce général, l'adresse qu'il a fait circuler dans l'armée, le procès-verbal de l'arrestation de vos commissaires, et plusieurs lettres particulières. J'étais consigné, avec la compagnie des grenadiers de mon bataillon, à la porte de la prison où vos trois commissaires sont renfermés; je n'ai pas cru que ce fût le poste d'un homme libre. S'il eût fallu marcher à l'ennemi, croyez que je ne serais pas venu moi-même vous apporter cette adresse; mais comme il s'agissait d'être l'instrument du plus abominable des crimes, j'ai cru que mon absence serait plus utile que funeste. J'ai en conséquence prétexté une maladie dont je ne connais pas même les symptômes; j'ai pris un billet d'hôpital qu'on a bien voulu me délivrer, et je suis venu pour vous faire part des dispositions patriotiques de mon bataillon.

» Dans toutes les villes où j'ai passé, j'ai eu grand soin d'inviter les citoyens à écrire à leurs enfants qui sont à l'armée, pour les instruire du véritable état des choses; à Rethel, j'ai été si bien reçu et ma mission a été si bien goûtée, qu'on m'en a donné une pareille. Lafayette a fait prêter à l'armée le serment du 14 juillet. Cette époque étant passée, nous n'avons pas cru qu'il fût besoin de le renouveler, et notre bataillon n'a pas voulu prêter d'autre serment que celui d'être fidèle à la nation et à ses représentants. La plupart des compagnies de canonniers n'ont pas voulu prêter d'autre serment. *Liberté, égalité*, voilà notre devise; notre cri de ralliement c'est *l'Assemblée nationale*. Lafayette nous a fait lire à plusieurs reprises la formule du serment du 14 juillet, mais personne n'a voulu le prêter. On se disait les uns aux autres : « Qui est-ce qui lève la main? » Personne ne répondait. Alors le brave capitaine de la 8e compagnie s'avança, et dit à Lafayette, d'une voix de Stentor : *La liberté, l'égalité, l'Assemblée nationale*, voilà les seuls noms qui puissent entrer dans nos serments. Lafayette nous fit faire le commandement *en avant, marche*, et s'adressa à un autre bataillon. »

M. Carnot le jeune : Le citoyen qui vient de vous faire, avec tant de naïveté, cet intéressant récit, ne doit pas supporter les frais d'un voyage qu'il n'a pas fait sans risque; je demande qu'il lui soit remboursé.

Le citoyen volontaire : Messieurs, cela a été l'affaire d'un jour de prêt; tout le monde du bataillon y a contribué; et, comme cette dépense était destinée à vous instruire et à vous communiquer des pièces utiles, elle n'a été à charge à personne.

L'Assemblée ordonne l'inscription au procès-verbal du nom de ce citoyen, et la mention honorable de la conduite du 2e bataillon du département de l'Allier, et en particulier de celle du capitaine de la 8e compagnie.

La séance est suspendue à onze heures.

Nous avons omis de rapporter dans la feuille d'hier que l'Assemblée a voté une lettre de satisfaction aux généraux Biron et Kellermann.

Du lundi 20, à neuf heures du matin.

M. Jacob Dupont soumet à l'Assemblée, au nom des comités des finances, la notice des différentes questions instantes à traiter pour l'amélioration des revenus publics. Il demande que ces questions de finances soient mises tous les jours à l'ordre des délibérations depuis dix heures jusqu'à midi.

M. Arbogast : Je demande que nous nous occupions aussi des principales bases des établissements d'instruction publique, au moins de ce qui concerne les écoles primaires.

M. Laporte : Le principal objet dont nous devons nous occuper, c'est les finances, afin que la Convention nationale ne soit point arrêtée dans ses premiers pas par la nécessité de pourvoir au service du trésor public. Comme nous sommes déjà au fait de cette matière, il nous sera très facile d'éviter cet embarras à nos successeurs.

L'Assemblée décide qu'une ou plusieurs séances par semaine seront consacrées aux finances, qu'elle s'occupera ensuite concurremment, et des bases de l'éducation nationale, et des établissements de secours publics.

M. le président annonce que le décret rendu contre M. Leroi de Flagis n'a pu lui être notifié, attendu qu'il ne s'est pas trouvé chez lui.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice des adresses d'adhésion des districts de Noyon, de Pont-Audemer, de Vaux, d'Assy, d'Avranches, de Lisieux, du conseil général du département de la Sarthe, de celui du Pas-de-Calais, de la commune du Mans, de celle de Cahors, des trois corps administratifs du département de l'Ain, du district de Tonnerre, des citoyens de Calais, de ceux de Maubeuge, des municipalités de Bar, d'Auxerre, de Beaugency, de Lyon.

Une adresse du conseil général de la commune de Jarville annonce que, quoique cette commune soit à peine composée de 50 hommes en état de porter les armes, elle a fourni à l'armée 27 combattants. Ceux qui restent, tous pères de famille, sont néanmoins décidés, si le péril devient plus imminent, à rejoindre leurs enfants, ne voulant pas survivre à la liberté.

Le ministre de la justice annonce que depuis le 10 il a expédié 183 décrets; que les retards d'un jour ou deux que peuvent éprouver ceux qui sont les plus volumineux ne proviennent que des lenteurs inévitables du tirage.

Le ministre des affaires étrangères transmet à l'Assemblée la réponse de l'ambassadeur de Venise aux plaintes qu'il lui avait portées relativement à l'outrage fait au pavillon national par l'équipage d'un bâtiment vénitien dans le port de Gênes. Voici un extrait de cette réponse :

« A la loyauté et la franchise avec lesquelles vous avez eu la bonté de me communiquer la plainte de M. de Semonville, ministre de France à Gênes, et la lettre du commandant de la frégate française, je ne crois pouvoir mieux vous répondre qu'en vous faisant part à mon tour de la lettre que je viens de recevoir du ministre de cette république; elle prouve que cet événement n'est que l'effet d'une rixe survenue entre des particuliers des deux nations; que les matelots vénitiens qui ont insulté votre pavillon sont de la marine marchande, et qu'ils n'ont pas été agresseurs. Cet événement ne peut en rien changer les intentions et les sentiments de la république de Venise; ils ne sauraient être changés par des griefs particuliers qui, entre deux nations amies, peuvent se réparer par une justice réciproque et en ne s'écartant jamais du droit des gens. Je pourrais à mon tour faire des plaintes contre les procédés du capitaine du navire français la *Petite-Pierre*, qui est en croisière dans l'Archipel, à l'égard de la frégate la *Belle-Venise*, sous le faux prétexte que cette dernière était chargée de munitions pour l'Autriche; mais comme je connais vos bonnes intentions à l'égard de la république, je me borne à vous prier de donner ordre au commandant de la marine de prévenir le gouvernement de ces griefs, etc.

» *Signé* Rizziami, *ambassadeur de Venise*. »

On lit une lettre de l'administration des subsistances, ainsi conçue :

« Il se fait un approvisionnement de farine pour l'armée des Ardennes. Nous ne croyons pas devoir suspendre la marche des convois, crainte de porter la disette dans l'armée. Cependant, comme vous avez décrété que nulle administration ne pourrait porter assistance au général Lafayette, nous vous prions de nous indiquer la conduite que nous devons tenir dans cette circonstance. Nous pensons que ce doit être aux corps administratifs à détourner les convois, s'ils le jugent nécessaire, et à les mettre à la disposition du général Dumouriez. »

Cette lettre est renvoyée à la commission extraordinaire.

M. Crestin fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif au droit de pêche, qui doit procurer à la nation un revenu annuel de 7,000,000, usurpé par les ci-devant seigneurs.

Un citoyen admis à la barre fait hommage d'un fusil et d'un sabre pour l'armement d'un volontaire national.

On lit une lettre d'un citoyen de Marseille qui se plaint de la séparation des tribunes en tribunes publiques et en galeries à billet; il demande que tous les citoyens puissent se confondre sans distinction de places. A cette lettre est joint un don patriotique de 600 liv.

M. Charlier appuie la proposition du pétitionnaire, et l'Assemblée décrète que toutes les tribunes seront indistinctement ouvertes à tous les citoyens, à l'exception des deux tribunes du bas qui sont réservées aux suppléants.

M. Jean Debry communique à l'Assemblée des dépêches qui lui sont envoyées par le conseil général du département de l'Aisne. Ces pièces sont, 1° deux lettres du général Lafayette; 2° un arrêté du département qui ordonne l'arrestation de ce général.

Voici ces trois pièces.

Copie de la lettre de M. Lafayette au département des Ardennes.

Au camp retranché de Sedan, ce 13 août 1792, l'an IV de la liberté.

Je n'ai reçu aucune nouvelle officielle des derniers événements qui ont souillé la capitale; mais dans cette circonstance, comme dans toute autre, j'ouvre la constitution, et j'y lis mes devoirs.

Convaincu que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution, j'ai combattu de toutes mes forces le gouvernement arbitraire de la France, et après avoir le premier proclamé que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; que nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément, je me suis soumis à l'acte constitutionnel que l'Assemblée constituante nous a donné; et j'ai pensé que le premier de mes devoirs, comme citoyen et comme soldat, était de lui être fidèle. Comme citoyen, j'obéirai toujours aux lois que les représentants du peuple auront faites dans les formes que la constitution a prescrites; et, comme soldat, je dois reconnaître le roi pour chef suprême de l'armée, et obéir aux ordres conformes à la constitution que le ministre de la guerre a contre-signés. Mais dans les circonstances actuelles, lorsqu'au milieu des massacres, le roi, dont l'intervention fait partie du pouvoir législatif, a été non pas même déchu, ce qui s'applique à quelques cas tout différents de ceux-ci, mais suspendu de ses fonctions, droit que la constitution ne délègue à personne; lorsque le corps législatif, violenté les jours précédents dans la personne de ses membres et pour des décrets rendus à une grande majorité, ne peut pas être considéré comme libre au moment où le canon tirait autour de lui, et où la salle était entourée de brigands armés, je ne retrouve plus les formes cons-

titutionnelles qui doivent faire distinguer l'autorité de l'usurpation. Il convient donc à un fidèle observateur des principes, communs à tous les hommes libres, et des lois adoptées par son pays, de chercher dans les lois mêmes l'autorité civile sous laquelle il doit se ranger, parce que la force militaire qui cesse un instant d'être dirigée par une autorité civile et constitutionnelle devient dangereuse à la liberté publique.

Je vois, Messieurs, dans la constitution et dans les lois qui ont été faites par le pouvoir législatif dans son intégrité, que les troupes de ligne ne doivent agir dans le royaume que sur la réquisition des corps administratifs. Voilà donc une autorité civile constitutionnelle et incontestable à laquelle je puis légalement m'adresser; et, comme je me trouve dans le département des Ardennes avec une grande partie de la force armée, confiée à mes soins, je viens vous rendre compte, vous consulter, et dans cette circonstance importante connaître quelles sont vos intentions.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le corps législatif a député des commissaires pris dans son sein pour se rendre à l'armée et y faire exécuter les décrets qui n'ont pu, dans les circonstances, être munis de la sanction royale, et qui ne me paraissent pas avoir été rendus par le corps législatif lui-même dans un état de pleine liberté. Vous sentez que j'ai besoin sur cet objet, en ma qualité de général d'armée, de demander votre opinion.

Quant à mon opinion personnelle, vous me connaissez assez pour savoir qu'indépendant de toutes les factions, de tous les intérêts et de tous les dangers, je ne courberai sous aucun despotisme une tête qui, depuis que j'existe, a été dévouée à la cause de la liberté et de l'égalité, et souvent risquée pour elles dans les deux hémisphères. La Déclaration des droits fut mon seul guide jusqu'à ce que la volonté nationale eût adopté une constitution, et puisque j'ai juré de l'observer je ne manquerai pas à mon serment. Agréez l'hommage de mon dévouement et de mon respect.

Le général d'armée, LAFAYETTE.

Copie de la lettre de M. le général Lafayette au conseil général du département de l'Aisne.

Au quartier-général du camp retranché de Sedan, ce 16 août 1792, l'an IV de la liberté.

Messieurs, il y a quelques jours que je n'ai reçu de vos nouvelles, et depuis la lettre que M. le président du département m'a écrite je crains qu'il n'y en ait eu quelques-unes d'interceptées. Je prends le parti de vous envoyer M. de Langlois, mon aide de camp, lieutenant-colonel, en qui vous pouvez avoir confiance, et que je charge de prendre vos ordres et de vous donner tous les renseignements qui peuvent dépendre de moi. Il vous communiquera la lettre que j'ai cru devoir écrire dès les premiers moments de la subversion de l'ordre constitutionnel, aux administrateurs du département des Ardennes, où se trouve à présent la majeure partie des forces que je commande. Cette lettre pourrait servir à vous faire connaître mes principes, si depuis longtemps ils ne vous étaient pas connus. J'espère, par ma fidélité à mes serments, par mon zèle à défendre la constitution contre les ennemis du dehors et ceux du dedans, par mon dévouement à vos ordres et ma reconnaissance pour vous, continuer à mériter votre estime et vos bontés.

Le général d'armée, LAFAYETTE.

Arrêté du conseil général du département de l'Aisne.

1° Copies des lettres du général Lafayette, ainsi que la lettre d'envoi de son aide-de-camp Langlois, seront adressées sans délai par un courrier extraordinaire à l'Assemblée nationale.

2° Elles seront imprimées en tête du réquisitoire du procureur-général-syndic, pour être publiées dans tout le département, et lues aux prônes des messes paroissiales.

3° Les municipalités prendront toutes les mesures convenables pour empêcher les femmes et les enfants des émigrés de sortir; elles mettront dans ces mesures toute la douceur possible, et empêcheront qu'il soit fait tort à aucun individu.

4° Les maîtres de poste et loueurs de chevaux ne pourront en fournir sans un ordre de la municipalité, à peine d'être responsables des suites de leur désobéissance.

5° Les gardes nationaux volontaires et sédentaires sont requis d'arrêter le général Lafayette partout où ils le trouveront, de le constituer prisonnier, et de le conserver sous bonne et sûre garde, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décidé à quel tribunal il devra être envoyé.

6° Le présent arrêté sera envoyé à M. Dillon.

7° Sont invités ceux qui parviendront à arrêter le général Lafayette, à le traiter avec douceur, et à mettre sa personne à l'abri de toute insulte; aucune vengeance publique ne devant être exercée qu'en vertu des lois.

8° L'aide de camp Langlois sera pareillement arrêté, et il sera usé à son égard comme envers son général.

9° Les grenadiers et chasseurs, et autres gardes nationaux sédentaires, requis par le général Lafayette, resteront en séjour dans les lieux où ils se trouvent en séjour actuellement, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris un parti relativement au remplacement du général.

10° L'Assemblée nationale sera priée d'ordonner la formation d'un camp entre Laon et Marne.

11° Elle sera également invitée de décréter que ceux qui mettront le général Lafayette entre les mains de la justice auront bien mérité de la patrie.

12° Tous les citoyens sont invités, au nom de la patrie en danger, de se rallier autour des administrateurs, de rester unis, de surveiller les ennemis de la chose publique, de rendre compte à l'administration des complots qui viendraient à leur connaissance, et de se tenir prêts à marcher à la première réquisition.

13° L'Assemblée nationale est priée de donner son approbation au présent arrêté.

L'Assemblée applaudit aux mesures prises par le département de l'Aisne; elle ordonne l'exécution provisoire de son arrêté, et une mention honorable au procès-verbal.

M. Hérault est proclamé vice-président.

On lit une lettre de M. Leroi de Flagis, qui observe que l'écrit pour lequel il a été dénoncé ne contient que des réflexions politiques sur la nature et les bornes du pouvoir législatif, abstraction faite du gouvernement actuel de la France. Il avoue qu'il a souvent, dans ses opinions, manifesté de l'estime et de la confiance pour la conduite du roi; mais il déclare qu'il est maintenant convaincu qu'il était dans l'erreur. La trahison du pouvoir exécutif étant prouvée, il applaudit aux mesures prises par l'Assemblée nationale, il est prêt et il le sera toujours à combattre les tyrans. Enfin il désavoue en entier l'écrit qu'il avait publié, si l'on y remarque un seul rapprochement défavorable à la mesure de la suspension du pouvoir exécutif.

M. CHABOT : Je demande que le désaveu de M. Leroi de Flagis soit imprimé et envoyé à l'armée, afin que le général Motier ne puisse plus s'appuyer sur le témoignage d'un membre de l'Assemblée, pour prouver qu'elle n'était pas libre. La conduite de M. Leroi peut servir d'exemple à tous ceux qui ont partagé son erreur. — La proposition de M. Chabot est adoptée.

M. Audrein : L'un des commissaires chargés de rassembler les papiers trouvés, tant au château des Tuileries que chez M. Laporte, annonce qu'il a trouvé dans la chambre du secrétaire de la liste civile un exemplaire des mémoires imprimés de M^me^ Lamote, ouvrage dont l'édition avait été brûlée à Sèvres. Il lit ensuite un mémoire d'impression, arrêté et signé par M. Laporte., contenant un bordereau de différents pamphlets imprimés aux frais de la liste civile. Voici les titres de quelques-uns de ces ouvrages, qui tous ont été tirés à un très grand nombre d'exemplaires.

Adresse aux citoyens du Lot. —Ordre de la marche des troupes autrichiennes et prussiennes. — Seconde lettre aux citoyens du Lot. — Louis XVI dans son cabinet. — Dialogues des halles. — Motions du Palais-Royal. — L'œil s'ouvre, gare la bombe. — Sous un roi nous avions du pain. (Ouvrage de nuit, tiré à 12 mille exemplaires.) — Compte rendu par l'Assemblée nationale. — Affiches contre les jacobins. — Pétition du directoire du département de Paris. — Grande motion des halles. — Rendez-nous donc vos comptes. —Ah! vous ne voulez pas rendre vos comptes?—Rendez vos comptes et f..... le camp. (Ces trois derniers ouvrages avaient été affichés avec une très grande profusion vers la fin de la session de l'assemblée constituante.) — Discours de M. Lorreau à l'Assemblée nationale. — Affiche de M. Lorreau. — Discours de M. Ribbes à l'Assemblée nationale contre M. Dumouriez. — Quatorze gravures destinées à être appliquées aux poëmes contre l'Assemblée nationale, etc., etc.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette liste.

Une députation de la garde nationale de Versailles est introduite à la barre.

L'orateur : Nous déposons sur le bureau le procès-verbal de la prestation du serment de la liberté et de l'égalité, tant par les volontaires nationaux que par les trois corps administratifs réunis. Ce serment a été prêté avec le plus vif enthousiasme. A peine avons-nous été instruits des événements de la matinée du 10 août, que nous avons envoyé 2 mille hommes sous les murs de Paris. L'Assemblée nationale peut compter autant de Décius que de gardes nationaux; chacun de nous est animé du désir de faire mordre la poussière au dernier des tyrans, et nous nous ensevelirons sous les ruines de la patrie, plutôt que de tendre les mains à de nouvelles chaînes.

L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme de la garde nationale de Versailles au procès-verbal.

Un citoyen de Valenciennes, admis à la barre, dénonce M. Arthur Dillon, et l'accuse principalement d'avoir voulu se retrancher avec le régiment de Curt, suisse, et le 101^e^ régiment d'infanterie, dans la citadelle de cette ville, à l'instar de ce qu'a fait M. Lafayette à Sedan. Il demande que l'on saisisse la correspondance de ce général.

M. Lejosne fait lecture d'un arrêté du conseil général du district de Douay, dont voici la substance :

Le conseil général, sur le vu d'une lettre du lieutenant-général Dillon, commandant de la citadelle de Valenciennes, ainsi conçue :

« Je suis informé, mais très imparfaitement, des événements du 10 août. Je ne violerai jamais le premier serment que j'ai fait, de maintenir la constitution; je n'ai, jusqu'ici, négligé aucun moyen de vaincre les ennemis extérieurs, *mais les affaires présentent une face* nouvelle; »

Considérant que cette lettre, ainsi que l'ordre du général Dillon, supposent qu'il a voulu influencer l'armée, tandis qu'un général doit être absolument passif sur les affaires du gouvernement; qu'il dit même dans son ordre : « qu'on assure d'une manière certaine que la constitution a été violée; » qu'après avoir dit qu'il n'avait négligé aucun moyen de vaincre les ennemis extérieurs, il ajoute : *mais les circonstances sont changées;* ce qui ferait croire au dessein de faire marcher l'armée contre les citoyens de l'intérieur, et ce qui indique que, soit par imprudence, soit par ignorance, il cherche à méconnaître l'autorité de l'Assemblée nationale; que sa conduite paraîtrait justifier cette maxime d'un membre de l'assemblée constituante, qu'un jour viendra où la propriété d'un régiment vaudra mieux que la propriété d'une terre; que d'ailleurs la conduite indécente de M. Arthur Dillon, dans l'assemblée constituante, dont il était membre, est bien faite pour justifier les soupçons qui se sont élevés contre lui;

Considérant enfin que la conduite particulière qu'il a tenue dans cette circonstance, en envoyant directement des lettres et des ordres aux officiers subalternes, sans suivre les degrés de la hiérarchie militaire, prouve qu'il a cherché à suborner les officiers de l'armée :

Arrête que les différentes lettres de cet officier général, ainsi que son ordre à l'armée, seront envoyés à l'Assemblée nationale, et que les différents commandants militaires dans ce département sont invités à venir à l'administration, pour déclarer chacun individuellement quelles sont ses intentions.

L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite du conseil général du district de Douay.

M. Duhem : J'ai mis sous les yeux de la commission extraordinaire les preuves de la trahison du général Arthur Dillon. Il est coupable, non seulement d'avoir cherché à égarer l'armée, mais d'avoir adopté le système de défense le plus dangereux, celui de morceler l'armée, d'en faire de petits paquets qui ne peuvent opposer aucune résistance. Je demande le rapport du décret par lequel vous avez suspendu celui qui déclare que ce général a perdu la confiance de la nation. — Cette proposition est adoptée.

On lit une lettre de M. Théodore Lameth, député; il assure l'Assemblée que son frère, Charles Lameth, a été arrêté illégalement, et quoiqu'il voyage avec un passe-port pour conduire au Hâvre sa femme qui est malade. Je n'entreprends pas, ajoute-t-il, de justifier mon frère; ce serait lui faire une injure, son innocence sera bientôt prouvée.

Des gendarmes nationaux du département de Paris viennent communiquer à l'Assemblée le nom des officiers qu'ils se sont choisis; ce sont MM. Mangin, Vautard, Couteux, Gilet, Hulot, Helgras, Billiot, Campion; le plus jeune de ces messieurs a vingt-trois ans de service.

L'Assemblée applaudit à leur choix et les invite aux honneurs de la séance.

M. Gossuin lit une adresse de son département, pleine des expressions du plus pur et du plus ardent patriotisme.

L'Assemblée en ordonne la mention honorable.

M. Lejosne représente à l'Assemblée une motion précédemment faite par M. Lacroix, tendante à soumettre les effets au porteur à l'enregistrement et à l'impôt du cinquième.

L'Assemblée en ajourne la discussion à une prochaine séance.

M. Gaston : La commission extraordinaire m'a chargé de rappeler à l'Assemblée que les dépêches du maréchal Luckner lui témoignent le plus grand désir d'avoir des commissaires de l'Assemblée nationale auprès de lui; que cependant son désir ne pourrait être rempli dans l'état actuel des choses, attendu que les commissaires qui avaient une mission auprès de lui ont été arrêtés à Sedan, et que les trois que vous avez envoyés postérieurement ne pourraient se rendre au quartier-général du maréchal qu'après avoir ter-

miné les autres objets de leur mission. La commission extraordinaire me charge en conséquence de vous proposer de nommer trois nouveaux commissaires, auxquels vous donneriez absolument les mêmes pouvoirs. Elle vous propose MM. Laporte, Lamarque et Bruat.

Les propositions de M. Gaston sont adoptées. — MM. Laporte, Lamarque et Bruat sont en conséquence nommés commissaires.

M. Lasource, au nom de la commission extraordinaire : Les commissaires que vous avez envoyés à l'armée du Rhin vous ont annoncé la suspension de MM. Briche et Broglie. L'incivisme de plusieurs officiers de l'armée nécessitera encore quelques actes de cette nature. Il importe que ces officiers suspendus, ennemis de la liberté et de l'égalité, non seulement ne puissent plus commander les troupes, mais qu'ils ne puissent plus tendre des piéges à la bonne foi des soldats de la patrie, et les égarer par leurs intrigues. Votre commission extraordinaire vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'éloigner des armées les officiers suspendus, ou destitués, dont les intrigues et les manœuvres pourraient tendre à égarer les citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie ; après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

» Tous les généraux en chef, les officiers généraux et autres officiers de tout grade, qui auraient été destitués ou suspendus, soit par le pouvoir exécutif, soit par les commissaires de l'Assemblée nationale, soit par l'Assemblée nationale elle-même, seront tenus de s'éloigner sur-le-champ à une distance de vingt lieues au moins de l'armée où ils étaient employés, et ne pourront se rapprocher à une moindre distance des autres armées, sous peine de détention pendant tout le temps de la guerre. Ils seront tenus en conséquence de justifier au pouvoir exécutif du lieu de leur domicile, par une déclaration de la municipalité. »

Ce projet de décret est unanimement adopté.

M. Brissot, au nom de la commission extraordinaire et des comités diplomatique et militaire réunis : Je viens fixer votre attention sur la question de savoir quel parti l'on doit prendre relativement aux régiments suisses qui sont actuellement au service de France ; et je vous apporte le résultat d'un examen qui a duré pendant plusieurs conférences.

Les cantons helvétiques et la France sont liés et par un traité d'alliance qui date de 1777, et par des capitulations particulières faites avec chaque canton. Le traité a eu pour objet de garantir la sûreté des états respectifs. Les capitulations ont eu pour objet d'engager au service de la France un certain nombre de régiments suisses. Ces régiments sont au nombre de 12, y compris le régiment des gardes. Ils devaient monter à 13,491 hommes, tant officiers que soldats ; mais leur force actuelle ne monte pas à 11,000 hommes. Il s'en faut de beaucoup qu'ils soient tout-à-fait composés d'indigènes. Il s'y trouve au contraire un très grand nombre d'Allemands, d'Italiens, de Savoisiens, de Dauphinois, de Francs-Comtois, et surtout de Lorrains et d'Alsaciens, qui, par l'affinité de leur langage, passent aisément pour des Suisses. La plupart des capitulations sont expirées, telles que celles des cantons de Lucerne, de Soleure, de Glaris, de Fribourg et d'Appenzel ; d'autres sont prêtes à l'être, telles que celles avec les cantons de Zurich et de Bâle. Les autres n'ont plus beaucoup de temps à courir.

Votre comité diplomatique vous avait déjà fait un rapport sur les bases à donner aux négociations qui devaient être entamées pour le renouvellement de ces capitulations ; mais la journée du 10 août doit changer toutes ces mesures. Le sang français a coulé sous le fer du régiment des Gardes-Suisses, qui a consenti à se couvrir d'une honte ineffaçable. Vous ne pouvez plus accorder à ces régiments étrangers une faveur incompatible avec les principes de votre constitution. Des hommes libres doivent se défendre eux-mêmes. Un pays qui est défendu par des étrangers est bientôt sacrifié et vendu ; les tyrans le savent bien. Des corps de troupes étrangères sont toujours la barrière qu'ils mettent entre eux et le peuple. Aussi l'alliance entre nos rois et les cantons suisses était un véritable marché de despotisme ; il avait bien moins pour objet de défendre la nation contre les puissances étrangères que de défendre le roi contre les Français eux-mêmes. Aujourd'hui l'aristocratie suisse ne nous pardonnera jamais la vengeance du peuple contre un de ses régiments, et ceux qui ont ordonné à un de ces corps de quitter la France, pour cela seul qu'on leur avait fait quitter les armes, s'empresseront, à plus forte raison, de rappeler des régiments qu'ils croiront menacés. Votre intérêt vous ordonne de prévenir ce rappel. La journée du 10 août a ôté tout moyen de renouveler les capitulations.

On vous dira peut-être qu'au milieu d'une guerre il est dangereux de licencier un si grand nombre de corps. Je réponds que nous ne faisons que prévenir ce qui arriverait infailliblement ; qu'il vaut mieux que ces corps soient licenciés en masse que de les rappeler partiellement ; qu'un peuple qui a un million d'hommes armés ne doit pas fonder son espoir sur une nation qui compte à peine 12 ou 1,500,000 âmes et 50,000 combattants. Sans doute les Suisses ont de bonnes troupes, aussi vos comités vous proposent-ils d'incorporer dans vos armées tous ceux qui voudront y prendre service. Ils formaient une force publique isolée et étrangère à nos principes. Il était impossible de concilier leur existence en France avec la constitution. Leur licenciement est donc devenu indispensable sous tous les rapports. Mais en les licenciant il faut les bien traiter, accorder à ceux qui voudront retourner dans leur pays les pensions stipulées par les capitulations ; et d'un autre côté faire des avantages pécuniaires à ceux qui voudront rester en France et y embrasser la défense de la liberté. Les officiers, il est vrai, portent l'aristocratie dans le cœur, et ne sont républicains que de nom ; mais les soldats ne partageaient pas, à beaucoup près, leurs sentiments. D'après des renseignements sûrs, nous pensons qu'au moins les deux tiers reprendront du service en France. Vous perdrez infailliblement, soit que vous adoptiez ou non la mesure du licenciement, tous ceux qui, étant Suisses d'origine, sont attachés à leur patrie par une propriété et par l'espoir d'y vivre des pensions que vous serez obligés de leur accorder ; car ils ne manqueront pas d'obéir à la réquisition de leurs cantons ; mais vous conserverez tous les étrangers qui servent dans ces régiments, qui y forment le grand nombre, et qui n'ont d'autre moyen de subsister que celui de soldat.

Cette rupture est prévue par les capitulations, dont d'ailleurs la plupart sont expirées. En rompant avec l'aristocratie suisse, vous ne romprez pas avec la nation, dont tous les individus trouveront toujours en France, soit dans son état militaire, soit en s'y établissant comme citoyens, des moyens d'avancement et de richesses. Reposons-nous sur les intérêts politiques et commerciaux de la Suisse, pour le maintien du traité de 1777. Si cette alliance nous est utile, en ce qu'elle nous évite de garder trente à quarante lieues de frontières, dont une partie est cependant gardée par elle-même, elle est aussi une garantie pour la Suisse contre les entreprises de l'Autriche et de la Savoie. Quant aux avantages commerciaux qu'ils en retirent, ils sont très considérables ; leurs exportations en France sont des objets manufacturés, et la privation de ce débouché réduirait à la misère une foule d'individus. Leurs importations se font sur des denrées de pre-

mière nécessité qu'ils ne pourraient se procurer ailleurs qu'à un prix très élevé. Je n'offre cette considération qu'à ceux qui, dans la disette d'alliances où nous nous trouvons, craignent de perdre celle des Suisses. Mais d'autres considérations doivent être offertes à un peuple libre; le licenciement mettra le comble à la hardiesse des mesures politiques que vous venez de prendre. L'armée d'un peuple libre c'est lui même. Les citoyens ne peuvent confier leur défense qu'à des citoyens qui fraternisent avec eux; il faut que l'on ne voie plus dans nos armées que les couleurs nationales; toute autre couleur doit être proscrite, et surtout la couleur rouge, puisqu'elle rappelle une trahison et le massacre des Français.

M. Brissot lit un projet de décret qui, avec un léger amendement de M. Dumas, relatif au remplacement des sous-officiers, est adopté en ces termes :

«L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe, dans les circonstances actuelles, de fixer promptement le sort des Suisses qui sont à la solde de la France, et que le terme de la plupart des capitulations est expiré, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, fidèle aux principes de la liberté française, qui ne lui permettent pas d'entretenir au service de France des troupes étrangères, sous un régime particulier et différent de celui des troupes françaises, décrète ce qui suit :

» Art. I[er]. Les régiments suisses et alliés de la Suisse, actuellement au service de France, cesseront d'y être.

» II. Le pouvoir exécutif est chargé de témoigner aux cantons helvétiques, au nom de la nation française, sa reconnaissance pour les services par eux rendus dans les armées françaises.

» III. L'Assemblée nationale, voulant donner aux Suisses une preuve de son estime, décrète que les Suisses qui ont jusqu'à présent servi la nation française, et qui voudront entrer dans des régiments français ou dans des légions, jouiront de tous les droits accordés aux citoyens français, et recevront en s'engageant; savoir, les sergents 300 liv., les caporaux 200 liv., et les soldats 150 liv. Les sergents et caporaux obtiendront leur rang dans le corps où ils entreront, concurremment avec les Français, et jouiront dès ce moment de la haute paie.

» IV. Les retraites, pensions et indemnités pour les capitaines-propriétaires des compagnies; les pensions pour les sous-officiers et soldats suisses qui voudront se retirer, seront fixées conformément à l'esprit des capitulations et à la générosité qui caractérise la nation française, et qu'elle doit à de fidèles alliés. — Ces pensions et retraites seront payées conformément aux capitulations, et, comme par le passé, en argent, ainsi que celles accordées aux Suisses retirés jusqu'à ce jour.

» V. Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir à la sûreté de tous officiers et soldats suisses qui voudront se retirer, et de veiller à ce qu'ils soient traités comme d'anciens alliés; mais ils ne pourront se rendre aux frontières que par détachements qui n'excéderont pas vingt hommes, et ils seront sans armes. — Le prix des armes sera remboursé par le pouvoir exécutif à qui de droit.

» VI. Le pouvoir exécutif nommera des commissaires, pour, conjointement avec des commissaires municipaux, veiller dans chaque régiment à la prompte exécution de la présente loi, qui sera lue à la tête de chaque compagnie, pour recevoir les déclarations de ceux qui voudront se retirer ou prendre du service en France; faire le tableau des pensions accordées à ceux qui voudront se retirer, et veiller à l'incorporation de ceux qui voudront rester au service, sauf à soumettre à l'Assemblée nationale les difficultés que pourraient faire naître ces pensions et retraites.

» VII. Le pouvoir exécutif est chargé de faire connaître aux cantons helvétiques les intentions de la France; d'entretenir avec eux toutes les relations d'amitié, de fraternité, de commerce et de bon voisinage, conformément au traité du 28 mai 1777. »

L'article, relatif au mode du remplacement ou de l'avancement des officiers suisses qui voudront prendre du service dans les régiments français, est renvoyé au comité militaire.

M*** : Je pense qu'il serait utile de prendre des mesures pour empêcher toute invasion du côté de la Suisse. J'observe que ces mesures sont d'autant plus nécessaires, que les départements limitrophes ne renferment plus qu'un très petit nombre d'hommes en état de porter les armes. Il est par exemple constaté que le département du Jura, qui ne contient que 50 mille citoyens actifs, entretient actuellement 16,000 hommes sur les frontières. Et il n'y a dans ce département ni murs ni canons.

M. Brissot : Je réponds au préopinant que le décret que l'Assemblée vient de rendre a été concerté avec le ministre de la guerre, qu'il l'a lui même demandé, et qu'il nous a dit qu'il prendrait des précautions pour mettre nos frontières à l'abri de toute insulte, dans le cas où les Suisses voudraient rompre le traité.

On fait lecture d'une lettre du général Dumouriez, ainsi conçue :

Au quartier-général de Manlde, le 18 août à 10 heures du soir, l'an IV de la liberté.

Je reçois dans le moment, Monsieur, la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, avec le brevet par lequel le conseil exécutif provisoire me confie le commandement général de l'armée du Nord, à la place de M. Lafayette.

Je connais toute la grandeur des obligations que m'impose une charge aussi importante; je vous prie d'assurer l'Assemblée nationale que le grand courage dont elle me donne l'exemple élèvera le mien jusqu'à la hauteur de l'honorable fonction dont je suis chargé : je consacre ma vie entière au soutien de la liberté française. J'espère que je serai digne du peuple souverain qui me confie la défense de la liberté et de l'égalité; j'espère qu'à la tête des braves soldats citoyens je vaincrai les satellites des despotes. J'ai déjà fait serment de vaincre ou de mourir, je le répèterai demain à Valenciennes entre les mains de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale : ils étaient au camp lorsque votre courrier m'est arrivé; ils vous rendront compte de la joie qu'a produite cette nouvelle à l'armée : je n'en parle que parce qu'elle est un présage de victoire... Demain matin, sans perdre de temps, je m'occuperai avec eux des mesures les plus promptes pour la délivrance de MM. les commissaires arrêtés à Sedan. Nous vous enverrons un courrier avec le résultat de notre travail, et je vous promets de ne pas perdre une minute pour l'exécution des mesures que nous aurons prises. Mon sang s'enflamme quand je pense qu'une municipalité, aveuglée par un intrigant qu'elle a pris pour son idole, ait osé porter une main coupable sur les représentants de la nation, revêtus d'un pouvoir devant lequel tout doit plier.

Après cette première opération, je m'occuperai de la noble entreprise de porter nos justes armes et notre liberté dans les provinces frontieres qui gémissent sous le despotisme : c'est ainsi que le peuple romain transportait une armée en Afrique, pendant qu'Annibal était aux portes de Rome.

La nation et ses représentants peuvent entièrement compter sur mon dévouement et sur celui des braves chefs qui seront chargés de me seconder : aucun aristocrate n'osera venir se mêler au milieu de nos bataillons patriotiques; et je vous assure que les promotions que je vous proposerai seront toujours le résultat du vœu de l'armée entière.

Le commandant général de l'armée du Nord,

DUMOURIEZ.

On fait lecture d'une lettre des commissaires nationaux envoyés à l'armée du Midi; elle est ainsi conçue :

Lyon, le 15 août 1792, l'an IV de la liberté.

Monsieur le président, honorés de la confiance de l'Assemblée nationale, ses commissaires, envoyes aux différentes armées et aux départements frontières, mettent au rang de leurs devoirs de lui rendre compte de tout ce qui peut être soumis à leurs observations. Quand bien même quelques détails paraîtraient minutieux; dans les moments de trouble, rien de ce qui peut intéresser la chose publique et la cause de la liberté ne paraîtra indifférent aux législateurs de la France.

Arrivés cette nuit à Lyon, nous sommes sortis ce matin, et nous nous sommes rendus à la municipalité; nous avons eu un entretien avec M. le maire, en présence de M. Servan, ministre de la guerre; la municipalité de cette ville paraît être dans les meilleurs principes; elle a pris, pour maintenir la tranquillité publique, des mesures vigoureuses qui annoncent un caractère de fermeté bien précieux dans des hommes publics. Il ne leur a pas suffi de savoir la patrie en danger, ils ont mis en usage tous les moyens de la sauver; nous aurons à vous en entretenir dans une autre lettre.

Le conseil de la commune étant assemblé, on nous a priés d'y passer. La séance était publique, et une foule de citoyens remplissait la salle. On y a fait lecture de nos pouvoirs, et les cris de *vivent la liberté, l'égalité, la nation et l'Assemblée nationale*, nous ont suivis jusqu'à notre logement. Nous devons vous parler maintenant de la disposition des esprits dans tous les départements où nous avons passé depuis Paris jusqu'à Lyon.

Partout nous avons trouvé les citoyens applaudissant aux mesures provisoires prises par l'Assemblée nationale; partout nous avons vu de loin l'arbre couronné par le bonnet de la liberté. Cet arbre était planté dans chaque ville, dans chaque village, dans chaque hameau; il devient le point de repère où se réunissent les regards des patriotes. Nous

avons été fort exactement interrogés dans chaque lieu de notre passage : et nous pouvons vous annoncer que le service militaire s'y fait parfaitement. Mais, au nom de l'Assemblée nationale, nous avons vu se manifester le respect pour ses décrets, et la confiance.

Si parfois nous avons rencontré quelques aristocrates, ce n'est pas qu'ils osent élever la voix : nous les avons reconnus à leurs craintes exagérées. Quant aux patriotes, ils sont dans la plus parfaite sécurité; ils nous ont dit : « La liberté, » l'égalité ou la mort : conduits par nos législateurs, nous » ne craignons rien; ils sont dans la ligne des principes; ils » n'en sortiront plus. » La confiance de ces braves Français, monsieur le président, ne consiste pas en paroles; on peut en juger par le nombre de recrues que nous avons rencontrées allant joindre l'armée; à la voix de la patrie en danger, chacun se dispute la gloire de marcher le premier; et nous vous citons avec un sentiment d'admiration le fait suivant : Dans la commune de Boyer, au département de Saône-et-Loire, qui ne contient pas plus de 300 habitants, 30 hommes mariés se sont fait inscrire et sont partis pour la frontière. Cette commune, sous le régime des intendants, fournissait un milicien; et, pour en trouver un de bonne volonté, il fallait lui donner 4 ou 600 liv.

Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi.

Signé J.-P. Lacombe-Saint-Michel, Gasparin et Rouyer.

M. Roland, ministre de l'intérieur, fait lecture d'un mémoire dont voici l'extrait :

« Peu de jours se sont écoulés depuis que la confiance de l'Assemblée nationale m'a rappelé au ministère; les représentants auront sans cesse ma conduite sous leurs yeux, parce qu'il me serait impossible de rester un seul instant sans avoir la conscience d'avoir bien fait, ou sans recevoir les conseils qui peuvent me porter à faire mieux. Mon premier soin, en entrant dans le ministère, a été de scruter la conduite des différents corps administratifs. J'ai parcouru les adresses et les délibérations de chacun d'eux relatives aux affaires publiques. Je dois à la justice de dire que plusieurs, s'élevant à la hauteur de leurs fonctions, ont su appliquer les principes de la liberté et de l'égalité au bonheur du peuple; ils ont garanti, autant qu'il était en eux, leur territoire des manœuvres des prêtres fanatiques; ils ont favorisé la levée des bataillons de volontaires et le recrutement des troupes de ligne. Ils ont, il est vrai, adopté quelquefois des mesures illégales; le danger de la patrie leur a paru devoir passer par-dessus toutes les autres considérations. Mais, à la douce satisfaction de parcourir les travaux des corps administratifs bien intentionnés, a succédé la douleur d'en voir d'autres animés de sentiments bien opposés, qui entravaient eux-mêmes les affaires, et qui avaient imaginé que, parce que notre gouvernement était monarchique, et parce qu'une seule famille avait été appelée au trône, cette famille pouvait s'y maintenir au milieu des vices de la tyrannie, des trahisons, de la prodigalité et de la corruption. (On applaudit.)

» Les directoires des départements de l'Aisne, de la Somme, de Rhône-et-Loire et de la Haute-Marne ont été suspendus. La même mesure a été prise par le conseil exécutif contre tous les membres du conseil général du département de la Moselle et contre ceux du conseil général de la commune de Strasbourg. Tous ces membres ont montré une fureur plus qu'indécente contre les sociétés populaires. Quand l'Assemblée nationale leur envoyait des instructions sages pour les publier dans leur arrondissement, ils les ensevelissaient dans l'oubli; si au contraire le pouvoir exécutif faisait quelques actes, quelques proclamations contre les droits du peuple, ils les promulguaient avec une scandaleuse profusion; ils les préconisaient et les faisaient même publier aux messes paroissiales. La suspension était l'arme dont ils frappaient les municipalités, etc.

» Hier j'ai expédié quatre courriers extraordinaires; j'en avais expédié autant les jours précédents, et je viens d'en envoyer trois aujourd'hui. J'ai pris les précautions qui m'ont paru les plus propres à assurer les différentes mesures que vous avez prises, et notamment votre décret contre M. Diétrich, et l'arrêté du conseil exécutif contre le conseil général de la commune de Strasbourg.

» Le décret qui rend les citoyens de Sedan responsables de l'arrestation de vos commissaires, et le décret d'accusation contre le sieur Motier, dit Lafayette, sont partis ce matin. J'y ai joint une lettre adressée à toutes les administrations et municipalités des départements voisins, pour les inviter à faire connaître au peuple les actes de ce traître. (On applaudit.) J'ai cru devoir faire connaître aussi à tous les citoyens les pièces trouvées, soit dans le cabinet du roi et de la reine, soit dans les bureaux de la liste civile; 44 mille exemplaires en sont déjà partis pour les tribunaux ordinaires. J'ai aussi adressé une circulaire à tous les départements, districts, et aux principales municipalités de l'empire, pour leur rappeler les principes de la liberté et de l'égalité, et leur tracer la conduite qu'ils ont à suivre. En un mot je ne néglige aucun moyen d'instruire le peuple et de le garantir de l'erreur. J'ai cru devoir jusqu'ici m'attacher principalement aux mesures qui intéressent la sûreté générale, et je retourne à mon poste, pour m'en occuper tout entier. »

M. Roland sort de la salle au bruit des applaudissements réitérés de l'Assemblée. (*La suite à demain.*)

N. B. Le lundi au soir 20 août, l'Assemblée, s'étant occupée d'un rapport de M. Mailhe, a prononcé la suppression absolue, sans indemnité, de tous les droits féodaux quelconques qui ne seront pas prouvés, par titres primitifs, être le résultat d'une concession de fonds.

Le mardi 21 au matin, une lettre des commissaires de l'armée du Nord a rendu un compte satisfaisant de la conduite du général Athur Dillon.

L'Assemblée s'est occupée de la suite du décret sur les naissances et mariages.

ERRATA.

N° 233, page 400, au bas de la 1re colonne, dans l'article du *département d'Ille-et-Vilaine;* au lieu de *le maire* est un des soupçonnés, lisez *l'ancien maire.* Cette correction est d'autant plus importante, que le maire actuel de Rennes est un excellent et irréprochable magistrat du peuple.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32	Cadix	26 l. 0 s.
Hambourg	325	Gênes	164
Londres	17	Livourne	176
Madrid	26 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques.*	1/4 p.

Bourse du 21 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2020, 10, 2000
Portions de 1600 liv.	1360
— de 312 liv. 10 s.	265
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	434
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	10 3/4, 1/4, 1/2, 8 3/4 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	3 1/2, 1/4, 3/8, 1/2, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 1/2 b.
— sans bulletin.	3 7/8 p.
— sort. en viager.	1/2, 3/4, 1/2 b.
Bulletins.	
Reconnaissance de bulletins	73
Action nouv. des Indes.	995, 94, 92, 90, 88, 87, 90, 92 94, 95, 96
Caisse d'escompte	3765, 70, 72
Demi-caisse	1879, 80, 81, 82, 80
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %.	1 p.
— de 80 millions, d'août 1789	8 3/4, 9 1/4, 8 1/2 p.
Assurances contre les incendies	400, 10, 13, 14, 9
— à vie.	440, 38, 36, 35, 34
Actions de la caisse patriotique	616

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 236. *Jeudi* 23 Aout 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 juillet. — En vertu d'une ordonnance de l'empereur, aucun employé civil ni aucun officier subalterne n'aura audience auprès de l'empereur, qu'après en avoir communiqué l'objet à son chef, qui en fera son rapport au prince. D'après ce rapport, il décidera si l'audience peut avoir lieu ou non. Mais les ministres, les présidents et les conseillers de la cour, de même que les généraux et les officiers de l'état-major, auront toujours le même accès auprès de S. M. — On apprend de Pétersbourg que la grande duchesse est accouchée d'une fille, à qui l'on a donné le nom Dolga-Polornsna.

Worms, le 12 août. — On dit que le billet joint à la lettre envoyée au général Condé, par M. Fumel, était écrit de la main de M. Condé.

Les généraux et les officiers autrichiens ne peuvent pas assez vanter le courage avec lequel les Français se sont conduits à l'affaire de Landau. Ils ont combattu comme des lions, disait le prince de Hohenlohe à M. Condé.

Il déserte beaucoup d'Autrichiens, encore plus de Prussiens. — Plusieurs officiers autrichiens ont dit publiquement que, si dans six mois ils n'étaient pas en France pour y vivre aux frais de la nation, l'empereur n'aurait plus de moyens pour continuer cette guerre désastreuse.

M. Condé a passé le Rhin le 10 de ce mois pour marcher dans le Brisgau. Il espère que quelque forteresse alsacienne voudra bien lui ouvrir ses portes. En général toutes ses espérances, ainsi que celles des frères du roi, qui se rendent sur les frontières du côté de la Meuse et de la Moselle, sont uniquement fondées sur la trahison et sur les conjurations de l'intérieur. Le duc de Brunswick tentera tous les moyens pour livrer une bataille, mais on sait que les généraux français sont tous aussi décidés à l'éviter. Le prince de Hohenlohe a dit qu'il lui fallait 80 à 100,000 hommes pour faire le siége de Landau. Combien lui en faudra-t-il donc pour faire celui de Strasbourg? On dit que l'armée autrichienne marche sur Bitche. Osera-t-elle tenter une pareille entreprise en présence d'une armée de 40,000 hommes, et d'une forteresse telle que Landau?

Trèves, le 10 août. — Le camp des princes français vient d'être établi à trois lieues d'ici, à Pellingen. — L'armée prussienne, composée de 60,000 hommes, est actuellement au camp de Konz. La maison des Chartreux sert de logement au roi.

Le landgrave de Hesse-Cassel a fait partir ses bagages. Ce prince commandera un corps particulier, composé de 8,000 hommes de ses troupes, de 4,000 de Hesse-Darmstadt et de 4,000 Prussiens.

Un bataillon d'Esclavons campe près de Heiligestein. — Le général d'Erbach a établi son camp sur les hauteurs derrière Lingenfeld. Ses troupes occupent, avec du canon, le pont de Germersheim.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 20 août. — Tous les Suisses qui sont ici, et qui n'ont point respiré l'air impur et infecté du château des Tuileries, sont révoltés de la conduite que leurs camarades ont tenue à Paris. Ils veulent quitter leurs officiers, qui sont tous contre révolutionnaires, et demandent à entrer dans les compagnies franches. Ils viennent par quarantaine, ayant à leur tête de bons vieux sergents-majors, sur la bonne foi desquels on peut compter. Quant aux autres régiments qui sont ici, hors les hussards, qui sont tous bons, les officiers sont détestables et le soldat excellent.

Il n'est point question des ennemis. Pour vous donner une idée de la conduite des corps administratifs de ce département, et de leur promptitude à servir leur pays, il vous suffira de savoir que c'est hier 19 que l'on a proclamé le danger de la patrie, et que l'on a commencé les enrôlements au moment où le peuple faisait chanter un *Te Deum* pour célébrer la victoire remportée au château des Tuileries, et la conduite sage et ferme de l'Assemblée nationale.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 16 août. — Les commissaires de l'Assemblée sont au camp de Weissembourg. Leur présence a dû être nécessaire. De leurs instructions sera résulté sans doute un torrent de lumières; ils ne peuvent qu'avoir été bien accueillis.

Cette ville regorge de volontaires; on ne sait où mettre ces braves gens; ils campent sur la place et dans les rues, et logent jusqu'à six dans chaque maison.

Voici quelques traits qu'on a oubliés, quoique bien dignes de ceux qu'on a déjà cités.

A l'affaire de Herxeim, un volontaire voyant que son poste serait obligé de se replier dit : *Avant de mourir je veux au moins tuer un ennemi.* Il tire trois fois, et immole trois victimes à la liberté.

Les houlans avaient pris deux volontaires; ils en déshabillèrent un, et tout en chantant *Ça ira* ils lui avaient mis le bonnet rouge, et l'avaient pendu; son camarade allait subir le même sort. Furieux, il donne au houlan qui est devant lui un coup dans la poitrine et le renverse; il arrache à l'autre son pistolet, lui brûle la cervelle, s'élance sur son cheval, et revient au camp de Kellermann.

État par aperçu des forces des armées combinées de l'Autriche, de Prusse et des émigrés de France.

SAVOIR :

	NOMBRE des hommes sous la tente.	NOMBRE d'hommes détachés, malades et en garnison.	TOTAL.
Armée impériale du Brabant.	34719	22791	56510
Troupes prussiennes dans le Brabant	7800	5200	13000
Armée autrichienne du pays de Luxembourg.	11600	14400	26000
Troupes prussiennes dans ledit pays.	8000	8000	16000
Armée autrichienne dans le Palatinat	19000	9000	28000
Troupes prussiennes dans cette armée	16000	8000	24000
Armée autrichienne du Brisgau	24000	10000	34000
Troupes prussiennes dans ladite armée.	7000	»	7000
TOTAL.	128119	78391	206510

Celles de Brabant doivent être portées le plus tôt possible à 60,000 hommes.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Longwy, le 18 août. — L'armée ennemie s'est retirée de Thionville pour défiler de ce côté. Elle espérait sans doute qu'il y aurait à profiter de quelque chose du côté de Sedan. On croit que l'ennemi fera une trouée par ici ou à la droite de Thionville. Nos frontières sont désolées par les hulans. Hommes, femmes, enfants mêmes, ils enlèvent tous ceux qu'ils trouvent. Ils ont pillé la foire de Bure. Le 102e régiment, arrivé de Paris, vient d'augmenter le camp de Fontenoy.

Sarrelouis est fortifié; les écluses sont prêtes. Les courages l'étaient depuis longtemps.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Du camp de Ceyssieu, le 14 août. — Ce camp prend déjà un aspect imposant. Il est composé en ce moment de six bataillons et de huit canons servis par les canonniers de Grenoble. Les bataillons de troupes de ligne sont entremêlés avec ceux de volontaires. Le 2e bataillon du Gard et un bataillon du ci-devant régiment de Boulonais forment la 1re division; le 3e de la Gironde et un bataillon du ci-devant régiment Dauphiné la 2e division; le 1er de Grenoble et un bataillon du ci-devant régiment d'Aquitaine composent la 3e. Les trois divisions sont placées sur deux et trois rangs, les volontaires sur deux et les troupes de ligne sur trois. Elles font face du côté de la Tour-du-Pin. Les troupes légères sont cantonnées à la Tour-du-Pin. On voit avec peine que le bataillon des Hautes-Alpes, qui est mal exercé et presque sans armes, soit le plus près de l'ennemi. On attend de nouveaux bataillons et des canons. — A l'instant un courrier vient d'apporter les nouvelles du 10. Officiers, soldats, tous sont patriotes, et tous ont applaudi aux décrets de l'Assemblée nationale.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du lundi 20, à neuf heures du matin.

Des commissaires du conseil général de la commune de Paris, et des députés d'un détachement de gardes nationaux sont introduits à la barre.

Un officier municipal, au nom de la députation: Le conseil général de la commune était tous les jours inquiété par des dénonciations qui lui annonçaient des rassemblements d'hommes sur le territoire des municipalités voisines. Il m'a chargé en conséquence d'aller à la tête d'un bataillon de gardes nationaux et d'un détachement de Marseillais et autres fédérés, pour aider les communes des campagnes à se débarrasser des aristocrates qui s'étaient réfugiés dans leur sein. Nous avons trouvé partout le meilleur esprit; à Ruelle nous avons engagé la municipalité à mettre le scellé sur les effets des Suisses, et à se réunir à nous pour les inventorier. J'ai trouvé dans l'appartement de M. Rosback, officier suisse, une lettre d'une dame demeurant à Ruelle, dans laquelle il est dit qu'enfin le parti du roi va avoir le dessus, qu'il faut que le régiment des Gardes-Suisses se montre pour défendre le roi et faire triompher le parti des honnêtes gens. Dans une autre lettre de la même, datée du 9 août, il est dit que le parti du roi sera infailliblement le plus fort, qu'il faut exterminer ces gueux-là, c'est-à dire les habitants du faubourg et les Marseillais. Il paraît que c'est chez cette dame que se tenaient les conciliabules des officiers suisses. Nous nous sommes donc transportés à son domicile. Nous avons visité ses papiers, et nous y avons trouvé les réponses de l'officier aux lettres dont nous venons de vous parler. Après des douceurs qui indiquaient des intrigues amoureuses, il disait, dans une lettre datée du 10, à quatre heures du matin, « qu'il avait passé la nuit dans une attente affreuse; qu'il se trouvait bien malheureux que ces coquins-là ne venaient pas encore, quoiqu'il fût quatre heures du matin; qu'il se préparait avec ses soldats à les bien recevoir, et qu'il ne reviendrait qu'après les avoir tous exterminés, et quand le parti du roi serait triomphant.»

Nous avons ensuite parcouru les bois, où nous avons fait des prises moins importantes. Dans la maison de Mme Dubarry, nous avons trouvé derrière un lit M. Monsabray, aide de camp de M. Brissac, ci-devant émigré, et qui se trouvait au château à l'affaire du 10; nous l'avons conduit à l'Abbaye. Nous avons fait différentes autres captures; par exemple d'un chanoine de Notre-Dame de Paris et de plusieurs prêtres réfractaires. Partout nous avons trouvé les municipalités très bien disposées, mais toutes trop timides; quelque extraordinaire que soit cette circonstance, elles n'auraient pas cru pouvoir se permettre de faire des visites domiciliaires. Elles donnèrent ainsi le temps aux aristocrates de cacher leurs papiers; cependant nous en avons encore recueilli une bonne liasse, que nous déposerons au tribunal. Partout nous avons été très bien reçus par le peuple. Nous parlions au nom de la municipalité de Paris, au nom de Pétion; des cavaliers d'ordonnance nous annonçaient, et nous avions une nombreuse escorte de gardes nationaux sous nos ordres. Toutes les gardes nationales des communes vinrent au-devant de nous. Dans cette expédition nous avons eu plusieurs occasions de faire cesser des haines qui divisaient plusieurs communes. — A Marly il existait deux prêtres sexagénaires; l'un avait refusé le serment, l'autre l'avait rétracté; ils excitaient, non pas des troubles contre la sûreté générale, mais de misérables querelles d'église, et ils infectaient des familles du poison de la discorde et du fanatisme.

Nous avons assemblé les habitants dans l'église; là nous leur avons fortement représenté combien il est indigne d'hommes libres de se laisser asservir par de semblables erreurs, et de se laisser agiter par des sujets de querelles aussi misérables. Nous sommes parvenus à arracher des larmes aux deux prêtres et aux assistants; je n'ai pas voulu leur demander publiquement s'ils voulaient prêter leur serment, crainte que leur refus ne les compromît. Je les pris à part, et leur en fis la proposition; ils se jetèrent à mon cou: Oui, me dirent-ils, brave homme, nous ferons tout ce que vous croirez bon. Je remontai alors en chaire; j'instruisis le peuple des dispositions de ces deux pasteurs; tout le monde s'écria qu'on ne désirait rien tant que de voir la paix se rétablir, la liberté triompher des erreurs, et de conserver ces deux hommes, qui sont nés dans cette paroisse. Le serment fut prêté au milieu des acclamations et des larmes de tous les spectateurs. — Nous nous rendîmes de là à la commune de Saint-Germain; on nous avait dit qu'elle ne voulait pas reconnaître la municipalité de Paris; alors, au lieu de nous faire précéder par des cavaliers, je m'y rendis seul pour m'assurer de la disposition des esprits, et je choisis ensuite la nuit pour faire la visite des maisons suspectes. Je m'occupai de tirer les citoyens de leur erreur, et je leur prouvai si bien qu'ils avaient tort, qu'ils avaient promis de devenir meilleurs dans la commune de...

La municipalité était en haine avec la garde nationale: deux grenadiers qui étaient parvenus à égarer leurs camarades, et qui avaient été punis par les officiers municipaux, avaient fomenté une révolte, et

avaient formé le projet de massacrer la nuit même toute la municipalité. J'ai assemblé la municipalité et les gardes nationales. J'ai entendu l'énumération des dénonciations et griefs respectifs. J'ai ensuite fait entendre aux citoyens que des hommes qui cherchaient à soulever une commune contre des magistrats nommés immédiatement par le peuple, et qui la provoquaient à des vengeances aveugles et illégales, tandis qu'ils pouvaient porter leurs dénonciations aux administrations supérieures, étaient de mauvais citoyens, et mes observations firent tant d'effet que la garde nationale dépouilla elle-même les deux grenadiers qui l'avaient égarée, et les conduisit en prison. Des cris de joie nous accompagnèrent partout; partout où il y avait des haines et des divisions, nous rassemblions les citoyens, nous écoutions les dénonciations de chacun, et partout nous laissions des hommes, auparavant ennemis, se serrant dans leurs bras et nous comblant de bénédictions.

Quant aux affaires politiques, tous les citoyens se sont plaints que l'ancien directoire du département de Paris ne leur fit rien connaître; ils n'avaient pas de papiers. Il paraît que les journaux patriotiques avaient été jusqu'ici interceptés; ils ne voyaient que quelques feuilles aristocratiques, la plupart distribuées *gratis*, telles que l'*Ami du roi*, l'*Indicateur*, et autres ordures de cette nature, dans lesquelles ils étaient forcés de chercher les nouvelles. Cependant nous pouvons vous dire qu'on n'en déteste pas moins le roi, et qu'on chérit partout l'Assemblée nationale.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises au récit du commissaire municipal, et l'invite, avec les compagnons de son expédition, aux honneurs de la séance.

Le ministre de la guerre transmet à l'Assemblée une lettre de M. Prieur, commissaire ordonnateur de l'armée du Rhin, en date du 15 août. Elle est ainsi conçue:

« J'ai l'honneur, Monsieur, de vous rendre compte que les départements de la Haute-Saône, du Jura, de la Meurthe, du Haut et du Bas-Rhin envoient leurs gardes nationaux à Strasbourg, en vertu de la réquisition du général Biron. Par les avis et les renseignements qui me sont parvenus, j'ai la certitude qu'avant la fin du mois leur nombre sera de plus de 30,000 hommes, et que dans un mois d'ici il s'élèvera de 35 à 40,000, ce qui portera l'armée du Rhin à 82,000 hommes. Comme les volontaires arrivent sans être formés ni organisés, et que quelque diligence que l'on fasse on ne peut pas tout de suite les faire parvenir à leur destination, la ville et les campagnes ne peuvent plus les contenir. Comme dans une si grande quantité d'hommes il est impossible qu'il ne s'en trouve pas qui ne soient pas propres aux fatigues d'un camp mobile, je pense qu'il ne faudrait faire marcher que 574 hommes par bataillon, et laisser l'excédant en dépôt dans les places. Je sais, et j'en suis témoin, qu'ils se verront avec peine privés de l'honneur de porter les premiers coups; mais les avantages que la patrie retirera de cette distribution adoucira l'amertume de leurs regrets. Au moyen de cette mesure, nous pourrons porter dans les camps toutes les troupes de ligne qui sont actuellement dans les garnisons; nous suivrons en cela l'exemple du célèbre Washington, qui avait destiné les hommes d'un âge avancé à garder la défensive, tandis que ceux qui étaient dans la vigueur de l'âge attaquaient l'ennemi. Je vous prie de soumettre ces considérations à l'Assemblée nationale. »

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

Une députation de fédérés est admise à la barre. Ils demandent : 1° que les commissaires nationaux ne marchent désormais qu'accompagnés d'une force imposante, afin qu'ils puissent exercer leurs missions en sûreté et porter dans toutes les villes qu'ils traverseront l'éclat de la représentation nationale; 2° que la fête funèbre qui doit être célébrée en l'honneur des gardes nationaux morts dans l'affaire du 10 soit déclarée fête nationale, et qu'en conséquence les frais en soient supportés par le trésor public. Ces cérémonies augustes étant propres à élever le caractère national à la sublimité qui lui convient. Enfin ils demandent que les drapeaux pris sur les Suisses leur soient confiés pour être portés comme trophée dans cette cérémonie.

L'Assemblée accède aux deux derniers objets de cette pétition, et décrète qu'il sera mis en conséquence à la disposition de la municipalité de Paris une somme de 6,000 livres.

M. Clavière, ministre des contributions publiques, fait un rapport sur les mesures préparatoires à prendre pour parvenir à la confection d'un cadastre de toutes les propriétés du royaume. Il propose et l'Assemblée décrète une somme de 25,000 liv. pour les honoraires de la commission chargée de ce travail.

La séance est suspendue; il est quatre heures et demie.

Du lundi 20 août, à six heures du soir.

M. Hérault, vice-président, occupe le fauteuil.

Des volontaires de l'armée que commandait ci-devant M. Lafayette, introduits à la barre, annoncent l'arrestation de ce général.

Ils sont admis aux honneurs de la séance.

M. MERLIN : Les villes de Sarrelouis, Bitche et Thionville n'osent se former en assemblées primaires, de peur que l'ennemi, qui se trouve posté près de ces places, ne profite du temps du rassemblement pour faire une tentative qui pourrait lui réussir: ils demandent que les assemblées primaires se tiennent dans les chefs-lieux de district. Je convertis leur demande en motion.

La motion de M. Merlin est décrétée.

M. Piorry donne lecture d'une adresse du conseil général de la commune de Poitiers.

« Législateurs, dit cette adresse, la liberté était menacée et la souveraineté du peuple méconnue; le peuple s'est enfin levé, et ses ennemis ont encore disparu. Mais le sang des Français a coulé, et les marches du trône élevé par leurs mains en sont encore toutes dégouttantes!

» Esclaves corrompus qui étiez plutôt les ennemis de la liberté que les soutiens de la monarchie, et plus attachés à la liste civile qu'à la personne du monarque, voyez dans quel précipice vous l'avez entraîné, et quel abîme de maux vous avez provoqué!

» Législateurs, vous avez bien mérité de la patrie dans ces jours de deuil et d'alarmes. Fermes et inébranlables à votre poste, vous avez juré de sauver la liberté et l'égalité, et nous avons répété vos serments.....

» Nous adhérons entièrement aux mesures rigoureuses que vous a commandées le salut de la patrie; et si quelques magistrats du peuple osaient exprimer en son nom un vœu contraire, ils sont des imposteurs et des traîtres; le peuple veut rester libre. » (On applaudit.)

L'Assemblée nationale décrète mention honorable du civisme du conseil général de la commune de Poitiers.

La veuve de M. Amet, citoyen mort à la journée du 10 août, se présente à la barre avec un enfant. Elle demande que l'Assemblée lui accorde la retraite et la gratification auxquelles son mari avait droit en qualité de garde des ports, et la récompense décrétée en faveur des veuves et enfants des martyrs de la liberté.

Sur la proposition de M. Thuriot, l'Assemblée autorise la municipalité de Paris à payer un secours provisoire de 50 livres aux veuves et enfants qui prouveront que leurs maris et leurs pères ont été tués à la journée du 10 août.

M. Mailhe, au nom du comité de féodalité, propose un projet de décret relatif à l'abolition sans indemnité de tous les droits féodaux qui ne seront pas justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds.

Après de longs débats, tant sur le considérant que sur les articles, le projet de décret est adopté, sauf rédaction, avec quelques articles additionnels.

(Nous les donnerons lorsque la rédaction définitive aura été arrêtée.)

Sur le rapport de M. Lemaillant, au nom du même comité, l'Assemblée rend le décret suivant:

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal, considérant que l'affranchissement des propriétés, en assurant l'indépendance absolue des citoyens, peut seul leur procurer la jouissance pleine et entière de la liberté que la constitution de l'empire leur a rendue; que cet affranchissement n'est pas moins impérieusement commandé par l'intérêt précieux de l'agriculture, dont une multitude de droits onéreux arrête depuis trop longtemps les progrès, et fait naître une foule de contestations et de procès ruineux pour les habitants des campagnes;

» Considérant qu'il est de son devoir de hâter le moment de cet affranchissement général, en facilitant le rachat des droits ci-devant féodaux, et autres prestations foncières, décrète ce qui suit:

TITRE I^{er}. — *Du rachat successif et séparé des droits fixes ou casuels, et du mode de conversion du champart en une rente annuelle fixe.*

» Art. I^{er}. Tout propriétaire de fief ou de fonds ci-devant mouvants d'un fief en censive, ou roturièrement, sera admis à racheter séparément, soit les droits conservés, soit les cens casuels et autres redevances annuelles et fixes, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils existent, sans être obligés de faire en même temps le rachat des uns et des autres.

» Il pourra aussi racheter séparément et successivement les différents droits casuels détaillés dans la seconde et troisième disposition de l'art. II du titre III du décret du 15 mars 1790.

» II. Les propriétaires de ci-devant fiefs qui auront reçu le rachat en tout ou en partie des droits seigneuriaux fixes ou casuels, dépendants de leurs fiefs, et qui seront soumis eux-mêmes à des droits casuels envers un autre fief, seront tenus de se conformer exactement, à l'égard du fief dont ils relèvent, à tout ce qui leur est prescrit par les articles XLIV, XLV et XLVI du décret du 3 mai 1790.

» III. Tout propriétaire de ci-devant fief ou de fonds, solidaire ou non solidaire, qui voudra s'affranchir des droits casuels, aura la faculté de payer partiellement le capital du rachat desdits droits, ainsi qu'il suit:

» Deux dixièmes dans le mois, à compter du jour de la liquidation définitive, dans le cas où elle doit avoir lieu, ou du jour de l'offre qu'il en fera dans les cas prévus par les articles XXXVII, XXXVIII et XXXIX du décret du 3 mai 1790;

» Un dixième dans le second mois, un dixième dans chacun des deux suivants, et les cinq autres dixièmes de six mois en six mois; de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de deux ans et dix mois, conformément à ce qui a été précédemment décrété, à l'égard des droits fixes et casuels provenants des biens nationaux, par le décret du 14 novembre 1790.

» Il acquittera, en même temps, l'intérêt au taux de quatre pour cent sans retenue, cet intérêt diminuant au prorata du remboursement du capital.

» IV. Le redevable remettra au propriétaire des droits casuels, lors du premier paiement, une reconnaissance devant notaire, portant l'obligation de payer, aux termes fixés par le précédent article, avec l'intérêt à quatre pour cent.

» Le propriétaire desdits droits pourra, en vertu de cette reconnaissance, huitaine après une sommation de payer, faite au redevable aux frais de ce dernier, user envers lui, ses héritiers, acquéreurs ou ayants cause, de toutes voies de contrainte et exécution autorisées par les lois, sans qu'il ait besoin d'obtenir de jugement préalable, à moins qu'il ne veuille saisir les immeubles du redevable.

» Cette reconnaissance ne sera soumise qu'à un droit d'enregistrement de quinze sous.

» V. Pourront néanmoins les redevables accélérer leur libération par des paiements plus considérables et plus rapprochés, ou même se libérer entièrement, à quelque échéance que ce soit, auxquels cas les intérêts diminueront également, à proportion des paiements, ou s'éteindront avec l'entier remboursement du capital.

» VI. Les champarts, tasque, terrage, arage, agrier, complant, soëte, dîmes féodales, dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourront être rachetés par les redevables, et leurs capitaux remboursés, de même que les droits casuels, ainsi et de la manière établie par les articles III, IV et V ci-dessus.

» A compter du jour de l'offre, comme du premier paiement fait en conséquence de la liquidation définitive, le propriétaire desdites redevances ne pourra les exiger ni les lever en nature; l'année lors courante sera payée au prorata du temps écoulé depuis la récolte précédente, sur le pied de l'intérêt à quatre pour cent sans retenue.

» VII. Néanmoins le décret du 14 novembre 1790 continuera d'avoir son entière et pleine exécution à l'égard du rachat, soit des droits casuels, soit des cens et redevances annuelles et fixes ci-devant seigneuriales, de quelque nature et espèce qu'ils soient, dus aux ci-devant fiefs appartenants à la nation.

» VIII. Tout propriétaire de fonds grevé de rente foncière perpétuelle, créée irrachetable ou devenue telle par convention ou prescription, et déclarée rachetable par le décret du 18 décembre 1790, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de remplir ce qui est prescrit par l'art. X du titre IV du même décret.

» IX. Chaque quittance de rachat, soit de droits fixes, soit de droits casuels, sera sujette au droit d'enregistrement de quinze sous, établi par l'article unique du titre VII du décret du 18 décembre 1790.

» Les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

» X. Tout redevable de champart, tasque, terrage, agrier, complant, soëte, dîmes féodales, dans les lieux où elles existent, et autres redevances de même nature, pourra exiger, quand bon lui semblera, la conversion en une rente ou redevance annuelle d'une quotité fixe de grains, payable aux termes ordinaires, jusqu'au rachat.

» XI. A cet effet le redevable fera notifier au propriétaire de la redevance, ou à son dernier domicile, sa demande de conversion.

» Elle contiendra la quotité de la redevance, la nature et l'étendue de chaque pièce de terre qui y est sujette par arpents, journaux ou autres mesures locales et connues, ainsi que les confins, tenants et aboutissants de chacune desdites pièces de terre.

» XII. Il sera procédé, par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds produit habituellement, en chaque espèce de grains, dans une année commune.

» Ils insèreront à la suite leur avis motivé, sur la quotité fixe et l'espèce de la rente en grains qui doit

remplacer annuellement la redevance jusqu'au rachat; cette quotité devra être déterminée dans la proportion du produit de l'année commune du fonds en grains.

» XIII. En cas de diversité d'avis, de la part des experts, le juge nommera un tiers d'office, si les parties n'en choisissent pas un de concert. Les frais de l'expertise seront à la charge du redevable.

» XIV. L'Assemblée nationale déroge à l'art. XLII du décret du 13 mai 1790; en conséquence tout propriétaire qui a racheté les droits seigneuriaux casuels et autres, dont son fonds était grevé, même postérieurement au délai de deux ans, fixé par ledit article XLII, ou qui les rachètera par la suite, pourra aliéner le même fonds, sans être soumis à aucun droit de mutation, qui demeurera irrévocablement éteint par le rachat antérieur, à quelque époque que l'aliénation se fasse postérieurement.

» XV. Nul ne pourra à l'avenir faire aucune convention ou stipulation tendante à créer des droits casuels, sous quelque dénomination que ce soit, à peine de nullité desdites conventions.»

Titre II. — *Mode de rachat des cens, rentes et autres rédevances solidaires.*

« Art. Ier. Les codébiteurs, solidaires de cens ou redevances annuelles fixes, ou de droits casuels conservés, même de rente foncière, perpétuelle, irrachetable, ou devenue telle par convention ou prescription, pourront racheter, à l'avenir, divisément suivant ce qui est décrété par les articles premier et suivants du titre précédent, leur portion contributive desdites redevances, rentes, droits fixes et casuels, en se conformant à ce qui sera prescrit par les articles suivants, sans que, sous prétexte de la solidarité, ils puissent être contraints à rembourser au-delà de leur quote-part.

» II. Ceux qui possèdent *divisément* partie d'un fonds, grevé solidairement d'un ou de plusieurs des droits mentionnés en l'article précédent, seront obligés de vérifier par reconnaissance ou autres actes faits avec les possesseurs desdits droits, ou leurs receveurs et agents, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des droits.

» Les quittances données par les possesseurs des droits, leurs receveurs ou agents, et les collecteurs des rôles et rentiers, serviront également à constater la quotité des droits solidaires qu'on voudra racheter, lorsque cette quotité y sera déterminée.

» III. Les codébiteurs qui possèdent *indivisément* un fonds grevé d'un ou de plusieurs des susdits droits seront tenus de faire préalablement constater et vérifier, à frais communs, et proportionnellement à la portion qui appartient à chacun dans le fonds grevé, la quotité desdits droits solidaires à laquelle ils sont individuellement soumis, contradictoirement avec le propriétaire desdits droits, ou lui dûment appelé.

» Il en sera de même des codébiteurs qui, quoique possédant *divisément*, ne pourront point vérifier, de la manière prescrite par l'article précédent, la quotité dont ils sont tenus dans la totalité des mêmes droits.

» IV. Un seul pourra contraindre ses autres co-débiteurs à concourir à la vérification exigée par l'article précédent, dans les cas qui y sont prévus.

» Cette vérification préalable, faite contradictoirement ou sur défaut, ou arrêtée de gré à gré, servira à chacun des autres codébiteurs lorsqu'ils voudront, par la suite, affranchir leurs propriétés, sans qu'ils soient tenus d'en faire une nouvelle.

» V. A l'égard des mêmes droits solidaires dus à la nation, la vérification de la quotité dont le possesseur du fonds grevé voudra se libérer sera faite et constatée suivant les règles prescrites par les articles II, III et IV ci-dessus, contradictoirement avec le préposé de la régie, sous l'inspection du directoire de district.

» VI. Les autres codébiteurs des droits, redevances et rentes, dont une ou plusieurs portions seulement auront été rachetées, continueront d'être tenus solidairement du surplus jusqu'au rachat qu'ils pourront en faire partiellement, suivant les règles ci-dessus prescrites.»

Titre III. — *De la prescription des redevances fixes à l'avenir, et du paiement de celles arriérées depuis et y compris* 1789 *jusqu'en* 1791 *inclusivement.*

« Art. Ier. Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières, ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par cinq ans, à compter du jour de la publication du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires.

» II. Néanmoins la prescription pour les droits corporels et incorporels, appartenants à des particuliers, est et demeurera suspendue, depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui sera écoulé pendant le cours desdites cinq années, soit pour le fonds desdits droits, soit pour les arrérages, conformément à ce qui a été décrété, à l'égard des mêmes droits appartenants à la nation, par le décret du 1er juillet 1791.

» III. Les redevables d'arrérages de cens, rentes, champarts, et autres redevances annuelles, de quelque nature que ce soit, échus en 1789, 1790 et 1791, auront la faculté de se libérer, en trois paiements égaux, de la manière suivante:

» Ils seront tenus de payer, dès cette année, un tiers du montant des susdits arrérages, à l'échéance du terme ordinaire; un tiers au même terme de 1793, et le dernier tiers à pareil terme de 1794, sans préjudice de l'année courante et de celles à échoir, qui se paieront aux termes fixés.

» IV. Toutes les dispositions du présent décret seront également communes à tous les droits fixes ou casuels, de quelque nature que ce soit, appartenants ou qui appartiendront à la nation, ou qui dépendaient des domaines ci-devant dits de la couronne.

» V. Tous les décrets antérieurs relatifs au rachat des cens, redevances et autres droits fixes ou casuels, ainsi que de rentes foncières, ci-devant perpétuelles, auxquels il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être exécutés.»

Un député de la ville de Nuremberg, introduit dans le sein de l'Assemblée, réclame le paiement d'une créance que cette ville a sur la France, et dont elle a déjà deux fois sollicité la liquidation auprès du corps constituant et de la législature. Il assure l'Assemblée du constant attachement de l'état de Nuremberg.

Cette pétition est renvoyée aux comités diplomatique et de liquidation, et le député invité aux honneurs de la séance.

Un pétitionnaire présente, au nom des comédiens des départements, des réclamations contre les vexations qu'ils prétendent exercées contre eux par les auteurs dramatiques. Il demande la suspension de la loi du 19 janvier, relativement à tous les ouvrages imprimés, gravés et joués avant cette époque.

Cette réclamation est renvoyée au comité d'instruction publique.

La séance est suspendue jusqu'à onze heures.

Du mardi 21 août, à dix heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

Quelques pétitionnaires admis à la barre présentent des demandes et des réclamations individuelles sur lesquelles l'Assemblée charge ses comités de prononcer.

M. Français lit une adresse des citoyens de Nantes, qui remercient l'Assemblée de la mesure qu'elle a prise d'envoyer des commissaires aux armées. Il n'y aura plus, disent-ils, ni feuillants, ni modérés. Il faudra désormais être jacobin ou contre-révolutionnaire. Bénie soit à jamais la journée du 10 août, elle sera aussi célèbre que celle du 14 juillet. (On applaudit.)

La mention honorable est accordée.

Une adresse de la commune de Langres annonce qu'à la réception des décrets du 10 août on y a planté en grande réjouissance l'arbre de la liberté, et brûlé les portraits des rois. (On applaudit.)

Adresses des conseils généraux du département de l'Orne, qui témoignent à l'Assemblée leur reconnaissance et leur admiration.

M. Duhem donne connaissance d'une lettre adressée par le conseil général du Nord à la députation de ce département, par laquelle il annonce que la petite ville d'Armentières, située sur l'extrême frontière de France, a envoyé le 17 à Lille une compagnie de 160 hommes, ayant à leur tête un officier municipal en écharpe et à cheval; ils sont allés chercher des armes à l'arsenal et sont repartis dans le même ordre pour marcher à l'ennemi. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète que la commune d'Armentières a bien mérité de la patrie.

Des citoyens d'une commune voisine apportent 2,300 liv. pour contribuer aux frais de la guerre.

Un chirurgien-major, octogénaire, envoie un louis en or pour le même objet.

Deux citoyennes déposent une offrande sur l'autel de la patrie.

La mention honorable de tous ces dons est décrétée.

Le ministre des contributions publiques écrit à l'Assemblée que M. le maire de Paris demande la somme décrétée pour le roi par chaque semaine.

M. Choudieu : Je pense que la somme de 500,000 l. accordée au roi est beaucoup trop forte. Cependant, comme le décret est rendu, je le respecte. Mais je crois qu'on ne doit pas laisser cet argent à sa disposition, car il en pourrait faire encore un moyen de corruption, et s'en servir pour envoyer des lettres à nos ennemis. Je veux bien qu'on lui donne tout ce dont il aura besoin, tout ce qu'il demandera; mais aucune somme à sa disposition. (On applaudit.)

L'Assemblée autorise le ministre des contributions publiques à verser la somme décrétée entre les mains du maire de Paris, qui la remettra aux commissaires de la commune auprès du roi.

M. Thuriot : Je crois que l'Assemblée doit vérifier un fait important. On m'assure que M. Nau, payeur de rentes, payait une rente viagère d'un million sur la tête du roi, en quatre parties de 250,000 livres. Il en résulterait que le roi avait des moyens indirects d'augmenter la liste civile au détriment de la nation.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de surveillance.

Un pétitionnaire du camp de Soissons : Législateurs, tous nos frères d'armes ont juré de n'abandonner leur poste qu'après avoir écrasé les ennemis de la liberté. Ils déposent sur l'autel de la patrie 712 liv. 15 s. pour les veuves et enfants des citoyens morts à la journée du 10. (On applaudit.) Mais nous sommes sans armes. On nous dit toujours qu'il n'y en a point. Eh bien! qu'on nous donne l'ordre de désarmer les mauvais patriotes. Nous nous servirons de leurs armes contre le traître Lafayette et ses complices. (On applaudit.) Vous voyez un brave sans-culotte de Poitiers, élevé par ses concitoyens au grade de lieutenant-colonel, qui jure de mourir pour la liberté et l'égalité. (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Piorry, l'Assemblée ordonne mention honorable du civisme du pétitionnaire et de ses frères d'armes, et décrète que le pouvoir exécutif rendra compte, sous vingt-quatre heures, des mesures qu'il a prises pour armer et équiper les volontaires de Soissons.

M. Clavière écrit à l'Assemblée pour lui annoncer l'arrivée de M. Servan (on applaudit), et demander sa décharge du ministère de la guerre par *interim*, où il n'a ordonné aucune dépense.

M. Tartanac convertit en motion la demande de M. Clavière. — Elle est décrétée.

Lettre des Commissaires à l'armée du Nord.

Valenciennes, le 19 août. — Dans la mission dont nous sommes chargés par l'Assemblée nationale, nous nous réjouissons de n'avoir que des succès à lui marquer. Nous avons été reçus à Valenciennes par tous les corps administratifs d'une manière digne du caractère dont nous sommes revêtus. Les plus vifs applaudissements, les cris de *vive la nation, vivent la liberté, l'égalité, vive l'Assemblée nationale*, de la part du peuple, nous ont convaincus combien il était satisfait des nouveaux événements. Nous avons cru devoir faire des réquisitions aux généraux Arthur Dillon et Dumouriez. Mais menacé par l'ennemi le général Dillon n'a pu se rendre à Valenciennes que le 14 au soir. Nous sommes convenus avec M. Dumouriez de nous transporter au camp de Maulde. Le général Dillon se rendit à notre hôtel avec son état-major. Nous lui donnâmes communication de nos pouvoirs. Il n'hésita pas à s'y soumettre. Il nous a donné sur tous les points les plus amples éclaircissements. Nous l'avons reconnu en tout loyal et vrai. D'autres plus instruits que nous jugeront mieux de ses talents militaires, dont tout le monde fait l'éloge. Dès qu'il a eu connaissance de l'arrestation des commissaires à Sedan, il nous en a fait part. Le 16 il nous apprit que le général Lafayette avait demandé aux camps de Maulde et de Pont-sur-Sambre des troupes. M. Dillon prit sur lui de donner un contre-ordre pour en empêcher le départ. Nous le requîmes de n'obéir à aucun ordre de Lafayette. Nous joignons à notre réquisition la réponse du général Dillon. Nous ne pouvons lui reprocher que son acte du 13. Il nous a répondu qu'il ne connaissait point les faits ni les vrais coupables. Il nous a assurés qu'il mourrait, s'il le fallait, pour la liberté. Nous nous sommes rendus hier 18, au camp de Maulde, auprès du général Dumouriez. Depuis le général jusqu'au dernier soldat, nous avons reconnu dans tous les plus ardents amis de la liberté. Nous y avons reçu tous les honneurs. Nous citerons deux faits qui toucheront la sensibilité de l'Assemblée. Le volontaire Belingre, grenadier du bataillon de Paris, mit dans la main d'un de nous sa montre d'argent, pour les frais de la guerre. (On applaudit.) Il s'esquiva pour n'être pas reconnu. Mais un pareil trait de générosité ne pouvait rester oublié. M. Courtois, cantinier, a remis aussi, pour le même objet, une médaille d'argent qu'il a prise à un houlan. (On applaudit.) Nous ne pouvons passer sous silence les demoiselles Félicité et Théophile Perny, qui se sont distinguées dans plusieurs actions militaires, et qui joignent au courage les plus aimables vertus de leur sexe, la douceur et la modestie. (Nouveaux applaudissements.)

Le général Dumouriez nous a fait les plus grands éloges des Belges qui servent dans son armée. On ne peut se peindre la joie qui a éclaté dans tout son camp à la nouvelle du décret qui le nomme à la place de Lafayette. Tous ses soldats l'ont embrassé. Son armée est purgée de tout ce qui était mauvais ou douteux.

(On applaudit.) Nous l'avons requis de donner des ordres pour faire délivrer nos trois collègues. M. Arthur Dillon arrive en ce moment, et nous assure qu'aucun corps de troupes n'est sorti du camp. Il leur a parlé avec fermeté. Il nous a témoigné sa sensibilité et sa joie de ce qu'on lui avait préféré M. Dumouriez.

M. Lhomond lit une lettre particulière à lui adressée par l'un des commissaires, M. Dubois-Dubais, contenant les mêmes détails que la précédente. Il ajoute que M. Dillon les a assurés que, si M. Lafayette était assez osé pour attaquer une de nos villes, il irait à lui, et le battrait, car, dit-il, Lafayette n'en sait pas long. (On applaudit.)

On demande la suspension du décret relatif à M. Dillon.

Sur la proposition de M. Aréna, la commission extraordinaire est chargée de faire, séance tenante, un rapport sur toutes ces pièces.

M. Servan entre dans la salle. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Rulh : Les administrateurs du conseil permanent du district de Strasbourg viennent de m'adresser une lettre avec des pièces justificatives, par lesquelles ils fournissent un mémoire supplémentaire des trahisons de la cour, pour nous faire égorger par les puissances étrangères. Le conseil me marque que les complices de cette cour avaient fait goudronner les pontons pour leur donner un air de fraîcheur; mais que de bons citoyens, au lieu de donner dans ce panneau, avaient dénoncé le mauvais état de ces pontons. M. Saint-Paul a déserté avec plusieurs ouvriers des hangars; ce sont nos propres ouvriers qui ont établi le pont sur lequel les Autrichiens ont passé le Rhin pour aller à Landau. M. Biron a écrit au ministre de la guerre pour avoir une nouvelle compagnie de pontonniers, et des pontons. Il n'a point reçu de réponse. J'ignore si c'était M. Lajard, ou le dernier que vous avez renvoyé à Orléans. J'apprends aussi que les poudres sont de la plus mauvaise qualité, et qu'il n'y a que 150 sabres dans l'arsenal de Strasbourg. Je demande 1° que toutes les poudres des départements du Haut et du Bas-Rhin soient vérifiées; 2° que le ministre de la guerre donne sur-le champ les ordres nécessaires pour établir à Strasbourg de nouveaux pontons; 3° que les armes blanches qui se trouvent à....., et dont les ennemis pourraient facilement s'emparer, soient transportées à Strasbourg. M. Brunck, mon collègue, m'a dit qu'il venait de recevoir de son frère, commissaire-auditeur, une lettre par laquelle il lui annonce que le département du Bas Rhin a enregistré la loi du 10 août et les lois subséquentes.

Ces pièces sont renvoyées au pouvoir exécutif.

M. Servan, ministre de la guerre, prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à son poste.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.

M. le Président : L'intrigue avait éloigné des ministres patriotes, la confiance les rappelle; vous la justifierez sans doute, Monsieur, en concourant avec les représentants du peuple à sauver la patrie.

Les administrateurs, caissiers et receveurs des loteries, admis à la barre, font un don de 3,051 liv. pour les veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10.

M. le Président : Le scrutin pour la nomination des secrétaires a donné la majorité à MM. Albitte, Bazire, Gossuin et Duhem. Les suppléants sont MM. Dusaulx, Merlin, Chabot et Massuyer.

M. Choudieu fait lecture d'une lettre des écoliers de la ville de Clermont-Ferrand, qui font hommage de la somme de 150 liv. destinée pour le prix qu'on leur distribuait à la fin de chaque année.

On fait lecture d'une lettre de M. Manuel.

« M. le président, l'ambassadeur de Venise part cette nuit avec quatorze personnes. L'Assemblée doit-elle laisser aller les ambassadeurs des puissances étrangères, avant qu'elle soit sûre que ceux de la France seront respectés dans les diverses cours de l'Europe? »

On demande le renvoi de la lettre au comité diplomatique.

M. Broussonnet : Je m'oppose à ce renvoi contraire à la liberté dont doivent jouir les envoyés des puissances étrangères.

M. Tartanac : Personne ne veut porter atteinte à cette liberté, mais il est important que nous prenions des mesures pour que ces ambassadeurs n'emmènent point avec eux des Français; c'est pour ce motif que j'appuie le renvoi au comité.

Ce renvoi est décrété.

Les officiers municipaux de Vaugirard sont admis à la barre; ils félicitent l'Assemblée sur le décret du 10, et prêtent leur serment.

L'Assemblée ordonne la mention honorable, et l'insertion au procès-verbal.

M. Cambon offre, au nom de plusieurs citoyens de Montpellier, des sommes dont une partie sera destinée aux frais de la guerre, et l'autre à secourir les femmes et les enfants des patriotes morts dans l'affaire du 10.

Il fait ensuite lecture d'une lettre des commis aux bureaux des pensions de la trésorerie, qui prêtent serment de maintenir la liberté et l'égalité.

La municipalité de Clichy, admise à la barre, fait le même serment et applaudit à la suspension d'un roi parjure.

Le comité de surveillance de la ville de Paris fait passer à l'Assemblée la copie d'une lettre adressée à M. Gillet, notaire de la liste civile.

De Sedan, 19 août.

« Dans peu, mon très cher, vous entendrez parler du parti que nous avons pris. Puissions-nous sauver un jour la France! Dans peu....., dans peu....., nous verrons de près l'ennemi. »

M. le Président : Je préviens l'Assemblée que ce M. Gillet est maintenant en prison.

Cette dénonciation est renvoyée au comité de surveillance.

M. Choudieu lit les adresses d'adhésion des conseils généraux des départements de la Nièvre, de la Dordogne, de la Creuse, de l'Indre, des Côtes-du-Nord, du Lot, de la Manche, de Rhône-et-Loire, de l'Aube et de la Haute-Garonne; des districts d'Issoire, de Saint-Aignan, de Nancy, de Saumur, etc.

M. Lejosne : M. Lamourette a un moyen d'associer à notre révolution les hommes célèbres de tous les pays, qui ont écrit en faveur de la liberté. Je demande qu'on l'entende.

M. Cambon : Occupons-nous de la déportation des prêtres.

M. Dumas : Vous avez renvoyé à votre comité militaire l'examen de la proposition qui a été faite de laisser dans les places de guerre, pour aider à leur défense, les jeunes gens dont les forces physiques ne répondent point encore à leur zèle pour la défense de la liberté. Votre comité vous propose de passer à l'ordre du jour motivé sur ce que cela regarde le ministre chargé de la disposition des forces.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé.

On reprend la discussion sur l'état civil.

M. Brissot présente plusieurs articles relativement aux Suisses qui voudront servir en France.

L'Assemblée en renvoie l'examen à son comité militaire. — La séance est suspendue à quatre heures.

Du mardi 21 août, à six heures du soir.

M*** : J'annonce à l'Assemblée que M. Montmorin, ci-devant ministre des affaires étrangères, est dans ce

moment au comité de surveillance. Je demande qu'à l'instant il soit traduit à la barre de l'Assemblée.

On observe que l'Assemblée n'est pas encore assez nombreuse.

Un membre fait lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département des Vosges, qui envoie à l'Assemblée l'arrêté du conseil général du département, à l'occasion des événements du 10 août, par lequel il proteste de son adhésion aux décrets rendus par l'Assemblée depuis cette époque. Il annonce que 7,000 citoyens de ce département sont allés combattre sur les frontières en qualité de volontaires. (On applaudit.)

On lit une lettre d'un officier, dit de fortune, au régiment de Guadeloupe, qui réclame une indemnité pour des pertes qu'il dit avoir faites.

On fait lecture d'une lettre du procureur général de la commune de Langres, qui demande la destitution du directoire du district, pour avoir indûment délivré des sommes à des particuliers se disant matelots.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'examen des comptes.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Servan, ministre de la guerre, dont voici l'extrait :

« J'ai l'honneur de réitérer à l'Assemblée la nouvelle que je vais aller lui annoncer moi-même, qui porte que M. Lafayette et son état-major sont passés à l'étranger, la nuit du 19 au 20 ; que les commissaires détenus à Sedan sont maintenant en liberté ; (on applaudit) que les nouvelles sont parvenues à l'armée dans toute leur pureté, et que les soldats ont ouvert les yeux. (Les applaudissements recommencent.) Cette nouvelle m'a été apportée par un lieutenant-colonel du 43e régiment d'infanterie. »

M. Marant : Le ministre nous a dit que les commissaires avaient été cruellement maltraités pendant leur détention, que M. Lafayette a voulu entraîner son armée dans un défilé où elle aurait infailliblement été taillée en pièces par les Autrichiens, mais que les soldats refusant d'obéir aux ordres de leur perfide général étaient restés à leur poste. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.) Quant à moi, je gémis d'avoir été quelque temps trompé sur le compte de cet homme abominable.

M*** : Je demande que l'officier qui a apporté la nouvelle au ministre soit invité à se rendre à la barre pour y rendre compte de ce dont il a été témoin.

Cette proposition est décrétée.

On fait lecture d'une lettre des commissaires de l'Assemblée envoyés à l'armée du Centre, datée de Reims ; en voici l'extrait :

« A l'instant où le courrier allait partir, nous recevons une dépêche du conseil général du département des Ardennes, qui enjoint à la commune de Sedan de faire élargir sur-le-champ les trois premiers commissaires envoyés par l'Assemblée à l'armée du Centre, et détenus dans les prisons de cette ville. Ces administrateurs sont plus trompés que coupables, et nous prions l'Assemblée de leur pardonner leurs torts en faveur de leur repentir. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lacroix : Si l'armée de Lafayette eût soutenu ce directoire perfide, certes il ne se serait pas tant empressé de donner des marques de son repentir ; ce n'est que parce qu'il s'est vu abandonné qu'il a tenu cette conduite. — On réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Garreau : Les citoyens de la ville de Sainte-Foy, département de la Gironde, m'ont chargé de vous présenter l'adresse suivante : vous y reconnaîtrez l'expression de l'amour le plus vif pour la liberté, et de la soumission la plus entière à vos lois. Cette ville, dont la population n'excède pas 5,000 âmes, a déjà fourni plus de 150 volontaires aux divers bataillons de la Gironde, et dans ce moment elle s'occupe d'armer et équiper à ses frais 22 jeunes citoyens, les seuls qui lui restent d'hommes non mariés.

Adresse des citoyens de la ville de Sainte-Foy, département de la Gironde.

Législateurs, la nation entière admire comme nous l'énergie que vous avez manifestée. En suspendant le chef du pouvoir exécutif, nous avons écarté le puissant obstacle qui s'opposait à la liberté du peuple ; nous connaissons tous ses crimes, notre indignation était à son comble ; votre sage décret du 10 de ce mois a remis le calme dans nos âmes, vous êtes dignes de la nation que vous représentez ; nous serons dignes de vous par notre soumission à la loi et notre fermeté à la défendre. (On applaudit.)

Je demande la mention honorable de l'adresse, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal aux citoyens de la ville de Sainte-Foy.

Cette proposition est décrétée.

M. Marant annonce à l'Assemblée qu'un maître de pension de Picpus offre à prendre chez lui, et à élever comme ses propres enfants, un des malheureux orphelins qui ont perdu leurs pères dans la journée du 10 août.

L'Assemblée applaudit et décrète la mention honorable.

On fait lecture d'une lettre des derniers commissaires envoyés à l'armée du Centre ; en voici l'extrait :

« Il paraît que Lafayette a trouvé le moyen de persuader aux habitants de la ville de Sedan que les jacobins sont les seuls auteurs de la journée du 10 août. Les commissaires de l'Assemblée essaient en vain de les désabuser, et d'assurer que Paris est actuellement dans le plus grand calme. Rendus à la commune, ils sont traités de factieux. Le peuple répète ces mots. Ils ne peuvent plus se faire entendre ; on les saisit et on les enferme dans des lieux séparés, et il ne leur est pas même permis de communiquer entre eux. Nos plus grands ennemis se sont montrés à découvert... L'esprit d'aristocratie qui règne à Sedan est commun à toutes les villes des frontières de cette partie du Nord. »

M. Dumont, nouvellement élu administrateur du département de Paris, envoie à l'Assemblée le premier mois de ses honoraires pour le soulagement des veuves et des orphelins des citoyens morts dans la journée du 10.

Une députation des ci-devant Gardes-Françaises se présente à la barre, et renouvelle le serment de maintenir la liberté et l'égalité.

Des administrateurs du département de Seine-et-Oise, admis à la barre, annoncent qu'ayant perdu la confiance publique ils ne croient pas devoir rester à leur poste.

L'Assemblée ordonne le renvoi de leur adresse au pouvoir exécutif.

M. Aréna annonce l'adhésion du conseil général du département des Côtes-du-Nord aux décrets rendus depuis le 10 août.

Les commis au bureau de liquidation offrent une somme de 326 liv. 19 sous pour les veuves et orphelins des citoyens qui sont morts dans la journée du 10.

Une députation de la garde nationale de Versailles demande à former deux compagnies franches, l'une à cheval, l'autre à pied.

Cette [illegible] est renvoyée au comité militaire.

Une comédienne demande qu'il lui soit délivré un passe-port pour aller à Amsterdam.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le Président : J'annonce à l'Assemblée que M. Montmorin attend l'instant de son admission à la barre.

L'Assemblée décide qu'il sera admis sur-le-champ.

M. Montmorin paraît à la barre.

M. le Président à M. Montmorin : Quel est votre nom? — M. Montmorin : Montmorin.

M. le Président : Quelles sont les dernières fonctions que vous avez remplies? — Celles de ministre des affaires étrangères. — Avez-vous connaissance que le roi ait continué de faire payer aux gardes du corps supprimés le montant de leurs appointements? — Non, Monsieur. — Avez-vous touché, depuis votre sortie du ministère, des sommes sur la liste civile? — Aucune. — Pourquoi dans un mémoire du mois d'août 1792 êtes-vous compris sur la liste civile pour quatre paiements, montant environ à 50,000 liv. chacun? — J'observe qu'il y a un Montmorin gouverneur de Fontainebleau, et c'est sans doute lui que cet article regarde, car, pour moi, j'atteste que je n'ai touché aucune somme depuis que je ne suis plus au ministère. — Avez-vous connaissance qu'avant l'époque du 10 août dernier il ait été formé un projet d'enlever le roi hors de Paris? — Je n'ai aucune connaissance de ce fait. — Il est cependant question de deux membres de cette Assemblée avec lesquels vous avez conféré sur ce projet. — Je n'ai pas plus conféré sur cela avec deux membres de cette Assemblée qu'avec toute autre personne. — Connaissez-vous l'auteur d'une note écrite de votre main, et trouvée dans votre appartement aux Tuileries, qui commence par ces mots : *Si l'on fait partir les Suisses?* — Je n'ai pas même d'appartement aux Tuileries; ainsi ce n'est pas chez moi qu'on a pu trouver cette note; cela peut encore regarder l'autre Montmorin, qui pouvait avoir un appartement au château. — L'Assemblée vous prie de dire si vous n'avez pas eu connaissance de la note. — Je ne sais pas quelle est cette note. — Je vais vous en faire donner lecture.

Un de MM. les secrétaires fait cette lecture.

M. Montmorin : Je n'ai aucune espèce de connaissance de cette note, et si l'on en a encore la minute il sera facile de reconnaître qu'elle n'est pas de mon écriture. — Vous êtes prié de tracer de votre main quelques lignes de cette note.

On fait passer la note à M. Montmorin, et il en écrit quelques lignes.

M. le Président : Avez vous connaissance que les Suisses ont eu ordre de tirer sur les citoyens de Paris dans la journée du 10 août, et qui a donné cet ordre? — Je n'ai aucune connaissance de cet ordre. Je suis sorti de chez moi avec ma femme et mes enfants à dix heures du matin; nous comptions aller de l'autre côté de la rivière, mais ayant entendu la canonnade nous sommes entrés chez madame de Nesle, rue Grenelle-Saint-Honoré, où nous sommes restés toute la journée. — Pourquoi avez-vous gardé un appartement au château depuis que vous êtes sorti du ministère? — J'ai déjà dit que je n'avais jamais eu d'appartement aux Tuileries. — Que vouliez vous faire avec un gros et demi d'opium qu'on a trouvé sur vous? — Il y a sept ou huit ans que je l'avais, et je n'avais aucun dessein d'en faire usage. — N'avez-vous aucune connaissance des brochures, affiches, placards qui ont été payés par la liste civile? — Je n'ai aucune connaissance de cela. — Pourquoi n'avez-vous pas obéi au décret qui vous mandait dernièrement à la barre? — Je n'ai eu connaissance de ce décret que le lendemain; mais, comme il y avait encore du mouvement, je m'abstins de sortir ce jour-là : mon dessein était d'attendre à la fin de la semaine.

Dans quel endroit avez-vous été trouvé aujourd'hui? — Dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 158. — Est-ce vous qui avez payé le journal intitulé *Le Chant du Coq?* — Je n'ai jamais payé aucun journal; d'ailleurs il me semble que cela est bien ancien. — Pourquoi, dans le mois de juillet 1791, avez-vous fait arrêter le nommé Ephraïm? — Ce n'est pas moi qui l'ai fait arrêter, c'est le comité des recherches. Les membres de ce comité m'ont fait appeler, et je m'y suis rendu. On me demanda s'il n'y avait pas d'inconvénient à faire arrêter ce particulier; je répondis que si l'on avait des raisons je ne croyais pas qu'il y eût d'inconvénient. — Pourquoi avez-vous repoussé les ouvertures d'alliances qui ont été proposées à la France l'année dernière par la cour de Berlin? — Ma correspondance prouve que je n'ai jamais repoussé de pareilles propositions, parce que d'ailleurs elles n'ont pas été faites. — N'avez-vous jamais employé l'argent, qui était destiné pour les dépenses secrètes, à d'autres objets qu'à ceux relatifs au département qui vous était confié? — Jamais je n'ai disposé d'aucune somme que d'après un ordre du roi, et toujours pour la partie politique. — N'avez-vous jamais employé d'argent pour payer des journaux, des placards contre l'Assemblée nationale et les jacobins? — Je n'ai jamais payé ni journaux, ni placards, ni pamphlets. — N'avez-vous pas conseillé au roi de refuser sa sanction aux décrets rendus sur les prêtres fanatiques? Ne l'avez-vous pas engagé à renvoyer les ministres patriotes? — Alors je n'étais plus au ministère, et depuis que j'en suis sorti je ne me suis point du tout occupé d'affaires publiques. — Avez-vous connaissance des emprunts qui ont été faits par le roi, soit au-dedans soit au-dehors du royaume? — Je n'ai connaissance d'aucun.

M. Fauchet : J'observe que le papier qui a été trouvé dans le secrétaire du château est adressé à M. Montmorin, et qu'il est étonnant que M. Montmorin n'ait aucune connaissance d'un papier qui lui est adressé.

M. Montmorin : Un papier adressé à M. Montmorin peut bien ne pas s'adresser à moi. Le fait est que je n'en ai aucune connaissance. Il y a un Montmorin qui peut en être instruit, mais certainement ce n'est pas moi.

M. Merlin : Je prie M. le président de demander à M. Montmorin s'il ne fallait pas, pour entrer au château, avoir une petite canne tachetée de noir.

M. Montmorin : Jamais je ne suis entré au château qu'avec une canne ordinaire.

M. Merlin : Je vous prie, M. le président, de demander à M. Montmorin s'il a écrit au roi depuis qu'il est sorti du ministère.

M. Montmorin : J'ai écrit au roi une fois ou deux pour des affaires particulières.

M. Masuyer : Je vous prie, M. le président, de demander à M. Montmorin quelle était la nature des relations de MM. Barnave et Lameth avec le conseil du roi.

M. Montmorin : Jusqu'au moment de l'acceptation de la constitution par le roi, tous les ministres se rassemblaient chez le garde des sceaux. La proximité du lieu y attirait un très grand nombre de députés; des comités mêmes tout entiers s'y trouvaient. MM. Alexandre Lameth et Barnave s'y rendaient, et il n'y avait rien de plus particulier pour eux que pour les autres. Cet état de choses dura jusqu'à l'acceptation de la constitution; depuis tout rentra dans l'ordre ordinaire.

Le conseil se tint chez le roi; les ministres ne se rassemblaient plus chez le garde des sceaux, et j'ignore absolument ce qui a pu se passer depuis dans le conseil.

M. Merlin : Je demande à M. Montmorin s'il assista encore d'autres députés au conseil du roi.

M. Montmorin : Jamais aucun député n'assista de mon temps au conseil; je n'y en ai jamais vu.

M. Brissot : Je demande à M. Montmorin si dans les années 89 et 90, c'est-à-dire à l'époque où M. d'Artois était à Turin, il n'a pas autorisé M. Castelneau à se rendre auprès de M. d'Artois pour servir sous ses ordres.

M. Montmorin : Jamais je n'ai envoyé une pareille autorisation à M. Castelneau. M. Castelneau allait à Genève. En y allant il me demanda la permission de visiter M. d'Artois; je la lui accordai. En le quittant il m'a écrit qu'il avait usé de la permission que je lui avais donnée. Depuis j'appris que M. Castelneau faisait des absences fréquentes de Genève. Je pris des informations à cet égard pour savoir s'il faisait réellement ces absences pour se rendre auprès de M. d'Artois. D'après les renseignements que je recueillis, je pris les ordres du roi, et je le rappelai. Du reste, j'assure que je n'ai jamais rien envoyé à M. Castelneau de la part du roi, et que je ne l'ai point autorisé à se rendre auprès de M. d'Artois.

M. Brissot : Je prie M. Montmorin de préciser l'époque où il a donné l'autorisation à M. Castelneau.

M. Montmorin : Environ au mois de juillet 1788; je ne me souviens pas précisément de l'époque où M. Castelneau a été rappelé; mais c'est dans le courant de 1789 que je priai le roi de m'autoriser à le rappeler précisément sur ce qu'on me mandait qu'il avait fait des absences fréquentes et en très grand incognito.

M. Brissot : J'observe que la réponse de M. Montmorin est contradictoire à une lettre trouvée dans ses papiers, écrite de Genève en 1790 par M. Castelneau; ce qui prouve qu'en 1789 M. Castelneau n'était pas encore rappelé.

M. Montmorin : J'ai dit que je ne me rappelais pas précisément les époques. Il est possible que ce soit en 1790 que M. Castelneau ait été rappelé; mais, à quelque époque que ce soit, je suis certain que la raison de ce rappel n'a été que les absences fréquentes qu'il faisait pour se rendre auprès de M. d'Artois. Si ce n'est qu'en 1790 qu'il a été rappelé, c'est que ce n'est qu'en 1790 que j'ai appris ses absences.

M. Brissot : J'observe que M. Castelneau, dans sa lettre, dit positivement qu'il lui a paru, dans la conférence qu'il a eue avec M. Montmorin, que le soin qu'il a pris pour le service de M. d'Artois ne lui avait pas paru désagréable, et qu'en conséquence il continuerait ce même service. Je demande comment M. Montmorin, qui devait être pénétré d'indignation contre un prince qui sollicitait les secours des puissances étrangères contre la France, n'a pas manifesté cette indignation dans l'Assemblée, au lieu de garder un silence coupable.

M. Montmorin : A cette époque il n'était pas encore question des sollicitations de M. d'Artois auprès des puissances étrangères. Je croyais donc qu'il suffisait de rappeler l'homme dont on était mécontent. Quant à la conférence dont parle M. Castelneau, et dans laquelle, dit-il, ses services auprès de M. d'Artois ne m'ont pas paru désagréables, cette conférence avait eu lieu au mois de juillet 1788, temps auquel M. d'Artois quitta la France. Alors je n'ai pas cru devoir désapprouver M. Castelneau, qui demandait à aller lui rendre ses devoirs.

M. Brissot : J'observe à M. Montmorin que la correspondance de Vienne des mois de septembre et octobre 1791 annonce que l'empereur et le roi de Prusse s'étaient ligués contre la France; que l'un et l'autre avaient prêté des sommes considérables aux frères du roi, qui les empruntaient en son nom, et pour le rétablir dans ses anciens droits; que cependant M. Montmorin, dans son discours du 31 octobre, a caché tous ces faits à l'Assemblée nationale. Je demande pourquoi.

M. Montmorin : La correspondance annonçait une convention entre les cours de Vienne et de Berlin; le motif en était la détention du roi. Je prévins à plusieurs reprises, et presque à tous les ordinaires, le comité diplomatique de l'Assemblée constituante; c'était par cet organe que l'Assemblée avait désiré recevoir les nouvelles politiques. Sur mes provocations, soit directes au comité diplomatique, soit indirectes au comité militaire, l'on hâta les armements, je crois même que l'on augmenta ceux qui avaient été décrétés dès la fin de juin. Lorsque j'eus l'honneur de parler à l'Assemblée nationale, le 31 octobre, à l'occasion de ma démission, les choses avaient changé de face. L'empereur, qui avait provoqué la coalition des différentes puissances de l'Europe, par une circulaire dont je n'ai jamais eu connaissance que par les papiers publics; l'empereur, dis-je, avait, par une autre circulaire, écrit aux mêmes puissances auxquelles il avait écrit la première, de suspendre l'effet de celle-ci; il avait répondu à la lettre, par laquelle le roi lui annonçait son acceptation de la constitution, qu'il n'existait à cette époque aucun mouvement extraordinaire de troupes. Je devais donc juger les dispositions de l'empereur pacifiques, puisqu'il ne cessait de l'assurer lui-même, et qu'aucune démonstration militaire de sa part n'annonçait le contraire. Je n'ai donc rien caché à l'Assemblée, et je lui ai dit la vérité, lorsqu'en quittant le ministère, au mois d'octobre, j'ai annoncé que nous avions des espérances de paix fondées, et que rien n'annonçait, au moins comme prochaine, l'intervention de quelque puissance étrangère considérable en faveur des émigrés.

M. Brissot : Je termine, en faisant observer à M. Montmorin deux contradictions frappantes; 1° il dit qu'il a caché ou qu'il n'a pas communiqué à l'Assemblée la coalition, parce que l'empereur, par sa seconde circulaire, en avait suspendu l'effet. Or, son discours est du 31 octobre, et la circulaire est du mois de novembre 1791.

2° M. Montmorin a dit qu'il n'avait pas cru devoir parler de cette coalition, parce que la première circulaire ne lui était pas connue, et cependant sa correspondance lui annonçait cette circulaire, et notamment la convention de Pilnitz, dont il n'a jamais parlé à l'Assemblée nationale.

M. Montmorin : La première objection porte sur la date de la seconde circulaire de l'empereur; j'ignore quelle est cette date; mais je connaissais les dispositions de la cour de Vienne à cette époque par nos ambassadeurs, qui avaient repris les fonctions diplomatiques depuis l'acceptation du roi. Je savais, par ces ambassadeurs, que Léopold, naturellement disposé à la paix par caractère, profitait avec plaisir de la porte que lui offrait l'acceptation de la constitution par le roi, pour éviter la guerre. J'ajouterai encore qu'en envoyant à Vienne la lettre par laquelle le roi annonçait qu'il avait accepté la constitution, j'avais fait demander par notre ambassadeur, de la manière la plus formelle et la plus positive, des explications sur cette convention de Pilnitz, sur cette convention dont je feignais de douter encore, parce qu'elle ne nous avait pas été notifiée officiellement. Des réponses à ces lettres, qui étaient très fortes, n'étaient pas encore arrivées, lorsque je donnai ma démission. Mais, d'après les dispositions pacifiques que montrait la cour de

Vienne, ces réponses devaient être satisfaisantes, et je devais laisser à mon successeur le soin de rendre compte à l'Assemblée de la suite de cette négociation. Cette marche était d'autant plus simple, qu'au 31 octobre ce n'était pas quinze jours de plus ou de moins qui pouvaient être intéressants pour des préparatifs militaires. D'ailleurs, je le répète, tout m'annonçait les mesures les plus pacifiques de la part des cours de Vienne et de Berlin. Ainsi je n'ai point caché ce qui était; et lorsque, dans le courant de l'été, il y avait eu du danger, j'en avais informé l'Assemblée constituante avec grand soin, par le canal de son comité.

M. Gensonné : Je demande à M. Montmorin comment, ayant été ministre des affaires étrangères jusqu'au 31 octobre dernier, il a pu ignorer que les sollicitations des princes français auprès des puissances étrangères se faisaient au nom du roi et de concert avec lui.

M. Montmorin : Les sollicitations des princes français n'ont commencé à être réellement très vives qu'aux mois de juillet et d'août 1791. Je n'ai jamais eu notion que leurs sollicitations aient été faites au nom du roi, leur frère : je savais bien que c'était pour le roi qu'ils sollicitaient; je n'ai jamais su qu'ils aient pris son nom; et je me plaignis amèrement, dans une dépêche écrite à la cour de Vienne, de ce que l'on avait accueilli une intervention de leur part, pour laquelle ils étaient absolument sans titres. Lorsque le roi eut accepté la constitution, j'espérai que les princes eux-mêmes cesseraient des sollicitations qui devenaient sans objet, puisque le roi avait accepté la constitution. J'espérai que, voyant l'inutilité absolue de leurs sollicitations, ils finiraient par les abandonner; c'est d'ailleurs à cette époque que je donnai ma démission; il ne me restait plus de démarches à faire.

M. Gensonné : Je vous prie, M. le président, de demander encore à M. Montmorin comment il a pu ignorer que les anciens gardes du corps étaient réunis en corps à Coblentz, et étaient payés sur la liste civile.

M. Montmorin : Je l'ignorais absolument; le roi m'avait fait l'honneur de m'assurer que cela n'était vrai en aucune manière. Quant à leur rassemblement, je ne l'ai appris que fort tard, à l'époque dont nous parlions tout-à-l'heure, au mois de juillet. Je crois même que ce n'est qu'à cette époque qu'il a eu lieu.

Je fis alors une démarche vis-à-vis des puissances étrangères. Plusieurs de nos agents politiques ne donnaient presque pas de leurs nouvelles. Je ne pouvais cependant pas les rappeler, parce qu'on n'avait pas reçu leurs lettres de déchéance, et encore moins les suppléer, parce qu'on n'avait pas reçu leurs successeurs. Tout ce que je pouvais faire était de tenir le comité diplomatique parfaitement au fait de tout ce qui se passait, en lui communiquant avec la plus scrupuleuse exactitude toutes les dépêches que je recevais des cours étrangères.

M. le Président : Je me hâte d'annoncer à l'Assemblée nationale que les trois commissaires, détenus à Sedan, sont en liberté. (On applaudit.)

M. Roland, ministre de l'intérieur : Je viens de recevoir une lettre du conseil général de la commune de Sedan qui confirme la nouvelle.

Lettre des membres du conseil général de la commune de Sedan.

Les devoirs rigoureux imposés aux officiers municipaux, en leur qualité d'administrateurs de la police, leur ont dicté la délibération qui, en exécution de la loi du 28 mars 1792, a mis en état d'arrestation quatre personnes dont trois se disaient commissaires de l'Assemblée nationale. Le genre de leurs passe-ports, la nature des pouvoirs dont ils étaient porteurs, l'ignorance entière où nous étions des décrets rendus les 10 et 11 de ce mois, et la tranquillité de la ville, la sûreté même des personnes suspectées, ajoutaient infiniment aux considérations qui ont déterminé l'arrestation. Parmi ces considérations, nous devons compter pour beaucoup l'intention connue du général Lafayette; mais, sur votre lettre, Monsieur, et sur une autre reçue ce matin des députés du département des Ardennes, membres du corps législatif, qui nous attestent que les personnes arrêtées sont en effet des commissaires de l'Assemblée nationale, nous nous sommes empressés de délibérer leur élargissement et de reconnaître le caractère dont ils sont revêtus. Ils sont libres actuellement et jouissent de toute la considération due aux fonctions qu'ils remplissent.

Quant à ce qui concerne, Monsieur, l'état de la frontière nous pouvons vous assurer de l'intention ferme que manifestent les citoyens de soutenir et défendre les grands intérêts de la nation. L'armée, qui n'est plus sur notre territoire, nous a toujours paru dans les mêmes dispositions. On nous assure en ce moment que, sur la retraite de M. Lafayette, M. d'Angest, lieutenant général, en vertu du résultat du conseil de guerre, commande l'armée campée sur le Chier, à trois lieues d'ici.

P. S. Nous apprenons qu'il reste 300 hussards de Chamboran, qu'il y a eu 2 officiers de tués et 1 de blessé.

Copie d'une lettre de M. Lafayette, écrite, le 13 août 1792, du quartier-général à la municipalité de Sedan.

Il doit arriver des commissaires de l'Assemblée nationale, pour prêcher à l'armée une doctrine inconstitutionnelle; il est démontré à tout homme de bonne foi qu'au 10 août, époque de la suspension du roi, l'Assemblée nationale a été violentée, et que les membres qui ont accepté une telle mission ne peuvent être que des chefs ou des instruments de la faction qui a ainsi asservi l'Assemblée nationale et le roi. Je requiers, aux termes de la loi relative à l'état de guerre et sous ma responsabilité unique et personnelle, la municipalité de Sedan de retenir les individus se disant commissaires de l'Assemblée nationale, et de les mettre en lieu de sûreté sous la garde d'un officier supérieur qui, également sous ma responsabilité unique et personnelle, exécutera cet ordre, auquel il ne peut se refuser sans être immédiatement traduit à un conseil de guerre. Je dois aussi requérir les autorités constituées des départements, en vertu des mêmes lois, d'approuver ces mesures, et je ferai la même demande au tribunal de district de Sedan, et aux différents départements où sont situées les troupes qui me sont confiées.

Cette pièce, déposée à la municipalité, doit servir de titre, pour montrer que ni la commune de Sedan, ni la garde nationale que la loi met sous mes ordres, ni les troupes de l'armée, tant volontaires que les troupes de ligne, et particulièrement M. Sicard, colonel au 43e régiment que je destine à cette mission, ni les corps administratifs et judiciaires qui pourraient concourir à l'arrestation des commissaires, ne sont sujets à aucune responsabilité, et que c'est moi qui, fidèle à mes serments, aux principes de la Déclaration des droits, à la constitution, que la volonté souveraine de la nation a décrétée; que c'est moi seul qui requiers, comme j'en ai le droit, toutes les mesures qui peuvent constater la résistance à l'oppression, le premier devoir des âmes libres.

Commission de l'Assemblée nationale à l'armée du Centre.

Les portes de notre prison viennent de s'ouvrir; la municipalité, repentante et détrompée, est venue nous exprimer ses regrets et nous reconnaître; instrument d'un homme ambitieux, et que toute la France va connaître, la municipalité de Sedan a commis sans doute une grande faute; mais nous croyons devoir employer les premiers moments de notre liberté à la défendre. Nous demandons, comme une grâce personnelle, à l'Assemblée nationale, de suspendre l'exécution du décret d'accusation qu'elle a lancé contre cette municipalité. M. Lafayette lui-même, s'apercevant sans doute que l'armée qu'il commandait était non la sienne, mais celle de la nation, trahissant à la fois tous ses serments, a abandonné son poste. Vous jugerez de notre position; nous sommes, en liberté, mais nous sommes dans une ville où les accusations les plus calomnieuses nous ont précédés et accueillis. Ignorant l'état des choses, ne connaissant encore

rien de ce qui s'est passé depuis notre détention, apprenant d'une manière encore incertaine qu'un grand nombre d'officiers de tout grade semblent vouloir s'unir à la fortune comme aux desseins d'un général en défection, et ont fui comme lui, nous allons nous concerter avec les autorités constituées de Sedan et de Mézières, pour sauver à tout prix la chose publique si scélératement et si solennellement trahie et sacrifiée; nous serons encore aidés dans cette entreprise par les trois collègues qui nous sont annoncés. La municipalité nous communique à l'instant la lettre par laquelle on l'informe de la mission et de la prochaine arrivée de MM. Baudin, Isnard et Quinette. Nous vous faisons passer copie collationnée et certifiée de deux lettres de M. Lafayette, qui n'ont besoin d'aucunes réflexions. Le texte seul dit tout. Nous ne hasarderons pas non plus de réflexions sur la situation de l'armée, nous ne savons pas assez précisément le nombre et les projets des transfuges, le parti qui domine dans cette armée, la cause et la force des divisions qui la travaillent.

Les commissaires de l'Assemblée nationale.

P.-A. Antonelle, Kersaint, Peraldy.

P. S. D'après des notions récentes, et en revenant plus attentivement sur ce que nous vîmes et entendîmes à notre arrivée, nous croyons devoir attester que les officiers municipaux ont été trompés en proportion de leur patriotisme, et que leur rigueur était à la fois l'effet et la preuve de leur sollicitude et de leur civisme. Nous le répétons, ce ne sont pas eux qui sont coupables : ce serait en outre, dans les conjonctures actuelles, une irréparable imprudence que de sévir contre eux, et de les enlever à une ville que cette sévérité désespérerait.

Signé Antonelle, Peraldy, Kersaint.

Lettre de M. Lafayette aux officiers municipaux de Sedan.

Si la dernière goutte de mon sang pouvait servir la commune de Sedan, elle a droit à ce sacrifice, et il me coûterait moins que celui que je fais; mais au moment où je prévois, par des raisons qui ne vous échapperont pas, que ma présence auprès de vous ne servirait sous peu de jours qu'à vous compromettre, je dois éviter à la ville de Sedan des malheurs dont je serais cause; et je pense que le meilleur moyen de la servir c'est d'éloigner d'elle une tête que tous les ennemis de la liberté ont proscrite; qui ne se courbera jamais sous aucun despotisme, et qui, pénétrée de douleur de ne pouvoir plus en ce moment être utile à sa patrie, ne se console que par les vœux qu'elle fait pour que la cause sacrée de la liberté et de l'égalité dont le saint nom est profané, s'il pouvait l'être par les crimes d'une faction, ne soit pas du moins pour longtemps asservie, et par le serment, qu'il renouvelle dans les mains d'une commune vraiment patriote, d'être fidèle aux principes qui ont animé sa vie entière.

Signé Lafayette.

(*La suite à demain.*)

N. B. Le mercredi 23, au matin, il a été décrété que tous les effets au porteur seront désormais assujettis au droit de timbre et à celui d'enregistrement, à chaque mutation. — Les comités des finances sont chargés de présenter le mode d'exécution.

Au Rédacteur.

A Auteuil, ce 22 août, l'an IV[e] de la liberté et de l'égalité.

Dans le temps même, Monsieur, qu'un homme qui prend mon nom, adressait à M. Laporte une lettre vile, qui a été imprimée à côté d'une autre lettre pleine de noblesse, écrite par M. Achille Duchâtelet, maréchal de camp, j'étais à Lille, au chevet de ce dernier, occupé à lui donner les soins de l'art et de l'amitié pour la blessure et la maladie cruelle qui ont menacé de l'enlever à la patrie. Je n'ai jamais eu aucune relation quelconque avec M. Laporte; je n'ai point de maison à Paris; et j'ignorerais encore qu'il y existât un mauvais citoyen porteur du même nom que moi, si mes amis ne m'en avaient averti à mon retour, et ne m'avaient fait un devoir de lever toute équivoque sur sa lettre, qui ne m'est connue que par leur rapport. Je cède à leur invitation, et je vous prie, Monsieur, d'insérer ce peu de lignes dans votre journal.

Cabanis, *médecin et officier municipal.*

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Vendredi 24, la reprise de *Roland*. M[lle] Hilisberg reparaîtra par des pas ajoutés.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 23, *l'Avare*; *l'Avocat patelin*.

Théâtre Italien. — *Les Evénements imprévus; le Comte d'Albert et sa suite.*

Théâtre de la Liberté et de l'Égalité, rue de Richelieu. — *Charles IX; les Fausses Infidélités.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Frascatana.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier. — *Isabelle de Salisbury; Arlequin bon père.*

Théâtre du Marais. — *Le Dissipateur; les Fausses Infidélités.*

Ambigu-Comique. — *L'Impromptu de campagne; la Veuve indécise; Crispin à Madrid; la Mort de Gouvion.*

Théâtre de Molière. — *La Sainte Famille à Alger; les Ensorcelés.*

Théâtre de la rue de Louvois. — Relâche.

Théâtre du Vaudeville. — La 1[re] représent. de *l'Oiseau perdu et retrouvé; Nicaise; les Quatre Coins.*

Salon des Étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre C.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2	Cadix	25 l. 0 s.
Hambourg	323	Gênes	163
Londres	17	Livourne.	173
Madrid.	25 l. 15 s.	Lyon, *P. de Pâques*	1/4 p.

Bourse du 24 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	[illegible]
Portions de 1600 liv.	[illegible]
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	424, 30
— de déc. 1782, quittance de fin.	8 1/2, p.
— de 125 millions, déc. 1784.	4 3/4, 3/8, 1/2, 5/8, 5 7/8, 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	4, 4 3/4, 1/2 p.
— sort. en viager	1/4, 1/2 b.
Bulletins.	
Reconnaissances de bulletins.	73
Actions nouv. des Indes.	982, 85, 83, 84, 85
Caisse d'escompte.	3760, 50, 40, 35, 30, 25, 20, 28, 30, 28
Demi-caisse.	1865, 80, 55, 60
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. °/o	
— à 4 p. °/o.	1 p.
— de 80 millions, d'août 1789.	11, 11 1/4 p.
Assurances contre les incendies.	406, 400, 1, 2, 3 4
— à vie.	432, 28, 26, 28, 20, 19, 18, 16, 17, 21, 22
Actions de la caisse patriotique.	616
Contrats 1[re] classe à 5 p. °/o	86 3/4
— 2[e] *Idem* à 5 p. °/o suj. au 15[e]	77 1/2, 77
— 3[e] *Idem* à 5 p. °/o suj. au 10[e]	78
— 4[e] *Idem* à 5 p. °/o suj. au 10[e] et 2 s. p. l.	78

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 237. Vendredi 24 Aout 1792. — L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 31 juillet. — On annonce de grands changements dans l'administration. Tous les jours on apprend de nouvelles réformes. Les places de gouverneurs, et en général tous les emplois dans la province qui jusqu'ici ont été à vie, ne seront plus donnés, dit-on, que pour un temps limité.

L'armée éprouve aussi des changements très considérables. Plusieurs régiments vont avoir un nouvel exercice. — Le palais que le roi avait acquis pour la réception des ministres étrangers sera désormais destiné à l'habitation du chancelier du royaume.

Le secrétaire royal de cabinet, M. Ehrenstrom, qui était à la suite du feu roi, pendant la dernière guerre, vient d'obtenir sa retraite avec une pension.

POLOGNE.

Varsovie, le 1er août. — On parle déjà de la convocation d'une vouvelle diète pour le mois de septembre prochain. Cette diète sera-t-elle forcée d'obéir servilement aux ordres qui lui seront prescrits? Pourra-t-elle admettre quelques-uns des articles de la constitution du 3 mai? Voilà les questions que l'on commence à faire, et auxquelles il n'est pas bien difficile de répondre.... Les troupes polonaises sont désarmées, et les Russes sont là....

Les démissions se multiplient. MM. Malachowski, Sapieha et Oginsky se sont retirés à Breslau. Le trésorier de Lithuanie, M. de Tyskiewitz, est nommé à la place du premier, qui, avant de partir, s'est fait rendre par la commission du trésor les sommes qu'il avait avancées pour le bien de la patrie.

Le général russe, Melin, a fait savoir, à tous les bourgeois des vayvodies et aux propriétaires de Lithuanie, que tous ceux qui ont essuyé des pertes par le pillage eussent à se rendre dans le lieu principal de leur district, pour y recevoir des dédommagements, attendu que l'intention de sa souveraine avait été que ses troupes entrassent en amies et sous un aspect pacifique. (Ce dernier trait n'est pas le moins horrible de toute cette guerre.)

On contient le peuple; la tranquillité règne dans cette ville, mais c'est le silence du tombeau.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 1er août. — On prétend que la résolution d'une guerre d'Empire pourrait être encore retardée par un congrès de médiation qui vient d'être proposé. Il faut préalablement que la France accède aux trois points suivants, ce qui fera probablement la difficulté.

1° Que le roi et sa famille soient mis en sûreté contre toute violence;

2° Que la déclaration de guerre contre l'Autriche soit révoquée;

3° Que l'Assemblée nationale fasse une proposition sur la manière par laquelle les frais de la guerre des puissances alliées pourront être remboursés. Alors, ajoute-t-on, les puissances assemblées pourront garantir à la France, à perpétuité, à l'exemple de la paix de Westphalie, sa constitution actuelle, sauf certaines modifications.

Nota. Quelque étrange que soit cette nouvelle, on peut ne la pas révoquer en doute. La déclaration de M. le duc de Brunswick nous permet de tout croire de la part de nos ennemis. La profonde ignorance dans laquelle ils sont de nos sentiments, comme de nos moyens, est ou la cause ou l'effet de leur audace.

Manheim, le 2 août. Le camp de l'armée autrichienne, près cette ville, a été levé cette nuit. Les 26,000 hommes qui le composaient se sont mis en marche sous les ordres du prince de Hohenlohe. Ils traînent 400 canons à leur suite. L'infanterie a pris la route de Ketsch, et la cavalerie a passé par cette ville sur le pont du Rhin. Cette armée, qui a laissé tout son bagage en arrière, va camper aux environs de Spire et de Philisbourg. — Il doit passer à Coblentz trois batteries de pièces de siége pour l'armée prussienne. On y attend aussi la garnison de Trèves, qui doit arriver par eau. — Les émigrés français sont parvenus à payer leurs dettes avant de quitter Neuwied. Ils ont payé avec des frédérics d'or. — Le roi de Prusse fit venir le 28 tous les généraux à Schonborn-Lust. Lorsqu'ils furent assemblés, le roi entra tenant son fils, le prince Louis, par la main, et se tournant vers le général de Kalkreuth il lui adressa ces étranges paroles : « Je vous » remets ici, dit-il, mon fils; c'est vous qui le formerez » désormais; faites-en *un honnête homme* et un bon » soldat. »

FRANCE.

De Paris. — Il paraît que le conseil exécutif se dispose à retirer *l'armée du Centre* des mains de Luckner. Le moment est venu où il faut faire cesser toutes les inquiétudes; c'est trop d'avoir à craindre ses propres défenseurs, en même temps que ses ennemis. Tout dénote que la vieillesse du maréchal et son indifférence politique le livrent à des influences perfides.

Loin de favoriser les mouvements des Pays-Bas, loin d'y poursuivre ses premiers succès, il s'est refusé à tous les moyens d'agir; il s'est tout à coup replié; il a évacué Courtray; il a cédé son poste à Lafayette; il a même consenti à un mouvement croisé des deux armées, qui non seulement garantissait l'inviolabilité du territoire autrichien, mais qui même ouvrait notre frontière et facilitait l'invasion. Le rapport fait par le comité belge montre jusqu'à l'évidence la malheureuse facilité que trouvent les intrigants pour circonvenir ce vieux guerrier. Ils peuvent tout sur lui, puisqu'ils ont pu le faire reculer.

Il est vrai que depuis il s'est refusé aux propositions parricides de Lafayette; mais aussi, après avoir dénoncé de lui-même cette trahison, il a démenti ses propres paroles. Par là il a sauvé le perfide Motier; par là, il lui a conservé les moyens d'égarer son armée, de préparer la révolte et la guerre civile. Le bon esprit des soldats a repoussé ces maux; la versatilité de Luckner nous y avait exposés.

Quelle conduite a tenue le maréchal dans ces derniers moments? Il a longtemps hésité à faire prêter le serment à son armée, à reconnaître l'autorité de l'Assemblée; lui-même paraît se refuser à ce serment. Depuis on l'a vu, par ses discours, chercher à intéresser les soldats en faveur du roi. Bertier et tant d'autres agitateurs contre-révolutionnaires, dont il est obsédé, cabalent encore sous ses yeux; on assure que l'avant-garde de son armée a été presque séduite par cet incendiaire Jarry, dont l'impunité scandaleuse est un tort impardonnable de ce trop facile vieillard.

D'ailleurs on sait qu'il est incapable d'agir par lui-même autre part que sur le champ de bataille : sur les détails les plus importants de l'armée, il s'en rapporte aveuglément à des agents qui le trompent, au point qu'il ne connaît pas même exactement les forces

qui sont à sa disposition. C'est ainsi qu'on a paralysé son activité naturelle, comprimé son courage entreprenant, et rendu ses talents absolument inutiles.

Enfin le maréchal Luckner a un fils dans l'armée ennemie; il a tout son bien dans le pays ennemi. Il est difficile qu'il agisse contre nos ennemis avec l'ardeur et la force qui sont devenues plus que jamais nécessaires.

On pense que le brave Kellermann, dont les talents égalent le patriotisme, aura le commandement de l'armée du Centre, qui d'ailleurs va être complétement purgée de tous ses chefs équivoques ou factieux.

Le camp qui doit être formé sous les murs de Paris s'organise avec la plus grande activité. Plus de 10,000 hommes sont déjà enrôlés. L'emplacement est tracé et disposé : les marchés sont passés; et avant quinze jours 20,000 citoyens armés pour la défense de la liberté et le maintien de l'égalité seront réunis sous les murs de Paris.

En vertu d'un arrêté de la commune, tous les couvents s'évacuent journellement, et avant la fin de la semaine il n'y aura plus aucune religieuse, aucun moine dans ces vastes et splendides monastères qui insultaient à la misère du peuple. Ils seront remplacés et occupés par des manufactures remplies d'hommes laborieux et utiles.

COMMUNE DE PARIS.

Arrêté sur les formalités à observer par les citoyens qui auront des oppositions à former aux scellés qui ont été apposés chez les personnes mises en état d'arrestation; du 16 *août* 1792, *l'an IV de la liberté, et le* I*er de l'égalité.*

Le conseil général de la commune, considérant qu'il est important de garantir et conserver à tous les citoyens les droits qu'ils peuvent avoir sur les biens des personnes mises en état d'arrestation, a arrêté :

1° Les citoyens qui auront des créances à répéter, des actions à exercer, formeront opposition, par le ministère d'un huissier, entre les mains du secrétaire-greffier de la municipalité.

2° Celui-ci sera tenu d'inscrire sur un registre, jour par jour, les oppositions qui lui parviendront.

3° Les scellés apposés ne pourront être levés qu'en vertu d'un arrêté du conseil général de la commune, visé par le secrétaire-greffier, lequel sera tenu de certifier s'il y a ou non des oppositions : lorsqu'il y en aura, ceux qui les auront formées seront assignés, à la requête du procureur de la commune, pour assister à la levée des scellés.

LAVAU, *président;* MÉHÉE, *secrétaire-greffier-adjoint.*

Arrêté concernant le serment.

Du 18 *août.* — Le conseil général voulant établir une règle uniforme dans la prestation du nouveau serment décrété par l'Assemblée nationale;

Considérant que les comités des sections sont, plus que lui, à portée de prendre des renseignements sur les diverses personnes qui se présentent pour prêter serment;

Considérant qu'il serait à craindre que nos ennemis n'ajoutassent cette formalité au voile trompeur dont ils cherchent à couvrir leurs perfides desseins;

Considérant enfin que ses importantes occupations ne lui permettent pas d'admettre indistinctement dans son sein tous les citoyens que leur zèle et leur empressement amèneraient à la maison commune pour y manifester l'expression de leur civisme;

Le procureur de la commune entendu, arrête ce qui suit :

« Art. Ier. Tous les citoyens, sans exception, prêteront individuellement, dans leurs sections respectives, le *serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant;* et il leur sera donné acte de leur serment.

« II. Nul fonctionnaire public ne sera admis à prêter le serment en présence du conseil général, qu'après l'avoir préalablement prêté dans sa section, et en avoir rapporté le certificat.

« III. Les citoyens qui devront prêter leur serment en présence du conseil général en préviendront par une lettre le président, qui dans sa réponse leur indiquera le jour et l'heure où ils seront admis.

« IV. Il sera fait un état nominatif de toutes les personnes qui auront prêté le serment, lequel restera déposé au secrétariat de la maison commune.

« V. Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux 48 sections.

« *Signé* HUGUENIN, *président;* TALLIEN, *secrétaire-greffier.* »

Lettre de M. Roland à MM. Chamfort et Carra.

Paris, le 19 août.

« Vous êtes pénétrés, Messieurs, comme je le suis moi-même, de ces principes de justice et d'égalité consacrés par la Déclaration des droits, devenue le code sacré des Français et le gage de leur bonheur. Toutes les opérations du gouvernement doivent être une application de ces principes, autrement leur théorie amuserait les philosophes sans être d'aucune utilité au peuple. Il faut que les places soient occupées par des hommes sincèrement attachés à la révolution, qu'on ne puisse suspecter de regretter l'ancien régime, et qui aient bien mérité de la patrie. Il faut qu'une économie sévère annonce le prix qu'on doit mettre aux rétributions des citoyens, et que l'honorable confiance, si chère dans un état libre, parce qu'elle n'y peut être usurpée impunément, soit bien plus que l'argent l'attribut des places distinguées : il faut enfin que le public gagne, sous tous les rapports, aux changements prescrits par l'ordre actuel des choses, et que chaque place, imposant plus de service, ait cependant moins d'émoluments.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous annoncer que votre civisme et vos connaissances vous appellent conjointement à la place de bibliothécaires pour la bibliothèque nationale, aux appointements de 4,000 livres chacun, et avec le logement que vous partagerez. La bibliothèque sera ouverte tous les jours au public.

De cette manière celui-ci usera davantage des moyens d'instruction réunis dans ce bel établissement. La nation profitera d'une réduction sur la quotité des appointements actuels, et elle verra sans doute avec plaisir présider à la conservation, à la distribution d'une source de connaissances, des citoyens qu'elle aime et qui l'ont si bien servie. Je m'honore d'être comme son interprète, et je m'applaudis de trouver dans mon département l'occasion d'exercer une justice à l'égard de patriotes tels que vous. »

Le ministre de l'intérieur, ROLAND.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi 24 août 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 5 millions en assignats, laquelle, jointe aux 602 millions déjà brûlés, fera celle de 607 millions.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Thionville, le 20 août. — Le poste retranché de Fontoy a été attaqué par 12,000 Prussiens; mais ils ont été, sans doute contre leur attente, vigoureusement repoussés. La perte de notre côté a été très peu considérable. Les grenadiers avaient mis leurs bonnets au bout de leurs baïonnettes, en leur criant d'avancer. Ils se sont retirés, après avoir perdu beaucoup de monde par le feu de l'artillerie. — Le maréchal de camp Després-de-Crassier a chassé des hussards d'un bois voisin.

MÉLANGES.

Nous nous empressons d'adopter l'article suivant. Le devoir de tout patriote, dans ces temps de crise, est d'aller au-devant de la calomnie qui menace l'homme de bien. Ce devoir est sacré. Ici nous le remplissons avec ce dévouement de l'amitié, toujours si recommandable chez les peuples libres.

Extrait de la Chronique n° 247.

Les amis de l'humanité, ceux du patriotisme et de la vertu ont vu, avec une douleur qu'ils ne peuvent exprimer, que la calomnie ait osé distiller son fiel impur sur le citoyen Desault, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu. Celui qui rédige cet article et qui met sa gloire à défendre un ami de vingt ans, un ami dont les arts, la chirurgie, l'humanité, la patrie ont également à se louer, dont la vie entière est un sacrifice continuel de toutes les jouissances, qui devance le jour en hiver auprès du lit des malades, qui dans l'été y paraît avec l'aurore; celui-là, dis-je, n'a cessé de voir en lui tous les talents de son art et toutes les vertus de l'homme de bien. Citoyens, qu'une surveillance juste, nécessaire, indispensable anime, sans doute vous devez redoubler de zèle et de vigilance pour déjouer les complots des méchants; mais vous devez vous défier aussi des lâches calomniateurs et des hommes qui, sous le masque du patriotisme, cachent le désir de satisfaire des haines particulières. Croyez-en un de vos frères qui a l'orgueil d'avoir rempli tous les devoirs du patriote et de l'homme de bien. Ne laissez pas aux pervers le honteux triomphe sur lequel ils ont compté. Acquittez honorablement le vertueux, bienfaisant ami de la révolution dans tous les temps, qu'ils ont cherché à vous rendre suspect. Entendez le cri des malheureux qui réclament un père, un bienfaiteur, un ange tutélaire. Ne les privez pas de l'homme qui sait tout à la fois les consoler et les arracher aux douleurs et à la mort. Vous ferez un acte de justice, et vous confondrez les vils calculs de l'imposture et de la cupidité.

N. B. Tous les élèves de M. Desault, tous les malades de l'Hôtel-Dieu ont signé une déclaration qui détruit victorieusement les imputations qui lui ont été faites.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du mardi 21 août, à 6 heures du soir.

M. AUDREIN : Je réclame une récompense en faveur du porteur de cette agréable nouvelle, que Lafayette a fait emprisonner pendant 7 jours.

L'Assemblée renvoie cette proposition à son comité.

M. LASOURCE : Lafayette vient d'échapper à la loi, mais il ne peut échapper à la haine de la nation et à l'horreur de la postérité. Je demande que par une délibération vous déclariez qu'il est voué à l'indignation de la nation française, et que son nom soit un objet d'horreur pour tous les bons citoyens. (On applaudit.)

M. MERLIN : Sa fuite est la dernière preuve de conviction qui nous était nécessaire. Je demande que, pour éterniser la mémoire de ce crime, la maison de Lafayette soit rasée. (On applaudit.)

M. LECOINTRE : La maison est bonne, elle fera de l'argent.

M. MERLIN : Et qu'à sa place il soit élevé une colonne sur laquelle son crime sera transmis.

M. CAMBON : A l'instant madame Amelot me prévient que des commissaires de la commune mettent le scellé sur la caisse de l'extraordinaire. J'en préviens l'Assemblée nationale, en ce qu'il en peut résulter les plus grands inconvénients pour le service public.

M. REBOUL : Il faut que l'Assemblée sache jusqu'où veut aller la commune de Paris. Je demande qu'elle soit mandée à la barre.

M. MONTAUT : Il y a apparence que madame Amelot s'est trompée; je crois qu'on met les scellés, non sur la caisse de l'extraordinaire, mais sur les papiers de M. Amelot, qui, dit-on, est accusé d'un grand crime. L'Assemblée, dans tous les cas, peut bien mander les commissaires à sa barre.

Deux membres de la commune attestent que le conseil général n'a pas donné l'ordre de mettre les scellés sur la caisse.

Madame Amelot et un commis de la caisse de l'extraordinaire sont admis à la barre. — Ils attestent à l'Assemblée le fait dont M. Cambon vient de donner connaissance; ils ajoutent aussi qu'on les met chez M. Lecouteulx-Lanoraye, dans sa maison rue de Richelieu.

L'Assemblée charge MM. Cambon et Marbot d'aller vérifier les faits, et renvoie, sur la proposition de M. Guadet, à sa commission extraordinaire l'examen de cette question : « Les communes peuvent-elles décerner des mandats d'arrêt contre des administrateurs publics, pour fait de leur administration ? »

On reprend l'interrogatoire de M. Montmorin.

M. GENSONNÉ : Je vous prie d'observer à M. Montmorin qu'il est convenu, dans sa réponse à un des interrogats précédents, qu'à l'époque des mois de juillet et d'août de l'année dernière, les sollicitations auprès des puissances étrangères étaient très vives; qu'elles se faisaient pour le roi; qu'il est également certain que depuis l'époque de l'acceptation le concert des cours de Vienne et de Berlin n'avait point cessé; qu'elles attendaient pour attaquer la France que les moyens de corruption, employés par le roi dans l'intérieur, pussent faciliter leur attaque et l'invasion du territoire français. — D'après ces observations, je vous prie de demander à M. Montmorin pourquoi il n'a pas fait tous ses efforts pour prouver au roi que la faiblesse et la pusillanimité du cabinet des Tuileries envers les cours de Vienne et de Berlin pouvaient élever les soupçons les plus graves sur la loyauté de son acceptation; pourquoi lui-même M. Montmorin, dans le dernier compte rendu à l'Assemblée, a bercé la nation par de fausses espérances de paix, rejetées sur la prétendue exagération des journaux et des sociétés populaires. La mauvaise humeur des puissances ennemies jette encore les fondements du système de trahison que la cour a si ouvertement suivi depuis cette époque, et que les papiers trouvés dans le secrétaire du roi ont complétement dévoilé.

M. MONTMORIN : Je répondrai d'abord qu'à l'époque du mois de juillet les sollicitations des princes français devinrent vives, et que la position dans laquelle se trouvait le roi à cette époque paraissait faire accueillir ces sollicitations avec quelque succès. — Après l'acceptation, j'ai dû croire qu'il allait en résulter un nouvel ordre de choses. Nos agents qui avaient été repoussés jusqu'alors furent écoutés comme ils l'avaient été précédemment. Ils annonçaient les dispositions des cours où ils étaient envoyés comme pacifiques; ils peignaient même ces cours comme soulagées de n'avoir plus à se livrer à une guerre dont l'accepta-

tion faite par le roi les dispensait avec honneur. J'ai dû croire que les princes eux-mêmes cesseraient leurs sollicitations; en un mot, je regardai l'acceptation de la constitution par le roi comme une époque qui terminait la constitution. L'on ne saurait taxer d'être pusillanimes les dernières dépêches que j'ai écrites à Vienne. Elles étaient de nature à forcer cette cour à s'expliquer. J'ai fait ce qui était nécessaire dans ce moment-là; je n'ai point reçu de réponse à ces lettres, ou du moins de réponse directe. Les dispositions de la cour de Vienne me furent seulement transmises par M. Noailles. Il m'annonçait que l'empereur l'avait reçu, et lui avait promis qu'il répondrait au roi: mais cette réponse ne parvint qu'après ma retraite du ministère; aussi me bornai-je à l'annoncer comme devant arriver incessamment. Dans le compte que je rendis à l'Assemblée nationale le 31 octobre, je parlai de l'exagération de quelques journaux, parce que plusieurs des lettres que je recevais, les ministres étrangers que je voyais ici, ceux que nous avions auprès des puissances, tous s'accordaient à me tenir le même langage. Je dis ce qui existait alors. Tout l'horizon politique se présentait de la manière la plus pacifique; aucun préparatif hostile quelconque n'annonçait la guerre. Je pourrais en alléguer une preuve bien positive; c'est qu'aujourd'hui même que la guerre existe depuis le mois d'avril, à peine les préparatifs des puissances étrangères sont-ils achevés.

Je m'expliquais au nom du roi, dans la dernière lettre que j'ai écrite à Vienne, d'une manière très ferme, propre à décider le langage de l'empereur.

J'ai donc été loin d'induire l'Assemblée nationale en erreur dans le compte que je lui ai rendu; je n'ai fait que le lui présenter tel que je devais l'apercevoir, et tel que je crois qu'il était en effet.

M. Lasource: Lorsqu'on a interrogé M. Montmorin, soit sur les paiements faits à lui par la liste civile, soit sur des notes trouvées dans un appartement du château, qu'on croit être le sien, il a répondu négativement, et a dit qu'il y avait un autre Montmorin, gouverneur de Fontainebleau. Il importe d'éclaircir duquel des deux il s'agit. Je demande donc que M. Montmorin de Fontainebleau soit mandé sur-le-champ, et qu'on expédie les ordres sur-le-champ, afin que les deux Montmorin n'aient pas le temps de se concerter.

M. Montmorin: Il y a encore un Montmorin, vieillard de 87 ans; ce n'est pas lui, je crois, dont il est question; il est au Hâvre.

L'Assemblée permet à M. Montmorin de se retirer.

M. Cambon: Nous nous sommes rendus chez M. Amelot; nous avons trouvé les scellés mis sur toutes les caisses, en vertu d'un ordre des administrateurs de police. En sortant nous avons rencontré M. Lecouteulx avec des commissaires qui venaient faire la vérification des caisses: nous lui avons défendu d'en faire l'ouverture avant qu'il y ait un décret de l'Assemblée.

L'Assemblée charge MM. Cambon, Morveau, Marbot et Juéry, d'aller vérifier les caisses, et de faire lever les scellés.

MM. Amelot et Lecouteulx, admis à la barre, appellent toute la sévérité de l'Assemblée sur l'examen de leur conduite.

Une députation du conseil général de la commune annonce que ce n'est point par ses ordres que les scellés ont été mis sur la caisse de l'extraordinaire.

La séance est suspendue à une heure du matin.

Du mercredi 22, à dix heures du matin.

M. Mairat, contre-amiral de l'escadre de Brest, se présente à la barre, et y prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité. (On applaudit.)

Le ministre des affaires étrangères adresse à l'Assemblée une lettre de l'ambassadeur de Venise, qui se plaint d'avoir été arrêté à la barrière de Clichy, avec un passe-port de ce ministre, et demande la liberté de sortir du royaume avec sa famille.

Cette lettre est renvoyée au comité de surveillance.

On fait lecture d'une lettre de M. Chamel, adjudant général de l'armée du Nord, qui, en envoyant le tableau des mouvements militaires des troupes, ajoute qu'il se fait un plaisir d'annoncer que le meilleur esprit anime les troupes aux ordres de M. Arthur Dillon, et qu'on peut compter sur elles pour défendre la liberté, l'égalité et la souveraineté nationale.

M. Conthon, député du Puy-de-Dôme, qui avait obtenu un congé pour aller prendre les eaux, écrit de Valenciennes que, quoique sa santé ne soit pas rétablie, il part sous trois jours pour se rendre à son poste. Il entre en même temps dans quelques détails déjà connus de l'Assemblée sur la vénération et les hommages qu'ont mérités les commissaires, sur la bonne disposition du camp de Maulde, qu'on peut appeler le camp du patriotisme et de la liberté; sur l'amour des soldats pour M. Dumouriez, qu'ils appellent leur père, et sur la joie que leur a causée la nouvelle de son élévation au commandement de l'armée à la place de M. Lafayette. (On applaudit.)

Lettre des nouveaux commissaires envoyés à l'armée du Centre.

Messieurs,

Le triomphe de la bonne cause est complet; à l'instant où vous recevrez la présente, vous aurez reçu les instructions les plus détaillées de la part du député que vous a envoyé l'armée au sujet des gendarmes nationaux qui avaient été retenus en prison. L'émigration de Lafayette et de son état-major est un coup de partie qui décide entièrement le succès de la nouvelle révolution. Tous les citoyens honnêtes vont être désabusés, en voyant que celui qui se disait le *chef des honnêtes gens* n'était qu'un vil conspirateur; le lâche n'a pas eu même le courage de mourir. On dit qu'il dirige sa route vers l'Angleterre, passant par la Hollande; nous nous félicitons d'avoir commencé par répandre la lumière dans le département et à l'armée, car les citoyens et les soldats n'étaient qu'égarés. Aussitôt qu'ils ont été instruits, ils ont murmuré, et c'est ce murmure qui a fait sentir aux coupables qu'il ne leur restait d'autres ressources que d'émigrer. Nous allons quitter Reims, pour nous rendre à Rethel, de là à Mézières, où nous achèverons d'organiser et d'endoctriner l'administration du département; nous ferons imprimer un placard et afficher partout l'adresse aux Français, que vous nous envoyez, en y joignant quelques lignes adressées aux citoyens des Ardennes. Nous rejoindrons ensuite nos collègues, qui sont dans ce moment à l'armée; enfin nous agirons en tout pour le plus grand intérêt de la chose publique.

Les commissaires de l'Assemblée nationale au département des Ardennes,

Isnard, Baudin, Quinette.

On fait lecture de plusieurs autres lettres, dont l'Assemblée renvoie l'examen aux divers comités chargés d'en connaître.

La délibération se reporte sur un rapport des comités des finances, tendant à ce qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur la proposition faite par M. Lacroix d'assujettir au droit d'enregistrement, à chaque mutation, les effets au porteur.

M. Lacroix: Vos comités des finances ont éludé les meilleures raisons que j'avais données dans le préambule de ma proposition; savoir que, dans un pays

libre toutes les propriétés doivent également être assujetties à l'impôt, et qu'en exempter les effets au porteur ce serait reconnaître encore des propriétés privilégiées. On a objecté que, si l'on assujettissait ces effets au droit de mutation, on en ralentirait la circulation; qu'alors cet impôt ne produirait pas la ressource que l'on paraît fonder sur la rapidité de leur circulation. Je réponds qu'en ne supposant qu'une mutation de chacun de ces effets par an, leur enregistrement produira un impôt de 4 millions, et qu'il était peut-être un peu étonnant que vos comités aient jusqu'ici enseveli dans la poussière un projet qui depuis l'époque où je vous l'ai proposé aurait déjà produit 2 millions. Je réponds en second lieu que, si la mutation de ces effets devient plus lente, l'agiotage sera plus lent aussi, et que c'est un grand bien que de parvenir à mettre un frein à la cupidité des agioteurs. Je réponds enfin qu'en ralentissant le cours des effets de la bourse vous forcerez les capitalistes à recourir aux assignats, ce qui fortifiera leur crédit en les rendant plus nécessaires, et augmentera leur valeur..... Mais on dit que c'est manquer aux obligations contractées par le gouvernement envers les porteurs des effets publics. Point du tout. Je maintiens en leur entier les transactions faites avec les prêteurs par un ministère agioteur; tant qu'ils conserveront leurs effets en portefeuille, ils ne paieront d'impôt ni sur le capital, ni sur les intérêts; mais, si ces effets sortent de leurs mains, alors il faut que les acquéreurs paient le droit d'enregistrement, comme cela se pratique dans toutes les autres transmissions de propriétés. Je défie tous les comités des finances de répondre. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète en principe que tous les effets au porteur seront soumis au droit d'enregistrement à chaque mutation, et renvoie aux comités pour présenter le mode d'exécution.

M. Beaupuis : Je n'ai jamais sollicité ni reçu aucune pension ni gratification du pouvoir exécutif. J'ai obtenu pour prix de mes services la croix de Saint-Louis, qu'on ne pouvait me refuser. Mais, comme cette décoration me vient du despotisme, j'en suis peu jaloux. Si la nation crée des récompenses nationales, je ferai mes efforts pour en mériter. Aujourd'hui je dépose cette croix sur le bureau, pour être convertie en une médaille qui sera remise au premier officier ou soldat qui se distinguera par quelque action d'éclat, ou qui enlèvera un drapeau aux Autrichiens ou aux Prussiens.

L'Assemblée accueille par de nombreux applaudissements l'offre de M. Beaupuis, et charge son comité militaire de lui faire très incessamment son rapport sur les décorations militaires.

On lit une lettre du conseil général des Ardennes, ainsi conçue :

« Vous connaissez l'arrêté du conseil du département des Ardennes. Vous n'apprendrez pas sans doute sans quelque intérêt qu'il s'est fait un devoir de le révoquer. Son erreur, c'est la constitution qui l'avait causée; la loi la corrige, et il ne reste au conseil que le regret profond de s'en être un moment écarté, à la lueur d'un flambeau qu'il n'avait cru pouvoir l'égarer. La loi du 10 août vient d'être publiée et envoyée aux districts, etc. »

M. Richard : L'Assemblée a été instruite de la conduite vraiment extraordinaire et coupable au premier chef du conseil général du département des Ardennes. Elle a prononcé contre lui deux dispositions provisoires : il faut qu'elles soient exécutées. Dans les circonstances où nous sommes, il importe trop que toutes nos démarches n'aient pour but que d'affermir la liberté publique, sans aucune considération particulière, pour que nous puissions nous arrêter un seul instant au prétendu repentir de ces administrateurs. Une pareille indulgence serait un crime de lèse-nation. Vous n'avez pas le droit de pardonner à ceux qui se sont rendus coupables envers le peuple d'un crime aussi capital (on applaudit); et quelle peut être d'ailleurs la cause de ce repentir? N'est-il pas manifeste qu'ils ne se soumettent enfin à vos lois que parce que la désertion de Lafayette leur ôtait tout espoir ultérieur de résistance? Je demande que l'Assemblée, persistant dans ses précédentes dispositions, passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée unanime passe à l'ordre du jour.

On fait lecture des adresses d'adhésion des citoyens d'Auxonne et de Cognac, et de la notice de plusieurs dons patriotiques envoyés par des citoyens de Paris.— Il en est fait mention honorable au procès-verbal.

Les nouveaux administrateurs du département de Paris présentent leurs hommages à l'Assemblée, et prêtent le serment de défendre à leur poste, jusqu'à la mort, la liberté et l'égalité.

Des officiers municipaux, à la tête d'un détachement de la garde nationale de Paris, rendent compte de l'expédition qu'ils ont faite à Chantilly, et en rapportent les effets précieux trouvés dans le château du ci-devant prince Condé.

Une députation de la commune de Choisy-sur-Seine, ci-devant Choisy-le-Roi, présente une adresse d'adhésion, et annonce que cette commune, composée de 150 gardes nationaux, en a déjà envoyé 43 sur les frontières; quatre de ces citoyens se sont chargés de fournir gratuitement cent piques.

Le conseil général de la commune de Mantes-sur-Seine, dont toute la jeunesse est déjà sur la frontière, et qui ne compte plus dans sa garde nationale que 400 hommes tous mariés, annonce que les circonstances actuelles, et la nécessité d'appuyer les mesures de vigueur prises par l'Assemblée nationale, ont engagé cette commune à fournir dix nouveaux volontaires, qu'elle vient d'armer et d'équiper, et qu'elle entretiendra à ses frais.

Une nombreuse députation de citoyens et de citoyennes de Belleville-lez-Paris est introduite.

L'orateur de la députation : Nous venons vous témoigner, au nom de la commune tout entière, notre joie sur la suspension de Louis le traître, l'assassin de ses frères....

Il est donc vrai que cet anthropophage ne pourra plus s'abreuver du sang français!...... C'est à lui que nous devions les troubles et l'agitation intérieure, la misère qui en était la suite; c'est lui qui a appelé sur nos frontières les tyrans étrangers : nous l'en avons convaincu pièces en main...... C'en est fait, nous ne voulons plus un soliveau sur le trône; nous n'y voulons plus que les lois; et, pour preuve de notre amour de la liberté et de l'égalité, nous déposons sur le bureau, pour le soulagement des veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10, en les défendant, nos épaulettes, nos dragonnes, nos cordons de montre, les croix de nos dames, leurs bracelets et autres bijoux, et en outre une somme de 1,076 l. 17 sous, tant en assignats qu'en numéraire. La marque la plus simple distinguera désormais celui qui aura l'honneur de guider notre bataillon au combat, et nos femmes n'auront d'autre parure que les couleurs de l'égalité.

M. le président témoigne à ces généreux citoyens et citoyennes la sensibilité avec laquelle l'Assemblée reçoit leurs offrandes, et les invite à la séance.

M. Merlin : Je demande à relever un fait que sans doute la modestie de ces citoyens leur a fait passer sous silence; c'est que c'est le troisième don patriotique qu'ils vous apportent depuis le commencement de la guerre. Je demande que ce fait soit consigné dans le procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères,

qui annonce que M. Lally-Tollendal vient de lui adresser une réclamation dont l'objet est d'obtenir un passe-port pour aller en Angleterre. M. Lally se prétend Anglais d'origine, et demande ce passe-port comme étranger ; mais pour qu'on ne puisse pas lui opposer sa présence comme Français dans le corps constituant, il joint à sa réclamation un acte de naturalisation en Angleterre, un passe-port qu'il a reçu de l'ambassadeur en qualité de gentilhomme anglais, et enfin une exposition des motifs qui l'ont déterminé à abjurer le titre de citoyen français.

L'Assemblée renvoie cette réclamation et les pièces au comité de surveillance.

Une députation de fédérés est introduite à la barre.

L'orateur : Vous avez décidé que la seule condition qui serait requise à l'avenir pour voter dans les assemblées primaires serait celle d'un an de domicile. Cette loi sage a pour objet que les gens sans aveu, les vagabonds, ne puissent pas troubler ces assemblées, et pour que tout citoyen votant fût connu comme tenant à la patrie. Mais si dans les circonstances ordinaires il fallait un an de domicile pour se faire connaître, il ne faut aux fédérés que la journée du 10 août. Ils ont quitté leurs foyers, leur famille, pour se vouer à la défense de la liberté ; seraient-ils seuls privés des droits qu'elle donne à tout citoyen ? Ils demandent un décret qui les autorise à voter dans leurs sections respectives. Ils vous demandent une seconde grâce, et ils ont déjà donné une preuve assez éclatante de courage pour avoir le droit de la réclamer, c'est d'être, dans tous les combats pour la liberté et l'égalité, exposés les premiers au danger.

L'Assemblée applaudit au zèle des fédérés, et renvoie leur pétition à la commission extraordinaire.

M. Hérault (de Séchelles), au nom de la commission extraordinaire : Le ministre de la justice demande à être autorisé à nommer un commissaire national pour le juré d'accusation. Cette demande est fondée sur la loi même des jurés. Le juré d'accusation de chaque tribunal de district avait besoin du ministère du commissaire du roi. Tous les actes d'accusation et toutes les pièces qui venaient de l'officier de police au directeur du juré devaient être communiquées, à peine de nullité, au commissaire du roi, pour l'observation de la régularité des formes. Ce commissaire du roi était celui du tribunal de district, auprès duquel était le juré d'accusation ; aujourd'hui il n'y a pas de tribunal de district pour le juré d'accusation du nouveau tribunal criminel. Cependant, comme vous avez ordonné que l'on suivrait les formes prescrites par la loi des jurés, à quelques modifications près, dans lesquelles ne se trouve pas l'article du commissaire du roi, il est indispensable de décréter qu'il y aura un commissaire national pour le juré d'accusation, car les deux commissaires nationaux de ce tribunal ne servent que pour requérir l'application des peines, et n'ont rien de relatif au juré d'accusation. D'après ces observations, votre commission extraordinaire vous propose, avec l'urgence, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 29 septembre 1791, sur les jurés, exige que les actes d'accusation à présenter au juré d'accusation, ensemble les pièces relatives aux divers délits, seront communiqués aux ci-devant commissaires du roi,

» Décrète qu'il sera nommé par le conseil exécutif un commissaire national, lequel remplira, par rapport au juré d'accusation du tribunal criminel établi par la loi du 17 de ce mois, les mêmes fonctions que celles qui étaient attribuées aux ci-devant commissaires du roi près les tribunaux de district. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Lasource : Votre commission extraordinaire a vérifié qu'effectivement les notes trouvées au château étaient adressées, non pas à M. Montmorin, ci-devant ministre, mais à M. Montmorin, gouverneur de Fontainebleau ; cependant, comme plusieurs autres faits très graves accusent le premier, votre commission extraordinaire, dans l'impossibilité où elle est d'en faire le rapport aujourd'hui, vous propose de décréter que M. Montmorin, ex-ministre des affaires étrangères, sera provisoirement mis en état d'arrestation.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue. — Il est quatre heures et demie.

Du mercredi 22 août, à six heures du soir.

Sur le rapport de M. Queslin, au nom du comité colonial, l'Assemblée décrète que les colonies françaises seront invitées à concourir à la formation de la Convention nationale. En conséquence la partie française de Saint-Domingue nommera dix-huit députés répartis entre les trois provinces. D'après les trois bases de la population, du territoire et des contributions, la Guadeloupe nommera quatre députés ; la Martinique, trois ; Sainte-Lucie, un ; Tabago, un ; la Guyane Française, un ; l'Ile-Bourbon, deux ; l'Ile-de-France, deux ; les établissements au-delà du cap de Bonne-Espérance, deux. Tous les citoyens libres, de quelque état et de quelque couleur qu'ils soient, concourront à cette nomination, à l'exception de ceux qui sont dans l'état de domesticité.

M. Albitte : Je demande que le comité colonial nous présente un mode pour la vente des biens possédés aux colonies par les émigrés. Cette mesure utile ne contribuera pas peu à la prospérité des colonies, car ce qui les a perdues jusqu'ici c'est le grand nombre de possesseurs aristocrates. (On applaudit.)

M. Queslin : Je dois présenter ce soir aux comités réunis de marine, de commerce et des colonies, un projet de décret dont j'ai été chargé par ce dernier. Mais je dois faire observer à l'Assemblée que le mode en est très difficultueux.

M. Lacroix : Je ne vois pas quelle difficulté présente la loi à faire. C'est à ceux qui ont des possessions en France ou aux colonies à présenter des certificats de résidence à leur poste, s'ils en ont un, ou en France ou aux colonies, s'ils ne sont pas fonctionnaires publics. Ce serait assurer l'impunité aux émigrés français que de ne pas les assujettir à ces formalités. Il ne faut leur laisser aucune ressource qui puisse un jour leur fournir des armes contre la patrie. Je demande que les avisos, chargés de porter la loi qu'on sollicite en ce moment, y portent aussi les lois qui concernent les émigrés, et que la vente de leurs biens s'y fasse comme en France.

M. Masuyer : Il y a une erreur à relever dans l'opinion de M. Lacroix, que d'ailleurs j'appuie de toutes mes forces. C'est qu'en assujettissant les possessionnés aux colonies à de simples certificats de résidence depuis six mois, les Lafayette, les Lameth, etc., qui n'ont déserté leur poste que depuis trois jours, trouveront moyen d'éluder la loi. Il faut donc faire une disposition particulière pour les déserteurs.

Ces propositions sont renvoyées au comité colonial.

Une députation de volontaires du camp de Soissons vient demander des armes.

L'Assemblée renvoie au conseil exécutif.

Des patriotes savoisiens, admis à la barre, présentent la pétition suivante :

« Législateurs, vous avez tout fait pour la liberté ; nous ne pourrons jamais faire assez pour la reconnaissance. Nous sommes ces Allobroges à qui vous avez permis de verser leur sang pour la France. Nous vous devons ce que nous sommes et ce que nous serons pour la liberté. Nous vous remercions du décret relatif au licenciement des Suisses. Il fera peut-être mur-

murer quelques uns de ces êtres qui regrettent de n'être plus privilégiés, mais il remplira tous les vœux de ces braves soldats qui s'attendaient pour combattre vos ennemis. Pardonnez à la rudesse de notre langage. Notre éloquence à nous, c'est l'amour de la liberté, de l'égalité; c'est la haine des tyrans. (On applaudit.) Recevez nos derniers adieux; nous allons mourir, mais nous mourrons teints du sang des despotes. Que le nom Allobroge, ce nom jadis célèbre, renaisse avec sa splendeur. Vous, les législateurs du genre humain, vous êtes dans le sentier de l'immortalité. Suivez la route que vous tracent vos âmes de feu, et puisse bientôt le genre humain n'être plus esclave! » (Nouveaux applaudissements.)

Ces citoyens sont invités aux honneurs de la séance.

Une députation d'invalides : Les vétérans des militaires de l'hôtel national des Invalides viennent, au nom des vétérans invalides du royaume, vous faire hommage d'une petite batterie et de deux petits obusiers. Ils ont pensé qu'ils ne devaient pas les laisser entre les mains de leurs administrateurs, qui semblaient encore les menacer de leur ancien despotisme. Ils viennent renouveler leurs serments, et jurer de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la liberté et l'égalité.

La députation traverse la salle avec la petite batterie, au son des instruments.

M. Dumoustiez lit une adresse de la compagnie des volontaires de la Rochelle, elle est ainsi conçue :

« Législateurs, vous avez déclaré la patrie en danger; aussitôt, de tous les points de l'empire, les citoyens ont volé à sa défense. Les Rochellois se rappelant avec orgueil ce que furent leurs ancêtres, animés du saint amour de la liberté, ont voulu suivre l'exemple des Français. Après avoir contribué à la formation des bataillons qui sont déjà en face de l'ennemi; après avoir fourni un assez grand nombre de jeunes guerriers pour sauver les colonies; ils viennent encore de lever une compagnie de 120 hommes, tous équipés à leurs frais, qui vont se joindre au général Montesquiou. Législateurs, comptez sur cette jeunesse ardente, elle aime la liberté, elle la chérit; elle brûle de se mesurer avec les satellites des tyrans. Nous ne vous parlons pas des sacrifices que nous faisons, ils ne sont rien lorsqu'il s'agit de sauver la patrie. Nous remplissons nos devoirs, remplissez les vôtres. Continuez à porter des décrets vigoureux; veillez sans cesse à la chose publique; faites trembler les ennemis des lois; nous vous entourerons, nous vous soutiendrons; et, s'il faut périr, notre mort sera glorieuse, en combattant pour la liberté. » (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

On lit une lettre de M. Dillon, lieutenant-général commandant l'armée de la Meuse. Elle est ainsi conçue :

« J'ai lu avec autant de surprise que de douleur, dans des papiers publics, que l'Assemblée nationale trompée sans doute, avait décrété, le 18 de ce mois, que j'avais perdu la confiance de la nation. Les mêmes papiers annoncent que ce décret a été suspendu; je ne chercherai pas à connaître mes calomniateurs; j'ose dire que jamais personne n'a tenu une conduite publique plus ouverte, plus franche, ou plus loyale que moi; je laisse à MM. les commissaires le soin de vous rendre compte de mes opérations, tant militaires que d'administration, pour le service; je m'en rapporte entièrement à eux et à la justice de l'Assemblée nationale. Je pars incessamment d'ici pour aller prendre le commandement de l'armée de la Meuse. J'attendrai les ordres de l'Assemblée nationale à Givet; elle sentira aisément qu'après le décret qui lui a été surpris, j'ai besoin d'avoir entre les mains quelques témoignages de sa confiance, avant de procéder à aucune opération militaire avec des troupes dont je ne suis pas encore connu. M. Chazot, lieutenant-général, MM. Miazynski et Vouillers, maréchaux de camp, partent d'ici pour servir avec moi. Nous avons désiré de ne laisser aucun doute sur nos sentiments, et en conséquence j'ai l'honneur de vous en adresser l'expression signée de nous, des officiers de mon état-major et de nos aides de camp. Nous reconnaissons la souveraineté du peuple français; nous jurons d'être fidèles à la nation et à la loi, de maintenir de tout notre pouvoir la liberté et l'égalité, et de combattre jusqu'à la mort pour la défense de la patrie. A Valenciennes le 21 août 1792, l'an 1er de l'égalité. »

Signé *les lieutenants-généraux* DILLON *et* CHAZOT, JOSEPH MIAZYNSKI, *le maréchal de camp* VOUILLERS, *le colonel-adjudant-général* G. MURNAN, *le lieutenant-colonel-adjudant-général* PUTHOD, etc.

Ces pièces sont renvoyées à la commission extraordinaire.

M. Cambon annonce que les commissaires, nommés par l'Assemblée pour vérifier l'état des bureaux et des caisses de M. Amelot, les ont visités, et ont trouvé tout dans le meilleur ordre possible.

M. DUSSAULX : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre. Les monuments du despotisme tombent dans tout le royaume; mais il faut épargner, conserver les monuments précieux pour les arts. Je suis instruit par des artistes célèbres que la porte Saint-Denis est menacée. Sans doute, consacrée à Louis XIV, au plus fier des despotes, elle mérite toute la haine des hommes libres; mais cette porte est un chef-d'œuvre, et à peu de frais elle peut être convertie en un monument national que les connaisseurs viendront admirer encore de toute l'Europe. Il est question aussi que le parc de Versailles... (*Une voix :* Qu'on le laboure.) Oui, qu'on le laboure, mais qu'on respecte les arts. (On applaudit.) Eh quoi, nous, nés dans les arts; nous, éclairés du flambeau de la philosophie, nous ne défendrions pas ces monuments qui en font la gloire! Je ne sais pas qui m'a parlé, mais, quel qu'il soit, il m'a porté dans l'âme un coup sensible. Les arts appartiennent à la philosophie. Encouragez, respectez ceux qui les cultivent, qui les honorent. Voyez un David; c'est l'artiste le plus sublime, c'est à la fois le plus ardent des patriotes. Je disais donc que le parc de Versailles était aussi menacé. Ah! pourrait-on laisser détruire les Platon, les Sénèque, ces hommes divins après lesquels nous n'avons rien inventé! Il est vrai que nous avons été plus loin qu'eux, car nous avons exécuté ce qu'ils ne croyaient pas possible. La porte Saint-Denis, le parc de Versailles contiennent des antiques, des antiques même aristocrates qu'il ne faut pas perdre. Gardons-les comme un simulacre d'horreur. Qu'on puisse dire dans la postérité : « Il y a deux mille ans que des despotes pesaient sur la terre. Les despotes ne sont plus. » (On applaudit.) Pour moi, qui adore les arts, qui demande grâce pour leurs chefs-d'œuvre, je donnerai, si l'on veut, la clef de mon cabinet : on n'y trouvera pas la figure d'un roi. (Nouveaux applaudissements.)

M. CAMBON : Sans doute il faut conserver les monuments des arts, il faut les conserver pour servir de modèles aux monuments à élever à la liberté. Il faut conserver jusqu'aux images qui nous rappellent cette famille des Bourbons, qui méritera éternellement notre reconnaissance pour nous avoir fait détester les rois. (On applaudit.) Il faut que nos neveux apprennent qu'asservis depuis tant de siècles sous le joug des tyrans, les Français ont voulu, et le joug a été brisé, et les tyrans anéantis. (On applaudit.) Le peuple ne veut plus de royauté; rendons-en le retour impossible, mais respectons pour les arts les monuments consacrés

à cette royauté. Réunissons-les dans un seul endroit pour en former le Muséum. On me dit que nous allons nous imposer une dépense considérable. Eh quel dédommagement ne trouverons-nous pas dans l'abolition de la royauté (les applaudissements continuent), dans le recouvrement de 4 ou 500 millions, valeur de ces forêts qui ne servaient qu'à nourrir des bêtes fauves! Je demande que le comité d'instruction publique fasse dans la semaine un rapport sur les moyens de former ce monument, qui, en détruisant l'idée de la royauté, conservera les chefs-d'œuvre enfermés dans les détestables palais de nos ci-devant rois. (Nouveaux applaudissements.)

M. Broussonnet : L'Assemblée a nommé une commission à ce sujet. Les commissaires sont allés déjà faire l'inventaire des monuments du parc et du jardin de Versailles. Ils vont s'occuper des moyens de serrer tous les chefs-d'œuvre.

M. Dussaulx : Et serreront-ils aussi la porte Saint-Denis? (On rit.)

M. Charlier : Je demande qu'aux emblêmes et aux hiéroglyphes où l'on flagorne Louis XIV soit substituée la Déclaration des droits de l'homme. (On applaudit.)

M. Loysel : Et moi, je demande la démolition de la porte Saint-Denis.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Merlin : J'appuie la proposition de M. Charlier, et je demande surtout qu'on efface cette abominable inscription : *Ludovico decimo quarto suppresso edicto Nannetensi*. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

M. Dorat-Cubières, admis à la barre, prononce un discours dans lequel il soutient et prouve par des exemples que la poésie et l'éloquence, loin de ne fleurir que sous les rois, n'ont au contraire jamais eu plus d'éclat, d'élévation, de grandeur que dans les républiques, ou dans ces grandes secousses politiques qui donnent même aux monarchies l'énergie républicaine. Il offre un volume de poëmes patriotiques, et il y ajoute la somme de 100 l. C'est, dit-il, le denier de la veuve que je destine aux veuves qu'a faites le massacre de la Saint-Laurent. (On applaudit.)

L'Assemblée agrée l'hommage, en ordonne la mention honorable, et accorde à M. Cubières les honneurs de la séance.

(*La suite à demain.*)

Notice des délibérations du jeudi 23, au matin.

Il a été décrété que tous les soldats condamnés pour faute d'indiscipline seraient élargis, et rentreraient dans la ligne. — Le domaine congéable, droit sous lequel gémissaient encore les cultivateurs de la ci-devant Bretagne, a été supprimé. — Les commissaires à l'armée du Midi ont annoncé qu'ils ont prononcé la suspension des commissaires ordonnateurs et des commissaires des guerres de cette armée. Ils se louent d'ailleurs beaucoup de la réception que leur a faite le général Montesquiou.

Le ministre de l'intérieur a annoncé l'arrestation, par ordre de la municipalité de Mézières, des gendarmes chargés d'exécuter le décret d'accusation prononcé contre M. Alexandre Lameth. — Le conseil exécutif a été chargé de faire mettre ces municipaux, ainsi que le commandant de la place, en état d'arrestation.

Le ministre de la guerre a annoncé que le maréchal Luckner s'étant rendu suspect par des propos inciviques tenus, soit à table, soit même en présence de l'armée, et surtout par une lettre en faveur de Lafayette, le conseil exécutif avait cru devoir le remplacer par le général Kellermann; il a fait part en même temps de la destitution de M. Dillon. Enfin le ministre des affaires étrangères a notifié le rappel de l'ambassadeur d'Angleterre, et communiqué la note qu'il lui a remise à ce sujet. Le ministère britannique motive ce rappel sur la suspension du chef du pouvoir exécutif; il déclare cependant vouloir conserver la neutralité, et ne s'immiscer en rien dans le gouvernement intérieur de la France.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Aujourd'hui 24, la reprise de *Roland*. Mlle Hillisberg reparaîtra par des pas ajoutés.

Théâtre de la Nation. — Relâche. — Demain 25, *Phèdre; la Fausse Agnès.*

Théâtre Italien. — *Renaud d'Ast; Alexis et Justine.*

Théâtre de la Liberté et de l'Égalité, rue de Richelieu. — *L'Homme singulier; Pauline.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Médecin malgré lui; les Visitandines.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier. — *Bajazet*, tragédie; *George Dandin.*

Théâtre du Marais. — *Les Jeux de l'Amour et du Hasard; les Quiproquos.*

Ambigu-Comique. — *Le Baron de Trenck; l'Ecole des Maris; le Fripier marchand de modes.*

Théâtre de Molière. — *Le Glorieux; On ne s'avise jamais de tout.*

Théâtre du Vaudeville. — *Nice*, parodie de *Stratonice; le Dîner imprévu; Nicaise.*

Salon des Étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2	Cadix	25 l. 0 s.
Hambourg	318	Gênes	160
Londres	17 1/4	Livourne	170
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*	1/8 p.

Bourse du 23 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	[illegible]
Portions de 1000 liv.	[illegible]
— de 312 liv. 10 s.	[illegible]
— de 100 liv.	[illegible]
Emprunt d'octobre de 500 liv.	434, [illegible]
— de déc. 1782, quittance de fin.	8 [illegible] p.
— de 125 millions, déc. 1784.	4 3/4, 3/8, 1/2, 5/8, 5 7/8, [illegible] p.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	4, 4 3/4, 1/2 p.
— sort. en viager	1/4, 1/8 p.
Bulletins.	
Reconnaissances de bulletins.	74
Actions nouv. des Indes.	982, 85, 88, 86, [illegible]
Caisse d'escompte.	3760, 50, 40, 35, 30, 25, 20, [illegible], [illegible], [illegible]
Demi-caisse.	1866, 80, [illegible], [illegible]
Quittance des eaux de Paris	4[illegible]
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— à 4 p. %	1 p.
— de 80 millions, d'août 1789.	11, 11 1/4 p.
Assurances contre les incendies.	406, 400, 1, 2, 3 4
— à vie.	432, 28, 26, 28, 30, 19, 18, 16, 17, 21, 22
Actions de la caisse patriotique.	[illegible]
Contrats 1re classe à 5 p. %	86 3/4
— 2e *Idem* à 5 p. % suj. au 15e	77 1/2, 77
— 3e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e	78
— 4e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l.	78

VARIÉTÉS.

Observations de L.-P. Rœderer sur des réponses faites, par des officiers suisses, dans leur interrogatoire.

Paris, le 17 août, l'an IVe de la liberté et de l'égalité.

On me rapporte que des officiers suisses ont dit que j'avais passé dans les rangs avec le roi, et donné ordre de repousser la force par la force.

Je nie d'abord, de la manière la plus absolue, que j'aie accompagné le roi, de près ni de loin, dans la revue qu'il a, dit-on, faite des troupes au château, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans la matinée du 10. Et je fais ici deux observations préliminaires.

La première, c'est que je ne suis accusé de ce fait que par des accusés qui ont intérêt à se décharger sur autrui, et ainsi leur accusation ne fait pas preuve.

La seconde, c'est que si j'avais fait la revue des troupes avec le roi, j'aurais été vu par plus de mille personnes; j'aurais été remarqué par les canonniers, par les bataillons des gardes nationales, surtout par ceux qui ont mal accueilli le roi, et qui sans doute auraient été fort scandalisés de voir un magistrat du peuple faire le métier d'un courtisan.

Or, j'interpelle tous les citoyens qui ont vu le roi faire sa revue de dire si je l'accompagnais.

Maintenant je vais plus loin; j'affirme que jusqu'au moment présent j'ai ignoré que le roi eût passé dans les rangs des Suisses; j'affirme que pendant tout le temps qu'a pu durer sa revue, bien avant et même bien après, je suis resté au château; j'affirme que j'ai ignoré même cette revue, jusqu'au moment où deux ministres, M. Sainte-Croix et je crois M. Dubouchage, entendant des cris et des huées dans le jardin, regardèrent par la fenêtre et dirent: *Ils huent le roi, il faut l'aller chercher*; ce qu'ils firent aussitôt. Nous étions dans une petite salle qui est à côté de la chambre où couchait le roi. J'invoque d'abord le témoignage de ces deux ministres: je crois que plusieurs autres étaient aussi présents; je me rappelle positivement que M. le ministre de la justice y était. J'invoque aussi son témoignage. Je demande aussi l'audition des administrateurs du département, que j'avais pressés de venir au château, vu la difficulté des circonstances, et qui furent témoins, comme moi, de l'inquiétude que marquèrent MM. Sainte-Croix et Dubouchage, en voyant le roi dans le jardin. Je ne récuse aucun témoignage.

Je viens maintenant à la seconde assertion des officiers suisses: ils disent que j'ai donné l'ordre de repousser la force par la force.

Ici d'abord je les somme de s'expliquer.

Entendent-ils parler d'un ordre verbal, ou d'un ordre écrit?

S'ils entendent parler d'un ordre écrit, qu'ils le montrent, qu'ils indiquent à qui je l'ai donné, où et quand je l'ai donné. Je les en défie, car jamais je n'ai écrit aucun ordre ou aucune réquisition à la force publique.

S'ils entendent parler d'un ordre verbal, je demande encore qu'ils s'expliquent: entendent-ils dire que j'ai donné cet ordre au moment où ils m'accusent d'avoir passé la revue avec le roi? En ce cas, ayant prouvé que je n'ai point passé de revue avec le roi, je n'aurai rien à dire de plus pour repousser l'allégation; et s'il leur a été donné un ordre, en ce moment, par quelque magistrat, ce que j'ignore, ce magistrat n'était certainement pas moi. Si les officiers suisses entendent avancer que je leur ai donné cet ordre dans un autre moment, en ce cas encore je dénie absolument leur allégation, et je soutiens que jamais je n'ai adressé la parole, que jamais je ne me suis même présenté à leurs bataillons, ni à eux. Qu'ils indiquent le moment, la circonstance, le lieu où ils prétendent que je me suis présenté, et je prouverai mon *alibi*.

Dans la nuit du 9 au 10, je ne suis sorti du château que pour me promener avec M. Pétion et les officiers municipaux dans le jardin; alors sans doute on ne dira pas que j'ai parlé aux troupes.

Dans la matinée du 10, je ne suis sorti du château que vers six heures et demie, et j'étais accompagné des administrateurs du département, qui ne m'ont plus quitté, et sans l'aveu et l'approbation de qui je n'ai plus rien fait. Pourquoi sommes-nous sortis du château à six heures et demie? C'était pour aller à l'Assemblée nationale lui faire connaître l'état des choses, et invoquer son assistance. Nous étions dans le jardin, à peu près vis-à-vis le café de la terrasse, lorsque nous rencontrâmes deux ministres, M. Dejoli et un autre que je ne me rappelle pas, qui revenaient de l'Assemblée. Ils nous dirent qu'il était inutile d'y aller, parce qu'elle n'était pas en nombre suffisant pour rendre un décret, et nous retournâmes sur nos pas.

Ce fut alors que nous parlâmes, ou plutôt qu'accompagnés du département, et à l'invitation des uns, avec l'approbation de tous, je parlai dans la cour royale, non aux Suisses qui étaient rangés à gauche de la cour, mais aux gardes nationales qui étaient à droite, et aux canonniers qui étaient dans le milieu, et à une grande distance des Suisses. Je prends à témoin de ce fait les neuf administrateurs du département qui m'accompagnaient, les deux officiers municipaux qui étaient dans la cour au moment où nous y étions. Je prends à témoin les canonniers qui étaient à la batterie placée en face de la porte royale.

J'ai fidèlement rapporté à l'Assemblée nationale, dans la matinée du 10, ce que j'ai dit aux gardes nationaux et aux canonniers, qui ne sont pas les Suisses. J'ai parlé, mais je n'ai rien requis. J'ai parlé, mais uniquement de manière à affaiblir, à corriger toute réquisition hostile, s'il en avait été donné de semblable, ce que j'ignorais, mais ce que j'appréhendais. Je recommandai positivement, fortement, *de ne point attaquer*. Je dis aux gardes et canonniers nationaux que la loi n'exigeait d'eux que de garder leur poste, et d'opposer une forte résistance, si, contre toute attente, leurs concitoyens les attaquaient. Je lus les deux premières dispositions de l'article XXV de la loi. Voilà exactement à quoi s'est borné mon discours.

Pour bien sentir tout ce qu'il avait de prudent et d'humain, il faut savoir ce que porte l'art. XXV de la loi du 3 août.

Le voici: « Les dépositaires des forces publiques appelées, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugements et ordonnances ou mandements de justice et de police, soit pour dissiper les émeutes populaires, attroupements séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront employer la force des armes que dans trois cas. — Le premier, si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes. — Le second, s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient ou les postes dont ils seraient chargés. — Le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil, et, dans ce troisième cas, après les formalités prescrites par les trois articles suivants. »

On voit que cet article renferme trois dispositions. Les deux premières ne font qu'autoriser la défensive, la dernière est relative à l'attaque.

Par les deux premières, la loi ne fait que dire à la force publique: Si l'on vous attaque, vous vous défendrez; si la force veut vous chasser de votre poste où la loi vous met, vous y résisterez.

La loi naturelle a tracé la première de ces règles, car rien n'est plus légitime que la défense. L'ordre public prescrit impérieusement la seconde, car il faudrait absolument effacer toutes les lois gardiennes des choses et des personnes, si la sentinelle qui est postée quelque part devait se retirer sans résistance, sans délai et sans murmure, dès que quelqu'un manifesterait l'envie de forcer la consigne. Dans cette hypothèse, toutes ces consignes se réduiraient à ces mots : « Vous garderez telle propriété, tel individu, tout le temps que rien ne les menacera ; dès qu'ils seront menacés, vous vous retirerez. » L'ordre public prescrit donc à la sentinelle de tenir ferme à son poste, ou plutôt le bon sens et la nature des choses unissent, confondent ces deux mots : résistance et sentinelle ; *mourir à son poste* est un précepte, ou si l'on veut une locution que personne n'entend sans doute retrancher de notre langue.

Ainsi la loi du 3 août ne fait, dans ses deux premières dispositions, que fixer sur le papier ce qui est implicitement renfermé dans la consigne de chaque soldat, ce qui est écrit sur ses armes, ce qui est empreint dans tous ses devoirs.

La troisième disposition de l'article XXV est d'une tout autre nature ; elle suppose que le magistrat peut faire des réquisitions d'attaque, et que la force publique doit y obéir.

Maintenant je reviens à mes observations, et je dis de fait :

1° Que je n'ai rien requis, puisque je me suis renfermé dans les deux premières dispositions de l'article XXV, qui déterminent les cas où l'action de la force publique aura lieu, indépendamment de toute réquisition.

2° Une partie de mon discours n'était autre chose que la consigne même des gardes nationales, postées dans les cours du château, par des ordres qui n'émanaient point de moi, et ne pouvaient en émaner.

3° Que je devais d'autant moins appréhender d'en voir résulter effusion de sang, que je ne pouvais supposer au rassemblement l'intention de tirer le premier sur les gardes nationales du château, et que j'avais raison de ne pas le craindre, puisque dans le fait l'agression n'est pas venue du côté du Carrousel.

4° Que mon discours, qui n'ajoutait rien au service des gardes nationaux, ne pouvait avoir d'autre effet que d'établir dans leur esprit, ou même de rendre nulle toute réquisition malfaisante, toute réquisition d'attaque qui aurait pu être donnée secrètement à leurs chefs, ou leur être adressée hautement à la suite, puisque je leur recommandais *de ne point attaquer.*

Il est un dernier fait qui me paraît être une explication lumineuse de mon discours, et donner une garantie bien sûre de mes intentions. Je n'avais jamais eu l'idée de publier ce fait ; mais l'intérêt de la cause publique demande qu'on préserve les patriotes du malheur de commettre une grande injustice, et il me presse autant que mon honneur, de le déclarer et d'en appeler les témoins. Le voici :

Quand j'eus parlé aux canonniers postés au milieu de la cour, que je leur eus dit qu'il ne fallait pas attaquer, l'un d'eux, d'une belle figure, d'une belle taille, m'adressa cette question : *Et vous, resterez-vous là, s'ils nous attaquent ?— Oui*, répondis-je, *et non derrière vos canons, mais devant, pour périr des premiers, si quelqu'un doit périr dans cette journée.* Mes collègues ajoutèrent, *nous y seront tous, et devant.* Sur cette réponse le canonnier, sans rien dire, débourra son canon ; d'autres quittèrent le leur. Mais, quoi qu'il en soit, il était impossible sans doute de manifester plus clairement une opposition à l'attaque, qu'en déclarant que je serais à la bouche du canon.

Ainsi mon discours aux gardes nationales, non seulement n'était pas de nature à produire les malheurs du 10, mais même n'était propre qu'à les prévenir, et ne pouvait évidemment avoir d'autre but et d'autre intention.

J'ajoute que telle est l'opinion qu'en a prise l'Assemblée nationale, lorsque dans la matinée du 10 je le lui apportai en lui rendant compte de ma conduite. Si ce discours eût été coupable, eussé-je été admis à l'honneur de la séance ?

J'observe encore que ce discours avait été sanctionné d'avance par la faveur avec laquelle l'Assemblée nationale avait entendu mon rapport sur les événements du 20 juin, lorsqu'elle délibéra sur la suspension de M. Pétion. Les membres les plus populaires et les plus éclairés de l'Assemblée louèrent dans ce rapport ma théorie de l'usage de la force publique ; or, ma conduite et mon discours ont été exactement conformes à cette théorie.

Mais je remarque que je n'agite qu'une question inutile. Allons au fait. Sont-ce les Suisses ou les gardes nationaux qui ont fait feu ? Si ce sont les Suisses, comme tout le monde s'accorde à le dire, qu'importe le discours que j'ai pu faire aux gardes nationaux ? Comment justifiera-t-il les gardes-suisses qui ne l'ont pas entendu ?

Si ce sont les Suisses qui ont tiré, *ont-ils tiré les premiers ? ont-ils attaqué ?* ou se sont-ils bornés à se défendre ? S'ils ont tiré les premiers, comme tout le monde s'accorde à le dire, à quoi peuvent leur servir les termes de la loi ; qui oblige à résister et à repousser la force par la force ; quelle justification trouveront-ils dans un discours où je défends l'attaque, quand même elle aurait déjà été secrètement ordonnée ou requise ?

Ce n'est pas tout, et plus j'avance, plus ma force s'augmente ?

Lorsque la canonnade a commencé, il y avait plus de trois quarts d'heure que ni les Suisses, ni les gardes nationales, ni les canonniers, n'avaient plus de prétexte même pour défendre leur poste, et surtout pour le défendre par un feu meurtrier ; et c'est moi qui les avais dégagés de leur consigne, en emmenant le roi et sa famille à l'Assemblée nationale. Comme je l'ai déjà dit ailleurs, faire évacuer le château c'était sans doute déclarer assez hautement qu'on renonçait à le garder ; et il est évident pour tout le monde que, si les Suisses ont fait feu trois quarts d'heure après la sortie du roi et de sa famille, ç'a été dans d'autres vues que celles de sauver le roi et sa famille, et par d'autres ordres ou réquisitions que celles qui avaient pour but unique de garantir leur existence. Toutes les circonstances qu'on rapporte, d'une conspiration contre l'Assemblée nationale, cet encombrement d'hommes armés et cachés dans le château, depuis les combles jusque dans les caves, en bien plus grand nombre que les troupes qui étaient dans les cours, l'organisation militaire de cette horde clandestine, cet argent trouvé en abondance dans les poches de tant de mercenaires ; toutes ces circonstances et mille autres ne supposent-elles donc pas des ordres, des réquisitions bien différentes des phrases que j'ai dites, et des ordres secrets, et tellement hostiles, que si mon discours me laisse un regret c'est de ne l'avoir pas prononcé aux Suisses pour atténuer en eux les dispositions où on les avait mis ?

Suis-je coupable ou complice de ces ordres, moi qui les ai contrariés, moi qui, en conduisant le roi à l'Assemblée nationale avec sa famille, ai déjoué, autant qu'il a été possible, les trames criminelles qui ont pu être ourdies contre les représentants du peuple ?

Oui, citoyens, j'ose vous le dire, dans la matinée du 10 *j'ai bien mérité de la patrie ;* c'est moi, je vous le répète, qui ai entraîné le roi et sa famille à

l'Assemblée nationale; d'un côté je voyais une insurrection que chaque minute rendait plus générale, et par conséquent plus légitime; de l'autre je soupçonnais des intentions hostiles, des moyens cachés, et j'appréhendais un combat cruel : je pris aussitôt ma résolution.

Comme magistrat, me dis-je à moi-même, tu dois préserver la vie du roi et de sa famille, avec le même soin, et c'est beaucoup dire, que tu mettrais à préserver les plus obscurs citoyens : eh bien, c'est les mettre en sûreté que de les mener à l'Assemblée. Comme magistrat encore, tu dois préserver l'Assemblée elle-même de tout péril : eh bien, placer le roi dans son sein c'est interdire à la faction qui la menace d'attenter sur elle. Cette faction dans son triomphe ou dans sa défaite, dans son audace ou dans son désespoir, sera forcée de respecter le lieu où se trouveront réunis les objets auxquels elle se rallie.

Comme citoyen, j'ai considéré que le roi et sa famille étaient d'utiles otages dans une guerre entreprise sous leur nom par des puissances étrangères, et nous tiendraient lieu d'un grand nombre de légions contre nos ennemis.

Comme citoyen, enfin, j'ai considéré que dans le péril imminent et dans la fermentation extrême qui tourmentaient la France, il n'était pas possible de différer l'examen de cette question : *La constitution peut-elle sauver l'empire?* que ma magistrature prête à rentrer dans la souveraineté du peuple ne m'obligeait pas à mourir superstitieusement au pied d'un trône qui s'abîmait lui-même dans la puissance nationale.

Et sans délai j'ai dit au roi et à sa famille : *C'est à l'Assemblée nationale qu'est maintenant votre unique retraite.* Quelque résistance m'a été opposée; elle a été pour moi un motif de plus pour presser, pour entraîner; *marchons*, a dit le roi à mes dernières paroles, et je l'ai précédé à l'Assemblée nationale.

Citoyens, ce service n'est point d'un conspirateur; il n'est pas non plus d'un patriote douteux. Au reste, qu'on examine mes papiers, qu'on recherche ma conduite passée, mes opinions, mes discours, mes liaisons, mes habitudes, et qu'on me dise s'il y a quelque chose de commun entre moi et les conspirateurs. Qu'on voie ce que j'ai écrit et fait imprimer depuis longtemps sur l'*égalité*, sœur et compagne inséparable de *la liberté*; mes dénonciations contre ses ennemis, mes projets d'ouvrages en son honneur, et enfin qu'on se rappelle les opinions que j'ai prononcées à l'Assemblée nationale sur la royauté après le 20 juin 1791; et l'on verra, j'espère, que l'*égalité*, la *liberté*, la *monarchie économique et non héréditaire*, la *république* elle-même, ne sont ni assez étrangères, ni assez peu respectables à mes yeux, pour que j'aie pu m'abaisser jusqu'à conspirer contre elles.

Signé ROEDERER.

GÉOGRAPHIE.

Carte de France, divisée en 28 divisions militaires, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, avec les routes qui s'étendent à deux et trois cents lieues sur les états voisins de ce royaume; savoir, l'Angleterre, les Pays-Bas, la Hollande, l'Allemagne, la Suisse, la Savoie, l'Italie et l'Espagne. Cette carte, de 4 pieds de largeur sur 5 de hauteur, offre un itinéraire général des pays les plus fréquentés de l'Europe, et présente dans le plus grand détail le théâtre de la guerre actuelle. Prix, 12 liv.

L'Atlas de la France, divisé en 83 départements, en six grandes feuilles, où les frontières sont très détaillées, renferme aussi le théâtre de la guerre des trois armées françaises; grand *in-folio*, broché, 27 l. La France en deux feuilles, se vend 7 liv., sur toile 12 liv.

Cartes générales du théâtre de la guerre des trois armées françaises, en 4 feuilles, qui réunies forment deux cartes du plus grand *in-folio*; les deux premières renferment le cours du Rhin, depuis sa source jusqu'à son embouchure, avec tous les pays qu'il traverse et qui l'avoisinent; savoir, la Suisse, partie de l'Allemagne, de la France, des Provinces-Unies, de la Hollande. Les troisième et quatrième, plus détaillées, comprennent les Pays-Bas, les comtés de Flandre, de Hainaut, de Cambrésis, le Boulonais et frontières de Picardie, les duchés de Brabant, de Luxembourg, de Limbourg, de Juliers et l'évêché de Liége, etc. Ces quatre cartes se vendent 12 liv. Les personnes qui ont acquis la première et la deuxième pourront se procurer les deux autres, pour avoir l'ouvrage complet. A Paris, chez M. *Desnos*, ingénieur-géographe, rue St-Jacques, au Globe, n° 254.

On trouve aussi chez Desnos la nouvelle Mappemonde céleste, terrestre, historique et cosmographique, où sont tracés tous les voyages du célèbre capitaine Cook, et des autres navigateurs qui ont fait avec lui le tour du monde; 6 feuilles enluminées. Prix, 8 liv.— L'Europe, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, la France par départements, le plan et les environs de Paris, même grandeur et même prix.

Six nouvelles cartes en une feuille, ou tableau général et raisonné du globe terrestre, de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, comprenant dans l'ordre le plus naturel les principaux états qui composent chacune des parties du monde, leurs divisions par provinces, les villes les plus distinguées par leur rang, leur commerce, leur population, avec des notes aussi curieuses qu'intéressantes gravées en marge de chaque carte, pour en faciliter l'étude, par M. Brion. Prix, 2 liv. chaque carte.

Le petit Atlas du théâtre de la guerre actuelle, grandeur d'almanach, broché 8 liv., relié en maroquin 10 liv.

Des portefeuilles géographiques, de toute grandeur, dans lesquels on a joint des cartes relatives à la guerre présente, très utiles aux voyageurs.

ANNONCES.

Nouveautés politiques et littéraires pour faire suite à la feuille de correspondance du libraire.

Cette feuille, contenant les notices de tous les ouvrages nouveaux, publiés dans la capitale, avec les prix, paraît tous les 15 jours (elle paraîtra plus souvent s'il le faut), et coûte 2 liv. par an. Vu la modicité de la souscription, on pourra attendre, pour en envoyer le montant de la province au Cabinet bibliographique, que l'on ait demandé des brochures pour une somme qui puisse être reçue à la poste.

Ceux qui désireront recevoir les nouveautés dans toute leur fraîcheur, et jour par jour, pourront s'y adresser directement, même pour les plus petits objets; on leur ouvrira à cet égard un compte. Et, pour les dispenser d'écrire autant de lettres qu'ils pourraient avoir d'objets à demander, il leur suffira de désigner le genre de brochures qu'ils désireront, pour les recevoir sans lettres d avis. La seule dépense qu'ils auront à supporter, pour l'affranchissement du port par la poste, sera de 1 sou par feuille quand le nombre n'en excèdera pas 20, et 6 deniers pour toutes les autres feuilles.

Adresser ses lettres franches de port à M. Aubri, libraire et directeur du Cabinet bibliographique, rue de la Monnaie, n° 5, chez lequel on peut faire toute espèce de demandes en livres, gravures et musique, ainsi que s'abonner à toute espèce de journaux. On trouve aussi chez lui les superbes cartes de l'Atlas national de France, dirigées par M. Dumez.

Découverte importante pour l'agriculture.

Eau qui détruit les insectes qui attaquent les arbres à fruit, les plantes potagères et autres, tels que les différentes espèces de pucerons, les chenilles, les fourmis, l'araignée des jardins, le tigre, les punaises d'oranger, etc., et qui tue les punaises de lit; proposée par souscription.

M. Tatin, cultivateur et marchand grenetier-fleuriste, place du quai de l'École, à Paris, est l'auteur de cette belle découverte. L'Assemblée constituante chargea, au mois d'août 1791, la société royale d'agriculture d'en constater la vertu par des expériences dont les résultats, consacrés dans un procès-verbal, ne laissent aucun doute à ce sujet. Non seulement cette eau détruit les insectes les plus nuisibles, mais elle n'a rien de contraire à la santé des animaux qui se nourrissent des plantes qui en ont été arrosées, ni à la végétation de ces mêmes plantes. Cette eau est facile à composer dans tous les lieux du royaume, et ne revient pas à plus d'1 sou la pinte.

On souscrit chez l'auteur; M. Prélong, secrétaire-greffier du bureau de consultation, rue Sainte-Anne, butte Saint-Roch, hôtel de Gênes, nº 26. Il faut affranchir les lettres qu'on leur adressera.

Le prix de la souscription est de 5 liv. par personne: on délivrera à chaque souscripteur une carte portant la signature et le chiffre de MM. Tatin et Prélong.

Dans le courant de février prochain, chaque souscripteur recevra la recette de l'eau de M. Tatin, et la manière de s'en servir avec économie.

Pour qu'il ne reste aucun doute sur la vertu de cette eau, M. Tatin répétera, vers la fin du mois d'août, plusieurs expériences en présence de MM. les souscripteurs, qui en seront prévenus par la voie des journaux.

MM. les souscripteurs, qui désireront prendre connaissance des procès-verbaux qui constatent la vertu de cette eau, les trouveront chez M. Prélong, ainsi que les certificats d'un grand nombre de cultivateurs, la multitude d'annonces et de notices dont les papiers publics sont chargés ne permettant pas d'y faire imprimer les extraits de ces différentes pièces.

L'auteur donnera de l'eau à tous les souscripteurs.

Pension anglaise et française, pour les jeunes demoiselles, dans la plus belle situation, et l'air le plus pur des environs de Paris, sur le quai de Chaillot, nº 34.

Madame François, native de Paris, qui a demeuré 12 ans en Angleterre, dans les meilleures écoles de demoiselles, informe les pères, mères et tuteurs, que, par une étude constante de la manière d'enseigner, elle s'est mise en état de s'acquitter convenablement de tout ce qui tient à l'éducation; convaincue, par l'expérience, des défauts de l'éducation dans la plupart des écoles anglaises, madame François donnera personnellement ses soins à toutes les parties de l'éducation et aux mœurs de ses élèves; bien persuadée que c'est le seul moyen d'assurer les progrès des jeunes personnes qui lui seront confiées, à qui elle se propose d'enseigner l'anglais, le français, l'histoire et toutes sortes d'ouvrages utiles et agréables; la géographie, la musique, la danse et le dessin, seront enseignés par les meilleurs maîtres de la capitale.

AVIS.

MM. les négociants habitants des îles de France et de Bourbon, et MM. les intéressés au commerce desdites îles, sont priés de faire passer le plus tôt possible aux sieurs Martinet frères, habitants et négociants de l'Île-de-France, de présent à Paris, y demeurant rue Tracy, nº 4, leurs noms et demeures, à l'effet de se convoquer en assemblée, pour y délibérer sur des affaires importantes et relatives au commerce de ces colonies.

Le dépôt général des tabacs de la manufacture de Dieppe, ci-devant appartenante à la ferme générale, est à Paris, rue de l'Échiquier, nº 37, faubourg Saint-Denis, chez MM. Lepescheux et compagnie, copropriétaires de ladite manufacture.

Ce dépôt sera constamment et uniquement pourvu de tabacs fabriqués avec des feuilles anciennes, provenantes des crus de Virginie et de Hollande, choisies avec soin, et que la ferme générale nommait autrefois tabacs d'étrennes.

Le prix de ces tabacs est invariablement fixé, tant en carottes que tabacs râpés et à fumer, à 34 et à 40 sous la livre, poids de marc.

MM. les marchands et débitants qui se trouveraient avoir des tabacs trop verts, ou inférieurs en qualité, peuvent en faire passer deux livres avec une seule des qualités ci-dessus.

Sur les Peaux-Divines, remède contre les maux de tête, les douleurs de rhumatisme, la goutte, etc.

L'application des Peaux-Divines n'a aucun des inconvénients des médicaments internes, elles n'agissent que sur la partie malade d'où elles attirent par la transpiration les humeurs et les sérosités qui s'y trouvent fixées; elles s'emploient contre les maux de tête, les douleurs de rhumatisme, la goutte, les laits répandus, et généralement contre l'engorgement des vaisseaux et le dépôt des humeurs. Le dépôt à Paris est chez M. Steinacher, apothicaire, rue Dauphine, nº 84, au dépôt des drogueries anglaises.

MM. Renoult, Lamotte, Guignier et compagnie donnent avis que, depuis la suppression du privilége exclusif, ils ont formé à Dieppe l'établissement d'une manufacture de tabac, auquel ils croient devoir donner de la publicité, leur tabac ayant acquis dès ce moment la maturite convenable.

La réputation méritée que s'est acquise la fabrique de Dieppe leur est un sûr garant de celle qu'ils comptent obtenir, puisqu'ils emploient les mêmes matières, se servent des mêmes ouvriers, et que M. Guignier, auparavant chef des fabriques de la manufacture ci-devant royale, dirige la leur.

On peut s'adresser directement à eux pour connaître leurs prix et conditions.

Plusieurs libraires ayant été chargés de souscrire pour un journal, intitulé ci-devant *la Revue du patriote*, se sont adressés à M. Milscent, auteur et propriétaire de cet ouvrage périodique, auquel il a donné dernièrement le titre de *Créole patriote*. Cette dénomination nouvelle a suspendu l'abonnement des libraires, qui ont cru devoir en écrire à leurs commettants.

Pour prévenir à l'avenir toute équivoque, l'auteur prévient le public que *la Revue du patriote* et *le Créole patriote* sont absolument un seul et même journal.

Il paraît tous les jours à six heures du soir, à l'imprimerie du Créole patriote, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, nº 35.

On s'abonne chez M. Milscent, créole, susdite adresse, pour un an, pour six mois et pour trois mois, aux prix de 36 liv., 18 liv., et 9 liv., franc de port pour tout le royaume; et chez les directeurs des postes.

MM. Mallet frères et compagnie, successeurs de MM. Mallet père et fils et compagnie, banquiers, rue Montmartre, nº 235, demeureront, à compter du 19 août, rue de Mirabeau, Chaussée-d'Antin, nº 7.

M. Fabré, chirurgien herniaire, prévient le public qu'il continue à guérir radicalement toutes hernies ou descentes, quelque invétérées qu'elles soient. Trois mois lui suffisent pour guérir les personnes d'un âge mûr; six semaines pour les enfants. Les personnes qui s'adresseront à lui verront, par les certificats qu'il leur montrera, qu'il a toujours eu le plus grand succès dans ses cures. Ses bandages sont en tuyau de coton et ne recèlent aucun fer. Son épouse traite, avec le même succès, les personnes de son sexe. On le trouve chez lui depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures. Il demeure rue Coquillière, nº 20.

On est prié d'affranchir les lettres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 238. *Samedi* 25 AOUT 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du mercredi 22 août, à 6 heures du soir.

Une députation des greffiers des juges de paix réclame contre leur destitution, prononcée par la commune de Paris, et dont semblait les garantir l'inamovibilité de leurs charges.

L'Assemblée renvoie leur pétition au comité de législation, et les autorise à continuer provisoirement leurs fonctions.

M. Lecointre, au nom de la commission des armes, propose et l'Assemblée adopte un projet de décret pour suspendre jusqu'à la fin de la guerre les droits établis sur les armes.

On fait lecture d'une lettre de M. Treilh, député de Paris, qui, retenu chez lui depuis le 18 par la fièvre, envoie à M. le président sa croix de Saint-Louis, pour en faire hommage à la patrie et sacrifice à l'égalité. (On applaudit.)

M. Quatresous-Marolles dépose la sienne.

M. Calon imite son exemple.

M. DESCROS-DESTRÉES : Je fais don de mon cordon rouge avec sa croix, pour le soulagement des veuves et orphelins des citoyens morts à la journée du 10. Il m'a été accordé après 40 ans de services, dont 10 en temps de guerre ; je ne l'ai jamais sollicité ; ami constant de la liberté et de l'égalité, je fais des vœux pour que mon âge et ma santé me permettent de les défendre. (On applaudit.)

Un citoyen se présente à la barre, et offre aussi sa croix de Saint-Louis. Il est invité aux honneurs de la séance.

Une députation des 14e et 15e bataillons des volontaires nationaux vient faire hommage d'un jour de solde pour les veuves et orphelins du 10 août. Nous avons, disent-ils, juré la constitution, parce qu'elle avait pour base la liberté et l'égalité ; aujourd'hui nous jurons la liberté et l'égalité. Certes on aurait bien tort de prétendre que nous violons notre premier serment. (On applaudit.)

Une députation de la commune présente les nouveaux officiers élus par les gendarmes nationaux. L'un des représentants provisoires offre sa croix de Saint-Louis, méritée par 32 ans de services. (On applaudit.)

Les gendarmes défilent dans la salle.

Une autre députation de la même commune de Paris est introduite à la barre.

M. Robespierre: Vous voyez une députation composée d'une partie des membres de la commune, et d'une partie des membres nommés par les sections, pour remplacer ce qu'on appelait le département. Déjà nous avions déposé dans votre sein nos inquiétudes sur la formation d'un nouveau département ; déjà nous croyions voir renaître les germes de division et d'aristocratie : nous avons éclairé nos commettants ; ces nuages se sont dissipés d'eux-mêmes. Les membres nommés par les sections se sont présentés à la commune ; ils ont juré de n'accepter d'autre titre que celui de commission des contributions. Nous vous prions de consacrer par un décret ce grand acte de fraternité et d'union.

M. MASUYER : Sur la pétition qui vous est présentée je demande l'ordre du jour.

M. LACROIX : Vous avez rendu un premier décret que vous avez rapporté. Vous aviez décrété que la nouvelle administration du département continuerait ses fonctions, relatives à la simple administration, et vous aviez délivré la commune de cette surveillance qui gênait ses fonctions en matière de police. Vous avez à prononcer si ce département, à la formation duquel ont concouru d'autres communes que celle de Paris, peut être destitué, remplacé par des représentants provisoires de cette seule commune. Passer à l'ordre du jour ce serait éluder la question, une question sur laquelle vous devez prononcer. Des administrateurs peuvent être suspendus par le conseil exécutif provisoire, mais ils ne peuvent être destitués que par le corps législatif. Certes je ne crois pas que le conseil général de la commune ait pu destituer un directoire qui est au-dessus de lui.

M. Robespierre rentre dans la barre, et demande la parole.

Plusieurs voix : Point de discussion à la barre.

M. LACROIX : J'ai la certitude que le décret rendu en présence de l'orateur de la députation a été rapporté, et que l'Assemblée a conservé les administrateurs dans leurs fonctions administratives. Il faut rappeler ce décret, et maintenir les administrateurs nommés par tous les administrés. Je demande que l'Assemblée renvoie cette question à un comité, car il est essentiel qu'elle prononce sur une proposition qui tend à culbuter dans un instant tous les départements du royaume.

Cette proposition est renvoyée à la commission extraordinaire, pour en faire son rapport demain matin.

M. CRESTIN : Votre comité des domaines est instruit que le château de Choisy-le-Roi, vendu l'année dernière 1,500,000 liv., est à l'enchère de 600,000 liv. Comme les enchérisseurs ne peuvent sortir de Paris, il peut résulter, de l'adjudication définitive indiquée pour le 24 août, une perte de 900,000 liv. pour la nation. Je demande que l'adjudication définitive soit suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Cette suspension est décrétée.

M. Chassaignac, au nom du comité des Douze, propose et l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des Douze, sur les événements arrivés à l'Isle-Rousse les 29 février, 1er mars et jours suivants ; considérant que la conduite qu'ont tenue, dans cette circonstance, les sieurs Savelli, Fondaci, Marini et Nobili-Savelli, administrateurs et procureur-syndic du district de l'Ile-Rousse, que les mesures qu'ils ont prises tendaient évidemment à troubler l'ordre et la tranquillité de la ville ;

» Qu'en faisant arbitrairement emprisonner le maire de l'Isle-Rousse, en requérant, pour exécuter cet emprisonnement, non seulement les troupes de ligne, mais encore les gardes nationales de quelques communes du district ; en chargeant de l'exécution de leurs ordres arbitraires l'un de leurs collègues ; en laissant démolir sous leurs yeux les murs de la ville, et n'empêchant pas le pillage et la dévastation de quelques maisons, les administrateurs et le procureur-syndic se sont rendus coupables d'attentats contre la liberté individuelle des citoyens, la constitution et les lois ; qu'en refusant de se rendre au directoire du département pour y rendre compte des événements arrivés à l'Isle-Rousse, malgré les invitations réitérées du directoire, ils se sont aussi rendus coupables d'insubordination et de désobéissance envers l'autorité supérieure ;

» Considérant qu'il importe au maintien de la constitution, au respect dû aux lois et aux autorités constituées, que des délits aussi graves ne demeurent pas impunis, qu'il

faut enfin que tous les Français apprennent que la loi étant la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, les fonctionnaires qui la méconnaissent ou ne la font pas exécuter sont punis comme les citoyens qui refusent d'y obéir;

» Considérant enfin qu'il y aurait de l'inconvenance et du danger à laisser la connaissance de cette affaire au juré d'accusation du tribunal du district de l'Isle-Rousse; qu'il importe par conséquent de donner l'attribution au juré d'un autre district; que le sort des administrateurs inculpés ne peut rester plus longtemps en suspens; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La proclamation du pouvoir exécutif du 22 avril dernier, confirmative d'un arrêté du directoire du département de Corse, en date du 14 mars aussi dernier, de même que l'arrêté, sont et demeurent confirmés, pour être exécutés suivant leurs forme et teneur.

» II. L'Assemblée nationale renvoie les sieurs Fondaci, Marini et Savelli, administrateurs du directoire, et le sieur Savelli-Nobili, procureur-syndic du district de l'Isle-Rousse, au tribunal criminel du département de Corse, où ils seront poursuivis et jugés à la réquisition et diligence de l'accusateur public.

» III. Le juré d'accusation près le tribunal du district d'Oletta connaitra des délits imputés aux sieurs Marini, Fondaci, Savelli et Nobili-Savelli.

» IV. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour le prompt rétablissement des murs de l'Isle-Rousse; les frais en seront avancés par le trésor public, sauf son recours contre les auteurs, fauteurs et instigateurs de la démolition desdits murs. »

La séance est suspendue. Il est onze heures.

Article omis dans le nº d'hier.

A la suite de ces deux adresses, M. Piorry donne lecture d'une lettre écrite de Simmern, par M. Fayolle, au maire de Saint-Macoux, district de Civray, et dénoncée par le district de cette ville.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Je vais vous faire part, mon cher Crevelier, de ce qui se passe dans ce pays-ci.

» Toutes les infamies qui se sont répandues sur mon compte et sur celui des autres gentilshommes, n'ont été inventées que par des gens qui avaient intérêt de tromper le peuple pour bouleverser l'empire, afin de s'enrichir à vos dépens, et aux dépens de tous ceux qui pouvaient, comme moi, vous faire du bien; mais nous touchons au terme de nos maux, et vous verrez disparaître ceux qui cherchent à mettre la division entre les citoyens, et qui ont engagé les massacres, les pillages, et toutes les horreurs qui se sont commises, soit envers la religion, la personne du souverain, et tous autres individus.

» Si ma lettre vous parvient, vous pourrez la montrer à tous ceux qui voudront la lire, et surtout aux têtes sages. Dites-leur, comme chose positive, que trois armées prussiennes et autrichiennes seront en France le 7 de ce mois, non pour y faire du mal, à moins de résistance, mais pour y protéger tous ceux qui seront soumis aux lois. Ceux qui auront une conduite contraire seront punis non seulement par la rigueur de la guerre, mais encore par la perte de leurs biens, et la démolition de leurs maisons....

» Adieu, mon cher Crevelier; si vous n'avez pas changé, je serai toujours votre ami, et celui de tous les braves gens. *Signé* Fayolle. »

L'Assemblée décrète mention honorable du zèle et du civisme des conseils généraux de Poitiers et de Civray, et envoie la lettre de M. Fayolle, émigré, au comité de surveillance.

Du jeudi 23 août, à neuf heures du matin.

On lit une lettre de M. Charles Lameth arrêté et détenu près du Hâvre. Il écrit qu'il n'a jamais contesté la souveraineté du peuple, ni le droit qu'il a de changer sa constitution quand bon lui semble. Il demande la permission de venir prêter à la barre, aussitôt après son élargissement, le serment de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité.

M. Thuriot : L'Assemblée ne peut que passer à l'ordre du jour sur cette lettre, car il n'y a nulle raison pour que M. Charles Lameth prête son serment à la barre de l'Assemblée : il doit le prêter entre les mains de ses supérieurs immédiats, comme tous les autres officiers de l'armée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Thuriot fait lecture d'une lettre particulière écrite par un officier de l'armée du Centre. En voici l'extrait :

« M. Daverhoult, ci-devant membre de l'Assemblée nationale, vient de partir pour émigrer, avec trois chevaux et un domestique. Trois paysans l'ayant vu côtoyer les villages, se sont armés pour l'arrêter; ils lui demandèrent son passe-port. Il n'en avait pas; mais il prétendit qu'il allait à la découverte. Ils se saisirent de son domestique qui était muni de quatre pistolets. M. Daverhoult ayant mis la main sur un pistolet d'arçon, ils le lui arrachèrent; cependant, grâce à la vigueur de son cheval, il parvint à s'échapper. Il n'avait plus qu'une demi-lieue à faire pour gagner la frontière; mais il se trompa de route, et alla se jeter contre Saint-Mendés, près d'une troupe de moissonneurs. Alors croyant qu'il allait être poursuivi, il se brûla la cervelle. Il n'est cependant pas mort du coup: on l'a relevé et transféré à un village voisin où il a expiré. Il a dit pour toute parole qu'il se constituait prisonnier.

» Le département des Ardennes a enfin publié la loi du 10 août, parce qu'il a vu qu'il n'y avait plus de rémission. Les commissaires de l'Assemblée nationale ont été très bien reçus par la troupe.

» Le colonel des hussards de Berchigny a donné un prêt double à ses soldats, et les a engagés à déserter avec lui. Aussitôt les soldats ont crié vive la nation ! et ont tiré sur lui.

» Nous avons enfin les preuves matérielles des trahisons de Lafayette. Ah! que les choses sont bien changées depuis son départ! on peut dire enfin sa façon de penser; autrefois on ne le pouvait sans s'exposer à être chassé, etc. »

Lettre de M. Antoine, maire de Metz.

L'ennemi dévaste nos campagnes. Cependant, quelque fâcheux qu'il soit pour des âmes sensibles de voir de pareils désordres, il est évident que c'est de la part des émigrés une faute capitale, et que cette conduite va tellement irriter les laboureurs, qu'ils s'armeront tous pour défendre leurs foyers. Nous avons eu plusieurs escarmouches qui ont tourné à notre avantage; mais, comme les ennemis s'avancent en force, il est urgent d'avoir du renfort; nous désirons aussi beaucoup l'arrivée des commissaires, pour voir destituer enfin les officiers contre-révolutionnaires. — On peut compter, je crois, sur le maréchal Luckner, mais ce ne sera qu'autant qu'on le débarrassera des intrigants qui l'obsèdent. — On apprend dans ce moment que l'ennemi se dispose à marcher vers Nancy, sur deux colonnes, et que Bitche doit être investi. Nous avons aussi des indices qui font croire que Brunswick convoite infiniment cette intéressante place. L'esprit de la garnison et des gardes nationales est excellent; mais il nous faut absolument du renfort.

M. Thuriot : Je demande le renvoi de cette lettre au ministre de la guerre; il pourra trouver, dans les 6,000 hommes environ des troupes organisées qui se trouvent en ce moment à Soissons, un moyen de renforcer promptement l'armée du Centre. Quant au ma-

réchal Luckner, je crois que l'irrésolution dans laquelle il se trouve n'est rien moins que faite pour nous inspirer de la sécurité sur son compte.

Le renvoi au conseil exécutif est décrété.

MM. Letourneur, Calon, Hébert, Crublier-Opter, Blanchard, Dumas, Brunck, et deux autres membres déposent sur le bureau leurs croix de Saint-Louis, pour la valeur en être employée au soulagement des veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10.

Plusieurs citoyens et sections de Paris apportent à la barre des dons pour le même objet.

M. Laffond lit un projet de décret des comités de marine et des finances, qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale voulant régler le salaire des gens de mer et les dépenses de la marine dans les ports, avec l'économie et la justice dont elle ne doit jamais s'écarter, et considérant qu'elle ne peut différer de proportionner, pour cette partie du service public, les salaires aux besoins, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de marine et des finances, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les salaires des maîtres entretenus et ouvriers des ports seront provisoirement augmentés d'un dixième sur leur taux actuel.

» II. Le paiement des ouvriers sera fait chaque mois, moitié en espèces, moitié en assignats; et ce sera sur cette dernière moitié que sera exercée la retenue du prix du pain à eux livré en nature pendant le mois.

» III. Le paiement des entretenus, jusqu'à la classe des maîtres, chefs d'atelier inclusivement, sera fait également, moitié en espèces, moitié en assignats.

» IV. Les ouvriers malades qui seront traités chez eux, à leurs frais, conserveront leurs journées entières.

» V. Les ouvriers malades qui seront traités à l'hôpital n'auront que la demi-journée.

» VI. La solde des troupes de la marine, dont l'organisation a été décrétée par la loi du 14 juin dernier, sera payée conformément à l'article Ier de la loi du 29 avril dernier.

» VII. Les dépenses d'armement seront payées dans les proportions suivantes :

» Levées, avances aux équipages, deux tiers en espèces et un tiers en assignats.

» Traitement des officiers commandants, la totalité en assignats.

» Traitement des officiers de l'état-major, le quart en espèces, le restant en assignats.

» La demi-solde à l'armement, deux tiers en espèces, le tiers restant en assignats.

» VIII. Le désarmement aux équipages sera payé moitié en espèces, moitié en assignats.

» Les conduites de marins, d'ouvriers et autres, seront payées dans les mêmes proportions.

» IX. Toutes les dépenses du département de la marine, autres que celles détaillées ci-dessus, seront payées en assignats. »

Sur la proposition de M. Thuriot, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité et la justice réclament en faveur des militaires détenus dans les fers, sous prétexte de manque à la discipline, de désobéissance, et de menaces par paroles ou par gestes contre les supérieurs qui, après avoir tout employé pour les réduire au désespoir et les rendre victimes de leur amour pour la liberté, ont enfin démontré leur malveillance en passant du côté des ennemis de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» 1° Tous procès instruits, tous jugements rendus contre des militaires, sous prétexte de manque à la discipline, de désobéissance, de menaces par paroles ou par gestes contre leurs supérieurs, depuis le 15 septembre 1791, sont annulés.

» 2° Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour que lesdits militaires qui sont actuellement, soit dans des prisons, soit dans des places fortes, soient sur-le-champ mis en liberté. »

On lit une lettre des commissaires à l'armée du Midi. Elle est ainsi conçue :

Lyon, le 20 août 1792, l'an IVe de la liberté.

M. le président, nous allons vous rendre compte de notre arrivée au camp de Ceyssieu. Partis de Bourgoin, le 18 de ce mois, nous trouvâmes à une lieue du camp un détachement de gendarmerie nationale et un piquet de 50 dragons, qui avaient ordre de nous escorter. Arrivés au quartier-général, M. Montesquiou, accompagné de son état-major, vint nous recevoir ; il avait fait mettre à notre logement une garde d'honneur, composée d'un bataillon, une partie de gardes nationaux et de troupes de ligne, avec le drapeau tricolore ; le bruit du canon annonça notre arrivée.

Une pluie abondante ne nous permettant pas de visiter le camp le même jour, nous nous occupâmes sans délai de traiter les divers objets de notre mission : nous vous en rendrons compte successivement.

Le 19, dimanche, nous nous sommes transportés au camp, accompagnés du général en chef et de son état-major. Les troupes étaient sous les armes ; nous fûmes reçus au bruit du canon et salués de l'épée par tous les officiers et de tous les corps. Après avoir parcouru tout le front de la ligne, où chaque bataillon montrait les drapeaux entremêlés avec le bonnet de la liberté, nous les avons fait réunir par deux bataillons, afin que chaque individu pût facilement entendre ce que nous avions à dire de la part des représentants du peuple. A chaque section nous avons fait lecture du récit des événements du 10 août, et des décrets qui en ont été une suite. Nous n'avons pas eu de peine à les convaincre que l'Assemblée nationale n'avait été dirigée que par le salut de la patrie : nous leur avons dit que se rappelant les traitements infâmes qu'ils recevaient du monarchisme absolu, les soldats français n'oublieraient jamais que c'était aux représentants du peuple qu'ils devaient la jouissance des droits de l'homme ; que la nation entière attendait d'eux cette énergie, ce courage de constance dont nous avons besoin pour repousser nos ennemis, et que leur soumission aux décrets de l'Assemblée nationale devait en être le préalable. M. le général Montesquiou leur a dit : Soldats et camarades, unissez-vous à moi ; voici notre réponse : *Vive la nation, vive la liberté, vive l'égalité !....* A l'instant ce cri unanime, répété de toute l'armée, les chapeaux mis au bout des baïonnettes, le bonnet de la liberté brandissant dans les rangs, l'air *Ça ira* joué par la musique militaire ont exprimé un mouvement de reconnaissance envers l'Assemblée nationale, libératrice de la patrie, et l'adhésion unanime et entière de l'armée à tous les décrets. Nous avons cru, en vertu des pouvoirs que vous nous avez confiés, devoir punir à la tête de leur armée les officiers qui, par leur négligence criminelle et leurs propos antirévolutionnaires, se jouent depuis longtemps de tous vos décrets et profitent de l'ascendant que leur donne l'autorité que vous leur avez confiée, pour tromper et égarer des soldats qui, jouissant de la qualité d'homme, de quelque pays qu'ils soient, doivent bénir les lois régénératrices de la France.

L'état nominatif des suspensions et des remplacements provisoires va faire le sujet d'une lettre jointe à celle-ci. Nous vous l'envoyons particulièrement, afin de mettre de l'ordre dans notre correspondance, et ne pas confondre les objets. Nous avons pensé que la négligence combinée entre les anciens ministres ou leurs bureaux, avec les divers agents du pouvoir exécutif dans les armées, était une trame que nous devions rompre en traitant sans pitié, et abattant tous les obstacles qu'on a opposés à la marche efficace de nos armées.

M. Dumoy, lieutenant général, après avoir conduit en Suisse le régiment d'Ernest, n'ayant ni reparu à son poste, ni donné de ses nouvelles à son général en chef, nous l'avons suspendu provisoirement de ses

fonctions, et l'avons remplacé par M. Dornac, ancien maréchal de camp, employé à ladite armée, qui a passé par tous les grades militaires, et dont les sentiments patriotiques se sont manifestés depuis longtemps. Le 101e régiment, ci-devant Royal-Liégeois, était égaré de la route de son devoir : nombre de soldats, amis des lois régénératrices de la France, avaient quitté leurs drapeaux, et s'étaient mis sous la sauvegarde des municipalités de Lyon et de Grenoble, en leur déclarant qu'ils aimaient mieux pourrir dans les cachots que de rester dans un régiment aussi contre révolutionnaire. Sur les plaintes particulières qui nous ont été portées contre le colonel et le premier lieutenant-colonel, nous les avons suspendus provisoirement de leurs fonctions, et nous avons nommé aussi provisoirement M. Demiré, second lieutenant-colonel du même régiment, à la place de colonel. Cet officier est le même qui, pour avoir, le jour de la fuite du roi, voulu prêter le serment civique, a été persécuté au point d'être forcé de quitter son poste. Notre arrêté sera signifié au régiment par le maréchal de camp employé dans le département de l'Ain, lequel est chargé de se faire accompagner par deux membres de la municipalité et du district de Trévoux. Le même officier général est chargé de faire l'inventaire de la caisse du 101e régiment, et de la remettre au conseil d'administration, sous la responsabilité de ses membres.

Le nombre des commissaires des guerres était de dix dans l'armée du Midi, mais il n'en existait réellement que cinq. La mauvaise volonté combinée de ces favoris des bureaux a mis dans le plus grand désordre la partie administrative de l'armée. Le général Montesquiou nous ayant porté des plaintes à ce sujet, nous avons cru que l'ordre et la tranquillité de l'armée tenaient aux mesures promptes que nous prendrions à ce sujet. Nous avons nommé un suppléant au commissaire général, dont la mauvaise volonté nous a paru très opiniâtre; nous avons aussi remplacé provisoirement les cinq commissaires des guerres par des sujets dont les talents et les opinions très prononcées depuis longtemps nous assurent de leur part un zèle qui redonnera l'activité à cette partie du service.

Nous partons aujourd'hui pour Grenoble, où nous verrons le camp de Barraux, et de là nous nous rendrons successivement dans les différentes parties des départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône. Nous désirons avoir partout à vous rendre compte du même zèle et de la même bonne volonté générale que nous avons remarqués jusqu'à présent. La masse des soldats est incorruptible. Nous oserions même en dire autant en particulier du soldat français; partout la masse des citoyens se prononce fortement pour la liberté et l'égalité. Avoir à vous faire l'éloge de cette disposition sera la partie la plus satisfaisante de la mission que vous nous avez confiée.

M. Cambon : La plupart des commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres, gens nommés par les anciens bureaux des ministres, n'ont pour objet que de reculer et d'entraver les opérations de la guerre. Je demande qu'il soit enjoint au pouvoir exécutif de porter un œil sévère de réforme sur cette partie. — Cette proposition est adoptée.

On lit une lettre de M. Bouthidoux, ci-devant membre de l'assemblée constituante, qui, ayant été forcé de donner sa démission, comme capitaine dans un corps de l'armée du Centre, à cause des manœuvres de M. Lafayette, demande que cette démission ne lui porte point préjudice.

L'Assemblée décide qu'il sera réintégré dans ses fonctions.

M. Brival fait lecture de l'extrait suivant d'une lettre d'un officier adjoint à l'état-major de l'armée du Rhin :

« J'ai vu MM. les commissaires, je leur ai dit tout ce que je savais qui intéressât le salut public; je me suis trouvé là pour oser tout dire. M. Broglie, un officier du génie, et un autre adjoint sont suspendus; sans doute d'autres seront aussi écartés. Il en demeurera au moins trois à leur poste, peut-être un quatrième bien intentionné cèdera-t-il à mes représentations. M. Biron a déclaré qu'il reconnaissait l'Assemblée nationale, et qu'il obéirait à ses ordres; il me semble se conduire avec franchise. M. d'Aiguillon va être aussi suspendu : me voyant presque seul pendant un instant, voyant les émissaires de la discorde se promener dans le camp, j'ai cru devoir énoncer mon avis pour arrêter la croyance des soldats; et voici ce que j'ai publié : « On veut nous conduire à des discussions sur les affaires politiques de la France, nous engager à faire des déclarations; bref, nous diviser en nous faisant adopter un parti contre un autre. Mes camarades, je vous demande si ce n'est pas un crime de la part de ceux qui nous sollicitent, et si nos ennemis ne profiteraient pas de notre désordre. Loin de nous toute dissension! que reste-t-il quand on s'est couvert du sang de ses proches, de ses amis? la honte, le désespoir. Eh bien! mes camarades, évitons de semblables remords; nous avons, dans ce moment où la patrie tend les bras à ses vrais enfants, la plus belle tâche à remplir; nous sommes en présence de nos ennemis irréconciliables, nous n'avons pas des hommes à terrasser, nous, ce sont des bêtes féroces qui veulent dévorer le sein de leur mère; ce sont les émigrés français et les autres tigres qui ont embrassé leur cruelle cause; ne les perdons pas de vue, et bornons-nous à ce seul objet de nos fatigues et de notre dévouement, etc. »

Sur le rapport fait par M. Lemontey, de l'accusation faite contre le directoire du département de l'Indre, d'avoir, à l'époque du 20 juin, ouvert avec les départements une correspondance inconstitutionnelle, l'Assemblée charge le pouvoir exécutif de vérifier le fait, et de prononcer.

M. Lequinio présente à la place de M. Bohan, rapporteur du comité féodal, un projet de décret sur le domaine congéable. Les premiers articles sont décrétés ainsi qu'il suit :

« Après avoir entendu le rapport de son comité de féodalité, l'Assemblée nationale, considérant que la tenure connue dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenant et domaine congéable, participe de la nature des fiefs, et que l'égalité, la liberté, l'équité ont été violées à l'égard des vassaux convenanciers ou domaniers, en modifiant seulement leur tenure, tandis qu'on devait l'abolir; considérant qu'il importe de réparer cette injustice, de faire jouir les domaniers des avantages de l'abolition du régime féodal, de les rendre à la liberté; que le décret du mois d'août 1789 et l'acte constitutionnel ont accordé à tous les hommes de fief, de garantir leurs volontés et leurs suffrages de l'influence de leurs seigneurs, afin qu'ils se présentent en hommes libres aux assemblées qui vont se former pour la Convention nationale, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant, en tant que besoin, au décret des 30 mai, 1, 6 et 7 juin 1791, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La tenure convenancière ou à domaine congéable est abolie. Les coutumes locales, qui régissent cette tenure sous le nom d'usement, sont abrogées. En conséquence les ci-devant domaniers sont et demeureront propriétaires incommutables du fonds, comme des édifices, superficies de leurs tenures.

» II. Il ne sera fait à l'avenir aucunes concessions à pareil titre; celles qui seraient faites ne vaudront que comme simples arrentements. L'entière propriété des terres ainsi con-

cédées appartiendra aux concessionnaires, avec la faculté perpétuelle de racheter les rentes.

» III. Dans les concessions précédemment faites, les droits de congement, baillés, commission et nouveautés, et le droit de lods et ventes qui ne serait point expressément stipulé dans le titre primitif de concession, sont abolis sans indemnité.

» IV. L'article II du décret des 30 mai, 1, 6 et 7 juin 1791, concernant les baux à convenant et domaine congéable, continuera d'avoir sa pleine et entière exécution. En conséquence tous droits ou redevances convenancières de mêmes nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par les décrets du 4 août 1789 et jours suivants, par le décret du 15 mars 1790 et autres subséquents, ainsi que par le décret du 18 juin dernier, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du seigneur, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et écus, et le droit de déshérence ou échûte, demeurent abolis sans indemnité.

» V. Tous les arbres fruitiers, tels que pommiers, châtaigniers, noyers et autres de même nature, soit qu'ils existent en rabines, avenues ou bosquets, les bois appelés convants et pumais, les taillis, même les bois de futaie de toutes espèces étant sur les fossés ou dans les clôtures des terres mises en valeur, sont déclarés appartenir en toute propriété aux ci-devant domaniers.

» VI. A l'égard des bois de futaie, tels que chênes, ormeaux, hêtres, sapins et autres de même nature qui se trouveront, soit en semis faits par les ci-devant seigneurs, ou existants en rabines, avenues ou bosquets hors des clôtures des terres en valeur, il sera procédé par experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une estimation desdits bois et semis sur le pied de leur valeur à l'époque de cette estimation, contradictoirement ou par défaut, entre les ci-devant domaniers et ci-devant seigneurs.

» VII. L'estimation desdits bois et semis sera faite sur la réquisition de l'une des parties. Les ci-devant domaniers seront tenus de payer annuellement aux ci-devant seigneurs l'intérêt au denier vingt du prix total de l'estimation, jusqu'au remboursement de ce prix qu'ils pourront faire quand bon leur semblera. Cet intérêt courra à compter du jour de l'estimation, et est déclaré soumis, au profit des ci-devant domaniers, à la rétention de la quotité de la contribution foncière, réglée par tout autre intérêt et rente quelconque. »

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« D'après le décret du 15 de ce mois au soir, portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Alexandre Lameth, M. Clavière a donné le 16 au matin les ordres nécessaires pour le faire mettre à exécution. Un brigadier et deux gendarmes nationaux ont été envoyés à sa poursuite. Ils sont allés de Maubeuge à Rocroy, de Rocroy à Mézières. La rumeur publique, des renseignements sûrs, l'attestation d'un grand nombre de citoyens, ne leur ayant pas permis de douter qu'il ne se fût réfugié dans cette ville, ils s'adressèrent à la municipalité, et lui exhibèrent leurs pouvoirs : elle les envoya au commandant de la place, qui refusa de leur faire donner assistance ; enfin elle les mit en état d'arrestation, sous le prétexte que le nom du roi était effacé du passe-port imprimé, et que leur mission était illégale. »

M. Bréard : C'est le 20 août que ces gendarmes ont été élargis ; c'est le 20 que vos commissaires ont été élargis, c'est le 20 que vos lois ont enfin été enregistrées ; et c'est dans la nuit du 19 au 20 que Lafayette a émigré. Je vous demande si ce rapprochement n'explique pas assez l'audace de ces administrateurs, et ce qu'on doit penser de leurs rétractations et de leur repentir.

L'Assemblée décrète que les officiers municipaux de Mézières seront provisoirement mis en état d'arrestation.

Les ministres entrent dans la salle.

Le ministre de la guerre : Quand on était encore divisé d'opinion sur les intentions du traître Lafayette, quand on ignorait quelle était la façon de penser de son armée, on était forcé d'agir avec prudence avec les généraux. Le conseil exécutif s'était en conséquence concerté avec vos commissaires ; mais à peine étaient-ils partis que Lafayette a émigré, et que Luckner a tenu, soit dans des repas, soit à la tête de l'armée, des propos inciviques, qui ne nous permettent plus de compter sur lui. Le conseil lui écrivit donc qu'il paraissait important qu'il quittât un poste où il ne pourrait plus être utile, puisque le peuple et l'armée ne pouvaient plus avoir en lui la même confiance qu'autrefois, et que cette confiance est indispensable au succès des opérations. Depuis nous avons reçu une lettre dans laquelle il dit : « Je ne conçois pas les motifs qui peuvent avoir donné lieu à la conduite que l'on tient avec Lafayette ; je dois dire que je ne l'ai jamais vu que dans les principes de la constitution, et qu'il n'a pour but que la nation, la loi et le roi. » — Nous avons aussi appris qu'en même temps qu'il écrivait cette lettre, il accueillait très bien une adresse d'une compagnie de grenadiers, dans laquelle il est dit : « Veuillez bien, M. le maréchal, recevoir le serment que nous déposons entre vos mains, celui de mourir pour la défense de la nation et *celle du roi, sans lequel il n'est point de constitution.* »

D'après de pareils faits, qui indiquent certainement, de la part du maréchal, des sentiments au moins suspects, le conseil exécutif a cru devoir le remplacer par le général Kellermann. Il a aussi retiré à M. Dillon le commandement des troupes du Nord.

Quant au renfort qui est demandé pour l'armée du Centre, je pense que le meilleur parti à prendre est d'y envoyer les bataillons déjà formés au camp de Soissons ; ils seront remplacés par les gardes nationaux qui d'abord avaient été requis pour Colmar et lieux voisins.

Le ministre des affaires étrangères : J'ajouterai, à ce que vient de dire le ministre de la guerre, quelques observations relativement au département politique : les dispositions des puissances à l'égard de la France n'ont pas changé depuis le rapport qu'en a fait mon prédécesseur, le 10 juillet dernier ; seulement elles ont pris un caractère bien prononcé. La Suède témoignait déjà son aversion à remplir les engagements inconsidérés contractés avec la Russie ; aujourd'hui elle témoigne assez ouvertement le désir de rétablir ses relations avec nous ; elle offre à notre commerce et à notre marine tous les avantages qu'ils peuvent en attendre ; plusieurs officiers suédois demandent du service en France, et se proposent d'employer à la défense de la liberté, les armes que Gustave III avait mises en leurs mains pour nous asservir. La conduite du Danemarck qui, dans tous les temps s'est montré d'une neutralité parfaite, nous en donne aujourd'hui l'assurance positive. Pressé par nos ennemis de se joindre à leur ligue, le ministère danois a formellement déclaré qu'il n'y prendrait aucune part. La Russie n'a jamais dissimulé ses intentions malveillantes ; les succès faciles qu'elle a obtenus en Pologne l'ont enhardie à nous en donner une nouvelle preuve ; l'impératrice, ayant décidé de rompre toute communication avec nous, a notifié à notre ambassadeur de quitter incessamment sa cour ; mais, selon toutes les apparences, ses projets contre la France se borneront à de petites vengeances de cette espèce. Les cours d'Italie ont plus de mauvaise volonté que de moyens de nuire.

L'empire d'Allemagne ne s'est pas encore déclaré contre nous. Plusieurs états paraissent plus effrayés de la ligue de nos ennemis que de nos principes ; et s'ils arment contre nous, il est certain qu'ils y seront forcés. Il faut excepter cependant les trois électeurs ecclésiastiques, et les landgraves de Hesse-Cassel et Hesse-d'Armstadt. D'après les renseignements que l'on a sur la marche des troupes, il n'est pas douteux qu'ils n'entrent dans la conjuration des rois ; le conseil exécutif a donc cru que c'était le cas de notifier au corps législatif que nous sommes dans le cas d'hostilités immi-

dentes avec eux. A la vérité, le landgrave de Hesse-Cassel paraît agir moins par haine contre nous que par son ancienne habitude de spéculer sur les troupes, et probablement qu'elles lui sont payées par des puissances qui ne se montrent pas encore; aussi, en parlant de ce prince, un sentiment de mépris se mêle à l'indignation qu'inspirent en général les despotes, et nous n'en regardons pas moins comme ennemis déclarés et le vendeur et l'acheteur. Au reste, ce n'est pas la première fois que ce landgrave a vendu les soldats au despotisme, et que les soldats de la liberté en ont triomphé. Il reste à parler de l'Angleterre et de la Hollande; ces deux puissances annoncent toujours le désir de rester dans les termes d'une stricte neutralité. L'ambassadeur britannique, en s'éloignant momentanément de la France, nous laisse à cet égard un témoignage satisfaisant des sentiments de sa cour.

N. B. Nous donnerons demain la note par laquelle le ministère anglais enjoint à son ambassadeur de quitter momentanément la France, attendu que le roi ayant été suspendu, ses lettres de créance ne sont plus légales; et la réponse qu'a faite à cette lettre le conseil exécutif.

Sur le rapport de M. Letourneur, le décret suivant est rendu :

«L'Assemblée nationale, délibérant sur la lettre du ministre de la marine, convertie en motion par un de ses membres, et voulant donner au pouvoir exécutif les moyens les plus prompts de mettre en activité les régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et ouï le rapport du comité de la marine, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les lieutenants-colonels des régiments d'artillerie de la marine pourront être choisis, pour cette fois seulement, parmi les capitaines d'artillerie, aides-majors des divisions et chefs de compagnie, et les lieutenants de vaisseau sortis du corps des maîtres canonniers entretenus, réunissant les qualités exigées par la loi du 14 juin, pour être promus au grade de caporaux d'artillerie.

» II. Les lieutenants-colonels, capitaines et lieutenants des régiments d'infanterie de la marine, pourront, pour cette fois seulement, être choisis parmi les officiers de toutes les armes, qui ont des brevets de grade immédiatement inférieur à ceux auxquels ils seront promus, ou qui ont servi comme officiers dans la garde nationale.

» III. Les adjudants du port pourront être choisis parmi les lieutenants des compagnies d'ouvriers, ceux des compagnies d'apprentis canonniers des classes et ceux des régiments d'artillerie.

» IV. La loi sur les drapeaux des troupes de ligne sera applicable aux troupes de la marine. »

M. Brissot présente, au nom de la commission extraordinaire, un projet d'adresse aux puissances étrangères qui ont déclaré vouloir garder la neutralité.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement. (Nous le rapporterons dans le prochain numéro.)

Le ministre des contributions publiques : Vous avez ordonné pour l'indemnité de la nation la retenue des biens et immeubles qui appartiennent aux émigrés; mais ils peuvent les transformer en obligations, en effets au porteur, et se soustraire ainsi à votre décret. L'Assemblée jugera peut-être qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour remédier à cet abus.

M. Guyton-Morveau : Il résulte du mémoire qui vient d'être lu que la loi relative aux biens des émigrés ne renferme pas les dispositions nécessaires pour assurer sa pleine exécution.

Vous voyez qu'elle laisse beaucoup de facilité pour soustraire à toute recherche les effets de portefeuille et autres valeurs de cette nature.

Vous ne devez pas douter qu'à raison de cette facilité la plupart des émigrés se sont empressés de convertir leurs autres propriétés dans des effets au porteur.

La nation se trouverait ainsi privée de la juste indemnité qu'elle a voulu s'assurer sur les biens de ceux qui sont en état de révolte contre leur patrie, et qui la mettent dans la nécessité de mettre sur pied des forces considérables pour sa défense.

Le ministre des contributions ayant fait part à quelques-uns des membres de la commission extraordinaire de ces observations, ils ont pensé qu'on ne devait pas différer de prendre les mesures qu'elles indiquent; que ce serait risquer de les rendre inefficaces que d'en ajourner la discussion, parce qu'il était aisé de prévoir que les propriétaires de semblables effets, et leurs agents affidés ne manqueraient pas de profiter de ce délai pour en changer le dépôt, ou pour en dérober toutes les traces aux corps administratifs et municipalités.

Je convertis donc en motion la proposition, et je vais faire lecture d'un projet de décret contenant cinq articles, qui ne sont que le développement des principes consacrés par la loi du 8 avril.

L'Assemblée adopte le projet de M. Guyton-Morveau.

Une députation de la commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Deux divisions de gendarmerie nouvellement organisées, composées d'anciens gardes-françaises et de soldats de 1789, viennent de prêter serment devant la commune; ils sollicitent l'honneur de le renouveler devant vous et de défiler dans cette salle.

L'Assemblée accorde cette permission et invite les officiers municipaux aux honneurs de la séance.

M. Mulot, curé constitutionnel de Quincourt, donne un louis pour les veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10.

Les deux divisions de gendarmerie défilent dans la salle au milieu des applaudissements.

Deux soldats vétérans se plaignent de ce que, dans l'organisation des deux nouvelles compagnies de gendarmerie, ils se trouvent à la queue du corps et commandés par des enfants; ils demandent qu'on change le mode d'élection par la voie du sort.

L'Assemblée suspend sa séance à quatre heures.

Du jeudi 23 août, à six heures du soir.

M. Hérault occupe le fauteuil.

M. Hainselin fait lecture d'une adresse d'adhésion du tribunal du district de Clermont, département de l'Oise.

M. Heurys lit une adresse du district de Bourmont, qui demande à sceller de son sang les sages mesures prises par l'Assemblée nationale. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de ces adresses.

M. Merlin : Le fléau de la guerre désole nos campagnes; les satellites des tyrans, le fer et le feu à la main, chassent devant eux les malheureux habitants du département de la Moselle. Je vous ai déjà demandé des mesures qui soient dictées par l'intérêt de l'Etat seul, et dans ces circonstances le sentiment même doit se taire en faveur de l'humanité. Je demande une seconde fois que les femmes et les enfants des barbares qui ravagent le département frontière et qui marchent à la tête des ennemis étrangers pour porter le glaive dans le sein de la patrie, soient retenus pour otages, et nous répondent des vexations et du sang de nos concitoyens.

M. Thuriot : Au nom de l'humanité, je demande

D'APRÈS MERCIER.

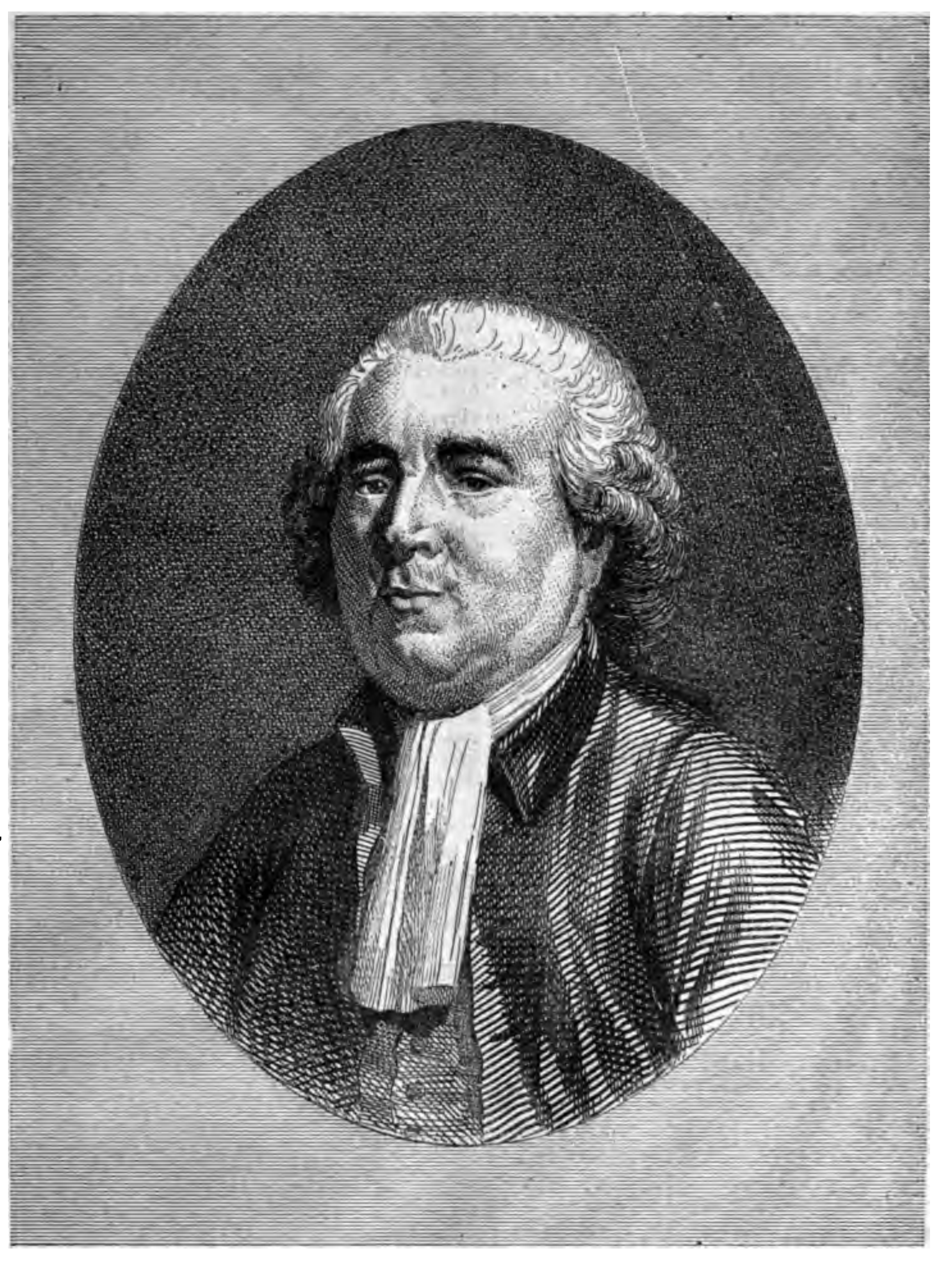

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 513.

R. Claye, laboureur au Boulay-Thierry, né au Boulay des Deux-Églises le 7 décembre 1735, député de Châteauneuf-en-Thimerais.

l'ordre du jour sur cette proposition. Sans doute il faut venir au secours de nos concitoyens des frontières, sans doute il faut prendre toutes les mesures possibles pour sauver la patrie des maux que lui préparent des hommes dénaturés, pour la venger de tous ceux qu'ils lui ont déjà faits ; mais ce n'est pas à leurs femmes, ce n'est pas surtout à leurs enfants que nous devons demander raison de leur conduite impie. Ne soyons pas atroces en voulant être justes ; et nous le serions si nous les punissions des crimes de leurs maris ou de leurs pères.

Après quelques débats, l'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce que des décrets précédents ont mis les femmes et les enfants des émigrés sous la surveillance spéciale des municipalités.

M. Baignoux, au nom du comité de l'ordinaire des finances propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'ordinaire des finances, de la pétition présentée par les corps administratifs de la ville de Versailles ; considérant que la justice et l'humanité lui font un devoir de venir au secours des citoyens attachés à la maison de Louis XVI, et qui dans les circonstances actuelles se trouvent dépourvus de toutes ressources et hors d'état de se procurer, ainsi qu'à leur famille, les moyens de subsister, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Il sera dressé sans délai, par la municipalité de Versailles, un état nominatif de toutes les personnes qui étaient attachées à la maison de Louis XVI, soit en qualité de gens à gages, soit en qualité de pensionnaires pour cause de domesticité, avec brevet sur la liste civile ou sur la casette.

» II. Cet état sera divisé en différentes colonnes qui indiqueront le nom et la demeure des personnes, le montant de leur traitement, la durée de leur service, leur âge, leur état et le nombre de leurs enfants. Il sera visé par le directoire du district, et arrêté par le département, qui le fera passer au ministre de l'intérieur.

» III. Le ministre de l'intérieur, aussitôt après la réception de l'état nominatif, le remettra à l'Assemblée nationale, qui fixera les secours qui seront accordés provisoirement à chaque individu, jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué définitivement sur le sort des personnes ci-devant attachées au service de Louis XVI.

» IV. Tous pensionnaires, pour cause de domesticité, qui ne seront point en titre d'office dans la maison de Louis XVI, et dont le traitement n'excédera pas 600 liv., seront payés annuellement dans la proportion de cette somme, en présentant leur brevet de pension ou leur certificat de service, visé de la municipalité.

» V. Lesdits domestiques ou pensionnaires pour cause de domesticité, et ayant vingt années de service révolues, recevront 400 liv. ; enfin ceux dont le service sera au-dessous de vingt années recevront seulement 200 liv., le tout dans la proportion du temps qui s'écoulera jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué définitivement sur leur sort.

» VI. Ne seront admis au secours provisoire décrété par l'avis ci-dessus, que ceux qui prouveront avoir résidé habituellement en France, depuis l'époque du 14 juillet 1789, et qui justifieront du paiement de leurs contributions patriotiques, foncière et mobilière, ainsi que de leur inscription au registre de la garde nationale. »

M. Thuriot annonce qu'on a arrêté, parmi les bagages de M. Lafayette, une somme de 1,100,000 liv. que ce général voulait emporter. (On applaudit.)

Une députation de la commune de Versailles vient prêter le nouveau serment.

Elle est admise aux honneurs de la séance.

Sur la proposition de M. Lacroix, la priorité réclamée en faveur de divers rapports et projets de décrets, est accordée au mode de déportation des prêtres insermentés.

Le rapporteur de la commission extraordinaire n'étant point prêt, M. Benoiston présente un projet de décret.

La discussion s'ouvre sur le premier article ainsi conçu :

« Tous les ecclésiastiques non assermentés, c'est-à-dire ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté, ou qui l'auraient rétracté sans l'avoir prêté depuis, seront tenus de sortir hors du royaume, dans le délai de quinze jours après la publication du présent décret. »

M. Lacroix : Ce n'est pas assez de nous délivrer des curés et vicaires insermentés, il faut aussi que les chanoines et les moines, espèce si dangereuse, trouvent un passe-port dans votre décret. Il faut que les dispositions en soient si précises, qu'il soit impossible d'éluder la loi.

M. Claye : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Benoiston, appuyée par M. Lacroix. Il semble qu'on veuille nous faire terminer notre carrière par une loi aussi injuste que barbare. Il n'y a que quatorze jours que nous avons décrété le serment de la liberté et de l'égalité, et aujourd'hui vous voulez punir très rigoureusement une infinité de gens qui n'ont fait, en refusant leur serment, que ce que la loi leur permettait de faire ; vous punissez en outre des gens pour la liberté de leur opinion, comme des criminels de lèse-nation. Laissez le choix aux municipalités de distinguer les perturbateurs d'avec ceux à qui elles n'ont rien à reprocher ; et que ceux qui ont mérité, par leur mauvaise conduite, la déportation soient libres, en sortant du royaume, d'aller où bon leur semblera. Je demande donc que, conformément aux lois de l'humanité et de toute justice, vous ne punissiez que ceux qui ont troublé l'ordre social ; mais, je le répète, n'avilissez pas l'Assemblée par une loi atroce rendue si précipitamment.

M. Regnault-Beaucaron : Puisque l'Assemblée nationale semble avoir pris le parti de déporter les prêtres non assermentés, je lui ferai une observation qui doit infailliblement la frapper. Depuis l'époque de la révolution du 10 août, plusieurs de ces prêtres, cédant à la volonté manifestée du peuple, ont prêté les serments exigés par les lois, et spécialement celui de liberté et égalité. Sans doute, Messieurs, il n'entre pas dans vos intentions de faire tomber sous le glaive de la loi ceux qui obéissent à la loi. Je demande donc une exception expresse en faveur de ces derniers.

M. Cambon : Nous avons un pays qui appartient à la France, et qui a besoin de bras. Je demande qu'il soit armé des vaisseaux pour porter ces prêtres à la Guiane française (on applaudit) ; ils iraient, sans cela grossir l'armée des émigrés, ou propager en Espagne, en Italie, en Allemagne, des principes contraires à notre liberté.

M. Lacroix : J'appuie la proposition de M. Cambon, et je soutiens que l'Assemblée, pour être conséquente avec elle-même, ne peut prendre une autre mesure. En effet, ne serait-il pas bien extraordinaire que la France rejetât chez les puissances étrangères une foule d'individus suspects, tandis qu'elle a fait, il y a quelques mois, une intimation à ces mêmes puissances pour ne pas recevoir les émigrés ? N'est-ce pas d'ailleurs blesser la morale des nations que d'empoisonner nos voisins de cette peste publique ? Au surplus, en les transportant à la Guiane, ils ne perdront pas l'espoir de revenir en France, s'ils ne sont pas incurables. C'est une espèce de séminaire où nous les enverrons. (On applaudit.)

M. Reboul : Autant j'appuie la mesure proposée par M. Benoiston pour nous délivrer d'individus perturbateurs de l'ordre et ennemis de la liberté, autant je trouve barbare la proposition qui vous est faite de les envoyer à la Guiane. Certes, l'Assemblée a le droit de dire à ceux qui ont refusé de reconnaître les lois de l'empire : « Vous ne voulez pas vous soumettre aux lois adoptées par l'universalité des Français ; vous

n'aurez plus de titres à la protection de ces lois; vous n'êtes plus dignes d'habiter la terre de la liberté, sortez du sein de la France. » Mais j'établis une grande différence entre les mesures de sûreté générale que nous prescrivent les circonstances, et un système de peines qui ne peuvent être prononcées que par les tribunaux. (On murmure.)

M. LASOURCE : Je m'étais imposé la loi de ne jamais prendre la parole, quand il s'agirait de religion et de prêtres, étant prêtre moi-même d'une autre religion. Cependant je parlerai dans ce moment, et sans doute mon opinion ne sera pas suspecte. Or, je dis que si vous avez le droit de chasser de la France tous les individus qui en troublent la paix; du moment où vous les avez dépouillés de tous les avantages du contrat social, il ne vous est plus permis de leur dire : Vous irez là. Une fois sortis de la société, ils sont livrés à eux-mêmes; et puisqu'ils ne sont plus citoyens français, ils ne doivent plus être soumis aux lois françaises. Ils iront où ils voudront. Si on ne les souffre pas en Europe, ils s'embarqueront, c'est leur affaire. Mais il y aurait de l'inhumanité à les priver d'un asile où on voudrait les recevoir. Il y a parmi ces prêtres non assermentés des vieillards septuagénaires, des octogénaires; irez-vous les forcer, à cet âge, de travailler de leurs bras dans une île, et dans quelle île encore! Faut-il vous rappeler que sous Louis XV il fut envoyé des Français pour peupler la Guiane, et que 12,000 de ces malheureux y périrent? Il est de l'humanité, de la justice de l'Assemblée de se borner au projet de décret de M. Benoiston. Abandonnez-les au mépris de toute l'Europe, s'ils le méritent; laissez-les même encourir le supplice; mais n'excédez pas vos droits; mais ne violez pas l'humanité. J'ajoute une considération : c'est que dans cette île, où l'on veut transporter 50 ou 60,000 prêtres, il n'y a pas plus de 18,000 habitants, blancs ou noirs, et qu'ils ne peuvent se procurer leur subsistance; ils sont obligés d'avoir recours aux îles voisines. Ce serait donc envoyer ces malheureux à la mort. Au nom de l'humanité, au nom de la justice, je demande la question préalable sur l'amendement de M. Cambon.

M. FAUCHET : M. Cambon aime beaucoup l'économie. Eh bien! je lui ferai observer que pour porter 50,000 prêtres il faudra équiper cent vaisseaux, car on ne peut pas mettre plus de cinq cents personnes sur un vaisseau. Si l'on ne veut pas que les prêtres aillent dans les pays voisins, qu'on les tienne enfermés dans les îles qui bordent nos côtes, en les empêchant de mettre le pied en France.

M. CAMBON : Lorsqu'on invoque les principes et l'humanité, on mérite toute l'attention d'une Assemblée nationale. Je dirai pourtant à M. Lasource : Parlerons-nous des principes, lorsque d'un côté nous forçons des citoyens à sortir du royaume, et que de l'autre nous séquestrons, nous faisons vendre les biens de ceux qui en sont sortis? Ne vous dira-t-on pas que vous établissez deux lois contradictoires? Le principe que j'invoque, moi, c'est le salut de l'empire. Vous verrez ces fanatiques aller grossir l'armée ennemie, et revenir, armés d'un crucifix, ravager vos frontières, séduire les habitants, auxquels ils feront croire qu'ils combattent pour le Dieu crucifié. Voilà donc une nouvelle armée que vous créez contre vous. Ce sont ces ennemis que je veux éviter. Au reste, loin de moi le coupable projet de les envoyer sans secours, sans moyens, sans subsistance! Qu'on leur donne des vivres, des femmes même; mais qu'on s'en débarrasse sans pouvoir les craindre. Quant aux vieillards, sur le sort desquels M. Lasource s'est beaucoup apitoyé, nous serons bientôt d'accord sur ce point. Je répondrai à l'observation de M. Fauchet qu'aucune dépense n'a jamais été chère pour acheter la liberté. (On applaudit.)

M. VERGNIAUD : L'Assemblée nationale doit sans doute prendre toutes les mesures que lui commande le salut public, mais elle ne doit adopter que des mesures dignes d'elle. Elle doit user, pour la conservation de la liberté, de tous les moyens que lui fourniront sa puissance et sa sagesse, mais elle ne doit pas déshonorer le peuple français qu'elle représente, par des actes que l'humanité désavoue. M. Cambon, qui propose la déportation à la Guiane française, pour se mettre à l'aise avec les objections suppose qu'il y aura toujours une contradiction entre un décret qui ordonne la déportation et celui qui soumet au séquestre les biens des émigrés; et il ajoute que, forcé une fois de s'écarter des principes, peu importe qu'on s'en écarte plus ou moins. Je ne retracerai point les raisons par lesquelles on a combattu l'inconcevable proposition d'une déportation à la Guiane; je ne ferai pas remarquer combien est étrange le raisonnement de M. Cambon; je me bornerai à quelques réflexions sur la prétendue contradiction qu'il croit apercevoir entre un décret de déportation des prêtres insermentés, et le décret sur le séquestre des biens des émigrés. Je soutiens que si la déportation est raisonnée, les deux décrets dérivent du même principe.

En effet, si vous avez séquestré les biens des émigrés, ce n'est pas parce qu'ils ont abandonné leur pays; s'ils n'eussent eu d'autre intention que d'adopter une autre patrie, vous les auriez fait jouir, comme les autres étrangers possessionnés en France, de la protection de vos lois; mais ils ont émigré pour former des complots, pour susciter des ennemis à la patrie qu'ils fuyaient lorsqu'elle était en danger. Ils se sont armés pour déchirer son sein. Dès lors on n'a pu invoquer la loi à leur égard que pour les punir; dès lors le corps social, qu'ils ont réduit à faire de grandes dépenses pour se défendre contre eux, a pu légitimement s'indemniser sur leurs biens de ces dépenses. Il n'y a là aucune déviation des principes de justice. Il en sera de même de la déportation, si elle est raisonnée. Un corps social est un assemblage d'individus qui se réunissent pour vivre ensemble sous des lois qu'ils ont faites ou adoptées. Le bonheur de l'association repose évidemment sur la soumission de chaque individu à ces lois. Si donc il se rencontre quelques hommes qui refusent de s'engager à leur être fidèles, au moment où ce refus compromet la tranquillité générale, le corps social est en droit de leur dire : Puisque vous refusez de reconnaître les lois de l'association, l'association ne vous reconnaît plus. Ainsi pourra être prononcée, sans injustice, sans aucune contradiction avec le décret sur les émigrés, et d'après les véritables bases de l'organisation sociale, la déportation des prêtres qui ont refusé la prestation du serment civique. Mais dans la loi sur cette déportation, il faudra néanmoins prendre garde de ne pas violer l'humanité, car toute loi qui est un outrage à l'humanité n'est plus qu'un acte de tyrannie et couvre d'opprobre le législateur.

Je n'ai pas présentes à la mémoire toutes les dispositions de votre premier décret sur la déportation, quoique j'y aie concouru; mais je me rappelle qu'il établissait une différence entre les prêtres insermentés qui troublaient l'ordre public et ceux qui le respectaient. Or, voilà le principe qui doit encore vous diriger. Suivant le décret, un prêtre insermenté pouvait être déporté, lorsque dix citoyens le dénonçaient comme perturbateur. Dans cette loi, qui parut alors rigoureuse, il y avait respect pour le corps social, respect pour la justice, respect pour l'humanité; respect pour le corps social, puisque sa tranquillité se trouvait assurée; respect pour la justice, puisqu'on ne frappait que sur les coupables; respect pour l'humanité, vu que la peine se bornait à rejeter du sein de la société celui qui n'y restait que pour le déchirer.

Que vous propose-t-on aujourd'hui? Une loi qui enveloppe dans la même proscription et l'innocent et le coupable. Personne n'est plus convaincu que moi, et n'a peut-être attaqué plus fortement la funeste influence qu'a exercée la perfidie des prêtres dans le cours de la révolution : mais enfin il en est d'innocents, et ce n'est pas sur ceux-là que doit tomber le glaive destiné à frapper le crime. Il est possible que votre premier décret ne soit pas assez sévère pour les circonstances où nous nous trouvons. Eh bien! il sera facile de le rendre par des amendements tels que le salut de la patrie le demande.

Si nous étions jamais tentés de suivre dans nos lois plutôt les passions que la justice, souvenons-nous que c'est pour avoir ainsi méconnu les grands principes qui assurent la félicité des empires, que les rois ont affligé l'espèce humaine de tant de calamités, et que le peuple français renverse aujourd'hui leurs statues. Tâchons, en finissant notre carrière, d'emporter quelques regrets et l'estime de la nation. Laissons dans cette enceinte le souvenir que nous avons fait, pour sauver la patrie, tout ce qui était nécessaire, et que, dans l'énergie des moyens que nous avons choisis, nous avons respecté l'humanité, et honoré notre pays par la sagesse de nos lois. Je demande que votre dernier décret sur les prêtres serve de base à la discussion actuelle.

M. Eléonard-Robin : M. Vergniaud ne paraît pas se souvenir qu'il n'est plus question de discuter ici ce premier décret, puisque l'Assemblée a décrété samedi le principe de la déportation en général. C'est une grande mesure de politique, et malheureusement dans ces mesures il se mêle toujours des injustices individuelles. Mais il ne faut pas à ces injustices inévitables joindre des barbaries et des atrocités. Si l'on prenait le parti de transporter les prêtres à la Guiane, autant vaudrait leur ôter la vie. J'appuie donc le projet de M. Benoiston.

La discussion est fermée.

Le premier article est mis aux voix et décrété.

M. Montmorin est à la barre.

M. le Président : Monsieur, quel est votre nom?

M. Montmorin : Montmorin.

Votre qualité? — Gouverneur de Fontainebleau et maire de ladite ville depuis deux ans. — Aviez-vous un appartement particulier au château des Tuileries? — Il était d'usage d'y accorder un appartement aux gouverneurs des autres maisons, et en cette qualité j'en avais un. — Connaissez-vous un particulier nommé Lesaigne? — Non, Monsieur. — Connaissez-vous un autre particulier nommé Butteaux, capitaine d'un équipage? — Non, Monsieur; il est possible que je l'aie vu, mais je ne le connais pas; il y a eu à Fontainebleau un détachement de chevaux et d'équipages; si j'en ai vu, je ne m'en rappelle pas du tout. — Avez-vous connaissance d'un procès-verbal dressé par la municipalité de Fontainebleau contre M. Butteaux? — Je me rappelle qu'il y eut à Fontainebleau une plainte contre un capitaine d'équipages; je ne me rappelle pas le nom du capitaine qui avait fait du train; il est venu à ma connaissance que ce capitaine d'équipages avait été renvoyé par le chef de l'administration. Cet homme qui était, je crois, de la Lorraine, écrivit à M. Lebegue, officier municipal, pourqu'on s'intéressât à le faire rentrer dans l'administration. Cela ne fut pas possible. — Ne vous êtes-vous jamais occupé de faire annuler ce procès-verbal? — M. Lebegue, de concert avec moi, il y a à peu près trois semaines, écrivit à la municipalité pour qu'elle s'intéressât en faveur de ce malheureux, chargé de famille. Je n'ai point demandé que le procès-verbal fût annulé, aucun acte ne devant l'être dans une administration. — N'avez-vous jamais entretenu de correspondance avec la municipalité de Fontainebleau, relativement à cette annulation? — Je ne me rappelle pas d'avoir écrit à la municipalité pour en obtenir un acte contraire à la loi; et je ne pense pas que cela me soit jamais venu dans l'imagination. — Reconnaissez-vous cette lettre de la municipalité de Fontainebleau?

(On lui présente une lettre.)

— Cette lettre m'a été écrite par la municipalité de Fontainebleau, en m'envoyant une procuration pour toucher divers remboursements qu'elle avait à toucher à Paris. Quant au second article, je l'ai lu avec étonnement, n'ayant jamais donné à la municipalité sujet de me faire une pareille réponse, et j'ai présumé qu'apparemment M. Lebegue, qui avait reçu directement la demande de cet homme, avait demandé que ce procès-verbal fût annulé.

Quels sont les deux députés de l'Assemblée nationale dont il est question dans un écrit trouvé dans votre appartement aux Tuileries? — Il a dû être trouvé dans mon appartement aux Tuileries un écrit de ma main, fait à mi-marge, contenant deux pages et demie environ; je ne sais même pas s'il n'y a pas en marge les dates. Cet écrit est le résultat d'une conversation, que j'ai entendue dans la cour des Feuillants, entre cinq ou six personnes à moi entièrement inconnues. L'un d'eux parlait du plaisir qu'il avait eu de ce que M. Lafayette n'était pas mis en état d'accusation, et à la suite de cela il tint un discours qui me parut très extraordinaire. En rentrant chez moi, j'écrivis sur-le-champ la conversation que j'avais entendue. Je ne crus pas qu'il me fût possible de montrer un pareil écrit à qui que ce fût, et je ne l'avais fait que pour voir si véritablement il y avait des personnes assez malintentionnées pour former un projet qui me paraissait dénoté dans cette conversation. Il n'a été montré à aucun individu quelconque.

— Reconnaissez-vous l'écrit que voici pour être le même que celui dont vous parlez, qui a été trouvé dans votre appartement? — Comme c'est une copie imprimée, je ne suis pas assuré que ce soient les mêmes paroles, mais c'est le même sens, c'est le résultat d'une conversation que j'avais entendue; je puis assurer l'Assemblée de n'avoir jamais eu aucune espèce de rapport avec aucun député, de ne m'être jamais mêlé en rien d'aucun projet quelconque, et d'avoir toujours eu pour base de ma conduite l'exécution littérale des lois, dont je crois qu'un bon citoyen ne doit jamais s'être écarté. — Vous venez de dire, dans une de vos réponses précédentes, que vous aviez entendu cinq ou six personnes dans la cour des Feuillants, que ces personnes vous étaient entièrement inconnues. Je vous observe que dans l'écrit que vous avez reconnu vous avez consigné ces mots : *Une conversation que j'ai eue ce matin avec deux députés ne m'a pas rendu plus tranquille.* — J'ai eu l'honneur de vous dire que j'avais transcrit la conversation que j'avais entendue, et non une conversation que j'avais eue. Ce n'est donc pas moi, mais bien celui que j'ai entendu qui a dit avoir vu deux députés. — Je vous observe que votre écrit ne présente pas ce sens, mais bien le contraire. — Je ne puis pas dire autre chose, si ce n'est que c'est une conversation que j'ai entendue, dans laquelle je ne suis pour rien. Si cela était autrement, je le dirais avec la même assurance. — Ne vous êtes-vous pas entretenu quelquefois du projet de faire éloigner le roi de la capitale, en le retenant cependant dans l'arrondissement prescrit par la constitution? — J'ai pensé que le roi ne devait jamais quitter l'Assemblée nationale; n'ayant jamais eu d'autre motif, je n'ai pu en avancer d'autre. — D'où vient que cet écrit que vous prétendez avoir rédigé en forme de conversation est une réponse à quatre questions que vous vous faisiez? —

je ne me faisais point de questions. J'ai l'honneur de répéter que je ne faisais qu'écrire une conversation que j'avais entendue ; que l'individu qui parlait dans le groupe où je m'étais avancé, après avoir parlé, comme j'ai eu l'honneur de le dire, de M. Lafayette, tint à peu près le discours rédigé comme on l'a vu sur le papier écrit par moi. — A la fin de la note dont il est question il y a ces mots : *Je serai instruit à l'avance du parti que prendra l'Assemblée relativement à la déchéance.*

Je vous demande de quelle manière ces faits sont venus à votre connaissance ? — Ce n'est précisément qu'à la suite de la conversation que j'avais entendue, et non d'une connaissance à moi personnelle. — N'avez-vous pas touché différentes sommes sur la liste civile ? — Il est vrai que j'ai touché différentes sommes de la liste civile, mais l'argent que j'ai touché avait sa destination, soit pour les gages des gens employés au château de Fontainebleau, soit pour les dépenses relatives aux faisanderies ou aux paiements des gardes, et je puis en justifier l'emploi par quittances. Les différentes sommes mêmes qui m'étaient payées sur la liste civile ne l'étaient qu'en vertu de mémoires fournis par moi et circonstanciés. — N'avez-vous pas touché au mois de juillet dernier, en quatre paiements, la somme de 50,000 liv. ? — La mémoire ne me fournit pas précisément la somme ; mais en additionnant je la trouverai facilement : d'abord 3,000 liv. pour un quartier de mes gages ; pour le capitaine-concierge, 1,500 liv. ; à-compte sur l'habillement des gardes, 4,000 liv. ; à-compte sur les dépenses du château, pendant les six premiers mois de 1792, 5,000 liv. ; un à-compte de 6,000 et quelques cents livres, formant la moitié des gages des gardes pour les six premiers mois 1792 ; une somme à peu près pareille pour à-compte des dépenses des faisanderies. Je puis me tromper de quelques cents liv., mais je n'ai pas touché d'autre argent que pour cette destination.

M. Duhem : Je demande comment Monsieur avait pu savoir que les personnes qu'il écoutait étaient des députés ?

M. Montmorin : J'ai eu l'honneur de dire que l'écrit était le résultat d'une conversation, et que c'était l'interlocuteur qui disait : J'ai vu deux députés.

M. Bazire : Je demande si les cinq ou six personnes qui tenaient une conversation aussi délicate se sont aperçues que M. Montmorin les écoutait, et si, s'en apercevant, elles ont continué leur conversation ? — Il était neuf heures et demie du soir à peu près ; je me suis approché de cinq ou six personnes qui causaient. Je ne sais si j'ai été aperçu, mais, après avoir dit quelques mots que je ne me rappelle pas bien, ces messieurs se retournèrent, et l'un d'eux dit à l'autre : A demain neuf heures, chez moi.

M. Bazire : Cette conversation, qui tient trois pages et demie, a été longue ; M. Montmorin était donc bien à son aise pour l'entendre et pour la rapporter si fidèlement ? — Je ne puis pas dire combien de temps elle a duré, mais je prie d'observer que l'écrit est à mi-marge, ce qui ne fait qu'une page et demie. La conversation peut avoir duré deux ou trois minutes, six au plus ; je ne puis me le rappeler au bout de quinze jours.

M. Bazire : Cette conversation présente un point de tactique assez bien combiné et fort entier dans l'écrit de M. Montmorin. Je demande s'il était au commencement de la conversation ? — Je ne puis pas dire si j'étais au commencement de la conversation, car je n'ai pas vu commencer. Un de ces messieurs parlait du plaisir qu'il avait de ce que M. Lafayette n'était pas en état d'accusation.

M. Bazire : Comme l'écrit de M. Montmorin ne paraît pas être dans le même ordre que la conversation qu'il dit avoir entendue, je demande si, rentré chez lui, il en a interverti le sens ? — Il n'avait été d'abord question que de M. Lafayette ; les diverses questions ont été rédigées à peu près dans l'ordre où je les ai entendues ; je n'y ai rien changé, autant que je l'ai pu et que ma mémoire me l'a permis.

M. Bazire : La cour des Feuillants était-elle éclairée ? — Je ne me le rappelle pas, et je n'y ai pas pris garde.

M. Bazire : Quoique M. Montmorin ait dit ne pas connaître les cinq ou six personnes, je demande s'il les avait vues ailleurs ? — J'ai déjà répondu que je ne les connaissais aucunement.

M. Merlin : Je demande quelle est la personne qui est derrière M. Montmorin, et qui cause avec lui ? — C'est l'officier de paix qui m'a conduit ici de la part de l'Assemblée ; je ne l'ai jamais vu auparavant.

M. Garreau : Une lettre du recueil, adressée de Troyes à M. Montmorin, est signée Gillet pour les associés. Je demande si Monsieur connaît M. Gillet ?

— M. Gillet est un médecin de Troyes. Comme ma sœur était abbesse à Troyes, j'ai reçu de lui une ou deux lettres, mais je n'ai point eu avec lui de correspondance.

M. Montmorin se retire de la barre.

M. Bazire : Les réponses de M. Montmorin sont spécieuses, mais elles ne résistent pas à une méditation réfléchie. Je demande que M. Montmorin soit reconduit à l'Abbaye. Le tribunal criminel, chargé de cette affaire, examinera sa conduite et le jugera.

Cette proposition est adoptée.

M. Lacroix occupe le fauteuil.

Une députation de la commune, accompagnée de quelques fédérés de la section du Finistère, est introduite à la barre.

L'orateur de la députation : Il est temps que les criminels d'Orléans soient transférés à Paris pour y subir le supplice dû à leurs forfaits. Si vous n'accordez cette demande, nous ne répondons plus de la vengeance du peuple. (Il s'élève des murmures.) Vous nous avez entendus, et vous savez que l'insurrection est un devoir sacré.

Un des citoyens de la section du Finistère : Envoyer au comité des Douze c'est vouer à l'oubli. La patrie est dans un double danger. Nous voulons une vengeance prompte, non par les formes anciennes, mais par une cour martiale.

M. le Président : La France entière a les yeux fixés sur l'Assemblée nationale. Aucune section de l'empire ne peut lui reprocher de mal employer son temps ; il est minuit, la séance n'est pas levée. Les menaces ne produiront sur elle d'autre effet que de la résigner à mourir à son poste. Ce n'est pas à vous qu'il appartient de changer la constitution ; c'est à la Convention nationale que nous avons appelée. Vous lui présenterez vos pétitions ; elle seule pourra changer l'organisation de la haute cour nationale. Nous avons fait notre devoir. Si notre mort est une dernière preuve nécessaire pour l'en persuader, le peuple, de l'effervescence duquel vous nous menacez, peut disposer de notre vie. Les députés qui n'ont pas craint la mort quand les satellites et les suppôts du despotisme menaçaient le peuple, qui ont partagé avec vous tous les dangers qu'il a courus, sauront mourir à leur poste pour la liberté et l'égalité. Interprète des sentiments de l'Assemblée, je vous les ai fait connaître ; vous pouvez les rapporter à vos commettants. Je vous invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

M. Bazire : Pour faire connaître que nous sommes libres, pour prouver que le peuple est calomnié quand

on l'accuse de vouloir gêner la liberté de l'Assemblée, je demande que sur-le-champ on passe à l'ordre du jour.

M. Choudieu : On ne doit jamais délibérer sur des menaces ; passons à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et décrète que la réponse de M. le président sera consignée au procès-verbal.

La séance est suspendue. — Il est minuit.

Du vendredi 24, à neuf heures du matin.

M. Hugant dépose sur le bureau la croix de Saint-Louis, qu'il a gagnée par 35 ans de service et par 14 campagnes.

Le comité de la section du Roule instruit l'Assemblée qu'il s'est formé un grand rassemblement autour du lieu de ses séances, le peuple étant très irrité contre des sœurs grises qui ont été conduites à ce comité.

L'Assemblée charge MM. Chabot et Lecointre-Puyraveaux de se transporter avec un huissier au lieu du rassemblement.

On fait lecture des adresses d'adhésion envoyées par les villes de Dôle, de Chaumont, de Joigny et d'Autun.

Des dames de Nismes, rassemblées en société d'amies de la constitution, expriment le même sentiment.

On lit une lettre des administrateurs du département de la Meuse, qui annonce que la ville de Longwy est bloquée par les Prussiens. Les administrateurs ont nommé des commissaires pour surveiller les transports et toutes les opérations militaires. Ils joignent à leur lettre la copie de celle qui leur a été écrite par les administrateurs du district de Montmédy ; elle annonce que l'ennemi déploie ses forces dans une grande étendue de frontière, et qu'après avoir investi Longwy elles semblent vouloir se porter sur Verdun. Ils annoncent en même temps l'émigration de MM. Lafayette, Lallemand, Latour-Maubourg, Delong, Moreau et Leveneur.

Un membre propose d'autoriser ces administrateurs à transporter leurs séances dans toute autre ville du même district que bon leur semblera, dans le cas où Montmédy serait menacé.

M. Maran : Je combats cette proposition : les administrateurs doivent donner aux citoyens l'exemple du courage et de la fermeté ; ils doivent rester à leur poste, et partager les dangers des administrés.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Maran : Les lettres que vous venez d'entendre ayant été lues cette nuit, les canonniers qui étaient de garde m'ont chargé de faire connaître à l'Assemblée le vœu de leurs camarades, qui est de partir sur-le-champ avec la moitié de leurs canons, c'est-à-dire soixante, pour aller à Longwy. Des gardes nationaux, des fédérés, m'ont fait la même demande ; ils voudraient surtout qu'on invitât les citoyens de Paris qui, ayant reçu des fusils de leurs sections, se sont depuis équipés eux-mêmes, ou qui ont le moyen de le faire, à fournir leurs armes à la municipalité. De cette manière 20,000 hommes pourraient se rendre d'ici à dix jours sur la frontière.

L'Assemblée applaudit au zèle de ces citoyens, et renvoie leur demande à la commission extraordinaire.

On lit une lettre des premiers commissaires à l'armée du Centre. En voici la substance :

« La circulation des subsistances ayant éprouvé quelques obstacles dans plusieurs lieux, nous avons été forcés de différer notre visite à l'armée ; mais nous avons fait une proclamation pour faire connaître aux troupes les motifs de ce retard. Nous sommes allés à Mézières et à Charleville pour retenir les administrateurs à leur poste et calmer la fermentation des citoyens. Les administrateurs du département des Ardennes nous ont témoigné les plus vifs regrets et le désir de réparer par leur conduite un moment d'erreur ; nous avons cru devoir les autoriser à continuer leurs fonctions, la désorganisation totale de l'administration pouvant être très dangereuse en ce moment, où les mouvements des troupes exigent la plus grande activité de la part de tous les fonctionnaires publics. L'esprit des soldats est très bon, leur courage ne sera plus enchaîné par un général conspirateur et par ses agents.

» Nous avons des renseignements qui ne laissent aucun doute sur le projet qu'avaient formé ces chefs perfides de livrer nos places à l'ennemi. Dans le moment nous nous occupons avec le directoire du district des moyens d'établir une nouvelle fabrique d'armes à Charleville, et de faire servir l'ancienne à l'armement de nos volontaires nationaux, car il semble que depuis longtemps elle n'ait travaillé que pour nos ennemis. Nous avons obtenu des ouvriers qu'ils ne travailleraient désormais que pour l'Etat, et que toutes les armes qu'ils fabriqueront seront mises sur-le-champ à la disposition de l'administration du district. Nous espérons que Charleville fournira incessamment un bon nombre de fusils par jour, etc. »

M. Chabot, de retour de sa mission, rapporte à l'Assemblée que l'attroupement qui a eu lieu dans la section du Roule est dissipé. Les sœurs grises ont été reconduites dans leur maison ; le peuple lui-même les a prises sous sa sauvegarde. Les commissaires de l'Assemblée ont obtenu cet acte de soumission à la loi. Le peuple leur a donné les marques non équivoques de sa confiance dans l'Assemblée nationale.

Le conseil général du district d'Issoudun dénonce le directoire du département de l'Indre, et adhère aux mesures prises par l'Assemblée.

Des gardes nationaux présentent un don patriotique de 238 liv.

Deux préposés à la garde des frontières qui avaient arrêté, le 20 de ce mois, à Rueme, M. d'Averhoult, ex député, lorsqu'il émigrait avec un domestique, trois chevaux et quatre pistolets, demandent qu'on leur laisse en propriété les chevaux et les pistolets qu'ils ont pris.

L'Assemblée accède à leur demande.

L'Assemblée adopte, sur la proposition de M. Dumas, un projet de décret sur l'incorporation des Suisses.

M. Dumas : J'ai à faire une motion importante. Les soldats de la nouvelle gendarmerie vous ont adressé une pétition pour qu'ils fussent payés dès le moment de leur inscription. Il me semble que, sans attendre un rapport particulier, nous pouvons satisfaire à cette juste demande, et la décréter sur-le-champ.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Dumas.

Sur la proposition de M. Merlin, l'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif pourra nommer aux diverses places militaires tous ceux qu'il jugera capables de les remplir.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre. Il annonce à l'Assemblée que M. Duhou lui fait part de plusieurs écarts des volontaires de Soissons, et demande qu'on y envoie des commissaires.

Cette lettre est renvoyée à la commission.

On fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères.

Il annonce que des mouvements en Suisse inquiètent le département du Jura ; qu'en conséquence les citoyens de ce département qui ont déjà fourni plusieurs bataillons demandent à rester maintenant dans leurs foyers pour les défendre.

M. Champion convertit en motion la demande du ministre de la guerre.

Elle est adoptée.

Sur le rapport fait par M. Bazire, au nom du comité de surveillance, l'Assemblée décrète que le château fort, situé sur le territoire de la commune de Flayosch, sera démoli sur-le-champ, et approuve les citoyens qui ont commencé cette démolition.

M. Clauzel : Vous décrétâtes avant-hier que les effets publics payables au porteur seraient assujettis à un droit d'enregistrement à chaque mutation, et vous chargeâtes votre comité de l'ordinaire des finances de vous présenter le mode d'exécution. Il est temps, Messieurs, de couper les têtes de l'hydre de l'infâme agiotage, et d'atteindre par l'impôt des propriétés dont la majeure partie ne sert qu'à faire hausser, au grand préjudice de la classe indigente, les denrées de première nécessité.

Je demande que M. le rapporteur du comité vous présente à l'instant le résultat de son travail sur cet objet.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Baignoux propose, au nom du comité ordinaire des finances, et l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant qu'il est de toute justice que les citoyens contribuent en proportion de leur fortune aux charges de l'Etat; qu'il est du devoir des législateurs d'employer tous les moyens d'atteindre celles des propriétés mobiliaires qui, par leur nature, échappent le plus facilement à l'impôt; empressée de procurer au trésor public toutes les ressources dont elle peut disposer sans blesser l égalité proportionnelle qui doit exister dans la distribution des contributions publiques, et pour s'assurer, autant qu'il était en elle, la connaissance des propriétés appartenantes aux émigrés;

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Tous les propriétaires et porteurs d'effets publics au porteur, tels que billets ou coupons provenants des différents emprunts, actions de l'ancienne et nouvelle compagnie des Indes ou de toutes autres compagnies, et généralement de tous les effets publics qui se négocient, seront tenus dans le délai d'un mois, après la publication du présent décret, de les faire enregistrer et viser par les receveurs du droit d'enregistrement, qui ouvriront un registre à cet effet, feront mention, tant sur ledit registre que sur les effets publics, du nom et du domicile des porteurs.

» II. Le visa et l'enregistrement seront faits sans frais.

» III. Tous les effets publics au porteur, qui n'auront pas été visés dans le délai fixé par l'article 1er, sont déclarés de nulle valeur.

» IV. Aucun effet au porteur ne pourra être cédé ni transporté sans un endossement au profit du nouveau propriétaire, lequel endossement sera enregistré par les receveurs du droit d'enregistrement, et assujetti à un droit de mutation de 15 fr. pour 100 liv. ainsi que les obligations mobiliaires, conformément à la troisième section de la première classe du tarif annexé au décret du 5 septembre 1790.

» V. Il est expressément défendu à toutes personnes, et notamment à tous courtiers et agents de change de faire aucune négociation, vente ou achats desdits effets, d'en prendre, recevoir ou donner en paiement, s'ils ne sont revêtus de la formalité de l'enregistrement, à peine de nullité des traités et d'une amende égale au montant des effets au porteur, tant contre celui qui les aura donnés que contre celui qui les aura reçus.

» VI. Pour éviter les fraudes qui pourraient se commettre dans les transports des effets publics au porteur, toute procuration, qui sera donnée à l'effet d'en recevoir le montant ou d'en faire la cession, contiendra le nom du mandataire, à peine de nullité; et, dans le cas où ladite procuration serait donnée à l'effet de recevoir le remboursement d'effets au porteur, elle sera réputée transport et comme telle sujette au droit fixé par l'article IV.

» VII. Toutes personnes qui se trouveraient nanties d'un ou plusieurs effets publics au porteur, et qui n'en seraient pas propriétaires directes, soit en vertu de la déclaration qu'elles en auraient faite, soit en vertu de l'endossement prescrit par l'article IV, seront condamnées à une amende égale à la valeur des billets saisis et à la perte dudit billet. »

M. Lavigne, au nom du comité des assignats et monnaies, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que le désir de perfectionner la fabrication des assignats de 10, 15, 25 et 50 s., a rendu inévitables les difficultés qui, jusqu'à ce jour, en ont retardé l'émission; mais que, ces difficultés étant vaincues, il est de son devoir de satisfaire la juste impatience des citoyens de l'empire, par la circulation la plus prompte de ces petits assignats, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» Art. 1er. Les 300 millions d'assignats-coupures actuellement en fabrication seront affectés; savoir, 100 millions pour le service de la trésorerie nationale; et les 200 millions restants pour les échanges dans les 83 départements.

» II. Les versements et envois seront faits à huit époques successives et en huit divisions, chacune de 37 millions 500 mille livres, dont le tiers sera appliqué à la trésorerie nationale, et les deux tiers aux 83 départements; il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être fait aucun versement ni envoi que dans la proportion ci-dessus fixée, et lorsqu'il se trouvera entièrement fabriqué une somme de 37 millions 500 mille livres.

» III. La répartition des 200 millions pour les départements sera faite sur la base de la représentation nationale, à raison de 268,456 livres par chaque député.

» IV. Les administrateurs du département, à qui seront adressés les envois des assignats-coupures, en feront la répartition entre les districts, d'après les bases de la population et de la contribution.

» V. Les administrateurs de district ouvriront ensuite les échanges dans le chef-lieu du district et dans les municipalités, en mettant une partie des sommes qu'ils recevront, dans les mains des receveurs de district, et l'autre partie dans celles des receveurs des contributions publiques; ceux-ci en disposeront préférablement en faveur des citoyens qui se présenteront pour payer leurs contributions.

» VI. Les commissaires de la trésorerie nationale ne pourront recevoir aucune somme en assignats-coupures, qu'en échange de gros assignats, lesquels seront sur-le-champ annulés et brûlés de la même manière que ceux provenant du produit des biens nationaux.

» VII. Les receveurs de district enverront le remplacement, en gros assignats, des sommes qu'ils auront reçues et échangées au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour être pareillement annulés et brûlés.

» VIII. Les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire seront chargés de faire les versements et les envois des petits assignats dans les caisses publiques et dans les départements. Ils en tiendront registre, ainsi que des remplacements et brûlements.

» L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de hâter, autant qu'il est en son pouvoir, la fabrication et le timbrage des petits assignats, décrète que les ateliers du timbrage seront doublés sans délai, et que les travaux y seront continués sans interruption, à peine de destitution des commissaires-directeurs de la fabrication. »

Ces articles sont décrétés.

La séance est suspendue à trois heures et demie.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui 25, *Phèdre*; *la Fausse Agnès*.

Théâtre Italien. — *Annette et Lubin*; *Soliman II ou les Trois Sultanes*, avec tout son spectacle.

Théâtre de Mademoiselle Montansier — *Le Roi et le Pèlerin*; *Nanine*. Entre les deux pièces un hymne à grand chœur, en l'honneur de nos frères d'armes morts le 10.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 239. *Dimanche* 26 Aout 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 3 août. — Le général Kosciusko est dans cette capitale. Ce généreux défenseur de la liberté polonaise est aujourd'hui l'objet de la curiosité publique. Chacun veut le voir, chacun veut contempler celui qui combattit le dernier pour la plus juste des causes. Ce héros se cache pour échapper à l'empressement au moins inutile de ses concitoyens. Il vit avec la douleur d'avoir servi loyalement sa patrie et de n'avoir pu la sauver.

Les papiers ne sont remplis que d'actes de réconfédération, qui tous ne parlent de la dernière diète que comme d'une *faction*; et qui ne désignent les maréchaux et les nonces que sous le nom de *chefs de complots*.

Les mouvements militaires continuent toujours. On dirait que l'on va recommencer une campagne. Les bagages, les canons qui arrivent, défilent à mesure vers la Grande-Pologne. Il passe tous les jours des troupes de ce côté. Le fier Polonais, trompé par son juste ressentiment, croit déjà marcher contre la Prusse, et l'espoir de la vengeance le fait tressaillir..... La cour de Berlin lui est plus odieuse que la cour même de Catherine.

ALLEMAGNE.

Stuttgard, le 13 août. — On a reçu ici avec effroi la nouvelle de la notification faite à l'Assemblée nationale des intentions hostiles du duc de Wurtemberg. On a mis beaucoup d'empressement à détromper sur cet objet le ministre de France. Le duc sait si bien que cette démarche serait contraire au vœu marqué de tout ce pays, qu'à l'instant même il a fait partir trois cents hommes de ses troupes pour aller occuper le fort de Kehl, et en faire sortir les Autrichiens. Ces trois cents hommes attendront à Homberg la sommation que le cercle de Souabe fera au général Brentano d'évacuer Kehl. Si cette retraite a lieu, comme on l'espère, les troupes, jointes à celles du cercle, s'empareront de cette forteresse, à titre de troupes neutres, et rétabliront la communication entre Strasbourg et le cercle de Souabe. Un mémoire présenté par M. Demaisonneuve, ministre de France, a produit cette détermination.

ITALIE.

Gênes, le 12 août. — M. Sémonville est près de quitter cette ville; il emportera l'amour de ses compatriotes, l'estime de tous les étrangers qui l'ont connu, et la douce satisfaction d'avoir bien servi le peuple qu'il représente. Voici le discours énergique et modéré qu'il a prononcé en remettant ses lettres de récréance.

« C'est avec une sensibilité profonde que je présente à votre sérénité les lettres du roi des Français, qui mettent un terme à mes fonctions près de la sérénissime république. A peine un an s'est-il écoulé depuis que j'ai paru dans ces murs; les magistrats suprêmes de cet état reçurent alors les paroles de paix et d'amitié que j'apportai au nom de ma nation et de son chef héréditaire. Je déposai dans leurs mains mes engagements personnels. C'est à vous, sérénissimes princes, à prononcer si j'ai rempli votre attente. Certes, après treize mois des plus atroces calomnies, il doit m'être permis de rompre le silence; j'ai gardé celui du mépris. On a tenté de vains efforts pour m'abreuver d'amertume, lasser ma patience et me porter à des mesures inconsidérées.

» J'ai tout su, senti, tout supporté; mon caractère dédaignait la plainte; celui dont j'étais revêtu ne me laissait pas le droit de discuter le mensonge avec mes accusateurs, de les reconnaître en quelque sorte pour mes juges. La confiance de mes concitoyens, celle du roi et du gouvernement auprès duquel j'avais l'honneur d'être accrédité, étaient ma réponse.

» Dans cet instant ma position change; le service de ma patrie m'éloigne de la république en m'appelant à la Porte ottomane. Mais quelque honorable que soit pour moi cette mission importante, je l'aurais repoussée avec respect, si mes ennemis pouvaient penser que je prétends par elle me soustraire à de justes inculpations. Je dois à mes concitoyens, au roi qui m'a nommé représentant de la France; je me dois à moi-même de déchirer le voile dont la politique cherchait autrefois à couvrir ses opérations et ses erreurs. Mes actions appartiennent à tous les regards; que les calomniateurs quittent leurs nombreuses intrigues, qu'ils élèvent la voix, je les somme de m'accuser.

» Un ministre égaré par ses passions ou par des rapports infidèles leur a montré la place où ils doivent frapper; il a supposé des discours indiscrets, des démarches suspectes, des complots..... Sa haine pour la liberté lui prescrivait d'outrager un de ses défenseurs; il n'a pas craint de dire que le sérénissime gouvernement restait tranquille spectateur de ces trames criminelles, malgré les instances des puissances pour les faire cesser. Des hommes que je dénoncerais à votre sérénité, si le nom seul du vice ne faisait pas rougir la vertu, ont accrédité ces absurdités par de perfides manœuvres.

» Le moment est venu d'en arrêter le cours. Mon égide contre ces traits empoisonnés est la publicité et votre suffrage.

» Si j'obtiens ce prix dû à une conduite franche, pure, irréprochable, le front de ces êtres vils sera marqué du sceau ineffaçable de l'opprobre. J'emporterai le souvenir de vos bontés, de votre justice; il fera mon bonheur, ma justification, ma vengeance, et sera la plus douce méditation d'une vie que j'aurais voulu consacrer plus longtemps à servir mon pays près de ses sérénissimes alliés. »

FRANCE.

Paris, le 25 août. — Sur les conclusions de M. Manuel, la commune a arrêté que la cloche d'argent du Palais, et celle de Saint Germain-l'Auxerrois, qui ont donné le signal de *la St-Barthélemy*, seraient brisées.

M. Duvivier, graveur, a apporté dans l'assemblée de la commune le coin à moitié fait d'une médaille qui devait être frappée en l'honneur de *M. Lafayette*. La commune a arrêté qu'il serait brisé par les mains du bourreau.

M. Pons (de Verdun), juge au tribunal du 1er arrondissement du département de Paris, est nommé pour remplacer provisoirement dans les fonctions d'accusateur public M. Duport, décrété d'accusation.

Sur la proposition de M. Manuel, on va placer l'inscription suivante sur le frontispice de l'hôtel-de-ville :

Obéissez au peuple, écoutez ses décrets.....
Il fut des citoyens avant qu'il fût des maîtres.
Le peuple par les rois fut longtemps abusé;
Il s'est lassé du sceptre, et le sceptre est brisé.

Le 10 août, l'an IVe de la liberté et le 1er de l'égalité.

On trouve dans l'*Argus* du département du Nord, n° 117, la nouvelle suivante: Lafayette et sa horde

ont été arrêtés à Namur, par les volontaires limbourgeois, dans la nuit du 20 au 21.

Le ministre de la justice, indépendamment des audiences publiques, en donnera tous les matins de particulières, depuis sept heures jusqu'à huit, après quoi ses occupations l'empêcheront de recevoir personne.

La société de médecine fera la distribution de ses prix, et tiendra sa séance publique, le mardi 28 août 1792, à quatre heures et demie très précises, dans la salle de l'académie des sciences au Louvre.

COMMUNE DE PARIS.

Du 21 août, l'an IVe de la liberté, et le Ier de l'égalité.

« Le conseil général considérant que, chargé par ses concitoyens d'établir la liberté sur les bases inébranlables de l'égalité, un de ses premiers devoirs est de faire disparaître aux yeux d'un peuple libre tous ces emblêmes qui retracent l'esclavage, tous ces monuments qui insultent encore à la souveraineté nationale;

« Considérant qu'il ne faut laisser aucun espoir à ces individus qui ont encore la démence de croire à la possibilité d'une contre-révolution et au rétablissement des bastilles :

« Le procureur de la commune entendu; arrête ce qui suit :

« Art. Ier. Les portes Saint-Denis et Saint-Martin, ainsi que tous arcs de triomphe, emblêmes de la féodalité ou du despotisme, seront, dans le plus bref délai, démolis, à la diligence des administrateurs au département des travaux publics.

« II. La statue pédestre de Louis XIV, qui était dans la cour de la maison commune, y sera remplacée par celle de la *Liberté*.

« Il sera ouvert un concours pour la confection de cette statue.

« III. Tous les citoyens exerçant un négoce, et ayant des boutiques ou magasins, seront tenus, dans le délai de quinze jours, de détruire ou faire détruire les enseignes, figures, et tous emblêmes qui rappelleraient au peuple le temps d'esclavage sous lequel il a gémi trop longtemps.

« IV. Tous les propriétaires ou locataires de maisons seront tenus aussi, dans le délai de quinze jours, de faire disparaître de dessus les murs de leurs maisons les armes, fleurs de lis, statues, bustes, enfin tout ce qui ne peut être considéré que comme des honneurs rendus à un individu; la liberté et l'égalité étant désormais les seules idoles dignes des hommages du peuple français.

« V. Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux 48 sections, qui sont chargées de veiller à son exécution.

« HUGUENIN, *président ;* TALLIEN, *secrétaire-greffier.* »

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 20 août. — Les armées prussiennes et autrichiennes ont formé deux colonnes qui montent ensemble à 45,000 hommes, dont un tiers marchera sur Thionville, un autre tiers sur Sarrelouis, et le troisième tâchera de pénétrer dans le pays. Ils espèrent qu'au premier échec tout se déclarera pour eux.

Une réserve de 11 à 12,000 hommes appuiera ce corps d'armée, et se tiendra à 5 ou 6 lieues de distance. Un autre corps d'émigrés, suivi de 3 ou 4,000 Autrichiens s'avance vers les Deux-Ponts. Les troupes du Palatinat suivront le même plan, mais sur différents points. On porte beaucoup de forces du côté de la Basse-Alsace. Le corps destiné aux fausses attaques sur le Rhin n'est que de 3,000 hommes au plus.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lettre d'un grenadier du premier bataillon de Paris.

Du camp de Maulde, le 19 août, au matin.

Me voilà rassuré sur les événements du 10 ; la proclamation de l'Assemblée nationale que j'ai lue hier, dans le *Moniteur* du 15, mais encore plus l'arrivée des trois commissaires nationaux, m'ont convaincu de la nécessité d'une seconde révolution.

L'arrivée des commissaires fut annoncée par 21 coups de canon de 12, tirés à côté de la redoute, qui se trouve sur la droite de notre bataillon, en face du quartier-général. On avait envoyé au-devant d'eux une garde de 30 dragons et cavaliers ; peu d'heures après leur arrivée ils se rendirent au camp, accompagnés des généraux Dumouriez, Beurnonville, Moreton et Labourdonnaye, commandant de Lille, et de deux administrateurs du département du Nord.

Tous les bataillons, excepté le nôtre, qui n'en avait pas eu le temps, avaient pris les armes; nous étions devant nos fronts de bandières.

MM. Bellegarde, Delmas et Dubois-Dubais, embrassèrent tous les colonels, au nom de l'Assemblée nationale, et les chargèrent de rendre ce baiser à leurs corps; on leur rendit partout les honneurs dus aux représentants du souverain. Partout les cris de *vive la nation, vivent la liberté et l'égalité, vive l'Assemblée nationale, vivent les commissaires, et vivent nos généraux*, retentirent dans les airs, et jetèrent sans doute les ennemis dans un étrange embarras, car une de leurs patrouilles s'étant avancée trop près de nos flanqueurs, qui se trouvaient dans la forêt, ou leur tua un homme, et le reste prit la fuite.

A mesure qu'un bataillon était passé en revue, officiers et soldats quittèrent leurs rangs et augmentèrent l'escorte de nos représentants. Les musiques des régiments et bataillons jouèrent les airs : *Où peut-on être mieux*... et *Ça ira.* Les commissaires répétèrent partout : *Nous sommes les représentants du peuple; c'est là* (en nous montrant la frontière) *que se doit porter toute votre attention; tout ce qui est derrière vous nous regarde ; vous pouvez vous en fier à nous; vive l'égalité.* Ils leur disaient également: *Nous sommes venus pour recevoir vos réclamations, nous redresserons tout ; nous voulons que vous soyez aussi bien qu'il est possible.*

O le beau spectacle! je pleurais abondamment, et, dans un des mouvements d'enthousiasme dont on ne saurait définir la cause, je m'approche du législateur Bellegarde : « Camarade, lui dis-je, j'ai voué ma vie à la défense de la liberté; mais je sens qu'il faut autre chose que des bras pour faire la guerre avec succès; remettez cela à l'Assemblée nationale », et je lui remis ma montre entre les mains. Il voulut savoir mon nom, mais je disparus aussitôt.

Le cortége des législateurs, composé d'une grande partie de l'armée, les accompagna jusqu'au quartier-général, la musique de notre bataillon à la tête. Arrivés sur le seuil de la porte, ils nous dirent: *Nous sommes venus aujourd'hui pour vous embrasser, après-demain nous viendrons pour recevoir vos réclamations.* J'ai suivi les commissaires dans l'intérieur du château, lorsqu'un courrier, venant de Paris, apporta à M. Dumouriez sa commission de commandant général de l'armée du Nord : cette nouvelle fut de suite annoncée à l'armée, qui la reçut avec beaucoup de joie.

Le bataillon d'Ille-et-Vilaine sera envoyé du camp en garnison, pour avoir exprimé son vœu de maintenir la constitution de 1791.

Pour extrait conforme: J.-B. SCHWARTZ, *rue Neuve-Grange-Batelière, n° 43, section de Mirabeau.*

Le 24 août 1792, I^{re} année de l'égalité.

La section de Marseille a fait imprimer la liste des électeurs qui, en 1791, se réunirent au club de la Ste-Chapelle, et mon nom se trouve dans cette fatale liste. Comme mes principes furent toujours diamétralement opposés à ceux professés dans ce club, où jamais je ne mis le pied, je vous prie de publier ma formelle réclamation. Il est bon sans doute de livrer au mépris les intrigants et les mauvais citoyens; mais de pareilles listes devraient être rédigées avec assez de soin pour ne pas compromettre ceux dont la vie politique et la vie privée furent toujours sans tache.

ANT.-AUG. RENOUARD,

Électeur de 1791, section du Ponceau.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

(Article promis dans le numéro d'hier.)

Copie d'une lettre écrite à M. le comte de Gower, ambassadeur d'Angleterre, par M. Dundas, et remise au ministre des affaires étrangères.

A Witthall, le 17 août 1792.

Milord, dans l'absence de lord Grenville, j'ai reçu et mis sous les yeux du roi vos dernières dépêches.

S. M., en apprenant l'étendue des troubles qu'il y a eu à Paris, et leur suite déplorable, en a ressenti la plus vive affliction, tant à cause de l'attachement qu'elle a constamment eu pour les personnes de leurs majestés Très Chrétiennes, et de l'intérêt qu'elle n'a cessé de prendre à leur bien-être, qu'à cause des vœux qu'elle fait pour la tranquillité et la prospérité d'un royaume avec lequel elle est de bonne intelligence.

Comme il paraît que, dans la situation actuelle des choses, l'exercice du pouvoir exécutif a été retiré des mains de S. M. T. C., les lettres de créance qui ont servi jusqu'à présent à votre excellence ne peuvent plus être valables. S. M. a jugé que vous ne deviez plus rester à Paris, tant par cette raison, que parce que cette démarche lui paraît la plus conforme aux principes de neutralité qu'elle a observés jusqu'aujourd'hui. La volonté de S. M. est donc que vous quittiez cette ville pour retourner en Angleterre, aussitôt que vous pourrez vous procurer les passe-ports nécessaires à cet effet.

Dans toutes les conversations que vous pourrez avoir avant votre départ, vous aurez soin de vous exprimer d'une manière conforme aux sentiments qui vous sont communiqués; et surtout vous ne négligerez aucune occasion de déclarer qu'en même temps que S. M. a le dessein d'observer les principes de neutralité, en tout ce qui regarde l'arrangement du gouvernement intérieur de la France, elle ne croit pas du tout s'écarter de ces mêmes principes, en manifestant, par tous les moyens possibles, sa sollicitude pour la situation personnelle de leurs majestés Très chrétiennes et la famille royale; elle s'attend avec le désir le plus vif que ses espérances ne seront point trompées à cet égard; qu'elles seront à l'abri de tout acte de violence, qui ne manquerait pas d'exciter un sentiment d'indignation universelle dans tous les pays de l'Europe.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé HENRI DUNDAS.

Note en réponse à la communication qui a été faite par S. E. M. le comte de Gower, ambassadeur d'Angleterre.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, s'est empressé de communiquer au conseil exécutif provisoire la lettre dont son excellence M. le comte de Gower, ambassadeur extraordinaire de S. M. britannique, lui a fait part.

Le conseil a vu avec regret que le cabinet britannique se décidât à rappeler un ambassadeur dont la présence attestait les dispositions favorables d'une nation libre et généreuse, et qui n'avait jamais été l'organe que de paroles amicales et de sentiments de bienveillance. S'il est quelque chose qui puisse diminuer ce regret, c'est le renouvellement de l'assurance de neutralité donnée par l'Angleterre à la nation française.

Cette assurance paraît être le résultat de l'intention, sagement réfléchie et formellement exprimée par S. M. britannique, de ne point se mêler de l'arrangement intérieur des affaires de France. Une pareille déclaration ne peut surprendre de la part d'un peuple éclairé et fier, qui, le premier, a reconnu et établi le principe de la souveraineté nationale; qui, substituant l'empire de la loi, expression de la volonté de tous, aux caprices arbitraires des volontés particulières, le premier a donné l'exemple de soumettre les rois eux-mêmes à ce joug salutaire; qui enfin n'a pas cru acheter trop cher, par de longues convulsions et de violents orages, la liberté à laquelle il a dû tant de gloire et de prospérité.

Ce principe de la souveraineté inaliénable du peuple va se manifester d'une manière éclatante dans la Convention nationale, dont le corps législatif a décrété la convocation, et qui fixera sans doute tous les partis et tous les intérêts. La nation française a lieu d'espérer que le cabinet britannique ne se départira point, en ce moment décisif, de la justice, de la modération et de l'impartialité qu'il a montrées jusqu'à présent.

Dans cette confiance intime, fondée sur les faits, le soussigné renouvelle à S. Exc. M. le comte de Gower, au nom du conseil exécutif provisoire, l'assurance qu'il a eu l'honneur de lui donner de vive voix, que les relations de commerce entre les deux nations, et toutes les affaires en général, seront suivies de la part du gouvernement français, avec la même justice et la même loyauté. Le conseil se flatte que la réciprocité sera entière de la part du gouvernement britannique, et qu'ainsi rien n'altèrera la bonne intelligence qui règne entre les deux peuples.

Le ministre des affaires étrangères, LEBRUN.

Du vendredi 24 août, à six heures du soir.

M. Hérault occupe le fauteuil.

Des citoyens admis à la barre exposent à l'Assemblée la dévastation des campagnes et des moissons du district de. . . . , et réclament des secours sans lesquels il serait impossible aux habitants de ces campagnes d'ensemencer leurs terres l'année prochaine.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours.

M. Fouquet, au nom de M. Georges Coliche, commandant d'une compagnie franche, arrivant à l'instant de l'armée du Nord, demande que la troupe qu'il est chargé de former soit habillée en drap de toute autre couleur que le blanc décrété par l'Assemblée nationale. Il observe que cette couleur est trop éclatante pour l'espèce de service auquel les compagnies franches sont destinées.

L'Assemblée accueille la proposition, et renvoie au pouvoir exécutif, qu'il autorise à pourvoir à l'habil-

lement des compagnies franches dans la couleur qui sera jugée la plus convenable.

Des citoyens de Pontoise demandent que le remboursement du prix de l'argenterie des églises soit employé à un achat d'armes.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés à l'armée du Rhin. En voici l'extrait :

» Pressés par la multitude des objets qu'embrasse la mission que nous a confiée l'Assemblée nationale, nous trouvons à peine l'instant de lui rendre un compte succinct de nos opérations depuis le 17, jour du départ de notre dernière lettre, et nous la prions d'excuser le désordre qu'elle pourra trouver dans celle-ci.

» Le 17 nous partîmes du quartier-général de Weissembourg pour aller à Landau. En cette occasion et dans toutes celles où il y a eu à courir quelque risque d'être enlevés, les généraux ont eu soin de nous donner une bonne escorte. La ville de Landau, tant par l'excellence de sa fortification que celle des troupes qui veillent à sa garde, fait le désespoir des ennemis, qui voudraient pénétrer par le Palatinat. Le brave et incorruptible Custine est à la tête de la garnison, et lui communique son dévouement et sa confiance dans l'Assemblée nationale. Ses décrets ont été reçus dans cette clef de l'empire avec le même enthousiasme que dans les camps de Weissembourg et de Lauterbourg. MM. Joseph Broglie, colonel du 2e régiment des chasseurs à cheval, et Villantroy, second lieutenant colonel du même régiment, ont seuls manifesté une opposition assez formelle aux décrets que nous leur annoncions pour nous obliger à les suspendre de leurs fonctions ; nous avons sur-le-champ remplacé le dernier, sur l'avis du général, par M. Houchard, qui a pour lui l'expérience, des blessures et la voix publique. Quant à M. Broglie, nous avons cru devoir laisser sa place vacante pour ne pas blesser la délicatesse d'un de nous (M. Constard), dont le parent, 1er lieutenant-colonel du régiment, arrivait de droit à cette place. Il a fallu, pour satisfaire la délicatesse de MM. Constard, résister au vœu de tout le corps des chasseurs, qui l'appelaient à leur tête, et oublier la gloire dont cet officier patriote venait de se couvrir à l'affaire de Rhilsen. La garnison de Landau est d'environ 7,600 hommes, indépendamment de 600 gardes nationaux de la ville, qui ne le cèdent en rien aux autres ; cette garnison, quoique très en état telle qu'elle est de braver jusqu'à l'hiver toutes les forces ennemies, n'est pourtant pas à beaucoup près ce qu'elle devrait être, vu l'importance de sa position. Il manque beaucoup de choses à son approvisionnement et au bien-être des troupes ; il n'y a plus d'argent pour continuer les travaux de la fortification ; une multitude de plaintes se font entendre de toutes parts. Nous invitons l'Assemblée à prendre ces plaintes en considération. Ce ne sont pas les seules que nous ayons à vous transmettre. La plupart des officiers n'ont pas encore leur brevet, excepté ceux dont le patriotisme est douteux.

» Vous n'ignorez pas combien de ressorts ont été employés pour soulever Strasbourg contre les décrets de l'Assemblée nationale. Nous nous fîmes accompagner par un détachement de la garnison de Landau, dans l'espérance que l'exemple de cette garnison aurait beaucoup d'influence sur les habitants de Strasbourg. Nous ne fûmes pas trompés. Nous arrivons le dimanche. Une foule de citoyens se précipitent au-devant de nous ; la grande route était couverte d'un peuple immense qui se livrait à la plus vive allégresse, et qui faisait entendre les cris de *vive la liberté, vive l'égalité*. (On applaudit.) Un grand nombre se précipitait aux portières de notre voiture ; les femmes venaient nous complimenter et nous offrir des bouquets. Ces acclamations redoublaient à mesure que nous approchions de la ville. Arrivés à Strasbourg, on nous conduisit chez un hôte connu par son patriotisme. Il nous eût été doux de n'avoir à frapper aucun coup d'autorité ; mais l'incivisme de plusieurs officiers nous a forcés à les suspendre.

» Les soldats nous ont demandé à être payés comme s'ils étaient en campagne, vu la perte immense des assignats. A cet égard la plainte est générale. Il est d'autant plus nécessaire que vous preniez ces plaintes en considération, que l'on emploie tous les moyens pour indisposer les soldats. On a soin de ne leur faire parvenir que les journaux qu'ils ne devraient jamais voir, et d'écarter ceux qui pourraient leur faire aimer la révolution. Nous pensons qu'il serait peut-être utile que l'Assemblée leur fît parvenir un journal militaire qui les garantirait de toutes les séductions en les instruisant de la vérité... Nous avons reçu une infinité de plaintes d'après lesquelles nous avons cru devoir suspendre le procureur-général-syndic et quelques administrateurs du district.... On nous a dénoncé M. Diétrich, maire de cette ville ; mais nous avons cru devoir nous abstenir de prononcer, dans la crainte d'occasionner quelque événement fâcheux, car une partie des citoyens de Strasbourg est pleine de confiance dans ce magistrat, tandis que l'autre l'accuse de perfidie et de trahison... Demain nous quittons cette ville pour nous rendre à Schélestadt. »

M. Bazire annonce à l'Assemblée la mort de M. Serran, député.

L'Assemblée décrète qu'elle enverra une députation pour assister à ses funérailles.

On fait lecture d'une seconde lettre des commissaires envoyés à l'armée du Rhin. En voici l'extrait :

« Nous nous disposions à partir de Strasbourg, lorsqu'un événement que nous ne pouvions prévoir nous a forcés de remettre notre départ à demain. On est venu nous informer que M. Diétrich, maire de cette ville, était mandé à la barre de l'Assemblée nationale, et que M. Roland, ministre de l'intérieur, venait de suspendre le conseil général de la commune. On nous a appris en même temps que cette nouvelle, qui commençait à se répandre dans la ville, y excitait un grand trouble ; nous avons sur-le-champ ordonné au conseil général du département de faire les réquisitions nécessaires pour que toute la force armée fût mise sur pied à l'instant, en lui recommandant de ne rien oublier pour calmer les esprits, et empêcher qu'aucune rixe n'eût lieu. Ces mesures, prises avec vigueur et promptitude, ont prévenu les rassemblements. Des citoyens attachés à M. Diétrich paraissaient disposés à le soutenir s'il eût voulu opposer la résistance. Quelques cris séditieux se sont fait entendre ; mais nous lui devons la justice de dire qu'il a lui-même concouru à prévenir les désordres, et qu'il y a contribué en annonçant son entière soumission au décret de l'Assemblée nationale. Le conseil général de la commune, qui, avant la suspension du roi, avait montré des dispositions contraires à l'Assemblée, s'était néanmoins soumis à son décret une fois rendu, ainsi que le conseil général du département ; on ne pouvait leur reprocher que l'impression dangereuse que leur répugnance évidente pour cette mesure pouvait opérer. C'est sur ces considérations que nous nous étions décidés à suspendre une partie des membres de l'administration, et nous espérions que la surveillance active des nouveaux membres provisoires suffirait pour réprimer au besoin les membres du conseil de la commune, lorsque nous avons appris sa suspension.

» Demain matin nous partons pour Schélestadt ; si vous avez quelques dépêches à nous faire parvenir, nous vous prions de nous les adresser à Besançon.

» *Les commissaires de l'Assemblée nationale,*

» CARNOT, PRIEUR, RITTER. »

Un de MM. les secrétaires annonce des adresses d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, de la part des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Finistère, du conseil général de la commune de Chantilly, des administrateurs du district de Trévoux, du département de l Isère, etc.

Des citoyens de Paris, admis à la barre, demandent le titre de citoyens français, en faveur des étrangers qui, par leurs écrits, ont défendu la cause de la liberté et celle de la révolution française.

M. le Président : L'orgueilleuse bienfaisance de Louis XIV allait chercher des adulateurs dans les savants des cours étrangères, et leur payait l'encens qu'il en recevait avec les sueurs et le sang du peuple; la France libre ne donne point de loi, parce qu'elle ne mendie point des éloges; satisfaite d'associer à sa gloire les grands hommes des contrées lointaines qui ont osé parler le langage de la liberté et de l'égalité au milieu de leurs concitoyens esclaves, elle leur déclare son estime; et l'Assemblée nationale leur dira sans doute : *Vous êtes citoyens français*.

M. Bazire : Je demande le renvoi de cette pétition à une commission extraordinaire.

M *** : Tous ceux des philosophes de cette capitale qui pensent avec profondeur, et qui joignent aux grandes lumières la noble passion de propager les éternels principes de la liberté et de l'égalité des hommes, aspirent à voir sortir de votre sein une détermination bien capable d'ébaucher l'affranchissement universel des nations, et de commencer la grande catastrophe qui doit nous offrir le spectacle d'un monde libre, et d'un univers sans trône. (On applaudit.)

La révolution de France, si heureusement et si nécessairement renouvelée le 18 de ce mois, a dû réveiller, dans l'âme de tous les penseurs de cette cité, le sentiment de leur consanguinité philosophique avec ces illustres étrangers qui applaudissent à vos grands travaux, qui admirent la hauteur où vous êtes placés, et qui sont dans l'attente du moment solennel où il leur sera permis de professer vos principes, et d'abattre, dans les contrées qu'ils habitent, toute hauteur qui s'élève contre la souveraineté du peuple.

Ces hommes sont donc véritablement Français. Associez-les à votre gloire. Que les *Payne*, les *Priestley*, les *Horne-Toock*, les *Paw*, les *Clootz*, et tant d'autres écrivains qui ont immortalisé leurs noms dans des écrits qui promettent le triomphe de la liberté dans tous les climats de notre globe; que ces hommes précieux et dignes des bénédictions de leur siècle soient appelés par vous à s'associer à la grandeur des Français. Elevez-les à la dignité de citoyens français. Ils seront fiers de ce nouveau et honorable caractère; et ils préféreront, à tous les lauriers dont ils ont été jusqu'ici couronnés, la gloire d'être présentés, comme de modestes candidats, aux assemblées primaires qui doivent composer la Convention nationale.

Je demande qu'une commission soit nommée pour dresser un tableau des étrangers qui sont célèbres par les écrits qu'ils ont publiés dans le sens de notre révolution, et que l'Assemblée les déclare citoyens français, et en cette qualité, admissibles aux assemblées élémentaires qui se doivent convoquer pour la formation de la Convention nationale.

M. Vergniaud : Parmi les lois que vous avez rendues, il n'en est peut-être pas de plus capable de transmettre à l'Europe la gloire de cette Assemblée, que le décret par lequel vous accueillerez sur-le-champ et unanimement la pétition qui vient de vous être faite; et cependant on en demande le renvoi à une commission extraordinaire! Comme si nous pouvions balancer de donner, d'offrir même le titre de citoyen français à des hommes qui veulent la liberté du monde. (On applaudit.) Non, Messieurs, ce n'est pas pour nous seuls; ce n'est pas pour cette petite partie du globe qu'on appelle France, que nous avons fait la conquête de la liberté; ce n'est pas sur la place Vendôme seulement que doit se concentrer l'atteinte portée au despotisme; le contre-coup doit se faire sentir partout où il y a des despotes. Quel moyen plus sûr, plus efficace, pour assurer la liberté française, que d'associer à vos dangers les philosophes des nations étrangères, qui ont pris sa défense? Je demande donc que l'Assemblée s'empresse d'accueillir unanimement la demande des pétitionnaires, et que le titre de citoyen français soit accordé aux étrangers qui, par leurs écrits, auront défendu la cause de la liberté, sauf à renvoyer à une commission les moyens à prendre pour l'exécution de ce décret.

M. Lasource : Plus le titre de citoyen français est glorieux, moins vous devez en être prodigues. En effet, Messieurs, si vous alliez donner ce titre à ceux qui ne vous l'ont pas demandé, ne risqueriez-vous pas d'essuyer l'humiliation d'un refus? Je dis donc que l'Assemblée nationale ne doit pas offrir, mais donner le droit de cité aux étrangers, d'après la demande qu'ils en auront faite. L'histoire nous apprend qu'une des grandes causes qui perdirent l'empire romain, c'est que le droit de citoyen romain s'étendit à tous les peuples voisins de Rome. Ce n'est pas que je veuille refuser le titre de citoyen français aux étrangers qui s'en seront montrés dignes par leurs écrits; mais je pense que ce titre ne doit leur être accordé qu'après qu'ils l'auront demandé. Je demande donc le renvoi au comité d'instruction publique, pour en faire son rapport le plus tôt possible.

M. Bazire : Ne nous livrons pas trop légèrement à des propositions qui présentent des idées éblouissantes; mais examinons les dangers auxquels elles nous exposeraient. Le titre de citoyen français ne doit pas être uniquement dévolu aux talents, il doit être surtout le prix des vertus privées, et il n'est pas rare de voir de bons écrivains doués de très mauvais cœur. Je vous citerai pour exemple le fameux Saint-Foix, dont les écrits ne respirent que la douceur et l'aménité; cependant ce Saint-Foix était le plus grand ferrailleur de son temps. Examinons quel danger il y aurait d'admettre au nombre des citoyens français un étranger célèbre par ses écrits, dont vous ne connaîtriez pas du tout le fond du cœur. Ne lui serait-il pas facile d'usurper la majorité des voix pour parvenir à la Convention nationale, et de trahir ensuite la chose publique? Rien ne diffère tant que le caractère du style et celui du cœur; et comme il arriverait que beaucoup ne seraient connus que par leurs écrits, n'exposez pas vos concitoyens à de pareilles séductions. J'appuie la proposition du renvoi au comité d'instruction publique.

M. Chabot : Deux objections principales ont été faites contre la sage demande de M. Vergniaud. M. Lasource a dit d'abord que les Romains avaient perdu leur liberté pour avoir trop librement accordé le titre de citoyen aux peuples voisins de Rome : ensuite M. Bazire a prétendu que les vertus du cœur n'étaient pas toujours le partage de l'homme de lettres. Pour répondre d'abord à M. Lasource, qui veut qu'on attende que les étrangers, qui ont servi la cause de la liberté, demandent le titre de citoyen français pour l'obtenir; je lui demanderai si l'on a attendu que les sans-culottes demandassent le titre de citoyen pour le leur accorder. Non, les principes plaidaient en leur faveur depuis 4 ans, ils ont conquis ce droit, et vous avez déclaré qu'il leur appartenait.

N'avez-vous pas accordé au fils du malheureux Priestley le titre de citoyen français en faveur de son père? Eh bien! Priestley et autres ont réclamé depuis longtemps ce titre par leurs écrits. Ils ont combattu

contre les puissances étrangères en faveur de la liberté française ; ils ont rempli auprès de ces puissances une mission bien plus importante, celle de propager les principes de la liberté dans leur empire, et d'apprendre aux tyrans et au peuple que l'insurrection est le plus saint des devoirs. On vous a dit que Rome avait perdu sa liberté pour avoir donné aux étrangers le titre de citoyen romain. Je dis, moi, que cette assertion est un blasphème. J'ai appris au contraire que la république romaine ne s'était perdue que par les richesses et l'aristocratie concentrées dans Rome même. (On applaudit.) Si l'on veut des exemples, je citerai les Américains qui ont fait partager le droit de cité à ceux qui ont combattu pour leur liberté.... Quand tous les principes sont pour nous, quand vous avez voulu être libres, vous avez juré la liberté de tout le globe, vous avez donc voulu délivrer le genre humain tout entier. Eh bien! si vous avez voulu délivrer l'univers entier, adoptez donc la proposition faite par M. Vergniaud.

M. Guadet : La pétition qui vient de vous être présentée me paraissait être du petit nombre de celles sur lesquelles l'Assemblée nationale n'avait pas besoin de délibérer. Je la regardais comme capable d'honorer à la fois et les citoyens qui en ont conçu l'idée, et le corps politique qui est assez heureux pour pouvoir l'accueillir et la consacrer. Elle a cependant été combattue, et elle l'a été avec beaucoup de chaleur. A quel renversement de principes en serions-nous donc venus, et comment ce qui me paraît très glorieux pour la nation française, peut-il paraître déshonorant pour elle à des hommes amis comme moi de la liberté? Je ne m'arrêterai point, Messieurs, sur cette pensée ; et je passe à l'examen des objections de MM. Lasource et Bazire.

« Je ne m'oppose point, a dit M. Lasource, à ce que le titre de citoyen soit accordé aux étrangers qui ont défendu par leurs écrits la cause de la liberté ; mais je m'oppose à ce qu'on le leur accorde avant qu'ils le demandent. » Avant qu'ils le demandent! Eh! que craint donc M. Lasource? que ce titre ne soit refusé par ceux à qui vous le décernerez? Mais quelle idée a-t-il donc du titre de citoyen français, s'il pense que des hommes qui l'ont tant célébré par leurs ouvrages, puissent tenir à déshonneur de le recevoir de vous? Qu'un pareil langage se trouvât dans la bouche de ceux qui cherchent à tourner en ridicule la révolution française, je ne m'en étonnerais pas; mais qu'il soit tenu par un ami de la liberté... M. Lasource me permettra de ne pas finir.

Il veut que les étrangers demandent ce titre! Mais lorsque la ville d'Athènes offrit à Hercule le titre de citoyen, ce héros ne l'avait pas demandé : lorsque la Pologne, soupirant après la liberté, appela l'auteur d'Emile pour lui faire une constitution, Jean-Jacques n'avait pas demandé cet honneur.

Il veut que les étrangers demandent ce titre! Mais ce sanctuaire de la liberté sera-t-il donc une académie où, pour obtenir une faveur, que dis-je! une justice, il faudra la demander? Diderot et Rousseau ne furent jamais académiciens, parce qu'ils ne le demandèrent jamais. Exclurons-nous ainsi de la famille des hommes libres les Payne, les Priestley, parce qu'ils n'ont pas manifesté le vœu formel d'en être?

Encore me trompé-je, Messieurs, car ils ont manifesté ce vœu, je le trouve dans chaque ligne de leurs écrits immortels, qui deviendraient l'évangile de l'égalité, si les vôtres pouvaient se perdre.

M. Bazire a fait une autre objection; il a prétendu que la mesure pouvait être très dangereuse. « Vous aurez, a-t-il dit, des hommes de génie ; mais le génie ne suffit pas, il faut encore des vertus ; et qui vous répond de celles des étrangers qu'on vous propose d'admettre au rang des citoyens français? » M. Bazire s'est-il bien souvenu, en faisant cette objection, des ouvrages des Wilforce, des Priestley, des Payne? sait-il que Wilforce a plaidé la cause des esclaves avec une énergie qui a fait rougir la cupidité même? sait-il que Priestley a appris aux hommes le secret de leur force? sait-il enfin que Thomas Payne a appris aux nations le secret de la faiblesse des rois? Ah! combien ma patrie serait heureuse, si, dans la Convention nationale qui va se former, chacun des représentants du peuple pouvait, en entrant dans cette enceinte, y présenter une telle garantie de ses vertus privées!

J'appuie la motion de M. Vergniaud, et je demande l'impression de l'éloquente et sublime pétition qui vient de vous être lue.

M. Thuriot : Je crois aussi qu'il faut honorer le mérite, et qu'un grand homme appartient à l'humanité tout entière. Mais voyez quels seraient les inconvénients de la proposition qui vous est faite d'admettre les philosophes des nations étrangères au titre de citoyen français. Je suppose que nous soyons actuellement en guerre avec l'Angleterre, la Prusse et l'Allemagne, et que la Convention nationale, dans laquelle vous auriez admis un Anglais, un Prussien et un Allemand, ait à prendre une mesure pour repousser ces puissances ; croyez-vous que ces trois philosophes pussent concourir à cette mesure? Je demande donc que les philosophes étrangers aient le titre de citoyens français, mais qu'ils ne soient point éligibles à la Convention nationale.

M. Reboul : Je demande la question préalable sur cette proposition.

On observe qu'elle n'est pas appuyée.

On demande à aller aux voix sur le principe.

L'Assemblée décrète unanimement que les philosophes des nations étrangères qui auront servi la cause de la liberté auront le titre de citoyens français.

Mme veuve Longpré, Américaine est admise avec sa fille à la barre. Elle expose à l'Assemblée le tableau des malheurs qu'elle a essuyés dans les troubles qui viennent d'agiter les colonies; elle rappelle à l'Assemblée que son mari, administrateur d'une municipalité de Saint-Domingue, a trouvé la mort en prêchant la liberté. Elle demande à l'Assemblée qu'il lui soit délivré un passe-port a elle et à sa fille pour aller à Saint-Domingue recueillir les débris de ses propriétés, et promet de revenir ensuite vivre et mourir en France.

L'Assemblée renvoie cette pétition au ministre de la marine, autorisé à délivrer le passe-port.

De jeunes citoyens, revêtus d'habits de gardes nationaux, sont admis à la barre.

L'un d'eux, portant la parole : Plusieurs de nos camarades avaient atteint l'âge de seize ans, et ils nous ont quittés pour voler à la défense de la patrie ; nous sommes trop jeunes encore pour les imiter ; mais nous jurons, aussitôt que notre force égalera notre courage, de marcher sur leur trace, et de combattre avec eux pour la liberté. (On applaudit.)

Un pétitionnaire admis à la barre :

« Législateurs, le 10 août a sanctionné *la liberté* et *l'égalité*. Depuis longtemps je porte ces deux divinités dans mon cœur. C'était avec regret que je portais sur ma poitrine une marque de distinction; bien décidé à faire hommage de ma croix pour les veuves et orphelins de la célèbre journée du 10, j'ai voulu attendre que les premiers jours fussent passés, afin que l'on ne pût attribuer à pusillanimité un abandon dicté par le plus parfait amour pour la liberté et l'égalité, pour lesquelles je jure de verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

« J'offre mon bras; mon cœur est tout entier à la patrie. Tels sont les sentiments dans lesquels veut

vivre et mourir *Louis-Elisabeth Palquet-Salaignac*, citoyen soldat du bataillon du Roule inscrit, à la municipalité, dans la cavalerie, pour le camp de Paris, ayant quarante ans de service.» (On applaudit.)

Un administrateur du conseil général de la commune de Paris est admis à la barre.

«Législateurs, ce matin nous avons reçu une dénonciation contre M. Garat, caissier de la trésorerie nationale, et nous avons été forcés de lancer contre lui un mandat d'arrêt; cependant, pour que le service public n'en souffrît pas, et que les fonds fussent administrés comme à l'ordinaire, nous avons nommé des commissaires en présence desquels M. Garat continue ses fonctions de caissier. J'ai fait part à M. Cambon de ces dispositions; il est venu avec moi, il a assisté à la vérification de l'état des caisses de la trésorerie, et cependant M. Garat est toujours en état d'arrestation.

» Voilà les mesures que la municipalité m'avait chargé de prendre. Je suis venu en rendre compte à l'Assemblée.»

M. Benoiston reprend la lecture des articles sur la déportation des prêtres insermentés.

M. Choudieu offre à l'Assemblée, au nom d'un jeune homme de dix huit ans, exerçant le métier d'horloger, une somme de 100 liv. de ses épargnes, pour les veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10 août. Il ne veut pas être connu; attendu qu'une bonne action ne peut être payée que par le plaisir de l'avoir faite. (On applaudit.)

Le ministre de la guerre fait passer à l'Assemblée une lettre de M. Luckner, ainsi conçue:

« On m'informe que l'on répand dans le public que la ville de Longwy est prise par les Prussiens. Je crois qu'on ne doit pas ajouter foi à cette nouvelle, qui ne m'a été annoncée officiellement par aucun corps administratif des lieux voisins de cette ville. »

Le ministre ajoute qu'il n'avait pas cru devoir instruire l'Assemblée de cette nouvelle, qu'il tenait de la part d'un officier qui pouvait être suspect.

Une députation de la section des Gobelins, admise à la barre, désavoue les expressions peu mesurées dont s'est servi hier un pétitionnaire chargé de porter la parole en leur nom, pour demander à l'Assemblée la translation des prisonniers d'Orléans à Paris. Ils jurent de maintenir le respect dû aux représentants et de les défendre de tout leur pouvoir; ils renouvellent à l'Assemblée la même pétition, et demandent que, vu la lenteur du tribunal d'Orléans, ces prisonniers soient enfin amenés à Paris, pour être incessamment jugés.

Un membre de la commission extraordinaire observe que la commission est prête à faire un rapport sur la réformation de l'organisation du haut juré.

L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait demain.

La séance est suspendue à minuit.

Du samedi 25 août, à dix heures du matin.

MM. Sommellier et Carpentier, chargés de la police militaire à Paris, déposent sur l'autel de la patrie 300 liv., pour le soulagement des veuves et orphelins de la journée du 10 août.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion aux décrets et au serment de l'Assemblée.

La mention honorable est décrétée.

On lit plusieurs lettres particulières, qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

La commune d'Honfleur écrit à l'Assemblée qu'elle a fait célébrer un service en l'honneur des citoyens morts le 10 août. (On applaudit.)

L'Assemblée en ordonne mention honorable.

Une lettre du ministre de la guerre annonce qu'incessamment tous les volontaires nationaux du camp de Soissons seront habillés, équipés et armés.

Sur la proposition de M. Thuriot, l'Assemblée décrète qu'à compter de ce jour la contrainte par corps, pour dettes de mois de nourrices, est supprimée, et renvoie au comité de législation pour présenter une rédaction.

Une nombreuse députation de citoyennes de Versailles dépose sur le bureau une somme de 1,500 liv., produit d'une collecte qu'elles ont faite en faveur des veuves et orphelins des héros de la liberté, morts à la journée du 10 août.

On fait lecture de deux lettres de MM. Laporte, Bruat et Lamarque, commissaires à l'armée de Luckner; la première en date du 22 août contenant les détails de leur voyage depuis Paris, par Châlons, par Verdun et par Metz, où tous les citoyens ont unanimement adhéré aux décrets du corps législatif, et crié vivent la nation, la liberté, l'égalité, l'Assemblée nationale; la seconde, datée de Metz, le 23, par laquelle ils annoncent la réception honorable que leur a faite la municipalité de Metz, ayant à sa tête le brave maire Antoine, qui est un autre Pétion. Ils demandent que l'Assemblée décrète que le 1er bataillon de l'Allier, celui de Maine-et-Loire, en garnison à Verdun, où le général Lafayette les a envoyés pour n'avoir pas voulu prêter d'autre serment que celui de la liberté et de l'égalité, et le 6e régiment d'artillerie, en garnison à Metz, ont bien mérité de la patrie.

Cette proposition est décrétée.

Le président du tribunal criminel institué pour juger les délits du 10 août fait parvenir à l'Assemblée une lettre adressée par M. Delongeon, administrateur du département du Gard, au roi, par laquelle il lui témoigne, ainsi qu'à son *illustre épouse*, sa sensibilité, sa reconnaissance et son admiration, les assure de sa fidélité et de son amour, et fait des vœux pour que le meilleur des monarques, dans sa prospérité, ait bientôt l'occasion de se montrer le vainqueur le plus débonnaire. — A cette lettre est joint un billet d'envoi à M. Durosoi, pour le prier de la faire parvenir au roi.

Cette lettre est renvoyée au comité de surveillance.

M. Mailhe présente la rédaction définitive des décrets sur la suppression des droits féodaux ou censuels fixes.

« L'Assemblée nationale, considérant que le régime féodal est aboli, que néanmoins il subsiste dans ses effets, et que rien n'est plus instant que de faire disparaître du territoire français ces decombres de la servitude, qui couvrent et dévorent les propriétés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

» Art. Ier. Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime, *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts-coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenus.

» II. Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après.

» III. Tous les actes d'affranchissement de la mainmorte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalents, sont révoqués et annulés; toutes redevances, dîmes ou prestations quelconques, établies par lesdits actes en représentation de la mainmorte, sont supprimées sans indemnité; tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement de la mainmorte, soit par les communautés, soit par les particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes des deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

» IV. Les dispositions de l'article III ci-dessus auront éga-

lement lieu dans les ci-devant provinces de Bourbonnais, de Nivernais, et de Bretagne, pour tous les actes relatifs aux ci-devant tenures en bordelage, en motte et en quevaise.

» V. Tous les droits féodaux ou censuels utiles, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre; savoir, sous la dénomination de cens, capcasal, rentes seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, arage, agrier, complant, toutes dimes inféodées en tant qu'elles tiennent à la nature des redevances féodales ou censuelles, et conservées indéfiniment par l'art. II, titre III du décret du 15 mars 1790;

» Tous ceux des droits conservés par les articles IX, X, XI, XVII, XXIV et XXVII du titre II du même décret, et connus sous la dénomination de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fanage, monéage, chiennage, gite aux chiens, guet et gard, stage ou estage, chassipolerie, entretien des clôtures et fortifications des bourgs et des châteaux, pulnerage, français vet-du-vin, étanche, cens en commande, gave, gavenne ou gaulé, poursoin, sauvement ou sauvegarde, avouerie ou vouerie, étalonnage, minage, banvin, muyage, ménage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, coponage, copel, coupe, carteiage, stillage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, banalités et corvées;

» Ceux des droits conservés par les art. VI et XIV, titre Ier du décret du 13 avril 1791, et connus sous le nom de droit de troupeau à part, de blairie ou de vaine pâture;

» Les droits de quête, de collecte et de vingtaine ou de tasche non mentionnés dans les précédents décrets, et généralement tous les droits seigneuriaux tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnements, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds; laquelle cause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

» VI. Attendu que par l'article V ci-dessus, les dimes inféodées, en tant qu'elles tiennent à la nature des redevances féodales ou censuelles, sont supprimées sans indemnité, à moins qu'elles ne soient prouvées être le prix d'une concession primitive de fonds, et que, dans ce dernier cas, les redevables doivent les racheter eux-mêmes aux termes de l'article IV du décret du 23 octobre 1790; il n'y a lieu contre la nation à aucune indemnité, pour raison de la suppression de toutes autres dimes inféodées, seigneuriales ou laïcales qui n'ont jamais pu perdre leur caractère primitif d'impôt, non plus que pour raison des rentes qui en étaient représentatives.

» VII. Les péages, provisoirement exceptés de la suppression par l'article XV du titre II du décret du 15 mars 1790, sont également abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent, par le titre de leur création primitive, qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique.

» VIII. Seront simplement rachetables ceux desdits droits qui se trouveront justifiés dans la forme prescrite par les articles V et VII du présent décret.

» IX. Les droits exclusifs de bac et de voiture d'eau, provisoirement conservés par ledit article XV du titre II du décret du 15 mars 1790, sont pareillement supprimés, de manière qu'il sera libre à tout citoyen de tenir, sur les rivières et canaux, des bacs, coches ou voitures d'eau, sauf les loyers ou rétributions qui seront fixés et tarifés par les directoires de département, sur l'avis des municipalités et des directoires de district.

» X. Les arrérages des droits supprimés sans indemnité, même ceux qui pourraient être dus en vertu de jugements, accords ou conventions, ne sont point exigibles; mais ne pourront être répétés ceux desdits droits qui ont été payés conformément aux lois antérieures.

» XI. Les reconnaissances de liquidation des dimes, soit provisoires, soit définitives, qui ne sont pas mortes, acquittées ou données en paiements des biens nationaux, demeurent comme non avenues.

» XII. Tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement à tous droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par les lois antérieures, soit par le présent décret, demeurent éteints, et les dépens resteront compensés.

» XIII. Les fermiers conserveront les facultés, actions et indemnités qui leur sont réservées par l'article XXXVII, titre II du décret du 15 mars 1790, et pourront se faire restituer les sommes qu'ils auront payées aux ci-devant seigneurs pour raison des mêmes droits échus depuis le 4 août 1789, au prorata du montant desdits droits dont ils n'auront pas été payés eux-mêmes par les propriétaires.

» XIV. Ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, sans mélange d'autres biens ou de droits conservés, jouiront de l'effet des dispositions prescrites, relativement à l'acquisition de droits casuels nationaux, par l'art. IV du décret du 18 juin dernier.

» XV. Quant à ceux qui ont acquis de la nation des droits supprimés par le présent décret, conjointement avec d'autres biens ou droits conservés, il leur sera fait déduction, sur le prix de leurs acquisitions, des sommes principales auxquelles les droits supprimés ont été fixés par les procès-verbaux d'estimation. Les intérêts de ces sommes seront également déduits, à compter du jour des adjudications, si les fermiers n'ont pas perçu les arrérages desdits droits abolis.

» XVI. Ne sont point compris dans le présent décret les rentes, champarts et autres redevances qui ne tiennent point à la féodalité, et qui étaient dus par des particuliers à des particuliers non seigneurs ou possesseurs de fief.

» XVII. Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret. »

(*La suite à demain.*)

Offrande présentée, par les entrepreneurs du théâtre du Palais, ayant pour épigraphe *Variétés*, situé place du Palais-de-Justice, à l'Assemblée nationale, le lundi, 20 du présent mois, à la séance du soir par MM. Lenoir, de Saint-Edme, et Achet, entrepreneurs et directeurs de ce théâtre, accompagnés de MM. Dumaniant et Beaulieu, représentant le corps des acteurs de ce spectacle.

1° 1,200 liv. de la part des entrepreneurs, pour subvenir aux besoins des blessés, veuves et orphelins des citoyens morts le 10 août pour la défense de la liberté;

2° Une soumission de la part desdits entrepreneurs de donner tous les trois mois, tant que durera la guerre, une somme de 200 liv. à compter du jour de l'ouverture;

3° 564 livres de la part des acteurs attachés à ce théâtre (en ce compris les gagistes, pour une journée d'appointements). La destination de cette somme a également pour objet le soulagement des blessés, des veuves et orphelins des citoyens morts le 10 août, pour la défense de la liberté.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 240. *Lundi* 27 Aout 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 *juillet.* — Le ministère ottoman vient de donner une nouvelle preuve de son ignorance ou de la détresse de l'empire. Loin de profiter de l'occasion que lui donnait la guerre de Pologne pour se venger de ses derniers désastres, en tombant sur l'impératrice de Russie, il continue d'obéir à l'influence étrangère qui le maîtrise : les Russes commandent jusque dans le divan. La cause des Polonais est ici dans un abandon qui fait honte à la Porte ottomane. On a ôté au comte Potocky, ambassadeur de la république, sa garde d'honneur. Ce procédé insultant a déterminé ce ministre à partir incessamment.

Le ministre de l'empereur persiste à demander que la forteresse de Choczim reste entre les mains de son maître jusqu'à l'arrangement final de la délimitation. Il est pour cet objet très fréquemment en conférence avec le ministère.

SUÈDE.

Stockholm, le 4 *août.* — On aura cette obligation à la philosophie que, dans les pays mêmes où la liberté n'est pas connue, les princes du moins ont le bon esprit de bannir les ridicules démonstrations de la servitude. C'était l'usage en Suède que ceux qui présentaient une supplique au roi prosternassent les genoux en terre. On vient de faire savoir, par une lettre circulaire dans toutes les provinces, que dorénavant on supprimerait ce signe de soumission, qui ressemble moins au respect qu'à l'avilissement, et qui, n'appartenant, dit la circulaire, qu'à l'Etre suprême seul, est non seulement indigne d'un peuple libre, mais de l'humanité.

N. B. N'est-il pas extraordinaire que ce soit la cour de Suède qui profite la première des terreurs que l'exemple du peuple français imprime dans l'âme des despotes?

Le régent a fait savoir que les médailles données à titre de récompense militaire, aux subalternes et bas-officiers, doivent être rendues à la mort du possesseur; la valeur sera remboursée en argent. Ceux qui auront déshonoré leur décoration par un crime ou une punition infamante en seront dépouillés à la tête du régiment. On vient de renouveler l'édit contre les maisons de jeux. — L'ambassadeur de Russie insiste de nouveau sur l'envoi des 16,000 auxiliaires, en vertu du dernier traité. Pour éluder la proposition, on répond que cet objet a besoin de la décision de la diète, et la diète, suivant le testament du feu roi, ne peut être convoquée qu'à la fin de la régence.

POLOGNE.

Varsovie, le 9 *août.* — Le roi qui jouissait naguère de l'amour de ses concitoyens, et peut-être de l'estime des ennemis de l'état, se trouve aujourd'hui placé entre le mépris des uns et la haine des autres. Il a reçu, dit-on, une lettre menaçante du féroce Potocky. On ne lui tient aucun compte de son adhésion, et l'on va jusqu'à craindre pour la sûreté de ses jours. On s'attend à l'ouverture d'une liste de proscription. Les vengeances particulières vont éclater avec toutes les horreurs qui les accompagnent. La tête des meilleurs citoyens est sous le couteau du despotisme étranger. La sûreté individuelle n'existe plus, et personne, jusqu'aux membres du corps diplomatique, n'est à l'abri des inquiétudes. M. de Bulgakow répond à ceux qui lui demandent leurs passe-ports : Ils vous feront respecter des troupes réglées, mais je ne garantis rien contre les déréglées. On a déjà donné et reçu quatre cents démissions. Le Prussien Lucchesini fait beaucoup de politesses à M. de Bulgakow, qui ne paraît pas toujours lui répondre sur le même ton.

Les troupes défilent toujours vers la Grande-Pologne; le nombre des Russes est augmenté, et ils traînent avec eux des canons de gros calibre.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 16 *août.* — Une compagnie du corps franc de la Servie a passé aujourd'hui par cette ville. C'est un ramas de soldats esclavoniens, turcs, croates, etc., habillés comme des Pandoures. Ils forment douze compagnies de deux cent dix hommes. Ils reçoivent une très haute solde; mais en pays ennemi leur paye cesse, et ils vivent de vols et de pillage.

Il passe sur le Mein beaucoup de fourrages pour l'armée prussienne. — A entendre les fougueuses menaces des émigrés français, quand ils seront entrés dans le pays des rebelles, tout doit être passé au fil de l'épée. Dans leur féroce extravagance ils ne parlent que de meurtres et d'incendies.

On assure que, d'après le plan actuel, une armée de 80,000 hommes doit s'avancer sur Longwy, Thionville, Sarguemines, Montmédy et Metz. On compte beaucoup sur les dispositions *des bons Lorains* et sur les intelligences *qu'on a su se ménager*. M. de Bouillé s'est engagé à se rendre maître de Metz avant la fin du mois.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye du 21 *août.*

On aura sûrement écrit en France que M. de Maulde n'a pas été reçu chez M. le grand pensionnaire, comme si ce dernier l'avait cru hors de ministère depuis la nouvelle des grands événements du 10. Voici le fait qu'il s'agit d'éclaircir. Au moment où M. de Maulde se présenta chez ce ministre des Etats, il était prêt à se rendre à l'assemblée de L. H. P. Il le fit en conséquence prier de l'excuser s'il ne le recevait pas, alléguant la nécessité où il était de se rendre d'abord aux Etats. Ce qui constate au surplus que M. de Maulde continue d'être regardé comme ministre, c'est que depuis trois jours on lui a encore remis une résolution des Etats-Généraux; il ne sera pourtant pas inutile de donner une idée de l'affaire qui occasionne la communication en question entre le gouvernement hollandais et ce ministre.

Ce dernier ayant découvert un essaim de fabricateurs de faux assignats, au mois de mai dernier, dont les principaux chefs étaient à Amsterdam, il requit la permission de les faire arrêter, ce qu'il obtint alors sans difficulté, tant à Amsterdam qu'à Rotterdam. Parmi les personnes arrêtées pour ce délit sont MM. du Belloi, Thomé, du But-de-Beaumont, Schleuker et Potiquet, outre une femme prétendue marquise d'Epinay. Il s'agissait alors de les faire transporter en France. M. de Maulde s'adressa, pour cette expédition, aux Etats-Généraux, qui requirent en conséquence les états de Hollande de remettre lesdits prisonniers à celui que le ministère français indiquerait pour les emmener. M. de Maulde était donc fondé à croire que cette extradition nécessaire aurait lieu; mais pendant ce temps sont survenus les événements qui ont changé la face des choses à Paris. Les Etats ont apparemment cru qu'il pouvait être apporté quelque modification à leur parole, ou bien la province de Hollande a trouvé quelque défaut de forme pour en reculer l'exécution; en

effet on a prétexté que le bailli ou grand officier n'avait pas reçu des preuves assez fortes, assez claires du délit pour livrer les coupables. Les Etats-Généraux ont accueilli cette opposition et ont fait signifier à M. de Maulde que les circonstances étaient telles, qu'on ne savait pas si l'on pourrait exécuter l'extradition demandee, ou du moins dans quel temps, vu qu'il n'avait pas fourni les pièces et preuves probantes du délit, sans lesquelles cependant les lois du pays ne permettaient pas de tenir les détenus plus longtemps sous les liens d'une arrestation.

M. de Maulde a présenté à cette occasion un mémoire, aujourd'hui même, dont on prétend que le fondement porte sur le principe que les détenus, étant accusés par lui d'un crime d'état, c'est à la France à les juger et non au grand officier; et que, dans tous les cas, l'assertion et les preuves matérielles fournies par lui ministre devaient suffire comme elles ont toujours suffi jusqu'à présent; qu'au surplus les preuves étaient claires, et telles, qu'on ne pouvait former aucun doute sur la réalité du crime. On ignore quelle suite cette affaire vraiment grave pourra avoir..... Depuis l'affaire du 10 à Paris, il n'est pas difficile de voir que les puissances du dehors ont redoublé de mauvaise volonté et d'animosité contre la France. Il se pourrait qu'on en vînt à prendre parti ouvertement contre la nation française; du moins on commence à le craindre quant à ce pays-ci. Les craintes des succès des armées françaises s'augmentent dans la même proportion que la haine contre l'esprit de liberté que leur révolution propage; on a une peur affreuse de la désertion, et l'on n'ose pas publier, à ce qu'il paraît, les nouvelles que l'on reçoit de Verdun, Longwy, Thionville, etc.; le bruit s'est répandu avant-hier que les Français avaient repoussé avec grand succès les Autrichiens et les Prussiens, et qu'ils avaient fait beaucoup de prisonniers. Comme rien d'officiel n'a paru sur cet événement on ne sait qu'en croire; cependant il y a certainement quelque chose, et si c'étaient de mauvaises nouvelles les gazettes du pays l'auraient bientôt fait connaître au public. Quant à la politique, la Hollande suivra toujours imperturbablement, à ce qu'il me semble, la conduite qui lui est suggérée par la Grande-Bretagne. Pourquoi M. Talleyrand n'est-il plus à Londres? Vos anciens ministres l'ont trop calomnié, trop persécuté dans sa mission, pour que cet homme ne soit pas un vrai patriote. Il paraît nécessaire que le peuple français ait auprès du cabinet britannique la même personne qui, après avoir bien fait connaître la révolution de 1789, expose fièrement et habilement toute l'importance du supplément de révolution en 1792. Ces deux puissances s'enrichissent infiniment dans ces moments de stagnation en France; leur véritable intérêt est de continuer de même; c'est le vœu du commerce; mais les cours ont une autre manière de voir; il se pourrait qu'elles l'emportassent. Rétablir un roi sur son trône est l'objet de l'ambition de tous ceux qu'on nomme *souverains*. On doit calculer là-dessus en France; et si la nation française veut enfin se montrer, c'est par la cour d'Angleterre qu'elle doit commencer à ramener les cours, parce qu'en Angleterre il y a une nation anglaise et hollandaise qui ne permettra point à son prince de ne consulter dans tout ceci que ses affections particulières.

FRANCE.

ARMÉE DU NORD.

Extrait d'une lettre de Lannoy, poste avancé entre Lille et Tournay.

Lannoy, le 23 août.

Un hussard ennemi étant venu se montrer ce matin à six heures, après que la patrouille fut rentrée, j'eus ordre de partir avec ma compagnie pour aller à la découverte. Nous rencontrâmes quelques chasseurs que nous repoussâmes vigoureusement, et le feu s'étant engagé nous les poursuivîmes jusqu'à leur poste du moulin de Nechin, qu'ils nous abandonnèrent après qu'ils eurent perdu cinq à six hommes qu'ils emportèrent sur leur dos. Le commandant envoya vers nous environ cinquante hommes tant de cavalerie que d'infanterie pour nous protéger, et quelque temps après l'ordre de nous retirer. Nous fîmes notre retraite avec le plus grand ordre possible, et l'ennemi s'étant aperçu que nous nous retirions envoya environ quarante hussards pour nous inquiéter. Nous les laissâmes approcher : quelques-uns furent blessés par le feu de nos chasseurs et un tué, nous continuâmes notre retraite, et l'ennemi nous suivit jusqu'au village de Toufiers, à une demi-lieue de Lannoy. Trois chasseurs tyroliens furent tués dans ce village, et nos gens rapportèrent leurs dépouilles. On doit beaucoup d'éloges à la valeur des officiers et soldats de ma compagnie qui se sont comportés en vrais Belges. M. Antonnis surtout, mon sous-lieutenant, s'est distingué dans cette affaire, et j'ai la douleur de vous apprendre qu'il a l'épaule gauche percée d'un coup de balle. C'est le seul de notre compagnie qui soit blessé. Je viens de faire l'appel, et il ne me manque pas un homme. Il y a eu un cavalier français et un volontaire national blessés et un tué.

Au camp de Vau, près de Mouzon, le 21 août.

Enfin Lafayette s'est démasqué; le traître nous a abandonnés après avoir emmené avec lui toute cette tourbe d'aides de camp, d'adjudants, ramassés dans les rues de Paris. Sa dernière manœuvre est le comble de la scélératesse. Nous étions campés le 18 à Mairy. Le soir Lafayette fait écrire et signe l'ordre de nous transporter à Sachy, village situé à trois quarts de lieue des terres de l'Empire. A peine a-t-il signé l'ordre qu'il se sauve. Launoy, chef de l'état-major de l'armée, Duroure, maréchal de camp, Leveneur, lieutenant-général, en font autant le 19 après avoir donné l'ordre. Le même jour 19 une escorte de troupes légères est conduite, sous prétexte de patrouille, sur les terres de l'Empire; on veut les engager à déserter. Plusieurs, indignés du piége qu'on leur tend, fusillent les autres; ils font deux officiers de hussards prisonniers (ceux-là mêmes qui voulaient les faire déserter); sans le secours que leurs adversaires trouvent dans les paysans autrichiens, ils auraient massacré tous les traîtres. Ces misérables ont consommé leur crime en allant avertir nos ennemis que la fuite de Lafayette avait mis le plus grand désordre dans l'armée, et que le moment était venu de nous attaquer. Ils le pouvaient d'autant plus facilement qu'on nous avait campés dans une prairie, l'infanterie en avant, l'artillerie en arrière, ayant à dos la Chière, qui n'est nullement guéable. En avant de l'infanterie était un coteau, par le sommet duquel l'ennemi pouvait arriver et culbuter notre infanterie sur l'artillerie, sans que celle-ci pût faire la moindre résistance. Toute retraite devenait impossible à cause de la Chière. Voilà le précipice dans lequel on avait jeté le corps de réserve de l'armée de la liberté. Heureusement M. Diettemann, maréchal de camp, qui n'était point du complot, ayant appris cette infâme désertion le 19 au soir, envoya sur-le-champ l'ordre à l'armée de décamper et de se rendre à Mouzon, pour se réunir au reste de l'armée. Nous sommes persuadés que nous ne devons notre salut qu'au temps épouvantable qu'il a fait le 19, sans cela l'ennemi n'aurait sûrement pas manqué la plus belle occasion qui se soit jamais présentée, surtout lorsqu'on songe à l'état de stupeur dans lequel était plongé l'armée. Mais nous sommes en sûreté; nous occupons ici une position

dont on ne pourrait nous chasser qu'avec les plus grandes forces.

Le commandement de l'armée a passé provisoirement entre les mains de M. Dhaugest, maréchal de camp, commandant l'artillerie. Sa modestie le fait se méfier de ses forces, mais nous sommes persuadés que ses connaissances dans l'art militaire lui donnent de grands moyens. C'est un excellent officier d'artillerie et habitué à voir les choses en grand; il ne peut manquer de réussir, surtout avec l'ardeur du soldat, qui, furieux de la trahison d'un général en qui il avait confiance, brûle de s'en venger sur l'ennemi. L'artillerie jouit dans cette armée de la plus grande considération; elle n'a jamais été la dupe de Lafayette; aussi était-elle cordialement détestée des généraux qui avaient cherché à lui aliéner les esprits.

Plusieurs satellites du traître décoraient les canonniers du titre de factieux, parce qu'ils ne voulaient pas se séparer de l'Assemblée nationale, ni encenser l'idole du jour. Maintenant que l'armée reconnaît son erreur elle regarde les canonniers comme des patriotes éclairés.

Les machinations infernales qui ont eu lieu à cette armée, où l'on avait grand soin d'intercepter toute correspondance avec l'Assemblée nationale, ne nous ont pas encore permis d'avoir une relation exacte de ce qui s'est passé à Paris depuis le 10 août; ce sont ces machinations qui avaient égaré l'armée et surtout la ville de Sedan où nous étions alors. C'est en trompant le peuple qu'une municipalité perfide a pu impunément mettre des mains criminelles sur ses représentants. Aujourd'hui les Sedanois reconnaissent leur erreur, les commissaires sont libres, et sans doute ils ne tarderont pas à paraître à l'armée.

Voici un projet d'adresse à Lafayette. Ce projet a été arrêté le 15, dans une assemblée de chefs de corps tenue à Douzy, chez M. Stengel, colonel du 1er régiment de hussards. J'ai été invité, par une lettre de cet officier, à m'y trouver; mais, sans en connaître le motif, j'ai refusé, parce que, dans les circonstances où nous nous trouvons, une assemblée de cette espèce me semblait illégale.

« Pénétrés d'indignation des crimes atroces dont » les factieux viennent de souiller la capitale, en ne » reconnaissant plus l'Assemblée législative actuelle, » depuis qu'au mépris des lois elle a renversé la constitution que nous avons juré de maintenir, qu'elle » a suspendu le roi, nommé des ministres, et s'être » arrogé le pouvoir exécutif; convaincus que chacun » de ces actes est un délit contre la constitution, nous » déclarons que, fidèles à nos serments. nous voulons » la constitution, et la voulons tout entière, et jurons de la défendre par tous les moyens qui sont en » notre pouvoir, et nous regarderons comme les plus » grands ennemis de la patrie ces mêmes factieux. En » même temps, pleins de confiance en notre général, » nous sommes prêts à marcher partout où il voudra » nous conduire, et le prions instamment de prendre » avec le département et autres autorités constituées, » légalement existantes, tous les moyens de rendre » aux lois leur force, à la nation et au roi la liberté » que la tyrannie et le crime leur ont enlevée. »

Toutes ces horreurs ayant fait intercepter les papiers, il me manque cinq *Moniteurs* qui, dans les circonstances présentes, me paraissent trop intéressants, pour que je ne vous prie pas de me les faire passer. C'est dans ce moment qu'il devient important de savoir ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale.

Signé GALBAUD.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Du camp de Fontoy, le 22 août. — Voici quelques détails sur l'affaire du 19 qu'on a dénaturée; l'ennemi, vers les deux heures du matin, s'est porté sur l'avant-garde fournie par les dragons du 6e et du 19e régiment de chasseurs à cheval. A six heures l'engagement était général. Effrayée, écrasée par les ravages terribles de notre artillerie dans ses rangs, la cavalerie prussienne prit la fuite. Deux escadrons de ci-devant Conti, soutenus des chasseurs à cheval, se défendirent avec la plus grande vigueur contre douze à quinze escadrons prussiens. Notre perte, quoique forte, est bien moins considérable que celle des ennemis, à qui nos batteries ont tué bien du monde. On compte parmi nous 200 morts.

Le 20 au matin un mouvement de l'ennemi, qu'on évalue à 20,000 hommes, nous a fait sortir du camp; mais un ordre de M. Luckner nous y a fait rentrer.

Voici la harangue de ce général relativement à la journée du 10. Elle fit une funeste impression dans l'armée:

« Mes camarades, mes amis, vous savez tout ce qui vient de se passer à Paris. Des factieux veulent détrôner le roi et nous proposer un nouveau serment. Je vous déclare que le roi est le chef suprême de l'armée; que je tiens mon pouvoir de lui; ainsi, s'il n'y a plus de roi, mon pouvoir cesse. La nation est souveraine, vous êtes les maîtres; mais je vous promets que non seulement je ne prêterai point de nouveau serment, mais que, si on l'exige, je vous abandonne. »

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

De Nantes, le 18 août. — On vient d'apprendre par le navire *l'Alexandre*, parti de Léogane le 9 juillet, l'heureuse nouvelle du rétablissement de la tranquillité au Port-au-Prince, et dans la partie du sud de l'île. Les nègres sont presque tous rentrés dans leurs ateliers, et le travail a repris dans les habitations toute son activité.

Au Rédacteur.

Le 26 août 1792, l'an IVe de la liberté, et le Ier de l'égalité.

L'affaire de M. Rousseau de Valentour, demeurant à Paris, rue Saint-Nicaise, n'étant que malheureuse, on prie le public de suspendre son jugement jusqu'au moment, qui ne peut pas être long, où cette affaire sera terminée.

Le public est aussi averti de ne point recevoir de paquet, sans se bien informer dont il vient. C'est un paquet reçu sans précaution, qui a causé l'affaire de M. Rousseau.

PAUL VILLER, *citoyen de la section du Temple.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Suite du samedi 25 août, au matin.

M. Mailhe propose plusieurs articles additionnels, dont l'Assemblée ordonne l'ajournement.

LE MINISTRE DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES : Une erreur se répand dans le public; plusieurs personnes croient que les billets de la caisse d'escompte et autres de même nature sont sujets au droit d'enregistrement; il est important de détruire ce bruit qui pourrait porter au commerce des préjudices sensibles.

M. ROBIN : Il résulte de l'énoncé même du décret, que nous avons rendu hier, que ce sont les actions de

la caisse et non les billets, qui sont soumises au droit d'enregistrement.

M. Lacroix : Mon intention, en proposant le décret, n'était point d'assujettir les billets, mais bien les actions, ainsi que vient de le dire M. Robin. Les billets de la caisse d'escompte, ainsi que les papiers des caisses patriotiques, ne rapportent aucun intérêt et ne sont autre chose qu'une monnaie de confiance. Je crois donc important de déclarer formellement qu'ils ne sont pas soumis à la loi d'enregistrement.

M. Clauzel : Dès que vous avez des billets nationaux, il est impossible que vous tolériez des billets de compagnies particulières; je demande, moi, la destruction de la caisse d'escompte, et l'assujettissement de ses billets à la loi que vous avez rendue hier.

M. Fouquet : La caisse d'escompte tient à toutes les branches de commerce, et sa suppression pourrait causer des ébranlements incalculables; je demande donc au moins que la proposition soit renvoyée à l'examen d'un comité.

M. Tartanac : J'appuie ce renvoi, afin qu'après-demain le comité nous fasse un rapport sur la suppression de ce papier, qui n'est autre chose qu'un aliment de l'agiotage.

L'Assemblée ordonne le renvoi des différentes propositions au comité.

M. Gensonné : Un cri général s'est élevé depuis longtemps contre les lenteurs de la haute cour nationale; en vain vous êtes-vous occupés sans relâche à déconcerter les projets des ennemis de la chose publique, à suivre le fil de leurs conjurations, et à livrer les conspirateurs à la vengeance des lois, vos efforts ont été jusqu'à ce jour impuissants; le glaive de la loi reste suspendu sur leur tête, et le long intervalle qui s'écoule entre l'accusation et le jugement donne l'espérance de l'impunité, et rend la terreur de l'exemple inutile.

Le mécontentement que cet état de choses a fait naître a dû éclater, dans les circonstances où nous nous trouvons, avec une nouvelle énergie au moment où les trahisons de la cour ont été dévoilées, où les événements du 10 ont éclairé le peuple sur l'abîme que la corruption, l'hypocrisie et le parjure avaient creusé sous nos pas. De bons citoyens ont pu former des vœux pour voir améliorer le régime d'un tribunal qui paraît avoir manqué le but de son institution, et pour donner à l'action de la loi toute l'activité dont elle est susceptible.

Dès les premiers jours de votre session actuelle, vous avez reconnu vous-mêmes l'insuffisance de la loi sur l'organisation de la haute cour nationale; vous aviez projeté une réforme salutaire, mais la crainte de voir paralyser, par le refus de la sanction royale, les mesures que vous avez préparées vous détermina à les ajourner. Aujourd'hui que cette crainte n'existe plus, que les motifs qui sollicitaient cette réforme sont devenus encore plus pressants, votre commission extraordinaire, en s'occupant de cet objet, a cru remplir votre vœu et servir utilement la chose publique.

En revisant le texte de la loi sur l'organisation de la haute cour nationale, les difficultés de détail se sont présentées; il a été facile de reconnaître quelles sont les véritables causes de la lenteur avec laquelle les procédures portées devant ce tribunal sont instruites et jugées.

Cette lenteur provient en premier lieu de la faculté indéfinie que la loi donne aux accusés de faire entendre des témoins. Il arrive de là qu'un accusé est toujours le maître d'éloigner le jugement de son procès, en profitant de la liberté que la loi lui accorde; et le délai qu'il peut se ménager par là, autant de fois qu'il le juge convenable, est presque toujours très considérable à raison de l'éloignement de domicile des témoins.

Votre commission a pensé qu'il était nécessaire de restreindre l'exercice de cette faculté dans le délai de trois jours qui suivront le premier interrogatoire; l'accusé sera tenu d'indiquer dans ce délai tous les témoins qu'il veut faire entendre, et cette disposition ne paraîtra pas trop rigoureuse, si l'on considère qu'il conserve le droit d'appeler pendant le débat tous les témoins qu'il pourrait avoir négligé d'indiquer lors de son premier interrogatoire.

Une seconde cause de ce retard dans l'expédition des procédures provient encore de ce que les déclarations des témoins ne peuvent être reçues que par le tribunal entier, que les grands juges ne peuvent pas adresser des commissions rogatoires; et qu'il devient nécessaire d'appeler à Orléans tous les témoins qui sont indiqués dans la procédure, et de les y retenir jusqu'à ce qu'ils aient été tous réunis, et que le débat ait été terminé. Vous concevez combien de lenteurs et de faux frais doit entraîner une instruction de ce genre. Enfin la plus importante et la plus utile des réformes que nous avons cru devoir vous proposer, est l'abréviation des délais pour la récusation des jurés.

La loi donne aux accusés, qui doivent être jugés par la haute cour nationale, la faculté d'exercer, sans en donner de motifs, le double de récusations accordées par le décret sur le jury ordinaire; et ils ont un délai de quinze jours pour proposer leurs récusations. Si l'humanité doit applaudir à des dispositions qui offrent tant de moyens de justification à l'innocence opprimée, l'intérêt plus impérieux encore de la sûreté publique doit en proscrire l'abus. Laisser à l'accusé les moyens de récuser des jurés, dont l'impartialité peut être douteuse, c'est servir la cause de l'humanité; mais c'est aussi servir celle de la justice et de l'intérêt général que d'empêcher que, sous ce prétexte, un accusé n'ait la liberté indéfinie d'éloigner son jugement, de suspendre l'action des lois, et que ce funeste exemple n'encourage au crime par la certitude de l'impunité.

Nous nous proposons de restreindre dans un délai très court la faculté donnée aux accusés d'exercer le droit de récuser, enfin d'accélérer et de simplifier, autant qu'il est possible, le mode qu'il faut suivre pour la formation du jury. Tel est l'objet du projet de décret que je suis chargé de vous présenter. Il ne contrarie en rien les bases constitutionnelles, et remédie à tous les abus. Nous vous proposons encore de profiter du moment où les assemblées électorales vont se réunir, et nommer les membres de la Convention nationale, pour les inviter à procéder au renouvellement des hauts-jurés. C'est principalement dans les circonstances où nous nous trouvons, qu'il importe que tous les mandataires du peuple soient investis de toute sa confiance. Sans doute la Convention nationale pourra, si elle le juge convenable, donner à ce tribunal une organisation nouvelle; mais, dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à l'époque où ces changements pourront s'effectuer, il est non seulement utile, mais nécessaire, qu'une nouvelle élection des hauts jurés écarte toutes les méfiances, et que la poursuite de ces sortes d'accusations ne soit pas trop longtemps suspendue.

On vous avait proposé de supprimer la haute cour nationale, et d'attribuer la connaissance des procédures dont elle est saisie au nouveau tribunal criminel institué à Paris. Sans doute on a eu principalement en vue dans ce projet d'accélérer le jugement de ces procédures; mais les réflexions les plus simples ont suffi pour nous convaincre que ce serait le plus sûr moyen de le retarder. En effet il est impossible que d'ici à deux mois le tribunal criminel de Paris ait pu instruire et juger les procédures dont il est actuellement saisi, et au moyen de l'abréviation des délais

que nous vous proposons la haute cour nationale pourra, d'ici à cette époque, terminer une partie des procédures dont l'instruction est presque entièrement achevée. Enfin, dans deux mois, les hauts jurés qui vont être élus pourront être en pleine activité, et la suppression qu'on invoque, par cela même n'a plus d'objet.

D'ailleurs des considérations d'un ordre plus majeur ne nous ont pas permis de nous arrêter à cette idée. Le tribunal de la haute cour appartient à la nation entière; vous n'avez pas le droit de le supprimer; vous ne pouvez pas, sans violer la souveraineté du peuple, priver la presque totalité des départements du concours à l'exercice de cette souveraineté. Vous ne pouvez pas attribuer à des jurés élus par une seule commune, des pouvoirs réservés à des jurés investis des pouvoirs de la nation entière. Vous avez juré l'égalité des droits, et cette précieuse égalité, vous devez la maintenir non seulement d'individu à individu, mais entre toutes les sections de l'empire. On vous a parlé du vœu de la commune de Paris; on a voulu enchaîner votre opinion par la terreur, par des menaces. On ne vous a point exprimé le vœu de la commune de Paris; on a calomnié le peuple en lui prêtant ce langage, et c'est à votre conduite seule à le justifier.

Ah! si au milieu de cette lutte terrible où son énergie et son courage ont triomphé une seconde fois des fureurs du despotisme; si, dans les transports de la plus vive indignation, un ruban tricolore, le signe seul de l'égalité a été pour lui une barrière insurmontable et la plus inviolable des consignes, pensez-vous qu'après la victoire il puisse un seul instant oublier le lien de la fraternité qui l'unit à toutes les sections de l'empire, et cesser de se rallier à l'expression de la volonté générale?

Hâtez-vous donc d'étouffer ces germes de division que l'imprudence ou le délire se plaisent à semer au milieu de nous. Prouvez à l'Europe entière et à tous vos concitoyens que vos délibérations n'ont été commandées que par vos devoirs. Si vous avez eu le courage de braver les poignards des conspirateurs, qu'aucune sorte d'influence ne puisse vous atteindre! Conservez intact le dépôt de la souveraineté nationale, et qu'en remettant à vos commettants, avant le terme qu'ils avaient fixé, les pouvoirs dont ils vous ont revêtus, les Français puissent dire: Nos représentants n'ont jamais cessé d'être dignes de nous. Voici le projet de décret:

« L'Assemblée nationale, considérant que le tribunal de la haute cour nationale appartient à la nation entière, et qu'on ne peut, sans attenter à la souveraineté du peuple, priver toutes les sections de l'empire du droit de concourir à sa formation; que s'il ne lui est pas possible de supprimer ce tribunal sans excéder les bornes des pouvoirs qui lui sont confiés, et d'attribuer à des jurés nommés par une seule commune une autorité que la volonté générale peut déléguer, il importe cependant qu'elle prépare par des mesures provisoires la réorganisation de ce tribunal, qu'elle mette la Convention nationale à même d'y statuer dès les premiers jours de sa réunion, et qu'elle accélère par tous les moyens qui sont en son pouvoir la punition des coupables; décrète qu'il y a urgence. L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

« Art. I^er^. Les accusés devant la haute cour nationale seront tenus, dans le délai de trois jours, après leur interrogatoire, d'indiquer les témoins qu'ils désireront faire entendre.

« II. Ils pourront présenter pour cet objet leur requête ensemble ou séparément, mais sans promulgation du délai de trois jours.

« III. Faute par eux d'avoir présenté leur requête dans ledit délai, ils ne pourront faire entendre leurs témoins qu'à l'époque désignée pour le débat, et il ne leur sera accordé aucun nouveau délai.

« IV. Les témoins pourront être entendus par l'un des grands juges seulement, qui sera à cet effet commis par le tribunal.

« V. Les grands juges pourront adresser aux tribunaux criminels et aux directeurs des jurés des commissions rogatoires pour recevoir les déclarations des témoins qui ne seront pas domiciliés dans l'étendue du département où siège la haute cour nationale.

« VI. Lorsque la liste des cent soixante-six hauts jurés sera épuisée, elle sera requise pour la formation des tableaux subséquents, sans que le haut juré qui aura été appelé une première fois puisse s'excuser par ce motif, et néanmoins les tableaux qui se trouveront formés au moment de la publication de la présente loi ne pourront être annulés.

« VII. Immédiatement après le premier interrogatoire, le tableau général des jurés sera présenté à l'accusé. Il sera tenu dans les vingt-quatre heures suivantes de désigner les quarante jurés que la loi lui permet de récuser sans en expliquer les motifs.

« VIII. Les noms des hauts jurés ainsi récusés seront exclus du tirage au sort; il sera procédé à des formations du tableau dans les vingt-quatre heures suivantes, et l'accusé sera seulement admis à proposer des récusations motivées contre les jurés qui seront inscrits sur ce tableau.

« IX. L'accusé n'aura qu'un délai de vingt-quatre heures pour proposer ces récusations. Ce délai courra du moment où le tableau lui aura été présenté, et le tribunal sera tenu de prononcer sur l'admissibilité des moyens de récusation dans les vingt-quatre heures suivantes.

« X. Les assemblées électorales, qui vont procéder à la nomination des membres de la Convention nationale, sont invitées à procéder à l'élection de deux nouveaux hauts jurés par département.

« XI. Les membres de la législature actuelle, ayant rempli les fonctions de jurés d'accusation à l'égard des accusés détenus dans les prisons de la haute cour nationale, sont exclus de la nouvelle élection des hauts jurés déterminée par l'article précédent.

« XII. Jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur la réorganisation du tribunal de la haute cour nationale, les grands procurateurs de la nation, les grands juges et les hauts jurés actuellement en exercice continueront à remplir leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

« XIII. Le ministre de la justice est chargé d'envoyer à Orléans deux commissaires pour s'assurer de l'état des procédures instruites par la haute cour nationale, de l'état des prisons et des précautions prises pour la sûreté des prisonniers, et il en fera rendre compte sans délai à l'Assemblée nationale, pour être par elle sur ce rapport statué ce qu'il appartiendra. »

Ce décret est adopté.

M. Saladin: Je propose par un article additionnel de restreindre le nombre des témoins que l'accusé a le droit de faire entendre. C'est là un des abus sur lequel on a élevé le plus de réclamations.

M. Gensonné: On pourrait décréter que l'accusé ne pourra faire entendre en sa faveur qu'un nombre de témoins double de ceux qui auront été entendus contre lui: et il faut ici distinguer ceux qu'il indique dans les vingt-quatre heures de son interrogatoire, de ceux qu'il a droit d'appeler dans le débat. Les premiers sont aux frais de la nation, et les autres à ses propres frais; d'ailleurs il dépend des juges de clore le débat au moment où le juré déclare que sa conscience est éclairée. Nous ne pouvons pas protéger les démarches scandaleuses des accusés qui retardent leur jugement par le nombre infini des témoins qu'ils indiquent. Je

sais, par exemple, qu'un des accusés d'Orléans en a indiqué près de mille.

M. Tartanac : L'humanité s'oppose à cette limitation des témoins. La barbarie de notre ancien code criminel n'avait osé le faire, et même alors on n'avait pas pensé qu'il fût possible de limiter à un homme placé entre la vie et la mort le nombre de ceux qui pouvaient déposer de son innocence. En vain M. Gensonné a-t-il fait la distinction des témoins que l'accusé a le droit d'appeler dans le débat à ses frais. L'intention de l'Assemblée ne peut être de ménager ainsi aux hommes riches le privilége de se justifier plus facilement que l'indigent, dont il est plutôt permis de supposer l'innocence.

L'Assemblée rejette la proposition de M. Saladin.

Le Ministre de la guerre: Je m'empresse de venir faire hommage à l'Assemblée de la découverte d'un livre rouge dans les bureaux de la guerre et d'un fonds de cinq cent mille livres qui étaient destinés à son aliment. Mes prédécesseurs et mes successeurs en ont eu connaissance; quant à moi, je n'en ai rien su, et il fallait des événements aussi extraordinaires pour me mettre à portée de faire hommage à la nation d'un don patriotique d'une espèce aussi particulière. Je prie l'Assemblée de nommer des commissaires pour l'examen de cette découverte. (On applaudit.)

En faisant hommage à l'Assemblée de cette croix de Saint Louis, je lui soumettrai quelques idées sur les récompenses militaires; elle croira peut-être juste de décorer les officiers, qui auront servi pendant un certain nombre d'années, du même médaillon dont s'honorent les braves vétérans; quant à ceux qui se distingueront par des actions d'éclat, ils seront récompensés d'une autre manière que par une croix, qui n'a pour titre que l'effigie d'un roi. (Les applaudissements recommencent.)

M. Reboul : Des artistes de Lyon ont proposé de fabriquer en monnaie le métal des cloches, et de donner à ces espèces, par eux fabriquées, une perfection égale à celle des médailles les mieux frappées. Ce procédé a été examiné par les commissaires des comités, et ils se sont convaincus de sa réalité. On ne peut se faire une idée exacte des avantages qu'il présente, qu'en voyant les belles médailles qui en sont déjà le résultat. Il s'agit donc de déterminer le meilleur usage à faire de cette découverte. Si l'on substitue ce procédé à celui déjà en usage pour le métal des cloches, il en résulte deux inconvénients graves. Le premier est de laisser chômer pendant quelque temps des fabrications dont l'urgence est sentie par tant de monde, et qui ne pourraient être reprises qu'après l'intervalle nécessaire pour changer les ateliers. — Le second est d'introduire dans la circulation des pièces de même valeur monétaire qui seraient très différentes dans l'exécution, car rien ne ressemblerait moins à ces pièces nouvellement fabriquées qui sortent de nos ateliers, que celles qui seraient fournies par les artistes de Lyon. Il faut donc examiner si l'on ne peut en tirer un autre parti. Il avait été proposé à l'Assemblée de faire fabriquer une monnaie de billon qui serait intermédiaire entre les billets de dix sous et les pièces d'un sou et de deux sous; il avait été proposé de combiner le titre et le poids de cette monnaie, de manière que sa valeur fût en rapport avec celle de l'assignat, plutôt qu'avec celle de la monnaie métallique, afin d'éviter l'accaparement qui nous avait privés de cette dernière. Ce parti exigerait que la monnaie de billon fût mise à l'abri de la contre-façon par des procédés particuliers, et plus parfaits que ceux qu'on a continué de mettre en usage. L'excellence des procédés employés par les artistes de Lyon, et l'extrême difficulté d'imiter les résultats qui en proviennent, nous ont fait penser qu'on pouvait les employer utilement à fournir ce que nous pouvions attendre de la monnaie de billon. La monnaie de bronze, ainsi préparée, serait même en tout préférable à une monnaie de billon. La contre-façon serait presque impossible, l'accaparement plus difficile, à raison du volume, et la circulation plus rapide; enfin elle n'aurait pas l'inconvénient de noyer une certaine quantité d'argent dans une masse de cuivre. Ainsi, en suivant les principes exposés dans le rapport fait au nom des comités réunis pour la fabrication de la monnaie de billon, il suffit, pour déterminer la taille et la valeur monétaire des nouvelles pièces à fabriquer, de chercher quelle pourra être la valeur en assignats des matières employées, le prix de la fabrication et le montant des déchets.

Le cuivre et l'étain dont est formé le métal des cloches coûtent quarante sous la livre. Les frais de fabrication et administration et ceux provenants des déchets peuvent être évalués à vingt sous au moins; ainsi il convient de fixer à 3 liv. la valeur monétaire d'une livre de métal monnayé suivant le procédé indiqué. D'après cet aperçu, la nouvelle monnaie serait divisée en pièces de 5 sous, à la taille de six au marc, et en pièces de 3 sous à la taille de dix au marc. Vous saisirez sans doute cette occasion d'offrir au peuple français une monnaie qui cessera de lui rappeler le vieux préjugé de la royauté devenue si justement odieuse aux amis de la liberté et de l'égalité. Le peuple ne veut plus de fiction; et ce n'est plus sur des hypothèses métaphysiques que peut reposer l'édifice social. Ainsi nous vous proposons de substituer au buste des Bourbons celui de cette même liberté qu'ils ont feint vainement de reconnaître et d'adorer. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que les circonstances réclament la prompte émission d'une monnaie qui serve d'intermédiaire entre les petites coupures d'assignats et les espèces provenantes jusqu'à ce jour de la fonte des cloches, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les sieurs Mercier, Mathieu...... et autres artistes de la ville de Lyon sont autorisés à fabriquer, pour le compte de la nation, des espèces de bronze aux prix et conditions qui seront déterminés par le pouvoir exécutif.

» II. Lesdites espèces seront divisées en pièces de 5 sous et de 3 sous.

» III. Celles de 5 sous seront à la taille de six au marc, et celles de 3 sous à la taille de dix au marc.

» IV. Les unes et les autres représenteront d'un côté le buste de la liberté sous les traits d'une femme aux cheveux épars, ayant à ses côtés une pique surmontée d'un bonnet; la légende renfermera les mots *Liberté*, *Égalité*.

» V. Le revers représentera une couronne de chêne, dans laquelle sera inscrite la désignation de la somme représentée par chaque pièce.

» VI. La date de l'an de la liberté sera placée du côté de la tête, et le millésime du côté du revers.

» VII. Le ministre des contributions publiques est tenu de faire remettre, par préférence aux artistes ci-dessus dénommés, les matières de bronze et metal des cloches qui se trouveront dans les départements voisins du lieu où ils auront formé des établissements.

» VIII. Lesdits artistes remettront en espèces frappées le même poids qui leur aura été fourni en matière de bronze, sauf la déduction à faire pour le déchet qui ne pourra excéder six pour cent du poids desdites matières.

» IX. Le ministre des contributions publiques est autorisé à fournir auxdits artistes les emplacements nationaux qui peuvent servir à la prompte expédition de leurs travaux.

» X. Les carrés seront fournis par les artistes sus-dénommés, à qui il sera fait remise des poinçons nécessaires par le graveur général.

» XI. Il sera établi auprès de chacun des ateliers un ou deux contrôleurs monétaires, selon le besoin, lesquels seront tenus de surveiller la fabrication, recevoir les flans après leur préparation, les remettre aux artistes chargés du monnayage, et recevoir les espèces monnayées, en tenir registre, tant du nombre des flans livrés que des espèces monnayées, et de celles qu'ils auront mises au rebut.

» XII. La clef de l'atelier du monnayage sera déposée entre

leurs mains, et ils veilleront à ce qu'il n'y puisse être monnayé d'autres flans que ceux qui auront été par eux délivrés aux artistes; ils ne pourront néanmoins s'ingérer, en aucune manière, dans ce qui concerne la préparation des flans.

» XIII. Les contrôleurs monétaires seront nommés par la commission des monnaies, qui leur fournira les instruments nécessaires. »

Ce décret est adopté.

M. Letourneur : Vous avez renvoyé à votre comité de la marine l'examen de la demande faite successivement par divers ministres, et notamment par M. Monge, qui observe à l'Assemblée nationale qu'il est instant qu'on veuille bien statuer sur l'établissement et le traitement d'un officier chargé de la surveillance des signaux, qu'il importe d'entretenir principalement dans l'île d'Ouessant. Il n'est aucun de vous qui ne connaisse parfaitement les grands avantages qu'offre la position de cette île, pour éclairer les mouvements des escadres et bâtiments qui entrent et sortent de la Manche. Il existait jadis à Ouessant un gouverneur chargé de surveiller cette partie essentielle du service. Cette place ayant été supprimée, votre comité a pensé qu'il était indispensable d'y suppléer et de commettre un agent pris dans la classe des marins, pour diriger les signaux avec l'intelligence nécessaire, et de fixer le traitement dont cet officier devrait jouir.

En conséquence votre comité me charge de vous proposer le décret suivant.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale considérant qu'il importe à la sûreté du commerce maritime et à la défense des côtes d'établir la surveillance la plus exacte dans la correspondance des signaux;

» Considérant que la position de l'île d'Ouessant est une des plus importantes pour éclairer les mouvements de tous les bâtiments qui se présentent pour entrer et sortir de la Manche, et qu'il est instant d'y attacher un agent spécialement chargé de diriger la manœuvre des signaux qui y sont établis, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Il sera attaché à l'île d'Ouessant un maître d'équipage, entretenu pour la direction et la surveillance des signaux maritimes, aux appointements annuels de 1,500 livres, sans préjudice du commandement militaire appartenant à l'officier commandant les troupes qui se trouveront en garnison dans l'île. »

Ce décret est adopté.

M. Lasource lit une adresse des administrateurs composant le conseil général du département du Tarn, portant adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue à quatre heures.

Du samedi 25 août, à 6 heures du soir.

M. Hérault occupe le fauteuil.

M. Zammit (de Malte) présente à l'Assemblée nationale un mémoire, pour l'ordre de Malte, contre les prétentions de M. Camus, membre de l'assemblée constituante.

Après la lecture de différentes lettres qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent, et d'un grand nombre d'adresses d'adhésion, dont la mention honorable est décrétée, un citoyen de Verdun est introduit à la barre.

Il remet à M. le président, et un de MM. les secrétaires lit, une lettre de la municipalité et du district de Verdun, qui annonce que le 23, à six heures du soir, la ville de Longwy s'est rendue aux ennemis, après un bombardement de 15 heures.

M. Merlin : Si cette nouvelle était vraie, loin de se décourager, il faudrait que toute la France marchât pour l'arracher aux ennemis. (On applaudit.) Mais je viens de recevoir une lettre de mon père, datée de Thionville le 23; il ne me parle point de cette prise. Il m'annonce que deux armées entrent dans notre pays. L'armée de Luckner a levé son camp, pour aller au secours de celui de Fontoy. Tout le haut pays est pillé; à présent on se bat; il ne nous faut que des hommes, nous avons du courage. — J'en reçois une autre d'un juge de paix du canton de Sierck, qui me marque que Longwy est bloqué. Il y a eu une forte attaque, Lukner a quitté son camp pour secourir Fontoy; il y a plus de 150,000 hommes à nos portes. Luckner demande du renfort, il n'en obtient pas. Je ne sais pas ce qu'on a fait de nos armées. — Ces lettres, datées du 23, ne parlent point de la prise de Longwy; si Longwy était pris, ce ne pourrait être que par trahison. Nous punirions les traîtres, et Thionville là arrêterait les ennemis!

M. le Président, au citoyen de Verdun : Comment cette nouvelle est elle arrivée à Verdun?

Le citoyen : Le directoire et la municipalité ont envoyé un de leurs membres pour s'informer des suites du siége; il est parti le jour de la prise à onze heures. Le lendemain, qui était hier, vers les dix heures du soir, il est revenu annoncer la prise de Longwi.

M. le Président : Le commissaire est-il allé jusqu'à Longwy?

Le citoyen : Non, Monsieur; les ennemis le bloquaient; il est parvenu jusqu'à Malatour, village à quelques lieues de cette ville.

M. Crublier-Opterre : Il résulte de cette déposition qu'un commissaire envoyé le 23 par la municipalité de Verdun est revenu hier 24 annoncer la prise de Longwy. M. Merlin vient de lire des lettres de Thionville, datées du 23, qui ne parlent point de cette prise. Le commissaire n'a pu pénétrer jusqu'à Longwy, puisqu'il était cerné. Ce n'est donc que sur un ouï-dire qu'il a fait son rapport; on peut l'avoir trompé. Je demande qu'on attende des renseignements ultérieurs.

M. Maran : Longwy, suivant cette lettre, a été pris le 23 à six heures du soir. Si cela est vrai, les officiers ont dû écrire au ministre de la guerre. Je demande que le ministre de la guerre soit mandé pour en rendre compte.

Cette proposition est adoptée.

On fait lecture d'une lettre de M. Eretel, lieutenant d'artillerie du 3e bataillon de Paris, datée du camp de Vau, qui donne quelques détails relatifs à la désertion de M. Lafayette.

La mention honorable est décrétée.

M. Queslin, au nom du comité des colonies, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les colonies font partie de l'empire français; considérant qu'il importe de déterminer la manière dont les biens des émigrés dans ces contrées seront administrés et vendus, de régler les exceptions que la justice et l'humanité prescrivent; désirant aussi de venir au secours des créanciers qui seront forcés de vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, décrète qu'il y a urgence.

» Art. Ier. Les biens que possèdent dans les colonies, faisant partie de l'empire français, MM. Vaudreuil, Bouille, Lafayette, Massiac, Galifet et autres, notoirement émigrés, seront saisis et vendus au profit du trésor public, pour le prix en provenant servir à l'indemnité due à la nation.

» II. Ces ventes se feront devant les corps administratifs, en présence d'un officier municipal du lieu de la situation des fonds, au plus offrant et dernier enchérisseur, ainsi qu'il est observé pour les domaines nationaux, sauf les modifications qui vont être présentées dans les articles suivants.

» III. Pour faciliter les ventes, les corps administratifs pourront faire procéder à l'adjudication soit en annuités payables en douze années, soit en rentes ramortissables,

ainsi qu'il est ordonné par le décret du....., pour les biens des émigrés situés en France.

» IV. Pour éviter les injustices qui pourraient résulter du défaut d'ordre dans une pareille saisie, le pouvoir exécutif fera passer dans chacune des colonies la liste des officiers, soit de terre, soit de mer, ou des habitants de l'empire, notoirement émigrés.

» V. Les personnes qui ont des biens dans les colonies, et qui résident en France, enverront au ministre de la marine, dans le mois qui suivra le décret, un certificat de la municipalité du lieu qu'ils habitent, visé par le directoire de district, qui constatera qu'elles résident actuellement et habituellement depuis six mois dans le royaume, ou que depuis ce temps elles y sont arrivées des colonies.

» VI. Les personnes qui, habitant une colonie, possèdent des biens dans une autre colonie, seront obligées de prendre un certificat de leur municipalité dans la quinzaine de la promulgation du présent décret, et d'en justifier dans le délai de six mois aux municipalités des autres îles dans le territoire desquelles elles ont des possessions.

» VII. Aussitôt la promulgation du présent décret dans chacune des colonies, le procureur de chaque commune fera faire, à sa requête, défense à chaque gérant de bien sur lequel ne résidera pas le propriétaire, ou dont le propriétaire n'aura pas prouvé sa résidence, de se dessaisir en sa faveur d'aucuns deniers. Il le contraindra par les voies légales de verser le revenu de l'habitation confiée à ses soins à la caisse de la colonie, située dans l'arrondissement de son quartier, sauf les sommes nécessaires pour continuer la faisance valoir qui seront déterminées par les municipalités sur la demande du régisseur.

» VIII. Les articles X, XI et XIV de la loi du 8 avril dernier, concernant les fausses déclarations, sont applicables aux colonies. En conséquence elle sera adressée aux commissaires civils dans les colonies, et promulguée aux fins de son exécution.

» IX. Tous les propriétaires de droits ou de biens indivis, avec un émigré, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidants en France, ou dans les colonies, présenter leurs titres aux corps administratifs, et, sur l'avis du chef de l'administration civile, obtenir la portion qui leur appartient dans les biens indivis qui continueront d'être administrés.

» X. Les femmes et les enfants des émigrés, habitant l'empire, pourront se présenter pour réclamer leurs droits, et il sera procédé à leur liquidation contradictoirement avec le procureur de chaque commune ou syndic municipal près le tribunal dans l'arrondissement duquel les biens pourront se trouver, conformément à la loi du 8 avril.

» XI. Les créanciers, porteurs de titres authentiques ou représentant des registres en bonne forme, antérieurs au 9 février pour ceux qui habitent la France, et à la promulgation du présent pour ceux qui habitent les colonies; les ouvriers et fournisseurs, qui justifieront de leurs travaux et fournitures faits pour les émigrés avant lesdites époques, seront payés de leurs créances sur les revenus des biens des émigrés échus avant lesdites époques, en affirmant leurs créances sincères et véritables devant la municipalité du lieu où ils se trouveront; et, à l'égard des ouvriers et fournisseurs, après vérification et règlement par experts de leurs travaux et fournitures, sans préjudice du droit que conserveront ces créanciers de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances dans la forme ordinaire pour les meubles, et dans celle prescrite par l'article suivant pour les immeubles. »

(Nous donnerons demain les articles suivants.)

M. Brival : Je demande qu'on supprime les substitutions qui pourraient se faire sur les biens possédés aux colonies par les émigrés.

On demande que cette proposition soit renvoyée au comité de législation.

M. Lacroix : L'Assemblée a son opinion formée sur les substitutions et sur l'égalité des partages. Elle n'a pas besoin d'un rapport de son comité de législation. Je demande qu'à l'instant elle décrète le principe qu'il n'y aura plus de substitutions.

Ce principe est décrété.

Sur la proposition de M. Thuriot et de M. Ducastel, l'Assemblée renvoie au comité de législation, pour faire lundi son rapport sur la nullité des substitutions existantes et non encore ouvertes, et sur l'égalité des partages.

M. Le Ministre de la guerre : J'ai l'honneur de me rendre aux ordres de l'Assemblée. J'ignore parfaitement si Longwy a été pris; cette nouvelle me paraît apocryphe, car le brave Luckner m'écrivait il y a 30 heures: Si Longwy s'est lâchement rendu, ce que je ne crois pas, car je n'en ai point été instruit par les commandants, je vous enverrai un courrier extraordinaire. Je n'ai point reçu de courrier. (On applaudit.)

M. Queslin propose deux articles additionnels qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu apporter, par ses décrets du 10 de ce mois, aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans les colonies par le pouvoir exécutif, ni suspendre la faculté attribuée aux gouverneurs d'accorder ou de refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés des assemblées coloniales, pour être provisoirement exécutés. »

« L'Assemblée nationale décrète qu'en exécution d'une loi du 22 juin dernier le ministre de la marine est autorisé à payer au sieur Laibaume la somme de 5,827 liv. 6 s. 8 d., formant le prix de son indemnité. »

On fait lecture de deux lettres des commissaires envoyés à l'armée du Midi, datées de Grenoble. Elles contiennent les détails les plus satisfaisants sur l'état où ils ont trouvé le département de l'Isère; sur la réception honorable que les autorités constitués leur ont faite; sur les bonnes dispositions de tous les citoyens, qui ont répété unanimement les cris de *vivent la nation, la liberté, l'égalité, vive l'Assemblée nationale.* A ces lettres en est jointe une troisième qui contient la découverte d'un complot terrible dont Dussaillant n'était qu'un des complices. Elle est renvoyée sans lecture au comité de surveillance.

M. Lorriol, citoyen de Pontarlier, adresse à l'Assemblée une réclamation contre une réponse au prince de Brunswick, insérée sous son nom dans le *Moniteur.* Il demande, que pour détruire l'impression fâcheuse qu'un faux de cette nature peut produire et a déjà produite sur ses concitoyens, il lui soit délivré un extrait du procès-verbal qui consignera son désaveu.

Cette proposition est convertie en motion et décrétée.

Mme Lacolombe, introduite à la barre, fait hommage à l'Assemblée d'une couronne civique qui lui a été décernée par les fédérés des 83 départements, pour la valeur dont elle a donné des preuves dans la journée du 10. (On applaudit.)

L'Assemblée l'invite à la séance, et ordonne mention honorable de sa conduite et de son hommage.

La séance est suspendue. — Il est onze heures.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd. 27, *Brutus*; *Crispin, médecin.*

Théâtre Italien. — *L'Amant jaloux*; *Paul et Virginie.*

Théâtre de la Liberté et de l'Égalité, rue de Richelieu. — *Œdipe chez Admète*; *la Coupe enchantée.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines*; *Cadichon ou les Bohémiennes.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier. — *Le Roi et le Pèlerin*; *Nanine.* — Entre les deux pièces on exécutera un hymne en l'honneur de nos frères d'armes morts le 10 août.

Théâtre du Marais. — La reprise d'*Arthémidore ou la Révolution de Syracuse*, suivie de *Crispin, médecin.*

Ambigu-Comique. — *L'Epreuve raisonnable*; *la Veuve indécise*; *Crispin à Madrid*; *la Mort de Gouvion.*

Théâtre de Molière. — *La Ligue des tyrans et des fanatiques*; *les Corsaires*; *Rose et Colas.*

Théâtre du Vaudeville. — *L'Oiseau perdu et retrouvé*; *Arlequin taquin*; *les Solitaires de Normandie.*

D'APRÈS MORLAND.

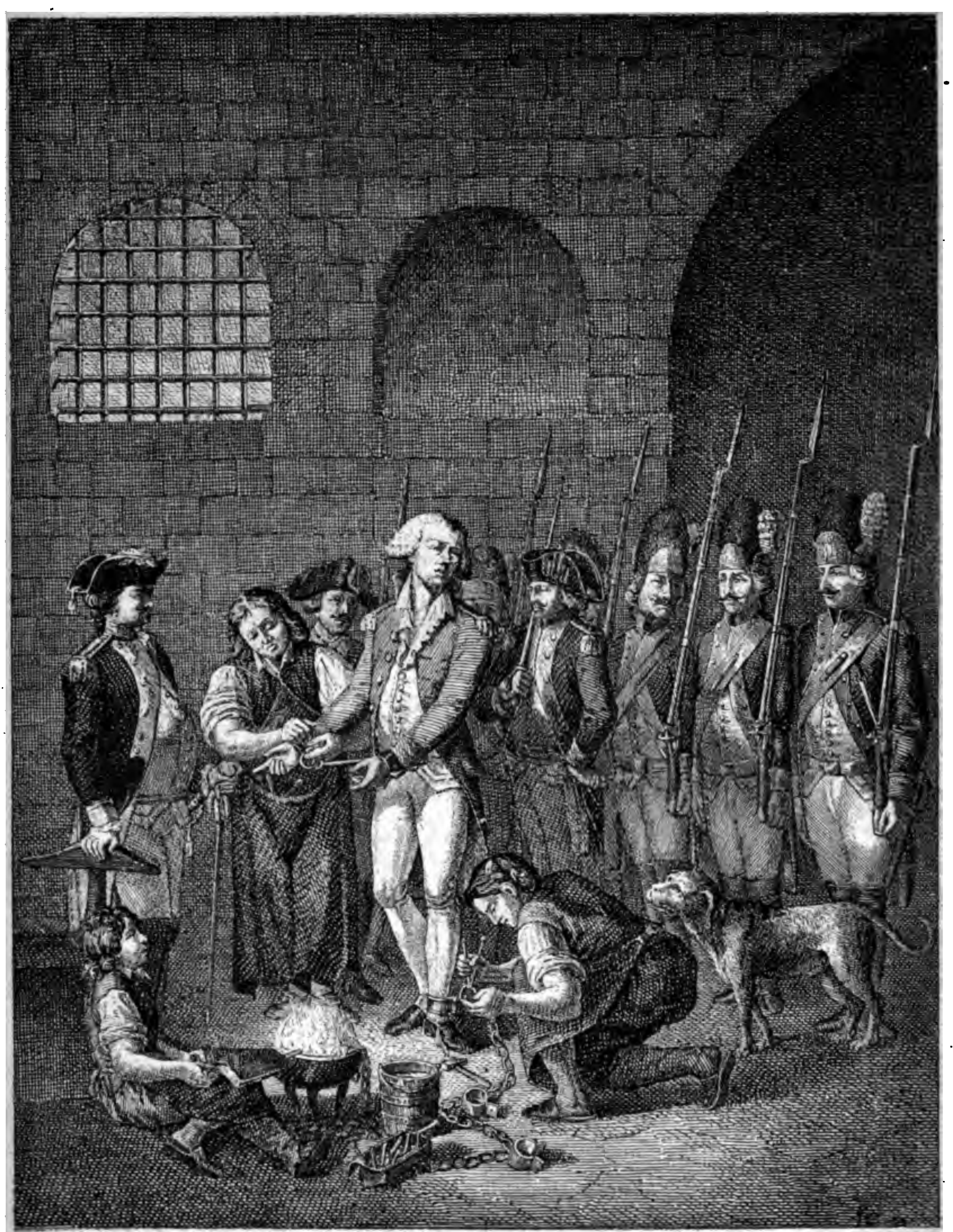

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur — T. XIII. page 537.

Lafayette, sorti de France dans la nuit du 19 au 20 août 1792, est arrêté par les Prussiens, livré à l'Empereur et renfermé dans les prisons d'Olmutz.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 241. *Mardi 28 Aout 1792. — L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Spire, le 15 août. — On a fait ici la visite de tous les greniers pour voir combien d'avoine on y pourrait placer; le prix des denrées est un peu diminué depuis le départ des Autrichiens.

Le 13 on leva le camp de Neustadt, et l'armée impériale, sous les ordres du général de Hohenlohe, a marché vers Kayserslautern pour se rendre en diverses divisions aux frontières de la Lorraine. La dernière division est partie hier. On veut entrer en France de l'autre côté de la forteresse de Bitche.

M. de Condé est arrivé le 8 avec mille hommes. Cette troupe est fort embarrassante; chacun veut avoir sa chambre et son lit.

Les émigrés ne sont pas trop contents des combinaisons des Autrichiens et des Prussiens; ils étaient persuadés dans leur amour-propre qu'on ne faisait la guerre que pour eux; comme on les a éloignés de tous les conseils, ils commencent à s'apercevoir qu'on ne se sert d'eux que comme instruments contre leur propre patrie, qui ne pourra jamais leur pardonner cette infâme rébellion; ils voient qu'ils seront à la fin les victimes de leur aveuglement, et d'une politique perfide qui, après avoir tiré parti d'eux, les abandonnera à leur malheureux sort. Comme on les connaît bien crédules, on les encourage par un propos qu'on prête au roi de Prusse, qui, assure-t-on, a dit aux princes français qu'il espérait dîner avec eux aux Tuileries à la fin de septembre.

Trèves, le 12 août. — Du couvent des Chartreux, où il loge, le roi de Prusse peut promener ses yeux sur 66,000 hommes et 50,000 chevaux. Il paraît fier de ce spectacle. Depuis qu'il est dans la Chartreuse, tout le monde y entre. Le prieur gémissait sur la profanation du saint lieu. Mon cher et vénérable père, lui dit le roi, laissez le passage libre; comme je suis pape ici, j'en donne la dispense. — Tous les princes français sont ici. Monsieur est arrivé hier avec 4,000 émigrés. M. d'Artois a rappelé de Turin ses deux fils. — Le duc de Brunswick est logé dans une maison de l'ordre teutonique, à Konz. — Le prince de Hohenlohe a pris une très bonne position à Tavern. Il est avec 10,000 hommes.

Liége, le 16 août. — François-Antoine-Marie-Constantin de Méan et de Beaurieux, évêque d'Hypos et suffragant de Liége, a été élu aujourd'hui unanimement évêque et prince de Liége.

PAYS-BAS.

Namur, le 20 août. — Les avant-postes de Rochefort, commandés par M. Harnoncourt, arrêtèrent hier, à dix heures du soir, M. Lafayette, général français, accompagné des deux maréchaux de camp, MM. Alexandre Lameth et de Laummois, ainsi que de MM. Victor Maubourg, colonel des chasseurs; Charles Maubourg l'aîné, maréchal de camp; Lacombe, adjudant général et colonel; Masson et Soubeyran, capitaines aides de camp; Pilet, commissaire de guerre; les deux frères Romeuf, capitaines de dragons; Cadignan, lieutenant-colonel de dragons; Curemaire, capitaine de dragons; Gouvion, capitaine aide de camp; Bureaux-de-Pusy, capitaine de génie, avec tous leurs domestiques et une quarantaine de chevaux. Ces officiers, qui venaient de Bouillon où ils étaient allés sous prétexte de reconnaître les postes, sont arrivés aujourd'hui en cette ville.

(*Extrait de la gazette des Pays-Bas.*)

FRANCE.

Seconde lettre au duc de Brunswick, par l'auteur de la lettre au roi de Prusse.

Monseigneur,

Je vous ai dit dans ma précédente que les émigrés, les plus lâches des hommes, avaient trompé votre altesse sérénissime, en lui persuadant qu'elle pouvait intimider les Français, et surtout les Parisiens, par de violentes menaces.

Je vous ai observé, Monseigneur, que l'Assemblée nationale de France, quoique en partie corrompue par la liste civile, avait rendu les décrets les plus vigoureux, et que l'énergie des troupes françaises s'exaltait davantage, à mesure que les armées ennemies s'approchaient de leurs frontières, et depuis que l'on connaissait votre manifeste en France.

Je vous ai prédit, Monseigneur, que vos menaces ne feraient qu'incendier les têtes des Français, qu'allumer de plus en plus leur courage, et que compromettre la sûreté de Louis XVI.

Cette prédiction est accomplie, et vous allez juger qui, des émigrés ou de moi, vous a tenu le langage de la vérité; qui, d'eux ou de moi, vous a témoigné le plus d'estime et d'intérêt pour votre gloire.

Dès que vos nouvelles notes ont été connues à Paris, Monseigneur, la fermentation y est devenue terrible; le peuple est devenu furieux contre la cour, et il a demandé à grands cris la déchéance du roi, chef de tous ses ennemis. La cour d'abord a cherché à calmer les esprits en faisant dénoncer à l'Assemblée nationale votre manifeste comme apocryphe; mais l'opinion publique, déjà formée, vous accusait d'avoir signé cet acte et son supplément; et le lénitif de la cour, regardé comme une imposture insidieuse, n'a fait qu'augmenter la défiance et le mécontentement général. Dès que la cour s'en est aperçue, elle a résolu d'exécuter son projet, tant de fois manqué depuis trois ans, de faire partir le roi, de faire massacrer les Parisiens, et de faire mettre le feu aux quatre coins de la ville; elle comptait, pour le succès de cette conspiration nouvelle, sur 1,800 gardes du corps licenciés, sur une multitude de chevaliers du poignard et de prêtres fanatiques, sur quelques bataillons de la garde nationale, sur la plupart des officiers de cette garde, et sur 2,000 Suisses parfaitement exercés et disciplinés.

Le 10 du courant, à sept heures du matin, le roi, qui avait rassemblé son armée dans le jardin des Tuileries, en a fait la revue; il a passé dans tous les rangs, il a fait distribuer du vin et de l'argent, et il a exhorté ses satellites à massacrer le peuple, qui venait demander leur expulsion de Paris, et la déchéance du trône pour lui-même. Les satellites ont répondu par des cris de *vive le roi, vive la reine, au diable la nation.* Une partie du peuple, témoin de cette revue et de ces imprécations, a répliqué par des cris de *vive la nation, vive la liberté, périssent les traîtres.* Intimidé par ces cris, le roi est rentré dans son palais. Une partie de l'armée royale est restée dans le jardin avec des canons chargés à mitraille et braqués partie sur le château et partie sur les Champs-Élysées. Une autre partie des royalistes s'est fortifiée dans le château; les Suisses se sont retirés dans les cours, où étaient leurs canons et leurs casernes, et le roi s'est réfugié dans la salle de l'Assemblée nationale, où, sans approbation ni murmure, on lui a donné une tribune pour retraite.

Les Parisiens, au nombre d'environ 200,000, formés en bataillons composés de gardes nationaux et d'hommes à piques, sont arrivés au Carrousel et aux Champs-

Élysées; des Suisses, sous l'apparence de l'amitié, les ont abordés, les ont embrassés, les ont attirés vers le château; les patriotes ont cru à ces perfides avances.

Aussitôt une décharge de toute l'artillerie royale a fait un horrible carnage; elle a été suivie de deux autres avant que les patriotes aient pu se rallier; mais, furieux de cette trahison infâme, ils ont attaqué à leur tour. Plus de 100 pièces de canon et de 100,000 fusils ont tiré sur le château, sur les Suisses, sur toute l'armée contre-révolutionnaire. Les Suisses se sont défendus comme des lions; ils ont fait un feu continuel, par les croisées du château et par des trous pratiqués exprès dans leurs casernes, pendant plus d'une heure; mais à l'exception de 150, qui sont en prison, et qui seront jugés dans les vingt-quatre heures par une cour martiale, tout le reste a été massacré, ainsi que tous les royalistes qui étaient dans le château et dans le jardin, excepté beaucoup d'officiers qui se sont sauvés; enfin tous les meubles du château ont été brisés et jetés par les fenêtres.

Je vous observe, Monseigneur, que l'armée des Parisiens était sans chefs; que la plupart de leurs chefs étaient corrompus, et que, pour préserver leur maire chéri de tout accident et de toute responsabilité pendant cette nouvelle révolution, ils avaient pris la précaution la veille de le suspendre de toutes fonctions, ainsi que le procureur de la commune; qu'ils leur avaient donné une garde sûre dans l'hôtel de la mairie, et qu'ils les ont rétablis dans leurs fonctions lorsque la crise a été passée.

Ce trait donne à cette révolution un caractère unique de grandeur qui doit vous faire une forte impression, Monseigneur; et voici d'autres faits qui ne sont pas moins admirables.

Tout ce qu'il y avait de richesses, en or, en argent, en monnaies et en assignats dans le château des Tuileries, a été porté, partie à l'Assemblée nationale et partie dans les bureaux voisins des sections, qui en ont donné leurs récépissés à l'Assemblée; et par qui ces actes de fidélité ont-ils été commis? C'est précisément, Monseigneur, par cette classe d'hommes que les nobles appellent la *canaille*, et que maintenant on nomme les *Sans-Culottes*.

La famille royale a été témoin qu'un de ces hommes de travail a apporté sur le bureau de l'Assemblée un sac de 800 liv. en écus; il a demandé en grâce que l'on comptât tout de suite ce qu'il y avait dans le sac, afin que le roi pût attester sa fidélité.

Un autre ouvrier a apporté de la vaisselle d'argent; un autre, un portefeuille contenant pour 1,800,000 l. d'assignats. Un autre a apporté une montre d'or à répétition et vingt-sept louis d'or qu'il avait trouvés dans les poches d'un officier suisse qu'il avait tué. Il faudrait un volume, Monseigneur, pour recueillir tous les faits de ce genre, qui ont éclaté au milieu de tant d'erreurs.

Sans doute il était impossible qu'il ne se trouvât des pillards dans une si grande foule; mais, au milieu du plus grand désordre, la police se faisait et la justice se rendait par ces mêmes sans-culottes, et mieux qu'elles ne furent jamais faites, dans les temps les plus tranquilles, par les agents du gouvernement sous l'ancien régime; plus de 150 voleurs, pris en flagrant délit dans le château, ont été sur-le-champ, les uns tués, les autres pendus aux reverbères, et leurs vols portés à l'Assemblée. Ce même peuple continue de faire la chasse la plus vigoureuse aux brigands dont la cour avait infesté la capitale, en leur promettant le pillage des maisons des patriotes.

On met les scellés et l'on fait les recherches les plus exactes dans les maisons des anciens ministres, des fonctionnaires publics et royalistes, et d'autres gens suspects.

Les statues des anciens rois de France sont brisées; elles vont être converties en canons pour soutenir la liberté française, et les places publiques de cette nation ne seront plus décorées que de ses vertus et de ses triomphes. Voilà, Monseigneur, des actes qui passeront à la postérité.

Poussé par la curiosité, j'ai voulu être témoin de ce dont je vous instruis, Monseigneur; j'ai vu, un instant avant le combat, une demoiselle aimable et jeune encore un sabre à la main, montée sur une pierre, et je l'ai entendue haranguer la multitude ainsi qu'il suit:

« Citoyens, l'Assemblée nationale a déclaré que la patrie était en danger, qu'elle était dans l'impuissance de la sauver, que son salut dépendait de vos bras, de votre courage, de votre patriotisme; armez-vous donc et courez au château des Tuileries; c'est là que sont les chefs de vos ennemis. Exterminez cette race de vipère qui, depuis trois ans, ne fait que conspirer contre vous. Songez que dans huit jours vous serez exterminés si vous ne remportez pas aujourd'hui cette victoire. Choisissez entre la vie ou la mort, entre la liberté et l'esclavage. Respectez l'Assemblée nationale, respectez les propriétés, faites vous-mêmes justice des pillards, et partons. »

Aussitôt des milliers de femmes se sont précipitées dans la mêlée, les unes avec des sabres, les autres avec des piques; j'en ai vu plusieurs tuer elles-mêmes des Suisses; d'autres encourageaient leurs maris, leurs enfants, leurs frères. Plusieurs de ces femmes ont été tuées, sans que les autres en fussent intimidées. Je les ai entendues s'écrier ensuite: *Qu'ils viennent ces Prussiens, ces Autrichiens; nous perdrons beaucoup de monde, mais pas un de ces g...f...... ne s'en retournera.*

Et vous comptez sur de pareilles femmes, Monseigneur! Combien je vous ai désiré hier à côté de moi, afin que vous connussiez l'intrépidité de ces Parisiens, des Marseillais, des Brestois et de leurs fédérés! Vous seriez maintenant fortement indigné contre vos protégés.

Au surplus ces résultats ne doivent point vous étonner, Monseigneur, si vous vous rappelez que la veille de la prise de la Bastille ces mêmes Parisiens, *sans armes*, ont mis en fuite l'armée royale de Broglie, forte de trente mille hommes au moins, et munie de l'artillerie la plus formidable. Respectez, Monseigneur, une pareille nation; ne la traitez pas comme une poignée de brigands, et désavouez les outrages que vous lui avez adressés.

La famille royale est restée dans la salle de l'Assemblée jusqu'à trois heures du matin, qu'on l'a conduite dans un appartement voisin de la salle, en attendant que l'hôtel du Temple fût préparé pour la recevoir, et elle y est. Cette famille a été témoin des nouvelles accusations contre elle, de ce qui a été décrété pour la dépouiller de tous moyens de nuire, et des précautions qu'on a prises pour prévenir et empêcher toutes les trahisons qu'elle avait préparées dans l'armée, dans les places fortes, et dans les corps administratifs.

Tels sont, Monseigneur, les effets qu'ont produits votre manifeste et vos additions; croyez-vous que la famille royale de France et les émigrés vous aient de grandes obligations? L'événement d'hier a beaucoup diminué le nombre des royalistes, et s'il en est encore dans Paris ils n'oseront certainement pas se montrer; d'ailleurs la royauté dépouillée de sa liste civile n'a plus d'attraits pour ces gens-là.

Je vous le répète, Monseigneur, je ne conçois pas qu'on ait pu vous déterminer à défendre une si mauvaise cause, à signer des écrits aussi impolitiques, aussi indécents: il est encore temps; reconnaissez, Monseigneur, les erreurs dont on vous a enivré, et désavouez vos menaces outrageantes.

On ne parle point un pareil langage à une nation de 27 millions d'hommes, dont plus de six millions sont armés; à une nation pleine d'honneur, d'énergie,

de lumières et d'un orgueil bien placé. En entendant vos menaces, on aurait [illegible] que vous aviez déjà gagné [illegible] plus de quatre places fortes en France. On n'a [illegible] que parlât Alexandre après sa victoire d'Arbelle; dans leurs harangues énergiques, les Romains ne parlaient qu'avec ménagement à leurs ennemis. Un héros même, au sein de la victoire, ne doit parler qu'avec dignité, et doit éviter les fanfaronnades déshonorantes. C'est toujours une folie d'insulter une nation; c'est une démence de l'insulter avant de l'avoir vaincue; c'est une bassesse de l'insulter après.

Celui qui vous parle ainsi, Monseigneur, a plus de cinquante ans; il est sans passion, sans partialité; il a fait la guerre sanglante de sept ans; il connaît l'art militaire; il connaît les hommes; il a vu, il a observé, il connaît parfaitement tout ce dont il vous entretient; il affirme à V. A. S., comme une vérité de la plus haute importance pour sa gloire, que la cause qu'elle veut défendre est excessivement mauvaise, qu'elle ne l'a embrassée que par erreur, que toutes ses spéculations hostiles sont fondées sur des mensonges, des absurdités, des injustices, sur les idées les plus fausses du caractère de la nation française, de ses hommes, de ses femmes, de ses jeunes gens, de ses vieillards, qui tous méprisent les blessures et la mort.

Dessillez vos yeux, Monseigneur, et dessillez ceux des despotes que vous servez. Le génie tutélaire des nations conduit la révolution qu'on vient d'achever à Paris. Le génie de la justice ne veut pas que des nations entières soient impunément opprimées par une poignée de tyrans; il veut venger les crimes des grands, il veut effrayer, par un grand exemple, ceux qui seront tentés à l'avenir de suivre leurs traces.

Pour toutes sortes d'intérêts publics, et surtout pour les vôtres, Monseigneur, ne dédaignez pas mes conseils; bien loin d'obliger les émigrés, vous leur feriez perdre toute ressource; au lieu d'opérer une contre-révolution en France, vous pourriez fomenter des révolutions dans toute l'Europe; en croyant servir la royauté, il se pourrait que vous lui portassiez le coup le plus mortel; enfin, loin de vous couvrir de gloire, vous pourriez perdre avec la vie la haute réputation que vous avez acquise, et ne laisser à la postérité qu'un nom couvert d'opprobre.

Tels sont, Monseigneur, les dangers auxquels vous vous exposeriez en suivant de mauvais conseils; puissé-je être assez heureux pour vous les faire éviter!

La représentation donnée le 18, par l'administration du théâtre de la rue Feydeau, au bénéfice des braves citoyens qui ont été blessés à la journée du 10, et des veuves et orphelins de ceux qui sont morts en combattant pour la cause de la liberté, a produit la somme de 1,905 livres 15 sous; les auteurs ayant renoncé à leurs droits, cette recette a été remise à MM. les commissaires de la section de la Bibliothèque, sans aucune retenue des frais supportés par les administrateurs.

On donnera incessamment *Lodoïska*, pour le même objet, à ce spectacle.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du dimanche 26 août, à dix heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses d'adhésion des villes de Bolbec, d'Aire, d'Arcis-sur-Aube, de Vendôme, de Cely, Rennes, Dunkerque, Boulogne, Tonnerre, Dreux, etc.

La société des Amis de l'égalité, séante à [illegible], fait un don de 419 liv.

M. Carpentier, admis à la barre, présente des vues sur l'administration des finances. Il propose que les commissaires de la comptabilité soient à la nomination du peuple, et invite l'Assemblée à s'occuper des forêts nationales.

L'Assemblée charge son comité des domaines de lui faire mercredi un rapport sur cet objet.

On fait lecture d'une pétition du 105e régiment, ci-devant du Roi, licencié pour l'affaire de Nancy; il sollicite sa réintégration.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

Plusieurs citoyens, enrôlés pour le camp de Soissons, demandent à être payés, en attendant qu'ils soient formés en compagnies.

Des fédérés, ayant à leur tête des membres de la municipalité provisoire de la ville de Paris et de celle de Lonjumeau, disent qu'ayant appris qu'on avait formé le projet d'enlever les criminels d'Orléans ils ont résolu de s'y opposer; mais que, le décret rendu par l'Assemblée pour hâter les jugements de la haute cour leur ayant été communiqué, ils sont déterminés à en attendre l'effet.

On fait lecture d'une lettre de M. Jaucourt, ex-député, détenu dans les prisons de l'Abbaye par ordre de la commune. Il réclame l'inviolabilité des députés, qui ne cesse qu'un mois après qu'ils ont abandonné leurs fonctions législatives. Il demande que l'Assemblée prenne connaissance de son affaire.

M. Lacroix : Je réclame l'ordre du jour sur cette demande. Il est bien certain que les députés sont inviolables pendant le temps de leurs fonctions; il est bien certain encore que, même après leur démission, ils ne peuvent être inquiétés pour tout ce qu'ils auraient pu faire ou dire pendant l'exercice de leurs fonctions; et sans doute ce ne peut être sur ce que M. Jaucourt a pu dire ou faire comme député qu'a porté son arrestation; sans doute, en ce cas, la commune de Paris vous aurait informés officiellement des poursuites qu'elle aurait crues nécessaires. Je dois, au reste, relever une erreur qui est échappée à M. Jaucourt dans sa lettre. Les membres de l'Assemblée nationale ne sont point, comme il le prétend, investis de leur inviolabilité durant un mois après qu'ils se sont démis de leurs fonctions. Au moment même de sa démission, M. Jaucourt a cessé d'être député; il est rentré dans la classe des simples citoyens; et c'est dans cet état que la commune de Paris l'a fait arrêter.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Plusieurs citoyens admis à la barre demandent que la contrainte par corps pour dettes soit abolie.

M. Larivière : Je convertis en motion cette pétition. La législature actuelle doit emporter la gloire d'avoir fait cette loi. Je demande que les comités de législation et de commerce fassent, sous trois jours, un rapport sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

On fait lecture d'une lettre de M. Tallien, secrétaire de la municipalité provisoire de la ville de Paris. Il prévient l'Assemblée que plusieurs députés se munissent de passe-ports.

L'Assemblée mande M. Tallien à la barre, pour qu'il ait à nommer ces députés.

M. François (de Neufchâteau) : Il se répand, dans les départements et districts, des adresses et lettres circulaires tendantes à empêcher que la Convention nationale ne se tienne à Paris. — Ce membre expose que ces insinuations perfides sont les dernières ressources

des ennemis de la patrie; qu'il importe de dissiper promptement les nuages qu'ils s'efforcent de répandre sur les dispositions de la commune de Paris, dans le sein de laquelle les députés de tous les départements de l'empire à la Convention nationale sont assurés de ne trouver, comme les députés actuels, que des concitoyens, des amis et des frères; qu'il convient également de mettre la commune de Paris à portée de faire connaître elle-même son respect unanime pour la loi, et sa confiance entière dans les législateurs; que, sans vouloir influencer l'opinion du peuple souverain, l'Assemblée nationale se doit à elle-même de donner à tout l'empire un témoignage éclatant de l'intention où elle est de ne point quitter son poste avant que la Convention nationale, qu'elle a convoquée, ne puisse être mise en activité. En conséquence il demande que tous les membres de l'Assemblée nationale prêtent à l'instant le serment de ne pas quitter leur poste à Paris qu'ils ne soient remplacés par la Convention nationale, dont les membres, aux termes de l'acte du corps législatif du 10 août, doivent être rendus à Paris pour le 20 septembre.

A cette proposition, toute l'Assemblée se lève par un mouvement spontané et unanime; tous ses membres lèvent la main et répètent ce serment avec acclamation. Ensuite l'Assemblée nationale ordonne que cette partie du procès-verbal de sa séance sera sur-le-champ imprimée, publiée et affichée, envoyée au département de Paris, pour le transmettre sur-le-champ à la commune de Paris, et aux quarante-huit sections, aux 83 départements et à leurs assemblées électorales par des courriers extraordinaires.

M. Benoiston présente la rédaction définitive du décret sur la déportation des prêtres non assermentés.

« L'Assemblée nationale, considérant que les troubles excités dans le royaume par les prêtres non assermentés est une des premières causes du danger de la patrie; que dans ce moment, où tous les Français ont besoin de leur union et de toutes leurs forces pour repousser les ennemis du dehors, elle doit s'occuper de tous les moyens qui peuvent assurer et garantir la paix dans l'intérieur, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume. Ces différents délais courront du jour de la publication du présent décret.

» II. En conséquence chacun d'eux se présentera devant le directoire ou la municipalité du district de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur-le-champ un passe-port qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

» III. Passé le délai de 15 jours, ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non sermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes seront déportés à la Guiane française. Les directoires de district les feront arrêter et conduire de brigade en brigade aux ports de mer les plus voisins, qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire; et celui-ci donnera, en conséquence, des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport desdits ecclésiastiques.

» IV. Ceux ainsi transférés, et ceux qui sortiront volontairement, en exécution du présent décret, n'ayant ni pensions ni revenus, obtiendront chacun 3 liv. par journée de 10 lieues, jusqu'au lieu de leur embarquement ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route : ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par les caisses de district.

» V. Tout ecclésiastique qui serait resté dans le royaume, après avoir fait sa déclaration de sortir, et obtenu passe-port, ou qui rentrerait après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant dix ans.

» VI. Tous autres ecclésiastiques non sermentés séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs minorés ou frères lais sans exception ni distinction, quoique n'étant point assujettis au serment par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

» VII. Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non sermentés qui se trouveront dans l'un ou dans l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

» VIII. Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités seront constatées par un officier de santé qui sera nommé par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil général; sont pareillement exceptés les sexagénaires, dont l'âge sera aussi duement constaté.

» IX. Tous les ecclésiastiques du même département qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article seront réunis au chef-lieu du département, dans une maison commune dont la municipalité aura l'inspection et la police.

» X. L'Assemblée nationale n'entend par les dispositions précédentes soustraire aux peines établies par le code pénal les ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues ou pourraient les encourir par la suite.

» XI. Les directoires de district informeront régulièrement de leurs suites et diligences aux fins du présent décret les directoires de département, qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, et seront eux-mêmes tenus d'en informer le conseil exécutif provisoire.

» XII. Les directoires de district seront en outre tenus d'envoyer tous les quinze jours au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de départements, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis du royaume ou auront été déportés; et le ministre de l'intérieur sera tenu de communiquer de suite à l'Assemblée nationale lesdits états. »

Le lieutenant-général Dillon écrit à l'Assemblée pour se plaindre des doutes répandus sur la pureté de ses intentions; il jure de mourir à son poste.

Une députation de canonniers, admise à la barre, prête le serment de maintenir l'égalité, et dépose deux fusils pour armer deux volontaires.

Un frère lai du ci-devant ordre des Minimes demande qu'il lui soit accordé un traitement égal à celui des religieux du même ordre.

M. Guadet propose, au nom de la commission extraordinaire, et l'Assemblée adopte unanimement le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les hommes qui, par leurs écrits et par leur courage, ont servi la cause de la liberté et préparé l'affranchissement des peuples, ne peuvent être regardés comme étrangers par une nation que ses lumières et son courage ont rendue libre;

« Considérant que, si cinq ans de domicile en France suffisent pour obtenir à un étranger le titre de citoyen français, ce titre est bien plus justement dû à ceux qui, quel que soit le sol qu'ils habitent, ont consacré leurs bras et leurs veilles à défendre la cause des peuples contre le despotisme des rois, à bannir les préjugés de la terre, et à reculer les bornes des connaissances humaines;

« Considérant que, s'il n'est pas permis d'espérer que les hommes ne forment un jour, devant la loi comme devant la nature, qu'une seule famille, une seule association, les amis de la liberté, de la fraternité universelle n'en doivent pas être moins chers à une nation qui a proclamé sa renonciation à toute conquête, et son désir de fraterniser avec tous les peuples;

« Considérant enfin qu'au moment où une convention nationale va fixer les destinées de la France et préparer peut-être celle du genre humain, il appartient à un peuple généreux et libre d'appeler toutes les lumières, et de déférer le droit de concourir à ce grand acte de raison à des hommes qui, par leurs sentiments, leurs écrits et leur courage, s'en sont montrés si éminemment dignes;

« Déclare déférer le titre de citoyens français à Priestley, Payne, Benthonn, Wilberforce, Clarkson, Makinslosh, David Williams, Gorani, Anacharsis Clootz, Campe, Cornelle Paw, Pestalorri, Washington, Hamilton, Maddison, Klopsloc, Koscinsko, Gilleers. »

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du conseil général du département de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 25 août 1792, l'an IV de la liberté.

M. le président, les commissaires que le conseil général a nommés, pour prendre des informations sur la situation du département de la Meuse, nous en ont rendu un compte très alarmant. Il paraît constant que la ville de Longwy s'est rendue aux ennemis le 23 de ce mois, après une capitulation qui a donné à la garnison les honneurs de la guerre; ils ont conféré avec les corps administratifs de Verdun sur la situation actuelle de cette place, infiniment importante par les approvisionnements qu'elle renferme; ses fortifications sont en très mauvais état; pour qu'elle pût tenir, il faudrait qu'elle eût 175 bouches à feu, Verdun n'en a que 50. Il n'y a point d'armes dans l'arsenal; les troupes qu'elle renferme ne sont que des troupes non exercées, et qui n'ont que de jeunes chevaux. Cette ville n'a que 50 hommes d'artillerie et 600 fusils de rempart, outre 1,200 qui ont été distribués aux gardes nationaux de Verdun. Les habitants des campagnes dans le district d'Etain se sont repliés dans les bois, ont abandonné leurs moissons, leurs habitations; nous ne pouvons vous exprimer la consternation dont ils sont pénétrés. La ville d'Etain est dans les plus grandes alarmes. Les piétons et courriers du département n'ont pu s'y rendre pour y porter les ordres de l'administration. C'est dans cette situation que le département de la Meuse, après avoir fourni de si nombreux défenseurs à la patrie, est encore couvert de citoyens soldats qui ne demandent qu'à périr pour elle; mais ils n'ont ni armes, ni munitions, ni moyens de défense. Nous voyons nos frontières abandonnées, l'intérieur menacé par des armées ennemies, prêtes à pénétrer dans les départements environnants, et nos bras, qui pourraient les repousser, invoquent vainement le dieu de la patrie et de l'humanité.

Nous vous prions, M. le président, d'exposer nos alarmes à l'Assemblée nationale, de mettre nos concitoyens à même de se signaler dans les dangers qui nous menacent, et d'arrêter les atteintes des ennemis de la liberté et de la souveraineté nationale.

Signé *les administrateurs du conseil général du département de la Meuse.*

Extrait du registre des arrêtés du conseil général du département de la Meuse, du 25 août 1792, l'an IV^e de la liberté.

Le conseil général du département de la Meuse, après avoir entendu le procureur-général-syndic, et de l'avis des corps administratifs assemblés dans le lieu de ses séances;

Considérant que les dangers de la patrie sont plus imminents que jamais, que les villes frontières du département, notamment Montmédy et Verdun, ne renferment pas suffisamment d'armes pour leur défense, que cependant les patriotes qui en réclament se multiplient, et semblent, si l'on peut parler ainsi, sortir de terre;

Considérant que l'invasion du territoire français par l'ennemi n'a pas découragé les défenseurs de la liberté nationale, qui semblent s'animer davantage de l'amour de la patrie, et brûler plus que jamais du courage qu'exige sa défense;

Considérant que sous quelques jours l'ennemi peut s'avancer dans l'intérieur, mais que le patriotisme des Français peut préserver l'empire des calamités dont il est menacé; que néanmoins les citoyens manquent d'armes pour se défendre et pour sceller de leur sang la cause de la patrie;

Le conseil général arrête que l'Assemblée nationale sera priée de faire délivrer, dans le plus court délai, avec les munitions nécessaires pour l'armement du département de la Meuse, la quantité de 20,000 armes, qui seront distribuées aux citoyens et gardes nationales par les corps administratifs, pour se rendre, aux réquisitions des généraux, sur les différents points qu'ils indiqueront, à l'effet de quoi le présent arrêté lui sera porté par un courrier extraordinaire.

Signé *les administrateurs du département.*

M. Baignoux présente la rédaction de l'acte d'accusation contre MM. Barnave et Alexandre Lameth.

M. Larivière : Je ne m'oppose point au projet de décret qui vous est présenté par votre comité, mais je demande à rectifier un fait que quelques journalistes n'ont pas rapporté avec assez d'exactitude.

Lorsque j'eus l'honneur de vous donner lecture de la pièce qui sert de base à l'accusation sur laquelle vous allez prononcer, et que j'avais trouvée dans le secrétaire de Louis XVI, en ma qualité de commissaire de l'Assemblée nationale au château des Tuileries, je vous observai qu'après avoir confronté avec l'écriture du roi la note portant ces mots : *Projet du comité des ministres, concerté avec MM. Barnave et Alexandre Lameth*; je vous observai, dis je, que cette note nous avait paru écrite de la main du roi; mais je ne l'assurerai point, n'étant pas assez expert en écritures, et connaissant d'ailleurs jusqu'à quel point cette sorte de vraisemblance peut être défectueuse.

Je demande donc que l'Assemblée nationale veuille bien peser dans sa sagesse l'observation que j'ai l'honneur de lui soumettre, et que je devais à la vérité, à la justice et à ma conscience.

M. Goupilleau : J'adhère à cette déclaration, et j'en ajoute une autre. Nous vous avons dit, en vous présentant la pièce, que nous croyions qu'elle était tout entière de la main de M. Delessart, mais nous ne l'avons point assuré.

On fait lecture d'une lettre de M. Lecomte, lieutenant-colonel du second bataillon de Loir-et-Cher, commandant la place de Philippeville.

« Législateurs, après avoir rendu compte au commandant de la 2^e division, au général de l'armée du Centre et au ministre de la guerre, de la disparition

inopinée de M. Herman-Wimpffen, commandant dans cette place, et après avoir par là rempli les formalités exigées par les lois militaires, je dois instruire les représentants de la nation que me trouvant investi du commandement j'ai sur-le-champ assemblé un conseil de guerre pour m'entourer des lumières des officiers qui le forment. Je joins ici copie de l'arrêté qu'on a pris, qui vous sera remis par un officier du 29e régiment d'infanterie, député à cet effet par le conseil de guerre de la place. Je puis vous assurer que dans la défense de cette place la garnison donnera des preuves non équivoques de son patriotisme et de son attachement à la chose publique; elle versera, j'en suis caution, jusqu'à la dernière goutte de son sang pour le maintien de la liberté et de l'égalité et l'exécution de vos décrets. J'emploierai tous les moyens qui sont en moi pour entretenir la concorde et la tranquillité qui règnent parfaitement.

M. Rhul : Je demande que le comité militaire déclare s'il y a des moyens de procurer des armes aux citoyens.

M. Merlin : J'en ai un. Tout le monde sait que les ci-devant nobles avaient chacun chez eux quatre à cinq fusils à deux coups. Je demande que les municipalités soient autorisées à en disposer en faveur des compagnies de troupes légères.

Cette proposition est renvoyée au pouvoir exécutif.

M. Jean Debry propose l'organisation d'un corps de 1,200 volontaires qui se dévoueront à aller attaquer corps à corps, individuellement les tyrans qui nous font la guerre, et les généraux qu'ils ont préposés pour anéantir en France la liberté publique.

MM. Chabot et Merlin déclarent qu'aussitôt après la cessation de leurs fonctions législatives, ils iront se ranger dans ce corps qu'on pourra nommer *Vengeur de l'humanité*.

M. Vergniaud : Je ne traiterai point cette question sous le rapport de sa moralité; la solution en est dans toutes les âmes. Je n'examinerai point si c'est à nous à nous charger du soin de délivrer les peuples des tyrans par lesquels on dit qu'ils sont opprimés. Nous avons une guerre à soutenir contre des rois; nous avons le droit de prendre des moyens pour la faire avec avantage : mais c'est une guerre loyale que vous voulez faire. J'entends par guerre loyale celle dans laquelle, les armes à la main, on combat un ennemi qui a aussi les armes à la main. J'examine la question sous ce point de vue politique; et il ne faut qu'une seule observation pour la faire décider. Si vous organisez un corps de tyrannicides, vos ennemis organiseront un corps de généralicides. Votre décret sera peut-être un décret d'assassinat contre vos propres généraux, et vous auriez à craindre d'être les premières victimes du projet immoral qu'on vous a proposé d'adopter. Je demande le rapport des articles décrétés, et à ceux qui y tiendraient les moyens d'éviter les représailles.

M. Mailhe : On ne doit pas raisonner sur la guerre actuelle comme sur les guerres anciennes. C'est une lutte entre le despotisme et la liberté; ce doit être une guerre à mort. Si l'on considère cette question sous le point de vue de sa moralité, le projet de décret ne peut pas être qualifié d'immoral, parce que la liberté ne peut se maintenir que par la chute des tyrans. Il n'est rien qui ne paraisse juste, pour soustraire un peuple à l'esclavage. Les dernières extrémités mêmes me paraissent salutaires dans les principes de la nature, sous ce point de vue politique : oui, je crois avec M. Vergniaud que vos ennemis useront de représailles; mais ils ne le feraient pas moins quand même nous ne porterions pas ce décret. Ils raisonnent pour le maintien de leur despotisme, comme nous raisonnons pour le maintien de notre liberté. Je ne vois donc dans le projet de M. Debry aucun nouveau danger pour vos généraux, j'y vois des avantages pour la liberté des peuples; je demande qu'il soit adopté.

M. Cers : La France n'est pas le premier peuple qui ait joui de la liberté, et cependant c'est la première fois qu'on ait fait une pareille proposition. Scævola, dont le nom commande l'admiration, combattait un Romain sorti de sa patrie pour l'opprimer; il n'avait d'autre mission que celle de sa passion pour la liberté. Sans doute il se trouvera aussi des Français qu'un si bel exemple enflammera; mais l'Assemblée ne peut rendre la loi qu'on lui propose sans se déshonorer devant toutes les nations civilisées.

M. Jean Debry : On me dit que ma proposition peut coûter la vie à d'honnêtes citoyens qui sont maintenant la proie de l'ennemi. Comme j'estime plus la vie d'un homme libre que celle de tous les rois, je demande moi-même que ma proposition soit soumise à l'examen d'un comité.

M. Larivière : Le renvoi même est une injure au peuple français; je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée renvoie au comité la proposition de M. Jean Debry.

Plusieurs citoyens demandent le rapport d'un décret rendu, dans une séance peu nombreuse, sur les caisses du commerce.

Cette proposition est renvoyée au comité des finances.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des administrateurs composant le conseil général du département du Bas-Rhin et du district de Strasbourg; ils adhèrent aux décrets de l'Assemblée, et prêtent serment de maintenir la liberté et l'égalité.

L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse et l'envoi aux 83 départements.

Une députation des canonniers du bataillon des Pères-Nazareth sollicite l'honneur de voler sur-le-champ à la défense des frontières.

Les sous-officiers et gendarmes du département de Seine-et-Oise sollicitent la même réforme dans leurs bataillons que dans ceux du département de Paris.

Cette proposition est renvoyée au comité militaire.

M. Duquesnoy fait lecture d'une pétition des citoyens d'Arras, qui dénoncent leurs administrateurs. Un d'eux a conduit ses enfants au-delà des frontières; ils sollicitent leur destitution.

M. Duquesnoy : Je convertis en motion le vœu de ces citoyens. J'ai un parent dans ce cas. Autant je suis patriote, autant ce scélérat est aristocrate. Il est pourtant à la tête d'une administration.

Plusieurs membres font la motion de renouveler les corps administratifs.

On observe qu'au moment où le peuple est réuni en assemblées primaires, ce serait attenter à sa souveraineté.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une adresse de la commune de Bordeaux, qui annonce la formation d'un nouveau bataillon tout armé et brûlant du désir de voler sur les frontières.

M. Ducos : Je demande que cette adresse soit renvoyée au ministre de la guerre, pour qu'il ait à indiquer la destination de ce bataillon. Je le réclame avec d'autant plus d'empressement que j'ai le bonheur d'avoir un frère dans ce bataillon.

M. Merlin : Je demande que l'Assemblée fasse en faveur de la ville de Bordeaux la déclaration exprimée

dans un décret rendu à l'égard de la ville qui aura le plus fourni de forces à l'armée.

M. CAMBON : Je le dispute en faveur de Montpellier, qui a déjà envoyé trois bataillons.

L'Assemblée n'étant point en nombre compétent pour délibérer ne prend aucune détermination.

Le colonel du régiment ci-devant Roussillon se plaint de ce qu'on a affaibli la force de ce régiment en le subdivisant en trop de parties. Il présente des vues sur sa bonne organisation.

On fait lecture d'une adresse de la ville de Landau, qui annonce que M. le maréchal Luckner avait ordonné la translation de trois régiments suisses dans une place d'extrême frontière. Depuis, M. Custine, voyant qu'il y aurait pour ces régiments trop de facilité à émigrer, a donné contre-ordre.

Cette adresse est renvoyée à la commission extraordinaire.

Les administrateurs composant le conseil général d'Argentan adhèrent aux décrets de l'Assemblée.

La municipalité de Villefranche fait un don de 1,600 liv. pour subvenir aux frais de la guerre.

Des citoyens admis à la barre demandent d'excepter de la suppression des congrégations religieuses la maison hospitalière dite des Cent-Filles.

La séance est suspendue à cinq heures.

Du lundi 27, *dix heures du matin.*

M. Bouvenot fait lecture d'une adresse du conseil général de la commune de Besançon, par laquelle il annonce qu'au premier cri de la patrie en danger cette ville a formé un troisième bataillon, qui est parti pour les frontières équipé et armé. Elle fait hommage en même temps d'une somme de 8,681 liv. 9 sous, produit d'une souscription ouverte pour les frais de la guerre; elle s'oblige à payer chaque année de la guerre 5,486 liv., non comprise une quantité considérable de meubles et bijoux en or et en argent, déposés dans la caisse du receveur du district, ainsi qu'une somme de 3,480 liv. pour l'entretien et la subsistance des familles des citoyens volontaires enrôlés. Le conseil de la commune finit par assurer l'Assemblée de son obéissance et de son adhésion à ses décrets, et jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à son poste.

La mention honorable est décrétée.

M. BOISTARD : Les administrateurs du district de de Morlaix, département du Finistère, se sont hâtés de faire promulguer les décrets du 10 août avec la pompe qui convient à des hommes libres. L'exemple du civisme qu'ont donné ces administrateurs a excité celui des jeunes citoyens de cette ville, et une compagnie de 80 volontaires armés et équipés est partie le 21 de ce mois pour se rendre aux frontières. Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite des administrateurs et des citoyens du district de Morlaix.

La mention honorable est décrétée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un arrêté pris par le conseil de guerre de Montmédy, à l'affligeante nouvelle de la prise de Longwy par nos ennemis, pour faire fermer les portes de la ville haute et basse, en laissant néanmoins la police entre les mains des officiers civils, parce que la place est encore en état de guerre, et non en état de siége, et pour renvoyer de la ville toutes les personnes suspectes.

M. MERLIN : Je propose à l'Assemblée de décréter que deux commissaires pris dans son sein se transporteront à Versailles pour y prendre les instructions nécessaires, et y enrôler les citoyens qui ont servi dans les troupes de ligne, en former un corps de cavalerie de 1,500 hommes, leur donner 1,500 chevaux, 1,500 habits, et 300 tentes qui se trouvent dans cette ville. On peut encore former à Paris une compagnie franche, à laquelle on donnera 400 fusils à deux coups qui sont aussi à Versailles. Il faudra ne les donner qu'à des hommes expérimentés. Si vous adoptez la mesure que je propose, vous aurez dans trois jours 1,500 hommes à cheval et 400 excellents tireurs.

Cette proposition est renvoyée à la commission extraordinaire, qui en fera le rapport séance tenante.

M. Calon dépose sur l'autel de la patrie la croix de Saint-Louis de M. Chaugy, président du district de Beauvais, en faveur des veuves et orphelins des citoyens morts à la journée du 10. (On applaudit.)

M. Tallien, secrétaire-greffier de la commune, se présente à la barre, en exécution du décret de l'Assemblée.

Il expose que le procureur de la commune lui ayant fait passer une lettre d'un député qui lui annonçait que plusieurs de ses collègues avaient le dessein d'obtenir des passe-ports pour sortir de Paris à la fin du mois, et parcourir les départements entachés d'aristocratie, il a donné ordre aux bureaux de la commune de ne délivrer aucun passe-port à des députés. Il ajoute que plusieurs sections lui ont envoyé des procès-verbaux constatant que des députés voulaient obtenir des passe-ports sous des noms supposés.

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance à M. Tallien, et déclare qu'elle est satisfaite de sa conduite.

M. BALLUE : C'est moi qui ai écrit à M. le procureur de la commune, d'après une lettre que j'avais reçue.

L'Assemblée approuve la conduite de ce membre, et décrète que les députés ne pourront s'absenter de Paris que sur un congé délivré par elle, et qui servira de passe-port; que la commune fera parvenir à l'Assemblée la liste de tous les députés qui ont demandé des passe-ports depuis le 1er juillet dernier.

Le ministre de la guerre envoie à l'Assemblée une copie de la lettre qu'il a écrite au maréchal Luckner, pour lui ordonner de former une cour martiale, à l'effet de juger sur-le-champ les lâches qui ont rendu la ville de Longwy. Il le charge de l'instruire des poursuites courrier par courrier, afin que la France soit instruite de la punition presque aussitôt que du crime. (On applaudit.)

Deux citoyens de la commune de Port-au-Pec, district de Saint-Germain-en-Laye, se plaignent d'avoir été exclus de l'assemblée primaire, sous prétexte de domesticité, prétexte contre lequel ils réclament.

Sur la proposition de M. Ducastel, l'Assemblée charge le comité de législation de lui présenter une définition exacte et précise de l'état de domesticité.

M. Gérant, député par le district de Louvèze, est admis à prêter serment.

M. Pétion, à la tête d'une députation de la municipalité, vient demander lecture des décrets rendus cette nuit, dont l'un le mande à la barre.

Un de MM. les secrétaires fait cette lecture.

M. Malarmé lit l'adresse suivante :

« Législateurs, vous venez de reconnaître la nature et la profondeur de l'abîme où la patrie allait être plongée, vous avez senti le danger, et vous en avez indiqué le remède. Rendant hommage au principe de tous les pouvoirs, vous venez de consacrer solennellement celui de la souveraineté du peuple français. Honneur soit rendu à votre courage, à vos lumières, ainsi qu'à votre justice.

» Les citoyens de Nancy, soussignés, pleins de respect pour les lois, applaudissent de tout leur cœur à celle que vous a dictée le salut du peuple, laquelle, quoi qu'en disent ses ennemis, sera toujours la loi suprême, la loi imprescrip-

table. Ils jurent de se rallier autour de l'Assemblée nationale, et d'en soutenir les décrets au péril de leur vie. » (On applaudit.)

M. Aubert-Dubayet : Je suis lieutenant-colonel du régiment de Bourbonnais, placé maintenant à l'extrême frontière, près Neuf-Brisach. Je demande un congé de quinze jours pour aller me ranger sous les drapeaux. Je laisse à mes concitoyens des otages sacrés, un bienfaiteur de 84 ans, une femme chérie, des enfants, un oncle, évêque constitutionnel ; le plus beau jour de ma vie sera celui où je mourrai pour ma patrie.

M. Lachaise : Je demande que l'Assemblée donne à M. Dubayet, dont la probité est connue, un témoignage de son estime, en lui accordant ce congé.

M. Choudieu : Je rappelle à l'Assemblée que déjà la proposition faite par M. Dubayet a été soumise à sa délibération, et qu'elle n'a pas permis à MM. Dumas, Crublier et Daverhoult, demandés par M. Rochambeau, d'aller servir avec un congé. Je fus chargé du rapport sur cette affaire ; j'exposai combien il serait dangereux qu'un membre de l'Assemblée fût en même temps inviolable comme député, et responsable comme agent du pouvoir exécutif. Si vous accordez cette faveur à M. Dubayet, vous ne pourrez la refuser à MM. Dumas et Crublier. Vous ne pourriez la refuser aux autres militaires de l'Assemblée, ni même à tous ceux qui, ayant combattu pour la liberté au commencement de la révolution, iront défendre la patrie aux frontières aussitôt que leur mission sera finie. Je demande la question préalable sur la demande de M. Aubert Dubayet.

M. Aubert-Dubayet : Je demandais la possibilité d'aller donner l'exemple d'un citoyen qui, après avoir, dans des temps calmes, montré de la modération, saura développer dans les temps orageux plus d'énergie peut-être qu'on ne lui en a supposé. C'est une grâce que je demande. Je la demande à titre de faveur. Aucun danger ne peut m'engager à quitter mon poste. Je voulais aller servir quinze jours aux frontières, y mourir, ou revenir vous rendre compte de mes succès.

M. Charlier : Nous devons tous nous rappeler que nous avons juré de mourir à notre poste ; je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation admise à la barre présente la pétition suivante :

« Amour pour la liberté, obéissance aux lois, paiement des impôts, respect pour les propriétés, tels sont les sentiments qui, depuis trois ans, ont animé les cultivateurs de la paroisse de Long-Pont. La voix, qui a proclamé la patrie en danger, s'est fait entendre dans nos champs. Notre travail, nos sueurs nourrissaient la patrie ; notre sang va la défendre ; 151 citoyens actifs composent notre paroisse, 33 volent aux frontières. Nous laissons nos pères et nos frères mariés achever nos récoltes.

» Législateurs, nous vous les recommandons ; veillez sur l'ennemi du dedans ; si celui du dehors vient à vous troubler, nous ne serons plus. Nous aurons fait notre devoir ; nous venger sera le vôtre. Tout homme libre, tout Français doit mourir pour défendre la liberté et l'égalité. Nous le jurons devant vous.

» La commune dépose 125 liv. pour les veuves et orphelins des patriotes morts à la journée du 10, et M. Leroux, officier municipal, y joint 25 liv. »

L'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi de cette pétition aux 83 départements, et mention honorable de la conduite des officiers municipaux et des citoyens de cette commune.

Sur la proposition de M. Henrys, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition présentée par M. Demmery, ci-devant caporal au 43e régiment d'infanterie, considérant qu'un jugement de police correctionnelle n'est pas infamant, et n'a pu motiver le renvoi de M. Demmery, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif demeure chargé de faire replacer M. Demmery dans son régiment ou dans tel autre, selon son grade, et en considération de son temps de service. »

M. Descrot-Destrées, au nom du comité militaire, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« D'après les demandes faites et adressées au ministre de la guerre par des officiers étrangers qui, depuis l'époque de la guerre, sont entrés au service de la France, et ont obtenu de l'emploi dans les armées françaises ; et, d'après le rapport de son comité militaire concerté avec sa commission extraordinaire, l'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les officiers qui ont abandonné depuis l'époque de la guerre, ou qui abandonneront les drapeaux des puissances étrangères en guerre avec la France pour embrasser la cause de la liberté, jouiront des mêmes avantages qui ont été accordés aux sous-officiers et soldats étrangers, par son décret du 2 août, et que les dispositions de ce décret leur seront communes. »

(La suite à demain.)

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Certaines personnes ont voulu jeter des nuages sur le refus que j'ai fait de la place de président du tribunal destiné à juger les conspirateurs. Je dois compte au public de mes motifs.

1° J'ai combattu, depuis l'origine de la révolution, la plus grande partie de ces criminels de lèse-nation. J'ai dénoncé la plupart d'entre eux ; j'ai prédit tous leurs attentats, lorsqu'on croyait encore à leur civisme ; je ne pouvais être le juge de ceux dont j'ai été l'adversaire ; et j'ai dû me souvenir que s'ils étaient les ennemis de la patrie ils s'étaient aussi déclarés les miens. Cette maxime, bonne dans toutes les circonstances, est surtout applicable à celle-ci ; la justice du peuple doit porter un caractère digne de lui : il faut qu'elle soit imposante autant que prompte et terrible.

2° L'exercice de ces nouvelles fonctions était incompatible avec celle de représentant de la commune qui m'avait été confiée : il fallait opter ; je suis resté au poste où j'étais, convaincu que c'était là où je devais actuellement servir la patrie.

Signé Robespierre.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Aujourd. 28, *Renaud*, tragédie lyrique ; le ballet de *Psyché*. — Mlle Miller reparaîtra par le rôle de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Relâche. — Demain 29, *les Victimes cloîtrées* ; et *le Legs*.

Théâtre Italien. — *Les Deux Petits Aveugles* ; *Soliman II ou les Trois Sultanes*, avec tout son spectacle.

Théâtre de la Liberté et de l'Égalité, rue de Richelieu. — *Les Serments indiscrets* ; *le Triple Mariage*.

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Gelosie Villane*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier. — *Phèdre et Hippolyte* ; *Tout par l'opium*, parodie de *Juliette et Roméo*.

Théâtre du Marais. — *Arthémidore ou la Révolution de Syracuse* ; *la Fausse Agnès*.

Ambigu-Comique. — *Le Portefeuille* ; *les Deux Petits Frères* ; *la Lettre de cachet* ; *les Oies du Frère Philippe*.

Théâtre de Molière. — *Mutius Scævola au camp de Porsenna* ; *la Fausse Agnès* ; *les Deux Chambres au diable*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Relâche.

Théâtre du Vaudeville. — *Piron avec ses amis* ; *Arlequin afficheur* ; *les Amours d'été*.

Salon des étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 242. Mercredi 29 Aout 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

BARBARIE.

Alger, le 2 juillet. — Les conditions sous lesquelles cette république a conclu la paix avec la Suède consistent en ce que cette dernière lui paie annuellement 12,000 sequins d'Alger. Le dey a le choix de recevoir cette somme en argent comptant ou en munitions de guerre. Tous les deux ans le consul de Suède fera des présents de bijoux, de montres, etc. Les Suédois s'obligent en même temps de fournir au dey les vaisseaux dont il aura besoin pour le prix qu'il voudra fixer. Pour cette paix honteuse, le dey a encore demandé un présent extraordinaire en munitions de guerre et en matériaux de construction de vaisseaux. Aussitôt la paix signée, il a reçu un présent de 50,000 sequins.

Il y a quelque temps un vaisseau français amena l'équipage de deux chebecks algériens qui avaient été pris par un bâtiment napolitain sur les côtes de Provence. Le dey, outré contre les deux commandants de ces vaisseaux, fit étrangler l'un, et donner cent coups de bâton à l'autre. Il fit dire au consul de France qu'il ne conserverait plus la paix avec les Français, s'ils permettaient qu'on attaquât ses vaisseaux sur leurs côtes. Le consul, M. Lavalière, fut obligé de rendre le traité de paix, et il reçut l'ordre de sortir d'Alger avec tous les Français qui s'y trouvent, dans l'espace de cinq jours; mais, avant que le consul pût se conformer à cet ordre, le dey lui fit la proposition de conserver la paix avec la France, si elle voulait lui payer 200 mille sequins.

M. Lavalière fit la réponse qu'il ne pouvait accepter une proposition aussi exorbitante, et que jamais sa nation n'y acquiescerait. Alors le dey parut se radoucir; il fit venir le consul, et lui dit avec un air de franchise que la république étant en paix avec la France, depuis plus d'un siècle, il ne voulait point lui déclarer la guerre, et lui rendit le traité. Il demanda cependant que les Français lui donnassent deux vaisseaux à la place de ceux qui avaient péri, et qu'ils pourraient se faire rembourser par les Napolitains. *Le consul le promit*, et depuis ce temps tout est remis sur l'ancien pied. Les nombreuses frégates françaises qui sont en mer en ce moment n'ont pas peu contribué à inspirer au dey aussi subitement des intentions pacifiques.

Une frégate algérienne de 30 canons a livré combat à une frégate napolitaine; elle a eu le dessous, et a été obligée de se retirer à Bonne.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 13 août. — La trahison a sans doute consommé le nouvel esclavage de la Pologne. On sait aujourd'hui très positivement qu'à dessein on a enchaîné l'ardeur guerrière des braves Polonais, et qu'on a même laissé manquer à plusieurs corps d'armée les premières choses nécessaires à la vie; on n'avait pas suffisamment de vivres au camp près de Lubar, et on y manquait absolument de médicaments pour soulager et guérir les malades et les blessés; aussi est-il mort plus de monde faute de soins et de secours que par le fer ennemi.

Trèves, le 16 août. — Les Prussiens s'amassent dans le Luxembourg, et se font précéder de l'appareil militaire le plus imposant. Toute l'armée a défilé le long de la Sarre. Le roi de Prusse commande en personne. Les opérations des trois armées ennemies de la France sont bien combinées et dirigées simultanément. L'armée impériale du prince de Hohenlohe parait destinée à tenir Metz en échec, tandis que l'armée de Luxembourg agira vigoureusement pour s'avancer par la Champagne...... Il est question de bloquer et de surprendre en même temps plusieurs fortes villes frontières, où les Prussiens et les émigrés prétendent avoir *les plus sûres intelligences*.... Que les Français songent à se tenir sur leurs gardes. Les ennemis de la révolution sont aussi nombreux au-dedans qu'au-dehors.....

ITALIE.

Rome, le 8 août. — L'entrevue du cardinal Campanelli et du général Reton a eu lieu à Castellone, près de Gaète. Mais rien n'est conclu, et l'on assure que la discussion des affaires du Saint-Siége et de la cour de Naples est plus embrouillée que jamais.

On vient de recevoir ici *une déclaration du duc de Brunswick*. Cette pièce, sur laquelle tous les gens sensés ont porté le même jugement, a fait l'admiration du Saint-Siége. Son premier soin a été de la faire publier en italien, et de la répandre avec profusion. On va sans doute accorder les mêmes honneurs à une autre pièce, intitulée *Exposé succinct*, etc., arrivée hier par la poste de Milan.

Le Saint-Père, qui n'a pas de déclaration à faire, a pris le parti d'annoncer *une indulgence plénière en forme de jubilé*.

Venise, le 6 août. — Un article du dernier traité avec la régence de Tunis défendait aux sujets de la république de transporter à Tunis, sous pavillon vénitien, des bois de construction, des munitions et des armes. Cet article inséré, par déférence pour l'Espagne, alors en guerre avec la régence, est supprimé par le traité que la république vient de conclure.

La régence de Tunis voulait exiger de la république des annuités, ainsi qu'elle les paie aux autres cantons; mais la régence d'Alger s'est chargée, *moyennant* 2,000 *sequins*, de faire renoncer Tunis à son *injuste* demande.

Le manifeste du roi de Prusse contre la France doit être présenté aujourd'hui au sénat par le ministre de ce prince.

Les travaux des chantiers sont dans la plus grande activité. Les forces navales les plus imposantes remplissent l'arsenal de la république.

Du 10.—L'empereur vient d'obtenir le passage pour un corps de troupes par les états de la république. Il s'est adressé pour cet objet directement à M. Delfino, ambassadeur de la république à Vienne. Le gouvernement n'a pas fait la moindre difficulté pour accéder à cette réquisition. Ce corps de troupes doit défiler dans le Milanais et la Lombardie autrichienne. Il est de 5,000 hommes, presque tous de cavalerie. Trois mille sont déjà passés près de Vérone; 2,000 autres doivent passer cette semaine. Cette nombreuse cavalerie, qui dans toute autre circonstance serait inutile, ou même à charge au roi de Sardaigne, paraît destinée à seconder ses opérations contre la France. Il est probable qu'on cherche à rassembler toutes les troupes, avant de commencer les hostilités.

Milan, le 8 août. — On vient d'avertir toutes les communautés du Milanais des convois et fournitures qu'elles auront à faire pour le service de l'armée. Les dispositions que l'on prend partout annoncent un mouvement très prochain. On attend de jour en jour le général Strasoldo, qui doit commander les troupes autrichiennes. On ne fixe pas encore le jour de son arrivée.

Le marquis de Berzet, inspecteur de S. M. sarde,

Le premier, c'est la commotion que produirait parmi les créanciers de l'Etat l'ordre de rapporter au trésor public la pièce qui forme leur titre de propriété. La plupart demanderaient sans doute qu'il leur fût donné des reconnaissances de la remise; mais alors autant vaudrait leur laisser l'effet qu'ils ont entre les mains.

2° Ces transcriptions sur les registres et les actes de transports successifs exigeraient un nombre d'agents très considérable, vu la quantité immense de ces sortes d'effets. Si cette dépense était supportée par la nation, elle absorberait en grande partie le produit du nouveau droit établi sur ces effets; si elle l'était par les possesseurs d'actions, ce serait une nouvelle contribution qui finirait par absorber le montant des effets.

3° Ce mode de transport gênerait la liberté des citoyens, qui préféreraient, avec raison, de faire eux-mêmes leurs transports et cessions sans avoir recours à un tiers, à un teneur de registres, dont ils n'ont aucunement besoin pour opérer leurs transactions.

4° Cette manière de procéder serait extrêmement préjudiciable aux possesseurs d'effets publics qui ne résident pas dans la capitale. Il faudrait, par exemple, que les négociants de Rouen, de Lyon, de Bordeaux, de Marseille et des autres places commerçantes, après être convenus de la cession de leurs effets avec d'autres négociants, envoyassent, ainsi que leurs cessionnaires, leurs procurations à Paris, pour faire enregistrer leurs cessions sur les registres de telle ou telle compagnie d'actionnaires; une pareille entrave, outre qu'elle occasionnerait des plaintes journalières et très fondées, porterait une cruelle atteinte au commerce qui se fait dans les départements.

Ce système, Messieurs, tendrait à fixer dans la capitale toutes les caisses, toutes les négociations; à y concentrer toutes les opérations commerciales, et à affaiblir considérablement le commerce des autres villes de la France.

Il tendrait encore à retarder considérablement l'exécution de votre décret relatif aux droits de mutation des effets au porteur. D'ailleurs vos comités réunis ont pensé que l'Assemblée nationale avait déjà manifesté plusieurs fois le vœu de diviser, autant qu'il serait possible, les opérations relatives au paiement de la dette publique, pour faire participer nos départements à l'avantage de cette répartition, et pour que la capitale n'eût pas le privilége de concentrer dans son sein tous les établissements.

Par ces considérations, vos comités, en persistant dans les décrets qui ont été rendus les 22 et 24 de ce mois, sur les effets au porteur, ont cru qu'il était plus convenable de vous présenter quelques articles additionnels pour en assurer l'exécution, et procurer au trésor public le produit qui doit résulter des mesures que vous avez déjà prises.

« XIII. Les tuteurs, curateurs, notaires, receveurs de consignation, et tous autres dépositaires d'actions, coupons, quittances de finances au porteur, bordereaux d'emprunts et autres effets, stipulés au porteur, susceptibles d'être négociés, seront tenus de les faire viser et enregistrer, dans le délai porté à l'art. III; à peine de répondre personnellement, envers les propriétaires, de la nullité prononcée par l'art. V.

« XIV. Il est fait défense à tous huissiers et avoués de faire aucune demande, et à tous juges et tribunaux de prononcer aucune condamnation en vertu desdits effets publics stipulés au porteur, à moins qu'ils n'aient été visés, conformément à l'art. III, et que tous les endossements qui y auront été faits n'aient été enregistrés.

« XV. Le transport ou endossement prescrit par l'art. VI énoncera, à la date du transport, le prix fixé, le numéro de l'effet, les noms, profession et domicile du cessionnaire, et ne pourra être signé en blanc; le tout à peine d'une amende égale au montant de l'effet, payable solidairement, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

« XVI. Chaque endossement ou transport sera présenté à la formalité de l'enregistrement dans les vingt jours qui suivront sa date; à ce défaut, le porteur pourra être contraint au paiement du triple droit d'enregistrement.

« XVII. Le porteur de l'effet demeurera garant et responsable, sauf son recours de paiement des droits et triples d'iceux pour les mutations antérieures à sa possession, faute par lui d'avoir veillé à ce que l'effet fût mis en règle avant de le recevoir.

« XVIII. Les receveurs d'enregistrement, qui auront enregistré un transport ou endossement, sans que les précédents aient été enregistrés, ou qui n'auront pas perçu le triple droit pour ceux présentés après le délai, seront personnellement garants des omissions, sauf la peine de destitution, en cas de récidive.

« XIX. Les payeurs de ces effets sont tenus, sous peine d'en répondre personnellement, de n'acquitter, soit les intérêts ou dividendes, soit le tout ou partie du capital, que sur la quittance du dernier cessionnaire, et sur l'acquit représenté du droit d'enregistrement, tant pour la cession faite au porteur que pour celles qui auront précédé.

« XX. Lesdits payeurs seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de communiquer leurs journaux et registres de l'année lors courante et de la précédente, aux préposés de la régie nationale de l'enregistrement, et en cas de refus ils seront condamnés à une amende de 300 liv.

« XXI. Il est ordonné aux agents de change, courtiers et autres commissionnaires, de porter sur le registre timbré et paraphé, qu'ils sont obligés de tenir, toutes les négociations de ces effets, avec énonciation de leur nature et de leur numéro, des noms, profession et domicile de l'une et l'autre des parties, de la date et du prix des cessions, et de communiquer ce registre, pour l'année courante et la précédente, aux préposés de la régie de l'enregistrement, sur leur réquisition, sous la même peine d'une amende de 300 livres pour chaque refus et chaque omission sur le registre.

« XXII. Le délai exigé pour le visa desdits effets publics au porteur, et la présentation aux bureaux de l'enregistrement, les transports et endossements qui en sont faits, sera de trois mois pour tous les possessionnés qui se trouveront hors de l'étendue du territoire français, à la charge par eux de rapporter la preuve légale de leur absence, laquelle demeurera annexée à l'enregistrement.

« XXIII. Les procurations rappelées à l'art. VIII, qui auront pour objet la cession d'effets publics stipulés au porteur, seront réputées transports, et devront être enregistrées comme les transports et endossements, lorsqu'elles seront suivies de la remise des effets au mandataire, sauf à rendre le droit pour ce qui excèdera la perception sur les simples procurations, lorsqu'il justifiera d'un compte par lui rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

« XXIV. Tous lesdits effets stipulés au porteur, soit sur l'Etat, soit sur des compagnies d'actionnaires, seront compris dans la déclaration que sont tenus de faire les héritiers légataires et donataires entre vifs ou à cause de mort, et acquitteront le droit d'enregistrement sur le même pied que l'acquittent les successions, legs, et donations d'immeubles réels ou fictifs.

« XXV. Les possesseurs d'effets publics émis par les compagnies d'actionnaires rappelés à l'art. II sont autorisés à faire, pour la fixation de leur contribution mobiliaire, la déduction de leur revenu provenant

desdits effets, en justifiant de la retenue que le payeur leur aura faite de la contribution du quart, ainsi et de même qu'il en est usé pour la contribution foncière.

« XXVI. Le versement au trésor public du quart des intérêts, dividendes et bénéfices, ordonné par l'art. II ci-dessus, sera fait dans le mois qui suivra leur échéance, par les directeurs et caissiers des compagnies d'actionnaires, lesquels seront tenus d'en remettre l'état duement certifié tant aux commissaires de la trésorerie nationale qu'au ministre des contributions publiques; le tout à peine d'une amende de 1,000 livres.

» XXVII. Ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret les simples billets au porteur dus par des compagnies et pris de gré à gré pour comptant dans le commerce, lesquels continueront d'être assujettis au timbre, et ne sont susceptibles de la formalité de l'enregistrement que dans les cas prévus par la loi pour les autres sous signatures privées. »

Ces articles sont décrétés.

M. Lavigne, au nom du comité des assignats et monnaies, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« l'Assemblée nationale, considérant que nul citoyen ne peut fabriquer ou émettre des monnaies de quelque valeur et à quelque titre que ce soit; que ce droit appartient exclusivement à la nation; considérant cependant que MM. Lefèvre, Lesage, etc., entraînés par un exemple dangereux, ont cru pouvoir émettre des pièces d'argent sous le titre de monnaie de confiance, dont la municipalité de Paris s'est empressée d'arrêter la circulation; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» Art. Ier. La municipalité de Paris fera procéder sans délai à la levée des scellés apposés le 9 juin sur les ateliers, effets, caisse, appartenants à MM. Lefèvre, Lesage, etc.

» II. MM. Lefèvre, Lesage, etc., retireront de la circulation, dans le délai d'un mois, les pièces de monnaies qui y ont été mises jusqu'à ce jour, et les échangeront à bureau ouvert contre des assignats et au pair, ainsi qu'ils s'y sont soumis. Le ministre des contributions publiques surveillera l'exécution du présent article, et en rendra compte à l'Assemblée.

» III. Les poinçons et matrices qui ont servi à la fabrication des assignats seront portés et déposés à l'hôtel des monnaies. »

M. Dumas, au nom du comité militaire, propose un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant, dans l'état actuel des choses, d'organiser promptement en régiment de ligne les troupes coloniales qui se trouvent en France, pour qu'elles puissent marcher à l'ennemi; et voulant leur assurer le même avancement qu'aux autres troupes de ligne, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les officiers, sous-officiers et soldats des régiments ci-devant coloniaux de la Martinique, Guadeloupe et Port-au-Prince, actuellement en France, seront formés dès ce moment en régiment de ligne sur le pied de guerre, qui fera partie des six régiments décrétés par la loi du 29 septembre. Il prendra rang parmi eux, ainsi qu'il est porté par ledit décret. Les officiers, sous-officiers et soldats prendront rang respectivement entre eux relativement à leur grade et à leur ancienneté de service.

» II. Les officiers, sous-officiers et soldats des régiments de la Martinique et de la Guadeloupe seront d'abord employés à former un régiment qui sera porté au complet à mesure que les individus appartenants à l'un de ces deux corps arriveront en France.

» III. Les officiers, sous-officiers et soldats des régiments du Port-au-Prince, actuellement en France, seront destinés à former un autre régiment, et formeront d'abord un bataillon, en attendant qu'un plus grand nombre d'individus des régiments coloniaux rentrés en France permettent d'achever la formation de ce régiment.

» IV. Si le nombre des officiers du régiment de la Martinique, de la Guadeloupe, Port-au-Prince, actuellement en France, n'est pas suffisant pour l'organisation des régiments à former, la moitié des sous-lieutenances vacantes seront données aux sous-officiers desdites troupes, conformément à ce qui est porté par la loi du 29 novembre 1791, relativement au remplacement des officiers; et l'autre moitié à des citoyens qui réuniront les qualités prescrites par la loi sur le remplacement des officiers. Quant aux places d'officiers, soit de l'état-major, soit de capitaines et de lieutenants qui pourraient se trouver vacantes, elles seront données, par le pouvoir exécutif, à des officiers ayant droit au remplacement, ou autres qui réuniront les qualités prescrites par la loi.

» V. Les officiers desdits corps ne pourront être admis qu'autant qu'ils représenteront des certificats de civisme et de résidence, soit en France, soit dans les colonies. »

Sur le rapport de M. Louvet, au nom du comité de législation, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la publicité est la sauvegarde du peuple; après avoir décrété l'urgence dans la séance du 1er juillet dernier et entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les séances des directoires et conseils généraux d'administration, corps municipaux et conseils généraux des communes, seront toujours publiques, excepté dans l'article 5 ci-après.

» II. Les directoires et conseils généraux d'administration, corps municipaux et conseils généraux des communes, seront tenus de fixer et indiquer les jours et heures ordinaires de leurs séances. Les séances extraordinaires seront indiquées par affiches.

» III. Les délibérations et arrêtés, autres que ceux relatifs aux objets énoncés audit article V ci-après, qui n'auront pas été pris dans une séance publique, et qui n'en feront pas mention, sont déclarés nuls.

» IV. Si, de la nullité prononcée par l'article ci-dessus, il résulte un préjudice pour l'intérêt public ou pour l'intérêt individuel, il y aura lieu à la responsabilité contre les membres des directoires, administrateurs, officiers municipaux et notables auxquels le défaut de publicité pourra être imputé.

» V. Il est laissé à la prudence des corps administratifs et municipaux et conseils généraux de ne point user de cette publicité pour tous les objets concernant les mesures de sûreté, quand il pourra y avoir du danger à délibérer publiquement sur ces matières.

» VI. La publicité ne sera pas nécessaire pour tous les objets qui ne donnent lieu à aucune délibération sur le registre. »

M. Vergniaud, au nom de la commission extraordinaire : Une ville frontière a été livrée. Les chefs à qui la garde en était confiée, et les soldats qui s'en seraient rendus complices, subiront la peine due aux traîtres. Leur conduite a irrité vos armées, et sans doute il n'est pas un citoyen assez pusillanime pour méconnaître la puissance et la grandeur de la nation au point d'avoir pu se laisser un seul instant décourager par la nouvelle de cette trahison. Que si vos ennemis en acquièrent plus d'audace; que s'ils rencontrent encore quelques hommes perfides qui leur préparent de nouveaux succès; que si, enivrés de ces honteux triomphes, ils s'avancent dans l'intérieur de l'empire, leur insolente joie sera courte, car, nous pouvons vous le prédire, d'après les ordres sages et vigoureux donnés par le pouvoir exécutif, la France, qu'ils auront cru subjuguer, deviendra leur tombeau; mais il faut que le pouvoir exécutif ait toute son action; il faut que les mesures proposées ou adoptées dans le sein de l'Assemblée nationale prouvent le concert des pouvoirs, et ne nous précipitent pas dans une confusion qui entraverait la marche des ministres et compromettrait le succès de leurs opérations. C'est d'après ces réflexions et une loi générale de l'assemblée constituante, qui autorise le pouvoir exécutif à requérir, en cas d'invasion de notre territoire, toutes les gardes nationales du royaume, que nous croyons devoir vous proposer de lui envoyer les détails de la réquisition que vous avez décrétée cette nuit, et de

nommer des commissaires qui, investis de votre confiance et secondés de toute la puissance de l'opinion, accélèrent les effets de la réquisition. Votre commission vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de donner l'effet le plus prompt à la proclamation qu'elle a faite aujourd'hui, portant réquisition au département de Paris et aux départements voisins de fournir 30,000 hommes tout armés et équipés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé de donner sur-le-champ tous les ordres et de faire toutes les réquisitions nécessaires pour le rassemblement de 30,000 hommes dont la réquisition a été décrétée.

» II. Il dressera et fera parvenir dans le jour à l'Assemblée nationale le tableau des départements où les réquisitions seront faites, et du nombre d'hommes que chacun d'eux sera tenu de fournir; il indiquera pareillement dans le jour le lieu où la réunion devra se faire. Le pouvoir exécutif sera autorisé à faire toutes les réquisitions nécessaires pour les additions de forces qu'il jugera convenables; et il fera parvenir incessamment à l'Assemblée le tableau des départements où il n'aurait pas encore été fait de réquisition.

» III. L'Assemblée nationale nommera douze commissaires pris dans son sein, qui se rendront, en se divisant ainsi qu'ils le jugeront convenable, dans les départements où se feront les réquisitions; ils seront chargés de hâter et de surveiller l'exécution du présent décret et de seconder, par l'instruction, le zèle des citoyens; ils correspondront exactement entre eux et avec le comité de correspondance de l'Assemblée nationale.

» IV. Ces commissaires, ainsi que ceux qui ont été nommés et qui pourront l'être par la suite, ne pourront contrarier les opérations du pouvoir exécutif ni les ordres qu'il aurait donnés. »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les commissaires connaissant les intentions de l'Assemblée ne manqueront pas de s'y conformer.

Sur un rapport fait au nom du comité militaire, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il serait injuste que les citoyens qui ont un emploi public, et qui marcheront pour la défense de la patrie, en vertu des réquisitions qui leur seront faites, perdissent leur emploi, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les citoyens qui marcheront en vertu des réquisitions qui vont être faites, s'ils ont un emploi public, le conserveront avec un tiers de leurs appointements.

» II. Les deux tiers de leurs appointements seront payés aux citoyens qui les remplaceront pendant leur absence.

» III. Il ne sera rien changé aux exceptions portées par le précédent décret relatif aux ouvriers. »

La séance est suspendue à trois heures.

N. B. La portion de séance qui suit a été transposée, et devait être placée dans le numéro d'hier avant celle du lundi 27 août.

Du dimanche 26 août, à neuf heures du soir.

Le ministre de la guerre entre dans la salle et communique, aux trente membres qui s'y trouvent pendant la suspension de la séance, une lettre du maréchal Luckner, annonçant la reddition de Longwy. Cette lettre porte, en substance, que l'ennemi s'est présenté au nombre de 60 à 70 mille hommes devant cette place; que le 21 de ce mois il en a fait l'attaque par une canonnade et un bombardement qui ont duré quinze heures; que la bourgeoisie et les corps administratifs ont pressé M. Lavergne, commandant, de se rendre, et que la garnison n'a point résisté à leurs sollicitations; elle a obtenu une capitulation et sa retraite. Quinze hommes seulement ont péri dans l'attaque. — M. Luckner ajoute que l'ennemi occupe le territoire et l'emplacement du camp de Fontoy, et qu'il paraît disposé à se porter sur Thionville, qui n'est qu'à six lieues de Longwy.

Les membres présents à la séance s'empressent de donner des ordres pour rassembler les députés qui se trouvent à la cérémonie funèbre célébrée au jardin des Tuileries. — Bientôt ils sont réunis au nombre de deux cents. L'Assemblée se forme sous la présidence de M. Hérault, et entend une seconde lecture de la dépêche.

M. Crublier-Opterre : Ce ne peut être que par trahison qu'une place telle que Longwy a été livrée, après quinze heures seulement d'attaque, sans brèche, sans assaut. Cette forteresse avait des approvisionnements de toute espèce; artillerie formidable, vivres, munitions, fortifications, casemates, triples mines, dispositions nécessaires pour éviter l'effet des bombes, tout était prévu. La place avait près de 4,000 hommes de garnison, sans compter les citoyens armés; elle devait tenir plusieurs mois.

On lit une lettre écrite de Metz par les commissaires de l'Assemblée à l'armée Luckner; elle confirme la reddition de Longwy, avec toutes les circonstances exposées par M. Crublier-Opterre. Les commissaires ajoutent que la garnison de Metz n'est composée que de 4,000 hommes, la plupart sans habits et sans armes, et qu'il en manque aussi à plusieurs volontaires du camp de Luckner.

M. Cambon : Il est temps de réclamer des citoyens l'exécution des promesses et des serments qu'ils ont souvent renouvelés à cette barre. Je ne doute pas que le patriotisme des citoyens de Paris n'aille au-delà des besoins de la patrie; je ne doute pas que les fédérés ne s'empressent de voler à sa défense; je demande que l'Assemblée décrète à l'instant la levée de 30 mille hommes armés et équipés, pris dans le département de Paris et dans les départements voisins, et que la commission extraordinaire soit chargée de présenter, séance tenante, une proclamation portant réquisition aux citoyens de ces départements.

Cette proposition est décrétée.

M. Bréard annonce qu'il y a à Rochefort et à Brest 30 à 40,000 fusils destinés au service de la marine, et demande qu'il soit nommé des commissaires pour les faire transporter à Paris, afin d'en armer les citoyens requis.

Cette motion est adoptée.

M. Lecointre : J'observe qu'il y a 170,000 fusils dans nos arsenaux, mais que plusieurs municipalités s'opposent à leur transport, notamment celle de Thionville, qui arrête les fusils qui se fabriquent dans cette ville.

M. Cambon : Si toutes les communes s'isolent et ne s'occupent que de la défense de leur clocher, nous serons bientôt vaincus. Tous les citoyens qui ont des armes doivent partir ou les céder. Il est temps que les propriétaires aillent défendre eux-mêmes leurs propriétés; et s'ils restent oisifs il faut leur prendre leur habit d'uniforme et leurs fusils pour en armer les sans-culottes. (On applaudit.) Il faut aussi prendre les chevaux des oisifs de Paris, et les donner aux citoyens qui ont déjà servi dans la cavalerie. Je demande que l'Assemblée nationale décrète que tous les citoyens qui ont des armes, et qui ne se rendront pas aux frontières, les fourniront à ceux qui s'inscriront pour y aller.

M. Lasource : C'est une étrange perfidie que celle d'un pouvoir exécutif qui a laissé constamment sans armes les bons citoyens que leur zèle avait portés sur les frontières pour la défense de la patrie. Ce serait une folie et un crime que de laisser plus longtemps sans moyens de défense les généreux soldats de la liberté qui sont en présence de l'ennemi. Le courage ne suffit pas, il faut des armes; ce n'est pas à coups

dissements les bataillons de gardes nationaux volontaires, ainsi que les compagnies et autres troupes nouvellement formées et non munies d'armes, avec celles qui pourraient être prêtes, sans nuire à la réserve absolument nécessaire dans les manufactures et magasins nationaux; charge en outre le ministre de la guerre de pourvoir incessamment au remplacement desdites armes.

La séance est suspendue. — Il est une heure du matin.

Du lundi 27, dix heures du soir.

La société des Amis de l'égalité de la commune de Landernau, département du Finistère, envoie à l'Assemblée une adresse d'adhésion à tous les décrets qu'elle a rendus.

La mention honorable de cette adresse est décrétée.

Des citoyens de la section de la Sorbonne, admis à la barre, annoncent à l'Assemblée que, d'après un arrêté pris unanimement par le bataillon de cette section, le drapeau qui leur avait été donné par Lafayette avait été brûlé en public. Ils en offrent les franges en don patriotique à l'Assemblée. La députation prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste.

M. Thuriot : Sans doute l'Assemblée doit applaudir au civisme des citoyens qui n'ont rien voulu conserver d'un traître; mais l'or impur donné par Lafayette ne doit pas entrer dans le trésor de la nation. Je demande donc que les citoyens qui viennent vous offrir les franges du drapeau qu'ils ont brûlé soient autorisés eux-mêmes à en faire l'usage que bon leur semblera.

M. Charlier : Pour concilier l'honneur et l'intérêt de la nation, je demande que cet or soit purifié par le feu et qu'il soit reçu dans le trésor public.

M. Merlin : Je demande, en appuyant la proposition de M. Thuriot, que l'offre de ces franges, qui viennent du traître Lafayette, soit rejetée par l'Assemblée. Quand les Romains se furent affranchis du joug des tyrans, Brutus renvoya l'or de Tarquin et sa fille au camp de Porsenna.

M. Albitte : Les Romains ont eu tort, et nous ne devons pas les imiter. Il faut donc envoyer au trésor national cet or qui n'appartient plus au trésor public, et dont les citoyens qui sont à la barre viennent vous faire l'offrande.

L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme des pétitionnaires, et refuse le don qu'ils lui offrent.

Les sous-officiers et volontaires nationaux de la 7e compagnie du 1er bataillon des fédérés, au camp de Soissons, offrent une journée de leur paie pour venir au secours des veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 20 août.

L'Assemblée ordonne la mention de cette offrande.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des adresses d'adhésion des départements de la Mayenne, de la Vienne, des villes de Bourbonne, de Villefranche, la Rochelle, Nérac, Dorat, Château-Salins, Charost, Saint-Jean-d'Angely, Soissons, Saint-Florentin, Villeneuve-le-Roi, Saint-Omer, Cambray, Jussey, etc.

On lit une lettre des habitants de la ville de Château-Julien, qui expriment à l'Assemblée l'indignation qu'ils ont éprouvée en apprenant la trahison de ceux qui ont livré Longwy à l'ennemi. Ils jurent de s'ensevelir sous les debris de leurs murailles, plutôt que de les imiter.

Un membre annonce l'émigration de plusieurs administrateurs de la commune de Brie, département de la Moselle.

Le ministre de l'intérieur dénonce à l'Assemblée un pamphlet contre-révolutionnaire intitulé *l'Esprit de Jérémie à la France.*

Des citoyens offrent à la patrie, tant en assignats qu'en espèces, une somme de 933 liv.

On fait lecture d'une lettre des procurateurs de la nation auprès de la haute cour nationale, par laquelle ils réclament contre les dénonciations faites sur la lenteur de la haute cour nationale. Ils annoncent que plusieurs affaires sont prêtes à être jugées, et qu'elles le seraient sans la destitution des commissaires du roi.

Le ministre de l'intérieur envoie à l'Assemblée copie d'une lettre du directoire du département du Pas-de-Calais à celui des Côtes-du-Nord, pour l'inviter à entretenir avec les départements voisins une correspondance fraternelle, et chercher de concert avec eux les moyens d'assurer la tranquillité du royaume. Le directoire ajoute qu'il serait peut-être utile que la Convention nationale tînt ses séances dans un département plus voisin du centre du royaume.

Cette lettre est renvoyée au comité de surveillance.

Un citoyen de la section des Invalides offre à l'Assemblée un assignat de 50 liv. et une paire de boucles d'argent, pour en faire l'usage qu'elle voudra.

Le ministre des affaires étrangères envoie à l'Assemblée un exemplaire d'un pamphlet intitulé : *Déclaration des princes, frères de sa majesté le roi de France.* Le ministre annonce que cette déclaration, qui paraît être l'ouvrage de M. Calonne, qui en a corrigé les épreuves, est datée du 2 août et imprimée à Bingen.

On demande le renvoi au comité de surveillance.

Sur cette proposition l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Arthur Dillon, officier général, commandant sur la frontière du Nord, envoie une pièce signée de tous les officiers, sous-officiers et soldats, qui prouve que M. Durin, qui l'a dénoncé, est un calomniateur, et qu'il a été chassé du 2e bataillon des volontaires du Nord.

Cette pièce est renvoyée à la commission extraordinaire.

Le commissaire général au camp de Soissons envoie à l'Assemblée un mémoire relatif à l'état actuel de ce camp, et aux dispositions à prendre pour recevoir les fédérés qui arrivent en affluence.

Ce mémoire est renvoyé au comité militaire.

Les écoliers du collége d'Avallon offrent à l'Assemblée la somme de 200 liv., destinée à l'achat des livres qui devaient être le prix de leur travail.

M. Benoiston lit une adresse d'adhésion du district de Savenay, département de la Loire-Inférieure, à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Un pétitionnaire demande que les vingt-cinq millions qui formaient ci-devant la liste civile soient consacrés à récompenser les amis de l'humanité, les Scævoles qui délivreraient l'Europe des tyrans qui l'opprimaient.

M. Boucher-Longchamp, au nom du comité des domaines, propose à l'Assemblée le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète

« Que les échangistes des biens ci-devant domaniaux, dont les échanges ont été confirmés par des décrets de l'Assemblée nationale, pourront disposer, comme propriétaires incommutables, de toutes coupes ordinaires des bois quelconques qui se trouvent compris dans leurs échanges, en se conformant aux lois forestières actuellement existantes, et sans préjudice de l'exécution de la loi concernant les biens des émigrés. »

Ce décret est adopté.

M. Aréna : On dit que l'ennemi s'avance et qu'il

croit trouver dans les citoyens de Paris la lâcheté des habitants de Longwy. Il faut se préparer à le recevoir, ou plutôt à l'aller chercher. Nous avons des moyens. Les canonniers attachés aux compagnies des 48 sections de Paris ne manquent ni de zèle, ni d'exercice. Mais vous savez qu'il ne leur est permis de s'exercer que le dimanche. Je demande que les canonniers soient invités à sortir dès demain de Paris, et à se transporter avec leurs canons au camp tracé sous les murs de Paris, pour y commencer l'exercice du canon, qu'ils continueront tous les jours; et qu'ils soient, dès à présent, à la solde de la nation comme les autres volontaires. C'est ainsi qu'en peu de temps ils deviendront en état d'aller au-devant de l'ennemi qui ravage nos frontières.

M. Cambon : La proposition qui vous est faite a été prévue par les canonniers eux-mêmes, dont le zèle n'a pas eu besoin d'invitation; et hier vous avez décrété tout ce qu'il fallait à cet égard. Il ne faut donc en ce moment que presser l'exécution de vos décrets. Mais, pour repousser plus sûrement encore les défenseurs du despotisme, il faut nous occuper du sort des pauvres, il faut attacher à la révolution cette multitude d'individus qui n'a rien; il faut rendre le peuple propriétaire, il faut le rendre heureux; et il défendra notre liberté. Je demande donc que les biens communaux soient incessamment partagés. Occupons-nous dès ce moment de cet objet, et ne laissons pas ce soin au corps constituant.

M. Lacroix : M. Cambon propose, pour amendement à la proposition relative aux canonniers, de partager les biens communaux. Mais je pense, moi, que le plus sûr moyen d'assurer notre liberté c'est de se mettre promptement en état de repousser l'ennemi. M. Cambon est dans l'erreur quand il dit qu'hier l'Assemblée a décrété tout ce qu'il fallait à cet égard. Il est vrai qu'une compagnie est venue hier à la barre pour demander qu'il lui fût permis de marcher aux frontières; mais cette demande ne regardait que cette seule compagnie. Aujourd'hui la proposition de M. Aréna satisfait l'amour de toutes les compagnies de canonniers de Paris pour la liberté. Ils ne peuvent s'exercer que le dimanche; M. Aréna propose qu'il leur soit permis de s'exercer tous les jours, et de former une école du canon pour l'artillerie; et j'observe que cette proposition n'est autre chose qu'une invitation, que ceux qui seront retenus chez eux par leurs affaires seront libres de ne pas se rendre à cet exercice. J'appuie donc la proposition de M. Aréna, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

La proposition de M. Aréna est mise aux voix et adoptée.

Une compagnie de chasseurs volontaires, prête à partir pour la frontière, demande la permission de défiler dans la salle. — Elle lui est accordée.

L'officier qui la commande : Législateurs, vous voyez devant vous la compagnie de chasseurs que j'ai formée dans la section des Quatre-Nations. Nous partons pour la frontière du Midi, et vous ne nous reverrez que quand la souveraineté du peuple sera reconnue et respectée de toute l'Europe. Nous brûlons d'être devant l'ennemi. L'immense espace qui nous sépare de lui ne fait qu'aiguiser notre courage. Nous ne vous promettons pas de vaincre ou de mourir, mais de revenir vainqueurs. (On applaudit.) Pour vous, continuez vos courageux travaux. Il n'est pas un soldat qui ne vous fasse un rempart. Lorsque je formai cette compagnie, ce fut pour la conduire moi-même au combat. J'abandonne aux soins de la nation mon épouse et mes enfants, trop jeunes encore pour suivre leur père. Né sans fortune, je partagerai ma paie avec ma famille. L'amour de mes camarades suffira pour mon bonheur. Puisse la patrie, à qui nous offrons tout notre sang, voir triompher ses courageux enfants! Puisse la fraternité entrer dans le cœur de tous les Français! Législateurs, recevez notre serment. — Chasseurs, la main levée! (tous les chasseurs lèvent la main.) Nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir la liberté et l'égalité, et de mourir à notre poste. (Les applaudissements recommencent.)

L'Assemblée décrète la mention honorable du discours, et l'envoi aux 83 départements et aux armées.

Anacharsis Cloots, admis à la barre : Législateurs, la sagesse de vos décrets et la bravoure de vos armées élèvent chaque jour la nation française à une hauteur effrayante pour les tyrans et consolante pour les opprimés. Vous ébranlez tous les trônes en réunissant sous votre oriflamme, et ceux qui combattent l'erreur, et ceux qui combattent les errants. Les philosophes cosmopolites étaient associés à vos travaux et à vos dangers, vous les associez à votre gloire en les déclarant citoyens français. Les rigueurs de l'assemblée constituante et les horreurs de la royauté constitutionnelle formaient un mur de séparation, dont la mémorable journée du 10 ne laisse que les décombres, qui seront bientôt déblayés par la Convention nationale. Charles IX eut un successeur, Louis XVI n'en aura point.

Législateurs, vous savez apprécier la tête des philosophes; il ne vous reste plus qu'à mettre à prix la tête des tyrans. L'humanité vous conjure de pousser un cri tyrannicide contre Frédéric-Guillaume, contre le cannibale Brunswick. Les Timoléon et les Ankarstroom ont répandu quelques gouttes d'un sang impur, pour arrêter un torrent de sang humain. Le cruel Gustave ferait aujourd'hui un carnage affreux sur nos frontières, si Brutus Ankarstroom ne s'était pas dévoué à son ingrate patrie. Un prétendu *droit des gens* fut dicté par les rois, qui n'ont qu'une tête à perdre; mais une nation ne craint pas les représailles. La ligue infernale moissonne notre valeureuse et civique jeunesse, et nous balancerions à porter la cognée à la racine de l'arbre vénéneux! Votre décret en faveur des écrivains cosmopolites tue l'erreur; votre décret sur la désertion ramène les errants; un décret de proscription contre les monarques de Pilnitz terminerait promptement une longue série de calamités. Il faut de puissants motifs réprimants pour bourreler la conscience de puissants scélérats. Les républicains de la Grèce et de l'Ausonie se connaissaient en vertus publiques : imitons leur vénération pour les immortels Scævoles. Donnons des couronnes de chêne et des arpents fertiles aux vengeurs immédiats des *droits de l'homme*, aux pacificateurs des empires, aux exécuteurs courageux de la justice éternelle.

Quant à moi, pénétré de reconnaissance pour votre dernier décret philosophique, je sens, législateurs, combien il m'honore et combien il vous est honorable. Je prononce le serment d'être fidèle à la nation universelle, à l'égalité, à la liberté, à la souveraineté du genre humain. Gallophile de tout temps, mon cœur est français, mon âme est *sans-culotte*. (On applaudit.)

M. Lasource : Puisque vous avez admis au titre de citoyens français tous les philosophes étrangers qui ont combattu les tyrans par la force de la raison, vous devez aussi admettre au nombre des citoyens français tous les étrangers qui subjuguent les despotes par la force des baïonnettes. Déjà vous avez accordé cette faveur aux Belges et aux Sardes, je demande que cette même faveur soit étendue aux Prussiens qui vous en ont déjà fait la demande, et qu'il leur soit permis de former une légion qui portera le titre de légion des Vandales.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite à demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 243. *Jeudi* 30 Aout 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris. — Depuis que le juré spécial pour juger les conspirateurs du 10 août est en activité, cinq jugements ont été rendus à ce tribunal. Le premier a prononcé la peine de mort contre M. d'Anglemont, convaincu d'embauchage; il a eu la tête tranchée le 21, à dix heures du soir, sur la place du Carrousel.

Le 23 M. d'Affri a été acquitté. Il a prouvé qu'il n'était point à la journée du 10, et que le 9 il a refusé opiniâtrément de donner aux Suisses l'ordre de tirer sur les citoyens, malgré les plus vives instances de la reine, à qui il avait représenté que les capitulations s'opposaient à l'exécution d'un pareil ordre. Les preuves de l'innocence de M. d'Affri ont fait éclater parmi le peuple des témoignages de satisfaction qui prouvent qu'en sollicitant une vengeance sévère contre les coupables, il ne cesse pas pour cela d'être humain et juste. (Depuis, inculpé sur de nouveaux indices, M. d'Affri a été remis en cause, et derechef absous.)

L'instruction du procès de M. Laporte, dont on s'est occupé ensuite, a été très longue : accusé d'avoir payé avec les deniers de la liste civile un très grand nombre de libelles distribués ou affichés, et dont le but était d'avilir l'Assemblée nationale, de fomenter des divisions, et d'amener la ruine du gouvernement établi, il s'est toujours retranché sur la négative; il a essayé de détruire la force des preuves contenues dans différentes lettres surprises chez lui, en observant qu'elles étaient adressées à son secrétaire. Cependant, les mémoires d'impression de différents libelles et affiches, et la reconnaissance de l'imprimeur pour les sommes qui lui avaient été délivrées, ne laissant aucun doute sur l'existence des crimes dont M. Laporte était accusé, le juré a déclaré qu'il croyait à l'existence d'une conjuration, et qu'il était convaincu que M. Laporte en était le complice. M. Laporte a paru très ému en entendant prononcer son arrêt. Revenu un peu à lui, il a protesté de son innocence.

« Citoyens, a-t-il dit en s'adressant au peuple, puisse ma mort ramener le calme dans l'empire, et mettre un terme aux dissensions intestines ! puisse l'arrêt qui m'ôte la vie être le dernier jugement injuste de ce tribunal ! »

Cette dernière phrase a excité les murmures des spectateurs. Le président du tribunal a répondu :

« M. Laporte, le tribunal pardonne à votre situation; il respecte le malheur; mais il croit devoir vous observer que votre jugement est prononcé par des hommes justes, qui auraient voulu vous absoudre. »

M. Laporte a montré beaucoup de calme et de fermeté jusqu'au moment de son supplice; alors seulement il a paru se troubler; mais bientôt recueillant ses forces il a monté lui-même à l'échafaud, et il a reçu la mort avec courage.

L'affaire de M. Durosoy a été mise ensuite au débat. Après une séance de 48 heures sans désemparer, il a été condamné à mort.

L'intérêt qu'avait inspiré l'intendant de la liste civile, dont la vie privée offre du moins quelques vertus, n'a pas été le même pour M. Durosoy. Outre les bassesses connues de sa vie antérieure à la révolution, et ses écrits depuis cette époque, écrits dans lesquels il prêchait le meurtre et provoquait la guerre civile, une foule de pièces prouvent qu'il entretenait des correspondances avec les émigrés; qu'il leur faisait passer de l'argent, et recrutait pour eux; qu'il tenait une liste de proscription, et qu'il était un des plus zélés machinateurs de la conjuration du 10 août. Il avait donné dans plusieurs occasions des marques de faiblesse et même de lâcheté. Cependant, après avoir montré beaucoup de sang-froid et d'assurance dans tout le cours de son interrogatoire, il a entendu son arrêt sans s'émouvoir, et dans une lettre qu'il a remise en sortant du tribunal, et qui a été lue publiquement, on a remarqué ces mots : « Il est beau pour un royaliste comme moi de mourir le jour de Saint-Louis. » Ce courage, factice sans doute, s'est démenti au moment fatal; et on assure qu'il était presque à demi mort lorsqu'on l'a conduit au supplice. Il a subi son sort le 25, à neuf heures du soir, aux flambeaux.

Le mardi 28 M. d'Ossonville, prévenu de complicité avec M. Connot d'Anglemont, a été acquitté. On avait trouvé chez lui une liste d'enrôlement conforme à celle qui a servi à la conviction du crime de M. d'Anglemont. M. d'Ossonville a avoué qu'il s'était lié avec lui, mais que loin de partager ses perfides projets il ne voulait que les bien connaître, afin de pouvoir le dénoncer.

Jury criminel pour les faux assignats.

MM. Vimal, l'abbé Sauvade et Guillot, coopérateurs de la fabrication de faux assignats découverte à Passy, ont été exécutés lundi 27. L'exécuteur, voulant prendre la tête d'un des criminels pour la montrer au peuple, est tombé de l'échafaud; il est resté mort sur la place.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du lundi 27 août, à dix heures du soir.

Un membre fait lecture d'une lettre qu'il reçoit de l'adjudant-major de la garde nationale de Sarrelouis; elle est ainsi conçue :

« La place de Sarrelouis est actuellement en très bon état, et elle est commandée par le colonel du 1er régiment d'infanterie, qui est rempli de patriotisme, de talents et de zèle. Les écluses sont placées, et dans moins de six heures tous les environs de la ville peuvent être inondés. Notre garnison, qui est composée du 2e bataillon du 8e régiment d'infanterie, du 4e bataillon des volontaires de la Moselle, du 3e bataillon de la Haute-Saône, d'un bataillon de la Meurthe, d'un de la Meuse, d'un de la Haute-Marne, d'un de l'Indre, d'une centaine de canonniers et d'une centaine de hussards du ci-devant régiment Colonel-Général, est décidée à se faire hacher en pièces, plutôt que de rendre la place.

« Lundi dernier une patrouille de hussards ennemis est venue jusqu'à nos tanneries; faute de troupes à cheval, on ne pouvait la poursuivre. Les haies des jardins de la ville ont été coupées par ordre de notre commandant, les baraques et gloriettes abattues, et les arbres élagués ou coupés. Les Autrichiens, qui ont été repoussés de Landau, sont actuellement du côté de Mertzicy; ils y font un pont de bateaux sur la Sarre, ce qui fait penser qu'avant huit jours nous entendrons ronfler le canon; mais nous y répondrons. »

moment du congément, et perçu par les ci-devant seigneurs sur les terres égobuées sous les noms de champart et terrage, et sous quelque autre dénomination que ce soit, quand même il serait stipulé expressément dans les baillées; et cependant il sera acquitté, sans restitution, par les ci-devant domaniers, dans le cas où ils feraient des égobues avant le rachat des redevances mentionnées dans l'art. XII.

» XV. Les parties se conformeront au surplus, pour l'exercice de ce rachat, aux règles et formalités prescrites par les décrets rendus pour le rachat des droits ci-devant féodaux, en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent décret.

» XVI. Les sommes payées pour commission de baillées consenties à fin de congément, qui ne sont point encore exécutées, seront restituées, par les ci-devant seigneurs, à ceux qui les auront avancées, avec les intérêts, à compter du jour de la demande qui leur en aura été faite.

» XVII. Toute instance à fin de congément, tout procès intenté et non décidé par jugement en dernier ressort avant ce jour, relativement aux droits déclarés abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les arrérages échus antérieurement à ce jour; et tous dépens seront compensés.

» XVIII. Il ne pourra être prétendu, sous prétexte de partage consommé, ni par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, par vente ou autre titre équipollent à la vente, des droits abolis ou supprimés par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix.

» XIX. Quant aux ventes de biens nationaux composés, en tout ou en partie, de droits à domaines congéables, les adjudicataires pourront renoncer à leur adjudication, et se faire restituer le prix qu'ils en auront payé, conformément aux lois précédentes sur la vente des droits ci-devant féodaux. A l'égard de ceux desdits droits qui sont à ferme de la nation, avec ou sans mélange d'autres biens ou droits, on se conformera aux lois précédentes, relativement aux indemnités qui pourraient être dues aux fermiers. »

Sur le rapport de M. Tarbé, membre du comité colonial, MM. Noël, Séjourneau, Léonard le Blois, Langeran, Américains déportés en France en vertu d'ordres arbitraires, l'Assemblée les autorise à repasser dans la colonie, en leur faisant avancer une somme de 200 livres à chacun, et à poursuivre ceux qui les ont fait déporter.

M. Piorry : Le décret rendu sur les chevaux des émigrés est exécuté dans plusieurs communes; elles vous demandent aujourd'hui quel usage elles doivent faire de ces chevaux, et sur quels fonds elles peuvent acquitter les dépenses qu'ils occasionneront. Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de venir au secours des municipalités qui ont arrêté les chevaux des émigrés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée charge le ministre de la guerre de faire rendre à leur destination, le plus tôt possible, les chevaux de selle et de voiture des émigrés rassemblés dans les différents chefs-lieux de district et de département. Il prendra sur les fonds de la guerre les sommes nécessaires pour les frais de garde, nourriture et transport de ces chevaux. »

L'Assemblée adopte le projet de décret.

Sur le rapport d'un membre du comité colonial, l'Assemblée décrète que la taxe qui se perçoit sur les cafés, sucres et indigo, à leur entrée dans les ports de France, continuera d'être perçue selon la loi du mois de mars 1790.

Le ministre des affaires étrangères écrit à l'Assemblée pour la prier d'autoriser le conseil exécutif provisoire à donner des passe-ports à tous les agents qu'il emploie tant dans l'intérieur du royaume que chez l'étranger.

La proposition du ministre convertie en motion est décrétée.

La séance est suspendue à onze heures.

Du mardi 28 août, à neuf heures du matin.

Sur la proposition d'un membre de la commission des armes, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu sa commission des armes, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Tout fusil de munition et de calibre de guerre, neuf, soit du modèle de 1777, ou reconnu d'une égale bonté, sera déclaré de première qualité, et reconnu tel, payé après visite, épreuve préalable, à raison de 38 liv. en assignats; ceux également de munition, et du calibre de guerre, neufs, mais d'une fabrication un peu inférieure, et reconnus propres à faire la guerre, seront réputés de seconde qualité, et, comme tels, payés 35 liv.; ceux de hasard, de munition et de calibre de guerre, du modèle de 1777, ou qui, sans en être, auront été jugés en état de service, seront classés dans le troisième ordre, et comme tels, payés 30 liv.; enfin ceux de hasard, de munition et de calibre de guerre, quoique jugés moins parfaits, mais qui, d'après l'épreuve et visite, seront considérés en état de service, sauf légères réparations, comme tels seront payés 25 liv.

» II. La visite, épreuve et réception de ces armes, au fur et à mesure qu'elles arriveront au lieu choisi pour leur dépôt, seront faites par deux officiers d'artillerie, désignés par le ministre de la guerre, en présence du commandant de la gendarmerie nationale, et de deux officiers de l'état-major.

» III. La visite et réception de ces armes faites, elles seront marquées des lettres initiales suivantes : A. N., qui signifieront armes nationales; G. E. N., qui signifieront gendarmerie nationale; 14 J., pour rappeler que ce sont les hommes du 14 juillet 1789 qui ont formé cette gendarmerie.

» IV. Tout soldat gendarme national, qui procurera pour ce corps un ou plusieurs fusils, recevra après le dépôt, examen et réception de ladite arme, 30 s. à titre de prime civique d'armement.

» V. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, chargé de l'habillement, équipement et armement de cette troupe, pour cet objet, une somme de 130,000 livres. »

M. Malarmé fait lecture d'une adresse d'adhésion du conseil général de la commune de Nancy.

La commune de Pecquencourt adhère pareillement avec reconnaissance aux décrets du 10.

Les facteurs de la poste réclament une augmentation d'appointements, et motivent leur demande sur le surcroît de travail que leur occasionne la réunion de service de la grande et petite poste.

Cette pétition est renvoyée à un comité.

Les acteurs et actrices du théâtre de l'Ambigu-Comique déposent sur le bureau un don de 480 liv. L'Assemblée applaudit au patriotisme de ces artistes, et les invite aux honneurs de la séance.

M. Couthon, qui s'était absenté par congé, pour raison de santé, reparaît dans l'Assemblée. De nombreux applaudissements de l'Assemblée et des tribunes accueillent l'arrivée de ce député. Il renouvelle le serment qu'il avait déjà prêté dans une lettre au président. — Il rend compte aussitôt de l'état où il a trouvé le département du Nord, et du développement heureux que l'esprit public a reçu, même dans les campagnes, par les événements du 10, et les décrets vigoureux qui sont sortis de l'énergique justice des représentants du peuple.

L'Assemblée décrète que ce compte rendu sera imprimé.

M. Couthon ajoute que ce n'est qu'à son retour à

Paris qu'il a appris que l'Assemblée l'avait adjoint à ses commissaires de l'armée du Nord. En témoignant ses regrets de l'avoir appris aussi tard, il offre de repartir, et promet d'être, dans deux fois vingt-quatre heures, au nouveau poste honorable où la confiance de l'Assemblée l'a appelé.

Plusieurs membres observent que ses forces physiques pourraient ne pas seconder ses forces morales et son dévouement au salut public. Ils demandent qu'il reste au milieu de ses collègues; ses lumières, l'activité de son amour pour la liberté et l'égalité, rendent sa présence dans l'Assemblée aussi utile à la chose publique, avec moins de risque pour sa santé, qui ne pourrait que souffrir d'un second voyage aussi précipité. Le rapport ainsi motivé du décret qui le nommait commissaire est décrété.

On fait lecture d'une lettre du conseil général de la commune de Thionville, qui annonce qu'ayant découvert les preuves d'une correspondance très-active entre les ennemis intérieurs et ceux du dehors, et ne voulant pas cependant attenter au secret des lettres, il a pris le parti de faire un départ de toutes celles venant de l'étranger ou y étant adressées.

M. Merlin : Je demande qu'il soit fait une adresse à toutes les villes menacées de siége; que l'Assemblée nationale leur dise positivement que dans l'extrême danger le salut public est la suprême loi; qu'elle s'en rapporte, pour toutes les mesures extraordinaires à prendre, au zèle des municipalités.

L'adresse de la commune de Thionville est renvoyée à la commission extraordinaire.

M. Albitte : Nous ne recevons aucune nouvelle des armées; cependant, sous l'ancien régime, le gouvernement ne restait jamais plus de vingt-quatre heures sans en recevoir. Je demande que la commission nous fasse incessamment un rapport sur la proposition que j'ai déjà faite d'établir des relais pour les courriers extraordinaires.

M. Thuriot : Ces retards proviennent en partie de ce que le pouvoir exécutif n'est pas autorisé à faire les dépenses nécessaires. Cependant il serait essentiel que le département de l'intérieur eût à sa disposition les dépenses secrètes, comme celui des affaires étrangères. Je sais que les nouveaux ministres ont voulu plusieurs fois en former la demande, mais qu'ils ont été retenus par une fausse crainte; cependant il ne faut pas que la chose publique périsse par la délicatesse des agents du pouvoir exécutif. Je demande qu'il soit mis à la disposition des ministres, sous leur responsabilité, un million pour les frais de correspondance, et un million pour les dépenses extraordinaires.

Cette proposition est décrétée.

Des pétitionnaires sont introduits à la barre. — Un saint Roch en argent et son chien comparaissent avec eux.

L'orateur de la députation : Il y avait dans l'empire français un grand nombre de confréries; elles formaient le premier rameau de la chaîne sacerdotale. Depuis que les Droits de l'homme sont proclamés, nous nous sommes unis à la confrérie des hommes libres. Cependant, en bons chrétiens, nous n'avons cessé d'invoquer notre saint Roch, le conjurant de guérir ces Français atteints d'une peste politique qui fait tant de ravages. Mais vainement, nos vœux n'ont pas été exaucés. Nous avons donc pensé que son silence tenait à sa forme. Nous vous le livrons pour lui donner celle du numéraire, et nous ne doutons pas que, converti en écus qui serviront à entretenir les soldats de la liberté, il ne concoure beaucoup plus efficacement à éloigner de nous ces pestiférés.

Cette offrande est accueillie par de nombreux applaudissements. Le saint part à l'hôtel des monnaies.

Des gendarmes nationaux viennent prier l'Assemblée de leur accorder la faculté qu'elle accorde à ceux du département de Paris, de se nommer des officiers.

Le comité militaire examinera cette demande.

M. Lavigne fait lire à l'Assemblée une lettre de M. Lareynie, qui, après avoir découvert et dénoncé la fabrique de faux assignats trouvée à Passy, vient de découvrir et de faire arrêter en pays étranger des fabricateurs de faux louis, de faux écus et de faux assignats. Il y avait, au moment de l'arrestation, pour 3 millions d'écus et de louis fabriqués, et il y avait deux ballots d'assignats faux de 300 liv.

Les mesures ont été assez rapides pour l'enlèvement des fabricateurs, pour qu'il n'y ait eu que 25 mille louis émis à raison de 9 liv. la pièce; c'était le prix auquel les fabricateurs les livraient à ceux qui les mettaient en circulation.

L'Assemblée charge sa commission des monnaies de lui faire un rapport sur la vérité et les détails de cette découverte.

Un membre du comité de législation fait un rapport sur les substitutions et sur les moyens de répartir également les successions dans les familles.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Cambon : Le projet de décret qui vous est présenté me paraît ne pas détruire entièrement le vice de notre législation, à l'égard de ce qu'on appelle les fils de famille. Est-il cependant un homme libre qui puisse tolérer plus longtemps la puissance barbare d'un père émancipant son petit-fils, et tenant obstinément sous sa puissance un fils qui est à la soixantième année de son âge? Cet abus est bien plus révoltant encore dans les temps où il règne un dissentiment dans les opinions politiques. On voit, dans nos pays méridionaux, les jeunes gens être patriotes, les vieux rester abrutis par les préjugés; et n'est-il pas bien fâcheux qu'un père de famille, qui n'aura pas encore été émancipé, puisse être déshérité pour son patriotisme?

M*** : J'appuie la proposition de M. Cambon. Un père doit être bien plus flatté du respect d'un enfant libre que des égards d'un esclave.

M. Ducastel : On pourrait dès à présent décréter le principe, et renvoyer la rédaction au comité; il paraît convenable, sous tous les rapports, que la puissance paternelle n'ait plus aucun effet sur un citoyen qui aura atteint l'âge de vingt-un ans. Voici, en conséquence, ce que je proposerai :

« Les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle. Elle ne s'étendra que sur la personne des mineurs. »

La proposition de M. Ducastel est adoptée.

M. Leyris demande que l'Assemblée étende à tous les canonniers le décret par lequel elle a ordonné que ceux de Paris s'exerceraient aux exercices militaires et recevraient une solde.

Un membre observe que les canonniers de Paris sont destinés à former un camp, et que c'est à ce seul titre qu'ils ont une solde.

L'Assemblée décrète la proposition de M. Leyris, en la restreignant aux seuls canonniers attachés aux bataillons de volontaires.

Au nom de la commission extraordinaire, M. Vergniaud présente la rédaction de l'adresse dont elle a décrété l'envoi aux habitants des frontières du Nord; elle est ainsi conçue :

« Citoyens, votre position vous assure l'honneur de combattre les premiers pour la liberté; la patrie

compte sur votre courage, comptez sur sa reconnaissance; vos enfants seront les siens, elle aura soin de vos épouses, et si les tyrans ravagent vos propriétés elle regardera dès ce moment comme une dette sacrée de vous indemniser des pertes que vous aurez souffertes. »

L'Assemblée adopte cette adresse, et ordonne qu'elle soit sur-le-champ envoyée aux départements.

MM. Kersaint, Antonelle et Péraldy, commissaires, envoyés à l'armée que commandait ci-devant M. Lafayette, entrent dans la salle, où ils reçoivent par de nombreux applaudissements le témoignage de satisfaction de l'Assemblée. — Ils obtiennent la parole pour rendre compte de leurs opérations.

M. Kersaint : Nous sommes arrivés à Paris. Notre mission a été une longue alternative d'agitation. Nous avons cru que nous devions à l'Assemblée en arrivant un premier rapport succinct de ce que nous avons vu, de ce que nous avons fait, et nous pensons qu'elle nous autorisera à renvoyer tous les renseignements particuliers que nous avons recueillis soit à ses comités, soit au pouvoir exécutif, dès que nous aurons mis en ordre les pièces nombreuses dont nous sommes porteurs.

Notre dépêche, en daté du 12, vous à informés de notre conduite à Soissons, et de l'ardeur civique des citoyens dans tout l'espace qui sépare la ville de Paris de l'ancienne cité de Reims. Dès-lors nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés de notre mission, et la nature des obstacles que nous avions à vaincre n'était plus un obstacle pour nous. Lorsque nous arrivâmes le 14 au soir à Sedan, un citoyen vint aux portes de la ville nous avertir que notre arrestation était projetée; ce citoyen est M. Bruat, lieutenant-colonel d'un bataillon et frère d'un de nos membres. Nous devons des éloges à son patriotisme et à l'intérêt qu'il nous a témoigné dans cette circonstance qui n'était pas sans danger pour lui.

Les avis et les renseignements qu'il nous donna nous prouvèrent que notre arrestation avait été préméditée, et que les prétendus risques auxquels on a voulu nous soustraire n'étaient que factices, et l'un de ces moyens vils dont un homme fécond en intrigues de ce genre s'était servi pour couvrir, à tout événement, sa responsabilité. Nous voudrions pouvoir soustraire à la connaissance de l'Assemblée tous ces malheureux détails; mais ici notre individualité disparaît devant vous, et notre caractère de députés reste seul. Ce caractère sacré, notre qualité de représentants du peuple, notre titre d'envoyés, tout a été outragé, et vos collègues n'ont eu, dans ce fatal moment, d'autre appui que leur courage et ce sentiment de dignité qui n'abandonne jamais l'homme qui fait son devoir et sait mourir. Cependant nous détournerons tout notre souvenir des circonstances qui nous sont purement personnelles, et que nous avons vouées à l'oubli. Nous vous transporterons avec nous dans la tour de Sedan, véritable Bastille, sur les ruines de laquelle la main de la liberté doit graver un jour l'outrage fait aux droits de l'homme et à la souveraineté du peuple. Pendant six jours nous sommes restés dans cette prison, seuls et avec nous-mêmes; les dangers de la patrie, nous le jurons, les suites de cet événement, dont nous nous faisions un sinistre présage, l'affreuse idée de la guerre civile, furent, dans chaque instant de notre captivité, les seules craintes qui nous agitaient : l'armée, d'abord campée sous nos yeux, avait disparu; jugez quelles étaient nos inquiétudes! Nous pouvions écrire, il est vrai, et sans doute on ne nous en laissait le moyen que dans l'espérance qu'on pourrait tirer de nos lettres quelques inductions propres à nous compromettre ou à compromettre l'Assemblée; nous en avons la preuve, puisque toutes nos lettres ont été interceptées, et celles que nous recevions, on nous forçait de les lire à haute voix.

Le 20, à onze heures du matin, nous entendîmes un très grand bruit aux portes de notre prison; des hommes qui se dirent la municipalité vinrent nous déclarer que nous étions libres. Nous reconnûmes que c'étaient les mêmes qui nous avaient interrogés et qui avaient procédé, dans cette circonstance, d'une manière tellement indécente qu'ils n'avaient aucune des marques extérieures de leurs fonctions, car ni les couleurs nationales, ni le nom de la nation n'avaient frappé nos organes à notre arrivée dans cette ville. Si l'on avait besoin de chercher des crimes à Lafayette, la tiédeur des esprits dans le pays où il commandait, la nature des opinions, l'ignorance du peuple et du soldat, qu'on entretenait en interceptant les correspondances, la honteuse subordination du pouvoir civil au pouvoir militaire, tout prouverait que la contre-révolution s'y serait faite avant même l'arrivée des troupes étrangères, si ce général y fût resté. Pendant qu'on nous conduisait à la tour, des cris forcenés de *vive Lafayette* s'élevaient de tous côtés. Mais un crime a rendu la liberté aux Romains, et un crime a ramené l'esprit public dans le département des Ardennes. Sedan a semblé résister quelque temps, mais enfin l'esprit de cette ville s'est amélioré. Il faut remarquer qu'elle renferme deux classes de citoyens, dont l'une tient l'autre dans une dépendance presque servile; c'est d'un côté les artisans, et de l'autre, les propriétaires des fabriques.

Cet ordre de choses était très propre à favoriser les projets des ambitieux, et on ne peut que louer le discernement des conjurés, en pensant au choix qu'ils font exprès de cette ville pour quartier-général; ce fut bientôt le quartier-général de la contre-révolution; les intrigues de Lafayette et celles de la cour concouraient à égarer les habitants. Mais enfin le peuple abjure son erreur, et ces mêmes magistrats qui nous avaient persécutés se sont vus forcés d'invoquer notre appui. Notre autorité a été reconnue; mais vous savez que les préventions ne cèdent qu'à des moyens lents. Il fallait nous occuper des choses plus que des personnes, déposer tout ressentiment particulier, et surtout montrer la vérité; c'est ce que nous fîmes, et il en résulta promptement de bons effets : cependant ce que les hommes pardonnent le moins c'est le mal qu'ils nous ont fait, et cette réflexion nous a fait sentir la nécessité de nous éloigner de cette ville. Il nous restait d'ailleurs mille autres objets de sollicitude; l'état de l'armée nous inquiétait par-dessus tout; tandis que, réunissant les débris de son état-major, elle tâchait de se réorganiser, elle manquait de subsistances et de fourrages. M. Dangest désirait beaucoup notre présence, mais le plus pressé était de faire vivre l'armée. Une demi-heure après notre liberté nous dépêchâmes deux courriers pour lever les obstacles que l'inquiétude populaire avait opposés, dans la ville de Givet, au transport de 3,000 sacs de farine, et nous écrivîmes à l'administration de Laon pour un objet semblable. Nous saisissons cette occasion pour dire que les commissaires de l'Assemblée nationale, même lorsqu'ils n'ont point de connaissances militaires, peuvent être très utiles pour assurer les approvisionnements des armées, en ce que, correspondant à la fois avec les administrations de plusieurs départements, ils peuvent diriger leurs mouvements vers un but unique, car jusqu'ici le grand mal vient de ce que ces mouvements ne s'opèrent que d'une manière isolée, de ce que les armées ne pèsent absolument que sur les lieux où elles sont.

Le département des Ardennes avait arrêté les charrois. Rendus auprès de l'administration, nous nous crûmes obligés, avant tout, de rassurer ceux qui nous

avaient arrêtés. Rassurés, ils sont revenus de leur égarement; oubliez leurs fautes, comme nous les oublions nous-mêmes. Nous vîmes que l'esprit public avait été moins comprimé à Mézières qu'à Sedan. Après avoir harangué le peuple, nous nous rendîmes à Charleville, où nous appelait la nécessité de visiter les manufactures d'armes; cette partie est celle dans laquelle l'ancien pouvoir exécutif nous a le plus indignement trahis. Nous avons vu partout la preuve du dessein de paralyser cette manufacture, et de soustraire les armes qui s'y fabriquaient. La plupart étaient exportées en fraude à l'étranger; d'autres se dissipaient par des marchés particuliers et passaient on ne sait où. Nous avons cru devoir suspendre provisoirement les envois; nous avons réuni les ouvriers avec les administrateurs; nous leur avons fait promettre de ne plus travailler que pour la défense de la patrie. On nous avait annoncé d'abord de grandes difficultés, mais elles se sont aplanies. Nous avons donné la surveillance de la manufacture au directoire du district, qui est plein de gens éclairés; et nous avons nommé trois commissaires pour recevoir les armes. Nous avons vérifié qu'il y avait 12,000 fusils dans les magasins qui n'étaient pas même montés, et qu'ils y sont depuis on ne sait combien de temps. Nous croyons devoir vous proposer de laisser aux administrateurs le soin de taxer les armes. Tout à Charleville retentissait d'acclamations de patriotisme sur notre passage, et c'est là que nous commençâmes à concevoir l'espérance de réunir les esprits. De retour à Mézières, nous remarquâmes que la fuite de Lafayette avait indigné tout le monde. Le 22 nous embrassâmes les collègues que vous aviez envoyés à notre délivrance. Le 23 au matin nous les devançâmes à Sedan, où plusieurs objets importants nous appelaient. La liberté rendue aux opinions, ainsi que les lumières répandues par les écrits que n'interceptait plus le général, et par les discours de quelques citoyens infatigables promoteurs de la doctrine de la liberté et de l'égalité, avaient ramené l'esprit public. C'est dans ce moment que nous vîmes, pour la première fois, les couleurs nationales sur les écharpes des officiers publics. Une garde d'honneur nous fut proposée; et en la refusant nous en prîmes occasion de haranguer la troupe. Des cris de *vive la liberté*, *vive l'égalité*, *vive l'Assemblée nationale*, vinrent enfin frapper nos oreilles, et portèrent dans nos âmes une vive émotion. Nous nous occupâmes de la défense de la place. On avait oublié de barrer les ponts pour se défendre par l'inondation. Le lendemain, nous nous rendîmes à l'armée; là, nous fûmes témoins de sentiments divers.

Nous ne trouvâmes au quartier-général de Mouzon que désespoir, que désir de le quitter : dans le camp, au contraire, grande joie, désir de combattre, espoir de vaincre. (Applaudissements réitérés.) Messieurs, n'en concluez pas que les officiers fussent moins dévoués que les soldats; mais ils se voyaient abandonnés; mais un homme qu'ils avaient estimé venait de les trahir; mais ils n'avaient aucune connaissance de la position de l'ennemi. Nous les trouvâmes abattus par le malheur; le moyen de ne pas les écouter avec condescendance? Nous les conjurâmes d'attendre dans leurs postes; ils nous accompagnèrent au camp.

M. Dangest, en prenant le commandement dans une circonstance aussi critique, a bien mérité de la nation : comme les Romains, remerciez-le de n'avoir pas désespéré de la patrie. Nous proposons qu'il lui soit accordé un grade de lieutenant-général. Un autre officier, M. Pâris, nous a témoigné la plus vive sensibilité; et abandonné de ses amis, soupçonné de ses soldats, ouvrez-moi le camp, disait-il, que j'aille mourir par la main des Autrichiens.

La cavalerie étant développée sur une très grande étendue, il ne nous a pas été possible de parler beaucoup aux différents corps qui la composent; mais nous devons dire qu'elle nous a offert la plus belle tenue, et qui fait éloge à ses généraux ou à ceux qui la commandent.

Enfin nous avons trouvé au camp cette réserve choisie par Lafayette; là, nous avons reconnu l'insigne fausseté de ce traître; nous les avons harangués plusieurs fois. Soldats de la patrie, leur avons-nous dit, vous justifierez la confiance de la nation, qui vous regarde; vous combattrez pour les peuples contre les rois : la gloire et la liberté seront votre récompense. Tous ont crié : *Vive l'Assemblée nationale, vive la liberté !* (Applaudissements réitérés.)

En arrivant à Sedan, nous avions demandé La fayette; il ne vint pas : il nous envoya son aide de camp Lacolombe, qui eut l'insigne fausseté de nous dire qu'il ne venait que pour nous voir; cependant M. Sicard, notre digne geôlier, M. Sicard, qui ne nous laissait parler à personne, fit retirer la garde quand M. Lacolombe se présenta. Celui-ci nous fit entendre que notre mort était inévitable. (Il s'élève un mouvement d'horreur prolongé.) Mais je reviens.

Nous nous rendîmes à Stenay; là, nous apprîmes que la prise de Longwy, qui s'était rendu le 20, n'était pas encore connue le 24 à l'armée, qui aurait dû se combiner avec celle de Luckner. M. Dangest ne savait plus où était l'ennemi : on n'a pas d'idée d'une telle situation. A six heures du soir l'ennemi menaçait Montmédy. Le commandant de Stenay était averti de se tenir sur ses gardes, mais il n'avait d'autre ressource que de s'occuper de retraite, à cause du mauvais état de la place. Un bataillon des gardes nationales de Mayenne-et-Loire, posé au-delà de la Meuse, était chargé de couper le pont. C'est à Stenay qu'est un de nos principaux magasins, des tentes, les draps, les eaux-de-vie. Je ne dois rien vous dissimuler : la France doit apprendre que vous êtes chargés de l'énorme fardeau de réparer trois années d'infâmes trahisons.

Le principal commissaire des vivres, que nous interrogeâmes, nous parut plein d'intelligence. C'est un de ces hommes qui ne peuvent être utiles ou dangereux à demi. Nous remarquâmes de l'artifice dans ses réponses. A minuit le commandant du bataillon et celui de la place nous témoignèrent de vives alarmes. Depuis notre arrivée, quelques personnes étaient sorties de la place, et l'ennemi faisait de grands mouvements. A une heure nous nous décidâmes à écouter les conseils de ces officiers, auxquels nous devons beaucoup; nous les suivîmes dans leur camp, au-delà du pont vers le Rhin. Pour revenir, il nous fallut traverser l'intérieur du département des Ardennes; là, nous reconnûmes plusieurs positions où 20,000 hommes, bien commandés, en arrêteraient 100,000. C'est là que Créqui arrêta les Impériaux pendant toute une campagne.

Trois lettres vont terminer notre rapport. Nous les avons écrites; l'une à nos collègues, l'autre à M. Dangest, la dernière au ministre de la guerre.

Elles vous apprendront que M. Dillon, nommé par M. Dumouriez pour prendre le commandement de l'armée de Lafayette, ne s'y est pas rendu; que le gouvernement n'a jamais voulu faire la guerre; qu'au milieu d'une extrême disette il y a dans l'armée un grand gaspillage; qu'on y suivait ardemment trois mesures principales; celle de ruiner le peuple, celle de le désarmer, celle de le désunir; que dans l'armée de Lafayette une livre de foin coûte plus qu'une livre de pain; que plusieurs détachements de l'armée, ayant suivi pendant quelques jours encore l'impulsion de Lafayette, se portaient à Rethel; que ces détachements ont été retirés par M. Dangest; que les commissaires ont remis aux soldats la note des écrits que

l'Assemblée nationale devait leur faire passer, et ont recommandé que ces écrits fussent mis à l'ordre.

A notre retour, nous avons vu des assemblées primaires parfaitement disposées s'occuper du soin de vous donner des successeurs dignes des graves circonstances qui se préparent. Soissons est plein de confiance dans ses autorités constituées et dans ses chefs, qui le méritent. Nous vous recommandons ce camp intermédiaire, à la formation duquel on s'est tant opposé, parce que seul peut-être il est propre à arrêter l'ennemi. Oui, donnez-y tous vos soins, car le salut de la patrie est là.

Nous n'avons dû vous entretenir que des faits. Nous allons nous occuper de recueillir les notes nombreuses que nous avons rapportées, et que nous ferons aussitôt passer à vos différents comités et au ministère.

M. Kersaint descend de la tribune au bruit des plus vifs applaudissements.

M. Lecointre (de Versailles) : Par votre décret du 10 août 1792, vous ordonnez que tout fonctionnaire public, tout soldat, sous-officier, officier, de quelque grade qu'il soit, et général d'armée qui, dans des jours d'alarmes abandonnera son poste, *sera déclaré infâme et traître à la patrie.*

Depuis deux mois l'ex-ministre Narbonne, l'auteur principal des malheurs qui affligent aujourd'hui l'empire français, a quitté ses drapeaux, est rentré dans les murs de Paris, quoique employé comme maréchal de camp dans l'armée du traître Lafayette. Cet officier général était encore à Paris lorsque le roi était aux Feuillants ; il est même venu le voir.

Le comité de surveillance, averti qu'il était avec le roi, a pensé que c'était le cas de mettre M. Narbonne en état d'arrestation lorsqu'il sortirait. On se disposait à agir, et conformément aux décrets. Mais le ministre venait de sortir, accompagné de Louis Noailles, dit Poix. Malgré le désir ardent que M. Narbonne vous a témoigné de se rendre à son poste militaire depuis que son patriotisme l'avait fait chasser du ministère ; malgré son empressement à s'éloigner de la capitale avant une justification complète, M. Narbonne est encore ici, loin de son poste, loin de l'ennemi.

A quelles circonstances pressantes son civisme et sa valeur ont-ils donc cédé? Que doit-on craindre ou espérer de M. Narbonne, absent depuis plus de deux mois de son poste? Que doit-on soupçonner de son assiduité auprès du roi, au moment de son arrestation, de son obstination à braver vos décrets en restant caché dans Paris? Tous ces doutes doivent être levés; et, si M. Narbonne a le courage de s'élever au-dessus de la juste défiance que sa conduite inspire, vous devez sentir la nécessité de démasquer un officier général tout à la fois lâche et conspirateur. Je demande que M. Narbonne soit tenu de paraître à la barre pour rendre compte des motifs de son absence des frontières et de son long séjour dans Paris ; et, dans le cas où l'Assemblée nationale ne trouverait pas de motifs assez grands et assez importants pour le décréter d'accusation, je demande qu'il soit consigné dans sa maison jusqu'à l'apurement des comptes de son administration, et que le rapporteur, M. Maran, soit tenu de faire la partie du rapport qui lui a été confiée, lundi prochain pour tout délai, afin que les personnes qui voudront avoir la parole pour ou contre puissent être préparées.

M. Cambon : Si l'Assemblée veut m'entendre, je vais lui lire des pièces tirées du livre rouge, qui motiveront le décret d'accusation contre M. Narbonne et deux autres ex-ministres.

L'Assemblée accorde la parole à M. Cambon.

M. Cambon : La loi défend de faire décider des dépenses par le roi, sans un décret préalable de l'Assemblée. En 66 M. de Choiseul enleva l'administration des états-majors aux régiments, et créa une caisse avec un capital considérable pour payer à certains régiments ce qui leur était encore dû, et recevoir ce que devaient les autres. Cette caisse a été conservée sous le nouveau régime. Lorsque vous discutiez le traitement des ministres, votre décision leur importait peu, car ils avaient d'autres ressources. Au premier juillet 1792, M. Lajard expose au roi que son département nécessitait des dépenses particulières et secrètes que sa fortune ne lui permettait pas de faire. Le roi lui signe un bon de 10,000 liv. qui furent prises sur cette caisse de la liquidation des régiments. C'est là une atteinte portée à la fortune publique; je demande donc le décret d'accusation contre M. Lajard. Vous verrez qu'il ne fut pas content de cette première somme. Le même jour il revint à la charge. Suivant le compte qu'il avait arrêté des dépenses faites par la caisse de la liquidation des troupes, il y reste 502,000 liv. Les circonstances, dit-il au roi, peuvent nécessiter des dépenses secrètes ; je demande un bon de 30,000 liv., et le roi signa un bon de 30,000 liv.

L'Assemblée porte le décret d'accusation contre M. Lajard.

M. Cambon : Je vais maintenant vous parler de M. Degrave. Voici une pièce signée de lui :

« M. Dutanet, chargé des fonds de la liquidation des régiments, emploiera en dépenses 20,000 livres pour différents frais de courses et de dépenses extraordinaires relatifs aux rassemblements des armées, de laquelle somme il sera suffisamment déchargé en rapportant ledit ordre à l'appui de son compte. »

Pour ces sortes de dépenses, il fallait s'adresser à la trésorerie nationale. M. Degrave a subverti l'ordre de la comptabilité ; je demande contre lui le décret d'accusation.

L'Assemblée décrète d'accusation M. Degrave.

M. Cambon : M. Narbonne est jugé par les deux décrets que vous venez de rendre ; c'est lui qui a établi cette marche de dépenses ; 20 millions ne lui suffisaient pas ; il ouvrit ce nouvel ordre de dépenses inconnues à l'Assemblée nationale et au roi ; c'est lui qui a donné le modèle à M. Degrave, après avoir puisé dans cette caisse une somme de 28,000 livres. Je demande aussi contre lui le décret d'accusation.

M. Lecointre : Appuyé.

L'Assemblée décrète M. Narbonne d'accusation.

M. Cambon : J'ai encore beaucoup de pièces à examiner dans ce livre rouge, et je conclurai à beaucoup de restitutions.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

M. le président, je me ferai un devoir d'envoyer à l'Assemblée, tous les matins, le bulletin des nouvelles de la veille ; je n'ai reçu hier nulle dépêche des armées du Centre, ni du Nord ; celle du Midi ne concerne que des détails relatifs au service.

Autre lettre du ministre de la guerre :

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser l'état nominatif des départements que j'ai pensé devoir être appelés à la formation du camp décrété le 27.

Ces départements sont au nombre de 16, savoir :

Seine-Inférieure, Calvados, Eure, Somme, l'Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Loiret, l'Orne, Mayenne, Sarthe, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, l'Yonne, l'Aube.

Il faudrait que MM. les commissaires de l'Assemblée voulussent bien tenir avec force à ce que les citoyens qui marcheront soient par leurs qualités physiques en état de faire la guerre, à ce qu'ils soient armés et habillés. Sans ces trois conditions, nous aurons des hommes, mais point de soldats. J'ai désigné

la ville de Meaux pour le lieu de ce rassemblement, attendu que le camp de Soissons nous couvre suffisamment du côté du Nord, et que si l'ennemi veut venir il se dirigera nécessairement de Châlons sur Montmirail.

M. Guyton-Morveau : Le ministre de la guerre avait intention de se rendre lui-même sur la frontière, pour y communiquer aux généraux les instructions nécessaires dans les circonstances; on lui a représenté que cela entraînerait trop d'inconvenients : alors il a cru que M. Lacuée, qui avait fait une très grande partie du travail du comité militaire, pouvait remplir aussi bien cet objet que lui. En conséquence votre commission vous propose de donner à M. Lacuée cette autorisation.

Plusieurs membres objectent les inconvénients de charger de la responsabilité des événements un député inviolable.

L'Assemblée refuse à M. Lacuée l'autorisation demandée.

Le ministre des contributions fait passer à l'Assemblée un arrêté des administrateurs des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août. Il fait défense aux receveurs des caisses particulières de verser dorénavant les impôts dans la trésorerie nationale, mais de les conserver pour les besoins du département et l'entretien des routes.

M. Merlin : Cet arrêté est du 3 août, c'est en dire assez.

M. Chabot : A cette époque l'administration des Bouches-du-Rhône sentait la trahison du pouvoir exécutif; elle voulait se servir de ces fonds pour conserver la liberté dans les quinze départements du Midi, car, n'en doutez pas, quel que soit le sort du Nord, le Midi sera toujours libre. Aujourd'hui que l'administration est instruite des événements du 10, je ne doute pas qu'elle ne revienne sur son arrêté.

L'Assemblée renvoie l'arrêté au pouvoir exécutif.

Un courrier annonce que 1,600 pistolets neufs, adressés par M. Lafayette au chef de la légion de Chauny, sont arrêtés.

La lettre est renvoyée au pouvoir exécutif.

On fait lecture d'une lettre des commissaires de l'Assemblée dans les départements du Midi. Ils rendent compte des diverses nominations qu'ils ont faites.

Par une seconde lettre, ils annoncent que partout où ils passent, ils n'entendent que les cris de *vive la liberté*, *vive l'égalité*. Officiers, soldats, citoyens, tous brûlent de mourir pour la patrie. En arrivant à Grenoble, ils ont trouvé la garde nationale sous les armes; on devait ce jour-là même célébrer une fête funèbre en l'honneur des citoyens morts le 10 août.

M. Dubayet : Ce fut à Grenoble qu'en 1788 on opposa la plus vigoureuse résistance au despotisme de M. Brienne. Tout ce département est animé du même sentiment; je demande qu'on fasse mention honorable au procès-verbal de sa conduite.

L'Assemblée décrète la mention honorable.

M. Condorcet : Vous avez décrété hier qu'il serait envoyé des commissaires dans les départements pour exciter les citoyens à voler à la défense des frontières.

Voici la liste que vous propose votre commission : MM. Lecointre (de Versailles), Mailhe, Richard, Merlin, Marbot, Jean Debry, Peyret, Jacob Dupont, Romme, Lecointre-Puyraveaux, Chabot et Albitte.

Plusieurs membres s'opposent à ce que l'on dégarnisse ainsi l'Assemblée des membres les plus chaleureux.

L'Assemblée rejette la nomination proposée par M. Condorcet.

La séance est suspendue à quatre heures et demie.

N. B. Le mardi au soir, une lettre de l'administration du district de Sarrelouis a annoncé la dévastation de ce pays par une armée de 25 mille hommes tant Autrichiens que Hessois, commandée par le prince de Hohenlohe.

L'Assemblée a rappelé dans son sein les commissaires qui sont actuellement auprès des armées.

Sur un rapport de M. Mailhe, l'Assemblée a rendu un décret qui, supprimant les derniers restes de la féodalité, rétablit enfin les droits des communes contre les prétentions des ci-devant seigneurs.

Sur la demande du conseil exécutif, il a été rendu un décret dont voici la substance :

1° Que les municipalités sont autorisées à faire des visites domiciliaires pour chercher les armes et faire état des chevaux et chariots inutiles, et qui peuvent servir dans la guerre.

2° Les municipalités sont autorisées à désarmer les gens suspects et à donner leurs armes aux défenseurs de la patrie.

3° Toutes communications seront pleinement rétablies entre Paris et les autres départements.

4° L'Assemblée charge six commissaires, pris dans son sein, d'aller dans les départements environnant Paris pour accélérer l'enrôlement des citoyens.

Le mercredi au matin, le ministre de la guerre a annoncé que le conseil exécutif avait fixé la résidence du maréchal Luckner, en qualité de généralissime des armées, à Châlons, point central militaire, où il formera une réserve, dont il tirera les détachements nécessaires pour appuyer les points les plus menacés, et où, en cas de revers, il pourra rallier les débris des armées.

LIVRES NOUVEAUX.

L'heureuse nation ou *Relation* du gouvernement des Féliciens, peuple souverainement libre sous l'empire absolu des lois, etc.; 2 vol. in-8°, avec fig. Prix, 8 liv. 10 sous, et 9 liv. 10 sous, franc de port par la poste. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille.

Tome 4° des *Constitutions* des principaux états de l'Europe et des Etats-Unis de l'Amérique, par M. de Lacroix, professeur de droit public au Lycée; vol. in-8°. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix, 4 liv., broché, et 4 liv. 10 sous, franc de port par la poste.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	33	Cadix	24 l. 15 s.
Hambourg	305	Gênes	155
Londres	18	Livourne	166
Madrid	25 l. 0 s.	Lyon, *P. de Pâques.*	1/4 p.

Bourse du 29 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2029, 10, 2000
Portions de 1600 liv.	1360
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	434
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	10 3/4, 1/4, 1/2, 8 3/4 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	2 1/4, 1/4, 3/8, 1/2, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 1/2 b.
— sans bulletin.	3 7/8 p.
— sort. en viager.	1/2, 3/4, 1/2 b.
Bulletins.	
Reconnaissance de bulletins	73
Action nouv. des Indes. 996, 94, 92, 90, 88, 87, 90, 92 94, 95, 96	
Caisse d'escompte	3765, 70, 72
Demi-caisse	1879, 80, 81, 82, 80
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %.	1 p.
— de 80 millions, d'août 1789	8 3/4, 9 1/4, 8 1/2 p.
Assurances contre les incendies	400, 10, 12, 14, 9
— à vie.	440, 38, 36, 35, 34
Actions de la caisse patriotique	615

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 244. *Vendredi* 31 Aout 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

COURLANDE.

Mittau, le 30 juillet. — On sait que la noblesse courlandaise avait adressé à l'empereur des réclamations contre les dispositions de la diète de la Pologne à son égard. Les mêmes réclamations ont été adressées à l'impératrice de Russie ; et son résident à Mittau a fait la déclaration suivante :

« Je n'ai pas manqué de mettre sous les yeux de ma cour les marques d'attention de la noblesse et des états, et la note par laquelle ils ont recours à la protection de S. M. I. de toutes les Russies, en vertu de la garantie dont elle s'est chargée, par rapport aux lois, droits, libertés et forme de gouvernement de ces duchés. — Comme je viens de recevoir là-dessus ordre de ma souveraine de manifester aux états et à la noblesse sa vive satisfaction de la conduite sage, mesurée, et tendante au bien du pays, qu'ils ont tenue, je dois encore leur faire connaître de sa part que S. M. se fera un plaisir de donner à la noblesse et aux états des marques ultérieures de sa bienveillance ; et que pour mettre au jour, de la manière la plus convaincante, ces sentiments généreux dont elle est animée, S. M. I. accordera très volontiers à la noblesse et aux états l'assistance la plus efficace, pour terminer les différends qui subsistent entre S. A. le duc, la noblesse et les états ; et qu'enfin S. M., en vertu de la garantie dont elle s'est chargée, ne permettra pas que les droits, priviléges et prérogatives de la noblesse et des états, reçoivent la moindre atteinte. C'est ainsi que je m'acquitte, avec plaisir, d'une commission que je me flatte d'être infiniment agréable à la noblesse et aux états, dont je les félicite de tout mon cœur. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 août. — Un courrier, arrivé de la Suisse, vient de notifier à S. M. la résolution prise par les treize cantons, d'observer la plus stricte neutralité à l'égard des puissances belligérantes. Il a communiqué aussi l'ordre donné, par les cantons à leurs régiments à la solde de la France, de ne point se prêter à la moindre opération contre l'armée des alliés.

On attend l'empereur le 17. Il repartira aussitôt pour la Gallicie et la Transylvanie. Il doit assister aux etats de cette province.

Les nouvelles de la guerre arrivent ici tellement dénaturées ou contradictoires qu'il est impossible d'en porter un jugement sain.

Coblentz, le 8 août. — Le contingent de l'électeur est prêt à partir. Le premier détachement de 400 hommes sort aujourd'hui avec l'artillerie de campagne et les munitions pour se rendre à Trèves. Un nouvel ordre fera bientôt partir les 800 qui restent. Ces troupes sont sous le commandement immédiat du duc de Brunswick.

On ne sait quelles nouvelles croire. Tantôt on annonce que les Français s'avancent dans le Luxembourg, et sont maîtres d'Arlon ; tantôt on assure que les Prussiens ont fait une incursion chez eux. Cette guerre fixera l'attention de toute l'Europe.

Les émigrés quittent leurs cantonnements pour se joindre aux armées qui vont ravager leur patrie.

M. d'Artois vient de faire une nouvelle esclandre à Bingen. On soupçonna un sous-officier du capitaine des recruteurs de cette ville d'avoir débauché 6 à 8 hommes du corps de M. d'Artois, qui ne se trouvaient point. On le fit venir, sur les plaintes de M. d'Artois, et il reçut des coups de bâton, quoiqu'il parût s'être bien lavé. Le capitaine outré a attaqué M. d'Artois en justice, comme ayant violé les droits de la souveraineté. Cette affaire, assez sérieuse par sa nature, est portée devant le chapitre du Dôme de Mayence, chargé de la haute juridiction de Bingen.

Heidelberg, le 6 août. — Le passage du Rhin est enfin exécuté. L'armée autrichienne a passé ce fleuve sur trois colonnes. Il paraît qu'elle va porter ses premiers coups sur la forteresse redoutable de Landau. On espère s'en rendre maître à la faveur des trahisons. On la sommera de se rendre par un bombardement. Si l'on opposait une résistance tant soit peu vigoureuse, on dit que le plan est de ne point s'y arrêter, et de s'avancer toujours vers Bitche. Il est probable que l'armée du Luxembourg agira de concert, et que l'une des deux sera *l'armée active*, et l'autre *l'armée d'observation*, tandis que la troisième armée, celle des Pays-Bas, harcellera et tiendra en échec l'armée française de la Flandre.

D'après l'acharnement avec lequel on se bat de part et d'autre, on prévoit que cette guerre coûtera bien du sang à l'humanité ; mais l'humanité se console, quand on voit combien les Français sont dignes de défendre la belle cause dont l'univers semble leur avoir confié le soin généreux.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 août. — On vient de faire paraître l'ordonnance suivante. C'est une espèce de correctif aux grandes menaces de M. le duc de Brunswick.

Ordonnance générale.

Du quartier-général de Mons, le 13 juillet 1792.

Pour que chaque commandant d'une troupe, d'un corps ou d'un simple détachement, puisse savoir sous quel point de vue il doit traiter, dans toutes les occurrences, les différentes espèces de gens armés dans les provinces ennemies, on a cru devoir leur donner les directions suivantes :

1° Tout homme, soit d'une troupe de ligne, de la garde nationale soldée ou non soldée, soit qu'il appartienne à la milice, qu'il soit bourgeois, ou paysan, ou habitant quelconque, ayant ou n'ayant pas d'uniforme militaire, sera regardé et traité comme prisonnier de guerre, s'il est vaincu et fait prisonnier ayant les armes à la main, au moment d'une défense contre nos troupes.

2° On regardera aussi comme prisonnier de guerre tout soldat et habitant qui, au moment d'une incursion dans le pays ennemi, sera trouvé en habit militaire ou en uniforme de la garde nationale non soldée, quand même il n'aurait que le simple sabre, sans fusil, et qu'il ne ferait point de résistance. On observera cependant, au cas qu'un tel homme soit pris sans armes et sans qu'il résiste, de ne rien lui prendre, et de ne le maltraiter en aucune manière.

3° On excepte de cette disposition ceux de la gendarmerie nationale institués pour la garde de la police, faisant le service de maréchaussées, et habillés presque comme les nôtres. Ces gens, ainsi que tous les employés et gardes de la police, soit qu'ils portent un uniforme ou qu'ils n'en portent pas, à cheval ou de pied, ne seront exposés à aucun mauvais traitement, à moins qu'ils ne fassent résistance, auquel cas ils seront regardés et traités comme gens de guerre.

4° Les bourgeois ou paysans armés seront regardés comme prisonniers de guerre, hors le seul cas où ils seraient rencontrés seuls faisant patrouille ou allant

pour veiller à la police dans leur propre ville, bourg ou village, c'est-à-dire dans l'endroit de leur domicile, et n'ayant fait aucun signe, ni marqué aucune intention de résister. Dans ce cas, on les laissera aller; mais dans le premier cas, ils seront hachés en pièces, s'ils sont pris armés et résistant au moment d'une attaque ou d'un assaut.

5° Les Béthunistes-Charolistes ou autres rebelles, de quelque genre qu'ils soient, seront hachés en pièces là où on les trouvera armés. Si quelques-uns sont faits prisonniers, on exécutera par le *stand recht*, d'après la teneur des ordonnances, tous les sujets natifs des pays appartenants à S. M. l'empereur, qui pourraient se trouver dans le nombre. Les Français qui seraient parmi eux seront traités comme prisonniers de guerre, s'ils ne sont pas coupables d'autres crimes; mais il leur sera expliqué, ainsi qu'aux paysans pris les armes à la main, que si la nation ne les échange pas ils seront condamnés à la brouette.

On fera rapport des étrangers non Français pris parmi les Béthunistes ou autres rebelles, afin qu'on puisse prononcer sur leur sort, d'après les circonstances. *Signé* Albert.

Du 25. — La nouvelle prématurée de la prise de Longwy vient d'être confirmée par M. le prince de Schwartzenberg, aide de camp de M. le général d'infanterie comte de Clairfayt, dépêché en courrier vers son altesse royale madame l'archiduchesse, qui est arrivée ici à huit heures et demie du matin. Cette ville s'est rendue le 23 au général Clairfayt.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 26 *août.* — Les Autrichiens ont voulu prendre leur revanche d'un petit échec qu'ils ont éprouvé à Lannoi. Ils ont attaqué ce poste il y a deux jours; on ne sait pas encore de détails.

Il arrive toujours des déserteurs; il en est entré dans la matinée dix de différents uniformes.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE.

Verdun, le 26 *août.* — Un cri de douleur et d'indignation s'est élevé à la nouvelle de la reddition, ou plutôt de l'abandon de Longwy. Comment se fait-il que l'ennemi se soit si promptement emparé d'une place qui pouvait être pour lui un obstacle redoutable? Il est aisé de percer ce mystère..... Cette forteresse, l'une des clefs de la France, contenait 2,636 hommes de garnison, 38 pièces de canon, 7,950 gargousses, 5,454 boulets, 12 mortiers, 3,570 bombes, 6 pierriers, 12,000 grenades, 168,746 cartouches, 415 milliers de poudre, et 60 milliers de plomb. Huit hommes seulement et six femmes ont été tués par l'éclat des bombes; la brèche n'était pas praticable, et cependant la ville s'est rendue. On espère ici que les lâches ou les traîtres passeront à un conseil de guerre.

La garnison de Longwy est arrivée ici; elle a été très mal reçue. En un quart d'heure l'habit national a été dépouillé à Longwy, et la cocarde blanche est arborée aujourd'hui où étaient naguère les couleurs tricolores.

Montmédy, le 25 *août.* — Longwy est pris: cette nouvelle n'a découragé personne. Certes Montmédy saura mieux se défendre. Là, sont de vrais Spartiates; tous ont résolu de mourir. Le gouverneur Ligueville est digne des habitants. Il a fait jurer d'observer la loi qui défend de rendre une place avant que la brèche soit praticable. Les armes ne sont pas en assez grand nombre.—On vient d'envoyer un bataillon à Verdun.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du mardi 28 *août, à six heures du soir.*

M. Hérault occupe le fauteuil.

Les corps administratifs, municipaux, judiciaires et militaires du district de la Guerche, département d'Ille-et-Vilaine; les conseils généraux des départements du Gard et du Cantal, envoient leur adhésion aux décrets de l'Assemblée, rendus depuis le 10.

M. Pierre Thierry, citoyen de la section de la place Vendôme, absent, envoie 1,200 liv. pour le soulagement des veuves et orphelins des martyrs de la liberté.

M. Duplain dépose sur le bureau un fusil pour armer un volontaire national.

M. Lecoz, au nom de M. Dessalles, ancien colonel, fait hommage d'une croix de Saint-Louis, acquise par quarante ans de service et de glorieuses blessures. Il en destine le produit aux veuves et orphelins du 10.

L'Assemblée ordonne mention honorable de tous ces hommages.

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du district de Sarrelouis; elle est ainsi conçue:

24 *août.* — Tandis que l'Assemblée nationale, secondant le vœu général, rend des décrets impérieusement commandés par le salut de la patrie et celui de nos armées, travaillées sans cesse dans tous les sens; tandis que Paris, toujours menacé, toujours triomphant, châtie les factieux contre-révolutionnaires; nous gémissons ici sur le sort malheureux des habitants de la campagne, avec lesquels tout nous annonce que nous partagerons bientôt les horreurs de la famine. Une armée autrichienne et hessoise, commandée par le prince de Hohenlohe, porte la dévastation dans la presque totalité des villages de notre district. La cavalerie se promenant avec audace, apparemment certaine de son impunité, prépare les esprits à la consternation, enlève les maires et les citoyens que leur amour pour la liberté a fait remarquer. Ce système, plus meurtrier que les combats, combiné avec nos généraux, à l'exception de Luckner et de Kellermann, paraît le système adopté pour abîmer la France. Ce plan doit s'étendre jusqu'à Thionville. C'est après avoir ainsi ravagé nos départements qu'une armée formidable doit se porter sur Paris et y jeter la dévastation.

Nous avons vu avec plaisir le décret d'accusation porté contre des chefs perfides. Cet exemple pourra contenir bien des généraux. Notre commandant n'aime pas la suspension; mais, placé par Luckner, nous espérons qu'il reviendra de son erreur. Notre adjudant général a perdu absolument notre confiance. La désolation est telle dans nos campagnes, que nous n'osons présumer que les habitants puissent se réunir pour les assemblées primaires.

M. Merlin : Un système destructeur, combiné avec le château des Tuileries et les chefs, devait agir dans nos départements de manière à les forcer de se livrer à l'armée ennemie. Votre vigueur, les mesures que vous venez de prendre, arrêteront ces malheurs. Il ne s'agit plus de lenteurs ni de vains ménagements. Il faut décréter que le pouvoir exécutif retirera à l'instant tous les agents nommés par celui qui l'a précédé. Il n'en est aucun qui ne jette les hauts cris de la suspension

du roi; qui, malgré l'évidence, ne déplore sans cesse la chute du parjure Louis XVI. Je demande que l'Assemblée déclare que tous les commandants de place ont perdu la confiance de la nation. Sans doute quelques innocents seront victimes.....

M. Dubem : Il est très vrai qu'il y a des commandants patriotes. Ce serait une injustice de prononcer ainsi une proscription générale. Je suis d'une ville frontière où commande un excellent citoyen. Le pouvoir exécutif aurait révoqué tous ceux qui sont suspects, s'il n'eût été contrarié dans sa marche par la pusillanimité de vos commissaires. Il faut laisser agir les ministres; ils ont votre confiance; ils sont intéressés à ce que les choses aillent bien, car leur tête en répond vis-à-vis de vous et vis-à-vis des ennemis.

M. Lacroix : Je pense bien avec M. Merlin que tous les commandants de place, nommés par le pouvoir exécutif, doivent être suspects et révoqués. Mais le pouvoir exécutif actuel est investi de la même autorité que le pouvoir exécutif constitutionnel que vous avez renversé. Il n'est donc pas nécessaire de rendre de décret à cet égard. Le pouvoir exécutif s'est dû procurer des renseignements sur les opinions, sur les talents, sur la conduite de ces agents. Vos commissaires, en suspendant ou arrêtant l'exécution des ordres du pouvoir exécutif, chargent l'Assemblée de sa responsabilité et l'exposent aux reproches de la nation. Il est temps de limiter les pouvoirs de vos commissaires. Décrétez que les ordres donnés par le pouvoir exécutif ne pourront être ni révoqués ni suspendus par eux; examinez même de près leur conduite; improuvez-les, s'il y a lieu, car l'Assemblée ne leur a pas donné le droit de laisser en place un fonctionnaire révoqué par le pouvoir exécutif.

M. Cambon : Je vais plus loin que M. Lacroix, et je dis que l'Assemblée doit se dépouiller entièrement d'un pouvoir que l'empire des circonstances l'a forcée de prendre dans le premier moment. Vous avez un ministère patriote; il doit être investi de votre confiance. En conséquence je demande que vous rappeliez vos commissaires, et que ce décret leur soit porté par des courriers extraordinaires.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport de M. Mailhe, l'Assemblée décrète les articles additionnels suivants au décret sur la suppression des droits féodaux.

« Art. Ier. L'article IV du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ainsi que tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres-patentes, qui, depuis cette époque, ont autorisé le triage, soit dans les cas, soit hors des cas permis par ladite ordonnance, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence, sont révoqués et demeurent à cet égard comme non avenus.

« Et, pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet de ladite ordonnance et desdits édits, déclarations, arrêts, lettres-patentes, jugements et actes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des fruits perçus.

« II. Les édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence, qui, depuis la même année 1669, ont distrait, sous prétexte du droit de tiers-denier, au profit de certains seigneurs des ci-devant provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où ce droit pourrait avoir eu lieu, des portions des bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont également révoqués; et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier sur le prix des ventes des bois et autres biens, dont les communautés ne sont qu'usagères, dans les cas où ce droit se trouvera réservé dans le titre primitif de concession de l'usage, qui devra être représenté.

« III. Les dispositions portées par les deux articles précédents n'auront lieu qu'autant que des ci-devant seigneurs se trouveront en possession actuelle desdites portions des bois et autres biens dont les communautés auront été dépossédées; mais elles ne pourront exercer aucune action en délaissement, si des ci-devant seigneurs ont vendu lesdites portions, à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution.

« IV. Si les ci-devant seigneurs n'ont pas reçu le prix desdites portions des biens vendus dans les cas exprimés par l'article précédent, ce prix tournera au profit des communautés, avec les intérêts qui pourraient se trouver dus; et dans le cas où lesdites portions auraient été aliénées à titre de bail à cens, emphytéose, ou de tout autre bail à rentes, les rentes stipulées, ainsi que les arrérages et le prix du rachat, tourneront également au profit des communautés.

« V. Conformément à l'article VIII du décret du 19 septembre 1790, les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit; et le cantonnement pourra être demandé, tant par les usagers que par les propriétaires.

« VI. Et néanmoins tous les cantonnements prononcés par édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes et jugements, ou convenus par transaction et autres actes de ce genre, pourront être revisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district. Tous jugements, accords ou transactions, qui, sans prononcer de cantonnements, auraient statué sur des questions de propriété, de droits fonciers et d'usage, entre les ci-devant seigneurs et les communautés, pourront être également revisés, cassés ou réformés; et, pour l'effet des dispositions ci-dessus, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, par-devant les tribunaux ordinaires.

« VII. Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens, ou droits d'usage quelconques, dont elles auraient été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres-patentes, jugements, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acquis lesdits biens.

« VIII. Les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censés leur appartenir, et leur seront adjugés par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de cinq ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent, par titres ou par possession exclusive continuée paisiblement et sans trouble pendant quarante ans, qu'ils en ont la propriété.

« IX. Celles des terres mentionnées dans l'article précédent, qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, sont censées appartenir à la nation, sans préjudice des droits que les communautés ou les particuliers pourraient y avoir acquis, et qu'ils seront tenus de justifier par titres ou par possession de quarante ans.

« X. Pour statuer sur les demandes en révision, cassation ou réformation de cantonnements, ou sur des questions de propriété, droits fonciers, servitudes

et usages ; s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes et aux particuliers sera toujours préféré, sans avoir égard au plus ou au moins d'ancienneté de leurs dates, ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs.

» XI. Si les biens, mentionnés dans les articles VI, VII et VIII ci-dessus, ont été vendus par les ci-devant seigneurs ; si le prix ne leur en a pas été payé, ou si lesdits biens ont été par eux aliénés à titre de cens, emphytéose, ou à titre de tout autre bail à rente, les droits respectifs des parties intéressées seront réglés conformément aux dispositions de l'art. III du présent décret.

» XII. Tous les arbres actuellement existants sur les chemins publics autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou par possession.

» XIII. Tous les arbres actuellement existants sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans des marais, prés et autres biens dont les communautés ont ou recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits que des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou par possession.

» XIV. Dans les cas mêmes où les arbres mentionnés dans les deux articles précédents, ainsi que ceux qui existent sur les fonds mêmes des riverains, auraient été plantés par les ci-devant seigneurs, les communautés et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité, ni à aucun remboursement pour frais de plantation ou autres.

» XV. Dans les lieux où les communes pourraient être dans l'usage de s'approprier les arbres épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition desdits arbres.

» XVI. Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

» XVII. Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les chemins autrefois dits royaux, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre ; mais leurs fruits seulement et les bois morts ensemble ; les émondages, quand il sera utile d'en faire, ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrément des corps administratifs, appartiendront aux propriétaires vétérans, à la charge par eux d'entretenir lesdits arbres et remplacer les morts.

» XVIII. Dans les cinq départements qui composent la ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement vaines et vagues connues sous le nom de *communes, fuets, franchises, galois*, appartiendront exclusivement soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux ci devant vassaux qui sont actuellement en possession ou inféodés du droit de *communes, matayer*, coupes de *landes*, *bois* ou bruyères, parager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres, situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs.

» XIX. Les ci-devant seigneurs seront tenus de remettre dans un an, à dater de la publication du présent décret, leur titre primitif de concession de fonds au tribunal de leur district respectif, pour que les redevables puissent en prendre connaissance ; et, faute par les ci-devant seigneurs de faire ce dépôt dans le délai ci-dessus prescrit, ils seront déclarés déchus de tous leurs droits, et les fonds compris dans lesdits titres de concession seront déclarés libres de toute redevance, sans qu'il soit besoin de jugement. »

Sur un rapport fait au nom du comité des assignats, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les coupures d'assignats peuvent tenir lieu de numéraire pour les appoints des paiements de la trésorerie nationale, et qu'il importe d'épargner à la nation une partie des dépenses que lui cause l'achat de l'argent, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire comptera à la trésorerie nationale une somme de deux millions en assignats, coupures de 10 et 15 sous, laquelle sera versée à titre d'avance de celle de douze millions cinq cent mille liv., affectée à la trésorerie sur la première émission des coupures, conformément à l'article II du décret du....... de ce mois.

» II. Les commissaires de la trésorerie nationale emploieront les deux millions de coupures, mis à leur disposition, aux appoints de leurs paiements. Ils pourront en adresser aux trésoriers des armées, et ils en tiendront registre de la même manière qu'ils sont dans l'usage de le faire pour l'emploi du numéraire. »

Quelques soldats, arrivant de Longwy, demandent à paraître à la barre.

Ils sont introduits.

L'un d'eux portant la parole : Législateurs, un grand attentat contre le droit des gens vient d'être commis envers la garnison de Longwy. Forcés de capituler, nous voulûmes en sortir avec les honneurs de la guerre. Nous sortîmes le 24 avec nos armes ; mais à quelque distance on nous en dépouilla. (*Plusieurs voix* : C'est bien fait.) Ce qui s'est passé est l'effet des machinations de nos commandants......

L'Assemblée, se levant tout entière par un mouvement simultané, passe à l'ordre du jour, et ordonne aux soldats de se retirer.

Des citoyens de la section des Droits de l'Homme viennent exprimer leur douleur de l'outrage fait aux objets de leur vénération. Les statues de la Loi et de la Liberté ont été indignement mutilées dans les Tuileries ; elles seraient encore à la merci des traîtres, si de bons citoyens ne s'étaient offerts à les garder. Ils demandent la permission de les conduire sur la place de la Commune ; et de ne les quitter que lorsqu'ils les auront mises en sûreté.

L'Assemblée leur accorde cette demande et en ordonne mention honorable.

M. Lasource : Vous avez décrété que le département de Paris et ceux qui l'avoisinent fourniront 30,000 hommes ; vous avez fait une proclamation à cet effet. Il n'est pas naturel que ces départements et ceux qui ont déjà fourni le sixième soient seuls assujettis à cette mesure extraordinaire. Si c'est un fardeau, ce que je ne crois pas, il doit être supporté par tous les départements, par toutes les communes ; si c'est une gloire, comme je le pense, elle doit être partagée par tous les citoyens de l'empire. Il ne s'agit plus de crier *vive la nation*, il faut sauver la nation. Ce n'est point avec des chants de triomphe qu'on repousse les coups de canon, c'est avec du canon. Il faut que les Français montrent s'ils sont nés pour la honte ou pour la gloire, pour l'esclavage ou pour la liberté. On disait, avant le 10 août, qu'il fallait que la France entière se levât pour faire la révolution. Paris seul s'est levé, et la révolution a été faite ; mais il n'est pas juste qu'il la conserve seul, il faut que les autres départements y concourent. Je ne peux pas faire à ces départements l'injure de croire qu'il y ait une municipalité qui ne puisse fournir deux hommes prêts à voler à la défense de la patrie !

M. Cambon : Je ne doute pas que tous les Français ne veuillent défendre la liberté ; mais le préopinant demande qu'on cite une municipalité qui ne puisse envoyer deux hommes. Je lui citerai quinze ou dix-

uit municipalités de mon département où il n'y a pas plus de huit citoyens, et tous sont municipaux. Les Parisiens veulent la liberté et l'égalité; il est temps de montrer qu'ils savent les défendre comme ils ont su les conquérir. Paris a 7 ou 800,000 habitants, Paris doit fournir son contingent. Paris a fait la révolution, il la soutiendra. Lorsque Paris a dit qu'il y avait ici du danger, on est venu à son secours; mais, quand les départements du Nord en demanderont aussi, il faut qu'à son tour Paris vole à leur défense. Les départements frontières ne sont pas les seuls qui aient fourni le sixième, car celui de l'Hérault, qui n'est pas frontière, a été requis par M. Montesquiou, et de plus a levé deux nouveaux bataillons. Il faut que Paris fournisse son contingent, et que ce contingent soit fourni dans la semaine.

Les ministres sont dans la salle.

M. Danton, ministre de la justice : Le pouvoir exécutif provisoire m'a chargé d'entretenir l'Assemblée nationale des mesures qu'il a prises pour le salut de l'empire. Je motiverai ces mesures en ministre du peuple, en ministre révolutionnaire. L'ennemi menace le royaume, mais l'ennemi n'a pris que Longwy. Si les commissaires de l'Assemblée n'avaient pas contrarié par erreur les opérations du pouvoir exécutif, déjà l'armée remise à Kellermann se serait concertée avec celle de Dumouriez. Vous voyez que nos dangers sont exagérés. Il faut que l'Assemblée se montre digne de la nation. C'est par une convulsion que nous avons renversé le despotisme; ce n'est que par une grande convulsion nationale que nous ferons rétrograder les despotes. Jusqu'ici nous n'avons fait que la guerre simulée de Lafayette; il faut faire une guerre plus terrible. Il est temps de dire au peuple qu'il doit se précipiter en masse sur les ennemis. Telle est notre situation, que tout ce qui peut matériellement servir à notre salut doit y concourir. Le pouvoir exécutif va nommer des commissaires pour aller exercer dans les départements l'influence de l'opinion. Il a pensé que vous deviez en nommer aussi pour les accompagner, afin que la réunion des représentants des deux pouvoirs produise un effet plus salutaire et plus prompt. Nous vous proposons de déclarer que chaque municipalité sera autorisée à prendre l'élite des hommes bien équipés qu'elle possède. On a, jusqu'à ce moment, fermé les portes de la capitale, et l'on a eu raison; il était important de se saisir des traîtres; mais y en eût-il 30,000 à arrêter il faut qu'ils soient arrêtés demain, et que demain Paris communique avec la France entière. Nous demandons que vous nous autorisiez à faire faire des visites domiciliaires. Il doit y avoir dans Paris 80,000 fusils en état. Eh bien! il faut que ceux qui sont armés volent aux frontières. Comment les peuples qui ont conquis la liberté l'ont-ils conservée? Ils ont volé à l'ennemi et ne l'ont point attendu. Que dirait la France si Paris, dans la stupeur, attendait l'arrivée des ennemis? Le peuple français a voulu être libre, il le sera. Bientôt des forces nombreuses seront rendues ici. On mettra à la disposition des municipalités tout ce qui sera nécessaire, en prenant l'engagement d'indemniser les possesseurs. Tout appartient à la patrie, quand la patrie est en danger. (On applaudit.)

M. Cambon : Ne nous dissimulons point que, quelques précautions qu'on prenne pour restreindre les pouvoirs, les hommes empiètent toujours sur ceux qui ne leur sont pas délégués. Les commissaires aux armées avaient été envoyés dans de bonnes intentions. Cependant le pouvoir exécutif a déclaré qu'ils avaient contrarié sa marche et entravé ses opérations. Vous les avez rappelés. A présent on vient vous demander de nouveaux commissaires. Le corps législatif a une grande force d'opinion, mais c'est en masse. Il doit faire des lois, mais jamais il ne doit les exécuter. Prenez une grande mesure, parlez au peuple, faites-lui voir que son intérêt exige qu'il donne sa confiance au pouvoir exécutif, parce que sa marche est plus rapide, et que 745 personnes sont lentes à délibérer. Accoutumons le peuple à sentir cette grande vérité, que nous ne sommes chargés d'aucune exécution des lois que nous devons faire. Je ne veux point que l'Assemblée détache de ses membres pour exercer le pouvoir exécutif; les agents de celui-ci sont responsables, des députés ne peuvent l'être. J'amende la proposition du pouvoir exécutif en proposant de faire une proclamation.

M. Bazire : Nous devons en ce moment nous occuper beaucoup moins de débats de compétence, que des moyens de sauver la chose publique. Je ne vois rien de plus salutaire que cette réunion, cette intelligence, cette simultanéité d'action des deux pouvoirs. Il ne faut point, dans un régime révolutionnaire, nous parler comme si nous étions dans un régime constitutionnel. J'appuie la demande des ministres.

M. Lasource : Je dois d'abord relever une erreur de M. Cambon. Il a confondu l'envoi des commissaires qu'on vous demande avec les premiers, revêtus presque d'un pouvoir souverain, car vous les aviez investis de fonctions législatives et exécutives; ce qui était bon dans le premier moment. Je conviens avec M. Cambon qu'il serait dangereux de les maintenir plus longtemps, ou d'en envoyer de nouveaux avec la même autorité; mais on ne vous demande point de pareils commissaires. On vous en demande pour instruire les citoyens, pour les encourager à prendre les armes, à voler à la défense de la patrie. Mais ces commissaires seront donc des recruteurs de légions? Eh oui! tant mieux, voilà ce qu'il nous faut, car c'est d'hommes dont nous avons besoin. Quand les représentants du peuple lui diront : Il faut marcher ou renoncer à la liberté; quand ils lui feront entendre la voix de la patrie, dont eux seuls sont les organes immédiats; alors doutez-vous que tous les bons citoyens ne se rangent autour d'eux, et ne se précipitent aux frontières?

M. Cers : Hier on vous proposa d'envoyer de pareils commissaires; vous adoptâtes cette mesure. Ce matin vous vous êtes décidés, d'après une discussion approfondie et des motifs frappants, à rapporter votre décret. Ce soir on vous propose encore de faire ce que vous avez déjà fait et défait. Il ne faut point que des commissaires de l'Assemblée aillent accompagner les commissaires du pouvoir exécutif, des proclamations sont suffisantes. Je demande la question préalable sur cet envoi.

M. Bazire : Ainsi nous voilà encore asservis à une misérable étiquette, à une vaine dispute de mots; ainsi l'on va, par des considérations mesquines, repousser une grande mesure nécessaire. Commander à l'opinion, n'est-ce donc pas une mission assez belle pour nous? Eh! c'est la nôtre. (On applaudit.) La présence des députés influera davantage sur les citoyens; c'est surtout pour le recrutement qu'elle sera d'un grand effet. J'insiste pour la proposition du pouvoir exécutif, et je demande que l'Assemblée nomme six commissaires.

Après quelques débats relatifs à la rédaction d'un projet de décret, l'Assemblée adopte la rédaction suivante :

L'Assemblée nationale décrète que ses commissaires ont rempli leurs fonctions, et qu'ils se rendront, aussitôt la notification du présent décret, à leur poste.

M. Ballet : L'Assemblée a ordonné l'impression des différentes pièces trouvées au château des Tuileries et chez M. Laporte, qui établissent et les trahisons et les déprédations de la cour. Il est des pièces qui depuis deux ans sont sous le scellé, et qu'il est impor-

tant que le peuple connaisse : ce sont les premières pages du fameux livre rouge. L'assemblée constituante a voulu les dérober à l'histoire, par considération pour la mémoire de Louis XV et pour celle de Louis XVI. Comme le temps de ces sortes d'égards est passé, je demande que le scellé soit levé, et que cette partie du livre rouge soit imprimée et envoyée aux 83 départements.

Cette proposition est décrétée.

La séance est suspendue à minuit.

Du mercredi 29 août, à neuf heures du matin.

M. Oudot, au nom du comité des décrets, propose de décréter que le rapporteur d'un comité ou le membre, qui fait en son propre nom la proposition d'un projet de décret d'accusation, soit tenu d'en faire lui-même la rédaction.

Cette proposition est décrétée.

Un citoyen pétitionnaire offre le don patriotique d'une pièce d'argent.

On fait lecture du procès-verbal.

M. Lecointre-Puyraveaux annonce que le district de Châtillon, département des Deux-Sèvres, est en pleine contre-révolution ; que ce sont des prêtres et des nobles qui ont occasionné tous ces désordres.

M. Choudieu fait lecture de la lettre suivante des administrateurs du département.

Niort, le 25 août, l'an IV^e de la liberté.

Le conseil du département vous a rendu compte, par le dernier courrier, des fâcheux événements arrivés dans le district de Châtillon. De nouveaux renseignements nous annoncent que l'attroupement continue, que les chefs des brigands, loin de les disperser, leur font tous les jours livrer de nouveaux combats et faire de nouvelles retraites. Le conseil cependant a pris de puissantes mesures, et il y a dans ce moment 3,000 gardes nationaux dans ce pays pour y rétablir la tranquillité. Nous vous apprenons avec la plus vive douleur que six des patriotes ont déjà été victimes de cette troupe de scélérats ; mais il y en a eu au moins 40 des leurs de tués.

Nous avions lieu d'espérer que ces rassemblements cesseraient aussitôt l'arrivée de la force publique ; nos espérances ont été trompées, cela nous cause les plus vives inquiétudes. Ayant disposé de toute la force armée qui était à notre disposition, les départements de la Vendée, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, nous ont donné dans cette circonstance des preuves non équivoques de fraternité et de bon voisinage en nous fournissant des secours, et sans ces départements ces malheureux pays seraient aujourd'hui la proie des révoltés.

Nous avons envoyé deux commissaires chargés de requérir des armes à Rochefort ; nous nous sommes aussi procuré 2,000 livres de poudre à canon, et nous ne négligerons aucun des moyens qui sont en notre pouvoir pour ramener la paix dans ces contrées. Une commission, composée de huit membres du conseil, va tenir ses séances à Bressuire, et est autorisée à prendre toutes les mesures que sa prudence lui suggèrera dans cette malheureuse circonstance.

Nous ne pouvons vous dissimuler, Messieurs, qu'il faut un exemple sévère et prompt. Déjà plusieurs de ces brigands sont arrêtés, et le conseil du département sollicite auprès de vous un décret pour que le tribunal criminel de Niort juge cette affaire en dernier ressort. C'est le seul moyen de ramener la paix dans ces malheureux pays, et nous espérons que vous ne vous refuserez pas à cette demande.

Les administrateurs du département des Deux-Sèvres.

M. Thuriot : Je demande qu'il soit porté à cet effet un décret général par lequel il soit ordonné que tous les tribunaux criminels jugeront sans appel tous les crimes de contre-révolution.

Cette proposition est décrétée sauf rédaction.

M. Lecointre-Puyraveaux : Comme il importe que l'exemple de ceux qui ont bien mérité de la patrie serve de leçon et d'encouragement à tous les départements du royaume, pour arrêter les révoltes que des malveillants pourraient y exciter, je demande qu'il soit fait mention honorable dans le procès-verbal de la conduite des administrateurs et des gardes nationaux des trois départements, de la Vendée, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire.

M. Merlin : Je demande la parole pour communiquer à l'Assemblée une lettre de Thionville qui prouve que nous étions le jouet de nos généraux. Heureusement le danger n'existe plus ; cette lettre est de mon père.

Thionville, le 25 août 1792.

Longwy s'est rendu lâchement ; le régiment d'Angoulême, réuni à des bourgeois, a forcé le commandant de la place à la céder ; les volontaires de la Côte-d'Or se sont signalés, ils ont tué plus de 500 Prussiens. (On applaudit.) Le camp de Fontoy s'est replié sur celui du maréchal Luckner. Ces deux camps sont aujourd'hui derrière Metz, et tout cela faute d'hommes. On dirait que toute la France se lie pour sacrifier Thionville. Nous serons probablement investis dans peu de jours. L'ennemi est à Gayange, il pille déjà à Elbange. Il n'y a ici que des recrues. Nous voilà donc abandonnés. M. Luckner dit qu'il ne peut rien contre tant de Prussiens, Autrichiens et émigrés. Le pays est à contribution. Dumouriez ne se remue pas ; au reste, il ne peut être d'aucun secours, toutes les communications étant interceptées ; le régiment d'Angoulême a fait serment de ne jamais prendre les armes contre le roi. L'ennemi les a laissés aller. Beaucoup de soldats ont passé devant Thionville et n'ont osé y entrer ; nous les aurions exterminés. Nous avons pris notre parti : nous ne nous rendrons pas, et nous ferons sauter la ville. (On applaudit.) L'Assemblée nationale ne peut, d'après ma lettre, ignorer ce qui se passe, et cependant point d'hommes, point de secours.....

M. Herault : Je crois devoir annoncer à l'Assemblée qu'elle peut être tranquille sur l'état de nos armées. M. Kellermann commande à Metz, et M. Dumouriez est rendu au camp de Lafayette.

M. Jean Debry : Il faut que la France tout entière marche sur l'ennemi, et qu'enfin les Français soient libres. Ne nous arrêtons pas à des considérations économiques et pécuniaires. On ne calcule pas dans le péril, car si, dans quinze jours, nous ne sommes pas libres, nous n'avons plus besoin de rien. C'est dans quinze jours que la France doit périr ou être sauvée.

On lit une adresse d'adhésion des hussards en garnison à Lille, et des troupes du camp de Pont-sur-Sambre.

L'Assemblée décrète la mention honorable.

M. Vergniaud, au nom de la commission extraordinaire : Vous nous avez renvoyé une pétition présentée par la municipalité provisoire de Paris, d'accord avec l'administration provisoire du département, tendante à faire appeler cette administration département des impositions. Les administrateurs demandent si cette qualité leur suffit pour publier les lois et pour exercer leur surveillance dans les deux autres districts du département. La commission a pensé qu'il fallait s'en tenir aux principes, et conserver la dénomination qui convient aux fonctions administratives du département ; elle vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il n'appartient qu'à la Convention nationale de changer l'ordre des pouvoirs établis par la constitution, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des représentants provisoires de la commune de Paris, etc. »

Ce projet de décret est adopté.

On lit une lettre des commissaires de l'armée du Nord, datée de Metz.

Ils se plaignent de la défiance qu'a paru témoigner l'Assemblée sur leurs opérations. Ils observent que l'imputation qui leur est faite d'avoir voulu entraver la marche du pouvoir exécutif, est dénuée de fondement. Ils entrent ensuite dans quelques détails dont voici la substance :

« A notre arrivée à l'armée de Luckner, disent-ils, nous avons reçu les marques de la plus grande confiance. On nous a rendu tous les honneurs dus au caractère dont nous étions investis. M. Luckner et deux autres officiers, l'un desquels était M. Beauharnais, sont venus au-devant de nous. Les soldats ont crié : *Vive la liberté ! vive la nation !*

» Nous devons vous informer d'un fait particulier qui fixera sans doute votre attention.

» Plusieurs officiers d'un régiment de dragons demandaient leur démission ; nous nous sommes informés au général du motif qui les portait à la désirer; mais on nous répondit : On vient d'entendre MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, il n'est plus question de démission.

» Nous avons parcouru les rangs; civisme, confiance, attachement aux représentants de la nation, tels sont les caractères qui distinguent les soldats de l'armée.

» Nous devons rendre particulièrement justice au civisme par des carabiniers; ils ont des premiers crié : *Vive la nation ! vive la liberté ! vive l'égalité !* Les soldats ont tous répondu : Nous le jurons. Dignes frères des canonniers de Paris, ils en ont l'ardent patriotisme et le courage éclairé.

» Les bataillons des volontaires nationaux, enfants chéris de la liberté, nous ont donné des témoignages de patriotisme au-dessus de tous éloges.

» Enfin l'attitude fière contre les tyrans, l'empressement à les combattre, le respect pour l'Assemblée nationale, tels sont les traits qui caractérisent l'armée entière.

» Nous donnerons encore un témoignage de satisfaction aux excellentes dispositions des officiers, MM. Valence, Chartres, Montpensier, Beauharnais, Després-Crassier, l'Estranger. Nous nous disposions à réclamer une récompense pour le général Luckner, dont nous distinguions la conduite patriotique et loyale, lorsque nous avons appris sa destitution. »

Seconde lettre des mêmes commissaires, datée de Valenciennes, par laquelle ils demandent que l'assemblée électorale soit transportée dans la ville du Quesnoy. — L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Rhul : Je viens de recevoir une lettre de M. Laquiaud, secrétaire d'ambassade auprès du corps helvétique, datée de Bâle du 23 de ce mois. Il m'annonce que sa position est effrayante ; qu'il est entouré de gens au désespoir du massacre de leurs frères, qu'il n'entend autour de lui que des menaces et des imprécations ; que, sans la sagesse et la prudence de quelques gouvernements, qui font tous leurs efforts pour calmer le peuple, tout ce qui appartient à l'ambassade courrait risque de perdre la vie. Enfin il se plaint beaucoup de ce qu'on l'a laissé sans aucun secours. Je demande 1° que vous ordonniez au pouvoir exécutif d'envoyer à l'ambassadeur de France auprès du corps helvétique le secours qu'il réclame, et que vous chargiez le comité diplomatique d'examiner s'il ne convient pas de rappeler cet ambassadeur, dès qu'il aura présenté au corps helvétique la déclaration dont vous l'avez chargé ; savoir, que votre intention est d'observer religieusement les anciens traités qui vous unissent avec la nation suisse; 2° que vous hâtiez l'impression en langue allemande de la lettre trouvée dans la poche d'un caporal suisse, et dans laquelle il est dit que Louis XVI venait de donner à ces soldats, sur les fonds de la liste civile, une augmentation de paye, et qu'il les faisait bien boire et manger pour exterminer ce qu'il appelle *la canaille de Paris*; et que vous ordonniez en même temps l'impression des déclarations très importantes qui ont été faites par M. d'Affry ; 3° enfin que vous pressiez le licenciement des régiments suisses, et que vous ordonniez à votre commission extraordinaire de vous faire un rapport sur la manière astucieuse dont ces régiments ont été rangés, par le maréchal Luckner, tous sur la même ligne; ce qui tendrait à favoriser une percée jusque sur les frontières du département de la Marne.

Les différentes propositions de M. Rhul sont décrétées.

Le comité de surveillance dénonce M. Leroy (de Bayeux) pour une lettre par lui écrite au procureur-général-syndic de son département; cette lettre remplie d'imputations calomnieuses contre l'Assemblée nationale semblerait indiquer un concert entre quelques membres de la minorité de l'Assemblée et l'ancien ministère.

L'Assemblée mande à l'instant M. Leroy pour être interrogé sur cette lettre.

Mme Lachaise, citoyenne de Versailles, envoie 50 écus.

Une députation des citoyens et citoyennes de la commune de Passy est introduite à la barre. — Des ornements funèbres destinés à célébrer le courage des citoyens morts à l'affaire du 10 sont portés devant eux. — Ils font un don en faveur des veuves de ces citoyens. — L'orateur de la députation, parlant ensuite au nom de l'assemblée primaire du canton, présente à l'Assemblée nationale une couronne civique, portée par de jeunes citoyennes.

M. le Président à la députation : L'Assemblée nationale reçoit votre offrande patriotique. Les représentants du peuple, fidèles à leurs principes et à leurs devoirs, ont toujours reconnu la souveraineté nationale. Ils ont cru que les circonstances difficiles exigeaient qu'il fût consulté, et qu'il émît son vœu ; ils ont donc convoqué une convention nationale ; en prenant ces mesures, ils n'ont fait que remplir leur devoir. Il ne leur est dû ni remercîments, ni reconnaissance, ni couronne civique. L'estime de leurs concitoyens leur suffira et sera leur plus douce récompense.

L'Assemblée a déjà satisfait aux devoirs que vous allez remplir. Elle a mêlé ses regrets et ses larmes à ceux de tous les bons citoyens qui ont pleuré sur les mânes des héros immolés à la trahison dans la journée du 10. Elle applaudit à vos sentiments, reçoit l'hommage des secours que vous lui présentez, et vous invite à assister à la séance.

Des citoyens de la section de Paris, dite de Popincourt, présentent à l'Assemblée des jeunes gens fils de militaires, ci-devant entretenus aux frais de la nation dans une maison d'éducation, dont le chef, M. Paulet, vient de prendre la fuite..... La section a donné à ces élèves les premiers secours dont ils avaient besoin. Elle leur a choisi de nouveaux instituteurs, et demande que les fonds affectés à cet établissement continuent d'être payés.

L'Assemblée décrète un secours provisoire de 3,000 livres, et renvoie la pétition aux comités d'instruction publique et des finances.

M. Pétion est introduit à la barre ; il présente, au nom des volontaires du 1er bataillon du département de Paris, une somme de 1,984 livres en numéraire, provenante de deux jours de leur paye.—Il est admis à la séance au bruit des applaudissements réitérés, qu'excitent et le dévouement généreux de ces soldats de la liberté, et la présence du magistrat patriote qu'ils ont choisi pour leur organe.

M. Lamourette : Vous n'apprendrez pas sans étonnement et sans indignation que l'audace contre-révolutionnaire a su sauver, du naufrage de ses presses séditieuses et incendiaires, une imprimerie cachée dans le sein de cette capitale, d'où il est déjà sorti, depuis la journée du 10, des feuilles qui la noircissent des plus odieuses couleurs.

Il fut hier colporté et distribué une brochure encore toute fumante de sa nouveauté et qui a pour titre : *Les bienfaits de l'Assemblée nationale, ou Entretiens de madame Saumon.* Dans cette brochure, les travaux de l'Assemblée sont couverts de ridicule, et les coupables captifs du Temple présentés sous l'image de l'innocence et de la vertu opprimées par des factieux.

N'en doutez pas, Messieurs, il réside encore dans Paris une conspiration aristocratique, dont il est urgent de rechercher et d'anéantir le foyer. Je n'aime point la cohabitation de Louis XVI avec sa famille. Soyez bien certains, Messieurs, qu'on aura déjà trouvé le moyen de ménager des communications entre le Temple et Coblentz, entre Marie-Antoinette et les restes méprisables de la ci-devant cour, qui ont échappé le 10 de ce mois à la justice du peuple. Eh! n'est ce pas assez, Messieurs, que cette femme atroce et sanguinaire, que cette femme bourreau, qui médite jusque du fond de la retraite qu'elle habite les moyens de se baigner dans notre sang ; n'est-ce pas assez que cette femme respire encore, sans que vous la laissiez jouir de la liberté d'exhaler sa rage au sein de la nature, et de se renouer au-dehors à tout ce qui nous trahit?

Si de grandes considérations vous empêchent encore, Messieurs, d'envoyer à Orléans cet implacable fléau de la nation que vous représentez, statuez au moins des mesures telles, que cette femme dévore toute seule ses fureurs impuissantes, et que Louis XVI, livré à sa lourde nullité, ne corresponde plus qu'à sa honte et à ses remords.....

Je demande qu'il soit décrété que le roi et les différentes personnes de sa famille n'auront aucune communication entre elles.

M. Cambon : La garde de ce dépôt est confiée à la municipalité de Paris. Déjà elle a pris les mesures les plus strictes pour que le roi n'ait aucune communication avec l'extérieur. Je demande donc l'ordre du jour motivé sur ce que c'est à la municipalité de Paris qu'il appartient de prendre la mesure qui vient d'être proposée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.

M. Louvet, au nom du comité de législation : Une question importante vous est soumise par le ministre de la justice, celle de savoir si les jugements de la haute cour peuvent être attaqués devant le tribunal de cassation.

Cette question, qui est d'autant plus digne d'attention, que de sa décision dépend le sort d'un condamné à mort qui veut user du recours, a paru à votre comité de législation devoir se décider par de simples réflexions.

D'un côté, la haute cour est formée de juges pris dans le tribunal de cassation, et d'après la constitution. Ce tribunal est une institution extraordinaire dans l'Etat, dont les opérations ne paraissent, en aucun cas, pouvoir être soumises à la révision d'un autre tribunal ; révision qui ne saurait s'accorder ni avec le but de cette institution, ni avec la nature des fonctions qui lui sont déléguées, ni même avec le décret de son organisation, dont la disposition, non plus que celle des autres décrets sur la procédure criminelle, ne renferme rien qui donne même l'idée d'une pareille révision.

D'un autre côté, je vous prie de considérer que le tribunal de cassation n'a de pouvoir que pour déclarer si les formes ont été ou non violées, et qu'après un jugement de cassation l'affaire doit aller à un autre tribunal que celui dont la procédure ou le jugement ont été cassés.

Or ici, à quel tribunal recourrait-on, puisque la haute cour nationale est unique, et qu'aucun autre tribunal n'est compétent pour prononcer sur les matières qui lui sont spécialement attribuées par la constitution?

Ces simples motifs ont fait juger à votre comité de législation que le recours au tribunal de cassation contre les jugements de la haute cour n'était point admissible ; en conséquence il a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la question proposée par le ministre de la justice, qui est de savoir si les jugements de la haute cour nationale peuvent être sujets au recours devant le tribunal de cassation, et après avoir entendu le rapport de son comité de législation ; considérant que le droit de l'institution de la haute cour, le mode de son organisation, la nature des fonctions qui lui sont déléguées, la connaissance que ce tribunal est unique dans l'Etat, ne permettent pas de penser que ses décisions puissent être soumises au recours devant le tribunal de cassation, recours que la lettre et plus encore l'esprit des lois existantes écartent également ; décrète que par ces motifs il n'y a pas lieu à délibérer. »

Après quelques discussions, ce projet de décret est adopté.

Le ministre de la guerre adresse à l'Assemblée un arrêté pris par le conseil exécutif relativement au commandement général des armées. Il est ainsi conçu :

« Au nom de la nation, le conseil exécutif considérant que, d'après la conduite tenue jusqu'à présent par le maréchal Luckner, et le désir manifesté par le général Kellermann de ne commander que dans le cas où M. Luckner serait généralissime, il n'y a pas d'inconvénient à lui donner ce grade ; qu'en le plaçant à Châlons il sera à même d'aider de ses conseils les généraux des différentes armées ; qu'il pourra former dans cette ville une réserve de troupes propres à recevoir les débris des armées battues ; arrête qu'il est chargé, en qualité de généralissime des armées, de concourir à leurs opérations par ses conseils ; qu'il tiendra registre de ses opérations, dont il enverra copie au conseil exécutif; que, sans préjudice de la correspondance directe des généraux, il recevra d'eux une copie de toutes leurs lettres et relations, et que le conseil lui enverra copie de tous les ordres qu'il donnera. » (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Lecointre (de Versailles), le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que deux compagnies légères de quatre-vingts hommes chacune, formées dans la ville de Versailles, et disposées à faire deux troupes à cheval, seront montées sur 160 des 500 chevaux qui sont dans les écuries du château. Ces compagnies donneront leurs habillements de gardes nationaux, et elles s'habilleront des uniformes de gardes du roi.

» Les galons en argent qui sont sur ces uniformes seront remplacés par des galons de fil. Le prix qui en proviendra sera employé au soulagement des veuves et orphelins du 10. »

La séance est suspendue à quatre heures.

Du mercredi 29 août, à six heures du soir.

M. Hérault occupe le fauteuil.

M. Chazaud annonce que 4,000 volontaires du département de la Charente sont partis pour se rendre, soit au camp de Soissons, soit aux frontières. (On applaudit.)

M. Labergerie présente une adresse d'adhésion, au nom des corps administratifs et municipaux, garde et gendarmerie nationales, et d'un très grand nombre de citoyens du district de Saint-Fargeau.

M. Lacroix présente aussi une adresse d'adhésion des corps administratifs de la ville de Chartres.

La mention honorable est décrétée.

Le ministre de l'intérieur envoie des pièces adressées par les administrateurs du département des Ardennes, relatives à M. Daverhoult, actuellement à Sedan, à la suite de sa blessure.

Elles sont renvoyées au comité de surveillance.

Une députation des canonniers de la section du Mail est introduite à la barre.

L'orateur de la députation : Des ennemis féroces nous menacent; leurs pas sont marqués par le sang et le carnage. Ils nous apportent des fers. Ils veulent replacer sur le trône les préjugés, l'orgueil, l'ignorance avec le despotisme. Tyrans, nous ne vous craignons pas : nous volons aux frontières; nous serons libres ou nous périrons. Nous protestons de notre haine pour tous les rois, quels qu'ils soient; et nous jurons de défendre les droits du peuple avec le droit canon. (On applaudit.) Le pétitionnaire présente aussi quelques observations sur les caisses patriotiques et de secours.

L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle et du civisme de ces canonniers, et les invite à la séance.

M*** : L'Assemblée a commencé ce matin à s'occuper d'un objet bien digne de sa sollicitude, du sort des enfants qui perdront leurs pères en combattant pour la liberté. Je m'engage à me charger du premier de ces enfants qui, dans mon district, aura perdu son père. (On applaudit.)

La section de la Halle au blé adresse à l'Assemblée copie de ses arrêtés, par lesquels elle rappelle ses six commissaires provisoires à la commune et demande le rétablissement des anciens administrateurs.

Ces pièces sont renvoyées à la commission extraordinaire.

Un artiste se présente à la barre avec son épouse et fait hommage à l'Assemblée du buste de Brutus.

L'hommage est agréé et la mention honorable accordée.

M. Villars, ci-devant ministre plénipotentiaire à Mayence, envoie à l'Assemblée son serment de maintenir la liberté et l'égalité, et annonce que s'il ne se présente pas en personne pour le prêter, c'est qu'il est malade.

L'Assemblée ordonne qu'il soit consigné au procès-verbal.

M. Boistard propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant et juste de prévenir la suspension des travaux utiles des mines du département du Finistère, décrète l'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La somme de 16,501 liv. 3 sous, chargée à la messagerie de Paris à Carhaix par les concessionnaires des mines, à l'adresse de Drouard, leur caissier au Poullauen, reconnue pour être le produit des lingots envoyés à l'hôtel des monnaies par ces mêmes concessionnaires, suivra sa destination.

« II. Il sera libre aux concessionnaires des mines du département du Finistère d'y faire successivement parvenir les sommes nécessaires à leur exploitation, en justifiant toutefois par le certificat du directeur de la monnaie de Paris, et par celui du commissaire de la section des Quatre-Nations, que ces sommes seront le produit des lingots provenants des mêmes mines, remis au directeur de la monnaie de Paris. »

On fait lecture d'un rapport des événements qui ont eu lieu lors de la reddition de Longwy, présenté à l'Assemblée par les officiers, sous-officiers et soldats du 3e bataillon des Ardennes. En voici l'extrait :

« On nous a cruellement trompés et lâchement abandonnés. Aucun moyen de défense n'existait dans la place. Un seul canonnier était obligé de servir deux pièces. Il n'y avait point de poudre dans les bombes. Les mèches, récemment faites, ne pouvaient prendre. Le 18 la place fut investie. L'ennemi s'empara des postes extérieurs. Le 20 au soir un parlementaire vint proposer de se rendre. Il fut, il est vrai, congédié comme il méritait de l'être. La nuit du 21 au 22, la ville fut bombardée; le feu prit à quatre endroits différents. Le feu cessa à minuit et reprit le matin avec une nouvelle violence. On ignorait où était le commandant, qui s'était mis en lieu de sûreté. On ne recevait aucun ordre. Les habitants et les corps administratifs criaient aux soldats de se rendre. M. Lavergne ouvrit un avis et dit que si Lafayette faisait un seul mouvement, 10,000 hommes escaladeraient la place. La capitulation fut résolue. Le 3e bataillon des Ardennes et celui de la Côte-d'Or s'y opposèrent. Mais, outre que l'artillerie n'était pas servie, il était prouvé qu'un homme avait six toises de terrain à défendre. Le commandant, qui connaissait les articles de la capitulation, prit sur lui d'entrer en négociation. Et de qui se servit-il pour cela? D'un jeune homme sans caractère, sans talent, Français, mais sortant depuis peu du service autrichien. Les honneurs de la guerre furent accordés par le duc de Brunswick. Si donc le commandant de la place n'a nullement communiqué avec les officiers et les soldats pour la défense; si les corps administratifs, si le commandant de l'artillerie et le commandant de la place lui-même ont abandonné la garnison; si cette garnison a été trompée, que pouvait-elle faire? (*Plusieurs voix* : Mourir.) Le nombre des ennemis était de 80,000 hommes. Nous étions 1,800. Nous avons fait tout ce qui dépendait de nous. Il ne nous reste que l'honneur. (On murmure.) Au moins, qu'on ne nous l'ôte pas. Qu'on nous rende des armes pour aller vendre chèrement notre vie !

« *Nota.* Au moment où la garnison a évacué Longwy, M. Gaston, ancien commandant de la place, a été établi. Les approvisionnements nombreux avaient été cachés. Le lieutenant-colonel du bataillon des Ardennes s'élança en pleurant sur le drapeau; il fallut le lui arracher. Il est plus que sexagénaire et a quarante-cinq ans de service. »

M. Ducos : Une commission militaire est établie pour juger les lâches qui ont abandonné Longwy. L'Assemblée n'a rien à statuer sur cette affaire. Quant aux réclamants, si j'ai un conseil à leur donner, c'est de retourner aux frontières et d'y trouver la mort. Ils n'ont que ce moyen de conserver l'honneur.

M. Brival : Mais si la capitulation leur défend de reprendre les armes?

M*** : La capitulation a été violée par les ennemis. D'ailleurs il n'y a point de capitulation : c'est ici un combat à mort pour la liberté.

M. Borie, au nom du comité de l'examen des comptes, fait la seconde lecture d'un projet de décret, que l'Assemblée adopte sans discussion, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes, sur la régie et la comptabilité des économats; considérant qu'il est instant de faire rentrer l'arriéré, et liquider et apurer tous les comptes du receveur général, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE Ier. — *Suppression de la régie générale des économats et présentation des comptes.*

» Art. Ier. La régie générale des économats, confiée à M. Brière-Mondetour, par l'arrêt du conseil du 13 mai 1787, est supprimée à compter du 1er septembre 1792, à partir de laquelle époque M. Brière et ses commis ne pourront faire aucune recette ni dépense, ni s'immiscer en rien dans la régie des économats.

» II. Le directoire du département de Paris nommera, aussitôt la réception du présent décret, deux commissaires pris dans son sein, qui se transporteront dans les vingt-quatre heures au bureau de M. Brière, et y arrêteront tous les registres relatifs à sa régie, et à celle de MM. Marchal, ses prédécesseurs.

» III. Le jour même de l'arrêté des registres, M. Brière versera, à la caisse de l'extraordinaire en mêmes espèces qu'il a reçues, la somme de 691,689 liv. 6 s. 6 d. qu'il a en caisse, d'après l'état fourni le 1er juin dernier, et tous autres deniers ou valeurs qu'il peut avoir en mains, jusqu'à concurrence de ses débets.

» IV. Le sieur Brière remettra au ministre de l'intérieur, dans la huitaine de l'arrêté des registres, un état de ses différents commis dans les départements, et indiquera le lieu de leur résidence. Le ministre en donnera aussitôt connaissance aux départements où lesdits commis résident; et les directoires de département nommeront aussitôt deux commissaires, qui se transporteront chez lesdits commis, et y arrêteront leurs registres et journaux.

» V. Les commis préposés du sieur Brière, dans les départements, verseront, au plus tard dans trois jours de l'arrêté de leurs registres, tous les deniers et valeurs du montant de leurs débets constatés provisoirement par un état ou bordereau certifié d'eux, dans la caisse du receveur du chef-lieu du département, et le récépissé du receveur leur sera alloué pour comptant.

» VI. Le sieur Brière présentera au bureau de comptabilité, d'ici au 1er janvier 1793, les comptes de ses prédécesseurs non rendus et apurés, ainsi qu'il en a été chargé par l'arrêt du conseil du 20 mai 1787. Il présentera dans le même délai les comptes qui sont propres à son administration.

» VII. Ces comptes consisteront seulement en un état au vrai des recettes et dépenses, certifié véritable par le sieur Brière, et il remettra ensuite les sommiers, journaux, registres et autres pièces justificatives, ainsi qu'il sera dit ci-après.

» VIII. Le sieur Brière formera de plus, avant le 1er janvier 1793, un état général de tous les recouvrements qui restent à faire sur ses exercices et ceux de ses prédécesseurs; il en certifiera l'exactitude et le remettra dans le même délai au ministre de l intérieur.

» IX. Le traitement du sieur Brière, ainsi que celui de ses commis et préposés, et frais de bureau, cesseront d'avoir lieu à compter du 1er septembre prochain, et il lui sera alloué, pour tous les travaux qui lui resteront à faire après cette époque, une somme de 10,000 l., payable à l'instant où il remettra ses comptes dans la forme énoncée en l'art. VII ci-dessus, et à la charge par lui de se conformer en tout aux dispositions du présent décret.

» X. Il continuera cependant à jouir de la maison qu'il occupe d'ici au 1er janvier 1793, passé lequel délai le loyer cessera d'avoir lieu, l'agent du trésor public demeurant chargé d'en avertir le propriétaire le plus tôt possible.

» XI. Le sieur Brière se conformera à toutes les dispositions du présent décret; à défaut de quoi il perdra les intérêts de son cautionnement, et sous les peines d'ailleurs portées par la loi du 19 juillet dernier, titre Ier, art. III. »

TITRE II. — *Recouvrement de l'arriéré.*

« Art. Ier. Aussitôt que le ministre de l'intérieur aura reçu l'état général des recettes arriérées qui doit lui être remis d'après l'article VIII du titre Ier du présent décret, il l'enverra aux commissaires de la régie nationale pour en faire faire la rentrée par leurs préposés ou commis, qui demeurent autorisés à faire les poursuites et compter des recettes, ainsi et de même qu'ils font rentrer et comptent des revenus de l'État confiés à leur administration.

» II. Dans le cas où des fermiers d'objets régis par l'économat prétendraient avoir droit à quelques indemnités ou réductions, les directoires de département demeurent chargés de les régler définitivement sur l'avis des directoires de district, lesquels prendront tous les renseignements nécessaires; le montant desquelles indemnités, s'il y a lieu, sera payé des fonds provenants des recettes énoncées au précédent article.

» III. Les réparations qui pourraient avoir été adjugées, et qui ne seraient pas encore finies, sont définitivement suspendues, et il sera procédé à la fixation de celles déjà faites par les corps administratifs avec les entrepreneurs, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

» IV. Les mêmes corps administratifs demeurent également chargés de faire apprécier les réparations qui restent à faire, à la charge des ci-devant titulaires des bénéfices ou leurs héritiers; et dans le cas où les objets sujets à des réparations seraient situés dans plusieurs districts, le département, dans l'étendue duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice, procèdera seul à l'appréciation desdites réparations, après avoir pris des autres corps administratifs tous les renseignements qu'il jugera convenables. »

TITRE III. — *De la liquidation des créances dues sur la régie des économats.*

« Art. Ier. Le commissaire-directeur-général de la liquidation demeure chargé de la liquidation de tout ce qui peut être dû sur la régie de l'économat. Les titres, journaux et registres lui seront à cet effet remis, sous son récépissé, dans les huit premiers jours de 1793, au plus tard, par le sieur Brière-Mondetour, qui en demeurera dès-lors déchargé envers qui que ce soit.

» II. Il sera alloué au commissaire liquidateur une somme de 10,000 liv. par an, en ce compris 2,000 liv. pour frais de bureau, le tout à commencer du 1er octobre prochain, pour traitement des commis qu'il emploiera dans un bureau particulier chargé de préparer sous sa surveillance les travaux nécessaires à la liquidation de tout ce qui peut être dû sur l'économat.

» III. Tous ceux qui se prétendront créanciers ou propriétaires sur la régie des économats, quand même ils se seraient déjà pourvus devers l'économe actuel, et dont les comptes n'auraient pas été définitivement arrêtés, présenteront leurs titres ou mémoires au commissaire liquidateur et les feront enregistrer dans ses bureaux d'ici au 1er janvier 1793, passé lequel délai ils ne seront plus reçus à reclamer, quels que puissent être leurs droits.

» IV. Dans le cas où le commissaire liquidateur n'aurait pas dans les mains toutes les pièces nécessaires pour s'assurer du montant des charges et réparations dont les créanciers peuvent être tenus, ceux-ci seront obligés de se pourvoir, soit devers les départements, soit devers les commissaires de la régie nationale, pour obtenir des certificats du montant des réparations et des charges, ou que les biens ne sont sujets à aucunes charges et réparations, et de remettre ces certificats au commissaire liquidateur.

» V. Les sommes qui seront dues, d'après la liquidation, seront payées à la caisse de l'extraordinaire, après que le paiement en aura été décrété par l'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui en sera fait par son comité de liquidation. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Dumouriez, dont voici la substance :

Mézières, le 28 août, huit heures et demie du matin.

J'arrive dans ce moment ici, où je croyais trouver les commissaires qui viennent de partir. MM. Delmas, Bellegarde, Dubois-Dubais m'ont offert de s'y rendre, si j'avais besoin de leurs conseils. L'esprit public me paraît très bon. Les corps administratifs, depuis leur rétractation, sont bien revenus d'erreur. Tout le monde s'est indigné de la prompte reddition de Longwy. Je vais faire éplucher cette affaire par une cour martiale. (On applaudit.)

M. Choudieu : J'ai reçu de Verdun des lettres qui m'annoncent que l'ennemi n'est pas loin, qu'on a pris des mesures pour l'arrêter, qu'on a lâché les écluses, que la garnison, qui n'est pas nombreuse, n'imitera pas celle de Longwy. (On applaudit.)

M. Garnier, mécanicien, fait hommage de fusils et de balles de son invention.

L'Assemblée les agrée et en ordonne mention honorable.

M. Grangeneuve, au nom du comité de législation, auquel il a été porté des réclamations contre le tribunal du 5e arrondissement du département de Paris, au sujet d'une procédure considérablement retardée contre les prévenus de fabrication de faux brevets de l'ordre de Saint-Louis, demande que l'attribution de cette affaire soit donnée au quatrième tribunal criminel provisoire.

Cette proposition est décrétée.

La séance est suspendue à onze heures.

Du jeudi 30 août, à neuf heures du matin.

M. Goujon, secrétaire, fait lecture du procès-verbal du mardi 14 août à six heures du soir.

On fait lecture d'une adresse d'adhésion au décret du 10, de la part du tribunal de Semur, au département de la Côte-d'Or.

M. Sédillez lit le procès-verbal de la séance du 28 au soir.

M*** réclame, pour un invalide qui demande une pension ou la demeure de l'Hôtel, qu'il soit renvoyé à ce sujet au pouvoir exécutif, et qu'en attendant il soit pourvu à sa subsistance.

L'Assemblée renvoie sur ce fait au conseil exécutif provisoire.

Un pétitionnaire, inventeur de plusieurs machines, et en particulier de moulins qui vont sans le secours de l'eau et du vent, demande une indemnité.

Renvoyé au comité de secours et d'agriculture.

Un pétitionnaire dénonce un arrêté de la commune, relatif aux élections, comme attentatoire à la souveraineté du peuple, et demande que les dispositions impératives qu'il renferme ne soient regardées que comme une simple invitation.

Un citoyen de Montargis fait un don patriotique.

Sur le rapport fait par un membre du comité de division, l'Assemblée décrète la suppression du plus jeune des juges de paix de la ville de Langres.

M. Thuriot : Il s'est élevé des difficultés relativement aux greffiers des juges de paix. Il ne paraît pas qu'on ait en eux trop de confiance. Je demande que l'on autorise les nouveaux juges à prendre de nouveaux greffiers. Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que les motifs, qui l'ont déterminée à autoriser les sections de Paris à procéder à une nouvelle élection de juges de paix, sont également décisifs pour autoriser les juges de paix nouvellement élus à choisir leurs greffiers, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Les juges de paix nouvellement élus par chaque section de Paris sont autorisés à faire choix d'un greffier, et pourront, pour en remplir les fonctions, prendre ceux des greffiers actuels qui ont mérité la confiance publique.

» II. Les greffiers des anciens juges de paix des sections de Paris, qui ne seront pas choisis par les nouveaux juges de paix de ces sections, seront tenus de déposer, dans la huitaine de la publication de la présente loi, toutes les minutes et pièces dont ils sont dépositaires, au greffe du tribunal de district dans l'étendue duquel ils exerçaient leurs fonctions ordinaires.

» III. L'Assemblée nationale déroge à toute loi contraire au présent décret. »

Ce décret est adopté.

Sur le rapport fait par un autre membre, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que MM. Tétevide et Redigis sont obligés, aux termes de l'article II de la loi du 19 octobre 1791, d'achever, dans le délai de 18 mois, le travail du terrier général de l'île de Corse, et qu'ils n'ont pas un instant à perdre pour remplir le vœu de la loi, et qu'ils ne peuvent néanmoins se livrer à leur travail sans être mis à l'abri de toute poursuite de la part de leurs créanciers, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera fait par la trésorerie nationale, à MM. Tétevide et Redigis, l'avance d'une somme de 25,000 l., laquelle somme sera imputée sur celle qui peut leur être due pour les travaux de régie qu'ils ont exécutés dans l'île de Corse, soit antérieurement, soit postérieurement au traité du 18 mars 1780, ou les indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit.

» II. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques un fonds de 38,234 liv. 10 sous 6 den., pour être employé au paiement du restant des travaux à faire au terrier général de l'île de Corse.

» III. Il sera, conformément à l'article II du traité du 18 mars 1780, incessamment procédé au compte de liquidation de tout ce qui était dû aux entrepreneurs au 1er octobre 1780, suivant les décisions intervenues jusqu'à cette époque. En conséquence il sera nommé par le directoire du département de Corse des commissaires, à l'effet de recevoir et d'examiner ce compte, lequel sera arrêté par le directoire du département.

» IV. MM. Tétevide et Redigis remettront aux mêmes commissaires un relevé du bordereau général de toutes les sommes touchées en vertu du traité du 18 mars 1780, lequel relevé du bordereau général sera vérifié sur les journaux de la liste civile et arrêté par le directoire du département.

» V. Les entrepreneurs rendront un compte général des travaux exécutés par eux à l'étang de Riquestie ainsi que de tous les autres travaux de régénération qui ne sont pas compris dans ce traité du 18 mars 1780, et qui ont été faits jusqu'au 18 mars 1786, d'après les décisions rendues à ce sujet; lequel compte sera reçu, examiné et vérifié par les mêmes commissaires et arrêté par le directoire du département.

» VI. Le directoire du département de Corse adressera une expédition, tant de comptes que des relevés du bordereau général mentionnés dans les articles III, IV et V, au ministre des contributions publiques, qui en présentera le résultat au corps législatif pour être par lui pourvu aux fonds nécessaires pour le paiement desdites sommes qui resteront dues aux entrepreneurs. »

(*La suite à demain.*)

N. B. Sur la proposition de M. Aubert-Dubayet, l'Assemblée a décrété que le mariage était un contrat dissoluble par le divorce.

Diverses réclamations se sont élevées contre les commissaires provisoires de la commune. L'Assemblée, après avoir décrété qu'ils avaient bien mérité de la patrie, ainsi que les fédérés et les autres citoyens de la ville de Paris, dans la journée du 10, a rendu le décret suivant, sur la proposition faite par M. Guadet au nom de la commission des Vingt-Un.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il s'est élevé des réclamations sur les pouvoirs des commissaires provisoires de la commune de Paris, que quelques sections ont déjà

révoqué leurs commissaires et demandé un nouveau mode d'organisation;

» Considérant qu'il importe pour assurer la tranquillité des citoyens, le service de toutes les branches d'administrations, et notamment de celles des subsistances, de fixer l'organisation du conseil général de la commune, en attendant le terme prescrit par la loi pour les réélections, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les sections de Paris nommeront, dans le délai de vingt-quatre heures, chacune deux citoyens, lesquels réunis formeront provisoirement, et jusqu'à la prochaine élection de la municipalité de Paris, le conseil général de la commune de Paris.

» II. D'abord, après l'élection ordonnée par le précédent article, les commissaires nommés par les 48 sections, et qui ont provisoirement remplacé depuis le 10 août le conseil général de la commune, cesseront d'en exercer les fonctions jusqu'à leur remplacement.

» III. Le maire de Paris, le procureur de la commune, les membres du bureau municipal, et ceux du corps municipal, continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

» IV. Le pouvoir exécutif national est chargé de faire exécuter, sans délai, le présent décret, et d'assurer également l'exécution de la loi qui met la force publique de Paris à la seule réquisition du maire de Paris. »

NOUVELLES DIVERSES.

Paris, le 30 août. — La cérémonie funèbre et triomphale, célébrée dimanche dernier dans le jardin des Tuileries, en l'honneur des braves citoyens morts à l'attaque du château, le 10 août, pour la conquête de la liberté et de l'égalité, a attiré un concours prodigieux. Il serait trop long de retracer toutes les parties qui composaient ce grand spectacle, et toutes les émotions qu'il a fait naître. Il restera pour jamais gravé dans la mémoire de ceux qui en ont été témoins; plus de 330,000 hommes armés, de toutes armes, ont défilé pendant près de trois heures. Le tiers, au moins, est en état de marcher en rang à l'ennemi comme troupe de ligne. En voyant cette population guerrière, en songeant qu'avec elle peuvent sortir de Paris 200 pièces de canon, servies par un excellent corps d'artillerie; en se rappelant que nous avons sur nos frontières trois fortes armées pleines d'ardeur, parfaitement disciplinées, et purgées enfin de tous les traîtres; que nous en avons dans le Midi une quatrième, de plus de cent mille hommes; que les enrôlements continuent de toutes parts avec une célérité surprenante; on se demandait ce que nous avions à craindre des puissances étrangères, et ce que veulent dire les craintes réelles ou feintes de certaines gens qui, parce qu'une garnison lâche, un gouverneur traître et des bourgeois poltrons ont livré une de nos villes, voudraient nous faire croire que tout est perdu, lorsque réellement la patrie est sauvée.

Les manœuvres des aristocrates tendent toutes à effrayer le peuple et à le décourager. On a arrêté un homme qui disait que M. Dumouriez était passé chez l'ennemi; que les Prussiens ne feraient quartier à aucun de ceux qui leur résisteraient, etc.

M. Noël, premier commis des affaires étrangères, est parti pour Londres, chargé d'une négociation particulière.

Les couvents de la capitale s'évacuent journellement. Une religieuse, qui ne pouvait supporter l'idée de quitter la maison qu'elle habitait depuis trente ans, s'est laissée mourir de faim.

La garde nationale a fait, la nuit dernière, des visites domiciliaires pour la recherche des armes, et pour le désarmement des gens suspects. Elle a fait aussi plusieurs arrestations, entre autres de prêtres réfractaires.

La sortie de Paris est encore interdite pour quarante-huit heures.

M. Montmorin (de Fontainebleau) n'est pas encore jugé.

Le conseil général des commissaires des quarante-huit sections a arrêté que les citoyens, qui font partir des malles et paquets par les coches d'eau, seront tenus de les faire visiter et sceller du cachet de leurs sections.

LIVRES NOUVEAUX.

De l'Esprit des religions, par M. Bonneville; seconde édition augmentée d'un volume d'appendices. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre Français; prix, papier ordinaire, 7 liv.; papier fin, 10 l.; papier vélin, 15 liv.

La première édition de cet ouvrage a été épuisée avec une rapidité dont on a peu d'exemples dans un temps de révolution. Les principes et les vues nouvelles qui y sont développés offrent un plus grand intérêt, aujourd'hui que les religions doivent être débarrassées de ce que l'intérêt d'un corps à privilégés avait substitué à l'intérêt national. Nous reviendrons sur cet ouvrage.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Aujourd'hui 31, *Roland*, opéra en 3 actes. — Mlle Hilisberg dansera au 2e acte des pas ajoutés.

Théâtre de la Nation. — Relâche. — Demain *Spartacus*; *M. de Crac*. — M. Larive remplira le rôle de *Spartacus*.

Théâtre italien. — *La Mélomanie; Zémire et Azor.*

Théâtre de la Liberté et de l'Égalité, rue de Richelieu. — *Virginie*; *les Fausses Infidélités.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Trame deluse.*

Théâtre de Mademoiselle Montansier. — *La Prévention paternelle* ou *Adèle et Paulin*; *Sémiramis.*

Théâtre du Marais. — *Robert, chef de brigands.*

Ambigu-Comique. — *La Bascule*; *les Suppléants*; *la Mort de Gourion.*

Théâtre de Molière. — *La Gouvernante*; *la Sainte Famille à Alger.*

Théâtre du Vaudeville. — *Cassandre, oculiste*; *Piron avec ses amis*; *le Petit Sacristain.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre *C.*

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 3/4	Cadix	23 l. 16 s.
Hambourg	303	Gênes	153
Londres	18	Livourne	162
Madrid	24 l. 0 s.	Lyon, *P. de Pâques*	1/8 b.

Bourse du 30 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2000
Portions de 1600 liv.	1360
— de 312 liv. 10 s.	265
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	427, 22
— de déc. 1782, quittance de fin.	6 1/2, p.
— de 125 millions, déc. 1784.	4 3/4, 3/8, 1/2, 5/8, 5 7/8, 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	4, 4 3/4, 1/2 p.
— sort. en viager	1/4, 1/2 b.
Bulletins.	
Reconnaissances de bulletins.	73
Actions nouv. des Indes.	982, 85, 83, 81, 86
Caisse d'escompte.	3700, 80, 40, 35, 30, 25, 20, 28, 60, 56
Demi-caisse.	1865, 80, 66, 60
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— à 4 p. %.	1 b.
— de 80 millions, d'août 1789.	11, 11 1/4 p.
Assurances contre les incendies.	406, 400, 1, 2, 3 4
— à vie.	432, 28, 26, 28, 20, 19, 18, 16, 17, 21, 22
Actions de la caisse patriotique.	610
Contrats 1re classe à 5 p. %	86 3/4
— 2e Idem à 5 p. % suj. au 15e	77 1/2, 77
— 3e Idem à 5 p. % suj. au 10e	66
— 4e Idem à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l.	67 1/2

D'APRÈS MONNET.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 572.

Pompe funèbre célébrée dans le jardin national, le 26 août 1792, en l'honneur des morts du 10 août.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 245. *Samedi* 1er Septembre 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Dourlach, le 10 août. — Le prince de Hohenlohe vient de chasser ignominieusement Mirabeau avec sa troupe. Ce chef voulut résister; on le menaça de coups de canon. Il paraît que sa forfanterie avait depuis longtemps indisposé les généraux autrichiens. On s'en débarrasse, surtout parce qu'il a manifesté la volonté de conduire son corps lui seul, sans recevoir d'ordres supérieurs. Mirabeau a été obligé de repasser le Rhin et de rentrer en Souabe. Il a voulu prendre poste dans les environs de Philipsbourg; mais on dit que l'évêque de Spire le menace de lui envoyer les troupes du cercle du Haut-Rhin. Il a voulu s'établir à Kehl, et le commandant autrichien l'a forcé de déguerpir.

Le nègre de Mirabeau, ce chef de brigands, a tiré du village de Sollingen, dans le margraviat de Bade, sur un officier et quelques soldats de la garde nationale qui se promenaient tranquillement dans les environs de Fort-Louis. Son maître l'a récompensé pour ce trait de bravoure; mais les commandants de la forteresse française, indignés de cette lâcheté, ont fait braquer des canons contre le village, dont une partie a été consumée. —Ainsi le valet d'un brigand cause la ruine d'une peuplade paisible, et qui n'avait jusqu'alors donné aucun sujet de plainte.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye du 21 août.

Il nous est arrivé ici la nouvelle de l'arrestation des commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Centre. Il n'est point douteux, c'est le bruit général, que M. Lafayette ne soit l'âme de cette intrigue dont les suites peuvent devenir si funestes pour la cause de la liberté. Quelques lettres annoncent même déjà que l'armée est disposée à se conformer aux vues de son général, et à se réunir aux Autrichiens pour remettre le roi sur le trône. Mais les gens qui débitent ces étranges nouvelles sont connus pour ennemis de la révolution française; aussi les ont-ils débitées avec une certaine affectation. Les amis de la bonne cause ne perdent donc pas courage. En attendant on n'épargne point ici les désagréments au ministre de France. Le mémoire qu'il a présenté le 21, pour obtenir l'extradition des prisonniers pour crime de faux assignats, n'a pas été reçu, sous prétexte que le nom du roi ne s'y trouvait pas. M. de Maulde doit incessamment en présenter un second auquel on ne pourra refuser une réponse catégorique. On ne peut plus se dissimuler que l'on ne cherche ici qu'une occasion de rompre; et comme on est embarrassé du prétexte on voudrait bien que M. de Maulde l'amenât lui-même par quelque trait d'impatience. C'est pour cela qu'on le pousse, en quelque sorte, à bout, en imaginant des difficultés sans nombre pour manquer à une parole donnée, et l'on n'hésitera pas à dire alors que c'est le ministre qui aura provoqué l'agression et la mésintelligence entre les deux puissances. Mais assurément si ce coup éclate, c'est qu'il est monté de longue main.

P. S. Dans le moment j'apprends que M. Lafayette est à Nivelle.

FRANCE.

DE PARIS.

Au nom de la nation française.

Le conseil exécutif provisoire, en vertu de la loi du 4 octobre dernier, requiert et ordonne que 1,800 grenadiers et 1,800 chasseurs de la garde nationale parisienne se tiennent prêts à se mettre en marche pour se rendre à la destination qui leur sera indiquée, et que huit pièces de canon seront jointes à ce détachement, avec le nombre d'hommes nécessaires pour manœuvrer ces pièces.

Le conseil arrête: 1° que les fédérés marseillais, brestois et autres sont invités à se joindre dès à présent à ce corps de grenadiers et de chasseurs, et que la première division de ce corps se mettra en marche et quittera la capitale samedi prochain;

2° Que les 2,000 hommes de la gendarmerie nationale à pied, qui viennent d'être levés, se joindront à ce corps;

3° Que la compagnie franche nouvellement formée dans la section des Quatre-Nations précèdera ce corps, et lui servira d'avant-garde.

Fait en conseil exécutif provisoire, à Paris, le 28 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé Roland, Servan, Clavière, Danton, Monge, Lebrun. *Contre-signé* Grouvelle, *secrétaire.*

Consigné, sur les registres du conseil général de la commune, le 29 août 1792, l'an IVe de la liberté, 1er de l'égalité. Tallien, *secrétaire-greffier.*

On a reçu de l'Allemagne la pièce suivante; on la tient d'une main sûre.

Plan de l'opération des forces en Allemagne coalisées contre la France.

L'empereur et le roi de Prusse ont d'abord essayé s'il suffisait de se présenter pour vaincre; l'expérience leur a montré qu'il fallait prévoir beaucoup de résistance.

En conséquence il a été arrêté les points principaux qui suivent:

On évitera, afin de ne pas aguerrir les troupes patriotes, de les harceler, comme aussi d'entreprendre des siéges de quelque importance.

On ne s'exposera à aucun échec considérable, afin de ne pas procurer d'encouragement; et quand on attaquera ce sera toujours de plusieurs côtés à la fois et avec des forces supérieures.

Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que plus de deux cents chefs, répartis dans les différents cantons de la France, ont des points de réunion, et tiennent des signatures nombreuses de personnes qui doivent se joindre aux *armées des princes,* au fur et à mesure qu'elles avanceront.

La première action de tous les contre-révolutionnaires sera d'arrêter les partisans de la révolution.

Les armées combinées marcheront sur les places comme pour en faire le siége; mais on s'emparera seulement des places qui ouvriront leurs portes, et on laissera des détachements de l'armée devant celles qui voudront résister, afin d'en contenir la garnison.

Quand on sera arrivé sur les armées patriotes, on se contentera de camper en leur présence, et on ne les combattra qu'avec avantage; mais en attendant on enverra de gros détachements s'emparer du pays et favoriser dans chaque endroit le mouvement *des contre-révolutionnaires.*

Arrivé à cette position, tandis que le duc de Brunswick contiendra les forces patriotes avec ses différentes armées, le roi de Prusse avancera avec une armée en plus grande partie prussienne, se concertera avec l'armée autrichienne; et à cette époque se présentera l'armée des princes, grossie des contre-révolution-

naires de l'intérieur, qui, depuis longtemps ont *l'ordre ou la permission* de rester en France, selon les emplois divers qu'on leur a confiés.

Ceux-là qui n'auront rejoint l'armée des princes que par peur et sans être connus seront mis sous les ordres des chefs des détachements restés en arrière.

Le roi de Prusse marchera sur Paris, qu'on réduira d'abord par la famine. Alors aucune considération, même celle de la famille royale, ne pourra rien faire changer à ces dispositions.

Quand on entrera dans Paris, les habitants en seront rassemblés en plaine campagne. On en fera le triage. Les révolutionnaires seront suppliciés. Les autres, on jette un voile sur leur sort. Et peut-être suivra-t-on le système de l'empereur, qui a donné par écrit ordre à tous ses commandants de place de n'épargner, au premier signal de révolte, que les femmes et les enfants; et, en cas d'inégalité de force, de brûler les magasins, de faire sauter les poudres et de mettre le feu dans les villes, car on paraît en effet décidé à préférer des déserts aux pays peuplés de révoltés. C'est là l'expression des rois ligués.

Dans tous les cas, les maisons des révolutionnaires seront à l'instant même livrées au pillage; et les biens qui seront épargnés seront confisqués au profit du roi.

Il existe un accord entre toutes les cours coalisées, c'est de n'accorder d'asile à aucun révolutionnaire, et la liste de proscription s'étendra jusque sur ceux qui se sont déjà rendus dans les pays étrangers.

On déclarera la guerre à toutes les puissances qui n'accéderont pas à cet accord, ou qui l'éluderaient, et l'on publiera un manifeste en conséquence.

LIVRES NOUVEAUX.

Œuvres posthumes d'Athanase Auger; de la Constitution des Romains, second vol. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre-Français; prix, 5 liv., et 6 liv., franc de port.

On a joint à ce second volume l'éloge d'Ath. Auger, par Hérault-Séchelles, et son portrait, en vers, par Dorat-Cubières. Ce volume, aussi intéressant que le premier, confirme l'opinion du public, et l'accueil qu'il a fait aux œuvres posthumes d'Ath. Auger.

De nouvelles recherches ont forcé les éditeurs à remettre à un autre volume la vie très étendue d'Ath. Auger, par ses amis Pâris et Selis. Pour la publication des discours de Cicéron, ils ont suivi l'ordre chronologique. On se plaît à y voir naître et se développer, comme par degrés, son talent oratoire. Les premiers discours contenus dans ce volume, quoique faibles à quelques égards, portent cependant l'empreinte de l'orateur qui sut confondre dans la suite Verrès et Catilina.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du jeudi 30 août, à neuf heures du matin.

M. ROMME : Il s'est élevé des réclamations contre quelques dispositions des décrets des 13 janvier 1791, et 19 juillet de la même année, sur les théâtres; elles ont été renvoyées au comité d'instruction, et vous m'avez autorisé, dans le cas où il ne ferait pas son rapport, de vous présenter un projet de décret. Le voici :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport sur des réclamations faites contre quelques dispositions des décrets des 13 janvier 1791, et 19 juillet suivant, sur les théâtres;

» Considérant que ces réclamations sont fondées sur ce que ces décrets peuvent porter atteinte aux droits des différents spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir, ainsi que la position de Paris de celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conventions ou règlements, ou en vertu d'un long et paisible usage;

» Considérant que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter, qui appartiennent incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi;

» Considérant enfin que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi, de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet; et voulant ôter toute cause de réclamations, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les pièces imprimées ou gravées, mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées avant cette époque sur les théâtres autres que ceux de Paris, sans convention écrite des auteurs, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourront être jouées sur ces mêmes théâtres, sans aucune rétribution pour les auteurs.

» II. Les conventions faites avant le décret du 13 janvier 1791, entre les auteurs et les directeurs de spectacles seront exécutées.

» III. Les règlements et arrêts du conseil qui avaient été faits pour les théâtres de la capitale, ayant été abrogés par le décret du 13 janvier, et ayant donné lieu, à cette époque, à divers traités entre les théâtres de la capitale et les auteurs, ces traités seront suivis dans toute l'étendue de leurs dispositions. En conséquence nul autre théâtre de la capitale que celui ou ceux auxquels l'auteur, ou ses ayants cause, aura permis la représentation de ses pièces, ne pourra les jouer, sous les peines de la loi.

» IV. Pour prévenir toutes réclamations à l'avenir, les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leur droit de faire représenter lesdites pièces.

» V. Le traité portant ladite réserve sera déposé chez un notaire, ou à la municipalité du lieu, et imprimé à la tête de la pièce.

» VI. En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne pourra jouer lesdites pièces imprimées, ou gravées, qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

» VII. Les spectacles qui contreviendront au précédent article encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

» VIII. La réserve faite en vertu de l'article IV n'aura d'effet que pour dix ans; au bout de ce temps, toutes pièces imprimées et gravées seront librement jouées par tous les spectacles.

» IX. L'Assemblée nationale n'entend rien préjuger sur les décrets ou règlements de police qu'elle pourra donner dans le code de l'instruction publique, sous le rapport de l'influence des théâtres sur les mœurs et les beaux-arts.

» X. Elle déroge aux décrets antérieurs en tout ce qui n'est pas conforme au présent décret. »

Ce décret est adopté.

M. Dommanget, juge du tribunal du cinquième arrondissement, et nommé commissaire pour l'instruction du procès contre les personnes prévenues d'avoir fabriqué de faux brevets, demande à être admis à la barre.

L'Assemblée décide qu'il sera admis.

M. Dommanget a la parole : Le zèle que j'ai apporté à l'exercice de mes fonctions me faisait croire que j'étais même à l'abri du soupçon; cependant j'ai lu, dans une feuille publique, que le tribunal avait été inculpé à l'occasion d'un procès pour l'instruction duquel je suis nommé commissaire. On a dit que les accusés n'avaient point été interrogés; que les témoins n'avaient point été entendus, et on a demandé que les accusés pussent se pourvoir contre les juges. Eh bien! voici les faits : Aussitôt que l'accusation a été portée, les scellés ont été mis sur les papiers du principal accusé; deux grandes malles ont à peine suffi pour les contenir; 1,400 pièces ont été mises au triage : 20 interrogatoires ont été subis, et ils ont fourni 250 rôles

en minute ; 40 témoins ont été entendus. Le principal accusé a présenté 14 chefs de récusation contre moi ; sa demande ayant été rejetée, il en a appelé au tribunal de Rouen ; et lorsque j'ai recommencé l'interrogatoire il n'a pas voulu répondre, attendu que sa récusation n'était pas définitivement jugée. Voici la copie de l'interrogatoire; il tient une rame de papier in-folio en minute.

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises, décrète que M. Dommanget a bien rempli son devoir, et qu'il lui sera délivré un extrait du procès-verbal.

M. Amathe propose de décréter que toutes les personnes, qui ont reçu des pensions ou des gratifications qui ne seront pas reconnues légitimes, seront tenues à restitution.

Cette proposition est renvoyée au comité.

M. Beaupuy fait, au nom du comité militaire, lecture du projet de décret sur les moyens d'employer au service des armées les chevaux de luxe.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement.

On fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères :

« M. le Président, je suis instruit qu'il s'est tenu à Turin, le 8 de ce mois, un congrès composé des ministres d'état et des généraux de l'armée sarde. On y a discuté la question de savoir si l'on agirait hostilement contre la France, ou si l'on garderait simplement une neutralité armée. Le prince de Piémont s'est fortement élevé contre le projet d'hostilités, et a développé les avantages de la neutralité armée. On s'est arrêté à ce dernier parti, à la grande satisfaction du public. Une des premières mesures qui ont suivi cette détermination a été de contre-mander l'ordre d'acheter des mulets pour le transport des équipages. Il serait possible que les événements du 10 apportassent quelques changements à ces dispositions. Il est constant que l'armée sarde n'est pas aussi forte qu'on l'a dit; elle n'est composée que de 34,500 hommes, sans compter les milices. Je joins ici les copies de deux lettres par lesquelles le consul de France à Nice rend compte de ces faits au ministre de la marine, qui me les a transmis. »

L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité diplomatique.

On fait lecture de plusieurs lettres d'adhésion.

Le ministre de l'intérieur : Dans les circonstances critiques où nous sommes, il est important de pourvoir aux subsistances de la capitale. J'avais pris des arrangements avec le comité de subsistances de la ville de Paris; mais ce comité, en qui je mettais toute ma confiance, vient d'être cassé par les représentants provisoires de la commune. Tous ses travaux sont suspendus par cette désorganisation, et dans cet état des choses je ne peux plus répondre de l'approvisionnement de Paris.

M. Choudieu : Il est temps d'appeler l'attention du corps législatif sur la conduite de la municipalité actuelle de Paris, et je ne craindrai point de parler contre elle ici, quoique ses membres se prétendent représentants du peuple. Je dirai franchement que sa conduite ne mérite pas la confiance publique. Elle désorganise tout; elle entrave tout, et déjà plusieurs sections de Paris ont réclamé contre sa formation qui n'est pas légale, car elle n'est composée que de commissaires chargés de se concerter pour quelques opérations relatives aux événements du 10 seulement. Au contraire ils se sont érigés en municipalité; ils viennent de suspendre le maire de ses fonctions; ils se permettent des actes arbitraires; ils veulent tout bouleverser. Je demande que le rapport, dont la commission extraordinaire est chargée sur cette municipalité provisoire, soit fait aujourd'hui.

M. Cambon : Il est important, pour fixer l'Assemblée sur ce rapport, qu'elle se fasse représenter les pouvoirs qui ont été donnés à ces municipaux provisoires par le peuple, car s'ils n'en ont pas ce sont des usurpateurs; ils doivent être punis comme tels.

Les propositions de MM. Choudieu et Cambon sont adoptées.

Le ministre de l'intérieur reprenant la parole se plaint de ce que l'un des commissaires provisoires de la commune, M. Delaunay, a forcé les portes du Garde-Meuble, et enlevé à main armée plusieurs effets nationaux.

M. Cambon : Il importe à la nation que l'Assemblée nationale surveille avec le plus grand soin tous les effets nationaux; il n'est pas permis à une commune de s'en emparer. Bientôt le peuple serait ruiné, si les administrateurs dilapidaient ainsi la fortune publique. Je demande que le commissaire dont il s'agit soit mandé à la barre. (L'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée mande ce commissaire à la barre.

M. Larivière : Je dois ajouter que l'un de ces commissaires municipaux est actuellement détenu pour avoir soustrait des effets au château des Tuileries. Je cite ce fait, pour que le peuple sache qu'il a été trompé dans son choix, et pour qu'on porte l'examen le plus sévère sur ces sortes d'êtres ambulants qui ont profité de cette crise pour usurper les pouvoirs.

On fait lecture d'une lettre de M. Girey-Dupré, l'un des rédacteurs du *Patriote Français*, conçue à peu près en ces termes :

Déjà des plaintes graves ont retenti dans le sein de l'Assemblée nationale contre la conduite des commissaires provisoires de la commune de Paris. On a réclamé contre leur usurpation des pouvoirs du peuple qui les a choisis. On a réclamé contre leur avidité à se partager les places et recueillir les fruits de leur dictature, contre leur système d'avilissement du corps législatif. Revêtu comme écrivain patriote d'une sorte de magistrature morale, j'ai élevé ma voix contre ces commissaires; ils ont voulu m'effrayer par l'appareil de leur puissance; ils m'ont mandé à la barre; je n'ai pas voulu avilir la qualité de citoyen, en obéissant à un ordre tyrannique, et je n'ai pas paru à leur barre. Je savais que la loi, qui permet aux municipalités de délivrer des mandats d'arrêt, ne le leur permet qu'envers les personnes prévenues de complots contre la sûreté générale de l'Etat. Quelque accoutumé que je fusse à leurs excès, j'ai donc dû être fort surpris de leur voir délivrer un mandat d'arrêt dans leur propre cause. Il est temps que l'Assemblée fasse cesser tous ces désordres, qu'elle rende au peuple ses droits, qu'elle maintienne la liberté individuelle et la liberté de la presse contre les entreprises des usurpateurs. Le moment presse, le corps électoral va s'assembler, il importe de le soustraire à l'influence de quelques intrigants. Je joins à cette lettre l'ordre des commissaires de la commune et la réponse que je leur ai faite.

Extrait du registre des délibérations du conseil général des commissaires des 48 sections.

28 août, l'an IV[e] de la liberté et I[er] de l'égalité.

Le conseil général arrête que l'éditeur du *Patriote Français* sera mandé à la barre demain à onze heures pour s'expliquer sur une imposture qu'il a imprimée dans sa feuille sur le compte du conseil général de la commune.

Huguenin, *président;* Mehée, *secrétaire-greffier-adjoint.*

Copie de la lettre écrite aux commissaires provisoires de la commune par J.-M. Girey-Dupré.

Vous m'avez mandé à la barre ; je ne m'y rends pas, parce que vous n'aviez pas le droit de m'y mander, parce que je connais et que je maintiendrai mes droits. Si vous vous croyez calomniés ou insultés, il est des tribunaux où je vous

attends; mais vous n'êtes pas un tribunal, et encore bien moins pouvez-vous juger dans votre propre cause. Si vous avez voulu essayer votre pouvoir contre les écrivains patriotes, et détourner, en les effrayant, la vérité qu'ils doivent au peuple, et qu'ils lui diront, vous avez mal choisi l'objet de cette epreuve. Je suis fermement résolu à défendre, jusqu'à la mort, la liberté individuelle et la liberté de la presse que vous attaquez, les droits de l'homme auxquels vous attentez, les droits du peuple que vous usurpez. Il ne tient qu'à vous de commencer une lutte que je ne redoute pas plus que je n'ai redouté la puissance des réviseurs, et les mandats du juge de paix Larivière.

P. S. Comme je n'ai jamais refusé de donner des explications fraternelles aux citoyens qui ont cru avoir à se plaindre de moi, motivez l'objet de votre plainte, je suis prêt à soutenir la vérité, si je l'ai dite, ou à rétracter une erreur, si elle m'est échappée.

On lit une lettre des commissaires à l'armée du Nord.

Mézières, le 26 août, l'an IV de la liberté.

M. le président, après nous être séparés de nos collègues au camp de Vaux, nous avons terminé notre mission à l'égard de la ville de Sedan, en achevant d'éclairer ses habitants, que nous avons laissés dans les meilleures dispositions. Nous avons pris aussi quelques mesures indispensables pour seconder, dans le cas où ils seraient attaqués, le courage avec lequel ils sont résolus de se défendre.

Arrivés hier à Mézières, nous avons été obligés d'approfondir les plaintes des habitants sur l'état dans lequel se trouvaient les moyens de défense que cette ville peut opposer à l'ennemi, en cas de siége; et, après avoir pourvu à ce que ces moyens devinssent promptement efficaces, nous avons fait mettre en état d'arrestation le commandant de l'artillerie, dont la négligence demandait un exemple de sévérité, et nous avons destitué le commandant de la place, de laquelle nous avons confié la garde à un officier aussi patriote qu'expérimenté, M. Dronart, plus connu sous le nom de Lerey. Nous n'entrons point à ce sujet dans les détails, dont bientôt nous aurons l'honneur d'instruire de vive voix l'Assemblée nationale. Le général Chazot, qui vient d'arriver pour commander l'armée du Nord, est entré dans nos vues sur tout ce que nous avions cru devoir régler tant ici qu'à Sedan.

La manufacture d'armes de Charleville, à laquelle nous nous rendons ce matin, exige de notre part une visite destinée à vérifier les plaintes des corps administratifs. De là nous nous rendrons à Paris, et, assurés que nous sommes du patriotisme des citoyens de Givet, au lieu de nous porter à cette partie de la frontière, nous dirigerons notre route par Laon, pour affermir l'administration du département de l'Aisne dans les sentiments auxquels doivent se réunir tous les Français. Nous espérons pouvoir rejoindre l'Assemblée vendredi matin. *Signé* QUINETTE, ISNARD, BAUDIN.

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, je n'ai reçu depuis hier qu'un seul courrier des armées, il venait de M. Dumouriez. Ce général me mande qu'il va faire examiner par une cour martiale la conduite de la garnison de Longwy. Il m'écrit de Mézières; il me dit que la municipalité est très patriote, que l'esprit des habitants est fort bon; le commandant l'est également, ajoute-t-il; c'est un M. Lerey, lieutenant-colonel du 25e régiment, ci-devant Poitou. Il prétend qu'il acquerra, si l'occasion s'en présente, la même gloire que Bayard a acquise en défendant la même place. Il m'annonce aussi que j'aurai un courrier de lui dès qu'il aura quelque chose d'intéressant à me mander. *Signé* SERVAN.

M. HÉRAULT, au nom de la commisssion extraordinaire : De grands troubles se sont élevés à Toulon, des crimes ont été commis. Quatre administrateurs du département, un juge et quelques autres citoyens ont succombé sous la fureur du peuple. Au milieu de ces événements funestes et du découragement des membres du département et des districts, quelques-uns d'entre eux cependant n'ont point abandonné la chose publique; ils se sont réunis au conseil général de la commune de Toulon. Ces administrateurs citoyens ont montré un grand courage et une grande prudence; ils ont épargné la loi martiale, ils ont rétabli l'ordre. Nous n'avons point à vous rendre compte de ces troubles malheureux, ce genre de répression n'appartient point par sa nature aux fonctions du corps législatif. Mais comme il a été nécessaire de créer provisoirement un directoire du département, comme on a nommé aussi une commission provisoire formant le conseil du district, vous avez à rendre un décret pour autoriser et confirmer ces nominations que les administrateurs n'avaient pu différer dans des circonstances aussi impérieuses.

Voici en conséquence le projet de décret que votre commission extraordinaire vous propose :

« L'Assemblée nationale, considérant la modération et la fermeté qu'ont montrées, dans les journées des 27, 28, 29 et 30 juillet dernier, le conseil général de la commune de Toulon, et ceux des administrateurs du département et du district, qui, dans ces mêmes journées sont restés à leur poste, déclare qu'elle est satisfaite de leur conduite.

» Au surplus elle confirme la formation des commissions provisoires, tant du directoire du département que du district, établies par les membres existants des trois corps administratifs réunis. »

Ce projet de décret est adopté.

On lit une lettre du ministre de la justice ainsi conçue :

M. le président,

Je ne sais quel est le motif des retards que l'on met dans l'envoi de l'expédition des deux décrets importants sur la suppression des commissaires du roi et le mode de leur remplacement. De toutes parts je reçois des plaintes, des réclamations bien fondées sans doute, car il est bien essentiel, pour l'affermissement du règne de la liberté et de l'égalité, d'offrir au peuple, dans les agents du pouvoir exécutif près les tribunaux, des citoyens investis de toute sa confiance.

Pour la deuxième fois je m'adresse à l'Assemblée nationale, et je la prie de donner des ordres pour que les expéditions de ces décrets me soient remises sans délai.

Je dois à l'amour du bien public qui m'anime; je dois à l'opinion du peuple français, que je m'étudierai toujours à fixer par mon zèle à faire exécuter les lois, de faire connaître qu'il n'a pas dépendu de moi jusqu'à ce jour d'assurer l'exécution de celles relatives à la suppression et à la réélection des ci-devant commissaires du roi près les tribunaux.

Signé DANTON.

Sur un rapport fait, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, par M. Marbot, le décret suivant est rendu :

« Toute somme due par les acquéreurs des biens nationaux, tant en intérêts qu'en capitaux, qui n'aurait pas été acquittée à l'échéance fixée par la loi, doit intérêt depuis le jour de ladite échéance jusqu'à celui de l'acquittement. »

Sur un rapport du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

» Art. 1er. Tout vétéran national, officier, sous-officier et soldat qui, à raison d'un supplément de paye pris sur le domaine ou sur tout autre fonds, jouissait d'un traitement supérieur à celui qui est fixé par la loi du 16 mai dernier, le conservera en entier durant son activité de service, soit que, lors de la prochaine organisation des compagnies de vétérans nationaux, il demeure dans celle où il est attaché aujourd'hui, soit qu'il passe dans une autre.

« II. Ledit traitement sera payé par la trésorerie nationale, comme il l'a été sur l'extraordinaire des guerres ou sur le domaine, jusqu'à la formation des nouvelles compagnies de vétérans; et à cette époque le paiement du supplément prescrit par l'article 38 du titre III de la loi citée sera exécuté. »

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

« M. le président, je fais passer à l'Assemblée copie du rapport de ce qui s'est passé à l'Ecole-Militaire le 19 de ce mois; vous verrez qu'une multitude armée, ayant à sa tête un officier municipal, a mutilé la statue de Louis XV et différents autres objets relatifs à la royauté; comme il serait possible qu'on s'y portât de nouveau, il est instant de mettre cet édifice sous la sauvegarde de la nation.

M. Montaut : Comme on n'a détruit que les monuments du despotisme, je demande l'ordre du jour.

M. Choudieu : L'Assemblée sait qu'il y avait aussi à l'Ecole-Militaire des armes et notamment des sabres; ils ont été enlevés, à ce que m'a dit le gardien, que j'ai conduit au comité de surveillance pour faire sa déposition.

M. Kersaint : On entraîne le peuple dans des désordres, ses ennemis cherchent à le déshonorer; c'est à nous de l'éclairer. Si le dépôt des armes a été pillé, je demande qu'on informe contre ceux qui se sont rendus coupables de cette violation de la loi. Le peuple de Paris est indigné de toutes les manœuvres par lesquelles on cherche à le déshonorer.

M. Thuriot : J'observe à l'Assemblée que ce n'est point le 19, mais le 10, que les armes ont été pillées; elles ont été employées à détruire le despotisme, et sans ces actes nous serions peut-être dans les fers. Il faut agir en pères de la patrie; vous avez reconnu à cette époque que le salut du peuple était la loi suprême; je demande l'ordre du jour.

M. Kersaint : J'ai cru qu'il s'agissait de faits postérieurs à cette journée, car il n'est permis de parler des événements du 10 que pour applaudir à la conduite et au courage du peuple de Paris.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Marie-Cécile, princesse ottomane, fille d'Achmet III, l'un des plus puissants monarques de l'Asie, réfugiée en France, fait hommage à l'Assemblée d'un don patriotique de 10 liv., seule somme dont ses longues infortunes lui permettent de disposer.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

« M. le président, on s'autorise de la suspension du roi pour prétendre que toutes les places de sous-officiers doivent être données à l'ancienneté. Il est important qu'on sache que rien n'est changé dans l'organisation militaire; il faut aussi que l'Assemblée statue sur la proposition qui lui a été faite de faire nommer tous les officiers par les soldats; l'incertitude qui naît d'une pareille proposition peut causer dans l'armée les plus grands désordres. »

M. Thuriot : Je demande que dorénavant l'ancienneté soit le seul titre à l'avancement.

M. Marbot : Vous condamneriez ainsi Turenne à servir sous un imbécile.

On demande que toutes les propositions de cette nature soient renvoyées à la Convention nationale.

Le pouvoir exécutif est autorisé à faire une proclamation pour annoncer à l'armée que rien n'est changé dans son organisation.

M. Choudieu : Je demande qu'il soit interdit de faire ici de ces propositions désorganisatrices; lorsqu'on aura quelques vues sur l'armée, les membres prudents doivent, avant tout, en conférer avec les militaires, car c'est de la stabilité dans les lois que dépend la discipline, sans laquelle il ne faut point espérer de succès.

M. Kersaint : J'assure à l'Assemblée que la proposition de faire nommer tous les officiers par les soldats a failli nous faire mal recevoir à l'armée. Des soldats raisonnables m'ont dit que ce serait le plus grand malheur qui pourrait leur arriver.

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 28 août, l'an IVe de la liberté.

M. le président, nous rendons compte à l'Assemblée nationale d'une lettre qui nous a été écrite par l'administration du district d'Estain, qui nous apprend que cette ville est en la possession de l'ennemi. Le commandant de Verdun nous a informés que cette place est également menacée, et sur sa réquisition nous y envoyons 3,000 gardes nationaux citoyens armés, fournis par les districts de Bar, Clermont, Commercy, Gondrecourt et Saint-Mihiel. La garde nationale du district de Montmédy, et une partie de celle de Clermont, étaient déjà employées, depuis plusieurs jours, à la défense des ponts et des gués de la Meuse.

Il est de notre devoir, M. le président, d'instruire l'Assemblée nationale du dévouement que nos citoyens déploient dans ce moment si précieux pour les travaux de la campagne, et de vous prier de déclarer qu'ils ont bien mérité de la patrie.

L'Assemblée porte unanimement cette déclaration.

Copie d'une lettre écrite à l'administration du département de la Meuse par celle du district d'Estain.

Du 27 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Nous vous rendons compte qu'aujourd'hui, à sept heures du matin, 40 hussards prussiens se sont présentés à l'entrée de la ville; qu'au même instant deux colonnes des mêmes troupes, filant le long des bois, cintraient la ville, craignant quelque résistance. Plusieurs bourgeois s'étant présentés sans armes ont appris d'eux qu'ils voulaient parler au maire. Ils sont entrés. Plusieurs se sont portés aux écuries de la ville où étaient les neuf chasseurs que nous avions depuis quelques jours pour la correspondance de Verdun. L'un des premiers a porté un coup de sabre qui a blessé le maréchal des logis des chasseurs. Ce coup a été riposté par un coup de pistolet qui a blessé un Prussien. Ce bruit appela toute cette troupe, qui, parcourant les rues, tirait dans les fenêtres et aux maisons. Le gros de la troupe s'avançait se doutant de quelque résistance; mais la municipalité, le tribunal et l'administration s'étaient déjà ralliés et s'étaient portés en avant pour parler à l'officier prussien, et l'engager à ne point laisser commettre d'hostilité. Ce dernier, convaincu que la fusillade n'avait eu lieu qu'avec la troupe de ligne, qu'aucun bourgeois n'y avait eu part, s'avança, rétablit l'ordre et ramena les esprits. Il se fit remettre tous les fusils de munition, au nombre de 350, 2 canons, nos drapeaux, et fit charger le tout sur trois voitures qu'il fit conduire du côté de Longwy, et enjoignit à la municipalité de faire remettre à l'hôtel-de-ville tous les fusils de chasse, les pistolets et sabres, pour, d'après les ordres du duc de Brunswick, être remis ou pris. L'arbre de la liberté fut abattu, et le drapeau blanc sorti et pendu à l'hôtel-de-ville. Nos chasseurs passèrent par les fenêtres de l'écurie, et s'échappèrent en se retirant dans les bois; mais leurs chevaux qui étaient sellés, bridés, et leurs bagages qui étaient restés chez le bourgeois, furent emmenés. Le chef de légion qui s'était rendu à Estain pour exécuter votre arrêté ne peut agir. Nous attendons incessamment une garnison. L'officier prussien nous a même dit qu'il pensait que la maison du roi de Prusse viendrait loger à Estain. Nous ignorons les ordres qui pourront nous être donnés. Autant qu'il dépendra de nous, nous vous rendrons compte des

différents événements ; mais nous craignons fort que notre correspondance ne soit interrompue.

Signé *les administrateurs et le procureur-syndic du district d'Estain.*

On fait lecture d'une lettre de M. Leroy (de Bayeux), député.

Il déclare que, comme les faits postérieurs n'avaient pu l'éclairer à l'époque où il a énoncé l'opinion, non publique, mais confidentielle, sur laquelle il est interpellé, il n'a fait qu'user du droit qu'ont tous les citoyens d'énoncer leurs pensées et de censurer les actes des autorités constituées, sans qu'on puisse jamais les inquiéter.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion et de félicitation.

On fait lecture d'une lettre du conseil du département de la Haute-Marne, qui confirme celui du district de Bourmont, portant que M. Lavergne, commandant la place de Longwy, arrêté par plusieurs canonniers du 1er régiment d'artillerie et des gardes nationaux de Saint-Thiébaut, restera en état d'arrestation jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement ordonné.

On a trouvé dans la voiture de cet officier 36,000 l. dont 27 en argent.

M. Ducos : La trahison du commandant de Longwy est manifeste, matérielle ; je demande que les pièces soient renvoyées au pouvoir exécutif, qui les fera passer à la cour martiale, et que l'Assemblée approuve la conduite des canonniers du 1er régiment d'artillerie et des gardes nationaux de Saint-Thiébaut.

L'Assemblée adopte cette dernière proposition, et renvoie à la commission des Vingt-Un les pièces trouvées dans la voiture de M. Lavergne.

L'Assemblée reprend la discussion sur l'état civil.

M. Muraire fait lecture de plusieurs articles qui sont adoptés.

M. Aubert-Dubayet : En faisant une loi pour constater l'état des citoyens, votre intention a été de régénérer les mœurs publiques. Par une de ses dispositions, vous considérez le mariage comme un contrat civil, mais vous n'avez point encore parlé de la manière dont ce contrat pourra être rompu. Notre ancien code permet la séparation, loi barbare qui laisse subsister le lien du mariage sans qu'on puisse remplir l'engagement principal sur lequel est fondé le contrat, loi qui voue une femme vertueuse au malheur, ou qui lui commande l'adultère. Il est temps de le reconnaître, le contrat qui lie les époux est commun ; ils doivent incontestablement jouir des mêmes droits, et la femme ne doit point être l'esclave de l'homme. L'hymen n'admet point l'asservissement d'une seule des parties. Il semble que jusqu'à ce moment les femmes aient échappé à l'attention des législateurs ; les verrons-nous plus longtemps victimes du despotisme des pères et de la perfidie des maris ; les verrons-nous plus longtemps sacrifiées à la vanité ou à l'avarice ? Non, Messieurs ; nous voulons que toutes les unions reposent sur le bonheur, et nous parviendrons à ce but, en déclarant que le divorce est permis. (On applaudit à plusieurs reprises.) Je sais que des âmes timorées se récrieront encore contre cette loi ; respectons leur croyance, qu'elles restent dans les liens qu'elles croient indissolubles ; pour nous, ne craignons pas de déplaire, par cet acte de sévérité, à un Dieu qui nous créa tous pour le bonheur. Loin de rompre ainsi les nœuds de l'hyménée, vous les resserrez davantage : dès que le divorce sera permis, il sera très rare. A Rome il fut 400 ans en vigueur avant qu'on en usât. On supporte plus facilement ses peines quand on est maître de les faire finir. Nous conserverons dans le mariage cette inquiétude heureuse qui rend les sentiments plus vifs. Une jeune épouse maltraitée par celui qu'elle avait choisi, sûre que ses liens seront rompus aussitôt qu'elle aura déposé ses plaintes devant un juge, redoublera de patience, et fournira à son époux l'occasion d'un retour ; mais si à l'injustice il joint la fréquence des procédés odieux, par malheur trop communs, tout exige que de pareils liens soient rompus.

Si j'osais à cet égard me citer pour appuyer l'opinion que je développe. Uni à une épouse de 20 ans dont je tiens toute ma fortune, ne serait-il pas juste qu'elle jouît du bénéfice de votre loi, si j'avais le malheur de devenir un jour indigne d'elle ? Il est temps que les maris se courbent sous la justice universelle : en décrétant le divorce ; vous acquerrez un titre précieux à la reconnaissance de la postérité. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Une foule de membres appuient la proposition de M. Dubayet.

M. Ducastel : Je suis membre de la section systématique du comité de législation qui devait vous faire un rapport sur le divorce ; nous sommes d'avis du principe, mais je pense qu'il faut distinguer les mariages faits et ceux à faire. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Muraire : Si le comité de législation n'a point annexé à la loi qu'il vous propose une disposition sur le divorce, c'est que son objet n'étant que de constater l'état civil cette partie ne s'y réunit pas. Nous pouvons cependant en ce moment déclarer un principe que réclament la morale, la politique et la Déclaration des droits, et charger le comité de proposer le mode d'exécution.

M. Guadet : Je m'oppose à ce qu'on décrète le principe, attendu qu'il l'est déjà. Des tribunaux l'ont prononcé, et moi-même comme arbitre dans un tribunal de famille.

M. Reboul : Il est indispensable de consacrer le principe, attendu qu'il n'est formellement exprimé nulle part.

L'Assemblée déclare que le mariage est un contrat dissoluble par le divorce. (La salle retentit d'applaudissements.)

M. Guadet : Voici les bases du mode d'exécution sur lesquelles le comité de législation doit être chargé de nous faire un rapport incessamment. 1° Régler le sort des enfants ; 2° régler le mode par lequel l'officier civil pourra s'assurer qu'un premier mariage a été rompu, avant que d'en laisser contracter un second.

Ces propositions sont adoptées.

M. Grangeneuve : Je demande que le comité nous fasse en même temps un rapport sur l'adoption. (On applaudit.)

L'Assemblée charge son comité de lui faire ce rapport incessamment.

M. Gensonné : Votre commission m'a chargé de vous rendre compte d'un fait relatif à la commune provisoire. Des hommes armés ont, par son ordre, investi l'hôtel de la guerre, et empêché que personne n'en sortît. Nous avons écrit au ministre pour lui demander des éclaircissements ; il nous a répondu que rien n'était plus vrai, et que tout cela s'était fait, sous le prétexte que l'imprimeur du *Patriote Français* était dans l'hôtel.

M. Grangeneuve : Les circonstances ont fait établir à Paris une municipalité provisoire ; ces circonstances sont changées ; peut-être lui doit-on de la reconnaissance pour le nouvel état de choses, mais peut-être aussi conserve-t-elle maintenant le même esprit qu'elle avait alors, quoique la scène soit bien changée. Je demande que l'Assemblée déclare que l'ancienne municipalité reprendra ses fonctions.

M. Guadet : L'opinion de M. Grangeneuve me dis-

pense de tout rapport. Voici le projet de la commission.

(Voyez la notice de cette séance dans le numéro d'hier.)

On fait lecture d'une lettre adressée par M. d'Aiguillon à M. Barnave. En voici l'extrait :

Armée du Bas-Rhin, 25 août, l'an IVe de la liberté.

Il est temps, mon cher Barnave, au milieu des horreurs qui nous environnent, de rompre le silence. Qu'êtes-vous devenu ? que faites-vous? où allez-vous? avez-vous le projet de vous retirer dans une terre plus paisible? Pour moi, je resterai à mon poste jusqu'à ce qu'il ne soit plus permis d'espérer qu'il y ait en France aucun parti qui veuille la constitution, ou que les commissaires illégaux d'une Assemblée usurpatrice m'aient destitué. Ils ont été assez mal reçus ici. Biron a eu la faiblesse coupable de ne pas les chasser. Broglie vient d'être suspendu. Je le serai, j'espère, bientôt, et alors j'irai sur une terre étrangère. Faites-moi le plaisir de donner à la déclaration que je joins à ma lettre la plus grande publicité. Qui sait si nous nous reverrons? Ce qu'il y a de certain c'est que je ne cesserai de vous aimer et estimer.

Cette lettre et la pièce qui y est jointe sont renvoyées à la commission.

La séance est suspendue à quatre heures et demie.

Du jeudi 30 *août, à* 6 *heures du soir.*

Des citoyens de Versailles offrent à l'Assemblée une somme de 147 liv. 14 sous, pour les veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10 août.

On lit un grand nombre d'adresses d'adhésion de divers départements.

Une députation des gendarmes, admise à la barre, dénonce leurs sous-officiers, et demande qu'ils soient destitués, comme l'ont été les officiers de ce corps.

On lit une lettre des commissaires à l'armée du Nord, par laquelle ils informent l'Assemblée que, malgré leur perquisition et leur zèle, ils n'ont pas encore trouvé M. Rivonare, administrateur du département de l'Aisne.

Deux soldats de la garde nationale de Cholet, département des Deux-Sèvres, admis à la barre, rendent compte à l'Assemblée d'une insurrection qui a eu lieu dans le district de Châtillon ; ils annoncent qu'un détachement de 60 hommes de gardes nationales, commandé par M. Boisard, et dont ils étaient eux-mêmes, a attaqué les insurgents, qui étaient au nombre de 6,000, et les a mis en déroute. (On applaudit.)

On fait lecture d'une adresse du district de Châtillon, dans laquelle les administrateurs annoncent que M. Boisard, à la tête d'un détachement de gardes nationaux, a mis en déroute plus de 6,000 brigands, qui avaient déjà pillé la ville de Châtillon ; que le même soir ces brigands se portèrent sur Bressuire, dont ils furent repoussés par le courage de la garde nationale; qu'enfin ils ont pris le parti de transférer le siége de l'administration du district à Bressuire, où ils supplient l'Assemblée de le fixer définitivement.

M. Merlet : J'observe à l'Assemblée que l'un des deux pétitionnaires a été blessé d'une balle au bras, et que cela ne l'a pas empêché de se rendre à la barre. (On applaudit.)

M. Cambon : Je propose qu'il soit mis à la disposition du ministre une somme de 3,000 livres, pour subvenir aux besoins des veuves et des blessés. Je demande de plus que les noms des 60 volontaires qui ont combattu contre ces 6,000 brigands soient inscrits au procès-verbal, et qu'il soit fait mention honorable du civisme de M. Boisard.

M*** : Je demande que les deux pétitionnaires, qui sont venus à la barre vous rendre compte des détails de cette affaire, soient défrayés de leur voyage, et que les frais en soient supportés par la nation.

Ces diverses propositions sont décrétées.

M. Bréard : Je demande que les biens de ceux qui seront convaincus d'avoir fomenté des troubles dans les départements soient confisqués, et que le produit en soit versé dans le trésor national. (On applaudit.)

Cette proposition appuyée est décrétée unanimement.

On lit un extrait du procès-verbal de la commune de Bitche, département du Bas-Rhin, qui constate qu'un régiment suisse est passé avec armes et bagages dans le duché de Deux-Ponts.

M. Poitevin demande qu'on étende aux rentes échues en 1792 les dispositions du décret du mois de février pour les rentes échues en 1791, parce que sans cette mesure les établissements de bienfaisance manqueraient de secours.

L'Assemblée renvoie au comité des secours publics pour en faire le rapport incessamment.

Le conseil général du département du Gers annonce à l'Assemblée qu'il a formé deux compagnies de troupes légères à cheval prêtes à voler aux frontières; il envoie son adhésion à tous les décrets de l'Assemblée.

On lit une foule d'adresses qui expriment de même leur adhésion aux décrets rendus depuis la journée du 10 août.

M. Roland fait passer à l'Assemblée un arrêté du département de l'Indre, par lequel il demande que les vicaires épiscopaux soient tenus de remplir les cures vacantes, vu la rareté des prêtres dans ce département.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un membre lit une lettre qui lui est adressée d'une ville de ce département, dans laquelle on lui annonce que la société des Amis de la liberté et de l'égalité de cette ville a fait une contribution patriotique à laquelle plus de cent pauvres mendiants ont participé en donnant chacun un billet de 10 sous.

Des canonniers du département de la Côte-d'Or annoncent à l'Assemblée qu'ils ont inventé un modèle de canons à tranchants propres à rompre les bataillons ennemis.

Cette invention est renvoyée au comité des armes pour en faire son rapport incessamment.

Un membre du comité de l'ordinaire des finances lit un projet relatif à l'indemnité à accorder aux directeurs des postes.

Ce projet est renvoyé au comité.

Un officier municipal, mandé à la barre par un décret, est introduit.

M. le Président : Est-il vrai qu'il ait été enlevé un canon au Garde-Meuble par ordre de la municipalité?

L'officier municipal : Depuis la journée du 10, je suis chargé d'apposer le scellé sur toutes les maisons suspectes. Une dénonciation nous a été faite contre M. Pontlabé, qui a son appartement au Garde Meuble. Je m'y suis transporté; c'était le jour de la cérémonie funèbre qui a été célébrée aux Tuileries. On m'a assuré qu'il y avait au Garde-Meuble une coulevrine en argent qui n'était pas en sûreté. Pressé par une foule de mes concitoyens, j'ai été obligé de m'y rendre. J'ai trouvé en effet un petit canon, appelé canon de Siam. Il eût été difficile d'empêcher la multitude de l'enlever. Je crus donc qu'il était prudent de m'en emparer; ce que j'ai fait. Mais j'assure que cet effet a été déposé à la section du Louvre, et voici la décharge que m'en a donnée le président de la section. Voilà quels ont été les motifs de ma conduite. J'attends avec sécurité que l'Assemblée me rende justice, et qu'elle efface l'humiliation qu'on éprouve de se voir mandé à la barre.

Quant à M. Pontlabé, je me suis transporté chez lui; j'ai fait la perquisition qu'il m'est enjoint de faire chez toutes les personnes suspectes, et je suis ensuite retourné à la commune.

M. Filassier : Par quel ordre Monsieur a-t-il fait cet enlèvement?

L'officier municipal : Lorsqu'on m'a dit que le canon n'était pas en sûreté au Garde-Meuble, et que le peuple me pressait de m'y rendre, je n'ai pas cru qu'il ne fût pas de mon devoir de le transporter en lieu sûr, et cela sans attendre d'autorisation de personne.

M. Grangeneuve : Je demande si Monsieur a trouvé au Garde-Meuble un commissaire de l'Assemblée nationale.

L'officier municipal : Si j'eusse vu un membre de cette Assemblée, j'ai trop de respect pour le corps législatif, pour ne lui avoir pas fait part de cet enlèvement.

M. Bazire : Je demande que l'Assemblée déclare qu'elle est satisfaite de la conduite de l'officier municipal.

M. Lacroix : Et moi, je m'y oppose ; je crois que l'Assemblée ne doit prononcer que lorsque l'officier municipal lui aura mis sous les yeux les procès-verbaux qu'il promet, car, Messieurs, si les commissaires de la commune s'attribuent une autorité qu'ils n'ont pas, où en sommes-nous? Je dis donc que Monsieur ne pouvait pas enlever cet effet du Garde-Meuble, sans être autorisé par la commune, sinon la municipalité ne pourrait pas être responsable des effets qu'on enlèverait. D'un autre côté, c'était à la commune que devait se déposer un effet national, et non dans une section. Je crois donc que l'Assemblée ne peut pas témoigner sa satisfaction avant qu'elle ait sous les yeux les procès-verbaux qui constateront la conduite de M. l'officier municipal.

M. Grangeneuve : Je demande que la décision de l'Assemblée soit encore motivée sur ce que l'officier municipal n'avait pouvoir que d'apposer les scellés, et que provisoirement il a enlevé les effets.

M*** : Le ministre nous a dit ce matin que l'officier municipal avait fait forcer les serrures. Je demande à M. l'officier municipal s'il avait avec lui un serrurier.

L'officier municipal : Il n'est venu avec moi aucun serrurier d'office, il pouvait y en avoir dans le nombre des citoyens qui se pressaient autour de moi. Je n'en avais pas besoin, puisque le canon était sur l'escalier.

M. le Président : Mais cependant vous avez fait forcer une armoire appartenante à M. Pontlabé?

L'officier municipal : Quant à M. Pontlabé, c'est une autre affaire. J'avais pour aller chez lui un serrurier, et je croyais que, comme les propriétés de M. Pontlabé ne sont pas une propriété nationale, je pouvais faire ouvrir par un serrurier toutes les portes des appartements, armoires que je voulais visiter.

L'Assemblée renvoie au comité de surveillance pour en faire son rapport incessamment.

La séance est suspendue. — Il est onze heures.

NOUVELLES DIVERSES.

Paris, le 31 août. — M***, agent du comité de surveillance de la commune, chargé d'arrêter M. de Septeuil, premier valet de chambre de Louis XVI, a découvert enfin, après beaucoup de recherches, les registres secrets et les portefeuilles de la liste civile. Il a trouvé dans ces derniers des reçus pour des sommes considérables envoyées à M. d'Artois, à *Monsieur*, à Lafayette, à Bouillé. Les reçus de ce dernier montent, dit-on, à 5 millions.

L'abbé Lenfant, confesseur du roi, est arrêté. MM. Duveyrier et Beaumarchais, qui l'avaient été précédemment, sont relâchés.

M. Montmorin (de Fontainebleau) a été déchargé d'accusation par le jury spécial.

L'avant dernière nuit, pendant la recherche des armes, un officier municipal passait à cheval auprès du corps de garde des Arcis. Son cheval l'a emporté. La sentinelle a crié *qui vive*; l'officier n'ayant point répondu a été renversé d'un coup de fusil et tué sur la place. Il fut enterré hier sur l'emplacement de la Bastille.

On annonce que les Prussiens ont abandonné Estain, et qu'au lieu d'aller droit à Verdun, ils se portent sur Thionville et sur Metz. Ils y seront bien reçus par le brave Kellermann, et par les garnisons de ces deux villes, que l'on sait être dans les meilleures dispositions.

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Demain, *Iphigénie en Tauride*; le ballet de *Télémaque*.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui 1er septembre, *Spartacus*, tragédie; *M. de Crac*. M. Larive remplira le rôle de *Spartacus*.

Théatre Italien. — *Pierre-le-Grand et Charlotte*.

Théatre de la Liberté et de l'Égalité, rue de Richelieu. — *Le Barbier de Séville; les Originaux*.

Théatre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines; l'Amour filial ou la Jambe de bois*.

Théatre de Mademoiselle Montansier. — *Le Maître généreux; l'Intendant comédien malgré lui*.

Ambigu-Comique. — *Le Portefeuille*; *les Deux Chasseurs et la Laitière*; *Crispin à Madrid*; *le Fripier marchand de modes*.

Théatre de Molière. — *Nanine*; *les Corsaires*; *Rose et Colas*.

Théatre du Vaudeville. — *Le Naufrage*, imitation de La Fontaine; *Arlequin afficheur*; *les Quatre Coins*.

Salon des Étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre *C*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 3/4	Cadix	23 l. 15 s.
Hambourg	300	Gênes	153
Londres	18	Livourne	163
Madrid	24 l. 0 s.	Lyon, *P. de Pâques*.	1/2 b.

Bourse du 31 août.

Actions des Indes de 2500 liv.	2020, 10, 2000
Portions de 1600 liv.	1360
— de 312 liv. 10 s.	295
— de 100 liv.	86
Emprunt d'octobre de 500 liv.	434
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	10 3/4, 1/4, 1/2, 8 3/4 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	3 1/8, 1/4, 3/8, 1/2, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 1/2 b.
— sans bulletin.	3 7/8 p.
— sort. en viager.	1/2, 3/4, 1/2 b.
Bulletins.	
Reconnaissance de bulletins	73
Action nouv. des Indes.	995, 94, 92, 90, 88, 87, 90, 92 91, 95, 98
Caisse d'escompte	3705, 70, 72
Demi-caisse	1879, 50, 81, 88, 80
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %.	8 p.
— de 80 millions, d'août 1789	8 3/4, 9 1/4, 8 1/2 p.
Assurances contre les incendies	409, 10, 12, 14, 9
— à vie.	440, 38, 36, 35, 34
Actions de la caisse patriotique	618
Contrats 1re classe à 5 p. %.	87, 86 3/4, 87
— 2e *Idem* à 5 p. % suj. au 15e	82, 81 3/4
— 3e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e	77
— 4e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l.	78

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 246. *Dimanche* 2 SEPTEMBRE 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 9 août. — On va porter à 20,000 hommes les troupes russes qui occupent cette capitale. Cette force est destinée à protéger l'*indépendance* de la diète de Grodno, qui doit s'ouvrir le mois prochain. C'est un esclavage bien humiliant que celui qui conserve les formes et les apparences de la liberté. Ne serait-il pas plus loyal de prescrire tout de suite aux Polonais de quelle manière on leur permet d'exister?

Le bruit court que le roi se propose d'abdiquer et de se retirer en Italie. Que n'a-t-il déserté plus tôt et sans crime? Que n'a-t-il fui avant de signer la honte de son pays? il eût alors laissé la liberté debout, et ne se fût point retiré sans gloire.

On persécute les patriotes les plus connus. On leur a donné des passe-ports, dont on leur défend aujourd'hui l'usage. On menace même de confisquer les terres de ceux qui ne rentreront pas en Pologne.

Le chef des émigrés, Stanislas-Félix Potocki, est nommé maréchal général de la confédération. Le voilà qui remplace le généreux Molachowski!

La plus grande partie des troupes polonaises passe par cette ville, pour aller prendre ses quartiers dans la Grande-Pologne. — Le lieutenant général Zabiello, commandant de l'armée de Lithuanie, a obtenu sa démission. — Quand les membres qui composent la généralité de la province de Lithuanie seront rassemblés, ils se réuniront à la généralité de la couronne pour ne faire qu'un seul corps sous le maréchal comte Potocky. — On attend ici le général russe Kakhowsky. — L'armée du général Kreckzetnikow *manque de vivres*, sans quoi il serait dans cette capitale. Il a fait halte à Megrow, et donné ordre au général Kossakowsky de marcher en avant à petites journées.

Le district de Varsovie a déjà formé sa confédération, qui a commencé par accéder à celle de Targowitz. L'acte de la première a pour articles essentiels le maintien de *la foi*, de *la prérogative royale*, de *l'intégrité des frontières, et des terres de la république*, des droits et des priviléges de la *noblesse*, du gouvernement républicain et indépendant, de la tranquillité publique, de la sûreté personnelle et individuelle.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 août. — On s'occupe d'établir une économie sévère, nécessitée par la mauvaise situation des finances. — On évalue les dettes de l'Autriche à 500 millions de florins (environ 12 cents millions de livres), dont 30 millions sont en billets de banque; de sorte qu'il reste une masse de 470 millions de florins dont il faut payer les intérêts. Les emprunts ouverts en Hollande, à Bruxelles, à Francfort et à Gênes continuent toujours; et à mesure qu'ils se remplissent on expédie, sous le nom des nouveaux créanciers de l'état, des obligations de banque assignées sur la succession de Léopold II. On a vu avec chagrin que, malgré toutes les tentatives, nos billets de banque n'ont pu obtenir cours en Allemagne; s'ils eussent obtenu cette faveur, on en aurait encore émis pour 10 millions de florins; mais, comme ce projet rencontrait une opposition trop forte, on a été obligé de l'abandonner.

Le 25 du mois dernier il partit, sous bonne escorte, un transport de 5 millions et demi de florins en espèces sonnantes pour l'armée du prince de Hohenlohe. — On dit que l'empereur, après avoir visité la Gallicie et la Transylvanie, fera aussi un voyage du côté de la Croatie; les affaires avec les Turcs deviennent inquiétantes. Les Bosniaques *ont juré* qu'on ne les forcerait pas de céder un pouce de leur territoire. — On risque en effet beaucoup quand on fait le commerce des peuples sans les consulter un peu préalablement.

Francfort, le 20 août. — Les enthousiastes de la coalition ne cessent de préconiser les effets heureux qui résulteront de l'union intime qui subsiste actuellement entre les cours de Vienne et de Berlin; ils prétendent même qu'elle avancera en Allemagne les progrès des lumières, et qu'elle cimentera davantage la constitution germanique. Quel délire! car qui peut garantir cette union, fruit d'intrigues impolitiques, comme sincère et permanente? Ceux qui ont mûrement réfléchi sur les intérêts des maisons d'Autriche et de Brandebourg, qui ont étudié dans les annales diplomatiques la marche toujours ténébreuse de la première de ces maisons, ne croiront jamais à la sincérité de cette union. Les circonstances ont forcé l'Autriche à rechercher l'alliance de la Prusse, mais la prudence politique, fondée sur l'histoire, aurait dû la faire rejeter par le cabinet de Berlin, qui tôt ou tard se repentira de sa démarche inconsidérée. L'Autriche ne peut aimer la Prusse, parce que celle-ci s'est élevée, est devenue puissance aux dépens de celle-là; ceci ne se pardonne jamais sincèrement; elle ne peut voir sans envie le renouvellement d'alliance proposé par la Russie à la cour de Berlin, parce que le principe de cette alliance était contraire aux intérêts de l'Autriche; enfin elle ne consentira jamais à partager avec la Prusse l'influence dans le gouvernement de l'Allemagne, et cela serait cependant une suite naturelle de cette union. Ainsi cette union ne peut durer, puisqu'elle porte en elle-même le germe de la division, qui ne peut pas tarder à éclore.

Quant à la constitution germanique, il est absurde de dire que cette union la cimentera davantage, tandis qu'il est constant que l'on veut la détruire ou la rendre nulle, car, au lieu d'une tyrannique influence, on en aura deux, et les états d'Allemagne n'auront plus la ressource d'autrefois, de s'adresser à la Prusse, lorsque l'Autriche faisait trop sentir le poids de son joug; la ligue germanique, ce contre-poids heureux trouvé par le grand Frédéric, sera anéantie, et avec elle le reste de la liberté germanique. Comment peut-on soutenir encore, pour peu que l'on soit de bonne foi, que cette union si vantée contribuera en Allemagne aux progrès des lumières? Cette assertion est trop extravagante pour être relevée sérieusement.

Le renversement de l'ouvrage philosophique des législateurs français, fondé sur les droits imprescriptibles de l'homme vivant en société, la proscription de la raison, et la compression des intérêts de la grande majorité d'une nation, pour accorder des avantages au petit nombre, pour rétablir l'édifice de la féodalité: sont-ce là les moyens de répandre les lumières? Nos publicistes malheureusement connaissent mieux les codes barbares des Lombards et des Saxons, que le code de la raison et celui de la morale universelle; ces messieurs sont accoutumés à l'esclavage qui les fait vivre, et ils ressemblent parfaitement aux dames de Berlin, qui, sans doute pour mieux plaire à leurs maris, ou à leurs amants, portent depuis quelque temps des chaînettes dans leurs cheveux, au cou, aux bras, à la ceinture; l'éventail et le flacon de senteur sont même attachés à de petites chaînes.

Trèves, le 21 août. — L'armée prussienne, ayant le roi à sa tête, a évacué son camp le 12. Un corps de 10,000 émigrés que le roi de Prusse avait passé en revue la veille marche avec les Prussiens.

Le 12 le général Clairfayt est arrivé près de Luxembourg avec 14,000 Autrichiens, et y a joint 12,000 Prussiens et le corps d'émigrés qui était dans le pays de Liége. Cette armée est destinée à pénétrer dans la Lorraine du côté de Longwy et Montmédy.

Le 18 les troupes hessoises sont parties de Saint-Goar pour se rendre à Trèves. Elles sont conduites par le landgrave en personne.

Le ci-devant archevêque de Narbonne a présenté au roi de Prusse 500 ecclésiastiques, et il a fait un discours où il s'est beaucoup apitoyé sur les malheurs de *l'église gallicane*. — Les vivres sont à un prix exorbitant. On paie un œuf 4 creutzers, 4 livres de pain 48 creutzers, une paire de poulets 2 florins.

Manheim, le 14 août. — L'affaire de Landau n'était évidemment qu'une fausse attaque. Il est certain que les frontières de la Lorraine sont maintenant le plus menacees. L'armée autrichienne a quitté Landau pour se porter du côté de Bitche et Sarguemines. On a seulement laissé 8,000 hommes devant Landau pour contenir cette place. — Il est arrivé ici une bande de ci-devant conseillers et présidents des ci-devant parlements, avec l'intention évidente de se rassembler, et *de faire des actes*. La régence leur a fait déclarer qu'elle ne souffrirait pas qu'ils se formassent en corps délibérant, et qu'elle croirait dans ce cas devoir les disperser.

La France tiendra compte sans doute à l'électeur palatin des efforts qu'il fait pour lui prouver que ses dispositions n'ont jamais été hostiles, jusqu'au moment où il s'est vu forcé de suivre la conduite qu'on lui a impérieusement dictée.

FRANCE.

De Paris. — Une dame très célèbre, connue d'abord sous le nom de Mlle Lange, et beaucoup plus ensuite sous celui de Mme Dubarry, a été arrêtée à Luciennes, vers les deux heures du matin, dans la nuit du 30 au 31, et de là conduite à Paris. Maîtresse de M. de Brissac, elle avait caché dans sa maison un sieur Montsabré, ci-devant page et depuis aide de camp du commandant de la garde domestique du roi. Il avait été trouvé chez elle, depuis la journée du 10, dans une chambre dont on avait refusé d'ouvrir la porte sous prétexte qu'elle était condamnée depuis longtemps; on s'était alors contenté de l'arrêter. Mais le sieur Montsabré ayant avoué depuis s'être trouvé au château à la journée du 10, avec les 1,096 autres chevaliers du poignard, et la dame Dubarry envoyant courrier sur courrier a Orléans, où M. de Brissac est détenu, elle est devenue très suspecte, et l'on a donné ordre de l'arrêter.

M. Degrave, ex-ministre de la guerre, est très sûrement à Londres, d'où l'on prétend qu'il a écrit une lettre au président de l'Assemblée nationale.

Le commissaire de la section de la Fontaine-Grenelle avait remis au comité de surveillance de la mairie, 1° plusieurs armes appartenantes au ci-devant prince de Poix; 2° un carton contenant plusieurs papiers à lui; 3° le procès-verbal qui constatait ce dépôt. Tout cela s'était perdu; le patriote Dugazon a découvert, après plusieurs jours de recherches, un registre qui constate la remise des pièces. Il a obligé les commis à lui en donner une expédition; il l'a remise au comité de surveillance de l'Assemblée, où cela s'est perdu encore. M. Dugazon, n'écoutant que son zèle, a menacé le comité de le dénoncer pour cette perte: les pièces se sont retrouvées.

Nous avons annoncé, comme plusieurs autres journalistes, sur des rapports que nous croyions sûrs, que M. d'Affry avait été jugé et acquitté. C'était un faux bruit. M. d'Affry est encore à l'Abbaye, et n'a pas même été interrogé.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Chaumont. — La proclamation du conseil exécutif provisoire, du 18 août, portant que le directoire du département de la Haute-Marne serait suspendu de ses fonctions, a été exécutée le 22 suivant, c'est-à-dire hier, et il a été procédé sur-le-champ au remplacement des membres de ce directoire. Dans la matinée du même jour, un rassemblement considérable de citoyens de plusieurs cantons s'était avancé vers Chaumont, précédé de deux canons. La municipalité est allée à sa rencontre. Instruit que le mécontentement de ces citoyens se dirigeait contre le directoire, M. le maire de cette ville leur a lu la proclamation du pouvoir exécutif, et leur a fait part des mesures qu'il venait de prendre en conséquence. Le ressentiment a fait aussitôt place à la joie. Les habitants de Chaumont se sont empressés de recevoir et de loger leurs frères d'armes, qui dès le lendemain se sont retirés paisiblement dans leurs foyers.

Lettre de Mme Rœderer à M. Servan, ministre de la guerre.

Du 23 août 1792, l'an IV de la liberté et de l'égalité.

A peine arrivé à Paris, Monsieur, vous ignorez sans doute que mon mari est devenu l'objet des traits de la calomnie la plus noire. Le patriote le plus zélé, le plus pur, le plus sévère a été dénoncé comme le lâche complaisant des trahisons de la cour. Le mémoire que je vous envoie présente des justifications sur les faits qui ont servi de fondement à cette dénonciation.

On m'apprend qu'un voyage qu'il a fait à l'armée de Lafayette donne beaucoup de crédit aux imputations de ses ennemis. Je me rappelle en effet qu'il s'est rendu, il y a quelques mois, au camp de M. Lafayette, accompagné de M. Achille Duchâtelet; mais je sais aussi que l'objet de ce voyage était de chercher à convaincre M. Lafayette que son rôle était de battre et non d'intriguer, et que c'est vous, Monsieur, qui l'aviez chargé de cette mission. Comme elle est un témoignage honorable de votre confiance, et qu'un pareil témoignage ne peut être indifférent, j'ose vous prier de vouloir m'autoriser à m'en prévaloir contre les ennemis de mon mari.

P. S. Je vous demande de plus, Monsieur, de vouloir bien faire connaître les impressions que mon mari a rapportées de son entrevue avec M. Lafayette; il vous aura sans doute parlé de l'esprit de faction qu'il a remarqué dans ce général, et avec l'improbation qu'il en a témoignée à ses amis et au général lui-même.

Réponse de M. Servan, ministre de la guerre.

Paris, le 29 août, l'an IV de la liberté.

Oui, Madame, je dois vérité et justice à M. Rœderer, et je m'empresse de la lui rendre. Pénétré du grand avantage qui pouvait résulter de la bonne intelligence entre les généraux et les ministres, dans un moment où je désirais que nos affaires pussent marcher, je m'adressai à M. Rœderer, pour le prier de vouloir bien aller jusqu'à M. Lafayette, que je croyais être, de tous les généraux, celui le plus opposé à la franche liberté qui nous était si nécessaire. Je le priai de se transporter au camp de Givet, pour aller faire part à M. Lafayette de ma résolution de marcher loyalement, mais vivement, vers tous les moyens de repousser l'ennemi...., et lui demander de ne plus me communiquer ses idées par des intermédiaires..... M. Rœderer partit avec M. Duchâtelet, s'acquitta de sa commission, et revint du camp avec des idées infiniment défavorables à M. Lafayette et à son état-major; je dois donc à M. Rœderer la justice de dire que les comptes qu'il

voulut bien me rendre de son entrevue me confirmèrent plus que jamais qu'il prévoyait déjà tout ce qui est arrivé depuis dans cette armée, et qu'il en avait parfaitement deviné le général.

Signé le ministre de la guerre, SERVAN.

Note du rédacteur. — Nous saisissons cette occasion de répéter que, pour tous les *vrais patriotes* qui connaissent la personne, les principes et les travaux de M. Rœderer, il y a *impossibilité morale* de soupçonner ce magistrat du peuple.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du vendredi 31 août, à 9 heures du matin.

M. Malarmé fait lecture de deux procès-verbaux adressés par le département de la Meurthe, contenant le premier, la prestation de serment des membres du conseil général et des commis de l'administration; le second, le brûlement des titres de noblesse renfermés dans les dépôts publics. (On applaudit.)

Le directoire du district de Sillé le-Guillaume, département de la Sarthe, envoie une adresse constatant son adhésion et son serment.

Les citoyens du Carlat envoient 500 liv. pour contribuer à détruire la tyrannie et les ennemis de la liberté et de l'égalité.

M. Goupilleau fait lecture d'une adresse d'adhésion et de félicitation du district des Sables-d'Olonne, département de la Vendée.

Sur la proposition de M. Crestin, l'Assemblée autorise un militaire, qui a fait hommage de trois mémoires pour doubler la portée du canon, à faire son expérience au polygone de Besançon.

Un pétitionnaire demande que la ville de Paris soit divisée en autant de sections qu'il y a en France de départements, dont chaque section prendrait le nom, etc.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport de M. Roland, au nom du comité de liquidation, l'Assemblée décrète plusieurs articles relatifs au remboursement des offices ci-devant seigneuriaux.

Sur la proposition de M. Tartanac, l'Assemblée ajourne la discussion d'un projet de décret de révision de la loi sur les notaires.

Un député extraordinaire de Carcassonne vient solliciter le rapport du comité de commerce, sur les troubles arrivés dans cette ville relativement aux grains.

M. Emmery, rapporteur de cette affaire, demande et obtient la parole.

M. EMMERY, au nom du comité de commerce: Depuis deux ans la disette et la cherté des grains faisaient souffrir le peuple de Carcassonne. A la vue d'une belle récolte, il croyait voir un terme prochain à sa misère; il s'attendait à une baisse considérable; déjà elle était sensible dans la ville, lorsque de nombreux achats faits dans les districts de Carcassonne et de Castelnaudary, pour alimenter les départements de l'Hérault et du Gard, firent monter le blé au taux où il était avant la moisson. Le peuple s'alarme: les agitateurs, au lieu de le rassurer, excitent ses soupçons, enflamment son courroux. La municipalité, les corps constitués, redoublent de surveillance. Le 11, sur trois barques chargées d'environ 1,200 quintaux de blé, deux ne se trouvant pas en règle, furent arrêtées; la troisième était destinée à approvisionner l'armée du Midi. Cet acte, loin de contenter les esprits, ranime, augmente la défiance. Les magistrats, dignes de leurs fonctions, arrêtent de prendre la loi pour guide, nomment des commissaires pour veiller au bord du canal des deux mers, et requérir l'exécution de la loi. Le nombre des barques augmentait. Les corps administratifs avaient donné ordre d'arrêter celles qui ne seraient pas en règle. Le peuple ne s'apaisait point. Le rassemblement était porté à 6,000 hommes armés. Le 17 les mutins se réunissent au lieu des séances du département, demandent des vivres; on leur en accorde; une diminution sur le prix, elle leur est promise; les canons et fusils entreposés; enfin ils portent l'audace jusqu'à demander la tête des administrateurs. Nul frein n'arrête cette multitude. Forts de cette impunité, les séditieux enfoncent les portes, pillent les armes, violent l'asile des administrateurs, dispersent l'assemblée, blessent à coups de hache l'inspecteur général des rôles; M. Verdier, procureur-général-syndic, est massacré.

Le lendemain les administrateurs se réunissent à la maison commune, s'arment de courage, et dissipent l'attroupement.

Après un récit exact des faits, le comité vous propose le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant qu'autant elle doit protéger la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, autant elle doit surveiller l'exécution des lois contre l'exportation à l'étranger;

» Considérant que les troubles survenus au sujet de la circulation des grains du département de l'Aude à ceux de l'Hérault et du Gard, et les excès commis par le peuple au port de Fresquel et dans la ville de Carcassonne, ont été suscités par des agitateurs, cruels ennemis du bon ordre et de la tranquillité publique qui ne veulent qu'égarer le peuple et le porter à enfreindre les lois;

» Considérant encore que l'arrestation des blés, à laquelle l'administration du département de l'Aude a été forcée, ne peut qu'augmenter la disette dont peuvent souffrir les départements de l'Hérault et du Gard, ainsi que nos armées dans le Midi;

» Considérant enfin que la navigation du canal des deux mers, traversant les départements de la Haute-Garonne, l'Aude, l'Hérault et le Tarn, mérite toute surveillance et protection; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

» Art. I^{er}. Il sera incessamment procédé par l'accusateur public auprès du tribunal criminel de Carcassonne contre les auteurs, fauteurs, instigateurs et complices des mouvements qui ont eu lieu sur le canal des deux mers, et des excès commis envers des particuliers, notamment en la personne du feu Verdier, procureur-général-syndic. L'accusateur public sera tenu de rendre compte de ses diligences, tous les quinze jours, au ministre de l'intérieur.

» II. Les administrateurs du département de l'Aude feront expédier, à l'ouverture du canal, les grains dont l'expédition a été déclarée légale par les administrations, et dont elles ont tenu état. Lesdites expéditions seront faites des mêmes quantités et qualités de grains portées par les lettres de voiture des barques reconnues légalement expédiées.

» III. Le procureur-général-syndic du département de l'Aude poursuivra le jugement de droit, à porter à l'égard des chargements déclarés par ladite administration expédiés irrégulièrement, par-devant le tribunal de district de Montauban, en première instance; et par-devant le tribunal de district de Perpignan, en cause d'appel, s'il y a lieu; attendu que les juges du tribunal de Carcassonne ont délibéré sur l'arrestation, se sont réunis avec les autres corps constitués, et que les expéditions ont été faites dans divers districts.

» IV. En attendant que les grains, dont l'expédition a été déclarée légalement faite, soient embarqués et expédiés à leur adresse, et qu'il ait été prononcé par les tribunaux sur les autres, tous les grains transportés à Carcassonne ou dans d'autres communes y resteront en dépôt sous la surveillance des lois, la loyauté des bons citoyens et la responsabilité des communes où ils sont entreposés.

» V. La ville de Carcassonne est autorisée à prendre provisoirement la somme de 12,000 liv. sur le produit de la vente du secours en grains accordé par la nation au département de l'Aude; cette somme servira au remplacement de celle que les communes de Carcassonne et autres ont dépensée, tant pour le transport des grains dans les greniers publics, que pour subvenir à la subsistance des hommes rassemblés sur les bords du canal, lors des événements dont il s'agit, sauf le remboursement de ladite somme, autrefois nationale, pour être pris sur le produit des confiscations prononcées, s'il y en a, et, à défaut, sur les délinquants.

» VI. Les départements de la Haute-Garonne, l'Aude, l'Hérault et le Tarn sont autorisés à se concerter entre eux pour prendre les mesures les plus propres à protéger la navigation et la conservation du canal des deux mers; et à faire toutes les réquisitions nécessaires de la force armée, soit particulièrement, soit collectivement, pour le même objet.

» VII. Les gardes nationales requises seront à la solde de la nation, sur le pied des gardes nationales en état d'activité dans le royaume. Les payeurs des départements seront tenus de faire les fonds pour la solde desdits volontaires, d'après les ordonnances des départements requérants.

» VIII. L'Assemblée nationale approuve les mesures provisoires prises par le district de Castelnaudary, et charge la trésorerie nationale d'en acquitter les frais d'après les ordres du département de l'Aude, sur le compte, qui sera fourni par le district de Castelnaudary, des dépenses faites jusqu'à la publication du présent décret.

» IX. L'Assemblée nationale charge le ministre de l'intérieur de faire parvenir incessamment aux départements de l'Hérault et du Gard une partie des grains achetés à l'étranger pour le compte de la nation, et qui sont dans les ports de la Méditerranée, aux mêmes conditions portées par le décret du 9 mars.

» X. L'Assemblée nationale déclare que les trois administrations réunies du département de l'Aude, du district et de la municipalité de Carcassonne, se sont comportées d'une manière digne d'éloges. Elle déclare encore que MM. Berlios, Serein et Moffre se sont courageusement et utilement employés; elle déclare en outre que M. Verdier, procureur-général-syndic, victime de cet événement malheureux, a bien mérité de la patrie. »

M. Crestin : Je rappelle à l'Assemblée que depuis plus de six mois j'ai présenté deux mémoires de la part de M. Forestier de Vereux, ancien capitaine d'artillerie, chef de légion de la garde nationale du district de Gray, homme de talent et de réputation; que ces mémoires savants contiennent l'invention, faite par M. Forestier de Vereux, de la méthode de doubler la portée des bouches à feu, sans changer la substance de la composition de la poudre, et sans en augmenter la charge; que cette invention précieuse en tout temps, par l'idée qu'elle donne du progrès des sciences et de l'art militaire, augmente de valeur par les circonstances; qu'il est impossible de la négliger plus longtemps. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de faire procéder aux expériences de cette invention par M. Forestier de Vereux, et en présence de commissaires, au polygone de Besançon, pour être rendu compte du résultat à l'Assemblée, et être décrété ce qu'il appartiendra.

Cette proposition est décrétée.

M. Crestin fait part à l'Assemblée de l'adresse collective d'adhésion, de soumission aux décrets du 10 août et suivants, ainsi que de l'expression de la reconnaissance et du patriotisme éclairé du tribunal, du district, du directoire du district, de la municipalité et la garde nationale de la ville de Gray, département de la Haute-Saône.

La mention honorable au procès-verbal est ordonnée.

Un membre du comité militaire propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de porter au complet les deux compagnies de gendarmerie, faisant le service des tribunaux et des prisons, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

» Le département de Paris est autorisé à procéder de suite, et à terminer le complément des deux compagnies de gendarmerie nationale, faisant le service des tribunaux et des prisons, en se conformant à la loi du 16 février 1791. »

Un de MM. les secrétaires annonce les adresses d'adhésion des villes de Toulouse, Quimper, Clermont, Beauvais, Montpellier, Béthune, Saint-Lambert, Bar, Oudac, Valenciennes, Charoux, Troyes, Valogne, Verest, Lille, Montmédy, Dourdan, Bar-sur-Seine, Noyon, Neufchâtel en Bray. Cette dernière envoie 5,727 liv. 8 sous. (On applaudit.)

Le ministre de la guerre fait part à l'Assemblée des nouvelles que deux courriers de l'armée lui ont apportées ce matin. L'un, dépêché par M. Dumouriez, annonce qu'il vient de renforcer de deux bataillons la garnison de Verdun que l'ennemi menace d'une attaque. Cette garnison est de 4,000 hommes, non compris la garde nationale de cette ville et une foule de bons et courageux citoyens, qui se jettent dans la place pour aider à la défendre; tout est disposé pour y faire une vigoureuse défense.

D'un autre côté, Luckner écrit qu'ayant appris la marche de l'ennemi sur Estain il a envoyé en avant de Verdun, près d'Estain, quatre bataillons prendre un poste avantageux. Ce corps de troupes est placé en avant-garde. Luckner écrit qu'il va agir avec son armée pour soutenir cette avant-garde.

M. Henrys, au nom du comité de législation : M. le maire de Paris a adressé à l'Assemblée nationale la pétition d'un citoyen qui demande que les femmes enceintes ne soient point mises au carcan.

L'Assemblée nationale a renvoyé cette pétition à son comité de législation, qui, après l'avoir examinée, y a reconnu des sentiments d'humanité et de justice qui honorent le citoyen qui l'a présentée.

Votre comité, après avoir considéré qu'une femme enceinte, quelque criminelle qu'elle fût, est toujours un être sacré; après avoir pensé que de parents vicieux il peut sortir des enfants vertueux, et que le fils innocent ne doit point expier le crime d'une mère coupable, ne balance pas à vous proposer de sauver de la peine du carcan les femmes enceintes, et de substituer à cette peine une punition plus assortie à leur état.

Sans m'appesantir sur les accidents qui résulteraient naturellement de l'exposition des femmes enceintes, j'observerai qu'une femme enceinte, par sont état et sa constitution physique, est exposée à des infirmités singulières, dont les causes et les accidents ont quelque chose d'inexplicable et de merveilleux. — Les extases, les apparitions, les frayeurs, les ravissements, et jusqu'aux inquiétudes vaporeuses, appartiennent spécialement à la sensibilité de leur situation sacrée.

Votre comité, considérant que le glaive de la loi doit se promener perpétuellement et indistinctement sur toutes les têtes; persuadé que la punition du crime est la première dette de la puissance publique envers tous les membres de la société, qui tous ont le droit d'en exiger l'acquit le plus exact, et dans le plus court délai possible; par ces considérations, votre comité estime qu'on doit publier le jugement d'une femme dont l'exécution se trouve empêchée par sa grossesse, et substituer la peine de la détention à celle du carcan.

M. Henrys lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, voulant concilier les sentiments de l'humanite avec ceux de la justice, et conserver aux femmes enceintes les égards, le ménagement que mérite leur situation, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les femmes condamnées à la peine du carcan, et qui seront trouvées enceintes au moment de leur condamnation, ne subiront point cette peine, et ne seront point exposées en public; mais elles garderont prison pendant un mois, à compter du jour de leur jugement, qui sera imprimé, affiché et attaché à un poteau planté à cet effet sur la place publique.

» II. Le présent article aura son exécution à l'égard des jugements déjà rendus : en conséquence les femmes condamnées à la peine du carcan, et qui seront enceintes, garderont prison pendant un mois, qui commencera à courir du jour de leur jugement. »

M. Ruhl : On avait jeté du louche sur les sentiments des citoyens de Strasbourg; on avait même annoncé de leur part l'intention de rompre les liens qui les unissent à la France. Voici les déclarations qu'ils viennent de faire dans les assemblées primaires :

« Les citoyens de Strasbourg, à la première nouvelle des événements du 10, ont suspendu leur jugement; mais s'ils n'ont pas sur-le-champ donné leur assentiment à la suspension du roi, ils n'en sont pas moins restés inviolablement attachés à la constitution, à la liberté et à l'égalité. Aujourd'hui ils le déclarent avec franchise, ils regardent les événements et les décrets du 10 août comme les seules mesures qui aient pu sauver la chose publique. Ils jurent d'être fidèles à la nation et de mourir pour la liberté.» (On applaudit.)

Un membre observe que quelques tribunaux, s'appuyant sur un décret de l'assemblée constituante, se disposent à prendre des vacances.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, attendu que pendant le danger de la patrie tout fonctionnaire public doit rester à son poste.

Sur le rapport de M. Fouquet, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, informée des difficultés survenues dans la fabrication des assignats de 100 liv., dont la création a été ordonnée par le décret du 31 juillet dernier; considérant qu'il est important que ces mêmes difficultés ne puissent compromettre le service des différentes caisses, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

» Art. Ier. Les 50 millions d'assignats de 100 liv., et les 100 millions d'assignats de 50 liv. décrétés le 31 juillet dernier, seront convertis en 100 millions d'assignats de 200 liv., et en 50 millions d'assignats de 50 liv.

» II. Les formes et autres instruments nécessaires à la fabrication desdits assignats, déposés aux archives, en seront incessamment tirés, et remis aux commissaires administrateurs pour la fabrication des assignats. »

Sur le rapport de M. Vergniaud, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que tous les effets déposés au Garde-Meuble national, ceux trouvés aux Tuileries, dans les églises, maisons nationales, maisons dépendantes de la liste civile, sont tous également des effets nationaux, décrète :

» 1° Que le ministre de l'intérieur donnera des ordres dans le jour, pour faire rétablir au Garde-Meuble national les effets qui pourraient en avoir été retirés pour être transportés dans d'autres dépôts.

» 2° Que le ministre de l'intérieur se fera rendre compte dans deux jours, par les commissaires des sections, qui, depuis le 10 de ce mois, ont formé le conseil de la commune, de tous les effets qui ont été trouvés aux Tuileries, dans les églises, maisons nationales, maisons dépendantes de la liste civile, et dont la garde a été confiée à la surveillance des commissaires; et de tous les effets qui ont été transportés à la maison commune.

» 3° Qu'aussitôt que ce compte aura été rendu au ministre, il le fera parvenir à l'Assemblée nationale.

» 4° Toutes les matières d'or et d'argent, et bijoux qui auront été retirés par les commissaires de l'Assemblée nationale, de la commune et des sections de Paris et autres, quels qu'ils puissent être, soit des maisons dites royales, soit des églises et autres lieux publics ou particuliers, seront portés, sans délai, et sous la responsabilité desdits commissaires, à la trésorerie nationale, pour être ensuite remis à l'hôtel des monnaies.

» 5° Il sera dressé à la trésorerie nationale procès-verbal de l'entrée et de la sortie desdits objets, et lesdits procès-verbaux seront livrés à l'impression. »

M. Cambon demande qu'avant la séparation de l'Assemblée les différents états des dons patriotiques pour les frais de la guerre, ou de ceux offerts pour les veuves et orphelins de la journée du 10, soient imprimés et affichés sous trois jours, afin que le peuple connaisse l'emploi qui en a été fait.

Cette proposition est décrétée.

M. Vergniaud fait un rapport relativement à un mandat d'arrêt lancé contre M. Girey-Dupré, imprimeur du *Patriote Français*, par le conseil des représentants de la commune. Il propose le projet de décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de réprimer les atteintes portées à la liberté individuelle par quelque autorité constituée qu'elles soient portées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les mandats d'amener à la barre, et d'arrêt, décernés par le conseil général de la commune de Paris, le 30 août, contre le sieur Girey-Dupré, sont attentatoires à la liberté individuelle et à la liberté de la presse, et en conséquence les déclare nuls et non avenus; enjoint à la municipalité de Paris de se renfermer, à l'égard des mandats d'amener et d'arrêt, dans les bornes prescrites par la loi sur la police générale et sur la sûreté de l'Etat. »

M. Charlier : Je demande le renvoi à la commission extraordinaire, afin qu'elle présente à l'Assemblée une simple explication du décret relatif aux mandats d'amener.

M. Thuriot : Il faut que l'Assemblée ne précipite point sa décision sans avoir connu les motifs qui ont dirigé le conseil général de la commune à lancer le mandat d'amener contre M. Girey-Dupré.

M. Vergniaud : J'observe que le président du conseil de la commune ayant été mandé à l'Assemblée ne s'est point conformé au décret.

M. Thuriot : Je réponds que cet acte n'est point l'effet de la volonté arbitraire du président de la commune de Paris, mais l'objet de la délibération du conseil; qu'en conséquence le président du conseil n'en peut être personnellement responsable. Je suis bien d'avis qu'on doit obéir au décret de l'Assemblée, mais j'observe que ce décret a pu ne pas lui être parvenu, et je dois représenter à l'Assemblée que ce décret pourrait peut-être avoir des inconvénients dangereux.

M. Marbot : Je demande qu'un membre de l'Assemblée qui a peur d'un représentant de la commune de Paris laisse faire ceux qui ont du cœur et du courage.

M. Reboul : Je suis bien étonné d'entendre un membre de l'Assemblée prendre la défense d'un mandat qui persécute un citoyen pour tels mots que je ne connais pas, lorsque Paris est placardé d'affiches qui appellent le fer sur l'Assemblée nationale. Elles sont signées Marat. On dit qu'il ne faut pas traiter cette question dans ce moment-ci; et moi je dirai à ceux qui craignent un mouvement dans la capitale qu'il s'élèvera un grand mouvement dans les départements, qui étouffera celui de Paris. (Applaudissements.) Mais le peuple de Paris sait à qui il doit confiance et obéissance. Il verra toujours ses droits là où il verra la garantie de la liberté et de l'égalité. (Applaudissements.) Il sait que la liberté du peuple n'est pas celle de quelques individus, mais bien celle de la France entière; que le vœu de la France ne peut s'exprimer que par l'Assemblée de ses représentants.

Pourra-t-on lui peindre comme usurpatrice cette

Assemblée qui, dans des moments difficiles, a refusé de s'emparer d'un pouvoir bien flatteur, puisqu'il était absolu; qui a tout reporté au peuple, en assemblant une convention; qui lui a dit: C'est à vous à prononcer sur les grands intérêts qui nous occupent; c'est à vous à exprimer de nouveau votre volonté dans cette grande affaire? Oui, si quelques hommes pouvaient accuser l'Assemblée, qui a su respecter le principe de la souveraineté, la division des pouvoirs, le peuple de Paris reconnaîtrait lui-même la justice qui lui est due, et punirait ses calomniateurs. Je demande que la liberté de la presse soit vengée en la personne de M. Girey-Dupré, et que ce citoyen, qui n'a pu être poursuivi que par un ressentiment particulier, et qui n'a point conspiré contre la sûreté de l'Etat, trouve au moins un refuge dans l'Assemblée nationale, dans l'asile de la loi. (On applaudit.)

M. Vergniaud relit le projet de décret de la commission. — Il est adopté.

M. Cambon : Vous venez de venger un particulier d'un attentat contre sa liberté. Je viens vous demander de venger le peuple d'un attentat contre sa sûreté générale. J'ai appris par les papiers publics et par plusieurs citoyens que le ci-devant prince de Poix avait été arrêté, comme complice des événements du 10, et que pendant la nuit, et furtivement, on lui a donné des moyens d'évasion, et qu'il s'est sauvé sans avoir été jugé. Vous avez voulu que tout homme accusé fût blanchi ou condamné par la justice. Je demande donc au nom du peuple vengeance contre ceux qui ont fait évader le ci-devant prince de Poix. Je demande que l'Assemblée charge un de ses comités de faire vérifier ce fait, et de lui dénoncer les coupables.

M. Bernard (de Saintes) observe que le fait dénoncé par M. Cambon n'est point encore certain; que le comité de surveillance prend des mesures pour s'en assurer.

L'Assemblée décrète la proposition de M. Cambon.

M. Larivière : Cette mesure ne suffit pas. Je demande si l'Assemblée nationale est en état de faire exécuter ses décrets? Je demande aux députés des 83 départements s'ils sont encore les représentants de l'empire, et s'ils ont encore assez d'énergie pour exiger, au nom du peuple entier, le respect et l'obéissance? Je leur demande, à ceux qui se flattent d'avoir abattu toutes les tyrannies, s'ils souffriront qu'un nouveau despotisme s'élève? Je leur demande s'ils seront assez pusillanimes pour souffrir qu'un citoyen, quel qu'il soit, mette sa volonté au-dessus de la volonté générale? s'ils souffriront enfin qu'après avoir chassé un tyran du château des Tuileries, il s'élève un autre Louis XVI dans la maison d'un particulier? Vous le savez, hier, fidèles aux principes qui vous ont toujours dirigés, vous ne voulûtes point juger un citoyen sans l'entendre; vous ordonnâtes en conséquence que le président de la municipalité provisoire de Paris se rendrait à la barre, pour expliquer les motifs de sa conduite qu'on inculpe. Eh bien! ce citoyen n'a point paru, il refuse d'obéir à la loi!...

J'ai entendu dire qu'il ne fallait point agiter cette question..... J'ai entendu dire que le peuple..... Ah! peut-on avilir ainsi les Parisiens à leurs propres yeux? peut-on ainsi dégrader la dignité nationale, en nous supposant assez lâches pour ne pas réprimer les excès partout où ils se trouvent, et en prêtant aux citoyens de la capitale des sentiments assez criminels pour s'y opposer? Loin de nous une pareille idée! Je connais ce peuple que l'on calomnie sans cesse; il ne souillera point sa liberté par des actes indignes d'elle; n'en doutons pas, il saura distinguer la franchise de la perfidie, et les coupables caprices d'un seul de la sainte volonté générale. Quant à vous, n'écoutez que votre devoir et votre conscience. Souvenez-vous de vos commettants; souvenez-vous du compte que vous leur rendrez un jour. Songez qu'ils vous regardent, qu'ils exigent de vous courage et fermeté, et qu'ils veulent surtout que vous fassiez respecter les lois.

Je demande donc pour votre honneur, pour celui de l'empire, et pour la justification même des citoyens de Paris, que celui d'entre eux, qui d'abord n'avait été que mandé à la barre, y soit amené séance tenante.

Cette proposition est décrétée.

Une députation de la municipalité provisoire de Paris, ayant à sa tête le maire et le procureur de la commune, est introduite à la barre.

M. Pétion : Messieurs, le conseil général de la commune vient vous exposer les motifs de sa conduite, et vous présenter une mesure propre à concilier vos suffrages et l'intérêt public, une mesure qui mettra sur-le-champ l'administration en activité.

M. Tallien, orateur de la députation : Législateurs, les représentants provisoires de la commune de Paris ont été calomniés, ils ont été jugés sans avoir été entendus; ils viennent vous demander justice. Appelés par le peuple, dans la nuit du 9 au 10, pour sauver la patrie, ils ont dû faire ce qu'ils ont fait. Le peuple n'a pas limité leurs pouvoirs; il leur a dit: Allez, agissez en mon nom, et j'approuverai tout ce que vous aurez fait. — Nous vous le demandons, Messieurs, le corps législatif n'a-t-il pas toujours été environné du respect des citoyens de Paris? Son enceinte n'a été souillée que par la présence du digne descendant de Louis XI et de l'émule de Médicis. Si ces tyrans vivent encore, n'est-ce pas au respect du peuple pour l'Assemblée nationale qu'ils en sont redevables? — Vous avez applaudi vous-mêmes à toutes nos mesures.

Vous êtes remontés par nous à la hauteur des représentants d'un peuple libre; c'est vous-mêmes qui nous avez donné le titre honorable de représentants de la commune, et vous avez voulu communiquer directement avec nous. Tout ce que nous avons fait, le peuple l'a sanctionné. (Applaudissements des citoyens des tribunes.) Ce n'est pas quelques factieux, comme on voudrait le faire croire; c'est un million de citoyens; interrogez-les sur nous, et partout ils vous diront: Ils ont sauvé la patrie. Si quelques-uns d'entre nous ont pu prévariquer, nous demandons au nom de la commune leur punition. Nous étions chargés de sauver la patrie; nous l'avons juré, et nous avons cassé des juges de paix indignes de ce beau titre; nous avons cassé une municipalité feuillantine. Nous n'avons donné aucun ordre contre la liberté des bons citoyens; mais nous nous ferons gloire d'avoir séquestré les biens des émigrés; nous avons fait arrêter des conspirateurs, et nous les avons mis entre les mains des tribunaux, pour leur salut et pour celui de l'Etat; nous avons chassé les moines et les religieuses pour mettre en vente les maisons qu'ils occupaient; nous avons proscrit les journaux incendiaires; ils corrompaient l'opinion publique. Nous avons fait des visites domiciliaires. Qui nous les avait ordonnées? Vous. Les armes saisies chez les gens suspects, nous vous les apporterons pour les remettre entre les mains des défenseurs de la patrie; nous avons fait arrêter les prêtres perturbateurs; ils sont enfermés dans une maison particulière, et sous peu de jours le sol de la liberté sera purgé de leur présence. On nous a accusés d'avoir désorganisé l'administration, et notamment celle des subsistances; mais à qui la faute? Les administrateurs eux-mêmes, où étaient-ils dans les jours de péril? la plupart n'ont point encore reparu à la maison commune.

La section des Lombards est venue réclamer contre nous dans votre sein; mais le vœu d'une seule section n'anéantira point celui d'une majorité très prononcée des autres sections de Paris. Hier les citoyens, dans

nos tribunes, nous ont encore reconnus pour leurs représentants; ils nous ont juré qu'ils nous conservaient leur confiance. Si vous nous frappez, frappez donc aussi ce peuple qui a fait la révolution le 14 juillet, qui l'a consolidée le 10 août, et qui la maintiendra. Il est maintenant en assemblées primaires, il exerce sa souveraineté; consultez-le, et qu'il prononce sur notre sort. Vous nous avez entendus, prononcez, nous sommes là. Les hommes du 10 août ne veulent que la justice et qu'obéir à la volonté du peuple.

M. Manuel: Permettez-moi d'ajouter une seule réflexion. L'Assemblée nationale a rendu hier deux décrets; par le premier, elle casse la commune provisoire; par le second, elle déclare que cette commune a bien mérité de la patrie; les commissaires ont à se plaindre ou de l'un ou de l'autre.

M. le Président : Toutes les autorités constituées dérivent de la même source. La loi, dont elles émanent, a fixé leurs devoirs, leurs fonctions, leurs limites. La formation de la commune provisoire de Paris est contraire aux lois existantes; elle est l'effet d'une crise extraordinaire et nécessaire. Mais, quand ces périlleuses circonstances sont passées, l'autorité provisoire doit cesser avec elles.

Voudriez-vous, Messieurs, déshonorer notre belle révolution en donnant à tout l'empire le scandale d'une commune rebelle à la volonté générale, à la loi? Paris est une grande cité qui, par sa population et les nombreux établissements nationaux qu'elle renferme, réunit le plus d'avantages; et que dirait la France, si cette belle cité, investissant un conseil provisoire d'une autorité dictatoriale, voulait s'isoler du reste de l'empire; si elle voulait se soustraire aux lois communes à tous, et lutter d'autorité avec l'Assemblée nationale? Mais Paris ne donnera point cet exemple. Un décret a été rendu hier; l'Assemblée nationale a rempli ses devoirs; vous remplirez les vôtres. (On applaudit.)

Vous demandez le rapport d'un décret; elle examinera votre pétition. Vous devez tout attendre de sa justice. Elle vous invite à sa séance.

M. Vergniaud prend le fauteuil.

Trois citoyens sont admis à la barre.

L'un d'eux prend la parole : Peuple des tribunes, Assemblée nationale, et vous, Monsieur le président, nous venons, au nom du peuple qui attend à la porte, demander de défiler dans la salle pour voir les représentants de la commune qui sont ici. Nous mourrons, s'il le faut, avec eux.

Plusieurs membres observent qu'ils ne sont pas en danger.

M. le Président : L'Assemblée nationale défendra toujours les intérêts du peuple; ils seraient compromis, si l'on manquait de respect pour les représentants de la nation, chargés de maintenir la dignité de la nation tout entière; elle vous invite à aller dire à vos concitoyens qu'elle maintiendra également la liberté du peuple et le respect dû aux autorités constituées.

M. Lacroix : Nous nous occupons de la vente des biens des émigrés, et il est instant de terminer ce travail; le peuple, en défilant, nous ferait perdre un temps précieux. Je demande qu'il choisisse vingt personnes seulement qui auront les honneurs de la séance.

Le pétitionnaire qui avait déjà porté la parole : Le peuple est libre, et on lui ôte sa liberté.

M. Lacroix : Je demande si nous sommes libres, nous.

Les pétitionnaires se retirent.

M. Goujon reprend la suite des articles sur les biens des émigrés.

Quelques minutes se passent.

M. Manuel, procureur de la commune, paraît à la barre : Il était de mon devoir de me transporter sur les lieux où l'Assemblée pouvait croire qu'il y avait un rassemblement; je n'y ai trouvé que les trois ou quatre très coupables pétitionnaires, qui viennent de paraître à la barre; je les ai fait mettre en état d'arrestation. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le Président : L'Assemblée est satisfaite de la nouvelle preuve de zèle que vous venez de lui donner.

La séance est suspendue à quatre heures.

Du vendredi 31 *août*, *à six heures du soir.*

M. Hérault occupe le fauteuil.

Des officiers municipaux de Sedan paraissent à la barre, et présentent un mémoire justificatif de leur conduite, par lequel ils exposent combien ils ont été trompés et égarés par les manœuvres et la perfidie de M. Lafayette.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance, et ordonne l'impression de leur discours.

Le conseil général de Sainte-Ménéhould, actuellement presque sous le fer de l'ennemi, adresse à l'Assemblée le serment de mourir pour la liberté et l'égalité.

Une compagnie de volontaires enrôlés pour les frontières demande à défiler et défile dans la salle.

L'orateur : Législateurs, la section des Quatre-Nations nous a chargés de vous présenter 450 jeunes citoyens enrôlés depuis la formation de la compagnie qu'elle a eu l'honneur de vous présenter récemment. A la nouvelle des dangers de la patrie, leur ardeur s'est réveillée; elle s'est embrasée du feu du patriotisme, et ce feu ne peut plus s'éteindre que dans le sang de nos ennemis. Ces braves défenseurs de notre liberté ont désiré venir au milieu de vous recevoir d'avance la récompense de leur courage. Ils vous regardent comme les pères du peuple. Ils jurent de revenir au milieu de vous vainqueurs des tyrans, ou de mourir pour l'égalité. Le besoin d'aller combattre s'est communiqué à un grand nombre d'entre eux, qui désirent faire servir encore leur travail pour arriver plus tôt. Ce sont des tailleurs. (On applaudit.) Un des citoyens ici présents dépose 4 liv. 7 sous en numéraire pour les frais de la guerre.

L'Assemblée ordonne l'insertion de ce discours, avec mention honorable, au procès-verbal, l'impression et l'envoi.

M. Fauchet, au nom du comité de surveillance, fait un rapport sur M. Carcado-Molac, arrêté à Boulogne-sur-Mer, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation. — Cette proposition est adoptée.

Une députation des Sourds-Muets, introduite à la barre, présente la lettre suivante :

« Les sourds-muets, élèves de M. l'abbé Sicard, viennent ici pour vous prier de leur faire rendre leur père, leur ami, leur instituteur, M. l'abbé Sicard, qui est en prison, qui n'a jamais fait de mal à personne, qui fait toujours du bien à tout le monde, qui nous a appris à aimer la révolution et les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, qui aime bien tous les hommes, les uns bons et les autres méchants.

Un des citoyens de la députation : Je suis l'ami de M. Sicard. Depuis trois jours ce vertueux instituteur est en prison, sans ressources, sans secours, sans être interrogé, sans connaître son crime. Je demande, au nom de l'humanité, qu'il soit élargi et rendu à la nombreuse famille qui réclame son père et son bienfaiteur, ou qu'on lui permette d'aller professer son art dans les pays étrangers où il a été instamment appelé. S'il faut une caution pour qu'il obtienne sa liberté, je me constitue prisonnier à la place de mon vertueux ami. (On applaudit.)

M. Lequinio : Messieurs, la loi ne souffre aucune exception, et, quelque utile qu'ait été M. l'abbé Sicard, nous ne pouvons pas la faire plier en sa faveur ; mais il n'est aucun de nous, Messieurs, qui, s'il connaît les talents et le zèle que cet homme emploie avec tant de succès, depuis nombre d'années, au soulagement de l'humanité souffrante, ne s'intéresse à son sort et ne désire connaître les motifs de sa détention ; M. l'abbé Sicard donne tous les ans à la société quelques centaines d'individus que la nature en avait séquestrés par la privation de la parole et de l'ouïe ; un citoyen aussi utile doit nous intéresser tous ; je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, des motifs qui ont donné lieu à la détention de M. l'abbé Sicard.

Cette proposition est décrétée.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance.

Une députation d'employés dépose sur l'autel de la patrie 987 liv. 9 sous pour la guerre.

M. Lasource fait, au nom des trois comités des Douze, diplomatique et de surveillance, un rapport sur la conduite de M. Montmorin, ex ministre des affaires étrangères, à la suite duquel il demande le décret d'accusation contre lui.

L'Assemblée rend à l'unanimité le décret d'accusation. (Nous donnerons demain le rapport en entier.)

M. Guadet : Vous avez renvoyé à l'examen de votre commission extraordinaire plusieurs pièces dont M. Lavergne s'est trouvé saisi, et qui vous ont été adressées par les administrateurs du district de Bourmont. Il en résulte d'abord que la reddition de la place de Longwy est due à la trahison du chef et à la lâcheté des habitants. C'est le 13 de ce mois qu'il a été nommé commandant. Voici ce qu'il écrivait le 16 aux commissaires ordonnateurs des guerres : « J'attends avec sécurité les ennemis. Vous m'avez fourni tous les moyens de leur résister. » Le 19 il écrivait au général Lafayette : « M. Berruyer n'ayant pas voulu défendre cette place, parce qu'en effet elle ne vaut pas grand'chose, M. Luckner m'en a chargé. » A quoi faut-il attribuer ce changement de la part de M. Lavergne? La commission ne prononcera rien là-dessus ; mais elle vous donnera connaissance d'une lettre écrite, ce même jour 19 à M. Lavergne, par un sieur Allebrade, du camp ennemi : « Pour être divisés d'opinions, les honnêtes gens ne le sont pas de sentiments. Persuadé que tu croyais avoir raison en prenant le parti que tu as pris, je n'ai point voulu t'en détourner ; mais à présent que tous les crimes ont été commis, à présent que la constitution est violée par la suspension même du roi, tu ne balanceras pas sans doute entre le parti de servir la cause du roi, ou d'être le stipendié de Pétion. Tu sais que ta femme est désolée, qu'elle t'a écrit plusieurs fois. Tu peux sortir honorablement de cette alternative. Ce n'est point une basse trahison que je te conseille, mais je te propose de t'expliquer franchement, en déclarant à la troupe et aux habitants que tu ouvriras les portes et les sauveras de l'ennemi. (Il s'élève des murmures d'indignation.) Je croirais te faire injure de te parler, pour t'y résoudre, du traitement que tu recevrais en t'y refusant, ou des avantages qu'on te ferait si tu y consens. Tu ne peux pas, pour une gloire mal entendue, sacrifier une ville et ses habitants. Au surplus, je suis chargé, de la part du roi et du duc de Brunswick, de te déclarer que ton zèle ne restera pas sans récompense, et tu penses bien que nos princes seront toujours charmés de marquer leur reconnaissance à ceux qui auront servi leur auguste frère. Si le rendez-vous a lieu, son altesse royale désirerait qu'il y eût aussi des membres du district et de la municipalité. »

C'est le 19 que cette lettre est écrite, et le surlendemain la capitulation est proposée, et la ville bientôt rendue. Une cour martiale doit prononcer et sur le commandant et sur la garnison ; mais la lâcheté bien avérée, bien reconnue des administrateurs et des habitants de cette place, exige de vous quelques mesures. Ils ont consigné cette lâcheté dans une déclaration qu'ils ont remise à M. Lavergne. « Nous, administrateurs et officiers municipaux de Longwy, certifions et attestons que M. Lavergne n'a accepté la capitulation que sur la demande qui en a été faite par nous, d'après la certitude du bombardement et des préparations hostiles dirigés contre notre ville. » — Avant de proposer le projet de décret, je vais mettre sous vos yeux une pièce un peu consolante au milieu de ces horreurs. Elle est écrite par trois canonniers en prison au moment de l'attaque. « Notre commandant, il est malheureux pour nous de nous voir renfermés dans la prison pendant que l'on bombarde la ville. Nous sommes trois canonniers qui demandons notre élargissement pour aller combattre l'ennemi et aider nos camarades. Après notre devoir fait, nous rentrerons en prison. » (On applaudit.) Voici le projet de décret que votre commission vous propose :

« Art. Ier. Aussitôt que la ville de Longwy sera rentrée au pouvoir de la nation française, toutes les maisons, à l'exception des maisons et édifices nationaux, seront détruites et rasées.

» II. Les habitants de Longwy sont dès à présent privés pour 10 années du droit de citoyens français.

» III. Les commandants de toute place assiégée et bombardée sont autorisés à faire démolir la maison de tout citoyen qui parlera de rendre la place pour éviter le bombardement.

» IV. Le pouvoir exécutif fera passer à la cour martiale, chargée de juger la conduite de M. Lavergne et de la garnison, toutes les pièces relatives à cette affaire, adressées à l'Assemblée par les administrateurs du district de Bourmont. »

L'Assemblée adopte ce projet de décret, ordonne l'impression et l'envoi des pièces, la mention honorable des trois canonniers, avec l'insertion de leurs noms au procès-verbal, et renvoie les administrateurs et officiers municipaux de Longwy devant les tribunaux criminels.

Deux membres de la commune provisoire de Paris sont admis à la barre.

M. Huguenin : Le président de la commune de Paris ainsi que le secrétaire-greffier paraissent à la barre, pour obéir au décret qui les y mande. Nous ne l'avons connu que par les papiers publics. A l'égard du fait pour lequel nous sommes mandés, le secrétaire-greffier va vous l'exposer.

Le secrétaire : Vous avez ordonné que les citoyens qui auraient des armes, ou marcheraient aux frontières ou donneraient ces armes à ceux qui y marcheraient. La commune a cru qu'il fallait d'abord ôter celles des signataires de pétitions antipopulaires. Cette mesure a été traversée par l'éditeur du *Patriote Français*, qui a dit dans un numéro que l'on allait faire des visites domiciliaires et désarmer les citoyens. La commune l'a mandé à sa barre. Il a refusé de s'y rendre, en prétendant qu'elle n'avait pas le droit de l'y mander. L'intention de la commune était de s'éclaircir du fait, afin de poursuivre la calomnie si c'en était une ; ou de prier l'éditeur de rectifier si c'était une erreur.

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance aux deux membres de la commune, et renvoie leur explication à la commission.

La séance est suspendue à onze heures.

N. B. La séance du samedi 1er septembre, au matin, a été remplie par des délibérations d'objets particuliers. — Le ministre de la guerre a annoncé le siége de Verdun.

Les numéros sortis le 1er septembre de la loterie de France, sont : 9, 31, 85, 6, 20.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 247. Lundi 3 Septembre 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 août. — Pour prouver à l'Europe que les Russes viennent rendre aux Polonais leur liberté, on a commencé par supprimer la gazette nationale. Cette gazette démontrait combien il était absurde de croire au désintéressement et à la probité des usurpateurs ; c'est pour cela qu'on lui a défendu de paraître. — Les Polonais, fiers dans le malheur, n'ont pas abaissé devant les Russes le caractère des hommes libres. L'énergie du patriotisme vit dans tous les cœurs, et se déploie encore quand l'occasion s'en présente. — Le jour de son arrivée dans cette capitale, le prince Poniatowski parut au spectacle. Là, en présence des Russes, tous les spectateurs, d'un même mouvement, élevèrent dans leurs bras ce brave général, en criant : *Vivent les patriotes ; à bas les Russes, à bas les traîtres !* Les Russes sont restés muets d'étonnement ; et le spectacle n'a point été troublé par des scènes cruelles et inutiles.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 22 août. — On mande de Munich que la visite de l'empereur chez l'électeur a eu pour principal objet de sonder les dispositions de ce prince, et de savoir s'il a conservé pour la maison d'Autriche les mêmes sentiments qu'il avait manifestés à feu Joseph II, en voulant se prêter à des échanges convenables. La maison d'Autriche est convaincue, depuis long temps, que ses Pays-Bas sont pour elle une véritable charge (ce mot pris *dans le sens du despotisme*), et que *tôt ou tard* elle les perdra ; c'est pour cela qu'elle voudrait les échanger aux meilleures conditions possibles. Le mode de cet échange est difficile à trouver. Aujourd'hui on rêve un nouveau plan que l'on s'imagine pouvoir exécuter ; on parle de céder au roi de Prusse, *pour ses bons et fidèles services*, le Brabant, la Flandre, le Hainaut, Namur et la Gueldre, et de dédommager l'empereur par l'*Alsace et la Lorraine, jusqu'à la Moselle.* C'est ainsi que des cerveaux creux font des partages éventuels ; mais les Français libres ont cependant aussi un petit mot à dire sur cet arrangement fait, comme on le voit, *très à la hâte.* Au reste la maison d'Autriche, dont on vante avec tant de raison le noble désintéressement, ne serait pas mal partagée ; elle aurait pour sa part, y compris le Luxembourg et le Limbourg, environ 864 milles carrés de superficie territoriale, tandis qu'elle n'en céderait à son fidèle allié que 304 ; l'équilibre entre les maisons d'Autriche et de Brandebourg exige apparemment cette manière de calculer, qui seule devrait suffire à Frédéric-Guillaume pour lui dessiller les yeux et le garantir de l'abîme dans lequel l'entraînent le cabinet de Vienne, et les hommes perfides qui l'entourent.

ITALIE.

Naples, le 12 août. — On n'a armé, cette année, qu'un vaisseau, deux frégates et deux corvettes. — Les conférences pour l'arrangement des affaires du Saint-Siége et de S. M. sont entièrement rompues. Le sujet de cette rupture est aussi ridicule qu'il était inattendu. Le concordat était terminé, on allait le signer, lorsque le cardinal Campanelli proposa de traiter le point de *l'hommage de la haquenée.* Le général Acton refusa d'entrer en négociation sur cette cérémonie, inventée dans les siècles barbares de la féodalité et de la superstition. Le ministre du pape insista, et le ministre du roi de Naples se retira. Ainsi l'entêtement du Saint-Siége lui a fait perdre une belle occasion de terminer des différends essentiels avec notre cour.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye du 28 août.

Ce fut le 25 août, jour de Saint-Louis, que les Etats-Généraux ont pris formellement la résolution de ne plus communiquer avec M. de Maulde, comme ministre de France, et sur-le-champ cette résolution lui a été signifiée. Dès le même moment ce ministre a fermé sa grille, suivant l'usage, et a expédié un courrier à Paris, pour savoir ce qu'il doit faire dans cette circonstance. La résolution des Etats-Généraux, quoiqu'une insulte pour la France, n'est cependant qu'une conséquence naturelle de l'état des choses. Le ministre a été accrédité par le roi ; le roi n'existe plus civilement ni politiquement ; le ministre perd par là même ses fonctions. La même détermination aura lieu sans doute à Paris pour M. Berkenrode, ambassadeur de Hollande.

Il est infiniment probable cependant que ce parti pris par la république n'est que l'avant-coureur de celui qui va suivre ; savoir, de se réunir aux autres puissances contre la France. Les dépêches du prince, arrivées de Bréda immédiatement après les succès que viennent d'avoir les Autrichiens et les Prussiens en Lorraine, paraissent avoir déterminé les états à se mettre du côté des plus forts. Il n'y a plus à douter ici que la Lorraine et l'Alsace ne soient près de subir le joug ; et de là jusqu'à Paris, qui pourra empêcher la colonne brunswickoise d'y arriver ? Il est vrai qu'elle n'en sortirait pas, et que, vît-on entrer 60,000 hommes, le seul faubourg Saint-Antoine est capable de les écraser ; mais pourquoi donc ne rassemblez-vous pas 2 ou 300,000 gardes nationaux ? Que font vos ministres, votre Assemblée nationale ? A force de délibérer sur des objets moins pressants, elle perd de vue que l'ennemi est à ses portes. Le camp de Paris et les précautions d'artillerie prises pour la sûreté de la capitale sont sans doute nécessaires ; mais il ne l'est pas moins de soustraire les départements frontières à la vengeance de l'ennemi, et d'empêcher surtout qu'il ne prenne quelque ville considérable qui puisse lui servir de place d'armes, telle que Metz ou Nancy. Quant à Sarrelouis, Longwy et autres petites forteresses de ce genre, peu importe au fond que l'ennemi y soit ou non ; l'important est qu'il ne s'empare pas des magasins qui se trouvent dans ces provinces.

Nous apprenons que l'Angleterre prend le même parti que la Hollande ; ainsi voilà encore la guerre de mer ajoutée à celle de terre. Il est vrai que la nation anglaise y répugne, mais on ne doit pas se dissimuler en France que l'événement du 10, mal vu, mal apprécié dans l'étranger, n'a aliéné une grande partie des partisans de la révolution. Tant de feuilles publiques ont pris à tâche de dénaturer les faits, d'en altérer les circonstances, d'en empoisonner les motifs, qu'il n'est pas étonnant que les hommes de l'Europe, même les plus judicieux et les plus portés pour la liberté, se passionnent maintenant contre le parti populaire, jusqu'à ce qu'ils soient mieux instruits des faits. Les rois et les princes, adroits à saisir ce mouvement de l'opinion publique, se hâtent d'en profiter, et vous ne devez pas douter que dans ce moment l'Europe entière ne s'engage facilement à seconder leurs vues.

L'Espagne est dans le même cas, et nous avons su par voie indirecte que M. d'Aranda n'est pour ainsi dire plus écouté au conseil, quand il parle pour le système de modération et de neutralité. Toute cette coalition ne serait pas capable d'effrayer les amis de la

France, si l'on s'apercevait de quelque grande mesure pour s'opposer à l'invasion de tant d'esclaves ; il faut donc tonner sans cesse, dans votre feuille si solidement estimée, contre l'espèce d'indifférence que l'on semble mettre au rassemblement des forces du royaume sur le point le plus menacé par l'ennemi...... Cet ennemi pourrait entrer ; mais qu'il ne sorte jamais !..... Il est parti d'ici, il y a quelque temps, des personnes habiles qui se sont chargées d'un *plan de terreur pour Paris*. Vos émigrés nous ont écrit : *S'ils sont alarmés, ils sont vaincus*..... Voilà le principe d'où ils partent ; mais c'était avant *la journée du* 10 qu'ils parlaient ainsi. Nulle terreur, au contraire, union parfaite. Armez-vous, et faites retentir les airs de l'air fortuné : *Ça ira. Le peuple français confiant est invincible.*

La fuite de M. Lafayette ne peut en aucune manière servir aux Autrichiens, du moins je ne le pense pas. Cet homme, aussi faux que maladroit, aussi pervers qu'inhabile, voulait passer derrière l'armée de M. de Beaulieu, et se rendre en Hollande, où l'on dit qu'il était attendu à Bréda.

P. S. On voit passer depuis quelque temps par ici un nombre considérable de Français, et surtout de dames émigrées.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Extrait des arrêtés pris par le conseil général de la commune dans la séance d'aujourd'hui 2 septembre.

Aux armes... citoyens.... aux armes, l'ennemi est à nos portes !

Le procureur de la commune ayant annoncé les dangers pressants de la patrie, les trahisons dont nous sommes menacés, l'état de dénuement de la ville de Verdun, assiégée en ce moment par les ennemis qui, avant huit jours, sera peut-être en leur pouvoir ;

Le conseil général arrête :

1° Les barrières seront à l'instant fermées.

2° Tous les chevaux en état de servir à ceux qui se rendent aux frontières seront sur-le-champ arrêtés.

3° Tous les citoyens se tiendront prêts à marcher au premier signal.

4° Tous les citoyens qui, par leur âge ou leurs infirmités, ne peuvent marcher en ce moment, déposeront leurs armes à leurs sections, et l'on en armera ceux des citoyens peu fortunés qui se destineront à voler sur les frontières.

5° Tous les hommes suspects, ou ceux qui par lâcheté refuseraient de marcher, seront à l'instant désarmés.

6° Vingt-quatre commissaires se rendront sur-le-champ aux armées pour leur annoncer cette résolution, et dans les départements voisins pour inviter les citoyens à se réunir à leurs frères de Paris, et marcher ensemble à l'ennemi.

7° Le comité militaire sera permanent ; il se réunira à la maison commune, dans la salle ci-devant de la reine.

8° Le canon d'alarme sera tiré à l'instant ; la générale sera battue dans toutes les sections pour annoncer aux citoyens les dangers de la patrie.

9° L'Assemblée nationale, le pouvoir exécutif provisoire, seront prévenus de cet arrêté.

10° Les membres du conseil général se rendront sur-le-champ dans leurs sections respectives, y annonceront les dispositions du présent arrêté, y peindront avec énergie à leurs concitoyens les dangers imminents de la patrie, les trahisons dont nous sommes environnés ou menacés ; ils leur représenteront avec force la liberté menacée, le territoire français envahi ; ils leur feront sentir que le retour à l'esclavage le plus ignominieux est le but de toutes les démarches de nos ennemis, et que nous devons, plutôt que de le souffrir, nous ensevelir sous les ruines de notre patrie, et ne livrer nos villes que lorsqu'elles ne seront plus qu'un monceau de cendres.

11° Le présent arrêté sera sur-le-champ imprimé, publié et affiché.

Signé HUGUENIN, *président* ; TALLIEN, *secrétaire-greffier*.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Extrait d'une lettre de M. Beurnonville à M. Couthon.

Camp de Maulde, 27 août.

Je vous ai dit que je désirais donner un bal, c'est fait. C'était hier la fête du village de Flines, situé au-delà de l'Escaut, et où MM. les Autrichiens viennent ordinairement manger la poule. Dès les onze heures du matin j'avais fait placer mon bataillon de flanqueurs en embuscade, couché et en silence. Après les vêpres je fis avancer une vingtaine de grenadiers, quelques officiers et paysans avec toute la musique du premier bataillon de Paris, pour faire danser, dans la plaine au-dessus du moulin, toutes les filles du village et celles des villages voisins qui avaient été invitées. Les tambourins, les timbales, les clarinettes retentissent dans la forêt, qui n'est qu'à portée de carabine ; la musique adoucit les ours ; les Autrichiens sortent de leur tanière, s'avancent : des hussards, des chasseurs, des soldats de Murray font la partie de venir armés, en force, pour s'emparer du bal : ils marchent ; nos grenadiers ont l'air d'avoir peur ; quelques-uns font semblant de fuir ; la cohorte sortie des trous et fossés vient pour fondre sur le bal ; nos flanqueurs sortent des haies ; une grêle de balles change le ton de la musique qui continue ; les grenadiers et officiers danseurs continuent le bal ; les Autrichiens sont poursuivis jusque dans leur antre ; ce petit bal leur coûte la vie de trois hussards, de neuf soldats qui restent morts, et plus de deux cents blessés ne veulent plus danser. Tout s'est enfui ; nos flanqueurs viennent danser ; à l'instant arrive un hussard à cheval et armé, tout seul ; il dit qu'il aime la danse et qu'il vient danser en français ; il est accueilli ; il danse et est ramené en triomphe au quartier-général ; le général Dumouriez, qui aime la danse, lui saute au cou et l'embrasse ; on lui paie son cheval, sa carabine, 50 liv. de gratification ; on lui promet 100 liv. de rente ; il dit qu'il y a du plaisir à danser comme cela.

Mesdemoiselles Ferning, qui aiment la danse aux baïonnettes, étaient embusquées, et en ont tué et blessé leur bonne part ; elles repoussent l'ennemi jusqu'à l'entrée des bois.

M. Biron a envoyé le décret, concernant les déserteurs, aux Autrichiens, dans des bouteilles d'élixir ; comme dans cette partie ces messieurs sont un peu affamés, j'ai pris le parti de faire acheter du pain de munition par les paysans des villages français limitrophes, qu'ils revendent à ces affamés, et dans chaque pain il y a une vingtaine de décrets ; l'un des déserteurs d'hier soir nous a rapporté sa miche et le décret, que nous avons exécuté sur-le-champ.

Au Rédacteur.

J'apprends, Monsieur, que mon nom, comme électeur de 1791, est imprimé dans les listes de ceux qui ont été au club de la Sainte-Chapelle. Je déclare que de ma vie je n'ai mis le pied dans aucun club. On m'a vu à la commune, lorsque j'y étais député de ma sec-

tion, et à la grande salle de l'évêché comme électeur des membres de l'Assemblée nationale; mais jamais siégé part ailleurs.

Ce 30 août 1792. CARON-BEAUMARCHAIS.

LIVRES NOUVEAUX.

Manuel judiciaire journalier du citoyen; ouvrage nécessaire à toutes personnes qui désirent se passer d'autrui pour leurs affaires personnelles; par M. A.-G. Daubanton, greffier de juge de paix; 1 vol. in-12. A Paris, chez M. Prault, cour de la Sainte-Chapelle, au Palais.

Les articles contenus dans ce volume sont : de l'arbitrage; des tribunaux de famille et domestique; des bureaux de paix, des juges de paix, de la police municipale, rurale, correctionnelle, de sûreté; des prisons et des jurés.

Il y a peu d'années encore que la suite de nos propres affaires nous était interdite. Nous étions forcés d'en charger des hommes auxquels on avait vendu le privilége exclusif de les suivre pour nous. Aujourd'hui que chacun a le droit de se défendre lui-même, rien ne peut être plus utile qu'un ouvrage qui, en comprenant tous les articles de lois, relatifs à nos intérêts de tous les jours et de tous les moments, présente à chacun, avec simplicité, clarté et précision ses devoirs, ses droits, et les moyens de remplir les uns et de faire valoir les autres. C'est le but que s'est proposé l'auteur du *Manuel judiciaire*, et il nous paraît l'avoir parfaitement rempli.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacroix.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Rapport sur la conduite de M. Montmorin, ex-ministre des affaires étrangères, promis dans le numéro d'hier.

M. LASOURCE : Vous avez renvoyé à vos trois comités des Douze, diplomatique et de surveillance, l'examen de la conduite de M. Montmorin, ex-ministre des affaires étrangères.

On a reproché à M. Montmorin, 1° d'avoir sacrifié les intérêts de la France à ceux de l'Autriche, en rejetant l'alliance avec la Prusse; 2° d'avoir caché la ligue et les préparatifs des puissances étrangères, et de n'avoir pas provoqué en France des préparatifs pour les prévenir; 3° de nous avoir caché les desseins et les mouvements des princes rebelles, et même de les avoir protégés.

Vos comités ont examiné successivement chacun de ces griefs; je vais les reprendre et vous exposer ce que nous avons pensé après un mûr examen.

Premier grief. — M. Montmorin a rejeté l'alliance avec la Prusse, et sacrifié par ce refus les intérêts de la France à ceux de l'Autriche. Vos comités se sont fait deux questions sur ce grief. Ils se sont demandé d'abord si le fait était vrai, ensuite si la vérité du fait était un sujet d'inculpation contre M. Montmorin.

La correspondance de cet ex-ministre, que vous aviez autorisé vos comités à se faire représenter, n'a pas laissé le moindre doute sur la première question.

Avant d'être envoyé à Berlin, M. Demoustier avait présenté un plan de diplomatie, dans lequel il s'attachait à montrer que la France devait se déterminer à soutenir la Prusse contre la Russie et l'Autriche, car il a toujours paru tenir autant à ce système que le conseil des Tuileries tenait au système opposé.

Vos comités, répugnant autant à accuser qu'ils étaient enclins à absoudre, auraient voulu trouver des moyens d'innocenter M. Montmorin; mais c'est en vain qu'ils ont cherché des raisons de justifier sa conduite. En vain ont-ils voulu l'attribuer à l'impéritie, à l'ignorance. M. Montmorin n'est pas sans vues, sans pénétration, sans talents, sans conceptions politiques. En vain ont-ils voulu supposer qu'il n'avait pas cru à la perfidie de la cour de Vienne; il avait été averti des noirs projets de cette cour; M. Demoustier lui avait annoncé, dès le mois de février 1791, que si la Prusse était rebutée il était à craindre qu'elle ne formât dans son dépit une ligue avec l'empereur; et, quand même il n'aurait pas eu ce danger à craindre, il n'en devait pas moins saisir l'occasion de rompre un système qui conduisait à grands pas la France vers sa ruine. En vain ont-ils voulu supposer qu'il n'avait pas cru à la sincérité des avances de la cour de Berlin. Il n'était pas possible que cette cour ne fût pas de bonne foi, et que M. Montmorin ne le crût point, puisqu'elle a été de tout temps, et qu'elle ne peut être que l'ennemie naturelle de celle de Vienne; puisque M. Montmorin savait que déjà dès 1790 il avait été question dans le cabinet du roi de Prusse de la guerre contre l'empereur; puisqu'il savait encore, et avouait lui-même dans sa correspondance, que la jalousie et la rivalité fermentaient plus que jamais entre ces deux cours; puisqu'il savait enfin, et avouait lui-même, que c'était le roi de Prusse qui avait excité et qui fomentait par ses agents l'insurrection des Belges et des Liégeois. Il a donc connu parfaitement les dispositions du roi de Prusse, et, s'il a refusé d'adhérer à ses vues, ce n'est pas qu'il doutât qu'elles ne fussent sincères, mais c'est qu'il n'a point voulu d'alliance avec cette cour.

Quels reproches, Messieurs, la France n'a-t-elle pas à faire à cet ex-ministre! S'il avait fait l'alliance désirée par la Prusse, celle-ci ne serait point entrée dans les coupables vues de l'Autriche. L'Autriche elle-même aurait songé à prévenir la perte du Brabant, à se défendre contre la Prusse, à se maintenir sur son territoire, et non à intriguer pour s'immiscer dans la révolution française, et pour engager les autres puissances dans une croisade contre nous. Elle n'aurait point excité en secret et soutenu ouvertement les réclamations des princes possessionnés; les notes officielles de Kaunitz n'auraient jamais vu le jour, et vous n'auriez pas été forcés de venger par la guerre les outrages faits par la cour de Vienne à la souveraineté de la nation.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, que vos comités veuillent vous faire juger M. Montmorin d'après les événements et non d'après les principes, d'après les suites de sa conduite et non d'après sa conduite même. Mais ils ne peuvent vous cacher que dans leur opinion cet ex-ministre est coupable d'avoir rejeté une alliance qui, quelque peu avantageuse qu'elle pût être, était toujours moins funeste que celle qu'elle rompait; qu'il est coupable de s'être obstiné à maintenir un système politique dont il lui était impossible de ne pas voir les désavantages; qu'il est coupable d'avoir fait céder l'intérêt national à un attachement criminel pour une maison ennemie de la France, ou à une basse et servile condescendance pour une femme qui n'a cessé de conspirer contre la nation française, et d'en être en même temps le ver rongeur et le fléau. L'avis de vos comités est donc, Messieurs, que le premier grief allégué contre M. Montmorin est fondé, et que cet ex-ministre, en rejetant l'alliance avec la Prusse, a été infidèle à sa patrie, et a sacrifié les intérêts de la France à ceux de l'Autriche.

Second grief contre M. Montmorin. — Il a caché à l'Assemblée nationale la ligue et les préparatifs des puissances étrangères, et n'a pas provoqué en France des mesures pour les prévenir.

C'est par sa circulaire de Padoue, du 6 juillet 1791, que l'empereur Léopold a jeté les fondements de la fameuse coalition couronnée, qui a été ensuite scellée à Vienne, entre lui et le roi de Prusse, par un traité du 25 juillet, et à Pilnitz le 27 août par une convention additionnelle.

Quel était le but de cette coalition? C'était, d'après les propres paroles de Léopold, de se concerter pour déclarer à la France, qu'ils regardaient la cause du roi de France comme la leur propre, pour venger les attentats commis contre sa sûreté, son honneur et ceux de la famille royale, pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoir qui portait le caractère d'une révolte ouverte.

Dans le traité du 25 juillet 1791, l'empereur et le roi de Prusse s'engagent à fournir des troupes pour mettre ces projets à exécution. Par le traité postérieur du 7 février 1792, ils ont fixé leurs contingents; et c'est par une suite de tous ces traités que la coalition attaque aujourd'hui la France : elle ne cache pas que son but est de rétablir le roi sur son ancien trône.

Assurément cette coalition était bien une véritable conjuration contre la constitution française; c'était bien dans la force du terme une hostilité imminente qu'il fallait se hâter de prévenir; et cependant M. Montmorin l'a cachée à l'Assemblée nationale actuelle.

Voici ce que M. Montmorin a répondu à ce grief. Vos comités ont dû peser ses réponses. Il a dit d'abord, dans son interrogatoire subi à la barre, qu'il n'avait jamais eu connaissance de la circulaire de Padoue du 6 juillet 1791; et cependant M. Noailles, alors ambassadeur à Vienne, lui annonce cette circulaire dans sa lettre du 20 août, lui en donne le contenu, et lui recommande de se tenir sur ses gardes et de mettre les frontières en état de défense.

Il a dit n'avoir jamais eu la convention de Pilnitz, et M. Noailles la lui a envoyée avec sa lettre du 10 septembre. On lit sur cette lettre que M. Rayneval l'a gardée.

Il a dit qu'il avait communiqué ces lettres et l'histoire de cette coalition au comité diplomatique de l'assemblée constituante. Mais on lui reproche de ne les avoir pas communiquées à l'Assemblée actuelle, à laquelle il n'avait pas encore rendu de compte au 31 octobre 1791. Aux termes de la constitution, il devait communiquer à l'Assemblée l'état de son département; il devait, pour agir en homme probe, le lui communiquer avec fidelité; mais il a omis cette partie qui était la plus importante; il a caché cette hostilité imminente, qu'aux termes de la constitution il était tenu de communiquer.

Il s'excuse de ne l'avoir pas communiquée, parce qu'il savait par ses correspondances que l'empereur abandonnait le projet de coalition et voulait vivre en paix. Mais, Messieurs, on ne peut vous taire qu'en parcourant la correspondance de M. Noailles dans les mois d'août, de septembre et d'octobre, on y voit que que cet ambassadeur ne cesse de lui parler de dispositions hostiles. Sa lettre du 14 septembre annonce de grands mouvements de troupes; celle du 28 du même mois, entre autres, annonce 60,000 hommes pour les Pays-Bas. Dans celle du 19 octobre il communique encore ses craintes sur la guerre d'après les préparatifs des cours.

M. Montmorin a dit que l'empereur ayant reconnu la constitution, et suspendu l'effet de la coalition par une seconde circulaire, il n'y avait plus eu rien à craindre. Mais la lettre de l'empereur, par laquelle il reconnaît la constitution, est du 14 septembre, et par conséquent antérieure au discours du 31 octobre. Cette lettre ne pouvait donc rassurer le ministre au 31 octobre; elle n'est d'ailleurs rien moins que très rassurante.

Il en est de même, Messieurs, de la seconde circulaire; elle est datée de Vienne le 1er septembre, et par conséquent elle ne pouvait rassurer le ministre à Paris au 31 octobre. D'ailleurs on n'y renonce point à la coalition. L'empereur y exhorte même les puissances à se tenir toujours en activité, et en effet ce concert a toujours été en activité.

Quand même tous les faits, allégués par M. Montmorin, seraient vrais, vos comités ont pensé qu'il serait toujours coupable d'en avoir caché la connaissance à l'Assemblée nationale. Il lui devait compte des projets formés contre la nation française. Alors l'Assemblée aurait pris des mesures, ordonné des préparatifs, formé un plan de conduite. Ce silence n'a-t-il pas causé peut-être une longue inertie et beaucoup de malheurs?

Troisième grief. — M. Montmorin a caché les desseins des princes rebelles.

La correspondance de M. Noailles, des mois de septembre et d'octobre, annonçait à M. Montmorin que les princes français faisaient les plus grands mouvements pour soulever l'Allemagne et l'Europe entière contre la France. Dans sa lettre du 21 septembre, M. Noailles entre dans les plus grands détails. Il annonce la promesse faite aux princes de les soutenir, les 25 millions donnés par le roi de Prusse, l'expédition de divers ambassadeurs par M. d'Artois.

Les lettres des 27 et 28 septembre, 5, 19, 22, 29 octobre 1791, contiennent des détails frappants sur les sollicitations et les mouvements des princes. On ne peut disconvenir que M. Montmorin n'ait caché ces mouvements hostiles. Il les cachait au moment où l'Assemblée s'occupait des émigrants. Il est bien extraordinaire que ce fût dans ce moment même qu'il gardât sur leur compte un silence profond.

Il y a plus, vos comités n'ont pu s'empêcher de reconnaître que M. Montmorin, en même temps qu'il laissait ignorer à l'Assemblée nationale les criminelles manœuvres des princes, laissait échapper dans sa correspondance de coupables marques d'intérêt pour ces conjurés. Leurs crimes y sont peints avec le pinceau d'une indulgence qu'on ne saurait excuser. « Sa majesté, dit-il, désire très sincèrement qu'ils mettent un terme aux démarches qu'on leur impute, et il est vraisemblable qu'ils s'y détermineront, s'ils n'ont aucun espoir d'être appuyés nommément par l'empereur. Sa majesté impériale n'a qu'à se rendre au vœu du roi, en leur déclarant, de la manière la plus précise, qu'ils n'ont aucune assistance hostile envers la France à attendre de sa part, et que le parti le plus sage pour eux, comme le plus désirable pour leur patrie, est d'y rentrer. »

Vos comités, Messieurs, n'ont pas trouvé dans ces expressions le langage d'un ministre, ami de sa nation et ennemi des rebelles qui travaillaient à faire porter dans son sein le fer et la flamme. Les horreurs vomies publiquement par les princes contre la nation française, leurs projets hostiles, leurs embauchements, une cour formée à Coblentz, une chancellerie montée, une armée levée, des cantonnements sur les frontières, des ambassadeurs expédiés de toutes parts; c'est ce que M. Montmorin appelle des *démarches*, et des démarches qu'on leur *impute;* tandis que la France et l'Europe entière attestent ces armements, ces préparatifs, ces ambassades, ces soulèvements des puissances étrangères, et tant de crimes qui portent l'empreinte de la plus odieuse conjuration.

Il est impossible de ne pas voir percer l'intérêt du ministre pour les rebelles; mais ce n'est pas de cette indulgence que vos comités lui font un crime; c'est, encore une fois, d'avoir gardé le silence sur ces abominables manœuvres, c'est de n'avoir pas engagé le roi à démentir solennellement, par un acte formel et

public, tout ce que les rebelles faisaient en son nom. Ce silence obstiné, cette négligence à faire démentir les manœuvres des rebelles par le roi constitutionnel, ont paru à vos comités une violation de la constitution, et un grave sujet d'inculpation contre M. Montmorin.

Telle est, Messieurs, l'exposition des motifs qui ont déterminé l'opinion de vos comités; je ne chercherai point à y ajouter par des tournures oratoires, parce que je n'ai point oublié qu'un rapport n'est point un discours, et qu'il ne faut point, quand on accuse, entraîner par des mouvements, mais laisser la raison froide, et le jugement libre de toute autre impulsion que la justice.

Vos comités vous proposent de décréter qu'il y a lieu à accusation contre M. Montmorin.

Du samedi 1er septembre, à neuf heures du matin.

Un membre annonce que le département de la Haute-Saône vient de fournir 6,000 gardes nationaux, indépendamment des six bataillons qu'il entretient déjà aux frontières; il a, en outre, payé toutes ses contributions. — L'Assemblée déclare que ce département a bien mérité de la patrie.

On lit des adresses d'adhésion des membres du tribunal de commerce de Paimpol, département des Côtes-du-Nord, des citoyens de Montfort-l'Amaury, de ceux de Rambouillet, de Dôle, de Bayonne, de Gex, de Fécamp, des districts de Semur, de Château-Thierry, des administrations des départements de l'Aisne, du 18e régiment d'infanterie, du 2e bataillon d'Ille-et-Vilaine, etc., etc.

Deux députés du camp de Soissons viennent se plaindre du dénuement où l'ancien pouvoir exécutif a laissé ce camp.

Lettre des Commissaires à l'armée du Rhin.

Ils envoient la liste des officiers de l'armée, ainsi que des juges aristocrates qu'ils ont suspendus. A Schelestadt ils ont trouvé la garnison excellente et absolument dévouée à la liberté. A Colmar il s'est formé des compagnies de volontaires à cheval, et de francs-tireurs armés de carabines rayées. La garnison de Huningue, ainsi que celle qui occupe les gorges de Porentrui, sont aussi dans les meilleures dispositions. Mais cette dernière, commandée par le patriote Ferrières, a été laissée par l'ancien pouvoir exécutif dans le plus complet dénuement. M. d'Harembure, qui commande à Neuf-Brisach, a fait une déclaration équivoque.

L'Assemblée renvoie cette dernière pièce au pouvoir exécutif.

M. Ducos fait lecture d'une lettre des mêmes commissaires, adressée à la commission de correspondance; elle est ainsi conçue :

Au quartier-général de Delémont, le 28 août 1792, l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité.

M. le président,

Il est important que l'Assemblée nationale connaisse le plus tôt possible le résultat de la négociation qui a eu lieu hier entre nous et les députés de la république suisse de Bienne, à laquelle appartient le passage de Pierre-Pertuis. Sur l'avis qu'avait reçu cette république, et qu'elle avait communiqué à celle de Berne, que les Français devaient s'emparer de ce passage, celle-ci avait sur-le-champ fait marcher deux cents hommes du régiment d'Ernest avec deux pièces de canon, pour le défendre; cependant la crainte de donner lieu à la France de croire que les Suisses approchaient avec des intentions hostiles, avait changé cette première détermination, et, au lieu des deux cents hommes du régiment d'Ernest, on se contenta de placer au rocher de Pierre Pertuis trente-deux hommes des milices de Bienne, sans canon. Ces dispositions étaient une suite nécessaire de la neutralité armée, conclue et arrêtée par le peuple helvétique, et de la ferme résolution de repousser indistinctement quiconque tenterait de violer son territoire.

Nous avons écrit la veille au bougmestre de la ville de Bienne, pour l'engager à nous envoyer deux députés chargés de leurs pleins pouvoirs, à l'effet de concerter avec eux des mesures conciliatoires. Ils arrivèrent hier, et nous firent part de la crainte qui les avait déterminés à mettre une garde au rocher de Pierre-Pertuis; ils nous parlèrent avec franchise et sensibilité du désir sincère qu'eux et toute la nation helvétique avaient de ne jamais voir s'altérer l'amitié qui les unit depuis tant de siècles à la nation française; ils nous dirent qu'ils avaient lieu de croire que, si leurs véritables sentiments eussent été mieux connus de l'Assemblée nationale, elle n'aurait conçu aucune défiance contre eux; que les Suisses étaient très attachés aux nouveaux principes de la constitution française; que si l'on avait pensé autrement, c'est qu'on avait pris le vœu d'une très petite caste aristocratique qui existe parmi eux pour le vœu général; que les événements du 10 août avaient été jugés très impartialement, et que les mesures prises, à l'égard des régiments suisses, par l'Assemblée nationale, étaient regardées par eux, aussi bien que par nous, comme une conséquence nécessaire à nos grands principes de liberté, et n'avaient excité que le mécontentement de quelques familles, mais aucun de nation à nation.

Les députés ajoutèrent, qu'ayant connaissance intime, par leur séance à la diète helvétique, de la disposition générale des louables cantons et états confédérés, ils s'offraient pour garants des assurances qu'ils venaient de donner aux représentants de la nation française, et que, pour preuve de leur sincérité, ils allaient, à leur retour vers leurs commettants, faire retirer aussitôt les troupes envoyées pour s'emparer du passage de Pierre-Pertuis, en y laissant seulement la garde ordinaire de surveillance, cinq ou six hommes, pourvu que de notre côté nous leur donnassions assurance, au nom de l'Assemblée nationale, que les troupes françaises n'entreraient pas sur le territoire suisse; qu'au reste ils nous juraient que non seulement ils ne prendraient contre nous aucunes mesures hostiles, mais qu'ils étaient dans la ferme résolution de repousser énergiquement quiconque voudrait se faire un passage à travers leur pays pour attaquer les Français; et qu'enfin ils étaient décidés à mourir tous plutôt que de trahir leurs anciens amis et alliés.

Nous n'avons pas hésité, M. le président, à leur certifier que la France observerait toujours religieusement ses traités, qu'elle désirait que rien ne pût altérer l'amitié qui unit les deux peuples, qu'elle avait la plus grande confiance dans les bons et fidèles habitants de la Suisse, qu'elle n'oublierait aucune des mesures capables de les convaincre qu'elle n'a jamais eu d'autre objet que de pourvoir à sa propre sûreté, et qu'en conséquence il allait être donné des ordres au général pour qu'il eût à s'abstenir de faire marcher ou cantonner aucune troupe à ses ordres sur le territoire de la nation helvétique; et, pour les assurer davantage de ces dispositions, nous avons écrit au bourgmestre de la république de Bienne, à laquelle appartient le rocher de Pierre-Pertuis, une lettre dont copie est ci-jointe, ainsi que de celle que nous ont remise, en nous quittant, les députés de la république.

Nous pensons donc, M. le président, que l'Assemblée nationale ne désapprouvera pas des mesures qui nous ont paru les seules dignes de la loyauté française, qui assurent à l'empire l'amitié d'une nation brave et toujours fidèle, et qui le garantit de toute in-

vasion de ce côté, en déjouant les projets de nos ennemis, projets dont le succès était fondé sur les manœuvres par lesquelles ils espéraient nous aliéner le peuple helvétique, en nous portant à une agression inutile en elle-même et contraire à la foi des traités.

Nous osons vous assurer, M. le président, que le peuple helvétique nous restera fidèle, si des personnes malveillantes ou peu instruites de la disposition des esprits et des intérêts respectifs des deux puissances ne parviennent pas à tromper la religion de l'Assemblée nationale, en lui faisant prendre des mesures violentes, lorsqu'il ne faut que droiture et franchise.

Les Français sont très aimés dans le pays de Porentrui, grâce à la conduite sage et conciliante du général Ferrières, dont le patriotisme et les talents militaires sont au-dessus de tout éloge. Nous croyons pouvoir assurer qu'on peut, avec des moyens doux, gagner entièrement l'affection de ce peuple paisible, mais que toute violence ou précipitation par lesquelles on voudrait le pousser à des mouvements extraordinaires pourraient l'aliéner sans retour.

Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Rhin, ANNE-PIERRE COUSTARD, PRIEUR, CARNOT; RISTON, *secrétaire*.

Des dépêches des administrateurs du département de la Meuse, datées du 31 août, annoncent qu'ils ont appris le siége de Verdun, et que cette nouvelle leur a été confirmée par des gendarmes nationaux qui n'ont pu y pénétrer, et qui même ont été poursuivis.

On lit une lettre de MM. Jean Debry et Merlin, envoyés en qualité de commissaires dans les départements de l'intérieur pour la levée de trente mille volontaires. Ils écrivent de Beauvais que les registres d'inscription ont été ouverts, et se remplissent avec ardeur; ceux qui ne peuvent s'enrôler contribuent pour l'entretien des volontaires inscrits. Deux vicaires ont oublié qu'ils étaient prêtres, pour se souvenir qu'ils étaient citoyens; ils volent aux frontières. Dans le département de l'Oise, on a commandé pour l'armée neuf cents chevaux de carrosse, trois cents voitures et trois cents conducteurs. Tous les chevaux de carrosse et de selle des émigrés seront employés.

Sur la demande des généraux, transmise par le ministre de la guerre, l'Assemblée décrète que l'infanterie sera armée des fusils que portaient les dragons, et qui leur étaient inutiles.

Le même ministre communique des lettres de Berne et de Varsovie. — Le canton de Berne a demandé à l'empereur des secours pour faire la guerre à la France. Les cantons démocratiques sont bien loin de partager les mêmes dispositions. Cette dépêche annonce que les mouvements qui se font en Pologne pourront faire bientôt repentir le roi de Prusse d'avoir trahi ses véritables intérêts, et de s'être réuni avec son ancien ennemi pour attaquer son ancienne alliée.

Sur la demande de M. Rhul, le district de Sedan est autorisé à disposer, en faveur de l'armée, d'un grand nombre de chevaux, de bœufs et de moutons appartenants à l'abbaye autrichienne d'Orval.

L'Assemblée décrète que les chevaux de luxe et de commodité pourront être employés au service de l'armée.

Des citoyens de la section des Halles apportent six fusils pour armer les nouveaux défenseurs de la patrie; ils en achèteront jusqu'à la concurrence de 9,000 liv.

Le ministre de l'intérieur rend compte de plusieurs émeutes, survenues en quelques lieux à cause des subsistances, excitées dans d'autres par des agitateurs qui veulent faire servir le peuple d'instrument à leurs desseins pervers.

MM. Quinette, Isnard et Baudin, commissaires envoyés à Sedan, rendent un compte sommaire de leurs opérations.

N. B. Nous donnerons ce rapport dans un prochain numéro.

Sur des rapports du comité militaire, les décrets suivants ont été rendus :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait une levée de chevaux pour le service public, soit pour le trait, soit pour le service de la cavalerie; cette levée sera faite seulement parmi les chevaux employés par les citoyens à des usages de luxe et de commodité. Dans cette levée ne seront point compris les chevaux employés à l'agriculture, au commerce, ou à l'exercice d'une profession utile. »

« L'Assemblée nationale, considérant que les circonstances actuelles exigent que les bataillons de volontaires et tous les défenseurs de la patrie qui se portent aux frontières soient promptement armés; que les corps administratifs et les municipalités doivent avoir une entière confiance dans les opérations du pouvoir exécutif, et se rassurer sur l'emploi des armes qui se trouvent dans leur sein, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les corps administratifs, municipalités, notamment celles de Maubeuge et Valenciennes, et toutes les villes qui ont des arsenaux et des armes de réserve, seront tenus de les livrer sur les réquisitions du pouvoir exécutif.

» II. L'Assemblée nationale enjoint à tous corps administratifs, municipalités, d'assurer l'exécution du présent décret par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. »

« L'Assemblée nationale, considérant que la nouvelle organisation en sections armées de la ville de Paris, décrétée le..... de ce mois, ne doit souffrir aucun retard; considérant que les distinctions entre grenadiers et chasseurs ont été supprimées par cette organisation; voulant cependant suppléer à la levée, devenue impossible, des demi-compagnies de grenadiers et chasseurs, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait, sur la totalité des sections armées de la ville de Paris, et proportionnellement à leur force, une levée de volontaires d'un nombre égal à celui qu'aurait produit la réquisition des demi-compagnies de grenadiers et chasseurs. »

La séance est suspendue à quatre heures.

Du samedi 1er septembre, à six heures du soir.

M. Hérault occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres, qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent, d'un grand nombre d'adresses d'adhésion dont la mention honorable est décrétée.

Un citoyen pétitionnaire, introduit à la barre, propose un projet pour lever à l'instant 600,000 hommes dans tout le royaume, les armer, les équiper et approvisionner.

Il est admis aux honneurs de la séance au milieu des applaudissements.

Son projet est renvoyé au comité militaire pour en faire le rapport demain.

M. Foiston, citoyen originaire du département du Doubs, qui arrive de Rome, fait hommage à l'Assemblée d'un buste de marbre de J. Brutus, ouvrage de son ciseau. (On applaudit.)

L'Assemblée agrée l'hommage, en ordonne mention honorable, et invite cet artiste à la séance.

Deux députations successives paraissent à la barre, et se plaignent de vexations de la part de la commune provisoire. Elles dénoncent spécialement M. Delaunay, l'un des membres de cette commune.

Ces plaintes sont renvoyées au pouvoir exécutif.

Une députation des administrateurs du département de Seine-et-Oise et de la municipalité de Versailles fait part à l'Assemblée des mesures énergiques qu'ils ont prises pour habiller, armer et équiper sur-

le-champ 1,000 volontaires nationaux, tant à pied qu'à cheval; ils ont, par un arrêté, ordonné que les commis et employés à l'administration qui partiraient conserveraient leurs places, que moitié de leurs appointements seraient payés à leurs épouses et à leurs enfants; que les nombreuses grilles de fer qui sont à Versailles seraient converties en piques. Ils racontent les détails touchants du civisme et de l'enthousiasme des habitants. « Nous avons vu, disent-ils, des mères venir avec un fils unique nous dire : « Voilà mon fils, c'est mon unique consolation; la patrie le demande, je le lui donne. » Nous avons vu des pères les larmes aux yeux, nous dire : « Je n'ai qu'un enfant, ayez-en soin, élevez-le; je pars. »

(De nombreux applaudissements interrompent fréquemment ce discours, dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi aux 83 départements.)

M. Guadet : Je viens, au nom de votre commission extraordinaire, vous entretenir d'un plan de conjuration, heureusement déjoué dans la ville de Grenoble et ses environs. Il y a un mois que le maire de Nancy, M. Duquesnoi, adressa à la commission extraordidinaire un M. Demorillon, qui s'annonçait comme dépositaire de secrets importants, comme ayant eu plusieurs conférences avec les émigrés, comme sachant les plans d'une grande conjuration dans le Midi. La commission eut beaucoup de conférences avec ce particulier, avant de lui accorder quelque confiance. Cependant, lui reconnaissant de la franchise et de la droiture, elle crut pouvoir risquer quelques fonds pour découvrir ces complots. Elle invita M. Bigot de Sainte-Croix à se rendre au lieu de ses séances, et l'engagea à faire un fonds de cent louis; elle ne jugea pas à propos de lui confier le secret. M. Bigot fit beaucoup de difficultés, il insista pour que lui, ministre, et le roi sussent l'objet de cette mission secrète; qu'il saurait déjouer les complots tout aussi bien que la commission. Enfin, la commission ayant menacé M. Bigot de Sainte-Croix de le dénoncer à l'Assemblée, après deux jours de résistance il se détermina à faire les fonds. Le maire de Paris choisit un homme pour accompagner M. Demorillon, c'était M. Nougaret. La commission reçut il y a quatre jours une lettre de ce dernier, qu'elle n'a pas communiquée de suite à l'Assemblée, de peur qu'en divulguant le secret on ne donnât aux complices la faculté de s'évader; mais, ayant appris ce soir que c'était une affaire finie, elle s'est déterminée à vous en donner connaissance. M. Nougaret nous marque qu'à leur arrivée à Grenoble ils se sont transportés hors de la ville, chez M. Mounier de la Carrée, auquel ils se sont présentés comme émissaires des émigrés. M. Mounier leur montra la correspondance qu'il entretenait avec ces rebelles. Il les assura qu'il avait 25 à 30,000 hommes prêts à seconder leurs complots. L'arrestation de cet homme est un coup de foudre pour le parti des contre-révolutionnaires. Il a été pris avec une liste de plus de cent chefs avec leurs noms et leurs demeures. M. Demorillon, de concert avec la municipalité de Grenoble, s'est fait arrêter avec M. Mounier de la Carrée; il a manqué même d'être mis en pièces, ainsi que lui, par le peuple en fureur. M. Nougaret termine sa lettre en donnant les plus grands éloges à la franchise et à l'intelligence de M. Demorillon, au zèle des municipalités et des corps administratifs du département de l'Isère. (On applaudit.)

Après de longs débats relatifs à la liquidation des dettes de l'Etat, l'Assemblée, sur la proposition de M. Charlier, décrète que les créances dont les titres auront été présentés depuis le 1er juillet dernier jusqu'à ce jour, et qui seront en règle, seront admises à la liquidation.

La séance est suspendue à dix heures.

Du dimanche 2 septembre, à neuf heures du matin.

M. Gossuin, secrétaire, fait lecture d'une lettre du conseil provisoire défensif de la ville de Verdun, en date du 31 août. Ce conseil envoie la sommation faite à la ville de Verdun par le duc de Brunswick. Ce général déclare que leurs majestés impériales et royales, n'ayant d'autre intention que de rétablir, sous la domination de sa majesté Très-Chrétienne le roi de France, les villes et pays que couvriront leurs armées, les places et les habitants qui ne se rendront pas seront soumis à la discrétion des opérations militaires et à la fureur du soldat. Cette sommation est datée du camp de la Grand'-Barre, 31 août.

M. Gossuin : Le conseil défensif provisoire de la ville de Verdun annonce qu'il joint à sa lettre la réponse faite à la sommation du duc de Brunswick. Cette lettre ne s'est pas trouvée dans le paquet, mais le courrier a dit que la garnison de la ville se conformait à la résolution de celle de la citadelle. Le bataillon volontaire de Maine-et-Loire, qui la compose, a déclaré qu'il périrait jusqu'au dernier, avant de songer à se rendre. (La salle retentit d'applaudissements.)

Sur le rapport fait par M***, l'Assemblée autorise la commune d'Evron, département de la Mayenne, à acquérir aux frais des administrés, pour faire un champ de foire, les halles et une église, estimés 6,500 l.

M. Thuriot : Verdun est assiégé; il s'agit de savoir si une armée est là pour empêcher l'ennemi de triompher. Si nos armées ne sont pas assez fortes, il faut prendre des mesures pour que tous les citoyens s'arment et marchent à l'ennemi. (Les tribunes applaudissent.) Mais, afin d'opérer, il faut assurer l'état des corps administratifs. En 1789 les électeurs administrant la ville de Paris étaient trois cents; ils n'avaient à s'occuper que des trames du château de Versailles. Aujourd'hui la commune aura des travaux immenses à faire; il faut donc augmenter la représentation de la ville de Paris : elle doit être portée à trois cents personnes. La municipalité a bien repris l'exercice de ses fonctions, mais elle est insuffisante; le conseil général est également insuffisant. Je pense qu'on pourrait concilier les mesures, qu'exigent les besoins, avec le décret déjà rendu, en adoptant celui que j'ai l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, considérant que le danger de la patrie augmente, que la direction des armées paraît être principalement contre Paris, qu'il importe par conséquent que l'administration de cette commune, dont les travaux sont si multipliés, soit surveillée et aidée par un plus grand nombre de citoyens; considérant d'ailleurs que l'organisation provisoire du conseil général de cette commune et la fixation du nombre des commissaires de chaque section, dont il peut être formé, sont d'un objet purement local et particulier à la ville de Paris, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le nombre des citoyens qui, aux termes de la loi du 30 août dernier, doivent former le conseil général de la commune de Paris, sera augmenté et porté à 288, non compris les officiers municipaux, le maire, et le procureur de la commune et ses substituts.

» II. Les commissaires en exercice à la maison commune de Paris, depuis le 10 août, seront membres du conseil général de la commune, à moins qu'ils n'aient été remplacés par leurs sections.

» III. Les sections qui, en exécution de la loi du 30 août dernier, ont nommé deux citoyens pour être membres du conseil général de la commune, désigneront ceux de leurs six commissaires qu'elles doivent remplacer.

» IV. Dans le jour de la publication du présent décret, les sections, dont le nombre des commissaires n'est pas complet, seront tenues de le compléter.

» V. Les sections auront toujours le droit de rappeler les membres du conseil général de la commune par elles nommés, et d'en élire de nouveaux. »

M. Maran : Je demande le renvoi à la commission extraordinaire, pour faire le rapport séance tenante.

M. Thuriot : On a reproché aux commissaires de la commune d'avoir dépensé 2,000 livres pour des écharpes; mais on n'a pas dit qu'ils avaient décidé de rétablir cette somme, en payant chacun leur écharpe. On a osé dire encore que la commune avait dépensé 116 millions. Cela est faux, tout est faux : les dépenses dans les quatre années de la révolution ont été de 60 millions. Je demande qu'on délibère sur-le-champ sur le projet de décret que j'ai présenté.

M. Lagrevolle : La commission extraordinaire a préparé un décret ou l'on ménage également ce qu'exigent l'intérêt de la commune, et le respect qu'on doit aux représentants de la nation.

Des fédérés de la Gironde arrivent à la barre et demandent des armes.

L'Assemblée applaudit et leur accorde les honneurs de la séance.

(*La suite à demain.*)

N. B. Le défaut de place nous force de renvoyer à demain les détails infiniment intéressants de la suite de cette séance.

Le conseil général de la commune est venu faire part de son arrêté relatif à la défense de Paris; il a annoncé que des commissaires étaient chargés de publier à l'instant la proclamation suivante :

« Citoyens, l'ennemi est aux portes de Paris; Verdun, qui l'arrête, ne peut tenir que huit jours. Les citoyens qui le défendent ont juré de mourir plutôt que de se rendre; c'est vous dire qu'ils vous font un rempart de leurs corps. Il est de votre devoir de voler à leur secours. Citoyens, marchez à l'instant sous vos drapeaux; allons nous réunir au Champ-de-Mars; qu'une armée de 60,000 hommes se forme à l'instant. Allons expirer sous les coups de l'ennemi, ou l'exterminer sous les nôtres. »

A la suite de cette lecture, M. Vergniaud, exposant avec énergie la nécessité d'une mesure grande et décisive, a représenté combien il importait que Paris se montrât dans toute sa grandeur; combien seraient dangereuses en ce moment les terreurs paniques que des émissaires de la contre-révolution voudraient inspirer au peuple. Elles paralyseraient notre force, tandis que si nous marchons avec courage au-devant de l'ennemi, et si nous lui opposons un front menaçant, il se trouvera inévitablement cerné, coupé, taillé en pièces dès ses premiers pas sur la terre de la liberté. C'est aujourd'hui, a-t-il ajouté, que le peuple de Paris doit montrer pour les combats l'ardeur que lui inspiraient naguère les fêtes civiques. Où sont donc les bêches et les pioches qui ont élevé l'autel de la fédération? Les citoyens ne montreraient-ils pas autant d'empressement à construire un camp qu'à élever les gradins d'une fête! Je demande que l'Assemblée nomme chaque jour douze commissaires, non pour exhorter les citoyens, mais pour piocher eux-mêmes, pour concourir aux travaux du camp.

Ces paroles ont excité le plus vif enthousiasme. L'Assemblée entière s'est levée; elle a décrété la proposition de M. Vergniaud.

Une lettre du ministre des affaires étrangères a annoncé qu'il venait de recevoir de Venise l'avis qu'une flotte russe de onze vaisseaux se dispose à entrer, par le détroit des Dardanelles, dans la Méditerranée; qu'une autre, de six vaisseaux seulement, s'équipe à Cronstadt; enfin que 22,000 Russes, sous les ordres du général Repnin, doivent traverser la Pologne et l'Allemagne pour nous attaquer par terre; mais ils ne pourraient être arrivés qu'à l'entrée de l'hiver, et cette dernière nouvelle mérite d'ailleurs confirmation.

Un courrier extraordinaire a appris au même instant qu'il avait entendu une canonnade auprès de Verdun; que les habitants des campagnes, loin de se laisser abattre par le découragement, s'armaient de fusils, de haches, etc., et se réunissaient pour marcher à l'ennemi.

Une discussion s'est engagée sur les moyens de pourvoir à l'organisation, à l'armement, aux subsistances des nombreuses légions qui doivent se réunir entre Châlons et Paris. Le pouvoir exécutif demeure chargé de ces détails. Cependant la commission extraordinaire a été chargée de proposer un projet de décret pour les mesures principales.

Le bulletin du ministre de la guerre a annoncé que M. Dumouriez s'occupe de mettre en défense les gorges du Clermontois; que M. Biron a envoyé 10,000 hommes qui doivent être rendus le 3 septembre à l'armée du général Kellermann, et qu'il organise un second corps de 15,000 hommes, à la tête duquel il doit se porter sur Châlons.

Sur la proposition du ministre de la justice, convertie en motion, l'Assemblée a décrété la peine de mort contre toute personne armée qui, requise, ne voudra pas marcher, ou refusera de donner son fusil à un citoyen pour le remplacer.

Tous ceux qui apporteront des obstacles directement ou indirectement aux opérations du pouvoir exécutif national seront punis de la même peine.

Ces décrets ont été adoptés à l'unanimité et au milieu des acclamations du peuple.

NOUVELLES DIVERSES.

De Paris. — Les fédérés viennent de décerner des couronnes civiques à Mlles Lacombe, Théroigne et Reine Audu, qui se sont distinguées par leur courage dans la journée du 10 août.

On élève la pyramide qui va remplacer la statue de Louis XIV à la *place de la Victoire nationale.*

M. Danton, ministre de la justice, a ordonné la révision du procès de M. Montmorin.

La section des Gobelins a pris le nom de section du Finistère, en l'honneur des braves Brestois, à qui elle fournit des casernes.

La section des Quatre-Nations vient de former quatre compagnies franches. L'une d'elles est déjà prête à partir avec la garde nationale parisienne; les trois autres pourront les joindre au premier jour.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 1er septembre 1792, à 10 heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 4 millions en assignats, laquelle, jointe aux 607 millions déjà brûlés, fera celle de 611 millions.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 248. Mardi 4 Septembre 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 11 juin. — Depuis que les Etats-Unis de l'Amérique ont adopté Vermont et Kentuky, comme des provinces indépendantes, et leur ont accordé des députés dans le sénat, et dans la chambre des représentants du peuple, quatre autres états sollicitent la même faveur; savoir, 1° Maine, entre Hampshire et la Nouvelle-Ecosse, colonie anglaise, qui compte 96,540 habitants blancs; 2° Cumberland, sur la rivière du même nom, avec une population de 89,108 habitants; 3° Francklin, établissement nouveau près de Cumberland, ayant 50,000 habitants; 4° Genasée, sur la rivière de ce nom, à l'occident de la Pensylvanie. A chaque année la population et la prospérité publique de ces pays reçoivent des accroissements extraordinaires par les avantages de la paix et l'entière jouissance de la liberté. L'année dernière on exporta pour 17,571,551 dollars en marchandises, dont la moitié passa en Angleterre, et un quart en France.

SUÈDE.

Stockholm, le 10 août. — Le baron Wachmeister, qui se démit il y a trois ans de toutes ses charges, et même de celle de gouverneur du prince royal, et se retira sur une de ses terres en Poméranie, a reçu une estafette par laquelle on lui fait l'offre de reprendre sa place de gouverneur auprès du jeune roi.

Le conseiller de justice, à Jonkoping, M. de Bohlen, a obtenu la place de conseiller de la cour suprême de cette ville.

M. de Lofsborn, chancelier de justice, et commissaire auprès du tribunal militaire, a demandé et obtenu la démission de ces deux charges.

L'évêque et aumônier Walquist avait créé sous le feu roi une sorte d'official ou département pour les affaires écclésiastiques; le régent a éloigné cet évêque, et son inutile établissement a disparu avec lui.

ANGLETERRE.

De Londres. — On attend ici avec une inquiétude peu juste le retour de lord Gower. Les papiers anti-français insinuent à son occasion les soupçons les plus affreux et les plus injurieux pour la nation française. Tantôt c'est ce lord lui-même qui court risque de la vie à Paris; tantôt ce sont deux mille Anglais dont on déplore le funeste destin aussitôt que lord Gower aura quitté cette résidence. Depuis trois jours on parle d'armement et d'une presse prochaine de matelots. Le gouvernement, dit-on, ne prévoyant pas de quel œil on regardera en France le rappel de son ambassadeur, veut être prêt à tout événement...... D'ailleurs les Anglais dont le jugement a quelque poids (et nous en avons un grand nombre de cette espèce) ne sont point effarouchés de la démarche décisive qui a opéré votre nouvelle révolution du 10; *votre seule révolution*, pourrait-on dire. On a été généralement indigné de l'infâme proclamation du duc de Brunswick. L'Anglais n'est pas homme à passer légèrement sur une pareille injure faite à toute une nation. Voilà une faute dont le duc ne se relèvera jamais.

Quant aux preuves de trahison qu'a offertes le château des Tuileries, nous n'en sommes pas moins indignés. Nous connaissons assez bien le dogme de la souveraineté et du salut du peuple, *pour ne pas contester le droit qu'on avait de faire ce qu'on a fait*. Le coup est fort et grandement porté. Mais il faut aujourd'hui que votre valeur soutienne votre hardiesse. Je ne pense point que ce dernier événement vous ait aliéné l'opinion plus qu'elle ne l'était *chez certaines gens*; je dirais presque le contraire. J'ajoute encore un mot: sachez que nous valons qu'on ne nous croie point susceptibles d'une terreur panique au seul mot de *république*, etc.

FRANCE.

DE PARIS.

Lettre du conseil de Lucerne à MM. Joste de Turler et Henri P. Syffer d'Altishoffen, capitaine au régiment des Gardes-Suisses à Paris.

Nous avons reçu, avec votre lettre du 1er de ce mois, le décret de l'Assemblée nationale concernant le déplacement du régiment des Gardes-Suisses, et les représentations que le comte d'Affry a faites à ce sujet.

En vous remerciant de cette communication, nous formons avec vous le désir que ces représentations produisent l'effet que l'on en espère, et nous nous référons au surplus à la lettre que nous vous avons adressée le 3 de ce mois.

Nous vous assurons, etc.

Donné le 8 août 1792.

Par un rescrit du conseil intime de la *république de Berne*, adressé à M. Charles d'Erlach, en date du 6 août 1792, cette république témoigne le désir que ce régiment reste en entier auprès de la personne *du roi*, et particulièrement dans les circonstances actuelles qu'il soit employé à la garde *de la famille royale*.

Reconnaissant toutefois qu'en différents temps une partie de ce régiment est entrée en campagne, elle déclare que, dans les circonstances extraordinaires du temps présent, elle ne peut donner d'autre ordre que de faire tout ce qu'exigeront l'*honneur du régiment* et la sûreté de *la famille royale*, et charge M. d'Erlach de faire part de ce vœu et de cet ordre à *sa majesté*.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Du camp de Maulde, le 28 août. — Il ne se passe rien ici d'extraordinaire. Ce camp est une forteresse; les 12 mille hommes qui s'y trouvent peuvent en repousser 80 mille. L'ennemi, qui d'abord avait tenté de le forcer, est devenu moins hardi depuis qu'il sait comme on s'y défend. Rien ne peut faire lever le camp, si ce n'est le manque de munitions, ce qui n'arrivera pas, car ce camp, servant à couvrir une partie du département du Nord, et les routes des villes les plus importantes, comme Valenciennes, Condé, Bouchain, Lille et Douay, est approvisionné par ces villes. Depuis le 2 juillet que le camp est formé, il n'a perdu que 30 hommes, et l'ennemi plus de 300 dans les fusillades.

Les déserteurs arrivent en foule. Le décret produit un effet incroyable. Les généraux autrichiens en ont senti le danger. Pour servir de contre-poison, ils ont fabriqué un libelle, où ils appellent les Francais *fondeurs de cloches et marchands de chiffons*. Ils jettent le libelle dans les campagnes, et il n'est pas rare de le voir tomber en même temps que notre décret.

Le brave maréchal de camp, M. Deflers, a été atteint d'une balle à la cuisse, dans une escarmouche que nos flanqueurs ont eue mercredi matin au-dessus de Maulde: tous les soldats et officiers prennent infiniment de part à cet événement, d'autant plus fâcheux qu'il pa-

2° Vu les différentes sommations faites précédemment, il ne sera plus admis aucune demande en paiement de créances relatives aux ateliers de secours.

Ce projet de décret est adopté.

Des citoyens et citoyennes de Saint-Cloud viennent prêter le serment à l'égalité et à la liberté, et présenter à l'Assemblée des félicitations sur les mesures qu'elle a prises et le courage qu'elle a montré depuis la déclaration du danger de la patrie.

Ces citoyens obtiennent les honneurs de la séance.

M*** fait lecture d'un projet de décret au nom de la commission des armes.

Ce projet de décret est adopté en ces termes:

1° Le ministre de la guerre est autorisé à retirer à la cavalerie ses mousquetons.

2° Ces armes seront remises à la disposition du ministre de la guerre, qui les emploiera de la manière la plus utile, et notamment pour le camp de Soissons.

3° Ces armes ne seront remises qu'à des citoyens qui auront déjà toutes les autres pièces de leur équipement.

La commission des armes présente un projet de décret sur le transport de plusieurs pièces de canon à l'armée. Elle propose qu'une partie des chevaux de poste soit employée à ce transport.

Cette proposition est décrétée.

Un citoyen de Paris rend compte de la mission qu'il a remplie avec plusieurs de ses concitoyens, pour amener à Paris les prisonniers de la haute cour nationale.

Un citoyen d'Orléans demande, au nom de tous les corps administratifs et municipaux réunis en cette ville, que les prisonniers soient sans délai transférés à Paris, et que l'Assemblée nomme des commissaires pour aller à Orléans régler toutes les difficultés qui s'élèvent relativement à cette translation.

Cette pétition est renvoyée à la commission extraordinaire.

Lettre de MM. Carnot l'aîné, Rouyer, Coustard, commissaires à l'armée, qui envoient l'offrande de leur décoration militaire.

Lettre des mêmes commissaires; ils ont visité Besançon et Béfort. Les garnisons et les citoyens de ces places sont dévoués à la patrie. Ils demandent des armes.

On annonce l'élection de M. Hérault à la présidence: il a eu 248 suffrages sur 257.

Lettre du ministre des affaires étrangères.

J'ai eu occasion d'observer à l'Assemblée nationale que, si l'impératrice de Russie n'a pas jusqu'ici pris une part active à la ligue des puissances contre la France, c'était par impuissance plutôt que par mauvaise volonté. Après avoir guerroyé avec la Turquie et la Pologne, on pourrait présumer qu'elle aurait besoin de la paix. Cependant il paraît, d'après les informations que je viens de recevoir, qu'elle veut se ranger parmi les ennemis que nous avons à combattre. Une lettre du chargé d'affaires de France à Venise m'annonce qu'il lui a été donné avis par le provéditeur de Corfou qu'une flotte russe a paru dans la mer Noire, où elle a beaucoup effrayé les Turcs; qu'elle doit se rendre par les Dardanelles dans la Méditerranée; qu'il est parti aussi, du port d'Archangel pour Copenhague, onze vaisseaux et quelques frégates, qui doivent se rendre au port de Cronstadt, et qu'ils portent beaucoup de munitions de guerre.

Enfin le ministre de France à Hambourg m'annonce que 22,000 Russes doivent traverser la Pologne et l'Allemagne pour venir aussi nous combattre. Cette dernière nouvelle mérite confirmation. Le ministre de France en Pologne n'en fait aucune mention. Au surplus, ces troupes ne pourraient être arrivées à leur destination qu'à l'entrée de l'hiver, époque à laquelle nous aurons probablement triomphé de nos ennemis. La même observation est à faire sur la flotte qui s'équipe à Cronstadt. Elle ne pourrait nous attaquer que le printemps prochain...... Quant à la flotte qui doit entrer dans la Méditerranée, cette nouvelle peut encore paraître suspecte, attendu qu'elle n'est donnée que par le sénat de Venise. Cependant, comme elle n'est pas invraisemblable, le conseil exécutif va prendre les mesures nécessaires pour mettre nos côtes en bon état de défense.

On lit une proclamation de M. Blanchelande, qui annonce que l'ordre est parfaitement rétabli à Saint-Domingue.

M. Gensonné fait le rapport de la commission extraordinaire sur la pétition du conseil général provisoire de la commune de Paris. Il propose de maintenir le décret qui ordonne son renouvellement, sauf la réélection des membres qui ont conservé la confiance publique, et en laissant aux sections à délibérer si elles veulent y envoyer chacune six commissaires sur le pied actuel, ou seulement deux, d'après l'ordre anciennement établi.

M. Thuriot fait observer que, dans la crise actuelle, le pouvoir exécutif ne pouvant prendre les commissaires dont il a besoin pour ses opérations que parmi les personnes qui ont donné, dans le conseil général de la commune, des preuves de capacité pour telle ou telle opération, il importe que ce conseil soit provisoirement plus nombreux que dans les temps ordinaires. Le soin de l'approvisionnement des subsistances exige surtout que l'on mette en activité un grand nombre de commissaires. Il reproduit en conséquence le projet de décret qu'il avait présenté au commencement de la séance.

Ce projet est adopté.

M. Rhul lit une lettre de M. Gelbo, récemment nommé commandant à Metz, tant à cause de ses talents militaires qu'à cause de son patriotisme éprouvé. Il annonce que cet officier est décidé, ainsi que toute la garnison et tous les citoyens de Metz, de s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de le rendre à l'ennemi. Il prête en son nom le serment de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité.

L'Assemblée en accepte l'hommage et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.

M. Baudouin, entrepreneur de l'imprimerie nationale, annonce que tous ses ouvriers se disposent à abandonner leurs travaux pour s'enrôler au Champ-de-Mars.

L'Assemblée ordonne mention honorable de leur civisme, et décrète qu'ils continueront les travaux qui leur sont confiés.

Deux membres du corps municipal de Paris sont introduits à la barre; ils annoncent que le conseil général a arrêté que le tocsin serait sonné à l'instant dans Paris; que le canon d'alarme serait tiré, et que tous les citoyens patriotes de Paris et des départements circonvoisins étaient invités à se réunir au Champ-de-Mars pour marcher à l'ennemi; que le conseil envoie en même temps des commissaires sur la route de Paris à Châlons, pour inviter les citoyens à se réunir à ceux qui partiront de Paris.

On lit la proclamation du conseil de la commune; elle est vivement applaudie.

M. LE PRÉSIDENT aux députés: Les représentants de la nation, prêts à mourir comme vous, rendent justice à votre patriotisme; ils vous remercient, au nom de la France entière, et vous invitent à la séance.

M. Vergniaud : C'est aujourd'hui que Paris doit vraiment se montrer dans toute sa grandeur; je reconnais son courage à la démarche qu'il vient de faire, et maintenant on peut dire que la patrie est sauvée. Depuis plusieurs jours l'ennemi faisait des progrès, et nous n'avions qu'une crainte, c'est que les citoyens de Paris se montrassent, par un zèle mal entendu, plus occupés à faire des motions et des pétitions qu'à repousser les ennemis extérieurs. Aujourd'hui ils ont connu les vrais dangers de la patrie; nous ne craignons plus rien. Il paraît que le plan de nos ennemis est de se porter sur Paris, en laissant derrière eux les places fortes et nos armées. Or, cette marche sera de leur part la plus insigne folie, et pour nous le projet le plus salutaire, si Paris exécute les grands projets qu'il a conçus.

En effet, quand ces hordes étrangères s'avanceront, nos armées, qui ne sont pas assez fortes pour les attaquer, le seront assez pour les suivre, les harceler, leur couper les communications avec les armées extérieures. Et si, à un point déterminé, nous leur présentons tout à coup un front redoutable; si la brave armée parisienne les prend en tête, lorsqu'elles seront cernées par nos bataillons qui les auront suivies, c'est alors qu'elles seront dévorées par cette terre qu'elles auront profanée par leur marche sacrilége. Mais, au milieu de ces espérances flatteuses, il est une réflexion qu'il ne faut pas dissimuler. Nos ennemis ont un grand moyen sur lequel ils comptent beaucoup; c'est celui des terreurs paniques. Ils sèment l'or, ils envoient des émissaires pour en exagérer les faits, répandre au loin l'alarme et la consternation; et, vous le savez, il est des hommes pétris d'un limon si fangeux qu'ils se décomposent à l'idée du moindre danger.

Je voudrais qu'on pût signaler cette espèce à figure humaine et sans âme, en réunir tous les individus dans la même ville, à Longwy, par exemple, qu'on appellerait la ville des lâches, et là, devenus l'opprobre de la nature, leur rassemblement délivrerait les bons citoyens d'une peste bien funeste d'hommes qui sèment partout des idées de découragement, suspendent les élans du patriotisme, qui prennent des nains pour des géants, la poussière qui vole devant une compagnie de houlans pour des bataillons armés, et désespèrent toujours du salut de la patrie. Que Paris déploie donc aujourd'hui une grande énergie, qu'il résiste à ces terreurs paniques, et la victoire couronnera bientôt nos efforts. Hommes du 14 juillet et du 10 août, c'est vous que j'invoque; oui, l'Assemblée nationale peut compter sur votre courage.

Cependant pourquoi les retranchements du camp qui est sous les remparts de cette cité ne sont-ils pas plus avancés? Où sont les bèches, les pioches, et tous les instruments qui ont élevé l'autel de la fédération et nivelé le Champ-de-Mars? Vous avez manifesté une grande ardeur pour les fêtes; sans doute vous n'en aurez pas moins pour les combats; vous avez chanté, célébré la liberté; il faut la défendre. Nous n'avons plus à renverser des rois de bronze, mais des rois environnés d'armées puissantes. Je demande que la commune de Paris concerte avec le pouvoir exécutif les mesures qu'elle est dans l'intention de prendre. Je demande aussi que l'Assemblée nationale, qui dans ce moment-ci est plutôt un grand comité militaire qu'un corps législatif, envoie à l'instant, et chaque jour, douze commissaires au camp, non pour exhorter par de vains discours les citoyens à travailler, mais pour piocher eux-mêmes, car il n'est plus temps de discourir, il faut piocher la fosse de nos ennemis; ou chaque pas qu'ils font en avant pioche la nôtre.

Des acclamations universelles se font entendre dans les tribunes.

L'Assemblée se lève tout entière, et décrète la proposition de M. Vergniaud.

M. Cambon : Le courrier de Strasbourg, qui avait été ralenti par le détour que l'avait forcé de prendre le siége de Verdun, vient d'arriver. Il a annoncé avoir entendu près de cette ville une vive canonnade. On lui a dit que c'était l'armée de M. Dumouriez qui se battait avec les Prussiens. Il a vu tous les habitants des campagnes, en état de porter les armes, courir pour se joindre à l'armée. (Applaudissements.) Je demande que les courriers extraordinaires portent dans tout l'empire le tocsin général qui doit s'y sonner. (Applaudi.)

M. Basoul : Il ne suffit pas d'imprimer à l'empire un grand mouvement, il faut que ce mouvement soit réglé. Il ne suffit pas d'appeler l'élite des Français, il faut les distribuer avec ordre, il faut des subsistances; je demande que le pouvoir exécutif exerce une espèce de dictature en tout ce qui concerne les mesures militaires, et qu'il prenne toutes les précautions nécessaires à la distribution et aux subsistances des troupes. (Applaudi.)

M. Montaut : Toutes ces mesures sont prises. Il suffit d'envoyer une adresse aux Français. Je demande que la commission extraordinaire soit chargée d'en présenter le projet.

M. Dumas présente des réflexions sur l'adresse de l'Assemblée aux citoyens pour les exciter à voler à la défense de la patrie. Il demande que le pouvoir exécutif, en prenant sur-le-champ les mesures propres à accélérer un armement considérable, indique les différents points de rassemblement pour le diriger avec ordre. Il demande que le pouvoir exécutif se concerte avec le comité militaire pour assurer le succès de ce grand mouvement. Le calme et la confiance doivent accompagner la force; l'union de tous les pouvoirs constitués est nécessaire pour diriger les efforts des citoyens.

L'Assemblée adopte ces propositions.

Lettre de M. Roland, qui annonce qu'une conspiration vient d'être découverte dans le Morbihan. L'un des chefs, M. Caradeux, et deux complices ont été arrêtés; on poursuit les autres.

Une foule de citoyens de la section de l'Observatoire viennent de former une compagnie franche. Ils demandent leur prompt équipement. (Applaudi et renvoyé au pouvoir exécutif.)

Une députation de la gendarmerie nationale de service auprès du corps législatif est admise à la barre.

M. Calon présente le procès-verbal qui constate l'élection de leurs officiers. Ils demandent une augmentation d'hommes.

La députation prête le serment et demande que les galons d'argent, qui décorent son uniforme, soient remplacés par un signe plus compatible avec l'égalité.

M. Dumas, au nom du comité militaire, fait un rapport sur la pétition des sieurs Louis Rutteau et Louis Dumont, qui ont proposé de lever chacun une compagnie de 400 hussards.

Le ministre de la guerre, consulté sur ce projet, l'a approuvé. L'Assemblée l'adopte.

Une députation des canonniers prête le serment.

M. le Président : Le canon fut longtemps la dernière raison des rois contre les peuples. Le jour des plus justes représailles est arrivé; il faut que le canon soit la dernière raison du peuple contre les rois. L'Assemblée nationale est persuadée que vous vous en servirez bien. Elle vous invite à sa séance.

M. Dumas fait un rapport sur la proposition, faite par les sieurs Edelmann et Botte, de construire des chariots mécaniques pour la guerre. Il propose d'approuver le zèle civique de ces deux citoyens, de renvoyer leur proposition au pouvoir exécutif et de passer à l'ordre du jour. — Ces propositions sont adoptées.

Sur le rapport du même membre, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ne voulant négliger aucun moyen d'augmenter le nombre et la bonne espèce de troupes légères, si utiles pour protéger le développement et l'action régulière des forces nationales ;

» Considérant que son empressement à seconder les efforts des citoyens, qui se dévouent à la défense de la patrie en danger, doit être égal à leur zèle et à leur courage ; après avoir entendu le rapport de son comité militaire et les propositions du ministre de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera créé deux corps de troupes légères à cheval sous la dénomination de hussards de la liberté ; ces corps seront composés en tout chacun de 400 hussards.

» II. Le ministre de la guerre est autorisé à accepter les propositions faites par les sieurs Louis Rutteau, citoyen de Paris, et Louis Dumont, citoyen de Lille, qui offrent à la nation de lever chacun un de ces deux corps.

» III. L'état-major de chacun de ces deux corps sera composé d'un lieutenant-colonel, un quartier-maître, un adjudant, un chirurgien, un maréchal expert.

» IV. Chaque corps sera partagé en deux divisions, quatre escadrons et huit compagnies ; la compagnie sera divisée en deux pelotons et quatre sections, commandées et formées de la manière ci-après :

» Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal des logis en chef, deux maréchaux des logis en second, un fourrier, quatre brigadiers, un trompette, quarante-huit hussards.

» V. Les officiers seront nommés par les hussards, à l'exception de l'état-major et des capitaines, qui pour cette fois seulement seront nommés par le pouvoir exécutif.

» VI. Pour accélérer la levée, l'armement et l'équipement de ces deux corps, le ministre est autorisé à traiter avec les sieurs Louis Dumont et Louis Rutteau, à raison d'une somme qui ne pourra excéder 800 liv. pour chaque hussard, reçu et jugé propre au service par le commissaire chargé de suivre la formation, engagé pour la durée de la guerre, habillé, armé, monté, équipé, homme et cheval, conformément aux modèles présentés.

» VII. Les appointement, solde et masse de ces nouveaux corps seront payés sur le même pied que dans les régiments de hussards, et les routes des recrues seront aussi payées conformément à la loi sur le recrutement.

» VIII. Il ne sera reçu dans ce corps que des hommes qui auront déjà servi dans les troupes légères ou dans la ligne. Dans quelques lieux que soient contractés les engagements, ils devront être constatés par les municipalités ; et le hussard engagé ne sera reçu qu'autant qu'il sera porteur d'un certificat de civisme, dans la forme prescrite par les lois antérieures. »

M. Gareau propose, au nom de la commission des armes, d'accorder à M. Barthélemy, pour des découvertes précieuses, relatives à l'amélioration des poudres, une somme de 50,000 l. à prendre sur les fonds destinés à l'encouragement des artistes.

L'Assemblée ordonne l'ajournement du projet.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

« M. le président, j'ai reçu depuis hier deux courriers des armées, un de M. Dumouriez, et l'autre de M. Biron. Ce dernier m'annonce qu'il a donné ordre à 10,000 hommes de joindre Kellermann ; ils arriveront le 3 de ce mois. Il s'occupe maintenant à organiser 15,000 hommes, à la tête desquels il marchera à la défense de la capitale.

» M. Dumouriez se porte pour défendre les gorges du Clermontois et les trouées d'Autry, et m'expose la nécessité de former un gros corps à Châlons. Le besoin le plus urgent est celui de 10 à 12,000 fusils. Paris en contient plus de 80,000. On pourrait inviter les bons citoyens à confier ceux dont ils ne voudront pas se servir eux-mêmes. »

M. Danton, ministre de la justice : Il est bien satisfaisant, Messieurs, pour les ministres du peuple libre, d'avoir à lui annoncer que la patrie va être sauvée. Tout s'émeut, tout s'ébranle, tout brûle de combattre. Vous savez que Verdun n'est point encore au pouvoir de nos ennemis.

Vous savez que la garnison a juré d'immoler le premier qui proposerait de se rendre. Une partie du peuple va se porter aux frontières, une autre va creuser des retranchements, et la troisième, avec des piques, défendra l'intérieur de nos villes. Paris va seconder ces grands efforts. Les commissaires de la commune vont proclamer, d'une manière solennelle, l'invitation aux citoyens de s'armer et de marcher pour la défense de la patrie. C'est en ce moment, Messieurs, que vous pouvez déclarer que la capitale a bien mérité de la France entière. C'est en ce moment que l'Assemblée nationale va devenir un véritable comité de guerre. Nous demandons que vous concouriez avec nous à diriger ce mouvement sublime du peuple, en nommant des commissaires qui nous seconderont dans ces grandes mesures. Nous demandons que quiconque refusera de servir de sa personne, ou de remettre ses armes, soit puni de mort.

Nous demandons qu'il soit fait une instruction aux citoyens pour diriger leurs mouvements. Nous demandons qu'il soit envoyé des courriers dans tous les départements, pour les avertir des décrets que vous aurez rendus. — Le tocsin qu'on va sonner n'est point un signal d'alarme, c'est la charge sur les ennemis de la patrie. (On applaudit.) — Pour les vaincre, Messieurs, il nous faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace, et la France est sauvée. (Les applaudissements recommencent.)

M. Lacroix : Je convertis en motion les différentes propositions du ministre de la justice, et je demande qu'on les mette aux voix.

L'Assemblée rend les deux décrets suivants :

L'Assemblée nationale décrète, 1° que tous ceux qui refuseront ou de servir personnellement, ou de remettre leurs armes à ceux qui voudront marcher à l'ennemi, seront déclarés infâmes, traîtres à la patrie, et dignes de la peine de mort.

2° Sont soumis à la même peine ceux qui directement, ou indirectement, refuseraient d'exécuter, ou entraveraient, de quelque manière que ce soit, les ordres donnés et les mesures prises par le pouvoir exécutif.

3° Que douze commissaires, pris dans le sein de l'Assemblée, seront nommés sur-le-champ pour se réunir au pouvoir exécutif et appuyer ses mesures.

Renvoie à sa commission extraordinaire, pour présenter la rédaction de ces décrets à six heures.

Le conseil général de la commune de Metz sollicite un secours de 400,000 liv.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à le lui fournir.

Plusieurs officiers offrent leur croix de Saint-Louis.

La commune d'Aumale, département de la Seine-Inférieure, fait hommage de son quart de réserve sur la vente des domaines nationaux.

Plusieurs citoyens de la même ville font don d'une somme de 22,090 liv.

L'Assemblée applaudit au zèle de cette commune.

M. Goujon reprend la suite des articles sur la vente des biens des émigrés.

Des gendarmes du département de Paris demandent à voler sur-le-champ à la défense des frontières.

La séance est suspendue à quatre heures.

Du dimanche 2 septembre, à six heures du soir.

Une députation des citoyens de la section de l'Ile,

admise à la barre, demande s'il est vrai que le conseil du pouvoir exécutif ait, comme l'annonce un arrêté du conseil général de la commune de Paris, perdu la confiance de la nation.

L'Assemblée répond unanimement : Non, non.

Les pétitionnaires promettent la plus entière soumission à toutes les décisions de l'Assemblée nationale. (On applaudit.)

Une députation des corps administratifs de la ville d'Orléans demande à l'Assemblée si elle juge à propos de transférer dans une autre ville du royaume la haute cour nationale, ainsi que les prisonniers détenus dans les prisons d'Orléans; que, dans ce cas, la garde nationale orléanaise est prête à les conduire dans le lieu que l'Assemblée voudra indiquer.

Une députation de la 29e division de la gendarmerie nationale se plaint à la barre de n'avoir pas encore reçu d'ordre pour voler aux frontières ; ils annoncent que leur division doit partir demain, et qu'ils reviendront vainqueurs ou qu'ils mourront.

Un citoyen offre un billet de 50 liv. pour les frais de la guerre.

M. Borie remet un fusil de munition neuf qu'il a fait fabriquer à la manufacture de Tulle, et prie l'Assemblée de vouloir l'agréer. — Accepté.

M. Vautier père paraît à la barre, et dit qu'il a trois fils qui partent ensemble pour la frontière ; mais qu'il n'a pu en armer que deux. M. Borie demande que l'Assemblée lui remette le fusil qu'il a remis. Ces propositions sont décrétées. M. Vautier est admis aux honneurs de la séance.

Une députation de la 30e division de la gendarmerie, admise à la barre, demande à l'Assemblée le paiement de la gratification qui lui a été accordée, en observant qu'elle part demain pour aller au-devant de l'ennemi. (On applaudit.)

M. Duchemin, cocher de place, admis à la barre, annonce à l'Assemblée qu'il quitte la place et qu'il part avec ses chevaux, qui sont toute sa propriété, pour le service de l'armée.

Des citoyennes, admises à la barre, demandent que les particuliers détenus pour dettes ou pour mois de nourrice soient élargis, et qu'on punisse les traîtres.

M. Mulot demande qu'il soit remis une somme dans les mains du ministre, pour payer les frais des nourrices.

Cette proposition est décrétée.

Des officiers municipaux de la commune de Paris amènent à la barre M. Virieu, ambassadeur de l'infante de Parme, qui a été arrêté aux barrières, muni d'un passe-port pour s'en retourner dans son pays.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de surveillance pour lui rendre compte séance tenante.

Le sieur Bonjour vient renouveler à l'Assemblée l'entretien qu'il fait depuis longtemps d'un garde national aux frontières, et offrir pour nouveau soldat son domestique, tout équipé et muni de son fusil. L'Assemblée accepte l'offre et donne les honneurs de la séance.

M. Lequinio : Je demande qu'il soit fait mention honorable et du don du pétitionnaire, et du zèle patriotique du serviteur estimable qui vole pour nous sur les frontières. — Décrété.

M. David, commis dans un des bureaux de l'Assemblée, offre un habillement complet pour un volontaire qui voudra partir aux frontières.

Un citoyen dépose sur le bureau deux sabres et deux pistolets pour compléter l'armement de deux volontaires.

Un Anglais offre un fusil et engage tous les citoyens français à l'imiter.

Plusieurs autres pétitionnaires déposent pareillement sur le bureau des armes ou de l'argent pour la défense de la liberté.

Des officiers municipaux, admis à la barre, annoncent qu'il se fait des rassemblements autour des prisons, et que le peuple veut en forcer les portes. Ils prient l'Assemblée de délibérer sur-le-champ sur cet objet, en lui observant que le peuple est à la porte et qu'il attend sa décision.

M. Bazire : Je demande que l'Assemblée envoie des commissaires pris dans son sein pour parler au peuple et rétablir le calme.

M. Fauchet annonce que 200 prêtres viennent d'être égorgés dans l'église des Carmes.

M. le président nomme les commissaires. Ce sont MM. Bazire, Dussaulx, François (de Neuchâteau), Isnard, Lequinio. M. Audrein se joint à eux.

Avant de sortir de la salle, M. Dussaulx remet entre les mains d'un jeune citoyen, qui part au-devant de l'ennemi, un fusil qu'il regrette de ne pouvoir porter lui même à cause de sa vieillesse.

La compagnie de gendarmes, employée près les tribunaux, demande à partir sur-le-champ pour la défense de la patrie.

Des citoyens admis à la barre demandent que tous les bourgeois indistinctement soient tenus de partir.

M*** : M. Virieu, ambassadeur de l'infante de Parme, vient de paraître au comité de surveillance, il partait pour Genève; le peuple l'a arrêté aux barrières. Il est muni d'un passe-port et d'une lettre qu'il a lui-même voulu décacheter. Le comité lui a demandé s'il avait reçu ordre de l'infante de quitter la France. Il a répondu que non. En conséquence le comité vous propose de décréter que le ministre sera tenu de vous rendre compte des motifs qui l'ont engagé à délivrer le passe-port, et qu'en attendant M. Virieu soit mis sous la sauvegarde de la loi.

Ces propositions sont décrétées.

M. Servan demande à l'Assemblée qu'il lui soit délivré quatre millions pour fournir aux dépenses des volontaires des frontières.

Cette demande convertie en motion est décrétée.

Une députation des fédérés de Marseille demande à marcher là où le danger est le plus grand, et que le cri du peuple ne soit plus : *Vive la nation*, mais *Sauvons la nation*.

Un citoyen de la garde nationale annonce que les commissaires de l'Assemblée n'ont pu parvenir à calmer le peuple, et qu'en conséquence il faut que l'Assemblée prenne une autre mesure.

Mme ***, topographe de l'Assemblée nationale, offre à l'Assemblée une carte topographique des environs de Paris, pour servir de guide aux commissaires chargés de prendre les mesures pour la défense de la capitale.

On lit une lettre de M. l'abbé Sicard, par laquelle il annonce qu'il vient d'être sauvé de la fureur du peuple par le dévouement généreux d'un horloger, nommé Monot, qui a dit au peuple en ouvrant sa poitrine : « Il faut que vous perciez ce sein pour arriver à celui de l'abbé Sicard. »

Sur la proposition de M. Lagrevolle, l'Assemblée nationale décrète que M. Monot a bien mérité de la patrie.

M. Gensonné, au nom de la commission extraordinaire, propose à l'Assemblée de transférer dans le château de Blois les prisonniers détenus dans les prisons d'Orléans.

Un membre observe que le château de Blois n'est point assez fort, et que la garde nationale de cette ville est insuffisante pour la garde des prisonniers.

L'Assemblée renvoie le projet à un nouvel examen de la commission extraordinaire.

Un des deux commissaires envoyés pour visiter les environs du Temple annonce que le calme règne dans l'intérieur et à l'extérieur, et qu'il n'y a aucune apparence de rassemblement.

M. Dussaulx : Les députés que vous avez envoyés pour calmer le peuple sont parvenus avec beaucoup de peine aux portes de l'Abbaye. Là, nous avons essayé de nous faire entendre. Un de nous est monté sur une chaise; mais à peine eut-il prononcé quelques paroles que sa voix fut couverte par des cris tumultueux. Un autre orateur, M. Bazire, a essayé de se faire écouter par un début adroit; mais, quand le peuple vit qu'il ne parlait pas selon ses vues, il le força de se taire. Chacun de nous parlait à ses voisins à droite et à gauche; mais les intentions pacifiques de ceux qui nous écoutaient ne pouvaient se communiquer à des milliers d'hommes rassemblés. Nous nous sommes retirés, et les ténèbres ne nous ont pas permis de voir ce qui se passait.

Sur le rapport fait par M. Letourneur, au nom de la commission militaire, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre; considérant la nécessité d'étendre les dispositions de la loi du 21 août, sur la formation de l'état-major du camp sous Paris, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Il sera adjoint quatre officiers généraux au commandant en chef chargé de présider à l'ensemble de la défensive du camp sous Paris et des postes avancés.

» II. Outre l'état-major spécial du camp sous Paris décrété par la loi du 21 août, il sera attaché, au service de l'armée qui y est destinée, quatre officiers faisant les fonctions d'adjudants généraux, un directeur général d'artillerie, deux commissaires généraux et deux commissaires ordinaires des guerres.

» III. Le pouvoir exécutif est autorisé à employer le nombre d'officiers du génie qu'il jugera nécessaire pour fortifier et défendre les postes avancés. »

M. Gensonné annonce que la commission extraordinaire a substitué le château de Saumur à celui de la ville de Blois.

Cette proposition est décrétée.

M. Lasource fait lecture d'une adresse aux Français pour les engager à défendre la patrie.

La rédaction en est renvoyée à un nouvel examen de la commission extraordinaire.

A la suite de cette adresse, il lit un projet de décret pour engager les citoyens qui ne peuvent pas aller aux frontières à donner leurs armes à ceux qui y vont.

M. Cambon demande que les citoyens soient aussi invités à donner leurs habits de gardes nationaux.

Ces deux propositions sont décrétées.

Un membre du comité de marine fait un rapport sur l'approvisionnement des ports en temps de paix et de guerre.

Trois Anglais demandent qu'il leur soit délivré des passe-ports pour retourner dans leur pays.

Cette demande est renvoyée au ministre des affaires étrangères.

Un membre du comité de l'ordinaire des finances fait lecture d'une longue série d'articles relatifs à des rectifications de noms, pour le paiement des rentes.

Ces articles sont adoptés.

La séance est suspendue à onze heures.

A une heure du matin, le bruit se répand dans la salle que le désordre continue et qu'on tue toujours des prisonniers.

Les commissaires écrivent à la commune pour en recevoir des informations précises.

A deux heures et demie, trois commissaires de la commune arrivent.

M. Truchot, commissaire : Messieurs, la plupart des prisons sont maintenant vides, environ 400 prisonniers ont péri. A la prison de la Force, où je me suis transporté, j'ai cru devoir faire sortir toutes les personnes détenues pour dettes. J'en ai fait autant à Ste-Pélagie. Revenu à la commune, je me suis rappelé que j'avais oublié à la prison de la Force la partie où sont renfermées les femmes. J'en ai fait sortir vingt-quatre. Nous avons principalement mis sous notre protection Mlle de Tourzelle et Mme Saint-Brice. J'observe que cette dernière est enceinte. Pour notre propre sûreté, nous nous sommes retirés, car on nous menaçait aussi. Nous avons conduit ces deux dames à la section des Droits-de-l'Homme en attendant qu'on les juge.

M. Tallien, commissaire de la commune : On s'est d'abord porté à l'Abbaye. Le peuple a demandé au gardien les registres. Les prisonniers détenus pour l'affaire du 10 et pour cause de fabrication de faux assignats ont péri sur-le-champ. Onze seulement ont été sauvés. Le conseil de la commune a envoyé une députation pour s'opposer au désordre. Le procureur de la commune s'est présenté le premier et a employé tous les moyens que lui suggéraient son zèle et son humanité. Il ne put rien gagner et vit tomber à ses pieds plusieurs victimes. Lui-même a couru des dangers, et on a été obligé de l'enlever, dans la crainte qu'il ne pérît victime de son zèle. De là le peuple s'est porté au Châtelet, où les prisonniers ont aussi été immolés.

A minuit environ, on s'est porté à la Force. Nos commissaires s'y sont transportés, et n'ont pu rien gagner. Des députations se sont succédé, et lorsque nous sommes partis pour nous rendre ici une nouvelle députation allait encore s'y rendre. L'ordre a été donné au commandant général d'y faire transporter des détachements; mais le service des barrières exige un si grand nombre d'hommes qu'il ne reste point à sa disposition assez de monde pour assurer le bon ordre. Nos commissaires ont fait ce qu'ils ont pu pour empêcher l'hôtel de la Force d'être pillé; mais ils n'ont pu arrêter en quelque sorte la juste vengeance du peuple, car, nous devons le dire, ses coups ont tombé sur des fabricateurs de faux assignats qui étaient là depuis fort longtemps; ce qui a excité la vengeance, c'est qu'il n'y avait là que des scélérats reconnus.

M. Guiraud, commissaire : On est allé à Bicêtre avec 7 pièces de canon. Le peuple, en exerçant sa vengeance, rendait aussi sa justice; au Châtelet, plusieurs prisonniers ont été élargis au milieu des cris de *Vive la nation* et au cliquetis des armes. Les prisons du Palais sont absolument vides, et fort peu de prisonniers ont échappé à la mort.

M. Tallien : Voici un fait important. Un homme vient de porter à la commune 5 louis en or et 83 liv. en argent blanc frappé au nouveau coin. Il y a un dépôt d'établi pour les divers effets trouvés sur les prisonniers.

M. Guiraud : Le peuple, sur le Pont-Neuf, faisait la visite des cadavres, et déposait l'argent et les portefeuilles. Un homme pris volant un mouchoir a été tué.

M. Guiraud : J'ai oublié un fait important pour l'honneur du peuple. Le peuple avait organisé dans les prisons un tribunal composé de douze personnes. D'après l'écrou, d'après diverses questions faites au prisonnier, les juges apposaient les mains sur sa tête, et disaient : « Croyez-vous que dans notre conscience nous puissions *élargir* Monsieur ? » Ce mot élargir était sa condamnation. Quand on disait *oui*, l'accusé était lâché, et il allait se précipiter sur les piques. S'il était jugé innocent, les cris de *Vive la nation* se faisaient entendre, et on rendait à l'accusé sa liberté.

L'Assemblée est convoquée.

Du lundi 3 septembre, à neuf heures du matin.

M. Jounau, député des Deux-Sèvres, fait hommage d'un fusil et d'une baïonnette qu'il avait achetés pour voler à la défense de la patrie, au sortir de son poste. (On applaudit.)

Le ministre de l'intérieur fait passer à l'Assemblée une lettre du procureur-syndic du district de Sedan, qui annonce de grandes inquiétudes sur la marche des ennemis, et qui craint que la guerre étrangère, la guerre civile et l'anarchie ne laissent bientôt de la liberté qu'un triste et douloureux souvenir.

Le même ministre envoie la réponse qui lui a été faite ce matin par M. Pétion. Le maire annonce qu'il n'a appris les événements de la nuit qu'au moment où il n'y avait plus de remède à y apporter. Craignant qu'on ne se portât au Temple, il a requis le commandant général qui s'y est porté lui-même. Il n'y a point eu de trouble à cet endroit. Il l'a requis encore de faire marcher du renfort aux prisons.

Le ministre des affaires étrangères informe l'Assemblée qu'il n'avait pu se refuser à donner un passe-port à M. Viricu, parce qu'il est ministre plénipotentiaire du duc de Parme, et chargé des affaires de Malte en France.

L'Assemblée renvoie au comité diplomatique.

Sur le rapport d'un membre du comité de législation, l'Assemblée décrète qu'il ne sera retenu dans les galères de France aucun étranger condamné pour des crimes commis hors le territoire de France.

M. Camus se présente à la barre, et se plaint de ce que le président de sa section exige pour convoquer l'assemblée de section une réquisition légale de cinquante citoyens. Il demande que l'Assemblée nationale ordonne que, sur la réquisition d'un seul citoyen, le président convoque l'assemblée de section, tant que durera sa permanence.

Cette demande, convertie en motion par M. Lacroix, est décrétée.

Un citoyen, admis à la barre, prononce le discours suivant :

« En 1789 je fus chargé par les jeunes gens du commerce de Paris d'offrir un don patriotique de 6,500 liv. Je viens aujourd'hui les offrir eux-mêmes à l'Assemblée. Nous pouvons former sur-le-champ deux bataillons. Il y a de plus parmi nous plus de deux cents hommes qui savent monter à cheval, et qui même ont servi dans la cavalerie. Si l'Assemblée veut ordonner qu'on donne des armes et des chevaux à ceux qui en manquent, nous pouvons partir demain. » (On applaudit.)

M^me^ Treilhard, marchande au Palais-Royal, fait hommage d'un cheval.

Les acteurs, actrices et employés du théâtre de Mademoiselle Montansier, viennent offrir de former une compagnie. (On applaudit.)

Ils sont admis aux honneurs de la séance.

M. Guadet fait lecture d'une lettre des commissaires auprès de l'armée du Nord, adressée à la commission extraordinaire, du quartier-général de Saint-Amand, le 2 septembre. Ils témoignent leur affliction d'avoir été accusés par leurs collègues d'avoir outre-passé leurs pouvoirs. Ils se disposent à obéir au décret qui les rappelle, en désirant que l'Assemblée n'ait pas à se repentir de cette mesure précipitée. Hier le conseil général de la commune de Cambray les a informés que l'ordre public avait été troublé dans cette cité, en partie par les prêtres réfractaires. Il y a eu le 31 août une attaque assez vive au camp de Maulde. L'ennemi s'avançait sur trois colonnes avec 12 pièces d'artillerie. La nôtre a été si bien servie, que l'ennemi a été obligé de se retirer après avoir perdu 250 hommes. Nous en avons perdu trois, et nous avons eu 11 blessés, encore par le ricochet des boulets. Nos troupes se sont battues comme des enragées. Soldats, officiers, généraux, tous vivent comme des frères, et la discipline n'en est que mieux observée. Le 30 M. Deflers a été blessé à la cuisse. C'est une perte, car il est bon officier et patriote incorruptible.

A cette dépêche est jointe une lettre du général Dumouriez, qui presse les commissaires de se rendre auprès de l'armée de Sedan ; et une adresse des commis à l'administration de Valenciennes, qui envoient 800 liv., et s'engagent à payer la même somme chaque année de la guerre.

Le ministre de la guerre fait parvenir à l'Assemblée une lettre de M. Dumouriez, qui lui marque que son avant-garde a repoussé les Prussiens dans une escarmouche, leur a pris deux chevaux, et a perdu deux hommes. Il marche pour couvrir la Champagne. Il sera joint par le camp de Pont-sur-Sambre, qui est dans un état respectable. Il espère donner les mains au général Kellermann, pour sauver Verdun, s'il en est encore temps. — Le ministre annonce que M. Duhoux est parti à la tête des troupes qu'il commande. Son commissaire ordonnateur mande que tous les citoyens donnent leurs armes, et qu'il y aura à Reims un grand rassemblement ; Reims couvrira Châlons et Soissons. Une lettre de M. Luckner instruit aussi le ministre que son avant-garde a repoussé avec beaucoup d'avantage une nombreuse reconnaissance de l'ennemi. Soyons calmes, fermes, unis, et la patrie est sauvée. (On applaudit.)

(*La suite à demain.*)

N. B. Des lettres des commissaires, chargés d'accélérer la levée des volontaires nationaux dans les départements voisins de Paris, ont annoncé les plus heureux résultats. Versailles a fourni en un seul jour un bataillon de 800 hommes armés et équipés, 200 cavaliers et 2 pièces de canon, et une souscription de 63,000 liv. Troyes a fourni un nombre égal d'hommes et une souscription de 72,000 liv. ; Amiens 60,000 liv. Une commune a fourni sa garde nationale tout entière.

Le ministre de la guerre a annoncé que M. Duhoux s'avance aussi sur l'ennemi avec les troupes du camp de Soissons, pour se joindre aux généraux Dumouriez et Kellermann. Tout s'avance avec concert en bon ordre et avec l'impatience d'en venir aux mains. Les habitants, sur les routes, fournissent avec empressement des chariots pour accélérer la marche. Les fours sont en grande activité.

Le commissaire du camp de Soissons écrit qu'il y a tout lieu de croire que le corps ennemi qui est entré à Clermont-en-Argonne n'est que de troupes légères, sans tenue, dont le débusquement est facile ; il ajoute qu'il vient de recevoir une lettre de M. Luckner, qui lui écrit que son avant-garde a repoussé une forte reconnaissance de l'ennemi, et fait plusieurs prisonniers.

Une lettre des commissaires à l'armée du Centre a annoncé que l'ennemi paraissait se disposer à lever le siége de Verdun.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 249. *Mercredi* 5 Septembre 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 août. — L'ancien système a repris partout. Bientôt il ne restera de la constitution du 3 mai qu'un triste souvenir. Ceux qui ont employé leur talent ou leur zèle à propager les principes de la liberté sont aujourd'hui l'objet des inquisitions les plus odieuses. — Les Lithuaniens se présentent en grand nombre, pour se joindre à la confédération. Mais on fait un triage, et tout le monde n'est pas reçu. On rejette ceux qui ont composé ou distribué des ouvrages tendants à faire sentir au peuple le prix de sa nouvelle constitution, à détruire *la noblesse*, la religion; ceux qui, réunis *en clubs*, ont, selon le style du jour, formé des *complots*, nourri *des factions*, excité le peuple aux *attentats*.... Telle est la fidélité de l'impératrice à tenir la promesse qu'elle avait faite de jeter un voile sur le passé! — Le comte Potocky préside la confédération assemblée à Dubno. Il en est déjà sorti un acte, qui ordonne aux magistrats de cesser leurs fonctions, et à la commission du trésor de suspendre tout paiement, jusqu'à ce qu'elle ait reçu des ordres ultérieurs de la confédération.

L'envoyé de Prusse, marquis de Lucchesni, et le comte de Golz, retournent à Berlin, et l'on croit que M. de Bucholz reviendra ici.

Du 18. — Malgré la présence des troupes russes, une fermentation inquiétante règne toujours dans cette capitale. Le peuple, lâchement abandonné, indignement trahi, ne renonce pas à la liberté. Une occasion plus favorable lui rendra les moyens de la reconquérir un jour.

Les diétines sont assemblées dans les provinces. Elles sont presque toutes très orageuses. — On fait toujours des levées de troupes considérables pour mettre les régiments au complet. — La confédération générale, assemblée à Dubno, multiplie les actes de despotisme. Les patriotes consternés ne peuvent plus que gémir. Leurs bras sont enchaînés et leur rage inutile... Le désespoir ne les a pourtant point abattus. Le *droit du plus fort* est respecté, jusqu'à ce que celui qui est *le plus fort* cesse de l'être....

On écrit de Pétersbourg qu'on y a signé le renouvellement d'alliance entre la Russie et la Prusse, et qu'il s'y trouve un article relatif au renversement de la constitution du 3 mai, ce qui n'a étonné personne.

ESPAGNE.

Madrid, le 18 août. — Un léger mouvement a troublé pendant quelques heures la tranquillité à Saragosse. Deux paroisses extérieures de cette ville s'étaient donné un défi; les habitants, au nombre de trente, se sont attaqués dans la nuit; on s'est porté de part et d'autre plusieurs coups de feu; mais la présence de la force armée à dissipé ces furieux, qui avaient été heureusement assez maladroits pour qu'aucun d'eux ne fût tué.

Deux Français, M. de Gand, ci-devant colonel du régiment de Champagne, et M. Montalembert viennent de quitter l'Espagne pour se rendre à Coblentz.

On attend ici M. de Colloredo, envoyé par le nouvel empereur, pour notifier à cette cour son avénement au trône impérial.

FRANCE.

De Paris. — M. le maire de Paris prévient ses concitoyens que, pour vaquer entièrement à la défense de Paris et à la sûreté commune, il va suspendre toute audience et toute affaire de détail, jusqu'à ce qu'il ait pourvu autant qu'il est en lui aux moyens d'obtenir succès.

Un nouvel avis annoncera la reprise du cours ordinaire des choses.

Proclamation du conseil exécutif provisoire de la nation française, du 25 août 1792.

Citoyens, le despotisme blessé en 89 s'était bientôt relevé. Couvert d'un masque constitutionnel, il conspirait; c'était au nom de vos lois nouvelles qu'il espérait vous ramener sous le joug; et cependant des despotes, que les traîtres appelaient, vous ordonnaient de respecter les traîtres. Lassés de tant de perfidies, indignés de tant d'insolences, vous vous êtes levés pour la seconde fois. L'ennemi du dedans a été frappé à mort, et cette énergique réponse est la seule que vous ayez faite à l'ennemi du dehors.

Citoyens, il paraît l'avoir entendue. Les tyrans semblent vouloir ne prendre conseil que de leur désespoir; ils avaient osé dire qu'ils vous raviraient une partie de vos droits, aussitôt vous avez déclaré que vous vouliez la liberté tout entière. Maintenant les armes touchent vos frontières, et c'est au milieu de leurs armes que vous appelez cette convention chargée de proclamer devant l'Europe la souveraineté des peuples et les usurpations des rois.

Quel spectacle! il n'en fut jamais d'aussi grand. Jamais époque aussi solennelle n'honora les fastes des nations les plus fameuses par un ardent amour de la liberté.

Citoyens généreux, que faut-il vous demander encore, sinon de demeurer toujours vous-mêmes? Ce n'est point à votre courage qu'on doit dissimuler les nombreux sacrifices et les hasards renaissants auxquels votre entreprise vous appelle. Déjà le peuple français et les rois sont en présence, déjà le choc terrible commence; et dans cette lutte, si digne des regards du monde, il n'y a plus de choix entre la victoire ou la mort.

Mais, occupés comme vous devez l'être du soin de vous armer tous pour la défense de vos intérêts les plus chers, n'oubliez pas qu'au moment où vous écraserez dans mille et mille combats l'ennemi du dehors, des hommes élus par vous doivent aussi terrasser l'orgueil de tout ce que la France peut avoir encore d'ennemis intérieurs; n'oubliez pas que du choix de vos députés dépendent les destinées de cet empire et de l'univers. D'antiques abus sont à réformer, de grandes lois restent à faire; ces changements indispensables et difficiles, à qui sera-t-il donné de les entreprendre et de les consommer? Le talent sans courage ne l'oserait pas, le courage sans talent l'oserait en vain. Ce n'est donc pas seulement l'énergie du patriotisme qu'il faut à quiconque prétend à vos suffrages. Le triple ascendant d'un talent recommandable, d'une âme forte, d'une vie sans reproche, voilà ce que doit réunir l'homme assez heureux pour que vous le jugiez digne de vous représenter dans ces temps de gloire, mais de péril.

En attendant, citoyens, pour conserver cette union qui seule fait votre force, vous devez vous rallier sans cesse autour des représentants, au choix desquels l'empire a tout entier concouru. Vous devez provisoirement vous imposer le devoir d'observer les lois encore existantes; ces lois dont les défauts, quels qu'ils soient, seront incessamment réparés par les nouveaux représentants que vous allez élire.

Il serait inutile de vous le dissimuler, il serait lâche de s'en étonner, et jamais des Français n'en ressentiront de la crainte. Les périls s'augmentent. Nos ennemis préparent et vont porter les derniers coups de la fureur. Maîtres de Longwy, menaçant Thionville, Metz et Verdun, ils veulent se frayer une route jusqu'à Paris; ils peuvent y venir. Quel est celui d'entre vous dont l'âme indignée ne s'élève fièrement à cette idée avec le juste sentiment de ses forces? Citoyens, aucune nation sur la terre n'obtint sa liberté sans combats. Vous avez des traîtres dans votre sein : eh! sans eux le combat serait bientôt fini; mais votre active surveillance ne peut manquer de les déjouer. Soyez unis et calmes, délibérez sagement sur vos moyens de défense, développez-les avec courage, et le triomphe est assuré.

Nous, cependant, investis de l'exercice du pouvoir exécutif par le suffrage de l'Assemblée nationale, qui seule aujourd'hui représente le peuple français; nous, les premiers ministres que la nation ait choisis, nous nous efforcerons de remplir les devoirs que sa confiance nous impose. Nous tâcherons que rien ne soit oublié de ce qu'il faut pour assurer le triomphe de l'égalité; et nos travaux, quoi qu'il puisse arriver d'abord, n'auront pas été inutiles. Oui, dussions-nous périr en combattant pour la liberté, nous emporterons du moins cette consolante pensée, que tôt ou tard les efforts du plus magnanime des peuples anéantiront tous les obstacles et tous les tyrans!

Le conseil exécutif provisoire.

Signé Roland, Clavière, Danton, Monge, Lebrun.

Par le conseil, Grouvelle, *secrétaire.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du lundi 3 septembre, à neuf heures du matin.

Sur la proposition de M. Emmery, l'Assemblée révoque le décret qui ordonnait le rappel de MM. Delmas, Bellegarde et Dubois-Dubais, commissaires à l'armée du Nord.

M*** : J'ai demandé la parole pour annoncer à l'Assemblée une nouvelle satisfaisante : la levée du siége de Verdun. En traversant la cour des Petits-Pères, j'ai vu un grand nombre de citoyens qui se félicitaient de cette nouvelle apportée par un courrier arrivé dans ce moment. Je suis allé à la poste, où les administrateurs du directoire m'ont dit qu'un courrier venu de Strasbourg a annoncé que tous les endroits où il a passé près Verdun étaient pleins de la nouvelle et des détails de cette levée : les ennemis ont envoyé demander la reddition de la place. La garnison et les citoyens ont répondu qu'elle ne se rendrait que quand il n'existerait plus personne pour la défendre. A cinq heures du soir le bombardement a commencé et a duré jusqu'au lendemain sept heures; et l'ennemi s'est retiré à huit. (On applaudit.)

M. Brissot : Le directeur des postes avait déjà communiqué cette nouvelle à la commission. Il est une circonstance omise par le préopinant. C'est que le courrier venant de Strasbourg n'a point passé par Verdun, mais à cinq lieues de cette ville, où il a été joint par un postillon qui s'était trouvé dans Verdun au moment du bombardement. La commission a trouvé fort extraordinaire que, le bombardement ayant fini samedi matin, le ministre n'eût pas reçu de courrier. Cependant il peut se faire qu'il ait été arrêté par des détachements de hulans. Le postillon a ajouté que l'ennemi avait essayé une attaque contre Montmédy, et s'était bientôt replié sur Longwy. (On applaudit.)

Madame Rifodille offre trois fusils. — Madame Villaume, marchande mercière, rue Saint-Martin, offre de monter sa garde. Sa fille dépose une timbale d'argent et une pièce de 15 sous. La mère donne une croix d'or, un cœur en or et un dé d'argent. (On applaudit.)

Les jeunes citoyens, attachés aux contributions publiques, demandent à se former en compagnie. Ils sont jeunes, vigoureux, l'amour de la patrie est là (dans leur cœur); heureux, trop heureux de verser pour elle la dernière goutte de leur sang. (On applaudit.)

M. Louvet, au nom du comité de législation, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que parmi les personnes condamnées selon les formes anciennes de la procédure criminelle, et encore vivantes, il est possible qu'il s'en trouve plusieurs dont le jugement aurait été différent si les juges eussent pu combiner le fait avec l'intention et les circonstances, et prononcer d'après leur conviction morale; que la justice et l'humanité demandent qu'on vienne promptement à leur secours par une loi qui répare à leur égard, autant qu'il est possible, l'insuffisance de la procédure ancienne, en prévenant l'arbitraire attaché aux lettres de grâce, et qui dans tous les cas fasse participer les condamnés vivants aux adoucissements que notre nouveau code pénal a apportés aux peines; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I[er]. Les demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes, prononcées, contre des personnes qui sont encore vivantes, par des jugements rendus en dernier ressort sur des procès instruits selon les formes auxquelles a été substituée la procédure par jurés, seront portées devant les juges des tribunaux criminels des départements, dans le ressort desquels les procès auront été instruits en première instance.

» II. Aussitôt que les juges d'un tribunal criminel de département seront saisis d'une demande en abolition ou commutation de peines, ils se feront envoyer l'expédition du procès auquel cette demande sera relative, avec toutes les pièces servant à charge et à décharge; et ces juges, après avoir tout vu, tout examiné, pris tous les renseignements qu'ils croiront nécessaires pour éclairer leur religion, décideront en leur âme et conscience si le délit qui a donné lieu à la peine prononcée était excusable ou non.

» III. S'ils trouvent que le délit était excusable, ils prononceront la rémission de la peine, quel qu'en soit le genre.

» IV. S'ils trouvent que le délit n'était pas excusable, ils examineront si la peine prononcée est plus rigoureuse que celle portée au code pénal actuellement en vigueur contre le même délit; et dans ce cas ils la réduiront à celle qu'aurait subie le coupable, s'il eût pu être jugé selon les dispositions du code pénal.

» V. La peine des fers, de la réclusion, de la gêne et de la détention, ne pouvant, dans aucun cas, d'après le code pénal, être perpétuelle, la perpétuité des galères ou des prisons autrefois en usage est, à compter de ce jour, anéantie pour tous ceux qui ont pu y être condamnés.

» En conséquence les condamnés, qui auront subi ces sortes de peines pendant un temps égal au plus long terme fixé par le code pénal pour les fers et la réclusion, seront de suite, sans qu'il soit besoin d'aucun

jugement, rappelés des galères et mis en liberté, à moins qu'il ne s'agisse d'une récidive dans le cas prévu par l'article Ier du titre II du code pénal; dans lequel cas ils seront, aux termes de cet article, transférés, pour le reste de leur vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

« VI. A l'égard de tous les autres condamnés aux galères ou aux prisons, soit perpétuelles, soit à temps, qui n'auront pas encore subi leur peine pendant le temps fixé par leur jugement, ou pendant un temps égal au plus long terme fixé par le code pénal, la peine, si elle est des galères, sera commuée en celle des fers, de la réclusion, ou de la gêne, selon qu'il est réglé par le code pénal pour le délit qui aura donné lieu à la condamnation; et la peine de la prison en celle de la détention.

« Tout le temps, pendant lequel ils auront subi la peine qui leur aura été infligée, leur sera compté; de manière que, si ce temps surpasse ou égale celui fixé par le code pénal, ils seront de suite mis en liberté; et, s'il lui est inférieur, ils ne subiront la peine substituée que pendant un temps nécessaire pour compléter la durée fixée par le code pénal.

« VII. Les commissaires du roi près les tribunaux criminels de département, dans la huitaine qui suivra la prononciation du jugement, en enverront les expéditions au pouvoir exécutif, qui est chargé de les faire exécuter sans délai. »

Les élèves en chirurgie offrent de former une compagnie franche, ou de marcher comme chirurgiens. Ils déposent sur l'autel de la patrie, en leur nom, 2,044 liv., et au nom de M. Desault, 600 liv. (On applaudit.)

M. Regnault-Beaucaron : Dans le moment où Paris entier s'élance aux frontières, les départements de la ci-devant province de Champagne se montrent avec une énergie non moins louable. Le courage, le patriotisme se développent d'une manière éclatante. Une lettre que je reçois du département de l'Aube en est la preuve. Elle m'est écrite par un membre de l'administration, qui, de concert avec les autres corps administratifs de Troyes, dont je dois aussi faire l'éloge, veille à la chose publique avec un zèle infatigable. Datée de samedi soir, 1er du mois, je vais en donner lecture à l'Assemblée; elle ne peut qu'intéresser dans la crise où nous nous trouvons.

« Tout est en mouvement dans notre département; on peut dire pour le coup que le peuple se lève tout entier; il faut vous dire le pourquoi; ce matin à quatre heures est arrivé un courrier du département de la Marne, muni de deux lettres; l'une du district de Sainte-Ménéhould, datée d'hier après midi, laquelle portait que Verdun était assiégé, qu'un parti autrichien s'était porté à Clermont et dans les villages voisins, dont il avait désarmé les habitants; qu'au moment où l'on écrivait la générale battait à Sainte-Ménéhould, que toute la garde nationale allait se porter à la rencontre d'un parti ennemi qui paraissait aussi disposé à venir désarmer cette ville; le district finissait par demander des secours à son département. L'autre lettre, de MM. les administrateurs de la Haute-Marne, portait qu'à la réception de l'avis à eux venu de Sainte-Ménéhould, ils ont requis toute la force armée de leur département, tant en gendarmes qu'en gardes nationales, et qu'ils espèrent que nous les imiterons. Pareil avis à Chaumont que nous avons envoyé de leur part; avertissement par nous donné à Auxerre. Au surplus on a envoyé d'ici ce matin des réquisitions à toute la gendarmerie de se rendre sur-le-champ ici, pour se porter ensuite à Châlons. Nous avons fait avertir tous les districts d'envoyer toute leur force armée; savoir, Nogent, Bar-sur-Aube et Arcis, directement à Châlons; Ervy et Bar-sur-Seine ici, pour prendre ensuite la même route.

« Que va-t-il résulter de là? que ce seul département va probablement envoyer environ 12 mille hommes à Châlons; Troyes seul en fournira près de 3 mille; on va dans toutes les maisons trouver les *aimables du jour* (applaudissements réitérés) et leur dire qu'il n'y a pas à s'en dédire, qu'il faut qu'ils soient de la fête. (On applaudit.) Si Chaumont, Auxerre, Châlons, et tous les autres départements du voisinage en font autant, comme je n'en doute pas, je pense qu'il va se rassembler du côté de nos frontières 2 à 300 mille hommes, et peut-être plus. J'ignore comment on s'y prendra pour nourrir et loger tout ce monde-là : si l'armée ennemie était seulement à 25 lieues au-dedans du royaume, il serait possible qu'elle se trouvât investie par 4 ou 500 mille hommes, et qu'elle y restât tout entière. Nous ne sommes pas tous armés, disciplinés, exercés comme l'ennemi; mais nous avons déjà des hommes exercés à leur opposer, et le reste pourrait porter de grands coups. Notre troisième bataillon, qui devait partir lundi pour Metz, prendra, je crois, aussi demain la route de Châlons; il est armé et composé d'hommes superbes.

« On s'occupait de la formation d'un bataillon de grenadiers, requis par le général de l'armée du Rhin; mais, au moyen de cette aventure inattendue, et si toute notre force se rend à Châlons, adieu le bataillon de grenadiers; au surplus tous sont disposés à mourir, plutôt que de porter de nouveaux fers. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre, et fait mention honorable de la conduite du département de l'Aube.

Sur le rapport de M. Lagrevolle, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est pressant de rendre utile le plus tôt possible l'or et l'argenterie qui se trouveront dans les maisons ci-devant royales et des émigrés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les départements où sont situées des maisons ci-devant royales feront transporter, sous leur surveillance et d'après les inventaires et procès-verbaux, à la trésorerie nationale, l'or et l'argent qui se trouveront dans lesdites maisons. Les départements feront également remettre aux hôtels des monnaies les plus voisins de chacun d'eux l'or et l'argenterie trouvés chez les émigrés; le tout en se conformant aux lois ci-devant rendues sur les monnaies, et l'argenterie des églises. »

M. Lafargue envoie 900 liv. en assignats. Ce citoyen enrôlé pour marcher à la défense de la patrie annonce que, si les périls deviennent plus imminents, il consacrera la moitié de ses propriétés foncières et mobiliaires aux frais de la guerre.

On lit une lettre des commissaires nationaux envoyés dans le département de Seine-et-Marne et départements voisins, pour accélérer la levée des volontaires nationaux. Elle est ainsi conçue :

« Nous nous empressons de vous annoncer que le district de Melun montre le patriotisme le plus ardent; les routes sont couvertes de citoyens enrôlés, les communes ont offert leurs chariots. Les uns s'inscrivent, les autres fournissent leurs habits, leurs armes, et souscrivent des engagements pécuniaires pour secourir les femmes et les enfants de ceux qui partent. L'amour de la liberté brûle dans tous les cœurs, et la sainte égalité brille ici dans tout son lustre. Les mères de famille donnent leurs bijoux.

« Les mêmes sentiments se manifestent à Amiens: c'est évaluer modérément les dons qui ont été faits depuis notre arrivée dans cette ville, c'est-à-dire en deux heures de temps, que de les porter à 60,000 liv.

« La commune de Mailly n'avait que 60 gardes nationaux; 24 étaient déjà sur les frontières. Le surplus s'est

rendu armé et équipé sur la place, et s'est enrôlé pour partir, etc.

« *Signé* MERLIN, JEAN DEBRY, *commissaires de l'Assemblée nationale ;* LEGENDRE, *commissaire du conseil exécutif.* »

On lit une lettre des commissaires envoyés dans les départements de Seine-et-Oise, Eure, Calvados, Seine-Inférieure.

« En partant de Paris, nous nous sommes rendus à l'assemblée primaire du canton de Sèvres; elle a fourni sur le-champ 150 hommes armés et équipés. Arrivés à Versailles, nous y avons trouvé tous les corps administratifs assemblés et la garde nationale sous les armes. Un amphithéâtre a été élevé, et bientôt il a été chargé de citoyens qui venaient souscrire, soit de leur personne, soit de leur fortune. La souscription pécuniaire a produit sur-le-champ 64,000 liv.; un bataillon de 800 hommes va être armé et équipé aux frais de la commune; elle lui donne deux pièces de canon; et plus de 200 hommes à cheval se forment en compagnies franches. La commune de Saint-Germain a fourni 150 hommes. Arrivés à Evreux, chef-lieu du département de l'Eure, nous avons fait une proclamation. Le rassemblement de tous les citoyens sous les armes, le zèle qu'ils font éclater, nous donnent l'espérance que ce département fournira un contingent honorable. L'esprit public s'anime dans tous les lieux de manière à convaincre que, s'il s'est refroidi quelques instants, c'est au système de modérantisme des prétendus honnêtes gens qu'il faut s'en prendre.

« *Signé* LECOINTRE et ALBITTE. »

Lettre des commissaires à l'armée du Centre.

Metz, le 29 août, l'an IV de la liberté, et le 1er de l'égalité.

Le ministère ancien était infiniment attentif à cacher tout ce qui pouvait nous donner de salutaires alarmes, à ne nous jamais faire connaître le nombre de nos soldats, le caractère des chefs, l'état des places, sous le vain prétexte qu'il ne fallait pas annoncer ces détails à l'ennemi. Longtemps nous avons eu la faiblesse de tomber dans ce piége grossier. Qu'en est-il résulté? que nous avons tout ignoré et que nos ennemis savaient tout.

Si nous nous étions entièrement reposés sur ces hommes qui se croient prudents et ne sont que timides, nos armées seraient actuellement désorganisées et nos places livrées. Il ne faut plus que la vérité reste cachée dans les bureaux et dans les comités; il faut que nous sachions tout, que nous disions tout à l'Assemblée nationale, et qu'elle dise tout au peuple. (On applaudit.) Si donc par nos dernières dépêches nous avons donné quelques légères inquiétudes, nous avons cru le devoir, parce que nous nous sommes convaincus que l'Assemblée nationale et le ministère patriote étaient trompés par des récits infidèles; qu'il n'est plus temps de dissimuler le danger, mais bien de rassembler toutes nos forces pour le repousser. Aujourd'hui notre mission, quant aux événements du 10, est entièrement et heureusement terminée, c'est-à-dire que nous n'avons plus besoin d'endoctriner, de haranguer le peuple et l'armée, et que ceux que nous voudrions exciter au patriotisme sont aussi patriotes que nous. Les soldats ont juré de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité. Ceux de leurs chefs qui ont montré des intentions perfides sont tellement déconcertés par notre présence, qu'ils n'osent plus se permettre aucun murmure.

L'arrivée du général Kellermann et sa réunion au maréchal Luckner viennent de porter au plus haut degré la confiance des soldats et des citoyens, et déjà les ennemis qui s'avançaient sur Verdun, et qui se flattaient de trouver une libre route jusqu'à Paris, commencent à mesurer leurs pas et à regarder en arrière. Ils ont fait mine d'attaquer Thionville, mais on s'apprête à les recevoir plus vertement qu'à Longwy.

M. Wimpfen les a reçus à coups de canon, et a fait ensuite une sortie vigoureuse qui les a repoussés et où ils ont perdu plusieurs hommes. Nous avons écrit au général Wimpfen un lettre de satisfaction, et nous l encourageons, par le patriotisme et le véritable honneur, à défendre son poste ou à périr. Le conseil général de la commune est dans les mêmes dispositions. Les soldats sont rayonnants de joie; quand il s'agit de combattre ils manifestent la plus heureuse ardeur. Le maréchal Luckner a donné ici la plus grande idée de son caractère et de ses talents militaires; nous devons lui rendre l'hommage public de dire qu'avant notre arrivée il s'était montré fermement attaché à la nation, à la liberté et à l'égalité. Une foule d'actes le démontre. Par exemple, le régiment de hussards Berchini s'étant retiré à Bitche, il écrivit au colonel : « Au nom de la nation, Monsieur, je vous ordonne de sortir de Bitche et de revenir au camp. » Et sur le refus du commandant motivé sur la suspension du roi, il lui écrivit une seconde lettre en ces termes : « Si vous refusez d'obéir à l'Assemblée nationale, je marche sur vous et je vous envoie à Orléans. »

D'après cela, et lorsqu'une foule de papiers publics annonce la destitution de ce général, nous n'hésitons pas de demander, comme une réparation à la sensibilité de ce généreux vieillard, que l'Assemblée lui donne un témoignage de satisfaction; il le mérite d'autant plus qu'il nous a convaincus que la confiance de la nation française lui est infiniment chère, et qu'il ne se consolerait jamais de l'avoir perdue.

Les soldats lui sont attachés, et avec Luckner et Kellermann il n'est rien qu'ils ne fassent. Nous vous envoyons la liste des officiers que nous avons suspendus, avec les actes de remplacement. Nous nous occupons de pourvoir aux besoins les plus pressants des troupes, et surtout à leur habillement, etc.

Signé LAPORTE, LAMARQUE.

M. DUHEM : Je demande qu'on suspende les remerciements et les lettres de félicitation jusqu'à ce que le Brabant soit libre, et que les électorats soient envahis.

Sur la proposition de M. Kersaint, l'Assemblée décide qu'il sera rédigé tous les jours, par la commission extraordinaire, un bulletin national pour recueillir les nouvelles de l'armée et les principales opérations du gouvernement, et prévenir ainsi le peuple contre les rapports infidèles par lesquels on cherche à l'alarmer.

Les citoyens de Chaillot viennent présenter leur don patriotique.

L'Assemblée décide que les matières d'or et d'argent qui seront trouvées dans les maisons des émigrés seront immédiatement transférées aux hôtels des monnaies les plus voisins, d'après les mêmes règles de comptabilité que celles établies pour l'argenterie des églises supprimées.

M. Jouneau paraît à la barre accompagné de dix à douze citoyens qui lui servent d'escorte. (On applaudit.) On invite M. Jouneau à monter à la tribune.

M. JOUNEAU : Avec votre décret sur la poitrine, je suis sorti de ma prison au milieu des acclamations du peuple. Ces braves citoyens m'ont accompagné avec le plus grand empressement. Leur zèle atteste le respect qu'on a partout pour vos décrets.

M. Jouneau va se placer au milieu de ses collègues.

M. MONTAUT : Ce serait intervertir les règles ordinaires que de laisser siéger au milieu de vous un de vos membres décrété [illegible] ation. Je demande qu'il reste sous le glaive

M. Lacroix : M. Jouneau n'est pas sous un décret d'accusation ; il est poursuivi par un de ses collègues pour une querelle particulière, jugée comme telle par l'Assemblée. Cela est si vrai que, si M. Grangeneuve voulait renoncer à ses poursuites, M. Jouneau serait libéré et devrait reprendre sa place parmi nous. Je demande que, l'Assemblée considérant qu'il n'aurait pu, sans risquer pour sa vie, rester dans la maison d'arrêt qui lui avait été prescrite, il lui soit donné, pour en tenir lieu, un comité de l'Assemblée où il restera sous sa parole d'honneur.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Lacroix.

Un citoyen qui occupe 500 ouvriers à une verrerie offre de venir demain avec eux commencer les travaux du camp sous Paris.

Une députation de la section du Marais fait lecture de l'arrêté qu'elle a pris de s'engager par serment à ne jamais porter atteinte aux précieux otages renfermés au Temple. (On applaudit.)

On fait lecture d'une lettre des commissaires du conseil de la commune.

Au Temple, ce 3 août.

L'asile de Louis XVI est menacé. La résistance serait impolitique, dangereuse, injuste peut-être. L'harmonie des représentants du peuple avec les commissaires de la commune pourrait garantir le désordre. Nous demandons que vous vouliez bien nommer six membres pour, conjointement avec nous, calmer l'effervescence.

La proposition de la commune convertie en motion est adoptée.

M. le président nomme pour commissaires MM. Lacroix, Bazire, Choudieu, Thuriot, Dussaulx et Chabot.

Des citoyens prêts à marcher à l'ennemi viennent prêter leur serment.

La séance est suspendue à quatre heures.

Du lundi 3 septembre, à six heures du soir.

M. Français (de Nantes) occupe le fauteuil.

M. Saladin annonce une adresse des dix assemblées primaires d'Amiens, qui adhèrent aux décrets rendus depuis le 10 août.

Le district de Marvejols, département de la Lozère, envoie son adhésion.

Une citoyenne apporte 100 livres pour les frais de la guerre. (On applaudit.)

Une députation de volontaires nationaux est introduite à la barre.

M. Cordier, d'Angers, orateur de la députation : Le commandant de la ville de Verdun et du bataillon de Mayenne-et-Loire a juré de ne rendre cette place qu'à la mort. Ce serment a retenti jusqu'à notre cœur. Et nous aussi, nous sommes du bataillon de Mayenne-et-Loire. Nous demandons des armes pour aller mourir avec nos braves concitoyens. (On applaudit.)

M. le président invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

M. Cordier : Quand nous aurons vaincu l'ennemi, sans doute il nous sera bien doux d'obtenir les honneurs de votre séance. Mais dans ce moment notre premier objet est d'avoir des armes et de partir. (Nouveaux applaudissements.)

M. Choudieu : Qu'il me soit permis de profiter de cette occasion pour faire connaître à l'Assemblée le dévouement et la généreuse délicatesse des volontaires du bataillon de Mayenne-et-Loire. Ils m'ont fait parvenir le fruit de leurs épargnes ; ils m'ont chargé de les faire passer à leurs parents, de les consoler, en leur disant qu'ils étaient morts pour la patrie. (On applaudit.)

Je demande que l'Assemblée ordonne mention honorable de l'héroïsme des volontaires de Mayenne-et-Loire, et qu'elle charge le pouvoir exécutif de donner des armes à ceux qui viennent de se présenter à la barre, de manière qu'ils puissent partir demain.

Ces propositions sont décrétées.

Les citoyennes de la section de la Halle-aux-Blés viennent déposer sur l'autel de la patrie une somme de 3,870 livres en assignats et 43 livres en argent, produit d'une collecte en faveur des malheureuses victimes de la trahison de la cour, le 10 août. (On applaudit.)

La commune de Sanois, district de Saint-Germain-en-Laye, envoie un détachement de volontaires pour marcher à l'ennemi. (On applaudit.)

Un citoyen de la section Beaubourg offre deux chevaux, un chariot et son cocher à ses frais pour la guerre.

Les écoliers du collége de Bray, département de la Haute-Saône, envoie 200 livres, produit du montant de leurs prix.

Les acteurs du théâtre de la rue Richelieu se présentent à la barre et prennent l'engagement de voler aux frontières, si les dangers de la patrie exigent la clôture totale des spectacles.

La commune de Vanvres, district du Bourg-la-Reine, envoie une nombreuse compagnie de volontaires qui défilent, le havresac sur le dos, devant l'Assemblée nationale.

Un de MM. les secrétaires proclame plusieurs dons patriotiques.

M. Moreau dépose sur l'hôtel de la patrie, au nom de la ville de Sens, une somme de 3,785 livres 3 fr., dont 346 livres 10 sous en espèces. (On applaudit.)

M. Pieyre fait lecture d'une adresse du département du Gard, qui annonce qu'en peu de jours il a fourni le double de son contingent, et que plus de 5,000 citoyens-soldats ont marché vers les frontières. (On applaudit.)

M. Morivaux, député, dépose sur l'hôtel de la patrie, pour les frais de la guerre, une somme de 150 l. de la part de M. Renault, ci-devant major-commandant de Cherbourg, à qui l'âge et les infirmités font regretter de ne pouvoir servir en personne la cause de la liberté et de l'égalité.

La mention honorable de toutes ces offrandes est décrétée.

On admet à la barre une députation de la vingt-neuvième division de la gendarmerie nationale.

M. Duperet, orateur de la députation : Nous venons vous demander encore, comme hier, l'honneur de voler à la défense des frontières. Nous demandons aussi qu'il nous soit permis de porter une aiguillette aux trois couleurs. Quand nous l'aurons méritée, nous viendrons la déposer au milieu de vous. Nous demandons qu'il nous soit permis, à la gendarmerie à cheval, de venir offrir nos mousquetons. Nous n'en avons pas besoin. Nos sabres sont bien aiguisés. Nos pistolets ne rateront pas. (On applaudit.) Nous demandons que la commission extraordinaire fasse son rapport sur la pétition que nous avons présentée hier, et qu'elle nous procure le doux plaisir d'aller combattre sous la conduite de ce brave homme qui nous commande, et qui a 43 ans de service. Si nous ne partons pas tous, au moins aurons-nous des représentants aux frontières. Ces représentants seront purs. Ils ne trahiront pas le serment qu'ils réitèrent de mourir pour la liberté et l'égalité. (Nouveaux applaudissements.)

Sur la proposition de M. Dumas, l'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif pourra faire partir sur-le-champ telle partie de la gendarmerie à cheval qu'il jugera nécessaire. Elle accorde encore aux pétition-

naires l'aiguillette aux trois couleurs; ils la mettent sur l'épaule de leur commandant, qu'ils embrassent aux yeux de l'Assemblée. (On applaudit.)

Sur la proposition du même membre, l'Assemblée décrète que, depuis le grade de général d'armée jusqu'à celui de maréchal de camp inclusivement, les places seront au choix du pouvor exécutif seulement, sans égard à l'ancienneté de service, pendant la durée de la guerre.

Le ministre de la guerre se présente dans l'Assemblée, accompagné du ministre de l'intérieur. Il annonce, d'après une lettre particulière de Sainte-Ménéhould, et une lettre du directoire de la Haute-Marne, la prise de Verdun. Il soumet quelques observations relatives à l'état de la France et de Paris. « Les ennemis n'ont jamais compté sur leurs armées pour subjuguer un grand peuple, mais sur les désordres intérieurs. Leurs espérances se réaliseraient-elles? On assure que les haines particulieres s'allument; les signataires de certaines pétitions sont proscrits: on répand les idées les plus alarmantes et les plus contradictoires. On dit dans les départements frontières que l'on veut donner à la France le duc d'Yorck pour roi, et que ce sont les Parisiens qui ont ce projet. A Paris on insinue que l'Assemblée nationale veut rétablir Louis XVI sur le trône. » Le ministre demande que l'Assemblée fasse une adresse au peuple pour le désabuser; qu'elle soit complète toute la nuit, se fasse rendre compte de la situation de Paris, et ordonne de mettre la garde nationale sous les armes.

Ces propositions sont renvoyées à la commission extraordinaire.

M. Bréard : Un membre, ce matin, a annoncé qu'un courrier arrivant de Strasbourg avait publié la levée du siége de Verdun. Je demande qu'on punisse ceux qui cherchent à induire en erreur l'Assemblée et les citoyens.

M. Charlier : Il ne faut pas que l'Assemblée se décourage. (A l'ouïe de ce mot, il s'élève un murmure d'indignation.)

M. Henri Larivière : Je demande que M. Charlier soit rappelé à l'ordre.

M. Charlier est rappelé à l'ordre.

M. Charlier : Quoique l'Assemblée, qui m'a mal entendu, m'ait rappelé à l'ordre, cela ne doit pas l'empêcher de m'écouter. Je disais donc que ce n'est pas des revers qu'il faut être découragé. (Nouveaux murmures.)

M. Roux : Je prie M. Charlier de ne pas prendre son découragement pour celui de l'Assemblée.

M. Henri Larivière : Je demande que la parole soit retirée à M. Charlier.

L'Assemblée lui retire la parole.

Une députation de la section de Marseille vient demander le rapport du décret arraché par les Fayettistes contre Marat.

Cette pétition est renvoyée à la commission.

Sur le rapport de M. Laffond-Ladebat, au nom du comité de l'ordinaire des finances, l'Assemblée décrète que le traitement du secrétaire du conseil exécutif provisoire sera de 20,000 livres, y compris les frais de logement, de commis, et de bureau.

Sur le rapport de M. Malarmé, au nom du comité de l'ordinaire des finances, l'Assemblée décrète ce qui suit :

«Les maîtres des hôtels garnis, locataires ou propriétaires, et les marchands de bois dans la ville de Paris, seront tenus seulement de payer la moitié du prix fixé pour droit de patente, par les articles XII et XIV de la loi du 17 mars 1791, à raison du montant du loyer ou de la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins et ateliers qu'ils occuperont, et ne pourront être assujettis, dans aucun cas, à un prix plus fort.»

M. Gensonné, au nom de la commission extraordinaire propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant, relatif aux demandes du ministre de la guerre.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'un des plus grands dangers de la patrie est dans le désordre et dans la confusion; que, sûr de résister aux efforts de tous les ennemis qui se sont ligues contre lui, le peuple français ne peut se préparer des revers qu'en se livrant aux excès du désespoir et aux fureurs de la plus déplorable anarchie;

» Que l'instant où la sûreté des personnes et des propriétés serait méconnue serait aussi celui où des haines particulières substituées à l'action de la loi, où l'esprit des factions remplaçant l'amour de la liberté, et la fureur des proscriptions se couvrant du masque d'un faux zèle, allumeraient bientôt dans tout l'empire les flambeaux de la guerre civile, nous livreraient sans defense aux attaques des satellites des tyrans, et exposeraient la France entière aux dangers d'une conflagration universelle;

» Considérant que les représentants du peuple français n'auront pas vainement juré de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste; qu'ils doivent compte à la nation de tous les efforts qu'ils auront faits pour la conservation de ce précieux dépot; que la confiance générale dont ils sont investis est un sûr garant de l'empressement de tous les bons citoyens à se rallier à leur voix, et à se réunir à eux pour le salut de la patrie;

» Considérant que l'exécration de la France entière et de la postérité poursuivra tous ceux qui oseraient résister à l'autorité que la nation entière leur a déleguee, et qui, jusqu'à l'époque très prochaine où la convention nationale sera réunie, est la première que des hommes libres puissent reconnaître;

» Considérant que les plus dangereux ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à l'égarer, à le livrer à l'excès du désespoir, et à le distraire des mesures ordonnées pour sa défense, et qui suffiront à sa sûreté;

» Considérant enfin combien il est urgent de rappeler le peuple de la capitale à sa dignite, à son caractere et à ses devoirs; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La municipalité, le conseil général de la commune et le commandant général de la garde nationale de Paris, sont chargés d'employer tous les moyens que la confiance de leurs concitoyens a mis en leur pouvoir, et de donner, chacun en ce qui le concerne, et sous sa responsabilité personnelle, tous les ordres nécessaires pour que la sûreté des personnes et des propriétés soit respectée.

» II. Tous les bons citoyens sont invités à se rallier plus que jamais à l'Assemblée nationale et aux autorités constituées, et à concourir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

» III. Le pouvoir exécutif rendra compte dans le jour des mesures prises pour accélérer le départ des troupes qui doivent se rendre aux différents camps formés en avant de Paris, et pour fortifier les hauteurs qui couvrent cette ville.

» IV. Le maire de Paris rendra compte à l'Assemblée, tous les jours à l'heure de midi, de la situation de la ville de Paris, et des mesures prises pour l'exécution du présent décret.

» V. La municipalité, le conseil général de la commune, les présidents de chaque section, le commandant général de la garde nationale, les commandants dans les sections, se rendront dans le jour à la barre de l'Assemblée nationale, pour y prêter individuellement le serment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'egalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi.

» VI. Les présidents de chaque section feront prêter le même serment aux citoyens de leur arrondissement.

» VII. Dans toute la France les autorités constituées prêteront le même serment, et le feront prêter par les citoyens.

» VIII. Le présent décret sera proclamé solennellement, et porté, dans chacune des quarante-huit sections de Paris, [illegible] commissaire de l'Assemblée nationale. »

Liste des commissaires nommés par l'Assemblée.

Antonelle, Aréna, Bazire, Bassal, Beauvais, Depréau, Brissot, Broussonet, Cambon, Carnot, Chabot, Charlier, Coupe, Lacroix, Dussaulx, Ducos, Lachèse, François (de Neufchâteau), François, Gensonné, Gohier, Gossuin, Grangeneuve, Guadet, Gamon, Gaston, Guyton, Larivière, Isnard, Kersaint, Lagrevolle, Lasource, Lecointre-Puyraveaux, Lejosne, Mailhe, Marbot, Masuyer, Montaut, Quinette, Reboul, Romme, Rovère, Ruhl, Saladin, Tartanac, Thuriot, Torné, Vergniaud.

Proclamation de l'Assemblée nationale.

Citoyens vous marchez à l'ennemi, la victoire vous attend; mais prenez garde aux suggestions perfides: on égare votre zèle, on veut d'avance vous ravir le fruit de vos efforts, le prix de votre sang. On vous divise; on sème la haine, on veut allumer la guerre civile, exciter des désordres dans Paris; on se flatte qu'ils se répandront dans l'empire et dans vos armées; on se flatte qu'invincibles, si vous êtes unis, on pourra par des dissensions intestines vous livrer sans défense aux armées étrangères.

Citoyens, il n'y a plus de force là où il n'y a plus d'union; il n'y a plus de liberté ni patrie, là où la force prend la place de la loi.

Citoyens, au nom de la patrie, de l'humanité, de la liberté, redoutez les hommes qui appellent la discorde et provoquent aux excès; entendez la voix des représentants de la nation, qui, les premiers ont juré l'égalité. Combattez l'Autriche et la Prusse: sous peu de jours, la Convention va poser les bases de la félicité publique. Travaillez à les rendre inébranlables par des triomphes; instruisez, par votre exemple, à respecter la loi.

L'Assemblée nationale décrète que la présente adresse sera sur-le-champ imprimée et affichée, et que la municipalité la fera proclamer à son de trompe, et qu'elle sera envoyée à tous les départements et à l'armée.

On fait lecture d'une lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur. Elle est ainsi conçue:

«M. le président, je viens remplir un devoir sacré, dont l'accomplissement peut me coûter cher; mais je n'ai jamais capitulé avec ma conscience, et je serai docile à sa voix, quoi qu'il puisse en arriver.

» Je ne rappellerai point ici quelles circonstances m'ont porté la première fois dans le ministère que je n'avais ni désiré, ni attendu; je n'y ai vu que l'occasion de développer des principes dont l'amour de l'humanité fait la base. J'ai dit hautement la vérité à un roi que je voyais compromettre le salut de l'empire, en se perdant lui-même. Aucune considération n'a influé sur mon courage; j'aime trop mon pays, pour songer même à la gloire; et quand il s'agit de l'intérêt de tous je ne vois plus rien qui me soit personnel. La confiance nationale m'a imposé de nouveau le fardeau du ministère, dans un temps plus orageux encore; je l'ai reçu sans hésiter, parce que cette confiance m'en faisait une loi; je le soutiens sans faiblesse, et j'y sacrifierai ma vie tant que je pourrai le porter utilement; mais je devrai le déposer, du moment où je ne serais plus qu'un fantôme représentatif, sans action et sans influence.

» Quel est cependant l'état des choses dans lequel nous existons? Quelles suites doit-il avoir? Quelle obligation impose-t-il?

» Je sais que les révolutions ne se calculent point par les règles ordinaires; mais je sais aussi que le pouvoir qui les fait doit bientôt se ranger sous l'abri des lois, si l'on ne veut qu'il opère une entière dissolution. La colère du peuple et le mouvement de l'insurrection sont comparables à l'action d'un torrent qui renverse des obstacles qu'aucune autre puissance n'aurait anéantis, mais dont le débordement va porter au loin le ravage et la dévastation s'il ne rentre bientôt dans son lit. Sans la journée du 10, il est évident que nous étions perdus; la cour, préparée depuis longtemps, attendait l'heure de combler toutes ses trahisons, de déployer sur Paris l'étendard de la mort, et d'y régner par la terreur. Le sentiment du peuple, toujours juste et prompt, quand l'opinion n'est pas corrompue, a prévenu l'époque marquée pour sa perte, et l'a rendue fatale aux conspirateurs.

» Il est dans la nature des choses et dans celle du cœur humain que la victoire entraîne quelques excès: la mer, agitée par un violent orage, mugit encore longtemps après la tempête; mais tout à ses bornes, on doit enfin les voir déterminées.

» Si la désorganisation devient une habitude; si des hommes zélés, mais sans connaissances et sans mesures, prétendent se mêler journellement de l'administration et entraver sa marche; si, à l'appui de quelque faveur populaire, obtenue par une grande ardeur et soutenue par un plus grand parlage, ils répandent la défiance, sèment les dénonciations, excitent la fureur, dictent les proscriptions...., le gouvernement n'est plus qu'une ombre, il n'est rien; et l'homme de bien, commis au timon des affaires, doit se retirer dès qu'il ne peut plus le diriger, car il n'est point placé pour faire image, mais pour agir. La commune provisoire a rendu de grands services; elle n'a pas besoin de mon témoignage à cet égard, mais je le lui rends avec effusion de cœur; la commune provisoire s'abuse actuellement par l'exercice continué d'un pouvoir révolutionnaire, qui ne doit jamais être que momentané pour n'être pas destructeur; et elle nous prépare de grands maux, si elle tarde encore à se renfermer dans ses justes limites: voilà un autre témoignage que je rends aussi hardiment que le premier, car on doit la vérité aux peuples comme aux rois; et je ne la tairai pas plus aux uns qu'aux autres.

» L'Assemblée a rendu de sages décrets, qui conservent en *conseil général* les commissaires auxquels les sections continuent d'accorder leur confiance; mais ce *conseil*, ainsi que le nom l'indique, n'est que pour les délibérations; *l'action* doit être concentrée dans le corps municipal, pour être plus une et plus vive: c'est lui qui est chargé de l'exécution, c'est par lui qu'elle doit être faite. Le maire doit jouir de l'influence qui lui est attribuée par la loi. Cependant les limites respectives continuent d'être oubliées ou méconnues; les ordres se croisent, on ignore souvent de qui ils émanent, et la responsabilité du ministre et du maire devient illusoire et cruelle, puisqu'elle tombe sur des faits dont ils n'ont point connaissance ou qu'ils ne peuvent empêcher. Jamais l'unité d'action ne fut plus nécessaire. Des ennemis aguerris et nombreux sont établis sur notre territoire; ils s'emparent de quelques villes; ils menacent la capitale; c'est vers elle que se dirigent leur rage et leur désespoir; c'est là qu'ils ont à exercer des vengeances; c'est là qu'ils espèrent dissoudre le gouvernement et profiter de leurs avantages. Sans doute l'énergie du peuple, bien dirigée, leur opposera des barrières insurmontables; mais c'est précisément pour cette direction qu'il faut de l'ensemble et de l'activité: l'un et l'autre sont impossibles lorsque tout le monde commande. J'ai vu le ministre de la guerre gémir des lenteurs qu'apportait à la formation du camp l'intervention d'une commission ardente et zélée, mais étrangère aux dispositions de cette nature.

» Le peuple doit être là, en personne ou par ses commissaires, pour voir ce que fait le pouvoir exécutif, soit; mais il doit le laisser agir, sous peine de périr au milieu de ses propres débats, car de deux choses l'une, ou les personnes chargées de ce pouvoir jouissent de sa confiance, ou ne l'ont pas; dans cette dernière supposition, il faut qu'elles se retirent; dans

la première, elles doivent user dans toute son énergie du pouvoir qui leur est confié. Une jalouse inquiétude fermente et aigrit encore contre ce pouvoir, comme s'il rendait essentiellement vicieux les hommes auxquels il est réparti ; comme si l'identité des noms faisait celle des choses, et que des ministres responsables pussent avoir rien de commun avec ce qu'était un roi inviolable !

» Hier, au sein même de la maison commune, on dénonçait les ministres, vaguement quant au fond, parce qu'on manquait de sujets de reproches ; mais avec cette chaleur et cette force d'assertion qui frappe l'imagination, la séduit un moment ; qui égare et détruit la confiance sans laquelle nul homme en place ne doit y rester dans un gouvernement libre.

» Hier encore dans une assemblée des présidents de toutes les sections, convoquée par les ministres chez M. le maire, dans l'intention de concilier les esprits, de s'éclairer mutuellement, j'ai reconnu cette méfiance qui suspecte, interroge, entretient le trouble et entrave les opérations.

» Hier... fut un jour sur les événements duquel il faut peut-être laisser un voile ; je sais que le peuple, terrible dans sa vengeance, y porte encore une sorte de justice : il ne prend pas pour victime tout ce qui se présente à sa fureur, il la dirige sur ceux qu'il croit avoir été trop longtemps épargnés par le glaive de la loi, et que le péril des circonstances lui persuade devoir être immolés sans délai. Mais je sais qu'il est facile à des scélérats, à des traîtres d'abuser de cette effervescence, et qu'il faut l'arrêter ; je sais que nous devons à la France entière la déclaration, que le pouvoir exécutif n'a pu prévoir ni empêcher ces excès ; je sais qu'il est du devoir des autorités constituées d'y mettre un terme, ou de se regarder comme anéanties. Je sais encore que cette déclaration m'expose à la rage de quelques agitateurs. Eh bien ! qu'ils prennent ma vie ; je ne veux la conserver que pour la liberté, l'égalité ; si elles étaient violées, détruites, soit par le règne des despotes étrangers, ou l'égarement d'un peuple abusé, j'aurais assez vécu : mais jusqu'à mon dernier soupir j'aurai fait mon devoir ; c'est le seul bien que j'ambitionne, et que nulle puissance sur la terre ne saurait m'enlever.

» Le salut de Paris exige que tous les pouvoirs rentrent à l'instant dans leurs bornes respectives : l'approche des ennemis, les grandes mesures à prendre contre eux nécessitent, je le répète, une unité d'action, un ensemble qui ne peuvent se trouver dans le conflit des autorités. C'est à l'Assemblée nationale à se prononcer à cet égard avec l'élévation et la vigueur que réclament d'aussi grands intérêts. J'ai dû lui peindre cet état de choses, afin que sa sagesse prît aussitôt les déterminations convenables ; et que, dans la supposition affligeante, mais gratuite, que ses déterminations n'eussent point l'effet désiré, la perte de la capitale n'entraînât point celle de l'empire.

» Mais le peuple, docile à la voix de ses législateurs, dès qu'ils sont au niveau des circonstances, éclairé par eux sur ses intérêts, rappelé par eux à la marche régulière qu'il doit tenir, sentira bientôt qu'il doit honorer son propre ouvrage, et obéir à ses représentants jusqu'à l'époque qui va les renouveler avec de plus grands pouvoirs ; il apercevra que le sort de la capitale tient à son union avec les divers départements ; il sait que le Midi, plein de feu, d'énergie et de courage, était prêt à se séparer pour assurer son indépendance, lorsque la révolution du 10 août nous a valu une convention qui doit tout rallier ; il aperçoit que les sages et les timides se réuniraient aisément pour établir cette convention ailleurs, si Paris n'offrait pas la réunion de la liberté la plus grande aux lumières qui soutiennent l'opinion ; il jugera, dès le premier moment de calme et de réflexion, que les secours et l'appui qu'il attend de tous les départements ne peuvent être que le fruit de l'union, de la confiance qu'établissent et justifient le maintien de l'ordre et l'observation des lois.

» Il reconnaîtra enfin que les ennemis cachés peuvent se servir de sa propre agitation pour nuire à ses meilleurs amis, à ses plus redoutables défenseurs : déjà l'exemple commence ; qu'il frémisse et s'arrête ! Une juste colère, l'indignation portée à son comble commencent les proscriptions qui ne tombent d'abord que sur les coupables ; mais dans lesquelles l'erreur ou les passions particulières enveloppent bientôt l'homme juste.

» Il en est temps encore ; mais il n'est plus un moment à perdre ; que les législateurs parlent, que le peuple écoute, et que le règne de la loi s'établisse.

» Quant à moi, qui brave également l'erreur et la malveillance, parce que je ne veux que le bien de tous, et que je dois le faciliter par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, j'ai consacré ma vie à la justice, à la vérité : je leur serai fidèle.

» Je reste à mon poste jusqu'à la mort, si j'y suis utile et qu'on me juge tel ; je demande ma démission, et je la donne, si quelqu'un est reconnu pouvoir mieux l'occuper, ou que le silence des lois m'interdise toute action.

» ROLAND, *ministre de l'intérieur*. »

Cette lettre est interrompue par de fréquents applaudissements.

L'Assemblée en ordonne l'impression, l'affiche, l'envoi aux 83 départements, et le renvoi à la commission extraordinaire.

Sur la proposition de M. Lamourette, l'Assemblée ordonne que la commune de Paris rende compte sur-le-champ de l'état de la ville de Paris.

M. Gerbais, canonnier de la section du Luxembourg, admis à la barre : Je viens vous remercier du décret que vous venez de rendre. J'ai entendu ce soir un homme qui s'était glissé parmi le peuple dire qu'il fallait se porter chez les fabricants, les mettre à contribution et les faire partir. Je ne suis pas suspect ; je pars après-demain : mais comment veut-on que nous partions, si nous ne sommes pas certains que nous laissons ici nos pères, nos femmes et nos enfants en sûreté? J'ai fait arrêter le quidam, que la section de Marseille a fait conduire en prison. J'étais électeur : j'ai donné ma démission, parce que je serai plus utile aux frontières. Je vous rends grâce de votre décret, au nom de tous les patriotes qui marchent à l'ennemi. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne que le nom de M. Gerbais soit consigné dans le procès-verbal, avec mention honorable.

On reprend la suite de la discussion sur l'état civil des citoyens.

M. Muraire fait décréter la dernière partie de ce projet de décret, concernant les décès.

Une députation de la section du Mail vient demander des nouvelles de Verdun.

M. Bernard (de Saintes) annonce que le courrier qui a apporté celles que le ministre de la guerre a communiquées a été arrêté, conduit au comité de surveillance, interrogé, s'est coupé sur plusieurs points. Il ajoute que ce courrier a été interpellé en allemand, qu'il a répondu en cette langue qu'il parle très bien ; que s'apercevant qu'il avait fait une imprudence, il a déclaré qu'il avait appris quelques mots d'allemand à Strasbourg. Le comité s'est assuré de sa personne.

Une députation de la commune de Paris annonce que Paris est parfaitement tranquille.

La séance est suspendue à onze heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 250. *Jeudi* 6 SEPTEMBRE 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 août. — Le roi s'est demis de son pouvoir militaire entre les mains de la commission de guerre. Une brigade de cavalerie vient de passer dans cette ville, revenant de l'armée du prince Poniatowsky: elle accompagnait 40 pièces de canon avec toutes les munitions nécessaires. Pendant que le peuple, dans l'attitude de la tristesse, contemploit ceux dont les bras armés pour la liberté commune avaient été si lâchement enchaînés, le camp des Russes, comme pour insulter à la douleur publique, retentissait de salves d'artillerie, à l'occasion de la naissance d'une fille de la grande duchesse.

La présence des Russes, loin d'éteindre l'énergie polonaise, ne fait que l'entretenir et fomenter la haine qu'on leur porte: cette haine, plus mâle et plus fière chez ces hommes dont les grands talents guidèrent la marche de la révolution, prend un autre caractère particulier dans la classe la moins éclairée du peuple. On cite des femmes, connues par l'extrême facilité de leurs mœurs, qui se sont promis entre elles, par serment, de n'écouter aucun Russe. Le nouveau gouvernement n'en a pas moins ordonné des impositions pour l'entretien des troupes russes, en grain, avoine, paille et eau-de-vie, etc.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 août. — L'affaire de la délimitation des frontières est devenue assez sérieuse. Les troupes autrichiennes occupent toujours les forteresses qui doivent être rendues par le traité. Mais les Bosniaques, loin de consentir à la cession de leurs places, exigent encore un district, qui autrefois a fait partie de la Bosnie. Cette obstination réciproque peut entraîner les suites les plus fâcheuses. On a donné ordre aux troupes de se tenir prêtes au premier signal pour marcher sur les Bosniaques, et l'on a donné 24 cartouches à chaque soldat, et placé des canons sur le bord de la Sarre..... Si la Porte savait saisir les occasions favorables, quel moment pour se venger de ses plus cruels ennemis! — Le prince Joseph Poniatowsky et le général Wielhowsky viennent de demander à rentrer au service de l'empereur, où ils étaient autrefois. Cet objet sera soumis à la décision de l'empereur lui-même.

Le conseil aulique de guerre a adressé au commandement général de Hongrie l'ordre de mettre 12,000 hommes en état de marcher vers le Rhin. On continue dans la Lombardie les preparatifs militaires; les troupes que l'on a mises sur le pied de guerre sont 2 divisions de dragons, 2 bataillons de Caprara, 2 bataillons de Belgiojoso, 1 batailon de grenadiers et 2 bataillons d'un régiment de garnison; on attend en outre des troupes de la Hongrie et de la Croatie.

Ratisbonne, le 15 août. — M. Caillard n'a pas encore pu réussir à se faire reconnaître par la diète. Le décret de commission, par lequel on invite l'Empire à prendre part à la guerre contre la France, et que l'on attend tous les jours, n'est pas encore arrivé.

Liége, le 30 août. — Le café le plus célèbre de cette ville, appelé *Necker*, était orné des portraits de Mirabeau, de Pétion, de Sièyes, de Rabaud-Saint-Etienne et de plusieurs autres membres distingués de l'assemblée constituante, groupés autour d'*un tableau de la Déclaration des droits*. C'est là que se rassemblaient les citoyens qui, gémissant sur l'esclavage de leur patrie, cherchaient du moins à se consoler en s'entretenant des efforts de la nation française. Un émigré découvre cette réunion patriotique, et avide de vengeance cet espion va dénoncer à M. de Regnac, commandant des Autrichiens, *cet horrible repaire, ce club de jacobins*. Regnac arrive escorté de Français émigrés et de soldats. Qui êtes-vous? dit le commandant à la société. — Nous sommes Liégeois. — Vous êtes une bande de coquins. Si vous ne l'étiez pas, vous ne seriez pas ici. — A l'instant Regnac arrache *les Droits de l'Homme*, ses vils satellites brisent les portraits patriotes; et, leur rage assouvie, ils sortent en ménaçant la maison du canon, si jamais il s'y formait une pareille société.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye du 31 août.

La cour stathoudérienne est de retour ici depuis le 29, et le prince assiste depuis ce moment à toutes les délibérations des états. Le projet de se joindre aux puissances belligérantes contre la France n'a pas encore formellement passé, mais on n'en continue pas moins à fournir aux armees de l'argent, des vivres et des munitions. Le fameux Lafayette, trompé dans son espoir que les Autrichiens lui livreraient d'abord un libre passage, a écrit ici à quelques personnes puissantes auprès du gouvernement, pour tâcher d'intéresser celui-ci et lui obtenir sa liberté auprès de la cour de Bruxelles. On pense en général assez bien de M. Lafayette en ce pays-ci, et l'on est fort aise qu'il ait donné à gauche dans ses projets particuliers d'ambition, qu'il eût pu pousser loin s'il avait soutenu le parti populaire; mais d'un autre côté on se souvient de la part qu'il a eue à l'indépendance américaine; et la cour d'Orange, non plus que celle d'Angleterre, n'est pas d'avis de lui pardonner ce tort. Il est donc probable qu'il restera prisonnier dans la citadelle d'Anvers jusqu'à la conclusion des événements. Ainsi s'accomplit la prédiction du grand Mirabeau, dont la pénétration avait parfaitement démasqué le petit général, et qui le fixant à sa juste mesure avait fort bien dit que jamais cet homme ne serait assez grand ni pour faire du bien, ni pour faire du mal. On presume qu'il ira cacher sa honte en Amérique, où il est apparent que de nouveaux mépris iront l'attendre. Les Américains sont trop éclairés pour ne pas apprécier à leur juste valeur ces vaines protestations d'amour de la liberté, mises à côté de ce dévouement si perfide pour une cour dont il n'y a plus que les aveugles volontaires qui puissent nier la connivence secrète avec les ennemis de la révolution. — Le grand champ de bataille des détracteurs des Français est aujourd'hui le reproche d'avoir eux-mêmes détruit leur constitution après l'avoir si solennellement jurée; mais quelle est la bonne foi de ce reproche, s'il est évident que même dès le commencement on s'est récrié en France contre la manière dont cette constitution a été close; si depuis ce moment quelques membres gangrenés *du fameux comité de révision* sont tombés dans le plus horrible mépris; si enfin la cour elle-même, profitant des facilités que lui donnait cette même constitution, trouvait par son propre moyen celui de l'anéantir peu à peu, et de la renverser insensiblement, en ramenant constitutionnellement le despotisme? Or, nier ces faits serait folie plus encore que mauvaise foi; la conséquence est facile à tirer: le peuple français ne pouvait, sans risquer de perdre tout le fruit de ses travaux, se dispenser de réformer par une *convention nationale* tout ce que cette consitution offre de vicieux et d'inconséquent.

Nous avons tous l'attention tournée vers la France, et les yeux fixés sur Paris. Nous ne savons rien encore

du plan de défense pour cette capitale. Il faut qu'il soit rapidement exécuté par un million de bras, et savamment dirigé par une ou deux têtes habiles. Vos départements des alentours sont-ils sur pied, en marche vers les Parisiens ?.... Sitôt que nous apprendrons que Paris est *terriblement* couvert, et que vingt noyaux de forces rassemblées l'entourent encore; prêtes à servir les départements respectifs, nous faisons chanter un *Te Deum* pendant que vous entonnerez vos chansons de bataille. Mais hâtez-vous, hâtez-vous, vous n'avez pas un jour, une heure à perdre.

Les aristocrates de ce pays se plaignent de la lenteur des Autrichiens et des Prussiens. Mais leurs plaintes sont simulées, j'en suis sûr, d'après les correspondances que j'ai de Bruxelles.

FRANCE.

De Paris. — Quelque déconcertés que dussent être les conjurés depuis la journée du 10 août, et la découverte précieuse de preuves non équivoques du plus horrible complot contre la liberté publique, ils n'avaient pas pour cela abandonné tout espoir de succès. Des projets absolument isolés leur avaient paru sans doute trop insensés; mais, en les calculant avec l'approche de l'armée ennemie, avec le système de terreur dont on l'a fait précéder, et surtout avec l'intention de faire évader ceux des leurs qu'une surveillance active avait mis hors d'état de nuire, ils entrevoyaient encore quelque possibilité de réussir et préparaient une dernière tentative.

On avait eu connaissance, par des indices particuliers, des aveux publics, des dénonciations signées, que pendant la nuit les prisons seraient ouvertes pour faire évader les conspirateurs; que les autres détenus dont le nombre était considérable, et auxquels on devait donner des armes autant qu'il serait possible, se répandraient dans la ville, forceraient les corps de garde, désarmeraient les citoyens, et, réunis à quelques autres brigands, s'introduiraient dans les maisons pour piller et incendier.

Le dimanche 2, tandis que les citoyens, électrisés par la proclamation de la commune provisoire, se rassemblaient dans leurs sections pour s'enrôler, et pour y délibérer sur les dangers de la patrie, seize particuliers armés de pistolets et de poignards avaient été arrêtés (l'archevêque d'Arles (1) et le vicaire de Saint-Fériol de Marseille étaient du nombre); on veut les conduire de la cour du Palais au comité des Quatre-Nations; ils font résistance, et l'un d'eux tire un coup de pistolet qui blesse mortellement un citoyen. Alors ils deviennent victimes de leur propre fureur.

Les bruits de l'évasion projetée de prisonniers inspirent plus de crainte; ils s'accroissent par des indices plus certains, et prennent une telle consistance, que plusieurs sections arrêtent d'envoyer autour des prisons de nombreuses patrouilles pour les surveiller; mais l'indignation du peuple était à son comble, et il formait déjà la résolution la plus hardie et la plus terrible. « Eh bien ! qu'ils meurent tous ! s'écrie un citoyen qui venait de s'enrôler; le danger de la patrie nous appelle, partons; mais en quittant nos familles n'emportons pas la crainte que nos concitoyens, qui se privent pour nous de leurs armes, ne puissent défendre nos femmes et nos enfants contre de nouveaux complots; que les scélérats meurent tous! »

Cette résolution subite se propage avec une activité incroyable. Le peuple se porte de toutes parts aux prisons. La municipalité fait de vains efforts pour l'arrêter. Tout ce qui lui est possible c'est de prendre des mesures de prudence pour que du moins l'innocent ne soit pas confondu avec le coupable.

Un grand nombre de prisonniers, réclamés par des citoyens, ont été rendus, et si la justice du peuple a été terrible il est constant qu'il faisait éclater la plus grande joie quand il n'avait point à punir. L'innocent était délivré et porté en triomphe au milieu des cris de *vive la nation*. On conduisait auprès du criminel expirant ceux qui n'étaient que légèrement coupables, et le spectacle de terreur dont ils étaient témoins précédait le moment de leur délivrance.

M. Jouneau, député, réclamé par ses collègues, a été accompagné jusqu'à l'Assemblée nationale: il avait le décret d'inviolabilité placé sur sa poitrine.

M. d'Affry a été sauvé et reconduit chez lui par le peuple.

Le lendemain M^me^ Lamballe a eu la tête coupée. Son corps a été traîné dans la ville et plus particulièrement autour du Temple.

Mesdames de Tourzelle et autres dames attachées à la femme du roi ont été sauvées par les commissaires de la commune.

M^me^ Saint-Brice et M^lle^ de Tourzelle avaient été sauvées la veille par les soins de deux commissaires du conseil de la commune, qui eux-mêmes ont manqué d'être victimes de leur zèle. Ces deux dames sont actuellement en sûreté.

L'abbé Salamon, ex-conseiller au parlement; Duveyrier, ci-devant secrétaire des sceaux; l'abbé Sicard, Guillaume, notaire, et plusieurs autres ont été sauvés.

M. Saint-Meort, accusé de travailler au *Journal de la cour et de la ville*, a été épargné et reconduit chez un ami par son propre juge. Celui-ci a refusé de l'argent qui lui était offert dans un mouvement de joie et de reconnaissance; il n'a accepté qu'un verre d'eau-de-vie.

Il y a eu avant-hier quelque fermentation au Temple; mais un ruban marquant la limite que le peuple ne devait pas dépasser a été respecté et a suffi pour le contenir.

M^me^ de Staël a obtenu un passe-port, et est allée rejoindre M. Necker, à sa terre de Copet.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Extrait d'une lettre du camp de Frescaty, près Metz; du 29 août.

On s'est bien trompé à Paris sur les dispositions et la conduite du maréchal Luckner. Sans doute il a paru vivement affecté des désagréments que les circonstances lui suscitaient; mais jamais Luckner ne trahira lâchement sa patrie adoptive. Ce vieux guerrier vient de donner une preuve toute récente de sa franchise et de son attachement inviolable à la cause sacrée de la liberté...... Le général autrichien, prince de Hohenlohe, lui a écrit une lettre insidieuse, où il cherche à séduire ce respectable maréchal, en le caressant d'abord par l'éloge de ses talents militaires. Après avoir fait une peinture *très fidèle* de l'état actuel de la France, M. de Hohenlohe rappelle au maréchal l'attachement qu'il a dû vouer au véritable intérêt du royaume et du roi son maître. « Les plus grands souverains se sont armés, dit-il, contre le gouvernement factieux de la France, et les vues de ces souverains sont absolument désintéressées. » Le général autrichien proteste de la joie qu'il aurait de voir le maréchal concourir, avec ces illustres ligués, au rétablissement du roi, de l'ordre et de la véritable liberté, qui ne g[illegible] us l'exécution des lois..... » Que je serais

(1) Voyez l'*erratum* à la fin du n° 252.

D'APRÈS DUPLESSI BERTAUX.

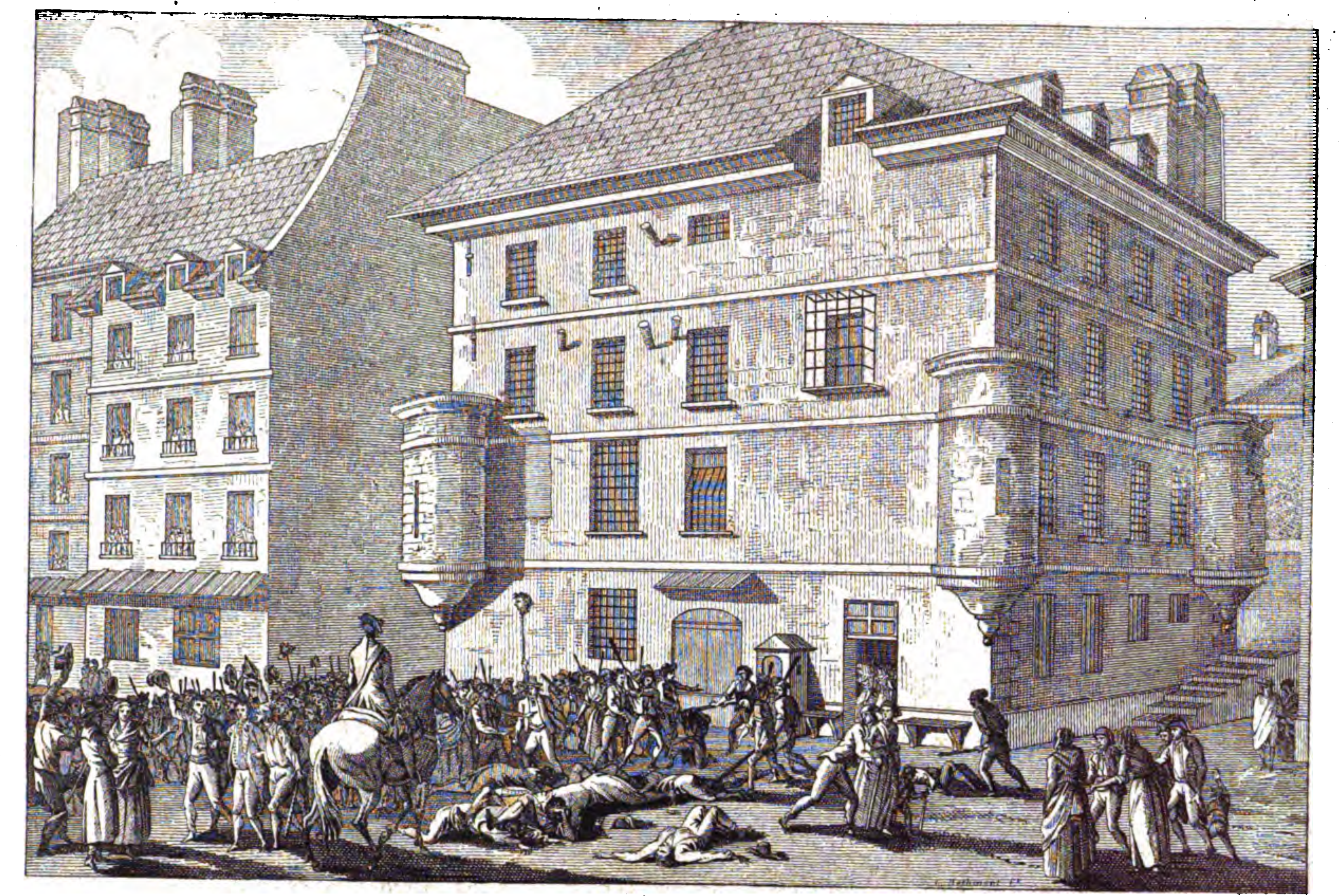

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 614

Massacres des 2, 3, 4, 5 et 6 septembre 1792.

heureux, ajoute-t-il, de combattre les acharnés ennemis de la cause de votre roi et du véritable bonheur de la France, joint à vous, ou même sous vos ordres..... » Il finit par demander les ordres du maréchal.

Le maréchal a lu cette lettre avec le sang-froid du mépris. Interrogé s'il répondrait : « Oui, a-t-il dit, à coups de canon. » Et aussitôt il a envoyé l'original au ministre.

L'officier le plus traître qui fût dans l'armée était sans doute le lieutenant-général Jarry. Cet homme, à la nouvelle des événements du 10, avait tellement disposé l'avant-garde qu'il croyait pouvoir compter sur elle ; mais, grâce aux soins de Luckner, qui sans doute fut éclairé à temps sur ce lâche déserteur, les manœuvres de Jarry furent sans effet ; et ce fut alors que, voyant son coup manqué, il passa sur les terres de Deux-Ponts. Il était parvenu à effrayer si bien l'avant-garde, qu'elle croyait aller à la boucherie. La présence du maréchal a rassuré les esprits et ramené la confiance, compagne de la victoire.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Quelques journaux ayant rendu d'une manière peu exacte la lettre écrite par la haute cour nationale à l'Assemblée nationale, nous la donnons en entier :

Copie de la lettre écrite à l'Assemblée nationale, le 26 août 1792, par les grands juges de la haute cour nationale.

Orléans, le 26 août, l'an IVe de la liberté, et le 1er de l'égalité.

Messieurs, nous ne pouvons qu'être vivement affectés des plaintes qui se reproduisent tous les jours contre la haute cour nationale ; il nous eût été bien doux que l'Assemblée nationale eût daigné instruire elle-même, les nombreux pétitionnaires qui se sont présentés à sa barre, des véritables causes qui ont entravé la marche de ce tribunal, et que nous vous avons dénoncées plus d'une fois. Votre comité des décrets, qui entretient une correspondance exacte avec MM. les grands procurateurs de la nation, doit connaître l'état de nos travaux, et nous vous supplions de lui ordonner de vous en rendre compte incessamment. Cette mesure est aussi instante que nécessaire pour notre justification personnelle, et pour fixer enfin l'opinion publique, qu'il est toujours facile d'égarer, mais qui pour être juste n'a besoin que d'être éclairée.

Vous pardonnerez sans doute, Messieurs, notre sensibilité à des magistrats citoyens qui ont la conscience de ne pas avoir mérité de perdre la confiance du peuple, et qui sollicitent la justice qu'ils réclament comme un dédommagement de ces mêmes reproches, auxquels ils sont en butte depuis trop longtemps.

Permettez-nous, Messieurs, de vous rappeler une lettre importante que nous avons eu l'honneur de vous adresser le 22 de ce mois, et dont il ne paraît pas qu'il ait encore été donné lecture à l'Assemblée.

Cinq hauts jurés ont été convoqués depuis le commencement de ce mois, pour autant d'affaires, qui pourront être terminées avant la réunion de la Convention nationale, et l'une d'elles aurait même été jugée dans le cours de la semaine dernière, si nous n'eussions pas été forcés d'attendre le remplacement du ci-devant commissaire du roi, qui la veille du jugement a reçu la loi qui prononçait sa suspension ; les instructions de plusieurs autres procès se trouvent en outre assez avancées en ce moment pour permettre à nos successeurs de convoquer d'autres hauts jurés aussitôt qu'ils seront en activité.

Les grands juges de la haute cour nationale.

Signé ALBARET, MARQUIS, J.-A. CREUZÉ, CAILLEMÈS.

Extrait du rapport fait, dans la séance du samedi 1er septembre, par les commissaires envoyés à Sedan.

La mission que nous avons reçue de l'Assemblée nationale embrassait trois objets : la délivrance de nos collègues arrêtés à Sedan, le rétablissement de l'esprit public dans le département des Ardennes, et les mesures générales commandées par le salut de l'empire.

La commune de Reims offrit 3,000 hommes pour soutenir toutes nos démarches ; mais, pour caractériser en peu de mots l'esprit public qui règne dans cette cité, nous vous dirons qu'avant qu'on eût appris aucuns détails sur l'événement du 10 août, la statue de Louis XV avait été renversée là comme à Paris ; le bras du peuple brisa les idoles qui ont trop longtemps trompé et asservi la France. Nous fîmes imprimer une adresse aux citoyens des Ardennes ; et, tandis que nous leur parlions le langage de la vérité et de la persuasion, nous déployâmes toute l'énergie convenable à notre caractère public par les réquisitions formelles et pressantes adressées aux corps administratifs des départements et au conseil général de la commune de Sedan, avec injonction de faire cesser l'arrestation de MM. Kersaint, Antonelle et Péraldy. Nous voulûmes aussi mettre à cette épreuve décisive le général Lafayette lui-même ; nous espérions au moins en tirer cet avantage qu'un refus formel de sa part mettrait au jour toute sa perfidie, et ferait enfin retomber sur lui les forfaits que ses lâches intrigues faisaient exécuter par des hommes égarés. A l'appui de ces moyens, des lettres confidentielles aux citoyens les plus accrédités du département des Ardennes, des conférences avec des émissaires sûrs qui nous développaient les causes de ce qui s'était passé, l'envoi dans l'armée d'un grand nombre de zélés patriotes chargés d'y répandre l'instruction, et de faire connaître aux soldats l'outrage fait en leur nom à des représentants du peuple ; enfin la correspondance officielle la plus suivie, et telle, que nous expédiâmes dans une seule nuit cinq courriers, préparaient, autant qu'il dépendait de nous, le succès de notre mission. En effet toutes nos opérations tendaient à provoquer cette indignation profonde qui souleva, au même instant, les citoyens et les soldats contre un général qui émigrait et Louis XVI le parjure.

Rethel est un modèle parfait du patriotisme et de l'union qui doit régner partout entre les magistrats et les citoyens.

Ce fut à Mézières que nous nous réunîmes à MM. Kersaint, Antonelle et Péraldy ; la puissance de l'opinion publique avait fait cesser leur arrestation.

Ils avaient pris sur eux de maintenir provisoirement les administrateurs dans leurs fonctions. Dans une place de guerre voisine de l'armée, les mouvements continuels des troupes, leur distribution journalière chez les habitants hors des passages, le transport des vivres, des fourrages, des bagages, des munitions, exigent dans l'administration une activité continuelle, et par conséquent des hommes qui ont déjà la con-

puissance des affaires et l'habitude du travail ; il était douteux qu'on pût remplacer subitement le conseil d'administration ni le conseil général de la commune de Sedan, autre ville de guerre plus considérable, plus peuplée et plus rapprochée de l'armée du Nord.

Nous ne pouvions ni risquer d'entraver la marche de l'administration, ni surtout affaiblir par la mobilité des décisions la confiance qu'il est si nécessaire d'imprimer aux citoyens envers le corps législatif, confiance qui est le principal ressort de toute autorité.

Nous devons ajouter que l'arrêté pris par le conseil général du département pour refuser la publication des lois du 10 août avait été délibéré en présence des officiers de l'armée de Lafayette ; ils remplissaient la salle des séances, et provoquaient pour ainsi dire un acte qui, de la part des administrateurs, fut l'effet de la surprise et de l'erreur. Le procureur général avait d'abord requis la transcription sur les registres, et une minorité de huit membres y avait adhéré.

L'arrestation de nos collègues à Sedan était un véritable attentat ; aussi fut-il préparé par de plus savantes combinaisons ; une lettre du général Lafayette en avait donné l'ordre précis. Ce sont les émissaires du général qui excitèrent le soulèvement du peuple, s'écriant qu'il fallait lui livrer des factieux, des séditieux, et que c'était à lui d'en faire justice ; tout était disposé pour provoquer le dernier des crimes : telle était la cruelle position des magistrats de Sedan, qu'ils n'étaient plus que les agents passifs des desseins criminels du général.

Mais la désertion de Lafayette fut un trait de lumière pour les magistrats.

De Sedan nous sommes revenus sur Mézières, où régnait la plus grande fermentation. Les citoyens indignés, mais non pas découragés, de la prise de Longwy, avaient demandé la visite des arsenaux et des remparts, dont la seule approche était interdite, même aux canonniers. On venait de tout vérifier et de constater la trahison la plus criminelle. Nous réitérâmes nous-mêmes la visite en présence de plusieurs administrateurs et de plusieurs membres de la commune, des commissaires députés par les citoyens et des chefs militaires de toutes armes. Il fut reconnu que les munitions d'artillerie, dont la place était pourvue, devenaient inutiles, faute d'avoir été préparées et mises en état de servir.

La gravité de ce délit nous parut exiger une mesure prompte et sévère ; il fallait mettre les coupables sous le glaive de la loi, et faire exécuter sur-le-champ les travaux nécessaires à la défense de cette place. Nous primes un arrêté en conséquence.

A Charleville, où la manufacture des armes à feu attirait notre surveillance, il nous fut aisé de nous convaincre que le pouvoir exécutif n'avait négligé aucun des moyens qui pouvaient diminuer la puissance de nos armées. Voici les faits : la nation paie à l'entrepreneur de la manufacture 15 pour cent du prix des bâtiments nécessaires à son exploitation, et cependant l'entrepreneur fabrique pour le commerce et non pour la nation. Autrefois les ateliers fournissaient 25,000 armes par an ; aujourd'hui et depuis la révolution, ils en donnent à peine 5,000 ; encore si les armes passaient directement dans nos arsenaux ; mais la plupart de ces fusils vendus 20 livres la pièce en assignats ont été rachetés par le gouvernement comme venant de l'étranger, et payés 36 liv. en argent. Que faut-il encore pour douter des trahisons des ministres de Louis XVI ? Et si cet homme était encore le chef du pouvoir exécutif, quel moyen auriez vous de distribuer des armes aux nombreux défenseurs de la patrie ? Dans les armées on distingue les bataillons sortis du sein des campagnes, dont la subordination, la vigueur et le dévouement seront supérieurs à toutes les fatigues et à tous les périls : partout aussi on entend des plaintes sur le défaut d'armes, de vêtements et de munitions : ce dénûment décèle la trahison la plus profonde et la plus scandaleuse. On regrette que l'événement du 10 août ne soit pas arrivé plus tôt, et n'ait pas rompu à temps le fil de toutes les intrigues qui ont mis la patrie en danger.

Nous devons détruire une erreur qui alarme beaucoup de citoyens : on représente nos armées comme entièrement dénuées de généraux et d'officiers. Nous avons reconnu dans MM. Chazot et Denoüe, l'un commandant au camp de Vaux, l'autre au camp de Soissons, une activité qui ne peut être que le fruit des talents militaires, et du désir constant qu'ils ont de bien servir la patrie. Il est vrai que l'on n'aperçoit plus à la tête des bataillons ces jeunes gens si renommés par leur fatuité et leur ignorance ; ils ont tous, dans le cours de la révolution, ou violé leur serment, ou déserté devant l'ennemi ; mais ils sont remplacés par des officiers que le mérite, et non la fortune, a nourris dans l'exercice de toutes les vertus militaires ; ce sont des hommes actifs, intelligents, amis du soldat, amis de l'égalité, incorruptibles dans les temps de paix, et fermes à leurs postes, lorsque le danger approche : on peut compter sur de tels chefs ; ils sauront se battre, comme ils savent aimer la patrie.

Liberté chérie, égalité sainte, puisqu'il faut vous conquérir, appelez au combat tous vos amis fidèles. Nous avons enchaîné l'ennemi qui nous dévorait dans l'intérieur, dévorons à son tour l'ennemi étranger, le tyran qui vient profaner la terre de la liberté ! Que nous servirait d'avoir vaincu Louis XVI et la cour, si le Prussien nous opprime ? Enfants de la patrie, sortez en foule du sein de cette capitale ; et, réunis à tous vos frères des départements, fondez tout à coup sur les esclaves du Nord, écrasez leurs chefs insolents. Ce n'est plus dans l'enceinte des villes qu'il faut veiller pour le salut de la patrie ; armez-vous, il est temps de courir sur les remparts, de descendre dans la plaine, de garnir les hauteurs, d'occuper tous les postes, de défendre tous les passages, d'attaquer le nombre par le nombre, la force par la force, et de tout renverser par le courage, enfin d'imposer à l'ennemi par la volonté ferme de périr tous plutôt que de souffrir le joug. Il faut vaincre ou mourir ; telles sont les dispositions des départements que nous avons parcourus : mais on ne peut les considérer que comme l'avant-garde de la nation, et le moment est arrivé où la nation tout entière doit marcher à l'ennemi.

Nous vous soumettons les propositions suivantes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle approuve et confirme provisoirement les mesures prises par ses commissaires pour assurer la tranquillité publique dans le département des Ardennes.

» L'Assemblée nationale, considérant que les citoyens de Rethel ont donné, dans des moments difficiles, des preuves distinguées de leur dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, décrète que la commune de Rethel a bien mérité de la patrie. »

Ces deux propositions sont adoptées.

Du mardi 4 septembre, à neuf heures du matin.

MM. les ouvriers imprimeurs du Moniteur envoient à l'Assemblée le cinquième mois de leur souscription pour les frais de la guerre.

On lit une lettre de Mme d'Harville, ainsi conçue : « Touchée jusqu'aux larmes de l'empressement héroïque des citoyens qui s'enrôlent pour la patrie, je prends, de concert avec mon mari qui combat dans les armées, l'engagement d'élever 12 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, et de leur donner tous les moyens de choisir un

Le département du Gard écrit qu'en peu de jours ce département a déjà fourni le double de son contingent, et que plus de 5,000 citoyens soldats ont marché vers les frontières : c'est ainsi que nos administrés prouvent leur civisme, disent les administrateurs; c'est en excitant, en dirigeant ce zèle que nous nous efforçons de mériter la confiance publique.

Le ministre de l'intérieur expose que plusieurs départements; savoir, celui de l'Allier, la plupart de ceux du Midi, ceux de la ci-devant Normandie et ceux de la Haute-Guyenne demandent des secours en grains. Ils proposent d'accorder des primes d'encouragement aux commerçants qui en feront venir de l'étranger dans les ports de la Méditerranée, et demandent un fonds de six millions pour en faire venir au compte du gouvernement par l'Océan.

M. Emmery : Il est certain que si quelques départements éprouvent quelques disettes de grains, d'autres ont fait la récolte la plus heureuse, et en ont pour plusieurs années; mais la nécessité de calmer les inquiétudes populaires, qui pourraient entraver les communications intérieures, exige que l'on fasse venir des grains de l'étranger pour les départements disetteux. A cet égard, la mesure la plus efficace me paraît être de les acheter au compte de la nation. Les primes ne servent le plus souvent qu'à enrichir quelques particuliers. Quel est d'ailleurs dans les circonstances actuelles l'homme qui aurait le courage de se charger de pareil commerce, qui pourrait le faire passer aux yeux du peuple pour accapareur? J'observe que la surabondance ne peut pas être nuisible, et je demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur un fonds de douze millions qu'il emploiera, et dont il rendra compte d'après les formes prescrites par les lois antérieures sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

M. Chabot, l'un des commissaires chargés de parcourir les sections de Paris : Vous n'ignorez pas que nos ennemis cherchent à désorganiser toutes les autorités constituées, qu'ils cherchent même à dépopulariser l'Assemblée nationale, pour élever sur elle une autorité usurpatrice : je vous annonce qu'ils n'ont pas réussi à vous dépopulariser, car partout où vos commissaires passent, les cris de *vive la nation*, *vive l'Assemblée nationale*, se font entendre; mais il ne serait pas impossible qu'ils y réussissent, et certes le moyen qu'ils emploient est le plus dangereux. On répand que vous n'avez suspendu Louis XVI que pour placer le duc de Brunswick ou le duc d'York sur le trône. (Il s'élève un mouvement d'indignation.) Je dois répéter ces calomnies atroces, parce que je les ai entendues; sans doute il ne vous appartient pas de juger la grande question de savoir si nous aurons encore des rois, vous n'êtes pas constituants; c'est à la Convention nationale à prononcer, et au peuple à ratifier, et vous avez fait l'acte généreux d'en appeler à la nation entière; mais pouvez-vous permettre que l'on calomnie vos intentions et vos principes? pouvez-vous souffrir que l'on publie que vous êtes disposés à vous rendre au parti d'un prince étranger, et à entrer en capitulation avec lui? Non, je lis dans tous vos cœurs que vous abhorrez d'une manière égale tous les rois quelconques. (Un cri unanime, *oui, oui*, se fait entendre avec force dans l'Assemblée et dans les tribunes.) Voulez-vous ôter à vos ennemis cette arme dangereuse, la seule qui leur reste? eh bien! laissant à la nation le droit de se donner le gouvernement qu'elle jugera convenable, déclarez individuellement que vous êtes convaincus, par une funeste expérience, des vices des rois et de la royauté, et que vous les détesterez jusqu'à la mort. (Nombreux applaudissements.)

L'Assemblée se lève tout entière en criant : *Oui, nous le jurons; plus de roi.*

M. Chabot : Vous en faites le serment; eh bien! avec cette déclaration, je m'engage à détruire toutes les calomnies, à déjouer, soit dans la capitale, soit dans l'armée, soit dans les départements, toutes les manœuvres de nos ennemis. Je suis persuadé que le peuple français, qui ne veut plus d'autre roi que lui-même, d'autres lois que celles de la liberté et de l'égalité, nous conservera toute sa confiance en dépit de nos calomniateurs.

M. Dubayet : Je demande que, dans le moment où l'on répand les absurdes imputations dénoncées par M. Chabot, nous déclarions en même temps que nous ne souffrirons jamais qu'un étranger donne des lois à la France, et que jamais nous ne capitulerons avec lui. (Même acclamation de l'Assemblée unanime.)

M. Larivière : Il n'est pas question seulement d'étrangers; nous jurons par tout ce qu'il y a de plus sacré que jamais, de notre consentement, aucun monarque ni étranger, ni français, ne souillera la terre de la liberté. (On applaudit.) Je demande que M. Chabot soit invité à rédiger la formule de ce serment.

M. Guadet : La commission extraordinaire a prévenu le vœu du préopinant et celui de l'Assemblée dans sa séance de cette nuit; elle s'est occupée de rédiger un projet d'adresse qui contient le serment que vous venez de prêter; elle est jalouse de manifester hautement à cet égard quels sont ses sentiments.

M. Guadet lit un projet d'adresse.

M. Thuriot : Je demande à faire une observation sur cette adresse. Je déteste les tyrans autant que tous les membres de l'Assemblée, et je ne crois pas qu'il soit possible d'avoir des rois sans tyrans; cependant nous devons rédiger notre déclaration avec beaucoup de précaution, afin de ne pas laisser croire que nous voulons anticiper sur le prononcé de la Convention nationale.

M. Fauchet : J'observe que l'adresse qui vient d'être lue ne laisse aucun doute à cet égard; ce n'est pas comme législateurs, c'est comme citoyens que nous venons de prêter ce serment, et en cette qualité, quand même la Convention nationale rétablirait le roi sur le trône, nous aurions encore le droit de ne pas nous soumettre à la royauté, et de fuir un pays qui consentirait à vivre sous le joug des tyrans. (Il s'élève des applaudissements unanimes et réitérés.)

L'adresse présentée par M. Guadet est adoptée.

N. B. Nous donnerons cette adresse dans le prochain numéro.

Plusieurs bataillons, formés dans différentes sections de Paris, présentent à l'Assemblée leurs serments et défilent dans la salle. — On remarque parmi eux 600 Auvergnats, tous robustes et bien déterminés.

M. Gossuin : Ces braves gens sont très mal vêtus. J'offre un uniforme complet pour en équiper un, et j'invite tous mes collègues à en faire autant.

L'offre de M. Gossuin est accueillie par de nombreux applaudissements. — Tous les membres s'empressent d'imiter son exemple, et l'Assemblée rend un décret formel pour les inviter à déposer chacun un uniforme à sa section.

M. Degmon, citoyen de l'Ile Bourbon, fait don d'une pension de 800 liv., et offre ses services pour la défense de la patrie.

La section des Termes-de-Julien fait lecture de l'arrêté qu'elle a pris d'employer tous les jours aux travaux du camp sous Paris le huitième de sa population, et demande qu'on punisse ceux qui refuseront de coopérer aux mêmes travaux.

On fait lecture d'une lettre de M. Lacombe-Saint-Michel, qui fait don de sa croix de Saint-Louis.

Des citoyens et citoyennes de Melun offrent 850 liv.

Une dame, admise à la barre, présente à l'Assemblée un défenseur qu'elle a armé à ses frais.

M. Louis, garçon tailleur, apporte un habillement complet.

Une compagnie franche prête son serment.

Sur le rapport fait par M. Dumas, au nom du comité des armes, l'Assemblée décrète que le ministre de la guerre fera pour la levée particulière des corps telles avances qu'il jugera convenables.

MM. Rutault et Dumont demandent que les chevaux des gardes du corps et des autres aristocrates soient donnés au 1er régiment des chasseurs de la Liberté.

Cette proposition est renvoyée au pouvoir exécutif.

Le 1er régiment de hussards de la Liberté défile dans la salle.

Un ancien garde de la municipalité, maintenant facteur de la poste, offre ses armes.

M. Vergniaud : Depuis le 10 votre commission extraordinaire a reçu de la nature des circonstances une influence imprévue. La multiplicité de ses travaux a éloigné ses membres de vos séances. Déjà diverses raisons dont elle vous a rendu compte l'avaient engagée à demander son renouvellement. Vous le lui avez refusé. De nouveaux motifs l'engagent aujourd'hui à reproduire sa demande. Je sais quels sacrifices sont imposés à l'homme public. Mais lorsque tant de personnes peuvent si dignement remplir les fonctions qui nous sont confiées, nous serions coupables de sacrifier à notre amour-propre l'utilité générale. Telle est notre position. Votre commission est assez fière de sa conscience pour vous faire cet aveu. La calomnie est distillée contre elle par des hommes habiles; des bruits absurdes sont répandus sur son compte; ils ont été proclamés dans le sein de la commune et de diverses sections de la capitale. Dans ces moments de crise la prudence vous commande d'adopter le projet de décret qu'elle vous propose :

« Il sera nommé un comité de huit membres auxquels seront remis tous les travaux de la commission qui demeure supprimée. »

Dans toutes les parties de la salle on réclame l'ordre du jour.

M. Lasource : Le mouvement qui se manifeste en ce moment dans l'Assemblée honore les membres de votre commission, mais il leur est impossible de ne pas redoubler leurs instances. C'est au milieu de vous que nous voulons justifier ces marques de confiance. Au nom de l'intérêt public, remplacez-nous dans un poste où la calomnie nous assiège. Vous ne manquerez pas d'hommes qui, avec autant de zèle et plus de moyens peut-être, pourront rendre de plus grands services.

M. Cambon : La commission vous propose son renouvellement, parce que, dit-elle, on l'a calomniée dans le sein des communes et des sections. Eh! Messieurs, quittons donc aussi cette tribune; car on nous calomniera aussi. Vous venez de jurer que vous combattriez les rois et la royauté, et déjà vous courbez la tête sous je ne sais quelle tyrannie. Si nous voulons que la commune gouverne, soumettons-nous tranquillement. Lorsque la commission vous a fait des propositions qui pouvaient amener la confusion des pouvoirs, je l'ai combattue; je la défends aujourd'hui que des hommes qui prennent le masque du patriotisme voudraient peut-être asservir leur patrie. Je termine par une leçon à ces agitateurs qui n'aspirent qu'à être nommés à la Convention. Ils cherchent à égarer le peuple contre l'Assemblée; ils brûlent de nous remplacer. D'autres intrigants leur rendront avec usure ce qu'ils auront fait contre nous; et les Prussiens qui paient nos agitateurs, après avoir fait égorger les vrais défenseurs du peuple, ravageront nos moissons et chargeront de fers nos femmes et nos enfants.

L'Assemblée passe unanimement à l'ordre du jour.

Des citoyens qui viennent offrir à l'Assemblée des dons patriotiques se plaignent de ce qu'ensuite on ne les laisse pas sortir de la ville.

L'Assemblée charge la commission de lui faire un rapport à ce sujet.

On fait lecture d'une lettre du conseil général de la commune de Cambray, qui annonce que le calme est parfaitement rétabli dans cette ville.

Sur la proposition d'un de ses membres, l'Assemblée décrète que les tambours des régiments feront ôter de dessus leurs habits la livrée du roi.

Une compagnie franche de cavalerie, qui s'équipera à ses frais, demande à partir sur-le-champ.

L'Assemblée charge le ministre de la guerre d'examiner si tous les hommes qui composent cette compagnie ont des certificats de civisme.

Des dames de Saint-Denis font un don patriotique de 360 livres.

Quatre frères s'offrent à partir sur les frontières.

Une dame présente ses trois enfants pour le même objet.

Un Anglais, avant de partir pour la défense de la liberté, demande à l'Assemblée sa bénédiction et un passe-port pour que sa femme et sa mère, qu'il nourrissait du fruit de son travail, puissent retourner dans leur patrie.

L'Assemblée décrète que la femme et la mère de ce brave homme seront nourries aux dépens du trésor public.

Sur la proposition faite par M. Bazire, l'Assemblée décrète que les fabricants et manufacturiers d'effets de campements ne pourront être requis en personne pour marcher à la défense des frontières.

La séance est suspendue à quatre heures.

Du mardi 4 septembre, à six heures du soir.

Le ministre de la guerre fait passer à l'Assemblée une lettre des administrateurs du département de la Meuse, par laquelle ils annoncent que la ville de Verdun s'est rendue le 2 septembre à six heures du soir.

Un volontaire dépose sur le bureau son fusil, et demande en place une carabine et un passe-port, pour aller à Versailles dire adieu à ses parents.

Un grand nombre d'autres volontaires prêts à partir prêtent le serment de vaincre ou de mourir.

M. Jagot, au nom de MM. les écoliers du collége de Nantua, département de l'Ain, fait hommage à la patrie, pour les frais de la guerre, de la somme de 80 l., destinée à l'achat des prix qui devaient couronner leurs travaux.

L'Assemblée nationale décrète la mention honorable.

On fait lecture d'un extrait du procès-verbal de la commune de Versailles, qui constate qu'il a été trouvé dans le château 1,700 marcs d'argent, et que les habitants de Versailles ont formé une masse de 100,000 l. pour les femmes et les enfants des citoyens qui partent pour la défense de la patrie.

Des officiers municipaux se présentent à la barre.

L'un d'eux portant la parole : Législateurs, les prisons sont vides, l'innocence a échappé au glaive de la vengeance du peuple. Des citoyens innocents étaient en état d'arrestation, leur tête était menacée ; ils se sont adressés à nous. Nous avons volé à leur secours; nous avons dissipé les baïonnettes, et un ruban tricolore a suffi pour arrêter un peuple armé. (On applau-

dit.) Les jours de l'abbé Sicard, instituteur des Sourds-Muets, étaient menacés; il était au comité de la section des Quatre-Nations. Nous l'avons réclamé; on nous l'a rendu, et nous l'amenons à la barre de l'Assemblée nationale; le voici. J'ai encore à dire que son collègue, qui avait été arrêté avec lui, est aussi élargi. Les braves citoyens de la section des Quatre-Nations les ont accompagnés jusqu'ici, en assurant qu'ils les défendraient contre toute violence.

L'abbé Sicard : Législateurs, je viens exprimer devant vous la vive reconnaissance dont je suis pénétré pour l'intérêt que vous avez pris à ma personne, en invitant la commune à pourvoir à ma sûreté. Je rends grâce à M. Monot, à qui je dois la vie, et à MM. les commissaires de la commune, qui ont mis tant de soins et d'activité à me préserver de la fureur d'un peuple égaré, moi et mon collègue que vous voyez devant vous; mais vous ne voyez pas ici un homme dont le souvenir me sera toujours cher, et qui laissera dans mon âme d'éternels regrets, M. Laurent, qui avait été plongé avec moi dans les fers; il a été massacré à mes côtés...... Législateurs, laissez-moi le pleurer. Vous avez beau faire en ma faveur, vous ne réparerez jamais la perte que j'ai faite en perdant cet ami. La seule consolation que vous puissiez me donner encore, la seule que je réclame de vous, c'est de me rendre à ma famille, à mes enfants, à qui l'on m'a si cruellement et si injustement arraché. Ces enfants sont venus à cette barre vous redemander leur père, et moi, je viens vous redemander mes enfants. Jamais un seul mot injurieux à la cause de la liberté n'a pu sortir de ma plume, et cependant des scellés insultants pour une âme patriote ont été apposés sur mes papiers. Non, celui qui a juré avec profusion de cœur soumission à toutes vos lois, celui qui a juré de mourir pour elles ne devait pas s'attendre à être traité comme un ennemi de la liberté. Pères de la patrie, apprenez à l'Europe que les pères de la patrie savent si bien réparer les maux du nouveau régime, que ceux mêmes qui en sont les victimes sont forcés de le chérir et de le défendre. (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : Ceux qui ont si bien mérité de l'humanité, en sauvant un homme si précieux pour la société, en ont trouvé la récompense dans leur cœur. L'Assemblée prendra en considération les objets de votre pétition; en attendant, elle vous invite à vous asseoir au milieu des législateurs qui ont la gloire et le bonheur de vous rendre à vos concitoyens. (On applaudit.)

M. CHABOT : Je viens de la section des Quatre-Nations; c'est la section où la vengeance du peuple a été exercée avec le plus de fureur ces jours derniers; c'est la section de Paris la plus peuplée. En arrivant au milieu des citoyens de cette section, je leur ai fait lecture du décret que vous aviez rendu; je leur ai ajouté qu'il était temps de mettre fin à leur vengeance. Aussitôt tous ces citoyens ont juré qu'il ne serait plus commis la moindre violence, ils ont pris l'arrêté de ne reconnaître d'autre autorité que celle de l'Assemblée nationale, qu'il fallait que toutes les autres marchassent sous son ordre. Ils ont prêté entre mes mains le serment de maintenir la liberté et l'égalité, et de s'ensevelir pour l'Assemblée nationale. Je leur ai demandé la liberté de M. l'abbé Sicard, M. l'abbé Sicard était libre avant que j'eusse fini de parler. Je demande, au nom de la section des Quatre-Nations, que M. l'abbé Sicard soit rendu à ses élèves.

Cette proposition est décrétée.

Le courrier extraordinaire, qui a remis au ministre de la guerre les dépêches qui annoncent la prise de Verdun, est admis à la barre; il obtient la parole :

« M. le président, le 30 août M. Dumouriez a fait faire un mouvement à son armée. Il a vu que l'ennemi avait pour objet d'empêcher qu'il ne communiquât avec la garnison de Verdun. Alors le général a fait la plus habile manœuvre. Il a fait traverser à son artillerie toute la chaîne du Mont-Dieu. Il s'est porté sur les côtes d'Argonne; cependant son but est de gagner Varennes, où il doit se joindre avec Kellermann, de manière qu'il ne doute pas que l'ennemi ne soit repoussé avec le plus grand avantage. Nous n'avons aucune nouvelle de Verdun. Quant à moi, je parierais cent contre un que cette ville n'est pas prise. Lorsque l'ennemi s'est porté sur Stenay, il s'y est présenté guidé par des aristocrates de l'intérieur: les habitants et les gardes nationales se sont battus comme des diables... Le général Dumouriez occupe actuellement les gorges d'Argonne; il va se porter sur Sainte-Ménéhould; il est ami de ses soldats; il couche sur la paille comme eux. Il est bon de vous dire qu'il a trouvé l'armée de Lafayette presque entièrement désorganisée, mais que l'ordre y est déjà bien rétabli.

» Le général Dumouriez a reçu cette nuit des affiches, des ordres du maire de Stenay, qui assurent que l'ancien régime est parfaitement rétabli. Voici des pièces originales: Nous, maire et officiers municipaux de la ville de Stenay, pour le service de l'armée impériale, etc. Cette pièce est relative à la taxe des denrées, fixées par sa majesté empereur et roi très chrétien.

» Nous maire et officiers municipaux, en vertu d'un ordre des commissaires de sa majesté empereur et roi très chrétien, ordonnons, etc.

» Je n'oublierai pas de dire qu'une femme a empoisonné deux tonneaux de vin, qu'elle en a bu la première et qu'elle en a fait boire à 400 Autrichiens qui en sont morts.

» Je n'ai pas cru devoir taire tous ces détails, parce que je pense que l'exécution de ces projets sera accomplie avant que l'ennemi puisse en être instruit. »

Un pétitionnaire admis à la barre, fit une proclamation du général Dumouriez à ses soldats, par laquelle il leur promet qu'après qu'ils auront dispersé les brigands qui ravagent le territoire français, il les conduira dans leur pays pour y propager les principes de cette liberté qu'ils veulent anéantir.

L'Assemblée décrète l'impression et l'envoi aux 83 départements.

On fait lecture d'une lettre des commissaires de l'Assemblée nationale envoyés dans le département d'Eure-et-Loir pour engager les citoyens à voler à la défense de la patrie. Ils annoncent que dans la ville de Chartres, où ils ont été très favorablement accueillis, 406 jeunes gens se sont présentés tous armés et équipés; la ville de Dreux, sur 1,200 hommes, en a fourni 300 pareillement armés, outre les 200 qu'elle a déjà fournis. (On applaudit.)

On lit une lettre du ministre de l'intérieur par laquelle il annonce que le peuple n'étant pas encore calmé, et que rassemblé autour des prisons de l'Abbaye, il voulait encore égorger les signataires de la pétition Guillaume.—Il fait passer copie d'une lettre à M. Santerre, dans laquelle il lui enjoint d'employer les moyens qui sont en son pouvoir pour empêcher que les personnes et les propriétés ne soient violées.

Les commissaires envoyés dans les sections de Paris pour inviter les citoyens à se réunir annoncent que tous ont juré de se rallier autour de l'Assemblée nationale, qu'ils ne reconnaissent d'autre autorité que la sienne, et qu'ils combattraient toujours et les rois et la royauté.

M. RHUL : Dans la section du Luxembourg, un citoyen a dénoncé la commission extraordinaire, et particulièrement l'un de ses membres, M. Brissot, qu'il accuse d'avoir voulu vendre Paris à M. Brunswick. Je lui ai répondu que cette inculpation n'ayant

aucun fondement ne devait être regardée que comme une calomnie absurde. Le particulier a ajouté qu'il tenait ce fait de M. Robespierre : à quoi j'ai répondu que M. Robespierre ne pouvait être regardé que comme un calomniateur, tant qu'il n'aurait pas fourni de preuves de cette assertion. Les citoyens ont applaudi et ont voulu chasser de la section l'auteur de la motion. Nous avons observé aux citoyens assemblés que ce citoyen pouvait n'être que trompé, et que personne ne pouvait être exempt de l'erreur. Les habitants de la section se sont rendus à notre observation, et ils ont passé à l'ordre du jour.

M. Cambon annonce que dans la section des Postes plus de 500 citoyennes étaient occupées à faire des équipements, tandis que les jeunes gens venaient en foule s'enrôler.

M. Bellaire, chargé de tracer les travaux du camp de Paris, demande qu'il lui soit fourni toutes les choses dont il a besoin pour ses opérations.

La séance est suspendue à onze heures.

Du mercredi 5 septembre, à neuf heures du matin.

On fait lecture d'un billet des grands procurateurs de la nation, ainsi conçu :

« Nous avons la douleur de vous envoyer notre procès-verbal qui vous prouvera jusqu'à quel point la loi a été violée par ceux-là mêmes à qui vous en aviez confié l'exécution.

« Les prisonniers sont en route pour Paris. »

A ce billet est jointe une lettre des administrateurs du département du Loiret, qui annoncent qu'ils ont fait ce qu'ils ont pu pour s'opposer à cette violation de la loi, et envoient leur procès-verbal.

Ces pièces sont renvoyées à la commission.

La section de la Fontaine, de la rue Montmartre, envoie un arrêté par lequel elle déclare à l'unanimité qu'elle regarderait comme mauvais citoyen quiconque chercherait à aliéner les cœurs de l'Assemblée nationale, et que tous ceux qui la composent feront de leurs corps un bouclier pour la défendre ; improuve en conséquence l'arrêté de la section du Roule.

Le président de la section du Luxembourg vient avec les commandants du bataillon prêter serment, et lit l'arrêté par lequel la section adhère unanimement à la lettre du ministre de l'intérieur.

La commune de Montrouge dépose sur l'autel de la patrie 1,020 liv. pour la guerre.

Une citoyenne paraissant à la barre : Ayant perdu mon fils, je ne puis donner que la moitié de ma subsistance. Je donne douze louis en numéraire. (On applaudit.)

Une autre dépose un écu de six liv.

M. Bayard, de la section de l'Oratoire, apporte un assignat de 300 liv.

M. Elma fait hommage d'une gravure représentant le serment du Jeu de Paume.

L'Assemblée agrée cet hommage.

M. Goujon : Une statue de Louis XIV en bronze était oubliée, depuis plus de soixante ans, dans les broussailles voisines des ruines du château du maréchal Boufflers, à qui le despote en avait fait présent en 1703. L'intendant de Paris trouva utile à ses vues de la faire transporter en 1788 sur la grande place de Beauvais, qui n'en est qu'à trois lieues. Ce projet, facilement adopté par ce qu'on appelait alors les *échevins*, entraîna la commune dans une dépense de plus de 40,000 liv. La présence d'un tel monument contraste fort avec l'esprit beauvoisin. Rien ne l'a mieux manifesté que la chute du colosse, précipité de son piédestal aussitôt la nouvelle des événements de la journée à jamais mémorable du 10 août. Cette statue est aujourd'hui en pièces. La commune de Beauvais demande à disposer de la matière, et à en employer la valeur, partie à compléter le paiement de cinq canons, dont elle a fait hommage à l'Assemblée nationale il y a six mois, le surplus en achat d'armes.

Ce vœu est appuyé par le directoire du département de l'Oise, mais simplement comme vœu, à l'appui duquel les plus puissantes considérations viennent se réunir. Par son arrêté du 29 août, il en réfère à l'Assemblée nationale; je le convertis en motion, et je vous propose de le consacrer par le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'on ne saurait mieux employer la valeur matérielle des monuments que la servitude avait élevés à l'orgueil du despotisme, qu'à procurer aux mains généreuses qui en ont secoué le joug les moyens de défendre la liberté et l'égalité qu'elles viennent de conquérir, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la commune de Beauvais est autorisée à disposer du métal composant les débris de la statue équestre qui existait avant le 10 août sur la principale place de cette ville, et à en employer la valeur, conformément à l'arrêté pris par le conseil général de la commune le 21 du même mois, partie au paiement des canons dont elle s'est pourvue en dernier lieu, et le surplus, en cas d'excédant, en achat d'armes. Le métal, s'il est jugé propre à être converti en numéraire, sera porté à l'hôtel des monnaies le plus prochain, et la valeur y sera payée comptant en assignats. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Calon : L'assemblée électorale du département de l'Oise, séante à Beaumont, adresse à l'Assemblée nationale l'expression de son hommage et de son admiration ; elle adhère à tous les décrets rendus depuis le 10 août. Elle a nommé à la Convention nationale MM. Calon, Copet et Massieu, évêque du département.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la lecture qui a été faite à l'Assemblée nationale d'une lettre de M. Ransonnet, capitaine d'une compagnie franche, on a eu des preuves du courage de cette compagnie et de ses chefs. C'est la première des compagnies franches qui s'est rendue à l'armée. Dans l'espace de deux mois, elle a été levée, habillée, armée et exercée à tirer à la cible. Elle s'est conduite avec autant de valeur que d'adresse dans une attaque qu'elle a essuyée de la part des dragons autrichiens, vers Stenay. M. Ransonnet se loue beaucoup de la bonne conduite de sa troupe, ainsi que de la bravoure de M. Nagaut, son lieutenant. L'Assemblée nationale a entendu ce récit avec beaucoup d'intérêt.

François Buisson, libraire, dans la séance du matin 5 septembre, a fait hommage à la patrie d'une somme de 300 liv. C'est le second paiement qu'il fait pour servir à la solde des généreux défenseurs de la liberté et de l'égalité qui sont aux frontières.

Jean-Baptiste Garnéry, libraire, a fait également son second paiement de 150 liv. pour le même objet.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 251. *Vendredi* 7 Septembre 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 18 août. — Le duc régent, meilleur observateur que ne le sont les princes ordinaires, a reconnu depuis longtemps que la révolution de 1772 était l'origine du mécontentement qui a souvent éclaté parmi un peuple fier et indigné de son humiliation. Ce prince travaille, dit-on, à tarir cette source de troubles, et à rendre au peuple tout ce que l'oppression lui a ravi. En attendant, ce prince s'occupe à donner quelques lois utiles. — Un nouvel édit vient de paraître contre les jeux de hasard. Tous sont prohibés dans les auberges et autres lieux publics. — La régence a écrit une circulaire à tous les consistoires du royaume, relativement à la caisse ecclésiastique de Laponie, qui souffre un grand déchet, d'un côté par le supplément qu'elle fournit à l'évêque de Linkioping, de l'autre par les appointements d'un secrétaire d'état ecclésiastique, qui sont assignés sur elle. — On doit assembler, la semaine prochaine, une députation d'état, pour aviser aux affaires de finances et aux moyens de payer la dette de l'état, qui se monte à 32 millions rixdallers en espèces, et celle de Poméranie qui va à 290 rixdallers. Les membres qui formeront cette députation seront le chancelier du royaume, M. F. de Sparre; le chancelier de la cour, M. Engstrom; le président, baron de Reuterholm, M. Hackanson; et pour la Poméranie, le secrétaire d'état, Zibet.

Les quatre principaux complices d'Ankarstrom; savoir, Horn, Ribbing, Liliehorn et Ehrensvard, viennent d'être exilés à perpétuité; on les a conduits sur-le-champ aux frontières. Le général Pecklin restera prisonnier dans la forteresse de Warbourg. Le conseiller Engestrom gardera la prison à Waxholm pendant trois années; et le major Hartmansdorf pendant un an, à Malmoe. Le secrétaire d'Engestrom a été suspendu de son emploi pour un an. Le juge Nordel a été acquitté.

FRANCE.

De Paris. — Le parti, qu'a pris le peuple de se délivrer de l'existence de tous les prisonniers coupables, avait inspiré les plus grandes inquiétudes, et les citoyens riches tremblaient pour leur personne et leurs propriétés; il est vrai qu'il circulait un bruit que les signataires de pétitions, les agioteurs, les gros marchands, seraient inquiétés; mais on doit croire que, par une suite de fausses espérances, les conspirateurs, seuls intéressés au désordre, et profitant du moment de l'effervescence du peuple, avaient cru pouvoir l'égarer jusqu'à ce point; ils se sont trompés; le nombre des hommes capables de ces excès est petit, et la masse du peuple ne veut toujours que ce qui est juste, même lorsqu'elle le veut d'une manière terrible.

Les bons citoyens n'ont pas négligé cependant de développer au peuple les principes sacrés de la propriété et de la liberté individuelle. Nous avons entendu M. Santerre, au conseil général, s'exprimer ainsi en s'adressant aux tribunes : « Ne sentez-vous pas que si, pour poursuivre un citoyen, il vous suffit d'avoir entendu dire qu'il a crié *vive le roi*, ou tenu quelque autre propos incivique, vous deviendrez à tous moments des instruments de haines et de vengeances personnelles? Des scélérats, vos ennemis, se déguisant sous l'habit du pauvre, pour paraître patriotes, vous donneront de lâches conseils; le désordre sera sans terme, vous mériterez de perdre l'estime des hommes justes, et vous chasserez la liberté de votre patrie, après l'avoir rendue malheureuse. » Le reste de son discours tendait à justifier les utiles spéculations du commerce, et à les présenter comme une des principales causes de la prospérité publique; son éloquence simple et persuasive a fait beaucoup d'impression.

Ce qui peut consoler les âmes sensibles des scènes affligeantes produites par de longues trahisons, c'est le zèle des jeunes citoyens qui s'enrôlent pour voler à la défense de leur patrie. Depuis le premier septembre, le nombre s'élève déjà dans Paris à plus de 30,000; la section des Lombards en a fourni à elle seule environ 1,800; ils sont presque tous armés. On a distingué parmi les compagnies franches celle des élèves en chirurgie, et celle des artistes, composée dans la section du Louvre; cette dernière est formée en partie de jeunes peintres, et entre autres de MM. David et Renon.

La confiance dans l'activité du ministère actuel, et dans la probité des chefs militaires, n'a pas moins contribué à ce développement d'énergie que l'approche du danger. Rien n'était plus capable de concentrer le courage et le dévouement des citoyens que le système d'inertie, et, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'activité inverse des anciens ministres. Le besoin de sauver la patrie ou de mourir pour elle est dans le cœur de tous les bons citoyens; mais ce sentiment ne croît point à l'ombre de la défiance et des trahisons.

On a arrêté, il y a plusieurs jours, un valet de chambre du roi qui chantait l'air : *O Richard!* etc., et qui facilitait les moyens d'entretenir une correspondance au-dehors.

Le roi a été mis au secret avec un seul homme pour le servir.

L'exécution des prisonniers renfermés dans les cachots de la Force durait encore hier. La plupart des guichetiers, notamment celui de la Conciergerie du Palais, sont en état d'arrestation.

Les barrières ont été ouvertes avant-hier; les personnes munies de passe-ports peuvent sortir de Paris.

Hier plus de 700 Suisses, qui étaient à l'hôtel Bourbon depuis la journée du 10, ont été conduits à la maison commune, au milieu des cris de *vive la nation* et des témoignages de la plus vive satisfaction du peuple. On doit leur faire prêter le serment de la liberté et de l'égalité, et les incorporer dans les compagnies de volontaires nationaux.

Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, à M. Santerre, commandant général de la garde nationale parisienne, en date du 4 septembre, l'an IVe de la liberté, le 1er de l'égalité.

Au nom de la nation, et par ordre de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif, je vous enjoins, Monsieur, d'employer toutes les forces que la loi met dans vos mains, pour empêcher que la sûreté des personnes et des biens soit violée; et je mets sur votre responsabilité tous attentats commis sur un citoyen quelconque dans la ville de Paris. Je vous envoie un exemplaire de la loi qui vous ordonne la surveillance et la sûreté que je recommande, et j'informe l'Assemblée nationale et le maire de Paris des ordres que je vous soumets.

Réponse de M. Santerre.

Monsieur le ministre, je reçois à l'instant votre lettre. Elle me somme, au nom de la loi, de veiller à la sûreté des citoyens; vous renouvelez les plaies dont

mon cœur est ulcéré, en apprenant à chaque instant la violation de ces mêmes lois, et les excès auxquels on s'est livré. J'ai l'honneur de vous représenter qu'aussitôt la nouvelle que le peuple était aux prisons, j'ai donné les ordres les plus précis aux commandants de bataillon de former de nombreuses patrouilles, et aux commandants du Temple et autres voisins de la demeure du roi et de l'hôtel de la Force, à qui j'ai recommandé cette prison qui n'était pas encore attaquée.

Je vais redoubler d'efforts auprès de la garde nationale, et je vous jure que si elle reste dans l'inertie mon corps servira de bouclier au premier citoyen qu'on voudra insulter.

AUX HABITANTS DES CAMPAGNES.

Digne portion de la société, habitants des campagnes, un grand danger menace vos habitations, des brigands dévastateurs s'avancent vers elles; ils y porteront le fer et le feu. Faudra-t-il que vos moissons, que ces fruits de vos travaux pénibles soient la proie de ces cruels étrangers! Elevés dans le métier des armes pour servir d'instruments à la férocité des despôtes auxquels ils sont asservis, n'attendez d'eux aucun sentiment d'humanité. Si ce sentiment n'était pas entièrement effacé de leur cœur, viendraient-ils combattre un peuple généreux, qui ne demande pour lui et pour tous les hommes, que *la liberté et l'égalité?* Nous résisterons sans doute à leurs attaques; la nation ne s'agite-t-elle pas pour se réunir et s'opposer au torrent de ces barbares!.... Qui peut calculer les événements? Nous vaincrons, nous exterminerons enfin cette horde sanguinaire; mais il ne faut pas se le dissimuler, les grands effets de notre courage, nous ne les obtiendrons que par de grands efforts, que par l'union la plus étroite de concorde et de fraternité, que par un concours de prudence, de précautions et d'activité. Deux objets importants doivent essentiellement nous occuper; *notre défense et notre subsistance.* Pour l'une, il faut armer tous ces braves citoyens qui brûlent de voler à l'ennemi commun. Pour l'autre, il faut mettre à l'abri les objets précieux qui peuvent assurer notre existence. C'est à quoi je vous invite et vous presse, vous surtout, habitants des campagnes, dont les richesses sont exposées à devenir, d'un moment à l'autre, la proie des flammes et du pillage. Hâtez-vous de réaliser vos moissons, de faire battre et transporter tous vos grains, soit dans *Paris*, soit dans quelques autres villes de l'intérieur de l'empire: que là, chacun de vous ait un local où il puisse déposer, *sous la foi et la garantie nationale*, ses blés, ses bestiaux, et tout ce qu'il voudra préserver des incursions étrangères; et dans le cas où les besoins publics, qu'on est pourtant loin de redouter, forcera ent de puiser dans ces dépôts, que ce ne soit qu'à la condition expresse d'en être payés sur-le-champ et au plus haut prix courant. A cette invitation, reconnaissez ma sollicitude pour vous, bons habitants des campagnes, et le désir qui m'embrase de mériter la confiance d'une nation généreuse à laquelle je suis dévoué jusqu'à la mort.

Le ministre de l'intérieur. *Signé* ROLAND.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Extrait d'une lettre de Charleville du 4 septembre.

On vient d'arrêter quatre voitures chargées d'armes et d'argent. M. Chuzeau, inspecteur en chef de la manufacture de Charleville, les conduisait. Il vient d'être arrêté, conduit à l'hôtel-de-ville; on l'en a arraché, et il a été percé de coups de baïonnette; on a promené sa tête au bout d'une pique. — La générale bat de tous côtés. Les volontaires et les bourgeois partent pour Sedan, où est l'ennemi. Je crois que nous allons partir aussi, parce que nous avons la consigne de ne pas sortir de la ville et que nous sommes tous armés.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lettre d'un grenadier du 1er bataillon de Paris.

Du camp de Maulde, le 2 septembre.

L'attaque qui a eu lieu le 30, du côté de Bleharies et de Rongy, paraît avoir eu pour but de connaître, 1° la position de nos redoutes; 2° le nombre de nos bouches à feu; 3° l'adresse de nos artilleurs. L'ennemi a dû être pleinement satisfait sur ce dernier point, car je tiens de la bouche même du général Beurnonville que notre artillerie a renversé 250 hommes. Le maire de Flines a déclaré que les ennemis avaient emmené trois chariots de morts et de blessés. Leur perte peut être évaluée à 340 hommes environ, tant tués que blessés. Aucun des nôtres n'a péri dans le combat, mais sur 3 blessés 2 sont morts hier.

Un officier général, dont j'ignore le nom, se dépouilla de son uniforme dans la redoute dite du Moulin; et le jetant entre les batteries il s'adresse à nos artilleurs: « Braves canonniers de Paris, leur dit-il, vous me paierez mon habit, si l'ennemi vient le prendre. » Malgré les boulets de canon de l'ennemi dirigés sur cette redoute, et qui passaient aux oreilles des canonniers, le général Beurnonville, monté sur le parapet, enchaînait l'ardeur de nos camarades, qui voulaient mettre le feu aux pièces. Il fit jouer l'air *Ça ira.* « Quand je me baisserai, dit-il aux canonniers, vous jouerez à votre tour. » Il se baisse, 36 dragons de la Tour, 6 hussards de Blankestein, sont renversés. (Je tiens ce dernier fait d'un hussard de ce régiment, qui a déserté ce soir, et qui s'était trouvé à l'affaire.)

Le second coup de canon démonta une pièce de l'ennemi placée près de Bleharies, cassa le caisson et tua 2 chevaux.

Furieux de se voir repoussé à Rongy et à Bleharies, l'ennemi se porta vers Flines. Sa supériorité fit retirer le bataillon de flanqueurs dans Mortagne. Pendant ce temps les Autrichiens pillèrent le village, et brisèrent tout ce qu'ils ne purent enlever. Une pièce de canon chargée à mitraille, et placée dans le château où est l'ambulance, mit bientôt fin à leurs rapines; ils ont emmené trois chariots, tant de morts que de blessés, et nous n'avons point eu de blessés.

A trois heures du matin, ils revinrent à la charge sur l'Escaut, vis-à-vis le château de l'Abbaye; 20 hommes que nous avions sur le bord de la rivière essuient leur feu, et en ripostant leur tuent 5 hommes et leur en blessent quatre, sans aucune perte de notre côté.
B......G.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 1er septembre. — M. Victor Broglie est actuellement avec M. Briche aux eaux de Bourbonne-les-Bains; il y doit rester jusqu'à ce que des délibérations ultérieures sur son compte le mettent dans le cas ou de rejoindre l'armée ou de revenir ici. Il est très affligé des bruits d'émigration que la calomnie s'attache à répandre à son égard; jamais un tel parti ne lui a été plus en horreur, et aucun événement ne pourrait jamais le déterminer à l'adopter.

VARIÉTÉS.

J.-P. Brissot, député, à ses concitoyens.

Je croyais avoir donné des preuves assez fortes et assez constantes de mon patriotisme, pour être au-dessus des soupçons; mais la calomnie ne respecte rien.

Hier dimanche on m'a dénoncé à la commune de Paris, ainsi que partie des députés de la Gironde, et d'autres hommes aussi vertueux. On nous accusait de vouloir livrer la France au duc de Brunswick, d'en avoir reçu des millions, et de nous être concertés pour nous sauver en Angleterre. Moi, l'éternel ennemi des rois, et qui n'ai pas attendu 1789 pour manifester ma haine à leur égard; moi, le partisan d'un duc! plutôt périr mille fois que de reconnaître jamais un despote! Citoyens, on me dénonçait à dix heures du soir, et à cette heure on égorgeait dans les prisons! Une pareille dénonciation était bien propre à exciter l'indignation du peuple contre moi, et elle l'excitait déjà. Des âmes honnêtes, qui pensent qu'avant de croire et de punir il faut convaincre, demandèrent que visite fût faite de mes papiers; et en conséquence ce matin, sur les sept heures, trois commissaires de commune se sont présentés chez moi. J'aurais pu réclamer, comme député, contre une pareille recherche; mais, dans le danger de la patrie, tout citoyen, quel qu'il soit, doit, à la première réquisition de la loi, se montrer à nu. Les commissaires ont examiné pendant trois heures, avec tout le soin possible, tous mes papiers; je les leur ai livrés avec l'abandon d'un homme qui a la conscience la plus irréprochable. Je n'avais qu'un regret; c'est que le peuple, ce peuple auprès duquel on me calomnie, et que je ne cesse de défendre; c'est que ce peuple entier ne fût pas témoin de l'examen.

En voici le résultat; il sert de réponse à mes calomniateurs; les moments sont trop précieux, les circonstances sont trop critiques, pour que je descende à les réfuter, et tels sont encore les motifs qui m'ont engagé à ne pas présenter ces faits à l'Assemblée nationale. Il faut d'abord, et avant tout, battre nos ennemis, et ajourner nos débats personnels. Le peuple fait, tôt ou tard, justice des calomniateurs.

Extrait du procès-verbal des recherches, etc.

L'an IV^e de la liberté, et le 1er de l'égalité, le 3 septembre.

Nous, etc. Après avoir fait *les recherches les plus exactes*, dans les papiers dudit sieur Brissot, et après les avoir examinés, n'ayant ABSOLUMENT *rien trouvé qui nous parût contraire à l'intérêt du bien public*, lui avons laissé tous ses papiers.

Signé BERTHELTON, GUERMEX, *commissaire-adjoint*, COUSTSAUT, dit MIGNON.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Décret rendu dans la séance du samedi 1er septembre.

« L'Assemblée nationale, voulant assurer à l'avance à la Convention nationale les moyens de pourvoir au service des caisses publiques, et prévenir les retards de la fabrication des papiers d'assignats pendant l'hiver, décrète l'urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Il sera sans délai passé des marchés pour la fourniture de 300 millions de papiers d'assignats, dont la fabrication commencera immédiatement après la conclusion desdits marchés.

» II. Les filigranes et les couleurs des papiers ci-dessus seront les mêmes que ceux employés pour les assignats de 300 livres de la création de 1790, et pour les assignats de 25 livres actuellement en fabrication, à l'exception de la valeur de l'assignat, dont le filigrane ne portera pas l'énoncé.

» Les papiers fabriqués seront déposés et reçus aux archives de l'Assemblée nationale. Le directeur général de la fabrication des assignats, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, prendra les mesures convenables pour assurer la prompte exécution du présent décret.

» L'Assemblée nationale, considérant que les envois des coupures d'assignats dans les départements pourraient éprouver des difficultés par le volume considérable d'une forte somme en petites valeurs, dérogeant, quant à présent, à l'article II de son décret du 24 du présent mois; après avoir décrété l'urgence, décrète que les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire commenceront, à compter du 5 septembre, les transports des assignats de 10 et 15 sous dans les départements; ils adresseront les premiers envois à ceux des départements qui se trouvent les plus éloignés de Paris, et ils les continueront successivement dans les départements plus rapprochés, au fur et à mesure que les petits assignats leur seront apportés de l'atelier du timbrage: les envois seront divisés en proportion des sommes qui seront portées chaque jour à la caisse de l'extraordinaire, et de celles qui seront attribuées à chaque département, conformément au décret du 24 de ce mois.»

Décret sur l'aliénation des biens des émigrés rendu le 2 septembre.

«L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, en les déclarant affectés à l'indemnité due à la nation pour les pertes et les frais immenses, autant qu'incalculables, dans lesquels les causes et les suites de cette émigration l'ont entraînée, les a mis sous le séquestre;

» Que la persévérance des émigrés dans la désertion, depuis le danger déclaré de la patrie, ne permet pas d'user plus longtemps de ménagements à leur égard, et que les pertes que les suites ont entraînées sont devenues pour la nation aussi immenses qu'incalculables, décrète qu'il y a urgence.

» Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

» Art. 1er. Les biens tant mobiliers qu'immobiliers, séquestrés ou qui doivent l'être, en exécution de la loi du 8 avril, relative aux biens des émigrés, sont dès à présent acquis et confisqués à la nation, pour lui tenir lieu de l'indemnité réservée par l'article XXVII de ladite loi.

» II. Les meubles seront vendus à la criée, aux poursuite et diligence du procureur-syndic du district, après les affiches et publications ordinaires, inventaire préalablement fait, en conséquence de l'article IV de la loi du 8 avril dernier, et sur récolement.

» III. Les biens immeubles, réels ou fictifs, seront aliénés, soit par vente et à prix comptant, soit à bail à rente rachetable suivant le mode et la division qui seront ci-après expliqués.

» IV. Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant néanmoins que les biens confisqués, tant meubles qu'immeubles, pourront suffire, et non au-delà.

» V. Pour fixer préalablement à toute aliénation les droits, soit exigibles, soit éventuels, dont les biens pourraient être grevés, la confiscation sera proclamée par trois affiches successives *de quinzaine en quinzaine*, dans les municipalités, tant du dernier domicile de la personne, que de la situation des immeubles réels.

» VI. Tout créancier ou ayant droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire pendant le délai de deux mois, à compter de la première affiche, sa

déclaration et le dépôt de ses titres justificatifs au secrétariat de l'administration du district du lieu de la situation. Ce délai passé, faute de déclaration, il sera déchu.

» VII. Les créances et droits seront liquidés de gré à gré par le directoire du département, d'après le travail et sur l'avis de celui du district, entre le procureur-général-syndic et les créanciers ou ayants droit qui se seront conformés au précédent article. En cas de contestations, elles seront réglées par jugement en dernier ressort du tribunal du district du lieu du dernier domicile de l'émigré, sur simples mémoires respectivement communiqués, et sans frais.

» VIII. Les portions d'immeubles qui par l'événement de la liquidation seront reconnues devoir répondre des droits non encore ouverts, tels que les douaires et autres réserves, soit légales, soit contractuelles, demeureront distraites de l'aliénation et continueront, jusqu'à l'ouverture desdits droits, à être régies et administrées au profit du séquestre national, conformément à la loi du 8 avril.

» IX. Il sera vendu à prix et deniers comptants autant de biens, soit meubles, soit immeubles, qu'il en faudra pour acquitter les dettes de l'émigré. En cas d'insuffisance, les lois sur l'ordre des hypothèques ou la contribution entre créanciers seront observées. En cas d'excédant, le surplus sera aliéné, soit à titre de vente, soit à bail à rente en argent, laquelle sera rachetable à perpétuité, sur le pied du denier vingt, et franche de toute espèce de retenue.

» X. Il sera procédé, soit à la vente, soit au bail à rente, suivant les règles et les formes observées pour l'aliénation des domaines nationaux, le jour qu'indiquera la troisième affiche, à l'expiration du delai prescrit par le cinquième article ci-dessus, sans néanmoins, à l'égard seulement des objets susceptibles d'être arrentés, qu'il soit besoin d'estimation préalable, et sans attendre, pour aucuns, qu'il ait été fait de soumission.

» XI. Dans la vue de multiplier les propriétaires, les terres, prés et vignes seront, soit pour le bail à rente, soit pour la vente, divisés le plus utilement possible en petits lots. A l'égard des bois, ainsi que des ci-devant châteaux, maisons, usines, et autres objets non susceptibles de division en faveur de l'agriculture, ils seront vendus ou arrentés, ensemble ou divisément, selon qu'il sera jugé par les corps administratifs être le plus avantageux.

» XII. En cas de concurrence d'enchère pour le bail à rente et pour la vente à prix et deniers comptants, à égalité de mises entre la somme portée pour le prix de la vente, et le capital offert de la rente foncière rachetable, l'enchérisseur à prix et deniers comptants aura la préférence.

» XIII. L'adjudicataire à bail à rente, en retard d'acquitter deux années de la redevance foncière stipulée par l'adjudication, sera exproprié de plein droit sur la simple notification qui lui en sera faite, et sans qu'il soit, sous aucun prétexte, besoin de jugement, sans préjudice aux arrérages lors échus, pour raison desquels le débiteur sera poursuivi et contraint par toutes voies de droit. Le procureur-général-syndic fera en conséquence procéder à nouveau bail à rente de la manière ci-dessus prescrite.

» XIV. Les prix des ventes et les capitaux des ventes, lors des rachats, seront versés, à la diligence des procureurs-syndics du lieu des biens vendus, entre les mains du receveur du district, qui en fera passer successivement le montant à la caisse de l'extraordinaire.

» XV. Les rentes formant le prix des adjudications seront, comme les fermages et autres revenus des biens séquestrés, versées à la diligence de la régie des droits d'enregistrement, dans la caisse du séquestre établi par la loi du 8 avril.

» XVI. L'adjudicataire, à quelque titre que ce soit, pourra expulser le fermier, en l'indemnisant, pourvu toutefois que le bail ait une date certaine antérieure au 9 février dernier.

» XVII. L'indemnité sera du quart du prix dû bail pour le temps qui s'en trouvera rester à parcourir, si mieux n'aime toutefois le fermier le dire d'experts : dans ce dernier cas, les frais de l'expertise seront à sa charge.

» XVIII. Les femmes ou enfants, pères ou mères des émigrés, reconnus dans le cas du besoin prévu par l'article XVIII de la loi du 8 avril, pourront obtenir; savoir, les pères et mères ainsi que les femmes, en usufruit, et les enfants en propriété, une portion des biens confisqués, telle qu'elle sera déterminée par le directoire du département, sur l'avis du district; ladite portion ne pourra néanmoins excéder le quart, soit du revenu net pour l'usufruit, soit de la valeur estimative desdits biens, quant à la propriété.

» XIX. Les personnes désignées au précédent article ne jouiront du bénéfice qu'il leur accorde qu'après qu'elles auront justifié, dans la forme établie pour les certificats de résidence, qu'elles n'ont cessé, depuis le 3 septembre 1791, de demeurer en France, et qu'en prêtant par elles le serment du 10 août 1792.

» XX. Les dispositions tant du présent décret que de la loi du 8 avril s'appliquent aux émigrés en état d'accusation; l'Assemblée nationale dérogeant, à cet égard seulement, aux articles du titre IX du code pénal, qui concernent la saisie judiciaire des biens des accusés contumaces; en conséquence celles qui auraient pu être faites jusqu'à ce jour sont et demeurent transférées dans les mains du séquestre général des biens des émigrés.

» XXI. La loi du 8 avril continuera d'être exécutée en tout ce à quoi il n'est point dérogé par le présent décret. »

Adresse de l'Assemblée nationale aux Français, décrétée le 3 septembre.

Citoyens, c'est par le mensonge que des Français parjures ont excité contre leur patrie les armes de l'Autriche et de la Prusse; c'est à force de mensonges qu'une cour conspiratrice était parvenue à cacher la sourde destruction ou la destination perfide des moyens que vos représentants avaient préparés pour la défense des frontières; c'est aussi en employant le mensonge que ceux de vos ennemis qui sont encore au milieu de vous, se flattent d'égarer votre patriotisme ou de refroidir votre valeur, et qu'ils espèrent répandre parmi vous ou le découragement ou la défiance.

Ils ont dit à ceux qu'ils voulaient irriter que l'Assemblée nationale se préparait à rétablir Louis XVI; ils ont dit, à ceux dont ils voulaient décourager la résistance contre les soldats de la tyrannie, que l'Assemblée nationale avait le projet d'élever sur le trône un prince étranger, et même le général des armées ennemies, ce duc de Brunswick qui s'est déclaré l'ennemi de la souveraineté des peuples et de la liberté du genre humain.

Citoyens, vos représentants vous ont prouvé qu'ils ne voulaient pas d'un pouvoir qui ne leur aurait point été conféré par le peuple; ils ont appelé une convention nationale, et elle seule peut régler quelle forme de gouvernement convient à un peuple qui veut être libre, mais qui ne veut l'être que sous la loi de l'entière égalité. Usurperaient-ils un pouvoir illégitime, après s'être renfermés avec scrupule dans les limites de ceux qu'ils avaient reçus de la constitution, au moment même où des circonstances extraordinaires auraient pu les excuser?

Dira-t-on qu'ils chercheraient alors à se couvrir du voile de la nécessité? Non. En jurant de mourir à leur poste ou de maintenir les droits du peuple, en jurant

d'y attendre la Convention nationale, ils ont juré de ne point déshonorer par de lâches traités les derniers moments de leur existence; ils rempliront toute l'étendue de leur serment, et ils prêteraient celui que ces indignes calomnies semblent exiger d'eux, si le respect pour l'Assemblée, chargée par le peuple de déclarer la volonté nationale; si le respect pour le peuple lui-même auquel il appartient d'accepter ou de refuser la constitution qui lui est offerte, pouvaient leur permettre de prévenir, par leur résolution, ce qu'ils attendent de la nation française, de son courage et de son amour pour la liberté. Mais ce serment qu'ils ne peuvent prêter comme représentants du peuple, ils le prêtent comme citoyens et comme individus; c'est celui *de combattre de toutes leurs forces les rois et la royauté.*

Du mercredi 5 septembre, à neuf heures du matin.

MM. Molé, Desessarts, Saint-Prix, sont admis à la barre.

M. Molé, orateur de la députation: Législateurs, les citoyens et les citoyennes composant la société de la Comédie française viennent déposer sur l'autel de la patrie une somme de 1,500 liv. pour contribuer à la guerre de la liberté et de l'égalité. Ce faible hommage ne les dégage pas de la soumission, qu'ils ont faite au commencement de la guerre, de payer tous les ans une pareille somme. Ceux d'entre eux qui ne sont pas partis pour les frontières se sont réunis à leurs sections pour s'y rendre utiles à la chose publique. (On applaudit.)

La députation obtient les honneurs de la séance.

Sur le rapport de M. Dieudonné, au nom du comité de l'ordinaire des finances, l'Assemblée adopte le projet de décret suivant:

« La caisse de l'extraordinaire versera sans délai à la trésorerie nationale, 1° 14,899,732 liv. pour remplir la différence qui s'est trouvée en moins entre les recettes et les dépenses ordinaires du mois d'août dernier; 2° 2,317,301 liv. pour dépenses extraordinaires de l'exercice 1791, acquittées durant le cours du même mois; 3° 98,934,201 liv. pour dépenses extraordinaires de 1792, aussi acquittées pendant le même mois. »

M*** : Je suis chargé de dénoncer à l'Assemblée qu'il se fait sur les frontières de nombreuses exportations de numéraire frappé au coin étranger, pour éluder les dispositions de la loi. Je demande que l'Assemblée prohibe toute exportation de matières d'or et d'argent, sous peine de confiscation.

Cette proposition est adoptée.

Le comité de commerce est chargé de la rédiger.

M. Français: Je propose à l'Assemblée un moyen de se procurer 12,000 fusils. Il existe 15,000 commis employés sur les frontières. Trois mille environ sont occupés à écrire; les autres sont armés de fusils, de baïonnettes et de sabres, dont ils ne se servent jamais. Des piques leur suffisent, au moins provisoirement, car on sait que la contrebande a considérablement diminué. Je propose en conséquence le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

» Art. 1er. Deux heures après la promulgation du présent décret, les directeurs des douanes nationales enverront des commissaires dans toute les parties de leurs directions, pour se faire fournir les fusils et baïonnettes de tous les préposés à la police extérieure du commerce, faisant un service extérieur et actif, et qui leur sont subordonnés, et ils remettront ces armes aussitôt après, soit au directoire du département ou du district, soit au chef-lieu de la direction des douanes.

» II. Ces armes seront estimées à leur plus juste valeur par les commissaires, et ils les remettront au secrétaire aussitôt qu'un état de leur estimation, afin qu'elles soient rendues à chacun des propriétaires, après la guerre, ou que la valeur leur en soit payée.

» III. L'employé qui sera convaincu d'avoir caché, changé ou refusé son fusil et sa baïonnette, sera révoqué sur-le-champ par le directeur des douanes, sans préjudice des peines portées par la loi contre ceux qui, ne pouvant ou ne voulant marcher sur les frontières, refuseront de céder leurs armes aux défenseurs de la patrie.

» IV. Les directoires de département et de district enverront lesdits fusils et baïonnettes, vingt-quatre heures après les ordres reçus, au ministre de la guerre ou aux généraux de nos armées.

» V. Les régisseurs des douanes tiendront la main à l'exécution du présent décret, et ils seront tenus de révoquer et dénommer les directeurs des douanes et autres employés, qui pourraient en retarder l'exécution.

» VI. Le conseil exécutif provisoire enverra dans les vingt-quatre heures le présent décret aux directeurs des douanes nationales. »

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport de M. Destrem, les deux décrets suivants sont rendus:

« Art. 1er. A compter du 1er octobre prochain, l'importation de toute espèce de tabacs en feuilles est permise, en payant 10 liv. du quintal pour les tabacs qui sont assujettis au droit de 18 liv. 15 s.; 12 liv. pour ceux qui paient 25 liv., et 15 liv. pour tous les autres. Les droits de 10 liv. et de 12 liv. seront perçus tant sur les tabacs qui seront importés, à compter de ladite époque, que sur ceux qui seront alors en entrepôt. Les tabacs du Levant seront admis en balles, ceux d'Amersfort en paniers, et ceux des colonies en paquets.

» II. Les tabacs en feuilles importés par mer jouiront de dix-huit mois d'entrepôt; ils pourront même passer, par continuation d'entrepôt, d'un port à un autre; ils n'acquitteront le droit que sur le poids effectif, et seulement à l'expiration du délai de l'entrepôt, ou lorsqu'ils en seront retirés pour la consommation nationale; le tout à la charge que les magasins ne pourront être que sur les ports, fournis par les négociants à leurs frais, et dont les préposés de la régie auront une clef.

» III. Les tabacs fabriqués, qui seront vendus par suite de saisie, seront assujettis au droit de 15 liv. par quintal.

» IV. Les tabacs saisis sur des inconnus et non réclamés pourront être vendus trois jours après la signification au procureur de la commune, et l'affiche du jugement de confiscation; le produit net de la vente sera remis de suite aux saisissants, répartis d'après les règles établies et à établir.

» V. Lorsque plusieurs saisies de tabacs auront été faites séparément sur des inconnus dans le ressort d'un même tribunal de district, et que la valeur de chaque partie saisie n'excèdera pas 50 liv., la régie pourra en demander la confiscation par une seule requête, laquelle contiendra l'estimation de chaque partie de tabac; il sera statué sur ladite demande par un seul et même jugement.

» VI. Les dispositions des deux articles précédents seront exécutées à l'égard de toutes les saisies, faites sur des inconnus, d'objets qui n'auront pas été réclamés. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de comité de commerce, sur la nécessité d'un décret relatif aux objets de comptabilité dont les deux chambres de commerce étaient chargées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Les droits que percevaient les chambres de commerce sont provisoirement conservés; le paiement devra en être fait jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et les percepteurs sont autorisés à poursuivre par les voies de droit les débiteurs de l'arriéré.

» II. Les directoires de département confieront aux districts, aux municipalités, ou à tels autres préposés qu'ils jugeront convenable d'établir, la perception de ces droits.

» III. Leur produit sera employé, comme il l'était par les chambres de commerce, à acquitter les dépenses à leur charge, les intérêts de leurs dettes, et les directoires de département sont également chargés de pourvoir à l'exécution de cet article.

» IV. Les administrateurs des chambres de commerce remettront leurs comptes de liquidation, leur état de situation, aux directoires de département, qui les feront passer au ministre, et le ministre en donnera connaissance à l'Assemblée nationale.

» V. Dans la ville de Marseille, les marchandises sujettes à acquitter les droits de la chambre devant être déchargées au Lazaret, parce qu'elles viennent de la Turquie, les conservateurs de la santé sont chargés, par le présent décret, de la perception de ce droit, et de celui de 10 sous par millerolle sur les huiles importées d'Italie.

» VI. Les conservateurs de la santé verseront tous les mois le produit de leurs recettes dans la caisse du receveur du district.

» VII. Ce receveur paiera les salaires, pensions, retraites, intérêts des créances et autres objets de dépenses que la chambre était autorisée à payer, et dont les administrateurs supprimés lui remettront un état signé d'eux et du secrétaire.

» VIII. Les négociants qui composaient la chambre, lors de sa suppression, nommeront entre eux quatre commissaires liquidateurs, qui veilleront à la conservation des fonds libres destinés au paiement des créanciers, et qui feront dresser les comptes de liquidation, l'état des capitaux et des dettes, pour mettre l'Assemblée nationale à même de pourvoir, par un nouveau décret, à l'aliénation des capitaux et à l'entier paiement des créanciers.

» IX. Cette commission sera présidée par un officier municipal, au choix de la municipalité, et bornera ses fonctions aux seuls objets de liquidation, sous l'inspection du département.

» X. La municipalité gardera le dépôt des archives de la chambre, et le bureau municipal suppléera ses fonctions dans tout ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret. »

On lit une lettre des président et procureur-général-syndic du département de la Meuse; elle est ainsi conçue.

Bar-le-Duc, le 4 septembre 1792.

Nous avons l'honneur de faire passer à l'Assemblée nationale copie de deux ordres qui ont été militairement intimés au président et au procureur-général-syndic, auxquels nous avons été obligés d'obtempérer d'après l'avis des corps administratifs et du conseil général de la commune de Bar.

Copie de la sommation faite à M. Gossin, procureur-général-syndic.

Nous, les députés du grand conseil de guerre de sa majesté prussienne, au nom et par l'autorité de ladite majesté et de son commandant-général le maréchal duc régnant de Brunswick, enjoignons à M. Gossin de se rendre sans faute, demain 4 septembre, à trois heures après midi précises, à Verdun, pour y régler les affaires concernant le département; et ce, sous peine d'une exécution militaire, et d'être poursuivi en sa personne et ses biens.

La même dépêche a été adressée au président de l'administration.

L'Assemblée charge sa commission extraordinaire de lui faire un rapport sur la conduite de ces administrateurs.

M. Prieur, l'un des commissaires à l'armée du Rhin, fait le rapport de leur mission. — Il annonce que cette frontière, depuis Besançon jusqu'à Strasbourg, est très bien garantie, qu'elle est défendue par 48,000 hommes, non compris les volontaires qui arrivent en vertu des dernières réquisitions; mais on manque d'armes et d'effets de campement. — A Châlons-sur-Marne l'école d'artillerie est livrée à une aristocratie qui excite des plaintes universelles. La conduite de M. Victor Broglie, ci-devant chef de l'état-major de l'armée du Rhin, ainsi que celle de M. Joseph Broglie, commandant un corps de cavalerie, ont paru aux commissaires être des plus criminelles. Le premier précédait partout les commissaires, pour indisposer contre eux les habitants; le second s'est montré en révolte ouverte contre les lois nouvelles, et a employé les moyens les plus vils pour corrompre sa troupe. — Le tribunal de Saverne affiche aussi l'aristocratie la plus révoltante, et paraît aux commissaires devoir être destitué, comme celui de Colmar. — Sur 10,000 canons de fusil mis au rebut dans l'arsenal d'Huningue, 5,000 ont paru être propres à servir. — Dans les villes et dans les campagnes de la ci-devant Franche-Comté, comme à Strasbourg, l'opinion publique est fortement prononcée pour un changement absolu du gouvernement actuel. — A Dôle, à Besançon les statues ont été renversées, etc.

La commission extraordinaire est chargée de faire un rapport sur la conduite de MM. Broglie.

Le maire de Paris, le commandant général, la garde nationale, le conseil de la commune, introduits à la barre, prêtent, en vertu du décret d'hier, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et l'exécution des lois.

Les présidents de section se présentent successivement pour le même objet.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

« L'on n'a reçu depuis hier aucun courrier intéressant. Ce matin une dépêche officielle a appris l'arrivée à Châlons du maréchal Luckner, auquel s'est jointe une partie de la garnison de Verdun, renvoyée avec armes, bagages et canons. »

Les commissaires nationaux actuellement à Rochefort annoncent qu'ils envoient à Paris, avec une compagnie de canonniers de la marine, dont la valeur égale l'expérience, 38 pièces de fonte de 18, 6 de 12, 18 de 8, 4 pièces longues de 16; 4 mortiers de 8 pouces, 2 de 8 pouces 3 lignes; 48 mortiers ou caronades du calibre de 36, un mortier obusier de 6 pouces 6 lignes; 30 pièces de canon de fer, du calibre de 8; 2,000 fusils, 250 pistolets, 300 haches d'armes, 400 piques; avec les bombes, boulets, affûts et ustensiles nécessaires.

Les acteurs et pensionnaires du théâtre de la rue Feydeau apportent, pour les frais de la guerre, 4831.

Un jeune citoyen, enrôlé pour marcher à l'ennemi, apporte 300 livres en assignats, et 150 livres en numéraire.

Plusieurs bataillons et compagnies de volontaires nationaux, levés dans les sections de Paris, prêtent le serment de combattre pour la liberté et l'égalité, et défilent dans la salle.

Sur le rapport de M. Vergniaud, il est décrété que

le conseil exécutif enverra des commissaires au-devant de la force armée, qui conduit les prisonniers d'Orléans à Paris, pour la rappeler au respect des lois, et qu'il est chargé de faire transférer ces prisonniers dans une ville quelconque hors du département de Paris.

Ce décret contient en même temps une proclamation de l'Assemblée nationale à cet égard.

M. Lavigne propose, au nom du comité des assignats et monnaies, un projet de décret contenant divers détails pour compléter le corps monétaire, et particulièrement relatifs à l'organisation de la commission administrative de ce département.

Ce projet est adopté sans discussion.

Sur les rapports de MM. Dumas et Calvet, au nom du comité militaire, les décrets suivants sont rendus :

«L'Assemblée nationale, considérant qu'il est essentiel de compléter l'organisation de la gendarmerie nationale de Paris, des compagnies franches, tant à pied qu'à cheval, de seconder le désir qu'elles manifestent d'entrer en campagne et de combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité, décrète qu'il y a urgence :

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

» Les officiers de la gendarmerie nationale de Paris, des compagnies tant à pied qu'à cheval, dont les emplois sont à la nomination de leurs frères d'armes, obtiendront sans délai du pouvoir exécutif les brevets ou commissions de leurs grades respectifs, sur l'exposé du procès-verbal de leur élection.»

« L'Assemblée nationale, considérant que tous les moyens d'augmenter la force armée, destinée à combattre les ennemis de la France, doivent être saisis avec empressement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Le pouvoir exécutif provisoire est autorisé à faire partir pour les frontières tous les gendarmes en exercice auprès des tribunaux de la guerre, qui n'y sont pas absolument nécessaires pour le service de ces tribunaux.

» II. Le pouvoir exécutif pourra former des compagnies de cavalerie de ceux desdits gendarmes qui ont servi dans la cavalerie, et qui sont en état d'en justifier par des congés en bonne forme.»

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la demande autorisée, par le conseil exécutif provisoire, de la levée d'une nouvelle légion ;

» Considérant que les circonstances exigent une augmentation de forces dans nos armées, et que c'est surtout en troupes légères qu'il importe de les augmenter, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Il sera formé, dans le plus court délai, une légion étrangère, sous le nom de *Germains*, dans laquelle ne pourront être admis, sous aucun prétexte, les déserteurs de l'armée française.

» II. Cette légion, composée de quatre escadrons de cuirassiers légers, de quatre escadrons de piqueurs à cheval, de deux bataillons de chasseurs à pied, d'un bataillon d'arquebusiers, et d'une compagnie d'artillerie, ne pourra être portée au-delà de 3,000 hommes, dont 1,000 à cheval et 2,000 à pied.

» III. Les escadrons et bataillons seront divisés en compagnies, conformément au plan annexé au présent décret.

» IV. Les divers corps dont la légion des Germains est composée sont assimilés ; savoir, les cuirassiers à cheval, à la cavalerie ; les piqueurs à cheval, aux dragons ; les chasseurs à pied, aux bataillons d'infanterie légère ; les arquebusiers, à l'infanterie ; et les artilleurs, à l'artillerie. Ils auront le même avantage, la même paye et les mêmes prérogatives.

» V. Le ministre de la guerre est autorisé à remettre entre les mains du conseil d'administration, pour subvenir aux frais indispensables et urgents pour la formation de la légion, une somme de 700,000 livres dont le conseil comptera de clerc à maître avec les ministres.

» VI. Conformément à la capitulation dont le double, signé des parties contractantes, qui sont le ministre de la guerre, et le conseil d'administration, est annexé au présent décret, la formation, organisation, composition, discipline, et tout ce qui a trait au régime intérieur, à la tenue, à l'habillement et équipement, armement, aux remontes, recrues, transports, réparations, appartiennent au conseil d'administration, sous la surveillance du pouvoir exécutif provisoire.

» VII. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre les sommes nécessaires pour l'acquittement de toutes les parties, et elles seront délivrées au fur et à mesure sur ses ordonnances, jusqu'à la concurrence de 700,000 liv.

» VIII. Le ministre de la guerre désignera sur-le-champ le lieu du rassemblement de la légion ; il enjoindra aux commissaires d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et il accélérera par tous les moyens qui sont en son pouvoir, ladite formation ; il rendra compte incessamment au corps législatif de sa situation et de son emploi dans les armées.

» IX. Comme les armes, à l'usage de cette légion, ne sont pas les mêmes que celles usitées dans les autres troupes, et que la fabrication d'une invention nouvelle prendra nécessairement quelque temps, le département de la guerre aura soin de fournir provisoirement les armes aux premières recrues, pour que le service ne souffre pas ; et le conseil d'administration s'engagera à remettre lesdites armes dans les arsenaux les plus voisins, à mesure qu'il aura fait fabriquer et distribuer les nouvelles.

» X. La légion des Germains, n'étant point composée d'hommes enrôlés, mais de volontaires libres, il ne sera rien alloué pour cette partie ; mais il sera accordé 100 livres au conseil d'administration pour chaque homme qu'il aura engagé au service de la nation pendant trois ans de guerre ; et cette somme sera répartie par le conseil d'administration en haute paye, supplément d'équipement, et masse.

» XI. En cas de licenciement, les masses seront partagées entre les sous-officiers et soldats, et ils auront un mois de paye en sus ; mais les officiers qui n'auront pas eu part à cette distribution, outre deux mois de paye auront la faculté d'être remplacés dans l'armée, suivant le mode qui sera déterminé par l'Assemblée nationale.

» XII. Les canons et obusiers nécessaires pour le service de l'artillerie de la légion seront fournis par le département de la guerre.

» XIII. La nomination des officiers sera faite par le pouvoir exécutif, sur la présentation du conseil d'administration ; mais les brevets tant de l'état-major que des autres officiers ne seront délivrés qu'à mesure que le corps se complètera.»

M. Saint-Hurugе se présente à la barre. Il lit une lettre particulière de Sedan, en date du 2 septembre, dans laquelle il est dit qu'une victoire complète a été remportée par les Français sur les Autrichiens.

M. Bazire observe que des nouvelles de cette nature, qui sont au moins apocryphes et suspectes, peuvent encore être imaginées à dessein pour répandre tantôt une fausse sécurité, tantôt de fausses alarmes dans l'esprit du peuple. Il demande et l'Assemblée décrète que désormais aucune lettre particulière sur

les événements de la guerre ne sera lue dans son sein.

On lit une lettre de l'administration du district de Voussy, en date du 1er septembre, qui annonce qu'au contraire Stenay a été lâchement livré à l'ennemi, que les Prussiens occupent tout le territoire français jusqu'à Beaufort; que 3,000 hommes se sont rassemblés, sur les réquisitions du district, dans les bois circonvoisins, mais que la plupart ne sont armés que de faux et de hallebardes.

M. Louvet présente, au nom du comité de législation, la rédaction du décret pénal, destiné à prévenir l'exportation des matières d'or et d'argent. Elle est adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que dans un moment où la malveillance et l'incivisme multiplient leurs efforts pour éluder les prohibitions prudemment prononcées d'exporter le numéraire, tantôt en convertissant le numéraire en lingots ou matières ouvragées, tantôt en le convertissant en monnaies au cours des puissances étrangères; considérant aussi que les lois prohibitives rendues jusqu'à ce jour n'assujettissaient les contrevenants à aucune peine, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, l'exportation hors du royaume des matières d'or et d'argent, soit en lingots ou ouvrages, soit en monnaies au cours de France ou en louis étrangers, est prohibée.

« II. La peine contre ceux qui, allant à l'étranger, seront trouvés en contravention à l'article ci-dessus, sera, 1° la confiscation des objets saisis, qui seront appliqués aux frais de la guerre; 2° une amende équivalente au quart des objet saisis, et qui appartiendra à celui ou à ceux qui auront arrêté les contrevenants; 3° six mois de détention.

« III. Les étrangers, autres cependant que les ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères, seront, comme les regnicoles, assujettis aux dispositions ci-dessus.

« IV. Néanmoins les étrangers qui, entrant en France et en arrivant sur la frontière, auront fait constater la nature et la quantité des matières d'or et d'argent monnayées ou non, dont ils seront porteurs, pourront les remporter en quittant la France. »

La séance est suspendue à quatre heures.

Du mercredi 5 septembre, à six heures du soir.

M. Cambon, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Fouquet fait lecture d'une adresse d'adhésion du conseil général de la commune de Saint-Amand.

M. Destrem, d'une pareille du conseil du district de Castelnaudary.

M. Archinard, d'une adresse du conseil général de la commune de Crest.

M. Lequinio, d'une adresse de Belle-Isle en mer.

M. Monestier, d'une autre adresse du district de Florac, département de la Lozère.

La mention honorable est décrétée.

Sur le rapport de M. Lafond Ladebat, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, l'Assemblée décrète que la caisse de l'extraordinaire remettra demain, à la disposition de chacune des quarante-huit sections de Paris, une somme de 10,000 liv. de petits assignats de 10 et 15 s., pour des assignats d'autre valeur; et que les sections répartiront cette somme entre les volontaires qui volent à la défense de la patrie.

La section du Luxembourg vient faire hommage à l'Assemblée d'une vierge en argent doré, qui se trouvait dans l'église Saint-Sulpice, et qui forme, avec ses ornements, le poids de 366 marcs. Elle demande en échange une vierge de marbre qui est aussi dans la même église.

L'Assemblée ordonne l'envoi du métal à la trésorerie nationale, et décrète la demande des pétitionnaires convertie en motion par M. Mulot.

Un enfant de cinq ans apporte 9 liv. pour la guerre.

Une députation de seize citoyens, envoyés par le peuple qui garnit la terrasse des Feuillants, paraît à la barre et dénonce une affiche intitulée *Marat, l'ami du peuple*, placardée avec beaucoup d'affectation, contenant les plus infâmes calomnies contre plusieurs citoyens et plusieurs membres de l'assemblée constituante et de cette législature, designés par la *Sentinelle* pour la Convention nationale, et indiquant à l'opinion publique le choix que le peuple doit faire.

L'Assemblée rend hommage au zèle des bons citoyens, et passe à l'ordre du jour.

Députation de canonniers : Législateurs, vous voyez à cette barre 34 canonniers de la même compagnie, qui se sont réunis, organisés au premier cri du danger de la patrie, pour voler à son secours, et se sont présentés à la section de la Cité. Ils ont fait en vain des démarches pour obtenir l'ordre de partir. Leur patriotisme et leur courage s'indignent de ce retard. Ils craignent que leurs frères ne leur disent: «Nous avons combattu tel jour, nous avons vaincu, et vous n'y étiez pas.» (On applaudit.) Nous jurons une haine éternelle aux rois et à la royauté. Nous jurons, non de mourir, mais de vaincre. (Nouveaux applaudissements.)

L'Assemblée renvoie cette pétition au pouvoir exécutif, pour en rendre compte dans vingt-quatre heures.

Ces braves canonniers défilent avec une compagnie de volontaires de la même section, le havre-sac sur le dos, au milieu des applaudissements universels.

Le bataillon de la section des Lombards, qui part demain matin à cinq heures, vient se plaindre des inculpations atroces vomies contre lui par des individus qui savent se targuer de patriotisme, mais ne savent point combattre pour la patrie. Dans l'excès de leur sensibilité, ils demandent réparation de ces outrages.

L'Assemblée, applaudissant à leur noble dévouement, leur prouve combien elle les croit au-dessus de la calomnie.

Députation de la section des Arcis. Elle jure qu'elle se ralliera toujours autour de l'Assemblée nationale, et que la commission des Vingt-Un n'a jamais perdu sa confiance.

Députation de la section du Marais, ci-devant des Enfants-Rouges. Elle vient communiquer à l'Assemblée une délibération par laquelle, reconnaissant qu'il ne suffit pas que l'Assemblée fasse de bonnes lois, mais qu'il faut qu'elles ne soient pas infructueuses, la section a arrêté d'inviter M. le président du corps législatif à se faire rendre compte chaque jour, s'il est possible, par le commandant de la section armée, des ordres qu'il aura pu recevoir pour la sûreté des personnes et des propriétés, et pour l'exécution de la loi; a arrêté en outre de mettre sous sa sauvegarde, d'après la loi, les signataires des pétitions, d'envoyer cette délibération aux quarante-sept autres sections, avec invitation d'y adhérer. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de cet arrêté.

M. Guirault, membre du conseil de la commune, présente à l'Assemblée un Anglais qu'il a sauvé du massacre au collége de Boncours, et demande qu'il soit mis sous la sauvegarde des lois et de la loyauté française. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne qu'il soit fait, au procès-verbal, mention honorable de la conduite de M. Guirault, et décrète sa proposition convertie en motion par M. Choudieu.

Députation des citoyens et citoyennes de la section du Contrat-Social, ci-devant des Postes. Ils viennent rendre compte de l'enthousiasme et du délire qu'a excités parmi eux hier la visite des députés de l'Assemblée nationale, au moment où les femmes et les enfants étaient occupés à travailler à l'équipement des volontaires qui partent pour défendre la patrie. Après avoir lu le décret à la section délibérante, ils ont annoncé le terme prochain de leurs travaux. « Ah! quels regrets n'emporteront pas les généreux défenseurs, les vrais amis du peuple! Puissent ceux qui les suivront les prendre pour modèles! Les députés ont lu aussi le décret aux femmes, et ont quitté la section au milieu des applaudissements universels, des embrassements des citoyens et citoyennes, et des cris de vive la nation, *vivent la liberté et l'égalité, vive l'Assemblée nationale.* » (On applaudit.)

M. Gensonné, au nom de la commission extraordinaire, fait un rapport sur les pièces arrivées ce matin, qui constatent la lâche défection du président et du procureur-général-syndic du département de la Meuse, et propose un projet de décret que l'Assemblée, après quelques débats, adopte en ces termes:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de sa commission extraordinaire, considérant que MM. Ternaux, Gossin, président et procureur-général-syndic du département de la Meuse, en obtempérant à l'ordre qui leur a été notifié au nom du roi de Prusse, ont trahi leur serment et violé par la plus insigne lâcheté les droits et la souveraineté de la nation française, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

» Art. I^er^. Il y a lieu à accusation contre MM. Ternaux, président du département de la Meuse, et Gossin, procureur-général-syndic du même département.

» II. Les membres de l'administration du district de Bar, et ceux du conseil général de la commune, qui ont pris part à la délibération par laquelle MM. Ternaux et Gossin ont été invités à l'ordre qui leur a été intimé, sont destitués et déclarés incapables d'exercer en aucun temps les droits de citoyens français.

» III. L'assemblée électorale procédera sur-le-champ au remplacement de tous les membres du conseil général du département de la Meuse.

» IV. Les corps administratifs et électoraux, dans tous les départements exposés à l'invasion des troupes étrangères, sont autorisés à transporter le siége de leurs séances dans tous les lieux où ils jugeront convenable, comme aussi à commettre des administrateurs provisoires dans tous les districts où de semblables commissaires pourraient devenir nécessaires.

» V. Tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui obéira aux ordres et réquisitions des ennemis de la France, ou acceptera d'eux une proposition de quelque genre qu'elle soit, sera, par ce seul fait, déchu de toutes fonctions et puni de mort.

» Les biens des fonctionnaires publics, qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent, seront vendus au profit de la nation et dans les formes prescrites pour la vente des biens des émigrés. »

M. Rougier-Labergerie annonce que M. Garrand-Coulon a été nommé par le département du Loiret à la Convention nationale, et a obtenu 345 voix sur 384. (On applaudit.)

Sur le rapport de M. Rovère, relativement à l'ouverture des barrières, l'Assemblée décrète les articles suivants:

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe dans les circonstances actuelles d'étendre et multiplier le plus promptement possible les approvisionnements dans la ville de Paris pour pourvoir à la subsistance soit des habitants, soit des armées nombreuses qui vont le défendre;

» Considérant qu'il importe également d'accélérer la formation des camps destinés à protéger Paris;

» Considérant que la crainte des entraves qui gênent la circulation des personnes s'oppose à cet approvisionnement et arrête l'ardeur des citoyens qui se porteraient avec empressement aux travaux du camp;

» Considérant enfin que la loi du 28 mars sur les passe-ports, en favorisant la libre circulation des citoyens, donne des sûretés suffisantes pour arrêter les conspirateurs, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

» Art. I^er^. Toutes les barrières de Paris seront ouvertes sur-le-champ, et tous les citoyens pourront entrer et sortir librement. Lorsqu'une nécessité indispensable exigera la fermeture des barrières, la municipalité sera tenue d'en donner sur-le-champ avis au corps législatif.

» II. Les citoyens qui voudront voyager hors du département seront tenus de se munir de passe-port, conformément à la loi du 28 mars, qui sera exécutée suivant sa forme et teneur.

» III. Les sections de Paris seront autorisées à délivrer des passe-ports en se conformant à la loi du 28 mars, et les passe-ports seront visés par les municipalités.

» IV. Le pouvoir exécutif est chargé de notifier sur-le-champ le présent décret à la municipalité, qui le transmettra aux quarante-huit sections. Il sera pareillement chargé de veiller à son exécution et d'en rendre compte dans le jour.

» V. La loi du 28 mars sera imprimée à la suite du présent décret, proclamée et affichée. »

M. Ducos: Votre commission extraordinaire et votre commission de correspondance réunies m'ont chargé de vous faire une proposition, qui peut influer avantageusement sur la prompte organisation du camp qui va se former sous les murs de Châlons; déjà un grand nombre de soldats de la liberté, appelés par le danger de la patrie, se rassemblent sur ce point de l'empire; chaque jour vous voyez défiler dans votre sein des cohortes citoyennes, qui vont rejoindre et renforcer leurs frères d'armes; mais, si le courage et le civisme suffisaient à nos armées, dès longtemps les ennemis de la liberté auraient disparu de notre territoire; nos ennemis suppléent au courage et à l'ardeur d'hommes libres par la précision de leurs manœuvres et la sévérité de leur discipline. Eh bien! il faut les combattre avec leurs propres armes. Ce résultat heureux ne peut s'obtenir que par la prompte formation du camp de Châlons. Si tous les efforts du pouvoir exécutif ne se dirigeaient pas vers ce but, les braves citoyens qui vont protéger la capitale n'auraient de ressource contre les attaques des Prussiens et des Autrichiens, que dans leur valeur individuelle, qui, loin de leur assurer la victoire, ne servirait qu'à accroître leur danger et rendre leur défaite plus meurtrière. Vos comités ont pensé qu'un moyen très actif, pour hâter l'organisation de l'armée de Châlons, c'était d'en confier la surveillance à trois commissaires pris dans votre sein; le ministre de la guerre qui, placé au centre des opérations militaires, a jugé des heureux effets qu'a produits l'envoi de députés aux différentes armées, sent lui-même tout le prix de la mesure que nous vous proposons, et vous a priés de la décréter dans une lettre dont vous avez ordonné le renvoi à la commission extraordinaire; elle vous invite à considérer que, dans la crise extraordinaire où nous sommes, la confiance est le plus certain, peut-être l'unique moyen de salut; et qui la réunira plus sûrement que les délégués du corps législatif, qui en ont déjà recueilli les consolants

témoignages dans le cours de la mission qu'ils viennent de remplir ?

Un autre motif influera sans doute sur votre détermination : au milieu des mouvements journaliers de nos armées et des accablantes occupations du pouvoir exécutif provisoire, il est difficile de s'assurer de l'état de nos forces et des opérations de nos généraux; vous avez pu remarquer cependant que ces cruelles incertitudes suspendaient l'action de vos travaux et influaient sur la tranquillité publique ; cet inconvénient disparaît par l'envoi de commissaires, qui ne manqueront pas de vous rendre compte des événements propres à diriger votre marche et à satisfaire la civique impatience des citoyens de l'empire. Nous vous proposons en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lettre du ministre de la guerre, et le rapport de ses commissions extraordinaire et de correspondance réunies, décrète qu'il sera nommé trois commissaires, pris dans son sein, pour surveiller et accélérer la prompte organisation de l'armée sous les murs de Châlons. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Letourneur, au nom de la commission du camp de Paris, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire, considérant qu'il importe essentiellement au bien du service de déterminer d'une manière précise et par un règlement particulier tous les objets de détails relatifs à l'organisation, la police et l'administration des camps destinés à la défense de Paris, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE Ier. — *Organisation des citoyens destinés à camper.*

» Art. Ier. Les compagnies composées de 126 hommes chacune, y compris les officiers, que devront fournir les sections armées de Paris pour le service des camps, seront réunies en bataillons.

» II. Chaque bataillon sera composé de la réunion de six compagnies, formant un total de 756 hommes.

» III. Toutes les troupes d'infanterie nationale soldées pour le service du camp seront organisées par bataillons, conformément à la loi du 6 mai 1792, lesdits bataillons ayant un état-major, composé de deux lieutenants-colonels, un adjudant-major, un quartier-maître, un chirurgien-major, un adjudant et un armurier ; lesdits bataillons seront formés de huit compagnies de fusiliers et une de grenadiers. Les compagnies de fusiliers à 88 hommes et celle de grenadiers à 89 ; total, pour chacun desdits bataillons, 800 hommes, y compris les officiers.

» IV. Les bataillons seront divisés en brigades ; quatre bataillons formeront une brigade.

» V. Deux brigades formeront une division, laquelle sera composée de huit bataillons, et commandée, pour les bataillons de gardes soldées, par le plus ancien commandant ; et pour les bataillons composés de six compagnies des sections armées de Paris, par le plus ancien capitaine. Le plus ancien adjudant de la division sera sous les ordres du commandant de ladite division.

» VI. Chaque section armée commettra un adjudant au camp, dont le service sera de recevoir les compagnies lors de leur remplacement ; le plus âgé des adjudants de chaque bataillon fera les fonctions de quartier-maître dans chaque brigade.

» VII. Il sera attaché à chaque bataillon 2 pièces de canon, lesquelles seront servies par 16 hommes ; savoir, 1 officier, 1 sergent, 1 caporal et 15 canonniers. »

TITRE II. — *Cavalerie nationale.*

« Art. Ier. L'organisation de la cavalerie nationale sera établie par compagnies, par escadrons et par brigades.

» II. Chaque escadron sera formé de deux compagnies, organisées conformément à la loi du 21 août dernier.

» III. Chaque brigade sera composée de six escadrons.

» IV. Il sera formé par brigade un état-major, composé d'un chef de brigade et d'un adjudant : le chef de brigade et l'adjudant seront choisis parmi les plus anciens capitaines. »

TITRE III. — *Effets de campement pour l'infanterie.*

« Art. Ier. Il sera fourni une tente pour 16 hommes, et il sera distribué en outre à chaque bataillon, soit de troupes soldées, soit des sections armées de Paris, sept tentes de 8 hommes et quatre de 16 hommes, pour le bureau du quartier-maître, le petit état-major, les ouvriers, les gardes de police et de camp, les domestiques, vivandiers, etc. Lesdites tentes seront garnies de leurs mâts, traverses et piquets, et ne pourront être, telles qu'elles sont désignées, augmentées à la suite de chaque bataillon, sous quelque prétexte que ce puisse être.

» II. Il sera fourni une tente pour loger chaque officier supérieur et capitaine ; les lieutenants logeront deux à deux.

» III. Chaque tente de 16 hommes représentant deux ordinaires, il sera fourni pour chaque ordinaire, composé de huit hommes, une marmite, une gamelle, un grand bidon, une pioche, une pelle, une hache, une serpe et un petit bidon pour chaque homme.

» IV. Il sera fourni deux manteaux d'armes et leurs faisceaux pour chaque compagnie, et un manteau d'armes de piquet garni de son chevalet pour chaque bataillon.

» V. Indépendamment des différents effets de campement ci-dessus, il sera délivré par bataillon deux cordeaux pour tracer le camp, dont un pour le front, et l'autre pour la profondeur, ainsi qu'un fanion par compagnie. »

TITRE IV. — *Effets de campement pour la cavalerie.*

« Art. Ier. Il sera fourni une tente de l'ancien modèle renfermant 8 hommes; il sera distribué indépendamment une tente de 16 hommes et deux tentes de 8, à la suite de chaque escadron, pour le petit état-major, garde de police, ouvriers et domestiques des officiers, etc.; lesquelles tentes seront garnies de leurs mâts, traverses et piquets, et un manteau d'armes pour le piquet, garni de son chevalet.

» II. Il sera fourni une tente pour loger chaque officier supérieur et capitaine ; les lieutenants logeront deux à deux.

» III. Il sera fourni pour chaque ordinaire de 8 cavaliers une marmite avec son couvercle et son sac, une gamelle, un petit baril garni de sa banderole, et quatre outils garnis de leurs étuis propres à être adaptés à la selle; savoir, une pelle, une pioche, une hache et une serpe ; et il sera fourni de plus un petit bidon à chaque sous-officier et cavalier.

» IV. Il sera de plus fourni par compagnie deux cordes à piquets pour attacher les chevaux, un piquet non ferré par cheval, tant pour ceux des compagnies que pour ceux du grand et du petit état-major; et une troussière pour chaque cavalier, composée de deux

cordes pour aller au fourrage. Ces fournitures seront également faites aux officiers.

» V. Indépendamment des différents effets ci-dessus, il sera délivré par escadron trois cordeaux pour tracer le camp, dont un pour le front et les deux autres pour la profondeur, ainsi que deux fanions par escadron pour l'alignement dudit camp.

» VI. Il sera formé dans chaque camp un dépôt pour un hôpital ambulant, lequel sera assujetti pour sa police au règlement du.....»

TITRE V. — *Police observée dans le camp pour la distribution.*

« Art. I^er^. Un officier de l'état-major, faisant les fonctions d'adjudant général, sera spécialement chargé, conjointement avec un commissaire des guerres attaché à cette partie d'administration, de la surveillance et de la police supérieure de toutes les distributions en tout genre.

» II. Ledit officier d'état major aura sous ses ordres les adjudants de chaque section pour l'infanterie, et les adjudants de chaque escadron pour la cavalerie.

» III. Cet officier indiquera l'heure pour la distribution de chaque espèce : ces distributions ne pourront être faites partiellement; les effets de campement, les vivres, la paille et le bois seront toujours distribués à chaque quartier-maître de bataillon, lequel donnera les reçus particuliers au garde-magasin-général de la nation, pour décharger et pour constater les livraisons qu'il aura faites; la même forme sera observée par rapport aux reçus qui seront donnés par lesdits quartiers-maîtres aux gardes-magasins des vivres, à l'administrateur des fourrages, à l'entrepreneur des bois, à l'entrepreneur de la paille à coucher et à celui de la viande.

» IV. La viande sera fournie aux troupes conformément à la loi du 29 février 1792, à raison d'une demi-livre par jour et par homme; la distribution en sera faite conformément aux dispositions des deux articles précédents.

» V. Il sera désigné, sur la réquisition qui en sera faite par le commissaire ordonnateur en chef, un nombre de voitures attelées des chevaux nécessaires, toujours existants au camp pour faciliter les transports.

» VI. Les troupes seront tenues d'aller prendre au magasin la distribution du pain; les effets de campement et la paille à coucher leur seront transportés à la tête du camp; mais les distributions et les reçus auxquels elles donneront lieu seront faits au magasin, de manière que chaque quartier-maître se trouve chargé, au magasin même, de surveiller sous sa responsabilité le transport des effets de campement et la paille affectée à son bataillon.

» VII. Il sera formé, dans l'emplacement désigné par l'officier faisant les fonctions d'adjudant général, chargé de surveiller les distributions, trois dépôts: un au centre et un à chaque aile, pour les distributions de la viande, lesquelles seront faites au camp dans les trois emplacements désignés.

» VIII. Il sera formé au centre du camp une baraque pour la distribution principale du bois, et un dépôt général, lequel fournira deux dépôts particuliers de bois à chacune des deux ailes du camp.

» IX. Toutes les distributions en foin, paille et avoine, pour la subsistance des chevaux, seront faites également au magasin général et assujetties aux formes prescrites par l'art. VI du présent titre.

» X. Les fournitures de pain, viandes et fourrages, seront faites conformément aux règlements du 3 avril 1792, en exécution de la loi du 29 février et de l'art. X de la loi du 21 août 1792; la ration de pain sera la même, et la retenue en sera faite conformément à ce qui a été réglé pour les troupes en campagne; la ration de viande sera d'une demi-livre par homme et par jour; la retenue en sera faite sur le pied d'un sou six deniers par ration; il n'en sera point dû aux officiers, ni aux employés aux différents services; il sera fourni à chaque homme, sans retenue, une once de riz ou deux onces de pois, fèves, haricots ou lentilles; il sera fourni une livre de sel par mois et par homme, sans retenue.

» La ration de fourrage pour les chevaux de la cavalerie sera de vingt livres de foin et un boisseau d'avoine, ainsi que pour les chevaux des officiers de l'état-major, infanterie, artillerie, génie, commissaire des guerres, et pour ceux de l'artillerie, des vivres, des hôpitaux.

» La ration de fourrage pour les chevaux de peloton et des équipages de l'armée sera de quinze livres de foin et deux tiers du boisseau d'avoine. Il sera fourni une botte de paille du poids de dix livres par homme, pour le couchage, laquelle sera renouvelée tous les quinze jours et à chaque changement de camp; lesdites fournitures pourront néanmoins être plus souvent renouvelées, d'après les ordres du général ou sur la réquisition des commissaires de la commune de Paris. Il sera de plus fourni quarante bottes de paille par bataillon. La fourniture du bois sera faite à chaque bataillon d'infanterie à raison de trois quarts de corde par jour, et à chaque escadron de troupes à cheval, à raison de trois seizièmes de corde par jour. Il pourra être fourni du bois aux officiers, mais ils en paieront alors le prix à l'entrepreneur, à raison de son marché.

» XI. Les commandants de bataillon recevront les distributions des lieutenants-colonels.

» XII. Les compagnies fournies temporairement par les sections armées de Paris recevront, sans retenue et sans distinction de grade, les distributions de pain et de viande, conformément aux dispositions de l'art. X du présent titre.

» XIII. Le conseil général de la commune ayant, en exécution de la loi du 21 août dernier, la surveillance des camps, de concert avec le ministre de la guerre, ledit conseil nommera deux commissaires qui résideront habituellement au camp; ces magistrats du peuple écouteront les plaintes que pourraient avoir à faire les citoyens composant les sections armées, pour être statué par eux ce qu'il appartiendra. Le commissaire ordonnateur en chef du camp sera tenu de faire auxdits commissaires de la commune les réquisitions nécessaires pour les voitures à fournir, et pour lui donner tous les moyens de transports, de quelque nature qu'ils puissent être.

» XIV. Toutes les fois que les troupes établies dans un camp se porteront dans un autre, le nombre des voitures nécessaires au transport des effets de toute espèce et des approvisionnements sera donné, sur la réquisition du commissaire ordonnateur en chef, par les commissaires de la commune, en exécution de leurs ordres.

» XV. Le paiement desdites voitures sera réglé par les commissaires de la commune, et les états, en vertu desquels les ordonnances de remboursement seront expédiées, devront être également visés par lesdits commissaires. La même forme sera observée pour le paiement des voitures habituellement affectées au service du camp. »

Une députation de la section des Tuileries vient offrir 126 l. en or, produit de quelques bijoux trouvés dans les décombres des bâtiments incendiés aux Tuileries et qu'elle a fondus; elle désire que cet or soit employé au soulagement des veuves et orphelins du 10 août.

Une députation de la section de Mirabeau dénonce le pouvoir exécutif, qui, sur les demandes réitérées d'armes, de la part de son bataillon au camp de Maulde, a répondu qu'il fallait, lorsqu'on donnerait une bataille, qu'il suivît l'armée pour prendre les fusils à

la place des morts; elle annonce que la section vient de fournir au-delà de son contingent. (On applaudit.)

Cette dénonciation est renvoyée au pouvoir exécutif.

Une députation de la commune du Bourg-la-Reine adhère aux décrets de l'Assemblée, et demande à être autorisée à prendre le nom de Bourg-de-l'Égalité.

Cette demande, convertie en motion par M. Reboul, est décrétée. — La séance est suspendue à minuit.

NOUVELLES DIVERSES.

Au camp des grenadiers de Lauterbourg, le 25 août, l'an IV^e de la liberté.

Je ne sais comment ça va ailleurs; mais ici au milieu des grenadiers de l'armée, je puis assurer que tout va au mieux; que notre patriotisme n'a pas balancé, que toutes vos opérations sont sanctionnées, qu'au milieu d'un champ de pommes de terre, de dessus notre paille, sous nos tentes qui tamisent diablement, sans couvertures qui nous empêcheraient de nous morfondre, nous ne nous plaignons que de ne pas attaquer les Mirabeau, les Prussiens, les Autrichiens ensemble, ou les diables....... Je souhaite que vos commissaires soient reçus ailleurs comme ici. Ils portèrent la santé du général, l'on riposta par celle de la nation, et moi, dans mon cœur, je portai celle de l'Assemblée pour son bon et sage décret de la suspension. Je me trouve ici avec ma compagnie, au milieu de 12 compagnies de grenadiers. Je ne puis être en meilleure compagnie. La plus grande gaîté règne dans notre petit camp. Encore une fois, notre seule peine est de ne pas attaquer.

Hier je fus visiter le poste de Lauterbourg qui est en face de celui que les Mirabeau occupent au-delà du Rhin. Au moment que j'arrivai, il n'y avait que la sentinelle. Ils sortirent au nombre de 7 à 8, attirés sans doute par la vue de mon cheval blanc. Mais ils rentrèrent bien vite, ou dans les bois, ou dans leur antre. Les lâches ne peuvent soutenir un instant la vue d'un des chevaliers des Droits de l'homme. Comme nous sommes tranquilles le jour de la Saint-Louis! Il n'est pas plus question du soixante-sixième Capet que s'il n'avait jamais existé.

Quand attaquerons-nous donc?.... Je me soumets à notre inaction, mais elle me coûte beaucoup ainsi qu'à mes frères.

Au Rédacteur.

Votre journal, Monsieur, ayant déjà plusieurs fois accueilli des matériaux que je crois propres à entrer un jour dans notre législation commerciale, je vous prie d'y insérer l'article suivant, dont les hommes d'état sentiront l'importance, sans que j'aie besoin de la developper par mes réflexions.

Commerce étranger dans les îles anglaises de l'Amérique.

L'Angleterre a des ports francs dans ses colonies, Kingston, Savanal-Lamar, Monte-Gobey, Santa-Luca, île de la Jamaïque; Saint-George, île de la Grenade; Roseau, île de la Dominique; Nassau, île de la Nouvelle-Providence, une des îles de Bahama.

Dans ces sept ports francs certains étrangers seulement sont admis, suivant le mode et aux conditions ci-après:

Laine, coton ou bourre, indigo, cochenille, drogues, cacao, bois de teinture, peaux, cuirs, suif, castor, pelleteries, écaille de tortues, bois brut ou scié, acajou et autres bois de menuiserie, chevaux, ânes, mules et bestiaux étant du cru ou produit d'une colonie en Amérique, sous la domination d'une puissance étrangère européenne, et toutes espèces ou bullions, diamants et pierres précieuses, peuvent être importés d'une telle colonie dans les ports ci-dessus, par tout bateau, goëlette ou autre bâtiment étranger n'ayant qu'un seul pont, n'étant pas au-dessus de 70 tonneaux et étant navigué par les sujets de la puissance étrangère de l'Europe, qui possède cette colonie, et étant leur propriété. Toutes autres productions ou marchandises ne peuvent être importées, sous peine de confiscation d'icelles et du bâtiment.

Les étrangers pourront, sur les bâtiments déterminés ci-dessus, exporter le rum produit de toute île anglaise, les nègres qui auront été importés, dans les colonies anglaises ci-dessus nommées, par des bâtiments de construction et propriété anglaises, navigués et registrés légalement, et toutes autres marchandises légalement importées, excepté mâts, vergues, beauprés, poix, résine, goudron, et tabac; excepté aussi le fer importé des colonies ou plantations anglaises en Amérique. En cas de doute, si les marchandises qu'on veut exporter ont été légalement importées dans les îles de la Jamaïque, Grenade, Dominique, Nouvelle-Providence, la légalité de l'importation sera prouvée à la satisfaction des receveurs et contrôleurs de la douane, avant qu'ils permettent de charger pour exporter.

Les objets, dont l'importation est permise aux étrangers, pourront être exportés pour la Grande-Bretagne ou Irlande, conformément aux règles, restrictions, caution, amende et confiscations contenues dans l'acte de navigation britannique, et autres lois sur cette matière.

Aucunes marchandises quelconques des cru, produit ou manufactures d'Europe, des Indes-Orientales ou autres lieux au-delà du cap de Bonne Espérance, ne pourront être exportées de la Grenade, Dominique ou des îles de Bahama, à une autre colonie ou plantation anglaise en Amérique ou les Indes-Occidentales, sous peine de leur confiscation et celle du bâtiment. Aucun droit de poudre à canon, ni aucun salaire ou récompense quelconque, ne sera payé dans les ports francs, pour les bâtiments ou les marchandises importées ou exportées par les étrangers.

Les provisions et le bois des cru ou produit du territoire appartenant aux Etats-Unis d'Amérique ne peuvent pas être importées dans les colonies anglaises des Indes-Occidentales, d'aucune île étrangère dans les Indes-Occidentales. Dans le cas de calamité publique, le gouverneur anglais peut, avec l'avis et le consentement de son conseil, autoriser, pour un temps limité, l'importation des farine, biscuit, riz, graines et bois, de toute île dans les Indes-Occidentales.

Aucunes denrées ou marchandises quelconques, excepté poix, résine, goudron, chanvre, lin, mâts, vergues, beaupres, planches, soliveaux, merceries et toutes sortes de bois, animaux et bestiaux vivants, de toute nature, pois, haricots, pommes de terre, farine, biscuit, riz et grains de toute sorte, étant le cru ou produit des Etats-Unis d'Amérique, ne pourront être importées d'aucun des Etats-Unis dans les îles anglaises des Indes-Occidentales, les îles de Bahama et les Bermudes. Les articles exceptés de la prohibition générale ne pourront être importés que par des sujets anglais sur des bâtiments de construction et propriété anglaises. Les rum, sucre, melasse, café, cacao, gingembre et piment, pourront être exportés, des îles anglaises dans les Etats Unis d'Amérique, par des Anglais sur des bâtiments de construction et propriété anglaises, et en payant les mêmes droits auxquels les mêmes articles sont soumis, lorsqu'ils sont exportés pour une colonie ou plantation anglaise en Amérique.

DUCHER, *consul de France dans la Caroline du Nord des Etats-Unis d'Amérique.*

LIVRES NOUVEAUX.

Répertoire national, ou *Mémorial* chronologique de tous les actes authentiques relatifs à la révolution; 1 vol. in-4°; prix, 9 liv. A Paris, chez M. Prault-Saint-Martin, au Palais.

Voici le plan de cet ouvrage : chaque page contenant le texte des décrets du corps législatif, et de tous les actes du pouvoir exécutif, est enveloppée de deux marges; l'une indique la date des décrets, l'autre indique pareillement celle de la sanction. Pour les proclamations et autres actes du pouvoir exécutif, une des colonnes indicatives reste en blanc, la date de la promulgation étant seule nécessaire. Chaque texte des lois et actes des deux pouvoirs est placé sous des numéros progressifs et suivis. Une partie du volume contient, en petit texte, une table alphabétique des matières. L'objet que l'on cherche, et qui a été ou la matière ou la circonstance d'une loi, d'une proclamation, etc., renvoie à un n° le n° trouvé dans le corps de l'ouvrage; on y lit le texte de la loi que l'on cherche, la date du décret et celle de la sanction.

Cet ouvrage se publie par souscription; le prix pour Paris est de 6 liv. par an, et de 7 liv. 10 s., franc de port par la poste. Il paraît une livraison tous les mois.

Les fonctionnaires publics trouveront particulièrement dans ce repertoire l'avantage de pouvoir vérifier tout ce qui manque aux collections dont ils sont dépositaires.

Le volume que nous annonçons contient tous les actes et promulgations des années 1788, 89, 90 et 91.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 252. *Samedi* 8 SEPTEMBRE 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

New-Yorck, le 5 juillet. — Un corps d'Indiens, commandé par un des plus fameux guerriers de la tribu, vient d'être défait. Le chef et quelques centaines de ses gens sont restés sur le champ de bataille. L'attaque commença le 28 juin au matin par une compagnie de troupes réglées, aux ordres du lieutenant Moreton, de cette ville, soutenu de quelques autres troupes; et après un combat de trois heures l'ennemi fut mis en fuite. On n'accorda aucun quartier aux Indiens qui tombèrent entre les mains de nos troupes, afin d'inspirer à ces sauvages une terreur qui leur ôtât pour longtemps l'envie de se livrer aux déprédations et aux cruautés qui accompagnent toutes leurs expéditions.

SUÈDE.

Stockholm, le 18 août.—Le secrétaire d'état Schrœderheim a été nommé gouverneur d'Upland, à la place de M. Ehrenbill. M. Hakanson, chef du département des finances, sous le feu roi, a demandé et obtenu sa démission.

Le duc régent a convoqué le commandement militaire pour une assemblée générale qui doit avoir lieu le 1er novembre. Ce commandement est formé par le chef et un capitaine de chaque régiment, tant d'infanterie que de cavalerie.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 août. — On écrit de Constantinople que le grand-seigneur a fait présent d'une pelisse d'honneur et de 25,000 piastres à celui qui apporta l'heureuse nouvelle de la défaite du corsaire Lambro-Cazzioni. On dit que l'impératrice de Russie qui avait désavoué les brigandages de ce pirate, redemande aujourd'hui les vaisseaux qu'il montait.

Les Turcs commencent peu à peu à réparer les fortifications qui ont été endommagées, et l'on a commandé pour Ismaïl 1,500 paysans de la Moldavie avec 150 chariots.

L'empereur et sa famille sont de retour de Prague depuis le 17.

Le prince de Kaunitz a enfin obtenu la retraite de tous ses emplois.

Lord Elgyn va remplacer ici le chancelier Reitz, envoyé britannique, rappelé par sa cour.

On aura peine à croire que des états, qui se disent *représentants d'un peuple*, aient choisi les circonstances présentes pour demander le rétablissement du plus absurde des droits féodaux, *aboli par un prince*. Les états de Bohème ont demandé le changement de la constitution établie par l'empereur Ferdinand, lorsqu'il fit la conquête de ce pays; et notamment le rétablissement de la mainmorte des paysans, abolie par Joseph II. La cour a été obligée de leur faire sentir l'indiscrétion de leur demande.

Trèves, le 20 août. — On attend sur le Rhin le régiment du corps et les gardes à cheval du margrave de Dourlach.

La légion de Mirabeau sera employée sous les ordres du prince d'Esterhazy.

Les troupes hessoises viennent de s'établir ici au camp de Konz. — Le corps d'émigrés français à quitté ce camp le 18, pour se rendre dans le Luxembourg. — Les princes ont établi le 21 leur quartier-général à Arlon, à deux lieues de cette dernière ville.

On mande de Francfort que l'exportation de toutes les denrées quelconques a été défendue dans les pays qui composent l'Autriche antérieure. — Une résolution pareille, prise auparavant par l'Assemblée nationale, a peut-être sauvé la France des horreurs de la disette. Le gouvernement autrichien ne désirait autre chose que d'en tirer le plus de vivres qu'on aurait pu, et quand les magasins auraient été remplis il aurait intercepté les communications : ce plan a existé.

Liège, le 30 août. — Noms des personnes qui ont l'honneur d'être exceptées dans l'amnistie qui a dû être publiée à Liége le 28 août dernier, jour où la commission impériale a cessé.

MM. Fion, Levoz, Goussin, Fabry, Bazange et le général Doncel.

Les bulles du nouveau prince doivent être enregistrées le même jour 28.

ESPAGNE.

Malaga, le 22 août — Le gouvernement vient de donner les ordres en Catalogne, que chacun ait à déclarer le nombre de ses voitures, charrettes, chariots, chevaux, mules et mulets, et à les tenir prêts pour être livrés à la première réquisition.

On écrit de Barcelone que le roi a fait acheter toutes les pailles qui sont de Barcelone à Figuères. Cette mesure annonce qu'il y aura de la cavalerie sur les frontières.

Ces avis prouvent combien il serait imprudent de croire à la neutralité absolue de l'Espagne et à son impassibilité dans ces circonstances critiques.

SUISSE.

Neufchâtel, le 25 août. — Le magistrat de ce pays est sur le point d'occasionner ici des troubles; il s'obstine à favoriser les émigrés français, dont tout le monde est fatigué. Deux cents hommes viennent de s'armer, et il serait possible qu'on prît des mesures sévères contre ces etrangers turbulents. Il n'y a pas de désordres auxquels ils ne se livrent. On prouve jusqu'à des vols publics, faits par eux en divers endroits. Des *prêtres* ont demandé *la bourse* à des passants sur la grande route. Une pauvre femme, maltraitée par ces brigands, est expirante. Ceux d'entre eux qui peuvent se passer de voler, n'ont pas, à d'autres égards, une meilleure conduite; 14 filles viennent tout récemment de déclarer leur grossesse.

HOLLANDE.

Leyde, le 30 août. — M. Lafayette et sa suite, arrêtés à Rochefort, ont fait une protestation insérée dans la gazette de cette ville.

Rochefort, le 19 août.

«Les soussignés, citoyens français, arrachés par un concours impérieux de circonstances extraordinaires au bonheur de servir, comme ils n'ont cessé de le faire, la liberté de leur pays; n'ayant pu s'opposer plus longtemps aux violations de la constitution que la volonté nationale y a établie, déclarent qu'ils ne peuvent être considérés comme des militaires ennemis, puisqu'ils ont renoncé à leur place dans l'armée française; et moins encore comme cette portion de leurs compatriotes, que des intérêts, des sentiments ou des opinions absolument opposés aux leurs, ont portés à se lier avec les puissances en guerre avec la France; mais comme des

étrangers qui réclament un libre passage que le droit des gens leur assure, et dont ils useront pour se rendre promptement sur un territoire dont le gouvernement ne soit pas actuellement en état d'hostilité contre leur patrie.

» *Signé* LAFAYETTE, LATOUR-MAUBOURG, ALEXANDRE LAMETH, LAUMOY, DUROURE, A. MAISON, SICARD, BUREAUX-PUSY, VICTOR LATOUR-MAUBOURG, VICTOR GOUVION, LANGLOIS, SIONVILLE, ALEX. ROMEUF, PHIL.-C. DAGRAIN, L. ROMEUF, CURMER, PILLET, LACOLOMBE, V. ROMEUF, C. LATOUR-MAUBOURG, A. DARBLEY, SOUBEYRAN, CH. CADIGNAN. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 30 août. — Il paraît que très décidément les cinq conseillers exclus vont être réintégrés suivant le vœu des états, qui, à ce prix seulement, consentiront à l'inauguration de l'empereur.

Le prélat *Brancadoro* va remplir la nonciature du Saint-Siége, vacante depuis les troubles.

On apprend que parmi les officiers français, réfugiés sur le territoire autrichien depuis le 10, est M. *Lallemand*, premier adjudant de M. *Lafayette*, et qui commandait le camp de Merville derrière Longwy; il est arrivé le 20 à Luxembourg, et il a été conduit à la grand'garde par trois hussards.

Il paraît que M. Lafayette restera prisonnier à la citadelle d'Anvers jusqu'à ce qu'on ait reçu des ordres de la cour de Vienne. — Ce général dit: que, « voyant » son armée désorganisée, prête à le livrer à des com- » missaires de l'Assemblée, il avait pris conseil de ses » amis, et que tous ensemble avaient résolu de fuir » cette terre malheureuse pour se retirer, s'ils le pou- » vaient, à Maëstricht. »

FRANCE.

DE PARIS.

CONVENTION NATIONALE.

Elections de Paris, Robespierre, Danton, Collot-d'Herbois.— *Département de l'Oise*, Thomas Payne, Anacharsis Cloots, Charles Villette, le curé Massieu, Coupé, Colon. — *Département de Saône-et-Loire*, Thuriot, Charlier.— *Département du Loiret*, Garrand-Coulon.— *Département de l'Aisne*, Quinette, Condorcet. — *Département d'Eure-et-Loir*, Brissot, Pétion, Lacroix.— *Département de la Marne*, Saladin. — *Département de Loir-et-Cher*, Grégoire, Chabot. — *Département du Nord*, Duhem.— *Département de la Seine-Inférieure*, Thouret, Tarbé, Ducastel, Albitte.

Liste des administrateurs provisoires composant le directoire de la commission administrative remplaçant le département de Paris.

M. Regnier, président.

MM. Lachevardière, vice-président, et Cournand, pour les biens nationaux et traitements ecclésiastiques.

M. Leblanc, pour les travaux publics.

M. Momoro, *idem* et dépêches.

M. Collin, pour la police, justice, hôpitaux, mendicité.

M. Dubois, *idem* et dépêches.

MM. Salmon et Piquenard, pour les contributions, finances et bureau militaire.

M. Berthelot, procureur-général-syndic.

M. Junié, suppléant du procureur-général-syndic.

M. Raisson, secrétaire général.

Le directoire tient ses séances, n° 4, place Vendôme, les mardi, jeudi et samedi, à dix heures du matin.

Il est du devoir des administrateurs provisoires, élus par le peuple, de faire connaître à leurs concitoyens que le premier objet qui a dû les occuper est la publicité de leurs séances, et qu'ils avaient même prévenu le vœu de la loi qui vient d'être rendue à cet égard, en chargeant des commissaires de chercher un emplacement assez vaste pour contenir tous les bureaux, et pour admettre le plus de citoyens possibles à leurs séances.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

La Chapelle, près Paris, le 4 septembre. — La municipalité de la Chapelle vient de donner un exemple qui devrait être suivi par toutes les municipalités de l'empire. Après s'être épuisée de citoyens pour les enrôlements, et de dons pour les envoyer aux frontières, elle a eu recours au moyen suivant pour les armer et habiller. Les municipaux ont fait apporter à l'atelier des Barnabites près le Palais trois de leurs cinq cloches, pour en retirer, selon les décrets, les deux tiers de leur poids en pareil poids de sous de cloches, alliés de cuivre. Ils vont employer ces sous à payer les armuriers et les tailleurs. Jamais les cloches n'ont servi à un plus saint usage.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Brest, le 30 août.— Les assemblées primaires se sont terminées paisiblement. Cette tranquillité, dans des opérations d'une si grande importance, a fort étonné l'équipage d'une barque anglaise qui se trouvait alors ici pour avaries. « En Angleterre, disaient-ils, lors des assemblées, tous les hommes sont singulièrement agités; les boutiques sont fermées; le tumulte est partout, et le peuple est ballotté par toutes sortes de brigues et de menées; mais chez vous l'ouvrier va avec un sang-froid étonnant donner son scrutin, puis il retourne au travail. C'est plus beau chez vous. »

Ces Anglais ont vu à Bilbao, d'où ils reviennent, une grande quantité d'émigrés qui leur ont dit que tout en France était *sens dessus dessous*; que cette ville était déserte; que les constructions et les travaux étaient interrompus. Ces étrangers ont été bien surpris de trouver à leur arrivée une escadre en rade, bien armée, un équipage plein de subordination, et une ville calme, unie, regorgeant d'habitants.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du jeudi 6 septembre, à neuf heures du matin.

On lit une lettre des administrateurs du département de l'Ain : ils adhèrent à tous les décrets de l'Assemblée nationale, et prêtent le serment de mourir à leur poste.

Une lettre du ministre de la justice annonce qu'il s'est élevé quelques difficultés dans le tribunal de Marseille, sur la question de savoir si les comédiens seront assujettis aux droits de patentes. Le ministre demande que l'Assemblée prononce sur cet objet.

Cette demande est renvoyée au comité de législation.

Un membre fait part à l'Assemblée que l'assemblée électorale du département de la Seine-Inférieure a nommé au premier scrutin M. Albitte député à la Convention nationale. (On applaudit.)

L'assemblée électorale du département de la Sarthe a élu M. Richard.

Un négociant de Londres envoie une somme de 260 livres pour le soulagement des veuves et orphelins de la journée du 10 août.

M. Lequinio fait, au nom du comité d'agriculture, un rapport sur l'entreprise d'un canal qui doit joindre le Rhône et le Rhin, et propose qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 25,000 livres pour la levée des plans de ce canal.

Cette proposition est décrétée.

Des citoyennes demandent qu'il leur soit permis de s'armer pour la défense de la liberté, et remplacer leurs époux s'il meurent en combattant pour la patrie. Elles font hommage d'une somme de 315 livres, et prêtent le serment. (On applaudit.)

Vingt-quatre citoyens, que la petite commune de Charenton a fournis pour son contingent, sont admis à la barre, et jurent de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité.

Un officier d'infanterie, député par l'armée campée à Saint-Louis, sous Huningue : Messieurs, je viens vous demander la destitution de M. Martignac, qui a eu l'audace de prendre le commandement de l'armée, quoiqu'il ait été chassé de Landau par le général Luckner. Malgré le décret qui le suspend, il est encore dans cette ville, au moment où elle va être assiégée. Nous sollicitons aussi la destitution de M. d'Aiguillon par le pouvoir exécutif. Nous vous indiquons un homme bien digne de nous commander ; c'est M. Ferrières, estimé par ses talents militaires et connu par ses vertus civiques. Un sang corrompu ne coule point dans ses veines. Ferrières n'est point noble; il n'est point de cette caste qui a produit tant de crimes et si peu de vertus.

L'Assemblée renvoie cette pétition au pouvoir exécutif.

Plusieurs bataillons de gardes nationaux, prêts à partir pour la frontière, défilent dans la salle, et prêtent le serment de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité.

Les jacobins enrôlés du département du Puy-de-Dôme jurent une haine éternelle aux rois.

On lit une lettre du ministre de la guerre. Il annonce que le général Biron a pris toutes les mesures propres à mettre les départements du Rhin à l'abri d'invasion ; que le général Luckner a envoyé plusieurs compagnies de grenadiers avec des pièces de position, pour renforcer l'armée de M. Dumouriez; enfin que M. Galbeau a pris une bonne position à Sainte-Ménéhould.

Sur un rapport fait au nom de la commission extraordinaire, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la sûreté de Paris exige que les mesures relatives au camp soient concertées entre toutes les autorités qui doivent concourir à sa formation ;

« Considérant que tout obstacle qui entraverait l'exécution de ces mesures peut rendre inutiles les dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif provisoire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le conseil général de la commune de Paris nommera dans le jour trois commissaires qui se réuniront avec les ministres de la guerre et de l'intérieur à trois commissaires de l'Assemblée nationale, pris parmi ceux déjà nommés par elle, le 12 août dernier, pour se concerter sur la confection des projets et sur toutes les autres mesures d'exécution quelconques, relatives à la construction et à la formation des camp et retranchements sous les murs de Paris.

« II. Ce comité s'assemblera chaque jour chez le ministre de la guerre, aux heures qui seront indiquées; il sera tenu un registre des délibérations, et elles seront prises en quelque nombre que soient les membres présents. Le ministre de la guerre et celui de l'intérieur demeureront seuls chargés, dans leur département respectif, de l'exécution de tout ce qui a été délibéré et arrêté, l'Assemblée nationale dérogeant à cet égard à tout ce qui pourrait être contraire aux dispositions du présent décret.

« III. Toute autorité, qui porterait le moindre obstacle à l'exécution des mesures relatives à la construction et à la formation des camp et retranchements, est déclarée ennemie de la nation française, et il est enjoint au pouvoir exécutif d'user à son égard de toute la rigueur de la loi. »

M***, au nom du comité des finances : Parmi les mesures que vous pouvez prendre pour faciliter le départ des citoyens qui se dévouent à la défense de la patrie, il en est une que vous approuverez sans doute avec empressement, parce qu'elle aura d'ailleurs l'avantage de répandre avec plus d'égalité les coupons d'assignats.

Toutes les sections de Paris ont dans ce moment des sommes assez considérables en dons offerts pour la défense de la patrie; je vous propose de décréter que la caisse de l'extraordinaire échangera dans la journée de demain une somme de 10,000 liv. à chacune des 48 sections de Paris en coupons d'assignats de la nouvelle création. Les sections échangeront ensuite ces coupons pour les sommes qu'elles détermineront à chacun des citoyens qui se rendront aux frontières.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer:

« L'Assemblée nationale, considérant que la patrie doit aux citoyens qui se dévouent pour elle toutes les facilités qui peuvent concourir à accélérer leur réunion aux armées qui la défendent, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« 1° Que la caisse de l'extraordinaire délivrera sans délai à chacune des 48 sections de Paris une somme de 10,000 liv. en petits coupons d'assignats pour une égale valeur en assignats de plus forte somme, qui seront remis dans ladite caisse.

« 2° Chacune des sections de Paris échangera ensuite aux citoyens prêts à partir pour la frontière la somme qu'elle jugera convenable pour faciliter leur départ.

« 3° Le ministre de l'intérieur est chargé d'envoyer dans le jour le présent décret aux 48 sections de Paris. »

Ce projet de décret est adopté.

Les chasseurs de la Charente prêtent le serment de vaincre ou mourir.

Un huissier de l'Assemblée donne 25 liv.

Deux artistes offrent chacun une somme de 50 liv.

L'Assemblée adjoint aux commissaires qui doivent se rendre à Châlons M. Crublier-Opterre.

M. Pétion, maire de Paris, est introduit à la barre.

M. Pétion : Vous avez voulu être instruits chaque jour de la situation de Paris. Permettez-moi de jeter un voile sur le passé; espérons que ces scènes affligeantes ne se reproduiront plus. Les citoyens les moins éclairés sentent que l'état d'insurrection ne peut être un état habituel; ils sentent que le règne des lois est aussi celui de la liberté; ils sentent qu'on fuirait une ville où les propriétés seraient violées. Tout promet l'ordre et la paix : les liens de l'administration vont

se resserrer, et l'action de l'administration va avoir de l'unité. Déjà la fraternité reprend son empire, les passions particulières se calment, les citoyens se pressent pour l'enrôlement : les barrières de Paris vont s'ouvrir à l'activité du commerce et à la liberté des citoyens. Comptez sur le zèle du maire de Paris, sur son amour du bien, et sur son dévouement à l'Assemblée nationale. (La salle retentit d'applaudissements.)

M. le Président : L'Assemblée est satisfaite d'opposer à des événements malheureux la présence d'un homme de bien ; elle se reposera toujours sur votre patriotisme et votre sagesse.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'affiche du discours du maire de Paris.

Sur le rapport fait par M. Dieudonné, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la constitution d'une rente viagère d'un million sur la tête de Louis XVI, et sur celle de Stanislas-Xavier, son frère, faisant partie des rentes viagères de l'édit du mois de janvier 1782 ; considérant qu'il est très instant de décharger le trésor national du paiement des sommes qui n'ont été mises au rang des dépenses publiques que, par une suite des malversations et des dilapidations de l'ancien régime, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La rente d'un million constituée, par contrats des 30 avril et 23 juillet 1784, au profit de Louis XVI, sur sa tête, et celle de Stanislas-Xavier, son frère, sera rayée des registres et états des payeurs de rentes. Les titres qui l'établissaient sont déclarés nuls et non avenus ; il est fait défense à tous payeurs, agents du trésor national de continuer le paiement de ladite rente, soit à Louis XVI, soit à Stanislas-Xavier, prince français, soit enfin à toutes autres personnes se prétendant les fondés de pouvoirs, cessionnaires ou ayants cause des rentiers, sous peine pour lesdits payeurs, trésoriers, agents de deniers publics et nationaux, d'être poursuivis comme prévaricateurs et concussionnaires.

» II. Il sera fait à la diligence de l'agent du trésor national mention du présent décret, tant en marge des minutes des contrats des 30 avril et 23 juillet 1784, que de l'article des registres et états des payeurs des rentes qui concerne la rente dont il s'agit, et sera, ledit agent du trésor national, obligé de justifier à l'Assemblée nationale de l'exécution du présent article dans la huitaine de la publication du décret. »

Le ministre de la justice fait passer à l'Assemblée une lettre du corps électoral d'Eure-et-Loir, qui demande s'il peut ou non faire d'autres nominations que celles des députés à la Convention. Il a fait choix de MM. Delacroix, Brissot et Pétion.

On observe que la commission est chargée de faire un rapport sur cet objet.

Le corps électoral du département de l'Oise annonce à l'Assemblée qu'il a nommé, pour députés à la Convention, MM. Thomas Payne et Jean-Baptiste Cloots, à qui les droits de citoyens français ont été accordés.

Le corps électoral du département de l'Ain a nommé M. Quinette.

Les juges du tribunal du 4me arrondissement prêtent le serment.

La section du Mail adhère unanimement à l'arrêté pris par celle du Marais, qui rend tous les citoyens de son arrondissement solidairement responsables des atteintes qui pourraient être portées à la propriété ; reconnaissant en outre la nécessité de cimenter l'union entre les citoyens, et d'écarter, autant que possible, toutes les défiances, elle déclare n'avoir aucun égard aux listes par lesquelles on propose d'exclure des élections des citoyens désignés.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de cet arrêté.

M. Dubayet : L'Assemblée a décrété que son comité de législation lui présenterait aujourd'hui des articles pour l'exécution de la loi du divorce ; je demande qu'il soit entendu.

Sur les diverses questions faites par les assemblées primaires et corps électoraux, l'Assemblée déclare qu'elle n'a aucune loi à leur prescrire, et passe à l'ordre du jour.

Les grenadiers, canonniers et volontaires du bataillon de la Trinité prêtent le serment, et demandent la permission de porter au chemin de la gloire le drapeau qu'ils ont conquis à la Bastille.

L'Assemblée déclare que cet ancien drapeau du despotisme sera désormais celui de la liberté.

La commune de Meudon présente une compagnie qu'elle a équipée à ses frais.

Des citoyennes de la même commune font un don pour les veuves des citoyens morts dans la journée du 10.

De jeunes Anglaises portant le bonnet de la liberté font aussi un don patriotique.

MM. Lamarque, Bruat et Laporte, commissaires de l'Assemblée dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, rendent compte de leur mission.

Ils ont parcouru les départements de la ci-devant Lorraine ; partout ils trouvent des preuves de la trahison et de la perfidie du pouvoir exécutif ; les villes dégarnies, l'importante place de Metz sans canons, sans bouches à feu sur le rempart ; les soldats, soit gardes nationaux, soit de ligne, mal habillés, et plusieurs sans armes ; de faibles armées à opposer à des armées nombreuses. Tout est réparé ; Metz est dans le meilleur état de défense, les citoyens pleins de zèle et de courage, ainsi que les nouveaux corps administratifs et les généraux.

Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée décrète que M. Lavergne sera transféré dans les prisons de Langres.

M. Laporte annonce qu'il a toutes les pièces de la capitulation de Verdun, et les lettres de sommation écrites par le conseil de guerre et le duc de Brunswick.

On en ajourne la lecture au soir.

M. Henry : Je demande que M. Chaudron, mon collègue, s'explique sur le transport qu'il a demandé de M. Lavergne hors de la ville de Bourmont ; si c'est par suspicion du patriotisme des corps administratifs et des citoyens, l'Assemblée a vu l'adresse patriotique des administrateurs et y a applaudi.

M. Chaudron s'explique sur la justice qu'il rend à cette ville, et dit que ce n'est pas là le motif qui exige la translation de M. Lavergne dans une place plus sûre. (L'Assemblée applaudit.)

La commune de Neuilly vient offrir 84 nouveaux défenseurs de la liberté française, qui iront en joindre 60 autres. Les discours prononcés par la commune sont applaudis.

La séance est suspendue à trois heures et demie.

Du jeudi 6 septembre, à six heures du soir.

M. Lacroix, citoyen de Paris, nommé commissaire par la commune pour l'approvisionnement des subsistances, rend compte à l'Assemblée des observations qu'il a recueillies dans son voyage. Il a trouvé les routes des départements de Seine-et-Marne couvertes

de soldats. On entend partout le bruit des forges et des marteaux employés à la fabrication des piques. L'ardeur des citoyens est telle, qu'ils se disposent à abattre les forêts et les routes, si les opérations militaires l'exigent. Les fourrages sont en abondance dans ce pays.

On a proposé dans le corps électoral de ne plus souffrir les rois. Un bon fermier a proposé de faire fabriquer à ses frais un canon du calibre de la tête de Louis XVI.

Il a été fait mention honorable de sa proposition au procès-verbal.

Le peuple veut absolument se réserver le droit de corriger les élections dans lesquelles sa bonne foi aurait été surprise, c'est-à-dire de rappeler ses mandataires infidèles, etc.

A la suite de ce récit, M. Lacroix se plaint de ce que dans plusieurs lieux la circulation des subsistances est arrêtée, par les inquiétudes qu'inspire au peuple le souvenir des anciens accaparements. Il demande que tous les fermiers soient tenus de porter leurs grains dans les marchés. Il représente cette mesure comme très propre à donner des défenseurs à la patrie, parce que les citoyens ne seront plus retenus par la crainte de laisser leurs familles livrées, sans appui, aux spéculations des accapareurs.

Cette proposition est renvoyée à l'examen des comités de commerce et d'agriculture réunis.

On lit une lettre des président et procureur-général-syndic du département de la Meuse, écrite de Bar-le-Duc, en date du 5 septembre. En voici le contenu :

« M. le président, nous vous prions de mettre sous les yeux de l'Assemblée notre triste position, et d'appeler sa sollicitude sur les malheurs qui nous accablent. Nous réclamons de prompts secours. — Nous nous sommes rendus à Verdun; et par notre dernière dépêche nous avons eu l'honneur de vous adresser l'ordre qui nous avait été signifié de la part du grand conseil de guerre du roi de Prusse; nous avons répondu que nous ne pouvions ni ne devions engager d'aucune manière notre conscience; on nous a donné ordre de rester en permanence.

» La ville de Verdun est dans un état déplorable, elle est dépavée et brûlée dans plusieurs endroits. Les Prussiens publient que Thionville a été pris, après s'être longtemps défendu. On croit à Verdun que les Anglais ont débarqué à Brest, au nombre de 20,000. Le président du district de Varennes est arrêté et actuellement dans les cachots. La caisse d'Estain a été enlevée, elle contenait 200,000 livres. Celle de Verdun l'a été également. Nous avons vu les habitants des campagnes récolter leurs champs. Nous ne pouvons rien vous dire de plus en ce moment; mais nous réclamons des secours.

» *Signé* TERNAUX, *président; et* GOSSIN, *procureur-général-syndic du département.* »

M. Bazire observe que la crainte fait agir ces deux administrateurs, et qu'ils prétendent en vain éluder le décret d'accusation déjà porté contre eux; il demande l'ordre du jour. L'Assemblée y passe à l'unanimité.

M. Bequillier, commandant de Neuf-Brisach, écrit que l'incivisme de M. Capiol, commissaire ordonnateur des guerres, augmente de plus en plus. Il s'est aperçu que Neuf-Brisach était dénué de munitions et d'approvisionnements, que la forteresse n'avait pas de moyens de défense pour deux jours; mais à force de menaces et de surveillance il est venu à bout de réunir dans cette ville tous les approvisionnements nécessaires.

Cette lettre est renvoyée au pouvoir exécutif.

Le comité de commerce présente un projet de décret explicatif de la loi du mois de juillet 1792, sur l'importation des marchandises, pour les étoffes et marchandises étrangères qui traversent les départements des Haut et Bas-Rhin. Le ministre des contributions demande une interprétation à ce sujet.

Ce projet est ajourné à demain matin.

La première compagnie de la section des Droits-de-l'Homme vient donner le bonsoir à l'Assemblée, parce qu'elle va partir; elle attend avec impatience le moment de donner le bonjour à l'ennemi. Elle jure de conserver son nom jusqu'à la mort, et de ne rentrer dans ses foyers qu'après avoir terrassé les tigres de la Germanie.

Les volontaires de Choisy-sous-Etioles traversent la salle et prêtent le serment au bruit des plus vifs applaudissements.

Un fédéré, qui a été blessé dans la journée du 10, et qui a perdu son portefeuille dans la mêlée, se trouve maintenant sans moyens : il réclame des secours auprès de l'Assemblée.

L'Assemblée accorde à ce citoyen la somme de 150 livres.

Les volontaires, formant le contingent de la commune de Gentilly et d'une autre commune, viennent prêter le serment de fidélité à la patrie.

M. Laporte fait lecture des différentes pièces de la capitulation de Verdun. En voici la substance :

Le 31 août, sommation de la part du duc de Brunswick au commandant, aux troupes et aux habitants, de remettre cette place en possession de leurs majestés le roi de Prusse et l'empereur, au nom de sa majesté Très-Chrétienne. Il y est dit que toute résistance sera inutile, attendu que les opérations militaires seront poussées avec toute la vigueur nécessaire.

Réponse du conseil défensif de Verdun, en date du même jour. Elle est ainsi conçue :

« Le conseil de guerre, après avoir entendu le rapport de M. Bellemond, commandant du génie et de l'artillerie, sur la situation de la place, arrête qu'il sera fait au duc de Brunswick la réponse suivante :

« Le commandant et les troupes ont l'honneur d'observer à M. le duc de Brunswick que la défense de cette place leur a été confiée par le roi des Français, de la loyauté duquel ils ne peuvent douter. En conséquence ils ne peuvent, sans manquer au roi, à la nation et aux lois, la livrer tant qu'elle sera en état de défense. Ils croient que, sous ce rapport, leur résistance ne peut que leur mériter l'estime de l'illustre guerrier qu'ils ont l'honneur de combattre, et nous comptons sur son humanité. »

Réponse du duc de Brunswick.

« Les sentiments de générosité et de justice qui animent leurs majestés l'empereur et le roi de Prusse ont suspendu les opérations qu'elles auraient pu ordonner pour mettre sur-le-champ la ville de Verdun en leur pouvoir; elles désirent prévenir, autant qu'il est en elles, l'effusion du sang. En conséquence j'offre à la garnison de livrer aux troupes autrichiennes les portes de la ville et celles de la citadelle, de sortir dans les 24 heures avec armes et bagages, à l'exception de l'artillerie. Dans ce cas, elle et les habitants seront mis sous la protection spéciale de leurs majestés; mais si elle rejetait cette offre généreuse elle ne tarderait pas d'éprouver les malheurs qui seraient la suite nécessaire de ce refus; elle serait soumise à une exécution militaire, et les habitants livrés à toute la fureur du soldat. »

Délibération du conseil en date du 1^er^ septembre.

« Le conseil militaire, considérant qu'il est bien plus avantageux à la nation de garder les 3,500 hommes

qui composent la garnison, avec leurs armes et leurs bagages, que de faire une résistance qui ne retarderait que de quelques jours la prise de la place, et l'exposerait à une ruine totale; considérant que sa reddition dans l'état où elle se trouve, est conforme, sinon à la lettre, au moins à l'esprit du décret du 26 juillet; qu'il est impossible d'atténuer les effets terribles de la bombe, attendu la supériorité du terrain sur lequel les ennemis font jouer ce mobile; que la plus grande partie des remparts est sans parapets; qu'il n'y a au-dehors de la place ni chemins couverts, ni traverse, ni contrescarpe; qu'une autre partie est hors d'état de soutenir longtemps l'effet de l'artillerie, et qu'elle peut être considérée comme une grande brèche; qu'il n'y a ni retranchements intérieurs, ni moyens d'en pratiquer; qu'il n'y a que 32 pièces de canon et un seul canonnier expérimenté pour le service de chacune; considérant aussi l'état de désespoir où se trouvent les citoyens à la vue de l'incendie de leurs maisons, etc., etc.; accepte la capitulation proposée. »

Délibération du conseil général du district et de celui de la commune.

« Nous, etc..., considérant que la loi du 26 juillet, relative aux moyens de défense des places assiégées, ne peut être exécutée dans cette circonstance, par la raison que dans l'attaque de cette place il n'est question ni de brèche ni d'assaut; mais que l'on paraît ne s'attacher qu'à incendier les maisons des habitants; que le bombardement de douze heures, qui vient d'avoir lieu, peut être regardé comme une brèche; que d'ailleurs la place est pour ainsi dire ouverte, dans plusieurs parties : voulant en prévenir la subversion totale, adhérons à la capitulation proposée. »

N. B. A la suite de ces délibérations, M. Beaurepaire, commandant, voyant que les habitants exigeaient impérieusement la reddition de la place, s'est brûlé la cervelle.

Lettre de l'officier faisant les fonctions de commandant, au duc de Brunswick, en date du 22.

« J'accepte la capitulation honorable que vous nous avez proposée hier. Je n'y ajoute qu'une demande, c'est que les bataillons de Mayenne-et-Loire et de la Charente conservent les quatre pièces de campagne qu'en entrant dans cette ville ils avaient amenées avec eux. »

Capitulation. Les sentiments d'humanité et de générosité qui animent leurs majestés impériale et prussienne les ont déterminées à préférer les moyens de douceur. En conséquence la garnison de Verdun sortira sur-le-champ par la porte de France, avec armes et bagages et avec 4 pièces de campagne, conformément à la demande du commandant. Elle sera, jusqu'à la prochaine station, accompagnée par des conducteurs prussiens, et elle sera, ainsi que les habitants, mise sous la protection de leurs majestés impériale et prussienne. Ceux qui voudront sortir par la porte Saint-Victor pourront se rendre jusqu'à Metz, et seront aussi sous la protection de leurs majestés. Il leur sera délivré des voitures gratis. Les habitants de la ville et des environs jouiront de la même protection, sous condition qu'ils remettront leurs armes, leurs drapeaux et leurs munitions. — Les officiers et les troupes qui voudront ne partir que demain resteront sous la protection des troupes prussiennes. — Si les membres de la garnison reviennent comme particuliers, ils seront traités comme particuliers.

Cette lecture est plusieurs fois interrompue par des mouvements d'indignation.

L'Assemblée charge sa commission extraordinaire de lui faire un rapport sur cette capitulation.

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« M. le président, j'ai reçu aujourd'hui une dépêche de M. Kellermann; elle est datée du 4 de ce mois. Ce général va faire proclamer Metz en état de siége, et y placera une forte garnison. Vous ne devez point avoir d'inquiétude pour cette ville, qui est bien approvisionnée; il lève son camp pour se porter vers Châlons. Vous me permettrez de garder le silence sur son plan de marche, vous n'ignorez pas que c'est là le secret de l'État.

» Je vous observerai que l'opinion de ce général éclairé est que l'ennemi n'a pas l'intention de s'avancer vers Paris, qu'il y aurait beaucoup de folie de sa part à le faire. M. Kellermann a vu avec plaisir qu'un décret de l'Assemblée nationale débarrasse les officiers et sous-officiers de leurs fusils, pour les remettre aux volontaires nouvellement arrivés, et qui sont sans armes. »

La séance est suspendue à dix heures et demie.

Du vendredi 7 septembre, à neuf heures du matin.

Un cocher qui a quatre enfants, qui a déjà donné 5 l. pour la guerre, qui a payé d'avance ses impositions, s'oblige à payer 5 liv. par mois. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

Le conseil de la commune du Hâvre fait parvenir l'état des armes qui sont dans l'arsenal de cette ville, et qui peuvent servir au camp de Châlons; savoir, du modèle de 1777, 2,647 fusils; d'ancien modèle, 1,980. Total, 4,639 fusils de service, et 291 à réparer.

L'Assemblée ordonne mention honorable et renvoi au pouvoir exécutif.

Une lettre de M. Sausse, procureur de la commune de Varennes, qui arrêta le roi au mois de juin 1791, annonce que les ennemis ont exercé, principalement contre lui, leur vengeance. Il craint pour sa femme et ses six enfants; il désire l'arrivée d'une grande force pour tomber sur l'ennemi.

Cette lettre est renvoyée au comité de correspondance.

M. Trouvé, l'un des rédacteurs du Moniteur, fait hommage d'une ode à l'égalité.

L'Assemblée agrée l'hommage et en ordonne mention honorable au procès-verbal.

Le commissaire de l'académie des sciences, envoyé pour mesurer le méridien, se plaint de plusieurs violences exercées contre lui, par la méfiance de plusieurs communes.

L'Assemblée renvoie au comité de surveillance.

M. Grégoire, au nom du comité de marine, reproduit un projet de décret relatif à M. Poissonnier, examinateur des officiers de santé de la marine.

Ce projet de décret est écarté par la question préalable.

M. Goujon fait lecture de l'adresse suivante :

Le conseil du département de l'Oise à ses concitoyens.

« Citoyens, la patrie est dans le plus imminent danger; nos frontières sont entamées; les ennemis ont pénétré dans l'intérieur; le canon d'alarme a retenti dans la capitale; l'Assemblée nationale appelle au secours de la liberté et de l'égalité tous ceux qui sont en état de porter les armes. Citoyens, attendez les ordres de la patrie avec un courage calme, ils ne tarderont pas à vous parvenir; que toutes les divisions intérieures s'éteignent; que l'ennemi tremble en voyant que tous les Français sont frères, et qu'ils n'ont tous qu'un même vœu, celui de sauver la patrie, de vivre libres et égaux, ou périr pour une si belle cause. » (On applaudit.)

Les administrateurs du district de Briey écrivent à

l'Assemblée pour lui annoncer que, depuis la lâcheté des habitants qui sont allés bassement au-devant du roi de Prusse, ils se sont retirés à Metz, où ils attendent les ordres du corps législatif.

M. Rulh fait lecture d'une dénonciation d'abus introduits par les charretiers, les haut-le-pied et conducteurs d'attelage d'artillerie. Il demande que M. Martignac, auquel a succédé M. Custine dans le commandement de Landau, et qui a été nommé commandant à Huningue, soit destitué pour cause d'incivisme.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif.

La 3e compagnie des artilleurs de Dijon demande à partir avec une pièce de quatre, en même temps que le bataillon de grenadiers de la Côte-d'Or. M. Guyton, volontaire de cette compagnie, observe que ses concitoyens ont fait refondre à leurs frais de vieilles pièces, et propose de leur faire délivrer des affûts pour ces pièces, des magasins de l'arsenal d'Auxonne.

L'Assemblée ordonne mention honorable et le renvoi, tant de la pétition que de la motion, au ministre de la guerre, pour donner les ordres nécessaires.

M. Lorivière, un de MM. les secrétaires, fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

Paris, le 4 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité.

M. le président, je viens de recevoir une lettre de M. le maréchal Luckner, et une de M. Dumouriez, dont je m'empresse de vous donner connaissance.

M. Luckner m'annonce qu'il hâte, le plus qu'il lui est possible, l'organisation des troupes, à mesure qu'elles lui arrivent: il m'annonce une infraction aux lois qu'il est instant de faire cesser; c'est un empêchement qu'ont mis au départ d'un convoi de farine, qui passait par Soissons, des bataillons qui s'y sont réunis. Vous sentez, M. le président, que si un pareil exemple était suivi la France serait perdue. Je viens de faire partir un courrier extraordinaire pour avertir M. Labourdonnaye de cette contravention, et pour lui prescrire de la réprimer sans délai.

M. Dumouriez m'envoie une dépêche du plus grand intérêt. Elle contient le détail de ses projets pour arrêter la marche de l'ennemi, s'il veut pénétrer en France, et de ses plans, s'il veut, au contraire, retourner dans les départements de la Meuse, de la Moselle, etc. Je ne peux qu'approuver les vues de M. Dumouriez, parce qu'elles sont exactement conformes aux miennes.

Par des mouvements que ce général a faits, il aura, avant très peu de temps, sous ses ordres, 35,000 hommes d'excellentes troupes, qui, pleines d'ardeur, de civisme et de confiance en leurs chefs, formeront à l'ennemi une barrière impénétrable.

M. Dumouriez m'annonce que la ville de Reims lui a offert 1,500 hommes, dont 800 grenadiers armés et habillés, et quatre pièces de canon: ce renfort joindra aujourd'hui le général. Il est bien important, M. le président, que les Français suivent ce bel exemple; mais nous ne pouvons assez le redire, ce sont des hommes armés qu'il nous faut; les autres, loin de nous servir, nous nuisent.

Le général Dumouriez me transmet une anecdote qui trouvera place dans l'histoire, et qui sûrement obtiendra des applaudissements et des témoignages de reconnaissance de la part du corps législatif.

«Cent dix hommes de la petite ville de Mouzon, presque tous vétérans, ont abandonné leurs foyers et leurs propriétés, ont sauvé leurs drapeaux, et ont ramené deux chariots d'effets appartenants à la nation; ils ont fait une retraite honorable devant l'ennemi, sans être entamés, et sont venus se joindre au corps de Grand-Pré, où je les ai logés, et d'où ils ont juré de partir avec moi pour la campagne.» Si les habitants de Longwy et de Verdun avaient montré le même courage et le même patriotisme, la France ne serait pas entamée. Je crois nécessaire de rendre compte de ce trait honorable à l'Assemblée nationale, et de solliciter une récompense honorable pour ces braves gens.

Signé SERVAN.

Le même ministre demande que l'Assemblée prononce la destitution du premier lieutenant-colonel commandant du 24e régiment d'infanterie, actuellement en garnison à Chartres, et annonce qu'il envoie le général Ligonier pour faire partir ce régiment et examiner la conduite de cet officier.

Sur la proposition de M. Lacroix, l'Assemblée décrète la suspension, et autorise désormais le ministre à la prononcer, à la charge d'en avertir le corps législatif.

M. Godet, citoyen de Paris, fait don de 200 livres, dont moitié pour la guerre, moitié pour les veuves et orphelins des citoyens morts à la journée du 10 août. (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Cambon, l'Assemblée décrète que le directeur de la liquidation présentera, avant la fin de cette session, un mémoire établissant l'état actuel de la liquidation.

M. Coustard fait lecture des pièces suivantes:

Copie de la lettre écrite au général Ferrières par MM. les maire, bourgmestre et consul de la ville et république de Bienne du 31 *août* 1792.

M. le général, pour ne pas vous laisser des inquiétudes que notre lettre d'hier pourrait vous avoir causées au sujet du séjour des troupes bernoises sur notre territoire, nous nous empressons à vous mander que notre député n'a pas trouvé d'obstacles à leur rappel, qui doit être décidé aujourd'hui par le conseil souverain, qui avait donné ordre au commandant de s'y transporter; de quoi nous vous aviserons aussitôt. Au surplus nous pouvons vous assurer, M. le général, que la déclaration de MM. les commissaires, que nous avons rendue aussi publique que possible, a produit la sensasion la plus favorable chez nos voisins, pour le maintien de la paix et bonne harmonie avec la France.

Nous sommes avec les sentiments que vous connaissez, M. le général, vos affectionnés,

Les maire, bourgmestre et consul de la ville de Bienne.

Copie de la lettre écrite par M. de Buren, commandnat les troupes du canton de Berne sur la frontière de la république de Bienne, au général Ferrières.

Sonceboz, le 1er septembre 1792.

M. le général, j'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 30 du mois passé; j'ai tout aussitôt expédié mon fils à mes souverains seigneurs à Berne; j'ai reçu aujourd'hui l'ordre, à la suite de vos assurances, auxquelles je mets toute la confiance, qui m'ont convaincu de maintenir la bonne harmonie avec des voisins aussi chers que la France, et un général envers lequel j'ai toute la vénération.

A la suite de vos ordres donnés, nous sommes parfaitement tranquilles dans nos environs, et je me retire demain avec toutes mes troupes, qui étaient portées ici dans notre canton.

J'ai du regret de quitter ce pays, sans que j'aie l'honneur de vous voir et de vous assurer de bouche de tous les sentiments avec lesquels je resterai toute ma vie avec la plus haute considération,

M. le général, le colonel, membre du conseil souverain de la république de Berne, et chevalier de l'ordre du Mérite Militaire. *Signé* DE BUREN.

M. Léonard Robin : Votre amour pour la liberté vous faisait désirer depuis longtemps de l'établir au milieu même des familles, et vous avez décrété que le divorce avait lieu en France. La Déclaration des droits et l'article de la constitution, qui veut que le mariage ne soit regardé, par la loi, que comme un contrat civil, vous ont paru avoir consacré le principe, et votre décret n'en est que la déclaration. Mais quels doivent être les causes, le mode et les effets du divorce? C'est ce que ne disent ni la Déclaration des droits, ni la constitution ; et en conséquence vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de décret sur cette importante matière. Votre comité l'a médité, autant qu'il était possible, il l'a profondément discuté, et je viens vous soumettre le résultat de ses travaux. Le temps a à peine suffi, depuis votre décret, pour les achever ; et vous voudrez m'excuser, si, au lieu d'un véritable rapport, tel que semblait l'exiger l'importance du sujet, je me borne à une exposition sommaire des vues et des motifs de la loi que je suis chargé de vous présenter.

Le comité a cru devoir conserver ou accorder la plus grande latitude à la faculté du divorce, à cause de la nature du contrat de mariage, qui a pour base principale le consentement des époux, et parce que la liberté individuelle ne peut jamais être aliénée d'une manière indissoluble par aucune convention.

Ainsi : divorce par le simple consentement mutuel des époux.

Divorce par la volonté d'un des époux, seulement sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Divorce sur la demande d'un des conjoints pour différentes causes déterminées, qui seront expliquées dans ledit décret; divorce pour séparation de corps déjà jugée et exécutée entre époux ; divorce pour séparation de fait déjà existante depuis longtemps entre les conjoints. Mais le comité a cru devoir employer ses soins à prévenir et empêcher les abus de la faculté du divorce livré à une si grande latitude.

Il a considéré que le mariage n'était point un contrat de pur droit naturel qui pût être abandonné aux caprices des conjoints; il a vu que c'était aussi une institution politique, consacrée par la loi, que sa conservation n'intéressait pas seulement les époux, mais encore et les enfants qui en sont nés ou en doivent naître, et la société entière, pour laquelle le mariage, sa sainteté et sa durée sont les garants les plus assurés des bonnes mœurs. Dans la vue donc de soustraire, autant qu'il est possible, une aussi importante institution sociale, aux bizarreries, à l'instabilité des humeurs, du caractère et des affections des conjoints, le comité a environné le divorce, dans le cas où ces inconvénients sont le plus à craindre, de délais et d'épreuves propres à les écarter, et à assurer la société de l'indispensable nécessité du divorce pour la liberté et le bonheur des époux.

A l'égard des chefs du divorce, le comité les considérant par rapport aux époux y a trouvé de nouveaux moyens d'en prévenir les abus; d'un côté, en ne permettant pas ce que l'honnêteté publique semble défendre; savoir, que les époux divorcés puissent contracter un nouveau mariage ensemble, ni même qu'ils puissent convoler avec d'autres à de secondes noces immédiatement après le divorce ; d'un autre côté, en privant de tous les avantages pécuniaires du premier mariage celui qui en a demandé la dissolution sans cause déterminée, ou celui qui a occasionné cette dissolution par des faits qui peuvent lui être reprochés. A l'égard des enfants, ces êtres innocents des fautes de leurs pères, ces êtres qui ne peuvent souffrir qu'injustement des divisions ou de l'instabilité des affections des auteurs de leurs jours, le comité s'est spécialement attaché à pourvoir, par les plus sages mesures, à leurs intérêts personnels ou pécuniaires.

Le divorce a-t-il lieu par le consentement mutuel des époux, le législateur peut suivre, pour l'éducation et l'entretien des enfants, ce qu'indique la nature, et ce que désire la différence des sexes dans l'éducation des garçons et des filles : il peut confier à la mère tous les enfants, quel que soit leur sexe, âgés de moins de sept ans : passé cet âge, les garçons doivent être remis au père. Si le divorce a lieu, sur la demande de l'un des époux, *sans cause déterminée*, aucun des enfants ne doit être laissé à sa charge et à sa confiance, il est trop suspect, dans un pareil divorce, de légèreté ou de torts graves. Mais si c'est pour cause déterminée et juste qu'il a demandé le divorce, en ce cas tous les torts sont à son conjoint, et les enfants doivent être confiés à celui qui s'est vu forcé de faire dissoudre un lien déshonorant ou justement insupportable.

Les frais de l'éducation et de l'entretien des enfants ne doivent pas moins, dans tous les cas, être à la charge des époux divorcés, chacun en proportion de ses facultés. Dans tous les cas aussi, chacun d'eux doit conserver la surveillance sur l'éducation des enfants confiés à l'autre ; et l'intérêt de ces enfants, si chers à la société, exige que la même surveillance soit également accordée aux familles des époux divorcés. Enfin, à l'égard des droits et intérêts pécuniaires des enfants, ceux qui résultent du mariage dont ils sont nés, soit par la loi, soit par les conventions matrimoniales, doivent leur être conservés dans tous les cas de divorce; ils ne doivent pas perdre par le divorce, mais aussi ils ne doivent pas gagner contre leurs père et mère divorcés. Ainsi l'ouverture de ces avantages ne doit toujours avoir lieu à leur profit qu'aux termes des lois ou des conventions qui les ont établis.

Telles sont les vues générales, tels sont les principaux motifs du projet de décret que je suis chargé de vous soumettre. Sa rédaction, divisée en quatre sections ; l'une, sur les causes du divorce ; l'autre, sur le mode ; la troisième, sur ses effets, par rapport aux époux ; la quatrième, sur ses effets, par rapport aux enfants, vous présentera, je pense, méthodiquement tous les développements que vous pouvez désirer.

M. Robin présente un projet de décret, dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à trois jours.

(*La suite à demain.*)

ERRATUM.

Dans le n° 250 il est dit à l'article *Paris* que M. l'archevêque d'Arles était du nombre des personnes arrêtées le dimanche 2, et qui ont opposé la violence à leur arrestation. Des renseignements ultérieurs nous font un devoir de rétracter ce fait : M. l'archevêque d'Arles a péri aux Carmes avec les autres prisonniers qui y étaient détenus.

LIVRES NOUVEAUX.

D'APRÈS ISABEY.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 641.

Dévouement filial de mademoiselle de Sombreuil (3 septembre 1792).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 253. *Dimanche* 9 Septembre 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 août. — Les troupes que fournissent l'électeur de Trèves et les landgraves de Hesse-Cassel et d'Armstadt, ainsi que 6,000 Autrichiens, ce qui fait un total de 20,000 hommes, resteront sur les frontières du côté de France, pour les garantir de toute invasion.

L'archiduc Charles est parti le 20 de Bruxelles, pour se rendre à l'armée du prince de Hohenlohe.

On mande de Vienne que des ordres ont été envoyés en Bohême pour faire marcher vers le Rhin 20,000 hommes. Ces préparatifs immenses absorberont les ressources d'argent. Le trésor de Vienne est epuisé, et l'on fait la guerre avec des emprunts, qui tous retomberont sur le peuple. Ces nouvelles troupes que l'on fait venir prouvent clairement qu'on avait d'abord cru qu'il ne s'agissait que de se présenter avec quelque appareil militaire sur les frontières de France, pour subjuguer sur-le-champ tout ce royaume.

Il faut pourtant croire que les Français se battent bravement, puisqu'on vient de conduire à Mayence quatorze chariots remplis de hussards et de cavaliers blessés.

Le magasin de Heidelberg sera transféré à Coblentz.

ANGLETERRE.

De Londres. — C'est le 18 que M. Chauvelin a reçu la notification officielle de la suspension du roi des Français.

On apprend, par des lettres particulières et des papiers-nouvelles de Philadelphie et de New-Yorch, que les sauvages continuent leurs déprédations sur les derrières des Etats-Unis ; que le congrès fait informer sur la mauvaise conduite des officiers dans la dernière guerre contre les Indiens ; qu'on a levé cette année une armée pour les repousser, et qu'enfin il y a quelque lieu d'espérer qu'on pourra conclure avec eux un traité de paix.

Lord Hood partit le 21 de l'amirauté pour aller à Portsmouth reprendre le commandement de la grande flotte, la conduire à Weymouth, et donner au roi et à sa famille le spectacle de la revue navale. Le même jour il est arrivé dans cette capitale beaucoup de familles françaises de distinction.

Le 23 le ministre de France eut une entrevue avec M. Pitt à la maison de campagne de M. Dundas à Wimbledon. On avait reçu le même jour des dépêches de lord Auckland, ambassadeur à la Haye, dont le contenu parut assez important pour les envoyer à Weymouth au roi, dont la réponse est arrivée le 25. Le bruit a couru que le 23 au matin l'amiral Hood avait fait tous les préparatifs nécessaires pour une presse de matelots.

M. Pitt est aujourd'hui premier lord de la trésorerie, chancelier de l'échiquier, lord surveillant des cinq ports, connétable du château de Douvres, et ministre de la Grande-Bretagne. Son cousin, M. Grenville, est baron, secrétaire d'état aux affaires étrangères, et conservateur des parcs ; lord Chatam se trouve premier lord de l'amirauté ; M. Dundas, l'ami de cette puissante famille, est secrétaire d'état, trésorier de la marine, et ministre pour les affaires de l'Inde.

C'est M. de Calonne qui a fait insérer dans les papiers ministériels que les Anglais n'étaient pas en sûreté à Paris.

Encore de nouvelles dépêches de lord Auckland, ambassadeur à la Haye, reçues le 27 au matin, et portées au roi sur-le-champ par le courrier du cabinet, M. Shaw.

Le colonel Tarleton est allé en France voir les campements et autres opérations militaires.

M. de Liancourt et M. de Narbonne sont à Londres ; le bruit court que le prince de Poix y est aussi.

Du 31. — Le ministre de France à notre cour se trouve dans une position vraiment embarrassante, attendu que pour toutes les affaires diplomatiques il ne peut rien faire jusqu'à *la Convention nationale.*

Un grand nombre de Français, presque tous émigrés, forme ici une cabale contre la France. On remarque depuis longtemps qu'ils ont un certain plan de conduite. Les uns écrivent dans les papiers antifrançais, d'autres arrangent des conversations qui se tiennent dans les lieux publics. La cabale a des chefs et des points de réunion ; elle a des correspondances à Paris, d'où elle reçoit les calomnies les plus injurieuses à la nation française. On ne peut se dissimuler qu'il y a dans notre gouvernement des personnes qui donnent les mains à ces manœuvres, car on est enfin parvenu à persuader à une partie du peuple anglais que la France est devenue un repaire de monstres et d'assassins.

FRANCE.

De Paris. — Le procureur de la commune a requis la démolition du Châtelet : cette démolition, projetée sous l'ancien régime, procurera l'avantage de déboucher la rue Saint-Denis, de faire jouir les citoyens qui l'habitent de la vue du Pont-au-Change, et de rendre plus pur l'air infecté par les vapeurs de la Morgue, du marché au Poisson et des boucheries.

Les caves des églises sont ouvertes ; on en retire les plombs. La grille de la place des Fédérés, ci-devant place Royale, sera employée à fabriquer des piques.

Parmi une foule de traits intéressants, où, au milieu de la colère et de la vengeance du peuple, on aime à retrouver sa bonté naturelle et le sentiment des principes éternels de la morale et de l'humanité, nous citerons les faits suivants, consignés dans la *Chronique.*

Dans la salle où se tenait l'espèce de tribunal qui jugeait les prisonniers, on amène un vieillard tremblant, accompagné d'une jeune fille éplorée qui ne le quittait pas depuis huit jours. On apprend que c'est M. Sombreuil, gouverneur des Invalides. Après quelques questions, celui qui remplissait les fonctions de juge se tourne vers les assistants : « Innocent ou coupable, leur dit-il, je crois qu'il serait indigne du peuple de tremper ses mains dans le sang de ce vieillard. » A ces mots un cri général de grâce se fait entendre. La jeune fille, en poussant un cri de joie, se jette dans le sein de son père, qui la presse de ses bras défaillants ; et les spectateurs les plus furieux ne peuvent retenir leurs larmes.

Un M. Cahier, qui n'est pas l'ex-ministre, était retenu dans la même prison : un homme entre, et voyant son air calme il lui dit : Vous avez l'air d'un honnête homme ; que faites-vous ici? Je suis soupçonné, répond M. Cahier, mais je suis innocent. — Eh bien! je veux vous sauver ; et il le sauva en effet, lui et deux autres.

COMMUNE DE PARIS.

Du 4 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, et le Ier de l'égalité.

Le conseil général, considérant l'urgence des dangers de la patrie ;

Considérant combien il est important de hâter la formation d'un camp sous les murs de Paris, et la réunion des citoyens soldats pour être prêts à marcher au premier signal; se rappelant avec attendrissement les scènes touchantes qui se succédaient, en 1790, au Champ-de-Mars, pour élever l'autel de la patrie; persuadé que cette ardeur civique, loin d'être éteinte, est encore augmentée par les circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvons;

Le conseil général arrête, 1° que tous les travaux des bâtiments seront suspendus à l'instant, afin que tous ouvriers puissent aller travailler aux préparatifs du camp. 2° Toutes les personnes qui iront travailler sont invitées à se munir de pelles, pioches, brouettes et autres instruments. 3° Les ouvriers s'adresseront à la commission du camp, établie au Saint-Esprit, et seront payés par le ministre de la guerre. 4° Le présent arrêté sera publié et affiché.

Signé JOBERT, *président;* TALLIEN, *secrétaire-greffier.*

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi 7 septembre 1792, à dix heures du matin, il a été brûlé, à la caisse de l'hôtel de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 4,000,000 en assignats, laquelle, jointe aux 611,000,000 déjà brûlés, fera celle de 615,000,000.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Du camp de Frescaty, près de Metz, le 4 septembre. — Il est évident que les ennemis ont des projets sur la ville de Metz. Mais cette ville présente l'aspect le plus formidable. Pleine de soldats et de citoyens courageux, elle est encore défendue par tout ce que l'art militaire a de plus terrible.

Thionville et Sarrelouis sont sous l'eau. La résistance y sera vigoureuse.

Un gros de Prussiens, troupes légères, fort de 3,000 hommes, avec deux pièces de canon, est venu attaquer un de nos postes avancés à deux lieues de Metz; ce poste, obligé de céder au nombre, s'est battu en retraite, en se dirigeant sur cette ville; la garde nationale a sur-le-champ pris les armes. Luckner s'est mis aux trousses des ennemis, et les a obligés de rentrer dans leur camp de Richemont. Nous n'avons eu que deux morts, et l'ennemi a considérablement souffert.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 5 septembre. Hier un détachement venant du côté de Lannoy, Roubaix et Wattrelos, est rentré en ville, portant, à la pointe des baïonnettes et des sabres, des casquettes et des lambeaux de haillons; il conduisait aussi deux chevaux équipés pris sur l'ennemi. Cette rencontre a coûté la vie à neuf Autrichiens, et un bon tiers, assure-t-on, de leur détachement a été blessé. De notre côté, nous n'avons eu que quelques blessés. Pendant que ce détachement rentrait en ville par une porte, des exprès envoyés du Pont-Rouge entraient aussi par celle opposée pour venir demander du secours au commandant de la place. Les Autrichiens étaient à la poursuite de quatre bélandres chargées de fourrages et autres denrées. N'ayant pu s'en emparer, ils y mirent le feu, et les provisions ont été consumées. Cet incendie à coûté la vie à une femme et trois enfants. A la vue des gardes nationaux et des troupes de ligne accourant de toutes parts, ces incendiaires ont pris la fuite. Le détachement français, indigné de tant de lâches brigandages, a été se venger dans quelques villages du territoire ennemi, et leur indignation paraîtra sans doute bien excusable à ceux qui savent que ces malheureux paysans sont toujours les guides des brigands autrichiens.

La nuit dernière, l'ennemi, au nombre de 5,000 dit-on, s'est porté sur Roubaix. Plusieurs ordonnance sont venues à Lille pour requérir de prompts secours, et ce matin on a fait partir différents détachements avec du canon. On dit que ceux des troupes de ligne, qui cantonnent dans ce bourgs et lieux circonvoisins, sont bientôt parvenus à se réunir, et qu'ils ont même été grossis par les braves gardes nationaux, dont rien n'égale le courage et l'activité; que, réunis en masse, ils se sont battus comme des lions, et ont même repoussé vigoureusement cette horde de brigands, avide de butin; mais qu'enfin, forcés de céder au nombre, l'ennemi est entré à Roubaix, et que ce bourg est dans ce moment en proie à toutes les horreurs d'une ville prise d'assaut. On attend des nouvelles plus sûres et plus détaillées.

Du camp de Maulde. — L'affaire du 31 a été assez sérieuse; elle prouve si bien le courage et la bonne tenue de nos troupes, qu'il ne peut qu'être utile d'en faire connaître les détails.

Le 31, à trois heures après midi, les Autrichiens se déployèrent au nombre de 3 ou 4,000 hommes et 500 chevaux, à une demi-lieue du camp de Maulde.

Ils avancèrent une batterie de fort calibre à 500 toises du camp, et à 200 toises de la redoute de Maulde. Ils tirèrent 60 coups de canon sur la redoute, et 20 boulets à toute volée qui vinrent au milieu du camp. Les généraux firent passer deux pièces de 12 à la redoute en avant de Maulde: elles démontèrent promptement une pièce de la batterie ennemie: à cette époque l'ennemi fit retirer son artillerie. On aperçut des redoutes du camp un bataillon de chasseurs ennemis qui débouchaient les haies du village de Blebaries. Quand il se fut formé dans une prairie où il se croyait un peu à couvert, on tira 12 ou 13 coups de canon de 12, qui massacrèrent et firent retirer ce bataillon dans le village d'où il sortait. A la droite, l'ennemi inquiéta dans le même moment le village de Mortagne, où il y eut une fusillade d'une demi-heure: quelques coups de canon massacrèrent également les chasseurs autrichiens dans cette partie. Le lieutenant-général Marasse, commandant à Douay, et le maréchal de camp Dorbé, inspecteur d'artillerie, se trouvaient au quartier-général pour assister à un conseil de guerre pour différents objets importants du service. Ces généraux se sont joints aux lieutenants-généraux Labourdonnaye, Moreton et Beurnonville, aux maréchaux de camp Desforets et Gélin. Tous les généraux se sont divisé les postes, et ont dirigé les opérations. Les soldats, animés par leur exemple, n'aspiraient qu'à se mesurer avec les ennemis. Les cris de *vivent la liberté*, *l'égalité*, furent répétés.

Pendant toute la canonnade, la musique des bataillons n'a pas cessé de jouer l'air chéri *Ça ira.* Cent boulets ont traversé le camp, percé des tentes, et n'ont fait qu'animer la troupe ardente et qui veut *vivre libre* ou *mourir.*

Le général Beurnonville a montré pendant l'action un sang-froid qui honore son courage et ses talents militaires. On assure que l'ennemi a emporté près de vingt voitures, tant de blessés que de tués. On évalue sa perte à plus de 300 hommes. Nous avons eu 13 hommes blessés et 3 tués. Le lendemain le poste qui observe le passage de l'Escaut a été attaqué; le commandant du Château-l'Abbaye, M. Desavenes, s'y est porté avec du renfort, et l'ennemi y a été harcelé dans un instant.

Vingt-un déserteurs ont profité de cet instant pour se rendre au camp. La perte de l'ennemi, depuis le 24, est de plus de 300 hommes tués et plus de 1,000 blessés; plus de 80 déserteurs sont venus goûter la liberté au camp de Maulde; 3 prisonniers ont pris du service. Les ennemis ont eu une pièce cassée et trois démontées.

Parmi les différents traits de bravoure et de courage dans l'affaire du 31, on remarque celui-ci:

D'APRÈS LEVACHEZ.

Typ. Henri Plon. Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 642

Beurnonville, général en chef, ambassadeur de la République française près la cour d'Espagne, né à Champignoles, le 10 mai 1752.

M. Mortemart avait reçu le 10 août une blessure dans la poitrine; il avait failli en perdre la vie. Saigné sept fois en vingt-quatre heures, il était à l'ambulance de Mortagne depuis cette époque. Le 31 l'ennemi vient avec du canon attaquer la redoute de Maulde. Le 56e régiment se mit en marche pour aller soutenir la redoute. M. Mortemart est instruit de la destination de son régiment; il monte à sa chambre, s'habille sur-le-champ, prend son épée et sort de l'ambulance. Un chirurgien le rencontre, et lui demande où il va. *Quelque part.* — *Mais j'espère que vous n'allez point trouver votre régiment; vous êtes encore trop faible.* — *Je vais où l'honneur m'appelle*, répond le brave officier; *le canon m'électrise et je me porte bien lorsqu'il s'agit d'aller défendre mon pays.* En effet il joint sa compagnie, en prend le commandement et paraît devant l'ennemi. Un boulet de canon tombe à dix pas de son poste, il le ramasse et dit: « Puisque je ne puis pas vous le renvoyer, je vais le conserver toute ma vie. » Le courage et le patriotisme ne sont pas les seules qualités de M. Mortemart. Différents ouvrages l'ont fait connaître avantageusement du public.

Au Rédacteur.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien recueillir dans votre feuille le trait suivant:

« Un citoyen de la section des Lombards, veuf et avancé en âge, avait quatre enfants, appuis de sa vieillesse. Deux se présentent à lui, l'air triste et inquiet. —Qu'avez-vous, mes enfants? leur dit-il.—Mon père... — Je devine ce qui vous agite; vous voulez partir pour les frontières. — Cela est vrai, mon père, et ce qui nous afflige c'est que nous voudrions partir tous quatre. — Quoi, pas un de vous ne veut rester auprès de moi?.... Eh bien! ne vous chagrinez pas, j'approuve votre zèle, et, quelque peine que j'aie à me séparer de vous, je sens que vous avez raison, et vous en estime davantage. Au moment du départ, le bon vieillard se rend au boulevart de l'Opéra; il cherche ses fils dans les rangs, il les aperçoit, et leur serrant la main tour à tour: « Adieu, mes amis, leur dit-il; allez, et surtout battez-vous bien. » Le bataillon se met en marche, le vieillard a bientôt perdu de vue ses enfants; il suit encore des yeux l'étendard; des larmes roulent sur ses joues. « Mon Dieu, dit ce bon père, comme ce drapeau s'éloigne vite!..... Ah! si je n'étais pas si vieux, je les suivrais... »

J'ai été témoin de la dernière partie de cette anecdote. La première, je la tiens du vieillard même. Avant le départ du bataillon, je lui demandai si la privation de ses enfants ne lui laisserait pas de besoins. — *Mes concitoyens auront soin de moi.* Telle fut sa réponse.

L***, *citoyenne de la section des Lombards.*

Les entrepreneurs de l'Opéra viennent de lire avec horreur, dans le *Courrier Français*, la note suivante:

« Les directeurs de l'Opéra avaient reçu d'avance le prix des loges, loués par les *ci-devant*, pour assister à une représentation qui devait avoir lieu le 15 août, et où devaient assister en personne sa majesté le roi de Prusse, et les Brunswick, et les d'Artois, etc. Le terme étant passé, on prend la voie du *Courrier Français* pour demander à ces propriétaires s'il faut proroger ou disposer de ces fonds en faveur des veuves du 2 septembre, IVe année de la liberté et 1re de l'égalité. »

Les entrepreneurs de l'Opéra n'ont d'autres moyens de repousser cette calomnie, qu'en offrant au public l'examen de leurs registres de location, déposés à la salle de l'Opéra. Ils promettent 12,000 liv. à celui qui pourra trouver des preuves contre eux, et ont déposé cette somme chez M. Giard, notaire, rue St-Honoré.

La calomnie s'efforcera en vain de détruire les preuves de patriotisme que donnent journellement les entrepreneurs et tous les artistes qui composent ce spectacle. Depuis Pâques seulement ils ont versé, tant à l'Assemblée nationale qu'à la municipalité, plus de 9,000 liv., non compris les sommes particulières qu'ils ont données dans leur section. Déjà plus de trente d'entre eux sont partis pour les frontières.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du vendredi 7 septembre, à neuf heures du matin.

Une députation de l'assemblée électorale du Pas-de-Calais, chargée par ses commettants de solliciter un décret pour le renouvellement des corps administratifs, judiciaires et municipaux, demande un ordre du jour motivé sur ce que la Convention nationale doit prononcer à cet égard. Elle annonce que l'assemblée électorale est convenue de placer le chef-lieu du département à Aire; qu'elle a ordonné que mention honorable serait faite en son procès-verbal de la conduite de M. Boniface, député de ce département, qui le premier a dénoncé M. Audouard, son collègue, pour s'être absenté de son poste, sans congé, pendant deux mois, et avoir touché ses appointements. Elle demande encore que l'Assemblée décrète que tous les prêtres salariés par la nation, qui recevront du casuel, seront déchus de leur traitement.

L'Assemblée décrète cette dernière proposition, et renvoie les deux premières à la Convention nationale, en ordonnant la mention honorable de la conduite de l'assemblée électorale du Pas-de-Calais.

On introduit à la barre une députation d'hommes de couleur libres. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Raymond, orateur de la députation: Ainsi que les Français, nous désirons de voler aux frontières; nous vous prions de charger le ministre de la guerre de nous organiser promptement. Si la nature nous a faits d'une couleur différente, nous voulons prouver qu'elle nous a, comme à vous, donné un cœur brûlant pour la liberté. (On applaudit.) Je m'engage personnellement à payer 500 livres pour l'habillement, et 500 livres pour celui qui fera le premier une belle action.

M. LE PRÉSIDENT: La vertu dans l'homme est indépendante de la couleur et du climat. L'offre que vous faites à la patrie de vos bras et de votre force pour la destruction de ses ennemis; en honorant une grande partie de l'espèce humaine, est un service rendu à la cause du genre humain tout entier. L'Assemblée nationale apprécie votre dévouement et votre courage. Vos efforts seront d'autant plus précieux, que l'amour de la liberté et de l'égalité doit être une passion terrible et invincible dans les enfants de ceux qui, sous un ciel brûlant, ont gémi dans les fers de la servitude. Avec la réunion de tant d'hommes qui vont se presser autour des despotes et de leurs esclaves, il est impossible que la France ne devienne bientôt la capitale du monde libre, et le tombeau de tous les trônes de l'univers. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi du discours de M. Raymond et de la réponse de M. le président, et décrète que les hommes de couleur formeront une compagnie franche.

Une députation de la section de 1792 est admise à la barre.

M. Tréfontaine, orateur de la députation: La section de 1792 vient offrir l'hommage de 300 défenseurs de la patrie, armés et équipés à leurs frais. Ils n'ont pas voulu vous l'exprimer eux-mêmes, pour être plus tôt rendus aux frontières. (On applaudit.) Demain nous faisons partir une compagnie de 150 hommes, ainsi qu'une compagnie de cavalerie, armées et équipées à nos frais. Sur 1,700 hommes, la section a fourni 300 hommes. Les collectes faites pour les veuves et orphelins des martyrs de la liberté, à la journée du 10 août, montent à 18,000 liv. dont nous venons faire hommage à l'Assemblée. (On applaudit.)

L'orateur lit une délibération de la même section, par laquelle elle arrête de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés, non seulement dans l'étendue de la section, mais même dans toutes les autres sections; prend sous sa sauvegarde les signataires de pétitions, et enjoint au commandant du bataillon de rendre compte tous les jours des mesures qu'il aura prises pour le maintien de la tranquillité publique. (On applaudit.)

L'Assemblée admet les pétitionnaires à la séance, et ordonne mention honorable de leur conduite.

Le ministre de la justice prévient l'Assemblée qu'il a donné des ordres pour que les personnes arrêtées dans les environs de Paris restassent, vu les circonstances, dans les maisons d'arrêt des diverses municipalités où elles se trouvent maintenant.

On fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris. Il annonce que la capitale est encore livrée au reste d'agitation qui suit les grandes crises; que des malveillants se glissent dans les groupes pour égarer le peuple; il espère toutefois que la journée d'hier sera la dernière qui aura vu couler du sang. M. le maire appelle les regards de l'Assemblée sur un plus touchant spectacle: 200 Suisses ont prêté sur la place de la maison commune le serment d'être fidèles à la nation, et de maintenir de tout leur pouvoir la liberté française.

L'Assemblée envoie des commissaires à la section des Champ-Elysées, pour y faire part de la loi qui garantit la sûreté des personnes.

Un membre du comité de surveillance propose à l'Assemblée d'entendre la lecture de diverses lettres qui justifient pleinement M. Filassier, député, contre lequel on avait cherché à élever des soupçons.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur la certitude qu'elle a de la pureté des intentions de M. Filassier.

Un fédéré du camp de Soissons, admis à la barre, se plaint de ce que ces braves soldats ne reçoivent pas d'ordre pour marcher à l'ennemi.

Les présidents des sections du Pont-Neuf et de la Croix Rouge prêtent le serment prescrit par la loi, rendue dans la nuit du 3 au 4 de ce mois.

La commission extraordinaire donne connaissance à l'Assemblée d'un projet de Pierre Manuel, procureur de la commune, sur l'organisation d'un tribunal de sûreté, pour remplacer le tribunal de police correctionnelle.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité de législation.

La municipalité d'Aubervilliers, près Paris, présente à l'Assemblée les citoyens qui partent pour la défense des frontières.

L'Assemblée, sur la proposition de M. Dumas, décrète que les citoyens artistes des théâtres de la Liberté, de l'Egalité et du Palais formeront trois compagnies franches, lesquelles feront alternativement le service du camp.

Sur le rapport fait par M. Lacoste-Montlosier, au nom du comité de l'ordinaire de finances, l'Assemblée décrète ce qui suit:

L'autorisation d'un emprunt de 20,000 liv. pour la commune d'Aramon, département du Gard;

De 10,000 liv. pour la commune de Sarguemines;

De 14,000 liv. pour le district de Kaon, département du Lot, pour l'acquisition des casernes de la gendarmerie;

De 6,300 liv. pour la commune de Nanterre.

Sur le rapport fait par M. Lavigne le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera accordé à M. Lareynie . . . . 53,000 liv.
» A M. Malapaux, graveur 25,000
» A Mme Cercleroni. 25,000
» A Mme Desgranges. 3,000
» A M. Georges, graveur 12,000
» A M. Petit, graveur. 3,000

» Les sommes ci-dessus seront payées sous la déduction de celles avancées par la trésorerie nationale, pour faciliter la découverte de faux assignats. »

M. Elie Lacoste: Je parais dans ce moment à la tribune, pour faire un rapport sur l'intéressante pétition de la veuve Poissoneau, que vous avez renvoyée à votre comité des secours publics. Mère de vingt-deux enfants, dont sept survivants ont, ainsi que leur père, servi la patrie, et les cinq qui restent aujourd'hui la servent avec le dévouement le plus généreux, cette vertueuse citoyenne, dénuée maintenant de tous secours, invoque votre justice et votre humanité. Dans un temps où les services rendus à la patrie sont si bien reconnus et consacrés, où le mérite et les vertus sont récompensés, où la voix du malheureux se fait toujours entendre favorablement parmi vous, la veuve Poissoneau sollicite des secours de la patrie reconnaissante. Si le sentiment sublime de la liberté est le germe des plus grandes vertus; s'il exige de tous les citoyens les plus grands sacrifices; s'il peut devenir le germe des plus grandes actions; s'il est d'un législateur moraliste de le développer dans tous les cœurs, de l'exciter dans toutes les âmes, il est d'une nation généreuse de le récompenser par des bienfaits. Heureux cet empire où la voix de la patrie étouffe celle du sang et de la nature! La liberté est assurée d'y établir un trône durable, contre lequel viendront se briser les vains efforts des tyrans. Pénétré de toutes ces vérités, guidé par les principes qui dirigent par vos mains la bienfaisance nationale, et assuré, par toutes les pièces qui sont entre mes mains, de la régularité de la pétition de la veuve Poissoneau, par des certificats d'ailleurs authentiques, votre comité des secours publics a l'honneur de vous proposer le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, considérant que la veuve Poissoneau, dont le mari avait servi pendant huit ans la patrie, se trouve maintenant dans l'indigence par le dévouement généreux des cinq enfants qui lui restent, et qui servent aujourd'hui sous les drapeaux de la liberté et de l'égalité; considérant que cette vertueuse citoyenne a des droits incontestables et sacrés à la bienfaisance nationale, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement:

» Art. Ier. Il sera accordé à la veuve Poissoneau, sur les fonds publics décrétés pour les pensions ou gratifications, une pension annuelle de 400 livres, payable en deux parties égales, et toujours d'avance.

» II. Le présent décret sera envoyé sans délai au département de Mayenne et Loire, où habite la veuve Poissoneau. »

Ce décret est adopté.

M. Dumas propose d'établir des estafettes qui ser-

viront à donner à Paris en très peu de temps des nouvelles sûres des armées.

L'Assemblée renvoie cette proposition au pouvoir exécutif.

M. Sédillers annonce qu'un courrier a porté à M. Brissot la nouvelle que les prisonniers d'Orléans, sur un ordre qu'ils avaient reçu au sortir d'Etampes, étaient rentrés dans cette ville.

La séance est suspendue à quatre heures.

Du vendredi 7 septembre, à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, parmi lesquelles on distingue celle de la société des Amis de la Constitution ambulants du département de la Vendée.

M. Archinard fait lecture d'une adresse des administrateurs du district de Crest, contenant l'expression des sentiments de tous les habitants de ce district, et de leur adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale, notamment à ceux du 10 août et jours suivants; l'inscription en un seul jour de 270 citoyens pour voler à la défense des frontières, et une souscription par les habitants de cette ville de la somme de 25,000 liv. pour aider ces généreux citoyens à former leurs équipages, ou secourir leurs femmes et leurs enfants.

L'Assemblée décrète la mention honorable.

Un pétitionnaire liégeois, habitant la France depuis huit années, et blessé dans la journée du 10 en défendant la liberté, demande des secours nécessaires à son existence.

La commune de Livri écrit que les volontaires de cette commune étaient sur le point de se mettre en marche pour la frontière, lorsqu'ils ont été arrêtés par une lettre qui leur défendait de s'y rendre.

Cet objet est renvoyé au pouvoir exécutif et au comité de surveillance.

M. Bazire annonce à l'Assemblée que plusieurs citoyens, par un zèle inconsidéré, ont fait des exhumations de cercueils de plomb dans toutes les églises, et qu'elles ont répandu une vapeur méphitique.

Sur la proposition de M. Bazire, organe du comité de surveillance, l'Assemblée défend à tout citoyen de faire de pareilles exhumations, et charge les gens de l'art de chercher les moyens de prévenir les mauvais effets qui pourraient provenir des exhumations déjà faites.

Les marchands de bois flotté de Paris offrent 4,047 liv. pour les frais de la guerre. (On applaudit.)

Les volontaires du district de Saint-Denis défilent dans l'Assemblée pendant plus d'une demi-heure; ils demandent à être logés à Paris, jusqu'au moment où ils recevront l'ordre de partir, attendu qu'il n'y a pas de place pour eux à Saint-Denis.

Cette demande est renvoyée à la commune de Paris.

Un citoyen offre sa personnne et les armes du brave Gillet, qui sauva l'innocence de la brutalité de deux brigands. (On applaudit.)

On lit la lettre suivante :

« Depuis ma dernière dépêche, nous avons nommé Condorcet. *Vive la nation !* Je charge le courrier de descendre directement à l'Assemblée, afin que notre respectable député, qui s'y trouvera sans doute, apprenne plus tôt cette nouvelle.

« *Signé* PHILIPPEAU, *président de l'assemblée électorale du département de la Sarthe.* » (On applaudit.)

Des citoyens demandent à former une légion de femmes, depuis 24 jusqu'à 40 ans, qui, s'organisant de manière à être partagées en petits pelotons..... (On rit et on applaudit.)

Les volontaires des sections du faubourg St-Denis et des Gravilliers défilent dans la salle, au milieu des applaudissements unanimes et des cris mille fois répétés de *vive la nation*.

On lit une lettre du ministre de la gu rre, ainsi conçue :

« M. le président, je viens de recevoir, par un courrier extraordinaire, une lettre du général Kellermann, datée de Toul le 6 à trois heures du matin. Après avoir mis Metz dans un bon état de défense, et l'avoir déclaré en état de siége, il s'est mis en marche sur Pont-à-Mousson, et de là sur Toul. « Quant à la suite de la marche, je veux, dit-il, la faire sans mettre dans ma confidence bien des gens indiscrets. » Je prie l'Assemblée de me permettre de ne point trahir le secret de Kellermann, qui est celui de l'Etat. (On applaudit.) Il ajoute : « Comme je suis toujours prêt, je lève le piquet d'une heure à l'autre. » On applaudit.)

M. BRISSOT : Le courrier extraordinaire, qui a rapporté la réponse à la lettre aux commandants des troupes qui amenaient les prisonniers de la haute cour nationale, annonce que ces troupes sont dans les meilleures dispositions, qu'elles conserveront les prisonniers, qui resteront à Versailles. (On applaudit.)

M. CALON : L'assemblée électorale du département de l'Oise dénonce à l'Assemblée nationale deux adresses du directoire; l'une relative aux événements du 20 juin, l'autre tendante à alarmer les habitants des campagnes et à empêcher les citoyens de marcher aux frontières.

Sur le rapport de M. Lasource, au nom de la commission extraordinaire, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'une cour conspiratrice, secondée par un ministère perfide, avait encouragé dans toutes les villes de guerre des intelligences tendantes à livrer ces places à l'ennemi, à mesure qu'elles seraient attaquées; que c'est par l'effet de ces trahisons combinées que les villes de Longwy et de Verdun ont été lâchement livrées aux ennemis de la patrie; que rien n'importe plus au salut public que de contenir les traîtres, d'intimider les conspirateurs, de chasser les lâches qui pourraient se trouver dans les places menacées, et empêcher qu'ils n'y déshonorent le nom français, en imitant la bassesse et la perfidie des habitants de Longwy et de Verdun, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Dans toutes les places en état de siége, et même menacées, le commandant militaire pourra faire sortir, après les avoir désarmés, tous les citoyens qui lui paraîtront suspects et tous ceux dont la présence pourrait être inutile ou nuisible à la défense du poste.

« II. Tout commandant de place ou de poste est autorisé à faire exécuter de vive force et militairement les ordres qu'il aurait donnés, en vertu de l'article ci-dessus.

« III. Pourront également, les commandants de place assiégée, faire démolir et raser la maison de tout citoyen qui aura parlé de se rendre; et s'il ne possède pas de maison ses meubles seront brûlés publiquement. Il sera saisi pour être puni, conformément à la loi du 20 juillet dernier.

« IV. La présente loi sera imprimée à la suite de celle du 20 juillet dernier, et envoyée par des courriers extraordinaires à tous les commandants de place, pour la faire publier et afficher. »

Sur un rapport fait au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de donner aux défenseurs de la patrie la solde qui leur est accordée par la loi du................, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Tous les volontaires nationaux qui se feront enregistrer pour voler à la défense des frontières recevront leur solde du jour de leur enregistrement. »

La séance est suspendue à onze heures.

Du samedi 8 septembre, à neuf heures du matin.

M. Goupilleau, secrétaire, lit une adresse qui annonce l'arrestation d'un curé de la Brie, qui avait prêté, rétracté, puis encore prêté et enfin rétracté son serment. — Mention honorable est faite de cette arrestation.

Un artiste offre à l'Assemblée une espingole très meurtrière.

MM. les conducteurs des messageries envoient 1,200 liv. en don patriotique.

L'assemblée électorale du département du Loiret, chef-lieu Orléans, écrit à l'Assemblée que ses députés à la Convention nationale sont : MM. Genty, député à la législature actuelle, Garrand-Coulon, Lesage-Montargis, Pellé-Beaugency, Lachaux, maire d'Orléans, Decoincy, Guérin, Caritat-Condorcet et Brissot.

Cette assemblée électorale mande aussi qu'elle a juré haine aux rois, réprobation de la royauté.

Un village des environs de Paris vient tout entier à l'Assemblée présenter cent jeunes gens armés qui marchent à l'ennemi.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Rabaud-Saint-Etienne; elle est ainsi conçue :

« M. le président, j'ai été nommé député à la Convention nationale par l'assemblée électorale du département de l'Aube. En acceptant cette honorable mission, j'ai juré de maintenir la liberté, l'égalité, et de mourir en les défendant; j'ai juré surtout une haine immortelle aux rois et à la royauté; c'est ma profession de foi civile, je la fais publier, et c'est la réponse que je fais à quelques erreurs nées à mon sujet dans mon pays, propagées par d'autres erreurs, et accueillies avec facilité par une méfiance que justifient les trahisons que la nation a éprouvées. Mes écrits auraient dû prévenir ces vains nuages; ma conduite les dissipera; je le jure à la nation. »

Deux officiers décorés font sacrifice à l'égalité de leurs décorations.

M. le maire de Paris écrit à l'Assemblée pour l'informer de la situation de la ville. Le calme renaît; la vigilance des sections contribue beaucoup au rétablissement de l'ordre; les enrôlements continuent toujours avec le plus grand succès, mais on se plaint de ce que les jeunes gens casernés ne marchent pas à l'ennemi, tandis que des pères de famille partent avec empressement. Hier, continue M. le maire, je fus témoin d'un trait bien digne du peuple français.

Dans l'assemblée de la commune, je m'élevais avec force contre les proscriptions, contre les agitateurs qui désignaient encore des victimes. Le grand concours du peuple qui était présent s'écria : Nous les poursuivrons, nous les arrêterons.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et le renvoi au pouvoir exécutif, en ce qui concerne les gardes nationaux casernés.

La section Montmartre fait don pour les frais de la guerre de 15,000 liv. en numéraire.

MM. les musiciens de la garde nationale de Paris forment entre eux une compagnie qui marche à l'ennemi. Elle se présente à l'Assemblée; on admire sa belle tenue, et la musique guerrière qui la précède imite le bruit des armes et des combats; elle fait éclater ces accents guerriers qui exaltent la valeur et qui changent en belles horreurs les scènes sanglantes du théâtre de la guerre.

Le ministre de l'intérieur demande que l'Assemblée, pour accélérer le transport des vivres et toutes les communications qui doivent maintenant unir, serrer tous les Français, décrète que l'on pourra voyager dans toute l'étendue du royaume sans passe-port.

La commission de sûreté générale est chargée de faire, séance tenante, le rapport de cette proposition.

M. Vincent fait un rapport sur la motion de vendre les biens de Malte comme les autres biens nationaux; les comités diplomatique et de féodalité proposent la vente. — L'Assemblée ajourne à trois jours ce projet.

La municipalité de Paris adresse à l'Assemblée une dépêche de M. Billaud-Varennes, commissaire de la commune. En voici la copie :

Château-Thierry, département de l'Aisne, 7 septembre, l'an IV^e^ de la liberté, et la 1^er^ de l'égalité.

Je m'empresse, mes chers collègues, de vous rendre compte de ma première station. Je suis parti hier soir à neuf heures; tous les chemins sont des camps, toutes les auberges sont autant de casernes. Si jamais la France n'eut à soutenir une guerre plus redoutable ni plus décisive, jamais aussi elle n'a trouvé ni plus de défenseurs, ni des défenseurs aussi animés du désir de vaincre. Partout on s'enrôle avec un tel empressement, que ceux qui sont ou trop vieux ou trop jeunes pour marcher sous les drapeaux de la liberté pleurent et se désespèrent. A Dormans, quand la nouvelle de la prise de Verdun y est arrivée, tous sont partis pour Châlons, à l'exception seulement des femmes et d'un vieillard de 75 ans. Voilà, mes amis, l'expansion du patriotisme qui se développe dans tout l'empire, et quand nous allons combattre les esclaves des tyrans, je vous demande si nous ne marchons pas sûrement à la victoire?

Hier soir j'ai trouvé près de Claye un détachement de gendarmerie; et ce matin le bataillon du Marais, à la Ferté-sous-Jouarre, qui marchaient dans le meilleur ordre; ils ont salué vos commissaires par les cris redoublés de *Vive la nation, vive la liberté*. Je suis maintenant à Château-Thierry, où je viens d'apprendre que les ennemis étaient bloqués; comme vous le verrez dans la copie du procès-verbal que je joins à ma lettre, et que je vous prie de faire afficher sur-le-champ.... Je pars à l'instant pour Châlons, où M. Luckner est déjà, et demain j'espère être au camp de M. Dumouriez. Je vous avoue qu'il me tarde d'arriver où je pourrai voir de près nos ennemis. Je m'en approche avec une entière confiance, et l'espoir que j'ai de les voir exterminer, en me promettant le salut de ma patrie, la mort des tyrans et la liberté du peuple, ne laisse place dans mon âme à aucun autre sentiment.

Adieu, mes chers collègues; courage et énergie, les hommes du 14 juillet sont incapables d'en manquer; mais, entourés d'ennemis qui n'ont que les ressources de l'astuce pour vous renverser, permettez-moi de vous rappeler que les machinations de l'intrigue sont cent fois plus redoutables que toute l'artillerie des Prussiens. Veillez donc jour et nuit, le salut public vous le commande, le peuple qui vous a choisis vous en fait un devoir sacré. Il n'est pas moins glorieux de défendre ses droits que de combattre pour lui. Ainsi, qu'à Paris comme au camp, *liberté*, *victoire*, soient la devise universellement adoptée.

BILLAUD-VARENNES.

P. S. J'apprends dans le moment que l'ennemi est bloqué.

Extrait des procès-verbaux des corps administratifs de la ville de Château-Thierry.

Séance du 6 septembre 1792, l'an IV^e^ de la liberté, 1^er^ de l'égalité.

Les corps administratifs de la ville de Château-

Thierry, réunis, Nicolas Fampelte-Degrandprés, colonel de la 30e division de la gendarmerie nationale, arrivé cejourd'hui, avec deux bataillons, pour se rendre à Châlons aujourd'hui, a dit qu'au nom de toute la gendarmerie et de tous les citoyens il importait de statuer si cette nouvelle était vraie ou fausse, pourquoi il demandait à être autorisé à dépêcher cinq gendarmes, lesquels seraient précédés d'un courrier, pour se rendre sur-le-champ à Châlons, ou partout où ils le jugeront convenable, pour connaître la situation de l'armée, et pouvoir en rapporter des nouvelles certaines, demain, avant le départ des bataillons. Les corps administratifs, trouvant que cette demande va au-devant de leurs désirs, l'ont adoptée à l'unanimité; en conséquence ils ont arrêté que M. François, maître de la poste, sera tenu de fournir les meilleurs chevaux, et requièrent tous les maîtres de poste, au nom de la nation, de faire de même.

M. le maréchal Luckner reposant dans le moment que le présent arrêté m'a été remis pour lui être présenté, et pouvant attester que l'ennemi n'est point dans la proximité de Châlons, j'ai cru ne devoir pas interrompre M. le maréchal dans son sommeil. J'ai, en conséquence, donné les assurances ci-dessus, en répondant de la vérité de mon énoncé.

Au quartier-général de Châlons-sur-Marne, le 6 septembre 1792, à onze heures du soir, l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité.

L'aide de camp du maréchal Luckner.

Signé Kleb.

Ensuite est écrit : Nous, officiers municipaux en permanence en l'hôtel commun de la ville de Châlons, déclarons que, par les événements certains arrivés hier à notre departement, l'ennemi qui a paru et a passé à Clermont-en-Argonne, est passé ensuite du côté de Bar-le-Duc, et que la côte de Bienne, au dessus de Sainte-Ménéhould, est actuellement occupée par M. Biron, qui commande l'avant-garde de M. Dumouriez; qu'indépendamment des 6,000 hommes qui composent cette avant-garde, il a requis un nombre de citoyens dudit Sainte-Ménéhould, qui travaillent aux retranchements de son camp. M. Biron est en possession de cette hauteur d'avant-hier à midi. On regarde cette position comme très avantageuse.

Les électeurs qui s'étaient assemblés à Bar-le-Duc pour députer à la Convention nationale ont transféré le siége de leur assemblée dans notre ville et la commencent demain. Les corps administratifs de Bar ont été requis par le roi de Prusse d'envoyer des députés, sous des menaces de traitements très violents, conférer avec lui à Verdun. Lorsqu'ils ont été arrivés, il a requis que le département lui fournît 20,000 sacs de farine et d'avoine sous trois jours, et il a gardé lesdits députés en otage.

Ce sont là les faits qui sont à notre connaissance officielle.

Fait en l'hôtel commun, au conseil permanent, le 7 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité, à demi-heure après minuit.

Signé Regnault et Paindavoine.

Pour copie conforme :

J.-F.-N. Maugin, *vice-président.*

Contre-signé par le secrétaire-greffier du district de Château-Thierry. A. Legras.

Conforme aux originaux déposés à la maison commune. Tallien, *secrétaire-greffier.*

Sur le rapport de M. Fouquet, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de préparer et réunir dès à présent tous les renseignements nécessaires pour que la Convention nationale puisse connaître, au moment de sa formation, la situation de toutes les opérations relatives à la fabrication des assignats, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le ministre des contributions publiques, les administrateurs à la confection des assignats, et trésorier de la caisse de l'extraordinaire, chacun en ce qui le concerne, se concerteront pour présenter dans la huitaine à l'Assemblée nationale un mémoire nominatif de la situation, au 1er de ce mois, de la fabrication et du compte des assignats provenants des différentes créations et fabrications qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

« II. Audit mémoire, signé du ministre des contributions publiques, des administrateurs à la confection des assignats, et du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sera joint un tableau comparatif et à plusieurs colonnes des différentes créations et fabrications dont les résultats devront être tels, que la totalité des assignats versés à la caisse de l'extraordinaire, et des papiers fautés, tant au timbre qu'à l'impression, ensemble les bouts de chaque série brûlés ou à brûler, avec les papiers blancs qui pourraient rester desdites fabrications, compose une quantité de papiers égale à celle déposée aux archives nationales pour chaque fabrication.

« III. A compter de lundi prochain, il sera procédé de suite, et sans interruption, par l'administrateur à la fabrication des assignats, sous la surveillance et responsabilité du ministre des contributions publiques, et par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, chacun en ce qui le concerne, au comptage et au brûlement des assignats fautés, tant au timbre qu'à l'imprimerie; le tout en présence des commissaires de l'Assemblée, conformément aux lois qui ont eu lieu pour les précédents brûlements.

« IV. Les brûlements pourront avoir lieu à la caisse de l'extraordinaire, ou en tout autre lieu, suivant ce qui sera jugé le plus convenable.

« V. Le ministre des contributions publiques est autorisé à prendre, de l'ancien commissaire du roi de service à la confection des assignats, tels renseignements qu'il jugera nécessaires, relativement aux opérations désignées dans les articles précédents; il pourra même l'y employer à leur avancement, et dans ce cas les émoluments dudit commissaire, pendant le temps desdites opérations, seront les mêmes que ceux du commissaire-administrateur à la confection des assignats. »

Un membre du comité d'agriculture fait un rapport sur le mode des partages communaux.

M. Cambon demande que ces partages se fassent par tête, de manière qu'un père de famille reçoive autant de portions qu'il a d'enfants.

Plusieurs membres proposent divers autres changements.

L'Assemblée ajourne la discussion à une prochaine séance.

On lit une lettre du ministre de la guerre. Il annonce qu'il a reçu depuis hier quatre courriers; l'un, de M. Luckner, ne lui apporte que des détails militaires qu'il ne peut faire connaître.

Le second, envoyé par M. Labourdonnaye, a apporté la nouvelle de l'arrivée au camp de Soissons de toutes les farines nécessaires à son approvisionnement. M. Labourdonnaye ajoute qu'il a envoyé à Châlons tout ce qui est nécessaire pour le camp. Il prie le ministre d'empêcher que les citoyens se présentent au camp

sans armes, parce que, dans ce cas, ils ne font qu'y consommer des vivres.

Le troisième courrier de M. Moreton, commandant de l'armée du Nord, annonce le départ du secours qui doit renforcer M. Dumouriez.

Le quatrième courrier est de M. Dumouriez. Il écrit que les Prussiens sont toujours au camp d'Oudeville, sous Verdun. Le général Dumouriez communique au ministre les plans pour tomber à propos sur l'ennemi.

M. Servan déclare, sans découvrir le secret de M. Dumouriez, qu'il est satisfait des vues de cet actif et prudent officier.

Le ministre de la guerre communique une autre dépêche datée de Charleville du 4 de ce mois. Deux voitures chargées d'armes partaient de Charleville pour le camp de Châlons. Le peuple, sous prétexte que ces armes étaient destinées pour les ennemis, les a arrêtées et a massacré l'officier d'artillerie qui en avait la conduite. (Il s'élève un mouvement d'indignation.) Les magasins de cette ville qui contiennent des armes sont menacés d'être incendiés; je prie l'Assemblée de prendre les mesures nécessaires pour arrêter ces excès infiniment dangereux aux moments actuels.

L'Assemblée renvoie cette notification à la commission extraordinaire, pour en faire le rapport ce soir.

Le ministre de la justice annonce à l'Assemblée que M. Adrien Duport, ex-député à l'assemblée constituante, vient d'être arrêté à Melun; il communique à l'Assemblée le procès-verbal qui lui a été adressé à ce sujet, et il dit qu'il a ordonné qu'on ne le transférât pas en ce moment à Paris.

Immédiatement après cette notification du ministre, l'Assemblée a entendu la lecture de la lettre de M. Adrien Duport, qui, dans la prison où il est détenu, proteste de son innocence, et demande sa mise en liberté.

L'Assemblé renvoie sa pétition au pouvoir exécutif.

Mlle Sophie Laferté-Senneterre sollicite depuis longtemps de la trop lente justice la possession de son état civil que la calomnie lui refusait.

Elle allait en jouir enfin, lorsque le sixième tribunal criminel de Paris, saisi de son procès, pensant être en vacances, parce que les prisons sont vides, refuse de juger. Elle s'en plaint à l'Assemblée.

L'Assemblée, prononçant sur la demande de l'intéressante pétitionnaire, charge le pouvoir exécutif d'empêcher que le cours de la justice soit ralenti.

M. Lasource fait, au nom de la commission extraordinaire, un rapport sur la demande du ministre de l'intérieur. Il propose deux projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que la libre circulation des choses et des personnes est rétablie dans tout le royaume. La loi du 28 mars sur les passe-ports ne sera exécutée qu'à dix lieues des frontières. »

« L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif est chargé de faire transporter des départements menacés tous les vivres, toutes les munitions qui s'y trouveront, dans des départements moins exposés. »

La séance est suspendue à quatre heures.

C'est par erreur de position que dans le numéro..... du Bulletin, l'on a attribué au directoire du Pas-de-Calais la lettre circulaire qui proposait une coalition entre les départements, pour que la Convention nationale tienne ses séances dans une autre ville que Paris. Cette proposition a été faite par le directoire du département des Côtes-du-Nord. Une lettre du ministre de l'intérieur, adressée le 24 août au directoire du Pas-de-Calais, est une preuve de l'attachement pur et constant de ce directoire aux vrais principes.

Nous avons reçu une lettre du président du conseil général du département de Seine-et-Oise, qui redresse la manière dont nous avons rendu compte, dans le numéro 235, du discours prononcé à la barre de l'Assemblée par deux administrateurs de ce département.

« Ces deux administrateurs étaient membres du conseil général de notre département, et, en cette qualité, envoyés par lui à l'Assemblée nationale pour lui donner connaissance de l'arrêté par lequel ledit conseil général venait de suspendre le directoire, qui lui avait déclaré avoir perdu la confiance publique. »

Nous avons imprimé le nom de Duveyrier au nombre de ceux qui ont été sauvés le jour même où le peuple s'est porté sur l'Abbaye.

C'est une erreur; il a été mis à l'Abbaye le vendredi 24 août, à onze heures du soir. Dès le lundi 27, l'ordre était donné pour la levée des scellés apposés chez lui. Ils ont été levés le mardi 28, et le mercredi 29 il a été mis en liberté en vertu de l'arrêté ci-joint du comité de surveillance.

« Lecture faite du procès-verbal de la levée des scellés apposés chez ledit sieur Duveyrier, et des papiers trouvés chez lui, attendu qu'il ne s'y est rien trouvé de suspect, *mais au contraire*, *beaucoup de lettres missives*, *papiers imprimés et manuscrits qui attestent le patriotisme de M. Duveyrier*, nous avons ordonné qu'il sera remis en liberté et rendu à son domicile et à ses affaires.

« *Signé* Panis, Martin et Leclercq.

« Pour copie conforme à l'original :

« *Signé* Panis, Joubert et Dufort. »

LIVRES NOUVEAUX.

Le parfait Guerrier, ou *l'Esprit militaire*, ouvrage indispensable aux troupes de ligne et aux gardes nationales de France, pour acquérir en très peu de temps une instruction exacte sur l'art de la guerre, d'après le développement profond des chapitres que cet ouvrage renferme. Ces chapitres sont : De la constitution militaire de France. — De la composition des troupes. — De la levée des troupes. — De la quantité proportionnelle des troupes d'armes différentes. — De la tactique. — Des armes offensives et défensives. — De la discipline. — De la subordination. — Des récompenses. — Des vertus militaires. — Du courage. — De l'honneur. — De l'amour de la gloire. — De la frugalité. — De l'éducation militaire. — Des officiers généraux. — Du général d'armée. — Du ministre de la guerre. — Du souverain. — De la marine. — De l'art de la guerre en général. 1 vol. in-8° de 350 pag. Prix, 3 liv. pour Paris, et 3 liv. 10 sous, franc de port par la poste. A Paris, chez Laurent le jeune, libraire, rue Saint-Jacques, n° 37.

De l'Etat civil des personnes et de la condition des terres, dans les Gaules, dès les temps celtiques, jusqu'à la rédaction des coutumes; 2 vol. in-4°, papier de Hollande; prix, 21 liv. A Paris, chez M. Royez, libraire, hôtel Bouillon, rue J.-J. Rousseau.

M. Devaux, libraire, rue de Chartres, n° 382, et au Palais-Royal, n° 181, vient de mettre en vente le 14e volume de la *Nouvelle législation*, ou *Collection* complète, et par ordre de matières, des décrets rendus par l'assemblée constituante. Ce volume est le Code de la marine et contient, 1° le rapport de M. Barnave sur les colonies; 2° instruction par le même; 3° lois relatives à la marine; 4° lois pénales; 5° organisation de la marine; 6° caisse des Invalides de la marine; 7° école de mathématiques et d'hydrographie; 8° établissement d'une cour martiale; 9° administration des ports; 10° de la marine; 11° lois relatives aux colonies; 12° instruction pour les colonies françaises. Prix, 5 liv., et pour MM. les souscripteurs de Paris, 3 liv. 15 sous, et pour ceux des départements, 4 liv. 10 sous.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 254. Lundi 10 Septembre 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 18 août. — M. Szydlowsky, staroste de Mielnick, est parti en courrier pour Pétersbourg. Il porte à l'impératrice l'acte d'adhésion du roi à la confédération générale de Targowitz. M. Nieborowski, staroste de Goszczyck, a été envoyé, avec une semblable commission, par la confédération de Varsovie à celle de Targowitz.

On mande de Cracovie que ce palatinat, où l'on disait qu'on rencontrerait le plus d'oppositions, vient d'accéder à la confédération générale. Le palatin de Siradie, M. Walewski, ne pouvant, comme sénateur, être élu maréchal, a remis sa dignité entre les mains du roi, et présidera la diétine.

Suivant les dernières lettres reçues de Pétersbourg, le traité d'alliance, renouvelé entre l'impératrice de Russie et le roi de Prusse, y a été signé le 3 mai dernier, jour de l'anniversaire de la constitution que les Polonais s'étaient donnée. On s'était fait un *jeu royal* de ce perfide rapprochement.

Nous recevons chaque jour de nouvelles ordonnances de la confédération générale, qui changent ou qui abrogent tout ce qui est établi. Les imprimeries ne doivent imprimer aucun écrit contre la confédération. Toutes les cours de justice sont suspendues. Toutes les patentes royales et tous les postes d'honneur conférés depuis le 3 mai 1791 sont cassés par la confédération. On a déclaré incapable de remplir aucun emploi tout homme qui a été envoyé comme député, pour adresser des remercîments *sur la constitution*, ou qui est cité aujourd'hui devant le tribunal de la confédération. Les officiers qui ont servi sous le commandement du prince Poniatowski lui ont fait parvenir une *adresse de remercîment.* — A la place du comte Malachowski, qui s'est retiré, on a établi pour grand référendaire un de ses parents, le staroste Malachowski.

PIÉMONT.

Nice, le 30 août. — Les assurances de neutralité, toujours réitérées par la cour de Turin, sont démenties depuis longtemps par la conduite du roi sarde, il faut se garder d'y ajouter foi. Cette cour est dans *la coalition.* Qui peut douter aujourd'hui que cette apparente neutralité ne soit autre chose qu'une ruse pour saisir une occasion favorable de commencer la guerre?

On peut compter que l'armée destinée à couvrir la *Savoie, de concert avec les Suisses*, est de 18,409 fantassins, soutenus par 4,700 cavaliers; cette armée se distribue à *Montmélian*, à *Chambéry* et à *Annecì*; puis elle fondra par trois colonnes sur la ville de *Lyon*, où les contre-révolutionnaires ont des intelligences *assurées.*

FRANCE.

Paris, le 1er septembre, l'an IVe de la liberté, et le 1er de l'égalité.

Concitoyens,

L'inviolabilité d'un seul homme s'étendait à tous les conspirateurs. Ce mot fatal, mais constitutionnel, écrit sur la porte des Tuileries, protégeait dans son enceinte les plus vils et les plus audacieux complots. Indigné de la trop manifeste insuffisance des lois, las de n'avoir que des soupçons pour défense, et de se voir réduit à de vagues et irrégulières commotions, le peuple a entouré cette nouvelle Bastille; il en a forcé l'entrée, et tous ces monceaux de morts dont il a fallu joncher ces lieux, jusque-là témoins de tant de perfidies; elles se sont enfin trouvées ces preuves que réclamaient, avec tant d'affectation, des hommes faibles ou complices, et de l'existence desquelles les ardents amis de la patrie avaient eu l heureux courage de ne jamais douter. Il ne s'agit plus seulement de soupçons ni de défiance. Des pièces écrites, arrachées de ces archives du crime, vont enfin apprendre à l'univers ent er ce qu'il devait penser de ces réclamations affectées de la constitution et des lois, de ces serments si complaisamment répétés, de ces témoignages hypocrites d'affection pour le peuple, à l'abri desquels on soudoyait des assassins, on payait des pamphlets, on décriait les assignats, on subornait des régiments, on dispersait nos armées, on ouvrait nos frontières, on préparait enfin le ravage de nos propriétés, le massacre de nos familles, la ruine de la liberté et les espérances de l'humanité entière.

De tels crimes ne peuvent rester impunis. Un grand procès va s'instruire, et l'Assemblée nationale obéit au plus indispensable des devoirs, en en recueillant, en en publiant les pièces. Mais, pour assurer tout à la fois et le repos de l'empire, et le cours régulier de cette affaire importante, il ne doit rester, sur les faits résultants de ces pièces, ni incertitude, ni doute. Il faut qu'il n'y ait pas un seul Français qui ne les connaisse; il faut qu'au moment où l'opinion publique devra prononcer, elle soit, s'il est possible, complète, générale, unanime.

Si l'importance et la rapidité des événements n'eussent pas empêché l'Assemblée nationale de s'occuper des lois relatives à l'instruction publique, elle aurait statué, sans doute, sur les moyens d'appeler tous les citoyens de l'empire à discuter les grands intérêts de la patrie, et de les mettre au courant de tout ce qui peut y être relatif. Le besoin de mesures de cette espèce ne fut jamais plus sensible que dans les circonstances présentes, et l'activité du gouvernement, le zèle des hommes éclairés, doivent suppléer à ce qui n'est point encore prescrite à ce sujet.

Conformément aux intentions de l'Assemblée nationale, de nombreux exemplaires de toutes les lois et de toutes les pièces relatives aux grandes découvertes du 10 août se répandent en ce moment dans les départements. Mais les formes actuelles de la distribution tendent malheureusement à la concentrer presque exclusivement parmi ceux qui ont le temps ou les moyens de lire; et comment s'assurer que la lumière et la vérité parviennent jusqu'à ces hommes précieux à qui le défaut de moyens et la continuité de leurs travaux enlèvent tant d'occasions de savoir ce qui se passe, et de juger avec discernement des intérêts de la chose publique? Ce sont eux cependant qu'il est pressant d'instruire, puisque c'est de leur destinée principalement, et de leur réhabilitation, qu'il s'agit, dans ce grand combat de l'égalité de tous contre les usurpations du petit nombre.

Il existe pour eux, dans quelques endroits, un usage simple, et dont la loi avait même imposé le devoir aux curés, celui des lectures faites à haute voix au peuple rassemblé. Cet usage devait être général; et, au défaut des curés, les juges de paix, les notaires, tous les hommes publics auraient dû s'occuper de le répandre et de le maintenir. Ce supplément de travaux eût honoré leur zèle, ennobli leurs fonctions, il en eût même diminué la fatigue, car la confiance adoucit tout; et les hommes publics qui sauraient

l'obtenir s'épargneraient le temps et les peines qu'ils n'emploient que trop souvent à la suppléer.

Il est digne de vous, concitoyens, dans ce moment solennel, de réparer les effets de la négligence, et de chercher à établir cet usage dans les lieux que vous habitez ou que vous êtes dans le cas de parcourir. Invitez le peuple à se rassembler dans les jours destinés à le reposer de ses travaux journaliers; qu'il se nomme des lecteurs pris dans son sein, qui lisent périodiquement et à haute voix toutes les pièces de conviction et d'instruction que l'Assemblée nationale et le gouvernement répandent dans l'empire. Qu'ils soient les dépositaires de ces écrits utiles; qu'ils en répètent souvent la lecture, qu'ils y joignent celle des papiers périodiques et des bons ouvrages qu'eux-mêmes ou d'autres citoyens pourront procurer. Il en est un entre autres que je vous recommande, parce qu'il contient les plus précieux développements sur cette matière importante, c'est l'écrit intitulé : *Des sociétés populaires, considérées comme une branche essentielle à l'instruction publique* (extrait de la chronique du mois d'avril), dont j'ai fait répandre un grand nombre d'exemplaires durant ma première administration. Tâchez d'étendre et d'organiser partout où vous le pourrez cet établissement que sollicitent la patrie et l'humanité. Je vous prie de m'instruire de tout ce que vous ferez à cet égard, et de m'indiquer très promptement les lieux où vous aurez réussi à fonder cet usage. A l'aide de ces renseignements, je dirigerai mes envois d'une manière encore plus utile que je n'ai pu le faire jusqu'ici. Ce nouveau service à rendre à la chose publique est trop essentiel, il tient de trop près au bonheur des hommes, pour que je ne doive pas compter sur tout votre zèle et sur toute votre activité. N'oublions pas que les vices et la tyrannie naissent de l'ignorance, et s'entretiennent par le mensonge. Eclairons les hommes; ils embrassent la vérité dès qu'ils la connaissent; ils sont bons dès qu'ils en font la règle de leur conduite; ils sont heureux quand ils pratiquent la justice. Songeons que les premiers principes de la politique sont aussi ceux de la morale; qu'on ne peut rien faire de solide pour l'avantage de l'espèce humaine, sans améliorer les mœurs par les inspirations du sentiment, en même temps qu'on détermine les actions par la loi.

Signé le ministre de l'intérieur, ROLAND.

Du 9 septembre.—Dans ce moment où la surveillance la plus active soumet tous les fonctionnaires publics à une grande responsabilité, il est juste qu'en même temps qu'on dénonce les administrateurs infidèles, l'on offre à la reconnaissance publique ceux qui se sont toujours montrés dignes de la confiance du peuple. Parmi les compagnies administratives, il en est deux qui depuis leur création ne cessent de donner des preuves d'un zèle et d'une activité constante : c'est *la trésorerie nationale* et *la commission générale des monnaies*. — La première n'a cessé depuis sa formation d'alimenter les hôtels des monnaies des matières nécessaires pour faire des espèces, et ceux-ci n'ont cessé de les fabriquer avec une grande célérité. La réunion des opérations des deux commissions a fourni un prêt régulier en espèces aux armées, un salaire assuré à tous les salariés de l'empire, etc.— La trésorerie a tiré, par d'heureuses combinaisons, de tous les pays, de l'Amérique même, les métaux précieux; et les lumières ont égalé son zèle et son assiduité au travail.

La commission des monnaies et tous les fonctionnaires des hôtels des monnaies de France travaillent sans relâche depuis quinze mois, sans que leurs gages soient encore fixés par aucun décret. Le ministre actuel des contributions publiques vient de rendre à la commission des monnaies une partie de sa surveillance et de ses fonctions, que les ministres, ses prédécesseurs, avaient retenue par devers eux.

Du 10 septembre. — Les gazetiers à la solde des ennemis de la France ont eu ordre de rendre les Français odieux, à quelque prix que ce fût. Il est impossible de mentir avec une impudeur plus grossière que ne l'a fait celui de Cologne, dans sa gazette du 27 août, en parlant de la situation de Paris..... Voici ses expressions :

« Le sang coule toujours; on n'a pas même le soin d'enlever les cadavres. Les enfants jouent dans les rues avec les têtes de morts. La boue ne sera bientôt que du sang coagulé. »

Le conseil général a arrêté samedi que les sections seraient invitées à ne délivrer des passe-ports que sur la représentation des quittances de toutes les impositions, et d'en faire mention sur les passe-ports.

Sur l'observation faite par M. Santerre, que la place des Fédérés (Place-Royale) peut devenir un local très utile à la force armée, la commune a annulé son arrêté, portant que la grille qui entoure cette place servirait à faire des piques.

Sur 90 Marseillais blessés au siége du château, 26 sont morts. On a retiré de leurs blessures des balles mâchées, du verre, et des boutons de composition.

M. Berruyer, nommé commandant général du camp de Paris, est arrivé hier dans cette capitale.

On avait répandu le bruit que le théâtre de mademoiselle Montansier recélait un grand nombre de fusils et autres armes; mademoiselle Montansier a repoussé cette calomnie dans un placard; mais ce qui la justifie encore mieux c'est sa démarche à l'Assemblée nationale, à la tête de 85 artistes et ouvriers de son théâtre, qui ont formé une compagnie franche que le ministre de la guerre va employer dans les avant-postes du camp de Paris.

Après avoir cité avec plaisir la formation de la compagnie des artistes, il nous est pénible d'avoir à publier le malheur arrivé à un jeune homme de cette compagnie, distingué par ses talents, et recommandable par ses vertus civiques.

La compagnie des artistes était casernée au Louvre; dans la nuit du samedi au dimanche, M. Jourdain, peintre, élève de M. Vincent, est tombé du balcon sur le pavé. Tous les secours ont été inutiles, il est mort deux heures après.

Extrait d'une lettre du quartier-général de l'armée du Midi, du 3 septembre.

Un grand mouvement va s'opérer dans notre armée: 1,000 chevaux sont commandés pour le seul train d'artillerie. Le camp de Ceyssieu va se réunir à celui Barraux, et tout ceci nous annonce une invasion prochaine en Savoie. Nos soldats brûlent de combattre; ils sont indignés de la conduite lâche et criminelle des habitants de Longwy; ils veulent venger un tel affront, et viennent de prendre à cet effet le ciel à témoin, de ne jamais capituler, ni transiger entre la mort et la liberté.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Du quartier-général de Weissembourg, le 31 août. — Un corps considérable de notre armée est allé hier renforcer le camp de Luckner près de Frescati, à une lieue de Metz. Dans ce corps se trouvent cinq régiments de cavalerie; chaque régiment n'était composé que de trois escadrons. Il faut que les ennemis aient été prévenus aussitôt de cette mesure par leurs espions, car, au moment où je vous écris cette lettre, vient un rapport qu'un corps de quelques mille soldats s'approche de la forêt de Bienenwald. Nous nous

préparons à les bien recevoir, s'ils se montrent à notre portée, et nous ne quitterons ce camp, qui nous couvre si bien, qu'à bonnes enseignes. Le général Sheldon a fait une chute avec son cheval, et s'est blessé au point d'être obligé de garder le lit.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 6 septembre. — On a entendu hier matin à Maulde le bruit du canon; on ne voyait point encore paraître les Autrichiens, et on a présumé qu'il y avait du trouble dans le Brabant. Cependant, vers les huit heures du matin, on a vu les ennemis s'avancer en face du camp, avec du canon, ils ont même tiré quelques coups, et on était disposé à les laisser avancer pour mieux les accueillir; mais ils se sont retirés aussitôt, et il n'y a eu aucune affaire. On ne sait point ce que signifie ce mouvement. — L'armée est toujours bien disposée, parfaitement confiante en ses chefs, et prête à périr pour la défense de la liberté et de l'égalité.

La désertion continue et augmente considérablement. Les Autrichiens arrivent par bandes.

De Lille, le 6 septembre. — On n'a pu être instruit au juste des brigandages exercés dans la nuit précédente par les Autrichiens, au nombre, dit-on, de 4 à 5,000. Cette troupe s'est portée sur Roubaix avec du canon, a tiré sur ce bourg comme s'il eût été fortifié, et l'a traité comme une ville prise d'assaut. Le détachement peu nombreux qui y était cantonné, ni la garde nationale, ne pouvaient s'opposer à ces brigands beaucoup plus nombreux, ni résister à des volées de coups de canon chargé à mitraille, sans y trouver une mort certaine. Peu de maisons ont été exemptes du pillage; ils s'étaient fait suivre par des charrettes pour emporter leur butin. Dès six heures du matin ils se sont retirés riches de marchandises, de linges et meubles. En sortant de Roubaix on dit qu'ils se sont portés sur Lannoy, où ils ont commis les mêmes atrocités. Ces lâches ne se portent que dans les lieux où ils savent qu'ils n'éprouveront point ou peu de résistance. Les habitants des campagnes alarmés ont abandonné leurs habitations, et se sont retirés à Lille avec les effets qu'ils ont pu emporter.

Du 7. — La journée d'hier nous a amené au moins 60 à 80 déserteurs autrichiens. Une compagnie de 45 hommes est entrée en ville avec armes et bagages. Cette troupe avait causé une telle alarme dans les environs des villages d'où ils avaient été aperçus, que le cultivateur fuyait son habitation avec ses effets, et déjà l'on publiait en ville que l'ennemi était à nos portes. Il est vrai que voulant devenir nos pensionnaires, et redoutant de rencontrer nos patrouilles, ils cherchaient à gagner Lille à travers les bois et les champs. Le nombre et cette marche suspecte faisaient craindre avec raison que ce ne fût l'avant-coureur de quelque fort détachement qui s'avançait pour exercer sur notre territoire les pirateries, les vols et les brigandages qui sont si familiers à ces hordes. Peu après les chasseurs belges ont amené huit prisonniers.

CONVENTION NATIONALE.

Département du Calvados. — MM. Fauchet, Dubois-Dubais, Henri Larivière, Lomont.

Paris. — Camille Desmoulins.

Saône-et-Loire. — Gelin; C.-L. Masuyer, membre de la législature actuelle; Carra; Merle, de l'assemblée constituante.

L'Eure. — Maréchal, ex-député; Topsens, capitaine dans la marine; Carra, Condorcet.

L'Aude. — Rabaud.

Seine-et-Oise. — L. Lecointre, Haussman.

Côte-d'Or. — Guyton, Bazire, Prieur.

L'Eure. — Buzot, Lindet †; Lindet, député, Brissot, Richou, Albitte.

Seine-Inférieure. — Albitte; Pocholle, maire de Dieppe; Duval, Hardi.

(C'est par erreur qu'on a annoncé la nomination de MM. Thouret, Ducastel et Tarbé.)

Rhône-et-Loire. — Chaillet.

Sarthe. — Richard, Condorcet.

Nord. — Merlin, Gossuin.

Loir-et-Cher. — Brisson; Précine, député; Bernardin de St-Pierre.

Nord. — Merlin, de l'assemblée constituante; Duhem, Gossuin, Henri Cocher, Forkedey; Briez, procureur-syndic du district de Valenciennes; Carpentier, Lesage-Senault, Sallengros.

N. B. Un courrier a été dépêché, par l'assemblée électorale du département de la Sarthe, à M. l'abbé Sièyes, pour lui annoncer sa nomination par cette assemblée à la Convention nationale. M. Sièyes n'était pas à Paris; le courrier l'a cherché inutilement, et nous insérons ici cet avis dans l'espérance qu'il parviendra à M. Sièyes. Il importe que celui-ci fasse savoir à l'assemblée électorale, qui est toujours siégeante en attendant sa réponse, s'il acceptera ou non.

Voyage à la mer du Sud, entrepris par ordre de S. M. britannique, pour introduire aux Indes-Occidentales l'arbre à pain et d'autres plantes utiles. Par le lieutenant G. Bligh, avec une relation de la révolte à bord de son vaisseau. Traduit de l'anglais par Fr. Soulés; 1 vol. in-8°. A Paris, chez MM. Garnery, libraire, rue Serpente; Buisson, rue Haute-Feuille; Desenne, au Palais-Royal; Blanchon, rue Gît-le-Cœur.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

Décret rendu dans la séance du samedi au matin.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que le commerce de l'étranger à l'étranger mérite toute protection; considérant encore qu'il convient de donner quelque extension à la loi du 10 juillet dernier, pour que les départements des Haut et Bas-Rhin jouissent pleinement de la justice que l'assemblée constituante voulut leur rendre par ladite loi; considérant enfin qu'il y a des mesures à prendre pour empêcher la fraude, et que ces mesures n'ont pas été toutes prévues par la loi dont il s'agit, décrète :

» Art. Ier. Le transit de l'étranger à l'étranger, par les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, et l'entrepôt à Strasbourg des marchandises qui peuvent en être l'objet, continueront d'avoir lieu, nonobstant le changement de régime de ces départements relativement aux droits de traite, en remplissant les formalités qui seront ci-après prescrites.

» II. Les marchandises importées, sur voiture, de l'étranger à Strasbourg, par le pont du Rhin, soit pour y attendre leur destination, conformément à ce qui sera réglé ci-après, soit pour passer de suite à l'étranger, par l'un des départements désignés dans l'article Ier, ne seront point vérifiées au bureau placé sur ledit pont. Les conducteurs seront seulement tenus

de représenter aux préposés de la régie des douanes audit bureau, pour être visées par eux, les lettres de voiture contenant les espèces, poids et quantités desdites marchandises, et la marque de chaque colis; après quoi chaque voiture sera plombée par capacité, et conduite à la douane.

» Les marchandises étrangères arrivant audit Strasbourg, par la navigation du Rhin ou de la rivière de l'Ill, seront également dispensées de la visite au débarquement. Les bateliers seront seulement tenus, avant de faire ce débarquement, d'en prévenir les préposés de la régie, et de représenter les lettres de voiture dont ils seront porteurs, et qui devront être dans la forme ci-dessus prescrite, et, après le *visa* des lettres de voiture par les préposés, les marchandises seront conduites à la douane.

» Dans les deux cas ci-dessus, la déclaration détaillée des marchandises sera transcrite et signée aussitôt leur arrivée à la douane, et celles qui devront y rester seront déposées de suite dans un magasin particulier, sous la clef respective des préposés de la régie et du commerce.

» III. Les marchandises présentées au bureau de Rulsheim ou de Saint-Louis, avec destination pour l'entrepôt de Strasbourg, et pour lesquelles les conducteurs représenteront des lettres de voiture dans la forme prescrite par l'article II, seront également dispensées de la visite: mais après la déclaration transcrite et signée chaque colis sera ficelé et plombé, et les marchandises expédiées par acquit à caution. Il en sera usé de même pour ce qui sera présenté à ces bureaux à la destination directe de l'étranger, en passant par les départements du Haut ou du Bas-Rhin. Dans le premier cas, les marchandises pourront être vérifiées à leur arrivée à l'entrepôt de Strasbourg; dans l'autre, les préposés des douanes aux bureaux de sortie, qui reconnaîtront que les plombs et cordes apposés aux colis et sur la voiture n'auront reçu aucune altération, déchargeront les acquits à caution sans visite.

» IV. Dans le cas où une partie des marchandises présentées aux bureaux de Rulsheim ou de St-Louis ne serait destinée ni pour Strasbourg ni pour l'étranger, et que le surplus du chargement aurait l'une ou l'autre destination, les premières acquitteront les droits au premier bureau d'entrée; les autres seront plombées et expédiées par acquit à caution, qui sera déchargé à la douane de Strasbourg, ou au dernier bureau de sortie.

» V. Les négociants, à qui les marchandises laissées à la douane auront été adressées, seront tenus de faire, dans les 3 mois du jour de leur arrivée, la déclaration de celles qu'ils voudront faire entrer dans la consommation du royaume, et de celles qu'ils destineront à faire passer à l'étranger. Ils acquitteront les droits des marchandises déclarées pour le royaume, et seront tenus de les retirer sur-le-champ de l'entrepôt. Les autres seront entreposées dans un magasin séparé, d'où elles ne pourront être retirées, pendant la durée de l'entrepôt, que pour transiter à l'étranger. Ce magasin sera sous la clef respective des préposés de la régie et du commerce, et on ne pourra, dans aucun cas, y diviser les marchandises contenues dans chaque colis.

» VI. La durée de l'entrepôt, à compter du jour de l'arrivée, ne pourra excéder une année, à l'expiration de laquelle les marchandises, qui n'auront pas été expédiées en transit pour l'étranger, y seront envoyées sans pouvoir être retirées pour la consommation du royaume, et sans que celles arrivées par les bureaux du pont du Rhin, ou la rivière de l'Ill, puissent être réexportées par les mêmes bureaux.

» VII. Le transit des marchandises entreposées à Strasbourg ne pourra avoir lieu par terre que par les bureaux de Rulsheim, Saint-Louis et du pont du Rhin, par la rivière de l'Ill; et la navigation du Rhin, que par les bureaux de la Wautrenau ou Drusenheim. Chaque colis qui devra être exporté par ces deux premiers bureaux sera plombé, et la voiture qui les contiendra recevra un plomb par capacité.

» Les marchandises qui seront exportées de l'entrepôt de Strasbourg pour l'étranger, par le pont du Rhin, ne seront plombées que par capacité de voiture. Celles qui devront suivre leur destination par la navigation du Rhin ou de la rivière de l'Ill seront plombées par colis. Il est défendu aux bateliers, sous peine de confiscation et de 500 liv. d'amende, de décharger aucune partie desdites marchandises dans les îles du Rhin, ou d'aborder, sous aucun prétexte, sur la rive gauche de ce fleuve, ailleurs que dans les lieux où il y a des bureaux ou des préposés établis; et que les conducteurs seront tenus, à peine de 100 liv. d'amende, de faire visiter, aussitôt leur arrivée, par les préposés des postes ou bureaux où ils aborderont. Les acquits à caution délivrés pour cette exportation seront déchargés après la reconnaissance du nombre des colis, et que les plombs et cordes y apposés auront été trouvés en bon état.

» VIII. Le transit et l'entrepôt à Strasbourg, conservés, par l'article 1er du présent décret, aux marchandises qui, pour aller de l'étranger à l'étranger, emprunteront le territoire des départements de la Meuse et de la Moselle, ne pourront avoir lieu qu'autant que ces marchandises seront expédiées à l'entrée et à la sortie par les bureaux de Montmédy, Longwy, Thionville et Sarguemines, et par ceux désignés dans l'article VII, et qu'elles seront assujetties à la visite et à toutes les autres formalités prescrites par la loi du 22 août 1791, pour assurer leur destination.

» IX. Le transit, dans ces différents cas, ne sera assujetti qu'aux frais du plombage. Quant à l'entrepôt établi à Strasbourg, le commerce en fournira et entretiendra les magasins à ses frais, et paiera également les préposés qu'il chargera de la tenue de l'une des clefs.

» X. Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes, établies actuellement dans les départements des Haut et Bas-Rhin, jouiront du remboursement des droits du nouveau tarif qu'ils auront acquittés sur les toiles de coton blanches, tirées de l'étranger par les bureaux de Saint-Louis et de Strasbourg, pour être peintes dans les manufactures et réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivants.

» XI. Les toiles qui auront cette destination devront, au moment de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures des départements des Haut et Bas-Rhin, à laquelle elles seront destinées; elles seront pesées par les préposés de la régie du bureau par lequel elles entreront, et seront marquées à la rouille aux extrémités de chaque pièce, et à toute autre partie que les négociants désireront.

» XII. Le remboursement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de main; que la réexportation en sera faite dans l'année par le bureau par lequel elles auront été importées; qu'elles auront la marque prescrite par l'article ci-dessus, et qu'elles seront accompagnées de l'acquit de paiement des droits d'entrée, lequel sera émargé à chaque expédition par le receveur et le contrôleur, pour les quantités et poids dont la sortie aura été constatée.

» XIII. Le remboursement des droits accordé par l'article précédent sera effectué, par le receveur de la douane qui aura perçu les droits, sur le *visa* du directeur des douanes de l'arrondissement.

» XIV. Les manufacturiers qui justifieront avoir fourni au directoire de leur district respectif une cau-

tion bonne et valable en immeubles libres et exempts de toute hypothèque, dont la valeur excède, au moins du tiers, celle des droits qu'ils seraient dans le cas de payer, ne paieront les droits que dans l'année, et seulement sur celles des toiles qu'ils n'auraient point exportées dans le délai prescrit par les articles précédents.

« XV. Pour empêcher les abus auxquels peut donner lieu le transit accordé par les articles précédents, les conducteurs seront tenus, à peine de mille livres d'amende, de souffrir, à toute réquisition, la vérification des plombs apposés aux voitures : dans le cas où les préposés s'apercevront que lesdits plombs ont été détachés ou la voiture débâchée, ils sont autorisés à conduire ladite voiture au plus prochain bureau de la route, où le nombre des colis et les plombs qui y auront été apposés seront reconnus. En cas de déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, où s'il se trouve des colis dépourvus de plombs, le voiturier sera condamné à 200 livres d'amende par chaque colis manquant ou sans plombs, ou dans lequel ou aura mis une marchandise autre que celle déclarée ; pour sûreté de laquelle amende la voiture et les chevaux seront saisis. L'amende ne sera que de 100 liv., lorsque le plomb apposé à la voiture aura été détaché, sans qu'il y ait d'autre contravention. Elle sera de 500 liv. si la voiture est trouvée débâchée en tout ou en partie. S'il s'agit de colis que l'on aura vu décharger, le colis sera saisi, et le voiturier condamné à 500 livres d'amende. Si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu décharger, et celui qui lui aura été substitué, seront saisis, avec pareille amende de 500 livres. »

Du samedi 8 septembre, à six heures du soir.

M. Hérault occupe le fauteuil.

Les canonniers de la compagnie de la section Mauconseil se plaignent de ce que le ministre de la guerre ne leur a pas encore donné l'ordre de se porter au-devant de l'ennemi. Ils demandent que leur plainte soit renvoyée au ministre de la guerre pour y faire droit le plus tôt possible.

Cette demande, convertie en motion, est adoptée.

Un pétitionnaire, admis à la barre, propose à l'Assemblée la refonte de toutes les monnaies de l'ancien régime, qui, à certaine époque, ne devraient plus avoir cours.

Cette pétition est renvoyée au comité des monnaies.

Les commissaires de la section du Louvre présentent à l'Assemblée une compagnie de chasseurs, formée de jeunes artistes, pour laquelle ils demandent la permission de défiler dans son sein.

La compagnie entre dans la salle ; elle s'arrête.

L'officier porte la parole : Les jeunes artistes ont entendu la trompette de la guerre ; aussitôt, abandonnant leurs travaux, ils se sont réunis, ils se sont armés pour voler au combat. Nous reviendrons ensuite dans nos foyers ; nous animerons sur le marbre et sur la toile les belles actions dont nous aurons partagé la gloire et nous nous efforcerons d'immortaliser le souvenir de cette guerre, la guerre de la liberté. (On applaudit.) Nous jurons de maintenir et de défendre la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

M. le Président : Les artistes ont toujours été les enfants de la liberté, puisqu'ils ne vivent que par elle ; et sans doute aussi cette liberté n'aura pas de plus zélés défenseurs que vous.

L'Assemblée décrète la mention honorable de cette pétition.

On fait lecture d'une lettre de M. Merlin, dont voici l'extrait :

« Lorsqu'on m'annonça que Thionville était menacé par l'ennemi, je dépêchai un courrier extraordinaire à mes concitoyens, pour leur promettre de leur envoyer bientôt de puissants secours. Voici la réponse que j'ai reçue des habitants de Thionville, datée du 26 août :

« Nous recevons à l'instant la dépêche que vous nous envoyez par un courrier extraordinaire : nous attendons l'ennemi avec assurance, et nous sommes disposés à vaincre ou à nous ensevelir sous les murs de notre ville. Dites à l'Assemblée nationale que nous portons la patrie dans notre cœur. Eh que ne peut l'amour brûlant de la liberté !... Nous attendons le secours que vous nous promettez. »

La commune de Sceaux, qui a déjà fourni quarante hommes pour aller aux frontières, en fournit encore quarante autres.

Tous les citoyens et citoyennes de Sceaux défilent dans la salle.

Une des citoyennes portant la parole : Législateurs, nous offrons à la patrie une modique somme de 92 livres en espèces, et 118 livres en assignats. Mais il est un sacrifice plus grand que nous faisons aujourd'hui à notre patrie ; nous venons lui présenter nos frères, nos pères, nos amis, nos époux, et ceux qui devaient bientôt le devenir. Qu'ils partent, qu'ils volent à la gloire que la faiblesse de notre sexe nous empêche de partager. (On applaudit.)

M. le Président : Le patriotisme est la plus grande de toutes les vertus. La nature semblait n'avoir fait les femmes que pour le charme de la société, le patriotisme les rend intrépides, courageuses, guerrières ; l'Assemblée voit avec plaisir le sentiment commun qui vous anime, vous et vos époux ; et c'est avec satisfaction qu'elle va vous faire prêter un serment commun. (On applaudit.)

Les citoyens de la section des Lombards sont admis à la barre. Ils jurent de maintenir de tout leur pouvoir la sûreté des personnes et des propriétés, et demandent qu'il ne soit donné aucun effet aux listes par lesquelles ont été publiés les noms des signataires de différentes pétitions, et particulièrement de celle dite des Huit-Mille.

(Nous donnerons demain un extrait de cette adresse.)

M. Choudieu : Je demande que les pétitions relatives au camp des 20 mille hommes, et autres listes capables de fomenter la désunion parmi les citoyens, soient brûlées par ordre de l'Assemblée.

M. Brissot : Je demande que l'Assemblée déclare mauvais citoyens tous ceux qui se serviraient de ces listes pour proscrire les citoyens dont les noms s'y trouveraient inscrits.

M. Brissot rédige un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'au moment où tous les Français prennent les armes pour la défense de la liberté et de l'égalité, tous les sentiments doivent se confondre dans le seul amour de la patrie, et les haines particulières s'anéantir, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale décrète que l'original de la pétition dite des Huit-Mille, et celui de la pétition contre le camp de 20 mille hommes, sera brûlé.

« L'Assemblée nationale invite les citoyens qui auront des listes imprimées à les anéantir, et déclare ennemis de l'union fraternelle, qui doit régner désormais entre les Français, ceux qui voudraient donner quelque effet à ces listes. »

M. Henri Larivière : L'Assemblée a donné un grand exemple en proscrivant toutes les pétitions ten-

dantes à jeter la division dans les esprits. Il existe un autre germe de discorde : c'est cette liste connue sous le nom de *Tableau comparatif des appels nominaux*. Si cette liste n'est pas une calomnie atroce, elle est du moins bien fautive, car elle a compromis les meilleurs patriotes, les plus vrais défenseurs des droits du peuple; il y a de nos collègues qui ont eu leurs propriétés détruites par elle, et je pourrais citer aussi de nos collègues qui ont travaillé à cette liste. Je demande qu'elle soit également proscrite.

M. Choudieu : Je crois que pour terminer cette discussion il faut faire précéder le décret d'un considérant ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'au moment où tous les Français prennent les armes pour voler à la défense de la patrie, toutes les haines doivent s'éteindre et tous les sentiments se confondre dans un seul sentiment, l'amour de la patrie, décrète, etc. » (On applaudit.) — Cette proposition est adoptée.

Députation de la municipalité.

M. Petion : Nous venons vous offrir un projet que nous croyons utile. La salle où vous siégez maintenant présente les plus grandes incommodités; elle est étroite, malsaine; elle ne peut contenir qu'un petit nombre de spectateurs; elle ne convient point à la majesté nationale, à l'importance de vos discussions; les avenues qui y conduisent sont difficiles. Qu'on ne croie pas que la disposition du local soit indifférente. Nous avons jeté les yeux sur un cadre plus vaste; il fait partie du château des Tuileries : c'est l'ancienne salle du théâtre Français. Les palais, jusqu'à ce jour, ont été pour les rois, il est temps que le peuple ait le sien. (On applaudit.) Nous vous prions d'attacher quelque importance à nos observations.

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance à la députation, et renvoie la pétition au comité d'instruction publique.

Une compagnie de volontaires armés défile dans la salle.

M. Arthur, manufacturier de papier : Législateurs, 120 hommes libres et dignes de l'être se présentent devant vous : ils marchent aux frontières. Les hommes mariés nous ont chargés de veiller, en leur absence, à la sûreté de leurs femmes et de leurs enfants; les garçons nous ont recommandé les ennemis du dedans, qui sont encore en grand nombre. Nous leur avons juré que nous ne souffririons pas, non seulement les aristocrates, mais pas même les modérés. (On applaudit.) Nous leur avons déclaré que nous prenions sous notre protection (car c'est sous notre protection) ceux qui jusqu'à présent ont montré de l'incivisme, mais que nous ne pouvions leur accorder ni places civiles, ni places militaires. (On applaudit.) La compagnie que vous voyez est la seconde fournie, nous en donnerons bientôt une troisième. (Nouveaux applaudissements.)

M. Carra, admis à la barre, dépose, pour contribuer aux frais de la guerre contre les tyrans, une tabatière qui lui fut envoyée, il y a quelques années, par le prince royal, aujourd'hui le roi de Prusse, auquel il avait dédié un ouvrage en 4 volumes, avec ce seul éloge : *Qu'il espérait qu'un jour sur le trône il serait un homme*. Il déchire en même temps la signature de la lettre du roi de Prusse. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le Président : Qu'y a-t-il de commun entre un roi et un peuple libre? entre un despote couronné et des hommes qui ont consacré leurs talents à la défense des droits des nations? L'Assemblée partage votre indignation vertueuse et votre amour pour la liberté; elle vous accorde les honneurs de la séance. (On applaudit.)

L'impression du discours de M. Carra et de la réponse du président est décrétée.

M. Brissot : L'Assemblée apprendra avec satisfaction que le patriote Carra, qui depuis quatre ans a défendu la révolution, vient de recevoir la récompense de ses travaux. Il a été nommé par deux départements à la Convention nationale. (On applaudit.)

On fait lecture d'une adresse des administrateurs du département de l'Isère, qui demandent la guerre contre le roi de Sardaigne.

Elle est renvoyée au pouvoir exécutif.

Une lettre de M. Antoine Douard, président du conseil de guerre de Mézières, annonce qu'il a été décidé en plein conseil que la place serait défendue à toute extrémité, et que si, par un malheureux hasard, il se trouvait un seul homme assez lâche pour conseiller de se rendre, il serait poursuivi, dégradé de ses droits de citoyen actif. (On applaudit.)

Sur le rapport de M. Brissot, au nom des comités diplomatique et des secours, l'Assemblée accorde à M. François Cazaux, Canadien, un secours de 6,000 l., et charge le pouvoir exécutif de donner au ministre de France près les États-Unis d'Amérique tous les ordres nécessaires pour agir auprès du congrès, et faire rembourser à ce citoyen les sommes qu'il a avancées dans la dernière guerre.

Un pétitionnaire dépose 1,200 liv. sur l'autel de la patrie.

Un membre du comité militaire propose et l'Assemblée adopte un projet de décret pour que le pain de munition soit désormais de pur froment.

Sur la proposition de M. Saladin, au nom du comité de législation, l'Assemblée décrète que les six tribunaux criminels de Paris seront dissous, et les procès qui y restent, portés aux différents tribunaux d'arrondissements.

Un membre propose un projet de décret relatif à un moulin construit sur la rivière d'Oise par M. Vaillant-Stal.

L'Assemblée ne se trouvant plus assez complète, la séance est suspendue à dix heures.

Du dimanche 9 septembre, à neuf heures du matin.

Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée décrète que les mots *scel royal*, qui se trouvent dans les actes notariés, seront convertis en ceux de *sceau de la nation*.

On lit une lettre du second bataillon du régiment ci-devant d'Angoulême, qui se plaint de ce que le régiment entier s'est trouvé enveloppé dans l'accusation d'avoir juré de ne jamais prendre les armes contre le roi, tandis que cette accusation, faite par M. Merlin père, ne peut s'appliquer qu'au premier bataillon, alors en garnison à Verdun.

L'Assemblée reconnaît la justice de cette réclamation, applaudit au zèle qui l'a dictée, et ordonne qu'extrait du procès-verbal sera envoyé au bataillon.

Un rapporteur du comité de division présente un projet de décret sur des placements de notaires.

L'Assemblée ajourne les décisions de ce genre à la Convention nationale.

Sur la proposition de M. Lecointre-Puyraveaux, il est décrété que les ci-devant commissaires à terrier ne pourront désormais s'immiscer dans le règlement des contestations féodales, et qu'il est défendu aux tribunaux de les reconnaître.

N. B. Nous donnerons demain le texte de ce décret.

L'assemblée électorale du département de l'Orne annonce qu'elle a nommé à la Convention nationale le docteur Priestley.

M. Fauchet : Vous avez hier autorisé un sieur Prat à lever une légion. Déjà le comité de surveillance avait reçu des plaintes graves contre lui ; aujourd'hui il vient de recevoir communication d'une lettre de ce particulier écrite à un jeune officier, pour l'inviter à entraîner ses soldats dans le parti du roi. Nous avons en même temps la preuve qu'il était un agent secret de Lafayette. D'après cela nous vous proposons le rapport du décret.

M. Fauchet fait lecture de la lettre qu'il vient d'annoncer.

L'Assemblée rapporte son décret.

Le ministre de la guerre fait part des plaintes du général Montesquiou sur la conduite anticivique du 101e régiment, ci-devant Liégeois, et sur les excès auxquels il vient de se porter contre le colonel patriote qu'on avait mis à sa tête.

Sur la demande de M. Montesquiou, convertie en motion par M. Regnier, l'Assemblée décrète que le 101e régiment, ci-devant Royal-Liégeois, est licencié, et charge le pouvoir exécutif de prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer ce licenciement, placer les officiers patriotes, et pour former telle légion qu'il trouvera convenable au bien du service, des soldats qui auront donné des preuves de civisme, et qu'il croira devoir conserver.

Sur une autre lettre du ministre de la guerre, l'Assemblée l'autorise à laisser dans les départements maritimes de l'extrême frontière, conformément à la demande des administrations, les bataillons qui viennent d'y être formés.

Lettre de MM. Albitte et Lecointre, commissaires.

Ils annoncent que le département de l'Eure a fourni 800 hommes armés, et qu'il doit en fournir encore ; que Troyes fournit 360 hommes armés et équipés, quatre pièces de canon, et une compagnie pour les servir ; Alençon fournit 200 hommes. Partout les souscriptions pécuniaires grossissent et se multiplient. Une émeute fâcheuse a eu lieu à Caen, excitée par l'aristocratie et le fanatisme. Le procureur-général-syndic y a été massacré. Le calme est actuellement rétabli.

M. Marbot fait lecture d'un extrait des dernières dépêches des commissaires nationaux envoyés à Châlons. Le voici :

Châlons, le 8 septembre, quatre heures du soir.

Le maréchal Luckner est encore ici seul de son état-major ; le reste arrivera ce soir ou demain matin. Il a envoyé successivement d'ici, à l'armée de Dumouriez et à celle de Kellermann, quelques bataillons armés qui s'étaient rendus ici, où il ne reste dans ce moment pas plus de 2,000 volontaires ; mais leur nombre s'augmente à chaque instant. Le maréchal ne compte pas garder ici plus de 12,000 hommes. Il fera passer aux deux armées l'excédant qui sera en état de servir.

Le camp de Châlons va être établi, au premier jour et successivement, sur la rive gauche de la Marne, à côté du pont. Ce camp est de commodité et d'instruction, car il n'y a pas de position militaire à prendre dans ces environs. Le maréchal est résolu à renvoyer sur les derrières tout ce qui n'est pas armé, ou qui n'a pas la force de corps suffisante, et ce, pour ne pas épuiser les vivres, et prévenir la turbulence des gens oisifs.

Observez que Châlons doit être l'entrepôt de la presque totalité des vivres pour les armées Dumouriez, Kellermann, et pour le camp à établir ici. On doit donc avoir la plus grande attention à ne pas s'encombrer de bouches inutiles. Nous ne saurions donc trop insister pour que le pouvoir exécutif et la commune de Paris ne laissent partir pour Châlons que les gens valides et armés, et qu'après avoir préalablement donné avis de leur nombre, tant au maréchal qu'au régisseur des vivres qui est ici. Sans ces précautions, nous vous prévenons qu'il pourrait en résulter de grands malheurs. Les régisseurs des vivres travaillent avec activité aux approvisionnements des farines, et à la construction des fours. Ils se louent beaucoup des secours qu'ils reçoivent à cet égard des corps administratifs et de la municipalité. On fait avec activité des balles ; on en fournit par jour le poids de 800 liv. ; il y a 120 mille cartouches de faites.

Voici les détails succincts que le maréchal nous a donnés sur la position des ennemis et sur les armées Kellermann et Dumouriez.

L'armée du duc de Brunswick est placée entre Verdun et Clermont ; il l'évalue à 50,000 hommes. Les émigrés sont au nombre de 15,000 en arrière de Longwy, avec environ 5,000 hommes d'autres troupes. Le général Clayrfait est avec 30,000 Autrichiens du côté de Carignan. Environ 25,000 Autrichiens se trouvent entre Sarrelouis et Longwy ; ce qui, avec d'autres petits corps, fait en tout environ 32,000 hommes, non compris les troupes du Brisgau et de la Flandre, qu'il évalue en tout à 80,000 hommes.

Il dit qu'il se forme aussi des troupes dans l'Empire, mais qu'elles ne seront pas en activité pendant cette campagne.

Les ennemis tirent des fourrages de Verdun pour les faire passer dans le Luxembourg, ce qui fait présumer qu'ils en manquent.

Les projets des armées ennemies ne sont pas assez développés pour qu'on puisse savoir quel est leur but, et si elles veulent pénétrer dès ce moment dans l'intérieur, ou si elles chercheront auparavant à s'emparer de Thionville et Metz. Le maréchal conjecture qu'elles doivent prendre ce dernier parti. La communication de Thionville à Metz est interceptée.

Le maréchal reçoit un courrier par jour des armées Dumouriez et Kellermann.

Le général Dumouriez occupe avec son armée la position de Grandpré ; son avant-garde, commandée par M. Arthur Dillon, est à Sainte-Ménéhould, et un poste de cette avant-garde occupe le point qui est au-dessous des Ilettes, village entre Clermont et Sainte-Ménéhould ; la manière dont ces différents corps sont placés rend ces passages inattaquables, parce que la nature offre à l'art des ressources infinies. L'armée de Kellermann est aux environs de Bar-le-Duc ; les généraux Dumouriez et Kellermann correspondent facilement avec Luckner, aucun obstacle ne s'y oppose pour le moment.

L'avant-garde, commandée par M. Arthur Dillon, est de 7,000 hommes. Le 12 de ce mois l'armée de Dumouriez, y compris cette avant-garde, sera de 42,000 hommes. L'armée de Kellermann est de 16,000 hommes. Le nombre d'hommes de ces deux armées est indépendant de celui dont le maréchal Luckner pourra les augmenter, etc.

Le ministre des affaires étrangères annonce que les gardes nationaux de Béfort sont allés, avec du canon, s'emparer de la ville de Montbéliard ; mais, comme cette ville appartient au duc de Wurtemberg, avec lequel nous ne sommes point en guerre, le directoire du Haut-Rhin vient de prendre des mesures pour la restitution de cette place.

Des citoyens viennent demander qu'il soit porté une loi qui suspende les poursuites pour dettes contre les citoyens qui sont au service de la patrie sur les frontières.

Le comité de législation est chargé d'examiner cette pétition.

Le ministre de la guerre écrit à l'Assemblée pour la prier d'étendre le décret, qui défend aux garçons boulangers de s'enrôler, aux ouvriers en fers et en bois. — L'Assemblée décrète cette proposition.

Les électeurs de la Sarthe envoient à l'Assemblée la liste des députés de la Convention nationale ; ce sont MM. Richard, François, Salmon et Boutroue.

Si les autres départements, ajoutent ces électeurs, élisent des députés aussi patriotes, on pourra mettre sur les affiches : *Trône à vendre.*

Le lieutenant-colonel de la gendarmerie près de l'Assemblée fait hommage à la patrie de sa décoration militaire.

Sur la proposition du comité de législation, l'Assemblée décrète que la ville de Beauvais aura un commissaire de police.

Sur la proposition de M. François (de Nantes), il est décrété que le gouvernement achètera les fusils de munition de réforme qui sont dans les magasins des négociants qui font le trafic sur la côte de Guinée.

M. Dumas, au nom du comité militaire, fait décréter la formation d'un corps de chasseurs à cheval, sous le nom de hussards braconniers. M. Andrien est autorisé à faire la levée de ce corps. Le ministre lui fournira les fonds nécessaires.

Sur la proposition du même membre, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, voulant empêcher que l'accueil, qu'il était de son devoir de faire aux citoyens qui ont proposé de lever différents corps de troupes légères, ne puisse servir de masque et de prétexte aux ennemis de la chose publique, qui feraient parade d'un faux zèle pour trahir plus sûrement la cause de la liberté et de l'égalité, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I[er]. Il ne sera plus à l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, formé aucun corps de troupes légères, sous quelque dénomination que ce puisse être, avec état-major et administration particulière.

» II. Toutes les troupes légères, soit à pied, soit à cheval, seront à l'avenir levées par compagnies franches, conformément aux décrets qui ont déterminé leur formation, leur solde et leur service, et pour lesquelles le pouvoir exécutif est suffisamment autorisé par les lois antérieures.

» III. Tout citoyen, qui se proposera de lever une compagnie de troupes légères, sera tenu de faire afficher, pendant trois jours, dans sa section, ou dans sa municipalité, son nom, le précis de ses services, ou de ses titres civiques, et sa profession, et d'en rapporter un certificat, soit à l'Assemblée, s'il présente une pétition, soit au pouvoir exécutif, s'il s'adresse directement à lui.

» IV. Tout citoyen qui voudra s'engager dans un corps de nouvelle levée sera tenu de produire un certificat de civisme de sa section, ou de sa municipalité, d'une date postérieure au 1[er] septembre de la présente année, et de justifier d'ailleurs qu'il a fait un service actif et personnel dans la garde nationale. »

MM. les artistes, acteurs, danseurs et machinistes de l'Opéra, viennent déposer un don patriotique, et annoncer l'enrôlement de plusieurs d'entre eux.

L'Assemblée applaudit au civisme de ces citoyens.

M. Clootz, né prussien, français adoptif, vient à l'Assemblée avec plusieurs citoyens, imprimeurs de profession, lui demander l'apothéose, dans le Panthéon, d'un des bienfaiteurs de l'humanité, de Guttemberg, inventeur de l'imprimerie.

L'Assemblée charge le comité d'instruction de lui faire un rapport sur les honneurs à décerner à Guttemberg, et ordonne l'impression du discours de M. Clootz, et de la réponse du président.

(Nous les donnerons demain.)

Sur la proposition de M. Rhul, l'Assemblée décrète que les pères dont les fils n'habitent pas la même municipalité qu'eux seront tenus d'y justifier de leur résidence dans le royaume ; à défaut de faire cette preuve, leurs enfants seront présumés émigrés, et les pères seront tenus de payer aux receveurs du district l'équipement, armement et entretien d'autant de volontaires nationaux qu'ils auront d'enfants hors de la municipalité.

La commune d'Arcueil présente 132 jeunes gens qu'elle destine à la défense de la patrie.

Un officier anglais, à qui il n'est pas permis de servir chez l'étranger, présente à l'Assemblée nationale son épée, pour être remise à un défenseur de la liberté.

Les fédérés des 83 départements sont admis à la barre.

L'orateur : Les hommes du 10 août se sont vus avec douleur accusés à votre barre d'insouciance sur le salut de la patrie. On a osé vous dire que nous voyions d'un œil froid les pères de famille abandonner leurs foyers, et que nous restions tranquilles spectateurs ; et nous aussi nous avons abandonné nos foyers, nos pères. Pourquoi? Pour réveiller avant Paris le patriotisme de ses habitants, engourdi dans la journée du 10. Ils ont rempli leur tâche ; ils se sont montrés aux Tuileries, et ils osent dire que depuis ce jour la France est libre. Législateurs, nous brûlons de combattre les ennemis du dehors, mais nous n'avons pas d'armes. Qu'on nous en délivre, et à l'instant nous partons.

Les fédérés prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité.

Le pouvoir exécutif est autorisé à fournir des armes aux fédérés.

LE MINISTRE DE LA GUERRE : M. Berruyer, lieutenant-général, destiné à commander le camp de Paris, demande à prêter son serment.

M. Berruyer prête son serment au milieu des applaudissements.

LE MINISTRE DE LA GUERRE : Plusieurs personnes désirent connaître le nombre des hommes qui composent nos armées, leur position, et l'état de nos places ; cela pourrait entraîner des inconvénients, en instruisant l'ennemi des points faibles. Si cependant l'Assemblée l'ordonne, je suis prêt à donner tous les renseignements.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le bataillon de la Fontaine de Grenelle défile dans la salle et prête son serment.

Sur la proposition de M. Choudieu, l'Assemblée décrète que ceux des officiers de la gendarmerie qui seront choisis par les volontaires, pour les commander, reprendront leurs places après la guerre.

Un citoyen, admis à la barre, demande qu'il soit établi aux Tuileries une manufacture d'armes.

L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.

M. Muraire présente, au nom de la commission extraordinaire, un projet de décret tendant à ordonner l'envoi de commissaires, pris dans le sein de l'Assemblée, dans les diverses manufactures d'armes, chargés de surveiller l'exécution des lois relatives à la fabrication des armes. — L'Assemblée l'adopte.

La commission est chargée de rédiger des instructions pour ces commissaires.

La commune de Clichy présente une compagnie qui part pour la frontière.

La séance est suspendue à trois heures.

LIVRES NOUVEAUX.

De l'Etat civil des personnes et de la condition des terres, dans les Gaules, dès les temps celtiques, jusqu'à la rédaction des coutumes ; 2 vol. in-4°, papier de Hollande ; prix, 24 liv. A Paris, chez M. Royez, libraire, hôtel Bullion, rue J.-J. Rousseau.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 255. *Mardi* 11 Septembre 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 22 août. — Pendant l'absence momentanée de M. Lucchesini, M. Tarach, son beau-frère, remplit les fonctions de chargé d'affaires de Prusse. L'armée du général Kochowski s'est approchée de cette capitale, et campe entre Vilmow et Zerniakow; elle est de 14,000 hommes. La division du général Kossakowski va prendre, dit-on, le chemin de la Grande-Pologne. On fait toujours défiler de ce côté une grande quantité de troupes.

On annonce de toutes parts l'accession de différents palatinats, terres et districts, à la confédération de Targowitz. Cette confédération a créé tant de nouvelles places, que la liste des mécontents *de la ci-devant constitution*, quoique enflée d'un nombre immense de starostes et d'anciens juges, est à peine capable d'y suffire. Ceux qu'on nomme à ces places n'ont pas la liberté de refuser. Leur acceptation est forcée; tant il est vrai que la confiance publique est loin de se rétablir dans ce malheureux pays, où la douleur et la consternation règnent encore, et régneront longtemps.

DANEMARCK.

Copenhague, le 22 août. — L'escadre russe de 5 vaisseaux de ligne et d'une frégate est toujours à la rade de ce port. On ne parle point de sa destination; beaucoup de gens prétendent qu'elle sera renforcée par d'autres vaisseaux attendus de Cronstadt, et qu'elle est destinée à agir contre la France. Si c'est là son but, il est évident alors que l'impératrice de Russie est en intelligence avec quelque puissance maritime voisine de la France, qui recevra ses vaisseaux dans ses ports, lorsque la mer ne sera plus tenable. Cette princesse paraît vouloir se mêler des affaires de France à tout prix. On assure comme très positif qu'elle a donné à une partie de ses troupes en Pologne l'ordre de marcher vers le Rhin; mais il est plus que probable que cette marche ne s'effectuera pas si promptement, puisqu'il est certain que les troubles en Pologne vont en augmentant, que les diétines sont très orageuses, que la diète le sera aussi, en un mot que la nation est divisée. Ces circonstances exigent absolument la présence des troupes russes pour conduire à sa fin la contre-révolution exécutée par elles, et qui ne se soutiendra que par ce moyen.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 août. — On sait que le prince de Kaunitz a demandé à plusieurs reprises à l'empereur la permission de quitter le ministère. S. M. ayant égard au grand âge de ce ministre a enfin déféré à ses instances, en se réservant néanmoins de pouvoir encore recourir à ses *sages conseils* dans les cas *d'un intérêt majeur*; et, pour lui laisser un doux souvenir de la faveur et de l'abondance où il a vécu, l'empereur lui laisse pour demeure l'hôtel qu'il occupe, et fixe sa pension de retraite à 80,000 florins. — Le comte de Cobentzel remplira par interim les fonctions du prince de Kaunitz.

Francfort, le 31 août. — On assure que le roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur de Hanovre, a dû accéder à la coalition contre la France, et que 6 mille Hanovriens, dont 1,500 hommes de cavalerie, ont reçu l'ordre de se mettre en marche, et de joindre les armées combinées.

FRANCE.

De Paris. — La section de la Fontaine-Montmartre a arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition de la commune, faite par un de ses commissaires, que la commune de Chartres eût à retirer M. Pétion de sa place de député à la Convention nationale, sous le prétexte que ses importants services, à la place de maire de Paris, le retenaient à ce poste.

M. Leymerie, secrétaire de cette section, a fait remarquer que ce piége, pour ôter de la Convention nationale un membre aussi intéressant, était trop grossier pour qu'elle ne s'en aperçût pas; et c'est sur cette remarque que l'assemblée a pris l'arrêté ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur aux corps administratifs, et par eux, à tous ses concitoyens.

Paris, le 1er septembre, l'an IVe de la liberté.

Une ligue semblable à celle qui se forma contre vous en 89 se manifeste aujourd'hui par des complots pareils, ou plutôt les mêmes partisans du despotisme, qui cherchaient à prévenir les suites de la convocation des Etats, s'efforcent d'anéantir les effets de la révolution. Quelle est l'arme favorite des tyrans? la division. Comment parvient-on à diviser rapidement? par la défiance. Sur quel objet est-elle plus aisément excitée? sur celui qui tient de plus près à l'existence. De quoi donc le peuple s'inquiète-t-il d'abord? des subsistances. Voilà pourquoi, dans tous les moments de crises, les ennemis de la chose publique répandent des craintes pour arrêter la circulation des grains; c'est ainsi qu'ils détournent l'attention des maux qu'ils nous préparent et des soins qu'il nous faudrait prendre contre eux, pour la concentrer sur un mal imaginaire, afin de nous affaiblir par nos propres querelles, durant lesquelles ils profitent de tous leurs avantages.

La Providence, qui n'a cessé de nous favoriser, nous donne en vain de superbes récoltes; de fausses terreurs semées à dessein s'emparent des esprits, et, sous le prétexte de s'opposer à des accaparements, on intimide, on poursuit l'acquéreur, on ferme les denrées, et l'on produit réellement la disette au milieu de l'abondance. C'est ainsi que des municipalités trompées s'opposent au libre cours des grains; elles retiennent sur leur territoire ceux qui doivent approvisionner les villes et fournir les marchés; c'est ainsi que le peuple égaré s'est laissé entraîner à la fureur, et a immolé des hommes qui s'occupaient à le nourrir. Déjà Nevers et Lyon ne reçoivent plus les provisions qu'on a coutume de leur porter; le même inconvénient a lieu sur plusieurs points de l'empire; partout on reconnaît la trame ourdie pour nous perdre. Forts par notre masse, forts par la bonté de notre cause, nous sommes invincibles, si nous demeurons unis et que nous agissions de concert en nous répartissant toutes nos ressources, tous nos moyens de défense, en nous prêtant un mutuel appui.

Serait-il possible que dans un moment aussi critique, aussi solennel, où l'intérêt général doit nous lier étroitement, on parvînt à nous combattre, à nous déchirer les uns par les autres!

Les propriétaires et les fermiers, qui ont fait des ventes avantageuses dans les dernières années, peuvent-ils calculer froidement sur un gain plus considérable et conserver opiniâtrément leurs denrées dans cette coupable espérance?

Eh quoi! si le peuple souffre, ou si la diminution des approvisionnements excite une fermentation funeste, qu'arrivera-t-il? Occupé de ces craintes et divisé par elles, il en sera moins fort contre l'ennemi, qui déjà s'empare de nos villes, ravage les campagnes, massacre nos frères, et ne songe qu'à étendre ses horreurs, dont les propriétaires et les fermiers seront partout les premières victimes.

Qu'ils sont coupables et qu'ils seront terriblement punis, ces lâches que l'appréhension de voir bombarder leurs maisons a portés à se rendre à l'ennemi! Couverts d'infamie, en horreur à leurs compatriotes, méprisés de leurs vainqueurs; déjà courbés sous les charges que ceux-ci leur imposent, et bientôt accablés des vexations les plus cruelles, ils pleureront en vain sur ces tristes propriétés, à la conservation desquelles ils ont sacrifié les devoirs les plus chers, et dont ils demeurent honteusement les économes pour le despotisme insolent qui en dévore les fruits. Le même sort attend les hommes avides, ou le peuple aveugle qui ne voit que son intérêt particulier ou celui du moment.

Il n'y a plus de salut que dans le plus parfait ensemble, dans la fraternité la plus étendue, dans la circulation la plus prompte de tous les moyens et de tous les secours.

Frappés de ces principes invariables, dont l'application ne fut jamais plus nécessaire, que les corps administratifs, les municipalités, toutes les autorités constituées, s'empressent de les répandre et de les développer; que tous les citoyens s'en pénètrent; qu'ils se les rappellent les uns aux autres, et que personne ne souffre qu'il y soit porté atteinte.

La circulation des grains dans un empire est comparable à celle du sang dans le corps humain; si elle est gênée, ralentie un seul instant, le malaise devient général, des accidents graves ne tardent pas à suivre, la machine dépérit; et, si quelque puissance extérieure l'attaque dans cette circonstance, il est impossible qu'elle résiste, elle doit s'anéantir. Ne perdons point, par une déplorable mésintelligence, le glorieux résultat de tant d'efforts et de travaux. Après quatre ans d'une révolution traversée par tant d'intrigues, de perfidies, de trahisons, nous laisserons-nous enlever la liberté, qui déjà nous a délivrés de tant d'abus oppresseurs; l'égalité, dont le règne nous assurerait le bonheur?

Laissons donc un libre cours à tous les approvisionnements; que les grains sollicités inégalement, suivant la diversité des besoins, recherchés par l'active industrie, ne soient pas cruellement retenus par l'ignorance qui s'effraie, ou la cupidité qui établit son gain sur le malheur public; que les départements et les villes jouissant du superflu le laissent refluer dans les départements et les villes où manque le nécessaire; que la loi reçoive partout son exécution pleine et prompte; que l'attention et l'activité de tous se portent vers les moyens de défense. Partout le fer doit se convertir en piques et se fondre en boulets; partout les femmes mêmes, dont la faiblesse n'exclut pas la généreuse activité, le noble dévouement, doivent s'honorer de travailler aux habits, aux tentes des défenseurs de la patrie. De toutes parts ces défenseurs doivent se lever et accourir vers la capitale. C'est sur elle que les troupes ennemies dirigent leur course, parce que c'est là qu'ils espèrent disperser et dissoudre le gouvernement, produire un mouvement d'anarchie, et se venger d'une manière éclatante sur la ville célèbre qui renversa la Bastille, donna l'éveil au peuple, et sonna le tocsin pour le renversement de la tyrannie; c'est de là qu'ils veulent répandre la terreur et ressusciter le despotisme. Lève-toi dans ta force, lève-toi tout entière, nation française; voilà l'heure du combat, que ce soit celle de la victoire! Il faut la remporter ou périr, car tu n'as point de ménagement à attendre des despotes qui te haïssent; ne songe donc plus qu'à réunir et faire voler tes bataillons nombreux; tout autre soin, toute autre inquiétude est une perfide suggestion de tes ennemis.

Le ministre de l'intérieur, signé ROLAND.

Copie d'une lettre écrite par M. Truguet, contre-amiral, commandant les forces navales de la Méditerranée, au ministre de la marine.

Toulon, 30 août 1792, l'an IV[e] de la liberté et le I[er] de l'égalité.

Je suis arrivé hier à Toulon, et j'ai pris le matin le commandement de l'escadre; j'ai cru ne pouvoir arriver sous de meilleurs auspices au milieu des braves marins que je commande, qu'en m'empressant de renouveler au milieu d'eux le serment de maintenir la liberté et l'égalité, et de leur faire prendre le même engagement. J'ai pensé que je pouvais à cet égard prévenir l'ordre officiel que je n'avais point encore reçu.

Je ne puis, Monsieur, vous exprimer l'enthousiasme et la joie de ces braves marins. Nous nous sommes tous juré réciproquement de ne jamais nous désunir, et de présenter toujours une unité indivisible et imposante aux ennemis du dehors.

Nous étions tous attendris, et je crois pouvoir vous assurer qu'il résultera de ces engagements mutuels, de ces engagements qui ne sont pas vains, un esprit de patriotisme qui consolidera cette sainte discipline, sans laquelle on ne peut avoir une armée.

Comptez, Monsieur, sur mon zèle, sur la fermeté de mes principes et sur mon ardent amour pour la liberté et l'égalité.

Je suis, etc. *Signé le contre-amiral* TRUGUET.

Pour copie conforme, CH. TAILLERIS.

CONVENTION NATIONALE.

DÉPARTEMENT DE RHONE-ET-LOIRE.

Saint-Etienne, le 5 septembre. — Nous nous empressons, Monsieur, de vous donner l'agréable nouvelle de la nomination du célèbre docteur Priestley père, à la Convention nationale. Le choix de ce philanthrope a excité la joie la plus vive dans l'assemblée électorale; elle l'a exprimée par les cris de *vive la liberté universelle, vive la nation anglaise.* Le canon a annoncé au peuple cette nomination, et des danses ont succédé à ces premiers témoignages d'un sentiment honorable pour nous et pour celui qui en est l'objet.

Signé *les électeurs du département de Rhône-et-Loire.*

Nominations de notre département — MM. Chassey, juge du tribunal de cassation, Dupuy, député, Vitet, maire de Lyon, le docteur Priestley, Dubouchet, député.

Département du Pas-de-Calais. — MM. Robespierre aîné, Carnot aîné, Duquesnoy, Lebas, Thomas Payne.

Mayenne-et-Loire.—MM. Delaunay, député, Delaunay son frère, Choudieu, Larevellière-Lépeaux.

Meurthe. — MM. Malarmé, Levasseur, Bonneval, députés à la législature actuelle, Salle, ex-député, Mollevaud, Lalande, évêque, Michel, Zangiacomi.

Haute-Loire. — MM. Reynaud, député à la législature actuelle, Faure, Delcher, député à la législature actuelle, F. Lanthenas, Ronsier, député à la législature actuelle, Bonnet, Lecamus, ex-député.

Paris. — MM. Marat, Lavicomterie.

Orne. — MM. Valazé, Bertrand, Lhosdiénières, A. Dologny, Priestley, Anglais.

Calvados. — MM. Bonnet-de-Mautri, Vardon, député.

Sarthe. — MM. Phelippeaux, Sièyes.

Loir-et-Cher. — MM. Cara, Leclerc, Lanthenas, Legros, Foussedoire.

Bas-Rhin. — MM. Rhul, Laurent, Bentabolle, Dentzel.

Yonne. — MM. Nicolas Maure aîné, négociant à Auxerre, Louis-Michel Lepelletier, ex-constituant, Louis Turreau, Jacques Boileau, juge de paix à Avallon, Jean Préci, Pierre Bourbotte, Jean-Baptiste Hérard, Etienne Finot, Jean-Claude Chatelain.

Ardèche. — MM. Boissy-d'Anglas, ex-constituant, Saint-Prix, député à la législature actuelle.

Corrèze. — MM. Borie, Brival, Vernniac, réélus; Chambon, Lanau, Lidon.

Gironde. — MM. Vergniaud, Guadet, Gensonné, Condorcet, Sièyes, Grangeneuve, Jay, de Ste-Foy, Ducos.

Haute-Vienne. — MM. Lacroix, Lesther, Borde, Guay-Vernon.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Metz, le 4 septembre. — M. Luckner avait porté 4,000 hommes près de Mars-la-Tour, pour faire diversion à l'ennemi qui s'étendait vers la Woivre. Des forces considérables, s'étant approchées, ils ont été obligés de se replier sur les Genivaux. M. Luckner a également porté au-devant de Metz, vers la Maison-Rouge, environ 3,000 hommes, tant cavalerie qu'infanterie. Hier cette troupe a été attaquée par un corps de cavalerie prussienne venant sur trois points différents et soutenue d'infanterie. Les Prussiens ont été repoussés vigoureusement; ils ont fait une perte d'environ 50 hommes. Nous n'avons eu que quelques blessés. C'était une fausse attaque que l'ennemi a faite pour faciliter le passage de la Moselle à ses troupes, qui maintenant coupent au-delà du fleuve la communication avec Thionville.

D'après un ordre de M. Favart, commandant de la ville de Metz, les riverains de la Seille sont prévenus que l'inondation est sur le point d'être tendue.

Thionville, le 4 septembre. — La position de l'ennemi n'a point changé sur la rive gauche de la Moselle. Il occupe toujours les hauteurs qui nous environnent hors de la portée du canon, et toute la partie depuis Richemont jusqu'à Cattenom. Là sont des Autrichiens et des émigrés. Sur la rive droite, l'ennemi s'étend jusqu'à Sierek. Il fait remonter par la Moselle un train considérable de grosse artillerie. Ses patrouilles s'étendent jusqu'à la rive supérieure du fleuve. Le gros de la troupe est campé à deux lieues au-dessous de la ville. Les villages sont toujours mis à contribution, et souvent le même fournit à la fois pour les camps de la petite Etange et de Richemont.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Décret rendu le samedi 8 septembre, au matin, sur le rapport de M. Vergniaud.

« L'Assemblée nationale, considérant que les armées ennemies ont déjà successivement enlevé dans leur marche et transporté jusque sur le territoire étranger une grande partie des subsistances qui se trouvaient dans les départements qu'elles ont envahis;

» Considérant qu'il est de la plus urgente nécessité de prévenir la continuation d'une telle manœuvre, et d'empêcher, en les mettant sous la protection de nos armées, que nos denrées ne soient la proie de l'ennemi, et ne lui préparent à nos dépens de nouveaux moyens de subsistance, ou d'exciter des troubles; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif provisoire prendra sur-le-champ les mesures les plus propres à faire sortir des départements menacés tout le superflu des grains, fourrages et autres denrées qu'ils peuvent contenir; à démontrer aux habitants la nécessité de les transporter aux lieux les moins exposés; à leur acheter tout ce qu'ils seront disposés à vendre, pour le compte de l'État, et à employer ainsi, de concert avec eux, tous les moyens d'assurer leurs subsistances et d'en priver l'ennemi. »

Extrait de l'adresse de la section des Lombards, prononcée par P.-M. Joly, à la séance de samedi soir.

Législateurs, les citoyens, les citoyennes de la section des Lombards, toujours prêts à la voix de la patrie, viennent tous en corps dans le sanctuaire des lois jurer de défendre la liberté, l'égalité, et déclarer qu'ils maintiendront jusqu'à la mort la sûreté des personnes et des propriétés.

Le peuple a porté une vengeance terrible, mais juste, mais nécessaire, sur les têtes des coupables et des conspirateurs; il vient d'y mettre un terme, mais nous savons que des agitateurs secrets qui se cachent au milieu de nous, sous le manteau du civisme, veulent étendre ces scènes terribles jusque dans nos foyers; mais qu'ils tremblent, les citoyens de toutes les sections ont fait une confédération sainte et conservatrice; ils ont mis sous leur sauvegarde, et les propriétés et les personnes. Tous les yeux sont ouverts; nous veillons, nous chercherons et nous découvrirons les scélérats qui égarent le peuple, proscrivent les citoyens, fomentent le brigandage, entretiennent l'anarchie et mûrissent la guerre civile; nous les poursuivrons, et en les déclarant *infâmes et traîtres à la patrie* nous les livrerons à la loi qu'ils voulaient anéantir, et son glaive seul vengera les citoyens et la liberté.

Législateurs, vous le savez, une différence d'opinions avait éloigné de nous quelques citoyens trompés et égarés. Mais à la voix de la patrie ils se sont réveillés, ils ont repris l'énergie qui convient à des hommes libres; ils sont venus nous avouer franchement leurs fautes, et se jeter dans nos bras; la fraternité nous a réunis, et c'est sur l'autel de la patrie, c'est entre vos mains, que nous jurons de ne faire qu'un. Ils viendront, ces citoyens au milieu de nous dans nos assemblées; ils apprendront avec nous à bien servir la patrie, à défendre ses intérêts sacrés, et la haine des tyrans se placera dans leur cœur à côté de l'amour de la liberté.

Législateurs, anéantissez donc ce germe de divisions; faites disparaître ces listes de proscription, ces pétitions anticiviques, connues sous la dénomination des 20,000 et des 8,000, et qu'il n'en reste d'autre trace que notre générosité et le repentir des signataires.

Législateurs, neuf cents de nos frères, de la section des Lombards, tous armés et équipés, volent dans ce moment, avec deux pièces de canon, combattre les esclaves que des brigands couronnés ont fait venir à grands frais du fond du Nord.

En ce moment, de malheureux Suisses sont au milieu de nous, nous les traitons en frères avec nous; ils combattront les tyrans. Oui, législateurs, en dépit des tyrans, vous resterez, nous resterons tous libres, nous en faisons le serment, et périsse le lâche qui oserait le violer !

Législateurs, 6,000 de nos citoyens, tous prêts à vous couvrir de leurs corps, attendent l'honneur de défiler devant vous; déférez à leur impatience, et recevez la plus douce récompense de vos travaux, les bénédictions du peuple.

Cette adresse a souvent été interrompue par de nombreux applaudissements, et l'Assemblée en a ordonné l'impression.

Discours prononcé à la barre de l'Assemblée nationale, au nom des imprimeurs, par Anacharsis Cloots, orateur du genre humain, le 9 *septembre* 1792, *dans la séance du matin.*

Législateurs philanthropes, architectes de la constitution universelle, vous les voyez devant vous ces artistes, dont les mains habiles élèvent les matériaux du vaste édifice dont votre génie conçoit le plan et calcule les proportions. Le bronze de leurs ateliers prête une voix sonore à vos conceptions sublimes; et la vérité, que le bronze du canon étouffe souvent, sort toujours victorieuse et retentissante à l'aide du métal typographique. Si Dieu inventa le soleil, l'homme inventa l'imprimerie. Le soleil de Dieu dissipe les ténèbres physiques, le soleil de l'homme dissipe les ténèbres morales. L'un éclaire silencieusement l'esclavage; l'autre foudroie les tyrans avec les inspirations du génie.

Nous vous demandons les apothéoses du Panthéon pour GUTTEMBERG; pour un homme divin, qui, à l'instar de l'Eternel, dit : *Que la lumière se fasse*, et la lumière se fit... Ce créateur de la parole, le *verbe* des philosophes, vécut dans une de nos principales communes, à Strasbourg, ville célèbre, que la Germanie ne disputera plus à la France, car tous les hommes seront des frères, des germains..... Le crime ne trouvera plus d'asile nulle part, et l'innocence cosmopolite cessera de gémir sur les forfaits de l'impunité locale. Le morcellement des peuples fut trop longtemps la sauvegarde des scélérats subalternes, et des scélérats couronnés. Le crime sera très rare, les hostilités seront bannies du monde, lorsque les nations n'auront plus de frontières, lorsque le criminel se trouvera partout dans le centre de l'empire, lorsque les hommes ne connaîtront pas d'autre corporation, d'autre alliance, d'autre traité que la confédération des individus sur l'autel de la loi, de la volonté, de la force universelle. Tout ce qui est utile sera juste, et la politique de Thémistocle ne sera plus en opposition avec la morale d'Aristide. Un peuple solitaire ne saurait être vicieux.

Il appartient au sénat du genre humain d'honorer la mémoire du premier révolutionnaire, du premier bienfaiteur des humains. Nous trouvons dans la main de Guttemberg le fil de la régénération du monde. Et vous, législateurs, vous accélérerez le déroulement des félicités humaines, en décrétant la translation solennelle des cendres d'un homme qui rallie tous les hommes dans la fraternité commune, dans la Germanie des deux hémisphères. Célébrons un inventeur sans lequel nous serions comme muets et isolés sur la terre, sans lequel nous n'aurions eu ni un Voltaire, ni un Rousseau, ni un Panthéon..... C'était donc à l'orateur du genre humain à vous présenter la pétition des imprimeurs du chef-lieu du globe, chef-lieu qui, par sa nature, son intérêt, sa masse et ses lumières, porte dans son sein tous les éléments de l'union.....

Ma mission, sanctionnée par la législature constituante, m'a fait découvrir un vaste horizon; elle a été pour moi ce que la pomme tombée d'un arbre dans le jardin de Newton fut pour le philosophe anglais. Les lois de la pesanteur, calculées par Kepler, furent les préliminaires du système de la gravitation universelle. Les lois de la souveraineté partielle me conduisirent à la découverte de la souveraineté indivisible de l'espèce humaine.....

Voulez-vous exterminer d'un seul trait tous les tyrans, déclarez authentiquement que la souveraineté est le patriotisme commun et solidaire de la totalité des hommes de la *nation unique*. Cette latitude est d'autant plus naturelle qu'aucun de nos articles de la *Déclaration des droits* ne s'adapte à la France exclusivement. Les principes éternels ne se mesurent pas sur des noms fugitifs, sur des localités éphémères, sur des rivalités homicides. Les Français, les Anglais, les Allemands et tous les membres du souverain perdront leur étiquette gothique, leur isolement barbare, leur indépendance respective, contentieuse, belligérante, ruineuse; ils perdront, dis-je, le souvenir de tous les maux politiques dans la fraternité universelle, dans l'immense cité de Philadelphie. La nature, plus puissante que les hommes dénaturés, nous ramène impérieusement à l'arbitrage de la famille humaine, et cette famille est unique comme la nature.

Le premier peuple voisin qui s'amalgamera avec nous donnera le signal de la confédération universelle. La fallacieuse bascule des tyrans sera rompue brusquement. Les circonstances nous pressent; occupons-nous de la solution d'un grand problème. Nous trouverons dans la *nation unique* le meilleur gouvernement possible avec le moins de dépenses possibles. Les humains, débarrassés de leurs fers, nous demanderont conseil; nous les détournerons de la fédération précaire des masses, en les invitant à la fédération salutaire des individus. Il n'y a qu'un Océan, *il n'y aura qu'une nation*. Législateurs, décrétez le principe.

La *république universelle* des Français fera des progrès plus rapides et plus heureux que l'église universelle des chrétiens. La catholicité d'un catéchisme éternel l'emportera sur la catholicité d'un principe sacerdotal. L'erreur prosterne tous les musulmans vers la Mecque; la vérité relèvera le front de tous les hommes fixant les yeux sur Paris. Une opinion fausse est le tyran du monde; une opinion sage est la législatrice du monde.

L'énergie de notre constitution remonte de la base au sommet, elle remonte de la société au gouvernement. Mais chez les esclaves toute la force coercitive part du sommet pour tomber lourdement sur le public. Chez nous le mouvement de la montre fait marcher l'aiguille; les rouages de l'horloge font frapper l'heure au marteau : c'est le contraire en Russie, en Turquie, en Prusse, en Autriche. Plaignons, éclairons les citoyens débonnaires qui s'imaginent qu'en surchargeant l'aiguille exécutive d'une fleur de lis d'or ou d'émeraude, elle en ira mieux. Je soutiens qu'on ne saurait trop alléger le poids du cadran. Une constitution est vicieuse lorsqu'elle reçoit l'impulsion du gouvernement; nous donnons l'impulsion au nôtre, car la société ne perd pas son droit d'aînesse; elle existe par elle-même et pour elle-même. Il ne s'agit que d'écarter de la route civique tout ce qui inspire la méfiance, tout ce qui sème la zizanie, tout ce qui multiplie les frottements. L'agrandissement du territoire affaiblit les ressorts d'un gouvernement arbitraire; mais cette extension fortifie les ressorts d'un gouvernement constitué. L'attraction se développe dans celui-ci, la répulsion se développe dans l'autre. Il faut des moyens violents et absurdes, des sbires et des prêtres, des janissaires et des satrapes, un manteau royal et des robes sénatoriales pour retenir une immense population sous le joug des aristocrates; il ne faut que l'instinct de l'ordre, le désir d'exercer son industrie et de jouir de son travail, pour faire régner l'union sur le globe organisé à la française, organisé départementalement. La confiance est notre centre de gravitation. Le vrai système social est simple comme

le vrai système planétaire. Le génie le trouve, le bon sens l'adopte. Plus le nombre des départements augmentera, plus la majorité pacifique imposera à la minorité turbulente. Un milliard d'hommes couvrira mille départements qui enverront chacun deux députés à la législature cosmopolite.

Suppose-t-on que la distance des lieux serait un obstacle à la propagation de la *république universelle*? comme si la liberté avait moins de vigueur que le despotisme qui contraint le Kamschatka, voisin de l'Amérique et du Japon, à subir la loi d'un trône voisin de la Suède. Le despotisme fait trembler l'autre hémisphère à l'aspect d'un prêtre papiste, d'un familier de Valladolid. Le despotisme soumet le Canada et le Bengale aux Anglais; Java et Surinam aux Hollandais, malgré la distance des lieux et la résistance des opprimés. Les rois européens ont des sujets, des forteresses et des armées par-delà les tropiques, et l'on ne voudra pas que la liberté maintienne les hommes dans la fraternité universelle! L'art de Guttemberg sera désormais notre principal véhicule. Ce grand art vous a faits, non pas les mandataires de quatre-vingt-trois départements, ni de six mille cantons, mais les représentants de vingt-cinq millions d'individus; il vous fera un jour les représentants d'un milliard de frères. L'univers, casé en mille départements égaux, perdra le souvenir de ses anciennes dénominations et contestations nationales, pour conserver éternellement la paix fraternelle sous l'égide d'une loi qui n'ayant plus à combattre des masses isolées et redoutables, ne rencontrera jamais la moindre résistance nulle part. L'univers formera un seul état, l'état des *individus unis*, l'empire immuable de la *Grande-Germanie*, la *république universelle*.

M. le Président à la députation : L'homme pour la cendre duquel vous venez réclamer une place au Panthéon français, l'homme qui par sa sublime découverte a sauvé toutes les vérités, a révélé à l'univers les crimes de la tyrannie et les bienfaits de la liberté, Guttemberg a droit à la reconnaissance d'une nation dont la destinée est d'affranchir l'espèce humaine. Lorsque l'imprimerie fut découverte, la Sorbonne jugea ce ressort politique, inconnu aux anciens, et prévit avec douleur sa toute puissance; elle persécuta les compagnons de Guttemberg.

L'Assemblée nationale, qui ne tient sa force que de l'opinion éclairée de ses contemporains, et de la volonté du Français, se chargera sans doute d'acquitter la dette du monde entier; et dans un moment où tous les citoyens demandent des armes elle consacrera la mémoire, elle recherchera religieusement l'urne du grand homme qui a fourni des armes impérissables à la raison et à la liberté.

L'impression du discours d'Anacharsis Cloots et la réponse du président sont décrétées.

Du dimanche 9 septembre, à six heures du soir.

Des députés du conseil général de la commune de Beaune, admis à la barre, rendent compte à l'Assemblée d'un mouvement qui s'est manifesté parmi le peuple de cette ville, le 31 août dernier, à l'occasion d'hommes suspects de trahison. Ces députés annoncent que le conseil a fait arrêter les particuliers suspects, et que tout est rentré dans l'ordre.

L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite du conseil général de la commune de Beaune.

Sur la proposition d'un de ses membres, l'Assemblée décrète que le décret, qui établit des tribunaux pour juger les crimes de conspiration, sera étendu à tous les départements.

Une compagnie des gendarmes accuse plusieurs officiers de leur corps d'avoir jeté la division parmi eux, en renversant leur première organisation. Ils dénoncent particulièrement MM. Boutidoux et Chasal.

On lit une adresse du district de Nemours, qui annonce que ce district fournit une grande quantité d'hommes, d'armes et de chevaux pour défendre la patrie.

Un chasseur de la 6e division réclame la paye qui lui est due depuis qu'il a été injustement renvoyé de son corps.—Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

M. Clavière, ministre des contributions publiques : Je viens me plaindre de la difficulté qu'éprouve le conseil exécutif provisoire à obtenir l'expédition des décrets. L'envoi des décrets urgents est retardé de la manière la plus remarquable, et quand l'aristocratie se serait glissée dans vos bureaux, les choses n'iraient pas plus mal; je vous prie de remarquer que la plupart des décrets que vous rendez depuis quelque temps sont très urgents, et qu'il n'en est pas un qui, rendu le matin, ne doive être le soir entre les mains du pouvoir exécutif. Il y a plus de dix jours que vous avez rendu un décret relatif à la désertion des soldats étrangers en France; depuis ce temps nous n'avons cessé de le demander sans pouvoir l'obtenir; actuellement il se trouve perdu. Vous avez rendu un décret qui affranchit du droit d'entrée les armes importées en France de l'étranger, depuis ce décret plusieurs négociants étrangers ont envoyé des armes en France; et ils ont payé un droit d'entrée, et cela parce que le décret n'avait pas été expédié, etc.

Je prie l'Assemblée de vouloir s'occuper incessamment des observations que vous adresse le conseil exécutif provisoire.

Sur la proposition de plusieurs de ses membres, l'Assemblée décrète :

1° Que les secrétaires absents seront immédiatement remplacés;

2° Que les commis des bureaux qui auront donné des preuves d'incivisme seront renvoyés;

3° Qu'il y aura deux commis près du bureau des secrétaires, pour prendre copie des décrets rendus.

Sur la proposition du même ministre, convertie en motion, l'Assemblée décrète que toute l'argenterie qui se trouve actuellement dans la trésorerie nationale sera distribuée dans les hôtels des monnaies, pour y être convertie en espèces.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les sous-officiers et gendarmes faisant partie de la ci-devant maréchaussée, et qui, d'après l'art. Ier ou Ve de la loi du 29 avril dernier, doivent être payés de leur traitement, à compter du 1er janvier 1791, sur le pied fixé par l'art. IV du titre IV de la loi du 16 février de la même année, recevront, pour tenir lieu de supplément au traitement qu'ils ont reçu, et pour toute indemnité; savoir, chaque maréchal des logis, 200 liv.; chaque brigadier, 250 liv.; et chaque cavalier, 23 liv. Cette indemnité aura lieu indépendamment du compte de la masse pour 1791. La gendarmerie nationale du département de Paris n'est pas comprise dans la disposition de l'article précédent, non plus que les sous-officiers et gendarmes qui faisaient partie de la ci-devant maréchaussée de l'Ile-de-France : ces derniers auront le droit seulement au compte de la masse.

» II. En conséquence du présent décret, l'Assemblée nationale amende les dispositions de l'article Ier du tit. V de la loi du 29 avril dernier. »

M***, au nom du comité de marine, propose et l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité de marine, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera payé pour toute indemnité à chacun des sergents des régiments de l'Ile-de-France et de Pondichéry la somme de 75 liv. pour chaque année, pendant laquelle le service est réputé continué,

à commencer du 1er janvier 1778, jusques et y compris l'année 1790; la somme de 60 liv. à chaque caporal, et celle de 50 liv. à chaque soldat: et, à l'égard de ceux qui sont entrés au service postérieurement au 1er janvier 1778, le nombre des années ne se comptera qu'à dater du jour de leur entrée au service.

» II. Il sera payé à chacun des sergents de l'artillerie, 90 liv.; à chaque caporal, 75 liv., et 60 liv. à chaque soldat, pour chaque année de service, à compter des mêmes époques.

» III. Il sera versé par la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale, la somme de 150,000 liv., qui sera mise à la disposition du ministre de la marine.»

Une compagnie de chasseurs, prête à voler aux frontières, défile dans le sein de l'Assemblée.

L'un d'eux portant la parole : Législateurs, les amis de la liberté viennent demander à leurs pères la bénédiction nationale. Nous jurons sur ces sabres de vous en faire un rempart, et de ne les poser qu'après avoir purgé la France des brigands qui la désolent.

Et vous chasseurs, qui m'avez donné l'honneur de vous commander, je ne vous tiendrai pas de longs discours pour vous engager au combat; je vous dirai seulement: Voilà l'ennemi, marchons.

La compagnie sort en même temps de la salle.

Les écoliers du collége de Bagnols offrent à la patrie une somme de 120 liv. pour les frais de la guerre.

Deux Anglais réclament des chevaux qui leur ont été enlevés pour servir à l'artillerie.

Cette réclamation est renvoyée au pouvoir exécutif.

Un officier de troupes, admis à la barre, réclame contre le rapport d'un décret qui l'autorise à lever une compagnie franche; il rappelle les preuves de patriotisme et de courage qu'il a données dans les différentes attaques qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre; il se plaint des manœuvres qu'on a employées pour lui faire perdre la confiance de ses soldats; il rappelle la nécessité d'avoir des compagnies franches; et il offre à prouver qu'avec deux compagnies franches il a combattu 4,000 Autrichiens. Il demande avec la plus vive instance que l'Assemblée rétablisse le décret qu'elle a rapporté.

La pétition est renvoyée au comité militaire.

Un officier de chasseurs admis à la barre : Législateurs, il s'agit de la vie de quatre personnes. Dans la section de l'Observatoire, il s'était ouvert une liste d'enrôlement pour la formation des compagnies de chasseurs: 300 hommes s'étaient inscrits, et deux compagnies furent formées. La première est celle que je commande; la seconde s'est présentée à votre barre pour demander d'être armée et équipée. Vous lui avez promis de prendre sa demande en considération. Elle s'est ensuite présentée chez le ministre de la guerre; il lui a répondu qu'il ne pouvait ni l'équiper, ni lui fournir de prêt. Depuis huit jours ces chasseurs ont vécu aux dépens de quelques particuliers de la section. Ils sont prêts à partir, mais ils ne peuvent avoir ni équipement ni prêt. Ils s'adressent à ceux qui les ont enrôlés, mais nous n'avons pas le sou, et nous ne pouvons rien leur fournir. Les citoyens qui les commandent courent des dangers, la compagnie est dans le plus grand désordre, etc. Ordonnez au pouvoir exécutif de pourvoir sur-le-champ à l'équipement de cette compagnie, et sur ce simple décret tout rentrera dans l'ordre.

M. Dumas : Il n'y a là qu'un malentendu. Ce matin nous avons décrété qu'il serait mis à la disposition du ministre les fonds nécessaires pour solder et équiper les troupes légères. Ainsi les pétitionnaires doivent se rassurer, et se persuader qu'il n'y a de la faute de personne. Je demande que, puisque la chose est urgente, dès ce soir on envoie au ministre l'expédition du décret rendu, pour qu'il ait à pourvoir à la solde et à l'équipement de cette compagnie. Il nous appartient aussi de donner à nos concitoyens cette instruction fraternelle, qu'en partant pour aller combattre il faut donner l'exemple de l'obéissance.

Une députation de la section Poissonnière annonce que les ouvriers qui travaillent au camp sous Paris sont prêts à cesser leurs travaux s'ils n'en obtiennent pas le prix.

Un volontaire partant pour les frontières demande avant son départ la liquidation d'une maîtrise qui se monte à 5 ou 600 liv., seule ressource qu'il laisse à sa mère pour subsister.

Cette demande convertie en motion est décrétée.

Sur le rapport fait par M. Destrem, au nom des comités de commerce et d'agriculture, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture, considérant que les lois faites contre l'exportation des grains à l'étranger sont suffisantes pour prévenir toute espèce de fraude;

» Considérant que celles qui ordonnent et protègent la libre circulation des grains dans l'intérieur produiraient un bien général, si elles n'éprouvaient point d'entraves; considérant encore que la récolte en grains a été en général abondante cette année, et que la France a dans son sein plus de grains qu'il ne faut pour la subsistance de ses habitants;

» Considérant enfin que les approvisionnements qui ont été faits et se font pour nos armées, pour la ville de Paris, pour certains départements, et le manque de bras dans les campagnes pour battre les grains, sont les principales causes du défaut d'approvisionnement des marchés; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les municipalités sont autorisées à retenir, chacune dans son arrondissement, le nombre d'ouvriers nécessaires pour le battage des grains et la culture des terres.

» II. Les corps administratifs se feront rendre compte par les municipalités de l'état de l'approvisionnement des marchés; ils pourront, d'après les renseignements qui leur seront donnés, faire les réquisitions et donner les ordres nécessaires à tous propriétaires, cultivateurs et fermiers qui, ayant des grains, négligeraient d'en porter aux marchés de leur arrondissement respectif.

» III. Le conseil exécutif provisoire tiendra la main à l'exécution des décrets relatifs à la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume; il donnera les ordres les plus précis pour que les lois n'éprouvent point d'obstacles dans leur exécution. »

La séance est suspendue à onze heures.

Du lundi 10 septembre, à dix heures du matin.

La commune de Ris présente 44 hommes armés et et équipés, ayant à leur tête un vétéran de 75 ans qui a demandé à les conduire à l'ennemi.

L'Assemblée applaudit à la bonne tenue de cette petite troupe.

La commune de Sainte-Maure présente 50 citoyens aussi armés et équipés aux frais de la commune.

Un membre donne communication d'une proclamation de M. Dumouriez aux citoyens et à la garnison de Sedan, pour la réception du maréchal de camp Miozinski, ci-devant général polonais, comme commandant de cette place. Cette proclamation annonce que 15,000 hommes de l'armée du Nord doivent renforcer l'armée de M. Dumouriez.

Sur la proposition de M. Cambon, l'Assemblée décrète que tout garde-magasin, inspecteur des arsenaux, etc., qui ne fera pas dans la huitaine la déclaration des armes confiées à sa garde, comme de celles

qui seraient cachées dans les magasins, sera puni de six ans de fers.

Sur la proposition de M. Goupilleau, il est décrété que les citoyens enrôlés dans les différents corps de troupes légères ne pourront partir qu'après avoir, par-devant des commissaires du pouvoir exécutif, justifié par acte authentique de leur civisme.

Sur la proposition de M. Letourneur, au nom du comité militaire, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, considérant qu'il importe, à l'ordre de la comptabilité et à la sûreté du service des camps, d'employer dans les armées le nombre de commissaires de guerre proportionné aux différents détails dont la surveillance est confiée à ces officiers, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif est autorisé à employer, au service de l'armée destinée à la défense de Paris, le nombre de commissaires de guerre qu'il jugera nécessaire pour surveiller les différents détails de l'administration. »

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est du plus pressant intérêt de réunir tous les moyens qui peuvent concourir au salut de la chose publique, et d'accélérer la confection des effets de campement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Toutes les toiles de chasse, qui se trouveront exister dans les établissements dits *de Vautrail*, seront mises à la disposition du pouvoir exécutif, pour être converties en objets d'utilité publique.

« II. Il sera délivré à la commune de Saint-Germain-en-Laye, sur le territoire de laquelle se trouvent la plupart de ces établissements, la quantité de toile nécessaire à l'équipement des volontaires nationaux, fournis par ladite commune.

Bulletin du ministre de la guerre.

« M. Kellermann m'annonce qu'il arrive à Saint-Avold et à Vry-Boulay : il se loue infiniment des bonnes dispositions des troupes, de l'ordre et de la discipline qui règnent entre elles. Ce général est, comme vous voyez, très à portée de se réunir aux généraux Dumouriez, Labourdonnaye et Luckner : ainsi le chemin de Paris ne sera pas aussi facile à parcourir. M. Biron ne m'envoie que des détails militaires. M. Ruol me communique des craintes sur Lille : quoique je ne voie pas les choses sous le même point de vue, je prends des mesures pour lui envoyer des secours. Je n'ai reçu aucune nouvelle de Valenciennes, ce qui me paraît d'un heureux augure : j'ai écrit à M. Dumouriez, pour lui recommander cette partie de la frontière. Les ennemis ont fait sommer la ville de Thionville de se rendre : la réponse ferme que les officiers militaires et administratifs leur ont faite donne l'espoir que les étrangers apprendront enfin avec quel courage nous saurons garder nos places, et tenir notre serment de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité, etc. »

Sur le rapport de M. Verneilh, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice, autant que de l'intérêt public, de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour assurer les acquisitions faites par le roi, au nom de la nation, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de législation, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent décret, l'usage des formalités établies par l'édit du mois de juillet 1693, pour purger les hypothèques des biens acquis par le pouvoir exécutif au nom de la nation, est abrogé.

« II. Les acquisitions faites jusqu'à ce jour, dont les hypothèques n'auraient pas encore été purgées, et celles qui pourront être faites à l'avenir par le pouvoir exécutif, au nom de la nation, seront soumises à la formalité des lettres de ratification, suivant les règles établies par l'édit du mois de juin 1771.

« III. Ces lettres seront prises à la diligence des commissaires nationaux près les tribunaux de district ou d'arrondissement, dans le ressort desquels seront situés les biens vendus ou aliénés.

« IV. Elles sont affranchies de tous droits dus d'après l'édit de 1771, lesquels ne seront portés que pour mémoire sur les registres des receveurs chargés de leur perception, et elles seront scellées sur la simple représentation du *visa* des percepteurs, qui tiendra lieu de la quittance des droits.

« V. Les procédures commencées dans les ci-devant parlements, et autres tribunaux, suivant l'édit de 1693, qui n'auraient pas été terminées par arrêt définitif, et dans lesquelles le prix des acquisitions n'aurait pas été consigné, sont et demeurent supprimées. Il sera pris, sur les contrats desdites acquisitions, des lettres de ratification, conformément aux articles II et III du présent décret.

« VI. Les créanciers qui, dans le cas de l'article précédent, auraient formé des oppositions aux greffes des ci-devant parlements, suivant l'édit de 1693, seront tenus de les renouveler, suivant les formes prescrites par l'édit de 1771, à peine de déchéance de leurs hypothèques.

« VII. Pour donner un temps suffisant, à ceux qui peuvent prétendre des priviléges ou hypothèques sur les immeubles acquis par la nation, de faire leurs oppositions, il ne sera scellé à cet égard aucune lettre de ratification, que trois mois après la publication du présent décret. »

Un membre du comité militaire propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'une compagnie de bons tireurs peut faire le service le plus utile dans nos armées, soit en harcelant l'ennemi, soit en les opposant aux chasseurs tyroliens, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera formé une compagnie franche de chasseurs, sous la dénomination de chasseurs bons tireurs des départements de l'Oise et de la Somme.

« II. Cette compagnie sera composée de 150 hommes, et sera commandée par un capitaine-commandant, un capitaine en second, deux lieutenants, un sergent-major et deux sergents ; lesquels seront tous choisis à la pluralité absolue des suffrages.

« III. La paye des chasseurs sera de 25 sous par jour, celle des sergents de 30 sous, celle du sergent-major de 35 sous, et la paye des officiers sera la même que celle qui est attribuée aux officiers de chasseurs à pied.

« IV. Au moyen de la paye énoncée en l'article précédent, les chasseurs seront obligés de se fournir leur habillement et armement, ne recevront aucun engagement et ne pourront exiger ni tente, ni autres effets de campement.

« V. Le ministre de la guerre est autorisé à leur délivrer, à compte de leur paye, et par avance, les sommes nécessaires pour l'achat de leur habillement. Il est chargé en outre de prendre les mesures nécessaires pour que cette compagnie soit incessamment

formée, et se rende à la destination qu'il jugera la plus convenable. »

M. Torné : Il existe un grand abus dans les colonies françaises, abus de tous les temps palpable, qui, depuis la révolution, était révoltant, et qui dans les circonstances présentes est intolérable.

Le pontife romain exerce dans toutes vos colonies, par des préfets apostoliques, une juridiction directe sur les ministres du culte catholique, établis dans ces îles. Par ce moyen il exerce une influence indirecte sur toutes les consciences, dans les parties importantes de l'empire français. C'est ainsi que, sous les yeux du gouvernement, une puissance étrangère, essentiellement ennemie de notre révolution, conserve et met en œuvre de puissants moyens de l'entraver, sans que personne paraisse s'occuper de ce désordre politique.

Ce n'est pas qu'il manque une loi pour le faire cesser; mais, soit fraude de la part du pouvoir exécutif précédent, soit qu'il attendît que le législateur développât davantage sa loi, elle est restée absolument sans exécution dans nos colonies.

Voici le décret dont je parle, quoique tiré de la constitution civile du clergé; il est conforme aux grands principes, et vraiment politique :

On lit au titre Ier, article V.... « Il est défendu à toute église ou paroisse de France et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidants en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'église universelle. »

Qui pourrait croire qu'au mépris de cette loi, sans laquelle on ne peut assurer l'indépendance et le repos d'un gouvernement quelconque, on ait toléré que l'évêque de Rome continuât d'être l'évêque de nos colonies, et d'y exercer par ses délégués l'autorité pontificale?

Qui pourrait croire que le pontife, à qui on permet de disposer de toutes les cures des colonies, par des moines auxquels on a délégué le pouvoir, soit ce même pontife qui dans Rome vient de publier un jubilé pour obtenir du ciel qu'il se fasse en France une contre-révolution sanglante; qui ordonne des prières publiques pour le succès des armées qui nous menacent d'une invasion, et pour l'asservissement éternel de la nation française?

Ici, Messieurs, l'indignation se joint à la plus saine politique, pour vous faire adopter la mesure de chasser de nos colonies ces hommes revêtus d'un pouvoir exotique, colporteurs d'opinions ultramontaines, ennemis-nés de la tolérance des cultes et de la liberté, vils esclaves du Vatican, et subordonnant à leur maître toutes les puissances de la terre. Pressez-vous, Messieurs, de faire une réforme aussi nécessaire; nous ne pourrions sans honte l'abandonner à nos successeurs. C'est donc avec confiance que je vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'indépendance du gouvernement français est inconciliable avec la juridiction qu'exerce l'évêque de Rome dans les colonies françaises, par des délégués connus sous le nom de *préfets apostoliques*, et que dans les circonstances présentes une telle autorité doit être moins tolérée que jamais, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les délégués de l'évêque de Rome, établis dans les colonies françaises, et connus sous le nom de *préfets apostoliques*, sont supprimés. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Torné propose de faire nommer par le pouvoir exécutif des commissaires nationaux ecclésiastiques, pour remplir provisoirement les fonctions des préfets.

Cette proposition est éconduite par la question préalable.

Sur un rapport du comité des monnaies le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les meubles, effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte dans les églises conservées sont de pure ostentation, et ne conviennent nullement à la simplicité qui doit accompagner le service divin; que, lorsque la patrie est en danger et que ses besoins sont urgents, il est nécessaire d'y pourvoir par les ressources qui peuvent être utilement employées sans surcharger les citoyens; qu'enfin tous les objets dont les églises conservées sont actuellement garnies appartiennent à la nation, qui a droit d'en faire l'application réclamée par les circonstances actuelles; décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera fait dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, par des citoyens que choisiront les conseils généraux des communes pris dans leur sein, un état exact et détaillé de tous les meubles, effets et ustensiles en or et en argent qui se trouveront dans chaque église cathédrale, paroissiale, succursale, oratoire ou chapelle quelconque. Cet inventaire contiendra la désignation de chaque pièce, sa nature et son poids.

» II. Ces effets seront, dans le jour suivant, à la diligence et sous la responsabilité des municipalités, envoyés, avec une copie de l'inventaire, énoncé dans l'article précédent, au directoire du district, qui en donnera décharge aux municipalités, avec la même désignation.

» III. Le directoire du district enverra, par la voie la plus sûre et la plus prompte, à mesure de leur réception, toutes les pièces d'or et d'argent qui lui parviendront, à l'hôtel des monnaies le plus voisin de son territoire, avec une copie de l'état détaillé qui en sera formé, contenant la désignation, 1° de l'église d'où elles proviennent; 2° de la nature de chaque pièce; 3° de son poids.

» IV. Une autre copie de ce même état sera adressée, par le directoire du district, à celui du département, qui la transmettra sans délai au ministre des contributions publiques.

» V. Le directeur de la monnaie, après avoir vérifié le nombre, les pièces, le poids des pièces, comprises en l'état, fera passer au procureur-général-syndic du département une reconnaissance portant décharge, et celui-ci en enverra une au directoire du district.

» VI. Ces pièces, à l'instant de l'arrivée, seront converties en monnaie, qui sera employée au paiement du prêt des différentes armées françaises.

» VII. Les frais de caisse et emballage, soit de la part des municipalités, soit de la part des districts, seront remboursés sur le mémoire justifié qui sera arrêté par le directoire du district, visé et approuvé par celui du département. Le receveur du district en fera l'avance, sauf le remplacement dans sa caisse par la trésorerie nationale.

» VIII. Le directeur de la monnaie paiera et avancera le port des caisses qu'il recevra sur la facture dont seront porteurs les voituriers, et ces déboursés lui seront alloués en dépenses.

» IX. Sont exceptés des dispositions du présent décret les calices, saints-ciboires et autres vases sacrés seulement.

» X. Le pouvoir exécutif est chargé de donner les ordres les plus exprès et les plus positifs pour le prompt envoi et l'exécution du présent décret. »

M. Crestin soumet à la délibération la suite du projet de décret sur l'administration et la police des eaux. — Un grand nombre d'articles sont décrétés.

N. B. Nous les donnerons dans le prochain numéro.
La séance est suspendue. — Il est quatre heures.

Article omis dans la séance du 4 septembre.

Les professeurs et élèves de l'École vétérinaire ont déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un don patriotique de 420 liv. pour la guerre; et ils ont offert vingt-deux sujets prêts à rejoindre les nouveaux corps à cheval, en qualité de maréchaux experts.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 256. *Mercredi* 12 SEPTEMBRE 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 28 août. — On a vu passer dans cette ville les quatre complices de l'assassinat du feu roi de Suède, Horn, Ribbing, Lilienhorn et Evrensward. Exilés de leur patrie, ils vont chercher, dit-on, un séjour en Italie; d'autres assurent qu'ils vont en France. On avait pris beaucoup de mesures pour empêcher qu'ils ne fussent reconnus par le peuple. Le peuple les a cependant reconnus, et le comte de Horn a été assailli de pierres. En général on pense d'eux ici ce qu'on en pense à Stockholm. — La nouvelle des événements du 10 à Paris fait ici une assez grande sensation. On s'accorde à croire que l'envoyé de Danemarck a dû quitter ou quittera cette capitale; et toute communication va, dit-on, cesser avec le ministre de France, jusqu'au moment où on lèvera la suspension du roi des Français. L'escadre russe, de cinq vaisseaux et une frégate, est toujours dans ce port. On ne sait quand elle doit mettre à la voile.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 août. — On apprend de Constantinople que le mécontentement fermente toujours parmi le peuple de cette capitale de l'empire ottoman. Le nouveau visir lui est odieux; mais, comme sa voix opprimée ne peut arriver jusqu'aux chefs du gouvernement, il avertit de sa haine le ministre du sultan par des incendies nocturnes. Si le grand visir est maintenu, on ne peut prévoir à quels excès ce peuple irrité se portera.

On n'a point ici de nouvelles de Moldavie, et l'on ignore conséquemment si le corps d'armée russe, établi près de Choczim, a conservé cette position.

PRUSSE.

Berlin, le 27 août. — L'envoyé du roi, comte de Goltz, est parti pour Copenhague.

Le marquis de Lucchesini, cet industrieux artisan des malheurs de la Pologne, vient de partir pour Francfort, où on lui ménage sans doute les moyens de remettre à profit ses talents pour les intrigues diplomatiques.

Le colonel Briensen est nommé par le roi commandant du régiment de Stanenfeldt; le colonel de Lens, commandant du régiment des hussards d'Eben; et le colonel de Drosse, commandant du second bataillon.

On envoie sans cesse à l'armée du Rhin des boulangers et des munitions.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le roi et sa famille sont toujours à Weymouth : c'est dans cette ville qu'on adresse au roi les dépêches les plus importantes. Sa majesté britannique fournira 6,000 hommes contre la France en qualité d'électeur de Hanovre. George III prendra-t-il une part plus directe à cette guerre inutile? Nous l'ignorons encore; mais nous espérons que M. Pitt lui fera sentir que, roi d'un état libre, il ne doit, il ne peut même, sans se rendre suspect à son peuple, entrer, au nom de la Grande-Bretagne, dans la coalition qui veut étouffer la liberté en France.

Il court ici une pièce diplomatique dont nous ne garantissons pas l'authenticité. Ce morceau, qui fait suite à tous les manifestes publiés contre la France, est une déclaration des princes frères de S. M. T. C. et des princes du sang, à la France et à toute l'Europe. On s'est empressé de l'insérer dans nos gazettes, malgré son excessive longueur. On dit que c'est M. de Calonne qui a composé ce chef-d'œuvre.

Le sloop de guerre *l'Ariel*, parti de Madras le 10 avril, apporte les nouvelles suivantes de l'Inde. Lord Cornwallis a quitté Seringapatnam le 26 mars, il a fait évacuer le fort Barumhaul; il devait restituer à Tipoo-Saïb les autres forts du Maïssour, dès que son armée se serait retirée.

C'est à Madras que resteront en otage les deux jeunes princes indiens, sur la demande expresse de leur père, à laquelle le vainqueur a consenti.

Les forts et leurs garnisons en la puissance des troupes britanniques ne seront rendus que seize jours après la réception des ordres du général. — Des vaisseaux de la Chine aideront ceux du Bengale, qui ne sont pas en assez grand nombre, à ramener les troupes et les trains d'artillerie qui attendent au fort Saint-George leur transport.

Une lettre de Dublin, en date du 22 août, annonce qu'il y a eu quelques troubles à Dungarvan, parce qu'on a voulu priver les habitants du voisinage du droit, dont ils jouissaient depuis un temps immémorial, de faire paître leurs troupeaux sur une commune très étendue. Ils se sont assemblés le 13 en grand nombre, et ont opposé la résistance à l'injustice forcée de céder.

SUISSE.

Bienne, le 2 septembre. — Les lettres de Berne ont appris qu'on avait fait sortir de l'arsenal de cette ville 50 pièces de canon; et les lettres du pays de Vaud parlent d'une levée provisoire de 18 mille sujets des Bernois. Il s'en faut bien que les nouvelles du 10 aient été reçues partout avec le même plaisir qu'à Lausanne. Les habitants des villages, qui ont généralement un parent ou un ami à regretter, ont manifesté beaucoup d'humeur, en sorte que dans les circonstances actuelles les Bernois peuvent assez compter sur la généralité de leur sujets.

Entre plusieurs traits que l'on pourrait citer de leur haine pour les Français, en voici un qui prouve jusqu'à quel point ils foulent aux pieds l'opinion. Un jeune homme de Saint-Gall était commis dans une maison de commerce, à Lausanne, depuis plusieurs années, et avait en sa faveur l'opinion générale. Les Bernois informés que son père, établi à Marseille, était membre du club des jacobins de cette ville, ont envoyé ordre à M. Erlach, bailli à Lausanne, de faire sortir ce jeune homme dans 24 heures, sans lui alléguer aucun motif de cet ordre arbitraire. L'administration de Genève en a usé de même envers une infinité de patriotes français; et celle de Carouges, en Savoie, est si ridicule, que dernièrement elle refusa de laisser séjourner une couple de jours un nègre, parce qu'il était né à Saint-Domingue sur la partie française. On craignait qu'il ne fût envoyé par les terribles jacobins.

FRANCE.

De Paris. — La section de l'Abbaye, pour prévenir les horribles brigandages qui se méditaient à Paris, et empêcher que les citoyens ne devinssent les victimes du désordre, a proposé à toutes les sections une confédération générale entre elles et tous les citoyens, pour se garantir réciproquement leurs propriétés et leurs vies : chaque citoyen sera tenu d'avoir une carte signée de sa section, sur certificats de voisins; il la portera toujours sur lui. Tous les corps de gardes, piquets, patrouilles auront le droit d'arrêter tous les passants; ceux qui ne présenteront pas leurs cartes seront arrêtés; si c'est oubli, ils seront reconduits à

leurs sections, qui les reconnaîtront. Les étrangers seront munis de leurs passe-ports, qui leur serviront de cartes. Aussitôt qu'un citoyen, porteur de carte, réclamera, pour lui ou pour ses propriétés, des secours, tous seront tenus d'y voler, et la maison, la rue, le quartier, la section et toute la ville devront s'y rendre. Cette sage disposition rappelle les lois des Egyptiens, qui mettaient chaque citoyen sous la protection de tous, et qui prononçaient même une peine contre les témoins d'un assassinat ou d'un vol, lorsqu'il était prouvé qu'il avait été en leur puissance de prévenir le crime.

Dans la séance du 7 au soir, l'Assemblée nationale a rendu un décret qui enjoint aux corps administratifs de veiller à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle aux travaux de MM. Delambre et Mechain pour la mesure de la méridienne entreprise en vertu de la loi du 22 août. Plusieurs journaux ont cité le nom de M. Delalande; cette erreur vient sans doute de ce que le rapporteur a dit que M. Lefrançais, neveu de M. Delalande, et astronome lui-même, aide M. Delambre, et avait déjà été arrêté deux fois avec lui, comme étant soupçonnés de lever des plans pour les ennemis. M. Mechain qu'on a compris dans le décret est actuellement à Campredon, sur la frontière d'Espagne, pour commencer la mesure qui doit s'étendre jusqu'à Barcelone. On n'a pas appris qu'il ait été troublé dans ses opérations.

Instruction destinée à diriger la conduite des commissaires patriotes envoyés dans les départements.

N. B. Dans les premiers moments qui ont suivi les événements du 10 août, le pouvoir exécutif provisoire a jugé convenable d'accepter les offres de plusieurs bons citoyens d'aller instruire leurs frères des départements du véritable détail de ces événements, et y répandre les pièces d'instruction ou de conviction dont l'Assemblée nationale décrétait successivement la publicité. Les instructions suivantes leur ont été données. Les erreurs qui pourraient s'élever sur le but et les bornes de ces missions, et les inconvénients qui pourraient en résulter, déterminent à les faire connaître

« Art. Ier. Ces commissaires visiteront les sociétés patriotiques, leur remettront des imprimés, et les inviteront à les répandre.

» II. Ils parcourront, autant qu'il leur sera possible, les petites villes et les campagnes éloignées des routes. Ils tâcheront d'y découvrir des patriotes zélés, curés, recteurs d'école, juges de paix, notaires ou autres, qui se chargent de recevoir les papiers, d'en être les dépositaires, et de les lire exactement aux citoyens assemblés.

» III. Ils seront exacts à envoyer au ministre les adresses de tous les patriotes que leur zèle aura portés à se charger de cette distribution ou de ces lectures, afin qu'on puisse leur faire tenir successivement ce qui paraîtra de nouveau.

» IV. Ils avertiront, lorsqu'ils auront épuisé la provision reçue ou emportée de Paris, et donneront l'adresse précise à laquelle ils pourront recevoir, à poste restante ou autrement, de nouveaux envois.

» V. Ils tiendront note, sous forme de registre ou de journal, des lieux et des personnes à qui ils auront fait quelque distribution, ainsi que du titre des pièces et du nombre des exemplaires distribués.

» VI. Ils distribueront les différentes pièces, non pas avec économie, mais avec discernement, car il vaut mieux distribuer peu à la fois en beaucoup de points, que d'exposer les distributions à la paresse ou à l'insouciance des distributeurs de seconde main.

» VII. Ils exciteront l'énergie du peuple par toutes les raisons puissantes qui doivent en effet l'élever et la soutenir au plus haut degré d'ardeur et de fermeté; mais ils lui feront sentir que la véritable indignation n'est point tumultueuse, que la véritable force est celle qui, soumise à une organisation quelconque, ne cesse jamais de prendre pour guides l'union, l'ordre et les lois; qu'il s'agit surtout, dans le grand effort qui doit sauver l'empire, d'avoir un but fixe, des principes de conduite, et une direction déterminée.

» VIII. Ils s'attacheront surtout à ne servir la plus belle des causes que par des moyens constamment dignes d'elle; ils mettront en conséquence le plus grand soin à s'annoncer par des manières simples et graves, par une conduite pure, régulière, irréprochable.

» IX. Ils surveilleront et combattront avec soin et zèle, mais avec mesure et prudence, tous ces petits mouvements de jalousie, d'égoïsme ou de concentrations locales qui pourraient tendre à affaiblir l'union la plus intime entre toutes les parties de l'empire; ils rappelleront vivement et dans toutes les occasions le danger de l'isolement, le besoin pressant de réunir tous les efforts, toutes les volontés, tous les intérêts à celui de la défense commune.

» X. Ils engageront par ces motifs les citoyens à seconder de tout leur pouvoir les mesures de sûreté générale que le gouvernement sera dans le cas d'ordonner. Ils inviteront, par exemple, de proche en proche les diverses communes à faire avancer leurs détachements de dix lieues en dix lieues sur les routes de Paris ou des départements menacés, de manière à former d'un point à l'autre des chaînes de postes qui puissent se relever réciproquement, ou se servir mutuellement de réserve.

» XI. Ils engageront les citoyens à transformer en armes toutes les matières métalliques dont ils pourront se passer, telles que leurs pelles, pincettes, chenets, et autres ustensiles.

» XII. Ils auront soin de se tenir parfaitement instruits de toutes les lois relatives aux circonstances actuelles que l'Assemblée nationale sera successivement dans le cas de rendre, ainsi que de l'importance relative de ces lois, suivant les lieux, les personnes, et la disposition locale des esprits; ils feront particulièrement sentir le rapport que l'ensemble de ces lois sera susceptible d'avoir avec la défense commune, et la tranquillité générale.

» XIII. Dans le cas où le zèle de quelques autorités constituées pour l'exécution des lois aurait besoin d'être excité, dans celui même où elles montreraient de la répugnance ou de la mauvaise volonté, ces commissaires n'oublieront point que leur mission est purement morale, et de simple influence; ils se borneront en conséquence à des observations et à des avis individuels; et, si la gravité ou l'urgence des circonstances exigeait quelque chose de plus de leur zèle, ils auront soin de mesurer de telle sorte leurs instances, qu'en avertissant les administrés de leurs droits et les administrateurs de leurs devoirs, elles ne portent jamais les premiers à des convulsions désorganisatrices, et conservent toujours aux seconds cette faculté au moins provisoire d'agir, sans laquelle, le mouvement de l'administration une fois arrêté, la machine politique risquerait bientôt de se dissoudre. »

CONVENTION NATIONALE.

Paris. — MM. Legendre, Raffront-du-Trouillet.

Vienne. — MM. Piory, Ingrand, Bonnière, Martineaux, Bion, Creuzé-Latouche, ex-constituant, Thibaudeau.

L'Aude. — M. Azema.

Tarn. — M. Lasource.

Puy-de-Dôme. — MM. Couthon, Gibuergues, Maguié, Romme, Soubrany.

Cher. — MM. Torné, Alasœur, Faure, Elie, Labruyère, Boucheron fils.

Aisne. — MM. Jean Dobry, Saint-Just, Carrier, Bonnefoy, Noiselle.

Meuse. — MM. Moreau, député, Marquis, ex-député, Tocquot, député, Pons, Baroche, ex-député, Roulhet, Harmand, Humbert.

Seine-et-Oise. — M. Bassal.

Ille-et-Vilaine. — MM. Fermont, ex-député, Lanjuinais, ex député, C. Duval, Sevestre, Chaumont, Lebreton, député, Débignon.

Copie de la lettre écrite au ministre de la marine par M. Latouche, commandant le vaisseau le Languedoc.

En rade de Brest, le 21 août 1792, l'an IVe de la liberté, et le Ier de l'égalité.

J'ai reçu les instructions que vous m'avez fait expédier, ainsi que les nouveaux signaux de reconnaissance, dont j'aurai soin de remettre un exemplaire à chacun des vaisseaux qui composent ma division. Je fais toutes mes dispositions pour mettre sous voile aussitôt que le vent me le permettra. Je compte appareiller, lundi 27 au plus tard, pour me rendre à ma destination. Je suivrai ponctuellement ce qui m'est prescrit par mon instruction, et j'espère donner, dans le cours de cette campagne, des preuves non équivoques de mon patriotisme. La nation peut compter sur mon zèle à la servir, et que je remplirai le serment que j'ai prêté de maintenir la liberté, l'égalité, et de mourir à mon poste.

L'inauguration du bonnet de la liberté a eu lieu hier à bord de tous les vaisseaux de l'escadre, à la satisfaction de tous les vrais amis de la patrie. J'avais invité le directoire, la municipalité et les chefs de corps à être témoins de cette cérémonie, qui s'est faite avec pompe. L'équipage du *Languedoc*, les officiers et moi avons prêté, en présence des autorités constituées, le nouveau serment décrété par l'Assemblée nationale. C'est avec le plus grand plaisir que j'ai l'honneur de vous assurer que tous les officiers et équipages des vaisseaux sont dans les meilleures dispositions, et je fais des vœux pour que tous les corps militaires soient aussi bien disposés que nous le sommes ici à remplir le serment de vivre libres ou mourir.

Pour copie conforme, Ch. Taillerie.

Bayonne, le 25 août. — Le roi d'Espagne a chargé son excellence M. le comte d'Aranda de faire annoncer aux porteurs des contrats sur le canal de Murcie qu'il serait accordé une prolongation, en faveur de ceux qui ne se sont pas présentés, jusqu'au mois de janvier prochain, pour l'extinction d'iceux; qu'en conséquence ils devront s'adresser aux consuls de S. M. C. dans les villes qui leur seront plus à portée.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Lettre du lieutenant-général Custine au général Biron.

Du quartier-général de Weissembourg, le 4 septembre.

Nous sommes si occupés à placer les troupes qui nous viennent de vos côtés, que je n'ai pas pu vous écrire depuis quelques jours. Et vous sentez bien que nous nous piquons à bien recevoir nos frères d'armes et à les loger de même. Comme vous savez le nombre, la qualité, etc., des troupes qui arrivent du Bas-Rhin pour renforcer notre camp, je ne vous parlerai que du bon usage que nous en ferons, et des dispositions qui ont été faites pour maintenir notre excellente position.

Notre camp consiste actuellement à peu près en 15,000 hommes, tous de braves gens, parmi lesquels vous vous voudrez bien aussi me compter. Il est derrière les lignes qui sont parallèles avec la Lauter, et s'étendent de Weissembourg jusqu'à Lauterbourg, et défendu par beaucoup de redoutes. L'aile droite s'appuie sur Weissembourg, et la gauche touche un grand défilé. Tous les passages jusqu'à Lauterbourg sont gardés par de forts détachements, protégés par des fortifications et garnis de bouches à feu, de manière que si chacun fait bien son devoir, comme il ne faut pas en douter, nous pouvons tenir tête à 40,000 hommes au moins. Il est impossible que l'ennemi puisse nous tourner: il faudrait qu'il passât, ou par les vallées de Fischbach et de Dahn, ou qu'il pénétrât par le Bienenwald, si l'envie le prenait de nous envelopper; et tous les passages lui présentent une destruction certaine. Il ne lui reste donc que le chemin ouvert par Langenkandel et Alstadt. Et en ce cas il faut espérer que les lignes, les redoutes et la Lauter nous mettront bien en état de tenir tête à un nombre triple d'ennemis. Veillez de votre côté aux postes du Rhin. Il est de la plus grande importance de conserver la communication entre toutes les forces distribuées le long de ce fleuve.

Avant-hier on aperçut une cinquantaine d'Impériaux dans le Bienenwald, qui ayant passé le Rhin eurent la hardiesse d'aller jusque-là; ils furent bientôt chassés de leur asile, et se sont sans doute félicités d'avoir pu repasser le Rhin près de Germersheim.

Il nous a fallu envoyer un renfort, plus considérable qu'on ne l'avait demandé, à l'armée du Centre, afin de faire place aux nouveaux venus.

Voici les régiments et les bataillons qui nous ont quittés.

Les 8e et 10e régiments des chasseurs à cheval; le 1er des dragons; le 4e et le 19e de cavalerie; les 1er et 2e bataillons des grenadiers; un bataillon du 30e régiment; un dit du 62e; un dit du 96e; un bataillon de Saône-et-Loire; le 2e bataillon de la Manche, le 8e de la Haute-Saône; les 4e, 5e et 6e du Bas Rhin.

Ordonnance de l'empereur, publiée le 2 septembre 1792 dans l'Autriche antérieure.

1° Il est défendu à tous les ambassadeurs et magistrats de délivrer des passe-ports aux Français pour passer sur terre autrichienne.

2° Il est défendu aux sujets de l'empereur de commercer avec les Français, ou de leur envoyer des espèces.

3° Il est ordonné de fermer tous les passages par lesquels on pourrait communiquer avec la France.

4° Tout Français voyageur doit dorénavant être regardé comme espion, et être traité en conséquence.

Strasbourg, le 6 septembre. — En même temps que les rois et les aristocrates ligués cherchent à rendre les Français l'horreur de l'univers, à force d'impostures, ils travaillent aussi à paraître intéressants par des mensonges. Le bien que l'on dit des méchants est pure calomnie. Une feuille allemande, qui s'imprime avec privilége, et passe au creuset de *la censure*, a fabriqué la petite anecdote attendrissante qui suit:

Longwy, le 25 août; par une estafette.

« S. M. le roi de Prusse passant par un village à peu

de distance de Longwy, accompagné de quelques dragons, les habitants manifestèrent d'abord une grande joie de le voir; mais tout à coup on entendit quatre coups d'armes à feu, et l'on vit tomber le cheval du roi et le roi à côté du cheval. La suite, furieuse de cette trahison, se mit à massacrer les habitants et à détruire les maisons. Les premières paroles du monarque après être revenu à lui-même furent: *Retenez la vengeance du soldat*; et en se relevant: *Je ne suis point blessé, épargnez le sang humain.* Cet accident, ajoute le gazetier, a toutefois déterminé le roi à faire partir sur-le-champ un courrier extraordinaire, portant l'ordre de faire marcher encore 30 mille hommes aux frontières de la France. »

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Grenoble, le 6 septembre. — Le camp de Ceyssieu est sur un pied respectable. Le patriotisme pur y est en vigueur. Les soldats de ligne et les volontaires qui le composent se plaignent de n'avoir point à partager les périls de leurs frères des armées du Nord; mais sans doute on va les délivrer bientôt de cette inaction qui leur pèse. Le camp se porte sur Grenoble: là, il sera divisé en deux colonnes, dont l'une, dit-on, entrera en Savoie par Poncharra, et l'autre par Chapareillan.

Le général Montesquiou montre la plus grande vigilance; il fait arrêter impitoyablement les espions et les gens suspects. — Un voiturier qui avait favorisé la désertion d'un officier vient d'être saisi et mené au camp.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 8 septembre. — Un événement auquel personne ne s'était attendu vient de jeter l'alarme et la consternation dans cette ville. Le camp de Maulde, ce camp qui valait une forteresse, et faisait le désespoir de l'ennemi, vient d'être subitement évacué. Voici les détails de cette opération extraordinaire :

Le lieutenant-général Beurnonville, ayant reçu jeudi l'ordre de M. Dumouriez, de faire avancer une division du camp de Maulde du côté de Sedan et Verdun, les généraux tinrent un conseil de guerre le même jour, dont le résultat fut de lever totalement le camp de Maulde; et à cet effet les ordres les plus précis furent donnés à tous les chefs et commandants des différents bataillons de se tenir prêts à faire la retraite. En conséquence hier, à deux heures du matin, tous les postes de Maulde ont été abandonnés; les grenadiers n'ont laissé, pour défenseurs de la redoute qu'on avait faite à l'extrémité de ce camp, que deux hommes de paille en faction, sur lesquels les Autrichiens ont d'abord tiré 6 coups de canon vers les 5 heures du matin.

L'armée a pris la route de Brule, et il paraît que l'intention des généraux était ou de harceler l'ennemi en se retirant, ou d'établir en cet endroit sur les bords de l'Escaut le reste des forces du camp de Maulde : en conséquence les troupes ont marché toute la nuit et le jour; mais, soit que cette position n'ait pas paru assez avantageuse, soit que les généraux aient eu d'autres plans, toutes les troupes extrêmement fatiguées et harassées se sont repliées sur Valenciennes.

On avait donné ordre au troisième bataillon de la Côte-d'Or, qui se trouvait à Mortagne, et au 4e bataillon du Pas-de-Calais, cantonné au Château-l'Abbaye, de se replier aussitôt qu'ils se verraient attaqués par des forces supérieures; les Autrichiens étant sans doute instruits, vers le matin, qu'on avait évacué le camp de Maulde, se sont présentés au nombre de quatre à cinq mille hommes; l'intrépide bataillon de la Côte-d'Or, en se retirant, a soutenu un long combat, où il a montré la plus grande énergie, et un courage digne des soldats français : l'ennemi a éprouvé une perte considérable, et nous avons perdu 9 hommes de ce bataillon. Celui du Pas-de-Calais a également fait la plus vigoureuse résistance, et a montré un courage étonnant; nous avons eu le malheur de perdre 15 hommes de ce brave bataillon, qui est parvenu à sauver son trésor, et son drapeau en trois morceaux. Mais tout annonce que ce valeureux bataillon a fait perdre beaucoup de monde à l'ennemi, car un seul coup de canon a détruit les trois quarts d'un peloton, sur lequel le coup a porté directement.

Toutes les troupes sont arrivées ici; partie a campé à Famars, et l'autre a logé chez les bourgeois et dans les différents couvents et églises supprimés. Le mécontentement était à son comble, et cette journée nous représentait dans Valenciennes celle du 30 avril. Les commissaires de l'Assemblée nationale arrivés le matin, vers les 10 heures, du Quesnoy et de leur tournée sur cette frontière, ont appris cette retraite ou évacuation de Maulde avec surprise; ils ont, à 8 heures du soir, fait assembler les généraux à la municipalité, où après différents rapports MM. les commissaires ont jugé convenable de convoquer un conseil de guerre aujourd'hui à 10 heures du matin, et d'y appeler les différents généraux, Marassé, Omoran, etc.

Nous avons perdu le commandant du Château-l'Abbaye, M. Desavennes, qui a été taillé en pièces par les Autrichiens; on l'accuse d'imprudence.

Dans cette retraite qui n'a été aucunement forcée, et dont on n'ose deviner les motifs, nous avons abandonné à l'ennemi une grande quantité de fourrages, et environ 11 cordes de bois qui sont restées au camp. Le premier bataillon de Paris a fait une adresse énergique à l'Assemblée nationale, pour l'instruire des craintes que fait naître cette opération.

Les ennemis, profitant de l'évacuation du camp de Maulde, sont entrés dans la petite ville de Saint-Amand, où ils ont dû trouver beaucoup de fourrages.

Cambray, le 6 septembre. — Cette ville, dans le commencement de la révolution, était livrée aux divisions et aux troubles religieux. Foyer ardent du fanatisme, elle recélait dans son sein tout ce qui peut amener une explosion terrible. Elle ne présente plus aujourd'hui que le spectacle heureux de l'union et de la concorde. Les prêtres mêmes vivent ensemble fraternellement. Quelques insermentés avaient été détenus dans une maison d'arrêt; ils ont écrit de leur prison que, rendus par des réflexions aux grands principes de *la liberté et de l'égalité*, ils désiraient se réunir sincèrement à leurs concitoyens. Cette lettre entraîna les esprits. Les municipaux en écharpe allèrent délivrer ces détenus, et les amenèrent à la maison commune. Là, ces *nouveaux repentis* prêtèrent le serment, et furent cordialement embrassés. *Te Deum*, cris de joie, illumination générale.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Dieppe, le 8 septembre. — Cette ville, quoique située dans un département où le thermomètre du patriotisme ne s'est pas toujours élevé au plus haut degré, montre cependant d'excellentes dispositions. Ceux mêmes qui, par faiblesse peut-être ou par excès de sensibilité, n'avaient pu se mettre au niveau des circonstances, sentent aujourd'hui qu'il était impossible de sauver la patrie sans une grande mesure révolutionnaire... La paix règne ici.

On a embarqué ici beaucoup de prêtres, qui passent à Brigthlemstone, de Brigthlemstone à Douvres, et de Douvres à Ostende.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Décret rendu le 8 septembre, sur le rapport de M. Morel.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des incertitudes qu'éprouve le directeur général de la liquidation, relativement aux taxations et augmentations de gages subsistantes au denier vingt et au-dessous, désirant ne pas priver plus longtemps les propriétaires de ces taxations et augmentations du paiement des arrérages auxquels ils ont droit, et à l'égard desquels il n'a pas été statué par les lois des 23 octobre 1790 et 13 mai 1791 ; comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des 30 juillet, 1er et 9 septembre, et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif, décrète ce qui suit :

» Art. Ier Toutes taxations et augmentations des gages créées héréditaires, actuellement possédées par toutes autres personnes que par les titulaires des offices auxquels elles avaient été attribuées, et dont le produit est au denier vingt et au-dessous, ou qui ont été réduites à ce taux par l'article XI de l'édit du mois d'août 1784, appartiendront à la dette publique constituée, et ne seront pas susceptibles de remboursement. A l'égard de celles qui ont été de tout temps possédées par les titulaires d'offices, payées sur les mêmes états et assujetties aux mêmes formes que les anciens gages, elles seront remboursées avec le prix desdits offices, lors de la liquidation qui en sera faite, pourvu toutefois qu'elles aient été formellement exceptées des évaluations, conformément à l'article II du décret du 5 mai 1791.

» II. Les propriétaires des taxations et augmentations, dénommées en l'article précédent et non susceptibles de remboursement, seront tenus d'en rapporter les quittances de finances déchargées du contrôle, et les autres titres, ensemble les pièces servant à établir leur propriété individuelle, entre les mains du directeur général de la liquidation, lequel, en échange de la quittance à fin de reconstitution qu'ils donneront par-devant les notaires résidants à Paris, du capital desdites taxations et augmentations de gages, et des arrérages échus à compter du 1er janvier 1791, leur délivrera une reconnaissance définitive de liquidation en parchemin, portant intérêt à compter du même jour, et dont le capital ne pourra en aucun cas être plus fort que le denier vingt du produit net de la rente, conformément à l'article XI de l'édit du mois d'août 1784 ; laquelle reconnaissance tiendra lieu auxdits propriétaires d'anciens titres, et leur vaudra contrat ou titre nouvel, en sorte qu'ils puissent en disposer par voie de reconstitution ou autrement, comme de toute autre rente due par l'Etat, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites pour semblables dispositions.

» III. Les arrérages attachés à ces reconnaissances définitives seront payés sur le même taux, auquel ils l'étaient précédemment, par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, et de la même manière que ceux des autres rentes sur l'Etat.

» IV. Il ne pourra cependant être délivré de reconnaissances définitives sur des parties de taxations et augmentations de gages possédées par des non-pourvus d'offices, antérieurement au 30 décembre 1775, qui, ayant négligé d'obtenir des titres nouvels, auraient encouru la déchéance prononcée par l'article VIII de la déclaration du 30 juillet de la même année. »

Du lundi 10 septembre, à six heures du soir.

M. Cambon occupe le fauteuil.

Les canonniers de la section du Luxembourg font hommage, avant de partir pour les frontières, d'un drapeau blanc conquis sur le despotisme dans la journée du 10 août. (On applaudit.)

Ils défilent dans la salle, ainsi que les canonniers de la section du faubourg Montmartre et les volontaires de la section du Mail.

Une députation du conseil général de la commune apporte à l'Assemblée copie d'une lettre de M. Billaud de Varennes, l'un des commissaires de la commune aux armées, et dont voici la substance :

« Châlons, ce 9 septembre.

» Sur la route de Château-Thierry à Châlons, nous avons remarqué que la marche des troupes se ralentissait. Ce qui nous a étonnés c'était de voir des volontaires de la garnison de Verdun qui marchaient vers Meaux pour y former un camp. Ces hommes, qui tournaient le dos à l'ennemi, paraissaient munis d'ordres du maréchal Luckner. Pour dire la vérité, nous avons trouvé Châlons dans un état de quiétude bien étonnant, quand on a l'ennemi à dix lieues de soi. Nous avons reconnu que l'esprit qui animait Longwy et Verdun règne ici. Nous avons commencé par faire visite au maréchal Luckner. Nous n'avons obtenu de lui que des réponses insignifiantes. Il semble très peu au fait des détails d'administration ; il nous a paru surtout avoir très peu de mémoire, car il ne se souvenait pas des ordres qu'il avait donnés vingt-quatre heures auparavant. La marche rétrograde des troupes venant de Verdun était bien dangereuse. Ces hommes semaient sur leur route la consternation et la sécurité ; la consternation, en publiant que Verdun avait été livré par les corps administratifs et les habitants qui y avaient forcé la garnison ; la sécurité, en annonçant que le roi de Prusse et le duc de Brunswick les avaient comblés de bienfaits, et leur avaient dit : « Nous ne » voulons pas vous faire la guerre ; mais nous venons » rétablir Louis XVI sur le trône. Votre intérêt exige » que vous restiez tranquilles, ou que vous vous rangiez sous nos drapeaux, car vous n'avez pas de forces » pour nous résister, et vous êtes trahis partout. » Malheureusement tous les Français ne sont pas encore au niveau de ceux qui pendant quatre ans ont lutté contre le despotisme, et ont fini par le terrasser. Nous avons demandé au maréchal Luckner où en était la formation du camp de Châlons. Il nous a répondu que rien n'était encore commencé. (On murmure.) A l'instant nous l'avons requis de donner les ordres nécessaires pour les travaux de ce camp. Demain vraisemblablement le campement sera formé ; il nous l'a promis.

» En sortant de chez lui nous nous sommes transportés à la municipalité, où nous avons trouvé les corps administratifs : là, nous avons reconnu le principe de cette tiédeur générale ; nous n'avons vu aucune de ces mesures vigoureuses propres à électriser le peuple : il est ici, comme partout ailleurs, sans armes. Nous nous proposons de faire une proclamation pour ramener le réveil. Il entre dans notre projet de casser le directoire et la municipalité (on murmure), si nous n'obtenons la certitude que la majorité est dans les principes de la révolution. Le citoyen Prieur, député de l'assemblée constituante, et appelé à la Convention nationale, se trouve membre de ce département : c'est le seul patriote prononcé que nous ayons rencontré. Les provisions ne manquent pas encore, mais il est instant de faire arriver des munitions de guerre. Il y a

ici des salpêtres et peu de poudre, parce qu'on a envoyé 200,000 cartouches à Sainte-Ménéhould. On a arrêté hier un premier envoi de 252 boulets demandés par le ministre de la marine pour Paris; mais, comme il n'y en a pas un seul pour le camp de Châlons, et qu'il faut munir d'abord l'endroit le plus exposé à l'ennemi, nous avons cru devoir souscrire à cette arrestation : encore une fois, le dénuement d'armes de toute espèce est ici absolu. Dans différents points de ralliement il n'y a point de commissaires des guerres, ou, s'il y en a, ils ne peuvent suffire, ou quelques-uns sont gangrenés d'aristocratie. Il n'existe à Châlons qu'un seul commissaire des guerres, et nous avons reconnu en lui autant d'incivisme que de nullité. On a grand besoin d'un détachement de garçons boulangers pour le camp de Soissons. Nous nous trouvons avec quelques députés de l'Assemblée nationale : M. Broussonnet, l'un d'eux, nous les a fait reconnaître. Dans ce moment de confusion, il est heureux de voir rassemblés des mandataires des différentes autorités constituées. Voilà quelle est la situation de Châlons : au reste, l'impulsion est donnée; demain le camp sera formé; les hommes du 10 sont là; ils bravent la fureur des Autrichiens, autant qu'ils méprisent les perfides caresses de Brunswick. Soyez tranquilles; secondez nos efforts : puissent les despotes de l'Europe se réunir à nos ennemis pour rendre notre victoire plus décisive! il ne nous en coûtera pas davantage. Nos armées sont dans la meilleure position; elles tiennent en échec celle des ennemis, mais il est instant de les renforcer, car Brunswick travaille à augmenter ses lignes. Nous attendons ici le général Labourdonnaye : c'est lui qui doit commander à Soissons, où tout était, à notre arrivée, en aussi mauvais ordre qu'ici. L'ennemi doit trembler, car les Parisiens ne sont qu'à 10 lieues de lui.»

Cette lettre est renvoyée à la commission extraordinaire.

M. Charlier : Je dois, comme citoyen de Châlons, rendre compte d'un fait qui m'a été annoncé par le patriote Prieur. Dès qu'on a cru que Châlons allait être attaqué, les citoyens ont volé à Sainte-Ménéhould demander des armes. Ils avaient de la quiétude, parce que de tous côtés les bons citoyens marchaient au-devant de l'ennemi; ils avaient de la quiétude, parce que je leur avais marqué qu'on envoyait de Paris des patriotes à leur secours; il y a dans mon pays autant de civisme qu'ailleurs, autant qu'à Paris; mais Châlons n'est point une ville de défense. Il n'a point de fortification; c'est à Sainte-Ménéhould qu'il faudrait placer nos forces. Un autre fait, c'est qu'à mesure que les volontaires arrivaient à Châlons, on les envoyait à MM. Kellermann et Dumouriez.

Les volontaires de la section de l'Arsenal, à la veille de leur départ, viennent rendre leurs hommages à l'Assemblée. Ils sont accompagnés d'une troupe d'enfants aveugles, de l'un et de l'autre sexe, qui pendant qu'ils défilent exécutent l'air : *Aux armes, citoyens!* au milieu des applaudissements de l'Assemblée et des spectateurs, électrisés par cette musique sublime.

Les volontaires de la section du Marais entrent dans la salle.

M. Target, orateur : Les volontaires de la section du Marais partent pour aller combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité. Ils partent avec la confiance du succès, et cette confiance ne sera point trompée. La section du Marais a invité tous les citoyens chez qui ces jeunes gens ont des places, à les leur conserver, pour les leur rendre après la victoire. Elle a désiré que l'Assemblée nationale consacrât cette invitation par un décret et la rendît générale. (On applaudit.)

Cette invitation est décrétée comme principe, et la rédaction renvoyée à la commission extraordinaire.

M. Brissot, au nom du comité d'instruction publique et de la commission extraordinaire, présente un projet de décret pour transférer aux Tuileries les séances de la Convention nationale.

Il s'élève de vifs débats relatifs au devis des dépenses que cette mesure peut occasionner.

Sur la proposition de M. le rapporteur, qui promet de présenter demain ce devis, l'Assemblée ajourne à demain le projet de décret.

Une députation de la section de la Fontaine-de-Grenelle demande que l'on soit forcé, pour sortir de Paris, de prendre des passe-ports, qui ne pourront être refusés qu'aux femmes et aux enfants des émigrés.

Cette pétition est renvoyée au comité de surveillance.

Sur le rapport d'un membre du comité des secours publics, l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en attendant le moyen de l'organisation générale de l'instruction publique, il est instant de pourvoir provisoirement à la subsistance des élèves des deux établissements des sourds et muets, et des aveugles-nés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et entendu le rapport de ses comités réunis, d'instruction publique et des secours publics, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les pensions gratuites accordées, pour l'année 1791, à vingt-quatre élèves de l'établissement des sourds et muets, par l'art. IV de la loi du 29 juillet 1791, et à trente élèves de l'établissement des aveugles-nés, par l'art. II du décret du 28 septembre de la même année, continueront à être payées par la trésorerie nationale, jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique.

» II. Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire jouir, dans le plus bref délai, l'établissement des aveugles-nés des sommes qui lui sont attribuées par le décret du 28 septembre dernier, en prélevant, s'il y a lieu, la part que peuvent réclamer ceux des trente élèves qui n'ont pas été nourris dans l'établissement, ou qui ont des droits à exercer sur lesdites sommes, à quelque titre que ce soit.

» III. Le pouvoir exécutif fixera, sans délai, d'après la loi et les principes de l'équité, l'époque où doit commencer le traitement de chacun des maîtres qui ont été ou sont encore en activité dans l'établissement des aveugles-nés.

» IV. Il prendra les informations les plus positives pour s'assurer du degré d'utilité de chacune des places de maîtres, qui restent à remplir dans ledit établissement, et il en rendra compte à l'Assemblée nationale, pour y être statué par elle. »

La séance est suspendue à onze heures et demie.

Du mardi 11 *septembre, à neuf heures du matin.*

Un bataillon de la section de l'Arsenal et deux compagnies de la section des Fédérés prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, et défilent dans la salle au son d'une musique militaire.

Le ministre de l'intérieur annonce à l'Assemblée que le conseil exécutif provisoire a levé la suspension du département de l'Ain.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit plusieurs adresses d'adhésion.

Sur la proposition faite par M. Labergerie, l'Assemblée ordonne le dessèchement des étangs, dont les eaux stagnantes infectent l'air et le rendent insalubre.

L'Assemblée, sur la proposition du même membre, accorde une somme de 400,000 liv., qu'elle destine à l'encouragement des découvertes utiles à l'agriculture.

Le président et le commandant du bataillon de la section des Fédérés, prêtent le serment de maintenir la liberté l'égalité, la sûreté et la propriété des personnes.

Un officier du 18e régiment offre, au nom de son corps, un don patriotique de 800 liv.

Sur l'observation faite à l'Assemblée par un de ses membres, que le président du département de la Meuse n'a point eu connaissance officielle du décret qui le mande à la barre, suspend le décret du 27 août, qui ordonne qu'il y sera conduit de brigade en brigade.

On fait lecture d'une lettre des commissaires des guerres du camp de Soissons, qui demandent un décret particulier, à l'effet que le corps électoral suspende les nominations aux diverses places administratives de ce département, pour que le service n'éprouve aucune entrave.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation de la section des Quinze-Vingts présente des vues pour accélérer la fabrication des armes.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité militaire.

L'Assemblée décrète que les plombs et fers, qui se trouvent maintenant dans les maisons royales, seront convertis en balles et mitraille.

La compagnie franche des chasseurs de la Mort prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité, et fait un don de 300 liv.

Le tribunal criminel de la ville de Paris est admis à la barre. Il annonce qu'un rassemblement considérable demande le jugement prompt de deux particuliers prévenus d'avoir enlevé la caisse de leur régiment. Il présente un projet de décret qui, en garantissant la justice aux accusés, calme l'irritation du peuple.

La proposition du tribunal est convertie en motion, et décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le tribunal criminel, établi par la loi du 17 août dernier, connaîtra provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et dans les formes prescrites par la loi du 19 du même mois, de tous les crimes commis dans l'étendue du département de Paris.

» Il sera nommé, par chaque canton des districts du bourg de l'Egalité et de Saint-Denis, deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement, dont il sera formé une liste séparée, et ils ne seront convoqués que pour le jugement des délits commis dans l'étendue desdits districts. »

M. Dumas présente un projet pour accélérer la remise des armes par les diverses municipalités.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement jusqu'après le compte rendu du nombre d'armes que le département de la guerre a maintenant à sa disposition.

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure.

Rouen, le 10 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

M. le président, déjà trois de nos bataillons opposent à l'ennemi un front imposant; un autre traverse les mers pour rétablir le calme dans nos colonies. Nous venons de faire partir deux compagnies armées pour escorter douze pièces de canon demandées par le conseil national pour la défense de Paris. Demain huit autres compagnies armées se dirigeront vers le camp de Meaux. Nous espérons, M. le président, qu'il se présentera encore des défenseurs, quoique notre département ait fourni une grande quantité de recrues pour l'armée de ligne, et que le nombre de nos matelots puisse s'évaluer entre quinze à seize mille. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Carnot propose, au nom du comité militaire, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que, dans les circonstances actuelles, le moindre retard dans les travaux des fortifications deviendrait irréparable, et qu'il est nécessaire de pourvoir à toutes les dépenses qui y sont relatives, et particulièrement à celles occasionnées par des travaux extraordinaires et imprévus, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Indépendamment des fonds décrétés le 16 avril dernier, il sera remis, à la disposition du ministre de la guerre, par la trésorerie nationale, une somme de 3 millions pour être employée aux travaux extraordinaires des fortifications pour l'année 1792.

» II. Les fonds nécessaires, tant pour la construction et entretien des plans en relief, que pour toutes dépenses relatives au comité des fortifications et au dépôt de ses archives, créés par la loi du 10 juillet 1791, ainsi qu'aux indemnités à accorder aux agents qui y seront employés, continueront à être pris, d'après les ordres du ministre de la guerre, sur les fonds ordinaires des fortifications, et en conséquence des comptes rendus, semblables à ceux qui ont lieu pour les places fortifiées. » — Ce décret est adopté.

Sur le rapport fait par M. Lemalliard, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que plusieurs citoyens ont acquis des biens nationaux dans l'espoir du remboursement des dîmes inféodées qui ont été supprimées par le décret du 25 août dernier, et que par l'effet de cette suppression ils peuvent se trouver hors d'état de payer le prix de leurs acquisitions, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

» Art. Ier. Les acquéreurs de biens nationaux qui n'ont point donné en paiement du prix de leur acquisition le montant des liquidations définitives ou provisoires qui leur ont été délivrées, à raison des dîmes inféodées par eux prétendues, ainsi que ceux qui auront justifié ou justifieront, dans les délais et les formes prescrits par les décrets, qu'il leur était dû des dîmes de cette nature, auront la faculté de renoncer à leur acquisition.

» II. Ils seront tenus de faire cette renonciation dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, au secrétariat de chaque directoire du district, de la situation des biens vendus, sous peine d'en demeurer déchus sans retour, et d'être poursuivis pour l'exécution de leurs adjudications, comme tout autre acquéreur.

» III. Les sommes que les renonçants auront payées leur seront rendues par les receveurs de district dans la caisse desquels elles auront été versées, sur la représentation de l'acte de renonciation, certifié par le directoire du district, et visé par celui du département; l'intérêt desdites sommes demeurera compensé avec les jouissances perçues.

» IV. Les biens ainsi rentrés dans les mains de la nation seront remis en vente dans les formes prescrites par les décrets. »

M. Lecoz : La commune de Rennes dont les inépuisables sacrifices doivent étonner d'autant plus que cette ville a, par la révolution, perdu tous les établissements publics auxquels tenait sinon son existence, du moins toute son aisance, la commune de Rennes, instruite que le danger de la patrie augmentait, s'est hâtée de réunir, tout ce qui lui restait de jeunes gens en état de porter les armes, dans un corps de volontaires sous le nom de *compagnie de Rennes*. Ces jeunes gens, bien exercés, bien armés, et complétement équipés, les uns à leurs propres frais, les autres aux frais de la commune, se sont rendus directement aux frontières. Ils demandent d'y être placés le plus près possible de l'ennemi, et dans le poste le plus périlleux.

L'Assemblée nationale applaudit à l'ardeur de ces jeunes citoyens de Rennes, et décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

M. Dupont-Grandjardin : Il vous a été présenté quantité de plaintes sur l'incivisme de plusieurs commissaires des guerres.

Il vous en a été porté un plus grand nombre encore sur la disproportion qu'il y a entre le nombre de ces officiers, chargés de l'administration militaire, et l'immensité des travaux dont la rapide et merveilleuse augmentation de nos armées les surcharge.

On s'est plaint aussi de la lenteur des procédures qui s'instruisent dans les cours martiales, lenteur qu'il est facile d'apercevoir provenir ou de l'insuffisance ou des occupations trop multipliées des commissaires auditeurs qui les président.

Votre comité militaire, auquel vous avez renvoyé ces différentes plaintes les a prises en la plus grande considération. Elles lui ont toutes paru fondées, et il s'empresse de vous proposer les moyens d'y remédier promptement.

Vous écarterez les maux occasionnés par l'incivisme des commissaires des guerres et par leur petit nombre, en autorisant le pouvoir exécutif, sur la probité duquel vous devez vous reposer, à destituer ceux qui se sont montrés indignes des fonctions où la confiance la plus entière est indispensable, à les remplacer par des hommes à talents et patriotes, et à en augmenter le nombre suivant qu'il le jugera nécessaire.

Il est plus difficile de remédier aux abus provenants de la mauvaise organisation des cours martiales.

Les commissaires des guerres ne doivent être considérés que comme des officiers d'administration chargés de tout ce qui est relatif au service militaire.

La plupart ne paraissent pas avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour remplir les fonctions judiciaires, dont ils ont été éloignés par la nature de celles dont ils ont été toujours occupés.

Il vous paraîtra plus convenable d'attribuer aux juges des tribunaux ordinaires la connaissance des délits militaires en leur adjoignant des officiers et sous-officiers des troupes.

Dans ce cas, et pour simplifier, autant que pour accélérer les opérations du tribunal militaire qui connaîtrait en même temps de tous les objets de police correctionnelle militaire, et de ceux relatifs aux juges de paix, il vous paraîtrait peut-être convenable de supprimer les jurés d'accusation, dont le nombre et la fréquente convocation nuisent à la célérité des procédures, et sont cause, ainsi que l'insuffisance des commissaires des guerres, qu'un grand nombre d'accusés ont été détenus plusieurs mois en prison sans pouvoir obtenir un jugement. Il serait facile de trouver un moyen de suppléer à ce juré.

Je n'entrerai pas pour le moment dans un plus grand développement, parce que vous n'en avez pas chargé votre comité militaire; je me bornerai à vous proposer en son nom de lui ordonner de vous présenter incessamment un nouveau plan sur l'organisation de la cour martiale et sur les jugements militaires. Ce sera l'objet du cinquième article du projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la demande du pouvoir exécutif provisoire, tendante à ce qu'il soit fait une nouvelle organisation des commissaires des guerres; considérant qu'il est de toute nécessité d'assurer promptement le service dans toutes les parties de l'administration militaire, et de faire disparaître les obstacles qui s'opposent au choix des sujets et à leur répartition dans les armées; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il n'y aura plus de commissaires ordonnateurs, de commissaires ordinaires et d'aides-commissaires; en conséquence le titre de commissaire auditeur est supprimé.

» II. Le ministre de la guerre est autorisé à employer les aides-commissaires qui ont atteint l'âge de vingt-un ans, et les citoyens au-delà de quarante-cinq ans, qui auront été jugés capables de remplir les places qui viendront à vaquer.

» III. Le ministre pourra destituer ceux des commissaires ordonnateurs, auditeurs ou ordinaires, qui, par incivisme, incapacité ou mauvaise administration, se sont rendus inhabiles à exercer des fonctions où la confiance la plus entière est absolument indispensable.

» IV. Le ministre de la guerre est autorisé à choisir, sans distinction de grade et de rang, ceux des commissaires ordinaires, auditeurs ou aides qui seront jugés susceptibles d'être employés, soit dans les armées, soit dans les divisions.

» V. Le ministre de la guerre est autorisé à augmenter le nombre des commissaires des guerres autant qu'il jugera nécessaire pour le prompt et bon service des armées.

» VI. Le comité présentera incessamment un nouveau plan sur l'organisation de la cour martiale et les jugements militaires. » — Ces articles sont adoptés.

M. Marbot fait part, au nom de la commission de correspondance, d'une lettre des commissaires de l'Assemblée à Châlons; ils sollicitent un décret qui enjoigne aux troupes maintenant en marche de rester dans les diverses municipalités de la route où l'on peut les loger, jusqu'à ce que les effets de campement leur aient été préparés.

L'Assemblée charge sa commission de lui présenter un projet à ce sujet.

Les mêmes commissaires annoncent que conjointement avec M. Prieur ils ont été assez heureux pour ramener aux sentiments de justice et d'humanité le peuple, qui se portait aux prisons.

Les commissaires du pouvoir exécutif, dans le département de la Somme, rendent compte de l'heureux succès de leur mission.

On fait lecture d'une lettre du maire de Paris, ainsi conçue :

« M. le président, la tranquillité publique a failli être troublée hier. Deux gendarmes, accusés d'avoir enlevé la caisse du régiment, ont été conduits à la maison commune. Le peuple, qui la remplissait, se serait peut-être porté à des excès, sans le zèle des magistrats; le calme s'est rétabli. Les prédications pour exciter le trouble et l'anarchie commencent à être sans effet. »

On fait lecture d'une lettre des commissaires de l'Assemblée dans les départements du Midi. Partout ils rencontrent le patriotisme le plus pur; partout on est plein de confiance en l'Assemblée nationale. Avignon retentit comme toutes les autres villes des cris de *vive la liberté, vive l'égalité*.

On lit une lettre du général Morreton.

« M. le président, j'ai l'honneur de m'adresser à vous pour la réparation d'une injustice dans la visite de ma maison à Paris. M. Delaborde, commissaire, a ordonné qu'on prît mon argenterie et mes armes. Il ignorait sans doute qu'elles appartenaient à un ami de la liberté. »

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président, j'ai reçu des lettres des généraux Morreton, Kellermann et Biron. Le général Morreton, par une lettre datée du 9, m'annonce la levée du camp de Maulde. Nos troupes se sont retirées avec ordre et courage. Nous avons à nous louer de la bonne défense de Mortagne, par le bataillon de la Côte-d'Or; du Château-l'Abbaye, par le bataillon du Pas-de-Calais, et de la bonne évacuation de Saint-Amand. Nous avons perdu peu d'hommes. Le général Kellermann m'écrit de Ligny, où il occupe une position qui le met à portée de se porter au besoin, soit sur les bords de la Moselle, soit sur Châlons, soit sur la Meuse-Inférieure. Le général Biron me mande que parmi les officiers suspendus il y en a quelques-uns de l'artillerie et du génie, dont il est urgent de lever la suspension. J'invite l'Assemblée à statuer sur cet objet.

Lettre de M. Amelot, qui sollicite la prorogation du terme de rigueur pour la circulation des coupons d'assignats. — Elle est renvoyée au comité des finances.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que les assemblées primaires de la ville de Tours se sont déclarées permanentes. La municipalité de cette ville a pris à ce sujet un arrêté sur lequel il est important que l'Assemblée statue.

L'arrêté est renvoyé à l'examen de la commission.

M. Guyton fait un rapport sur les dégrèvements.

L'Assemblée destine la séance de demain pour s'occuper de cet objet important.

M. Lasource propose, au nom de la commission, de lever les scellés apposés sur les papiers de M. Bonnecarère, ci-devant directeur général des affaires étrangères. — L'Assemblée adopte cette proposition.

Le patriote Palloy vient à la tête du détachement qu'il commande prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité. — La séance est suspendue à trois heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 257. *Jeudi* 13 Septembre 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

FRANCE.

DE PARIS.

Le ministre de l'intérieur aux Parisiens.

Je suis accusé devant vous, je viens me défendre. Je sais que l'homme en place est exposé à beaucoup de soupçons et de propos, auxquels il ne doit répondre que par la continuité de ses bonnes actions; bien faire et laisser dire est la maxime des gens de bien dans les temps ordinaires, et celle que j'ai souvent mise en pratique; mais il est des circonstances où il ne suffit pas de repousser la calomnie par sa conduite, et où l'on doit encore en faire sentir la profondeur et les conséquences. C'est lorsque cette calomnie paraît tenir à un système de diffamation imaginé pour opérer des bouleversements politiques; car alors il ne s'agit pas seulement de la réputation ou de l'existence d'un individu, il est question de la tranquillité publique et de ce qui tend à la compromettre.

Avilir l'Assemblée nationale; porter contre elle à la révolte; exciter les craintes sur le ministère actuel; le représenter comme traître à la patrie; répandre la défiance sur toutes les autorités du moment et les généraux d'armée; appeler un renversement; prétendre qu'il est nécessaire, et désigner hautement le dictateur qu'il faut donner à la France: voilà très évidemment le but d'affiches qui paraissent sous le titre de *Marat, l'ami du peuple*, *aux bons Français*. Si quelqu'un en doute, qu'il lise celle publiée le 8 septembre, où l'on donne une prétendue lettre, par laquelle on veut faire croire aux correspondances des députés avec nos ennemis, où l'on traite de chiffons les décrets du corps législatif; où l'on présente tous les ministres, excepté le patriote Danton, comme des malveillants et des machinateurs occupés à paralyser les mesures prises pour sauver la chose publique; où l'on veut ôter toute confiance à Kellermann, Dumouriez et Luckner; où ma lettre à l'Assemblée nationale est traitée de chef-d'œuvre d'astuce et de perfidie; où je suis accusé de machiner avec la faction Brissot; où l'on dit enfin qu'il faut un président du conseil à voix prépondérante, en désignant quel il doit être.

Que toutes ces propositions soient placardées au coin des rues sous le voile de l'anonyme, elles n'exciteraient que le mépris; qu'elles y paraissent sous le nom d'un homme qui s'offre au peuple comme son ami, qui a pris de la consistance dans cette révolution que le corps électoral compte parmi ses membres, et que déjà plusieurs voix portent à la Convention (j'apprends qu'il vient d'être nommé); on s'étonne et l'on réfléchit.

Est-ce l'erreur d'un homme ardent et soupçonneux, qui prend ses craintes pour des vérités et qui sème de bonne foi la défiance dont il est pénétré? N'existe-t-il donc point d'ambitieux adroit, d'ennemi caché, qui nourrit, pour son profit, l'inquiétude d'un esprit atrabilaire, et le dirige à son gré? Avons-nous dans notre sein des émissaires de Brunswick qui cherchent à nous affaiblir par des divisions intestines, ou des scélérats qui veulent tout renverser pour s'élever sur des ruines? Je ne puis résoudre ces questions; mais je vois qu'il y a lieu de les faire, et que, si ces émissaires ou ces scélérats existaient parmi nous, ils s'efforceraient de produire la défiance et l'agitation que nous voyons exciter et perpétuer.

Quant à moi, qui veux le bien de tous, sans acception de personne, j'étudie les faits avant d'accuser qui que ce soit au monde: j'appelle l'attention publique sur ces faits, et je vais retracer ma profession de foi. Heureux, si c'est un testament de mort, de le rendre de quelque utilité à mon pays!

Né avec quelque force dans le caractère, j'ai dû, aux bons exemples dont une saine éducation environna ma jeunesse, de la diriger tout entière sur les principes les plus austères de la morale. L'intérêt général et le sacrifice continuel des passions, des goûts, de tout ce qui est individuel, à cet intérêt sacré: voilà ce qui m'a été présenté, ce que j'ai toujours devant les yeux, comme la base de la société et la règle invariable de quiconque veut exister au milieu d'elle.

Je méprise la fortune, parce que j'ai appris à être heureux sans elle, et que je hais les moyens par lesquels on a coutume de la fixer; je suis sensible à la gloire, mais je ne l'ai jamais mise en balance avec la vertu; j'ai besoin du témoignage de ma conscience, je puis me passer de tout avec lui, et rien ne saurait m'en tenir lieu. J'aime la liberté, l'égalité, avec l'enthousiasme d'un être sensible qui les regarde comme la source du bonheur sur la terre, avec la constance et la ténacité d'un homme réfléchi, qui en a calculé les avantages. J'en ai professé les principes dès mon plus jeune âge; je l'ai fait avec fermeté, avec énergie sous le règne du despotisme; je leur ai sacrifié mon avancement. Qu'on prenne ma vie et qu'on lise mes ouvrages, je défie la plus cruelle malveillance de trouver dans la première une seule action, de découvrir dans les autres un seul sentiment dont il ne soit permis de s'honorer et de s'applaudir.

J'ai passé quarante années dans une partie d'administration où je n'ai jamais fait que du bien, parce que je n'ai voulu y trouver que des moyens de soutenir le faible, de protéger l'artiste indigent, de recueillir et de répandre les connaissances utiles. J'ai vu la révolution avec transport; elle répondait aux vœux que je formais depuis longtemps pour la classe malheureuse; elle détruisait des abus contre lesquels j'avais si souvent réclamé. Je l'ai soutenue, pour ma part, de mon courage et de mes travaux, elle m'a conduit au ministère. La France peut témoigner de l'intégrité de mon administration, de la vigueur de mes principes, de l'uniformité de ma conduite.

Je n'aime point le pouvoir, et je ne l'ai pas recherché; soixante ans d'une vie laborieuse, et, j'ose le dire, l'habitude des vertus qui embellissent la retraite, me la rendent préférable à une existence agitée.

J'ai accepté deux fois un fardeau que je me sentais capable de porter, et dont les circonstances me faisaient un devoir de me charger; j'attendais la *Convention* pour le déposer, parce que je croyais qu'alors j'aurais rempli ma tâche, et qu'il me serait permis de la terminer à cette époque où la vigueur d'un nouveau corps représentatif promettra à la France d'heureuses destinées. Je sais que dans le court intervalle qui reste à s'écouler beaucoup d'orages peuvent s'élever encore, car c'est précisément cet intervalle que veulent saisir pour tout bouleverser, ou les agents de nos ennemis, ou les ambitieux qui auraient intérêt de nous troubler. C'est un moment périlleux, et c'est parce qu'il est tel, que peut-être je ne dois pas encore me retirer, à moins que le silence des lois, comme je l'ai déjà exprimé, ne rende honteux de rester. On répand des défiances sur mon administration; qu'on vienne l'examiner; mes bureaux sont ouverts au public; je n'ai pas une seule opération, comme une seule pensée, qui ne puisse être manifestée. Croit-on qu'un vil intérêt ait sur moi quelque empire? qu'on suive scrupuleusement l'emploi de mon revenu, et qu'on demande aux pauvres le compte d'une partie.

L'Assemblée a décrété un million de dépenses secrètes à la disposition du conseil ; j'ai déclaré, dans le conseil même, qu'il me paraissait qu'aucun de nous n'en devait user qu'à la connaissance de tous les autres, car c'est au conseil qu'il est donné ; c'est pour ce qui peut intéresser et servir la chose publique, et dont nul ministre n'a de secret à faire à ses collègues ; aussi dois-je ajouter que je ne disposerai pas d'un denier dont je ne puisse montrer et justifier l'emploi.

On m'accuse de machiner avec la faction Brissot. Je ne connais pas plus les machinations que l'intrigue, et je ne crois point à cette prétendue faction. Je connais et j'estime M. Brissot, parce qu'avant la révolution il en prêchait les principes dans ses ouvrages, comme je faisais dans les miens ; je le vois avec plaisir, parce que je lui reconnais autant de pureté d'âme que d'esprit et de talents. Je n'ai pas toujours partagé toutes ses opinions, parce que chacun a sa manière de voir. Je lui ai souvent reproché la confiance ou la légèreté qui donne de l'avantage à ses ennemis, parce qu'elle lui fait négliger sa propre défense, et s'oppose à ce développement de caractère et de force souvent nécessaire dans une assemblée. Je respecte le corps législatif, parce qu'il est composé des représentants de la nation, quoique j'aie souvent gémi de son défaut de vigueur qui a nécessité un supplément de révolution.

J'ai admiré le 10 août, j'ai frémi sur les suites du 2 septembre ; j'ai bien jugé ce que la patience longue et trompée du peuple et ce que sa justice avaient dû produire ; je n'ai point inconsidérément blâmé un terrible et premier mouvement ; j'ai cru qu'il fallait éviter sa continuité, et que ceux qui travaillaient à le perpétuer étaient trompés par leur imagination, ou par des hommes cruels et malintentionnés.

J'ai donc parlé, parce que je le devais pour le bien de ceux mêmes à qui je risque de déplaire, car on s'expose à être blessé en voulant retenir ceux qui sont encore dans un transport dont ils seraient victimes, si l'on ne parvenait à le calmer. Je n'ai su que plusieurs jours après que moi-même j'avais été désigné comme un perfide ; que le jour même du 2 septembre le comité secret de la ville avait lancé contre moi un mandat d'arrêt. Etait-ce pour me traduire à l'Abbaye et m'y faire *élargir* avec des scélérats? MM. Pétion, Santerre et Danton ont vu ce mandat auquel on ne donna pas de suite ; mais ce jour même, sur les six heures environ, deux cents citoyens se rendirent tumultueusement à l'hôtel de l'intérieur, où ils venaient, disaient-ils, demander des armes, quoique la distribution des armes n'appartienne point à mon département, et qu'il n'y en ait point à ma disposition. Il est vrai qu'ils avaient été chez le ministre de la guerre, absent pour l'instant, ainsi que moi, puisque nous étions sortis ensemble pour nous rendre à la commune, où je le laissai, et d'où j'allai chez le ministre de la marine où le conseil devait se tenir. Un homme échauffé criait à la trahison, et semblait vouloir exciter les autres ; on leur répéta à tous la simple vérité ; le grand nombre l'entendit, tous se retirèrent, mais en emmenant avec eux, comme otage et garant de ce qu'on leur avait assuré, un sujet employé au service du secrétariat, et qu'ils ne laissèrent aller qu'après avoir vérifié que nous avions paru à l'hôtel commun.

Jamais je n'aurais relevé ces circonstances, si la continuité des calomnies contre la majorité du conseil en général, et moi-même en particulier, ne semblait annoncer le projet de faire encore un renversement. Il faut pourtant que le peuple soit mis à même d'apprécier ce qu'il doit penser des soupçons qu'on veut lui inspirer. Si ces calomnies et ces soupçons ne sont que le fruit de l'inquiétude et de la crainte, ma franchise doit les tempérer. J'invite ceux mêmes qui les répandent au plus sévère examen de ma conduite publique et privée. Si elles tiennent à quelques desseins pervers, de qui que ce puisse être, je ne sais y opposer que la même franchise et la même publicité, parce que ce sont les moyens de la vertu, et ceux dont l'emploi est le plus utile au bien de tous, car, en supposant qu'ils m'exposent à périr, ma perte serait même utile à la France, puisqu'elle ne pourrait résulter que d'un complot dont elle lui dévoilerait l'existence et la mettrait à même de prévenir les suites.

Que des lâches ou des traîtres provoquent les assassins ; je les attends ; je suis à ma place, j'y fais mon devoir, et je saurai mourir. Si des frères égarés reconnaissent qu'ils sont trompés, qu'ils viennent, mes bras leur sont ouverts ; je les appelle, je ne crains l'œil de personne, et je ne hais que les ennemis de ma patrie, ce sont ceux de l'humanité.

Signé ROLAND.

Extrait d'une lettre de Sedan du 10 septembre.

Notre place n'est pas encore attaquée, mais nous nous attendons d'un instant à l'autre à la voir investie, l'avant-garde de l'ennemi étant venue prendre poste à Carignan. M. Dumouriez, qui n'est qu'à 8 lieues, aura le temps de lui porter du secours. Nous n'imiterons pas la lâcheté des gens de Longwy et Verdun, la ville sera réduite en cendres plutôt que de se rendre ; et quand il n'y aura plus de maisons il nous restera encore les remparts pour nous défendre. Nous sommes parvenus, en barrant les arches de Torcy, à inonder toute la plaine de Sedan et Balan, qui est le côté le plus faible de notre ville ; et nos fossés, qui sont remplis de 9 à 10 pieds d'eau, sont un obstacle invincible pour l'ennemi. Le seul côté par lequel il pût nous attaquer est flanqué d'un bon camp retranché qui opposera une vigoureuse résistance. Vous jugez que nous aurons le temps de recevoir les renforts de votre brave capitale, dont le patriotisme sauvera la France.

M. Dumouriez vient de nous envoyer le général Miaczynsky pour la défense de notre place, et sous lui le lieutenant-colonel Naulzier, du 83e régiment. C'est un homme plein d'expérience, qui connaît les détails de l'artillerie et la défense des places. Le général, qui nous a passés hier en revue, a promis qu'il sévirait rigoureusement contre ceux qui troubleraient l'ordre public, et qui attenteraient à la sûreté et à la propriété des citoyens.

Il est arrivé à propos pour rétablir l'ordre et empêcher l'exécution de la liste des proscrits, dont la majeure partie n'est point coupable. On livrera à la rigueur des lois les personnes prévenues de trahison, parce que nulle part on ne doit souffrir des traîtres qui ont jeté la France sur le bord du précipice ; mais leur règne est passé.

CONVENTION NATIONALE.

Copie de la lettre écrite, par l'assemblée électorale du département du Puy-de-Dôme, à Thomas Payne.

Riom, le 8 septembre.

Thomas Payne, l'assemblée électorale du Puy-de-Dôme, dans sa séance de ce jour, vous a nommé député à la Convention nationale. Votre amour pour l'humanité, pour la liberté et l'égalité, les ouvrages utiles qui sont sortis de votre cœur et de votre plume pour les défendre ont déterminé ce choix. Il a été accueilli par des applaudissements universels et réitérés. Venez, ami des hommes, augmenter le nombre des patriotes d'une assemblée qui doit fixer le sort d'un grand peuple, et peut-être celui du genre humain.

Les temps du bonheur que vous avez prédit aux

nations sont arrivés. Venez; ne trompez pas leur attente.

Signé *les membres de l'assemblée électorale du département du Puy-de-Dôme.*

Loiret. — M. Louvet, auteur de la *Sentinelle.*
Eure-et-Loir. — MM. Chevard, Lesage, Loiseau.
Seine-Inférieure. — MM. Vincent, Lefèvre, Faure, Bailleul, Blutel, Mariette, Doublet, Ruault, Royaux.
Ardennes. — MM. Ferru, Alex. Vermont, Vincent, Baudin, Dubois-Crancé, Robert Voncy, Raux, ex-constituant.
Seine-et-Oise. — MM. Gorsas, Audouin.
Charente-Inférieure. — MM. Bernard, Eschasseriaux, Ruamps, Nion, Bréard, députés.
Aude. — MM. Bonnet, Ramel-Nogaret, Fournier.
Eure. — MM. Leroy, Richou.
Bas-Rhin. — MM. Louis, Dentzler.

M. François Romand, électeur de 1790, de la section du Ponceau, déclare à ses concitoyens qu'il n'a jamais été du club de la Sainte-Chapelle, et que c'est par erreur ou par calomnie que son nom se trouve sur une liste affichée dans Paris. FRANÇOIS ROMAND.

LIVRES NOUVEAUX.

Essai sur la théorie militaire, à l'usage des troupes de la patrie; par M. Bacon, électeur de 1790.

Cet ouvrage, qui nous a paru le fruit d'une longue expérience, peut être dans les circonstances actuelles de la plus grande utilité aux militaires patriotes. On le trouve chez beaucoup de libraires de Paris, et particulièrement chez M. Desenne, au Palais-Royal.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du mardi 11 *septembre, à six heures du soir.*

M. Cambon occupe le fauteuil.

Deux commissaires, nommés par le pouvoir exécutif pour aller prendre les renseignements nécessaires sur l'état des prisons et des procédures de la haute cour nationale, se présentent à la barre, pour rendre compte de leur mission.

Sur la proposition de M. Vergniaud, l'Assemblée les renvoie au pouvoir exécutif qui les a nommés.

Une nouvelle compagnie de volontaires de la section 1792 vient offrir ses hommages à l'Assemblée, et défiler dans son sein, avant d'aller rejoindre 300 de leurs frères qui sont au chemin de la gloire. (On applaudit.)

Un député, envoyé par le camp et les autorités constituées de Soissons, paraît à la barre; il rend compte d'un fait arrivé au camp le 10 de ce mois. Deux particuliers étrangers sont venus s'y promener, ont fait plusieurs questions sur le nombre d'hommes, sur la quantité d'approvisionnements, de canons, de fusils. On les a pris pour des espions; arrêtés et conduits à la municipalité ils ont été reconnus pour de bons citoyens, mais leur vie courait quelque danger. Aussitôt le commandant requiert un bataillon; en un demi-quart d'heure vous eussiez vu les volontaires, l'arme au bras, le havresac sur le dos : c'était, dit le pétitionnaire, un plaisir de voir ce zèle et cette promptitude. (On applaudit.) Les particuliers sont mis en liberté. Nos frères de Soissons brûlent de combattre, mais ils manquent d'armes.

L'Assemblée renvoie cette pétition au pouvoir exécutif.

M. CLAVIÈRE, ministre des contributions publiques: Je demande à l'Assemblée la permission de lui donner quelques éclaircissements qui importent à ma tranquillité. M. Cambon s'est élevé hier contre une mesure qui met 2,000,000 à la disposition du pouvoir exécutif. Il n'est aucun temps où le pouvoir exécutif d'une grande nation ne soit exposé à faire quelques dépenses qui échappent à la prévoyance du calculateur le plus minutieux.

L'Assemblée a donc pris une mesure sage, lorsque, pour des dépenses impossibles à calculer d'avance, elle a mis ces 2,000,000 à la disposition du pouvoir exécutif : tout périra, si l'on n'a plus de confiance en ce pouvoir.

Le pouvoir exécutif a réparti ces 2,000,000 entre les cinq ministres, auxquels il n'a été rien alloué pour des dépenses extraordinaires et secrètes. C'est par cet arrangement qu'ils ont chacun 400,000 liv., dont moitié pour en rendre compte, l'autre moitié pour en faire l'usage que les circonstances et la prudence exigeront. C'est cet arrangement que M. Cambon appelle presque une dilapidation. Je n'ai pu, jusqu'à présent, répondre que par mon impuissance aux demandes d'une foule de malheureux pères de famille, privés, par la révolution, de leurs emplois. Je n'ai pas cru que, dans la plus terrible des crises, il me fût défendu de répandre quelques secours momentanés; il faut de l'ordre dans les finances; oui; je l'ai prêché avant M. Cambon; mais il ne faut pas de parcimonie; mais il faut se garder de calomnier des ministres irréprochables; mais il faut savoir faire des sacrifices au besoin de l'union, de la confiance et du courage. (On applaudit.)

On demande le renvoi aux comités des finances.

M. THURIOT : Lorsque l'Assemblée a accordé ces 2,000,000 au pouvoir exécutif, ce n'est pas sans de mûres réflexions : il faut avoir confiance en lui : je m'oppose au renvoi, et je demande l'ordre du jour.

M. Hérault remplace M. Cambon au fauteuil.

M. CAMBON : Il faut que l'Assemblée se rappelle les motifs du décret par lequel elle a mis les deux millions à la disposition du pouvoir exécutif. On représentait que le ministre de la guerre ne recevait pas assez promptement les nouvelles de l'armée; on profita de cette occasion pour demander qu'il fût mis à la disposition du pouvoir exécutif un million qui servirait à avoir plus tôt les nouvelles. Si nous économisons d'un côté, ce n'est pas pour augmenter de l'autre nos dépenses. Vous avez déterminé que la dépense de ces deux millions se ferait en nom collectif; et voilà que le conseil arrange cela différemment : il arrête que ces deux millions seront répartis par portions égales entre les cinq ministres, tandis que le ministre de la guerre seul a des besoins urgents, des besoins considérables pour son département. L'Assemblée peut, tout aussi bien que le pouvoir exécutif, faire des aumônes et des charités. On nous vient dire qu'il faut de l'ordre, mais qu'il ne faut pas être parcimonieux : c'est toujours avec ce grand mot qu'on vous arrache de l'argent.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. THURIOT : Il est bien étonnant qu'après 15 jours, M. Cambon vienne s'élever contre un décret rendu dans un moment où l'Assemblée avait senti le besoin d'un grand nombre de dépenses secrètes. Si M. Cambon avait réfléchi de bonne foi sur l'arrêté du conseil exécutif, il y aurait vu la convention précise, que, dans le cas où les sommes attribuées à chacun des ministres, n'auraient pas été employées, il en serait fait rever-

sion au profit de la nation. (M. Cambon : J'ai dans les mains l'arrêté du conseil, je n'y vois point cette convention.) M. Cambon ne veut pas sans doute détruire la confiance dans le pouvoir exécutif. Je demande que, sans s'arrêter à ces misérables minuties, l'Assemblée approuve les délibérations du conseil, et passe à l'ordre du jour. Sauvons l'Etat, au lieu de nous occuper à économiser 100 ou 200,000 liv.

M. Cambon : Je ne croyais pas qu'on pût me faire le reproche de vouloir enlever la confiance d'aucun pouvoir. C'est moi qui toujours ici ai prêché que le corps législatif devait avoir confiance dans le nouveau pouvoir exécutif. Je sais que pour être libre il faut faire de grands sacrifices; et, quoique je voie avec peine les dépenses énormes que nous faisons, m'entend-on demander l'exécution des formes pour l'achat des armes, des approvisionnements? S'il faut des sacrifices personnels, il n'est ici personne que je ne puisse défier. Mais enfin il est étonnant qu'un pouvoir exécutif qui a déjà eu 9 millions pour les dépenses secrètes en obtienne encore 2 autres, sans justifier de ses besoins. S'il est nécessaire d'affecter 20 millions à des dépenses secrètes, ayons le courage de l'avouer à la nation; et qu'on ne vienne pas, en demandant 3 millions un jour, 2 millions un autre, déranger l'ordre de la comptabilité. Veut-on avoir six ministres indépendants les uns des autres? je ne le crois pas. Sans doute le ministre de la guerre peut avoir à faire des dépenses secrètes : mais moi, qui ai fait décréter d'accusation un ministre pour avoir fait 40,000 liv. de dépenses secrètes, je déclare que je poursuivrai toujours tout ministre qui se trouvera dans le même cas, de quelque parti qu'il soit. J'ai confiance dans les individus qui sont au ministère; mais dans cette distribution de 400,000 liv., je ne vois qu'un moyen d'appauvrir la nation, et d'enrichir certaines personnes : car on pourrait encore mettre en dépense l'ameublement de certain hôtel pour lequel on nous a compté 80,000 liv. (On murmure.) Si les 9 millions sont dépensés, qu'il faille de nouveaux fonds, nous les décréterons, car nous voulons être libres. Si les dépenses extraordinaires doivent être connues, elles peuvent être prévues. S'il existe des nécessiteux qu'il faille soulager, il faut obtenir l'autorisation du corps législatif. Je demande qu'on n'intervertisse point l'ordre de la comptabilité, et que les 460,000 liv. du livre rouge soient versées à la trésorerie nationale.

Le ministre demande et obtient la parole.

M. Clavière : M. Cambon a confondu les objets des dépenses secrètes; elles sont de deux natures : celles du ministre des affaires étrangères, le conseil n'a rien à y voir; et celles que pourrait occasionner le paiement de tels ou tels agents employés par les autres ministres, et qui voudront rester secrets. M. Cambon a parlé de 9 millions; mais M. Cambon n'a pas dit que 6 de ces millions sont à peu près dépensés, puisqu'ils ont été alloués à M. Dumouriez, auquel a succédé un ministre sur les dilapidations duquel il ne reste plus aucun doute. M. Cambon dit qu'il a confiance dans les individus qui sont au ministère, et il fait entendre que tel ou tel ministre pourrait employer les fonds de l'Etat à s'enrichir. Je serais le plus malheureux, le plus lâche des hommes, si j'avais en quelque manière justifié les soupçons de M. Cambon. Je demande qu'il soit rappelé à l'ordre. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Choudieu : Pour l'honneur du corps législatif, je demande que cette discussion finisse, et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est décrétée.

Un membre de la commune vient présenter à l'Assemblée un officier de garde nationale qui a arrêté, à 7 lieues de Paris, l'ancien archevêque de Lyon avec un de ses collègues, et les a conduits à la municipalité. (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Dumas, au nom du comité militaire, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, ayant, par son décret du 13 août dernier, licencié les officiers de la gendarmerie nationale du département de Paris, et leur ayant donné, par son décret du...., le droit de prétendre à des pensions proportionnées à leur service; considérant que la plupart de ces officiers sont pères de famille, sans fortune, et qu'ils ont besoin d'un prompt et juste secours, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Tous les officiers de la gendarmerie nationale, licenciés par le décret du 13 août dernier, recevront pour pension annuelle autant de cinquantièmes parties des appointements respectifs de leur grade qu'ils ont d'années de service.

» II. Les campagnes ou embarquements compteront pour deux années de service, d'après le mode établi par la loi du 22 août 1790.

» III. Ceux qui entreront dans les volontaires nationaux conserveront la moitié de leur traitement, conformément à la loi du...; et, dans le cas où lesdits officiers obtiendraient des places dans les armées, leurs pensions cesseront du jour où ils toucheront les appointements de l'emploi qu'ils auront obtenu.

» IV. Les appointements affectés au grade des officiers leur seront payés inclusivement jusqu'au jour de leur licenciement, et leurs pensions commenceront à courir dès le lendemain. »

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera accordé aux volontaires formés en troupes quelconques, conformément à la loi, par le pouvoir exécutif, un supplément de paye de 10 sous, depuis le jour de leur inscription jusqu'à celui de leur départ inclusivement.

Le pouvoir exécutif est autorisé à faire les avances nécessaires pour l'équipement et l'habillement des citoyens qui, ayant été reconnus par l'assemblée constituante pour avoir concouru, le 14 juillet, à la prise de la Bastille, ont été admis à se former en gendarmerie nationale.

M. Lavigne propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des commissaires de la trésorerie nationale sur l'offre civique faite par les administrateurs de la caisse d'escompte d'échanger contre des assignats une somme de 900 mille livres en numéraire; considérant qu'elle ne peut donner aux administrateurs de la caisse d'escompte un témoignage plus éclatant de sa satisfaction qu'en acceptant cette offre généreuse, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à effectuer l'échange de 900 mille liv. proposé par les administrateurs de la caisse d'escompte, et à y faire entrer en coupures d'assignats et en monnaie de cuivre la somme que les administrateurs eux-mêmes jugeront nécessaire aux appoints des paiements de la caisse d'escompte en observant de ne la verser que successivement et par intervalles.

» II. L'Assemblée nationale, touchée de l'acte civique et désintéressé des administrateurs de la caisse d'escompte, décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal, et qu'expédition du présent décret sera adressée auxdits administrateurs.

» L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les nouvelles propositions qui pourraient être faites aux commissaires de la trésorerie nationale pour des échanges de numéraire contre des assignats-coupures. »

Sur la proposition de M. Borie, l'Assemblée charge le comité militaire de faire un rapport sur la question de savoir si les ingénieurs qui se sont inscrits pour aller aux frontières conserveront la moitié de leur traitement.

M. Chabot, au nom du comité de surveillance, rend compte de l'arrestation d'un des principaux agents de la contre-révolution, qu'il ne veut pas nommer, parce que le secret est encore nécessaire. Il dépose sur le bureau 27,192 livres en or, désignées sous le

nom de feuilles dans un billet, que ce particulier a voulu, mais en vain, déchirer. Il rend hommage au zèle des commissaires de la section du Panthéon-Français, et de M. Prière, commissaire de la section du Luxembourg, et à la vertu d'un jeune sans-culotte, garçon menuisier, caporal de la section armée du Panthéon-Français, nommé Duchalat, qui, quoique devant partir demain pour les frontières, n'a pas quitté les commissaires depuis 2 heures du matin; et qui, laissé à la garde des papiers du conspirateur, engagé par lui à lui laisser déchirer le billet ci-dessus dénoncé, sous l'appât de 3,000 livres, lui a répondu que, pourvu qu'il eût du pain et de l'eau pour faire la guerre aux contre-révolutionnaires, il serait content. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de la conduite des commissaires et du jeune Duchalat, et sur la proposition de M. Thuriot accorde à ce dernier une gratification de 300 liv..

La séance est suspendue à dix heures et demie.

Du mercredi 12 septembre, à neuf heures du matin.

Les administrateurs du département du Nord adressent à l'Assemblée une protestation qui leur a été signifiée de la part de M. Rohan, ci-devant archevêque de Cambray, contre la vente de ses biens. Cette protestation était appuyée d'une copie de la déclaration du duc de Brunswick, et d'un grand nombre de déclamations contre la révolution. M. l'archevêque rend les administrateurs et les membres du corps législatif personnellement responsables de toute dilapidation de son mobilier, et ajoute qu'il espère tirer sous peu une vengeance éclatante de cet attentat.

L'Assemblée charge le comité de surveillance d'aviser aux moyens de faire poursuivre soit le ci-devant archevêque Rohan, soit ses émissaires, et l'officier public qui a reçu sa protestation.

Les administrateurs du district de Villefranche annoncent qu'ils ont enrôlé et équipé 1,124 volontaires.

Deux officiers se présentent à la barre pour y déposer leurs croix de Saint-Louis; ils prêtent le serment de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité.

M. Baignoux, rapporteur, au nom du comité de l'ordinaire des finances, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant assurer avec promptitude la rentrée des fonds qui doivent servir à l'éducation et au secours des citoyens qui trouvent un asile dans les hôpitaux, écoles, colléges et autres établissements de cette nature, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les dispositions du décret du 7 février dernier, relativement aux arrérages de l'année 1791 des rentes dues, sur les domaines et autres revenus sur le ci-devant clergé, sur les emprunts des anciens pays d'états, aux hôpitaux, colléges, fabriques, écoles et autres établissements de cette nature, s'étendront aux arrérages de l'année 1792, qui continueront d'être acquittés et remis par les payeurs des rentes.

» II. Il est enjoint aux administrateurs desdits établissements, à ceux des districts et départements, et à tous autres agents du pouvoir exécutif, d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, tout ce qui est prescrit par celui du 15 août 1790, à peine de demeurer personnellement et solidairement responsables des suites de leur négligence. »

Des ouvriers de la marine, employés à la confection des voiles, demandent une augmentation de salaire.

Leur pétition est renvoyée au comité.

Un soldat de l'armée ci-devant Lafayette admis à la barre se plaint d'avoir été arbitrairement emprisonné, sous le faux prétexte qu'il avait parlé contre le roi.

L'Assemblée le renvoie au pouvoir exécutif.

Des citoyennes réclament contre le privilége exclusif des parasols ou abris mobiles substitués aux échoppes dans les marchés de Paris.

M. Goujon fait à l'instant le rapport de cette pétition, et l'Assemblée supprime le privilége, en renvoyant les bailleurs à la commission de liquidation pour les remboursements qui peuvent leur être dus.

On lit une adresse d'adhésion du corps électoral du département des Vosges.

Les commissaires d'une section de Paris, dite du Mail, présentent la seconde compagnie qu'ils ont formée. Ces citoyens, très bien armés et équipés, et d'une très bonne tenue, défilent dans la salle précédés d'un grand nombre de citoyennes qui ont contribué de leur fortune et de leur travail à leur équipement.

Le président leur fait prêter le serment de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité.

Des citoyens de Châtillon, petit bourg qui ne contient que cent hommes en état de porter les armes, dont vingt s'étaient déjà engagés dans les troupes de ligne, annoncent qu'ils viennent de fournir encore trente-cinq hommes armés, équipés et approvisionnés aux frais de la commune.

Sur la proposition de M. Baignoux, il est décrété que les payeurs des rentes présenteront sous deux mois un état des rentes, pour qu'il soit fait la radiation des noms des émigrés. — Voici le texte de ce décret :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'intérêt national de connaître sans delai les rentes et pensions qui peuvent appartenir aux émigrés, pour en prononcer la radiation en conformité des décrets des 12 février et 30 mars dernier, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Les payeurs des rentes, trésoriers et autres agents du pouvoir exécutif seront tenus de fournir, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, et sous peine de responsabilité, un état des rentes et pensions qui n'auront pas été payées à défaut des certificats de résidence exigés par la loi, lesquels états seront adressés au ministre des contributions publiques, qui les transmettra à l'Assemblée nationale, pour la mettre à portée de prononcer la radiation des rentes et pensions des émigrés. »

On lit une lettre du général Custine, qui se plaint de ce que le troisième bataillon de la Charente-Inférieure, quoique formé depuis le 13 mai, se trouve, au moment de combattre et à l'approche d'un hiver rigoureux, dans l'état de nudité le plus cruel.

L'Assemblée décide que le ministre de la guerre enverra sur-le-champ à Weissembourg des draps pour l'habillement de ce bataillon, et qu'il examinera la conduite des administrateurs du département de la Charente.

Sur la proposition de M. Lequinio, l'Assemblée étend aux côtes de l'Océan et de la Méditerranée la prohibition de l'exportation des bestiaux.

Les administrateurs du département du Nord annoncent que l'assemblée électorale a arrêté de procéder au renouvellement de toutes les autorités constituées. — Ils demandent une règle de conduite dans cette circonstance. — L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur la proposition de M. Vincent, le pouvoir exécutif est chargé de nommer des commissaires pour procéder à l'inventaire des effets de la manufacture de porcelaine de Sèvres, rentrée, depuis la suspension du roi, sous les mains de la nation.

M. Rhul présente la rédaction du décret précédemment rendu sur sa proposition, relativement aux parents dont les fils ont émigré.

Cette rédaction est adoptée, ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Tous les pères et mères dont les fils sont absents sont tenus de justifier, dans le délai de trois semaines, à leurs municipalités respectives, de l'existence en France de leurs fils disparus ou de leur mort, ou de leur emploi en pays étranger pour le service de la nation.

» II. Les pères et mères, qui ne pourront pas fournir la preuve exigée par l'article précédent, seront tenus de fournir et d'équiper à leurs frais deux soldats, en place de chacun de leurs fils émigrés, à la solde de vingt-cinq sous par jour.

» Les pères et mères qui ont des enfants émigrés sont tenus de fournir l'habillement, armement et solde de deux hommes par chaque enfant émigré, et d'en verser la valeur dans la caisse du receveur du district de la situation de leur domicile.

» Ce versement sera fait dans la quinzaine de la publication du présent décret; le montant de la solde, à raison de 15 s. par jour par chaque homme, sera versé d'avance pour chaque année, tant que durera la guerre; néanmoins les sommes qu'ils auront payées, en exécution du présent decret, seront imputées sur les portions héréditaires des enfants absents.

» III. Pour l'exécution de l'article II, les officiers municipaux de chaque commune feront, à peine de destitution, passer à l'administration de district le tableau de tous ceux desdits peres et mères qui n'auront pas fait la preuve ordonnée. »

Le colonel adjudant général de l'armée du Rhin demande des armes pour le camp sous Lauterbourg. Quoique ce camp ait été affaibli de 6,000 hommes, qui ont été envoyés à l'armée du Centre, il espère pouvoir faire une bonne défense, en cas d'invasion de ce côté.

L'Assemblée applaudit au zèle de ce patriote batave.

M. Ruhl : Je crois devoir faire connaître à l'Assemblée quels sont les trophées sur lesquels Mirabeau cadet, autrement dit Mirabeau-Tonneau, vient d'établir sa gloire. Neuf bateliers de Strasbourg s'étant approchés un peu trop près de la rive droite du Rhin, il est tombé valeureusement sur eux avec sa troupe, et a voulu les faire prisonniers; mais ils se sont jetés à la nage, et ont regagné la rive gauche, et le général Mirabeau n'a eu que les bateaux.

M. Destrem : Dans un moment où la nation est obligée à des dépenses très considérables, l'Assemblée ne doit rien négliger pour faire cesser celles qui sont inutiles; il y a dans ce moment à Orléans près de 400 personnes, tant juges que jurés, ou témoins appelés auprès de la haute cour nationale, qui coûtent plus de 4,000 livres par jour à la nation; cette cour étant aujourd'hui sans fonctions à remplir, et la Convention nationale devant s'occuper incessamment d'une nouvelle et meilleure organisation, je propose à l'Assemblée de charger le pouvoir exécutif de donner des ordres nécessaires afin que les hauts jurés et les témoins qui avaient été appelés auprès de la haute cour nationale à Orléans, vu que leur présence est aujourd'hui inutile, se retirent chez eux.

Cette motion est adoptée, et le renvoi au pouvoir exécutif décrété.

Le même propose de charger le comité de législation de faire demain un rapport pour savoir s'il ne conviendrait pas de rappeler les grands juges et les grands procurateurs de la nation, pour que chacun d'eux puisse reprendre ses fonctions.

Le renvoi est décrété.

M. Letourneur, au nom de la commission militaire du camp de Paris, propose et l'Assemblée adopte les deux décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe, à la sûreté des dispositions relatives à la défense de Paris, de prendre à l'avance toutes les mesures qui peuvent y concourir efficacement, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire du camp de Paris, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Le pouvoir exécutif est autorisé à donner les ordres nécessaires pour faire les abatis et démolitions qui seront jugés indispensables par le général de l'armée, chargée de la défense de Paris, sauf l'indemnité préalablement réglée, s'il y a lieu. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire du camp de Paris; considérant qu'il est convenable de procurer au général de cette armée toutes les ressources qui peuvent faciliter l'ordre à établir dans les différentes parties du service, et lui donner les moyens de placer ses aides de camp et ses bureaux dans un local commode qui le mette à portée d'exercer la surveillance qu'exigent les détails importants qui lui sont confiés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I^er. La maison située rue Louis-le-Grand, ci-devant occupée par M. Degmont-Pignatelly, notoirement émigré, sera mise à la disposition du général de l'armée destinée à la défense de Paris.

» II. Le conseil général de la commune de Paris est autorisé à faire lever les scellés apposés sur les effets de ladite maison, lesquels effets resteront à la disposition du général, sur le reçu qu'il sera tenu d'en donner, d'après l'inventaire qui en sera fait dans le plus bref délai. »

M. Guyton-Morveaux, au nom du comité de l'ordinaire des finances : Dès que les administrations de département ont eu connaissance de la part de contributions directes qui était mise à leur charge, une juste sollicitude a porté leur attention vers cet objet d'un si grand intérêt pour les citoyens de leur arrondissement; elles ont examiné les bases qui avaient servi à cette répartition, vérifié les calculs, comparé l'étendue, la fertilité, la population, l'industrie des départements voisins, et recueilli avec soin toutes les circonstances qui pouvaient motiver une exception à la règle adoptée pour mesure commune de l'assiette de l'impôt.

De là le grand nombre de pétitions qui vous ont été successivement adressées, afin d'obtenir des dégrèvements, et dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité de l'ordinaire des finances, pour vous faire un seul et même rapport de toutes les demandes; préjugeant ainsi, avec toute raison, que s'il fallait distribuer par forme de dégrèvement la somme ajoutée à la contribution, excédant celle qui devait entrer effectivement dans le trésor public, cette distribution ne pouvait se faire avec équité qu'après avoir entendu et apprécié toutes les réclamations, qu'après les avoir jugées en quelque sorte contradictoirement.

C'est ce rapport, Messieurs, que je suis chargé de vous présenter avec l'avis de votre comité.

Soixante départements vous ont adressé leurs réclamations : ils demandent tous un dégrèvement plus ou moins considérable; la plupart ont déterminé la somme, les autres s'en sont rapportés à votre justice pour la fixer : mais en lui donnant la plus faible estimation, d'après les motifs de leurs pétitions, elle s'élève à un total de plus de 48 millions, tandis que la portion des fonds de non-valeur reservée à la disposition du corps législatif n'est que de 8 millions sur la contribution foncière, de 3 millions sur la contribution mobiliaire, et qu'au moyen de dégrèvements accordés pour 1791 par l'assemblée nationale constituante, il ne vous reste à disposer pour cette année que de 4,519,600 liv. sur la contribution foncière, et de 2,212,000 liv. sur la contribution mobiliaire; et vous n'avez pas perdu de vue que ces fonds de non-valeur sont affectés non seulement aux réductions à accorder aux départements qui apportent des preuves de surcharge, mais encore à ceux à qui des malheurs momentanés donnent droit à une modération.

Votre comité a dû examiner d'abord s'il y avait lieu à procéder à un dégrèvement général, et successivement s'il ne convenait pas du moins de distribuer une partie du fonds de non-valeur, réservé à la disposition du corps législatif, entre ceux des départements réclamants qui auraient le mieux prouvé la surcharge.

La solution de ces questions dépendant absolument des mêmes principes, il suffira d'en faire une fois le rapprochement, pour en déduire ensuite les conséquences applicables à l'une et l'autre de ces propositions.

Vous avez vu, dans la première partie de ce rap-

port, qu'il y avait une grande différence à faire entre ce que les premières lois de l'Assemblée nationale constituante, sur les contributions, appellent décharge ou *réduction*, et ce qu'un décret postérieur a nommé *dégrèvement*.

Ce n'est pas ici une pure distinction de mots : la *réduction* est une voie de recours régulière et toujours ouverte aux départements lésés ; le *dégrèvement* est une opération purement arbitraire, justifiée momentanément par la nécessité de revenir sur une répartition trop évidemment inégale. La *réduction* fixe le contingent du département, même pour les années suivantes ; elle opère le rejet de l'excédant sur tous les autres départements ; le *dégrèvement* ne produit qu'un émargement sur les rôles, il ne préjuge pas en rigueur la continuation de la décharge. La *réduction* n'est prononcée que sur des faits vérifiés, qu'après les preuves acquises de l'impossibilité de rejeter sur les autres districts du département l'excès dont se plaignent avec justice quelques districts, qu'en suite d'une instruction contradictoire avec les départements voisins ; le *dégrèvement* ne suppose pas toutes ces formalités, il s'accorde sur le simple exposé de l'administration, qui, sans légitime contradicteur, souvent trompée elle-même par les murmures qu'excite en quelques parties une répartition appuyée sur de fausses bases, n'a plus qu'à suivre les mouvements de son zèle pour procurer aux citoyens de son ressort la condition la plus avantageuse possible.

Il n'est pas surprenant après cela que cette forme de réclamation ait été adoptée de préférence et comme de concert par tous les départements qui se sont crus dans le cas de présenter à ce sujet leurs pétitions au corps législatif, quoiqu'ils n'aient pu ignorer la marche plus régulière qui leur était prescrite par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791. A la vérité, le rapport du comité de contribution de l'Assemblée nationale constituante, qui a précédé le décret du 29 septembre, a pu contribuer à décider les départements à donner cette forme à leur réclamation, en ce qu'on y annonçait la possibilité d'un dégrèvement général ; mais on supposait en même temps que la confection des rôles serait achevée avant le 1er janvier suivant ; on supposait qu'à cette époque la législature aurait pu rassembler des renseignements plus précis, des états comparatifs plus concluants ; en un mot, des bases plus fixes, qui lui manquent encore aujourd'hui ; et dans les principes mêmes de ce rapport, ce ne devait être qu'une seconde rectification de répartition, déterminée principalement par la nécessité de confirmer, après un nouvel examen, les dégrèvements qui n'étaient accordés que pour l'année.

Dans ces circonstances, votre comité a pensé qu'il n'était pas possible de procéder à un dégrèvement général, à moins d'abandonner tous les principes établis par les lois existantes sur les contributions ; et que mettriez-vous à la place de ces principes, qui pût dans l'état présent des choses mieux concilier les deux grands intérêts de la fortune publique, et de l'égalité de tous les citoyens? Le premier repose sur la nécessité d'une communication préalable des motifs de la pétition ; si l'on dispense de cette instruction avec des contradicteurs légitimes, excités par la juste appréhension de porter une plus grande part de la charge commune, il n'y a plus de terme au déficit que le trésor national peut éprouver. Le second intérêt, celui de la justice distributive, est mis à couvert par la loi qui réduit toute cote à une proportion déterminée, qui assure à tout contribuable qu'il ne peut être contraint à payer au-delà. Enfin ces deux dispositions concourent à former progressivement des bases plus fixes, à corriger en connaissance de cause les erreurs de la première assiette, à amener enfin l'égalité.

On peut donc conclure qu'un dégrèvement général ne serait désormais qu'une opération *arbitraire* pour les départements, *inutile* pour les contribuables, et *onéreuse* pour le trésor public.

Ce serait une *opération arbitraire* : il est certain qu'on n'a pas les données suffisantes pour comparer les forces de chacun des départements réclamants ; et, sans cette comparaison, de quel droit accorder aux uns et refuser aux autres? On serait donc réduit à juger à l'aveugle, et sur des faits non vérifiés. Autant vaudrait sans doute distribuer le fonds de non-valeur au marc la livre des demandes, et c'est ce que personne n'osera proposer. Les demandes s'élèvent à environ 50,000,000 liv. : le fonds de non-valeur n'est que de 13,460,000 liv., si l'on prélève pour 1792 le montant des dégrèvements partiels accordés pour 1791. Au lieu de diminuer le nombre des mécontents, on ne pourrait que l'augmenter, et les murmures produiraient une impression d'autant plus fâcheuse, que l'on pourrait reprocher avec quelque apparence de fondement que cette application des fonds de non-valeur serait plutôt l'effet d'une chance que d'un jugement.

Cette opération est *inutile pour les contribuables* : on a vu que la loi avait prononcé d'avance la réduction des cotes de tous ceux qui vérifieraient qu'ils sont surtaxés, c'est-à-dire qu'ils sont imposés au-delà de la quotité de revenu net déterminée pour chaque année : cette loi répond à tout, et si l'on y ajoute les dispositions nécessaires pour qu'aucun ne puisse être contraint au paiement de plus forte somme, même pour les termes échus, ainsi que le comité a arrêté de vous le proposer, c'est tout ce que l'on peut demander.

Il paraît que quelques-uns ont pensé que la loi du *maximum* n'assurait la décharge aux contribuables surtaxés que jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, et qu'ils ont fondé cette opinion sur ce que le fonds de non-valeur était divisé en deux parts, dont l'une était laissée aux administrations, et l'autre réservée à la disposition du corps législatif. C'est une erreur manifeste, erreur démontrée par l'article même, qui prévoit le cas où le montant des réductions prononcées en faveur des contribuables d'une commune excéderait le sixième de la part contributive qui lui aurait été assignée, puisque ce sixième absorbé n'empêche pas que de nouveaux réclamants ne puissent encore invoquer avec effet la même disposition. Qui ne voit d'ailleurs qu'une pareille limitation rendrait la loi tout à la fois injuste et illusoire?

Lors de la fixation du montant de la contribution, les besoins de l'Etat étaient bien connus ; il n'en était pas de même de la matière imposable ; il a donc fallu s'assurer une ressource pour couvrir les déficit auxquels on devait s'attendre : voilà la véritable, ou pour mieux dire, la principale destination du fonds de non-valeur, car une partie est affectée aux secours à accorder dans les cas de calamités. Cette destination se trouve également remplie, soit que le corps législatif en dispose, en réduisant le contingent de quelques départements ; soit que les réductions prononcées régulièrement par les corps administratifs diminuent le versement effectif au trésor national ; si ces réductions s'élèvent au-dessus du montant de ce fonds de non-valeur, c'est un sacrifice que la nation a consenti, qu'elle a dû consentir pour qu'aucun citoyen ne fût victime des erreurs de la première assiette du nouvel impôt.

Enfin cette opération serait *préjudiciable à la chose publique*, car si le fonds destiné à couvrir les non-valeurs est distribué d'avance à quelques départements, cela n'empêchera pas qu'il n'y ait et dans ces départements et ailleurs d'autres non valeurs produites par les réductions prononcées en faveur des individus, des communes et des districts qui se seront pourvus dans les formes établies. Ainsi l'effet le plus sûr d'une pa-

reille distribution serait d'occasionner un déficit bien plus considérable sur la rentrée des contributions, sans atteindre le but de l'égalité, sans donner de soulagement sensible à ceux qui ne souffrent que des vices de la répartition dans l'intérieur des départements; il serait d'épuiser tout à coup les ressources préparées pour les départements qui éprouveraient momentanément des pertes par des accidents, puisque c'est uniquement sur le produit du sou additionnel que l'on peut prendre les sommes à accorder dans ces circonstances par forme de *modération* ou de *secours*.

Mais si l'opération d'un dégrèvement général est reconnue contraire à tous les principes, en opposition avec tous les intérêts, ne convient-il pas du moins de sortir de la classe commune un certain nombre de départements, qui auraient eu l'avantage de donner à leur réclamation une plus grande apparence de fondement, sans attendre qu'ils aient rempli les formalités de l'instruction contradictoire avec les départements voisins? Le comité a pensé qu'il y avait ici même raison de décider que pour le dégrèvement général, car à quel titre les uns seront-ils préférés aux autres, si la comparaison ne les embrasse tous; si elle ne porte que sur des bases incertaines ou non régulièrement vérifiées? On ne pourrait donc faire qu'un choix très hasardeux, et il serait d'autant plus imprudent de s'exposer au reproche d'une erreur même involontaire que, comme je l'ai fait voir précédemment, l'intérêt des contribuables est d'ailleurs suffisamment à couvert.

On objectera peut-être qu'il faut au moins distinguer ceux des départements qui ont relevé des erreurs dans les opérations qui ont servi à fixer leur part contributive, puisque c'est moins une réduction qu'une rectification de calculs qu'ils réclament; mais cette objection, qui présente au premier coup d'œil quelque chose de spécieux, ne soutient pas l'examen de la réflexion. Il est très possible en effet qu'une erreur, soit dans la fixation des bases élémentaires, soit dans le résultat des opérations arithmétiques, ait fait porter à une plus forte somme la part contributive d'un département, et cependant qu'il ne soit pas encore au niveau des départements voisins, ou même que cette somme soit encore au-dessous du taux proportionnel avec le revenu net; il faudrait n'avoir aucune idée de l'inégalité des impositions directes dans les anciennes généralités, et de l'imperfection avouée du système que l'on a été forcé d'adopter relativement à la distribution présumée des impôts indirects, pour contester cette possibilité : or, ce n'est pas le vice des éléments de la répartition, c'est la surcharge prouvée qui donne droit à une réduction. Il faut donc toujours revenir à cet argument : si les cotes des contribuables s'élèvent au-dessus du *maximum*, ils ont la voie ouverte pour faire prononcer leur décharge; si elles ne l'atteignent pas, il n'y a pas lieu à réclamation.

La seule exception que votre comité croie devoir vous proposer sera donc en faveur des 17 départements dénommés au tableau des dégrèvements du 16 août 1791, et pour les mêmes sommes pour lesquelles ils y sont compris. C'est précisément parce que nous ne sommes pas plus avancés dans la connaissance des richesses territoriales, parce que nous ne sommes pas en état de comparer les forces des divers départements, que ceux dont il s'agit se trouvent dans la même position où ils étaient, quand l'Assemblée nationale a décidé qu'il y avait des motifs assez puissants pour leur accorder cette décharge sans attendre leur pétition, sans les soumettre à l'observation des formalités rigoureuses établies par les lois précédentes. Nous avons vu que le comité de contribution, en proposant, le 29 septembre, à l'Assemblée nationale constituante de porter ces départements au même taux qu'en 1791, dans l'état général de répartition, a expressément déclaré que son intention n'était pas de les priver de ce soulagement, mais seulement de laisser à la législature à prononcer d'après les lumières qu'il présumait qu'elle pourrait avoir recueillies. Si l'on ajoute qu'il n'y a rien à imputer à ces départements des difficultés qui éloignent encore le moment où il sera possible de perfectionner les bases de la répartition, on n'hésitera pas de conclure qu'il serait aussi dûr qu'injuste de tromper les espérances que les administrations de ces départements ont été autorisées à concevoir; mais en leur accordant pour 1792, le même dégrèvement qu'en 1791, votre comité vous proposera d'y apposer les mêmes conditions, pour que l'on ne puisse en induire une décision ayant caractère de réduction prononcée dans les formes rigoureuses, et qui semblerait exclure un nouvel examen, lorsqu'il sera question d'arrêter l'état de répartition de 1793.

Avant de vous présenter le projet de décret arrêté par votre comité d'après ces principes, je dois vous prévenir que l'examen approfondi qu'il a fait des lois relatives aux contributions directes l'a convaincu qu'il était important de suppléer par quelques dispositions à ce qui y manque pour en assurer l'exécution, et pour diriger soit les contribuables dans leurs réclamations, soit les corps administratifs dans leurs décisions.

M. Guytòn présente un projet conforme à ces bases. (Nous le donnerons demain.)

Le conseil exécutif rend compte à l'Assemblée d'un arrêté qu'il a pris pour interdire toute espèce de communication avec les pays envahis par l'ennemi.

L'Assemblée charge son comité de législation de lui présenter un projet de peine contre ceux qui contreviendraient à cet arrêté.

La séance est suspendue à quatre heures.

NOUVELLES DIVERSES.

Extrait d'une lettre d'un administateur du département des Deux-Sèvres à un député de ce département.

Un très grand nombre de rebelles ont perdu la vie dans le district de Châtillon, d'autres ont été faits prisonniers; tous ces malheureux étaient égarés par les manœuvres des prêtres. Non, on ne croira jamais, à moins de l'avoir entendu comme nous de la bouche même de ceux qui ont été arrêtés, qu'on était venu à bout de persuader à la plupart d'entre eux, que parce que leurs armes avaient été bénites, et qu'ils portaient sur eux des chapelets, des croix, des scapulaires, des *Agnus*, etc., les balles des patriotes ne les blesseraient point, ou que si, à cause de leurs péchés, ils venaient à être tués, ils ressusciteraient le troisième jour. Eh bien! c'est le langage que tiennent presque tous les prisonniers. Que ceux qui ont abusé de la crédulité de ces âmes simples sont coupables!

Les gardes nationales de Niort et de Saint-Maixent se sont parfaitement bien conduites.

Après dix heures de marche, sans s'arrêter, elles arrivèrent devant la ville de Bressuire, qui était attaquée par les rebelles. Sept à huit cents de ceux-ci occupaient un poste très avantageux en avant de la ville. Pierre Baugier, lieutenant-colonel d'un des bataillons de Niort, qui commandait le détachement des gardes nationales, le fit ranger en bataille en présence des séditieux, et bientôt après commença l'attaque sur trois colonnes. Dans moins d'une demi-heure il se rendit maître du champ de bataille; 300 des rebelles tombèrent sous les coups des défenseurs de la liberté; le reste fut fait prisonnier ou mis en fuite; mais ce qu'il y a de plus honorable pour les patriotes c'est que les vaincus ont été épargnés.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 258. Vendredi 14 Septembre 1792. — L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 16 août. — Le régent, attentif à poursuivre les abus, travaille à faire des réglements sages. Toutes les proclamations qu'il a fait paraître ont eu le succès auquel on devait s'attendre.... Il vient d'en publier une nouvelle, en forme d'adresse exhortatoire contre le luxe en général, particulièrement celui qui s'alimente des productions des manufactures étrangères.

Un envoyé extraordinaire de l'impératrice de Russie vient d'apporter au jeune roi et au duc régent les ordres de Russie, *dont sa souveraine* leur fait hommage.

On prétend que Catherine, toujours devorée du désir d'étendre partout sa domination, veut placer une fille de la grande duchesse sur le trône de Suède. Si ce projet a lieu, les nœuds du mariage deviendront peut-être un jour pour ce jeune prince, et pour les Suédois, des chaines bien pesantes.

Le baron Gillverhielm a été nommé secrétaire du département des affaires étrangères, à la place du baron d'Ehrenstroem.

Le baron de Dachtmister a refusé le poste de gouverneur du roi; il vient d'être nommé premier maréchal de la reine douairière.

Le chancelier de justice, de Rosenblad, a obtenu le poste de secrétaire d'état au département des affaires étrangères.

Tous les capitaines provinciaux ont reçu l'ordre de ne recommander à la pension que les veuves des employés, qui justifieront de leur bonne conduite et de la bonne éducation qu'elles donnent à leurs enfants.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 4 septembre. — Le marquis de Lucchesini est arrivé ici de Berlin; il doit se rendre auprès du roi. Son voyage a certainement pour but de rendre compte à *son maître* du succès de toutes ses menées en Pologne pour réduire ce malheureux royaume au joug des Russes qu'il avait voulu secouer. Si les perfidies sont au nombre des vertus de l'ancienne diplomatie, on peut dire que M. de Lucchesini en est orné abondamment, car on ne saurait tromper plus habilement et plus insidieusement que ce ministre; on n'a qu'à se rappeler, pour s'en convaincre, tout ce qu'il a fait pour porter les Polonais à étouffer la domination russe, et rapprocher cette conduite de celle qu'il a tenue récemment en Pologne. Il croit sans doute, ou *feint de croire*, qu'il a bien servi les intérêts de *son maître*; mais tout porte à croire que ce *maître* se repentira bientôt d'avoir suivi des conseils perfides en abandonnant la cause des Polonais, qui seraient devenus pour lui un *rempart redoutable*; et en se liguant avec deux cours qui ne peuvent pas être ses amies.

Le gazetier de Neuwied, ce fidèle interprète des sentiments des aristocrates, et des cours coalisées, annonce dans son n° 70 les projets *humains* des troupes étrangères qui doivent combattre les Français; il dit qu'elles ne respirent *que vengeance*, et que les Français, qu'il qualifie de *cannibales*, recevront *un baptême de sang pour redevenir des chrétiens*.

Le cercle de Bavière se met en mouvement pour fournir son contingent en troupes. Ces dispositions sont le résultat de négociations particulières; quand toutes les mesures provisoires seront prises, on fera faire aisément à la diète de Ratisbonne la dernière démarche, celle *de déclarer formellement la guerre à la France*. Cependant la lenteur de ces dispositions fait présumer qu'on réserve ce moyen *pour la campagne prochaine*. La coalition sait bien qu'il ne peut pas lui échapper, et elle en a besoin pour tous les cas. En effet, si elle ne réussit pas dans son projet, il est bien évident qu'on laissera les états d'Allemagne payer la folle enchère; et si elle réussit il sera toujours bon d'avoir fait intervenir ces états dans une affaire où il y aura beaucoup de faux frais à supporter: car bien entendu l'avantage sera pour la coalition.

Heidelberg, le 6 septembre. — Vingt-cinq mille Prussiens ont reçu ordre de se mettre en marche pour renforcer l'armée qui agit contre la France. — Les intelligences nombreuses qu'on s'était flatté d'avoir dans l'intérieur du pays ne promettent pas un succès qui s'étende au-delà d'une ou deux trahisons. Le roi de Prusse commence peut-être à sentir qu'il n'est pas si facile, *qu'on le lui a persuadé*, de combattre un peuple qui, dans les temps du despotisme, a prouvé aux troupes étrangères qu'il n'est pas si facile de sortir de la France que d'y entrer.

Trèves, le 27 août. — Avant d'entrer sur le territoire français, l'armée prussienne a reçu un renfort de 150,000 mesures d'avoine et autant de seigle. — Tous les couvents, tous les moines, tous les prêtres ont envoyé à l'envi, à ces *restaurateurs de la religion*, du vin, du pain, de la bière et de la viande. Quelques *pères procureurs* les ont appelés dans leur compliment les *vénérables croisés*.

Le roi de Prusse a fait distribuer à ses soldats, avant la levée du camp, 12 *juders* de vin, et a fait répandre le bruit qu'il ne quitterait l'armée qu'après la prise de Metz.

ANGLETERRE.

De Londres. — On assurait que, dès que le duc de Brunswick entrerait sur le territoirre de France, presque toute la nation se réunirait à lui. On disait, avec la même confiance, dans la guerre contre les États-Unis, que, dès que lord Howe aurait arboré le pavillon royal, tous les Américains s'empresseraient de se ranger sous ce signe vénérable. Le talisman du général prussien ne paraît pas avoir plus d'efficacité que celui de l'amiral anglais.

FRANCE.

De Paris. — Dimanche 9 les prisonniers d'Orléans, que l'on transférait à Versailles, ont été massacrés à leur arrivée dans la rue de l'Orangerie. Trois pièces de canon précédaient les voitures, quatre autres suivaient et se trouvaient un peu éloignées. Déjà deux fois le peuple avait fait des efforts pour s'emparer des prisonniers. Au moment de passer la grille de l'Orangerie, le tumulte devint plus considérable. Quelqu'un disait que si on les menait à l'Orangerie ils seraient sauvés, parce qu'il y avait deux mille personnes cachées. A ces mots, la multitude qui croissait manifesta une résolution plus prononcée de forcer ceux à qui la garde des prisonniers était confiée et qui voulaient les garantir.

Aussitôt que les trois pièces de canon eurent passé la grille, le peuple la ferma; alors on se jeta sur les voitures, et tous les prisonniers furent massacrés. Cinquante sur cinquante-trois ont péri; les trois autres, qui n'avaient pas paru assez coupables, ont été épargnés. On assure qu'au nombre de ceux qui ont été tués étaient MM. Bertrand, l'évêque de Perpignan, le commandant de cette même ville, le juge de paix La-

rivière, et M. Brissac, qui, dit-on, a lutté contre ses meurtriers avec beaucoup de courage.

Nous avons retardé jusqu'à présent le récit de cette répétition d'événements, qui ne peuvent rester ignorés, mais que tout homme sage voudrait couvrir d'un voile et ravir à l'histoire. En effet ces mouvements révolutionnaires ont beau être en quelque sorte adoucis, quand on calcule tous les motifs qui en atténuent la violence et la cruauté; le sentiment de l'ordre, l'idée de la légalité nécessaire dans la punition des crimes, l'image des bonnes lois, surtout des lois des peuples libres, qui cherchent avec tant de scrupule l'innocent au milieu des coupables: toutes ces pensées, chères à la philosophie qui a produit les révolutions, s'arrachent difficilement du cœur des vrais amis de la liberté. Combien ils ont besoin de se retracer les perfidies et les trahisons pour soulager leur âme contristée! Ah! sans doute, quand on met dans la balance, avec de si justes motifs d'affliction, les projets froidement et longuement réfléchis par des hommes capables de juger leurs propres démarches, d'apprécier ce qui est juste, et de ne point se méprendre sur les véritables droits des peuples; quand on considère que ces hommes n'ont point été arrêtés dans leurs manœuvres par la certitude de livrer un peuple entier aux calamités de l'anarchie et des divisions intestines, surtout aux succès désastreux qu'ils préparaient à des ennemis coalisés avec nos fugitifs rebelles; quand on ne peut plus se dissimuler que l'orgueil des traîtres a spéculé sur le sang des hommes même les plus paisibles; qu'enfin ils ont été bien autrement barbares que quelques vengeurs illégaux de leurs forfaits; l'humanité n'est point consolée, mais l'esprit reste moins troublé; et il le faut ainsi, car, de quelque manière que ce soit, l'on a besoin d'asseoir un jugement sur les faits; il importe donc que ce jugement ne soit pas moins juste que sévère.

Pour nous qui aimons sans aucun mélange de passions la liberté et la patrie, nous croyons tenir ici le langage de la raison, et sans doute on ne nous fera point un reproche de cette impartialité honorable qui toujours juge, approuve, condamne, et s'afflige avec équité.

On ne gagne rien pour la tranquillité publique à heurter avec trop d'amertume la partie de l'opinion du peuple qui n'est pas sans quelques motifs d'excuse. Il faut peut-être réserver toute la force et l'austérité des conseils pour le garantir des suggestions de ceux qui croient pouvoir tout légitimer à ses yeux.....

Les vengeances illégales et précipitées que le peuple a exercées sur des prisonniers, sinon tous coupables, du moins tous prévenus, ont délivré la société de l'existence d'hommes dangereux. Elles ont dû épouvanter les traîtres. Mais ces actes ne peuvent se continuer davantage, et il est du devoir de tous les citoyens individuellement de répandre cette morale politique et conservatrice, que toute proscription, tout attentat aux propriétés, à la sûreté des personnes, quel qu'en soit le prétexte, n'est pas seulement un renversement de tout ordre et de toute justice, mais un moyen inévitable de ruine pour tous; riches, indigents, tout serait englouti dans un pareil désordre.

Fontainebleau, le 10 septembre. — La société des Amis de la liberté et de l'égalité, séante à Fontainebleau, avait ouvert dans son sein une souscription pour les veuves et les orphelins des conquérants de l'égalité, morts dans la journée du 10 août; mais, craignant que les citoyens, qui ne sont point membres de la société et dont le patriotisme n'en est pas moins ardent, fussent fâchés de ne pas partager l'honneur de cet acte d'humanité et de reconnaissance, la société chargea le curé de la paroisse de l'annoncer au prône; ce pasteur remplit les désirs et les vœux de la société, et son zèle actif eut le succès le plus satisfaisant. Tous les citoyens ont fourni à la collecte. Les plus indigents ont fait des offrandes, et, malgré les faibles ressources de cette ville isolée, la somme s'est élevée à 1,012 l., que nous envoyons à l'Assemblée nationale par un membre de la société. M. Fevret, sous-officier invalide, y a contribué du montant de sa solde de 2 jours et d'une paire de boucles d'argent; ce brave vétéran, couvert d'honorables blessures, vole aux frontières.

La commune de Fontainebleau a fait célébrer un service en l'honneur des citoyens morts dans la journée du 10 août. Elle vient de renouveler sa municipalité, l'état-major et le tribunal de paix. Elle a établi un comité de surveillance, composé de dix-huit membres, et nommé deux commissaires pour apposer les scellés sur le château et ses dépendances.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 10 septembre. — L'ennemi s'est avancé sur Saint-Amand, où il n'y avait plus personne; il a pillé toutes les maisons, et s'est occupé ensuite d'aller se mettre en sûreté chez lui. — Son expédition d'Orchies a été moins heureuse; il paraît qu'on l'a reçu vigoureusement. — Un petit combat a eu lieu aux environs d'Hellemes; 1,600 Autrichiens s'étaient avancés de ce côté pour aller au pillage, 60 chasseurs belges les arrêtent. Ces 60 braves gens se battirent avec tant de courage que le commandant de Lille eut le temps d'envoyer à leur secours. Les 1,600 Autrichiens furent mis en fuite. Les Belges n'ont perdu que 3 hommes. Leurs nombreux ennemis ont remporté des chariots remplis de morts et de blessés. — Les déserteurs arrivent successivement avec leurs armes ou sous des déguisements.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Châlons, le 10 septembre. — Les bataillons se suivent rapidement. De nombreux défenseurs accourent de tous les départements; tous sont pleins de courage, animés du même esprit et enflammés du même amour de la patrie. La prise de Verdun a sauvé la France.... Un bataillon de Paris arrive demain ici. On le dit intrépide, comme tous ceux que cette capitale a déjà envoyés à la défense de la patrie. La gendarmerie à cheval se rassemble, et va former un beau corps de 4,000 hommes. Les routes sont couvertes de guerriers; les uns attendent des armes, les autres volent à l'ennemi. Un mouvement belliqueux agite et vivifie toute cette contrée. Pour que l'ennemi s'avance plus loin, il faut qu'il traverse des montagnes de cadavres. Nous n'aurons à gémir que de la lâcheté de Verdun et de Longwy. Au milieu de l'opprobre dont cette dernière ville est enveloppée, on aime à distinguer du moins quelques traits de courage qui consoleront les âmes affligées de tant de bassesse. — Les canonniers, pour ne point tomber au pouvoir de l'ennemi, se sont échappés par les remparts et les souterrains. — Un d'eux mourut à la bouche de son canon qu'il avait allumé lui-même. — Cécile Dudion, ci-devant religieuse, encourageait, pendant l'attaque, ses concitoyens effrayés; et ils étaient déjà rendus, qu'elle les accablait encore de ses reproches et de traits d'ironie.

Le bataillon des gendarmes nationaux parisiens en marche pour se rendre ici a rencontré, le 8 de ce mois, à Foissy près Dormans, un détachement d'environ 200 hommes du 92e régiment ci-devant Walsh. Ces lâches faisaient partie de la garnison de Verdun, lorsque cette ville s'est rendue honteusement à l'armée ennemie; ils avaient, en conséquence de la capitulation, reflué sur Châlons, et le général Luckner leur avait donné l'ordre de se porter au camp de Meaux. Les officiers de Walsh, par leur extérieur gêné, et les

D'APRÈS MARTINET.

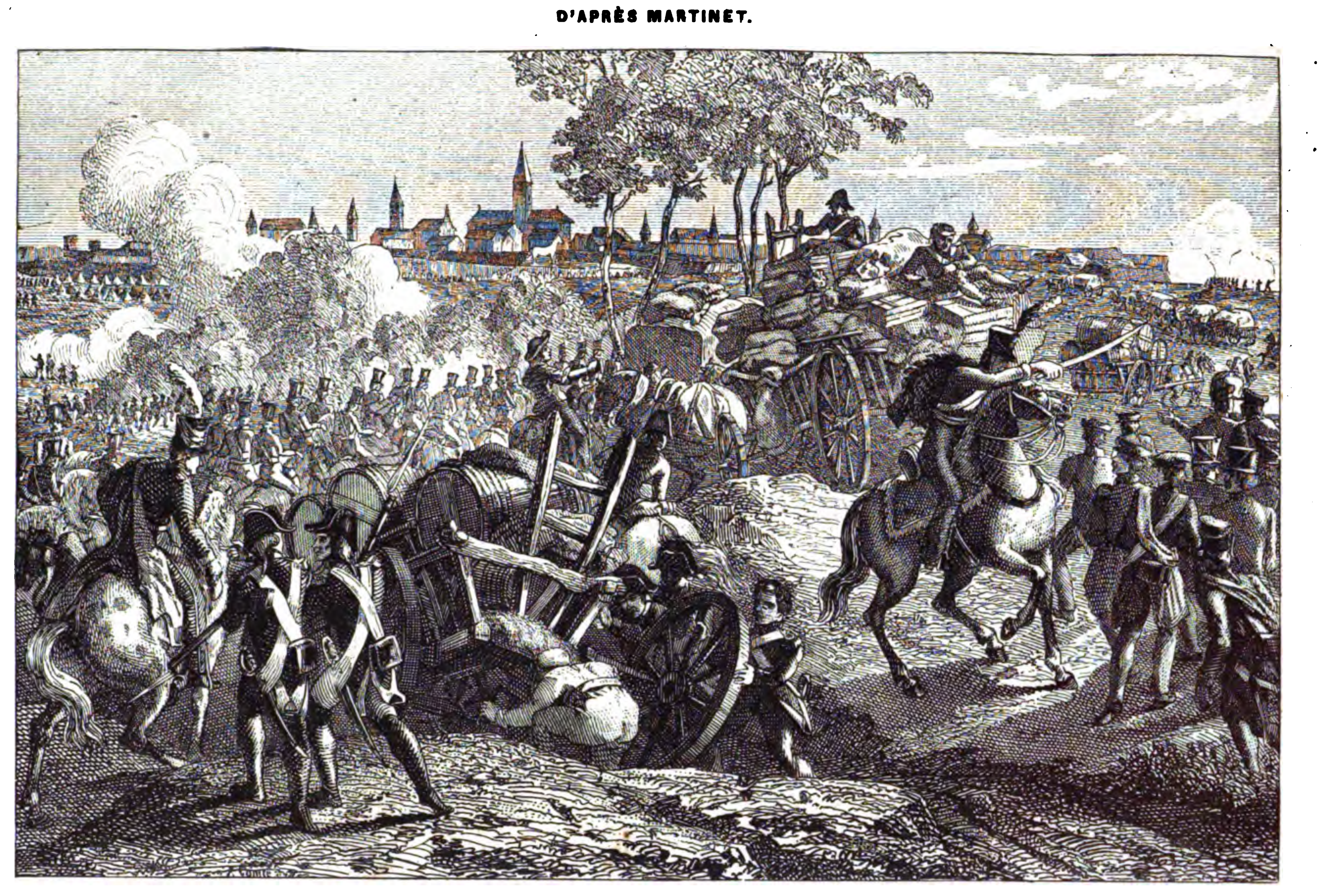

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 683.

Défense de Thionville. — Félix Wimpffen (7 septembre 1792).

soldats, par l'incivisme de leurs propos, paraissent suspects aux gendarmes parisiens, qui arrêtent aussitôt ce détachement entier, et le désarment; ils les conduisent à Epernay, et là, en présence des corps administratifs et de trois commissaires de la commune de Paris et du pouvoir exécutif, ils font la visite de quelques-unes de leurs caisses, dans l'une desquelles se trouve un nombre prodigieux de cocardes blanches. Ces traîtres ont été amenés ici hier, sur les trois heures de relevée, et mis en état d'arrestation provisoire.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Thionville, le 9 septembre. — L'ennemi garde sa même position sur la rive gauche de la Moselle. Il est toujours maître des hauteurs qui environnent la ville hors de la portée du canon; les Autrichiens et les émigrés occupent tout l'intervalle de Richemont à Cattenom; il attend par la Moselle un train considérable de grosse artillerie. Les paysans sont sommés de porter des vivres sous peine de mort. L'ennemi pousse ses patrouilles fort avant. Tous ses mouvements annoncent une attaque..... Mais Thionville se défendra tant qu'une pierre et Félix Wimpfen y resteront..... Voici la réponse laconique de ce brave homme aux avis de M. de Brunswick : « Vous pouvez peut-être mettre tout à feu et à sang dans Thionville; vous pouvez y commettre toutes les horreurs; mais vous ne ferez, ni à ceux que je commande, ni à moi, commettre une lâcheté. Vous ne brûlerez pas au moins les remparts. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Article omis dans la séance du 11 septembre.

M. LABERGERIE, au nom du comité d'agriculture : La féodalité avait asservi à son empire toutes les propriétés territoriales; l'orgueil et l'intérêt étaient ses principaux satellites; toujours actifs, toujours éveillés, comme le sont tous les tyrans, les seigneurs des fiefs épiaient les occasions où ils pouvaient s'enrichir et dominer; la nature avait destiné plusieurs cours d'eau à fertiliser les prairies, à grossir les ruisseaux et rivières. Des hommes avides les ont arrêtés, en ont formé de vastes étangs. Sans bornes dans leur avidité, comme sans humanité pour les habitants, ils ont élevé successivement les chaussées. Cette élévation, en apparence modique, faisait inonder ou couvrir d'eau des terrains immenses.

Le monachisme, digne compagnon de la féodalité, n'a pas moins créé d'étangs; mais il mêlait dans son envahissement la cause de la religion, et son envahissement était religieusement respecté.

Une quantité immense du territoire de l'empire est encore couverte d'étangs ou de marais; leur utilité est presque douteuse, et le désastre qu'ils occasionnent est certain. Ils sont la plupart le foyer de plusieurs maladies qui accablent les habitants de la campagne, surtout pendant les automnes. Le retour périodique de ces maladies les rend tristes et languissants et abrège de beaucoup le cours de leur vie.

Le malheureux pays de la Bresse, plusieurs contrées des départements de la Corrèze, de l'Aube, de l'Eure, de la Vienne, du Cher, de l'Indre, sont réduits à ce sort déplorable.

Parmi ces étangs il y en a surtout dont les émanations sont plus funestes, et où la décomposition des matières végétales et animales se fait avec plus de facilité et d'abondance, soit par la nature des productions ou de la vase, soit par la retraite successive des eaux qui laissent au soleil toute l'action possible pour exciter la fermentation. C'est à ces effets qu'il faut attribuer toutes ces fièvres miliaires, ces épidémies et ces épizooties qui ravagent nos campagnes; en quelques endroits, l'agriculteur semble ne pas s'en plaindre, parce qu'il n'en connaît pas la cause; l'habitude d'ailleurs et le sentiment qu'il demeure dans le séjour de ses pères lui font garder un silence taciturne.

Mais en d'autres endroits, l'air pur de la liberté a fait sentir plus tôt aux citoyens et l'injustice des hommes, et l'influence morbifique de ces étangs ou marais; égarés ou indignés, ils se sont fait eux-mêmes une justice que les tribunaux ou les administrations rendaient trop lentement. Ils ont brisé la chaussée; les eaux, en s'échappant, ont fait de grands ravages, et les propriétaires ont supporté des pertes considérables qu'il eût été possible de prévenir.

C'est dans de telles circonstances que le législateur doit se féliciter de pouvoir rendre à une vie saine et pure des milliers de citoyens que leur existence même importune en quelque sorte, pour rendre à l'agriculture des milliers d'arpents depuis si longtemps condamnés à l'inculture, et à servir la table de moines fainéants ou de privilégiés despotes; de pouvoir faire disparaître du voisinage de ces étangs ou marais des bestiaux maigres, chétifs et mal conformés, pour y en faire élever d'autres qui rivaliseront avec ceux de nos contrées les plus riches en pâturages.

Toutes les saisons ne sont pas propres au desséchement des étangs. L'entrée de l'hiver est la seule qu'on puisse choisir; alors l'air est moins susceptible de véhiculer les miasmes, le froid laisse moins faire d'évaporations, et les émanations sont moins funestes. Cette précaution, au surplus, sera sentie et exactement observée par tous les corps administratifs. Il ne faut pas néanmoins confondre les étangs marécageux avec ceux dont les eaux limpides, reposant sur un sol sablonneux, sont ravivées par des sources ou des ruisseaux, et qui sont utiles ou nécessaires à des irrigations, à des usines, à la salubrité de l'air et à la fertilité des champs; il faut encore éviter d'exciter des rivalités entre des propriétaires d'usines le long des rivières, et entre ceux qui en auraient au bas des étangs.

Vous penserez sans doute, Messieurs, que, si l'intérêt public et l'humanité sollicitent cette mesure d'administration publique, il est juste aussi qu'en détruisant des étangs plus ou moins productifs, des usines ou moulins toujours précieux aux propriétaires, on accorde une indemnité proportionnée à la perte.

Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans plusieurs départements un grand nombre d'étangs marécageux, dont les émanations occasionnent des maladies et des épizooties; que l'humanité et l'agriculture en commandent la destruction; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Lorsque des étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou des épizooties, ou que par leur position ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils

généraux des communes, et d'après les avis des administrations de district.

» II. Les communes, qui auront demandé et obtenu la destruction de quelques étangs, supporteront les frais qu'elle pourra occasionner, ainsi que les indemnités qu'il y aura lieu d'accorder, pour la destruction d'usines et moulins. Ces frais et indemnités seront déterminés par les directoires de département, ainsi que toutes les contestations qui y seront relatives. »

L'art Ier seul a été décrété.

M. Lamberbeix, au nom du même comité : L'agriculture est le premier, le plus utile de tous les arts ; cependant l'assemblée constituante l'avait oubliée dans les dépenses publiques. Cet art, en apparence si facile, est encore au berceau, relativement à l'économie politique ; le besoin seul semble le stimuler dans une grande partie de l'empire ; il faut donc l'encourager, l'honorer ; ce sentiment, dirigé vers l'utilité publique, est, pour les vrais Français, le plus puissant mobile ; il serait donc de la plus haute importance, et en même temps de la plus stricte justice, d'accorder à chaque département, sur les deux millions destinés aux encouragements des arts, une somme qui serait employée à récompenser les cultivateurs qui auraient bien mérité par leurs travaux ou par leurs découvertes. Les conseils généraux de département choisiraient les époques où il y aurait une grande réunion de citoyens ; ils donneraient à ces récompenses l'appareil des fêtes des peuples libres ; la fraternité en serait le symbole le plus marquant ; la liberté, l'égalité, en seraient les compagnes inséparables ; elles se fortifieraient mutuellement ; tous les détails en seraient laissés aux corps administratifs, qui sûrement les varieraient d'après les localités, les mœurs des habitants, et les besoins du commerce et de l'agriculture.

Ce moyen peu dispendieux, qui ne coûtera d'ailleurs aucun nouveau fonds au trésor national, ferait disparaître des milliers de préjugés si difficiles à vaincre sur les habitants de la campagne, et plus encore sur certains cultivateurs théoriciens et abstraits ; ferait élever des bêtes à laine des plus belles races ; améliorerait celles qui sont chétives et peu profitables au commerce ; ferait prospérer toutes nos manufactures, augmenterait la main-d'œuvre du journalier ; ferait encore croître et multiplier des arbres précieux, ou acclimater des plantes ou arbrisseaux utiles aux hommes, aux animaux et aux arts.

C'est en tournant ses regards vers l'agriculture que le Français sentira et gravera dans son âme un attachement invincible pour la liberté, pour l'égalité, car ce n'est que dans les campagnes que cette dernière divinité a eu un culte constamment suivi et respecté.

C'est en nous livrant à ces nobles et utiles travaux, que nous bénirons tous la révolution. L'agriculture seule peut faire oublier les hochets et les délassements inventés sous le règne du despotisme.

Les législateurs d'un peuple libre et agricole ne peuvent donc faire un meilleur emploi des sommes destinées aux arts.

Je propose le projet de décret suivant :

« Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, sur les 2 millions destinés aux encouragements des arts, une somme de 400,000 liv., pour être répartie par portions égales entre tous les départements ; cette somme sera employée à récompenser les travaux et les découvertes utiles à l'agriculture. Les conseils généraux de département sont chargés à chaque session de faire cette distribution de la manière qu'ils croiront la plus convenable et la plus utile à l'art agricole, aux mœurs et usages des citoyens, et de régler tous les détails qui y seront relatifs. »

Ce décret est adopté.

Décret sur les dégrèvements, promis dans le numéro d'hier.

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les pétitions qui lui ont été adressées par plusieurs départements, afin d'obtenir un dégrèvement sur leur part dans les contributions des années 1791 et 1792 ; ainsi que les trois lectures du projet de décret dans ses séances des 1er, 9 et.... août ; et décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement ;

» Considérant qu'aucun de ces départements n'a suivi la marche tracée par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791, à l'effet de vérifier la surcharge de commune à commune, de district à district, et d'obtenir, ensuite de communication de leurs réclamations aux départements limitrophes, une réduction sur les fonds de non-valeurs ; qu'aucun n'a encore satisfait à l'obligation que lui imposait l'article III du titre IV de la loi du 1er décembre, en envoyant au corps législatif ses décisions sur les réclamations des districts, avec les motifs de ces décisions ; que plusieurs n'ont pas distingué les moyens qui pouvaient appuyer cette demande, des accidents qui ne leur donnaient droit qu'à un secours momentané ;

» Considérant d'autre part qu'un dégrèvement général ne pourrait être déterminé dans ces circonstances que sur des probabilités, des faits non suffisamment constatés, et des considérations qui rendraient cette opération plus arbitraire et peut-être plus défectueuse que celle que l'on voudrait perfectionner ; que l'intérêt des contribuables, de n'être pas forcés au paiement au-delà des sommes qu'ils doivent en proportion de leur revenu net, se trouvera suffisamment à couvert par la loi qui fixe le *maximum* de la contribution, en accordant à ces contribuables le délai nécessaire pour faire prononcer la réduction de leurs cotes avant qu'ils puissent être contraints pour la totalité des échus ;

» Considérant néanmoins que, d'après les principes qui ont déterminé le dégrèvement accordé par le décret du 16 août à quelques départements, comme fondé sur des motifs capables de justifier une mesure extraordinaire, et qui précédât les formalités rigoureuses auxquelles les demandes en réductions ont été assujetties, il est juste de conserver à ces départements pour 1792 la même décharge qui leur avait été accordée pour 1791 ;

» Considérant enfin que les lois, concernant les décharges et réductions, laissent désirer plusieurs dispositions également importantes pour mettre à couvert les intérêts des contribuables, et assurer la rentrée du produit des contributions au trésor public, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les décharges accordées, en forme de dégrèvement, par le décret du 16 août dernier sur les contributions directes de 1791, aux dix sept départements dénommés dans le tableau qui y est annexé, auront lieu pour 1792, de la même manière et pour les sommes pour lesquelles ils y ont été compris, et, conformément au tableau qui sera joint au présent décret, lesdits départements demeurant chargés d'en faire la répartition suivant les dispositions du décret dudit jour 16 août 1791.

» II. Il ne sera accordé à l'avenir aucune décharge sous le titre de dégrèvement, sauf aux administrations de département, qui se prétendraient lésés dans la répartition, à se pourvoir ainsi qu'il est prescrit par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791, pour obtenir réduction à imputer sur la partie des fonds de non-valeurs à la disposition du corps législatif, et conformément à ce qui sera réglé ci-après, articles X, XI, XII, XIII et XIV. »

Du mercredi 12 septembre, à six heures du soir.

M. Hérault occupe le fauteuil.

M. l'évêque de Rennes fait part à l'Assemblée des moyens perfides employés par Brunswick, pour corrompre les régiments qui combattent pour la cause de la liberté française. Il annonce que le régiment irlandais, en garnison à Verdun, sur le point de sortir du sol de la liberté, cherchait, avant sa retraite, à tourner les esprits en faveur du roi de Prusse et du duc de Brunswick, et qu'il a été désarmé et tous les soldats faits prisonniers par deux bataillons de la gendarmerie nationale. Il ajoute que l'on a trouvé une de leurs caisses remplie de cocardes blanches.

Typ. Henri Plon. — Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 606.

Trait de courage et de dévouement de Beaurepaire (octobre 1792).

Beaurepaire, commandant du 1^er bataillon de Mayenne-et-Loir, se donne la mort à Verdun, en présence des fonctionnaires publics, lâches et parjures, qui veulent livrer à l'ennemi le poste confié à son courage.

Le même membre lit une lettre qui lui est adressée de l'armée de M. Dumouriez. Cette lettre annonce que les soldats sont animés du plus ardent patriotisme, mais qu'il y a encore des chefs véreux; que M. Dumouriez jouit de la pleine confiance de l'armée; que le soldat, indigné de la trahison de Verdun et de la lâcheté du général déserteur, ne demande qu'à combattre et à chasser l'ennemi de la terre sacrée de la liberté; qu'enfin l'armée de M. Dumouriez a manqué pendant deux jours de vivres et de fourrages, et qu'elle n'a subsisté qu'aux frais des cultivateurs, qui ont fourni tout ce qu'ils avaient.

On fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion.

Sur la proposition de M. Vergniaud, l'Assemblée décrète que chacun des comités fera imprimer un tableau raisonné de tous les décrets qui ont été rendus sur les objets qui les concernaient.

Le même membre propose et l'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte, sous deux jours, du montant des dons patriotiques, d'après l'état qui doit en avoir été remis par le conseil général de la commune de Paris.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Servan, ministre de la guerre; en voici l'extrait:

«J'ai reçu, depuis ma dernière lettre au corps législatif, les dépêches de M. Ruault, commandant à Lille, de M. le maréchal Luckner, de M. Labourdonnaye, de M. Kellermann, de M. Dumouriez et de M. Biron. Je vais, M. le président, faire passer sous les yeux du corps législatif une esquisse fidèle de ces différentes dépêches. M. Ruault, commandant à Lille, m'annonce que les ennemis ont voulu attaquer ses avant-postes; mais il me mande en même temps que des troupes qu'il a fait sortir les ont déterminés à faire leur retraite.

» Ce général m'annonce que les Autrichiens se fortifient au bourg de Lannoy, et qu'ils envoient des détachements pour piller et faire contribuer nos villages frontières. J'ai donné des ordres à M. Moreton, commandant par intérim. J'en ai adressé à M. Labourdonnaye, pour lui procurer des renforts. J'ai demandé un des chefs de l'armée de M. Dumouriez pour les commander. M. Dumouriez a envoyé des instructions sur la conduite à tenir sur cette frontière, qu'il connaît bien. Je n'ai, en un mot, rien négligé pour rassurer les esprits, et pour nous faire reprendre avant peu l'offensive, que nous avons été momentanément obligés d'abandonner, pour nous préparer à frapper un grand coup sur la grande armée. Nous attacher fortement au tronc, c'est, je crois, M. le président, le parti que nous devons prendre. Si nous parvenons à le déraciner, nous serons aisément maîtres des branches. Il serait, M. le président, infiniment utile que les citoyens, convaincus de cette vérité, ne prissent pas de l'effroi pour de petits événements qui sont inséparables d'une guerre défensive sur une frontière aussi étendue que celle de la France.

» M. Dumouriez m'a fait passer une adresse qu'il a faite aux citoyens des départements qui avoisinent son armée: cette adresse, dont je joins ici un exemplaire, est digne d'être connue du corps législatif; il y reconnaîtra l'énergie d'un Français qui ne respire que pour être libre, et prêt à tout sacrifier pour l'indépendance de son pays.

» M. Dumouriez m'annonce que les ennemis ont abandonné un de leurs camps avec une précipitation extrême; les soldats disent que cette précipitation est l'effet de quelque grand événement arrivé dans l'intérieur de l'armée ennemie. M. Dumouriez, sans croire à la cause, a profité des effets, en s'emparant de tout ce que les ennemis avaient abandonné.

» Dans une dépêche du 10, M. Dumouriez me fait passer le plan de différentes opérations militaires des plus importantes, et qui pourront amener avant peu des événements majeurs. Si la fortune ne trahit pas les plans sagement combinés de nos généraux, peut-être bientôt apprendrons-nous que nos ennemis ont eu tort de penser que les Français ressemblent tous à ceux qui ont lâchement vendu Verdun et Longwy.

» M. Kellermann m'annonce son arrivée à Saint-Disier. Les hussards de sa légion se sont plusieurs fois mesurés avec l'ennemi; toujours ils ont eu un avantage marqué; ils ont fait quelques prisonniers de guerre, pris quelques chevaux et tué quelques hommes. L'accord parfait dans les vues et les moyens d'exécution, qui règne entre MM. Kellermann et Dumouriez, me paraît du plus heureux augure.

» La marche des ennemis est encore incertaine; mais comme ils se sont ébranlés nous saurons avant peu quels seront leurs vrais projets; nos généraux paraissent les avoir tous prévus.

» M. Biron me dit qu'il ne s'est passé aucun événement militaire dans l'étendue de son commandement; mais il m'annonce qu'une forte inondation a fait quelque ravage à ses lignes de la Loutre; le général Custine s'occupe de la manière de remédier à ce contretemps. M. Biron m'annonce en même temps que le général Ferrières vient d'être établi par lui commandant à Huningue.

» M. Labourdonnaye a commencé à mettre de l'ordre à Reims et à Châlons; j'espère tout du zèle et du civisme de ce général; il fait fabriquer un grand nombre de piques.

» *Signé* SERVAN. »

Avis à tous les citoyens français des deux départements des Ardennes et de la Marne, et particulièrement des districts de Vouzières, Grandpré, Sainte-Ménéhould, Clermont, Sedan, Mézières, Rocroy et Rethel.

Citoyens, l'ennemi fait des progrès sur le territoire des hommes libres, parce que vous ne prenez pas la précaution de faire battre vos grains, de les porter sur les derrières, pour qu'ils soient sous la protection des troupes françaises; d'apporter au camp de vos frères les fourrages et les pailles qui vous seraient payés comptant par vos compatriotes, qui respectent votre propriété. Au lieu de cela, toutes vos subsistances sont dévorées par les satellites des despotes; leurs chevaux sont nourris de vos fourrages sans qu'il vous en revienne aucun paiement; c'est ainsi que vous-mêmes vous donnez à vos cruels ennemis les moyens de subsister au milieu de vous, de vous accabler d'outrages, et de vous remettre dans l'esclavage. Citoyens, je vous somme au nom de la patrie et de la liberté de faire apporter dans nos différents camps vos grains et vos fourrages, en faisant constater par vos officiers municipaux les quantités que vous apporterez. Je vous somme pareillement de faire retirer vos bestiaux et vos chevaux derrière nos camps, sinon je serai obligé, pour le salut de la patrie, de sacrifier vos intérêts particuliers, de me conduire avec vous comme se conduisent nos barbares ennemis, et de faire fourrager, et tout enlever dans vos villages, afin qu'eux-mêmes n'y trouvent pas à subsister. Vous particulièrement, districts de Sedan, Mézières, Grandpré, Vouzières et Sainte-Ménéhould, je vous invite à profiter de l'âpreté de vos montagnes et de l'épaisseur de vos forêts, pour m'aider à empêcher l'ennemi d'y pénétrer.

En conséquence je vous annonce que, si les Prussiens et les Autrichiens s'avancent pour traverser les défilés, que je garde en force, je ferai sonner le tocsin dans toutes les paroisses en avant et en arrière des forêts d'Argonne et de Mazarin; à ce son terrible, que

tous ceux d'entre vous qui ont des armes à feu se portent, chacun en avant de sa paroisse, sur la lisière du bois, depuis Chevenge jusqu'à Passavant; que les autres, munis de pelles, de pioches et de haches, coupent les bois sur la lisière, et en fassent des abatis pour empêcher les ennemis de pénétrer; par ce moyen prudent et courageux, vous conserverez votre liberté, ou vous nous aiderez à donner la mort à ceux qui voudront vous la ravir. Je requiers, au nom de la loi et au nom de la patrie, tous les administrateurs de département et de district, tous les officiers municipaux, de donner les ordres, sous leur responsabilité, pour l'exécution des différents objets de cette proclamation; quiconque y mettra obstacle sera dénoncé à l'Assemblée nationale, comme lâche ou parjure; mais, comme cette mesure serait trop lente, je déclare qu'en cas que j'y sois forcé j'emploierai tous les moyens militaires que j'ai dans les mains pour faire exécuter ce que je crois nécessaire pour le salut de la patrie.

Les citoyens de la commune de Mongeron, district de Corbeil, présentent à l'Assemblée 22 volontaires armés et équipés, après en avoir déjà fourni 40 également armés. Ils renouvellent le serment de vaincre ou de mourir, et demandent à aller au poste le plus périlleux.

Les pétitionnaires observent que le service de la patrie les ayant privés des gendarmes qui veillaient à la sûreté publique et à l'exécution des lois, neuf citoyens mariés s'offrent à faire le service des gendarmes. Ils ne demandent pour cela que des chevaux. (On applaudit.)

Cette pétition est renvoyée au pouvoir exécutif.

Le curé de Meaux annonce que le maire de cette commune a refusé de donner à la patrie un calice d'or, un soleil d'argent et deux chevaux, qu'il se proposait de venir offrir demain.

Plusieurs pétitionnaires admis à la barre offrent des dons patriotiques.

On lit une lettre de M. Santerre, par laquelle il demande qu'on lui délivre de petites coupures d'assignats, pour fournir au prêt qui doit être distribué aux volontaires qui partent pour les frontières.

Cette lettre est renvoyée au pouvoir exécutif.

M. Delaunay (d'Angers): M. Beaurepaire, commandant du 1er bataillon de Mayenne-et-Loire, s'est donné la mort à Verdun, en présence des fonctionnaires publics lâches et parjures qui ont livré le poste confié à son courage.

Les volontaires qu'il commandait ont cru que les cendres d'un ami de la liberté s'indigneraient d'être ensevelies dans une terre souillée par les despotes étrangers; ils ont porté ses restes à Sainte-Ménéhould, et ils ont juré sur sa tombe de le venger.

Je viens, au nom de la commission extraordinaire, vous proposer de rendre à sa mémoire les honneurs que vous décernez aux citoyens qui ont bien mérité de la patrie; celui qui n'a pu soutenir la pensée que des Français aient été capables de craindre un ennemi, et de céder à ses sommations menaçantes, celui qui a mieux aimé mourir que de donner à la France le spectacle d'un général capitulant avec des despotes: un tel homme est un héros; la reconnaissance nationale doit l'immortaliser dans les fastes de la patrie, ou plutôt elle doit solennellement reconnaître son immortalité, car un grand homme ne meurt pas; et, lorsque c'est par un sentiment profond du salut du peuple qu'il périt pour le peuple, il continue de vivre pour ses contemporains et pour la postérité.

Nous devons regretter sans doute que Beaurepaire ne se soit pas conservé pour la patrie; mais en devons-nous moins applaudir au sentiment sublime qui lui a fait désirer la mort? et parce qu'il a tranché lui-même le fil de son existence, devons-nous en être moins justes et moins reconnaissants? Qu'il tombe devant nous le préjugé insensé, qui trop longtemps nous a fait donner le nom de faiblesse et de fureur au courage des Brutus et des Caton.

Ce n'est pas que je croie que celui qui n'invoque la mort que pour fuir l'adversité et parce qu'il ne sait pas être malheureux, fasse une action glorieuse; mais Beaurepaire n'est pas mort en homme faible et désespéré; son trépas n'a été que le refus de revoir la lumière après qu'elle a éclairé des trahisons et des perfidies; il a jugé que sa mort nous serait plus utile que sa vie, qu'il fallait que cette grande et terrible leçon encourageât les timides, raffermît les chancelants, qu'elle devînt le premier supplice des cœurs lâches qui ont abjuré la liberté, et qu'enfin elle apprît aux satellites de la Prusse et de l'Autriche qu'on n'asservit point un pays tant qu'il existe des hommes qui n'ont pas vainement juré de vivre libres ou mourir.

Nous vous proposons de traiter Beaurepaire, comme Rome, si elle eût conservé sa liberté, eût traité Caton et Brutus. Plaçons sa cendre dans le Panthéon français, que son nom y soit gravé pour la honte de ceux qui ont réduit cette âme énergique à l'extrémité de renoncer à servir son pays autrement que par l'exemple d'un rare et sublime dévouement.

Le territoire français, depuis le Panthéon jusqu'à Sainte-Ménéhould, est couvert de bataillons hérissés de baïonnettes et de piques. Imaginez de quelle impression profonde seront frappés tous nos guerriers, en voyant passer au milieu d'eux un char funèbre portant les restes d'un homme mort pour la liberté! cette vue élèvera les âmes, inspirera le courage et animera tous les cœurs du désir de la vengeance.

Dira-t-on que les honneurs du Panthéon doivent être réservés aux grands talents? Le plus beau des talents c'est de servir sa patrie et de mourir pour elle.

Chez un peuple libre, n'allons pas peser dans une froide balance les récompenses dues au courage et celles dues au génie; honorons dans un soldat parvenu à des grades supérieurs après quarante années de service sans reproches; honorons cette classe de militaires si dédaigneusement traitée par l'orgueil aristocratique, et chez laquelle cependant, depuis la révolution, nous n'avons trouvé que du patriotisme, du courage et des talents.

Craindriez-vous de multiplier les honneurs publics? Eh! quel homme, illustré par un grand génie ou par des services éclatants, ne sera pas honoré d'être placé à côté de celui dont la mort fut un tribut à la gloire de la nation, et qui s'est montré véritablement un Français?

Croyez que cet acte de la reconnaissance publique ne sera pas perdu pour votre gloire; il rappellera à nos descendants des souvenirs honorables pour vous; ils diront: Dans cette urne reposent les cendres d'un soldat citoyen qui s'immola pour la liberté le jour où les représentants du peuple, rassasiés des rois, vouèrent la tyrannie à l'exécration publique, et jurèrent de nous délivrer des rois et de la royauté.

Voici le projet de décret que la commission vous propose:

« L'Assemblée nationale décrète que le corps de Beaurepaire, commandant du premier bataillon de Mayenne-et-Loire, sera transporté de Sainte-Ménéhould et déposé au Panthéon français.

« L'inscription suivante sera placée sur sa tombe:

Il aima mieux se donner la mort que de capituler avec les tyrans.

« Le président est chargé d'écrire à la veuve et aux enfants de Beaurepaire.

« Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. »

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité, au milieu des plus vifs applaudissements.

Un membre du haut juré, séant à Orléans, demande un congé, attendu que depuis le départ des prisonniers il ne lui reste plus rien à faire dans cette ville.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est suspendue à onze heures.

Du jeudi 13 *septembre, à neuf heures du matin.*

Un citoyen de Ruffec, département de la Charente-Inférieure, offre 20 liv. pour la guerre.

Un citoyen de la section des Arcis fait hommage d'un bouclier de son invention.

La commune de Langres envoie un procès-verbal constatant l'arrestation de M. Victor Broglie, et l'apposition des scellés sur ses papiers.

M. Vassal, citoyen du district de Rosoy, département de Seine-et-Marne, envoie deux épaulettes et une dragonne en or, un plat à barbe, un coquetier, des éperons en argent, un fusil et une paire de pistolets. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

M. Baignoux, au nom du comité de l'ordinaire des finances propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de fournir un prompt secours aux pensionnaires et gens à gages qui se vouent aujourd'hui à la défense de la patrie, après avoir été au service de Louis XVI et de ses frères; sur la demande du ministre de l'intérieur et sur le rapport du comité de l'ordinaire des finances, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I^er. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 60,000 liv. pour être remise par lui à la municipalité de Versailles.

» II. La municipalité de Versailles est autorisée à payer sur ladite somme un quartier de gages ou pensions à tous ceux des pensionnaires ou gens à gages qui étaient au service de Louis XVI ou de ses frères, et qui se sont enrôlés dans les bataillons de volontaires marchant contre l'ennemi; en se conformant au *maximum* fixe par le décret du 23 août dernier.

» III. La municipalité de Versailles tiendra registres séparés des sommes payées à ces pensionnaires ou gens à gages, en distinguant ceux qui étaient au service de Louis XVI ou de ses frères; elle tiendra compte de ladite somme, et versera au trésor public les sommes qui n'auraient pas été employées.

» IV. Les sommes payées aux pensionnaires et gens à gages des frères de Louis XVI seront à valoir sur les rentes apanagères, affectées aux créanciers desdits frères de Louis XVI. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs pièces adressées à l'Assemblée par les commissaires au département du Nord, contenant le rapport des événements qui s'y sont passés les 7 et 8 de ce mois, la levée du camp de Maulde, les mesures prises de concert avec MM. Beurnonville et Moreton, la sommation, faite par le général ennemi, de rendre la ville de Saint-Amand; le courage des citoyens qui, pour suivre l'exemple de la garde nationale de Valenciennes, aiment mieux livrer leurs propriétés à l'ennemi que de subir le joug des tyrans; le massacre du fils du maître de poste de Saint-Amand, arrêté comme espion des Autrichiens, et près d'être jugé; le licenciement du régiment de Courten, suisse, que les commissaires proposent d'organiser en légions, composées, moitié de Français, ou d'employer dans l'artillerie, ainsi que plusieurs Suisses l'ont demandé; des plaintes sur la désorganisation et les dilapidations des compagnies franches; les dénonciations contre presque tous les tribunaux du département, dont ils demandent l'entière suppression; la suspension du maréchal de camp Gélin, qui commandait à Bruine le 7, coupable, non d'incivisme, mais d'ignorance et d'impéritie. — A ces dépêches est jointe une lettre des administrateurs du département du Nord, qui, pour garantir leurs frontières, dégarnies par la levée du camp de Maulde, ont requis 20 mille gardes nationaux à l'entretien desquels le conseil général s'occupe de pourvoir.

Ces pièces sont renvoyées au comité de correspondance.

L'Assemblée charge son comité militaire de lui faire demain un rapport sur le moyen d'employer le plus utilement les soldats suisses.

Des canonniers nationaux prêts à partir prêtent leur serment devant l'Assemblée, et demandent la permission d'emmener avec eux deux pièces de canon. Leur pétition est renvoyée au pouvoir exécutif.

Lettre du maire de Paris.

Aucun mouvement ne s'est fait sentir. Paris est calme. Les deux particuliers accusés d'avoir enlevé la caisse de la gendarmerie ont été jugés, ils étaient innocents. Le peuple a applaudi à leur absolution. Les sections veillent, les bons citoyens veillent, les patrouilles se font avec exactitude, les travaux du camp avancent, tous les regards comme tous les sentiments se tournent vers la liberté. *Signé* PÉTION. (On applaudit.)

Une dame présente à l'Assemblée un vieillard trouvé dans les prisons de Bicêtre, où il a été absous par la justice du peuple. — Elle lui a donné les premières consolations et les premiers secours, et sollicite en sa faveur la justice de l'Assemblée.

Les commissaires nationaux envoyés à Caen font part de l'émeute survenue dans cette ville à l'occasion de l'élargissement, tenté par autorisation du tribunal, de M. Bayeux, convaincu de correspondances suspectes avec MM. Montmorin et Delessart. Le stratagème employé pour l'évasion de cet accusé a tellement irrité le peuple, qu'il l'a immolé à sa vengeance. Ainsi cet événement n'est encore que l'effet de l'incivisme des corps constitués. — Les cinq départements de la ci-devant Normandie doivent fournir 15 à 16 mille hommes. La ville de Caen vient d'armer et d'équiper 800 hommes, auxquels elle donnera deux pièces de canon; mais ils ont voulu assurer avant leur départ la sûreté de leurs familles et de leurs foyers. Plusieurs châteaux ont été incendiés, des prêtres factieux ont été rasés, et ensuite il en a été fait une immersion dans la rivière... Aujourd'hui le calme est rétabli. La petite ville de Falaise, qui avait déjà fourni 400 hommes, vient d'en équiper 500 autres. Un boulanger, père de sept enfants, dont quatre combattent sur les frontières, a envoyé les trois autres au camp de Meaux.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur ainsi conçue :

« Je crois devoir instruire l'Assemblée que des commissaires de la municipalité de Paris circulent dans les départements, et y exercent une autorité qui excite de l'inquiétude, et qui ne me permettrait pas de supporter la responsabilité des événements. Deux de ces commissaires viennent de se transporter dans le château de M^me Louvois, et en ont enlevé l'argenterie. Leurs pouvoirs sont signés de quatre membres de la municipalité, qui s'y qualifient d'administrateurs du salut public. Ils sont ainsi conçus: « Nous invitons nos concitoyens armés des villes où passeront MM......, com-

missaires de la municipalité de Paris, à leur prêter aide et assistance pour exécuter les ordres dont ils sont porteurs. Nous leur ordonnons principalement de se transporter dans la ville d'Arcy-le-Franc, pour s'emparer des personnes suspectes et des effets précieux qui s'y trouvent.» —D'autres commissaires ont pouvoir d'examiner la conduite des personnes suspectes.— Le même comité du salut public a adressé aux administrateurs généraux des postes des réquisitions pour qu'ils aient à fournir à ses commissaires des chevaux, des voitures, et tout ce dont ils auront besoin pour opérer le salut public. — A Rouen d'autres commissaires ont déployé une autorité qui donne de l'inquiétude aux corps administratifs; ils veulent même rivaliser les commissaires du conseil exécutif.

«Deux autres se sont rendus dans l'assemblée électorale de Meaux, où (je copie leurs expressions) ils ont eu la satisfaction de voir prévaloir enfin les principes de la liberté et de l'égalité par une solennité imposante, dans un arrêté qui porte que les députés seront nommés, à haute voix, en même nombre que ceux de la première assemblée constituante; que les curés seront élus par les communes; qu'il sera fondu une pièce de canon du calibre de la tête de Louis XVI, afin qu'en cas d'invasion on puisse envoyer aux ennemis la tête de ce traître.»

L'Assemblée charge son comité de surveillance de lui faire, dans le jour, un rapport sur la conduite de ces administrateurs.

M. Guyton expose que, la prochaine émission des petites coupures d'assignats ayant affaibli le crédit des billets de confiance, les administrateurs des postes se voient dans l'impossibilité de continuer le service, ne pouvant plus recevoir ni donner en appoints ces billets de confiance, dont plusieurs d'ailleurs ont été falsifiés.

L'Assemblée décide qu'il leur sera accordé, en échange d'assignats de forte valeur, pour 300 liv. de coupures de 10 et 15 sous par semaine.

Un bataillon de volontaires de Paris, armés et équipés par les soins de leurs concitoyens et concitoyennes, prête son serment et défile dans la salle.— L'Assemblée applaudit à la bonne tenue de cette troupe et aux rapides progrès de son instruction.

Deux communes de campagne défilent successivement au bruit d'une musique militaire et du cliquetis des armes. —Des femmes, armées de piques, ouvrent la marche. Les officiers municipaux expriment à la barre les sentiments civiques de leurs concitoyens; ils annoncent que déjà l'une de ces communes avait fourni 60 hommes; elle en présente 80 autres. Il ne reste plus dans le village que les pères de famille, et si les dangers deviennent plus imminents ils sauront réaliser leur serment de mourir plutôt que de recevoir des fers.

La petite commune de Fontenay, près Vincennes, a armé, équipé et approvisionné 40 jeunes gens.

Des soldats de la garnison de Philippeville envoient 297 livres, produit de la vente d'un cheval qu'ils ont pris sur l'ennemi. Ils destinent cette somme au soulagement des familles des héros de la liberté morts dans la journée du 10.

M. Raymont, directeur du spectacle de Charleville, envoie 300 liv., produit d'une représentation donnée au profit des veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10.

(La suite à demain.)

N. B. *Eclaircissement au sujet du changement du commissaire général dans l'armée du Midi; fait par MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, et annoncé dans notre numéro 238.*

Sur les réclamations de Millin-Grandmaison, ci-devant commissaire général dans l'armée du Midi, qui a craint que nos lecteurs n'eussent pu croire que cet article le regardait; et d'après les pièces qu'il nous a communiquées, nous nous faisons un devoir d'attester que cet officier n'a pas été destitué; que pour des raisons de sûreté il avait demandé sa retraite au ministre le 1er de juillet, et l'avait obtenue le 16; qu'il n'a pas laissé que de remplir ses fonctions encore pendant six semaines, et que sa conduite a été très estimable: tels sont les témoignages de M. Lacombe-Saint-Michel, l'un des commissaires, et du général de l'armée du Midi.

Article omis dans la séance du 10 septembre.

M. Vergniaud offre à la patrie, au nom de deux dames qui ne veulent pas être connues, une somme de 60 liv. en assignats, et 84 liv. en espèces, pour l'équipement de deux gardes nationaux.

Lettre de M. Victor Broglie au président de l'Assemblée nationale.

A Bourbonne-les-Bains, département de la Haute-Marne, le 2 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

M. le président, au moment où je m'étais retiré à Bourbonne pour satisfaire au décret de l'Assemblée nationale, qui ordonne aux officiers suspendus de leurs fonctions de s'établir à 10 lieues des armées et à 20 lieues des frontières, j'ai appris que les ennemis se sont emparés de la place de Longwy. Cette nouvelle, faite pour affliger tout bon Français, devait surtout affecter un citoyen aussi dévoué que je le suis à la cause de la liberté; aussi n'ai-je pu résister au désir de vous témoigner, M. le président, combien il m'en coûterait d'être longtemps privé de la faculté de servir ma patrie dans une circonstance aussi importante.

Je suis loin de prétendre accélérer la décision qui pourra être prise à mon égard; mais ce que j'ambitionne en ce moment, ce que je regarde comme une faveur à laquelle j'attacherai le plus grand prix, c'est la permission d'aller servir comme volontaire à l'armée, ainsi que j'en avais obtenu l'agrément du général Biron.

Attaché à la constitution, parce qu'elle émanait de la volonté souveraine du peuple, je respecte cette volonté qui se manifeste aujourd'hui par l'assentiment de toute la nation aux décrets de l'Assemblée, et personne n'y obéira avec plus de fidélité que moi.

LIVRES NOUVEAUX.

Manuel des jurés, ou *Code complet* des lois concernant les jurés, classées dans un ordre méthodique et accompagnées d'instructions propres à en faire connaître l'esprit, à en faciliter l'intelligence et l'exécution; ouvrage indispensable à tous les citoyens que la loi oblige à se faire inscrire sur la liste des jurés; par M.-P.-N. Gautier, auteur du Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français; 1 vol. in-12. Prix, 1 liv. 16 s. pour Paris, et 2 liv. pour les départements. A Paris, chez M. Guillaume junior, libraire, quai des Augustins, n° 42.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII page 689.

La cour du Temple (1792).

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 259. *Samedi 15 Septembre 1792. — L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 6 juillet. — Beaucoup de colons de Saint-Domingue viennent d'acquérir ici des propriétés. Mais on doute beaucoup que des gens élevés dans la mollesse et l'orgueil s'accoutument aux mœurs simples et champêtres de l'Amérique. *L'égalité* les gênera sans doute. — Les sauvages continuent d'inquiéter les frontières. On se dispose cependant à prendre les mesures les plus vigoureuses contre leurs brigandages. — Il vient de se former dans cette ville une nouvelle compagnie de milice, qui s'est distinguée des anciennes par la dénomination de *gardes nationaux*. Ce nom, heureusement inspiré, doit être d'un favorable augure.

L'ouverture du congrès aura lieu au commencement de novembre.

Du 7 juillet. — Le 4 on a célébré, avec toutes les démonstrations de la joie, l'anniversaire de la liberté américaine. Un feu d'artifice qui devait avoir lieu pour cette fête ne sera exécuté que le 14, anniversaire mémorable de la révolution française, dont on doit associer la célébration à celle de la fête auguste de l'Amérique libre.

Extrait de la Sentinelle de Boston.

On dit qu'immédiatement après l'arrivée de la notification officielle des hostilités entamées contre les patriotes français, il fut question de lever et d'envoyer promptement un corps de volontaires, armés, équipés et pourvus de tout, au secours des bons alliés qui leur ont aidé à conquérir la liberté dont ils jouissent. Ce témoignage de gratitude ferait encore plus d'honneur aux Américains qu'il ne serait utile à la France. Au reste, on croit que si ce plan s'exécute l'état de Massachusetts aura la gloire de fournir le premier son contingent dans cette contre-coalition de défenseurs de la liberté, d'autant plus motivée que, si les rois de l'Europe parvenaient à la détruire dans leur continent, peut-être ils essaieraient d'aller la renverser en Amérique, de peur qu'il ne lui restât sur la terre un asile où elle pût rassembler ses adorateurs et les rallier au combat contre la tyrannie.

FRANCE.

De Paris. — La municipalité a nommé des commissaires pour vérifier les effets et les papiers des prisonniers d'Orléans.

Trois cents milliers de poudre viennent d'être envoyés à l'armée; il y en a 300 milliers tant à Paris qu'à Saint-Denis, et l'on en attend de plus 700 milliers avec 400 pièces de canon. 40 milliers arrivés mercredi ont été conduits aux Invalides pour être employés à faire des cartouches.

On a trouvé dans le séminaire de Saint-Firmin beaucoup d'or, d'argent, d'assignats et de bijoux.

On prépare à Louis XVI un appartement au second dans la cour du Temple : il est composé d'une antichambre, d'une chambre à coucher, de deux cabinets, chacun dans une tourelle; d'une salle pour les commissaires et d'une chambre pour les domestiques, avec un cabinet. Les fenêtres sont grillées en fer. Sur les plaques de fonte de la cheminée, on lit ces mots: *Liberté*, *égalité*, *propriété*, *sûreté*. Au premier et au troisième sont des corps de garde. Le rez-de-chaussée de la tour, composé de cinq ou six pièces, sera occupé par le prince royal. Les petits appartements adjacents à la tour sont destinés à l'épouse de Louis XVI, à sa fille, et à madame Elisabeth.

Louis XVI est toujours accompagné de deux officiers municipaux; il passe la plus grande partie de la journée au milieu de sa famille, ou bien il se promène en lisant, ainsi que madame Elisabeth.

Du 14. Ce matin plusieurs individus se sont répandus dans la ville, arrachant avec violence des pendants d'oreilles, des montres, boucles et autres bijoux aux personnes qu'ils rencontraient, sous le prétexte des besoins de la patrie. C'est particulièrement dans le quartier de la Halle que ce brigandage a commencé. M. Santerre, instruit à temps, s'y est aussitôt transporté et a donné des ordres en conséquence; le rappel a été battu, de nombreuses et fréquentes patrouilles ont circulé pendant toute la journée dans la ville; et ce nouveau moyen d'agitation n'a point eu de suite. On assure que le peuple s'est jeté sur plusieurs de ces brigands, et que trois ont eu la tête coupée. Une femme, sur le Pont-Neuf, en a tué un avec son couteau.

CONVENTION NATIONALE.

Bas-Rhin. — MM. Graffenauer, Bertrand, Arbogast, député à la législature actuelle.

Tarn. — MM. Lacombe-Saint-Michel, Solomiac, Campmas.

Pas-de-Calais. — MM. Personne, Gufroy, Enlard.

Corrèze. — MM. Brival, Germignac, Borie, Chassaignac, Barbou, Chambon, Lanau.

Maine-et-Loire. — MM. Dehoulières, député à la législature actuelle, Pilastre, Leclerc, ex-députés; Dandenac, l'aîné, Perard, Dandenac le jeune, Lemeignan.

Aisne. — MM. Belin, Fiquet, Thomas Payne, Dupain.

Côtes-du-Nord. — MM. Coupé, Palane, ex-constituants, Gautier, Guyaumac.

Paris. — MM. Panis, Sergent, Dussaulx.

Vendée. — M. Goupilleau, ex-constituant.

Lot. — M. Saint-André, ministre protestant.

Loiret. — M. Bourdon (de la Cronière).

Haute-Vienne. — MM. Lacroix, Lesther, Borde, Guay-Vernon, évêque.

Ain. — MM. Deydier, député, Gauthier, Desorcières, Royer, évêque du département, Jagod, député, Mollet, Merlinot.

Orne. — MM. Sièyes, Carra, Gorsas.

Nièvre. — MM. Sautereau, Dameron, Viot, Legendre, Guillerot, Laplanche, Jourdan.

Loire-Inférieure. — MM. Meaulle, Chauvières, Villiers, Mellinet, Chaillon, Boucher, Jarry, Coustard.

Haute-Garonne. — M. Mailhe.

Drôme. — MM. Julien, Santayra, Olivier, députés à la législature actuelle, Rigaud, Marbos, évêque du département, Boisset.

Deux-Sèvres. — MM. Lecointre-Puyraveaux, Jard-Panvillier, Auguis, Duchâtel, Dubreuil-Chambardel, Lofficial, ex-constituant, Cochon-Lapparent, ex-constituant.

Copie de la lettre écrite par M. Montesquiou, général de l'armée du Midi, au 5me bataillon des grenadiers du département de l'Hérault.

Au camp de Ceyssieu, le 7 septembre (1).

FRÈRES ET CAMARADES,

Lorsque la voix de la patrie vous appelle, lorsqu'une noble ardeur vous rassemble, il est dû devoir de votre général de dissiper toutes les inquiétudes que pourrait vous laisser l'abandon héroïque et volontaire que vous avez fait de vos familles et de vos affaires. Vos bataillons ne sont point destinés à un service permanent, vos bataillons n'existent que pour marcher à l'ennemi, le vaincre et rapporter ensuite dans vos foyers la reconnaissance et l'admiration de la France entière.

Vous êtes vraiment les héros de la liberté; c'est librement que vous marchez; et, s'il est un seul de vous qui croie mieux servir son pays en retournant dans sa patrie qu'en portant les armes pour elle, il peut s'en retourner. On ne se souviendra que du zèle qui lui a fait entreprendre plus qu'il ne pouvait exécuter.

J'ignore jusqu'à ce moment si nous recevrons l'ordre d'attaquer des voisins qui nous menacent depuis longtemps. Jusqu'à ce que le pouvoir exécutif m'ait transmis la volonté nationale, je vous épargnerai les fatigues des camps. Je vous place dans des cantonnements, d'où trois marches vous mettront en présence de l'ennemi, ou d'où vous retournerez dans vos pays si nous n'avons pas l'ordre d'attaquer.

Si nous marchons à l'ennemi, vous passerez par Grenoble, et vous y recevrez le peu d'armes qui vous manquent, tout ce que je pourrai vous fournir en gibernes et toutes les munitions de guerre dont vous avez besoin.

Je n'ignore pas que des libellistes m'ont dénoncé comme un traître, parce que j'avais témoigné de l'estime pour un homme que toute la France a estimé si longtemps, et parce que je n'ai pu croire qu'il fût capable de démentir toute sa vie. Mais j'espère que j'aurai l'occasion de me faire connaître, et c'est devant l'ennemi que vous saurez qui je suis. Je vous déclare d'avance que le plus zélé d'entre vous n'aime pas son pays plus que je ne l'aime, et que jusqu'à ce que la France soit triomphante je serai ou votre général ou votre camarade. D'avance je vous demande une place dans vos rangs, si je cesse d'occuper la place où je suis. A votre tête ou à vos côtés, mon sang est à ma patrie, et mon honneur qui m'appartient sera intact. Je prends cet engagement solennel avec les citoyens du département du Gard, où j'ai reçu tant de marques de bienveillance. Lorsque je vous demande de jouir ainsi parmi vous des droits de concitoyen, certes c'est parce que je suis bien sûr de m'en montrer toujours digne. Signé *le général de l'armée du Midi.*

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Extrait d'une lettre de Châlons, du 10 septembre.

Il y a apparence que l'ennemi s'en tiendra aux deux villes dont nous lui avons fait présent; l'armée du Centre et celle du Nord s'étant approchées, je ne crois pas qu'il entreprenne autre chose cette campagne. Il aura d'ailleurs bien de la peine à vivre dans un pays où nous avions déjà consommé beaucoup de subsistances, et où dans ce moment il en reste fort peu.

Le procureur-général-syndic du département de la Meuse, qui s'était rendu à Verdun, y est resté en otage.

(1) Voyez l'*errata* qui se trouve à la fin du numéro du 6 octobre.

...... Il est arrivé le 8 un corps de 900 hommes de la gendarmerie nationale de Paris; ce sont de beaux hommes; on espère que de jour en jour ils sentiront le besoin de la subordination.

Il est arrivé avant-hier un nouveau bataillon de volontaires nationaux et une compagnie franche de Paris.

On assure que M. Berthier est suspendu.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 11 septembre. — La levée du camp de Maulde a produit dans cette ville une grande fermentation. Le peuple agité se demandait s'il allait être encore victime d'une trahison. Au milieu de cette agitation des esprits, on apprend qu'un homme, connu par un anticivisme impudent, M. Dutordoir, maître de poste à Saint-Amand, se trouve à Valenciennes. Il est arrêté et traîné au corps de garde; on le conduit à la maison commune. Le peuple demande sa tête. En vain veut-on le soustraire à la fureur populaire; ce misérable meurt frappé de mille coups. Sa tête promenée offre une affreuse leçon à ces hommes perfides ou inconsidérés qui provoquent avec tant de constance la fureur populaire. — Les citoyens armés ont bientôt rétabli le calme dans la ville.

La division aux ordres de M. Beurnonville doit arriver le 14 à Rethel.

Le curé de la Rochefont est parti pour combattre l'ennemi, avec 15 de ses paroissiens. Un desservant dira la messe à sa place.

Récit des événements arrivés les 6, 7 et 8 septembre 1792, par le général Moreton.

Conformément au vœu unanime du conseil de guerre tenu à Maulde le 6 septembre, ce camp a été levé le même jour à onze heures du soir; j'ai conduit les troupes et bivaqué avec elles à Bruille, et le camp a été tracé et établi vers les six heures du matin.

Après l'établissement du camp, le général Beurnonville, qui ne devait partir que le 8, ayant témoigné le désir d'aller camper le même jour sous Valenciennes, pour laisser reposer le lendemain ses troupes, je n'ai pas cru devoir m'y refuser. Il est parti, avec sa division, vers les neuf heures du matin. J'avais renforcé le poste de Mortagne et j'y avais mis deux pièces de canon; il y en avait autant et un bataillon à celui de Château-l'Abbaye. Le commandant de Mortagne avait eu ordre de tourner les deux ponts qui sont sur la Scarpe et l'Escaut; de tenir, tant qu'il pourrait, s'il était attaqué; et, dans le cas où il aurait contre lui des forces trop supérieures, il devait se replier sur Château-l'Abbaye : le dernier poste en pareil cas devait en faire autant sur le camp.

J'étais revenu sur les dix heures au quartier-général à Saint-Amand, pour y faire quelques dispositions relatives à l'établissement du nouveau quartier-général à Raismes, et prendre ensuite un peu de nourriture et quelque repos; j'avais laissé au camp, pour le commander, M. Gélin, maréchal de camp, avec M. Puthod, adjudant général à ses ordres. Vers une heure, je reçus, presque coup sur coup, trois ordonnances, qui m'apprirent successivement la prise de Mortagne, après une défense très vigoureuse du 1er bataillon de la Côte-d'Or; et celle de Château-l'Abbaye, où le 1er bataillon du Pas-de-Calais avait perdu une quarantaine d'hommes, son premier lieutenant-colonel et sa caisse. La précipitation avec laquelle on avait cru devoir quitter la position de Maulde, d'après l'avis du conseil, n'avait pas laissé le temps de retirer les bateaux de fourrage qui étaient sur la rivière de Scarpe; et ce sont ces bateaux qui, facilitant le passage de

l'ennemi, ont été la cause de la prise de ces deux postes.

Enfin j'ai reçu une lettre de l'adjudant général, qui m'annonçait que l'ennemi se dirigeait sur le camp sur trois colonnes; je m'y portai légèrement; mais déjà le maréchal de camp Gélin, se disposant à se retirer, avait donné ordre au commandant d'artillerie de faire marcher en retraite ses pièces de position; puis, cédant au désir que les troupes marquaient de combattre, il commençait à les mettre en bataille lorsque j'arrivai sur le terrain. Je fis sur-le-champ mes dispositions; je plaçai l'infanterie sur deux lignes faisant face à l'Escaut, et la cavalerie sur les ailes; mais, à l'instant où j'achevais mon mouvement, le commandant d'artillerie vint m'avertir que les pièces de position ayant déjà effectué leur retraite par l'ordre du général Gélin, et étant sur le chemin de Valenciennes, il ne pouvait rétrograder; il ajouta que, le général Beurnonville ayant emmené avec sa division 50 ou 60 canonniers volontaires des bataillons de Paris, il n'en restait pas assez pour servir ces pièces, et qu'il avait fort peu de munitions.

Voyant l'impossibilité de me servir de ma grosse artillerie, manquant de canonniers et presque de munition, je crus plus sage de faire une retraite prudente, que d'exposer mes braves compagnons d'armes à être battus par des forces qu'on m'annonçait très supérieures, et peut-être tournés et enveloppés par les facilités qu'en offrait à l'ennemi la prise de Mortagne et de Château-l'Abbaye. Je me décidai donc à faire retirer ma colonne d'infanterie par le bois de Raismes, que j'eus soin de faire éclairer, ma cavalerie déployée protégeant ma retraite et formant ensuite mon arrière-garde. Les troupes arrivèrent en bon ordre aux portes de Valenciennes, où elles sont entrées vers les neuf heures du soir, et où elles sont cantonnées, tant dans la ville que dans les faubourgs.

Aujourd'hui 8 j'ai fait partir deux bataillons pour renforcer le camp de Maubeuge, que le départ de la division de M. Dampierre avait affaibli; j'ai jeté deux bataillons à Douay, un au Quesnoy, deux à Condé, et j'en ai laissé cinq à Valenciennes. Je me disposais à renforcer le poste de Saint-Amand de deux bataillons avec une pièce de 8, des munitions et des vivres qui allaient arriver, lorsque j'appris, vers dix heures du matin, que l'ennemi se portait en force sur ce poste. J'ai sur-le-champ commandé trois bataillons avec le 3me régiment de cavalerie et environ 60 dragons qui s'y sont portés, sous les ordres du maréchal de camp Lamorlière, avec ordre de protéger la retraite de la garnison de ce poste, si une force supérieure le forçait à l'évacuer.

Cette retraite s'est effectuée sans perdre un seul homme, et j'ai appris qu'environ 600 Autrichiens s'étant portés sur ce poste, le commandant, sommé par le général Latour, de se rendre, avait si bien manœuvré, qu'il avait dégagé sa troupe avant que l'ennemi fût arrivé sur la place, et qu'il a fait sa retraite sans être inquiété; que 2,000 hommes environ étaient entrés dans la ville et s'y étaient établis. Notre garnison, dans ce poste, n'étant que de 800 hommes, je faisais, comme je viens de le dire, partir deux bataillons pour le renforcer, au moment où j'ai appris qu'un corps considérable marchait dessus, et que n'étant point fortifié il serait impossible de le conserver.

Le général Omoran, commandant à Condé, vient de me rendre compte qu'il avait envoyé ce matin à Bruille un détachement qui avait ramassé quelques effets de cantonnement, et que le défaut de chariots, au moment de la retraite, avait laissés sur le terrain.

J'ai envoyé ordre au poste d'Orchies de se replier sur Douay, s'il était attaqué par des forces trop considérables, et qu'il ne pût tenir; et je n'ai encore en ce moment aucune nouvelle de cet endroit.

Il résulte des événements dont je viens de rendre compte :

1° Que la levée du camp de Maulde est le résultat de l'opinion d'un conseil général;

2° Que la levée de celui de Bruille a été impérieusement dictée par les circonstances, et par les dispositions préliminaires faites avant mon arrivée sur le terrain;

3° Qu'à l'exception du poste de Château-l'Abbaye, qui a été maltraité, nous avons perdu fort peu de monde; et qu'en renforçant nos garnisons des troupes campées à Bruille, je n'ai fait qu'avancer de quelques jours la mesure que des membres du conseil de guerre m'avaient indiquée, pour l'instant où les places de guerre seraient complétement approvisionnées.

Le lieutenant-général, commandant sur les frontières du Nord, en l'absence du général d'armée.

Copie de la lettre écrite à M. Moreton.

Du camp de Bruille, le 7 septembre 1792.

Général, on me charge de vous marquer que l'ennemi s'avance sur le camp de Bruille, avec force, et sur trois colonnes : on entend le feu de sa mousqueterie et de son canon; notre camp n'est pas encore bien établi; que faut-il faire? On demande une prompte réponse. PUTHOD, *adjudant général.*

Copie de la sommation faite à la garnison de Saint-Amand.

Le général, comte de Latour, à la garnison de Saint-Amand, fait les propositions suivantes au commandant de la garnison;

De rendre la ville telle qu'elle est, sans en faire sortir les canons ni la garnison, ses troupes étant en marche sur cette ville sur deux colonnes.

Signé le baron CRANLEIHME, *capitaine.*

Pour copie conforme aux originaux :

Le lieutenant-général, commandant sur la frontière du Nord, en l'absence du général d'armée,

J.-H. MORETON.

On apprend que MM. Soubeiran, capitaine, Crepin, lieutenant, Lebon et Lemercier, sous-lieutenants du premier bataillon du Pas-de-Calais, dont on déplorait le sort, n'ont point été tués dans la malheureuse affaire de Château-l'Abbaye; ils sont seulement faits prisonniers : on les a conduits à Ath, et de là à Anvers. Il n'y a pas de doute que tous les autres braves officiers et soldats de ce bataillon ont été sacrifiés.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du jeudi 13 septembre, à neuf heures du matin.

M LAVIGNE, au nom du comité des assignats : L'Assemblée, par son décret du 29 août dernier, a ordonné

qu'il serait fabriqué, par prévoyance, du papier-assignat; mais elle n'a point voulu fixer la valeur qu'aurait ce papier, et elle n'en a déterminé ni les dimensions, ni la quantité de rames. Cependant la saison avance; nos dépenses augmentent; et, si l'on tarde à statuer sur la mesure de la fabrication du papier, on expose la Convention nationale à manquer de ressources, quand même elle aurait le temps de calculer nos besoins. Il faut donc lui disposer des moyens tout préparés; et, si l'on ne veut pas fixer la valeur que représenteront les assignats, il faut au moins déterminer la grandeur, la division des feuilles, et le nombre de rames. Vos comités se sont attachés à l'hypothèse où la Convention se déciderait pour des assignats de 200 liv. et de 50 liv., et ils vous proposent d'en adopter les dimensions. Reste à prononcer sur la quantité. Les comités, pour fixer leurs idées sur ce point, ont calculé les probabilités d'une guerre dont le succès est assuré pour nous, mais dont les événements varient et multiplient nos dépenses. Ils ont porté leurs regards au-delà, et ils ont pensé qu'il ne suffirait pas que cette fabrication préparatoire couvrît à l'avance les besoins de la guerre, qu'elle devait encore conduire vos finances jusqu'au moment où l'on aurait effectué l'importante opération de la refonte des assignats, dont l'honneur est réservé à la Convention nationale. Toutes vos fabrications, sollicitées par l'urgence, se sont ressenties de la précipitation que l'on y mettait. Vous avez eu un papier et des assignats indignes du faste national qui doit se prononcer dans toutes les institutions d'un grand peuple. L'intérêt même de l'Etat vous commande de porter à une perfection suprême les papiers nationaux pour les avantages de leur crédit, et pour déjouer sûrement les contrefacteurs : on imite le médiocre; on n'atteint pas au fini.

Votre fabrication de papier aura donc à subvenir non seulement aux besoins qui se produiront pendant l'hiver, mais encore au laps de temps qui s'écoulera jusqu'au moment où nos successeurs, après avoir mûrement comparé tous les moyens de perfectibilité, prononceront d'un seul jet la refonte générale de nos assignats. Les travaux préparatoires peuvent nous conduire jusqu'au printemps. Le papier que vous décréterez doit en conséquence satisfaire à toutes les émissions qui auront lieu jusqu'à ce temps; et, en supposant qu'il devienne nécessaire d'émettre indépendamment des fabrications courantes 600 millions pour atteindre le mois de mai prochain, vous pouvez les composer avec 750 rames d'une sorte, et 3,000 rames d'une autre. La Convention nationale qui prendra connaissance des bases que vous aurez suivies pourra, selon l'exigence, réduire ou élever cette valeur, puisque le papier ne la désignant pas la recevra de l'impression.

M. Lavigne propose trois projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que, pour assurer à la Convention nationale les moyens d'effectuer la refonte générale des assignats, et la mettre à portée de le faire avec succès et célérité, il est de son devoir de lui préparer un dépôt de papier d'assignats proportionné au besoin du service des caisses publiques, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I^er. Il sera, sans délai, fait des marchés pour la fabrication de 750 rames de papier d'assignats, de la forme des assignats de 200 liv., et de trois mille rames de la forme des assignats de 50 liv.

» II. Ces deux sortes de papiers seront préparés en blanc et dans la grandeur ordinaire, c'est-à-dire de 4 assignats par feuille.

» III. Le directeur général de la fabrication des assignats, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, fera parvenir le plus promptement, au comité des assignats et monnaies, les doubles des marchés qu'il aura passés, pour être ratifiés par l'Assemblée nationale, et il se concertera avec le comité pour déterminer la nature des filigranes qui devront être employés auxdits papiers. »

Second décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, considérant qu'il importe essentiellement de favoriser toutes les mesures propres à accélérer l'avancement de la fabrication des assignats, décrète qu'il y a urgence, et, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I^er. 1° Le marché passé le 20 août dernier avec le sieur Pierre-François Didot le jeune, pour la fourniture du papier des assignats de 50 sous, à raison de 30 sous la livre, la rame n'excédant pas dix-huit livres pesant; 2° les conventions passées le même jour par le directeur général de la confection des assignats, sous le *visa* du ministre des contributions publiques, avec la dame veuve Lejay et le sieur Patris, imprimeurs, pour l'impression des assignats de 50 et de 25 sous, à raison de 16 liv. la rame, auront leur pleine et entière exécution aux clauses et conditions portées par lesdites conventions.

» II. L'Assemblée nationale approuve également et confirme les marchés suivants; savoir, ceux passés le 20 août dernier avec les sieurs Pierre Didot et Eleuthère-Irénée Dupont, fils, pour l'impression des assignats de 15 et 10 sous, à raison de 16 liv. la rame ;

» III. Ceux passés le 20 août dernier avec madame veuve Delagarde, copropriétaire, avec ses fils, des manufactures de Courtalin et Dumarais, pour la fourniture du papier de cinquante millions d'assignats de 100 liv. et de cent millions d'assignats de 50 liv., décrétés le 31 juillet dernier, à raison de 50 liv. la rame ;

» Celui passé avec la dame veuve Delagarde, le 21 août dernier, pour la fourniture du papier des 50 millions d'assignats de 5 liv., décrétés le 31 juillet dernier, à raison de 35 sous la liv., la rame n'excédant point le poids de 26 à 28 livres;

» Celui passé avec ladite dame Delagarde, le 2 septembre présent mois, pour la fourniture du papier des cent millions d'assignats de 200 livres, décrétés le 31 juillet dernier, à raison de 50 livres la rame;

» Celui passé le 26 août dernier avec le sieur Aze, pour l'impression en taille-douce des assignats de 25 liv. et 10 liv., à raison de 13 liv. le cent de bonnes feuilles;

» Enfin ceux passés les 10 et 11 du courant avec le sieur Pierre Didot et le sieur Patris, pour l'impression des assignats de 25 liv. et 10 liv., à raison de 15 liv. la rame.

» Tous les marchés ci-dessus auront leur pleine et entière exécution, aux clauses et conditions ci-dessus énoncées.

» IV. Les marchés passés le 21 août dernier avec la dame veuve Delagarde, pour la fourniture du papier des 50 millions d'assignats de 100 liv., décrétés le 31 juillet dernier, demeurent résiliés, attendu la conversion de cette nature d'assignats en celle d'assignats de 25 liv.

» V. Le marché passé le 21 août dernier avec la dame veuve Delagarde, pour la fabrication du papier des 100 millions d'assignats de 50 livres, décrétés le 31 juillet dernier, n'aura lieu que pour la fourniture de 50 millions, conformément au changement porté par le décret du 31 août dernier. »

Sur la proposition du même membre le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des assignats et monnaies, décrète que les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire sont autorisés à donner, en échange d'assignats, à la section du Théâtre-Français, la somme de 10 mille livres en coupures, pour les appoints des avances que fait ladite section aux volontaires et citoyens qui marchent aux frontières. »

M. le président lit la lettre qu'il écrit, en vertu du décret d'hier soir, à la veuve de M. Beaurepaire, commandant de Verdun.

L'Assemblée en adopte la rédaction. La voici :

« Madame, l'intrépide Beaurepaire, votre époux, a terminé par une mort héroïque quarante années d'une vie guerrière. Il n'a pu se résoudre à vivre dans une ville qui ne voulait plus être française; il laisse un grand modèle à tous les soldats de la liberté. L'Assemblée nationale, sensible à votre perte, qui est à la fois une perte publique, me charge de vous

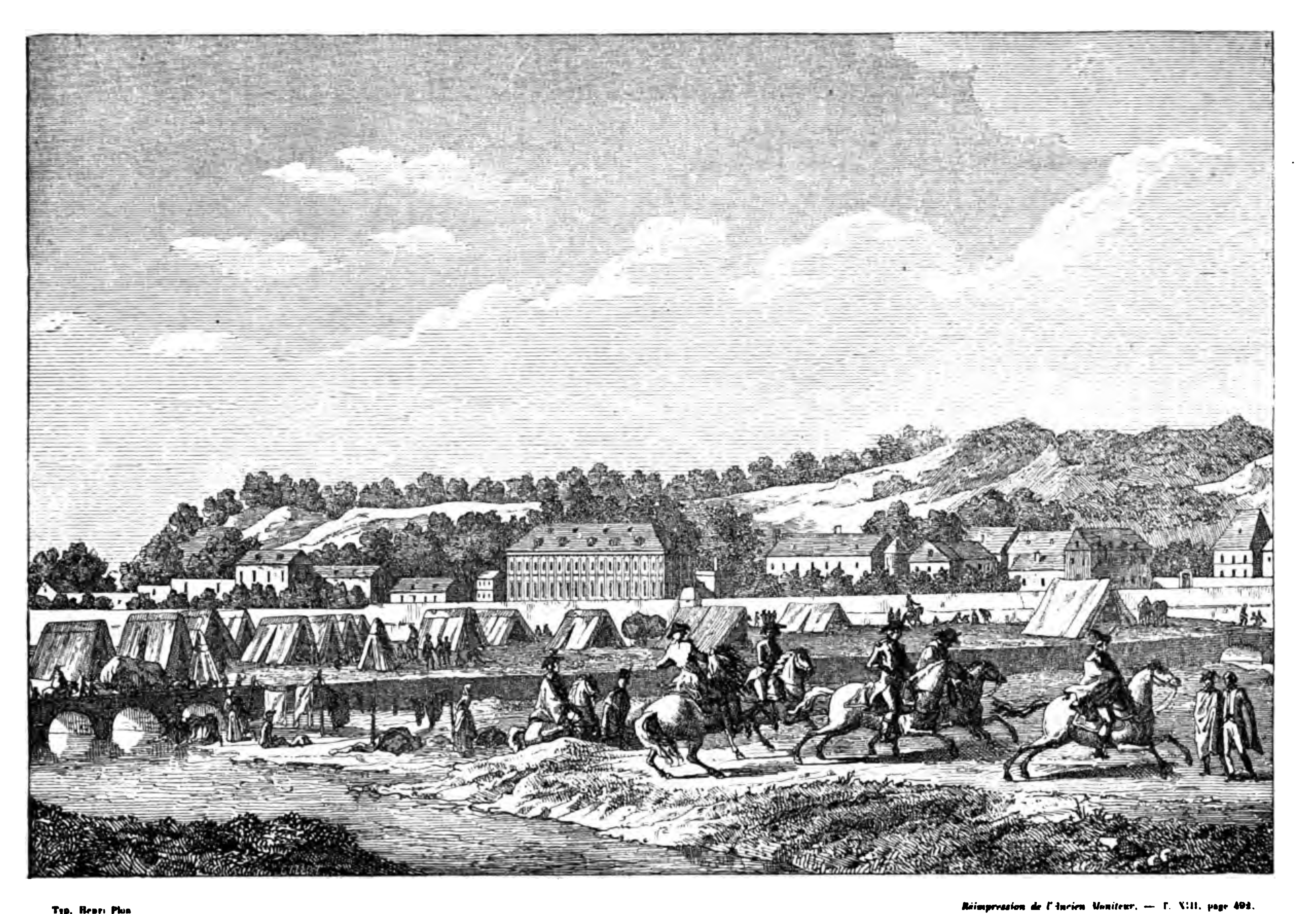

Typ. Henri Plon

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 492.

Émigration de La Fayette du camp devant Sedan (19 août 1792).

écrire et de vous envoyer le décret qu'elle vient de rendre. Vous y verrez, Madame, que la nation française est digne d'avoir des Brutus pour la défendre. Puisse la reconnaissance de la patrie consoler votre douleur et celle du fils qui vous reste! Son père est mort pour la liberté, puisse cet enfant vivre longtemps pour elle! Il ne peut manquer d'être un citoyen précieux à son pays, s'il se rappelle toujours qu'il est le fils de l'intrépide Beaurepaire. »

M. SÉDILLEZ : Vous avez adopté le divorce : c'est moins une loi nouvelle que vous allez faire, qu'un retour à la loi naturelle.

Je n'examinerais pas les effets moraux ou politiques qui peuvent en résulter; j'observerai seulement, en passant, que, si le principe en est utile, s'il peut convenir à nos mœurs, il me semble que lorsqu'avec beaucoup d'art et de sentiment on a cherché à intéresser votre sensibilité en faveur d'un sexe alternativement adoré et opprimé, on a produit sur vous un grand effet, sans faire un grand raisonnement en faveur du divorce.

En effet, Messieurs, je ne pense pas qu'à tout prendre ce soient les femmes qui gagnent le plus à cette nouvelle institution.

Il est à craindre que dans les mains du mari ce ne soit un moyen de plus d'abuser de sa puissance; car, oserai-je le dire? la liberté et l'égalité n'existent pas encore en France pour les femmes. Le divorce ne sera jamais pour elles qu'un triste remède; et, comme l'a dit un homme célèbre, « C'est toujours un grand malheur pour une femme d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agréments chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs. »

Je fais cette réflexion, non pour critiquer un principe que tant d'autres raisons peuvent avoir sollicité de votre sagesse, mais parce qu'en matière de législation surtout il peut être dangereux de laisser croire qu'on s'est déterminé à une bonne loi par un motif insuffisant.

Voici d'après quels principes je pense qu'on pourrait faire une loi très courte et très simple sur le divorce.

Le mariage est un contrat civil.

Il est de la nature des contrats de se résoudre de la même manière dont ils ont été formés.

Le mariage étant formé par la volonté de deux personnes, il est naturel qu'il puisse se dissoudre par une volonté contraire.

Et voilà d'abord ce qu'on appelle proprement le divorce, qui n'est autre chose que la dissolution du mariage par le consentement mutuel des parties qui l'avaient contracté.

Il est cependant de la sagesse de la loi de préserver les citoyens de toute précipitation dans une démarche aussi importante, et d'avoir à se repentir de quelques mouvements d'humeur dont les meilleures unions ne sont pas toujours exemptes : elle doit les forcer de prendre le temps nécessaire pour y réfléchir, et pour assurer leur propre volonté.

Il me semble qu'on atteindrait ce but:

1° En mettant un intervalle nécessaire entre le projet de divorce et sa consommation;

2° En permettant aux parties, pendant cet intervalle, de vivre quelque temps séparément, pour dissiper et éteindre le premier feu de la passion;

3° En les obligeant ensuite de se réunir, de vivre et d'habiter ensemble quelque temps avant la déclaration définitive, pour essayer les derniers moyens de rapprochement.

4° En imprimant à cet acte solennel un grand caractère de réflexion qui empêche qu'il ne soit livré au caprice et à la légèreté, il est convenable d'ordonner que ceux qui auront usé de la voie du divorce ne puissent plus se réunir par un nouveau mariage.

Lorsque deux époux auront eu le temps de réfléchir sur une démarche sur laquelle la loi ne permet plus aucun retour, il est vraisemblable qu'ils ne s'y détermineront que dans le cas où elle serait absolument nécessaire à leur bonheur.

Les autres effets du divorce sont assez simples. Quant aux intérêts pécuniaires des parties, tout se réduit à peu près à une espèce de partage de société; et ce qui concerne les enfants se règle d'après le principe général, que leur éducation et leur entretien sont une charge commune du mariage.

Jusqu'ici je n'ai parlé que du divorce qui s'opère par le consentement mutuel des parties.

Mais il est des cas où il est également juste que le mariage soit dissous par la volonté d'une seule des parties, indépendamment de la volonté de l'autre; et c'est ce qu'on appelle répudiation.

Cette seconde espèce de divorce, qui paraît moins naturelle que la première, dérive cependant du même principe, que le mariage a été contracté dans la vue d'un bonheur commun : si l'une des parties n'y peut trouver ce bonheur, il est juste que la loi vienne à son secours.

On saisit aisément les différentes conséquences qui résultent du divorce et de la répudiation.

Dans le divorce, les deux parties consentent; tout est terminé par l'effet seul de leur volonté; la loi n'a point de motifs à leur demander.

Dans la répudiation au contraire, l'une des parties se plaint; la loi lui doit protection; mais elle doit examiner, car elle doit justice et protection à tous deux, ce sont des intérêts divers à concilier. Il ne suffit pas que l'un dise qu'il n'est pas heureux; il faut qu'il prouve qu'il ne peut pas l'être par le fait de l'autre. Il est donc indispensable de déduire des causes; et c'est là le point délicat.

Je ne veux entrer dans aucun détail à cet égard, et je me contenterai de poser le principe, que la répudiation sera admise pour toute cause grave qui ôterait à celui qui réclame toute espérance de trouver dans l'union qu'il a contractée, le bonheur qu'il devait naturellement y chercher.

Je ne vois qu'un moyen de préciser le principe que je viens de poser, et de parvenir à ce qu'il en soit toujours fait une juste application à celui qui réclame : c'est d'établir en ce cas un *jury de répudiation*, et de confier à la conscience de ceux qui le composeront le soin d'appliquer le principe posé par la loi.

Le seul moyen de nous procurer une justice exacte c'est de nous former *une conscience judiciaire*, seule règle de tous les jugements : c'est ce que l'établissement du jury a opéré au criminel. Nous ne pouvons trop étendre cette précieuse institution; et ce ne sera que par des lois infiniment simples que nous parviendrons à l'établir au civil.

Je propose de l'appliquer en particulier, et dès ce moment-ci, au jugement des causes de répudiation; mais il faut pour cela que la loi que vous ferez sur cette matière soit infiniment simple.

Je crois que ce jury aurait atteint le degré désirable de perfection, s'il était composé de personnes nommées en nombre égal par chacune des parties, et par le procureur de la commune du lieu.

Je hasarderai aussi de proposer de composer le jury de répudiation, de femmes, si c'est le mari qui provoque; et d'hommes, si c'est la femme qui veut répudier. (On applaudit.)

Je prie de considérer qu'il est ici question de choses dont les femmes doivent être de très bons juges, et même des juges assez sévères; et d'ailleurs n'est il pas temps enfin de compter pour quelque chose, dans notre gouvernement, dans notre législation, la raison

et l'esprit des femmes, qui, sous plusieurs rapports, ne le cèdent en rien à l'esprit et à la raison des hommes? (Nouveaux applaudissements.)

Si le jury de répudiation est adopté, la loi est faite, puisque tout le reste se passera comme dans le cas du divorce proprement dit; à cette seule différence près, que je ne défendrais pas dans le cas de répudiation un nouveau mariage, si les parties jugeaient à propos de se réunir.

Voici la raison de cette différence.

Le divorce est le fruit de la réflexion et de la volonté mutuelle des deux époux; il suppose une incompatibilité de caractère bien reconnue par tous deux : il est juste qu'il soit irrévocable; sans cela ne serait-ce pas se jouer également du mariage et du divorce?

La répudiation n'est l'effet que d'une seule volonté; et cette volonté tient souvent à des causes qui peuvent changer, et qui peuvent faire espérer un rapprochement durable.

C'est d'après ces principes que j'ai rédigé le projet de décret suivant.

M. Sédillez présente un projet de décret conforme aux bases posées dans son opinion.

M. Ducastel : Le seul point de contradiction qui existe entre le projet du comité et celui de M. Sédillez, c'est que le comité propose de permettre le divorce sur la demande d'une seule des parties, pour cause d'incompatibilité. Un caprice suffira, dit-on, pour que le divorce soit prononcé. Nous avons remédié autant que possible à cet inconvénient en privant de quelques avantages la partie qui demandera le divorce et en la condamnant aux dommages. Mais il est impossible de ne pas le permettre; parce qu'une femme peut avoir à se plaindre d'injures graves, dont elle rougirait peut-être d'alléguer les preuves, vous ne devez pas la réduire à dévorer ses larmes. La loi doit en ce cas lui accorder faveur; et c'est ce qui a déterminé l'avis de votre comité. — L'Assemblée ferme la discussion.

La priorité est accordée au projet du comité.

Les deux premiers articles sont décrétés ainsi qu'ils suivent :

« Art. 1er. Le divorce, c'est-à-dire la dissolution du mariage, peut avoir lieu par le consentement mutuel du mari et de la femme.

« II. Le divorce pourra avoir lieu sur la demande d'une des parties contractantes, soit sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur, soit sur des motifs déterminés. » — Les spectateurs applaudissent.

La séance est suspendue à quatre heures.

Du jeudi 13 septembre, à six heures du soir.

M. Cambon occupe le fauteuil.

M. Regnault-Beaucaron : J'ai à faire part à l'Assemblée d'un fait important, qui intéresse à la fois la législation et l'humanité. Plusieurs prêtres insermentés, domiciliés dans quelques départements de l'empire, qui étaient précisément dans le cas de la déportation par vous décrétée, ont demandé des passe-ports. Un grand nombre de personnes craignant qu'ils n'aillent grossir l'armée des émigrés s'opposent à ce qu'ils partent. Il en résulte que les passe-ports leur sont refusés, et qu'ils sont consignés et gardés à vue.

Si la loi est exécutée, ces prêtres insermentés courent le risque d'être immolés : si elle ne l'est pas, ils courent celui d'être déportés à la Guiane française. Certes cette alternative est cruelle, et il est de votre justice de la prévenir.

Rendez donc à la loi son énergie, aux autorités constituées leur pouvoir, au peuple sa tranquillité, aux prêtres insermentés la sûreté de leur existence.

Ces objets sont dignes de votre attention surveillante. Je demande donc que votre commission extraordinaire s'occupe de l'objet de mes observations, et vous en fasse son rapport demain. — Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires proclame la nomination de M. Cambon à la Convention nationale par le département de l'Hérault. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Deux officiers pétitionnaires apportent plusieurs pièces contre M. Martignac, ci-devant commandant à Landau, et demandent qu'on ne conserve dans les armées aucun chef qui n'ait passé par un scrutin épuratoire.

L'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance et passe à l'ordre du jour sur la proposition.

Une compagnie franche de la section du Louvre défile et prête serment. (On applaudit.)

La commune de Créteil, près Paris, offre une compagnie de volontaires qui traversent la salle au milieu des applaudissements.

Une députation de citoyens se présente à la barre, exprime quelques plaintes contre des officiers municipaux, propose d'aller travailler gratuitement au camp, d'y conduire leurs femmes et leurs enfants, demande que l'Assemblée ordonne que chaque section ait son atelier, qu'on surveille les travailleurs, afin qu'ils n'emportent pas les outils, comme cela est déjà arrivé. (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Thuriot, relativement à cette pétition, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les officiers chargés de la direction des travaux du camp retranché sous Paris désigneront 48 postes et parties de retranchement pour chacune des 48 sections de Paris, et il sera posé sur chacune des 48 parties un piquet qui portera le nom de la section qui devra y travailler.

« II. Les citoyens de chaque section qui voudraient concourir aux travaux se rendront à leur section à l'heure indiquée, et seront conduits sur le terrain par un commissaire de ladite section.

« III. Les citoyens payés pour travailler journellement au retranchement seront divisés en 48 postes désignés à ces sections. Ils seront tenus de se rendre à l'heure indiquée pour partir avec les autres citoyens. Les directeurs des travaux pourront cependant former une réserve des personnes payées, pour les employer où le besoin l'exigerait.

« IV. Il sera aussi destiné des postes particuliers aux communes voisines qui le désireraient, et les citoyens desdites communes seront conduits au lieu indiqué par un officier municipal ou par un membre du conseil général.

« V. Les citoyens se muniront d'outils et d'instruments utiles pour les travaux, et lorsqu'ils seront rendus au poste indiqué à leur section ou commune, ils sont invités, au nom de l'intérêt public, à veiller à ce que l'ordre si nécessaire au prompt achèvement des ouvrages ne soit jamais troublé. »

Une compagnie de volontaires défile dans la salle.

L'orateur : La seconde compagnie de la section armée des Droits-de-l'Homme se présente devant vous, législateurs, avec quelques Suisses que nous avons embrassés comme des frères. Ce sont des enfants tendres et soumis, qui viennent donner le bonsoir à leurs pères avant de partir. (On applaudit.) On nous a demandé si nous voulions aller à Perpignan, à Soissons, au camp de Paris : Non, avons-nous répondu d'une voix unanime, non, à l'ennemi; et nous marchons au pas de charge, afin que la première compagnie n'ait pas avant nous l'avantage de donner le bonjour à l'ennemi. (Nouveaux applaudissements.)

Le ministre de l'intérieur informe l'Assemblée que le conseil exécutif provisoire a cru devoir suspendre les corps administratifs de Sedan et du département de la Marne.

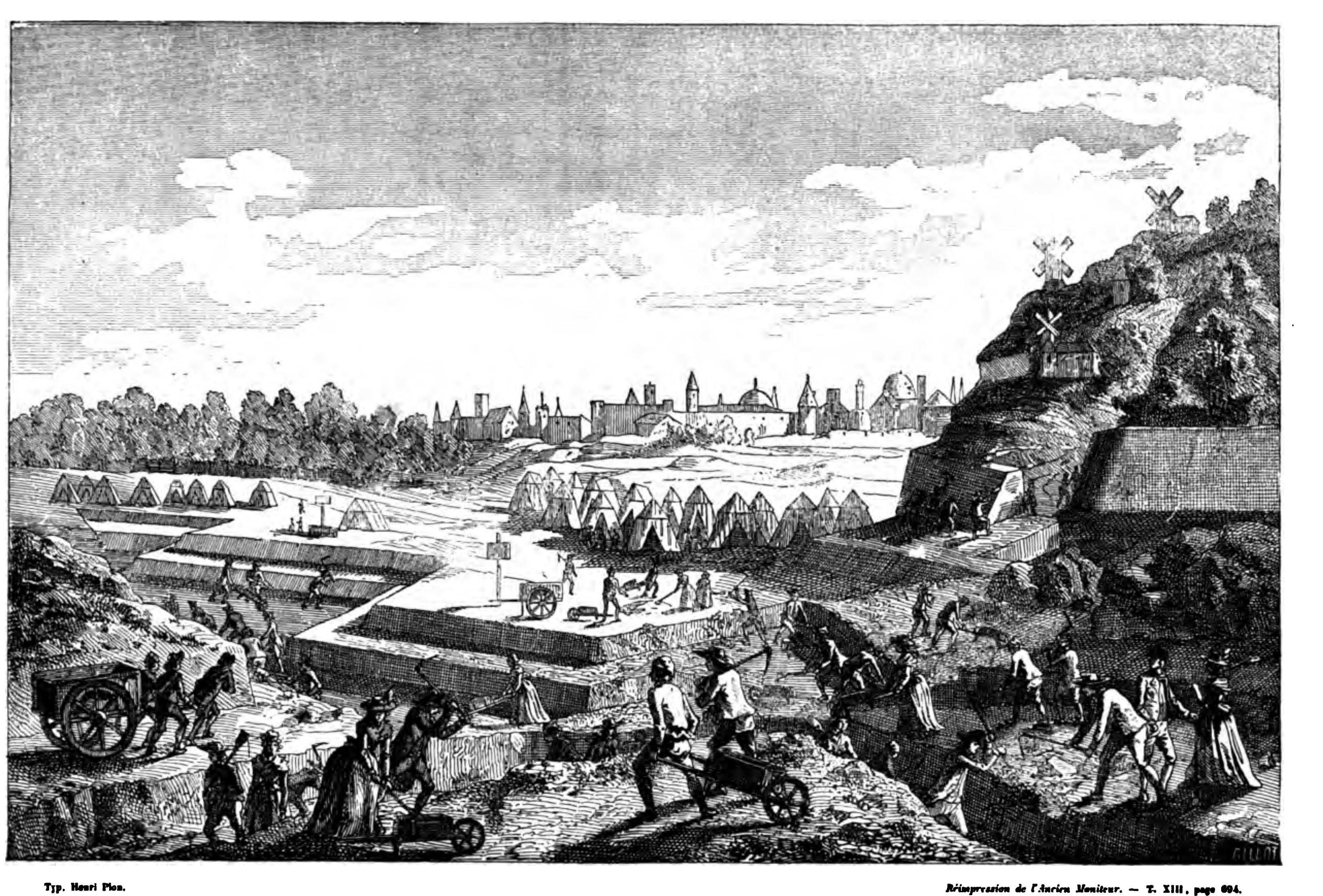

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XIII, page 694.

Camp sous Paris (13 septembre 1792).

A la suite de la prise de Verdun par les Prussiens, les Parisiens forment un camp depuis Clichy jusqu'à Montmartre.

M. Guyton propose et l'Assemblée adopte la fin du projet de décret sur les dégrèvements.

Sur le rapport de M. Goujon, au nom du comité des domaines, l'Assemblée décrète en ces termes deux articles additionnels à la loi sur les biens des émigrés :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La loi du 8 avril dernier, relative au séquestre des biens des émigrés, s'applique sur les exceptions portées à tous Français sortis du royaume, soit à l'époque de la publication du décret du 9 février précédent, soit depuis, et qui viendraient par la suite.

» II. En conséquence tous ceux qui, à raison de leur résidence dans le royaume depuis six mois, à l'époque ci-dessus, auraient envoyé, au directoire du département de la situation de leurs biens, le certificat exigé d'eux par l'art. 9 de la loi du 8 avril, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, de produire dans la même forme, la justification de leur résidence actuelle et habituelle, faute de quoi, et le délai passé, les lois, concernant le séquestre et l'aliénation des biens des émigrés, seront exécutées à leur égard.

» III. Les personnes, qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, seront en outre tenues, sous les mêmes peines, de répéter de deux mois en deux mois, à compter du Ier octobre prochain, l'envoi de pareils certificats au directoire du département de la situation de leurs biens. »

Une députation de la section de Molière et Lafontaine, ci devant Fontaine-Montmorency, est introduite à la barre

M. Vigée, orateur de la députation, présente à l'Assemblée l'hommage de la reconnaissance de la section, et le vœu qu'elle forme pour que le corps législatif n'abandonne point un poste qu'il honore, avant que la Convention nationale soit en état de le remplacer. Il propose de désigner un lieu où elle s'assemblera pour vérifier ses pouvoirs. (On applaudit.)

Cette pétition est renvoyée à la commission extraordinaire.

Sur le rapport de M. Crestin, au nom du comité des domaines, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Toutes les rentes constituées à prix d'argent appartenantes à la nation, et dont la perception et la régie ont été confiées à la régie nationale, seront mises en vente, sans délai, à la forme des autres biens nationaux.

» II. Les débiteurs desdites rentes seront admis, comme toutes autres personnes, à faire leurs soumissions pour la vente, et aux enchères et adjudications, et à prix égal ils auront la préférence.

» III. Pour l'adjudication sur les autres enchérisseurs, aucunes desdites rentes ne pourront être divisées pour être mises en vente, et les soumissions porteront sur la totalité du capital.

» IV. Les soumissions nécessaires pour autoriser les affiches, enchères et adjudications, ne pourront être inférieures aux taux ci-après déterminés :

» Pour les rentes à 5 pour cent, elles seront de 15 fois le revenu net ;

» Pour celles à 4 et demi pour cent, de 15 fois plus un demi le revenu net;

» Pour celles à 4 pour cent, de 16 fois le revenu net;

» Pour celles à 3 et demi pour cent, de 17 fois le revenu net;

» Pour celles à 3 pour cent, de 18 fois le revenu net ;

» Pour celles à 2 et demi p. cent, de 20 fois le revenu net ;

» Pour celles à 2 pour cent, de 22 fois le revenu net.

» V. Les adjudicataires sont tenus de payer le montant de leur adjudication, dans l'année, avec l'intérêt, au prorata du capital par eux acquis, et, en cas d'inexécution, il y aura lieu à la folle enchère, et autres poursuites prescrites pour le paiement des autres biens nationaux.

» VI. Immédiatement après le paiement du montant total de l'adjudication, l'adjudicataire recevra du directoire du district la grosse de la rente, y compris toutes autres pièces et renseignements nécessaires; le secrétaire du district tiendra registre de cette remise.

» VII. Il sera remis aux préposés à la perception des droits de timbre et d'enregistrement des extraits des procès-verbaux d'adjudication, dans la huitaine d'icelle, par le secrétaire du district.

» VIII. Du jour de cette remise le préposé cessera la perception, et ne pourra recouvrer, sur le débiteur de la rente adjugée, que le prorata des intérêts échus jusqu'au jour de l'adjudication, et les termes arriérés.

» IX. Les receveurs de district compteront à la caisse de l'extraordinaire du montant des adjudications en la forme prescrite pour les autres biens nationaux.

» X. L'Assemblée nationale déroge aux lois précédentes en tout ce qui y serait contraire au présent décret. »

On observe, 1° que la stérilité de cette partie des capitaux, surtout pour des rentes au-dessous de 4 pour 100 devient plus sensible, si l'on considère les frais de perceptions de conservations d'hypothèques, et la retenue du quart que les débiteurs sont autorisés à faire;

2° Que la suspension de la vente de cette espèce de bien national qui, d'abord avait été ordonnée par l'article 3 du titre Ier de la loi du 27 mai 1790, ne saurait être prolongée plus longtemps sans accélérer l'emploi d'une des importantes et extrêmes ressources de la nation, celle de l'aliénation des forêts.

La séance est suspendue à dix heures et demie.

Du vendredi 14 septembre, à neuf heures du matin.

Sur la proposition de M. Maran, l'Assemblée déclare nuls les remplacements qui seraient faits dans les administrations et les tribunaux par des corps électoraux qui n'auraient pas reçu des assemblées primaires une mission spéciale à cet effet.

M. Lacroix offre de la part d'un écolier 18 livres en numéraire.

Des députés de la section de Paris, dite de Beaurepaire, admis à la barre, demandent que l'Assemblée prononce incessamment sur la question de savoir dans quel cas les tribunaux doivent être autorisés à suspendre les poursuites pécuniaires contre les citoyens qui ont abandonné leur commerce pour marcher sous les drapeaux de la liberté.

Le comité de législation est chargé de faire son rapport sur cette question dans une prochaine séance.

Un jeune homme dont les forces physiques ne répondent pas encore à son zèle dépose sur le bureau la somme de 100 liv.

Plusieurs compagnies de volontaires formées dans des communes voisines de Paris défilent dans la salle, et déposent entre les mains de l'Assemblée le serment de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité. — Tous ces volontaires sont armés et équipés aux frais des communes.

M. Lacroix expose la nécessité de donner des administrateurs aux biens nationaux qui avaient été affermés aux prêtres non sermentés qui doivent être déportés. Il propose en conséquence un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Les baux des biens nationaux passés par les administrations de département, au profit des prêtres qui n'ont pas prêté le serment, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, demeurent annulés et résiliés, à compter du dernier terme. Les acquéreurs de ces mêmes biens en jouiront aussitôt après la publication du présent décret. »

Sur la proposition de M. Ballet, rapporteur du comité de l'extraordinaire des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que le remboursement des actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, dont le tirage a été fait le 22 août dernier, en exécution du décret du 9 juillet précédent, ne doit éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» La caisse de l'extraordinaire ouvrira incessamment le remboursement de 1,177,200 liv. pour le remboursement des actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, dont il est parlé ci-dessus. »

M. Coustard annonce que la ville de Nantes envoie 110 pièces de canon de tout calibre pour la défense de Paris.

Un Français, résidant en pays étranger, envoie un assignat de 50 livres.

Les commissaires à l'armée du Midi envoient les croix de Saint-Louis des officiers généraux comman-

dant l'armée du Var. — Ces officiers en destinent le prix pour les veuves et orphelins des citoyens morts à la journée du 10. — Ils annoncent que les plaintes multipliées, portées contre Mme Leblanc, administratrice des postes à Avignon, et l'avis des corps administratifs, les ont déterminés à la suspendre de ses fonctions, et à la remplacer par M. Sabin-Tournal.

On lit une lettre du ministre de la guerre, datée du 14 septembre au matin. Elle est ainsi conçue :

« M. le président, comme je n'ai reçu hier que des détails sur des mouvements purement militaires, je n'en ai point rendu compte à l'Assemblée nationale. Si je n'ai pas communiqué au corps législatif une note que M. Galbeau m'a adressée hier, c'est qu'il ne me donnait, sur une canonnade qu'il entendait, que des notions infiniment vagues ; n'ayant reçu depuis cette époque aucune nouvelle de M. Dumouriez, je ne puis transmettre cette nouvelle comme officielle. Je viens de recevoir trois lettres de M. Kellermann; une du 12 à sept heures du matin, une du même jour à huit heures du soir, et enfin une du 13 à onze heures du matin.

» Par sa dépêche du 12 à sept heures du matin, datée de Saint-Dizier, M. Kellermann m'annonce qu'il se porte sur Bar-le-Duc. Par sa dépêche du 12 à huit heures du soir, datée de Bar, ce général me mande que du moment où les Prussiens ont appris l'arrivée de l'avant-garde de six mille hommes qui s'étaient avancés sur cette ville, ils se sont repliés sur-le-champ, et sont allés rejoindre le gros de l'armée.

» M. Kellermann me mande, du 13 septembre à six heures du matin, qu'il vient de recevoir une lettre de M. Dumouriez, par laquelle il lui annonce qu'il est attaqué sur trois points différents. M. Kellermann ne doute pas que le général Dumouriez ne résiste : cependant, comme M. Kellermann ne veut rien donner au hasard, il prend le parti de se rendre à Saint-Dizier, pour couvrir Châlons et Paris.

» M. Kellermann m'annonce encore que ses émissaires lui ont appris qu'il se faisait un mouvement général dans le camp ennemi; ils ajoutent que la contagion est dans l'armée prussienne, et que les soldats meurent sous la tente. Les habitants du pays soupçonnent qu'un grand nombre de tentes n'est point occupé.

» Dans sa troisième lettre, M. Kellermann m'envoie une copie du compte rendu par M. Wimpfen, commandant de Thionville; l'Assemblée apprendra avec plaisir que les ennemis rebutés par le courage de la garnison et des citoyens s'en sont éloignés. Si Verdun et Longwy avaient imité ces braves Français, notre territoire serait encore dans toute son intégrité.

» Dès que j'aurai reçu des détails de M. Dumouriez, je m'empresserai de les transmettre au corps législatif.

» *Signé* SERVAN. »

M. MERLIN : Je vais vous faire le rapport de la mission dont vous m'avez chargé, conjointement avec M. Jean Debry, dans les départements de l'Aisne et de la Somme; mais auparavant je vais vous faire lecture de la lettre suivante qui m'est adressée de Metz, et dont je garantis l'authenticité.

Relation véritable de l'attaque de Thionville, qui a eu lieu dans la nuit du 5 au 6 septembre, et de la vigoureuse résistance de la garnison de cette place.

Les ennemis avaient placé leurs batteries près de la chapelle Sainte-Anne, entre la porte de Luxembourg et de Metz, et dans la petite plaine que commande le fort au-dessus de la Haute-Guse, sur la rive droite de la Moselle. Les militaires chargés de la défense du fort se sont aperçus que l'ennemi travaillait à former des retranchements et une tranchée pour établir ses batteries dans les deux endroits indiqués ; ils sont convenus de le laisser faire, et d'agir quand il en serait temps. Les assiégés, informés que le signal de l'ennemi était un coup de canon, ont attendu patiemment jusqu'à minuit, les canonniers couchés à côté de leurs pièces; aussitôt que le signal a été donné de la part des assiégeants, leurs batteries ont commencé à jouer, le feu n'a duré qu'un quart d'heure, pendant lequel trois bombes sont tombées dans la ville; l'une sur la paroisse; la seconde sur la maison de M. Henrion, dans la Grande-Rue, sans dommage; la troisième est entrée par la fenêtre du premier étage de chez M. Josse, rue de l'Hôpital ; elle a fracassé les meubles et brûlé le lit; le tout s'est borné là.

Au bout de ce quart d'heure, les batteries de la ville et du fort, éclairées par des pots à feu, ont joué pendant trois heures; la première décharge à mitraille a tué beaucoup d'ennemis qui s'avançaient pour tenter une escalade ; ce feu continué a forcé les assiégeants d'abandonner la place. La garnison a eu pour lors la liberté de faire une sortie pour aller ramasser le butin abandonné par les ennemis; on a trouvé jusqu'à des planches destinées à escalader les remparts du fort. Après avoir rentré tous ces objets dans la place, une seconde sortie se fait pour détruire et combler tous les ouvrages qu'avait faits l'ennemi. L'on est assuré qu'il y a eu trois princes de tués dans cette action, du nombre desquels se trouve le prince Valdeck, qui a eu au moins le bras emporté, et que les ennemis ont enlevé six voitures de cadavres. Dans la première sortie on a trouvé du côté des batteries de la Haute-Guse, bras, cuisses, armes de toutes espèces, manteaux, montres, etc. Les ennemis, contents de ce premier échec, n'ont rien tenté depuis. Les déserteurs du camp de Richemont disent qu'ils ont perdu dans cette affaire 450 hommes, et que l'on en aurait bien donné 4,000 pour conserver le prince Valdeck. Les environs de la ville sont inondés à présent par la rivière de Seille, dont on a arrêté le cours. On vient de renouveler aux citoyens l'avis d'abattre tout ce qui est en deçà de 250 toises des glacis. L'armée de Kellermann, composée à présent de 35,000 hommes dont 12,000 de cavalerie a quitté samedi Void sur la Meuse, pour se porter du côté de Bar; d'autres veulent qu'une partie de cette armée se soit réunie à celle de Dumouriez, et que ces deux colonnes tiennent Verdun bloqué dans ce moment. On ajoute que le roi de Prusse y est.

Voici ce qui se passe à Longwy, sur le dire d'un particulier arrivé de cette ville, par permission du commandant de la place. On n'y a laissé que 1,800 hommes et les pièces de siége, les mortiers et les obusiers ont été conduits à l'armée de Thionville. La municipalité continue ses opérations; le district n'existe plus. La mortalité est parmi les chevaux, parce qu'on les a bourrés de froment à peine mûr. Le camp de Richemont a paru faire un mouvement ce matin, en se portant du côté de Briey. On prétend que c'est la cavalerie qui en est partie, et que l'infanterie est descendue dans la plaine de Thionville, où il paraît que l'on veut faire le siége en règle.

Si tel est leur projet, et s'ils ouvrent une fois la brèche, les voilà retenus pour trois mois. (On applaudit.)

(*La suite à demain.*)

N. B. La séance a été terminée par la lecture d'une lettre du ministre de la guerre, que voici:

« Je viens de recevoir une lettre de M. le maréchal Luckner, dans laquelle il me donne la copie d'une dépêche qu'il vient de recevoir de M. Dumouriez, dont voici l'extrait :

» Je suis trop embarrassé, M. le maréchal, pour pouvoir entrer dans aucun détail avec vous. L'ennemi a percé hier au travers des abatis, par la trouée de la Croix-aux Bois; ce n'est qu'une très petite tête de troupes légères. J'ai envoyé sur-le-champ le général Chazot avec sept bataillons et cinq escadrons et de l'artillerie, pour reprendre cet abatis et le renforcer. J'espère que cela sera fait à l'heure où je vous écris. »

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 260. *Dimanche* 16 SEPTEMBRE 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Elkton, le 4 juillet. — Un nombre considérable des plus honnêtes habitants de cette ville a célébré aujourd'hui, à l'hôtel de Francklin, l'anniversaire mémorable de notre indépendance. Il y a eu un fort beau dîner, où l'on a porté les *toasts* suivants :

1. A l'indépendance de l'Amérique.
2. Aux vertueux et courageux patriotes qui ont déclaré cette indépendance.
3. Aux Etats-Unis.
4. Au président des Etats-Unis.
5. A la mémoire des braves soldats qui ont sacrifié leur vie pour notre indépendance.
6. Puissent les officiers et les soldats de la dernière armée américaine ne jamais sentir le besoin !
7. A l'Assemblée nationale de France.
8. A l'établissement durable de la liberté française.
9. A la mémoire de Mirabeau.
10. Aux amis de la liberté sur tout le globe.
11. A l'agriculture, aux manufactures et au commerce de l'Amérique.
12. Aux Droits de l'homme.
13. Aux belles filles de Columbia.

Entre autres *toasts* patriotiques portés dans un dîner de militaires dans l'état de Vermont, on remarque le suivant : « Puissent les Etats-Unis de l'Amérique être longtemps préservés de la submersion générale dont ils sont menacés par l'accroissement prodigieux des aristocrates, qui ne désirent que des villes riches et des campagnes pauvres, ont besoin de la tête d'un grand personnage sur la monnaie courante, et sont d'avis que les portes du sénat restent fermées aux citoyens ! »

POLOGNE.

Varsovie, le 22 août. — La confédération a depuis peu établi un conseil composé d'évêques, de sénateurs et de ministres d'état. On ignore où la diète prochaine tiendra ses séances. Plusieurs pensent que ce sera à Brescz, au grand duché de Lithuanie.

Le castellan Ozarowski a été nommé commandant de Varsovie et de la division de la Petite-Pologne.

On compte plus de 300 officiers qui ont demandé leur démission et motivé leur demande.

Potocki et Rzewuski sont en horreur.

Nous sommes environnés maintenant de deux camps russes, ce qui peut donner une idée de la position des malheureux patriotes.

Quatre députés de la confédération générale sont arrivés ici avec des pouvoirs presque illimités ; ils sont chargés de traiter sur tout ce qui est relatif à l'administration politique et civile, et de se faire rendre compte de l'emploi des deniers qui ont été tirés du trésor public.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye du 7 septembre.

La désolation qui s'est manifestée à la bourse d'Amsterdam, à l'occasion du décret sur les effets au porteur et fonds publics, a été bien augmentée encore par la nouvelle qui s'est répandue que l'Assemblée nationale avait décidé *qu'elle prendrait, comme secours nécessaire dans ce moment, le quart des intérêts*. Cette nouvelle dont on ne connaît pas encore au juste la source a circulé d'abord comme l'éclair, et a rallumé les passions de l'intérêt qui sont les plus irascibles de toutes. Si ce bruit se confirme, la nation française peut s'attendre à une grande augmentation d'ennemis dans ce pays, où les affections se calculent l'or à la main.

Toutes les démarches qu'a faites ci-devant M. de Maulde, pour l'arrestation et l'extradition des fabricateurs de faux assignats à Amsterdam et à Rotterdam, se trouvent aujourd'hui réduites au néant. Depuis que ce ministre n'est plus reconnu, la magistrature d'Amsterdam ne jugeant plus avoir aucun intérêt à garder ces prisonniers, qui étaient à la charge de la France, a cru pouvoir les relâcher. Il est sûr du moins que la majeure partie de ces gens-là a déjà reçu la liberté. Les circonstances où se trouve la France dans ce moment l'obligent à dévorer tout sans rien dire ; cependant il semble que le commerce en général était intéressé à ce que ces faussaires, loin d'être relâchés, fussent punis.

L'étonnement, où l'on avait sujet d'être en France de voir disparaître le numéraire à mesure qu'il sortait des mains des monnayeurs, doit cesser maintenant, en apprenant que c'était dans ce pays-ci que cet a gent s'écoulait, et qu'il allait renforcer les caisses prussiennes, autrichiennes, et pourvoir à la cuisine des frères du roi. Harel de la Vertu, arrêté ici par les soins de M. de Maulde, mais maintenant relâché, ou près de l'être, était l'agent principal de ces manœuvres. Tout ce qui se frappait d'espèces neuves en or, et les dons patriotiques eux-mêmes, sur lesquels on a pu mettre la main, sont venus arroser les mêmes canaux.

C'est une bizarrerie bien caractérisée de l'esprit humain de voir des *républicains* (les Hollandais stathoudériens) montrer un achanarnement si amer contre ceux qui veulent établir le même gouvernement chez eux. Quel contraste ridicule n'est-ce pas d'entendre des ministres, des prédicants, prier dans leurs sermons pour le maintien du gouvernement républicain en Hollande, et anathématiser la république qui pourrait s'établir en France ! Mais quelles folies, quelles contradictions ne peut-on pas faire sortir de la bouche des hommes en leur offrant l'appât de l'argent, des honneurs, ou des places !

L'édit rendu par le duc régent de Suède, pour la liberté de la *presse* dans ce royaume, est regardé, par beaucoup de personnes, comme illusoire, et fait seulement pour jeter de la poudre aux yeux de la nation suédoise. Qu'est-ce en effet qu'une liberté de la *presse* qui ne permet de parler ni de la *religion*, ni de la *politique*, ni de *la morale*, ni du *gouvernement du pays*, ni rien de ce qui peut *intéresser les puissances?*

Est-on bien convaincu maintenant en France qu'on aurait bien fait de tomber il y a six mois *sur tous les pays d'électeurs?* Quand le pouvoir exécutif n'aurait commis d'autre trahison que celle d'empêcher qu'on ait pris à temps ces mesures nécessaires, c'en serait plus qu'il n'en faut pour le rendre à jamais odieux aux amis de la liberté....... Et du côté des *provinces belgiques*, y a-t-il jamais eu de trahison plus noire ? Quels hommes que la plupart de vos ministres à cette époque ! maîtres de donner la liberté à vos voisins, comme la vôtre se serait mise en sûreté !

P. S. Dans ce moment nous apprenons *la prise de Verdun*. Voilà une très favorable et bien cruelle occasion, pour les agitateurs que notre cabinet soudoie à Paris, de mettre à exécution le *plan de terreur* dont je vous ai déjà parlé. Que va-t-il arriver? Le courage des Français est la dernière espérance du monde.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 29 août. — Les émigrés sont enfin tous partis de Bingen, mais ils laissent prodigieuse-

ment de dettes, et on a été obligé, pour satisfaire leurs créanciers, de saisir un magasin considérable qu'ils avaient dans cette ville. On connaît maintenant leur nombre avec assez d'exactitude. Les frères du roi ont un corps de 12,000 hommes; le prince de Condé et le duc de Bourbon ont chacun un corps de 5,000 hommes; total, 22,000 hommes. Mais cette armée manque de discipline et d'argent; elle est divisée par l'esprit de parti.

On craint beaucoup une incursion des Français dans les environs de Bingen, d'autant plus que le pays est ouvert de tous côtés, et que les habitants, par la conduite qu'ils ont tenue à l'égard des emigrés, ne peuvent se dissimuler eux-mêmes qu'ils méritent d'éprouver le ressentiment de la nation française.

Luxembourg, le 1er août. — Il est arrivé ici de la Bohême une compagnie de mineurs et une de sapeurs. — Une division de canonniers est partie d'ici le 28 août pour se rendre à l'armée combinée; le même jour l'artillerie prussienne s'est mise en marche pour Longwy. Le corps hessois a défilé par cette ville avec son artillerie de campagne

Le général Jarry, cet incendiaire de Courtray (on lui donne aussi ici cette épithète), a été conduit ici le 29 août; il a été arrêté à Grevenmachern avec un colonel de hussards nommé Froissy.

ANGLETERRE.

De Londres. — M. Pitt a eu le 10 une conférence avec l'ambassadeur de Hollande.

Le 9 un vaisseau du Hâvre a débarqué vingt-deux prêtres réfractaires à Portsmouth; et le 8 cinquante-cinq ont été déposés à Douvres.

Le même jour M. Bridsay est arrivé de Paris avec M. Blondel; de sorte qu'il n'y reste plus personne de l'ambassade d'Angleterre.

Un Américain, écrivant de Paris à l'éditeur du *Morning-Chronicle*, rendant justice d'ailleurs au correspondant qui lui donne des nouvelles de cette ville, termine sa lettre par ces mots: « Quand je lis les papiers anglais, j'y vois qu'on est partagé d'opinion à Londres sur la justice et la convenance des événements du 10. — Cela n'est pas difficile à expliquer. Vous avez chez vous beaucoup de réfugiés français qui, comme les royalistes durant la guerre d'Amérique, se plaisent et réussissent à empoisonner l'opinion publique. Vous avez une cour, un clergé, des lords, des communes, des créanciers publics; tous ces gens-là doivent tenir beaucoup à la vieille doctrine touchant l'oint du seigneur.

« Mais je puis vous assurer que les aristocrates eux-mêmes n'osent contester ici un seul des faits justificatifs de cette journée. Etes-vous encore à savoir en Angleterre que l'argent des Français avait été indignement dilapidé jusqu'au court ministère de Dumouriez, et que depuis, jusqu'au ministère présent, on a envoyé à Londres beaucoup d'or sous prétexte d'acheter pour la nation des armes, qui ont été portées à Coblentz? Personne peut-il encore douter que les emigrants n'emportassent des brevets en blanc, signés *Louis*, et contre-signé *Duportail*, qu'on remplissait à Coblentz?... »

FRANCE.

De Paris. — Dans le récit des violences commises le 14 par quelques brigands, nous avons oublié une circonstance assez singulière. Quelques-uns s'étaient munis d'un ruban tricolore, pour faire croire qu'ils étaient officiers municipaux; d'autres les accompagnaient avec des balances, pesaient les bijoux, et donnaient des reçus du poids de ces effets, le tout au nom de la patrie. Le peuple a prouvé, par la prompte justice qu'il a faite de cinq de ces voleurs, qu'il n'en veut qu'aux traîtres et aux fripons, et qu'il sera difficile de diriger ses mouvements sur les propriétés. Les citoyens des campagnes doivent se tenir en garde contre la spéculation adroite de ces filous.

Le même jour un accident grave a excité d'abord la plus grande fermentation; un grand nombre de personnes qui travaillent dans l'église des Augustins à des objets destinés au camp de Paris, se sont crues empoisonnées; on a réclamé les secours les plus prompts, et bientôt il a été reconnu que cet accident avait pour cause la vapeur du charbon et les exhalaisons méphitiques des cercueils de plomb. Les secours administrés avec beaucoup de zèle ont eu le plus grand succès.

CONVENTION NATIONALE.

Paris. — M. Fréron.

Bouches-du-Rhône. — MM. Mouraille, Duprat, Rebecqui, Barbaroux, Omer-Granc, Durand-Maillane, ex-constituant, Gasparin, Moïse, Pierre Bayle.

Hérault. — MM. Bonnier, curé, Rouhier, Cambacérès, Cambon.

Gironde. — MM. Garrau-Sainte-Foy, Boyer, Fonfrède, Deleyre, Duplantier.

Seine-et-Oise. — MM. Tallien, auteur de l'Ami des citoyens, Hérault-Séchelles.

Pas-de-Calais. — MM. Coslet, Manier, Daunou.

Haute-Vienne. — MM. Beauvais, Bordas, Rivaut, Souliguac.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Châlons, le 12 septembre. — Le directoire de notre département, suspendu par décret de l'Assemblée nationale, a été renouvelé provisoirement le 10 de ce mois.

Ce même jour un détachement de volontaires parisiens, accompagné de deux officiers municipaux en écharpe, a été enlever deux drapeaux militaires suspendus par décret de l'Assemblée nationale à la voûte de la principale église de cette ville. Ces drapeaux, déshonorés par des emblêmes aristocratiques, ont été, avec les armoiries en bois du défunt chapitre épiscopal, livrés aux flammes sur la Place-au-Blé. Les volontaires nationaux ont dansé la farandole autour de ce comique auto-da-fé.

A la suite de cette expédition, on se porta en foule aux prisons, dans le dessein de les évacuer comme à Paris; mais, grâce aux instances de MM. les commissaires de l'Assemblée législative, du maréchal Luckner et de M. Prieur, député à la Convention nationale, un seul homme est tombé sous les coups du peuple: quelques prisonniers pour cause de dettes ont été élargis.

Extrait d'une lettre de Lille du 12 septembre.

Depuis la levée du camp de Maulde, les ennemis viennent presque sur les glacis de la place. Avant-hier ils ont attaqué nos postes à trois quarts de lieue de Lille. Hier ils ont surpris à une distance égale sur la route de Douay un bataillon du département du Nord, qui marchait dans le même désordre que s'il eût voyagé dans le centre du royaume. Pendant ces différentes affaires, les aristocrates remuaient un peu dans la place; et hier, pour la troisième fois, on a tiré des maisons de la ville plusieurs coups de fusil sur les factionnaires des remparts.

Nouvelle procédure criminelle, ou Observations relatives à la loi concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, du 29 septembre 1791; sur le décret du 16 du même

mois, avec des formules pour toutes sortes d'actes; par M. Levasseur, juge du tribunal et directeur du district de Boiscommun, département du Loiret; 1 vol. in-8°. A Paris, chez M. Guillaume junior, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 42.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du vendredi 14 septembre, à neuf heures du matin.

M. MERLIN : Je vais maintenant vous faire le rapport des opérations dont vous m'avez chargé, conjointemment avec M. Jean Debry. Nous avons parlé en votre nom : à ce nom chéri et respecté, la confiance volant au-devant de nous, nous a répondu : A votre voix, la terre de la liberté s'est converte de défenseurs qui s'indignent de ne pouvoir prouver à l'instant aux tyrans ligués contre nous que ce n'est pas en vain que nous avons juré de mourir, s'il le faut, pour assurer le triomphe de l égalité et des droits du peuple.

Nous parcourûmes ainsi le département de l'Oise. A Beauvais nous fûmes accueillis avec transport. La garde nationale y montre le zèle le plus ardent. En un instant le registre d'enrôlement est couvert de signatures. Deux vicaires épiscopaux donnent l'exemple; un citoyen n'a plus que sa montre, il la fait remettre et ne veut pas être nommé. Le président du district envoie ses deux chevaux; on les attelle aux canons, et à l'instant il ajoute un don pécuniaire de 1,200 liv. Les administrations réunies appellent 2,000 hommes à la défense de la patrie; Senlis, Crespy, Pont-Saint-Maixence, Noyon, Compiègne, Roye, font marcher plus de 1,200 citoyens habillés et armés; Beauvais et les autres districts complètent le nombre demandé, et ces citoyens sont suivis de 900 chevaux, 300 voitures et 300 conducteurs.

Nous n'avons pas voulu sortir de Beauvais sans assister à la société des Amis de la liberté et de l'égalité. Officiers municipaux, administrateurs et administrés, toute la ville y était, et toute la ville y a juré avec nous haine éternelle aux rois et à la royauté avant que l'Assemblée nationale ne fît même ce serment. Après avoir revu plusieurs commissaires du pouvoir exécutif qui avaient eu partout le même succès, nous arrivâmes dans le département de la Somme. Que les administrés y diffèrent des anciens administrateurs! Paisibles et tranquilles, mais courageux et adorant la liberté, les citoyens y sont étrangers à l'intrigue, et ne rampaient pas avec ces esclaves sur les marches d'un trône souillé par les crimes du plus vil des tyrans. Nous leur avons fait entendre les plaintes de la patrie, et des larmes d'attendrissement furent le présage des sacrifices incroyables qui furent faits en notre présence pour la sauver; le père abandonne sa fille, le fils sa mère, l'époux son épouse, et ceux qui ne peuvent voler aux frontières habillent, arment et entretiennent ceux qui se dévouent au salut de l'empire. Nous avons vu de jeunes citoyennes donner leurs bijoux, des enfants leurs épargnes, et pleurer de ne pouvoir faire davantage. Nous entreprendrions en vain de vous peindre les scènes attendrissantes qui se succédaient dans la ville d Amiens, devant plus de 10 mille citoyens et des corps administratifs réunis. Il suffira de vous apprendre qu'en moins de trois heures le bureau fut couvert de plus de 60,000 liv. destinées, soit à l'armement, soit à l'équipement des citoyens qui s'enrôlaient, soit à l'entretien de leurs femmes et de leurs enfants.

Une lettre que nous avons reçue depuis d'un administrateur nous dit que les dons continuent; qu'un seul citoyen a donné 14,000 liv.; M. Hourier, procureur-général-syndic, donne son cheval à l'artillerie, et sacrifie, ainsi que M. Maisonrouge, son collègue, le produit des champarts et des dîmes que l'Assemblée nationale leur fait gagner. Ceux enfin qui jusqu'ici avaient vu avec indifférence, avec dépit peut-être, arriver le règne de l'égalité, émus à la voix de la patrie, entraînés par l'exemple, vinrent abjurer leur erreur et promettre de se sacrifier pour une aussi belle cause; ils grossissent le trésor des veuves, des épouses et des enfants des généreux défenseurs de la patrie. Enfin la patrie peut compter sur 4,000 hommes de ce département, 900 chevaux, 300 voitures et 300 conducteurs; ils partent ou sont déjà partis pour Reims, d'après les ordres du ministre. Nous avons déjà rendu compte du dévouement sublime de la commune de Mailly; elle n'avait que 60 gardes nationaux, 23 étaient partis; la patrie appelait à son secours tous ses enfants, les 37 autres marchaient sur Reims; en un mot, les perfides administrateurs de ce département avaient offert 200 bataillons à la tyrannie, ils n'auraient pas trouvé un seul homme; et nous, nous pouvons vous répondre que si la patrie en a besoin il ne restera pas un habitant dans ses foyers.

Arrivés à Saint-Quentin, les témoignages les moins équivoques de respect pour l'Assemblée nationale, et d'attachement à la liberté, nous environnèrent. Nous n'eûmes rien à y dire. Nous ne trouvâmes plus dans cette ville riche et patriote que les enfants, les femmes et les vieillards. Tous les citoyens capables de porter les armes venaient de partir.

Nous nous rendîmes à Vervins, berceau de Jean Debry. Là, tout le monde lui ressemble, et nous pouvons vous dire avec vérité qu'il ne reste plus dans cette ville que des administrateurs. Tous les citoyens sont aux frontières, et chérissent d'autant plus la liberté qu'ils savaient braver le despotisme tout-puissant.

A Laon, chef-lieu du département de l'Aisne, ville ci-devant peuplée de prêtres, de moines et de praticiens, nous trouvâmes cependant beaucoup de zèle dans les administrateurs du département, purgé du prêtre Rivoire. Les citoyens avaient déjà fait des sacrifices à la patrie; et cette ville, déclarée en état de guerre, quand elle est démantelée et désarmée, croit cependant devoir se garder, et ne pas éloigner les citoyens. Nous y avons trouvé un commandant militaire très actif. Le 16° bataillon des fédérés nous a adressé ses plaintes; nous l'avons satisfait. Le patriotisme, le désir de combattre, animent ces généreux défenseurs de la patrie; nous en avons vu pleurer d'indignation de se voir inutiles et sans armes.

Dans le district de Soissons tous les citoyens veulent marcher; il ne manque que des armes; le camp s'indigne de ne pas en recevoir, et ce dénuement, preuve non équivoque de la perfidie de la cour et de ses agents, augmente partout l'horreur pour les rois et la royauté: partout le peuple n'aime plus que la liberté et l'égalité; partout il apprend à ses ennemis impuissants à respecter la volonté suprême. Nous lui avons montré toute l'étendue de ses droits, mais nous lui avons rappelé ses devoirs, et nous l'avons laissé se convaincre que, pour conserver l'exercice de sa souveraineté, il faut la soumission la plus entière aux lois auxquelles il a concouru, et à l'autorité légitime des magistrats qu'il a choisis; ainsi nous avons encouragé les administrateurs en les investissant de la confiance publique. Les officiers municipaux, presque partout tremblant sous l'autorité départementaire; presque partout hésitant en travaillant au bonheur

public, avaient besoin d'être rassurés. Nous avons dit aux uns et aux autres que leurs pouvoirs cessaient seulement là où s'arrêtaient les moyens de sauver l'empire; et, après avoir uni ainsi les corps administratifs entre eux, identifié les administrateurs avec le peuple pour qui ils existent, et sans lequel ils ne sont rien, nous avons eu la consolation de les voir marcher de front et unis par les liens de la fraternité la plus intime. Nous désirons que la Convention nationale se serve de ces mesures. Le peuple a besoin de voir ses représentants, les tyrans seuls se rendaient importants en cachant leur nullité; il leur adresse ses plaintes avec confiance, et il est consolé quand il voit que l'on pense sérieusement à son bonheur.

En un mot, nous pouvons vous dire, après avoir consulté l'expérience, que pour sauver l'empire il ne vous faut plus que des armes. Un million d'hommes qui veulent être libres sont prêts à attaquer, à renverser, à anéantir nos ennemis. Ne nous occupons donc plus d'autres mesures que de celles qui peuvent fournir des armes et des munitions. Quant aux subsistances, les récoltes ont été abondantes, et elles suffiront. Ce n'est pas que l'on ait voulu inquiéter le peuple; mais il voit bien que l'on est forcé d'amasser des blés pour les soldats de la patrie. Les ennemis de la chose publique chercheront en vain à le diviser : la discorde, les troubles, les haines ne seront désormais que le partage des ennemis d'un peuple de frères. Pourtant nous avons pris, avec les corps administratifs, des mesures nécessaires pour rassurer les citoyens, et nous avons droit d'espérer qu'aucun sacrifice ne coûtera au peuple pour conserver la paix dans l'intérieur; et que, quand nos ennemis envahissent quelques lieues de terrain que nous saurons bientôt leur arracher, nous remporterons des victoires aussi précieuses sur les ennemis de l'intérieur, dont le front courbé sous le poids de l'ignominie est un présage certain que nous ferons subir le même sort aux hordes étrangères. (On applaudit.)

M. Jean Debry : Il est une vérité, une grande vérité que partout nous avons fait sentir au peuple, et nous avons vu avec plaisir qu'il est mûr pour cette vérité. Nous lui avons dit qu'aucun sacrifice ne devrait coûter pour maintenir la liberté et l'égalité; que ce n'est plus le moment de calculer les jouissances personnelles; et partout les citoyens nous ont répondu qu'ils sentaient que le règne de l'intrigue était passé; que les tyrans extérieurs n'ayant plus de rapports avec ceux de l'intérieur allaient nous faire une guerre sérieuse, et qu'il faut par conséquent songer à leur faire une vigoureuse résistance. Nous avons dit au riche que le soin de son commerce retient chez lui : Quand le pauvre arrose de ses sueurs et de son sang l'arbre de la liberté, ne lui devez-vous pas le sacrifice d'une légère portion de votre fortune, puisqu'il combat pour vous conserver l'autre? Ne comptez pas sur vos propriétés si l'ennemi est vainqueur. Il s'indemnisera sur vous des frais de la guerre; partout où il arrivera, ce sera l'homme riche qu'il aura intérêt à regarder comme patriote : il n'ira pas piller la cabane du pauvre : l'homme opulent doit donc savoir que son intérêt est dans le maintien de la liberté et de l'égalité, et qu'il faut qu'il en ajourne les jouissances jusqu'à ce qu'il en ait recouvré les droits. Ces vérités ont été fortement senties. Le peuple est fait pour la liberté; il la veut; il l'aura. Partout où nous avons passé, nous avons trouvé des cœurs de Romains, et des volontés de Brutus. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Merlin, avec les observations de M. Jean Debry.

Un autre membre fait un rapport au nom des commissaires envoyés dans les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret. Ils annoncent que leur mission est heureusement terminée, et qu'elle a produit un grand nombre d'enrôlements. Si, à leur arrivée dans les différentes villes qu'ils ont parcourues, ils n'ont pas partout trouvé le peuple à la hauteur de la révolution, ils ont éprouvé qu'il suffisait de l'instruire pour l'y élever. L'esprit public a marqué leurs pas par les progrès les plus rapides. Les pères de la Trappe faisaient exporter furtivement un convoi de mobilier appartenant à la nation. Les commissaires ont fait rétrograder le convoi, et ont ramené les révérends pères à l'esprit de leur institution, qui ne leur commande ni le vol ni la rapine.

La ville de Chartres était soupçonnée d'avoir été attiédie par le séjour d'un grand nombre de prêtres réfractaires. Elle a bientôt démenti ces soupçons en fournissant plusieurs compagnies de volontaires. Il fut proposé d'élever une pyramide infamante pour inscrire les noms des garçons qui ne donneraient pas à la patrie le secours de leurs bras. Tous partirent; les commis de l'administration en donnèrent les premiers l'exemple. Les gens mariés leur donnèrent leurs habits, et se chargèrent de remplir gratuitement leurs fonctions pendant tout le temps de leur absence.

A Dreux tous les jeunes gens ont suivi la même impulsion, et se sont enrôlés sans exception. Un prêtre réfractaire s'approcha de l'un de ces jeunes citoyens et lui donna un coup de poignard. Il allait être mis en pièces. La présence des commissaires de l'Assemblée nationale a tout à coup enchaîné la fureur du peuple, comme par un enchantement magique. Le coupable a été conduit dans les prisons pour être puni légalement.

La petite ville de la Flèche s'était depuis longtemps mise à la hauteur de la révolution. Les officiers municipaux montrent le patriotisme le plus ardent. Le passage des commissaires dans cette ville a été marqué par de nombreux enrôlements, et par une grande affluence de dons. La famine régnait à Tours. Les administrateurs étaient accusés par le peuple, et leur vie était en danger. La municipalité ayant ordonné la baisse du prix du pain, le calme s'est rétabli. Les commissaires se sont occupés de rechercher les causes de cette étonnante disette à la suite d'une récolte des plus abondantes. Ils ont remarqué qu'elle était l'effet d'une grande conjuration. Les grands propriétaires se font payer leurs fermages en blés, et les enferment dans leurs magasins. Les prêtres parcourent les campagnes, et font entendre aux cultivateurs que l'invasion des armées étrangères va faire tomber les assignats, et qu'il est dans leur intérêt de conserver leurs grains en grange, plutôt que de les porter dans les marchés, où ils ne recevraient en paiement que du papier sans valeur. A ce mal ils ont opposé avec succès le remède de l'instruction. A Blois le premier spectacle qui s'est offert à leurs yeux a été celui d'un bataillon partant pour les frontières, sous les ordres du secrétaire général du département. La plus heureuse harmonie règne dans cette ville entre les autorités constituées et entre les citoyens, effet de l'influence de l'évêque Grégoire : les commissaires l'ont vu partageant tous ses soins entre les administrations, les volontaires, à la formation desquels il a présidé, les affaires de son diocèse, etc., et embrasant de son civisme tout ce qui se trouve dans la sphère de son activité.

L'impression de ce rapport est décrétée.

On lit une lettre des commissaires nationaux envoyés dans le département de la Seine-Inférieure. Elle est écrite de Rouen, en date du 13 septembre, et contient en substance les détails suivants :

« Nous avons été témoins de plusieurs scènes affligeantes dans le district de Lisieux. Le château de M. Couture, prêtre réfractaire, a été ravagé. A Pont-Audemer, un château a été consumé par les flammes. Quelques-uns des coupables ont été emprisonnés. Ces malheureux, mus par un patriotisme égaré, croyaient

exercer une juste vengeance contre des ennemis de la liberté; et, sans s'en douter, ils enlevaient à la nation une ressource pour les combattre. Nous les avons éclairés; nous avons pensé que le meilleur moyen de prévenir de semblables désordres était de faire exécuter les lois qui ordonnent le désarmement des gens suspects, la déportation des prêtres insermentés, et la vente du mobilier qui se trouve dans les maisons des émigrés. Nous en avons recommandé la prompte exécution aux corps administratifs; et les habitants nous ont fait serment de maintenir l'ordre public.

» Nous avons repris le cours de nos opérations. La ville de Lisieux fournit 400 hommes armés, équipés, et pleins de bonne volonté. Nous avons trouvé le même zèle et la même bonne volonté dans la petite ville de Pont-Audemer; elle arme et équipe 80 volontaires. A Caudebec nous avons été accueillis avec le même empressement. Cette petite ville qui a déjà aux frontières beaucoup d'hommes, et d'autres qui sont en marche, nous a promis d'en fournir encore 50. A Rouen nous voyions avec chagrin beaucoup d'ennemis de la révolution. Les lois relatives au salut public y sont mal exécutées. L'esprit public est plutôt étouffé qu'excité par les administrations; leur incivisme a déterminé les électeurs à se transporter de Caudebec ici, pour les renouveler. Nous allons faire tous nos efforts pour exciter le patriotisme des citoyens, leur donner l'éveil sur les dangers qui les menacent, et les déterminer à concourir à la défense de la patrie, etc.

»*Signé* ALBITTE, LECOINTRE. »

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 24 septembre au matin; elle est ainsi conçue :

« De nouveaux excès se commettent à Paris. On enlève aux passants les montres, les boucles d'argent et les boucles d'oreilles. Ces brigandages, s'ils n'étaient promptement réprimés, pourraient aller plus loin. J'écris en conséquence au maire de Paris la lettre suivante :

» Monsieur, j'apprends à l'instant qu'il se commet dans Paris, et notamment sur le boulevard du Temple, des excès très inquiétants. Vingt individus se jettent sur les passants, leur enlèvent leurs boucles, leurs chaînes de montre, etc. Un grand nombre de ces vols a été commis, et la force publique reste tranquille spectatrice de ces désordres; elle se fonde, pour justifier cette inactivité, sur ce qu'elle n'est pas requise. Si cependant, lorsque des crimes se commettent ainsi publiquement, elle attend la réquisition au lieu de saisir les coupables en flagrant délit, elle n'est plus qu'une ressource presque illusoire. Avant que les ordres aient été donnés, les malveillants amassent le peuple, l'échauffent, l'entraînent dans leur parti, et le mal s'accroît. Je vous prie donc de donner le plus promptement les ordres nécessaires pour faire prêter force à la loi. Ces nouvelles scènes ne peuvent être l'ouvrage du peuple. Il s'est montré trop loyal dans toutes les circonstances, et il secondera, j'en suis garant, les efforts que vous ferez pour faire cesser ces brigandages, imaginés sans doute pour l'avilir par des horreurs dont il est incapable.

» *Signé* ROLAND. »

Un citoyen apporte, de la part de quelques sans-culottes des communes voisines de Paris, une somme de 50 livres.

Une lettre de M. Biron, général de l'armée du Rhin, annonce que les relations qu'il a établies en Suisse lui donnent l'assurance des bonnes dispositions de la majorité des cantons envers la France; mais qu'il serait infiniment utile au maintien de la bonne harmonie de leur donner une preuve de confiance et de bonne amitié, en laissant partir en corps les soldats suisses que leurs propriétés rappellent chez eux, et avec leurs drapeaux et leurs armes. Il ne doute pas que les cantons ne revendent sur-le-champ ces armes à la France, et le colonel-propriétaire du régiment de Vigier en a déjà pris l'engagement. M. Biron pense qu'il serait très avantageux d'envoyer un ou plusieurs commissaires revêtus de la confiance de l'Assemblée nationale, pour parcourir les cantons.

Cette lettre sera l'objet d'un rapport du comité militaire.

Sur le rapport de M. Lavigne, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, désirant faire jouir promptement les citoyens de Paris des coupures d'assignats de 10 et 15 sous, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I^er^. Il sera formé dans chacune des 48 sections de Paris un bureau d'échange en coupures de 10 et 15 sous contre des billets de confiance, depuis 50 sous et au-dessous seulement : les valeurs plus fortes ne seront pas admissibles à l'échange. En conséquence chaque section nommera dans son sein des commissaires pour la formation du bureau d'échange.

» II. Les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire verseront dans les mains des commissaires des sections la somme de 2,400,000 livres divisée entre les 48 sections, par portions égales, en échange de pareille somme en assignats. Cette somme sera un à-compte de celle attribuée au département de Paris, conformément à l'article III du décret du 24 août dernier.

» III. Les compagnies, banques, caisses ou citoyens, qui ont émis des billets de confiance de 50 sous et au-dessous, sous quelque dénomination que ce soit, feront concurremment le dépôt des 2,400,000 livres en assignats destinés à l'échange des coupures, en proportion de leurs émissions respectives de billets de confiance. Cette somme leur sera remboursée en billets de leurs caisses, au fur et à mesure qu'ils auront été retirés et échangés dans les sections.

» IV. Après l'épuisement de cette première somme de 2,400,000 livres, il en sera versé une pareille et successivement, jusqu'à l'extinction totale des billets de confiance, et en vertu d'un nouveau décret de l'Assemblée nationale. Préalablement à un nouveau versement, les sections justifieront que toute la somme en coupures mise à leur disposition a été exclusivement employée à échanger les billets de confiance, et qu'elles se sont acquittées d'autant envers les compagnies, banques, caisses ou citoyens émetteurs.

» V. Le dépôt d'assignats ordonné par l'article III aura lieu avant le versement de la caisse de l'extraordinaire; les sections dans l'arrondissement desquelles se trouveront les administrations des billets de confiance les inviteront à former ce dépôt, comme devant être le gage de l'échange à la caisse de l'extraordinaire.

» VI. Les compagnies, banques, caisses ou citoyens dont les billets doivent être retirés, pourront adjoindre aux commissaires des sections des commissaires pour surveiller la fidélité des billets, et cependant il sera remis aux commissaires des sections un billet de chaque valeur reconnu bon par les caisses ou compagnies, pour servir de pièce de comparaison.

» VII. Les billets ou coupons de confiance échangés seront immédiatement annulés par les commissaires préposés par les sections, de manière que ces billets ou coupons ne puissent plus, sous aucun prétexte, être remis dans la circulation. »

Sur la proposition de M. Choudieu, le décret relatif aux habitants de Verdun et de Longwy est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Les paiements, qui doivent être faits par le trésor national aux habitants des villes de Longwy et de Verdun pour offices ou autres créances nationales, sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la conduite des habitants de ces deux villes.

» II. Il est fait défense au commissaire-liquidateur de délivrer aux habitants de Longwy et de Verdun aucune reconnaissance, soit provisoire, soit définitive, ou autre mandat sur la trésorerie nationale, et à tout payeur ou autres agents publics de payer aucune somme sur lesdites reconnaissances ou mandats délivrés ou à délivrer.

» III. Il est également fait défense à tous receveurs de district de recevoir en paiement de biens nationaux desdites reconnaissances ou mandats, sous peine, pour les uns et les autres, d'en être personnellement responsables. »

Sur un rapport du comité d'agriculture, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Les dispositions du décret du 29 août 1792, relatif aux mines du département du Finistère, sont applicables aux mines situées dans le département d'Ille-et-Vilaine.

» II. En conséquence il sera libre aux concessionnaires des mines du département d'Ille-et-Vilaine d'y faire parvenir successivement les sommes nécessaires à leur exploitation, en justifiant toutefois par le certificat du directeur de la monnaie de Paris, et par celui des commissaires chargés de cet objet, que ces sommes seront le produit des lingots provenants des mêmes mines remis au directeur de la monnaie de Paris. »

M. Boucher-Longchamp propose, au nom du comité des domaines, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Louis-Philippe-Joseph, prince français, pourra continuer les aliénations qu'il a été autorisé de faire par les lettres-patentes du mois d'août 1784, et la loi du 20 mars 1791, sous le titre de ventes pures et simples, en imposant aux acquéreurs l'obligation d'une rente foncière et apanagère de 7 livres 10 sous par toise de terrain, exempte de toute retenue et imposition prévue ou imprévue, rachetable au denier vingt.

» II. Lorsque les acquéreurs voudront s'affranchir desdites rentes, ils seront tenus d'en verser le capital sur le pied fixé par l'article Ier du présent décret, entre les mains des commissaires du roi, régisseurs des domaines nationaux, conformément aux lois rendues sur les rachat et amortissement de rentes dues à la nation.

» III. En cas d'amortissement, la nation demeurera chargée des rentes envers le prince et ses descendants, et elle les acquittera sur le même pied que les acquéreurs auraient été tenus de le faire, tant que l'effet de la loi du 20 mars 1791 subsistera.

» IV. Les conditions portées par les précédents articles seront énoncées dans tous les contrats passés en exécution du présent décret, afin que les droits hypothécaires de la nation demeurent expressément conservés.

» V. Le prince sera tenu de remettre aux archives nationales une expédition en forme de chaque contrat, au plus tard dans le mois de sa date.

» VI. Il déposera également aux archives, dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, des expéditions en bonne forme de tous les contrats d'aliénation qui ont été faits jusqu'à ce jour en vertu des lettres-patentes de 1784, et de la loi du 20 mars 1791.

» VII. Seront au surplus les lettres-patentes de 1784 exécutées selon leurs forme et teneur, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. »

Suite de la discussion sur le divorce.

M. Robin présente la rédaction définitive des articles déjà décrétés.

« Art. Ier. Le mariage se dissout par le divorce.

» II. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des conjoints.

» III. L'un des conjoints peut aussi faire prononcer le divorce contre l'autre, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

» IV. Chacun des conjoints peut également faire prononcer le divorce, sur des motifs déterminés, savoir, 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des conjoints ; 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes ; 3° sur les crimes, les vices ou injures graves de l'un envers l'autre ; 4° sur le déréglement de mœurs notoire ; 5° sur l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins ; 6° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans. »

M. Mailhe : Je propose de mettre au nombre des causes du divorce l'incivisme, et l'émigration d'une des parties contractantes.

M. Ducastel : Il est impossible de permettre le divorce pour cause d'incivisme ; on sait, sans qu'il soit besoin de développement, qu'il est impossible de fonder une accusation de ce genre. Quant à l'émigration, les épouses s'entendraient avec leurs maris, et ce serait un excellent moyen de retenir une portion des biens au préjudice de la nation.

M. Crestin : En Prusse l'émigration est une cause de divorce.

L'assemblée décrète que l'émigration est une cause de divorce, dans les cas prévus par la loi du 8 avril.

On fait lecture d'une lettre du maire de Paris :

« Au moment où j'allais vous annoncer que Paris était tranquille, on est venu me dire que des mouvements se faisaient sentir ; des scellés apposés sur les caisses des billets de 10 à 20 sous ; la suspension de paiements, opérée par cette apposition, ont réuni au lieu de l'établissement un très grand nombre de citoyens mécontents ; des officiers municipaux s'y sont transportés pour les calmer ; les scellés vont être levés, et le cours des paiements se rétablira, en versant des fonds.

» Des bandits répandus dans différents quartiers ont voulu contraindre des citoyens à leur remettre leurs chaînes de montre, leurs boucles de souliers, sous le prétexte d'en faire offrande à la patrie. J'ai donné les ordres les plus positifs pour qu'on arrêtât ces perturbateurs, et qu'on les conduisît d'abord devant les commissaires de section, sauf ensuite à les remettre aux tribunaux.

» M. le commandant général, prévenu de ces excès, avait donné ses ordres ; des réserves sont commandées dans chaque section, des patrouilles ordonnées ; des personnes, que j'ai mises en marche, ont été dans quelques-uns des endroits où l'on disait que ces désordres avaient lieu ; elles n'ont rien vu de semblable ; je me plais à croire qu'ils ont été rares, et qu'ils seront sévèrement réprimés.

» Des hommes qui ne veulent que l'anarchie sèment les bruits les plus alarmants pour échauffer le peuple, et pour inquiéter les bons citoyens.

» Des ordres sont également donnés pour surveiller et arrêter les malveillants.

» Des malentendus ont fait arrêter des chevaux et des voitures destinés à conduire des effets de campement ; il faut espérer que l'expérience prouvera de plus en plus la nécessité de l'ordre et de l'unité dans l'action.

Signé Pétion. »

M. Robin fait lecture des articles V et VI.

« Art. V. Les époux, maintenant séparés de corps par jugement exécuté, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

» VI. Toutes demandes et instances en séparation de corps, non jugées, sont éteintes et abolies; chacune des parties paiera ses frais; les jugements de séparation, non exécutés, demeurent comme non avenus; le tout sauf aux conjoints à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi. »

Ils sont décrétés.

« Art. VII. Les époux, vivant de fait en séparation de corps depuis plus de deux ans, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

» VIII. A l'avenir aucune séparation de corps ne pourra être prononcée; les époux ne pourront être désunis que par le divorce. »

Les articles VII et VIII sont écartés comme inutiles.

« Art. IX. Le divorce, selon qu'il sera demandé par les deux époux conjointement, ou par l'un d'eux, pour simple cause d'incompatibilité, ou sur l'un des motifs déterminés, ci-dessus désignés, sera assujetti aux différents modes, et produira les effets divers expliqués dans les articles qui suivent. »

L'article IX est décrété.

§ II. — *Modes du divorce.*

« Art. Ier. Lorsque le divorce sera demandé par le mari et par la femme conjointement, ils n'auront d'autre cause à alléguer que leur consentement mutuel; mais ils seront assujettis aux formalités et aux délais suivants.

» II. Le mari et la femme sont tenus de convoquer une assemblée de six au moins des plus proches parents ou amis qu'ils auront dans le district du domicile du mari.

» III. Trois des parents ou amis seront choisis par le mari; les trois autres seront choisis par la femme.

» IV. L'assemblée sera convoquée dans un lieu désigné et à jour fixe; il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée.

» V. Les deux conjoints se présenteront en personne à l'assemblée; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce; les parents ou amis assemblés leur feront les représentations qu'ils jugeront convenables; s'ils ne peuvent réussir à les détourner de leur dessein, ils délivreront aux conjoints un certificat contenant qu'ils les ont entendus en assemblée dûment convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier; ce certificat sera rédigé sans frais par un officier municipal, qui en gardera minute, laquelle sera signée, tant par lui que par tous les membres de l'assemblée et les deux conjoints; si quelqu'un d'eux ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

» VI. Un mois au moins, et six mois au plus, après la date du certificat, les conjoints pourront se présenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage, dans la municipalité où le mari a son domicile; et, sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce, sans entrer en connaissance de cause. Les parties et l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet dans la loi sur les actes de naissance, mariage et décès.

» VII. Après le délai de six mois mentionné dans le précédent article, les conjoints ne pourront être admis au divorce par consentement mutuel qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

» VIII. Les différents délais seront doubles, en cas de minorité des conjoints, ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfants nés de leur mariage.

» IX. Dans le cas où le divorce sera demandé par l'un des conjoints contre l'autre, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motif, il convoquera, dans la forme ci-dessus, une première assemblée de parents, amis ou voisins, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la convocation.

» X. Le conjoint demandeur en divorce se présentera en personne à l'assemblée; il entendra, ainsi que le conjoint défendeur, s'il comparaît, les représentations des parents, amis ou voisins, à l'effet de les concilier; si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à deux mois; les conjoints y demeureront ajournés. »

On lit une lettre du ministre de la guerre ainsi conçue:

« Je viens de recevoir une lettre de M. le maréchal Luckner, dans laquelle il me donne la copie d'une dépêche qu'il vient de recevoir de M. Dumouriez, dont voici l'extrait:

» Je suis trop embarrassé, M. le maréchal, pour pouvoir entrer dans aucun détail avec vous. L'ennemi a percé hier, au travers des abatis, par la trouée de la Croix aux Bois; ce n'est qu'une très petite tête de troupes légères. J'ai envoyé sur-le-champ le général Chazot avec sept bataillons et cinq escadrons, et de l'artillerie, pour reprendre cet abatis et le renforcer. J'espère que cela sera fait à l'heure où je vous écris. »

La séance est suspendue à trois heures.

Du vendredi 14 septembre, à six heures du soir.

M. Cambon occupe le fauteuil.

Les officiers de la garde nationale du canton d'Arpajon, département de Seine-et-Oise, apportent leurs épaulettes d'or, pour contribuer aux frais de la guerre.

Une citoyenne qui a onze enfants au service de l'Etat, et dont le mari est âgé de 86 ans, vient solliciter des secours.

Elle est admise aux honneurs de la séance, au milieu des applaudissements, et sa pétition renvoyée au comité des secours publics.

La section de la Butte-des-Moulins présente un bataillon, composé d'hommes d'élite, et supérieurement armé et équipé.

Il défile dans la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

M. Ruamps, au nom des commissaires envoyés par l'Assemblée nationale à Rochefort, fait un rapport, duquel il résulte que leur mission a procuré pour nos armées 38 canons de bronze du calibre de 18, 6 de 12, 13 de 8, 6 de 4, 43 caronades ou obusiers de 36, 6 mortiers de 8 pouces; total, 112 bouches à feu de bronze: 30 canons de fer du calibre de 8, 2,000 fusils, 400 piques, 600 haches d'armes, 250 pistolets, 150 boulets ou plateaux de mitraille, obus et bombes, par bouche à feu, avec tous les ustensiles nécessaires. Les citoyens de cette ville, qui a déjà fourni un grand nombre de soldats à nos armées, et plus de 300,000 l. en dons patriotiques, ont prié les commissaires d'offrir à l'Assemblée le reste de leur fortune et de leur vie pour le maintien de ses lois, de la liberté et de l'égalité. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable du patriotisme des citoyens de Rochefort.

Le ministre de l'intérieur envoie un mémoire sur la Corse.

Il est renvoyé à la commission.

Une citoyenne offre une paire de pistolets à deux coups et une pomme d'or. Deux autres citoyennes déposent sur l'autel de la patrie 200 liv., fruits de leurs épargnes.

M. Ducos, au nom du comité de correspondance, fait lecture d'une lettre des commissaires de Châlons. En voici l'extrait:

Châlons, le 13 septembre, à dix heures du soir.

« Nous avons continué à nous occuper sans relâche des moyens d'accélérer la formation du camp. C'est avec satisfaction que nous pouvons vous annoncer que tous les travaux sont dans la plus grande activité. Les bataillons de Paris, qui arrivent successivement, ne campent qu'un ou deux jours, et se rendent aux armées; ils ont tous deux canons. Le succès de nos armes dépend moins du nombre d'hommes que de l'ordre et de la discipline. Faites donc en sorte que tous les bataillons et les compagnies franches qui partent de Paris soient organisés et équipés d'une manière uniforme. On fabrique des piques. Il serait possible de se procurer sur-le-champ 10,000 fusils, en ordonnant d'en débarrasser l'artillerie. La masse des approvisionnements augmente de telle sorte, qu'on ne doit conserver aucune inquiétude. (On applaudit.) L'hôpital, qui est très bien situé et convenablement disposé, contient 80 malades. Les effets y arrivent, et sous peu de jours il sera suffisant pour 2,000 personnes. On fournira aux malades des couchettes, qu'on ira prendre dans les maisons des émigrés. (On applaudit.) Le district de Châlons a choisi dans son arrondissement des cantonnements pour 80 compagnies. On a mis en liberté les soldats du régiment de Wahls, et on a brûlé les cocardes blanches qui se trouvaient, à leur insu, mises avec les vieux effets. L'interrogatoire n'a laissé aucun doute sur leur civisme; ils ont crié *vivent la nation, la liberté et l'égalité*. L'ardeur de nos volontaires redouble à mesure que l'ennemi approche.» (Nouveaux applaudissements.)

Sur la proposition de M. Lacroix, l'Assemblée décrète que les fusils seront ôtés à l'artillerie.

On fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères, qui annonce qu'une lettre de M. Condé, trouvée depuis la désertion du régiment suisse de Châteauvieux, prouve que cette désertion ne doit être attribuée ni aux événements du 10 août, ni au licenciement des régiments suisses, mais à l'aristocratie et aux trahisons des officiers.

Le ministre de l'intérieur adresse un rapport sur les événements malheureux arrivés à Lyon, dans la nuit du 9 septembre, où des forcenés sont allés massacrer les prisonniers, malgré tout le zèle des officiers municipaux qui les ont couverts de leurs corps, et de la garde nationale qui les secondait.

L'Assemblée ordonne mention honorable de la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Lyon.

Le ministre de l'intérieur envoie aussi les plan et devis dressé par M. Vignon, pour les constructions et distributions à faire aux Tuileries dans la salle des machines, afin d'y recevoir au 1er novembre la Convention nationale. Il n'y aura point de construction en maçonnerie, et les travaux ne coûteront pas plus de 300,000 liv.

Sur la proposition de M. Brissot, au nom de la commission extraordinaire, l'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur sera tenu de faire préparer aux Tuileries un emplacement propre à recevoir la Convention nationale, et qu'il sera mis à sa disposition une somme de 300,000 liv., au-delà de laquelle ne pourront s'élever les travaux qui seront faits d'après le plan de M. Vignon.

Un membre du comité des domaines propose et l'Assemblée adopte, en ces termes, un projet de décret relatif à l'échange de la ci-devant principauté de Dombes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, considérant qu'il est de l'intérêt national de ne pas payer plus longtemps des sommes considérables, en conséquence d'un acte frauduleux, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines et décrété l'urgence, décrète :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale révoque les traités, vente et échange passés, le 3 octobre 1786, entre les commissaires du roi d'une part, Charles Rohan, ci-devant prince Soubise, comme fondé de la procuration de Jules-Hercule Rohan et Guémené, et Henri-Louis-Marie Rohan-Guéméné; et tout ce qui a précédé et suivi; décrète, en conséquence, que tous les domaines cédés au nom du roi sont réunis au domaine national, pour être administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent décret.

« II. L'agent du trésor national se pouvoira par les voies de droit en restitution des sommes payées en conséquence du contrat ci-dessus, tant en capital qu'en rentes viagères, sous la déduction néanmoins des fermages et autres revenus perçus au profit de la nation, et provenants des biens vendus par M. Guémené.

« III. L'agent du trésor national se pourvoira également en remises des titres et pièces relatifs aux terres et ci-devant seigneuries de Trévoux, et autres ci-devant seigneuries formant l'ancienne principauté de Dombes; lesquels biens seront dès à présent mis en vente, suivant les formes décrétées pour la vente des biens nationaux.

« IV. Les terres du Châtel, Carmant et autres vendues ou cédées par le sieur Guémené par ledit acte du 3 octobre 1786, demeurent en nantissement entre les mains de la nation jusqu'à parfait remboursement des sommes payées, soit audit sieur Guémené, soit à ses créanciers, tant en capital que rentes viagères.

« V. La terre de Lorient n'ayant pas cessé d'appartenir au domaine national y est définitivement réunie, pour être administrée comme tous les autres biens nationaux; les biens en dépendants seront vendus suivant les formes décrétées pour la vente des biens nationaux.

« VI. Tous paiements de rentes constituées ou viagères, faits jusqu'à ce jour par la trésorerie nationale, en vertu dudit acte du 3 octobre 1786, soit au sieur Guémené, soit à ses créanciers, cesseront à compter du jour de la publication du présent décret. »

Une députation de la ville de Compiègne demande une avance de 30,000 livres sur le 16me qui lui revient de la vente des domaines nationaux, afin de pourvoir à l'approvisionnement des nombreux bataillons de volontaires qui arrivent dans cette ville.

L'Assemblée charge le comité des finances de lui faire demain un rapport à cet égard.

La séance est suspendue à dix heures.

Du samedi 15 septembre, à neuf heures du matin.

Lettre de M. Dubouchage, ci-devant ministre de la marine, qui envoie son compte.

Sur sa demande, l'Assemblée l'autorise à se rendre à ses fonctions d'inspecteur des ports et arsenaux de la marine.

La commune de Chambord envoie 24 marcs d'argenterie.

Les administrateurs du département de la Seine-Inférieure annoncent que déjà 11 compagnies de volontaires armées et équipées sont parties depuis 8 jours de Rouen.

Les administrateurs du département de la Moselle adressent à l'Assemblée une dépêche qui leur a été adressée par l'administration du district de Thionville. En voici l'extrait :

« Vos dernières dépêches nous donnent plus d'encouragement que d'espérance. Le peuple a peine à se persuader que tandis que le général Kellermann nous quitte pour marcher au secours de Paris, cette ville envoie à notre secours une force de 60,000 hommes. Nous vous envoyons copie des deux sommations qui nous ont été envoyées par les princes, freres du roi, et des réponses fermes que nous leur avons faites. Ces dernières leur ont tellement déplu, que la nuit suivante les Prussiens ont accablé la ville d'un millier de bombes. Ils sont venus porter leur artillerie sans empêchement à la distance de deux portées de fusil des palissades. Leur feu a duré 15 minutes; il a été servi avec une vitesse incroyable; mais le nôtre n'a pas été moins chaud. Vous eussiez admiré le sang-froid et l'intrépidité de nos citoyens au milieu de cette pluie de feu et de fer. Aucun incendie n'a eu lieu malgré les nombreux artifices qu'ils nous jetaient. Nous avons eu un militaire tué, un volontaire mort de ses blessures, un bourgeois servant l'artillerie, aussi mort de ses blessures, et 5 à 6 blessés. Il résulte des rapports qui nous ont été faits que les ennemis ont eu au moins 40 hommes tués, parmi lesquels trois personnes de marque, et 6 ou 7 chariots de blessés. Le même boulet a emporté le bras au prince de Nassau-Siegen, et tué deux émigrés français à côté de lui. Nous craignons maintenant que les ennemis s'occupent de grands projets de vengeance. Cependant ils ne font encore aucune disposition pour faire le siége en règle. Nous avons fait quelques sorties pour protéger des convois de bestiaux, et il y a eu quelques canonnades. Hier, dans une reconnaissance, le général Wimpfen aurait immanquablement enlevé un poste ennemi, commandé par M. d'Autichamp, s'il eût eu 200 hommes de cavalerie de plus. Mais nous n'avons que 50 cavaliers. Il nous faudrait encore au moins deux escadrons, et 1,000 hommes d'infanterie, car notre garnison est absolument insuffisante pour garder l'immense front de nos fortifications. »

M. MERLIN : Je demande que la ville de Paris, qui dans tous les temps a donné des preuves du plus ardent patriotisme, envoie à Thionville sur-le-champ deux bataillons de volontaires, qui y apprendront à recevoir avec sang-froid le feu de l'artillerie, et que le ministre de la guerre soit tenu d'y envoyer un régiment de cavalerie. Je réponds qu'alors cette forteresse fera échouer tous les efforts des Autrichiens et Prussiens, en quelque nombre qu'ils soient.

Les propositions de M. Merlin sont renvoyées au pouvoir exécutif.

Sur le rapport de M. Debranges, membre du comité de liquidation, l'Assemblée décrète le remboursement des jurandes et maîtrises, dettes arriérées des départements de la maison du roi, de la guerre, de la marine et des finances, dettes du clergé et pays d'états, pour la somme de 8,065,975 livres, entre 3,959 parties prenantes.

Sur le rapport du même membre, il est décrété qu'il sera fait un fonds par la trésorerie nationale entre les mains du sieur Vallet de Villeneuve, trésorier des dépenses de la ville, pour le paiement des rentes dues aux anciens propriétaires des maisons démolies à Paris sur les Pont-Marie, Pont-au-Change, rue et quai de Gèvres, et rue de la Pelleterie.

Enfin M. Debranges propose deux projets de décrets qui sont adoptés en ces termes:

«Sur le rapport fait par M. Debranges, au nom du comité de liquidation, l'Assemblée nationale décrète que le directeur général de la liquidation liquidera, sous sa responsabilité, conformément au décret du 30 septembre 1791, les indemnités dues pour les jurandes et maîtrises; que ces indemnités qui seront réclamées par tous citoyens enrôlés pour les camps et armées seront liquidées sans retard et sans suivre à leur égard l'ordre des enregistrements; et que les paiements de ces objets liquidés seront faits à l'avenir sur les simples quittances des créanciers, sur papier timbré, en exécution des droits d'enregistrement, visées et certifiées des commissaires des sections, pour la ville de Paris, et des municipalités et directoires de district, pour les départements. »

Sur le rapport de M. Debranges, membre du comité de liquidation, l'Assemblée nationale rend le décret suivant, relativement au paiement des rentes dues par les corps, communautés et établissements supprimés, et par les pays d'états, pour 1792.

« Art. 1er. Les créanciers des rentes dues par les corps, communautés et établissements supprimés, et par les ci-devant pays d'états pour leur compte particulier, qui n'ont pu obtenir jusqu'à ce jour la reconnaissance de ces rentes au nom des états, seront payés, en deux termes, des arrérages échus et à échoir, jusqu'au 1er janvier 1793.

« II. Ils se feront délivrer par le directeur général de la liquidation, ou sous sa responsabilité, par l'un de ses chefs de bureau, un certificat du dépôt de leurs titres, de l'avis des corps administratifs, s'il s'agit de créances sur les corps et communautés supprimés; et de l'état des trésoriers et receveurs visé par les départements, s'il s'agit de créances sur les ci-devant pays d'états.

« III. Ces certificats seront présentés aux différents payeurs de l'Etat chargés de ces parties, qui acquitteront le premier terme échu, et en feront mention sur le certificat qu'ils remettront aux créanciers.

« IV. Les payeurs tiendront un registre particulier de cette classe de créanciers qui n'auront pas encore obtenu la reconnaissance de leurs rentes, et des paiements qu'ils leur feront.

« V. Les payeurs ne pourront acquitter les six derniers mois de 1792, sans avoir vérifié à la fin de l'année l'état des créanciers qui auront été liquidés postérieurement au présent décret, lesquels seront rayés du registre particulier, et seront payés comme les autres créanciers de l'État, dont les rentes auront été reconnues et constatées légitimes.

« VI. Ceux des créanciers qui voudront être payés dans leurs districts feront remettre, ès mains des payeurs, lors de la présentation du certificat du directeur général de la liquidation, leurs quittances visées par les municipalités et les directoires de district, et les payeurs leur remettront en échange un certificat des quittances fournies, et au bas une rescription du montant de la somme sur le receveur du district. »

Plusieurs pétitionnaires, admis à la barre pour des objets d'intérêt particulier, sont renvoyés aux comités que leurs demandes concernent.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

«M. le président, toutes les dépêches que je reçois d'Allemagne nous annoncent, comme très prochaine, la guerre de l'Empire.

« Le 4 de ce mois la diète de Ratisbonne s'attendait à recevoir sous peu de jours le décret de commission pour inviter les princes d'Allemagne à cette guerre : l'empereur demandera une décision prompte et non assujettie à la formalité du délai de six semaines.

« La négociation des contingents est depuis quelque temps commencée; et il est à remarquer que c'est un ministre hanovrien, M. Knebel, qui en est chargé. Il parcourt successivement tous les cercles. Il était le 8 à Deux-Ponts, mais sans doute pour un autre objet que les contingents, puisque le duc de Deux-Ponts n'a rien à fournir pour les guerres d'Empire, l'électeur palatin s'en étant chargé par un traité particulier. Le choix qu'on a fait, pour cette négociation, d'un

ministre de l'électorat de Hanovre ne saurait trop fixer l'attention de l'Assemblée nationale : il semblerait propre à dévoiler des vues depuis quelque temps présumées.

» Ceux des princes d'Allemagne qui ont quelque puissance annoncent hautement leur opinion. Les princes, dont les forces sont bornées, se taisent et attendent le résultat. De ce nombre paraît être le duc de Wurtemberg : il fait pressentir qu'il se conformera au langage et aux desseins des autres.

» Tels sont, M. le président, les faits préliminaires qui nous annoncent définitivement la guerre de l'Empire : on en peut voir aussi des avant coureurs certains dans les procédés de la diète de Ratisbonne envers le ministre de France.

» Il fut signifié, le 1er septembre, à M. Caillard, par le secrétaire de légation du directoire de Mayence, une résolution de la diète, du 31 août, qui lui ôte le caractère et l'existence de ministre de France. Deux jours après, M. Boirié, ministre d'Autriche, appuyé par le ministre de Prusse et la majorité de l'assemblée, fit convertir en *conclusum* une déclaration qui regarde M. Caillard, sinon comme dangereux, au moins comme suspect pour la diète, et qui en conséquence demande son éloignement effectif de Ratisbonne. Ce *conclusum* a été étendu à tous ceux des Français qui ne sont point établis à Ratisbonne depuis plusieurs années.

» M. Caillard en a prévenu la notification, qui devait lui être faite par le grand maréchal de l'Empire. Je dois ajouter que la cour de Vienne travaille à faire éprouver le même sort à tous les ministres de France en Allemagne.

» *Signé* LEBRUN, *ministre des affaires étrangères.* »

Des députés du corps des représentants provisoires de la commune de Metz annoncent qu'ils ont cru devoir suivre les mesures du salut public, prises par les représentants de la commune, et qu'ils ont exclus de la ville tous les gens suspects.

L'Assemblée approuve leur conduite.

Lettre du ministre de la guerre.

« M. le président, j'ai appris avec peine que les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi ont destitué M. Félix Dumuy, lieutenant-général, sous prétexte qu'il était absent. Ils ignorent sans doute qu'il avait une mission particulière en Suisse. Par une dépêche que je reçois aujourd'hui, datée de Huningue, il m'apprend qu'il sera bientôt rendu à Paris pour rendre compte de sa mission. Je prie l'Assemblée de regarder la destitution de cet officier comme une erreur involontaire, et en conséquence comme non avenue.

» *Signé* SERVAN. »

La proposition du ministre, convertie en motion, est décrétée.

Une députation de la section de Paris, dite des Gravilliers, est introduite. Elle se plaint des intrigues qui agitent le corps électoral, dans lequel l'envie s'arme impunément de la calomnie contre les citoyens vertueux et patriotes qui ne partagent pas les fureurs de quelques factieux. M. Léonard Bourdon, électeur de cette section, l'un des représentants de la commune de Paris, et député à la Convention par les départements de l'Oise et du Loiret, vient d'être exclus de l'assemblée électorale par l'effet de ces intrigues. La section demande justice en faveur de ce citoyen, qui a constamment montré le patriotisme le plus pur, et qui est le principal auteur de la révolution du 10.

M. LECOINTRE-PUYRAVEAUX : Cette exclusion est une atteinte portée aux droits des assemblées primaires. Je demande que la décision de l'assemblée électorale soit annulée.

M. CAMBON : Je réponds qu'en effet cette exclusion est une usurpation de pouvoir, un acte arbitraire qui infectera d'un vice radical toutes les élections postérieures à cet acte; mais l'Assemblée nationale actuelle n'est pas compétente pour prononcer. Les assemblées électorales ont été formées par la seule volonté du peuple. L'Assemblée a provoqué la nomination d'une convention nationale par une invitation, et non par un décret ; elle n'a prescrit à cet égard aucune règle de conduite. Ce n'est donc qu'à la Convention nationale que cette contestation pourra être portée. Elle vérifiera les pouvoirs des députés du département de Paris : et si, comme je le pense, l'exclusion d'un électeur frappe ces pouvoirs de nullité, elle ordonnera qu'il soit procédé à de nouvelles élections. Je demande donc le renvoi de la pétition de la section des Gravilliers à la Convention nationale.

Sur la proposition de M. Lagrevolle, au nom de la commission de correspondance, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis de la chose publique cherchent à égarer l'opinion, en dénaturant le récit des événements transmis à l'Assemblée nationale, en répandant de fausses nouvelles et des terreurs dénuées de fondement; considérant que de pareilles machinations pourraient devenir funestes à la liberté, dans un moment où il importe que la vérité retentisse promptement sur tous les points de l'empire pour y rallier tous les citoyens, pour y déconcerter les projets de la malveillance, pour entretenir enfin entre le peuple et ses représentants cette confiance et cette unité d'opinion qui font la force des peuples libres, décrète :

» Art. Ier. Le bulletin imprimé par ordre de l'Assemblée nationale sera envoyé par le ministre de l'intérieur à tous les départements et districts du royaume.

» II. Les corps administratifs seront tenus de prendre tous les moyens convenables pour qu'il soit promptement répandu et affiché dans tous les chefs-lieux de district et autres lieux dont la population excédera 2,000 âmes.

» III. Toute personne qui sera convaincue d'avoir arraché lesdits bulletins, ou empêché leur publication et affiche, sera poursuivie devant les tribunaux comme ennemie du peuple et coupable d'offense à la loi, à la diligence du procureur de la commune du lieu où seront faites lesdites affiche et publication, et condamnée à 100 liv. d'amende pour la première fois ; et en cas de récidive, à deux mois de prison. »

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

« M. le président, dans un moment où nos armées du Midi sont sur le point peut-être d'entrer en Savoie, l'Assemblée nationale ne croirait-elle pas digne de sa prudence et de sa sagesse d'envoyer à ses trois commissaires, qu'elle a rappelés du Midi, de nouveaux pouvoirs semblables à ceux donnés aux commissaires envoyés à Châlons? elle connaît la confiance entière que le peuple accorde à ses commissaires, ils ne pourront donc qu'être très utiles dans l'exécution d'un projet qui doit porter nos armées au milieu d'un peuple qui paraît désirer aussi ardemment de marcher comme nous à l'égalité et à la liberté. »

Le bruit se répand dans la salle que M. Dumouriez a repoussé l'ennemi et lui a tué 4,000 hommes. — M. le président envoie chez le ministre de la guerre pour prendre des informations.

Lettre du ministre de la guerre.

Il circule dans le public des nouvelles très avantageuses de l'armée de M. Dumouriez. J'espère, et j'ai tout lieu d'espérer qu'elles se confirmeront ; mais, comme je n'ai rien reçu d'officiel à cet égard, j'ai cru de mon devoir de vous en instruire. Je regarde cette

incertitude comme d'un heureux augure, les mauvaises nouvelles arrivant toujours avec une promptitude extrême.

Je reçois chaque jour des réclamations de la part d'un grand nombre de militaires qui ont été suspendus par les commissaires de l'Assemblée nationale. Quelques-uns des citoyens provisoirement suspendus de leurs fonctions rapportent aujourd'hui des témoignages favorables; d'autres sont demandés avec instance par des généraux dont le patriotisme est incontestable. Je n'ai pas le droit de lever ces suspensions... Peut-être serait-il utile que l'Assemblée nationale voulût bien déléguer à quelque autorité le droit de juger ces suspensions en dernier ressort. Je vous prierai, M. le président, de vouloir bien engager le corps législatif à faire connaître quel est le tribunal qui doit juger de ces objets. *Signé* SERVAN.

On lit une lettre de M. Diétrich, ci devant maire de Strasbourg. — Elle est datée de Bâle.

Il dit que son intention était de venir se justifier à la barre, lorsqu'il apprit que, par un décret rendu sur la proposition de M. Merlin, il devait y être amené de brigade en brigade. Cet acte de sévérité, et les avis certains qu'il reçut des dangers qu'il pouvait courir, l'ont déterminé à quitter sa patrie. Il promet d'y revenir, lorsque la liberté, les vrais principes de l'égalité et de l'ordre social y seront réclamés.

Le ministre des affaires étrangères fait part de l'arrêté pris par le conseil exécutif de déclarer au roi de Sardaigne la guerre, que la protection ouverte accordée dans ce pays aux Français rebelles, les injures faites à nos ambassadeurs, et les vexations exercées contre les Français amis de la liberté, rendent indispensable. (Nous rapporterons dans le prochain n° le rapport du ministre.)

On fait lecture d'une lettre des administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, qui sollicitent l'envoi de commissaires de l'Assemblée nationale, pour suspendre les officiers suspectés d'incivisme qui se trouvent dans le département, menacé d'une invasion par l'Espagne.

Sur le rapport fait par M. Lasource, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale considérant que le corps législatif est le centre d'unité où aboutissent tous les mouvements qui font la vie et la force du corps politique; que le moindre intervalle entre la cessation de la législature et l'ouverture de la Convention nationale pourrait laisser aux ennemis du bien public les moyens d'exciter des désordres, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. L'archiviste de l'Assemblée nationale sera tenu de lui faire parvenir la liste des députés à la Convention nationale aussitôt que le nombre s'élèvera à 200.

» II. Le ministre de l'intérieur fera préparer une salle dans l'édifice national des Tuileries, pour y recevoir les députés à la Convention nationale pendant la vérification de leurs pouvoirs. »

La séance est suspendue à trois heures.

Article omis dans la séance du vendredi soir.

M. Vergniaud, au nom de la commission extraordinaire, fait un rapport sur les plaintes adressées, tant contre les commissaires du pouvoir exécutif, que contre ceux qui se disent envoyés par la municipalité, et propose deux projets de décrets qui sont adoptés, sans discussion, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Les commissaires nommés par le pouvoir exécutif pour aller dans les départements se renfermeront rigoureusement dans les bornes de l'instruction et des pouvoirs qui leur seront donnés.

» II. Ils seront tenus de montrer leurs pouvoirs et leurs instructions aux autorités constituées des lieux où ils auront une mission à remplir.

» III. S'ils ne se conforment pas aux articles ci-dessus, ou s'ils se permettent des réquisitions ou des actes auxquels ils ne soient pas expressément autorisés, ils seront arrêtés sur les ordres des autorités constituées, qui seront tenues d'en donner avis, sans délai, au pouvoir exécutif, qui en instruira l'Assemblée nationale. »

« L'Assemblée nationale, considérant que l'ordre ne peut exister dans l'empire qu'autant que chaque autorité constituée se renfermera dans les limites prescrites par la loi, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Les municipalités ne pouvant donner d'ordre ou envoyer des commissaires, ni exercer aucune fonction municipale que dans leur territoire, il est défendu à tout corps administratif ou militaire, et à tout citoyen d'obéir à aucune réquisition qui leur serait faite par les commissaires d'une municipalité hors de l'étendue de son territoire.

» II. Si, après la publication du présent décret, de prétendus commissaires faisaient de pareilles réquisitions, ils seront arrêtés, et leur procès leur sera fait comme coupables de rébellion à la loi.

» III. Ils ne pourront prononcer aucune suspension ni destitution contre les fonctionnaires publics nommés par le peuple, sauf à eux à faire parvenir au pouvoir exécutif provisoire les renseignements et les plaintes qu'ils auraient lieu de faire contre lesdits fonctionnaires publics. Les suspensions ou destitutions qu'ils pourraient avoir prononcées sont déclarées nulles, sauf au pouvoir exécutif à prononcer la suspension s'il y a lieu. Le pouvoir exécutif provisoire est tenu, sous sa responsabilité, de rappeler lesdits commissaires contre lesquels il est parvenu des plaintes fondées, de leur faire rendre compte de leur conduite.

» IV. Le présent décret sera envoyé sur-le-champ aux armées et aux départements. »

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre trouvée sur Adrien Duport, lors de son arrestation.

Bruxelles, 24 juillet 1792.

Je sors à l'instant de ma deuxième conversation avec l'homme d'affaire (Mercy.) J'ai passé avec lui trois heures ce soir et deux heures ce matin..... En deux mots j'ai été plus content que je ne l'espérais; j'en ai reçu même des paroles satisfaisantes. Le système de la mère est toujours le même, malgré les circonstances; on est sûr de la fille (Marie-Antoinette). En général la clef de cette correspondance est très facile à saisir, quoiqu'elle ait personnellement un certain fiel des propos tenus contre elle; mais il se maintiendrait dans de justes bornes. Voir finir le mal du marié; le voir logé d'une manière plus saine; enfin être logé d'une manière à donner une chambre à ses amis : voilà ce qu'on désirerait. On fait un cas particulier de l'élixir américain, mais il ne peut servir dans les circonstances qu'à un remède étrange, lequel seul, à ce qu'on croit, pourrait lui tenir le ventre libre..... « Le mot remède étrange m'a surpris; mais, m'a-t-il dit, vous en avez un bien simple, ce sont les vulnéraires suisses; je suis sûr qu'ils suffisent pour procurer la liberté de ventre nécessaire à la santé. Il ne faut pas pour cela aller jusqu'aux Alpes; qu'il les fasse venir, et choisisse chez lui une portion saine; il a du choix dans ses terres, les plus exposées au vent du nord sont les meilleures. » — Je m'arrête là, car il est entré dans des détails qu'un homme du métier ne saurait pas mieux. C'est un homme très loyal que cet homme d'affaire; il méprise les parents qui sont en

procès avec le reste de la famille; il croit qu'ils ont parmi eux des charlatans tout aussi dangereux que ceux qu'il voudrait que le marié envoyât promener, quoiqu'il regarde ces derniers comme plus perfides et plus d'accord sur leurs dogmes, qu'il appelle du poison. Il pense que le marié doit singulièrement éviter de tomber dans les mains des uns en sortant de celles des autres, et les vulnéraires suisses sont les meilleurs moyens qu'il envisage; il dit même que, sans ces vulnéraires suisses, toutes correspondances seront, avec lui, homme d'affaire, comme avec la mère ou la fille, aussi impossibles qu'inutiles; qu'au demeurant, si le marié renvoie les charlatans, ce doit être ostensiblement.

La seule chose où il m'ait répondu avec ambiguïté, c'est sur la noce; mais, ai-je dit, quand, où la ferez-vous? — Nous n'en sommes pas là, a-t-il répondu; d'ailleurs chacun son tour; si vous avez voulu la faire chez nous, nous pourrions peut-être vouloir la faire chez vous. La manière dont il m'a tenu ce propos a pu diminuer sa valeur à mes yeux. Les articles vont paraître; ils sont simples; en un mot il est constant qu'il ne veut point s'immiscer dans les détails domestiques, à moins qu'on ne l'y contraigne, et la fille pensera comme la mère, malgré les conseils de la cousine, qu'il regarde comme une méchante femme, dont il faut bien se défier; mais moins à craindre, parce qu'elle est démasquée. Il est bien d'avis de ne guère lever les mains au ciel pour cela, c'est fort inutile. Quand il s'agit des choses de la terre parlementaire, c'est encore très peu de chose; c'est moins que rien. Il faut agir; mais, sur l'article de l'orgueil, j'ai trouvé notre homme plus récalcitrant. Voilà, mon ami, l'abrégé de tout ce que je t'expliquerai plus au long. Je pars demain, et serai probablement à Paris le 4 ou le 5 d'août.

Lettre de M. Carlier-Saint-René, député, à MM. les rédacteurs de la liste des appels nominaux de la première législature.

Paris, 12 septembre, l'an IV de la liberté, 1er de l'égalité.

Je suis mis absent sur cette liste dans les deux appels relatifs aux tribunaux criminels et à l'admission des Suisses, où j'ai voté pour l'affirmative. Quant au premier, je n'ai d'autre preuve à vous offrir que l'assurance que je vous donne. Si, pour le second, elle ne vous suffisait pas, je vous prierai d'entendre plusieurs témoins, nos collègues, avec qui j'eus même, après l'appel, une conversation énonciative des motifs d'équité qui m'avaient déterminé.

J'ai différé, Messieurs, de vous rappeler cette méprise jusqu'à la nomination à la Convention dans mon département, et vous approuverez sans doute ma délicatesse à cet égard. Mais il lui importe aussi, il importe pour vous, Messieurs, dont les intentions sont pures, que les miennes ne soient pas mal interprétées d'après une indication fautive. J'espère donc qu'après un nouvel examen vous me rendrez la justice qu'exige l'amour de la vérité qui vous anime.

CARLIER-SAINT-RENÉ, *député.*

LIVRES NOUVEAUX.

Les Rivaux au cardinalat, ou *la Mort* de l'abbé Maury; poëme héroïque en trois chants, par Dorat-Cubières. A Paris, de l'imprimerie de M. Urbain Domergues, rue Saint-Thomas-du-Louvre, maison d'Orléans. Prix, 36 s.

L'abbé Maury, comme on sait, touche au terme de ses vœux; il est déjà cardinal *in petto*. Sa nonciature à Francfort lui assure de nouveaux droits à la reconnaissance de l'Autriche et aux bontés du pape, et l'on se doute bien que l'évêque de Rome, qui a seul le droit d'accorder aux cardinaux, par une ancienne cérémonie, la permission de parler dans le consistoire, va donner un libre cours à la loquacité de l'abbé Maury, et que, malgré la jalousie des prélats italiens,

« A ce grand orateur il doit ouvrir la bouche. »

L'événement de la nonciature est hors du poëme, et même il n'avait pas encore eu lieu, lorsque M. Cubières le faisait imprimer; mais la scène pourra se passer, lorsque l'abbé Maury reviendra triomphant à Rome, et que le pape s'apprêtera à l'affubler du chapeau.

Pendant que notre héros jouit des charmes de madame de Rosalba, la statue de Pasquin se redresse, s'anime, la voilà vivante; rien en cela d'étonnant pour les Romains.

« Qu'est-ce pour les Romains qu'un miracle de plus? »

Pasquin va trouver le pape; et, lui présentant ses titres, lui persuade de le nommer cardinal au lieu de Maury. Le pape y consent, et prévient le sacré collége. Je suis vieux, dit-il, j'ai besoin de quelqu'un qui m'amuse, je choisis Pasquin. Il est plus plaisant que cet abbé français. On sent bien que le ridicule ne suffit pas pour parvenir à cette fin; autrement qui le serait plus que celui qui fait le sujet de ce poëme? Un homme qui dans l'ancien ordre de choses était de la dernière roture, et qui prend le parti de la noblesse; un homme à qui sa naissance et son état avaient fait de la simplicité un besoin, et qui a quatre-vingts fermes; un homme enfin qui a fait le Briden, et qui passe du boudoir à l'autel, et qui s'entend dire par quelques précieuses, en sortant du premier, *et nos cedamus amori*, est souverainement ridicule.

Pasquin était déjà revêtu de la pourpre, lorsque Maury, se réveillant, s'arrache des bras de Rosalba, est témoin du triomphe de son rival, et veut lui arracher le chapeau. Grand combat, dont Pasquin ne sort vainqueur qu'à l'aide d'un tire-pied, arme très connue de son adversaire qui en fut corrigé étant enfant.

M. de Cubières est du très petit nombre de nos poëtes qui emploient leur talent à la cause du patriotisme. Nous aurions voulu qu'il eût pris un nom plus civique que celui de Dorat. Saint Michel combattait le mauvais esprit, Dorat n'a combattu que le bon goût.

M. Devaux, libraire, rue de Chartres, n° 382, et au Palais-Royal, n° 181, vient de mettre en vente le 18e volume de la *Nouvelle législation*, ou *Collection* complète, et par ordre de matières, des décrets rendus par l'assemblée constituante. Ce volume contient, 1° affaires d'Avignon; 2° relation avec l'étranger; 3° ponts et chaussées; 4° postes et messageries; 5° troubles et insurrections; 6° lois sur les émigrants; 7° jurisprudence civile; 8° affaires particulières: précédé du rapport de M. Menou sur Avignon. — Prix, 3 liv. 15 sous pour MM. les souscripteurs de Paris, et 4 liv. 10 sous pour ceux des départements : séparément de la collection, 5 liv.

SPECTACLES.

THÉATRE DU MARAIS. — *Robert, chef de brigands.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35 1/2	Cadix	22 l. 15 s.
Hambourg	280	Gênes	145
Londres	19 1/4	Livourne	156
Madrid	23 l. 0 s.	Lyon, *P. de Pâques*	1/4 b.

Bourse du 15 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	2020, 10, 1700
Portions de 1000 liv.	4000
— de 312 liv. 10 s.	895
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	434
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	13 3/4, 7/4, 1/2, 6 2/4 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	8 1/4, 1/4, 3/8, 1/2, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 1/2 b.
— sans bulletin.	3 7/8 p.
— sort. en viager.	1/2, 3/4, 7/8 b.
Bulletins.	
Reconnaissance de bulletins	73
Action nouv. des Indes.	996, 94, 92, 90, 88, 87, 90, 92 94, 95, 96
Caisse d'escompte	3765, 70, 72
Demi-caisse	1879, 80, 81, 82, 80
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— à 4 p. %	1 p.
— de 80 millions, d'août 1789	6 3/4, 9 7/4, 6 1/2 p.
Assurances contre les incendies	409, 10, 12, 14, 9
— à vie.	440, 38, 36, 35, 34
Actions de la caisse patriotique	616
CONTRATS 1re classe à 5 p. %	87, 86 3/4, 87
— 2e *Idem* à 5 p. % suj. au 15e	83, 81 3/7
— 3e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e	47
— 4e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l.	78

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 261. *Lundi* 17 Septembre 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 7 juillet. — Il n'est nullement étonnant que les lettres des *gentlemen* anglais nous recommandent *la monarchie héréditaire, la présidence héréditaire*, etc. Cette classe d'hommes a des préjugés trop anciens, trop enracinés en faveur de la succession héréditaire royale, pour s'exprimer autrement. — Mais, si nous mettions Boston à la place de l'Angleterre, cette proposition paraîtrait un peu extravagante. On propage cependant cette doctrine, et l'on avance, avec la plus grande confiance, qu'un premier magistrat, soit qu'il soit appelé roi, empereur ou président, doit être héréditaire pour empêcher les contestations horribles qui doivent accompagner chaque nouvelle élection. Si l'on a le soin de préserver les élections libres et pures de toute influence, pourquoi présumerions-nous assez mal du bon sens du peuple américain ou de celui de ses représentants, pour supposer qu'il ne puisse choisir un président des Etats-Unis avec autant de calme et de tranquillité qu'ils choisissent le gouverneur de chaque état ? Rendez un magistrat héréditaire, et l'histoire vous montrera que l'ordre de la noblesse est la conséquence naturelle, et après celui-ci l'ordre des paysans, c'est-à-dire des esclaves.

Dans le courant des mois d'avril, mai et juin 1791, il a été embarqué dans le port de cette ville pour l'étranger 161,344 barils de farine première qualité, et 1,418 de farine moyenne.

Nous apprenons par la gazette de Québec, du 14 mai, que la cour du banc du roi a tenu sa séance dans cette ville le 1er de ce mois, et que durant sa tenue il fut porté trois bills de dénonciation contre Jean-Baptiste Caron, de Saint-Joseph de la Beauce : le premier pour viol de sa fille, Judith Caron ; et les deux autres, pour violences faites par lui pour commettre le même crime sur ses deux autres filles, Joséphine et Geneviève Caron.

Il demanda le rapport de son procès sur la dénonciation du viol de sa fille, Judith, et fut convaincu.

Il est impossible de peindre l'horreur qu'éprouva, pendant toute l'instruction du procès, l'audience nombreuse qui s'était portée dans la salle, à la vue de trois jeunes personnes forcées de convaincre leur propre père d'un crime qui révolte la nature.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er septembre. — Il vient d'être résolu qu'on ne recevra plus dans les états de l'empereur d'émigrés allemands, à moins qu'ils ne soient munis d'un passeport signé du magistrat de l'endroit d'où ils viennent.

Les Polonais arrivent en foule. Des paysans amènent leurs effets et leurs bestiaux, et vont se fixer sur notre territoire ; ils fuient les horreurs du despotisme étranger. Le prince Czartorinsky, les généraux Wielohorsky et Kosginsky sont dans cette capitale.

Le corps franc de Michalowitz, ce ramas de voleurs et de brigands armés, devait joindre l'armée du prince de Hohenlohe. Il a reçu ordre en Tyrol d'aller en Italie *renforcer l'armée sarde*.

Les états de Hongrie ont offert à l'empereur un crédit de 25 millions de florins.

Les états de Bohême ont demandé de leur propre mouvement l'établissement du système d'impositions de Joseph II.

Francfort, le 8 septembre. — Les cours de Pétersbourg et de Berlin ont renouvelé leur alliance sur les bases de celle qui avait été conclue en 1768. Ainsi le roi de Prusse se trouve aujourd'hui l'allié de l'Autriche et de la Russie. On se demande si cela pourra durer longtemps. Des gens instruits sont pour la négative, et leur raisonnement est fondé sur la raison et l'expérience. D'abord il est une vérité incontestable en politique : lorsqu'un faible fait une alliance avec un fort, sans qu'il soit garanti par un autre fort, il en reçoit tôt ou tard la loi ; on peut citer en témoignage de cette assertion la position de la Hollande, alliée à l'Angleterre et au roi de Prusse. La Hollande est nulle par cette alliance même, et elle ne participe aux actes de ces alliés que pour la forme extérieure, et peut-être lorsqu'il s'agit *de faire des fonds* ; les négociations pour la paix de Sistove le prouvent suffisamment. Le même sort attend le roi de Prusse : allié aujourd'hui à deux puissances colossales, ses voisines, dont l'une n'oubliera jamais la *perte de la Silésie*, il ne manquera pas d'être la victime de leur ambition et de son aveugle crédulité entretenue par les soins d'un courtisan adroit et perfide. Quand les cours de Pétersbourg et de Vienne n'auront plus besoin de Frédéric-Guillaume et de ses trésors, leur amitié se refroidira, et l'alliance tombera d'elle-même, s'il n'arrive pis. Ensuite que deviendra alors le roi de Prusse, qui a trompé l'attente de deux peuples qui auraient soutenu son trône, et procuré à sa couronne des avantages solides, que ses alliés actuels se garderont bien de lui assurer jamais ? L'Autriche et la Russie ont leurs projets qu'ils poursuivront. Le grand Frédéric les a devinés ; son neveu a tort de ne point suivre ses errements. Ce monarque philosophe savait bien que jamais une alliance sincère et durable ne pourrait subsister entre la Prusse et l'Autriche, aussi n'en a-t-il pas fait avec elle ; il savait de plus que, pour conserver ses conquêtes sur l'Autriche, il avait besoin d'un appui. Voilà le véritable motif de son alliance avec la Russie. Quand la cour de Vienne était parvenue par ses menées à annihiler cette alliance si contraire à ses vues, et à former elle-même une alliance avec le cabinet de Pétersbourg, alors le génie de Frédéric créa la ligue germanique pour son appui. Que fait son successeur ? Ebloui par je ne sais quels prestiges, il sape les fondements de l'édifice du roi philosophe pour le faire crouler plus promptement ; ses alliances actuelles l'écraseront après l'avoir ruiné, et il a lui-même anéanti par le fait *la ligue germanique*, ce seul rempart qui lui restât encore contre l'ambition et la vengeance de la maison d'Autriche. Les flatteurs, les vils courtisans, les visionnaires qui entourent Frédéric-Guillaume, le conduisent au bord du précipice et détruisent sa puissance qui, comme on le sait, n'est qu'artificielle ; son ennemi naturel, quoique aujourd'hui son allié, le voyant arrivé à ce point, aura alors peu ou point d'efforts à employer pour le précipiter dans le gouffre, et réduire la maison de Brandebourg à l'état d'insignifiance d'où la tirée l'illustre créateur de la puissance de cette maison.

FRANCE.

Commission administrative, élue par le peuple, pour remplacer le département de Paris.

Du 15 septembre. — Le directoire, d'après la lecture de la loi du 29 août dernier, relative à la publicité des séances des corps administratifs, reçue officiellement le 14 du présent mois ;

Le procureur-général-syndic entendu ;

Arrête qu'en exécution de cette loi ses séances sont

dès à présent publiques; que les portes du lieu de ses séances seront toujours ouvertes lors de ses délibérations; que ses séances tiendront tous les jours à dix heures précises du matin; que cet arrêté sera sur-le-champ imprimé, affiché dans l'étendue du département, envoyé aux deux districts ruraux et à la municipalité de Paris, et inséré dans les papiers publics.

Signé Lachevardière, vice-président; Raisson, secrétaire.

COMMUNE DE PARIS.

Du 15 septembre. — Le conseil général arrête qu'à dater du 23 courant l'assemblée commencera à quatre heures précises, à l'effet de recevoir les comptes des administrateurs de la municipalité, tant ancienne que nouvelle, lesquels seront tenus de se présenter au conseil général à cet effet;

Arrête en outre que ceux des administrateurs qui sont nommés députés à la Convention nationale seront tenus de rendre les premiers leurs comptes, et ne pourront siéger parmi les représentants de la nation avant l'apurement total de leurs comptes;

Arrête enfin que le présent sera imprimé, affiché, envoyé aux 48 sections, et notifié à chacun des administrateurs. *Signé*, etc.

Le conseil général, considérant que les affirmations des créanciers des émigrés seront extrêmement nombreuses; qu'il est indispensable de rendre une prompte justice à cette classe de citoyens qui a été victime d'une confiance aveugle;

Arrête que les 48 sections de Paris nommeront chacune quatre commissaires, dont deux tous les jours se tiendront au bureau qu'ils indiqueront par affiche dans leurs sections respectives, à l'effet de recevoir les réclamations et affirmations des créanciers des émigrés. *Signé*, etc.

Sur la demande de Louis-Philippe-Joseph, prince français,

Le conseil général arrête: 1° Louis-Philippe-Joseph et sa postérité porteront désormais pour nom de famille Egalité.

2° Le jardin connu jusqu'à présent sous le nom de *Palais-Royal* s'appellera désormais *Jardin de la Révolution*.

3° Louis-Philippe-Joseph *Egalité* est autorisé à faire faire, soit sur les registres publics, soit sur les actes notariés, mention du présent arrêté.

4° Le présent arrêté sera imprimé et affiché.

Signé, etc.

Extrait d'une lettre écrite par M. Gazin, ancien grenadier au régiment du Roi, à son fils, soldat au 24me régiment, désarmé à Longwy.

Paris, ce 14 septembre.

Il n'est pas étonnant, mon fils, que la plupart de vos officiers vous aient engagés à consentir à une honteuse capitulation; ils étaient presque tous dévoués au parti de Coblentz; mais, parce qu'une ville ou deux ont été vendues par des traîtres, et livrées par des lâches, vous craignez pour le destin de la France; et moi je dis que quand nous aurions perdu une armée de 100,000 hommes, je ne désespérerais pas, parce qu'en huit jours nous en aurions une de 300,000.

Vous me demandez ce qu'on pense à Paris de l'armée du roi de Prusse; une réponse juste est impossible, car à Paris, comme partout, chacun a sa manière de penser et de voir les choses; mais je vais vous dire, moi, ce que je pense, et je ne suis pas le seul de cet avis.

Je pense que si les Prussiens sont entrés en France ce n'est pas par leur force, mais par des trahisons bien combinées, et dont ils seront dupes.

Quand je vois l'ardeur des citoyens pour voler à l'ennemi, je pense que le roi de Prusse et le duc de Brunswick voudraient bien n'être jamais entrés en France avec leurs troupes d'esclaves, et qu'ils seront plus embarrassés pour en sortir qu'ils ne l'ont été pour y entrer.

Je pense que la guerre d'un peuple qui veut être libre, contre des tyrans couronnés qui ne veulent pas être des hommes, ne peut durer long temps. Le peuple a pour lui la raison, sa force et sa bravoure. D'ailleurs les rois ne comptent plus parmi eux des Pierre-le-Grand, des Charles XII, ni des Frédéric Ier. Je vois partout le peuple debout; il n'a qu'à dire; je veux être libre, et il le sera.

Instruction publique.

L'instruction est l'âme de l'esprit public; sans elle les mouvements de la liberté dégénèrent en une fièvre qui consume le peuple et qui finit par le livrer à la tyrannie.

Il importe extrêmement que l'on ne tarde pas davantage à établir des écoles primaires et secondaires; que ceux à qui elles seront confiées soient spécialement chargés de lire tous les jours au peuple les lois nouvelles et les instructions dont l'Assemblée nationale, ou le pouvoir exécutif, arrête l'envoi dans les départements; et que les salaires de ces fonctions utiles soient, tels qu'ils puissent suffire à l'homme vertueux qui voudra borner son ambition à les bien remplir.

L'opinion publique est la mer orageuse sur laquelle doit naviguer le vaisseau de l'état et de la liberté; l'instruction est comme une huile salutaire qui calme les flots élevés par l'ignorance et les passions. Sans elle l'agitation peut à la fin produire une tempête qui engloutisse toutes nos espérances.

Les hommes ne se gouvernent que par les idées qu'ils ont acquises: les agitateurs n'égarent le peuple qu'en le trompant. Donnez au gouvernement d'un peuple libre un moyen suffisant de mettre dans toutes les têtes les vérités qu'il a besoin de répandre pour conserver et diriger la chose publique, et elle sera assurée contre tous les orages.

Ce moyen est essentiellement dans les écoles primaires et secondaires, établies comme je le demande. Je sollicite tous les bons citoyens à se réunir pour en obtenir l'établissement. Délibérer encore, sous des prétextes frivoles, sur un objet de cette évidence et aussi important, c'est comme si l'on délibérait sur la nécessité des subsistances, ou le besoin de les recueillir et de les propager.

F. Lanthenas.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Fédéraliste, ou Collection de quelques écrits en faveur de la constitution, proposée aux Etats-Unis de l'Amérique par la convention convoquée en 1787, publiés dans les Etats-Unis par MM. Hamilton, Madison et Gay, citoyens de l'état de New-Yorck; 2 vol. in-8° de plus de 900 pages. Prix, 9 liv., broché, et 10 liv., franc de port. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. On en a tiré quelques exemplaires en papier vélin; 13 liv., broché, et 14 liv., franc de port.

Le prix du Système universel de sténographie de Théodore-Pierre Bertin, ayant été omis dans ce journal, supplément n° 211, le public est averti que cet ouvrage se vend 6 liv., pris chez l'auteur, rue de la Sonnerie, maison de M. Genil, au coin du quai de la Mégisserie; et 6 liv. 10 s., franc de port par la poste.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du samedi 15 septembre, à 6 heures du soir.

Les commissaires de l'Assemblée nationale à Châlons et M. Labourdonnaye, font passer à l'Assemblée une lettre de M. Billaud-Varennes, apportée au général Labourdonnaye par un courrier extraordinaire, le 14 à dix heures du soir; elle est datée du quartier-général, au camp de Grandpré, le 14, et commence ainsi :

Victoire, général! un poste emporté; le général ennemi tué, après 4 à 5 heures d'action. La joie est dans l'armée, qui s'est vue aujourd'hui au moment de relever le camp et de se replier sur Sainte-Ménéhould. Après une aussi bonne nouvelle, vous ne refuserez pas sans doute de nous envoyer des forces autant qu'il vous sera possible, pour profiter de cet avantage.

Le général Kellermann doit se joindre à l'armée de M. Dumouriez le 17, et M. de Beurnonville a dû le faire le 15. Ses soldats sont accablés de fatigue et sans souliers. M. Billaud-Varennes demande au général Labourdonnaye d'en faire passer le plus qu'il pourra.

M. Bassal dénonce la section des Tuileries pour avoir, au mépris de la loi qui permet la libre circulation des personnes, arrêté le procureur de la commune de Versailles, et nonobstant la déclaration que lui, M. Bassal, a faite de le connaître. Il demande que le président de la section soit mandé à la barre pour rendre compte de ce fait.

Cette proposition est décrétée.

Un pétitionnaire propose que, pour arrêter et punir l'incivisme de quelques habitants des villes frontières, il soit décrété que les maisons et les propriétés foncières de ceux qui seront convaincus de les avoir livrées à l'ennemi avant l'assaut, soient partagées entre les soldats qui auront repris ces villes.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Lettre du maire de Paris.

Les violences commises hier pour arracher des boucles et des chaînes de montre ont été apaisées en un instant. Le peuple a été le premier à s'indigner de ces excès. On a même répandu le bruit que plusieurs de ceux qui les avaient excités avaient payé de leur tête, mais rien ne m'a confirmé ce bruit. Des femmes réunies en un assez grand nombre dans un atelier ont été attaquées par des vapeurs de charbon; cet accident a causé de vives inquiétudes. Paris au surplus est tranquille, tout en renfermant dans son sein des éléments inflammables. Il faut que tous les magistrats se réunissent pour veiller sans cesse.

Signé PÉTION.

M. Cunin présente un rapport et un projet de décret relatifs à un puits salé, dans le district de Sarguemines, et cédé à la France par le prince de Nassau-Saarbruck, moyennant une redevance de sel.

Sur la proposition de M. Lacroix, l'Assemblée après de longs débats décrète qu'il sera procédé sans délai à l'adjudication de ce puits, et renvoie au pouvoir exécutif pour les moyens d'exécution.

Lettre du ministre de la guerre.

Paris, 15 septembre.

Au moment où je me mettais en chemin pour aller faire part à l'Assemblée d'une lettre que j'ai reçue de M. Billaud-Varennes, j'ai appris qu'on venait de lui communiquer cette heureuse nouvelle. Je conviens qu'il n'y a rien là d'officiel; mais, comme c'est M. Labourdonnaye qui me fait passer cette lettre, je ne puis douter que nous n'ayons remporté un avantage considérable. (On applaudit.)

Le président de la section des Tuileries se présente à la barre; il expose que quelques personnes ayant arrêté un particulier qui partait avec des chevaux qu'on reconnaissait être ceux de Louis XVI, ce citoyen est venu à la section réclamer la liberté de son départ. La section lui a demandé de quel droit il voyageait avec ces chevaux. Le particulier a répondu que ces chevaux étaient réellement des écuries du roi, mais qu'il avait, pour s'en servir, une permission de M. Clavière. On lui demande l'exhibition de cette permission; il ne l'avait point sur lui; la section a cru devoir passer à l'ordre du jour jusqu'à ce qu'il l'eût présentée. (On applaudit.)

Après des débats assez vifs, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Chabot présente une pétition adressée à l'Assemblée nationale dès le 8 août par les citoyens de Strasbourg, pour la déchéance du roi, et qui avait été égarée.

Il dépose en même temps, au nom d'un citoyen qui veut garder l'anonyme, 25 liv. pour celui qui rapportera une oreille du roi de Prusse. (On rit.)

Lettre de MM. Cossin, Duhem et Salengros, commissaires de l'Assembée.

Maubeuge, le 14 septembre.

Nous ne pouvons différer d'informer l'Assemblée de la position où se trouve la ville de Maubeuge. L'ennemi, qui est en force, côtoie le glacis; il dévaste et pille tous les environs. Tout annonce que le siége se fera incessamment. Les habitants et la garnison n'ont pas de confiance dans le commandant. Comme cet objet n'est point de notre mission, nous avons écrit aux commissaires de l'armée du Nord pour les prier de se rendre au moins deux ici. On a par trop dégarni le camp sous Maubeuge. Celui des ennemis augmente tous les jours; nous l'écrivons au ministre de la guerre. Les ennemis ont fait tout ce qu'ils ont pu pour débaucher les ouvriers de la manufacture, mais ils n'ont pas réussi. Ils arrivent sur deux colonnes.

Lettre du ministre de l'intérieur.

Paris, 15 septembre.

Les dilapidations qui se font journellement dans les domaines nationaux me forcent de demander à l'Assemblée les moyens de les arrêter. Déjà M. Palloi, à la faveur d'un décret qui l'autorisait à couper court à l'incendie des Tuileries, a fait pour 800,000 livres de dommages. L'hôtel de Coigny et plusieurs autres, garnis de meubles, qui appartiennent à la nation, ont été dépouillés. Tous les jours de nouveaux visages se présentent avec l'écharpe municipale, et des ordres d'enlever ou de briser les portes. Je ne dispute pas sur les droits de la commune de Paris. Cependant elle n'en a pas plus sur les domaines nationaux que les communes de Perpignan et de Gravelines. On fait beaucoup d'abus de l'écharpe municipale. J'ai donné ordre aux gardiens des propriétés nationales de ne rien laisser sortir; cependant aujourd'hui même on a pillé. (On murmure.) Il est instant de prendre des mesures propres à arrêter une spoliation vraiment scandaleuse.

Signé ROLAND.

M. Masuyer : Je convertis en motion les demandes du ministre de l'intérieur, et je propose à l'Assemblée de décréter qu'il sera défendu à tous particuliers, se disant officiers municipaux, de se présenter dans les hôtels nationaux, et que, s'ils font enlever quelques objets, ils seront punis de mort. Si l'Assemblée ne prend des mesures vigoureuses, la ville de Paris sera pire que la forêt des Ardennes. Il faut savoir quels sont les souverains, ou de la nation, ou des brigands revêtus d'écharpes municipales; je demande encore que quiconque sera trouvé revêtu d'une écharpe, sans avoir le droit de la porter, soit arrêté, traduit en prison et puni de mort. (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Marbot, la commission extraordinaire est chargée de présenter une rédaction de ces différentes propositions.

Sur un rapport fait au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le ministre de l'intérieur est autorisé à remettre, sur les fonds mis à sa disposition, une somme de 20,000 liv. à la municipalité de Compiègne, à la charge, par ladite municipalité, de rembourser cette somme sur le 16me qui lui revient dans le produit de la vente des biens nationaux à elle aliénés par les décrets de l'Assemblée nationale.

II. La municipalité de Compiègne ne pourra faire l'emploi de ladite somme de 20,000 liv. que sous la surveillance et l'autorisation des corps administratifs du département de l'Oise.

III. Pour mettre le ministre de l'intérieur à même de poursuivre le remboursement de la somme de 20,000 liv., dont l'avance est ordonnée par le présent décret, le receveur du district de Compiègne fera passer incessamment, au commissaire administrateur près la caisse de l'extraordinaire, l'état de situation des recouvrements faits par lui sur la vente des biens nationaux aliénés à la municipalité. »

Sur un rapport fait par M. Thuriot, au nom de la commission extraordinaire, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est du plus grand intérêt pour la société que des particuliers ne puissent, pour faciliter l'exécution de projets criminels, se revêtir à volonté de la décoration décrétée pour les juges, les administrateurs, les magistrats du peuple et tous autres officiers publics; considérant qu'il est également important que les citoyens connaissent les pouvoirs et le caractère de ceux qui se présentent comme officiers publics pour faire des visites, perquisitions ou actes d'autorité dans les maisons, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il est expressément défendu à tout citoyen de se revêtir d'une décoration décrétée pour les juges, les administrateurs, les magistrats du peuple et autres officiers publics, à moins qu'il n'ait le caractère requis par la loi pour la porter.

« II. Tout citoyen, qui se trouvera revêtu d'une décoration qu'il n'est pas autorisé par la loi à porter, sera puni de deux ans de fers.

« III. Si le citoyen, trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'a pas le droit de porter, est convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public a seul le droit de faire, il sera puni de mort.

« IV. Tous commissaires de municipalité ou de section, chargés de faire des visites, perquisitions ou actes d'autorité publique dans les maisons, seront munis de deux expéditions de l'acte qui constatera leur pouvoir spécial, et tenus d'en remettre une au citoyen chez lequel ils feront lesdites visites, perquisitions ou actes.

« V. Lorsque les visites et perquisitions ou actes d'autorité se feront, en exécution d'une loi particulière ou d'une délibération légale, dans toute l'étendue d'une commune, les commissaires ne seront tenus que d'exhiber leurs pouvoirs, et de les faire connaître aux citoyens qui les demanderont. »

« L'Assemblée nationale, considérant que, si dans les premiers moments qui ont suivi la journée du 10 août dernier elle a dû conférer, aux représentants de la commune de Paris, la surveillance provisoire et la conservation de tous les effets qui étaient dans le château des Tuileries et dépendances, c'est parce qu'il n'existait pas d'action dans le pouvoir exécutif; et que même, après son organisation nouvelle, il ne pouvait embrasser toutes les parties qui appartenaient naturellement à son administration; que maintenant le ministre de l'intérieur peut, sans inconvénient, être chargé de la surveillance et de la conservation de tous les objets existants dans le château des Tuileries et dépendances, et dans toutes les autres maisons nationales sises à Paris, et qu'il en résultera une utilité bien intéressante dans l'administration; décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le ministre de l'intérieur est chargé de la surveillance de et la conservation de tous les objets existants dans le château des Tuileries et dépendances, et dans toutes les maisons nationales sises à Paris. Il nommera et placera en conséquence, sous sa responsabilité, dans le château des Tuileries et autres maisons nationales sises à Paris, des hommes pour veiller à ce qu'il ne soit fait aucune dilapidation, et à ce que rien ne soit ôté sans un ordre précis signé de lui.

« II. Les inventaires commencés, soit au château des Tuileries et dépendances, soit dans les maisons nationales sises à Paris, seront continués en présence des commissaires nommés par le corps législatif, et du ministre de l'intérieur, ou des fondés de pouvoir pour le représenter à cet effet, et nul autre citoyen ne pourra y assister comme commissaire nommé, soit par les sections, soit par les représentants de la commune de Paris.

« III. Les scellés non encore levés, dans les dépendances du château des Tuileries ou dans les maisons nationales sises à Paris, le seront par le premier juge de paix requis, en présence des commissaires nommés par le corps législatif, du ministre de l'intérieur, ou de ses fondés de pouvoir pour le représenter.

« IV. Tout homme qui, sans ordre précis du ministre de l'intérieur, enlèvera des effets du château des Tuileries et dépendances et autres maisons nationale sises à Paris, sera poursuivi et puni comme coupable de vol.

« V. L'Assemblée nationale déroge à toutes autres lois antérieures au présent décret. »

« L'Assemblée nationale, considérant que des sommes considérables sont encore à recouvrer pour le compte de la caisse dite de Secours; que M. Guillaume, ci-devant administrateur de cette caisse, en rendant compte de son administration, peut seul en faciliter la rentrée; que les avances considérables faites à cette caisse, notamment la somme de 1 million 700 mille livres, due en Angleterre, exigent que ce compte soit rendu dans le plus bref délai;

« Considérant que la disparition de M. Guillaume compromettrait évidemment le recouvrement de la majeure partie de ces avances, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. M. Guillaume, administrateur de la caisse dite de Secours, rendra les comptes de son administration dans le délai d'un mois, à compter de la

date du présent décret, et fournira en même temps aux commissaires chargés de vérifier cette caisse tous les renseignements nécessaires pour opérer la rentrée des sommes appartenantes à ladite caisse, et principalement d'une somme de 1 million 700 mille liv. due en Angleterre.

» II. A l'expiration de ce délai, les commissaires présenteront les comptes de l'administration de M. Guillaume à la municipalité de Paris, qui les vérifiera.

» III. Si d'après les vérifications de ces comptes, M. Guillaume est présumé coupable de divertissement de deniers ou autres malversations, la municipalité de Paris le dénoncera à l'accusateur public du tribunal, qui en poursuivra le jugement.

» IV. Faute par M. Guillaume de rendre ses comptes dans le délai fixé par l'article 1er, il sera dénoncé par le procureur de la commune de Paris, et poursuivi, ainsi qu'il est prescrit par l'article III du présent décret.

» V. Le pouvoir exécutif prendra les mesures les plus efficaces et les plus promptes, pour que les sommes à recouvrer d'après les comptes de l'administration de la caisse de Secours ne puissent être compromises par l'évasion de M. Guillaume. »

La séance est suspendue à dix heures et demie.

Du dimanche 16 septembre, à six heures du soir.

Un député du département, chef-lieu Mâcon, rend compte de l'empressement avec lequel ses concitoyens ont formé quatre bataillons pour la défense de la patrie. Ils équipent en ce moment encore cent hommes. Il fallait du linge pour leur équipement; le département a acheté de la toile, et les citoyennes ont taillé et cousu elles-mêmes le linge des volontaires. Les électeurs informés, au moment de leur rassemblement, du besoin des volontaires du premier bataillon, qui est maintenant à Béfort, leur ont donné chacun trois chemises.

MM. les secrétaires lisent, après cette annonce, la notice d'une foule de lettres d'adhésion.

Sur la proposition du comité des armes, il est décrété que le gouvernement fera l'avance de 60,000 liv. en cautionnement à des entrepreneurs qui se sont obligés à une fourniture de 40 mille fusils.

Le comité des finances fait mettre à la disposition du ministre de l'intérieur les fonds nécessaires pour la continuation des travaux de Cherbourg.

Un membre propose d'ajouter au corps d'artillerie des volontaires auxiliaires auxquels on donnera les fusils des artilleurs et canonniers, qui en ont très rarement besoin.

Le comité militaire est chargé d'examiner ce projet.

La commune d'Epernay adresse des procès-verbaux d'arrestation de personnes suspectes.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité de surveillance.

Sur la proposition de M. Gastelier, membre de la commission des assignats et monnaies, l'Assemblée accorde dix mille livres pour la découverte d'un timbre sec perfectionné.

On lit une lettre du ministre de la guerre ainsi conçue :

«M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser les trois dépêches que je viens de recevoir de l'armée du Nord. Le général Dumouriez, après m'avoir confirmé la nouvelle de l'ennemi repoussé avec quelque perte, le général ennemi tué, me transmet un billet de M. Chazot, lieutenant-général, daté du 14 à onze heures du matin.

Billet de M. Chazot.

» Mon général, après avoir eu le plus grand succès, je viens d'être forcé à la retraite par des forces infiniment supérieures. J'avais cru d'abord que l'ennemi n'avait point de canon, mais une heure après l'attaque il nous a prouvé le contraire par des pièces mêmes de position et des obusiers; d'ailleurs cinq mille hommes n'ont pu tenir contre dix à douze mille. Nous avons perdu quelques hommes des deux armées, et peut-être une vingtaine de blessés.

» Les ennemis ont dû perdre beaucoup. Ainsi vous voyez, mon cher général, que ce que j'avais craint m'est arrivé. Nous serons plus heureux une autre fois.

» Je ne peux que vous parler de la valeur des troupes; je vais me retirer à Vouziers, et je crois qu'il est intéressant que je me tienne dans cette position, sans négliger de porter des secours au général Dubouquet, lorsque les circonstances l'exigeront, en attendant l'arrivée du général Beurnonville et vos ordres ultérieurs. »

»Le corps législatif jugera sans doute, M. le président, qu'il était bien difficile aux troupes du général Chazot de se conduire avec plus de valeur qu'elles n'ont fait, et que leur chef a des droits à la reconnaissance nationale, pour la conduite qu'il a tenue.

» M. Dumouriez me rend compte ensuite des dispositions qu'il a faites pour empêcher les ennemis de pénétrer plus avant; il m'instruit aussi des ordres qu'il a donnés aux différents corps de son armée pour opérer leur réunion tant avec les troupes qu'il commande, qu'avec l'armée de Kellermann, qui, de son côté, a marché pour couvrir Châlons et Reims. J'imagine, d'après les rapports qui me sont parvenus des différents généraux, qu'ils occupent ensemble une position qui a déjà une fois servi à des généraux français à arrêter pendant une campagne entière, avec des forces inférieures, l'ennemi qui voulait pénétrer sur Paris; c'est celle de Suippe.

» M. Dumouriez termine ainsi sa dépêche :

» Nos troupes se sont très bien battues, les Autrichiens ont beaucoup perdu, et nous très peu. Le prince Charles de Ligne a été tué; nous avons pris un secrétaire du roi de Prusse, chargé de dépêches pour le duc de Brunswick. Je vous enverrai les lettres qu'on a trouvées sur lui, et qu'on traduit en ce moment.

» *Signé* SERVAN, *ministre de la guerre.* »

Sur l'observation faite par M. Lacroix, que des relations mensongères se répandent en ce moment dans Paris, l'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et sa publication par affiche.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères ainsi conçue :

» M. le président, j'ai fait part à l'Assemblée, dans sa séance d'hier matin, des indices certains qui annonçaient la guerre de l'Empire. Les dépêches que j'ai reçues depuis m'en instruisent officiellement. Le décret de commission vient de paraître. J'en ai plusieurs exemplaires; j'en fais faire dans mes bureaux une traduction littérale. Je vous envoie, en attendant, un précis des huit articles qu'elle contient :

» Sa majesté impériale s'attend qu'il sera délibéré dans la diète :

» 1° Qu'il sera répondu par une déclaration formelle de guerre, au nom de l'empereur et de l'Empire, à la guerre déjà véritablement commencée par la France contre l'Empire par des invasions et des irruptions hostiles.

» 2° Qu'on ne doit pas regarder comme obligatoire à l'avenir ce qui aura été concédé à la France par le traité de Munster et les traités subséquents.

» 3° S'il ne convient pas de lever le triple des contingents ordinaires pour les employer contre la France.

» 4° Ce qu'il faudra régler sur l'établissement d'une caisse de guerre, et sur les contributions nécessaires pour l'alimenter.

« 5° S'il ne convient pas de rappeler par des lettres impériales tous les sujets de l'Empire qui sont au service militaire ou civil de France.

« 6° De défendre par des lois pénales l'exportation des armes et munitions.

« 7° Ce qu'il sera nécessaire de régler par rapport au commerce avec la France.

« 8° S'il ne convient pas de défendre la neutralité à tout ce qui appartient à l'Empire. »

« Telles sont les propositions portées à la diète par l'empereur. Tous les ministres ont déjà reçu leurs instructions à cet égard. Ainsi la résolution de la diète sera prise très promptement; mais l'adhésion une fois décidée l'exécution éprouvera des lenteurs inévitables. D'après un examen réfléchi de la situation des cercles, je crois pouvoir assurer que l'Empire n'est pas en état d'inquiéter la France avant la fin de cette année. *Signé* LEBRUN,

« *ministre des affaires étrangères.* »

M. LETOURNEUR : Les travaux qui se préparent pour assurer la défense de la ville de Paris ont paru, à beaucoup de citoyens, susceptibles d'une plus grande activité, et les circonstances exigent en effet que les moyens les plus prompts soient mis en usage pour parvenir à ce but désirable; mais on ne peut se dissimuler que, s'il est important de hâter l'exécution, il ne l'est pas moins sans doute d'en combiner toutes les parties de manière à obtenir un heureux résultat. Il a donc fallu s'occuper préalablement de tous les détails nécessaires pour asseoir une bonne défensive, organiser régulièrement une vaste machine, prendre enfin les mesures convenables pour seconder efficacement et sans confusion le zèle des bons citoyens animés du désir de concourir à la confection de ces importants travaux.

Votre décret sur la formation d'un camp sous Paris fut à peine rendu, que vous sentîtes la nécessité de nommer une commission prise dans votre sein pour en surveiller l'exécution; elle vous a présenté successivement tous les projets de loi relatifs à la nomination des agents chargés de diriger les travaux, et à l'organisation des forces mobiles destinées à les défendre; vous les avez adoptés sans délai.

Le sieur Belair fut proposé au ministre de la guerre, par le conseil général de la commune de Paris, comme un citoyen digne de la confiance publique par ses talents et son civisme; il fut nommé en conséquence directeur des travaux. Dès-lors votre commission militaire, à qui vous n'aviez confié aucune inspection sur les moyens d'arts, a dû se borner à stimuler l'activité du directeur général et de ses coopérateurs; mais elle s'est convaincue dès le principe que les moyens d'exécution n'étaient pas à beaucoup près dans la proportion des vastes projets conçus par M. Belair. Elle a pensé qu'il serait utile de former un comité central spécialement chargé d'imprimer à ses travaux l'action qui leur manquait essentiellement, et d'en diriger toutes les dispositions. Vous avez décrété, sur sa proposition, que trois commissaires de l'Assemblée nationale se réuniraient aux ministres de la guerre et de l'intérieur et aux trois commissaires nommés par le conseil général de la commune de Paris pour remplir cet objet.

Ce comité a porté ses premiers regards sur la nécessité de développer les plus grands moyens d'accélération; le général de l'armée suit exactement ses conférences, et tous les coopérateurs ont été appelés pour y présenter leurs vues et y soumettre leurs plans. Celui de M. Belair, quoiqu'il n'ait été communiqué jusqu'ici que partiellement et par aperçu, a paru tellement vaste et si incertain dans sa marche, que le comité a jugé impossible que ce directeur pût raisonnablement répondre de son exécution dans l'espace de temps présumé à notre disposition pour se mettre en état de résister à l'ennemi, s'il a véritablement des vues hostiles sur Paris.

Le seul moyen de remédier à un inconvénient aussi grave est d'augmenter le nombre des agents de manière qu'en les chargeant simultanément d'une exécution de parties distinctes, ces travaux puissent acquérir en peu de temps toute l'activité qu'il est dans la puissance humaine d'y apporter.

Le comité s'est déterminé, d'après ces considérations, à faire concourir à l'exécution des immenses travaux qu'exige la défense de Paris, l'administration des ponts et chaussées, qui, par son organisation et par la nature de ses services, peut en rendre de très utiles dans cette circonstance.

Les ingénieurs des ponts et chaussées, de concert avec des officiers du génie, mandés à cet effet, seront chargés de tracer, d'après les ordres du général, dans les parties de la défensive dont M. Belair ne s'est point encore occupé, toutes les lignes et retranchements qui seront jugés nécessaires par le général, et dont ils dirigeront l'exécution; les travailleurs bénévoles des sections de Paris, dont le zèle a été jusqu'ici infructueux, pourront incessamment être mis en activité, et chaque jour présentera alors un résultat qui, en rassurant les citoyens sur les moyens employés pour la défense de Paris, mettra bientôt cette importante cité à l'abri de toute insulte. Les batteries seront successivement établies dans les positions qui en exigent; on travaille au pont de communication, aux chevaux de frise, aux palissades. En un mot, Messieurs, rien ne sera négligé, et toutes les mesures que nous avons prises vont concourir à seconder l'ardeur et le patriotisme des citoyens qui se dévouent à la défense de la liberté et de l'égalité.

M. Letourneur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que le vaste plan de défense qu'exige la sûreté de la ville de Paris nécessite un grand nombre d'agents tant civils que militaires, et qu'il est juste de leur accorder un traitement proportionné à la nature de leur service, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE I^{er}.— *Organisation des travaux de M. Belair.*

« Art. I^{er}. Il sera adjoint au directeur desdits travaux, créés par le décret du......, deux inspecteurs, quatorze ingénieurs, et un nombre de conducteurs et de piqueurs, déterminé progressivement suivant les besoins du service.

« II. Les appointements des officiers de tout grade, employés au camp sous Paris, y compris le traitement et la gratification de guerre, seront d'une moitié en sus des fixations décrétées pour les autres armées.

« III. Les directeurs en chef de l'artillerie des travaux jouiront du traitement de colonels, et les directeurs en second de celui de lieutenants-colonels, conformément aux dispositions de l'article II.

« IV. Les inspecteurs des travaux recevront le traitement des capitaines de la classe de 2,000 livres, employés à Paris sur le pied de guerre, et il leur sera délivré à chacun deux rations de fourrages.

« V. Les ingénieurs seront traités comme les capitaines de la classe de 1,600 livres sur le même pied de guerre; ils recevront chacun une ration de fourrage.

« VI. Les conducteurs seront payés sur le pied de 150 livres, et les piqueurs de 100 livres par mois.

« VII. Le directeur général des travaux est autorisé

à employer tous les ouvriers d'arts, ainsi que les tambours, qui lui seront nécessaires pour le service, lesquels seront payés sur l'état qu'il en dressera, ordonnancé par le commissaire des guerres chargé de cette partie. »

Titre II. — *Organisation des travaux dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées.*

« Art. Ier. L'administration des travaux dirigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, pour la défense de Paris, sera composée de quatre ingénieurs, de douze élèves, et du nombre de conducteurs et de piqueurs proportionné à celui des travailleurs.

» II. Les ingénieurs jouiront du traitement de capitaines de la classe de 2,000 livres, employés à Paris sur le pied de guerre, et recevront deux rations de fourrage.

» III. Les élèves recevront les traitements de capitaines de la classe de 1,600 livres, sur le même pied de guerre, et une ration de fourrage.

» IV. Les conducteurs et piqueurs jouiront de la solde fixée par l'article VI du titre Ier.

» V. Cette administration pourra également employer, et selon la même forme de comptabilité, tous les ouvriers d'arts et les tambours qu'elle jugera nécessaires pour le service de ses travaux. »

Titre III. — *Traitement des employés non militaires dans l'état-major, et aux travaux relatifs à la défense des postes avancés.*

« Art. Ier. Les adjoints et aides de camp non militaires, employés dans l'état-major de l'armée de Paris, jouiront du traitement attribué aux capitaines de la classe de 2,000 livres d'appointements, sur le pied de guerre, fixé par l'article II du titre Ier, et recevront les mêmes distributions de fourrages.

» II. Il sera adjoint, aux officiers du génie employés à la défense de Paris, douze coopérateurs divisés en trois classes d'appointements, suivant leurs talents; savoir, trois de la première classe aux appointements de 3,600 livres; trois de la seconde, aux appointements de 3,000 livres; six de la troisième, aux appointements de 2,400 livres. »

Titre IV. — *Indemnité pour les logements, frais de voyage et de bureau.*

« Art. Ier. Les frais de voyage pour tous les officiers mandés à Paris pour servir dans l'armée leur seront remboursés sur le pied de 5 liv. par poste pour les capitaines et grades au-dessous, et pour les grades supérieurs dans la proportion de leur traitement, tel qu'il vient d'être réglé.

» II. Les agents non militaires qui seront déplacés pour se rendre à Paris recevront l'indemnité attribuée aux capitaines.

» III. Les dispositions des deux articles ci-dessus auront leur effet pour le retour des agents, tant civils que militaires, à leurs postes respectifs.

» IV. Il sera alloué aux officiers supérieurs une indemnité pour es frais de leur bureau; savoir, par mois, au général de l'armée, 2,400 liv.; au chef de l'état-major, 1,600 liv.; au commissaire ordonnateur en chef, 1,600 liv.; au commissaire ordonnateur d'artillerie, 1,000 liv.; au commissaire ordonnateur du camp, 1,000 liv.; au commandant du génie, 1,000 liv.

» V. Tous les agents civils et militaires recevront un logement, soit en nature, soit en argent, et dans ce dernier cas ils toucheront la moitié en sus des sommes écrétées pour chaque grade, ou celui auquel ils se trouvent assimilés par le présent décret.

» VI. Les appointements des officiers ou autres employés dans l'armée de Paris seront payés chaque mois. »

Sur un rapport fait au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les travaux de 1792 et pour les frais d'administration des écoles gratuites des ponts et chaussées, la somme de 6,000,000, conformément à l'état présenté par le comité des finances;

» II. Une somme de 1,000,000 pour les travaux extraordinaires des ponts et chaussées, autres que celui de Cherbourg, pour l'entretien des phares, tours à mer, tonnes et balises, pour lesquels il n'y a point encore de fonds affectés.

» III. Les sommes déjà acquittées par la trésorerie nationale pour le service de 1792, pour les ponts et chaussées, charges publiques, seront acquittées par celles accordées par le présent décret.

» IV. Vers la fin de décembre le ministre de l'intérieur rendra compte de l'emploi des sommes décrétées et de celui des travaux. »

M. le ministre de l'intérieur : Chargé, par la place qui m'est confiée, de la surveillance générale de la police du royaume, j'ai cru devoir approfondir une rumeur répandue dans Paris. Il est question de la liberté naturelle, civile et politique des Français. On a répandu dans Paris que depuis le 4 ou 5 du mois 4 ou 500 arrestations ont été faites, et que les prisons sont garnies au moins autant qu'avant la journée du 2 septembre; j'ai voulu vérifier ces faits; mais dans aucune prison je n'ai trouvé ni registre ni écrous. J'ai demandé quelles étaient les personnes qui avaient fait consigner ces prisonniers; les concierges ont été très embarrassés de me le dire. J'ai exigé que les ordres me fussent apportés; il résulte en effet de ces ordres que depuis cette époque 4 ou 500 personnes ont été emprisonnées par ordre, soit de la municipalité, soit des sections, soit du peuple, soit même d'individus, quelques-uns de ces ordres sont motivés; la plupart ne le sont pas. Je n'ai examiné ni les personnes ni les choses; j'ai cru devoir apporter à l'Assemblée les ordres mêmes signés par les particuliers qui les ont donnés, et je les remets sur le bureau, pour que l'Assemblée puisse les examiner et ordonner ce qu'elle croira convenable.

M. Masuyer : Je demande que la commission extraordinaire nous fasse ce soir un rapport sur ces pièces; la vie et l'honneur des citoyens sont compromis, il faut que la loi règne, que le sort des Français soit assuré, car on ne peut pas vivre dans l'état d'anxiété où l'on nous met.

La proposition de M. Masuyer est adoptée.

M. Coustard : On a cherché à agiter le peuple de Paris par des bruits tantôt exagérés, tantôt alarmants. Hier on répandait la nouvelle d'une grande victoire; aujourd'hui on débite que notre armée a été complètement défaite, que M. Dumouriez a été fait prisonnier, etc. Je me suis transporté par ordre de la commission extraordinaire dans les bureaux du ministre de la guerre, pour vérifier les différents rapports qui s'y trouvent : il en résulte que M. Dumouriez, avec 26,000 hommes seulement, a résisté à 60,000, qui l'ont attaqué sur trois points; qu'il les a repoussés sur deux de ces points, mais que l'ennemi a pénétré sur le troisième. Dans le moment présent, M. Dumouriez doit avoir 80,000 hommes; savoir, son armée, 22,000 hommes que lui donne le général Kellermann, 11,000 hommes que lui amène M. Beurnonville; 18,000 hommes des bataillons de Paris; ce qui fait 80,000 hommes, sans compter huit bataillons qui doivent lu

arriver du Midi, et les gardes nationaux qui arrivent de toutes parts. Avec cette réunion de forces il y a non pas probabilité, mais il y a certitude que la cause de la liberté triomphera. (*La suite à demain.*)

NOUVELLES.

Extrait d'une lettre de Reims, en date du samedi 15 septembre, l'an IVe de la liberté, à midi.

J'arrive de Rethel, où j'étais entré hier au soir. J'ai trouvé cette ville remplie d'officiers et de soldats. Les troupes du camp de Maulde venaient de s'y rendre après une marche très fatigante et très rapide, soutenue avec beaucoup de courage par un temps et des chemins abominables. Bien des soldats ont perdu leurs souliers : tous étaient harassés, crottés, mais joyeux. « A Maulde, disaient-ils, nous voyions l'ennemi tous les jours ; quand le reverrons-nous? Nous serons bien dédommagés de nos fatigues, si l'on nous donne demain séjour pour nettoyer nos armes, et après-demain bataille. » C'est sur ce texte que roulaient toutes les conversations de nos braves défenseurs volontaires nationaux et soldats de ligne. Le général Beurnonville est adoré : son armée le voit sans cesse à sa tête jour et nuit. Il se conduit comme un vrai soldat. Menée par lui sous les ordres de Dumouriez, elle se croit invincible. Il a écrit pour demander le séjour tant désiré. Cependant toute la nuit l'ordre a été de se tenir prêt au premier signal. Personne n'a murmuré; tout le monde obéissait avec résignation, tout le monde était prêt. Ce matin il n'y avait rien de nouveau. Il paraît qu'après sa retraite, le général Chazot était dans une position sûre près de Vouziers, puisqu'il n'a pas appelé de renfort. Son affaire, dont les ministres auront sûrement des détails par des courriers du hardi et prudent Dumouriez, est toute simple et fort heureuse. Avec 5,000 hommes, il a battu un ennemi supérieur. A l'arrivée d'un secours prussien de 10,000 hommes, il a fait sa retraite avec son canon et dans le meilleur ordre. Il a coupé les ponts, ce qui, en rompant les communications, m'a empêché d'aller plus loin.

Le camp du général Beurnonville est à trois quarts de lieue de Rethel ; il partira peut-être ce soir. 1,000 Belges et Liégeois sont dans cette armée; on en attend 5 ou 600 autres ; le reste demeurera probablement sur la frontière du Nord, employé aux avant-postes de Lille. On est patriote à Rethel comme à Paris, et quoique bien près de l'ennemi on est plus tranquille que dans votre capitale. On compte sur votre dévouement à la liberté ; armez-vous toujours, marchez en avant ; nous vous seconderons bien, et les tyrans s'en souviendront. Ils promettaient à leurs soldats de les mener bientôt dîner au Palais-Royal. En attendant les mets de vos restaurateurs, et pour leur ouvrir l'appétit, ils ne leur donnent que 3 quarts de ration d'un pain fait avec de la farine de la guerre de Sept-Ans, ou avec du blé de la dernière récolte. L'autre jour ils avaient volé quelques chariots de gerbes dans le voisinage de Boux, et ils les faisaient battre sur-le-champ. Le général Chazot a laissé battre les gerbes; il a battu l'ennemi et rendu le blé aux fermiers auxquels il appartenait. Brunswick a de l'humeur; Dumouriez lui donnera bientôt des regrets. Adieu.

CONVENTION NATIONALE.

Paris. — M. Beauvais.

Seine-et-Marne. — MM. Mauduit, Bailly de Juilly, Tellier, Cordier, Geoffroy, Viquy de Bray, Bernard, Defrance, Himbert, Opoix, Bernier.

Extrait d'une lettre du ministre de l'intérieur a un citoyen de la ville de Tours.

....« Ce qui m'affecte beaucoup c'est d'apercevoir cette pénurie de subsistances que vous dites éprouver; c'est d'être forcé de l'attribuer à des spéculations criminelles dans les circonstances où nous sommes, puisqu'il est de fait que la récolte a été très favorable, et qu'il ne faut qu'un peu de zèle et de fidélité pour nager dans l'abondance. Les municipalités doivent user de tous les moyens possibles de persuasion envers les fermiers, pour les engager à garnir les marchés; car, je vous le dis, si les possesseurs de grains résistent à ces invitations paternelles, on sera bien contraint d'employer envers eux les moyens extrêmes : la justice et la nécessité en feront la loi. On se repose sur les secours que pourra procurer le gouvernement. Quelle honte que, dans un pays comme la France, et dans un temps de régénération, ce soit encore au gouvernement à pourvoir aux subsistances des citoyens, tandis qu'il n'en est aucun qui ne dût offrir à la patrie la portion de celles qu'il possède! Eh quoi, à la vue de tant de braves gens qui se dérobent à ce qu'ils ont de plus cher, à leurs femmes et à leurs enfants, qui sacrifient les intérêts les plus précieux, en abandonnant leurs commerce et entreprises, il est des êtres assez étrangers aux sentiments de l'humanité, du patriotisme, pour combiner leur fortune aux dépens des souffrances publiques! Malheur à ces enfants ingrats de la patrie! Qu'ils sortent de son sein, qu'ils la combattent, mais qu'ils ne s'alimentent plus du sang que leurs manœuvres cupides font répandre, en inspirant la terreur au peuple sur l'objet important qui le frappe, sa subsistance! Vous-même, Monsieur, éclairez ces hommes égarés sans doute par des suggestions perfides, et rappelez-les au sentiment sublime de fraternité qui réunit tous les Français en frères. Quand les tyrans régnaient sur eux, que leurs satellites dépouillaient les campagnes, ils obéissaient au moindre signal sans aucune certitude de paiement ; et aujourd'hui que la patrie les presse, qu'elle ne leur demande des grains et des denrées qu'au prix le plus avantageux, qui peut les arrêter? qui peut les disculper? qui répondra de leurs jours?.... Les magistrats peuvent-ils les protéger au nom des lois auxquelles ils résistent? Que l'intérêt personnel qui les guide les détermine du moins à se soustraire aux mesures sérieuses qui vont être prises; qu'ils fassent battre sans relâche; qu'ils viennent régulièrement approvisionner les marchés; que les municipalités veillent à la sûreté de leur personne et de leurs propriétés, et assurent leur paiement : la France alors, n'ayant plus à s'occuper que des ennemis étrangers qui osent l'attaquer, leur aura bientôt fait connaître ce qu'on doit redouter d'une nation fière et généreuse qui veut la liberté et l'égalité.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	36 1/2	Cadix	22 l. 15 s.
Hambourg	290	Gênes	145
Londres	19 1/4	Livourne	156
Madrid	23 l. 0 s.	Lyon, P. de Pâques	1/4 b.

Bourse du 16 septembre.

Actions des Indes de 2000 liv.	2000, 10, 1990
Portions de 1600 liv.	4360
— de 312 liv. 10 s.	255
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	436
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	10 3/4, 1/4, 1/2, 8 3/4 p.
— de 125 millions, déc. 1784.	8 1/2, 1/4, 3/8, 1/2, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	3 1/2 b.
— sans bulletin.	3 7/8 p.
— sort. en viager.	1/2, 3/8, 1/2 b.
Bulletins.	
Reconnaissance de bulletins	73
Action nouv. des Indes.	995, 94, 92, 90, 88, 87, 90, 92 94, 95, 96
Caisse d'escompte	3765, 70, 72
Demi-caisse	1879, 80, 81, 82, 80
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %.	1 p.
— de 80 millions, d'août 1789	9 3/4, 9 1/4, 8 1/2 p.
Assurances contre les incendies	409, 10, 13, 14, 9
— à vie.	440, 38, 36, 35, 31
Actions de la caisse patriotique	616

GAZETTE NATIONALE [illegible]

N° 262. *Mardi* 18 Septembre 1792. — *L'an qua*[illegible]

[illegible] sous Paris. Les travaux avan-
[illegible]eaucoup d'ouvriers, mais
[illegible]re se reposent. Ce qui
[illegible] les bêches ne sont
[illegible]s, et point par des
[illegible]. D'où vient cette
[illegible]raissent ensevelis
[illegible]mulons plus : il
[illegible] proscriptions
[illegible], les troubles
[illegible]n et l'effroi.
[illegible] parvenu à
[illegible] impuné-
[illegible] qui ne se
[illegible]ommeil
[illegible]'uil que
[illegible]se les
[illegible]s, les
[illegible]pos
[illegible]our
[illegible]ra-
[illegible]ir
[illegible]s

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler au plus tôt, afin de ne pas éprouver d'interruption dans leur service; et aussi de ne pas envoyer en paiement des billets de caisse de leur département, ces billets n'ayant pas cours ici. Il est nécessaire de charger les lettres qui renferment des assignats ou d'autres valeurs.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 29 août. — Les Cosaques qui viennent ici *pour mettre la police* infestent cette malheureuse ville de leurs brigandages. Rien n'est sacré pour eux. Varsovie est comme une forêt ouverte à tous les crimes. La haine pour ces voleurs est si grande, qu'une fille publique vient d'en assommer un à coups de hache. — La délégation de la confédération générale est arrivée dans cette capitale, où elle s'occupe à recueillir *les serments*, et à multiplier les actes de despotisme. Elle a ôté à la commission de guerre le commandement de l'armée de la république. — On ne se fait pas une idée de l'acharnement avec lequel les ennemis des auteurs et des partisans de la révolution poursuivent ces généreux citoyens. Ces hommes misérables mettent jusque dans leur haine une petitesse qui trouvera des incrédules dans la postérité.

On remarque, dans une des dernières déclarations de la nouvelle confédération, l'article suivant : « La confédération générale supplie et conjure tous les citoyens des palatinats, terres et districts, de ne pas nommer aux nouvelles places et dignités ceux qui ont souscrit le 3 mai aux lois d'esclavage et attentatoires à la liberté républicaine; ceux qui se sont chargés d'être les interprètes de la reconnaissance d'un peuple *trompé et vaincu par la peur;* ceux enfin qui sont cités aux tribunaux pour leurs machinations contre la république, etc. »

Tous les jours des querelles s'élèvent entre les soldats russes et ceux de la république. Le peuple se met de l'action, et le sang coule. Les officiers russes envoient en prison les battants et les battus.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 septembre. — Les affaires de France sont l'objet de toutes les conversations. Les uns, ce sont en général les hommes instruits, sont fiers de la noble attitude que le peuple français a prise, et protestent que les pandoures autrichiens ou les hussards de la Prusse verront échouer leurs efforts devant plus d'un million d'hommes libres sous les armes; les autres répètent, d'après les gazettes ministérielles qui sont leurs oracles, que les Français sont des *anthropophages* et des hérétiques. Le récit des *scènes du* 10 *août* a fait ici une sensation très vive. L'empereur s'est écrié : « Ceci manquait pour porter la scélératesse à son comble; il faut espérer qu'un découragement général s'emparera des commandants et des troupes de ligne, et nos armées réussiront plus facilement à terrasser les tigres. » — On dit assez hautement que le plan des rois ligués se réduit *tout simplement* à l'invasion de l'Alsace et de la Lorraine, et l'on veut être cru sur parole.

Les travaux de l'arsenal sont dans la plus grande activité. — On vient de créer ici une espèce de tribunal d'inquisition. Tous les Français y seront présentés. On ignore encore l'objet de cette mesure. — On continue d'établir dans la Sirmie de nouveaux villages qui se trouvent peuplés par le concours extraordinaire des étrangers.

Du 3. Quelques personnes espèrent ici que la connaissance des événements du 10 déterminera l'Espagne à [illegible]
[illegible]gar le [illegible]
d'intérêt [illegible]
majeures [illegible]
dra vis-à-vis [illegible]
neutralité.

On fait passer [illegible]
que l'on prétend [illegible]
combinées.

Les états du royaume [illegible]
l'empereur que, comme [illegible]
considérable dans la ma[illegible]
imposées, au détriment [illegible]
instant de corriger ce vice dans [illegible]
tributions du pays. En conséquence [illegible]
une juste répartition des impôts, [illegible]
prescrire le mode que le gouvernement [illegible]
pour satisfaire à la demande desdits états.

Des avis de la Hongrie apprennent que [illegible] difficultés qui s'étaient présentées pour [illegible] des limites du côté de la Bosnie, on est cependant [illegible] venu à la terminer le 20 juillet dernier. On ne connaît encore qu'imparfaitement cet arrangement; on sait seulement que les places de Dresnik et de Czettin, avec leur territoire, qui renferme une forêt superbe, [illegible] restent.

Comme cet arrangement n'a pas encore été publié officiellement, il y a beaucoup de personnes qui en doutent, et qui pensent que des raisons politiques ont engagé le gouvernement à faire insérer dans les papiers publics l'avis vague dont on vient de parler.

Francfort, le 10 septembre. — Le bruit se confirme de jour en jour que deux généraux russes se rendent sur le Rhin, pour aller renforcer l'armée du duc de Brunswick. S'il faut en croire ce bruit, qui n'est pas sans fondement, les généraux Fersen et Mellyn sont partis de la Pologne avec un corps de 15,000 hommes, et sont attendus incessamment sur les bords du Rhin.

On ajoute qu'une escadre russe ayant à bord huit mille hommes de troupes de débarquement a fait voile, par la mer Noire, dans la Méditerranée; qu'elle doit faire d'abord une tentative sur l'île de Corse, et ensuite se porter sur les côtes de France, et surtout sur le port de Marseille. Quelque extraordinaire que ce plan doive paraître, il ne faut pas le regarder comme chimérique. Qu'il n'y ait qu'une chose impossible à la fureur des rois contre les Français, qui soit de les vaincre !

Mayence, le 7 septembre. — Tous *les petits potentats* de l'Allemagne s'agitent pour fournir *leurs contingents*. Les troupes de Nassau-Usingen, de Weilbourg et de Fulde, sont en marche pour venir remplacer ici le second bataillon des troupes mayençaises fournies par l'électeur. L'évêque de Fulde envoie, pour renforcer cette garnison, son armée de 200 hommes. Toutes ces troupes se rendront ensuite au camp du général d'Erbach, près de Landau.

Le premier bataillon des troupes mayençaises s'est rendu à la même destination par Worms.

Un arrêté du cercle de Souabe vient de défendre l'importation en France de toutes sortes de denrées.

ESPAGNE.

Madrid, le 5 septembre. — La résolution d'un grand problème agite aujourd'hui cette capitale. Quel parti prendra la cour de Madrid dans les circonstances actuelles? Le bruit général c'est qu'immanquablement elle déclarera la guerre à la France. On pouvait, dit-on, avant le 10 août croire à la liberté du *roi des Français;* mais aujourd'hui, qu'on a publiquement *compro-*

mis la dignité de la maison de Bourbon, un membre couronné de cette famille peut-il voir cet outrage avec indifférence?.... Ainsi raisonnent ceux qui ne calculent que d'après la marche ordinaire des choses. Mais les hommes éclairés sur la situation politique de l'Espagne prétendent que le ministère ne s'engagera pas dans une guerre qui ne peut qu'embarrasser les finances, épuiser la nation espagnole et lui amener des revers dont il est impossible de calculer le terme. La crainte de l'Angleterre paraît d'ailleurs agir le plus puissamment sur les têtes ministérielles. Au reste les mesures qu'on a prises jusqu'ici ne paraissent pas être hostiles. Le ministre de France est, à la vérité, suspendu de ses fonctions officielles, mais c'est une suite des mesures prises en France contre le monarque qu'il représentait auprès du roi d'Espagne. On ne lui a d'ailleurs pas même insinué de ne plus paraître à la cour, et il y a en effet paru le jour de la Saint-Louis.

ITALIE.

Rome, le 31 août. — Toute la capitale du monde chrétien ne parle que de la pompe avec laquelle on a célébré le 25 de ce mois la fête du *bienheureux saint Louis*, roi de France. M. le cardinal de Bernis en a fait les honneurs. Le saint-père, qui avait bien voulu prêter sa musique pour la cérémonie, a célébré lui-même, le jeudi d'après, la messe dans la chapelle de Saint-Louis. De ferventes prières furent adressées au ciel en faveur *des fidèles et du roi de France*. *Mesdames* ont paru très édifiées : et tout cela s'est fait avec un sang-froid admirable.

Cinquante-deux forçats, échappés de Civita-Vecchia, désolent les campagnes voisines.

On attend ici M. l'abbé Maury, archevêque de Nicée, qui revient de sa nonciature à Francfort.

S. S. tiendra, comme on l'espère, un consistoire le 10 septembre, pour notifier au sacré collége l'élection du nouvel empereur.

FRANCE.

De Paris. — Les commissaires envoyés par l'Assemblée nationale et par le pouvoir exécutif, pour porter l'enthousiasme de la liberté dans les cœurs de nos frères des départements, obtiennent partout le plus grand succès.

A Houdan, petite ville du département de Seine-et-Oise, un brave militaire décoré, et chef de la garde nationale, a donné la première impulsion : à peine les commissaires ont-ils rendu compte de l'objet de leur mission, qu'il fend la presse, arrache ses épaulettes et sa croix, les dépose sur le bureau, et s'enrôle comme simple volontaire. Ce vétéran se nomme Police; il est couvert de blessures, et conserve encore toute la vigueur de l'âge. Son dévouement a électrisé les citoyens. Presque tous les jeunes gens sont partis, et l'autel de la patrie a été couvert de bijoux, de numéraire et d'assignats.

A Neubourg, département de l'Eure, les jeunes citoyennes ont promis de n'accepter pour époux que des soldats de la liberté. Le Dieu de la patrie a reçu leur serment. Témoin de cette promesse touchante et sublime, le maréchal des logis de la gendarmerie dit, les larmes aux yeux : « Qu'ai-je donc fait pour être privé du bonheur de voler à la défense des frontières?.... Mes camarades partent; l'ennemi est en France, et l'on me condamne à rester ici! » Le directoire du département a promis de faire droit à sa demande. Jamais pétition ne fut présentée avec moins d'art, ni accueillie avec plus de reconnaissance et de plaisir.

A Lisieux le citoyen Leroy, père de sept fils, dont quatre sont aux frontières, vient avec les trois qui lui restent, les présente à la patrie, et s'offre pour remplacer le premier qui périra en la défendant.

Arrêté de l'assemblée générale de la section des Quatre-Nations, à l'occasion de la nomination de Pétion *à l'assemblée conventionnelle; en date du 6 septembre.*

Les citoyens de la section des Quatre-Nations, réunis en assemblée générale et permanente pour le salut de la patrie, félicitent les électeurs du département d'Eure-et-Loir des vertus qu'ils continuent de manifester, et de la justice qu'ils ont su rendre au citoyen Pétion, en le plaçant à la tête d'une députation dont il a déjà fait l'honneur dans l'assemblée constituante.

Mais, considérant que pendant les nouveaux orages révolutionnaires qui se préparent dans l'ombre pour se développer peut-être sous le masque du plus ardent patriotisme; considérant que pendant les secousses violentes qui seront inévitables au milieu de la guerre et pendant l'assemblée conventionnelle de la nation : agitation populaire....., perturbations politiques...., complots liberticides enfin!.... qui partiront, *tantôt* de la part des ennemis intérieurs et extérieurs de l'égalité, tantôt de la part de toutes les puissances étrangères, qui ont eu et les uns et les autres leurs émissaires affidés dans nos clubs, dans nos assemblées politiques, et qui les auront peut-être aussi dans l'assemblée conventionnelle;

Persuadés que, pendant les troubles intérieurs qui peuvent survenir à la suite de combinaisons conjuratrices et de réactions entreprenantes, il convient à l'intérêt général et surtout à la sûreté des habitants de Paris de conserver pour chef de la municipalité celui qui, par la puissance de l'opinion publique, n'a jamais eu besoin que de se couvrir de l'armure d'une popularité honorable; que ce citoyen se doit encore tout entier à la confiance que lui ont manifestée les habitants de la capitale, surtout dans ces derniers moments; enfin persuadés que la tâche et conséquemment la récompense de Pétion ne peuvent se compléter que dans le développement d'un nouveau courage et de toutes les vertus dont il ne connaîtra lui-même les derniers succès qu'au milieu des circonstances tumultueuses qui vont encore fatiguer la constance des citoyens, inquiéter la liberté, et mettre à de nouvelles épreuves le caractère des magistrats du peuple:

Déclarent que l'expression immédiate de leur volonté libre et réfléchie, ou tout au moins de leur vœu pour l'intérêt public, est que le citoyen Pétion continue de remplir les fonctions importantes de premier magistrat du peuple, en même temps qu'il portera ses lumières et son patriotisme au milieu des représentants de la nation.

Et ils arrêtent que la présente déclaration sera portée à l'Assemblée nationale, au corps électoral, aux 47 autres sections, et adressée au conseil général du département d'Eure-et-Loir.

Note du rédacteur.

Nous avons reçu une réclamation civique sur l'emploi que nous avons fait d'un prétendu arrêté de la section de l'Abbaye, dite aujourd'hui *section des Quatre-Nations*. Nous l'avions tiré du *Patriote Français* n° 1,128, et nous l'avons inséré dans notre feuille n° 256.

Nos concitoyens qui réclament auprès de nous ont donné des preuves si distinguées d'un civisme recommandable, et des exemples d'un patriotisme si éclairé, que nous nous empressons de publier leur désaveu.

La section des Quatre-Nations a bien mérité de la capitale; elle a le droit de prétendre à l'honneur de n'être pas même soupçonnée d'avoir commis une faute grave contre les vrais principes.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE.

Saint-Malo, le 14 septembre. — On vient de transférer des prisons de Rennes dans notre château 180 prêtres réfractaires. Ils nous ont été amenés par un détachement de 200 gardes nationaux. On va les déporter à Jersey, d'où ils iront où il plaira à Dieu, car il n'est pas vraisemblable que les habitants les souffrent longtemps chez eux; on parlait de la Guiane française; mais ce serait, dit-on, les envoyer à la mort, et nous ne voulons pas la mort du pécheur.

Notre garde nationale a fêté militairement celle de Rennes. Les canons de tout calibre, depuis 4 jusqu'à 48, ont été tirés. Les blancs étaient à une distance proportionnée, et nos frères de Rennes, qui ont d'excellents canonniers, ont remarqué avec plaisir que presque tous les coups portaient, et que tous les blancs ont été mis en pièces. La soirée a fini par l'exercice de la bombe tirée de dessus un de nos forts. La justesse de l'exécution a été la même.

On nous menace d'une descente des Anglais. Nous serions bien fâchés de voir cette brave et estimable nation brouillée avec la nôtre, devenue digne de son alliance. Nous regretterions l'amitié des Anglais; mais avec la jeunesse nombreuse, exercée, intrépide, qui borde nos côtes, avec les munitions de toute espèce dont nos ports et nos forts sont remplis, avec la bravoure et l'adresse de nos artilleurs, nous ne craignons ni les Anglais ni personne.

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Lille, le 13 septembre. — L'ennemi commence à nous cerner. Il occupe, dans ce moment, une grande étendue de terrain sur cette frontière; mais on espère l'en chasser. Le timide paysan s'imaginait écarter ses brigandages en allant au-devant de lui; mais il n'a que trop senti le poids du joug autrichien, et à présent il sonne le tocsin, et se lève pour éloigner ces brigands, qui sont venus porter le fer et le feu dans sa paisible et modeste chaumière. Les bourgs, villages et hameaux se réunissent pour s'armer de piques, de fléaux, de fourches et autres instruments meurtriers; il faut courir sus à cet ennemi atroce, qui ne fait la guerre que pour l'amour du pillage, et s'adresse toujours à des familles paisibles et sans défense. Cette coalition mettra sur pied au moins 20 mille hommes. Si cette sage résolution avait été prise plus tôt, elle aurait épargné bien des maux. Elle vient déjà d'être consentie par un grand nombre de communautés du canton d'Hanbourdin, le long de la Lys; et il n'est pas douteux que sous peu de jours cette réunion fraternelle ne soit générale. Il nous arrive des troupes à force, et des déserteurs à tous les instants.

CONVENTION NATIONALE.

Ille-et-Vilaine. — MM. Lanjuinais, Fermont, ex-constituants, Charles Duval, député actuel, Sevestre, Caumont, Lebreton, député actuel, Dubignon, Tardiveau, député actuel, Beaujard, Kergal.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Hérault.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du dimanche 16 septembre, à dix heures du matin.

M. VERGNIAUD : Les détails que vous a donnés M. Coustard sont sans doute très rassurants; cependant il est impossible de se défendre de quelques inquiétudes, quand on a été au camp sous Paris. Les travaux avancent très lentement. Il y a beaucoup d'ouvriers, mais peu travaillent: un grand nombre se reposent. Ce qui afflige surtout c'est de voir que les bêches ne sont maniées que par des mains salariées, et point par des mains que dirige l'intérêt commun. D'où vient cette espèce de torpeur dans laquelle paraissent ensevelis les citoyens restés à Paris? Ne le dissimulons plus: il est temps enfin de dire la vérité. Les proscriptions passées, le bruit de proscriptions futures, les troubles intérieurs, ont répandu la consternation et l'effroi. L'homme de bien se cache, quand on est parvenu à cet état de choses que le crime se commette impunément. Il est des hommes, au contraire, qui ne se montrent que dans les calamités publiques, comme il est des insectes malfaisants que la terre ne produit que dans les orages. Ces hommes répandent sans cesse les soupçons, les méfiances, les jalousies, les haines, les vengeances; ils sont avides de sang; dans leurs propos séditieux, ils aristocratisent la vertu même, pour acquérir le droit de la fouler aux pieds; ils démocratisent le crime, pour pouvoir s'en rassasier sans avoir à redouter le glaive de la justice. Tous leurs efforts tendent à déshonorer aujourd'hui la plus belle des causes, afin de soulever contre elle toutes les nations amies de l'humanité.

O citoyens de Paris! je vous le demande avec la plus profonde émotion, ne démasquerez-vous jamais ces hommes pervers, qui n'ont pour obtenir votre confiance d'autres droits que la bassesse de leurs moyens et l'audace de leurs prétentions? Citoyens, lorsque l'ennemi s'avance, et qu'un homme, au lieu de vous inviter à prendre l'épée pour le repousser, vous en gage à égorger froidement des femmes ou des citoyens désarmés; celui-là est ennemi de votre gloire, de votre bonheur; il vous trompe pour vous perdre. Lorsqu'au contraire un homme ne vous parle des Prussiens que pour vous indiquer le cœur où vous devez frapper, lorsqu'il ne vous propose la victoire que par des moyens dignes de votre courage; celui là est ami de votre gloire, ami de votre bonheur, il veut vous sauver. Citoyens, abjurez donc vos dissensions intestines; que votre profonde indignation pour le crime encourage les hommes de bien à se montrer. Faites cesser les proscriptions, et vous verrez aussitôt se réunir à vous une foule de défenseurs de la liberté. Allez tous ensemble au camp, c'est là qu'est votre salut.

J'entends dire chaque jour: Nous pouvons éprouver une défaite. Que feront alors les Prussiens? Viendront-ils à Paris? Non, si Paris est dans un état de défense respectable; si vous préparez des postes d'où vous puissiez opposer une forte résistance; car alors l'ennemi craindrait d'être poursuivi et enveloppé par les débris mêmes des armées qu'il aurait vaincues, et d'en être écrasé comme Samson sous les ruines du temple qu'il renversa. Mais, si une terreur panique ou une fausse sécurité engourdissent notre courage et nos bras; si nous livrons sans défense les postes d'où l'on pourra bombarder cette cité, il serait bien insensé de ne pas s'avancer vers une ville qui par son inaction aurait paru l'appeler elle-même; qui n'aurait pas su s'emparer des positions où elle aurait pu le vaincre. Au camp donc, citoyens, au camp! Eh quoi! tandis que vos frères, que vos concitoyens, par un dévouement héroïque, abandonnent ce que la nature doit leur faire chérir le plus, leurs femmes, leurs enfants, demeurerez-vous plongés dans une molle oisiveté? N'avez-vous d'autre manière de prouver votre zèle qu'en demandant sans cesse, comme les Athéniens. Qu'y a-t-il aujourd'hui de nouveau? Au camp, citoyens, au camp! Tandis que nos frères, pour notre défense, arrosent peut-être de leur sang les plaines de la Champagne, ne craignons pas d'arroser de quelques sueurs les plaines de Saint-Denis, pour protéger leur retraite.

Je demande que la commission du camp nous fasse ce soir un rapport sur l'état des travaux, et qu'il soit fait une proclamation pour inviter les citoyens à se réunir aux ouvriers, car tout citoyen doit être ouvrier, puisqu'il s'agit de la défense de tous. (On applaudit.)

L'Assemblée invite M. Vergniaud à lui présenter ce soir ce projet de proclamation.

Le maire de Paris écrit qu'aucun événement remarquable n'a troublé la tranquillité de cette ville. Le calme règne. Lorsqu'un aussi grand nombre de citoyens part pour les frontières, on est surpris d'en trouver encore autant pour veiller à la sûreté de l'intérieur. Les citoyens reconnaissent que la prospérité de Paris dépend de sa tranquillité, comme le salut de la France dépend de notre réunion.

M. Dubayet : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Dans peu de jours cette session sera terminée. Une partie des membres qui la composent actuellement, investie de la confiance publique, va concourir à préparer à la France un gouvernement sage autant que durable: une autre ira défendre sur les frontières, au prix de son sang, la cause sublime de la liberté et de l'égalité; une autre enfin contribuera, par ses lumières et son patriotisme, à en propager les principes au milieu de ses concitoyens. La journée mémorable du 10 août a dessillé les yeux de ces hommes timides qui hésitent à croire à l'existence des traîtres; elle a découvert l'abîme creusé sous nos pas. Toutes les pièces trouvées chez le roi, chez l'intendant de la liste civile, ont ajouté à la forte conviction, que cette journée avait fait naître, de la trahison de la cour. Ces pièces ont été examinées avec la plus grande solennité. Je désirerais que, par l'organe de M. le président, M. Gohier, l'un des commissaires chargés par l'Assemblée de compulser ces archives de la perfidie, fût interpellé de déclarer s'il s'est trouvé la moindre indication de trahison contre un des membres de cette Assemblée. (On applaudit.)

M. Gohier : Je n'aurais pas attendu l'interpellation de M. Dubayet, pour dénoncer à l'Assemblée les traîtres qu'elle aurait pu avoir dans son sein, si nous eussions trouvé quoi que ce soit qui eût pu compromettre un de nos collègues; mais j'aurais cru faire injure au corps législatif de lui annoncer qu'aucun de ses membres ne se trouve désigné dans les pièces qui sont passées sous nos yeux. Nous les avons examinées avec la plus scrupuleuse attention, en présence de commissaires de la municipalité et de toutes les sections de Paris, et je puis assurer qu'il ne s'est rien trouvé qui puisse porter le moindre soupçon sur l'un des membres de l'Assemblée. Un seul a été traître, c'est Blancgily, et Blancgily est en état d'accusation.

M. Tartanac : Vainement la calomnie a cherché à perdre dans l'opinion certains représentants du peuple. Ceux qui se sont montrés constamment les amis de l'égalité et de la liberté recueilleront, à leur retour dans leurs foyers, le témoignage d'estime et de confiance dû aux vertus civiques qu'ils n'ont cessé de faire éclater, et qu'ils se montreront de plus en plus jaloux de développer aux yeux de leurs concitoyens. Si ce témoignage, garanti par une conscience pure et après lequel doit tendre tout fonctionnaire public, paraît avoir été suspendu dans plusieurs sections de la représentation nationale, n'attribuons cette erreur purement du moment, et qui sera dissipée par la vérité et le patriotisme reconnus, qu'aux impressions subites que l'imposture s'était empressée de jeter. (On applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les volontaires du district d'Evreux, département de l'Eure, armés et équipés, et prêts à voler aux frontières, défilent au milieu de l'Assemblée, et prêtent leur serment.

La séance est suspendue à trois heures et demie.

Du dimanche 16 septembre, à six heures du soir.

Présidence de M. Cambon.

Un député suppléant admis à la barre demande que les députés, nommés à la Convention nationale et qui sont déjà rendus à Paris, remplissent la tribune destinée aux députés suppléants de la législature.

Sur la proposition de M. Brnoiton, l'Assemblée décide que les députés à la Convention, déjà rendus à Paris, seront admis dans l'intérieur de la salle.

On fait lecture de plusieurs adresses d'adhésion. L'Assemblée en décrète la mention honorable.

On lit une lettre des citoyens de la Croix-Rouge, par laquelle ils annoncent à l'Assemblée que dans la visite domiciliaire faite chez M. Moreton ils n'ont enlevé l'argenterie que celui-ci réclame, que parce qu'elle était cachée, et que M. Moreton pouvait être regardé comme un homme suspect.

Cette lettre est renvoyée à la commission extraordinaire.

M. Clavière expose à l'Assemblée les demandes faites par divers particuliers des sommes qui leur sont dues pour le paiement des ustensiles nécessaires à la fabrication de la nouvelle monnaie.

Cette lettre est renvoyée au comité des domaines et de l'ordinaire des finances.

Une lettre des administrateurs du département du Pas-de-Calais annonce que les rôles des impositions pour 1792 sont faits et mis en recouvrement.

On lit un extrait des procès-verbaux de l'assemblée électorale du département de la Somme, qui constate qu'elle a révoqué la nomination qu'elle avait faite de plusieurs membres à la Convention nationale.

Une compagnie de volontaires du département de l'Eure défile dans la salle, reçoit un drapeau des mains du président, et prête le serment de le rapporter ou de mourir.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la marine, dont voici l'extrait:

« M. le président, j'ai l'honneur de faire passer à l'Assemblée une lettre de M. Truguet, chef d'escadre, actuellement en rade à Toulon, et un extrait du procès-verbal de tout ce qui s'est passé à l'occasion de l'inauguration du bonnet de la liberté sur le vaisseau-commandant dans ce port. Les officiers, sous-officiers et soldats, tous sont animés du même esprit. Il me semble qu'on doit compter surtout sur le patriotisme éclairé de M. Truguet, dont l'expérience et les lumières me font concevoir les plus heureuses espérances. »

Extrait de la lettre écrite par M. Truguet, commandant l'escadre actuellement en rade à Toulon, au ministre de la marine.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, un extrait du procès-verbal, relatif à l'inauguration du bonnet de la liberté, sur le vaisseau que je commande. Vous y reconnaîtrez la pureté des sentiments qui animent les marins. Tous m'ont juré soumission et amitié. Comptez que je ne négligerai rien pour justifier la confiance qu'ils ont dans leur chef. J'attends l'arrivée des commissaires de l'Assemblée nationale; j'espère qu'ils seront contents de l'esprit qui règne dans l'escadre.

On lit l'extrait du procès-verbal qui constate la joie qu'ont fait éclater les matelots dans la cérémonie de l'inauguration du bonnet de la liberté.

L'Assemblée en décrète la mention honorable et l'impression.

Le ministre des contributions envoie à l'Assemblée un mémoire relatif à l'émission des nouvelles monnaies.

Sur la proposition de M. Reboul, l'Assemblée renvoie ce mémoire à la commission monétaire.

Des citoyens admis à la barre proposent à l'Assem-

blée le cirque du Palais-Royal pour être le lieu des séances de la Convention nationale.

Un particulier, accompagné de plusieurs jeunes citoyens, admis à la barre : Législateurs, vous voyez devant vous des enfants dont les pères sont allés aux frontières combattre pour la liberté. Ils regrettent que leur âge ne leur permette pas encore de voler sur leurs traces. Ils vous demandent des piques pour s'exercer d'avance, et se mettre en état d'aller ensuite seconder les efforts de leurs pères.

Les enfants prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

M. Bo, au nom de la commission des armes, présente à l'Assemblée l'état des armes existantes dans les magasins. Le nombre total des fusils à cette époque était de 160,336, celui des pistolets de 19,959.

Le même membre présente un projet de décret relatif à la permission à accorder à M. Velloud-Stad de construire un moulin à poudre, à la charge de fournir par mois à la nation 23,640 livres de poudre.

On demande la question préalable sur ce projet; après quelques débats elle est adoptée.

On fait lecture d'une adresse du conseil général de la commune de Maubeuge. En voici l'extrait: «La ville de Maubeuge est à la veille d'être assiégée. Le 11 de ce mois, à neuf heures du matin, les Impériaux, au nombre de 4,000, se sont présentés aux environs d'un de nos postes avancés. Ce poste, placé environ à une demi-lieue de la ville, était gardé par un détachement de 1,200 hommes. Déjà l'ennemi en force se préparait à l'envelopper.

» Le général Lanoue arrive, mais avec des secours trop faibles pour résister au choc; il se replie très précipitamment; mais ce qu'il y a d'inconcevable c'est que cette opération a laissé le centre à découvert, et les Autrichiens sont entrés dans le faubourg, où ils ont commis beaucoup de brigandages. L'ennemi s'est campé près de Maubeuge, et notre poste avancé n'est plus qu'à un petit quart de lieue de la ville. Cependant la garnison, qui n'est composée que d'un bataillon, n'a rien qui puisse présenter une défense imposante; elle est si dénuée de ce qui est nécessaire pour soutenir un siége, que rien ne pourrait résister au moindre effort des ennemis. Nous ne savons par quelle fatalité on nous a enlevé les troupes légères, qui, harcelant continuellement l'ennemi, l'empêcheraient de rester campé si près de la ville, et d'exercer impunément ses brigandages dans tous les faubourgs et villages voisins.»

Cette adresse est renvoyée au pouvoir exécutif.

Le ministre de la guerre : Je viens annoncer à l'Assemblée un objet qui me paraît de la plus haute importance, et qui mérite, je crois, toute l'attention, et peut-être un décret de l'Assemblée nationale. La municipalité de Rouen a pris l'arrêté de suspendre l'envoi de toutes farines et grains; elle a donné ordre au garde-magasin du Hâvre de faire passer à Rouen 4 mille sacs de grains et farines. Je crois qu'il est très urgent de mettre un frein à ce désordre, d'autant plus que cet exemple pourrait être très funeste. Déjà la ville de Perpignan s'oppose aussi au départ des farines pour les armées. Je prie donc l'Assemblée de délibérer sur-le-champ sur cet objet.

M. Lacroix : L'Assemblée doit prendre des mesures vigoureuses contre les citoyens qui s'opposent à la libre circulation des grains; mais ces mesures doivent porter principalement sur les corps administratifs et les agents du pouvoir exécutif. Les administrés doivent avoir du grain, mais les administrateurs doivent veiller à ce que les magasins nationaux ne servent qu'à l'usage auquel ils sont destinés. C'est aux cultivateurs à fournir les marchés de blé, et jamais les administrateurs ne doivent puiser dans les magasins pour fournir aux besoins des particuliers, car il arriverait que ces magasins se trouvant épuisés on n'aurait pas de quoi approvisionner nos armées. Je demande que l'Assemblée renvoie la demande du ministre à la commission extraordinaire pour en faire son rapport séance tenante; que la peine de mort soit prononcée contre les citoyens qui entraveraient la circulation des grains, et contre les administrateurs qui non seulement ne protégeraient pas cette circulation, mais qui seraient assez lâches pour consentir à ce que l'on prît des farines dans les magasins destinés à approvisionner les défenseurs de la patrie. Je demande que les administrateurs soient autorisés à faire le recensement des grains dans toutes les communes, parce que les cultivateurs à qui l'on inspire des craintes sur la valeur des assignats aiment mieux garder leur blé que de le porter aux marchés. Lorsque ce recensement sera fait, alors les départements enjoindront aux communes de fournir chacune leur contingent de grains dans les marchés. Par ce moyen les administrateurs ayant des grains pour la subsistance des particuliers ne seront pas forcés de toucher aux magasins nationaux.

La proposition de M. Lacroix est adoptée.

Les deux commissaires nommés pour se rendre à Rouen sont MM. Lacroix et Aréna.

Le colonel du 104e régiment d'infanterie admis à la barre, après avoir témoigné, au nom des soldats, le plus profond mépris pour les calomnies répandues contre ce régiment par un habitant de Valenciennes, offre à l'Assemblée une somme de 1,381 liv., produit d'une collecte faite dans son régiment pour les veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10.

M. Merlin : Les sentiments du 104e régiment sont sans doute ceux de toute l'armée française. Je demande néanmoins que le régiment reçoive de l'Assemblée un témoignage de satisfaction de l'Assemblée, que le président soit chargé de lui écrire, et que sa pétition soit imprimée et envoyée à toutes les armées de France.

Les citoyens de la section des Amis de la patrie, ci-devant Ponceau, sont admis à la barre, et dénoncent l'incivisme d'une grande partie des hussards de la Liberté, casernés à l'Ecole-Militaire. Ils disent que la plupart de ceux qui composent ces compagnies n'ont pas rempli les formalités prescrites par le décret qui porte que, pour être admis dans ces corps, il faudra produire des preuves de civisme et de patriotisme.

On demande que M. Boutidoux, qui est à la barre, soit entendu sur cet objet.

M. Boutidoux : J'ai été nommé commissaire provisoire pour divers objets militaires, entre autres, pour faire la revue des individus qui s'enrôlent pour aller aux frontières, et qui sont actuellement casernés dans l'Ecole-Militaire. Beaucoup de personnes m'avaient dénoncé ces compagnies comme étant très mal composées; qu'on y trouvait des directeurs de maisons de jeu et d'autres lieux physiquement plus dangereux encore. Il y en a qui sont accusés d'avoir dit qu'ils n'attendaient que des chevaux pour aller se joindre à l'ennemi. Presque tous les chefs sont des hommes suspects, et plusieurs jeunes gens m'ont dit qu'ils ne voulaient point servir sous leurs ordres.

J'avais proposé de faire une nouvelle organisation, afin de dissoudre toute espèce de coterie, car on m'avait dit qu'un grand nombre d'individus étaient venus se présenter, et avaient formé ensemble des compagnies.

On m'a répondu que les compagnies resteraient formées comme elles l'avaient été d'abord. J'ai dit que j'exécuterais la loi, et qu'il faudrait bien qu'on s'y soumît.

Enfin je puis assurer l'Assemblée que les compagnies sont très mal composées, et que si elles ne sont purgées de 3 ou 400 mauvais sujets ce sera un repaire de contre-révolutionnaires.

L'Assemblée ordonne le renvoi aux comités de surveillance et militaire pour en faire son rapport demain.

La séance est suspendue à onze heures.

Du lundi 17 septembre, à dix heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée, par le ministre de l'intérieur, à l'Assemblée pendant la nuit, annonçant que le Garde-Meuble a été forcé et volé. On a arrêté deux des voleurs; mais les diamants ont été emportés. Le ministre a requis la force publique.

Le maire de Nantes fait parvenir à l'Assemblée le serment prêté individuellement par les députés de la Loire-Inférieure à la Convention nationale. En voici la teneur : « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste pour les défendre; je jure de maintenir de toutes mes forces l'unité de l'empire français; je jure de concourir à faire une constitution qui n'ait d'autre base que la souveraineté nationale; je jure de maintenir la sûreté des personnes, et le droit sacré des propriétés, etc. »

Le conseil général de la commune d'Amiens adresse et dénonce à l'Assemblée un écrit imprimé qui lui a été envoyé sous le contre-seing du ministre de la justice. Cet écrit, signé des administrateurs du conseil de sûreté publique à Paris, le 3 septembre, contient une inculpation contre plusieurs membres de l'Assemblée nationale, qu'il accuse de se trouver compromis dans les complots du 10 août; des plaintes contre l'Assemblée pour avoir prononcé la destitution de la commune de Paris, de cette commune qu'elle avait déclaré avoir mérité la reconnaissance de la patrie; invitation à tous les départements d'imiter la mesure par laquelle leurs frères de Paris se sont délivrés des conspirateurs féroces qui se trouvaient dans les prisons.

L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire et au comité de surveillance pour en faire leur rapport demain à l'heure de midi.

M. Duphénieux, député du Lot, malade depuis le 28 juillet, prête le serment qu'il avait déjà adressé par écrit à l'Assemblée.

Le ministre de l'intérieur entre dans l'Assemblée et obtient la parole.

M. Roland : Il a été commis cette nuit un grand attentat. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'en occupe. On a volé au Garde-Meuble les diamants et d'autres effets précieux. Deux personnes ont été arrêtées. Leurs réponses dénotent des gens qui ont reçu de l'éducation, et qui tenaient à ce qu'on appelait autrefois des personnes au-dessus du commun. J'ai donné des ordres relativement à ce vol. Mais il faut s'occuper de remédier aux abus qui menacent la tranquillité publique. On répand des bruits de grandes victoires et de grandes défaites. Ces bruits ne sont aucunement fondés. Nous n'avons eu ni grands revers ni grands succès. Mais cela sert à agiter les esprits. On déclama hier à la tribune de l'assemblée électorale contre le pouvoir exécutif. On veut porter aussi le peuple à la vengeance contre les députés qui ont voté pour Lafayette. On prépare des affiches pour couvrir les miennes qui ont été lues à l'Assemblée et approuvées par elle. Il y a huit jours que j'ai prié l'Assemblée (et dans les circonstances où nous nous trouvons les jours sont des siècles) de prendre des mesures pour assurer force à la loi. Sans cela, non seulement Paris, mais tout le royaume sera bouleversé.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'affiche du discours du ministre de l'intérieur.

On demande le renvoi à la commission extraordinaire.

M. Laffont-Ladebat occupe le fauteuil.

M. Cambon : Nous avons juré de mourir à notre poste; ce serment ne sera pas vain : nous avons juré d'abattre toutes les autorités despotiques, et nous pourrions renvoyer à des comités, lorsque la souveraineté est usurpée! et par qui? par trente ou quarante personnes soudoyées par la nation. On nous a dit souvent que nous n'étions pas en état de nous élever à la hauteur des circonstances; prouvons que nous sommes dignes de la France entière. On nous a promis de nous soutenir; il est temps qu'on se lève. Nous avons fait notre devoir. Nous avons appelé une Convention nationale. Mourons, s'il le faut, pour sauver la France, et que la France soit sauvée. Aujourd'hui on publie, on imprime, on affiche que quatre cents députés sont des traîtres; et nous resterions ici à nous le dire à l'oreille! Crions, il en est temps, que tous les citoyens s'arment; requérons la force armée, et la force armée écrasera ces esclaves, ces gens de boue qui vendent la liberté pour de l'or. (On applaudit à plusieurs reprises.) Je demande que les autorités constituées soient appelées à la barre, pour que l'Assemblée leur donne connaissance de l'état de la capitale, et leur rappelle leurs serments.

M. Thuriot : Je viens du Garde-Meuble, où j'ai vérifié un fait de la plus grande importance, c'est que le juge de paix, qui est un homme de bien, n'a point les connaissances nécessaires pour accélérer cette affaire. Je demande qu'on lui adjoigne quatre membres du comité de surveillance. Il en résultera qu'aujourd'hui même on pourra arrêter la plupart des voleurs, et recouvrer la plus grande partie des effets. (On applaudit.)

L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot, et décrète qu'il sera du nombre.

Après quelques débats pour des amendements, la proposition de M. Cambon est décrétée.

Le directeur du juré du tribunal du premier arrondissement écrit à l'Assemblée qu'on lui a remis les pièces relatives à l'affaire de MM. Jouneau et Grangeneuve, et demande ses ordres pour faire comparaître le premier devant le juré.

Sur la proposition de M. Thuriot, l'Assemblée prononce à l'unanimité une amnistie pour toutes provocations de duel jusqu'à ce jour, et suspend pour trois jours le mandat d'arrêt décerné contre M. Jouneau. (On applaudit.)

M. Cambon reprend le fauteuil.

M. Baignoux, rapporteur, au nom du comité de l'ordinaire des finances, propose et l'Assemblée adopte les articles additionnels suivants, à la loi du 27 août dernier, concernant le *visa* et l'enregistrement des effets au porteur.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire d'ajouter à la loi du 27 août dernier, concernant le *visa* et l'enregistrement des effets au porteur, quelques dispositions pour en rendre l'exécution plus facile aux agents du trésor public, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les payeurs des coupons d'intérêts des emprunts publics pourront ne pas tenir les journaux et registres mentionnés en l'article XVII de la loi du 27 août 1792; mais alors ils seront tenus de communiquer les coupons d'intérêts, par eux acquittés dans l'année lors courante et la précédente, aux préposés de l'enregistrement, à leur réquisition.

» II. Les préposés de l'enregistrement seront tenus de porter, sur chacun des coupons à échoir, les noms du propriétaire dénommé dans chaque mention d'enregistrement faite sur l'effet public représentant le capital; en conséquence il suffira aux payeurs desdits coupons, pour satisfaire à l'art. XVI de ladite loi, de les payer sur la simple représentation du coupon et sur l'acquit du dernier propriétaire dénommé.

» Quant aux coupons échus antérieurement au 1er juillet dernier, ils seront payés comme par le passé, n'étant pas compris dans les dispositions de ladite loi.

» III. Les actions de l'ancienne compagnie des Indes qui, aux termes de la loi du 25 juillet dernier, doivent être renouvelées, ne seront échangées qu'en justifiant par les pro-

priétaires que leurs actions ont été visées et enregistrées dans les délais fixés pour les autres effets publics : et les actions données en échange, portant le même numéro que les anciennes, seront enregistrées gratuitement dans le délai d'un mois après le renouvellement effectué.

» IV. Chaque endossement ou transport des bulletins de l'édit de décembre 1785, non sortis par les tirages, sera soumis à l'enregistrement et à un droit fixe de 15 sous pour chaque bulletin.

» V. Ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 27 août 1792 les récépissés de liquidation pour reconstitution, délivrés par les liquidateurs de la trésorerie nationale.

» VI. Les quittances de finance de l'édit de décembre 1785, sorties en remboursement, continueront d'être admises à la conversion viagère accordée par l'édit de création, avec toutes stipulations de jouissance et de survivance comme par le passé, pourvu néanmoins qu'un des ayants droit à la rente viagère soit déclaré propriétaire par la dernière mention de l'enregistrement. Quant aux contrats constitués du même édit, sortis en remboursement, ils pourront être convertis en viager comme par le passé.

» VII. Les conversions des quittances de finance au porteur, en contrats, permises par les édits de décembre 1782, décembre 1784 et décembre 1785, et par le décret du 29 août 1789, concernant l'emprunt national, auront lieu sur la remise de l'effet au porteur dûment visé, et après que tous les endossements qui y seront portés auront été enregistrés, sauf au propriétaire à faire imputer et déduire le droit d'enregistrement, par lui payé pour le dernier transport, sur le droit d'enregistrement auquel serait assujetti le contrat de constitution passé à son profit.

» VIII. Les capitaux des effets au porteur compris dans la loi du....., qui les assujettit à la formalité de l'enregistrement, devenant, par l'effet de cette loi, de véritables créances en nom, les propriétaires ou cessionnaires de ceux de ces effets qui seront sortis par les tirages seront tenus, pour en recevoir le remboursement, de faire les justifications exigées par les décrets des 24 juin, 29 juillet, et autres subséquents. Cette disposition n'aura pas lieu pour les coupons d'intérêts.

» IX. Les cessionnaires ne seront tenus dans tous les cas que de leurs justifications personnelles, et non de celles de leurs cédants.

» X. Le délai accordé par l'article II de ladite loi, pour le *visa* des effets publics stipulés au porteur, est prorogé jusqu'au 31 octobre prochain; en conséquence la nullité prononcée par l'article VIII de la même loi n'aura lieu qu'après l'expiration de ce nouveau délai.

» XI. La régie nationale de l'enregistrement établira et nommera sous l'approbation du ministre des contributions publiques, dans chacune des villes de Londres, Amsterdam, Gênes et Genève, un préposé assermenté, lequel procédera à l'enregistrement et au *visa* sans frais des effets au porteur qui lui seront présentés dans la forme prescrite par la loi du 27 août dernier.

» XII. Le bureau de l'enregistrement et du *visa* sera placé dans l'hôtel de l'envoyé ou chargé d'affaires de France, autant qu'il sera possible, et son établissement sera annoncé dans les papiers publics, avec mention qu'il ne subsistera que pendant trois mois.

» XIII. Ce terme expiré, le registre sera clos par l'envoyé ou chargé des affaires de France, et rapporté par le préposé, qui en fera le dépôt à l'hôtel de la régie à Paris.

» XIV. Les frais de voyage et le traitement de ces préposés seront alloués, en dépense, à la régie, comme frais extraordinaires, d'après la fixation qui sera faite par le ministre des contributions publiques. »

M. le maréchal Luckner a écrit au ministre de la guerre que de trois bataillons volontaires auxquels il avait donné l'ordre de se rendre à l'armée de Dumouriez, un seul avait voulu marcher. Un officier du bataillon des Lombards, allant à Suippe, rencontra plusieurs volontaires qui fuyaient. Ils lui dirent que leur bataillon avait été rencontré par l'ennemi et taillé en pièces. Bientôt après deux chasseurs vinrent qui assurèrent que l'armée de Dumouriez avait été attaquée et défaite, et que son avant-garde, commandée par M. Dillon, avait été hachée.

Des nouvelles reçues de M. Dillon contrarient ce fait et annoncent que le corps d'armée qu'il commande était en bon ordre à Sainte-Ménehould à l'heure à laquelle on prétend qu'il a été battu.

D'après les différentes lettres, et le rapport d'un officier de l'armée de Dumouriez arrivé aujourd'hui, les faits se réduisent à ceci : M. Dumouriez a levé son camp de Grandpré, et s'est rendu à Dommartin, où son arrière-garde a été attaquée avec quelque succès par l'ennemi. Des vivandiers et des conducteurs, frappés de terreur panique, ont pris la fuite. Mais le 15, à onze heures du soir, son armée était arrivée à Sainte-Ménehould, et l'ordre était rétabli. Le 16 il a campé à Braux, près de cette ville; toutes ses forces étaient réunies, les esprits étaient calmes; les fuyards ont été arrêtés, déshabillés et renvoyés garrottés; ils n'étaient qu'au nombre de cinquante.

Ce qui doit ôter toute inquiétude c'est que Paris est maintenant couvert par l'armée de Kellermann, campée à Vitry, et que ni celle de M. Dillon, ni celle de M. Beurnonville n'ont été attaquées.

Le ministre de la guerre pense qu'il serait bon de faire une adresse aux volontaires réunis à Châlons, pour leur rappeler que sans discipline il n'existe pas d'armée, et que dès-lors on ne doit plus compter sur la victoire.

M. Omoran, commandant sur la frontière du Nord, a repoussé très loin l'ennemi qui entourait Condé. Il rend le compte le plus avantageux de l'ardeur et du courage des chefs et soldats qui ont concouru à cette expédition.

Un citoyen arrivé aujourd'hui de Valenciennes a rapporté que nos troupes avaient remporté près de Dangy un avantage très considérable. Mais, comme cette nouvelle n'est point officielle, le ministre ne la certifie pas.

Lettre du maire de Paris.

Il s'est passé hier dans le Carrousel une scène affligeante. Au milieu des décombres des maisons qu'on a démolies, le public aperçut l'ouverture d'une cave. Plusieurs personnes y descendirent, et s'y enivrèrent. On ouvrit une autre cave où il y avait des tonneaux d'huile. Quelques-uns furent emportés. Instruit de cette violence, j'arrivai sur la place; je parlai au peuple; je parvins à le dissiper, et je fis mettre des sentinelles aux caves. On avait persuadé au peuple que ces vins avaient été destinés aux Suisses, et que c'étaient des prises de conquête. Il y avait des hommes bien vêtus qui achetaient des bouteilles 5 liv. la pièce, pour exciter le peuple à en prendre. J'aperçois des germes de division prêts à éclater entre l'assemblée électorale et les sections, entre la commune et les sections. Est-il possible que nous nous déchirions ainsi nous-mêmes, lorsque l'ennemi est à nos portes, et que nous avons besoin de toutes nos forces pour le repousser ! PÉTION.

Sur le rapport de M. Letourneur, l'Assemblée rend plusieurs décrets supplémentaires à l'organisation de la marine. Deux sont relatifs aux aspirants; le troisième aux remplacements des officiers et aux retraites; un dernier, à la décision d'un objet particulier.

M. DEBRY : Je viens de recevoir une lettre d'un jeune Français patriote, actuellement à Coblentz, qui m'a été transmise par son père. La commission extraordinaire a arrêté que je vous en ferais la lecture. La voici :

« Coblentz, le 2 septembre 1792, l'an IV^e de la » liberté, et le I^er de l'égalité.

» Je saisis l'occasion d'un déserteur, et n'ai que le temps de te dire que la fière attitude de la ville de Paris, depuis la mémorable journée du 10 août, a allongé d'un quart la figure de nos ci-devant. Rien ne transpire sur les projets de campagne de Brunswick; mais je sais, à ne pas en douter, que, s'ils ne réussissent pas nos généreux princes, pour dernière ressource,

comptent soudoyer des scélérats à Paris pour tenter une insurrection, et faire assassiner la ci-devant famille royale. Si ce malheur arrive, ma patrie est perdue; elle sera incontestablement cernée par toutes les puissances, et l'Angleterre même lèvera le masque. Profite de mon avis, écris à Paris que l'on se mette en garde contre les agitateurs, que l'on conserve précieusement ces otages, que la Convention nationale prononce sur leur sort, et *ça ira*.

« Je n'ose point encore t'envoyer mon adresse, tout ce qui vient et tout ce qui part pour la France est surveillé à un point incroyable. *Ton ami*, A. L. »

M*** : Je connais l'auteur de cette lettre; j'atteste l'authenticité de la signature, et j'affirme qu'elle est d'un bon patriote.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre.

La seconde compagnie des volontaires de la section de Paris, dite du Panthéon, composée d'une partie des élèves du ci-devant collége de Louis-le-Grand, défile dans la salle. Sur cent vingt boursiers de ce collége, cent dix, qui depuis la déclaration de la guerre se sont exercés au métier des armes, se sont enrôlés.

L'Assemblée applaudit à la bonne tenue de cette troupe, et déclare que ce collége a bien mérité de la patrie.

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, je crois devoir faire part à l'Assemblée nationale de l'extrait d'une lettre du canton de Pollo, district du Mans, département de la Sarthe.

« M. Raffel, procureur de la commune de...., quoique marié, s'est enrôlé le premier; quatre-vingts jeunes gens, tous très vigoureux, ont imité son exemple. Le curé Bello et ses confrères se sont chargés de payer une partie des frais de la guerre. Un laboureur s'est chargé de cultiver les terres des absents. Un fermier a offert les deux bœufs les plus gras de sa ferme pour la nourriture des volontaires, et deux chevaux pour conduire leurs bagages.... » Anciennement le 28 octobre était un jour de fête où l'on se réunissait pour cultiver les terres des pauvres. Ne serait-ce pas le moment de renouveler cette fête tombée en désuétude sous le despotisme? Une invitation faite par l'Assemblée nationale aux citoyens des campagnes de cultiver les terres des absents serait suivie partout avec empressement, et produirait les plus heureux effets.

Signé ROLAND.

L'Assemblée ordonne mention honorable au procès-verbal du civisme des citoyens de ce canton; ordonne que le nom du cultivateur qui s'est chargé de labourer les terres de deux volontaires sera inséré au procès-verbal.

LE MINISTRE DE LA GUERRE : Je viens de recevoir une lettre de M. Dumouriez; je m'empresse de la communiquer à l'Assemblée :

« Soyez sans inquiétude. La personne que vous m'avez envoyée a vu une retraite sur plusieurs colonnes. Mon arrière-garde est maintenant en bon ordre. L'ennemi n'a pas paru. Il s'est borné à recueillir ce qui a été abandonné par les nôtres, qui ont vu quelles peuvent être les suites terribles d'une terreur panique. Il n'y a pas eu d'action, mais une fuite de 10 mille hommes devant 15 cents. Si l'ennemi eût poussé sa pointe, il eût pu dissoudre toute l'armée. J'ai ici 25 mille hommes dans un bon camp; et si l'ennemi paraît il sera battu. M. Beurnonville me rejoint demain avec 10 mille hommes. Pourvu que vous m'envoyiez des munitions, je puis répondre encore du salut de ma patrie. J'ai déjà commencé les exécutions; j'en ferai de terribles. (On applaudit.) Je vais vous renvoyer les bataillons qui ont abandonné leurs canons. Je préfère avoir mille ou deux mille hommes de moins, et ne point avoir de lâches. J'ai fait chasser tous ceux qui ont perdu leur fusil. Quatorze fuyards ont été arrêtés et garrottés. Je vais traiter de même plusieurs officiers. Il faut purger cette armée avant de s'en servir, et sous ce rapport cet événement ne fera pas de mal. *Signé* DUMOURIEZ. »

Sur un rapport de la commission extraordinaire, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande, formée par les Suisses qui rentrent dans leur patrie, d'être autorisés à marcher en corps jusqu'à la frontière, avec armes et drapeaux. Ce décret est motivé sur notre besoin urgent d'armes, sur les troubles que pourrait faire naître la marche de ces troupes licenciées réunies en grandes masses; enfin sur ce que l'honneur des soldats suisses n'est nullement compromis par ces dispositions de police, puisqu'à la tête du décret qui les renferme se trouve un témoignage solennel de la satisfaction de la nation française envers ces fidèles alliés.

Nota. Nous donnerons demain le texte de ce décret.

Sur le rapport de M. Clauzel, il est décrété que le couvent des ci-devant Minimes à Lille, et celui des ci-devant Augustins à Landau, demeureront affectés au département de la guerre.

M. SÉDILLEZ : Le 8 de ce mois deux navires partis de Rouen mouillèrent à Quillebeuf. Ils portaient cent huit prêtres insermentés, munis de passe-ports pour Ostende. Le soupçon qu'ils allaient se réunir à nos ennemis occasionna un grand rassemblement des communes voisines. Sans le zèle des officiers municipaux, du maire et des commissaires du pouvoir exécutif qui se trouvaient là, leur vie aurait été exposée. Votre commission m'a chargé de vous proposer de décréter que les prêtres non assermentés ne pourraient prendre de passe-ports pour les pays en guerre avec la France.

L'Assemblée adopte cette proposition.

On fait lecture d'une lettre écrite par le lieutenant-général Marasse au maréchal de camp Moreton; il lui annonce qu'il a repoussé l'ennemi dans un village près d'Orchies, qu'il lui a tué quelques hommes et fait quelques prisonniers.

M. LASOURCE : Vous avez renvoyé à votre commission l'examen d'une foule d'objets relatifs aux circonstances critiques dans lesquelles nous nous trouvons. Plusieurs rapports étaient prêts lorsqu'elle s'est aperçue que toutes ces mesures partielles étaient inutiles, et qu'il en fallait prendre une grande qui attaquât le mal dans sa racine. On n'a pu enchaîner la France, on veut la déshonorer; on fait courir le bruit que les députés à la législature actuelle seront égorgés; des émissaires répandus dans les départements accréditent cette calomnie. Voulez-vous savoir quel est le but de ces manœuvres? c'est d'intimider les membres de la Convention pour les empêcher de se réunir, de détruire ainsi le centre d'unité, et préparer par là l'arrivée des troupes ennemies.

Pour dernière ressource, on veut piller et incendier Paris. Les bons citoyens veillent sans doute pour déjouer toutes ces conspirations. C'est par les haines individuelles qu'on veut amener cette désorganisation. Que le peuple sache donc que tous ceux qui lui conseillent le crime sont ses véritables ennemis, sont ceux qui veulent détruire la liberté publique. Au nom du serment que nous avons prêté, de l'honneur national que nous sommes chargés de maintenir, formons un faisceau de courage que rien ne puisse ébranler. On ne peut trop le répéter : désunis, nous sommes vaincus; réunis, nous pouvons donner la liberté à l'Europe entière. Nous n'ignorons pas qu'il y a dans cette capitale cinq à six cents hommes soudoyés par Brunswick et Coblentz. J'annonce qu'on a pris contre eux des mesures sévères, et que bientôt on s'assurera de leur personne.

La commission fera son rapport ce soir.

La séance est suspendue à trois heures et demie.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 263. Mercredi 19 Septembre 1792. — L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.

POLITIQUE.

DANEMARCK.

Copenhague, le 1er septembre. — M. Vibraye, ministre de France à cette cour, paraît être à la veille de son départ. Il a, dit-on, remis lui-même à M. de Haxthausen, ministre des affaires étrangères, *une note* dans laquelle il annonce que, vu le serment qu'il a fait à la constitution et *au roi*, il ne se croit plus en état, depuis la suspension de ce dernier, de continuer de gérer les affaires de France.

On assure que M. de Blohme, notre ministre à Paris, a quitté cette capitale pour passer en Angleterre.

La suspension des communications ministérielles avec la France vient d'être notifiée officiellement à M. Vibraye. On déclare que l'emprisonnement bien constaté du roi Très-Chrétien, et les scènes du 10 août, ne permettent plus de le reconnaître comme ministre de France.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 septembre. — On fait toujours dans la Hongrie des levées de troupes considérables : plusieurs bataillons de grenadiers, fusiliers et régiments de cavalerie, ont ordre de se tenir prêts à marcher. On a enjoint à tous les officiers absents de rejoindre leurs régiments. — Le second bataillon du corps franc de Michalovitz, qui est actuellement en marche, arrivera le 5 à Marbourg, dans la Styrie. — Le chevalier Keith, ambassadeur d'Angleterre, a eu son audience de congé. — M. Borie, qui se retire à cause de son grand âge, va être remplacé à Ratisbonne par le baron de Spielmann. — M. Charzioni, ambassadeur de Venise, a eu sa première audience. — Le ci-devant ambassadeur de France à la Porte, M. Choiseul-Gouffier, s'apprête, dit-on, à retourner dans sa patrie. Son fils, arrivé depuis quelque temps dans cette capitale, se rendra très probablement à l'armée des émigrés.

On assure que l'empereur se dispose à accorder aux états de Brabant tout ce qu'on leur avait jusqu'ici refusé avec tant d'opiniâtreté. Ils ont insisté sur l'éloignement de toutes les personnes dont la conduite n'a pas mérité la confiance de la nation. Cette désignation est bien vague, et donnera des inquiétudes à bien du monde.

L'empereur avait résolu de limiter ses audiences, et de renvoyer les pétitionnaires aux ministres. Cette mesure inouïe depuis trois règnes a causé un murmure général; les représentations ont été chaudes; enfin l'empereur, frappé des observations qui se multipliaient, a révoqué la nouvelle ordonnance.

Le comte de Cobentzel, vice-chancelier d'état, a communiqué au corps diplomatique assemblé une note dans laquelle ce ministre donne à connaître aux cours respectives de l'Europe, la situation périlleuse où l'a jetée la guerre affligeante avec la France, et les invite en même temps à prendre avec les puissances coalisées les moyens les plus efficaces pour réprimer le fanatisme contagieux de la liberté, et rétablir l'ordre des choses en France.

Francfort, le 10 septembre.

Extrait d'une dépêche du camp de l'armée combinée. A Richemont, le 6 septembre.

Une partie de l'armée s'est portée depuis plusieurs jours devant Thionville. On a sommé le commandant de rendre cette place, et sur son refus on a commencé cette nuit à la bombarder. Les assiégés ont répondu vivement par le feu de leurs batteries. Le prince de Waldek a eu le malheur de perdre le bras gauche, emporté par un boulet. On continue de faire jouer le canon sur cette forteresse, dont la prise sera de la plus haute importance.

Un corps considérable de Prussiens est posté entre Metz et Thionville; les Autrichiens avancent du côté de Château-la-Grange; les émigrés sont postés à Maltingen, à une lieue de Thionville; le camp des princes français est à Kestenhofen, à trois lieues de Thionville; le camp des Hessois est près de Longwy.

L'ordre des prélats du cercle de Souabe a arrêté de faire gratuitement une fourniture de denrées à l'armée combinée.

On apprend de Ratisbonne que l'on a fait connaître à M. Caillard, ministre de France à la diète, qu'il ferait bien de quitter cette ville.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye du 11 septembre.

Si les armées prussiennes font autant de progrès en France qu'on le débite en ce pays-ci, la nation française ne tardera pas à grossir la liste des peuples qui ont vainement tenté de conquérir la liberté, tels que les Liégeois, les Brabançons, etc. Des courriers, arrivés hier, ont apporté la nouvelle que Verdun, Stenay, Thionville et Châlons ont reçu garnison prussienne, et que le duc de Brunswick s'avançant à grands pas vers Paris n'a plus d'obstacles à craindre pour s'y rendre. On se flatte qu'avant le 20 de ce mois tout sera terminé, l'ancien régime rétabli, ou du moins que tout sera remis à cet égard entre les mains du roi, pour en agir au gré de sa générosité.

Le commerce des effets est absolument tombé à Amsterdam. Chacun s'est dépêché de vendre à perte. On tient pour soûls les gens qui achètent; il s'en trouve cependant; et, comme ils le font avec un grand avantage, il leur en résultera une belle fortune, si leur espoir dans le courage du peuple français n'est pas déçu.

Depuis plus de 30 ans les provinces de l'union batave étaient en discorde sur la proportion numérique dans laquelle les contributions de l'état devaient être réparties entre elles. La Frise, l'Over-Yssel se plaignaient de payer trop, eu égard à leur faible population et à la diminution de leur commerce. Le prince stathouder, choisi avec son conseil pour arbitre et modérateur entre les parties intéressées, est enfin parvenu à faire adopter un règlement proportionnel, qui a été accepté, et qui met fin aux plaintes respectives. La Hollande, comme la province la plus riche, a consenti à une augmentation dans sa quote-part; et ce *medium* satisfaisant a resserré les nœuds de l'union, qui depuis 1787 paraissaient un peu relâchés. Avant cette époque, la Hollande payait environ 62 pour cent de toutes les dépenses publiques, et la seule ville d'Amsterdam en fournissait 48 centièmes. Cette proportion est maintenant augmentée. La province la plus soulagée est celle d'Utrecht. Ce plan conciliatoire est sorti du comité secret stathoudérien, et ne laisse pas de lui faire honneur. Le grand pensionnaire Vander Spiegel y a beaucoup de part. Il est vrai que les esprits des régents et députés ont été sondés et disposés d'avance. Tout dépendait de quelques têtes principales, car il ne faut pas croire qu'il soit ici question de vœu national. Le peuple n'entre pour rien dans aucune de ces décisions; ce sont les régents qui sont tout pour lui.

Les puissances étrangères suivent à peu près toutes le même système envers la France, depuis la suspen-

sion du roi. Le Danemarck vient de déclarer qu'il ne veut plus communiquer avec le ministre français. L'Angleterre en a fait de même, et en a donné connaissance aux Etats-Généraux, en approuvant leur conduite vis-à-vis de M. Mauldé. La journée du 10 août a commencé ce mal, les événements du 2 septembre l'ont achevé; il ne s'agit plus que de prouver que c'est un bien. Il faudrait entendre à notre bourse le cri universel contre Paris. Si les Français ont la bonté de se laisser vaincre par le duc de Brunswick, c'en est fini, leur opprobre sera éternel; mais, s'ils sont vainqueurs, s'ils le repoussent, s'ils lui font mordre la poussière à lui et à ses troupes, alors l'opinion changera d'elle-même, et tel qui hurle contre les Français embouchera la trompette en leur honneur, suivant cet adage si vrai :

> Du destin qui fait tout, tel est l'arrêt cruel;
> Si j'eusse été vaincu, je serais criminel.
>
> ZAIRE.

Contre toutes les déclamations dont retentit aujourd'hui l'Europe, et qui toutes représentent la nation française comme un peuple de cannibales qu'il est de l'intérêt de l'univers entier d'étouffer, il n'y a qu'une seule demande à faire, qu'une seule question à résoudre : Les preuves de la connivence du roi avec les ennemis de la constitution sont-elles vraies ou fausses? Si elles sont fausses, la nation doit être exterminée; si elles sont vraies, mille fois honneur au plus hardi peuple de la terre! Prouvez, nation généreuse, prouvez que vous avez raison, et battez-vous contre les rois qui ne voudront pas vous en croire. — Au reste les puissances n'ont garde de vouloir approfondir ce dilemme : *La France a-t-elle tort ou raison ?* La victoire seule décidera la question pour eux. Français, si vous ne savez pas vaincre, vous êtes le rebut du genre humain, le dernier des peuples, l'opprobre de la nature.

Six des officiers de l'état-major de M. Lafayette ont eu des passe-ports du gouvernement autrichien, et sont arrivés en Hollande. Ils ont fait publier dans les gazettes un adieu de M. Lafayette à son armée. Voilà encore des conspirateurs en activité. Il est sûr que 15 à 20 mille Russes avancent; il est sûr que le roi de Sardaigne va se déclarer et vous attaquer. Au nom de la patrie, qu'on ne se laisse pas endormir et bercer, comme on l'a fait, depuis le temps qu'on vous annonçait la marche des Prussiens.

FRANCE.

De Paris, le 16 septembre. — Hier on a découvert dans les décombres des cours des Tuileries une cave garnie de vin. Le peuple qui était rassemblé se l'est partagé. L'agitation causée par cette découverte et ses suites naturelles est devenue assez forte pour que M. le maire s'y transportât. Il n'y a point eu d'accident grave.

La nuit a favorisé un grand attentat à la propriété nationale. Des brigands armés, au nombre de quarante, ont volé le Garde-Meuble de la couronne. Ils sont montés, au moyen de cordes, par les potences des réverbères qui donnent sur la place Louis XV, et sont entrés par les fenêtres qu'ils ont brisées. Deux ont été pris, et subissent interrogatoire depuis ce matin. On espère, d'après quelques-unes de leurs réponses, en tirer d'importantes lumières. Ils se précipitaient de la galerie sur la place, lorsqu'on les a arrêtés. On a trouvé beaucoup de diamants dans leurs poches, entre autres le riche *hochet du dauphin*. Presque tous les diamants et bijoux ont été emportés par ceux qui se sont sauvés. Ils en avaient semé sur leur route, car un domestique a ramassé, à huit heures du matin, une superbe émeraude au milieu de la rue Saint-Florentin; il l'a rapportée au Garde-Meuble. Nous donnerons les détails aussitôt qu'ils nous seront connus.

Le ministre de l'intérieur, le maire et le commandant général ont pris, dès deux heures du matin, des mesures pour garder les issues de Paris. Les deux détenus ont donné plusieurs fausses adresses pour indiquer leurs complices. Cependant quelques personnes ont été arrêtées sur des indices qui semblent graves.

Numéros sortis de la loterie du 17 septembre : 77, 88, 33, 89, 86.

COMMUNE DE PARIS.

Du 15 septembre. — Le conseil général arrête que tous les citoyens seront prévenus que, d'après les ordres de M. le ministre de la guerre, cent pièces de canon tirées de la fonderie d'Indret doivent arriver incessamment pour la défense de Paris.

Le premier convoi doit arriver le 22; le second, le 25; et les deux derniers seront à Paris le 1^er^ octobre.

Les deux premiers convois, composés de 28 voitures attelées de 120 chevaux, seront escortés de 49 citoyens y compris 26 voituriers.

Le patriotisme des citoyens de Paris ne laisse aucun lieu de douter que nos frères qui pourvoient à notre défense trouveront dans la capitale toutes les facilités que mérite leur empressement civique.

Dans le nombre de ces citoyens, il se trouve à la suite de chaque convoi deux canonniers qui sont occupés aux travaux de la fonderie d'Indret. Il leur a été promis, en partant, qu'ils ne seraient pas tenus à plus de deux jours de séjour à Paris. Tous les citoyens sont invités à favoriser leur prompt départ, lorsqu'ils auront rempli leur mission dans cette ville.

Le présent avis sera imprimé, affiché et envoyé aux 48 sections.

CONVENTION NATIONALE.

Dordogne.—MM. Lamarque, Pinet aîné, Elie Lacoste, Roux-Fasillac, Taillefer, Peissard.

Somme.—MM. Saladin, Sillery, Merlin, Delaunay, Demailly, Carra, Gantois, Dumont, Osselin, Hourier-Eloi, Dufetel, Martin, Deverlue.

Lot.—MM. Laboissière, Cledel, Salelet, Jambon, Cavaigne, Delbrel, Bouygues, Arbonis, Monmayou, Caila.

Haute-Marne. — MM. Laloi, Valdruche, Chaudron-Rousseau, Guyardin, Monel, Vandelaincourt, Leroux.

Finistère.—MM. Bohan, député, Blad, Guezno.

Morbihan.—Lequinio, Audrein.

Paris.—MM. Fabre-d'Eglantine, Osselin, Robespierre jeune, David.

Hautes-Pyrénées.—M. Barère, ex-constituant.

Seine-et-Oise. — MM. Barère, Richard, maire de Versailles, Kersaint.

Calvados.—MM. Bonnet, Vardon, Doulcet, Tavaux, Longchamp, Dumont-Cussy, Legot, Delleville.

Aube.—MM. Courtois, Robin, Perrin, députés, Duval, Douge, Pierret, Garnier.

Haut-Rhin.—MM. Jean Rewbell, procureur-général-syndic du département, F.-J. Ritter, député, Johannot, Pflieger, député à l'assemblée constituante, Delaporte, député, Bernard-Albert, député à l'assemblée constituante, Louis-Esprit Dubois.

Puy-de-Dôme.—MM. Courthon, Gibergues, Maignet, Romme, Soubrany, députés à l'Assemblée nationale, Henri Bancal, Girod, Pounol, Rudel, Artaud-Blanval, Benoît-Monestier, Thomas-Payne, Dulaure.

Avis aux assemblées électorales, à répéter dans tous les journaux.

Il est instant que la Convention nationale puisse ouvrir le plus promptement possible ses séances. Elle ne peut les ouvrir qu'il n'y ait deux cents membres inscrits; et les membres ne peuvent s'inscrire qu'avec le procès-verbal de leur nomination. Les assemblées électorales sont invitées à faire passer à l'Assemblée nationale, le plus promptement possible, tous les procès-verbaux.

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Lille, le 14 septembre. — On voit partout enfin l'habitant de la campagne, las des vexations d'un ennemi cruel, se lever avec énergie et jurer de le repousser de son territoire. On a vu des légions armées de ces braves gens venir demander aux officiers supérieurs, au district, à la municipalité, des chefs pour les conduire au combat. On compte, dans l'arrondissement de notre district, plus de 130 petites villes, bourgs et villages, qui peuvent mettre sur pied chacun jusqu'à 800 à 1,200 hommes. Cette sainte ligue, qui ne veut point être à charge à la nation, a résolu de se nourrir et de s'entretenir pendant six semaines. Cette armée civique arrêtera sans doute cet ennemi dévastateur, qui vit dans l'espoir, s'il faut en croire les gazettes officielles des Pays-Bas, *de ne plus faire la guerre que sur notre territoire*. Partout où les Autrichiens se sont rendus maîtres, ils ont réinstallé les curés réfractaires; et la baïonnette dans le dos, ils forcent les habitants de quitter leurs travaux pour aller entendre prêcher le meurtre, le carnage, le pillage et la guerre civile.

Hier au soir la diligence d'Arras et celle de Paris n'étaient pas encore arrivées. On dit que celle de Paris avait été arrêtée par une bande de brigands, qui la conduisait à Orchies avec les voyageurs; mais qu'un détachement de nos braves hussards du 3e régiment en ayant été informé a couru sus, et que l'ayant aperçu les Autrichiens ont pris la fuite, en abandonnant leur capture.

Beaucoup de déserteurs sont encore venus se ranger sous les drapeaux de la liberté.

Du 15. — Des Autrichiens continuent leurs ravages dans notre district; ils rétablissent les anciens curés qui étaient réfugiés dans les Pays-Bas; ils forment des corps de magistrature dans les bourgs et villages; ils somment les communes de leur amener des grains, fourrages et bestiaux, qu'ils font conduire à Tournay. Ils occupent la ville de Lannoy et les bourgs de Turcoing, Roubaix, Comines; ils ont plusieurs petits camps en avant, et de là ils coupent les communications avec Valenciennes, Douay, Arras, Armentières et Dunkerque. La Lys, si utile, est en leur possession, de sorte que nous ne pouvons plus faire rien parvenir par eau à Douay, ni de Douay ici par la Lys et la Deule.

Deux ou trois mille hommes épars dans ce district font tout ce mal, parce qu'on les laisse faire sans leur opposer aucune résistance. On reste stupidement à Lille, comme si l'on avait peur que cette poignée de brigands n'en fît le siége. On promet des secours, et il n'en est pas arrivé. Il sera bien temps quand nos moissons seront enlevées! Vingt-deux bélandres chargées ont été conduites à Tournay, sans compter celles brûlées et pillées près de Warneton. Nos campagnards sont découragés et crient à la trahison. Les aristocrates, très nombreux ici, la leur persuadent, et les ennemis de la chose publique se grossissent ici tous les jours.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Brest, le 9 septembre. — MM. Lacrosse et Aubette, lieutenants, commandant les frégates la *Félicité* et la *Cléopâtre*, sont arrivés les 3 et 5 de ce mois de la Manche, et ne nous apportent aucune nouvelle.

La division aux ordres de M. Latouche, composée des vaisseaux le *Languedoc*, de 80; l'*Entreprenant*, de 74; le *Vengeur* et l'*Orion*, de 74; et la *Vigilante*, de 18 canons, est appareillée le 5 de notre rade, pour aller, nous croyons, dans la Méditerranée. Ce capitaine est le premier qui fasse défiler les vaisseaux de la nation sous le bonnet de la liberté.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Cambon.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Article omis dans la séance du dimanche soir.

Après le discours de M. Lacroix sur la libre circulation des grains, *lisez :*

M. VERGNIAUD : Le ministre de la guerre étant venu à la commission extraordinaire, et lui ayant rendu compte des entraves mises à la libre circulation des grains par un arrêté de la municipalité de Rouen, de l'ordre donné par cette même municipalité au garde-magasin du Hâvre, de faire passer à Rouen 4,000 sacs de farine, la commission extraordinaire m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'abondance de la récolte en grains est notoire; que la malveillance et l'incivisme peuvent seuls les faire resserrer; que lorsque tous les citoyens se dévouent pour la défense de la patrie, toute spéculation sur les subsistances serait un crime; que tous les propriétaires de grains, dans les dangers qui menacent la liberté, doivent se regarder comme de simples dépositaires; considérant que, dans une ville comme Rouen, et après une heureuse récolte, il est impossible de penser que les corps administratifs n'ont pas pris de précautions pour l'approvisionnement nécessaire aux habitants; qu'ils seraient coupables de la négligence la plus criminelle si, pour cet approvisionnement, ils avaient compté sur les magasins nationaux exclusivement destinés pour la subsistance de nos armées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Il sera envoyé à Rouen, pour vérifier les faits dénoncés par le ministre de la guerre, deux commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale.

» II. Ils seront autorisés à suspendre les corps administratifs, s'il y a lieu.

» III. Il est défendu, sous peine de mort, aux commissaires du pouvoir exécutif de requérir, et aux corps administratifs de consentir ou d'ordonner la disposition des grains et farines amassés dans les magasins nationaux, exclusivement destinés à la subsistance des armées; et il est défendu aux gardes-magasins d'obéir à de pareilles réquisitions. Tous les corps administratifs devant, sous leur responsabilité, assurer l'exécution des lois sur la libre circulation des grains, tout administrateur qui contrariera ou n'assurera pas, par les réquisitions nécessaires, et par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'exécution desdites lois, sera puni de mort.

» IV. Les départements ordonneront, dans le jour de la publication du présent décret, qu'il sera fait, dans chaque commune et chez les marchands de blés et tous autres dépositaires, un recensement de leurs grains.

» V. Le recensement fait, les départements indiqueront par un arrêté pris sans délai la quantité de grains

que chaque commune devra porter aux marchés publics, dans la proportion de celle qu'elle possède.

» VI. Si quelques cultivateurs, propriétaires ou marchands de blés refusaient d'obéir aux arrêtés du département et aux réquisitions des municipalités à cet égard, leurs grains seront confisqués, transportés sur-le-champ dans les magasins nationaux, et ils seront punis d'un an de gêne.

» VII. Les corps administratifs qui auront fait prendre des grains ou farines dans les magasins nationaux seront tenus de les faire rétablir en nature dans le délai de huitaine, sous peine de trois mois de gêne.

» VIII. Les commissaires de l'Assemblée nationale feront toutes les proclamations nécessaires pour l'instruction du peuple, et feront parvenir à l'Assemblée nationale les renseignements sur les motifs qui ont déterminé l'arrestation des grains. Ils sont autorisés à suspendre l'exécution des délibérations qui tendraient à faire retirer des grains des magasins nationaux, ou qui seraient contraires en quelque manière aux dispositions du présent décret.

» IX. Le présent décret sera envoyé aux 83 départements. »

Décret rendu dans la séance du lundi 17 septembre relativement à une réclamation des Suisses.

« L'Assemblée nationale, considérant que la satisfaction qu'elle a déjà témoignée et qu'elle réitère, au nom de la nation, des services des régiments suisses, et l'intention qu'elle a notifiée de continuer à vivre avec la nation suisse en bonne intelligence et en bon voisinage, ne peuvent faire regarder le licenciement et le désarmement de ces régiments que comme une mesure nécessitée par les circonstances du nouvel ordre de choses établi en France, et par la pénurie trop certaine d'armes, renvoie les réclamations des régiments suisses au pouvoir exécutif, à l'effet de négocier avec la dignité et la générosité convenables, soit les indemnités qui peuvent résulter du licenciement, soit pour le prix des armes, sauf la ratification du corps législatif. »

Du lundi 17 septembre, à six heures du soir.

Les députés de la Rochelle offrent, au nom de la citoyenne veuve Bonneau (de la Rochelle) et de ses pensionnaires, une somme de 75 liv. pour subvenir au secours des veuves et orphelins des patriotes qui ont péri dans la journée du 10 août.

MM. Hagier et Molinier, députés, commissaires de l'Assemblée auprès de la fabrique d'Annonay, font passer 200 liv. pour l'habillement et l'équipement des volontaires.

Les prisonniers de Sainte-Pélagie adressent à l'Assemblée une pétition pour la supplier, en attendant leur jugement, de veiller à leur sûreté. Ils craignent à chaque moment d'être égorgés.

Un membre fait observer que la commission extraordinaire et le comité de surveillance ont un rapport à présenter ce soir à ce sujet.

M. Vergniaud : La commission extraordinaire et le comité de surveillance se sont déjà concertés ; mais il y a un grand nombre de pièces à examiner. Le rapport ne pourra être fait que demain, peut-être même à la séance du soir, et il importe de ne pas retarder les précautions ; s'il n'y avait que le peuple à craindre, je dirais qu'il y a tout à espérer, car le peuple est juste, et il abhorre le crime ; mais il y a ici des satellites de Coblentz, il y a des scélérats soudoyés pour semer la discorde, répandre la consternation, et nous précipiter dans l'anarchie. (On applaudit.) Ils ont frémi de la démarche fraternelle que vous avez faite auprès des sections, du succès qu'elle a eu. Ils ont frémi du serment que les citoyens ont prêté de protéger de toutes leurs forces la sûreté des personnes, les propriétés et l'exécution de la loi ; de la fédération qu'ils ont formée pour donner de l'efficacité à leur serment. Ils ont dit : On veut faire cesser les proscriptions, on veut nous arracher nos victimes. On ne veut pas que nous puissions les assassiner dans les bras de leurs femmes et de leurs enfants. Eh bien ! ayons recours aux mandats d'arrêt. Dénonçons, arrêtons, entassons dans les cachots ceux que nous voulons perdre. Nous agiterons ensuite le peuple, nous lâcherons nos sicaires ; et dans les prisons nous établirons une boucherie de chair humaine, où nous pourrons à notre gré nous désaltérer de sang. (Applaudissements unanimes et réitérés de l'Assemblée et des tribunes.) Et savez-vous, Messieurs, comment disposent de la liberté des citoyens ces hommes qui s'imaginent qu'on a fait la révolution pour eux, qui croient follement qu'on a envoyé Louis XVI au Temple pour les intrôner eux-mêmes aux Tuileries ? (On applaudit.)

Savez-vous comment sont décernés les mandats d'arrêt ? La commune de Paris s'en repose à cet égard sur son comité de surveillance. Ce comité de surveillance, par un abus de tous les principes, ou une confiance bien folle, donne à des individus le terrible droit de faire arrêter ceux qui leur paraîtront suspects. Ceux-ci le subdélèguent encore à d'autres affidés dont il faut bien seconder les vengeances, si l'on veut en être secondé soi-même. Voilà de quelle étrange série dépendent la liberté et la vie des citoyens ; voilà entre quelles mains repose la sûreté publique. Les Parisiens aveugles osent se dire libres ! Ah ! ils ne sont plus esclaves, il est vrai, des tyrans couronnés, mais ils le sont des hommes les plus vils, des plus détestables scélérats. (Nouveaux applaudissements.) Il est temps de briser ces chaînes honteuses, d'écraser cette nouvelle tyrannie ; il est temps que ceux qui ont fait trembler les hommes de bien tremblent à leur tour. Je n'ignore pas qu'ils ont des poignards à leurs ordres. Eh ! dans la nuit du 2 septembre, dans cette nuit de proscription, n'a-t-on pas voulu les diriger contre plusieurs députés, et contre moi ! Ne nous a-t-on pas dénoncés au peuple comme des traîtres ! Heureusement c'était en effet le peuple qui était là ; les assassins étaient occupés ailleurs. La voix de la calomnie ne produisit aucun effet, et la mienne peut encore se faire entendre ici ; et, je vous en atteste, elle tonnera de tout ce qu'elle a de force contre les crimes et les tyrans. Eh ! que m'importent des poignards et des sicaires ! qu'importe la vie aux représentants du peuple, quand il s'agit de son salut ! Lorsque Guillaume Tell ajustait la flèche qui devait abattre la pomme fatale qu'un monstre avait placée sur la tête de son fils, il s'écriait : Périssent mon nom et ma mémoire, pourvu que la Suisse soit libre ! (On applaudit.)

Et nous aussi nous dirons : Périsse l'Assemblée nationale et sa mémoire, pourvu que la France soit libre ! (Les députés se lèvent par un mouvement unanime en criant : *Oui, oui, périsse notre mémoire, pourvu que la France soit libre !* — Les tribunes se lèvent en même temps, et répondent par des applaudissements réitérés au mouvement de l'Assemblée.) Périsse l'Assemblée nationale et sa mémoire, si elle épargne un crime qui imprimerait une tache au nom français ; si sa vigueur apprend aux nations de l'Europe que, malgré les calomnies dont on cherche à flétrir la France, il est encore, et au sein même de l'anarchie momentanée où des brigands nous ont plongés, il est encore dans notre patrie quelques vertus publiques, et qu'on y respecte l'humanité ! Périsse l'Assemblée nationale et sa mémoire, si, sur nos cendres, nos successeurs plus heureux peuvent établir l'édifice d'une constitution qui assure le bonheur de la France, et consolide le règne de la liberté et de l'é-

galité! Je demande que les membres de la commune répondent sur leur tête de la sûreté de tous les prisonniers. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

L'Assemblée décrète unanimement la proposition.

Une députation de la commune se présente à la barre.

M. le maire: Ma tête a toujours été dévouée à la liberté de mon pays : elle tombera avant que le maire de Paris cesse de remplir son devoir. (On applaudit.) Je ne suis pas à gémir des excès qui se commettent chaque jour. J'ai souvent été désespéré de mon impuissance ; mais j'ai toujours fait ce qui a dépendu de moi pour le maintien de l'ordre et le rétablissement de la tranquillité. Il est temps qu'elle règne, et que Paris devienne la ville sûre pour tous les citoyens. Ce n'est pas le peuple qui se livre à ces excès ; ce sont des hommes perfides qui se mêlent au milieu de lui, et sous les dehors d'un patriotisme exagéré lui font commettre des horreurs dont il est le premier à gémir. Aussitôt que vous pouvez l'éclairer, aussitôt il reconnaît ses torts. Nous avons parmi nous, personne n'en peut douter, des agents payés par nos ennemis. J'ai appris qu'il y avait de la fermentation autour des prisons. Je me suis rendu à la Conciergerie, et le peuple a promis que tous les prisonniers seront respectés. (On applaudit.) Je l'ai conjuré d'arrêter le premier qui porterait la main sur un prisonnier, et il l'a promis. Le moment premier, le moment d'insurrection est passé. On persuade au peuple qu'il est toujours en insurrection. On lui dit qu'on va faire une constitution, on lui fait accroire qu'il est sans lois. On lui dit: Vous allez retomber dans les fers si vous ne continuez à déployer votre énergie. C'est par ces manœuvres abominables qu'on veut faire du peuple le plus doux un peuple sanguinaire et féroce. Ils veulent, ceux-là, non pas nous conduire à la liberté, mais nous entraîner à l'esclavage, car l'anarchie nous aurait bientôt replongés dans les fers. J'ai donné les ordres les plus plus précis et les plus vigoureux. M. le commandant général était absent ; je ne doute point qu'il ne vienne bientôt vous rendre compte des mesures qu'il aura prises. Dans ces moments de crise, il importerait que les magistrats fussent les premiers avertis. Eh bien! je le dis avec douleur; c'est toujours moi qu'on avertit le dernier. (On murmure d'indignation.) Les citoyens devraient toujours se porter à la municipalité, ils me trouveraient toujours prêt; quand on est averti du mal avant qu'il commence, on le prévient toujours ; mais il est bien difficile de l'arrêter lorsqu'on n'a pas été prévenu. Vous avez mandé la commune par un décret. Elle attend vos ordres. (On applaudit.)

M. le président notifie à M. le maire et à la députation les décrets rendus ce matin, et celui qui vient de l'être sur la proposition de M. Vergniaud.

M. Pétion : On a parlé de mandats d'arrêt comme émanés de la commune ; mais la commune n'en a aucune connaissance. Ces mandats ont été décernés par un comité de police de sûreté, duquel sont membres quelques représentants de la commune.

M. Vergniaud : Dans la loi qui attribue à la commune de Paris le droit de décerner des mandats d'arrêt, il n'y a pas un seul article qui l'autorise à déléguer ce droit. La commune, qui a été soustraite à la surveillance de la commission administrative, aurait même dû informer le corps législatif, au moins dans les vingt-quatre heures, des mandats d'arrêt qu'elle aurait pu décerner. Mais enfin, puisque la loi ne s'explique pas à cet égard, il est de son devoir, et de son devoir rigoureux, de se faire rendre compte de ces mandats d'arrêt.

M. Kersaint : Je demande que la commune soit tenue de nous rendre compte de tous les mandats d'arrêt qu'elle a décernés ou fait décerner, de la quantité de personnes qui ont été arrêtées, et de la nature des délits dont elles sont prévenues. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

M. Santerre, commandant-général : Je viens de recevoir un de vos décrets qui me mande à votre barre. Je m'empresse de m'y rendre. Qu'il me soit permis de vous assurer que les désordres dont on nous menace n'auront point lieu. La garde nationale est active; elle ne refuse aucun service. Cette nuit, quand j'ai été instruit du vol, j'ai requis une force nombreuse, et deux heures après toutes les barrières étaient gardées. Je vais encore doubler la force; c'est un reste d'aristocratie qui expire. Ne craignez rien, elle ne pourra jamais se relever. (On applaudit.)

M. Vincent propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant encourager l'agriculture et le commerce ; après avoir reconnu, sur le rapport de son comité des domaines, l'utilité de l'établissement de MM. Delporte frères, dans le département du Pas-de-Calais, pour l'éducation de moutons anglais, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, confirme l'acensement du fonds de Perne, fait au sieur Delporte le 6 avril 1779. »

Sur le rapport de M. Jacob Dupont, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, reconnaissant la légitimité de la demande portée dans la pétition que la municipalité de Paris lui a présentée le 18 août dernier, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce quit suit :

» Les percepteurs des recettes des contributions de Paris verseront à la caisse municipale la somme de 1,800,000 liv. des premiers deniers de leurs recettes, à titre de continuation de secours pour les besoins urgents de la capitale, et particulièrement pour les subsistances, à la charge par la municipalité de restituer sur le restant des sous additionnels de 1791, et, s'ils ne suffisent, sur ceux des six premiers mois échus de 1792. »

M. Lambert-Lauterbourg propose la suppression de la poste de Versailles.

Sa proposition n'est pas appuyée.

La section armée du Théâtre-Français offre à l'Assemblée une compagnie pour sa sûreté. (On applaudit.)

La députation est introduite aux honneurs de la séance.

Une députation de la section du Contrat-Social présente une pétition pour que la peine de mort soit portée contre le vol dans ce moment, afin d'arrêter les brigandages; et qu'il soit établi douze tribunaux criminels pour juger les prévenus dans les vingt-quatre heures.

Le ministre de la guerre envoie à l'Assemblée copie de la lettre de M. Moreton, lue à la séance du matin, et annonce qu'il vient de recevoir de Châlons la nouvelle que M. Beurnonville y est arrivé avec 11,000 hommes de bonnes troupes. (On applaudit.)

La séance est suspendue à dix heures et demie.

Du mardi 18 septembre, à neuf heures du matin.

M. François fait lecture d'une lettre par laquelle l'imprimeur de l'administration du département de la Meurthe lui annonce que tous ses ouvriers se sont enrôlés, ce qui retarde le travail de l'impression des lois. Il demande que la loi qui dispense les commis des administrations du service militaire soit étendue aux ouvriers imprimeurs qui leur sont attachés.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

Un député de l'administration du département d'Indre-et-Loire annonce qu'une disette effroyable se fait sentir à Tours, malgré les mesures multipliées prises pour la prévenir; que la municipalité a été obligée, par l'autorité des commissaires de l'Assemblée nationale, de réduire la taxe du pain de 3 sous 3 deniers à 2 sous la livre, ce qui l'oblige à des indemnités envers les boulangers de plus de 2,000 liv. par jour. Il demande un secours de 300,000 liv. pour subvenir à cette dépense momentanée, et pour l'établissement d'un atelier de charité, et se plaint de ce que dans ce moment de crise plusieurs administrateurs ont donné leur démission. Il dénonce les émissaires qui semblent n'avoir été envoyés de Paris dans les départements que pour agiter le peuple et propager les séditions.

Sur la proposition de M. Baignoux, cette pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur, qui pourvoira aux besoins de la ville de Tours, avec les fonds qui sont à sa disposition.

On lit une lettre du maréchal de camp Maskinski, commandant dans le département des Ardennes. Il annonce qu'en arrivant à Sedan il a trouvé cette ville dans un état de désolation inconcevable; que le peuple, agité par la crainte d'une invasion, et irrité par les trahisons des anciens chefs militaires, s'est porté à des violences envers plusieurs particuliers suspects; mais que ses soins ont bientôt rétabli le calme. Il ajoute qu'il est parvenu à mettre cette place dans un état imposant de défense. Cinq mille hommes composent la garnison au-dedans; un camp retranché, défendu par un nombre égal d'hommes et par six redoutes, la protège au-dehors dans la partie qui n'est pas garantie par les inondations. Ainsi aucune inquiétude fondée ne peut être conçue sur la défense de cette place.

Le ministre de la guerre demande qu'il soit mis à sa disposition un fonds de 30,000,000 pour les dépenses des camps de Soissons, Châlons, Meaux, etc., et un fonds supplémentaire de 4,000,000 pour le service des étapes et convois militaires. — Cette lettre est renvoyée aux comités militaire et de l'extraordinaire des finances.

M. François (de Neufchâteau) : Puisqu'il est question de camps intermédiaires, je crois devoir vous communiquer des vues qui m'ont été fournies par M. Salles, ci-devant député à l'assemblée constituante, et actuellement à la Convention nationale. Dans les départements de la Meurthe et des Vosges, on a considéré qu'il était impossible que les gardes nationaux sédentaires, malgré leur bonne volonté, pussent résister dans les villes et villages ouverts, et l'on en sent facilement les raisons. Mais, pour harceler l'ennemi, pour retarder, pour couper sa marche, ils peuvent faire un service très utile dans des redoutes et dans de petits camps. Les administrations de ces deux départements ont en conséquence chargé des ingénieurs de choisir des postes avantageux et des positions militaires. On y place de l'artillerie et l'on y forme de petits camps où 100 hommes campent pendant deux jours, et sont relevés par cent autres. Des signaux sont établis, au moyen desquels 4 ou 5,000 gardes nationaux peuvent se réunir en un instant dans ces camps où ils ont chacun un poste déterminé à l'avance. Ce système de défense est très bon; mais, pour qu'il s'exécute d'une manière uniforme et complète, il faut qu'il soit dirigé par un centre unique d'autorité; il faut que des règles soient établies pour l'établissement et l'approvisionnement de ces postes. Déjà M. Kersaint vous avait proposé un système de défense partielle à peu près semblable. Je demande que le comité militaire nous en fasse sous trois jours un rapport.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre de la guerre rend compte des mesures prises pour le prompt équipement du second bataillon des volontaires du département de la Charente.

Le commandant général de la garde nationale de Paris donne des éclaircissements pour se justifier de l'inculpation qui lui a été faite hier à la barre par deux citoyens, relativement à la garde des Tuileries.

L'Assemblée en témoigne sa satisfaction, en ordonnant qu'il en sera fait une mention honorable au procès-verbal.

M. Gamon, l'un des secrétaires, fait lecture d'une adresse du conseil général de la commune du bourg Saint-Andéol, département de l'Ardèche, qui fait passer à l'Assemblée une somme de 230 livres pour les veuves et enfants des braves citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août.

L'Assemblée applaudit aux sentiments civiques de ce conseil général, et ordonne la mention honorable de l'offrande.

MM. Gasparin, Lacombe et Rouyer, commissaires envoyés à l'armée du Midi, rendent un compte sommaire de leurs opérations. Ce compte, lu par M. Gasparin, n'est que le résumé des différentes lettres qu'ils ont successivement écrites à l'Assemblée. La nouvelle des événements et des décrets du 10 août les avait précédés, et partout la sagesse de ces lois, le patriotisme éclairé, et l'enthousiasme des citoyens les dispensaient de tout commentaire et de toute instruction. Le fanatisme avait fui, les couleurs nationales flottaient sur les clochers et sur les édifices publics. Les femmes qui, même dans les temps d'agitation, ne renoncent pas au désir de plaire, changeaient de parure, s'ornaient de l'emblème de la liberté; et depuis elles se coiffent d'un bonnet rouge au retroussis bleu et blanc, qui leur sied très bien. L'armée du Midi est en très bon état, et remplie des plus heureuses dispositions. Aucune crainte d'invasion de la part de la Savoie: au contraire, les départements limitrophes voudraient se transporter tout entiers sur cette terre esclave. Il devient même très urgent, non pas d'ordonner, mais de permettre cette expédition. La lenteur des approvisionnements en armes pourrait seule y apporter quelque retard. Les commissaires se louent infiniment du zèle des sociétés populaires trop calomniées par les ennemis de la révolution pour qu'on ne dût pas en attendre les plus grands services. Le plus parfait accord règne entre elles et les autorités constituées. Le club de Montauban a fourni en une journée deux compagnies franches armées et équipées. Les commissaires ont terminé leur mission par la revue du port de Toulon. Cinq vaisseaux de ligne et cinq frégates armés dans la rade sont en très bon état; l'équipage partage le patriotisme et l'ardeur de son chef, le contre-amiral Truguet, et des capitaines qui commandent sous ses ordres. Mais l'inspection de l'arsenal a montré dans toute leur noirceur les trahisons de l'ancien pouvoir exécutif. A peine renferme-t-il des munitions pour 2 vaisseaux, tandis que 15 doivent être armés. Il n'y a ni assez de canons, ni assez de poudre; plusieurs vaisseaux ont besoin de radoubement. Les câbles et les cordages sont en quantité très insuffisante. Le fort qui garantit la rade n'est en état de défense que depuis un mois.

M. Rouyer a examiné le tout en homme de l'art, et a recueilli de nombreux renseignements, à l'aide desquels le pouvoir exécutif actuel pourra réparer les trahisons de l'ancien.

De nombreux bataillons de gardes nationaux partent des départements du Midi, pour couvrir la capitale, etc.

M. Lacombe-Saint-Michel, l'un des commissaires : J'apporte ici en hommage à l'égalité 65 déco-

rations militaires, quelques écussons d'argent aux trois fleurs de lis et une décoration de la société de Cincinnatus; ces marques de longs, pénibles et honorables services nous ont été offertes pour le soulagement des veuves de ces citoyens valeureux morts à la mémorable journée du 10 août. Les militaires citoyens qui vous présentent cette offrande rejettent des marques de distinction qui leur furent données par le despotisme, et trouvent leur récompense dans les services mêmes qu'ils ont rendus à la patrie : il ne m'est pas possible aujourd'hui de vous en dire tous les noms, je le ferai demain ou après, et vous demanderai que mention honorable en soit faite au procès-verbal.

J'ajouterai peu de mots à ce que vient de vous dire le préopinant; il a parcouru successivement et avec une rapidité attachante les différentes parties du service militaire que l'Assemblée nationale nous avait chargés d'inspecter; le département de l'Isère nous a offert le spectacle de l'accord parfait de tous les corps constitués et des sociétés populaires; aussi cette union si précieuse excite-t-elle l'enthousiasme des citoyens de ces belles contrées; la nature est leur temple; l'égalité leur culte; c'est dans la ville de Grenoble que nous avons vu l'esprit se réunir aux talents, pour jeter sur la tombe des héros de la Saint-Laurent (10 août 1792) les fleurs que devront à leur mémoire les races futures des hommes libres. Que ne puis-je, heureux habitants de l'Isère, peindre dans mon discours, avec autant de feu que vous savez en mettre dans l'action, l'enthousiasme que vous avez manifesté pour les bienfaits de l'Assemblée nationale! Pères du peuple, veillez sur tous les points de l'empire; mais soyez dans la plus grande sécurité sur le sort de nos contrées méridionales. Les gorges du département de l'Isère et le courage ardent de ses habitants vous assurent que cette vallée restera le séjour de la liberté, ou ne sera plus qu'un désert.

J'aurais les mêmes choses à vous dire de tous les départements que nous avons parcourus; nos différentes dépêches ont dû vous donner à ce sujet des détails satisfaisants. En général, Messieurs, nous avons distingué les administrés des administrateurs, autant qu'il fallut toujours distinguer les peuples des gouvernements; ce n'est qu'en remontant à la source qu'on retrouve la pureté des eaux. Les administrés sont excellents, les administrateurs sont quelquefois dépendants de leurs passions; ce n'est que de la formation de l'esprit public que nous pouvons attendre ce qu'ils nous laissent à désirer.

Parmi les fonctions que vous nous avez données à remplir, la plus pénible sans doute a été lorsque nous avons ôté à des officiers un état acquis par de longs services; nous avons fait à ce sujet notre devoir à regret, mais sans faiblesse; les liens du sang doivent être oubliés; toute considération doit disparaître lorsqu'il s'agit du salut de la patrie. Nous avons fait des suspensions et des remplacements provisoires, nous espérons que l'Assemblée nationale les ratifiera. Il n'existe en France que cette autorité, et vous sentez, Messieurs, combien il est important que les opérations des dépositaires de sa confiance aient leur effet.

Il est un objet sur lequel je dois attirer votre attention. Nous vous avons fait part que nous avions fait arrêter environ 50 personnes qui avaient été désignées comme suspectes; ces personnes sont dans les prisons de Marseille. Si elles sont coupables, il est affreux pour les citoyens de les avoir au milieu d'eux; si elles sont innocentes, il est bien pénible pour elles d'être détenues, et d'être sous le poids d'une accusation aussi grave. Si le citoyen doit au salut public le sacrifice momentané de sa liberté, il est du devoir du législateur de le laisser le moins possible dans ces liens. Grand nombre sont réclamés par les sociétés populaires comme d'excellents citoyens. Je demande que l'Assemblée, sans aucun délai, nomme un tribunal voisin, pour les condamner ou les mettre en liberté.

Vous pouvez compter sur votre armée du Midi, et vous y promettre des succès; il règne le plus parfait accord entre les troupes de ligne et les gardes nationales; ils ne prononcent entre eux que le nom de frère, et leur bouche n'est jamais que l'interprète de leur cœur. Nous avons été témoins du spectacle attendrissant de voir les citoyens de tous nos départements méridionaux se rendre à l'armée; ils abandonnent leurs affaires; ils quittent leurs femmes, leurs enfants; ils doublent, triplent les journées pour voler plus vite à la défense de la patrie, pour soutenir une révolution à laquelle ils ne gagnent rien. Est-ce pour le peuple que sont ces riches abbayes? Hélas! il ne connaît les assignats que par la perte que l'agiotage leur fait éprouver. Que demande cette classe de citoyens qui n'a pour toute richesse que des bras et des vertus? Ce que la nature ne lui a pas refusé, l'égalité des droits. Qui sont ceux qui la calomnient? Ceux-là mêmes qui, enfants gâtés de la patrie, l'abandonnent au moment de la secourir, et vont rejoindre nos ennemis, dans l'espoir de porter le poignard dans le sein de cette patrie qui les nourrit et qui les protége. Transfuges! que tout lien soit désormais rompu avec vous et nous!

Législateurs, le peuple ne voit que vous, ne voyez que le peuple; vous êtes dans la ligne des principes, qu'aucune considération ne vous la fasse abandonner. Consultez votre sagesse, consultez votre courage; pourriez-vous douter de vos forces, le peuple français est derrière vous? (On applaudit).

On lit une lettre du maire de Paris.

« M. le président, hier les esprits étaient agités. On répandait les bruits les plus alarmants; le peuple s'attroupait dans les lieux publics. Un homme qui était au carcan sur la place de la Maison-Commune courait des risques pour sa vie. Je m'y suis rendu à temps, et le peuple a écouté la voix de la raison et de la justice. On parlait de se rendre de nouveau aux prisons, notamment à celle de la Conciergerie. J'y suis allé sur-le-champ; j'ai harangué les citoyens égarés par des suggestions perfides; je leur ai proposé d'arrêter eux-mêmes le premier qui voudrait aller violer cet asile, et porter une main barbare sur la personne d'un prisonnier. J'ai été vivement applaudi. Il est aisé de s'apercevoir que ce n'est qu'un très petit nombre d'hommes qui, dans les groupes, cherche à échauffer les esprits. J'ai requis le commandant général de faire doubler les postes de réserve, et de faire faire des patrouilles nombreuses. Il n'est arrivé ce matin aucun événement; mais il est besoin d'une surveillance très active de la part des personnes qui ont l'autorité en main.

» *Signé* PÉTION. »

M. CHARLIER : Il y a des agitateurs de plusieurs espèces. Vous avez entendu, par exemple, M. Billaud de Varennes vous dénoncer la municipalité de Châlons comme contre-révolutionnaire. Cette dénonciation a été réfutée et par le témoignage des commissaires du conseil exécutif, et par une adresse remplie de sentiments patriotiques, qui vous a été envoyée par le conseil général de la commune, et dont vous avez décrété l'impression avec une mention honorable. Eh bien, malgré ces témoignages, la dénonciation n'a pas moins produit son effet. Plusieurs de nos frères d'armes, trompés par ces suggestions, ont

braqué leurs canons devant la maison commune, ont voulu assassiner le maire. Je demande que l'Assemblée venge le civisme de cette commune, et qu'elle ordonne que le décret qu'elle a rendu à cet égard soit envoyé sur-le-champ à Châlons, afin que ma malheureuse patrie ne soit pas exposée à un déchirement intestin, en même temps qu'à l'invasion des ennemis extérieurs.

La proposition de M. Charlier est adoptée.

M. Robin reproduit la suite des articles de son projet sur le divorce.

Plusieurs sont décrétés, sauf rédaction.

Les membres de la législature actuelle, nommés à la Convention, sont invités à aller se faire inscrire chez l'archiviste, quoique les procès-verbaux d'élection ne soient point encore parvenus.

M. Guiraud, commissaire de la commune, est admis à la barre. Il expose que, chargé par le conseil général de la commune de lever les scellés mis sur la caisse de la compagnie de la commission, il a trouvé, après la vérification faite, que la masse des moyens ne suffisait pas pour le remboursement des billets en circulation. Comme c'est principalement la classe indigente qui en est munie, il sollicite un décret qui autorise M. Amelot à délivrer une somme de 10,000 liv. en coupons pour satisfaire aux besoins de la caisse.

La proposition de M. Guiraud, convertie en motion, est décrétée.

La séance est suspendue à trois heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Tarif général et perpétuel des contributions directes, ou *Manuel des contribuables*, des officiers municipaux, des administrateurs, des receveurs et de tous les préposés à la répartition, à la perception et recouvrement de ces contributions; contenant les lois sur les contributions directe, foncière et mobiliaire, et celles sur les patentes, rapprochées et classées dans un ordre méthodique, et accompagnées d'instructions propres à en faciliter l'intelligence et l'exécution; avec le tarif perpétuel de la contribution foncière, de la contribution mobiliaire, et de la retenue sur les rentes; celui du droit de patentes et celui de patentes nationales, ou brevets d'invention; précédés des lois constitutionnelles et des principes généraux sur les contributions publiques; de l'adresse de l'assemblée nationale constituante aux Français sur les nouvelles contributions; et du tableau comparatif de ces contributions et des anciens impôts. Par M. P.-N. Gauthier, auteur du Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français. 1 vol. in-8°; prix, 4 liv. pour Paris, et 5 liv., franc de port par la poste. A Paris, chez M. Guillaume junior, libraire, quai des Augustins, n° 48.

Opuscule ou *Essai* tendant à rectifier des préjugés nuisibles, et à former des vertueux éclairés; par un ami du genre humain. A Londres, chez M. David Fowler, libraire, n° 18, *piazza Covent-Garden*.

On dit que les quakers ne combattent jamais; on se trompe. Ils ne cherchent point à tuer des hommes, leurs semblables, mais ils combattent ce qu'ils appellent nos plus grands ennemis, les faux préjugés et les vices. Leur christianisme ne prêche que la tolérance et l'amitié fraternelle. C'est dans la vue seulement d'être utile qu'un de ces amis de l'humanité et de toutes les nations a fait imprimer à Londres, en français, cet *Opuscule*, que son imprimeur, le célèbre J. Gooper, vient d'envoyer à la plupart de nos principaux libraires, à Paris. Ce livre philosophique, d'une très belle impression et fort correct, est un antidote également utile contre l'intolérance du fanatisme et contre celle de l'irréligion. Sa forme est commode et portative. Prix, 6 liv., broché.

On trouve chez M. Voland, libraire, quai des Augustins, n° 25, les livres suivants, brochés :

Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle, contenant l'histoire des animaux; par Valmont-Bomare; quatrième édition, revue et considérablement augmentée par l'auteur; 15 vol. in-8°, 1791; 75 liv., franc de port dans tous les départements.

De la monarchie prussienne sous Frédéric-le-Grand; par Mirabeau l'aîné, député à l'Assemblée nationale; édition de M. Didot; sans cartons : 8 vol. in-8°, 18 liv. au lieu de 51 liv.

Le même ouvrage, 1 vol. in-8° et 1 vol. in-folio d'atlas, contenant 10 cartes géographiques, d'après M. Mentelle; 200 tableaux et 93 planches pour le système militaire de la Prusse; 27 liv.

Le même, 4 vol. in-4°, avec atlas et tableaux; 36 liv. au lieu de 80 liv.

Le même, 4 vol. in-4°, papier d'Annonay, 54 liv. au lieu de 144 liv.

Œuvres complètes de J.-J. Rousseau; 16 vol. in 4°, y compris la dernière suite des Confessions, avec 38 figures de la plus grande beauté, d'après le dessin de M. Moreau; 84 l. au lieu de 150 liv.

Les mêmes, 16 vol. in-4°, avec le portrait seulement; 54 l. au lieu de 127 liv.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Vendredi 21, *Renaud*, opéra en 3 actes, le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE ITALIEN. — Demain 20, une représentation pour concourir aux frais de la guerre, *Azémia* ou *les Sauvages; la Bonne Mère; Stratonice*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Colonie; l'Amour filial* ou *la Jambe de bois*.

THÉATRE DU MARAIS. — Pour les frais de la guerre, *Arthémidore*, tragédie; *la Fausse Agnès*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — Vendredi 21, au profit des femmes et des enfants de nos frères qui sont partis pour les frontières, *la Revanche forcée; Nicaise; le Prix* ou *l'Embarras du choix*.

SALON DES ÉMANCIPÉS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35 1/2	Cadix	22 l. 15 s.
Hambourg	290	Gênes	145
Londres	19 1/4	Livourne	156
Madrid	23 l. 0 s.	Lyon, *P. de Pâques*	1/4 b.

Bourse du 18 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1700
Portions de 1600 liv.	436
— de 312 liv. 10 s.	2850
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	427, 22
— de déc. 1782, quittance de fin.	8 1/2, p.
— de 125 millions, déc. 1784.	4 3/4, 3/8, 1/2, 5/8, 5 7/8, 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	4, 4 3/4, 1/2 p.
— sort. en viager	1/4, 1/2 b.
Bulletins.	
Reconnaissances de bulletins.	73
Actions nouv. des Indes.	962, 85, 83, 84, 86
Caisse d'escompte.	3760, 50, 40, 35, 30, 25, 20, 25, 30, 25
Demi-caisse.	1865, 80, 55, 60
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %.	
— à 4 p. %.	1 p.
— de 80 millions, d'août 1789.	11, 11 1/4 p.
Assurances contre les incendies.	406, 400, 1, 2, 3 4
— à vie.	432, 28, 26, 28, 20, 19, 18, 16, 17, 21, 22
Actions de la caisse patriotique.	816
Contrats 1re classe à 5 p. %	86 3/4
— 2e *Idem* à 5 p. % suj. au 15e	77 1/2, 77
— 3e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e	65
— 4e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l.	67 1/2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 264. *Jeudi* 20 Septembre 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 29 août. — Le roi a signé tout ce qu'exigeait la confédération de Targowitz. Un courrier en a porté l'heureuse nouvelle à Pétersbourg. Tous les ministres, tous les officiers publics ont déjà prêté le serment.

Les palatinats seront tenus d'envoyer leur accession au nouveau serment, d'après une formule prescrite, sans quoi ils ne seraient pas admis.

Une partie des troupes russes formant le camp de Praga s'est portée vers Grodno et Wengrow; le reste a passé par Varsovie, pour se joindre au camp du général Kachowsky, près Czerniakow. — On renvoie les recrues dans leurs palatinats.

Il n'est pas un Polonais qui puisse faire un pas sans l'aveu des agents de Catherine. Les passe-ports de voyage sont signés de M. Kicky, maréchal de la confédération de Varsovie, et du ministre russe, Bulhakow : ô honte !

Les nouvelles de Posen annoncent l'adhésion des palatinats de Posen, Kalisch et Gnesne, à la confédération générale.

ANGLETERRE.

De Londres, le 29 août. — Ces jours derniers, un Anglais célèbre, et grand ami de la liberté et de l'égalité, parlait des affaires de France; il est très bien informé, et doit l'être; il a dit que l'Angleterre ne fera jamais la guerre à la France, si l'on respecte la vie du roi et de la reine, mais qu'elle la fera sûrement, si les Français gâtent la bonté de leur cause par cette action impolitique; il a ajouté que si la nation française connait ses vrais intérêts elle opposera à la cruauté de ses ennemis la générosité unie au courage; qu'alors elle subjuguera tout, et qu'on regarde la vie du roi et de la reine comme très essentielle à ses succès; que si les Français sont décidés à n'avoir plus de roi ils n'ont qu'un parti digne d'eux à prendre, c'est de bien mettre au jour, de bien prouver les crimes du roi et de la reine, et de leur dire alors : « Vos forfaits vous ont déchus du trône; nous pourrions vous ôter la vie, mais nous attendrons que nous soyons aussi forts que nous sommes généreux ; et, quand le temps en sera venu, nous vous renverrons chez l'Autrichien, où vous porterez votre infamie et vos vaines fureurs. »

Un roi chassé et coupable est un objet de mépris, un roi tué peut devenir un objet de pitié. L'exemple de Tarquin vaut mieux que celui de Charles Ier; Tarquin n'eut pas de successeur, Charles Ier en a encore.

On assure ici qu'il se forme en France un complot dangereux, qui consiste à forcer la Convention nationale de s'occuper avant tout du procès de la famille royale, et de perdre ainsi un temps précieux dans les longueurs turbulentes d'une grande opération, qui doit nécessairement être son dernier ouvrage. (*Extrait de la Gazette nationale de France*, n° 177.)

Du 15 septembre. — Nous n'avons pas ici moins de 1,000 prêtres arrivés de France depuis six jours : la plupart manquent de tout. On a ouvert en leur faveur une souscription, dans laquelle M. de Noailles a été le premier à s'intéresser, exemple que beaucoup de nos compatriotes ont suivi.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 6 septembre. — Le sort des officiers français arrêtés au poste de Rochefort a été différemment décidé. Le général Lafayette, M. Latour-Maubourg, maréchal de camp, M. Alexandre Lameth, maréchal de camp, et M. Bureaux-Puzy, capitaine de génie, ont été transférés de Nivelles à Luxembourg, pour y être prisonniers au château : ils avaient chacun un officier autrichien dans leur voiture, et une escorte de trente hussards les accompagnait. La rigueur avec laquelle on les traite, malgré leurs réclamations fondées sur le droit des gens, paraît avoir pour motif qu'ils ont été membres de l'assemblée constituante. M. du Roure, maréchal de camp, le colonel Sicard, le lieutenant-colonel Langlois, l'adjudant général d'Arblay, l'adjudant général d'Agrain, et le lieutenant Victor Romeuf, ont pu continuer leur voyage pour la Hollande, sans reparaître dans les provinces autrichiennes. Les autres resteront jusqu'à nouvel ordre à Nivelles ou à la citadelle de Namur. — M. Breteuil, qui résidait ici depuis quelque temps, a été rappelé près des princes frères du roi immédiatement après la prise de Longwy, d'où l'on infère qu'il a repris ses fonctions ministérielles.

En quittant son armée, M. Lafayette lui avait adressé des adieux le jour même de son départ. Cette pièce n'a encore été publiée nulle part, et nous n'avons pas appris que l'intention du général fugitif ait été remplie, puisqu'on n'a pas appris qu'elle ait été lue à cette armée. En voici une copie fidèle :

« Lorsqu'après avoir concouru à deux grandes révolutions, je jouissais dans la retraite du succès de mes constants efforts pour la cause du peuple, les dangers de la patrie m'arrachèrent à la vie privée; je vins, au milieu des applaudissements de la nation, commander l'armée que le roi m'avait confiée; et l'Assemblée nationale daigna, par l'organe de son président, me dire « qu'elle opposerait aux ennemis coalisés contre nous la constitution et Lafayette. » Depuis cette époque, vous avez été à portée de me juger. Votre confiance m'a démontré que vous approuviez ma conduite; votre amitié répondait au tendre attachement que je vous ai voué. Heureux de défendre, au milieu de soldats chers à mon cœur, les principes auxquels ma vie entière a été consacrée, et la constitution que la souveraineté nationale nous a donnée, je trouvais dans cette lutte d'une nation libre, contre tant d'efforts réunis contre elle, tout ce qui pouvait satisfaire mes sentiments et animer mon zèle. Vous vous rappelez avec quelle inquiétude je craignis qu'une faction turbulente, et dont les mouvements me parurent correspondre avec ceux des ennemis extérieurs, ne cherchât à nous enlever ce qui fait la force des peuples libres, le respect des lois et la fidélité à une constitution, qui dans ce moment de crise me semblait être notre plus sûr ralliement. Mes démarches vous furent connues, et mes opinions furent partagées par vous. Ma franchise anima de plus en plus contre moi tous les ennemis de la constitution; mais, quels que fussent leurs efforts et leurs menaces, l'Assemblée nationale, à une majorité des deux tiers des voix, repoussa les accusations absurdes qu'on avait amoncelées contre moi.

» Vous avez su les violences faites dès le lendemain à l'Assemblée nationale, celles qui furent exercées le 10 août contre le roi; l'état où Paris était au moment où la suspension du roi fut décrétée, les meurtres, les proscriptions qui ont eu lieu, non seulement pendant le combat des Tuileries, mais encore les jours suivants. Je m'en rapporte, à cet égard, aux arrêtés du département des Ardennes, de la municipalité de Sedan, au peu de renseignements qu'on a laissés passer, tandis que tous les papiers voués au parti jacobin ont été répandus avec profusion. Il est évident que les mesures prises le 10 août étaient contraires à l'acte cons-

titutionnel, et qu'elles avaient été arrachées par des violences à l'Assemblée nationale; cette conviction a guidé ma conduite. Les corps administratifs et municipaux vous ont requis de renouveler le serment civique. La constitution a déterminé ce serment, et vous ordonne d'obéir aux réquisitions des autorités civiles. C'est avec regret que j'ai vu une partie de l'armée tellement éloignée de remplir ce devoir, que j'ai voulu lui épargner le tort de s'y refuser. Les soins qu'on a pris de calomnier auprès de vous mon opinion ont réussi à m'aliéner une partie de votre confiance. D'un autre côté, les commissaires de l'Assemblée nationale, qui ont accepté le 10 août l'exécution d'un des décrets que la violence lui avait arrachés, m'ont destitué de la partie de mon commandement depuis Dunkerque jusqu'à Maubeuge; et l'on se proposait également de me destituer de celle qui m'unissait à vous, et de renouveler contre moi des accusations sur lesquelles l'Assemblée, les jurés, ni les juges, n'étaient plus libres de prononcer dans l'état où la violence les réduisait.

» Dans ces circonstances, et lorsque la faction actuelle s'acharne spécialement contre les principaux moteurs de la révolution, contre les vrais amis de la constitution, je cessais d'être destiné à combattre à votre tête, et je ne pouvais plus espérer une mort utile. Que me restait-il à faire? Eloigner de vous un général auquel on allait vous défendre d'obéir, et conserver à la liberté un défenseur, dont l'inflexibilité lui a mérité dans ce moment l'honneur d'être proscrit. Je m'éloigne donc; je m'éloigne avec un sentiment de douleur, qu'il m'est doux au moins d'épancher dans le sein de ceux de mes compagnons d'armes qui m'ont conservé leur affection. J'ai pris, avant de partir, toutes les mesures qui me répondaient de votre sûreté; et je vais loin de ma patrie, où règne un parti qui me proscrit, loin des ennemis coalisés contre elle, et que j'espérais combattre à votre tête, goûter dans ma retraite la consolation d'une conscience pure, et faire des vœux ardents pour que la liberté française puisse un jour triompher de toutes les factions qui cherchent à l'asservir. *Signé* LAFAYETTE. »

FRANCE.

Lettre de M. le maire de Paris aux 48 sections; du 15 septembre.

Citoyens, les marques de confiance que vous me donnez me touchent et m'honorent; la plus douce comme la plus noble récompense de l'homme de bien est l'estime de ses concitoyens. Ma carrière n'a pas été longue, mais elle a été pénible. Les événements se sont pressés autour de moi, ils ont souvent été difficiles. J'ai fait en sorte de me mettre à leur niveau. Il m'a fallu quelque courage, quelque prudence, et surtout cet esprit de suite si essentiel au succès des affaires. Je me suis constamment appliqué à déjouer les complots de tout genre, à défendre les intérêts du peuple, à lui donner de l'élévation, de la dignité; j'ai surtout, et cette idée fera la consolation de la vie, j'ai épargné le sang des hommes.

Sans aucune secousse violente, quoique toujours au milieu des écueils et des orages, nous sommes arrivés à une convention nationale. Ceux au milieu desquels j'ai pris naissance, ceux qui les premiers m'ont appelé à l'assemblée constituante, m'ont appelé à cette convention; le sentiment et le devoir m'ont fait la loi de répondre à ce vœu.

Là je serai toujours avec vous, là je défendrai vos droits, en défendant ceux de la France entière; là on jettera les bases de la félicité des peuples; là je ne serai peut-être pas sans aucune utilité à mon pays.

Je dois vous dire d'ailleurs avec franchise ce que je pense de la place de maire de Paris pour l'avenir. Il me semble que le maire de Paris n'aura pas les mêmes difficultés à vaincre, les mêmes obstacles à surmonter.

Il avait à se défendre contre un département qui le primait et dont l'esprit n'était pas celui de la liberté; les membres actuels de ce corps paraissent animés de bonnes vues, et les liens de la fraternité entre eux et la municipalité remplaceront les chaînes de la domination.

Il avait à garantir la police des usurpations des juges de paix, qui abusaient souvent de leur autorité pour persécuter les patriotes. Le choix des juges actuels nous donne les meilleures espérances.

Il avait à combattre une cour qui conspirait sans cesse contre la liberté avec d'immenses moyens. Cette lutte exigeait tout à la fois du caractère et de la prudence; et la cour n'existe plus.

Il avait à surmonter un esprit public qui chaque jour se corrompait; et un grand mouvement a purifié cet esprit public.

Ainsi les fonctions de maire de Paris se trouvant dégagées de toutes ces entraves deviendront de jour en jour plus faciles.

Je ne vous présente ces idées que parce que vous avez paru croire que je n'étais pas au-dessous de ma place, et que je l'avais remplie avec quelque succès; mais combien ne trouverez vous pas de citoyens qui s'en acquitteront mieux que moi!

Recevez, je vous prie, tous les témoignages de ma vive reconnaissance. Je n'oublierai jamais ce que la commune de Paris a fait pour moi, et je mettrai mon bonheur à conserver toujours quelque place dans son souvenir.

Votre frère et concitoyen, PÉTION.

Lettre écrite, par M. le maire de Paris, au conseil général de la commune le 17 septembre.

Citoyens, en vous témoignant tous mes regrets de m'éloigner de vous, j'ai eu l'honneur de vous prévenir que, nommé à la Convention nationale, j'avais répondu à ce vœu; qu'il m'était impossible de remplir en même temps les fonctions de maire. La Convention va s'ouvrir, et à dater de ce moment je cesse d'exercer ma place. Je vous prie donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour mon remplacement.

Je vais vous parler avec franchise. Non seulement ma place, mais celle de procureur de la commune, mais celle de plusieurs autres officiers, vont vaquer en même temps. Il me paraît indispensable de procéder à des nominations nouvelles. Quand la loi permettrait l'exercice par intérim, il ne vaut rien, surtout dans des temps orageux. En faisant des élections, vous ne les ferez pas sans doute pour trois semaines, un mois.

Il serait ridicule qu'un procureur de la commune, qu'un maire, entrassent en fonctions pour un temps aussi court, et qu'on passât ensuite à d'autres élections.

La raison et l'utilité publique exigent donc que le terme de la St-Martin soit avancé, que les élections soient faites pour deux ans, et que la municipalité tout entière soit renouvelée.

La nécessité d'une organisation se fait sentir chaque jour, et j'avoue que je vois, avec autant de douleur que d'inquiétude, le choc qui est toujours sur le point d'avoir lieu entre le conseil général et les sections, entre l'assemblée électorale et les sections.

Tous les bons citoyens doivent se réunir pour éviter cette lutte; au lieu de se supposer respectivement de mauvaises intentions, au lieu de s'injurier, de s'irriter, il faut chercher à s'entendre, à se concilier, à s'unir. Une nouvelle organisation ne contribuera pas peu à cette bonne harmonie.

Votre frère et concitoyen. *Signé* PÉTION.

Au Rédacteur.

Permettez, Monsieur, que je me serve de la voie de votre journal pour communiquer à mes concitoyens une idée que je crois infiniment utile.

Dans le moment où une espèce de terreur, que les malveillants tâchent d'augmenter, s'empare des propriétaires et de presque tous les citoyens, il serait facile d'établir une surveillance capable de déjouer les spéculations des voleurs et des perturbateurs politiques. Il suffirait pour cela que la porte de chaque maison fût gardée par un citoyen, locataire de cette maison. Lorsque chaque corps de bâtiment aura sa sentinelle, je doute que les brigands et les incendiaires soient tentés d'en approcher. Point de sentinelle isolée. Toutes se prêteraient une sécurité respective, et seraient assurées d'une force immense, en cas d'attaque avec violence, qui serait même impossible, eu égard à la communication aussi prompte que facile. Si l'on objecte que, beaucoup de maisons ne contenant que très peu de locataires, cela pourra interrompre l'ensemble de ce moyen, je répondrai que la mesure indiquée est à la vérité purement de conseil, et nullement coercitive, mais qu'en ce cas-là même, les maisons voisines se trouvant gardées, les lacunes seraient sans inconvénient grave. Cette objection ne me paraît donc pas capable de faire rejeter un moyen de sûreté utile sous tous les rapports, et commandé par tous les intérêts individuels.

AVIS.

Porte feuille perdu, en maroquin rouge, assez déchiré, et dans lequel on aura trouvé les effets suivants :

1 billet de la caisse d'escompte de.	1,000 liv.
2 assignats de.	500
11 assignats de.	50
Quelques assignats de.	5
Une quittance de loyer de maison de. . . .	1,200
Un billet à ordre acquitté de.	300

Une autre quittance indiquant, à ce qu'on croit, un paiement d'une somme de 300 liv. en assignats, et un autre paiement antérieur en billets à ordre.

Une lettre cachetée dont on désignera l'adresse.

Il s'y trouve encore d'autres objets qu'on désignera à la personne qui l'aura trouvé.

Il a été perdu avant-hier, 18 septembre, entre midi et deux heures, depuis la rue Saint-Thomas-du-Louvre, prenant par le Palais-Royal, la rue Vivienne, le passage du théâtre de la rue Feydeau, jusqu'à la rue de Richelieu.

Celui qui l'aurait trouvé est prié de le remettre au bureau de la Gazette nationale de France, faubourg Saint-Germain, n° 2.

Il y a cent écus de récompense.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Cambon.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du mardi 18 *septembre, à six heures du soir.*

M. Thuriot occupe le fauteuil.

Le ministre de la marine demande une loi explicative pour un article du code pénal.

Sa lettre est renvoyée au comité de législation.

M. Ponsard admis à la barre fait hommage à l'Assemblée d'une découverte utile pour la subsistance des armées. Elle consiste en un moulin propre à moudre avec le secours des chevaux.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité d'agriculture et de commerce.

Un citoyen qui a servi dans la guerre de Corse demande à être employé pour la défense de la liberté.

Un ouvrier offre à l'Assemblée la somme de 20 sous pour les frais de la guerre.

L'Assemblée applaudit, et en ordonne la mention honorable.

M. Coussot-Lechaud, officier de cavalerie de l'armée du Rhin, offre un assignat de 50 liv. pour le soulagement des veuves et orphelins des citoyens morts dans la journée du 10.

M. et Mme Robert offrent une médaille d'argent, sur laquelle est représentée la figure de Lafayette.

Un particulier fait hommage de l'invention d'un canon de bois renforcé de plusieurs cercles de fer et de cordes. Il propose que chaque municipalité ait six de ces canons à sa disposition.

L'Assemblée renvoie sa pétition à la commission des armes.

Un Anglais admis à la barre dénonce à l'Assemblée un vol commis, dans une maison occupée par lui à Chaillot, par deux huissiers et leurs satellites. Ce vol consiste en 12 doubles louis, 5 guinées, 5,000 liv. en assignats, et plusieurs autres effets. Le particulier se plaint de n'avoir pu obtenir justice du tribunal du deuxième arrondissement; il demande à être autorisé à continuer la poursuite contre les auteurs de ce vol; et qu'il soit enjoint à ce tribunal de porter un jugement sur cette affaire.

Cette pétition est renvoyée au ministre de la justice.

M. Kersaint : Il ne reste qu'une nation en Europe, dont la neutralité soit bien prononcée relativement aux affaires de la France; c'est l'Angleterre. Eh bien! il n'y a pas de moyen qu'on n'emploie pour aigrir les Anglais qui se trouvent actuellement en France. Et vous devez savoir que le bruit de l'outrage fait à un Anglais dans quelque partie de l'Europe retentit bientôt en Angleterre. Vous savez que cette nation ne souffre pas qu'on viole impunément dans un de ses membres le droit sacré de l'hospitalité. Dans ce moment il n'y a pas d'obstacles par lesquels on ne cherche à gêner les étrangers, et particulièrement les Anglais. Il n'y a rien que la commune n'ait fait depuis le 10 pour irriter ceux-ci, soit en leur refusant des passe-ports, soit en les inquiétant de toutes les manières dans leur domicile. Je demande que la conduite de la commune de Paris soit enfin examinée, et qu'un rapport de la commission extraordinaire affranchisse les étrangers de cette odieuse tyrannie. Je demande la peine de mort contre celui qui violerait l'asile d'un citoyen pendant la nuit; l'asile du citoyen doit être sacré depuis le moment où le soleil se couche jusqu'à celui où il se lève; et que l'arrestation d'un individu ne puisse se faire que pendant le jour; l'astre qui éclaire le monde doit aussi éclairer la justice. Pour moi, je déclare que je regarde ma demeure comme sacrée pendant la nuit, et que celui qui voudra y pénétrer le paiera de sa tête. (On applaudit.)

Des citoyens de la section des Quinze-Vingts se plaignent de la lenteur des travaux du camp. Ils demandent que le salaire des ouvriers, porté à 40 sous par jour, soit réduit à 30, attendu que les ouvriers quittent leurs boutiques pour aller gagner 40 sous au camp.

L'Assemblée ordonne le renvoi à la commission du camp.

M. Montau : Je demande que les travaux du camp soient divisés en quarante-huit parties, et que les sections de Paris soient invitées à y aller travailler.

M. Cambon : Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de donner par entreprise à des ouvriers le transport des terres.

La mention de M. Cambon est appuyée, mise aux voix et adoptée.

M. Château-Giraud, du département du Morbihan, offre une somme de 3,000 livres et huit chevaux pour l'équipement des fédérés volontaires de son département.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette offrande.

M. Quinette dépose sur le bureau, au nom d'un particulier, une somme de 9 liv. en argent.

Des citoyens du département de Seine-et-Marne réclament un secours au nom des vingt-six paroisses du district de Nemours, qui ont été dévastées par la grêle.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours.

Sur les propositions faites par M. Cambon, l'Assemblée décrète que les remises faites aux commissaires de l'enregistrement sont supprimées, que leur traitement fixe est réduit à 12,000 livres, et que le *maximum* du traitement des directeurs, y compris les remises, et sauf à y ajouter les frais de bureaux, sera réduit à 6,000 liv.

M. Saladin demande un congé de quelques jours pour des affaires très importantes.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette demande.

Sur la proposition de M. Choudieu, l'Assemblée rapporte le décret qui accorde un congé à MM. Duquesnoy et Taillefer.

M. Lamarque, au nom de la commission extraordinaire, fait lecture d'une adresse aux bataillons des volontaires de Châlons, pour les engager à observer rigoureusement les lois de la discipline et de la subordination.

L'Assemblée adopte la rédaction de cette adresse, dont elle ordonne l'impression et l'envoi à l'armée.

Nous la donnerons en entier dans un prochain numéro.

M. Delaunay (d'Angers) fait lecture d'une lettre de M. Leborgne, secrétaire de la commission nationale civile, datée du Cap le 29 juillet, et adressée au ministre de la marine et des colonies. En voici l'extrait :

« La ville du Cap ne présente plus dans les trois couleurs qu'un rassemblement de frères et d'amis prêts à se dévouer pour faire renaître de ses cendres la partie du nord, souillée de tous les forfaits commis par les brigands.

» Cette réunion s'est opérée à la fédération du 14 juillet dernier; le soir les gardes nationaux donnèrent un repas frugal aux citoyens de couleur, nègres libres, et aux troupes de ligne. L'égalité, cette première vertu civique, parut effacer même jusqu'aux nuances de couleur qui distinguaient les oppresseurs des opprimés, et la fraternité étouffa toutes les haines et toutes les vengeances.

» Une seconde fête patriotique, dont les noirs firent les frais, eut aussi lieu le 20 du même mois. La confiance fut plus intime des deux côtés. Quand le peuple n'est pas trompé, il est toujours le premier à donner dans tous les pays l'exemple des vertus civiques et de l'obéissance aux lois.

» Il est bien important qu'il nous arrive un général connu par son attachement à la France, et des troupes patriotiques, pour donner à l'opinion publique un mouvement uniforme et suivi.

» Déjà les citoyens de couleur, quoiqu'ils aient presque tous perdu leurs propriétés, se proposent d'ouvrir une souscription patriotique, pour en offrir le montant à l'Assemblée nationale, comme un hommage de leur reconnaissance pour le titre glorieux de citoyens français qu'ils en ont reçu. »

L'impression et l'envoi de cette lettre aux 83 départements et à l'armée sont décrétés.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur ainsi conçue :

« M. le président, je crois devoir faire connaître à l'Assemblée quelques faits qui me paraissent importants par leurs résultats, ou par les conséquences qu'il convient d'en tirer pour les mesures à prendre relatives à la sûreté.

» Le vol extraordinaire du Garde-Meuble n'aurait point été commis, sans doute, s'il y eût eu une garde plus nombreuse, et surtout plus vigilante; cependant, plusieurs réquisitions avaient été faites à ce sujet, et réitérées de la manière la plus pressante; j'en fais joindre ici les copies certifiées.

» La garde envoyée, au lieu de factionner au-dehors, s'est tenue dans l'intérieur, et c'est parce qu'elle y était renfermée que les voleurs ont pu grimper par l'extérieur de la colonnade.

» Pourquoi les réquisitions n'ont-elles pas été suivies de plus d'effet? Telle est la première question à faire, ou la première chose à réfléchir.

» Je sais que cette nuit même, après l'annonce faite hier des dangers qu'on pouvait courir, les postes de l'Assemblée nationale étaient généralement dégarnis, et j'ai été prévenu à deux heures du matin qu'on n'avait trouvé, depuis le lieu de vos séances jusqu'à la rue de la Féronnerie, qu'une seule patrouille de cinq citoyens.

» Je n'ignore pas que le premier fait a été expliqué par l'allégation du froid, qui avait, dit-on, fait rentrer les hommes dans le corps de garde.

» Sans examiner si l'excuse est appuyée par l'exactitude de l'allégation, je dirai qu'elle est détestable dans la discipline militaire, et inadmissible dans les circonstances.

» J'en conclurai, ainsi que des considérations précédentes, qu'il faut à l'Assemblée nationale une force armée continuellement à sa réquisition, et capable, par sa constance et son activité, de maintenir à l'abri de toute atteinte, et les représentants de la nation, et son trésor et ses archives, et ses enfants, car il ne faut pas qu'un seul individu puisse craindre d'être troublé dans son repos par l'audace d'un seul brigand.

» Nos ennemis extérieurs jugent bien qu'un peuple entier qui veut se défendre est invincible, et que pour l'asservir il faut le diviser. Les moyens de division sont nombreux; toutes les passions, toutes les erreurs en font partie, et l'égoïsme malheureusement trop commun en est le plus puissant. Le moyen de défense est unique; c'est la loi, parce qu'elle réunit tout sous elle, et donne à tout une marche constante, égale et ferme; mais la loi sans force est une volonté sans action; il faut donc une force dont la loi seule puisse disposer, pour qu'elle ne devienne jamais arbitraire; et, dans ces moments de troubles, à qui peut-elle être mieux confiée qu'aux représentants du peuple?

» Je sais que les modérés de la constitution ont tellement abusé du nom de la loi, que c'est s'exposer à quelque défaveur que de s'opiniâtrer à la réclamer; mais j'ai fait mes preuves en civisme : il s'agit aujourd'hui de sauver le peuple, et non de le flatter.

» Je dois observer encore que le nommé d'Aubigny, dont les vols ont déshonoré l'écharpe qu'il avait usurpée, a été relâché dans les jours des exécutions populaires; on s'inquiète de son impunité; on répète avec scandale qu'il aspire à être employé dans une commission.

» Je déclare, pour mon compte, que je n'en signerai aucune dont je ne connaisse le sujet; que je me repens d'en avoir signé précédemment dans le conseil, non que je veuille inculper les intentions de quicon-

que a choisi les personnes, mais parce qu'on a pu se tromper avec de bonnes intentions, ainsi qu'il le paraît par les plaintes auxquelles plusieurs de ces commissaires ont donné lieu; je le déclare, pour infirmer, autant qu'il est en moi, la portion de confiance que pourrait faire accorder ma signature à ceux qui se trouveraient capables d'en abuser.

» S'il était vrai que d'Aubigny pût espérer une commission et osât l'annoncer, il faudrait qu'un parti de malveillants se crût bien en force pour abuser ou duper les hommes en place; et cela même annoncerait une coalition contre laquelle la force armée est nécessaire pour soutenir l'empire des lois.

» *P. S.* J'observe à l'Assemblée que la nomination qu'elle a faite de commissaires pris dans son sein, pour recevoir les dépositions des voleurs arrêtés et donner cours à cette affaire, m'a déchargé du soin d'en suivre les détails, qui d'ailleurs n'eussent pas été compatibles avec mes nombreux devoirs; mais je dois la prévenir que m'étant transporté ce matin au Garde-Meuble, je n'ai trouvé à la place des commissaires qu'une seule personne, à qui ils avaient transmis leurs fonctions. Sans doute ils ont fait un bon choix, et je ne fais cette remarque que pour m'acquitter de toute espèce de responsabilité à cet égard. »

M. Thuriot : En exécution du décret qui a été rendu, les commissaires de l'Assemblée nationale se sont transportés hier au Garde-Meuble, où ils ont travaillé depuis trois heures jusqu'à onze. Ils ont été étonnés de n'y point voir arriver dans cet intervalle M. le ministre de l'intérieur. Les effets du Garde-Meuble ne sont point en sûreté; personne ne veut s'en charger sous sa responsabilité. Quant à nous, commissaires de l'Assemblée, nous ne sommes chargés de rien; il eût été à désirer que le ministre de l'intérieur forçât la garde nationale à veiller à la garde de ce dépôt précieux. C'est donc après avoir laissé faire une déprédation manifeste, que le ministre vient vous dire qu'il n'est chargé d'aucune responsabilité? (On murmure.) Il m'en coûte d'être obligé de dire la vérité. Personne n'est plus disposé que moi à rendre justice aux vertus de M. Roland. Mais s'il savait ce qu'ont fait les commissaires, sans doute il ne viendrait pas les accuser devant vous de n'avoir pas rempli leur devoir. Oui, Messieurs, j'ose le dire, nous avons rempli notre devoir, et l'on sera étonné de voir qu'en aussi peu de temps nous avons fait tant de choses. Nous étions chargés de surveiller l'instruction de l'affaire, et non de garder le Garde-Meuble; c'est le ministre que ce soin regarde. Et qu'il ne vienne donc pas vous dire qu'il est déchargé de toute responsabilité. Du reste, j'annonce à l'Assemblée que nous avons vu apposer les scellés sur la porte extérieure du Garde-Meuble, et qu'il y a une force suffisante pour le garder.

Le ministre de l'intérieur : Je suis venu faire à l'Assemblée une simple exposition de faits, et non pas inculper personne, et j'étais loin de m'attendre à l'inculpation qui m'est adressée. Le fait est que je suis passé à trois heures au Garde-Meuble, et qu'on m'a dit alors que je n'y étais pas utile. J'ai cru devoir aller là où des affaires plus pressantes m'appelaient. On me reproche de n'avoir pas été au Garde-Meuble. Je demande si les fonctions du ministre de l'intérieur sont de surveiller le Garde-Meuble. Non, Messieurs, j'ai une correspondance immense à entretenir avec tous les départements du royaume; je suis commis à la surveillance de la France entière, et certes ce soin est bien plus important que la surveillance du Garde-Meuble; du reste, je suis venu exposer la situation des choses à l'Assemblée : le dépôt du Garde-Meuble n'est point en sûreté, et il m'a été impossible d'avoir une force publique suffisante pour le mettre en sûreté. (On applaudit.)

L'Assemblée satisfaite des expositions faites par les commissaires et le ministre passe à l'ordre du jour.

Le ministre de la guerre fait part à l'Assemblée des dépêches qu'il a reçues de M. Dumouriez.

« Monsieur le président, les dépêches de l'armée m'annoncent que M. Dumouriez a été attaqué le 17 au matin dans son poste des Islettes, et que les ennemis ont été repoussés avec perte. M. Dumouriez croit qu'il sera attaqué de nouveau le 18. Mon armée, dit-il, brûle de se battre; dès qu'elle verra du secours elle sera invincible.

» M. Kellermann était le 17 au soir à 6 lieues de M. Dumouriez; il a été averti par MM. Luckner et Dumouriez de se mettre en marche. Je connais le zèle et l'activité de cet officier, ainsi je ne doute point qu'il n'opère sa réunion.

» M. Beurnonville a dû partir aussi pour opérer sa jonction; il emmène avec lui, outre ses 11 mille hommes, 7 bataillons complets. Voilà donc, M. le président, l'armée française réunie, du moins je l'espère, et en état par sa masse de s'opposer avec force aux projets des ennemis de la liberté et de l'égalité.

» Les nouvelles officielles du Rhin n'offrent rien d'intéressant.

» Le camp de Châlons continue toujours à se grossir; j'espère que la discipline y fera promptement des progrès.

» Les citoyens qui le composent se souviendront sans doute que les peuples les plus libres au Forum et dans la cité sont ceux qui ont donné à l'armée des marques de la subordination la plus grande; ils connaissent cette grande vérité, que c'est moins du nombre des hommes que dépend la force des armées, que de leur soumission aux règles de la discipline, et de leur obéissance à la voix des généraux. *Signé* Servan. »

M. Gensonné, au nom de la commission extraordinaire, propose un projet de décret pour ramener l'ordre et assurer la tranquillité des personnes et le respect pour les propriétés.

M. Ducos propose un projet de décret pour le remplacement des commissaires du roi dans les hôtels des monnaies, et de leurs adjoints.

M. Cambon demande qu'il ne soit point procédé au remplacement des adjoints.

M. Saladin : Je demande que ceux qui sont actuellement en place ne puissent être réélus.

Ces divers amendements et le projet de décret sont adoptés en ces termes :

« Art. 1er. Les commissaires du roi dans les hôtels des monnaies, désignés sous le nom de commissaires des hôtels des monnaies par le décret du 7 du présent mois, sont destitués, et ne pourront être renommés.

» II. Le conseil exécutif provisoire est autorisé à renommer sans délai auxdites places.

» III. Les places d'adjoints aux commissaires des hôtels des monnaies demeurent définitivement supprimées, et il ne sera point procédé à leur remplacement. »

M. Reboul, au nom du comité des assignats et monnaies, propose un projet de décret sur la fabrication des pièces de 2 et 4 sous.

Ce projet est adopté en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Les espèces dont la fabrication a été ordonnée par le décret du 25 août seront frappées en pièces de 2 sous et de 4 sous; celles de 2 sous seront à la taille de dix au marc, et celles de 4 sous à la taille de cinq au marc.

« Le prix de la fabrication demeure fixé à 8 sous le marc.

« Le commissaire des monnaies délivrera les instructions nécessaires pour régler, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 25 août, les détails de la surveillance des contrôleurs monétaires.

« Le décret du 25 août sera exécuté sans délai, sous la responsabilité du ministre des contributions publiques, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. »

La séance est suspendue à minuit.

Du mercredi 19 septembre, à dix heures du matin.

M. Ichon, au nom de M. Joseph Lesagé, citoyen français, capitaine de la garde nationale de Cauffen, district de Condom, département du Gers, offre en don patriotique, pour les frais de la guerre, un contrat de 400 liv. avec les intérêts échus au mois de février dernier.

La mention honorable est décrétée.

M. Prieur, nommé à la Convention nationale, écrit à l'Assemblée pour justifier les citoyens de Châlons des reproches que leur a faits M. Billaud-Varennes; il garantit leur patriotisme, que son séjour dans la ville de Châlons, depuis son départ de l'assemblée constituante, l'a mis à portée de connaître.

Trois volontaires du bataillon de la Seine-Inférieure se plaignent de la conduite de leur département à leur égard; soit incivisme, soit négligence, il n'a point donné avis de la marche du bataillon, de sorte qu'il n'a trouvé sur sa route ni pain ni paille.

On fait lecture d'une lettre de M. Laroque, commandant à Philippeville, qui assure l'Assemblée du zèle, du courage, et des sentiments patriotiques de la garnison, qui fait hommage d'un jour de sa paye; il annonce en même temps que cette garnison a repoussé environ 5,000 hommes qui s'étaient présentés sous les murs de la place, et qui se sont éloignés après avoir tiré dix coups de canon. (On applaudit).

L'Assemblée ordonne mention honorable.

M. Deperet fait un rapport sur le dépouillement du livre rouge, dénoncé par M. Servan, ministre de la guerre, et propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, considérant qu'il est essentiel pour la clarté et la surveillance de la comptabilité qu'il n'y ait qu'un centre unique de recettes et dépenses, et pour opérer l'exécution de son décret du 28 août dernier, qui met à la disposition du conseil exécutif provisoire 1 million pour dépenses secrètes, dans la composition duquel entre le reliquat de la caisse de liquidation des anciennes dettes des troupes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La caisse de la liquidation des anciennes dettes des troupes, celle de la chancellerie militaire, celle du ci-devant ordre de Saint-Louis, et généralement toutes les caisses particulières, sous quelque dénomination qu'elles soient et dans quelque département des agents du pouvoir exécutif qu'elles se trouvent, sont et demeurent supprimées.

« II. Les caissiers chargés des fonds de caisses supprimées seront tenus de remettre dans le jour de la notification du présent décret, à la trésorerie nationale, les reliquats de leurs comptes en numéraire, effets et assignats; ils seront valablement déchargés par reçu désignatif des sommes et valeurs qu'ils auront remises au caissier de la trésorerie nationale.

« III. Les rentes qui appartenaient aux corporations dont les caisses sont supprimées seront éteintes au profit de la nation, et les titres en seront remis à la trésorerie nationale par tous ceux qui en sont chargés.

« IV. Toutes les dépenses ou pensions qui sont autorisées par des décrets du corps législatif, et qui étaient payées par les caisses supprimées, seront dorénavant acquittées par la trésorerie nationale, d'après les ordonnances du conseil exécutif contre-signées par le ministre ordonnateur.

« V. L'Assemblée étant satisfaite du caissier de la comptabilité, du caissier de la chancellerie militaire et de la liquidation des anciennes dettes des troupes, il sera valablement déchargé des pièces justificatives de la comptabilité, en les laissant dans le bureau indiqué par le ministre de la guerre, et sur la reconnaissance qu'il lui en délivrera.

« VI. L'agent du trésor public est chargé de poursuivre la restitution et les intérêts ci-après mentionnés:

« 1° 15,000 livres et les intérêts depuis le 1er juillet 1682, et 113,610 livres avec les intérêts depuis le 1er juillet 1784, pour pertes occasionnées à la nation sur les quittances de finances données en paiement par M. de Montbarey, sous le ministère de M. Ségur.

« 2° La somme de 24,000 livres et les intérêts depuis 1784, injustement allouée à M. Battinger, sous le ministère de M. Ségur.

« 3° Celle de 6,000 livres avec les intérêts depuis 1784, accordée au sieur Cottin par le ministre Ségur.

« 4° La somme de 10,000 livres avec les intérêts depuis 1784, injustement payée à M. Choiseul-Gouffier, sous le ministère de M. Ségur.

« 5° La somme de 130,000 livres avec les intérêts depuis janvier 1785, prise par le ministre Ségur sur un bon du roi;

« Et celle de 100,000 livres avec les intérêts depuis juillet 1786, également prise par le même ministre Ségur sur un bon du roi.

« 6° La somme de 25,500 livres avec les intérêts depuis janvier 1787, accordée par le même ministre au sieur Charin.

« 7° Celle de 40,000 livres avec les intérêts depuis juillet 1789, injustement prise par le ministre Ségur sur un bon du roi. Il appellera en garantie les sieurs La Tour-du-Pin, Ségur et Necker, comme ayant autorisé les paiements faits injustement.

« 8° La somme de 30,000 livres avec les intérêts depuis le 10 juillet 1790, accordée au sieur La Tour-du-Pin, ministre de la guerre, sur un bon du roi pris par M. Necker.

« 9° Le même agent du trésor public appellera en garantie de ces objets les sieurs Montbarey, Ségur, La Tour-du-Pin et Necker, chacun dans ce qui le concerne comme ministre de la guerre, comme ayant autorisé ou tourné à son profit des paiements injustes et dilapidé les deniers publics. »

Ce projet de décret est adopté.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: M. Palloy a été chargé, par un décret du 10 août, d'arrêter l'incendie des petits bâtiments attenants au château des Tuileries. Au lieu de se borner à exécuter cette mission, il a fait des démolitions considérables, et a occasionné, au préjudice de la nation, une dépense de plus de 30,000 liv. Il est parti pour les frontières, à la tête d'une compagnie de vainqueurs de la Bastille, sans laisser aucun compte, et même sans payer les ouvriers : ceux-ci réclament à grands cris le prix de leurs journées; et, comme ils ne doivent pas pâtir de la faute de l'entrepreneur, et que leurs besoins leur donnent des droits à une indemnité, je demande à être autorisé à les payer. Je crois maintenant devoir instruire l'Assemblée qu'une cabale inexplicable trouble et arrête tous les travaux publics, notamment ceux de la salle de la Convention nationale; on parvient presque tous les jours à exciter des insurrections parmi les ouvriers. Le même esprit de machination fait que l'on démolit l'ancien bâtiment du Louvre, par ordre, dit-on, de la municipalité, et sans que l'on veuille abandonner ce

travail sans un contre-ordre émané d'elle. Je n'ai pu obtenir aucun renfort pour la garde des Tuileries ni celle du Garde-Meuble; et, malgré les réquisitions multipliées que j'ai faites, le poste de ce dépôt, réduit à un très petit nombre d'hommes, n'a pas été relevé depuis 48 heures. Je ne sais si c'est par défiance du ministère que son action se trouve ainsi paralysée; mais, je l'ai déjà dit plusieurs fois, j'expose mes principes et ma conduite à la censure la plus scrupuleuse: qu'on me montre la possibilité de mettre dans mes fonctions plus de vigilance, d'activité et de désintéressement, et je passe condamnation à l'instant même; qu'on articule un seul fait contre la probité des agents que j'ai choisis; qu'on me nomme un plus honnête homme, par exemple, que celui que j'ai chargé de la garde du Garde-Meuble, M. Restout, et je n'élève aucune réclamation contre ces obstacles. (On applaudit.)

M. Reboul: Déjà l'Assemblée a décrété que les édifices, ci-devant royaux, aujourd'hui nationaux, ne sont pas soumis à l'administration municipale. Je demande que ce décret soit affiché dans la journée, partout où il existe des édifices nationaux, et où, soit la municipalité, soit les sections, mettent les ouvriers, sans que l'on sache pourquoi.

M. Goujon: Cet objet est du ressort du pouvoir exécutif; mais ce ressort est sans force, et le moyen de lui en donner est de réorganiser les autorités. Je demande que le décret d'hier soir soit terminé et expédié dans le jour. — Cette proposition est adoptée.

Le Ministre de l'Intérieur: Je dois encore me plaindre de n'avoir pas pu parvenir depuis quinze jours à rassembler le nombre de juges de paix nécessaire pour procéder à la levée des scellés mis au Garde-Meuble, et dans le château des Tuileries. Cependant des effets précieux dépérissent par ce retard. Je ne puis rien faire sans une décision de l'Assemblée.

L'Assemblée décide que ces scellés seront levés dans le jour, et nomme deux commissaires pour y assister.

On fait lecture d'une lettre, par laquelle M. Camus, archiviste, annonce que 201 députés à la Convention sont venus se faire inscrire.

M. Delaunay (d'Angers): Votre commission extraordinaire, instruite par des rapports officiels que des scélérats ont formé le complot d'assassiner plusieurs de nos collègues aussitôt après la cessation de leurs fonctions de députés à la législature, a cru qu'il suffisait, pour prévenir cet attentat, de le dénoncer au peuple lui-même. Elle m'a en conséquence chargé de vous présenter le projet d'adresse suivant.

Adresse aux Français.

Des hommes perfides et agitateurs provoquent les vengeances populaires contre ceux des représentants du peuple qui ont manifesté des opinions qu'ils pouvaient émettre librement, même en les supposant erronées et dangereuses. On annonce que le jour où ils cesseront leurs fonctions est le jour qui doit éclairer ces vengeances.

L'Assemblée nationale est loin de croire qu'un peuple bon et juste ait conçu l'idée d'un système de désordres et d'assassinats qui souillerait la révolution, qui serait une tache ineffaçable au nom français, et qui détruirait à jamais la liberté et l'indépendance nationale.

Elle a reconnu dans ce projet criminel le caractère de la connivence des ennemis intérieurs avec les tyrans coalisés, qui espèrent détruire par les horreurs de l'anarchie l'impulsion qui réunit tous les Français à l'intérêt commun.

Elle y a retrouvé les traces de ce plan désorganisateur et contre-révolutionnaire que suivent encore avec une insolente audace les agents stipendiés de Coblentz, de la Prusse et de l'Autriche.

Elle a considéré que les conspirateurs qui veulent rassembler les débris épars du despotisme, et empêcher la réunion de la Convention nationale, n'ont imaginé ce projet de meurtres que pour répandre la terreur dans les départements, éteindre l'esprit public par la stupeur, et arrêter la marche des députés par l'épouvante des désordres et des excès dont ils menacent la capitale.

Elle a senti que de toutes les perfidies, la plus dangereuse peut-être est celle qui tend à diminuer le nombre des défenseurs de la révolution, en la rendant odieuse, en isolant de sa cause les citoyens faibles et timides qui ne professent pas des principes aussi rigoureux que les hommes forts et énergiques pour qui la liberté est tout, et à qui elle tient lieu de tout.

Dans ces circonstances, l'Assemblée nationale a cru qu'elle devait déjouer ces nouveaux complots, et rappeler au peuple les principes garants éternels de la liberté publique et individuelle.

Français, si chaque citoyen a un droit égal à la protection de la loi, son influence doit garantir plus activement encore les représentants de la nation, parce que tel est le caractère d'inviolabilité qu'elle leur imprime, et qu'ils tiennent de la nature des choses, qu'une seule violence qui aurait pour prétexte leurs opinions et leur conduite politique attaquerait la liberté même jusque dans ses fondements les plus sacrés.

Les représentants de la nation appartiennent au peuple entier; il n'y a plus de liberté, ni d'égalité s'ils peuvent être dépendants d'une portion quelconque du peuple, soit de celle qui se trouve avoir la même résidence qu'eux, soit de celle qui les nomme à la représentation nationale.

La liberté entière et absolue des opinions, une inviolabilité s'étendant à tous les temps et à tous les lieux, telle est une condition essentielle de toute constitution représentative.

Autrement leur vœu ne serait pas celui de leur jugement ou de leur conscience, mais le résultat de la politique ou de la crainte. Il n'exprimerait plus la volonté générale des citoyens, mais celle d'une collection d'individus, qui dans un point du territoire français s'empareraient d'une puissance momentanée.

Toute nation où le caractère de *représentants* n'est pas sacré est nécessairement une nation sans gouvernement et sans lois, puisque les organes des lois, puisque ceux entre les mains de qui repose la suprême puissance de la société, ne peuvent agir par leur volonté propre.

Dans les temps d'insurrection, et lorsque le peuple se lève pour opposer à la tyrannie et à l'oppression une résistance légitime, il peut quelquefois, entraîné par des hommes passionnés pour la liberté, regarder l'activité des lois comme trop lente pour lui garantir sa sûreté; mais l'idée d'attentats contre ses propres représentants ne pourrait lui être inspirée que par de véritables ennemis de la nation, par des hommes qui voudraient rompre le nœud qui unit ensemble toutes les portions de l'organisation sociale, afin de livrer la France divisée à ses ennemis; par des hommes qui voudraient que la représentation nationale fût avilie auprès des citoyens et des étrangers, et que tout ce qu'elle a fait, et que tout ce qu'elle pourrait faire, fût regardé comme l'ouvrage de la violence; par des hommes qui voudraient anéantir les effets de la révolution du 10 août: eh! qui en effet la croira le vœu du peuple français, si ses représentants, qui l'ont consacrée, paraissent n'avoir agi que sous la force d'une simple portion de ce peuple?

Mais le piége nouveau que l'on vous tend est trop grossier pour vous séduire. Vous sentirez qu'un seul attentat à la personne ou aux propriétés de vos représentants donnerait un prétexte aux ennemis de la li-

berté, pour frapper de nullité tout ce qui aurait été fait et tout ce qui serait fait par une représentation nationale quelconque; ainsi vous sentirez que les décrets sur les troubles religieux, sur les émigrés, sur la suppression des droits féodaux, sur la suspension du roi et de sa liste civile; que les décrets mêmes de l'assemblée constituante sur l'abolition des dîmes, de la gabelle et de la noblesse; que toutes les lois sanctionnées par l'opinion publique seraient anéanties, parce qu'on pourrait toujours supposer que la majorité qui les a faites ne jouissait pas d'une liberté absolue; enfin vous sentirez que ce serait perdre la confiance des peuples ou des individus qui voudraient s'unir à vous et défendre votre cause; que vous cesseriez de former véritablement un corps de nation, puisqu'il n'y aurait pas un citoyen qui pût parler en votre nom, et stipuler pour vous, dès qu'il ne pourrait le faire avec liberté.

Français, toute vengeance populaire, toute punition, même d'un ennemi public, qui n'est pas revêtue des formes légales, est un assassinat; loin de servir la cause de la liberté, elle ne peut que lui nuire; et ceux qui se livrent à ces excès trahissent cette cause en croyant la défendre.

Ce n'est qu'en respectant les lois, les personnes et les propriétés; ce n'est qu'en conservant la tranquillité publique, que vous pourrez déployer vos forces, triompher de vos nombreux ennemis; que vous mériterez l'estime des nations, et que vous prouverez à l'Europe que vous n'êtes pas égarés par des factieux, et divisés par des partis opposés, mais que vous êtes animés de la volonté ferme de maintenir la liberté et l'égalité, ou de périr en les défendant.

L'Assemblée adopte cette adresse, et décrète que les décrets sur l'inviolabilité seront imprimés à la suite.

On fait lecture d'une lettre du maire de Paris.

Le calme a régné hier dans Paris. La surveillance a été très active; et les principaux postes ont été renforcés.

Les acteurs du théâtre de la rue Feydeau envoient 828 liv., produit de la représentation donnée hier pour les frais de la guerre.

L'Assemblée décrète, sur la proposition de M. Lagrevolle, que les commissaires de la salle seront autorisés à délivrer des passe-ports à ceux des députés non élus à la Convention, qui désireront retourner dans leur pays.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre en vente les matériaux provenants des décombres de la salle de théâtre du ci-devant château des Tuileries, les fers et plombs exceptés.

La commune de Paris sera tenue de choisir, pour les exécutions, un lieu autre que la place du *Palais de la Convention.*

M. Vincent propose, au nom des comités diplomatique et des domaines, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de l'intérêt de la nation de ne pas conserver dans ses mains les domaines qui sont à sa disposition, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les biens dont l'ordre de Malte jouit en France seront dès à présent administrés, et les immeubles réels vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux.

» II. Les usufruitiers actuels desdits biens, tels que les prieurs, baillis, commandeurs, servants, diacos et pensionnaires, seront payés sur le trésor public, leur vie durant, à titre de pension, du revenu net des bénéfices de Malte, ou pensions sur lesdits bénéfices dont ils jouissaient, sur le pied des baux à ferme, en forme authentique, antérieurs au 1er janvier 1792, à la déduction des dîmes, droits féodaux supprimés sans indemnité, des pensions dont ils peuvent être grevés, et du tiers du restant desdits revenus.

» III. Il sera retenu un dixième de moins à ceux qui ne jouissent que des pensions sur les commanderies.

» IV. Tous ceux auxquels il est accordé des pensions, à raison des biens de Malte, qui jouiraient en même temps d'un traitement, à cause d'un service en France, conserveront, avec la totalité de la pension, la moitié du traitement, s'il est inférieur à la pension; ou la moitié de celle-ci avec l'entier traitement, si ce dernier est supérieur.

» A l'expiration du traitement avec le service, ils reprendront la totalité de la pension.

» V. Les Français qui, reçus à Malte jusqu'à ce jour, avaient l'expectative sur les bénéfices de cet ordre, situés dans le royaume, recevront, à titre de pension, dix pour cent des avances qu'ils ont faites pour leur réception, lesquelles avances seront liquidées sur les titres authentiques par le commissaire-directeur de la liquidation, dans les trois mois de la publication du présent décret.

» VI. La décoration de Malte est prohibée en France à tous les pensionnaires, à raison des biens de cet ordre. Les contraventions à cette disposition seront punies de la perte de la pension.

» VII. Les pensions ci-dessus courront du premier trimestre qui suivra la publication du présent décret; elles seront payées, de trois en trois mois, par le receveur du district où les pensionnaires fixeront leur domicile, et par le receveur du district de Marseille, pour ceux qui établiront leur résidence à Malte; cependant le premier terme sera acquitté par le receveur du district où se trouve le chef-lieu du bénéfice, ou de celui du plus grand produit, en cas de pluralité.

» VIII. Le règlement des pensions sera fait par les directoires, conformément aux règles établies dans le décret du 11 août 1790 par les articles IV, V, VI, VII, IX, XI, XII, XVII, XVIII, XX, XXI, XXIX, XXX, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, sur le traitement du clergé, lesquels articles sont déclarés communs au présent décret.

» IX. La nation se charge d'acquitter les pensions antoniennes; elles le seront dans la même forme que les pensions ecclésiastiques établies par la loi du 24 juillet 1790.

» X. Le pouvoir exécutif est chargé de régler avec l'ordre de Malte, sous l'autorité du corps législatif, la somme annuelle pour laquelle la France contribuera à l'entretien du port et de l'hôpital de Malte, et pour les secours que les vaisseaux de cet ordre donneront au commerce maritime français dans la Méditerranée.

» XI. La langue bavaroise de Malte sera traitée pour ses possessions en France comme les princes d'Allemagne possessionnés.

» XII. Quant aux propriétés que les langues françaises ont dans les états voisins, ou que les langues étrangères ont réciproquement en France, le pouvoir exécutif est chargé de négocier un arrangement, tant avec l'ordre de Malte qu'avec les puissances respectives.

» XIII. Le pouvoir exécutif prendra les mesures les plus promptes et les plus actives pour la conservation des titres, papiers et documents relatifs aux propriétés dont l'ordre de Malte jouissait en France.

» XIV. Il sera accordé 720 liv., à titre de pension, au sieur Hachet, huissier de l'ordre au grand prieuré de France. »

(*La suite à demain.*)

SPECTACLES.

Académie de Musique. — Vendredi 21, *Renaud*, opéra en 3 actes; le ballet de *Télémaque.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui 20, une représentation pour concourir aux frais de la guerre, *Azémia* ou *les Sauvages; la Bonne Mère; Stratonice.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Visitandines; Cadichon* ou *les Bohémiennes.* — Demain relâche.

Théâtre du Marais. — Relâche. — Demain *Robert, chef de brigands.*

Théâtre du Vaudeville. — Vendredi 21, au profit des femmes et des enfants de nos frères qui sont partis pour les frontières, *la Revanche forcée; Nicaise; le Prix* ou *l'Embarras du choix.*

Salon des étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 265. *Vendredi* 21 SEPTEMBRE 1792. — *L'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Égalité.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er août. — On sait aujourd'hui que la défaite de Lambra-Cazzioni est principalement due à une frégate française, dont le commandant a aussi reçu du capitan-pacha une pelisse d'honneur : cet amiral turc a fait distribuer une somme considérable parmi l'équipage. Le commandant vénitien de Carigo doit avoir fait délivrer à ce pirate des canons et de la munition, ce dont la Porte est fort irritée : elle a fait demander satisfaction à l'ambassadeur de Venise, résidant ici, et elle insiste pour qu'on lui livre le rebelle.

Ces jours passés, le mufti Meyin effendi, qui non seulement est le chef de l'église, mais qui jouit encore d'une grande influence sur les affaires politiques, a été déposé et exilé : Durri-Zade effendi a obtenu sa place; il est d'une famille distinguée et a été chef de la justice en Romélie. — Le grand-seigneur venait de nommer kan du Couban le prince tartare Bachti-Ghirai, qui, pendant la guerre avec les Russes, avait commandé en chef les troupes tartares. Il devait résider à Anape, et sa juridiction devait s'étendre sur tout le pays entre le fleuve Couban et la mer Noire. On lui avait assigné un apanage et de grands revenus pour soutenir son rang et sa dignité. Le 19 du mois passé, il fut invité à Bebec sur le canal, par le grand visir et le ministère, au nom du grand-seigneur, à une fête magnifique, où le sultan lui-même se trouva *incognito*. Pendant le repas, ce prince tartare eut l'imprudence de déclamer, d'une façon indécente, contre la paix qui venait d'être conclue avec la Russie, et contre les ministres qui y avaient travaillé; il s'exprima même là-dessus avec emportement. Pour le punir de cette imprudence, il a été destitué de sa dignité et envoyé en exil dans l'île de Mitylène.

L'épouse de l'ambassadeur de France est partie avec ses trois filles pour Malte.

L'ambassadeur de Pologne a reçu son rappel.

La récolte des grains a mal rendu dans les environs de Smyrne, et il y a en Egypte une vraie famine.

SUÈDE.

Stockholm, le 30 août. — Les émigrés français, en qui les cours liguées avaient d'abord reconnu une puissance, en avaient obtenu des envoyés accrédités. La Suède, gouvernée alors par le chevalier errant de la contre-révolution, avait la première donné cet exemple, bientôt suivi par les rois coalisés. Le baron d'Oxenstiern résidait, auprès des princes français émigrés, en qualité d'envoyé accrédité. — Cet état de choses ne pouvait subsister sous l'administration du duc régent. Il y a long-temps que M. d'Escars a dû s'en apercevoir.... Le baron d'Oxenstiern vient d'être rappelé, et pour ne pas le laisser oisif on l'envoie à Lisbonne; toute correspondance a cessé avec les émigrés.

M. de Willebrandt démis, il y a trois mois, de son emploi de secrétaire de la guerre, a été nommé depuis peu général-major. Le lieutenant-général Gustafschildt, si fameux dans la révolution de 1772, vient de demander son congé. Le colonel-major de la garde suédoise, baron de Blixen, a été nommé à sa place chef du régiment du roi de Suède.

DANEMARCK.

Copenhague, le 4 septembre. — L'escadre russe est toujours à la rade de ce port, et on ne sait pas quand elle repartira; elle attend trois vaisseaux qui se sont égarés en route.

Depuis le 28 août jusqu'à hier on a compté 227 navires de diverses nations qui ont passé par le Sund.

FRANCE.

De Paris. — Mercredi 19 un particulier nommé Roussel, condamné à mort par le tribunal chargé de la poursuite des crimes du 10 août, a été exécuté à deux heures après midi; il a été convaincu de trahison contre sa patrie, en se chargeant, pour 50 s. par jour, de répandre, dans les groupes, dans les cafés et dans les sociétés populaires, des principes contraires au gouvernement établi. Il a nommé la personne chargée par l'intendant de la liste civile de payer tous ceux qui vendaient leur zèle, et employaient leurs différents genres de talents à corrompre l'esprit public, et à faire des prosélytes au parti contre-révolutionnaire.

Du 20. — Il paraît une affiche signée *Marat*, dans laquelle M. Roland et M. Dumouriez sont présentés comme des traîtres.

Par une malheureuse coïncidence, une partie des assertions publiées, depuis la révolution, par M. Marat, contre plusieurs individus qui jouissaient de la confiance publique, se sont vérifiées et lui ont donné un grand ascendant sur l'esprit du peuple; les inculpations qu'il dirige actuellement contre un homme courageux, dont il présente la vertu comme un objet de défiance, sont plus dangereuses, dans leurs atteintes, pour les citoyens peu éclairés. Mais, si l'on considère l'effet que doivent produire dans nos armées les soupçons vagues jetés sur la droiture des généraux, dans les circonstances actuelles, on ne peut croire à un tel abus de la popularité; on est forcé, ou de supposer l'habitude d'un soupçon sans règle ni prudence, augmentée par quelques réalisations fortuites, ou de croire à une connivence avec les ennemis de la France et de la liberté. Quoi qu'il en soit, cette production a été conseillée ou commandée pour effrayer les citoyens et jeter la désorganisation dans nos troupes; et nos généreux volontaires ne sauraient trop se tenir sur leur garde contre d'aussi funestes suggestions.

Lettre de M. le maire de Paris aux 48 *sections; du* 19 *septembre.*

Citoyens, redoublons de zèle et d'activité, rétablissons l'ordre; éclairons le peuple sur le piége qu'on lui tend. Ces mouvements continuels tendent à tout désorganiser, à faire fuir de nos murs tous les citoyens paisibles, à empêcher la Convention nationale d'y fixer son séjour, à ruiner Paris, à mettre les citoyens en guerre les uns contre les autres, et à favoriser nos ennemis. Nous ne pouvons périr que par l'anarchie; nous ne pouvons perdre la liberté que par l'anarchie; évitons-la à quelque prix que ce soit. Que ceux qui veulent l'ordre se montrent; qu'ils aient le courage de parler hautement, et cette poignée de perturbateurs qui troublent tout rentrera dans le néant. Que chacun se fasse un devoir de faire son service avec exactitude; qu'au premier coup de tambour il se rende à son poste, et que la force publique impose aux hommes sur qui la raison ne peut rien, et pour qui rien n'est sacré.

Qui peut donc nous diviser maintenant? La royauté, ce germe de tous nos maux, est déracinée du cœur de tous les Français. La grande majorité de la nation ne peut vouloir qu'un gouvernement libre et qui rende

l'homme heureux. Mais ce n'est pas au milieu des factions et des désordres qu'on peut élever le temple de la liberté. Ceux-là sont donc les ennemis de leur pays et de tout bien, qui fomentent les divisions et les partis. Liguons-nous tous contre eux; étouffons le mal dans sa naissance. Union, tranquillité, et la France est sauvée.

Votre frère et concitoyen, PÉTION.

CONVENTION NATIONALE.

Paris. — MM. Leignelot, Thomas, Ph.-J. Egalité, *ci-devant d'Orléans*, Boucher-Saint-Sauveur.

Seine-et-Oise. — MM. Mercier, Richaud.

NOUVELLES DES ARMÉES.

Du 16, à dix heures du soir. — Les ennemis qui sont à Clermont ne peuvent point pénétrer dans cette partie, à cause de la côte de Bienne qui est très bien défendue, et l'avant-garde les empêche de passer à Villers : ils dirigent aussi leur marche sur Vouziers, et leur projet est de se porter sur Soissons, laissant Reims à leur gauche.

Les grenadiers des volontaires nationaux, en garnison à Nancy, Lunéville, Sarrebourg, Phaltzbourg, Bouquenon, Fénestrange et Dieuze, ainsi que 200 hommes par bataillon, bien habillés et armés, se rendent à Metz. Cette augmentation de troupes mettra cette ville dans un bon état de défense et servira également à donner du secours à Thionville.

Le 17. — Plusieurs têtes ont été menacées encore hier soir par les volontaires parisiens, entre autres, celles du maréchal et de ses aides de camp. On les croit des traîtres. — Il faut dire que ce n'est pas la totalité des Parisiens qui pense ainsi, et l'on ne peut pas mettre en doute que, dans le nombre de ceux qui se sont engagés dans ces volontaires, il n'y ait des gens payés pour mettre le trouble et semer la discorde. Ce qui prouve encore qu'il y a des agitateurs dans cette armée, et que si l'on n'y veille ils, seront très à craindre, c'est le fait qui voici : Des volontaires qui étaient partis pour rejoindre l'armée de Dumouriez (l'armée de Dumouriez intermédiaire) ont appris que l'ennemi était à 6 lieues. Ils sont revenus en disant *qu'on les menait à la boucherie*. Plusieurs reprennent, assure-t-on, la route de Paris, où ils ne manqueront pas de crier à la *trahison*. Ils diront *qu'ils ont été poursuivis par l'ennemi; ils n'en ont pas vu un seul*. Les uns disent qu'ils ne sont pas assez instruits, qu'ils ne savent pas manier les armes, que leurs fusils sont rouillés; enfin cela fait pitié, s'il y a lâcheté; si de leur part c'est l'envie de nous nuire, cela fait horreur. Nous n'avons point d'ennemis plus redoutables.

Heureusement 11,000 hommes de ceux qui ont été de l'armée du Nord sont arrivés hier soir, et partent cette nuit pour rejoindre Dumouriez, qui recevra de l'armée du Centre, en même temps, 13 ou 14,000 hommes qui sont bons; de sorte qu'il y aura demain 50,000 hommes en état de se défendre.

Il arrive encore ces jours-ci des troupes de ligne qui renforceront l'armée. Ces troupes sont très estimables depuis qu'elles ont secoué les suggestions de l'aristocratie. Le soldat sait qu'il est citoyen, et il en vaut mieux.

On dit qu'il vient encore des gardes nationales qui sont bonnes aussi, et qui brûlent également d'apprendre à obéir à la discipline, et à combattre l'ennemi.

L'armée Dumouriez est parfaitement réunie. Il a usé de sévérité envers les fuyards; cela a bien fait. Ce moyen n'aurait pas réussi hier. M. le maréchal a voulu l'essayer; il dit seulement à *quelques-uns* qui étaient ici, et qui lui parlaient dans la foule, qu'il les renverrait à leurs régiments; aussitôt ces gens-là se sont écriés : *Que l'on n'était plus sous l'ancien régime, qu'on ne pouvait pas traiter ainsi des frères, qu'il fallait arrêter le général*. Plusieurs tenaient déjà la bride du cheval; heureusement il s'est trouvé des gens raisonnables, et à force de pérorer on est parvenu à faire qu'on s'entendît. Certes de pareils soldats ne sont point nos frères; mais ils se trompent s'ils pensent nous désorganiser; comme l'ennemi se tromperait de croire que les services des agitateurs et de nos camps et de nos villes lui préparent des conquêtes faciles.

Il ne faut pas confondre avec les agitateurs dont je parle un grand nombre de citoyens, qui, pleins de courage d'ailleurs, ne connaissent point les camps, ignorent entièrement la guerre. L'agitation de ces derniers est un accident sans doute assez grave, mais il est passager. Par exemple, on n'entend parler que de pétitionnaires; les uns veulent qu'on les fasse camper en avant de la Marne (ils sont derrière), les autres à gauche, les autres à droite; ils veulent qu'on change leurs armes (il n'y en a pas ici), qu'on fasse raccommoder celles qu'ils gardent, etc.

Il suffira sans doute de faire connaître ces misères pour que la cause en disparaisse; on aurait tort de s'en effrayer. Qu'y a-t-il d'étonnant que des citoyens, qui n'apportent que bravoure et zèle au milieu des camps, n'y soient pas tout-à-coup transformés en bons soldats obéissants et bien exercés. Ils sont d'ailleurs si près de l'ennemi, qu'ils ne doivent pas tarder à apprendre que la discipline fait la force des armées, et que sans l'obéissance la plus passive il n'y a point de victoire pour les soldats les plus braves.

Quant au mouvement d'insurrection suscité contre le maréchal Luckner, c'est le tort d'un petit nombre de soldats. L'armée tout entière sait bien qu'une trahison, même de la part de ce général, si elle était possible, serait mille fois moins funeste à la France qu'un attentat de l'armée sur sa personne.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Châlons, le 17 septembre. — L'armée de Beurnonville est arrivée hier à huit heures du matin. Il y a bien des volontaires campés et en ville; nous les évaluons à 10,000; nous en attendons aujourd'hui un grand nombre. Voilà les forces qui se réunissent. Kellermann est à Vitry; sous deux jours son armée sera jointe à celle de Dumouriez, qui, malgré l'échec qu'elle vient d'avoir, est en avant de Ste-Ménéhould, et s'est portée à Dammartin. Il écrit qu'il n'y a rien à craindre; mais 7 régiments à cheval se sont laissé écraser par 1,500 Prussiens seulement. Cependant l'armée honteuse reprend courage, et veut aller en avant; sous peu elle sera forte de 100,000 hommes. Nous avons certes plus à craindre des mouvements intérieurs que des ennemis, car nos plus cruels ennemis sont les agitateurs. — Hier on a coupé la tête à un espion. Il faut rétablir la confiance et ramener l'ordre, ou consentir à tout perdre.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Cambray, le 18 septembre. — Le 16 on a vu l'ennemi s'avancer près de Douay, jusqu'au Pont-à-Rache. Repoussé avec la plus grande vigueur, il a laissé entre les mains d'une patrouille moins nombreuse 30 prisonniers et un capitaine. — A peu près dans le même moment un détachement français attaquait un poste assez important des ennemis au village de Coutiche. Ce poste s'est trouvé enveloppé avec beaucoup d'art. On a tué à l'ennemi 21 hommes et fait 23 prisonniers,

parmi lesquels se trouve M. Tosbach, officier de génie, Autrichien. On le traite à Douay avec beaucoup d'égards. — Le ci-devant archevêque de Cambray vient d'adresser une lettre audacieuse aux administrateurs de cette ville. Pourquoi l'insolence est elle une des mauvaises qualités héréditaires de la maison de Rohan? Voici cette lettre :

« A Mons, le 7 septembre.

« J'apprends, Messieurs, avec étonnement que vous prétendez vendre les meubles et effets que j'ai laissés dans mon archevêché; et que cette prétendue vente est affichée et indiquée pour un terme très prochain. Je pourrais réclamer les soi-disant lois que vous vous êtes fabriquées pour m'opposer au vol que vous allez me faire, puisqu'en effet je ne saurais d'après ces mêmes lois être considéré comme *émigré*, attendu que je suis au poste que j'occupais avant 1789, et que vos décrets ne comprennent que ceux qui sont passés chez l'étranger depuis cette époque. Il vous aurait sans doute été bien facile de faire décider la question contre moi, en la soumettant à vos législateurs, vous vous seriez au moins mis par là à couvert de la responsabilité personnelle; mais malheureusement pour vous il n'en est plus temps. La loi que j'invoque, et dont j'aurai *prochainement* justice, c'est la déclaration ci-jointe du duc de Brunswick, dont vous ferez bien de lire et de méditer l'art. VI. Je vous déclare donc moi, Messieurs, que je vous rends tous, et chacun de vous en particulier, responsables des pertes que vous me ferez éprouver par la dilapidation de mon mobilier et autres possessions; et vu l'impossibilité où je suis, *par les horreurs dont vous êtes environnés*, de vous signifier juridiquement mes justes réclamations contre vos vexations, et ma soumission formelle à notre malheureux roi, *votre maître*, je les dépose ici chez un officier public, et j'y aurai recours au besoin. Je suis, etc.

« Pr. Ferd. de Rohan,
« *archevêque-duc de Cambray*. »

VARIÉTÉS.

Nous croyons utile de publier les réflexions suivantes de M. Condorcet, prises dans la Chronique, nº 266.

« On sait que la guerre est le théâtre où s'exercent particulièrement les jeux de la fortune; on a donc dû prévoir que nous serions exposés à des revers; mais l'on a dû penser en même temps aux ressources immenses que nous avions pour les surmonter. C'est dans ces calculs raisonnés des événements de la guerre qu'un peuple doit puiser cette confiance dans ses propres forces, également éloignée du découragement et de la présomption, et qui devient à la longue le gage le plus sûr de la victoire.

« Francklin était à négocier à Paris pour les intérêts de son pays, lorsque les milices américaines nouvellement formées soutenaient, sur les bords de la Delaware, les efforts des troupes les mieux disciplinées de l'Europe. Lorsqu'on lui annonçait la nouvelle de quelques revers essuyés par ses concitoyens, il répondait sans s'émouvoir : Cela est fâcheux, mais *ça ira*. C'est ainsi qu'en homme supérieur il avait jugé d'avance l'issue des événements, et qu'il s'était bien convaincu que les colonies anglaises ne seraient plus remises sous le joug. Cependant qu'étaient alors les ressources des Américains, en comparaison de celles que la France possède aujourd'hui?

« Il serait à souhaiter que le peuple se pénétrât bien une fois de ces vérités, pour ne plus passer par ces alternatives de sécurité et de crainte qui l'agitent pour l'ordinaire à la veille des grands événements, et qui sont le plus grand obstacle au développement bien combiné de ses moyens et de ses ressources. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Cambon.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE DU 10 AOUT.

Du mercredi 19 septembre, à neuf heures du matin.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

« M. le président, j'avais donné l'ordre de transporter 1,900 fusils de Saint-Omer à Reims. A leur passage à Saint-Quentin, des bataillons qui s'y trouvaient se sont permis, malgré les efforts de leurs officiers, de se saisir de ces armes; un grand nombre a été brisé au milieu du tumulte; ainsi mes calculs pour l'armement d'une partie des troupes cantonnées à Reims se trouvent détruits; il serait nécessaire que l'Assemblée nationale fît une proclamation pour rappeler aux troupes la discipline et l'obéissance aux lois. »

L'Assemblée charge le pouvoir exécutif de maintenir l'exécution des lois par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

M. Dumas : Vos comités diplomatique et militaire, réunis à la commission extraordinaire, se sont occupés de l'objet important de l'échange des prisonniers. Les bases sur ce point sont difficiles à poser, car votre intention ne peut être de suivre les anciens errements. Dans les guerres d'Allemagne il y avait un tarif pécuniaire; un lieutenant-général se payait 25 mille florins, et un capitaine ne se payait que 10 florins; il y avait aussi des tarifs inégaux suivant la différence des grades. Un capitaine se rendait pour tant de soldats; et un général, pour un nombre déterminé d'officiers. Vous ne voudrez pas que l'homme libre perde ainsi de sa dignité, et que ce que fait tel soldat dans la réunion de ses forces physiques et morales ne soit pas réputé valoir ce que fait un autre avec plus de talents. Vous rendrez ainsi le Français plus ardent au combat. Malgré les difficultés, nous vous proposerons donc d'établir les principes sur l'échange d'homme à homme et de grade à grade. Encore qu'il soit choquant d'établir des échanges pour de l'argent, le malheur de la guerre veut qu'ils soient aussi nécessaires, car l'ennemi peut être plus frappé d'un avantage momentané que de la retenue d'un bon officier.

M. Dumas présente un projet de décret conforme à ces bases.

M. Thuriot : Je demande que la rançon soit proportionnée à l'importance du grade; nous ne pouvons pas rendre un général ennemi comme un simple soldat.

M. Dubayet : Si nous prenions le général Brunswick, le rendrions-nous si facilement? Quant à moi, si cela arrivait, je voudrais qu'on lui fît payer tous les frais de la guerre. J'apprécie tout ce que vaut un Français libre, mais il faut que le cartel soit synallagmatique. Si le général Dumouriez était pris, il faut qu'il sache que pour le ravoir nous sommes prêts à tous les sacrifices.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.

Le décret proposé par M. Dumas est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant la nécessité de pourvoir, le plus promptement possible, à l'échange des prisonniers de guerre, et de répondre au juste

empressement de ceux de nos frères d'armes qui, en combattant pour la patrie, sont tombés dans les mains de l'ennemi;

» Considérant que les bases sur lesquelles le pouvoir exécutif ou les généraux d'armée concluront des traités, conventions ou arrêtés, doivent être fondées sur les principes de la liberté et de l'égalité, décrète comme principe pour les échanges des prisonniers:

» Art. Ier. Il n'y aura aucun tarif pécuniaire pour l'échange, selon les différents grades, que dans les termes relatifs aux grades correspondants dans les armées ennemies.

» II. Il n'y aura point de tarif d'échange tel, qu'un officier ou sous-officier, de quelque grade qu'il soit, puisse être échangé contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur.

» III. La base commune des échanges, qu'aucune modification ne pourra altérer, sera d'échanger homme pour homme, grade pour grade. »

M. Gensonné présente la rédaction de l'article qui rend l'asile du citoyen inviolable pendant la nuit.

Elle est adoptée.

Le ministre de l'intérieur fait passer à l'Assemblée une lettre des membres composant le département de l'Aube; en voici l'extrait:

« M. You est arrivé ici muni de pouvoirs illimités. Les autorités constituées étant réunies, il a inculpé gravement le département pour sa lettre relative à l'affaire du 20 juin. Quelques voix ont demandé la tête de ceux qui composent le département, malgré la précaution prise par ce commissaire de faire jurer le respect pour nos personnes, tant que nous serions en place. Quelques efforts que nous puissions faire, nous ne pourrons regagner la confiance. Nous vous supplions avec instance de faire agréer notre démission à l'Assemblée nationale. Nous avons tout lieu de craindre l'effet des menaces qui nous ont été faites, si le remplacement tardait à s'effectuer. »

Cette lettre est renvoyée à la commission.

M. Camus envoie la liste de deux cent vingt-un inscrits.

M. Thuriot : Je prie l'Assemblée de vouloir bien faire un acte pour annoncer que les députés à la Convention peuvent se réunir dès demain pour conférer ensemble.

La proposition de M. Thuriot est renvoyée à la commission.

Les grands juges nommés pour le jugement des princes français sollicitent un congé.

Le tirage des hauts jurés, pour remplacer ceux qui demandent des congés, sera fait ce soir.

Le conseil du département du Puy-de-Dôme demande ce qu'il doit faire des effets trouvés chez le ci-devant évêque de Clermont.

Le ministre de l'intérieur dénonce l'arrêté pris par le département du Var, pour convoquer à Avignon une réunion de commissaires, à l'effet de pourvoir à la défense de ces contrées. Cette mesure subversive de tout gouvernement rend nulles les dispositions générales du pouvoir exécutif.

L'Assemblée renvoie à sa commission extraordinaire.

Les commissaires de la trésorerie nationale rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour l'approvisionnement du numéraire.

M. Prieur, l'un des commissaires envoyés à Châlons, rend compte de l'objet de sa mission, de l'état des vivres, effets de campement et munitions de guerre. Il donne des éloges à M. Dourmer, chargé en chef de l'administration des vivres, au zèle de tous les officiers, et notamment du lieutenant-général Labourdonnaye.

M. Beauptuis, autre commissaire, présente des observations sur les différents points qui lui ont paru mériter le plus d'importance.

Elles sont renvoyées à la commission extraordinaire, pour en faire le rapport à la séance de demain.

Les officiers municipaux de la commune de Ris dénoncent les vexations exercées dans cette commune et d'autres voisines par des hommes se disant commissaires de la commune de Paris; ils prennent tous les chevaux, même ceux attaqués de maladie. Hier, après des visites domiciliaires, ils ont emporté les armes des citoyens. « La commune de Paris, disent ces commissaires, n'a pas plus de droit à Ris que la commune de Ris n'a de droit à Paris, à moins qu'elle ne juge de l'étendue de ses pouvoirs par le nombre de ses habitants. C'est à vous, législateurs, qu'il appartient de réprimer cette licence; nous venons vous demander ce que nous devons faire de ces commissaires, que nous avons mis, ainsi que les gendarmes qui les accompagnaient, sous la garde des citoyens de Ris. » (On applaudit.)

M. le Président : L'Assemblée a entendu avec le plus vif intérêt le récit que vous venez de lui faire; elle prendra votre demande en grande considération.

M. Cambon : Les officiers municipaux ont la police de leur territoire. Ils ont fait arrêter de prétendus commissaires; ils ont bien fait. Ils n'ont maintenant qu'à faire rendre les chevaux pris aux citoyens à qui ils appartiennent.

M*** : A Marly de prétendus commissaires ont aussi été arrêtés. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne le renvoi à sa commission, pour en faire le rapport ce soir.

La séance est suspendue à quatre heures.

Du mercredi 19 septembre, à six heures du soir.

M. Thuriot occupe le fauteuil.

Le ministre des affaires étrangères adresse à l'Assemblée la traduction littérale du brevet de commission impériale à la diète de Ratisbonne.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture de cette pièce. Mais, comme elle n'est qu'une répétition fastidieuse des déclamations et des calomnies de la maison d'Autriche contre la révolution française, l'Assemblée l'interrompt pour passer à l'ordre du jour.

Un pétitionnaire vient dénoncer la commune pour avoir fait enlever de chez M. Chevalier 4,000 marcs d'argenterie, provenants des maisons des émigrés, en lui en remettant la décharge.

M. Masuyer : Puisqu'il existe dans les mains de M. Chevalier une décharge, je demande qu'il soit tenu de la remettre, afin de voir quelles sont les personnes qui la lui ont donnée, et qu'elles soient mandées à la barre.

M. Cambon : J'appuie la proposition de M. Masuyer, parce que les représentants de la commune ont violé le droit des gens en allant prendre chez un fonctionnaire public l'argenterie qui y était en dépôt. Je demande en outre que le pouvoir exécutif et les commissaires de la trésorerie nationale présentent l'état de toute l'argenterie portée à l'hôtel des monnaies, soit par des particuliers, soit comme provenante des églises. Cette dernière, des mains des prêtres qui l'ont assez bien gardée, aurait pu tomber en des mains plus dures à la desserre. (On applaudit.)

Ces propositions sont décrétées.

M. Goujon propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires à la reconnaissance des

scellés apposés au Carrousel, aux Tuileries et autres maisons ci-devant royales; considérant que le refus des commissaires de la commune ou autres, par qui lesdits scellés ont pu être apposés, de procéder à leur reconnaissance, ne saurait faire obstacle à une opération qu'il importe à la chose publique d'accélérer, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale décrète que demain à trois heures du soir il sera procédé à la reconnaissance des scellés apposés au Carrousel, aux Tuileries et autres ci-devant maisons royales, soit par ceux qui les ont apposés, et à qui le présent décret sera notifié, à la diligence du conseil exécutif provisoire; soit, à leur défaut, par le juge de section de la situation desdits établissements; le tout en présence des commissaires nommés par le décret de ce jour. »

MM. Fabre d'Eglantine et Robert, en vertu d'une commission du ministre de la justice, se présentent pour assister au tirage du juge de cassation qui doit remplacer M. Albaret, grand juge de la haute cour nationale.

Une députation des citoyennes de la section du Pont-Neuf apporte une somme de 1,527 liv. 10 sous, produit d'une collecte qu'elles ont faite en faveur des veuves et orphelins du 10 août. (On applaudit.)

Sur une dénonciation faite par M***, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, instruite qu'au préjudice de la loi du 8 de ce mois, laquelle ordonne la libre circulation des personnes et des choses, et sans passeport dans l'intérieur, et jusqu'à 10 lieues des frontières et des armées étrangères, les voyageurs et les voituriers étaient inquiétés dans leurs voyages; que notamment la commune de Charenton avait arrêté des malles et des voitures au préjudice de cette loi; considérant que l'intérêt du commerce et la tranquillité des citoyens exigent également la pleine et entière exécution de cette loi, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les officiers municipaux, commandants de gardes nationales, qui, au préjudice de la loi du 8 du courant, arrêteraient ou retarderaient dans leurs voyages ou leurs transports les personnes ou les choses, seront condamnés aux dommages et intérêts envers les personnes qu'ils auraient troublées dans l'exercice de voyager ou de faire transporter librement leurs meubles, effets ou marchandises; ainsi qu'aux dommages et intérêts des voituriers ou conducteurs; et qu'ils seront condamnés, en outre, par les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation des voyageurs, conducteurs ou voituriers qu'ils auraient troublés, à une détention qui durera autant de jours qu'aura duré la détention ou l'arrestation des personnes ou des choses qu'ils auraient détenues ou retardées, en contravention à la loi du 8 du courant. »

Les commissaires du conseil exécutif écrivent du Hâvre que les enrôlements et les dons patriotiques s'y multiplient chaque jour. Ils annoncent qu'à Quillebeuf ils ont été entre la vie et la mort pour sauver 108 prêtres qui s'embarquaient; mais ils ont éprouvé qu'avec de la fermeté on ramène aisément le peuple à la raison et à la justice.

M. Robin reprend la suite de la discussion sur le divorce. La fin en est ajournée à la séance de demain au matin.

La séance est suspendue à dix heures et demie.

Du jeudi 20 septembre, à neuf heures du matin.

Une compagnie de volontaires, formée dans la commune de Gonesse, et partant pour l'armée, défile dans la salle, et prête son serment entre les mains de l'Assemblée.

Plusieurs dons patriotiques sont proclamés.

Sur un rapport de M. Guyton, un décret est rendu, qui règle les formes particulières de la comptabilité des ci-devant trésoriers et receveurs des états de Bourgogne, fait cesser leurs fonctions, pourvoit à l'achèvement de leur exercice, et détermine le mode d'exécution, particulier à la ci-devant province de Bourgogne, des dispositions du décret du 3 juillet dernier.

M*** : Au nom du comité de surveillance : Vous nous avez chargés de vous faire un rapport sur l'arrestation de M. Charles Lameth, ordonnée par la municipalité de Barentin. Le comité a pensé que la municipalité a agi prudemment, attendu que de fortes présomptions l'accusent d'un délit militaire très punissable, celui d'avoir désemparé son poste, et d'avoir voulu se rendre au Hâvre, malgré les ordres réitérés des ministres Lajard et Dabancourt, qui lui enjoignaient impérativement de se rendre sur-le-champ à l'armée du Nord. Il vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant : 1° qu'il importe essentiellement à la sûreté publique, à l'honneur et au succès des armées françaises, que dans la hiérarchie militaire les ordres des supérieurs en grade soient ponctuellement exécutés par leurs inférieurs;

» 2° Que d'après le rapport qui lui a été fait par son comité de sûreté publique sur l'arrestation de M. Charles Lameth, à Barentin, dans le département de la Seine-Inférieure, il existe des faits d'après lesquels il est présumable que cet officier a négligé d'obéir aux ordres du ministre de la guerre qui lui avait enjoint de se rendre plus tôt à l'armée du Nord;

» 3° Que le sieur Lameth est détenu dans la maison d'arrêt de la ville de Rouen, et que la présomption ci-dessus pourrait, dans les circonstances actuelles, compromettre la sûreté de cette personne, en l'exposant à des voies de fait arbitraires et illégales, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé d'examiner dans le plus court délai les faits qui ont donné lieu à l'arrestation du sieur Charles Lameth à Barentin, dans le département de la Seine-Inférieure, et de le faire juger s'il y a lieu par un tribunal compétent.

» II. Il sera envoyé au pouvoir exécutif des copies certifiées de toutes les pièces relatives à cesdits faits.

» III. Le pouvoir exécutif prendra les mesures que sa sagesse lui dictera pour que ledit sieur Lameth ne soit exposé à aucune voie de fait dans la maison d'arrêt où il est détenu. »

M. Théodore Lameth : M. Charles Lameth n'a point, comme on l'a prétendu, quitté son poste, car il était muni d'un congé du maréchal Luckner. Ce congé qui lui indiquait la ville de Beauvais ne l'empêchait point d'aller partout ailleurs jusqu'à son expiration. Il n'était pas revêtu du *visa* d'un commissaire des guerres, parce que le maréchal Luckner a constamment négligé cette formalité. Quant à la question de savoir s'il a désobéi aux ordres des ministres, il est facile de l'éclaircir. Comme l'armée de M. Lafayette occupait 50 lieues de terrain, il a cru qu'il était plus prompt d'écrire à M. Lafayette pour lui demander sur quel point il devait prendre son commandement, et il expédia aussitôt un exprès au ministre pour le consulter sur le parti qu'il prenait. Il ne fallait à cet exprès que six heures pour aller et revenir. C'est à peu près le temps qui lui aurait été indispensablement nécessaire pour les préparatifs de son départ. Le ministre lui répondit : Vous voudrez bien vous conformer aux ordres de M. Lafayette dès que vous les aurez reçus. Je demande s'il est possible d'interpréter cette réponse

autrement que M. Lafayette lui-même ne l'a interprété. Il est parti pour le Hâvre pour y conduire son épouse, et pour y régler des affaires de la plus haute importance. Il devait être de retour à Barentin deux jours après pour y recevoir la réponse de M. Lafayette; il n'y avait donc de sa part aucune intention de désobéir; cependant je ne m'oppose pas à ce que l'accusation de délit militaire soit examinée par le ministre de la guerre.

Je dois observer que le comité de surveillance n'a trouvé aucun indice qui puisse faire soupçonner M. Charles Lameth de complicité dans l'affaire du 10. On l'avait aussi enveloppé dans les accusations portées contre M. Lafayette. Je défie qui que ce soit de prouver que M. Charles Lameth ait eu aucune relation avec M. Lafayette; au contraire il a toujours existé entre eux une opposition de caractère et d'opinions. Je me borne à demander qu'il soit fait mention dans le considérant du décret qu'il n'existe aucune charge contre M. Charles Lameth, relativement aux événements politiques.

L'Assemblée adopte le projet de décret proposé par le comité de surveillance. — Sur la demande de M. Théodore Lameth, elle passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'aucune accusation de délit politique n'a été faite contre son frère.

On lit une lettre du ministre de la guerre ainsi conçue:

« M. le président, j'ai reçu depuis hier des courriers de M. Kellermann et de Châlons. Je n'ai point encore de certitude officielle que la jonction se soit opérée avant que l'ennemi ait attaqué M. Dumouriez; mais j'ai tout lieu de croire qu'il ne l'a point été. En effet M. Kellermann m'écrit le 19 septembre du quartier-général de Dampierre, situé à 2 lieues de M. Dumouriez; et il ne parle point qu'il y ait eu d'action. Une lettre que j'ai reçue de Châlons, datée du 19 à neuf heures et demie après midi, me dit qu'on n'a point de nouvelles d'une attaque. J'ai appris, d'un autre côté, que M. Beurnonville a dû partir du camp d'Eure à minuit, pour se porter sur M. Dumouriez, et qu'il a dû y arriver de bonne heure. « J'avise, dit le général Beurnonville, j'avise le général Kellermann, qui est à Dampierre, de mon arrivée à Eure et de mes dispositions. Je lui envoie en communication la lettre du général Dumouriez, et je l'engage à me donner un point de réunion cette nuit, afin de faire les mêmes mouvements; et, dans le cas où le général Dumouriez serait attaqué, de pouvoir porter ensemble de grands coups sur l'ennemi, qui ne lui suppose pas de si grandes forces. Il serait très heureux pour nous peut-être que le général Dumouriez fût attaqué; nous pourrions peut-être écraser l'ennemi. Ma troupe est bien lassée, mais disposée, on ne peut mieux, à se bien battre. »

« En rapprochant, M. le président, les différents faits que je viens de vous transmettre, il me paraît que M. Dumouriez n'a point été attaqué avant la jonction, ou que s'il l'a été il aurait été assez puissamment secouru pour faire de la bonne besogne.

« Aujourd'hui, M. le président, il ne s'agit donc plus, pour sauver la France, que d'inspirer à nos braves frères d'armes, les volontaires nationaux, l'amour de la discipline militaire, qui seule peut assurer la victoire; la confiance dans leurs généraux qui la méritent sous tous les rapports, et un peu de calme, lorsque des circonstances contraires ne permettent pas de leur procurer dans les camps tous les secours dont ils seraient entourés si les personnes qui m'ont précédé au ministère n'avaient pas tout fait pour empêcher le triomphe de la liberté et de l'égalité.

« *Signé* SERVAN. »

Sur la proposition de M. Lagrevolle, l'Assemblée rend un décret additionnel à ceux des 10 juillet et 9 décembre 1790, relatifs aux religionnaires fugitifs rappelés à recueillir les biens qui ont été saisis sur eux. — Ce décret est ainsi conçu :

« Art. Ier. Il sera incessamment fait un tableau général de tous les biens saisis sur les religionnaires fugitifs et autres, pour cause d'absence depuis la révocation de l'édit de Nantes, tant de ceux compris dans le bail général, que de ceux dont le gouvernement a disposé, avec l'énonciation de leur situation et indication des propriétaires anciens : lequel tableau sera imprimé et affiché dans chaque tribunal de district, qui enregistrera ceux qui se trouveront dans son ressort.

« II. Pourront lesdits religionnaires absents, et leurs successeurs, en se conformant aux décrets des 10 juillet et 9 décembre 1790, rentrer dans lesdits biens dans le délai de trois années, à compter de ce jour.

« III. Le temps écoulé depuis le 15 décembre 1790, jusqu'à ce jour, ne comptera pas pour acquérir la prescription de trente ans, en faveur des héritiers ou successeurs de ceux à qui les biens des religionnaires fugitifs avaient été donnés ou concédés à titre gratuit. Au surplus il n'est en rien dérogé à la loi du 15 décembre, et autres antérieures. »

M. Monestier fait part à l'Assemblée du vœu exprimé le 7 de ce mois par le corps électoral du département de la Lozère, qui, pensant que les raisons qui avaient déterminé la translation provisoire de l'administration du même département en la ville de Marvejols n'existaient plus, demande le retour de cette administration en celle de Mende, où son siége a été indiqué par la loi. Il a en outre donné connaissance de deux arrêtés pris par la même administration : l'un du 8, portant qu'elle va transférer l'exercice de ses fonctions à Mende; et l'autre du 10, qui prie l'Assemblée de prononcer sur cette translation.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : Je viens pour prévenir les membres de l'Assemblée qui sont députés à la Convention nationale que la salle des Tuileries est prête pour les recevoir. J'ai cru d'autant plus nécessaire de faire cette annonce, qu'une affiche a été faite, au nom de quelques députés de Paris, pour inviter leurs collègues à se réunir ce matin aux Jacobins pour s'y constituer.—Comme il existe encore quelque rumeur à Versailles, je prie l'Assemblée de m'autoriser à suspendre l'exécution du décret qui ordonne l'enlèvement des monuments d'arts qui s'y trouvent.

L'Assemblée déclare s'en remettre à la prudence du ministre. — Il sort au bruit des applaudissements de l'Assemblée et des spectateurs.

Un membre lit une lettre du procureur-général-syndic du département de la Haute-Saône. Elle est ainsi conçue :

« Champlitte, le 18 septembre.

» Deux prétendus commissaires de la commune de Paris et du pouvoir exécutif ont été arrêtés hier en notre ville : nous envoyons copie de notre délibération au pouvoir exécutif. Je vous prie de faire la plus grande attention à cette affaire, et de vouloir bien m'instruire de l'effet qu'aura produit cette arrestation. Je vous prie aussi de faire en sorte que tous ces commissaires désorganisateurs soient promptement rappelés. »

Le comité de sûreté publique est chargé de faire un rapport sur l'objet de cette lettre.

Lettre du maire de Paris, 20 septembre.

M. le président, Paris est tranquille, malgré les efforts des agitateurs. Le peuple commence à n'être

plus dupe des placards où l'on prêche chaque jour la discorde et l'anarchie, en lui parlant de sa liberté et de sa souveraineté. Il sent qu'on le pousse à sa perte, et que ces agitateurs sont payés par ses ennemis. La surveillance des bons citoyens redouble, et les conspirateurs ne pouvant plus se flatter de l'impunité vont être obligés de fuir. Chaque section se fait un honneur et un devoir de protéger ce qui se trouve dans son enceinte. Si ce zèle continue, les intrigues seront déjouées, et le règne des lois affermira le règne de la liberté. (On applaudit).

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre, et sa publication par affiche dans Paris.

L'évêque du département de l'Arriège, accusé d'avoir touché cumulativement les deux traitements, répond à ce reproche, et l'Assemblée déclare être satisfaite de ses explications.

Deux autres membres, absents de la séance, contre lesquels la même accusation est portée par M. Clauzel, sont invités a se justifier dans celle du soir.

Sur un rapport de M. Lasource, un décret est rendu qui réintègre dans ses fonctions M. Dubac, officier dans l'armée ci-devant commandée par M. Lafayette. Cet officier, suspendu par les commissaires de l'Assemblée, n'était coupable que d'une erreur bientôt abjurée dans le jugement qu'il avait porté du général Lafayette. Dès le 25 juillet il demandait à l'Assemblée nationale les décrets qu'elle a depuis rendus à l'occasion des événements du 10 août.

On lit une seconde lettre du ministre de la guerre. Elle est ainsi conçue :

« M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser l'extrait d'une dépêche que j'ai reçue de M. Dumouriez. Ce général, après avoir rendu compte des différents événements qui ont eu lieu dans son armée; après m'avoir assuré que le petit échec qu'elle a éprouvé n'a pris sa source que dans la négligence très naturelle à une armée dont tous les liens de la discipline militaire avaient été désorganisé et rompus, me dit : « D'après ce que j'ai fait jusqu'à présent avec une poignée de monde contre une armée formidable, vous jugez qu'il n'y a plus rien à craindre à présent que je suis égal en force. » En effet M. Dumouriez doit avoir à présent près de 70,000 hommes réunis, dont plus de 12,000 de cavalerie. En me rendant compte de la journée du 14, M. Dumouriez m'annonce que quand les fuyards auront rejoint la perte se montera à peu près à 50 hommes. « L'armée, ajoute-t-il, m'a demandé elle-même la punition des lâches et des traîtres. J'ai déjà fait raser et chasser plusieurs fuyards et maraudeurs. Je les renvoie sans uniforme; ils ne sont point dignes de le porter. On ne peut se dissimuler, d'après ce qui s'est passé, qu'il n'y eût dans cette armée des hommes vendus à nos ennemis; et ce fut eux qui, en criant, *Sauve qui peut, nous sommes trahis*, jetèrent le désordre dans l'armée. »

« M. Dumouriez me mande par *post-scriptum :* « 40 hussards du 2e régiment ci-devant Chamboran, dont j'étais inquiet, sont rentrés hier, amenant chacun un cheval prissur l'ennemi. L'avant-garde de M. Duval a pris hier d'un coup de filet un lieutenant et vingt hussards prussiens du régiment de Kœnller. M. Duval me mandait hier au soir qu'on lui amenait encore des Prussiens. »

« M. Dumouriez m'envoie aussi la copie d'une lettre du général Dubousquet, datée de Rethel du 17, dans laquelle il lui mande : « Nous avons tué aux ennemis une cinquantaine d'hommes, fait deux prisonniers, pris dix déserteurs, et environ dix chevaux. »

« De tous ces faits, M. le président, il me paraît que nous pouvons conclure que notre position actuelle est d'autant plus heureuse que, dans toutes les circonstances particulières où nos troupes ont véritablement combattu, elles ont montré une résolution digne d'éloge. Signé SERVAN, *ministre de la guerre.* »

M. MERLIN : J'ajoute, aux détails satisfaisants donnés par le ministre, un fait non moins important; c'est que le renfort qu'il destinait pour Thionville y est entré, et que les ennemis n'en ont été instruits que sept heures après.

L'Assemblée termine son décret sur le divorce, sauf quelques difficultés de rédaction.

N. B. Nous donnerons ce décret dans le numéro de demain.

La séance est suspendue à quatre heures.

Décrets rendus dans la séance d'avant-hier soir.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de pourvoir au remplacement des personnes qui, sous le nom des Sœurs de la Charité, s'étaient particulièrement dévouées au service de l'infirmerie de l'hôtel national des militaires invalides;

« Considérant que les veuves et orphelins des défenseurs de l'Etat qui ont péri les armes à la main ont des droits particuliers à la reconnaissance nationale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les veuves et orphelins des défenseurs de la patrie, tués a la guerre, seront de préférence employés pour le service des infirmeries des invalides, et des hospices militaires.

« II. Le conseil d'administration de l'hôtel national des militaires invalides procédera sans délai à l'organisation du service des infirmeries dudit hôtel en se conformant à l'article Ier du présent décret. »

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de l'intérieur et le commissaire de la trésorerie nationale rendront compte demain matin de l'exécution de la loi qui les charge de recevoir tous les effets d'or et d'argent ou bijoux provenants des églises, maisons dites royales ou particulières, qui doivent leur avoir été remis par les représentants de la commune de Paris, commissaires des sections ou particuliers. »

« L'Assemblée nationale décrète que l'archiviste convoquera les députés à la Convention nationale pour demain 20 septembre à 4 heures après midi, dans la salle de l'édifice national des Tuileries, qui leur est destinée. (Seconde pièce des grands appartements au haut du grand escalier.)

« Le maire de Paris donnera les ordres nécessaires pour faire fournir une garde aux députés à la Convention nationale.

« Le présent décret sera affiché cette nuit. »

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers municipaux ou autres particuliers qui ont dessaisi le sieur Chevalier, huissier, des effets précieux en vase d'or, argent, ou vermeil que ledit sieur Chevalier avait saisis dans les différentes maisons des ci-devant princes français, sous le prétexte de les faire transporter a la trésorerie nationale, seront mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite, et représenter les effets en nature sur les bordereaux du sieur Chevalier, ou les récépissés de la trésorerie nationale. »

« L'Assemblée nationale, considérant que les citoyens qui ont servi l'Etat sur les vaisseaux de la ci-devant compagnie des Indes en qualité de soldats, caporaux, sergents, canonniers, matelots, charpentiers, etc., et qui ont obtenu de ladite compagnie, pour des services rendus à la guerre, ou pour les blessures qu'ils ont reçues, un traitement connu sous le nom de solde

ou de demi-solde, ont des droits à la reconnaissance nationale, et qu'il est instant de les faire jouir des récompenses qu'ils ont méritées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les soldats, caporaux, sergents, canonniers, matelots, charpentiers, etc., qui, par leurs longs services, leurs campagnes ou leurs blessures avaient obtenu de la ci-devant compagnie des Indes une pension de retraite, connue sous le nom de solde ou demi-solde, jouiront, à dater du jour de la publication du présent décret, du même traitement que les sous-officiers et soldats des armées françaises; et ce, sur le pied fixé par le décret du 30 avril dernier.

» II. Les agents chargés de la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes remettront, sans nul délai, au conseil de l'hôtel national des militaires invalides, tous les papiers documents et registres qui seront nécessaires audit conseil, pour assurer l'exécution du présent décret. »

Sur le rapport de M. Ducos, au nom de la commission de correspondance, l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

» Art. Ier. Il sera fondé un établissement de courriers, composé de citoyens élus dans chaque section.

» II. L'objet de cet établissement de ces différents courriers sera de porter, soit aux différentes armées, soit dans les départements de l'empire, les dépêches de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif provisoire, et d'en rapporter des nouvelles; ils pourront être chargés de commissions de confiance.

» III. Le pouvoir exécutif provisoire demeurera chargé de fixer l'organisation de cet établissement, de manière à en accélérer et faciliter le service.

» IV. Il sera alloué, sur les fonds accordés pour dépenses extraordinaires, à chacun desdits courriers, des appointements fixes payés par trimestre à raison de 600 livres. Il leur sera compté en outre, lorsqu'ils seront en course, 4 livres par jour indépendamment des frais de poste. »

Article omis dans la séance du samedi 15 septembre.

On lit une adresse de la commune de Parnac, petit village dans le département du Lot. Ses habitants jurent de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité. Sur 36 gardes nationaux en état de porter les armes, 13 ont volé aux frontières, le reste est prêt à partir pour l'endroit qui lui sera désigné. Les pères de famille se sont empressés de payer leurs impositions; leur rôle de dons patriotiques est arrêté; les deux tiers et demi de leurs autres impositions sont payés; et sous peu de jours le reste sera entièrement acquitté.

CONVENTION NATIONALE.

371 députés, réunis dans une des salles du palais des Tuileries, après avoir vérifié les procès-verbaux qui constatent leurs élections, ont déclaré que la Convention nationale était constituée.

Il a été procédé à haute voix à la nomination d'un président. M. Pétion a obtenu la presque unanimité des suffrages.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Hameau de Lagnielas, suivi du *Ruisseau* et de *Cécile et Blondel* ou l'*Oratoire*, du *Nid de la Fauvette*, etc.; par l'auteur du *Citoyen des Alpes*; avec cette épigraphe :

Rien n'est si beau
Que mon hameau.

BERNARD.

A Paris, de l'imprimerie de C.-F. Perlet, rue Saint-André-des-Arts, 1792. Petit vol. in-8° de 136 pages.

Parmi les images sanglantes de la guerre, au milieu des sévères idées qu'inspire de toutes parts la France armée et debout pour les combats, le titre seul de cet ouvrage récrée l'imagination; sa lecture repose l'âme et l'attendrit sans l'affaiblir. Les descriptions de la nature et la peinture des mœurs champêtres, quoiqu'elles fassent aimer et désirer la paix, n'ont rien qui amollisse le courage; elles ne réveillent dans l'homme rien de factice, rien de corrompu; elles le rappellent, au contraire, à ses affections les plus nobles, les plus pures; elles peuvent donc exalter encore en lui l'amour de la patrie, et cet enthousiasme de la valeur nécessaire pour la défendre.

L'auteur du *Hameau de Lagnielas* possède le vrai secret du talent de peindre; il a le don de sentir. Ses couleurs sont animées et fidèles; ses sentiments doux, sa philosophie aimable; on lui doit déjà un autre ouvrage plus étendu, où brille le même talent, dans une matière plus élevée et plus grave. C'est le *Citoyen des Alpes* ou *Observations morales et politiques*, qu'il dédia en 1788 aux états du Dauphiné. (2 vol. in-8°. A Paris, chez M. Buisson, rue Hautefeuille.) Il se plaint quelque part du silence absolu des journalistes sur cette production de sa plume. Nous voulons réparer, autant qu'il est en nous, cet négligence ou cet oubli; nous engageons nos lecteurs à réunir ces deux ouvrages de M. Pollin, et à joindre à la description de son *Hameau* celle des Alpes majestueuses qui s'élèvent en face de cette humble et charmante demeure.

SPECTACLES.

ACADÉMIE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui 21, *Renaud*, opéra en 3 actes; le ballet de *Télémaque*.

La représentation donnée pour les frais de la guerre, mardi dernier, n'ayant produit que 1,380 livres qui ont été remises à la section de Bondy, on donnera, la semaine prochaine, une autre représentation pour la même destination.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six premiers mois 1792. MM. les payeurs sont à la lettre *J*.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	35 1/2	Cadix	22 l. 15 s.
Hambourg	290	Gênes	156
Londres	19 1/4	Livourne	146
Madrid	23 l. 0 s.	Lyon, *P. de Pâques*	1/4 b.

Bourse du 20 septembre.

Actions des Indes de 2500 liv.	1700
Portions de 1600 liv.	436
— de 312 liv. 10 s.	2850
— de 100 liv.	80
Emprunt d'octobre de 500 liv.	427, 22
— de déc. 1782, quittance de fin.	8 1/2, p.
— de 125 millions, déc. 1784.	4 3/4, 3/8, 1/2, 5/8, 5 7/8, 3/4 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	4, 4 3/4, 1/2 p.
— sort. en viager	1/4, 1/2 b.
Bulletins.	
Reconnaissances de bulletins.	73
Actions nouv. des Indes.	982, 85, 83, 84, 86
Caisse d'escompte.	3740, 50, 40, 35, 30, 25, 20, 25, 30, 28
Demi-caisse.	1963, 80, 55, 60
Quittance des eaux de Paris	410
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. %	
— à 4 p. %.	1 p.
— de 80 millions, d'août 1789.	11, 11 1/4 p.
Assurances contre les incendies.	406, 400, 1, 2, 3 4
— à vie.	432, 28, 26, 28, 20, 19, 18, 16, 17, 21, 22
Actions de la caisse patriotique.	616
CONTRATS 1re classe à 5 p. %	86 3/4
— 2e *Idem* à 5 p. % suj. au 15e	77 1/2, 77
— 3e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e	65
— 4e *Idem* à 5 p. % suj. au 10e et 2 s. p. l.	67 3/4

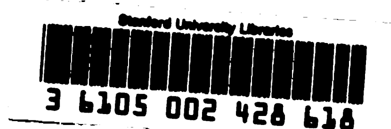
Stanford University Libraries
3 6105 002 428 618